

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

La pagination est comme suit: [i]-viii, [2], [ix]-x1, [1]-1438 p.
 Les pages ondulées peuvent causer de la distorsion.
 Il y a des plis dans le milieu des pages.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

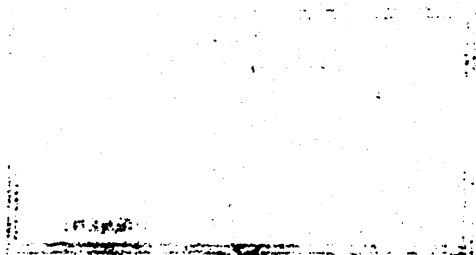
- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

YP 4. 289

DL 17 504 63 77



LES
STATUTS REFONDUS

DU

CANADA.

PROCLAMÉS ET PUBLIÉS EN VERTU DE L'ACTE 22 VIC. CAP. 29, A. D. 1859.



T O R O N T O :

IMPRIMÉS PAR STEWART DERESHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE, D'APRÈS LE
RÔLE AMENDÉ DES DITS STATUTS REFONDUS, DÉPOSÉ DANS LE BUREAU
DU GREFFIER DU CONSEIL LÉGISLATIF, TEL QUE PRÉSCRIT PAR
LE DIT ACTE, 22 VIC. CAP. 29, 1859.

1859.

TABLE DES MATIÈRES.

Certains Statuts Impériaux, concernant les Bornes et la Constitution du Canada, ainsi que les droits politiques des Sujets Canadiens de Sa Majesté, savoir :

	Page.
Acte Impérial, 14 Geo. 3, c. 83	ix
“ 18 Geo. 3, c. 12	xiv
“ 31 Geo. 3, c. 31	xv
“ 3, 4 Vict. c. 35, (Acte d'Union).....	xix
“ 11, 12 Vict. c. 56.....	xxxii
“ 17, 18 Vict. c. 118.....	xxxiii
Acte relatif aux Statuts Refondus du Canada.....	xxxv

Les Statuts Refondus du Canada, savoir :

TITRE 1.

CONSTITUTION, DROITS POLITIQUES, LÉGISLATION, ETC.

Législature.

Chapitre.	Page.
1. Conseil Législatif.....	1
2. Représentation du peuple dans l'assemblée législative	12
3. Législature, dispositions spéciales qui s'appliquent aux deux chambres.....	19
4. Assemblée Législative, charge d'Orateur	26
5. Statuts provinciaux, formule de rédaction, interprétation	26
6. Election des membres de la législature.....	35
7. Elections parlementaires contestées.....	93

Droits Politiques.

8. Naturalisation des aubains	156
9. Civilisation et émancipation des sauvages.....	160

TITRE 2.

GOUVERNEMENT EXÉCUTIF ET OFFICIERS PUBLICS EN GÉNÉRAL.

10. Gouverneur, liste civile et salaires de certains officiers publics.....	166
---	-----

Chapitre.	Page.
11. Service civil en général	170
12. Officiers publics, leurs commissions, serments d'Office, cautionnements, etc.....	180
13. Enquêtes relatives aux affaires publiques—avis officiels.....	188

TITRE 3.

DÉPARTEMENTS PUBLICS, REVENUS ET PROPRIÉTÉS.

Revenu et Finance.

14. Deniers, dettes et comptes publics.....	189
15. Cours monétaire.....	197
16. Revenu, perception et administration du—audition des comptes publics, et responsabilité des comptables publics	200
17. Droits de douanes et leur perception.....	215
18. Douanes—Réciprocité avec les Etats-Unis.....	274
19. Droits d'excise—Distillateurs, brasseurs.....	275
20. Impôt sur les aubergistes.....	285
21. Impôt sur les billets de banque.....	287

Terres Publiques.

22. Vente et administration des terres publiques.....	290
23. Terres publiques, vente et administration des bois sur ces terres.....	298
24. Terres et terrains de l'artillerie et de l'amirauté transférés à la province.....	303
25. Réserves du clergé.....	308
26. Terres des écoles et fonds d'éducation	313
27. Exploration géologique de la province	315

Travaux Publics.

28. Travaux publics	316
29. Emeutes dans le voisinage des travaux publics...	350
30. Vente de boissons enivrantes près des travaux pu- blics.....	355

Bureau des Postes.

31. Bureau de poste provincial.....	360
-------------------------------------	-----

Statistiques, Agriculture, Arts, etc.

32. Agriculture et sociétés d'agriculture.....	395
33. Bureau d'enregistrement et de statistique—recense- ment, etc.....	423
34. Brevets d'invention,.....	438

Table des Matières.

Chapitre.		Page.
	<i>Défense Publique.</i>	
35. Milice.....		453
36. Terres et propriétés possédées par le gouvernement impérial pour la défense militaire.....		480
37. Do do do pour la défense navale.		499

Santé Publique.

38. Santé publique.....	533
39. Inoculation.....	539
40. Emigrés et quarantaine.....	541

TITRE 4.

COMMERCE ET NÉGOCE.

Navigation.

41. Enregistrement des vaisseaux.....	558
42. Construction des vaisseaux.....	571
43. Désertion des matelots.....	574
44. Navigation des eaux canadiennes.....	576
45. Inspection des bateaux à vapeur et sûreté des pas- sagers.....	582

Lois d'Inspection.

46. Inspection et mesurage du bois.....	593
47. Inspection de la fleur et de la farine.....	614
48. Inspection du bœuf et du lard.....	628
49. Inspection de la potasse et de la perlasse.....	641
50. Inspection du poisson et de l'huile.....	652
51. Inspection du cuir à semelle.....	658
52. Inspection du houblon.....	664

*Etalon de poids pour les grains—Banques—Billets et
Lettres de Change, etc.*

53. Poids et mesures pour les grains, légumes et graines de semence.....	670
54. Banques incorporées, dispositions spéciales.....	672
55. Banques et commerce libre de banque.....	676
56. Banques d'Epargne.....	695
57. Billets et lettres de change.....	711
58. Intérêt et usure.....	712
59. Protection des personnes qui transigent avec des agents.....	715
60. Sociétés en commandite.....	719
61. Prêts et prêteurs sur gages.....	724
62. Pêche et pêcheries.....	735

Chapitre.		Page.
-----------	--	-------

TITRE 5.

COMPAGNIES ET ASSOCIATIONS DE COMMERCE.

63. Compagnies à fonds social pour les manufactures, etc.....	751
64. Compagnies de mines	763
65. Compagnies pour fournir le gaz et l'eau.....	764
66. Chemins de fer.....	781
67. Compagnies de télégraphe.....	833
68. Compagnies à fonds social pour le flottage des bois.	837
69. Compagnies d'assurance—paiement de dividendes.	854
70. Saisie et vente des actions des compagnies incorporées.....	855

TITRE 6.

ASSOCIATIONS BIENVEILLANTES, ETC.

71. Associations charitables et philanthropiques.....	857
72. Associations de bibliothèque, et instituts d'artisans.	859
73. Asiles privés des aliénés.....	863

TITRE 7.

MATIÈRES RELIGIEUSES.

74. Rectoreries.....	893
----------------------	-----

TITRE 8.

PROFESSIONS.

75. Etude de la loi.....	894
76. Médecine, chirurgie et anatomie	896
77. Arpenteurs et arpentages.....	898

TITRE 9.

DROITS ET RECOURS DES PARTICULIERS.

78. Accidents, duels, etc., indemnité en faveur des parents de ceux qui sont tués.....	924
79. Affidavits,—témoins, etc., assignés d'une partie de la province à l'autre	926
80. Preuve des jugements rendus à l'étranger.....	929
81. Droit d'auteur	931

Chapitre.

Page.

TITRE 10.

AFFAIRES MUNICIPALES.

82. Assemblées publiques, mode de les convoquer et tenir avec ordre et régularité.....	935
83. Fonds consolidé d'emprunt municipal.....	942
84. Débentures, enregistrement et transfert des.....	966
85. Chemins et ponts dans les cités et villes, etc.....	974
86. Péages, exemptions en certains cas.....	975
87. Pompiers, exemptés de certaines charges locales..	976
88. Incendies, enquêtes dans les cas d'accidents causés par le feu	977

TITRE 11.

LOI CRIMINELLE.

89. Extradition des criminels, en vertu du <i>Traité-Ashburton</i>	979
90. Délits contre l'Etat.....	982
91. Délits contre la personne.....	989
92. Délits contre la personne et la propriété.....	998
93. Dommages et torts malicieux causés à la propriété.	1018
94. Crime de faux.....	1026
95. Loteries.....	1036
96. Cruautés envers les animaux.....	1038
97. Principal au second degré, et complices, etc.....	1043
98. Vente de poisons.....	1045
99. Procédure en matière criminelle.....	1046
100. Qualification des juges de paix.....	1076
101. Nomination des juges de paix dans les parties éloignées de la province.....	1080
102. Devoirs des juges de paix, hors des sessions, concernant les délits poursuivables par indictment.	1082
103. Devoirs des juges de paix, hors des sessions, concernant les convictions sommaires.....	1120
104. Constables spéciaux.....	1171
105. Administration sommaire de la justice criminelle.	1177
106. Jugement et punition sommaires des jeunes délinquants.....	1186
107. Prisons pour les jeunes délinquants.....	1193
108. Asile des aliénés criminels.....	1196
109. Réclusion des aliénés dangereux.....	1197
110. Inspecteurs des asiles, hôpitaux, pénitencier et prisons publics.....	1202
111. Pénitencier provincial.....	1215

<i>Cédules, etc., savoir. :</i>		<i>Page.</i>
Cédule A.—Actes refondus et abrogés		1239
“ B.—Actes en tout ou en partie refondus dans ce volume—et sections de ces mêmes actes, indiquant celles d’entre elles qui sont refondues et où elles se trouvent, et traitant de celles qui ne sont pas refondues, etc.....		1247
“ C.—Actes du parlement du Canada, depuis l’Union des provinces, indiquant ceux qui sont ou ne sont pas refondus.....		1289
Index des chapitres des Statuts Refondus		1339
Index général des matières contenues dans ce volume..		1341





PROVINCE DU }
CANADA. }

EDMUND HEAD.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

JNO. A. MACDONALD, }
Proc. Génl. } **A**TTENDU que dans et par un certain Acte de la Législature de la province du Canada, passé dans la vingt-deuxième année de Notre Règne, et intitulé : " Acte relatif aux Statuts Refondus du Canada," il est entr'autres choses statué que " le rôle imprimé, attesté comme étant celui des statuts publics et généraux qui s'appliquent à toute la province du Canada, révisés, classifiés et refondus, par la signature de Son Excellence le Gouverneur Général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes mentionnés comme étant abrogés dans la cédule A y annexée : mais les notes marginales sur ce rôle, et les renvois à des dispositions antérieures au bas des différentes sections ne forment pas partie des dits statuts, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de les consulter facilement, et pourront être omis ou corrigés, et toute faute typographique ou toute erreur cléricale dans le dit rôle pourra aussi être corrigée,—dans le rôle ci-dessous mentionné ;" Que " le gouverneur pourra faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session, qu'il pourra juger à propos d'incorporer avec les statuts mentionnés dans le rôle en premier lieu mentionné, et pourra les y faire incorporer, adaptant leur forme et leur langage à ceux des dits statuts, (mais sans en changer l'effet,) les insérant à la place qui leur est assignée dans les dits statuts, bifant de ces derniers toutes dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, modifiant le numérotage des chapitres et des sections, si besoin en est, et ajoutant à la dite cédule A une liste des actes et des parties d'actes de la présente session qui seront incorporés en la manière mentionnée plus haut ; et le gouverneur pourra ordonner que toutes les sommes de deniers exprimées dans le dit rôle en courant d'Halifax, soient converties en piastres et en centins, dans tous les cas où la chose peut se faire sans inconvénient ;" " Qu'aussitôt que l'incorporation de ces actes et parties d'actes dans les dits statuts, et que l'addition à la dite cédule A auront été terminés, le gouverneur pourra en faire déposer un rôle correct, imprimé et attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans la cédule A amendée et y annexée ; mais les notes marginales, et les renvois à des dispositions antérieures qui pourront s'y trouver seront réputés ne pas former partie des dits statuts et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir les consulter facilement ;" que " Le gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, pourra, par proclamation, déclarer le jour à compter duquel et après lequel il aura force de loi sous la désignation de " Statuts Refondus du Canada ;" et que " Le, depuis et après tel jour, ce rôle aura en conséquence force de loi sous la désignation de " Statuts Refondus du Canada," tout comme s'il était expressément incorporé dans le présent acte, et s'il était décrété qu'il aura force de loi le, depuis et après ce jour ; et le, depuis

et après ce jour, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnés comme abrogés dans la cédule A amendée, seront abrogés,—sauf tel que ci-dessous prescrit :” Et attendu que le **TRES-HONORABLE SIR EDMUND WALKER HEAD**, Baronnet, gouverneur général de notre dite province du Canada, a fait choix de tels actes et parties d'actes passés durant la session de la législature de la province du Canada maintenant dernière, qu'il a jugé à propos d'incorporer avec les statuts mentionnés dans le rôle imprimé, attesté comme étant celui des statuts publics et généraux qui s'appliquent à toute la province, révisés, classifiés et refondus, par sa signature, celle du greffier du conseil législatif, et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, et les y a fait incorporer, adaptant leur forme et leur langage à ceux des dits statuts, (mais sans en changer l'effet,) les a fait insérer à la place qui leur est assignée dans les dits statuts, biffant de ces derniers toutes dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, et a fait modifier le numérotage des chapitres et des sections, tel qu'il était nécessaire, et a fait ajouter à la cédule A une liste des actes et parties d'actes de la dite session incorporés en la manière mentionnée plus haut, et a fait convertir en piastres et en centins toutes les sommes de deniers exprimées dans le dit rôle en courant d'Halifax, dans tous les cas où la chose a pu se faire sans inconvénient; et aussitôt que la dite incorporation des dits actes et parties d'actes, dans les dits statuts, et que la dite addition à la dite cédule A a été terminée, il en a fait déposer un rôle correct, imprimé et attesté par la signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif; Et ATTENDU que les dispositions contenues dans les trois premières sections du dit Acte ont été ainsi dûment mises à effet; Et ATTENDU que notre dit gouverneur, après que le rôle en dernier lieu mentionné a été ainsi déposé, par et de l'avis et du consentement de Notre Conseil Exécutif pour la dite Province a déclaré que le, à compter du et après le CINQUIÈME jour de DECEMBRE prochain, il aura force de loi sous la désignation de “Statuts Refondus du Canada”; SACHEZ DONC, que par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif pour la dite Province du Canada, Nous déclarons, par Notre Proclamation Royale, que le, à compter du et après le CINQUIÈME jour du mois de DECEMBRE prochain, le dit rôle en dernier lieu mentionné, attesté par la signature de Notre dit gouverneur de notre province du Canada, contresigné par le secrétaire provincial, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif de la dite province comme susdit, aura force de loi sous la désignation de “Statuts Refondus du Canada,” tout comme s'il était expressément incorporé dans le dit Acte, et s'il y était décrété. De tout ce que dessus nos féaux sujets de notre dite province et tous autres que les présentes pourront concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos Prêsentés Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada: TEMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé le Très-Honorable Sir EDMUND WALKER HEAD, Baronnet, un des Membres de Notre Très-Honorable Conseil Privé, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITE de QUEBEC, dans Notre dite Province du Canada, ce NEUVIÈME jour de NOVEMBRE dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-neuf, et de Notre Règne la Vingt-troisième,

Par Ordre,

CHARLES ALLEYN, *Secrétaire.*



CERTAINS STATUTS IMPERIAUX

CONCERNANT

LES BORNES ET LA CONSTITUTION DU CANADA,

AINSI QUE LES DROITS POLITIQUES DES

SUJETS CANADIENS DE SA MAJESTE.

ACTE IMPERIAL, 14 GEO. 3, c. 83—1774.

Acte qui règle plus solidement le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale.

COMME sa Majesté a jugé à propos, par sa Proclamation Royale, en date du septième jour d'octobre, dans la troisième année de son règne, de déclarer les règlements faits à l'égard de certains pays, territoires et isles en Amérique, qui lui ont été cédés par le traité définitif de paix, conclu à Paris le dixième jour de février, mil sept cent soixante-trois ; et comme par les arrangements faits par la dite Proclamation Royale, une très-grande étendue de pays, dans laquelle étaient alors plusieurs colonies et établissements des sujets de France, qui ont réclamé d'y demeurer sur la foi du dit traité, a été laissée, sans qu'on y ait fait aucun règlement pour l'administration du gouvernement civil, et que certaines parties du territoire du Canada, où ont été établies et exploitées des pêches sédentaires par les sujets de France habitants de la dite province du Canada, sur des donations et concessions du gouvernement d'icelle, ont été jointes au gouvernement de Terre-Neuve, et en conséquence soumises à des règlements incompatibles avec la nature des dites pêches : Si, à ces causes, votre très-excellente Majesté veut permettre qu'il soit établi, et il est établi par le Roi sa très-excellente Majesté, de l'avis et consentement des seigneurs spirituels et temporels, et des communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité d'icelui :

Preambule.

1. Que tous les territoires, isles et pays, dans l'Amérique Septentrionale, appartenant à la couronne de la Grande Bretagne, bornés au sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long des montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent

Les territoires, isles et contrées de l'Amérique Septentrionale, appartenant à

la Grande Bretagne,

déchargent dans le fleuve St. Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer, à un point sur les quarante-cinq degrés de latitude nord, sur les rives de l'est de la rivière Connecticut ; en gardant la même latitude directement à l'ouest au travers du lac Champlain jusqu'au fleuve St. Laurent dans la même latitude ; de là, en suivant les rives de l'est du dit fleuve au lac Ontario, de là, au travers du dit lac Ontario et la rivière vulgairement appelée Niagara ; et de là, le long des rives de l'est et sud-est du lac Erie, en suivant les dites rives jusqu'à l'endroit où elles seront intersectées par les bornes septentrionales accordées par la charte de la province de Pensylvanie, au cas qu'elles soient ainsi intersectées ; et de là, le long des dites bornes septentrionales et occidentales de la dite province jusqu'à ce que les dites bornes occidentales rencontrent l'Ohio ; mais dans le cas où les dites rives du dit lac ne se trouvent point ainsi intersectées, alors en suivant les dites rives, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à une pointe des dites rives, qui sera la plus voisine au nord-ouest de l'angle de la dite province de Pensylvanie, et de là, par une droite ligne au dit angle au nord-ouest de la dite province ; et de là, le long de la borne occidentale de la dite province jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière Ohio et le long des rives de la dite rivière à l'ouest, aux rives du Mississippi ; et au nord, aux bornes méridionales du pays concédé aux marchands d'Angleterre qui font la traite à la Baie d'Hudson ; ainsi que tous les territoires, isles et pays qui ont, depuis le dixième jour de février, mil sept cent soixante-trois, fait partie du gouvernement de Terre-Neuve, sont, et ils sont par ces présentes, durant le plaisir de sa Majesté, annexés et rendus parties et portions de la province de Québec, comme elle a été érigée et établie par la dite Proclamation Royale du sept octobre, mil sept cent soixante-trois.

Annexés à la province de Québec.

Mais cet acte n'affecte pas les limites des autres colonies.

2. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu en ceci, concernant les limites de la province de Québec, ne dérangera en aucune façon les bornes d'aucune autre colonie.

Ni n'annule ou change les droits ou titres acquis alors.

3. Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à annuler, changer ou altérer aucuns droits, titres ou possessions, résultant de quelques concessions, actes de cession, ou d'autres que ce soit, d'aucunes terres dans la dite province, ou provinces y joignantes, et les dits titres resteront en force, et auront le même effet, comme si cet acte n'eût jamais été fait.

Les anciens réglemens établis pour la province, seront nuls et de nul effet après le 1er mai, 1775.

4. Et comme les réglemens faits par la dite Proclamation, eu égard au gouvernement civil de la dite province de Québec, ainsi que les pouvoirs et autorités donnés au Gouverneur et autres officiers civils en la dite province, par concessions ou commissions données en conséquence d'iceux, ont, par l'expérience, été trouvés désavantageux à l'état et aux circonstances de la dite province, le nombre de ses habitants montant à la conquête à plus de soixante-cinq mille personnes qui professaient la religion de l'église de Rome, et qui jouissaient d'une forme

forme stable de constitution, et d'un système de lois en vertu desquelles leurs personnes et leurs propriétés ont été protégées, gouvernées et réglées pendant une longue suite d'années, depuis le premier établissement de la dite province du Canada ; il est, à ces causes, aussi établi par la susdite autorité, que la dite Proclamation, quant à ce qui concerne la dite province de Québec, que les commissions en vertu desquelles la dite province est à présent gouvernée, que toutes et chacune ordonnances faites pendant ce temps par le gouverneur et conseil de Québec, qui concernent le gouvernement civil et l'administration de la justice de la dite province, ainsi que toutes les commissions de juges et autres officiers d'icelle, sont, et elles sont par ces présentes infirmées, révoquées et annulées, à compter depuis et après le premier jour de Mai, mil sept cent soixante-quinze.

5. Et pour la plus entière sureté et tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il est par ces présentes déclaré, que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'église de Rome dans la dite province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'église de Rome, soumise à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenient alors, ou qui appartiendraient par la suite à la couronne impériale de ce royaume ; et que le clergé de la dite église peut tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite religion.

Les habitants de la province du Canada pourront professer la religion romaine, mais sujette à la suprématie du Roi, telle qu'établie par l'acte 1er d'Elizabeth.

Et le clergé jouira de ses dus et droits accoutumés.

6. Pourvu néanmoins, qu'il sera loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de faire telles applications du résidu des dits dus et droits accoutumés, pour l'encouragement de la religion protestante, et pour le maintien et subsistance d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeront, en tout temps, nécessaire et utile.

Proviso.

(Cette disposition ne semble pas avoir été abrogée, mais elle n'est pas mise à exécution, et paraît incompatible avec certaines lois de date plus récente.)

7. Pourvu toujours, et il est établi, que toutes personnes professant la religion de l'église de Rome, et qui résideront en la dite province, ne seront point obligées de prendre le serment ordonné par le dit acte, passé dans la première année du règne de la reine Elizabeth, ou quelqu'autre serment substitué en son lieu et place par aucun autre acte ; mais que toutes telles personnes à qui, par le dit statut, il est ordonné de prendre le serment qui y est contenu, seront contraintes, et il leur est ordonné de prendre et souscrire le serment ci-après, devant le gouverneur ou telle autre personne, dans tel greffe qu'il plaira à Sa Majesté d'établir, qui sont par ces présentes autorisés à le recevoir, ainsi qu'il suit :

Nulla personne professant la religion romaine, ne sera tenue de prêter le serment de la Reine Elizabeth.

Mais elle prêtera le serment suivant, devant le gouverneur.

Serment.

“ Je, A. B., promets sincèrement et affirme par serment, que
 “ je serai fidèle, et que je porterai vraie foi et fidélité à Sa Majesté
 “ le roi George, que je le défendrai de tout mon pouvoir et en
 “ tout ce qui dépendra de moi, contre toutes perfides conspira-
 “ tions et tous attentats quelconques qui seront entrepris contre
 “ sa personne, sa couronne et sa dignité ; et que je ferai tous
 “ mes efforts pour découvrir et donner connaissance à Sa Ma-
 “ jesté, Ses Héritiers et Successeurs, de toutes trahisons, perfides
 “ conspirations, et de tous attentats que je pourrai apprendre se
 “ tramer contre lui ou aucun d’eux ; et je fais serment de toutes
 “ ces choses sans aucun équivoque, subterfuge mental ou
 “ restriction secrète, renonçant pour m’en relever à tous pardons
 “ et dispenses d’aucuns pouvoirs et personnes quelconques.
 “ Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Ceux qui re-
 fusent de prê-
 ter serment,
 seront passibles
 des pénalités
 imposées par
 l’acte 1er d’Eli-
 zabeth.

Et toutes telles personnes qui négligeront ou refuseront de prendre le dit serment ci-dessus écrit encourront et seront sujettes aux mêmes peines, amendes, inhabilités et incapacités, qu’elles auraient encourues et auxquelles elles auraient été sujettes pour avoir négligé ou refusé de prendre le serment ordonné par le dit statut passé dans la première année du règne de la reine Elizabeth.

Les sujets Ca-
 nadiens de Sa
 Majesté (les
 ordres religieux
 exceptés) pos-
 sèderont plei-
 nement leurs
 propriétés et
 jouiront de tous
 les droits civils.

S. Tous les sujets Canadiens de sa Majesté en la dite province de Québec (les ordres religieux et communautés seulement exceptés) pourront aussi posséder leurs biens et propriétés, et jouir de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d’une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse, que si les dites proclamation, commissions, ordonnances et autres actes et instruments, n’avaient point été faits, en gardant à Sa Majesté la foi et fidélité qu’ils lui doivent, et la soumission dû à la couronne et au parlement de la Grande Bretagne ; et dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées ; et tous procès qui seront à l’avenir intentés dans aucune des cours de justice, qui seront constituées dans la dite province par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, y seront jugés en égard à telles propriétés et à tels droits par les dites lois et coutumes du Canada, jusqu’à ce qu’elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l’avenir dans la dite province par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou commandant-en-chef, de l’avis et consentement du conseil législatif qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée.

Et pour toutes
 les affaires en
 litige, on aura
 recours aux lois
 du Canada.

Les dispositions
 de cet acte
 n’affecteront
 pas les terres
 concédées par
 Sa Majesté en
 franc et com-
 mun soccage.

9. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s’étendra, ou s’entendra s’étendre à aucunes des terres qui ont été concédées par Sa Majesté, ou qui le seront ci-après par Sa dite Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en franc et commun soccage.

(Mais

(Mais voir, aujourd'hui, les Statuts Provinciaux en vigueur dans le Bas Canada sur ce sujet.)

10. Pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne, propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts dans la dite province, qui aura le droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou intérêts, pendant sa vie, par vente, donation, ou autrement, de les tester et léguer à sa mort par testament et acte de dernière volonté, nonobstant toutes lois, usages et coutumes à ce contraires, qui ont prévalu, ou qui prévalent présentement en la dite province, soit que tel testament soit dressé suivant les lois du Canada, ou suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre.

Les propriétaires de meubles et immeubles pourront les vendre, aliéner ou en disposer par testament d'après les lois du Canada.

(Mais voir, aujourd'hui, les Statuts Provinciaux en vigueur dans le Bas Canada sur ce sujet.)

11. Et comme la clarté et la douceur des lois criminelles d'Angleterre, dont il résulte des bénéfices et avantages que les habitants ont sensiblement ressenti par une expérience de plus de neuf années, pendant lesquelles elles ont été uniformement administrées, il est, à ces causes, aussi établi par la susdite autorité, qu'elles continueront à être administrées, et qu'elles seront observées comme lois dans la province de Québec, tant dans l'explication et qualité du crime et dans la manière de l'instruire et de le juger, que par rapport aux peines et amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres réglemens de lois criminelles, ou manières d'y procéder qui ont prévalu, ou qui ont pu prévaloir en la dite province, avant l'année de notre seigneur mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toutes choses à ce contraires contenues en cet acte à tous égards, sujets cependant à tels changements et corrections que le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou commandant-en-chef, de l'avis et consentement du conseil législatif de la dite province qui y sera établi par la suite, prescrira à l'avenir, dans la manière ci-après ordonnée.

Les lois criminelles Anglaises continueront d'être administrées dans la province.

(Voir, quant au Haut Canada, l'acte de cette province, 40 Geo. 3, c. 1, s. 1, qui adopte la loi criminelle d'Angleterre, telle qu'elle était le 7 sept., 1792, sauf les changements que la législature provinciale pourrait y faire. Cette section s'applique encore au Bas Canada, sujette aux modifications apportées à la loi criminelle Anglaise par des statuts provinciaux subséquents.)

(Les sections 12, 13, 14, 15, 16, avaient trait à la constitution et aux pouvoirs du conseil législatif, et ont été abrogées par 31, G. 3, c. 31, s. 1.)

17. Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à empêcher ou priver Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, d'ériger, constituer et établir, par leurs lettres patentes, délivrées sous le grand sceau de la Grande Bretagne,

Sa Majesté pourra établir des cours de juridiction criminelle, civile

et ecclésiastique.

Bretagne, telles cours qui auront juridictions criminelles, civiles et ecclésiastiques, dans la dite province de Québec, et de nommer en tout temps les juges et officiers d'icelles, ainsi que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, les jugeront nécessaires et convenables aux circonstances de la dite province.

Tous les actes ci-devant passés pour régler le commerce, etc., demeureront en force dans la dite province.

18. Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra, ni ne sera censé s'étendre, à abroger ou annuler, dans la dite province de Québec, aucun acte ou actes ci-devant passés par le parlement de la Grande-Bretagne, pour prohiber, restreindre ou régler le trafic ou commerce des colonies et plantations de Sa Majesté en Amérique; mais que tous et chacun les dits Actes ainsi que tous les Actes du parlement ci-devant passés, concernant ou ayant rapport aux dites colonies et plantations, seront, et sont par le présent déclarés être en force dans la dite province de Québec, et dans toute partie d'icelle. (*Il ne paraît pas probable qu'il existe aucun acte auquel cette section puisse s'appliquer.*)

ACTE IMP., 15 G. 3, c. 12—1778.

Acte pour lever tous doutes et toutes craintes concernant l'établissement de taxes par le Parlement de la Grande Bretagne dans les colonies, les provinces et les plantations dans l'Amérique du Nord et dans les Indes Occidentales; et pour abroger la partie d'un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, qui impose un droit sur le thé importé de la Grande Bretagne dans une colonie ou plantation en Amérique, ou qui s'y rattache.

Préambule.

CONSIDERANT qu'il a été constaté par expérience que la taxe imposée par le Parlement de la Grande Bretagne aux fins de prélever un revenu dans les colonies, provinces et plantations de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, occasionnait un grand malaise et de grands désordres parmi les fidèles sujets de Sa Majesté, qui néanmoins peuvent être disposés à reconnaître la justice de contribuer à la défense commune de l'empire, pourvu que les moyens de pareille contribution soient prélevés sous l'autorité de la cour générale, ou de l'assemblée générale de chaque colonie, province ou plantation; et considérant que dans le but, tant de faire cesser un pareil malaise, et pour tranquilliser les esprits des sujets de Sa Majesté qui seraient disposés à renouveler leur allégeance, que pour rétablir la paix et la prospérité de toutes les possessions de Sa Majesté, il est expédient de déclarer que le Roi et le parlement de la Grande Bretagne n'imposeront pas de droit, taxe, ou cotisation, dans le but de prélever un revenu dans aucune des colonies, provinces ou plantations; qu'il plaise

plaise à votre Majesté, déclarer et décréter, et il est par le présent déclaré et décrété par la très-excellente Majesté du Roi, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité d'icelui :

1. Que depuis et après la passation du présent acte, le roi et le parlement de la Grande Bretagne n'imposeront aucun droit, taxe ou cotisation que ce soit, payable dans aucune des colonies, provinces et plantations dans l'Amérique du Nord ou dans les Indes Occidentales, si ce n'est les droits qu'il sera expédient d'imposer pour le règlement du commerce ; le produit net de ces droits sera toujours payé et employé pour l'usage de la colonie, province ou plantation dans laquelle ils auront été respectivement prélevés, en la même manière que les autres droits perçus par l'autorité des cours ou assemblées générales de ces colonies, provinces ou plantations, sont ordinairement payés et employés.

A l'avenir, il ne sera plus imposé de taxe par le roi et le parlement de la Grande Bretagne, dans aucune des colonies de l'Amérique du Nord, ou dans les Indes Occidentales ; excepté, etc.

2. Que depuis et après la passation du présent acte, la partie de l'acte passé en la septième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour accorder certains droits dans les colonies et plantations britanniques en Amérique, pour autoriser une remise des droits de douane sur l'exportation de ce Royaume sur le café et les cacao de la provenance des dites colonies ou plantations ; pour discontinuer les remises de droits payables sur la porcelaine de la Chine exportée en Amérique ; et pour empêcher plus efficacement l'écoulement clandestin de marchandises dans les dites colonies et plantations*, qui impose un droit sur le thé importé de la Grande Bretagne dans quelque colonie ou plantation en Amérique, ou qui a trait au dit droit, est par le présent acte abrogée.

Partie d'un acte de la 7e Geo. 3, qui impose un droit sur le thé importé de la Grande Bretagne en Amérique, abrogée.

ACTE IMP., 31 G. 3, c. 31—1791.

Acte qui abroge certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord ; " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.

UN Acte ayant été passé dans la quatorzième année du règne de sa présente Majesté, intitulé : *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord ;* et le dit acte n'étant plus, à plusieurs égards, applicable à la présente condition et circonstances de la dite province ; et étant expédient et nécessaire de pourvoir actuellement plus amplement pour le bon gouvernement et

Préambule.

14 G. 3, c. 83, cité.

et la prospérité d'icelle : à ces causes, qu'il plaise à votre très-excellente Majesté, qu'il soit statué, et il est statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, assemblés dans ce présent parlement, et par la dite autorité :

Cette partie de l'acte ci-dessus cité qui a rapport à la nomination d'un conseil pour la province de Québec, et à ses pouvoirs, est abrogée.

1. Autant du dit acte qui a dans aucune manière rapport à la nomination d'un conseil, pour les affaires de la dite province de Québec, ou au pouvoir donné par le dit acte au dit conseil, ou à la majorité des membres, de faire des ordonnances pour la paix, le bonheur et le bon gouvernement de la dite province, avec le consentement du gouverneur de Sa Majesté, du lieutenant-gouverneur, ou commandant-en-chef pour le temps d'alors, sera et est par ces présentes abrogé.

(Les sections de 2 à 32, inclusivement, avaient trait à la constitution du conseil législatif et de l'assemblée législative dans le Haut et le Bas Canada respectivement, et sont abrogées par l'acte d'union (3, 4 V. c. 35, s. 2.) La section 33 continue simplement les lois alors en vigueur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la législature de l'une ou l'autre des provinces respectives.)

(La section 34 constituait une cour provinciale d'appel, formée du gouverneur, etc., et du conseil exécutif de l'une ou l'autre province ;—mais il a été établi de nouvelles dispositions tant dans le H. C. que dans le B. C., sous l'autorité des pouvoirs conférés à la législature par la dite section.)

Citation de la 14e G. 3, c. 53 :

35. Et vu que par l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la quatorzième année du règne de sa présente Majesté, il a été déclaré que le clergé de l'église Romaine dans la province de Québec, pourroit conserver, recevoir et jouir de leurs dus et droits accoutumés, en égard à telles personnes seulement qui professeraient la dite religion ; pourvu néanmoins, qu'il serait légal à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs de faire telle provision du surplus des dits dus et droits accoutumés pour l'encouragement de la religion protestante, et pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeraient nécessaire et expédient de temps à autre ; et vu que par les instructions royales de Sa Majesté, données sous le seing royal manuel de Sa Majesté, le troisième jour de Janvier, dans l'année de notre seigneur mil sept cent soixante-quinze, à Guy Carleton, écuyer, actuellement Lord Dorchester, alors Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef de Sa Majesté dans la province de Québec, il a plu à Sa Majesté, entre autres choses, d'ordonner " qu'aucun bénéficiaire, professant la religion de l'église Romaine, nommé à aucune paroisse dans la dite province, n'aurait droit de recevoir aucunes dîmes sur les terres ou les possessions occupées par un protestant, mais que telles dîmes seraient reçues par telles personnes que le dit Guy Carleton, écuyer, capitaine-général et gouverneur-en-chef de Sa

Sa

Des instructions du 3 janvier, 1775, données à Sir Guy Carleton, etc ;—et

Sa Majesté, dans la dite province de Québec, nommerait, et seraient réservées entre les mains du receveur-général de sa Majesté dans la dite province, pour le soutien d'un clergé protestant en icelle qui y résidera alors et non autrement, conformément à tels ordres que le dit Guy Carleton, écuyer, capitaine-général et gouverneur-en-chef de Sa Majesté dans la dite province, recevrait de Sa Majesté à cet égard, et que dans la même manière toutes rentes et profits résultant d'un bénéfice vacant, devraient, pendant telle vacance, être réservés et appliqués aux semblables usages ;" et vu que le plaisir de Sa Majesté a également été signifié pour le même effet dans les instructions royales de Sa Majesté, données dans la même manière à Sir Frederick Haldimand, chevalier du très-honorable Ordre du Bain, ci-devant capitaine-général et gouverneur-en-chef de Sa Majesté dans la dite province de Québec, et aussi dans les instructions royales de Sa Majesté, données en semblable manière au dit très-honorable Guy Lord Dorchester, actuellement capitaine-général et gouverneur-en-chef de Sa Majesté dans la dite province de Québec : il est statué par la dite autorité, que la dite déclaration et provision, contenues dans le dit acte ci-dessus mentionné, et aussi la dite provision ainsi faite par Sa Majesté en conséquence d'icelui, par ses instructions ci-devant récitées, resteront et continueront d'être en pleine force et effet dans chacune des dites deux provinces du Haut Canada et du Bas Canada respectivement, excepté en autant que la dite déclaration, ou provisions respectivement, ou aucune parties d'icelles, seront expressément variées ou rappelées par aucun acte ou actes qui pourront être passés par le conseil législatif et l'assemblée des dites provinces respectivement, et approuvées par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

Et des instructions données à Sir Frederick Haldimand et à Lord Dorchester.

La déclaration et les dispositions y contenues au sujet du clergé de l'église de Rome, continueront en force.

(Mais les dîmes ont été abolies dans le H. C., par 2 G. 4, c. 32, et ne sont pas payées par les protestants dans le B. C., de sorte que cette section ne semble pas avoir d'autre effet que celui de maintenir le clergé Catholique Romain du B. C., dans le droit de recevoir des dîmes des Catholiques Romains.)

(Les sections 36, 37, 38, 39, 40, 41, avaient trait à la réserve de terres pour le maintien d'un clergé Protestant, et la création de rectoreries. L'acte Imp. 3, 4 V. c. 78, s. 11, abroge la partie de cet acte qui a trait aux réserves à être faites à l'avenir ; et l'acte Prov. 14, 15 V. c. 175, abroge les sections 38, 39 et 40 de cet acte relatives à l'établissement de rectoreries, sauf les droits acquis, s'ils sont jugés valides, et prescrit comment la nomination des bénéficiers sera faite à l'avenir. L'acte provincial en question a été passé sous l'autorité donnée par la s. 41 de l'acte actuellement sous considération.)

41. Les diverses provisions ci-devant contenues concernant la concession et l'appropriation de terres pour le maintien d'un clergé protestant dans les dites provinces, et aussi concernant

Les dispositions concernant l'octroi et l'appropriation de

la

terres pour le soutien d'un clergé protestant, etc., pourront être variées ou abrégées par le conseil et l'assemblée législative.

la constitution, l'érection et la fondation des bénéfiques ou cures dans les dites provinces, et aussi concernant la nomination des bénéficiers ou ministres à iceux, et aussi concernant la manière en laquelle tels bénéficiers ou ministres les tiendront et en jouiront, seront sujets à être variés ou rappelés par aucunes provisions expresses à cet effet, contenues dans aucun acte ou actes qui pourront être passés par le conseil législatif et l'assemblée des dites provinces respectivement, et approuvés par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

(La section 42 qui exige que certains bills concernant les droits ecclésiastiques et les terres incultes de la couronne, soient réservés et mis devant le parlement avant d'être sanctionnés, ne s'appliquait qu'aux bills du parlement du H. C. ou du B. C. ; et la section de l'acte d'union (42) qui établit une semblable disposition quant aux bills de la législature du Canada, est abrogée par l'acte Imp. 17, 18 V. c. 118, s. 6, qui autorise Sa Majesté à sanctionner tout bill de la législature canadienne, sans qu'il soit mis devant le parlement impérial, et le gouverneur à sanctionner tout bill sans le réserver à la signification du bon plaisir de Sa Majesté.)

Les terres concédées dans le Haut Canada, le seront en franc et commun soccage, ainsi que dans le Bas Canada, si on le désire.

43. Toutes terres qui seront ci-après concédées dans la dite province du Haut Canada seront concédées en franc et commun soccage, en la semblable manière que les terres sont actuellement tenues en franc et commun soccage, dans cette partie de la Grande Bretagne nommée Angleterre ; et dans chaque cas où des terres seront concédées ci-après dans la dite province du Bas Canada, et où le concessionnaire d'icelles désirera qu'elles soient concédées en franc et commun soccage, elles seront ainsi concédées ; mais sujettes néanmoins à telles altérations, eu égard à la nature et les conséquences de telle tenure en franc et commun soccage, qui pourront être établies par aucune loi ou lois qui pourront être faites par Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la province.

Les personnes qui possèdent des terres dans le Haut Canada, pourront en obtenir une nouvelle concession.

44. Si aucune personne ou personnes tenant aucunes terres dans la dite province du Haut Canada, en vertu d'aucun certificat d'occupation obtenu sous l'autorité du gouverneur et conseil de la province de Québec, et ayant pouvoir et autorité de les aliéner, les remettent en aucun temps, depuis et après le commencement de cet acte, entre les mains de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, par requête au gouverneur, ou au lieutenant-gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du gouvernement de la dite province, constatant qu'ils désirent les tenir en franc et commun soccage, tel gouverneur, ou lieutenant-gouverneur, ou personne qui aura l'administration du gouvernement, sur cela, fera faire une nouvelle concession à telle personne ou personnes de telles terres, pour être tenues en franc et commun soccage.

45. Pourvu que telle remise et concession n'annulleront ou n'exclueront aucun droit ou titre sur aucunes telles terres ainsi remises, ou aucun intérêt en icelles, auxquels aucune personne ou personnes, autre que la personne ou personnes, qui les auront remises, avaient eu droit, soit par possession, jouissance ou reversion, ou autrement, au temps de telle remise ; mais que chaque telle remise et concession seront rendues sujettes à chaque tel droit, titre et intérêt, et que chaque tel droit, titre ou intérêt sera aussi valide et efficace que si telle remise et concession n'eussent jamais été faites.

Mais cette nouvelle concession ne dérogera en rien aux titres et droits acquis.

(Il n'est pas probable qu'il existe aujourd'hui des cas auxquels s'appliquent les deux clauses précédentes.)

(Les sections 46, 47 avaient trait à l'acte Imp. 18 G. 3, c. 12, et étaient au même effet et dans les mêmes termes que la section 43 de l'acte d'union (3, 4 V. c. 35), qui s'applique à la province actuelle du Canada.)

(Les sections 48, 49, 50 n'étaient que des dispositions purement temporaires relatives à la mise en force de l'acte, ainsi qu'aux matières préliminaires.)

ACTE IMP., 3, 4 V. c. 35—1840.

Acte pour réunir les Provinces du *Haut* et du *Bas Canada*, et pour le Gouvernement du *Canada*.

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir au bon gouvernement des Provinces du *Haut* et du *Bas Canada*, de manière à assurer les droits et les libertés, et à promouvoir les intérêts de toutes les classes des sujets de Sa Majesté en icelles ; et vu qu'à ces causes, il est expédient que les dites provinces soient réunies et ne forment qu'une seule province pour les fins de gouvernement exécutif et de législation : Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par leur autorité, qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis de son conseil privé, de déclarer, ou d'autoriser le gouverneur général des dites deux provinces du *Haut* et du *Bas Canada* à déclarer par proclamation, qu'à, depuis et après un certain jour qui devra être fixé par telle proclamation et être dans les quinze mois de calendrier suivant la passation du présent acte, les dites provinces ne formeront et ne constitueront qu'une seule et même province, sous le nom de *Province du Canada*, et depuis et après le dit jour fixé comme susdit, inclusivement, les dites provinces ne constitueront et ne formeront qu'une seule province sous le nom susdit.

Préambule.

Déclaration de l'Union.

Abrogation des
actes 31 G. 3,
c. 31.

1 & 2 V. c. 9.

2 & 3 V. c. 53.

1 & 2 G. 4, c.
23.

14 G. 3, c. 88.

Proviso.

Constitution et
pouvoirs de la
législature.

2. Telles parties d'un acte passé dans la session du parlement, tenue dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté le roi George Trois, intitulé : *Acte pour rappeler certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,' et pour pourvoir plus amplement au gouvernement de la dite province,* en autant que le dit acte pourvoit à la constitution et à la composition d'un conseil législatif et d'une assemblée, dans chacune des dites provinces respectivement, ainsi qu'à la confection des lois : et aussi l'acte entier passé dans la session du parlement, tenue dans les première et seconde années du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé : *Acte pour pourvoir temporairement au gouvernement du Bas Canada ;* et aussi l'acte entier passé dans la session du parlement, tenue dans les seconde et troisième années du règne de Sa Présente Majesté, intitulé : *Acte pour amender un acte de la dernière session du parlement, qui pourvoit temporairement au gouvernement du Bas Canada ;* et aussi l'acte entier passé dans la session du parlement, tenue dans les première et seconde années du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour amender un acte de la quatorzième année de Sa Majesté le roi George Trois, établissant un fonds pour subvenir aux dépenses de l'administration de la justice et au maintien du gouvernement civil dans la province de Québec en Amérique,* continueront d'être en force jusqu'au jour qui aura été déclaré être, par proclamation comme susdit, celui où les dites deux provinces ne constitueront et ne formeront qu'une seule province comme susdit, et seront abrogés depuis et après le dit jour inclusivement ; pourvu toujours, que l'abrogation des divers actes et parties d'actes susdits du parlement n'aura pas l'effet de faire revivre ou de remettre en force ou en activité aucunes dispositions législatives qui peuvent avoir été abrogées ou circonscrites par les dits actes ou par aucun d'eux.

3. Depuis et après la réunion des dites deux provinces, il y aura dans la province du Canada un conseil législatif et une assemblée qui seront respectivement constitués et composés en la manière ci-après prescrite, et qui seront appelés "le Conseil Législatif et l'Assemblée du Canada" ; et Sa Majesté aura le pouvoir de faire dans la province du Canada, par et de l'avis et du consentement des dits conseil législatif et assemblée, des lois pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province du Canada, et qui ne devront pas être contraires au présent acte, ou à telles parties de l'acte susdit passé dans la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté susdite, qui ne sont pas abrogées par ces présentes, ou à aucun acte du parlement qui n'est pas révoqué par ces présentes, ou qui pourrait être passé, et qui, par des dispositions expresses ou par induction nécessaire, pourrait s'étendre aux provinces du *Haut* et du *Bas Canada*, ou à l'une ou l'autre d'icelles, ou à la province du Canada ; et toutes telles lois ainsi passées par les dits

dits conseil et assemblée, et sanctionnées par Sa Majesté, ou au nom de Sa Majesté, par le gouverneur du *Canada*, auront force et seront obligatoires dans la province du Canada à toutes intentions et fins quelconques.

4. Pour constituer le conseil législatif de la province du Canada, il sera loisible à Sa Majesté d'autoriser avant le temps fixé pour la première réunion du dit conseil législatif et de l'assemblée, par un instrument sous le seing manuel, le gouverneur à mander au nom de Sa Majesté, par un instrument sous le grand sceau de la dite province, au dit conseil législatif, telles personnes, n'étant pas moins de vingt, qu'il pourra plaire à Sa Majesté ; et il sera aussi loisible à Sa Majesté d'autoriser de temps à autre le gouverneur à mander de la même manière au dit conseil législatif, telles autres personnes ou personnes qu'il pourra plaire à Sa Majesté ; et chaque personne qui aura été ainsi mandée au dit conseil législatif de la province du Canada, deviendra par là même membre d'icelui : pourvu toujours qu'aucune personne ne sera mandée au dit conseil législatif de la province du Canada, sans avoir l'âge accompli de vingt-et-un ans et sans être sujet-né de Sa Majesté, ou être sujet de Sa Majesté, naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou par acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou par quelque acte de la législature de l'une ou l'autre des Provinces du Haut et du Bas Canada, ou par un acte de la législature de la province du Canada.

Nomination des
conseillers législatifs.

Qualification
des conseillers
législatifs.

(Mais quant à cette section, ainsi qu'aux autres qui ont trait aux membres du conseil législatif, voir l'acte provincial 19, 20 V. c. 140, qui rend électifs tous les membres futurs de ce corps ; mais les membres nommés antérieurement continuent de l'être, sujets aux dispositions de cet acte. En ce qui concerne les membres électifs, voir le dit acte 19, 20 V. c. 140.)

5. Tout membre du conseil législatif de la province du Canada y tiendra son siège à vie, mais sera sujet néanmoins aux dispositions ci-après contenues pour le rendre vacant.

Comment les
conseillers tien-
dront leur
charge.

6. Il sera loisible à aucun membre du conseil législatif de la province du Canada de résigner son siège au dit conseil législatif ; et sur telle résignation le siège de tel conseiller législatif deviendra vacant.

Résignation des
conseillers législatifs.

7. Si aucun conseiller législatif de la province du Canada manque d'assister au dit conseil législatif pendant deux sessions consécutives de la législature de la dite province, sans la permission de Sa Majesté ou du gouverneur de la dite province, signifiée par le dit gouverneur au dit conseil législatif ; ou s'il prête aucun serment ou fait aucune déclaration ou reconnaissance d'allégeance, d'obéissance ou d'attachement envers aucun Prince ou pouvoir étranger, ou s'il fait, consent

Sièges rendus
vacans par l'ab-
sence des con-
seillers.

ou adopte aucun acte par lequel il devienne ou ait droit de devenir sujet ou citoyen d'aucun état ou pouvoir étranger, ou par lequel il puisse réclamer les droits, privilèges ou immunités de sujet ou citoyen d'un état ou pouvoir étranger, ou s'il devient en banqueroute, ou prend avantage d'aucune loi concernant les débiteurs insolubles, ou s'il devient prévaricateur public, ou qu'il soit entaché de trahison ou convaincu de félonie ou de quelqu'autre crime infamant, son siège dans tel conseil deviendra par là même vacant.

Questions,
comment en-
tendues et dé-
ciderées.

8. Toute question qui pourra s'élever relativement à aucune vacance dans le conseil législatif de la province du Canada, par rapport à aucune des causes susdites, sera soumise par le gouverneur de la province du Canada au dit conseil législatif pour être entendue et décidée par le dit conseil législatif ; pourvu toujours qu'il sera loisible soit à la personne dont le siège aura fait élever telle question, ou au procureur-général de Sa Majesté pour la dite province du Canada, de la part de Sa Majesté, d'en appeler en tel cas de la décision du dit conseil à Sa Majesté ; et le jugement de Sa Majesté donné sur telle contestation par et de l'avis de son conseil privé sera final et conclusif à toutes intentions et fins quelconques.

Nomination de
l'orateur.

9. Le gouverneur de la dite province du Canada aura pouvoir et autorité de nommer de temps à autre, par un instrument sous le grand sceau de la dite province, l'un des membres du dit conseil législatif pour être l'orateur du dit conseil législatif, de le destituer et d'en nommer un autre à sa place.

Quorum.

10. Il sera nécessaire que dix au moins des membres du dit conseil législatif, y compris l'orateur, soient présents pour constituer une assemblée qui puisse exercer ses pouvoirs ; et que toutes questions qui s'élèveront dans le dit conseil législatif seront décidées par la majorité des voix des membres présents, autres que l'orateur, et quand les voix seront également divisées, l'orateur aura la voix prépondérante.

Division.

Voix prépon-
dérante.

11. Pour constituer l'assemblée législative de la province du Canada, il sera loisible au gouverneur de la dite province, dans le temps ci-après mentionné, et de là de temps à autre, selon que l'occasion pourra l'exiger, de mander et convoquer au nom de Sa Majesté, et par un ou plusieurs instruments sous le grand sceau de la dite province, une assemblée législative pour et dans la dite province.

Convocation
de l'assemblée.

Représentants
de chaque pro-
vince.

12. Dans l'assemblée législative de la province du Canada qui sera constituée comme susdit, les parties de la dite province qui forment actuellement les provinces respectives du Haut et du Bas Canada seront représentées, eu égard aux dispositions ci-après contenues, par un nombre de représentants qui seront élus pour les lieux et de la manière ci-après mentionnées.

Les sections de 13 à 25 inclusivement, relatives—aux limites des collèges électoraux dans le Haut et le Bas Canada—aux officiers-rapporteurs—aux writs d'élection—et au temps et à l'endroit où doivent se tenir les élections, sont remplacées par les actes provinciaux 16 V. c. 152,—12 V. c. 27,—14, 15 V. c. 108, &c., passés sous l'autorité des pouvoirs conférés par la section 26 du présent acte.

26. Il sera loisible à la législature de la province du Canada de changer par aucun acte ou actes qu'elle pourra passer ci-après, l'étendue et les délimitations des divers comtés, divisions, cités et villes qui devront être représentés dans l'assemblée législative de la province du Canada, et d'en établir de nouvelles; de changer le nombre des représentants qui devront être élus par les dits comtés, divisions, cités et villes respectivement, et de donner une proportion nouvelle et différente au nombre de représentants qui doivent être élus dans et pour chacune des parties respectives de la province du Canada, qui constituent maintenant les dites provinces du Haut et du Bas Canada, ainsi que dans et pour les divers districts, comtés, divisions et villes qui se trouvent en icelles; d'en changer et régler la nomination des officiers-rapporteurs, et de pourvoir de telle manière qu'elle le jugera convenable à l'émanation et au rapport des brefs pour l'élection des membres qui devront servir dans la dite assemblée législative, ainsi qu'aux temps et aux lieux où devront se tenir telles élections.

Pouvoir de changer le système de la représentation.

(Le proviso de cette section, à l'effet qu'un bill pour modifier le nombre de représentants doit être passé par un vote des deux tiers de la chambre, &c., est abrogé par l'acte Impérial 17, 18 V. c. 118, s. 5.)

(La section 27 qui continue les lois relatives aux élections—aux officiers-rapporteurs—aux élections contestées—aux sièges vacants des membres, &c., en les déclarant applicables aux élections, &c., faites sous l'autorité du présent acte, jusqu'à ce que des dispositions nouvelles soient prescrites par la législature provinciale, est remplacée par les statuts provinciaux sur ces sujets.)

28. Nulle personne ne pourra être élue membre de l'assemblée législative de la province du Canada, à moins qu'elle ne possède comme franc-alleu, en loi ou en équité, à son propre usage et avantage, des terres ou tènements tenus en franc et commun socage, ou qu'elle ne soit en bonne saisine et possession, à son propre usage et avantage, de terres ou tènements tenus en fief ou en rôtur dans la province du Canada, de la valeur de cinq cents livres, argent sterling de la Grande Bretagne, en sus de toutes rentes, charges, mortgages et dettes hypothécaires qui peuvent être attachées, dues et payables sur telles terres ou auxquelles elles peuvent être affectées; et tout candidat à telle élection, avant de pouvoir être éligible, devra, s'il en est requis par aucun autre candidat ou par aucun électeur ou par l'officier-rapporteur, faire la déclaration suivante :

Qualification des membres.

“ Je

Déclaration des
candidats à
l'élection.

“ Je, A. B., certifie que je possède dûment en loi ou en
“ équité, comme franc-alleu, à mon propre usage et avantage,
“ des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage
“ (ou que je suis en bonne saisine et possession, à mon propre
“ usage et avantage, de terres ou tènements tenus en fief ou en
“ rôture (*suivant la circonstance*), dans la province du Canada,
“ de la valeur de cinq cents livres, argent sterling de la Grande
“ Bretagne, en sus de toutes rentes, mortgages, charges et dettes
“ hypothécaires qui peuvent être attachées, dues et payables sur
“ telles terres ou auxquelles elles peuvent être affectées ; et que
“ je n'ai pas collusionnement ou spécieusement obtenu un titre
“ à la propriété, ni ne suis devenu en possession des dites
“ terres et tènements ou d'aucune partie d'iceux, dans le but de
“ me qualifier ou de me rendre éligible comme membre de
“ l'assemblée législative de la province du Canada.” (*Et voir
l'acte provincial 12 V. c. 27, s. 48, qui exige une description de
la propriété, et la section 48 relative au mode de faire et déposer
la déclaration.*)

Les personnes
faisant une
fausse déclara-
tion sujettes
aux pénalités
attachées au
parjure.

29. Toute personne faisant sciemment et volontairement une fausse déclaration de sa qualification comme candidat à aucune élection, comme susdit, sera réputée coupable de méfait, et sur conviction légale d'icelui, elle subira les mêmes peines et pénalités que la loi inflige aux personnes coupables d'un parjure volontaire et malicieux, dans le lieu où telle fausse déclaration aura été faite.

Temps et lieu
où se tiendra le
parlement.

30. Il sera loisible au Gouverneur de la Province du Canada pour le temps d'alors de fixer les lieu ou lieux dans aucune partie de la Province du Canada, et les temps où devront se tenir la première et toute autre session du conseil législatif et de l'assemblée de la dite Province, qu'il jugera convenables, et tels temps et tels lieux pourront être changés, selon que le Gouverneur le jugera à propos et plus propre à la convenance générale et au bien public, en donnant avis suffisant à cet égard ; et aussi de proroger de temps à autre le dit conseil législatif et l'assemblée, ou les dissoudre, par proclamation ou autrement, chaque fois qu'il le jugera expédient.

Durée du parle-
ment.

31. Il y aura au moins une fois dans chaque année une session du conseil législatif et de l'assemblée de la Province du Canada, de manière à ce qu'il n'y ait pas un intervalle de douze mois de calendrier entre la dernière séance d'une session du conseil législatif et de l'assemblée et la première séance de la session suivante du conseil législatif et de la dite assemblée ; et toute assemblée législative de la dite Province qui devra ci-après être constituée et convoquée durera pendant quatre ans depuis le jour du rapport des Brefs qui seront émanés pour en faire l'élection, et pas plus longtemps, sujette néanmoins à être plus tôt prorogée ou dissoute par le gouverneur de la dite Province.

(L'objet

(L'objet de la section trente-deux, fixant la période pendant laquelle la première session devra être tenue, est accompli.)

33. Les membres de l'assemblée législative de la Province du Canada, procéderont incontinent, à leur première réunion après chaque élection générale, à l'élection de l'un d'entr'eux pour être Orateur; et avenant son décès, sa résignation, ou sa destitution par un vote de l'assemblée législative, les dits membres procéderont aussitôt à l'élection d'un autre d'entr'eux pour être tel Orateur; et l'Orateur ainsi élu présidera toutes les séances de la dite assemblée législative.

Election de l'Orateur.

34. La présence d'au moins vingt membres de l'assemblée législative de la province du Canada, y compris l'Orateur, sera nécessaire pour constituer une réunion de la dite assemblée législative capable d'exercer ses pouvoirs; et toutes questions qui s'élèveront dans la dite assemblée seront décidées par la majorité des voix de tels Membres qui seront présents, autres que l'Orateur, et dans le cas d'une égalité de voix, l'Orateur aura la voix prépondérante.

Quorum.

Division.

Voix prépondérante.

35. Il ne sera permis à aucun Membre, soit du conseil législatif, ou de l'assemblée législative de la Province du Canada, d'y siéger ou voter jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit le serment suivant devant le Gouverneur de la dite Province, ou devant quelques personne ou personnes autorisées par tel gouverneur à l'administrer :

Aucun membre ne pourra siéger ni ne voter, avant d'avoir prêté le serment d'allégeance suivant.

“ Je, A. B., promets sincèrement, et jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté, la Reine Victoria, comme légitime Souveraine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de cette Province du Canada, dépendant du dit Royaume-Uni et lui appartenant; et que je la défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations et attentats perfides quelconques qui pourront être tramés contre Sa Personne, Sa couronne et Sa dignité; et que je ferai tout en mon pouvoir pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, toutes trahisons et conspirations et attentats perfides que je saurai avoir été tramés contre Elle ou aucun d'eux; et tout ceci, je le jure sans aucun équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, et renonçant à tous pardons et dispenses d'aucunes personne ou personnes quelconques à ce contraires. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Serment d'allégeance.

36. Toute personne autorisée par la loi à faire une affirmation au lieu de prêter un serment, pourra faire telle affirmation dans tous les cas où un serment est requis comme ci-dessus.

Affirmation au lieu du serment.

37. Quand aucun bill qui aura été passé par le conseil législatif et l'assemblée de la Province du Canada sera présenté au Gouverneur de la dite Province pour l'assentiment de Sa Majesté,

Sanction des bills, donnée ou refusée.

Majesté, tel Gouverneur déclarera, à sa discrétion, qu'il le sanctionne au nom de Sa Majesté, sujet néanmoins aux dispositions contenues dans le présent Acte et à telles instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre à cet égard de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou qu'il refuse l'assentiment de Sa Majesté, ou qu'il réserve tel bill pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.

Désapprobation des bills sanctionnés.

38. Lorsqu'aucun bill qui aura été présenté au Gouverneur de la dite Province du Canada pour l'assentiment de Sa Majesté, sera sanctionné par lui au nom de Sa Majesté, tel Gouverneur transmettra, à la première occasion convenable, à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté une copie authentique du bill qui aura été ainsi sanctionné; et il sera loisible à Sa Majesté, par ordre en conseil, de déclarer, en aucun temps dans les deux années après que tel Secrétaire d'Etat l'aura ainsi reçu, sa désapprobation de tel bill; et la signification de telle désapprobation, ainsi que d'un certificat sous le seing et sceau de tel Secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu tel bill, comme susdit, faite par le Gouverneur au conseil législatif et à l'assemblée du Canada, par son discours ou par message au dit conseil législatif et à la dite assemblée de la dite Province, ou par proclamation, le rendra nul et sans effet du jour de telle signification.

Sanction des bills réservés.

39. Aucun bill qui sera réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté n'aura aucune force ni effet dans la province du Canada, jusqu'à ce que le gouverneur de la dite province ait signifié, soit par son discours ou par message au conseil législatif et à l'assemblée de la dite province, ou par proclamation, que tel bill a été soumis à Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté de le sanctionner; et il sera fait une entrée dans les journaux du dit conseil législatif de tout tel discours, message ou proclamation, et un duplicata de telle entrée devra être transmis à l'officier convenable pour faire partie des records de la dite province; et aucun bill qui sera réservé comme susdit n'aura aucune force ni effet dans la dite province, avant que la sanction d'icelui par Sa Majesté n'ait été signifiée comme susdit, dans les deux années du jour où il aura été présenté au gouverneur comme susdit pour l'assentiment de Sa Majesté.

Pouvoirs du Gouverneur.

40. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera censé limiter ou restreindre l'exercice de la prérogative de Sa Majesté dans son pouvoir d'autoriser, et nonobstant le présent acte et tous autres acte ou actes passés dans le parlement de la Grande-Bretagne ou dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou par la législature de la province de Québec ou des provinces du Haut et du Bas Canada respectivement, il sera loisible à Sa Majesté d'autoriser le lieutenant gouverneur de la province du Canada à exercer, dans telles parties de la dite province que Sa Majesté le jugera à propos,

propos, nonobstant la présence du gouverneur dans la province, tels pouvoirs, fonctions et autorité, judiciaires comme autres, que peut avoir maintenant et dont était revêtu, avant la passation du présent acte, le gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement des provinces du Haut Canada et du Bas Canada respectivement ou d'aucune d'elles, et qui depuis et après la dite réunion des dites deux provinces seront dévolus au gouverneur de la province du Canada ; et d'autoriser le gouverneur de la province du Canada à commettre, nommer, préposer et subdéléguer aucunes personne ou personnes, conjointement ou séparément, pour être ses député ou députés dans aucunes partie ou parties de la province du Canada, et pour exercer en cette qualité, durant le plaisir du dit gouverneur, tels pouvoirs, fonctions et autorité, judiciaires comme autres, que peut avoir maintenant et dont était revêtu, avant la passation du présent acte, le gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement des provinces du Haut et du Bas Canada, respectivement, et qui, depuis et après la réunion des dites provinces, seront dévolus au gouverneur de la province du Canada, selon que le gouverneur de la province du Canada le jugera nécessaire ou expédient ; pourvu toujours, que, par la nomination des député ou députés comme susdit, les pouvoirs et autorité du gouverneur de la province du Canada ne seront pas diminués, changés ni affectés en aucune manière, autrement que Sa Majesté jugera convenable de l'ordonner.

(La section 41, qui décrète que la langue officielle de la législation, etc., sera la langue anglaise seulement, est abrogée par l'acte impérial 11, 12 V. c. 56, s. 1.)

(La section 42, qui décrète que les bills relatifs aux droits et matières ecclésiastiques, aux terres incultes de la couronne etc., seront réservés et soumis au parlement avant d'être sanctionnés, est abrogée par l'acte impérial 17, 18 V. c. 118, s. 6.)

43. Et vu que par un acte passé dans la dix-huitième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour faire disparaître tous doutes et craintes relatifs à l'établissement des taxes par le parlement de la Grande Bretagne, dans aucune des colonies, provinces et plantations de l'Amérique du Nord et des Indes Occidentales ; et pour révoquer telles parties d'un acte fait dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, en autant qu'elles imposent un droit sur les thés importés de la Grande Bretagne dans aucune colonie ou plantation de l'Amérique ou qu'elles y sont relatives*, il est déclaré que "le Roi et le parlement de la Grande Bretagne n'imposeront aucun droit, taxe ou cotisation quelconque, payable dans aucune des colonies, provinces et plantations de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou les Indes Occidentales, excepté seulement tels droits qu'il pourrait être nécessaire d'imposer pour le règlement du commerce, le produit net de tels droits devant toujours être

Taxation dans
les colonies.
18 G. 3, c. 12.

être appliqué à l'usage de la colonie, province ou plantation dans laquelle tels droits pourraient être respectivement prélevés, en la même manière en laquelle les autres droits perçus par l'autorité des cours générales ou des assemblées générales, respectivement, de telles colonies, provinces ou plantations étaient ordinairement payés et appliqués"; et comme il est nécessaire, pour l'avantage général de l'Empire, que Sa Majesté et le parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande continuent d'exercer tel pouvoir de régler le commerce, eu égard néanmoins aux restrictions mentionnées ci-dessus, par rapport à l'application d'aucun des droits qui pourraient être imposés à cet effet: qu'il soit à ces causes statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte n'empêchera ni n'affectera l'exécution d'aucune loi qui a été ou pourra être passée dans le parlement du dit Royaume Uni pour établir des règlements et prohibitions pour régler la navigation, ou pour imposer, prélever ou percevoir des droits pour régler le commerce entre la province du Canada et aucune autre partie de l'Empire de Sa Majesté, ou entre la dite province du Canada ou aucune partie d'icelle et aucun pays ou état étranger, ou pour fixer et ordonner le paiement de la remise sur tels droits ainsi imposés, ou pour conférer à Sa Majesté, par et de l'avis et consentement de tel conseil législatif et assemblée de la dite province du Canada, aucun pouvoir, ou autorité de changer ou révoquer aucune telles loi ou lois ou aucunes parties d'icelles, ou pour empêcher ou entraver en aucune manière l'exécution d'icelles; pourvu toujours, que le produit net de tous les droits qui pourront être ainsi imposés, sera en tous temps ci-après appliqué à l'usage de la dite province du Canada, et (excepté en autant qu'il est pourvu ci-après) en telle manière seulement qu'il sera prescrit par aucunes loi ou lois qui pourront être passées par Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de telle province.

(La section 44, relative à la cour provinciale des appels, et à l'endroit où devront se réunir les séances de certaines cours, etc., dans le Haut Canada, jusqu'à ce que la législature provinciale établisse d'autres dispositions à cet égard, est rendu nul par l'acte provincial 12 V. c. 63, et par d'autres actes qui prescrivent de nouvelles dispositions à l'égard de ces matières.)

Pouvoirs qui seront exercés par le gouverneur avec le conseil exécutif, ou seul.

45. Tous les pouvoirs, autorité et fonctions qui, par le dit acte passé en la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, ou par aucun autre acte du parlement, ou par aucun acte de la législature des provinces du Haut et du Bas Canada, respectivement, sont conférés et dont l'exercice est prescrit aux gouverneurs ou lieutenant gouverneurs respectifs des dites provinces, de l'avis, ou de l'avis et consentement du conseil exécutif de telles provinces respectives, ou conjointement avec tel conseil exécutif ou aucun nombre des membres d'icelui, ou aux gouverneurs ou lieutenants gouverneurs

gouverneurs seuls, seront, en autant que tels pouvoirs ne sont pas incompatibles ou inconsistants avec les dispositions du présent acte, dévolus au gouverneur de la province du Canada, qui pourra les exercer, selon la circonstance, avec l'avis et consentement de tel conseil exécutif qui pourra être nommé par Sa Majesté pour les affaires de la province du Canada, ou d'aucun de ses membres, ou conjointement avec tel conseil ou avec aucun des membres d'icelui, ou seul, dans les cas où l'avis, consentement ou concours du conseil exécutif n'est pas nécessaire.

46. Toutes lois, statuts et ordonnances qui, au temps de la réunion des Provinces du Haut Canada et du Bas Canada, seront en vigueur dans les dites Provinces, ou l'une ou l'autre d'icelles, ou dans aucune partie des dites Provinces respectives, auront et continueront d'avoir la même vigueur, autorité et effet dans ces parties de la Province du Canada, qui constituent les dites Provinces respectivement, comme si le présent acte n'eût pas été passé, et comme si les dites deux Provinces n'eussent pas été réunies comme susdit, excepté en autant que telles lois sont abrogées ou changées par le présent acte, ou en autant qu'elles pourront être ci-après, en vertu de l'autorité du présent acte, révoquées ou changées par aucuns acte ou actes de la législature de la Province du Canada.

Continuation
des lois existantes.

47. Toutes les cours de juridiction civile et criminelle dans les Provinces du Haut et du Bas Canada, existant au temps de la réunion des dites Provinces, et toutes commissions légales, pouvoirs et autorités, et toutes fonctions judiciaires, administratives ou ministérielles, dans les dites Provinces respectives, excepté en autant qu'elles peuvent être annulées ou changées par les dispositions du présent acte ou qui peuvent être inconsistantes avec icelles, ou qui pourront être annulées ou changées par aucuns acte ou actes de la législature de la Province du Canada, continueront d'exister dans ces parties de la Province du Canada qui constituent maintenant les dites deux Provinces respectivement, en la même manière, et auront le même effet que si le présent acte n'eût pas été passé, et que si les dites deux provinces n'eussent pas été réunies comme susdit.

Cours de justice, commissions, officiers, etc.

48. Et vu que les législatures des dites provinces du Haut et du Bas Canada ont de temps à autre passé des lois qui devaient continuer d'être en vigueur pendant un certain nombre d'années après la passation d'icelles, "et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la législature de la province, dans laquelle elles étaient passées;" qu'il soit à ces causes statué, que lorsque les mots "et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine de la législature," ou des mots ayant le même effet, auront été employés dans aucun acte temporaire de l'une ou l'autre des dites deux provinces, et qui ne sera pas expiré avant la réunion des dites deux provinces; ces mots seront entendus

Dispositions relatives aux actes temporaires.

entendus s'étendre et s'appliquer à la session prochaine de la législature de la Province du Canada.

Abrogation de
partie de l'acte
3 G. 4, c. 119.

49. Et vu que par un acte passé en la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour régler le commerce des provinces du Bas et du Haut Canada, et pour autres objets relatifs aux dites provinces*, certaines dispositions ont été faites pour la nomination d'arbitres, avec pouvoir d'examiner et juger certaines réclamations de la province du Haut Canada contre celle du Bas Canada, et prendre connaissance d'aucune réclamation qui pourrait être faite de la part de la province du Haut Canada, touchant une proportion de certains droits y mentionnés, et pour prescrire la ligne de conduite que tels arbitres devront tenir; qu'il soit statué, que les dispositions précitées du dit acte mentionné en dernier lieu, et toutes matières contenues dans le même acte, qui dépendent ou sont l'objet des dites dispositions ou d'aucune d'icelles, soient révoquées.

Les sections de cinquante à cinquante-sept, inclusivement, (créant le fonds consolidé de revenu et les charges sur ce fonds) avec les cédules qui y sont mentionnées, sont abrogées par l'acte Impérial dixième et onzième Victoria, chapitre soixante-et-onze; en vertu de cette abrogation, les dispositions qui y ont été substituées par l'acte provincial neuvième Victoria, chapitre cent quatorze, ont été mises en vigueur, sous l'autorité de la section neuf du dit acte provincial.

Des townships
pourront être
établis.

58. Il sera loisible au Gouverneur, par un ou plusieurs instruments qu'il émanera à cet effet sous le grand sceau de la province, de former des townships dans ces parties de la province du Canada, dans lesquelles il n'y en a pas encore de formés, et d'en fixer les bornes et les limites, et de pourvoir à l'élection et nomination des officiers de township en iceux, lesquels auront et exerceront les mêmes pouvoirs qu'exercent de pareils officiers dans les townships déjà établis dans cette partie de la province du Canada, appelée maintenant le *Haut Canada*; et tout tel instrument sera publié par proclamation et aura force de loi du jour qui sera établi en chaque cas par telle proclamation.

Les pouvoirs du
gouverneur se-
ront exercés
par lui, sujets
aux instruc-
tions de Sa
Majesté.

59. Tous les pouvoirs et autorité établis dans le présent acte pour être confiés au gouverneur de la province du Canada, seront exercés par lui conformément et sujets à tels ordres et instructions que Sa Majesté jugera convenable de donner de temps à autre.

Les îles de la
Madeleine
pourront être
annexées à l'île
du Prince
Edouard.

60. Et vu qu'il a plu à feu Sa Majesté le Roi George Trois, de déclarer par sa proclamation royale en date du septième jour d'*Octobre*, en la troisième année de son règne, qu'il avait confié au gouverneur de *Terre-Neuve* la direction et surveillance de la Côte de *Labrador*, depuis la *Rivière Saint Jean* jusqu'au

jusqu'au *Détroit d'Hudson*, ainsi que les *Iles d'Anticosti* et de la *Madeleine*, et toutes les autres *Iles* moins étendues situées sur la dite côte; Et vu que par un acte passé dans la quatorzième année du règne de feu Sa dite Majesté, intitulé: *Acte pour* 14 G. 3, c. 33.
pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord, tous les territoires, îles et comtés, qui, depuis le dixième jour de Février, mil sept cent soixante-et-trois, avaient fait partie du gouvernement de *Terre-Neuve*, ont été pour le temps qu'il pourrait plaire à Sa Majesté, annexés pour en faire partie à la province de Québec, telle que constituée et établie par la dite proclamation royale; qu'il soit déclaré et statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent ou dans aucun autre acte ne sera censé empêcher Sa Majesté d'annexer, s'il lui plaît, les *Iles* de la *Madeleine* situées dans le golfe Saint Laurent, à l'île du Prince Edouard de Sa Majesté.

61. Dans le présent acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, les mots "acte de la législature de la province du Canada" seront censés signifier "acte de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, statué par Sa Majesté, ou par le gouverneur de sa part, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la province du Canada," et les mots "Gouverneur de la province du Canada" seront censés comprendre le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne autorisée à exécuter la charge ou les fonctions de gouverneur de la dite province. Clause inter-
prétative.

(La section 62 prescrivait simplement que le présent acte pourrait être amendé ou abrogé par tout acte passé dans la session d'alors du parlement, et l'objet en est accompli.)

(Les cédules A et B (liste civile) ont été abrogées, comme il est dit plus haut, par l'acte Impérial 10, 11 V. c. 71.)

L'acte impérial 10, 11 V. c. 71, abrogeait uniquement les sections de 50 à 57 de l'acte d'union, et les cédules qui y sont mentionnées, et autorisait Sa Majesté à sanctionner l'acte provincial 9 V. c. 114, ce qu'elle a fait. Il ne contient pas d'autres dispositions.

ACTE IMP., 11, 12 V. c. 56—1848.

Acte pour abroger la partie d'un Acte des Troisième et Quatrième années de Sa présente Majesté, pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada, qui a rapport à l'usage de la Langue Anglaise dans les Instruments relatifs au Conseil Législatif et à l'Assemblée Législative de la Province du Canada.

Préambule.

Citation de 3 et
4 V. c. 35.

ATTENDU que par un acte passé dans la session du parlement tenue dans les troisième et quatrième années de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, il a été entr'autres choses statué, que depuis et après la réunion des dites deux provinces, tous ordres, proclamations, instruments pour mander et convoquer le conseil législatif et l'assemblée législative de la province du Canada, et pour les proroger et les dissoudre, et tous ordres de sommations et d'élections, et tous ordres et instruments publics quelconques, relatifs au dit conseil législatif et à la dite assemblée législative, ou à aucun de ces corps, et tous rapports de tels ordres et instruments, et tous journaux, entrées et procédés, écrits ou imprimés du dit conseil législatif et de la dite assemblée législative, et de chacun de ces corps respectivement, de quelque nature qu'ils soient, et tous procédés et rapports de comités écrits ou imprimés du dit conseil législatif et de la dite assemblée législative, seront dans la langue anglaise seulement; pourvu toujours, que la dite disposition ne s'entendrait pas empêcher qu'il ne soit fait des copies traduites d'aucun tels documents, mais qu'aucune telle copie ne serait gardée parmi les records du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ni censée avoir en aucun cas l'effet d'un record original; et attendu qu'il est expédient de changer la loi à cet égard, afin que la législature de la province du Canada, ou le dit conseil législatif et la dite assemblée législative respectivement, puissent avoir le pouvoir d'établir à ce sujet tels règlements qu'ils pourront juger à propos: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et des communes assemblés en ce présent parlement et par leur autorité, que depuis et après la passation du présent acte, telle partie du dit acte cité dans le présent et réécité ci-dessus sera abrogée.

La partie du dit acte qui prescrit en quelle langue seront les records de la législature, — abrogée.

(La section deux prescrivait uniquement que le présent acte, ou toute partie de cet acte, pourrait être abrogé, changé ou modifié en tout temps pendant la session alors présente, du parlement.)

ACTE IMP., 17, 18 V. c. 118—1854.

Acte pour autoriser la législature du Canada à changer la constitution du conseil législatif de cette province et pour d'autres objets.

ATTENDU qu'un acte de la session du parlement tenu dans les troisième et quatrième années de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, "pour réunir les provinces du *Haut* et du *Bas Canada*, et pour le gouvernement du *Canada*," pourvoit, entre autres choses, à l'établissement d'un conseil législatif dans la province du *Canada*, composé de membres y nommés par le gouverneur sous l'autorité de Sa Majesté, comme il y est spécifié; et attendu qu'il est expédient que la législature de la dite province ait le pouvoir de changer la constitution du dit conseil législatif; et attendu que le même acte a besoin d'être amendé sous d'autres rapports: qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité susdite, comme suit :

1. Il sera loisible à la législature du *Canada*, par aucun acte ou actes à être ci-après passés à cette fin, de changer la manière de composer le conseil législatif de la dite province, et de le faire consister en tel nombre de membres nommés ou à être nommés ou élus par telles personnes et en telle manière qu'il paraîtra convenable à la dite législature, et de déterminer les qualifications des personnes qui pourront être ainsi nommées ou élues, et par tels acte ou actes de pourvoir, si elle le juge convenable, à ce que le dit conseil législatif et l'assemblée législative respectivement, puissent être dissouts séparément, et aux fins susdites d'abroger et changer, en telle manière qu'elle le jugera à propos, toutes ou aucune des sections et dispositions de l'acte précité et de tout autre acte du parlement maintenant en force relativement à la constitution du conseil législatif du *Canada*; pourvu toujours, que tout bill ou bills qui seront passés par le présent conseil législatif et l'assemblée législative du *Canada* pour toutes ou aucune des fins susdites, seront réservés par le dit gouverneur, à moins qu'il ne juge à propos d'y refuser l'assentiment de Sa Majesté, pour la signification du plaisir de Sa Majesté, et seront sujets aux dispositions de l'acte précité des troisième et quatrième années de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, section trente-neuf, qui ont rapport aux bills ainsi réservés pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

2. Aussitôt que la constitution du conseil législatif de la province du *Canada* aura été changée par tels acte ou actes sanctionnés par Sa Majesté comme susdit, toutes les dispositions de l'acte précité du parlement, des troisième et quatrième années de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, et de tout autre acte du parlement maintenant en force relativement au conseil législatif du *Canada*, seront censées s'appliquer au conseil législatif ainsi changé, excepté en autant que telles dispositions auraient été modifiées ou abrogées par tels acte ou actes de la législature du *Canada* ainsi sanctionnés comme susdit.

La législature du Canada autorisée à changer la constitution du conseil législatif.

Proviso: Pacte sera réservé.

Les dispositions d'actes antérieurs du parlement s'appliqueront au nouveau conseil législatif.

Pouvoir à la législature du Canada de changer les dispositions de l'acte ou des actes constituant le nouveau conseil législatif ;

3. Il sera loisible à la législature du *Canada*, de temps à autre de changer et abroger toutes ou chacune les dispositions de l'acte ou des actes changeant la constitution du conseil législatif ; pourvu toujours que tout bill à cette fin, qui changera les qualifications des conseillers, ou la durée de leurs fonctions, ou le pouvoir du gouverneur de dissoudre le conseil ou l'assemblée, sera réservé par le gouverneur pour la signification du plaisir de Sa Majesté en la manière susdite.

Et de changer, etc., la qualification foncière des membres de l'assemblée législative.

4. Il sera loisible à la législature du *Canada*, par tous acte ou actes réservés pour la signification du plaisir de Sa Majesté, et auquel Sa Majesté aura donné son assentiment comme il y est pourvu ci-dessus, de changer ou abroger aucune des dispositions de l'acte précité du parlement, des troisième et quatrième années de Sa Majesté, qui a rapport à la qualification foncière des membres de l'assemblée législative.

Proviso de la 26^e section de 3. 4 V. c. 35, abrogé.

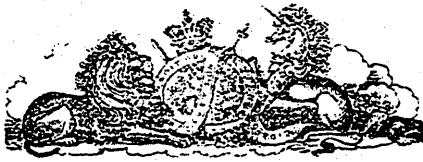
5. Est abrogée par le présent acte la vingt-sixième section de l'acte précité du parlement qui déclare qu'il ne sera pas loisible de présenter au gouverneur de la province du *Canada*, pour l'assentiment de Sa Majesté, aucun bill du conseil législatif et de l'assemblée législative de la dite province, par lequel le nombre des représentants dans l'assemblée législative pourra être changé, à moins que tel bill n'ait été passé à ses seconde et troisième lectures dans le conseil législatif et l'assemblée législative, avec le concours des deux tiers des membres composant alors le dit conseil législatif et les deux tiers des membres composant alors la dite assemblée législative respectivement, et que l'assentiment de Sa Majesté ne sera donné à aucun bill à moins qu'il n'ait été présenté au gouverneur, par le conseil législatif et l'assemblée législative respectivement, des adresses déclarant que tel bill a été ainsi passé.

Section 42 de 3. 4 V. c. 35, abrogée.

6. Est abrogée par le présent acte la quarante-deuxième section de l'acte précité du parlement qui exige que dans certains cas les bills du conseil législatif et de l'assemblée législative du *Canada* seront mis devant les deux chambres du parlement du royaume-uni ; et, nonobstant toute disposition contenue dans le dit acte ou dans tout autre acte du parlement à ce contraire, il sera loisible au gouverneur de déclarer qu'il consent au nom de Sa Majesté à tout bill de la législature du *Canada*, ou à Sa Majesté de donner son assentiment à tel bill, s'il a été réservé pour la signification de son plaisir, quoique tel bill n'ait pas été mis devant les dites chambres du parlement ; et nul acte ci-devant passé ou qui sera passé par la législature du *Canada*, ne sera censé invalide ou inefficace parce qu'il n'aura pas été mis devant les dites chambres, ou parce que le conseil législatif et l'assemblée législative n'auront pas présenté au gouverneur des adresses, comme il est requis par le dit acte du parlement.

Interprétation de termes.

7. Dans le présent acte, le mot "gouverneur" sera interprété comme comprenant le gouverneur et, en son absence, le lieutenant-gouverneur ou la personne autorisée à exercer l'office ou les fonctions de gouverneur du *Canada*.



ANNO VICESIMO-SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XXIX.

Acte relatif aux Statuts Refondus du Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé expédient de réviser, classer et refondre les Statuts Publics et Généraux qui s'appliquent à toute la province du Canada ; et considérant que cette révision, cette classification et cette refonte ont été faites en conséquence ; et considérant qu'il est expédient de pourvoir à ce que les Statuts Publics et Généraux passés durant la présente session, en tant qu'ils s'appliquent à toute la province, soient incorporés dans les premiers, et de donner l'effet de la loi au corps des Statuts Refondus résultant de telle incorporation ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule

1. Le Rôle imprimé, attesté comme étant celui des dits statuts ainsi révisés, classifiés et refondus comme susdit, par la signature de Son Excellence le Gouverneur Général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes mentionnés comme étant abrogés dans la cédule A y annexée ; mais les notes marginales sur ce rôle, et les renvois à des dispositions antérieures au bas des différentes sections ne forment pas parties des dits statuts, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés, et toute faute typographique ou toute erreur cléricale dans le dit Rôle pourra aussi être corrigée,— dans le rôle ci-dessous mentionné.

Le rôle original des statuts révisés, etc., sera certifié et déposé.

Notes marginales et fautes typographiques, etc.

2. Le Gouverneur pourra faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session, qu'il pourra juger à propos d'incorporer dans les statuts insérés dans le Rôle en premier

Le gouverneur pourra faire incorporer les lois de cette

session dans les
statuts refondus.

premier lieu mentionné, et pourra les y faire incorporer, adaptant leur forme et leur langage à ceux des dits statuts, (mais sans en changer l'effet,) les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, biffant de ces derniers toutes dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, modifiant le numérotage des chapitres et des sections, si besoin en est, et ajoutant à la dite cédule A une liste des actes et des parties d'actes de la présente session qui seront incorporés en la manière mentionnée plus haut ; et le gouverneur pourra ordonner que toutes les sommes de deniers exprimées dans le dit rôle en courant d'Halifax, soient converties en piastres et en centins, dans tous les cas où la chose peut se faire sans inconvénient.

Le rôle certifié
renfermant les
lois de la pré-
sente session
sera déposé et
en sera l'ori-
ginal.

3. Aussitôt que l'incorporation de ces actes et parties d'actes dans les dits statuts, et que l'addition à la dite cédule A auront été terminés, le gouverneur pourra en faire déposer un rôle correct, imprimé et attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans la cédule A amendée et y annexée ; mais les notes marginales, et les renvois à des dispositions antérieures qui pourront s'y trouver seront réputés ne pas former parties des dits statuts et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

Proclamation
annonçant que
les statuts se-
ront en vi-
gueur à un jour
fixé.

4. Le gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été ainsi déposé, pourra, par proclamation, déclarer le jour auquel et à compter duquel il aura force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus du Canada."

A compter de
ce jour ils se-
ront en force,
et les disposi-
tions des actes
portés dans la
cédule A, se-
ront abrogées.

5. Le, depuis et après tel jour, ce rôle aura en conséquence force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus du Canada," tout comme s'il était expressément incorporé dans le présent acte, et s'il y était décrété qu'il aura force de loi le, depuis et après ce jour ; et le, depuis et après ce jour, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnées comme abrogés dans la cédule A amendée, seront abrogées,—sauf tel que ci-dessous prescrit.

Exception.

Sauf quant aux
transactions,
etc., anté-
rieures à l'a-
brogation.

6. L'abrogation des dits actes et parties d'actes ne remettra en vigueur aucun acte ou aucune disposition de la loi qu'ils révoquent ; et la dite abrogation n'invalidera pas l'effet d'aucune clause conservatoire dans les dits actes et parties d'actes, ni n'empêchera qu'aucun des dits actes ou parties d'actes ou qu'aucun acte ou qu'aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'applique à quelque transaction, matière ou chose antérieure à la dite abrogation, à laquelle il s'appliquerait autrement.

7. L'abrogation des dits actes et parties d'actes n'invalidera : Certaines choses antérieures à l'abrogation ne devront pas être affectées. Pénalités, etc.

1. Aucune pénalité, forfaiture ou responsabilité, au civil ou au criminel, encourue avant l'époque de telle abrogation, ni les procédures adoptées, prises, terminées ou pendantes dans le but d'en obtenir la mise à exécution, à l'époque de telle abrogation ;

2. Ni aucun acte d'accusation, aucune dénonciation, conviction, sentence ou poursuite, commencé, fait, terminé ou pendant à l'époque de telle abrogation ; Actes d'accusation, etc.

3. Ni aucune action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, mandat, ordre, règle ou toute autre procédure, matière ou chose quelconque à cet égard, commencé, intenté, fait, entré, accordé, terminé, pendant, existant, ou en vigueur à l'époque de telle abrogation ; Actions, etc.

4. Ni aucun acte, contrat, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, contrat, privilège, charge, matière ou chose, fait, accompli, acquis, établi ou existant à l'époque de telle abrogation ; Actes, titres, droits, etc.

5. Ni aucun office, aucune nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement, devoir, ou autre matière ou chose en dépendant, à l'époque de telle abrogation ; Offices, etc.

6. Ni aucun mariage, certificat ou enregistrement de mariage, légalement fait, obtenu, octroyé ou existant avant ou à l'époque de telle abrogation ; Mariages, etc.

7. Et la dite abrogation n'aura pas non plus l'effet d'annuler, troubler, invalider, ou affecter d'une manière préjudiciable toute autre matière ou chose que ce soit, commencée, faite, complétée, existante ou pendante à l'époque de telle abrogation, — Et autres choses, etc.

8. Mais telle

Pénalité, forfaiture et responsabilité, et tel

Acte d'accusation, dénonciation, conviction, sentence ou poursuite, et telle

Action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, ordre, règle, procédure, matière ou chose, et tel

Acte, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, contrat, privilège, charge, matière ou chose, et tel

Mais elles continueront d'être valides, etc.

Office, nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement et devoir, et tel

Mariage, certificat et enregistrement, et chaque telle autre matière et chose, et leur force et effet respectivement,

Es pourront être mises en vigueur, etc., et en vertu de quelles lois.

Pourront continuer et continueront, tant en loi qu'en équité, de même que si telle abrogation n'eût pas eu lieu, et, en tant que la chose sera nécessaire, pourront être continués, poursuivis, mis à exécution et terminés sous l'autorité des dits Statuts Refondus et des autres statuts et lois en vigueur en cette province, en autant qu'ils peuvent s'y appliquer, et sujet aux dispositions des dits différentes statuts et lois.

Statuts refondus ne seront pas considérés comme lois nouvelles.

8. Les Statuts Refondus susdits ne seront pas censés opérer comme lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de loi comme une Refonte et comme déclaratoires de la loi telle qu'elle se trouve dans les dits actes et parties d'actes ainsi abrogés, et que les dits Statuts Refondus remplacent.

Comment interprétés quand ils différeront de ceux abrogés.

9. Mais si, sur quelque point, les dispositions des dits Statuts Refondus ne sont pas effectivement les mêmes que celles des actes et parties d'actes abrogés et auxquels ils sont substitués, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, matières et choses subséquentes à l'époque où ces dits statuts entreront en force, leurs dispositions prévaudront, mais quant à toutes les transactions, matières et choses antérieures à cette époque, les dispositions des dits actes et parties d'actes abrogés prévaudront.

Renvois des actes abrogés dans les anciens actes, etc.

10. Tout renvoi dans quelqu'acte antérieur restant en force, ou dans tout instrument ou document, à quelque acte ou disposition ainsi abrogé, devra, après que les Statuts Refondus entreront en force, à l'égard de toutes transactions, matières, ou choses subséquentes, être considéré comme renvoi aux dispositions des Statuts Refondus ayant le même effet que tel acte ou disposition abrogé.

Quand à l'effet de l'insertion d'un acte dans la cédule A.

11. L'insertion de tout acte dans la dite cédule A ne sera pas interprétée comme une déclaration que tel acte ou aucune partie de tel acte était ou n'était pas en force immédiatement avant la mise en vigueur des dits Statuts Refondus.

Copies imprimées par l'imprimeur de la Reine feront foi.

12. Des copies des dits Statuts Refondus imprimés par l'Imprimeur de la Reine sur le rôle amendé ainsi déposé, seront reçues comme preuve des dits Statuts Refondus dans toutes cours et places quelconques.

Interprétation des dits statuts.

13. L'acte d'interprétation contenu dans les dits Statuts Refondus s'appliquera à ces Statuts ainsi qu'au présent acte, -- et dans l'interprétation du présent acte, ou de tout acte formant partie des dits Statuts, à moins qu'il ne soit autrement prescrit,

ou

ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le contexte ou dans les autres dispositions qui indique un sens différent, ou qui demande une interprétation différente :

1. Les dispositions de tel acte s'appliqueront à toute la province du Canada ; Application des dispositions.

2. La loi doit être considérée comme s'exprimant à tous les temps et chaque fois que quelque matière ou chose est exprimée au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances se présentent, de manière à ce que chaque acte et chaque partie d'acte puisse avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritable ; Interprétation de la loi.

3. Chaque fois que par un acte quelconque, il est prescrit qu'une chose sera faite, l'obligation de l'accomplir sera sous-entendue ; mais lorsqu'il est dit qu'une chose pourra être faite, le pouvoir de l'accomplir sera facultatif ; Explication de certaines expressions.

4. Chaque fois que l'expression " dans le présent, " est usitée dans quelque section d'un acte, elle sera censée se rapporter à l'acte en entier, et non à cette section uniquement ; Dans le présent.

5. Quand un acte quelconque, ou une chose doit être accompli par plus de deux personnes, la majorité de ces personnes pourront l'accomplir ; Quorum.

6. Le mot " Proclamation " signifie Proclamation sous le Grand Sceau, et l'expression " Grand Sceau " signifie le Grand Sceau de la Province du Canada ; Proclamation.

7. Quand le gouverneur est autorisé à accomplir un acte quelconque par Proclamation, la proclamation signifiera une Proclamation lancée en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil ;--mais il ne sera pas nécessaire de mentionner dans la proclamation qu'elle est lancée en vertu de tel ordre ; Proclamation.

8. Le mot " Comté " signifie deux comtés, ou plus, unis pour les fins auxquelles la disposition s'applique. Comté.

14. Si les versions française et anglaise des dits statuts ne sont pas d'accord sur un point quelconque, la version qui sera la plus compatible avec les actes refondus dans les dits statuts, prévaudra. Quant aux versions anglaise et française.

15. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des Statuts ne s'appliqueront pas aux dits Statuts Refondus, mais ces Statuts seront distribués en tel nombre et à telles personnes seulement, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire. Quant à la distribution des copies.

16. Le présent acte sera imprimé avec les Statuts Refondus et sera sujet aux mêmes règles d'interprétation que les dits Statuts Le présent sera imprimé avec Statuts

les statuts
refondus.

Statuts Refondus :—et tout chapitre des dits Statuts pourra être cité et mentionné dans tout acte et procédure quelconque, au civil ou au criminel, soit sous son titre comme acte, ou sous son numéro comme chapitre dans les copies imprimées par l'Imprimeur de la Reine,—ou sous son titre abrégé.

Comment ils
seront cités.

Le gouverneur
pourra ordon-
ner que cer-
tains actes im-
périaux, etc.,
soient impri-
més avec les
dits statuts.

17. Le gouverneur pourra ordonner que certains actes ou certaines parties d'actes du parlement impérial, proclamations, traités ou autres documents publics, dont il pourra faire choix comme étant d'un intérêt général pour le peuple de cette province, soient imprimés, attachés aux copies imprimées des dits Statuts Refondus et distribués en même temps.



LES
STATUTS REFONDUS
DU
CANADA.

TITRE 1.

CONSTITUTION ET DROITS POLITIQUES, LÉGISLATION, ETC.

C A P . I .

Acte concernant le conseil législatif.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. A l'avenir, le conseil législatif se composera des membres nommés par la couronne avant le quatorzième jour de juillet, 1856, et de quarante-huit membres élus dans les proportions, aux époques et en la manière ci-dessous prescrites ; et pour cet objet, la province sera divisée en quarante-huit collèges électoraux, dont vingt-quatre dans le Haut, et vingt-quatre dans le Bas Canada, conformément à la cédule A. 19, 20 V. c. 140, s. 1.

Comment le conseil législatif sera constitué.

2. Les conseillers actuels, nommés par la couronne, comme il est dit plus haut, continueront comme auparavant d'occuper leurs sièges, aux conditions, stipulées dans l'acte impérial, trois et quatre Victoria, chapitre trente-cinq, "pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada." 19, 20 V. c. 140, s. 2.

Certains conseillers nommés par la couronne, continués.

3. Les membres électifs seront élus pour huit ans. 19, 20 V. c. 140, s. 3.

Terme de service.

Qualification
des conseillers
électifs.

4. Nul ne sera éligible ou ne pourra siéger ou voter comme conseiller législatif, à moins d'être sujet britannique par naissance ou par naturalisation, domicilié en Canada, et d'avoir trente ans accomplis,—de posséder en cette province pour son propre usage et avantage, comme propriétaire en loi ou en équité, des terres ou tènements tenus en franc et commun socage,—ou d'être en bonne saisine et possession, pour son propre usage et avantage, de terres ou tènements tenus en fief, en franc-alleu ou en roture, de la valeur de huit mille piastres, en sus de toutes dettes, charges et redevances—ni à moins que sa résidence, ou que ses terres ou tènements comme susdit, de la valeur susdite, ne soient dans les limites du collège électoral dans lequel il se présentera pour être élu, ou dans lequel il aura été élu. 19, 20 V. c. 140, s. 4.

Quand inéligibles.

5. Nul ne pourra être élu conseiller législatif, s'il est concussionnaire public, ou convaincu de félonie ou d'un crime infamant. 19, 20 V. c. 140, s. 5.

Membres de
l'autre cham-
bre.

6. Le membre de l'une des chambres ne pourra être élu pour l'autre chambre. 19, 20 V. c. 140, s. 6.

Forfeiture du
siège en cer-
tains cas.

7. Le conseiller législatif électif perdra son siège dans l'une des conditions suivantes : la concussion des deniers publics, la banqueroute, la faillite, le recours au bénéfice d'une loi quelconque relative aux débiteurs insolvables, la conviction de félonie ou d'un crime infamant, ou la perte de la capacité foncière voulue par le quatrième article. 19, 20 V. c. 140, s. 7.

Writ pour la
première élec-
tion.

8. Vingt-quatre conseillers législatifs ayant été élus dans le cours des années 1856, et 1858, sous l'autorité de l'acte 19, 20 V. c. 140, pour représenter les vingt-quatre collèges électoraux ayant droit les premiers d'élire des membres pour le conseil législatif : à ces causes, le ou avant le premier jour du mois de septembre, 1860, le gouverneur émettra des ordres pour l'élection de douze conseillers législatifs qui devront représenter les douze collèges électoraux qui auront droit en troisième lieu d'élire des membres pour le conseil législatif tel que ci-dessous prescrit ; ces ordres seront adressés aux officiers-rapporteurs par le greffier de la couronne en chancellerie, et rapportables le premier mardi de novembre suivant ; et toutes les deux années après, les ordres des élections périodiques seront de même émis le ou avant le premier jour du mois de septembre, et rapportables le premier mardi du mois de novembre. 19, 20 V. c. 140, s. 8.

Et pour les
élections pé-
riodiques sub-
séquentes.

Formule de
writ.

9. Les ordres d'élection seront faits suivant la cédule B. 19, 20 V. c. 140, s. 9.

Le gouverneur
nommera les

10. Le gouverneur choisira les officiers-rapporteurs des collèges électoraux, parmi ceux qui, dans les limites de ces collèges,

collèges, peuvent être par la loi, les officiers-rapporteurs des élections des membres de l'assemblée législative. 19, 20 V. c. 140, s. 10. officiers-rapporteurs.

11. L'officier-rapporteur d'un collège électoral fixera, aussi au centre du collège que possible, le lieu de l'appel nominal des candidats et de la proclamation du candidat élu. 19, 20 V. c. 140, s. 11. Lieu des élections.

12. Les électeurs des conseillers législatifs, quant à la capacité, seront les mêmes que ceux de l'assemblée législative, et ils voteront aux endroits où ils ont coutume de voter à l'élection de ces derniers; la circonscription et l'étendue des collèges électoraux sont fixées par la cédule A. 19, 20 V. c. 140, s. 12. Qualification des électeurs : votation.
Circonscriptions des collèges.

13. Les lois qui affectent l'élection des membres de l'assemblée législative pour la capacité des électeurs,—l'émission et le rapport des ordres—les officiers-rapporteurs,—les pouvoirs et les obligations des officiers-rapporteurs, des députés officiers-rapporteurs, et des clercs d'élection et de poil,—l'empêchement ou la punition des délits commis aux élections ou à cause des élections,—les élections contestées, et pour toutes les choses liées ou incidentes aux élections, sauf l'incompatibilité de ces lois avec le présent acte, s'appliqueront dans les cas analogues à l'élection des conseillers législatifs. 19, 20 V. c. 140, s. 13. Les lois d'élections, etc., seront les mêmes que pour l'assemblée législative.

14. Le candidat au conseil législatif devra, s'il en est requis par un autre candidat, par un électeur ou par l'officier-rapporteur, faire en personne une déclaration écrite suivant la cédule C; et les dispositions des lois d'élection qui ont rapport à la déclaration de l'éligibilité des candidats à l'assemblée législative, sauf le quantum de la propriété foncière, affecteront précisément de la même manière la déclaration de l'éligibilité du candidat au conseil législatif. 19, 20 V. c. 140, s. 14. Les candidats tenus de faire une déclaration d'éligibilité, s'ils en sont requis.

15. L'existence du mandat des conseillers législatifs élus commencera le jour du rapport des ordres et se terminera le jour qui précédera celui du rapport de l'ordre de l'élection de leurs successeurs. 19, 20 V. c. 140, s. 15. Manière de compter le terme de service des conseillers.

16. Avant de prendre son siège, le conseiller législatif prêtera serment devant le greffier du conseil, suivant la cédule D. 19, 20 V. c. 140, s. 16. Serment d'office.

17. L'ordre dans lequel les collèges électoraux auront droit d'élire des membres pour le conseil législatif, sera celui qui a été déterminé par le sort, en la manière prescrite par le dit acte, 19, 20 V. c. 140, et dont il a été donné avis par proclamation de Son Excellence le gouverneur général, datée le seizième jour de juillet, 1856, c'est-à-savoir :— Ordre dans lequel se feront les élections dans les divers collèges électoraux.

Les élections des membres pour les divisions électorales de Lauzon,—Les Laurentides,—Wellington,—Mille Isles,—Rougemont,—De Salaberry,—Western,—Saugeen,—Burlington,—Queen's,—Trent et Rideau, ayant eu lieu en l'année 1856, conformément à la dite proclamation, la prochaine élection périodique pour ces divisions électorales aura lieu en l'année 1864 ; et tous les huit ans ensuite ;

Les élections des membres pour les divisions électorales de Golfe,—La Salle,—Saurel,—Repentigny,—Montarville,—Alma,—Técumseth,—Gore,—Erié,—York,—Cataracoui, et St. Lawrence, ayant eu lieu en l'année 1858, conformément à la dite proclamation, la prochaine élection périodique pour ces divisions électorales aura lieu en l'année 1866, et tous les huit ans ensuite ;

L'élection périodique des membres pour les divisions électorales de Grandville,—Stadacona,—De la Vallière,—Inkerman,—Bedford,—Rigaud,—St. Clair,—Brock,—Niagara,—King's,—Newcastle, et Bathurst, aura lieu en l'année 1860, et tous les huit ans ensuite ;

Et l'élection périodique des membres pour les divisions électorales de De la Durantaye,—Chaouinigane,—Kennebec,—De Lanaudière,—De Lorimier,—Victoria,—Malabide,—Thames,—Home,—Midland,—Quinté et Eastern, aura lieu en l'année 1862, et tous les huit ans ensuite. 19, 20 V. c. 140, ss. 17, 18 et 19, et proclamation du 16 juillet, 1856.

Les conseillers législatifs pourront résigner leurs sièges.

Rééligibles.

18. Le conseiller législatif électif pourra résigner son siège de la même manière et dans les mêmes circonstances que le membre de l'assemblée législative ; il pourra le garder jusqu'au jour qui précédera celui du rapport de l'ordre de l'élection de son successeur ; s'il résigne ou sort au terme de son mandat, il sera rééligible dans les conditions prévues par cet acte. 19, 20 V. c. 140, s. 20.

Ils seront assujétis aux lois pour assurer l'indépendance du parlement.

19. Le conseiller législatif électif sera, dans les mêmes circonstances que le membre de l'assemblée législative, assujéti aux lois qui assurent l'indépendance du parlement de cette province. 19, 20 V. c. 140, s. 21.

La place d'orateur ne rendra pas le siège du conseiller vacant.

20. L'acceptation par un conseiller de la place d'orateur du conseil législatif ne rendra pas son siège vacant. 19, 20 V. c. 140, s. 22.

Pouvoirs de l'orateur, etc. en cas de vacance.

21. Dans le cas de vacance accidentelle prévu par les articles dix-huit et dix-neuf, l'orateur du conseil législatif, le conseiller législatif et les membres individuels du conseil législatif, auront les mêmes pouvoirs et seront sujets aux mêmes obligations que l'orateur de l'assemblée législative, l'assemblée législative et les membres individuels de l'assemblée législative ;

et

et alors le rapport des ordres devra avoir lieu au moins dans les cinquante jours qui suivront leur émission. 19, 20 V. c. 140, s. 23.

22. La vacance accidentelle du siège d'un collège électoral arrivant dans les trois mois qui précéderont la vacance régulière et périodique de ce siège, ne sera remplie qu'à la date de cette dernière vacance. 19, 20 V. c. 140, s. 24.

Vacance survenant peu de temps avant la vacance périodique.

23. Dans les cas de vacance accidentelle du siège d'un collège électoral non prévue par l'article précédent, la durée du service du conseiller élu pour remplir cette vacance sera la même qu'aurait été régulièrement celle du service de son prédécesseur. 19, 20 V. c. 140, s. 25.

Terme de service d'un conseiller élu pour remplir une vacance accidentelle.

24. L'orateur du conseil législatif sera, comme par le passé, nommé par le gouverneur, et pris parmi les membres de ce corps. 19, 20 V. c. 140, s. 26.

Nomination de l'orateur.

25. Chaque élection générale des membres de l'assemblée législative constituera comme auparavant un nouveau parlement. 19, 20 V. c. 140, s. 28.

Nouvelle assemblée constituera un nouveau parlement.

C É D U L E A .

BAS CANADA.

Noms des Collèges Electoraux.	Circonscription des Collèges Electoraux.
Golfe	Les comtés de Gaspé, Bonaventure et Rimouski.
Grandville.....	Les comtés de Temiscouata et Kamouraska, les Paroisses de St. Roch des Aulnets et St. Jean Port Joli et leur prolongation en droite ligne jusqu'à la ligne provinciale, dans le comté de l'Islet.
De la Durantaye..	Le reste du comté de l'Islet, les comtés de Montmagny et de Bellechasse, et les paroisses de St. Joseph, St. Henri et de Notre-Dame de la Victoire dans le comté de Lévi.
Lauzon.. ..	Le reste du comté de Lévi, et les comtés de Dorchester et de Beauce.
Kennebec.....	Les comtés de Lotbinière, de Mégantic et d'Arthabaska.
De la Vallière	Les comtés de Nicolet et d'Yamaska, les townships de Wendover, de Grantham et cette partie d'Upton qui est dans le comté de Drummond.

C É D U L E

CÉDULE A—*Continuée.*

BAS CANADA.

Noms des Collèges Electoraux.	Circonscription des Collèges Electoraux.
Wellington	Le reste du comté de Drummond, le comté de Richmond, la ville de Sherbrooke, les comtés de Wolfe, de Compton et de Stanstead.
Saurel	Les comtés de Richelieu et de Bagot, les paroisses de St. Denis, de la Présentation, de St. Barnabé et de St. Jude, dans le comté de St. Hyacinthe.
Bedford.....	Les comtés de Missisquoi, de Brome et de Shefford.
Rougemont.....	Le reste du comté de St. Hyacinthe, les comtés de Rouville et d'Iberville.
Montarville.....	Les comtés de Verchères, de Chambly et de Laprairie.
De Lorimier.....	Les comtés de St. Jean et de Napierville; St. Jean Chrysostôme et Russeltown, dans le comté de Chateauguay; Hemmingford, dans le comté de Huntingdon.
Les Laurentides...	Les comtés de Chicoutimi, de Charlevoix, de Saguenay et de Montmorency, la seigneurie de Beauport, la paroisse de Charlesbourg, les townships de Stoneham et de Tewkesbury, dans le comté de Québec.
La Salle.....	Le reste du comté de Québec, le comté de Portneuf et toute la partie de la Banlieue de Québec, qui se trouve dans la paroisse de Notre-Dame de Québec.
Stadacona.....	Le reste de la cité et banlieue de Québec.
Chaouinigane....	Les comtés de Champlain et de St. Maurice, la ville des Trois-Rivières, les paroisses de la Rivière du Loup, de St. Léon, de St. Paulin, et le township de Hunterstown et son augmentation, dans le comté de Maskinongé.
De Lanaudière...	Le reste du comté de Maskinongé, les comtés de Berthier et de Joliette, moins la paroisse de St. Paul, moins le township de Kildare et son augmentation, et moins aussi le township de Cathcart.

CÉDULE A—*Continuée.*

BAS CANADA.

Noms des Colléges Electoraux.	Circonscription des Colléges Electoraux.
Repentigny.....	La paroisse de St. Paul, le township de Kildare et son augmentation, et le township de Cathcart, dans le comté de Joliette, les comtés de L'Assomption et de Montcalm.
Mille Isles.....	Les Comtés de Terrebonne et des Deux-Montagnes.
Inkerman	Les comtés d'Argenteuil, d'Outaouais et de Pontiac.
Alma	Les paroisses de la Longue-Pointe, de la Pointe-aux-Trembles, de la Rivière des Prairies, du Sault aux Récollets, dans le comté d'Hochelaga, et cette partie de la paroisse de Montréal qui se trouve à l'est de la prolongation de la rue St. Denis, le comté de Laval, cette partie de la cité de Montréal qui se trouve à l'est des rues Bonsecours et St. Denis et de leur prolongation.
Victoria.....	Le reste de la cité de Montréal, la paroisse non comprise.
Rigaud.....	Le reste de la paroisse de Montréal et les comtés de Jacques Cartier, de Vaudreuil et de Soulanges.
De Salaberry.....	Le reste du comté de Chateauguay, le reste du comté de Huntingdon, et le comté de Beauharnois. (19, 20 V. c. 140, <i>Cédule A.</i>)

CÉDULE A—*Continuée.*

HAUT CANADA.

Noms des Collèges Electoraux.	Circonscription des Collèges Electoraux.
Western.....	Les comtés d'Essex et de Kent.
St. Clair.....	Le comté de Lambton et la division ouest de Middlesex.
Malahide	Les divisions est et ouest d'Elgin, la division est de Middlesex et la cité de London.
Tecumseth.....	Les comtés de Huron et de Perth.
Saugeen.....	Les comtés de Bruce et de Gray et la division nord de Simcoe.
Brock	Les divisions nord et sud de Wellington et la division nord de Waterloo.
Gore.....	La division sud de Waterloo et la division nord d'Oxford.
Thames.....	La division sud d'Oxford et le comté de Norfolk.
Erié	Les divisions est et ouest de Brant et le comté de Haldimand.
Niagara.....	Les comtés de Lincoln et de Welland et la ville de Niagara.
Burlington.....	Les divisions nord et sud de Wentworth et la cité de Hamilton.
Home	Les comtés de Halton et de Peel.
Midland.....	La division nord de York et la division sud de Simcoe.
York.....	La cité de Toronto et le township de York.
King's.....	Les divisions est et ouest de York (excepté le township de York) et la division sud d'Ontario.
Queen's.....	La division nord d'Ontario, le comté de Victoria et la division ouest de Durham.

CÉDULE A—*Continuée.*

HAUT CANADA.

Noms des Collèges Electoraux.	Circonscription des Collèges Electoraux.
Newcastle.....	La division est de Durham et les divisions est et ouest de Northumberland.
Trent	Le comté de Peterborough, la division nord de Hastings et le comté de Lennox.
Quinté.....	La division sud de Hastings et le comté de Prince Edouard.
Cataracoui.....	Les comtés d'Addington et de Frontenac et la cité de Kingston.
Bathurst.....	La division sud de Leeds et les divisions nord et sud de Lanark.
Rideau.....	Les comtés de Renfrew et de Carleton et la cité des Outaouais.
St. Lawrence....	La ville de Brockville et le township d'Elizabethtown, la division sud de Grenville, la division nord de Leeds et de Grenville, et le comté de Dundas.
Eastern.....	Les comtés de Stormont, de Prescott, de Russell et de Glengarry, et la ville et le township de Cornwall. (19, 20 V. c. 140, <i>Cédule A.</i>)

CÉDULE B.

PROVINCE DU CANADA.

Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A l'Officier-Rapporteur d

Salut :

Attendu qu (*indiquez ici brièvement à quelle occasion l'élection a lieu.*)

En conséquence, nous vous commandons et ordonnons qu'après avoir d'abord proclamé dans le dit collège électoral de
 , immédiatement après la réception de ce présent ordre,

ordre, et avoir par telle proclamation fixé (en en donnant au moins huit jours d'avis) un jour et un lieu pour l'élection d'un conseiller législatif pour représenter le dit collège électoral de _____, dans notre conseil législatif, vous fassiez faire au dit jour et au dit lieu, le choix libre et indépendant d'une personne convenable et prudente, comme conseiller législatif, pour représenter le dit collège électoral de _____, dans notre conseil législatif par ceux qui seront présents au jour de l'élection qui sera fixé par telle proclamation, comme susdit, et que vous fassiez insérer le nom de tel conseiller législatif dans certains actes d'élection (*Indentures*), entre vous et ceux qui seront présents à telle élection, (que la personne ainsi choisie soit présente ou absente) et que vous fassiez en sorte que la personne ainsi choisie pour venir au dit conseil législatif, soit pleinement et suffisamment autorisée à faire et consentir pour les communes de la dite division électorale de _____ les matières et choses qui, avec l'aide de Dieu, seront ordonnées par le conseil commun de notre dite province sur les dites affaires, de telle sorte qu'à défaut de tels pouvoirs ou par l'élection irrégulière de tel conseiller législatif, les dites affaires ne soient en aucune manière interrompues.

Et nous ne voulons pas qu'il soit fait choix d'un ministre des églises d'Angleterre ou d'Ecosse, ou d'un ministre, prêtre, ecclésiastique ou prédicateur, soit suivant les rites de l'église de Rome, soit sous aucune autre forme de profession de foi religieuse ou de culte. Et vous nous certifierez sans délai en notre chancellerie, dans la cité de _____ la dite élection ainsi faite, distinctement et ouvertement, sous votre sceau et les sceaux de ceux qui seront présents à telle élection, nous envoyant un double des dits actes d'élection (*Indentures*) annexé à ces présentes, ensemble avec notre présent ordre.

En foi de quoi, nous avons rendu ces lettres patentes, et y avons apposé le grand sceau de notre dite province du Canada.

Témoin,

A notre hôtel du gouvernement, en la cité de _____ dans
notre dite province du Canada, le _____ jour d _____
en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____ et dans
la _____ année de notre règne.

Par ordre,

A. B.,

Greffier de la couronne en chancellerie.

19, 20 V. c. 140, *Cédule B.*

CÉDULE C.

DÉCLARATION D'ÉLIGIBILITÉ.

Je, A. B., déclare et atteste que j'ai trente ans accomplis ; que je suis sujet britannique ; que je suis domicilié en (*insérez ici le nom du collège électoral dans lequel le candidat réside ;*) que je possède dûment, selon la loi (*ou selon l'équité*), comme propriétaire pour mon propre usage et bénéfice, les terres suivantes (*ou tènements*) tenues en franc et commun soccage (*ou que je suis dûment saisi et en possession pour mon propre usage et bénéfice, des terres (ou tènements) tenues en fief, en rôtire ou en franc-alleu (selon le cas) c'est-à-savoir, de (ici insérez une description exacte et claire des terres ou tènements constituant la capacité foncière du candidat et de l'endroit où se trouvent ces propriétés)*) lesquelles terres (*ou tènements*) je déclare être de la pleine valeur de huit mille piastres, en sus de toutes rentes, hypothèques, charges et redevances dont elles pourraient être chargées, affectées, ou qui pourraient être dues et payables sur icelles ; et de plus, je déclare que je n'ai pas, collusionement ou spécieusement, obtenu le titre ou la possession des dites terres (*ou tènements*) ou d'aucune partie d'icelles, dans le but de me qualifier ou de me rendre éligible comme membre du conseil législatif de cette province. 19, 20 V. c. 140, Cédule C.

CÉDULE D.

SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Je, A. B., promets sincèrement, et jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté, la Reine Victoria, comme légitime souveraine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de cette province du Canada, dépendant du dit royaume-uni et lui appartenant ; que je la défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations et attentats perfides quelconques, qui pourront être tramés contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et que je ferai tout en mon pouvoir pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, toutes trahisons et conspirations et attentats perfides que je saurai avoir été tramés contre elle ou aucun d'eux ; et tout ceci, je le jure sans équivoque, subterfuge mental ou restriction secrète, et renonçant à tous pardons et dispenses de toutes personnes ou personnes quelconques à ce contraires. Ainsi que Dieu me soit en aide. 19, 20 V. c. 140, Cédule D.

C A P. I I.

Acte concernant la représentation du peuple dans l'assemblée législative.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DIVISIONS ELECTORALES.

De quels comtés, cités et villes on entend parler dans cet acte.

1. Excepté en autant qu'il est autrement prescrit dans cet acte,—les comtés dont il est ici question, sont ceux indiqués dans les chapitres des Statuts Refondus du Haut et du Bas Canada, (ou autres statuts en vigueur dans les dites divisions de la province, respectivement) qui ont respectivement trait aux divisions territoriales, tels qu'ils s'y trouvent bornés à toutes fins, ou pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative s'ils sont spécialement bornés à cette fin ; et les cités et les villes dont il est parlé dans le présent acte, sont celles mentionnées dans les statuts locaux ou autres, décrivant et délimitant ces cités et ces villes, ou aucunes d'elles, pour les fins municipales. 16 V. c. 152, s. 49, &c.

Les comtés comprennent toutes les places situées dans leurs vraies limites, et non comprises dans quelque ville ou cité représentée. Villes, villages, augmentations, etc.

2. Pour les fins de cet acte, les comtés et divisions (*Ridings*) comprennent chaque place située dans leurs limites respectives, et non expressément comprise par cet acte dans les limites de quelque cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative ;

2. Les augmentations ou *Gores* des seigneuries, paroisses ou townships, et les villes, villages ou réserves non spécialement mentionnés au présent acte, seront considérés comme formant partie du comté ou *Riding* dans lequel la principale partie de telle localité, ou dans le voisinage immédiat duquel telle ville, village ou réserve est située, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné dans quelque statut en vigueur ;

Les cités et villes représentées ne formeront pas partie des comtés dans lesquels elles sont situées, pour les fins de cet acte.

3. Mais les diverses cités et villes qui, sous l'autorité de cet acte, ont droit d'élire un membre ou des membres pour les représenter respectivement dans l'assemblée législative, ne seront pas réputées, pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative ou dans le conseil législatif, former partie des comtés ou des divisions dans les limites desquels elles sont respectivement situées. 16 V. c. 152, ss. 4, 9.

DIVISIONS SPÉCIALES POUR LES FINS DE LA REPRÉSENTATION.

Dans le Bas Canada.

Cité de Québec.

3. La cité de Québec sera comprise, pour les fins de cet acte, dans les limites qu'elle avait immédiatement avant le

le 14e jour de juin, 1853, en y incluant les paroisses de Notre-Dame de Québec et Saint Roch de Québec. 16 V. c. 152, s. 1, par. 19.

4. La cité de Montréal sera comprise dans les limites qu'elle avait immédiatement avant le 14e jour de juin, 1853. Cité de Montréal.
Ib. par. 62.

5. La cité des Trois-Rivières comprendra la ville des Trois-Rivières, enclavée dans les limites qu'elle avait immédiatement avant le 14e jour de juin, 1853, ainsi que la banlieue des Trois-Rivières. Cité des Trois-Rivières.
Ib. par. 22.

6. La ville de Sherbrooke, pour les fins du présent acte, comprendra la ville de Sherbrooke, telle que délimitée immédiatement avant le 14e jour de juin, 1853, et les townships d'Orford et d'Ascot dans leur entier. Ville de Sherbrooke.
Ib. par 40.

7. Les comtés de Chicoutimi et Saguenay—de Drummond et Arthabaska—de Richmond et Wolfe—seront respectivement unis pour les fins de la représentation ; et chaque union de deux comtés constituera une division électorale. 16 V. c. 152, s. 3. Certains comtés unis.

Dans le Haut Canada.

8. Les comtés suivants du Haut Canada seront partagés en divisions pour les fins de la représentation, et chacune de ces divisions constituera une division électorale : Certains comtés partagés en divisions.

1. Le comté d'York sera partagé en trois divisions, qui seront respectivement appelées la division Nord, la division Est, et la division Ouest : York.

La division Nord se composera des townships de King, Whitechurch, Georgina, Gwillimbury Est et Gwillimbury Nord ;

La division Est se composera des townships de Markam, de Scarborough et de cette partie du township d'York qui est située à l'est de Yonge street, et du village de Yorkville ;

La division Ouest se composera des townships d'Etobicoke, de Vaughan, et de cette partie du township d'York qui est située à l'ouest de Yonge street ;

2. Le comté de Middlesex sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Est et la division Ouest : Middlesex.

La division Est se composera des townships de Nissouri Ouest, Dorchester Nord, Westminster et London ;

La division Ouest se composera des townships de Mosa, Eckfrid, Carradoc, Metcalfe, Adélaïde, Williams Est, Williams Ouest, Lobo et Delaware; *Ibid, et 22 V. (1859) c. 81.*

Oxford.

3. Le comté d'Oxford sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Nord et la division Sud :

La division Nord se composera des townships de Nissouri Est, Zorra Est, Zorra Ouest, Blandford, Blenheim et de la ville de Woodstock ;

La division Sud se composera des townships d'Oxford Nord, Oxford Ouest, Oxford Est, Norwich Nord, Norwich Sud et Dereham ;

Hastings.

4. Le comté d'Hastings sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Nord et la division Sud :

La division Nord se composera des townships de Lake, Tudor, Grimsthorpe, Marmora, Madoc, Elzevir, Rawdon, Huntingdon, Hungerford, McClure, Herschel, Faraday, Wollaston, Wicklow, Monteagle, Dungannon, Limerick, Bangor, Carlow, Mayo et Cashel ; *Ibid, et 22 V. c. 14.*

La division Sud se composera des townships de Sydney, Thurlow, Tyendinaga, du village de Trenton et de la ville de Belleville ;

Durham.

5. Le comté de Durham sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Est et la division Ouest :

La division Est se composera des townships de Cavan, Manvers, Hope, et de la ville de Port Hope ;

La division Ouest se composera des townships de Clarke, Darlington et Cartwright ;

Northumberland.

6. Le comté de Northumberland sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Est et la division Ouest :

La division Est se composera des townships de Cramahe, Brighton, Murray, Seymour et Percy ;

La division Ouest se composera des townships d'Hamilton, Haldimand, Ainswick, Monaghan Sud et de la ville de Cobourg ;

Ontario.

7. Le comté d'Ontario sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Nord et la division Sud :

La

La division Nord se composera des townships de Reach, Uxbridge, Brock, Scott, Thorah, Mara, Rama, et Scugog ;

La division Sud se composera des townships de Whitby, Whitby Est, Pickering, de la ville de Whitby et du village d'Oshawa ; *Ibid*, et 20 V. c. 113.

8. Le comté de Wentworth sera partagé en deux divisions, ^{Wentworth.} qui seront respectivement appelées la division Nord et la division Sud :

La division Nord se composera des townships de Beverly, Flamborough Est, Flamborough Ouest, et de la ville de Dundas ;

La division Sud se composera des townships de Saltfleet, Binbrook, Glanford, Barton et Ancaster ;

9. Le comté de Lanark sera partagé en deux divisions, ^{Lanark.} qui seront respectivement appelées la division Nord et la division Sud :

La division Nord se composera des townships de Sherbrooke Nord, Dalhousie, Lanark, Ramsay, Lavant, Darling et Pakenham ;

La division Sud se composera des townships de Montague, Elmsley Nord, Burgess Nord, Sherbrooke Sud, Beckwith, Drummond, Bathurst et de la ville de Perth ;

10. Le comté de Simcoe sera partagé en deux divisions, ^{Simcoe.} qui seront respectivement appelées la division Nord et la division Sud :

La division Nord se composera des townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia, Tiny, Tay, Matchedash, Muskoka, Balaclava, Robinson et de la ville de Barrie ;

La division Sud se composera des townships de Gwillimbury Ouest, Tecumseth, Innisfil, Essa, Adjala, Tosorontio, Mulmur et Mono ;

11. Les comtés de Leeds et Grenville seront partagés en trois divisions qui seront appelées respectivement, la division Nord de Leeds et Grenville, la division Sud de Leeds et la division Sud de Grenville : ^{Leeds et Grenville.}

La division Nord de Leeds et Grenville sera composée des townships de Kitley, Elmsley, Wolford, Oxford, et Gower Sud ;

La division Sud de Leeds sera composée des townships de profondeur de Yonge et Escott, front de Yonge, front de Escott, front de

de Leeds et Lansdowne, profondeur de Leeds et Lansdowne, Crosby Sud, Crosby Nord, Bastard et Burgess ; 16 V. c. 226,— 22 V. c. (1859) c. 82.

La division Sud de Grenville sera composée des townships d'Edwardsburgh et Augusta, et de la ville de Prescott ;

Wellington.

12. Le comté de Wellington sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées la division Sud et la division Nord :

La division Sud se composera de la ville et du township de Guelph, et des townships de Puslinch, Eramosa et Erin ;

La division Nord se composera des townships de Nichol, Garafraxa, Pilkington, Peel, Arthur, Maryborough, Amaranth, Luther et Minto ;

Waterloo.

13. Le comté de Waterloo sera partagé en deux divisions, qui seront respectivement appelées, la division Nord et la division Sud ;

La division Nord se composera des townships de Waterloo Nord, Woolwich et Wellesley et de la ville de Berlin ;

La division Sud se composera de la ville de Galt et du village de Preston et des townships de Waterloo Sud, Dumfries Nord et Wilmot ;

Township de Waterloo.

Le township actuel de Waterloo étant divisé, pour les fins de la représentation seulement, en deux townships qui seront appelés respectivement, le township de Waterloo Nord et le township de Waterloo Sud : le township de Waterloo Nord se composera de cette partie du township actuel de Waterloo qui est comprise dans les limites suivantes, savoir : commençant à l'angle sud-ouest du lot numéro quarante-six, dans le dit township ; de là, à l'est le long des limites sud du dit lot, et des lots numéros quarante-sept, quarante-huit, cinquante, cinquante-et-un et cinquante-trois, et du prolongement d'icelles, jusqu'au milieu de la Grande-Rivière ; de là, le long du milieu de la dite rivière, contre le courant, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots numéros cent treize et cent quatorze, et le long du prolongement de la limite entre le lot numéro cent treize et le lot numéro cent quatorze, et le long des limites entre les dits lots numéros cent treize et cent quatorze vers le nord et vers l'est, jusqu'aux limites ouest du lot numéro cent sept ; de là, le long des limites ouest du dit lot numéro cent sept, vers le nord, jusqu'aux limites nord de ce lot ; de là, le long des limites nord du dit lot numéro cent sept et des lots numéros cent six, quatre-vingt-quatre et quatre-vingt-seize, vers l'est, jusqu'à la limite est du dit township ; de là le long des limites est, nord et ouest du dit township, dans une direction nord, ouest et sud, respectivement, jusqu'au point de départ : et le township de Waterloo
Sud

Sud se composera de la partie restante du dit township actuel de Waterloo ;

14. Le comté de Brant sera partagé en deux divisions, qui seront appelées respectivement la division Est et la division Ouest :

La division Est se composera des townships de Dumfries Sud, Onondaga, Brantford Est, et du village de Paris ;

La division Ouest se composera des townships de Burford, Oakland, Tuscarora, Brantford Ouest, et de la ville de Brantford ;

Le township actuel de Brantford étant divisé, pour les fins de la représentation seulement, en les townships de Brantford Est et Brantford Ouest : le township de Brantford Est comprendra toute cette partie du township actuel de Brantford qui est située sur la rive est de la Grande-Rivière ; et le township de Brantford Ouest comprendra tout le reste du township actuel de Brantford ;

15. Le comté d'Elgin sera partagé en deux divisions, qui seront appelées respectivement, la division Est et la division Ouest :

La division Est comprendra les townships de Bayham, Malahide, Yarmouth, Dorchester Sud et le village de Saint Thomas ;

La division Ouest comprendra les townships de Southwold, Dunwich et Aldborough. 16 V. c. 152, s. 2. *En partie.*

9. Les comtés de Huron et Bruce, et les comtés de Lennox et Addington—seront respectivement unis pour les fins de la représentation ; et chaque union de deux comtés constituera une division électorale ; 16 V. c. 152, s. 2, No. 2.

1. Chacun des autres comtés dans le Haut-Canada, c'est-à-dire, chacun des comtés de Carleton, Dundas, Essex, Frontenac, Glengarry, Grey, Haldimand, Halton, Kent, Lambton, Lincoln, Norfolk, Peterborough, Peel, Perth, Prescott, Prince Edouard, Renfrew, Russell, Stormont, Victoria et Welland, formera une division électorale ;

2. Mais les townships de Gloucester et Osgoode seront, pour les fins de la représentation seulement, détachés du comté de Carleton, et annexés au comté de Russell ; 16 V. c. 152, s. 20.

3. La cité de Toronto formera une division électorale ;

4. La cité de Kingston formera une division électorale ;

5.

- Cité d'Hamilton. 5. La cité d'Hamilton formera une division électorale ;
- Ville de Brockville. 6. La ville de Brockville formera une division électorale, et comprendra, pour les fins de la représentation seulement, à part ses limites actuelles, tout le township d'Elizabeth-Town qui, pour ces fins, sera détaché du comté de Leeds ;
- Ville de Niagara. 7. La ville de Niagara formera une division électorale, et comprendra, pour les fins de la représentation seulement, à part ses limites actuelles, tout le township de Niagara qui, pour ces fins, sera détaché du comté de Lincoln ;
- Ville de Cornwall. 8. La ville de Cornwall formera une division électorale, et comprendra, pour les fins de la représentation seulement, à part ses limites actuelles, tout le township de Cornwall, lequel sera détaché du comté de Stormont ;
- Cité de London. 9. La cité de London formera une division électorale ;
- Cité d'Ottawa. 10. La cité d'Ottawa formera une division électorale. 16 V. c. 152, s. 2, *en partie.*

REPRÉSENTATION.

Comment les divisions électorales dans le B. C. seront représentées dans l'Assemblée législative.

10. Dans le Bas Canada, les comtés de Gaspé, Bonaventure, Rimouski, Temiscouata, Kamouraska, L'Islet, Montmagny, Bellechasse, Lévi, Dorchester, Beauce, Mégantic, Lotbinière, Charlevoix, Montmorency, Québec, Portneuf, Champlain, Saint Maurice, Maskinongé, Nicolet, Yamaska, Berthier, Joliette, Montcalm, L'Assomption, Terrebonne, Deux-Montagnes, Argenteuil, Ottawa, Pontiac, Compton, Stanstead, Shefford, Brome, Missisquoi, Richelieu, Saint Hyacinthe, Rouville, Bagot, Iberville, Verchères, Chambly, Laprairie, Saint Jean, Napierville, Chateaugai, Beauharnois, Huntingdon, Soulanges, Vaudreuil, Laval, Hochelaga et Jacques Cartier, seront chacun représentés par un membre dans l'Assemblée législative ; les comtés unis de Chicoutimi et Saguenay, par un membre ; les comtés unis de Drummond et Arthabaska, par un membre ; les comtés unis de Richmond et Wolfe, par un membre ; les cités de Québec et de Montréal, chacune, par trois membres ; la cité des Trois-Rivières et la ville de Sherbrooke, chacune, par un membre ;

Et dans le H. C.

2. Et dans le Haut Canada, la cité de Toronto sera représentée, dans l'Assemblée législative, par deux membres, et chacune des autres divisions électorales de cette partie de la province, par un membre. 16 V. c. 152, s. 3, *et* 18 V. c. 76.

C A P. I I I.

Acte qui établit des dispositions spéciales concernant les deux Chambres du Parlement Provincial.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

LE PARLEMENT CONTINUÉ MALGRÉ LE DÉCÈS DU SOUVERAIN.

1. Le parlement de cette province, convoqué ou assemblé par Notre Souveraine Dame la Reine, ou Ses Héritiers et Successeurs, ne cessera, ni ne sera dissout par le décès du Souverain ; mais ce parlement provincial subsistera et pourra se réunir, s'assembler et siéger, procéder et agir, nonobstant le décès du Souverain, comme si pareil décès n'eût pas eu lieu. 7 V. c. 3, s. 1.

Le parlement provincial ne sera pas dissout par le décès du Souverain.

2. Rien dans la section qui précède ne modifiera ni ne diminuera le pouvoir qu'a Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, de proroger ou dissoudre le parlement de cette province. 7 V. c. 3, s. 2.

Certains pouvoirs de Sa Majesté sauvegardés.

INELIGIBILITÉ DES MEMBRES DES DEUX CHAMBRES.

3. Le membre de l'une des chambres ne pourra être élu pour l'autre chambre. 19, 20 V. c. 140, s. 6.

Le membre d'une des chambres ne pourra être élu dans l'autre.

4. Excepté tel que ci-dessous spécialement prescrit—

1. Nulle personne acceptant ou occupant une charge, commission ou emploi, permanent ou temporaire, à la nomination de la couronne en cette province, auquel se rattache un salaire annuel ou un honoraire, allocation ou émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque venant de la couronne, ne sera éligible comme membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ni ne siégera ni ne votera dans l'assemblée législative, ou dans le conseil législatif, en qualité de membre élu, tant qu'elle occupera telle charge, commission ou emploi ;

Emploi ou charge lucrative rend inéligible comme membre de l'une ou l'autre chambre.

2. Rien de contenu dans cette section, ne rendra inéligible, comme susdit, aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de cette province, ou qui remplira quelque-une des charges suivantes, c'est-à-savoir : celles de receveur-général, ministre des finances, secrétaire de la province, commissaire des terres de la couronne, procureur-général, solliciteur-général, commissaire des travaux publics, président des comités du conseil exécutif, ministre de l'agriculture ou maître général des postes, ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans

Excepté les membres du conseil exécutif et certains fonctionnaires ;

l'une ou l'autre chambre, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera la dite charge, et qu'elle ne soit pas d'ailleurs inéligible ;

Les officiers de l'armée, de la marine ou de la milice ;

3. Rien de contenu dans la présente section ne rendra inéligible comme susdit ou inhabile à siéger ou à voter dans l'une ou l'autre chambre, aucun officier de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ou aucun officier de milice, ou milicien (excepté les officiers de l'état-major de la milice qui reçoivent des salaires permanents) à moins qu'il ne soit autrement inéligible ; 20 V. c. 22, s. 3.

Et l'orateur du conseil législatif.

4. L'acceptation par un conseiller législatif de la place d'orateur de cette chambre ne rendra pas son siège vacant. 19, 20 V. c. 140, s. 22, et 20 V. c. 22, s. 15.

Les entrepreneurs publics seront inéligibles.

5. Nulle personne quelconque ayant ou possédant, entreprenant ou exécutant, directement ou indirectement, seule ou avec une autre, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un syndic ou tierce partie, un contrat ou marché avec Sa Majesté, ou avec un officier ou département public, se rattachant au service public de la province, ou en vertu duquel des deniers publics de la province devront être payés pour aucun service, ouvrage, matière ou chose—ne sera éligible comme membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ni ne siégera ni ne votera dans l'assemblée législative, ou dans le conseil législatif, en qualité de membre élu. 20 V. c. 22, s. 4.

Toute élection d'une personne inéligible, sera nulle.

6. Si une personne quelconque, inéligible aux termes de cet acte, ou déclarée inhabile à être élue membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, est néanmoins élue comme membre de l'une ou l'autre chambre, son élection sera nulle et de nul effet. 20 V. c. 22, s. 5.

PÉNALITÉ IMPOSÉE AUX PERSONNES INÉLIGIBLES SIÉGEANT EN CHAMBRE.

Nulle personne inéligible ne siégera ni ne votera dans l'une ou l'autre chambre.

7. Nulle personne déclarée par la section précédente, ou par toute autre loi, inhabile à être élue membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ne siégera, ni ne votera dans la chambre à l'égard de laquelle elle est déclarée inéligible, tant qu'elle sera sous le coup de cette inhabilité :

Pénalité, si elle le fait.

2. Et si une personne inéligible ou déclarée inhabile à siéger ou à voter dans le conseil législatif ou dans l'assemblée législative par les quatrième, cinquième ou sixième sections, y siégera ou vote, elle encourra par là une amende de deux mille piastres pour tout et chaque jour qu'elle aura ainsi siégé ou voté ; et cette somme pourra être recouvrée d'elle par quiconque en fera la poursuite, par action de dette, bill, dénonciation ou plainte devant une cour de juridiction civile compétente en cette province. 20 V. c. 22, s. 5, *en partie.*

INHABILITÉ

INHABILITÉ ET VACANCE CAUSÉE PAR L'ACCEPTATION D'UN
EMPLOI.

8. Si un membre de l'assemblée législative ou un membre élu du conseil législatif devient inhabile, par l'acceptation d'un emploi, ou par le fait qu'il est devenu partie à quelque contrat ou marché, à continuer à siéger ou à voter dans l'assemblée législative ou dans le conseil législatif, son élection deviendra par là nulle, et le siège de ce membre sera déclaré vacant, et un writ émanera immédiatement pour une nouvelle élection, de même que s'il était naturellement décédé; mais il pourra être réélu comme membre de l'une ou de l'autre chambre, s'il est éligible, aux termes de la section quatre de cet acte. 20 V. c. 22, s. 6.

Le siège de tout membre qui accepte un emploi, sera déclaré vacant.

Mais il pourra être réélu, s'il est éligible, en vertu de la s. 4.

9. Chaque fois qu'une personne remplissant la charge de receveur-général, ministre des finances, secrétaire de la province, commissaire des terres de la couronne, procureur-général, solliciteur-général, commissaire des travaux publics, orateur du conseil législatif, président des comités du conseil exécutif, ministre de l'agriculture ou maître général des postes, et étant en même temps membre de l'assemblée législative ou membre élu du conseil législatif, résignera sa charge, et que dans un mois après sa résignation elle acceptera une autre des dites charges, elle ne rendra pas par là son siège vacant dans l'assemblée législative ou dans le conseil législatif. 20 V. c. 22, s. 7.

Certains fonctionnaires pourront résigner leur charge, et en accepter une autre, sans pour cela vaquer leur siège.

RÉSIGNATION DES MEMBRES—VACANCES REMPLIES.

10. Tout membre de l'assemblée législative ou membre élu du conseil législatif, pourra volontairement résigner son siège et le rendre vacant en la manière ci-dessous prescrite. 20 V. c. 22, s. 8.

Les membres pourront résigner leurs sièges.

11. Tout membre désirant résigner son siège, pourra le faire en donnant de sa place, dans l'assemblée législative ou dans le conseil législatif, avis de son intention de résigner, auquel cas, et immédiatement après que tel avis aura été entré par le greffier dans les journaux de la chambre, l'orateur pourra adresser son warrant sous son seing et son sceau, au greffier de la couronne en chancellerie, pour qu'il émette un writ pour l'élection d'un nouveau membre pour remplacer le membre résignataire;

Tout membre qui désire résigner pourra donner avis de sa place en chambre.

Cet avis sera entré dans les journaux.

L'orateur pourra émettre son warrant, etc.

2. Ou bien, tel membre pourra adresser et faire délivrer à l'orateur une déclaration de son intention de résigner son siège, par écrit sous son seing et son sceau devant deux témoins, laquelle déclaration pourra être ainsi faite et délivrée, soit durant une session du parlement, soit dans l'intervalle entre deux sessions, et l'orateur pourra, en recevant cette déclaration, adresser immédiatement son warrant sous son seing et son sceau au greffier de la couronne en chancellerie, pour qu'il émette

Tout membre pourra signifier à l'orateur qu'il a intention de résigner.

L'orateur pourra émettre son warrant.

Et le writ émanera.

Entrée dans les journaux.

Le membre qui offre sa résignation cessera d'être membre.

Nul membre ne pourra résigner, si son élection est contestée.

Si un membre désire résigner entre deux sessions, et qu'il n'y ait pas d'orateur, il pourra faire sa déclaration à deux membres de la chambre, qui adresseront leur warrant au greffier de la couronne en chancellerie pour un nouveau writ.

Et tel writ émanera.

En cas de vacance, l'orateur adressera son warrant au greffier de la couronne en chancellerie pour un nouveau writ.

Et le writ émanera.

S'il n'y a pas d'orateur, ou s'il est absent, deux membres pourront adresser leur warrant, etc.

émette un writ pour l'élection d'un nouveau membre en remplacement de celui qui résigne, et un writ émanera en conséquence, et une entrée de la déclaration ainsi délivrée à l'orateur sera ensuite faite dans les journaux de la chambre ;

3. Et le membre offrant ainsi sa résignation sera censé avoir rendu son siège vacant et cessera d'être membre de la chambre. 20 V. c. 22, s. 9.

12. Mais aucun membre n'offrira sa résignation lorsque son élection sera légalement contestée, ni avant l'expiration du temps durant lequel elle peut, en vertu de la loi, être contestée sur d'autres motifs que ceux de corruption. 20 V. c. 22, s. 10.

13. Si un membre de l'assemblée législative ou un membre élu du conseil législatif, désire résigner son siège dans l'intervalle entre deux sessions du parlement, et qu'il n'y ait pas alors d'orateur de la chambre à laquelle ce membre appartient, ou si ce membre est lui-même l'orateur, il pourra adresser et faire remettre à deux membres de la chambre, la déclaration ci-dessus mentionnée de son intention de résigner ; et ces deux membres, lors de la réception de telle déclaration, adresseront immédiatement leur warrant sous leurs seings et sceaux au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un nouveau writ pour l'élection d'un membre pour remplacer le membre déclarant ainsi son intention de résigner, et tel writ émanera en conséquence ;—et le membre qui offrira ainsi sa résignation sera censé avoir résigné son siège et cessera d'être membre de la dite chambre. 20 V. c. 22, s. 11.

14. S'il survient une vacance dans le conseil législatif ou dans l'assemblée législative par le décès d'un membre, ou parce qu'un membre aura accepté une charge, l'orateur de la chambre à laquelle tel membre appartenait, étant informé de cette vacance par un membre de cette chambre, à sa place,—ou par avis par écrit sous les seings et sceaux de deux membres de cette chambre, adressera immédiatement son warrant au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un nouveau writ pour l'élection d'un membre pour remplir cette vacance, et un nouveau writ émanera en conséquence ;

2. Et si lorsque telle vacance aura lieu, ou si en aucun temps ensuite, avant que le warrant de l'orateur pour un nouveau writ soit émis, il n'y a pas d'orateur de la chambre, ou si l'orateur est absent de la province, ou si le membre dont le siège devient vacant est l'orateur lui-même,—alors deux des membres de la chambre pourront adresser leur warrant sous leurs seings et sceaux au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un nouveau writ pour l'élection d'un membre pour remplir telle vacance, et le writ émanera en conséquence. 20 V. c. 22, s. 12.

15. L'avis d'une vacance dans le conseil législatif ou dans l'assemblée législative, qui sera donné au greffier de la couronne en chancellerie par le warrant de l'orateur ou de deux des membres de l'une ou l'autre chambre, en la manière ci-dessus prescrite, sera censé être l'avis de la vacance mentionné dans la vingt-quatrième section de l'acte du parlement impérial, passé en la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada.* 20 V. c. 22, s. 13.

L'avis donné au greffier de la couronne en chancellerie, etc., sera censé donné en vertu de la s. 24 de l'acte d'union.

16. Un warrant pourra être adressé au greffier de la couronne en chancellerie pour émettre un nouveau writ pour l'élection d'un membre de l'assemblée législative pour remplir toute vacance créée subséquemment à une élection générale, et avant la première réunion du parlement ensuite, à raison de ce qu'un membre serait décédé ou qu'il aurait accepté quelque charge, et ce writ pourra émaner en aucun temps après le décès ou l'acceptation de charge :

Un warrant pourra émaner pour remplir une vacance, après une élection générale, et avant la réunion du parlement.

2. Mais l'élection qui devra se faire en vertu de tel writ, n'affectera en aucune manière les droits d'aucune personne qui pourra avoir raison de contester l'élection précédente ; et le rapport de tout comité d'élection chargé de juger telle élection précédente, décidera si le membre qui sera ainsi décédé ou qui aura accepté quelque charge, ou toute autre personne, a été dûment élu—laquelle décision si elle est adverse à l'élection de ce membre, et favorable à tout autre candidat, rendra nulle l'élection tenue en vertu de cette section, et le candidat déclaré régulièrement élu à l'élection précédente aura droit de prendre son siège comme si l'élection subséquente n'eût pas eu lieu. 20 V. c. 22, s. 14.

Proviso : mais cela ne privera personne du droit de contester l'élection.

Le tout sera décidé par un comité d'élection.

17. Les dispositions qui précèdent seront sujettes à la disposition énoncée dans la vingt-deuxième section du chapitre un des *statuts refondus* concernant la constitution du conseil législatif ; et une vacance accidentelle d'un siège dans le conseil pour une division électorale quelconque, survenant dans les trois mois immédiatement avant la vacance périodique régulière de tel siège, ne sera remplie qu'au temps fixé pour la remplir ;—rien de contenu dans le présent acte n'abrogera ni n'affectera les dispositions de la vingtième section du dit chapitre, et l'acceptation de la place d'orateur du conseil législatif par un membre élu du dit conseil, n'aura pas l'effet de rendre son siège vacant. 20 V. c. 22, s. 15.

Vacance accidentelle dans le conseil législatif.

La nomination d'un conseiller comme orateur ne rendra pas son siège vacant.

INDEMNITÉ DES MEMBRES DES DEUX CHAMBRES.

18. A chaque session du parlement provincial, il sera alloué à chaque membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, présent à telle session, six piastres pour chaque jour qu'il sera présent, si la session ne s'étend pas au-delà de trente jours ;

Indemnité des membres pour assister aux sessions de la législature.

jours ; et si la session s'étend au-delà de trente jours, alors il sera payé à chaque membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, présent à telle session, une indemnité de six cents piastres par session, mais pas plus. 22 V. (1859.) c. 12, s. 2.

Déduction en cas de défaut d'assister aux séances de la chambre, etc.

19. Une déduction à raison de cinq piastres par jour sera faite sur cette indemnité pour chaque jour qu'un membre n'assiste pas à la séance de la chambre à laquelle il appartient, ou à la séance de quelqu'un de ses comités ; mais chaque jour durant la session,—qu'il n'y aura pas de séance de la chambre, ou qu'un membre n'aura pu pour cause de maladie assister à la séance, s'il a été présent, dans l'un ou l'autre cas, au lieu où se tient la session,—sera compté comme un jour pendant lequel il aura été présent. 22 V. (1859.) c. 12, s. 3.

Quand sera payée l'indemnité.

20. La dite indemnité pourra être payée de temps à autre, selon que le membre y aura droit, jusqu'à concurrence de quatre piastres pour chaque jour qu'il aura été présent comme susdit ; mais le reste sera retenu par le greffier de l'une ou l'autre chambre, selon le cas, jusqu'à la fin de la session, lorsque le paiement final en sera effectué. 22 V. (1859.) c. 12, s. 4.

Ce qui sera alloué pour chaque mille de distance.

21. Il sera aussi alloué à chaque membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, dix centins pour chaque mille de distance entre le lieu de sa résidence et le lieu où se tiendra la session,—la distance étant calculée pour l'aller et le retour. 22 V. (1859.) c. 12, s. 5.

La balancerà payée à la fin de la session, sur la déclaration du membre.

22. La somme due à chaque membre à la fin d'une session lui sera payée par le greffier de la chambre à laquelle il appartient, en par lui faisant et signant, devant le greffier ou le comptable de la chambre, une déclaration solennelle qui sera conservée par le greffier, indiquant le nombre de jours pendant lesquels le membre a été présent et le nombre de milles de distance qui lui donnent droit à son indemnité, et le montant de cette indemnité, déduction faite du nombre de jours (s'il y en a), qui doivent être déduits en vertu de la dix-neuvième section du présent acte ; et cette déclaration pourra être d'après la formulé A annexée au présent, et aura le même effet qu'un affidavit dans la même forme. 22 V. (1859.) c. 12, s. 6.

Formulé.

Octroi pour faire face à l'indemnité.

23. Il est par le présent accordé à Sa Majesté, à même les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé des revenus de cette Province, une somme annuelle, suffisante pour mettre Sa Majesté en état d'avancer au greffier du conseil législatif et au greffier de l'assemblée législative, respectivement, telles sommes qui seront requises pour payer l'estimation du montant auquel devra s'élever l'indemnité sessionnelle ci-dessus mentionnée. 22 V. (1859.) c. 12, s. 7.

24. Le greffier du conseil législatif et le greffier de l'assemblée législative, respectivement, rendront compte des deniers qu'ils recevront en vertu du présent acte, en la même manière dont ils sont tenus de rendre compte des deniers qui leur sont avancés pour payer les dépenses contingentes du conseil législatif et de l'assemblée législative; et ils pourront, respectivement, en employer le surplus au paiement des dites dépenses contingentes, et combler tout déficit qui pourrait subvenir dans l'estimation du montant destiné à cette fin, à même les deniers placés entre leurs mains respectivement, pour payer les dépenses contingentes. 22 V. (1859.) c. 12, s. 8.

Le greffier rendra compte des deniers par lui reçus sous le présent acte.

25. Les sept sections précédentes pourront être citées comme " clauses de l'indemnité des membres " de ce chapitre.

Titre abrégé des clauses d'indemnité.

CÉDULE—FORMULE A.

Je, A. B., un des membres du conseil législatif (ou de l'assemblée législative) déclare solennellement que je réside à _____, dans _____, à une distance de _____ milles de _____, où s'est tenue la session du parlement provincial, commencée le _____ jour de _____, mil huit cent _____; que durant cette session j'ai été présent pendant _____ jours, à _____, où s'est tenue la session; et qu'à chacun des dits jours qu'il y a eu une séance du dit conseil législatif (ou de l'assemblée législative) j'ai assisté à telle séance, ou à une séance de quelqu'un de ses comités, (si le membre n'a pas été présent quelqu'un ou quelques uns de ces jours, insérez—excepté seulement _____ jours,—et si le membre n'a pu assister à cause de maladie quelqu'un ou quelques uns de ces jours, ajoutez,—pendant _____ des dits jours je n'ai pu à cause de maladie assister à aucune de ces séances, bien que je fusse alors présent à _____ comme susdit.)

En conséquence, j'ai, en vertu des clauses de l'indemnité des membres, du chapitre trois des statuts refondus du Canada, droit à la somme de _____ piastres, centins, pour frais de voyage, et à la somme de _____ piastres comme indemnité pour avoir assisté à la dite session.

(Signature,)

A. B.

Déclaré devant moi ce _____ jour de _____, mil huit cent _____.

C. D. Greffier ou comptable du conseil législatif ou de l'assemblée législative.

C A P . I V .

Acte concernant la charge d'orateur de l'assemblée législative :

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

LA CHARGE D'ORATEUR DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

En cas de maladie, ou pour toute autre cause, l'orateur pourra appeler un membre pour le remplacer au fauteuil.

1. Chaque fois que l'orateur de l'assemblée législative, pour cause de maladie ou autrement, trouvera nécessaire de laisser le fauteuil durant aucune partie des séances de la dite assemblée en un jour quelconque, il pourra appeler un membre de cette chambre au fauteuil pour agir comme orateur durant le reste du dit jour, à moins que l'orateur reprenne lui-même le fauteuil avant la fin de la séance de ce jour là ; et le membre ainsi appelé prendra le fauteuil et agira comme orateur en conséquence ; et tout acte passé, tout ordre décerné et toute chose faite par l'assemblée pendant que ce membre agira comme orateur comme susdit, seront aussi valides et aussi efficaces à toutes fins et intentions, que si l'orateur lui-même eût présidé dans le temps au fauteuil. 19, 20 V. c. 41.

C A P . V .

Acte concernant les Statuts Provinciaux.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FORMULE DE RÉDACTION.

Ancienne clause statuante supprimée.

1. Les mots suivants qui se trouvaient autrefois dans le préambule des statuts, indiquant l'autorité en vertu de laquelle il sont passés : “ à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit,” ayant été supprimés et remplacés par les suivants : “ Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :” cette dernière formule continuera à être employée. 18 V. c. 88, s. 1.

2. Après l'insertion de ces mots, qui suivront l'énoncé des considérants ou raisons de la loi, et feront avec ces considérants ou raisons le seul préambule, suivront en forme succincte et énonciative les diverses clauses du statut. 18 V. c. 88, s. 2.

Clauses dressées sous une forme concise.

INTERPRÉTATION.

3. La présente section, ainsi que la quatrième, la cinquième et la sixième sections de cet acte, et chaque disposition d'icelui, s'étendront et s'appliqueront aux statuts refondus du Canada, et à tous les actes passés dans la session tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté, ou toute session subséquente ou future du parlement provincial, excepté en autant qu'elles répugnent au vrai sens et à l'objet de tels actes, ou que l'interprétation donnée à tout mot, expression ou clause, est incompatible avec le sujet,—et excepté en autant qu'il n'y est pas déclaré que quelques unes des dispositions de ces actes ne s'y appliquent pas ; et si l'on omet de déclarer dans un acte que "l'acte d'interprétation" devra s'y appliquer, cette omission ne sera pas interprétée de manière à l'empêcher d'avoir cet effet, bien qu'une semblable déclaration puisse être expressément insérée dans d'autres actes passés dans la même session. 12 V. c. 10, s. 1.

A quels actes s'appliquera le présent.

4. Le greffier du conseil législatif inscrira au dos de tout acte du parlement de cette province, immédiatement au-dessous de l'intitulé de l'acte, le jour, le mois et l'année où le gouverneur l'a sanctionné au nom de Sa Majesté, ou réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté ; et dans ce dernier cas, il inscrira aussi au dos de l'acte, le jour, le mois et l'année où le gouverneur a signifié ou fait connaître, soit dans un discours ou par un message adressé au conseil législatif et à l'assemblée législative, ou par proclamation, que tel acte a été mis devant Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté le sanctionner ; et le dit endossement sera censé faire partie de l'acte ; et la date de la sanction ou signification, (suivant la circonstance,) sera la date où tel acte prendra force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'il prendra son effet plus tard. 12 V. c. 10, s. 2.

La date de la sanction royale sera inscrite au dos de chaque acte.

Actes réservés.

Effet de cet endossement.

5. Tout acte du parlement de cette province pourra être amendé, modifié ou abrogé en vertu de tout acte passé dans la même session. 12 V. c. 10, s. 3.

Tout acte pourra être amendé durant la même session.

6. Sujets aux exceptions mentionnées plus haut,—dans tout acte du parlement de cette province, auquel s'applique la présente section :

Interprétation de certains mots :

Premièrement. Les mots "Sa Majesté," "la Reine," ou "la Couronne," signifient—Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, Souverains du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

Sa Majesté, etc.

Secondement.

- Gouverneur, etc. *Secondement.* Les mots "gouverneur," "gouverneur de cette province," "gouverneur-général," ou "gouverneur-en-chef," signifient—le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province ;
- Gouverneur en conseil. *Troisièmement.* Les mots "gouverneur en conseil" signifient le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, agissant par et de l'avis du conseil exécutif de la dite province ;
- Bas Canada. *Quatrièmement.* Les mots "Bas Canada" signifient toute la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Bas Canada ;
- Haut Canada. *Cinquièmement.* Les mots "Haut Canada" signifient toute la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Haut Canada ;
- Royaume-uni. *Sixièmement.* Les mots "le royaume-uni" signifient le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; et les mots Etats-Unis. *Septièmement.* Les mots "les Etats-Unis" signifient les Etats-Unis d'Amérique ; et généralement, le nom communément donné à toute contrée, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, signifie telle contrée, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, bien que ce nom n'en comporte pas la description formelle et étendue ;
- Nombre et genre. *Septièmement.* Les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, comprennent plus d'une personne, partie ou chose de la même espèce, les hommes aussi bien que les femmes, les personnes du sexe masculin aussi bien que les personnes du sexe féminin, et *vice versa* ;
- Personne. *Huitièmement.* Le mot "personne" signifie tout corps incorporé ou politique, ou partie, et les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux de telle personne auxquels le contexte pourra s'appliquer d'après la loi de cette partie de la province à laquelle s'étendra ce contexte ;
- Ecrit,—écriture. *Neuvièmement.* Les mots "écriture," "écrit," ou toute expression ayant la même signification, signifient les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés, ou autrement tracés ou copiés ;
- Maintenant,—prochain. *Dixièmement.* Le mot "maintenant," ou "prochain," sera interprété comme se rapportant au temps où l'acte a été présenté pour la sanction royale ;
- Mois. *Onzièmement.* Le mot "mois" signifie un mois de calendrier ;

Douzièmement.

Douzièmement. Le mot “jour de fête,” signifie les dimanches, le premier jour de l’an, l’Epiphanie, l’Annonciation, le Vendredi Saint, l’Ascension, la Fête-Dieu, le jour de la fête de St. Pierre et Saint Paul, la Toussaint et le jour de Noël,—et tout autre jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d’actions de grâces générales; Jour de fête.

Treizièmement. Le mot “serment” est censé signifier une affirmation solennelle chaque fois que le contexte de l’acte s’applique à une personne à laquelle et à un cas dans lequel une affirmation solennelle est permise au lieu du serment:—et dans tous les cas où il est prescrit qu’un serment ou une affirmation sera fait devant aucune personne ou officier, telle personne ou officier aura plein pouvoir et autorité de recevoir tel serment et affirmation, et certifier qu’ils ont été faits; et tout énoncé qui, dans tel serment ou affirmation, sera fait avec connaissance de cause contrairement à la vérité, constituera un parjure volontaire et de propos délibéré; et tout exposé faux et volontaire dans une déclaration requise ou autorisée en vertu d’aucun acte comme susdit, constituera un délit (*misdemeanor*), punissable comme un parjure volontaire et de propos délibéré; Serment.

Quatorzièmement. Les mots “régistrateur” ou *register* dans tout acte qui s’applique à toute la province, signifient et comprennent indistinctement, et les régistres dans le Bas Canada, et les *registers* dans le Haut Canada, et leurs députés respectivement; Régistrateur,—
Register.

Quinzièmement. Toute contravention volontaire à aucun acte comme susdit, qui n’est pas constituée une offense de quelque autre nature, sera un délit, et sera punissable en conséquence; Contravention
aux actes.

Seizièmement. Chaque fois qu’une contravention volontaire à tout acte comme susdit sera constituée une offense d’une nature ou dénomination particulière, la personne qui en est coupable, sera, sur conviction du fait, punissable suivant la manière dont telle offense est punissable par la loi; Punition pour
contravention
en certains cas.

Dix-septièmement. Chaque fois qu’une pénalité pécuniaire ou confiscation est imposée pour contravention à un acte comme susdit,—telle pénalité ou confiscation, s’il n’a pas été prescrit d’autre mode d’en faire le recouvrement, sera alors recouvrable, avec les frais, par action ou procédure civile à la poursuite de la couronne seulement, ou de toute partie privée poursuivant, tant au nom de la couronne qu’en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de cctte partie de la province où l’action est intentée, devant toute cour ayant juridiction jusqu’à concurrence du montant de la pénalité dans les cas de simple contrat, sur le témoignage d’un seul témoin digne de foi autre que le demandeur ou la partie intéressée; Mode de recou-
vrer les péna-
lités pécunia-
res, lorsqu’il
n’est rien pres-
crit à cet égard.

intéressée ; et s'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de telle pénalité ou confiscation, moitié en appartiendra à la couronne et moitié à la partie privée, si aucune il y a ; et s'il n'y en a pas, la totalité en appartiendra à la couronne ;

Les droits et pénalités non autrement appropriés, formeront partie du fonds consolidé du revenu.

Dix-huitièmement. Tous droits, pénalités, sommes d'argent ou produits de confiscations accordés à la couronne en vertu d'aucun acte comme susdit, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province, s'il n'existe pas de disposition contraire au sujet de tels deniers, et il en sera rendu compte et autrement disposé en conséquence ;

Emploi et compte rendu des deniers appropriés par statut.

Dix-neuvièmement. Si une somme quelconque de deniers publics est affectée à quelque fin ou doit être payée par le gouverneur en vertu d'aucun acte comme susdit, alors telle somme, s'il n'existe pas d'autre disposition à ce sujet, sera payable, en vertu d'un warrant du gouverneur adressé au receveur général, à même le fonds consolidé du revenu de cette province ; et toutes personnes chargées de l'emploi de telle somme ou d'aucune partie d'icelle rendront compte de tel emploi en la manière et forme, avec telles pièces justificatives, aux époques et à tel officier, suivant que le gouverneur le prescrira ;

Magistrat,—juges de paix.

Vingtièmement. Le mot "magistrat" signifie un juge de paix ;—les mots "deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus, assemblés ou agissant ensemble ;—et s'il est prescrit qu'une chose sera faite par ou devant un magistrat ou juge de paix, ou tout autre fonctionnaire ou officier public, alors la dite chose sera faite par ou devant celui dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendent au lieu où la dite chose doit être faite ;—et chaque fois qu'il est donné pouvoir à une personne, officier ou fonctionnaire, de faire ou faire faire aucun acte ou chose, tous ces pouvoirs sont censés donnés avec l'étendue nécessaire pour mettre la dite personne, officier ou fonctionnaire en état de faire ou faire faire le dit acte ou chose ;

Le pouvoir de faire une chose comporte les pouvoirs nécessaires pour la faire.

Où aura lieu l'emprisonnement, si la place n'est pas fixée par la loi.

Vingt-et-unièmement. Si dans aucun acte comme susdit, il est prescrit d'emprisonner ou consigner une personne en prison, tel emprisonnement ou détention, s'il n'est pas fixé ou prescrit d'autre place par la loi, aura lieu dans la prison commune de la localité où l'ordre d'emprisonnement a été donné, ou, s'il n'y a pas de prison commune dans cet endroit, dans la prison commune la plus voisine de cette localité ; et le gardien de ces prisons communes, recevra la dite personne et la tiendra en sûreté et détiendra sous sa garde dans la dite prison jusqu'à ce qu'elle ait été libérée suivant le cours de la loi, ou élargie sous caution dans les cas où la loi permet d'admettre à caution ;

Le droit de nommer à un emploi comporte aussi

Vingt-deuxièmement. Les mots autorisant la nomination d'un officier ou fonctionnaire public ou d'aucun député, seront censés comprendre le pouvoir de le déplacer, le nommer de

de nouveau, ou le remplacer par un autre, à la discrétion de l'autorité revêtue du pouvoir de faire les nominations ;

celui de destituer le fonctionnaire.

Vingt-troisièmement. Les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à un officier ou fonctionnaire public de faire un acte ou chose, ou qui s'appliquent à lui de toute autre manière, sous son titre officiel, comprendront ses successeurs en office, ou son ou ses députés légaux ;

Le nom d'office comprend aussi le successeur et le député.

Vingt-quatrièmement. Les mots par lesquels toute association ou nombre de personnes sont constituées en une corporation ou corps politique ou incorporé, seront interprétés de manière à donner à telle corporation le droit de poursuivre et d'être poursuivie, de s'obliger et d'obliger les autres en son nom collectif, d'avoir un sceau commun, de le modifier ou changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle et de pouvoir acquérir et posséder des meubles ou biens mobiliers pour les fins de la corporation, et les aliéner à volonté ; et aussi comme ayant l'effet d'autoriser la majorité des membres de la corporation à obliger les autres par leurs actes ; et aussi comme exemptant les membres de la corporation individuellement de toute responsabilité personnelle pour ses dettes, obligations ou actes, pourvu qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions de l'acte d'incorporation ; mais il ne sera permis à aucune corporation de faire le commerce de banque, à moins que tel pouvoir ne lui soit expressément conféré par l'acte constituant la corporation ;

Les mots par lesquels une association est constituée, comportent avec eux certains pouvoirs.

Mais ne l'autorisent pas à faire le commerce de banque.

Vingt-cinquièmement. Nulle disposition ou prescription contenue dans aucun acte comme susdit, n'affectera ni ne sera interprété de manière à affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, à moins qu'il ne soit expressément déclaré dans tel acte qu'elle obligera Sa Majesté,—ni les droits d'aucune personne, corps politique, incorporé ou collégial, (excepté seulement ceux mentionnés dans tel acte,) à moins que cet acte ne soit un acte public général ;

Nul acte n'affectera la couronne, etc., à moins que cela n'y soit formellement déclaré.

Vingt-sixièmement. Tout tel acte comme susdit sera censé réserver à la législature le droit de l'abroger ou l'amender, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage dont toute personne ou partie pourra être revêtue, ou à qui il pourra être accordé en vertu du dit acte, chaque fois que la législature considérera que le bien public requiert telle abrogation, amendement, révocation, restriction ou modification ; et à moins qu'il ne soit autrement prescrit dans tout acte déjà passé pour accorder une charte à aucune banque, la législature pourra, à sa discrétion, en aucun temps à l'avenir, établir telles dispositions et imposer telles restrictions qui lui paraîtront convenables concernant le montant et la description des billets dont telle banque pourra faire l'émission ;

Pouvoir d'amender un acte.

Si cet acte concerne une banque.

Vingt-septièmement.

Acte public.

Vingt-septièmement. S'il est déclaré qu'aucun acte comme susdit est un acte public, telle déclaration sera interprétée comme prescrivant que tous juges, juges de paix et autres, seront tenus de prendre judiciairement connaissance du dit acte sans qu'il soit spécialement plaidé; et tout acte qui n'est pas de sa nature, ou en vertu d'une disposition expresse, un acte public, sera censé être un acte privé, et il n'en sera pris judiciairement connaissance que quand il sera spécialement plaidé; et tous exemplaires des actes publics ou privés, imprimés par l'imprimeur de la Reine, feront preuve de tels actes et de leur contenu, et tout exemplaire dit imprimé par l'imprimeur de la Reine, sera censé l'avoir été par lui, à moins que le contraire ne soit prouvé;

Acte privé.

Exemplaires imprimés des actes.

Le préambule d'un acte en formera partie. Tout acte est censé remédier à quelque chose.

Vingt-huitièmement. Le préambule de tout acte comme susdit sera censé en former partie, dans le but d'expliquer l'objet et les fins à l'égard desquels il a été fait;—et tout acte comme susdit dans toutes ses dispositions ou prescriptions sera censé être dans le but de remédier à quelque chose, soit que l'objet immédiat du dit acte soit d'ordonner de faire une chose que la législature pourra considérer être dans l'intérêt public, ou d'empêcher qu'on ne fasse une chose qu'elle jugera contraire à cet intérêt, et d'infliger une punition à qui la fera; et si la en conséquence donné à pareil acte une interprétation large et libérale, et qui sera la plus propre à assurer la réalisation de l'objet de l'acte et de ses dispositions et prescriptions, selon leur vrai sens, intention et esprit;

Application des règles d'interprétation.

Vingt-neuvièmement. Rien de contenu dans cette section ne sera interprété comme ayant l'effet d'empêcher qu'on ne puisse appliquer à aucun acte comme susdit toute règle d'interprétation qui y sera applicable, et ne sera pas incompatible avec la présente section,—ou comme empêchant qu'aucune règle d'interprétation contenue dans cette section, ne puisse s'appliquer à tout acte passé dans aucune session antérieure à la session tenue dans la douzième année du règne de Sa Majesté, si, sans la présente section, telle règle lui eût été applicable;

Cette section s'applique aux mots employés dans cet acte.

Trentièmement. Les dispositions de cette section s'appliquent à son interprétation et à celle des mots et expressions qui y sont employés. 12 V. c. 10, s. 5.

DISTRIBUTION DES STATUTS IMPRIMÉS.

Le greffier du conseil législatif fournira à l'imprimeur de la Reine une copie certifiée de chaque acte.

7. Le greffier du conseil législatif fournira à l'imprimeur de Sa Majesté une copie certifiée de chaque acte du parlement provincial, aussitôt qu'il aura reçu la sanction royale; ou, si le bill a été réservé, aussitôt que la sanction royale aura été proclamée dans cette province. 8 V. c. 68, s. 2.

8. L'imprimeur de Sa Majesté sera tenu, immédiatement après la clôture de chaque session du parlement provincial, ou aussitôt après qu'il sera possible, de transmettre par la voie de la poste ou autrement, et de la manière la plus économique, le nombre voulu d'exemplaires imprimés des actes de la législature, dans la langue anglaise ou française, ou dans les deux langues, qu'il aura ainsi imprimés aux frais publics, et de les fournir aux personnes ci-dessous désignées, savoir :

L'imprimeur enverra à certaines personnes le nombre voulu d'exemplaires imprimés des actes.

Aux membres des deux chambres de la législature, respectivement, le nombre d'exemplaires qui pourra de temps à autre être fixé et déterminé par une résolution conjointe des deux chambres, ou à défaut de telle résolution, le nombre d'exemplaires qui sera alors fixé par tout ordre du gouverneur en conseil ; et à ceux des départements publics, corps administratifs et officiers dans toute l'étendue de la province, qui seront spécifiés dans tout ordre qui pourra être émané à cet effet de temps à autre par le gouverneur en conseil ;

A qui ces exemplaires seront donnés.

Pourvu que si quelque bill reçoit la sanction royale pendant ou avant la fin d'une session du parlement provincial, l'imprimeur de Sa Majesté, sur intimation à cet effet de la part du secrétaire provincial, sera tenu de faire distribuer de la même manière, et aux mêmes personnes, le nombre d'exemplaires prescrit plus haut, à l'égard de tout acte passé dans aucune session du parlement provincial. 8 V. c. 68, s. 3.

Bills réservés.

9. Le secrétaire de la province sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la clôture de chaque session du parlement provincial, de transmettre à l'imprimeur de Sa Majesté, une liste de tous les départements publics, corps administratifs et officiers auxquels les dits exemplaires devront être transmis comme susdit, et de lui donner de temps à autre, selon que l'occasion semblera l'exiger, copie de tous les ordres en conseil qui seront émis en vertu des dispositions du présent acte. 8 V. c. 68, s. 4.

Le secrétaire de la province donnera à l'imprimeur une liste des départements publics auxquels des exemplaires des statuts doivent être transmis.

10. Si, après la distribution des dits actes imprimés, il en reste des exemplaires entre les mains de l'imprimeur de Sa Majesté, il pourra en livrer tel nombre d'exemplaires à toutes personnes auxquelles il sera autorisé de les livrer par ordre du gouverneur, sur avis à cet effet du secrétaire de la province, ou aux membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative, sur l'ordre de l'orateur des dites chambres respectivement. 8 V. c. 68, s. 5.

S'il reste des exemplaires.

11. Chaque volume des statuts provinciaux distribués en vertu de cet acte sera demi-relié en toile, avec dos en mouton blanc, et lettré ; et les statuts seront imprimés sous le format octavo royal, sur papier fin, en petit cicéro (*small pica*), chaque page ayant trente-deux emmes sur cinquante-cinq emmes, y compris les notes marginales en petit texte (brevier),

Comment les statuts seront imprimés et reliés.

les dites notes indiquant l'année et le chapitre des anciens statuts, chaque fois que le texte amende, abroge ou change les dispositions des années précédentes. 14, 15 V. c. 81, s. 2.

L'imprimeur fera un rapport au gouverneur du nombre d'exemplaires imprimés et distribués.

12. L'imprimeur de Sa Majesté sera tenu, avant l'ouverture de chaque session du parlement provincial, de faire un rapport en triplicata au gouverneur, (lequel sera par lui soumis à chacune des autres branches de la législature, quinze jours après l'ouverture de chaque session), indiquant le nombre d'exemplaires des dits actes de chaque session qu'il a ainsi imprimés et distribués depuis la dernière session—les départements, corps administratifs, officiers et personnes auxquels ils ont été distribués,—le nombre d'exemplaires livrés à chacun d'eux,—et en vertu de quelle autorisation,—et le nombre d'exemplaires des actes de chaque session restant alors entre ses mains,—ensemble, avec un compte détaillé des frais par lui encourus pour mettre le présent acte à effet, aux fins qu'il soit fait des dispositions pour pourvoir au paiement de ces frais, après que le dit compte aura été examiné et approuvé. 8 V. c. 68, s. 6.

Et des dépenses encourues pour cet objet.

Ceux qui font passer des actes privés, en fourniront 150 copies au gouvernement.

13. La personne qui obtient de faire passer un acte d'une nature privée ou personnelle, en fournira, à ses propres frais, cent cinquante copies imprimées au gouvernement provincial ; mais il ne sera pas nécessaire d'en fournir des exemplaires en la langue française, s'il ne s'applique qu'au Haut Canada. 12 V. c. 16, s. 3.

PREUVE DES STATUTS PROVINCIAUX.

Toute copie des actes du B. C. imprimée par l'imprimeur de la Reine, fera preuve.

14. Toute copie des statuts et ordonnances de la ci-devant province du Bas Canada, imprimée et publiée par l'imprimeur autorisé par Sa Majesté, ou quelqu'un de Ses Prédécesseurs Royaux, sera reçue comme preuve incontestable de l'existence des divers statuts faits et passés par la législature de la province du Bas-Canada, antérieurement à l'union des provinces du Haut et du Bas Canada, et de la teneur de ces statuts et ordonnances, devant toute cour de juridiction civile ou criminelle dans le Haut Canada :

Toute copie des actes du H. C. imprimée par l'imprimeur de la Reine, fera preuve.

2. Et de la même manière, toute copie des statuts de la ci-devant province du Haut Canada, imprimée et publiée par l'imprimeur autorisé par Sa Majesté, ou par quelqu'un de Ses Prédécesseurs Royaux, sera reçue comme preuve incontestable de l'existence des divers statuts faits et passés par la législature de la dite Province du Haut Canada, antérieurement à l'union des dites provinces du Haut et du Bas Canada, et aussi de la teneur de ces statuts, devant toute cour de juridiction civile ou criminelle dans le Bas Canada. 7 V. c. 4, s. 1.

Titre abrégé.

15. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte d'interprétation."

C A P . V I .

Acte concernant l'élection des membres de la législature.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

PERSONNES INHABILES À VOTER AUX ÉLECTIONS.

1. Le chancelier et les vices chanceliers du Haut Canada—le juge en chef et les juges de la cour du banc de la reine pour le Bas Canada—le juge en chef et les juges des cours du banc de la reine et des plaids communs dans le Haut Canada, et de la cour supérieure dans le Bas Canada—le juge de la cour de vice-amirauté dans le Bas Canada—le juge de toute cour de confiscations (*Court of Escheats*)—tous juges de comté et de circuit—tous commissaires de banqueroute—tous recorders de cités—tous officiers de douanes—tous greffiers de la paix—régistrateurs, shérifs, députés shérifs, députés greffiers de la couronne et agents pour la vente des terres de la couronne—et tous les officiers employés à percevoir des droits payables à Sa Majesté qui sont de la nature de droits d'accise—seront inhabiles et incapables de voter à toute élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative :

Personnes inhabiles à voter aux élections des membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative.

2. Et si un officier public ou personne désignée dans la présente section vote à telle élection, il encourra une amende de deux mille piastres, laquelle sera recouvrée par la personne qui en fera la poursuite, par action de dette, bill, plainte ou dénonciation, dans et devant toute cour de juridiction civile compétente dans cette province; et son vote à telle élection sera nul et de nul effet. 20 V. c. 22, s. 2.

Pénalité en cas de contravention.

2. Les officiers-rapporteurs, les députés officiers-rapporteurs, les clercs d'élection ou les clercs de poll, et les personnes qui en aucun temps, soit pendant soit avant l'élection, sont ou ont été employées à l'élection, ou par rapport à l'élection, ou pour activer la dite élection, par un candidat ou par qui que ce soit, comme conseils, agents, procureurs ou commis, dans aucune place de poll à telle élection, ou en toute autre qualité que ce soit, et qui ont reçu ou s'attendent de recevoir, soit avant, pendant ou après la dite élection, d'un candidat ou de qui que ce soit, pour agir en telles qualités comme susdit, une somme d'argent, honoraire, charge, place ou emploi quelconque, ou aucune promesse, gage ou garantie que ce soit pour une somme d'argent, honoraire, charge, place ou emploi, n'auront point le droit de voter à l'élection d'un membre du conseil législatif ni à celle d'un membre de l'assemblée législative. 22 V. c. 82, s. 3.

Certains officiers et personnes privés du droit de voter.

Femme mariée
inhabile à
voter.

3. Nulle femme n'a ni n'aura droit de voter à une élection, pour quelque division électorale que ce soit. 12 V. c. 27, s. 46.

PERSONNES AYANT LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR.

Certaines per-
sonnes, et
nulles autres,
pourront voter.

4. Les personnes suivantes, (et nulles autres,) qui ont l'âge de vingt-et-un ans accomplis, sont sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et ne sont pas privées en vertu des sections précédentes, ou autrement par la loi, de la qualité d'électeur, auront le droit, si elles sont dûment inscrites sur la liste des électeurs, révisée et certifiée, conformément aux dispositions du présent acte, de voter aux élections des membres du conseil législatif et de l'assemblée législative de cette province, c'est-à-savoir :

Qualification
des électeurs
dans les cités et
villes qui en-
voient des
membres pour
siéger dans
l'assemblée
législative.

1. Tout homme inscrit au rôle d'évaluation alors dernier, tel que révisé, corrigé et en force dans une cité ou une ville ayant droit d'envoyer un ou plusieurs membres à l'assemblée législative, comme propriétaire ou comme locataire ou occupant d'un bien-fonds y situé, tel que borné pour les fins municipales, et porté au dit rôle d'évaluation à la valeur réelle de trois cents piastres ou plus, ou à la valeur annuelle de trente piastres ou plus—ou qui sera inscrit sur tel dernier rôle d'évaluation révisé et corrigé d'un township, d'une paroisse ou d'une place quelconque comme propriétaire, locataire ou occupant d'un bien-fonds, situé dans les limites de telle cité ou ville pour les fins de la représentation, mais non pour les fins municipales, et porté au dit rôle d'évaluation à la valeur réelle de deux cents piastres au moins, ou à la valeur annuelle de vingt piastres ou plus—aura droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter dans le conseil législatif le collège électoral dont telle cité ou ville fera partie ; et il aura aussi le droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter dans l'assemblée législative la dite cité ou ville ; sujet aux dispositions ci-dessous contenues ;

Qualification
des électeurs
ailleurs que
dans les dites
cités et villes.

2. Tout homme inscrit au rôle d'évaluation alors dernier, tel que révisé, corrigé et en force dans une paroisse, un township, une ville, un village ou un endroit non situé dans les limites d'une cité ou d'une ville ayant droit d'envoyer un ou plusieurs membres à l'assemblée législative, comme propriétaire, locataire ou occupant d'un bien-fonds porté au dit rôle à la valeur réelle de deux cents piastres ou plus, ou à la valeur annuelle de vingt piastres ou plus, aura droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter dans le conseil législatif le collège électoral dont telle paroisse, township, ville, village ou endroit formera partie, et aura aussi le droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter, dans l'assemblée législative, la division électorale dans laquelle telle paroisse, township, ville, village ou endroit sera enclavé ; sujet toujours aux dispositions ci-dessous contenues ;

3. Lorsque deux individus ou plus, soit comme associés en affaires, soit comme co-propriétaires ou co-locataires ou propriétaires ou locataires en commun, ou par indivis, seront inscrits sur tel rôle d'évaluation comme susdit, comme propriétaires ou comme locataires ou occupants d'un bien-fonds, chacun des dits individus sera électeur et aura droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs à raison de tel bien-fonds, pourvu que la valeur de sa part ou portion soit assez élevée pour lui donner le droit de voter à toute élection de membres pour représenter dans le conseil législatif et dans l'assemblée législative la division électorale dans laquelle est situé tel bien-fonds, dans le cas où tel bien-fonds aurait été cotisé en son propre et privé nom ; sauf que dans le cas où le bien-fonds serait possédé par une corporation, aucun des membres de telle corporation n'aura le droit de voter ni de se faire inscrire sur la liste des électeurs, à raison de tel bien-fonds ; pourvu que dans le Haut Canada, les individus de la classe mentionnée dans le présent paragraphe, soient tenus de justifier de leur droit d'électeur devant la cour de révision ou devant le juge de comté, conformément aux dispositions des lois de cotisation, et se faire inscrire au rôle d'évaluation en conséquence ; 22 V. c. 82, s. 2.

Cas où les co-propriétaires ou co-locataires pourront voter à raison du même bien-fonds.

Corporation exceptée.

Proviso : les dites personnes établiront leur droit d'électeur devant une cour de révision.

4. Et lorsqu'un bien-fonds, bien qu'entièrement situé dans le même comté ou division électorale, le sera néanmoins partie dans les limites de l'un des polls ouverts et tenus dans le dit comté ou division, et partie dans les limites d'un autre des dits polls, la personne qui aura le droit de voter à raison de telle terre ou tel bien-fonds, pourra voter à l'un ou à l'autre de ces deux polls, ainsi qu'elle le jugera à propos. 12 V. c. 27, s. 36, *en partie*.

Si le bien-fonds est situé dans les limites de deux places de poll, le propriétaire pourra voter à l'un ou l'autre.

INTERPRÉTATION.

5. Partout où les mots suivants se trouvent dans aucune partie du présent acte, comme ayant trait au Bas Canada, ils seront interprétés comme suit :

Interprétation de certains mots en ce qui regarde le Bas Canada.

2. Les mots "rôle d'évaluation" signifieront un rôle d'évaluation, rôle de cotisation, ou tout document contenant un état de l'évaluation de la propriété dans une cité, ville ou autre municipalité ;

Rôle d'évaluation.

3. Le mot "estimateur" signifiera estimateur, évaluateur, cotiseur ou autre personne employée à faire l'évaluation de la propriété dans une cité ou autre municipalité ;

Estimateur.

4. Le mot "propriétaire" s'entendra d'un propriétaire qui possède, soit en son propre nom ou au nom de sa femme, soit comme usufruitier, un bien-fonds tenu en fief, en censive, en franc-alleu, ou en franc et commun socage ; 22 V. c. 82, s. 23.

Propriétaire.

La propriété nue d'un fonds ne confère pas le droit de voter.

5. De sorte que, dans le Bas Canada, lorsqu'une personne a la propriété nue d'un bien-fonds et que quelqu'autre personne en a la jouissance et l'usufruit pour son propre usage et profit, la personne qui a la propriété nue de tel bien-fonds n'aura pas le droit de voter comme propriétaire de tel bien-fonds, à aucune telle élection ; mais dans ce cas tel usufruitier aura seul droit de voter à telle élection à raison de tels terres ou tènements ; 12 V. c. 27, s. 38, et 22 V. c. 82, s. 2.

Interprétation des mots—
"Occupant."

6. Le mot "occupant" signifiera la personne qui occupe un immeuble à titre autre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom ou au nom de sa femme, mais qui est en possession et jouit des fruits et revenus d'ice-lui,—et le mot "locataire" comprendra toute personne qui, au lieu de payer loyer en argent, est obligée de donner au propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe. 22 V. (1859.) c. 10, s. 8.

"Locataire."

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS PAR RAPPORT AU HAUT CANADA SEULEMENT.

Dans le Haut Canada, il sera fait des listes des électeurs, d'après le rôle d'évaluation ; et par qui.

6. Le greffier de chaque municipalité dans le Haut Canada, après la révision et la correction définitive du rôle d'évaluation, fera de suite une liste alphabétique correcte de toutes les personnes ayant droit de voter à l'élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative dans telle municipalité, conformément aux dispositions du présent acte, avec ensemble le numéro du lot ou de la partie de lot, ou autre désignation du bien-fonds à raison duquel elles auront respectivement ainsi la qualité d'électeur ; et dans les cités et les villes, les greffiers prépareront pour chaque quartier une liste séparée des noms, avec la désignation du bien-fonds, de toutes les personnes inscrites aux rôles d'évaluation, qui pourront avoir droit de voter à raison de bien-fonds situés dans tel quartier ; et si une municipalité se trouve partie dans une division électorale, et partie dans une autre pour les fins d'une élection, il préparera une semblable liste alphabétique pour chacune de ces divisions électorales, contenant les noms, avec la désignation du bien-fonds, de toutes les personnes, inscrites au rôle d'évaluation, qui pourront avoir droit de voter à raison de bien-fonds situés dans chacune des dites divisions électorales respectivement ;

Si la municipalité s'étend dans plus d'une division électorale.

Le greffier attestera sous serment l'exactitude des dites listes.

2. Le greffier certifiera sous serment ou sous affirmation, devant le juge de la cour de comté ou devant deux juges de paix, l'exactitude de la liste ou des listes ainsi par lui préparées ; il gardera ces listes certifiées dans les archives de la municipalité, et il en délivrera un double de l'original certifié sous serment ou sous affirmation comme susdit, au greffier de la paix du comté ou de l'union de comtés dans les limites de laquelle est située la dite municipalité ;—et toutes telles listes seront complétées et délivrées comme susdit, le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année ; 22 V. c. 82, s. 4.

3. Le temps indiqué en dernier lieu comme celui où les dites listes doivent être complétées et délivrées, savoir, le premier jour d'octobre de chaque année, y est inséré simplement comme une injonction au greffier de chaque municipalité dans le Haut Canada, et rien de ce qui y est contenu ne doit avoir l'effet de rendre nulles ou inefficaces les dites listes, dans le cas où elles ne seraient pas complétées et délivrées au temps susdits mais telles listes seront valides et efficaces pour les fins de cet acte, quand même elles ne seraient point complétées et délivrées au temps susdit; 22 V. (1859.) c. 10, s. 1.

Intention et sens d'une certaine disposition contenue dans la 4^{me} clause de l'acte de 1858.

4. Mais si le greffier d'une municipalité dans le Haut Canada, omet, néglige ou refuse de compléter ou délivrer les dites listes le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année, conformément aux dispositions de cet acte, ou de remplir aucune des obligations ou formalités exigées de lui par le présent, tel greffier encourra pour chaque omission, négligence ou refus semblable une amende de deux cents piastres; 22 V. (1859.) c. 10, s. 2.

Amende imposée au greffier, s'il ne remplit pas ses obligations.

5. Nul ne sera admis à voter à l'élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, à moins que son nom ne se trouve sur la liste alors la dernière faite et certifiée; et à toute telle élection, il ne sera soulevé aucune question de qualité, excepté pour constater si l'individu qui offre son vote est bien l'individu dont le nom est inscrit sur la liste alphabétique; 22 V. c. 82, s. 4.

Nul n'a droit de voter, à moins que son nom ne soit inscrit sur la dernière liste.

6. Tous rôles d'évaluation ou listes d'électeurs seront censés être définitivement révisés et corrigés, s'ils sont ainsi révisés et corrigés par la cour de révision de la municipalité, ou par le juge de la cour de comté, dans le cas d'un appel prévu par l'acte concernant la cotisation des propriétés dans le Haut Canada, ou lorsque le délai fixé pour faire tel appel est expiré, et non auparavant; et ils lieront chaque comté du conseil législatif et de l'assemblée nommé pour délibérer sur une pétition dans laquelle on se plaint de l'élection illégale d'un membre dans le conseil législatif ou l'assemblée législative. 22 V. c. 82, s. 4.

La révision de la liste des électeurs par une autorité compétente, sera finale.

7. Si en aucun temps avant l'émission du writ pour tenir une élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, il est démontré au juge de la cour de comté ou au juge suppléant dans le Haut Canada, que le greffier d'une cité ou autre municipalité locale, en faisant la liste alphabétique des personnes ayant droit de voter comme susdit, ou en faisant un double de l'original, a, de propos délibéré, ou par inadvertance, omis ou inséré un nom quelconque qui n'aurait pas dû être inséré ou omis, ou les a autrement changés ou falsifiés; ou que de fait telle liste alphabétique ou son double n'est pas une liste correcte de toutes les personnes ayant droit de voter d'après le rôle de cotisation, tel que définitivement

Mode de procéder s'il est démontré que la liste n'est pas correcte, etc.

révisé

révisé et corrigé—tel juge pourra requérir le greffier de la cité ou autre municipalité locale, ou autre officier ayant la garde de tel rôle de cotisation, de comparaître devant lui et de produire les dits rôle et liste alphabétique, et subir tel interrogatoire sous serment qui sera exigé de lui. 22 V. c. 82, s. 6.

Le juge de comté modifiera et changera la liste, selon qu'il le jugera nécessaire.

8. Aux temps et lieu fixés pour la comparution de telle personne, le greffier de la paix comparaitra devant le juge avec le double de la liste alphabétique en sa possession; et le juge pourra, après avoir examiné les dits rôle et la liste, et avec ou sans plus de preuve, à sa discrétion, faire telles modifications ou corrections dans telle liste qu'il lui semblera nécessaire et à propos de faire, afin que ces listes soient des listes correctes de toutes les personnes ayant droit de voter d'après le rôle de cotisation, tel que définitivement révisé et corrigé, et soient conformes à l'esprit et à l'intention du présent acte. 22 V. c. 82, s. 8.

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS PAR RAPPORT AU BAS CANADA SEULEMENT.

Devoirs des estimateurs dans le Bas Canada.

9. Les estimateurs dans le Bas Canada constateront par les meilleurs moyens en leur pouvoir, quels sont les propriétaires et les locataires ou occupants de tous les biens-fonds entrés sur le rôle d'évaluation; et ils y inscriront les noms de ces propriétaires et locataires ou occupants, en les distinguant respectivement comme propriétaires, locataires ou occupants, suivant le cas; 22 V. c. 82, s. 5.

Les évaluateurs ou cotiseurs du B. C. devront insérer certaines matières dans leurs rôles, etc.

18 V. c. 100.

2. Nonobstant toute chose contenue dans l'*acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855*, et dans les actes qui l'amendent, ou dans tout acte incorporant une cité ou ville dans le Bas Canada, tout cotiseur, évaluateur, ou autre personne employée à faire le rôle d'évaluation ou de cotisation des propriétés dans une cité, ville, village, ou autre municipalité locale dans le Bas Canada, insérera dans tel rôle, dans des colonnes séparées, et en sus des renseignements dont l'insertion est requise par la loi, la valeur réelle de chaque immeuble, sa valeur annuelle, ou le revenu provenant ou qui peut provenir de tel immeuble, et les noms des propriétaires, locataires ou occupants (chacun dans des colonnes séparées) de chaque tel immeuble;

Paiements en produits, etc., seront censés faire partie de la rente.

3. Et si le loyer, ou quelque partie du loyer d'un immeuble est stipulé payable en produits, ou autrement qu'en argent; ou s'il est payé une prime, ou que des améliorations doivent être faites par le locataire, ou que toute autre considération soit stipulée en faveur du propriétaire, en déduction du loyer, le cotiseur ou l'évaluateur ne perdra pas de vue ces produits, cette prime, amélioration ou considération; et il en tiendra compte en fixant le loyer annuel ou la valeur de tel immeuble; 22 V. (1859.) c. 10, s. 3.

4. Tout rôle d'évaluation ou de cotisation, tout rôle d'évaluation ou de cotisation révisé, et toute liste d'électeurs, faits en vertu des dispositions du présent acte, des actes qu'il amende, ou de tout autre acte, seront signés ou attestés par la personne ou les personnes qui les font, et par toute personne employée sous l'autorité de la deuxième sous-section de la soixante-cinquième section de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, si telle personne est ainsi employée, et seront attestés par elles sous serment ou affirmation, dans la forme suivante :—

Les rôles d'évaluation ou de cotisation seront attestés sous serment.

“ Je, _____, jure, ou déclare solennellement
 “ (ou nous jurons et déclarons solennellement), (chacun pour
 “ lui-même,) qu'au meilleur de ma (ou notre) connaissance et
 “ croyance, le rôle d'évaluation ou de cotisation ou le rôle
 “ d'évaluation ou de cotisation révisé, ou la liste des électeurs,
 “ ci-dessus, (suivant le titre du document) est correct, et que rien
 “ n'y a été inséré ou omis indûment ni frauduleusement.”

Serment.

Et tel serment ou affirmation sera fait devant un juge de paix qui l'attestera ;—et toute allégation fausse dans le dit serment ou affirmation, sera considérée être un parjure volontaire et prémédité, et sera punissable comme tel, tel que prescrit par l'acte d'interprétation. 22 V. (1859.) c. 10, s. 4.

Devant qui il sera fait.

Fausse allégation sera un parjure.

10. Il sera du devoir des estimateurs dans chaque cité incorporée, et dans chaque municipalité locale dans le Bas Canada, dans laquelle il n'est pas requis de faire les rôles d'évaluation ou de cotisation annuellement, de réviser et de corriger tous les ans, jusqu'à ce que le rôle général d'évaluation ou de cotisation en suivant soit fait, le rôle alors existant, en ce qui regarde les noms des propriétaires et des locataires ou occupants de tous biens-fonds, ayant, en vertu des dispositions du présent acte, droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs aux élections des membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative ; et telle révision et correction se fera annuellement à la même époque de l'année où la première évaluation ou cotisation a été faite ; et chaque rôle d'évaluation ou de cotisation ainsi révisé et corrigé sera remis au trésorier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité de la même manière et dans le même délai que doit être remis le rôle primitif.

Les estimateurs tenus de réviser et corriger tous les ans les rôles d'évaluation, etc., à certains égards.

A quelle époque.

Et à qui remis.

11. Le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de toute telle cité et de toute telle municipalité locale, immédiatement après avoir reçu le rôle d'évaluation de cotisation du greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, fera une liste alphabétique des personnes qui, d'après le rôle, paraîtront avoir, en vertu du présent acte, droit de voter aux élections des membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative, à raison des biens-fonds mentionnés dans tel rôle, distinguant les personnes qui paraissent avoir qualité comme propriétaires de celles qui ont qualité comme locataires

Le greffier de la municipalité fera une liste des personnes qualifiées, distinguant les propriétaires des locataires ou occupants.

Listes séparées pour chaque quartier d'une cité.

locataires ou occupants, et indiquant le numéro du lot ou de la partie de lot, ou autre désignation du bien-fonds à raison duquel elles ont ainsi la qualité requise; et dans toute telle cité incorporée, le greffier ou secrétaire-trésorier fera, pour chaque quartier, une liste séparée, du même genre, de toutes les personnes qui ont droit de vote à raison de biens-fonds situés dans tel quartier;

Mode de procéder si une municipalité est sise partie dans une division électorale, et partie dans une autre.

2. Si une municipalité se trouve partie dans une division électorale, et partie dans une autre, pour les fins de toute telle élection, le greffier ou le secrétaire-trésorier préparera pour chacune de ces divisions électorales une semblable liste alphabétique contenant les noms, avec la désignation du bien-fonds, de toutes les personnes inscrites au rôle d'évaluation ou de cotisation, qui ont droit de voter à raison de biens-fonds situés dans chacune des dites divisions électorales respectivement;

Le greffier, etc., certifiera sous serment que la liste est exacte, etc.

3. Tel greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier certifiera, sous serment ou sous affirmation, devant deux juges de paix, l'exactitude de la liste ou des listes ainsi par lui préparées; et il gardera ces listes certifiées dans les archives de la municipalité; et lorsqu'elles seront définitivement révisées et corrigées, il en délivrera un double, certifié sous serment ou affirmation comme susdit, au registraire du comté ou de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité;

Un double en sera remis au registraire du comté.

La liste sera révisée, etc., annuellement.

4. Et le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier dans les cités ou dans les municipalités où les rôles d'évaluation ou de cotisation ne se font pas annuellement, sera tenu de faire, de la même manière, une liste alphabétique, du même genre; d'après le rôle tel que révisé et corrigé tous les ans par les cotiseurs ou évaluateurs;

Copie en sera affichée—et où.

5. Une copie de toute telle liste sera tenue affichée publiquement dans le bureau du dit greffier ou secrétaire-trésorier pour l'information de toutes les parties intéressées; et telle copie sera corrigée par le dit greffier ou secrétaire-trésorier sur l'original, qui sera définitivement révisé comme il est ci-dessus prescrit, et affiché de nouveau comme susdit.

Liste sujette à révision, et par qui.

12. La liste d'électeurs faite en la manière ci-dessus prescrite pour une municipalité, dans le Bas Canada, (non compris les cités), sera sujette à être révisée et corrigée de la même manière et par la même autorité que les rôles d'évaluation ou de cotisation peuvent l'être d'après la loi, et toutes personnes désireuses de la faire corriger pourront en faire la demande de la même manière, et dans la période de temps prescrite par la loi pour demander la correction des rôles;

Ailleurs que dans les cités.

2. Dans les cités, les membres du conseil de ville qui seront nommés par tel conseil pour cette fin, (ou s'il existe par la loi un bureau de réviseurs pour réviser la liste ou les listes des électeurs municipaux,) ces réviseurs formeront un bureau pour réviser les listes d'électeurs; et les personnes désireuses de les faire corriger pourront en faire la demande en la manière ci-dessous mentionnée, dans le délai que pourra fixer le conseil de ville ;

Comment révisée dans les cités.

3. Le dit bureau, ou autre autorité, devront prendre connaissance de toute plainte faite par écrit par un ou par plusieurs électeurs, que quelque propriété désignée dans cette plainte est évaluée à une somme trop élevée sur le rôle, pourvu que cette évaluation trop élevée puisse avoir pour effet de donner le droit de vote à quelqu'un qui ne l'aurait pas sans cela ; et le dit bureau ou autre autorité, décidera telle plainte en la manière, et en observant les formalités prescrites par rapport aux plaintes indiquées dans la section suivante.

Le bureau pourra corriger le rôle d'évaluation, s'il est trop élevé.

13. Si quelqu'un se trouve lésé, soit par l'insertion soit par l'omission de son nom sur aucune des dites listes, il en donnera, soit par lui-même ou par son agent, avis par écrit au greffier ou secrétaire-trésorier de la cité ou municipalité dans le délai susdit, en exposant généralement de quelle manière et pour quelles raisons il se trouve lésé ; et la plainte sera entendue et décidée par le dit bureau ou la dite autorité aux temps et lieu qu'il ou elle indiquera ; et il en sera donné avis raisonnable au plaignant et à l'estimateur ou cotiseur qui a fait le rôle ; 22 V. c. 82, s. 5.

Mode de procéder par la partie lésée.

2. Et si le nom d'un électeur, ayant droit de faire porter son nom au rôle d'évaluation ou de cotisation, ou au rôle révisé d'évaluation ou de cotisation, est omis dans la liste des électeurs, en conséquence de ce qu'il a été omis de tel rôle ou rôle révisé, cette personne aura le même droit de se plaindre et d'en appeler dans le but de faire porter son nom sur la dite liste des électeurs, que s'il eût été omis de la dite liste après avoir été inséré au dit rôle ou rôle révisé ; 22 V. (1859.) c. 10, s. 6.

Les personnes qui ne se trouveront point sur la liste, parce qu'elles ne sont point inscrites sur le rôle, etc., pourront s'en plaindre et en appeler.

3. Si un électeur dont le nom est inscrit sur la liste, croit que le nom de quelqu'autre personne qui y est aussi ne devrait pas y avoir été inscrit, parce que cette autre personne n'a pas les qualités requises d'un électeur ; ou s'il croit que le nom de quelque autre personne qui n'y est pas inscrit, devrait l'être parce que telle personne a les qualités requises d'un électeur, il pourra déposer une plainte à cet effet chez le greffier ou le secrétaire-trésorier de la cité ou de la municipalité, dans le délai susdit, en exposant ses griefs et ses raisons ; et sa plainte sera entendue et décidée par le bureau ou l'autorité susdite, aux temps et lieu qu'il ou elle indiquera ; et il en sera donné avis

Si l'on s'oppose à ce qu'une personne soit inscrite sur la liste, ou si l'on omet d'y inscrire une personne qualifiée.

Avis à donner aux parties.

avis raisonnable au plaignant et à l'estimateur ou cotiseur qui a fait le rôle, et à la personne à l'inscription du nom de laquelle sur la liste il est objecté, si elle réside dans les limites de la cité ou de la municipalité, (et, si non, tel avis sera affiché publiquement dans le bureau du dit greffier ou du secrétaire-trésorier pour l'information de tous les intéressés,) ou donné à la personne dont le nom n'est pas entré sur la dite liste, mais qui devrait y être, si la plainte est admise ;

Les parties
ouïes, le bu-
reau prononcera
définitive-
ment, etc.

4. Aux temps et lieu ainsi indiqués comme susdit, ou en tous autres temps et lieu auxquels l'audition pourra être ajournée, le dit bureau ou la dite autorité, après avoir entendu celles des parties notifiées comme susdit qui alors et là comparaitront, ou sans entendre celles d'entre elles qui feront défaut, se prononcera finalement sur la plainte, et confirmera ou modifiera la dite liste, en y inscrivant ou en en biffant les dits noms, ainsi qu'elle croira juste, après telle audition ;

Ce que fera le
bureau de révi-
sion sur telle
plainte; il
pourra :—

5. Le dit bureau ou autorité entendra et décidera toute telle plainte comme susdit, et corrigera la liste des électeurs conformément à telle décision ; et il pourra ajourner l'audition en tous cas à volonté, examiner les parties ou les témoins produits par aucune des parties, ou tous documents ou écrits offerts comme preuve, et administrer ou faire administrer par l'un de ses membres le serment ou l'affirmation à aucune des parties ou à aucuns des témoins produits devant lui, ou assigner toute personne résidant dans la cité ou la municipalité à comparaître devant lui comme témoin ;—et si quelqu'un ainsi assigné fait défaut de comparaître aux temps et lieu mentionnés dans l'assignation (après compensation offerte pour son temps à raison de cinquante centins par jour, telle compensation devant être payée par la partie que le bureau ou la dite autorité condamnera à la payer), il encourra par là une pénalité de vingt piastres, laquelle pourra être recouvrée avec dépens au profit de la cité ou de la municipalité, de la même manière que les pénalités en vertu d'un règlement peuvent être recouvrées ;

Recevoir la
preuve sous
serment.

Contraire les
témoins à com-
paraître, etc.

La procédure
sera sommaire
à cet égard.

6. Toutes les procédures en vertu de la présente section seront sommaires ; et le bureau ou l'autorité qui entendra toute telle plainte comme susdit (soit dans une cité, soit dans toute autre municipalité), ne sera point lié par des règles techniques de procédure ou de preuve, mais procédera à décider telle plainte au meilleur de son habileté, et de la manière qu'elle croira la plus équitable, et d'après le mérite substantiel de la cause.

Appel du bu-
reau de révi-
sion à la cour
supérieure ou
de circuit.

14. Tout individu qui a porté une plainte devant le bureau ou l'autorité chargée de réviser les listes d'électeurs dans aucune partie du Bas Canada, ou à propos duquel une plainte a été portée, ou qui se croit lésé par la décision de tel bureau ou autorité concernant telle plainte, pourra, dans les huit jours après

après telle décision en appeler à la cour supérieure ou à la cour de Circuit, au lieu de ses séances dans la municipalité, ou à l'endroit le plus près, au moyen d'une requête exposant brièvement ses griefs d'appel ; et il fera signifier copie de telle requête au greffier ou secrétaire-trésorier de la cité ou autre municipalité, lequel en donnera avis raisonnable à l'estimateur et aux autres intéressés ;

2. Tout juge de la cour supérieure aura plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider tel appel d'une manière sommaire, en terme ou en vacance, à tel jour et de telle manière qu'il jugera le plus à propos pour rendre justice à toutes les parties ; et il pourra ordonner qu'avis ultérieur soit donné à aucune des parties, s'il le juge à propos ; assigner devant lui et interroger sous serment ou sous affirmation toutes parties ou témoins, et exiger la production de tout document, papier ou chose ; et il aura généralement tous les autres pouvoirs qui sont conférés à la cour supérieure ou à la cour de circuit relativement à toute affaire pendante devant elle ; mais il ne sera tenu de suivre d'autres formes de procédure, que celles qu'il jugera nécessaires pour rendre pleine et entière justice à toutes les parties ;

Le juge décidera l'appel d'une manière sommaire.

Pouvoirs à lui délégués à cet effet.

3. La décision de tel juge sera finale et définitive ; et le greffier ou secrétaire-trésorier ayant la garde de la liste d'électeurs à laquelle elle a rapport, la corrigera, si telle décision ordonne une correction, immédiatement après en avoir reçu une copie certifiée du greffier de la cour qui aura rendu le jugement ;

Sa décision sera définitive.

4. Les frais de tout tel appel seront à la discrétion du juge, et seront par lui taxés à la somme et pour ou contre celles des parties respectivement selon qu'il le croira juste ; et toute partie en faveur de laquelle tous tels frais sont taxés, pourra les recouvrer de la partie contre laquelle ils sont taxés par exécution, de la manière dont peuvent être recouverts les dépens adjugés par un jugement de la cour ;

Frais d'appel, comment et contre qui taxés.

5. Le juge ne recevra sur tout tel appel d'autre preuve, que celle qu'il a raison de croire avoir été produite devant le bureau ou l'autorité où a été portée la plainte dont il y a appel ; et la validité des autres parties des listes d'électeurs, dont il n'a pas été interjeté appel, ne sera point affectée pendant les délais de tout tel appel, mais elles seront, pour toutes les fins du présent acte, censées être définitivement révisées et corrigées du moment que le délai accordé pour l'appel sera expiré ; et nulle procédure sur tel appel ne sera annulée pour défaut de forme.

Preuve.

L'appel n'affectera pas les parties des listes dont il n'y a pas appel.

15. Après que toute telle liste aura été révisée et définitivement corrigée, elle sera remise au greffier ou secrétaire-trésorier, lequel corrigera de suite d'après cette liste la copie affichée dans son bureau ; et jusqu'à ce qu'une autre dans une année à venir

La liste définitivement révisée, elle sera remise et affichée.

soit

Nul ne pourra voter, si son nom n'y est inscrit.

soit faite, révisée et corrigée à la place de celle-là, les personnes seulement dont les noms seront inscrits sur telle liste, telle que définitivement révisée et corrigée, auront droit de voter à l'élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative pour la cité ou municipalité pour laquelle elle aura été faite, ou pour la division électorale dont telle cité ou municipalité formera partie.

Copie de la liste des électeurs sera fournie aux députés officiers-rapporteurs.

16. Le greffier ou secrétaire-trésorier de toute cité ou municipalité comme susdit fournira à chaque député officier-rapporteur agissant dans telle cité ou municipalité, ou dans un des quartiers ou divisions d'icelles, une vraie copie ou de vraies copies, certifiées par tel greffier ou secrétaire-trésorier, de la liste d'électeurs alors la dernière révisée et corrigée comme susdit, ou de toute partie de la dite liste qui se rapportera à la localité pour laquelle tel député officier-rapporteur devra agir; et tel député officier-rapporteur ne recevra le vote d'aucune personne qui prétendra avoir qualité d'électeur à raison de son inscription sur un rôle d'évaluation quelconque, à moins que le nom de telle personne ne se trouve sur la copie de la dite liste à lui fournie; 22 V. c. 82, s. 5.

S'il n'existe point de liste pour l'année courante, on se servira de celle de l'année alors dernière.

2. Si lors d'une élection il n'a point été fait ou il n'existe point de liste d'électeurs pour l'année courante, la liste d'électeurs faite en dernier lieu ou en existence, sera fournie à l'officier-rapporteur et aux députés officiers-rapporteurs pour cette élection, et ces officiers se gouverneront d'après cette liste, laquelle aura le même effet que si c'était la liste pour l'année courante; 22 V. (1859.) c. 10, s. 5.

Si la liste des électeurs n'est pas fournie à un député officier-rapporteur: l'officier-rapporteur se la procurera du registraireur.

3. Si le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une cité ou d'une municipalité dans le Bas Canada, ne fournit pas à chaque député officier-rapporteur agissant en cette capacité dans telle cité ou dans telle municipalité, ou dans un quartier ou division d'icelle, une vraie copie ou des vraies copies de la liste correcte des électeurs ou des parties de telle liste concernant la localité pour laquelle tel député officier-rapporteur devra agir, l'officier-rapporteur se procurera du registraireur du comté ou de la division d'enregistrement, ou s'il est lui-même registraireur, il fournira une copie certifiée par lui comme correcte de la dernière liste des électeurs de telle municipalité, partie d'une municipalité ou quartier, déposéé dans son bureau, et la fera remettre au député officier-rapporteur; et le coût de telle copie sera supporté par le greffier ou secrétaire-trésorier, en défaut, et pourra être recouvré de lui ou de la municipalité dont il est l'officier, par l'officier-rapporteur ou le registraireur qui se sera procuré ou qui aura fourni la copie. 22 V. (1859.) c. 10, s. 7.

Coût.

Nulle liste, nulle votation.

17. Il n'y aura point de votation ni de poll de tenu dans les municipalités où il n'aura pas été fait de liste d'électeurs:

2. Mais si les estimateurs nommés par le gouverneur en vertu de la loi municipale en force dans le Bas Canada, ne font pas l'évaluation prescrite par la dite loi, le gouverneur, sur plainte de l'officier principal du conseil municipal, ou sur plainte du régistrateur du comté ou de deux propriétaires ayant droit de voter dans la municipalité, nommera d'autres estimateurs à leur place ; et ces estimateurs seront tenus de faire la dite évaluation de la même manière que les estimateurs tenus de la faire en premier lieu auraient dû la faire ; et ils auront à cet égard tous les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de leur part, et les dispositions de la dite loi s'appliqueront à eux comme aux premiers estimateurs nommés par le gouverneur ;—et le délai accordé aux estimateurs nommés en premier et en second lieux par le gouverneur comme susdit, pour faire la dite évaluation, sera de vingt jours à compter du jour où leur nomination a été annoncée dans la *Gazette du Canada* ;

Proviso : si les estimateurs nommés par le gouverneur ne font pas d'évaluation.

3. Et si le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier ne fait pas la liste alphabétique prescrite par la onzième section du présent acte, le gouverneur, sur plainte de l'officier principal du conseil municipal de la cité ou autre municipalité, ou sur plainte du régistrateur du comté ou de deux personnes ayant droit de voter dans la dite cité ou municipalité, nommera un greffier *ad hoc* pour préparer la dite liste alphabétique ; et le dit greffier *ad hoc* aura à cet égard les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de sa part, que le greffier même de la municipalité ; et l'officier principal, et les autres officiers du dit conseil municipal, (en autant qu'il dépendra de chacun d'eux,) seront tenus de livrer au dit greffier *ad hoc* le dit rôle d'évaluation, sous les peines imposées par la vingtième section du présent acte.

Si le greffier, etc., d'une municipalité ne dresse pas la liste alphabétique dont il est parlé plus haut.

18. La liste d'électeurs mentionnée au onzième paragraphe du présent acte, sera censée être définitivement révisée et corrigée, aussitôt qu'elle aura été ainsi révisée et corrigée par l'autorité ou le bureau de révision mentionnée en la douzième et treizième sections ;

La liste des électeurs sera révisée et corrigée par le bureau de révision.

2. Mais si entre le jour de cette révision et correction définitives, et aucun temps avant l'émission du writ pour tenir une élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, il est démontré à un juge de la cour supérieure dans le Bas Canada, que le greffier ou secrétaire-trésorier d'une cité ou municipalité a altéré ou falsifié ou laissé altérer ou falsifier la dite liste d'électeurs ainsi définitivement révisée et corrigée, tel juge pourra requérir le greffier ou secrétaire-trésorier de la dite cité ou municipalité, ou autre officier ayant la garde du rôle de cotisation ou d'évaluation, de comparaître devant lui et de produire les dits rôle et la liste d'électeurs, et subir tel interrogatoire sous serment qu'il pourra en exiger ;

Proviso : s'il est démontré au juge dans un certain délai que la liste a été falsifiée.

Les rôles et la liste seront produits devant le juge.

Si'il est nécessaire d'y faire des corrections, le juge en donnera l'ordre.

3. Aux temps et lieu fixés pour la comparution de telle personne, le registrateur comparaitra devant le juge avec le double de la liste alphabétique en sa possession ; et le juge devra, après avoir examiné les dits rôle et la liste, et avec ou sans plus de preuve, à sa discrétion, faire telles modifications ou corrections, dans telle liste et tel double, qu'il lui semblera nécessaire et à propos de faire, afin que cette liste et ce double soient semblables en tous points à la liste telle que définitivement révisée et corrigée. 22 V. c. 82, s. 5—22 V. (1859.) c. 10.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION ET S'APPLIQUANT
A TOUTE LA PROVINCE.

Copie de la liste sera livrée à demande, moyennant un honoraire.

19. Le registrateur de tout comté ou division d'enregistrement, le greffier de la paix et le greffier ou secrétaire-trésorier de cités ou municipalités ou parties de municipalités, ayant la garde de la liste d'électeurs de toute cité ou municipalité ou partie de municipalité ou endroit, fournira une copie certifiée de telle liste alors la dernière révisée et corrigée, à toute personne qui requerra telle copie, en par la dite personne lui payant pour icelle le taux de trois centins pour chaque dix électeurs dont les noms seront sur telle liste. 22 V. c. 82, s. 6.

Seront coupables de félonie les greffiers, etc., qui falsifient ou altèrent, de propos délibéré, les listes des électeurs.

20. Si le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier d'une cité ou municipalité, néglige de faire la liste alphabétique, tel que requis par la onzième section du présent acte, ou en faisant une liste certifiée des personnes ayant droit de voter à toute élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, insère ou omet, de propos délibéré, aucun nom qui n'aurait pas dû être inséré ou omis, ou autrement l'altère ou la falsifie de manière à ce qu'elle cesse d'être la liste correcte de toutes les personnes qui ont droit de voter d'après le rôle de cotisation ou (dans le Bas-Canada) d'après la liste régulière des électeurs, telle que définitivement révisée et corrigée ; et si un greffier, secrétaire-trésorier, officier-rapporteur, député officier-rapporteur, registrateur, greffier de la paix, ou toute autre personne dont le devoir sera de délivrer copie de toute liste d'électeurs certifiée comme susdit, ou qui en aura la garde, y fait, de propos délibéré, quelque modification, omission ou insertion, ou en aucune autre manière falsifie telle liste ou copie certifiée—chaque telle personne sera coupable de félonie, et sur conviction du fait, sera, à la discrétion de la cour, passible d'un emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour un terme n'excédant pas sept années ni de moins de deux années, ou d'un emprisonnement dans tout autre lieu de détention pour une période de moins de deux années, ou à se voir infliger tel autre châtiment par amende ou par emprisonnement, ou par les deux à la fois, ainsi que la cour en décidera, et il ne sera pas nécessaire, dans l'acte d'accusation, pour aucune telle offense, d'alléguer que l'article, à propos duquel l'offense aura été commise, est la propriété de qui que ce soit ni qu'il n'est d'une valeur quelconque. 22 V. c. 82, s. 7.

Punition.

Certains allégués non requis dans l'acte d'accusation.

OFFICIERS-RAPPORTEURS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE.

Bas-Canada.

21. Dans le Bas Canada auquel seul la présente section se rapporte—

1. Les shérifs des différents districts de cette partie de la province, seront *ex officio* les officiers-rapporteurs des cités ou villes respectives sur lesquelles s'étendra leur autorité comme shérifs ; et dans le cas où deux personnes ou plus auraient été nommées pour remplir la charge de shérif pour quelqu'un des dits districts, alors le writ d'élection sera adressé à l'une d'elles, et la personne à qui le writ d'élection aura été adressé agira seule en qualité d'officier-rapporteur ; et les registrateurs des actes et titres des différents comtés du Bas Canada, seront *ex officio* les officiers-rapporteurs des comtés respectifs sur lesquels s'étendra leur autorité comme registrateurs ; et dans le cas où il y aurait deux ou plusieurs registrateurs dans quelqu'un des dits comtés, suivant les divisions qui en seraient faites pour les fins de l'enregistrement, alors le writ d'élection sera adressé à l'un des dits registrateurs ; et le registrateur auquel le writ d'élection aura été adressé agira seul comme officier-rapporteur ; 12 V. c. 27, s. 2.

Dans le Bas Canada, les shérifs seront officiers-rapporteurs pour les cités et villes.

Si plusieurs personnes remplissent la charge de shérif.

Les registrateurs seront officiers-rapporteurs pour les comtés.

S'il y a plus d'un registrateur dans un comté.

2. Mais si dans un comté ou union de comtés dans le Bas Canada, formant une division électorale, il y a un endroit où il soit prescrit au registrateur des titres et contrats de tenir son bureau, tel registrateur sera *ex officio* l'officier-rapporteur de tel comté ou union de comtés ; et si, dans tout tel comté ou union de comtés, il y a deux ou plusieurs telles places comme susdit, alors le writ d'élection pourra être adressé à l'un quelconque des registrateurs à qui il est prescrit de tenir leurs bureaux dans le dit comté ou union de comtés, et le registrateur auquel le dit writ a été adressé, agira seul comme officier-rapporteur ;

Certains registrateurs seront d'office officiers-rapporteurs.

3. Et pour toute division électorale dans le Bas Canada, dans laquelle il n'y aura aucune personne d'autorisée à agir *ex officio* comme officier-rapporteur à une élection d'un membre de l'assemblée législative, ou lorsque la personne qui autrement aurait été autorisée à agir se trouvera inhabile ou autrement empêchée d'agir en cette qualité, le gouverneur pourra nommer une personne convenable pour remplir les devoirs de tel officier-rapporteur. 16 V. c. 152, s. 8.

Dans certains cas, le gouverneur pourra nommer un officier-rapporteur.

Haut Canada.

22. Eu égard à la disposition ci-dessous prescrite quant aux comtés divisés en ridings—

1. Les hauts shérifs pour le temps des divers comtés et unions de comtés pour les fins judiciaires dans le Haut
n¹ Canada,

Dans le Haut Canada, les shérifs seront

officiers-rapporteurs pour les comtés, union de comtés et cités. etc.

A défaut de shérifs, le registraire sera officier-rapporteur.

Proviso : quant au comté de Peel, etc.

Si plusieurs sont en droit d'agir comme officier-rapporteur, le writ sera adressé à l'un d'eux, mais un seul agira comme tel.

Disposition relative aux comtés du Haut Canada qui sont divisés en ridings.

Proviso : quant à Leeds et Grenville.

Canada, seront *ex officio* officiers-rapporteurs pour les comtés et unions de comtés (pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative,) sur lesquels ou sur aucun comté desquelles s'étendra leur juridiction comme tels shérifs, et dans lesquels ils auront respectivement leurs demeures, et aussi pour les cités et villes respectives qui envoient des membres à la dite assemblée et situées dans les limites locales des dits comtés ou unions de comtés ; et pour les divers autres comtés ou unions de comtés, pour les fins de la représentation dans la dite assemblée, pour lesquels il n'y aura point, en vertu des dispositions précédentes, de shérif *ex officio* officier-rapporteur, les registraires de titres pour le temps de tels comtés ou unions de comtés, ou d'aucun des comtés compris dans les limites de telles unions de comtés, seront *ex officio* officiers-rapporteurs ;

2. Aussi longtemps que le comté de Peel restera uni pour les fins judiciaires au comté d'York, le shérif de ce comté ou de l'union dont il fait partie, sera *ex officio* officier-rapporteur pour le comté de Peel aussi bien que pour le comté d'York et la cité de Toronto ; 14, 15 V. c. 108, s. 2.

3. Et si dans aucun cas il arrive qu'il y ait plus d'une personne qui, en vertu des dispositions précédentes, soit *ex officio* officier-rapporteur pour une place quelconque, alors le writ d'élection pourra être adressé à l'une d'elles, et celle seule à qui le writ sera adressé agira comme officier-rapporteur ; et si en aucun cas il arrive que des writs d'élection émanent dans le même temps, ou dans un temps assez rapproché que l'un ne soit pas rapportable avant que l'autre ou les autres n'aient été émis, pour plusieurs lieux pour lesquels la même personne, en vertu des dispositions précédentes, serait *ex officio* officier-rapporteur, alors un seul des dits writs sera adressé à telle personne, et l'autre ou les autres le seront à telle autre ou autres personnes, qualifiées en la manière prescrite par la vingt-cinquième section du présent acte, que le gouverneur nommera pour être officier-rapporteur ou officiers-rapporteurs ; 14, 15 V. c. 108, s. 2 ; *En partie.*

4. Dans chacun des comtés dans le Haut Canada, qui sont partagés en ridings, le haut shérif ou le registraire des titres qui serait, en vertu des dispositions précédentes de cette section, l'officier-rapporteur pour tel comté, sera l'officier-rapporteur pour le riding d'icelui en premier lieu mentionné dans le chapitre deux de ces Statuts Refondus du Canada, et lorsqu'il y aura un haut shérif qui sera officier-rapporteur pour le riding en premier lieu mentionné, comme susdit, le registraire des titres pour le comté sera *ex officio* l'officier-rapporteur pour le riding mentionné en second lieu ; sujet toujours aux dispositions précédentes de cette section ; 14, 15 V. c. 108, s. 3.

5. Pourvu toujours, que le haut shérif des comtés unis de Leeds et Grenville sera *ex officio* officier-rapporteur pour la division

division nord de Leeds et Grenville, le régistrateur des titres pour le comté de Leeds sera *ex officio* officier-rapporteur pour la division sud de Leeds, et le régistrateur des titres pour le comté de Grenville sera *ex officio* officier-rapporteur pour la division sud de Grenville. 16 V. c. 152, s. 7.

POUR TOUTE LA PROVINCE.

Officiers-Rapporteurs des Membres du Conseil Législatif.

23. Le gouverneur nommera les officiers-rapporteurs pour les élections des membres du conseil législatif, parmi celles des personnes qui devraient être officiers-rapporteurs aux élections des membres de l'assemblée législative, pour les places dans les limites de la division électorale pour laquelle l'élection d'un membre du conseil législatif doit être tenue. 19, 20 V. c. 140, s. 10.

Le gouverneur nommera les officiers-rapporteurs pour l'élection des membres du conseil législatif.

Dispositions relatives aux officiers-rapporteurs, applicables aux deux chambres.

24. Si dans aucun cas il arrive soit dans le Haut ou le Bas Canada qu'il n'y ait aucune personne qui en vertu des dispositions du présent acte soit *ex officio* officier-rapporteur pour aucun endroit pour lequel une élection doit être faite, ou si la personne qui pourrait être tel officier-rapporteur est absente de la province, ou incapable pour cause de maladie ou autrement de remplir les devoirs d'officier-rapporteur, alors le gouverneur pourra nommer aucune personne qualifiée en vertu des sections précédentes de cet acte comme officier-rapporteur pour le dit lieu. 14, 15 V. c. 108, s. 3.

Si nul n'est d'office officier-rapporteur pour une place, le gouverneur en nommera un.

25. Aucune personne autre qu'un shérif ou régistrateur comme susdit, ne sera ainsi nommée ou n'agira comme officier-rapporteur pour aucun comté, riding, cité, ville ou autre division électorale, en cette province, à moins qu'au temps de sa nomination, elle ne soit électeur du dit comté, riding, cité, ville ou autre division électorale, alors dûment et légalement qualifiée à voter à l'élection d'un membre pour tel comté, riding, cité, ville ou autre division électorale, ni à moins qu'elle n'y ait continuellement résidé pendant au moins les douze mois qui auront immédiatement précédé sa nomination :

Qualification de l'officier-rapporteur.

2. Et toute personne qui sera nommée officier-rapporteur et agira en cette qualité pour l'un des dits comtés, ridings, cités, villes ou autre division électorale, sans avoir les qualifications ci-dessus requises, encourra une pénalité de deux cents piastres. 12 V. c. 27, s. 5—*Le Proviso.*

Pénalité contre celui qui agit comme tel sans être qualifié.

26. Aucune des personnes désignées ci-dessous dans la présente section, ne sera dans aucun cas nommée pour agir en qualité

Personnes qui ne peuvent servir comme

officiers-rap-
porteurs.

qualité d'officier-rapporteur, ou pour agir en qualité de député officier-rapporteur, ou de clerc d'élection, ou de clerc de poll, savoir :

Savoir :

Premièrement. Les membres du conseil exécutif ;

Deuxièmement. Les membres du conseil législatif ;

Troisièmement. Les membres de l'assemblée législative ;

Quatrièmement. Tout ministre, prêtre, ecclésiastique, ou prédicant à quelque religion ou dénomination religieuse qu'il appartienne ;

Cinquièmement. Les juges des cours de juridiction supérieure civile et criminelle, de même que les juges des cours de circuit et des cours de comté ;

Sixièmement. Toute personne qui aura servi dans le parlement de cette province, comme membre de l'assemblée législative ou du conseil législatif dans la session qui aura immédiatement précédé l'élection dont il s'agit, ou dans la session alors tenante, si l'élection a lieu durant une session du dit parlement ;

Pénalité contre ceux qui, bien qu'exclus par la loi, agissent comme officiers-rapporteurs.

2. Et si aucune des dites personnes ainsi désignées dans la présente section était nommée pour agir et agissait en la qualité susdite d'officier-rapporteur, ou de député officier-rapporteur, ou de clerc d'élection, ou de clerc de poll, telle personne encourra une pénalité de cent piastres. 12 V. c. 27, s. 6.

Qui est exempt de servir.

27. Aucune des personnes ci-dessous désignées dans la présente section, à moins qu'elles ne soient shérifs ou registrateurs ou greffiers de ville ou assesseurs de cité, ne sera obligée d'agir en qualité d'officier-rapporteur, ou de député officier-rapporteur, ou de clerc d'élection, ou de clerc de poll, savoir :

Premièrement. Les médecins et chirurgiens ;

Deuxièmement. Les meuniers ;

Troisièmement. Les maîtres de poste ;

Quatrièmement. Les personnes âgées de soixante ans, ou plus ;

Cinquièmement. Les personnes qui auront déjà servi comme officiers-rapporteurs. 12 V. c. 27, s. 7.

Pénalité contre ceux qui refusent d'agir comme offi-

28. Tout shérif ou registrateur, ou toute personne ayant les qualifications requises par le présent acte pour servir comme officier-rapporteur, qui refusera de remplir la charge d'officier-rapporteur

rapporteur à aucune élection susdite après avoir reçu le writ d'élection, encourra, pour ce refus, une pénalité de deux cents piastres ; à moins que telle personne, autre qu'un shérif ou un régistateur, et ayant le droit de réclamer l'exemption accordée par la précédente section, n'ait effectivement réclaté cette exemption dans les deux jours qui suivront la réception du dit writ d'élection. 12 V. c. 27, s. 8.

Officiers-rapporteurs, lorsque la loi ne les exempte pas.

EMISSION DU WRIT.

29. Chaque fois qu'il émanera un writ d'élection pour l'élection d'un membre de l'assemblée législative ou du conseil législatif de cette province, le dit writ d'élection sera adressé et transmis au shérif ou au régistateur, qui est *ex officio* officier-rapporteur pour la division électorale, ou à la personne nommée par le gouverneur si sa nomination a été faite conformément aux prescriptions du présent acte. 12 V. c. 27, s. 4.

Les writs d'élection seront adressés aux officiers-rapporteurs.

PROVISO QUANT AUX WRITS POUR CERTAINS COMTÉS.

30. Nonobstant toute disposition au contraire dans l'acte du parlement du royaume-uni, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, tout writ émis pour l'élection d'un membre de l'assemblée législative de cette province pour le comté de Gaspé ou les comtés de Chicoutimi et Saguenay, pourra être rapportable en tout temps avant l'expiration de quatre-vingt-dix jours de sa date. 14, 15 V. c. 87, s. 1. Voir ch. 1, s. 8, quant au conseil législatif.

Délai fixé pour le rapport des writs pour les comtés de Chicoutimi, Saguenay et Gaspé.

PROCÉDURES SUR RÉCEPTION DU WRIT.

31. Chaque officier-rapporteur, à la réception du writ d'élection, endossera sur le dit writ la date de sa réception :

Devoirs des officiers-rapporteurs.

2. Dans les huit jours qui suivront celui de cette réception, il fixera, par proclamation sous son seing, lancée dans la langue anglaise dans le Haut Canada, et dans les langues anglaise et française dans le Bas Canada, et suivant la formule A de la cédulé annexée au présent acte, le lieu, le jour et l'heure auxquels il commencera à procéder à l'élection ;

Proclamation ; forme et matière.

3. Il fera afficher la dite proclamation en la manière ci-dessous prescrite, au moins huit jours avant celui qu'il aura, par cette proclamation, fixé comme ci-dessus pour la dite élection, lequel jour ainsi fixé sera appelé le jour de nomination ;

Elle sera affichée.

4. Le lieu que l'officier-rapporteur fixera ainsi, devra être l'endroit public le plus central et le plus convenable pour la masse des électeurs dans le comté, le riding, la cité ou la ville, ou autre division électorale, pour lequel ou laquelle il agira en cette qualité, et l'heure qu'il fixera devra être entre

Place où se tiendra l'élection.

Heure.

onze

onze heures de l'avant-midi et deux heures de l'après-midi du dit jour par lui choisi pour l'ouverture de la dite élection comme ci-dessus requis; Voir aussi 19, 20 V. c. 140, s. 11.

Jours de poll.

5. Par et dans la même proclamation, l'officier-rapporteur fixera aussi le jour auquel, en cas de demande et d'octroi d'un poll, ainsi que ci-dessous prescrit, tel poll devra être ouvert conformément à cet acte, dans chaque paroisse, township, union de townships, quartier, partie de paroisse ou township, (selon la circonstance), pour y prendre et enregistrer les votes des électeurs suivant la loi :

Lieu où la proclamation sera affichée dans les villes et cités ;

6. S'il s'agit d'une élection pour une cité ou ville, il fera afficher la dite proclamation, dans le Haut Canada, à l'hôtel de cité ou de ville, et en quelque place publique de chaque quartier de la dite cité ou ville ; et dans le Bas Canada, à la porte d'au moins une église ou chapelle, ou autre place consacrée au culte, et dans une place publique dans chaque quartier de la dite cité ou ville ;

Dans les comtés du Haut Canada ;

7. S'il s'agit d'une élection pour un comté ou riding, ou pour une division électorale du conseil législatif, il fera afficher la dite proclamation, dans le Haut Canada, à l'hôtel-de-ville, là où il y en a un, et à au moins une autre place publique dans chaque township ou union de townships de la division électorale où la dite élection aura lieu ; et, dans le Bas Canada, à la porte d'au moins une église ou chapelle, ou autre place consacrée au culte, s'il y en a une, et dans au moins une autre place publique dans chaque paroisse, township ou place extra-paroissiale de telle division électorale ; et s'il arrive que seulement partie d'une paroisse, township, ou place extra-paroissiale dans le Bas Canada se trouve dans telle division électorale, il fera afficher la dite proclamation dans la dite partie seulement en la manière ci-dessus prescrite ;

Dans les comtés du Bas Canada.

Mode de compter les huit jours d'avis.

8. Ni le jour de nomination ni le jour où la dite proclamation sera affichée ne seront compris dans les dits huit jours ; 12 V. c. 27, s. 9.

Proviso : quant aux comtés de Gaspé, Saguenay et Chicoutimi.

9. Toute proclamation lancée par un officier-rapporteur du comté de Gaspé ou de Chicoutimi ou de Saguenay, fixant le lieu, le jour et l'heure où il procédera à tenir l'élection, sera affichée pendant au moins vingt jours avant celui qu'il aura fixé par la dite proclamation pour tenir la dite élection ; 14, 15 V. c. 87, s. 2, *en partie*.

Pénalité contre l'officier-rapporteur qui néglige de faire afficher la proclamation.

10. Tout officier-rapporteur qui refusera ou négligera de faire afficher la dite proclamation, ainsi que ci-dessus prescrit, encourra, pour tel refus ou négligence, une pénalité de cent piastres ; 12 V. c. 27, s. 9,—et 14, 15 V. c. 87, s. 2.

32. Chaque officier-rapporteur, avant le jour de nomination ainsi fixé par lui, prêtera et signera devant un juge de paix du comté ou district où il réside, le serment numéro un de la cédule annexée au présent acte; lequel juge de paix, (sous une pénalité de quarante piastres, en cas de refus,) lui délivrera sous son seing, et suivant la formule B de la dite cédule, un certificat de la prestation du dit serment, lequel serment et lequel certificat seront annexés à son rapport sur le dit writ d'élection; et tout officier-rapporteur qui refusera ou négligera, soit de prêter et signer le dit serment, soit de l'annexer avec le dit certificat à son rapport, encourra, pour tel refus ou négligence, une pénalité de quarante piastres. 12 V. c. 27, s. 10.

L'officier-rapporteur prêtera un serment d'office.

Le juge de paix l'administrant, en donnera un certificat.

Pénalité contre celui qui refuse de prêter le serment.

CLERCS D'ELECTION.

33. Chaque officier-rapporteur, avant le jour de nomination, nommera, par une commission sous son seing, suivant la formule C de la dite cédule, une personne capable comme son clerc d'élection, pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs d'officier-rapporteur :

L'officier-rapporteur nommera un clerc d'élection.

2. Ce clerc d'élection prêtera et signera, soit devant un juge de paix du comté ou du district où il réside, soit devant le dit officier-rapporteur, le serment numéro deux de la dite cédule,—de la prestation duquel serment il lui sera délivré par celui qui le lui aura administré, et sous son seing, un certificat suivant la formule D de la dite cédule ;

Le clerc d'élection prêtera un serment d'office.

Il lui en sera donné un certificat.

3. Toute personne ainsi nommée clerc d'élection, qui refusera d'accepter la dite commission, ou qui après l'avoir acceptée, refusera ou négligera soit de prêter et signer le dit serment requis de lui par le présent acte, ou de remplir les devoirs de clerc d'élection, encourra, pour tel refus ou négligence, une pénalité de quarante piastres ;

Pénalité contre ceux qui refusent d'en remplir les devoirs.

4. L'officier-rapporteur, soit avant soit après le dit jour de nomination, pourra nommer en la manière ci-dessus prescrite une autre personne comme son clerc d'élection, toutes les fois que le cas pourra le requérir, soit en conséquence de la mort, maladie, ou absence d'un clerc d'élection déjà nommé, soit en conséquence de son refus ou de sa négligence d'agir en cette qualité, ou autrement; lequel nouveau clerc d'élection ainsi nommé sera tenu de remplir tous les devoirs et toutes les obligations de cette charge sous la même pénalité, en cas de refus ou de négligence de sa part, que celle ci-dessus imposée en pareil cas ;

Un autre clerc d'élection pourra être nommé dans certains cas.

5. Toutes les fois qu'un officier-rapporteur deviendra hors d'état de remplir les devoirs de sa charge, soit par mort, maladie, absence ou autrement, le clerc d'élection qu'il aura ainsi nommé, aura le pouvoir, et il est par le présent requis, sous les mêmes pénalités, en cas de refus ou de négligence de

Devoir du clerc d'élection, si l'officier-rapporteur est hors d'état de remplir les devoirs de sa charge.

Il annexera à son rapport un certificat du serment par lui prêté.

de sa part, que celles imposées comme ci-dessus en pareil cas à un officier-rapporteur, d'agir en qualité d'officier-rapporteur, et sera officier-rapporteur à la dite élection, et en remplira tous les devoirs et obligations, de même que s'il avait été dûment nommé officier-rapporteur, et sans être, pour ce faire, tenu de posséder aucune autre qualification ni de prêter aucun nouveau serment ; et dans ce cas, tel clerc d'élection sera obligé d'annexer à son rapport sur le dit writ d'élection le dit certificat du serment qu'il aura prêté comme clerc d'élection, ainsi que ce serment même. 12 V. c. 27, s. 11.

PROCEDURES LE JOUR DE LA NOMINATION.

Comment procédera l'officier-rapporteur le jour de l'élection.

34. Chaque officier-rapporteur, aux temps et lieux par lui fixés comme susdit pour l'ouverture de la dite élection, se rendra au *hustings* (qui sera tenu en plein air à un lieu accessible à tous les électeurs) ; il y fera ou fera faire en langue anglaise et en langue française, dans le Bas Canada, et en langue anglaise, dans le Haut Canada, en la présence des électeurs là et alors assemblés au *hustings*, la proclamation suivant la formule E de la dite cédule ; et il lira ou fera lire ensuite là et alors publiquement en langue anglaise dans le Haut Canada, et dans les langues anglaise et française dans le Bas Canada, le writ d'élection et sa commission d'officier-rapporteur, lorsqu'il aura été nommé officier-rapporteur par commission spéciale pour cet objet, puis requerra les électeurs là et alors présents de nommer la personne ou les personnes qu'ils désirent choisir à la dite élection pour les représenter dans la dite assemblée législative, ou dans le dit conseil législatif, en obéissance au dit writ d'élection ;

Proclamation, lecture de la commission, etc.

Si le poll n'est pas demandé.

2. Et si les candidats ou leurs agents respectifs, et les électeurs là et alors présents conviennent sur la levée des mains, du choix ainsi à faire de la personne ou des personnes pour représenter les dits électeurs comme susdit, et si un poll, après la levée des mains, n'est pas demandé en la manière ci-dessus mentionnée, alors l'officier-rapporteur clora sur le champ la dite élection, et proclamera là et alors publiquement la personne ou les personnes ainsi choisies comme étant dûment élue membre ou élus membres pour représenter dans la dite assemblée législative ou dans le conseil législatif, la division électorale pour laquelle la dite élection aura ainsi lieu ;

Si le poll est demandé.

3. Mais si un poll est demandé, (et tout électeur présent ou tout candidat, soit par lui-même, soit par son agent, aura droit de demander ce poll), alors il sera du devoir du dit officier-rapporteur, d'accorder ce poll pour prendre et enregistrer les voix des électeurs en la manière prescrite par le présent acte ; et lorsqu'à aucune élection susdite un poll est demandé comme ci-dessus, si le dit officier-rapporteur refuse ou néglige de l'accorder, la dite élection sera nulle de plein droit, et le dit officier-rapporteur encourra, pour tel refus ou telle négligence,

Pénalité pour refus de l'ac-

négligence, une pénalité de huit cents piastres. 12 V. c. 27, s. 12. cordier, s'il est demandé.

AGENTS DES CANDIDATS ABSENTS.

35. A aucune élection susdite, soit aux *hustings*, les jours d'ouverture et de clôture de l'élection, soit aux polls ouverts et tenus pour la dite élection, en l'absence de toute personne autorisée par écrit à agir comme agent d'un candidat absent, tout électeur, dans l'intérêt de tel candidat, pourra, en quelque temps que ce soit de l'élection, se déclarer et agir comme l'agent de tel candidat, sans produire aucun pouvoir spécial et par écrit à cet effet ;

Qui pourra agir comme agent d'un candidat.

2. Et toute personne qui, soit en aucun temps durant l'élection, ou en aucun temps avant la dite élection, sera employée, dans l'intérêt de la dite élection ou à l'occasion d'icelle, ou pour avancer la dite élection, par aucun candidat, ou par qui que ce soit, comme conseil, agent, procureur, ou écrivain, à l'un des polls de la dite élection, ou en toute autre qualité, et qui aura reçu ou devra recevoir, soit avant, durant ou après la dite élection, d'aucun candidat ou de qui que ce soit, pour agir en aucune des qualités susdites, aucune somme d'argent, retenue, office, charge ou emploi, ou aucune promesse ou garantie quelconque pour aucune somme d'argent, retenue, office, charge ou emploi, sera considérée inhabile à voter à la dite élection, et son vote, si elle l'a donné, sera nul et de nul effet, et telle personne encourra en outre, pour avoir ainsi voté, une pénalité de cent piastres. 12 V. c. 27, s. 29, et voir 22 V. c. 82 s. 3.

Nul agent, procureur ou conseil salarié d'un candidat ne pourra voter à l'élection.

Pénalité pour avoir ainsi voté.

ÉLIGIBILITÉ—DÉCLARATION—ETC., DES CANDIDATS.

36. Et attendu que par la vingt-huitième section de l'acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, il est statué, que " tout candidat à telle élection, (c'est-à-dire toute élection d'un membre de l'assemblée législative) avant de pouvoir être éligible, devra, s'il en est requis par aucun autre candidat ou par aucun électeur, ou par l'officier-rapporteur, faire la déclaration suivante :

Citation de l'acte d'union, section 28.

" Je, A. B, déclare et certifie que je possède dûment en loi ou en équité, comme franc-alleu à mon propre usage et avantage, des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage, (ou que je suis en bonne saisine et possession, à mon propre usage et avantage, de terres ou tènements tenus en fief ou en rôtur), (suivant la circonstance), dans la province du Canada, de la valeur de cinq cents livres, argent sterling de la Grande-Bretagne, en sus de toutes rentes, mortgages, charges et dettes hypothécaires qui peuvent être attachés, dus et payables sur telles terres, ou auxquels elles peuvent être affectées, et que je n'ai pas collusionnement ou spécusement obtenu un titre à la propriété, ni ne suis devenu en possession

“ possession des dites terres et tènements, ou d’aucune partie
 “ d’iceux, dans le but de me qualifier ou de me rendre éligible
 “ comme membre de l’assemblée législative de la province du
 “ Canada.”—

Le candidat ajoutera à sa déclaration une désignation des biens en vertu desquels il se prétend habile à voter.

En conséquence, tout tel candidat, lorsqu’il sera personnellement requis comme susdit de faire la dite déclaration, devra, avant de pouvoir être éligible, donner et insérer à la suite de la dite déclaration ci-dessus de lui requise, une désignation exacte des terres ou tènements à raison desquels il se prétend habile suivant la loi à être ainsi élu, et de leur situation, en ajoutant immédiatement après le mot “ Canada,” (qui est le dernier dans la susdite déclaration,) les suivants : “ et je déclare de plus, que les terres ou tènements susdits, consistent en, etc.” (*insérez ici la désignation ci-dessus requise ;*)

Formule à suivre en pareil cas.

Toute déclaration fautive et volontaire dans cette désignation, sera un délit.

Et toute personne qui fera sciemment et volontairement, en donnant la dite désignation ci-dessus requise des terres ou tènements susdits, une fautive déclaration relativement à leur situation, position, étendue ou leurs bornes, sera réputée coupable de délit, et encourra, sur conviction, les mêmes peines et pénalités que la loi inflige aux personnes coupables de parjure volontaire et malicieux. 12 V. c. 27, s. 48.

On pourra faire d’avance une déclaration volontaire.

37. Toute personne, dans la vue de se porter candidat à aucune élection, soit d’un membre de l’assemblée législative ou du conseil législatif, pourra faire, en tout temps, tant avant qu’après la date du writ d’élection, volontairement, et sans attendre qu’aucune réquisition lui soit faite à cet effet, la déclaration mentionnée dans la section précédente, si c’est pour l’élection d’un membre de l’assemblée législative, ou la déclaration requise par le premier chapitre de ces Statuts Refondus du Canada, si c’est pour l’élection d’un membre du conseil législatif ; et toute telle déclaration ainsi faite volontairement comme susdit aura, à tous égards, la même force et le même effet que si elle n’avait été faite qu’après avoir été requise d’elle suivant la loi ;

Son effet en pareil cas.

En quel cas un candidat pourra être requis de faire cette déclaration.

2. Nulle telle déclaration, lorsqu’un candidat sera requis de la faire par aucun autre candidat, ou par aucun électeur, ou par l’officier-rapporteur, en la manière ci-dessus prescrite, ne sera faite par tel candidat que dans le cas où il en aura été ainsi requis le ou avant le jour de nomination des candidats à la dite élection, et avant l’octroi d’un poll, et qu’il ne l’aurait pas déjà faite volontairement comme ci-dessus permis, et non dans aucun autre cas ; et lorsque telle déclaration aura été ainsi requise suivant la loi, le candidat qui devra la faire, pourra la faire en tout temps durant la dite élection ; pourvu toujours, que ce soit avant la proclamation faite par l’officier-rapporteur à la clôture de l’élection, de la personne élue ou des personnes élues à la dite élection ;

En quel temps elle sera faite, si elle est requise.

3. Lorsque la dite déclaration est ainsi faite par un candidat, soit volontairement, ou en conséquence de ce qu'il en est requis comme susdit, elle sera faite soit devant l'officier-rapporteur, soit devant un juge de paix, ou devant le maire, ou devant un des échevins de quelque cité ou ville dans cette province, et tel officier-rapporteur, juge de paix, maire ou échevin, recevra la dite déclaration et l'attestera de sa signature au bas d'icelle en écrivant les mots : "prise et reconnue devant moi," ou autres mots au même effet, et en la datant ;

Devant qui elle sera faite, et comment attestée.

4. Tout candidat qui délivrera ou fera délivrer une telle déclaration ainsi faite et attestée à l'officier-rapporteur en aucun temps avant la proclamation par lui faite à la clôture de l'élection, comme il est ci-dessus mentionné dans la présente section, sera censé avoir rempli le but de la loi à toutes fins et intentions quelconques quant à la dite déclaration ; et tout officier-rapporteur qui en sera requis, sera obligé, (sous une pénalité de deux cents piastres en cas de refus), de donner à l'instant même que telle déclaration lui sera ainsi délivrée, au candidat, ou à toute autre personne qui la lui aura délivrée, une reconnaissance sous son seing de cette délivrance de telle déclaration ;

L'officier-rapporteur certifiera qu'elle lui a été remise, sous peine d'une amende de \$200.

5. Pour tous les objets de la dite élection, toute telle déclaration sera réputée avoir été faite le jour où elle aura ainsi été délivrée au dit officier-rapporteur par le candidat, ou par aucune autre personne de sa part, quelle que soit la date de sa réception et de son attestation ; et la possession d'aucune telle déclaration sera *primâ facie* une preuve du pouvoir que le candidat aura donné au porteur de la délivrer au dit officier-rapporteur. 12 V. c. 27, s. 49, et 19, 20 V. c. 140, ss. 13, 14.

Quelle en sera réputé la date, et par qui elle sera livrée à l'officier-rapporteur.

PROCÉDURES LORSQU'UN POLL EST ACCORDÉ.

38. Lorsqu'à aucune élection comme susdit, un poll aura été demandé et accordé, un tel poll sera ouvert et tenu séparément dans chaque paroisse, township ou union de townships, ou quartier, ou partie de paroisse ou township, (selon la circonstance,) qui fera partie de la division électorale pour laquelle l'élection sera tenue, c'est-à-savoir : dans le Haut Canada—

Mode de procéder, si un poll est demandé.

2. Dans les townships faisant partie de comtés et ridings, et non divisés en quartiers, dans quelqu'édifice à ou près de l'endroit où la dernière assemblée de township a été tenue, et dans les cités et villes, à l'endroit le plus convenable dans chaque quartier ; 12 V. c. 27, s. 13, *en partie*.

Où le poll sera tenu dans le H. C. ;

3. Dans les townships divisés en quartiers, (et chaque union de townships divisée en quartiers sera censée être un township divisé en quartiers selon l'intention du présent acte), le dit poll sera tenu à l'hôtel de ville dans lequel les assemblées du conseil municipal du township seront tenues, s'il y a un tel hôtel de ville, et s'il n'y en a pas, alors au lieu où le conseil

Et dans les townships divisés en quartiers, dans le H. C.

conseil municipal du township aura tenu sa première assemblée dans l'année dans laquelle le dit poll doit être tenu, ou si le dit conseil ne s'est pas réuni durant la dite année, alors au lieu où il aura tenu sa dernière assemblée durant l'année précédente;

Le député O.-R. fixera lui-même le lieu, etc., dans certains cas, dans le H. C.

4. Si dans aucun cas il arrive qu'il n'y ait pas de lieu où, en vertu des dispositions du présent acte, le poll devrait être tenu, alors le député officier-rapporteur fixera le lieu, en choisissant celui qu'il trouvera le plus central et convenant le mieux à la majorité des électeurs; 14, 15 V. c. 108, s. 1.

Poll tenu dans les villes et villages incorporés dans le H. C.

5. Il sera tenu un poll séparé pour chaque village incorporé ou pour chaque ville incorporée, non divisée en quartiers, et, pour les fins de la représentation, située dans la division électorale pour laquelle telle élection se fera, et il sera aussi tenu un poll séparé pour chaque quartier dans toute ville incorporée située dans telle division électorale pour les fins de la représentation, et divisée en quartiers; et tel village (ou ville) ne sera pas considéré pour les fins de la représentation, faire partie d'aucun township dans les limites duquel il peut être situé en tout ou en partie; et l'officier-rapporteur nommera un député officier-rapporteur pour chaque tel village, ville ou quartier comme susdit;

Disposition spéciale relative aux dites villes et villages.

Cette section n'affectera pas la qualification des électeurs.

Exception.

6. Mais rien de contenu dans cette section ne sera interprété de manière à affecter la qualification des électeurs dans aucun tel village ou ville incorporé, sauf seulement que, dans les villes divisées en quartiers, ils voteront respectivement, dans le quartier où sera située en tout ou en partie la propriété qui leur donne droit de voter, et dans nul autre; 16 V. c. 152, s. 6.

Places de poll dans le Bas Canada.

7. Dans le Bas Canada, tel poll sera ouvert et tenu au lieu le plus public et le plus convenable pour la masse des électeurs, dans la paroisse, le township, ou quartier, ou partie de paroisse ou township, soit en plein air ou dans quelque bâtiment situé près du grand chemin;

Le poll ne sera pas tenu dans une taverne, et l'accès en sera libre à tous.

8. Mais soit dans le Haut soit dans le Bas Canada, le bâtiment où se tiendra le poll ne sera pas une taverne ou un cabaret, et l'accès en sera libre à tout électeur. *Partie de 12 V. c. 27, s. 13.*

A quel poll votera chaque électeur.

39. A chaque élection les électeurs voteront au poll ainsi ouvert et tenu dans la paroisse, le township ou union de townships, le quartier, la partie de paroisse ou township, dans les limites de laquelle ou duquel sera située la propriété à raison de laquelle ils réclameront le droit de voter à la dite élection, et non à aucun autre poll; et si un électeur vote à aucun autre poll, il encourra, pour cette contravention, une pénalité de quarante piastres. 12 V. c. 27, s. 13, *reste.*

40. Trois places de poll seront fixées par l'officier-rapporteur dans chacun des quartiers suivants de la cité de Montréal, savoir : le quartier Sainte-Anne, le quartier Saint-Antoine, le quartier Saint-Laurent, le quartier Saint-Louis, le quartier Saint-Jacques et le quartier Sainte-Marie ; et dans chacun des quartiers suivants de la cité de Québec,—le quartier Saint-Roch et le quartier Saint-Jean ; et trois députés officiers-rapporteurs seront nommés pour chacun des dits quartiers par l'officier-rapporteur de la cité dans laquelle ils sont situés respectivement, et ils auront les mêmes pouvoirs et devoirs que les autres députés officiers-rapporteurs qui seront nommés conformément à cet acte ; et les places de poll dans chacun des dits quartiers seront choisies par l'officier-rapporteur en la manière qui, suivant son jugement, procurera la plus grande facilité aux électeurs résidant dans différentes parties du quartier pour donner leurs voix sans s'éloigner de leurs résidences respectives, plus qu'il ne faut, mais chaque électeur, ayant le droit de voter dans un quartier, pourra voter à l'une quelconque des places de poll dans tel quartier ;

Il y aura trois places de poll dans certains quartiers de Québec et de Montréal.

Elles seront fixées par le Député O. R.

Les électeurs pourront voter à l'une ou l'autre de ces places.

2. Les dites cités de Québec et Montréal resteront divisées, pour toutes les fins de cet acte, en quartiers, et ces quartiers continueront d'être bornés comme ils l'étaient le trente mai, mil huit cent quarante-neuf, nonobstant tout changement qui pourrait avoir eu lieu ensuite dans la division de l'une ou l'autre de ces cités en quartiers, ou dans les limites de ces quartiers, pour les fins municipales ou autres, à moins que par l'acte établissant ces nouvelles divisions ou limites, il ne soit expressément prescrit qu'elles serviront pour les fins de cet acte et de l'élection des membres du conseil législatif et de l'assemblée législative. 12 V. c. 27, s. 14.

Proviso : les limites des quartiers dans les dites cités, seront les mêmes pour les fins électorales, bien que changées d'ailleurs.

41. Pour les fins de la votation sous l'autorité du présent acte, dans le Bas Canada seulement, sera compris sous le mot de "paroisse," chaque fois qu'il se rencontre dans cet acte, tout territoire qui, au jour de la date du writ d'élection, sera généralement réputé former une paroisse, soit que tel territoire, en tout ou en partie, ait été ou non originairement érigé en paroisse, soit par décret de l'autorité civile, soit par décret de l'autorité ecclésiastique ; et lorsque dans un comté il y aura une place extra-paroissiale, tout électeur qualifié à voter à la dite élection sur une propriété située dans les limites de cette place extra-paroissiale, pourra voter à celui des polls dans le dit comté qui lui paraîtra le plus convenable ; et lorsqu'une paroisse ou un territoire réputé paroisse dans le sens de la présente section, ou un township, ne se trouvera qu'en partie dans le dit comté, il ne sera ouvert et tenu un poll dans cette dite partie, que dans le cas où il y aurait dans cette dite partie au moins cent propriétaires de terres ou biens-fonds qualifiés à voter à la dite élection ; et quand cette dite partie n'aura pas droit à un poll, ou qu'aucun poll n'y sera ouvert et tenu conformément à cet acte, tout électeur qualifié

Interprétation du mot " paroisse " en ce qui regarde le Bas Canada.

Places extra-paroissiales.

Si partie seulement d'une paroisse est située dans un comté.

à voter à l'élection sur une propriété située dans cette dite partie, pourra voter à la dite élection à celui des polls ouverts et tenus dans le dit comté qui lui paraîtra le plus convenable. 12 V. c. 27, s. 15.

Le jour de l'ouverture du poll sera proclamé du *Hustings*.

42. Lorsqu'à aucune élection pour une division électorale, un poll aura été accordé, l'officier-rapporteur, immédiatement après avoir accordé le dit poll, et avant d'ajourner ses procédés, proclamera publiquement, du *hustings*, le jour déjà fixé par et dans sa dite première proclamation, ainsi que les lieux auxquels le poll sera ainsi ouvert et tenu séparément dans chaque paroisse, chaque township, union de townships ou quartier, ou chaque dite partie de paroisse ou township, (selon la circonstance), pour y prendre et enregistrer les voix des électeurs suivant la loi :

Délaï entre le jour de l'élection et celui du poll.

2. L'officier-rapporteur laissera écouler un intervalle d'au moins six jours, mais de pas plus de dix, entre le dit jour par lui fixé pour l'ouverture de l'élection, et le jour par lui de même fixé pour l'ouverture et la tenue du poll séparément comme susdit ; 12 V. c. 27, s. 16, *en partie*.

Sauf et excepté les comtés de Gaspé, Chicoutimi et Saguenay.

3. Mais dans le comté de Gaspé et dans les comtés de Chicoutimi et Saguenay, il y aura au moins quinze jours, et pas plus de trente jours entre le jour fixé par l'officier-rapporteur pour commencer l'élection comme susdit, et celui pour ouvrir le poll dans les dits comtés respectivement ; 14, 15 V. c. 87, s. 2, *en partie*.

Ajournement jusqu'à, etc., jour de la clôture de l'élection.

4. Après avoir ainsi proclamé du *hustings* le jour et le lieu fixés pour l'ouverture et la tenue du dit poll comme susdit, (lesquels lieux seront par lui indiqués alors spécialement,) l'officier-rapporteur ajournera ses procédés relatifs à la dite élection à un autre jour fixé, lequel sera appelé le jour de la clôture de l'élection, et devra être l'un des dix jours qui suivront celui qu'il aura auparavant fixé comme susdit, pour l'ouverture du dit poll : 12 V. c. 27, s. 16, *le reste*.

Excepté Gaspé, Chicoutimi et Saguenay.

5. Mais dans le comté de Gaspé et dans les comtés de Chicoutimi et Saguenay, l'intervalle entre la clôture des polls et le jour de la clôture de l'élection où le résultat des suffrages sera annoncé par l'officier-rapporteur, n'excèdera pas plus de trente jours. 14, 15 V. c. 87, s. 2.

Le poll ne sera pas tenu les dimanches, ni certains jours de fête.

43. Le jour qui sera fixé et proclamé par l'officier-rapporteur pour ouvrir et tenir le poll à des lieux différents comme susdit, ne sera pas un dimanche, ni le jour de l'an, ni l'épiphanie, ni l'annonciation, ni le vendredi-saint, ni l'ascension, ni la fête-dieu, ni la fête de Saint Pierre et Saint Paul, ni la toussaint, ni la conception, ni Noël ;

2. Tel jour sera le même pour chaque paroisse, township, ou union de townships, ou quartier, ou partie de paroisse ou township (selon la circonstance); et le poll sera ouvert et tenu ce jour là et le jour juridique suivant seulement, de manière à ce qu'il y ait deux jours de poll dans chaque paroisse, township ou union de townships, quartier, partie de paroisse ou township (selon la circonstance);

Les jours de poll seront les mêmes pour chaque division d'un comté, cité, etc.

3. Ces deux jours seront deux jours consécutifs, à moins que l'un de ces jours ne soit un jour de dimanche, ou une des fêtes mentionnées ci-dessus, dans lequel cas tel poll sera ouvert et tenu le jour immédiatement en suivant, toujours de manière à ce qu'il y ait dans chaque paroisse, township ou union de townships, quartier, partie de paroisse ou township (selon la circonstance), deux jours de poll pour y prendre et enregistrer les voix des électeurs suivant la loi;

Il y aura deux jours de poll qui seront tenus deux jours consécutifs.

Exception.

4. Durant ces deux jours de poll, la votation commencera à neuf heures de l'avant-midi et finira à cinq heures de l'après-midi de chacun des dits jours. 12 V. c. 27, s. 17.

Temps de la votation.

NOMINATION DES DÉPUTÉS OFFICIERS-RAPPORTEURS.

14. Pour les fins de la votation à aucune élection susdite, l'officier-rapporteur, par commission émanée sous son seing, et suivant la formule F de la dite cédule, nommera un député officier-rapporteur pour chaque paroisse, townships ou union de townships, quartier, partie de paroisse ou township (selon la circonstance), où un poll devra être ouvert et tenu, trois députés officiers-rapporteurs étant nommés pour chacun de certains quartiers dans les cités de Montréal et Québec, ainsi que ci-dessus prescrit;

Il sera nommé des députés officiers-rapporteurs pour tenir les polls.

2. Chaque député officier-rapporteur, avant d'agir comme tel, prêtera et signera, soit devant un juge de paix du comté ou du district où il réside, soit devant l'officier-rapporteur, le serment numéro trois de la dite cédule,—de la prestation duquel serment il lui sera délivré par celui qui le lui aura administré, et sous son seing, un certificat suivant la formule G de la dite cédule;

Serment d'office qui sera prêté par eux.

3. Toute personne ainsi nommée député officier-rapporteur, qui refusera d'accepter la dite commission, ou qui, après l'avoir acceptée, refusera ou négligera soit de prêter et signer le dit serment requis de lui par le présent, ou de remplir les devoirs de député officier-rapporteur, encourra, pour tel refus ou négligence, une pénalité de cent piastres. 12 V. c. 27, s. 18, en partie.

Pénalité pour refus d'en remplir la charge.

45. L'officier-rapporteur pour chaque comté ou riding ou division électorale pour le conseil législatif, dans le Haut Canada, nommera pour son député, pour chaque township ou union

Certains officiers locaux seront nommés députés officiels union

ciers-rapporteurs dans le H. C.

union de townships dans lequel un poll sera ouvert et tenu suivant la loi, le greffier de ville pour le temps d'alors du dit township ou union de townships, et en cas d'absence, maladie ou décès du greffier de ville, alors il nommera pour son député comme susdit, à la place du dit greffier de ville, l'assesseur ou collecteur du dit township ou union de townships ; 12 V. c. 27, s. 18, *le reste.*

Tout township attaché à une ville pour les fins de la représentation, sera considéré comme un quartier de cette ville.

2. Tout township ou partie d'un township dans le Haut Canada, qui en vertu de la loi fait partie d'une ville pour les fins de la représentation, quoique n'étant pas compris dans ses limites pour d'autres fins, sera, pour les fins de l'élection d'un membre de l'assemblée législative ou du conseil législatif, considéré, (sauf, quant à la qualification des électeurs) comme s'il était un quartier de la dite ville ; et si un poll est demandé et accordé à telle élection, il sera nommé un député officier-rapporteur pour le dit township ou partie d'un township, et toutes autres procédures se feront comme si c'était un quartier de telle ville, excepté que le greffier du dit township ou partie de township, ou, dans le cas de son absence, maladie, décès, ou incapacité d'agir, alors le cotiseur ou collecteur d'icelui sera nommé député officier-rapporteur à sa place ; 16 V. c. 152, s. 5, *en partie.*

Si un township est divisé en deux pour les fins de la représentation, etc.

3. Lorsque dans le Haut Canada, un township est divisé en deux townships pour les fins de la représentation seulement, alors le greffier du township municipal ainsi divisé sera nommé député officier-rapporteur pour celui des townships électoraux qui est le premier mentionné dans la loi qui divise ainsi le dit township, et le cotiseur ou le collecteur de tel township municipal sera nommé pour l'autre ;

Les dispositions précédentes s'appliqueront aux villes et villages non divisés en quartiers dans le H. C.

4. Dans les villages et villes incorporés non divisés en quartiers dans le Haut Canada, les dispositions qui précèdent s'appliqueront à la personne qui sera nommée officier-rapporteur, et le greffier du village ou de la ville, ou le cotiseur ou le collecteur du dit village ou de la dite ville, ou autre personne, suivant le cas, sera nommé en conséquence ; mais dans les villes divisées en quartiers, toute personne pourra être nommée député officier-rapporteur pour quelque quartier que ce soit ; 16 V. c. 152, s. 6, *en partie.*

Dans certains cas, l'officier-rapporteur pourra choisir son député dans le H. C.

5. Si dans aucun cas, dans le Haut Canada, il arrive qu'il y ait plus d'une personne qui puisse être en vertu de la loi nommée député officier-rapporteur, dans ce cas l'officier-rapporteur pourra nommer qui que ce soit d'entre ces personnes ; et s'il n'y a aucune personne qui puisse être ainsi nommée, ou si la personne qui devrait être nommée se trouve absente ou incapable d'agir pour cause de maladie ou autrement, l'officier-rapporteur pourra nommer telle personne qu'il croira capable de remplir les devoirs de député officier-rapporteur. 16 V. c. 152, s. 5, *en partie.*

46. L'officier-rapporteur pourra nommer ci-dessus prescrite une autre personne pour officier-rapporteur, toutes les fois que le député officier-rapporteur déjà nommé soit en conséquence de la mort, maladie ou autrement ; lequel nouveau député nommé sera tenu de remplir tous les devoirs et obligations de cette charge, sous la même responsabilité ou de négligence de sa part, que celui qui a été nommé en pareil cas. 12 V. c. 27, s. 18,—16 V. c. 108.

47. L'officier-rapporteur, par un mandat suivant la formule K de la dite cédulle, adressé à chacun des députés officiers-rapporteurs comme ci-dessus, requerra chaque tel député d'ouvrir et tenir le poll conformément au lieu par lui fixé comme ci-dessus prescrite sur son dit mandat, dans la paroisse, le township, le quartier, la partie de township (selon la circonstance) pour laquelle il aura ainsi été nommé député officier-rapporteur et enregistrer au dit poll, dans un livre qui sera tenu à cet effet suivant la formule L, le nombre de votes des électeurs votant au dit poll, et de tel livre de poll signé et scellé de son dit jour fixé par le dit officier-rapporteur à la dite élection. 12 V. c. 27, s. 19.

PROCEDURES PRELIMINAIRES A

Listes d'Electeurs.

48. Tout officier-rapporteur, en recevant une élection d'un membre du conseil municipal ou assemblée législative, devra constater que le rapporteur est en possession d'une copie de la liste alors la dernière révisée et certifiée des électeurs de la municipalité, ou partie de municipalité, pour lequel il sera député officier-rapporteur ;

2. Si le greffier de la municipalité ou l'officier-rapporteur, ou si la copie en leur possession a été perdue ou détruite, l'officier-rapporteur devra s'adresser au registraire du comté, ou au greffier du greffement, dans le Bas Canada, ou dans le Haut Canada, une copie certifiée correcte de la liste alors la dernière d'électeurs de la municipalité, ou partie de municipalité, dans son bureau, et la fera remettre au rapporteur ;

Et il se fera payer pour ces listes.

3. L'officier-rapporteur sera autorisé à inclure toute somme dépensée pour obtenir telle copie certifiée, dans le compte qui sera par lui présenté au gouvernement des dépenses générales pour tenir telle élection. 22 V. c. 82, s. 9.

Nomination et devoirs généraux des clerks de poll.

Le député officier-rapporteur nommera des clerks de poll.

49. Chaque député officier-rapporteur, tant dans le Haut que dans le Bas Canada, nommera, par une commission sous son seing et suivant la formule H de la dite cédule, un clerc de poll pour l'aider à tenir le poll suivant la loi ; et chaque tel clerc de poll nommé comme ci-dessus, avant d'agir comme tel, prêtera et signera, soit devant un juge de paix du comté ou du district de sa résidence, soit devant le dit officier-rapporteur ou tel député officier-rapporteur, le serment numéro quatre de la dite cédule,—de la prestation duquel serment il lui sera délivré par celui qui le lui a administré, et sous son seing, un certificat suivant la formule J de la dite cédule ;

Les clerks de poll prêteront un serment d'office, etc.

Pénalité, s'ils refusent d'agir, etc.

2. Toute personne ainsi nommée clerc de poll, qui refusera d'accepter la dite commission, ou qui, après l'avoir acceptée, refusera ou négligera, soit de prêter et signer le dit serment requis de lui par le présent, ou de remplir les devoirs de clerc de poll, encourra, pour tel refus ou négligence, une pénalité de quarante piastres. 12 V. c. 27, s. 18.

Devoir du clerc de poll.

50. Chaque clerc de poll au poll pour lequel il aura été ainsi nommé, sera obligé d'aider et assister dans l'exécution de ses devoirs, le député officier-rapporteur nommé pour ouvrir et tenir le poll conformément à cet acte, et d'obéir aux ordres du dit député officier-rapporteur ;

Il remplacera le député officier-rapporteur dans certains cas :

2. Dans le cas où le député officier-rapporteur refuserait ou négligerait de remplir les devoirs de sa charge, ou deviendrait hors d'état de les remplir soit par mort, maladie, absence ou autrement, et si, un tel cas arrivant, il ne se présentait au dit poll aucun autre député officier-rapporteur dûment nommé en remplacement du premier, par le dit officier-rapporteur, alors tel clerc de poll, (sous les mêmes pénalités que celles ci-dessus imposées en pareil cas à un député officier-rapporteur,) agira au dit poll comme député officier-rapporteur, et en remplira tous les devoirs et toutes les obligations, de même que s'il avait été nommé député officier-rapporteur par le dit officier-rapporteur, et sans être, pour ce faire, tenu de prêter aucun nouveau serment ;

Et alors il nommera un autre clerc de poll.

3. Toutes les fois qu'un clerc de poll agira dans le cas ci-dessus prévu, comme député officier-rapporteur, il aura le pouvoir de nommer, par une commission sous son seing, suivant la dite formule H de la dite cédule, une autre personne comme clerc du dit poll pour l'aider et assister comme ci-dessus dans l'exécution

l'exécution des devoirs de sa charge, et de lui administrer le serment requis d'un clerc de poll par le présent acte, lequel clerc de poll ainsi nommé aura les mêmes devoirs et les mêmes obligations à remplir que s'il avait été nommé clerc de poll par le député officier-rapporteur lui-même ;

4. Et aussi toutes les fois qu'un clerc de poll nommé au désir de cet acte, refusera ou négligera de remplir ses devoirs, ou deviendra hors d'état de les remplir, soit par mort, maladie, absence, ou autrement, le député officier-rapporteur dont il était le clerc de poll, aura le pouvoir de nommer, par une commission sous son seing, suivant la formule H de la dite cédule, une autre personne comme clerc du dit poll pour l'aider et assister comme ci-dessus dans l'exécution des devoirs de sa charge, et de lui administrer le serment requis d'un clerc de poll par le présent acte. 12 V. c. 27, s. 21.

Si le clerc de poll refuse d'agir, le député officier-rapporteur pourra en nommer un autre à sa place.

ENREGISTREMENT DES VOTES.

51. Chaque député officier-rapporteur inscrira en toutes lettres, au haut de chaque page du livre de poll dont il se servira, le numéro de telle page, et le certifiera, par sa signature, comme suit : "page numéro un, (ou deux, ou suivant le cas,) A. B., député officier-rapporteur," et certifiera en toutes lettres au bas de telle page, (avant d'entrer ou de faire entrer aucun nom ou vote sur la page suivante), le premier et le dernier nom et le nombre total des noms y inscrits, et la signera alors, lequel certificat sera à l'effet suivant :

Le député officier-rapporteur certifiera et signera chaque page du livre de poll.

"Je certifie que le nombre total des noms inscrits sur cette page comme électeurs, est de _____, le premier nom étant "C. D., et le dernier E. F.—signé, A. B., député officier-rapporteur." 22 V. c. 82, s. 14, *en partie*.

52. Chaque député officier-rapporteur, au poll tenu par lui conformément à cet acte, enregistrera ou fera enregistrer dans le dit livre de poll comme susdit, et dans l'ordre qu'ils auront été donnés, les votes des électeurs votant au dit poll, en y inscrivant les nom, prénom, qualité, état ou métier, et résidence de chaque électeur ainsi votant, et en y constatant aussi par l'insertion du mot "propriétaire" ou du mot "locataire" ou "occupant" dans le dit livre de poll, si c'est comme propriétaire ou comme locataire ou occupant que tel électeur réclame le droit de voter au dit poll ; et lorsqu'un électeur aura prêté le serment requis de lui par le présent acte, le député officier-rapporteur constatera dans le livre de poll la prestation du dit serment par tel électeur, en inscrivant à la suite du nom de tel électeur, dans la colonne à ce destinée au dit livre de poll, le mot "assermenté" et rien de plus. 12 V. c. 27, s. 20,—22 V. c. 82, s. 10.

Mode d'enregistrer les votes dans les livres de poll.

A l'égard des électeurs assermentés.

Mode de constater dans le livre de poll toute objection faite à un vote.

53. Dans chaque cas où objection sera faite au vote de quelque personne par un candidat, ou son agent, le député officier-rapporteur constatera l'objection dans son livre de poll, en y écrivant à la suite du nom du voteur, dans la colonne des objections, le mot "objecté" seulement, et en y mentionnant en même temps par quel candidat, ou au nom de quel candidat l'objection a été ainsi faite, laquelle mention sera faite, en écrivant à la suite du dit mot "objecté" le nom seulement de ce candidat. 12 V. c. 27, s. 40, *en partie*.

Les électeurs inscrits sur la liste, pourront voter en prêtant le serment, s'il est requis.

54. Le député officier-rapporteur à toute élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, dans toute partie de cette province, recevra le vote de toute personne dont il trouvera le nom sur la liste régulière des électeurs à lui fournie ou en sa possession comme susdit; pourvu que telle personne, si elle en est requise par un candidat ou par l'agent d'un candidat, ou par le député officier-rapporteur lui-même, prêtera le serment ou affirmation qui suit, lequel tel député officier-rapporteur est par le présent autorisé à administrer :

Serment.

"Vous jurez, (ou affirmez solennellement) que vous êtes, (nom de l'électeur tel qu'inscrit sur la liste,) dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs à vous maintenant exhibée, (exhibant la liste à l'électeur) que vous êtes sujet-né, (ou naturalisé) de Sa Majesté, que vous avez l'âge de vingt-et-un ans accomplis, que vous n'avez pas auparavant voté à cette élection, ni à cette place de poll, ni à aucune autre, et que vous n'avez reçu aucune chose, et qu'aucune chose ne vous a été promise, soit directement, soit indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide."

Nul autre serment ne sera exigé.

Et nul autre serment ou affirmation ne sera exigé d'aucune personne dont le nom sera inscrit sur telle liste d'électeurs comme susdit. 22 V. c. 82, s. 10,

Le député officier-rapporteur tenu d'assermenter les électeurs en certains cas.

55. Chaque fois qu'un député officier-rapporteur aura lieu de savoir ou de croire qu'il s'exerce, en violation des droits des électeurs, des fraudes ou de la violence au moyen desquelles des votes indus sont offerts, ou qu'un électeur n'aura pas la qualité requise, ou qu'il aura déjà voté à la dite élection et se présentera pour voter de nouveau, ou qu'il offrira de voter sous un nom ou une désignation fausse, ou se donnera ou se représentera faussement comme étant inscrit sur la liste des électeurs, tel député officier-rapporteur, sous une pénalité de deux cents piastres, administrera à tel voteur le serment autorisé par la loi, qu'il en soit ou non requis par aucune des parties, de quoi mention sera faite dans le livre de poll : 22 V. c. 82, s. 12.

Pénalité en cas de refus de ce faire.

Pénalité contre ceux qui votent sans prêter le serment, s'il est requis.

2. Si un électeur vote à la dite élection sans avoir prêté le dit serment ou fait la dite affirmation, lorsqu'il en aura été ainsi requis par l'un des candidats ou son agent, tel électeur encourra une pénalité de quarante piastres; 12 V. c. 27, s. 41.

3. Et lorsque tel électeur aura été ainsi requis par le député officier-rapporteur ou par l'un des candidats ou son agent, de prêter le dit serment ou de faire la dite affirmation, et qu'il refusera de le faire, son refus sera constaté par le dit officier-rapporteur dans son livre de poll, en y écrivant à la suite du nom de tel électeur le mot "refusé;" et dans chaque tel cas son vote ne sera pas pris ni enregistré dans le dit livre de poll; et si tel vote est ainsi pris et enregistré, il sera nul de plein droit, et le dit député officier-rapporteur, pour avoir ainsi pris et enregistré ou avoir ainsi fait prendre et enregistrer tel vote dans son dit livre de poll, encourra une pénalité de quarante piastres. 12 V. c. 27, s. 41.

Si un électeur refuse de prêter le serment requis;

Il encourra une amende.

56. Chaque député-officier-rapporteur, pendant le temps que durera son autorité comme tel député, pourra administrer le serment ou affirmation d'allégeance à toute personne qui, en vertu de l'autorité de tout acte ou actes soit du parlement de cette province ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Bas ou du Haut Canada, en prêtant tel serment ou donnant telle affirmation, aurait droit aux privilèges du sujet-né anglais dans cette province sans autre résidence en icelle, ou autre formalité que la prestation de ce serment ou affirmation,—lequel serment ou affirmation ainsi fait ou prêté devant tel député officier-rapporteur, aura à toutes fins et intentions quelconques, le même effet sur les droits civils et politiques de la personne qui le prètera ou le fera que si tel serment ou telle affirmation avait été administré par tout commissaire ou officier public chargé de ce faire par tels actes ou quelqu'un des ces actes. 12 V. c. 27, s. 43.

Le député officier-rapporteur pourra administrer le serment d'allégeance à ceux à qui il ne manque que cela pour être naturalisés.

57. Lorsqu'un électeur n'entendra pas la langue anglaise ou la langue française, ou n'entendra ni l'une ni l'autre de ces deux langues, le député officier-rapporteur pourra employer un interprète pour traduire le serment ou l'affirmation qui sera requis du dit électeur, ainsi que toute question légitime qu'il est nécessaire de lui poser, et ses réponses; lequel interprète prètera devant le dit député officier-rapporteur, le serment, (ou s'il est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, l'affirmation suivante:)

Un interprète sera employé et assermenté dans certains cas.

" Je jure (ou j'affirme) que je traduirai fidèlement tels serments, déclarations, affirmations, questions et réponses que le député officier-rapporteur m'enjoindra de traduire concernant cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide." 12 V. c. 27, s. 47.

Serment qu'il doit prêter.

58. Le député officier-rapporteur, à la fin de chaque jour de votation, certifiera sous sa signature sur le dit livre de poll, et en toutes lettres, le vrai état des votes à la clôture, à l'effet suivant:

Le député officier-rapporteur donnera chaque jour un vrai état du poll.

“ Je certifie que le nombre de votes inscrits à la clôture du premier (ou second, *suivant le cas*) jour de la votation, est de (le nombre total des votes inscrits) dont en faveur du candidat G. H. ; en faveur du candidat J. K. ; en faveur du candidat L. M. (*suivant le cas*)—signé, A. B., député officier-rapporteur.”

Duquel état des votes il donnera des copies certifiées à quiconque lui en demandera avant que lui, le dit officier-rapporteur, quitte la place de poll ce jour-là. 22 V. c. 82, s. 14. *en partie.*

Ni l'officier-rapporteur, ni son député ne fera le scrutin des votes.

59. Aucun officier-rapporteur, ou député officier-rapporteur, n'accordera ni ne fera ou ne commencera aucun scrutin des votes donnés à aucune élection. 12 V. c. 27, s. 28.

PENALITÉ CONTRE CEUX QUI VOTERONT FRAUDULEUSEMENT.

Celui qui se donne faussement comme électeur, sera puni.

60. Si à l'élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, quelqu'un se donne sciemment, et prend faussement sur lui de voter, pour et au nom d'une autre personne dont le nom figurera sur la liste régulière des électeurs, soit que telle autre personne soit vivante ou morte, soit que le nom de la dite autre personne soit le nom d'une personne factice, toute telle personne sera coupable de délit (*misdemeanor*) et sera, sur conviction du fait, passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, ou des deux à la fois, à la discrétion de la cour. 22 V. c. 82, s. 11.

Quiconque vote sans qualification, sera puni d'une amende.

La preuve de qualification retombera sur celui qui offre son vote.

Pénalité contre celui qui vote plus d'une fois à la même élection.

61. Toute personne qui aura voté volontairement à aucune telle élection sans avoir au moment de son vote toutes les qualifications requises par la loi pour lui donner le droit de voter à la dite élection, sachant au moment même qu'elle n'a pas ce droit, encourra pour ce vote, une pénalité de quarante piastres, et son vote sera en outre nul de plein droit; et dans toute action ou poursuite intentée, ainsi qu'il y est pourvu ci-après, contre une telle personne pour lui faire payer la dite amende, la preuve établissant que la dite personne a au moment où elle a voté à la dite élection toutes les qualifications requises, ou qu'elle avait un juste motif de le croire, sera à la charge de la dite personne et non à la charge de la partie qui intentera l'action ou la poursuite; et toute personne qui votera plus d'une fois à la même élection, encourra par cela même une pénalité de quarante piastres, et tout vote qu'elle donnera ainsi subséquentement à son premier vote, sera nul. 12 V. c. 27, s. 41.

Pénalité pour cession frauduleuse de propriétés, dans le but de voter;

62. Si une propriété est cédée, n'importe à quel titre et par quel acte, à aucune personne, frauduleusement, et afin de lui donner la qualification requise pour voter à aucune élection, et si telle personne vote à la dite élection à raison de cette propriété, elle encourra une pénalité de cent piastres; et néanmoins, la dite cession sera nonobstant toute convention de la résilier,

résilier, ou de faire rétrocession de la dite propriété, jugée valide et translatrice de propriété à l'encontre du cédant, et en faveur du cessionnaire, à toutes fins quelconques ; et toute telle convention de résilier la dite cession ou de faire rétrocession de la dite propriété, que cette convention ait été faite avec le cédant, avec le cessionnaire, ou avec aucune personne ou personnes agissant pour eux et en leur nom, sera nul et de nul effet, à toutes fins et intentions quelconques. 12 V. c. 27, s. 45.

Mais la cession n'en sera pas moins valide ;

Nonobstant toute convention contraire.

PROCEDURES APRES LA CLÔTURE DES POLLS.

63. Tout cleric de poll, après la clôture du poll où il aura agi comme tel, mais avant que le député officier-rapporteur qui aura tenu le dit poll ait fait rapport du livre de poll à l'officier-rapporteur, ainsi que prescrit par les présentes, prêtera et souscrira, soit devant un juge de paix du comté ou du district où il réside, soit devant le dit député officier-rapporteur, ou devant le dit officier-rapporteur lui-même, le serment de la formule M de la cédule ci-annexée,—lequel serment sera ensuite annexé au dit livre de poll ;

Serment que doit prêter le cleric de poll avant de remettre le livre de poll.

2. Et le député officier-rapporteur qui aura tenu et clos le poll, avant de faire, comme susdit, le rapport du livre de poll, à l'officier-rapporteur, prêtera et souscrira, soit devant un juge de paix du comté ou du district où il réside, soit devant le dit officier-rapporteur, le serment de la formule N de la dite cédule, lequel serment sera ensuite annexé au dit livre de poll, et puis le député officier-rapporteur remettra alors le livre de poll au dit officier-rapporteur, le ou avant le jour fixé pour la clôture de l'élection ;

Serment que doit prêter le député officier-rapporteur.

Puis il remettra le livre de poll.

3. Et tout député officier-rapporteur, ou tout cleric de poll qui refusera ou négligera de remplir aucune des obligations ou formalités requises de lui par la présente section, encourra, pour chaque tel refus ou négligence, savoir : le député officier-rapporteur, une pénalité de deux cents piastres, et le cleric de poll, une pénalité de quatre-vingts piastres. 22 V. c. 82, s. 15.

Pénalité en cas de négligence, etc.

64. Le député officier-rapporteur délivrera en personne le dit livre de poll à l'officier-rapporteur ; et dans le cas où il ne pourra le faire pour cause de maladie ou autrement, il délivrera le dit livre de poll, sous une enveloppe cachetée, à une personne qu'il choisira, et il fera sur la dite enveloppe mention du nom de la personne à laquelle il l'aura remis sous enveloppe cachetée pour le transmettre ainsi, et il en prendra un reçu régulier ; et tout député officier-rapporteur qui manquera à ceci, ou à aucune des obligations ou formalités prescrites par les présentes par rapport aux devoirs des députés officiers-rapporteurs, et toute personne qui prendra le livre de poll en charge et qui manquera de le remettre, ainsi

Le député remettra le livre de poll en personne, excepté en cas de maladie.

sous

Pénalité en cas de négligence.

sous enveloppe et cacheté, dans le même état qu'il l'aura reçu, aux temps et en la manière voulus, sera coupable de délit et encourra une pénalité de quatre cents piastres, ou sera emprisonné pour un terme de pas moins de six mois ni de plus d'un an, ou sera puni de l'emprisonnement et de l'amende à la fois. 22 V. c. 82, s. 16.

CLÔTURE DE L'ÉLECTION ET PROCÉDURES ULTÉRIEURES.

Manière de procéder le jour fixé pour clore l'élection.

65. Au jour fixé par l'officier-rapporteur pour la clôture de la dite élection, le dit officier-rapporteur se rendra à l'heure fixée, au même lieu où il aura ouvert la dite élection et accordé un poll comme susdit ; et là et alors, en la présence des électeurs assemblés, il procèdera à constaier l'état du poll général de l'élection, en comptant et additionnant, d'après chaque livre de poll, le nombre total de votes ainsi pris et enregistrés à l'élection dans toutes les paroisses ou townships ou union de townships ou quartiers, ou parties de paroisse qu de township dans la dite division électorale, pour lequel ou laquelle la dite élection aura ainsi lieu ; et aussitôt après avoir ainsi constaté le nombre total de ces votes, il proclamera là et alors, à haute et intelligible voix, comme étant dûment élue membre, ou élues membres pour représenter la dite division électorale dans le conseil législatif ou dans l'assemblée législative, la personne qui a ou les personnes qui ont la majorité du total des dits votes ainsi comptés et additionnés ; mais l'officier-rapporteur ne proclamera aucune telle personne dûment élue, ou telles personnes dûment élues, à moins que rapport ne lui ait été fait de tous les livres de poll tenus par tous ses députés officiers-rapporteurs. 12 V. c. 27, s. 23, et 16 V. c. 7.

Addition des votes.

La personne élue sera proclamée telle ;

Mais non pas, si les livres de poll ne sont pas rapportés.

Tous procédés d'élection seront ajournés jusqu'à ce que tous les livres de polls soient rapportés.

66. Si au jour fixé par l'officier-rapporteur, pour la clôture de l'élection, il arrivait que rapport ne lui aurait pas encore été fait, soit par l'un, soit par plusieurs des dits députés officiers-rapporteurs, de son livre de poll ou de leurs livres de poll, et que par là il fut mis dans l'impossibilité de constater le nombre total des votes ainsi que prescrit par la section précédente, alors le dit officier-rapporteur, au lieu de procéder ce jour là à examiner ceux des livres de poll qui lui auront déjà été rapportés, ajournera de nouveau les procédés de l'élection au jour suivant, et ainsi de jour en jour jusqu'à ce que tous les dits livres de poll lui aient été rapportés :

La cause de l'ajournement sera proclamée publiquement.

L'ajournement ne sera pas renvoyé un dimanche ou jour de fête.

2. En proclamant cet ajournement, il en assignera publiquement la raison, et dans aucun cas il ne continuera cet ajournement à un jour tellement reculé qu'il ne puisse faire lui-même son rapport du dit writ d'élection au jour fixé à cet effet ; et dans aucun cas il n'ajournera tels procédés à un jour de dimanche ou de quelqu'une des fêtes mentionnées ci-dessus, mais le cas échéant, il ajournera les procédés au jour ensuivant les dimanches ou jours de fête. 12 V. c. 27, s. 24.

67. Aussitôt qu'une élection sera close par la proclamation que l'officier-rapporteur aura faite en la manière susdite, de la personne ou des personnes dûment élues, l'officier-rapporteur dressera immédiatement, sous son seing et sceau, et sous les seings et sceaux d'au moins trois électeurs, un acte d'indenture de l'élection suivant la formule O de la dite cédule; cet acte sera en duplicata ou triplicata, selon la circonstance; une copie en sera remise par l'officier-rapporteur à chaque personne ainsi élue; et l'officier-rapporteur en transmettra une copie au greffier de la couronne en chancellerie, avec son rapport du writ d'élection. 12 V. c. 27, s. 25.

L'acte d'indenture sera dressé, et copie en sera remise avec le writ.

68. Si un livre de poll est dérobé et enlevé du lieu où il est déposé suivant la loi pour le temps d'alors, ou est perdu ou détruit, ou autrement mis hors de la portée du député officier-rapporteur, chargé de la garde du dit livre de poll pour le temps d'alors, en quelque temps que ce soit avant qu'il en ait fait rapport à l'officier-rapporteur, le dit député officier-rapporteur se rendra personnellement auprès de l'officier-rapporteur, et lui fera rapport du fait de la perte du dit livre de poll, et le clerc de poll du dit député officier-rapporteur, aussitôt qu'il aura été informé de la dite perte, personnellement, ou par lettre soit par le dit député officier-rapporteur ou par l'officier-rapporteur lui-même, ou aussitôt qu'il aura d'autres bonnes raisons de croire que cette perte a eu lieu, sera tenu de se rendre personnellement auprès du dit officier-rapporteur;

Mesures à prendre, si le livre de poll est volé, perdu ou détruit.

2. Il sera du devoir du dit officier-rapporteur d'examiner le dit député officier-rapporteur et le dit clerc de poll, sous serment ou affirmation, suivant le cas, à l'égard de la perte du dit livre de poll et de ce qu'il contenait, lequel examen sera rédigé par écrit et signé par le dit député officier-rapporteur et le dit clerc de poll, et sera annexé au rapport à la place du dit livre de poll, et le nombre de voix que le dit officier-rapporteur constatera par ce moyen avoir été inscrit dans le dit livre de poll pour chaque candidat à la dite élection, sera compris dans l'addition des voix de la dite élection, comme si ce nombre eût été tiré du dit livre de poll;

Le député officier-rapporteur et le clerc de poll seront interrogés, etc.

3. Si, soit le député officier-rapporteur soit le clerc de poll omet de se présenter devant le dit officier-rapporteur, ainsi qu'ils en sont requis par le présent acte, ou refuse de prêter serment ou affirmation entre les mains de l'officier-rapporteur, comme susdit, il sera passible d'une amende de deux cents piastres, et dans le cas où il refuserait de prêter serment ou affirmation comme susdit, il sera et pourra être incarcéré par le dit officier-rapporteur dans la prison commune du comté ou district jusqu'à ce qu'il soit élargi par un ordre de cette chambre de la législature pour laquelle une élection d'un membre aura eu lieu. 12 V. c. 27, s. 26.

Si le député officier-rapporteur ou le clerc de poll refuse de comparaître ou prêter serment, il sera puni.

Devoir de l'officier-rapporteur, s'il a lieu de croire qu'un document a été falsifié, etc.

69. Lorsque l'officier-rapporteur ayant reçu un livre de poll, ou un autre document concernant l'élection, aura lieu de croire qu'iceux ont été altérés, endommagés, ou effacés, ou qu'on y a fait des ajoutés, il ajournera les procédés et constatera les faits véritables de la manière ci-dessus prescrite dans le cas de la perte d'un livre de poll. 22 V. c. 82, s. 19.

Les officiers-rapporteurs feront faire des copies des livres de poll, et les déposeront en lieu sûr.

70. Chaque officier-rapporteur fera ou fera faire des copies exactes de tous les livres de poll qui lui auront été rapportés par ses divers députés, et sous dix jours de la clôture de l'élection, il déposera ces copies, dûment certifiées par lui, au bureau du registrateur des actes et titres du comté ou de la partie du comté où est situé l'endroit où aura été fait la nomination des candidats à la dite élection ; et le dit registrateur sera obligé d'en donner communication à toute personne qui le demandera, en par cette personne lui payant un honoraire de vingt centins, et elle permettra à toute personne d'en prendre copie à ses frais ;

Le public y aura accès.

Honoraire.

Les originaux seront transmis avec le writ d'élection.

Leur effet comme preuve.

2. L'officier-rapporteur transmettra aussi les dits livres de poll originaux avec le dit writ d'élection et son rapport sur icelui, au greffier de la couronne en chancellerie dans les quinze jours après la clôture de la dite élection ; et les originaux des dits livres de poll avec les affidavits et les certificats ci-dessus requis seront dans tous les cas une preuve *prima facie* de la vérité des allégations y contenues. 12 V. c. 27, s. 27.

Copies des listes des électeurs dont on s'est servi, seront transmises avec le writ au greffier de la couronne.

71. L'officier-rapporteur adressera au greffier de la couronne en chancellerie, avec son rapport du writ d'élection, des copies des listes d'électeurs dont on aura fait usage à la dite élection, après l'avoir certifiée comme telle. 22 V. c. 82, s. 18.

MAINTIEN DE LA PAIX ET DU BON ORDRE AUX ÉLECTIONS.

L'officier-rapporteur et ses députés chargés de maintenir la paix, durant un certain temps.

72. Depuis le moment où un officier-rapporteur, ou député officier-rapporteur, aura prêté et souscrit le serment d'office requis de lui, jusqu'au jour suivant de la clôture finale de l'élection, tel officier-rapporteur, ou député officier-rapporteur, respectivement, sera un conservateur de la paix, et revêtu pour le maintien de la paix, pour l'arrestation, la détention, ou l'admission à caution, le procès et la conviction de ceux qui violeront la loi ou troubleront la paix, des mêmes pouvoirs dont sont revêtus les juges de paix de la province ;

a but, ils pourront requérir l'aide des juges de paix, connétables, etc., et assermenter des connétables spéciaux ;

2. Et pour maintenir la paix et le bon ordre à la dite élection, chaque tel officier-rapporteur, ou député officier-rapporteur, respectivement, pourra requérir l'assistance de tous les juges de paix, connétables, et autres personnes présentes à la dite élection, soit au *hustings* ou au poll, pour l'aider à ce faire, et aussi assermenter autant de connétables spéciaux qu'il jugera nécessaire ;

3. Et chaque tel officier-rapporteur, ou député officier-rapporteur, respectivement, pourra arrêter ou faire arrêter sur un ordre verbal et mettre quiconque troublera la paix et le bon ordre, sous la garde d'un ou de plusieurs connétables ou autres personnes, pour tel temps que dans sa discrétion il jugera à propos, ou pourra l'emprisonner pour telle offense, en vertu d'un ordre signé par lui, pour aucune période ne dépassant pas le temps de la clôture finale de l'élection ou du poll, respectivement, lequel ordre, soit verbal, soit par écrit, toute personne sera obligée d'exécuter sans délai, sous une pénalité, en cas de refus ou de négligence de le faire, de vingt piastres ;

Et arrêter ceux qui troublent la paix et les emprisonner pour un temps ;

4. Aucune telle arrestation, détention ou emprisonnement n'exemptera en aucune manière la personne ainsi arrêtée, détenue, confinée ou emprisonnée, d'aucune des peines et pénalités auxquelles elle pourrait avoir été sujette à raison de quelque chose faite contre le vrai sens et intention de cet acte ou autrement. 12 V. c. 27, s. 50.

Mais cela n'empêchera pas de les punir de toute autre manière.

73. Sur une demande par écrit faite par aucun candidat, ou par son agent, ou par deux électeurs, ou plus, tout officier-rapporteur ou député officier-rapporteur, assermentera des connétables spéciaux. 12 V. c. 27, s. 51.

Connétables spéciaux assermentés dans certains cas.

74. Durant aucune partie des jours où telle élection devra commencer, se tenir ou continuer, ou pendant lesquels le poll pour telle élection devra commencer, se tenir ou continuer, tout officier-rapporteur ou député officier-rapporteur pourra se faire remettre de toute personne quelconque, toute arme offensive, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, au autres armes semblables dont elle pourra être armée ou que telle personne aura entre ses mains, ou en sa possession personnelle ;

L'officier-rapporteur ou ses députés se feront remettre les armes offensives.

2. Et toute telle personne, qui après telle demande, refusera livrer à l'officier-rapporteur ou au député officier-rapporteur, de toutes telles armes offensives comme susdit, sera censée coupable d'un délit, et passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas trois mois, ou de tous les deux à la fois, à la discrétion de la cour, dont le devoir sera de prononcer, sur conviction, la sentence de la loi contre telle personne. 12 V. c. 27, s. 52.

Quiconque refuse de les remettre, sera puni.

75. Toute personne qui sera trouvée coupable d'une batterie commise durant aucune partie des jours où telle élection devra commencer, se tenir ou continuer, ou pendant lesquels le poll pour telle élection devra commencer, se tenir ou continuer, dans la distance de deux milles de l'endroit où telle élection ou tel poll devra commencer, se tenir ou continuer, sera réputée coupable d'assaut avec circonstances aggravantes, et sera punie en conséquence. 12 V. c. 27, s. 53.

Certaines batteries, dans un temps d'élection, seront considérées comme des assauts graves.

Défense de traiter les électeurs ;

76. Aucun candidat pour la représentation d'une division électorale, dans la vue de favoriser son élection, ni aucune autre personne, dans la vue de favoriser l'élection d'aucun tel candidat, ne pourra traiter à ses frais et dépens aucune assemblée d'électeurs réunis pour favoriser la dite élection avant ou pendant l'élection à laquelle il se sera porté candidat, ni payer, fournir ou donner de l'argent, ou promettre de payer de l'argent pour les traiter ;

Excepté dans la demeure de celui qui traite.

2. Mais rien dans les présentes ne sera censé s'étendre au traitement fourni à aucune telle assemblée d'électeurs, par et aux dépens d'aucunes personne ou personnes au lieu ordinaire de leur résidence. 12 V. c. 27, s. 57.

Sauf certaines exceptions, il est défendu à tout étranger de venir armé dans une paroisse, etc., tandis que le poll y est ouvert ;

77. Il ne sera permis à aucune personne qui n'aura pas eu une résidence fixe dans telle paroisse, township, union de townships, ou quartier pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de telle élection, si ce n'est l'officier-rapporteur ou son député, ou le clerc du poll pour telle paroisse, township, union de townships ou quartier, ou l'un des connétables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur, ou son député, pour maintenir l'ordre et la paix à tel poll et élection, de venir, pendant aucune partie des jours que tel poll pourra rester ouvert, en telle paroisse, township ou union de townships, ou quartier, avec des armes offensives d'aucune espèce, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes semblables ; et il ne sera permis à aucune telle personne, étant en telle paroisse, township ou quartier, de s'armer pendant aucune partie d'aucun des dits jours, d'aucunes telles armes offensives, et de s'approcher ainsi armée à une distance de moins de deux milles du lieu où le poll sera tenu pour telle paroisse, township, union de townships ou quartier, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légale. 12 V. c. 27, s. 58.

Et à toute personne armée d'en approcher à plus de deux milles.

Il est défendu de porter des bannières, étendards, pavillons, etc., durant une élection, ou huit jours suivant ;

78. Nul candidat à la représentation d'aucune division électorale ou aucune autre personne ne fournira ou procurera à qui que ce soit aucun drapeau, étendard, couleurs distinctives ou aucun autre pavillon, dans l'intention de les faire porter ou servir dans telle division électorale au jour de l'élection, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour ou tant que durera la dite élection par qui que ce soit, comme bannière de parti, pour faire connaître le porteur d'icelle et ceux qui pourraient la suivre, comme partisans de tel candidat ou les opinions politiques ou autres entretenues ou supposées l'être par tel candidat ; et nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, porter ou se servir d'aucun drapeau, étendard, couleurs distinctives, ou autre pavillon, comme bannière de parti, dans les limites de telle division électorale au jour de telle élection, ou dans les huit jours avant ce jour, ou tant que durera la dite élection. 12 V. c. 27, s. 59.

79. Nul candidat à la représentation d'aucune division électorale ou aucune autre personne ne pourra fournir ou procurer à qui que ce soit, aucun ruban, écriteau, cocarde ou autres choses semblables, dans l'intention de les faire porter ou servir dans les limites de telle division électorale lors du jour de l'élection ou dans les huit jours avant ce jour, ou tant que durera la dite élection, par qui ce que soit, comme signe de parti, pour faire reconnaître celui qui le portera comme partisan de tel candidat ou des opinions politiques ou autres entretenues ou supposées l'être par tel candidat, et nul ne pourra porter ou se servir d'aucun ruban, écriteau, cocardes ou autres choses semblables comme tel signe de parti, dans les limites de telle division électorale, du jour de l'élection, ou dans les huit jours avant ce jour, ou tant que durera la dite élection. 12 V. c. 27, s. 60.

Ou de fournir ou porter des insignes, cocardes, etc., durant le même temps.

80. Quiconque contreviendra à aucune disposition des quatre sections précédentes, sera réputé coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, ou de l'un et l'autre à la discrétion de la cour qui prononce, sur conviction, la sentence de la loi contre tel individu. 12 V. c. 27, s. 61.

Quiconque enfreint les quatre dispositions précédentes, sera puni.

81. Tous les hôtels, les auberges et les boutiques où il se vend ordinairement des liqueurs ou des boissons enivrantes ou fermentées, seront fermés durant les deux jours de la votation, dans les quartiers ou dans les municipalités où se tiendront des polls d'élection, comme ils doivent l'être les dimanches pendant l'office divin, et nulles liqueurs spiritueuses ou fermentées, ou boissons, ne seront vendues ou données durant ce temps sous une pénalité de cent piastres contre les personnes qui les tiendront, si elles ne les ferment, et sous la même pénalité si elles vendent ou donnent des liqueurs spiritueuses ou fermentées comme susdit. 22 V. c. 82, s. 13.

Toutes les auberges, etc., seront rigoureusement fermées durant les jours de poll.

DISPOSITIONS POUR EMPECHER LES MENÉES AUX ÉLECTIONS.

82. Nul candidat à une élection ne pourra directement ni indirectement, employer aucuns moyens de corruption, en donnant quelque somme d'argent, office, charge, emploi, don, récompense, ni aucune obligation, billet, ou cession de terres, ou en promettant aucune de ces choses, ou en menaçant aucun électeur de lui faire perdre quelque office, salaire, revenu ou avantage, soit par lui-même ou son agent à ce autorisé avec l'intention de gagner par corruption aucun électeur à voter pour lui, ou de l'empêcher de voter pour quelque autre candidat,—ni ne pourra ouvrir et maintenir ou faire ouvrir et maintenir à ses frais et dépens, aucune maison d'entretien public pour la réception des électeurs, et s'il est prouvé devant le tribunal compétent que quelque représentant au parlement s'est rendu coupable de s'être servi des moyens ci-dessus pour gagner son élection, elle sera par là même déclarée nulle, et il sera inhabile à se porter candidat, ou à être élu pendant le même parlement. 12 V. c. 27, s. 54.

Défense portée contre les menées et la corruption.

Si un représentant est convaincu du fait de corruption, et sera inhabile à être élu.

Pénalité contre ceux qui donnent ou reçoivent de l'argent dans le but de corrompre les électeurs.

83. Quiconque donnera ou fera donner ou prêter aucune somme d'argent, ou donnera aucun office, charge ou emploi, don, récompense, ou aucune obligation, billet, cession de terre ou autre propriété, ou promettra aucune de ces choses à aucun électeur, à l'effet de gagner par corruption son vote pour quelque candidat, ou de le porter à s'abstenir de voter pour aucun candidat, ou en forme de compensation pour la perte de son temps et ses dépenses, en venant pour voter ou en s'en retournant, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, et tout électeur qui acceptera aucune de ces choses à l'effet susdit, encourra et payera une somme de pas moins de vingt piastres ni de plus de deux cents piastres à la discrétion de la cour ayant juridiction compétente, avec les dépens, et cette pénalité pourra être poursuivie et recouvrée par action ou plainte devant aucune cour de record en cette province, ayant juridiction compétente. 12 V. c. 27, s. 55.

Mode de la recouvrer.

Les votes donnés par corruption, seront rayés du livre de poll.

84. Lors de la contestation d'une élection devant le tribunal ordinaire du conseil législatif ou de l'assemblée législative, s'il est prouvé que quelque électeur, ayant voté à la dite élection avait été suborné pour donner son vote, le nom de cet électeur sera rayé du livre de poll. 12 V. c. 27, s. 56.

PÉNALITÉS ET PUNITIONS.

Quiconque vole, enlève ou falsifie des documents relatifs à une élection, etc ;

85. Si quelqu'un vole, ou illégalement ou malicieusement, soit par violence, soit par menées, enlève à un député officier-rapporteur ou à un clerc de poll, ou à toute autre personne qui en aura la garde d'après la loi, ou de la place où, conformément à la loi, le dépôt en sera fait pour le temps d'alors, ou illégalement ou malicieusement détruit, détériore ou efface, ou fait illégalement ou malicieusement détruire, détériorer ou effacer, ou aide, conseille ou assiste à ainsi voler, enlever, détruire, détériorer ou effacer aucune liste d'électeurs ou aucun writ d'élection, ou aucun rapport d'un writ d'élection, ou aucune indenture, livre de poll, certificat ou affidavit, ou aucun autre document ou papier fait, préparé ou dressé en conformité ou dans le but de rencontrer les exigences du présent acte ou aucunes d'elles, ou y fait ou fait faire quelque rature, addition de noms ou interlinéation de noms, ou aide, conseille ou assiste à y faire quelque rature, addition de noms ou interlinéation de noms, il sera coupable de félonie, et sur conviction du fait, il sera, à la discrétion de la cour, passible d'un emprisonnement dans le pénitencier provincial pour un terme n'excédant pas sept ans ni de moins de deux ans, ou d'un emprisonnement dans tout autre lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, ou il subira tel autre châtiment par amende ou par emprisonnement, ou par les deux à la fois, que la cour imposera, et il ne sera pas nécessaire, dans un acte d'accusation pour toute telle offense, d'alléguer que l'article à propos duquel l'offense aura été commise, est la propriété de qui que ce soit ni qu'il n'est d'une valeur quelconque. 22 V. c. 82, s. 17, et 12 V. c. 27, s. 62.

Sera coupable de félonie, et puni en conséquence.

Certains allégués non requis dans l'acte d'accusation.

86. Quiconque aide, conseille, encourage, ou procure les moyens de commettre un délit prévu par cet acte, pourra être accusé et puni comme principal délinquant. 22 V. c. 82, s. 21.

Fauteur puni,
comme principal délinquant.

87. Toutes les pénalités imposées par cet acte seront recouvrées par toute personne qui en fera la poursuite, avec tous les frais de poursuite, par action de dette, ou information, dans aucune des cours de Sa Majesté de juridiction compétente en cette province, et à défaut de paiement du montant de la condamnation dans le délai fixé par la cour, la personne condamnée sera emprisonnée dans la prison commune de l'endroit jusqu'à ce qu'elle ait payé le montant en capital et frais de la dite condamnation ;

Pénalités ;
comment recouvrées ;

Et mises à effet.

2. Il sera suffisant pour le demandeur dans quelque action que ce soit intentée en vertu de cet acte d'exposer dans la déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent demandée dans icelle, et d'alléguer l'offense particulière pour laquelle l'action ou poursuite est intentée, et que le défendeur a agi contre cet acte, sans faire mention du writ d'élection ou du rapport sur icelui ;

Ce qu'il suffit d'alléguer dans la déclaration.

3. Il sera suffisant, dans tout indictement ou information pour quelque offense que ce soit, commise contre cet acte, d'alléguer l'offense particulière dont le défendeur est chargé, et que le défendeur en est coupable, sans faire mention du writ d'élection, ou du rapport sur icelui, ou de l'autorité de l'officier-rapporteur fondée sur aucun tel writ d'élection ;

Et dans tout indictement porté en vertu de cet acte.

4. Il ne sera pas nécessaire lors de l'instruction de toute poursuite faite en vertu de cet acte de produire le writ d'élection, ou le rapport d'icelui ni l'autorité de l'officier-rapporteur, basée sur tout tel writ d'élection, mais la preuve générale de tels faits sera censée témoignage suffisant ;

Rien n'obligera de produire le writ, etc., au procès.

5. Toute action, poursuite ou information portée en vertu de cet acte sera commencée dans l'espace de neuf mois immédiatement après le fait commis, et non plus tard. 12 V. c. 27, s. 64.

Poursuites en vertu de cet acte, limitées.

88. Quiconque, en faisant serment ou une affirmation sous l'autorité du présent acte, jurera ou affirmera faux, sera coupable de parjure. 22 V. c. 82, s. 20.

Faux serment constituera parjure.

HONORAIRES ET FRAIS.

89. Les honoraires ci-dessous mentionnés, et pas d'autres, seront alloués aux différents officiers ci-dessous dénommés, respectivement, pour leurs services et déboursés à toute élection, savoir :

Honoraires pour services et déboursés aux élections.

À L'OFFICIER-RAPPORTEUR.

Officier-rapporteur.

Pour assistance le jour de l'ouverture de l'élection, huit piastres ;

Pour assistance le jour de la clôture de l'élection, lorsque des pollsa uront été tenus, huit piastres ;

Pour un clerc d'élection, pour chacun de ces deux jours lorsque l'assistance est requise, quatre piastres ;

Pour deux constables, pour chacun de ces deux jours, à chacun par jour, une piastre ;

Pour chaque copie de proclamation ou notification d'élection que la loi prescrit d'afficher, soit en anglais et en français ou en anglais seulement, cinquante centins ;

Pour chaque commission nommant des députés officiers-rapporteurs et un clerc d'élection, cinquante centins ;

Pour chaque warrant ordonnant au député officier-rapporteur de tenir le poll, cinquante centins ;

Pour chaque indenture, une piastre ;

Pour chaque mille parcouru réellement et nécessairement pour se rendre au lieu de l'élection, pour afficher les proclamations ou notifications, et pour transmettre les commissions des députés et du clerc d'élection, et les livres de poll, dix centins ;

Pour chaque livre de poll fourni aux députés, une piastre ;

Pour chaque copie d'iceux, (et lorsque telle copie sera fournie par lui à un électeur elle sera payée par tel électeur) sur le pied de cinq centins par folio de cent mots ;

Certains déboursés alloués.

L'officier-rapporteur sera remboursé des dépenses qu'il aura raisonnablement faites pour établir le *hustings* ou les places nécessaires pour tenir l'élection, et des dépenses nécessaires pour transmettre les livres de poll et les rapports au greffier de la couronne en chancellerie.

À CHAQUE DÉPUTÉ OFFICIER-RAPPORTEUR.

Député officier-rapporteur, etc.

Pour chaque jour où il tiendra le poll, quatre piastres ;

Pour la commission nommant un clerc de poll, cinquante centins ;

Pour un clerc de poll, par jour, deux piastres ;

Au député et au clerc, respectivement, pour chaque mille parcouru en allant au poll et en revenant, pour prêter les serments exigés par la loi, dix centins ;

Pour deux constables, à chacun d'eux, par jour, une piastre ;

Pour chaque mille réellement et nécessairement parcouru pour transmettre les livres de poll et les rapports à l'officier-rapporteur, dix centins ;

Les dépenses réelles et raisonnables faites pour établir les *hustings* ou places de poll seront remboursées ;

Lorsque l'assistance d'un juge de paix est nécessaire pour administrer les serments qui doivent être prêtés solennellement par le député officier-rapporteur et les clercs de poll, le dit juge de paix aura droit pour chaque mille par lui parcouru réellement et nécessairement en allant et en revenant, à la somme de dix centins, qui sera portée au compte de l'officier-rapporteur ;

Frais de voyage alloués aux juges de paix dans certains cas.

Ces honoraires, frais et déboursés seront payés à l'officier-rapporteur, par un warrant du gouverneur adressé au receveur-général, à même le fonds du revenu consolidé de la province, et seront répartis par l'officier-rapporteur entre les différents officiers et personnes qui y auront droit, en vertu des dispositions de cet acte, et il fera rapport de cette répartition au gouverneur de la province par l'intermédiaire du secrétaire provincial d'icelle. 12 V. c. 27, s. 66.

Comment payés, et comment il en sera rendu compte.

DISPOSITIONS DIVERSES.

90. Toute personne devant laquelle il est statué par les présentes, qu'un serment sera prêté ou une affirmation faite, administrera tel serment ou telle affirmation gratuitement. 12 V. c. 27, s. 63.

Tout serment prêté en vertu de cet acte, sera administré gratuitement.

91. Une copie du présent acte (avec un index alphabétique détaillé placé au commencement,) pour l'officier-rapporteur, et une pour chacun de ses députés, seront transmises avec le writ d'élection à chaque officier-rapporteur en Canada. 12 V. c. 27, s. 67.

A qui, copies de cet acte seront transmises.

92. Dans cet acte, l'expression "division électorale," s'entend de tout comté ou autre place ou portion de cette province qui a droit d'élire un membre pour l'une ou l'autre chambre du parlement provincial, à moins que le contexte n'indique qu'elle s'applique seulement à une division électorale pour le conseil législatif. 19, 20 V. c. 140.

Ce que l'on entend par l'expression "division électorale."

C É D U L E S .

1.

FORMULE A, MENTIONNÉE DANS LA TRENTE-ET-UNIÈME SECTION DE CET ACTE.

Proclamation de l'officier-rapporteur fixant le temps et le lieu de l'ouverture de l'élection, ainsi que le jour de l'ouverture des polls.

PROCLAMATION.

Comté (riding, cité ou ville ou division électorale, suivant le cas,) de savoir :

Avis public est par le présent donné aux électeurs du comté (ou suivant le cas,) de , qu'en obéissance au writ de Sa Majesté à moi adressé, en date du jour du mois de je requiers la présence des dits électeurs à , dans la paroisse (ou township, ou dans la cité ou ville,) de (indiquez ici le lieu d'une manière précise, soit qu'il s'agisse d'un comté ou d'une autre division électorale,) le jour du mois de , à heures d midi, aux fins d'élire une personne (ou personnes, selon la circonstance,) pour les représenter dans le conseil législatif (ou dans l'assemblée législative) de cette province; et qu'en cas de demande et d'octroi d'un poll en la manière voulue par la loi, tel poll sera ouvert le jour du mois de , dans la paroisse de (ou, dans le township de ou dans le quartier , ou, la partie de paroisse de , ou, la partie du township de selon la circonstance.) Indiquez ici toutes les paroisses, tous les townships, tous les quartiers, toutes les parties de paroisse ou township où un poll devra être ouvert et tenu suivant la loi.) Et du contenu de la présente proclamation, toute personne est requise de prendre connaissance, et de se gouverner en conséquence.

Donné sous mon seing, à , ce de l'année
jour du mois de

(Signature)

A. B.
Officier-rapporteur.

2.

SERMENT NO. 1, MENTIONNÉ DANS LA TRENTE-DEUXIÈME SECTION DE CET ACTE.

Serment de l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur, pour le comté, (riding, ou suivant le cas) de _____ jure solennellement (ou, si c'est une de ces personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que je suis qualifié suivant la loi pour agir en la qualité d'officier-rapporteur pour le dit comté (ou suivant le cas) de _____, et que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature)

A. B.
Officier-rapporteur.

3.

FORMULE B, MENTIONNÉE DANS LA TRENTE-DEUXIÈME SECTION DE CET ACTE.

Certificat de la prestation de serment de l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois de _____, A. B., officier-rapporteur pour le comté, (ou suivant le cas) de _____ a prêté et signé devant moi le serment (ou affirmation) d'office requis en pareil cas d'un officier-rapporteur par la trente-deuxième section du sixième chapitre des statuts refondus du Canada.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature)

C. D.
Juge de Paix.

4.

FORMULE C, MENTIONNÉE DANS LA TRENTE-TROISIÈME SECTION DE CET ACTE.

Commission d'un clerc d'élection.

A. E. F. (*faire mention de sa qualité et résidence.*)

Sachez, qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le comté (ou suivant le cas) de _____, je vous ai nommé _____
F!*

nommé et vous nomme par les présentes mon clerc d'élection, pour agir en cette qualité suivant la loi à la prochaine élection du dit comté (*ou suivant le cas*) de _____ ; laquelle élection sera par moi ouverte le _____ jour du mois de _____

Donné sous mon seing, à _____, ce
jour du mois de _____, en l'année _____

(Signature)

A. B.
Officier-Rapporteur.

5.

SERMENT NO. 2, MENTIONNÉ DANS LA TRENTE-TROISIÈME SECTION DE CET ACTE.

Serment du clerc d'élection.

Je, soussigné, E. F., nommé clerc d'élection pour le comté (*ou suivant le cas*) de _____, jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement,*) que j'agirai en la qualité de clerc d'élection, et aussi en la qualité d'officier-rapporteur, si le cas y échet, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature)

E. F.
Clerc d'élection.

6.

FORMULE D, MENTIONNÉE DANS LA TRENTE-TROISIÈME SECTION DE CET ACTE.

Certificat de la prestation du serment du clerc d'élection.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le _____ jour du mois de _____ E. F., clerc d'élection pour le comté (*ou suivant le cas*) de _____, a prêté et signé devant moi le serment d'office (*ou affirmation*) requis en pareil cas d'un clerc d'élection, par la trente-troisième section du sixième chapitre des statuts refondus du Canada.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature)

C. D.
Juge de paix
ou, A. B.
Officier-Rapporteur.

7.

7.

FORMULE E, MENTIONNÉE DANS LA TRENTE-QUATRIÈME SECTION DE CET ACTE.

Proclamation que l'officier-rapporteur doit faire lire aux hustings le jour de l'élection.

OYEZ. OYEZ. OYEZ.

Il est strictement enjoint et ordonné à toutes personnes de garder le silence pendant la lecture qui va être publiquement faite du writ de Sa Majesté pour la présente élection, sous les peines et pénalités qui peuvent en résulter.

8.

FORMULE F, MENTIONNÉE DANS LA QUARANTE-QUATRIÈME SECTION DE CET ACTE.

Commission de député officier-rapporteur.

A G. H. (*faire mention de ses qualité et résidence.*)

Sachez, qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le comté (*ou suivant le cas*) de _____, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes député officier-rapporteur (*ou un des députés officiers-rapporteurs, suivant le cas,*) pour la paroisse de _____ (*ou, pour le township de _____, ou, pour le quartier de _____, ou, pour la partie de la paroisse de _____, ou, pour la partie du township de _____, suivant le cas,*) dans le dit comté (*suivant le cas,*) pour y prendre et enregistrer les votes des électeurs, suivant la loi, au poll qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin.

Donné sous mon seing, à _____ ce
jour du mois de _____, en l'année _____

(Signature)

A. B.
Officier-Rapporteur.

9.

SERMENT NO. 3, MENTIONNÉ DANS LA QUARANTE-QUATRIÈME SECTION DE CET ACTE.

Serment du député officier-rapporteur.

Je, soussigné, G. H., nommé député officier-rapporteur (*ou un des députés officiers-rapporteurs, suivant le cas*) pour la paroisse _____

paroisse de _____, ou, pour le township de _____, ou, pour le quartier de _____, ou, pour la partie de la paroisse de _____, ou, pour la partie du township de _____), dans le comté (suivant le cas,) de _____, jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement,) que j'agirai en la qualité de député officier-rapporteur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature)

G. H.

Député Officier-Rapporteur.

10.

FORMULE G, MENTIONNÉE DANS LA QUARANTE-QUATRIÈME SECTION DE CET ACTE.

Certificat de la prestation de serment du député officier-rapporteur (ou de l'un des députés officiers-rapporteurs.)

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le jour du mois de _____, G. H., député officier-rapporteur pour la paroisse de _____, (ou, pour le township de _____, ou, pour le quartier de _____, ou, pour la partie de la paroisse de _____, ou pour la partie du township de _____), dans le comté (suivant le cas) de _____, a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un député officier-rapporteur par la quarante-quatrième section du sixième chapitre des Statuts Refondus du Canada.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature)

C. D.,

Juge de Paix.

ou, A. B.,

Officier-Rapporteur.

11.

FORMULE H, MENTIONNÉE DANS LES QUARANTE-NEUVIÈME ET CINQUANTIÈME SECTIONS DE CET ACTE.

Commission de clerc de poll.

A I. J. (faire mention de ses qualité et résidence.)

Saché, qu'en ma qualité de député officier-rapporteur (ou, un des députés officiers-rapporteurs, suivant le cas) pour la paroisse _____

paroisse de (ou, le township de),
 ou, le quartier de , ou, la partie de la
 paroisse de , ou, la partie du township de
 de), dans le comté (riding, cité ou ville)
 je vous ai nommé et vous nomme par
 les présentes clerc de poll pour la paroisse de
 (ou, pour le township de , ou, pour le quartier
 de , ou, pour la partie de la paroisse
 de , ou, pour la partie du township de).

Donné sous mon seing, à ce
 jour du mois de , en l'année

(Signature) G. H.,
 Député Officier-Rapporteur.

12.

SERMENT NO. 4, MENTIONNÉ DANS LA QUARANTE-NEUVIÈME
 SECTION DE CET ACTE.

Serment du clerc de poll.

Je, soussigné, I. J., nommé clerc de poll pour la paroisse de
 , (ou, pour le township de
 , ou, pour le quartier de , ou,
 pour la partie de la paroisse de
 ou pour la partie du township de), dans le comté
 (riding, cité ou ville) de , jure solennellement (ou, si
 c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les
 causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai en la dite
 qualité de clerc de poll, et aussi en la qualité de député offi-
 cier-rapporteur, si le cas y échet, suivant la loi, fidèlement,
 sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me
 soit en aide.

(Signature) I. J.,
 Clerc de Poll.

13.

FORMULE J, MENTIONNÉE DANS LA QUARANTE-NEUVIÈME SEC-
 TION DE CET ACTE.

Certificat de la prestation du serment du clerc de poll.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le
 jour du mois de , I. J., clerc de poll pour la
 paroisse

paroisse de _____, (ou pour le township de _____, ou, pour le quartier de _____, ou, pour la partie de la paroisse de _____, ou, pour la partie du township de _____), dans le comté (ou suivant le cas) de _____, a prêté et signé devant moi le serment d'office (ou affirmation) requis en pareil cas d'un clerc de poll par la quarante-neuvième section du sixième chapitre des Statuts Refondus du Canada.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature) C. D.,
Juge de Paix.

ou A. B.,
Officier-Rapporteur.

ou G. H.,
Député Officier-Rapporteur.

14.

FORMULE K, MENTIONNÉE DANS LA QUARANTE-SEPTIÈME SECTION DE CET ACTE.

Mandat de l'officier-rapporteur à ses députés pour ouvrir et tenir les polls.

Comté (ou suivant le cas) de _____

A G. H., député officier-rapporteur (ou un des députés officiers-rapporteurs, suivant le cas,) pour la paroisse de _____ (ou pour le township de _____, ou pour le quartier de _____, ou pour la partie de la paroisse de _____, ou, pour la partie du township de _____), dans le comté (ou suivant le cas) de _____

SAVOIR :

Attendu que par le writ de Sa Majesté, en date du _____ jour du mois de _____, il m'est ordonné de tenir une élection de _____ membre (ou _____ membres,) pour représenter le comté (ou suivant le cas) de _____ au parlement de cette province ; et attendu qu'un poll ayant été demandé, je l'ai accordé suivant la loi ; en conséquence, je vous requiers par le présent d'ouvrir, conformément à la loi, le poll de la présente élection pour la paroisse (ou township, ou union de townships, ou quartier, ou partie de paroisse ou township) le _____ jour du mois de _____, à neuf heures du matin,
(ici

(ici sera indiqué spécialement le lieu où devra être tenu le poll)
 et d'y tenir ainsi le dit poll ouvert durant les jours et heures
 prescrits par la loi, et de prendre et enregistrer au dit poll, sur
 un livre que vous tiendrez ou ferez tenir à cet effet conformé-
 ment à la loi, les votes des électeurs votant au dit poll, et de
 me faire le rapport du dit livre de poll, signé et scellé de votre
 main, ensemble avec le présent mandat, le ou avant le
 jour du mois de

Donné sous mon seing, à
 jour du mois de

ce
 en l'année

(Signature) A. B.,
Officier-Rapporteur.



15.

FORMULES L., MENTIONNÉE DANS LA QUARANTE-SEPTIÈME SECTION DE CET ACTE.
FORME DU LIVRE DE POLL.

Nombre de Votants.	Noms des Votants.	Leur qualité, état ou métier.	Leur résidence.	Propriétaires.	Locataires.	Designation par lots et rangs ou concession, ou autrement, suivant le cas.	Objections.	Serment.	Refus du votant de prêter serment.	Noms des CANDIDATS.
--------------------	-------------------	-------------------------------	-----------------	----------------	-------------	--	-------------	----------	---------------------------------------	---------------------

16.

FORMULE M, MENTIONNÉE DANS LA SOIXANTE-ET-TROISIÈME
SECTION DE CET ACTE.*Serment du clerc de poll après la clôture du poll.*

Je, soussigné, clerc de poll pour la paroisse de _____,
 (ou pour le township ou union de townships de _____,
 ou, pour le quartier de _____, ou, pour la partie de la
 paroisse de _____, ou, pour la partie du township
 de _____, dans le comté (riding, cité ou ville)
 de _____, jure solennellement (ou, si c'est une
 personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles,
 affirme solennellement) que le livre de poll tenu dans la dite
 paroisse de _____, (ou comme ci-dessus, selon la
 circonstance,) sous les directions de A. B. qui y a agi en qualité
 de député officier-rapporteur, a été ainsi tenu par moi, sous les
 directions susdites, d'une manière exacte, au meilleur de ma
 capacité et de mon jugement, et que le nombre total de votes
 inscrits dans tel livre de poll est de _____, dont
 en faveur du candidat C. D., et _____ en faveur du candidat
 E. F. (et ainsi de suite, suivant le cas,) et qu'au meilleur de ma
 connaissance et croyance il contient un état vrai et exact des
 votes pris au poll de la dite paroisse de _____, (ou comme
 ci-dessus, selon la circonstance), tels que les dits votes ont été
 reçus au dit poll par le dit député officier-rapporteur.

(Signature) J. J.
 Clerc de Poll.

Assermenté (ou affirmé) et signé devant moi, à
 ce _____ jour du mois de _____ en l'année

(Signature) X. Y.
 Juge de Paix.
 ou T. V.
 Officier-Rapporteur.
 ou A. B.
 Député Officier-Rapporteur.

22 V. c. 82, remplaçant la formule de la cédule de 12 V. c. 27.

17.

FORMULE N, MENTIONNÉE DANS LA SOIXANTE-ET-TROISIÈME SEC-
TION DE CET ACTE.*Serment du député officier-rapporteur après la clôture du poll.*

Je, soussigné, député officier-rapporteur, (ou, l'un des députés
 officiers-rapporteurs, (suivant le cas) pour la paroisse de _____
 , (ou pour le township de _____, ou, pour le
 quartier

quartier de _____, ou pour la partie de la paroisse de _____, ou, pour la partie du township de _____), dans le comté (riding, cité ou ville) _____, jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le livre de poll tenu pour la dite paroisse de _____, (ou comme ci-dessus, selon la circonstance,) sous mes directions, a été ainsi tenu d'une manière exacte, et que le nombre total de votes inscrits dans tel livre de poll est de _____, dont _____ en faveur du candidat C. D. et _____ en faveur du candidat E. F. (et ainsi de suite, suivant le cas,) et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance il contient un état vrai et exact des votes pris au poll de la dite paroisse de _____, (ou comme ci-dessus, suivant la circonstance,) tels que les dits votes ont été reçus au dit poll.

(Signature) _____ A. B.
Député Officier-Rapporteur.

Assermenté (ou affirmé) et signé devant moi, à _____ ce _____ jour du mois de _____ en l'année _____

(Signature) X. Y.
Juge de Paix.
ou T. V.
Officier-Rapporteur.
ou A. B.
Député Officier-Rapporteur.

22 V. ch. 82, formule remplaçant celle de la 12 V. ch. 27.

18.

FORMULE O, MENTIONNÉE DANS LA SOIXANTE-ET-SEPTIÈME SECTION DE CET ACTE.

ACTE D'ELECTION (*indenture*).

Cet acte, fait le _____ jour du mois de _____, dans l'année de notre seigneur mil huit cent _____ entre A. B., officier-rapporteur pour le comté de _____, (ou suivant le cas) de _____, dans la province du Canada, d'une part, et C. D., E. F. et G. H., électeurs du comté (ou suivant le cas) de _____, d'autre part, atteste, qu'en obéissance au writ de Sa Majesté, en date du _____ jour du mois de _____ dernier (ou courant,) et après avis _____ avis

avis donné et formalités suivies suivant la loi, les dits C. D., E. F., G. H., et autres électeurs du dit comté (ou suivant le cas) de _____, ont choisi D. E., ou D. P. (et F. G.,) écuyer (ou écuyers,) comme membre (ou membres) pour représenter le dit comté (ou suivant le cas) de _____

dans le conseil législatif (ou dans l'assemblée législative) de cette province, durant le prochain (ou présent) parlement; (ou, si c'est pour l'élection d'un conseiller législatif, durant le terme prescrit par la loi,) et les dits électeurs ont donné et donnent par les présentes au dit (ou aux dits) D. E. (et F. G.), ample et suffisant pouvoir de faire et consentir pour eux les dits électeurs et les communes du dit comté (ou suivant le cas) de _____, les matières et choses qui avec l'aide de Dieu, seront ordonnées dans la dite assemblée par le conseil commun de la dite Province. En foi de quoi, les dites parties ont respectivement mis leurs signatures à ces présentes, faites et exécutées double (ou triple), et y ont apposé leurs sceaux les jour et an ci-dessus mentionnés.

(Signature)

A. B. [L. S.]

Officier-Rapporteur.

Electeurs. { C. D. [L. S.]
 { E. F. [L. S.]
 { G. H. [L. S.]

C A P . V I I .

Acte concernant les élections parlementaires contestées.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1.—DES PÉTITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS, ET DE LEUR RÉCEPTION.

1. Toute pétition présentée au conseil législatif ou à l'assemblée législative de cette province, dans le délai fixé ci-après pour cet objet relativement à telle pétition—et contenant une plainte contre l'élection ou le rapport irrégulier d'un membre de la chambre à laquelle la pétition est présentée en parlement—ou contenant la plainte qu'aucun rapport n'a été fait conformément aux exigences d'un writ émis pour l'élection d'un membre pour servir en parlement—ou contenant une plainte contre les allégations spéciales contenues dans un tel rapport et signée par quelque personne qui aura voté ou avait le droit de voter à l'élection à laquelle elle se rapporte—ou par quelque personne prétendant avoir le droit d'être rapportée ou élue à cette élection, ou alléguant qu'elle a été un candidat à la dite élection—sera une pétition d'élection—et toute pétition de telle nature

Ce qui sera réputé une pétition d'élection.

Toute telle pétition sera pré-

nature

sentée à la chambre pour laquelle a lieu l'élection à laquelle elle se rapporte.

nature sera présentée à l'une des deux chambres du parlement pour laquelle l'élection aura en lieu et à laquelle telle pétition se rattache, et toutes les procédures à cet égard seront adoptées par cette chambre, et en interprétant cet acte en ce qui concerne une pétition d'élection, l'orateur, les membres, les comités et les officiers mentionnés seront censés être ceux de la chambre à laquelle la pétition est ou devrait être présentée. 14, 15 V. c. 1, s. 1,—et 19, 20 V. c. 140, s. 13.

En quel temps la pétition sera présentée, s'il s'agit d'une élection faite par suite de ce que le parlement est expiré ou dissout.

2. Dans le cas de toute pétition d'élection résultant d'une élection faite à raison de l'expiration ou de la dissolution d'un parlement, cette pétition d'élection sera présentée à l'assemblée législative dans les quatorze premiers jours de la première session du parlement qui commencera ou se tiendra le ou après le jour du rapport du writ en vertu duquel cette élection aura eu lieu, pourvu que la dite chambre ait, le dernier des dits quatorze jours, entamé et expédié le chapitre ou la division de sa besogne de routine quotidienne, qui consiste dans la présentation et le dépôt des pétitions; et si la dite chambre dans le cas en dernier lieu mentionné n'a pas entamé et expédié le chapitre ou la division de sa dite besogne de routine quotidienne du dit dernier jour, dans tel cas, cette pétition sera présentée le premier jour subséquent où la chambre aura entamé et expédié ce chapitre ou cette division de sa dite besogne de routine quotidienne comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 2.

Quand elle sera présentée, s'il s'agit d'une élection faite par toute autre cause que l'expiration ou la dissolution d'un parlement; et si le rapport en est fait pendant que le parlement n'est pas en session, ou l'un des derniers 14 jours d'une session.

3. Dans le cas de toute pétition d'élection résultant d'une élection faite autrement qu'à raison de l'expiration ou de la dissolution d'un parlement, si le jour où le rapport sur cette élection sera déposé au bureau du greffier de la couronne en chancellerie, est un jour où le parlement n'est pas en session, ou est un des quatorze derniers jours d'une session, alors et dans tel cas, cette pétition sera ainsi présentée dans les quatorze premiers jours de la première session du parlement qui commencera et se tiendra subséquentement au jour où le dit rapport aura été ainsi déposé au bureau du greffier de la couronne en chancellerie, pourvu que la chambre à laquelle la pétition doit être présentée ait, le dernier des dits quatorze jours en dernier lieu mentionnés, entamé et expédié le chapitre ou la division de sa besogne de routine quotidienne qui consiste dans la présentation et le dépôt des pétitions; et si la dite chambre dans le cas en dernier lieu mentionné, n'a pas entamé et expédié ce chapitre ou cette division de sa dite besogne de routine quotidienne du dit dernier jour, alors et dans tel cas, cette pétition sera ainsi présentée à la chambre le premier jour subséquent où la chambre aura entamé et expédié ce chapitre ou cette division de sa dite besogne de routine quotidienne comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 3.

Quand elle sera présentée, si le parlement est en

4. Dans le cas de toute pétition d'élection résultant d'une élection faite autrement qu'à raison de l'expiration ou de la dissolution d'un parlement, si le jour où le rapport sur cette élection sera

sera déposé au bureau du greffier de la couronne en chancellerie est un jour où le parlement sera en session, mais non un des quatorze derniers jours d'une session, alors et dans tel cas, cette pétition sera ainsi présentée dans les quatorze premiers jours qui suivront celui où le rapport aura été ainsi déposé au bureau du greffier de la couronne en chancellerie, pourvu que la chambre à laquelle la pétition doit être présentée ait, le dernier des dits quatorze jours, entamé et expédié le chapitre ou la division de sa besogne de routine quotidienne, qui consiste dans la présentation et le dépôt des pétitions; et si la dite chambre, dans le cas en dernier lieu mentionné, n'a pas entamé et expédié ce chapitre ou cette division de sa dite besogne de routine quotidienne du dit dernier jour, alors et dans tel cas, cette pétition sera ainsi présentée le premier jour subséquent où la chambre aura entamé et expédié ce chapitre ou cette division de sa dite besogne de routine quotidienne comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 4.

session lors du rapport, et siége 14 jours après.

5. Rien de contenu dans cet acte n'empêchera de présenter et déposer une pétition d'élection, comme matière qui concerne les privilèges de la chambre, en aucun temps d'un jour où une pétition d'élection pourrait être présentée et déposée conformément aux dispositions des trois sections précédentes de cet acte, à raison uniquement de ce que le temps fixé par l'ordre de la routine pour la présentation et le dépôt de cette pétition pour tel jour serait passé, pourvu qu'elle soit ainsi présentée et déposée en un moment et d'une manière conformes à d'autres égards aux ordres et à la pratique de la chambre. 14, 15 V. c. 1, s. 5.

La pétition pourra être présentée et déposée en aucun temps du jour, comme matière de privilège.

6. Aucune session du parlement qui n'aura pas duré quinze jours au moins, y compris le jour de l'ouverture et le jour de la prorogation, ne sera censée être une session du parlement suivant l'esprit des deuxième, troisième et quatrième sections de cet acte, ou d'aucune de ces sections. 14, 15 V. c. 1, s. 6.

Ce qui ne constitue pas une session dans le sens de cet acte.

7. Si une pétition d'élection contient quelque allégation de subornation ou séduction, avec l'allégation spécifiée que quelque paiement en argent ou autre récompense aurait été fait ou donné par quelque membre, ou pour son compte, ou à sa connaissance, depuis la date du rapport du writ en vertu duquel cette élection a eu lieu, en conséquence ou en accomplissement de telle subornation ou séduction, alors et en tel cas, vingt-huit jours, au lieu de quatorze, seront accordés pour présenter cette pétition, lesquels vingt-huit jours seront comptés à partir du jour du dit paiement, ce jour exclusivement;

S'il s'agit de subornation et de corruption, un temps plus long sera accordé pour présenter la pétition.

2. Dans tous les cas, où, par les cinq sections précédentes de cet acte, une prolongation de délai est accordée au-delà des quatorze jours accordés et fixés pour la présentation et le dépôt des pétitions d'élection, ne contenant pas d'accusation de

de subornation et séduction comme susdit—une semblable prolongation de délai sera accordée au-delà des dits vingt-huit jours par la présente section fixés pour présenter et déposer des pétitions d'élection contenant quelque accusation de subornation ou séduction comme susdit ;

3. Et toutes les dispositions ci-dessus exprimées pour cet objet dans les seconde, troisième, quatrième et cinquième sections de cet acte seront applicables comme si elles avaient été ici répétées *mutatis mutandis* à l'égard des pétitions d'élection contenant quelque accusation de subornation ou séduction comme susdit, et des dits vingt-huit jours accordés par cette section pour leur présentation et dépôt comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 7.

Nulla pétition, si elle n'est présentée en temps opportun, ne sera censée une pétition d'élection.

8. Nulle pétition, quand même à d'autres égards elle serait une pétition d'élection suivant la définition contenue dans la première section de cet acte, ne sera considérée être une pétition d'élection dans le sens de cette clause, à moins qu'elle n'ait été présentée à la chambre du parlement qu'il appartient, dans le délai fixé pour cette fin à l'égard de cette pétition, par les dispositions contenues dans les six sections précédentes de cet acte. 14, 15 V. c. 1, s. 8.

A quelles conditions, une pétition pourra être retirée.

9. Le pétitionnaire pourra en tout temps, après la présentation de sa pétition d'élection, la retirer en donnant avis par écrit sous son seing ou sous le seing de son agent, à l'orateur, ainsi qu'au membre siégeant ou à son agent, et à la partie qui aura été admise à s'opposer à la demande contenue dans la dite pétition, que l'intention n'est pas de procéder à l'examen du mérite de la pétition ; et en pareil cas, le pétitionnaire sera soumis au paiement des frais et dépenses qui auront pu être encourus par le membre siégeant ou toute autre partie contre laquelle la pétition portait plainte, aussi bien que par toute personne admise à s'opposer à la demande contenue dans la dite pétition, lesquels frais et dépenses seront taxés ainsi que ci-dessous prescrit. 14, 15 V. c. 1, s. 9.

2.—CAUTIONNEMENTS.

Avant de présenter la pétition, ou exigera des cautions.

10. Avant qu'une pétition d'élection ne soit présentée à l'une ou l'autre des chambres, une obligation sera consentie par une, deux, trois ou quatre personnes comme cautions pour le signataire de la dite pétition, pour la somme de huit cents piastres en une seule somme, ou en plusieurs sommes de deux cents piastres au moins, chacune, pour le paiement de tous les frais et dépenses, qui en vertu des dispositions de cet acte pourront être déclarés payables par le signataire de la pétition à tout témoin assigné en sa faveur, ou au membre siégeant, ou à toute autre partie contre laquelle plainte est portée dans la dite pétition, ou à toute partie qui pourra être admise à défendre la dite pétition, ainsi qu'il est prescrit ci-dessous, ou à toute personne qui, sur la demande du pétitionnaire pour l'émission d'une

d'une commission pour entendre des témoins sur la contestation, pourra être nommée commissaire pour cet objet, ou à tout greffier, huissier, ou autre officier employé par ce commissaire pour ou concernant l'exécution de la commission à lui donnée pour cette fin ; et l'acte de cautionnement pourra être dressé suivant la même forme ou au même effet que la cédule annexée à cet acte et marquée A (1), avec les changements qui pourront être nécessaires pour adapter cette forme aux circonstances du cas. 14, 15 V. c. 1, s. 10.

Montant et forme du cautionnement.

11. Avant qu'aucune demande ne soit faite à un comité spécial d'élection nommé en vertu de cet acte, de la part de quelque membre siégeant, concerné ou intéressé dans la dite pétition d'élection, pour l'émission d'une commission pour entendre des témoins sur la contestation, une obligation sera consentie par une, deux, trois ou quatre personnes comme cautions pour le dit membre siégeant pour la somme de quatre cents piastres en une seule somme, ou en plusieurs sommes de cent piastres au moins, chacune, pour le paiement de tous frais et dépens qui, en vertu des dispositions contenues dans le présent acte, pourront être déclarés payables par le dit membre siégeant à tout commissaire qui pourra être nommé pour entendre les témoins sur la contestation, ou à tout greffier, huissier ou autre officier employé par le dit commissaire pour ou concernant l'exécution de cette commission ;

Le membre siégeant donnera caution pour les frais.

Montant et forme du cautionnement.

2. Cette obligation sera consentie devant l'orateur, ou un juge de paix, ainsi qu'il est prescrit par le présent acte, à l'égard des autres actes de cautionnements qui seront donnés en vertu de cet acte, et sera accompagnée d'affidavits, constatant la solvabilité des cautions ainsi qu'il est prescrit à cet égard, ou un dépôt d'argent pourra être fait au lieu du dit acte de cautionnement, ou un dépôt d'argent pourra être fait à la place de partie du montant pour lequel il faut ainsi donner caution, et une obligation pour le reste sera consentie et signée ainsi qu'il est prescrit par cet acte relativement à telle autre obligation, et cette obligation pourra être dressée suivant la même forme et au même effet que la cédule annexée à cet acte et marquée A (2), avec les changements qui pourront être nécessaires pour adapter cette forme aux circonstances du cas. 14, 15 V. c. 1, s. 11.

Le cautionnement sera donné devant l'orateur ou un juge de paix, et la solvabilité des cautions sera attestée sous serment.

12. Toute personne qui consentira de semblables obligations déclarera sous serment par écrit, prêté au moment de consentir la dite obligation, et devant la même personne qui recevra l'obligation, qu'elle possède des biens-meubles ou des immeubles (ou des biens des deux sortes) en sus de ce qu'il faut pour payer toutes ses justes dettes, pour une valeur double de la somme en laquelle elle s'oblige par la dite obligation, et pareil affidavit sera endossé sur le dit cautionnement, ou y annexé, et tout tel affidavit pourra être dressé suivant la même forme ou au même effet que comporte la cédule annexée à cet

Les parties se portant caution attesteront leur solvabilité sous serment.

acte et marquée A (4), avec les changements qui pourront être nécessaires pour adapter cette forme aux circonstances du cas. 14, 15 V. c. 1, s. 12.

Les cautions seront indiquées sous leurs noms et prénoms.

13. Dans toute obligation et affidavit de solvabilité de cautions, seront énoncés les noms et prénoms au long, et le lieu du domicile ordinaire ou siège des affaires des personnes qui se porteront cautions comme susdit, avec toute autre désignation des cautions qui suffira pour les identifier facilement. 14, 15 V. c. 1, s. 13.

Le cautionnement sera donné devant l'orateur ou un juge de paix.

14. Tout cautionnement exigé ci-dessus sera consenti, et tout affidavit de solvabilité de cautions exigé ci-dessus, sera assermenté devant l'orateur de la chambre à laquelle la pétition d'élection devra être présentée ou devant un juge de paix, et le dit orateur, aussi bien que tout juge de paix, pourra les recevoir; et tout cautionnement et affidavit consentis et donnés devant un juge de paix, après avoir été certifiés sous le seing du dit juge de paix, seront livrés au dit orateur, qui, là-dessus, les fera déposer, avec les cautionnements et affidavits reçus par lui-même, au bureau du greffier en chef de la dite chambre pour l'information de la chambre et de ses comités et de toutes les parties y concernées ou intéressées. 14, 15 V. c. 1, s. 14.

On pourra déposer la somme, au lieu de donner le cautionnement.

15. Toute personne qui aura signé une pétition d'élection, ou tout membre siégeant qui devra demander l'émission d'une commission pour entendre des témoins comme susdit, pourra—au lieu de fournir un cautionnement pour le montant ou le montant complet des sommes de huit cents piastres et quatre cents piastres respectivement exigées ci-dessus pour cet objet—verser entre les mains du greffier en chef de la chambre à laquelle telle pétition est ou doit être présentée, pour les mêmes objets pour lesquels le dit cautionnement est exigé ci-dessus, soit la totalité, ou telle partie des dits huit cents piastres ou quatre cents piastres, selon le cas, suivant qu'elle le jugera à propos, n'étant pas moindre que deux cents piastres, et en tel cas, si la dite personne verse la totalité de la dite somme, elle ne sera pas tenue de trouver de cautions; et si une partie seulement de cette somme est versée, elle ne sera tenue de trouver des cautions que pour telle partie de la somme de huit cents piastres ou de quatre cents piastres respectivement, qu'il sera nécessaire d'ajouter à la somme payée au dit greffier en chef comme susdit, pour former les dits huit cents piastres ou quatre cents piastres, selon le cas;

Emploi de cette somme.

2. Toute somme ainsi versée entre les mains du dit greffier en chef comme susdit, sera portée par lui au crédit d'un compte qu'il ouvrira avec l'orateur de la dite chambre sous son titre officiel, et sera payée par le dit greffier en chef, de temps à autre, à l'acquit de tels warrants qui lui seront adressés de temps à autre pour cet objet, par l'orateur de la dite chambre pour

pour le temps, conformément aux dispositions de cet acte; et le dit greffier en chef conservera dans ses livres, un mémoire de la pétition sur laquelle chaque somme d'argent lui aura été ainsi payée comme susdit, suivant l'indication donnée par la partie qui l'aura payée, et donnera à la dite partie un reçu ou certificat du dépôt. 14 15 V. c. 1, s. 15, *en partie*.

16. Nulle somme d'argent ne sera censée pour les fins de cet acte, avoir été versée entre les mains du dit greffier en chef, à moins que le dit reçu ou certificat n'ait été obtenu et remis à l'orateur de la dite chambre, qui en fera déposer copie, par lui certifiée, au bureau du greffier en chef de la dite chambre, pour l'information de la chambre et de ses comités et de toutes les parties concernées ou intéressées; et alors, il remettra l'original du dit reçu ou certificat, avec un memorandum sous son seing attestant qu'il lui a été remis suivant les dispositions du présent acte, à la personne qui lui en aura fait la remise comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 15, *le reste*.

Les deniers ne seront censés payés, qu'après un reçu ou certificat donné à l'orateur.

17. Nulle pétition d'élection ne sera reçue à moins qu'au moment où elle sera présentée à la chambre, elle ne porte en endossement un certificat signé de l'orateur de la dite chambre, constatant que le cautionnement exigé ci-dessus a été fourni et a été reçu par lui avec l'affidavit de solvabilité des cautions, y annexé ou écrit en endossement, et que le reçu ou certificat du greffier en chef pour le montant du dit cautionnement lui a été délivré, ou qu'un cautionnement avec des affidavits de solvabilité pour partie, et le reçu ou certificat du greffier en chef pour le reste de ce montant, lui a été délivré comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 16.

La pétition ne sera reçue, si elle ne porte au dos le certificat de l'orateur constatant le dit cautionnement ou dépôt.

18. Aucune demande ne sera admise par aucun comité spécial d'élection siégeant en vertu de cet acte, venant de la part d'un membre siégeant intéressé ou concerné dans une pétition d'élection, pour l'émission d'une commission pour entendre des témoins sur la contestation, à moins qu'au moment de la dite demande il ne soit produit devant le dit comité spécial, des copies—certifiées sous le seing de l'orateur ou du greffier en chef de la chambre à laquelle la pétition d'élection aura été présentée, comme vraies copies de ces pièces—du cautionnement exigé par cet acte de la part du dit membre siégeant, de tous les affidavits par lesquels la solvabilité des cautions aura été établie, ou des certificats du greffier en chef constatant les dépôts d'argent faits au lieu du dit cautionnement ou des cautionnements et affidavits par partie de tel montant, et des certificats du greffier en chef pour le reste de la somme, selon le cas, ensemble avec un affidavit de la part du dit membre siégeant, déclarant qu'il connaît les personnes qui ont donné le cautionnement, s'il en a été donné comme susdit, et qu'il a raison de croire, indépendamment de leur serment, et qu'il croit en toute vérité, que ces personnes possèdent les montants indiqués respectivement par elles dans

Ce qui sera fait et certifié, avant que le membre siégeant puisse obtenir une commission pour interroger des témoins.

leurs dits affidavits de solvabilité respectivement ; et tout tel cautionnement sera revêtu des mêmes formalités quant aux noms et désignation des parties et à la manière de les recevoir, qui sont prescrites ci-dessus, relativement aux cautionnements exigés des pétitionnaires. 14, 15 V. c. 1, s. 17.

Mode d'entendre et décider les objections présentées par ou au nom du membre siégeant.

19. Dans le cas où, lorsque le membre siégeant demandera comme susdit l'émission d'une commission, les pétitionnaires dans la dite pétition d'élection prétendraient que les cautions du dit membre siégeant, ou aucune d'elles, ne valent réellement pas respectivement les sommes mentionnées dans les affidavits de solvabilité, ou que le dit cautionnement est ouvert à des objections semblables à celles qui sont ci-dessous mentionnées dans la vingt-unième section de cet acte, ou à aucune d'elles, ou à toute autre qui paraîtra au dit comité spécial nécessiter des explications ou des corrections, le dit comité spécial, si, les parties entendues, il juge à propos de le faire, pourra donner au dit pétitionnaire le temps de faire valoir la dite objection, et ordonnera de temps à autre ce qui paraîtra juste au dit comité spécial relativement à icelle, et pour recevoir de nouveaux cautionnements, ou un dépôt de deniers au lieu d'iceux ou de partie d'iceux, et pour justifier de la solvabilité des personnes fournissant aucun des dits cautionnements ;

L'ordre donné par le comité, sera obligatoire pour toutes les parties.

2. Et tous les dits ordres seront obligatoires envers les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, et toute partie qui négligera de s'y conformer, s'exposera aux conséquences de sa négligence à être poursuivie ou se défendre devant le dit comité, et à payer les frais à la partie ou aux parties qui auront éprouvé des inconvénients et des retards, lesquels frais seront taxés et recouvrés en la manière ci-dessous pourvue pour recouvrer les frais et dépens pour maintenir ou opposer les pétitions d'élection en la manière que le dit comité d'élection trouvera à propos de le déterminer et ordonner à cet égard ; ou le paiement des dits frais et dépens pourra donner le droit à la partie de continuer sa poursuite ou sa défense, si le dit comité spécial trouve à propos de le déterminer et l'ordonner ;

Proviso.

3. Mais néanmoins, aucun membre siégeant ne profitera du témoignage donné en sa faveur devant aucune dite commission s'il n'a fourni les cautions requises à cet égard par le présent, soit par cautionnement, ou par le dépôt ci-dessus prescrit, et s'il n'a obtenu du dit comité spécial un ordre déclarant le dit cautionnement suffisant. 14, 15 V. c. 1, s. 18.

Les noms des cautions, etc., seront inscrits dans un livre par le greffier.

20. Le ou avant le jour que la dite pétition sera présentée à la chambre, ou que le membre siégeant aura fait signifier aux pétitionnaires son intention de demander au comité spécial chargé de décider de la dite pétition d'élection, d'émettre une

une commission pour recevoir la preuve dans la dite contestation—les noms et désignations des cautions, lorsqu'il est mentionné des cautions dans le cautionnement, et le montant des reçus ou certificats de dépôts au lieu du cautionnement, entre les mains du greffier en chef, seront entrés dans un livre qui sera tenu par le greffier en chef de la dite chambre dans son bureau, et le dit livre, ainsi que le cautionnement et les affidavits, et les dits reçus ou certificats du greffier-en-chef, seront ouverts à l'inspection de toutes les parties concernées. 14, 15 V. c. 1, s. 19.

21. Tout membre siégeant contre lequel on aura présenté une pétition, ou tous électeurs pétitionnaires et parties admises à défendre la dite élection ou rapport, pourra récuser le dit cautionnement pour raison de non-validité, ou parce qu'il n'a pas été dûment fourni, ou qu'il n'a pas été reçu par l'orateur, avec l'affidavit y annexé ou inscrit au dos comme il est ci-dessus prescrit, ou parce que les cautions ou quelques-unes d'elles sont insolvables, que la caution est morte, ou qu'elle ne peut être trouvée ni identifiée, parce qu'elle n'est pas suffisamment désignée dans le cautionnement, ou que la personne qui y est nommée ne l'a pas dûment reconnu ;

Le membre siégeant, et ceux qui l'ont élu pourront s'opposer aux cautionnements présentés par les pétitionnaires.

2. Pourvu toujours, premièrement, que les objections seront données par écrit sous le seing de la partie contestant ou de son agent, et seront remises à l'orateur de la dite chambre dans l'espace de dix jours, et pas plus tard qu'à midi du onzième jour, après que la dite pétition aura été présentée ;

Proviso : les motifs d'opposition seront donnés par écrit le onzième jour au plus tard.

3. Et pourvu aussi, secondement, que si le dit onzième jour se trouve être un dimanche ou un jour de fête autorisé par la loi, il suffira que le dit avis d'objection soit remis à l'orateur pas plus tard qu'à midi le jour suivant ou le premier jour qui suivra et ne sera pas un dimanche ou un jour de fête autorisé par la loi ;

Proviso : si le onzième jour est un jour de fête.

4. Et pourvu aussi, troisièmement, que l'orateur fera immédiatement déposer la dite objection au bureau du greffier-en-chef de la chambre pour l'inspection de la chambre et de ses comités, et de toutes les personnes intéressées ou concernées. 14, 15 V. c. 1, s. 20.

Proviso : l'objection sera déposée dans le bureau du greffier.

22. Aussitôt que l'orateur aura reçu les dites objections, il enjoindra au greffier-en-chef de la chambre d'en inscrire la réception dans quelque endroit apparent de son bureau et fixera un jour pour entendre la dite objection, lequel ne sera pas avant le troisième ni après le cinquième jour qui suivra le jour auquel les dites objections auront été reçues ; et le pétitionnaire et son agent pourront examiner les dites objections et en prendre copie. 14, 15 V. c. 1, s. 21.

Avis de l'objection sera affiché.

Les objections seront décidées par l'orateur.

23. Au jour fixé, l'orateur s'enquerra des objections alléguées sur les motifs énoncés dans l'avis d'objection et sur nul autre, et dans la dite enquête, il pourra interroger sous serment toutes personnes qui lui seront présentées par aucune des parties pour être interrogées, et pourra aussi recevoir en témoignage tout affidavit qui aura rapport à l'affaire en litige devant lui, assermenté devant lui ou devant tout juge de paix, et le dit orateur, s'il le juge à propos, pourra ajourner de temps à autre la dite enquête, jusqu'à ce qu'il ait décidé de la validité de la dite objection, et il pourra, s'il le trouve à propos, adjuger les frais que l'une des parties paiera à l'autre, lesquels frais seront taxés et recouvrés comme il est ci-dessus prescrit pour les frais et dépens encourus pour maintenir ou opposer les pétitions d'élection, et la décision de l'orateur sera finale et obligatoire pour toutes les parties. 14, 15 V. c. 1, s. 22.

Avenant le décès de l'une des cautions.

24. Si une caution meurt, et si sa mort est alléguée comme raison d'objection avant l'expiration du temps fixé pour récuser les cautionnements, le pétitionnaire pourra verser entre les mains du greffier en chef de la chambre, au compte de l'orateur, la somme pour laquelle la caution décédée se sera engagée ; et le reçu ou certificat du dit greffier en chef pour la dite somme étant remis à l'orateur, dans les trois jours qui suivront le jour auquel l'exposé des dites objections a été remis au dit orateur, les dits cautionnements seront déclarés valides, s'il n'a pas été allégué d'autres objections dans le temps ci-dessus mentionné pour déposer les objections aux cautionnements. 14, 15 V. c. 1, s. 23.

L'orateur fera rapport de sa décision à la chambre, et elle sera finale et définitive.

25. Si l'orateur a reçu aucun exposé d'objections aux cautionnements fournis à l'appui d'aucune pétition d'élection, et décide que les dits cautionnements souffrent des objections, il rapportera immédiatement à la chambre que les dits cautionnements souffrent des objections ; mais s'il décide que les dits cautionnements ne souffrent aucune objection, ou s'il n'a reçu aucun exposé d'objections, alors, aussitôt que le temps ci-dessus accordé pour exposer les dites objections, sera écoulé après la présentation de la pétition, ou aussitôt qu'il aura donné sa décision sur l'exposé des dites objections, il rapportera à la chambre que les dits cautionnements à l'appui de la dite pétition ne souffrent aucune objection ; et le dit rapport sera final et obligatoire à toutes fins et intentions quelconques, et le greffier en chef de la chambre dressera une liste de toutes les pétitions d'élection sur les cautionnements desquelles l'orateur a fait rapport à la chambre qu'il n'y a point lieu à objection, dans laquelle liste les pétitions seront arrangées suivant l'ordre dans lequel elles auront été rapportées, et une copie de la dite liste sera gardée dans le bureau du dit greffier en chef, et sera ouverte à l'inspection de toutes les parties concernées ou intéressées. 14, 15 V. c. 1, s. 24.

3.—ADMISSION DES PARTIES À SE DÉFENDRE.

26. Si en aucun temps, avant la nomination d'un comité spécial, comme il est ci-dessous prescrit, pour décider d'aucune pétition d'élection, l'orateur de la chambre à laquelle cette pétition est présentée est informé par certificat écrit, signé par deux membres de la dite chambre, de la mort d'aucun membre siégeant de l'élection ou rapport duquel on s'est plaint dans la dite pétition, ou de la mort d'aucun membre rapporté élu sur un double rapport de l'élection ou rapport duquel on s'est plaint dans la dite pétition, ou si la dite chambre a résolu que le siège du dit membre est devenu vacant, ou si la chambre est informée par une déclaration écrite, signée par le dit membre, et remise à l'orateur dans les quatorze jours qui suivront le jour auquel la dite pétition aura été présentée, soit que ces quatorze jours ou aucun d'eux tombent pendant la session du parlement, soit qu'ils tombent pendant la prorogation, que ce n'est pas l'intention du dit membre de défendre son élection ou rapport, dans chacun des dits cas, avis en sera immédiatement transmis par l'orateur au comité général des élections et aux membres inscrits dans la liste des présidents ci-dessous mentionnée, et aussi au shérif, ou à l'officier-rapporteur de la division électorale à laquelle la pétition a rapport, et le dit shérif ou officier-rapporteur fera afficher copie du dit avis en quelque lieu apparent dans ou auprès du lieu où la dite nomination pour la dite élection a été tenue; et le dit avis sera aussi publié par ordre de l'orateur dans l'un des deux plus prochains numéros de la gazette officielle du gouvernement de la province, et sera aussitôt que possible communiqué par lui à la chambre. 14, 15 V. c. 1, s. 25—*et* 19, 20 V. c. 140.

Procédure à suivre si le siège contesté devient vacant, ou si le membre siégeant n'offre pas de défense avant qu'un comité spécial soit nommé.

27. Dans aucun temps, dans les quatorze jours qui suivront le jour où la dite pétition d'élection aura été présentée,—ou dans les vingt-et-un jours qui suivront le jour auquel un avis aura été publié dans la gazette à l'effet que le siège est vacant, ou que le membre élu ne défendra pas son élection ou son rapport,—ou si l'une ou l'autre des dites périodes expire durant une prorogation du parlement, ou durant un ajournement de la chambre, à laquelle la pétition aura été présentée, pour toute période excédant sept jours francs, à part le jour d'ajournement, et le jour de réunion, conformément au dit ajournement, et si elle ne l'a point fait avant, alors le jour auquel se réunira la chambre après la dite prorogation ou ajournement, pourvu que la dite chambre, le dit premier jour, ait entamé et expédié le chapitre ou division des affaires de routine, lequel est de présenter et lire les pétitions;—et si la dite chambre, dans le dit cas mentionné en dernier lieu, n'a pas entamé et expédié ce chapitre ou division des affaires de routine pour le dit premier jour, alors, et dans chacun des dits cas, le premier jour ensuite que la dite chambre entamera et expédiera ce chapitre ou division des affaires de routine

Les électeurs pourront, dans un temps déterminé, demander qu'il leur soit permis de soutenir le rapport, ou de s'opposer à la pétition présentée contre icelui.

routine comme susdit,—toute personne qui a voté ou qui avait droit de voter à l'élection à laquelle la dite pétition a rapport, pourra par pétition demander à la chambre à être admise à défendre le dit rapport, ou à s'opposer à la demande de la dite pétition ; et telle personne, en conséquence, sera admise comme partie avec le membre siégeant, s'il est alors partie contre la dite pétition, ou au lieu du dit membre, s'il n'est pas alors partie contre la pétition, et chaque telle pétition sera alors renvoyée par la chambre au comité général des élections ci-dessous mentionné.

Proviso.

2. Pourvu néanmoins, que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera de présenter ou déposer la pétition d'aucun individu durant aucune partie d'un jour auquel la dite pétition pourrait être présentée comme il est prescrit par la cinquième section de cet acte relativement aux pétitions d'élection. 14, 15 V. c. 1, s. 26.

Si le membre n'offre pas de défense, il ne pourra ni voter ni siéger jusqu'à ce que la pétition ait été décidée.

28. Lorsque le membre, dont l'élection ou rapport est contesté par la dite pétition d'élection, a donné, comme susdit, avis de son intention de ne pas se défendre, il ne lui sera plus permis ensuite de paraître ou d'agir comme partie contre la dite pétition dans les procédures qui seront prises en conséquence, et il lui sera aussi défendu de siéger dans la chambre, ou de voter sur aucune question jusqu'à ce que la dite pétition ait été décidée. 14, 15 V. c. 1, s. 27.

Les électeurs qui demandent à soutenir l'élection, seront tenus de donner caution.

Forme du cautionnement.

29. Avant qu'aucune pétition demandant permission de se défendre ne soit présentée à la chambre, le dit pétitionnaire fournira un cautionnement de une, deux, trois ou quatre personnes qui se porteront cautions pour les personnes qui auront signé la dite pétition, en la somme de quatre cents piastres dans une seule somme, ou en plusieurs sommes de pas moins de cent piastres chacune, pour le paiement de tous les frais et dépenses, qui en vertu des dispositions contenues dans le présent, pourront être déclarés payables par la personne qui aura signé la dite pétition, à tout témoin assigné en son nom, ou à la personne souscrivant la dite pétition d'élection, contre laquelle la dite personne demande à se défendre comme susdit, ou à toute personne qui,—sur la demande qu'aura fait le pétitionnaire mentionné en premier lieu, aux fins de faire émettre une commission chargée de recevoir les témoignages relatifs à la décision de la dite pétition d'élection,—sera nommée commissaire à cette fin, ou à tout greffier, huissier ou tout autre officier employé par tel juge ou commissaire relativement à l'exécution de la commission à lui adressée à cet égard ;

Manière de le donner.

2. Ce cautionnement sera fourni devant l'orateur ou un juge de paix, comme il est par le présent pourvu pour les autres cautionnements fournis en vertu de cet acte, et sera accompagné d'affidavits sur la solvabilité des cautions tel que

que prescrit à cet égard, et pourra être en la forme ou manière indiquée dans la cédule annexée au présent acte marquée A (3,) avec les changements qui pourront être nécessaires pour adapter la dite formule aux circonstances du cas; ou des deniers pourront être déposés aux lieu et place du dit cautionnement, ou aux lieu et place d'aucune partie du montant qu'il faudra ainsi garantir, et un cautionnement pour la balance sera fait comme il est par le présent pourvu relativement aux autres cautionnements, et sera accompagné d'affidavits de solvabilité de la part des cautions, et d'un affidavit par lequel la personne qui demande à défendre la pétition croit en la dite solvabilité comme il est ci-dessus pourvu relativement au cautionnement qui doit être fourni par un membre siégeant comme susdit;

On pourra déposer les deniers à la place..

3. Pourvu toujours, néanmoins, que toutes les objections aux dites cautions, ou à la manière en laquelle elles ont été fournies, seront entendues et décidées par le comité spécial d'élection, chargé de décider de la dite pétition d'élection, en la même manière et sujet aux mêmes pouvoirs et dispositions, tant pour les frais et le paiement et recouvrement d'iceux, que pour toutes les autres matières liées à l'enquête, et à l'admission de la solvabilité des dites cautions, comme il est par le présent pourvu, relativement au cautionnement que doit fournir le dit membre siégeant comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 28. Proviso.

30. Si dans les cas d'une pétition d'élection se plaignant d'un double rapport, le membre de l'élection duquel on se plaint dans la dite pétition a donné avis, comme susdit, qu'il n'a pas l'intention de défendre son rapport,—et si personne dans la période ci-dessus accordée à cette fin, n'a été admis à défendre le dit rapport,—alors s'il n'y a point de pétition d'élection se plaignant du double rapport de l'autre membre déclaré élu, le membre mentionné en dernier lieu, ou les autres personnes qui auront signé la pétition, se plaignant du dit double rapport, pourra retirer la dite pétition par lettre adressée à l'orateur, et alors, l'ordre pour renvoyer la dite pétition au comité général des élections sera déchargé, et la chambre donnera les instructions nécessaires pour amender le dit double rapport, en retirant de la file l'indenture par laquelle la personne refusant ainsi de défendre son rapport a été déclaré élu, ou autrement, suivant l'exigence du cas. 14, 15 V. c. 1, s. 29.

S'il y a un double rapport. et que le membre dont on se plaint ne défende pas son élection.

4.—COMITÉ GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS.

31. Dans l'assemblée législative, à la première session de chaque parlement, à la première réunion de cette chambre, le ou immédiatement après le quinzième jour de la dite session—et dans le conseil législatif, à la première session après l'élection périodique des conseillers, à la première réunion de cette chambre, le ou immédiatement après le quinzième jour de la session

Le comité général des élections sera nommé par l'orateur; quand et comment.

session, et à toute autre session subséquente de l'une ou l'autre chambre, aussitôt que possible après le commencement de la session—l'orateur, en vertu d'un warrant sous son seing, nommera six membres de la chambre contre l'élection desquels il n'y aura alors aucune pétition pendante et dont aucun desquels n'aura signé une pétition se plaignant d'aucune élection ou rapport, pour être les membres d'un comité qui sera appelé "le comité général des élections," et chaque tel warrant sera déposé sur la table de la chambre, et s'il n'est pas désapprouvé par la chambre dans le cours des trois jours suivants pendant lesquels la chambre se réunira pour l'expédition des affaires, il aura effet comme nommant le dit comité général. 14, 15 V. c. 1, s. 30, et 19, 20 V. c. 140.

Comment il sera remédié à la nomination, si la chambre la désapprouve.

32. Si la chambre désapprouve un tel warrant, l'orateur, le ou avant le troisième jour que la chambre s'assemblera après la dite désapprobation, déposera sur la table de la chambre un nouveau warrant pour la nomination de six membres qualifiés comme susdit, et ainsi de temps en temps, jusqu'à ce que six membres nommés par warrant ne soient point désapprouvés par la chambre. 14, 15 V. c. 1, s. 31.

Cette désapprobation sera générale ou spéciale.

33. La désapprobation du warrant peut être ou générale, relativement à la manière dont tout le comité est constitué, ou spéciale, relativement à aucun membre ou membres nommés dans le warrant. 14, 15 V. c. 1, s. 32.

Les membres dont la nomination n'a pas été désapprouvée, pourront être nommés de nouveau.

34. L'orateur pourra, s'il le trouve à propos, nommer, dans le second ou tout warrant subséquent, aucun des membres nommés dans un premier warrant, dont la nomination n'a pas été spécialement désapprouvée par la chambre comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 33.

Durée de la nomination.

35. Après la nomination du comité général, tout membre nommé continuera d'être membre du comité, jusqu'à la fin de la session du parlement, ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être membre de la chambre, ou jusqu'à ce que le comité général rapporte qu'il ne peut assister au comité pour cause de maladie continuelle, ou jusqu'à ce que le comité soit dissout comme il est ci-dessous prescrit. 14, 15 V. c. 1, s. 34.

En cas de vacance, les délibérations du comité seront suspendues.

36. Dans chaque cas de vacance dans le comité général des élections, l'orateur, le premier jour que la chambre s'assemblera, après qu'il aura été informé de la dite vacance, annoncera la vacance à la chambre, et alors toutes les délibérations du comité général seront suspendues jusqu'à ce que la vacance ait été remplie comme il est ci-dessous prescrit. 14, 15 V. c. 1, s. 35.

Le comité sera dissous dans certain cas.

37. Si le comité général des élections rapporte à la chambre en aucun temps, que par suite de l'absence continue de plus de deux de ses membres, ou par suite d'une différence irréconciliable

irréconciliable d'opinion, le dit comité se trouve dans l'impossibilité de remplir ses devoirs, ou si la chambre décide que le comité général d'élection soit dissout, alors le dit comité général sera immédiatement dissout. 14, 15 V. c. 1, s. 36.

38. Toute nomination pour remplir une place vacante dans le comité général, et toute nouvelle nomination du comité général, après sa dissolution, sera faite par l'orateur en vertu d'un warrant sous son seing, mis sur la table de la chambre, le ou avant le troisième jour que la chambre s'assemblera après la dissolution du comité, ou l'avis de la dite vacance, (suivant le cas,)—et le dit warrant pourra être désapprouvé par la chambre en la même manière qu'il est ci-dessus prescrit, dans le cas du premier warrant pour la nomination du comité général;—et lors de la nomination nouvelle du comité général, l'orateur pourra, s'il le trouve à propos, nommer de nouveau aucun des membres du premier comité, s'il n'est pas inhabile à y siéger. 14, 15 V. c. 1, s. 37.

Manière de remplir les places vacantes dans le comité.

39. L'orateur fixera le temps et le lieu de la première assemblée du comité général des élections, et le comité s'assemblera aux temps et lieu ainsi fixés; mais nul membre n'agira dans le dit comité avant d'avoir juré à la table de la chambre, devant le greffier d'icelle, de remplir bien et fidèlement les devoirs imposés à un membre du dit comité, au meilleur de son jugement et capacité, sans se laisser influencer par la crainte ou la faveur. 14, 15 V. c. 1, s. 38.

L'orateur fixera le temps et le lieu de la première assemblée. Les membres prêteront serment.

40. Le comité général des élections ne transigera aucune affaire, à moins qu'il n'y ait au moins quatre membres réunis; et aucune nomination d'un comité spécial, faite comme il est ci-dessous prescrit par le comité général, ne sera valide si quatre membres au moins du dit comité général, alors présents, ne consentent à la dite nomination. 14, 15 V. c. 1, s. 39.

Quatre membres formeront un quorum: ils devront s'accorder pour certaines fins.

41. Sujet aux dispositions de cet acte, le comité général des élections fera des règlements pour régler l'ordre et la manière de conduire les affaires qu'il aura à transiger. 14, 15 V. c. 1, s. 40.

Le comité réglera son mode de procéder eu égard à cet acte.

42. L'un des greffiers de comité de la chambre choisi à cette fin par le greffier-en-chef de la chambre assistera au comité général, et le dit greffier de comité tiendra des minutes de toutes les délibérations du comité, en la manière et forme qui seront de temps en temps prescrites par les règlements ou ordres du dit comité général, et une copie des minutes ainsi gardées sera mise de temps à autre devant la chambre. 14, 15 V. c. 1, s. 41.

Greffier de comité; sa nomination; ses devoirs.

43. Si lors de la dissolution du comité général des élections, ou de la suspension de ses délibérations, il y a des affaires à transiger

Ce qu'il adviendra des affaires devant le

comité, s'il est dissous ou suspendu.

transiger devant le dit comité général, à certain jour fixe, l'orateur pourra ajourner la transaction de ces affaires à tel autre jour qui lui paraîtra convenable. 14, 15 V. c. 1, s. 42.

5.—LISTES.

Quand et comment les membres seront exemptés de siéger sur les comités d'élection.

41. Tout membre en congé sera exempté de servir dans les comités d'élection durant ce congé; et si un membre offre, de sa place, aucune autre excuse, la substance de ses allégations sera prise par écrit par le greffier afin de l'entrer ensuite dans les journaux, et sera soumise ensuite à l'opinion de la chambre; et si la chambre décide que le dit membre doit être excusé, il sera exempté de servir dans les comités d'élection pour le temps que la chambre trouvera à propos, mais aucun membre ne sera ainsi exempté s'il ne demande pas à être exempté avant d'être choisi;

Membres qui ont servi durant la session.

2. Tout membre qui a servi dans un comité d'élection et qui, dans les sept jours qui suivront le jour où le dit comité aura fait son rapport final à la chambre, informera le greffier du comité général du droit qu'il a d'être exempté de ne plus servir, sera exempté pour le reste de la session, à moins que la chambre en aucun temps ne décide sur le rapport du comité général, que le nombre des membres qui n'ont point ainsi servi est insuffisant, mais aucun membre ne sera censé avoir servi dans un comité d'élection, si par incapacité ou accident, il a été exempté d'y servir pendant toute sa durée. 14, 15 V. c. 1, s. 43.

Membres disqualifiés.

45. Tout membre qui a signé une pétition se plaignant d'une élection ou rapport illégal, ou contre l'élection duquel une pétition est pendante, sera inhabile à servir dans les comités d'élection durant tout le temps que la dite inhabileté existera. 14, 15 V. c. 1, s. 44.

Le greffier dressera une liste indiquant les membres exemptés ou disqualifiés.

46. Le greffier de la chambre dressera une liste par ordre alphabétique des membres de la chambre, distinguant dans la dite liste les noms des membres exemptés ou disqualifiés pour le temps, et indiquera aussi dans la liste la cause de la dite exemption ou disqualification temporaire, et la durée d'icelle, et la dite liste sera publiquement lue dans la chambre par le greffier, à la séance suivante de la chambre, le ou après le quinzième jour de la première session de chaque parlement, dans l'assemblée législative; et le ou après le quinzième jour de la première session après l'élection périodique des membres dans le conseil législatif,—et sera ensuite imprimée, et distribuée aux membres de la chambre avec les votes imprimés de la chambre. 14, 15 V. c. 1, s. 45.

Comment cette liste sera corrigée.

47. Durant les trois jours qui suivront immédiatement le jour de la lecture publique de la dite liste dans la chambre comme susdit, il pourra être fait des corrections dans la dite liste

liste avec la permission de l'orateur, s'il appert qu'un nom en a été indûment omis ou rayé, ou qu'il y a aucune autre erreur dans la dite liste. 14, 15 V. c. 1, s. 46.

48. La liste finalement corrigée sera renvoyée au comité général des élections, et le comité général en choisira à sa discrétion, quatre, six ou huit membres qu'il croira qualifiés à servir comme présidents de comités d'élections, et les membres ainsi choisis formeront une liste distincte, qui sera appelée la liste des présidents, laquelle sera rapportée à la chambre; et tant que le nom d'un membre sera inscrit sur la liste des présidents, il ne sera ni exposé ni qualifié à servir sur un comité d'élection autrement que comme président; et tout membre inscrit sur la liste des présidents sera tenu d'y rester jusqu'à la fin de la session, ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être membre de la chambre, ou jusqu'à ce qu'avec la permission de la chambre il soit déchargé de l'obligation de rester sur la dite liste des présidents :

If sera fait une liste de présidents des comités d'élection; effet de cette liste, etc.

2. Pourvu toujours, que tout membre inscrit sur la liste des présidents qui aura servi dans un ou plusieurs comités d'élections, et qui informera le greffier du comité général des élections de ses droits à être exempt de rester plus longtemps sur la liste des présidents, sera ainsi exempté en conséquence; et chaque tel membre sera exempté de servir dans un comité d'élection, soit comme président, ou autrement, durant le reste de la session, à moins que dans l'un ou l'autre de ces cas, la chambre ne décide en aucun temps, sur le rapport du comité général des élections, que le nombre des membres qui n'ont point servi est insuffisant;—mais aucun membre inscrit sur la liste des présidents ne sera censé avoir servi dans un comité d'élection, si pour cause d'incapacité ou d'accident, il a été exempté d'assister tout le temps au dit comité. 14, 15 V. c. 1, s. 47.

Proviso: quant aux membres qui ont déjà rempli cet office durant la session.

49. Après que la liste des présidents aura été faite comme susdit, le comité général divisera les membres alors restant sur la dite liste, en trois listes, en la manière qui lui paraîtra le plus convenable, mais de manière néanmoins à ce que chaque liste contienne, autant que possible, le même nombre de membres; et il rapportera à la chambre les divisions qu'il aura ainsi faites, et le greffier décidera alors au sort à la table, l'ordre des listes arrangées par le comité général, et désignera chacune d'elles par un numéro qui marquera l'ordre dans lequel elles ont été tirées, et les listes seront alors remises au comité général des élections, et seront les listes dans lesquelles on prendra les membres qui doivent servir dans les comités d'élection. 14, 15 V. c. 1, s. 48.

Les membres restant seront inscrits sur trois listes distinctes.

L'ordre en sera décidé par le sort; leur effet.

50. Le comité général des élections corrigera de temps à autre les dites listes, en rayant le nom de chaque membre qui aura cessé d'être membre de la chambre, ou qui, de temps à autre, aura droit comme susdit, à être exempté de servir dans les dits comités

Le comité général corrigera les listes, s'il est nécessaire.

comités d'élection, et en insérant dans l'une des listes qui sera choisie par le comité général, dans sa discrétion, le nom de chaque nouveau membre de la chambre, qui ne sera pas exempté ni disqualifié pour aucune des raisons susdites, et désignera aussi de temps en temps, en la manière susdite, dans les dites listes le nom des membres pour le temps, exemptés ou disqualifiés pour quelques-unes des raisons susdites, et le comité général rapportera à la chambre aussi souvent qu'il le trouvera à propos, les listes ainsi corrigées, et aussi souvent que le comité général rapportera les dites listes à la chambre, les dites listes seront imprimées et distribuées avec les votes de la chambre, et les noms des membres ainsi omis seront aussi imprimés et distribués avec les votes. 14, 15 V. c. 1, s. 49.

Les membres qui obtiennent un congé d'absence, pourront être transférés d'une liste à une autre.

51. Lorsque la chambre aura accordé à un membre un congé pour un temps limité, le comité général des élections pourra transporter le nom du dit membre de la liste dans laquelle il est inscrit, sur quelque autre liste qui viendra ensuite, s'il juge à propos de le faire, ayant égard au temps pour lequel le congé a été accordé, et au nombre des comités spéciaux qui doivent être nommés. 14, 15 V. c. 1, s. 50.

Quant aux membres qui cessent de l'être, ou sont renvoyés après avoir servi, etc.

52. Toutes les fois qu'un membre inscrit sur la liste des présidents cessera d'être membre de la chambre, ou que par la permission de la chambre il sera exempté de continuer sur la liste des présidents, ou s'il en est ainsi exempté pour raison de service antérieur en vertu des dispositions ci-dessus énoncées, le comité général élira immédiatement un autre membre pour être inséré sur la liste des présidents en son lieu et place, et dans le cas où en aucun temps il paraîtra au comité général que la liste des présidents est trop faible, il pourra choisir un, deux ou trois membres additionnels qu'il y inscrira, de manière à ce que la liste des présidents ne consiste en aucun temps de plus de onze membres sans en obtenir préalablement la permission de la chambre. 14, 15 V. c. 1, s. 51.

Mode de remplir les vacances survenues dans la liste des membres.

6.—NOMINATION DES COMITÉS SPÉCIAUX.

Les pétitions seront renvoyées au comité général; et ce dernier nommera des comités spéciaux pour les examiner.

53. Toutes les pétitions d'élection reçues par l'une ou l'autre chambre seront renvoyées par la chambre au comité général des élections qui nommera des comités spéciaux comme il est ci-dessous prescrit, pour décider le mérite des dites pétitions, et l'orateur communiquera à la chambre et au comité général, toutes les procédures qui auront eu lieu devant lui relativement aux cautionnements donnés dans une pétition d'élection;

L'orateur donnera les renseignements nécessaires au sujet des cautionnements, etc.

2. Dans chaque cas dans lequel une pétition d'élection est retirée, ou que l'orateur rapporte à la chambre que les cautionnements souffrent des objections, l'ordre pour renvoyer la dite pétition au comité général d'élection sera déchargé, et l'on ne procédera pas ultérieurement sur la dite pétition;

3. Le comité général dressera une liste de toutes les pétitions d'élection au sujet desquelles l'orateur aura rapporté à la chambre que les cautions nommées ne souffrent aucune objection, et dans lesquelles les procédures n'auront pas été interrompues, dans lesquelles listes les pétitions seront arrangées dans l'ordre dans lequel elles auront été ainsi rapportées ; et dans tous les cas où les procédures dans aucune pétition inscrite sur la dite liste, seront ensuite suspendues, la pétition sera rayée de la liste, et sera de nouveau inscrite au bas de la liste à la fin de la dite interruption de procédure. 14, 15 V. c. 1, s. 52.

Des listes seront dressées.

54. Lorsque l'orateur aura, comme il est ci-dessus prescrit, donné au comité général avis de la mort ou de la vacance survenue dans le siège d'un membre contre lequel il a été présenté des pétitions, ou que le dit membre n'a pas l'intention de défendre son élection ou rapport, le comité suspendra ses procédures dans le mérite de la pétition mentionnée dans le dit avis, jusqu'à vingt-et-un jours après le jour duquel avis de la dite mort ou vacance ou intention de ne pas se défendre, a été publié dans la *Gazette du Canada* en vertu des dispositions ci-dessus exprimées ; à moins qu'avant, la pétition de quelque personne réclamant le droit d'être admise comme partie, aux lieu et place du dit membre, ne lui ait été renvoyée. 14, 15 V. c. 1, s. 53.

Mode de procéder en cas d'avis de décès, vacance ou intention de ne pas se défendre.

55. Lorsque plus d'une pétition d'élection ayant trait à la même élection ou rapport, est renvoyée au comité général des élections, le comité suspendra ses délibérations relativement à toutes ces pétitions jusqu'à ce qu'il ait reçu le rapport de l'orateur, relativement au cautionnement fourni pour chacune des dites pétitions ou celles qui n'auront pas été retirées ; et en recevant la liste des dits rapports, il inscrira les dites pétitions au bas de la liste des autres pétitions d'élection annexées ensemble, et les dites pétitions seront ensuite considérées comme n'étant qu'une seule pétition. 14, 15 V. c. 1, s. 54.

Si plusieurs pétitions sont présentées contre la même élection.

56. Le comité général des élections nommera les comités pour décider du mérite des pétitions d'élection restant dans les dites listes de pétitions dans l'ordre dans lequel les dites pétitions sont dans la liste, et de temps à autre, il fixera combien de comités seront nommés chaque semaine, pour examiner le mérite des dites pétitions, et les jours auxquels il se réunira pour choisir les dits comités, ayant égard au nombre des comités spéciaux qui pourront alors siéger pour la décision des pétitions d'élection, et au nombre entier des dits comités qui devront être alors nommés, et il rapportera de temps à autre à la chambre les jours qu'il aura choisis pour nommer les dits comités. 14, 15 V. c. 1, s. 55.

Des comités spéciaux seront nommés suivant l'ordre indiqué dans la liste, avec ordre de faire rapport.

57. Si le parlement est prorogé après la présentation d'une pétition d'élection, mais avant la nomination du comité spécial chargé

Mode de procéder, si le parlement est pro-

rogé avant la nomination d'un comité spécial.

chargé de décider du mérite de la dite pétition, le comité général des élections nommé dans la session suivante fixera, dans les deux jours qui suivront sa première assemblée—dans le cas où un rapport aura été fait que les cautionnements ne souffrent aucune objection,—un jour et une heure pour choisir un comité chargé de décider du mérite de la pétition restant non décidée comme susdit ;

Proviso : si le nombre des pétitions est trop grand.

2. Pourvu toujours, que si le nombre des pétitions ainsi restant non décidées est si grand que le temps pour choisir les comités chargés de décider du mérite d'icelles ne peut, dans l'opinion du comité général, être convenablement fixé dans les deux jours qui suivront sa première assemblée, le dit comité général, dans les deux jours qui suivront sa première assemblée, fixera le temps pour choisir des comités pour décider du mérite d'un aussi grand nombre des dites pétitions que le dit comité général trouvera à propos, et fixera ensuite, de temps en temps, aussitôt qu'il le pourra convenablement, le temps pour nommer les comités chargés de décider les autres pétitions. 14, 15 V. c. 1, s. 56.

Avant de nommer un comité spécial, avis en sera donné dans tous les cas.

58. Avis du temps et du lieu auxquels sera choisi le comité chargé de décider du mérite d'aucune pétition d'élection, sera publié avec les votes imprimés, pas moins de huit jours avant le jour auquel le dit comité devra être choisi ; et dans le cas où l'on se plaindrait de la conduite de l'officier-rapporteur, le dit avis lui sera transmis par la poste pas moins de quatorze jours avant le jour fixé pour la nomination du dit comité, et chaque tel avis enjoindra à toutes les parties intéressées d'assister au comité général des élections en personne, ou par leur agent, aux temps et lieu fixés pour nommer le comité spécial ; et si après que le dit avis a été publié avec les votes imprimés, ou transmis à l'officier-rapporteur comme susdit, les procédures commencées au sujet de la dite pétition sont suspendues, avis de la dite suspension sera immédiatement publié avec les votes imprimés, et dans le cas où l'on se plaindrait de la conduite de l'officier-rapporteur, le dit avis lui sera transmis par la poste. 14, 15 V. c. 1, s. 57.

Mode de procéder quand personne ne se présente pour défendre l'élection.

59. Si avis du décès ou de la vacance du siège d'un membre contre lequel il a été présenté une pétition, ou de l'intention du dit membre de ne point défendre son élection ou rapport, a été publié dans la *Gazette du Canada* par ordre de l'orateur comme il est ci-dessus prescrit, et qu'aucune partie n'a été admise à défendre la dite élection ou rapport,—alors, s'il n'est fait aucune plainte contre la conduite de l'officier-rapporteur dans la dite pétition, il ne sera pas nécessaire d'inscrire la dite pétition au bas de la liste des pétitions alors dressée, mais le comité général des élections se réunira pour nommer le dit comité spécial chargé de décider le mérite de la dite pétition aussitôt qu'il pourra le faire à l'expiration du temps fixé pour que les parties se présentent pour défendre la dite élection ou rapport ;—et il sera donné un

avis

avis d'au moins un jour dans les votes imprimés de la chambre, du temps et du lieu fixés pour nommer le dit comité ; et au dit cas, il ne sera pas nécessaire de remettre au président du comité spécial, chargé de décider de la dite élection, une liste des électeurs que l'on a l'intention de recuser comme il est ci-dessous requis pour d'autres cas, à moins que le dit comité spécial ne l'ordonne d'une manière formelle. 14, 15 V. c. 1, s. 58.

60. Le comité général des élections pourra changer le jour et l'heure qu'il aura fixés pour nommer un comité spécial chargé de décider d'aucune pétition d'élection, et en fixer d'autres plus tard, ou, du consentement de toutes les parties concernées, un jour et une heure plus avancés à cette fin, s'il le trouve expédient, en donnant avis dans les votes imprimés de la chambre, de l'heure et du jour ainsi fixés subséquemment ; et dans tous les cas où il fera ce changement, il en fera immédiatement rapport à la chambre, en donnant les raisons qui l'ont porté à faire ce changement. 14, 15 V. c. 1, s. 59.

Le jour fixé pour nommer un comité pourra être changé.

61. Avis sera publié, avec les votes, des pétitions fixées pour chaque semaine de calendrier calculée du dimanche jusqu'au samedi inclusivement, et de la liste sur laquelle les comités seront choisis pour décider des dites pétitions, et chaque liste servira pour une semaine, commençant par la liste faite la première, et continuant par rotation dans l'ordre dans lequel elles ont été faites, ne tenant aucun compte des semaines dans lesquelles il ne doit point être choisi de comité spécial. 14, 15 V. c. 1, s. 60.

Certains avis seront publiés avec les votes.

62. Le comité général s'assemblera aux temps et lieu fixés pour nommer le comité chargé de décider d'aucune pétition d'élection, et choisira dans la liste de service quatre membres qui ne seront pas alors exemptés ou disqualifiés de servir dans le dit comité pour décider de la dite pétition pour aucune des raisons susdites, et n'étant pas spécialement disqualifiés de servir dans le comité pour décider des mérites de la dite pétition pour aucune des causes suivantes, savoir : parce qu'il aura voté à l'élection, ou parce qu'il est la partie au nom de laquelle le siège est réclamé, ou qu'il est allié à cette partie ou au membre siégeant par les liens du sang ou de l'affinité aux premier, second, troisième ou quatrième degré, suivant la loi civile. 14, 15 V. c. 1, s. 61.

Mode de nommer un comité spécial pour décider des mérites d'une pétition.

63. Si au moins quatre membres alors présents du comité général des élections, ne s'accordent point dans le choix d'un comité pour décider du mérite d'une pétition d'élection, le comité général ajournera au jour suivant la nomination de ce comité et des autres comités qui doivent être choisis le même jour, et les parties seront informées d'avoir à être présentes le jour suivant, et si le dit jour suivant se trouve durant un ajournement de la chambre, alors au jour pour lequel la chambre

Si quatre membres du comité général ne s'accordent pas sur le choix d'un comité, le comité général en ajournera la nomination.

Choix.

est ajournée, et ainsi de jour en jour jusqu'à ce que les dits comités soient nommés, ou jusqu'à ce que le dit comité général soit dissout comme il est ci-dessus prescrit ; et le comité général, dans aucun cas, ne nommera un comité pour décider d'une pétition d'élection jusqu'à ce qu'il ait choisi un comité pour décider de toute autre pétition d'élection se trouvant placée plus haut sur la dite liste, de laquelle liste l'ordre de renvoi n'a pas été alors déchargé, excepté dans le cas où le jour originellement fixé pour nommer un comité a été changé en vertu des dispositions ci-dessus exprimées. 14, 15 V. c. 1, s. 62.

Le président sera choisi sur la liste des présidents.

64. Le jour fixé par le comité général pour choisir un comité d'élection, les membres inscrits sur la liste des présidents éliront en la manière ci-dessous prescrite, un des dits membres pour agir comme président du dit comité d'élection, et lorsque le comité général les aura informés que quatre membres du dit comité d'élection ont été choisis, ils communiqueront au comité général le nom du membre ainsi élu par eux, mais aucun membre ne sera ainsi élu qui serait disqualifié de servir dans le dit comité, s'il n'était pas inscrit sur la liste des présidents ;

Proviso : en cas d'avis de vacance d'un siège, ou de l'intention de ne pas défendre l'élection.

2. Pourvu, premièrement, que si, par rapport à une pétition pour la décision de laquelle ils ont un président à nommer, les membres inscrits sur la liste des présidents reçoivent avis de la part de l'orateur, en vertu des dispositions ci-dessus exprimées, de la mort ou de la vacance du siège du membre siégeant contre lequel la dite pétition est présentée, ou qu'il n'a pas l'intention de défendre son siège, ils suspendront leurs procédures relativement à la nomination d'un président pour décider des dites pétitions jusqu'au jour fixé par le comité général d'élection pour nommer un comité chargé de décider de la dite pétition ;

Proviso : le choix du président se fera à l'unanimité, ou sera tiré au sort.

3. Et pourvu aussi, secondement, que le choix d'un président se fera à l'unanimité des voix de tous les membres inscrits sur la liste des présidents, ou dans le cas de l'absence de quelque membre inscrit sur la dite liste des présidents dans cette occasion, ou de l'opposition du membre proposé pour président, ou d'aucun membre inscrit sur la dite liste des présidents, au choix proposé, alors et dans chaque cas, les membres inscrits sur la liste des présidents, ou ceux d'entre eux qui seront alors présents, procéderont en présence des parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, leur conseil ou agent, ou ceux d'entre eux qui seront alors présents, au choix, par le sort, d'un des membres inscrits sur la liste des présidents, pour être président du dit comité d'élection. 14, 15 V. c. 1, s. 63.

Les membres inscrits sur la liste des présidents, pourront

65. Sujets aux dispositions de cet acte, les membres inscrits sur la liste des présidents pourront de temps à autre faire les règlements qu'ils trouveront à propos de faire pour nommer

nommer ou choisir les présidents des comités d'élection, et pour répartir les devoirs des présidents entre tous. 14, 15 V. c. 1, s. 64. faire des règlements conformes à cet acte.

66. Aussitôt que le comité général des élections aura choisi quatre membres d'un comité pour décider du mérite d'aucune pétition d'élection, et aura reçu des membres inscrits sur la liste des présidents le nom d'un président pour présider le dit comité, les parties présentes seront alors appelées, et les noms des membres ainsi choisis et du président leur seront lus. 14, 15 V. c. 1, s. 65. Les parties seront appelées et informées des noms des membres et du président du comité.

67. Après avoir entendu lire les dits noms, les parties présentes recevront ordre de se retirer, et le comité général procédera au choix d'un autre comité pour décider des mérites de la pétition qui est ensuite fixée pour ce jour là, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les comités, dont la nomination est fixée pour ce jour là, soient nommés, ou jusqu'à ce que la nomination d'un comité soit ajournée comme susdit, et après le dit ajournement, le comité général ne transigera plus d'affaires ce jour là, excepté en ce qui a rapport aux pétitions pour la décision desquelles il a été antérieurement nommé des comités. 14, 15 V. c. 1, s. 66. Puis, le comité général procédera au choix d'un autre comité.

68. Une demi-heure au plus après que les parties concernées dans une pétition d'élection se seront retirées,—ou si les parties concernées dans une pétition d'élection sont alors devant le comité général d'élection, alors après que les dites autres parties se seront retirées,—les parties qui seront présentes seront de nouveau appelées devant le comité général dans le même ordre qu'elles se seront retirées, et les pétitionnaires et le membre siégeant, ou la partie qui pourra être admise comme susdit à défendre le rapport ou élection, ou leurs agents—en commençant par les pétitionnaires—pourront récuser tous ou aucun des membres choisis, ou le président, comme étant exemptés ou disqualifiés, pour aucunes des raisons susdites, de servir dans le comité chargé de décider du mérite de cette pétition d'élection, mais pour aucune autre raison. 14, 15 V. c. 1, s. 67. Les parties pourront récuser les membres pour certaines raisons seulement, et quand.

69. Si au moins quatre membres alors présents dans le comité général sont convaincus qu'un membre récuse ainsi est alors disqualifié ou exempté pour aucune des raisons susdites, les parties présentes recevront alors de nouveau l'ordre de se retirer, et le comité général tirera de la même liste un autre comité pour décider du mérite de cette pétition, ou si le membre récuse se trouve être le président, il renverra son nom aux membres inscrits sur la liste des présidents, et les membres inscrits sur la liste des présidents choisiront un autre président pour décider du mérite de la dite pétition, et feront connaître son nom au comité général, et procéderont ainsi aussi souvent que le cas le requerra. 14, 15 V. c. 1, s. 68. Si la récusation est jugée valide, on choisira un autre comité, ou un nouveau président.

Les membres non récusés pourront être placés sur un nouveau comité.

70. Dans le second comité ou le comité suivant, le comité général pourra, s'il le trouve à propos, comprendre aucun des membres qu'il aura précédemment choisis contre lequel on n'aura formulé aucune objection, et nulle partie ne pourra récuser un membre nommé dans le second comité ou aucun comité suivant, si l'on n'a pas fait objection à ce membre, lorsqu'il a été nommé dans le premier comité chargé de décider du mérite de cette pétition. 14, 15 V. c. 1, s. 69.

Avis de leur nomination sera donné aux membres du comité spécial, etc.

71. Lorsque quatre membres et un président auront été choisis, et qu'il n'aura été fait d'objection contre aucun d'eux, le greffier du comité général des élections en donnera avis par écrit à chaque membre ainsi choisi, et avec le dit avis sera transmis un énoncé des motifs généraux et spéciaux de disqualification et d'exemption comme ci-dessus mentionné, et des temps et lieu où le comité général s'assemblera le jour suivant, et avis des temps et lieu de la dite assemblée sera publié avec les votes imprimés de la chambre. 14, 15 V. c. 1, s. 70.

Réunion du comité.

72. Le comité général s'assemblera le jour suivant aux temps et lieu mentionnés dans le dit avis mentionné en dernier lieu ; et si alors et là, aucun des dits membres prouve, à la satisfaction d'au moins quatre membres alors présents dans le dit comité général, que pour aucune des raisons susdites il est disqualifié ou exempté de servir dans le comité pour lequel il a été choisi, ou si aucun membre prouve, à la satisfaction d'au moins quatre membres alors présents dans le comité général, qu'il se trouve dans des circonstances qui le rendent incapable de servir dans le dit comité spécial, ces circonstances n'ayant aucun rapport à ses propres avantages, mais seulement au caractère d'impartialité du tribunal, le comité général choisira un nouveau comité pour décider du mérite de cette pétition, de même que si aucune des parties concernées dans la dite pétition eût récusé ce membre ; et si durant un quart d'heure, à compter du temps mentionné dans l'avis, il ne paraît aucun membre, ou si le membre qui comparait ne prouve pas qu'il est disqualifié ou exempté à la satisfaction d'au moins quatre membres alors présents dans le comité général, le comité spécial sera censé choisi. 14, 15 V. c. 1, s. 71.

Tout membre, s'il est disqualifié, pourra se récuser lui-même ; mode de procéder, si l'objection est maintenue.

73. Lorsque la chambre s'assemblera pour l'expédition des affaires après la nomination d'un comité spécial, le comité général des élections rapportera à la chambre les noms des membres du dit comité, et annexera au dit rapport toutes les pétitions à lui renvoyées par la chambre ayant rapport à l'élection ou rapport dont le dit comité spécial doit décider du mérite, et le dit rapport sera publié avec les votes. 14, 15 V. c. 1, s. 72.

La nomination de tout comité spécial sera notifiée à la chambre, et les noms seront imprimés, etc.

Les membres du comité prêteront serment ; où et comment.

74. A ou avant quatre heures le jour suivant auquel la chambre se réunira pour l'expédition des affaires après le dit rapport, les cinq membres choisis pour former le dit comité spécial seront présents à leur place, et seront, avant de sortir de

de la chambre, assermentés à la table par le greffier aux fins de décider bien et fidèlement des matières des pétitions à eux renvoyées, et de donner un jugement équitable suivant la preuve, et ils seront considérés comme formant le comité spécial légalement choisi pour juger et décider du mérite de l'élection ou rapport ainsi renvoyé à lui par la chambre, et la légalité de la dite nomination ne pourra être contestée pour aucune raison quelconque ; et le membre ainsi choisi sur la liste des présidents sera le président du dit comité, et les membres de ce comité ne sortiront point de la chambre avant que le temps de la réunion du dit comité ne soit fixé par la chambre, comme il est ci-dessus prescrit. 14, 15 V. c. 1, s. 73.

75. Si aucun membre du dit comité spécial n'est pas présent à sa place une heure après quatre heures du jour fixé pour assermenter le dit comité (pourvu que la chambre siège aussi longtemps, ou sinon, à la même heure à la séance du jour suivant), ou si après avoir été présent, un membre sort de la chambre avant que le comité soit assermenté, à moins que le comité ne soit déchargé, ou que la prestation du serment par le dit comité soit ajournée, comme il est ci-dessous prescrit, il sera placé sous la garde du sergent d'armes faisant le service de la chambre, pour la dite négligence à remplir ses devoirs, et sera autrement puni ou censuré à la discrétion de la chambre, à moins qu'il n'apparaisse à la chambre par des faits spécialement allégués et vérifiés sous serment, que le dit membre n'a pu, pour cause d'accident soudain ou d'impossibilité, assister à la chambre. 14, 15 V. c. 1, s. 74.

Les membres absents, etc., seront mis sous la garde du sergent d'armes ;

A moins d'événement majeur.

76. Si un membre absent n'est pas amené devant la chambre trois heures après quatre heures du jour d'abord fixé pour assermenter le dit comité (pourvu que la chambre siège assez longtemps, ou sinon, dans le même temps dans la séance du jour suivant,) et si l'on ne montre à la chambre avant l'ajournement quelque raison suffisante qui puisse engager la chambre à se dispenser de la présence du dit membre absent, la prestation du serment du dit comité sera ajournée à la séance alors suivante de la chambre, et tous les membres du dit comité seront tenus d'être présents à leur place pour être assermentés, dans la séance suivante de la chambre, en la même manière que le jour fixé d'abord à cette fin. 14, 15 V. c. 1, s. 75.

Si les membres n'assistent pas à la deuxième séance fixée, on nommera un nouveau comité.

77. Si le jour de la prestation du serment par le dit comité ainsi ajournée, tous les membres du dit comité ne sont pas présents et ne sont point assermentés dans l'heure qui suivra quatre heures (pourvu que la chambre siège aussi longtemps, ou sinon, dans le même temps durant la séance du jour suivant,) ou si le jour fixé d'abord pour assermenter le dit comité il est allégué à la chambre, avant l'ajournement, des raisons suffisantes pour se dispenser de la présence d'aucun des membres du dit comité, alors le dit comité sera censé dissous, et le

Si les membres ne sont pas présents pour prêter serment le second jour, le comité sera dissous, et l'on en nommera un nouveau.

comité

comité général s'assemblera le jour suivant, ou, si le dit jour suivant se trouve un ajournement de la chambre, alors le jour auquel la chambre sera ajournée, et il procédera au choix d'un nouveau comité sur la liste de service pour le temps, en la manière ci-dessus prescrite, et avis de la dite assemblée sera publié avec les votes. 14, 15 V. c. 1, s. 76.

7.—MODE DE PROCÉDER DES COMITÉS SPÉCIAUX.

Les pétitions, etc., seront renvoyées à un comité spécial.

78. La chambre renverra les pétitions dans chaque cas où un comité spécial aura été ainsi rapporté par le comité général des élections au comité spécial ainsi nommé et assermenté, et ordonnera au dit comité spécial de se réunir à une époque fixée par la chambre qui sera dans les vingt-quatre heures après la prestation du serment à la table de la chambre, à moins qu'un dimanche ou un jour de fête reconnu par la loi n'intervienne ; et le lieu de sa réunion sera en quelque chambre ou endroit adjacent à la chambre, convenablement préparé à cette fin. 14, 15 V. c. 1, s. 77.

Temps et lieu de sa réunion.

Le comité procédera à l'examen de la pétition, et ne s'ajournera pas pour plus de 24 heures sans permission, etc.

79. Tout comité spécial s'assemblera aux lieu et place fixés à cette fin, et procédera à l'examen du mérite de la pétition d'élection à lui renvoyée, et il siègera de jour en jour (les dimanches et jours de fête reconnus par la loi seulement exceptés), et ne s'ajournera jamais pour une période plus longue que vingt-quatre heures, à moins qu'un dimanche ou jour de fête reconnu par la loi n'intervienne, et dans ce cas, pas pour plus de vingt-quatre heures, non compris le dit dimanche ou jour de fête reconnu par la loi, sans en avoir préalablement obtenu la permission de la chambre par motion, et avoir donné une raison particulière pour un ajournement plus long ; et si la chambre siège lorsque le dit comité spécial est ajourné, alors les affaires de la chambre seront suspendues, et une motion sera faite alors pour un nouvel ajournement pour aucune autre époque qui sera fixée par la chambre ;

Proviso.

2. Pourvu toujours, que si le dit comité spécial a occasion de s'adresser ou faire rapport à la chambre, et que la chambre soit alors ajournée pour plus que vingt-quatre heures, le dit comité spécial pourra aussi s'ajourner au jour fixé pour l'assemblée de la chambre. 14, 15 V. c. 1, s. 78.

Les listes des votes récusés, seront filées et déposées.

80. Les parties se plaignant par pétition d'une élection ou rapport, ou le défendant, remettront, hors dans les cas prévus par la cinquante-neuvième section de cet acte, ou autrement, suivant que l'ordonnera le comité spécial nommé pour décider de la dite élection, par elles-mêmes ou leurs agents, au président du dit comité spécial, des listes des électeurs que l'on récuse, en donnant dans les dites listes les divers chefs d'objection, et les notant vis-à-vis les noms des électeurs récusés, et le dit président fera déposer les dites listes dans les archives du dit comité ouvertes à l'inspection de toutes les parties concernées. 14, 15 V. c. 1, s. 79.

81. Les dites listes, lorsque le dit comité spécial n'aura pas ordonné autrement, seront remises au dit président en aucun temps avant six heures dans l'après-midi du jour auquel, suivant l'ordre de la chambre, le dit comité spécial aura d'abord reçu ordre de s'assembler, pourvu que le dit comité se soit réellement assemblé et ait procédé dans l'affaire le dit jour, ou à la même heure le premier jour auquel le dit comité s'assemblera et procédera dans l'affaire. 14, 15 V. c. 1, s. 80.

Délai dans lequel ces listes seront remises au président.

82. Tout comité spécial par un ordre qu'il pourra passer à cette fin, le premier jour qu'il s'assemblera et procédera dans l'affaire à lui renvoyée, ou tout autre jour auquel la considération de toute demande pour le dit ordre sera ajournée, pourra ordonner la remise des dites listes de telle autre manière, à tel autre lieu et à telles autres personnes que dans son opinion il trouvera le plus avantageux aux parties concernées, ou plus propre aux fins de la justice, et le dit ordre ayant été fait par le dit comité spécial, le dit comité, du consentement subséquent et par écrit des parties concernées dans la dite pétition d'élection donné au dit comité amendant ou modifiant le dit ordre ou les instructions y contenues, pourra changer de temps à autre, amender ou modifier les instructions contenues dans le dit ordre, tant pour le temps, le lieu ou les personnes, en la manière qui pourra paraître au dit comité spécial de temps à autre plus avantageuse aux parties intéressées, ou plus propre aux fins de la justice ; et tout tel ordre fait en vertu de cette section sera, pour information seulement, rapporté par le dit comité à la chambre à la seconde assemblée de la chambre, après que le dit ordre aura été passé par le dit comité spécial, avec les raisons qui l'ont motivé. 14, 15 V. c. 1, s. 81.

Tout comité spécial pourra ordonner qu'elles soient remises comme bon lui semble.

Et il fera rapport de l'ordre par lui donné à cet effet.

83. Il ne sera pris devant le dit comité spécial ou devant aucune commission nommée par le dit comité, aucune preuve contre la validité d'aucun vote qui ne sera pas compris dans l'une des listes d'électeurs remises comme susdit, ou contre aucun chef d'objection à aucun électeur nommé dans la dite liste, autre que l'un des chefs allégués contre lui dans la dite liste. 14, 15 V. c. 1, s. 82.

La preuve sera restreinte aux seuls votes inscrits sur les listes.

84. Nul membre d'aucun comité spécial ne s'en absentera sans la permission de la chambre, ou sans en être exempté par la chambre à la séance suivante, pour cause de maladie, certifiée sous le serment du médecin, ou pour toute autre cause alléguée et vérifiée sous serment, et dans chacun des dits cas le membre auquel la dite permission aura été accordée ou qui aura ainsi été exempté, sera dispensé d'être présent et n'aura plus droit de siéger ou voter dans le dit comité ; et le dit comité spécial ne siégera jamais avant que tous les membres auxquels la dite permission ou exemption n'a pas été accordée, soient réunis ; et dans le cas où tous les dits membres ne se réuniront point dans le cours d'une heure après le temps fixé pour la première réunion du dit comité, ou dans le cours d'une

Nul membre ne s'absentera sans la permission de la chambre.

Nul comité ne siégera durant l'absence d'un membre, sans permission.

Rapport.

d'une heure après le temps auquel le dit comité a été ajourné, le président ajournera de nouveau, et en fera rapport à la chambre avec les causes du dit ajournement. 14, 15 V. c. 1, s. 83.

Tout membre absent sans permission sera puni.

85. Tout membre qui sera ainsi rapporté absent sans permission ou exemption, devra comparaitre devant la chambre à sa séance suivante, et sera mis alors pour la dite négligence sous la garde du sergent d'armes de la chambre, et sera autrement puni ou censuré à la discrétion de la chambre, à moins qu'il n'apparaisse à la chambre par des faits spécialement énoncés et vérifiés sous serment que le dit membre n'aurait pu, pour cause d'accident soudain ou par nécessité, assister au dit comité spécial. 14, 15 V. c. 1, s. 84.

Le décès, etc., d'un ou deux membres, n'aura pas l'effet de dissoudre le comité.

Nouveau président nommé dans certains cas.

86. Un comité d'élection ne sera pas dissout par la mort ou l'absence nécessaire d'un membre ou de deux membres seulement du dit comité, mais les autres membres du comité formeront dès lors le dit comité, et si, à cause de la mort ou de l'absence nécessaire du président nommé en premier lieu, il y a alors occasion d'élire un nouveau président, les autres membres du comité choisiront l'un d'entre eux pour être président, et si dans ce choix il y a un égal nombre de voix, le membre dont le nom se trouvera le premier sur la liste du comité, telle que rapportée à la chambre, aura une seconde voix ou une voix prépondérante. 14, 15 V. c. 1, s. 85.

S'il est réduit à moins de trois membres, le comité sera dissous, et un autre nommé à sa place.

87. Si par mort ou autrement, le nombre des membres en état d'assister au dit comité se trouve inévitablement réduit à moins de trois, et continue ainsi pendant trois jours de séance consécutifs, le dit comité spécial sera dissous (hors dans le cas ci-dessous prévu), et il en sera nommé un autre pour décider du mérite de la pétition renvoyée au dit comité, et le comité général et les membres inscrits sur la liste des présidents s'assembleront à cette fin, aussitôt qu'ils le pourront, après que l'occasion s'en présentera, aux jour et heure qui seront ainsi fixés par le comité général, et avis de la dite assemblée sera publié avec les votes; et toutes les procédures du dit premier comité seront nulles et de nul effet, excepté seulement tout ordre qui pourra avoir été donné par le dit comité quant à une commission pour examiner les témoins et les procédures faites en vertu de tel ordre et telle commission, lesquelles seront aussi valides et effectives que si la dissolution du dit comité n'eût pas eu lieu, et serviront à tout autre comité qui pourra être nommé pour décider des mérites de la dite pétition d'élection, comme si le dit ordre avait été donné, et la dite commission avait émané sous sa propre autorité suivant les dispositions du présent acte :

Proviso.

2. Néanmoins si toutes les parties devant le comité y consentent, les deux autres membres du comité, ou le seul membre restant, s'il n'y en a qu'un seul, continueront à agir et constitueront dès lors le dit comité. 14, 15 V. c. 1, s. 86.

88. Lorsque le dit comité trouvera nécessaire de délibérer seul sur aucune question qui s'éleva dans le cours de la contestation ou sur la décision d'icelle, ou sur aucune résolution ayant rapport à la pétition à lui renvoyée, aussitôt qu'il aura entendu la preuve et les conseils des deux parties, la salle où il siègera pourra être vidée, s'il le juge à propos, pendant que les membres du comité délibèreront. 14, 15 V. c. 1, s. 87.

Le comité pourra faire vider la salle de ses séances.

89. Toutes les questions devant le comité, si alors le dit comité est composé de plus d'un membre, seront décidées à la majorité des voix, et lorsque les voix seront également partagées, le président aura une seconde voix ou voix prépondérante; et il ne sera permis à aucun membre du comité de s'abstenir de voter sur aucune question sur laquelle le dit comité est divisé. 14, 15 V. c. 1, s. 88.

Tout sera décidé à la pluralité des voix.

Voix prépondérante; chaque membre tenu de voter.

90. Lorsque le comité spécial est divisé sur une question, les noms des membres votant pour ou contre seront entrés dans les minutes du dit comité, et seront rapportés à la chambre, avec les questions qui auront provoqué les dites divisions, en même temps que le rapport final du comité. 14, 15 V. c. 1, s. 89.

Les voix pour ou contre seront entrées.

91. Dans le cas où les parties ou aucune d'elles le désireraient, elles pourront prendre les arrangements que le dit comité, dans son opinion, trouvera convenables et suffisants pour assurer l'objet et le paiement des frais nécessaires qui en résulteront, et le dit comité se procurera un sténographe qui sera nommé par l'orateur de la chambre, et assermenté par le président du dit comité spécial, de prendre bien et fidèlement les témoignages donnés devant le dit comité, et les écrire ou faire écrire de jour en jour, suivant que l'occasion l'exigera, en mots écrits au long, pour l'usage du dit comité. 14, 15 V. c. 1, s. 90.

Un sténographe pourra être employé à certaines conditions, etc.

92. Chaque comité spécial pourra envoyer quérir personnes, papiers et records, et interroger toute personne qui aura signé la pétition renvoyée au dit comité spécial, à moins qu'autrement il n'apparaisse au dit comité que telle personne est témoin intéressé, et il interrogera tous les témoins qui comparaitront devant lui sous serment, lequel serment le greffier du dit comité pourra administrer;

Le comité pourra faire quérir personnes, papiers, etc.

2. Et si une personne sommée par le dit comité spécial ou par le warrant de l'orateur de la chambre, (lequel warrant l'orateur pourra émaner de temps à autre suivant qu'il le trouvera à propos) refuse d'obéir à la dite sommation, ou si un témoin, devant le dit comité spécial, donne un faux témoignage, ou commet des prévarications, ou agit mal d'une autre manière, en donnant son témoignage ou en s'y refusant, le président du dit comité spécial pourra, suivant les ordres du dit comité, en aucun temps dans le cours de ses délibérations, le rapporter à la

Témoins qui refusent de comparaître;

On se rendent coupables d'inconduite.

la chambre, demandant l'intervention de l'autorité ou de la censure de la chambre, suivant le cas, et pourra, en vertu d'un warrant sous son seing adressé au sergent d'armes de la chambre, ou à son député, mettre la dite personne (qui ne sera pas un membre de l'autre chambre du parlement provincial) sous la garde du dit sergent, sans cautionnement, pour aucun temps n'excédant pas vingt-quatre heures, si la chambre siège alors, et si elle ne siège pas, alors pour un temps n'excédant pas vingt-quatre heures à compter de l'heure à laquelle la chambre s'ajourne. 14, 15 V. c. 1, s. 91.

Serment administré aux témoins.

93. Partout où il est exigé dans cet acte qu'une chose soit vérifiée à l'une ou l'autre chambre du parlement provincial, le greffier-en-chef de la dite chambre pourra administrer un serment à cette fin, ou un affidavit à cette fin pourra être assermenté devant tout juge de paix ; et partout où, pour des fins incidentes ayant rapport à la manière de conduire les dites contestations devant aucun des dits comités d'élection, il est nécessaire de prendre un affidavit qui sera soumis au dit comité d'élection, soit en vertu des dispositions de cet acte ou de tout règlement qui pourra être fait par le dit comité général des élections pour la poursuite plus efficace des contestations devant ces comités d'élection, le dit affidavit pourra être donné devant le dit greffier-en-chef de la chambre, ou devant le greffier du dit comité spécial d'élection, ou devant un juge de paix. 14, 15 V. c. 1, s. 92.

Questions qui seront décidées par le comité.

94. Tout comité spécial décidera du mérite du rapport ou élection dont on se plaint dans la pétition d'élection à lui renvoyée, et décidera par la majorité des voix, s'il est alors formé de plus d'un membre, si les membres siégeant ou les uns ou les autres, ou aucun d'eux, et quelle autre personne a été dûment élue ou rapportée, ou si l'élection est nulle, ou si un nouveau writ doit être émané, laquelle décision sera finale entre les parties à toutes fins et intentions, et la chambre en étant informée par le comité, ordonnera que le dit rapport soit entré dans les journaux et donnera les instructions nécessaires pour confirmer ou changer le rapport ou pour faire faire un rapport, ou pour émaner un writ pour une nouvelle élection, ou pour mettre à exécution la dite décision, suivant le cas. 14, 15 V. c. 1, s. 93.

Sa décision sera finale, et entrée dans les journaux.

Le comité pourra soumettre sa décision à la chambre, pour être confirmée ou rejetée.

95. Si un comité spécial en vient à une autre décision qu'à celle ci-dessus mentionnée, il pourra, s'il le juge à propos, le rapporter à la chambre pour avoir son opinion, en même temps qu'il annoncera sa décision à la chambre, et la chambre pourra confirmer ou rejeter la dite décision, et faire à cet égard les ordres qu'elle jugera à propos ;

Proviso.

2. Pourvu toujours, et il est par le présent expressément déclaré, que le pouvoir conféré à la chambre par cette section ne s'étendra pas ou ne sera pas censé s'étendre à l'ordre ou aux ordres

ordres, résolution ou résolutions contenant ou déclarant la dite détermination du comité spécial, ou à aucun ordre ou décision du dit comité spécial, au sujet de la remise des listes des électeurs récusés ou les objections faites contre les dits électeurs, l'émission des commissions pour l'examen des témoins ou autres matières se présentant dans le cours de la contestation de la dite élection, et ayant simplement rapport à la manière dont la dite contestation est conduite. 14, 15 V. c. 1, s. 94.

96. Si le parlement est prorogé après la nomination d'un comité spécial pour la décision d'aucune pétition d'élection, et avant qu'il ait rapporté à la chambre sa décision à cet égard, le dit comité ne sera point dissous par la dite prorogation, mais sera par là ajourné à midi du jour qui suivra immédiatement celui auquel le parlement s'assemblera de nouveau pour l'expédition des affaires (les dimanches et autres jours de fêtes autorisés par la loi toujours exceptés), et toutes les procédures du dit comité et de toute commission chargée de recevoir la preuve en vertu de l'autorité du dit comité, auront la même force et le même effet que si le parlement n'eût pas été prorogé, et le dit comité s'assemblera aux jour et heure auxquels il est ainsi ajourné, et de là continuera à siéger de jour en jour en la manière ci-dessus prescrite jusqu'à ce qu'il ait rapporté à la chambre sa décision sur les mérites de la dite pétition. 14, 15 V. c. 1, s. 95.

Le comité ne sera pas dissous par la prorogation du parlement, et reprendra ses séances à la session suivante.

8.—COMMISSION POUR INTERROGER LES TÉMOINS.

97. Lorsqu'il paraîtra à aucun comité spécial d'élection, d'après la nature du cas et le nombre des témoins qui devront être interrogés relativement à aucune allégation ou allégations contenues dans la dite pétition, que le dit comité ne peut pas avantageusement s'en enquérir sans des inconvénients et des frais considérables pour les parties ou aucunes d'elles, le dit comité d'élection, sur la demande d'aucune des parties devant le dit comité, à quelque période que ce soit durant le cours de ses procédures à l'égard de la dite pétition, pourra faire un ordre pour choisir et nommer une commission en la manière par le présent prescrite. 14, 15 V. c. 1, s. 96.

Le comité pourra faire nommer une commission pour recevoir les témoignages.

98. Toute partie qui aura l'intention de demander la nomination d'une telle commission donnera à la partie ou aux parties adverses un avis par écrit de deux jours francs, non compris le dimanche ou jour de fête reconnu par la loi qui se rencontrerait—tel que le lundi pour le jeudi—ou le samedi pour le mercredi—de son intention de demander au dit comité la nomination de la commission comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 97.

Avis de l'intention de demander une commission, sera donné.

99. Toutes les fois qu'un comité spécial d'élection trouvera à propos de faire un ordre pour nommer une commission comme

Disposition concernant la nomination

d'une commis-
sion.

comme susdit, le dit comité, s'il juge à propos de le faire, pourra nommer comme commissaire telle personne que les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, leurs conseils ou agents, pourront convenir par écrit entre eux de nommer, en soumettant au dit comité d'élection le consentement par écrit de la dite personne, déclarant qu'elle consent à agir comme commissaire susdit, avec un affidavit en attestant l'exécution ;

Les juges de
comté seront
nommés com-
missaires, si
les parties ne
s'entendent pas
sur le choix,
dans le H. C.

2. Ou dans le cas où les dites parties ne s'accorderaient point sur le choix de la personne qui doit être nommée commissaire comme susdit, ou dans le cas où le dit comité spécial ne trouverait pas à propos de nommer la personne que les parties sont convenues de nommer entre elles à cette fin, alors, si l'élection a eu lieu dans le Haut Canada, le dit comité nommera l'un des juges de comté du Haut Canada, commissaire comme susdit ;

Mode de nomi-
nation.

3. Le dit commissaire sera nommé en la manière ci-dessus prescrite, c'est-à-savoir : à la séance suivante du dit comité spécial après que le dit ordre aura été fait par le dit comité, au temps préalablement fixé à cette fin par le dit comité, en présence de toutes les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, leurs conseils ou agents, s'ils veulent y assister, le dit comité spécial choisira sur la liste des juges de comté, la personne qui lui paraîtra la plus convenable de nommer commissaire comme susdit, et annoncera publiquement le nom de la dite personne pour l'information des parties ;

Toute objection
sera entendue
et décidée par
le comité.

4. Et soit alors, soit à tel autre jour que le dit comité spécial pourra fixer à cette fin, aucune des dites parties pourra soumettre à la considération du dit comité spécial, les raisons qu'elle peut alléguer contre la nomination de la dite personne comme commissaire susdit,—et dans le cas où le dit comité serait d'opinion que pour les raisons alléguées la dite personne ne devrait pas être ainsi nommée, il choisira, aussitôt qu'il aura adopté quelque résolution déclaratoire à cette fin, et annoncera le nom de quelqu'autre juge de comté, et entendra et décidera en la même manière toutes les objections que les parties ou aucune d'elles pourraient avoir contre la nomination de la dite personne, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ait choisi et annoncé un des juges de comté comme susdit, contre la nomination duquel on ne fera pas les objections comme susdit, ou relativement à laquelle nomination le comité spécial aura rejeté les objections soulevées comme susdit, et là-dessus, la dite personne sera nommée par le dit comité commissaire comme susdit ;

Un warrant
sera adressé au
commissaire.

5. Et dans chaque telle nomination, un warrant dans la nature d'une commission sous le seing et sceau du président du dit comité spécial, sera émis au dit commissaire, l'autorisant à s'enquérir de toutes les matières et choses qui à cette

cette fin lui seront renvoyées par le dit comité spécial par un ordre fait ou à faire par le dit comité à cette fin, et ordonnant au dit commissaire, sous la pénalité de quatre cents piastres, de se rendre dans la division électorale de l'élection de laquelle on se plaint, ou autre chose relative à la dite pétition, à un jour qui sera fixé dans le dit warrant, lequel jour ne sera pas moins de quatorze jours ni plus de vingt-un jours après le jour auquel le dit commissaire aura été nommé par le dit comité spécial en la manière susdite, et dans le cas où le dit commissaire négligerait ou refuserait d'obéir à l'injonction du dit warrant, il paiera la somme de quatre cents piastres ;

6. Et chacun des dits warrants sera, autant que possible, en la formule indiquée dans la cédule annexée à cet acte et marquée B (1), avec tel changement qui sera nécessaire pour adapter la dite formule aux circonstances du cas. 14, 15 V. c. 1, s. 98.

Formule du
warrant.

100. Dans tous les cas où le dit commissaire serait nommé comme susdit, le comité spécial qui aura fait la dite nomination, ou dans le cas où le dit comité serait dissous, tel que prescrit par cet acte, alors le nouveau comité spécial nommé pour le remplacer, dans le cas où le dit commissaire mourrait ou deviendrait incompétent ou incapable d'agir en vertu de la dite commission, pourra remplacer le dit commissaire et nommer un autre comme il est ci-dessus prescrit, et avec des pouvoirs semblables ; dans chacun des dits cas, le nouveau commissaire aura les mêmes pouvoirs que la personne nommée en premier lieu, et prendra et pourra compléter les témoignages qui n'auront pu être pris que partiellement par le premier commissaire, ou recommencer le tout, suivant que l'ordre du dit comité spécial l'enjoindra ou le prescrira ;— et dans chaque tel cas le warrant pour la nomination du nouveau commissaire sera, autant que faire se pourra, suivant la formule contenue dans la cédule annexée à cet acte et marquée B (2) avec les changements qui seront nécessaires pour adapter la dite formule aux particularités de chaque cas. 14, 15 V. c. 1, s. 99.

Un nouveau
commissaire
sera nommé
dans certains
cas.

101. Tout commissaire, quand il remplira les devoirs de sa charge comme commissaire, aura les mêmes pouvoirs et l'autorité d'emprisonner pour mépris de sa personne ou de ses ordres que la loi donne ou donnera à toute cour de circuit s'il agit dans le Bas Canada, ou à la cour de comté, s'il agit dans le Haut Canada, pour les mêmes mépris d'elle-même ou de ses ordres, sujet toujours néanmoins dans tous ces cas à appel de la décision du dit commissaire au comité spécial qui sera alors chargé de disposer de la dite pétition d'élection. 14, 15 V. c. 1, s. 100.

Le commissaire
aura les mêmes
pouvoirs qu'un
juge, dans le
cas de mépris
de ses ordres.

On pourra ap-
peler de sa dé-
cision.

Tout juge de circuit ou de comté nommé commissaire, pourra nommer une personne compétente pour le remplacer comme juge, pendant qu'il remplit les fonctions de commissaire.

102. Lorsqu'une commission sera adressée à un juge de comté le nommant commissaire pour interroger les témoins en vertu du présent acte, tel juge, par un instrument fait par écrit sous son seing et sceau, pourra nommer tout autre juge de comté ou nommer toute autre personne qui sera membre du barreau dans le Haut Canada, pour siéger pour lui comme juge de comté, et en toute autre capacité soit judiciaire ou autre appartenant ou attachée à la dite charge de juge de comté comme tel juge, pendant le temps que la dite commission pour l'examen des témoins sera en force et non renvoyée, et pour vingt jours après qu'elle aura été renvoyée par le juge auquel elle aura été adressée. 14, 15 V. c. 1, s. 101.

L'instrument en vertu duquel il est nommé, sera fait en triplicata ; lieu où chaque triplicata sera déposé, etc.

103. Chaque tel instrument de nomination contiendra une citation de la commission qui aura rendu la dite nomination nécessaire, et sera fait en triplicata, dont un de ces originaux sera transmis par le juge qui l'aura fait au bureau du greffier de la cour de comté, ou à tout greffier de la cour, s'il y en a plus d'un ; un autre de ces triplicatas sera remis ou envoyé à la personne ainsi nommée pour siéger comme juge, et le troisième sera transmis au secrétaire provincial pour l'information du gouverneur. 14, 15 V. c. 1, s. 102.

Le gouverneur pourra annuler cette nomination, et en faire une nouvelle.

104. Dans le cas de chaque telle nomination, le gouverneur pourra, par un instrument sous son sceau privé, annuler la dite nomination, et s'il le juge à propos, nommer par le même ou tout autre instrument sous son sceau privé, telle autre personne légalement qualifiée et qui aurait pu être nommée par le dit juge pour siéger à la place du dit juge, au lieu de la personne ainsi nommée par le dit juge comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 103.

Pouvoirs délégués aux personnes nommées pour remplacer les juges de circuit ou de comté.

105. Dans chaque tel cas la personne ainsi nommée pour siéger comme juge, tant que sa nomination n'aura pas été annulée, et que la dite commission pour l'examen des témoins en vertu du présent acte restera en force et n'aura pas été renvoyée, et pendant vingt jours après que la dite commission aura été révoquée ou renvoyée, aura plein pouvoir et pleine autorité de siéger pour tel juge, comme juge de comté, et en toute capacité judiciaire ou autre appartenant ou attachée à la dite charge de juge de comté, dans toutes les cours et dans toutes les occasions où le dit juge en vertu de sa commission comme tel juge ou autrement, suivant la loi, peut être requis ou avoir occasion de siéger dans toute cour ou de tenir une cour quelconque, ou toute séance ou session de toute telle cour ou toute autre cour, ou autrement d'agir, soit seul ou soit avec d'autres, tant en chambre qu'ailleurs, dans l'accomplissement de tous les devoirs, soit judiciaires, soit de tout autre caractère, qui par la commission de tout tel juge comme juge de comté appartiennent ou sont attachés par la loi à sa dite charge de juge de comté ; et tous jugements, décisions, décrets et actes, prononcés, donnés ou

ou faits par la dite personne pendant ce temps seront aussi valides et effectifs en loi, à toutes fins et intentions quelconques, que s'ils avaient été prononcés, donnés ou faits par le dit juge lui-même ;

2. Néanmoins, dans chaque cas où le gouverneur annulera Proviso. une nomination comme susdit, tous tels jugements, décisions, décrets et actes prononcés, donnés ou faits par la personne dont la nomination aura été ainsi annulée, avant qu'elle ait reçu avis de la révocation de la dite nomination, seront et resteront aussi valides et effectifs en loi à toutes fins et intentions quelconques, que si la dite nomination n'avait pas ainsi été annulée comme susdit ;

3. Le dit juge, nonobstant toute telle nomination, faite soit Proviso. par lui-même, soit par le gouverneur de cette province comme susdit, tandis qu'elle sera en force, et sans l'annuler ou la révoquer, pourra remplir lui-même, si l'exécution de la dite commission pour l'examen des témoins sous l'autorité de cet acte ne l'en empêche pas, soit tous ou soit partie des devoirs de sa dite charge de juge de comté, comme si la dite nomination n'avait pas été faite comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 104.

106. Dans le cas de chaque nomination comme susdit, lorsque par maladie la personne ainsi nommée pour siéger comme juge, ou par toute autre cause, il pourra arriver que la dite personne n'arrivera pas à temps pour ouvrir, ou sera incapable d'ouvrir toute cour ou toute séance ou session de toute cour le jour fixé pour cette fin, le greffier ou député-greffier de la dite cour, séance ou session, après huit heures du soir du dit jour, pourra ajourner par proclamation toute telle cour, séance ou session qui aurait dû se tenir ce jour-là, au lendemain, pourvu que ce ne soit pas un dimanche ou une fête reconnue par la loi, à l'heure du matin qui sera par lui fixée, et ainsi de jour en jour, en ajournant du samedi au lundi et de la veille au lendemain d'une fête reconnue par la loi, jusqu'à ce que la personne ou le juge pour lequel elle avait été nommée à siéger, arrive pour en faire l'ouverture, ou jusqu'à ce qu'il reçoive d'autres ordres du dit juge ou de la personne nommée pour siéger pour le dit juge comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 105.

Le greffier autorisé à ajourner la cour, si la personne nommée pour siéger à la place du juge, n'est pas arrivée.

107. Chaque personne qui aura siégé pour un juge de comté en vertu d'une telle nomination ainsi faite en vertu de l'autorité du présent acte, recevra pour chaque jour qu'elle aura ainsi siégé pour tel juge la somme de dix piastres, et aussi dans chaque cas qu'elle aura été obligée de voyager du lieu de sa résidence ordinaire pour remplir tel devoir, telle autre somme qui suffira pour couvrir raisonnablement les frais de voyage pour venir et demeurer au lieu où siéger la cour et retourner à sa résidence ; et le compte de la dite personne sera rendu, taxé et alloué comme les autres comptes

Ce qui sera alloué à la personne agissant à la place du juge.

comptes pour des services professionnels rendus au gouvernement ; et le montant de chaque tel compte ainsi taxé et alloué sera payé à la dite personne, ou à ses représentants personnels, à même le fonds consolidé du revenu de cette province, par un warrant qui sera émis à cette fin en la même manière que les autres deniers payables à même ce fonds suivant la loi. 14, 15 V. c. 1, s. 106.

Sur quel fonds payé.

Le commissaire pourra nommer des clercs, huissiers, etc. ;

108. Pour prendre par écrit les minutes de toutes les délibérations du dit commissaire dans l'exécution des devoirs à lui imposés par cet acte, et de tous les témoignages qui seront donnés ou produits devant lui en une manière aussi fidèle que possible, et pour conduire d'une manière convenable et régulière les délibérations à cet égard, le dit commissaire aura plein pouvoir de nommer un ou plusieurs clercs, et tels et autant d'huissiers et autres officiers qu'il croira utiles ou nécessaires à cette fin, sujets toujours, néanmoins, aux ordres et instructions du dit comité spécial, chargé alors d'examiner et décider la pétition d'élection, et les dits clercs et autres officiers prêteront respectivement devant le dit commissaire les serments indiqués à cette fin dans la cédule annexée à ce acte, marqué B (4) (5). 14, 15 V. c. 1, s. 107.

Lesquels prêteront serment.

Certaines personnes ne pourront être clercs, huissiers, etc.

109. Le commissaire ne pourra, en vertu de cet acte, nommer comme clerc, huissier ou autre officier pour aider le dit commissaire comme susdit, aucune personne qui aura voté à l'élection en question, ou qui aura ou réclamera aucun droit de voter pour la division électorale dont l'élection ou rapport est contesté, ou dans laquelle a originé toute autre matière de la dite pétition, sans le consentement et l'approbation par écrit de toutes les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection ; mais toute objection à la nomination du dit clerc, huissier ou autre officier, sera faite lors de sa nomination ou à la première séance du commissaire après que la nomination aura été faite, autrement, toute objection sera nulle et de nul effet, et la dite nomination sera bonne et valide à toutes fins et intentions quelconques. 14, 15 V. c. 1, s. 108.

Quand il faudra s'opposer à leur nomination.

Ces nominations seront entrées dans les minutes de la commission.

110. La nomination de tout clerc, huissier ou autre officier faite par le dit commissaire sera notée dans les minutes de la dite commission, et sera ouverte, à toutes heures raisonnables, à l'inspection de toutes les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection. 14, 15, V. c. 1, s. 109.

Documents que le président du comité sera tenu de transmettre au commissaire.

111. Le président du dit comité spécial adressera au dit commissaire une copie fidèle de la pétition qui aura été renvoyée au dit comité, et des listes et voix récusées et déclarations contestées des diverses parties, lesquelles auront été transmises suivant les dispositions du présent acte avec une copie fidèle de l'ordre fait par le dit comité, alléguant spécialement et limitant les faits ou allégations, matières et choses touchant

touchant lesquelles le dit commissaire est requis et a instruction de recevoir la preuve, et de la rapporter avec tous les autres documents et papiers que le dit comité spécial trouvera convenable de transmettre, lesquels dits warrants, pétitions, ordres et papiers seront transmis par la poste au dit commissaire en la manière ci-dessous prescrite pour transmettre à la cour compétente les cautionnements, reçus et forfaits, ou sur lesquels il aura été autrement procédé en vertu de cet acte.

14, 15 V. c. 1, s. 110.

112. Immédiatement après la fin des délibérations susdites, le président du comité spécial rapportera à la chambre les délibérations du dit comité, et demandera à la chambre, pour le dit comité, la permission de s'ajourner jusqu'au temps auquel l'orateur, par son warrant en la manière ci-prescrite, ordonnera au dit comité de se réunir de nouveau, et la dite permission étant accordée, le dit comité pourra s'ajourner en conséquence.

14, 15 V. c. 1, s. 111.

113. Le jour fixé dans et par le warrant nommant le dit commissaire, à tel lieu qui sera fixé à cette fin, entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi, le dit commissaire procédera à ouvrir sa cour, ou commencera ses délibérations par la lecture du warrant du dit président du dit comité spécial, et aussi de la copie de la pétition et autres papiers transmis par le dit président ;

Le comité pourra s'ajourner pendant l'exécution de la commission.

Le commissaire ouvrira sa cour au temps fixé à cette fin.

Mode de procéder ;

2. Le commissaire avant de procéder plus loin dans les affaires de sa dite commission, prendra et prêtera le serment indiqué dans la cédule annexée à cet acte marquée B (3), lequel dit serment le dit commissaire prendra et prêtera en présence des parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, leurs conseils ou agents, ou tel d'entre eux qui sera présent, et la dite prestation de serment sera mentionnée dans les minutes de la dite commission ; et si aucune personne agit comme commissaire dans l'exécution de cet acte sans avoir au préalable prêté et signé le dit serment, elle paiera, pour la dite offense, la somme de quatre cents piastres.

14, 15 V. c. 1, s. 112.

Il prêtera serment.

Et sera passible d'une amende, s'il agit comme commissaire avant de prêter serment.

114. Le commissaire siégera chaque jour, les dimanches et jours de fête reconnus par la loi exceptés seulement, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi, et n'ajournera jamais si ce n'est par consentement par écrit de toutes les parties concernées dans la dite pétition d'élection, leurs agents, ou avec la permission du comité spécial nommé pour décider la dite pétition, ou dans le cas prévu par la section suivante, pour plus longtemps que vingt-quatre heures, à moins qu'un dimanche ou quelque jour de fête reconnu par la loi n'intervienne, et dans ce cas chaque séance ou ajournement se fera dans les vingt-quatre heures à compter du temps auquel l'ajournement aura été fait, à part le dimanche ou autre

Jours de séance du commissaire.

Ajournement des séances.

jour

jour de fête ou jours de fête comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 113.

En cas de maladie, accident, etc., il en sera fait rapport au comité, attesté sous serment.

115. Le dit commissaire n'omettra, excepté comme il est ci-dessus excepté, aucune séance journalière, hormis dans les cas d'accident soudain ou de nécessité, ou dans le cas de maladie ; et les dits cas d'accident soudain ou de nécessité seront immédiatement rapportés d'une manière particulière au dit comité spécial par le dit commissaire, et vérifiés sous le serment du commissaire, et aussi dans le cas de maladie, par le serment du médecin, s'il a été traité par un médecin, ou s'il n'a pas été traité par un médecin, alors sous le serment d'une troisième partie qui connaîtra le fait, lesquels serments seront prêtés devant un juge de paix de Sa Majesté ; et tout commissaire qui omettra ainsi les séances de tous les jours, sans la dite excuse légale, payera pour chaque jour qu'il s'absentera ainsi, la somme de cent piastres. 14, 15 V. c. 1, s. 114.

S'il omet de siéger sans cause légitime, le commissaire sera passible d'une amende.

Comment le comité procédera à la suite de ce rapport.

116. A chaque rapport spécial du dit commissaire, le dit comité spécial recevra ordre de se réunir comme il est pourvu pour la transmission de son rapport final, et le dit comité spécial procédera alors à voir les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, ou telles d'entre elles qui se présenteront à cette fin, leur agent ou conseil, sur le dit rapport spécial ;

Il pourra nommer un autre commissaire.

2. Et s'il appert au dit comité spécial, d'après les faits mis devant lui sur affidavit, soit par le dit rapport spécial ou par la déclaration des parties ou d'aucune d'entre elles, soit que le commissaire est mort, soit qu'il ne pourra continuer à remplir les devoirs à lui imposés par la dite commission pendant un temps raisonnable pour cette fin, le dit comité spécial procédera à le remplacer et à nommer un autre commissaire comme il est ci-dessus prescrit à cette fin ;

Avenant le décès du commissaire, le greffier fera rapport des délibérations, etc.

3. Dans le cas de la mort du dit commissaire, le greffier employé par lui à tenir les minutes des délibérations en vertu de cet acte, fera, soit avec le consentement de toutes les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, leur conseil ou agent, ou par l'ordre du dit comité spécial, un rapport de toutes les délibérations du dit commissaire, lequel rapport sera au dit cas aussi valide pour toutes les fins de cet acte que si le dit commissaire l'eût fait lui-même. 14, 15 V. c. 1, s. 115.

En cas de maladie, etc., le commissaire sera exempt de toute amende.

117. Si le commissaire ne peut être présent au jour et lieu fixés comme susdit par aucun accident soudain, nécessité ou maladie qui devra être certifié sous serment en la manière prescrite par le présent, il ne sera pas obligé de payer l'amende de cent piastres. 14, 15 V. c. 1, s. 116.

118. Le commissaire pourra ajourner de temps à autre en aucune place dans la division électorale dans laquelle l'élection a été faite autre que celle dans laquelle le dit commissaire aura en premier lieu ouvert sa cour, ou commencé ses délibérations en vertu du dit warrant, dans tous les cas où il lui paraîtra expédient ou nécessaire de le faire. 14, 15 V. c. 1, s. 117.

Le commissaire pourra ajourner sa cour à une autre place.

119. Le commissaire pourra en tout temps, en vertu d'un warrant sous son seing et sceau, envoyer quérir personnes, papiers et records, et interroger tous les témoins qui comparaitront devant lui sous serment ou affirmation, suivant le cas, et examiner toutes les affaires qui lui seront renvoyées, et aura à tous égards, pour examiner les dites matières qui lui sont ainsi renvoyées, les mêmes pouvoir et autorité que les comités spéciaux de l'une ou l'autre chambre du parlement provincial, ont dans la décision des pétitions d'élections pour examiner les matière et choses renvoyées aux dits comités spéciaux ;

Le commissaire autorisé à faire quérir personnes, papiers et records.

Autres pouvoirs à lui délégués.

2. Le commissaire procédera à interroger chaque témoin qui comparaitra devant lui, et à examiner les droits de chaque électeur ou électeurs, et toutes les matières et choses quelconques à lui renvoyées, en la même manière et suivant les mêmes règles que les comités spéciaux des dites chambres dans la décision des pétitions d'élection devront avoir et auront le pouvoir de procéder aux dits cas ;

Témoins interrogés.

3. Le greffier nommé par le dit commissaire fera de temps à autre des copies fidèles des minutes de toutes les délibérations du dit commissaire, et de tous les témoignages qui seront donnés ou produits devant lui, et en donnera une copie à chacune des parties intéressées, ou à son ou leur agent, ou à telle d'entre elles qui le demandera, en payant pour chaque cent mots de la dite copie, la somme de dix centins ;

Le greffier tenu de faire des copies des témoignages, minutes, etc.

4. Et dix jours après que la preuve devant le dit commissaire sera terminée relativement aux matières et choses à lui renvoyées, le dit commissaire fera faire une copie de la minute de toutes ses délibérations, et les comparera avec les dites minutes, et signera et scellera la dite copie et la fera transmettre par son clerc par le bureau de poste de la manière ci-dessous prescrite pour transmettre à la cour compétente, le cautionnement exigé et confisqué ou dont il aura été autrement disposé en vertu de cet acte, à l'orateur de la chambre à laquelle se rattache l'élection en question, lequel la communiquera en conséquence à la dite chambre, et la dite copie étant transmise, le commissaire ajournera afin de recevoir du comité spécial d'autres ordres relativement à la pétition en question, suivant que le comité le jugera de temps à autres à propos ou nécessaire. 14, 15 V. c. 1, s. 118.

Copie des minutes signées et scellées par lui, sera transmise à l'orateur de la chambre.

Il ne sera permis à aucun avocat, conseil, etc., de plaider devant le commissaire.

120. Le commissaire ne permettra ni ne souffrira qu'aucun avocat ou conseil plaide devant lui, ou questionne ou transquestionne aucun des témoins, mais le commissaire questionnera et transquestionnera lui-même tous les témoins qui seront produits devant lui. 14, 15 V. c. 1, s. 119.

Le commissaire pourra recevoir conditionnellement la preuve qu'on lui présente, s'il doute qu'elle doive être reçue ou non.

121. Dans le cas, en aucun temps dans le cours des délibérations qui se poursuivront devant le commissaire, où aucune des dites parties offrirait de produire devant le commissaire aucun témoin ou preuve sur aucune matière ou chose quelconque en discussion devant le dit commissaire, lequel témoin ou preuve, dans l'opinion du commissaire, ne devrait pas être examiné, entendu ou reçu, le dit commissaire exposera par écrit les raisons et motifs pour lesquels il a rejeté la dite preuve, et les entrera dans les minutes de ses délibérations, et la partie offrant ainsi de produire le dit témoin ou la dite preuve pourra exiger du dit commissaire, que le dit témoin soit interrogé ou entendu, ou que la preuve soit reçue par et devant lui *de bene esse*, et la déclaration du dit témoin ou l'intention de la preuve sera en conséquence prise par écrit par le greffier du dit commissaire, séparément, et à part de toute autre preuve devant le dit commissaire, et copie d'icelle, avec l'exposé de l'intention pour laquelle le dit témoin ou preuve a été produite, et par qui elle a été produite, sera signée et scellée par le dit commissaire, dans la nature d'une déclaration d'exception au dit témoignage, et transmise par le dit commissaire avec toutes les autres délibérations adoptées devant lui, en la manière ci-mentionnée ;

Le comité décidera si la preuve est recevable ou non ;

2. Si le comité spécial pour la décision de la dite pétition d'élection est d'opinion que la production du dit témoin ou de la dite preuve est frivole ou vexatoire, ou que la déclaration du dit témoin ou l'intention de la dite preuve, n'était pas pertinente ou relative à la question en litige devant le dit commissaire, le dit comité fera rapport de son opinion à cet égard à la chambre, ensemble avec son opinion sur toutes les autres matières relatives à la dite pétition, et la partie qui, devant le dit commissaire, se sera opposée à l'examen, l'audition ou l'admission du dit témoin ou de la dite preuve, aura le droit de recevoir de la personne ou personnes qui aura produit le dit témoin ou la dite preuve, le montant entier des dits frais et dépens que les dites partie ou parties auront encourues en s'y opposant, ou en conséquence de ce que le dit témoin ou preuve a été reçu comme susdit, lesquels frais et dépens seront constatés et recouvrés en la manière prescrite par cet acte ou qui le sera à l'avenir par la loi pour le recouvrement des frais et dépens dans les cas de pétitions frivoles et vexatoires, ou d'opposition frivole ou vexatoire à telles pétitions. 14, 15 V. c. 1, s. 120.

Et qui doit payer les frais, si la preuve est rejetée.

Aussitôt le rapport du commissaire.

122. Deux jours après que l'orateur de la chambre aura reçu la copie des délibérations de la dite commission, il émanera

émanera son warrant sous son seing et sceau, enjoignant au comité spécial relativement à la pétition en question, de s'assembler et se réunir de nouveau à un jour quelconque dans l'espace de quatorze jours à compter de la date du dit warrant, pourvu que le parlement siège alors, et au cas que le dit parlement ne siégerait pas alors, à un jour quelconque dans l'espace d'un mois après le commencement de la session suivante du parlement ;

reçu, l'orateur enjoin- dra au comité de s'as- sembler de nouveau.

2. Le dit comité spécial se réunira en conséquence, et s'assemblera de nouveau, et prendra en considération les délibérations du dit commissaire, et procédera à examiner et décider les mérites de la dite pétition, mais le dit comité spécial ne demandera point ou ne recevra point d'autres preuves par écrit ou par parole, touchant les matières ou choses qui auront été examinées ou décidées par le dit commissaire en la manière susdite, excepté lorsque le pouvoir de le faire aura été spécialement réservé, et que les points sur lesquels devra rouler la dite nouvelle preuve auront été spécialement exprimés dans l'ordre demandant la dite commission,—mais excepté comme susdit, le dit comité décidera toutes les dites matières et choses d'après les minutes écrites de la preuve et des délibérations devant le dit commissaire et les certificats du dit commissaire ainsi signés, scellés et transmis comme susdit ;

Ce qu'il fera, après s'être assemblé de nouveau.

3. Pourvu toujours, que le dit comité pourra entendre un conseil sur l'effet de la dite preuve, en la même manière qu'il peut le faire au sujet de toute autre matière en question devant lui ; et le dit comité spécial rapportera à la chambre son opinion sur le mérite de la dite élection ou autre matière relative à la dite pétition. 14, 15 V. c. 1, s. 121.

Il pourra en- tendre un con- seil sur le mé- rite de la preuve.

123. Si l'orateur de la chambre reçoit copie des dites délibérations, lorsque la chambre sera ajournée pour plus d'un mois, depuis le jour auquel le dit orateur a donné ordre d'émaner son warrant pour assembler et réunir de nouveau le dit comité, alors, et au dit cas, le dit orateur dans le dit warrant ordonnera au comité de s'assembler et se réunir à un jour quelconque dans le cours d'un mois après le jour auquel la chambre pourra être ajournée, et si le dit orateur a ordonné au comité de s'assembler à un jour fixe, et si la chambre s'ajourne ensuite à un jour au-delà du jour ainsi fixé pour la réunion et l'assemblée nouvelle du comité, alors et en pareil cas, l'orateur émanera un autre warrant enjoignant au comité de se réunir et s'assembler à un jour quelconque dans le cours d'un mois après le jour auquel la chambre peut être ajournée, au lieu du jour en premier lieu fixé en vertu des dispositions du présent acte. 14, 15 V. c. 1, s. 122.

Ce qui sera fait, si, lors de la réception du rapport, la chambre est ajournée pour plus d'un mois.

124. L'orateur de la chambre, après avoir émané son warrant pour réunir de nouveau le comité spécial, fera publier dans la *Gazette du Canada*, un avis de l'émission du

Il sera donné avis de l'ordre adressé au comité de s'as- sembler de nouveau.

sembler de
nouveau.

dit warrant et du jour fixé pour la réunion, lequel avis sera aussi inséré dans les votes, à compter de ce jour jusqu'au jour ainsi fixé pour réunir de nouveau le comité spécial comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 123.

Ce qui sera
fait, si le com-
missaire ne
peut trans-
mettre son
rapport dans le
temps prescrit.

125. Et comme dans quelque cas il peut être impossible, par rapport à l'étendue de la preuve reçue en vertu de la dite commission, pour le dit commissaire, de transmettre copie des minutes de ses délibérations à l'orateur de la dite chambre dans dix jours après que la preuve prise devant lui sera terminée, le dit commissaire dans les dits cas pourra transmettre la dite copie avec toute la diligence possible, et en même temps donner les raisons qui auront occasionné le dit retard, lesquelles raisons le comité spécial, siégeant sur la pétition en question, examinera et en fera rapport à la chambre lorsqu'il fera son rapport sur le mérite de la dite pétition. 14, 15 V. c. 1, s. 124.

Le comité
pourra en-
joindre au
commissaire de
continuer ses
séances ;

126. Le comité spécial pourra de temps en temps pendant la durée de la dite commission, et en aucun temps avant de faire son rapport final à la chambre sur les mérites de la pétition en question, adresser tout autre warrant au dit commissaire sous le seing et sceau du président du dit comité, ordonnant et enjoignant au dit commissaire de recommencer ses séances comme commissaire pour les fins qui seront mentionnées dans le dit warrant, et sur le dit warrant du président du dit comité il sera procédé en la même manière qu'il est prescrit par le présent, relativement au warrant du président du dit comité mentionné ci-dessus en premier lieu. 14, 15 V. c. 1, s. 125.

Et se faire ap-
porter les
livres produits
devant le com-
missaire ;

127. Lorsque le comité spécial se réunira de nouveau pour examiner et juger du mérite d'aucune pétition d'élection, après que les procédés auront été commencés par ou devant tout commissaire nommé pour s'enquérir des matières à lui renvoyées par le dit comité spécial, ou agissant sous l'autorité du présent acte, ce comité spécial pourra envoyer quérir tous et chacun les livres, papiers et records ou autres documents écrits, produits dans la preuve devant le dit commissaire en la même manière que le dit comité spécial pourrait avoir fait si aucun des dits procédés n'eût été adopté par ou devant le dit commissaire, et sans adresser un warrant en faveur du dit commissaire, et sans ordonner ou enjoindre au dit commissaire de recommencer ses séances comme susdit ;

Mais, à tous
autres égards,
il se conformera
aux dispositions de cet
acte, etc.

2. Mais le dit comité spécial procédera à tous autres égards à juger du mérite de la pétition d'élection en la manière prescrite par cet acte, et décidera de toutes les matières et choses qui auront été jugées et décidées par le dit commissaire, d'après les minutes écrites de la preuve et des procédés adoptés par le dit commissaire, et d'après l'inspection des dits livres, papiers et records et documents, seulement en ce qu'ils ont rapport à la dite preuve et procédés, mais le comité spécial n'exigera

n'exigera ni ne recevra en preuve aucun extrait des dits livres, papiers, records ou documents, autres que ceux qui ont été reçus et produits devant le dit commissaire, ni sur aucun point ou question qui ne sera pas en litige devant le dit commissaire. 14, 15 V. c. 1, s. 126.

128. Chaque commissaire, avant comme après avoir tenu sa première séance en vertu de sa commission, ou prêté le serment d'office à lui prescrit comme commissaire, pourra, par warrant sous son seing et sceau, adressé à un ou plusieurs constable ou constables, ou à aucun de ses huissiers à cet égard, ou à aucune autre personne spécialement nommée par le dit commissaire, assigner et exiger la présence devant lui de tout témoin ou autre personne aux jour et lieu qui seront mentionnés dans le dit warrant. 14, 15 V. c. 1, s. 127.

Le commissaire pourra assigner les témoins devant lui ; et quand.

129. Si une personne ainsi assignée comme témoin susdit, néglige ou refuse de comparaître sans raisons légales qui seront jugées par le dit commissaire, ou si un témoin devant le dit commissaire se rend coupable de prévarication ou autre délit en donnant ou refusant de donner son témoignage ; ou si une personne se rend coupable de mépris ou mauvaise conduite quelconque envers le dit commissaire, pendant qu'il siège ou qu'il agit dans l'exécution de sa dite commission, le dit commissaire, par un warrant sous son seing et sceau, et adressé au geôlier de la prison commune du comté, cité, ou lieu dans lequel le dit commissaire siègera, mettra la dite personne, n'étant pas membre de l'une ou l'autre chambre du parlement provincial, sous la garde du geôlier, sans admission à caution, pour une période n'excédant pas six mois. 14, 15 V. c. 1, s. 128.

Quiconque, après avoir été assigné comme témoin, ne comparait pas, sera mis sous la garde du geôlier.

130. Dans le cas où il serait nécessaire d'assigner un membre de l'une des chambres du parlement, lequel remplira alors ses devoirs dans le parlement, pour donner son témoignage devant le dit commissaire, ce commissaire certifiera le fait à l'orateur de la chambre à laquelle l'affaire se rattache, lequel le rapportera à la chambre pour sa décision à cet égard. 14, 15 V. c. 1, s. 129.

Assignation d'un membre du parlement.

131. Tout commissaire, agissant sous l'autorité du présent acte, immédiatement après que le comité spécial sur la pétition en question aura fait son rapport final à la chambre sur les mérites de la dite pétition, aura droit de demander et recevoir de la partie ou des parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection sur la demande desquelles, faite au dit comité spécial, le commissaire aura été nommé, dix piastres pour chaque jour que le dit commissaire aura été nécessairement engagé dans la dite commission, et aussi ses frais de voyage sur le pied de vingt centins par chaque mille que le dit commissaire aura parcouru en quittant sa résidence ordinaire pour exécuter la dite commission, et y revenant ;

Rémunération du commissaire.

Frais de voyage.

Rémunération
du greffier.

2. Et le greffier du commissaire sous l'autorité de cet acte, aura aussi, en transmettant la copie des dites délibérations comme susdit, droit de demander et recevoir de la partie ou des parties susdites pour assister à l'exécution de la commission, telle somme d'argent que le dit commissaire certifiera sous son seing être raisonnable, n'excédant pas la somme de quatre piastres pour chaque jour qu'il aura assisté à l'exécution de la dite commission, avec telle somme que le commissaire trouvera convenable pour la copie des témoignages transmise à l'orateur de la chambre en la manière susdite, laquelle somme n'excèdera pas dix centins pour chaque cent mots que la dite copie contiendra. 14, 15 V. c. 1, s. 130.

Le greffier tenu
de délivrer des
copies des mi-
nutes, etc.

132. Le greffier nommé par le commissaire fera de temps en temps des copies fidèles des minutes de toutes les délibérations devant le dit commissaire, et de tous les témoignages qui seront donnés ou produits devant lui, et donnera la dite copie à chacune des parties intéressées ou à son ou à leur agent, ou à tel d'entre eux qui la demandera, en payant pour chaque cent mots contenus dans la dite copie, dix centins, et pas plus ;

Rémunération.

2. Et pour les copies des dites minutes et témoignages qui seront transmises à l'orateur de la chambre qu'il appartient en la manière prescrite par cet acte, le greffier recevra de la partie ou parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, sur la demande desquelles le dit commissaire aura été nommé, telle somme que le dit commissaire dont il était le greffier, trouvera convenable, laquelle n'excèdera en aucun cas la somme de dix centins pour chaque cent mots que la dite copie contiendra, et pas plus. 14, 15 V. c. 1, s. 131.

Rémunération
des huissiers et
autres officiers
employés par le
commissaire.

133. Les huissiers et autres officiers employés par le commissaire pour l'exécution de la dite commission, recevront de la partie ou des parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, la somme de deux piastres par chaque jour qu'ils assisteront aux séances du commissaire, et sur le pied de dix centins par chaque mille parcouru pour remplir aucun des devoirs dûment de leur ressort en vertu de cet acte ;

Proviso.

2. Pourvu néanmoins, premièrement, que pour la signification de l'assignation d'aucun témoin l'obligeant à comparaître devant le dit commissaire, le dit huissier ou autre officier, à moins que le dit commissaire n'ait spécialement prescrit par écrit sous son seing que la signification sera faite aux frais de toutes les parties intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, aura droit de recevoir ses honoraires pour cette signification de la partie seulement qui emploiera le dit huissier ou autre officier chargé de signifier ;

Proviso.

3. Et pourvu aussi, secondement, que le dit commissaire n'exigera pas que le dit huissier ou autre officier assiste tous les jours pendant qu'il tiendra ses séances, à moins qu'il ne
trouve

trouve nécessaire de le faire, auquel cas il exposera dans son rapport les motifs qui l'auront engagé à exiger la présence du dit huissier ou autre officier comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 132.

134. Le commissaire et le greffier, huissier ou autre officier, auront le même recours sur le dit cautionnement exigé de tout pétitionnaire en vertu de cet acte, pour leurs services dans l'exécution de la dite commission, comme il est par le présent accordé à toutes personnes assignées comme témoins par le dit pétitionnaire. 14, 15 V. c. 1, s. 133.

Recours donné au commissaire contre les cautions.

9.—FRAIS.

135. Lorsqu'un comité spécial nommé pour décider une pétition d'élection, rapportera à la chambre que la dite pétition est frivole ou vexatoire, les parties qui auront comparu devant le comité en opposition à la dite pétition, auront droit de recouvrer des personnes ou d'aucunes d'elles qui ont signé la pétition, le montant entier des frais et dépens encourus pour faire opposition à la dite pétition, et ces frais et dépens devront être constatés en la manière ci-dessous prescrite. 14, 15 V. c. 1, s. 134.

Frais et dépens dans le cas d'une pétition frivole ou vexatoire.

136. Lorsque le comité rapportera à la chambre que l'opposition faite à la pétition par aucune partie comparissant devant lui, a été frivole ou vexatoire, les personnes qui auront signé la pétition auront droit de recouvrer de la partie relativement à laquelle le dit rapport a été fait, le montant entier des frais et dépens que les dits pétitionnaires ont encourus en poursuivant leur pétition, les dits frais et dépens devant être constatés en la manière ci-dessous prescrite. 14, 15 V. c. 1, s. 135.

Frais et dépens dans le cas d'opposition frivole et vexatoire à la pétition.

137. Lorsqu'aucune partie n'aura comparu devant aucun dit comité en opposition à la dite pétition, et que le dit comité rapportera à la chambre que l'élection ou rapport, ou l'omission ou irrégularité d'un rapport dont on se plaint dans la dite pétition a été vexatoire ou faite avec intention mauvaise, les personnes qui auront signé la dite pétition auront droit de recouvrer du membre siégeant (s'il y en a) dont l'élection ou rapport est contesté dans la dite pétition, (le dit membre siégeant n'ayant pas comme susdit donné avis de son intention de ne point la défendre) ou de toute autre personne admise par la chambre comme susdit à opposer la dite pétition, le montant entier des frais et dépens que les dits pétitionnaires auront encourus en poursuivant leur pétition, les dits frais et dépens devant être constatés en la manière ci-dessous prescrite. 14, 15 V. c. 1, s. 136.

Frais et dépens, s'il n'y a pas d'opposition.

138. S'il est déclaré quelque motif d'objection contre aucun électeur dans une liste d'électeurs que l'on veut récuser, comme

Frais et dépens dans le cas d'objections.

il

frivoles et vexatoires.

il est ci-dessus prescrit, et si le dit comité spécial est d'opinion que la dite objection était frivole et vexatoire, il le rapportera à la chambre, ensemble avec son opinion sur les autres matières relatives à la dite pétition, et la partie adverse aura droit au dit cas de recouvrer de la partie au nom de laquelle les objections auront été faites, le montant entier des frais et dépens encourus par suite des dites objections frivoles et vexatoires, lesquels dits frais et dépens seront constatés en la manière ci-dessous prescrite. 14, 15 V. c. 1, s. 137.

Frais et dépens dans le cas d'allégues non fondés.

139. Si l'une des parties fait devant le dit comité spécial des allégations spéciales sur la conduite de l'autre partie ou de ses agents, et qu'elle ne produise aucune preuve à l'appui de ces allégations, ou qu'elle produise une preuve qui fasse voir au comité que les allégations ont été faites sans aucuns motifs raisonnables ou plausibles, ce comité pourra donner tels ordres qu'il jugera à propos pour forcer la partie qui aura fait ces allégations mal fondées contre l'autre partie, à payer tous les frais et dépens encourus par suite des dites allégations mal fondées, les dits frais et dépens devant être constatés en la manière ci-dessous prescrite. 14, 15 V. c. 1, s. 138.

Comment les frais et dépens payables en vertu de cet acte seront constatés.

140. Les frais et dépens qu'un comité spécial comme susdit fera payer, ou qui, autrement, deviendront payables en vertu des dispositions de cet acte, en faveur d'aucune partie poursuivant ou s'opposant ou se proposant de s'opposer à aucune pétition d'élection, ou en faveur d'aucun témoin assigné de comparaître devant aucun comité en vertu des dispositions de cet acte, seront constatés en la manière suivante, savoir :

Le certificat de l'orateur sera foi des frais et dépens.

Sur la demande faite à l'orateur de la chambre à laquelle telle pétition se rattache par aucun pétitionnaire, partie ou témoin, pour constater les dits frais et dépens, pas plus tard que trois mois après la décision donnée sur les mérites de la pétition, ou après un ordre de la chambre pour décharger l'ordre de renvoi de la dite pétition adressé au comité général des élections, ou après qu'une pétition aura été retirée comme il est ci-dessus prescrit, l'orateur ordonnera qu'iceux soient taxés, et examinera et taxera les dits frais et dépens, et en rapportera à la chambre le montant avec le nom de la partie obligée de le payer, et le nom de la partie ayant droit de le recevoir, et remettra aussi à la partie sur la demande à lui présentée, un certificat signé par lui, mentionnant le montant des frais et dépens alloués dans le dit rapport, avec le nom de la partie obligée de les payer, et le nom de la partie ayant droit de les recevoir, et le dit certificat ainsi signé par l'orateur sera une preuve évidente pour toutes les fins quelconques, tant pour le montant de la demande que pour le droit de la partie y nommée à le recouvrer de la partie y mentionnée comme obligée de le payer; et la partie en réclamant le paiement en vertu d'icelui donnera, lors du paiement d'icelui, un reçu au

bas du dit certificat, lequel sera une décharge suffisante pour la dite somme. 14, 15 V. c. 1, s. 139.

141. L'orateur pourra examiner sous serment toute partie qui réclamera des frais ou dépens, et tout témoin qui s'offrira à lui pour être interrogé, et pourra recevoir les affidavits assermentés devant lui ou devant aucun juge de paix relativement aux dits frais et dépens. 14, 15 V. c. 1, s. 140.

L'orateur pourra interroger qui que ce soit sous serment relativement aux frais et dépens.

142. La partie ayant droit aux frais et dépens ainsi taxés, ou ses représentants personnels, pourront en exiger tout le montant ainsi certifié comme susdit, d'une ou plusieurs personnes obligées au paiement, et dans le cas de non-paiement, sur demande, pourra le recouvrer par action de dette intentée dans aucune des cours de Sa Majesté qui aurait juridiction, si c'était une dette ordinaire, pour le même montant; dans cette action, il suffira au demandeur, de déclarer que le défendeur est endetté envers lui en la somme mentionnée dans le dit certificat, et le dit demandeur en déposant la dite déclaration avec le dit certificat et un affidavit de la dite demande comme susdit, sera libre de signer le jugement comme par défaut de plaidoyer de *nil dicit*, ou autrement, suivant la procédure de la cour dans laquelle la cause sera pendante, ou d'avoir un jugement entré ou rendu en sa faveur, et en conséquence prendre une exécution pour le dit montant ainsi mentionné dans le dit certificat, ensemble avec les frais de la dite action suivant le cours ordinaire de la loi;

Mode de recouvrer les frais et dépens.

2. Mais la validité du dit certificat (la signature de l'orateur ayant été dûment vérifiée) ne sera pas révoquée en doute dans aucune cour; Proviso.

3. Et le défendeur pourra, s'il le juge à propos, offrir toute défense qu'il pourra avoir contre telle action, suivant la loi et la pratique de la dite cour. 14, 15 V. c. 1, s. 141. Proviso.

143. Dans chaque cas, il sera loisible à toute personne qui aura ainsi recouvré le montant des dits frais et dépens, de recouvrer pareillement des autres personnes ou d'aucune d'elles (s'il y en a) qui sont tenues au paiement des dits frais et dépens, une part proportionnée d'iceux, suivant le nombre des personnes ainsi obligées, et suivant l'étendue de la responsabilité de chaque personne. 14, 15 V. c. 1, s. 142.

Les parties pourront les recouvrer de ceux qui sont conjointement tenus au paiement.

144. Si une personne qui a signé une pétition d'élection présentée en vertu de cet acte, ou aucun membre siégeant, ou aucun pétitionnaire admis à défendre la dite pétition à la place du dit membre siégeant, néglige ou refuse durant sept jours après demande, de payer aucun témoin assigné en sa faveur devant aucun comité spécial d'élection, nommé en vertu des dispositions de cet acte, ou devant aucun juge ou commissaire

Le cautionnement sera forfait, si les frais ne sont payés dans un temps déterminé.

commissaire nommé par le dit comité pour recevoir les témoignages sous l'autorité de cet acte, la somme ainsi certifiée comme susdit par l'orateur, en vertu de l'autorité de cet acte, comme étant due au dit témoin, ou si le dit pétitionnaire ou autre partie refuse ou néglige durant six mois, après demande, de payer à aucune de ses parties adverses dans la contestation de la dite pétition la somme ainsi certifiée par l'orateur comme susdit, comme étant due à la dite partie pour ses frais et dépens, et si la dite négligence ou refus est, dans l'année qui suivra l'octroi du dit certificat, prouvé à la satisfaction de l'orateur, par affidavit assermenté devant le dit orateur ou devant un juge de paix,—dans chacun des dits cas, toute personne qui se sera portée caution pour le dit pétitionnaire ou autre partie relativement à la dite pétition en vertu des dispositions de cet acte, sera censée avoir forfait son cautionnement, et l'orateur de la chambre à laquelle se rapportait la pétition, certifiera alors le dit cautionnement dans la cour supérieure pour le Bas Canada, si le cautionnement a été donné dans le Bas Canada, ou dans la cour du banc de la reine ou des plaids communs, pour le Haut Canada, si le cautionnement a été donné dans le Haut Canada, et certifiera aussi que la dite personne a fait défaut ;

Effet du certificat de l'orateur, &c.

2. Ce certificat sera une preuve concluante de la validité du dit cautionnement et du dit défaut, et le dit cautionnement ainsi certifié, sera remis par le greffier de la chambre, ou par quelque personne députée par lui à cette fin, entre les mains du juge en chef ou l'un des juges de la cour dans laquelle le dit cautionnement aura été certifié par le dit orateur, ou entre les mains de quelqu'officier de la dite cour nommé par la dite cour pour le recevoir, ou sera transmis par le greffier par la poste, en la manière ci-dessous mentionnée au juge en chef ou autre juge de la dite cour, suivant l'exigence du cas, et dans chacun des dits cas, la dite remise ou transport du dit cautionnement aura le même effet que s'il avait été confisqué ou s'il avait été autrement procédé sur icelui pour la même fin par ou dans une cour de loi suivant les lois de cette section de la province dans laquelle le cautionnement aura été donné comme susdit, et la pratique de la cour à laquelle le dit cautionnement aura été transmis comme susdit, et la validité du dit certificat (la signature du dit orateur ayant été dûment vérifiée) ne seront pas révoquées en doute dans aucune des dites cours, pour la raison qu'il est survenu quelque matière antérieurement à la date du dit certificat. 14, 15 V. c. 1, s. 143.

Si le cautionnement est transmis par la poste.

145. Pour transmettre le cautionnement par la poste comme susdit, le greffier de la chambre, ou quelqu'autre personne nommée par l'orateur à cette fin, portera le dit cautionnement sous enveloppe adressée au juge-en-chef ou à l'un des juges de la cour dans laquelle il aura été certifié comme susdit, au bureau général de la poste de l'endroit où le dit cautionnement sera alors, avec les autres records de la dite chambre, et

et là le délivrera au maître de poste ou député-maître de poste de l'endroit pour le temps, ou à la personne remplissant alors les devoirs du dit maître de poste ou député-maître de poste pour le temps, lequel en le recevant en donnera une reconnaissance par écrit à la personne dont il l'aura reçu, et gardera copie de la dite reconnaissance signée par les parties respectivement auxquelles elle aura été remise ;

2. Le dit maître de poste ou député-maître de poste, ou la personne remplissant les devoirs du dit maître de poste ou député-maître de poste, expédiera les dits cautionnements par la première poste ou malle après la réception d'iceux à la personne à laquelle ils sont adressés, accompagnés des instructions convenables au maître de poste ou député-maître de poste de la ville ou place à laquelle ils sont adressés, ou à la personne remplissant les devoirs du dit maître de poste ou député-maître de poste du dit endroit pour le temps, lui enjoignant de porter immédiatement le dit cautionnement et le remettre à la personne à laquelle il est adressé, lequel (ou quelqu'autre officier nommé par la cour à cette fin) donnera au dit maître de poste, ou député-maître de poste, ou à la personne remplissant les devoirs du dit maître de poste, ou député-maître de poste, un mémoire par écrit sous son seing, accusant réception du cautionnement, et mentionnant le jour et l'heure auxquels il lui a été remis comme susdit, lequel memorandum sera aussi signé par la personne qui le recevra, et par elle transmis par la première ou seconde malle ensuite, au dit maître de poste ou député-maître de poste du bureau qui le lui aura transmis comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 144.

Le maître de poste l'expédiera par la première malle, aussitôt après l'avoir reçu.

146. Lorsqu'il sera nécessaire ou désirable d'agir sur le dit cautionnement dans l'autre section de la province dans laquelle il n'aura pas été pris, il sera loisible, sur production de copie du dit cautionnement sous le sceau de la cour à laquelle il aura été transmis, tel que prescrit par la cent quarante-quatrième section du présent acte, de procéder sur le dit cautionnement comme s'il avait été pris dans la dite autre section de la province, et dûment transmis dans la cour à laquelle la dite copie aura été transmise comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 145.

Mode de procéder quand la procédure à adopter doit l'être dans une partie de la province autre que celle où le cautionnement a été reçu.

147. Si les frais et les dépenses qui doivent être garantis par le dit cautionnement, au lieu duquel il aura été déposé de l'argent entre les mains du greffier-en-chef de la chambre qu'il appartient du parlement provincial de cette province, ne sont pas payés conformément aux dispositions du présent acte, tout cet argent, ou autant qu'il en faudra à cette fin, sera employé à liquider les ordres de paiement, comme l'orateur de la dite chambre pour le temps le jugera à propos dans sa discrétion, pour défrayer ces frais et dépenses, ou autant d'iceux qui pourront être ainsi défrayés, et après, le reste, s'il y en a, sera remboursé à la personne qui en aura fait le dépôt, ou au nom

Emploi des deniers déposés aux lieu et place du cautionnement.

de

de laquelle le dépôt en aura été fait comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 146.

Emploi des deniers provenant de la forfaiture de cautionnements.

148. Tous les deniers qui seront reçus ou recouvrés en raison des dits cautionnements comme susdit, seront, après déduction faite de toutes les dépenses encourues en conséquence, immédiatement versés par l'officier compétent à cette fin entre les mains du greffier-en-chef de la chambre qu'il appartient du parlement provincial, et portés au crédit de l'orateur de la dite chambre sous son nom d'office, et seront employés en la manière ci-dessous prescrite, au paiement, autant que faire se pourra, des frais et dépens que l'on veut garantir par le dit cautionnement. 14, 15 V. c. 1, s. 147.

Les deniers pourront être payés par la caution ou l'obligé, en acquit du cautionnement.

149. Toute personne qui aura fourni le dit cautionnement pourra, avant qu'il soit confisqué, ou qu'il soit autrement procédé sur icelui comme susdit, payer la somme pour laquelle elle est obligée par le cautionnement, entre les mains du greffier-en-chef de la chambre qu'il appartient du parlement provincial, au crédit du compte de l'orateur, et le dit orateur, sur la production à lui faite d'un reçu ou certificat du dit greffier-en-chef pour la somme ainsi payée, inscrira au dos du dit cautionnement en raison duquel les dits deniers ont été ainsi payés, un mémoire du dit paiement, et là-dessus, le dit cautionnement, en ce qui regarde la personne par laquelle, ou au nom de laquelle les dits deniers ont été ainsi payés, sera censé déchargé, et ne pourra plus être confisqué ou en être autrement disposé comme susdit contre elle, mais le dit cautionnement continuera à être en force à l'égard de toute autre personne qui l'aura fourni. 14, 15 V. c. 1, s. 148.

Reçus donnés et emploi des deniers ainsi versés.

150. Dans chaque cas auquel des deniers sont versés entre les mains du dit greffier-en-chef, au crédit de l'orateur comme il est ci-dessus prescrit, un reçu ou certificat du montant ainsi payé sera remis à l'orateur par la personne qui les paiera, et les dits deniers seront d'abord, et dans l'ordre de paiement que l'orateur dans sa discrétion jugera convenable, employés à payer tous les frais et dépens pour la garantie desquels le dit cautionnement aura été donné, ou telle partie d'iceux qui pourra être payée, et la balance (s'il en est une) sera payée à la personne par laquelle ou au nom de laquelle ils ont été payés. 14, 15 V. c. 1, s. 149.

10.—DISPOSITIONS DIVERSES.

Si l'officier-rapporteur ne fait pas rapport de la personne dûment élue, ou s'il retarde son rapport, il y aura matière à action contre lui.

151. Si un shérif ou autre officier-rapporteur, diffère malicieusement, néglige ou refuse de rapporter dûment élue une personne qui devrait être rapportée élue pour servir en parlement pour aucune division électorale en cette province, la dite personne pourra, dans le cas où le comité spécial nommé en la manière ci-dessus prescrite, aura décidé que la dite personne devait être rapportée élue, poursuivre le shérif ou autre officier qui

qui aura ainsi malicieusement différé, refusé ou négligé de faire le dit rapport de son élection, dans aucune cour supérieure de Sa Majesté de juridiction en première instance pour le Bas ou le Haut Canada, et recouvrera le double de dommages qu'elle aura soufferts en conséquence, avec le montant entier des frais de justice, pourvu que la dite action soit intentée dans l'année de la perpétration de l'acte sur lequel elle est basée, ou dans les six mois après la fin des procédures de la chambre qu'il appartient du parlement provincial, relativement à la dite élection. 14, 15 V. c. 1, s. 150.

152. Toutes les amendes pécuniaires dans et par cet acte imposées, seront et pourront être recouvrées avec le montant en plein des frais de poursuite par aucune personne qui poursuivra pour le recouvrement d'icelles, par action de dette dans aucune cour en cette province, ayant juridiction jusqu'au montant des dites pénalités respectives; et il suffira au demandeur de déclarer que le défendeur est endetté envers lui en le montant de la pénalité demandée en vertu de cet acte. 14, 15 V. c. 1, s. 151.

Recouvrement des pénalités imposées par cet acte.

153. Tout indictement, information ou action pour aucune offense commise contre cet acte, ou toute pénalité encourue en vertu d'icelui, sera déposée ou commencée dans l'année qui suivra la perpétration de l'offense sur laquelle est basé le dit indictement, information ou action, ou dans les six mois après la fin des délibérations de la chambre qu'il appartient du parlement provincial, relativement à la pétition d'élection, durant la contestation de laquelle la dite offense a été commise, et non après. 14, 15 V. c. 1, s. 152.

Temps limité pour poursuivre les contre-venants à cet acte.

154. Tous les maires et les échevins des cités, et tous les maires, préfets et autres chefs de corporations municipales en cette province, et toutes les autres personnes dans la même position, et toutes les autres personnes auxquelles la loi accorde *ex officio* le pouvoir de magistrat dans aucune partie de cette province, seront dans les limites de leur juridiction à cet égard, et seront censées juges de paix suivant l'intention de cet acte. 14, 15 V. c. 1, s. 153.

Qui sera censé juge de paix pour les fins de cet acte.

155. Toutes les questions relatives à la validité ou à la régularité des procédés suivis ou adoptés, soit par l'une ou l'autre chambre du parlement provincial, soit par l'orateur, le greffier ou autre officier d'icelle, ou par le comité spécial nommé pour la décision d'aucune pétition d'élection, ou le président, greffier ou autre officier d'icelui, ou par aucun commissaire nommé pour recevoir la preuve dans la dite contestation, ou le greffier, huissier, ou autre officier agissant sous le dit commissaire, ou par aucune des parties intéressées ou concernées dans la poursuite ou la défense de la dite pétition d'élection, son conseil ou agent dans la conduite de la cause de la dite partie dans

Toute question relative à la régularité des procédés sera du ressort exclusif du comité spécial.

la

la dite pétition d'élection, seront, en ce qui a rapport à la contestation et décision de la dite pétition d'élection par le dit comité spécial, et à l'action de la chambre sur le rapport du dit comité spécial, entièrement jugées et déterminées par le comité spécial, et non par la chambre ; et aucun ordre ou résolution de la chambre, relativement à la validité ou régularité des dits procédés ne sera aucunement obligatoire envers le dit comité spécial en ce qui regarde la contestation et la décision des dites pétitions d'élection. 14, 15 V. c. 1, s. 154.

La simple omission d'une disposition affirmative ne sera pas fatale, si le comité déclare qu'elle n'affecte pas la substance de la question en litige.

156. La négligence ou omission d'aucune partie intéressée ou concernée dans la poursuite ou la défense d'aucune dite pétition d'élection à observer strictement aucune des dispositions contenues dans cet acte relativement à aucuns procédés ou suite de procédés qui seront par elle adoptés ou suivis dans la poursuite ou défense de la dite pétition d'élection,—excepté seulement, lorsque par l'emploi d'expressions négatives aussi bien qu'affirmatives, l'intention de la législature sera évidente, que les dits procédés ou suite de procédés, et aucun autre, relativement aux temps, lieu et circonstances, ou aucun d'eux respectivement, ne devraient être adoptés ou suivis dans le dit cas,—ne rendra pas nécessairement nuls et de nul effet les dits procédés ou suite de procédés ou procédés subséquents du dit comité spécial dans la contestation et décision de la dite pétition d'élection, pourvu que le dit comité spécial adopte une résolution qui sera rapportée à la chambre, avec les raisons du dit comité pour l'adopter, l'effet que la dite négligence ou omission n'a pas affecté la position des parties intéressées dans la dite pétition d'élection ou aucune d'elles, ou les délibérations du comité y relatives, de manière à empêcher le comité spécial de décider d'aucune des questions principales soulevées sur la dite pétition d'élection ou sur le vrai mérite d'icelles. 14, 15 V. c. 1, s. 155.

Si cette omission affecte la question au mérite, la partie en défaut sera censée avoir abandonné ses prétentions quant à cette question.

157. Lorsqu'aucune dite négligence ou omission telle que mentionnée dans la section précédente affectera, dans l'opinion du dit comité spécial, la position des parties concernées dans la pétition d'élection ou aucune d'elles, ou les délibérations du comité y relatives, de manière à entraver ou empêcher la décision d'aucune des questions principales liées à la dite pétition d'élection sur son vrai mérite, le dit comité, par une résolution qu'il adoptera et rapportera à la chambre avec les raisons comme susdit, en fera la déclaration, et là-dessus la partie faisant défaut ne pourra plus procéder dans l'affaire en ce qui a rapport à toute telle question, mais sera traitée à tous égards comme si elle avait dès lors volontairement cessé de défendre sa cause à cet égard ;

Exception.

2. Excepté seulement, premièrement, que la dite partie pourra prétendre, si elle trouve convenable, que sa cause a été suffisamment établie à l'égard de toute telle question ou aucune

aucune partie d'icelle, pour lui donner droit à la décision favorable du dit comité spécial ;

3. Et excepté aussi, secondement, que la dite résolution Exception. n'empêchera pas le dit comité spécial de prendre en considération la dite négligence ou omission et toutes les circonstances y relatives, et d'en venir à la conclusion d'établir si la poursuite ou la défense de la dite partie a été ou n'a pas été frivole ou vexatoire, et le rapporter à la dite chambre comme susdit. 14, 15 V. c. 1, s. 156.

158. Dans chaque cas de négligence ou omission mentionné dans l'avant-dernière section précédente, le défaut de la partie coupable de la dite négligence ou omission sera et pourra être traitée dans sa discrétion par le dit comité spécial chargé de décider la dite pétition d'élection, soit en imposant des conditions à la dite partie au profit de la partie ou des parties adverses, pour conduire sa cause ou aucune partie d'icelle, ou pour accorder à la dite partie ou parties adverses du délai ou d'autres faveurs qui la facilitent dans la conduite de sa cause ou de leur cause, ou de quelque partie ou parties d'icelle, ou en faisant payer les frais par la partie en défaut à la dite partie ou parties adverses comme susdit, ou à aucune d'elles, et en faisant du paiement des dits frais une condition nécessaire pour que la dite partie en défaut puisse procéder dans sa cause, ou quelque partie ou parties d'icelle, ou en telle autre manière qu'il paraîtra juste au dit comité spécial sous toutes les circonstances. 14, 15 V. c. 1, s. 157.

Ce qu'il adviendra de cette omission, s'il est déclaré qu'elle n'affecte pas le fonds de la question.

159. La non-exécution par l'une ou l'autre chambre du parlement provincial, ou l'orateur, greffier ou autre officier d'icelle, ou par le comité spécial nommé pour décider du mérite de la dite pétition d'élection, ou le président, greffier ou autre officier d'icelui, ou par tout commissaire nommé pour recevoir la preuve dans aucune contestation, ou agissant sous l'autorité de cet acte, ou tout clerc, huissier ou autre officier agissant sous le dit commissaire, d'aucune des dispositions contenues dans le présent acte relativement à aucuns procédés ou suite de procédés qui seront suivis ou adoptés par eux respectivement dans la décision de la dite pétition d'élection ou la contestation d'icelle,—excepté seulement lorsque l'emploi de termes négatifs ou affirmatifs aura fait connaître évidemment l'intention de la législature que les dits procédés ou suite de procédés, seulement, et aucun autre, relatifs au temps, au lieu et aux circonstances, ou aucune d'elles respectivement, ne devraient être suivis ou adoptés au dit cas,—ne rendra pas nécessairement nuls et de nul effet les dits procédés ou suite de procédés ou procédés subséquents du dit comité spécial dans la contestation ou décision de la dite pétition d'élection, pourvu que le dit comité spécial adopte une résolution qui sera rapportée à la chambre avec les raisons qui ont engagé le dit comité à l'adopter, déclarant que la dite négligence ou omission

Disposition, si la partie en défaut est la chambre, l'orateur, le greffier, le comité, le président, &c.

n'a pas affecté la position des parties intéressées dans la dite pétition d'élection ou aucune d'elles, ou les délibérations du comité y relatives, de manière à entraver ou empêcher la décision par le dit comité des principales questions soulevées dans la dite pétition d'élection, sur le vrai mérite d'icelles ;

Comment il sera suppléé à cette omission.

2. Mais dans tous les cas où cela deviendra nécessaire, la dite chambre elle-même suppléera à la non-exécution de la part de la dite chambre ou de l'orateur, greffier ou autre officier d'icelle, et le dit comité spécial suppléera à la non-exécution de la part du dit comité spécial, ou du président, greffier ou autre officier d'icelui, ou de la part du dit commissaire nommé pour recevoir la preuve comme susdit, ou du clerc, huissier ou autre officier agissant sous lui comme susdit, alors sous le contrôle du dit comité, de manière à causer aux parties poursuivant et défendant la dite pétition d'élection le moins d'inconvénients, de retards ou de dépenses possible. 14, 15 V. c. 1, s. 158.

Si l'orateur lui-même n'a pas observé les règlements.

160. Dans tous les cas de non-exécution tel que mentionné dans la section précédente, où la dite non-exécution viendra de la part de l'orateur, du greffier ou autre officier de l'une ou l'autre chambre du parlement provincial, ou de la part d'un comité spécial nommé pour décider la dite pétition d'élection, ou du président, greffier ou autre officier d'icelui, ou de la part d'un commissaire nommé pour recevoir la preuve dans aucune dite contestation, ou agissant sous l'autorité de cet acte, ou d'aucun clerc, huissier ou autre officier sous tel commissaire, les personnes coupables de la dite non-exécution, pourront, sur l'ordre de la chambre, être à sa discrétion mises sous la garde du sergent d'armes assistant à la dite chambre, ou son député, pour la dite non-exécution, ou autrement punies, à la même discrétion de la chambre, par censure ou emprisonnement, ou en les obligeant à faire aux parties ainsi intéressées ou concernées dans la dite pétition d'élection, ou aucune d'elles, la satisfaction que la dite chambre pourra trouver à propos, ou par emprisonnement des dites personnes, ou aucune d'elles, en exécution, pour telle période que la chambre jugera à propos, jusqu'à ce que la dite satisfaction soit faite aux dites parties ou aucune d'elles suivant la décision de la dite chambre à cet égard, ou par tous ou aucun des moyens que dans sa discrétion la chambre trouvera convenables ;

Proviso.

2. Pourvu néanmoins, que le dit procédé de la dite chambre sera, dans tous les cas, excepté dans celui de l'orateur de la dite chambre, ou dans celui du dit comité spécial, ou du président ou autre membre d'icelui, suivi ou adopté par la chambre sur un rapport spécial seulement de la non-exécution que fera à la chambre le dit comité spécial, et non autrement. 14, 15 V. c. 1, s. 159.

11.—CAS NON PRÉVUS PAR DES DISPOSITIONS SPÉCIALES.

161. Si par rapport à toute pétition d'élection, il s'élève quelque cas qui n'est pas expressément prévu par les dispositions du présent acte, et qui, s'il était traité comme un cas tout-à-fait en dehors du texte du présent acte, donnerait lieu à un manque manifeste de justice sans faute, erreur ou négligence d'aucune des parties intéressées,—alors ce cas ne sera pas censé avoir été omis, mais il sera loisible à la chambre, à l'orateur, au comité général d'élection, aux membres inscrits sur la liste des présidents, au comité spécial ou au commissaire, suivant le cas, d'adopter telle procédure qu'il ou qu'ils trouveront le plus en rapport avec les dispositions, l'esprit et l'intention du présent acte, et lorsque cette procédure n'aura pas été adoptée par la chambre, d'en faire rapport à la chambre pour son information seulement, et la dite procédure ne sera pas censée illégale, à moins qu'elle ne soit incompatible avec quelque disposition expresse du présent acte, ou quelque autre disposition législative existante. 14, 15 V. c. 1, s. 160.

Cas non prévus par cet acte.

162. L'expression "division électorale," citée dans cet acte, signifie un comté ou autre place ou partie de cette province, ayant droit d'envoyer un membre à l'une ou l'autre chambre du parlement provincial, à moins que le sens n'indique qu'elle ne s'applique seulement qu'à une division électorale du conseil législatif.

Ce que l'on entend par l'expression "division électorale."

C E D U L E S .

A (1).—CAUTIONNEMENT DE LA PART DU PETITIONNAIRE

(Mentionné dans la dixième section de cet acte.)

CANADA, }
savoir: }

Sachez que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent , devant moi, l'honorable A. M. Orateur de l'honorable conseil législatif (ou assemblée législative) de la province du Canada (ou devant moi N. M., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté pour, etc., ou maire, échevin, de , dans Canada, suivant le cas) à dans , est comparu A. B. de etc., écuyer, (ou suivant le cas) C. D., de etc., E. F., de etc., et G. H., de etc., lequel s'est reconnu (ou lesquels se sont séparément reconnus) endetté envers notre souveraine Dame la reine, en la somme de huit cents piastres (ou les sommes suivantes, c'est-à-savoir: le dit A. B., en la somme de , le dit C. D. en la somme de , le dit E. F., en la somme de , et le dit G. H., en la somme de), laquelle sera prélevée sur ses (ou leurs) biens et effets, terres et héritements, à l'usage de notre souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs.

Le dit cautionnement est à condition que si (*insérez ici les noms du pétitionnaire, et s'il y en a plus d'un, ajoutez* ou aucun d'eux) paie bien et fidèlement toutes les sommes d'argent, frais et dépens qu'il devra (*ou qu'ils devront*) par rapport à la dite pétition d'élection signée par lui (*ou eux*) relativement au (*insérez ici le nom de la division électorale*) lesquels devront être payés par le dit pétitionnaire (*ou pétitionnaires,*) en vertu de "*l'acte concernant les élections parlementaires contestées,*" à tous témoins assignés en sa (*ou leur*) faveur, ou au membre (*ou membres*) siégeant, ou autres parties contre lesquelles p'aite est portée dans la dite pétition, ou à aucune partie qui pourra être admise à la défendre, tel que prescrit par le dit acte, ou à toute personne qui, sur la demande du dit pétitionnaire (*ou pétitionnaires*) pour la nomination d'un commissaire chargé de recevoir la preuve dans la contestation de la dite pétition d'élection, sera nommée commissaire à cette fin, ou à toute personne qui pourra être nommée commissaire à la place du commissaire nommé en première instance en vertu des dispositions du dit acte, ou à tout greffier, huissier ou autre officier nommé par aucun des dits commissaires en vertu de l'autorité susdite; alors ce cautionnement sera nul, autrement il aura pleine force et effet.

Pris et reconnu devant moi, aux jour et lieu susdits, conformément à l'acte concernant les élections parlementaires contestées.	}	A. B. C. D. E. F. G. H.
---	---	----------------------------------

A. N. Orateur,
ou
 N. M.

Juge de paix (maire, etc., *suivant le cas*) pour, etc.

(Cédule A 1, de 14, 15 V. c. 1.)

A (2.)—CAUTIONNEMENT DE LA PART DU MEMBRE SIÉGEANT

(Mentionné dans la onzième section de cet acte.)

CANADA, }
 savoir: }

Sachez que le _____ jour _____, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____, devant moi l'honorable A. M. orateur de l'honorable conseil législatif (*ou assemblée législative*) de la province du Canada, (*ou devant moi N. M., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté pour etc., ou maire, échevin de _____, dans _____ Canada, suivant le cas*) à _____, dans _____, est comparu A. B. de etc., écuyer, (*suivant le cas*) C. D. de etc., E. F. de etc., et G.

G. H. de etc., lequel s'est reconnu (ou lesquels se sont séparément reconnus) endetté envers notre souveraine Dame la Reine en la somme de quatre cents piastres (ou les sommes suivantes, c'est à savoir : le dit A. B. en la somme de , le dit C. D. en la somme de , le dit E. F. en la somme de , et le dit G. H. en la somme de), laquelle sera prélevée sur ses (ou leurs) biens et effets, terres et tènements, à l'usage de notre souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs.

Le dit cautionnement est à condition que si (*insérez ici le nom du membre ou des membres siégeant*) le membre (ou les membres) siégeant pour le comté, (*insérez la désignation de la division électorale*) de dans le Haut (ou Bas) Canada, dans le parlement provincial, paie bien et fidèlement toutes les sommes d'argent, frais et dépens qu'il (ou qu'ils) devra payer à toute personne qui, sur la demande du membre (ou membres) siégeant pour la nomination d'un commissaire chargé de recevoir la preuve dans la contestation d'une pétition d'élection présentée ou qui sera présentée au conseil législatif ou à l'assemblée législative, en vertu de l'acte concernant les élections parlementaires contestées, relativement au dit comté, (division, etc., *suivant le cas*) sera nommé commissaire à cette fin, ou à toute personne qui pourra être nommée commissaire en la place du commissaire nommé en première instance en vertu des dispositions du dit acte, ou à aucun greffier, huissier ou autre officier nommé par aucun des dits commissaires en vertu de l'autorité susdite ; alors ce cautionnement sera nul, autrement il aura pleine force et effet.

Pris et reconnu devant moi, aux jour et lieu susdits, conformé- ment à l'acte concernant les élections parlementaires contestées.	}	A. B. C. D. E. F. G. H.
---	---	----------------------------------

A. N. Orateur,
ou
N. M.

Juge de paix (maire, etc., *suivant le cas*) pour etc. Cédule
A 2, de 14, 15 V. c. 1.)

A (3.)—CAUTIONNEMENT DE LA PART DU PÉTITIONNAIRE POUR
AVOIR LA PERMISSION DE SE DÉFENDRE

(Mentionné dans la vingt-neuvième section de cet acte.)

CANADA, }
savoir: }

Sachez que le jour de , dans l'année de
notre Seigneur, mil huit cent , devant moi l'hono-
rable A. N. orateur de l'honorable conseil législatif (ou assem-
blée législative) de la province du Canada, (ou devant moi
N. M., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté pour, etc.,
ou maire, échevin de , dans Canada
(suivant

(suivant le cas) à _____, dans _____, est comparu A. B., de etc., écuyer, (suivant le cas) C. D. de etc., E. F. de etc., et G. H. de etc., et s'est reconnu (ou se sont séparément reconnus) endetté envers notre souveraine Dame la Reine en la somme de quatre cents piastres (ou les sommes suivantes, c'est à savoir : le dit A. B. en la somme de _____, le dit C. D. en la somme de _____, le dit E. F. en la somme de _____ et le dit G. H. en la somme de _____), laquelle sera prélevée sur ses (ou leurs) biens et effets, terres et tènements, à l'usage de notre souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs.

Le dit cautionnement est à condition que si (insérez ici le nom de celui qui demande la permission de défendre) un pétitionnaire (ou des pétitionnaires) auprès du conseil législatif ou de l'Assemblée législative de cette province, demandant la permission de défendre une pétition d'élection présentée ou qui doit être présentée à la dite chambre, par laquelle pétition le siège (ou les sièges) de (insérez ici le nom du membre ou membres siégeant) membre (ou membres) siégeant pour le comté (division, etc., insérez la désignation de la division électorale,) de _____ dans le Bas (ou le Haut) Canada (suivant le cas) est (ou seront) affecté, à laquelle dite pétition le membre (ou membres) siégeant n'entend pas, ou n'est pas censé devoir défendre le dit siège (ou sièges) paie bien et fidèlement toutes les sommes d'argent, frais et dépens qu'il (ou qu'ils) devra par rapport à la pétition demandant la permission de défendre la dite pétition d'élection, lesquels devront être payés par le dit pétitionnaire (ou pétitionnaires) demandant la permission de défendre en vertu de l'acte concernant les pétitions parlementaires contestées, en faveur d'aucun témoin assigné par lui (ou eux) ou d'aucun pétitionnaire (ou pétitionnaires) dans la dite pétition d'élection, ou d'aucune personne qui, sur la demande du dit pétitionnaire (ou pétitionnaires) pour la nomination d'une commission chargée de recevoir la preuve dans la dite contestation d'élection, sera nommée commissaire pour cette fin, ou de toute personne qui sera nommé commissaire aux lieu et place du commissaire nommé en premier lieu, ou d'aucun greffier, huissier ou autre officier nommé par aucun des dits commissaires en vertu de l'autorité susdite ; alors le dit cautionnement sera nul, autrement il aura pleine force et effet.

Pris et reconnu devant moi, aux
 lieu et jour susdits, conformément à l'acte concernant
 les élections parlementaires
 contestées.

A. B.
 C. D.
 E. F.
 G. H.

A. N. Orateur,
 ou
 N. M.

* Juge de paix (maire, etc., suivant le cas) pour, etc. Cédule
 A 3, de 14, 15 V. c. 1.

A (4.)—AFFIDAVIT DE LA SOLVABILITÉ DES CAUTIONS

(Applicable à aucun des cautionnements précédents et mentionné dans la douzième section de cet acte.)

CANADA, }
Savoir : }

A. B., de etc., (comme dans le cautionnement) mentionné dans le cautionnement susdit (ou annexé,) fait serment (ou affirme,) et dit que lui, le dit déposant, (ou affirmant) possède des biens-fonds (ou possède des biens-meubles) ou des biens-meubles et biens-fonds respectivement (suivant le cas) en sus de ce qui peut suffire pour payer et satisfaire ses justes dettes jusqu'au montant de (doublez le montant pour lequel il s'oblige dans le cautionnement.)

Assermenté par le dit déposant }
(ou affirmé par le dit affir- }
mant) aux temps et lieu où }
a été donné le dit caution- }
nement.

A. B.

Devant moi,
A. M., Orateur,
ou
N. M.,

Juge de paix, (maire, etc., suivant le cas,) pour, etc. (Cédule A 4, de 14, 15 V. c. 1.)

CÉDULES.

B (1.)—COMMISSION POUR INTERROGER LES TÉMOINS

(Mentionnée dans la quatre-vingt-dix-neuvième section de cet acte.)

CANADA, }
Savoir : }

A son honneur G. H., l'un des juges de comté de Sa Majesté dans le Haut Canada, (suivant le cas), et à tous ceux qui y sont ou pourront être intéressés en quelque manière que ce soit :

Je, J. I. de etc., écuyer, membre du conseil législatif (ou de l'assemblée législative) de la province du Canada, et président du comité spécial chargé de décider du mérite de la pétition d'élection de C. D. et E. F., etc., (mentionnez les noms des pétitionnaires)

pétitionnaires) contre l'élection *ou* rapport, (*ou* élection et rapport) de J. L., écuyer, le membre siégeant, (*ou suivant le cas*) pour le comté (division, etc., *insérez la désignation de la division électorale*) de _____, dans
Canada, dans le dit conseil législatif (*ou* assemblée législative)—SALUT :

Attendu que sur demande des *pétitionnaires* (*ou* de C. D., l'un des *pétitionnaires*, *ou* du dit membre siégeant, *ou* de K. L., *pétitionnaire* (*ou* *pétitionnaires*) qui a (*ou* ont) été admis à défendre la dite pétition d'élection, (*ou suivant le cas*) adressée au dit comité spécial (*ou autrement, suivant le cas,*) il a été ordonné par le dit comité, conformément aux pouvoirs à lui donnés par l'acte concernant les élections parlementaires contestées, qu'une commission soit nommée pour interroger les témoins dans la contestation de la pétition d'élection, et que vous, le dit G. H., soyez nommé le dit commissaire :—à ces causes, en obéissance aux dits ordres et conformément aux dispositions du dit acte, les présentes sont pour vous constituer, choisir et nommer, vous le dit G. H., pour être le dit commissaire aux fins d'examiner et vous enquérir de toutes les matières et choses qui vous sont ou seront à cette fin renvoyées par le dit comité d'élection, ou tout autre comité d'élection qui pourra être nommé à sa place, pour décider de la dite pétition d'élection conformément aux dispositions du dit acte, avec tels pouvoirs et autorité qui par la loi appartiennent à la charge de commissaire en vertu du dit acte, ou autrement de quelque manière que ce soit ; et il vous est par le présent expressément ordonné de vous rendre avec toute la diligence possible dans le comté (division, etc., *selon le cas*) de _____ et là, au lieu que vous fixerez à cette fin, le _____ jour de _____ prochain, procéderez aux interrogatoires et enquêtes susdits : et tout ce que vous ferez ou ferez faire à cet égard, vous le rapporterez à l'honorable orateur du dit conseil législatif (*ou* assemblée législative) pour le temps, en la manière et dans le temps fixé par le dit acte à cette fin. Et vous n'omettez point de le faire sous la pénalité de quatre cents piastres, et telles autres pénalités imposées par la loi pour la dite omission ou négligence.

Donné sous mon seing et sceau, à _____, dans
Canada, ce _____ jour de _____, mil huit
cent _____, et du règne de Sa Majesté la _____
1, de 14, 15 V. c. 1.) (Cédule B

J. T.

L. S.

B (2.)—MÊME COMMISSION SI UN NOUVEAU COMMISSAIRE EST
NOMMÉ EN CONSÉQUENCE DE CE QUE LE PREMIER
COMMISSAIRE N'A PU AGIR

(Mentionnée dans la centième section de cet acte.)

CANADA, }
Savoir: }

A son honneur G. B., l'un des juges de comté de Sa Majesté dans le Haut Canada, *suivant le cas*, et à tous ceux qui y sont ou pourront être intéressés en quelque manière que ce soit :

Je, J. I., de etc., écuyer, membre du conseil législatif (ou assemblée législative) de la province du Canada, et président du comité spécial chargé de décider du mérite de la pétition d'élection de C. D. et E. F., etc., (*mentionnez les noms des pétitionnaires*) contre l'élection (ou rapport, ou l'élection et rapport) de J. L., écuyer, le membre siégeant (ou *suivant le cas*,) pour le comté (division, etc., *insérez la désignation de la division électorale*) de _____, dans _____ Canada, dans le dit conseil législatif (ou assemblée législative)—
SALUT :

Attendu que sur demande des dits pétitionnaires (ou de C. D., l'un des dits pétitionnaires, ou du dit membre siégeant, ou de K. L., pétitionnaire ou pétitionnaires qui a ou ont été admis à défendre la dite pétition d'élection, ou *suivant le cas*) adressée au dit comité spécial d'élection (ou *autrement suivant le cas*), il a été ordonné par le dit comité conformément aux pouvoirs à lui donnés par l'*acte concernant les élections parlementaires contestées*, qu'une commission soit nommée pour interroger les témoins dans la contestation de la dite pétition d'élection, et que G. H., soit nommé le dit commissaire ; et qu'en vertu d'un warrant sous mon seing et sceau conformément au dit acte (ou sous le seing et sceau de L. M. alors président du comité spécial d'élection, pour décider des mérites de la dite pétition d'élection (*suivant le cas*) un nommé G. H. a été nommé commissaire pour examiner et s'enquérir de toutes les matières et choses qui lui étaient ou devaient être à cette fin renvoyées par le dit comité d'élection, ou tout autre comité d'élection qui pourrait être nommé à sa place, pour décider de la dite pétition d'élection, suivant les dispositions du dit acte ;—et attendu qu'en conséquence de la mort du dit G. H. (ou de l'incapacité du dit G. H. pour cause de maladie, ou *suivant le cas*,) il est devenu impossible d'exécuter la dite commission (ou compléter l'exécution de la dite commission,) suivant les prescriptions d'icelle, et qu'il a de plus été ordonné par le dit comité spécial d'élection, qu'un nouveau commissaire fut nommé en la place du dit G. H., et que vous, le dit G. B. soyez nommé dernier commissaire comme susdit :

En

En conséquence, conformément aux dits ordres et aux dispositions du dit acte, les présentes sont pour remplacer la dite commission, et vous constituer, choisir et nommer vous, le dit G. B. pour être commissaire comme susdit en dernier lieu, pour les fins susdites, avec tous les pouvoirs et autorités que la loi accorde à la charge du commissaire en vertu du dit acte, ou autrement de quelque manière que ce soit ; et il vous est par le présent expressément ordonné de vous rendre avec toute la diligence possible dans le comté (division, etc., comme ci-dessus) de _____ et là, au lieu que vous fixerez à cette fin, le _____ jour de _____ prochain, procéderez aux interrogatoires et enquête susdits ; et tout ce que vous ferez ou ferez faire à cet égard, vous le rapporterez à l'honorable orateur du dit conseil législatif ou de l'assemblée législative pour le temps, en la manière et dans le temps fixé par le dit acte à cette fin. Et vous n'omettez point de le faire sous la pénalité de quatre cents piastres, et telles autres pénalités imposées par la loi pour la dite omission ou négligence.

Donné sous mon seing et sceau, à _____, dans
Canada, ce _____ jour de _____, mil huit cent _____, et
du règne de Sa Majesté la

J. I. (L. S)

Cédule B 2, de 14, 15 V. c. 1.

B (3.)—SERMENT DU COMMISSAIRE

(Mentionné dans la cent treizième section de cet acte.)

Je, A. B. jure que sans me laisser influencer par la faveur, affection ou malice, et au meilleur de ma capacité et connaissance, je m'enquerrai bien et fidèlement et examinerai toutes les matières et choses qui seront soumises à ma décision en vertu d'un warrant, daté le _____ jour de _____, mil huit cent _____, sous le seing et sceau du président du comité spécial du conseil législatif (ou de l'assemblée législative) de cette province, sur une pétition de *(donnez ici le nom ou les noms du pétitionnaire ou des pétitionnaires, et du lieu auquel la pétition a rapport,)* et que dans toutes choses je remplirai bien et fidèlement le devoir de commissaire nommé pour décider des dites matières et choses conformément aux règles, règlements et ordres contenus dans l'acte concernant les élections parlementaires contestées. Ainsi que Dieu me soit en aide. (*Cédule B 3, de 14, 15 V. c. 1.*)

B (4.)—SERMENT DES GREFFIERS

(Mentionné dans la cent-huitième section de cet acte.)

Je, A. B. jure que, sans me laisser influencer par la faveur, affection ou la malice, et au meilleur de ma capacité et connaissance, je prendrai par écrit bien et fidèlement les minutes de toutes les délibérations prises devant vous, ou toute autre personne qui pourra être nommée commissaire en votre place, comme commissaire chargé de recevoir les témoignages dans la contestation de la pétition d'élection pendante, relativement au comté (division, etc., *suivant le cas*) de etc., d'une manière aussi correcte et aussi près que possible dans les mêmes mots que les dits témoignages seront donnés, et que dans toutes choses je remplirai bien et fidèlement les devoirs de greffier pour vous et toute personne qui pourra être nommée commissaire en votre place, suivant les règles, règlements et ordres contenus dans l'acte concernant les élections parlementaires contestées, et tout ordre légitime que je recevrai ou pourrai recevoir de vous ou de tel autre commissaire en vertu de l'autorité d'icelui. Ainsi que Dieu me soit en aide. (Cédule B 4, de 14, 15 V. c. 1.)

B (5.)—SERMENT DE L'HUISSIER OU AUTRE OFFICIER DE LA COMMISSION

(Mentionné dans la cent-huitième section de cet acte.)

Je, A. B., jure que, sans me laisser influencer par la faveur, l'affection ou la malice, et au meilleur de ma capacité et habileté, en toutes choses, je remplirai bien et fidèlement les devoirs d'huissier (ou *suivant le cas*) devant vous ou toute autre personne qui pourra être nommée commissaire en votre place comme commissaire chargé de recevoir la preuve dans la contestation de la pétition d'élection pendante, relativement au comté (division, etc., *ou suivant le cas*) de etc., conformément aux règlements et ordres contenus dans l'acte concernant les élections parlementaires contestées, et tels autres ordres légitimes que je recevrai ou pourrai recevoir de vous ou de tel autre commissaire en vertu de l'autorité d'icelui. Ainsi que Dieu me soit en aide. Cédule B 5, de 14, 15 V. c. 1.

CAP. VIII.

Acte concernant la naturalisation des aubains.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NATURALISATION SOUS LA LOI ACTUELLE.

Après une résidence non interrompue de trois années, tout aubain aura droit de recevoir un certificat de naturalisation.

1. Tout aubain résidant en aucune partie de cette province, immédiatement avant le dix-huitième jour de janvier, 1849 ; ou qui, en aucun temps après, sera venu ou vient résider dans quelque partie de la province dans la vue de s'y établir, et qui après un séjour non interrompu de trois années ou plus, prête les serments ou affirmations de résidence et allégeance, (ou le serment ou affirmation de résidence seulement, si c'est une femme,) et les fait déposer comme ci-après mentionné, de manière à lui donner droit à un certificat de naturalisation, tel que ci-après prescrit, transmettra et possédera, à compter de ce moment, tous les droits et privilèges que peut avoir ou transmettre un sujet-né de Sa Majesté. 12 V. c. 197, s. 4, et 22 V. c. 1.

Les aubains tenus de prêter le serment de résidence.

2. Tout tel aubain, pour avoir droit au bénéfice de cet acte, prêtera et souscrira le serment de résidence suivant, ou s'il est une des personnes auxquelles les lois de cette province permettent d'affirmer dans les affaires judiciaires, il fera une affirmation de la même teneur, savoir :

SERMENT DE RÉSIDENCE.

Serment.

“ Je, A. B. jure (ou, étant une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les affaires judiciaires, affirme,) que j'ai résidé pendant trois années en cette province dans le but de m'y établir, sans avoir pendant ce temps résidé d'une manière permanente en pays étranger. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Et le serment d'allégeance.

2. Et tout tel aubain, si c'est un homme, pour avoir droit au bénéfice de cet acte, prêtera et souscrira aussi le serment d'allégeance suivant, (ou s'il est une de ces personnes auxquelles les lois de cette province permettent d'affirmer dans les affaires judiciaires, fera une affirmation dans le même sens,) savoir :

SERMENT D'ALLEGANCE.

Serment.

“ Je, A. B., promets sincèrement et jure (ou, étant une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les affaires judiciaires, affirme) que je serai fidèle et conserverai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, Souveraine légitime du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, “ et

“ et de la province du Canada, comme dépendant du royaume-uni, et lui appartenant ; que je la défendrai au meilleur de mon pouvoir, contre toutes conspirations traîtresses et attentats quelconques qui pourraient être tramés contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et que je ferai mes plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, toutes trahisons et conspirations traîtresses et attentats que je saurai exister contre elle ou aucun d’eux ; et je jure tout cela sans équivoque, restriction mentale ou réserve secrète, renonçant à tous pardons et dispenses de toutes personnes ou personnes à ce contraires. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

3. Et chaque semblable serment ou affirmation sera prêté et souscrit par le dit aubain, et lui sera dûment administré par un juge de paix, ou autre personne ayant *ex officio* les pouvoir et autorité d’un juge de paix dans la cité, ville, paroisse, village ou township dans lequel tel aubain réside, lequel dit juge de paix, ou personne ayant tel pouvoir comme susdit, accordera alors au dit aubain un certificat de résidence, mentionnant que tel aubain a prêté et souscrit le dit serment ou affirmation, et (si tel est le cas) que tel juge de paix ou personne a tout lieu de croire que le dit aubain a ainsi résidé en cette province, pendant l’espace de trois années ou plus ; qu’il est une personne jouissant d’une bonne réputation ; et qu’au meilleur de la connaissance de tel juge de paix ou personne, il n’existe aucune raison de refuser au dit aubain les droits et privilèges d’un sujet-né britannique. 12 V. c. 197, s. 5, et 22 V. c. 1.

Tout tel serment sera administré par un juge de paix, lequel accordera un certificat de résidence.

3. Le dit aubain pourra présenter le certificat de résidence obtenu du dit juge de paix ou autre personne comme susdit, à la cour des sessions de quartier de la paix, ou à la cour du recorder du comté ou de la cité dans la juridiction de laquelle il réside dans le Haut Canada, ou à la cour de circuit pour le circuit dans les limites duquel il réside dans le Bas Canada, cour tenante, le premier jour de quelque session générale ; et il sera alors du devoir de telle cour de le faire lire publiquement dans la dite cour ; et si, dans l’intervalle, les faits mentionnés dans le dit certificat de résidence ne sont pas contestés, ou s’il n’est pas fait d’objection valide à la naturalisation de tel aubain, la dite cour, le dernier jour de telle session générale, ordonnera que le dit certificat de résidence soit déposé dans la dite cour ; et alors le dit aubain sera en conséquence admis à la jouissance et possession de tous les droits et privilèges d’un sujet-né britannique, à toutes fins et intentions quelconques, comme s’il était né en cette province. 12 V. c. 197, s. 6.

Où sera présenté,

Et quand sera déposé le dit certificat de résidence, etc.

Son effet.

4. Toute telle personne aura dès lors droit de recevoir un certificat de naturalisation, sous le sceau de la dite cour, et sous la signature du greffier de cette cour, attestant qu’elle s’est conformée

Les aubains auront droit de recevoir un certificat de naturalisation.

conformée aux différentes exigences de cet acte ; ce certificat de naturalisation sera dans la forme suivante, ou de la même teneur, savoir :

PROVINCE DU CANADA,
Circuit, (ou comté ou cité) de
Savoir :

Dans la cour de

Certificat de
naturalisation.

Attendu que A. B., de, etc., (le ou la désignant comme ci-devant de tel lieu dans tel pays étranger, et maintenant de tel lieu, en cette province, et ajoutant sa qualité) s'est conformé aux diverses exigences de l'acte concernant la naturalisation des aubains, que le certificat en a été lu, cour tenante, et qu'il y a été ensuite, par ordre de la dite cour, dûment déposé, conformément aux dispositions du dit acte ; les présentes sont donc pour certifier à qui de droit, qu'en vertu du dit acte, le dit A. B. a obtenu tous les droits et privilèges d'un sujet-né britannique en cette province, dont il jouira et entrera en pleine et entière possession dans toute leur étendue depuis et après le jour de (le jour du dépôt du certificat de résidence) l'année mil huit cent ; et le certificat d'attestation de ce fait est par le présent accordé au dit A. B., conformément à la forme de la dite loi.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite cour, ce
jour de de l'année de notre Seigneur mil huit cent

Signature.

C. D.
Greffier de la Paix.

(ou greffier de la cour du recorder, ou greffier de la cour de circuit, selon le cas.) 12 V. c. 197, s. 7.

Copie du certificat pourra être enregistrée.

5. La partie intéressée pourra, à volonté, déposer et enregistrer une copie du dit certificat de naturalisation dans le bureau d'enregistrement d'aucun comté ou division d'enregistrement en cette province ; et une copie certifiée de tel enregistrement sera une preuve suffisante de la dite naturalisation dans toutes cours et autres lieux quelconques. 12 V. c. 197, s. 8.

Certains aubains pourront prêter les serments de résidence, etc., et obtenir des certificats de résidence.

6. Tout aubain qui a droit de se faire naturaliser en vertu des dispositions de la douzième section de cet acte, pourra prêter les serments ou affirmations de résidence et d'allégeance, et obtenir des certificats comme susdit, de la même manière que les aubains qui ont droit d'être naturalisés en vertu des dispositions de la première section de cet acte seulement, peuvent l'obtenir ; ce certificat ayant le même effet à toutes fins et intentions quelconques. 12 V. c. 197, s. 9.

7. Toute femme mariée à un sujet-né britannique, ou à une personne naturalisée sous l'autorité de la présente loi, ou d'aucune autre loi de cette province, ou de l'une ou de l'autre des ci-devant provinces du Bas ou du Haut Canada, sera censée et considérée être elle-même naturalisée, et avoir tous les droits et privilèges d'un sujet-né britannique. 12 V. c. 197, s. 10.

Toute femme mariée à un sujet-né britannique, sera censée naturalisée.

8. Le juge de paix, ou autre personne comme susdit, pour administrer les serment ou serments, affirmation ou affirmations ci-dessus mentionnés, aura droit d'exiger de la personne qui le prête, la somme de vingt-cinq centins, et rien de plus;—et le greffier de la paix, ou le greffier de la cour de recorder, ou le greffier de la cour de circuit, pour la lecture et le dépôt du dit certificat de résidence, et pour préparer et livrer le certificat de naturalisation, sous le sceau de la cour, aura droit d'exiger de la dite personne la somme de vingt-cinq centins, et rien de plus;—et le régistrateur, pour enregistrer le certificat mentionné en dernier lieu, aura droit d'exiger de telle personne, la somme de vingt-cinq centins, et une autre somme de vingt-cinq centins, pour chaque recherche et copie certifiée de recherche, et rien de plus. 12 V. c. 197, s. 11.

Honoraire du juge de paix qui administre le serment.

Honoraire du greffier de la paix.

Honoraire du régistrateur, etc.

9. Tout aubain aura le même droit de tenir, posséder, avoir, réclamer, recouvrer, léguer, donner et transmettre des biens-fonds dans toutes les parties de cette province, que les sujets-nés ou naturalisés de Sa Majesté, dans les mêmes parties d'icelle respectivement;

Les aubains auront les mêmes droits d'acquérir et posséder des biens fonds que les autres sujets de Sa Majesté.

2. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne changera, altérera ou n'affectera, ni ne sera interprété de manière à changer, altérer ou affecter en aucune manière quelconque, aucun droit ou titre légalement acquis ou échu à qui que ce soit avant le vingt-troisième jour de Novembre, 1849. 12 V. c. 197, s. 12.

Proviso.

10. Les privilèges de naturalisation concédés par cet acte aux différentes classes de personnes y mentionnées, sont concédés à telles personnes respectivement, aux termes et conditions y énoncés; et les dites personnes les exerceront et en jouiront dans les limites de cette province, conformément à la teneur et intention d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour la naturalisation des aubains*. 12 V. c. 197, s. 13.

Privilèges de la naturalisation soumis à l'empire des dispositions de l'acte impérial.

11. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet d'abroger, ou en aucune manière d'affecter l'acte de la législature de la province du Haut Canada, passé dans la cinquante-quatrième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé: *Acte pour déclarer aubains certaines personnes y désignées*, et

L'acte du H. C., 54 G. 3, c. 9, non affecté par cet acte.

et pour transporter leurs biens à Sa Majesté, ni aucunes des procédures qui ont eu lieu en vertu de cet acte. 12 V. c. 197, s. 14.

Cet acte n'affectera pas 4, 5 V. c. 7, — ni les sections 1, 2 et 3 de 12 V. c. 197, ni les droits acquis en vertu d'iceux.

12. Rien de contenu au présent n'abrogera ni n'affectera en quoique ce soit, l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquièmes années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour assurer et conférer à certains habitants de cette province les droits civils et politiques de sujets-nés britanniques*, ou les première, deuxième et troisième sections de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour la naturalisation des aubains*, ni n'affectera ou invalidera la naturalisation de toute personne naturalisée en vertu des dits actes ou d'aucun d'eux, ni les droits acquis par qui que ce soit en vertu de la dite naturalisation ; mais iceux seront valides, et telle personne ou partie possèdera et exercera les dits droits, respectivement.

PÉNALITÉ POUR PARJURE.

Pénalité contre les personnes qui commettent un parjure.

13. Quiconque fera volontairement un faux serment ou une fausse affirmation contrairement à cet acte, sera réputé coupable de parjure volontaire et malicieux ; et sur conviction du fait, en sus de toute autre peine autorisée par la loi, perdra, en prêtant tel serment ou en faisant telle affirmation, tous les privilèges et avantages auxquels il aurait autrement eu droit en vertu de cet acte ; mais cela ne préjudiciera en rien aux droits d'autrui relativement à des biens venant de tel individu ou possédés sous lui, exceptant toujours telles autres personnes qui pourraient avoir connu le parjure, lors de la création du titre en vertu duquel elles prétendent posséder sous lui. 4, 5 V. c. 7, s. 6, — et 12 V. c. 197, s. 15.

C A P . I X .

Acte concernant la civilisation et l'émancipation des Sauvages.

DANS le but d'encourager le progrès de la civilisation parmi les tribus sauvages de cette province, et de faire disparaître graduellement toutes les distinctions légales qui existent entre eux et les autres sujets canadiens de Sa Majesté, et de donner aux membres individuels de ces tribus qui désirent obtenir un pareil encouragement et qui l'ont mérité, plus de facilité pour acquérir des propriétés et les droits qui s'y rattachent : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans les dispositions suivantes, le mot "sauvage" ne s'applique qu'aux sauvages ou personnes de sang sauvage, ou mariées

A qui la section 3, de 13, 14 V. c. 74,

mariées avec des sauvages, reconnues comme membres de tribus sauvages, ou bandes résidant sur des terres qui n'ont jamais été cédées à la couronne, (ou qui ayant ainsi été cédées, ont été mises à part ou sont dès lors réservées pour l'usage de toute tribu ou bande de sauvages en commun,) et qui elles-mêmes résident sur ces terres, et n'ont pas été exemptées de l'opération de la section suivante en vertu des autres dispositions du présent acte; et ces personnes seulement seront censées être sauvages, dans le sens des dispositions de cet acte ou de tout autre acte ou loi en vigueur en aucune partie de cette province, qui établit une distinction légale entre les droits et les obligations des sauvages, et les droits et les obligations des sujets canadiens de Sa Majesté; et le terme "sauvage émancipé" signifie toute personne à laquelle la section suivante se serait appliquée, si les dispositions ci-dessous n'eussent été établies à cet égard; et le mot "tribu" comprend toute bande ou autre société reconnue de sauvages. 20 V. c. 26, ss. 1, 2.

s'appliquera exclusivement.

Ceux-là seuls seront réputés sauvages pour certaines fins.

Interprétation de certains termes employés dans cet acte.

2. Nul ne prendra une confession de jugement ou pro- L'on ne prendra pas de confessions de jugement des sauvages.
 curation d'un sauvage dans le Haut Canada, ni n'obtiendra au moyen d'icelle ou autrement, un jugement pour une dette ou prétendue dette, ou sur une obligation, billet, bon, promesse, ou autre contrat que ce soit, à moins que tel sauvage ne possède en pleine propriété, et comme lui appartenant en son propre et privé nom, un bien-fonds, dans le Haut Canada, dont le titre dérive directement ou par l'entremise d'une autre partie, de la couronne en vertu de lettres patentes, ni à moins que le dit bien-fonds ne soit cotisé pour la somme de cent piastres ou plus. 13, 14 V. c. 74, s. 3.

3. Nul ne vendra, troquera, échangera, ni ne donnera des liqueurs fortes à un sauvage, soit homme, femme ou enfant dans le Haut Canada, de quelque manière que ce soit, ni ne lui en procurera ou lui en fera obtenir pour quelqu'objet que ce soit; et quiconque vend, troque, échange, ou donne des liqueurs fortes à un sauvage, soit homme, femme ou enfant comme susdit, ou lui en fait donner, sera considéré comme coupable de délit, et sur conviction du fait, sera condamné, à la discrétion de la cour, à une amende de pas plus de vingt piastres pour toute telle offense, et paiera en outre une somme de cinq piastres pour chaque offense; laquelle dernière somme sera recouvrée comme dans une action de dette, avec dépens dans toute cour compétente par quiconque en fera la poursuite; la moitié d'icelle sera payée au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté, ou à quelqu'autre officier agissant sous ses ordres, pour être employée pour l'usage et profit des sauvages, suivant que le gouverneur l'ordonnera; mais nulle telle amende ne sera encourue, si des liqueurs fortes sont fournies à un sauvage par un médecin, ou sous la direction d'un médecin. 13, 14 V. c. 74, s. 6.

Il est défendu de leur fournir des liqueurs fortes dans le H. C.

Pénalité

Comment recouvrée et employée.

Il ne sera pas pris de gage des sauvages dans le H. C. pour de la boisson.

4. Nul gage reçu d'un sauvage dans le Haut Canada pour boisson livrée, ne sera détenu par celui à qui il a été livré ; mais la chose donnée en gage pourra être demandée en justice et recouvrée, avec dépens, par le sauvage qu'il l'a déposée, devant toute cour ayant juridiction compétente. 13, 14 V. c. 74, s. 7.

Citation.

5. Et attendu que certaines tribus sauvages dans le Haut Canada reçoivent des annuités et présents, lesquelles annuités, ou parties d'icelles, sont dépensées ou employées pour l'usage et profit commun des dites tribus, et plus spécialement pour l'encouragement de l'agriculture et autres occupations civilisatrices parmi elles, bien que les objets ainsi requis ou achetés puissent se trouver et soient souvent en effet en la possession ou sous le contrôle d'un seul sauvage ou de certains sauvages des dites tribus ; et qu'en vue du progrès et du bien-être des dites tribus, il est important que les choses ainsi requises ou achetées soient à l'abri de toute saisie, vente ou exécution en vertu de quelque procédure que ce soit ; à ces causes, aucun des présents, ou des choses ou effets acquis ou achetés à l'aide ou au moyen de ces annuités, et nulle partie d'iceux, de quelque manière qu'ils soient en la possession d'aucune des tribus, ou d'aucun des sauvages de telles tribus, ne pourront être saisis ou vendus pour quelque cause ou motif que ce soit. 13, 14 V. c. 74, s. 8.

On ne pourra acheter les présents donnés aux sauvages.

Certains fonctionnaires seront commissaires pour faire subir un examen aux sauvages pour les fins de cet acte.

6. Le surintendant-visiteur de chaque tribu de sauvages, pour le temps, le missionnaire de telle tribu pour le temps, et telle autre personne que le gouverneur nommera de temps à autre à cette fin, seront commissaires pour examiner les sauvages, membres de telle tribu, qui désireraient se prévaloir du présent acte, et pour faire les investigations nécessaires à leur égard ; et ces commissaires s'assembleront pour les fins susdites, aux endroits et aux époques que le surintendant général des affaires des sauvages choisira de temps à autre, et ils auront plein pouvoir de faire tel examen et investigation ;

Les noms des sauvages recevant un rapport favorable seront publiés ; et la dite section de cet acte ne s'appliquera pas à ces derniers.

2. Et si ces commissaires font rapport par écrit au gouverneur qu'un sauvage, du sexe masculin, non au-dessous de vingt-un ans, peut parler, lire et écrire, soit la langue anglaise, soit la langue française, couramment et bien, qu'il est assez avancé dans les branches élémentaires d'instruction, et qu'il jouit d'un bon caractère moral, et n'est pas endetté,— alors le gouverneur pourra faire annoncer dans la Gazette Officielle de cette province, que tel sauvage est émancipé en vertu du présent acte ; et les dispositions de la deuxième section du présent acte et toutes les autres dispositions qui établissent une distinction entre les droits et obligations des sauvages, et les droits et obligations des autres sujets de Sa Majesté, cesseront de s'appliquer à tout sauvage ainsi déclaré émancipé, lequel ne sera plus censé être un sauvage dans le sens des dites dispositions. 20 V. c. 26, s. 3.

7. Les dits commissaires pourront aussi examiner et interroger tout sauvage, âgé de plus de vingt-un ans, mais de moins de quarante ans, qui désirera se prévaloir du présent acte, bien qu'il ne sache ni lire ni écrire, ou qu'il ne soit pas instruit dans les branches ordinaires d'instruction scolaire ; et s'ils trouvent qu'il parle couramment la langue française ou la langue anglaise, qu'il a des habitudes de sobriété et d'industrie, qu'il n'est pas endetté, et qu'il est suffisamment intelligent pour pouvoir conduire ses propres affaires, ils feront à cet effet un rapport par écrit au gouverneur ;

Il sera fait rapport des sauvages dans un état d'épreuve.

2. Et si tel rapport, concernant tel sauvage, est approuvé par le gouverneur, il sera placé en vertu de telle approbation, à l'état d'épreuve durant trois années, à compter de la date du rapport ; et si à l'expiration de ce terme, les commissaires font de nouveau rapport par écrit au gouverneur, que tel sauvage s'est, durant ce terme, conduit à leur satisfaction, alors le gouverneur pourra faire annoncer dans la Gazette Officielle que tel sauvage est émancipé en vertu du présent acte, et il le sera dès ce jour. 20 V. c. 26, s. 4.

Après un certain temps d'épreuve, ils pourront être émancipés.

8. Chaque sauvage examiné par les commissaires en vertu du présent acte, leur déclarera, à l'époque de tel examen, le nom de baptême et le nom de famille sous lesquels il désire être émancipé et connu par la suite, le nom étant son nom de baptême, s'il en a un, et le nom de famille étant tout nom qu'il pourra choisir, et qui devra être approuvé par les commissaires, qui en feront mention dans leur rapport ; et si tel sauvage est ensuite émancipé en vertu du présent acte, le nom de baptême et le nom de famille ainsi mentionnés dans le rapport, seront ceux sous lesquels il sera par la suite légalement désigné et connu. 20 V. c. 26, s. 5.

Chaque sauvage émancipé recevra un nouveau nom et prénom.

9. Des listes des sauvages émancipés en vertu du présent acte, et des terres à eux accordées en vertu de l'autorité d'icelui, seront de temps à autre transmises par le département des sauvages au greffier de la municipalité de township, ou autre municipalité locale dans laquelle ils résideront à l'époque de leur émancipation ; et tout sauvage se représentant faussement comme émancipé en vertu du présent acte, tandis qu'il ne l'est pas, sera passible, sur conviction devant un juge de paix, d'emprisonnement pour une période de pas plus de six mois. 20 V. c. 26, s. 6.

Listes des sauvages émancipés en vertu de cet acte.

Ceux qui se donnent faussement comme émancipés, seront punis.

10. Chaque sauvage émancipé en vertu du présent acte aura droit qu'il lui soit accordé par le surintendant général des affaires des sauvages, une étendue de terre n'excédant pas cinquante acres à même les terres réservées ou mises à part pour l'usage de sa tribu, ainsi qu'une somme de deniers égale au capital de sa part des annuités et autres revenus annuels reçus par ou pour l'usage de telle tribu ; telle somme sera constatée et lui sera payée par le dit surintendant, et il sera

Les sauvages émancipés auront droit à une certaine étendue de terre.

dûment tenu compte dans la répartition de telle terre, de la quantité qui en est réservée pour l'usage de la tribu, et de ses moyens et ressources ; et telle somme de deniers deviendra la propriété absolue du sauvage, et telle terre deviendra sa propriété,—sujette aux dispositions ci-dessous établies ; mais en les acceptant, il fera abandon de tout droit à aucune autre part dans les terres ou les deniers appartenant alors à sa tribu, ou réservée pour son usage, et cessera d'avoir une voix dans ses délibérations ;

Conditions auxquelles elle leur sera concédée.

Si la tribu cède d'autres terres à la couronne.

2. Mais si cette tribu cédait à l'avenir à la couronne d'autres terres, soit pour être vendues à son profit, soit en considération d'une annuité, tel sauvage émancipé, ou ses représentants personnels (si aucun il y a) aura droit à sa part dans les produits de telles terres ou de l'annuité en considération de laquelle elles ont été cédées—telle part devant être constatée et payée par le surintendant général des affaires des sauvages pour le temps, et sera la propriété absolue de tel sauvage émancipé ou de ses dits représentants. 20 V. c. 26, s. 7.

La femme et les enfants d'un sauvage émancipé seront aussi émancipés.

11. La femme, la veuve, et les descendants lignagers d'un sauvage émancipé en vertu du présent acte, seront aussi émancipés par l'opération du même acte, et ne seront pas censés membres de leur ancienne tribu, à moins que telle veuve ou tout autre descendant lignager, étant une femme, ne se marie à un sauvage non-émancipé et membre de telle tribu, auquel cas, elle appartiendra de nouveau à telle tribu, et ne sera plus émancipée en vertu du présent acte. 20 V. c. 26, s. 8.

Leurs droits.

12. La femme et les enfants de tout sauvage émancipé en vertu du présent acte, auront droit à leurs parts respectives dans toutes les annuités ou sommes annuelles payables à la tribu, sous les dispositions ci-dessous établies quant à ces parts. 20 V. c. 26, s. 9.

Droits et prétentions des sauvages dans les terres réparties en vertu de cet acte.

13. Un sauvage émancipé en vertu du présent acte, auquel il est réparti comme susdit une partie des terres réservées pour l'usage de sa tribu, n'aura que des droits viagers dans les dites terres, mais il aura le pouvoir d'en disposer par testament en faveur d'aucun de ses enfants ou descendants lignagers ; et s'il meurt intestat quant à aucune des dites terres, elles passeront à ses enfants, ou à ses descendants lignagers, suivant les lois de la partie de la province dans laquelle telles terres sont situées, et les enfants ou descendants lignagers auxquels telle terre sera ainsi léguée ou passera, en auront la pleine propriété :

Ces terres retourneront à la couronne dans certains cas.

2. Mais si tel sauvage meurt sans laisser d'enfants ou descendants lignagers, mais laissant une veuve, elle aura, au lieu du douaire, auquel elle n'aura pas droit, la dite terre pour sa vie ou jusqu'à ce qu'elle se marie de nouveau, mais à sa mort

ou

ou à son second mariage, la terre sera dévolue à la couronne ; et si un enfant ou descendant lignager du dit sauvage prend telle terre ou partie d'icelle, et meurt en ne laissant aucun descendant lignager, et sans avoir disposé de telle terre ou partie d'icelle par testament ou autrement, elle sera dévolue à la couronne. 20 V. c. 26, s. 10.

14. Si un sauvage émancipé en vertu du présent acte laisse en mourant un enfant âgé de moins de vingt-un ans, le surintendant général des sauvages deviendra *ipso facto* le tuteur de cet enfant, quant à sa propriété et à ses droits dans le Bas Canada, et son gardien, quant à sa propriété et à ses droits dans le Haut Canada, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans ; et la veuve de tel sauvage, étant aussi la mère du dit enfant, recevra sa part dans le produit des biens du dit sauvage, durant la minorité de l'enfant, et aura droit de résider sur la terre laissée par le dit sauvage, aussi longtemps que, dans l'opinion du surintendant général, elle vivra respectablement. 20 V. c. 26, s. 11.

Lesurintendant général sera le gardien ou tuteur des enfants mineurs des sauvages émancipés.

15. Le capital de la part annuelle de la femme d'un sauvage émancipé en vertu du présent acte, dans toute annuité ou somme annuelle payable à sa tribu, sera tenu en fidéicommis par le surintendant général des affaires des sauvages, pour les fins de cette section, et l'intérêt en sera payé à la dite femme tous les ans pendant qu'elle sera ainsi la femme ou la veuve de tel sauvage ; et à sa mort ou à son second mariage, la moitié de ce capital sera divisée en parts égales entre les enfants, et l'autre moitié retournera à la tribu à laquelle elle appartenait ; mais si elle n'a point d'enfants, le tout retournera à la dite tribu. 20 V. c. 26, s. 12.

Part de la femme d'un sauvage émancipé dans l'annuité accordée à sa tribu.

16. Le capital de la part de chaque enfant d'un sauvage émancipé en vertu du présent acte, dans toute annuité ou somme annuelle payable à sa tribu, sera tenu en fidéicommis par le surintendant général des affaires des sauvages, pour tel enfant ; et l'intérêt en provenant, excepté dans le cas ci-dessous mentionné, s'accumulera jusqu'à ce que le dit enfant ait atteint l'âge de vingt-et-un ans ;

Part des enfants des sauvages émancipés dans telle annuité.

2. Mais si cet enfant est mis en apprentissage dans quelque métier, les deniers ainsi tenus en fidéicommis pour lui pourront être, en tout ou en partie, appliqués au paiement des honoraires ou de toutes les dépenses de son apprentissage ; et si tel enfant meurt avant d'atteindre vingt-et-un ans, la moitié des deniers ainsi tenus en fidéicommis pour lui retournera à sa tribu, et l'autre moitié à l'enfant ou aux enfants du dit sauvage, et en parts égales s'il en a plus d'un, et s'il n'y a point d'autre enfant, alors le tout retournera à la tribu. 20 V. c. 26, s. 13.

Provisé.

17. Les terres réparties, en vertu du présent acte, à un sauvage émancipé comme susdit, seront sujettes aux taxes, et à toutes autres obligations et devoirs résultant des lois municipales et scolaires de la section de la province dans laquelle ces

Les terres réparties entre les sauvages émancipés, seront sujettes à la taxe.

ces terres se trouvent situées, et il le sera lui-même à cet égard, ainsi qu'à l'égard de ses autres propriétés ; et ses intérêts dans les dites terres seront engagés au paiement de ses dettes *bonâ fide*, mais il n'aliénera ni n'hypothéquera autrement ses terres, ou intérêts en icelles ; et si telles terres sont légalement transportées à une personne, telle personne ou ses ayants cause pourront y résider, qu'elle soit ou ne soit pas de sang sauvage, ou mariée à un sauvage. 20 V. c. 26, s. 14.

Les réserves des sauvages, ou partie d'icelles, pourront être annexées à des arrondissements ou districts d'école.

18. Le conseil de toute municipalité dans le Haut Canada, ou les commissaires d'école de toute municipalité scolaire dans le Bas Canada, sur demande du surintendant général des affaires des sauvages, pourra annexer en tout ou en partie les réserves de sauvages dans telle municipalité, à un ou à des arrondissements ou districts d'école voisins ; et telle terre deviendra alors partie de l'arrondissement ou district d'école auquel elle sera annexée, à toutes fins et intentions. 20 V. c. 26, s. 15.

TITRE 2.

DU GOUVERNEMENT EXÉCUTIF ET DES OFFICIERS PUBLICS EN GÉNÉRAL.

CAP. X.

Acte concernant le gouverneur, la liste civile, et les salaires de certains officiers publics.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DU GOUVERNEUR, OU PERSONNE ADMINISTRANT LE GOUVERNEMENT.

Le gouverneur sera une corporation.

1. Le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps, et ses successeurs, seront une corporation ; et tous cautionnements, reconnaissances et autres instruments portant stipulation par la loi que le montant lui en sera payé en sa qualité publique, ou qui doit ou devra être ainsi payé par la suite, sera payé à lui et ses successeurs, en son nom d'office, et le recouvrement pourra s'en faire au moyen d'une poursuite, par lui ou ses successeurs, en son ou leur nom d'office, comme tels ; et le dit montant ne sera payé ni n'appartiendra en aucun cas aux ayants cause de tel gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne

personne administrant le gouvernement de cette province, pendant l'administration duquel le dit montant aura été ainsi payé. 12 V. c. 10, s. 4.

DE LA LISTE CIVILE.

2. A même le fonds consolidé des revenus de cette province, il sera payé chaque année à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, une somme n'excedant pas quarante-sept mille, neuf cent quatre-vingt-huit louis, quinze chelins et six deniers courant, (ou cent quatre-vingt-onze mille, neuf cent cinquante-cinq piastres et dix centins), pour subvenir aux dépenses des divers services et objets énumérés dans la cédule A qui suit :

£47, 988, 15, 6, affectés pour les fins indiquées dans la cédule A.

2. Et il sera payé chaque année à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, à même le fonds consolidé des revenus, durant la vie de Sa Majesté, et pendant les cinq années qui suivront son décès, une autre somme n'excedant pas trente-neuf mille, deux cent quarante-cinq louis, seize chelins, courant (ou cent cinquante-six mille, neuf cent quatre-vingt-trois piastres et vingt centins), pour subvenir aux dépenses des divers services et objets énumérés dans la cédule marquée B qui suit :

£39, 245, 16s alloués durant la vie de Sa Majesté, et 5 années après, pour les fins indiquées dans la cédule B.

3. Les dites sommes seront émises par le receveur-général pour acquitter tels warrants qui lui seront adressés de temps à autre sous le seing et le sceau du gouverneur. 9 V. c. 114, s. 3.

Les dites sommes seront payées au receveur général, sur warrant.

C É D U L E (A .)

CHARGES, etc.	Montant payable tant que le fonctionnaire en charge le 10 Juin, 1857, continuera à l'être. — Courant.	Montant qui sera accordé aux fonctionnaires nommés après le 10 Juin, 1857. — Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
Le gouverneur-général, pour lui tenir lieu de tous honoraires, saisies et confiscations, £7,000 sterling.	7777 15 6	7777 15 6
HAUT CANADA.		
Un juge en chef de la cour du banc de la Reine.....	1666 13 4	1250 0 0
Deux juges puisnés de la même cour, à £1000, chacun	2000 0 0	2000 0 0
Un juge en chef de la cour des plaids communs.....	1250 0 0	1250 0 0
Deux juges puisnés de la dite cour, à £1000, chacun.	2000 0 0	2000 0 0
Un chancelier.....	1250 0 0	1250 0 0
Deux vice-chanceliers, à £1000, chacun.....	2000 0 0	2000 0 0
BAS CANADA.		
Un juge en chef de la cour du banc de la Reine.....	1250 0 0	1250 0 0
Quatre juges puisnés de la dite cour, à £1000, chacun	4000 0 0	4000 0 0
Un juge en chef de la cour supérieure.....	1250 0 0	1250 0 0
Six juges puisnés de la dite cour à Québec et à Montréal, à £1000, chacun.....	6000 0 0	6000 0 0

C É D U L E

CÉDULE (A.)—Continuée.

CHARGES etc.	Montant payable tant que le fonctionnaire en charge le 10 Juin, 1857, continuera à l'être.	Montant qui sera accordé aux fonctionnaires nommés après le 10 Juin, 1857.
	Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
Trois autres juges puisnés de la dite cour, à £1000, s'ils sont nommés avant le 10 Juin, 1857, et à £800 s'ils le sont après ce jour.....	3000 0 0	2400 0 0
Cinq autres juges puisnés de la dite cour, à £800, chacun.....	4000 0 0	4000 0 0
Deux autres juges puisnés de la dite cour résidant dans le district de Gaspé, et un dans le district de Saguenay, à £700, chacun.....	2100 0 0	2100 0 0
Pensions des juges.....	2222 2 4	2222 2 4
Procurcurs et sollicitcurs généraux, salaires et allocations pour dépenses contingentes.....	3900 0 0	3900 0 0
Cour de vice-amirauté.....	472 4 4	470 0 0
Alloué aux juges pour les circuits.....	1550 0 0	1550 0 0
Clerc permanent attaché au département des officiers en loi de la couronne.....	300 0 0	300 0 0
Totaux, courant.....	£ 47988 15 6	46969 17 10

(9 V. c. 114, cédule A, telle qu'amendée par 18 V. c. 89 et 20 V. c. 44.)

CÉDULE (B.)

CHARGES, etc.	Montant payable tant que les fonctionnaires en charge le 11 Octobre, 1847, continueront à l'être, respectivement.	Montant qui sera alloué lorsqu'il surviendra des vacances par le déplacement des fonctionnaires après le 11 Octobre, 1847.
	Courant.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
Secrétaire du gouverneur, et son bureau.....	1925 8 6	1536 0 0
Secrétaire provincial, et son bureau.....	4423 1 10	4242 0 0
Bureau du régistrateur, qui devra se fondre dans celui du secrétaire provincial, après le déplacement du présent fonctionnaire lors de la mise en force de 9 V. c. 114.....	1083 6 6	650 0 0
Bureau du receveur-général.....	2300 8 8	2056 0 0
Ministre des finances et son bureau.....	4022 13 4	3856 0 0
Bureau du conseil exécutif.....	2922 4 4	2637 0 0
Bureau d'administration des travaux publics.....	2094 17 7	2000 0 0
Agent des émigrés.....	752 4 2	752 4 2
Pensions.....	5555 11 1	5555 11 1
Rentes annuelles des sauvages.....	6666 0 0	6666 0 0
Dépenses contingentes des bureaux publics.....	7500 0 0	7500 0 0
Totaux, courant.....	£ 39245 16 0	37450 15 3

9 V. c. 114, cédule B.

3. Les sommes inscrites dans la première colonne en regard de chaque charge ou département dans les dites cédules A et B, seront payées, en ce qui concerne chaque charge, tant que les fonctionnaires actuels demeureront respectivement en office; et chaque fois que le fonctionnaire actuel cessera d'occuper telle charge, les sommes respectivement mentionnées dans la première colonne cesseront d'être payées, et les sommes mentionnées dans la seconde colonne seront, le cas échéant, payées à la place, de celles mentionnées dans les dites cédules.

9 V. c. 114, s. 4.

Les sommes dans la première colonne sont celles qui seront payées tant que ces fonctionnaires seront en charge; ensuite, celles de la seconde colonne.

4. Le gouverneur pourra abolir aucune des charges énumérées dans la cédule B, ou appliquer le montant des sommes de deniers y affectées, à telles fins liées à l'administration du gouvernement de cette province que Sa Majesté jugera convenables; et des comptes détaillés de l'emploi des diverses sommes dépensées en vertu du présent acte, seront présentés aux deux chambres de la législature dans les trente jours du commencement de la session qui suivra l'emploi des dits deniers:

Les charges énumérées dans la cédule B, pourront être abolies, et les salaires variés.

2. Mais, à même la somme portée dans la cédule A, il ne sera pas payé plus de deux mille, deux cent vingt-deux louis, deux chelins et quatre deniers dans le même temps, pour les pensions des juges, et il ne sera pas payé, à même la somme portée dans la cédule B, plus de cinq mille, cinq cent cinquante-cinq louis, onze chelins et un denier dans le même temps, pour des pensions; et une liste des dites pensions, et des personnes auxquelles elles auront été accordées, sera soumise chaque année à la législature;

Proviso: quant aux pensions.

Une liste des dites pensions sera mise tous les ans devant la législature.

3. Nulle pension ne sera accordée si ce n'est aux juges sortant de charge, ou sous l'autorité expresse des dispositions de quelque acte du parlement provincial accordant pareille pension; et la somme qui devra être payée pour pensions en vertu de la cédule B, ci-annexée, n'excèdera jamais le montant des pensions accordées sous son autorité avant le 19 mars, 1852, et ces pensions cesseront au décès des personnes auxquelles elles auront été accordées; mais toutes les pensions antérieurement accordées par la couronne continueront d'être payées durant la vie des personnes auxquelles elles ont été respectivement accordées. 9 V. c. 114, s. 5, et 14, 15 V. c. 173, s. 4.

Pensions.

5. Pendant le temps pour lequel les sommes énumérées dans les dites cédules sont respectivement payables, elles seront acceptées et reçues par Sa Majesté, sous forme de liste civile, aux lieu et place de tous les revenus territoriaux et autres à la disposition de la couronne, et qui proviennent de cette province; et les trois-cinquièmes du produit net des dits revenus territoriaux et autres, à la disposition de la couronne en cette province, avant le jour cité en dernier lieu, seront portés au compte du dit fonds consolidé des revenus;

Liste civile.

Abandon des revenus héréditaires de la couronne, tant que les sommes indiquées dans les dites cédules seront payables.

2. Et les deux cinquièmes restant du produit des dits revenus territoriaux, et autres, à la disposition de la couronne en cette province, avant le jour cité en dernier lieu, seront aussi durant la vie de Sa Majesté, et cinq années après son règne terminé, portés au compte du dit fonds consolidé des revenus. 9 V. c. 114, s. 6.

SALAIRES DE CERTAINS OFFICIERS PUBLICS FIXÉS.

6. Les salaires suivants seront payés aux officiers ci-dessous mentionnés, respectivement :

Salaires de certains fonctionnaires.

1. A chacun des officiers suivants, savoir : le président des comités du conseil exécutif, le procureur-général du Bas Canada, le procureur-général du Haut Canada, le receveur général de cette province, le commissaire des terres de la couronne, le commissaire en chef des travaux publics, le maître général des postes, le secrétaire provincial, et le ministre des finances, cinq mille piastres, par année ; 18 V. c. 89, s. 1.

Orateur du conseil législatif, s'il est en même temps membre du conseil exécutif.

2. A l'orateur du conseil législatif, lorsqu'il est en même temps membre du conseil exécutif de cette province, cinq mille piastres par année ; 18 V. c. 89, s. 1.

Orateur du conseil législatif, s'il n'est pas membre du conseil exécutif.

3. A l'orateur du conseil législatif, lorsqu'il n'est pas membre du conseil exécutif, deux mille piastres par année ; s'il occupe quelque autre place lucrative sous la couronne, quatre cents piastres par année ; 14, 15 V. c. 174, s. 2.

Orateur de l'assemblée législative.

4. A l'orateur de l'assemblée législative, deux mille piastres par année ; 14, 15 V. c. 174, s. 2.

Solliciteurs généraux.

5. Au solliciteur général du Bas Canada, et au solliciteur général du Haut Canada, chacun trois mille piastres par année. 18 V. c. 89, s. 1.

CAP. XI.

Acte concernant le service civil en général.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOMINATIONS.

Nominations, comment faites ;

1. Aucune nomination ne sera faite, excepté comme il est ci-dessous prescrit, dans aucun des bureaux ou départements mentionnés dans la cédule A, ci-annexée. 20 V. c. 24, s. 1.

2. Aucune nomination à un emploi ou charge dans aucun des départements compris dans la dite cédule, ne sera faite, si elle n'est approuvée par le gouverneur de cette province. 20 V. c. 24, s. 2. Devront être approuvées par le gouverneur.

OFFICIERS ET EMPLOYÉS.

3. Les personnes composant le personnel de chaque département, compris dans la dite cédule, seront divisées en deux classes, savoir : "Officiers et Employés"; et pour les fins du présent acte, le mot "Officiers" sera censé signifier les personnes comprises dans la cédule B, excepté les préposés au débarquement et les commis de la malle dans les chemins de fer. *Ibid.* s. 3. Personnel divisé en "officiers et employés."

4. Les employés seront en outre divisés en quatre classes, savoir : Classes des employés.

Les employés de première classe, les employés de seconde classe, les employés de troisième classe, et les employés de quatrième classe ou employés à titre d'essai eu égard à leur capacité relative et à la durée de service. *Ibid.* ss. 4, 12.

5. Seront, aux charges comprises dans la cédule B du présent acte, attachés les salaires fixés y mentionnés, sujets à la disposition de la section suivante. *Ibid.* s. 5. Salaires.

6. Le salaire d'un officier, employé, messenger ou autre personne, fixé avant le dix de juin, 1857, ne sera pas diminué par les dispositions de cet acte. *Ibid.* s. 6. Certains salaires maintenus.

7. Dans chacun des dits départements, il y aura un officier qui sera le député du chef du département, et qui aura la surveillance des autres officiers, employés et messagers ou serveurs, et le contrôle général des affaires du département, et dont les ordres seront exécutés en la même manière que ceux du chef du département le seraient; et l'autorité de ce député sera censée être celle du chef du département, sans préjudicier cependant au contrôle de ce dernier dans toutes matières quelconques; pourvu que la présente section ne s'appliquera pas aux branches de l'audition et des douanes du département du ministre des finances. *Ibid.* s. 7, et 22 V. (1859) c. 14, s. 6. Chaque chef de département aura un député.

8. Les officiers suivants seront, en raison de leur charge, les députés-chefs de départements pour les fins de la dernière section précédente : Quels officiers seront députés.

1. Conseil exécutif :
Le greffier ;

2. Dans le bureau du secrétaire provincial :
Branche du Bas Canada—l'assistant-secrétaire provincial pour le Bas Canada ;

Branche

Branche du Haut Canada—l'assistant-secrétaire provincial pour le Haut Canada ;

3. Dans le département du ministre des finances :
Le député-inspecteur-général ;
4. Dans le département du receveur-général :
Le député-receveur-général ;
5. Dans le département du maître-général des postes :
Le député maître-général des postes ;
6. Dans le département des terres de la couronne :
L'assistant-commissaire des terres de la couronne ;
7. Dans le département des travaux publics :
Le député-commissaire des travaux publics ; *Ibid.*, et 22. V. (1859,) c. 3, s. 7.
8. Dans le bureau d'agriculture :
Le secrétaire. 20 V. c. 24, s. 8.

Somme allouée aux députés.

9. Chaque officier, pendant qu'il agira ainsi comme député, recevra en sus de son salaire fixe, une autre somme sur le pied de deux cents piastres par année. *Ibid.* s. 9.

Devoirs temporaires.

10. Durant la maladie ou l'absence du député, le chef du département nommera un autre officier pour remplir temporairement les devoirs de ce député, et avis de telle nomination temporaire sera donné par écrit à chaque officier et employé dans ce département. *Ibid.* s. 10.

Somme allouée aux remplaçants.

11. L'officier ainsi nommé, pendant qu'il remplira les devoirs de député, aura droit de recevoir le salaire additionnel accordé à ce député. *Ibid.* s. 11.

BUREAU D'EXAMINATEURS.

Bureau d'examineurs.

12. Il y aura un bureau, qui sera appelé le bureau d'examineurs pour le service civil. *Id.*, s. 13.

Comment constitué.

13. Ce bureau sera composé des personnes qui, pour le temps, occuperont les charges suivantes, savoir :

1. Le greffier du conseil exécutif ;
2. L'assistant-secrétaire provincial Est ;
3. L'assistant-secrétaire provincial Ouest ;

4. Le député inspecteur-général ;
5. Le commissaire des douanes ;
6. L'auditeur des comptes publics ;
7. Le député receveur-général ;
8. Le député maître-général des postes ;
9. L'assistant-commissaire des terres de la couronne ;
10. Le député-commissaire des travaux publics ;
11. Le secrétaire du bureau d'agriculture ;
12. Le député-régistrare provincial. 20 V. c. 24, s. 14.

14. Cinq des membres du dit bureau formeront un *quorum*, Quorum. et pourront exercer toutes les fonctions du bureau. *Ib.*, s. 15.

15. Il sera du devoir de chacun des membres du dit bureau (d'après l'ordre dans lequel sa charge est inscrite à la section 13.) d'agir pendant un mois comme président du bureau, et de présider toutes les assemblées qui se tiendront durant ce mois ; mais en son absence, tout membre du bureau alors présent pourra être choisi par les autres pour agir comme président. *Ib.*, s. 16. Chaque membre agira comme président à tour de rôle.

16. Les minutes des délibérations du bureau seront tenues par le président qui les certifiera. *Ib.*, s. 17. Minutes des délibérations.

DEVOIRS DU BUREAU.

17. Il sera du devoir du bureau :—

1. De dresser et promulguer les règlements à être observés par les aspirants désirant être employés dans le service civil du Canada, ces règlements devant au préalable être approuvés par le gouverneur en conseil ; *Ib.*, s. 18. Le bureau établira des règlements.

2. D'examiner tous aspirants qui pourront se présenter, conformément aux règlements du bureau et à tels autres règlements ou restrictions qui pourront être établis en vertu du présent acte ; *Ib.*, s. 19. Pour examiner les aspirants.

3. De tenir un registre des aspirants à l'examen—tel registre devant indiquer le nom, l'âge, le lieu de la naissance, et la résidence de chaque aspirant, et le résultat de son examen, mentionnant la branche particulière du service civil, (s'il en est,) pour laquelle tout aspirant subissant son examen pourra, dans l'opinion des examinateurs, avoir manifesté une aptitude spéciale ; *Ib.*, s. 20. Tenir des registres des aspirants.

Accorder des certificats de qualification.

4. D'accorder des certificats de capacité aux aspirants dont l'examen, quant à leur aptitude, et les certificats, quant à leur caractère moral, auront été trouvés satisfaisants; 20 V. c. 24, s. 21.

Transmettre copies des minutes au conseil exécutif.

5. De faire transmettre au greffier du conseil exécutif, avec toute la diligence convenable, copies des minutes des délibérations de chaque séance du bureau—ces copies devant être certifiées par le président. *Ib.*, s. 22.

EXAMENS.

Conditions de l'examen.

18. Personne ne sera admis à l'examen excepté sur demande écrite de sa propre main, telle demande devant mentionner son âge, le lieu de sa naissance, le lieu de sa résidence, et devant être autrement conforme à tous ordres ou règlements faits et promulgués par le bureau d'examineurs pour le service civil. *Ib.*, s. 23.

Age des aspirants.

19. Personne ne sera admissible à l'examen, s'il est au-dessous de l'âge de seize ans. *Ib.*, s. 24.

Avis des assemblées.

20. Avis des assemblées mensuelles pour l'examen des aspirants et des règlements à être observés par tels aspirants, sera publié en la manière qui pourra être déterminée par le bureau. *Ib.*, s. 25.

Temps.

21. Une assemblée du bureau des examineurs pour le service civil aura lieu le quatrième lundi de chaque mois, et ses délibérations commenceront à dix heures de l'avant-midi. *Ib.*, s. 26.

Lieu où elles se tiendront.

22. Toutes les assemblées du bureau se tiendront au bureau du secrétaire provincial. *Ib.*, s. 27.

Registres des aspirants qualifiés.

23. Il sera du devoir du greffier du conseil exécutif de garder en dépôt les minutes des délibérations du bureau d'examineurs pour le service civil, et de tenir un registre des nom et résidence de chaque aspirant auquel un certificat de capacité aura été accordé, avec la date de tel certificat. *Ib.*, s. 28.

NOMINATIONS AUX CHARGES, ET SALAIRES DES EMPLOYÉS.

Par qui les places vacantes seront remplies.

24. Chaque fois que pour cause de mort, résignation, destitution ou promotion, une place deviendra vacante dans aucune des classes d'employés des départements compris dans la cédule A, il sera du devoir du chef du département dans lequel a lieu la vacance, de choisir pour remplir telle vacance, la personne la plus capable parmi ceux des employés dans le dit département qui auront des situations d'un rang ou salaire plus bas que celui attaché à tel emploi vacant; et dans le cas où

où tel chef de département serait incapable sous cette disposition de remplir telle vacance, ou chaque fois que l'augmentation des affaires dans tel département requerra une augmentation dans le personnel, demande par écrit sera faite par le chef de tel département au conseil exécutif, et le greffier du conseil exécutif soumettra la dite demande au comité du conseil à sa séance suivante. 20 V. c. 24, s. 29.

25. Excepté dans le cas mentionné dans la section suivante, aucune nomination à une charge ou emploi dans un des départements compris dans la cédule A, ne sera faite que parmi ceux des aspirants qui, ayant subi leur examen, seront inscrits par le bureau d'examineurs comme personnes propres à être employées dans le service civil du Canada. *Ib.*, s. 30.

Ne seront nommés que les seuls aspirants qui ont obtenu un brevet de capacité.

26. Mais rien dans le présent acte n'empêchera la promotion dans son propre département, ou la nomination à aucune autre charge ou emploi dans le service public, d'un officier, employé, ou autre subalterne employé dans l'un des départements compris dans la cédule A, le dixième jour de juin, 1857. *Ib.*, s. 31.

Cet acte n'empêchera pas un officier, &c., d'être promu.

27. Les personnes choisies parmi celles inscrites par le bureau d'examineurs comme personnes propres à être employées dans le service civil du Canada, et nommées en vertu des dispositions du présent acte, entreront au dit service comme employés de quatrième classe ou employés à titre d'essai. *Ib.*, s. 32.

Les aspirants entreront au service comme employés de quatrième classe.

28. Les employés de quatrième classe recevront, à compter de la date de leur nomination, un salaire sur le pied de cinq cents piastres par année. *Ib.*, s. 33.

Salaire.

29. Les employés de quatrième classe, après deux ans de service, s'ils sont considérés capables, pourront être promus à la troisième classe. *Ib.*, s. 34.

Promotion.

30. Les employés de troisième classe commenceront à un salaire de six cents piastres par année, avec une augmentation annuelle de quarante piastres, jusqu'à ce que le maximum de huit cents piastres par année dans cette classe, soit atteint. *Ib.*, s. 35.

Employés de troisième classe. Salaire.

31. Les employés de troisième classe, après six ans de service comme tels, pourront être promus à la deuxième classe, s'ils sont considérés capables. *Ib.*, s. 36.

Promotion.

32. Les employés de deuxième classe commenceront à un salaire de neuf cents piastres par année, avec une augmentation annuelle de quarante piastres jusqu'à ce que le maximum de onze cents piastres dans cette classe, soit atteint. *Ib.*, s. 37.

Employés de deuxième classe. Salaire.

Promotion.

33. Les employés de deuxième classe, après six ans de service comme tels, s'ils sont considérés capables, pourront être promus au rang d'employés de première classe. 20 V. c. 24, s. 38.

Employés de première classe.
Salaires.

34. Les employés de première classe commenceront à un salaire de douze cents piastres par année, avec une augmentation annuelle de quarante piastres, jusqu'à ce que le maximum de quatorze cents piastres, soit atteint. *Ib.*, s. 39.

Mode de remplir les vacances parmi les officiers.

35. Chaque fois qu'une des charges comprises dans la cédule B, à part celles de préposés au débarquement et de commis de la malle dans les chemins de fer, deviendra vacante, il sera du devoir du chef du département de prendre d'abord en sa considération les droits de tous les officiers et employés des première, deuxième et troisième classes dans tel département, dans la vue de choisir la personne la plus propre à remplir telle charge vacante ; et dans le cas où le chef d'un département compris dans la cédule A ne pourra, en vertu des dispositions précédentes, choisir une personne parfaitement propre à remplir une charge qui pourra devenir vacante dans tel département, il sera alors du devoir de tel chef de département de faire rapport de telle charge vacante au gouverneur en conseil, afin qu'elle puisse, s'il est possible, être remplie par quelqu'un d'entre les officiers et les employés de première, deuxième et troisième classes des autres départements compris dans la cédule A. *Ib.*, s. 40.

Cet acte n'empêchera pas qu'un officier puisse être démis.

36. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé limiter le pouvoir qu'a le gouverneur d'ordonner que tout officier, employé ou subalterne, dans un des départements compris dans la cédule A, soit démis, suspendu ou transféré à un rang ou à une classe inférieure. *Ib.*, s. 41.

Nul surnuméraire ne sera employé que pour un temps limité.

37. Nul employé surnuméraire ne sera admis dans l'un des départements compris dans la cédule A, excepté en vertu d'un ordre en conseil, à moins que ce ne soit pour un temps qui n'excèdera pas un mois, ou pour remplir une charge vacante temporairement pour cause de maladie ou absence nécessaire d'un officier ou employé. *Ib.*, s. 42.

Les dispositions ci-dessus n'affecteront pas certains officiers.

38. Celles des dispositions précédentes qui exigent que toute place vacante dans les bureaux énumérés en la cédule B, soit remplie par quelqu'un d'entre les officiers et employés du même ou de quelqu'autre département, ne s'appliqueront pas à la branche d'arpentage du département des terres de la couronne, ni à l'ingénieur ou à tout assistant-ingénieur, architecte ou dessinateur du département des travaux publics, ou à la charge de teneur de livres ; mais toute place vacante dans les dits bureaux pourra être remplie comme par le passé, si le chef du département ne croit pas qu'aucun officier ou employé soit suffisamment capable de la remplir. *Ib.*, s. 43.

CÉDULE

CÉDULE A.

Mentionnée dans la section 1.

- 1.—Bureau du conseil exécutif ;
- 2.—Bureau du secrétaire provincial ;
- 3.—Département du ministre des finances, y compris celui des douanes et tous les autres bureaux qui s'y rattachent ;
- 4.—Département du receveur-général ;
- 5.—Département du maître-général des postes, et toutes les charges en dépendant, auxquelles sont attachés des salaires annuels fixes ;
- 6.—Département des terres de la couronne ;
- 7.—Département des travaux publics ;
- 8.—Bureau d'agriculture et des statistiques. (*Cédule A, de 20 V. c. 24.*)

CÉDULE B, *mentionnée dans les sections 3 et 5.*

BUREAU DU CONSEIL EXÉCUTIF.

Greffier du conseil exécutif.....	\$2400
Employé de confiance.....	\$1800

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL.

Assistant secrétaire-provincial, branche du Bas Canada.	\$2400
Assistant secrétaire-provincial, branche du H. Canada.	\$2400

Branche du registraire.

Député registraire-provincial.....	\$1600
Assistant-registraire.....	\$1200

DÉPARTEMENT DU MINISTRE DES FINANCES.

Député inspecteur-général.....	\$2400
Premier employé.....	\$1800
Teneur de livres.....	\$1600

Branches des douanes.

Commissaire des douanes.....	\$2400
Inspecteur des ports de l'ouest.....	\$1600
Inspecteur des ports de l'est.....	\$1600

CÉDULE (B.)—Continuée.

	Ports de mer—(Québec et Montréal.)	Ports où le revenu excède \$1,000,000.	Ports où le revenu est de moins de \$1,000,000 et non au-dessous de \$400,000.	Ports où le revenu est de moins de \$400,000 et non au-dessous de \$140,000.	Ports où le revenu est de moins de \$140,000 et non au-dessous de \$60,000.	Ports où le revenu est de moins de \$60,000 et non au-dessous de \$40,000.	Ports où le revenu est de moins de \$40,000 et non au-dessous de \$20,000.	Ports où le revenu est de moins de \$20,000 et non au-dessous de \$6,000.	Ports où le revenu est de moins de \$6,000 et non au-dessous de \$2,000.	Ports où le revenu est de moins de \$2,000 et non au-dessous de \$400.	Ports où le revenu est de moins de \$400.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Percepteur.....	3000	3000	2600	2000	1600	1400	1200	1000	700	600	500
Inspecteur.....	1800	1800	1400	1200	1000	900	800				
Premier employé.....	1600	1600	1200	1000	800	700	700				
Évaluateur.....	1400	1400	1000	800	700						
Premiers préposés au débarquement.....	1200	1200	800								
Préposés au débarquement.....	1000	600	500	400	360	300	300	300	200	200	200
		à	à	à	à	à	à	à	à	à	à
		900	900	600	600	560	500	500	500	400	400

Branche d'Audition.

Auditeur des comptes publics.....	\$2400
Teneur de livres.....	\$1600

DÉPARTEMENT DU RECEVEUR-GÉNÉRAL.

Député receveur-général.....	\$2400
Teneur de livres.....	\$1600

DÉPARTEMENT DU MAÎTRE-GÉNÉRAL DES POSTES.

Député maître-général des postes.....	\$2400
Comptable.....	\$2000
Secrétaire.....	\$1800
Caissier.....	\$1600

Branche des Mandats d'Argent sur la Poste.

Surintendant.....	\$2200
-------------------	--------

Divisions Postales.

Inspecteur.....	\$2000
-----------------	--------

Bureaux de Poste des Cités.

		Quand le revenu excède \$24,000 par année.	Quand le revenu excède \$12,000 et est de moins de \$24,000 par année.
Maître de poste.....	\$2,000	\$1,600	\$1,000
Assistant Maître de poste.....	\$1,400		

Service des Malles par chemins de Fer.
(A l'Étranger.)

	Sur nomination.	Après cinq ans de service en une capacité quelconque dans le département du bureau de poste.	Après dix ans de service en une capacité quelconque dans le département du bureau de poste.
Commis de la malle.....	\$900	\$1,000	\$1,200

Service des Malles par chemins de fer.
(A l'intérieur.)

	Sur nomination.		Après deux ans de service dans une classe quelconque de commis de chemin de fer.		Après cinq ans de service dans une classe quelconque de commis de chemin de fer.		Après dix ans de service dans une classe quelconque de commis de chemin de fer.	
	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.
Commis de la malle... {	1re Classe.....	\$ 720 \$ 850	\$ 800 \$ 1000	\$ 880 \$ 1100	\$ 960 \$ 1200			
	2e Classe.....	\$ 600 \$ 720	\$ 640 \$ 800	\$ 720 \$ 880	\$ 800 \$ 1000			
	3e Classe.....	\$ 480 \$ 600	\$ 520 \$ 640	\$ 560 \$ 700	\$ 640 \$ 800			

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Assistant-commissaire.....\$2400
 Député arpenteur-général..... 2400
 Comptable..... 1600
 Arpenteurs et Dessinateurs, salaires de. 600 à 1200

Branche des Ventes de Terres.

Surintendant.....\$1400

Branche des Bois et Forêts.

Surintendant.....\$1400

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Secrétaire.....\$2400
 Ingénieur en chef..... 3000
 Architecte..... 3000
 Assistant-ingénieur et dessinateur..... 1800
 Teneur de livres..... 1600

BUREAU D'AGRICULTURE ET DES STATISTIQUES.

Secrétaire.....\$1600
Cédule B. de 20 V. c. 24.

C A P. X I I.

Acte concernant les Commissions des Officiers Publics, les serments d'office qu'ils doivent prêter, et les cautionnements qu'ils sont tenus de donner.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

COMMISSIONS.

Les commissions ne seront pas renouvelées au commencement d'un nouveau règne; mais les officiers publics seront continués en charge par proclamation;

1. Il ne sera pas nécessaire de renouveler au décès du Souverain, les commissions en vertu desquelles les divers officiers ou fonctionnaires publics de cette province exerçaient leurs professions ou remplissaient leurs charges respectives sous le règne précédent; mais une proclamation sera émise par le gouverneur, autorisant tous les fonctionnaires qui tenaient des commissions sous le souverain décédé, et toutes les personnes exerçant quelque profession en vertu de telles commissions, de continuer l'exercice de leurs devoirs, fonctions et professions; et cette proclamation suffira, et les fonctionnaires devront prêter le serment d'allégeance ordinaire et d'usage, devant les officiers ou officiers à ce préposés le plus tôt après que faire se pourra :

Et prêteront le serment d'allégeance.

Dans l'intervalle, les faits

2. Et après l'émission de telle proclamation et la prestation du serment, tout officier ou fonctionnaire public continuera dans l'exercice des devoirs et fonctions de sa charge ou profession, aussi pleinement que s'il était nommé *de novo* par une commission du souverain d'alors; et toutes choses et actes faits

bonâ

bonâ fide par telles personnes dans la due exécution de leurs devoirs et fonctions respectives, entre le temps de tel décès et celui de l'émission de telle proclamation (eu égard toujours à la prestation de tel serment d'allégeance) seront considérés avoir été dûment et légalement faits, et conséquemment bons et valides. 7 V. c, 8, s. 1.

et actes des officiers publics seront valides.

2. Rien de contenu dans la section précédente n'affectera ni ne restreindra, en quoi que ce soit, les droits et prérogatives de la couronne relativement à aucune charge ou nomination provenant d'elle, ni en aucune autre manière que ce soit. 7 V. c. 8, s. 2.

Droits de la couronne intacts.

SERMENTS D'ALLÉGEANCE ET D'OFFICE, ETC.

3. Il ne sera pas nécessaire pour une personne nommée à un emploi civil ou militaire en cette province, ou pour un maire, ou membre ou officier de toute corporation en icelle, ou pour toute personne appelée, reçue ou admise à pratiquer comme avocat, notaire public, procureur ou solliciteur, de faire aucune déclaration ou souscription, ou de prêter ou souscrire aucun autre serment que le serment suivant, c'est-à-savoir :

L'on n'exigera de certains officiers nuls autres serments que les suivants.

“ Je, A. B., jure et promets sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, (ou au Souverain régnant pour le temps) Souveraine légitime du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et de cette province, comme dépendant du royaume-uni, et lui appartenant ; que je la défendrai au meilleur de mon pouvoir, contre toutes conspirations traîtresses ou attentats quelconques, qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et que je ferai mes plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, toutes trahisons ou conspirations traîtresses et attentats que je saurai exister contre elle, ou aucun d'eux ; et je jure tout cela sans aucun équivoque, restriction mentale, ou réserve secrète, et renonçant à tous pardons et dispenses de toute personne ou autorité quelconque à ce contraire ; ainsi, Dieu me soit en aide.”

Serment d'allégeance.

Et aussi, tout serment pour le fidèle accomplissement des devoirs de sa charge, et le dû exercice de sa profession ou état, qui peut avoir été prescrit par la loi à cet égard. 13, 14 V. c. 18, s. 2.

Serment pour l'accomplissement fidèle, d'une charge.

4. La formule donnée ci-dessus, et nulle autre, sera celle du serment d'allégeance qui sera administré à toutes les personnes, ou prêté par toutes les personnes en cette province, qui, soit de leur propre mouvement, soit en conformité d'une réquisition qui leur sera légalement faite, ou en obéissance aux prescriptions de tout statut à cet égard du parlement impérial ou du parlement provincial, voudront ou désireront prêter le serment d'allégeance ; et tous magistrats et autres

La dite formule, et nulle autre, sera celle employée dans tous les cas en cette Province.

Par qui le serment sera administré.

autres officiers qui sont aujourd'hui légalement autorisés, soit en vertu de leurs charges, soit par commission spéciale de la couronne à cet effet, pourront administrer le serment d'allégeance dans toutes les parties de la province. 13, 14 V. c. 18, s. 3.

Le serment sera prêté dans le temps maintenant prescrit par la loi, etc.

5. Le serment d'allégeance mentionné ci-dessus, ensemble avec le serment d'office ou serment pour le dû exercice de toute profession ou état, sera prêté dans la période, et en la manière, et eu égard aux mêmes incapacités et pénalités résultant de l'omission de prêter tel serment, que celles qui sont aujourd'hui établies par la loi à l'égard de ces serments dans tous ces cas respectivement. 13, 14 V. c. 18, s. 4.

Dans certains cas, une simple affirmation suffira aux lieu et place d'un serment.

6. Les personnes auxquelles la loi permet d'affirmer au lieu de jurer dans les affaires civiles en cette province, pourront donner une affirmation d'allégeance dans les mêmes termes, *mutatis mutandis*, que ceux prescrits pour le dit serment d'allégeance, laquelle affirmation d'allégeance, faite devant l'officier qu'il appartient, sera reçue et acceptée dans tous les cas de la part de telles personnes au lieu du dit serment; et la prestation de la dite affirmation d'allégeance aura, dans le cas de toutes telles personnes, le même effet, que le dit serment d'allégeance; et tous magistrats et autres officiers qui sont aujourd'hui légalement autorisés, soit en vertu de leur charge, soit par commission spéciale de la couronne à cet effet, pourront administrer le serment d'allégeance en cette province. 13, 14 V. c. 18, s. 5.

Son effet.

Par qui administré.

NULLE FORMALITÉ RELIGIEUSE N'EST REQUISE.

Nul ne sera tenu de recevoir le sacrement de la Cène, afin de se rendre habile à occuper une charge.

7. Il ne sera pas nécessaire à qui que ce soit dans la vue de se rendre habile à occuper une charge en cette province, ou pour toute autre fin temporelle, privilège ou avantage quelconque en icelle, de recevoir le sacrement de la Cène conformément aux rites ou usages de l'église d'Angleterre, ou de donner un certificat ou produire une preuve constatant qu'elle a reçu le dit sacrement en la manière susdite; et nulle personne en cette province ne sera sujette à aucune pénalité, confiscation, incapacité ou inhabilité quelconque, à raison de ce qu'elle n'aura pas pris ou reçu le dit sacrement. 13, 14 V. c. 18, s. 6.

Et nul n'encourra de pénalités faute de l'avoir reçu.

CAUTIONNEMENTS DES OFFICIERS PUBLICS.

Les officiers publics tenus de donner caution.

8. Toute personne nommée à une charge, emploi ou commission civile quelconque dans un département public en cette province, ou à une telle charge ou emploi de confiance publique sous la couronne, ou dans laquelle elle pourra être concernée quant à la perception, recette, dépense ou emploi d'aucun des deniers publics, et qui pour cette raison sera tenue

tenue de donner un cautionnement avec une ou plusieurs cautions ou autrement, fournira et donnera, dans l'espace d'un mois après avis de telle nomination, si elle est alors en cette province, ou dans l'espace de trois mois, si elle est alors absente de la dite province (à moins qu'elle n'arrive plus tôt dans la dite province, et alors dans l'espace d'un mois après telle arrivée) un cautionnement ou des cautionnements, pour le montant, et avec la caution ou les cautions solvables que le gouverneur ou le principal officier du bureau ou département pour lequel elle sera nommée, devra approuver, pour la due exécution de la charge à elle confiée, ou pour la comptabilité exacte de tous les deniers publics à elle confiés ou placés sous son contrôle. 4, 5 V. c. 91, s. 1.

9. Toute personne qui, à raison de sa nomination, ou de ce qu'elle possède une charge ou emploi ou commission civile, ou qui, à raison de ce qu'elle est concernée dans la perception, recette, dépense ou emploi d'aucuns des deniers publics, donne un cautionnement pour l'exécution fidèle des devoirs de sa charge, ou pour la comptabilité fidèle des deniers commis à ses soins, fera enregistrer au long le cautionnement au bureau du registraire de la province, en la manière ci-dessous mentionnée; et aussitôt après tel enregistrement, elle déposera la minute du dit cautionnement au bureau du ministre des finances;

Les cautionnements seront enregistrés au bureau du registraire de la province.

2. Et tout cautionnement donné sera déposé et enregistré comme susdit, sous un mois après avoir été consenti, si la personne pour laquelle il aura été donné, réside ou se trouve en cette province; et si elle est absente de la dite province, dans les trois mois après qu'il aura été consenti, à moins qu'elle n'arrive plus tôt en cette province, et alors sous un mois après telle arrivée. 4, 5 V. c. 91, s. 3.

Délai dans lequel ils seront enregistrés.

10. Le dit registraire fera une entrée, et, s'il en est requis, donnera un certificat par écrit sous son seing et sceau, de tout tel cautionnement qui lui a été présenté pour être enregistré comme susdit, et mentionnera dans cette entrée le jour que tel cautionnement a été ainsi enregistré, expliquant aussi dans quel livre, et à quelle page ou numéro il l'a été;

Le registraire entrera tout cautionnement présenté, et en donnera un certificat, si besoin est.

2. Pour enregistrer les cautionnements, conformément aux dispositions du présent acte, le registraire aura un registre séparé, et chaque page du dit registre, et chaque cautionnement qui y sera enregistré, sera numéroté, et le quantième du mois et l'année que chaque tel cautionnement aura été enregistré, sera entré à la marge du dit registre et aux marges du dit cautionnement;

Il tiendra un registre séparé pour ces entrées;

3. Le dit registraire gardera un tableau alphabétique particulier des noms des principaux obligés et cautions mentionnés dans tels cautionnements, avec une note du livre, de la page

Et une liste alphabétique des noms des obligés.

ou

ou du numéro où se trouveront les cautionnements qui contiennent tels noms ; et il enregistra les dits cautionnements dans l'ordre qu'ils lui seront remis. 4, 5 V. c. 91, s. 4.

La non observation de certaines réquisitions de cet acte, entraînera perte de la charge ou emploi.

11. Si une personne qui, à raison de sa nomination ou de ce qu'elle possède quelque charge, emploi ou commission dans un département public, ou de confiance publique, ou qui, à raison de ce qu'elle est concernée dans la perception, recette, dépense ou emploi d'aucuns deniers publics, est requise ou tenue de donner aucun tel cautionnement, ou d'enregistrer ou déposer tel cautionnement comme susdit, néglige de donner tel cautionnement et de le faire enregistrer et déposer en la manière susdite et dans le temps spécifié par le présent acte, elle pourra être destituée et privée de la charge, emploi ou commission pour laquelle elle aurait dû donner tel cautionnement, et le faire enregistrer et déposer comme susdit ; et toute telle charge, emploi ou commission, sera nulle à compter du jour où le gouverneur déclarera que le cautionnement n'a pas été donné conformément à cet acte ;—mais cette informalité n'annulera ni n'invalidera aucun acte ou ordre ou autre chose faite par telle personne pendant qu'elle tenait effectivement telle charge, emploi ou commission ;

Exceptions.

2. Aucune telle destitution n'aura lieu à raison de ce que tel cautionnement n'a pas été enregistré ou déposé, lorsque les cautions requises ont été données et le cautionnement dressé, et que l'omission de l'enregistrement et dépôt a été occasionnée par la perte de tel cautionnement, en le transmettant de quelque distance ;—mais dans tout tel cas, un nouveau cautionnement spécifiant la cause de tel délai, sera dressé, signé, enregistré et déposé dans le même espace de temps, à compter du jour que la personne donnant tel cautionnement aura reçu avis de la perte, prenant en considération le lieu où elle se trouvera alors, tel que prescrit par le présent acte pour l'enregistrement de tel cautionnement, si telle perte n'eût pas eu lieu. 4, 5 V. c. 91, s. 5, et 16 V. c. 87, s. 1.

Le décès, l'insolvabilité ou le départ d'une caution, sera notifié, et un nouveau cautionnement donné.

12. Toute telle personne comme susdit qui aura donné un cautionnement, avec une ou plusieurs cautions, pour la due exécution de sa charge, ou pour la reddition d'un compte fidèle des deniers publics venant entre ses mains, donnera avis par écrit au secrétaire de la province, ou au principal officier du département auquel elle appartient, du décès, faillite, insolvabilité ou résidence hors de la province, de toute caution obligée pour ou avec elle dans tel cautionnement :

2. Pareil avis sera donné sous un mois après qu'elle en aura eu connaissance, si elle se trouve ou réside alors en cette province, ou dans l'espace de trois mois, si elle se trouve hors de cette province (à moins qu'elle n'arrive plus tôt en cette province, et alors sous un mois à compter de son retour) ;—et toute personne qui négligera de donner tel avis dans le temps susdit, payera un

Pénalité pour cause de négligence.

un quart de la somme pour laquelle la personne ainsi décédée, ou en banqueroute, ou insolvable, ou résidant hors de cette province, se sera portée caution, à l'usage de Sa Majesté ; et cette pénalité sera recouvrée devant toute cour de juridiction compétente, sur une action de dette, ou dénonciation, à la poursuite de la couronne ;

3. Et toute personne qui, lors du décès, banqueroute, insolvabilité ou résidence hors de la province, d'aucune caution, négligera de donner une autre caution—qui devra être approuvée de la même manière que l'avait été la caution décédée, en banqueroute, insolvable, ou résidant hors de la province, dans l'espace de temps, à compter du jour où elle aura donné avis du décès, banqueroute, insolvabilité ou résidence hors de la province de la première caution, limité par cet acte pour donner, enregistrer et déposer le premier cautionnement,—et qui négligera d'enregistrer et déposer le cautionnement de telle nouvelle caution dans le temps, à compter du jour où elle aura donné tel cautionnement, limité par cet acte pour l'enregistrement et le dépôt du premier cautionnement, (ayant toujours égard au lieu où telles personnes pourront se trouver alors),—sera destituée de sa charge, emploi ou commission, à compter du jour où le gouverneur déclarera que ces formalités n'ont pas été remplies, de la même manière et suivant les mêmes dispositions que ci-dessus. 4, 5 V. c. 91, s. 6,—et 16 V. c. 87, s. 1.

Quiconque néglige de donner une nouvelle caution—

S'expose à perdre son emploi.

13. Lorsqu'une personne sera devenue caution envers la couronne pour la comptabilité et l'administration fidèle des deniers publics, ou pour l'accomplissement convenable de quelque devoir public, la dite personne, si elle n'est plus disposée à continuer à se charger de la dite responsabilité, pourra en donner avis à son principal ainsi qu'au secrétaire de la province ; et toute la responsabilité ultérieure de la part de telle personne comme caution, cessera à l'expiration d'un mois à compter de la réception du dernier des dits avis ; et le principal donnera pendant le dit intervalle le cautionnement d'une autre caution, et le fera enregistrer et déposer, ou à défaut de ce faire, perdra ou sera privé de la charge, situation, emploi ou commission pour lequel tel nouveau cautionnement aurait dû être donné, en la manière prescrite par les dispositions ci-dessus prescrites. 14, 15 V. c. 80, s. 1.

Comment les cautions des officiers publics s'exempteront de toute responsabilité ultérieure.

Ces derniers seront tenus de donner de nouvelles cautions.

14. Le gouverneur en conseil pourra remettre aucune amende ou pénalité dans tous les cas où l'omission d'avoir donné caution ou d'avoir enregistré ou déposé le cautionnement voulu par le présent acte, n'a pas été causée par la négligence volontaire de la personne tenue de le donner, enregistrer ou déposer :

Si la négligence n'est pas volontaire, le gouverneur pourra remettre la pénalité ;

2. Et s'il appert au gouverneur que le temps accordé plus haut pour donner tel nouveau cautionnement, est, en conséquence d'accidents

Ou prolonger le temps prescrit

pour donner caution, etc. :

d'accidents particuliers, cas fortuits ou autres circonstances, insuffisant ; ou qu'à raison de la distance, perte des lettres, maladie, ou refus d'une caution de donner tel cautionnement, ou de l'insuffisance de telle caution, refusée en conséquence, ou de tout autre accident ou cas fortuit, un délai ultérieur est nécessaire pour que la nouvelle caution puisse donner son cautionnement, le gouverneur en conseil pourra accorder à la nouvelle caution pour donner son cautionnement, l'extention de délai qui paraîtra juste et raisonnable ;

Mais pas au-delà de deux mois.

3. Mais ce délai n'excèdera jamais plus de deux mois le temps accordé par le présent acte ; et le temps précis que l'on accordera, ainsi que les raisons particulières qui le feront accorder, seront entrés dans le livre où le premier cautionnement aura été enregistré, ou seront endossés sur le premier cautionnement même ; et la personne requise de donner le cautionnement de telle nouvelle caution ne sera sujette à aucune amende ou pénalité pour ne l'avoir pas donné dans le temps prescrit par le présent acte, si elle le donne dans le délai accordé comme susdit. 4, 5 V. c. 91, s. 7. *Et voir la section suivante.*

Le gouverneur pourra approuver le cautionnement, bien que donné après le temps prescrit, etc.

15. Le gouverneur pourra approuver le cautionnement donné, ou l'affidavit de solvabilité déposé par tout officier public, bien que ce cautionnement puisse avoir été donné ou déposé après le temps fixé par la loi ; et au dit cas, la charge ou commission de tout tel officier public sera censée n'avoir pas été annulée, mais restera et sera censée être restée en pleine force et effet. 16 V. c. 87, s. 3.

L'acte de l'officier public ne sera pas annulé dans certains cas.

16. Aucun acte d'un officier public dont le cautionnement aura été donné, ou enregistré ou déposé, ou dont l'affidavit de qualification aura été déposé après le temps limité par la loi, ne sera, à raison de la dite défectuosité, nul ou annulable. 16 V. c. 87, s. 4.

Temps limité pour enregistrer les cautionnements, &c., s'ils sont donnés à des époques différentes.

17. Dans les cas où les cautionnements du principal obligé et des cautions seraient donnés à des époques différentes, soit qu'ils se trouvent compris dans la même obligation, contrat ou autres instruments, soit qu'ils aient été donnés séparément, le temps limité pour enregistrer et déposer tels cautionnements, se comptera de la date où le cautionnement aura été donné par la personne qui l'aura consenti la dernière. 4, 5 V. c. 91, s. 8.

Le cautionnement ne sera pas vicié à raison d'une irrégularité.

18. Aucune négligence, omission ou irrégularité commise en donnant ou renouvelant les cautionnements, ou en les enregistrant aux époques, ou en la manière prescrites par le présent acte, ne sera interprétée de manière à vicier ou annuler aucun tel cautionnement, ni à libérer aucune caution des obligations contractées par tel cautionnement. 4, 5 V. c. 91, s. 9.

19. Tous cautionnements dont l'enregistrement ou le dépôt est requis, seront enregistrés ou déposés par la personne compétente, bien que le temps prescrit pour les enregistrer et déposer soit expiré ; mais l'enregistrement ou le dépôt comme susdit d'aucun tel cautionnement, n'exemptera pas de l'amende ou pénalité, ni ne déchargera la personne en faveur de qui tel cautionnement aura été enregistré, d'aucune amende ou pénalité imposée par aucunes des dispositions de cet acte. 4, 5 V. c. 91, s. 10.

Devoir du Régistrateur : si le temps est expiré, l'obligé n'en sera pas moins sujet à l'amende, etc.

20. Chaque shérif ou coronaire dans le Bas Canada donnera pareillement, comme il est dit plus haut, avis du décès, de la banqueroute, de l'insolvabilité ou de l'absence de la province, d'aucune de ses cautions, et sera sujet à toutes les pénalités et amendes, dispositions et règlements prescrits ci-dessus à l'égard des cautionnements des autres officiers publics en cette province ; et chaque shérif ou coronaire en donnant caution, et dans toute autre matière, observera les mêmes formalités que doivent observer les autres personnes ci-dessus mentionnées ;

Pratique uniforme établie relativement aux shérifs et coronaires du Bas Canada.

Rien de contenu dans la présente section n'aura l'effet d'invalider les dispositions du présent acte ou de toute loi exigeant la transmission, le dépôt ou l'enregistrement d'un double de l'acte de cautionnement, au bureau du protonotaire ou greffier de la cour du district pour lequel tel shérif ou coronaire aura été respectivement nommé, ou ayant autrement rapport au shérif. 4, 5 V. c. 91, s. 13, etc.

Mais rien dans cette section n'affectera certaines réquisitions de la loi.

21. Tout régistrateur ou député régistrateur de titres, dans le Bas Canada, sera tenu de déposer un duplicata de chaque cautionnement qu'il aura consenti en exécution de la loi, de la même manière, sous les mêmes délais, avec les mêmes formalités, et sous les mêmes pénalités en cas de négligence à donner le cautionnement ou autrement, que les personnes ci-dessus mentionnées. 4, 5 V. c. 91, s. 14, etc.

Tout régistrateur dans le Bas Canada sera tenu de déposer un duplicata de son cautionnement.

22. Le régistrateur de la province fera préparer, pour l'information de la législature provinciale, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état détaillé de tous les cautionnements enregistrés à son bureau, ou des changements ou entrées qui pourront avoir été faits à l'égard des noms et de la résidence des cautions, et des sommes pour lesquelles elles se trouvent respectivement engagées depuis l'époque de l'état précédent soumis à la législature provinciale. 4, 5 V. c. 91, s. 15.

Un état des cautionnements, etc., sera soumis à la législature.

23. Rien dans le présent acte ne s'appliquera à aucun trésorier ou à aucun autre officier qui aura le contrôle ou le maniement des deniers prélevés et employés pour des améliorations locales et municipales. 4, 5 V. c. 91, s. 16.

Exception.

CAP. XIII.

Acte concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques, et les avis officiels.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Si le gouverneur ordonne une enquête sur les affaires publiques, il pourra autoriser les commissaires à recevoir les témoignages sous serment.

1. Chaque fois que le gouverneur en conseil fera instituer une enquête sur quelque matière qui se rattache au bon gouvernement de cette province, ou sur la direction d'aucune partie des affaires publiques, ou sur l'administration de la justice en icelle, et que telle enquête ne sera régie par aucune loi spéciale, le gouverneur pourra autoriser, par la commission, les commissaires ou les personnes chargées de conduire et diriger l'enquête, à assigner devant eux toute personne ou témoins, et de les contraindre à rendre témoignage sous serment, soit de bouche soit par écrit (ou d'affirmer solennellement, si les parties ont droit d'affirmer en matière civile), et de produire les documents et choses que tels commissaires jugeront nécessaires pour la pleine investigation des matières dont ils seront chargés de s'enquérir :

Déclaration fausse et volontaire sera un parjure.

2. Les commissaires auront en pareil cas, les mêmes pouvoirs pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage, que ceux dont sont revêtues les cours de loi, en matière civile ; et tout exposé faux et volontaire, fait par un témoin sous serment ou affirmation solennelle, sera un délit punissable de la même manière qu'un parjure volontaire et malicieux ; mais nulle telle personne ou témoin ne sera tenu de répondre à une question dont la réponse pourrait l'exposer à une poursuite criminelle. 9 V. c. 33, s. 1.

Proviso.

Les annonces requises par tout acte ou loi seront insérées dans la *Gazette du Canada* seulement, à moins qu'un autre mode soit prescrit.

2. Toutes les annonces, avis ou publications qu'en vertu d'aucune loi ou acte en vigueur en cette province, ou dans toute partie d'icelle, le gouvernement provincial ou les départements qui en dépendent, ou tout shérif ou autre officier, ou autorité municipale, ou tout autre officier, personne ou individu quelconque, sont tenus de faire publier, seront insérés dans la *Gazette du Canada*, à moins que quelque autre mode de les publier ne soit prescrit par la loi ; et s'il est prescrit dans aucun acte en force dans le Haut ou le Bas Canada que tel avis doit être donné dans la *Gazette de Québec* publiée par autorité, ou dans la *Gazette du Haut Canada* publiée par autorité, cet ordre s'entendra de la *Gazette du Canada*. 12 V. c. 26, s. 1.

TITRE 3.

DÉPARTEMENTS PUBLICS—REVENUS & PROPRIÉTÉS.

CAP. XIV.

Acte concernant les deniers, la dette et les comptes publics.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FONDS CONSOLIDÉ DES REVENUS.

1. Tous droits et revenus sur lesquels les législatures respectives du Haut Canada ou du Bas Canada avaient, avant la passation de l'acte impérial, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, ou sur lesquels la législature de cette province a pouvoir d'appropriation, formeront un fonds consolidé des revenus qui sera affecté au service public de cette province, en la manière et sujet aux charges ci-dessous mentionnées. 9 V. c. 114, s. 1.

Les droits et revenus du H. C. et du B. C. formeront un fonds consolidé.

2. Tous frais, charges et dépenses encourus pour percevoir, administrer et recouvrer les revenus, seront portés permanentement au compte du fonds consolidé des revenus de cette province ; les dits frais, charges et dépenses étant néanmoins sujets à examen et audition, en la manière prescrite par tout acte de la législature que ce soit. 9 V. c. 114, s. 2.

Frais de perception portés permanentement au compte du fonds consolidé.

3. La consolidation des droits et revenus de cette province ne sera pas censée affecter le paiement à même le fonds consolidé des revenus, des sommes payées à même les droits et impôts levés, prélevés et perçus, avant ou après la mise en vigueur de l'acte en dernier lieu cité, pour l'usage de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada, ou de cette province, pendant la durée du temps fixé par les divers actes de la législature de la province qui auront respectivement autorisé le paiement des dites charges. 9 V. c. 114, s. 7.

La consolidation des droits et revenus n'affectera pas le paiement de certaines charges.

LES APPROPRIATIONS DEVRONT ÊTRE RECOMMANDÉES PAR LE GOUVERNEUR.

4. L'assemblée législative ne pourra introduire ni passer aucune résolution, vote ou bill relativement à l'appropriation d'aucune partie du dit fonds consolidé des revenus, ou d'aucune

L'assemblée législative n'aura pas d'initiative ni

ne passera de loi en matière d'argent, si elle n'a au préalable été recommandée par le gouverneur.

d'aucune autre taxe ou impôt, pour un objet qui n'aura pas au préalable été recommandé par un message du gouverneur à la dite assemblée législative, durant la session pendant laquelle tel vote, résolution ou bill sera passé. 9 V. c. 114, s. 8.

EMPRUNTS GARANTIS.

La somme indiquée dans l'acte (9 V. c. 64.) sera prélevée en la manière qu'il plaira à Sa Majesté.

5. Le gouverneur en conseil pourra faire émettre les débentures mentionnées dans l'acte pour autoriser le prélèvement du reste de l'emprunt garanti par le parlement provincial, (9 V. c. 64.) ou faire prélever la somme qui doit être prélevée en vertu du dit acte, en la manière et forme, dans le lieu, (soit dans ou hors de la province,) et par les personnes ou officiers qu'il plaira à Sa Majesté nommer à cet effet. 10, 11 V. c. 2. s. 1.

Acte 6 V. c. 8. cité.

6. Et dans le but de pourvoir à l'acquittement de la dette contractée, ou qui devra être contractée en vertu de l'autorité du dit acte ou de l'acte y mentionné, passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, et intitulé : *Acte pour autoriser la négociation d'un emprunt en Angleterre, d'une somme d'un million cinq cent mille livres sterling, pour la construction et l'achèvement de certains travaux publics en Canada*, conformément aux stipulations faites avec le gouvernement de Sa Majesté en Angleterre ; le gouverneur en conseil pourra mettre à part annuellement, et chaque année, jusqu'à ce que tout le montant de la dite dette soit acquitté, une somme de deniers du fonds consolidé des revenus de cette province qui sera égale à deux par cent sur le montant total de la dite dette, et l'employer comme fonds d'amortissement pour le paiement de la dite dette, en la manière que le gouverneur en conseil jugera le plus convenable ;—et telle somme formera la septième charge portée sur le dit fonds consolidé des revenus, et sera la charge qui suivra en ordre après les six autres charges portées sur ce fonds par l'acte impérial, 3, 4 V. c. 35, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* : 10, 11 V. c. 2, s. 2, et 22 V. (1859,) c. 1, s. 1.

Le gouverneur mettra une somme à part tous les ans pour former un fonds d'amortissement afin d'acquitter la dette.

Ordre des charges portées sur le fonds consolidé.

Prime reçue sur débentures garanties, sera versée dans le fonds d'amortissement.

2. Si, sur aucune des débentures formant partie de la dite dette, qui pourront, après le 26e jour de mars, 1859, être renouvelées, avec la garantie du gouvernement impérial, pour le terme qui pourra être nécessaire pour leur rachat par l'opération du fonds d'amortissement, tel que modifié par le paragraphe précédent de cette section, il est reçu quelque prime par cette province en raison de tel renouvellement, telle prime sera versée dans le dit fonds d'amortissement ; 22 V. (1859,) c. 1, s. 2.

Un taux plus élevé pourra être stipulé et payé pour réduire la dette.

3. Pourvu, qu'à mesure que la dite dette sera de temps en temps réduite par le rachat des débentures en faisant partie, le gouverneur en conseil pourra s'entendre avec les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le versement dans

dans le dit fonds d'amortissement d'un pourcentage plus élevé sur la portion de la dite dette alors non payée, et suffisant, en tenant compte du renouvellement mentionné plus haut, pour mettre le dit fonds d'amortissement en état de payer la dite dette, quand elle écherra; et tel pourcentage ainsi augmenté sera payé à même le fonds consolidé du revenu de cette province. 22 V. (1859), c. 1, s. 3.

7. Et attendu qu'il se peut que le parlement impérial juge expédient de mettre Sa Majesté en état de garantir le paiement des dividendes et de l'intérêt sur la somme de deux cent mille livres sterling, qui est encore à emprunter sur la somme dont le prélèvement est autorisé par l'acte (9 V. c. 66.), intitulé : *Acte pour prélever sur le crédit du fonds du revenu consolidé une somme d'argent nécessaire pour certains travaux publics*, et que cette garantie serait avantageuse à la province : à ces causes, si aucun acte est passé par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande autorisant Sa Majesté à garantir le paiement des dividendes et de l'intérêt sur la dite somme de deux cent mille livres sterling, ou d'aucune partie de cette somme, le gouverneur en conseil pourra faire prélever et emprunter avec telle garantie la somme à laquelle telle garantie s'étendra, (n'excédant pas le montant susdit) par emprunt, débenture ou autrement, en telle manière et forme, en tel lieu (soit dans ou hors de la province,) et par telles personnes ou tels officiers qu'il plaira à Sa Majesté nommer;—et toutes les dispositions de cette section ainsi que de la précédente et des actes provinciaux ci-dessus mentionnés, s'étendront à la somme empruntée avec telle garantie, et au paiement des dividendes et de l'intérêt sur cette somme, et à l'appropriation d'une somme égale à celle de deux pour cent par année, comme fonds d'amortissement pour l'acquit de cette somme, de la même manière et aussi pleinement à toutes fins et intentions qu'aux sommes dont le prélèvement est autorisé par les actes provinciaux susdits. 10, 11 V. c. 2, s. 3, et 22 V. (1859), c. 14, s. 1.

Acte 9 V. c. 66.,
cité.

Certaines dispositions de cet acte s'appliquent aux emprunts qui seront faits en vertu du dit acte, avec la garantie impériale.

RACHAT OU RENOUVELLEMENT DES DÉBENTURES,—FONDS D'AMORTISSEMENT.

8. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, et selon que les intérêts du service public l'exigeront, amortir ou racheter pour le compte de la province, toutes ou chacune des débentures alors à payer et constituant la dette publique de la province du Canada, ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Bas ou du Haut Canada, ou toutes ou chacune les débentures émises par des commissaires ou autres officiers publics, en vertu de l'autorité des législatures de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada, ou de la législature du Canada, l'intérêt ou le principal desquelles débentures est mis à la charge du fonds consolidé du revenu de cette province, et émettre de nouvelles débentures

Le gouverneur en conseil pourra ordonner le rachat des débentures, ou émettre de nouvelles pour le même ou un moindre montant, ou échanger les anciennes pour de nouvelles débentures.

pour

pour un montant n'excédant pas celui des débentures ainsi amorties ou rachetées ;—ou le gouverneur en conseil pourra stipuler avec les possesseurs des débentures ci-dessus désignées, qu'ils acceptent à leur place de nouvelles débentures dont le gouverneur en conseil pourra ordonner l'émission, et dont le principal ou les intérêts seront respectivement payés à même le fonds consolidé du revenu de cette province, aux époques que le gouverneur en conseil pourra fixer ;—et toutes débentures autorisées par cette section, pourront être rachetables en monnaie sterling de la Grande-Bretagne, ou en monnaie courante de cette province, et le lieu du paiement de ces débentures et des intérêts sur icelles pourra être fixé dans cette province ou hors de cette province, suivant que le gouverneur en conseil l'ordonnera ;—et les intérêts sur ces débentures pourront être fixés à un taux qui n'excèdera pas le taux alors légal, suivant que le gouverneur en conseil l'ordonnera. 12 V. c. 5, s. 1,—*partie.*

Débentures rachetables, soit en monnaie courante soit en monnaie sterling.

Taux d'intérêt.

La dette totale ne sera pas augmentée.

9. Rien dans la section précédente n'aura l'effet d'autoriser le gouverneur en conseil à augmenter la somme de la dette publique de la province sans l'autorisation du parlement provincial ; mais cette dernière disposition ne sera pas interprétée de manière à empêcher l'émission de débentures comme susdit, dans le but d'en appliquer le produit au rachat ou à l'amortissement d'autres débentures. 12 V. c. 5, s. 1,—*dernière partie.*

Montant des débentures de moins de quarante piastres chaque, limité.

10 Sur les débentures dont le gouverneur en conseil est ou pourra être autorisé à faire l'émission en vertu du présent acte ou de tout acte passé, ou qui sera passé, une somme n'excédant pas un million de piastres, pourra être émise en débentures valant chacune moins de quarante piastres ;—et ces débentures pourront être déclarées payables à demande, ou à un terme quelconque après leur date, et avec ou sans intérêt, et pourront être recevables en paiement de sommes d'argent payables au gouvernement provincial généralement,—ou en paiement de tels droits ou redevances, et par tels officiers ou départements, et à tels termes et conditions que le gouverneur en conseil fixera de temps à autre ;—et après avoir été ainsi reçues, elles pourront être ré-émises, ou pourront être éteintes, et d'autres émises à leur place ;—mais le montant total de ces débentures à payer en quelque temps que ce soit, n'excèdera pas la dite somme de un million de piastres, et le montant total de toutes débentures, y compris celles mentionnées dans cette section, n'excèdera en aucun temps le montant alors autorisé par la loi. 12 V. c. 5, s. 2.

Forme et échéance des dites débentures.

Elles pourront être ré-émises ou annulées.

Des annuités à durée déterminée pourront être accordées.

11. Le gouverneur en conseil pourra ordonner aux officiers qu'il appartient d'accorder des annuités à durée déterminée à la charge du fonds consolidé du revenu de cette province ; ces annuités étant accordées à des termes conformes aux tables anglaises les plus approuvées, et basées sur un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et appliquer le produit de

de ces octrois d'annuités à l'extinction de la dette publique.
12 V. c. 5, s. 4.

12. La totalité du revenu net provenant des droits de péage imposés sur les travaux publics, (après en avoir déduit la somme de quatre-vingt mille piastres qui sera placée annuellement au crédit du fonds consolidé du revenu, et en formera partie,) sera portée au crédit du fonds d'amortissement, et en fera partie;—et le gouverneur en conseil pourra ordonner que toutes les sommes qui formeront partie du fonds d'amortissement, soient placées en effets publics de cette province ou dans les fonds anglais; et le gouverneur en conseil pourra, à volonté, ordonner de transférer, du fonds consolidé du revenu au fonds d'amortissement, toute partie non appropriée du revenu qu'il sera jugé possible à l'expiration de chaque année d'appliquer à l'extinction de la dette publique; et les sommes ainsi transférées seront placées dans les fonds ou en effets comme susdit. 12 V. c. 5, s. 5.

Moins \$30,000, tout le revenu net annuel provenant des travaux publics, sera versé au fonds d'amortissement.

Placement de ces deniers.

S'il est possible, on emploiera d'autres sommes pour grossir le fonds d'amortissement.

CONSOLIDÉS PROVINCIAUX.

13. Le gouverneur en conseil pourra créer des effets provinciaux permanents qui seront dénommés le Fonds Consolidé Canadien, seront propriété mobilière, et porteront intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année, selon que le gouverneur le jugera plus avantageux pour la Province; et tel intérêt sera payable sémi-annuellement le premier jour de janvier et le premier jour de juillet; et ces effets, ainsi que l'intérêt sur ces effets, seront portés au fonds consolidé du revenu de cette province, et payés à même ce fonds;

Le gouverneur en conseil pourra créer un fonds permanent provincial, portant intérêt à 5 pour cent.

2. Ces effets ne seront pas acquittés avant vingt ans, à compter du premier jour de juillet, de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-neuf, mais pourront être acquittés à compter de ce jour, à l'option du gouvernement provincial, pourvu qu'avis préalable de pas moins de trois, ni de plus de six mois, en ait été donné dans le *London Gazette*, en Angleterre, sous l'autorité d'un ordre du gouverneur en conseil, autorisant pareil avis;

Ce fonds ne sera pas rachetable avant le 1er janvier, 1890.

3. Ces effets seront en argent sterling de la Grande-Bretagne, et ils seront administrés, et l'intérêt en sera payé en la cité de Londres, en Angleterre, par l'agent fiscal ou par les agents fiscaux de la province, et ils seront transférables là par tel agent ou agents, en telles sommes, en telle manière, et sous tels règlements, quant à leur administration et transfert, qui seront, de temps à autre, faits à cet égard par le gouverneur en conseil. 22 V. c. 84, s. 1, et 22 V. (1859) c. 14, s. 1.

Il sera constitué en monnaie sterling.

Agent fiscal employé, etc.

14. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre des finances à négocier de temps à autre ces effets et en affecter le produit au rachat ou à l'amortissement de toutes débentures

Le ministre des finances autorisé à négocier les effets du dit

fonds, et à en employer le produit, etc.

Intérêt.

en circulation pour le rachat ou l'amortissement desquelles de nouvelles débentures pourraient être émises en vertu de cet acte, ou convenir avec les possesseurs de ces débentures en circulation, qu'ils accepteront à la place tel montant des dits effets qui pourra être fixé ;—et toute somme alors accrue en intérêt sur ces effets sera calculée comme faisant partie du montant de ces effets, excepté en autant qu'elle pourra être compensée par l'intérêt alors dû sur ces débentures à payer ; et tout excédant d'intérêt alors accru sur ces débentures, sera payé. 22 V. c. 84, s. 2.

Effets émis au lieu de fonds.

Quand ils pourront être payés.

Pourront être échangés contre un égal montant au pair du fonds.

15. Pour toutes les fins pour lesquelles il pourra être disposé des dits effets, ou pour lesquelles ces effets pourront être émis en faveur de qui que ce soit en vertu de la section précédente, le gouverneur en conseil pourra, à leur place, faire émettre des bons provinciaux portant intérêt payable tous les six mois, à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année, mais dont le principal ne sera pas racheté dans moins de vingt années, à compter de leurs dates respectives, mais sera rachetable à l'expiration du dit terme ou après, à l'option du gouvernement provincial, pourvu qu'avis préalable de pas moins de trois mois ni de plus de six mois ait été donné à cet effet dans la *Gazette de Londres* en Angleterre, par ordre du gouverneur en conseil autorisant tel avis ; et le porteur de tout tel bon aura toujours droit de l'échanger contre un égal montant au pair du dit fonds provincial, tenant compte de l'intérêt échu alors sur l'un ou l'autre. 22 V. (1859) c. 14, s. 2.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre des finances à disposer des effets ou bons.

16. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre des finances à déterminer de temps en temps les conditions d'après lesquelles il pourra être disposé des dits effets ou bons provinciaux, ou d'après lesquelles ils pourront être échangés contre des débentures provinciales en circulation comme susdit, eu égard à la valeur des débentures sur le marché, et à l'époque à laquelle elles sont respectivement rachetables. 22 V. (1859) c. 14, s. 3.

RACHAT DES DÉBENTURES DU FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL.

Le ministre des finances pourra vendre les effets du dit fonds, et acheter des débentures du fonds d'emprunt municipal.

Proviso.

17. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre des finances, de temps à autre, à vendre partie des effets ou bons créés ou émis en vertu des quatre sections précédentes de cet acte ou d'aucune d'elles, et à racheter, avec les produits en provenant, les débentures du fonds d'emprunt municipal émises ou qui le seront en vertu de l'acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal, ou accepter telles débentures du fonds d'emprunt municipal en échange contre tels effets ou bons comme susdit ; et il pourra déterminer les conditions auxquelles ces débentures pourront être achetées ou échangées contre les dits effets ou bons, ou autres valeurs provinciales, ou autres fonds disponibles ; pourvu que nul tel rachat ou échange

échange n'aura l'effet en quoi que ce soit de diminuer ou d'annuler l'obligation d'une municipalité de payer le principal et l'intérêt de toute dette encourue sous l'autorité du dit acte, ainsi que la contribution au fonds d'amortissement constitué par le dit acte, au receveur-général, aux époques et en la manière qui y sont prescrites, ni n'invalidera ni n'affectera le recours donné par le dit acte, aux fins de contraindre à tel paiement. 22 V. c. 84, s. 3, et 22 V. (1859) c. 14, s. 5.

18. Le gouverneur en conseil réservera tous les ans, à même le fonds consolidé du revenu, une somme égale à la moitié de un par cent, sur le montant des effets et des bons provinciaux émis en vertu des cinq sections précédentes de cet acte ou d'aucune d'elles, et alors en circulation, et fera placer telle somme sur les dits effets ou bons, ou en toute autre manière qui lui paraîtra le plus à propos, comme un fonds d'amortissement pour le rachat des dits effets ou bons. 22 V. (1859) c. 14, s. 4.

Fonds d'amortissement pour le rachat des dits effets ou bons.

AGENTS DE LA PROVINCE, ETC.

19. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire les règlements qu'il jugera nécessaires pour l'administration de la dette publique de cette province, et le paiement des intérêts de cette dette, et nommer un ou plusieurs agents fiscaux de la province dans la cité de Londres; et il pourra convenir avec eux de l'indemnité qui leur sera accordée pour négocier des emprunts et payer les intérêts de la dette publique, et pour les autres services qui se rattachent à l'administration de la dite dette, et leur payer cette indemnité à même le fonds consolidé du revenu. 12 V. c. 5, s. 6.

Le gouverneur fera des règlements pour l'administration de la dette publique; Nommra des agents; Et fixera leurs émoluments.

EMPRUNTS POUR COMBLER LES DÉFICITS.

20. Et attendu que par suite des fluctuations du commerce, il peut arriver quelquefois que le revenu de cette province, qui consiste principalement en droits de douane, soit moins considérable que le montant prévu par la législature, et qu'en conséquence le fonds consolidé du revenu soit insuffisant pour faire face aux items de dépenses mis à la charge de ce fonds par la loi: à ces causes, le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, suivant que le service public l'exigera, à raison de ce que le fonds consolidé du revenu serait alors insuffisant pour faire face aux charges qui lui sont imposées par la loi, ordonner que les officiers qu'il appartient d'effectuer des emprunts temporaires imputables sur le dit fonds consolidé du revenu, en la manière et forme, en tels montants, et payables à telles époques, et portant tels taux d'intérêts n'excédant pas le taux alors légal pour cent par année, que le gouverneur en conseil pourra ordonner;—mais la quotité de ces emprunts n'excèdera pas le montant du déficit qui existera dans le fonds consolidé du revenu, pour faire face aux charges imputées par la loi sur ce fonds. 12 V. c. 5, s. 7.

Mesures à prendre pour combler les déficits dans le fonds consolidé du revenu, et faire face aux charges portées sur icelui en aucune année.

COMPTES PUBLICS.

Les comptes publics seront tenus en piastres et centins.

21. Les comptes publics de cette province seront tenus en piastres et centins; et tous les comptes qui doivent être rendus au gouvernement provincial, ou à tout officier public ou département en cette province, par quelque officier, fonctionnaire, ou partie que ce soit qui reçoit une aide de la province, ou est comptable au gouvernement ou à la législature, seront rendus en piastres et centins; mais les dits comptes pourront avoir une seconde colonne contenant les sommes en louis, chelins et deniers, équivalentes aux sommes ainsi mentionnées en piastres et centins, si le comptable préfère rendre ses comptes en cette forme. 20 V. c. 18, s. 1.

Mode de tenir les comptes publics.

22. Les comptes publics de la province seront tenus en partie double dans les bureaux du receveur-général et du ministre des finances; et chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'année fiscale, il sera préparé un compte rendu indiquant l'état de la dette publique, et les sommes imputables sur chacun des travaux publics pour lesquels une portion de la dette a été contractée,—l'état du fonds consolidé du revenu, et des diverses fondations (*trusts*) et fonds spéciaux qui sont administrés par le gouvernement provincial,—et tous les autres comptes et pièces qui seront nécessaires pour faire connaître à combien se montent réellement le passif et l'actif de la province à la date de ce compte-rendu. 12 V. c. 5, s. 9.

Il sera ouvert un compte des pertes; de quel- les sommes ce compte sera débité.

23. Et afin de simplifier les comptes publics, et de faire voir plus clairement le véritable état des affaires publiques, il sera ouvert dans les livres de la province un compte, intitulé: "pertes sur les travaux publics, ou autrement," lequel compte sera débité des sommes qui auront été dépensées sur les ouvrages qui sont complètement improductifs, et qui auront été entièrement abandonnés,—ainsi que de la balance due à la province par la ci-devant maison Thomas Wilson et compagnie, de Londres,—et des balances dues par les comptables publics ou compagnies incorporées, que l'on jugera impossible de retirer à cause de l'insolvabilité des débiteurs ou d'autres causes,—et également de toute balance qui pourra se trouver au débit de l'ancien compte des débentures sterling, après avoir calculé le montant de ces débentures en monnaie courante, suivant le cours légal du change,—et aussi, du montant de toutes obligations données pour droits de douane ou droits sur l'exploitation des bois, dont la collection sera considérée comme impossible par suite de l'insolvabilité des signataires de ces obligations,—et du montant de toutes autres sommes avancées ou dépensées par la province ou dues à la province, et qui seront considérées comme totalement perdues;—et un tableau séparé de toutes les entrées faites à la colonne du débit sera soumis annuellement au parlement avec les comptes publics. 12 V. c. 5, s. 10.

MINISTRE DES FINANCES.

24. L'officier ci-devant appelé inspecteur général des comptes publics de la province, sera à l'avenir appelé Ministre des Finances ; mais ce changement de nom n'affectera en aucune manière ses droits, pouvoirs ou devoirs ; et lorsque dans un acte, instrument ou écrit, l'inspecteur général des comptes publics, ou l'inspecteur général est mentionné, le ministre des finances sera censé y être désigné. 22 V. (1859) c. 14, s. 6.

L'inspecteur général sera à l'avenir appelé "ministre des finances."

CAP. XV.

Acte concernant le cours monétaire.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DÉNOMINATIONS DES MONNAIES.

1. Les dénominations de monnaie du système monétaire de cette province seront, louis, piastres, chelins, deniers, centins et millins :—le louis, le chelin et le denier auront respectivement les mêmes valeurs proportionnelles qu'ils avaient le premier jour du mois d'août, 1854 ; la piastre équivaldra au quart d'un louis, le centin sera la centième partie d'une piastre, et le millin la dixième partie du centin ;—et dans tout exposé relatif à de l'argent ou à des valeurs en argent dans tout contrat, indictement ou procédure légale, elles pourront être désignées en louis, chelins et deniers, ou en piastres, centins et millins, ou sous aucune ou l'une ou l'autre des dites dénominations, selon qu'il sera considéré expédient. 16 V. c. 158, s. 2.

Dénominations légales des monnaies courantes.

2. Toutes sommes d'argent et comptes pourront légalement être mentionnés, désignés et exprimés, sous aucune des dénominations précitées. 16 V. c. 158, s. 6.

Les comptes, etc., pourront être rendus sous l'une ou l'autre de ces dénominations.

MONNAIES COURANTES.

1. Or.

3. Le louis courant sera censé valoir et représenter cent et un grains et trois cent vingt-et-un millièmes de grains, poids de Troy, d'or au titre de fin, fixé par la loi pour les pièces de monnaie d'or du royaume-uni, le premier jour du mois d'août, mil huit cent cinquante-quatre ;—et la piastre courante sera censée valoir et représenter une quatrième partie du poids susdit d'or, au dit titre ;—et toutes pièces d'or, au titre de fin susdit, que Sa Majesté ordonnera de frapper à l'hôtel royal des monnaies, devront, sous tels noms qui leur seront assignés

Louis courant, défini.

Piastre courante.

Certaines monnaies d'or, censées offres légales.

dans

dans toute proclamation les déclarant monnaies légales de cette province, passer, avoir cours et être offertes légalement pour les sommes à être mentionnées en telle proclamation, et proportionnées à leurs poids respectifs ; sujettes à la même tolérance que les pièces de monnaie d'or de la Grande-Bretagne. 16 V. c. 156, s. 3.

Livre sterling.

4. La livre sterling sera censée équivalente à un louis quatre chelins et quatre deniers,—ou quatre piastres, quatre-vingt-six centins et deux tiers d'un centin, monnaie courante ;—et tout souverain britannique ayant le poids fixé par la loi, aura cours et pourra être offert légalement pour cette somme ; et les autres monnaies d'or du royaume-uni, tant qu'elles conserveront le poids légal, passeront et pourront légalement être offertes pour des sommes équivalentes en monnaie courante à leur valeur en sterling, suivant la proportion susdite. 16 V. c. 158, s. 4.

Monnaies d'or britanniques.

Acception du mot "sterling" dans les contrats, etc., faits avant le 26 avril, 1842,

5. Rien de contenu dans cet acte ne modifiera l'acception à donner aux mots "sterling," "argent sterling de la Grande-Bretagne," ou autres mots de même valeur, dans toute loi en vigueur dans cette province ou dans toute partie d'icelle, le vingt-sixième jour d'avril, mil huit cent quarante-deux, ou dans tout contrat ou convention alors fait en icelle, mais toute telle loi, contrat ou convention sera interprété suivant l'intention de la législature, ou des parties qui les auront faites ;—mais dans toute loi, contrat ou convention fait dans cette province après le dit jour, la livre sterling sera considérée comme ayant la valeur en monnaie courante qui est assignée par le présent au souverain britannique. 16 V. c. 158, s. 5.

2. Monnaies d'Argent

Les monnaies d'argent frappées par ordre de Sa Majesté, seront des monnaies légales.

6. Les pièces de monnaie d'argent que Sa Majesté ordonnera de frapper à l'hôtel royal des monnaies, au titre de fin fixé par la loi pour les monnaies d'argent du royaume-uni, le dit premier jour d'août, mil huit cent cinquante quatre, et de poids respectivement proportionnés à la valeur à être assignée à ces pièces de monnaie dans cette province comme les poids des pièces de monnaie d'argent du royaume-uni le sont à la valeur qui est assignée à ces dernières dans le royaume-uni, passeront et pourront légalement être offertes sous les noms qui leur seront assignés par Sa Majesté dans sa proclamation royale les déclarant monnaies légales dans cette province, aux taux qui leur auront été assignés respectivement dans telle proclamation. 16 V. c. 158, s. 7.

Monnaies d'argent du royaume-uni.

7. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la proclamation royale de Sa Majesté, les pièces de monnaie d'argent du royaume-uni, aussi longtemps qu'elles y auront cours légal, passeront dans cette province pour des sommes équivalentes, en cours de cette province suivant la proportion ci-dessus fixée,

aux

aux sommes en sterling pour lesquelles elles passent respectivement dans le royaume-uni ; mais après le temps qui sera fixé à cette fin dans toute telle proclamation, comme susdit, elles cesseront d'avoir cours dans cette province ;—et nulle pièce de monnaie d'argent autre que celles qui sont déclarées l'être par le présent acte, ne sera monnaie légale et n'aura cours dans cette province. 16 V. c. 158, s. 8.

Les monnaies d'argent n'auront cours qu'en autant qu'elles sont déclarées monnaies légales par cet acte. On ne pourra offrir en un seul et même paiement qu'un certain montant de monnaie d'argent.

8. Mais les pièces de monnaie d'argent mentionnées dans l'une ou l'autre des deux sections précédentes, ne pourront servir comme offres réelles pour plus de dix piastres ou deux louis dix chelins courant, en un seul et même paiement ;—et le possesseur de billets de toute personne ou personnes ou corporation, au montant de plus de dix piastres, ou deux louis, dix chelins courant, ne sera pas tenu de recevoir plus que ce montant en telles pièces de monnaie d'argent, en paiement de tels billets, s'ils sont présentés pour être payés dans le même temps, quoique chacun ou l'un quelconque de ces billets soit pour une moindre somme. 16 V. c. 158, s. 9.

3. Monnaies de cuivre.

9. Les pièces de monnaie de cuivre du royaume-uni, aussi longtemps qu'elles y auront cours, passeront et pourront servir pour les offres réelles dans cette province au montant de vingt centins ou un chelin courant, et pas davantage, en un seul et même paiement, aux taux suivants, savoir : le denier de cuivre, pour deux centins ; le demi-denier de cuivre, pour un centin ; et les autres subdivisions du denier de cuivre, pour des sommes proportionnelles.

Monnaies de cuivre du royaume-uni.

2. Toutes pièces de monnaie de cuivre ayant le même poids que celles mentionnées ci-dessus respectivement, que Sa Majesté ordonnera de frapper à cette fin, passeront et pourront légalement être offertes dans cette province aux mêmes taux et pour le même montant, dans un même paiement ; et s'il est frappé de telles pièces de monnaie de cuivre, Sa Majesté pourra déclarer, par une proclamation, que les monnaies de cuivre du royaume-uni n'auront pas cours légal dans cette province après une date qui sera fixée dans telle proclamation. 16 V. c. 158, s. 10.

Sa Majesté pourra ordonner de frapper d'autres monnaies de cuivre.

4. Monnaies d'or étrangères.

10. L'aigle d'or des Etats-Unis d'Amérique, frappé avant le premier jour de juillet, mil huit cent trente-quatre, et pesant onze deniers et six grains, poids de Troy, aura cours et pourra légalement être offert dans cette province pour dix piastres, soixante-et-six centins et deux tiers d'un centin, ou deux louis, treize chelins et quatre deniers courant,—et le demi-aigle, de même date et d'un poids proportionnel, pour la moitié de cette somme :

Taux auxquels les monnaies d'or américaines passeront et auront cours.

L'aigle d'or monnayé entre le 1er juillet, 1834 et le 1er janvier, 1852.

2. Et l'aigle d'or des dits Etats-Unis, frappé après le jour en dernier lieu mentionné, et avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-deux, ou après le dit jour, mais aussi longtemps que le titre de fin pour les monnaies d'or alors fixé par la loi des dits Etats-Unis n'aura pas été changé, et pesant dix deniers dix-huit grains, poids de Troy, aura cours et pourra être offert dans cette province pour dix piastres, ou deux louis, dix chelins courant;—et les monnaies d'or des Etats-Unis, qui sont des multiples ou des divisions de l'aigle susdit, de même date et d'un poids proportionnel, auront cours, et pourront être offertes dans cette province pour des sommes proportionnelles. 16 V. c. 158, s. 11.

Les autres monnaies d'or étrangères pourront être déclarées monnaies légales par proclamation.

11. Sa Majesté pourra en tout temps déclarer, par une proclamation, que toute autre pièce de monnaie d'or, ou toutes les autres pièces de monnaie d'or des Etats-Unis ou de toute autre nation ou puissance étrangère, auront cours et pourront légalement être offertes dans cette province, à des taux en monnaie courante qui leur seront assignés respectivement dans telle proclamation, lorsqu'elles seront des poids qui seront également désignés en icelle, ces taux étant proportionnés à la quantité d'or pur contenue dans ces pièces de monnaie, en comptant quatre-vingt-douze grains et huit cent soixante-et-dix-sept millièmes de grain d'or pur, comme équivalant à un louis courant. 16 V. c. 158, s. 12.

C A P . X V I .

Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INTERPRÉTATION PRÉLIMINAIRE.

Revenu.

1. Dans cet acte, les mots "revenu provincial" ou "revenu" signifient le revenu provincial dans toutes ses branches, ainsi que les deniers publics, soit qu'ils proviennent de droits de douanes ou autres droits,—ou du bureau de poste,—ou des terres ou des bois de la couronne,—ou de péages pour l'usage des travaux publics,—ou de pénalités ou confiscations,—ou de toutes rentes ou redevances,—ou de toute autre source quelconque,—en autant que la perception, administration ou comptabilité de ces deniers sont respectivement sujets au contrôle de la législature provinciale :

Officiers du revenu.

2. Et tout officier, fonctionnaire ou personne dont le devoir est de recevoir aucuns des deniers formant partie du revenu, ou qui est

est chargé de la garde ou dépense de tels deniers,—bien qu'il ne soit pas régulièrement employé à les percevoir, administrer, ou à en rendre compte,—sera soumis aux dispositions du présent acte, par rapport à la comptabilité et au remboursement de tels deniers, quel que soit l'office ou l'emploi en vertu duquel il les recevra ou s'en trouvera dépositaire. 8 V. c. 4, ss. 21, 22,—13, 14 V. c. 17.

PERCEPTION ET ADMINISTRATION DU REVENU.

2. En autant que les actes du parlement du royaume-uni en force dans cette province le permettent,—le gouverneur en conseil, de temps à autre, pourra déterminer quels officiers ou personnes il est nécessaire d'employer pour la perception, administration, et pour rendre compte du revenu provincial, et mettre à effet les lois y relatives ; ou pour prévenir toute contravention à telles lois, désigner le titre de leurs offices, accorder à tels officiers ou personnes comme susdit tels salaires ou rémunération pour leur travail et leur responsabilité dans l'exécution de leurs devoirs, charges ou emplois respectifs, que le dit gouverneur en conseil jugera raisonnables et nécessaires, et fixer les époques et la manière dont le paiement devra s'en faire ;—mais nul officier ainsi nommé ne recevra un salaire annuel plus élevé que celui alloué en pareil cas par l'acte concernant le service civil en général. 8 V. c. 4, s. 3, et 20 V. c. 24.

En autant que les actes du parlement du royaume-uni le permettent, le gouverneur en conseil déterminera les officiers qu'il est nécessaire d'employer, et fixera leurs salaires.

Montant des salaires, limité.

3. Le salaire ou la rémunération alloué à tout tel officier ou personne comme susdit, lui tiendra lieu de tous honoraires, allocations, ou émoluments de quelque nature que ce soit, excepté les déboursés faits et autorisés, les parts de saisies, les confiscations et les amendes ; et nulle personne recevant un salaire de, ou excédant mille piastres par année, n'exercera aucun autre métier, profession, commerce ou emploi quelconque, dans le but d'en retirer un profit, soit directement, soit indirectement ; ni ne remplira aucune autre charge lucrative quelconque, à moins que ce ne soit une charge ayant rapport à l'administration, à la perception ou à la comptabilité du revenu, et à moins que tel officier ou personne ne la remplisse avec la permission du gouverneur en conseil. 8 V. c. 4, s. 4.

Les salaires tiendront lieu de tous autres émoluments, et les officiers dévoueront tout leur temps à l'accomplissement de leurs devoirs.

Exception.

4. Nul officier, ou nulle personne employée à la perception ou administration du revenu ou à en rendre compte, ne pourra, tant qu'elle sera dans le dit office ou employée comme susdit, être tenue de servir dans aucun autre office public, ou dans aucun office municipal ou local, ou sur un jury ou dans une enquête, ou dans la milice. 8 V. c. 4, s. 18.

Les officiers du revenu exempts de certaines charges ;

5. Toute personne nommée à un office ou emploi ayant rapport à la perception, à l'administration ou à la comptabilité du revenu, devra, lors de son admission à tel office ou emploi, prêter le serment suivant devant l'officier nommé par le gouverneur pour le recevoir, c'est à savoir :

Et tenu de prêter le serment d'office.

Je,

Serment.

“ Je, A. B., jure que je m’acquitterai bien et fidèlement, et
 “ au meilleur de ma connaissance et pouvoir, de la charge qui
 “ m’est confiée par ma nomination comme ;
 “ et que je ne demanderai, ni ne prendrai ou ne recevrai aucun
 “ honoraire, émoulement, gratification ou récompense, soit en
 “ argent ou d’aucune nature ou description quelconque, soit
 “ directement soit indirectement, pour aucun service, acte,
 “ devoir, matière ou chose faite ou exécutée, ou à faire ou
 “ exécuter dans l’exercice ou exécution d’aucun des devoirs de
 “ mon dit office ou emploi, sous quelque prétexte que ce soit,
 “ autre que mon salaire, ou ce qui me sera accordé par la loi
 “ ou par ordre du gouverneur de cette province en conseil.
 “ Ainsi, Dieu me soit en aide.” S V. c. 4, s. 12.

Certains pou-
voirs délégués
au gouverneur
en conseil, en
ce qui concerne
l’administra-
tion des
douanes.

6. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire
telles nouvelles divisions de la province en districts, ou autre-
ment, selon que la perception ou l’administration du revenu
pourra le requérir,—et désigner les officiers ou personnes par
qui tout devoir ou service relatif à telles fins sera rempli dans
et pour tel district ou division, et le lieu ou les lieux en
iceux où tel service sera rendu ou tel devoir rempli,—et faire
tous les règlements concernant tels officiers ou personnes, et
la régie et administration des affaires à eux confiées, qui seront
conformes à la loi, et qu’il jugera convenables pour la mettre à
effet de la manière la plus avantageuse pour l’avantage du bien
public ; et tout règlement général or ordre, fait par le gouver-
neur en conseil, pour toute fin quelconque pour laquelle un
ordre ou règlement peut ainsi être fait d’après les dispositions
du présent acte, s’appliquera à chaque cas particulier qui
pourra tomber sous tel règlement ou ordre général, aussi
amplement et efficacement que s’il eût été fait pour tel cas
particulier, et que si les officiers, fonctionnaires ou parties con-
cernés y eussent été spécialement dénommés ;

Mode d’ap-
pliquer les ré-
glements géné-
raux.

Preuve des
ordres et règle-
ments, etc.

2. Une copie imprimée de tout règlement ou ordre du gouver-
neur en conseil, imprimée par l’imprimeur de la reine, ou une
copie écrite d’icelui, attestée sous la signature du greffier du
conseil exécutif, sera une preuve de tel règlement ou ordre ; et
tout ordre par écrit, signé par le secrétaire provincial, et censé
écrit par ordre du gouverneur, sera reçu en preuve comme
l’ordre du gouverneur. S V. c. 4, s. 5.

Les personnes
employées avec
l’assentiment
du gouverneur
en conseil, se-
ront censées
officiers com-
pétents.

7. Toute personne employée à remplir quelque devoir ou à
rendre quelque service relatif à la perception ou à l’administra-
tion du revenu, par les ordres ou avec le consentement du gou-
verneur en conseil (exprimés soit avant soit après,) sera
considérée être l’officier compétent pour tel devoir ou ser-
vice ; et tout acte, matière ou chose qu’aucune loi en force en
aucun temps prescrit à aucun officier particulier désigné à
cet effet par telle loi, et qui sera fait et exécuté par aucune
personne nommée ou autorisée par le gouverneur en conseil
à

à agir pour et de la part de tel officier particulier, sera censé être fait et exécuté par tel officier particulier ;

2. Et tout acte, matière ou chose, qu'aucune loi en force en aucun temps prescrit de faire ou exécuter dans aucun endroit particulier d'un port, ou dans aucun district ou division de la province, comme susdit, fait et exécuté dans aucun endroit compris dans tel port, ou dans tel district ou division, fixé à cet effet par le gouverneur en conseil, sera censé être fait et exécuté à l'endroit ainsi spécialement requis par la loi. S V. c. 4, s. 6.

Même chose pour les lieux fixés par le gouverneur.

3. Tout officier ou personne employée à la perception, administration, ou à rendre compte d'aucune branche du revenu, pourra être employé à la perception, administration, ou à rendre compte d'aucune autre branche du revenu, chaque fois qu'il sera considéré être de l'avantage du service public de l'employer ainsi. S V. c. 4, s. 7.

Les officiers employés dans une branche du revenu pourront l'être dans toute autre.

9. Le gouverneur en conseil, de temps à autre, pourra fixer les heures pendant lesquelles les officiers ou personnes employées à la perception et administration du revenu, seront en général tenus d'être à leurs bureaux et lieux d'emplois respectifs,—et aussi fixer le temps de telles heures, ou les saisons de l'année pendant lesquelles aucune partie spéciale des devoirs de tels officiers ou autres personnes, sera remplie par eux respectivement ; et un avis des heures ainsi fixées en général comme heures de bureau, sera constamment affiché dans quelque lieu apparent des bureaux ou autres lieux ainsi fixés. S V. c. 4, s. 8.

Heures de bureau, et devoirs en certaines saisons, fixés par le gouverneur ;

Et affichés en quelque lieu apparent.

10. Aucun jour ne sera observé comme jour de fête publique par les officiers et personnes employées à la perception et administration du revenu, si ce n'est le jour de Noël, le jour de l'an et le vendredi-saint de chaque année,—les jours fixés par proclamation du gouverneur comme jours de jeûne général, ou d'actions de grâces générales—les jours fixés pour la célébration de la naissance de Sa Majesté ou celle de ses successeurs royaux,—et tels autres jours que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre fixer comme jours de fête. S V. c. 4, s. 9.

Jours qui seront observés comme jours de fête.

11. Le gouverneur en conseil pourra prescrire à tout officier ou personne employée à la perception, administration ou comptabilité d'aucune branche du revenu provincial, de tenir tels livres ou comptes qu'il jugera à propos de prescrire à l'effet d'obtenir des informations statistiques sur le commerce ou le trafic de la province, sur les travaux publics ou autres matières d'intérêt public, et autoriser et payer toute dépense nécessaire encourue pour cet objet. S V. c. 4, s. 11.

Livres tenus pour certaines fins statistiques.

Les deniers publics seront payés au crédit du receveur général par l'entremise des banques.

12. Tous deniers publics, de quelque source de revenu public qu'ils proviennent, excepté du département des postes,—et tous deniers formant partie des fonds spéciaux administrés par le gouvernement provincial,—seront payés au crédit du receveur général de la province, par l'entremise de telles banques ou parties que le gouverneur en conseil prescrira et nommera de temps en temps; et la partie faisant tel dépôt en recevra des certificats en double qui seront transmis, l'un au receveur général, et l'autre au département auquel se rapporte le paiement. 18 V. c. 78, s. 9.

Certificats.

Mode de rendre compte, et temps de payer les deniers publics, fixés par le gouverneur en conseil.

13. Le gouverneur en conseil, de temps à autre, pourra régler les époques et la manière dont tout officier ou personne employée à la perception et administration, ou comptabilité d'aucune partie du revenu, rendra compte des deniers publics qui pourront venir en sa possession, et les paiera à l'officier chargé de les recevoir,—et déterminer les époques ainsi que la manière et la forme, et l'officier qui devra émettre toutes les licences sur lesquelles il y a des droits à payer;—pourvu que tels comptes soient rendus, et tels paiements faits par tels officiers respectivement, au moins une fois tous les trois mois. 8 V. c. 4, s. 10.

Tout officier des douanes recevant des deniers pour la couronne, les déposera en son nom d'office, dans une banque désignée par le gouverneur à cette fin.

14. Tout officier des douanes ou de l'accise en cette province, recevant des deniers pour la couronne, les déposera en son nom d'office, de temps à autre, dans telle banque que le gouverneur en conseil indiquera,—et nuls deniers ainsi déposés ne seront retirés, excepté pour être mis au crédit du receveur-général, sur l'ordre écrit ou chèque de l'officier qui les aura ainsi déposés, ou son successeur, auquel la banque donnera un certificat en double, constatant que tels deniers sont ainsi crédités; et chaque tel officier tiendra son livre de caisse écrit jour par jour; et tous les livres, comptes et papiers de tel officier seront en tout temps, durant les heures de bureau, ouverts à l'inspection et à l'examen du surintendant, ou de tout autre officier ou personne qui pourra être autorisé par le ministre des finances à faire telle inspection ou examen. 18 V. c. 78, s. 10.

L'emploi des deniers publics ne se fera que sur un warrant du gouverneur.

15. L'emploi de deniers à même le trésor public sera toujours fait par un chèque tiré sur une banque, sur warrant du gouverneur en conseil, le dit chèque étant signé par le receveur-général, et contresigné par le ministre des finances, ou leurs députés respectifs dûment autorisés à cette fin. 18 V. c. 78, s. 11.

BUREAU D'AUDITION—SES POUVOIRS ET SES DEVOIRS.

Un bureau d'audition pourra être constitué, et pour quelles fins.

16. Le gouverneur pourra, par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, constituer et nommer, durant bon plaisir, un bureau d'audition, dont le devoir sera de faire de temps à autre, sous la direction et surintendance du ministre des finances,

finances, rapport au dit ministre des finances sur tous comptes mis devant le dit bureau, tel que ci-dessous prescrit. 18 V. c. 78, s. 1.

17. Le dit bureau se composera du député inspecteur général qui en sera président, du commissaire des douanes pour le temps, et d'un auditeur qui sera nommé par le gouverneur de cette province. 18 V. c. 78, s. 2.

Comment composé.

18. Le dit auditeur recevra un salaire de pas plus de deux mille piastres par année, et ne pourra être élu membre de l'une ou l'autre branche de la législature. 18 V. c. 78, s. 3.

Salaire de l'auditeur, etc.

19. Il sera du devoir du député inspecteur général, ou en son absence temporaire pour cause de maladie ou autrement, de la personne que le gouverneur en conseil nommera membre du bureau d'audition,—d'examiner toute demande ou émission d'ordres d'argent ou warrants et en faire rapport; contre-signer toutes débetures provinciales, chèques et reçus du receveur général; tenir un livre de débetures qui contiendra une entrée et description de toutes débetures à payer ou qui doivent être émises, indiquant la date de l'émission, l'époque du rachat, celle de l'extinction, et du paiement de l'intérêt,—et un compte d'intérêt; classer et tenir balancé un livre qui sera appelé le livre des appropriations, contenant, sous des titres séparés et distincts, un compte de toute appropriation de deniers publics, soit permanente, soit temporaire, inscrivant sous chaque titre les montants tirés à compte de telle appropriation, avec la date et le nom des personnes en faveur desquelles il a été émis des warrants;—et lorsque toute telle appropriation sera épuisée, en notifier le gouverneur et le département chargé de la surintendance du service, au compte duquel telle appropriation a été faite; examiner et vérifier les divers comptes en rapport avec l'administration de la justice dans le Haut et le Bas Canada, les comptes courants des officiers de douane et d'accise; et tenir les comptes de tous fonds spéciaux, aussi bien que les comptes publics de la province. 18 V. c. 78, s. 4.

Devoirs du député inspecteur général relativement aux comptes publics.

Il tiendra un livre des débetures;

Et un livre d'appropriations: ce qui sera indiqué dans ce livre.

20. Il sera du devoir du commissaire des douanes, comme membre du bureau d'audition, d'examiner et vérifier les rapports des officiers de douane et d'accise. 18 V. c. 78, s. 5.

Devoirs du commissaire des douanes.

21. Il sera du devoir de l'auditeur—d'examiner, contrôler et vérifier les comptes et dépenses du département des travaux publics, et tous contrats faits par ou avec ce département,—et aussi ceux du département des terres de la couronne, du département du bureau des postes et du bureau d'agriculture et de statistiques,—ceux de tous asiles provinciaux, hôpitaux, pénitentiaires et prisons,—de l'université de Toronto, du collège du Haut Canada, et des surintendants d'éducation du Haut et du Bas Canada;—aussi, tous comptes en rapport avec le département de l'adjutant-général, et l'organisation et entretien de la

Devoirs de l'auditeur.

Il vérifiera les comptes;

Tiendra un registre des billets de banque :

Et examinera les états donnés par les banques, etc.

Révision des comptes par le bureau d'audition.

Le bureau examinera et annulera les *scrips* et débetures.

Il pourra interroger les personnes sous serment ;

Obtenir des *subpœnas* des cours supérieures dans l'une ou l'autre partie de la province ;

la milice et police provinciale,—de la quarantaine et de l'émigration ; de tenir un registre des billets de banque émis et des garanties possédées en vertu des dispositions des actes pour le libre commerce de banque ; et d'examiner les rapports et états de toutes banques d'épargne, banques incorporées et autres banques de la province ; d'examiner, contrôler et vérifier les comptes de toutes institutions ou établissements, soit d'éducation ou de charité, soit scientifiques ou autrement, qui tirent tout leur support des deniers publics ; et en général d'examiner et vérifier les comptes de toutes institutions, corps, établissements ou personnes soutenus à mêmes les fonds publics, et qui ne sont pas spécialement mentionnés ci-dessus. 18 V. c. 78, s. 6.

22. Tous comptes, après avoir été ainsi vérifiés dans leurs divers départements, seront révisés par le bureau, ou deux membres du bureau, et par lui ou eux rapportés au ministre des finances pour être par ce dernier définitivement révisés et approuvés. 18 V. c. 78, s. 7.

23. Il sera aussi du devoir du dit bureau d'examiner et annuler le *scrip* pour terres et les débetures rachetées,—le bureau ayant, pour l'examen et extinction de tel *scrip*, l'assistance du commissaire des terres de la couronne, et pour l'examen et extinction de telles débetures, l'assistance du receveur-général ;—et le bureau s'assemblera au moins une fois dans chaque mois pour les fins mentionnées dans la présente section. 18 V. c. 78, s. 8.

24. Le dit bureau d'audition aura plein pouvoir et autorité d'interroger toute personne sous serment ou affirmation, relativement à toute matière ressortant de tout compte soumis pour audition ; et tel serment ou affirmation pourra être administré à toute personne par un membre du bureau. 18 V. c. 78, s. 21.

25. Tout membre du bureau pourra, au nom du bureau, demander, pendant le terme ou la vacance, à tout juge de la cour supérieure, dans le Bas Canada, ou à l'une des cours supérieures de droit commun, dans le Haut Canada, un ordre pour qu'un *subpœna* émane de la dite cour, enjoignant à toute personne y nommée de comparaître devant le bureau, aux temps et lieu mentionnés dans le dit *subpœna*, et alors et là témoigner de toutes matières qui sont à sa connaissance touchant tout compte soumis au dit bureau, et (si le bureau le désire) d'apporter avec elle et fournir au bureau tout document, papier ou chose qu'elle peut avoir en sa possession touchant tel compte comme susdit ; et le dit *subpœna* émanera en conséquence sur l'ordre du dit juge ; et tout tel témoin pourra être assigné d'aucune partie de cette province, soit dans les limites ou en dehors des limites de la juridiction ordinaire de la cour d'où émane tel *subpœna*, et ce, de la même manière que les témoins peuvent être ainsi assignés dans les actions civiles. 18 V. c. 78, s. 22.

26. Si, à raison de la distance à laquelle réside une personne (dont le témoignage est requis par le dit bureau) du lieu où se tiennent ses séances, ou pour toute autre cause, le bureau le juge à propos, il pourra adresser une commission sous les sceaux et sceaux de deux membres du bureau, à tout officier ou personne y nommée, l'autorisant à prendre tels témoignages et lui en faire rapport; et tel officier ou personne, après serment prêté devant quelque juge de paix aux fins de remplir fidèlement le devoir à lui confié par telle commission, aura, relativement à tels témoignages, les mêmes pouvoirs que le bureau, ou aucun de ses membres, aurait eus si les témoignages eussent été reçus devant lui, et pourra pareillement demander et obtenir d'aucun juge des cours susdites, un *subpœna* aux fins de faire comparaître toute personne ou produire tout document, papier ou chose devant lui; et tel *subpœna* émanera en conséquence sur l'ordre de tel juge, ou tel *subpœna* pourra émaner sur la demande de tout membre du dit bureau pour obliger à telle comparution ou production de tout document, papier ou chose devant le dit commissaire. 18 V. c. 78, s. 23.

Nommer des commissaires pour recevoir les témoignages au sujet des comptes dont il doit faire l'audition.

Subpœnas.

27. Quiconque, assigné en la manière ci-dessus prescrite devant le dit bureau d'audition, ou devant tout commissaire nommé comme susdit, néglige, sans de valables excuses, de comparaître en conséquence; ou, sur ordre de produire tout document, papier ou chose en sa possession, manque de les produire, ou refuse d'être assermenté ou de répondre à toute question légitime et pertinente à lui soumise par le bureau ou par tel commissaire, encourra pour chaque telle offense une amende de quatre-vingts piastres en faveur de la couronne, pour les fins publiques de la province, laquelle sera recouvrée en la manière dont sont recouvrées les dettes dues à la couronne; et il pourra pareillement être traité par la cour qui a émis le *subpœna*, comme ayant refusé d'obéir à l'ordre de la cour, et comme s'étant rendu coupable de mépris de cette cour. 18 V. c. 78, s. 24.

Pénalité contre ceux qui refusent d'obéir aux dits *subpœnas*.

Mode de recouvrer cette pénalité.

CERTAINES INSTITUTIONS, ETC., TENUES DE RENDRE COMPTE.

28. Toutes les institutions et établissements qui sont entièrement soutenus par des allocations publiques, transmettront tous les trois mois (et plus souvent si le ministre des finances le requiert) leurs comptes en détail, afin qu'ils soient vérifiés, accompagnés des pièces justificatives de l'emploi des deniers par eux reçus à même le trésor public; et dans tous les cas où tels comptes sont irréguliers, insuffisants, ou ne sont point rendus à sa satisfaction, le ministre des finances enjoindra aux parties de suppléer à l'omission ou de rectifier l'irrégularité, et suspendra toutes avances ultérieures en faveur de telle institution ou établissement, jusqu'à ce que les dits comptes soient convenablement rendus. 18 V. c. 78, s. 12.

Les institutions soutenues exclusivement par des allocations publiques, rendront des comptes trimestriels.

Rapports des
surintendants
des écoles.
Autres institu-
tions.

29. Les surintendants des écoles communes dans le Haut Canada et le Bas Canada, feront leurs rapports annuels le ou avant le trentième jour de janvier de chaque année ; et toutes les autres institutions, associations, établissements et corps soutenus en tout ou en partie à même les deniers publics, transmettront au bureau d'audition le ou avant le quinzième jour de janvier de chaque année, des rapports complets et détaillés sur leur condition, administration et progrès, et tels tableaux statistiques que pourra de temps en temps demander le gouverneur en conseil ;—les dits rapports et tableaux comprendront les particularités suivantes :

Ces rapports
contiendront
certaines par-
ticularités.

Institutions d'éducation.

Institutions
d'éducation.

1. La composition du corps administratif ;
2. Le nombre et les noms des professeurs, instituteurs ou lecteurs ;
3. Le nombre de personnes qui y sont instruites, indiquant celles qui ont moins de seize ans et celles qui ont plus ;
4. Le cours d'études généralement suivi, et les livres en usage ;
5. Le coût annuel des frais d'entretien de l'institution et les sources d'où les moyens proviennent.

Institutions Scientifiques ou Littéraires.

Institutions lit-
téraires ou
scientifiques.

1. Les objets prééminents de l'institution ;
2. Le nombre de volumes dans leur bibliothèque, la nature en général et la valeur de ces livres ;
3. L'espèce et la valeur de leurs instruments ;
4. Le nombre et le sujet des lectures faites durant l'année alors dernière ;
5. Le nombre des membres inscrits sur les livres ;
6. Les revenus de l'institution, à part l'aide provinciale.

Institutions de Charité et Asiles.

Asiles et insti-
tutions de cha-
rité.

1. Le corps administratif ;
2. Les objets spéciaux de l'institution, ses revenus à part l'aide provinciale ;

3. Le nombre de personnes admises, guéries ou renvoyées dans les douze derniers mois, et le nombre de celles qui restent sous traitement. 18 V. c. 78, s. 13.

MUNICIPALITÉS.

30. Le trésorier ou chamberlain de toute municipalité au profit de laquelle une somme quelconque a été prélevée sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal, transmettra, tant qu'aucune partie de telle somme ou de l'intérêt restera non payée par telle municipalité, au bureau d'audition, le ou avant le quinzième jour de janvier de chaque année, un rapport attesté sous serment par le dit trésorier ou chamberlain, devant quelque juge de paix, indiquant le montant des propriétés imposables dans telle municipalité suivant les rôles ou rôles de cotisation alors derniers,—un compte exact de toutes les dettes et obligations de telle municipalité pour toutes fins quelconques pour l'année alors dernière,—et tels autres renseignements et particularités que le gouverneur en conseil pourra de temps en temps requérir concernant les dettes et les ressources de telle municipalité. 18 V. c. 78, s. 14.

Les trésoriers des municipalités qui ont fait des emprunts sur le crédit du fonds d'emprunt municipal, seront tenus de faire un rapport annuel.

RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES PUBLICS ET DES OFFICIERS DU REVENU—AU CIVIL.

31. Si une corporation, officier ou personne refuse ou néglige de transmettre un compte, état ou rapport quelconque avec les pièces justificatives convenables, à l'officier ou département auquel il est par le présent tenu de les transmettre, le ou avant le jour par le présent fixé pour leur transmission, telle corporation, officier ou personne, pour tel refus ou négligence, forfaira et paiera à la couronne, pour les fins publiques de la province, la somme de cent piastres, qui sera recouvrée, avec les frais, comme dette due à la couronne, et dans toute cour et de toute manière que les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées; et dans toute action pour le recouvrement de telle somme, il sera suffisant de prouver par un témoin ou autre preuve, que tel compte, état ou rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué de la part de la couronne; et la preuve du fait qu'il a ainsi été transmis retombera sur le défendeur. 18 V. c. 78, s. 15.

Pénalité contre ceux qui ne transmettent pas leurs comptes, tel que prescrit par le présent.

Preuve à faire pour le recouvrement de cette pénalité.

32. Si le ministre des finances a raison de croire que quelqu'officier ou personne a reçu des deniers pour la couronne, ou dont il est comptable à la couronne; ou qu'il a entre ses mains des deniers publics applicables à quelque fin, et qu'il ne les a pas remboursés ou dûment employés et qu'il n'en a pas rendu compte, il pourra envoyer un avis à tel officier, personne, ou à ses représentants en cas de décès, le requérant dans un espace de temps qui y sera désigné, et de pas moins de trente, ni de plus de soixante jours, à compter de la signification de tel avis, de rembourser et employer tels deniers, et d'en rendre compte

Notification aux personnes qui négligent de rembourser les deniers par elle reçus pour des fins publiques.

au ministre des finances ou à l'officier nommé dans l'avis, et de lui transmettre les pièces justificatives constatant qu'il s'y est conformé.

La signification en sera faite par les shérifs.

2. Tel avis sera signifié par le shérif du district ou du comté où la signification sera faite, ou par son député, en en délivrant une copie à l'officier ou à la personne à qui il est adressé, ou en la laissant au lieu ordinaire de sa résidence; et le rapport du shérif, avec un affidavit de telle signification, en sera une preuve conclusive. 18 V. c. 78, s. 16.

Mode de procéder contre ceux qui refusent de se conformer à la dite notification.

33. Si un officier ou personne fait défaut de rembourser, employer ou rendre compte de tels deniers, et de transmettre telles pièces justificatives comme susdit dans l'espace de temps limité par l'avis à lui signifié,—le ministre des finances fera un compte entre tel officier ou personne et la couronne dans l'affaire à laquelle l'avis se rattache, chargeant l'intérêt à compter de la signification d'icelui, et en délivrera une copie au procureur ou au solliciteur-général; et telle copie sera une preuve suffisante pour maintenir une plainte ou autre procédure pour le recouvrement du montant prouvé par là être entre les mains du défendeur, comme une dette due à la couronne, sauf le droit du défendeur de plaider et d'apporter toutes les preuves qui pourront être légales et propres à sa défense;—mais le défendeur sera responsable des frais de la plainte ou procédure, quel que soit le jugement, à moins qu'il ne prouve qu'avant le temps limité dans tel avis, il avait remboursé ou employé les deniers y mentionnés, et qu'il en avait dûment rendu compte et transmis les pièces justificatives avec tel compte, ou à moins qu'il ne soit poursuivi en qualité de représentant, et qu'il ne soit pas personnellement responsable de tels deniers, ou tenu d'en rendre compte. 18 V. c. 78, s. 17.

Le défendeur tenu de payer les frais.

Mode de procéder contre ceux qui transmettent leurs comptes sans pièces justificatives.

34. Si tel officier ou personne comme susdit transmet un compte, soit avant ou après avis comme susdit, mais sans pièces justificatives, ou avec des pièces justificatives insuffisantes, pour une somme quelconque placée à son crédit,—le ministre des finances pourra notifier tel officier ou personne, en la manière mentionnée dans l'avant dernière section, de transmettre des pièces justificatives, ou des pièces justificatives suffisantes, dans l'espace de trente jours après la signification de l'avis; et si telles pièces justificatives ne sont pas transmises dans cet espace de temps, le ministre des finances pourra faire un compte contre tel officier ou personne sans égard aux sommes qu'il aura mises à son crédit, mais pour lesquelles il n'aura pas transmis de pièces justificatives ou des pièces justificatives suffisantes, et délivrer une copie de tel compte au procureur ou au solliciteur-général; et telle copie sera une preuve suffisante pour maintenir toute plainte ou autre procédure pour le recouvrement du montant y indiqué, comme étant entre les mains du défendeur, sauf au défendeur le droit de plaider et d'offrir toutes les preuves légales et propres à sa défense;

défense;—mais tel défendeur sera passible des frais de telle plainte ou procédure, quel que soit le jugement, à moins que les pièces justificatives qu'il aura transmises dans le temps limité par l'avis à lui signifié, ou avant telle signification, soient trouvées d'elles-mêmes suffisantes pour sa défense, et pour l'acquit de toutes les sommes qu'on lui demande ;

Le défendeur passible des frais.

2. Le dit avis sera signifié, et le rapport de la signification du shérif aura l'effet prescrit dans l'avant dernière section quant à l'avis y mentionné. 18 V. c. 78, s. 18.

L'avis sera signifié; rapport du shérif, etc.

35. S'il paraît clairement, en aucun temps, par les livres ou comptes tenus dans le bureau d'un officier ou personne employée à la perception ou administration du revenu, ou à en rendre compte ; ou s'il paraît par sa reconnaissance écrite, ou par son aveu, que tel officier ou personne a, en vertu de son office ou de son emploi, reçu des deniers appartenant à Sa Majesté, et se montant à une somme certaine qu'il a refusé ou négligé de payer à l'officier dûment nommé pour la recevoir, en la manière et à l'époque légalement fixées,—alors sur affidavit de la part d'un officier ayant connaissance des faits, autorisé à cette fin par le gouverneur en conseil, devant un juge de toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'au montant de la somme constatée comme susdit,—tel juge fera émettre pour la saisie et vente des effets, biens (*chattels*.) et terres de l'officier ou personne en défaut comme susdit, tel writ ou writs qui auraient pu émaner de telle cour, si le cautionnement (*bond*) par lui consenti eût été poursuivi et jugement obtenu en faveur de Sa Majesté, pour le même montant, et si le délai accordé par la loi entre le jugement et l'exécution, eût expiré : et tel writ ou writs seront exécutés par le shérif ou autre officier qu'il appartient ; et telle somme sera prélevée, avec dépens, et toutes procédures ultérieures auront lieu de la même manière que si tel jugement eût de fait été obtenu comme susdit. 8 V. c. 4, s. 17.

S'il appert clairement que les deniers appartenant à Sa Majesté, n'ont pas été payés ;

Des writs d'exécution émaneront contre les comptables, etc.

36. Si un officier ou personne a reçu des deniers publics dans le but de les employer à quelque fin spéciale, et ne les a pas ainsi employés dans le temps, ou en la manière prescrite par la loi ;—ou si une personne ayant possédé une charge publique, et ayant cessé de la posséder, a entre ses mains des deniers publics reçus par elle comme tel officier dans le but d'être employés à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les a pas ainsi employés,—tel officier ou personne sera censé avoir reçu ces deniers pour la couronne pour les fins publiques de la province, et pourra être notifié par le ministre des finances de rembourser telle somme au receveur-général, et elle pourra être recouvrée de lui comme une dette à la couronne, en la manière en laquelle les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées,—et une somme égale pourra dans l'intervalle être employée à la fin pour laquelle telle somme aurait dû être employée. 18 V. c. 78, s. 20.

Les deniers publics non employés seront remboursés au receveur général, à la demande du ministre des finances.

Mode de recouvrement, s'ils ne sont pas ainsi remboursés.

Quiconque perçoit des deniers publics sera responsable des pertes provenant de sa malversation, ou négligence grossière.

37. Si, pour cause de malversation, d'inattention ou de négligence grossière de devoir, de la part d'un officier ou personne employée à la perception ou administration du revenu ; ou si en percevant et recevant des deniers appartenant à la couronne pour les fins publiques de la province, une somme de deniers se trouve perdue pour la couronne,—tel officier ou personne sera comptable de telle somme comme s'il l'eût collectée et reçue ; et elle pourra être recouvrée de lui sur preuve de telle malversation, inattention ou négligence grossière, de la même manière que s'il l'eût collectée et reçue. 18 V. c. 78, s. 19.

Sauf tout autre recours donné par la loi à la couronne.

38. Rien de contenu dans le présent acte ne diminuera ni n'invalidera le recours qu'à la couronne pour recouvrer ou exiger le paiement ou la délivrance de deniers ou de propriétés appartenant à la couronne, pour l'usage public de la province, et en la possession de tout officier ou personne quelconque, en vertu de tout autre acte ou loi. 18 V. c. 78, s. 25.

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRES CRIMINELLES.

Défense à tout officier de recevoir des honoraires, etc., sous peine de destitution de sa charge.

39. Si un officier ou personne agissant dans un office ou emploi lié à la perception, administration ou à la comptabilité du revenu, prend ou reçoit quelque honoraire, émoluments, gratification ou récompense, en argent ou de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, d'aucune personne (autre qu'un officier ou personne légalement autorisée à les lui payer ou allouer) pour chose par lui faite ayant rapport à son office ou emploi, excepté ce qu'il pourrait recevoir par ordre ou avec la permission du gouverneur en conseil,—chaque tel officier ou personne contrevenant de la sorte sera, sur preuve de telle contravention, à la satisfaction du gouverneur, destitué de tel office ou emploi ; et toute personne (n'étant pas un officier dûment autorisé à le faire ou à l'allouer) qui donne, offre ou promet tels honoraire, émoluments, gratification ou récompense, encourra pour chaque telle offense une pénalité de quatre cents piastres, laquelle sera recouvrable dans toute cour civile ayant juridiction jusqu'à ce montant. S V. c. 4, s. 13.

Toute offre ou promesse d'honoraires à un officier sera puni d'une amende.

Tous livres, etc., servant à la perception et l'administration du revenu, sont la propriété de Sa Majesté.

40. Tous livres, papiers, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, et n'importe au frais de qui le papier et matériaux d'iceux peuvent avoir été obtenus ou fournis,—qui auront été tenus, ou dont on se sera servi, ou qui auront été reçus ou pris en possession par un officier ou personne employée, ou qui aura été employée à la perception, administration ou comptabilité du revenu, en conséquence de son emploi dans la dite capacité,—seront considérés être des biens (*chattels*) appartenant à Sa Majesté,—et tous deniers ou gages de valeur (*valuable securities*) reçus ou pris en sa possession en vertu de son emploi, seront censés être des deniers et des gages de valeur appartenant à Sa Majesté ;

2. Et si un tel officier ou personne détourne frauduleusement tels biens, (*chattel*), deniers, ou gages de valeur (*valuable security*),—(et tout refus ou défaut de rembourser ou de remettre tels biens, deniers ou gages de valeur (*valuable security*) à tout officier ou personne qui, étant dûment autorisée par le gouverneur en conseil, les demande, sera un détournement frauduleux à cet égard)—il sera censé les avoir pris félonieusement, et il pourra être mis en accusation (*indicted*), et jugé ; et sur conviction du fait, pourra être puni de la même manière que le serait tout serviteur qui a frauduleusement détourné des biens, (*chattel*), deniers, ou gages de valeur (*valuable security*) reçus ou venus en sa possession à raison de son emploi ou pour le compte de son maître ;

Tout officier coupable d'un détournement des deniers publics pourra être poursuivi comme les ayant félonieusement volés.

3. Rien de contenu dans le présent, n'empêchera, ne diminuera ou ne viciera tout recours que Sa Majesté ou aucune autre partie pourrait avoir contre tel contrevenant ou ses cautions, ou contre aucune autre partie quelconque,—mais toutefois, la condamnation de tel contrevenant ne sera pas reçue en preuve dans aucune poursuite ou action en loi ou en équité intentée contre lui. S V. c. 4, s. 16.

Tous autres recours sont réservés à Sa Majesté.

DISPOSITIONS DIVERSES.

41. Si une preuve par serment ou par affirmation, ou une déclaration est requise par quelque loi relative à la perception, administration ou comptabilité du revenu, ou est nécessaire pour la satisfaction ou considération du gouverneur en conseil, s'il s'agit d'une matière relative à la perception, administration ou comptabilité du revenu, et qu'il n'y n'ait aucune personne ou aucun officier particulier nommé comme étant l'officier ou la personne devant qui la chose doit se faire,—il pourra être fait ou prêté devant tout percepteur ou principal officier des douanes du port ou endroit où telle preuve est requise, ou devant les personnes agissant pour eux respectivement, ou devant tout autre officier ou personne qui pourra être désignée pour le recevoir par le gouverneur ; et ces officiers et personnes administreront ce serment ou affirmation ou recevront telle déclaration ; et dans tous les cas où un serment est requis par cet acte ou par une loi quelconque en force, dans toute matière relative à la perception, à l'administration ou à la comptabilité du revenu, le gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, pourra autoriser la substitution à ce serment, d'une affirmation solennelle ou d'une déclaration, qui aura le même effet qu'aurait eu le serment, à toutes intentions et fins quelconques. S V. c. 4, s. 14.

Tout serment requis sera prêté devant le percepteur ou principal officier des douanes, &c.

Affirmation substituée au serment dans certains cas.

42. Dans toutes investigations ou enquêtes faites par ordre du gouverneur en conseil, pour constater la vérité d'un fait quelconque relatif à quelque matière concernant la perception, l'administration ou la comptabilité du revenu, ou à la conduite des officiers ou personnes employées à ces fins,—et dans toutes investigations et enquêtes semblables faites par le percepteur des douanes,

Dans les enquêtes relatives au revenu, les témoignages seront donnés sous serment.

douanes, ou par le principal officier employé à la perception et administration du revenu, dans un port, district ou lieu quelconque, ou par une personne ou officier autorisé par le gouverneur en conseil, à faire telles investigations et enquêtes,— toute personne examinée comme témoin donnera son témoignage sous serment, lequel lui sera administré par l'officier ou personne faisant telle investigation, ou enquête :

Toute déclaration fautive sera un parjure volontaire et prémédité.

2. Et toute personne faisant sciemment une exposition fautive sous serment, dans telle investigation, ou dans toute affirmation ou déclaration solennelle substituée au lieu de tel serment comme susdit, soit que le présent acte requiert tel serment ou qu'il soit requis par aucun acte ayant rapport au revenu, sera censée coupable de parjure volontaire et prémédité, ou d'un délit punissable de la même manière que le parjure volontaire, et sur conviction du fait, sera sujette à être punie en conséquence. S. V. c. 4, s. 15.

REMISE DE DROITS—CONFISCATIONS, ETC.

13. Et attendu qu'il est expédient que le gouvernement exécutif soit autorisé à adoucir la rigueur des lois relatives à la perception du revenu, dans les cas où, sans cet adoucissement, il résulterait de graves inconvénients pour le public, et de l'injustice et une oppression inévitable pour les individus : à ces causes, le gouverneur, lorsqu'il le jugera équitable et avantageux au public, pourra remettre tout droit ou péage payable à Sa Majesté, imposé ou dont l'imposition est autorisée par un acte de la législature provinciale, ou toute confiscation ou pénalité en argent imposée, ou dont l'imposition est autorisée par tel acte, pour contravention aux lois relatives à la perception du revenu, ou à l'administration d'aucun ouvrage public produisant un péage ou revenu, nonobstant que partie de telle confiscation ou pénalité soit accordée par la loi au dénonciateur ou poursuivant, ou à aucune autre partie ; et telle remise pourra être faite par un règlement général ou par un ordre spécial dans chaque cas particulier, et pourra être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition,—et si avec condition, et que la condition ne soit pas remplie, l'ordre fait en ce cas sera nul et de nul effet, et toutes procédures pourront avoir lieu et être prises comme s'il n'eût pas été fait :

Le gouverneur pourra faire remise des droits, péages, confiscations, &c.

Ces remises pourront se faire soit par un règlement général, soit par un ordre spécial.

Un état détaillé de ces remises sera présenté annuellement à la législature.

2. Mais un état détaillé de toutes telles remises comme susdit sera annuellement soumis aux diverses branches de la législature, dans les premiers quinze jours de chaque session subséquente. S. V. c. 4, s. 19.

Toute pénalité remise aura l'effet d'un pardon.

41. Si le gouverneur ordonne, que toute ou partie d'une pénalité quelconque imposée par quelque loi relative au revenu, soit remise ou rendue au contrevenant, telle remise ou remboursement aura l'effet d'un pardon pour la contravention au

au sujet de laquelle la pénalité aura été encourue, et elle n'aura après, aucune suite légale préjudiciable à la partie qui aura obtenu cette remise :

2. Le procureur général de Sa Majesté, ou autre officier en loi, pourra poursuivre et recouvrer au nom de Sa Majesté, toute pénalité ou confiscation imposée par aucune loi relative au revenu, devant toute cour ou autre autorité judiciaire devant laquelle telle pénalité ou confiscation sera recouvrable en vertu de telle loi, ou ordonner la cessation de toute poursuite pour telle pénalité, par qui et au nom de qui ce soit que telle poursuite puisse avoir été intentée;—et dans ce cas le total de telle pénalité ou confiscation appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics de la province, à moins que le gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, n'en alloue une partie à l'officier saisissant ou autre personne par l'information ou l'aide de qui telle pénalité ou confiscation aura été recouvrée. S V. c. 4, s. 20.

Le procureur général autorisé à poursuivre et recouvrer les pénalités, &c.

Emploi des deniers provenant des dites pénalités, &c.

45. Toutes commissions et nominations des officiers ou personnes employées à la perception, administration ou comptabilité du revenu, émises ou faites avant le deuxième jour d'avril, 1845, continueront d'être en force; et la nature des devoirs, et l'étendue locale des pouvoirs de chaque charge, demeureront, jusqu'à ce qu'ils soient expressément changés, les mêmes que s'ils avaient été accordés ou créés en vertu du présent acte, sujets néanmoins aux dispositions et ordonnances d'icelui; et toutes obligations consenties par tels officiers ou personnes, ou leurs cautions, demeureront en pleine force et vigueur. S V. c. 4, s. 2.

Fonctionnaires continués en office.

Les obligations demeureront en pleine force et vigueur.

C A P. X V I I.

Acte concernant les droits de douane et leur perception.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INTERPRÉTATION PRÉLIMINAIRE.

1. Afin d'éviter la trop fréquente répétition des nombreux termes et expressions employés dans le présent acte et dans d'autres lois relatives aux douanes, au commerce ou à la navigation, et pour empêcher qu'on n'interprète mal les dits termes et expressions—il est déclaré que—

Dans le présent acte, ou dans toute autre loi, comme susdit;—le mot "percepteur" est censé désigner le percepteur des douanes du port ou place dont on entend parler dans la phrase, ou toute personne légalement députée ou nommée

Clause interprétative.

nommée pour y remplir les fonctions de percepteur ;—le mot “ vaisseau ” est censé désigner tout navire, vaisseau ou chaloupe de quelque espèce que ce soit, soit qu’il soit mû par la vapeur ou autrement, et soit qu’il soit destiné à naviguer sur la mer ou sur les eaux intérieures seulement, à moins que le contexte ne soit évidemment de nature à établir une distinction entre une espèce ou classe de vaisseaux et une autre ;—le mot “ maître ” est censé désigner la personne ayant ou prenant le commandement d’un navire ou vaisseau ;—le mot “ propriétaire ” est censé désigner les propriétaires s’il y en a plus d’un dans aucun cas ;—le mot “ effets ” est censé désigner les effets, articles et marchandises ou effets mobiliers de toute espèce, y compris les voitures, chevaux, bestiaux et autres animaux, excepté où il est évident que ces derniers ne doivent pas être compris dans ce mot ;—le mot “ entrepôt ” est censé désigner toute place, soit maison, abris, cour, bassin, enclos ou autre place, où les effets importés peuvent être déposés, gardés et conservés sans payer de droit ;—et les mots “ magasins de douanes ” sont censés désigner toute place choisie et approuvée à cet effet par une autorité compétente ;—et généralement toutes les dispositions du présent acte et de toute loi comme susdit, et les termes et expressions qui y sont employés, seront interprétés de la manière la plus libérale et de manière à protéger le mieux possible les revenus, et atteindre le mieux possible le but dans lequel cette loi a été passée, suivant son vrai sens, son esprit et son intention. 10, 11 V. c. 31, s. 79.

DROITS ET EXEMPTION DES DROITS.

Droits de douane.

2. Aux lieu et place de tous autres droits de douane imposés sur les denrées, effets et marchandises importés en cette province, il sera levé, prélevé, perçu et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur les denrées, effets et marchandises importés en cette province, ou sortis de l’entrepôt pour la consommation en cette province, les divers droits de douane respectivement insérés, désignés et spécifiés dans le tableau de la cédule A annexée au présent acte, intitulé : *Tableau des droits de douane à l’entrée* ;—et les articles énumérés effets libres dans le tableau de la dite cédule, intitulé : *Tableau des exemptions*, pourront être importés ou sortis de l’entrepôt, sans être sujets au paiement d’aucun droit en vertu du présent acte ; et les articles énumérés dans le tableau de la dite cédule, intitulé : *Tableau des prohibitions*, ne pourront être importés en cette province, sous peine d’encourir la pénalité y mentionnée ; et s’ils y sont importés, ils seront confisqués et détruits incontinent ; 22 V. c. 76, s. 2—et 22 V. (1859) cc. 2, 10.

Effets libres.

Effets prohibés.

Droits d’auteurs britanniques.

2. Mais rien de contenu dans le présent acte n’affectera aucun droit payable en vertu de l’acte concernant les droits d’Auteur, sur les ouvrages britanniques soumis au droit de propriété littéraire ; 22 V. c. 76, s. 2.

3. Le gouverneur en conseil pourra déclarer de temps à autre, qu'aucun article du crû, de la provenance ou de la manufacture des provinces ou possessions de l'Amérique Britannique du Nord, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau Brunswick, l'Île du Prince Edouard et Terre-neuve, ou de l'une ou plusieurs d'entr'elles, est, ou n'est pas admissible en cette province franc et libre de droits, et dans quelles circonstances, et sous quelles conditions et règlements tel article sera admis ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent n'aura l'effet de rendre passible de droit aucun tel article dans le cas où, sans cette disposition, il n'aurait pas été frappé d'un droit ; 13, 14 V. c. 3, s. 1.

Effets du crû
des autres provinces de l'A.
B. du N.

4. Et si le gouverneur en conseil déclare en aucun temps qu'un article quelconque de cette nature n'est pas, ou n'est pas dans certaines circonstances, admissible en cette province franc et libre de droits, alors le droit sur tel article, lorsqu'il n'est pas admissible en franchise, sera le droit imposé sur tel article par le présent acte ou par tout autre acte alors en force ; mais s'il n'y a pas de tel droit d'imposé, alors il sera admis en franchise ; 22 V. c. 76, s. 4. *Partie.*

Droits sur les
articles qui sont
déclarés ne pas
être francs
de droits.

5. L'importation des marchandises exemptes de droits en vertu du présent acte, et toutes matières s'y rattachant, seront sujettes à tels règlements que le gouverneur en conseil fera pour empêcher la fraude ou les abus sous le prétexte de telle exemption ; et cette exemption n'empêchera pas la confiscation de telles marchandises pour toute infraction aux lois de douane ou à tous règlements légalement faits en vertu des dites lois. 22 V. c. 76, s. 3.

Le gouverneur
fera des règle-
ments pour
prévenir la
fraude, etc.

3. Il sera payé sur tout et chaque article non énuméré qui a quelque similitude, soit par la matière, la qualité ou par l'usage qu'on en peut faire, avec aucun article énuméré, comme étant passible d'un droit, le même droit que celui qui est imposé sur l'article énuméré auquel il aura le plus de similitude dans aucune des particularités auparavant mentionnées ;—et si un article non énuméré ressemble également à deux ou plusieurs articles énumérés sur lesquels il est imposé des droits différens, le droit que paiera tel article non énuméré, sera le même que celui de l'article énuméré, auquel il ressemble et qui paie le droit le plus élevé ;—et les articles qui se composent de deux ou plusieurs matières différentes, paieront, (s'il y a une différence dans le droit), le droit de l'article qui sera le plus fortement imposé ;—les spiritueux et les boissons fortes, quelles que soient les substances d'où ils sont distillés, et n'importe comment préparés, ayant le goût de quelque espèce de spiritueux ou boissons fortes sujets à un droit plus élevé que celui imposé sur le whisky, seront soumis au droit imposé sur l'espèce de spiritueux ou boissons fortes dont ils ont le goût ;—et les ballots ou caisses qui contiennent les effets, seront considérés comme effets, d'après le sens et la teneur du présent acte, et seront passibles des droits en conséquence. 12 V. c. 1, s. 4, et 16 V. c. 85, ss. 3, 4.

Articles non
énumérés
ayant simili-
tude à ceux
énumérés, etc.

Articles fabri-
qués de plu-
sieurs matières
différentes.

Boissons pré-
parées.

Ballots ou
caisses.

Droits sur les ballots ou caisses.

4. Le droit sur les ballots ou caisses qui contiennent des effets, sera un droit *ad valorem* sur la valeur des dits ballots ou caisses, au même taux pour cent que le droit *ad valorem* sur les effets qu'ils contiennent, à moins que ces effets ne soient exempts de droit, ou ne soient sujets à un droit moindre que celui qui serait payable sur les ballots et caisses, s'ils étaient importés vides comme marchandise, et dans ce cas, ils pourront être assujétis à un droit comme marchandise, à part des marchandises qu'ils contiennent;—mais par tout ordre ou tous ordres du département qui seront dressés de temps à autre et approuvés par le gouverneur, certains ballots ou caisses contenant des articles de peu de valeur qui seront désignés et mentionnés dans tels ordres, pourront être complètement exemptés des droits. 16 V. c. 85, s. 3.

Le gouverneur en conseil pourra déclarer quels droits sont payables dans les cas douteux ou que les marchandises peuvent être admises en franchise.

5. Et vu que des doutes peuvent s'élever sur la question de savoir, si un droit, (ou quel droit,) est payable sur certaines marchandises, particulièrement lorsque ces marchandises sont d'une nouvelle espèce ou d'une espèce peu en usage, ou sont composées de différentes sortes de matériaux, ou importées d'une manière inusitée, ou dans des circonstances qui ne sont pas ordinaires:—pour faire disparaître ces doutes et éviter les procès: si, dans aucun cas, il s'éleve quelque doute sur la question de savoir s'il est dû quelque droit, ou quel droit est dû en vertu des lois alors en force, sur quelque espèce de marchandises; et si cette question n'a pas été décidée par un tribunal compétent, ou s'il a été donné sur la dite question des décisions contradictoires, le gouverneur en conseil pourra déclarer quel est le droit payable sur l'espèce de marchandises en question, ou sur les marchandises importées en la manière et dans les circonstances dont il sera question, ou que telles marchandises sont exemptes de droit; et tout ordre en conseil contenant telle déclaration et fixant tel droit (s'il en est), et publié dans la Gazette Officielle, aura la même force et effet que si le droit eût été fixé et déclaré par la loi, jusqu'à ce que la législature en ait ordonné autrement; et une copie de la dite gazette contenant une copie de tout tel ordre en fera preuve. 16 V. c. 85, s. 6.

Les droits seront imposés en monnaie courante;

Et payés suivant les poids et mesures anglais.

6. Toutes les sommes d'argent accordées ou imposées par le présent acte, comme droits, pénalités ou confiscations, seront en argent courant de cette province;—et tous les droits seront payés et reçus conformément aux poids et mesures britanniques, employés le six juillet, mil huit cent vingt-cinq;—et dans tous les cas où les droits sont imposés suivant quelque quantité spécifique ou quelque valeur spécifique, ils seront censés s'appliquer dans la même proportion à toute quantité ou valeur plus ou moins grande. 10, 11 V. c. 31, s. 4.

L'acte refundu, chap. 16, s'applique aux droits imposés en vertu de cet acte.

7. Les droits imposés par le présent acte seront censés être des droits suivant l'intention de l'acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics, et seront, comme toutes les matières et choses qui y ont rapport, sujets aux dispositions

dispositions du dit acte et aux règlements et ordres du gouverneur en conseil, faits ou qui seront faits sous l'autorité d'icelui, en autant qu'ils ne sont point incompatibles avec le présent acte ; et tous les deniers, provenant des dits droits ou d'aucunes pénalités imposées par le présent acte et appartenant à Sa Majesté, seront versés entre les mains du receveur-général par l'officier qui les reçoit, et formeront partie du fonds consolidé des revenus de cette province. 10, 11 V. c. 31, s. 5.

ENTRÉE DES MARCHANDISES—ENDROIT OU ELLE SE FERA.

8. Nul effet ne sera déchargé d'un vaisseau arrivant de tout endroit situé hors de cette province, avant qu'il ne soit fait une entrée convenable des dits effets, et que l'ordre de les décharger n'ait été donné ;—et nul effet ne sera ainsi déchargé (à moins que ce ne soit pour alléger le navire ou vaisseau pour traverser quelques battures, banc ou bancs de sable) excepté à quelqu'endroit où il y a un officier de douane chargé de surveiller le déchargement des effets, ou à quelqu'endroit où le percepteur ou autre officier compétent a donné un permis de décharge suffisant des dits effets ; et tous les effets déchargés contrairement aux dispositions du présent acte, seront confisqués. 10, 11 V. c. 31, s. 8.

Les effets ne seront débarqués qu'après une entrée formelle.

Et le lieu du déchargement sera désigné.

Toute contravention sera punie de confiscation.

9. Le gouverneur en conseil pourra par des règlements faits de temps à autre, nommer, changer, augmenter ou diminuer le nombre, le site ou les limites des ports ou places d'entrée pour les fins du présent acte. 10, 11 V. c. 31, s. 9, *partie*.

Le gouverneur en conseil autorisé à fixer les lieux d'entrée, et à les changer.

10. Il est défendu d'importer aucun effet en cette province, que ce soit par mer, terre, côtes ou navigation intérieure, et soit que quelques droits soient ou ne soient pas payables sur les dits effets, excepté aux ports ou aux endroits d'entrée où il est légalement établi une maison de douane ;

A quels endroits seulement les effets seront importés.

2. Et si des effets sont importés en cette province dans aucun autre endroit ; ou si, étant apportés dans les dits ports ou endroits d'entrée par terre ou navigation intérieure, ils sont portés au-delà de telle maison de douane, ou sont enlevés de l'endroit ou place fixé pour l'examen des dits effets par le percepteur ou autre officier de douane au dit port ou endroit, avant qu'ils soient examinés par l'officier compétent, que tous les droits en soient payés et qu'un permis soit en conséquence accordé, les dits effets seront confisqués, ensemble avec le vaisseau dans lequel ils ont été importés, si le vaisseau vaut moins de huit cents piastres ;—et si le vaisseau vaut plus que cette somme, il pourra être saisi, et le maître ou la personne qui en a soin encourra une pénalité de huit cents piastres, et le vaisseau pourra être détenu jusqu'à ce que la dite pénalité ait été payée ou que caution ait été fournie pour le paiement d'icelle ;—et à moins que le paiement n'ait été fait, ou que des cautions satisfaisantes n'aient été données dans l'espace de trente jours, tel vaisseau

Si les effets importés par terre ou par mer sont portés au-delà de la maison de douane, ou enlevés, ils seront confisqués.

Vaisseaux confisqués en certains cas ;

Et vendus ;

vaisseau pourra, à l'expiration du dit terme, être vendu pour le recouvrement de la dite pénalité ;

Les voitures aussi, si elles sont importées par terre.

3. Et si des effets sont importés par terre, ils seront confisqués, ensemble avec la voiture, tous les harnais et attelages au moyen desquels les dits effets sont importés ou enlevés, et les chevaux ou autres animaux employés à traîner la dite voiture, ou à importer ou enlever les dits effets. 10, 11 V. c. 31, s. 9, *partie*.

ENTRÉE À L'INTÉRIEUR--RAPPORT.

Le maître d'un vaisseau venant de la haute mer ou des côtes, sera tenu de faire un rapport.

11. Le maître de tout vaisseau venant de la mer ou des côtes dans aucun port en cette province, que le vaisseau soit chargé ou lesté, viendra directement et avant qu'aucune partie de la cargaison n'ait été déchargée, à la maison de douane pour le port ou place d'entrée où il arrive, et là, fera un rapport par écrit au percepteur ou autre officier compétent, de l'arrivée et du voyage du dit vaisseau, indiquant le nom qu'il porte, le pays auquel il appartient, son tonnage,—et s'il est anglais, le port d'enregistrement, le nom et le pays du maître, le pays des propriétaires, le nombre de l'équipage et le nombre de ceux qui sont du pays du dit vaisseau, et s'il est chargé ou lesté, et s'il est chargé, les marques et numéros de chaque ballot et caisse de marchandises à bord et leur contenu, et l'endroit où il a été chargé, et où et à quelle personne il est consigné, à quel endroit et quels effets, s'il y en a, ont été déchargés durant le voyage, en autant qu'aucunes de ces particularités peuvent lui être connues ;

Matière de ce rapport.

2. Et le maître répondra en outre à toutes les questions relatives au vaisseau et à la cargaison, à l'équipage et au voyage, qui lui seront soumises par tel officier ; et si des effets sont déchargés d'aucun vaisseau avant que le dit rapport soit fait, ou si le maître manque de faire le dit rapport, ou fait un rapport infidèle, ou ne répond pas fidèlement aux questions qui lui sont soumises, il encourra une amende de quatre cents piastres ;

Pénalité en cas de contravention.

Les effets non rapportés seront confisqués.

Allègement des vaisseaux.

3. Et si quelques effets ne sont point rapportés, les dits effets seront confisqués, à moins que l'on ne voie qu'il n'y avait pas d'intention de frauder, auquel cas il sera permis au maître d'amender son rapport ;—mais le déchargement nécessaire d'aucun des effets dans le but d'alléger le vaisseau afin de passer des battures ou autrement, pour la sûreté du dit vaisseau, ne sera pas considéré comme un déchargement illégal ou commencement de déchargement illégal de la cargaison en vertu de la présente section ; 10, 11 V. c. 31, s. 10, *partie*.

Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements

4. Pour empêcher que les steamers et autres navires n'éprouvent aucuns délais préjudiciables dans certaines circonstances, le gouverneur en conseil pourra faire tels règlements qu'il

qu'il jugera à propos pour l'établissement de quais et d'entrepôts (*sufferance wharves and warehouses*) où pourront être débarquées et ensuite entreposées, avant entrée, les marchandises arrivant par steamers ou autres navires en destination d'autres ports, ou dont les jours de départ sont fixés, tels navires étant dûment rapportés à la douane, et ayant obtenu le warrant du percepteur à cette fin ;—pourvu que tel débarquement soit effectué entre le lever et le coucher du soleil, un jour qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête légale ; et pourvu que les marchandises, lorsqu'elles seront ainsi débarquées, soient immédiatement déposées dans quelques uns de ces entrepôts approuvés,—et ensuite la douane fera des dites marchandises ce que prescrit la loi ; mais rien de contenu dans la présente section n'invalidera aucun contrat formel ou tacite entre le maître ou le propriétaire de tout tel navire et le propriétaire, l'affrêteur ou le consignataire de toutes telles marchandises comme susdit, non plus que les droits ou la responsabilité d'aucune partie en vertu de tel contrat. 22 V. c. 76, s. 6.

pour l'établissement de quais et entrepôts ;

12. Le gouverneur en conseil pourra, par un règlement, déclarer que tout commerce ou voyage sur les rivières, lacs ou eaux dans les limites de cette province, ou y adjacents, que ce soit pour aucun endroit dans ou hors de cette province, est un commerce de côte ou voyage de côte suivant l'esprit du présent acte, que ces rivières, lacs ou eaux soient ou ne soient pas géographiquement, ou pour les fins des autres actes ou lois, eaux intérieures ;—et tout transport par eau qui n'est pas transport par mer ou par côte, sera censé être transport par navigation intérieure ;—et le gouverneur en conseil pourra aussi de temps à autre, relativement au commerce de cabotage, suspendre telles prescriptions de la section qui précède qu'il trouvera inutile de mettre en force. 10, 11 V. c. 31, s. 10, *le reste*.

Définir ce qui sera regardé comme un voyage sur les côtes.

Ce qui sera censé navigation intérieure.

Il pourra aussi, exempter les caboteurs.

13. Le maître ou la personne en charge de tout vaisseau ou voiture arrivant par terre ou par voie de navigation intérieure dans un port ou place d'entrée dans cette province, venant d'aucune place en dehors des limites de cette province, et chargé d'effets, (que les dits effets soient sujets à payer des droits ou non,) si la voiture ou son attelage, ou les chevaux ou les bêtes qui tirent telle voiture, ou quelqu'une d'elles, sont sujets à payer des droits ; et toute personne quelconque ainsi arrivant, et ayant avec elle ou en sa charge et garde quelques effets, devra venir immédiatement et avant que ces effets soient débarqués ou mis hors de sa possession, à la maison de douane de tel port ou place d'entrée, et faire un rapport par écrit (en la forme prescrite par autorité compétente à cet effet) au percepteur ou autre officier compétent, de l'arrivée de tel vaisseau, voiture ou effets, indiquant dans ce rapport les marques et les numéros de tout ballot et caisse contenus dans tel vaisseau ou voiture, ou en la charge et garde de

Il sera fait un rapport des importations par terre et par voie de navigation intérieure.

Matière de ce rapport.

de telle personne, de quel endroit viennent ces effets respectivement, et à quel endroit et à quelle personne ils sont consignés ou appartiennent, en autant que ces particularités pourront lui être connues ; et elle produira alors et là tels effets au percepteur ou autre officier compétent, et fera sa déclaration qu'aucuns effets n'ont été débarqués de tel vaisseau ou voiture, ou n'ont été mis hors de sa possession, depuis le temps de son arrivée dans les limites de cette province et celui où elle a fait son rapport et sa déclaration, et de plus répondra à toutes les questions concernant tel vaisseau, voiture ou effets, qui lui seront faites par tel percepteur ou officier ;

Confiscation des effets débarqués sans faire le dit rapport.

Pénalité si le rapport est faux.

2. Et si quelques effets sont débarqués de tel vaisseau ou voiture, ou mis hors de la possession de tel maître ou personne avant que le dit rapport ait été fait ; ou si tel maître ou personne omet de faire le dit rapport ou de produire les effets, ou fait un faux rapport, ou répond faussement aux questions qui lui sont faites, il encourra une amende pour chaque telle offense de quatre cents piastres, et si les effets ne sont pas ainsi rapportés et produits, ou si les marques ou les numéros de tout ballot ne s'accordent pas avec le rapport, tels effets et ballots seront confisqués. 10, 11 V. c. 31, s. 11.

ENTRÉE—MANIÈRE DE LA FAIRE.

En quel temps seront faites les entrées des effets apportés par mer, ou venant d'une place hors de la province.

Par voie de navigation intérieure, ou par terre, dans un vaisseau ponté ou dans un vaisseau non ponté.

Feuille d'entrée à l'entrée ou sortie des effets.

Duplicata.

Particularités requises.

1. Tout importateur d'effets par mer ou de toute place hors de cette province, fera, cinq jours après l'arrivée du vaisseau important tels effets, une entrée en bonne et due forme des dits effets, et les débarquera ;—et tout importateur d'effets importés par voie de navigation intérieure dans un vaisseau ponté de cent tonneaux ou plus, fera dans les deux jours qui suivront l'arrivée du vaisseau importateur une entrée en bonne et due forme de tels effets, et les débarquera ;—et tout importateur d'effets importés par voie de navigation intérieure dans tout vaisseau non ponté ou dans tout vaisseau de moins de cent tonneaux, ou par terre, dans les vingt-quatre heures après l'importation de ces effets, les produira à l'officier compétent, et en fera une entrée en bonne et due forme ;

2. La personne faisant l'entrée d'effets, soit à l'entrée ou à la sortie, délivrera au percepteur ou autre officier compétent une feuille d'entrée d'iceux en la forme voulue par autorité compétente, écrite lisiblement ou imprimée, ou partie écrite et partie imprimée, en duplicata, contenant le nom de l'importateur ou de l'exportateur,—et s'ils sont importés ou exportés par eau, le nom du vaisseau et du maître, le nom de l'endroit où ils vont ou d'où ils viennent, l'endroit du port où les effets seront embarqués ou débarqués, la description des effets, les marques et numéros et le contenu des ballots, et les lieux d'où les dits effets sont importés ou exportés ou transportés, et mentionnant si tel endroit est dans ou hors des limites de cette province ;

3. A moins que les effets ne doivent être emmagasinés en la manière prescrite par le présent acte, telle personne paiera en même temps tous les droits dus sur tous les effets entrés à l'intérieur ; et le percepteur ou autre officier compétent accordera immédiatement là-dessus son *warrant* pour le débarquement ou le chargement de tels effets, et donnera un permis pour le transport d'iceux plus loin dans la province, si l'importateur l'exige ;

Les droits seront payés, à moins que les effets soient emmagasinés. Warrant donné pour le débarquement des effets. Permis, s'il est requis.

4. A défaut de faire telle entrée et déchargement, ou de la production des effets ou du paiement des droits, il sera loisible à l'officier des douanes de transporter ces effets au magasin de la douane ;—et si tels effets ne sont pas dûment entrés, et les droits dus sur iceux dûment payés dans les trois mois qui suivront la date de l'emmagasinage, avec toutes les charges de transport et loyer du magasin, tels effets seront vendus par encan public au plus offrant et dernier enchérisseur, et le produit d'iceux sera d'abord employé au paiement des dits droits et charges, et le surplus, s'il y en a, après que les dettes privilégiées sur le vaisseau auront été acquittées, sera payé au propriétaire des effets ou à son agent légal ;

A défaut d'entrée, les effets pourront être portés à l'entrepôt et vendus, si les droits ne sont payés dans un temps déterminé.

5. Mais si des effets sont importés dans un vaisseau ponté d'aucune place en dehors de cette province dans un port d'entrée en icelle et ne sont pas débarqués, mais qu'on ait l'intention de transporter tels effets dans quelque autre port en cette province dans le même vaisseau, pour y être débarqués, alors les droits ne seront point payés, ni l'entrée complétée au premier port, mais au port où les effets seront débarqués et auquel ils seront transportés en conséquence, conformément aux réglemens, et avec telles sûretés ou précautions requises par le présent acte, que le gouverneur en conseil pourra établir de temps à autre. 10, 11 V. c. 31, s. 12.

Proviso : quant aux effets que l'on entend pas débarquer au premier port d'arrivage.

Où l'entrée sera complétée.

15. Le percepteur ou l'officier des douanes compétent pourra exiger de l'importateur (ou de son agent) de tous effets passibles de droits, ou exemptés conditionnellement, ou exemptés entièrement, avant d'admettre les dits effets à l'entrée, toutes les autres preuves qu'il jugera nécessaires, par serment ou déclaration, production de facture ou factures, connaissements ou autrement, à l'effet que les dits articles sont exactement décrits et évalués par rapport aux droits, ou rentrent réellement dans la classe des exemptions. 10, 11 V. c. 31, s. 16.

Le percepteur pourra exiger une preuve plus convainquante de l'entrée régulière des effets, etc.

16. Tout ballot dont l'importateur ou son agent déclarera ignorer le contenu, pourra être ouvert et examiné par le percepteur ou autre officier compétent, en la présence du dit importateur ou agent, et aux frais de l'importateur, qui devra aussi payer les dépenses de remballage. 10, 11 V. c. 31, s. 17.

Les ballots dont on ignore le contenu, seront ouverts.

Nulla entrée censée valide à moins que les effets ne correspondent avec le rapport.

Si les effets ne correspondent pas avec l'entrée qui en est faite, ils seront confisqués.

Les ballots suspects seront ouverts.

Conditions.

La valeur des effets sera indiquée dans l'entrée, bien que non passibles de droits.

17. Aucune entrée ni warrant pour le débarquement d'effets, ou pour extraire des effets d'un magasin (ainsi qu'il est prévu ci-dessous) ne sera considéré comme valide, à moins que les particularités des effets et ballots donnés dans la dite entrée ou warrant, ne correspondent avec les particularités des effets et ballots semblables contenues dans le rapport du vaisseau ou autre rapport, (lorsqu'il en est requis,) au moyen desquels l'importation ou entrée en est autorisée,—ni à moins que les effets n'aient été convenablement décrits dans la dite entrée suivant les dénominations, et avec les caractères et circonstances par suite desquels les dits effets sont assujétis à des droits, ou peuvent être importés ;—et tous effets pris ou délivrés hors d'un bâtiment ou d'un magasin, ou transportés dans la province au-delà du port ou place d'entrée, en vertu de toute entrée ou warrant qui ne correspondra pas ou ne s'accordera pas complètement quant à tous ces détails, et ne les décrira pas convenablement, seront considérés être des effets débarqués ou pris sans une entrée régulière, et seront confisqués ;—et le percepteur ou l'officier compétent, après l'entrée de tous effets, pourra sur soupçon de fraude, ouvrir et examiner tout ballot des dits effets, en présence de deux ou plusieurs témoins dignes de foi ; et si, après examen, il se trouvait qu'ils sont d'accord avec les entrées, ils seront renballés par le percepteur ou l'officier compétent, aux frais publics, mais dans le cas contraire ils seront confisqués. 10, 11 V. c. 31, s. 18.

18. La valeur de tous effets sera toujours mentionnée sur la feuille d'entrée, bien que tels effets ne soient pas passibles de droit ; et la facture devra être produite au percepteur, mais il ne sera pas nécessaire de la lui laisser, ni de l'attester sous serment. 12 V. c. 1, s. 20.

ENTRÉE À L'INTÉRIEUR—EFFETS ENDOMMAGÉS—EFFETS EN
FRANCHISE—TARE.

Droits diminués sur les effets importés par eau, et endommagés.

Mode de constater le dommage.

19. Si des effets importés par eau, sur lesquels des droits sont imposés, reçoivent quelque dommage par eau ou autrement pendant le cours du voyage, après que les dits effets ont été chargés à bord d'un vaisseau, et avant qu'ils soient déchargés du vaisseau dans lequel ils ont été importés dans cette province, ou de tout vaisseau ou embarcation dans laquelle les dits effets ont été transbordés pour parvenir au port de leur destination, de manière que le propriétaire ou les propriétaires souffrent quelques pertes dans la vente des dites marchandises,—le percepteur ou autre officier compétent des douanes du lieu où les dits effets sont débarqués, pourra choisir trois marchands désintéressés, connaissant par expérience la valeur des dits effets, qui, ou deux d'entre eux, après avoir visité les dits effets, certifieront et déclareront quel dommage les dits effets ont reçu, ou de combien les dits dommages ont diminué la vraie valeur des dits effets, relativement aux droits

droits imposés sur iceux ; et alors le dit officier pourra faire ou remettre une allocation proportionnelle à l'importateur, comme diminution des droits dus ou payables, ou qui ont été payés sur les dits effets ; et il sera alloué aux dits marchands, à la discrétion de tel officier, une rémunération pour telle évaluation de pas moins de deux piastres ni de plus de dix piastres pour chaque marchand, et la dite rémunération sera payée par le propriétaire ou les propriétaires des dits effets. 10, 11 V. c. 31, s. 19.

Rémunération allouée aux marchands pour constater la diminution de valeur.

20. Lorsqu'un vaisseau est entré à la douane de quelque port de cette province, à bord duquel il y a des effets sur lesquels quelque droit a été prélevé ou perçu, ou sur lesquels quelque droit a été déposé, et que plus tard les dits effets sont perdus ou détruits avant qu'ils soient débarqués de tel vaisseau ou de tout vaisseau ou embarcation employée à alléger tel vaisseau,—alors, sur preuve faite sous serment par un témoin ou plusieurs témoins dignes de foi, devant le percepteur ou officier compétent des douanes à tel lieu (lequel serment le dit percepteur ou officier est par le présent autorisé à administrer,) et à sa satisfaction, constatant que les dits effets, ou toute partie d'iceux (spécifiant cette partie) ont été perdus ou détruits avant d'être débarqués,—les droits sur iceux ou sur partie d'iceux dont la perte ou la destruction aura été prouvée, seront, s'ils ont été payés ou déposés, remis au propriétaire ou à son agent. 10, 11 V. c. 31, s. 20.

Remise des droits sur les effets perdus avant d'avoir été débarqués ; à quelle condition obtenue.

21. Tous effets importés pour l'usage des troupes de Sa Majesté, exempts des droits, ou importés à toute fin pour laquelle les dits effets sont francs de droits, s'ils sont vendus après l'importation, deviendront sujets aux droits, et les dits droits seront imposés comme sur de semblables effets importés pour toute autre fin ; et si les dits droits ne sont pas payés, les dits effets seront confisqués et pourront être saisis, et on pourra en disposer en conséquence. 10, 11 V. c. 31, s. 21.

Les effets de la couronne et autres, exempts de droits, y seront sujets, s'ils sont vendus ;

Et confisqués, si les droits ne sont pas payés.

22. Dans tous les cas où les droits sont chargés suivant le poids, tale, jauge ou mesure, il sera fait une allowance pour la tare et l'emballage, telle que prescrite par un règlement fait par le gouverneur en conseil :

Allowance pour la tare, &c., fixée par le gouverneur en conseil.

2. Mais si la facture originale de quelques effets est produite, et qu'une déclaration de son exactitude soit faite comme ci-dessous prescrit, la tare indiquée dans la dite facture sera déduite de la pesanteur totale des effets au lieu de l'allowance susdite ; sujet, néanmoins, à tel autre règlement qui pourra être fait de temps à autre par le gouverneur en conseil. 10, 11 V. c. 31, s. 22.

Si la vraie tare est connue.

ENTRÉE À L'INTÉRIEUR—ÉVALUATION DES DROITS.

Exposé de motif.

Des évaluateurs seront nommés.

Ils prêteront un serment d'office.

Serment.

23. Et attendu qu'il est expédient d'établir, pour l'évaluation des effets soumis aux droits *ad valorem*, des dispositions qui soient de nature à mettre le revenu et l'honnête négociant à l'abri de la fraude que l'on pourrait commettre en évaluant les dits effets au-dessous de leur valeur :—à ces causes, le gouverneur pourra nommer de temps à autre, et quand il le jugera expédient, des personnes convenables et à ce connaitantes, pour être évaluateurs des effets, et pour agir comme tels respectivement, dans tels ports d'entrée et tels lieux que le gouverneur désignera ;—et tout tel évaluateur prètera et signera, avant d'agir comme tel, le serment d'office suivant, devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où le serment sera prêté, et il délivrera le dit serment au percepteur du port ou lieu, ou d'un des ports ou lieux pour lequel il aura été nommé :

“ Je, A. B., ayant été nommé évaluateur des denrées, effets et marchandises, et pour agir comme tel au port de
 “ (*ou selon que le cas écherra,*) jure solennellement (*ou affirme*)
 “ que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge,
 “ sans partialité, crainte, faveur ou affection : que j'évaluerai
 “ tous les effets soumis à mon évaluation, suivant le vrai sens
 “ et intention des lois qui imposent des droits de douane dans
 “ cette province ; et que je ferai tous mes efforts pour empêcher
 “ que les dites lois ne soient éludées ou violées frauduleuse-
 “ ment, et plus particulièrement pour découvrir, dénoncer et
 “ frustrer toutes les tentatives qui seront faites pour évaluer au-
 “ dessous de leur valeur toutes les denrées, effets et marchan-
 “ dises qui sont en aucune manière passibles de droits. Ainsi,
 “ Dieu me soit en aide.”

A. B.
 Evalueur pour
 (*Suivant la circonstance.*)

“ Assermenté devant moi, ce jour de
 18 .” E. F.

J. P., pour (*suivant la circonstance.*)

Les évaluateurs pourront se transporter dans tout port, pour l'évaluation des effets.

Et s'il n'a pas été nommé d'évaluateur dans un port d'entrée, le percepteur au dit port agira en qualité d'évaluateur, mais sans prêter comme tel aucun serment d'office spécial ; et le gouverneur pourra ordonner à tout évaluateur de se transporter dans tout port ou lieu pour faire l'évaluation des effets, ou d'y agir comme évaluateur durant un certain temps, ce que tel évaluateur fera en conséquence, sans prêter un nouveau serment d'office ; et tout tel évaluateur sera censé être un officier de la douane. 12 V. c. 1, s. 5.

24. Dans tous les cas où un droit est imposé sur des effets importés en cette province *ad valorem*, ou suivant la valeur de ces effets, telle valeur s'entendra de la vraie valeur d'iceux sur les principaux marchés du pays d'où ils ont été exportés directement en cette province; et il sera du devoir de tout évaluateur, et de tout percepteur, lorsqu'il agira comme tel, de s'assurer par tous les moyens raisonnables en son pouvoir, de la vraie valeur comme susdit, des effets qu'il aura à évaluer, et d'évaluer ces effets, pour le droit à payer, d'après leur vraie valeur comme susdit :

Mode de calculer la valeur des droits *ad valorem*.

2. Pourvu toujours, que par tout ordre départemental autorisé par le gouverneur, il pourra être pourvu à ce que, dans les cas et aux conditions mentionnés dans tel ordre, et pendant qu'il sera en force, les effets exportés *bonâ fide* en cette province d'aucun pays, mais passant *in transitu* par un autre pays, seront évalués, pour le droit, comme s'ils étaient importés directement de tel pays mentionné en premier lieu. 16 V. c. 85, s. 3, *partie*.

Proviso : quant aux effets qui ne font que traverser un pays.

25. Si l'importateur de quelques effets sur lesquels sont imposés des droits *ad valorem*, ou la personne autorisée à faire la déclaration requise à l'égard de ces effets, fait et souscrit une déclaration par-devant le percepteur ou autre officier compétent, qu'il ne peut, faute d'informations suffisantes, faire une entrée parfaite d'iceux, et prête le serment (ou l'affirmation) prescrit en pareil cas, annexé à la cédule de cet acte, et s'engage par acte de cautionnement, conjointement et séparément, avec une ou plusieurs cautions, à la satisfaction du percepteur ou de l'officier compétent comme susdit, à produire une facture suffisante de ces effets, attestée en la manière requise par cet acte, dans le délai qui sera fixé par le percepteur,—tel percepteur ou autre officier pourra faire débarquer tels effets sur un ordre d'exhibition (*bill of sight*) des ballots et partie d'iceux, d'après la meilleure description qui pourra en être donnée, et les faire examiner et visiter par telle personne et à ses dépens, en présence du percepteur ou principal officier, ou de tel autre officier de douane qui sera nommé par le dit percepteur ou autre officier compétent, et les faire délivrer à telle personne, sur le dépôt qu'elle fera, entre les mains du percepteur ou officier, de telle somme de deniers qui suffira pour payer les droits dus sur iceux au jugement du percepteur ou officier;—et si tel importateur ne complète point une parfaite entrée dans le temps ainsi fixé, l'argent ainsi déposé sera pris et considéré comme étant le montant des droits dus sur tels effets, et il en sera disposé et rendu compte en conséquence :

Entrée à l'intérieur sur un ordre d'exhibition : comment et dans quel cas.

Dépôt des deniers pour le paiement des droits.

Disposition, si l'entrée n'est pas parfaite, tel que stipulé.

2. Cette entrée sur ordre d'exhibition pourra être faite comme susdit, et les effets pourront être délivrés, si l'importateur, ou la personne comme susdit, jure ou affirme que la facture n'a pas été et ne peut être produite, et s'il paie au percepteur ou à l'officier compétent susdit une somme d'argent suffisante, au
o¹*

Si l'importateur jure que la facture n'a pu ou ne peut être produite.

jugement

jugement du percepteur ou de l'officier, pour payer les droits sur ces effets ; et cette somme sera alors censée être le montant de ces droits ; 10, 11 V. c. 31, s. 13, et 12 V. c. 1, s. 7.

Dans d'autre cas, la facture ne sera pas censée parfaite sans l'envoi.

3. Mais, à l'exception seulement des cas où il est autrement prescrit par cet acte ou par un règlement du gouverneur en conseil, aucune entrée ne sera censée parfaite, à moins qu'une facture suffisante des effets qui devront être entrés, attestée comme ci-dessous prescrit, n'ait été produite au percepteur. 12 V. c. 1, s. 7, *partie restante.*

La facture sera attestée sous serment par le propriétaire des effets.

26. La facture de tous les effets sera produite au percepteur et laissée entre ses mains, s'il l'exige, conjointement avec la feuille d'entrée d'iceux, laquelle facture sera attestée par le serment du propriétaire ; et si ce n'est pas le propriétaire qui entre les dits effets, elle sera alors vérifiée par le serment de l'importateur ou consignataire, (sujet à la disposition ci-dessous) ou de toute autre personne qui pourra faire légalement la dite entrée et vérifier la dite facture, d'après la formule ou la teneur du ou des serments prescrits à cet effet dans la cédule B annexée au présent, lesquels serment ou serments seront écrits ou imprimés, ou partie écrits et partie imprimés sur la dite facture ou la feuille d'entrée (suivant le cas), ou y seront annexés, et renverront distinctement dans l'un et l'autre cas à la facture, de manière qu'il ne puisse pas y avoir de doute que la dite facture ne soit véritablement celle à laquelle le dit serment est censé s'appliquer ; et il sera souscrit par la partie qui l'a fait, et certifié sous le seing de la personne devant laquelle il a été prêté ;—et la feuille d'entrée contiendra de plus un état de la valeur, pour le paiement des droits, des effets mentionnés en icelle, et sera signée de la personne qui a fait l'entrée, et vérifiée d'après la formule ou la teneur du serment prescrit à cet effet dans la dite cédule B. 12 V. c. 1, s. 8.

Formule du serment.

La feuille d'entrée indiquera la valeur du droit et sera attestée.

Si les effets appartiennent à plusieurs.

27. Si des effets appartiennent ou sont consignés à plusieurs personnes, ou sont importés par plusieurs personnes, aucune d'elles ne connaissant les faits, pourra prêter le serment prescrit par le présent acte ; et tel serment sera suffisant, à moins que les effets n'aient pas été obtenus par achat en la manière ordinaire, et que le propriétaire qui les a manufacturés ou produits, ou qui est intéressé dans la manufacture ou production d'iceux, ne réside hors de la province, auquel cas, le serment de tel propriétaire non résident (ou de l'un d'eux, s'il y en a plus d'un) qui connaît les faits, sera nécessaire pour la due attestation de la facture. 12 V. c. 1, s. 11.

La facture sera attestée par l'un des propriétaires des effets ; et par l'importateur ou consignataire.

28. La facture de tous effets, remise et délivrée au percepteur avec la feuille d'entrée d'iceux, en vertu de l'avant dernière section, devra être, dans tous les cas, si le percepteur le requiert, attestée par le serment du propriétaire ou de l'un des propriétaires de tels effets, et devra être aussi vérifiée par le serment

serment de l'importateur ou consignataire, ou de toute autre personne qui, en vertu de cet acte, peut légalement faire l'entrée des dits effets et vérifier la dite facture, si le propriétaire ou l'un des propriétaires n'est pas la personne qui fait l'entrée de tels effets,—et devra être attestée par le serment du propriétaire non-résidant, étant le manufacturier ou le producteur des dits effets, dans le cas mentionné dans la section précédente, bien que l'un des propriétaires soit la personne qui fait l'entrée des dits effets, et vérifie la facture sous serment. 16 V. c. 65, s. 5.

Et aussi par le serment du propriétaire non résidant.

29. Si le propriétaire, importateur ou consignataire des effets décède, ou devient en banqueroute ou insolvable; ou si, par quelque cause que ce soit, ses biens sont administrés par une autre personne, alors son exécuteur, curateur, administrateur ou ayant cause, ou toute autre personne qui administrera comme susdit, pourra, si elle est instruite des faits, prêter tout serment, ou faire toute entrée que le dit propriétaire, importateur ou consignataire aurait pu autrement prêter ou faire lui-même. 12 V. c. 1, s. 10.

Avenant le décès, &c., propriétaire, de l'importateur ou du consignataire : ce qui sera fait.

30. La personne qui fait une entrée comme susdit, pourra ajouter dans la feuille d'entrée à la valeur portée dans la facture, une somme suffisante pour rendre la valeur pour le paiement des droits telle qu'elle devrait être; et la dite valeur tiendra alors lieu, pour les fins de cet acte, de celle qui sera constatée par la facture;—et nulle preuve de la valeur d'effets importés dans cette province, ou enlevés de l'entrepôt pour servir à la consommation en icelle, au lieu d'où, et au temps où ils seront censés avoir été exportés en cette province, si elle est contraire ou non conforme à la valeur portée dans la facture produite au percepteur, avec les ajoutés (s'il y en a) faits à la dite valeur sur la feuille d'entrée, ne sera reçue dans aucune cour de cette province de la part d'aucune partie autre que la couronne. 12 V. c. 1, s. 9.

Celui qui fait l'entrée pourra ajouter à la valeur portée dans la facture, la vraie valeur pour le paiement des droits. Preuve de la valeur des effets.

31. Le serment prescrit par les sections précédentes pourra être prêté dans cette province devant le percepteur du port où les effets sont entrés,—ou si la personne qui fait le dit serment ne réside pas dans cet endroit, alors devant le percepteur d'un autre port; et si tel serment doit être fait hors des limites de cette province, il pourra alors être prêté dans aucun endroit des possessions de Sa Majesté, devant le percepteur, ou devant le maire ou tout autre premier officier municipal du lieu où les effets sont embarqués dans le vaisseau, et dans aucun endroit hors des possessions de Sa Majesté, devant le consul britannique de tel endroit, ou s'il n'y a pas de tel consul, alors devant un des principaux marchands du lieu, non intéressé dans les effets en question :

Devant qui sera attestée la facture ou la feuille d'entrée.

Le gouverneur en conseil pourra nommer d'autres personnes devant qui l'attestation pourra se faire.

2. Le gouverneur en conseil pourra nommer de temps à autre en vertu d'un règlement, tel nombre de personnes, officiers ou fonctionnaires additionnels qu'il jugera convenable de nommer, les désignant soit par leurs noms propres ou par leurs noms d'office, dans cette province ou hors d'icelle, dans l'étendue ou hors de l'étendue des possessions de Sa Majesté, devant lesquels le dit serment pourra être valablement prêté; et il pourra, par un ordre en conseil, dispenser de l'obligation de se conformer aux dispositions de cet acte relatives à la prestation du dit serment, ou aux effets importés soit par terre soit par la navigation intérieure, ou à tous autres cas qui seront spécifiés dans tel règlement; 12 V. c. 1, s. 12.

Excepté dans certains cas, nul autre que le propriétaire, &c., ne prêtera serment.

3. Personne autre que le propriétaire, le consignataire ou l'importateur des marchandises dont l'entrée doit être faite, ne pourra prêter aucun serment ou affirmation sous l'autorité des sections précédentes, à moins qu'il n'y ait d'attaché à la feuille d'entrée y mentionnée une déclaration par le propriétaire, le consignataire ou l'importateur des dites marchandises, (ou par son représentant légal en vertu de la section vingt-neuf de cet acte,) au même effet que le serment ou l'affirmation, (en adaptant la forme et les mots au cas,) renvoyant d'une manière distincte à la facture présentée avec la feuille d'entrée, et signée par tel propriétaire, importateur ou consignataire (ou par son représentant légal,) soit en présence de l'agent faisant l'entrée, lequel attestera la signature, soit en présence d'un juge de paix ou d'un notaire public, qui devra l'attester; et telle déclaration sera gardée par le percepteur qui pourra la détacher de la facture, si cette dernière y est annexée et n'est pas laissée entre ses mains; et toute personne qui fera volontairement une fausse allégation dans telle déclaration, encourra la même pénalité que si elle la faisait sous serment ou affirmation; mais lorsqu'il sera jugé à propos dans l'intérêt du commerce, le gouverneur en conseil pourra exempter de faire telle déclaration par écrit;

Provis.

Le gouverneur en conseil pourra modifier les serments de la cédule B.

4. Le gouverneur en conseil pourra autoriser, par règlement, la modification d'aucune des formules de serment ou affirmation contenues dans la dite cédule B, soit en les abrégant, soit en omettant quelques unes des allégations y contenues qui pourront lui paraître inutiles; et toute formule amendée prescrite par tout tel règlement, aura le même effet que la formule de la dite cédule à laquelle elle est substituée, et sera ensuite censée être la formule mentionnée dans cet acte, et tout tel règlement pourra, de temps à autre, être révoqué ou amendé de même que les autres règlements en matières se rattachant aux douanes. 22 V. c. 76, s. 5.

L'évaluateur ou percepteur autorisé à interroger les parties sous serment, &c.

32. Tout évaluateur, ou tout percepteur agissant comme tel, ou les marchands qui seront choisis, tel que ci-dessous mentionné, aux fins d'examiner et évaluer des effets ou marchandises, si l'importateur, propriétaire, agent ou consignataire n'est pas

pas satisfait de la première évaluation, pourront sommer de comparaître devant eux et interroger sous serment tout propriétaire, importateur, consignataire ou autre personne, concernant toute matière ou chose que tel évaluateur ou percepteur pourra considérer comme nécessaire pour établir la valeur réelle des effets importés, et requérir la production assermentée de toutes lettres, comptes, factures ou autres papiers y relatifs en sa possession ;

2. Et si une personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître,—ou refuse de répondre,—ou de répondre par écrit, (si elle en est requise,) à aucun interrogatoire,—ou de signer sa déposition ou réponse,—ou de produire aucuns tels papiers comme susdit, quand elle sera requise de le faire, elle se rendra par là passible d'une pénalité de cinquante piastres ; et si la dite personne est le propriétaire, importateur ou consignataire des effets en question, l'évaluation qu'en fera l'évaluateur ou le percepteur agissant comme tel, sera finale et définitive ;

Pénalité pour refus de comparaître, &c., \$50.

3. Et si une personne ainsi interrogée fait volontairement un faux serment, et qu'elle soit le propriétaire, importateur ou consignataire des effets en question, les dits effets seront confisqués ; et toutes les dépositions ou témoignages par écrit pris et reçus en vertu de cette section, seront déposés dans le bureau du percepteur du lieu où ils seront faits ou reçus, et y demeureront pour qu'on puisse s'en servir ou les consulter au besoin, eu égard néanmoins aux ordres du ministre des finances. 12, V. c. 1, s. 14.

Pénalité pour faux serment.

Les dépositions seront déposées dans le bureau du percepteur.

33. Si l'importateur, le propriétaire ou consignataire ou agent qui s'est conformé aux prescriptions du présent acte, n'est pas satisfait de l'évaluation de tels effets faite comme susdit,—il pourra donner incontinent avis par écrit de sa désapprobation au percepteur, lequel, sur réception du dit avis, choisira deux marchands discrets et expérimentés, sujets de Sa Majesté, et familiers avec la nature et la valeur des effets en question, pour examiner et vérifier la dite évaluation, conformément aux dispositions qui précèdent, et s'ils ne sont pas de même avis, le percepteur décidera entre eux ; et l'évaluation ainsi faite sera finale et conclusive, et les droits seront prélevés en conséquence ;

Recours par appel donné à l'importateur, s'il n'est pas satisfait de l'évaluation.

Deux marchands choisis pour évaluer les effets.

Leur évaluation sera finale.

2. Les dits marchands auront droit chacun à la somme de cinq piastres qui leur sera payée par la partie qui n'aura pas été satisfaite de la première évaluation, si la valeur établie par la seconde évaluation est plus forte que celle qui aura été établie par la première, ou lui est égale, ou si la valeur constatée par la seconde évaluation excède de dix pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle apparaîtra par la facture et la feuille d'entrée,—autrement la dite somme

Rémunération des dits marchands, et par qui payée.

somme leur sera payée par le percepteur à même les deniers publics qu'il aura en main, et il la portera sur ses comptes ;

Pénalité pour refus d'agir.

3. Tout marchand choisi pour faire une évaluation prescrite en vertu du présent acte, qui, après avoir été dûment notifié par écrit de tel choix, refusera ou négligera de faire la dite évaluation, sera passible, pour tel refus ou négligence, d'une pénalité de quarante piastres, avec les frais ;

Nouveau droit imposé, si les effets sont estimés au dessous de leur valeur.

4. Si la vraie valeur, pour le paiement des droits sur des effets estimés et évalués comme susdit, excède de vingt pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle apparait par la facture et la feuille d'entrée d'iceux, alors il sera prélevé et perçu sur les dits effets, en sus du droit qu'ils auraient payé, s'ils eussent été estimés à leur juste valeur, un nouveau droit égal à la moitié du droit qui eut été payable ; et la valeur des effets pour le paiement des droits ne sera jamais estimée à moins que la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle apparait par la facture et la feuille d'entrée. 12 V. c. 1, s. 15, et 16 V. c. 85, s. 3.

La valeur estimée ne sera pas moindre que celle de la facture.

ENTRÉE À L'INTÉRIEUR—POUVOIRS DU PERCEPTEUR POUR ASSURER UNE ÉVALUATION ÉQUITABLE.

Le collecteur pourra prélever les droits en nature.

34. Le percepteur pourra toujours, lorsque la valeur des effets est contestée, et chaque fois qu'il le jugera convenable, aux fins de mettre le revenu et l'honnête négociant à l'abri de la fraude qu'on pourrait commettre en évaluant les effets au-dessous de leur juste valeur, et si la chose est praticable, eu égard toujours à tels réglemens que le gouverneur en conseil pourra établir,—prélever le montant du droit payable sur tout article frappé d'un droit *ad valorem*, (déduction faite d'un onzième du droit,) à même l'article passible de tel droit, prélevant tout droit spécifique imposé, d'après le taux auquel l'article est évalué pour le paiement du droit par le propriétaire, importateur, ou consignataire, c'est-à-dire :—si le droit, après telle déduction, est de dix pour cent *ad valorem*, il pourra prendre un dixième des dits effets, et s'ils sont frappés d'un droit spécifique, il pourra aussi prendre telle quantité des dits effets qui, d'après la valeur en dernier lieu mentionnée, équivaldra au montant du dit droit spécifique, déduisant un onzième comme susdit ;—et le percepteur pourra faire son choix parmi tout nombre de ballots ou caisses ou quantités portés dans la même facture ou feuille d'entrée, d'après les taux assignés aux dits articles respectivement ;—et les effets ainsi pris seront vendus, ou il en sera disposé de telle manière qui sera prescrite par tout règlement du gouverneur en conseil. 12 V. c. 1, s. 16.

Mode de prélevement.

Il pourra faire un choix parmi les ballots ou caisses.

Les effets seront vendus, &c.

Le percepteur pourra prendre les effets, en payant la va-

35. Le percepteur pourra toujours, quand il le jugera convenable, pour la protection du revenu et de l'honnête négociant, et eu égard toujours à tous réglemens qui seront faits à ce sujet

sujet par le gouverneur en conseil,—retenir et faire mettre en lieu de sûreté, et déclarer sous quinze jours s'il entend prendre, et prendre au nom de la couronne, la totalité de tous ballots ou caisses, ou toute pièce ou pièces distinctes et séparées, ou la totalité des effets mentionnés sur toute feuille d'entrée ;— et il pourra payer, quand il en sera requis, au propriétaire ou à la personne qui les entre, à même les deniers publics que tel percepteur a en main, la somme à laquelle les dits effets, ballots ou caisses, sont respectivement évalués, pour le paiement des droits, sur la feuille d'entrée, et dix pour cent sur iceux, ainsi que le fret et les dépenses raisonnables jusqu'au port d'entrée ; et il pourra prendre un reçu pour la dite somme et le surplus, quand ils seront payés ;—et les effets ainsi pris (soit que le paiement en soit requis ou non) appartiendront à la couronne, à compter du jour qu'ils seront ainsi pris comme susdit ; et ils seront vendus, et il en sera autrement disposé en la manière qui sera prescrite par tout règlement à cet effet, ou selon que le gouverneur de cette province l'ordonnera ; et il sera disposé du produit net de la vente de tous tels effets comme des deniers provenant des droits de douane ;

leur assignée dans la feuille d'entrée, et ajoutant dix pour cent et les frais.

Mode de disposer de ces effets.

2. Et si le produit net de toute telle vente excède le montant payé comme susdit pour les effets, alors toute partie du surplus qui n'excède pas cinquante pour cent du dit surplus, pourra, en vertu de tout règlement ou ordre du gouverneur en conseil, être payé au percepteur, évaluateur ou autre officier qui aura été employé à prendre les dits effets, en récompense de sa diligence. 12 V. c. 1, s. 17.

Gratification accordée au percepteur, à l'évaluateur, &c., pour diligence, &c.

36. Le percepteur fera transporter au magasin d'entrepôt, et y fera ouvrir, examiner ou évaluer au moins un ballot ou caisse de chaque facture, et au moins un ballot ou caisse sur dix, s'il y en a plus de dix dans une facture, et tel plus grand nombre qu'il ou tout autre évaluateur jugera convenable d'examiner pour la protection du revenu, les caisses ou ballots qui devront être ainsi ouverts, étant désignés sur la feuille d'entrée par le percepteur ; et s'il est trouvé aucun ballot ou caisse qui contienne des effets qui ne sont pas mentionnés dans la facture, ou s'il est trouvé des effets qui ne correspondent pas avec la description qui en est faite dans la facture, et que la dite omission ou non conformité paraisse avoir été faite dans le but d'é luder le paiement du droit ou d'aucune partie du droit imposé sur les dits effets ; ou si, dans telle facture ou feuille d'entrée, il y a des effets qui ont été portés au-dessous de leur juste valeur, dans l'intention susdite ; ou si l'on a volontairement fait, à l'égard d'aucune telle facture ou feuille d'entrée, un serment ou affirmation qui soit faux sur quelque point, alors et dans chacun de ces cas, tous les ballots ou caisses et effets inclus ou qu'on prétend être inclus, ou qui auraient dû être inclus dans la dite facture ou feuille d'entrée, seront confisqués. 12 V. c. 1, s. 18, *partie*.

Le percepteur fera ouvrir un certain nombre de ballots ou caisses indiqués dans chaque facture.

Les effets non énumérés dans la facture, ou portés au-dessous de leur valeur dans le but de frauder ;

Ou désignés faussement sous serment, seront confisqués.

ENTRÉE À L'INTÉRIEUR—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Sur qui retombera la preuve du fait.

37. La preuve du fait que toutes les exigences de cet acte, en ce qui concerne l'entrée d'effets, ont été remplies, retombera dans tous les cas sur les personnes dont le devoir était de s'y conformer. 12 V. c. 1, s. 18, *partie restante.*

Les effets sur lesquels les droits sont payés, pourront être étampés en vertu des règlements établis par le gouverneur en conseil.

38. Et attendu qu'il est expédient que certains effets, lorsqu'ils sont importés dans cette province, soient marqués ou étampés avec la marque ou étampe qui pourra être jugée nécessaire, afin de constater le paiement du droit auquel sont sujets tels effets : à ces causes, le gouverneur en conseil pourra ordonner, par un règlement, qu'après que des effets seront entrés à la douane, et avant qu'ils soient expédiés par les officiers et remis entre les mains de l'importateur ou de son agent, ces effets seront marqués ou étampés en la manière ou forme qui sera prescrite par les dits règlements pour la sûreté du revenu, et par tel officier qui sera chargé de ce faire, ou qui sera nommé à cet effet. 10, 11 V. c. 31, s. 34.

Un permis constatant que les droits ont été payés, sera accordé à la réquisition du propriétaire.

39. Si une personne désire transporter d'un port d'entrée à un autre port ou lieu, des effets dûment entrés, et sur lesquels les droits imposés par la loi ont été payés, le percepteur ou principal officier de douanes au dit port, à la réquisition par écrit de la dite personne, dans les trente jours après l'entrée de ces effets, spécifiant les effets particuliers qui doivent être enlevés, et les ballots qui contiennent ces effets avec leurs marques et numéros, accordera un permis ou certificat par écrit, signé de lui, portant la date du jour où il a été fait, contenant les mêmes particularités, et constatant que ces effets ont été régulièrement entrés à tel port et que les droits en ont été payés, le port ou le lieu où ils ont été payés, le port ou le lieu où ils doivent être transportés, le mode de transport, et la période dans laquelle ils doivent être ainsi transportés. 10, 11 V. c. 31, s. 70.

Particularités de ce permis.

EMMAGASINAGE DES EFFETS.

Quels sont les ports d'entrepôt.

40. Les ports suivants seront les ports d'entrepôt pour les fins du présent acte, savoir : Amherstburgh, Belleville, Brockville, Chippewa, Cobourg, Colborne, Cornwall, Dalhousie, Dover, Goderich, Hamilton, Hope, Kingston, Maitland, (sur *Grand River*), Montréal, Niagara, Prescott, Québec, Stanley, St. Jean et Toronto, et aussi tels autres ports ou places d'entrée que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer ports d'emmagasinage. 10, 11 V. c. 31, s. 23.

Les effets pourront être entrés pour l'exportation, ou emmagasinés en franchise d'après les règles.

41. L'importateur de tout effet en cette province pourra en faire l'entrée pour l'exportation, en donnant personnellement un cautionnement sous son seing, avec une caution suffisante, pour l'exportation des dits effets,—ou les emmagasiner en donnant son propre cautionnement pour le paiement du

du montant de tous les droits auxquels les dits effets sont sujets, et pour l'exécution de toutes les conditions imposées par le présent acte à leur égard, la pénalité du dit cautionnement étant le double du montant des droits auxquels les dits effets sont soumis, (sans payer le droit dans l'un ou l'autre cas à la première entrée d'iceux,) aux dits ports ou places comme susdit, et dans tels entrepôts, et sujets à tels règles et règlements que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir à cet égard, pourvu qu'ils ne répugnent pas au présent acte :

2. Pendant les heures régulières d'emmagasinage, et sujet aux règlements que le percepteur ou officier compétent des douanes aux ports d'entrepôt jugera à propos de fixer, (tant pour le transport des dits effets au magasin d'entrepôt que pour les autres fins) l'importateur pourra assortir, emballer et repaquetier, ou faire tels autres arrangements légaux y relatifs, pour la conservation ou disposition légale d'iceux, et en prendre des échantillons raisonnables sans payer le droit ou entrée, et les transporter avec l'autorisation de l'officier du dit port d'entrepôt à un autre port d'entrepôt dans cette province, en donnant bonne et suffisante caution à la satisfaction du dit officier ; ou sur entrée faite en aucun port d'entrée ou maison de douanes sur la frontière, avec l'autorisation et la sanction du percepteur ou principal officier de douane au dit port ou maison de douanes, et sous des cautionnements donnés à sa satisfaction, et sujet aux règlements qui pourront être faits à cet égard par le gouverneur en conseil, l'importateur pourra transporter les dits effets dans aucun port d'entrepôt en aucune autre partie de cette province ;

3. Tous les dits effets seront finalement acquittés, soit pour l'exportation soit pour la consommation intérieure, dans deux années, à compter de la date de la première entrée et emmagasinage d'iceux ; à défaut de quoi, le percepteur ou l'officier compétent pourra vendre les dits effets pour payer d'abord les droits, et ensuite le loyer de magasinage et autres charges ; et le surplus, s'il y en a, sera payé au propriétaire ou à son agent légal ; et le percepteur ou officier compétent aura plein pouvoir de charger, ou d'autoriser l'occupant du dit entrepôt d'exiger un loyer convenable pour le magasinage, sujet aux règlements faits par le gouverneur en conseil à cet égard ;

4. Mais l'importateur pourra abandonner des ballots entiers pour les droits, sans qu'il soit sujet à payer de droits sur ces ballots ; 10, 11 V. c. 31, s. 24, et 22 V. c. 76, s. 7.

5. Le gouverneur en conseil pourra, par tels règlements qu'il pourra établir de temps à autre à cet effet, annuler les reconnaissances ou obligations données pour le paiement des droits sur les effets actuellement mis en entrepôt sous la clef de la couronne, ou dispenser les parties de les donner ; et cela,

ments du gouverneur en conseil.

L'importateur pourra assortir ou repaquetier ses effets dans le but de les conserver ou de les vendre, et en prendre des échantillons ;

Les déplacer ;

Et les transporter dans un autre port d'entrepôt en donnant caution d'après les règlements établis.

Les droits seront acquittés sous un délai de deux ans ;

Et à défaut de ce faire, les effets seront vendus.

L'importateur sera exempt de tous droits, s'il abandonne ses effets.

On pourra dispenser de donner des obligations pour des effets en entrepôt, dans certains cas.

cela, aux termes et conditions, et dans les cas qu'il jugera convenables. 12 V. c. 1, s. 22.

Les effets sortis pour l'exportation, et débarqués de nouveau, seront confisqués.

42. Si des effets entrés pour être emmagasinés ne sont pas dûment transportés ou déposés dans l'entrepôt, ou sont ensuite enlevés du dit entrepôt sans entrée convenable et acquit ; ou si, étant entrés et ayant reçu l'acquit d'exportation de l'entrepôt, ils ne sont pas dûment transportés ou embarqués ou autrement transportés hors de cette province, ou sont ensuite débarqués de nouveau, vendus, employés ou apportés dans cette province, sans la permission de l'officier compétent des douanes, les dits effets seront confisqués. 10, 11 V. c. 31, s. 25.

Les effets sortis d'entrepôt, seront sujets aux droits.

43. Tous les effets sortis des entrepôts seront sujets aux droits auxquels ils auraient été soumis, s'ils eussent été importés en cette province, et à nul autre. 10, 11 V. c. 31, s. 26, *partie restante.*

Le bétail et les cochons pourront être tués en entrepôt, d'après les règlements établis par le gouverneur en conseil.

44. L'importateur de tout bétail ou de cochons pourra les tuer, préparer et emballer (ou si le dit bétail ou les cochons sont importés morts, les préparer et emballer en entrepôt) ; et l'importateur de blé, maïs ou autre grain, pourra le moudre, et emballer en entrepôt, pourvu que les dites opérations de tuer, préparer, moudre et emballer soient faites et conduites d'après les règles et restrictions que le gouverneur en conseil pourra faire de temps à autre à ce sujet ; et les dits règlements pourront s'étendre à la substitution de bœuf ou de lard, de la fleur ou farine en quantités équivalentes au produit du dit bétail ou cochons, blé ou maïs ou autre grain. 10, 11 V. c. 31, s. 27.

Bœuf et lard à la place de la fleur ou farine.

Le sucre pourra être raffiné en entrepôt.

45. L'importateur ou propriétaire de tout sucre, melasse ou autre chose de nature à produire du sucre raffiné, pourra raffiner ces articles en entrepôt, pourvu que ce raffinage soit fait et conduit d'après tels règlements et restrictions que le gouverneur en conseil établira et imposera de temps à autre à cet effet ; et ces mêmes règlements pourront s'étendre à la substitution du sucre raffiné en quantités équivalentes au produit du sucre ou autre article ainsi raffiné en entrepôt. 18 V. c. 5, s. 8.

Effets en entrepôt ; comment transférés.

46. La propriété d'un ou de plusieurs ballots d'effets ainsi emmagasinés sera transmissible d'une personne à une autre par compte de vente *bonâ fide* dans laquelle il y aura un marché par écrit signé par les parties, ou un contrat de vente par écrit, fait, exécuté et délivré par un courtier ou autre personne légalement autorisée par et au nom des parties respectivement, et pourvu que le montant du prix stipulé dans le dit marché ou contrat ait été réellement payé ou garanti par l'acquéreur ;

2. Et toute telle vente sera valide, bien que les effets restent dans le dit entrepôt, pourvu que le transport des dits effets, conformément à la vente, soit entré dans un livre qui sera tenu à cette fin par le percepteur ou autre officier compétent de douanes, qui devra tenir le dit livre et entrer les dits transports, avec les dates d'iceux, sur la demande des propriétaires des effets, et produire le dit livre sur demande ;

Ces transports d'effets seront entrés dans un livre ouvert à l'inspection du public.

3. Et la dite vente faite, l'officier compétent pourra recevoir un nouveau cautionnement du nouveau propriétaire des dits effets, ou de la personne qui en a le contrôle (avec caution dans les cas où le premier cautionnement aurait été donné avec caution); et il pourra annuler le cautionnement donné par le premier propriétaire des dits effets, ou le décharger (ainsi que sa caution, s'il en avait) jusqu'à la concurrence du montant du nouveau cautionnement ainsi donné ; et la personne à qui appartiennent les dits effets, pour le temps, sera censée en être l'importateur pour les fins du présent acte. 10, 11 V. c. 31, s. 28.

Le nouveau propriétaire pourra donner un cautionnement, etc.

Le cautionnement du premier obligé pourra être annulé ;

Propriétaire considéré comme importateur.

47. Le gouverneur en conseil pourra, par règlement, ordonner que telle allowance soit faite pour le coulage, la perte ou le déficit naturel et inévitable survenu dans les effets ainsi emmagasinés, selon qu'il le jugera à propos ; mais conformément aux dits règlements, les droits seront payables sur la quantité d'abord emmagasinée. 10, 11 V. c. 31, s. 29.

Certaine allowance faite pour coulage, etc.

48. Le transbordement, le transport et le débarquement des effets, le transport à l'entrepôt ou à l'endroit voulu après le débarquement, et l'ouverture, le déballage, et le remballage d'iceux afin de procéder à l'examen, à la pesée ou jaugeage, suivant le cas, la mise des effets dans les balances et leur sortie des dites balances après la pesée, le loyer d'entrepôt, les frais de garde en sûreté dans un entrepôt, et toutes les autres dépenses relatives aux dits effets afin de mettre le présent acte à effet, seront à la charge de l'importateur des dits effets ou à ses frais. 10, 11 V. c. 31, s. 30.

Les frais de transbordement, débarquement, etc., seront à la charge de l'importateur.

49. Il ne sera enlevé d'aucun magasin d'entrepôt aucune quantité d'effets soit pour être consommés dans le pays, ou pour être transportés dans un autre port, à moins que les droits imposés sur les dits effets ne se montent à la somme de vingt piastres ou plus, ou que la dite quantité ne comprenne tous les effets restant en entrepôt, et ne se trouvent sur la même entrée pour être emmagasinés. 12 V. c. 1, s. 25.

Il ne sera pas enlevé d'un entrepôt moins d'une certaine quantité d'effets à la fois.

50. Si, après que des effets ont été dûment entrés ou débarqués pour être emmagasinés, ou entrés et examinés pour être ré-emmagasinés, et avant qu'ils aient été déposés effectivement dans le magasin, l'importateur les entre en outre en totalité ou seulement en partie pour la consommation intérieure, ou pour l'exportation comme venant du magasin, les effets ainsi entrés seront

Les effets entrés pour être emmagasinés, seront censés l'être en certains cas.

seront considérés comme virtuellement et interprétativement emmagasinés et ré-emmagasinés, suivant le cas, bien que non réellement déposés dans le magasin; et seront et pourront être délivrés et pris pour la consommation intérieure ou l'exportation. 10, 11 V. c. 31, s. 32.

Obligation donnée en entrant pour l'exportation des effets en entrepôt: conditions.

51. Lors de l'entrée pour l'exportation des effets destinés à être exportés du magasin de la douane, soit par mer, par terre, ou par la navigation intérieure, suivant le cas, la personne qui en fait l'entrée donnera caution par une obligation pour le double du montant des droits d'importation sur tels effets, et donnera cautions à la satisfaction du percepteur ou de l'officier compétent, que les dits effets seront, si l'entrée en est faite par mer, de fait exportés; et si l'entrée susdite est faite par terre ou par navigation intérieure, ils seront débarqués ou délivrés à l'endroit de leur destination à la sortie; ou, dans l'un ou l'autre cas, il en sera rendu compte à la satisfaction du percepteur ou de l'officier compétent: et la preuve ou certificat que les dites marchandises ont été ainsi exportées, débarquées ou délivrées, ou qu'il en a été disposé de quelque autre manière légale, suivant le cas, qui sera exigée en vertu de tout règlement du gouverneur en conseil, sera produit au percepteur ou à l'officier compétent dans le délai indiqué dans la dite obligation. 10, 11 V. c. 31, s. 33.

ENTRÉE À LA SORTIE.

Entrée de tout vaisseau destiné à l'étranger.

52. Le maître de tout vaisseau destiné pour l'étranger partant de quelque port de cette province pour tout autre port ou place au-delà des mers, ou faisant tout voyage en dehors des limites de cette province, délivrera, au percepteur ou autre officier compétent, une déclaration à la sortie (*entry outwards*) sous son seing, de la destination de tel vaisseau, indiquant son nom, son pays et son tonnage (et s'il est britannique, le port d'enregistrement) le nom et le pays du maître, le pays des propriétaires, le nombre de l'équipage, et combien de ce nombre appartiennent au même pays que tel vaisseau:

Particularités de cette entrée.

Le contenu sera indiqué.

2. Et avant que le dit vaisseau parte, le maître apportera et délivrera au percepteur ou à l'officier compétent un écrit sous son seing, indiquant la quantité des effets embarqués, et les noms des expéditeurs et des consignataires des dits effets, avec les marques et les numéros des ballots ou des paquets d'iceux, et fera et signera une déclaration de l'exactitude du dit contenu, en autant qu'il en connaîtra les particularités;

Particularités requises.

Déclaration faite.

Le maître sera tenu de répondre aux questions qui lui seront portées;

3. Et le maître de tout vaisseau destiné pour l'étranger partant de tout port de cette province pour tout port ou place au-delà des mers, ou faisant tout voyage en dehors des limites de cette province, soit sur lest, soit chargé, devra, avant son départ, comparaître devant le percepteur ou autre officier compétent,

et

et répondre à toutes questions concernant le vaisseau, la cargaison, s'il en a, l'équipage et le voyage, qui pourront lui être soumises par tel officier ; et alors, le percepteur ou autre officier compétent, si le dit vaisseau est chargé, fera et donnera au dit maître un certificat d'acquit à la douane pour tel vaisseau pour le voyage projeté, indiquant la quantité totale de chaque espèce de marchandise contenue dans le dit vaisseau, ou un certificat d'acquit à la douane sur lest, suivant le cas ;

Et obtiendra alors un certificat d'acquit.

4. Et si le vaisseau part sans cet acquit à la douane, ou si le maître transmet un état inexact de la cargaison, ou s'il ne répond pas correctement aux questions qui lui seront soumises, il sera sujet à une pénalité de quatre cents piastres. 10, 11 V. c. 31, s. 31.

Pénalité si le vaisseau fait voile sans permis. ou si le maître ne donne pas des réponses vraies.

53. Le gouverneur en conseil pourra prescrire, par des règlements qu'il pourra établir de temps à autre à cet effet, que telle information relative à la description, quantité, qualité et valeur des effets exportés de cette province, soit donnée à l'officier de la douane qu'il appartient, dans l'entrée des dits effets à leur sortie ou autrement, selon qu'il le jugera nécessaire pour les fins statistiques, soit que les dits effets soient exportés par mer, par terre ou par la navigation intérieure. 12 V. c. 1, s. 21.

Le gouverneur pourra requérir des renseignements statistiques au sujet des exportations.

REMISE DE DROITS.

54. Le gouverneur en conseil pourra, par des règlements qui seront établis de temps à autre, déclarer, lors de l'exportation de cette province, — d'articles fabriqués en icelle de matériaux importés, et sur lesquels il a été payé des droits de douane, — ou de spiritueux, ou de toute bière ou autres liqueurs de malt, distillés, faits ou brassés dans cette province, et sur lesquels il a été payé un droit d'excise, qu'il sera fait une remise, tel que ci-après mentionné, sur les articles respectivement indiqués et désignés dans tel ordre, et dans les cas y mentionnés ; et ce, sur les seuls articles, et dans les seuls cas indiqués et désignés à cette fin dans tout tels règlements alors en force ; et le percepteur des douanes, au port d'où ces articles et liqueurs sont exportés, pourra payer, à même tous deniers publics entre ses mains, à la personne qui les entre pour exportation, telle remise de droits sur iceux (n'excédant pas le montant du droit provincial de douane ou d'excise qui a été payé sur les matériaux dont les dits articles ont été fabriqués, ou sur tels spiritueux, bière ou autres liqueurs de malt,) qui sera ordonnée par un ordre en conseil alors en force, en par l'exportateur se conformant aux conditions, et donnant les cautions ou autres garanties qui pourront être prescrites par les dits règlements. 22 V. c. 76, s. 8, et 22 V. (1859) c. 2, s. 3.

Remise de droits.

CONTREBANDE, ETC.

Pénalité contre ceux qui font la contrebande, ou emploient une facture fausse, etc.

55. Si une personne, volontairement et sciemment, et dans l'intention de frauder le revenu de cette province, importe par contrebande ou introduit clandestinement dans cette province, des effets sur lesquels un droit est imposé, sans payer tel droit ou sans en tenir compte ; ou dresse, fait passer ou essaie de faire passer à la douane une facture fausse, contrefaite ou frauduleuse ; ou essaie en aucune manière de frauder le revenu, en éludant le paiement du droit ou d'aucune partie du droit imposé sur des effets, toute telle personne, son ou ses aides ou complices seront, en sus de toute autre pénalité ou confiscation dont ils seront passibles pour la dite offense, censés coupables de délit ; et sur conviction du fait, seront passibles d'une pénalité n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas une année, ou de l'un et l'autre à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la dite conviction aura lieu. 12 V. c. 1, s. 19.

Les effets offerts en vente sous prétexte qu'ils sont de contrebande, seront confisqués, et le vendeur sera passible d'une amende.

56. Si une personne offre en vente quelques effets sous prétexte qu'ils sont des effets prohibés, ou qu'ils ont été débarqués d'un vaisseau, ou déposés sur le rivage, ou entrés par terre ou autrement, sans avoir payé les droits, alors et dans ce cas, tous ces effets, (quand même ils ne seraient point sujets à payer de droits ni prohibés) seront confisqués, et la personne offrant ces effets en vente, paiera trois fois la valeur de ces effets ou une pénalité de deux cents piastres, au choix du poursuivant, laquelle pénalité sera recouvrée sommairement devant un ou plusieurs des juges de paix ; et à défaut de paiement, après conviction, la partie trouvée coupable sera confinée dans une des prisons de Sa Majesté pour un temps n'excédant pas soixante jours. 10, 11 V. c. 31, s. 37.

Pénalité contre ceux qui reçoivent des effets de contrebande.

57. Si une personne, sciemment, reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange quelques effets illégalement importés en cette province (que les dits effets soient passibles d'un droit ou non) ou sur lesquels les droits légitimes n'ont pas été payés, telle personne encourra pour chaque telle offense la perte du triple de la valeur des dits effets, ainsi que la confiscation des dits effets mêmes. 10, 11 V. c. 31, s. 43.

Associés trouvés avec des effets de contrebande, coupables de délit.

58. Si l'on trouve cinq personnes ou plus ensemble, et qu'elles ou aucune d'elles se trouvent avoir des effets sujets à confiscation en vertu du présent acte, chaque telle personne sera coupable de délit et punissable en conséquence. 10, 11 V. c. 31, s. 40.

Pénalité contre ceux qui en engagent d'autres pour faire la contrebande, &c.

59. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, emploie ou engage aucune personne ou personnes, ou autorise ou ordonne à aucune personne ou personnes de s'assembler à l'effet d'aider en quelque manière que ce soit à débarquer, porter,

porter ou transporter des effets qu'il est défendu d'importer, ou dont les droits n'ont pas été payés ou garantis, sera passible d'une amende de cent piastres, pour chaque personne qu'il aura ainsi employée ou engagée. 10, 11 V. c. 31, s. 41.

60. Si des marchandises emmagasinées sont cachées dans quelque magasin public ou privé en cette province, ou en sont enlevés frauduleusement, ces marchandises seront confisquées; et quiconque, frauduleusement, cache ou enlève telles marchandises, ou aide ou encourage tel enlèvement, encourra les pénalités imposées aux personnes qui importent illégalement, ou introduisent en contrebande des marchandises en cette province ;

Pénalité pour contravention aux réglemens établis pour l'emmagasinage des effets.

2. Et si quelque importateur ou propriétaire de marchandises emmagasinées, ou quelque personne dans son emploi, ouvre frauduleusement le magasin dans lequel se trouvent les marchandises, ou se donne accès à ces marchandises hors de la présence ou sans la permission expresse de l'officier compétent de la douane, agissant dans l'exécution de son devoir—tel importateur ou propriétaire encourra pour chaque telle offense la somme de mille piastres ;

Pénalité contre ceux qui entrent frauduleusement dans un magasin d'entrepôt.

Et quiconque altère, efface ou détruit volontairement quelque marque faite par un officier des douanes, sur un ballot, ou caisse de marchandises emmagasinées, forfaira pour toute telle contravention une somme de cinq cents piastres. 16 V. c. 85, s. 7.

Pénalité contre ceux qui altèrent ou effacent les marques et étampes.

61. Tous les vaisseaux et chaloupes, avec les canons, cordages, agrès, apparaux et meubles, les harnais, voitures, gréements, chevaux et bestiaux dont on se sera servi pour transporter des effets sujets à la confiscation en vertu du présent acte, seront confisqués ; et quiconque aide ou assiste en quelque manière que ce soit à débarquer, décharger, transporter ou receler les dits effets, ou les reçoit sciemment entre ses mains ou en sa possession, outre les effets mêmes, perdra le triple de leur valeur, ou encourra une amende de deux cents piastres au choix de l'officier de douane ou de la partie qui en poursuivra le recouvrement ;

Les vaisseaux, &c., servant à transporter des effets de contrebande, seront confisqués.

Pénalité contre ceux qui aident à débarquer les dits effets.

2. Et l'allégation dans toute déclaration ou demande exhibée pour recouvrer la dite pénalité, que le dit officier ou partie a préféré demander la somme indiquée dans la déclaration ou demande, sera considérée comme une preuve suffisante qu'il a fait ce choix, sans qu'il soit besoin d'autre preuve du fait. 10, 11 V. c. 31, s. 44.

Preuve du choix de l'officier quant au paiement de la pénalité.

62. Si quelque navire se montre (dans les eaux britanniques,) dans un rayon d'une lieue de la côte ou des rives de cette province, tout officier de douane pourra aller à bord, entrer dans le dit navire, et rester librement à bord tant

Les vaisseaux trouvés naviguant d'une manière suspecte, seront abordés et visités.

Ceux continuant à naviger ainsi, seront amenés au port.

Pénalité pour refus d'obéir à l'officier visiteur.

tant qu'il séjournera dans les limites de cette province ; et si le dit navire est destiné pour un autre port, et continue néanmoins à se montrer dans les dites eaux l'espace de vingt-quatre heures après que l'officier de douane aura requis le maître de partir, le dit officier pourra faire entrer le dit navire dans le port et examiner la cargaison ; et si l'on trouve à bord quelques effets qu'il est défendu d'importer en cette province, le dit vaisseau sera confisqué, avec tous les apparaux, cordages, voitures, meubles, approvisionnements et cargaison ; et si le maître ou commandant du navire refuse de se conformer aux ordres légitimes du dit officier, ou ne donne pas des réponses vraies aux questions qui lui seront posées relativement au dit navire ou vaisseau ou à sa cargaison, il encourra et paiera une amende de quatre cents piastres. 10, 11 V. c. 31, s. 42.

Les personnes qui enlèvent des effets, &c., saisis, seront coupables de félonie.

63. Si une personne quelconque, soit qu'elle se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, soit secrètement ou ouvertement, soit avec force et violence ou non, aucun effet, vaisseau, voiture ou autre chose qui a été saisi ou détenu sous soupçon, comme étant confisqué en vertu du présent acte, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'iceux ont été saisis sans cause légitime, et sans la permission de l'officier ou personne qui les a saisis, ou de quelque autorité compétente, telle personne sera censée avoir volé les dits effets, comme appartenant à Sa Majesté, et sera coupable de félonie, et punissable en conséquence. 10, 11 V. c. 31, s. 45.

Pénalité contre les officiers des douanes, &c., qui aident à eluder les lois du revenu.

64. Si un officier de douane ou autre personne employée à prévenir la contrebande, avec l'approbation du gouverneur en conseil, exprimée soit par ordre ou nomination spéciale, soit par un règlement général, fait quelque saisie collusoire ; ou délivre ou prend quelque engagement de délivrer ou de ne pas saisir un vaisseau, bateau, voiture, ou des effets ou choses sujettes à confiscation en vertu du présent acte ; ou prend ou accepte quelque promesse de gratification ou récompense pour la négligence ou non exécution de ses devoirs,—tout tel officier ou autre personne encourra pour chaque offense une amende de deux mille piastres, et sera inhabile à servir Sa Majesté dans aucune charge quelconque ;—et toute personne qui donne ou offre ou promet de donner ou faire donner une récompense, ou fait un arrangement collusoire avec un officier ou personne comme susdit, pour l'engager en aucune manière à négliger son devoir, ou à cacher, ou participer dans quelque acte qui puisse rendre illusoires les dispositions du présent acte ou de tout autre acte qui a rapport aux douanes, au commerce et à la navigation, encourra une amende de deux mille piastres. 10, 11 V. c. 31, s. 71.

Et contre ceux qui emploient la corruption pour les engager à y concourir.

Où les effets, &c., seront transportés.

65. Si quelqu'effet, vaisseau, chaloupe ou voiture, sujet à confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, est arrêté ou pris par un officier de police, ou

ou toute autre personne dûment autorisée à cet effet, les dits effets seront transportés à la maison de douane la plus voisine de la place où les dits effets ont été arrêtés ou pris, ou à l'endroit désigné à cet effet par le gouverneur en conseil, et y seront remis à l'officier compétent nommé pour les recevoir, dans les quarante-huit heures après que les dits effets auront été arrêtés ou pris. 10, 11 V. c. 31, s. 46.

66. Si tels effets sont arrêtés ou pris par tel officier de police, sous la prévention d'avoir été félonieusement volés, le dit officier les transportera au bureau de police où le prévenu sera conduit, et ils y demeureront et y seront conservés afin d'être produits au procès du dit prévenu;—et dans ce cas, l'officier donnera avis par écrit au percepteur ou au principal officier des douanes de Sa Majesté, au port le plus voisin de l'endroit où les effets sont détenus, qu'il a ainsi détenu les effets, avec la description d'iceux; et aussitôt après le procès, tous les dits effets seront transportés et déposés dans la maison de douane ou autre place fixée comme susdit, et il en sera disposé conformément à la loi :

Ce que l'on fera des effets saisis sous soupçon de vol, et transportés au bureau de police.

2. Et si l'officier de police qui a saisi les dits effets, néglige de les transporter dans tel magasin d'entrepôt, ou de donner avis qu'il les a saisis comme susdit, tel officier encourra une amende de cent piastres, et la dite amende sera recouvrable d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix;—et faute de paiement, la partie contrevenante sera logée dans une des prisons de Sa Majesté pendant une période qui n'excèdera pas trente jours. 10, 11 V. c. 31, s. 47.

Pénalité contre tout officier de police qui néglige de se conformer à cette section.

67. Si une personne falsifie ou contrefait une marque ou étampe dans le but d'imiter une marque ou étampe établie et employée pour les fins de cet acte; ou falsifie ou contrefait l'empreinte de cette marque ou étampe; ou vend ou expose en vente, ou a entre ses mains ou en sa charge ou possession des effets portant une marque ou étampe contrefaite, sachant qu'elle est contrefaite, ou se sert de ou appose telle marque ou étampe sur des effets qui doivent être marqués ou étampés comme susdit, autres que celles auxquelles cette marque ou étampe avait d'abord été apposée, les effets ainsi faussement marqués ou étampés seront confisqués; et chaque délinquant, et ses aides, complices ou assistants, seront pour chaque contravention, passibles d'une pénalité de deux cents piastres,—laquelle pénalité sera recouvrée d'une manière sommaire, devant deux juges de paix de cette province; et à défaut de paiement, le délinquant sera renfermé dans une des prisons de Sa Majesté dans cette province, pour un temps qui n'excèdera pas douze mois :

Pénalité contre ceux qui falsifient les marques et étampes, ou vendent des effets marqués avec de fausses étampes.

A défaut de paiement le délinquant sera emprisonné.

2. Et s'il est prêté sciemment un faux serment dans les cas où, conformément à cet acte, le serment est requis ou autorisé, la personne qui le prête volontairement, sera coupable de parjure volontaire et prémédité, et passible des peines portées contre ce crime. 10, 11 V. c. 31, s. 35.

Faux serment considéré comme un parjure.

Pénalité contre ceux qui falsifient un document, ou se servent de papiers falsifiés, &c. :

Ou qui contrefont des certificats, &c.

68. Si une personne contrefait ou falsifie, ou se sert, lorsqu'il est ainsi contrefait ou falsifié, de quelque papier ou document requis en vertu du présent acte, ou pour toute fin y mentionnée, soit écrit, imprimé ou autrement ; ou se procure tel document sous de faux prétextes ; ou falsifie ou contrefait quelque certificat de serment, affirmation ou déclaration requis ou autorisé par le présent acte, les connaissant pour falsifiés ou contrefaits, telle personne sera coupable de délit, et sur conviction du fait, sera sujette à être punie en conséquence. 10, 11 V. c. 31, s. 36.

Pénalité contre ceux qui font une déclaration ou une réponse fausse, dans les cas non autrement prévus.

69. Si une déclaration exigée par le présent acte par toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation (sauf les cas prévus) est fausse sur quelque point ; ou sauf comme susdit, si quelque personne à qui il est prescrit par le présent acte ou par toute autre loi comme susdit, de répondre à des questions à elle posées par un officier de douane sur certaines matières, ne répond pas avec vérité aux dites questions, la personne qui fait cette fausse déclaration, ou qui ne répond pas avec vérité aux dites questions sera passible, en sus de toute autre peine à laquelle elle pourra être condamnée, d'une amende de quatre cents piastres. 10, 11 V. c. 31, s. 68.

Les officiers employés dans les douanes, ou en vertu du cap. 16, seront censés employés pour prévenir la contrebande. Il suffira d'alléguer dans la poursuite, qu'ils sont aussi employés.

70. Tous officiers et toutes personnes employées sous l'autorité d'aucune des dispositions du chapitre seize des Statuts Refondus du Canada, ou chargées de la perception du revenu dans le sens de ce chapitre, ou sous la direction d'un officier ou des officiers du département des douanes, ou étant un officier du dit département, seront censés et considérés comme étant dûment employés pour prévenir la contrebande ;—et dans toute poursuite ou information, l'allégation que la dite partie était ainsi employée, sera une preuve suffisante, à moins que le défendeur en telle poursuite ou information ne prouve le contraire ;

Ils auront plein pouvoir :

De fouiller et visiter ;—

De détenir les vaisseaux, voitures ;

De les saisir dans certains cas :

2. Tout tel officier ou personne pourra, sur information ou soupçons légitimes, retenir, ouvrir et examiner tout paquet soupçonné contenir des effets prohibés ou de contrebande, et aller à bord et entrer dans tout vaisseau, chaloupe, canot, voiture, waggon, charrette, sleigh ou autre voiture ou moyen de transport, de quelque description que ce soit, et les arrêter et détenir, qu'ils arrivent de places en dehors ou en dedans des limites de cette province, et faire la recherche et fouiller dans toutes les parties pour voir s'il s'y trouve des effets prohibés, confisqués ou de contrebande ;—et s'il est trouvé des effets prohibés ou de contrebande dans tel vaisseau ou voiture, l'officier ou personne ainsi employée pourra saisir et mettre en lieu de sûreté tel vaisseau ou voiture, avec toutes les voiles, gréements, cordages, appareils, chevaux, harnais et autres choses appartenant, lors de la saisie, à tel vaisseau ou voiture, avec tous les effets et autres choses qu'ils contiendront ou porteront ; et toutes ces choses seront confisquées ;

3. Dans l'accomplissement du dit devoir, tel officier ou personne pourra demander au nom de la Reine l'aide et l'assistance légales nécessaires pour la conservation et la protection de tels vaisseaux, voitures ou propriétés saisies ; et si tels effets prohibés, confisqués ou de contrebande ne sont pas trouvés, tel officier ou personne qui avait eu raison de soupçonner qu'il y serait trouvé des objets ou effets prohibés, confisqués ou de contrebande, ne sera sujet à aucune poursuite ou action en loi à cause de la dite recherche, détention ou arrêt ;

Et de requérir main-forte.

Toute cause raisonnable de soupçon leur servira de justification.

4. Tous maîtres ou personnes en charge de tels vaisseaux, et tous conducteurs ou personnes en charge de telles voitures ou moyens de transport, qui refusent de s'arrêter quand ils en sont requis par tel officier ou personne au nom de la Reine ; ou toute personne présente à telle saisie ou arrêt, qui est appelée par le dit officier ou personne au nom de la Reine pour l'aider et l'assister légalement, et qui refuse de le faire, paiera une pénalité de deux cents piastres, laquelle pénalité sera recouvrée d'une manière sommaire, sur preuve légale devant deux juges de paix quelconques de cette province ; et à défaut de paiement de l'amende, le délinquant sera emprisonné dans une des prisons de Sa Majesté en cette province pour un temps n'excédant pas six mois. 10, 11 V. c. 31, s. 35.

Pénalité pour refus de s'arrêter.

On de prêter main-forte.

Mode de recouvrement.

71. En vertu d'un ordre pour requérir main forte (*writ of assistance*), accordé avant ou après la mise en vigueur du présent acte (et tous les dits ordres pour requérir main forte accordés ci-devant demeureront en pleine vigueur pour les objets du présent acte,) par un juge de la cour du banc de la Reine ou des plaids communs, dans le Haut Canada, ou de la cour supérieure, ou de vice-amirauté, dans le Bas Canada, ayant juridiction sur le lieu (lequel accordera le dit ordre pour prêter main forte sur demande à lui faite pour cet objet par le percepteur ou principal officier des douanes du port ou lieu, ou par le procureur-général ou solliciteur-général de Sa Majesté)—tout officier des douanes, ou toute personne employée pour cet objet, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, exprimé soit par un ordre ou nomination spéciale ou par un règlement général, en prenant avec lui un officier de paix, pourra pénétrer de jour dans tout édifice ou autre lieu situé dans la juridiction de la cour qui accorde le dit ordre, et rechercher et saisir et mettre en sûreté tous effets sujets à confiscation en vertu du présent acte ; et en cas de nécessité, pourra enfoncer les portes, coffres et autres contenants pour cet objet ; et le dit ordre pour requérir main forte, une fois accordé, sera considéré comme étant en vigueur pendant toute la durée du règne pendant lequel il aura été accordé, et pendant douze mois après la fin du dit règne. 10, 11 V. c. 31, s. 69.

Comment on obtiendra un writ pour requérir main-forte ; et pouvoirs conférés à ceux qui agissent sistent en vertu du dit writ.

Visite et recherche, comment faites ;

Durée de l'effet de ce writ.

72. Si une personne, sous quelque prétexte que ce soit, par assaut, force ou violence, résiste, s'oppose, moleste ou nuit,

Les personnes qui s'opposent ou résistent en

aux officiers,
par la force ou
la violence ;

Ou qui tirent
sur les vaisseaux
de Sa
Majesté ;

Mutilent ou
blessent ceux
qui sont au
service de S. M. ;

Ou, qui ayant
des effets de
contrebande,
sont armés ou
déguisés ;

Ou, détruisent
des vaisseaux
et effets, ou une
maison de
douane—

Seront cou-
pables de fé-
lonie.

en quelque manière que ce soit, à un officier de douanes, ou quelque personne agissant pour l'aider ou assister dans l'exécution de ses devoirs, en vertu du présent acte, ou d'aucune autre loi de cette province relative aux douanes, au commerce ou à la navigation ; ou malicieusement et volontairement tire sur un vaisseau ou chaloupe appartenant à Sa Majesté ou au service de la province ; ou essaie de le détruire ou endommager, ou mutiler ou blesse un officier de l'armée, de la marine ou des douanes, ou une personne agissant pour l'aider ou assister, pendant qu'il est dûment employé à prévenir la contrebande, et dans l'exécution de ses devoirs ; ou si une personne se trouve posséder des effets sujets à la saisie ou confiscation en vertu de cet acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, et si elle porte des armes ou instruments offensifs, ou est déguisée en aucune manière ; ou si elle enfonce, brise ou détruit en aucune manière les dits effets, avant ou après qu'ils seront saisis, ou perce, fait sombrer ou envoie en dérive un vaisseau, ou détruit, ou endommage une voiture avant ou après la saisie ; ou volontairement ou malicieusement, détruit ou endommage par le feu ou autrement une maison de douanes ou une bâtisse quelconque dans laquelle sont déposés et gardés des effets saisis ou confisqués,—sur conviction du fait, la dite personne sera censée coupable de félonie, et sera punie en conséquence. 10, 11 V. c. 31, s. 39.

MODE DE PROCÉDER POUR LE RECouvreMENT DES PÉNALITÉS.

Dans quelles
cours se fera le
recouvrement
des pénalités.

73. La poursuite ou le recouvrement de pénalités et confiscations encourues en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, pourra se faire dans les cours supérieures de loi, ou dans la cour de vice-amirauté ayant juridiction en cette partie de la province où la cause de la poursuite a originé, ou dans laquelle le défendeur a été assigné ;—et si le montant ou la valeur de telle pénalité ou amende n'exécède pas la somme de deux cents piastres, on en pourra poursuivre et faire le recouvrement dans toute cour de comté, ou cour de circuit ayant juridiction dans l'endroit où la cause de la poursuite a originé, ou dans celui où le défendeur a été assigné. 10, 11 V. c. 31, s. 51.

Si le montant
est au dessous
de \$200.

Au nom de qui
les poursuites
seront com-
mencées.

74. Toutes les pénalités et amendes imposées par le présent acte, ou par tout autre acte se rattachant aux douanes, ou au commerce ou à la navigation,—à moins qu'il ne soit établi d'autres dispositions à cet égard,—pourront être poursuivies et recouvrées, avec dépens, par le procureur-général ou le solliciteur-général de Sa Majesté, ou au nom de quelque officier de douane, ou autre personne soit expressément ou par un règlement ou ordre général, autorisée à cet effet par le gouverneur en conseil, et par nulle autre personne que ce soit ;—et si la poursuite est intentée dans une cour de comté ou cour de circuit,

circuit, elle sera entendue et jugée par la dite cour d'une manière sommaire, sur information transmise à telle cour. 10, 11 V. c. 31, s. 52,—*partie*.

75. Toutes les pénalités et confiscations imposées par le présent acte, ou par toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, pourront être poursuivies et recouvrées avec les frais, dans le Bas Canada, d'après la même procédure que pour le recouvrement de tous autres deniers dus à la couronne ;—et toute poursuite ou action intentée pour le recouvrement d'icelles, sera entendue et jugée, dans le Bas Canada, de la même manière que les autres poursuites ou actions intentées dans la même cour pour le recouvrement des deniers dus à la couronne, sauf et excepté que dans la cour de circuit, la dite poursuite ou action sera entendue et jugée d'une manière sommaire, selon qu'il est prescrit par le présent ;

Mode de recouvrer les pénalités et confiscations, dans le Bas Canada ;

2. Mais rien de contenu dans cette section n'affectera aucune des dispositions de cet acte, excepté seulement celles relatives à la manière de procéder et d'instruire le procès dans les dites poursuites ou actions comme susdit. 12 V. c. 1, s. 26.

76. Si la poursuite pour recouvrer une amende ou une confiscation imposée par cet acte, ou par toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, est intentée dans une cour supérieure de loi du Haut Canada, elle sera instruite et décidée comme les poursuites pour amendes et confiscations sont instruites et décidées dans la cour d'échiquier de Sa Majesté, en Angleterre, sauf en autant qu'il est autrement prescrit par quelque loi de cette province relative à la procédure dans le Haut Canada, dans les poursuites instituées au nom de la couronne en matières du ressort du revenu ;—et telle loi s'appliquera aux poursuites en recouvrement de confiscations et d'amendes sous cet acte, quelle que soit la cour dans laquelle elles seront instituées, en autant qu'elle peut s'y appliquer d'une manière compatible avec ce acte. 10, 11 V. c. 31, s. 52, et 20 V. c. 2.

Et dans le Haut Canada.

77. Sur exhibition ou dépôt de toute plainte ou autre procédure pour recouvrer une pénalité ou confiscation quelconque en vertu des dispositions du présent acte, tout juge de la cour devant laquelle la poursuite aura lieu, pourra, sur l'affidavit de l'officier ou de la personne intentant la poursuite, exposant qu'il y a lieu de croire que le défendeur est sur le point de laisser la province sans payer la pénalité,—émettre un warrant sous son seing et sceau pour arrêter et détenir le défendeur dans la prison commune du district, jusqu'à ce qu'il ait donné caution, devant et à la satisfaction du dit juge ou de quelque autre juge de la même cour, de payer la dite pénalité, avec les frais, dans le cas où il serait condamné :

Le défendeur pourra être requis de donner caution de payer la pénalité et les frais, et à défaut de ce faire, il sera emprisonné.

Ceux qui poursuivent pour recouvrer une pénalité, auront droit à tous les frais de poursuite.

Mode de prélever les pénalités et les frais.

2. Et, dans toute poursuite ou procédure intentée en vertu du présent acte, pour recouvrer une pénalité ou confiscation, ou pour l'exécution de l'obligation donnée en vertu d'icelui, ou pour toute matière se rattachant aux douanes, Sa Majesté, ou ceux qui poursuivent pour recouvrer telle pénalité ou confiscation, ou telle obligation, s'ils obtiennent jugement, auront également droit à tous les frais de poursuite;—et toutes les dites pénalités et frais, s'ils ne sont payés, pourront être prélevés sur les meubles et effets, terres et tènements du défendeur, en la même manière que toute autre somme recouvrée par jugement de la cour dans laquelle la poursuite aura été intentée, peut être prélevée par exécution; ou l'on pourra en exiger le paiement par voie de *capias ad satisfaciendum* contre la personne du défendeur, en la même manière et d'après les mêmes conditions. 10, 11 V. c. 31, s. 49.

Appropriation des pénalités et confiscations.

78. Et la confiscation et pénalité, déduction faite des frais de poursuite, appartiendra à Sa Majesté, pour les besoins publics de la province :

Distribution du produit des pénalités et confiscations.

2. Mais le produit net de telle pénalité ou confiscation ou partie d'icelle, pourra être partagé entre le percepteur ou principal officier de douane du port ou de la place où la saisie a été opérée, ou la dénonciation faite par suite de laquelle la poursuite est intentée, et le dénonciateur ou toute autre personne qui a aidé à obtenir la condamnation des effets, vaisseau ou chose ainsi saisis, ou le recouvrement de la pénalité, en telles proportions que le gouverneur en conseil pourra ordonner et fixer dans chaque cas spécialement;—mais rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à restreindre ou affecter aucun pouvoir accordé au gouverneur en conseil, au sujet de la rémission des pénalités ou confiscations en vertu du présent acte ou de toute autre loi. 10, 11 V. c. 31, s. 52, dernière partie.

Droit de remettre les pénalités, sauvegardé.

79. Aussitôt qu'une dénonciation aura été présentée en cour pour demander la condamnation du vaisseau, ou des effets ou articles ainsi saisis, avis en sera affiché dans le bureau du greffier ou du protonotaire de la dite cour, et aussi dans le bureau du percepteur ou principal officier de douane, au port où tels vaisseau, effets ou articles ont été mis en sûreté comme susdit :

Avis affichés dans la maison de douane, et dans le bureau du greffier de la cour.

Audition de la cause, si la réclamation est faite et caution donnée.

2. Si le propriétaire ou la personne chargée du soin du vaisseau, des effets ou objets, les réclame en tout ou en partie, et donne caution, et se conforme d'ailleurs à toutes les réquisitions du présent acte, alors la dite cour à sa prochaine séance, après que le dit avis aura été ainsi affiché pendant un mois, pourra entendre et juger toute réclamation qui aura été valablement faite et présentée dans l'intervalle, et procéder à acquitter ou condamner le dit vaisseau, ou les dits effets ou objets selon la circonstance; autrement, après l'expiration du

mois

mois, ils seront censés être condamnés comme susdit, et pourront être vendus sans une condamnation formelle ;

3. Nulle réclamation d'une personne qui a donné avis de son intention de réclamer avant d'afficher le dit avis comme susdit, ne sera admise, à moins qu'elle ne soit faite dans la semaine après que le dit avis aura été affiché ; et nulle réclamation ne sera admise, à moins qu'avis n'en ait été donné au percepteur dans un mois à compter de la saisie comme susdit. 10, 11 V. c. 31, s. 58.

La réclamation ne sera admise que si elle est présentée dans un certain délai ; Et si avis est donné.

80. Tous vaisseaux, voitures, effets et autres choses saisis comme confisqués en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, seront regardés comme étant et censés condamnés, et il en sera disposé en conséquence, à moins que les personnes entre les mains desquelles ils ont été saisis, ou les propriétaires d'iceux, ne donnent avis par écrit, dans un mois à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou au principal officier de douane du port le plus voisin, qu'ils les réclament ou se proposent de les réclamer ;

Effets saisis censés condamnés, s'ils ne sont réclamés dans un temps déterminé.

2. Mais tout juge, ayant juridiction compétente pour décider et juger la dite saisie, pourra, du consentement du percepteur de l'endroit où les dits effets saisis sont déposés et gardés, ordonner de les remettre au propriétaire, en par lui donnant une obligation, avec deux suffisantes cautions préalablement approuvées par le dit percepteur, qu'il paiera le double de la valeur, en cas de condamnation ; laquelle obligation sera reçue par le percepteur à l'usage de Sa Majesté, et lui sera remise et conservée par lui ; et dans le cas où les articles saisis seraient condamnés, la valeur en sera immédiatement payée au percepteur, et l'obligation annulée ; autrement, la pénalité indiquée dans l'obligation, sera exigée et recouvrée. 10, 11 V. c. 31, s. 48.

Effets remis au propriétaire, en par lui donnant caution.

Conditions de l'obligation.

81. Dans les cas de saisie de tout bétail, cheval, animal, ou de tout autre objet périssable, le percepteur du port où ils ont été mis en sûreté comme susdit, pourra les vendre dans un délai de nature à les empêcher de diminuer de valeur, ou que la valeur n'en soit en partie consommée, à cause des frais d'entretien ou du dépérissement auquel ils sont sujets, tout comme s'ils eussent été condamnés, et garder entre ses mains le produit de la vente jusqu'à ce qu'ils aient été condamnés, ou censés condamnés, ou qu'un ordre ait été obtenu de les remettre au réclamant ; et dans ce dernier cas, la cour devant laquelle la réclamation sera faite, ordonnera au percepteur de payer au réclamant le produit de la vente au lieu d'en ordonner la remise ;

Le bétail et autres objets périssables pourront être saisis, tout comme s'ils étaient condamnés.

Si la saisie est déclarée nulle, le produit de la vente sera remis.

2. Néanmoins, le percepteur ou principal officier de douane sera tenu de remettre au réclamant tout cheval, bétail, animal, ou autre

Bétail et autres objets remis au propriétaire, en

par lui donnant caution.

autre objet périssable, saisi comme susdit, en par le dit réclama-
mant déposant entre les mains du percepteur ou principal offi-
cier, une somme d'argent représentant pleinement leur valeur,
ou en donnant caution à la satisfaction du percepteur ou prin-
cipal officier, que la valeur de la dite saisie et tous les dépens
seront payés au profit de Sa Majesté, si les dits articles sont
condamnés. 10, 11 V. c. 31, s. 55.

Comment les
réclamations
seront entrées
pour être va-
lables.

82. Nulle réclamation pour objets saisis en vertu du pré-
sent acte, et portée devant aucune des cours de Sa Ma-
jesté pour être décidée, ne sera considérée comme valable, à
moins que la dite réclamation ne soit entrée au nom du pro-
priétaire, avec l'indication de sa résidence et de sa profession ;
ni à moins que le propriétaire, ou son agent connaissant le fait,
qui a entré telle réclamation, ne jure au meilleur de sa
connaissance et croyance que la chose lui appartient. 10, 11
V. c. 31, s. 56.

Nulla réclama-
tion valable, si
caution n'est
donnée de
payer les frais
et la pénalité
encourus.

83. Nulle personne admise à réclamer comme susdit ne
pourra réclamer,—ni ne sera censée avoir valablement réclaté
un vaisseau, ou des articles ou effets saisis en vertu du présent
acte, ou d'aucune loi relative aux douanes, au commerce ou
à la navigation, à moins qu'elle ne s'oblige par un caution-
nement, à la satisfaction de la cour devant laquelle la saisie
doit se juger, d'une somme n'excédant pas deux cents piastres
à répondre et payer les frais occasionnés par la dite ré-
clamation et toute pénalité encourue par le réclamant à
cet égard ; et faute de donner ce cautionnement, il sera dis-
posé des dits articles, effets ou vaisseau, comme s'il n'eût été
fait aucune réclamation, et après le laps de temps fixé à cet
effet, ils seront censés condamnés. 10, 11 V. c. 31, s. 57.

La preuve que
les droits ont
été payés, re-
tombera sur le
propriétaire.

84. Si des effets sont saisis faute de paiement des droits,
ou pour toute autre cause de confiscation ; ou si une pour-
suite est intentée pour recouvrer une pénalité ou confis-
cation en vertu du présent acte ou de toute autre loi se
rattachant aux douanes ; et s'il s'élève des doutes relativement
à la question de savoir, si les droits ont été payés sur les dits
effets, ou s'ils ont été légalement importés, ou légalement
chargés ou exportés, ou s'il a été fait aucune autre chose pour
prévenir la confiscation et éviter la pénalité, la preuve du fait
retombera sur le propriétaire ou le réclamant des dits effets, et
non sur l'officier qui a saisi et arrêté ces effets, ni sur la
partie qui a intenté la poursuite. 10, 11 V. c. 31, s. 53.

L'allégué que
le fait dont on
se plaint a été
commis dans
les limites d'un
port, est suffi-
sant.

85. Dans toute poursuite ou procédure pour contravention
au présent acte ou à toute autre loi relative aux douanes,
au commerce ou à la navigation, l'allégué du fait que l'offense
a été commise dans les limites d'un port quelconque, sera suffi-
sante, sans preuve des limites, à moins que le contraire ne
soit prouvé. 10, 11 V. c. 31, s. 54.

86. Toutes ventes d'articles confisqués, ou autrement sujets à être vendus par un officier de la douane en vertu du présent acte, seront faites par encan public, et après un avis public raisonnable, et seront sujettes à tous réglemens ultérieurs que le gouverneur en conseil pourra faire. 10, 11 V. c. 31, s. 59.

Les ventes seront faites par encan public.

87. Toutes les actions ou poursuites pour le recouvrement des pénalités ou confiscations imposées en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, pourront être commencées ou plaidées en tout temps dans les trois années après la commission de l'offense pour laquelle telle pénalité ou confiscation a été encourue, mais pas après. 10, 11 V. c. 31, s. 65.

Temps limité pour le recouvrement des pénalités, etc.

88. Il y aura appel de la sentence de tous juges de paix en vertu du présent acte à la cour des sessions de quartier; et cet appel sera décidé par un jury de même que les appels de convictions dans le cas de punition sommaire permis par la loi, en donnant un cautionnement, avec deux cautions, à la satisfaction de tels juges prononçant la conviction, de subir l'évènement de tel appel;

Appel des jugements des juges de paix;

2. Et il y aura aussi appel des dites cours de comté et cours de circuit, et des décisions ou jugements des cours supérieures de loi respectivement, dans les cas où le montant de la pénalité ou confiscation est tel, que si un jugement pour un semblable montant eût été prononcé dans toute affaire civile, il y aurait eu appel; et tel appel sera permis et interjeté aux mêmes conditions, et sujet aux mêmes dispositions que les autres appels des dites cours, pour une semblable somme:

Et des décisions des cours de circuit et de comté.

3. Mais si l'appel est interjeté par le procureur-général ou le solliciteur-général de Sa Majesté, il ne sera pas nécessaire pour lui de donner un cautionnement pour cet appel. 10, 11 V. c. 31, s. 66.

Si l'appel est porté par le proc. ou le sol. général, ils n'auront pas besoin de donner caution.

89. Dans tous les cas où une poursuite a été instituée devant une cour quelconque contre un vaisseau, des effets ou choses pour le recouvrement d'une pénalité ou confiscation, en vertu du présent acte, ou de toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, l'exécution de toute sentence ou jugement pour restituer le dit vaisseau ou les dits effets ou choses à celui qui les réclame, prononcé par la cour devant laquelle les dites procédures ont eu lieu, ne sera pas suspendue à raison d'un appel demandé et accordé au sujet de cette sentence ou jugement, pourvu que la partie appelante donne de bonnes cautions, à la satisfaction de la cour, de rendre et délivrer le vaisseau, les effets ou choses concernant lesquels la dite sentence ou jugement devra être prononcé, ou leur pleine valeur (laquelle sera déterminée par un accord entre les parties, ou si les parties ne peuvent s'entendre, alors par évaluation sous l'autorité de la dite cour) à l'appelant, dans le cas où.

Le dit appel n'empêchera pas que les effets, etc., soient restitués, si caution est donnée.

où la sentence ou le jugement dont est appel, serait renversé, et où le dit vaisseau ou les dites marchandises ou effets seraient définitivement condamnés. 10, 11 V. c. 31, s. 67.

Si l'on conteste la validité d'une saisie, le demandeur n'obtiendra pas les frais, s'il existait une cause probable de saisie.

90. Si une plainte ou procès est intenté, plaidé ou décidé, à raison d'une saisie faite en vertu du présent acte ou de toute loi relative à la douane, et qu'un verdict ou qu'une décision ou un jugement soit rendu en faveur du réclamant, et que le juge de la cour dans laquelle l'action a été plaidée ou intentée, certifie sur le record qu'il y avait cause probable de saisie, le réclamant n'aura pas droit aux frais de poursuite, et le saisissant ne sera passible d'aucune action, accusation ou poursuite à raison de telle saisie ; et si une action, accusation, ou autre poursuite est intentée contre une personne à raison de telle saisie, et qu'un verdict ou jugement soit rendu contre le défendeur, le demandeur, si une cause probable est certifiée comme susdit sur le record, outre les effets saisis ou la valeur d'iceux, n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages, ni aux frais de poursuite ; et il ne sera pas imposé au défendeur, dans une semblable poursuite en tel cas, une pénalité de plus de dix centins. 10, 11 V. c. 31, s. 64, et 13, 14 V. c. 17, s. 19.

Domages limités dans les actions résultant d'une saisie, s'il existait une cause probable de saisie.

PROTECTION DES OFFICIERS.

Signification de l'action intentée pour chose faite en vertu de cet acte.

91. Nul officier de douane ou autre personne employée pour empêcher la contrebande comme susdit, ne sera poursuivi ni assigné pour ce qu'il aura fait dans l'exécution de son devoir, avant qu'un avis par écrit ne lui ait été signifié personnellement, ou laissé à son domicile ordinaire, un mois d'avance, par le procureur ou agent de la personne qui veut le poursuivre ou l'assigner, lequel avis contiendra clairement et explicitement la cause de la poursuite, le nom et la demeure de la personne qui doit tenter la poursuite, et le nom et la demeure du procureur ou agent ; et il ne sera produit d'autre preuve de la cause de la poursuite que celle qui sera contenue dans le dit avis ; et il ne sera rendu aucun verdict ou jugement pour le demandeur s'il ne prouve lors du procès que le dit avis a été donné ; et à défaut de telle preuve, verdict ou jugement sera rendu pour le défendeur dans la cause, avec dépens. 10, 11 V. c. 31, s. 60.

Seule preuve reçue lors du procès.

L'officier pourra faire offre de compensation, et plaider cette offre comme moyen de défense.

92. Tout officier ou personne contre lequel ou laquelle une action intentée pour avoir fait une telle saisie, ou pour ce qu'il aura fait dans l'exécution de son devoir, pourra, dans un mois après tel avis, faire une offre de compensation à la partie poursuivante ou à son agent, et plaider la dite offre comme moyen de défense avec d'autres plaidoyers contre la dite action ; et si la cour ou le jury (suivant le cas) trouve la compensation suffisante, il donnera un verdict ou jugement pour le défendeur ; et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté, ou discontinue son action, ou si jugement est rendu pour le défendeur

Le défendeur aura droit aux

défendeur sur exception ou autrement, alors le dit défendeur aura droit aux mêmes dépens que s'il avait seulement plaidé par une dénégation générale ; mais le défendeur, avec la permission de la cour devant laquelle l'action a été portée, pourra déposer l'argent en cour en aucun temps avant de plaider à l'action, en la même manière que dans toute autre action. 10, 11 V. c. 31, s. 61.

frais, s'il obtient gain de cause.

Les deniers pourront être payés en cour.

93. Toutes telles poursuites devront être intentées dans l'espace de trois mois après que la cause de l'action a eu lieu, et seront portées et jugées dans le lieu ou le district où les faits ont eu lieu ; et le défendeur pourra plaider dénégation générale et donner la matière spéciale en preuve ; et si le demandeur est débouté, ou discontinue l'action, ou si jugement est donné contre le demandeur sur exception ou autrement, le défendeur aura droit aux dépens, et pourra les recouvrer en la manière qu'un autre défendeur pourrait le faire dans toutes autres causes où la loi accorde des dépens. 10, 11 V. c. 31, s. 62.

L'action sera intentée dans un temps et en un lieu déterminés.

Dépens.

94. Si, dans telle action, le juge ou la cour devant laquelle elle est portée, certifie sur le record que le défendeur dans la dite action agissait d'après une cause probable, alors le demandeur dans la dite action n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommage, ni aux dépens. 10, 11 V. c. 31, s. 63.

S'il est certifié qu'il y avait cause probable de saisie, le demandeur n'obtiendra que des dépens et dommages limités.

ORDRES DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.

95. En sus des objets et matières ci-dessus mentionnés, le gouverneur en conseil pourra faire de temps à autre, et en la manière prescrite ci-après, des réglemens relatifs aux objets et matières qui suivent :

Le gouverneur en conseil établira des réglemens :—

1. A l'emmagasinage et mise en entrepôt du bétail et des cochons qui peuvent être tués et préparés, et du blé, maïs, et autres grains qui peuvent être moulus, et empaquetés en entrepôt, et au sucre qui peut être raffiné à l'entrepôt ;

Pour mettre en entrepôt le bétail tué et le grain moulu ;

2. Pour marquer et étamper tous les effets qui ont acquitté les droits, et les effets entrés pour l'exportation, et pour régler et déclarer quelle diminution sera accordée pour la tare sur le poids brut des marchandises ;

Marquer et étamper les effets et indiquer la tare ;

3. Pour déclarer ce qui constituera le commerce de cabotage, et comment il sera réglé ;

Définir le commerce de cabotage ;

4. Pour fixer des places et ports d'entrée, et des ports d'emmagasinage et d'entrepôt, et relativement aux marchandises et vaisseaux qui passent dans les canaux, et relativement aux chevaux, voitures, et effets personnels des voyageurs entrant dans cette province ou y revenant, ou en traversant quelque partie ;

Désigner les ports d'entrée, et les canaux par où passeront les effets ;

Exempter les grains ou bois du crû de cette province, etc., des droits dans certains cas ;

5. Pour exempter toute fleur ou farine ou autre produit de tout blé ou grain de la provenance de cette province, et transporté aux Etats-Unis pour y être moulu et ramené en cette province deux jours après que tel blé ou grain a été ainsi transporté pour être moulu, ou toutes planches, madriers, ou menu bois (*scantling*) le produit de toute pièce de bois ou bois de construction du crû de cette province, et transporté aux Etats-Unis pour être scié, et ramené en cette province, sept jours après que telle pièce de bois ou bois de construction aura été ainsi transporté pour être scié ;

En régler la quantité ;

6. Pour régler la quantité qui sera ainsi sortie et ramenée en une fois par quelque personne, et le mode d'après lequel le droit à l'exemption sera établi et prouvé ;

Etablir des entrepôts ;

7. Pour autoriser l'établissement d'entrepôts, et régler le cautionnement à exiger des gardiens des entrepôts, les formes et conditions auxquelles les effets seront sujets pour être emmagasinés, la manière de conserver les marchandises dans les entrepôts, la diminution, déchet ou déficit naturel, et le montant du prix de l'emmagasinage ;

Prolonger le temps fixé pour faire vider les entrepôts ;

8. Pour prolonger sur demande, s'il le juge à propos, et soit par réglemens généraux, soit par des ordres spéciaux, les délais pour l'acquit des marchandises emmagasinées, et pour le transport des marchandises en entrepôt d'un port ou d'une place à l'autre ;

Régler la forme des transferts ;

9. Pour régler la forme en laquelle les transferts d'effets emmagasinés ou en entrepôt d'une personne à une autre, seront inscrits ;

Exempter du paiement des droits ;

10. Pour exempter les effets de droits, conformément aux dispositions de la seconde section du présent acte, et régler le mode de prouver cette exemption ;

Distribuer le produit des pénalités ;

11. Pour régler la manière en laquelle le produit des pénalités et confiscations sera distribué ;

Et recevoir les obligations.

12. Pour l'autoriser à accepter les obligations et cautionnements qu'il jugera convenables, pour l'accomplissement de toute condition sous laquelle une remise entière ou partielle de droits, indulgence ou permission sera accordée à une partie quelconque, ou toute autre condition faite avec la dite partie, en toute matière relative aux douanes, au commerce ou à la navigation ; et ces obligations, et toutes obligations acceptées avec la sanction du gouverneur en conseil, exprimée par des réglemens généraux ou par un ordre spécial, seront valides en loi ; et à défaut d'accomplissement de quelque-une de leurs conditions, elles pourront être poursuivies et il en sera disposé en la même manière que de toute obligation donnée en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes. 10, 11 V. c. 31, s. 72.

Obligations acceptées avec sa sanction, seront valides.

13. Et attendu qu'il arrive fréquemment que des effets sont transportés directement par les canaux provinciaux ou autrement, par terre ou par voie de navigation intérieure, d'une partie de la ligne frontière entre cette province et les Etats-Unis à une autre, sans aucune intention de débarquer les dits effets en cette province ; et de la même manière, que des voyageurs traversent une partie de la province, ou y entrent avec leurs voitures, chevaux ou autres bêtes traînant les dites voitures, et leur baggage personnel, avec l'intention de retourner immédiatement aux Etats-Unis, ou qu'après être allés aux Etats-Unis, ils reviennent en cette province avec les dits articles ; et que, bien que l'entrée des dits effets et autres articles en cette province soit rigoureusement une importation, il n'en est pas moins à propos de ne pas les frapper d'un droit à leur entrée :

Motif.

Or, dans tous ces cas comme susdit, le gouverneur en conseil, de temps à autre, et suivant les exigences, pourra faire tels règlements qu'il jugera à propos, et prescrire dans quelles circonstances le dit droit sera payé ou non, et à quelles conditions il sera remis ; et exiger telles obligations ou autre cautionnements, ou ordonner que telles précautions soient prises, aux frais de l'importateur (soit en plaçant des officiers de douane à bord de tous tels vaisseaux, soit autrement) selon qu'il le jugera convenable ; et si l'importateur refuse de se conformer aux règlements ainsi établis, le droit sur les effets importés deviendra aussitôt exigible ; et tout et chaque cheval et voiture, véhicule ou effets de quelque nature que ce soit, apportés en cette province par tout voyageur ou voyageurs exempts de payer le droit en vertu des dits règlements ou autrement, qui seront vendus ou offerts en vente, sans que les droits aient été payés au préalable, seront censés avoir été illégalement importés, et seront confisqués, ensemble avec les harnais ou atteleages employés sur iceux ou à les transporter ; 10, 11 V. c. 31, s. 50.

Le gouverneur en conseil pourra établir des règlements pour l'écoulement des effets, &c., par les canaux de la province.

Confiscation en cas de contravention.

14. Et pour toute autre fin pour laquelle, en vertu de cet acte ou toute autre loi concernant les douanes, le commerce et la navigation, le gouverneur en conseil est autorisé à faire des règles et règlements ;—il lui est par le présent donné plein pouvoir (s'il le juge utile) de faire des règlements généraux dans tous les cas où il peut décerner un ordre spécial ; et tel ordre général s'appliquera à chaque cas particulier, suivant le sens et intention d'icelui, et ce, aussi pleinement et efficacement que s'il s'appliquait à chaque cas particulier suivant son vrai sens, et de même que si les officiers, fonctionnaires et parties y eussent été spécialement désignés.

Pour d'autres fins ;

Les règlements généraux auront l'effet d'ordres spéciaux dans les cas auxquels ils s'appliquent.

16. Dans tout règlement que le gouverneur en conseil pourra faire en vertu du présent acte, il pourra prescrire et ordonner qu'il soit fait tel serment ou affirmation qu'il jugera nécessaire pour mettre le revenu à l'abri de la fraude ; et toute personne

Par ces règlements, le gouverneur en conseil pourra prescrire des serments, &c.

personne ou officier pourra être autorisé à administrer ou recevoir le dit serment ou affirmation. 12 V. c. 1, s. 27.

Pénalités et confiscation pour contravention aux règlements.

97. Tous effets embarqués ou débarqués, importés ou exportés, portés ou transportés, contrairement aux règlements ainsi faits par le gouverneur en conseil, et tous effets, voitures et vaisseaux qui vaudront moins de quatre cents piastres, à l'égard desquels on ne se sera pas conformés aux dispositions des dits règlements, seront confisqués; et si tel vaisseau vaut quatre cents piastres, ou plus, le maître sera passible d'une pénalité de quatre cents piastres pour ne pas s'y être conformé; et les dites confiscations et pénalités pourront être recouvrées et mises à exécution en la même manière, devant la même cour et le même tribunal, que si elles eussent été encourues pour l'infraction d'aucunes des dispositions formelles du présent acte. 10, 11 V. c. 31, s. 73, *en partie*.

Mode de recouvrement.

Publication des règlements;

98. Tous les règlements généraux établis par le gouverneur en conseil, en vertu du présent acte, auront pleine force et effet depuis et après le jour où ils seront publiés dans la gazette officielle, ou depuis ou après tel jour postérieur qui sera fixé à cet effet par les dits règlements, et pendant le temps qui y sera indiqué, ou s'il n'y est pas indiqué à cet effet, alors, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés; et tous les dits règlements pourront être révoqués, modifiés ou changés par tout règlement postérieur; et toute copie de la gazette officielle qui contiendra aucun tel règlement sera une preuve de l'existence du dit règlement à toutes fins et intentions quelconques. 10, 11 V. c. 31, s. 73, *en partie*.

Révocation;

Et preuve d'iceux.

Certaines copies des ordres en conseil feront preuve.

99. Toute copie d'un ordre du gouverneur en conseil donné sur quelque matière spéciale, et qui ne sera pas un règlement général, certifiée comme vraie copie du dit ordre par le greffier du conseil exécutif ou son député, sera preuve de l'existence du dit ordre à toutes fins et intentions quelconques. 10, 11 V. c. 31, s. 74.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Affirmation permise, au lieu d'un serment, dans certains cas.

100. Dans tous les cas où la personne à qui il est prescrit par le présent acte de prêter un serment, se trouve être une des personnes autorisées par la loi à faire une affirmation solennelle au lieu d'un serment en matières civiles,—la dite personne, au lieu de prêter le serment prescrit par le présent acte, pourra faire une affirmation solennelle pour la même fin; et toute personne devant laquelle il est prescrit ou permis par le présent acte, ou par tout règlement fait en vertu du présent acte, de prêter un serment, ou de faire une affirmation solennelle, aura plein pouvoir d'administrer le dit serment ou affirmation; et tout faux exposé volontairement fait dans tout tel serment, constituera un parjure, et tout faux exposé volontairement fait dans toute telle affirmation solennelle, constituera

Affirmation fautive, punie.

constituera un délit punissable comme le parjure. 12 V. c. 1, s. 28.

101. Chaque fois que pour prélever un droit, ou que, pour toute autre fin, il devient nécessaire de déterminer l'époque précise de l'importation ou de l'exportation de quelques effets, ou de l'arrivée ou du départ d'un vaisseau,—telle importation, si elle a lieu par la mer, par la côte, ou par voie de navigation intérieure dans un vaisseau ponté, sera censée avoir été accomplie à compter du temps où le vaisseau dans lequel les dits effets ont été importés, est entré dans les limites du port où il en doit être fait rapport, et si elle a lieu par terre ou par voie de navigation intérieure, dans un vaisseau qui n'a pas de pont, alors à compter du temps où les dits effets ont été apportés dans les limites de cette province; et l'exportation des effets sera censée être accomplie à compter du temps où les dits effets ont été mis à bord d'un vaisseau ponté pour être exportés après l'entrée à l'extérieur, selon la loi, ou à compter du temps où les dits effets ont été transportés au-delà des limites de la province, si l'exportation se fait par terre ou dans un vaisseau sans pont; et le temps de l'arrivée d'un vaisseau sera censé être celui où le rapport du dit vaisseau a été, est ou aurait dû être fait, et le temps du départ d'un vaisseau sera censé être celui du dernier acquit à la douane du dit vaisseau pour le voyage pour lequel il fait voile. 10, 11 V. c. 31, s. 78.

Epoque précise de l'importation ;

De l'exportation des effets et marchandises ;

Et de l'arrivée et départ des vaisseaux, déterminée.

102. S'il est payé, comme droit de douane, plus d'argent qu'il n'en est dû; ou si, après que le dit droit a été payé et exigé, il paraît ou il est judiciairement constaté que le dit droit a été exigé d'après une interprétation erronée de la loi, cette surcharge ne sera plus remise après trois années à compter de la date du dit paiement. 10, 11 V. c. 31, s. 77.

Après trois années, les sommes payées de trop ou par erreur pour droits, ne seront plus remises.

103. Toutes les obligations et cautionnements, de quelque espèce ou nature que ce soit, qu'il est permis de prendre et recevoir en vertu de toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, seront reçus par le percepteur ou principal officier de douane à l'endroit où ils doivent être reçus, au profit, et pour et à l'usage de Sa Majesté; et les dites obligations seront reçues avant de livrer les effets, articles, marchandises, vaisseau, voiture ou véhicule, chevaux ou bétail, de quelque espèce ou description que ce soit, et avant d'accomplir aucun acte ou chose à l'égard desquels il est requis de recevoir telles obligation ou obligations; et toutes les dites obligations et cautionnements seront uniformes, autant que possible; et des formules imprimées ou lithographiées d'iceux seront conservées dans tous et chacun les bureaux de douane en cette province. 10, 11 V. c. 31, s. 75.

Par qui les cautionnements seront reçus au profit de Sa Majesté.

Cautionnements donnés avant la livraison des effets, etc.

Des formules seront conservées dans les bureaux de douane.

104. Toutes les formules et papiers nécessaires pour la transaction des affaires dans les douanes ou ports d'entrée respectifs en cette province, seront dorénavant imprimés d'une

Des formules de tous les papiers nécessaires, conservées et

fournies par les
maisons de
douane.

manière uniforme, et fournis par l'officier qu'il appartient à tous les percepteurs ou autres officiers préposés à l'administration de quelque maison de douane, et aux autres officiers de douanes dans tout port ou place d'entrée en cette province, pour l'usage des personnes qui ont des affaires de douane à y transiger. 10, 11 V. c. 31, s. 76.

Quiconque se
présente pour
transiger des
affaires au nom
d'un autre, sera
tenu de pro-
duire un plein
pouvoir.

105. Quand une personne s'adresse à un officier des douanes pour la transaction d'aucune affaire pour une autre personne,—tel officier pourra requérir la personne faisant telle demande, de produire un plein pouvoir par écrit de la personne de la part de laquelle telle demande est faite, et à défaut de la production de tel plein pouvoir, pourra refuser de transiger telle affaire ; et tout acte ou chose fait par tel agent sera obligatoire pour la personne par qui ou pour laquelle tel acte ou chose sera fait, à toutes fins et intentions quelconques, et ce, aussi pleinement que si tel acte ou chose eût été fait par le principal. 10, 11 V. c. 31, s. 14.

Le fait de l'a-
gent oblige le
principal.

106. Tout procureur ou agent dûment autorisé à cet effet, au moyen d'un instrument par écrit qu'il délivrera et laissera au percepteur, pourra, en sa dite qualité, faire valablement toute entrée, consentir toute obligation ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte, qui liera ou obligera le principal aussi pleinement et efficacement que si le dit principal eût fait lui-même la dite entrée, consenti la dite obligation ou exécuté tel autre instrument ; et il pourra prêter le serment par le présent requis de la part d'un consignataire ou agent, s'il connaît les faits qui y sont consignés ; et tout instrument, en vertu duquel le dit procureur ou agent sera nommé, sera valide, s'il est fait d'après la formule dans la cédule B annexée au présent acte, ou d'après toute autre formule équivalente. 12 V. c. 1, s. 23.

L'acte nom-
mant un agent
sera valide, s'il
est fait d'après
la formule de la
cédule B.

L'associé pour-
ra obliger ses
co-associés,
sans les indi-
quer nommément.

107. Tout associé d'une compagnie, société ou association de personnes non incorporée, ou tout procureur et agent d'icelle autorisé comme susdit, pourra, sous les nom et raison communément pris par la dite compagnie, société ou association, faire toute entrée, ou consentir toute obligation ou reconnaissance, ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte, sans mentionner le nom ou les noms d'aucun des membres ou des autres membres de la compagnie, société ou association ; et la dite entrée, reconnaissance ou instrument les liera et obligera néanmoins aussi pleinement et efficacement, et aura le même effet à tous égards, que si le nom de chaque tel membre ou associé y était mentionné, ou qu'il l'eût signé ; et (si c'est une reconnaissance ou obligation ou autre instrument revêtu d'un sceau,) de la même manière que s'il eût apposé son sceau et l'eût délivré comme étant son acte ou contrat ; et le sceau qui y sera apposé, sera censé être le sceau de tout et chaque tel membre et associé comme susdit ; et les dispositions de cette section s'appliqueront à tout instrument par lequel

lequel une compagnie, société ou association de personnes nommera un procureur ou agent pour agir pour elle en vertu de la section qui précède immédiatement la présente ; pourvu toujours que la personne qui, en vertu de cette section, fait une entrée, consent une obligation ou reconnaissance ou exécute un instrument pour et au nom d'aucune compagnie, société ou association, écrive au-dessous des nom et raison généralement pris par elle, son propre nom avec le mot "par" ou avec les mots "par leur procureur," (suivant le cas) y apposés. 12 V. c. 1, s. 24. Proviso.

CHOSSES FAITES SOUS L'AUTORITÉ D'ACTES ABROGÉS.

108. Tous les règlements et ordres faits par le gouverneur en conseil, avant la mise en force de cet acte ou d'aucunes de ses dispositions respectivement, en vertu d'aucun acte relatif aux douanes, resteront en force et s'appliqueront aux droits imposés et aux choses qui doivent être faites en vertu du présent acte, en autant qu'ils ne sont point incompatibles avec le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou changés par le gouverneur en conseil, nonobstant l'abrogation de tout tel acte comme susdit. 10, 11 V. c. 31, s. 6. Les règlements du gouverneur resteront en force, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués.

109. Ni l'abrogation de tout acte ou dispositions antérieure relatifs aux douanes, ni rien de contenu dans le présent acte ne sera censé nécessiter une nouvelle nomination des divers officiers employés à la perception des deniers, ou à l'administration des douanes provinciales, ou à toute autre chose y relative ; mais tels officiers continueront à agir dans leurs capacités respectives en vertu du présent acte et de la loi, jusqu'à ce qu'ils soient destitués, ou qu'il leur ait été permis de résigner par l'autorité compétente ; et telle abrogation, ni rien de contenu dans le présent acte, ne sera censé affecter le montant du salaire ou des allocations attachés à toute charge liée à l'administration ou à la perception des droits de douane provinciaux,—et toutes les obligations données par les dits officiers et leurs cautions respectives pour bonne conduite ou autrement, avant la mise en vigueur du présent acte ou d'aucunes de ses dispositions respectivement, resteront en pleine force et effet. 10, 11 V. c. 31, s. 7. Nul besoin de faire une nouvelle nomination d'officiers, etc.
Salaires.
Cautionnements.

110. Tous les effets qui ont été emmagasinés avant la mise en vigueur de cet acte ou d'aucunes de ses dispositions respectivement, et qui restent ainsi emmagasinés, seront, s'ils sont sortis de l'entrepôt pour la consommation intérieure en la province, soumis aux droits auxquels ils auraient été soumis, s'ils eussent été importés alors en cette province, et à nuls autres ; et tous les magasins d'entrepôt établis pour l'emmagasinage des effets en vertu d'aucun acte en force avant la mise en vigueur de cet acte, continueront d'exister comme s'ils eussent été établis par le présent acte ; et tous cautionnements donnés relativement à tout effet emmagasiné ou entré pour être emmagasiné avant cette époque, continueront à être en force pour les fins du présent acte. 10, 11 V. c. 31, s. 26,—*partie.* Effets emmagasinés.
Magasins d'entrepôt établis.

CÉDULE A. (22 V. (1859) cc. 2 et 16.)

TARIF DES DROITS DE DOUANE À L'ENTRÉE.

Les articles suivants seront soumis à des droits selon leur valeur, aux taux ci-dessous mentionnées :

Droit pour cent *ad valorem*.

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE CENT POUR CENT :

Eau-de-vie ;
Genièvre ;
Cordiaux ;
Rhum ;
Spiritueux et eaux fortes, y compris les esprits de vin, et les liqueurs alcooliques n'étant point du whisky ;

100 pour cent.

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUARANTE POUR CENT, DEPUIS LE 1^{ER} JUIN, 1859, JUSQU'AU 30 JUIN, 1860, CES DEUX JOURS INCLUS ;

ARTICLES SOUMIS À UN DROIT DE TRENTE-CINQ POUR CENT, DU 1^{ER} JUILLET, 1860, AU 30 JUIN, 1861, CES DEUX JOURS INCLUS ;

ARTICLES SOUMIS À UN DROIT DE VINGT-CINQ POUR CENT, DU 1^{ER} JUILLET, 1861, AU 30 JUIN, 1862 ; CES DEUX JOURS INCLUS ;

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR CENT, LE, DEPUIS ET APRÈS LE 1^{ER} JUILLET, 1862 ;

Sucre raffiné, en pains ou en morceaux, candi, filé, ou en toute autre forme ; sucre blanc bâtard, ou autre sucre égal en qualité au sucre raffiné ;

40 p. ct.
35 "
25 "
15 "

ARTICLES SOUMIS À UN DROIT DE QUARANTE POUR CENT :

Cigares ;

40 p. ct

ARTICLES SOUMIS À UN DROIT DE TRENTE POUR CENT DEPUIS LE 1^{ER} JUIN, 1859, JUSQU'AU 30 JUIN, 1860, CES DEUX JOURS INCLUS ;

ARTICLES SOUMIS À UN DROIT DE VINGT-CINQ POUR CENT DU 1^{ER} JUILLET, 1860, AU 30 JUIN 1861, CES DEUX JOURS INCLUS ;

ARTICLES

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR CENT, DU 1er JUILLET, 1861, AU 30 JUIN, 1862, CES DEUX JOURS INCLUS ;	Droit pour cent <i>ad valorem.</i>																	
ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE DIX POUR CENT, LE, DEPUIS ET APRES LE 1er JUILLET, 1862 :																		
Sucre n'étant ni le raffiné, ni le blanc bâtard, ni d'autre sucre égal en qualité au sucre raffiné ; Mélasse ;	<table border="0"> <tr><td rowspan="4" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td><td>30 p. ct.</td></tr> <tr><td>25 “</td></tr> <tr><td>15 “</td></tr> <tr><td>10 “</td></tr> </table>	}	30 p. ct.	25 “	15 “	10 “												
}	30 p. ct.																	
	25 “																	
	15 “																	
	10 “																	
ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR CENT, DU 1er JANVIER 1860, AU 31 DECEMBRE 1861 ;—CES DEUX JOURS INCLUS ;																		
“ A UN DROIT DE DIX POUR CENT, DU 1er JANVIER 1862, AU 31 DECEMBRE 1862, CES DEUX JOURS INCLUS ;																		
“ A UN DROIT DE CINQ POUR CENT, LE, DEPUIS ET APRES LE 1er JANVIER, 1863 ;																		
Jusqu'à la fin de l'année 1859, les droits seront ceux indiqués sous le titre “ Articles soumis à des droits spécifiques.”	<table border="0"> <tr><td rowspan="3" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td><td>15 p. ct.</td></tr> <tr><td>10 “</td></tr> <tr><td>5 “</td></tr> </table>	}	15 p. ct.	10 “	5 “													
}	15 p. ct.																	
	10 “																	
	5 “																	
ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE TRENTE POUR CENT :																		
Amandes, Noix et Avelines ; Gingembre, Piment et Poivre, moulu ; Muscades, Macis et Cannelle ; Noix de toutes sortes ; Remèdes et préparations médicinales brevetés, non spécifiés ailleurs ; Epices moulues ; Tabac en poudre ; Vins de toutes sortes ; Raisins de Corinthe ; Fruits secs ; Figues ; Café moulu ou rôti ; Cirage ; Tabac manufacturé ; Savon ; Amidon ; Ale, bière et porter ;	<table border="0"> <tr><td rowspan="15" style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td><td></td></tr> <tr><td></td></tr> <tr><td></td></tr> <tr><td></td></tr> <tr><td></td></tr> <tr><td></td></tr> <tr><td></td></tr> <tr><td></td></tr> <tr><td></td></tr> <tr><td></td></tr> <tr><td></td></tr> <tr><td></td></tr> <tr><td></td></tr> <tr><td></td></tr> <tr><td></td></tr> <tr><td>30 p. ct.</td></tr> </table>	}																30 p. ct.
}																		
30 p. ct.																		

**ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT-CINQ
POUR CENT :**

Produits manufacturés de cuir, savoir :
 Bottes et souliers ;
 Harnais et sellerie ;
 Hardes faites à la main ou au moyen de machine à coudre ;

Droit pour
cent
ad valorem.

—
} 25 p. ct.

**ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR
CENT :**

Papier pour l'impression des livres, des cartes géographiques
et des journaux.

} 15 p. ct.

**ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE DIX POUR
CENT :**

Ancre de 6 qtx., et au-dessous ;
 Livres imprimés ; publications périodiques et pamphlets, n'é-
tant point des ré-impressions d'ouvrages anglais soumis au
droit de propriété littéraire, ni des livres de comptes en
blanc, ou d'exemples, ni des cahiers à écrire ou de des-
sin ; et excepté aussi, les bibles, testaments, livres de
prières et de dévotion ;
 Cuivre jaune en barres, en baguettes et en feuilles ;
 Fil de cuivre jaune ou de cuivre et tissu métallique ;
 Camées et Mosaïques, réels ou imités, lorsqu'ils sont montés
en or, en argent ou en autre métal ;
 Tôle du Canada, fer-blanc, tôle galvanisée et tôle ordinaire ;
 Cuivre en barres, en baguettes, en boulons ou en feuilles ;
 Cordon de soie pour chapeaux, bottines et souliers ;
 Fer, en barres, en baguettes ou à cercles ;
 " baguettes pour clous et chevilles ;
 " cercles ou bandages pour roues de locomotives, courbés
et soudés ;
 " tôle à chaudière ;
 " barres pour chemins de fer ; coussinets en fer forgé et
chevilles ;
 " tôles roulées ;
 " fil de fer ;
 Bijouteries et montres ;
 Plomb, en feuilles ;
 Cartes géographiques, cartes marines et atlas ;
 Voiles toutes faites ;
 Esprit de térébenthine ;
 Acier, battu ou coulé ;
 Coton à mèche, coton à tisser et à chaîne ;
 Blanc de plomb, sec ;
 Plâtre de Paris, moulu et brûlé ;
 Ciment hydraulique, moulu et brûlé ;

} 10 p. ct.

Rouge de plomb ; Litharge ; Phosphore ; Racines médicinales ; Tuiles imbricées pour les fins de l'agriculture ; Gravures et empreintes ; Ouvrages tressés de fantaisie, en paille, en paille d'Italie et en herbe ; Etain, granulé ou en barres ; Tubes et tuyaux de cuivre, cuivre jaune ou de fer, passés à la filière ; Zinc ou <i>Spelter</i> , en feuilles ; Chassis, manivelles, essieux, moteurs de locomotives et machines, essieux de chars et de locomotives, tiges de piston, tiges de tiroir, glissières, tourillons de manivelle, bielles, arbres de couche, arbres et manivelles ébauchées, de bateaux à vapeur et de moulins ; Les vaisseaux admis à l'enregistrement, auxquels il est permis de faire le commerce général et de cabotage en cette province, et qui ont été construits dans des pays étrangers qui n'accordent pas aux vaisseaux britanniques les mêmes privilèges et avantages dans ces pays, seront soumis à un droit de dix pour cent de leur valeur, respectivement, lequel sera calculé et constaté de la même manière que les droits de douanes imposés <i>ad valorem</i> ;	Droit pour cent <i>ad valorem</i> .
ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT POUR CENT :	10 p. ct.
Tous articles non-énumérés ci-dessus, comme soumis à un droit <i>ad valorem</i> , ni soumis ci-dessous à un droit spécifique, ni déclarés francs de droits, seront soumis à un droit de vingt pour cent sur leur valeur ;	20 p. ct.
ARTICLES SOUMIS A DES DROITS SPÉCIFIQUES :	Droit.
Le whisky de toute force n'excédant pas celle de la preuve de Syke, sera soumis à un droit de dix-huit cents par gallon, et ainsi en proportion pour toute force plus grande ou pour toute quantité plus petite qu'un gallon ;	— \$0.18 cts.
Les articles suivants seront soumis à des droits spécifiques jusqu'à la fin de l'année 1859, après laquelle époque ils seront respectivement soumis aux droits <i>ad valorem</i> ci-après mentionnés, savoir ;	
Café vert, par lb.,	\$0 01 cent.
Thé, ne valant pas plus de 18 centins par lb.—par lb.,	\$0 03 cts.
“ et valant plus de 18 centins par lb.—par lb.,	\$0 04 cts.
TABLEAU DES EXEMPTIONS.	
Acides de toute sorte, excepté le vinaigre ; Sociétés d'agriculture—Graines de toutes sortes, instruments et ustensiles d'agriculture, quand ils sont spécialement importés par elles pour l'encouragement de l'agriculture ;	Articles exemp- tés.
	Alun

Alun ;
 Préparations anatomiques ;
 Ancres, pesant plus de 6 quintaux ;
 Animaux de toutes sortes ;
 Antimoine ;
 Collections d'antiquités ;
 Vêtements, et autres effets mobiliers et instruments d'agriculture (n'étant point dans le commerce) et à l'usage de personnes qui viennent s'établir dans cette province, et accompagnant le propriétaire ;
 Vêtements de sujets anglais décédés à l'étranger ;
 Tartre ;
 Armes pour l'armée, la marine et les tribus sauvages, pourvu que le droit autrement payable sur icelles serait payé par le trésor du royaume-uni ou de cette province ;
 Potasse, perlasse et soude ;
 Tan ;
 Ecorce servant uniquement à teindre ;
 Orge, excepté l'orge perlée ;
 Farine d'orge ;
 Fèves ;
 Farine de fèves ;
 Orge, *bear and big* ;
 Farine de cette orge ;
 Baies employées seulement à teindre ;
 Bibles, testaments, livres de prières, et livres de dévotion ;
 Poudre à blanchir ;
 Bluteaux ;
 Borax ;
 Outils et instruments de relieur ;
 Livres, cartes géographiques et marines, importés non comme marchandises, mais comme effets mobiliers appartenant aux personnes arrivant en Canada avec l'intention de s'y établir ;
 Bouteilles contenant du vin, des liqueurs spiritueuses ou fermentées pour l'ordinaire des officiers ;
 Eau-de-vie importée pour do ;
 Bran de son et son gras ;
 Souffre ;
 Soies de cochon ;
 Blé-d'inde à balais ;
 Sarrasin ;
 Farine de sarrasin ;
 Bulbes et racines, autres que les médicinales ;
 Lingots d'or et d'argent ;
 Pierres à meules, travaillées ou non, mais non ré unicesen meules de moulins ;
 Beurre ;
 Monnaie et lingot d'or et d'argent ;

Articles exemptés

Cabinets

- Cabinets de monnaies ;
 Câbles de fer, de plus de $\frac{3}{4}$ de pouce de diamètre ;
 “ d’étoupe ;
 “ d’herbe ;
 Voitures de voyageurs, et voitures employées au transport des
 marchandises (les colporteurs et troupes de cirque ex-
 ceptés) ;
 Futailles à eau, en usage dans les navires ;
 Caoutchouc, et gutta percha, non manufacturés ;
 Ciment, marin ou hydraulique non moulu ;
 Sociétés charitables—dons de hardes pour être distribuées
 gratuitement par elles ;
 Fromage ;
 Vêtements pour l’armée ou pour la marine, ou pour les tribus
 sauvages, ou pour être distribués gratuitement par quelque
 société charitable ;
 Charbon ;
 Cochenille ;
 Coke ;
 Provisions pour le commissariat ;
 Couperose ;
 Liège, ou écorce de liège ;
 Blé-d’inde ;
 Déchets de coton et de filasse ;
 Coton en rame ;
 Crème de tartre cristallisée ;
 Diamants, et pierres précieuses ;
 Drogues employées seulement pour teindre ;
 Matières tinctoriales, savoir : écorce, baies, drogues, noix,
 végétaux, bois, et extrait de campêche ;
 Terres, argiles et ocres sèches ;
 Œufs ;
 Emeri ;
 Papier à émeri, à verre, et papier sablé ;
 Formes de chapeaux de feutre, et feutre pour chapeaux ;
 Brique réfractaire ;
 Bois de chauffage ;
 Poisson ;
 Huile de poisson, dans son état naturel ou n’ayant point subi
 l’action du feu ;
 Produits de poisson, non manufacturés ;
 Filets et seines de pêche ;
 Hameçons, lignes et fil à rets ;
 Lin, chanvre et étoupe, non préparés ;
 Fleur ;
 Fruits verts ;
 Fruits secs, des Etats-Unis seulement, tant que le traité de ré-
 ciprocité sera en force ;

Articles exemptés.

Fourrures,

Fourrures, peaux, pelleteries ou queux, non préparées, lorsqu'elles sont importées directement du Royaume Uni ou des provinces de l'Amérique Britannique du Nord ou des Etats-Unis, tant que le traité de réciprocité sera en force ;

Pierres précieuses, et médailles ;

Chanderets et peaux pour les batteurs d'or ;

Gravier ;

Grains—Orge et seigle ;
Fèves et pois ;
Orge (bear and big) ;
Bran de son et son gras ;
Sarrasin ;
Blé-d'inde ;
Avoine ;
Blé ;
Farine des grains ci-dessus ;

Pierres à meules, travaillées ou non ;

Gommes et résines, à l'état naturel ;

Gypse ou plâtre de Paris, moulu ou non, mais non calciné ;

Graisse et graillons ;

Jambons ;

Crin d'Angola, de chèvre, du Thibet, de cheval, ou de chèvre de Turquie, non manufacturé ;

Chanvre ;

Cuir crus ;

Cornes ;

Meubles et effets de Ménage qui ont servi pendant un mois ou plus à des personnes venant s'établir en cette province, et en possession du propriétaire ;

Effets de ménage non dans le commerce, qui ont appartenu à des sujets de Sa Majesté qui avaient leur domicile en Canada, mais qui sont décédés à l'étranger ;

Indigo ;

Modèles d'inventions et améliorations dans les arts ; pourvu qu'on ne puisse les considérer comme importés pour en faire usage ;

Vieux cordage et cordage dépecé ;

Saindoux ;

Chaux, de provenance des provinces de l'Amérique Britannique du Nord seulement ;

Modèles et patrons de machines,—pourvu qu'ils ne puissent être mis en usage ;

Herbe de Manille ;

Engrais de toutes sortes ;

Marbre en blocs ou en pièces plates non polies ;

Viandes fraîches, fumées et salées ;

Chevaux, bestiaux, voitures et harnais de ménageries, sujets aux règlements que pourra faire le gouverneur en conseil ;

Habits militaires pour les troupes ou la milice de Sa Majesté ;

Articles exemptés.

Munitions

Munitions de guerre, et effets et marchandises pour habits militaires, importés pour l'usage de la milice provinciale, sujets à telles restrictions et règlements que le gouverneur en conseil prescrira ;
 Mousses et foin de mer, pour les tapissiers ;
 Instruments de musique pour les corps de musique militaire ;
 Nitre ou salpêtre ;
 Etoupe ;
 Huiles, beurre de cacao, résine de pin, huile de palme, dans leur état naturel, et n'ayant point subi l'action du feu ;
 Pain de lin ;
 Munitions d'artillerie ;
 Minerais de toute espèce ;
 Branches d'osier ou de saule, préparées pour l'usage des vanniers ;
 Colis de toute espèce dans lesquels des marchandises sont ordinairement importées, excepté les colis de spiritueux, vin, huile, bière, cidre, et autres futailles, contenant des liquides, les paniers de toute espèce, les coffres, les jarres contenant du tabac à priser, jarres en faïence, jarres en verre, bouteilles, et les barils contenant du grain, des graines et des pois ;
 Fer, plomb et cuivre en saumons ;
 Brai et goudron ;
 Instruments et appareils de physique et globes ;
 Plantes, arbrisseaux et arbres ;
 Encre à imprimer et presses à imprimer ;
 Provisions pour l'armée, la marine, ou les tribus sauvages ;
 Guenilles ;
 Résine et colophane ;
 Riz ;
 Toile à voile ;
 Sel de soude ;
 Sel ammoniac ;
 Sel ;
 Graines pour les fins de l'agriculture, de l'horticulture, ou des manufactures seulement ;
 Poulies de navire ;
 Lampes d'habitable ;
 Etamine ;
 Canevas, voiles, Nos. 1 à 6 ;
 Compas ;
 Caps-de-moutons ;
 Faux sabords,
 Tampons de pont ;
 Anneaux de fer ;
 Roues de poulies ;
 Lampes à signaux ;
 Margouilllets ;

Articles exemptés.

Le cordage qui aura payé le droit de douane à l'importation sera sujet à la remise du droit en vertu de la section 54 de cet acte, lorsqu'il devra être employé aux fins se rattachant à la construction des vaisseaux, et cela conformément aux règlements que le gouverneur en conseil pourra faire ;

Futailles à eau pour l'usage des vaisseaux ;

Fentes à chapeaux, de soie ;

Cendre de soude ;

Fleur de Sagou ;

Echantillons d'histoire naturelle, de minéralogie ou de botanique ;

Pierre brute ;

Ardoise ;

Blocs de stéréotypes, pour les fins d'imprimerie ;

Statues, bustes et empreintes en marbre, en bronze, albâtre ou plâtre de Paris ; peintures et dessins comme œuvres d'art ; échantillons de sculpture, cabinets de monnaies, médailles, pierres précieuses, et toutes collections d'antiquités ;

Soufre, en pierre ou en poudre ;

Etain et zinc ou *speller*, en saumons ou en gueuses ;

Suif ;

Chardons à carder ;

Bois de charpente et de construction de toute espèce, rond, avivé, scié, non manufacturé en tout ou en partie ;

Tabac non manufacturé ;

Outils et instruments d'ouvriers venant en Canada pour y demeurer, et qu'ils apportent pour leur propre usage, mais non pour vendre ;

Gournables ;

Térébenthine, autre que l'esprit de térébenthine ;

Métal à caractères typographiques, en blocs ou en saumons ;

Vernis, luisant et noir, pour les constructeurs de navires, autre que la résine copale, que le vernis pour les voitures, que la laque plate, le mastic, ou le vernis du Japon ;

Végétaux—non spécifiés ailleurs ;

Voitures de voyageurs—celles des colporteurs exceptées ;

Chaux hydraulique, non moulue ;

Vin, spiritueux et liqueurs fermentées de toute espèce, importées pour tout ordinaire d'officiers, et les colis qui les contiennent ;

Bois pour cercles, mais non encochés ;

Bois de toute espèce ;

Laine ;

Toutes importations pour l'usage de l'armée et de la marine de Sa Majesté servant dans le Canada, ou pour les fins publiques de la province ;

Articles exemptés.

TABLEAU DES PROHIBITIONS.

L'importation des articles qui suivent est prohibée sous peine d'une amende de deux cents piastres, et de confiscation du colis contenant les dits articles :

Livres, dessins, peintures et gravures d'un caractère immoral ou indécent ;

Monnaie de faux aloi ou contrefaite.

Articles
prohibés.

CÉDULE B.—FORMULES.

Cédule B. de 12 V. c. 1, et nouvelles formules substituées en vertu de la section 31, et du paragraphe 3 de cet acte, en vertu duquel ces formules de déclaration ou aucune d'elles, peuvent être amendées, tel qu'y mentionné, et la formule ou les formules amendées seront alors substituées à la formule ou aux formules correspondantes de cette cédule.

DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE, CONSIGNATAIRE OU IMPORTATEUR, ACCOMPAGNANT LA FEUILLE D'ENTRÉE.

Je soussigné, _____, déclare solennellement que la feuille d'entrée ci-jointe contient un état vrai et correct des effets, denrées et marchandises importées dans le _____ dont _____ est maître, (ou par le chemin de fer _____) de _____ ; que les prix des dits effets, tels que portés dans la facture ci-jointe, indiquent le vrai coût, ou la valeur réelle du marché des dits effets lors de l'exportation ; et que nul escompte pour du comptant n'est fait dans les prix portés dans la dite facture.

Signé à _____, le _____ jour de _____, 18 _____, en la présence de* _____.

* Doit être signée en la présence du procureur qui fait l'entrée, du juge de paix ou d'un conseil.

SERMENT OU AFFIRMATION DE L'AGENT, CONSIGNATAIRE OU IMPORTATEUR.

Province du Canada,
Port de _____

Je _____ jure (ou affirme) solennellement que la facture par moi maintenant présentée au percepteur de douane du port de _____, est la seule et véritable facture que j'ai reçue de tous les effets, denrées et marchandises importés dans le _____ dont _____ est maître, de _____, pour _____.

pour le compte de toute personne quelconque pour laquelle je suis autorisé à en faire l'entrée ; que rien n'a été de ma part, ni, à ma connaissance, de la part d'aucune autre personne, caché ou supprimé qui soit de nature à priver frauduleusement Sa Majesté la Reine d'aucune partie du droit qui est légalement dû sur les dits effets, denrées et marchandises ; et je jure de plus solennellement (*ou* affirme) qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, (*ou*) est (*ou* sont) le propriétaire (*ou* les propriétaires) des effets, denrées et marchandises mentionnés dans la dite feuille d'entrée ci-annexée, tel qu'y mentionnés respectivement ; que la facture que je produis actuellement indique le coût réel ou la valeur réelle du marché, des dits effets, denrées et marchandises sur les marchés de , lorsqu'ils ont été exportés en cette province : Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, ce jour de
mil huit cent

Percepteur.
(*ou* suivant le cas.)

SERMENT OU AFFIRMATION D'UN PROPRIÉTAIRE DONT LES
EFFETS ONT ÉTÉ ACHETÉS.

Province du Canada,
Port de

Je, , jure (*ou* affirme,) solennellement que la feuille d'entrée, maintenant par moi délivrée au percepteur de douane pour le port de , contient un état vrai et correct de tous les effets, denrées et marchandises, importés par, ou consignés à , dans le dont est maître, de ; que la facture que je produis maintenant, contient un compte vrai et fidèle du coût réel des dits effets, denrées et marchandises ; et je jure (*ou* affirme) de plus solennellement, que je n'ai, dans la dite feuille d'entrée, ou facture caché ou supprimé aucune chose qui puisse frustrer Sa Majesté la Reine d'aucune partie du droit légalement dû sur les dits effets, denrées et marchandises : Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, ce jour de
mil huit cent

Percepteur.
(*ou* suivant le cas.)

SERMENT OU AFFIRMATION D'UN PROPRIÉTAIRE, LORSQUE
LES EFFETS N'ONT PAS ÉTÉ RÉELLEMENT ACHETÉS.

Province du Canada,
Port de

Je, _____, jure (*ou affirme*) solennellement que la
feuille d'entrée par moi maintenant délivrée au percepteur de
douane pour le port de _____, contient un état vrai et
correct de tous les effets, denrées et marchandises, importés par
ou consignés à _____ dans le _____ dont
est maître de _____; que les dits effets, denrées et mar-
chandises n'ont pas été réellement achetés par _____ ou par
agent, en la manière que se font ordinairement les
marchés et ventes; mais que néanmoins, la facture que je pro-
duis maintenant contient une évaluation juste et fidèle d'iceux
d'après leur juste valeur sur les principaux marchés dans
_____ au temps où ils ont été ainsi exportés; et je
jure de plus solennellement (*ou affirme*) que je n'ai, dans la
dite feuille d'entrée ou facture caché ou supprimé aucune chose
qui puisse frustrer Sa Majesté la Reine d'aucune partie des
droits légalement dûs sur les dits effets, denrées et marchan-
dises: Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi, ce _____ jour de
mil huit cent _____

Percepteur.

(*ou suivant le cas.*)

SERMENT OU AFFIRMATION DU PROPRIÉTAIRE, CONSIGNATAIRE,
IMPORTATEUR OU AGENT, EN ENTRANT DES MARCHANDISES
SANS FACTURE.

Je, _____, jure (*ou affirme*) solennellement, que la
feuille d'entrée maintenant par moi délivrée au percepteur de
douane pour le port de _____, contient un état vrai
et correct de tous les effets, denrées et marchandises, importés
pour moi ou pour mon compte, ou pour le compte de toute
personne pour laquelle je suis autorisé à en faire l'entrée, dans
le _____ dont _____ est maître, de _____;
que le connaissement que je produis maintenant est le véritable
et seul connaissement que j'ai reçu des dits effets, denrées et
marchandises, et que je n'ai reçu aucune autre facture, ni ne
connais qu'il ait été reçu aucune autre facture ou état des dits
effets, denrées et marchandises. Je jure (*ou affirme*) de plus,
que si je découvre à l'avenir aucune autre ou plus grande
quantité d'effets, denrées et marchandises que ceux men-
tionnés dans la dite feuille d'entrée, ou si je reçois aucune
facture des dits effets, denrées ou marchandises ou d'aucune
partie

partie d'iceux, j'en donnerai immédiatement et sans délai connaissance au percepteur de ce port. Je jure (*ou affirme*) aussi, que rien n'a été caché ou supprimé dans la dite feuille d'entrée, dans l'intention de ne pas payer exactement les droits imposés par les lois de cette province du Canada; et que tout y est exprimé d'une manière juste et correcte, au meilleur de ma connaissance et croyance. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi, ce
mil huit cent

Percepteur.

(*ou suivant le cas.*)

SERMENT DU PROPRIÉTAIRE RÉSIDANT HORS DE CETTE PROVINCE, LORSQU'IL N'Y A PAS DE PROPRIÉTAIRE DANS LA PROVINCE QUI PUISSE ATTESTER LA FACTURE, OU LORSQUE LE PROPRIÉTAIRE EST LE MANUFACTURIER OU CONCERNÉ DANS LA MANUFACTURE DES EFFETS.

Je (*nom*) jure (*ou affirme*) solennellement que la facture ci-annexée et par moi signée est la véritable et unique facture des effets, denrées et marchandises y mentionnés, mis par moi (*ou par, nom de la compagnie*) à bord (*ou destinés à être mis à bord du* dont est maître, (*variez ces mots suivant le cas,*) et consignés à à dans la province du Canada; que je n'ai pas envoyé et que je n'enverrai point d'autre facture des dits effets, denrées et marchandises, et que je ne crois pas qu'il en existe d'autre; que la dite facture contient une évaluation juste et fidèle des dits effets, denrées et marchandises d'après leur juste valeur en argent sur les principaux marchés de (*insérez le nom du pays d'où les effets ont été exportés directement en cette province, ou employez d'autres mots pour exprimer les faits*) au temps où ils ont été ainsi exportés, (*ou lorsqu'ils ont été ainsi embarqués ou maintenant,*) et qu'ils n'ont pas été réellement achetés par moi (*ou nous*) ou pour mon (*ou notre*) compte,—(*ou*) que la dite facture contient un état juste et fidèle du coût réel des dits effets, denrées et marchandises et de leur juste valeur sur les principaux marchés de (*insérez le nom du pays d'où les effets ont été exportés directement en cette province, ou employez d'autres mots analogues pour exprimer les faits*) au temps où ils ont été achetés pour mon (*ou notre*) compte; et que rien n'a été caché ou supprimé dans la dite facture ou autrement, qui puisse frustrer Sa Majesté la Reine d'aucune partie des droits qui seront légalement dus en
Canada

Canada sur les dits effets, denrées et marchandises. Ainsi que Dieu me soit en aide.

(Signature.)

Assermenté (ou affirmé) devant moi, ce jour de
mil huit cent

(Signature.)

Percepteur.

ou

Consul Britannique à
(ou suivant le cas.)

La formule d'aucun de ces serments ou affirmations pourra être changée de manière à rencontrer les exigences du cas, et le serment ou affirmation sera suffisant, pourvu que les faits nécessaires y soient distinctement mentionnés, et qu'ils soient assermentés ou affirmés. 12 V. c. 1, et 16 V. c. 85, s. 3.

Toutes les formules précédentes pourront être modifiées, ou de nouvelles substituées en vertu de la section 31.

NOMINATION D'UN PROCUREUR OU AGENT.

Province du Canada.

Sachez tous par ces présentes, que j'ai ou nous avons (A. B. & Cie.,) nommé et nommons par ces présentes C. D. de (résidence, profession, &c.,) notre vrai et légitime procureur et agent, pour transiger pour nous et en notre nom, toutes affaires que nous pouvons avoir avec le percepteur au port de

, ou relativement au département des douanes au dit port, et pour exécuter, signer, sceller et délivrer pour nous et en notre nom, toutes obligations, entrées et autres instruments par écrit relatifs à toute telle affaire comme susdit; ratifiant et confirmant par les présentes tout ce que notre dit procureur et agent fera à cet égard. En foi de quoi, j'ai ou nous avons signé ces présentes, et les avons scellées et délivrées comme étant notre acte et fait, à dans la dite province, ce jour de mil huit cent

A. B. ET CIE. [L. S.]

par
un des associés de la dite compagnie,
(ou suivant le cas.)

En présence de E. F.
et G. H.
R¹

12 V. c. 1,—Cédule.

C A P.

C A P . X V I I I .

Acte concernant la réciprocité avec les Etats-Unis, en matières de Douanes.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir à la mise en vigueur, en ce qui concerne cette province, du traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, signé le cinq juin, mil huit cent cinquante-quatre ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Articles énumérés du crû et de la provenance des E.-U. admis en franchise.

1. Les articles énumérés dans la cédule annexée au présent acte, du crû et de la provenance des dits Etats-Unis, seront admis dans cette province en franchise de droit, aussi longtemps que le dit traité demeurera en force ; mais si à aucune époque, les dits Etats-Unis suspendent, en vertu des termes du dit traité, l'opération du troisième article d'icelui, en autant qu'il concerne cette province, alors le gouverneur de cette province pourra, s'il le juge à propos, déclarer par proclamation que le traité est suspendu, après quoi, l'exemption de droit en vertu de la présente section cessera, tant que cette suspension continuera ; mais le gouverneur pourra de nouveau, aussitôt que telle suspension cessera, le déclarer par proclamation ; et depuis et après laquelle proclamation, telle exemption prendra de nouveau effet. 18 V. c. 1, s. 1.

Suspension du traité.

Si le traité est suspendu, les articles seront sujets aux droits.

2. Si le gouverneur de cette province déclare en aucun temps que le dit traité est suspendu, alors, tant que telle suspension durera, les divers articles énumérés dans la cédule, du crû et de la provenance des dits Etats-Unis, seront respectivement sujets aux droits imposés sur les mêmes articles par tout acte alors en force ; mais s'il n'y a pas de droits d'imposés, alors ils seront admis en franchise. 22 V. c. 76, s. 4, *partie*.

Le gouverneur autorisé à donner plein effet au traité.

3. Le gouverneur en conseil, par un ordre ou des ordres décernés à cet effet, pourra faire toute chose qui sera jugée nécessaire de la part de cette province pour donner plein effet au dit traité, et tout tel ordre aura le même effet que s'il était expressément pourvu à cet objet par le présent acte. 18 V. c. 1, s. 2.

C É D U L E .

Grains, farines et céréales de toute sorte,
 Animaux de toute espèce,
 Viandes fraîches, fumées et salées,
 Coton en laine, graines et légumes,
 Fruits secs et non secs,
 Poissons de toute sorte,
 Produits du poisson et autres animaux vivant dans l'eau.
 Volailles,

Volailles, œufs,
 Cuirs crus, fourrures, peaux et queues non préparés,
 Pierre et marbre à l'état brut ou non taillé,
 Ardoises,
 Beurre, fromage, suif,
 Saindoux, cornes, engrais,
 Minerais de toute sorte,
 Charbon,
 Poix, goudron, térébenthine, alcalis,
 Bois de construction et merrain de toutes sortes, rond, équarri,
 scié, non manufacturé en tout ou en partie,
 Bois de chauffage,
 Plantes, arbustes et arbres,
 Peaux crues avec la laine, laine,
 Huile de poisson,
 Riz, mil à balais, et écorce,
 Gypse moulu ou non moulu,
 Pierres meulières, taillées, ou façonnées, ou brutes,
 Matières tinctoriales,
 Lin, chanvre, et étoupe non manufacturés,
 Tabac non manufacturé,
 Chiffons. 18 V. c. 1, *Cédule*.

C A P . X I X .

Acte concernant les droits d'excise sur les distillateurs et brasseurs, de même que sur les spiritueux et la bière par eux manufacturés.

SA Majezté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INTERPRÉTATION.

1. Le mot " spiritueux " employé dans cet acte, s'entend de toutes eaux fortes et liqueurs spiritueuses de toutes sortes ; et les mots " bière, et autres liqueurs de malt " employés dans cet acte, s'entendent de la bière, aile, porter, lager beer, et autre liqueur de malt, de quelqu'espèce que ce soit. 12 V. c. 14, s. 5, et 22 V. c. 76, s. 13. Interprétation.

LICENCES—CAUTIONNEMENTS.

2. Nulle personne autre qu'une personne licenciée en la manière ci-dessous prescrite, n'agira comme distillateur en cette province, ni ne distillera, brassera, fabriquera, rectifiera ou fera des liqueurs spiritueuses avec de la drèche, du grain, des pommes de terre, des betteraves ou autres végétaux, ou avec de la mélasse, du sucre ou autres matières saccharines, sous peine d'une amende de quarante piastres, pour chaque Nul n'agira comme distillateur en vertu de cet acte, s'il n'obtient une licence à cette fin.
 jour Pénalité.

jour que la dite offense sera commise, et sous peine aussi de confiscation, en sus de la pénalité susdite, de toutes les liqueurs spiritueuses distillées, brassées, fabriquées ou faites en contravention du présent acte, et de tous les alambics, cuves-matières ou tonneaux à fermentation ou autres contenants, machines ou ustensiles de quelque nature que ce soit, employés par elle ou qui se trouveront en sa possession ou dans son établissement : 9 V. c. 2, s. 2.

Ce qui consti-
tue une distil-
lerie.

2. Et pour éviter tous doutes, il est par le présent acte déclaré que tout établissement ou lieu dont il est fait usage pour la rectification des spiritueux ou liqueurs spiritueuses, par quelque procédé que ce soit, est une distillerie dans le sens de cet acte, et devra être licencié sous les pénalités y prescrites. 22 V. c. 76, s. 11.

Nul n'agira
comme bras-
seur, s'il n'ob-
tient une li-
cence.
Pénalité.

3. Personne, autre qu'une personne licenciée, comme il est dit ci-dessous, ne brassera ni ne fera de la bière, ou autres liqueurs de malt de n'importe quelle espèce, ni n'agira comme brasseur dans cette province, sous une pénalité de quarante piastres pour chaque jour que telle offense sera commise, et sous peine aussi de confiscation de toute cuve-matières, vaisseaux à fermentation, machine ou ustensile de quelque nature que ce soit, employés par lui comme brasseur ou pour faire toutes telles liqueurs de malt comme susdit, ou adaptés à leur fabrication, et qui se trouveront en sa possession ou dans son établissement. 22 V. c. 76, s. 13, *partie*.

Confiscation.

Les licences
seront accordées par l'ins-
pecteur du
revenu.

4. L'inspecteur du revenu pour une division quelconque du revenu, émettra des licences pour agir comme brasseur ou distillateur dans certains établissements situés à quelqu'endroit dans les limites de la division du revenu, et qui devront être désignés dans la licence, en faveur de toute personne ou société de personnes qui les demanderont, étant sujets de Sa Majesté, résidant ou ayant leur place d'affaires dans telle division de revenu, et s'étant au préalable conformées aux exigences de cet acte à cet égard ; et chaque licence sera valide jusqu'au cinquième jour de janvier, inclusivement, qui suivra la date de la licence, mais pas plus longtemps ;

Durée de la
licence.

Droit sur
licence comme
distillateur ;

2. La personne en faveur de qui une licence de distillateur est accordée, paiera en la demandant, à l'inspecteur du revenu par qui elle est émise, la somme de quarante piastres, comme droit à Sa Majesté sur telle licence ; 9 V. c. 2, s. 3, et 22 V. c. 76, s. 13.

Comme bras-
seur.

3. La personne en faveur de qui une licence de brasseur est accordée, paiera à l'inspecteur du revenu qui l'accorde la somme de dix piastres, comme droit à Sa Majesté sur telle licence ; 22 V. c. 76, s. 13, *partie*.

4. Il ne sera accordé aucune licence pour agir comme distillateur ou comme brasseur à nulle personne, si ce n'est sur une demande écrite adressée à l'inspecteur du revenu, et signée par la personne demandant telle licence, ou si elle est demandée par une association, alors par l'un des associés. 9 V. c. 2, s. 4, et 22 V. c. 76, s. 13.

Nulla licence accordée sans une réquisition par écrit.

5. Nulle licence ne sera accordée à aucune personne avant que telle personne n'ait consenti, conjointement et séparément avec deux bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction de l'inspecteur du revenu qui l'accorde, une obligation à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour une somme égale au double du montant auquel le dit inspecteur du revenu estimera les droits que doit payer la personne à qui la licence sera accordée, pendant les trois quarts du temps qu'elle devra rester en force;—Et telle obligation sera consentie devant le dit inspecteur du revenu, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes, et le paiement de tous droits et pénalités que la personne à qui telle licence est accordée, se trouvera obligée de rendre ou de payer en vertu des dispositions du présent acte, et que telle personne se conformera fidèlement à ses exigences, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de tels comptes, droits et pénalités, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques;—et l'inspecteur du revenu conservera la dite obligation. 9 V. c. 2, s. 6, et 22 V. c. 76, s. 13.

Les personnes obtenant une licence, donneront caution à Sa Majesté.

Mode et conditions du cautionnement.

6. L'obligation susdite restera en force aussi longtemps que les droits imposés sur les liqueurs spiritueuses distillées, fabriquées ou faites, ou sur la bière ou autre liqueur de malt, brassée, manufacturée ou faite—tant que la licence à laquelle l'obligation a rapport, sera en force,—ou qu'aucune pénalité encourue pendant ce temps pour quelque violation des conditions de l'obligation, resteront dus et non payés par la personne à qui telle licence a été accordée;

Temps pendant lequel le cautionnement sera en force.

2. Mais chaque fois qu'une nouvelle licence sera accordée à quelque personne, une nouvelle obligation sera de même consentie par rapport à telle nouvelle licence;

Nouvelle licence, nouveau cautionnement.

3. Et une nouvelle obligation sera aussi consentie, si pendant la période où la licence à laquelle elle a rapport est en force, l'une des cautions décède, devient insolvable, ou laisse pour toujours la province; dans chacun de ces cas, la licence sera nulle du moment que l'inspecteur du revenu aura requis la personne de consentir une nouvelle obligation, jusqu'à ce que telle nouvelle obligation ait été donnée; et pendant ce temps, la personne négligeant de consentir telle nouvelle obligation, sera considérée comme étant sans licence. 9 V. c. 2, s. 7, et 22 V. c. 76, s. 13.

Avenant le décès, &c., d'une caution, il faudra donner un nouveau cautionnement.

License nulle, jusqu'à ce que le cautionnement soit donné.

Le nom et l'état du distillateur et du brasseur seront inscrits au front de sa bâtisse.

7. Toute personne licenciée pour agir comme distillateur ou brasseur, aura ses nom et état comme tel, inscrits en caractères lisibles, et exposés sur quelque partie apparente du front des bâtisses ou dépendances dans lesquelles elle exerce le dit état, sous une pénalité de vingt piastres, pour chaque jour qu'elle exercera tel état sans se conformer aux exigences de la présente section. 9 V. c. 2, s. 8, et 22 V. c. 76, s. 13.

DROITS—COMMENT ILS SERONT CONSTATÉS.

Droit par gallon sur les spiritueux fabriqués en cette province ;

8. Tous spiritueux comme susdit, légalement distillés, fabriqués ou faits dans cette province, ou qui, après avoir été ainsi distillés, manufacturés ou faits et mis en entrepôt, sont enlevés de l'entrepôt pour servir à la consommation, seront soumis respectivement à un droit en faveur de Sa Majesté, tel que mentionné ci-après, savoir : Pour chaque gallon, mesure de vin, de spiritueux de n'importe quelle espèce, n'excédant pas la force de preuve par l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité plus grande ou moindre qu'un gallon, six centins ; et ce droit sera calculé et chargé sur la quantité de spiritueux qui sera constatée après la première rectification, et sera payé par la partie qui aura distillé, fabriqué ou fait les dits spiritueux, à l'inspecteur du district en la manière ci-dessous mentionnée ;

Mais non sur les spiritueux distillés de nouveau.

2. Mais ce droit ne sera pas de nouveau payé sur les spiritueux qui, ayant payé le droit en cette province, ou ayant été fabriqués en icelle avant le dix-huitième jour de mai, 1849, seront distillés de nouveau par un distillateur licencié, pour être rectifiés, ou autrement. 9 V. c. 2, s. 5,—12 V. c. 14, s. 2,—19, 20 V. c. 42, s. 1, et 22 V. c. 76, s. 10.

Droit par gallon sur la bière faite en cette province.

9. Il sera aussi payé à Sa Majesté un droit d'un centin par chaque gallon, mesure à vin, de bière, ou autre liqueur de malt, brassée ou faite dans cette province, et tel droit sera payable par le brasseur ou le fabriquant des dites liqueurs. 22 V. c. 76, s. 13, *partie*.

Les droits imposés par le présent tomberont sous l'opération du chapitre 16.

10. Les droits imposés par le présent, seront considérés comme des droits suivant l'intention de *l'acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics*, et les sommes d'argent payées ou recouvrées pour des droits ou pour toute amende ou confiscation imposée par cet acte et appartenant à Sa Majesté, seront payées au receveur-général et feront partie du fonds consolidé du revenu de cette province ; 9 V. c. 2, s. 24.

Comment il en sera rendu compte.

Certains livres seront tenus par les distilla-

11. Toute personne licenciée comme distillateur ou comme brasseur, tiendra un livre ou des livres suivant la forme qui lui

lui sera fournie de temps à autre par l'inspecteur du revenu, lesquels livres seront ouverts en tout temps convenable à son inspection, et dans lesquels le dit distillateur entrera jour par jour la quantité de grain ou autre production végétale, ou autre substance qu'il aura placée dans la cuve-matières ou employée de toute autre manière pour produire de la bière ou du liquide préparé pour la fermentation, ou qu'il aura consommée de toute autre manière pour produire des spiritueux, ou dont il aura disposé de toute autre manière, et aussi la quantité de spiritueux, bière, ou autre liqueur de malt distillée, fabriquée ou faite par lui avec l'indication de la quantité produite chaque fois, s'il y a eu plusieurs séries distinctes d'opérations à raison desquelles les dits droits seraient dus ; et pour toute entrée fautive ou omission volontaire de faire aucune des entrées prescrites ci-dessus, le distillateur ou brasseur sera passible d'une amende de deux cents piastres ; et l'inspecteur du revenu pourra en tout temps faire montrer tout l'approvisionnement de tel grain, production végétale ou autre substance susdite, qui se trouvera alors dans l'établissement désigné dans la licence. 9 V. c. 2, s. 9, et 22 V. c. 76, s. 13.

teurs, et ouverts à l'inspection de l'inspecteur de district.

Pénalité.

12. Toute personne licenciée pour agir comme distillateur, ou brasseur, et agissant comme tel, rendra à l'inspecteur du revenu dans les dix jours qui suivront le premier jour, et dans les dix jours qui suivront le quinzième jour de chacun des mois de l'année, un compte vrai et fidèle, par écrit, extrait des livres qui seront par elle tenus pour cet objet comme susdit, et signé par la dite personne ou son agent ou principal commis, indiquant :

Le distillateur ou brasseur rendra un compte fidèle à l'inspecteur, indiquant :

1. La quantité totale, en gallons, de chaque espèce de liqueurs spiritueuses, (avec leur force), par lui distillées, fabriquées ou faites, et soumises à un droit ;

La quantité de gallons de spiritueux sujets au droit ;

2. Ou la quantité totale, en gallons, de chaque espèce de bière ou autre liqueur de malt, par lui brassée, manufacturée ou faite depuis l'époque de la dernière reddition de compte ;

La quantité de gallons de bière, &c. ;

3. La quantité produite chaque fois, s'il y a eu plusieurs séries d'opération à raison de chacune desquelles des droits seraient dus ;

La quantité produite chaque fois ;

4. Les quantités de chaque espèce de grains ou autres productions ou substances végétales, employées par la dite personne en sa capacité de distillateur ou de brasseur ;

La quantité de chaque espèce de grains, &c., employée.

5. Et le dit compte sera attesté sous serment par la personne qui l'aura signé, dans la forme suivante :

Et ce compte sera attesté.

“ Je, _____, jure solennellement, que le compte ci-dessus, auquel j'ai apposé ma signature, contient un état vrai de la quantité totale de chaque espèce de spiritueux, liqueurs fortes
“ ou

Affidavit constatant la vérité du dit compte.

“ ou liqueurs spiritueuses distillés, fabriqués ou faits (ou de
 “ chaque espèce de bière, aile, porter, lager beer, ou autre
 “ liqueur de malt, brassée, manufacturée, ou faite) par moi
 “ (ou par *selon le cas*), dans le temps mentionné
 “ dans le dit compte, et sur lesquels des droits sont dus, et des
 “ quantités de chaque espèce respectivement (si l'affidavit a
 “ *trait aux spiritueux, dites* et de leur force,) et
 “ également des quantités produites à chaque série d'opérations
 “ mentionnées au dit compte; comme aussi des quantités de
 “ grains et autres productions ou substances végétales con-
 “ sommées ou employées par moi (ou par le dit) pen-
 “ dant le même espace de temps; ainsi, Dieu me soit en aide; ”

L'inspecteur
 pourra poser
 des questions
 au sujet de ce
 compte, et exi-
 ger que les
 réponses soient
 certifiées sous
 serment.

6. La dite attestation sera faite devant un juge de paix et délivrée, avec le dit compte, à l'inspecteur du revenu qui pourra adresser à la personne qui la fait, toutes les questions qu'il croira nécessaires pour l'éclaircissement et l'intelligence d'icelui, et pour s'assurer si la dite personne a eu les moyens de s'assurer de son exactitude; et il pourra exiger que ses réponses soient certifiées sous serment devant un juge de paix, et il pourra rejeter le compte, si le dit compte ou les réponses ainsi données sont insuffisants suivant le vrai sens et intention du présent acte; 9 V. c. 2, s. 10, et 22 V. c. 76, s. 13.

Déclaration
 fautive sera un
 parjure.

7. Toute déclaration fautive, faite sciemment dans une attestation prescrite par cet acte, sera considérée comme parjure volontaire, et punissable en conséquence. 9 V. c. 2, s. 11, et 22 V. c. 76, s. 13.

Les droits
 seront payés, à
 l'époque ou le
 compte est
 rendu.

13. Chaque distillateur ou brasseur licencié, à l'époque où il rendra le dit compte comme susdit à l'inspecteur du revenu, payera entre les mains de cet officier le montant des droits dont il sera redevable suivant le dit compte; et tout distillateur ou brasseur licencié qui refusera ou négligera de rendre le dit compte, ou de payer les dits droits comme susdit, conformément à l'intention du présent acte, encourra pour son refus ou négligence dans l'un ou l'autre cas, une amende de quatre-vingts piastres; et il sera à la discrétion de l'inspecteur du revenu de faire insérer dans la *Gazette du Canada*, un avis déclarant que la personne coupable de ce refus ou de cette négligence a forfait sa licence comme distillateur ou brasseur; et la dite licence sera forfaite en conséquence, et sera nulle et de nulle valeur à dater du dit avis; et il ne sera accordé aucune nouvelle licence au contrevenant jusqu'à ce qu'il ait payé et acquitté la dette et l'amende ci-dessus. 9 V. c. 2, s. 13, et 22 V. c. 76, s. 13.

Pénalité.

Licence for-
 faite.

Serment prêté
 devant l'ins-
 pecteur de re-
 venu.

14. Tout serment que le présent acte prescrit de prêter devant un juge de paix, pourra à l'avenir être prêté devant un inspecteur du revenu, avec le même effet en loi et sous les mêmes pénalités pour toute fautive déclaration faite volontairement en le prêtant. 22 V. c. 76, s. 12.

EMMAGASINAGE DE LIQUEURS SPIRITUEUSES, &c.

15. Toutes liqueurs spiritueuses, ou toute bière ou autre liqueur de malt, frappées d'un droit en vertu du présent acte, pourront être déposées dans tout magasin d'entrepôt de douane dûment établi, de la même manière et sous les mêmes règlements, en autant qu'ils pourront s'y appliquer, que les articles importés dans la province, moyennant le paiement de cinq pour cent du droit dont ils seraient chargés, s'ils n'étaient pas ainsi emmagasinés, laquelle commission sera toujours payée à l'inspecteur du revenu avant que l'emmagasinage soit permis ; et de la même manière, ces spiritueux pourront être exportés sans payer d'autres droits, ou pourront être enlevés du magasin d'entrepôt pour la consommation, en payant le droit sur iceux, moins les cinq pour cent susdits. 12 V. c. 14, s. 3, et 22 V. c. 76, s. 13.

Les spiritueux manufacturés en Canada, pourront être déposés dans un magasin d'entrepôt, sous certaines conditions.

16. Le gouverneur en conseil pourra établir tels règlements qu'il croira nécessaires pour adapter tous règlements alors en vigueur relativement à l'emmagasinage des articles sujets à des droits de douane et à l'emmagasinage des spiritueux, de la bière, ou autre liqueur de malt, conformément au présent acte, ou faire tels autres règlements relativement à l'emmagasinage de tels spiritueux, bière ou autre liqueur qu'il lui paraîtra convenable d'établir ; et toutes les dispositions de l'acte concernant les droits de douane et leur perception, en égard aux règlements faits en vertu d'icelui, seront applicables aux règlements faits en vertu de ce acte. 12 V. c. 14, s. 4, et 22 V. c. 76, s. 13.

Le gouverneur en conseil pourra établir des règlements pour l'emmagasinage des spiritueux.

POUVOIRS DES INSPECTEURS, ETC.

17. L'officier désigné dans l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux, comme "inspecteur de district," sera à l'avenir connu et désigné sous le nom d'inspecteur du revenu pour le district, comté ou autre lieu, dans lequel il sera nommé ou requis d'agir ; mais ses pouvoirs et ses devoirs ne seront en aucune manière affectés par la présente disposition qui n'affectera non-plus aucune poursuite, procédure, document ou matière que ce soit dans lesquels il pourrait avoir été désigné comme inspecteur de district ;

L'inspecteur de district désigné sous le nom d'inspecteur du revenu.

2. Et tout district, comté ou lieu pour lequel il est nommé un inspecteur du revenu, ou pour lequel un inspecteur reçoit l'ordre d'agir, sera reconnu comme division de revenu. 22 V. c. 76, s. 13, *partie*.

Division du revenu.

18. Tout distillateur ou brasseur licencié sera tenu, sur réquisition de l'inspecteur du revenu, de livrer à cet officier en tout temps opportun, ses livres et comptes, et de lui permettre de prendre des copies et extraits des dits livres et comptes

L'inspecteur du revenu pourra entrer librement dans les distilleries, et

inspecter les livres et comptes.

comptes qui seront nécessaires pour vérifier tout compte à lui rendu comme susdit ; et il permettra en tout temps et à toute heure à l'inspecteur de district, ou à toute personne employée par lui, d'entrer librement dans les bâtisses et les dépendances dans lesquelles le dit distillateur exerce son état, et plus spécialement en tout temps pendant lequel il exécute quelque opération à raison de laquelle des droits seraient dus, sous peine d'une amende de quatre-vingts piastres, pour chaque négligence ou refus de se conformer aux réquisitions de cette section :

Pénalité.

Exception.

2. Mais nul inspecteur du revenu ne pourra se faire livrer les dits livres ou comptes ailleurs qu'aux lieux où le dit distillateur conduit ses affaires comme tel, ou requérir admission entre le coucher et le lever du soleil, excepté que la distillerie ou brasserie soit en opération, ou qu'il soit accompagné d'un officier de paix. 9 V. c. 2, s. 12, et 22 V. c. 76, s. 13.

Le distillateur donnera avis du temps où sa distillerie doit entrer en opération.

19. Nul distillateur ou brasseur ne mettra sa distillerie ou brasserie en opération en aucun temps avant d'avoir donné au moins dix jours d'avis préalable par écrit à l'inspecteur de revenu de son intention de la mettre en opération au dit temps ; et le dit avis ne s'étendra pas à un délai plus long que trente jours à dater de la signification d'icelui à l'inspecteur du revenu ;

Quand la distillerie sera censée en opération.

2. Et le fait de se servir d'un alambic, cuve-matières ou tonneau à fermentation pour l'objet de la distillation, mélanges ou fermentation, sera considéré travail de distillerie et acte de distillateur ou brasseur suivant l'intention du présent acte ;

Pénalité, si elle est mise en opération, sans avis.

3. Et tout distillateur ou brasseur qui mettra sa distillerie ou brasserie en opération, dans un temps pour lequel il n'aura pas donné avis de son intention de la mettre en opération, payera, pour chaque jour pendant lequel sa distillerie ou brasserie sera en opération, la même amende, et sera soumis à la même forfaiture que s'il l'avait mise en opération sans licence. 9 V. c. 2, s. 15, et 22 V. c. 76, s. 13.

Le distillateur ou le brasseur facilitera l'inspection des bâtisses et machines.

20. Tout distillateur ou brasseur licencié fournira en tout temps à l'inspecteur du revenu ou à son assistant des flambeaux, échelles, mesures et autres choses nécessaires pour les mettre à même d'examiner, inspecter, mesurer ou jaugeer convenablement tout alambic, vaisseaux auxiliaires, cuve-matières, tonneaux à fermentation ou autres contenants, ou tous grains, végétaux ou autres substances ou matières comme susdit, déposés dans l'établissement du dit distillateur ou brasseur, ou toute partie d'icelui, sous une pénalité de quatre-vingts piastres pour chaque refus ou négligence de se conformer aux réquisitions de la présente section. 9 V. c. 2, s. 17, et 22 V. c. 76, s. 13.

Pénalité en cas de refus ou négligence.

21. L'inspecteur du revenu et toute personne ou personnes agissant sous ses ordres ou sa direction, pourront à toute heure du jour ou de la nuit, pénétrer dans toutes dépendances désignées dans la licence accordée en vertu du présent acte, et y faire toutes les perquisitions et recherches nécessaires pour s'assurer de l'exécution d'icelui conformément à sa véritable intention, sujet aux restrictions y mentionnées ci-dessus. 9 V. c. 2, s. 18, et 22 V. c. 76, s. 13.

L'inspecteur aura en tout temps libre accès dans les bâties du distillateur.

22. L'inspecteur du revenu, ou toute personne ou personnes agissant sous ses ordres ou sa direction, après avoir préalablement obtenu un warrant de recherche à cette fin, d'un juge de paix qui pourra l'accorder sur affidavit donné devant lui à sa satisfaction, et pour des raisons bien fondées, pourront en tout temps, entre le lever et le coucher du soleil, pénétrer et faire des recherches dans toute maison, bâtisse ou place mentionnée dans le warrant de recherches, comme étant les lieux dans lesquels l'affidavit expose qu'il y a raison de croire qu'on fait usage, illégalement et sans licence, d'un alambic, vaisseau auxiliaire, cuve-matières, tonneaux à fermentation ou autres contenants, ou que l'on contrevient en toute autre manière quelconque aux dispositions du présent acte. 9 V. c. 2, s. 19, et 22 V. c. 76, s. 13.

L'inspecteur, sur warrant de recherche, pourra visiter et fouiller toute maison entre le lever et le coucher du soleil.

RECouvreMENT DES DROITS ET PÉNALITÉS.

23. Les droits imposés par le présent acte pourront être recouverts en tout temps après l'époque où il aurait dû en être rendu compte, et, où ils auraient dû être payés, soit qu'un compte de la quantité des liqueurs spiritueuses comme susdit sur lesquelles ces droits sont payables, ait été ou non rendu comme susdit ; mais dans ce dernier cas, la personne qui est redevable de ces droits, sera passible d'une amende égale au triple du montant des dits droits, pour sa négligence à rendre les comptes y relatifs, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, en sus de toutes amendes qu'elle peut avoir encourues à cause de telle négligence ; et tous les dits droits seront recouverts avec les frais entiers de poursuite en faveur de Sa Majesté. 9 V. c. 2, s. 14.

Droits recouvrables, bien que le compte ne soit pas rendu.

Pénalité.

24. Le paiement de toute pénalité imposée par le présent acte, n'aura pas l'effet de décharger la personne qui l'a payé ou ses cautions de l'obligation de payer tous droits dus par telle personne, et ces droits seront payés et pourront être recouverts en la même manière que si la dite amende n'eût pas été payée ou encourue ; et tous les dits droits seront recouverts, avec tous les frais de poursuite, comme une dette due à Sa Majesté, dans toute cour ayant juridiction civile compétente ;

La pénalité n'aura pas l'effet d'exonérer la partie du paiement des droits.

Frais de poursuite.

2. Et, (sans préjudice au recours contre tous autres biens du débiteur ou de ses cautions) le fonds de commerce, les alambics, cuve-matières, tonneaux à fermentation et autres machines et ustensiles, soit qu'ils soient établis de manière à faire

Certains objets spécialement affectés au paiement des droits.

faire

faire partie de la propriété réelle ou immobilière ou non, qui se trouveront dans les bâties ou les dépendances mentionnées dans la licence à l'époque où les dits droits deviendront dus, seront affectés au paiement des dits droits et de toute amende encourue par le distillateur ou brasseur dans l'établissement duquel ils se trouveront, par privilège et hypothèque spéciale en faveur de la couronne, et pourront être saisis et vendus pour y satisfaire en vertu d'un mandat de saisie ou bref d'exécution, et seront enlevés par l'acquéreur, quelle que soit la personne à qui ils puissent appartenir, ou dans quelque mains ou possession qu'ils soient passés ou soient trouvés, et nonobstant toutes réclamations y relatives ou tout privilège ou hypothèque sur iceux, en faveur de toute autre personne ou partie quelconque ; et dans le cas où ils seraient confisqués en vertu des dispositions du présent acte pour toute contravention à icelui, ils pourront être saisis par l'inspecteur du revenu ou toute personne agissant sous ses ordres, en tout temps après la perpétration de l'offense pour laquelle ils auront été confisqués, et ils seront marqués, détenus et mis en sûreté jusqu'à ce que l'autorité compétente les ait condamnés ou en ait ordonné la main levée, et pendant qu'ils seront ainsi sous saisie, ils ne pourront être employés par le contrevenant ; et si la condamnation est prononcée, ils seront enlevés ou vendus, ou il en sera fait tout autre usage que le gouverneur en conseil ordonnera. 9 V. c. 2, s. 16, et 22 V. c. 76, s. 13.

Et s'ils sont déclarés confisqués, ils pourront être saisis.

Mode de recouvrer les pénalités.

Et de les prélever si elles ne sont pas payées.

25. Toute pénalité ou confiscation imposée pour toute contravention aux dispositions du présent acte, pourra être poursuivie et recouvrée devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix, ayant juridiction dans le lieu où l'offense a été commise, sur le serment de deux témoins dignes de foi ;—et toute telle pénalité pourra, si elle n'est pas de suite acquittée, être prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant en vertu du warrant des dits juges de paix ; ou les dits juges de paix pourront, suivant leur discrétion, faire renfermer le contrevenant dans la prison commune jusqu'au paiement de la pénalité et des frais de poursuite ;—Et une moitié de la dite pénalité ou confiscation appartiendra à Sa Majesté, et sera payée et employée en la manière prescrite ci-après à l'égard d'autres pénalités pécuniaires, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en poursuivra le recouvrement. 9 V. c. 2, s. 20, et 22 V. c. 76, s. 13.

Les pénalités et confiscations seront recouvrées dans les cours civiles de juridiction compétente.

Distribution des deniers en provenant.

26. Pourvu toujours, que toute pénalité pécuniaire ou toute confiscation imposée par cet acte, quel qu'en soit le montant, pourra être poursuivie et recouvrée avec dépens sur le serment d'un témoin compétent, dans toute cour ayant juridiction civile au montant de la dite pénalité ou confiscation, par le procureur-général de Sa Majesté, ou toute autre personne ou officier à ce autorisé par l'autorité compétente ; et une moitié de la dite pénalité ou confiscation appartiendra à l'inspecteur

l'inspecteur du revenu, ou autre personne ou officier poursuivant à cet effet, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté, et sera payée entre les mains de l'inspecteur du revenu de la division du revenu où l'offense a été commise, lequel en rendra compte et en fera le paiement comme des autres deniers publics qui passent par ses mains; mais si la poursuite pour la dite pénalité ou confiscation est intentée au nom de la couronne seulement, alors (ainsi que dans le cas des poursuites faites en vertu de la section précédente,) la totalité de l'amende ou de la confiscation appartiendra à la couronne. 9 V. c. 2, s. 21, et 22 V. c. 76, s. 13.

Exception.

27. Tout inspecteur du revenu, officier des douanes, ou autre personne employée à la perception du revenu, sera considéré comme témoin compétent dans toute poursuite ou action intentée en vertu du présent acte, pourvu qu'il ne soit pas lui-même poursuivi ou partie au dit procès, nonobstant qu'il ait ou puisse avoir l'expectative de recueillir quelqu'avantage de l'issue favorable de la dite poursuite ou procès; mais le degré de foi à ajouter à son témoignage sera laissé à la discrétion de la cour, du jury, ou des juges de paix devant qui la poursuite ou le procès sera intenté. 9 V. c. 2, s. 22, et 22 V. c. 76, s. 13.

Qui sera témoin compétent dans les poursuites intentées en vertu de cet acte.

28. Nulle personne faisant une saisie en vertu du présent acte ne sera sujette à payer des dommages dans le cas où la dite saisie serait déclarée non valide, pourvu que la cour, ou les juges qui la déclareront non valide, certifient qu'il y avait cause probable d'exécuter la dite saisie. 9 V. c. 2, s. 22, et 22 V. c. 76, s. 13.

Dommages accordés, si la saisie est déclarée non valide.

29. Toute personne qui refusera ou négligera de comparaître devant des juges de paix, ou une cour quelconque, afin de rendre témoignage lorsqu'elle en aura été sommée, relativement à toute contravention aux dispositions du présent acte, sera passible pour tout tel refus ou négligence, d'une amende de vingt piastres, qui sera recouvrée en la manière ci-dessus prescrite pour le recouvrement des autres amendes du même montant. 9 V. c. 2, s. 23.

Pénalité contre les personnes qui refusent de rendre témoignage.

C A P . X X .

Acte concernant l'impôt provincial sur les aubergistes.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera payé à Sa Majesté, sur chaque licence accordée après le septième jour du mois d'août, mil huit cent cinquante-huit, pour vendre des liqueurs spiritueuses qui doivent être bues

L'impôt sur les licences des hôtels, etc., sera payé à Sa Majesté.

bues sur les lieux, dans tout hôtel, auberge, maison, vaisseau ou place, un impôt de douze piastres, si telle place est située dans les limites municipales d'une cité,—un impôt de dix piastres, si elle est située dans les limites municipales d'une ville incorporée,—et un impôt de cinq piastres, si elle n'est pas située dans les limites de telle cité ou ville, ou si la licence est pour un vaisseau ;

Cet impôt sera payé avant d'accorder la licence.

2. Cet impôt sera payé à l'inspecteur du revenu ou à l'officier municipal qui accorde ou délivre la licence, avant qu'elle ne soit accordée ou délivrée, et sera en sus et en outre de tous autres droits ou sommes payables sur telle licence ;

La licence n'aura d'effet qu'après le paiement de l'impôt.

3. Et nulle telle licence n'aura effet à moins que l'impôt ne soit payé, et la personne qui la tient sera censée n'avoir pas de licence, et sera passible de toutes les pénalités imposées par aucun acte ou règlement que ce soit contre les personnes qui vendent des liqueurs spiritueuses sans licence. 22 V. c. 76, s. 14, *partie*.

L'impôt sera payé au receveur général.

2. Tout officier municipal qui reçoit des sommes pour tel impôt, en tiendra compte et il les paiera, sur demande, au receveur-général, en déduisant quatre pour cent pour les avoir perçues ; et si elles ne sont pas ainsi payées, elles seront une dette due à la couronne par tel officier municipal, et elles pourront être recouvrées de lui avec dépens, de toute manière dont les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées ;—et tel officier municipal sera, à l'égard de tel impôt, considéré comme un officier employé à la perception du revenu, et sera responsable en conséquence ; et la preuve qu'il a accordé ou délivré toute telle licence sera regardée comme une preuve qu'il a reçu l'impôt imposé sur icelle par le présent acte. 22 V. c. 76, s. 14, *partie*.

Et s'il n'est payé, le montant sera recouvert avec dépens.

Le greffier, etc., de la municipalité fournira des listes des licences.

3. Le chamberlain, trésorier, greffier ou autre officier de toute municipalité, ayant sous sa garde les documents ou renseignements officiels nécessaires, fournira, en tous temps, sur demande, à l'inspecteur du revenu pour le district, comté ou division de revenu dans lequel la municipalité est située, des listes de toutes telles licences accordées comme susdit après le septième jour du mois d'août, mil huit cent cinquante-huit, susdit, dans ou par l'autorité de telle municipalité, et de toutes les personnes auxquelles, et des maisons, vaisseaux ou places pour lesquels elles ont été respectivement accordées, sous une pénalité de deux cents piastres pour tout refus de fournir telles listes. 22 V. c. 76, s. 14, *partie*.

Pénalité s'il refuse de les fournir.

Les deniers provenant de cet impôt formeront partie du fonds consolidé du revenu.

4. Les sommes reçues pour impôts en vertu du présent acte, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province, et seront des impôts dans le sens de l'Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics. 22 V. c. 76, s. 14, *partie*.

CAP. XXI.

Acte concernant l'impôt sur les billets de banques.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute banque incorporée, chartée ou reconnue par la législature de cette province, et toute compagnie ou toute personne agissant légalement comme banquier en cette province, devront, le quinze de mai et le quinze de novembre de chaque année, donner au receveur général un état indiquant le montant entier en valeur nominale des billets émis par telle banque, compagnie ou personne, et en circulation à la fin de chaque mois, pour lequel aucun état n'aura été précédemment donné ; et l'exactitude de cet état sera certifiée sous le seing du caissier ou officier compétent de la banque à laquelle il se rapporte, et aussi par le président ou la personne agissant comme président d'icelle, ou par la partie ou l'une des parties agissant comme banquier ou banquiers, ou par leur principal commis ou agent autorisé ; et la personne ou les personnes certifiant ainsi un état feront et signeront une déclaration par écrit devant un juge de paix, déclarant qu'il a été en leur pouvoir de s'assurer que tel état était correct, et que tel état l'est, au meilleur de leur connaissance et croyance. 4, 5 V. c. 29, s. 1.

Les banques et banquiers tenus de donner certains états périodiques au receveur général.

Comment attestés.

2. Tout faux exposé fait volontairement dans tout tel état, sera un délit, pour lequel la personne qui le fait, sera sujette au châtiement auquel les personnes coupables de parjure volontaire et malicieux sont sujettes par la loi, au lieu où tel faux état a été fait. 4, 5 V. c. 29, s. 2.

Déclaration fausse et volontaire punie comme un parjure.

3. Au temps où tel état sera délivré au receveur général, il lui sera payé par la banque, banquier ou banquiers qui le font, un droit d'un pour cent par année, sur le montant moyen des billets y mentionnés, comme ayant été en circulation pendant le temps pour lequel tel état a été fait, et comme excédant le montant moyen des espèces et des lingots en or ou en argent, et les débentures à recevoir en dépôt pour des billets enregistrés, sous les lois qui règlent le commerce de banque, que la banque ou le banquier a eu en main pendant la même période. 4, 5 V. c. 29, s. 3, et 16 V. c. 162, s. 2.

Impôt sur les billets de banque en circulation.

4. La banque ou la partie qui refuse ou néglige de délivrer un état requis par les dispositions qui précèdent, au temps qui y est fixé, encourra, au profit de Sa Majesté, une amende de quatre mille piastres, pour les usages publics de la province ; et telle amende et toute somme de deniers dus à Sa Majesté en vertu des dispositions précédentes, seront recouvrables

Pénalité si les banques refusent ou négligent de présenter les dits états.

recouvrables avec les frais par les mêmes moyens que ceux employés pour le recouvrement des créances que la couronne peut avoir, dans cette partie de la province dans laquelle telle amende a été encourue et où telle somme est devenue due. 4, 5 V. c. 29, s. 4.

Préambule.

Si une banque consent à limiter le chiffre de ses billets, elle obtiendra une remise de la taxe imposée par le présent acte.

Ce consentement donné, il émanera un ordre en conseil : son effet.

5. Et attendu qu'il est expédient d'encourager les banques actuellement incorporées à adopter, autant qu'il leur sera possible de le faire, les principes posés dans l'Acte concernant les Banques et le libre commerce des Banques, relativement à la garantie du rachat de leurs billets de banque : à ces causes, si une banque chartée, incorporée ou reconnue en vertu d'aucun acte de la législature provinciale, certifiée au gouverneur de cette province, qu'elle est disposée immédiatement à limiter le chiffre de ses billets de banque qui seront par la suite en circulation en aucun temps, à un montant n'excédant pas le montant le plus élevé de ses billets de banque rapportés comme étant en circulation durant aucune période comprise dans le dernier état transmis par cette banque au receveur-général, avant le trentième jour d'août, 1851, et de limiter à l'expiration de trois années, le chiffre de ses billets de banque qui seront par la suite en circulation en aucun temps, à un montant n'excédant pas le chiffre moyen d'iceux rapporté comme étant en circulation durant les années mil huit cent quarante-neuf et mil huit cent cinquante, sauf et excepté, dans l'un et l'autre cas, tel autre montant qui sera représenté par des garanties tel que ci-dessous prescrit,—un ordre en conseil pourra être là-dessus émis et publié dans la *Gazette du Canada*, limitant la circulation des billets de la dite banque en conséquence, sauf et excepté comme susdit ; et le dit ordre aura effet à compter de sa date, comme si la dite restriction était fixée par un acte amendant la charte ou l'acte d'incorporation de la dite banque ; et à compter de la date du dit ordre, et durant les trois années subséquentes à cet ordre, la dite banque ne sera tenue de payer que la moitié du droit qui pourrait autrement être exigé d'elle en vertu du présent acte, et après l'expiration des dites trois années, aucun droit ne sera payable par la dite banque en vertu du présent acte ;—et les directeurs ou autre corps administrant les affaires de la dite banque, sont par le présent autorisés à déléguer au président, ou autre officier de la dite banque, le pouvoir de donner le certificat susdit, au nom de la banque, et sous son sceau de corporation. 14, 15 V. c. 70, s. 1.

Nonobstant cette restriction, la banque pourra faire une nouvelle émission de billet égale à la valeur des espèces réservées pour en rencontrer le paiement.

6. Nonobstant tout tel ordre en conseil, la banque à laquelle il se rapporte, pourra émettre à volonté, et avoir en circulation un montant de billet de banque plus considérable que le chiffre mentionné dans le dit ordre, mais n'excédant pas la valeur pour laquelle la dite banque possède comme à elle appartenant en propre des espèces monnayées ou des lingots d'or ou d'argent, ou des débentures quelconques, émises par le receveur-général (excepté celles qui ont été ou pourront être émises

émises conformément aux actes relatifs aux nouvelles maisons de justice dans le Bas-Canada, ou ceux relatifs à l'édifice pour les séances des cours à Toronto,) la valeur de ces débentures étant comptée au pair; et il ne sera pas nécessaire que ces débentures soient déposées, ou que des billets enregistrés soient obtenus sur icelles, ainsi qu'il est prescrit par les lois qui régissent actuellement le commerce de banque; mais leur nature, montant et valeur comme susdit, et le montant des dites espèces monnayées et lingots d'or ou d'argent, et des billets de banque émis en conséquence, seront indiqués dans tous les comptes-rendus officiels des affaires de la banque exigés par tout acte ou loi; et les produits des dites espèces monnayées ou lingots d'or ou d'argent, et débentures seront, dans le cas de faillite de la banque, employés exclusivement au rachat de ses billets de banque en circulation; nul droit ne sera payable sur les billets de banque légalement émis en vertu de cette section; mais tout excédant d'émission non autorisé par cet acte entraînera les mêmes pénalités et les mêmes conséquences légales qu'aurait entraîné ou qu'aurait suivi un excédant d'émission contraire à la loi, si cet acte n'eût pas été passé. 14, 15 V. c. 70, s. 2.

7. Toute banque qui se prévaut de la section précédente de cet acte, fera dresser un état de son actif et du passif, jusqu'au dernier jour de chaque mois de chaque année, si ce jour n'est pas un dimanche ou un jour de fête d'obligation, en la forme et contenant les particularités indiquées dans la cédule annexée à cet acte, lequel état sera certifié par la déclaration de quelqu'un des directeurs ou par le caissier, ou quelqu'autre officier semblable de la banque, ayant connaissance de la vérité de ce que l'état contient; et le dit état, dans le cours des dix jours qui suivront celui jusqu'auquel l'état a été dressé, sera publié par la banque dans quelqu'un des papiers-nouvelles publié dans l'endroit où la banque tient son principal bureau; et pour chaque défaut de publier le dit état dans le délai ci-dessus prescrit, la dite banque paiera à Sa Majesté pour les usages publics de la province, la somme de cent piastres pour chaque jour pendant lequel le dit défaut continuera; et pour chaque entrée fautive dans le dit état, la banque paiera à Sa Majesté, pour les usages susdits, la somme de huit cents piastres; lesquelles sommes ainsi confisquées seront recouvrées, avec dépens, comme une dette due à la couronne dans toute cour ayant juridiction au même montant dans les causes civiles. 14, 15 V. c. 70, s. 3.

La banque donnera un état de son actif et passif.

Pénalité si elle ne le fait pas.

8. Toutes amendes ou sommes recouvrées, sous l'autorité de cet acte, seront versées dans la caisse du receveur-général, et formeront, comme tous les autres deniers qui lui seront payés en vertu du présent acte, partie du fonds consolidé de revenu de cette province. 4, 5 V. c. 29, s. 5.

Emploi et compte rendu des deniers provenant des confiscations et de la taxe.

Ce que l'on entend par les mots "billets de banque."

9. Les mots "billets de banque" employés dans cet acte, auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans l'acte concernant les banques et le libre commerce des banques. 14, 15 V. c. 70, s. 4.

C É D U L E.

Etat du passif et de l'actif de la banque de , le jour de , 18

PASSIF.

- Billets de banque en circulation ne portant pas intérêt. \$
- Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt.
- Lettres de change et billets en circulation portant intérêt.....
- Balances dues à d'autres banques.....
- Dépôts en espèces ne portant pas intérêt.....
- Dépôts en espèces portant intérêt.....
- Autres obligations, s'il en est, indiquant leur nature.

Total du passif.....

ACTIF.

- Espèces monnayées et lingots..... \$
- Biens-fonds et autres propriétés appartenant à la banque.
- Effets du gouvernement.....
- Billets de banque, ou billets promissoires et billets des autres banques.....
- Balances dues par les autres banques.....
- Billets et lettres de change escomptés ou autres dettes dues à la banque, non comprises sous les chefs précédents et réputées bonnes.....

Total de l'actif..... \$

C A P. X X I I.

Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

COMMISSAIRE ET OFFICIERS DU DÉPARTEMENT.

1. Le département et la charge de l'arpenteur-général de cette province continueront d'être réunis au département du commissaire des terres de la couronne, sous la surveillance et la régie de ce dernier fonctionnaire. 18 V. c. 11, s. 1.

Départements de l'arpenteur général et du commissaire des terres de la couronne, réunis.

2. Tous les pouvoirs dont l'arpenteur-général était investi, ou les devoirs qui lui étaient assignés avant le dix-septième jour de mars, mil huit cent quarante-cinq, seront conférés ou assignés au commissaire des terres de la couronne; et tous les dits pouvoirs seront exercés, et les dits devoirs remplis par lui, ou par quelque assistant ou employé dans son département ou bureau, ou par toute autre personne qu'il autorisera à cet égard par un instrument par écrit sous son seing, et cela, d'une manière aussi ample et efficace à toutes fins et intentions quelconques, qu'ils auraient pu l'être avant le dit jour par l'arpenteur-général lui-même. 8 V. c. 11, s. 2.

Les pouvoirs de l'arpenteur-général seront exercés, et ses devoirs remplis par le commissaire des terres de la couronne.

3. Le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer tous les agents qu'il trouvera nécessaire pour mettre à exécution les dispositions du présent acte et les ordres en conseil émis en vertu d'icelui, lesquels agents seront payés de telle manière et à tels taux que le gouverneur en conseil pourra prescrire. 16 V. c. 159, s. 17.

Le gouverneur pourra nommer des agents en vertu de cet acte.

4. Le gouverneur en conseil exigera du commissaire des terres de la couronne, et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la due exécution de leurs devoirs; mais tous cautionnements donnés en vertu de tout acte abrogé, resteront néanmoins valides et en pleine vigueur. 16 V. c. 159, s. 23.

Le commissaire des terres de la couronne, et ses agents donneront caution.

5. Nul agent de comté ou agent résidant pour la vente des terres publiques, n'achètera dans sa division, directement ou indirectement, aucune terre que tel agent aura été chargé de vendre; et si tel agent se rend coupable de cette offense, il encourra la perte de son emploi. 16 V. c. 159, s. 5.

Défense aux agents d'acheter des terres.

ÉTENDUE DE CET ACTE—ORDRES EN CONSEIL POUR LE METTRE À EFFET.

6. Le gouverneur en conseil, pourra de temps à autre, selon qu'il le jugera nécessaire, déclarer que les dispositions du présent acte s'étendront et s'appliqueront aux terres des sauvages sous le contrôle du surintendant en chef des sauvages; et le dit surintendant en chef aura et exercera, à l'égard des terres ainsi déclarées être sous l'opération du présent acte, les mêmes pouvoirs que le commissaire des terres de la couronne pourra avoir et exercer à l'égard des terres de la couronne. 16 V. c. 159, s. 15.

Par un ordre en conseil, l'effet de cet acte pourra s'étendre aux terres des sauvages.

7. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, émettre tels ordres qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte suivant leur vrai sens, ou pour pourvoir aux cas qui pourront se présenter, et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions par le présent acte; mais tels ordres ne seront pas incompatibles avec le présent acte; et tels ordres seront dûment publiés dans la Gazette officielle et dans tels journaux que le commissaire des terres de la couronne pourra

Le gouverneur en conseil autorisé à donner des ordres pour mettre cet acte à effet.

pourra indiquer, et seront mis devant la législature dans les dix premiers jours de la session qui aura lieu après la date d'iceux. 16 V. c. 159, s. 25.

OCTROIS GRATUITS LIMITÉS.

8. Excepté tel qu'il est ci-après prescrit, nul octroi gratuit de terres publiques ne sera fait à qui que ce soit. 16 V. c. 159, s. 2.

Octrois gratuits de terres, limités.

Mode de régler les réclamations résultant des actes abrogés, &c.

9. Toutes réclamations de terres, originant de tout acte abrogé par l'acte 16 V. c. 159, ou en vertu de l'autorité de quelque ordre en conseil ou autre règlement du gouvernement en force, lors de la passation de cet acte, (14 juin, 1853,) ou auparavant, seront adjugées et déterminées par le gouverneur en conseil, ou par le commissaire des terres de la couronne, dans les cas et classes de cas référés à sa décision par le gouverneur en conseil; mais dorénavant, nulle réclamation pour terres pour lesquelles il n'aura pas été actuellement donné de billets de location, le 14 juin, 1853, ne sera admise, qu'elle provienne de droits de milice de ceux réclamés par les loyalistes de l'empire uni, ou de droits militaires. 16 V. c. 159, s. 3.

Les colons établis sur les chemins nouveaux pourront obtenir des octrois gratuits de terres.

10. Le gouverneur en conseil pourra approprier, comme octrois gratuits, au profit de toutes terres publiques dans cette province, ceux qui y sont actuellement établis, sur ou dans le voisinage de tous chemins publics dans les établissements nouveaux, et ce, sous telles règles qui seront faites et prescrites, de temps à autre, à l'égard de tels établissements, par le gouverneur en conseil; mais nul octroi gratuit n'excèdera cent acres. 16 V. c. 159, s. 9.

Terrains réservés pour établir des marchés, bâtir des prisons, et pour d'autres fins.

11. Le gouverneur en conseil pourra mettre à part et approprier telles des dites terres publiques qu'il jugera expédient de mettre à part et approprier comme sites de places de marché, prisons, palais de justice, places de culte, cimetières, écoles, et pour autres fins publiques de même nature, et révoquer, en tout temps, avant l'émission de lettres patentes pour icelles, telle appropriation et réserve, suivant qu'il le jugera expédient, et faire des octrois gratuits pour les fins susdites, l'intention et l'usage pour lesquels les octrois seront faits étant exprimés dans les lettres patentes; mais nul octroi pour aucune telle fin ne sera pour une quantité de terre excédant dix acres pour chacune des fins susdites. 16 V. c. 159, s. 10.

VENTES, ET PERMIS D'OCCUPATION—LEUR TRANSPORT.

Le gouverneur en conseil fixera le prix des terres.

12. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer le prix par acre des terres publiques, et les conditions d'établissement et de paiements. 16 V. c. 159, s. 4.

13. Le commissaire des terres de la couronne pourra émettre sous son seing et sceau, en faveur de toute personne désirant acheter et s'établir sur une terre publique, un instrument sous forme de permis d'occupation ; et telle personne pourra prendre et occuper la terre y mentionnée et désignée, sujette aux termes et conditions spécifiées dans tel permis, et pourra maintenir des actions ou poursuites en loi ou en équité contre toute personne qui se rendra coupable de dommages sur cette terre, aussi pleinement et efficacement qu'elle pourrait le faire en vertu d'une patente de la couronne ; et le dit permis d'occupation fera preuve, *prima facie*, de la possession de la terre par la dite personne ou occupant ou son ayant cause reconnu pour les fins de toute telle poursuite ou action ; et tout occupant, ou son ayant cause, en remplissant les termes et conditions de son permis, aura droit à un titre de propriété (*in fee*) de la terre comprise en icelui, lequel titre lui sera, sur sa demande, transmis sans frais. 16 V. c. 159, s. 6.

Des permis d'occupation seront accordés à ceux qui désirent s'établir ; leur effet.

14. Tous permis d'occupation, certificats ou reçus accordés par le commissaire des terres de la couronne, avant le dit quatorze juin, mil huit cent cinquante-trois, pour argent reçu par lui pour ventes de terres des sauvages, de la couronne, des écoles ou du clergé, ou tout billet d'occupation, auront la même force et effet, et vaudront pour la personne à laquelle ils auront été accordés, ou son ayant cause, de la même manière et aussi amplement que tout instrument dans la forme d'un permis d'occupation mentionné dans la section précédente. 16 V. c. 159, s. 29.

Les permis d'occupation ci-devant accordés demeureront en force.

15. Le commissaire des terres de la couronne gardera un livre pour y entrer, au désir des parties intéressées, les particularités de tous les transports faits, tant par le premier cessionnaire, acquéreur ou occupant (*locatee*) que par tout cessionnaire subséquent, de toute telle réclamation sur les terres assignées (*located*) avant, ou acquises après le quatorzième jour de juin, mil huit cent cinquante-trois, en conséquence, tel transport devant être préalablement produit au commissaire susdit, ainsi qu'un affidavit de sa due exécution, assermenté devant un juge de paix, et cet affidavit devra exprimer exactement le temps de l'exécution de tel transport ; et en conséquence, le commissaire fera entrer ou enregistrer dans le livre susdit les parties importantes de tout tel transport, sur le dos duquel il inscrira un certificat de tel enregistrement ; et tout tel transport ainsi enregistré sera valide contre tout autre d'une date antérieure, mais enregistré subséquentement, ou qui n'aura pas été enregistré ; et dans tous les cas où de tels transports auront été ainsi dûment enregistrés, la patente pourra émaner au nom du cessionnaire ; 16 V. c. 159, s. 7.

Le commissaire des terres de la couronne gardera un registre des transports ; sur quelle preuve on en fera l'entrée : leur effet, etc.

Les transports ainsi enregistrés seront valides ; et alors la patente pourra émaner.

2. Dans le cas où l'un des témoins qui aurait signé un transport comme tel serait décédé, ou aurait laissé la province, le dit commissaire pourra enregistrer tout tel transport sur production d'un

Le témoin décédé, le commissaire pourra enregistrer sur affidavit.

d'un ou de plusieurs affidavits prouvant le décès ou l'absence du témoin, et prouvant aussi l'écriture de tel témoin. 16 V. c. 159, s. 7.

Le commissaire sera tenu de remplir certains devoirs en vertu de la section précédente.

16. Tous les transports seront absolus :—les devoirs imposés au commissaire des terres de la couronne par la précédente section, pour l'enregistrement des transports de réclamations fondées sur des billets de location ou permis d'occupation, s'étendront et s'appliqueront à l'enregistrement des transports de réclamations fondées sur des billets de location, accordés avant ou après le dit quatorzième jour de juin, mil huit cent cinquante-trois ; et tous transports de locations passés dans le Bas Canada par-devant notaires, ou par-devant un notaire et deux témoins, seront valides, et seront enregistrés en conséquence. 16 V. c. 159, s. 8,—et voir s. 28 de cet acte.

Nouvelle preuve en cas de réclamation de la part des ayants cause du concessionnaire.

17. Dans toute demande de patente par l'héritier, ayant cause ou légataire du concessionnaire originaire de la couronne, le commissaire des terres de la couronne pourra recevoir la preuve de la manière qu'il pourra ordonner et requérir à l'appui de toute réclamation pour patente lorsque le concessionnaire originaire est décédé ; et s'il est prouvé à sa satisfaction que la réclamation a été établie suivant l'équité et la justice, il pourra en faire rapport au gouverneur en conseil, et si le rapport est approuvé, la patente pourra être émise en faveur de la personne nommée dans l'ordre en conseil ou à son représentant ; mais rien de contenu dans cette section ne limitera le droit de la partie réclamant une patente, de faire sa demande en quelque temps que ce soit, aux commissaires nommés en vertu de l'acte concernant les réclamations présentées dans le Haut Canada pour les terres au sujet desquelles il n'a pas été expédié de patentes. 16 V. c. 159, s. 26.

Réclamations en vertu des statuts refondus du H. C., c. 74.

RÉVOCATION DES PERMIS, ETC.

Le gouverneur en conseil pourra révoquer le permis, dans les cas de fraude.

18. Le gouverneur en conseil, s'il lui est suffisamment prouvé que tout tel occupant ou son ayant cause s'est rendu coupable de fraude, ou a violé quelqu'un des termes ou conditions de son permis d'occupation, pourra révoquer tel permis, et reprendre la terre y mentionnée, et disposer de la dite terre, comme si tel permis n'avait jamais été émis ; et nulle réclamation en équité par tout occupant ainsi établi ou son ayant cause, ne pourra être plaidée dans une cour quelconque contre une forfaiture et révocation en vertu du présent acte ; mais la dite personne sera prise et considérée, par rapport au gouverneur en conseil ou au commissaire des terres de la couronne, ou à toute personne agissant sous le dit commissaire, comme un simple locataire à volonté. 16 V. c. 159, s. 11.

Les lots des réserves du clergé pourront

19. Chaque fois qu'il est démontré à la satisfaction du commissaire des terres de la couronne qu'un lot quelconque des réserves

réserve du clergé déjà vendu ou concédé à bail a été abandonné par l'acquéreur originaire ou concessionnaire, ou que tel acquéreur ou concessionnaire s'est laissé arriérer dans le paiement de quelque versement ou de quelque partie de la rente pendant la période de cinq années, ou plus; ou s'il devient évident pour lui que ce n'est pas l'intention de l'acquéreur ou concessionnaire originaire ou son ayant cause de remplir les conditions de telle vente ou concession à bail, à raison de ce que le principal et l'intérêt ou la rente s'élèvent collectivement à une somme excédant la valeur alors marchande de tout tel lot, le commissaire des terres de la couronne, après avoir d'abord obtenu un ordre en conseil à cet effet, pourra revendre tel lot comme si aucune vente ou concession à bail n'en avait été faite; et le nouvel acquéreur aura les mêmes privilèges et droit d'entrée en vertu d'un permis ou certificat du commissaire des terres de la couronne, qu'il aurait eus en vertu de tout permis ou certificat accordé dans le principe pour toute autre vente que ce soit des terres du clergé en vertu du présent acte; mais ces nouvelles ventes seront à la condition qu'un cinquième du prix d'achat sera payé comptant, et le reste en quatre versements égaux annuels, avec intérêt. 16 V. c. 159, s. 27.

être revendus, etc., si l'acquéreur ou le concessionnaire primitif ne remplit pas les conditions de la concession.

20. Dans tous les cas où des droits à des permis d'occuper des terres ont été forfaits en conséquence d'un ordre en conseil, la couronne pourra reprendre les dites terres en vertu du présent acte, auquel elles seront alors sujettes, et il en sera disposé en conséquence;—pourvu que le gouverneur en conseil pourra, dans des cas particuliers, étendre le droit de priorité d'achat à l'occupant primitif, ses héritiers ou ayants cause, à telles conditions et pour tel prix qui lui paraîtront justes, suivant les circonstances; et s'il est découvert que la forfaiture a été déclarée sur un rapport erroné, alors il pourra reconcéder tel lot au concessionnaire originaire, ses héritiers ou ayants cause. 16 V. c. 159, s. 13.

Le permis for- fait, la terre pourra être reprise par la couronne.

Proviso: cer- tain privilège accordé à l'oc- cupant dans certains cas.

21. Si la personne ainsi établie ou toute autre personne refuse ou néglige de remettre la possession de toute terre, après la révocation du permis d'occupation comme susdit, le commissaire des terres de la couronne pourra demander au juge de comté du comté ou à un juge de la cour supérieure dans le circuit où est située la terre, un ordre dans la forme d'un writ d'éviction, ou d'*habere facias possessionem*; et le dit juge, sur preuve satisfaisante que la terre à l'égard de laquelle la demande est faite, a été possédée en vertu d'un permis d'occupation, et que tel permis a été révoqué par le gouverneur en conseil, accordera un ordre enjoignant à la personne ou aux personnes ainsi établies et en possession, d'en faire délivrance au commissaire des terres de la couronne, ou à son agent; et le dit ordre aura le même effet qu'un writ d'*habere facias possessionem*, et le shérif exécutera le writ de la même manière qu'il exécuterait le dit writ dans une action en éviction ou action pétitoire. 16 V. c. 159, s. 12.

Mode de ren- trer en posses- sion si l'occu- pant refuse de livrer la terre, après la révo- cation de son permis.

PATENTES ÉMISES PAR ERREUR.

Patentes obtenues par erreur annulées, et nouvelles patentes émises, s'il n'y a pas de réclamations contraires.

22. Lorsqu'une patente a été émise par erreur, ou contient quelque erreur cléricale ou de nom, ou une désignation incorrecte de la terre accordée par icelle, ou que l'on a l'intention d'accorder, le gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du commissaire des terres de la couronne, (s'il n'y a point de réclamation contraire,) ordonner que la patente incorrecte soit annulée, et qu'une patente correcte soit émise à la place, laquelle patente correcte se rapportera à la même date que celle qui a été annulée, et aura le même effet légal que si elle eût été émise le jour de la date de la patente annulée. 16 V. c. 159, s. 18.

Si deux patentes ont été émises pour la même terre, le perdant obtiendra un équivalent.

23. Dans tous les cas où des octrois ou lettres patentes ont été émis pour la même terre, et qu'ils sont incompatibles entre eux pour cause d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou appropriations de la même terre incompatibles entre elles, le gouverneur en conseil pourra ordonner un nouvel octroi de terre en quantité équivalente à celle dont le concessionnaire ou l'acheteur a par là été privé,—et nulle réclamation semblable ne sera admise, à moins qu'elle ne soit présentée dans les cinq années après avoir découvert l'erreur. 16 V. c. 159, s. 19.

La perte occasionnée par un arpentage erroné, sera compensée par un nouvel octroi de terre.

24. Si, à raison d'un faux arpentage, il est trouvé du déficit dans un octroi, vente ou appropriation de terre, le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'il soit fait un octroi gratuit égal en valeur au déficit constaté;—mais nulle telle réclamation ne sera admise, à moins qu'elle n'ait été ou qu'elle ne soit présentée dans les cinq années à compter de la découverte de tel déficit, ni à moins que ce déficit n'égale un dixième de toute la quantité mentionnée comme étant contenue dans le lot ou morceau de terre particulier octroyé. 16 V. c. 159, s. 20.

La cour de chancellerie dans le H. C., et la cour supérieure dans le B. C., pourront décréter la nullité des patentes émises par erreur.

25. La cour de chancellerie, dans le Haut Canada, et la cour supérieure, dans le Bas Canada, sur action, requête ou plainte touchant des concessions de terres situées dans leur juridiction, et après avoir entendu les parties intéressées, ou sur défaut des dites parties, après tel avis de procéder que les dites cours ordonneront respectivement, dans tous les cas où des patentes pour des terres ont été émises par fraude ou par erreur, ou inconsidérément, pourront décréter leur nullité;—et après l'enregistrement de tel décret dans le bureau du registraire provincial, les dites patentes seront considérées comme nulles et de nul effet, à toutes fins et intentions quelconques;—la pratique en cour, dans tels cas, sera réglée par des ordres qui seront de temps à autre donnés et émis par les dites cours, respectivement; et toute action ou procédure commencée en vertu de tout acte antérieur, pourra être continuée en vertu de la présente section, laquelle pour les fins de telle action ou procédure, sera interprétée comme continuant simplement les dispositions de tel acte antérieur. 16 V. c. 159, s. 21.

Pratique de la cour, en pareil cas.

Procédures pendantes, continuées.

DISPOSITIONS DIVERSES.

26. Le commissaire des terres de la couronne fera préparer et afficher, de temps à autre, de la manière la plus convenable pour donner des informations générales sur le sujet, des listes des lots des terres de la couronne, des écoles et du clergé, qui seront à vendre dans les divers townships du Canada. 16 V. c. 159, s. 16.

Il sera publié des listes des terres de la couronne, des écoles et du clergé qui sont à vendre.

27. Le commissaire des terres de la couronne transmettra dans le mois de janvier de chaque année, au régistrateur de tout comté ou district d'enregistrement, et au secrétaire-trésorier de toute municipalité dans le Bas Canada, une liste des terres du clergé et de la couronne vendues ou pour lesquelles des permis d'occupation ont été accordés dans tel comté ou district d'enregistrement, et sur lesquelles un paiement a été fait; lesquelles dites terres de la couronne, du clergé et des écoles seront sujettes aux taxes imposées dans les townships dans lesquels elles sont respectivement situées, à compter de la date de tels permis ou vente; et le commissaire des terres de la couronne donnera pareillement avis à chaque régistrateur de l'annulation de tous permis d'occupation ou patente. 16 V. c. 159, s. 24.

Le commissaire transmettra annuellement aux régistrateurs de comtés, des listes des terres à vendre, etc.

28. Tous affidavits requis en vertu du présent acte, pourront être pris devant le juge ou le greffier de toute cour de comté, ou cour de circuit, ou devant tout juge de paix ou tout commissaire pour recevoir les affidavits, ou tout agent du commissaire des terres de la couronne. 16 V. c. 159, s. 22.

Par qui seront pris les affidavits requis en vertu de cet acte.

29. Tous les commissaires nommés pour prendre et recevoir des affidavits dans les cours supérieures de loi, dans le Haut ou le Bas Canada, auront les mêmes pouvoirs et autorité relativement à l'administration du serment, dans les matières relatives aux terres de la couronne, du clergé et des écoles, que ceux que possèdent les juges de paix. 16 V. c. 159, s. 8.

Pouvoirs des commissaires.

ANNEXION DE LANGUES DE TERRE À DES TOWNSHIPS.

30. Lorsqu'il se trouve parmi les townships, dans l'une ou l'autre section de la province, diverses langues de terre ou petites étendues de terre qui ne sont pas comprises dans le mesurage et la description originaires d'un township quelconque, et dont l'étendue est trop limitée pour former un township par elles-mêmes,—le gouverneur pourra, par proclamation, annexer telles langues de terre, ou étendue de terre, à tout township auquel elles sont adjacentes, ou partie à un et partie à un autre de deux ou plusieurs townships quelconques auxquels elles sont adjacentes, selon qu'il pourra le juger expédient; et à compter du jour désigné à cette fin dans telle proclamation, et après icelui, ou de la date d'icelle, si nul autre jour n'est désigné à cette fin, l'étendue de terre annexée par icelle à tout township, en fera partie. 12 V. c. 11, s. 2.

Langues de terre annexées aux townships voisins, par proclamation du Gouverneur.

C A P. XXIII.

Acte concernant la vente et l'administration des bois sur les terres publiques.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

PERMIS DE COUPE DE BOIS SUR LES TERRES PUBLIQUES.

Le commissaire des terres de la couronne pourra accorder des permis de coupe de bois sur les terres publiques.

1. Le commissaire des terres de la couronne, ou tout officier ou agent sous ses ordres et dûment autorisé à cet effet, pourra accorder des permis de coupe de bois sur les terres non concédées de la province, aux taux et conditions, et d'après les règlements et restrictions qui pourront être établis de temps à autre par le gouverneur en conseil, et dont avis sera dûment donné dans la *Gazette du Canada*.

Durée du permis.

2. Nul permis ne sera ainsi accordé pour une période de plus de douze mois à compter de la date d'icelui; et si par suite de quelque inexactitude d'arpentage ou par suite d'aucune autre erreur ou cause quelconque, un permis se trouve comprendre des terrains déjà désignés dans un permis d'une date antérieure, le permis le dernier en date deviendra nul et de nul effet, en autant qu'il pourra déroger à celui qui aura été accordé précédemment; et le possesseur ou propriétaire du permis ainsi devenu nul et de nul effet n'aura aucun recours quelconque contre le gouvernement pour indemnité ou compensation à raison de telle annulation. 12 V. c. 30, s. 1.

Permis comprenant des terrains déjà désignés.

3. Les permis contiendront une description du terrain ou des terrains sur lesquels la coupe du bois devra se faire, et seront censés conférer pour le temps aux personnes nommées dans le dit permis, le droit de prendre possession et de jouir, à l'exclusion de toutes autres personnes, des terrains y mentionnés d'après les règlements et restrictions qui pourront être établis;—et ces permis auront l'effet de donner aux personnes qui en seront possesseurs, tous droits de propriété quelconques sur tous les arbres, bois de sciage et de construction qui seront et pourront être coupés dans les limites décrites dans les dits permis, pendant la durée qui y sera portée, soit que les dits arbres, bois de sciage et de construction soient coupés par ou avec l'autorisation des personnes qui auront ou posséderont les dits permis, ou par d'autres personnes avec ou sans leur consentement;—et ces permis seront un titre suffisant pour autoriser les personnes qui les auront ou posséderont, à saisir ou faire saisir par voie de saisie-revendication, ou autrement, les dits arbres, bois de sciage et de construction partout où ils seront trouvés en la possession d'aucune personne qui les détiendra sans autorisation; et aussi à intenter

Forme de permis; son effet légal.

intenter toute action ou poursuite en loi ou en équité contre tout possesseur injuste des terrains désignés dans les dits permis, ou contre ceux qui pourraient y commettre des empiètements, ainsi qu'à poursuivre et faire punir tous ceux qui pourraient empiéter sur les dits terrains et tous autres délinquants, et à recouvrer tous dommages qu'elles pourraient avoir soufferts;—et toute procédure qui sera pendante à l'expiration d'aucun tel permis, sera et pourra être continuée et menée à fin de la même manière que si l'époque de la durée du dit permis ne fût pas expirée. 12 V. c. 30, s. 2.

Procédure continuée à l'expiration du permis.

OBLIGATION DES PERSONNES OBTENANT DES PERMIS.

3. Toutes les personnes qui obtiendront des permis feront, lors de l'expiration des dits permis, à l'officier ou agent qui les aura accordés, ou au commissaire des terres de la couronne, un rapport indiquant le nombre et les espèces d'arbres qu'elles auront coupés, et la quantité et description des billots de sciage, ou le nombre et la description des pièces de bois carré qu'elles auront manufacturés et enlevés en vertu des dits permis; lequel état sera assermenté par le propriétaire du permis ou son agent, ou par le conducteur ou son principal homme d'affaires, devant un des juges de paix; et toute personne qui refusera ou négligera de fournir un tel état, ou qui éludera ou cherchera à éluder tout règlement établi par un ordre en conseil, sera censée avoir coupé les bois sans autorisation, et il sera disposé de ces bois en conséquence. 12 V. c. 30, s. 3.

Rapport qui sera fait par les personnes qui ont obtenu des permis.

Ce rapport sera attesté sous serment.

4. Tous les bois qui auront été coupés en vertu d'un permis seront sujets et affectés au paiement des droits imposés sur iceux, aussi longtemps que les dits bois, ou aucune partie d'iceux, et partout où ils se trouveront, soit qu'il existent encore sous forme de billots, soit qu'ils aient été convertis en madriers, planches ou autrement; et tous officiers ou agents chargés de la perception de ces droits, pourront suivre, saisir et détenir les dits bois partout où ils seront trouvés, jusqu'à ce que les droits soient payés ou que le paiement en soit suffisamment garanti. 12 V. c. 30, s. 4.

Les bois passibles de droits seront sujets à saisie jusqu'à ce que les droits soient payés.

5. Les reconnaissances ou billets qui pourront être pris pour le paiement des droits de la couronne, soit avant soit après la coupe des bois, comme sûreté collatérale ou pour en faciliter la perception, n'affecteront ni n'invalideront en aucune manière le privilège ou lien de la couronne sur aucune partie des dits bois, mais le dit privilège ou lien subsistera dans toute sa force et vigueur jusqu'à ce que les droits soient réellement acquittés. 12 V. c. 30, s. 5.

Les reconnaissances ou billets consentis n'affecteront pas le gage ou lieu donné à la couronne.

6. Si aucune quantité de bois ainsi saisie et détenue, faute du paiement des droits, demeure plus de douze mois sous la garde de l'agent ou de la personne préposée à la garde du dit bois

Vente du bois, si les droits ne sont pas payés.

bois sans que les droits et dépenses aient été payés, alors le commissaire des terres de la couronne, avec la sanction préalable et spéciale du gouverneur donnée en conseil à cet effet, pourra ordonner que la vente du dit bois aura lieu après en avoir fait donner avis suffisant;—et la balance du produit de toute telle vente qui restera, déduction faite du montant des droits et des frais, sera remise au propriétaire du dit bois ou à la personne qui la réclamera. 12 V. c. 30, s. 6.

PÉNALITÉ IMPOSÉE AUX PERSONNES COUPANT DU BOIS SANS PERMIS.

Pénalité contre ceux qui coupent du bois sans permis.

7. Quiconque, sans autorisation, coupe, ou emploie ou engage d'autres personne ou personnes à couper, ou aidé à couper des bois de quelque espèce que ce soit sur aucune des terres de la couronne, du clergé, des écoles, ou sur les autres terres publiques; ou déplace ou enlève, ou emploie, engage ou aide d'autres personne ou personnes à déplacer ou enlever d'aucune des dites terres publiques du bois marchand quelconque ainsi coupé, n'acquerra aucun droit sur les bois ainsi coupés, ou ne pourra réclamer aucune rémunération pour avoir coupé et préparé les dits bois pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou les en avoir rapprochés; et, si le bois ou les billots faits ont été mis hors de la portée des officiers du département des terres de la couronne, ou s'il est impossible d'ailleurs de les saisir, la partie, en sus de la perte de son travail et de ses déboursés, encourra une somme de trois piastres pour tout et chaque arbre, (les liens de radeaux exceptés,) qu'elle sera trouvée coupable d'avoir coupé ou fait couper ou enlever, laquelle sera recouvrable avec les frais, à la poursuite et au nom du commissaire des terres de la couronne ou de l'agent résident, dans toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du montant de la pénalité; et, en pareil cas, il sera du devoir de la partie poursuivie de prouver qu'elle a obtenu un permis ou autorisation pour couper du bois; et l'allégation de la partie saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment employée sous l'autorité de cet acte, sera censée une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire. 12 V. c. 30, s. 7.

Mais il faut que le bois ait été déplacé.

La preuve du fait de l'octroi d'un permis retombera sur l'accusé.

Le bois qu'on prétend avoir été illégalement coupé, pourra être saisi sur affidavit à cet effet.

8. Chaque fois qu'une information satisfaisante, appuyée de l'affidavit d'une ou plusieurs personnes fait devant un juge de paix ou toute autre personne compétente, sera donnée au commissaire des terres de la couronne, ou à tout autre officier ou agent du département des terres de la couronne, portant qu'une quantité quelconque de bois a été coupée sans autorisation sur les terres de la couronne, du clergé, des écoles, ou sur les autres terres publiques, et spécifiant le lieu où la dite quantité de bois pourra être trouvée, le dit commissaire, officier ou agent ou aucun d'eux, pourra saisir ou faire saisir au nom de Sa Majesté, partout où il pourra être trouvé, le bois dont la coupe, d'après la dite information, aura été faite sans autorisation, et

de,

de le mettre et placer sous bonne garde, jusqu'à ce qu'il interviene une décision sur le sujet de la part d'une autorité compétente :

2. Et si les bois dont la coupe aura été faite sans autorisation et sans permis sur les terres publiques susdites se trouvent mêlés avec d'autres bois pour en former des *cribs*, *drams*, ou radeaux, ou si les dits bois se trouvent autrement mêlés, soit aux moulins, soit ailleurs, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de distinguer les bois qui auront été coupés sans permis sur les terres susdites des autres bois avec lesquels ils pourront se trouver mêlés,—alors la totalité des dits bois sera considérée comme ayant été coupée sans autorisation sur les terres publiques, et sera sujette à être saisie et confisquée en conséquence, jusqu'à ce qu'elle soit séparée d'une manière satisfaisante par le possesseur. 12 V. c. 30, s. 8.

Si le bois coupé est mêlé avec d'autres bois.

RÉSISTANCE A LA SAISIE,—ENLÈVEMENT DU BOIS SAISI,—CONDAMNATION DE CE BOIS, &c.

9. Tout officier ou personne saisissant du bois dans l'exécution de son devoir sous l'autorité de cet acte, pourra requérir au nom de la Reine telles aide et assistance légales qui pourront être nécessaires pour assurer la garde et protection des bois ainsi saisis ;—et quiconque sous quelque prétexte que ce soit, par assaut, ou par force ou violence, ou en menaçant d'assaillir ou d'employer la force ou la violence, résiste, s'oppose ou suscite des entraves, en quelque manière que ce puisse être, à aucun officier ou personne donnant son aide ou assistance dans l'exécution de son devoir en vertu de cet acte, sur preuve du fait, sera déclaré coupable de félonie, et sera puni en conséquence. 12 V. c. 30, s. 9.

L'officier saisissant pourra requérir qu'on lui prête main-forte.

Toute résistance ou violence constituera une félonie.

10. Si une personne quelconque, se prétendant propriétaire ou non, prend ou enlève, ou fait prendre et enlever soit secrètement, soit ouvertement, avec ou sans force et violence, aucune quantité de bois ainsi saisie et détenue comme étant passible de confiscation en vertu de cet acte, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'elle a été saisie sans cause valable, ou sans la permission de l'officier ou personne qui aura saisi les dits bois, ou sans celle de quelque autorité compétente, alors telle personne sera censée avoir volé les dits bois, étant la propriété de la couronne, et s'être rendue coupable de félonie, et pourra être punie en conséquence ;

L'enlèvement du bois saisi sera considéré comme un vol.

2. Et chaque fois que des bois auront été saisis faute du paiement des droits de la couronne ou pour toute autre cause portant confiscation, ou qu'il sera intenté une poursuite pour recouvrer aucune pénalité ou obtenir un jugement portant confiscation en vertu de cet acte, et qu'il s'agira de constater si les droits imposés sur le bois en litige ont été payés, ou si le bois a été coupé

Sur qui retombera la preuve du paiement des droits.

coupé ailleurs que sur aucune des terres publiques susdites, la preuve du paiement, ou de la terre sur laquelle le bois aura été coupé, retombera sur le propriétaire du dit bois ou sur la personne qui le réclamera, et non sur l'officier qui l'aura saisi et arrêté, ou sur la partie qui aura intenté telle action. 12 V. c. 30, s. 10.

Le bois saisi sera condamné, s'il n'est réclamé dans un temps déterminé.

11. Tous les bois qui seront saisis en vertu de cet acte, seront censés condamnés, à moins que la personne sur laquelle ils sont saisis ou le propriétaire ne donne avis sous un mois à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou à l'officier ou agent le plus voisin du bureau des terres de la couronne, qu'il les réclame ou entend les réclamer; à défaut duquel avis, l'officier ou agent qui aura saisi ou fait saisir, fera rapport des circonstances de l'affaire au commissaire des terres de la couronne, qui pourra ordonner au dit officier ou agent de vendre les dits bois, après avis donné sur les lieux au moins trente jours d'avance;

Si caution est donnée, le juge pourra ordonner que le bois soit livré.

2. Et tout juge ayant juridiction compétente pourra prendre connaissance de telles saisies et prononcer sur icelles, chaque fois qu'il le jugera à propos, et ordonner que le dit bois soit délivré à la personne qui s'en prétend propriétaire, en par elle s'obligeant avec deux bonnes et suffisantes cautions qui seront préalablement approuvées par l'agent, de payer une somme double de la valeur du bois dans le cas où le bois serait condamné; et ce cautionnement sera donné au profit de Sa Majesté, au nom du commissaire des terres de la couronne, et sera délivré au dit commissaire et par lui conservé; et dans le cas où le bois saisi serait condamné, la valeur en sera aussitôt payée au commissaire des terres de la couronne ou agent, et le cautionnement sera annulé, à défaut de quoi, la pénalité portée dans le cautionnement conservera sa force et vigueur. 12 V. c. 30, s. 11.

Dans le cas de fraude, le bois sera confisqué.

12. Toute personne qui se prévaut d'aucun faux exposé ou faux serment pour éluder le paiement des droits, encourra la confiscation du bois pour lequel seront dus les droits dont elle aura cherché à éluder le paiement. 12 V. c. 30, s. 12.

Le fait de couper des bômes, constituera un délit.

13. Les personnes qui coupent ou détachent malicieusement des bômes, ou qui délient ou coupent des radeaux ou cribs, seront coupables d'un délit qui sera punissable par l'amende et un emprisonnement de pas moins de six mois. 12 V. c. 30, s. 13.

Les permis existants, et les obligations contractées, ne seront pas invalidés.

14. Rien de contenu dans cet acte ne sera interprété comme invalidant ou affectant en aucune manière les permis accordés avant le trentième jour de mai, 1849, ou les obligations alors contractées pour le paiement des droits dus à la couronne en vertu des dits permis, ou comme invalidant ou affectant les privilèges ou liens que peut avoir la couronne sur aucun

aucun des bois coupés sur les terres publiques dans les limites de la province ce jour là, et pour lesquels les droits exigés n'ont pas été payés, nonobstant toute reconnaissance ou billet qui pourrait avoir été reçu pour le montant de ces droits. 12 V. c. 30, s. 14.

C A P. X X I V.

Acte concernant les terrains et propriétés de l'artillerie et de l'amirauté, cédés à la province.

SA Majesté, par et l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les terres et propriétés cédées immédiatement avant le dix-neuvième jour de Juin, 1856, aux principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, ou aux commissaires du bureau du lord grand amiral du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et situées en cette Province, seront partagées en trois classes :

Les terres et propriétés de l'artillerie partagées en trois classes.

2. Une classe dénommée A, qui comprendra toutes les terres et propriétés incluses dans la première cédule de cet acte, qui sont et seront cédées au principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département de la guerre ;

Première classe.

3. Une autre classe dénommée B, qui se composera des bâtisses ou portions des terres ou propriétés incluses dans la seconde cédule de cet acte, qui pourront de temps à autre être placées dans la classe B par autorité du gouverneur en conseil ; et qui seront retenues par le gouvernement provincial pour la défense de la province ; 18 V. c. 91, s. 2, et 19, 20 V. c. 45, s. 8.

Deuxième classe.

4. Et une troisième classe, sous la dénomination C, qui comprendra le reste des terres, bâtisses et propriétés énumérées dans la seconde cédule du présent acte : laquelle classe C pourra être vendue, louée ou employée, selon que le gouverneur en conseil le jugera convenable de temps à autre. 18 V. c. 91, s. 2.

Troisième classe.

2. Les terres et autres propriétés immobilières désignées dans la seconde cédule annexée au présent acte, étant une partie des bâtiments, terres, tenements, héritages et propriétés immobilières autrefois transportés aux dits principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, par quelque mode de transport qu'iceux ait été ainsi achetés ou pris en pleine propriété, ou à titre de jouissances viagère ou viagères, ou pour un terme ou termes d'années ou tout autre intérêt plus ou moins grand, et toutes les constructions et bâtisses qui sont maintenant ou seront

Les terrains et propriétés compris dans la cédule 2, cédés à Sa Majesté pour l'utilité de la province.

seront ou pourront être à l'avenir érigées ou construites sur iceux, ensemble avec les droits, membres, circonstances et dépendances s'y rattachant respectivement, seront et continueront absolument à être la propriété de Sa Majesté pour les fins de cette province, et seront sujets aux dispositions des lois relatives aux terres publiques, et à toutes autres dispositions que la législature du Canada pourra de temps en temps passer à cet égard, et seront possédés, employés, transportés et traités en conséquence ; mais sujet néanmoins à toutes ventes, contrats, bail ou baux, convention ou conventions de bail déjà consentis par, pour ou avec les principaux officiers de l'artillerie, ou toute personne ou personnes autorisées par les dits principaux officiers ; et le gouverneur en conseil pourra accepter le transport à la province de toutes telles autres terres, aux termes et conditions dont il pourra convenir avec le gouvernement impérial. 18 V. c. 91, s. 1, *partie*, et 19, 20 V. c. 45, s. 6.

Droits des tiers non affectés.

Actions pendantes, etc.

3. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé affecter les droits d'aucune personne réclamant aucune de ces terres, bâtisses ou autres propriétés mentionnées dans la dite seconde cédule ; et toutes les actions pendantes le 19e jour de juin, 1856, contre les dits principaux officiers relativement à icelles seront poursuivies jusqu'à jugement final au nom des principaux officiers ; et le procureur-général pourra comparaître dans toute telle cause au nom de la couronne ; et la couronne et toutes autres personnes que ce soit seront liées par le jugement final de la cour dans laquelle telle poursuite pourra avoir originé. 19, 20 V. c. 45, s. 7.

Terrains et propriétés compris dans la cédule B, et réservés pour la défense de la province.

4. Les parties de terrains comprises dans la classe B, que le gouverneur en conseil et l'officier commandant les forces régulières de Sa Majesté en cette province trouveront à propos d'occuper pour la défense de la province en temps de paix, seront ainsi occupées par les forces que le gouverneur en conseil désignera de temps à autre pour ce service, et elles seront maintenues en bon ordre et entretenues aux frais de la province ; et toutes parties des terrains ainsi réservés pour la défense de la province qu'il ne sera pas jugé à propos d'occuper comme susdit, pourront être vendues, ou il en sera disposé de la manière que le gouverneur en conseil croira la plus avantageuse dans l'intérêt de la province. 18 V. c. 91, s. 3.

Emploi des deniers provenant de la vente, etc., des dites terres et propriétés.

Comptes séparés.

5. Les deniers provenant du loyer ou de l'occupation d'aucune des terres ou propriétés comprises dans la classe B ou provenant de la vente, du loyer ou de l'occupation d'aucune des terres ou propriétés comprises dans la classe C seront versés entre les mains du receveur-général, et formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province ; mais il en sera tenu des comptes séparés, et dans tout compte ou état des dépenses encourues pour des objets se rattachant à la milice provinciale ou à la police, les dits deniers y seront portés en compte, et ils seront entrés en déduction des dites dépenses. 18 V. c. 91, s. 5.

6. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement à même le fonds consolidé du revenu, d'une rente viagère n'excédant pas quatre louis sterling par année à chaque pensionnaire établi sur les terres de l'artillerie mentionnées dans la seconde cédule de cet acte, à Toronto, London et Niagara, en considération du transfert des dites terres à la province, et au lieu de toutes réclamations des dits pensionnaires sur icelles; pourvu que le nombre de tels pensionnaires n'excède pas cinquante. 19, 20 V. c. 2, s. 1.

Rentes viagères accordées aux pensionnaires sur certaines terres, pour tenir lieu de toutes réclamations sur icelles.

7. Le gouverneur en conseil, en considération du transfert des dites terres à Penetanguishene, Amherstburg et au Fort Érié, pourra autoriser le paiement d'une semblable rente viagère à même le dit fonds à chacun des pensionnaires établis sur icelles, et de telle autre somme pour ses améliorations réelles, à laquelle il pourra avoir droit conformément à ses conditions d'établissement, cette rente viagère et cette somme devant tenir lieu de toutes ses réclamations sur telle terre; pourvu que le nombre de tels pensionnaires n'excède pas deux cents et que la somme payée à tout tel pensionnaire pour améliorations n'excède pas le montant réglé par telles conditions. 19, 20 V. c. 2, s. 2.

Rentes viagères accordées sur certaines autres terres.

Indemnité pour améliorations.

8. Les dites rentes viagères et sommes seront une charge sur le fonds consolidé du revenu, et seront payées et il en sera rendu compte de la même manière que des autres sommes à la charge du dit fonds. 19, 20 V. c. 2, s. 3.

Mode de payer les rentes et d'en rendre compte.

LA PREMIERE CÉDULE.

TERRES MILITAIRES à être transportées au principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département de la guerre.

QUÉBEC.

La citadelle de Québec, les fortifications, glacis, casernes, terrains et dépendances qui s'y rattachent en aucune manière, et les casernes appelées casernes des Jésuites, et les divers bureaux publics occupés pour les diverses fins militaires, et toutes autres propriétés militaires à cette station.

MONTREAL.

Les casernes, terrains des bureaux publics jusqu'ici achetés ou possédés par l'artillerie pour l'érection de casernes ou pour la défense de la province, ensemble avec l'Isle Ste. Hélène, dans le fleuve St. Laurent, ainsi que jusqu'ici possédés par les principaux officiers de l'artillerie, pour les diverses fins militaires, à l'exception d'un lot de terre à Longueuil qui a été acheté pour les besoins d'une tête de pont, et qui doit être retenu jusqu'à ce qu'une étendue

- MONTRÉAL..... } de terre suffisante soit fournie par la province au lieu d'icelui, dans les environs du pont projeté sur le St. Laurent, et aussi à l'exception des anciennes casernes à Montréal, qui devront être retenues jusqu'à ce que des casernes aient été construites pour la réception de mille hommes sur un site qui devra rencontrer l'approbation des autorités militaires.
- KINGSTON. } Tous les travaux militaires à l'est et à l'ouest du havre et les terres qui s'y rattachent non désignées dans la seconde cédule.
- NIAGARA. } Le fort Mississagua avec ses glacis et autres dépendances.
- SOREL. } Les casernes, la maison du gouvernement et le terrain requis pour la défense.

19, 20 V. c. 45, cédule 1.

L'Acte 7 V. c. 11 est abrogé en ce qui concerne les terrains cédés à la province par 19, 20 V. c. 45, s. 9.

LA SECONDE CÉDULE

Des propriétés militaires en Canada, cédées au gouvernement provincial.

SITUATION.	Quantité approximative de terre.		Description des bâties ou travaux militaires.
	A.	R. P.	
Témiscouata.....	11	2	10 Caserne palissadée.
Trois-Rivières.....	3	2	9 Caserne et cour à bois.
Sorel.....	45,220	...	Seigneurie, domaine et autres dépendances.
Montréal.....			Vieilles casernes.—Compeau de terre pour servir de tête de pont à Longueuil; aussitôt qu'on se sera conformé aux conditions contenues dans la première cédule.
Laprairie.....	42	1	8 Casernes pour la cavalerie, l'artillerie et l'infanterie.
St. Jean.....	176	...	Casernes d'infanterie et vieux fort.
Isle aux Noix et Rivière Sorel.....	295	...	Fort Lennox et réserve.
Chambly.....	157	1	22 Vieux fort, casernes pour cavalerie, artillerie et infanterie, avec maison du maître de caserne, etc.

LA SECONDE CÉDULE—*Continuée*

Des propriétés militaires en Canada, cédées au gouvernement provincial.

SITUATION.	Quantité approximative de terre.		Description des bâties ou travaux militaires.
	A.	R. P.	
Chateauguay	5	1	Blockhaus.
Cascades	9	12	Cour à bois, commune et canal.
Cèdres	223	Magasin et quai.
Côteau-du-Lac	15	339	Fort.
Cornwall	1	..	Cour à bois.
Prescott	74	..	Fort Wellington.
Grant's Island Brockville	232	Blockhaus.
	180	3 4	Lot 23 ou ferme d'Herchmer.
	11	210	Abouts entre les lots 23 et 24.
	11	131	} Parties du lot 24.
	15	..	
	6	2 8	} Lots 19, 21 et 22, place d'armes.
	..	2..	
	..	216	} Lots 23, 24 et 25, do do.
Kingston	4	0 8	Quartiers généraux du ci-devant commandant, et lots 286, 382 et 413.
	3	1 5	L'ancienne tannerie.
	44	3 17	Propriété Ferguson.
	110	..	L'Isle de fer à cheval.
	1	..	L'Isle au Serpent.
	100	..	Réserve des moulins de Kingston, etc.
Cape Vesey, comté P.			
Edouard	1,260	..	Réserve.
Green Point Baie de Quinté.	100	..	Do.
			} Vieux fort, nouvelles casernes. Hôpital, rue Bathurst et casernes. Quartiers du commissariat, magasins, Maison de garde et place Victoria.
Toronto	502	2 1	
Hamilton	178	..	Réserve des hauteurs de Burlington.
Short Hills Farm	200	..	Lots 5 et 6 con. Pelham.
Niagara	444	2 4	Réserves, casernes et hôpital.—Tout, excepté le fort Mississauga.
Queenston	130	..	Réserve.—Tout, excepté ce qui a été vendu aux acquéreurs de la succession Hamilton.
Lyons Creek	3	1 ..	Réserve.
Chippewa	19	3 27	Caserne et magasin.
Navy Island			Réserve.
Fort Erie	1,000	..	Do.—Excepté ce qui est baillé aux pensionnaires enrôlés.
Port Maitland	426	..	Réserve.
Turkey Point	592	..	Do.
London	74	..	Casernes d'artillerie et d'infanterie.

LA SECONDE CÉDULE—*Continuée*

Des propriétés militaires en Canada, cédées au gouvernement provincial.

SITUATION.	Quantité approximative de terre.		Description des bâties ou travaux militaires.
	A.	R. P.	
Chatham.....	11	3 8	Caserne d'infanterie.
Rond Eau.....	500	...	Réserve.
Amherstburg.....	323	...	Fort, Blockhaus et maison de piquet.—Excepté ce qui est baillé aux pensionnaires enrôlés.
Isle du Boisblanc.....			
Fighting Island.....	1,200	...	Réserve.
Windsor.....	4	...	Caserne d'infanterie.
Port Edward Sarnia.....			Réserve.—Excepté le terrain vendu aux entrepreneurs du chemin de fer du Grand Tronc.
Owen's Sound.....	51	...	Réserve.
Baie Nottawasaga.....	66	...	Do.
Penetanguishene.....	5,396	2 15	Réserve et casernes.—Excepté ce qui est baillé aux pensionnaires enrôlés et sous permis d'occupation au major Ingall.
St. Joseph.....	450	...	Réserve.
Isle Ste. Marie.....	170	...	Do.
Canaux de Rideau et Ottawa.....			Cité d'Ottawa.—Casernes, blockhaus et dépendances des canaux.

19, 20 V. c. 45—*Cédule 2.*

C A P . X X V .

Acte concernant les réserves du clergé.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FONDS DES MUNICIPALITÉS DANS LE H. C. ET LE B. C.

Le produit des réserves formera deux fonds, l'un pour le H. C., et l'autre pour le B. C.

1. Les sommes d'argent provenant des réserves du clergé dans le Haut Canada, continueront à former un fonds séparé appelé fonds des municipalités du Haut Canada, et les sommes d'argent provenant des réserves du clergé dans le Bas Canada, continueront à former un fonds séparé appelé fonds des municipalités du Bas Canada. 18 V. c. 2, s. 1, *partie.*

2. Le fonds des municipalités pour chaque section de la province respectivement se composera de toutes les sommes d'argent provenant de la vente des réserves du clergé dans cette section de la province, qu'elles soient maintenant placées dans le royaume-uni ou dans cette province, ou qu'elles demeurent non placées, ou qui devront ci-après provenir de telles ventes,—de l'intérêt et des dividendes des sommes d'argent formant partie de tel fonds,—de l'intérêt sur les ventes à crédit des réserves du clergé dans telle section de la province,—et des rentes et profits provenant des réserves du clergé louées ou qui le seront pour un nombre d'années, et autres revenus casuels et périodiques provenant des réserves du clergé en icelle, après avoir déduit des dites sommes les dépenses actuelles et nécessaires faites pour la vente des dites réserves du clergé et l'administration d'icelles et des fonds susdits; et les sommes d'argent formant les dits fonds seront versées entre les mains du receveur-général et seront par lui employées aux fins mentionnées ci-après en vertu de l'autorité du présent acte, ou de tout ordre ou tous ordres généraux ou spéciaux qui seront émis par le gouverneur en conseil. 18 V. c. 2. s. 1, *partie restante.*

Ce qui constituera l'un et l'autre fonds.

Deniers qui seront payés au receveur général pour les fins de cet acte.

PREMIÈRES CHARGES SUR LES DITS FONDS—COMMENT PAYABLES ETC.

3. Les salaires ou allocations annuelles qui avaient été accordés avant la passation de l'acte du parlement du royaume-uni passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre 21, au clergé des églises d'Angleterre et d'Écosse, ou à tous autres corps religieux ou dénominations de chrétiens dans l'une ou l'autre section de la province, payables en vertu de l'acte du dit parlement, sur les réserves du clergé dans telle section, (et à l'égard desquelles la foi de la couronne est engagée,) seront, durant la vie naturelle ou le temps d'office des personnes qui les recevront à l'époque de la passation du dit acte, la première charge sur le fonds des municipalités pour cette section de la province, et seront payées à même ce fonds, de préférence à toutes autres charges ou dépenses quelconques; pourvu toujours que l'allocation annuelle payable immédiatement avant le dix-huit décembre, 1854, à l'église catholique romaine dans le Haut Canada, et à l'église méthodiste wesléyenne britannique pour les missions sauvages, continuera à être payable durant les vingt années après ce jour, et pas au-delà. 18 V. c. 2, s. 2.

Les salaires et appointements annuels portés sur les réserves, seront payés durant la vie et le temps d'office des bénéficiaires actuels.

Proviso: quant à certains corps religieux.

4. Pour faire disparaître toute apparence d'union entre l'église et l'état, et régler entièrement et définitivement toutes matières, réclamations et intérêts provenant des réserves du clergé par une distribution aussi prompte que possible des revenus des dites réserves, le gouverneur en conseil pourra, chaque fois qu'il le jugera expédient, du consentement des parties et des divers corps intéressés, commuer avec les dites parties tel salaire ou allocation annuelle pour la valeur d'icelui ou d'icelle, qui sera calculée au taux de six par cent par année

Le gouverneur en conseil pourra, du consentement des intéressés, commuer ces appointements, etc., pour leur valeur en argent.

sur la vie probable de chaque individu; et à l'égard des corps ci-dessus spécialement désignés dans la section précédente, pour la valeur réelle de la dite allocation à l'époque de la commutation, qui sera calculée au taux susdit; et telle commutation sera payée en conséquence à même celui des fonds des municipalités sur lequel tel salaire ou allocation est rendu payable en vertu du présent acte;

Proviso.

Le prix de commutation ne sera pas placé sur des biens-fonds.

2. Pourvu que, dans le cas de commutation avec l'un ou l'autre des dits corps ou dénominations, il ne leur sera loisible, ni à eux, ni à l'un ou à l'autre d'eux, de placer les deniers payés pour telle commutation ou une partie quelconque d'iceux, en propriétés immobilières de quelque nature que ce soit, sous peine de confiscation des dites sommes au profit de Sa Majesté, et que les dits corps ou dénominations mettront devant la législature, chaque fois qu'ils en seront requis, un rapport indiquant comment les dits deniers ont été placés ou appropriés. 18 V. c. 2, s. 3.

Partie des dits fonds sera retenue pour payer ces appointements, etc., tant qu'ils seront portés sur les dites réserves.

5. Tant qu'un tel salaire ou allocation sera payable à même l'un ou l'autre des dits fonds des municipalités, une partie de tel fonds produisant un intérêt annuel suffisant pour payer tout tel salaire ou allocation alors payable à même icelui, sera retenue par le receveur-général et appropriée pour cet objet, et si elle n'est pas déjà placée, sera placée par lui en effets publics britanniques, ou en bons ou effets provinciaux, qui, en vertu de l'acte concernant les banques et le libre commerce des banques, peuvent être acceptés par le receveur-général en échange pour des billets de banque enregistrés, selon que le gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre; et le receveur-général, étant autorisé par ordre du gouverneur en conseil, aura plein pouvoir de disposer de tous effets qui représentent les fonds placés, et d'en placer les produits en effets d'autres sortes comme susdit, ou les employer au paiement de la commutation comme susdit. 18 V. c. 2, s. 4.

APPROPRIATION DU RÉSIDU DES DITS FONDS DANS LE B. C.

Fonds des municipalités du B. C., approprié aux fins de 20 V. c. 44.

6. Le montant du fonds des municipalités du Bas Canada restant le 10 Juin, 1857, après paiement des charges qui y sont portées tel qu'il est dit plus haut, sera approprié pour les fins énoncées dans l'acte de judicature du Bas Canada, de 1857, ou dans tout acte qui y sera substitué. 20 V. c. 44, s. 100.

DANS LE HAUT CANADA.

Comment sera appropriée tous les ans la balance du fonds non approprié des municipalités du H. C.

7. Le montant du "fonds des municipalités du Haut Canada" restant disponible et non approprié en vertu des dispositions précédentes, le trente-et-unième jour de décembre, de l'année mil huit cent cinquante-cinq, et le même jour de chaque année ensuite, sera par le receveur-général également réparti entre les diverses municipalités de cité, ville, village

village incorporé et township dans le Haut Canada, d'une manière proportionnée au nombre des contribuables apparaissant sur les rôles de cotisation des dites municipalités pour l'année qui précèdera le temps de la dite répartition. 19, 20 V. c. 16, s. 1, et 20 V. c. 71, s. 1.

8. Les greffiers des diverses cités, villes, villages incorporés et townships dans le Haut Canada, le ou avant le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, transmettront au receveur-général un état correct du nombre de contribuables apparaissant sur les dits divers rôles de cotisations, pour l'année dans laquelle ces états seront faits; et feront un affidavit qui sera écrit sur chacun des dits états, et en la forme de la cédule annexée à cet acte et assermenté devant un juge de paix quant à l'exactitude du dit état. 19, 20 V. c. 16, s. 2, et 20 V. c. 71, quant à la forme de la cédule.

Les greffiers transmettront des états au receveur général.

Ces états seront assermentés.

9. Si, dans le temps où tel paiement devra être fait, il est dû quelque somme d'argent par la municipalité au receveur-général pour une cause quelconque, et si le terme du remboursement est expiré, il pourra retenir entre ses mains, pour satisfaire en tout ou en partie à cette dette, la somme qui serait autrement payable à telle municipalité, ou autant d'icelle qu'il en faudra pour payer la somme à lui due par la municipalité et échue; et il devra donner au trésorier, chamberlain, ou autre officier comme susdit, une quittance en faveur de la municipalité pour une somme égale à celle ainsi retenue par lui; et pour les fins de la présente section, chaque union de comtés pour les fins municipales dans le Haut et le Bas Canada, seront regardées comme une municipalité de comté. 18 V. c. 2, s. 5.

Si la municipalité a des deniers à payer au receveur général.

Ce que l'on entend par municipalité.

10. Tout greffier d'aucune des dites municipalités qui manquera de donner un état requis par l'avant dernière section, au temps qui y est fixé, sera pour tel défaut passible d'une pénalité de cent piastres qui sera payée au receveur-général pour l'usage de la province, laquelle pénalité pourra être demandée et recouvrée par la couronne dans toute cour ayant juridiction compétente. 19, 20 V. c. 16, s. 3.

Pénalité contre les greffiers qui ne donnent pas les états requis.

11. Les diverses municipalités susdites du Haut Canada pourront mettre à part par un règlement, pour tout objet spécial quelconque, lequel objet spécial sera mentionné dans le dit règlement, tout ou partie des deniers provenant du "Fonds des Municipalités du Haut Canada," et les employer en achat de débentures provinciales, du fonds d'emprunt consolidé, ou de débentures municipales, pour les objets mentionnés dans tel règlement, et de temps à autre vendre ces effets publics, et replacer le produit de cette vente à l'achat d'autres effets publics, ou autrement l'approprier de la manière mentionnée et prescrite par le dit règlement ou tout autre règlement passé à cet effet. 20 V. c. 71, s. 2.

Les municipalités pourront réserver leur part des deniers des réserves du clergé pour des fins spéciales, et en faire des placements.

Les règlements passés avant le 10 juin, 1857, pour mettre à part et placer ces deniers, sont confirmés.

12. Et attendu que plusieurs des dites municipalités avaient avant le dixième jour de juin, 1857, mis à part et placé des deniers provenant du dit fonds pour des objets spéciaux— à ces causes, tout règlement ci-devant passé pour mettre à part et autoriser à placer tels deniers tel que mentionné en dernier lieu, et en vertu duquel règlement les dits deniers ont été réellement placés, sera considéré être un règlement bon et valable. 20 V. c. 71, s. 3.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Recouvrement d'un excédant payé par suite d'un état erroné.

13. Dans le cas où en aucun temps il apparaîtrait qu'en conséquence d'un état erroné, il aurait été payé une trop forte somme à une municipalité, le surplus constituera une dette due par telle municipalité et recouvrable d'icelle par la couronne. 19, 20 V. c. 16, s. 4.

Abrogation de certaines parties de l'acte impérial, 3, 4 V. c. 78.

14. La partie de l'acte du Parlement Impérial, 3, 4 V. 78, qui limite la quantité de terre formant partie des Réserves du Clergé qui peuvent être vendues dans une seule et même année, sans l'approbation préalable par écrit de l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, et la partie du dit acte qui fait une appropriation des sommes d'argent formant partie du Fonds des Réserves du Clergé, ou provenant de la vente des Réserves du Clergé, autre que celle qui est faite par le présent acte, ou telle partie du dit acte qui, de quelque manière que ce soit, est incompatible avec le présent acte, sont abrogées. 18 V. c. 2, s. 6.

Certaines terres censées "réserves dit clergé."

15. Toutes terres qui ont pu être, en vertu de l'autorité de quelqu'acte alors en force, acceptées en échange pour des terres formant originairement partie des Réserves du Clergé en aucune partie de cette province, seront réputées être des Réserves du Clergé pour toutes les fins du présent acte. 18 V. c. 2, s. 7.

C É D U L E .

A. B., greffier de la municipalité de la (cité, ville, township ou village, *selon le cas*) jure et dit que le rapport (ci-dessus écrit ou ci-annexé, *selon le cas*) contient un état correct du nombre de contribuables résidant dont les noms paraissent sur le rôle d'évaluation de la dite cité, etc, *selon le cas*, pour l'année mil huit cent cinquante

Assermenté devant moi, etc. 20 V. c. 71, *Cédule.*

C A P . X X V I .

Acte concernant les terres des écoles publiques et le fonds public destiné à l'éducation.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le commissaire des terres de la couronne ayant, en vertu des dispositions de l'acte 12 V. c. 200, et sous la direction du gouverneur en conseil, mis à part et approprié un million d'acres des terres publiques, pour les fins des écoles élémentaires, et parties d'icelles ayant été vendues en vertu de la dite autorité, le commissaire disposera du reste aux termes et conditions que pourra approuver le gouverneur en conseil, et les deniers provenant de la vente ou disposition d'aucunes parties des dites terres resteront ou seront placés et employés pour créer un capital suffisant pour produire, au taux de six pour cent d'intérêt par année, une somme nette de quatre cent mille piastres par année, et le dit capital et le revenu qui en proviendra formeront le fonds des écoles élémentaires; mais avant que d'approprier les deniers provenant de la vente des dites terres, toutes les charges pour la régi ou la vente d'icelles, et toutes les annuités dues aux sauvages, imposées sur ces terres ou deniers, seront d'abord payées et liquidées. 12 V. c. 200, s. 3.

Appropriation d'un million d'acres pour les écoles.

Certaines charges payées au préalable.

2. Tous les deniers provenant, après le vingt-septième jour de mai, mil huit cent cinquante, de la vente d'aucune des terres publiques de la province, resteront et seront mis à part, comme partie du capital du dit fonds des écoles élémentaires, jusqu'à ce qu'ils soient suffisants, au taux susdit, pour produire la dite somme de quatre cent mille piastres par année. 12 V. c. 200, s. 1.

Les deniers provenant de la vente des terres etc., formeront partie du fonds des écoles.

3. Afin de créer le dit revenu annuel, le capital du dit fonds restera ou sera de temps à autre placé en achats de débetures publiques de cette province, ou en débetures de toutes compagnie ou compagnies publiques en cette province qui auront été incorporées par un acte de la législature pour la confection de travaux d'une nature publique, et qui, ayant souscrit leur fonds capital en entier, ont payé la moitié du dit fonds, et complété la moitié des dits travaux ;

Le dit fonds sera placé en achat de débetures provinciales, etc., dans le but de créer un revenu annuel.

2. Et le dit fonds, et le revenu en provenant, ne pourront être aliénés pour aucun autre objet que ce soit, mais seront et demeureront un fonds perpétuel pour le soutien des écoles élémentaires, et l'établissement de bibliothèques de townships et de paroisses. 12 V. c. 200, s. 2.

Les dits fonds et revenu ne seront pas employés à d'autres objets.

4. Pour l'établissement, le maintien et l'entretien des écoles élémentaires en cette province, jusqu'à ce que le dit fonds des écoles

Allocation en aide au dit fonds.

écoles

écoles élémentaires produise un revenu annuel net de deux cent mille piastres ou plus, il sera accordé à Sa Majesté, annuellement, la somme de deux cent mille piastres; et telle somme consistera et sera formée du revenu annuel provenant du dit fonds permanent ci-dessus mentionné et de telle autre somme qui sera requise pour la compléter, à même les deniers non appropriés, perçus et prélevés par l'autorité de la législature, pour les besoins publics de cette province; et le dit octroi annuel formera le fonds des écoles élémentaires. 4, 5 V. c. 18, s. 3, et 12 V. c. 200.

Fonds annuel des écoles.

Cette allocation sera partagée entre le H. C. et le B. C.

5. La dite somme annuelle de deux cent mille piastres sera d'année en année partagée par ordre du gouverneur de cette province en conseil, entre le Haut et le Bas Canada, en proportion de leurs populations respectives, telles que constatées par les derniers recensements, qui auront eu lieu avant tel partage, dans les dites parties, respectivement. 7 V. c. 9, s. 1.

L'allocation sur la caisse provinciale, cessera après un certain temps;

6. Aussitôt qu'un revenu net annuel de deux cent mille piastres aura été réalisé à même le dit fonds permanent des écoles, le dit octroi payé à même les revenus provinciaux cessera, et en même temps l'intérêt provenant du dit fonds des écoles sera annuellement versé dans la caisse du receveur général, et employé au paiement de l'allocation annuelle de deux cent mille piastres; mais si en aucune année après que la dite somme de deux cent mille piastres aura été prise du fonds consolidé du revenu, le revenu provenant du dit fonds permanent n'atteint pas, pour quelque cause que ce soit, la somme annuelle de deux cent mille piastres, alors le receveur général de la province paiera à même le dit revenu consolidé, telles sommes d'argent qui pourront être requises de temps à autre pour combler le déficit; mais les dites sommes seront remboursées à même l'excédant du revenu du dit fonds permanent des écoles en aucune année, lorsque le dit revenu excèdera la dite somme de deux cent mille piastres par année. 12 V. c. 100, s. 4.

Et servira à combler le déficit en aucune année.

Une certaine somme pourra être mise à part, sur le produit des terres des écoles, pour améliorations publiques dans le comté.

7. Le gouverneur en conseil pourra mettre à part sur les produits des terres des écoles dans tout comté, une somme n'excédant pas un quart de ces produits, et sur les produits des terres non appropriées de la couronne dans tout comté, une somme n'excédant pas un cinquième d'iceux,—ces sommes devant servir de fonds pour les améliorations publiques dans le comté, et devant être dépensées sous la direction du gouverneur en conseil; 16 V. c. 159, s. 14.

Des comptes seront soumis au parlement.

2. Les particularités relatives à toutes ces sommes, ainsi qu'à leur emploi seront mises devant le parlement, dans les premiers dix jours de chaque session; et pas plus de six pour cent sur le montant perçu, y compris les arpentages, ne sera chargé pour la vente et l'administration des terres formant partie du million d'acres de terre réservé dans la contrée de Huron pour le fonds des écoles communes. 16 V. c. 159, s. 14.

Commission sur les ventes, limitée

CAP. XXVII.

Acte concernant l'exploration géologique de la Province.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Sur les deniers publics non appropriés de la province, une somme n'excédant pas vingt mille piastres sera annuellement employée, pour un terme n'excédant pas cinq années à compter du seizième jour de mai, mil huit cent cinquante-six, à payer les dépenses de l'exploration géologique ou tous arrérages de dépense déjà encourue ; laquelle somme sera payée à telles époques et de telle manière que le gouverneur en conseil pourra déterminer, sujet aux dispositions ci-dessous prescrites. 19, 20 V. c. 13, s. 1.

Allocation pour défrayer les dépenses d'une exploration géologique.

2. Le gouverneur en conseil pourra employer un nombre convenable de personnes compétentes pour faire et compléter l'exploration géologique de cette province, et pour fournir une description complète et scientifique de ses roches, terres et minéraux, qui sera accompagnée de cartes, diagrammes et dessins convenables, et d'une collection d'échantillons pour l'expliquer ;—et pourra ordonner la publication de telles cartes et dessins qui pourront être jugés nécessaires pour l'expliquer ;—établir un musée de géologie en quelque endroit convenable où les dites cartes, dessins, diagrammes, et échantillons seront déposés comme collection provinciale, lequel sera ouvert au public en tout temps opportun, et sera pourvu de tels livres et instruments qui pourront être nécessaires pour l'explication de la science et les besoins de l'exploration,—et ordonner de temps à autre la distribution des publications relatives à l'exploration et des échantillons en double, aux institutions scientifiques de cette province et d'autres pays. 8 V. c. 16, s. 1, et 19 V. c. 13, s. 2.

Le gouverneur en conseil emploiera des personnes compétentes pour faire une exploration géologique de la province.

Il établira un musée géologique ;

Et fera distribuer des publications aux institutions scientifiques.

3. Et de plus, pour encourager la collection de renseignements géologiques,—toutes personnes qui, après le premier jour de janvier, 1858, se présenteront pour être admises comme arpenteurs provinciaux, seront examinées sur les éléments de la géologie ;—et le directeur de l'exploration géologique sera, à cet effet, membre des deux bureaux d'examineurs des personnes demandant un diplôme d'arpenteur, constitué par l'acte concernant les arpenteurs et les arpentages. 19, 20 V. c. 13, s. 3.

Les arpenteurs subiront un examen sur la géologie.

4. Dans le but d'obtenir une base correcte d'après laquelle pourra être constatée la constitution géologique et topographique du pays, et de rattacher l'une à l'autre les explorations locales et partielles, le directeur de l'exploration géologique fera faire des marques permanentes dans quelques édifices

Le directeur de l'exploration géologique fera faire des marques permanentes, et établira la longi-

tude et la latitude, et les niveaux relatifs aux dites marques.

édifices publics ou autres marques d'une nature durable, à divers endroits convenables dans la province, et fera établir avec soin les latitude et longitude, et les niveaux relatifs des dites marques comme points établis. 19, 20 V. c. 13, s. 4.

Les compagnies de chemins de fer fourniront à l'exploration géologique des plans et profils de leurs arpentages.

5. Toutes compagnies de chemins de fer et de canaux incorporées après le seizième jour de mai, 1856, fourniront à l'exploration géologique, gratuitement, des copies certifiées de tous leurs plans et profils d'arpentage ;—et toutes telles compagnies déjà incorporées fourniront tels plans et profils de leurs arpentages, à la demande du directeur de l'exploration géologique, et au prix coûtant. 19, 20 V. c. 13, s. 5.

Le directeur fera un rapport annuel au gouverneur.

6. Le directeur de l'exploration géologique fera un rapport au gouverneur, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, montrant d'une manière générale le progrès fait dans l'exploration. 19, 20 V. c. 13, s. 6.

Compte rendu des deniers.

7. Il sera rendu compte de l'emploi des deniers par le présent appropriés, en la manière prescrite par l'acte d'interprétation ; et tel compte sera mis devant la législature provinciale à la prochaine session d'icelle. 19, 20 V. c. 13, s. 6.

C A P . X X V I I I .

Acte concernant les travaux publics.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

ORGANISATION DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Commissaire des travaux publics.

1. Pour la surintendance et la gestion des travaux publics de cette province, le gouverneur pourra nommer un commissaire qui sera appelé commissaire des travaux publics, et qui sera revêtu des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, et nul autre. 22 V. (1859) c. 3, s. 1.

Ses pouvoirs.

Ce qui sera censé être les actes du commissaire.

2. Tous écrits et documents signés et scellés par lui ou par son député, et contresignés par le secrétaire, mais par nuls autres, seront considérés être les actes du commissaire. *Ibid*, s. 2.

Le commissaire ne pourra être poursuivi comme tel.

3. Attendu que le commissaire remplit les devoirs qui lui sont imposés et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, en qualité de serviteur ou d'agent de Sa Majesté, et que toutes les propriétés acquises par lui sont acquises pour Sa Majesté, et qu'elle en est investie, et que le commissaire n'est revêtu par la loi d'aucun pouvoir collectif : à ces causes, le

le commissaire ne peut ni ne pourra comme tel poursuivre ou être poursuivi dans aucune cour de loi ou d'équité en cette province, pour quelque cause que ce soit. 22 V. (1859) c. 3, s. 3.

4. Chaque fois qu'il deviendra nécessaire d'avoir recours à quelque procédure judiciaire devant une cour de loi ou d'équité dans le but de faire exécuter quelque contrat ou obligation consenti par une personne avec le dit commissaire, ou pour toute autre fin relative aux devoirs et aux pouvoirs conférés au commissaire, les procédures seront intentées au nom du procureur général ou du solliciteur général de Sa Majesté, pour cette partie de la province en laquelle ces procédures seront intentées, au nom de Sa Majesté. *Ibid*, s. 4.

Les procédures se feront au nom du procureur ou du solliciteur général de la part de Sa Majesté.

5. Avis de toute procédure adoptée en vertu du présent acte, ou d'aucun acte antérieur, sera donné au commissaire à son bureau. *Ibid*, s. 5.

Où les avis seront signifiés au commissaire.

6. Le gouverneur pourra nommer une personne compétente comme député-commissaire des travaux publics, ainsi qu'une personne compétente comme secrétaire du département des travaux publics,—et pourra, à volonté, destituer ces deux officiers, ou l'un d'eux, et en nommer d'autres à leur place, ou les réintégrer dans leur charge,—et le gouverneur pourra nommer tous les ingénieurs, surintendants, et autres officiers nécessaires pour la construction, l'entretien et la réparation des travaux et constructions. *Ibid*, s. 6.

Un député commissaire et un secrétaire seront nommés. Ils pourront être destitués.

Ingénieurs, etc.

7. Le député-commissaire sera, en ce qui concerne le département des travaux publics, revêtu des pouvoirs et remplira les devoirs assignés aux députés-chefs de département par l'Acte concernant le service civil en général, en ce qui est du ressort de leurs départements respectifs ; et la partie de la huitième section du dit acte qui prescrit que le secrétaire du département des travaux publics en sera le député-chef, est par le présent abrogée ; et le dit député-commissaire sera revêtu des pouvoirs et remplira les devoirs ultérieurs que le gouverneur en conseil pourra lui assigner de temps à autre. *Ibid*, s. 7.

Pouvoirs et devoirs du député commissaire.

8. Il sera du devoir du secrétaire, sous l'autorité et le contrôle du commissaire, de tenir des comptes séparés des deniers affectés et dépensés pour chaque ouvrage public,—de les soumettre à l'audition en la manière que le gouverneur en conseil pourra fixer à cette fin,—de tenir sous sa garde et conserver tous plans, contrats, évaluations, documents, modèles ou autres choses relatives à tel ouvrage,—de tenir des comptes réguliers avec chaque entrepreneur ou autre personne employée par le commissaire,—de veiller à ce que tous contrats faits avec le commissaire soient convenablement rédigés et exécutés,—de dresser tous certificats sur lesquels les warrants devront émaner—

Devoirs du secrétaire.

Comptes.

Plans, etc.

Entrepreneurs et contrats.

Exécution des contrats.

Certificats pour warrants.

de

Rapports.

Correspondance.

Minutes des procédés.

Surintendance générale et devoirs.

—de préparer tous rapports destinés à être soumis au commissaire,—et de recevoir toutes lettres et correspondances avec le commissaire ou autres personnes au sujet des affaires du département, et d'y répondre selon les instructions qu'il pourra recevoir du commissaire,—de garder minutes de tous les procédés du département,—de conserver copies de toutes les correspondances,—d'avoir la surintendance de toutes autres matières et choses que le commissaire lui donnera l'ordre de surveiller,—et généralement, de faire tous les actes ministériels du ressort des affaires du département qui lui seront prescrits par le commissaire ou qui lui seront dévolus par une interprétation raisonnable du sens et de l'intention du présent acte, dans tous les cas qui ne sont pas spécialement prévus;

Le gouverneur pourra ordonner que tous plans, etc., relatifs aux travaux publics soient placés sous la garde du secrétaire.

2. Et le gouverneur pourra requérir toutes personnes quelconques ayant en leur possession quelques instruments, plans, papiers, livres, dessins, modèles, évaluations ou documents relatifs à quelque ouvrage public et appartenant à la province, de les remettre au secrétaire, et pourra aussi commettre de temps à autre à sa garde et conservation, pour l'usage du commissaire, tous instruments, livres, dessins, modèles ou documents relatifs aux objets pour lesquels le commissaire est nommé, et qui sont nécessaires pour mieux atteindre les fins du présent acte. *Ibid*, s. 8.

Le sous-commissaire et le secrétaire auront un salaire annuel.

9. Le commissaire, le député-commissaire et le secrétaire recevront un salaire annuel, et leurs déboursés réels et frais de voyage, lorsqu'ils seront absents de leurs demeures, dans l'exécution de leurs devoirs; mais le salaire du député-commissaire n'excèdera pas quatre mille piastres par année. *Ibid*, s. 9.

ATTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT, ET TRAVAUX SOUS SON CONTRÔLE.

Travaux publics mentionnés dans la cédule A, transportés à Sa Majesté et placés sous le contrôle du commissaire, et d'autres travaux pourront l'être par proclamation.

10. Les divers travaux et édifices publics énumérés dans la cédule A annexée au présent acte, et tous matériaux et autres choses qui s'y rattachent, ou préparés et obtenus pour l'usage de ces travaux et édifices, appartiendront, à l'exception de ceux (s'il en est) qui ont été légalement transportés à quelque municipalité, compagnie ou partie, à Sa Majesté, et seront placés sous le contrôle du commissaire, pour toutes les fins du présent acte; et le gouverneur en conseil pourra de temps à autre déclarer, par proclamation, que d'autres travaux et édifices construits aux frais publics, sont des travaux et édifices sujets aux dispositions du présent acte, et sous le contrôle du dit commissaire. *Ibid*, s. 10.

Les contrats faits par l'ancien bureau seront au bénéfice de Sa Majesté.

11. Tous contrats, marchés ou baux pour travaux de ce genre, ou pour les péages sur ces travaux, faits par le ci-devant bureau des travaux publics, ou par tous commissaires dûment autorisés à les faire, vaudront au profit de Sa Majesté, et l'exécution

l'exécution en pourra être exigée de la même manière que s'ils avaient été faits avec Sa Majesté. 22 V. (1859) c. 3, s. 11.

12. Sa Majesté sera investie, pour les fins de ces travaux, de toutes terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau, acquis pour l'usage des travaux publics ; et lorsque ces propriétés ne seront pas requises pour les dits travaux, elles pourront être vendues sous la sanction et l'autorité du gouverneur en conseil, et le produit en sera mis en compte comme deniers publics ; et Sa Majesté sera investie de tous les pouvoirs d'eau créés par la construction de quelqu'ouvrage public, ou par l'emploi des deniers publics à cet égard ; et toute partie des pouvoirs d'eau qui ne sera pas requise pour les travaux publics, pourra être vendue ou louée avec l'autorisation du gouverneur en conseil, et les produits en seront mis en compte comme deniers publics. *Ibid*, s. 12.

La couronne sera investie des propriétés acquises pour l'usage des travaux ;

Ainsi que des pouvoirs d'eau.

Le gouverneur en conseil pourra disposer des propriétés non requises.

13. Le présent acte s'appliquera aux travaux publics faits ou terminés après qu'il sera devenu en force, ou pour lesquels il sera fait des appropriations après cette époque, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par la loi. *Ibid*, s. 13.

L'acte s'applique aux travaux futurs.

14. Le dit commissaire aura la direction et le contrôle de la construction, de l'entretien ou de la réparation de tous canaux, havres, chemins ou portions de chemins, ponts, glissoires, et autres travaux publics ou édifices en voie d'exécution, ou construits ou entretenus aux frais du public, à même les fonds publics, et qui seront en vertu du présent acte, placés sous sa direction et contrôle ; mais rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à autoriser le commissaire à faire des dépenses non préalablement sanctionnées par la législature, excepté pour les réparations et changements que requerront les besoins du service public. *Ibid*, s. 14.

Travaux publics dont le commissaire aura la direction.

Dépenses sanctionnées par la législature.

Excepté.

15. Sur toute demande adressée au gouvernement ou à la législature par des individus ou par des corps politiques, dans le but d'obtenir une appropriation ou dépense de deniers, pour quelqu'ouvrage qu'ils proposeront de faire aux frais de la province,—les parties requérantes transmettront des plans détaillés, des esquisses et des estimations au commissaire, afin de le mettre en état de faire un rapport correct et satisfaisant pour l'information du gouverneur et de la législature ;—et dans le cas où les plans, esquisses et estimations ainsi transmis ne seraient pas considérés suffisants, la partie requérante donnera, avant que le commissaire ne fasse des démarches qui occasionneraient des dépenses, caution pour les frais qui pourraient être encourus pour se procurer tels autres plans, particularités et esquisses que le commissaire trouvera nécessaire de faire exécuter par quelqu'officier du département ou autrement ; mais ces frais raisonnables seront remboursés à la partie si la législature fait une appropriation pour tel ouvrage. *Ibid*. s. 15.

Toute demande de dépense de deniers pour travaux publics sera renvoyée au commissaire.

Caution sera donnée pour frais de relevés, etc., lorsque nécessaire.

Cartes et plans d'ouvrages soumis au gouverneur.

16. Le dit commissaire soumettra au gouverneur les cartes et les estimations des travaux qu'il aura suggérés à la considération de la législature, et à l'égard desquels des cartes et estimations auront été préparées par ordre du gouverneur en conseil; et dans la construction de ces travaux et de tous autres travaux publics qui auront été approuvés par la législature, et auxquels elle aura pourvu, le dit commissaire ne s'éloignera en aucun cas de plus d'un mille de la ligne ou des lignes tracées sur les cartes ou plans de tels travaux approuvés par la législature, telle déviation étant d'abord soumise à l'approbation du gouverneur en conseil. 22 V. (1859) c. 3, s. 16.

Le commissaire ne s'éloignera pas de plus d'un mille du tracé.

Aucuns deniers publics ne seront employés à des travaux publics à moins que ce soit sous la surveillance du commissaire.

17. Nulle somme de deniers publics affectée à des travaux ou édifices publics, ne sera dépensée, si ce n'est sous le contrôle et la surveillance du commissaire, excepté seulement que lorsqu'une somme d'argent aura été affectée par un acte de la législature pour faire ou améliorer un chemin ou une grande route, le commissaire pourra, à sa discrétion, confier la totalité ou partie de l'appropriation aux conseils municipaux des municipalités à travers lesquelles passera le chemin ou la grande route, pour être employée par les conseils municipaux en la manière et pour les fins prescrites par la loi. *Ibid.* 17.

Exception.

Sur quels certificats seront émis les warrants pour le paiement des sommes allouées pour travaux publics.

18. Nul warrant ne sera émis pour aucune somme de deniers publics affectée à des travaux publics sous la surintendance du commissaire, si ce n'est sur un certificat du commissaire ou de son député, à l'effet que telle somme devrait être payée à la personne mentionnée dans le certificat, en faveur de laquelle un warrant pourra alors émaner; et ce warrant sera dans tous les cas réputé être une offre légale à telle personne. *Ibid.* 18.

Un certain montant pourra être avancé au secrétaire.

19. Le commissaire pourra, de temps à autre, accorder des certificats en faveur du secrétaire, pour les sommes qui seront nécessaires pour faire face aux déboursés qui lui seront alloués lorsqu'il sera en service actif, ou que le commissaire pourra ordonner d'être faits immédiatement par le secrétaire, dans un rapport approuvé par le gouverneur; mais la somme qui sera ainsi remise entre les mains du secrétaire ne devra en aucun cas et en aucun temps excéder deux milles piastres. *Ibid.* s. 19.

Le commissaire pourra contracter au nom de la province au sujet des travaux publics.

Comment seront ci-après interprétés les contrats faits avec l'ancien bureau.

20. Le dit commissaire pourra, par écrit sous son seing et son sceau, faire, au nom de la province, et en la manière mentionnée plus bas, tous les contrats, conventions et arrangements qui seront nécessaires avec toute personne relativement aux travaux publics de cette province, à leur confection et entretien, et aux terrains qui seront nécessaires à cet égard; et tous les contrats faits avec le bureau des travaux publics, avant le neuvième jour de juin, 1846, ou avec les commissaires des travaux publics, seront valides comme s'ils avaient été faits par le dit commissaire; et tous les droits acquis par le bureau des travaux

travaux publics, en vertu d'un semblable contrat, seront acquis à Sa Majesté, sujets aux dispositions du présent acte. 22 V. (1859) c. 3, s. 20.

21. Tous contrats, conventions, marchés, arrangements, ventes ou baux, qui devront être faits par le commissaire, relativement à quelqu'ouvrage public, ou à quelque terrain ou propriété mobilière ou immobilière, pouvoir d'eau ou à quelque autre privilège ou chose pour laquelle pouvoir et autorité sont conférés au commissaire ou à Sa Majesté, en vertu du présent acte, le seront au nom de Sa Majesté, et non autrement;

Les contrats futurs, etc., sous le contrôle du commissaire seront passés au nom de Sa Majesté.

2. Mais tous ces contrats, marchés, arrangements, ventes, conventions ou baux relatifs aux matières ci-dessus mentionnées, qui auront été faits par les commissaires des travaux publics en vertu de quelque loi alors en vigueur, seront valides pour toutes fins quelconques, soit qu'ils aient été faits au nom des commissaires des travaux publics, ou au nom de Sa Majesté. *Ibid.* s. 21.

Proviso: contrats antérieurs déclarés valides, qu'ils soient au nom de Sa Majesté ou des commissaires.

22. Le dit commissaire ou le député commissaire pourra exiger que tout compte qui lui sera présenté par un entrepreneur, ou par une personne employée par le département, soit attesté sous serment, lequel serment, ainsi que celui que prêterait tout témoin, sera administré par le secrétaire ou par le commissaire ou par le député commissaire. *Ibid.* s. 22.

Le commissaire pourra exiger que les comptes soient attestés sous serment, et administrer ce serment.

23. Le dit commissaire pourra faire venir et examiner sous serment, toutes les personnes qu'il croira nécessaire d'examiner sur toute matière à l'égard de laquelle l'intervention du commissaire est nécessaire, et pourra ordonner à telles personnes d'apporter avec elles les papiers, documents ou objets qu'il sera nécessaire d'examiner par rapport à pareille matière, et pourra payer à ces personnes une compensation raisonnable pour leur temps et déboursés, à sa discrétion; et ces personnes seront obligées de se rendre à la sommation du commissaire, après avoir été dûment notifiées, sous une pénalité de vingt piastres. *Ibid.* s. 23.

Le commissaire pourra envoyer quérir les personnes qu'il croira nécessaires, et les examiner sous serment sur les matières à lui renvoyées.

Pénalité.

24. Le dit commissaire préparera et soumettra au gouverneur en conseil, un rapport annuel sur tous les travaux sous sa direction, qui devra être mis devant les deux chambres de la législature, dans les vingt-et-un premiers jours de chaque session, indiquant l'état de chaque ouvrage, le montant des recettes et dépenses sur chacun, et toutes autres informations qui seront nécessaires. *Ibid.* s. 24.

Un rapport annuel sera mis devant la législature.

25. Et le dit commissaire fera un rapport sur toutes matières à lui renvoyées par le gouvernement provincial, relativement aux objets pour lesquels le dit commissaire a été nommé, et obtiendra les renseignements et informations, plans, estimations, dessins

Minutes des procès des commissaires, enregistrées.

et spécifications, et fera faire les relevés, visites et examens, et exécuter tous autres actes qui seront nécessaires pour le mettre en état de faire rapport. 22 V. (1859) c. 3 s. 25.

Ouvrage donné par soumission.

Exception.

Cautionnements exigés des entrepreneurs.

La plus basse enchère ne prévaut pas toujours.

Le contrat sera signé, avant l'argent payé, etc.

Travaux publics suggérés par le Commissaire. Proviso.

Le secrétaire tiendra des comptes détaillés de tous deniers avancés ou payés pour ouvrage public.

Les comptes seront accompagnés de certificats et attestés.

26. Il sera du devoir du commissaire de demander des soumissions, par annonce publique, pour l'exécution de tous les travaux, si ce n'est dans les cas d'urgence lorsque les délais seraient préjudiciables aux intérêts publics. *Ibid.* s. 26.

27. Et le commissaire, dans tous les cas où les travaux publics sous sa régie seront faits à l'entreprise, veillera soigneusement à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution en faveur de Sa Majesté, pour l'exécution régulière de ces travaux, en se restreignant dans les limites des dépenses et du temps spécifiés pour leur achèvement; et également, dans tous les cas où le dit commissaire ne trouverait pas à propos de donner l'entreprise à celui qui aura mis la dernière enchère au rabais; il devra en faire un rapport, et obtenir l'autorisation du gouverneur en conseil avant de mettre de côté cette dernière enchère au rabais; mais aucune somme de deniers ne sera payée à un entrepreneur sur un contrat quelconque, et aucun ouvrage ne sera non plus commencé avant que ce contrat n'ait été signé par les parties y dénommées, et que le cautionnement nécessaire n'ait été fourni. *Ibid.* s. 27.

28. Et le dit commissaire devra de plus suggérer au gouverneur en conseil tous les travaux et les améliorations dont l'exécution devra, selon lui, être avantageuse à la province; mais nulle dépense se montant à plus de quatre cents piastres ne sera dans aucun cas encourue ou autorisée par le commissaire, relativement à tout objet quelconque à lui renvoyé ou par lui suggéré, sans l'approbation du gouverneur en conseil. *Ibid.* s. 28.

29. Le dit secrétaire devra tenir un compte détaillé de l'emploi de tous les deniers avancés ou payés en vertu des certificats du commissaire, indiquant la somme affectée à chaque ouvrage public, la somme ainsi payée ou avancée, et la balance, s'il y en a une, qui n'a pas été employée, et entre les mains de qui elle se trouve;

2. Chaque compte sera accompagné de pièces justificatives correspondant aux numéros des items du compte, et sera fait et clos par trimestre le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, de chaque année, et sera attesté devant un juge d'une cour supérieure, ou devant un juge de paix, et sera transmis au ministre des finances, dans le mois qui suivra chacune de ces époques respectivement. *Ibid.* s. 29.

PRISE DE TERRAINS, ET AUTRES POUVOIRS CONCERNANT LA
CONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS.

30. Le dit commissaire pourra autoriser les ingénieurs, agents, serviteurs et ouvriers, à entrer et passer sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, et à les mesurer et à en prendre les niveaux et à y faire les sondages, et y creuser les puits d'exploration qu'ils croiront nécessaires pour toutes fins relatives aux travaux sous sa direction. 22 V. (1859) c. 3, s. 30.

Le commissaire pourra entrer sur les terres, etc., les arpenter, etc ;

31. Le dit commissaire aura, en tous temps, le pouvoir de faire l'acquisition et de prendre possession des terres et propriétés immobilières, rivières, eaux et cours d'eau dont il croira l'appropriation nécessaire pour l'usage, construction et entretien de ces travaux publics, ou pour l'usage, la construction ou l'entretien des pouvoirs d'eau, causés ou créés, par ou à raison de ces travaux publics, ou à l'endroit où ils se trouvent ;—et il pourra, à cet effet, faire des contrats et conventions avec toutes personnes, seigneurs, corps politiques, gardiens, tuteurs, curateurs et syndics quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayants cause, mais aussi pour ceux qu'ils représentent, soit enfants, mineurs, absents, lunatiques, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes, pour toute autre cause incapables de contracter, qui possèdent ces terres, propriétés immobilières, rivières, eaux et cours d'eaux, ou qui y ont des intérêts ; et tels contrats et conventions, et tous transports et autres instruments faits à cet égard, seront valides en tous points. *Ibid*, s. 31.

Et pourra prendre possession des terres, cours d'eaux, etc ;

Et il pourra contracter avec les personnes qui d'ailleurs sont incapables de le faire.

32. Le dit commissaire pourra acquérir, au nom de Sa Majesté, et prendre possession de toutes terres, biens-fonds, ruisseaux, eaux ou cours d'eaux attenants à tout ouvrage public, ou situés dans le voisinage de tout ouvrage public, qui, dans son opinion, lui paraîtront nécessaires pour l'agrandissement ou l'amélioration du dit ouvrage, ou pour y obtenir un meilleur accès ;

Le commissaire autorisé à prendre possession de certaines propriétés, en certains cas.

2. Et pour le mettre en état d'acquérir et prendre possession de ces terres ou autres propriétés, le dit commissaire sera revêtu de tous les pouvoirs, droits et privilèges qui lui sont conférés par la section précédente, pour l'autoriser à acquérir ces terres ou biens-fonds, ruisseaux, eaux et cours d'eau, comme le veut la section précédente, et en prendre possession lorsque les propriétaires ou les occupants refusent ou négligent de s'arranger avec le commissaire pour les lui vendre ;

Ses pouvoirs à cette fin.

3. Et le dit commissaire pourra, sous l'autorité du gouverneur en conseil, vendre, aliéner et transporter à toute personne ou corps politique, les terres ou autres biens-fonds qu'il a sous son contrôle, et qui ne sont pas requis pour l'usage des travaux publics ;

Et il pourra, sous l'autorité du gouverneur en conseil, les vendre et aliéner.

publics ; et le dit commissaire sera tenu de rendre compte du produit de ces ventes suivant les dispositions de la loi. 22 V. (1859) c. 3, s. 32.

Le commissaire pourra prendre des matériaux sur aucune terre.

33. Le commissaire et ses agents pourront prendre sur toutes les terres en bois debout, ou terres non défrichées, les pierres, graviers, sable ou terre glaise, ou autres matériaux qui pourront s'y trouver et qui seront nécessaires pour la construction, entretien ou réparation de tous travaux ou édifices publics sous sa direction, pour lesquels il sera donné une compensation au taux qui pourra être convenu ou estimé et alloué, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous ;

Compensation accordée.

Le commissaire pourra faire des chemins entre ces travaux et les matériaux.

2. Et le dit commissaire pourra faire et employer tous chemins temporaires qui seront nécessaires pour se rendre à ces pierres, graviers, terre glaise, sable ou sablonnière, qui pourront être requis pour se rendre facilement aux travaux pendant leur exécution ou réparation. *Ibid.*, s. 33.

Cette compensation sera payée sous 4 mois.

34. La compensation dont les parties conviendront, ou qui pourra être évaluée et allouée en la manière établie ci-dessous pour ces terres, propriétés immobilières, rivières, eaux et cours d'eaux ou dommages, sera payée aux propriétaires ou occupants de ces terres ou autres propriétés, ou aux personnes éprouvant quelque dommage comme susdit, dans les quatre mois après que la compensation aura été convenue, ou évaluée et allouée. *Ibid.*, s. 34.

On pourra faire des offres aux parties qui refuseront, etc ;

35. Dans le cas où le propriétaire ou occupant refuserait ou ne conviendrait pas de transporter ses droits de propriété ou intérêts dans ces terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau comme susdit, le commissaire pourra faire les offres qu'il croira raisonnables pour ces propriétés en donnant avis que la question sera soumise aux arbitres nommés comme il sera dit ci-dessous ; et dans tous les cas, le commissaire pourra, dans les trois jours qui suivront la convention, l'offre ou l'avis, autoriser à prendre possession de ces terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau au sujet desquels il aura été fait des conventions, ou des offres comme susdit. *Ibid.*, s. 35.

Et le commissaire pourra prendre possession.

Si le propriétaire ne réside pas dans le voisinage de la propriété, etc.

36. Si les propriétaires de ces terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau ne résident pas dans le voisinage de la propriété ainsi requise, dans ce cas, avis sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans deux autres papiers-nouvelles différents, publiés dans le district ou comté ou lieu voisin du district ou comté où telle propriété est située, de l'intention du commissaire de faire prendre possession de ces terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau ; et après trente jours, à compter de la publication du dernier avis, il pourra en être pris possession en conséquence. *Ibid.*, s. 36.

37. Toutes terres, propriétés immobilières, rivières ou cours d'eau au sujet desquels il aura été fait des contrats ou qui auront été achetés ou autrement acquis par le commissaire, en la manière susdite, seront dévolus et appartiendront à Sa Majesté, et les actes respectifs de transport de ces propriétés, n'étant point des actes notariés, seront transmis et enregistrés au bureau du registraire de cette province; mais s'ils sont ainsi enregistrés, ou s'ils sont des actes notariés, ils n'auront pas besoin d'être enregistrés autrement pour être authentiques; et ces transports pourront être acceptés par le commissaire au nom de la couronne. 22 V. (1859) c. 3, s. 37.

Propriétés
ainsi acquises,
transportées à
la couronne.

38. Le dit commissaire pourra fermer ou déplacer toute partie d'un chemin public là où ce chemin nuira au tracé déterminé pour la construction des travaux publics comme susdit;—mais avant de fermer ou de déplacer ce chemin public, le commissaire ouvrira et substituera à la place un autre chemin com- mode; et le terrain employé jusque là à un chemin ou à partie d'un chemin ainsi fermé, avec la sanction du gouverneur en conseil, deviendra la propriété du propriétaire de la terre dont il faisait auparavant partie: *Ibid*, s. 38.

Le commissaire
pourra abolir
toute partie
d'un chemin
public, et en
substituer un
autre.

Le chemin
aboli sera ré-
uni à la terre
dont il faisait
partie.

2. Et quant aux chemins fermés et remplacés par des chemins faits sous le contrôle du bureau des travaux publics, avant le neuvième jour de juin, 1846, ou par les commissaires des travaux publics, ces chemins deviendront la propriété des propriétaires de la terre dont ils formaient auparavant partie, et ne seront pas employés comme chemins publics, excepté les parties de ces chemins ainsi fermés qui pourront avoir été mises à part et réservées par le bureau des travaux pour l'usage du public,—et aussi toutes autres parties de ces chemins qui pourront être requises par les propriétaires d'une propriété pour atteindre les nouveaux chemins qui auront remplacé les anciens; mais on ne se servira pas de ces chemins ou de parties de ces chemins pour éviter le paiement des péages. *Ibid*, s. 38.

Chemins dis-
continus
avant le 9 juin,
1846, sous l'au-
torité du bu-
reau des tra-
vaux.

39. Le dit commissaire fera construire des fossés ou égoûts pour l'écoulement des eaux qui pourront s'accumuler derrière les berges de tous les canaux publics placés sous son contrôle, quand telle accumulation sera causée par la construction des canaux, ou paiera une compensation raisonnable aux propriétaires des terrains inondés par l'accumulation de ces eaux; et chaque fois que le commissaire aura construit des fossés ou égoûts, et chaque fois qu'il aura érigé une clôture séparant la propriété des individus de quelque pont, canal ou autre ouvrage construit aux frais publics, le dit commissaire et le gouvernement de la province seront à toujours exonérés de toute responsabilité ou obligation à l'égard de ces clôtures, fossés ou égoûts qui seront dès lors maintenus, réparés et renouvelés, lorsque besoin sera, par les propriétaires voisins, qui seront seuls responsables des dommages résultant du mauvais état des clôtures, fossés ou égoûts;

Le commissaire
fera faire des
fossés en cer-
tains cas.

Les intéressés
les entretien-
dront.

Compensation pourra être accordée en certains cas.

2. Mais lorsque les dispositions du présent acte auront l'effet d'imposer à une personne quelque responsabilité ou obligation, autre que celle qui autrement aurait pesé sur elle relativement à ces clôtures, fossés ou égouts, cette personne pourra demander, par une réclamation qui sera déposée en la manière et dans le temps requis par le présent acte, compensation pour toutes pertes, dommages et frais essayés ou encourus, ou qui pourront l'être à l'avenir, par elle, ses hoirs et ayants cause et représentants légaux, par suite de cette responsabilité ou obligation additionnelle ; et les arbitres, dans tous ces cas, pourront adjuger la compensation qu'ils jugeront suffisante pour couvrir toutes les pertes, dommages et frais pour l'avenir comme pour le passé. 22 V. (1859) c. 3, s. 39.

Les murs, etc., abattus pour l'exécution des ouvrages publics seront remplacés par le commissaire.

40. Chaque fois que pour l'exécution d'un ouvrage public quelconque, il sera nécessaire que le dit commissaire, ou ses entrepreneurs ou employés renversent, abattent ou enlèvent les murs ou clôtures de quelque propriétaire ou occupant de terres ou de dépendances adjacentes au dit ouvrage public, le commissaire, ou les entrepreneurs, ou leurs employés autorisés, rétabliront les dits murs et clôtures aussitôt que la nécessité qui les aura fait renverser, abattre ou enlever, aura cessé ; et lorsqu'ils auront été ainsi rétablis, le propriétaire, ou occupant des dites terres ou dépendances maintiendra ces murs ou clôtures de la même manière en tout point que le propriétaire, ou l'occupant serait obligé de le faire par la loi, si le mur ou la clôture n'avait jamais été abattu ou enlevé. *Ibid.*, s. 40.

Comment entretenus par la suite.

ARBITRES OFFICIELS.

Le gouverneur en conseil nommera trois arbitres au plus pour le Canada. Leurs devoirs.

41. Le gouverneur en conseil nommera, de temps à autre, une personne ou des personnes compétentes, mais n'excédant pas le nombre de trois, comme arbitres ou priseurs, pour toute la province du Canada ; ces arbitres régleront, priseront, estimeront et accorderont les sommes qui seront payées à tous propriétaires, possesseurs ou personnes représentant tous propriétaires, pour la terre ou les propriétés immobilières prises soit pour toujours, soit pour un temps, pour les usages et fins des travaux publics ou d'aucun d'iceux, ou comme compensation pour toute perte ou dommages que la construction des travaux publics ou d'aucun d'iceux, pourra leur causer, lorsque le dit commissaire n'aura pu et ne pourra compromettre avec eux ; et chaque arbitre recevra la rémunération qui pourra de temps à autre être fixée par le gouverneur en conseil. *Ibid.*, s. 41.

Les arbitres seront assermentés.

42. Les arbitres prêteront, devant le commissaire, ou l'un des juges de paix de Sa Majesté, le serment suivant :

Formule du serment.

“ Je, A. B. fais serment, que j'entendrai et examinerai bien
 “ et fidèlement toutes les demandes en compensation, qui pour-
 “ ront m'être soumises au sujet des terres et propriétés immo-
 “ bilières dont on se propose de prendre possession pour
 “ l'usage

“ l'usage et les fins de, (ou suivant les circonstances;) que je considérerai, aussi, bien et fidèlement toutes les réclamations que l'on fera pour obtenir compensation des dommages causés par la construction des dits travaux; et que je réglerai ces réclamations, et rendrai un jugement arbitral équitable, au meilleur de ma connaissance et habileté; et qu'en rendant tel jugement arbitral, je prendrai en considération l'avantage qui résultera aux personnes faisant ces réclamations, aussi bien que les dommages qu'elles auront éprouvés. Ainsi, Dieu me soit en aide.” 22 V. (1859) c. 3, s. 42.

43. Le gouverneur nommera une personne capable, (ou un plus grand nombre) pour agir comme secrétaire des arbitres, et pourra destituer ce secrétaire et en nommer un autre à la place, quand et comme il le jugera à propos; et il sera accordé à chacun des secrétaires la somme de trois piastres pour chaque jour de vacation comme tel. *Ibid*, s. 43.

Il sera nommé des greffiers.

Leur rémunération.

44. Pourvu toujours, que les arbitres pour le Haut et le Bas Canada, respectivement, nommés sous les actes abrogés ou remplacés par le présent, et en charge quand le présent acte entrera en vigueur, et les secrétaires de ces arbitres respectivement, continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'ils soient démis, pour la seule fin de régler les affaires pendantes devant eux, et dans lesquelles ils auront commencé à prendre des témoignages avant que le présent acte n'entre en vigueur, et de prononcer leur sentence à cet égard; et ils auront, quant à ces affaires seulement, tous les pouvoirs conférés aux arbitres par le présent acte, et ils recevront l'indemnité qui leur est accordée par les anciens actes;

Les arbitres actuels pourront finir les affaires pendantes, etc.

2. Et dans le cas de vacance parmi les arbitres pour le Haut ou pour le Bas Canada, ou parmi leurs secrétaires, quand de pareilles affaires seront pendantes devant eux, le gouverneur en conseil pourra, s'il en est besoin, en nommer d'autres pour adjuer sur ces affaires uniquement, avec les pouvoirs mentionnés plus haut; et toute personne ainsi nommée arbitre prêtera le serment dont il est parlé plus haut, à moins qu'elle ne soit un arbitre nommé pour toute la province sous le présent acte. *Ibid*, s. 44.

Vacances.

45. Chaque fois que dans les sections qui suivent, se présente le mot “ arbitre,” il sera censé signifier l'arbitre nommé sous le présent acte, s'il n'y en a qu'un seul, et les arbitres nommés sous le présent acte, s'il y en a plus d'un; excepté qu'en ce qui concerne les affaires pendantes, et dans lesquelles des témoignages auront été pris tel qu'il est dit plus haut devant les arbitres quand le présent acte entrera en vigueur, il sera censé signifier les arbitres auxquels ces affaires auront été renvoyées, ou la majorité d'entre eux, ou de ceux agissant dans ces affaires; et sujet toujours au pouvoir conféré par le présent acte au commissaire de renvoyer quelqu'affaire que ce soit à un ou à plusieurs arbitres, s'il en est plus d'un. *Ibid*, s. 45.

Interprétation du mot “ arbitres ” dans les dispositions suivantes.

QUELLES AFFAIRES POURRONT ETRE SOUMISES AUX ARBITRES.

Si quelque personne a une réclamation d'aucune sorte pour dommages résultant de tout ouvrage public, ou de tout contrat relativement à cet ouvrage, elle devra la soumettre au commissaire.

46. Si quelque personne, ou corps politique, a quelque réclamation à faire valoir pour des propriétés à elle prises, ou pour des dommages prétendus, directs ou indirects, provenant de la construction ou se rattachant à l'exécution de quelqu'ouvrage public, entrepris, commencé ou exécuté aux frais de cette province, ou de l'une des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada, ou quelque réclamation née ou provenant de l'exécution ou accomplissement, ou par suite de déductions faites pour la non exécution ou non accomplissement de quelque contrat fait pour l'exécution d'un ouvrage public comme susdit, fait et convenu par le dit commissaire, soit au nom de Sa Majesté, ou de toute autre manière quelconque, ou avec tout autre bureau ou tous autres commissaires légalement autorisés à le faire au nom de cette province, ou de l'une ou l'autre des provinces du Haut ou du Bas Canada—telle personne ou tel corps politique pourra donner avis de sa réclamation au dit commissaire, mentionnant les particularités qui s'y rapportent, et ce qui y a donné cause; et là dessus, le commissaire pourra en tout temps, dans les trente jours qui suivront l'avis, faire offre de ce qu'il considère être une juste compensation, avec avis que la réclamation sera soumise à la décision des arbitres nommés en vertu du présent acte, à moins que la somme ainsi offerte ne soit acceptée dans les dix jours qui suivront les offres, lesquelles seront considérées comme légalement faites par toute autorisation écrite pour le paiement de la dite somme, de la main du dit commissaire, et signifiée à la personne ou corps politique faisant pareille réclamation; et une offre ainsi faite sera de la même manière suffisante dans les cas d'offre de compensation faite par le dit commissaire en vertu de toute autre clause de cet acte :

Le commissaire pourra offrir, sous 30 jours de délai, la somme qu'il croira suffisante.

Si elle n'est pas acceptée, la réclamation sera soumise à des arbitres.

Ce qui sera une offre en vertu du présent acte.

Le réclamant devra fournir une caution pour les frais d'arbitrage, à la satisfaction des arbitres.

Comment seront taxés les frais.

La question pourra être soumise à un ou plusieurs arbitres; si à plus d'un, la sentence de la majorité sera obligatoire.

2. Mais avant qu'une réclamation présentée en vertu soit de la présente clause, ou de toute autre clause du présent acte, ne soit soumise aux arbitres, le réclamant sera tenu de donner caution à la satisfaction des arbitres, ou de deux d'entre eux, pour le paiement des frais et dépens de l'arbitrage dans le cas où la décision des arbitres serait défavorable au réclamant, ou n'accorderait pas une somme plus forte que celle qui avait été offerte comme susdit. 22 V. (1859), c. 3, s. 46.

47. Il sera loisible au dit commissaire de renvoyer les réclamations ci-dessus soit à l'un soit à un plus grand nombre des arbitres, selon qu'il l'entendra; et la sentence du seul arbitre sera obligatoire s'il n'y en a qu'un; et la sentence de la majorité des dits arbitres, s'il y en a plus d'un agissant dans une affaire, ou de la majorité des arbitres agissant dans toutes affaires pendantes, quand le présent acte entrera en vigueur, sera aussi obligatoire que si elle eût été rendue par tous les arbitres. *Ibid*, s. 47.

48. Nul arbitrage ne sera permis dans aucune affaire dans laquelle, aux termes du contrat, il est prescrit que la décision de tout différend provenant du contrat, ou s'y rattachant, sera laissé au dit commissaire, à l'ingénieur ou à quelque officier du département. 22 V. (1859) c. 3, s. 48.

Pas d'arbitrage, si le contrat pourvoit à un autre moyen.

49. Nulle réclamation pour terres ou autres propriétés que l'on prétend avoir été prises ou endommagées par la construction, l'amélioration, l'entretien ou la régie de tout ouvrage public, ou pour des dommages que l'on prétend avoir été causés, soit directement ou indirectement, à toutes terres ou propriétés par la construction, entretien ou régie de tel ouvrage public,—et nulle réclamation résultant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention pour la confection de tel ouvrage public ou d'aucune partie d'icelui, ne sera accueillie par les arbitres nommés en vertu de cet acte, à moins que cette réclamation dans toutes ses particularités, n'ait été déposée au bureau du commissaire qui pourra être constitué sous le présent acte, dans les douze mois qui suivront la perte ou le dommage dont il sera porté plainte, lorsque la réclamation aura trait à la prise de possession de terres ou propriétés, ou aux dommages qui y auront été causés,—et lorsque la réclamation aura rapport à l'exécution ou à l'accomplissement, ou sera alléguée comme résultant de l'exécution ou de l'accomplissement d'un contrat ou d'une convention pour la construction d'un ouvrage public, à moins qu'elle n'ait été déposée à ce bureau, dans le cours des trois mois qui suivront la date de l'estimation finale faite en vertu de ce contrat ; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera les arbitres d'accueillir, examiner ou régler les réclamations transmises dans le délai fixé par tout acte alors en force. *Ibid*, s. 49.

Les réclamations pour terrains ou dommages, ou résultant de contrats, devront être produites dans un certain délai.

50. Chaque fois que le commissaire ne pourra régler une réclamation à l'amiable, il la renverra aux arbitres dans les soixante jours après qu'elle aura été déposée ; et les arbitres en feront l'examen et prononceront leur sentence aux temps et lieu qui seront fixés par le commissaire. *Ibid*, s. 50.

Temps et lieu de l'arbitrage.

51. Lorsqu'il s'élèvera quelque réclamation contre le commissaire d'une nature différente de celles décrites dans le présent acte, que le commissaire ne pourra régler à l'amiable, alors cette réclamation en litige (à moins qu'elle n'ait rapport au salaire, aux gages ou allocations d'un officier subordonné, ou personne employée par le commissaire) sera renvoyée aux dits arbitres, qui en feront l'examen et rendront leur sentence en la manière prescrite pour prononcer leur sentence sur les autres réclamations ; mais nulle semblable réclamation en litige ne sera prise en considération par les arbitres, à moins qu'elle n'ait été déposée, avec les détails y relatifs, au bureau du dit commissaire dans les douze mois après qu'elle aura pris naissance. *Ibid*, s. 51.

Tous différends pourront être renvoyés à des arbitres.

Mais la réclamation devra avoir été produite dans les douze mois après qu'elle sera nec.

ATTRIBUTIONS DES ARBITRES, ET PROCÉDURES A ETRE ADOPTÉES
PAR EUX OU DEVANT EUX.

Les arbitres pourront sommer des témoins et les assérermenter.

52. Les arbitres pourront ordonner, par assignation ou ordre par écrit, qui devra être signifié au dernier lieu de la résidence ordinaire de la partie à qui il sera adressé, la comparution de témoins résidant dans n'importe quelle partie de la province, ou la production de tous documents requis par l'une ou l'autre des parties, et pourront faire prêter à ces témoins le serment de rendre un témoignage conforme à la vérité à l'égard des matières sur lesquelles ils seront interrogés ;—et le refus d'obéir à pareille assignation ou ordre par écrit, ou la négligence de comparaître et de produire ces documents, exposera la personne ainsi désobéissant, négligeant ou refusant, à une pénalité de pas moins de quatre piastres ni de plus de vingt piastres, qui sera recouvrée devant tout juge de paix, et prélevée par vente et saisie des meubles et effets du contrevenant sous le mandat du juge de paix, à moins que la personne ne donne quelque cause raisonnable qui puisse les justifier de pareille désobéissance, négligence ou refus :

Pénalité pour refus d'obéir à la sommation.

Quels documents les témoins pourront être forcés de produire.

2. Mais personne ne sera forcé de produire de document qu'il ne pourrait être obligé de produire dans un procès dans la cour du banc de la reine, des plaids communs, ou la cour supérieure, ni d'assister comme témoin pendant plus de deux jours consécutifs ; et chacun des témoins recevra en sus de ses justes dépenses de voyage une somme n'excédant pas une piastre par jour, à la discrétion des arbitres ; et cette rémunération sera payée par la partie qui aura demandé sa comparution. 22 V. (1859) c. 3, s. 52.

Paiement des témoins.

Les arbitres examineront les avantages et les désavantages résultant de tout ouvrage pour le réclamant.

53. Les dits arbitres prendront en considération aussi bien les avantages que les désavantages résultant de ces travaux publics au propriétaire de la terre ou propriété immobilière à travers ou près de laquelle passeront ces travaux, ou se rattachant à toute demande en compensation pour dommages portés devant eux ;—et les arbitres, en estimant la valeur de toute terre ou propriété immobilière, destinée à être appropriée pour les fins de ces travaux publics, ou en évaluant et accordant le montant des dommages à être payés par le commissaire à toute personne, prendront en considération aussi bien les avantages qui pourront résulter de ces travaux publics, que le tort ou les dommages qu'ils peuvent causer ;—mais les arbitres ne décideront dans aucun cas qu'une somme doit être payée au commissaire par quelqu'un à raison de ces avantages. *Ibid*, s. 53.

Mais personne n'aura rien à payer au commissaire pour ces avantages.

Règles à observer par les arbitres en estimant la valeur des terrains pris, etc.

54. Les dits arbitres, en estimant et déterminant les dommages qui devront être payés à tout réclamant pour dommages causés à quelque terre ou bien-fonds, et en estimant la valeur des terres prises par le dit commissaire en vertu du présent acte ou de tout autre acte antérieur, estimeront la terre ou le bien-fonds suivant sa valeur au temps où les dommages dont il sera porté plainte

plainte auront été causés, et non pas suivant la valeur des terres adjacentes au temps où ils prononceront leur sentence. 22 V. (1859) c. 3, s. 54.

55. Les dits arbitres, en examinant et réglant toute réclamation relative à un contrat par écrit, seront tenus de rendre leur décision conformément aux conditions et aux stipulations contenues dans ce contrat, et n'accorderont dans aucun cas compensation à un réclamant à raison de ce qu'il aurait dépensé de plus fortes sommes pour la construction de quelque ouvrage, que les sommes pour lesquelles il s'était engagé à le construire ; et les arbitres n'accorderont pas non plus d'intérêt sur aucune somme qu'ils considéreront due à ce réclamant si l'intérêt n'est pas stipulé dans le contrat ou la convention :

Les arbitres seront liés par les stipulations de tout contrat.

Quant à l'intérêt.

2. Et nulle clause dans tel contrat stipulant une retenue ou imposant une pénalité pour défaut d'avoir fait quelque ouvrage public, ou d'avoir négligé de le parfaire, ou de remplir les conventions contenues dans le contrat, ne sera considérée clause comminatoire, mais elle sera considérée comme comportant une répartition par consentement mutuel des dommages résultant de la non-exécution, ou de la négligence. *Ibid*, s. 55.

Les pénalités ne seront pas censées comminatoires.

56. Les dits arbitres, en examinant toute réclamation qui aura été soumise à leur examen, feront prendre par écrit la preuve légale qui sera offerte par l'une ou l'autre partie, et feront une liste de tous les plans, reçus, pièces justificatives, documents et autres papiers qui pourront être produits devant eux pendant l'investigation :

Les arbitres prendront la preuve par écrit, etc.

2. Néanmoins, les dits arbitres pourront, du consentement par écrit du dit commissaire et de la partie adverse, prendre le témoignage de vive voix des témoins offerts par l'une ou l'autre des parties, et ne le coucheront pas par écrit en pareil cas. *Ibid*, s. 56.

Ou oralement par consentement.

57. Les dits arbitres fourniront au commissaire une copie de leur jugement arbitral, et une autre copie à chaque partie en autant qu'il s'agit de sa réclamation particulière, dans le cours d'un mois après chaque décision, de manière à ce que les sommes accordées puissent leur être payées par le commissaire dans les quatre mois subséquents. *Ibid*, s. 57.

Les arbitres devront fournir copie de leur décision, afin que la somme accordée soit payée.

58. Le secrétaire des arbitres délivrera à tous ceux qui les demanderont, des copies certifiées de toutes dépositions, ou autres papiers produits devant les arbitres ; et avant de délivrer aucune copie certifiée, le secrétaire aura le droit de s'en faire payer dix centins pour chaque cent mots, et vingt centins en sus pour chaque certificat. *Ibid*, s. 58.

Le secrétaire fournira copie des papiers.

Paiement pour ces papiers.

59. Si la somme allouée excède la somme offerte, le commissaire paiera les frais d'arbitrage, sinon les frais seront payés par

Frais d'arbitrage.

par la personne qui aura refusé les offres faites par le commissaire :

Frais à être taxés, et comment.

2. Et ces frais seront, dans les autres cas, lorsque la décision sera en faveur du réclamant, payés par le commissaire en sus de la somme accordée, et dans l'un et l'autre cas taxés par l'officier qu'il appartient de la cour du banc de la reine ou des Plaids Communs dans le Haut Canada, et dans le Bas Canada, par un juge de la cour supérieure ;

3. Et dans tous les cas où le réclamant aura été représenté ou assisté par un procureur devant les arbitres, les honoraires du procureur seront taxés et lui seront accordés comme dans une cause contestée dans la dite cour supérieure, ou dans la cour de circuit, suivant la somme allouée. 22 V. (1859) c. 3, *Ibid*, s. 59.

APPELS DES SENTENCES DES ARBITRES DANS LE BAS CANADA.

Chaque partie aura le droit d'appeler de la décision des arbitres.

60. Tout réclamant qui ne sera pas satisfait d'une sentence rendue par les arbitres dans le Bas Canada, pourra appeler de la dite sentence par une requête adressée à la cour supérieure, terme tenant, dans le district où la sentence aura été prononcée, demandant à la cour, pour les motifs qui seront exposés au long dans la requête, de réviser et considérer la sentence et de l'infirmer et de l'annuler, en tout ou en partie, et si c'est en partie, indiquant quelle partie, ou de l'amender ou modifier ; et le procureur général ou le solliciteur général de Sa Majesté pour le Bas Canada, pourra comparaître et répondre à la requête au nom de Sa Majesté :

Si le commissaire n'est pas satisfait.

2. Et le procureur général ou le solliciteur général de Sa Majesté, chaque fois que le dit commissaire ne sera pas satisfait d'une sentence prononcée par les arbitres, pourra demander de la même manière, par information au nom de Sa Majesté, pour les motifs qui seront allégués dans l'information, d'infirmer ou annuler la sentence, soit en tout, soit en partie, ou de l'amender ou modifier ;

Pouvoirs de la cour.

3. Et la cour pourra amender ou modifier la sentence, ou l'infirmer ou l'annuler ; et si la cour est d'opinion que le réclamant en appel a droit de recouvrer une somme plus forte que celle accordée par les arbitres, le réclamant aura droit de recevoir du dit commissaire, non seulement la compensation indiquée dans le jugement de la cour, mais aussi les frais que la cour pourra accorder sur le dit appel ; et lorsque dans un appel institué par le procureur ou le solliciteur général de Sa Majesté, la cour infirmera ou annulera la sentence, ou diminuera le montant de la compensation accordée au réclamant, alors la cour pourra adjuger les dépens en faveur de Sa Majesté. *Ibid*, s. 60.

Frais.

L'appel devra être interjeté

61. Nulle semblable sentence dans le Bas Canada ne sera infirmée à moins que la requête à la cour n'ait été faite dans les

les quatre mois qui suivront la date de la sentence, ni à moins qu'avis de pareille requête n'ait été donné au moins vingt jours francs avant la présentation de la requête. 22 V. (1859) c. 3, s. 61.

sous quatre mois.

62. Lors de pareil appel dans le Bas Canada, les arbitres seront tenus de produire devant la cour supérieure tous les témoignages qu'ils auront reçus et pris par écrit, ensemble avec les plans, reçus, pièces justificatives et autres documents qui leur auront été soumis ou qui auront été produits devant eux relativement à la réclamation ; et la cour ne permettra la production d'aucune autre preuve relativement à la matière en appel, excepté lorsque les arbitres auront rejeté et refusé de recevoir une preuve admissible en loi. *Ibid*, s. 62.

Quelle preuve sera admissible en appel.

INFIRMATION DES SENTENCES ARBITRALES DANS LE HAUT CANADA.

63. Dans le Haut Canada, toutes sentences ou décisions des arbitres seront sujettes à la juridiction des cours supérieures de loi ou d'équité, dans la juridiction desquelles l'arbitrage aura eu lieu, en la même manière, avec la même étendue, et sous les mêmes règlements qui sont applicables aux arbitrages ordonnés à la demande des parties respectives, —excepté que nulle sentence ne sera infirmée à moins que la requête à la cour n'ait été présentée dans le cours d'une année à compter de la date de la sentence. *Ibid*, s. 63.

La décision de ces arbitres sera sujette au contrôle des cours, comme les décisions d'autres arbitres.

ARBITRAGES DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX.

64. Le commissaire des travaux publics, s'il le juge convenable, et lorsqu'il en sera requis par les parties faisant des réclamations dans tous les cas ci-dessus mentionnés, pourra, sous l'autorité du gouverneur en conseil, renvoyer ces réclamations, ou aucune d'elles, à des arbitres autres que les arbitres officiels, lesquels arbitres seront nommés de la manière suivante :

Des arbitres pourront être nommés en certains cas, autrement que ci-dessus mentionné.

2. Le réclamant nommera un arbitre ; le commissaire des travaux publics en nommera un autre, et les deux arbitres en nommeront un troisième ; et en cas d'avis contraire, le troisième arbitre sera nommé par un juge d'une cour de record, sur la demande des deux autres arbitres ;

Mode de nomination des arbitres.

3. Et ces trois arbitres auront, tant pour l'examen et adjudication de la réclamation, que pour l'ajournement ou sommation devant eux, audition, assermentation, examen des témoins et la production de tous papiers et documents, les mêmes pouvoirs qu'ont ou pourraient avoir les arbitres officiels. *Ibid*, 64.

Leurs attributions.

65. Chaque témoin assigné qui néglige ou refuse de comparaître devant les dits arbitres, ou d'être assermenté, ou de répondre

Pénalités contre les témoins qui ne

comparaissent
pas, etc.

répondre aux interrogatoires à lui soumis, ou qui refuse de produire des documents à lui demandés, sera passible de la pénalité mentionnée en la cinquante-deuxième section du présent acte, de la même manière et sous les mêmes exemptions et modifications établies par la dite section, et la pénalité sera recouvrée en la manière qui y est prescrite ; et les dits témoins auront droit d'être taxés de la même manière qu'il y est pourvu. 22. V. (1859) c. 3, s. 65.

Les réclamants
devront donner
caution.

66. Le réclamant donnera, à la satisfaction des arbitres nommés en vertu des deux clauses précédentes, caution dans les cas prévus, en la manière et pour les fins mentionnées dans la quarante-sixième section du présent acte. *Ibid*, s. 66.

Décisions—
quand elles
seront finales,
et quand su-
jettes à révi-
sion.

67. La décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux, sera finale et sans appel, dans tous les cas où la réclamation à eux soumise n'excèdera pas deux cents piastres ; et dans tous les cas où la réclamation excèdera la somme de deux cents piastres, leur décision sera sujette et soumise à toutes les dispositions contenues dans les sections soixante, soixante-et-un, soixante-deux et soixante-trois du présent acte, pour l'infirmité ou la confirmation des décisions d'arbitres qui y sont spécifiées. *Ibid*, s. 67.

Frais—par qui
payés.

68. Les frais encourus pour tout arbitrage fait en vertu de la soixante-quatrième section seront supportés et payés en la manière mentionnée dans la cinquante-neuvième section du présent acte, et taxés en la manière prescrite par la dite section et la rémunération des arbitres sera fixée de la même manière pour les arbitres officiels. *Ibid*, s 68.

Rémunération
des arbitres.

CONFIRMATION DES TITRES RELATIFS AUX PROPRIÉTÉS FONCIÈRES DANS LE BAS CANADA.

Dans le B. C.,
la compensa-
tion tiendra
lieu de la pro-
priété.

69. Dans le Bas Canada, la compensation accordée par arbitrage, à l'égard de terres qui pourraient être prises en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire d'icelles, ou dont seront convenus le dit commissaire et la partie qui pourrait en vertu du présent acte transporter valablement les terres, ou qui en est légalement en possession comme propriétaire, tiendra lieu de ces terres ; et toute réclamation, hypothèque ou charge sur ces terres sera convertie en une créance sur cette compensation :

Procédures à
adopter, si le
commissaire a
raison de croire
qu'il existe des
hypothèques ou
des réclama-
tions.

2. Si le dit commissaire a raison de croire qu'il existe sur telle terre de semblables réclamations ou hypothèques, ou si une partie à qui la compensation, en tout ou en partie, est payable, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la partie qui a droit à compensation ne peut être trouvée, ou est inconnue au commissaire, ou si pour quelqu'autre raison le commissaire le trouve à propos,—il pourra payer cette compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure pour

pour le district dans lequel la terre est située, avec six mois d'intérêt, et faire livrer au protonotaire une copie authentique du transport (ou du jugement arbitral, s'il n'y a pas de transport, et ce jugement sera considéré être à l'avenir le titre de Sa Majesté à la terre y mentionnée,) et sur requête au nom de la couronne, il sera pris des mesures pour la confirmation de ce titre de la même manière que dans les autres cas de confirmation de titre,—excepté qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire annoncera que ce titre (c'est-à-dire le transport ou jugement arbitral) est en vertu de cet acte, et requerra toutes les personnes qui ont droit à la terre ou à aucune partie de la terre, ou les représentants ou le mari de quelque partie y ayant ainsi droit, de déposer leurs oppositions pour leurs droits à la compensation en tout ou en partie ;—et toutes ces oppositions seront reçues et jugées par la cour, et le jugement de confirmation mettra fin pour toujours à toutes réclamations sur les terres ou aucune partie d'icelles (y inclus le douaire non encore ouvert), aussi bien qu'à toutes charges ou hypothèques ;

Ce que devra contenir l'avis au protonotaire, en sus des détails ordinaires.

Réclamations non déposées (y compris le douaire non ouvert) pour toujours éteintes.

3. La cour fera, pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation, et pour la garantie des droits de toutes les parties intéressées, toutes les dispositions que le droit et la justice, conformément à la loi et au présent acte, requerront ; et les frais de ces procédures, en tout ou en partie, seront payés par le commissaire ou par toute autre partie que la cour jugera équitable d'en charger ;

La cour ordonnera la distribution.

4. Et si le jugement de confirmation est obtenu dans moins de six mois à compter du paiement de la compensation au protonotaire, la cour pourra ordonner la remise d'une partie proportionnée de l'intérêt au commissaire ;—et si, à cause de quelqu'erreur, faute ou négligence dans la poursuite de la requête pour confirmation de titre, cette confirmation n'est obtenue qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera le paiement à la partie y ayant droit, de l'intérêt pour telle époque ultérieure qui lui paraîtra juste. 22 V. (1859) c. 3, s. 69.

Disposition quant à l'intérêt.

REPRISE DE POSSESSION DE TRAVAUX PUBLICS DANS LE BAS CANADA.

70. Toutes les fois qu'une action est intentée au nom de la couronne pour recouvrer la possession d'une jetée, d'un chemin, pont, édifice ou autre ouvrage public dans le Bas Canada, la cour devant laquelle l'action est intentée, ou l'un des juges de cette cour, pourra ordonner au shérif du district de mettre la personne ou les personnes nommées à cette fin par le procureur général, le solliciteur général ou autre officier poursuivant l'action, et demandant ou requérant cet ordre, en possession de l'ouvrage public désigné dans l'action, ou relativement auquel l'action est intentée, ensemble avec ses dépendances ;

Il pourra être nommé un gardien pour prendre possession des biens fonds pour le recouvrement desquels une action est intentée par la couronne.

dépendances ; et cet ouvrage public et ses dépendances seront possédés par la dite personne ou personnes comme gardien ou gardiens pendant que l'action sera pendante. 22 V. (1859) c. 3, s. 70.

Comment sera obtenu l'ordre de les livrer au gardien.

71. Chaque pareil ordre pourra être demandé ou requis et fait en tout temps après la signification du writ de sommation, dans l'action, soit avant soit après le rapport de ce writ, et soit pendant le terme ou pendant la vacance, et sera accordé sur un affidavit constatant, à la satisfaction de la cour ou du juge, que l'ouvrage public en question appartient à Sa Majesté, et est injustement et illégalement retenu par le défendeur. *Ibid.* s. 71.

Le shérif mettra le gardien en possession.

72. Le shérif, sur la réception de l'ordre, placera la personne ou les personnes y nommées, comme gardien ou gardiens, en possession de l'ouvrage public y désigné. *Ibid.* s. 72.

VENTE ET TRANSPORT DE TRAVAUX PUBLICS.

Les propriétés, etc., qui ne sont plus requises pour les travaux publics, pourront être vendues.

73. Le gouverneur en conseil pourra disposer par vente ou bail, de toutes terres, rivières ou cours d'eau, ou autres propriétés foncières acquises pour les fins de tous travaux publics, et qui ne seront plus requis à cet effet,—ou d'aucune partie d'un pouvoir d'eau créé par la construction de tout ouvrage public, ou l'emploi de tous deniers publics sur cet ouvrage, et non requis à cet effet,—et les produits seront mis en compte comme deniers publics :

Le commissaire pourra vendre les terrains qui ne sont plus requis.

2. Et le commissaire des travaux publics pourra, chaque fois qu'il le jugera expédient, vendre, aliéner et transporter à toute personne ou corps politique, les terres et autres biens-fonds acquis en vertu de la trente-deuxième section du présent acte, qu'il a sous son contrôle, et qui ne sont pas requis pour l'usage d'aucun tel ouvrage public ; et le dit commissaire sera tenu de rendre compte des produits de ces ventes suivant les dispositions de la loi. *Ibid.*, s. 73.

Les chemins et ponts faits par la province, pourront être retirés du contrôle du commissaire.

74. Tout chemin ou pont public fait, construit ou réparé aux dépens de la province, et placé sous le contrôle et l'administration du commissaire des travaux publics, pourra être, par proclamation lancée sous l'autorité du gouverneur en conseil, déclaré n'être plus sous le contrôle et administration du commissaire ;—et à dater d'un certain jour qui sera indiqué dans cette proclamation, ce chemin ou ce pont cessera d'être sous l'administration et le contrôle du dit commissaire ; et nul péage ne sera ensuite prélevé sur ce chemin ou ce pont en vertu du présent acte. *Ibid.* s. 74.

Les chemins et ponts qui ne sont plus sous le contrôle du commissaire,

75. Tout chemin ou pont public, déclaré comme il est dit plus haut n'être plus sous la direction du commissaire des travaux publics, sera sous le contrôle des autorités municipales de la localité et de ses officiers de voirie, de la même manière que

que les autres chemins et ponts publics qui y sont situés, et sera entretenu et réparé suivant les mêmes dispositions de la loi qui sont par le présent acte étendues à ce chemin ou pont. 22 V. (1859) c. 3, s. 75.

76. Le gouverneur en conseil pourra entrer en arrangement avec tout conseil municipal, ou autres corporations ou autorités locales, ou avec toute compagnie dans le Bas ou dans le Haut Canada, incorporée dans le but de construire ou entretenir ces ouvrages ou des ouvrages du même genre dans la même section de la province,—pour leur transférer tous chemins publics, havres, ponts ou édifices publics (soit qu'ils se trouvent dans ou en dehors des limites de la juridiction locale de ces conseils municipaux ou autres autorités) que l'on croira convenable de placer sous la direction de ces autorités locales ou compagnies ;

2. Et après avoir terminé ces arrangements, le gouverneur en conseil pourra concéder, (et en concédant ainsi,) bailler et transporter pour toujours, ou pour un nombre d'années déterminé, tous ou aucun de ces chemins, havres, ponts ou édifices publics, à ce conseil municipal ou autre autorité locale ou compagnie (ci-dessous appelée "concessionnaire") aux termes et conditions dont il aura été convenu ; et ces conseils municipaux ou autres autorités locales pourront entrer en arrangements et pourront prendre possession des travaux ainsi transportés ;—et tous deniers payables à la province, aux termes de chaque pareille concession, seront portés au crédit du fonds d'amortissement, et en formeront partie. 22 V. (1859) c. 3, s. 76.

77. Toute concession de quelqu'un de ces travaux publics, pourra être faite par un ordre du gouverneur en conseil, publié dans la *Gazette du Canada* ; et par cet ordre, tous les pouvoirs et droits, ou aucun d'eux, appartenant à la couronne ou au gouverneur en conseil, ou à tout autre officier ou département du gouvernement provincial, relativement à tout ouvrage public concédé par le dit ordre, pourront être concédés et conférés au concessionnaire à qui le dit ouvrage public est concédé ;

2. Et cet ordre en conseil pourra contenir toutes les conditions, clauses et restrictions dont il aura été convenu, lesquelles, aussi bien que toutes les dispositions de l'ordre en conseil (en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, et qu'elles n'ont pas pour objet de concéder quelque droit ou pouvoir dont, immédiatement avant de donner cet ordre en conseil, la couronne ou le gouverneur en conseil, ou quelque officier ou département du gouvernement provincial n'était pas revêtu) seront valides et mises à exécution, comme si elles étaient contenues dans le présent acte, et faisaient partie de ses dispositions ;

Révocation ou changement de l'ordre permis, avec le consentement du concessionnaire, etc.

3. Et chaque pareil ordre en conseil pourra, avec le consentement du concessionnaire, être révoqué ou amendé par un ordre en conseil subséquent publié comme susdit;—et un exemplaire de la *Gazette du Canada* contenant cet ordre en conseil en fera la preuve,—et le consentement du concessionnaire au dit ordre sera présumé, à moins qu'il ne soit contesté par le concessionnaire; et s'il est contesté, il sera prouvé par une copie de l'ordre en conseil, sur lequel l'acquiescement du concessionnaire sera écrit et attesté par une signature ou par un sceau (ou par les deux à la fois) qui suffirait pour faire de tout acte ou convention, l'acte ou la convention du concessionnaire;

Pénalités pour délits relatifs aux travaux publics.

4. Mais rien dans le présent acte ni dans aucun ordre en conseil fait sous son autorité, n'aura l'effet d'exempter une personne de toute punition ou amende infligée en vertu de la loi, pour tout délit relatif aux travaux publics,—mais la proportion de ces amendes, qui autrement appartiendrait à la couronne, appartiendra, s'il en est ainsi ordonné par l'ordre en conseil, au concessionnaire, autrement elle appartiendra à la couronne;—mais cela n'empêchera pas le concessionnaire d'abolir ou modifier toute amende imposée par le gouverneur en conseil, en vertu de toute loi quelconque, si le pouvoir d'abolir ou modifier cette amende est transféré au concessionnaire en la manière susdite;—et n'empêchera non plus le gouverneur en conseil d'en agir de la même manière avec le consentement du concessionnaire, si ce pouvoir n'est pas ainsi transféré. 22 V. (1859) c. 3, s. 77.

L'ordre en conseil transportant tout ouvrage public peut s'étendre à certaines matières.

78. Les dispositions et conditions énoncées dans un ordre en conseil passé en vertu du présent acte, pourront s'étendre au mode de régler et déterminer tout différend qui pourra s'élever entre la couronne et une compagnie ou corporation municipale, quant à leurs droits respectifs en vertu de tel ordre,—ou à la réserve par la couronne du droit de rentrer en possession de tous travaux publics, à défaut par la compagnie ou corporation de remplir les conditions convenues,—et de revêtir le shérif du droit de donner possession de ces travaux publics à quelque officier public au nom de la couronne en vertu d'un mandat, sous le seing et le sceau du gouverneur, qui sera adressé au shérif, énonçant le défaut et lui ordonnant de donner possession à cet officier au nom de la couronne comme susdit;

Nulle disposition pour mettre tel ordre à effet, ne sera censée une infraction, &c.

2. Et nulle disposition législative faite dans le but de mettre à effet les dispositions d'un ordre en conseil comme susdit, ne sera censée être une infraction des droits de la compagnie ou de la corporation municipale à laquelle il aura rapport; mais rien de contenu dans cette section n'interdira à la couronne l'exercice de ses droits de toute manière légale qui ne sera pas incompatible avec les conditions et dispositions de tel ordre en conseil, et le droit de reprendre possession, réservé dans tout ordre en conseil, pourra toujours être maintenu en la manière prescrite par les sections soixante-dix, soixante-onze, et soixante-douze. *Ibid.*, s. 78.

79. Nul chemin, pont ou ouvrage public ne sera transporté à aucune compagnie qu'avec la réserve que la couronne pourra le reprendre en aucun temps après l'expiration d'une période de temps n'excédant pas dix années, aux conditions qui seront insérées dans l'ordre en conseil relatif à ce transport; et nul semblable chemin, pont ou ouvrage public ne sera loué à aucune compagnie pour une période de plus de dix années. 22 V. (1859) c. 3, s. 79.

Certains pouvoirs devront être réservés, etc.

80. Nul pont, chemin ou ouvrage public ne sera vendu ou loué à une compagnie, à moins qu'il ne soit donné des garanties réelles ou personnelles à la satisfaction du gouverneur en conseil pour un montant égal à dix pour cent de la valeur réelle de ce chemin, pont ou ouvrage public dans le cas de vente, ou de l'estimation de la valeur de tel ouvrage dans le cas de louage, et ce cautionnement sera confisqué en faveur de la couronne dans le cas de non-exécution des conditions de vente ou de louage. *Ibid*, s. 80.

Caution devra être donnée.

81. Dans tous les cas, une des conditions de la vente ou du louage de tout chemin, pont ou ouvrage public, sera,—que tel ouvrage devra être parfaitement entretenu; et que pour les fins de ce contrat de vente ou de louage, la suffisance de tel entretien sera constatée et déterminée par un ingénieur qui sera nommé pour en faire l'examen par le commissaire des travaux publics. *Ibid*, s. 81.

L'ouvrage devra être tenu en bon ordre.

82. Sujettes aux dispositions du présent acte, les dispositions de l'acte douze Victoria, chapitre cinquante-six, s'étendront et s'appliqueront à toute compagnie dans le Bas Canada, qui sera formée dans le but d'acquérir à toujours, ou pour un nombre d'années, aucun des chemins, havres, ponts ou édifices publics qui peuvent être légalement transportés à toute semblable compagnie en vertu du présent acte, ou dans le but d'acquérir et améliorer ou étendre ces travaux publics, ou dans l'un et l'autre but, et cela, aussi pleinement que si le dit but était expressément énoncé dans le dit acte (12 V. c. 56,) parmi les objets pour lesquels des compagnies peuvent être formées sous son autorité; et la formule de l'acte d'association donnée dans les cédules du dit acte, pourra être changée de manière à exprimer que la compagnie est formée en vertu du dit acte tel qu'étendu par le présent, et dans quel but elle est ainsi formée:

L'acte 12 V. c. 56 s'étendra aux compagnies formées pour l'achat de travaux publics en vertu de cet acte.

2. Pourvu toujours, que nulle compagnie qui sera ainsi formée dans le but d'acquérir aucun de ces travaux publics, (soit avec ou sans l'intention de les augmenter,) ne sera empêchée de les acquérir et exploiter, par quelque conseil municipal ou quelque autre partie;—et la compagnie ne sera pas non plus obligée de faire de rapport touchant ces travaux à aucune autorité municipale;—et ni pareille autorité municipale, ni la couronne, n'auront le droit de s'emparer de ces travaux à

Ces compagnies ne seront pas soumises à certaines dispositions du dit acte.

l'expiration d'aucun nombre d'années;—mais les dispositions du dit acte (12 V. c. 56,) relativement à pareille opposition et empêchement, ou relativement au dit rapport, ou à la prise de possession des travaux et propriétés de la compagnie par quelque autorité municipale ou par la couronne, ne s'appliqueront qu'à leur extension seulement en dehors des limites locales des travaux lors du transport fait à la compagnie ;

Certaines clauses du dit acte s'y appliqueront.

3. Et les dispositions du dit acte (12 V. c. 56) qui sont incompatibles avec quelque disposition ou condition légitimement faite par tout ordre en conseil légalement émis en vertu du présent acte, ou contraires aux droits transférés par cet ordre, ne s'appliqueront pas à la compagnie à laquelle cet ordre en conseil aura rapport ; mais rien de contenu dans le présent ne sera censé interdire à la couronne ou à toute autorité municipale, la faculté réservée dans tout ordre semblable, de prendre possession de tous ces travaux, avec ou sans pareille extension, aux termes et conditions y contenus ;

Proviso.

4. Pourvu toujours que la trente-cinquième section de l'acte ci-dessus cité, s'appliquera aux chemins, ponts et autres travaux transportés à toute compagnie quelconque, ainsi qu'à la compagnie à laquelle ils auront été transportés, en autant qu'il s'agit de ces chemins, ponts et travaux. 22 V. (1859) c. 3, s. 82.

Quel sera le maximum des péages perçus par ces compagnies.

83. Les péages à percevoir par toute compagnie qui sera formée pour les objets susdits, sur aucun des travaux publics comme susdit, pourvu que ce ne soit pas un chemin, ne seront pas réglés d'après les dispositions de l'acte 12 V. c. 56, mentionné en premier lieu, mais le maximum des péages à percevoir sur les dits travaux sera le maximum des péages qui pourront être légalement prélevés sur tels travaux en vertu du présent acte, à moins qu'un maximum moins élevé ne soit fixé (ainsi qu'il pourra l'être) par l'ordre en conseil transférant les travaux à la compagnie, ou par quelque autre ordre amendant le premier, et fait avec le consentement de la compagnie ;— et les péages à percevoir sur tout chemin ou sur toute extension de tels autres travaux publics seront réglés exclusivement par l'acte mentionné en premier lieu, en l'absence de toute disposition établissant des taux moins élevés dans l'ordre en conseil comme susdit ;

Exemption des péages.

2. Pourvu toujours qu'aucune exemption de péages sur aucun chemin ou autres travaux publics ainsi transférés comme susdit, ou sur aucune extension d'iceux, ne vaudra à l'encontre de toute compagnie qui sera formée en vertu de la clause précédente du présent acte, excepté seulement l'exemption qui peut être valablement réclamée en vertu de l'acte 12 V. c. 56, mentionné en premier lieu, sur les travaux construits en vertu d'icelui, à moins que la dite exemption de péages ne soit stipulée dans l'ordre en conseil transférant le dit ouvrage public à la compagnie. 22 V. (1859) c. 3, s. 83.

84. Il sera toujours loisible à toute personne qui réside sur la ligne de tout chemin transporté à quelque compagnie ou corporation municipale en vertu des dispositions du présent acte, et en deçà d'un demi-mille d'une cité ou ville incorporée, de commuer avec la dite compagnie ou corporation municipale moyennant une certaine somme par mois que paiera telle personne à la compagnie ou corporation, pour passer et repasser par la barrière de péages qui se trouvera entre la résidence de telle personne et les limites de telle cité ou ville ; et si elles ne s'accordent point, cette commutation pourra être réglée par arbitrage, chaque partie nommant un arbitre, et les deux arbitres en nommant un troisième ; et la décision de deux de ces arbitres sera définitive ;

Disposition en faveur des personnes résidant à une certaine distance des limites de toute cité ou ville incorporée.

2. Et s'il n'est pas fait de commutation soit par arrangement, soit au moyen d'une sentence d'arbitres, la dite compagnie ou corporation n'aura droit d'exiger de telle personne ou de ses serviteurs, ou autres, qui passeront par telle barrière avec ses voitures, chevaux ou animaux, que tels péages seulement dont la proportion est à ce que la compagnie ou corporation municipale exigera par mille des autres personnes, ce que la distance entre les limites de la dite cité ou ville et la résidence de la personne mentionnée en premier lieu est à un mille. 22 V. (1859) c. 3, s. 84.

S'il n'est pas fait de convention formelle.

PÉAGES SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

85. Le gouverneur en conseil pourra, par ordres en conseil qui seront émis à cette fin et publiés comme ci-dessous prescrit, imposer des droits et péages et en autoriser la perception sur tout canal, havre, chemin, pont, traverse, glissoire ou autres travaux publics dans cette province, appartenant à Sa Majesté ou aux commissaires des travaux publics, ou autre officier public, personne ou corps incorporés, pour les fins publiques de cette province, ou qui seront à l'avenir acquis pour icelles ; et varier, modifier et changer pareillement, de temps à autre, tels droits ou péages et déclarer les cas d'exceptions ; et tous les dits droits et péages seront payables d'avance et avant d'avoir droit de se servir des travaux publics pour lesquels ils sont dus, si le percepteur des dits péages l'exige ;

Le gouverneur en conseil pourra imposer des péages pour l'usage de tout ouvrage public, et faire des règlements pour leur perception.

Ces péages pourront être changés.

2. Pourvu toujours que tels droits ou péages n'excéderont pas le maximum des taux mentionnés dans la cédule B du présent acte relativement aux travaux mentionnés dans telle cédale. *Ibid.*, s. 85.

Ces péages n'excéderont pas, etc.

86. Toute fraction d'un tonneau ou autre quantité mentionnée dans la cédule B du présent acte, comme étant celle d'après laquelle les péages à percevoir sur les dits travaux doivent être calculés, pourra être considérée comme un tonneau entier, ou une quantité entière. *Ibid.*, s. 86.

Comment seront calculées les fractions.

Péages sur les vaisseaux et passagers descendant les rapides du St. Laurent.

87. Les bateaux-à-vapeur ou vaisseaux de toute sorte, et les passagers qui descendent le St. Laurent, en évitant de passer par aucun des canaux entre Montréal et Kingston, seront tenus de payer les mêmes péages qui auraient été payés par ces bateaux-à-vapeur, vaisseaux ou passagers, s'ils étaient descendus par le canal ou les canaux par lesquels ils ont évité de passer en descendant; et les dits péages seront perçus de la même manière, et les mêmes pénalités et amendes seront encourues pour le non-paiement d'iceux. 22 V. (1859) c. 3, s. 87.

Le gouverneur en conseil pourra changer les barrières de péages, etc.

88. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre, sur le rapport du commissaire, placer les barrières des dits chemins mentionnés dans la cédule A, à tels endroits et distances l'une de l'autre, qu'il jugera convenable et nécessaire. *Ibid.*, s. 88.

Les officiers et les soldats en devoir, seront exempts des péages sur les chemins et ponts.

89. Tous les officiers et soldats de Sa Majesté, étant en uniforme régulier de petite ou grande tenue (mais non lorsqu'ils passeront dans une voiture privée ou de louage), et toutes voitures et chevaux employés dans le service de Sa Majesté, lorsqu'elles transporteront des personnes ou du bagage, seront exempts du paiement d'aucuns droits ou péages en se servant, passant ou voyageant sur aucun chemin ou pont mentionné dans la cédule A annexée au présent acte, ou qui sera fait ou construit à même les deniers publics de cette province: mais rien de contenu dans les présentes n'exemptera les bateaux, barges ou autres vaisseaux employés au transport de telles personnes, chevaux, bagages ou approvisionnements le long d'aucun canal, du paiement des mêmes péages auxquels les autres bateaux, barges ou vaisseaux sont sujets. *Ibid.*, s. 89.

Les bateaux, etc., transportant ces personnes le long d'un canal, ne seront pas exemptés.

Recouvrement des amendes sous le présent acte—

90. Tous péages et droits imposés en vertu du présent acte, pourront être recouvrés, avec dépens, en toute cour ayant juridiction civile, jusqu'au montant à être recouvré, par le percepteur ou la personne nommée pour les recevoir en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant toute forme de procédure par laquelle les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées:

Comment elles seront prélevées.

2. Et toutes pénalités imposées par le présent acte ou par tout règlement fait en vertu d'icelui, seront recouvrables, avec dépens, devant tout juge de paix du district, comté, ou endroit où l'offense aura été commise, sur preuve établie par l'aveu de la partie, ou le serment d'un témoin digne de foi; et la dite pénalité, si elle n'est de suite payée, pourra être prélevée par voie de saisie, exécution et vente des meubles et effets du contrevenant, par warrant sous le seing et sceau du dit juge de paix; et si les biens ne suffisent pas, et si la pénalité n'est pas payée dans délai, il sera loisi le ou dit juge de paix, par un warrant sous son seing et sceau, de faire renfermer le contrevenant dans la prison commune du district ou comté pour y demeurer sans caution ni main levée, pour l'espace de temps que le dit juge de

de paix prescrira, n'excédant pas trente jours, à moins que la pénalité et les frais ne soient plus tôt acquittés; et les dites pénalités appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics de cette province ;

Emploi des amendes.

3. Pourvu toujours, qu'à l'égard des péages et droits sur du bois passant par aucunes glissoires, et des pénalités pour infraction aux règlements concernant telles glissoires, ou pour défaut de paiement de tels péages et droits, ils pourront être exigés, imposés et prélevés, par et devant tout juge de paix d'aucun district ou comté de la province où le bois à l'égard duquel tels péages ou droits, ou la personne à laquelle on demandera tel paiement ou pénalité, pourra être lorsque demande sera faite à tel juge de paix pour en faire payer le montant. 22 V. (1859) c. 3, s. 90.

Proviso quant aux amendes, etc., à l'égard du bois passant par les glissoires, etc.

91. Les marchandises à bord de tout bateau-à-vapeur, bâtiment, train de bois, radeau, ou autre embarcation, ou l'animal ou les animaux attachés à toute voiture ou véhicule, et les marchandises y contenues, à quelque partie qu'ils puissent appartenir, seront responsables pour tels droits, péages ou amendes qui seront ainsi imposés et prélevés,—et tous les dits articles ou partie d'iceux pourront être saisis, détenus et vendus en la même manière que le bateau-à-vapeur, bâtiment ou autre embarcation, voiture ou véhicule dans lesquels ils se trouvent ou auxquels ils peuvent être attachés, comme s'ils eussent appartenus à la personne ou personnes contrevenant aux dits ordres ou règlements,—sauf le recours du vrai propriétaire contre telle personne ou personnes qui en seront censées le propriétaire ou les propriétaires, pour les fins du présent acte. *Ibid.*, s. 91.

Les effets, etc. dans des vaisseaux ou voitures seront assujétis aux péages ou amendes.

92. Tous les péages, droits et taux ou autres revenus imposés et prélevés sur des travaux publics seront remis directement par les personnes qui les percevront, au receveur général de la province, en la manière et dans les délais déterminés par ce dernier, mais en aucun cas ces délais n'excéderont un mois ; et tous tels péages et revenu seront censés être des droits tombant sous l'acception de l'Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics, et seront, ainsi que toutes personnes concernées dans la perception des dits revenus, et des matières qui y ont rapport, sujets aux dispositions du dit acte, en autant qu'il ne sera pas incompatible avec le présent acte. *Ibid.*, s. 92.

Les péages, etc., seront versés par la personne qui les recevra entre les mains du receveur général, et seront réputés des droits dans le sens de l'acte 8 V. c. 4.

93. Le gouverneur en conseil pourra ordonner que les péages aux différentes barrières érigées ou qui seront érigées sur quelque chemin qui appartient à la couronne, placé sous le contrôle du commissaire des travaux publics, soient affermés en la manière et sous tels règlements, et avec telle forme de bail qu'il croira expédient ;—et le locataire ou fermier des dits péages, ou toute autre personne par lui autorisée, pourra

Les péages aux barrières pourront être affermés ou loués ; et les preneurs auront certains droits.

pourra demander et exiger les droits de péages ainsi loués ou affermés, et en poursuivre le recouvrement au nom du dit locataire ou fermier, dans le cas de non paiement d'iceux, ou s'ils étaient éludés, en la même manière et par les mêmes moyens que la loi donne maintenant au percepteur des péages ou autres personnes autorisées à les percevoir. 22 V. (1859) c. 3, s. 93.

REGLEMENTS POUR L'USAGE DES TRAVAUX PUBLICS.

Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour l'usage, etc., de ces travaux.

94. Et pour le bon usage et l'entretien convenable de tous les dits travaux publics, et dans l'intérêt du bien public—le gouverneur en conseil aura le pouvoir, par ordre en conseil, de passer de temps à autre les règlements qui pourront sembler nécessaires pour la régie, direction, bon usage et protection de tous ou chacun les dits travaux publics, ou pour fixer et faire percevoir les dits droits et péages sur iceux. *Ibid*, s. 94.

Des amendes pourront être imposées par ces règlements.

95. Le gouverneur en conseil pourra, par tels ordres et règlements, imposer des amendes qui n'excéderont en aucun cas quatre cents piastres pour toute infraction à tel ordre ou règlement, ainsi qu'il pourra le juger nécessaire pour la bonne observation d'iceux et le paiement exact des péages et droits qui seront imposés comme susdit,—et pourvoir à ce que tout bateau-à-vapeur, bâtiment ou autre embarcation, voiture, animal, bois, ou marchandises, sur lesquels des droits ou péages sont dus et n'ont pas été payés, et à l'occasion desquels il y a eu infraction des dits ordres ou règlements, ou qui ont causé aux dits travaux des dommages qui n'ont pas été payés, ou encouru des amendes qui restent encore dues—ne puissent passer, ou soient détenus et saisis, au risque du propriétaire, et soient aussi vendus, si tels droits, péages, dommages ou amendes ne sont point payés dans le temps fixé à cette fin, et le montant des dits droits, péages, dommages et amendes sera payé à même le produit de telle vente, et l'excédant, s'il y en a, retournera au propriétaire ou son agent;—mais la présente disposition n'affectera pas la couronne dans son droit de poursuivre et recouvrer, suivant le cours ordinaire de la loi, ces droits, péages, dommages ou amendes; et tous tels droits, péages ou amendes pourront toujours être recouverts en vertu de la quatre-vingt-dixième section du présent acte. 22 V. (1859) c. 3, s. 95.

Les vaisseaux, etc., pourront être détenus, jusqu'à ce que les péages ou amendes soient payés.

Cette disposition n'invalidera pas le droit de les recouvrer.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Preuve des ordres en conseil sous le présent acte.

96. Toutes proclamations, règlements ou ordres en conseil, faits en vertu du présent acte, seront publiés dans la Gazette Officielle, et une copie de telle gazette comportant être imprimée par l'imprimeur de la reine, et contenant telles proclamations, ordres et règlements, en prouvera légalement la teneur et l'effet. *Ibid*, s. 96.

97. Les charges et dépenses ci-devant défrayées à même les droits de tonnage prélevés en vertu des actes abrogés par l'acte quatorze, quinze Victoria, chapitre cinquante-deux, continueront d'être payées à même le fonds consolidé du revenu de cette province ; et le gouverneur pourra, de temps à autre, par warrant, avancer à même le dit fonds au trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, et au trésorier de la Maison de la Trinité de Montréal respectivement, telles sommes qui seront suffisantes (avec tous deniers qu'ils pourront avoir entre les mains applicables à cette fin) pour mettre les dites corporations en état de défrayer les dépenses par elles légalement encourues, et payer les intérêts et le principal de toutes dettes par elles légalement contractées à l'époque où ils deviendront payables ; et pourra de même avancer à l'officier qu'il appartiendra telles sommes qui seront requises pour défrayer toutes les dépenses qui, sans l'acte en dernier lieu cité, seraient payables à même les droits de tonnage imposés par les actes de la législature du Haut Canada abrogés par le dit acte :

Les dépenses ci-devant payées à même les droits de tonnage imposés par les actes abrogés, seront défrayées à même les fonds de la province.

2. Pourvu toujours que ni la Maison de la Trinité de Québec ni la Maison de la Trinité de Montréal, n'emprunteront aucune somme d'argent, et qu'il sera rendu compte des sommes d'argent avancées en vertu du présent acte aux trésoriers des corporations susdites, en la manière prescrite par la loi, relativement aux sommes d'argent reçues et dépensées par les dites corporations. 22 V. (1859,) c. 3. s. 97.

Maisons de la Trinité de Québec et de Montréal n'emprunteront pas de deniers.

C É D U L E A.

TRAVAUX PUBLICS TRANSPORTÉS À LA COURONNE ET PLACÉS SOUS LE CONTRÔLE DU COMMISSAIRE DES TRAVAUX PUBLICS PAR LE PRÉSENT ACTE, SUJETS À L'EXCEPTION MENTIONNÉE DANS LA SECTION DIX.

NAVIGATION, CANAUX ET GLISSOIRES.

Le canal Welland et son réservoir alimentaire, avec la partie de la *Grand River* depuis le pont de Cayuga jusqu'à son embouchure.

La rivière Welland depuis le port Robinson jusqu'à son embouchure, et la Saignée (*Cut*) à la rivière Chippawa.

Toutes ces parties de la navigation du fleuve St. Laurent, depuis Kingston jusqu'au port de Montréal, améliorées aux frais de la province.

La chaussée et l'écluse de Ste. Anne.

La navigation de la rivière Scugog et celles qui s'y rattachent, savoir : depuis la tête du Lac Scugog, jusqu'aux chutes Fénélon, et delà jusqu'au lac de Vase, et jusqu'aux rapides Buckhorn en traversant les lacs à l'Esturgeon, aux Tourtes et Buckhorn ; pourvu toujours, que par là les propriétaires de privilèges hydrauliques dont ils ont jusqu'à présent eu l'occupation ou la jouissance, n'en seront pas privés, ou que Sa Majesté ne sera pas non plus par là privée d'accorder de nouveaux privilèges à d'autres parties.

La partie de la rivière Otonabee, entre Peterborough et le lac Rice, avec la chaussée et l'écluse aux rapides Whitlas.

Le lac Rice, et la rivière Trent, de là jusqu'à son embouchure comprenant les chaussées, écluses et glissoires entre ces endroits.

Toute la partie de la rivière Ottawa depuis la cité d'Ottawa en montant, telle qu'elle a été ou sera améliorée aux frais publics.

Les canaux de l'artillerie en bas de la cité d'Ottawa, et le canal Rideau avec ses travaux.

L'écluse et les autres améliorations sur la rivière Richelieu.

La rivière Madawaska depuis le haut de *Ragged Chute* jusqu'au lac des Chats.

HAVRES ;—LAC ERIÉ.

Le havre de Rondeau comprenant les jetées, les brise-lames et le bassin intérieur.

Le havre et le bassin intérieur du port Stanley.

Do	do	du port Burwell.
Do	do	du port Dover.
Do	do	du port Maitland.
Do	do	du port Colborne.

LAC ONTARIO.

Le havre du Port Dalhousie.

Le Canal de la Baie de Burlington.

Le havre de Windsor.

CHEMINS.

Le grand chemin provincial de Québec à Sandwich.

Le grand chemin de Queenston à Hamilton.

Le chemin du port Hope et du lac Rice.

Le chemin de Windsor, de Scugog et du pont de *Narrows*.

Le grand chemin du Nord depuis Toronto jusqu'au lac Huron, à Penetanguishene.

Le chemin de Hamilton et du port Dover.
Le chemin de London et du port Stanley.

Le chemin entre le village de Dundas et le township de Waterloo, mentionné dans l'acte de la législature du Haut Canada passé dans la septième année du règne du Roi Guillaume Quatre, et intitulé : *Acte pour autoriser la construction d'un chemin macadamisé entre Dundas et Waterloo, dans le district de Gore.*

Le pont construit sur la rivière Don, sur le chemin de Kingston, à l'extrémité est de la cité de Toronto, et le dit chemin de Kingston à l'est de la dite rivière, ne seront pas censés être compris dans les limites de la dite cité ou de la banlieue d'icelle, et ne seront pas sous le contrôle de la corporation de la dite cité, mais resteront sous le contrôle du commissaire des travaux publics, ou de toute autre partie à laquelle ils pourront être transférés par ordre du gouverneur en conseil.

Et les péages prélevés en vertu du présent acte sur chaque chemin, devront être employés à l'amélioration du chemin, et à en agrandir la portion améliorée,—et les dettes dues par tous commissaires, conseil de district ou autre corps public sur telle portion de tout chemin placée sous le contrôle du commissaire des travaux publics, devront être dorénavant payées à même les fonds publics de la province.

Pourvu toujours, que les chemins à barrières de Montréal et de Québec, et telles parties des dits chemins, respectivement, qui se trouvent dans les limites de quelque cité ou ville incorporée, ne seront pas sous le contrôle du dit commissaire ; non plus que telles parties des dits chemins qui seront de temps à autre soustraites par proclamation émise par ordre du gouverneur en conseil, à l'opération du présent acte, lesquelles parties de chemins, tant que durera pareille exemption, demeureront sujettes aux mêmes autorités et dispositions légales que si le présent acte n'eût pas été passé.

PONTS.

Le pont de la Chaudière, près de Québec.
Le pont du Cap Rouge.
Le pont de Ste. Anne de la Pérade.
Le pont de Batiscan.
Le pont de St. Maurice.
Le pont suspendu d'Union et les autres ponts sur la rivière Ottawa, entre la cité d'Ottawa et Hull.
Le pont de Trent, à l'embouchure de la rivière Trent.
Le pont sur les détroits du lac Simcoe.
Le pont de Dunville.
Le pont de Caledonia.
Le pont de Brantford.
Le pont de Paris.
Le pont de Delaware.
Le pont de Chatham.

TRAVAUX PUBLICS EN GÉNÉRAL.

Et tous autres canaux, écluses, chaussées, glissoires, ponts, chemins ou autres travaux publics de même nature déjà faits ou qui seront faits, réparés ou améliorés aux frais de la province.

CÉDULE B.

TABLE DES DROITS MAXIMA QUI SERONT PRÉLEVÉS EN VERTU DE L'AUTORITÉ DU PRÉSENT ACTE.

	£	s.	d.
Sur les denrées et marchandises passant par tous les canaux depuis Montréal jusqu'à Kingston, en montant, par tonneau pesant.....	0	7	6
Sur do en descendant.....	0	5	0
Sur les bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux passant par les dits canaux, en montant, par tonneau.....	0	3	0
Sur do do en descendant, par tonneau..	0	0	1½
Sur les passagers de vingt-un ans, ou plus, en montant, chaque.....	0	0	6
Sur do do en descendant, chaque.....	0	0	3
Sur do au-dessous de cet âge, en montant, chaque.....	0	0	3
Sur do do en descendant, chaque.....	0	0	1½

Les mêmes péages étant exigibles sur les denrées et marchandises descendues par le Saint Laurent et que l'on aura évité de faire passer par aucune section ou sections des dits canaux, tout comme si elles fussent descendues par les dits canaux, excepté toutefois le bois de construction qui sera descendu en radeaux ou cribs, et qui aura été coupé sur les bords du Saint Laurent ou de la rivière Ottawa, ou de la baie de Quinté, ou des cours d'eau qui se déchargent dans les dites rivières ou baie.

Sur les denrées et marchandises passant par le canal de Welland, en montant ou en descendant, par tonneau pesant.....	0	7	6
Sur les bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux passant par le même, en montant et en descendant, par tonneau.....	0	0	1½
Sur les passagers de vingt-un ans ou plus, en montant et en descendant, chaque.....	0	0	6
Sur do de moins de vingt-un ans, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	3
Sur les denrées et marchandises passant par le canal de Chambly, en montant ou en descendant, par tonneau pesant.....	0	2	6

Sur

Sur les bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux, passant par le même, en montant ou en descendant, par tonneau.....	0	0	1½
Sur les passagers de vingt-un ans ou plus, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	6
Sur do au-dessous de vingt-un ans, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	3
Et sur les denrées, vaisseaux ou passagers qui passent par aucune partie ou sections des dits canaux, respectivement, telles portions des dits péages que le gouverneur en conseil jugera à propos de fixer.			
Sur les denrées, marchandises, vaisseaux ou passagers, passant par aucune des écluses mentionnées dans la cédule A, annexée au présent acte, ou qui seront construites à l'avenir, et n'étant pas sur aucun des dits canaux, par tonneau pesant, en montant, ou en descendant, à chaque écluse.....	0	0	3
Sur les bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux, en montant ou en descendant, par tonneau.....	0	0	1
Sur les passagers de vingt-et-un ans ou plus, en montant ou descendant, chaque.....	0	0	4
Do do au-dessous de vingt-et-un ans, en montant ou en descendant, chaque.....	0	0	2
Pour l'usage des divers havres publics mentionnés dans la dite cédule A :			
Pour chaque tonneau pesant de denrées ou marchandises débarquées ou embarquées à bord d'un vaisseau.....	0	5	0
Sur les bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux qui se serviront d'aucun tel havre, par tonneau, par jour.....	0	0	0¼
Sur les passagers embarqués ou débarqués de vingt-et-un ans ou plus, chaque.....	0	0	1
Do do do au-dessous de vingt-et-un ans, chaque.....	0	0	0½
Pour l'usage des diverses glissoires mentionnées dans la dite cédule A :			
Pour chaque crib de bois dur de construction, mâts, douves ou bois scié.....	0	12	6
Pour chaque crib d'autres bois de construction ou de billots de sciage.....	0	10	0
Sur les divers chemins publics mentionnés dans la cédule A, à chaque barrière construite sur ces chemins, et pour chaque passage à telle barrière :			

Pour chaque voiture de quelque sorte qu'elle soit, tirée par un cheval ou autre bête de somme et chargée de pas plus de dix quintaux, (chaque dix quintaux additionnels étant comptés comme un cheval, et toute fraction de dix quintaux, comme dix quintaux).....	0	0	6
Pour cheval additionnel ou autre bête de somme, attelée à telle voiture, ou cheval de selle, ou autre bête de somme, et le conducteur	0	0	2
Pour chaque cheval non attelé à une voiture et sans conducteur, bœuf, vache, ou bête à cornes, ou quadrupède non désigné spécialement.....	0	0	1
Pour chaque mouton, cochon ou chèvre.....	0	0	0½
Sur les divers ponts publics mentionnés dans la dite cédula A, et pour chaque fois que l'on passera sur iceux : les mêmes péages que sur les dits chemins publics pour les animaux et voitures, et pour chaque personne qui passera à pied.....	0	0	1

C A P . X X I X .

Acte concernant les émeutes dans le voisinage des travaux publics.

POUR le maintien du bon ordre, et pour la protection de la vie des personnes et des biens des sujets de Sa Majesté, dans le voisinage des travaux publics sur lesquels un grand nombre d'ouvriers sont réunis et employés : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

OU ET QUAND CET ACTE SERA EN FORCE.

Le gouverneur en conseil pourra déclarer par proclamation que cet acte est en force dans toute localité où se font des travaux publics ;

1. Le gouverneur en conseil pourra, chaque fois que l'occasion l'exigera, désigner par proclamation les divers lieux en cette province, dans les limites desquels tout canal, ou autres travaux publics de la province, ou tout chemin de fer, canal ou autres travaux entrepris ou en voie de construction par toute compagnie incorporée en vertu d'un acte du parlement, sont en voie de construction ; ou désigner les localités dans le voisinage de tout tel canal, chemin de fer ou autres travaux comme susdit, où il jugera nécessaire que cet acte soit mis en force et vigueur ;—et cet acte, depuis et après le jour indiqué dans la dite proclamation, deviendra en force dans les lieux désignés dans telle proclamation ;

Et parcellément que cet acte n'est plus en force dans telle localité.

2. Et le gouverneur en conseil pourra déclarer de la même manière, de temps à autre, que cet acte ne sera plus en force dans aucun des dits lieux ; mais cela n'empêchera pas le gouverneur en conseil de pouvoir déclarer de nouveau que le dit acte sera en force dans tels lieu ou lieux ;

3. Mais nulle telle proclamation n'aura effet dans les limites d'aucune cité. 8 V. c. 6, s. 1, et 14, 15 V. c. 76, s. 1.

Mais cette proclamation n'af-fectera pas les cités.

2. Depuis et après le jour qui sera fixé par la dite proclamation, nulle personne employée sur tout tel canal, chemin de fer, ou autres travaux publics, comme susdit, dans les limites spécifiées dans cette proclamation, n'aura ni ne gardera en sa possession, ou sous ses soins ou contrôle, dans les dites limites, aucun fusil, espingole, pistolet ou autre arme à feu, ou monture, platine ou canon de fusil, ou toute autre partie de fusil, espingole, pistolet ou autre arme-à-feu, ni aucune balle, épée, lame d'épée, bayonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, ou autre instrument propre à trancher ou percer, ou autres armes, munitions ou instrument de guerre, sous peine d'encourir une pénalité de pas moins de deux piastres, ni de plus de quatre piastres, pour chaque telle arme trouvée en sa possession. 8 V. c. 6, s. 2, et 14, 15 V. c. 76.

Tant que cet acte sera en force dans une localité, il est défendu à tous ceux qui y résident de porter ou garder des armes.

3. Dans le temps voulu par telle proclamation comme susdit, toute personne employée sur un canal, chemin de fer, ou travaux publics auxquels elle a rapport, apportera et livrera au magistrat ou commissaire nommé par le gouverneur pour mettre à effet le présent acte, toute telle arme en sa possession, et prendra un reçu pour icelle du magistrat ou commissaire. 8 V. c. 6, s. 3, et *etc.*

Les armes seront livrées au magistrat, et il en donnera un reçu.

4. Lorsque cet acte cessera d'être en force dans le lieu où quelqu'arme a été livrée et détenue en vertu d'icelui, ou lorsque le propriétaire de la dite arme, ou la personne qui y a droit, convaincra le magistrat ou commissaire, qu'elle est sur le point de sortir immédiatement des limites du lieu où cet acte sera alors en force, le magistrat ou commissaire pourra rendre la dite arme au propriétaire, ou à la personne qui y a droit, en par elle produisant le reçu donné pour icelle comme susdit. 8 V. c. 6, s. 4.

Ces armes seront remises, aussitôt que cet acte cessera d'être en force.

5. Toute arme que l'on trouvera en la possession d'une personne employée comme susdit, après le jour fixé par telle proclamation comme étant celui où telle arme devrait être livrée, et dans l'étendue des limites ou de la localité mentionnée dans la proclamation qui met cet acte en force, pourra être saisie ; et étant saisie par un juge de paix, commissaire, constable, ou autre officier de paix, sera confisquée au profit de Sa Majesté. 8 V. c. 6, s. 5.

Toute arme gardée contrairement à cette loi, sera saisie et confisquée.

6. Quiconque, dans le but d'éluder cet acte, recèlera, recevra ou cachera, ou aidera à recéler, recevoir ou cacher, ou fera recéler, recevoir ou cacher en aucun lieu dans l'étendue des limites ou de la localité dans laquelle cet acte sera alors en force, toute arme comme susdit appartenant ou étant en la possession d'une personne employée sur un canal, chemin de fer

Pénalité contre ceux qui cachent des armes dans toute localité où cet acte est en force.

fer ou autres travaux, encourra une amende de pas moins de quarante piastres et qui n'excédera pas cent piastres ; dont une moitié appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté. 6 V. c. 6, s. 6.

Sur serment à cet effet, tout juge de paix pourra faire chercher et saisir les armes dans les lieux où cet acte est en force.

7. Tout juge de paix ou commissaire nommé en vertu du présent acte, et revêtu d'autorité dans les limites du lieu dans l'étendue duquel cet acte sera alors en force, pourra, sur le serment d'un témoin digne de foi, portant qu'il croit qu'une personne a en sa possession, ou qu'il y a dans quelque maison ou endroit quelqu'arme comme susdit, en contravention aux dispositions du présent acte,—émettre son warrant adressé à un constable ou officier de paix pour en faire la recherche et la saisir ; et ce dernier, ou toute personne qui l'assiste, pourra en faire la recherche, et la saisir en la possession de toute personne, ou dans toute telle maison ou lieu ;

Si l'entrée d'une maison est refusée, l'officier y pénétrera de force.

Les armes saisies, &c., seront confisquées, si l'on ne prouve qu'on a le droit de les garder.

2. Et s'il ne peut obtenir entrée dans telle maison ou endroit dans un temps raisonnable, après l'avoir demandé, tel constable ou officier de paix, et la personne qui l'assiste, pourront y entrer de force, de jour ou de nuit, et saisir la dite arme ; et à moins que la personne en la possession ou dans la maison de laquelle elle aura été trouvée, ne prouve dans les quatre jours après la saisie, à la satisfaction du dit juge de paix ou commissaire, que l'arme ainsi saisie n'était pas en sa possession, ou dans sa maison ou autres lieux, contrairement à l'esprit et l'intention de cet acte, la dite arme sera confisquée au profit de Sa Majesté. 8 V. c. 6, s. 7.

Ceux qui portent des armes d'une manière suspecte, dans une localité où cet acte est en force, pourront être arrêtés.

Et poursuivis pour délit.

8. Tout juge de paix, commissaire, constable ou officier de paix, ou toute personne agissant sous l'autorité du warrant d'un juge de paix ou commissaire, ou aidant un juge de paix, commissaire, constable ou officier de paix, pourra arrêter ou détenir toute personne employée sur tout tel canal, chemin de fer ou autres travaux, que l'on trouvera portant sur elle une arme comme susdit, dans l'étendue des limites ou de la localité où cet acte sera alors en force, à une heure et dans des circonstances propres à créer dans l'esprit du dit juge de paix, commissaire, constable, officier de paix, ou autre personne agissant sous l'autorité d'un warrant, de justes soupçons que la dite arme est portée dans des vues dangereuses pour la paix publique ;—et le fait de tel port d'arme par route personne employée comme susdit, sera un délit ; et le juge de paix ou commissaire arrêtant la dite personne, ou devant qui elle est traduite en vertu de tel warrant, pourra la confiner en prison pour subir un procès pour délit, à moins qu'elle ne donne de bonnes et suffisantes cautions pour sa comparution au prochain terme des assises, ou des sessions générales de quartier de la paix, pour là et alors répondre à tout acte d'accusation qui pourra être portée contre elle. 8 V. c. 6, s. 8.

9. Tel juge de paix ou commissaire comme susdit, fera un rapport mensuel au secrétaire de la province de toutes les armes qui lui auront été livrées, et qu'il aura détenues d'après les dispositions de cet acte. 8 V. c. 6, s. 9.

Les commissaires feront un rapport mensuel, &c.

10. Toutes les armes qui seront confisquées en vertu du présent acte, seront vendues sous la direction du juge de paix ou commissaire qui les aura saisies ou fait saisir; et le produit de la dite vente, déduction faite des dépenses nécessaires, sera reçu par le dit juge de paix ou commissaire, et par lui versé entre les mains du receveur général pour les besoins publics de la province. 8 V. c. 6, s. 10.

Les armes confisquées, seront vendues.

Emploi des deniers.

11. Toute action intentée contre un juge de paix ou commissaire, constable, officier de paix ou autre personne, pour chose faite en vertu de cet acte, devra être commencée dans les six mois après le fait; et la *venue* sera portée, ou l'action intentée dans le district où le fait a été commis; et le défendeur pourra plaider par une dénégation générale, et citer cet acte, ainsi que le fait particulier en preuve; et si l'action est intentée après l'expiration du temps limité, ou si la *venue* est portée, ou l'action intentée dans un autre district ou comté que celui ci-dessus mentionné, le jury rapportera un *verdict* en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le *verdict* est rendu au mérite en faveur du défendeur, ou si le demandeur est mis hors de cour, ou discontinue la poursuite après comparution, ou si le jugement est rendu contre lui sur une exception en droit, le défendeur aura le droit de recouvrer doubles dépens. 8 V. c. 6, s. 11.

Temps limité pour intenter action pour chose faite contrairement à cet acte.

Venue, etc.

S'il obtient gain de cause, le défendeur recouvrera doubles dépens.

12. Toutes les pénalités imposées par cet acte pourront être recouvrées devant deux juges de paix agissant pour le district ou comté où le fait, par rapport auquel on réclame la dite pénalité, a eu lieu ou a été commis;—et les dits juges de paix, sur plainte faite sous serment de la dite offense, émettront leur warrant pour traduire le contrevenant devant eux; et lorsqu'il aura été traduit devant eux, ils entendront et jugeront la plainte; et si le contrevenant est convaincu sur la déposition d'un témoin, autre que le dénonciateur, ou sur sa propre confession, les juges de paix le condamneront à payer la dite amende. 8 V. c. 6, s. 12.

Devant qui, et sur quelle preuve, les pénalités imposées par cet acte, seront recouvrées.

CORPS DE POLICE À CHEVAL.

13. Et pour mieux mettre cet acte à effet, le gouverneur en conseil pourra donner l'ordre d'organiser, monter, armer et équiper un corps d'hommes dont le nombre n'excèdera pas un cent, y compris les officiers, et qui sera appelé *le corps de police à cheval*, et placer le dit corps sous le commandement et les ordres de tels officiers que le gouverneur en conseil jugera nécessaires; et il pourra employer le dit corps de police ou partie

Un corps de police à cheval pourra être levé et employé pour mieux mettre cet acte à effet.

du dit corps, dans tout lieu où cet acte sera alors en force, sujet aux ordres et règlements que le gouverneur en conseil émettra de temps à autre. 8 V. c. 6, s. 13.

Les officiers de cette police et autres pourront être nommés juges de paix, bien qu'ils ne soient pas qualifiés sous le rapport de la propriété.

14. Le gouverneur pourra nommer l'officier en chef et ceux des officiers subalternes du corps de police à cheval, et toutes autres personnes, selon qu'il le jugera nécessaire, pour être respectivement juges de paix pour les fins de cet acte dans tous les lieux où cet acte sera en force ; et tels officiers et personnes respectivement pourront agir comme juges de paix, lors même qu'ils n'auraient pas, sous le rapport de la propriété, la qualification requise des autres personnes ;—pourvu que lorsqu'il s'agira de la détention, translation à la prison, et emprisonnement d'une personne par tout juge de paix nommé sous l'autorité du présent acte, son ordre et son mandat d'emprisonnement seront valides, et seront remplis et exécutés, lors même que la prison commune où le prisonnier est conduit, serait hors des limites de tout lieu où cet acte aura été proclamé en force. 8 V. c. 6, s. 14.

Les hommes de police à cheval seront constables et officiers de paix.

15. Les hommes employés dans le corps de police à cheval sont, par le présent, déclarés constables et officiers de paix, respectivement, pour les fins du présent acte, pour le district ou comté dans lequel ils seront employés pour le temps. 8 V. c. 6, s. 15.

DÉPENSES EN VERTU DE CET ACTE.

Les dépenses nécessitées par cet acte seront payées par le bureau des travaux publics, suivant le nombre d'hommes et le temps employés.

16. Les dépenses encourues pour mettre cet acte à effet sur ou près des travaux publics de la province, seront payées par les commissaires des travaux publics, à même les deniers appropriés pour les travaux sur lesquels ces dépenses ont été encourues, et seront portées comme si elles faisaient partie du coût des dits travaux ; et le montant ainsi porté sur chaque ouvrage sera proportionné au nombre d'hommes de police employés sur tels travaux, et au temps durant lequel ils seront ainsi employés ;—mais la somme ainsi dépensée pour cet objet n'excèdera pas quarante mille piastres pour une année quelconque. 8 V. c. 6, s. 16.

Comment ces dépenses seront payées.

17. Les dépenses résultant de l'emploi de tout corps de police dans une localité ou dans le voisinage des lieux où quelque chemin de fer, canal ou autre ouvrage entrepris et exécuté par une compagnie incorporée comme susdit, est en voie de construction, seront en premier lieu payées par le gouverneur, à même le fonds consolidé des revenus de cette province, et seront remboursées au receveur général par telle compagnie incorporée, à demande ; ou si elles ne sont pas ainsi remboursées, elles pourront être recouvrées de la dite compagnie comme toute autre dette due à la couronne ; et aussitôt recouvrées, elles formeront partie du fonds consolidé des revenus. 14, 15 V. c. 76, s. 3.

18. Dans cet acte, le mot " arme " comprend toute espèce d'armes offensives, armes ou munitions énumérées dans la seconde section de cet acte. Interprétation. S V. c. 6, s. 17.

C A P. X X X.

Acte concernant la vente des boissons enivrantes près des Travaux Publics.

AFIN de restreindre la vente et l'usage des boissons enivrantes dans le voisinage des travaux publics, où un grand nombre d'hommes sont nécessairement rassemblés : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nul ne pourra trafiquer, échanger, procurer ou vendre d'une manière quelconque, directement ou indirectement, à qui que ce soit, des liqueurs alcooliques, spiritueuses, vineuses, fermentées ou enivrantes, ou des liqueurs mixtes dont une partie est spiritueuse ou vineuse, fermentée ou autrement enivrante,—et toute telle liqueur ou liqueur mixte sera comprise sous l'expression " liqueur enivrante " employée dans cet acte : —ni exposer, garder ou avoir en sa possession, pour les vendre, trafiquer ou échanger, des liqueurs enivrantes, en aucun lieu non compris dans les limites d'une cité incorporée ou autre ville ou village, et dans un rayon de trois milles de la ligne de tout chemin de fer, canal ou autres travaux publics en voie de construction, que les dits travaux soient construits par le gouvernement de cette province, par une compagnie incorporée, ou par une entreprise privée ;—et nul n'obtiendra ou ne recevra une licence pour vendre des liqueurs enivrantes en aucun lieu comme susdit ; et telle licence, si elle est accordée, sera nulle ;

Défense de vendre des liqueurs fortes dans un certain rayon des travaux publics en voie de construction.

2. S'il s'élève en aucun temps des doutes sur la question de savoir si l'un des travaux alors en voie de construction tombe ou ne tombe point sous l'opération de cette section, le gouverneur de cette province, s'il le juge à propos, pourra déclarer par proclamation que les dits travaux tombent sous l'opération de cette section, et que la prohibition comprise dans le présent s'applique à toute place éloignée de moins de trois milles de la ligne d'iceux, laquelle ligne pourra être décrite et définie dans telle proclamation,—et la déclaration contenue dans la dite proclamation aura le même effet que si elle eût été contenue dans le présent acte, et la dite prohibition s'appliquera en conséquence ;

Le gouverneur pourra déclarer tel ou tels travaux sous l'opération de cet acte.

3. Rien dans cette déclaration ne sera interprété comme étant une déclaration que les dits travaux ou aucune partie d'iceux ne tombaient point sous l'opération de cette section

Effet de cette déclaration.

x!* avant

avant la publication de la proclamation ; mais la question, s'il en était, ou s'il n'en était pas ainsi, sera décidée comme si la dite proclamation n'eût pas été publiée ;

Elle n'affectera ni les distillateurs ni les brasseurs, etc., et n'empêchera pas de renouveler sa licence, etc.

4. Cette section ne s'étendra à aucune personne vendant des liqueurs enivrantes en gros et ne les détaillant point, si cette personne est un distillateur ou brasseur autorisé,—et ne s'étendra pas jusqu'à empêcher le renouvellement de la licence de toute maison ou magasin, accordée avant le quatorzième jour de juin, 1853, ou des auberges ou maisons qui avaient jusque là des licences. 16 V. c. 164, s. 1.

Pénalité pour contravention à cet acte ; mode d'en recouvrer le paiement.

2. Quiconque, en contravention à cet acte, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, expose ou garde pour la vente, ou trafique, ou vend, cède ou échange pour toute autre matière ou chose, à aucune autre personne, quelque liqueur enivrante que ce soit, sera passible d'une amende de vingt piastres sur première conviction, de quarante piastres sur seconde conviction, et sur troisième et chaque conviction subséquente, de la dite amende mentionnée en dernier lieu, et d'un emprisonnement pour une période de pas plus de six mois ; et la dite amende sera payée au chamberlain, trésorier, greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle il sera prouvé que la dite offense a été commise, pour l'usage de la municipalité, et pour être employée à telles fins publiques que le conseil de la dite municipalité pourra ordonner ;

Emprisonnement à défaut de paiement.

2. Et à défaut de paiement de toute amende et des frais imposés en vertu du présent acte, avec les frais de poursuite, lors de la conviction, le contrevenant sera emprisonné jusqu'au paiement d'iceux, en vertu d'un warrant du juge de paix, préfet, maire, magistrat de police, recorder ou juge devant lequel la condamnation aura été obtenue ; mais nul ne sera emprisonné pour infraction distincte de cet acte, pour l'amende ou les frais, ou pour l'amende et les frais, pendant plus de six mois. 16 V. c. 164, s. 2.

Agent punissable comme principal.

3. Si un commis, serviteur ou agent ou autre personne dans l'emploi ou l'établissement d'un autre, vend, trafique ou échange pour toute autre matière ou chose, ou aide à vendre, trafiquer ou échanger pour toute autre matière ou chose, aucune liqueur enivrante en contravention au présent acte, pour la personne au service ou dans l'établissement de laquelle il se trouve, il sera censé coupable au même degré que le principal, et sera passible de la même pénalité. 16 V. c. 164, s. 3.

Qui entendra et décidera les causes en vertu de cet acte.

4. Tout juge de paix, *reeve* ou maire d'un township, village ou autre municipalité, tout magistrat de police, tout recorder d'une cité ou ville, ou tout juge de cour de circuit ou de division, entendra et décidera sommairement toute cause survenant dans sa juridiction en vertu du présent acte ; et quiconque fait une plainte contre tout contrevenant au présent acte ou à aucune partie

partie d'icelui, devant tel juge de paix, *reeve*, maire, magistrat de police, recorder, ou juge, pourra être admis comme témoin ; et si le juge de paix, *reeve*, maire, magistrat de police, recorder, juge ou commissaire devant lequel le dit interrogatoire ou procès a lieu, l'ordonne ainsi, (comme il peut le faire, s'il pense qu'il y a cause raisonnable de poursuite) le défendeur ne recouvrera point les frais, bien que la poursuite ait été renvoyée. 16 V. c. 164, s. 4.

5. Nul appel ne sera accordé à une personne contre laquelle plainte a été portée ou condamnation obtenue en vertu du présent acte, à moins qu'elle ne donne un cautionnement ou obligation au profit de la municipalité dans laquelle l'offense est déclarée avoir été commise, en la somme de cent piastres, conjointement et séparément avec deux bonnes et valables cautions, de poursuivre son appel, et de payer tous les frais, amendes et pénalités qui pourraient être prononcées contre elle lors de la décision finale de la cause ;

Conditions auxquelles un appel sera permis.

2. Et nul cautionnement ou obligation ne sera reçu si ce n'est par le juge de paix, *reeve*, maire ou magistrat de police, recorder ou juge devant lequel la plainte a été portée ou l'offense jugée, et les cautions seront par lui approuvées ; et si l'appel est débouté, le cautionnement ou obligation sera forfait, et le montant deviendra une dette due à la municipalité dans laquelle l'offense a été commise, recouvrable par action, par et au nom de la municipalité ; et il sera du devoir du secrétaire-trésorier, greffier ou trésorier, ou chamberlain de la dite municipalité d'en poursuivre le recouvrement, et les deniers seront employés en la même manière que les amendes ci-dessus mentionnées ; et si le cautionnement ou l'obligation mentionnée dans cette section n'est pas donnée avant ou dans les trois jours après la conviction, ou l'ordre fait ou jugement rendu, l'appel ne sera pas accordé. 16 V. c. 164, s. 5.

Cautionnement d'appel, par qui reçu, etc.

6. Si trois personnes, étant électeurs ou ayant droit de voter à une élection municipale de la municipalité dans laquelle telle plainte est portée, font serment ou affirmation devant un juge de paix, *reeve*, maire ou magistrat de police, recorder ou juge de cour de circuit ou de division,—qu'elles ont raison de croire, et qu'elles croient que des liqueurs enivrantes destinées à être vendues ou échangées en contravention à cet acte, sont gardées ou déposées dans un bateau-à-vapeur ou autre vaisseau, ou dans une voiture ou véhicule, ou dans un magasin, boutique, dépôt ou autre bâtisse, ou endroit dans la dite municipalité, ou sur une rivière, lac ou éten due d'eau contiguë, en aucun lieu dans les limites duquel il est défendu par le présent acte de vendre ou échanger, ou garder pour vendre ou échanger les dites liqueurs enivrantes,—le dit juge de paix, maire, *reeve*, magistrat de police, recorder ou juge émettra un warrant de recherche adressé à un shérif, officier

Recherches autorisées dans certains cas.

Saisie des liqueurs, s'il en est trouvé.

Les résidences privées ne seront visitées que dans certains cas.

Assignation du propriétaire des liqueurs trouvées.

Destruction des liqueurs gardées contrairement à la loi.

Amende.

Mode de procéder, si le propriétaire est inconnu, etc.

Liqueur qui n'est pas destinée à être vendue, etc.

Confiscation et destruction des

officier de police, huissier ou constable qui procédera immédiatement à faire des recherches dans les dépendances, bateau-à-vapeur, vaisseau ou endroits désignés dans le dit warrant ; et s'il est trouvé quelque liqueur enivrante, il saisira la dite liqueur, et les barils, futailles ou autres vaisseaux dans lesquels elle est contenue, et les transportera en quelque lieu sûr et les y gardera jusqu'à décision finale à cet égard ;—mais nulle maison dans laquelle, ou dans partie de laquelle il n'est point tenu une barre ou boutique, ne sera fouillée, à moins que l'un des plaignants au moins ne constate sous serment le fait d'une vente de liqueurs enivrantes, faite en contravention au présent acte dans le cours d'un mois avant la date de la dite plainte ;

2. Le propriétaire ou détenteur de la liqueur saisie, comme susdit, s'il est connu de l'officier qui fait la dite saisie, sera assigné immédiatement devant le juge de paix ou la personne en vertu du warrant de qui la liqueur a été saisie ; et s'il ne comparait point, et s'il est prouvé à la satisfaction de la personne ou juge de paix qui a émis le dit warrant, que la dite liqueur était gardée ou destinée à être vendue ou échangée, en contravention au présent acte, elle sera déclarée confisquée avec les vaisseaux dans lesquels elle est contenue, et sera détruite en vertu d'un ordre par écrit à cette fin du juge de paix, *reeve*, maire, magistrat de police, recorder ou juge, et en sa présence, ou en la présence de quelque personne nommée par lui pour être témoin de la dite destruction, et qui se joindra à l'officier par qui la dite liqueur a été détruite pour constater le fait sur le dos de l'ordre en vertu duquel la dite destruction a été effectuée ; et le propriétaire ou détenteur des dites liqueurs paiera une amende de quarante piastres et les frais, ou à défaut de ce faire, sera emprisonné pendant trois mois. 16 V. c. 164, s. 6.

7. Si le propriétaire, détenteur ou possesseur de liqueur saisie en vertu des dispositions du présent acte, est inconnu à l'officier qui la saisit, elle ne sera point confisquée et détruite, avant que le fait de la saisie ait été annoncé, avec le nombre et la description des vaisseaux, aussi correctement que possible, pendant deux semaines, en affichant un avis écrit ou imprimé et une description d'iceux dans trois endroits publics au moins ;

2. Et s'il est prouvé dans les dites deux semaines, à la satisfaction du juge de paix, *reeve*, maire, magistrat de police, recorder ou juge par l'autorité duquel la dite liqueur a été saisie, qu'elle n'était pas destinée à être vendue ou échangée en contravention au présent acte, elle ne sera pas détruite, mais sera remise au propriétaire qui donnera son reçu écrit sur le dos du warrant qui sera remis au dit juge de paix ou à la personne qui l'a émis ; mais si, après la dite annonce comme susdit, il appert au dit juge de paix, *reeve*, maire, magistrat de police, recorder ou juge, que la

la dite liqueur était destinée à être vendue ou échangée en contravention au présent acte, alors telle liqueur et les vaisseaux dans lesquels elle était contenue, seront confisqués, condamnés et détruits. 16 V. c. 164. s. 7.

liqueurs destinées à la vente.

8. Tout paiement ou compensation pour liqueur vendue ou échangée en contravention à cet acte, soit en argent ou garantie pécuniaire, soit en travail ou valeur de quelque espèce que ce soit, sera censé et considéré avoir été reçu sans considération, et contre la loi, l'équité et la conscience, et le montant de la valeur pourra être recouvré de la personne qui l'a reçu par la partie qui l'a fait, payé ou fourni ;—et toutes ventes, transferts, transports, hypothèques et garanties de toute espèce donnés en tout ou en partie pour ou à compte de liqueurs enivrantes vendues ou échangées en contravention à cet acte, seront absolument nulles et de nul effet, à l'encontre de toutes personnes, et dans tous les cas ; et il ne sera acquis par là aucun droit quelconque, et nulle action de quelque nature que ce soit ne sera maintenue en tout ou en partie pour liqueurs enivrantes vendues ou échangées en contravention à cet acte. 16 V. c. 164, s. 8.

Toute vente de liqueurs en contravention à cet acte, sera nulle et de nul effet.

9. Tout juge de paix, *reeve*, magistrat de police, recorder ou juge autorisé à entendre et juger les contraventions au présent acte, pourra sommer quiconque lui sera représentée comme un témoin essentiel relativement à toute contravention au présent acte ; et si telle personne refuse ou néglige de se présenter, en conformité de telle sommation, le juge de paix, ou autre personne autorisée à juger la contravention, pourra décerner son warrant pour l'arrestation de la personne ainsi sommée, et telle personne sera amenée devant le juge de paix ou la personne émanant le warrant ; et si elle refuse de prêter serment ou affirmation, ou de répondre à quelque question touchant la matière qui fait le sujet de l'investigation, elle pourra être incarcérée dans la prison commune, et détenue jusqu'à ce qu'elle consente à être assermentée, ou à affirmer et répondre ;

Témoins contraints de comparaître dans certain cas.

2. Et les dispositions de toute loi pour la protection des juges de paix, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par eux ou devant eux, dans les matières concernant les ordres et convictions sommaires, s'appliqueront, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, à chacun des fonctionnaires mentionnés dans cette section, ou autorisés à juger les délinquants contre le présent acte ; et tel fonctionnaire sera censé être juge de paix dans le sens de toute telle loi, qu'il soit ou ne soit pas juge de paix pour d'autres fins. 16 V. c. 164, s. 9.

Les dispositions des actes passés pour la protection des juges de paix, s'appliquent à certains fonctionnaires en vertu de cet acte.

10. Chaque fois que jugement sera rendu pour des dépens, seront compris les honoraires pour les services prévus comme étant nécessaires pour l'exécution de tels jugements. 16 V. c. 164, s. 10.

Frais pour la mise à exécution d'un jugement, compris.

Dépens alloués en vertu de cet acte.

11. Les dépens, sur jugement ou affirmation en appel, et pour toute autre procédure en vertu du présent acte devant un juge de paix, *reeve* ou autre fonctionnaire, seront les mêmes que ceux qui sont maintenant alloués par la loi pour les procédures de même nature ;—et dans les actions et procédures intentées dans toute cour supérieure, les dépens seront les mêmes que ceux qui sont ordinairement alloués dans telle cour. 16 V. c. 164, s. 11.

Défaut de forme n'invalidera pas l'action ou la procédure.

12. Nulle action, procédure, warrant, jugement, ordre ou autre instrument ou écrit autorisé par le présent acte, ou nécessaire pour mettre à exécution ses dispositions, ne sera censé nul ou mis à néant pour défaut de forme ;—mais tous juges de paix, conseils municipaux, juges et cours, et tous fonctionnaires et officiers publics qui sont requis d'accomplir quelque devoir en vertu du présent acte, le considéreront comme un statut correctif, et interpréteront ses dispositions de manière à augmenter la puissance du remède, et supprimer le mal mentionné dans le préambule. 16 V. c. 164, s. 12.

C A P . X X X I .

Acte concernant le bureau de poste provincial.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INTERPRÉTATION PRÉLIMINAIRE.

Clause interprétative.

1. Le présent acte sera cité et connu sous le nom de *L'acte du bureau des postes* ; et les mots et expressions y contenus auront les significations qu'leur sont ci-dessous assignées, à moins que telle signification ne répugne au sujet ou ne soit incompatible avec le texte :

Le mot "lettre" comprend les paquets de lettres ;

Les mots "frais de port" signifient le droit ou somme exigible pour le transport des lettres de poste, paquets ou autres choses expédiées par la poste ;

Les mots "pays étrangers" signifient tout pays qui n'est pas compris dans les possessions de Sa Majesté ;

Les mots "frais de port étrangers" signifient le port exigible pour le transport des lettres, paquets ou autres choses dans les limites de tout pays étranger ;

Frais de port coloniaux.

Les mots "frais de port coloniaux" signifient le port exigible pour le transport des lettres, paquets ou autres choses dans

dans les limites d'aucune des colonies de l'Amérique Britannique du Nord, lesquelles colonies partout où il y est fait allusion dans cet acte, seront censées être seulement celles qui, étant parties à la convention ci-dessous mentionnée, auront acquis le droit d'établir et régler les postes intérieures en vertu de l'acte du parlement britannique intitulé, *Acte pour mettre les législatures coloniales en état d'établir des postes intérieures*, passé en la session tenue dans les douzième et treizième années du règne de Sa Majesté ;

Les mots "frais de port provinciaux" signifient le port exigible pour le transport par la poste des lettres, paquets et autres choses dans les limites de cette province ;

Le mot "malle," comprend tout mode par laquelle les lettres de poste sont transportées, que ce soit par terre ou par eau ;

Les mots "port de lettres des paquebots britanniques," signifient le port dû pour le transport des lettres par les paquebots britanniques entre le Royaume-uni et toute colonie de l'Amérique Britannique du Nord ;

Et les mots "frais de port britanniques," comprennent tous frais de port qui ne sont pas étrangers, coloniaux ou provinciaux ;

L'expression "employé dans le bureau provincial des postes" s'applique à tout employé du dit bureau, quelle que soit sa charge ;

Les mots "lettres de poste" signifient toute lettre transmise ou déposée à un bureau de poste pour être transmise par la poste ;—et toute lettre sera censée être une lettre de poste du moment qu'elle est ainsi déposée ou délivrée à un bureau de poste, jusqu'à celui où elle sera délivrée à la personne à qui elle est adressée ; et la remise d'une lettre à un facteur ou autre personne autorisée à recevoir les lettres destinées pour la poste, sera censée être une remise de telle lettre au bureau de la poste ; et la remise d'une lettre à la maison ou au bureau de la personne à qui elle est adressée, ou à la personne même, ou à son serviteur ou agent, ou autre personne réputée autorisée à recevoir la lettre, en la manière dont on a coutume de remettre les lettres à cette personne, sera censée être une remise faite à la personne à laquelle elle est adressée ;

Lettres de poste.

Les mots "sac aux lettres" comprennent un sac ou boîte, ou paquet de la malle, ou autre enveloppe ou couverture dans lequel les lettres de poste sont transportées, soit qu'il contienne réellement des lettres de poste ou qu'il n'en contienne pas ;

Les mots "tout bureau de poste" signifient toute bâtisse, chambre ou place où les lettres de poste sont reçues ou remises, assorties, mises par paquets ou expédiées ;

Valeurs.

Le mot "valeur," comprend la totalité ou partie d'une taille, ordre ou autre acte ou document quelconque, donnant à une personne un droit, ou constatant le droit qu'une personne a dans aucune action ou intérêt dans quelque capital ou fonds public, soit de cette province, ou du royaume-uni, soit d'aucune colonie ou possession anglaise, ou d'aucun pays étranger, ou dans quelque fonds ou capital d'un corps incorporé, compagnie ou société dans cette province ou ailleurs, ou à quelque dépôt dans une banque d'épargne, ou à la totalité ou partie d'aucune débenture, contrat, obligation, cédule, billet, chèque, warrant ou ordre ou autre mandat souscrit ou donné pour paiement d'une somme d'argent, ou pour la livraison ou transport d'aucuns biens, effets ou autre chose ayant quelque valeur, soit dans cette province ou ailleurs ;

Et le mot "entre," partout où il est employé au sujet du transport des lettres ou autres choses, s'applique également à ce transport de quelque lieu que ce soit à un autre. 13, 14 V. c. 17, s. 24.

ADMINISTRATION DES POSTES TRANSFÉRÉE AUX AUTORITÉS
PROVINCIALES SOUS LES POUVOIRS ACCORDÉS PAR L'ACTE IM-
PÉRIAL 12, 13 V. c. 66.

Postes inté-
rieures placées
sous le contrôle
des autorités
provinciales.

2. Les postes et communications postales intérieures dans cette province, en autant que cela ne répugne pas aux actes du parlement du royaume-uni en force en icelle, seront exclusivement sous le contrôle et l'administration du gouvernement provincial ; le revenu provenant des frais de postes et autres droits payables aux officiers employés dans l'administration des dites postes et communications postales, formera partie du revenu provincial, à moins que les dits deniers n'appartiennent de droit au royaume-uni ou à quelqu'autre colonie, ou à quelque état étranger ; les dépenses d'administration seront défrayées à même les fonds de la province ; *et l'acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics* s'applique aux dites postes et communications postales, et aux officiers et personnes employés comme administrateurs d'icelles, ou comme percepteurs ou comptables des droits et redevances comme susdit, excepté dans le cas où il se présenterait dans le dit acte quelque disposition qui ne serait pas susceptible de cette interprétation, ou qui serait incompatible avec quelque disposition du présent acte. 13, 14 V. c. 17, s. 2.

Privilèges
transférés au

3. Tous les privilèges, pouvoirs et autorité conférés le cinquième jour d'avril, 1851, (époque de la mise en vigueur de l'acte 13, 14 V. c. 17,) par aucun acte provincial, au député maître

maître-général des postes de Sa Majesté, au sujet des services qui seront requis de toute compagnie de chemin de fer pour le transport de la malle, ou d'aucune autre matière relative aux postes ou communications postales intérieures, seront, et ils sont par le présent transférés et conférés au maître-général des postes provinciales. 13, 14 V. c.17, s. 6.

maître général des postes provinciales.

4. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'autorité qu'il appartient en vertu du présent acte, ou de tout autre acte ou loi provinciale, tous les bureaux de poste et divisions postales, stations, districts et établissements, et toutes les commissions ou nominations des personnes ou officiers employés comme administrateurs des dites postes et communications postales intérieures, ou comme percepteurs ou comptables des droits et redevances sus-mentionnés, en existence le cinquième jour d'avril, 1851, continueront de subsister, et la nature des devoirs et l'étendue des pouvoirs de chaque bureau, et les salaires et émoluments des officiers demeureront les mêmes, tout comme si les dites commissions ou nominations eussent été octroyées ou faites sous l'autorité de cet acte, sujets néanmoins aux dispositions établies ci-dessous ;

Les commissions, divisions, contrats, pouvoirs existants, etc., resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

2. Et toutes les obligations consenties par les dits officiers ou personnes, ou leurs cautions, et tous les contrats, conventions ou engagements faits par toute personne avec ou en faveur d'aucun tel officier ou personne, conserveront leur pleine force et effet, et seront interprétés et auront le même effet, à toutes fins quelconques, que s'ils eussent été faits ou passés sous le présent acte, et pour l'accomplissement des devoirs qui, en vertu du présent acte, peuvent être légalement assignés à tels officiers et personnes respectivement ; et tout contrat pour le transport des malles de Sa Majesté, ou pour tout autre service lié au bureau des postes, qui sera rendu à l'avenir, sera interprété comme un contrat pour le transport des malles de Sa Majesté en vertu du présent acte, et pour l'accomplissement des services mentionnés dans tout tel contrat relatifs au bureau provincial des postes de Sa Majesté ; et l'exécution de tel contrat pourra être requise en conséquence en vertu de cet acte, le paiement pour ces services étant fait à même le fonds provincial, mais toujours conformément aux termes de tel contrat ;

Obligations.

Contrats.

3. Et tout règlement et ordre départemental qui ne répugne pas à cet acte, et n'a pas rapport à un objet sur lequel il est statué par le présent acte, et qui a été établi et donné par toute autorité compétente, pour guider et diriger les dits officiers et personnes dans l'exécution de leurs devoirs, ou pour déterminer, définir ou régler leurs pouvoirs et l'exercice de leurs fonctions, demeurera en pleine force et effet jusqu'à ce que le dit règlement soit abrogé, ou qu'il soit établi quelque règlement ou ordre par une autorité compétente en vertu de cet acte ; et rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme

Règlements.

ayant

ayant l'effet d'empêcher qui que ce soit d'être tout à la fois officier ou employé du bureau des postes britanniques et des postes provinciales. 13, 14 V. c. 17, s. 3.

Commissions,
etc., valides.

5. Toute commission, nomination ou règlement fait ou établi après le dixième jour d'août, 1850, jour de la passation de l'acte 13, 14 V. c. 17, et avant que le dit acte soit pleinement devenu en vigueur, mais qui ne devait avoir d'effet qu'à une certaine époque après que cet acte serait devenu en force, sera, depuis et après la dite époque, aussi valide et aura le même effet que s'il n'avait eu lieu qu'après la mise en vigueur du dit acte. 13, 14 V. c. 17, s. 1, *partie*.

Actes abrogés.

6. Tous actes ou parties d'actes ou dispositions législatives, en force avant le dit dixième jour d'août, 1850, se rapportant à des objets soumis au contrôle et à la juridiction de la législature provinciale, et relativement auxquels il est pourvu par cet acte, cesseront d'être en vigueur, excepté en autant qu'il est autrement établi ci-dessous, et excepté pour ce qui regarde les frais de port, droits ou sommes d'argent dus avant que la dite abrogation ait eu lieu, ou tout engagement contracté, pénalité encourue, ou offense commise avant cette époque, lesquels seront et pourront être touchés, perçus, remplis, recouvrés et punis en vertu des dits actes, parties d'actes et dispositions législatives qui continueront d'avoir pleine force et effet, relativement à ces objets. 13, 14 V. c. 17, s. 1, *partie*.

Exceptions.

Privilèges du
maître général
des postes de
Sa Majesté, et
droits du parle-
ment du Ro-
yaume-uni,
sauvegardés.

7. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme dérogeant ou atténuant l'effet d'aucun acte du parlement du royaume-uni, ou d'aucun règlement ou ordre établi ou donné en vertu de tel acte,—ou comme affectant les privilèges, pouvoirs ou autorités du maître-général des postes de Sa Majesté, de ses députés, employés ou agents, ou des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, autrement que pour ce qui concerne les postes ou communications postales dans cette province, et les taux qui seront établis pour le transport des lettres et autres objets par la poste dans les limites d'icelle. 13, 14 V. c. 17, s. 1, *partie*.

MAITRE-GÉNÉRAL DES POSTES, ET PERSONNEL DU DÉPARTEMENT.

Nominations :
comment
faites.

8. Le maître-général des postes provinciales (ci-dessous dénommé maître-général des postes) sera nommé par commission sous le grand sceau de cette province, et tiendra son office durant bon plaisir ; mais les maîtres de postes et autres officiers du département seront nommés et pourront être destitués par lettre de l'officier qu'il appartient, leur communiquant les ordres du gouverneur. 13, 14 V. c. 17, s. 5, *partie*.

Nomination
des inspecteurs
des bureaux
des postes.

9. Le maître général des postes pourra nommer, au besoin, en vertu de commissions sous son seing et son sceau d'office, des personnes propres et convenables comme ses députés, qui
seront

seront appelés inspecteurs des bureaux des postes, et qui seront stationnés dans les lieux, exerceront les pouvoirs et rempliront les devoirs et les fonctions, dans les limites respectives qu'il jugera à propos au besoin de désigner ;

2. Et il sera du devoir des dits inspecteurs des bureaux des postes, sujets aux instructions qu'ils recevront de temps à autre du maître-général des postes, de surveiller l'accomplissement du service de la malle, ayant soin, en autant que l'état des chemins et les autres circonstances le permettront, que les stipulations de tous les contrats pour le transport de la malle soient strictement remplies par les entrepreneurs,—de faire des rapports mensuels au maître-général des postes de la manière dont le transport de la malle s'est fait sur chaque route, mentionnant les amendes dont ils recommandent l'imposition,—d'enseigner aux nouveaux maîtres de postes leurs devoirs,—de faire observer leurs devoirs aux maîtres de postes pour la reddition de leurs comptes et le paiement des balances,—d'examiner de temps à autre, à chaque bureau de poste, les livres de malles reçues ou envoyées,—de veiller à ce qu'ils soient tenus convenablement, et que les mémoires reçus soient régulièrement numérotés et déposés, et à ce que les maîtres de postes et leurs assistants entendent leurs instructions et remplissent leurs devoirs en toutes choses,—d'examiner les plaintes portées pour la perte de lettres d'argent,—et généralement de faire tout ce qu'ils seront de temps à autres légalement enjoins ou requis de faire par le maître-général des postes, pour le service du département des bureaux de postes. 14, 15 V. c. 71, s. 16, et 18 V. c. 79, s. 3.

Devoirs des inspecteurs.

10. A l'exception du maître-général des postes, du député maître général des postes, et du surintendant de la branche des mandats d'argent, nul officier nommé ou continué dans sa charge en vertu de cet acte, ne recevra à même les revenus de la province plus de deux mille piastres par année de salaire ou d'émoluments, ou pour les deux à la fois, (et ainsi en proportion pour une plus courte période) ; le salaire du maître général des postes n'excèdera pas cinq mille piastres par année ; et nul officier dont le salaire est limité par l'acte concernant le service civil en général ne recevra un salaire plus élevé que celui ainsi limité ; et à l'exception des maîtres de postes qui pourront être payés par forme de commission sur le montant qu'ils perçoivent ou au moyen d'un salaire, selon que le gouverneur en conseil le jugera convenable dans chaque cas, tout officier sera rémunéré au moyen d'un salaire ou paie fixe, eu égard aux dispositions des lois en dernier lieu citées. 13, 14 V. c. 17, s. 4,—18 V. c. 79, s. 2, et 20 V. c. 24.

Salaires et émoluments, limités.

Chap. 11, cité.

Maîtres de postes.

11. Il ne sera pas accordé d'allocation ou de rétribution à un commis ou autre officier du bureau général des postes, par la raison qu'il remplit des devoirs qui sont du ressort d'un autre commis ou officier du même département ; et il ne sera pas

Nulle rémunération accordée pour services additionnels.

pas accordé d'allocation ou rétribution pour services additionnels, quels qu'ils soient, que tel commis ou officier sera appelé à remplir. 14, 15 V. c. 71, s. 18.

LIMITATION DES FRAIS DE PORT ET EXEMPTIONS

En vertu de la convention avec les autres colonies.

Mise à effet des arrangements pris avec les autres colonies.

12. Et conformément à la convention faite comme susdit entre les gouvernements locaux des diverses colonies de l'Amérique Britannique du Nord, pour la mise à effet des pouvoirs à eux conférés par l'acte impérial en dernier lieu ci-dessus cité :

Taux des frais de port provinciaux.

1. A moins d'une convention tel qu'indiquée dans la section suivante, dans les cas où les frais de port ne sont pas payés d'avance,—les frais de port provinciaux sur lettres et paquets, n'étant pas des papiers-nouvelles ou pamphlets imprimés, magasins ou livres qui peuvent passer à un taux moins élevé, n'excéderont pas le taux de cinq centins par demi-once, pour toute distance quelconque dans cette province, toute fraction d'une demi-once devant être imposée comme une demi-once ;

Frais de port de transit.

2. Il ne sera pas chargé de frais de port de transit sur les lettres ou paquets passant par cette province, ou par aucune partie d'icelle, pour se rendre dans aucune autre colonie de l'Amérique Britannique du Nord, à moins qu'ils ne soient mis à la poste dans cette province, et que la personne qui les envoie ne préfère payer d'avance ; ni sur les lettres ou paquets venant d'aucune telle colonie, s'ils sont payés d'avance ;

Lettres expédiées par les malles britanniques, etc.

3. A moins d'une convention, tel qu'indiquée dans la section suivante, dans les cas où les frais de port ne sont pas payés d'avance, un denier sterling par demi-once continuera à être le taux en opération à l'égard des lettres expédiées par les malles britanniques, lequel sera étendu aux pays qui ont des conventions postales avec le royaume-uni ;

Paiement d'avance des frais de port de lettres, facultatif.

4. Sujet aux dispositions établies dans la section qui suit, quant à l'accroissement du taux dans les cas où les frais de port ne sont pas payés d'avance, l'on aura le choix de payer d'avance les frais de ports provinciaux ;

Appropriation des frais de port provinciaux.

5. Tous les frais de port provinciaux perçus dans cette province y seront gardés comme lui appartenant, et tous ceux perçus dans aucune autre colonie de l'Amérique Britannique du Nord pourront être gardés comme appartenant à telle colonie ;

Des frais de port de lettres par les paquebots britanniques, et du port colonial.

6. Les ports de lettres des paquebots britanniques et autres ports britanniques perçus dans cette province, seront transmis, et compte en sera rendu aux autorités compétentes du royaume-uni ; mais le port colonial des mêmes lettres ou paquets appartiendra

appartiendra à la colonie qui le percevra; ou s'il est payé d'avance au bureau de poste britannique, il pourra être porté au crédit de la colonie où les dites lettres ou paquets sont adressés;

7. Il ne sera accordé aucun privilège d'affranchissement à l'égard des frais de port provinciaux; Affranchissement des lettres.

8. Il pourra être préparé, sur les ordres du gouverneur en conseil, des timbres provinciaux pour le paiement d'avance des frais de port, lesquels seront reçus comme preuve que les frais de port provinciaux ont été payés d'avance jusqu'à concurrence du montant porté dans les dits timbres; et ces timbres, lorsqu'ils seront préparés sous la direction des autorités compétentes des autres colonies de l'Amérique Britannique du Nord, pourront être reçus dans cette province comme preuve que le port provincial des lettres ou paquets frappés de ces timbres, et qui ont été mis à la poste dans les dites colonies, a été payé d'avance dans les dites colonies respectivement; Timbres.

9. Pourvu qu'une copie, (ci-dessous appelée "échange") de tout papier-nouvelles publié en cette province pourra être envoyée franche de port à tout éditeur d'un autre papier-nouvelles qui y est publié, et que tous les documents imprimés qui sont adressés à l'éditeur d'un papier-nouvelles en cette province, lui seront remis francs de port; Privilège en faveur des éditeurs des papiers-nouvelles.

10. Le taux de rémunération pour le transport des malles britanniques par des exprès à travers les provinces de la Nouvelle Ecosse ou du Nouveau Brunswick, pourra être fixé de temps à autre par arrangement entre le gouvernement de cette province, et les autres provinces ou gouvernements intéressés; Transport des malles britanniques.

11. Pourvu toujours, que s'il paraît aux gouvernements locaux ou autorités compétentes des diverses colonies de l'Amérique Britannique du Nord et du royaume-uni, et au gouverneur en conseil, que les dispositions précédentes de cette section, ou aucune d'elles, ne sont pas conformes au vrai sens et esprit de la convention susdite, alors le gouverneur en conseil pourra déclarer quel en était, et quel en est le vrai sens et esprit dans le cas en question; et les conditions précédentes seront alors interprétées et auront effet tout comme si la condition ainsi déclarée correcte eût été insérée dans cette section au lieu de celle déclarée incompatible avec la dite convention, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par le parlement provincial. 13, 14 V. c. 17, s. 8, *partie, et 22 V. (1859) c. 17, s. 1.* Interprétation de la convention à cet égard.

Cas où la dite convention n'est pas applicable.

13. Les dispositions contenues dans la présente section ne se rattachent en rien à la convention mentionnée dans la section précédente,—mais jusqu'à ce que la législature provinciale en ordonne autrement: Dispositions qui ne sont pas affectées par la section précédente.

Port additionnel sur les lettres non affranchies.

1. Pour simplifier les affaires et diminuer les frais du bureau de poste, les frais de port sur toutes les lettres transmises par la poste en Canada, à un endroit quelconque en cette province, et non payées d'avance, seront de sept centins au lieu de cinq sur les lettres d'une demi-once, lors de leur remise; et sur celles non payées d'avance laissées à la poste pour les malles anglaises, et destinées pour les autres provinces de l'Amérique Britannique du Nord, ou pour les Etats-Unis, telle addition au port ordinaire qui n'excèdera en aucun cas le double du port établi, et dont le maître général des postes pourra convenir avec les autorités postales de ces pays, à l'effet de rendre le paiement d'avance obligatoire; 22 V. (1859) c. 17, s. 4.

Port sur les journaux autres que les "échanges."

2. Il sera payé sur tous les journaux expédiés par la poste en Canada, excepté sur les "échanges" adressés aux rédacteurs et éditeurs de journaux, tel taux de port n'excédant pas un centin sur chaque journal, que le gouverneur en conseil prescrira de temps à autre par règlement; et ce taux sera payable sur tous les journaux expédiés par la poste le et après le premier jour de juillet, 1859; 22 V. (1859) c. 17, s. 1.

Ceux imprimés dans les domaines de Sa Majesté et en France, seront exempts du port canadien.

3. Les papiers-nouvelles imprimés et publiés dans le Royaume-Uni ou dans toute colonie ou possession anglaise ou en France, quand ils seront reçus dans des malles adressées à cette province et dirigés sur tout endroit en Canada, passeront par la poste et seront délivrés au bureau de poste auquel ils sont adressés, libres des frais de port canadiens; 20 V. c. 25, s. 3.

Ce que l'on entend par "papiers-nouvelles."

4. Pour les fins de cette section, le mot "papiers-nouvelles" est censé signifier les publications périodiques qui se publient au moins une fois chaque semaine et qui font mention des événements qui se passent, ou tout papier-nouvelles semi-mensuel ou mensuel, à l'époque de la passation de l'acte 20 V. c. 25, (10 juin, 1857); 20 V. c. 25, s. 4.

Certaines publications périodiques transmises franches de port.

5. Les publications périodiques imprimées et publiées dans cette province, autres que les papiers-nouvelles, seront transmises du bureau de poste où elles ont été mises en malle, à tout autre bureau de poste dans cette province, libres de frais de port, si elles sont spécialement consacrées à l'éducation religieuse et à l'éducation générale, à l'agriculture, à la tempérance ou à toute autre branche de science, et si elles sont directement adressées du bureau de publication; 20 V. c. 25, s. 5.

Certaines lettres et autres objets transmissibles par la malle, exempts des frais de port provinciaux.

6. Toutes lettres et autres objets transmissibles par la malle, adressés ou reçus par le gouverneur de cette province, ou adressés ou reçus par un département public au siège du gouvernement, seront exempts des frais de port provinciaux en vertu de tels règlements qui pourront être établis par le gouverneur en conseil; 18 V. c. 79, s. 4.

7. Les lettres et autres objets transmissibles par la malle, adressés ou reçus par l'orateur ou le greffier en chef du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ou par tout membre de la législature, au siège du gouvernement, durant une session de la législature, ou adressés à aucun des membres ou officiers mentionnés dans cette section, au siège du gouvernement comme susdit, durant les dix jours qui précéderont la convocation du parlement, seront libres de frais de port; 20 V. c. 25, s. 6.

Lettres et objets transmissibles par la malle, adressés ou envoyés du conseil ou de l'assemblée législative, exempts des frais de port.

8. Tous documents publiés et papiers imprimés pourront être envoyés par l'orateur ou le greffier en chef du conseil législatif ou de l'assemblée législative, à tout membre de l'une ou l'autre des dites branches de la législature du Canada, durant la vacance du parlement, francs de port; 18 V. c. 79, s. 6.

Les documents publics, etc., seront transmis aux membres durant la vacance, francs de port.

9. Les membres de l'une ou l'autre branche de la législature du Canada pourront envoyer durant la vacance du parlement, par la malle, francs de port, tous papiers imprimés par ordre de l'une ou l'autre branche de la législature du Canada. 18 V. c. 79, s. 7.

Les membres pourront aussi les expédier francs de port.

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.

14. Sujet aux dispositions des deux sections précédentes et aux autres dispositions formelles de cet acte, le gouverneur en conseil pourra donner des ordres et faire des règlements pour les objets suivants :

Le gouverneur en conseil pourra établir des règlements pour les objets suivants, savoir :

1. Pour établir ou discontinuer tout bureau de poste ou route postale, et pour obliger les personnes qu'il appartient à donner caution de combler le déficit ou aucune partie du déficit qui se trouvera dans les recettes de tel bureau ou route, aux fins de couvrir les dépenses encourues par son établissement ;

Bureau de poste, routes postales et cautionnements.

2. Pour définir les pouvoirs et les devoirs des officiers et employés du bureau des postes provinciales, et régler toutes les matières relatives à la régie et administration des affaires du dit bureau,—et prescrire la formule du serment d'office qui sera prêté par tels officiers ou personnes employées dans le bureau provincial des postes, lequel serment sera modifié de manière à pourvoir aux devoirs que doivent remplir et aux offenses que doivent éviter tels officiers ou personnes ;

Pouvoirs et devoirs des officiers.

3. Pour établir le tarif des frais de port sur les papiers-nouvelles et pamphlets imprimés, magasins et livres, et proclamer ce qui sera regardé comme tel, ou ordonner que dans tous les cas, ces imprimés seront exempts des frais de port, soit à leur premier parcours, soit dans le cas où ils seraient déposés une seconde fois à la poste, et quelles conditions devront être remplies pour qu'ils puissent circuler sans être soumis au taux fixé pour les lettres, ainsi qu'ils y seront soumis si les dites conditions

Tarif des frais de port sur les papiers-nouvelles.

conditions ne sont pas remplies,—et pour autoriser tout officier ou personne à les ouvrir, aux fins de s'assurer si les conditions requises ont été remplies ;

Timbres.

4. Pour préparer et distribuer des timbres provinciaux pour les paiements faits d'avance ;

Poids des lettres etc. ; et défense d'expédier par la poste des matières dangereuses.

5. Pour limiter le poids et les dimensions des lettres ou paquets qui seront expédiés par la poste,—défendre et empêcher qu'il ne soit expédié par la poste des objets sujets à faire explosion, dangereux, de contrebande, ou autres de cette nature ;

Arrangements avec les autres pays pour le transport des malles, etc.

6. Pour faire, autoriser et confirmer tous arrangements (ou leur donner suite) qu'il sera nécessaire de faire avec le gouvernement ou avec les autorités postales du royaume-uni ou d'aucune possession britannique, ou des Etats-Unis, ou d'aucuns pays étrangers, concernant la perception et la reddition de compte des frais de port, le transport des malles et autres matières liées aux postes et affaires postales,—la rémunération ou indemnité qui sera payée ou reçue en vertu de tel arrangement ;

Lettres concernant les affaires du bureau des postes.

7. Pour établir à quelles conditions et sous quelles circonstances les lettres, comptes et papiers qui se rapportent uniquement aux affaires du bureau des postes, ou qui sont adressés à quelque officier du dit bureau, ou envoyés par lui, seront exempts des frais de port provinciaux ;

Transport des malles étrangères par la province.

8. Pour empêcher, dans le cas où la chose sera jugée utile, le transport de malles étrangères (ou des objets destinés à être transportés par la malle) mais non expédiés par cette voie dans cette province, en passant par aucune partie d'icelle, d'aucun pays étranger à une autre partie du même pays ;

Mandats d'argent.

9. Pour pourvoir, lorsqu'il le jugera convenable, aux moyens de remédier au mode peu sûr de transmettre de petites sommes d'argent par la poste, en établissant un système de mandats d'argent qui seront accordés par un maître de poste ou officier du département sur un autre, et fixant les termes auxquels ces mandats pourront être obtenus ;

Le système des mandats d'argent pourra être étendu aux mandats sur les maîtres de poste du Royaume-uni.

Et dans le but de donner suite à l'arrangement conclu entre le gouvernement impérial et le gouvernement de cette province, le gouverneur en conseil pourra, au moyen de règlements qui seront faits au besoin, étendre le système des mandats d'argent, (*Money Orders*) de manière à embrasser l'octroi de mandats d'argent sur les maîtres de poste dans le royaume uni, et le paiement des mandats d'argent tirés par ces maîtres de postes sur les maîtres de poste en cette province, aux termes et aux conditions qu'il pourra juger à propos ; 22 V. (1859) c. 17, s. 9.

10. Pour établir un système pour l'enregistrement des lettres, et fixer le coût de tel enregistrement ;

Enregistrement des lettres.

11. Pour donner à tout officier ou officiers le pouvoir d'ouvrir les lettres ou paquets sans adresse, ou refusés par les personnes auxquelles ils sont adressés, ou lorsque ces personnes, après qu'il a été pris des informations raisonnables, ne peuvent pas être trouvées, ou lorsque ces lettres ou paquets sont passibles d'un droit de port étranger ou autre payable d'avance, et que ce droit n'a pas été payé, ou lorsqu'ils contiennent ou sont raisonnablement supposés contenir quelque objet dont le transport par la poste est défendu en vertu de la loi, ou qui pour toute autre cause ne peuvent être légalement transportés par la poste, ou qui ne peuvent pas être délivrés au destinataire dans un temps raisonnable, ou à toute personne ayant droit de les recevoir,—établir des règlements d'après lesquels ces lettres et paquets seront ouverts,—prescrire l'avis qui devra être donné au préalable,—les procédés qui auront lieu après leur ouverture,—la manière dont il sera disposé de l'argent ou autres objets qui y sont inclus, et régler toutes autres matières y relatives ;

Ouverture des lettres en certains cas.

12. Pour accorder une allocation raisonnable aux maîtres de vaisseaux et autres personnes pour les lettres qu'ils transportent d'une place quelconque en dehors des limites de la province, et apportent au bureau de la poste pour être remises ;

Allocation aux maîtres de vaisseaux pour lettres par eux transportées.

13. Pour la remise des lettres et paquets dans les cités et villes d'une grande étendue et très peuplées, à la résidence des personnes auxquelles ils sont adressés, et pour fixer les limites jusqu'auxquelles cette remise sera faite, et les taux que devront payer les personnes qui préfèrent que leurs lettres et paquets leur soient ainsi remis, plutôt que d'aller elles-mêmes les quêrir au bureau de la poste, ainsi que les taux sur les lettres mises à la poste et délivrées au même bureau de poste, ou dans la même cité, ville et place ;

Livraison des lettres à la résidence des personnes dans les cités.

14. Pour fixer les taux qui seront payés pour le transport des paquets par la poste aux menus articles, et pour régler la régie et administration de la poste aux menus articles ; 22 V. (1859) c. 17, s. 5.

15. Pour imposer des pénalités pécuniaires n'excédant pas deux cents piastres, pour chaque infraction, contre les personnes qui enfreignent aucuns des règlements comme susdit, qu'elles soient ou non officiers du bureau de la poste ;

Pénalités pour infraction de ces règlements.

16. Et généralement faire tels règlements qu'il jugera nécessaires pour le service régulier et efficace des postes et la bonne opération des affaires et conventions postales, et pour donner à cet acte son plein et entier effet ;

Règlements pour le service régulier des postes en général.

Ces règlements pourront être abrogés ou modifiés.

17. Et chaque tel règlement comme susdit pourra être abrogé ou amendé de temps à autre par tout règlement subséquent fait de la même manière ; et tout tel règlement aura force et effet, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par un règlement subséquent, tout comme s'il formait partie des dispositions de cet acte, à moins qu'il ne soit incompatible avec ses dispositions. 13, 14 V. c. 17, s. 8, *partie*, et 22 V. (1859) c. 17, s. 9.

Preuve des règlements ou ordres ; la preuve s'en fera d'après les dispositions du chap. 17.

15. Les dispositions de l'acte concernant les droits de douane et le mode de leur perception, en ce qui regarde la publication et la preuve des règlements ou ordres faits ou donnés en vertu d'icelui et l'époque de leur mise en vigueur, s'appliqueront à la publication et à la preuve des règlements et ordres faits ou donnés en vertu du présent et à l'époque où ils deviendront en force ;—et toute obligation ou cautionnement requis ou autorisé par aucun règlement comme susdit, ou par aucun ordre du gouverneur en conseil, sur toute matière relative au bureau provincial des postes, ou à l'observation d'aucune disposition du présent acte ou d'aucun règlement ou ordre fait ou donné en vertu d'icelui, sera valable en loi ; et en cas de contravention, on pourra le faire observer conformément à sa teneur. 13, 14 V. c. 17, s. 19, *partie*.

Obligations ou cautionnements.

Les règlements ne seront pas incompatibles avec cet acte.

16. Nul règlement ne sera fait sous l'autorité du présent sur quelque sujet expressément prévu par icelui ; et s'il en est fait, ils ne seront pas contraires à ses dispositions. 14, 15 V. c. 71, s. 1.

PRIVILÈGE EXCLUSIF DU MAÎTRE GÉNÉRAL DES POSTES ;
EXCEPTIONS.

Privilège exclusif du maître général des postes concernant le transport des lettres, etc.

Exceptions.

17. Sujet aux dispositions et règlements susdits, ainsi qu'aux exceptions ci-dessous établies, le maître général des postes aura seul et exclusivement le privilège de transporter, recevoir, recueillir, envoyer et remettre des lettres en cette province ; et toute personne (excepté dans le cas ci-dessous mentionné) qui recueillera, enverra, transportera ou remettra, ou entreprendra de transporter ou remettre aucune lettre en cette province, ou qui recevra ou aura en sa possession aucune lettre dans le but de la transporter ou remettre autrement qu'en conformité de cet acte, encourra, pour toute et chaque lettre ainsi illégalement transportée, ou qu'il aura entrepris de transporter, recevoir ou remettre, ou qui sera trouvée en sa possession, une pénalité n'excédant pas vingt piastres :

Mais ce privilège exclusif ne s'applique pas à certaines lettres, etc.

Mais ce privilège exclusif, et cette prohibition et pénalité ne s'appliqueront pas—

Aux lettres expédiées par un ami privé sur son chemin ou en voyage, pourvu qu'elles soient remises par cet ami à la personne à laquelle elles sont adressées ;

Aux

Aux lettres expédiées par un courier particulier, concernant les affaires privées de l'envoyeur ou destinataire ;

Aux commissions ou rapport d'icelles, affidavit ou writs, pièces de procédure ou procédures ou rapports d'icelles, émanant d'une cour de justice ;

Aux lettres adressées pour un lieu hors des limites de la province et expédiées par voie de mer, et par un bâtiment privé ;

Aux lettres légalement apportées dans cette province, et déposées immédiatement après leur arrivée au bureau de poste le plus près ;

Aux lettres des marchands, des propriétaires de bâtiments chargés de marchandises, ou de leur cargaison, expédiées par tel bâtiment chargé de marchandises, ou par toute personne employée par les dits propriétaires pour transporter les dites lettres suivant leurs adresses respectives, et les remettre aux personnes auxquelles elles sont respectivement adressées, sans recevoir ou retirer pour cela aucun paiement, gages, récompense, profit ou avantage ;

Aux lettres concernant les effets et marchandises expédiées par les entrepreneurs de transports ordinaires, pour être remises avec les marchandises auxquelles ces lettres se rattachent, sans recevoir ou retirer aucun salaire ou récompense, profit ou avantage pour les recevoir ou remettre ;

Mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'autoriser personne à recueillir les lettres comprises dans la dite exception pour les expédier ou transporter comme susdit, ni ne sera interprété comme obligeant qui que ce soit (sauf et excepté tel que mentionné dans la section qui suit immédiatement,) à expédier par la poste aucun papier-nouvelles, pamphlet ou autre imprimé. 13, 14 V. c. 17, s. 9.

18. Excepté tel que ci-après prescrit,—il ne sera pas permis d'apporter en cette province des journaux de l'étranger, ou des publications imprimées de l'étranger, (excepté des bibles, testaments et livres de dévotion) qui ne sont pas soumis à un droit de douane, par aucune autre voie que celle du bureau des postes provinciales ; et les journaux ou publications étrangères de cette nature apportés en cette province par toute autre voie que par la voie du bureau de poste, qui n'auront pas été dûment entrés, et sur lesquels le droit de vingt pour cent *ad valorem*, en vertu de l'acte concernant les droits de douanes et le mode de leur perception, n'aura pas été payé (excepté les bibles, testaments et livres de dévotion non soumis à des droits) seront confisqués et pourront être saisis et détruits incontinent par tout officier des douanes ou du bureau de poste comme effets prohibés ; et la personne qui les apportera avec elle sera passible de

Les journaux de l'étranger, etc., ne seront apportés que par la voie du bureau de poste.

Tous autres seront confisqués s'ils n'ont pas été dûment entrés et sur lesquels le droit n'a pas été payé.

de la même amende que le serait un individu apportant des effets prohibés par les lois de douane, et cette amende sera recouvrable de la même manière ; mais cette prohibition ne s'appliquera pas à une copie de tels journaux ou de telle publication apportée en cette province *bonâ fide* par un voyageur pour son propre usage. 22 V. (1859) c. 17, s. 10.

Les lettres expédiées contrairement à cet acte, seront saisies.

19. Toute personne pourra saisir, et toute personne ou officier employé dans le bureau provincial des postes, ou comme percepteur du revenu, saisira toutes lettres qui sont transportées, reçues, recueillies, expédiées ou remises en contravention à cet acte, et les portera au bureau de poste le plus près, et donnera au maître de poste tous les renseignements qu'il possède et qui pourront servir à une poursuite efficace contre le délinquant ; et ces lettres seront de plus chargées du droit de port. 13, 14 V. c. 17, s. 10.

SUCCURSALES DU BUREAU DES POSTES, ET DISTRIBUTION DANS LES CITÉS, ETC.

Succursales de bureaux de poste dans les cités.

20. Le maître-général des postes, lorsque dans son opinion l'avantage ou la commodité du public le requerra, établira une ou plusieurs succursales d'un bureau de poste, pour faciliter les opérations du bureau de poste dans une cité ou lieu quelconque qu'il croira requérir cette facilité additionnelle dans l'intérêt des habitants ; et il prescrira les règles et règlements qui seront jugés nécessaires pour les succursales établies en vertu du présent acte ; et il ne sera pas chargé de port additionnel pour la réception ou remise d'une lettre ou paquet à la dite succursale. 14, 15 V. c. 71, s. 14.

Courriers pour la distribution des lettres de la cité.

21. Le maître-général des postes, toutes les fois que cet arrangement conviendra au public d'une cité, pourra employer des courriers pour la distribution des lettres reçues au bureau de poste dans la dite cité, excepté celles adressées à des personnes qui auront fait une demande par écrit au maître de poste, de les retenir au bureau de la poste, et pour recevoir les lettres dans les différents endroits de la dite cité que le maître-général des postes désignera, et les déposer au bureau de la poste :

Le porteur recevra un denier pour chaque lettre par lui remise.

2. Et pour la remise par un courrier de chaque lettre reçue du bureau de poste, la personne à laquelle elle sera remise, ne paiera pas au-delà de deux centins, et pour la remise de chaque papier-nouvelles et pamphlet, un centin, et pour chaque lettre reçue par un courrier pour être déposée à la poste, il lui sera payé, au temps que la lettre lui sera remise, pas plus d'un centin ; et il sera rendu compte des recettes par les courriers d'une cité, si le maître-général des postes l'ordonne ainsi, au maître de poste de la dite cité, afin de former un fonds pour indemniser les dits courriers ; et cette indemnité leur sera payée, dans les proportions et en la manière requises par le maître-général des postes ;

3. Chaque courrier donnera un cautionnement, avec des cautions, sujettes à être approuvées par le maître-général des postes, pour la garde sûre et la remise de toute lettre, et pour la reddition de compte et le paiement des argents reçus par lui. 14, 15 V. c. 71, s. 15.

Il donnera un cautionnement.

POSTES AUX MENUS ARTICLES.

22. Le maître général des postes pourra établir une poste aux menus articles (*parcel post*), et les paquets qui ne sont pas des lettres, et qui ne contiennent pas des lettres, pourront être transmis par la poste aux menus articles et seront sujets aux frais de port et aux règlements que le gouverneur en conseil jugera, de temps à autre, à propos d'établir. 22 V. (1859) c. 17, s. 5.

Poste aux menus articles établie.

23. Le maître général des postes ne sera responsable envers personne de la perte d'aucun paquet transmis par la poste aux menus articles. 22 V. (1859) c. 17, s. 6.

Le maître général des postes ne sera pas responsable.

PAIEMENT DES FRAIS DE PORT.

24. Le port colonial, britannique ou étranger, tout comme le port provincial de toute lettre ou paquet, sera payable (s'il n'est pas payé d'avance) au maître-général des postes, par la personne à laquelle il est adressé, ou qui peut légalement recevoir la dite lettre ou paquet, lequel pourra être gardé jusqu'à ce qu'il soit payé ; et tout refus ou négligence de payer le dit port sera considéré comme un refus de recevoir la dite lettre ou paquet, qui sera gardé et dont il sera disposé en conséquence ; mais s'il est remis, le port dû sera porté au compte du maître de poste qui le remettra, et payé par lui, sauf son recours en répétition contre la personne qui devait ce port, comme pour argent payé pour elle :

Port des lettres ; quand payable.

2. Si une lettre ou paquet est refusé, ou si la personne à laquelle il est adressé ne peut être trouvée, alors le maître-général des postes pourra recouvrer le port contre l'envoyeur de telle lettre ou paquet.

Si une lettre est refusée, on pourra néanmoins en recouvrer le port de l'envoyeur.

3. Le port tel qu'indiqué sur une lettre ou paquet sera censé être le vrai port ; et la personne qui aura signé ou adressé telle lettre ou paquet sera censée en être l'envoyeur, jusqu'à ce que le contraire soit constaté ;

La marque du port indiqué sur une lettre, sera censé le vrai port.

4. Et tout port pourra être recouvré avec les frais, par action civile dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant réclamé, ou de toute manière dont les droits peuvent être recouverts. 13, 14 V. c. 17, s. 11.

Mode de recouvrement des frais de port.

25. Toutes les fois que des lettres seront déposées à la poste pour des lieux au-delà des limites de la province, sur lesquelles auront été apposés des timbres pour leur paiement d'avance, dont

Les timbres insuffisants n'auront pas d'effet.

dont la valeur est au-dessous du vrai port auquel les dites lettres sont sujettes, ou lorsque des timbres pour le paiement d'avance, seront apposés à des lettres envoyées dans des lieux quelconques, comme susdit, à l'égard desquels le paiement d'avance ne peut être reçu en cette province, le maître-général des postes pourra acheminer ces lettres, frappées du droit de port, comme s'il n'y avait pas été apposé de timbre. 14, 15 V. c. 71, s. 17.

Les maîtres de poste ne seront pas tenus de rendre le change.

26. Et pour dissiper les doutes et prévenir les délais et inconvénients qui pourraient arriver dans la remise des lettres, nul maître de poste ne sera tenu de rendre le change ; mais le montant exact des frais de port sur toute lettre ou paquet lui sera offert et payé en monnaie courante, ou en timbres de postes provinciales. 13, 14 V. c. 17, s. 12.

FRAIS DE PORT SUR LES LETTRES DES OFFICIERS ET SOLDATS.

Lettres des soldats, matelots, etc.

27. Dans tous les cas où un matelot de la marine de Sa Majesté, sergent, caporal, tambour, trompette, fifre ou simple soldat au service de Sa Majesté, ou au service de la compagnie des Indes Orientales, a droit de recevoir ou d'expédier des lettres en payant une certaine somme, et pas davantage, au lieu du port britannique qu'elles devaient payer, le paiement de cette somme aura aussi l'effet d'affranchir les dites lettres de tout port provincial qu'elles peuvent devoir :

Lettres adressées aux officiers commissionnés, etc.

2. Et dans tous les cas où une lettre ou paquet adressé à un officier commissionné de l'armée, de la marine ou de l'artillerie, ou d'aucun des départements y appartenant respectivement, en un lieu où il a été employé en service actif, serait exempt des frais de port britanniques pour le transport d'icelle ou icelui depuis le dit lieu jusqu'à tel autre endroit où tel officier se sera transporté dans l'exécution de ses devoirs, avant qu'icelle ou icelui lui ait été remis, telle lettre ou paquet sera alors pareillement exempt des frais de port provinciaux ; et le gouverneur en conseil pourra établir tels réglemens déclaratoires ou autrement qui pourront être nécessaires pour donner effet à cette section. 13, 14 V. c. 17, s. 14.

EFFETS CONTENUS DANS LES LETTRES DE POSTES,—LETTRES TOMBÉES AU REBUT,—ET LETTRES CONTENANT DES OBJETS DE CONTREBANDE.

Toute lettre déposée au bureau de poste devient la propriété de celui à qui elle est adressée ; et le maître général n'est pas responsable de sa perte.

28. A compter du moment où une lettre, paquet ou quelque effet, argent ou chose est déposé au bureau des postes pour être expédié par la poste, tel objet cessera d'appartenir à l'envoyeur et deviendra la propriété de la personne à laquelle il est adressé ou à ses représentants légaux ; et le maître général des postes ne sera responsable envers personne de la perte d'aucune lettre ou paquet expédié par la poste. 13, 14 V. c. 17, s. 15.

29. D'après les réglemens établis par le maître général des postes, et aux époques désignées par lui, les différents maîtres de poste transmettront les lettres annoncées par eux qui se trouveront par devers eux comme lettres tombées au rebut, au département des postes où elles seront ouvertes ; et toutes les fois que la chose sera praticable, elles seront renvoyées à leurs auteurs en par eux payant les frais de port, s'il en reste dû sur les dites lettres tombées au rebut, avec en sus trois centins sur chaque lettre pour défrayer les frais d'avertissement, d'ouverture et de renvoi d'icelle ; et si l'auteur d'une lettre ainsi tombée au rebut ne peut être reconnu ou trouvé, le maître général des postes pourra, après l'avoir conservée dans son bureau pendant le temps qu'il jugera raisonnable, la faire détruire :

Lettres de rebut pourront être détruites après un certain temps.

2. Si une lettre ainsi tombée au rebut dont l'auteur ne peut être ni reconnu ni retrouvé, renferme de l'argent, le maître général des postes pourra l'employer à l'usage du département, en en tenant compte ; et le montant en sera payé par le département au propriétaire légitime aussitôt qu'il sera découvert. 14, 15 V. c. 71, s. 10, *partie*, et 22 V. (1859) c. 17, s. 3.

Ce que l'on fera de l'argent qu'elles contiennent.

30. Toutes les annonces faites d'après les ordres du maître général des postes dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, des lettres non réclamées dans un bureau de poste quelconque, seront insérées dans un ou plusieurs papiers-nouvelles de la ville ou du lieu où est situé le bureau qui fait l'annonce, ou de la ville ou du lieu le plus près du dit bureau de poste, pourvu que les éditeur ou éditeurs des dits papiers-nouvelles ou papiers-nouvelles consentent à insérer la dite annonce dans trois différents numéros ou publications des dits papiers-nouvelles ou papiers-nouvelles, pour un prix qui n'excédera pas deux centins pour chaque lettre. 14, 15 V. c. 71, s. 10, *partie*.

Annonces des lettres non réclamées dans les papiers-nouvelles.

31. Le maître général des postes, ou tout maître de poste dûment autorisé par lui à cet effet, pourra détenir toute lettre de poste qu'il soupçonne contenir des biens, effets ou marchandises de contrebande, ou des biens, effets ou marchandises sur l'importation desquels en cette province, il est dû, en vertu de la loi, des droits de douane, et la transmettre au percepteur des douanes de Sa Majesté le plus voisin, qui, en la présence de la personne à laquelle elle est adressée, ou en son absence, si elle ne se présente pas après avis par écrit de ce faire, à elle laissé ou transmis par la poste de la part du dit percepteur, portant la même adresse que la lettre, pourra l'ouvrir et l'examiner ;

On pourra détenir les lettres soupçonnées de contenir des effets contrebande.

2. Et si, en faisant le dit examen, il est découvert des biens, effets ou marchandises de contrebande, ou des biens, effets ou marchandises sur l'importation desquels en cette province, il est dû, en vertu de la loi, des droits de douane, le dit percepteur pourra détenir la lettre et son contenu, afin de pouvoir intenter une action à ce sujet ;—et si la dite lettre ne contient pas de biens,

Mode de procéder en pareil cas.

biens, effets ou marchandises de contrebande, ou de biens, effets ou marchandises sur l'importation desquels en cette province il est dû, en vertu de la loi, des droits de douane, la dite lettre, si la personne à laquelle elle est adressée est présente, lui sera remise en par elle payant le port (s'il en est dû) chargé pour icelle ; ou, si elle n'est pas présente, la dite lettre sera renvoyée au bureau de poste, et transmise au lieu de son adresse. 16 V. c. 8, s. 8.

PÉAGES,—PASSAGES D'EAU.

En quel cas seulement, les voitures transportant la malle seront exemptes des droits de péage.

32. Nulle malle-poste ou autre voiture d'hiver ou d'été transportant la malle, ne sera exempte des droits de péages ou autres redevances sur un chemin ou pont quelconque en cette province, à moins qu'il n'y soit spécialement pourvu dans l'acte ou charte autorisant le dit chemin ou pont ;—mais à l'égard des contrats existant le dixième jour de novembre, 1852, l'exemption qui existait jusque là sera continuée, à moins qu'à l'arrivée de la malle-poste ou voiture à la maison de péage, à la barrière ou autre lieu où sont perçus les péages ou redevances pour l'usage du dit chemin ou pont, il se trouve plus de quatre passagers et plus de la quantité de bagage ordinaire pour chaque passager dans ou sur la dite malle-poste ou autre voiture d'hiver ou d'été transportant la malle comme susdit. 16 V. c. 8, s. 9.

Les traversiers ne seront pas tenus de transporter les malles sur leurs traverses gratuitement.

33. Toutes les prescriptions ou dispositions législatives qui obligent les bateliers à transporter les malles sur leurs passages d'eau, sans rémunération, sont abrogées ; et la somme à payer pour tel service sera fixée par contrat ; ou si quelque batelier demande plus que les autorités du bureau des postes, ou la personne qui a entrepris de transporter la malle ne veulent lui payer, alors le montant qui devra être payé sera fixé par arbitrage, chaque partie nommant un arbitre, et les deux arbitres en nommeront un troisième, et la décision de deux des arbitres sera définitive. 13, 14 V. c. 17, s. 7.

MALLES DES ETATS-UNIS TRAVERSANT LE CANADA.

Le M. G. des P. pourra permettre que les malles des E.-U. soient transportées par le Canada, à certaines conditions.

34. Le maître général des postes pourra, toutes les fois qu'il le jugera à propos, avec l'approbation du gouverneur en conseil, faire tel arrangement qu'il croira juste et convenable pour permettre que les malles des Etats-Unis soient transmises ou transportées, aux frais des dits Etats-Unis, dans aucune partie ou portion de cette province, à partir d'un point du territoire des dits Etat-Unis, jusqu'à un autre point quelconque du même territoire, moyennant le même privilège pour le transport des malles de cette province par la voie des Etats-Unis, quand la chose sera nécessaire. 16 V. c. 8, s. 4.

Ces malles seront réputées malles de S. M.

35. Chaque malle des Etats-Unis ainsi transmise ou transportée comme susdit, tant qu'elle demeurera dans les limites

de

de cette province, sera considérée et réputée être une malle de Sa Majesté, de manière que toute violation d'icelle, toute déprédation sur icelle, ou tout acte ou offense relative à icelle, ou à partie d'icelle, qui serait punissable en vertu des lois de cette province, dans le cas où la dite malle eût été une malle ou partie d'une malle de cette province, sera considérée comme une offense du même degré et de la même gravité, et punissable de la même manière et avec autant de sévérité, que si elle était une malle, ou partie d'une malle de cette province ; et dans tout acte d'accusation pour tel acte ou offense, il sera permis d'alléguer que telle malle ou partie de malle est, et elle sera, lors de l'instruction du procès, réputée et considérée une malle, ou partie d'une malle de cette province ; et dans tout acte d'accusation pour avoir volé, détourné, recélé ou détruit une lettre de poste, sac aux lettres de poste, paquet, effet, argent ou valeur transmis par la poste, par ou dans toute ou chacune les dites malles des Etats-Unis, comme susdit, il sera permis d'alléguer dans le dit acte d'accusation contre le délinquant, que la propriété de la dite lettre de poste, sac aux lettres de poste, paquet, effet, valeur ou argent expédié par la poste, tel que mentionné dans les présentes, appartiennent au maître général des postes ; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation, ou de prouver lors de l'instruction du procès, ou autrement, que la lettre de poste, sac aux lettres de poste, paquet, effet ou valeur, était de quelque valeur. 16 V. c. 8, s. 5.

pour la punition de toute offense commise à leur préjudice.

Et dans toute poursuite, on pourra alléguer que les lettres sont la propriété du M. G. P.

MATIÈRES DÉPARTEMENTALES—POUVOIRS DU MAÎTRE GÉNÉRAL DES POSTES.

36. Eu égard aux dispositions du présent acte, et aux règlements qui seront faits sous son autorité, et aux instructions qu'il pourra recevoir du gouverneur, le maître général des postes pourra—

Le maître général des postes a plein pouvoir :

1. Ouvrir et fermer tous bureaux de poste et routes postales ;
2. Suspendre tout maître de poste ou autre officier ou employé du département, jusqu'à ce que la volonté du gouverneur soit connue, et nommer une personne pour agir dans l'inter valle aux lieu et place du dit officier ou employé ;
3. Passer et mettre à exécution tous contrats concernant le transport des malles, la distribution des bureaux du département, et toutes matières se rattachant aux affaires d'icelui ;
4. Etablir des règles et donner des ordres pour la régie et administration des affaires du département, et la direction et gouverne des officiers et employés dans l'exécution de leurs devoirs ;

D'ouvrir et fermer les bureaux de poste et les routes postales, etc. ;

Suspendre les maîtres de poste, etc. ;

Passer et mettre à exécution tous les contrats, etc. ;

Donner des ordres et établir des règlements, etc., pour l'administration des affaires du département, etc. ;

Faire les poursuites et recouvrer les sommes dues, etc.

5. Poursuivre et toucher le recouvrement de toutes sommes d'argent dues pour port ou pour pénalités en vertu de cet acte, ou par tout maître de poste ou officier, ou employé du département, ou ses cautions ;

Chaque officier, etc., sera considéré comme le député M. G. des P.

6. Tous ces pouvoirs pourront être légalement exercés par lui ou par tout maître de poste, officier, employé ou personne qu'il députera pour les exercer, ou dont il approuvera, confirmera ou adoptera les actes à cet égard ; et tout officier, serviteur ou personne employé dans le bureau des postes, sera censé être le député du maître général des postes en ce qui regarde les devoirs attachés à l'office qu'il occupe ;—et le gouverneur en conseil pourra, par un règlement, ordonner par quel officier ou personne les devoirs d'une charge quelconque seront remplis *pro tempore* en cas de décès, résignation, absence imprévue, ou incapacité d'agir de la part de la personne qui occupe, ou qui a rempli la dite charge. 13, 14 V. c. 17, s. 13, *partie*.

En cas de résignation, décès, etc.

Les routes postales pourront être discontinués dans certains cas.

37. Excepté tel que ci-dessous prescrit, tout chemin de poste qui, pendant un laps de trois années successives, ne produira pas un quart des dépenses résultant de son établissement, sera discontinué par le maître général des postes, excepté dans les cas où il sera nécessaire pour relier ou continuer quelques chemins ou chemins ; pourvu toujours, que cette section ne sera pas interprétée de manière à priver le lieu où siège la cour dans un circuit ou comté quelconque, de l'avantage d'une malle y allant ou en revenant. 14, 15 V. c. 71, s. 13.

Proviso.

MATIÈRES DÉPARTEMENTALES—MAÎTRES DE POSTE.

Certains maîtres de postes ne pourront voter à l'élection des membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative.

38. Quant aux maîtres de poste à Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, et dans toute cité ou ville incorporée du Haut Canada, divisée en quartiers, et aux autres officiers du département, excepté seulement les maîtres de poste dans d'autres lieux que ceux sus-mentionnés, toutes les dispositions de l'acte concernant l'élection des membres de la législature s'appliquent à eux, tout comme s'ils étaient officiers de douane ou d'accise ; et ils ne pourront voter à l'élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, sous peine d'encourir les pénalités imposées dans le dit acte pour contravention en pareil cas. 13, 14 V. c. 17, s. 5, *partie*, et 20 V. c. 22.

Les maîtres de poste donneront un cautionnement.

39. Le maître général des postes, lors de la nomination d'un maître de poste, prendra et recevra de tel maître de poste un cautionnement, avec des cautions approuvées et solvables, portant telle pénalité qu'il jugera suffisante comme condition de l'accomplissement fidèle de tous les devoirs de tel maître de poste, requis par la loi ou par toute instruction ou règlement général pour la gouverne du département ;

2. Et si une caution d'un maître de poste donne avis au maître général des postes qu'elle désire être relevée de son cautionnement, ou si le maître général des postes le juge nécessaire, il pourra enjoindre au dit maître de poste, de donner un nouveau cautionnement avec cautions; et le dit cautionnement, lorsqu'il aura été accepté par le maître général des postes, sera aussi valide que le cautionnement qui a été donné lors de la première nomination du dit maître de poste; et les cautions au premier cautionnement, seront libérées de toute responsabilité, pour toutes les fautes d'omission ou de commission du maître de poste, qui seront faites ou commises après l'acceptation du nouveau cautionnement; et la date de son acceptation sera régulièrement endossée sur le premier cautionnement;

Les cautions pourront être changées.

3. Les paiements faits après l'exécution du nouveau cautionnement par tel maître de poste, seront employés en premier lieu à liquider toute balance due sur l'ancien cautionnement, à moins qu'au temps du paiement, il ordonne expressément qu'ils soient portés au crédit de son nouveau compte;

Paiements faits après un nouveau cautionnement donné.

4. Il ne sera institué aucune action contre la caution d'un maître de poste, après un laps de deux années, à compter du décès, de la résignation ou de la démission de maître de poste, ou à compter de la date de l'acceptation d'un nouveau cautionnement de la part du dit maître de poste, selon le cas. 14, 15 V. c. 71, s. 19.

Les cautions ne pourront être poursuivies après un certain temps.

40. Le maître général des postes pourra fixer les époques auxquelles chaque maître de poste ou personne autorisée à recevoir le port des lettres et paquets, ou toute classe ou nombre de maîtres de poste ou personnes respectivement, devront rendre ses ou leurs comptes; et si un maître de poste ou toute autre telle personne néglige ou refuse de rendre ses comptes, et de payer au maître général des postes la balance qu'il devra à l'expiration de chaque telle période, le maître général des postes fera intenter une action contre les personnes ou personnes ainsi négligeant ou refusant de ce faire. 14, 15 V. c. 71, s. 20, partie, et 20 c. V. 25, s. 8.

Le maître général des postes fixera l'époque où les maîtres de postes rendront leurs comptes.

En cas de négligence, le maître de poste intentera une poursuite.

41. Si un maître de poste néglige de rendre ses comptes dans le cours d'un mois, après le temps, et en la manière et forme prescrites dans les instructions du maître général des postes, il paiera le double de la valeur des ports de lettres qui ont été perçus dans le dit bureau, pendant un égal espace de temps, soit avant soit après cette époque; ou dans le cas où il n'aurait pas été rendu de compte lors de l'audition de la cause, telle somme que la cour et le jury, si c'est dans le Haut Canada, ou la cour seule, si c'est dans le Bas Canada, jugera être équivalente, laquelle sera recouvrée par le maître général des postes, au moyen d'une action de dette fondée

Pénalité contre le maître de poste, s'il néglige de rendre ses comptes.

fondée sur l'acte de cautionnement, contre le maître de poste et ses cautions, et pour laquelle les cautions seront responsables. 14, 15 V. c. 71, s. 21,—et 22 V. c. 25, s. 8.

Les maîtres de postes tenus de rendre sous serment des comptes trimestriels des émoluments par eux reçus.

42. Les maîtres de poste de chacune des cités de Québec, Montréal, Kingston, Toronto et Hamilton, en cette province, rendront chaque année des comptes trimestriels au maître général des postes, sous serment, et en la manière qu'il prescrira pour mettre à effet toutes les prescriptions de la présente section, de tous les émoluments ou sommes qu'ils ont respectivement reçus pour boîtes ou cases, ou autres lieux de dépôts pour les lettres ou papiers, et qu'ils ont exigés des individus, ou pour la remise des lettres ou papiers dans ou d'aucun endroit, dans les dites cités respectivement, ailleurs qu'aux bureaux de poste existant dans les dites cités respectivement,—et de tous les émoluments, recettes et profits qu'ils ont retirés au moyen de succursales établies dans les dites cités respectivement ;

Les émoluments des maîtres de poste n'excéderont pas le montant fixé par chap. 11. S'ils excèdent cette somme, la balance sera payée au M. G. des P.

2. Et quelque soit la somme qui paraisse avoir été reçue par le maître de poste dans une cité quelconque pour les boîtes et cases, et autres lieux de dépôt pour la réception des lettres et papiers, ou pour la remise des titres ou papiers dans ou d'aucun endroit dans telle cité, autre que le dit bureau de poste, ou en tenant une succursale ou des succursales dans la dite cité, cette somme sera payée au maître général des postes pour l'usage du département ; et nul maître de poste n'aura, ne recevra, ni ne retiendra, sous quelque prétexte que ce soit, une allocation ou des émoluments plus forts que le montant de son salaire, tel que fixé par l'acte concernant le service civil en général. 14, 15 V. c. 71, s. 22.

MATIÈRES DÉPARTEMENTALES—CONTRATS ET ENTREPRENEURS.

Mode de faire les annonces de soumissions pour le transport des malles.

43. Le maître général des postes donnera avis public dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le comté ou le lieu le plus près du comté ou comtés, dans lequel le contrat devra être exécuté, pendant au moins six semaines avant la passation d'un contrat quelconque pour le transport de la malle, dont le coût annuel s'élève à plus de deux cents piastres par année—du contrat proposé et du jour qu'il sera passé, décrivant aussi les lieux entre lesquels la dite malle devra être transportée, le mode et la fréquence des transports, le temps auquel elle sera expédiée, et le jour et l'heure qu'elle sera délivrée ;—et il fera insérer cet avis dans un papier-nouvelles, publié au siège du gouvernement dans les cas où dans son jugement l'intérêt public l'exigera ;—il déposera en outre dans les quatre-vingt-dix jours de la passation d'un contrat, un double d'ice-lui, dans le bureau du ministre des finances :—

Un double du contrat sera déposé au bureau du ministre des finances

Nul contrat passé pour plus de quatre ans.

2. Nul contrat ne sera passé pour plus de quatre années, et le maître général des postes pourra contracter temporairement pour ces

ces services, jusqu'à ce qu'il puisse passer un contrat régulier dans la forme prescrite. 14, 15 V. c. 71, s. 2; et 16 V. c. 8, s. 2.

44. Dans toute compensation additionnelle qui sera accordée à un entrepreneur de poste, la compensation pour service additionnel régulier, ne devra jamais excéder l'exacte proportion qui existe entre la compensation accordée en premier lieu, et les services qu'il s'était engagé de remplir pour la dite compensation primitive;—et le maître général des postes n'accordera aucune allocation additionnelle à un entrepreneur, lorsque le transport des malles requerra un surcroît de célérité, hormis que l'entrepreneur ne soit tenu d'employer, pour cet objet, un matériel et des courriers additionnels; et dans ce cas, la compensation additionnelle ne devra jamais excéder, relativement au matériel et aux courriers additionnels devenus nécessaires, la proportion qui existe entre la somme stipulée dans le contrat primitif, et la quantité du matériel et des courriers nécessairement employés à l'exécution du dit contrat primitif. 14, 15 V. c. 71, s. 3.

Compensation, pour service additionnel, limitée.

45. Les soumissions pour les contrats de la malle seront transmises cachetées au département, et seront conservées cachetées jusqu'à l'expiration du temps fixé pour les dites soumissions, et elles seront alors ouvertes en la présence du maître général des postes; et les contrats seront accordés, dans tous les cas où il y aura plus d'une soumission, au soumissionnaire le plus bas qui offrira des sûretés suffisantes pour l'accomplissement fidèle du contrat, à moins que le maître général des postes ne soit satisfait qu'il est de l'intérêt public de ne point accepter la soumission la moins élevée;

Les soumissions pour les contrats de la malle seront transmises cachetées.

Contrat accordé au soumissionnaire le plus bas.

Exception.

2. Le maître général des postes ne sera pas tenu de faire attention à la soumission d'une personne qui a volontairement et négligemment manqué d'exécuter ou de remplir un contrat antérieur; mais le maître général des postes dans tous les cas où il n'accordera pas le contrat au soumissionnaire le moins élevé, fera rapport des raisons qu'il a eues d'en agir ainsi, au gouverneur pour l'information de la législature. 14, 15 V. c. 71, s. 4.

Le M. G. des P. donnera ses raisons, s'il n'accepte pas les soumissions les plus basses.

46. Quand dans l'opinion du maître général des postes, la soumission la plus basse reçue après avis public donné pour l'exécution du contrat de la malle, est à un taux excessif, il ne sera pas tenu d'accepter telle soumission; mais il lui sera loisible, dans sa discrétion, soit de soumettre de nouveau le dit contrat à la compétition, ou d'offrir aux personnes de qui les soumissions ont été reçues, les unes après les autres, en commençant par le soumissionnaire le plus bas, telle somme qui lui paraîtra être un prix raisonnable et suffisant pour l'exécution du dit contrat, et il pourra remplir un contrat avec celle des dites personnes qui acceptera ses offres en conséquence. 16 V. c. 8, s. 3.

Mode de procéder si le M. G. des P. est d'avis que la soumission la plus basse est trop élevée.

Un maître de poste pourra être entrepreneur.

47. Le maître général des postes pourra, s'il le juge à propos, autoriser un maître de poste, ou lui permettre d'entreprendre et remplir un contrat pour le transport d'une malle, sujet aux règlements applicables à tous les contrats de malles, quand il sera d'opinion que les intérêts du service public en seront avantagés. 16 V. c. 8, s. 7.

Les soumissions seront accompagnées d'un engagement par écrit.

48. Toute soumission pour le transport de la malle, sera accompagnée d'un engagement par écrit, signé par une ou plusieurs personnes solvables, portant qu'elle ou elles s'engagent par écrit que le soumissionnaire, si sa soumission est acceptée, donnera un cautionnement dans le temps qui lui sera prescrit par le maître général des postes, avec des cautions bonnes et suffisantes, pour remplir le service proposé; et nulle soumission ne sera reçue, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un tel engagement;

Défaut de donner caution.

2. Si après l'acceptation de sa soumission et la notification qui lui en est faite, le soumissionnaire néglige de donner un cautionnement dans le temps prescrit par le maître général des postes, avec des cautions bonnes et suffisantes, garantissant l'accomplissement du service, alors le maître général des postes contractera avec quelque autre personne pour l'accomplissement du dit service, et chargera de suite la différence entre le montant contenu dans la soumission ainsi garantie, et le montant pour lequel il aura contracté pour l'accomplissement du dit service, pendant toute la période de la soumission, contre le soumissionnaire et sa caution ou cautions; et cette différence pourra être aussitôt recouvrée, pour l'usage du département des postes, au moyen d'une action de dette, au nom du maître général des postes contre l'une des dites personnes, ou contre toutes. 14, 15 V. c. 71, s. 7.

Contrats pour moins de \$200 par an, comment passés.

49. Le maître général des postes pourra, à sa discrétion, soumettre les contrats pour le transport de la malle, dont le coût annuel ne s'élève pas à la somme de deux cents piastres, à la compétition publique, en la manière et forme prescrites pour les contrats d'un taux annuel plus élevé; ou il pourra enjoindre à un agent de recevoir de sa part des soumissions pour ces contrats et de les exécuter; ou, dans des cas particuliers, il pourra exécuter ces contrats privément, lorsqu'il sera d'avis que ce mode de procéder favorise les intérêts du public; pourvu toujours, qu'en vertu d'un contrat ainsi exécuté privément, il ne paiera pas un taux annuel plus élevé pour le service à faire, que le montant qui est ordinairement payé pour les services de cette nature, en vertu de contrats passés à la suite d'un avertissement public. 14, 15 V. c. 71, s. 8.

Les contrats ne seront pas donnés à ceux qui se liguent pour empêcher

50. Le maître général des postes ne passera sciemment aucun contrat pour le transport des malles, avec une personne qui se sera ligüée, ou qui aura offert de se ligüer pour empêcher qu'il ne soit fait une soumission pour le contrat de la malle

malle par aucune autre personne, ou qui aura pris quelque engagement, ou qui aura donné ou rempli, ou qui aura promis de donner ou remplir une considération quelconque, ou de faire ou de ne pas faire une chose quelconque, dans la vue d'engager aucune autre personne à ne pas soumissionner pour un contrat de malle; et si la personne coupable de cette offense est un entrepreneur de malle, il pourra être de suite renvoyé du service du département; mais toutes les fois que le maître général des postes exercera les pouvoirs à lui conférés par cette section, il soumettra une copie ou un état des témoignages en vertu desquels il a agi, au gouverneur. 14, 15 V. c. 71, s. 9.

que des soumissions soient faites.

51. Le maître général des postes, pourra contracter pour le transport de la malle avec une compagnie quelconque de chemin de fer en cette province, en donnant ou non avis du contrat. 14, 15 V. c. 71, s. 11.

Le M. G. des P. pourra contracter avec les compagnies des chemins de fer.

52. Le maître général des postes fera enregistrer dans un livre convenablement relié, un extrait vrai et fidèle des offres qui lui auront été faites pour le transport des malles, comprenant celles qui auront été rejetées comme celles qui auront été acceptées; le dit extrait devra renfermer une description de chaque contrat soumis à la compétition publique, les dates des soumissions, les dates auxquelles le maître général des postes les a reçues, les noms des soumissionnaires, les conditions auxquelles ils proposent d'entreprendre le transport des malles, la somme pour laquelle ils offrent de contracter, et le laps de temps pendant lequel l'engagement devra continuer; et le maître général des postes fera aussi enlever et conserver les originaux des soumissions dont il est enjoint par le présent de faire des extraits, et présentera à chaque session du parlement provincial, une vraie copie du dit record contenant toutes les offres qui auront été faites pour le transport des malles comme susdit. 14, 15 V. c. 71, s. 5.

Un extrait des soumissions sera enregistré;

Et les originaux conservés.

53. Si quelque personne employée dans le département des postes, devient intéressée dans un contrat pour la malle, ou agit comme agent, avec ou sans rétribution, dans toute matière ou chose qui aura rapport aux affaires du dit département, pour un entrepreneur ou autre personne qui s'offrira comme tel, le dit employé sera de suite démis de sa charge. 14, 15 V. c. 71, s. 6.

Défense aux employés du département de s'immiscer dans les contrats, etc.

MATIÈRES DÉPARTEMENTALES,—RAPPORT DU MAITRE GÉNÉRAL DES POSTES.

54. Le maître-général des postes présentera au gouverneur, annuellement, afin qu'ils soient soumis au parlement provincial dix jours après sa réunion à chaque session d'icelui, les rapports suivants qui devront être préparés jusqu'au trentième jour de Septembre, savoir :

Rapports annuels à soumettre au parlement, savoir :

Compte courant général ;

Premièrement. Un rapport des finances, recettes et dépenses du département des postes, pour l'année expirée le trentième jour de septembre précédent, sous la forme d'un compte courant, indiquant d'un côté le montant entier des balances dues au département par les maîtres de poste ou autres, depuis l'époque où le dernier rapport a été fait, le montant entier du port des lettres reçu dans le cours de l'année écoulée depuis le dit rapport, et tout et chaque autre item de revenu ou recette ; et de l'autre côté du compte, les frais et déboursés encourus par le département pendant la dite année, de quelque espèce et nature que ce soit, faisant voir dans des montants séparés, les déboursés pour le transport des malles, les salaires, les commissions et les allocations accordés aux maîtres de poste pour impressions et annonces, et pour toutes autres dépenses casuelles et incidentes, avec la balance restant due par les maîtres de poste et autres, à l'expiration de l'année ; et indiquant, sous la forme d'une balance, le résultat des opérations du département pendant la dite année, si elles ont produit un surcroît de revenu en sus des dépenses, ou si elles ont causé des dépenses qui ont excédé les recettes, et jusqu'à quel montant dans l'un ou l'autre cas ;

Balance ;

Paiements en détail, etc ;

Secondement. Un rapport indiquant en détail tous les paiements faits et les frais encourus pour le transport des malles pendant la dite année, mentionnant dans chaque cas le nom de l'entrepreneur ou de la partie recevant le paiement, le parcours de la malle, le mode et la fréquence du transport, ainsi que la somme payée ;

Salaires en détail, etc ;

Troisièmement. Un rapport en détail des déboursés pour salaires, commissions et allocations, mentionnant dans chaque cas le nom de la personne, le service ou le devoir rempli, et le montant payé ;

Dépenses en détail ;

Quatrièmement. Un rapport en détail des dépenses du département pendant la dite année, pour impressions et annonces, et pour tous les autres déboursés incidents et casuels, indiquant les sommes payées sous chaque chapitre de dépense, et les noms des personnes auxquelles elles ont été payées ;

Contrats pour le transport des malles ;

Cinquièmement. Un rapport de tous les contrats faits pour le transport de la malle, pendant l'année expirée le trentième jour de septembre qui précèdera ce rapport, indiquant pour chaque contrat, sa date et sa durée probable, le nom de l'entrepreneur, les différents parcours compris dans le contrat, avec la longueur de chacun d'eux, le temps de l'arrivée et du départ aux extrémités de chaque parcours, le mode de transport arrêté dans le contrat et le prix que le département est convenu de payer ;

Allocations accordées aux entrepreneurs ;

Sixièmement. Un rapport de toutes les allocations accordées aux entrepreneurs, pendant l'année précédente, en sus des sommes stipulées d'abord dans leurs contrats respectifs, et des raisons

raisons qui ont engagé à accorder ces allocations, ainsi que de tous les ordres faits par le département, en vertu desquels il a été, ou il sera encouru des frais additionnels, en sus du premier prix du contrat, sur un parcours quelconque par terre ou par eau, spécifiant, dans chaque cas, le parcours affecté par le dit ordre, le nom de l'entrepreneur, le service d'abord stipulé au contrat, le premier prix convenu, la date de l'ordre pour le service additionnel, le service additionnel requis, et l'allocation additionnelle accordée en conséquence ; aussi, un rapport de tous les retranchements effectués par le département dans les dépenses, pendant l'année précédente, spécifiant dans chaque cas les différentes particularités, telles qu'elles sont requises dans les cas d'allocations additionnelles ;

Retranchements opérés dans les dépenses ;

Septièmement. Un rapport de toutes les amendes imposées, et des réductions faites sur les gages des entrepreneurs pendant l'année précédente, pour avoir manqué de délivrer la malle, ou pour toute autre cause, donnant les noms des entrepreneurs fautifs, la nature de leur faute, le parcours sur lequel elle a été commise, le temps auquel l'amende a été imposée, et si l'amende a été remise, ou si l'ordre pour la réduction a été rescindé, et pour quelle raison ;

Amendes imposées ;

Huitièmement. Un rapport des nouveaux bureaux et chemins de poste établis, et des bureaux et chemins de poste clos ou discontinués pendant l'année précédente, expliquant dans chaque cas de clôture ou discontinuation d'un bureau de poste, la raison du procédé ;

Nouveaux bureaux et routes postales ;

Neuvièmement. Un rapport de tous les cas survenus pendant la dite année, de soustraction ou perte de lettres contenant de l'argent, transmises par la voie de la poste, expliquant les particularités de chaque cas, et exposant le résultat des procédés institués à ce sujet par le département ; 14, 15 V. c. 71, s. 12, et 20 V. c. 25, s. 7.

Soustraction ou perte des lettres ;

Dixièmement. Les bureaux des mandats d'argent en opération en aucun temps durant l'année pour laquelle le rapport est fait, désignant dans chaque cas le comté dans lequel le bureau est situé, le nombre et le montant des traites émises et payées, et le montant des droits de commission en résultant dans chaque bureau respectivement, distinguant, pour les droits de commission, la proportion allouée comme compensation au maître de poste d'avec la proportion rentrant au revenu dans chaque cas ;

Bureaux établis pour transmettre des mandats d'argent ;

Onzièmement. Le coût annuel du système des traites, pendant l'année à laquelle le rapport a trait, spécifiant en détail les dépenses pour salaires, annonces, livres de compte, impressions, papeterie et tout autre item de dépenses ;

Coût annuel du système des mandats d'argent ;

Noms des nouveaux bureaux pour la transmission des mandats d'argent ;
Pertes occasionnées par le système des mandats d'argent ;

Douzièmement. Les noms des nouveaux bureaux de mandats d'argent ouverts, et ceux des bureaux de mandats d'argent qui peuvent avoir été fermés durant l'année ;

Treizièmement. Les pertes, s'il y en a, occasionnées pour mettre le système en opération, et comment elles ont été encourues. 20 V. c. 25, s. 9.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Certaines offenses réputées félonies, savoir :

55. Voler, détourner, recéler ou détruire une lettre de poste, constituera une félonie punissable, à la discrétion de la cour, par l'emprisonnement dans le pénitencier provincial pour une période de pas moins de trois, ni de plus de quatorze ans ; à moins que telle lettre ne contienne quelque effet, deniers ou valeur, auquel cas l'offense sera punissable par emprisonnement dans le dit pénitencier pour la vie ;

Vol d'effets ou deniers contenus dans une lettre ;

2. Voler des effets, deniers ou valeurs contenus dans une lettre de poste, constituera une félonie qui sera punissable par l'emprisonnement dans le dit pénitencier pour la vie ;

Vol des lettres ou des malles ;

3. Voler un sac aux lettres, ou enlever une lettre d'un sac aux lettres de poste, ou une lettre de poste d'un bureau de poste, ou d'aucun bureau du bureau provincial des postes, ou d'une malle ; ou arrêter une malle dans l'intention de la voler ou la visiter, constituera une félonie punissable par l'emprisonnement dans le dit pénitencier pour la vie ;

Ouvrir les sacs aux lettres, etc ;

4. Ouvrir illégalement un sac aux lettres, ou enlever illégalement une lettre de tel sac, constituera une félonie qui sera punissable par l'emprisonnement dans le pénitencier pour une période de quatorze ans ;

Recevoir une lettre volée, etc ;

5. Recevoir une lettre de poste, ou sac aux lettres, ou des effets, deniers ou valeurs dont le vol, la prise, le recèlement ou divertissement est constitué par le présent une félonie, sachant que tel objet a été félonieusement volé, pris, recélé ou détourné, constituera une félonie qui sera punissable par l'emprisonnement dans le dit pénitencier pour quatorze ans ; et le délinquant pourra être mis en accusation et trouvé coupable, soit comme complice après le fait, soit pour félonie réelle ; et dans le dernier cas, soit que le félon principal ait déjà ou n'ait pas été déclaré coupable, soit qu'il ne puisse pas être traduit en justice, et de quelque manière que tel recéleur soit déclaré coupable, l'offense sera punissable comme susdit ;

Forger, contrefaire les timbres, etc ;

6. Forger, contrefaire ou imiter un timbre de port de lettre frappé ou en usage sous l'autorité de cet acte, et sous l'autorité du gouvernement ou autre autorité compétente du royaume-uni, ou d'une province de l'Amérique Britannique du

du Nord, ou d'un pays étranger, ou se servir avec connaissance de cause d'un timbre ainsi forgé, contrefait ou imité ; ou graver, couper, creuser ou faire une plaque, coin ou autre chose dans le dessein de forger, contrefaire ou imiter tel timbre ou partie ou portion d'icelui, si ce n'est avec la permission par écrit du maître général des postes ou de quelque officier ou personne qui, en vertu des règlements qui seront faits à cet égard, pourra légalement accorder la dite permission ; ou avoir en sa possession telle plaque, coin ou autre chose comme susdit, sans telle permission comme susdit ; ou forger, contrefaire ou imiter illégalement, employer ou apposer sur une lettre ou paquet, un timbre, signature, initiales ou autre marque ou signe dans le dessein de faire croire que telle lettre ou paquet doit passer franc de port, ou payer un port moins élevé, ou que le port ou partie du port en a été payé d'avance, ou doit être payé par quelque personne, département ou partie quelconque, ou porté à son compte, constituera une félonie punissable par l'emprisonnement dans le pénitencier provincial pour la vie ;—et toutes les dispositions de l'acte concernant le crime de faux s'appliqueront à la dite félonie tout comme si cette offense était constituée une félonie en vertu de cet acte, en autant que les dispositions d'icelui ne seront pas incompatibles avec le présent acte, et les complices de telle offense seront punissables en conséquence ;

7. Ouvrir illégalement, ou garder, recéler, retarder ou détenir volontairement, ou fournir les moyens, ou permettre que l'on ouvre illégalement, garde, recèle ou détienne un sac aux lettres ou une lettre de poste, soit que le dit sac ou lettre soit tombé en la possession du délinquant parcequ'il l'a trouvé, ou de toute autre manière ; ou négliger ou refuser de délivrer une lettre de poste à la personne à laquelle elle est adressée ou qui a droit de la recevoir après qu'elle a payé ou offert de payer le port que doit telle lettre, (s'il est payable à la personne qui a la lettre en sa possession,) constituera un délit ;

Certaines offenses réputées délits, savoir :

Détenir illégalement, ou refuser de remettre une lettre ou sac avec lettres, etc ;

8. Voler ou détourner, recéler, détruire, détenir ou retarder volontairement dans un but quelconque, des votes ou délibérations imprimées, papiers-nouvelles ou autres imprimés expédiés par la poste, constituera un délit ; 13, 14 V. c. 17, s. 16.

Voler un papier ou délibération imprimée, etc ;

9. Détruire et détenir un paquet transmis par la poste aux menus articles, soit par malice ou volontairement, constituera un délit ; 22 V. (1859) c. 17, s. 7.

Détruire, etc., malicieusement les paquets ;

10. Inclure une lettre ou des lettres ou des écrits devant servir de lettre, dans un paquet déposé dans la poste aux menus articles, sera un délit ; et inclure une lettre, un écrit ou des signes écrits devant servir de lettres, ou autre chose dans un journal qui sera mis à la poste comme tel et comme devant être transmis au prix réduit du port des journaux, sera un

Inclure des lettres, etc., dans des journaux ou des paquets, sera un délit ;

un délit, sauf et excepté les comptes et reçus des éditeurs de journaux qui peuvent passer pliés dans les journaux qu'ils envoient à leurs abonnés ; 22 V. (1859) c. 17, s. 8.

Obstruer ou retarder le passage d'une malle, etc ;

11. Obstruer ou retarder volontairement le passage ou la marche d'une malle, ou d'une voiture ou vaisseau, cheval ou animal employé à transporter la malle sur une rivière, un canal ou communication par eau, ou sur un grand chemin public en cette province, constituera un délit ;

Couper un sac aux lettres ;

12. Couper, déchirer, fendre ou endommager, ou détruire volontairement un sac aux lettres, constituera un délit ;

Acte d'ivrognerie de la part d'un porteur de malle ;

13. Ce sera un délit pour tout porteur de malle, ou toute personne employée à transporter une malle, sac aux lettres ou lettres de poste, de se rendre coupable de quelque acte d'ivrognerie, négligence ou mauvaise conduite de nature à mettre en danger la sûreté ou la remise régulière de telle malle, sac aux lettres ou lettres de poste, ou de percevoir, recevoir ou remettre une telle lettre ou paquet en contravention à cet acte ou à quelque règlement établi en vertu d'icelui, ou de négliger d'apporter le soin et la diligence requis pour transporter toute malle, sac aux lettres ou lettres de poste avec la vitesse déterminée par les règlements alors en vigueur ou le contrat en vertu duquel il agit ;

Refus d'un gardien de barrières de laisser passer les malles ;

14. Ce sera un délit pour tout gardien de barrières de péages de refuser ou négliger de laisser passer par une barrière, incontinent après la demande à cet effet, toute malle, voiture, cheval ou animal employé à la transporter, soit sous prétexte que le péage n'est pas payé, soit pour toute autre raison ; pourvu que rien de contenu dans cette section n'affectera le droit que possède tout officier ou personne qui voyage avec la malle de passer par aucune barrière sans payer le péage ; mais dans tous les cas où un officier ou personne passait sans payer le péage avant le dixième jour d'août, 1850, tel officier ou personne voyageant avec la malle, passera de la même manière sans payer le péage, mais non autrement ou ailleurs, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par l'autorité compétente ; mais dans aucun cas il ne sera détenu sous prétexte de lui demander le paiement de tel péage ; et ce péage, s'il est dû et non payé, pourra être recouvré de la personne qui le doit, suivant le cours ordinaire de la loi ;

Contravention volontaire aux règlements établis ;

15. Toute contravention volontaire à un règlement légalement établi en vertu de cet acte, constituera un délit, si elle est déclarée l'être par tel règlement ;

Sollicitations pour engager quelqu'un à commettre une félonie ;

16. Solliciter ou engager qui que ce soit à commettre un acte déclaré par le présent être une félonie ou un délit, constituera un délit ;

17. Et tout délit comme susdit sera punissable par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle le délinquant sera trouvé coupable ;

Mode de punir les délits ;

18. Et tout principal au second degré, et tout complice avant ou après le fait comme susdit, sera coupable de félonie et punissable comme principal au premier degré ; et quiconque seconde, encourage, conseille ou fait commettre quelque délit comme susdit, sera coupable de délit et punissable comme le délinquant principal ;

Principal complice et fauteur ; comment punis.

19. Et tout emprisonnement ordonné en vertu du présent acte, aura lieu dans le pénitencier provincial, s'il est ordonné pour une période de deux ans ou plus ; et si l'emprisonnement est ordonné pour une moindre période, il le sera avec ou sans condamnation au travail forcé, à la discrétion de la cour qui le prononce. 13, 14 V. c. 17, s. 16.

Tout emprisonnement pour plus de deux ans, aura lieu dans le pénitencier.

56. Si quelque officier du département des postes, ou attaché à ce département, détourne à son usage, en quelque manière que ce soit, ou emploie à faire un placement sur aucune espèce de biens ou de marchandises, ou prête avec ou sans intérêt quelque partie des deniers publics qui lui ont été confiés pour les garder en dépôt, les transporter, déboursier ou pour tout autre objet quelconque, tout acte de cette nature sera pris et considéré comme un détournement de la partie des dits deniers ainsi prise, divertie, appliquée, employée ou prêtée, et est par le présent déclaré être une félonie ; et toute négligence ou refus de payer des deniers publics en sa possession, ou de transporter ou déboursier sans délai les dits deniers, sur la réquisition du maître général des postes, sera une preuve *prima facie* du dit détournement à son usage de la partie des deniers publics qui sera en sa possession ; et tous ceux qui conseillent, ou qui sciemment et volontairement participent dans le dit détournement, sur conviction du fait, devant toute cour de juridiction compétente, encourront et paieront pour chaque offense de cette nature, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, une amende égale au montant des deniers détournés, et seront emprisonnés pour un terme de pas moins de trois mois, ni de plus de sept années. 14, 15 V. c. 71, s. 23.

Détournement d'effets par un officier du département, sera une félonie.

Pénalité contre les complices.

57. Quiconque vole, détourne, recèle, ou obtient sous de faux prétextes, ou aide ou assiste à voler, détourner, receler ou à obtenir sous quelque faux prétexte ; ou, sciemment ou illégalement, imite, forge ou contrefait, ou sciemment aide ou assiste à imiter, forger ou contrefaire, faussement et illégalement, une clef propre à quelque cadenas à l'usage du département du bureau des postes provinciales, et qui sert à aucune des malles ou sacs aux malles du dit département ; ou a en sa possession une clef de malle, ou cadenas de malle, dans l'intention de les employer, vendre ou d'en disposer, ou de permettre qu'iceux soient employés ou vendus, ou qu'il en soit disposé illégalement

Punition de ceux qui volent, contrefont, etc., les clefs et cadenas servant aux malles.

illégalement et irrégulièrement, sera, sur conviction du fait, jugée coupable de félonie, et sera punie par emprisonnement dans le pénitencier provincial, pour un terme qui n'excèdera pas sept années. 16 V. c. 8, s. 6.

PROCÉDURE, CRIMINELLE ET CIVILE.

Où l'offense commise sera instruite, jugée et punie.

58. Toute offense contre le présent acte poursuivable au criminel, pourra être poursuivie, instruite, jugée et punie, et alléguée avoir été commise soit dans le district, comté ou place où l'offense a été commise, soit dans celui où le délinquant est appréhendé ou mis sous garde, tout comme si l'offense y eût été réellement commise ;

Offense sur une malle en transit.

2. Et si l'offense est commise sur une malle, ou à l'égard d'une malle, ou sur une personne engagée dans le transport ou la remise d'un sac aux lettres, ou d'une lettre de poste, ou de quelques effets, deniers ou valeurs expédiés par la poste, la dite offense pourra être traitée, instruite, jugée et punie, et alléguée avoir été commise, tant dans le district, comté ou place où le délinquant est appréhendé ou mis sous garde, que dans tout district, comté ou lieu à travers partie duquel la poste dans son parcours aura transporté ou remis telle malle, personne, sac aux lettres, lettre de poste, effet, argent ou valeur, de la même manière que si la dite offense eût été commise dans le dit district, comté ou lieu ;

Chemins formant la limite entre deux districts, etc.

3. Et dans tous les cas où le bord, le centre ou toute autre partie d'un grand chemin, ou le bord, centre ou autre partie d'une rivière ou canal, ou eaux navigables, forme la limite de deux districts, comtés ou lieux, alors, en passant par tel endroit, l'on sera censé passer par les deux ;

Facteur ou complice jugé et puni comme principal.

4. Et tout complice avant ou après le fait, si l'offense est une félonie, ou toute personne qui seconde, encourage, conseille, ou fait commettre une offense, si telle offense est un délit, pourra être traité, accusé, jugé et puni tout comme s'il était délinquant principal ; et il sera permis d'alléguer que la dite offense a été commise dans tout district, comté ou lieu où l'offense principale peut être jugée. 13, 14 V. c. 17, s. 17.

Propriété des lettres volées.

59. Si l'offense est commise au sujet d'un sac à lettres, ou d'une lettre de poste, paquet, effet, valeur ou argent expédié par la poste, il sera permis d'alléguer dans l'acte d'accusation contre le délinquant, que la propriété du dit sac à lettres, lettre de poste, paquet, effet, valeur ou argent expédié par la poste, appartient au maître général des postes ; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation, ou de prouver, lors de l'instruction du procès ou autrement, que le sac à lettres, lettre de poste, paquet ou effet était d'une valeur quelconque ;

2. Mais excepté dans les cas susdits, il sera allégué que la propriété de tout effet ou chose en usage ou employé au service du bureau provincial des postes, ou des deniers provenant des ports de lettres, appartient à Sa Majesté, si la dite propriété lui appartient véritablement, ou si la perte en serait retombée sur la province, et non sur une personne en sa qualité privée ;

A qui elle sera alléguée appartenir.

3. Et dans tout acte d'accusation contre une personne employée dans le bureau provincial des postes pour une offense contre le présent acte, ou dans tout acte d'accusation contre qui que ce soit pour une offense commise à l'égard d'une personne ainsi employée, il suffira d'alléguer que tel délinquant, ou autre personne comme susdit, était employé dans le bureau provincial des postes à l'époque où la dite offense a été commise, sans expliquer davantage la nature et les particularités de son emploi. 13, 14 V. c. 17, s. 18.

Il suffit d'alléguer que le délinquant était employé dans le département.

60. Le maître général des postes (sujet d'ailleurs aux ordres du gouverneur) pourra faire un compromis et composer à l'égard de toute action, poursuite ou information qui sera commencée en aucun temps ci-après par son ordre ou d'après ses instructions contre qui que ce soit pour le recouvrement de toute pénalité pécuniaire encourue en vertu du présent acte, et ce, aux termes et conditions qu'il jugera convenables, dans sa discrétion ; et il aura, ainsi que les officiers ou personnes agissant sous ses ordres, plein pouvoir et autorité d'accepter la pénalité ainsi encourue ou supposée encourue, ou partie d'icelle, sans être obligé d'intenter ou commencer, pour en obtenir le recouvrement, aucune action, poursuite ou information. 13, 14 V. c. 17, s. 20.

Actions, etc.,— le M. G. pourra composer à l'amiable à leur sujet ;

Et recevoir la pénalité sans faire de poursuite.

61. Toutes les pénalités d'une nature purement pécuniaire imposées par le présent acte, ou par tout règlement que le gouverneur en conseil établira en vertu d'icelui, pourront être recouvrées avec dépens par le maître général des postes par action civile dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant réclamé ; et les dites pénalités appartiendront à la couronne, sauf toujours au gouverneur en conseil la faculté d'accorder une partie ou la totalité de telles amendes, à la personne ou à l'officier sur l'information ou par l'entremise duquel elles ont été recouvrées, tout comme pour les pénalités recouvrées en vertu d'autres lois relatives à la perception du revenu ; mais l'action pour le recouvrement des pénalités susdites devra être intentée sous un an après qu'elles ont été encourues, et pas après ;

Recouvrement des pénalités.

2. Pourvu que si la pénalité n'exécède pas quarante piastres, elle pourra être recouvrée devant tout juge de paix d'une manière sommaire, et à défaut de paiement, prélevée par saisie et vente en vertu du warrant de tel juge ; et si la pénalité excède quarante piastres, le délinquant, au lieu d'être poursuivi pour la dite pénalité, pourra être mis en accusation au criminel pour délit

Proviso.

délit résultant d'une contravention aux dispositions du présent acte ou des règlements faits en vertu d'icelui; et s'il est trouvé coupable, il pourra être puni par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux à la fois, à la discrétion de la cour. 13, 14 V. c. 17, s. 21.

Qui sera témoin.

62. Dans toute action ou procédure pour recouvrer tous frais de port ou pénalité dus ou encourus en vertu de cet acte, tel recouvrement pourra être obtenu sur le témoignage d'un témoin digne de foi; et tout maître de poste ou autre officier ou employé du bureau provincial des postes sera témoin compétent, bien qu'il puisse avoir droit ou espérer raisonnablement de recevoir une partie ou la totalité de la somme à recouvrer; et l'obligation de faire voir que ce qui a été fait par le défendeur a été fait par lui conformément et sans contravention au présent acte, retombera sur le défendeur. 13, 14 V. c. 17, s. 22.

Quelle sera la preuve dans toute action portée contre les maîtres de postes, etc., des deniers par eux reçus en leur qualité officielle.

63. Dans toute action, poursuite ou procédure contre un maître de poste ou autre officier du bureau provincial des postes ou contre ses cautions, pour recouvrer toute somme d'argent que l'on prétend être due à Sa Majesté, comme la balance non payée de deniers reçus par le dit maître de poste, ou officier en vertu de son emploi, un état du compte du dit maître de poste, ou officier constatant cette balance, et attestée comme correcte par le certificat et la signature du comptable du bureau provincial des postes, ou de l'officier faisant alors les fonctions de comptable, sera la preuve que le dit montant est ainsi dû et non payé comme susdit; et dans toute telle poursuite, il sera loisible de faire la demande, et jugement sera rendu pour le double du montant que le dit compte prouvera être ainsi dû à Sa Majesté par le défendeur; mais nulle disposition ci-contenue n'aura l'effet d'empêcher les dispositions de l'acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics d'être applicables au dit maître de poste ou officier. 13, 14 V. c. 17, s. 23.

Le double du montant recouvré en pareil cas.

Chap. 16 applicable.

Tous les actes du M. G. des P. auront lieu en son nom d'office.

64. Toutes les poursuites, procédures, contrats et actes officiels que le maître général des postes pourra tenter, passer ou faire, auront lieu sous son nom d'office, et pourront être continués, mis à effet et complétés par son successeur en office, aussi pleinement et efficacement que par lui même; et la nomination et l'autorité d'un maître général des postes ou d'aucun maître de poste, officier ou employé du bureau des postes, ne pourront être contestées ou mises en question dans aucun cas, si ce n'est seulement par des personnes agissant pour et au nom de la couronne: 13, 14 V. c. 17, s. 13, partie :

Sa nomination et son autorité ne seront pas mises en question.

Les poursuites seront intentées au nom du M. G. des P.

2. Et toutes poursuites instituées pour le recouvrement des dettes ou des balances dues au bureau des postes, soient qu'elles découlent de cautionnements ou d'obligations consentis au nom du

du maître général des postes actuel ou de ses prédécesseurs, ou autrement, le seront au nom du "maître général des postes." 14, 15 V. c. 71, s. 20, et 20 V. c. 25, s. 3.

PROTECTION DES OFFICIERS.

65. Toutes les dispositions de l'acte concernant les droits de douane, et le mode de leur perception, et plus particulièrement des sections quatre-vingt-onze, quatre-vingt-douze, quatre-vingt-treize et quatre-vingt-quatorze du dit acte, dans le but de protéger les officiers et autres personnes préposés à la perception des droits, ou pour empêcher que les lois qui les imposent ne soient éludées, lorsqu'ils exercent les devoirs de leur charge, ou relativement aux poursuites ou procédures intentées ou prises contre eux à raison de choses faites, ou qu'on allègue avoir été faites par eux en conséquence d'aucune loi, s'étendront et s'appliqueront de la même manière aux personnes et officiers employés dans le bureau provincial des postes, et aux poursuites ou procédures qui pourront être intentées ou prises contre eux pour choses faites, ou qu'on allègue avoir été faites par eux en vertu du présent acte. 13, 14 V. c. 17, s. 19, *partie*.

Certaines dispositions du chap. 17, s'appliqueront aux officiers du bureau provincial des postes.

C A P . X X X I I .

Acte concernant le bureau d'agriculture et les sociétés d'agriculture.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le bureau d'agriculture et toutes sociétés d'agriculture, associations et chambres d'agriculture incorporés ou autrement créés, continués ou reconnus, ou qui ont été légalement organisés ou établis en vertu de l'acte abrogé, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, continueront d'exister de même que si le dit acte était encore en force, excepté en autant que le dit bureau ou telles sociétés, associations ou chambres sont modifiés ou affectés par le présent acte. 20 V. c. 32, s. 1.

Bureaux et sociétés établis en vertu de 16 V. c. 11, continués.

BUREAU D'AGRICULTURE.

2. Le bureau d'agriculture continuera d'être attaché à l'un des départements publics, et le chef de ce département sera chargé de la direction du dit bureau, et prendra à cet égard le titre de ministre de l'agriculture. 20 V. c. 32, s. 2.

Ministre et bureau d'agriculture.

3. Le dit ministre sera membre d'office de toutes les chambres d'agriculture qui sont maintenant ou qui seront par la suite établies en cette province. 20 V. c. 32, s. 3, *partie*.

Le ministre d'agriculture sera membre de toutes les chambres d'agriculture.

4.

Il recevra les demandes de brevets d'invention, etc.

4. Le dit ministre recevra aussi toutes demandes, dessins, descriptions, spécifications et modèles, relatifs aux brevets d'invention dans cette province, et en tiendra des registres. 20 V. c. 32, s. 4.

Il sera membre du bureau d'enregistrement, etc.

5. Le dit ministre sera aussi membre du bureau d'enregistrement et des statistiques, et président d'icelui, et sera la direction générale du dit bureau, chargé du recensement et autres rapports statistiques. 20 V. c. 32, s. 5.

Il recueillera des renseignements utiles à l'agriculture, et les répandra.

6. Il sera du devoir du dit ministre d'instituer des enquêtes et de recueillir des renseignements utiles et des statistiques relativement aux intérêts agricoles, mécaniques et manufacturiers de la province, et d'adopter des mesures pour les répandre et les faire circuler de telle manière et en telle forme qu'il jugera le plus convenable pour accélérer les améliorations dans la province, et pour y attirer l'émigration des pays étrangers; et il soumettra au parlement dans les dix jours qui suivront l'ouverture de chaque session, un rapport détaillé et circonstancié de ses opérations. 20 V. c. 32, s. 6.

Rapport annuel.

Les sociétés d'agriculture seront tenues de répondre à ses communications.

7. Toutes chambres d'agriculture, associations d'agriculture, sociétés d'agriculture, conseils municipaux, bureaux d'arts et de manufactures, instituts d'artisans, institutions publiques et officiers publics en cette province, seront tenus de répondre promptement aux communications officielles du dit bureau d'agriculture, et feront tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur seront respectivement soumises; et tout officier de telle chambre, association, société, conseil, institut ou autre institution publique qui refusera ou négligera volontairement de répondre aux questions, ou de transmettre les informations relatives aux intérêts de l'agriculture, de la mécanique, ou de la manufacture ou aux statistiques de cette province, qui seront requises, soit par le dit ministre, soit par toute personne dûment autorisée par lui à cette fin, encourra pour chaque telle offense une pénalité de quarante piastres, laquelle pénalité sera recouvrable par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente, et sera payée à Sa Majesté. 20 V. c. 32, s. 7.

Pénalité pour refus.

Il pourra nommer des personnes pour examiner les comptes des sociétés d'agriculture, etc.

8. Le ministre d'agriculture pourra en tout temps nommer une ou des personnes pour faire l'examen des livres et comptes de toute société en cette province, qui reçoit une aide du gouvernement, et qui est en liaison de quelque manière avec le bureau d'agriculture; et tous officiers de telles sociétés, lorsqu'ils en seront requis, soumettront ces livres et comptes à tel examen, et répondront véritablement et au meilleur de leur connaissance à toutes questions qui leur seront faites à cet égard ou sur l'état des finances de telle société. 20 V. c. 32, s. 8.

INSTRUCTION AGRICOLE.

9. Deux et demi pour cent des sommes appropriées à même les fonds de la province en faveur des sociétés d'agriculture, dans le Haut et le Bas Canada, respectivement, seront, sous l'autorité du gouverneur en conseil, affectés à l'encouragement des sciences et de l'éducation agricoles. 22 V. c. 83, s. 4.

Appropriation pour l'encouragement de l'éducation agricole.

CHAMBRES D'AGRICULTURE.

Membres et officiers.

10. Les présidents, pour le temps, des associations d'agriculture ci-après mentionnées, et tous professeurs d'agriculture dans les collèges incorporés, universités et autres établissements d'éducation publique, et les surintendants en chef de l'éducation dans le Haut et le Bas Canada, seront respectivement membres d'office de la chambre d'agriculture de la partie de la province où ils résident. 20 V. c. 32, s. 9.

Membres des chambres d'agriculture.

11. Quatre membres de chaque chambre se retireront annuellement et cesseront d'être membres d'icelle, à moins qu'ils ne soient réélus, chaque siège devenant vacant tous les deux ans ; mais les membres qui se retirent pourront continuer l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus, ainsi qu'il est statué ci-après ; et les noms des membres qui se retirent, seront immédiatement publiés dans les journaux d'agriculture de la partie de la province où ils résident. 20 V. c. 32, s. 10.

Retraite des membres.

12. Les sociétés d'agriculture de comté dans le Haut et le Bas Canada respectivement, éliront, à leurs assemblées annuelles de janvier, quatre personnes compétentes pour être membres des dites chambres d'agriculture respectivement, et transmettront immédiatement au bureau d'agriculture les noms des personnes ainsi élues ; et les quatre personnes qui auront été nommées par le plus grand nombre de sociétés, seront membres des dites chambres respectivement en remplacement des membres qui auront cessé d'occuper leurs sièges comme susdit : 20 V. c. 32, s. 11, *partie*.

Les sociétés d'agriculture nommeront les membres des dites chambres.

2. Dans le cas d'égalité de votes pour une ou plusieurs personnes ainsi nommées, le ministre de l'agriculture décidera laquelle sera membre, et il fera en sorte que les personnes ainsi nommées et les chambres auxquelles elles seront nommées, soient immédiatement informées du résultat ; 20 V. c. 32, s. 12.

En cas d'égalité de voix le ministre d'agriculture décidera.

3. Les vacances qui pourront arriver en aucun temps par suite de décès, résignation ou autrement, seront remplies par le gouverneur en conseil. 20 V. c. 32, s. 11.

Vacances.

Les membres agiront gratuitement.

Mais les secrétaires pourront être payés.

13. Aucune des dites chambres ne paiera ni n'allouera à aucun de ses membres aucune somme pour agir comme tel, à l'exception du montant des frais qu'occasionnera sa présence aux assemblées régulières de la chambre; mais chacune des dites chambres pourra nommer un secrétaire choisi parmi ses membres ou autrement, et pourra lui accorder une rémunération raisonnable pour ses services. 20 V. c. 32, s. 13.

Assemblées et fonctions des Chambres.

Assemblées régulières des chambres.

14. Les assemblées régulières des dites chambres seront tenues conformément à ajournement, ou seront convoquées par le secrétaire sur la réquisition du président ou vice-président, ou sur la réquisition par écrit de trois membres quelconques, et il sera donné à chaque membre un avis de cinq jours au moins avant telle assemblée : 20 V. c. 32, s. 14, *partie*.

Elles éliront un président.

2. Les membres de chacune des chambres d'agriculture pourront choisir parmi eux un président et un vice-président à leur première assemblée, et à chaque assemblée annuelle subséquente ; 20 V. c. 32, s. 13, *partie*.

Président temporaire.

3. Et la chambre pourra en l'absence du président, et du vice-président, nommer un président temporaire ;

Quorum.

4. Cinq membres formeront un *quorum*. 20 V. c. 32, s. 14.

Il sera du devoir des dites chambres—

De recevoir les rapports ;

15. Il sera du devoir des dites chambres :

1. De recevoir les rapports des sociétés d'agriculture, et de voir, avant d'accorder les certificats ci-après mentionnés, à ce qu'elles se soient conformées à la loi ;

Etablir des fermes modèles ;

2. De prendre des mesures, avec l'approbation du ministre de l'agriculture, pour se procurer et mettre en opération une ferme-modèle ou expérimentale, ou des fermes-modèles et expérimentales dans leurs sections respectives de la province, et en liaison avec quelque école publique, collège ou université, ou autrement ; de les diriger et de les conduire ;

Former un musée et une bibliothèque ;

3. De former et établir, à Toronto et à Montréal respectivement, un musée et une bibliothèque d'agriculture et d'horticulture ;

Importer des animaux de race améliorée ;

4. De prendre des mesures pour faire venir des pays étrangers des animaux de races nouvelles et perfectionnés ; de nouvelles variétés de grains et de semences, légumes et autres produits agricoles, de nouveaux instruments d'agriculture perfectionnés et autres machines propres à faciliter les opérations agricoles ; et constater la qualité, la valeur et l'utilité de tels animaux, grains, semences, légumes ou autres produits, instruments ou machines ;

5. Et généralement employer tous les moyens dont elles pourront disposer pour améliorer l'agriculture dans ce pays. Améliorer l'agriculture ;
20 V. c. 32, s. 15, *partie*.

16. Les dites chambres tiendront un registre de leurs actes et délibérations, et publieront de temps en temps, de la manière et en la forme qui seront les plus propres à leur assurer une plus grande circulation dans les sociétés agricoles et chez les cultivateurs généralement, tous rapports, essais, lectures et autres renseignements utiles que les dites chambres pourront juger convenable de publier ; Tenir un registre de leurs actes et délibérations, publier des rapports, essais, etc.

2. Et si les dites chambres, ou aucune d'elles, publient un journal mensuel, ou adoptent comme voie de communication avec les sociétés d'agriculture, les journaux publiés maintenant sur cette matière dans le Haut et le Bas Canada respectivement, il sera du devoir de toutes les sociétés d'agriculture qui reçoivent une part des allocations publiques de donner au moins un mois d'avance avis du temps et du lieu de leurs expositions, dans les journaux ainsi publiés ou adoptés par les dites chambres respectivement. Insérer dans leur journal mensuel avis du temps de leurs expositions ; 20 V. c. 32, s. 15, *le reste*.

17. Les dites chambres transmettront au bureau de l'agriculture une copie de tous leurs règlements, résolutions et autres délibérations régulières immédiatement après l'adoption d'iceux ; Et transmettre copie de leurs règlements, etc., au bureau d'agriculture.

2. Et nulle résolution, règlement ou autre acte entraînant une dépense de plus de quarante piastres ne sera passé qu'avec l'assentiment d'une majorité des membres. 20 V. c. 32, s. 16.

18. Chacune des dites chambres continuera d'être un corps incorporé, et aura le pouvoir d'acquérir et de posséder des terres et des propriétés mobilières, pour les fins de son incorporation, et de les vendre, louer, ou d'en disposer autrement. Chacune des dites chambres sera une corporation, ses pouvoirs comme telle.
20 V. c. 32, s. 17.

CHAMBRES DES ARTS ET MANUFACTURES.

Membres et Officiers.

19. Il y aura dans et pour le Haut Canada, une corporation qui sera formée, tel que ci-dessous prescrit, et désignée sous le nom de "Chambre des Arts et Manufactures du Haut Canada." Chambre des arts et manufactures du Haut Canada.
20 V. c. 32, s. 18.

20. Il y aura dans et pour le Bas Canada, une corporation qui sera formée tel que ci-dessous prescrit, et désignée sous le nom de "Chambre des Arts et Manufactures du Bas Canada." Chambre des arts et manufactures du Bas Canada.
20 V. c. 32, s. 19.

Droits collectifs.

21. Chacune de ces corporations aura droit d'acquérir et posséder des biens-meubles ou immeubles pour les fins de son incorporation, et de les vendre, échanger, louer ou en disposer autrement. 20 V. c. 32, s. 21.

Comment seront composées les chambres.

22. Les dites corporations seront respectivement composées du ministre de l'agriculture, pour le temps, (qui sera d'office membre de chacune d'elles),—des professeurs et lecteurs sur les différentes branches des sciences naturelles dans tous les collèges et universités incorporés dans le Haut et le Bas Canada respectivement,—des surintendants en chef dans le Haut et le Bas Canada respectivement, qui seront membres d'office,—des présidents, pour le temps d'alors, et d'un délégué de chacune des chambres de commerce,—et des présidents et délégués de chacun des instituts d'artisans incorporés, ou d'aucune association incorporée des arts qui devront être qualifiés tel que ci-après mentionné, dans le Haut et le Bas Canada respectivement ; tels délégués devant être choisis annuellement, tel que ci-après prescrit. 20 V. c. 32, s. 20.

Les chambres de commerce dans le H. C. ;

23. La chambre de commerce de chaque cité ou ville dans le Haut Canada, élira, à sa première assemblée dans le mois de janvier de chaque année, et accrédiitera auprès de la chambre des arts et manufactures du Haut Canada, l'un de ses membres pour en former partie. 20 V. c. 32, s. 22.

Et dans le B. C. ;

24. La chambre de commerce de chaque cité ou ville dans le Bas Canada, élira à sa première assemblée du mois de janvier de chaque année, et accrédiitera auprès de la chambre des arts et manufactures du Bas Canada, l'un de ses membres pour en former partie. 20 V. c. 32, s. 23.

Ainsi que les instituts d'artisans éliront et y accrédiiteront des membres.

25. Tout institut d'artisans incorporé dans le Haut et le Bas Canada respectivement, élira, à sa première assemblée du mois de janvier de chaque année, et accrédiitera auprès de la chambre des arts et manufactures dans le Haut et le Bas Canada respectivement, (suivant que le lieu de telle assemblée sera dans le Haut ou le Bas Caanda), un délégué par vingt membres qui seront sur son rôle, exerçant actuellement le métier d'artisans et de manufacturiers, et ayant payé une souscription d'au moins une piastre chacun au fonds de tel institut pour l'année alors dernière ;

Proviso.

2. Mais nul institut d'artisans n'aura le droit d'élire et accrédiiter un délégué à la chambre des arts et manufactures, à moins que tel institut n'ait payé et versé dans les fonds de telle chambre un dixième au moins du montant entier de l'allocation du gouvernement en faveur de tel institut pendant l'année alors dernière. 20 V. c. 32, s. 24.

L'auditeur transmettra tous les ans

26. L'auditeur des comptes publics transmettra au bureau des arts et manufactures du Haut et du Bas Canada respectivement,

respectivement, dans le cours du mois de mars de chaque année, des états du nombre des membres mentionnés dans ses livres, et du revenu, exclusion faite de l'allocation provinciale, de tout institut d'artisans dans le Haut ou le Bas Canada respectivement. 20 V. c. 32, s. 25.

certains états à chaque chambre des arts et manufactures.

27. Les noms des délégués ainsi élus seront immédiatement transmis par le secrétaire du bureau ou institut qui les a élus, au secrétaire de la chambre à laquelle ils sont élus ; lequel devra inscrire leurs noms sur le rôle des membres de la dite chambre pour l'année devant alors commencer ;

Les noms des délégués seront transmis à la chambre à laquelle ils sont élus ;

2. Avec les noms des délégués, lorsqu'ils seront transmis par le secrétaire d'un institut d'artisans, il sera fourni par tel secrétaire un état assermenté devant un juge de paix, des noms de tous les membres sur le rôle de tel institut d'artisans, exerçant actuellement le métier d'artisans et manufacturiers, et ayant payé dans les fonds d'icelui une souscription d'au moins une piastre, chacun, pour l'année alors dernière ;

Accompagnés de certains autres états.

3. S'il apparaît soit par le dit état, soit par celui qui sera transmis par le dit auditeur, qu'un institut d'artisans a élu un trop grand nombre de délégués, alors le secrétaire de la chambre n'enregistrera aucun des noms des délégués de tel institut d'artisans, et soumettra la chose à la chambre à sa première assemblée ; et la dite chambre pourra, si elle le juge à propos, ordonner que tel institut d'artisans n'aura droit d'avoir aucun délégué pour l'année alors prochaine, ou décider au vote ou au scrutin quels délégué ou délégués devront se retirer ; et dans ce dernier cas, les noms des autres délégué ou délégués seront aussitôt inscrits par le secrétaire de la chambre sur le rôle des membres d'icelle, pour l'année devant alors commencer. 20 V. c. 32, s. 26.

Mode de procéder, si les instituts d'artisans élisent un trop grand nombre de délégués.

Assemblées et fonctions des Chambres.

28. Les dites chambres des arts et manufactures s'assembleront dans les cités de Toronto et Montréal respectivement quatre fois l'an, savoir : le premier mardi de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, pourvu que tel mardi ne soit pas un jour de fête, auquel cas, l'assemblée aura lieu le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête ;

Assemblées régulières des dites chambres.

2. Et le président de chacune des dites chambres, et dans le cas où il serait absent de la province ou que la charge de président deviendrait vacante, alors le vice-président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, ou qu'il en sera requis par dix membres de la dite Chambre, convoquera une assemblée spéciale trimestrielle ;

Assemblées spéciales.

Proviso : quant aux assemblées spéciales.

3. Mais nulle telle assemblée spéciale n'aura lieu avant qu'il ne se soit écoulé sept jours francs depuis le jour où il aura été envoyé par la malle un avis écrit ou imprimé, signé du secrétaire de la chambre, et spécifiant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, et le ou les objets de sa convocation, à l'adresse de chacun des membres de la chambre. 20 V. c. 32, s. 29.

Chaque chambre élira un président, vice-président, etc., et un sous-comité.

29. Chacune des dites chambres élira annuellement entre ses membres, à ses assemblées trimestrielles de janvier, un président, un vice-président et un secrétaire et trésorier qui resteront en charge pour l'année suivante, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; et nommera un sous-comité de pas moins de cinq, ni de plus de neuf d'entre eux pour administrer, pendant l'année, telles affaires de la chambre qui pourront leur être confiées par aucun règlement ;

Quorum.

2. Le président, et le vice-président seront d'office membres de tel sous-comité, et la majorité des membres de tel sous-comité formera un quorum pour la gestion des affaires ;

Vacances.

3. Dans le cas où il adviendrait une vacance dans aucune de ces charges dans le cours de l'année, soit par décès ou résignation, telle vacance pourra être remplie par voie d'élection comme susdit, dans aucune assemblée trimestrielle, ou dans aucune assemblée spécialement convoquée à cet effet. 20 V. c. 32, s. 30.

Devoirs des chambres des arts et manufactures.

30. Il sera du devoir des dites chambres des arts et manufactures :

Elles établiront des musées ; fourniront des modèles, etc.

1. De prendre des mesures, avec l'approbation du ministre de l'agriculture, pour faire des collections et pour établir à Toronto et Montréal respectivement, dans le but de pourvoir à l'enseignement des ouvriers et artisans pratiques, des musées de minéralogie et autres substances et compositions chimiques propres à servir aux fins des arts mécaniques et aux manufactures, avec des cabinets convenablement pourvus et fournis de modèles, œuvres d'arts, et d'instruments et machines autres que les instruments d'agriculture et machines destinées à faciliter les travaux agricoles, ainsi que des bibliothèques gratuites qui contiendront des livres de consultation, plans et dessins choisis, dans le but de conférer des connaissances utiles se rattachant aux arts mécaniques et aux manufactures ;

Elles se procureront de nouveaux instruments et des machines perfectionnées.

2. De prendre les moyens de se procurer des pays étrangers de nouveaux instruments et machines perfectionnées, (n'étant point des instruments d'agriculture ou des machines destinées à faciliter les travaux agricoles,) et de constater la qualité, la valeur et l'utilité de tels instruments et machines ;

Autres devoirs.

3. Et d'employer en général tous les moyens en leur pouvoir pour accélérer le progrès des arts mécaniques et des manufactures de cette province.

31. Les dites chambres respectives pourront, avec le consentement et approbation du ministre de l'agriculture, établir en liaison avec leurs musées, cabinets ou bibliothèques respectives, des écoles de dessins pour les femmes, d'après le meilleur système, lesquelles devront être pourvues et fournies de la manière la plus convenable et la plus complète que leurs fonds pourront le permettre, en égard aux exigences des autres fins pour lesquelles elles sont par le présent créées ;

Elles établiront des écoles de dessin et des bibliothèques.

2. Et le ministre de l'agriculture pourra faire faire, de temps à autre, des doubles ou copies des modèles, plans, spécimens, dessins et spécifications déposés dans le bureau des patentes, pour lesquels il aura été émané des brevets d'invention, et les faire placer dans les cabinets, musées, ou bibliothèques des dites chambres des arts et manufactures respectivement ;

Le ministre d'agriculture autorisé à déposer des doubles des modèles, etc., dans ces musées.

3. Les dites chambres pourront aussi fonder des écoles ou collèges pour les artisans, et se procurer des personnes compétentes pour faire des lectures sur des sujets relatifs aux arts et aux sciences mécaniques et aux manufactures. 20 V. c. 32, s. 27, *partie.*

Les chambres pourront fonder des écoles pour les artisans ;

32. Les dites chambres tiendront des registres de leurs actes et délibérations respectifs, et publieront, de temps en temps, de la manière et en la forme qui seront les plus propres à leur assurer une plus grande circulation dans les instituts d'artisans, et chez les artisans, ouvriers et manufacturiers généralement, des rapports, essais, lectures et autres compositions littéraires, offrant tous les renseignements utiles que les dites chambres pourront juger convenables de publier. 20 V. c. 32, s. 27, *le reste.*

Tiendront des registres de leurs transactions ;

33. Les dites chambres des arts et manufactures auront respectivement pouvoir et autorité de faire et établir telles règles et règlements qui ne seront pas contraires au présent acte ni aux lois de cette province, qu'elles jugeront nécessaires pour l'emploi et la gestion de leurs deniers, propriétés et affaires, et l'accomplissement des devoirs et pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte, et de les abroger ou modifier de temps à autre, et d'en substituer d'autres en leur lieu ;

Feront des règlements, et dans quel but ;

2. Des copies de toutes telles règles et règlements et des minutes de tous les procédés des dites chambres seront transmises, immédiatement après avoir été faites, au bureau d'agriculture. 20 V. c. 32, s. 28.

Et transmettront copie aux dites chambres.

ASSOCIATIONS D'AGRICULTURE.

34. Les membres des chambres d'agriculture et des chambres des arts et manufactures, les présidents et vice-présidents de toutes sociétés d'agriculture de comté légalement établies, et de toutes sociétés d'horticulture, et tous souscripteurs annuels

Quels seront les membres dans chaque section de la province.

au montant d'une piastre dans les fonds d'aucune telle société, seront, dans les sections respectives de la province où ils résident, constitués en une association d'agriculture pour cette section. 20 V. c. 32, s. 31.

Directeurs.

35. Les membres des chambres d'agriculture et des chambres des arts et manufactures, et les présidents et vice-présidents des sociétés de comté et de toutes sociétés d'horticulture (ou deux membres quelconques qu'une société de comté ou d'horticulture pourra avoir nommés directeurs au lieu de son président et de son vice-président) seront directeurs de telle association d'agriculture ; et l'association d'agriculture pourra élire un trésorier. 20 V. c. 32, s. 32.

Trésorier.

Exposition annuelle, et assemblée des directeurs.

36. Chacune des dites associations tiendra une foire ou exposition, qui sera ouverte à tous les concurrents de toutes les parties de la province ;

2. L'association d'agriculture du Haut Canada tiendra cette foire ou exposition annuellement ;

3. L'association d'agriculture du Bas Canada tiendra une foire ou exposition tous les ans ou tous les deux ans, à dater de la dernière foire ou exposition, selon que la chambre d'agriculture du Bas Canada le jugera plus à propos ;

Election d'un président.

4. Les directeurs tiendront une assemblée pendant la semaine de l'exposition annuelle, et pourront élire à telle assemblée un président et des vice présidents, et fixer le lieu où se tiendra la prochaine assemblée et exposition de l'association ; et ils pourront faire des règles et règlements pour la direction de telle exposition, et pourront nommer un comité local à l'endroit où telle exposition devra avoir lieu, et prescrire le pouvoir et les devoirs du dit comité. 20 V. c. 32, s. 33, et 22 V. (1859) c. 57, s. 10.

Comité local.

Conseil de l'association ; ses pouvoirs.

37. La chambre d'agriculture, à laquelle seront associés à cet effet les président et vice-président de la chambre des arts et manufactures, ou deux personnes quelconques nommées de temps en temps par la dite chambre au lieu de tel président et vice-président, sera le conseil de l'association, avec plein pouvoir d'agir pour et au nom de l'association dans les intervalles de ses assemblées annuelles ; et tous les octrois d'argent, souscriptions ou autres fonds donnés ou appropriés pour l'usage de l'association (excepté les sommes perçues et accordées par ou à aucun comité local pour les dépenses d'une exposition) seront reçus par la dite chambre et dépensés sous sa direction comme tel conseil ; et le secrétaire de la chambre avec le secrétaire de la chambre des arts et manufactures, seront d'office secrétaire-conjoints de l'association. 20 V. c. 32, s. 34.

Secrétaires.

38. Tous contrats et tous procédés légaux faits ou adoptés par, avec ou concernant l'association, seront faits et adoptés par la chambre d'agriculture, ainsi constituée comme conseil, en sa qualité de corps incorporé ; et nuls autres contrats, marchés, actions ou procédés ne lieront et n'affecteront l'association. 20 V. c. 32, s. 35.

Contrats faits par ou avec l'association.

SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE.

39. Toutes personnes, au nombre d'au moins vingt-cinq, pourront s'organiser et se constituer en une société d'horticulture pour toute cité, ville, village, township ou paroisse, ou union de deux ou d'un plus grand nombre d'iceux dans le Haut ou le Bas Canada, en signant une déclaration suivant la formule de la cédula A annexée au présent acte, à laquelle seront faits les changements nécessaires par rapport au nom de la société, et en souscrivant une somme annuelle d'au moins quarante piastres au fonds d'icelle. 20 V. c. 32, s. 48.

Où et comment formées.

40. Telle déclaration sera faite en double, l'une devant être écrite et signée sur la ou les premières pages d'un livre qui sera tenu par la dite société pour y enregistrer les minutes de ses délibérations pendant la première année de son existence ; et l'autre devant être écrite et signée sur papier ou parchemin et immédiatement transmise par la poste au ministre de l'agriculture qui fera publier, aussitôt que possible après sa réception, avis de la formation de telle société dans la *Gazette du Canada*. 20 V. c. 32, s. 49.

Déclaration des membres.

Copie transmise au ministre d'agriculture.

41. A compter de la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis de formation de toute telle société, elle deviendra et sera un corps politique et incorporé pour les fins et intentions ci-après mentionnées, sous le nom qui lui sera donné dans tel avis, lequel sera celui que comporte la déclaration transmise par telle société ; et elle aura le pouvoir d'acquérir, posséder et céder à bail, hypothéquer et aliéner des biens-meubles et immeubles pour les fins de la dite société. 20 V. c. 32, s. 50.

Une fois formée, la société sera une corporation ;

42. Toute société d'horticulture incorporée en vertu du présent acte, aura le pouvoir de faire des règlements qui ne seront point contraires aux lois de cette province ou au présent acte, pour prescrire le mode d'admission de nouveaux membres et de l'élection des officiers, et régler en général l'administration de ses affaires et propriétés. 20 V. c. 32, s. 51.

Et pourra faire des règlements.

43. Toute telle société tiendra une assemblée dans la première semaine du mois de février de chaque année, en outre des assemblées à telles autres époques qui pourront être prescrites et déterminées par ses règlements ; et à telle assemblée annuelle, elle élira un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et pas moins de trois ni plus de neuf directeurs. 20 V. c. 32, s. 52.

Assemblée des sociétés d'horticulture.

Election des officiers.

Rapport annuel.

44. Les dits officiers et directeurs prépareront et présenteront à l'assemblée annuelle de la société un rapport de leurs opérations durant l'année en la manière prescrite par le présent relativement aux sociétés d'agriculture de comté, et contenant des renseignements sous les mêmes chapitres, excepté en ce qui a rapport à l'agriculture; le but et la fin des sociétés d'horticulture étant les mêmes que ceux des sociétés d'agriculture, mais en ce qui a rapport à l'horticulture seulement, tel que ci-dessous mentionné. 20 V. c. 32, s. 53.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE, HAUT CANADA.

Sociétés de comté ou de division électorale.

Organisation d'une société d'agriculture dans chaque division électorale.

45. Il pourra être organisé une société d'agriculture dans chacune des divisions électorales du Haut Canada pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative, où il n'y en avait pas une comprenant l'étendue de telle division électorale d'organisée le dixième jour de juin, 1857, chaque fois que cinquante personnes en seront devenues membres, en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, et en souscrivant, chacune, pas moins d'une piastre annuellement au fonds de la dite société; et une vraie copie de la dite déclaration sera transmise à la chambre d'agriculture dans le cours d'un mois après que l'argent aura ainsi été payé. 20 V. c. 32, s. 37, et voir *post* s. 66.

But de ces sociétés.

46. Le but des dites sociétés et des sociétés succursales ou de townships qui s'y rattachent, sera d'encourager l'amélioration de l'agriculture ou de l'horticulture, ou des deux :—

Débats, etc.

1. En tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur des sujets qui se rattachent à la théorie et à la pratique de la culture perfectionnée ;

Feuilles périodiques.

2. En encourageant la circulation de feuilles périodiques sur l'agriculture, publiées en cette province ;

Grains de semence.

3. En important, ou se procurant de toute autre manière, des grains de semence, plantes et animaux d'espèces nouvelles et supérieures ;

Prix décerné pour des essais.

4. En offrant des prix pour des essais sur des questions scientifiques relatives à l'agriculture ou à l'horticulture, aux manufactures et œuvres de l'art ;

Primes.

5. En décernant des prix pour l'élève ou l'introduction des animaux des meilleures espèces, l'invention ou l'amélioration de machines ou d'ustensiles d'agriculture ou d'horticulture, la production de grains et de toute espèce de végétaux, plantes, fleurs

fleurs et fruits, et généralement pour les meilleurs produits et travaux d'agriculture et d'horticulture, articles de manufactures ou œuvres d'art ;

6. Les fonds des sociétés provenant des souscriptions des membres, ou des allocations publiques ne pourront être dépensés pour aucun objet incompatible avec ceux ci-dessus mentionnés ;

Emploi des fonds de ces sociétés.

7. Et les directeurs de toutes telles sociétés de comté, à toute assemblée qui sera convoquée par avis par écrit tel que ci-après mentionné, dans lequel avis sera spécifié le but de l'assemblée, auront plein pouvoir de faire, changer et abroger les règles et règlements pour la régie de telle société, et la réalisation de son but. 20 V. c. 32, s. 38.

Règlements.

47. La première assemblée pour l'organisation d'une société d'agriculture de comté, en vertu de cet acte, sera convoquée par le préfet du comté ou union de comtés dans la troisième semaine du mois de janvier de chaque année, à laquelle assemblée aura lieu l'élection des divers officiers ; et la société ainsi organisée sera considérée comme la société du comté ou de la division électorale, et aura droit de recevoir l'allocation du gouvernement, tel que ci-dessous prescrit ; et toutes assemblées annuelles subséquentes, après la première assemblée, seront convoquées et tenues, tel que réglé par la section suivante du présent acte. 20 V. c. 32, s. 65.

Première assemblée pour organiser des sociétés de division électorale.

48. Les dites sociétés tiendront leurs assemblées annuelles dans la troisième semaine du mois de Janvier de chaque année ; et à telle assemblée, elles éliront un président, deux vice-présidents, un secrétaire-trésorier et pas plus de sept directeurs. 20 V. c. 32, s. 39.

Assemblées annuelles.

Election des officiers.

49. Les présidents des diverses sociétés d'agriculture de township, et les présidents des instituts d'artisans recevant une allocation du gouvernement, et des chambres de commerce (ou toute autre personne nommée par telle société, institut ou chambre, au lieu de tel président), dans les limites du comté, ou de la division électorale, seront, outre ceux déjà mentionnés, directeurs d'office de la société de comté ; pourvu que toute telle société de township et institut d'artisans aient annuellement versé la somme de dix piastres dans les fonds de la société de comté ; et les dits officiers et directeurs exerceront et pourront exercer pour l'année qui suivra immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus, tous les pouvoirs conférés par le présent acte à la société de comté. 20 V. c. 32, s. 40.

Directeurs d'office.

Proviso.

50. Les assemblées des officiers et directeurs se tiendront conformément à ajournement, ou seront convoquées par un avis écrit donné à chacun d'eux par ordre du président, ou en son absence, par le plus ancien vice-président, au moins une semaine

Ajournement et convocation des assemblées.

semaine avant le jour fixé ; et à toute telle assemblée, cinq d'entre eux formeront un *quorum*. 20 V. c. 32, s. 41.

Rapport annuel de leurs opérations.

51. Outre les devoirs ordinaires de l'administration, les dits officiers et directeurs seront tenus de faire préparer et de présenter à l'assemblée annuelle un rapport de leurs opérations durant l'année, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant payé par chacun d'eux en regard de son nom, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de ces prix respectivement, et le nom de l'animal, article ou chose pour lequel le prix a été décerné, avec telles autres remarques et suggestions sur l'agriculture et l'horticulture du comté, et les arts et manufactures d'icelui, que les directeurs seront en position d'offrir ;

Matière de ce rapport.

Comptes annuels.

2. Il sera aussi présenté à la dite assemblée annuelle, un état détaillé des recettes et déboursés de la société durant l'année ;

Rapport entré sur le journal de la société ;

3. Les dits rapport et état, une fois approuvés par l'assemblée, seront inscrits sur le journal de la société tenu à cet effet, et signés du président ou de l'un des vice-présidents, comme étant une entrée fidèle ; et une vraie copie d'icelle, certifiée par le président ou secrétaire pour le temps, sera transmise à la chambre d'agriculture, le ou avant le premier jour d'avril suivant. 20 V. c. 32, s. 42.

Et copie transmise à la chambre d'agriculture.

Les sociétés de comté recevront le rapport des townships, etc.

52. La société de comté recevra les rapports des sociétés succursales ou de townships, et les transmettra à la chambre d'agriculture, accompagnés de remarques propres à donner à la dite chambre une connaissance exacte des progrès de l'agriculture dans le comté ou la division électorale. 20 V. c. 32, s. 43.

Les officiers transmettront les renseignements requis à la chambre ou au ministre d'agriculture.

53. Les dits officiers et directeurs répondront aux demandes et donneront tels renseignements que la chambre d'agriculture ou le ministre d'agriculture pourra requérir, de temps à autre, par lettre circulaire, ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté ou division électorale, et suivront généralement, autant que faire se pourra, les recommandations de la dite chambre. 20 V. c. 32, s. 44.

Sociétés de Townships.

Où et comment seront organisées les sociétés de township.

54. Une société d'agriculture de townships ou succursale pourra être organisée dans chaque township du Haut Canada, où il n'en existait pas le 10^e jour de juin, 1857, ou dans deux ou plusieurs townships réunis, chaque fois qu'un nombre suffisant de personnes, de pas moins de vingt-cinq, deviendront membres d'icelle en signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, et en souscrivant une somme annuelle d'au moins quarante piastres au fonds d'icelle ; et une vraie copie de la dite déclaration, certifiée par le président

président ou le vice-président de telle société, sera immédiatement transmise à la société de comté. 20 V. c. 32, s. 45.

55. Les dites sociétés tiendront leurs assemblées annuelles dans la seconde semaine du mois de janvier de chaque année, et éliront un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, et pas moins de trois, ni plus de neuf directeurs. 20 V. c. 32, s. 46.

Assemblées annuelles.

Election des officiers.

56. Les dits officiers et directeurs prépareront et présenteront à l'assemblée annuelle de la société, un rapport de leurs opérations durant l'année en la manière ci-dessus prescrite relativement aux sociétés de comté, et contenant des renseignements sous les mêmes chapitres; et transmettront au secrétaire de la société de comté, à temps pour l'assemblée annuelle du mois de janvier, une copie fidèle du dit rapport, certifiée par le président ou vice-président. 20 V. c. 32, s. 47.

Rapport annuel.

Copie en sera transmise à la société de comté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE DANS LE HAUT CANADA.

57. L'exposition de la société de comté se tiendra à tel endroit où la majorité des directeurs ou un quorum d'iceux le jugeront à propos, après qu'il en aura été donné avis public régulier :

Lien où se tiendront les expositions des sociétés de comté.

2. Et deux sociétés de comté ou township, ou plus, au moyen d'un arrangement entre leurs directeurs ou la majorité des directeurs de chacune des dites sociétés, pourront unir leurs fonds ou partie d'iceux pour ériger des bâtisses convenables pour l'exposition des produits agricoles ou manufacturés, ou des œuvres d'art, ou pour organiser des expositions annuelles ou spéciales, ou des concours de charrues, ou pour tout autre objet de nature à favoriser l'avancement d'aucun ou de plusieurs comtés ou townships dans l'agriculture, l'horticulture, les arts ou manufactures, et pour acheter, louer et posséder des terrains qui répondent à telle fin; et ils auront droit de les vendre et échanger. 20 V. c. 32, s. 54.

Deux ou plusieurs sociétés pourront se réunir à cette fin.

58. Aussitôt que le président et le secrétaire de la chambre d'agriculture auront certifié au ministre de l'agriculture qu'une société de comté a transmis au dit bureau les rapports et états prescrits par cet acte pour l'année précédente, et pareillement certifié que le trésorier ou autre officier de la dite société a transmis à la dite chambre un affidavit, (lequel pourra être en la forme de la cédule B annexée au présent acte, et assermenté devant tout juge de paix,) indiquant le montant souscrit dans l'année et payé au trésorier de la société de comté par les membres d'icelle et par les diverses sociétés de township du dit comté, le gouverneur pourra émettre un warrant en faveur de telle société de comté pour une somme à prendre

Allocation provinciale en faveur des sociétés de comté, et conditions de cette allocation.

sur les deniers non affectés entre les mains du receveur général, égale à trois fois le montant constaté par le dit affidavit se trouver alors dans la caisse du trésorier ;

Proviso.

2. Mais il ne sera fait aucune allocation, à moins que cent piastres n'aient d'abord été souscrits et payés au trésorier ;

Proviso.

3. Et la totalité de l'allocation accordée à toute société de division électorale n'excèdera pas huit cents piastres en aucune année ;

Exception.

4. Sauf et excepté, que chacun des comtés de Lennox et Addington, Huron et Bruce, aura séparément droit à une somme n'excédant pas huit cents piastres, aux conditions spécifiées dans le présent acte ; et que les comtés de Prince Edouard, Welland, Haldimand, Grey, Halton, Kent, Carleton, Essex, Lambton, Lincoln, Norfolk, Peel et Perth, auront tous et chacun d'eux droit de recevoir, comme ci-devant, une somme n'excédant pas mille piastres, chaque année, aux conditions ci-dessus mentionnées. 20 V. c. 32, s. 55.

Montant auquel certaines divisions électorales auront droit.

59. Les divisions électorales suivantes, savoir :—la cité de Toronto,—la cité de Kingston,—la cité d'Hamilton,—la ville de Brockville,—la ville de Niagara,—la ville de Cornwall,—la cité de London,—et la cité d'Ottawa, telles que bornées pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative, auront droit, chacune, à une somme qui n'excèdera pas quatre cents piastres pour l'encouragement de l'horticulture, de l'agriculture, des manufactures et des œuvres de l'art dans leurs limites respectives :

2. Pourvu que l'équivalent en entier de la somme qui doit être ainsi donnée par le gouvernement, soit souscrit et payé au trésorier de toute société qui sera formée dans les limites de telle division électorale, de la même manière que les sociétés d'agriculture de comté en vertu de la section quarante-cinq du présent acte, et qui sera désignée sous le nom de "la société de la division électorale du Haut Canada, de", ou suivant le cas. 20 V. c. 32, s. 56.

Allocation en faveur de certaines divisions électorales.

60. Toute société de township ou succursale, organisée conformément à l'acte 16 V. c. 11, ou au présent acte, et qui aura transmis un rapport de ses opérations à la société de comté, tel que ci-haut requis, aura droit à une part de l'allocation faite à la société de comté, en proportion de la somme que les membres de telle société de township ou succursale auront souscrit et déposé dans la caisse du trésorier de la société de comté, le ou avant le premier jour de mai de chaque année, telle que comparée avec les montants ainsi déposés par les autres sociétés de township ou succursales du dit comté ; et la

la somme ainsi déposée par toute société de township ou succursale sera remboursée, avec sa part de l'allocation publique, aussitôt que la dite allocation aura été reçue par la société de comté ;

2. Pourvu que trois cinquièmes, et pas plus, de la somme ainsi reçue par toute société de comté, seront distribués entre les sociétés de township ou succursales ; et pourvu que la déclaration mentionnée dans la cinquante-quatrième section, sera considérée être un rapport suffisant pour la première année dans laquelle une société de township ou succursale a été organisée, et qu'aucune société de township ou succursale ne recevra ainsi plus de trois fois le montant qu'elle a ainsi déposé comme susdit ;

3. Et pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme admettant aucun membre d'une société de township, en vertu de sa seule souscription, et sans souscrire en outre à la société de comté, à aucun des privilèges d'un membre de telle société de comté. 20 V. c. 32, s. 57.

61. La chambre d'agriculture recevra du gouvernement, et transmettra aux sociétés de comté les allocations publiques auxquelles elles ont respectivement droit ; et la dite chambre pourra retenir pour l'usage de l'association d'agriculture un dixième des dites allocations. 20 V. c. 32, s. 58.

62. Tout trésorier ou autre officier de toute société de comté ou société de township ou succursale qui certifiera par un affidavit qu'une souscription ou somme d'argent lui a été payée pour la société, quand de fait elle ne lui a pas été payée, ou qui remboursera telle souscription, sera passible d'une amende, et paiera à Sa Majesté une somme de quarante piastres pour chaque telle offense, et sera en outre coupable de parjure, et sera sujet à toutes les pénalités portées par la loi contre ce crime. 20 V. c. 32, s. 59.

63. Les diverses sociétés de comté organisées conformément aux dispositions du présent acte, ou de l'acte 16 V. c. 11, ou d'aucun acte qu'il abroge, seront et continueront d'être des corps incorporés, et auront plein pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des foires, faire des expositions, ou établir des écoles d'agriculture, ou de les vendre, louer, ou en disposer de toute autre manière ; et toute société succursale ou de township légalement organisée comme susdit, pourra, à toute assemblée régulière, adopter une résolution exprimant que la dite société désire être incorporée ; et après avoir déposé cette résolution entre les mains du secrétaire de la chambre d'agriculture, telle société deviendra et sera dès ce moment-là un corps incorporé, et aura les mêmes pouvoirs que les sociétés de comté. 20 V. c. 32, s. 60.

Les sociétés de comté ou de township, ou les municipalités pourront établir des écoles d'agriculture.

64. Toute société de comté ou de township, ou tout conseil municipal de comté ou de township du Haut Canada, pourra acquérir et posséder des terres aux fins d'y établir une école d'agriculture pour l'instruction des élèves dans l'art et la pratique de l'agriculture ; et toute société et tout conseil municipal pourront acquérir et posséder telle école d'agriculture conjointement ou autrement, et pourront conjointement ou autrement établir toutes règles et règlements nécessaires pour la direction d'icelle ; mais nulle telle société ou conseil ne pourra conjointement ou autrement posséder plus de cent acres de terre. 20 V. c. 32, s. 61.

Ce qu'il adviendra des propriétés des sociétés de comté, si le comté est divisé.

65. S'il se trouve que des biens-meubles ou immeubles, dans une ou plusieurs divisions électorales, appartenaient originairement à la société de comté du comté dont la dite division électorale formait partie, les dites propriétés, ou la valeur en provenant, seront équitablement divisées ou réparties par des arbitres ou la majorité d'entre eux, les directeurs de la société de chaque telle division électorale devant en nommer un, et les arbitres ainsi nommés devant choisir un tiers-arbitre. 20 V. c. 32, s. 63.

Clause d'interprétation.

66. Le mot "comté" dans les sections du présent acte appliqué aux sociétés d'agriculture du Haut Canada, signifie "division électorale" excepté dans le cas où cette interprétation serait incompatible avec la disposition expresse dans laquelle ces mots sont employés ; et les mots "division électorale," partout où ils sont employés, signifient une division pour les fins de la représentation du peuple dans l'assemblée législative ; 20 V. c. 32, s. 62.

Cet acte s'appliquera aux comtés, etc., formés à l'avenir.

2. Et les dispositions des dites sections relatives aux allocations et divisions électorales, et aux conditions auxquelles les allocations doivent être faites, etc., etc., s'étendront à tous nouveaux comtés ou nouvelles divisions électorales qui pourront être à l'avenir formés dans le Haut Canada ; mais nulle nouvelle division électorale n'aura droit à plus de huit cents piastres. 20 V. c. 32, s. 64.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE DANS LE BAS CANADA.

Formation de ces sociétés.

Organisation des sociétés d'agriculture dans le B. C.

67 Sujet aux dispositions ci-dessous prescrites, une société d'agriculture de comté pourra être organisée dans chacun des comtés du Bas Canada, chaque fois que quarante personnes en seront devenues membres, et qu'elles auront payé une somme de pas moins de quatre-vingts piastres, et qu'elles auront signé une déclaration en la forme indiquée dans la cédule C annexé au présent acte. 20 V. c. 49, s. 2.

68. Tous comtés dans le Bas Canada, unis pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative, seront considérés comme des comtés séparés pour toutes les fins d'agriculture, et jouiront de tous les droits et privilèges conférés par les lois concernant l'agriculture en force dans le Bas Canada, aux comtés qui ne sont pas ainsi unis. 22 V. (1859) c. 57, s. 8.

Tout comté sera considéré être un comté pour les fins d'agriculture.

69. Sur une requête, ou des requêtes venant de différentes sections d'un comté, dont l'une ou toutes seront signées par vingt personnes—représentant à la chambre d'agriculture qu'il est difficile pour les cultivateurs de la section dans laquelle résident les signataires d'assister aux expositions de la société de comté, vu la distance ; et qu'un nombre suffisant de personnes consentent à souscrire le montant nécessaire pour former une société d'agriculture de comté conformément aux dispositions du présent acte, la dite chambre examinera telle requête ; et si la chambre est d'opinion qu'il est avantageux d'organiser une autre société dans le dit comté, elle pourra en autoriser l'organisation, avec la sanction et l'approbation du ministre d'agriculture après tel avis qu'il pourra suggérer, et prescrire les limites ou la section du comté dans lesquelles s'étendront ses opérations ; et, dans ce cas, la première société de comté limitera ses opérations à l'autre section ou section restante du comté ;

Organisation d'une seconde société dans un comté.

2. Mais une somme de pas moins de quarante piastres sera payée avant l'organisation de telle société séparée, et il ne sera ainsi organisé qu'une seule société, indépendamment de la première société de comté, à l'exception du comté de Gaspé. 20 V. c. 49, s. 11.

Elle devra payer un certain montant de la souscription.

70. La seconde société ainsi organisée dans un comté sera connue sous le nom de " société d'agriculture numéro deux du comté de _____," et la déclaration ou l'acte d'organisation sera le même que celui qui est prescrit par le présent acte pour les sociétés de comté, excepté que les limites prescrites pour ses opérations y seront spécifiées ;

Nom et pouvoirs de cette seconde société.

2. Toute telle société additionnelle de comté aura droit à une part de l'allocation publique proportionnée au montant du versement de sa souscription, eu égard à la souscription du reste du comté ; et elle aura tous les pouvoirs d'une société de comté, et sera sujette à toutes les dispositions du présent acte relatives aux sociétés de comté dans le Bas Canada ;

Elle aura une part de l'allocation publique.

3. Nulle société séparée ou additionnelle de comté n'aura droit à une part de l'allocation pour l'année pendant laquelle elle a été organisée, à moins que la dite organisation n'ait eu lieu avant le premier jour de mai de la dite année. 20 V. c. 49, s. 12.

Condition.

Certains comtés conserveront leurs limites.

71. Les sociétés d'agriculture existant dans les comtés de Vandreuil, Bonaventure et Nicolet, le dix-neuvième jour de juin, 1856, conserveront les limites qu'elles avaient alors respectivement, et seront continuées dans leur organisation d'alors ;

Le comté de Drummond divisé en deux, pour former deux sociétés.

2. Le comté de Drummond sera divisé de manière à former deux sociétés ; la seconde devant limiter ses opérations aux townships de Kingsey, Simpson, Durham, aux cinq premiers lots des quatre premiers rangs, et aux deux premiers lots de tous les autres rangs du township de Wickham ; 19, 20 V. c. 47, ss. 2, 3.

Quatre sociétés allouées au comté de Gaspé.

3. Dans le comté de Gaspé, quatre sociétés d'agriculture au lieu de deux, pourront être établies, savoir, à Amherst, dans les Isles de la Magdeleine, à Ste. Anne des Monts dans la municipalité de Ste. Anne des Monts et Cap Chat, outre les deux sociétés d'agriculture déjà établies et en existence dans le dit comté, le vingt-septième jour de mai, 1857, lesquelles conserveront les limites et l'organisation qu'elles avaient le 19 juin, 1856 ; 20 V. c. 117, s. 1, et 19, 20 V. c. 47, ss. 2, 3.

Répartition égale de l'allocation du gouvernement.

4. La somme à laquelle a droit le dit comté de Gaspé sur l'octroi annuel voté par la législature, sera également répartie entre toutes les sociétés d'agriculture du dit comté de Gaspé alors en opération. 20 V. c. 117, s. 2.

Première assemblée dans chaque comté, convoquée par le préfet.

72. Si la première assemblée, dans chaque comté, a été convoquée par le préfet du comté, au chef-lieu où il n'y a qu'une seule société, et à l'endroit le plus fréquenté dans les limites territoriales où il y a deux sociétés, dans la troisième semaine de janvier, mil huit cent cinquante-huit, après avis de l'objet, du temps et du lieu de telle assemblée donné publiquement dans les papiers-nouvelles du comté, ou affiché dans différents endroits du comté, pendant au moins une semaine d'avance, la société, alors organisée, sera considérée être la société d'agriculture du comté—*Mais voir 22 V. c. 29, s. 3 et 22 V. (1859) c. 57, légalisant certaines sociétés, nonobstant les irrégularités commises.*

Proviso.

2. Pourvu que, dans les comtés dans lesquels il n'y avait qu'une seule société d'agriculture en opération le dixième jour de juin, 1857, et organisée avant le dix-neuvième jour de juin, 1856, la société d'agriculture de tel comté pourra se réorganiser en vertu du présent acte, en par le président ou le vice-président de telle société donnant l'avis requis par icelui ; et au dit cas, la déclaration de telle organisation sera transmise par le préfet du comté au bureau d'agriculture. 20 V. c. 49, s. 4—*partie—voir s. 75.*

Objets et pouvoirs de ces sociétés.

73. Chaque société d'agriculture organisée dans un comté ou partie de comté dans le Bas Canada, sera une corporation, avec pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des foires ou expositions, ou y établir une école-modèle ou d'agriculture ; et elle pourra les vendre, louer ou en disposer autrement, mais elle ne possèdera pas plus de deux cents acres à la fois ;

Pouvoirs collectifs.

2. Deux sociétés de comté ou sociétés séparées, ou plus, pourront réunir leurs fonds, ou partie de leurs fonds, pour faire l'acquisition d'un terrain et des objets nécessaires à l'établissement d'une ferme-modèle, ou d'un terrain pour les bâtisses destinées aux expositions, ou dans le but de décerner des prix pour les produits agricoles, animaux, articles de manufacture et œuvres d'art, et pour toutes les autres fins propres à encourager la prospérité de la province, qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte. 20 V. c. 49, s. 13.

Deux sociétés ou plus pourront se réunir pour établir une ferme modèle.

74. Le but des dites sociétés sera—d'encourager l'amélioration de l'agriculture, de l'horticulture, des manufactures et des œuvres d'art ;—

But des dites sociétés.

1. En tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur les sujets qui se rattachent à la théorie et à la pratique de la culture perfectionnée ;

Lectures, etc.

2. En encourageant la circulation de feuilles périodiques sur l'agriculture, publiées en cette province ;

Feuilles périodiques.

3. En important, ou se procurant de toute autre manière, des graines de semence, plantes et animaux d'une nouvelle et meilleure espèce ;

Graines de semences.

4. En offrant des prix pour des essais sur des questions scientifiques relatives à l'agriculture ;

Prix pour des essais.

5. En décernant des prix pour l'élève ou l'introduction des animaux des meilleures espèces,—l'invention ou l'amélioration de machines et d'ustensiles d'agriculture,—la production de grains et de toute espèce de végétaux, l'excellence dans les produits ou les travaux de l'agriculture ou de l'horticulture,—et généralement, pour toutes améliorations dans les articles de manufactures et des œuvres d'art ;

Primes décernées pour certains objets.

6. Et les fonds des sociétés provenant de la souscription des membres et des allocations publiques, ne seront dépensés pour aucun objet incompatible avec les dispositions du présent acte. 20 V. c. 49, s. 3.

Emploi des fonds des sociétés.

Expositions
annuelles.

75. Chaque société de comté ou de partie de comté, établie comme ci-dessus mentionné, sera obligée de tenir, chaque année au moins, une exposition de produits agricoles, d'animaux et autres objets relatifs à l'agriculture, et aussi d'articles de manufactures en général et d'œuvres d'art ;

Prix.

2. Il sera accordé des prix aux dites expositions pour les meilleurs échantillons exhibés, et ce, en la manière qui sera prescrite par le corps des officiers et directeurs, après qu'avis en aura été publiquement affiché dans chaque paroisse et township du comté ;

Comment dis-
tribués.

3. Les dits prix pourront être distribués en argent, en livres traitant d'agriculture, en instruments d'agriculture perfectionnés, ou en grains de qualité supérieure, sur adjudication faite par au moins deux juges qui seront nommés par les officiers et le corps des directeurs de la société ; mais les dits juges ne pourront eux-mêmes recevoir aucun des prix ainsi adjugés ; et il ne sera pas alloué à ces juges plus de deux piastres pour agir comme tels à une exposition, ni plus de seize piastres pour l'inspection des récoltes sur pied. 20 V. c. 49, s. 8.

Mais les juges
ne pourront en
recevoir.

Choix d'une
place pour y
tenir les expo-
sitions an-
nuelles.

76. Si le bureau des officiers et directeurs de la société d'agriculture d'un comté ou partie de comté, requiert le conseil municipal de tel comté de faire choix d'un endroit central et convenable dans le comté ou partie de comté pour y tenir annuellement à l'avenir l'exposition de la société, tel conseil municipal, dans une de ses sessions générales trimestrielles, pourra, à compter du premier février, 1860, et il sera du devoir de tel conseil municipal, après ce jour, à sa première session générale trimestrielle, après avoir été ainsi requis, de passer un règlement pour faire choix d'un tel endroit ; et à l'avenir l'exposition annuelle de telle société d'agriculture sera toujours tenue à tel endroit. 22 V. (1859) c. 57, s. 11.

Fermes-mo-
dèles.

77. Si le bureau des officiers et directeurs d'une société de comté considère qu'il est à propos de substituer tout autre système à celui des expositions, et que la somme allouée à chaque comté pourrait être mieux employée, soit en établissant une ou deux fermes-modèles sur un pied économique, ou des écoles d'agriculture, ou un grenier public, ou pour toute autre fin tendant à améliorer l'agriculture, ou à encourager généralement les améliorations des articles de manufactures ou des œuvres d'art, telle société pourra le faire par l'entremise de son bureau d'officiers et directeurs ; pourvu qu'avis en ait été donné à la chambre d'agriculture, et que la chambre ait approuvé cette proposition. 20 V. c. 49, s. 9.

Greniers pu-
blics, etc.

Améliorations
dans les manu-
factures et
œuvres d'art.

Salaires du
Secrétaire-
trésorier.

78. Nulle partie des deniers appartenant à telle société ne sera employée au paiement d'aucun salaire ou allocation ; mais il sera alloué au secrétaire-trésorier une somme n'excédant pas sept pour cent sur tous les deniers dépensés par telle société

société en vertu du présent acte, aux lieu et place de tout salaire et allocation, pour papeterie et autres dépenses contingentes. 20 V. c. 49, s. 10.

ASSEMBLÉES ET OFFICIERS.

79. Les dites sociétés tiendront leur assemblées annuelles dans la troisième semaine du mois de janvier, chaque année, en la manière ci-dessus prescrite : Assemblées annuelles.

2. Toute telle société, à telle assemblée, élira un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, et pas plus de sept directeurs, qui tous ensemble formeront le bureau des directeurs de la dite société ; Officiers et bureaux.

3. Mais dans le but d'encourager les améliorations des articles de manufacture et des œuvres d'art, le président de chaque institut d'artisans, s'il en existe un dans les limites de la dite société, qui versera pour l'année, au fonds de la dite société, une somme de dix piastres, ou toute personne qualifiée nommée par chaque institut, sera *ex officio* membre de la dite chambre. 20 V. c. 49, s. 4, *en partie*. Membres *ex-officio* des Instituts d'artisans.

80. Les officiers et directeurs de chaque telle société exerceront pendant l'année qui suivra immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoirs conférés à la société par le présent acte : Pouvoirs des officiers et directeurs.

2. Ils tiendront leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à la notification par écrit donnée à chacun d'eux par ordre du président, ou en son absence, par ordre du vice-président ou du président *pro tempore*, une semaine au moins avant le jour fixé pour la tenue de telle assemblée ;

3. A cette assemblée, cinq d'entre eux formeront un *quorum* ; Quorum.

4. Et les dits officiers et directeurs auront plein pouvoir, à toute telle assemblée, de faire des statuts et règlements pour la régie de la dite société, et de les modifier ou abroger. 20 V. c. 49, s. 5. Statuts et règlements.

81. Outre les devoirs ordinaires de l'administration, les dits officiers et directeurs seront tenus de faire préparer et de présenter à l'assemblée annuelle un rapport de leurs opérations durant l'année, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant payé par chacun d'eux en regard de son nom, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de ces prix respectivement, et le nom de l'animal, article ou chose pour lequel le prix a été décerné, avec telles autres remarques sur l'agriculture du comté, les améliorations qui y ont été ou pourront y être introduites, que les directeurs seront en position d'offrir ; Rapports et états annuels ; ce qu'ils contiendront.

Etats détaillés
des comptes ;

2. Il sera aussi présenté à la deuxième assemblée annuelle un état détaillé des recettes et déboursés de la société, durant l'année ;

Seront inscrits
sur le journal.

3. Les dits rapport et état, une fois approuvés par l'assemblée, seront inscrits sur le journal de la société tenu à cette fin, et seront signés du président ou vice-président comme étant une entrée fidèle et correcte ; et copie d'icelle, certifiée par le président, vice-président ou secrétaire alors en charge, sera transmise à la chambre d'agriculture le ou avant le premier jour d'avril suivant. 20 V. c. 49, s. 6.

Devoirs des
officiers et di-
recteurs.

82. Les dits officiers et directeurs répondront aux demandes et donneront tels renseignements que la chambre d'agriculture, ou le ministre d'agriculture pourra requérir de temps à autre par une lettre circulaire, ou autrement, concernant les intérêts ou l'état de l'agriculture dans leur comté, et suivront généralement, autant que faire se pourra, les recommandations de la dite chambre. 20 V. c. 49, s. 7.

Tout secré-
taire-trésorier
d'une société
fournira un
cautionne-
ment.

83. Le secrétaire-trésorier de toute société d'agriculture sera tenu de fournir un cautionnement à la société d'agriculture dont il est secrétaire-trésorier, au montant de huit cents piastres, à la satisfaction du président et du vice-président de la dite société ; et il ne pourra retirer aucun argent de la chambre ou du bureau d'agriculture sans avoir préalablement fourni copie du dit cautionnement à la chambre d'agriculture. 22 V. (1859) c. 57, s. 7.

SUBVENTION PROVINCIALE EN FAVEUR DE CES SOCIÉTÉS.

Aide accordée
à ces sociétés
sur la caisse
provinciale à
certaines con-
ditions.

84. Aussitôt que le président, vice-président et secrétaire de la chambre d'agriculture auront certifié au ministre d'agriculture qu'une société de comté a transmis à la dite chambre les rapports et états prescrits par le présent acte pour l'année précédente, et que le trésorier ou autre officier de la dite société a transmis à la dite chambre un affidavit, (lequel pourra être suivant la forme de la cédule D, annexée au présent acte, et assermenté devant tout juge de paix) indiquant le nombre des membres alors formant partie de la dite société dont les souscriptions pour l'année alors courante ont été payées et sont entre les mains du trésorier, le gouverneur pourra émettre un warrant en faveur de telle société pour une somme à prendre sur les deniers non affectés entre les mains du receveur-général, égale à trois fois le montant qui sera constaté par le dit affidavit se trouver alors dans la caisse du trésorier ;

Proviso.

Mais il ne sera fait aucune allocation à moins que quatre-vingts piastres n'aient été d'abord souscrites et payées au trésorier ; et la totalité de l'allocation accordée à toute société de comté ou aux sociétés de tout comté, si plus d'une société y est organisée, n'excèdera en aucune année la somme de huit cents piastres

piastres; et la société séparée constituée tel que mentionné dans les sections soixante-et-neuf, soixante-et-dix et soixante-et-onze, n'aura pas droit de recevoir au-delà de la moitié de l'allocation donnée à la société de comté. 20 V. c. 49, s. 14.

85. Tout trésorier ou autre officier d'une société qui fera serment devant une personne autorisée par la loi à administrer le serment, qu'une souscription ou une somme d'argent lui a été payée pour la société lorsqu'elle ne l'a pas été, ou qui fera rapport d'une souscription comme souscription faite de bonne foi, sachant qu'elle ne l'est pas, sera censé avoir commis un parjure. 20 V. c. 49, s. 16.

Penalité contre celui qui jure faussement qu'une souscription est payée.

86. La chambre d'agriculture recevra du gouvernement et paiera aux sociétés l'allocation publique à laquelle elles ont respectivement droit; et si deux sociétés sont organisées dans un même comté, et prélèvent ensemble une somme excédant quatre-vingts piastres, la chambre divisera l'allocation du comté entre elles, en donnant à chacune une part proportionnée au montant souscrit et payé par chacune; mais la dite chambre pourra retenir, pour l'usage de l'association d'agriculture, la dixième partie de toutes telles allocations. 20 V. c. 49, s. 15.

Allocation du gouvernement répartie par la chambre d'agriculture, qui pourra en retenir un dixième.

INTERPRÉTATION—ET DENIERS REÇUS EN VERTU D'ACTES ANTÉRIEURS DANS LE BAS CANADA.

87. Dans les sections du présent acte qui s'appliquent aux sociétés d'agriculture du Bas Canada, les mots "division électorale" s'entendent d'une division pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative; 20 V. c. 49, s. 21.

Clause d'interprétation.

2. Toute division électorale sera censée un comté dans le sens des dites sections, et toutes les dispositions du présent acte, concernant l'agriculture dans le Bas Canada, s'appliqueront à telle division électorale; mais la dite division électorale, si elle ne comprend pas les limites d'un comté proprement dit, n'aura pas droit à plus de la moitié du montant de l'octroi public afférant à un comté; 20 V. c. 49, s. 17.

Divisions électorales considérées comme comtés.

3. Les dispositions du présent acte relatives aux sociétés d'agriculture du Bas Canada, en ce qui concerne les allocations, divisions électorales et de comté, conditions des allocations, etc., s'étendront à tous nouveaux comtés ou nouvelles divisions électorales qui pourront être à l'avenir organisées dans le Bas Canada; mais nulle nouvelle division électorale n'aura droit à plus de huit cents piastres pour une année; 20 V. c. 49, s. 20.

Comtés qui seront organisés à l'avenir, etc.

4. Et le mot "souscription" dans le présent acte, comprend le paiement du montant souscrit, de même que le simple fait de la souscription. 20 V. c. 49, s. 21.

Paiement et emploi des fonds non dépensés dans la caisse d'un trésorier décédé.

88. Toutes sommes d'argent payées aux sociétés d'agriculture avant le dixième jour de juin, 1857, et qui restent non dépensées entre les mains d'une personne ou des héritiers ou représentants d'une personne qui a été trésorier d'une société déjà existante, seront transmises par elle au trésorier de la nouvelle société de comté ou autre société comprenant l'étendue du territoire comprise dans les limites de l'ancienne société, et seront appliquées par le trésorier auquel elles ont été payées, ou par son successeur, aux fins de la dite nouvelle société ; et si elles ne sont pas ainsi payées, la nouvelle société pourra en faire la demande et en obtenir le recouvrement comme étant une dette à elle due ;

Arbitrage dans le cas où plusieurs sociétés réclament la même propriété.

2. Et si une société organisée en vertu du présent acte est en possession d'aucune propriété mobilière ou immobilière qui appartenait en tout ou en partie à une autre société organisée en vertu d'actes antérieurs ou en vertu du présent acte, et comprenant l'étendue du territoire, ou partie d'icelui, en vertu duquel la société qui n'a pas la possession de la dite propriété, a été formée, alors et dans ce cas, la dite propriété, ou la valeur d'icelle, pourra être équitablement partagée par arbitrage dont les parties conviendront ; et si la société qui est ainsi en possession de la dite propriété refuse ou néglige d'en venir à un arbitrage ou de faire le partage d'icelle ou de la valeur en provenant, ou de se conformer à la sentence prononcée à la suite de tel arbitrage, la société lésée pourra instituer une poursuite et recouvrer la part qui lui appartient, ou le montant auquel elle a droit en vertu de telle sentence, devant toute cour de juridiction civile ; et le ministre de l'agriculture pourra ordonner que l'allocation publique afférente à telle société en défaut, soit retenue pendant le temps que durera ainsi le dit défaut. 20 V. c. 49, s. 18.

Les deniers entre les mains des trésoriers d'anciennes sociétés seront versés dans la caisse des trésoriers des sociétés actuelles, et dans quelles proportions.

89. Toutes sommes de deniers en possession d'une société d'agriculture, formée avant la passation de l'acte 19, 20 V. c. 47, ou avant la passation de l'acte 16 V. c. 18, et restant non-dépensées entre les mains d'une personne qui a été trésorier de telle société antérieure, seront par elle versées entre les mains du trésorier de la société actuelle pour le comté ou la partie d'un comté comprenant le comté pour lequel avait été formée telle société antérieure ; et dans le cas où le comté pour lequel telle société antérieure a été formée, serait maintenant divisé en deux ou plusieurs comtés, alors elles seront versées entre les mains des trésoriers des sociétés actuelles pour tels comtés ou parties d'iceux, proportionnellement à la population constatée par le dernier recensement des parties respectives du territoire de telle société antérieure, compris dans les limites de telles sociétés actuelles respectivement, et seront employées par le trésorier entre les mains duquel elles seront ainsi versées, ou son successeur, pour les besoins de la société actuelle ; et si les dits deniers ne sont pas ainsi remis par le trésorier de telle société antérieure au trésorier de la société actuelle, tel que

que mentionné ci-dessus, fils pourront être recouverts par la société au trésorier de laquelle tels deniers auraient dû être remis, comme dette due à la dite société. 20 V. c. 50, s. 1.

Et voir aussi 22 V. c. 29, qui confirme l'organisation des sociétés nonobstant certaines irrégularités, et qui leur accorde un plus long délai pour s'organiser, &c.; Cet acte est expiré le 29 septembre, 1858, en vertu de sa 1e section.

Voir aussi les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 de l'acte 22 V. (1859), c. 57, qui confirme l'organisation de certaines sociétés dans le B. C., nonobstant certaines irrégularités, pourvu (s. 9) que les rapports que devaient faire ces sociétés au bureau d'agriculture, le fussent le, ou avant le 1er juillet, 1859.

**AIDE MUNICIPALE ACCORDÉE AUX SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE
DANS LE HAUT OU LE BAS CANADA.**

90. La municipalité de toute cité, ville, village, comté ou township en cette province, pourra octroyer des deniers ou des terres en aide de l'association d'agriculture de cette partie de la province à laquelle la municipalité appartient, ou de toute association d'agriculture ou d'horticulture quelconque, dûment constituée en vertu du présent acte, ou d'aucun institut d'artisans incorporé dans les limites de telle municipalité. 20 V. c. 32, s. 36.

Les municipalités pourront octroyer de l'argent ou des terres pour promouvoir les fins de cet acte.

CÉDULE A.

Nous, soussignés, convenons de nous former en une société en vertu des dispositions de l'acte concernant le bureau d'agriculture et les sociétés d'agriculture, qui sera appelée " la société d'agriculture de comté, (de township ou succursale, suivant le cas) du comté (ou de la division électorale) de " ou du township de ; et nous promettons respectivement par les présentes de payer au trésorier, annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, (tout membre pouvant cesser d'en faire partie en par lui donnant avis par écrit de telle intention au secrétaire, en aucun temps avant l'assemblée annuelle,) la somme inscrite en regard de nos noms respectifs; et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la dite société.

NOMS.	\$	cts.

CÉDULE B.

Comté de _____ }
 savoir : _____ }

Je, A. B., du township de _____, trésorier de la société d'agriculture du comté de _____, déclare sous serment que la somme de _____ a été payée entre mes mains, depuis le premier jour de février dernier, par les sociétés d'agriculture de township du dit comté, étant le produit des souscriptions des membres pour la présente année; que la somme de _____ a été payée entre mes mains en souscriptions pour la présente année, par les membres de la dite société de comté; et que les dites sommes, formant en tout la somme de _____, sont maintenant entre mes mains et sont disponibles, conformément à la loi.

Assermenté devant moi, }
 ce jour de _____ }
 A. D. 18 _____ }

A. B.

C. D.
 Juge de Paix pour le comté de _____

20 V. c. 32, Cédule B.

CÉDULE C.

Nous, soussignés, convenons de nous former en une société en vertu des dispositions de l'acte concernant le bureau d'agriculture et les sociétés d'agriculture, qui sera appelée "la société d'agriculture du comté de (nom du comté)," (ou, s'il y a une société déjà organisée dans le dit comté en vertu du présent acte, ajoutez les mots numéros "deux," "trois" ou "quatre" selon le cas, et indiquez la partie ou la section du comté à laquelle doivent se limiter ses opérations.)

Et nous promettons respectivement par les présentes de payer au trésorier, annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, la somme inscrite en regard de nos noms respectifs; et nous nous engageons à donner avis par écrit au secrétaire lorsque nous voudrons nous retirer de la société, et promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la dite société.

N O M S .	\$	cts.

20 V. c. 49, Cédule A.

CÉDULE

CÉDULE D.

Comté de , savoir :

Je, A. B., du comté de , trésorier (ou autre officier) de la société d'agriculture (numéros deux, trois ou quatre, suivant le cas) du comté de , déclare sous serment que quarante membres de la dite société ont payé leurs souscriptions pour la présente année, et que j'ai maintenant entre les mains la somme de \$, étant le produit des dites souscriptions, disponible conformément à la loi.

A. B.

Assermenté devant moi, ce jour de , mil huit cent

C. D.

Juge de Paix.

20 V. c. 49, Cédule B.

CAP. XXXIII.

Acte concernant le bureau d'enregistrement et de statistique, le recensement et les renseignements statistiques.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

BUREAU D'ENREGISTREMENT ET DES STATISTIQUES.

1. Le ministre d'agriculture, le receveur-général, et le secrétaire de la province constitueront et seront un bureau d'enregistrement et de statistique. 10, 11 V. c. 14, s. 2—20 V. c. 32, s. 5. Bureau d'enregistrement et de statistique; comment constitué.

2. Le dit bureau sera chargé de la surveillance générale des statistiques de la province, et fera préparer annuellement et soumettre à la législature, un rapport général de la statistique de la province, sous la forme qui lui plaira; et ce rapport contiendra, sur le commerce, les manufactures, l'agriculture et la population de la province, tous les renseignements qu'il sera capable d'obtenir. 10, 11 V. c. 14, s. 3. Il aura la surveillance générale des statistiques de la Province. Rapport annuel. Matière de ce rapport.

3. Le dit bureau préparera, et fera imprimer et distribuer, ainsi qu'il est prescrit ci-dessous, toutes les formes et cédules qui lui sembleront les plus propres à remplir les fins du présent acte. 10, 11 V. c. 14, s. 2. Il fera imprimer et distribuer des formules, etc.

Président du bureau.

4. Le ministre d'agriculture sera président du bureau, et sera, sous la direction générale du dit bureau, chargé du recensement et autres rapports statistiques. 20 V. c. 32, s. 5.

Le gouverneur nommera un secrétaire.

5. Le gouverneur pourra nommer un secrétaire pour le dit bureau, ou assigner les fonctions de cette charge à quelqu'un des employés de l'un des bureaux dont les chefs constituent le bureau. 10, 11 V. c. 14, s. 4.

RECENSEMENT PÉRIODIQUE DE LA PROVINCE.

A quelle époque il aura lieu.

Epoque fixée pour faire le recensement.

6. Sujet à la disposition exprimée dans la section suivante, le recensement de cette province sera fait, et les autres renseignements statistiques ci-dessous mentionnés seront obtenus, dans le cours du mois de janvier, mil huit cent soixante-et-un ; et aussi dans le cours du même mois, en mil huit cent soixante-et-onze, et ainsi de suite tous les dix ans. 14, 15 V. c. 49, s. 2.

Le gouverneur pourra, par proclamation, changer le temps fixé pour faire le recensement dans un comté.

7. Mais si, en aucun temps, il appert au gouverneur en conseil, que le recensement ne peut être fait, pour quelque raison particulière, dans un comté, pendant le mois de janvier, époque à laquelle il aurait dû être fait, conformément à cet acte, il pourra déclarer et ordonner, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, que le recensement sera fait dans tel comté, pendant quelqu'autre mois, étant le mois le plus rapproché de celui pendant lequel il aurait dû être fait comme susdit, suivant que les circonstances et la nature du cas le permettront ; et alors le recensement sera fait dans tel comté en conséquence, de la même manière et avec le même effet, que s'il eût été fait pendant le mois dans lequel, sans la dite proclamation, il serait fait en vertu de cet acte. 14, 15 V. c. 49, s. 20.

Comment il sera fait.

Le recensement sera fait sous la surintendance du bureau, qui dressera les instructions, etc.

8. Le recensement sera fait sous la surintendance du bureau d'enregistrement et de statistique, qui dressera de temps à autre des instructions pour la gouverne des personnes employées à le faire, et des blancs pour leur usage ; et ce bureau fera imprimer et distribuer ces instructions et ces blancs en aussi grand nombre qu'il sera nécessaire, pour les fins de cet acte. 14, 15 V. c. 49, s. 3.

Matières de ces instructions.

9. Les instructions et blancs susdits comprendront tous les chefs de renseignements compris dans la cédula A, annexée à cet acte, et à tous autres renseignements statistiques que le dit bureau regardera comme importants et dans l'intérêt du public. 14, 15 V. c. 49, s. 4.

10. Le gouverneur pourra nommer un commissaire de recensement qui agira dans et pour chaque comté de cette province, à l'exclusion de toute cité située dans le dit comté, et toute ville incorporée dans le dit comté, contenant, suivant le dernier recensement qui en aura été fait, cinq mille âmes et davantage ; et un commissaire de recensement qui agira dans et pour chaque cité et chaque ville incorporée comme susdit. 14, 15 V. c. 49, s. 5.

Un commissaire nommé par le gouverneur.

11. Le commissaire de recensement de chaque localité comme susdit, nommera un ou plusieurs recenseurs qui agiront dans le Haut Canada, dans et pour chaque municipalité de township y contenue (soit que cette municipalité soit composée d'un ou plusieurs townships) et dans le Bas Canada, dans et pour chaque paroisse, place extra-paroissiale ou township—et dans et pour chaque quartier de toute cité ou ville incorporée, dans les deux sections de la province ;

Un ou plusieurs recenseurs nommés par le commissaire de recensement.

2. Chaque place pour laquelle un recenseur est nommé, sera appelée "district de recensement" ; et le commissaire de recensement pourra diviser toute telle municipalité, paroisse, place extra-paroissiale ou quartier, en deux ou plusieurs divisions de recensement, et nommer un ou plusieurs recenseurs pour chaque division, chaque fois qu'il le jugera expédient :

Chaque localité pour laquelle il est nommé un recenseur sera appelée district de recensement.

3. Mais chaque pénitencier, prison ou maison de correction, hôpital public, ou asile d'aliénés, qui sera désigné à cet effet par le bureau d'enregistrement et de statistique, formera un district séparé de recensement, dans et pour lequel le préfet, géôlier, gardien ou autre personne en charge d'icelui sera le recenseur, en vertu de son office. 14, 15 V. c. 49, s. 6.

Le pénitencier, etc., sera un district d'enregistrement.

Le préfet sera recenseur.

12. Les dits recenseurs agiront sous les instructions et la direction immédiate du commissaire de recensement nommé pour le comté, cité ou ville où ils doivent agir respectivement ; et il sera du devoir de chaque commissaire de recensement de donner des instructions à chaque recenseur agissant sous lui, et de voir s'il comprend parfaitement la nature des fonctions qui lui sont imposées par cet acte, et de lui fournir les blancs nécessaires ; et aussi, de faire donner avis public que le dit recensement doit être fait, et annoncer quels sont les renseignements que chaque personne est tenue de donner aux recenseurs, ainsi que l'époque à laquelle et la manière suivant laquelle elle devra le faire, ainsi que les pénalités prononcées contre celles qui refuseront ou feront défaut de donner ces renseignements. 14, 15 V. c. 49, s. 7.

Les recenseurs placés sous le contrôle immédiat du commissaire de recensement.

Devoir du commissaire de recensement.

13. Le deuxième lundi de janvier, mil huit cent soixante-et-un, et le deuxième lundi de janvier de chaque année subséquente où le recensement sera fait,—et pendant autant de jours consécutifs après le lundi susdit, selon que besoin sera,—chaque recenseur

Devoir du recenseur.

recenseur devra, suivant les instructions du commissaire de recensement sous lequel il agira, visiter chaque maison située dans son district de recensement, et tenir un compte exact et fidèle par écrit du nom, sexe, âge et profession de toutes personnes vivantes qui y ont séjourné pendant la nuit du dimanche précédant le dit lundi; et il constatera également si, parmi ces personnes, il s'en trouve qui n'y ont séjourné qu'en passant, ayant leur résidence ailleurs, et si leur résidence est située dans le Bas Canada ou dans le Haut Canada, ou hors de cette province (et le nom, sexe, âge et profession de chaque personne résidant habituellement dans cette maison, mais alors absente temporairement, en distinguant ces personnes des autres); et il recueillera également et mettra par écrit tous les autres renseignements qui seront exigés par ses instructions;

Le recenseur tenu de faire une déclaration solennelle :

2. Après avoir inscrit ce compte-rendu par écrit dans le blanc à lui fourni pour cet objet, le recenseur fera et signera alors devant un juge de paix une déclaration solennelle, (qui sera imprimée au bas du blanc à ce destiné) portant qu'il a dressé exactement et fidèlement le dit compte, et observé les instructions qu'il a reçues à cet égard, et qu'au meilleur de sa connaissance, il est correct suivant ce qu'il a pu constater;

Et de livrer ses comptes avant le 15 février.

3. Le ou avant le quinzième jour de février, le recenseur délivrera le compte-rendu au commissaire sous lequel il agit. 14, 15 V. c. 49, s. 8.

Ces comptes seront examinés par le commissaire du recensement :

14. Immédiatement après avoir reçu les dits comptes-rendus, chaque commissaire de recensement les examinera attentivement, afin de s'assurer si toutes les instructions par lui données aux recenseurs ont été observées ponctuellement; et si elles ne l'ont pas été, il fera en sorte que toute omission ou inexactitude soit réparée ou corrigée autant que faire se pourra; et si un recenseur ne transmet pas ou ne délivre pas son compte-rendu au commissaire de recensement qu'il appartient dans le délai prescrit par le présent acte, le dit commissaire de recensement le fera faire et se le fera délivrer immédiatement. 14, 15 V. c. 49, s. 9.

Et seront soumis au bureau.

15. Aussitôt qu'un commissaire de recensement aura reçu tous les comptes-rendus des recenseurs agissant sous lui, et, après les avoir examinés, se sera assuré qu'ils ont été faits aussi correctement que possible, il signera un certificat à cet effet qui sera imprimé sur chaque compte-rendu, et les délivrera au bureau d'enregistrement et de statistique;

Le bureau examinera les comptes et fera des extraits, etc.

2. Le bureau les examinera, et fera corriger, autant que possible, les défauts et les inexactitudes qu'il pourra y découvrir; et il en fera ensuite tels extraits et en compilera tels tableaux que le gouverneur en conseil ordonnera;

3. Et ces extraits et tableaux seront soumis au parlement provincial à sa prochaine session ; ceux de ces tableaux que le gouverneur en conseil jugera convenables, étant publiés dans l'intervalle pour l'information du public. 14, 15 V. c. 49, s. 10.

Ces extraits seront soumis au parlement.

Pouvoirs spéciaux et devoirs des recenseurs.

16. Il sera fourni à chaque recenseur dans les cités et villes incorporées, et dans les autres localités où le bureau d'enregistrement et de statistique le jugera convenable, des cédules imprimées destinées à être remises par le dit recenseur à l'occupant de chaque maison ou étage, appartement ou partie de maison dans son district, afin que le dit occupant en remplisse les blancs ;

Le recenseur distribuera des cédules dans chaque maison.

2. Il sera du devoir de chaque recenseur recevant les dites cédules d'en laisser une ou plusieurs copies dans chaque maison de son district de recensement, dans le cours de la semaine se terminant le samedi qui précèdera immédiatement le deuxième lundi de janvier ; et avis sera donné, sur chacune des cédules, que la dite cédule doit être remplie et signée par l'occupant de la dite maison, ou par l'occupant de tout étage, appartement ou partie d'icelle, lorsque la maison est louée par différents étages, appartements ou divisions, et est occupée par différentes familles ou personnes distinctes, et que le recenseur viendra chercher les dites cédules le lundi suivant ;

Quand il en laissera des copies.

Avis donné sur chaque cédule, etc.

3. L'occupant de chaque maison ou de chaque étage, appartement ou partie de maison, à qui ou pour qui une cédule aura été laissée comme susdit, en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et la signera, en autant qu'il s'agit de toutes les personnes demeurant dans la dite maison, étage ou appartement occupé par lui ; et il la délivrera au recenseur lorsqu'il en sera requis par lui ; et en l'absence de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire, remplira les blancs de la cédule, la signera et la délivrera au recenseur ;

L'occupant remplira les blancs ;

Et remettra la cédule au recenseur.

4. Tout occupant qui refusera ou fera défaut volontairement, et sans excuse légitime, de remplir les blancs de la dite cédule, au meilleur de sa connaissance et croyance, ou de la signer et délivrer comme susdit, lorsqu'il en sera requis ; ou qui, volontairement, fera, signera ou délivrera, ou fera faire, signer ou délivrer un rapport faux de toutes les matières ou de quelques unes des matières spécifiées dans une cédule, sera passible d'une amende de huit piastres au moins, ou de vingt piastres au plus. 14, 15 V. c. 49, s. 11.

Pénalité en cas de contravention.

17. Les recenseurs recueilleront les dites cédules, chacun dans son district, de maison en maison, le deuxième lundi de janvier, ou aussitôt après que possible, et après les avoir reçues, ils les examineront pour s'assurer si les blancs ont été remplis

Cédules, quand remises.

remplis correctement, et si elles sont signées; et s'ils sont alors ou par la suite d'avis que, parmi les dites cédules, il s'en trouve qui soient incorrectes ou incomplètes, ils procéderont de suite à les compléter ou corriger, et à cette fin, ils auront le même pouvoir pour obtenir les renseignements nécessaires que si les dites cédules n'eussent pas été faites ou déposées comme susdit;

Comptes des recenseurs livrés au commissaire qui les remettra au bureau.

2. Lorsque les dites cédules auront été complétées ou corrigées, les recenseurs transcriront les renseignements qu'elles contiennent dans les comptes-rendus qui devront être dressés par eux comme susdit, et ils y ajouteront les énumérations et les renseignements qu'ils ont recueillis sur les personnes et matières non mentionnées dans les dites cédules, et ils les délivreront avec leurs comptes-rendus au commissaire de recensement qu'il appartient, qui les transmettra, avec son rapport, au bureau d'enregistrement et de statistique. 14, 15 V. c. 49, s. 12.

Les recenseurs poseront des questions, etc., et auront libre accès aux rôles.

18. Les recenseurs adresseront à toutes personnes toutes les questions nécessaires pour les mettre en état de dresser les comptes-rendus et obtenir les renseignements susdits, ce qu'ils sont autorisés à faire par les instructions qui émaneront du dit bureau d'enregistrement et de statistique; et ils auront librement accès aux rôles des cotisations et autres documents contenant des renseignements statistiques;

Pénalité pour refus de répondre aux questions, etc.

2. Quiconque refusera ou fera défaut de répondre, ou fera volontairement une réponse fautive à une question comme susdit, encourra, pour chaque refus ou défaut, une amende de quatre piastres au moins, et de vingt piastres au plus, à la discrétion du magistrat devant qui la poursuite sera intentée;

3. Et les dispositions de cette section ne seront pas limitées au délai dans lequel les dits comptes-rendus doivent être faits comme susdit, mais elles s'étendront à toutes les questions qu'il pourra être en tout temps nécessaire de faire, afin de corriger ou réparer toute erreur ou omission supposée dans les dits comptes-rendus. 14, 15 V. c. 49, s. 13.

Mode de recouvrer les pénalités.

19. Les amendes imposées ci-dessus pourront être recouvrées d'une manière sommaire sur la poursuite de tout recenseur devant tout juge de paix ayant juridiction dans la localité où la contravention a été commise, sur le serment du recenseur ou de tout autre témoin digne de foi; et si l'amende et les frais (lesquels frais seront taxés par le juge de paix, mais n'excéderont pas deux piastres dans aucun cas) ne sont pas payés immédiatement à la suite de la condamnation, le juge de paix qui la prononce, pourra, à sa discrétion, les faire prélever par la saisie et vente des meubles et effets du délinquant par un mandat sous son seing et sceau; ou il pourra faire emprisonner le délinquant dans la prison commune de l'endroit pendant l'espace d'un mois au plus, ou jusqu'à ce que la pénalité

Frais.

soit

soit payée ; et la moitié de l'amende appartiendra à la couronne pour les besoins publics de la province, et l'autre moitié appartiendra au plaignant, à moins qu'il n'ait été interrogé comme témoin pour prouver la contravention, et dans ce cas, la pénalité appartiendra en totalité à la couronne pour les besoins susdits. 14, 15 V. c. 49, s. 14.

Distribution des deniers en provenant.

20. Si un commissaire de recensement ou un recenseur désobéit ou contrevient volontairement aux dispositions de cet acte, ou fait volontairement une déclaration ou un rapport faux suivant cet acte, il sera coupable d'un délit ; et sur conviction du fait, il sera passible d'une amende de cent piastres au plus ou de vingt piastres au moins, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu, et de l'emprisonnement jusqu'à ce que cette pénalité soit payée ; et la dite pénalité appartiendra à la couronne pour les besoins publics de la province. 14, 15 V. c. 49, s. 15.

Pénalité contre le commissaire de recensement ou le recenseur, s'il contrevient à la loi.

21. Le pouvoir de nommer un officier en vertu de cet acte, comprend le droit de le destituer et d'en nommer un autre à sa place ; toute lettre comportant qu'elle est signée par le secrétaire de la province, et notifiant la nomination ou la destitution d'un commissaire de recensement, ou toute lettre comportant qu'elle est signée par un commissaire de recensement, et notifiant la nomination ou la destitution d'un recenseur, ou lui transmettant des instructions, ou toute lettre comportant qu'elle est signée par le secrétaire du bureau d'enregistrement et de statistique, et transmettant des instructions, seront respectivement des preuves *primâ facie* de telle nomination ou destitution et des dites instructions, et de ce que cette lettre a été adressée à la personne à qui elle comporte qu'elle était adressée. 14, 15 V. c. 49, s. 16.

Interprétation.

22. Le mot "maison," employé dans cet acte comprend les vaisseaux et autres lieux d'habitation et demeures quelconques. 14, 15 V. c. 49, s. 19.

Interprétation.

Rémunération des officiers employés.

23. Chacun des dits commissaires de recensement recevra, pour ses services, des appointements qui n'excéderont pas le taux de deux piastres et cinquante centins par jour pour le temps qu'il sera réellement occupé à remplir ses fonctions officielles ;

Rémunération des commissaires de recensement.

2. Chacun des dits recenseurs recevra une indemnité n'excédant pas les taux suivants, savoir :

Rémunération des recenseurs.

Au taux de deux piastres pour chaque cent personnes dont il fera rapport, lorsque ces personnes habitent les cantons ruraux : mais avec pouvoir au dit bureau d'enregistrement et de statistique d'augmenter le dit taux jusqu'à une somme n'excédant pas trois piastres pour chaque cent personnes dénombrées dans les cas où, à raison de l'éloignement des habitations les

les unes des autres, il sera d'avis que cette allocation additionnelle doit être accordée ; et à une somme n'excédant pas quatre piastres pour chaque cinquante personnes dénombrées, dans les cas où la population n'excède pas trois cents personnes sur une surface de dix milles carrés, en proportionnant autant que possible cette allocation au travail exigé du recenseur ; et si les dites personnes habitent une cité ou ville incorporée, alors au taux susdit pour les premières trois mille personnes dénombrées, et au taux de deux piastres pour chaque trois cents personnes dénombrées par lui au-dessus de trois mille ;

Quand payable.

3. Et lorsque la dite indemnité aura été fixée par le bureau, elle sera payée aux personnes qui y ont droit en la manière que le gouverneur en conseil ordonnera ; pourvu que cette indemnité ne soit payée en aucun cas, avant que les services exigés de la personne qui doit la recevoir, aient été fidèlement et entièrement accomplis ;

Cette rémunération sera payée sur le fonds consolidé.

4. La dite indemnité, et toutes les dépenses que fera le dit bureau pour mettre cet acte à exécution, seront payées à même le fonds consolidé du revenu de cette province. 14, 15 V. c. 49, s. 17.

Rapport annuel soumis au parlement.

24. Un rapport détaillé de toutes les opérations faites conformément au présent acte, et un compte-rendu de tous les deniers dépensés sous son autorité, seront soumis au parlement provincial dans les premiers quinze jours de la session alors prochaine. 14, 15 V. c. 49, s. 18.

RAPPORTS STATISTIQUES DES MUNICIPALITÉS, ETC.

Les greffiers de townships, etc., tenus de fournir un rapport annuel aux greffiers de comté, etc.

25. Le greffier de tout township, village ou ville dans le Haut Canada, dans le cours d'une semaine après le premier jour de janvier de chaque année, fournira au greffier du comté dans lequel se trouve telle municipalité, un état de toutes les particularités concernant la municipalité pour l'année alors dernière, indiquées dans la cédule marquée B annexée au présent acte. 16 V. c. 163, s. 1.

Les greffiers de comtés tenus de transmettre un rapport annuel au secrétaire provincial.

26. Le greffier de tout comté dans le Haut Canada préparera et transmettra au secrétaire provincial, avant le premier jour de février, chaque année, un état des dites particularités concernant toutes les municipalités séparées dans son comté, mettant le nom de chaque municipalité sur une ligne séparée, et indiquant vis-à-vis du nom de chaque municipalité les particularités requises, chacune dans une colonne séparée, avec la somme totale de toutes les colonnes pour le comté entier ; et il fera aussi en même temps un rapport des mêmes particularités concernant son comté comme municipalité séparée. 16 V. c. 163, s. 2.

27. Le greffier de toute cité dans le Haut Canada, et le secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité ou corporation de tout comté, cité, ville, village, townships ou paroisse dans le Bas Canada, fera, avant le premier jour de février de chaque année, un rapport au secrétaire provincial des mêmes particularités concernant son comté, cité, ville, village, township ou paroisse. 16 V. c. 163, s. 3.

Les greffiers de cités, etc., tenus de transmettre un rapport annuel au secrétaire provincial.

28. L'officier compétent fournira au secrétaire-provincial, avant le premier jour de février de chaque année, un état pour l'année alors dernière du montant total reçu du fonds des honoraires, dans le Haut Canada, et des dépenses de l'administration de la justice payées sur le dit fonds, avec l'excédant ou le déficit, suivant le cas, distinguant dans tel état les diverses cités, villes, comtés ou autres municipalités desquelles ou pour lesquelles telles sommes ont été reçues et payées. 16 V. c. 163, s. 4.

Rapport annuel du fonds des honoraires, etc., à transmettre au secrétaire provincial.

29. Les officiers compétents fourniront au secrétaire-provincial, le ou avant le premier jour de février de chaque année, un état suivant la formule indiquée dans la cédule C, concernant les biens des jésuites, et les fonds des écoles communes et des écoles de grammaire. 16 V. c. 163, s. 5.

Rapport annuel concernant les biens des jésuites, etc., et le fonds des écoles.

30. Le trésorier de tout comté dans le Haut Canada pourra retenir entre ses mains les deniers payables à toute municipalité, s'il lui est certifié par le greffier du comté que le greffier de la dite municipalité n'a pas fait les rapports ci-dessus prescrits ;

Si le greffier de municipalité ne fait pas les dits rapports ;

2. Le receveur général pourra retenir entre ses mains les deniers payables à toute municipalité, s'il lui est certifié par le secrétaire provincial que le greffier de la dite municipalité n'a pas fait les rapports ci-dessus prescrits ;

Le Rec. Génl. pourra retenir les deniers à elle afférents.

3. Et toute personne ci-dessus requise de faire un rapport pour un jour fixe, et qui fait défaut de fournir tel rapport suivant qu'elle en est requise, sera passible d'une pénalité de pas plus de vingt piastres, à être payée au receveur général pour les besoins de la province, laquelle pénalité pourra être poursuivie et recouvrée par la couronne dans toute cour de juridiction compétente. 16 V. c. 163, s. 6.

Pénalité.

31. Le secrétaire provincial, dans les dix jours après le commencement de chaque session, mettra devant les deux chambres de la législature une copie de tous les rapports qui doivent être faits tel que ci-dessus prescrit. 16 V. c. 163, s. 7.

Le secrétaire provincial soumettra tous les rapports aux deux chambres du parlement.

ÉTATS DES MARIAGES, ETC., DANS LE HAUT CANADA.

32. Tout ecclésiastique, prédicateur, ministre ou autre personne autorisée par la loi à baptiser, marier, ou célébrer les services

Les ministres du clergé, etc., tiendront un

registre des
naissances,
mariages et
sépultures.

Et le transmet-
tront au greffier
de la paix.

S'il n'y a pas
de ministre du
clergé, etc.

Les rapports
seront transmis
au bureau.

Les coronaires
transmettront
une liste des
enquêtes qu'ils
ont tenues ;

Les greffiers de
la paix, une
liste de toutes
les condamna-
tions en tripli-
cata.

Pénalité contre
les contreve-
nants.

services funèbres dans le Haut Canada, tiendra un registre indiquant les personnes qu'il a baptisées ou mariées, ou qui sont décédées dans les limites de sa cure, et appartiennent à sa congrégation ; et ce registre sera transmis par lui au greffier de la paix du comté, ou greffier de la cité, ou du conseil de ville de la cité ou ville où il réside ou officie alors, le ou dans les cinq jours qui suivront le premier jour du mois de janvier de chaque année. 10, 11 V. c. 14, s. 16, et 12 V. c. 90, s. 1.

33. Partout, dans le Haut Canada, où il n'y a pas d'ecclésiastique, prédicateur, ou ministre de quelqu'église ou congrégation qui réside à une distance raisonnable d'un établissement, alors le chef de toute famille appartenant à l'église ou congrégation qui n'a pas de ministre résidant, dans laquelle une naissance, un mariage, ou un décès a eu lieu, en donnera avis au greffier du township où il réside ; ou s'il n'y a pas tel officier, alors il en donnera avis au greffier du township le plus rapproché, et le greffier du township le transmettra au greffier de la paix du comté aux époques mentionnées dans la section précédente. 10, 11 V. c. 14, s. 17.

34. Les rapports en dernier lieu mentionnés seront transmis par les greffiers de la paix des districts respectifs et greffiers des conseils de cités ou villes, au bureau susdit, le ou avant le premier jour de janvier de chaque année. 10, 11 V. c. 14, s. 18.

35. Dans le Haut Canada, tous les coronaires transmettront un tableau des enquêtes tenues par eux, ensemble avec les verdicts des jurés, au dit bureau, le ou avant le premier jour de janvier de chaque année. 10, 11 V. c. 14, s. 19.

36. Tous les greffiers de la paix fourniront en triplicata au dit bureau, et aux époques par lui fixées, des listes de toutes les condamnations qui ont eu lieu soit devant les cours de sessions de quartier, soit devant les magistrats individuellement dans leurs comtés. 10, 11 V. c. 14, s. 20.

37. Quiconque néglige ou refuse de se conformer aux exigences des cinq sections précédentes de cet acte, en quelque matière pour laquelle cet acte n'établit aucune punition spéciale, sera coupable d'un délit, et sera sujet à être puni en conséquence ; et toutes les amendes encourues en vertu de cette section, seront distribuées et employées en la manière prescrite ci-dessus à l'égard des autres pénalités. 10, 11 V. c. 14, s. 21, et voir pour le H. C. 20 V. c. 66, s. 3, quant aux états des mariages transmis au registrateur.

C E D U L E A, mentionnée dans la section 9.

CHEFS DE RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Total.	Maisons habitées.	Maisons avec leur position locale dans aucun rang, concession, rue, etc.	
	Maisons inhabitées.		
Maisons en construction.			
	Nom du chef de chaque famille.		
	Propriétaire de biens-fonds.		
	Nouveau propriétaire de biens-fonds.		
	Locataires ayant droit de voter à aucune élection de cité, ville, etc.		
	Métier ou profession.		
	Nombre total de personnes dans chaque famille, du sexe masculin et du sexe féminin, non résidentes.		
	Nombre de personnes appartenant à la famille, du sexe masculin ou féminin, temporairement absentes.		
	Nombre de natifs d'Angleterre appartenant à chaque famille.		
	Nombre de natifs d'Irlande appartenant à chaque famille.		
	Nombre de natifs d'Ecosse appartenant à chaque famille.		
	Nombre de natifs du Canada, appartenant à chaque famille, d'origine Française.		
	Nombre de natifs du Canada, appartenant à chaque famille, d'origine Britannique.		
	Nombre de natifs du Continent d'Europe, ou autrement, les désignant séparément.		
	Nombre de natifs des Etats-Unis de l'Amérique.		
	Nombre d'années que chaque personne, n'étant pas native de cette Province, y a résidé.		
	Nombre d'aubains qui ne sont pas naturalisés.		
	Hommes.	Nombre de personnes dans la famille, âgées de cinq ans et au-dessous.	
	Femmes.		
	Hommes.	Nombre de personnes dans la famille au-dessus de cinq et au-dessous de 14 ans.	
	Femmes.		
	Mariés.	14 et au-dessous de 18.	Du sexe masculin.
	Non mariés.		
	Mariés.	18 et au-dessous de 21.	
	Non mariés.		
	Mariés.	21 et au-dessous de 30.	
	Non mariés.		
	Mariés.	30 et au-dessous de 60.	
	Non mariés.		
	Mariés.	60 et au-dessus.	
	Non mariés.		

CÉDULE A—Continuée.

Total.			Du sexe féminin.
	Mariées.	14 et au-dessous de 45.	
Non mariées.			
Mariées.	45 et au-dessus.		
Non mariées.			
Hommes.	Nombre de sourds et muets dans chaque famille, et l'occupation pour laquelle ils montrent le plus d'aptitude.		
Femmes.			
Hommes.	Nombre d'aveugles dans chaque famille.		
Femmes.			
Hommes.	Nombre d'idiots dans chaque famille.		
Femmes.			
Hommes.	Nombre de lunatiques dans chaque famille.		
Femmes.			
Nombre de personnes dans chaque famille, appartenant à l'église d'Angleterre.			
Nombre de personnes dans chaque famille, appartenant à l'église d'Ecosse.			
Nombre de personnes dans chaque famille, appartenant à l'église de Rome.			
Nombre de méthodistes Wesleyens Britanniques dans chaque famille.			
Nombre de méthodistes Wesleyens Canadiens dans chaque famille.			
Nombre de méthodistes Episcopaux dans chaque famille.			
Nombre d'autres méthodistes dans chaque famille.			
Nombre de presbyteriens, qui ne sont pas en relation avec l'église d'Ecosse dans chaque famille.			
Nombre de congrégationalistes ou d'indépendants dans chaque famille.			
Nombre de baptistes et d'anabaptistes dans chaque famille.			
Nombre de luthériens dans chaque famille.			
Nombre de quakers dans chaque famille.			
Nombre de moraviens et de tunkers dans chaque famille.			
Nombre de personnes dans chaque famille appartenant à l'église réformée de la Hollande.			
Nombre de juifs dans chaque famille.			
Nombre de personnes de toutes autres dénominations religieuses dans chaque famille.			
Nombre de personnes de couleur du sexe masculin dans chaque famille.			
Nombre de personnes de couleur du sexe féminin dans chaque famille.			
Nombre d'engagés employés à l'agriculture dans chaque famille.			
Nombre d'engagés employés autrement, dans chaque famille.			
Nombre de servantes dans chaque famille.			

C É D U L E A—Continuée.

Total.	
	Nombre de personnes qui s'occupent du négoce ou du commerce.
	Nombre de personnes dans chaque famille qui subsistent par le moyen de l'aumône.
	Nombre d'acres ou arpents de terre occupés par chaque famille.
	Nombre d'acres ou arpents de terre cultivée, occupés par chaque famille.
	Blé Froment.
	Orge.
	Seigle.
	Avoine.
	Pois.
	Bled-d'Inde.
	Bled Sarazin.
	Patates.
	Nombre d'essaims d'abeilles qu'avait chaque famille l'année dernière.
	Nombre de livres de sucre d'érable faites par chaque famille l'année dernière.
	Bêtes à cornes.
	Chevaux.
	Moutons.
	Cochons.
	Nombre de verges d'étoffe foulée manufacturées dans chaque famille.
	Nombre de verges de toile, coton ou autre petite étoffe, manufacturées dans chaque famille.
	Nombre de verges de flanelle, ou autre étoffe en laine, point foulée, manufacturées dans chaque famille.
	Nombre de livres de laine obtenues par chaque famille pendant la dernière année.
	Sous quelle tenure telle terre est tenue par chaque famille.
	Taux de la rente seigneuriale payée pour terres tenues à titre de cens.
	Taux moyens de rente en argent pour terres affermées par chaque famille.
	Quelle portion du produit est donnée au propriétaire pour terres tenues à bail ou cultivées par parts par chaque famille.
	Nombre de collèges, d'académies et couvents dans chaque paroisse, township, place extra-paroissiale, quartier ou division d'une ville, etc.
	Nombre d'écoles élémentaires dans chaque tel lieu.
	Hommes.
	Femmes.
	Nombre d'écoliers dans chaque tel collège, académie, couvent ou école élémentaire.

Récoltes de chaque famille l'année dernière, en boisseaux de Winchester, (Minots Anglais.)

Bestiaux appartenant à chaque famille.

CÉDULE A—*Continuée.*

Total.	
	Nombre d'auberges ou maisons d'entretien public dans chaque tel lieu.
	Nombre de magasins où il se vend des liqueurs fortes dans chaque tel lieu.
	Nombre de moulins à farine dans chaque tel lieu.
	Nombre de moulanges dans chaque moulin.
	Nombre de moulins à farine d'avoine dans chaque tel lieu.
	Nombre de moulins à orge dans chaque tel lieu.
	Nombre de moulins à scie dans chaque tel lieu.
	Nombre de moulins pour la fabrication de l'huile dans chaque tel lieu.
	Nombre de moulins à foulon dans chaque tel lieu.
	Nombre de moulins à carder dans chaque tel lieu.
	Nombre de moulins à battre dans chaque tel lieu.
	Nombre de moulins pour la fabrication du papier dans chaque tel lieu.
	Nombre de fabriques pour le fer dans chaque tel lieu.
	Nombre de gros marteaux de fonderies de fer dans chaque tel lieu.
	Nombre de fabriques de clous dans chaque tel lieu.
	Le poids des clous fabriqués dans chaque tel lieu.
	Nombre de distilleries dans chaque tel lieu.
	Nombre de brasseries dans chaque tel lieu.
	Nombre de tanneries dans chaque tel lieu.
	Nombre de fabriques pour la potasse et la perlasse dans chaque tel lieu.
	Nombre de fabriques de toutes autres espèces dans chaque tel lieu, dont le mécanisme est mû par le vent, l'eau, la vapeur ou la force animale, indiquant les usages auxquels on fait servir tel mécanisme, et quelle est la force motrice.
	Prix moyen du blé de froment, dans chaque tel lieu depuis la dernière récolte.
	Taux moyen des gages payés dans chaque tel lieu aux engagés employés à l'agriculture.

CÉDULE B. *mentionnée dans la section 25.*

1. Nombre de personnes cotisées.
2. Nombre d'acres cotisés.
3. Total des loyers des propriétés foncières.
4. Total de la valeur annuelle autre que les loyers des propriétés foncières.
5. Total de la valeur réelle des propriétés foncières.
6. Total des revenus cotisables.
7. Valeur totale des biens-meubles.
8. Total de la valeur annuelle des biens-meubles.

9. Montant total de la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles.
10. Montant total des taxes imposées par des règlements de la municipalité.
11. Montant total des taxes imposées par des règlements du conseil du comté.
12. Montant total des taxes imposées par des règlements d'un conseil provisoire de comté.
13. Montant total de la taxe de l'asile des aliénés ou autre taxe provinciale.
14. Montant total de toutes les taxes comme susdit.
15. Montant total du revenu perçu ou à être perçu de taxes cotisées pour l'usage de la municipalité.
16. Montant total du revenu des licences.
17. Montant total du revenu des travaux publics.
18. Montant total du revenu des actions dans des compagnies incorporées.
19. Montant total du revenu de toutes les autres sources.
20. Montant total du revenu de toutes sources.
21. Dépense totale pour chemins et ponts.
22. Dépense totale pour autres ouvrages et propriétés publiques.
23. Dépense totale à compte de capital dans une compagnie incorporée.
24. Dépense total pour écoles et éducation, à part les taxes des syndics d'école.
25. Dépense totale pour le support des pauvres ou pour des fins charitables.
26. Dépense totale à compte des débentures et intérêt sur icelles.
27. Dépense totale pour l'administration de la justice, dans toutes ses branches.
28. Montant reçu du gouvernement à compte de l'administration de la justice.
29. Total net des dépenses pour l'administration de la justice.
30. Dépense totale pour salaires et dépenses du gouvernement municipal.
31. Total de la dépense pour tous autres objets quelconques.
32. Dépense totale de tous genres.
33. Montant total des obligations garanties par débentures.
34. Montant total des obligations non-garanties.
35. Montant total des obligations de tous genres.
36. Valeur totale des propriétés foncières appartenant à la municipalité.
37. Valeur totale du capital possédé par la municipalité dans des compagnies incorporées.
38. Valeur totale des créances de la municipalité.
39. Montant total des arrérages de taxes.

40. Balance entre les mains du trésorier.
41. Toute autre propriété possédée par la municipalité.
42. Total de l'actif.

N. B.—Les colonnes de 2 à 9 représentent les têtes des différentes colonnes dans les rôles de cotisation, et varieront suivant la formule requise par la loi pour les rôles de cotisation.

Cédule A de 16 V. c. 163.

CÉDULE C. mentionnée dans la section 29.

1. Nombre d'acres de terre originellement concédés, et date de la concession.
2. Nombre d'acres vendus, prix par acre, et montant.
3. Montant de l'argent reçu, comment et où placé.
4. Montant encore dû sur les ventes originaires.
5. Montant du capital rapportant actuellement un revenu, et montant du capital dépensé sans rapporter de revenu à venir au 31 décembre de l'année alors dernière.
6. Montant annuel du revenu pour l'année alors dernière, de quelles sources provenant ; montant détaillé de la somme dépensée, et pour quelles fins.

Cédule B de 16 V. c. 163.

C A P. X X X I V.

Acte concernant les patentes ou brevets d'invention.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

1. Dans le présent acte les expressions "art utile, machine, manufacture ou composition de matières" s'entendent de toutes les choses auxquelles il y est fait allusion, qu'elles soient faites de main d'homme ou au moyen de machine, ou par l'un et l'autre de ces moyens ; le mot "patente" signifie lettres patentes émises sous l'autorité du présent acte ou de toute autre loi, dans le but de garantir au concessionnaire l'usage et le bénéfice exclusifs de l'invention ou de la découverte ; l'expression "pays étrangers," comprend tout pays qui n'est pas sous la domination ou ne dépend pas de la couronne britannique. 12 V. c. 24, s. 20.

QUI PEUT OBTENIR DES PATENTES—MODE DE LES OBTENIR.

2. Le ministre d'agriculture recevra toutes demandes, des-
sins, descriptions, spécifications et modèles relatifs aux brevets
d'invention dans cette province, et en tiendra des registres. 20
V. c. 32, s. 4.

Toutes les de-
mandes de pa-
tentés seront
adressées au
ministre de
l'agriculture.

3. Quiconque, sujet de Sa Majesté, et résidant dans cette
province, a découvert ou inventé quelque art nouveau et utile,
machine, manufacture ou composition de matière—ou quelque
amélioration nouvelle et utile dans quelque art, machine, manu-
facture ou composition qui n'était pas connue ou employée
par d'autres personnes en cette province avant qu'il en eût
fait la découverte ou l'invention, et qui, lors de la demande
d'un brevet ou patente, n'était pas en usage général ou en
vente en cette province, de son consentement comme en étant
l'inventeur ou le découvreur—et désire obtenir le droit de
propriété exclusive dans la dite invention—pourra exposer tel
désir au moyen d'une pétition adressée en la manière prescrite
par cet acte, au gouverneur de cette province ;

Qui pourra ob-
tenir des bre-
vets d'inven-
tion ou pa-
tentés.

2. Et le gouverneur, les formalités prescrites par cet acte
remplies, accordera le dit brevet, lequel sera bon et valable
pour le concessionnaire, ses hoirs, représentants légitimes ou
ayants cause, pendant l'espace de quatorze ans à compter du
jour où il sera accordé, après que les lettres patentes auront
été enregistrées en la manière prescrite par cet acte ; et dans
le cas d'un transport du dit brevet avant l'obtention d'icelui,
il vaudra pour la même période, après que le dit transport
aura été enregistré au bureau du ministre de l'agriculture.
12 V. c. 24, s. 1, et 14, 15 V. c. 79, s. 13.

Le gouverneur
accordera la
patente ou
brevet, etc.

Le brevet vau-
dra pendant
14 ans.

4. Tout sujet de Sa Majesté, habitant cette province comme
susdit, qui, par son industrie, son génie, ses efforts, et au
moyen de déboursés, a inventé ou formé un nouveau modèle
pour une manufacture, composé d'un seul métal ou de
différents métaux, ou d'autre matière ou matières,—ou un
nouveau modèle pour l'impression de tissus de laine, soie,
coton ou autres,—ou un nouveau modèle pour un buste, une
statue, ou bas-relief, ou composition *in alto* ou *basso relievo*,—
ou une nouvelle impression ou ornement pour décorer un
article de manufacture, formé de marbre ou d'autre matières,—
ou quelque nouveau patron, dessin ou image propre à être broché
ou plaqué, ou imprimé ou peint, ou incrusté ou autrement fixé
sur un article de manufacture, qui n'était pas connu ou employé
par d'autres avant d'avoir été inventé ou formé par lui, et avant
qu'il eût fait la demande d'une patente ou brevet pour cet objet ;
et qui désire avoir un droit exclusif ou la propriété exclusive de
la dite invention pour faire, employer, vendre et détailler la dite
invention, ou des copies d'icelle à d'autres personnes pour par
elles en faire, employer, vendre ou détailler de pareilles, pourra
s'adresser au gouverneur au moyen d'une pétition par écrit
exprimant ce désir ;

Brevet pour
modèles ou
œuvres d'art.

Brevet accordé. 2. Et le gouverneur, les formalités prescrites par le présent acte remplies, pourra accorder une patente ou brevet pour cet objet en la même manière que dans le cas où une patente ou brevet est demandé ;

La patente ne vaudra que pendant 14 ans seulement.

3. La durée de la dite patente ne s'étendra pas au-delà de quatorze ans à compter du jour de l'octroi d'icelle, et toutes les règles et dispositions contenues dans le présent acte pour l'octroi des patentes et la protection des privilèges accordés par icelles, s'appliqueront aux demandes de patentes et aux patentes accordées en vertu de cette clause. 12 V. c. 24, s. 13, et 14, 15 V. c. 79, s. 3.

Si quelqu'un a reçu un brevet d'invention à l'étranger, cela ne l'empêchera pas d'en obtenir un ici.

5. Le véritable inventeur ne sera pas privé du droit de recevoir un brevet pour son invention, parce qu'il aura reçu un brevet pour le même objet dans un pays étranger, et parce que ce brevet aura été publié dans les six mois précédant le dépôt de sa spécification et de son dessin, tel que requis par le présent acte. 12 V. c. 24, s. 4.

Avant d'obtenir un brevet, l'inventeur sera tenu de faire une déclaration.

6. Chaque inventeur avant de pouvoir recevoir une patente, fera une déclaration solennelle à l'effet qu'il croit véritablement qu'il est le vrai inventeur ou découvreur de l'art, de la machine, ou de l'amélioration pour laquelle il sollicite une patente :

Devant qui se fera cette déclaration.

2. Cette déclaration pourra être faite devant un juge de paix de cette Province—mais quand le requérant ne résidera pas, pour le temps, dans la province, la déclaration se fera devant tout ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul ou agent tenant une commission sous le gouvernement de la Grande-Bretagne, ou devant tout notaire public du pays où le requérant se trouvera ou pourra se trouver lorsqu'il fera la dite déclaration. 12 V. c. 24, s. 14—et 14, 15 V. c. 79, s. 5, parties.

L'inventeur donnera une description écrite de son invention.

7. L'inventeur donnera en duplicata une description ou spécification écrite de la chose par lui inventée ou de l'amélioration, et de la manière de l'employer ou de la composer, en termes précis, clairs et exacts, de manière à pouvoir la distinguer de toutes autres choses déjà connues, et à mettre toute personne versée dans l'art ou science dont elle est une branche, ou avec laquelle elle est plus intimement liée, en état de la faire, de la composer et d'en faire usage :

Il expliquera le principe.

2. Dans le cas de quelque machine, il expliquera amplement le principe et les différentes manières dont il a considéré l'application de ce principe, ou le caractère par lequel on peut la distinguer des autres inventions ;

Il accompagnera le tout de dessins, etc., en duplicata.

3. Il accompagnera le tout de dessins et de renvois par écrit en double lorsque la nature du cas admettra des dessins ou des échantillons des ingrédients ou de la composition en quantité suffisante pour faire une expérience ;

4. Cette description ou spécification, signée de lui et attestée par deux témoins, sera déposée dans le bureau du ministre de l'Agriculture, et des copies certifiées d'icelle feront preuve compétente dans toute cour où aucune matière ou chose concernant tel droit de patente sera mise en question ;

Et il les déposera (attestés et signés de lui) dans le bureau du ministre d'agriculture.

5. Celui qui demandera l'octroi d'une patente, sera tenu de produire des dessins en duplicata, toutes les fois que la nature du cas admettra des dessins, dont l'un sera déposé au bureau du ministre d'agriculture, et l'autre sera annexé à la patente ou brevet, et sera considéré comme faisant partie de la spécification ; et copie de la spécification sera dans tous les cas annexée à telle patente ou brevet ; 12 V. c. 24, s. 6, *en partie*.

Où seront déposés les dessins en duplicata.

6. L'inventeur déposera de plus un modèle de la machine par lui inventée, (si le brevet est pour une machine), pourvu que le ministre d'agriculture juge ce modèle nécessaire. 14, 15 V. c. 79, s. 5.

Un modèle sera déposé.

8. Les patentes qui seront accordées en vertu de cet acte contiendront un précis de la pétition d'après laquelle elles sont accordées, et contiendront en abrégé une description de l'invention ou découverte pour laquelle elles sont accordées, renvoyant pour plus ample description et pour plus de détails à la spécification, et conféreront au pétitionnaire, ses hoirs et représentants légaux, pour l'espace de quatorze ans, à compter du jour où elles seront accordées, le droit exclusif et l'entière liberté de faire, construire, employer et vendre à d'autres pour leur usage, la dite invention ou découverte. 14, 15 V. c. 79, s. 3, *en partie*.

Ce que contiendra la patente.

Durée de la patente.

9. Ces patentes, avant qu'elles soient présentées au gouverneur pour recevoir sa signature, et avant que le grand sceau de la province y soit apposé, seront examinées par le procureur-général ou le solliciteur-général pour le Haut ou le Bas Canada, qui, s'il les trouve conformes à la loi, en donnera un certificat en conséquence, et elles seront alors présentées au gouverneur pour être par lui signées, et le grand sceau de la province y sera apposé après qu'elles auront été ainsi signées par le gouverneur, et les dites patentes seront bonnes et valables pour celui qui les obtiendra, après qu'elles auront été enregistrées dans un livre qui sera tenu à cet effet dans le bureau du ministre d'agriculture, et seront, lorsqu'elles auront été ainsi enregistrées, remises par l'officier qu'il appartiendra au breveté ou à son ordre. 14, 15 V. c. 79, s. 3, *partie*.

Toutes les patentes seront examinées par les officiers en loi de la couronne.

Apposition du grand sceau.

Enregistrement des patentes au bureau du ministre d'agriculture.

Patentes pour inventions apportées de pays étrangers par des Canadiens.

10. Les privilèges, clauses, dispositions, pouvoirs et recours légaux accordés et mentionnés dans cet acte, comme devant être assurés, imposés et applicables à celui ou celle qui aura inventé

Privilèges accordés à ceux qui importent de l'étranger

quelque nou-
vel art utile.

inventé ou découvert aucun nouvel art utile, machine, manufacture ou composition de matière pour lesquels il ou elle demandera une patente, s'étendront à et comprendront tout sujet de Sa Majesté, étant un habitant de cette province, qui, pendant ses voyages en tous pays étrangers, aura découvert ou acquis la connaissance, ou désirera introduire en cette province aucun art nouveau et utile, machine, manufacture ou composition de matière qui n'était pas connu ni en usage en cette province, avant de l'avoir demandée ;

Exceptions.

2. Pourvu néanmoins, que rien de contenu dans cette section ne s'étendra aux inventions ou découvertes d'aucun art nouveau et utile, d'aucune machine, manufacture ou composition de matière, faite, découverte ou dont il aura été fait usage dans les Etats-Unis d'Amérique, ou dans aucune partie des domaines de Sa Majesté en Europe ou en Amérique, ni n'en empêcher la libre importation des Etats-Unis ou des dits domaines de Sa Majesté, en cette province, pour y être vendus par aucune personne ou personnes, ou pour leur usage ou autrement. 14, 15 V. c. 79, s. 11.

Déclaration
solennelle à
faire par celui
qui demande
une patente.

11. Toute personne qui désirera introduire en cette province aucune invention, art, machine, manufacture ou composition de matière, qu'elle aura découverte ou dont elle aura acquis la connaissance en pays étranger, avant de pouvoir obtenir une patente pour icelle, prêtera, en la manière prescrite par le présent acte à l'égard des inventeurs, une déclaration solennelle qu'elle croit être la première personne qui a introduit et publié cette invention, art, machine, manufacture ou composition de matière, en cette province, et qu'elle en a découvert et acquis la connaissance pendant ses voyages en quelque pays étranger autre que les Etats-Unis de l'Amérique, ou aucune des possessions de Sa Majesté en Europe ou en Amérique. 14, 15 V. c. 79, s. 12.

CESSION DES PATENTES.

Transfert des
patentes.

12. Toute patente, une fois émise, pourra être valablement transportée au moyen d'un instrument par écrit avec tous les intérêts en icelle ou une partie indivise d'iceux, et tel transport (et toute cession et abandon du droit exclusif accordé par une patente ou brevet de faire et employer, et d'autoriser d'autres personnes à faire et employer dans et par toute cette province la chose brevetée,) sera enregistré dans le bureau du ministre de l'agriculture sous deux mois après sa confection. 12 V. c. 24, s. 5,—14, 15 V. c. 79, s. 6.

Enregistre-
ment du trans-
fert.

Les patentes
pourront être
émises en fa-
veur du ces-
sionnaire de
l'inventeur,
etc.

13. Toute patente pourra être faite en faveur du cessionnaire de l'inventeur ou découvreur lorsque le transport aura été enregistré comme susdit, et que la demande d'une patente ou brevet aura été dûment faite, et que le dit inventeur aura dûment et solennellement déclaré les spécifications. 12 V. c. 24, s. 6, en partie.

PATENTES FAITES EN FAVEUR DES REPRÉSENTANTS D'UN INVENTEUR DÉCÉDÉ.

14. Lorsqu'un sujet de Sa Majesté, étant un habitant de cette province comme susdit, aura fait aucune nouvelle invention, découverte ou amélioration, pour raison de quoi il pourrait être accordé une patente ou brevet en vertu du présent acte, et décèdera avant d'avoir obtenu une patente pour cet objet,—le droit de demander et obtenir cette patente ou brevet passera à l'exécuteur ou administrateur de la dite personne en fidéi-commis pour son *héritier légitime*, si elle est décédée *intestat*, ou à son représentant légitime en tout autre cas, aussi amplement et de la même manière, et sous les mêmes conditions, limitations et restrictions que l'inventeur aurait pu de son vivant l'avoir, le réclamer ou posséder; et quand la demande sera ainsi faite par tel exécuteur, administrateur ou représentant légitime, alors la déclaration requise par la loi sera modifiée de manière à lui être applicable. 12 V. c. 24, s. 3.

Avenant le décès de l'inventeur, à qui sera accordé la patente.

DEMANDES CONCURRENTES DE PATENTES.

15. Dans les cas de demandes concurrentes d'une patente, elles seront soumises à l'arbitrage de trois personnes compétentes, dont une sera choisie par chacun des réclamants, et la troisième personne sera choisie par le ministre d'agriculture ou par son député, ou par la personne nommée pour remplir les devoirs de cette charge;—et la décision ou sentence des dits arbitres donnée au ministre d'agriculture par écrit et signée par eux, ou par deux d'entre eux, sera finale quant à ce qui regarde l'octroi de la patente :

Arbitrage, si plusieurs demandent concurrentement une patente.

2. Si l'un ou l'autre des réclamants refuse ou fait défaut de choisir un arbitre, lorsqu'il en sera requis par le ministre d'agriculture, la patente sera émise en faveur de la partie adverse; et lorsqu'il y aura plus de deux demandes concurrentes, et que les parties réclamantes ne s'entendront pas pour nommer trois arbitres, le ministre de l'agriculture, ou son député, ou la personne nommée pour remplir les devoirs de cette charge, nommera les trois arbitres à cet effet. 14, 15 V. c. 79, s. 9.

Si les parties ne s'entendent pas, le ministre d'agriculture nommera les arbitres.

DURÉE DE LA PATENTE PROLONGÉE.

16. Chaque fois qu'un breveté désirera que sa patente soit prolongée au-delà de la durée pour laquelle elle aura été primitivement accordée, il pourra s'adresser à cette fin par écrit au gouverneur, en exposant les raisons sur lesquelles il fonde sa demande, et faisant insérer un avis de sa demande trois fois dans la *Gazette du Canada*, et autant de fois dans deux autres papiers-nouvelles publiés respectivement dans les langues anglaise et française dans la partie de la province où il résidera, et cet avis fera aussi mention d'époque de telle demande

Mode de procéder si le breveté demande une prolongation de son privilège.

aux fins de donner l'occasion à toutes personnes de se présenter et montrer cause pourquoi la dite prolongation ne devrait pas être accordée ;

Demands de patentes, réglées et décidées par le bureau.

2. Le président du conseil exécutif, le procureur-général pour cette partie de la province où résidera le requérant, et le ministre des finances, formeront un bureau aux fins d'entendre les parties et prononcer péremptoirement sur la demande et sur les objections, s'il en existe, qui y seront faites ; et le dit bureau siègera pour cet effet au jour mentionné dans le dit avis, dans le bureau du ministre d'agriculture à l'endroit où sera alors le siège du gouvernement provincial ; et il sera alors et là soumis par le breveté au dit bureau un exposé fidèle et assermenté de la valeur constatée de l'invention, contenant un détail de la recette et de la dépense, et un état fidèle des profits faits et pertes encourues en quelque manière que ce soit, à l'occasion de la chose brevetée ;

Bureau, comment constitué.

Audition de l'affaire.

3. Si après audition sur cette matière, et une attention dûment donnée aux intérêts publics qui s'y rattachent, il est prouvé au bureau que la dite prolongation devrait être accordée, parce que l'usage et la vente de la dite invention n'ont pas rapporté au breveté, sans qu'il y ait faute de sa part, une rémunération suffisante pour le temps qu'il a perdu, les dépenses qu'il a faites et le génie qu'il a montré à l'occasion de la dite invention, et pour la mise en usage d'icelle ; alors, la dite patente sera renouvelée et prolongée au moyen d'un certificat du dit bureau apposé sur icelle pour l'espace de sept années à compter de l'expiration du terme primitif ; et le dit certificat sera enregistré conjointement avec un certificat du jugement et de l'opinion du dit bureau, dans le bureau du ministre d'agriculture ; et sur cela, la dite patente aura le même effet en loi que si elle eût été primitivement accordée pour l'espace de vingt-et-un ans ; et le bénéfice de ce renouvellement s'étendra aux ayants cause et aux cessionnaires de la personne qui avait droit d'user de la chose brevetée pour et en autant qu'ils y seront respectivement intéressés ;

La patente pourra être renouvelée et prolongée.

Le bénéfice de ce renouvellement s'étendra aux cessionnaires.

Proviso.

4. Mais nulle prolongation d'une patente ou brevet ne sera accordée après l'expiration du temps dont on demandera la prolongation, ni à moins que la pétition ou demande à cette fin n'ait été faite ou présentée au moins six mois avant l'expiration de ce terme. 12 V. c. 24, s. 11.

AMENDEMENTS AUX PATENTES.

La patente pourra être amendée.

17. Chaque fois qu'une patente accordée sera inefficace et nulle à raison de quelque défectuosité ou insuffisance dans la description ou spécification, si l'erreur a été faite par inadvertance, accident ou méprise, et sans intention frauduleuse ou trompeuse, le breveté pourra remettre sa patente et en obtenir une nouvelle pour la même invention, laquelle vaudra pour ce qui reste de temps à s'écouler sur la période pour laquelle la patente

patente primitive aura été accordée, et sera conforme à la description et spécification rectifiée de la chose brevetée :

2. Si le breveté est décédé ou a transporté la patente ou brevet primitif, le droit qu'il avait sera dévolu à son exécuteur, administrateur ou représentant légitime ;

En cas de décès, le droit du breveté passera à son exécuteur.

3. La patente ainsi émise pour la seconde fois, ainsi que la description et spécification rectifiée d'icelle, auront en loi le même effet et la même opération, lors de l'instruction de toute action qui sera à l'avenir intentée pour des causes survenues subséquemment à la dite rectification, que si la dite description et spécification eussent été produites sous la nouvelle forme avant l'émission de la patente primitive. 12 V. c. 24, s. 7.

Patente renouvelée aura le même effet que l'original.

Désaveu de partie d'une invention.

18. Chaque fois que par méprise, accident ou inadvertance, et sans faute volontaire ou intention de frauder ou tromper le public, un breveté aura donné trop d'extension à sa spécification en s'y donnant le mérite de certaines choses qui ne se rencontrent pas dans ce qu'il aura le premier inventé, et que cependant il ait vraiment inventé quelque partie matérielle ou substantielle de la chose pour laquelle il aura obtenu une patente ou brevet ; ou lorsque dans sa spécification il se sera représenté comme ayant le premier inventé ou découvert quelque partie matérielle ou substantielle de la chose pour laquelle il lui aura été accordé une patente ou brevet, sans en être le premier inventeur, et sans avoir aucun juste droit de se donner ce titre, alors et dans tout tel cas, le dit breveté, son exécuteur, administrateur, représentant légitime ou ses ayants cause, soit pour la totalité ou une partie seulement des intérêts dans la dite patente, pourront faire un acte de désaveu ou renonciation pour les parties qu'ils ne seront pas en droit de réclamer en vertu de la patente ou du transport qui en aura été fait, spécifiant dans le dit acte de désaveu ou renonciation l'étendue de leur intérêt dans la dite patente ;

Le breveté pourra faire acte de désaveu, s'il a réclaté une patente par erreur ou méprise.

2. Cet acte sera fait par écrit, attesté par un témoin, et enregistré dans le bureau du ministre d'agriculture, et sera pris et considéré de ce jour comme faisant partie de la spécification primitive jusqu'à l'étendue de l'intérêt dans la dite patente, ou du droit conféré par icelle que possèdera celui qui aura fait le dit acte de désaveu ou renonciation, ou ceux qui réclameront en son nom postérieurement à l'enregistrement du dit acte ;

Ce désaveu sera fait par écrit.

3. Ce désaveu n'affectera aucune action pendant lors du dit enregistrement, excepté quant à ce qui a rapport à l'injuste négligence ou retard qu'on aura mis à le déposer ;

Le désaveu n'affectera pas les causes pendantes.

4. La patente ne sera jugée bonne et valide que pour la partie de l'invention ou découverte dont il sera vraiment et *bonâ fide* l'auteur

Pour quelle partie de l'invention la pa-

tente sera jugée bonne et valide.

l'auteur, ou à laquelle il n'aura pas renoncé, pourvu qu'elle soit une partie matérielle et substantielle de la chose brevetée, et qu'elle soit bien distincte des autres parties qu'il aura réclamées sans droit comme susdit ;

Le breveté pourra maintenir une action pour cette partie.

5. Le breveté, son exécuteur, administrateur ou représentant légitime et ses ayants cause, soit pour la totalité ou fraction seulement des intérêts en icelle comme susdit, pourront et chacun d'eux pourra maintenir une action en loi et en équité en vertu de la dite patente ou brevet pour toute violation de ses droits dans cette partie de l'invention ou découverte dont il sera *bonâ fide* l'auteur comme susdit, nonobstant l'existence de l'acte de désaveu ou renonciation ou de la spécification trop étendue sus-mentionnés ; et si le jugement est rendu en sa faveur par le verdict, il ne recouvrera de frais contre le défendeur qu'en autant qu'il aura fait enregistrer comme susdit, dans le bureau du ministre d'agriculture, le dit acte de désaveu ou renonciation pour toute cette partie de l'invention brevetée qu'il aura réclamée sans juste droit ; aucune personne qui aura intenté la dite action n'aura droit aux avantages contenus dans cette clause, si elle a négligé ou retardé sans juste cause de faire enregistrer dans le dit bureau le dit acte de désaveu ou renonciation comme susdit. 12 V. c. 24, s. 8.

Et recouvrer les frais.

Spécifications, dessins, etc., amendés.

Révision de la spécification des droits annexée à une patente.

19. Chaque fois qu'il sera fait une demande au gouverneur pour permission d'ajouter à une patente actuellement existante la mention d'une amélioration nouvellement découverte ;—ou chaque fois qu'il sera rapporté une patente à laquelle on voudra faire subir des corrections, et dont on désirera une nouvelle émanation, la spécification annexée à toute telle patente ou brevet sera sujette à la même révision et restriction que les demandes primitives pour octroi de patentes ou brevets ;—et cette permission ne sera accordée, ni cette nouvelle émanation octroyée, qu'après que le requérant aura déposé un acte de désaveu ou renonciation, ou modifié sa spécification conformément à la dite révision ou restriction : 12 V. c. 24, s. 9.

Plusieurs patentes pourront être émises, au lieu d'une seule.

2. Chaque fois qu'on rapportera une patente aux fins de l'amender et d'obtenir qu'il en soit émané une nouvelle, et que le breveté demandera qu'il émane diverses patentes pour les parties distinctes et séparées de la chose brevetée, les dites patentes seront accordées de la même manière que les patentes primitives ;

Nulle patente ne sera modifiée ou changée qu'après le dépôt en duplicata d'un dessin ou modèle.

3. L'invention d'aucune amélioration ne sera ajoutée à aucune patente accordée jusqu'à présent, et aucune nouvelle patente ne sera donnée pour l'amélioration d'aucune machine, manufacture ou procédé, à l'inventeur primitif, au cessionnaire ou possesseur d'une patente pour cet objet, et aucun acte de désaveu ou renonciation ne sera reçu qu'après qu'un modèle et un

un dessin en duplicata vérifiés comme susdit de la chose primitivement brevetée, auront été déposés dans le bureau convenable pour cet objet ;

4. Il ne sera accordé aucune patente pour une invention, amélioration, ou découverte dont on aura perdu le modèle ou dessin, qu'après qu'un nouveau modèle et dessin auront été déposés de la même manière. 12 V. c. 24, s. 10.

Si le modèle est perdu, etc., il faudra en déposer un autre.

RÉVOCATION DE PATENTES SUR SCIRE FACIAS.

20. Toute personne qui désirera attaquer des lettres patentes (émises sous l'autorité de ce acte ou d'aucun acte de cette province) pour la raison qu'elles auraient été frauduleusement ou subrepticement obtenues, délivrées inconsidérément ou sur quelque fausse suggestion, pourra obtenir une copie revêtue du grand sceau de cette province, de telle patente et de la pétition où demande faite à cet effet, et des dessins et spécifications s'y rattachant, et les déposer dans le bureau du proto-notaire ou greffier de la cour supérieure pour le Bas Canada, ou de la cour du banc de la reine ou des plaids communs pour le Haut Canada, selon la section de la province où la dite révocation est demandée :

On pourra obtenir copie de la patente et la déposer.

2. La dite cour considérera les copies de la dite patente, pétition et demande du dessin et de la spécification commé devant demeurer de record dans la dite cour, de manière qu'il puisse emaner un writ de *scire facias*, sous le sceau de la cour, fondé sur les pièces du record aux fins de faire révoquer les dites lettres patentes pour cause légale comme susdit, si en conséquence des procédures qui auront lieu à la suite du dit writ de *scire facias*, conformément à la loi et à la pratique de la cour du banc de la reine en Angleterre et d'après les dispositions de cet acte, les dites lettres patentes dont on demandera ainsi la révocation sont jugées et déclarées nulles ;

Emission d'un writ de *scire facias*.

Révocation de la patente.

3. Il sera entré, à la réquisition d'aucune personne ou partie, un certificat du dit jugement sur la marge du registre qui contiendra la dite patente dans le bureau du ministre d'agriculture ; et sur cela, les dites lettres patentes seront considérées annulées et annulées du moment de telle entrée ;

Entrée d'un certificat du jugement sur le registre.

4. Mais il ne sera émané aucun *scire facias* ni fait aucune procédure sur tel writ à moins que le dit writ ne soit émané et rapporté dans la dite cour, dans un terme de la dite cour, sous deux années après l'octroi des dites lettres patentes, ou dans le terme ou la session de la dite cour qui suivra immédiatement les deux dites années, et non après. 12 V. c. 24, s. 17.

Délai dans lequel le writ sera expédié.

DROITS DES BREVETÉS ET AUTRES AUX OBJETS PATENTÉS.

Octroi d'une patente pour le seul fait d'une amélioration dans le principe de la chose.

21. Aucune personne qui aura découvert une amélioration dans le principe de quelque machine ou composition de matière pour laquelle il aura été accordé un brevet d'invention, et qui aura obtenu un brevet d'invention pour telle amélioration, n'aura pas le droit de faire, employer ou vendre l'invention originale, mais seulement l'amélioration; et le premier inventeur n'aura pas le droit non plus de faire usage de l'amélioration; et changer seulement la forme ou les proportions d'une machine ou composition en quelque degré que ce soit, ne sera pas considéré comme une découverte. 14, 15 V. c. 79, s. 4.

Quiconque achète une machine avant de faire la demande d'une patente, aura droit de s'en servir et de la vendre.

22. Toute personne, ou toute corporation établie en cette province, qui aura acheté, construit, inventé ou découvert comme susdit, aucune nouvelle machine, manufacture ou composition de matière antérieurement à la demande d'une patente pour le même objet de la part d'une personne qui prétendra en être l'inventeur ou découvreur, aura le droit d'employer et vendre à d'autres, pour qu'ils l'emploient, la machine, manufacture ou composition particulière de matière ainsi faite, achetée ou importée, sans encourir pour cela aucune responsabilité envers le breveté ou aucune autre personne intéressée dans la dite invention;—et l'achat, la vente ou usage qu'on aura fait de la dite invention antérieurement à la demande d'une patente ou brevet comme susdit, ne seront point considérés comme ayant l'effet d'annuler la dite patente, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été fait un abandon au public de la dite invention, ou que le dit achat, vente ou usage qu'on a fait de la dite invention a eu lieu ou existait plus d'une année avant la dite demande d'une patente. 12 V. c. 24, s. 12.

Quiconque enfreint le privilège accordé par une patente, sera passible d'une poursuite.

23. Si quelque personne, sans avoir auparavant obtenu le consentement par écrit de celui qui aura obtenu la patente, ou de ses héritiers ou autres représentants légaux, fait ou manufacture pour vendre aucun article ou composition ainsi inventée, ou fait, ou manufacture, ou emploie aucun instrument ou machine ainsi inventé ou spécifié,—dont le droit exclusif aura été ainsi assuré à quelque personne par patente,—chaque personne ainsi contrevenant sera pour ce, sujette à une action, dans laquelle, outre les dommages qui seront adjugés par le jury, la partie qui aura souffert des dommages recouvrera aussi triples dépens qui seront taxés conformément à la pratique de la cour dans laquelle l'action aura été portée. 14, 15 V. c. 79, s. 7.

Triples frais.

Action en dommages décidée par un jury.

24. Dans une action de dommages pour avoir fait, employé ou vendu la chose dont le droit exclusif sera assuré par aucune patente ou brevet accordé, la matière en contestation sera soumise à la décision d'un jury; et si le verdict est en faveur du demandeur dans l'action, la cour pourra rendre jugement jusqu'au montant porté dans le dit verdict, comme étant

étant les dommages réellement soufferts par le demandeur, avec triples dépens ; et le dit jugement sera exécuté et le montant en sera recouvré en la même manière et selon les mêmes procédures en loi, en usage dans la partie de la province dans laquelle l'action est portée à l'égard des jugements pour dommages. 12 V. c. 24, s. 2, *en partie*.

Et jugement rendu avec triples dépens.

25. Toutes les fois qu'il sera prouvé d'une manière satisfaisante, que celui à qui une patente a été accordée, croyait, lorsqu'il en a fait la demande, avoir le premier inventé, ou découvert la chose pour laquelle il a obtenu cette patente, cette patente ne sera pas annulée, sur le principe que l'invention ou découverte, ou partie d'icelle, aura été auparavant connue ou employée dans un pays étranger, s'il n'est pas prouvé que la dite invention, découverte ou une partie matérielle et substantielle d'icelle, a été antérieurement assurée par patente ou décrite dans quelque publication imprimée. 12 V. c. 24, s. 2, *en partie*.

La patente ne sera pas annulée dans certains cas, bien que la découverte soit déjà connue en pays étranger.

26. Chaque fois que le demandeur succombera dans une action, sur le principe que la spécification par lui faite de la chose pour laquelle il a obtenu une patente ou brevet, contient plus de matière que la chose qu'il a le premier inventée ou découverte ;—ou s'il est prouvé que le défendeur a employé ou changé aucune partie de l'invention bien et fidèlement décrite et réclamée comme nouvelle, alors la cour pourra prononcer sur les frais tel jugement qui lui paraîtra juste et raisonnable. 12 V. c. 24, s. 2, *partie*.

Quant aux frais dans certains cas.

27. Mais le défendeur en toute pareille action pourra alléguer spécialement toute matière en défense à l'action, spécifiée dans le présent acte ou dans toute autre loi antérieure en vertu de laquelle la patente aura été accordée ; 12 V. c. 24, s. 2, *en partie*.

Défense spéciale.

2. Si dans le cours du procès dans aucune telle action, il est prouvé à la satisfaction de la cour, (le défendeur l'ayant spécialement plaidé) que la spécification produite par le breveté ne contient pas toute la vérité relativement à sa découverte,—ou qu'elle contient plus qu'il n'est nécessaire pour produire l'effet désiré (laquelle réticence ou addition paraîtra clairement avoir été faite pour tromper le public),—ou que la chose ainsi assurée par patente n'a pas été originairement découverte par celui qui a obtenu la patente, ou celui qui prétend être l'inventeur dans la spécification mentionnée dans la patente, mais qu'elle avait été en usage ou décrite dans quelque ouvrage public antérieurement à la prétendue découverte de celui qui a obtenu la patente,—ou qu'il a subrepticement obtenu une patente pour la découverte d'une autre personne,—dans chacun des dits cas, le jugement sera rendu en faveur du défendeur, avec les frais, et la patente sera déclarée nulle. 14, 15 V. c. 79, s. 8.

La patente sera déclarée nulle par un jugement dans certains cas.

Dépens.

LES ARTICLES PATENTÉS SERONT MARQUÉS COMME TELS.

La date de la patente sera estampée sur chaque article offert en vente.

28. Tous les brevetés et leurs ayants cause, après le trentième jour de mai, mil huit cent quarante-neuf, estamperont, graveront, ou feront estamper ou graver sur chacun des articles qu'ils vendront ou offriront en vente, la date de leur patente ou brevet; et tous les brevetés ou leurs ayants cause qui négligeront de le faire, seront censés coupables de délit; et sujets aux pénalités portées dans la clause qui suit immédiatement la présente. 12 V. c. 24, s. 16.

Pénalité contre ceux qui contrefont le nom d'un breveté.

29. Si aucune personne écrit, peint, imprime, moule, fond, sculpte, grave ou estampe sur quelque chose qu'elle aura faite, employée ou vendue, et qu'elle n'a pas ou n'aura pas été autorisée en vertu de lettres patentées à faire ou vendre exclusivement à tous autres, le nom ou quelque imitation du nom d'une personne brevetée, à l'effet de faire et vendre exclusivement la dite chose, sans le consentement par écrit de la personne ainsi brevetée ou de ses ayants cause ou représentants,—ou si aucune personne qui n'aura pas acheté la dite chose du breveté, ou de ses ayants cause ou représentants, ou d'une personne à qui elle aura été vendue,—ou qui, sans avoir par écrit sa permission ou son consentement écrit, peint, imprime, moule, fond, sculpte, grave, estampe, ou forme ou appose autrement sur la dite chose le mot ou les mots "patente," "lettres patentées," "par la patente de la reine," "le breveté," ou aucun autre mot ou mots de la même nature, ou comportant le même sens, dans la vue ou l'intention d'imiter ou contrefaire l'estampe, la marque ou autre modèle du breveté; ou qui apposera les mêmes mots ou aucun autre mot, estampe ou modèle de même nature sur quelque article qui ne sera pas breveté, dans le dessein de tromper le public, la dite personne sera jugée coupable de délit (*misdemeanor*) et sera punie par l'amende ou par l'emprisonnement dans la prison commune du district ou comté où elle aura été traduite pour subir son procès, ou par l'amende et l'emprisonnement à la fois, à la discrétion de la cour saisie du dit procès; mais le montant de l'amende n'excèdera pas deux cents piastres, ni la durée de l'emprisonnement trois mois. 12 V. c. 24, s. 15.

HONORAIRES SOUS L'AUTORITÉ DU PRÉSENT ACTE.

Honoraires.

30. Tout requérant, présentant une pétition annonçant le désir qu'il a d'obtenir une patente conformément au présent acte, paiera entre les mains du ministre d'agriculture ou de son député, ou de la personne nommée pour remplir les devoirs de cette charge, un honoraire de vingt piastres, lequel tiendra lieu de tous les honoraires dus et payables par toute telle personne demandant une patente comme susdit, par rapport à telle patente, et pour tous services qui y auront rapport, rendus par quelque officier public que ce soit, par tel ministre d'agriculture ou par toute autre personne :

2. Mais pour chaque copie qui pourra être requise au bureau du dit ministre, de l'enregistrement de toute telle patente, ou de la spécification ou de tout autre document qui y aura rapport, la personne obtenant telle copie paiera sur le pied de vingt centins pour chaque feuille de soixante-douze mots, et une somme additionnelle de deux piastres pour l'apposition du grand sceau à la copie de toute telle patente ; et pour chaque copie d'aucun dessin relatif à telle patente, la partie qui y aura droit et qui l'obtiendra, paiera telle somme que le ministre d'agriculture ou son député, ou la personne qui remplira les devoirs de cette charge, jugera être une compensation raisonnable pour le temps et le travail employés à la faire. 14, 15 V. c. 79, s. 10.

Honoraires pour spécifications ;

Pour copie de dessin ou modèle.

PATENTES ÉMISES SOUS L'AUTORITÉ D'ANCIENS ACTES.

31. Toutes patentes légalement émises sous l'autorité de tout acte du parlement du Haut ou du Bas Canada, alors en force, mais aujourd'hui abrogés, continueront d'avoir la même validité, que si l'acte sous lequel elles ont été émises n'eût pas été abrogé, mais sujettes aux dispositions du présent acte, toutes les dispositions d'un pareil acte s'y appliqueront. 14, 15 V. c. 79, ss. 2, 13.

Les patentes demeureront en force eu égard aux dispositions de cet acte.

32. Toutes les patentes accordées après le trentième jour de mai, mil huit cent quarante-neuf, en vertu des dispositions des dits actes du Haut ou du Bas Canada, ou du présent acte, s'étendront et seront privilégiées dans toute l'étendue de la province du Canada. 12 V. c. 24, s. 18, *en partie*.

Les patentes du H. C. ou du B. C. vaudront dans toute l'étendue du Canada.

33. Chaque brevet d'invention octroyé après l'Union du Haut et du Bas Canada, mais avant le dit trentième jour de mai, mil huit cent quarante-neuf, s'étendra et s'appliquera et sera censé s'être étendu et appliqué le et depuis le dixième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept, à toute la province du Canada, et toutes les clauses, conditions réserves et restrictions mentionnées et contenues dans cet acte, applicables aux patentes en général, s'appliqueront à telles patentes et à toutes matières s'y rattachant ; et toute telle patente, quant à la section de la province pour laquelle elle n'aura pas été originairement octroyée, donnera au propriétaire de telle patente tous les privilèges conférés par le présent acte pour et durant le reste du temps pour lequel telle patente aura été originairement octroyée, et pourra être renouvelée pour toute la province pour la période et aux conditions prescrites par la seizième section de cet acte :

Les patentes émises depuis un certain temps auront pleine force et effet dans tout le Canada.

Effet de la patente.

2. Mais chaque personne ou corporation qui dans cette section de la province à laquelle telle patente s'étendra exclusivement en vertu de cette section, aura acheté ou construit aucune machine, manufacture, ou composition de matière mentionnée dans telle patente, ou s'en sera servi dans telle section de la province

Exception, si la personne s'est servi de la chose inventée avant le dit jour.

province avant le dixième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept susdit, possédera le droit d'utiliser pour elle-même, et de vendre à d'autres pour leur usage, les machines, manufactures ou compositions de matières particulières, ainsi achetées, construites ou utilisées par elle avant le jour en dernier lieu mentionné, sans responsabilité envers la personne brevetée ou autres personnes intéressées dans l'invention pour laquelle telle patente aura été octroyée, en ce qui concerne telle section de la province. 20 V. c. 33, s. 11.

Quant aux patentes qui s'étendent à toute la province, obtenues en vertu de 14, 15 V. c. 79, s. 1.

34. Quand une personne ayant brevet pour quelqu'invention émis avant l'union du Haut et du Bas Canada, sous l'autorité d'un acte de l'une ou l'autre des ci-devant provinces, aura sous les dispositions de la première section de l'acte 14, 15 V. c. 79, obtenu une patente, bonne pour la section de la province à laquelle ne s'appliquait pas auparavant le brevet d'invention déjà accordé comme susdit, telle patente subséquente sera sujette à toutes les dispositions, conditions, réserves et restrictions mentionnées et contenues dans cet acte, et confèrera au breveté quant à cette section de la province, tous les privilèges qui sont accordés par cet acte, pendant l'espace de quatorze ans, et pourra être renouvelée pour telle section de la province comme susdit, pour l'espace de temps et aux conditions prescrits dans la seizième section de cet acte :

Proviso.

2. Mais rien de contenu dans cette section ne sera interprété de manière à prolonger la durée de la période limitée par une patente émise en vertu d'aucun des dits actes des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada, dans les limites de la section de la province à laquelle la patente est limitée ;

Réserve des droits de personnes qui se sont servies de l'invention avant d'obtenir la patente en vertu de cet acte.

3. Et toute personne ou corporation, dans la section de la province à laquelle seule s'étendent telles patentes en vertu de la présente section, qui aura acheté, construit, fait ou employé dans telle section de la province en dernier lieu mentionnée, aucune machine, manufacture ou composition de matière mentionnée dans les dites patentes, avant que l'inventeur ait demandé des patentes en vertu de la présente section, sera considérée comme ayant le droit d'employer et vendre à d'autres pour qu'ils l'emploient, la machine, manufacture ou composition de matière particulière ainsi achetée, construite ou employée par elle antérieurement à la demande d'une patente ou brevet comme susdit, sans encourir pour cela aucune responsabilité envers le breveté ou aucune autre personne intéressée dans l'invention pour laquelle les patentes auront été obtenues comme susdit, pour telle section de la province. 14, 15 V. c. 79, s. 1.

C A P . X X X V .

Acte concernant la milice.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le gouverneur sera, en vertu de sa charge, le commandant en chef de la milice provinciale. 18 V. c. 77, s. 2.

Le gouverneur sera le commandant en chef de la milice.
Deux classes de milice.

2. La milice provinciale sera divisée en deux classes, la milice sédentaire et la milice active. *Ib.* s. 3.

MILICE SÉDENTAIRE.

3. La milice sédentaire comprendra tous les habitants mâles de la province, âgés de dix-huit ans ou plus, et de moins de soixante ans, non exemptés ou disqualifiés par la loi. *Ib.* s. 4.

Comment composée.

4. Les miliciens sédentaires seront divisés en deux classes qui seront respectivement appelés hommes de service et hommes de réserve : les hommes de service seront ceux âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans ; et les hommes de réserve seront ceux âgés de quarante-cinq ans et plus, mais de moins de soixante ans. 22 V. (1859) c. 18, s. 2.

La milice divisée en hommes de service et hommes de réserve.

5. En temps de paix, nul service actif ou exercice ne sera exigé de la milice sédentaire, mais elle sera enrôlée avec soin de temps en temps ; et les hommes de service non exemptés du devoir de la revue, s'assembleront aussi tous les ans pour passer à la revue aux lieux et heures, en la manière et pour les fins que l'officier commandant de chaque bataillon prescrira pour chaque compagnie d'icelui ; le jour de la revue étant, dans le Bas Canada, le vingt-neuvième jour de juin, ou si ce jour se trouve être un dimanche, alors le jour suivant,—et dans le Haut Canada, le jour de la naissance de la reine, ou si ce jour se trouve être un dimanche, alors le jour suivant : 18 V. c. 77, s. 6, et 19, 20 V. c. 44, s. 5.

En temps de paix, la milice sédentaire sera enrôlée.

Les hommes de service seront tenus d'assister à la revue annuelle, et où.

2. Sauf et excepté que le commandant en chef pourra à sa discrétion, mais sur la demande du commandant d'un district militaire du Haut Canada, ordonner que la revue annuelle ait lieu dans tel district le vingt-neuvième jour de juin. 22 V. (1859) c. 18, s. 18.

La revue annuelle dans le Haut Canada pourra se faire le 29 juin.

6. Le commandant en chef pourra, par un ordre général de milice, dispenser de la revue générale annuelle la milice sédentaire dans chaque section de la province, soit pour une année en particulier, soit jusqu'à nouvel ordre ; et il pourra de la même manière requérir par un nouvel ordre que la dite revue

Le gouverneur pourra remettre la revue annuelle, et en ordonner une nouvelle.

revue ait lieu, s'il le juge à propos ; et tel ordre aura force de loi conformément à sa teneur. 19, 20 V. c. 44, s. 3.

Sont exempts de l'enrôlement et du service dans tous les cas.

7. Les personnes suivantes seulement, âgées de dix-huit à soixante ans comme susdit, seront exemptes de l'enrôlement et du service actif dans tous les cas :

Les juges des cours supérieures de loi ou d'équité dans le Haut et le Bas Canada ;

Le juge de la cour de vice-amirauté ;

Les juges des cours de comté ;

Le clergé et les ministres de toutes les dénominations religieuses ;

Les professeurs dans tout collège ou université, et tous les instituteurs dans les ordres religieux ;

Le préfet, les gardiens et gardes du pénitencier provincial.

2. Et les personnes suivantes, quoiqu'enrôlées, seront exemptes d'assister à la revue et du service actif en tout temps, excepté en cas de guerre, invasion ou insurrection :

Les hommes de réserve ;

Les membres des conseils exécutif et législatif ;

Les membres de l'assemblée législative ;

Les officiers des dits conseils et assemblée respectivement ;

Les procureurs et sollicitateurs généraux ;

Le secrétaire provincial et les assistants secrétaires ;

Tous les officiers civils nommés à quelque emploi civil en cette province, sous le grand sceau ;

Toutes personnes dûment autorisées à exercer l'art de la médecine ou de la chirurgie ;

Les avocats, procureurs et sollicitateurs ;

Les notaires dans le Bas Canada ;

Les officiers à demi-solde et en retraite de l'armée ou de la marine de Sa Majesté ;

Les maîtres de postes et les porteurs des malles ;

Les marins, lorsqu'ils sont actuellement employés dans leur ligne ;

Les instituteurs des écoles publiques et communes, lorsqu'ils sont actuellement employés comme instituteurs ;

Les traversiers ;

Un meunier par chaque paire de moulanges dans tout moulin à farine ;

Les gardiens de barrières publiques ;

Les gardiens d'écluses et journaliers employés pour prendre soin des écluses et des ponts sur les canaux publics ;

Les conducteurs d'engins, conducteurs et aiguilleurs au service des divers chemins de fer fonctionnant dans cette province ;

Les membres des compagnies de pompiers et de sapeurs ;— ou les personnes qui ont régulièrement servi comme tels pendant sept années consécutives, et ont obtenu un certificat du fait de l'officier préposé à cette fin en vertu de *l'acte pour exempter les pompiers de certains devoirs et services locaux* ;

Les géôliers, les constables, et officiers des cours de justice qui ne sont pas tels à raison seulement de ce qu'ils sont des officiers non-commissionnés de milice ;

Les étudiants des séminaires, collèges, écoles et académies qui ont suivi leurs études au moins six mois avant le jour auquel ils réclament telle exemption ;

Toutes les personnes incapables de servir pour cause d'infirmité corporelle ;

3. Toutes les personnes portant des certificats des sociétés de Quakers, Mennonistes et Tunkers, ou tout habitant dans cette province d'aucune dénomination religieuse, qui serait autrement sujet au devoir militaire en temps de paix, mais qui, en raison des doctrines de leur religion, répugnent à prendre les armes et refusent tout service militaire personnel, en seront exemptes ;

4. Mais cette exemption n'empêchera aucune personne de servir ou tenir une commission dans la milice, si elle le désire, et n'en est pas incapable pour cause d'infirmité corporelle ; et nulle personne n'aura droit à telle exemption à moins qu'elle n'ait, un mois au moins avant de réclamer telle exemption, présenté une réclamation à cette fin, avec un affidavit devant quelque magistrat constatant les faits sur lesquels elle fonde sa

Exception.

L'exemption doit être demandée.

sa réclamation, à l'officier commandant la compagnie dans les limites de laquelle elle réside ;—et chaque fois que telle exemption est réclamée, soit pour cause d'âge ou pour tout autre motif, la preuve du fait retombera toujours sur le réclamant. 18 V. c. 77, s. 7,—12 V. c. 36, et 4, 5 V. c. 43.

Les hommes de service divisés en deux classes.

8. En vue de service actif en cas de guerre, invasion ou insurrection, les hommes de service seront divisés en deux classes qui seront respectivement appelées la première classe d'hommes de service, et la seconde classe d'hommes de service ; la première classe comprendra les hommes non-mariés et les veufs sans enfants ; et la seconde classe comprendra les hommes mariés et les veufs ayant des enfants. 18 V. c. 77, s. 8.

Ordre dans lequel ils seront pris pour le service actif.

9. Lorsque la milice sédentaire est appelée en cas de guerre, invasion ou insurrection, ceux qui seront pris les premiers pour le service actif seront les volontaires parmi les hommes de service, puis la première classe des hommes de service, puis la seconde classe des hommes de service, et finalement les hommes de la réserve. *Ib.*, s. 9.

Le commandant en chef divisera le H. C. et le B. C., en districts militaires ; et il pourra changer cette division.

10. Le commandant en chef pourra de temps en temps, par un ordre général de milice, diviser le Haut et le Bas Canada respectivement, en tel nombre de districts militaires qu'il jugera utiles, et qui seront désignés ainsi qu'il le jugera à propos ; et il pourra, de temps à autre, par un ordre général de milice, changer la division de la province en établissant des districts militaires, et en augmenter ou diminuer le nombre. *Ib.*, s. 10, et 19, 20 V. c. 44, s. 1.

Divisions régimentaires et de bataillons.

11. Le commandant en chef pourra, de temps à autre, par ordre général de milice, diviser les districts militaires respectivement en divisions régimentaires, et les divisions régimentaires en divisions de bataillons, et désigner les dites divisions sous tels noms ou numéros qu'il jugera à propos. 18 V. c. 77, s. 11.

Comment se formeront les régiments et bataillons.

12. Les miliciens résidant dans chaque division de bataillon formeront un bataillon du régiment de la division régimentaire dans laquelle il est situé ; et tous les bataillons d'une division régimentaire en formeront le régiment. *Ib.*, s. 12.

Officiers de régiments et bataillons.

13. Pour chaque district militaire, il sera nommé un colonel qui commandera la milice dans ce district ; et pour chaque bataillon, un lieutenant-colonel, et tel nombre de majors et autres officiers d'état major de régiment qui sera jugé nécessaire. *Ib.*, s. 13.

Formation de divisions de compagnie.

14. Chaque lieutenant-colonel pourra, par tout ordre approuvé par le colonel du district militaire, de temps à autre, diviser sa division de bataillon en divisions de compagnie contenant chacune, aussi approximativement que possible, pas moins

moins de cinquante ni plus de soixante-et-quinze hommes de service résidents ; et les miliciens résidant dans chaque division de compagnie formeront une compagnie du bataillon. 18 V. c. 77, s. 14.

15. Toutes les divisions de milice existantes avant la mise en force de l'acte 18 V. c. 77, resteront les mêmes jusqu'à ce qu'elles soient changées comme susdit ; et celles d'entr'elles qui auront été laissées intactes, seront considérées comme ayant été établies par autorité régulière en vertu de cet acte, et pour les fins d'icelui. *Ib.*, s. 15.

Les divisions existantes resteront les mêmes jusqu'à nouvel ordre.

16. Il sera nommé à chaque compagnie de milice comme officiers commissionnés, un capitaine, un lieutenant et un enseigne ; et comme officiers non-commissionnés, trois sergents et trois caporaux. *Ib.*, s. 16.

Officiers et officiers non-commissionnés de compagnies.

17. Le commandant en chef pourra nommer dans tous les régiments de milice, compagnies ou corps, le nombre nécessaire de chirurgiens, assistants chirurgiens et vétérinaires. 19, 20 V. c. 44, s. 4.

Des chirurgiens, etc., pourront être nommés.

18. L'enrôlement des miliciens sédentaires sera fait dans chaque division de compagnie par son capitaine, avec l'aide des officiers et des officiers non-commissionnés de la compagnie ; et il sera du devoir du capitaine, et sous ses ordres, des autres officiers et officiers non-commissionnés de la compagnie, au moyen de renseignements recueillis à chaque maison de la division de compagnie, et par tous les autres moyens en leur pouvoir, de dresser et tenir en tout temps un rôle correct de la compagnie en la forme qui sera prescrite par l'adjudant général. 18 V. c. 77, s. 17.

Comment l'enrôlement sera fait par les officiers.

19. Tout homme sujet, en vertu de ce acte, à être enrôlé dans une compagnie, et qui n'est pas ainsi enrôlé, sera tenu de déclarer ses nom, âge et résidence par écrit au capitaine ou officier commandant de cette compagnie, dans le délai de vingt jours après être ainsi devenu sujet à l'enrôlement, soit par le changement d'une division de milice, le changement de résidence, ou de quelque autre manière que ce soit. *Ib.*, s. 18.

Tout milicien tenu de déclarer son nom.

20. L'officier commandant une compagnie de la milice sédentaire, sera tenu dans les vingt jours qui suivront le jour de la revue annuelle de cette compagnie, d'en dresser un rôle correct, et en transmettre une copie certifiée à l'officier commandant le bataillon qui devra, dans les quarante jours après cette revue, transmettre un état correct du bataillon sous ses ordres à l'assistant adjudant général du district militaire, pour être mis sous les yeux du colonel qui en a le commandement ; et le dit état sera ensuite transmis par l'assistant adjudant général, sous les ordres du dit colonel, à l'adjudant-général, aux quartiers généraux. *Ib.*, s. 19.

Les rôles des compagnies seront faits tous les ans ; et il sera donné un état correct des bataillons.

Les rôles des compagnies seront corrigés de temps à autre.

Devoirs des maîtres de maisons, etc., (ils doivent donner tous les renseignements requis.)

Et des miliciens.

21. Chaque rôle de compagnie sera corrigé de temps en temps suivant qu'il arrivera des changements qui l'affectent ; et tout maître de maison et résidant dans la division de compagnie, et chaque cotiseur, greffier de ville ou autre officier municipal sera tenu en tout temps, de donner à l'officier commandant, ou à tout autre officier ou officier non-commissionné de la compagnie, les renseignements qui seront nécessaires pour faire ces corrections, et de répondre à toutes les questions qu'aucun d'eux pourra pertinemment lui adresser dans le but d'obtenir ces renseignements ; et tout milicien sera tenu d'informer l'officier commandant la compagnie, par écrit, de tout changement de résidence ou autres circonstances affectant ce milicien, à raison desquels le rôle de toute compagnie peut être affecté, soit que ce milicien vienne résider dans la division de compagnie pour laquelle le rôle est fait, soit qu'il en sorte. 18 V. c. 77, s. 20.

COMPAGNIES DE MILICE ACTIVE OU VOLONTAIRE.

Compagnies volontaires ; mode de les former.

22. La milice active de la province, en temps de paix, se composera de corps volontaires de cavalerie, de batteries d'artillerie de campagne, de compagnies d'artillerie à pied, et de compagnies d'infanterie armées comme carabiniers, qui seront formées aux endroits qui seront désignés par le commandant-en-chef ;

Leur nombre limité.

2. Excepté tel que ci-après prescrit, le chiffre total de ces corps volontaires n'excèdera pas le nombre de cinq mille officiers et soldats ;

Le nombre de compagnies d'artillerie à pieds et carabiniers sera limité, après 1859.

3. Le nombre total des corps volontaires de cavalerie de la classe A ci-après mentionnée, n'excèdera en aucun cas celui de seize, et le nombre des batteries d'artillerie de compagnie de la classe A, n'excèdera pas celui de sept ; et depuis et après le trente-unième jour de décembre, 1859, les compagnies d'artillerie à pied et de carabiniers de la classe A n'excéderont pas ensemble le nombre de cinquante, sur lequel il n'y aura pas plus de cinq compagnies d'artillerie à pied ; et le commandant-en-chef pourra décider quel nombre de compagnies d'artillerie à pied (mais pas plus de cinq comme susdit,) formeront de temps à autre partie du dit nombre de cinquante ci-dessus mentionné ;

4. Mais à venir jusqu'au jour cité en dernier lieu, il pourra y avoir dans la classe A pas plus de cinq compagnies d'artillerie, et pas plus de cinquante compagnies de carabiniers. 18 V. c. 77, ss. 19, 21,—20 V. c. 44, s. 2,—22 V. (1859) c. 18, s. 3.

Des corps volontaires sans paie pourront être formés.

23. Nonobstant que le nombre des compagnies ou corps volontaires, ou que le nombre d'hommes qui les composent soit limité par la section qui précède, le commandant en chef pourra accepter les services d'un plus grand nombre de volontaires, et les enrôler en compagnies ou corps, pourvu que la paie

paie ou les rations ne soient pas accordées à un plus grand nombre de compagnies volontaires, corps ou hommes, que celui limité par la dite section, excepté dans le cas de service actif en temps de guerre ou d'insurrection ;

2. Et les compagnies volontaires et corps qui reçoivent la paie seront appelés classe A, et ceux qui ne reçoivent pas de paie, classe B ; et lorsque le nombre des compagnies ou les corps d'hommes dans la classe A, est au-dessous de celui limité par la dite section, le vide pourra être rempli en transférant de la classe B, à la classe A, le nombre nécessaire ; mais à tous égards, à l'exception de la paie et des rations, les dispositions de cet acte s'appliqueront de la même manière aux compagnies volontaires, corps et hommes de chaque classe. 19, 20 V. c. 44. s. 2.

Les volontaires sans paie pourront devenir des corps soldés, à mesure qu'il survient des vacances.

Proviso.

24. Chaque corps volontaire de cavalerie, compagnie d'artillerie à pied, ou compagnie de carabiniers se composera d'un capitaine, un lieutenant, un cornette, un second lieutenant ou enseigne, trois sergents, trois caporaux, un trompette ou clairon, et de pas plus de quarante-trois soldats, excepté les compagnies de carabiniers où le nombre des soldats pourra être de quarante-trois à soixante-et-quinze ;

Chiffre des compagnies volontaires respectivement.

2. Et chaque batterie d'artillerie de campagne se composera d'un capitaine, deux premiers lieutenants, un second lieutenant, un sergent major, trois sergents, trois caporaux, trois bombardiers, un trompette, un maréchal, cinquante-neuf canonniers et conducteurs, y compris les charrons, le sellier et le maréchal-ferrant, et de cinquante-six chevaux, non compris les chevaux des officiers, et de quatre chevaux de relai, lorsque la batterie est mise en service actif. 18 V. c. 77. s. 22.

25. Le commandant en chef aura plein pouvoir de nommer des officiers d'état major de la milice active, avec tel grade qu'il jugera à propos ou nécessaire de leur donner de temps à autre pour l'efficacité du service de la milice ; et toutes les nominations qui ont été faites précédemment par lui sont par le présent confirmées, et tels officiers d'état major auront les mêmes grades et autorité dans la milice que ceux en usage dans le service de Sa Majesté, dans les cas analogues ; et leurs devoirs, dans la milice seront semblables à ceux prescrits pour l'armée par les règles susdites établies par la Reine. 22 V. (1859) c. 18, s. 16.

Nomination d'officiers d'état major, et leur grade.

26. Le commandant en chef aura plein pouvoir de former tout nombre de compagnies de carabiniers de la milice active, dans une localité ou dans un district, mais pas moins de six ni plus de dix compagnies, en un régiment ou bataillon, et de leur assigner ou nommer, par commission, un lieutenant colonel, deux majors, un adjudant, un paie-maître, un quartier-maître, un chirurgien et un assistant-chirurgien, dont le rang et l'autorité seront

Un nombre quelconque de compagnies de carabiniers pourra être organisé en un régiment ou bataillon dans une localité.

seront les mêmes que pour les grades analogues dans le service de Sa Majesté, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions des lois de milice de cette province, et tel régiment ou bataillon sera assujéti aux règles de l'armée établies par la Reine et publiées par autorité ; et tout lieutenant-colonel aura plein pouvoir de choisir les sergents d'état major dans n'importe quel bataillon. 22 V. (1859) c. 18, s. 15.

On pourra former des compagnies de marine volontaires dans certaines localités.

27. Une compagnie de marine volontaire pourra être formée à chacune des places suivantes, Kingston, Cobourg, Toronto, Hamilton, Port Stanley, Dunville et Oakville ; chaque compagnie se composera d'un capitaine, un lieutenant et cinquante hommes ; et un commodore de marine provinciale pourra être nommé pour commander le tout avec le rang de lieutenant-colonel de milice ; les capitaines dans la marine provinciale auront le rang de major dans la milice, et les lieutenants celui de capitaine. 18 V. c. 77 s. 23.

Mode de les armer et exercer.

28. Les dites compagnies de marine seront armées en la manière que l'ordonnera le commandant en chef, et seront exercées et dressées tant à l'usage des petites armes qu'à la conduite des bateaux canonniers et embarcations, et à la manœuvre des grands canons à bord des vaisseaux. *Ib.*, s. 24.

Compagnie volontaire d'ingénieurs.

29. Dans chaque district de milice, il pourra être formé une compagnie volontaire d'ingénieurs, consistant en un capitaine, un lieutenant, un second lieutenant, et un nombre d'hommes n'excédant pas soixante-et-quinze, suivant que le gouverneur l'ordonnera ; mais ces compagnies ne seront pas sujettes à être exercées ou à faire le service en temps de paix. *Ib.*, s. 25.

Par quelle autorité les compagnies seront formées et licenciées.

30. Toutes compagnies volontaires seront formées, et pourront être licenciées par autorité du commandant-en-chef, suivant que la chose sera, dans son opinion, favorable aux fins de cet acte et au bien public. *Ib.*, s. 26.

L'uniforme sera le même dans tous les corps volontaires.

31. L'uniforme des différentes batteries de campagne—des différentes troupes de cavalerie—et des différentes compagnies de carabiniers maintenues par le présent acte, ou qui seront organisées après le quatrième jour de mai, 1859, sera selon la façon, la couleur, le patron et le modèle que pourra donner le commandant-en-chef ;

2. Pourvu qu'un seul uniforme, une même couleur et un même patron et modèle soient approuvés pour chacune des batteries de campagne,—troupes de cavalerie,—compagnies de carabiniers et compagnies d'artillerie à pied respectivement, et chacune de ces compagnies devra se conformer en tout point à l'ordre du commandant-en-chef à cet égard ; et pourvu que les diverses compagnies existantes le dit jour, et celles qui doivent être continuées par le présent acte, pourront continuer à porter leur uniforme actuel jusqu'à ce qu'il devienne nécessaire de

de le remplacer ; et il sera du devoir de l'officier supérieur des dites compagnies, lorsque tel uniforme sera changé, de voir à ce qu'il le soit conformément à l'ordre du commandant-en-chef à cet effet. 22 V. (1859) c. 18, s. 12.

32. Les armes et accoutrements des officiers et soldats des diverses compagnies volontaires, seront tels que le commandant-en-chef le prescrira de temps à autre, mais de l'espèce la meilleure et la plus commode, sans ornement inutile ; ces armes et accoutrements seront fournis aux officiers non commissionnés et aux soldats des dits corps volontaires aux frais de la province, mais demeureront toujours la propriété de la province, et les personnes qui les recevront, seront tenues d'en rendre compte ; et le commandant-en-chef pourra ordonner qu'il soit pris telle précaution qu'il jugera convenable pour tenir en sûreté et en bon ordre les dits armes et accoutrements, et les faire livrer de nouveau à tel officier qui pourra être nommé pour les recevoir, chaque fois que le commandant-en-chef, dans un but quelconque, ordonnera telle nouvelle livraison. 18 V. c. 77, s. 27.

Armes, etc.,
fournies aux
compagnies
volontaires
par la province.

Mais non aux
officiers.

Il sera pris des
mesures pour
conservier les
armes en bon
état.

33. Les dits armes et accoutrements seront renouvelés et tenus en bon ordre aux frais de la province, chaque fois que tel renouvellement ou réparation deviendra nécessaire par suite d'usure au service ou par toute cause autre que la faute ou négligence de la personne qui en a la charge ; et dans le dernier cas, ils seront renouvelés ou réparés par la dite personne ; ou, s'ils sont renouvelés ou réparés aux frais de la province, les frais pourront être recouvrés de telle personne comme une dette due par elle à la couronne. *Ib.*, s. 28.

Réparation des
armes, etc.

34. Les armes et accoutrements des officiers non-commissionnés et des hommes de la milice active seront gardés dans les arsenaux publics, partout où il y en a ; et lorsqu'il n'y a pas d'arsenal public, alors le capitaine de chaque compagnie volontaire sera personnellement responsable des armes et accoutrements des officiers non-commissionnés et des hommes de sa compagnie, et les gardera lui-même, et il pourra lui être alloué annuellement une somme de pas plus de vingt piastres pour cela et pour prendre soin de ces armes et accoutrements ; 22 V. (1859) c. 18, s. 5.

Par qui et où
les armes
seront gardées.

2. Rien de contenu au présent n'aura l'effet d'exonérer les officiers ou hommes de la milice volontaire ou active d'aucune responsabilité à l'égard des armes ou accoutrements qui leur ont été livrés et dont ils doivent prendre soin—ou de toute autre obligation établie par les actes 18 V. c. 77, et 19, 20 V. c. 44,—mais toutes poursuites y relatives devront être intentées dans les douze mois après la découverte de toute infraction aux dispositions d'iceux. 22 V. (1859) c. 18, s. 21.

Proviso : quant
aux obligations
encourues
avant la passa-
tion de cet acte.

En certaines occasions seulement, les compagnies sortiront armées.

35. Nulle compagnie de milice active et nul officier non-commissionné ou soldat de telle compagnie ne paraîtront en aucun temps armés ou accoutrés, excepté lorsqu'ils sont *bonâ fide* occupés à l'exercice, (payés ou non payés) ou au tir à la cible, ou aux revues, ou aux parades, ou à l'inspection, ou à recevoir des personnes distinguées, ou à rendre les honneurs funèbres à des camarades défunts, ou lorsqu'ils sont requis de prêter main forte au pouvoir civil sous autorité compétente; et les armes et accoutrements ne seront pas non plus portés hors des limites de la province. 22 V. (1859) c. 18, s. 6.

Armes des officiers, etc.

36. Les officiers commissionnés des dites compagnies fourniront leurs propres armes et accoutrements. 18 V. c. 77, s. 30.

Armes, chevaux, etc., exempts de saisie.

37. Les armes et accoutrements des officiers et soldats de telles compagnies volontaires, et les chevaux employés par eux comme tels, seront exempts de la saisie-exécution, et de cotisations; et nul officier ou soldat ne pourra disposer d'aucun tel cheval sans la permission de l'officier commandant la compagnie. *Id.*, s. 31.

Comment les compagnies seront drillées et exercées.

38. Les compagnies volontaires de milice seront exercées en tel temps de l'année, et en tels lieux que le commandant-en-chef pourra de temps à autre fixer; les batteries d'artillerie de campagne volontaires seront ainsi exercées durant douze jours chaque année, dont six au moins seront consécutifs, et les autres corps volontaires une fois chaque année, durant six jours consécutifs, (les dimanches ne comptant ni dans l'un ni dans l'autre cas); et les compagnies ainsi exercées, seront campées durant tout ou partie du temps de l'exercice, si le commandant-en-chef le juge à propos;

Proviso :

2. Pourvu que, y compris la paie pour l'année 1859, et chaque année après, les deniers qui seront payés pour chaque jour que telles compagnies sont ainsi exercées, ne seront payés que dans le mois de décembre de chaque année, et lorsque la liste de paie et l'affidavit y annexé auront été transmis à l'adjudant général, tel que ci-après prescrit. 22 V. (1859) c. 18, s. 4.

Liste de paie et affidavit.

L'adjudant général dressera un code d'instruction.

39. L'adjudant général ou les députés adjutants généraux prépareront, sous la direction du commandant-en-chef, un code d'instruction et d'exercice pour les dites compagnies volontaires, basé sur celui en usage dans l'armée régulière de Sa Majesté; et il sera fourni à chaque officier commissionné des compagnies volontaires une copie de ce code, et tel officier sera guidé par le dit code chaque fois qu'il fera faire l'exercice au corps auquel il appartient. 18 V. c. 77, s. 33.

Paie de la milice active.

40. La milice active recevra de la province les sommes suivantes, et en la manière suivante :—

Paie des hommes et chevaux de la

1. Pour l'année 1859, les officiers non-commissionnés et les hommes de la classe A, recevront, pour chaque jour d'exercice
réel

réel et *bonâ fide*, la somme d'une piastre, et une autre somme d'une piastre par jour pour chaque cheval nécessairement présent et employé à tel exercice, et appartenant à tels officiers non-commissionnés ou aux hommes, ou employé par eux ;

classe A durant les jours d'exercice, pour 1859.

2. Pour toute année, autre que l'année 1859, les officiers non-commissionnés et les hommes des compagnies de la classe A, ou de telles parties de ces compagnies seulement qui sont mentionnées ci-dessous, recevront pour chaque jour d'exercice réel et *bonâ fide* la somme d'une piastre,—et en ce qui concerne les chevaux seulement qui sont employés dans ces batteries de campagne, pour chaque cheval réellement et nécessairement présent et employé à tel exercice, et appartenant aux officiers non-commissionnés et hommes des dites batteries de campagne, ou employé par eux, une autre somme d'une piastre par jour ;

Après 1859, certaines compagnies seulement seront payées, et à quel taux.

3. Et les compagnies ou parties de compagnies respectivement ayant ainsi droit d'être payées, sont comme suit :

“ *Batteries de campagne.*—Les officiers non-commissionnés et hommes n'excédant pas soixante-et-dix en nombre, et les chevaux n'excédant pas trente-six en nombre,—de chacune des sept batteries de campagne formées en vertu de l'acte 18 V. c. 77, avant le quatrième jour de mai, 1859, et existant le dit jour ;

Batteries de campagne.

“ *Cavalerie.*—Trente officiers non-commissionnés et hommes de chacune des cinq troupes de cavalerie les plus anciennes en priorité d'après la Gazette en vertu du dit acte du Haut Canada ; et trente officiers non-commissionnés et hommes de chacune des cinq troupes de cavalerie les plus anciennes en priorité d'après la Gazette, comme susdit, dans le Bas Canada ;

Cavalerie.

“ *Infanterie.*—Trente officiers non-commissionnés et hommes de chaque compagnie de carabiniers, et de chaque compagnie d'artillerie à pied ;

Infanterie.

4. Mais l'officier commandant de tout tel corps de cavalerie, d'infanterie ou d'artillerie à pied, pourra, d'après un arrangement conclu auparavant avec les officiers non-commissionnés et les hommes de la compagnie sous son commandement, distribuer le montant total de la paie auquel ces trente hommes auraient eu droit pour leur exercice tel que ci-dessus mentionné, dans une proportion moindre que la somme d'une piastre pour chaque homme, de manière que le surplus des hommes enrôlés *bonâ fide* et servant dans telle compagnie au nombre de pas plus de vingt hommes additionnels, puisse recevoir une part de cette paie, l'intention du présent acte étant que nul homme en vertu de tel contrat ne reçoive moins de soixante centins par jour durant l'exercice susdit ;

L'officier commandant pourra diviser la paie entre un plus grand nombre, moyennant certaines conditions.

La liste de paie, avec affidavit y annexé, sera transmise à l'adjudant général.

5. Et il sera du devoir de chaque officier commandant une compagnie, ou en cas d'absence durant l'exercice annuel, de l'officier venant après lui en commandement, et présent en personne, durant le mois de novembre de chaque année, de transmettre la liste de paie de telle compagnie à l'adjudant général ou au député adjutant général de milice, en y annexant un affidavit assermenté devant un juge de paix, constatant que les divers officiers non-commissionnés et soldats mentionnés dans la dite liste de paie étaient réellement et *bonâ fide* présents en personne chaque jour d'exercice ; qu'ils ont réellement été exercés pendant le nombre de jours et en la manière prescrits par la loi ; qu'ils ont été et ont continué individuellement d'être sur le rôle de la dite compagnie depuis le mois de janvier de telle année ; et qu'ils ont rempli les devoirs prescrits, chaque fois qu'ils en ont été requis durant telle année ; et en sus, quant aux batteries de campagne, que chaque cheval porté dans la dite liste de paie comme devant être payé, a été réellement et nécessairement présent et employé à tel exercice. 22 V. (1859) c. 18, s. 7.

Les volontaires pourront être tenus de faire l'exercice, conformément aux articles d'engagement.

41. Rien de contenu au présent ne s'interprétera de manière à empêcher aucune telle compagnie de s'assembler, ou l'officier qui la commande, d'ordonner qu'elle s'assemble pour faire l'exercice, sans recevoir pour cela aucune paie de la province, conformément aux articles d'engagement ou règlements de telle compagnie, préalablement approuvés par le commandant-en-chef ; et tous tels articles, en autant qu'ils ne sont point incompatibles avec les dispositions de cet acte seront exécutés, et les pénalités par là imposées, chaque fois qu'elles sont encourues, seront recouvrables en la manière ci-après mentionnée, par la personne ou l'officier désigné pour cet objet dans les dits articles, pour être employées à tels usages qui y sont indiqués. 18 V. c. 77, s. 35.

Munitions pour l'exercice.

42. Des munitions suffisantes pour l'exercice seront fournies aux compagnies volontaires aux frais de la province, en la manière qui sera prescrite par le commandant-en-chef. *Ib.*, s. 36.

Solde du sergent-major des compagnies d'artillerie, etc.

43. Chaque sergent-major d'une batterie d'artillerie de campagne volontaire, vu la grande responsabilité attachée à la charge, sera payé par la province sur le pied de deux cents piastres par année ; et des personnes compétentes seront nommées par le commandant-en-chef pour faire faire l'exercice aux autres compagnies volontaires, et elles seront payées par la province à raison d'une piastre et cinquante centins par jour, lorsqu'elles sont ainsi employées. *Ib.*, s. 37.

Les volontaires pourront être requis de prêter main-forte à l'autorité civile, et ils seront

44. Les dites compagnies volontaires pourront être appelées pour prêter main-forte à l'autorité civile ordinaire dans les cas d'émeute ou autres cas d'urgence nécessitant tels services ; et, lorsqu'elles sont ainsi employées, elles recevront de la municipalité dans laquelle leurs services sont requis, les taux de paie

paie ci-dessus mentionnés, et une somme en sus de cinquante centins par homme par jour, pour leurs dépenses additionnelles ; et telle municipalité devra aussi leur procurer des logements convenables ; et les dites sommes et la valeur de tels logements, si elles ne sont point fournies par la municipalité, pourront en être recouvrés par le capitaine de la compagnie, en son propre nom ; et aussitôt reçues ou recouvrées, elles seront payées aux officiers et soldats y ayant droit. 18 V. c. 77, s. 38.

alors payés par la municipalité.

45. Il sera du devoir du capitaine ou officier commandant toute telle compagnie volontaire, de faire sortir sa compagnie, ou telle partie d'icelle qui sera nécessaire, pour calmer une émeute, chaque fois qu'il en est requis par écrit par le préfet, maire ou autre chef de la municipalité dans laquelle l'émeute a lieu, ou par deux magistrats de telle municipalité, et d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par tout magistrat relativement à la manière de calmer la dite émeute ; et tout officier, officier non commissionné et soldat de telle compagnie obéira, en telle occasion, aux ordres de son officier commandant ; et les officiers et soldats, quand ils sont ainsi appelés, seront, sans être plus amplement ou autrement nommés, et sans prendre aucun serment d'office, des constables spéciaux, et pourront agir et agiront comme tels, aussi longtemps que leurs services sont requis. *Ib.*, s. 39.

Comment ils seront appelés, et leur devoir en pareil cas.

Ils seront assermentés comme constables spéciaux.

46. Les officiers, officiers non-commissionnés et les hommes d'une compagnie de volontaires seront exempts de servir comme jurés ou constables, tant qu'ils feront partie de telle compagnie ; et quand ils auront servi comme tels dans une ou plusieurs compagnies de volontaires pendant sept ans, cette exemption continuera après l'expiration de la période susdite ; et un certificat sous le seing de l'officier commandant telle compagnie, sera une preuve satisfaisante que tel officier, officier non-commissionné, ou homme a servi dans la compagnie, pour l'année alors courante. 22 V. (1859) c. 18, s. 8.

Volontaires exempts de servir comme jurés ou constables.

Preuve de service.

47. Nul officier non-commissionné ou soldat d'une compagnie volontaire, ne pourra, dans aucun cas, s'il n'a été légalement déchargé, abandonner cette compagnie sans donner au moins un avis de deux mois par écrit à l'officier commandant d'icelle, de son intention d'abandonner la dite compagnie ; et il ne pourra non-plus l'abandonner contrairement à l'engagement contenu dans aucun des articles d'engagement qu'il a signés ; et le terme de l'engagement ne sera pas de moins de cinq ans. 18 V. c. 77, ss. 41, 65, et 22 V. (1859) c. 18, s. 9.

Avais à donner avant de pouvoir sortir d'une compagnie volontaire.

Terme de l'engagement.

48. Les diverses compagnies volontaires seront sujettes à l'inspection, de temps à autre, d'une personne ou de personnes qui seront temporairement nommées à cette fin par le commandant en chef, et qui feront un rapport complet au gouverneur de la tenue de ces compagnies, de l'état de leurs armes

Inspection des compagnies volontaires.

et accoutrements, et de leur efficacité ; leurs frais légitimes de voyage leur seront remboursés par la province, et pour leurs services, elles recevront une indemnité n'excédant pas quatre piastres par jour pendant la durée de ces services ;

Proviso : quant au grade d'officier inspecteur.

2. Pourvu que les personnes nommées, de temps à autre, pour faire cette inspection, soient des officiers au service de Sa Majesté, d'un grade non au-dessous de celui d'officier d'état major, et servant alors en cette province,—ou dans le cas où l'on ne pourrait se procurer les services d'un officier ou d'officiers comme susdit, telles autres personnes alors dont le grade n'est pas au-dessous de celui d'officier d'état major de la milice de cette province, et qui seront de la même manière remboursées de leurs frais légitimes de voyage, et recevront telle rémunération. 22 V. (1859) c. 18, s. 10.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Commissions : par qui données.

49. Toutes les commissions des officiers dans la milice provinciale, seront accordées par le commandant-en-chef, et durant bon plaisir. 18 V. 77, s. 43.

Officiers non commissionnés.

50. Tous les officiers non-commissionnés dans la milice provinciale, seront nommés par l'officier commandant le bataillon auquel ils appartiennent, excepté dans les compagnies volontaires où ils seront nommés par le capitaine ; et, dans l'un et l'autre cas, ils conserveront leur rang durant bon plaisir. *Ib.*, s. 44.

Les officiers doivent être sujets de Sa Majesté.

51. Nul ne sera officier de milice, s'il n'est un des sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation ; ni, s'il est devenu sujet par naturalisation seulement, à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance. *Ib.*, s. 45, et 19, 20 V. c. 44, s. 6.

Les commissions existantes auront pleine force et effet jusqu'à ce qu'elles soient annulées.

52. Les commissions existantes dans la milice provinciale, et les nominations d'officiers non-commissionnés faites immédiatement avant la mise en vigueur de l'acte 18 V. c. 77, demeureront en force, telles commissions pouvant être annulées par le commandant-en-chef, et telles nominations par l'officier commandant le bataillon ; mais nul ne sera tenu de servir dans la milice provinciale dans un grade inférieur à celui qu'il a déjà occupé, à moins qu'il n'ait résigné sa commission, ou qu'il n'ait été dégradé par sentence ou ordre de quelque cour ou autorité légale ; et quiconque a été officier non commissionné dans l'armée de Sa Majesté, ne pourra être tenu de servir dans la milice dans un grade inférieur à celui qu'il tenait dans l'armée, à moins qu'il n'ait été dégradé comme susdit. 18 V. c. 77, s. 46.

Nul ne sera tenu de servir dans un grade inférieur à celui qu'il tenait.

Bataillons levés en 1837, 1838, 1846 et 1847.

53. La section précédente affecte et comprend les bataillons incorporés durant les années mil huit cent trente-sept, mil huit cent trente-huit, mil huit cent quarante-six et mil huit cent quarante-sept,

quarante-sept, dans les cités de Québec et de Montréal ; et les dits bataillons sont encore légalement incorporés, et les commissions en iceux sont valides en vertu de la dite section ; et les dits bataillons sont sujets à toutes les dispositions de cet acte comme milice sédentaire, et peuvent être appelés à servir en cette qualité par le commandant en chef. 19, 20 V. c. 44, s. 7.

54. Il ne sera nommé un adjudant général de milice qu'en cas de guerre ou d'urgence assez évidente pour que, de l'avis du gouverneur général, il soit nécessaire ou expédient que cette charge soit remplie ; et en cas de guerre ou d'urgence comme susdit, nul ne sera nommé à cette charge s'il n'a appris l'art militaire à la satisfaction du commandant en chef, et s'il n'a toutes les qualités requises pour remplir les devoirs de la dite charge d'adjudant général ; et les devoirs de la charge d'adjudant général, durant telle vacance, seront remplis par les députés adjudants généraux du Haut et du Bas Canada, respectivement, sous les ordres du commandant en chef, ou par telle personne qui pourra être nommée par le commandant en chef, en toute circonstance, pour l'accomplissement spécial et temporaire d'aucun de ces devoirs. 22 V. (1859) c. 18, s. 14.

Un adjudant général ne sera nommé que dans les cas de guerre ou d'urgence, seulement.

55. L'adjudant général, s'il en est nommé un comme susdit, agira comme tel dans toute l'étendue de la province, et aura le rang de colonel dans la milice provinciale ; et il sera payé par la province à raison de trois mille piastres, tant qu'il remplira les fonctions de cette charge. 18 V. c. 77, s. 47, et 22 V. (1859) c. 18, s. 14.

Paie de l'adjudant général.

56. Il y aura deux députés adjudants-généraux, un pour le Haut et l'autre pour le Bas Canada ; chacun des députés adjudants-généraux aura le rang de lieutenant-colonel dans la milice provinciale et ils tiendront leurs charges durant bon plaisir ; et chacun des députés adjudants-généraux sera payé par la province, à raison de deux mille piastres, par année. 18 V. c. 77, s. 47.

Adjudant général et députés.

Rang.

Paie.

57. Le commandant-en-chef pourra, à sa discrétion, ne faire qu'une seule charge de celles de député adjudant général et d'officier inspecteur d'état major de la milice du Haut et du Bas Canada ; et dans ce cas, le salaire de l'officier remplissant ces charges réunies, — lequel sera appelé député adjudant général et inspecteur de la milice, — n'excèdera pas la somme de deux mille piastres par année. 22 V. (1859) c. 18, s. 11.

Les charges d'officier inspecteur et de député adjudant général pourront être réunis en une seule, — salaire en tel cas.

58. Le commandant en chef pourra, de temps à autre, nommer autant d'assistants adjudants généraux, et leur assigner tels devoirs qu'il jugera à propos ou utiles, mais nulle paie ou allocation ne leur sera accordée à raison de telle nomination. 22 V. (1859) c. 18, s. 13.

Tout nombre d'assistants adjudants généraux pourra être nommé, — mais sans salaire.

Assistant quartier-maître général.

59. Il y aura dans et pour chaque district militaire un assistant quartier-maître général, dont les devoirs seront de connaître parfaitement les chemins et communications, et autres choses liées à la topographie de son district, et de fournir telles informations à ce sujet qui pourront être requises par le commandant-en-chef, et dans ces devoirs, les officiers du corps des ingénieurs volontaires devront l'aider des informations locales qu'ils possèdent ou pourront acquérir. 18 V. c. 77, s. 50.

Comment seront punies les contraventions à cette loi en temps de paix.

60. Toutes contraventions à cet acte et aux règlements ou ordres légalement faits ou donnés en vertu d'icelui, lorsque la milice ou cette partie d'icelle à laquelle appartient le contrevenant n'est pas appelée en service actif, seront punissables par des pénalités qui seront imposées par un ou plusieurs juges de paix, en la manière sommaire ci-après prescrite; et en pareils cas, il ne sera pas tenu de cours martiales. *Ib.*, s. 51.

APPEL DE LA MILICE.

Le commandant-en-chef pourra appeler la milice en certains cas;

61. Le commandant-en-chef aura plein pouvoir d'appeler la milice, ou aucune partie d'icelle, toutes les fois que, dans son opinion, il est à propos de le faire, pour cause de guerre, invasion, insurrection ou danger imminent provenant d'aucune des dites causes. *Ib.* s. 52.

Et requérir les services des colonels jusqu'à ce que le plaisir du gouverneur soit connu.

62. Le colonel commandant un district militaire, ou le lieutenant-colonel commandant une division de bataillon, aura le pouvoir, dans le cas d'invasion soudaine, insurrection ou danger imminent de l'une ou l'autre, d'appeler en totalité ou en partie la milice placée sous son commandement, jusqu'à ce que la volonté du commandant-en-chef soit connue. *Ib.*, s. 53.

Les miliciens tenus de leur obéir.

63. Les miliciens ainsi appelés par leur colonel ou lieutenant-colonel obéiront immédiatement aux ordres qu'il pourra donner, et marcheront au lieu qu'il prescrira, que ce soit dans les limites de la division ou en dehors. *Ib.*, s. 54.

Si la milice est appelée les compagnies volontaires seront comprises;

64. Lorsque la milice d'une division locale est appelée en cas de guerre, insurrection, invasion ou danger imminent d'icelles, toutes les compagnies volontaires dans telle division seront comprises dans l'ordre et obéiront à l'officier qui l'a donné. *Ib.*, s. 55.

Et tenues de marcher avec toute la milice.

65. Lorsque toute la milice de la province est appelée, toutes les compagnies volontaires seront comprises et obéiront immédiatement aux ordres qui leur sont donnés. *Ib.*, s. 56.

La milice sédentaire pa-

66. Chaque milicien sédentaire appelé en service actif, se rendra aux temps et lieu qui pourront être prescrits par l'officier qui

qui le commande, avec les armes et accoutrements qu'il a reçus de la province, et avec les approvisionnements que tel officier prescrira. 18 V. c. 77, s. 57.

raîtra avec ses armes.

67. Lorsque le commandant-en-chef appelle la milice, et que le danger n'est pas tel qu'il soit nécessaire d'appeler au service actif toute la milice sédentaire ou aucune classe d'icelle, ou toute la milice d'une division de milice ou aucune classe de miliciens en icelle, il pourra de temps à autre prescrire le nombre d'hommes qui seront pris dans la milice sédentaire de toute la province ou d'une division de milice d'icelle, en sus et en addition aux compagnies volontaires en icelle, lesquelles seront toujours les premières prises pour le service actif. *Ib.*, s. 58.

Si toute la milice n'est pas appelée, le gouverneur prescrira le nombre qui doit servir.

68. Le nombre des hommes qui devront être ainsi fournis sera d'abord pris dans la première classe des hommes de service dans les diverses divisions de compagnie de cette partie de la province à laquelle l'ordre s'applique, et en proportion, autant que possible, du nombre des dits hommes dans chaque; des volontaires seront d'abord pris dans chaque compagnie, mais si le nombre des volontaires n'est pas suffisant, alors tel autre nombre qu'il faudra, sera tiré au sort sous la direction de l'officier commandant la compagnie dont le certificat constatant que tel homme a été ainsi tiré au sort, ou s'est offert volontairement, ou a consenti à servir comme substitut pour l'homme ainsi tiré au sort, fera preuve du fait. *Ib.*, s. 59.

Tirage des miliciens.

69. Nul milicien tiré au sort pour le service actif ne sera exempt de servir, à moins qu'il ne paie immédiatement une pénalité de quarante piastres, qui sera donnée à tout homme approuvé de même classe qui n'est pas lui-même tiré pour le service, et qui consent à servir en la place du milicien payant telle pénalité, ou le dit milicien pourra fournir un substitut approuvé de la même classe et qui n'a pas été tiré au sort, pour servir à sa place; et tout volontaire ou substitut deviendra, en consentant à servir comme tel, obligé sous tous les rapports comme s'il eût été tiré au sort. *Ib.*, s. 60.

Tout milicien tiré au sort devra servir, se procurer un remplaçant, ou payer l'arrende.

70. Nul homme ainsi tiré au sort, et incapable de servir pour cause d'infirmités corporelles, ne sera pris au service. *Ib.*, s. 61.

Invalides, exempts de servir.

71. S'il est requis un plus grand nombre d'hommes que ne peut en fournir la première classe d'hommes de service, alors le nombre nécessaire sera pris en la même manière dans la seconde classe des hommes de service. *Ib.*, s. 62.

Dans quels cas, on prendra les hommes de la seconde classe.

72. Les miliciens sédentaires ainsi pris ou tirés au sort pour le service actif seront dirigés sur tels lieux que le commandant-en-chef fixera, par les officiers qui seront détachés à cette fin par

Manière d'incorporer et commander les hommes ainsi tirés au sort.

par le lieutenant-colonel du bataillon d'où ils sont pris, et seront là incorporés en compagnies et en bataillons, en la manière que le commandant-en-chef prescrira ; et étant ainsi incorporés, seront commandés par les officiers qu'il jugera à propos de nommer à raison de leur capacité et de leur aptitude. 18 V. c. 77, s. 63.

Les compa-
gnies volon-
taires pourront
être incor-
porées.

73. Toutes compagnies volontaires ainsi appelées en service actif pourront être incorporées en bataillons, si le commandant-en-chef juge à propos de l'ordonner. *Ib.* s. 64.

Durée du ser-
vice.

74. Les miliciens ainsi pris ou choisis dans la milice sédentaire, pour le service actif, serviront durant une année, à moins qu'ils ne soient licenciés plus tôt ; ils pourront alors être remplacés par d'autres pris de la même manière, et ne seront pas sujets à être repris avant que tous les autres de la même classe aient été pris ; mais les hommes dans les compagnies de milice volontaires serviront le temps pour lequel ils se sont engagés de servir, lequel temps ne sera pas moindre que cinq années, sujet néanmoins à terminer sur un avis d'un mois, comme ci-dessus prescrit ; mais nul volontaire n'abandonnera le service, avec ou sans avis, en aucun temps lorsque la milice est appelée, à moins qu'il ne soit régulièrement licencié, ou qu'il n'ait servi le temps pour lequel il s'est engagé. *Ib.*, s. 65.

Proviso.

Où la milice
pourra être di-
rigée.

75. La milice ainsi appelée pourra être dirigée vers toute partie de la province, ou toute place hors de la province, mais contiguë à icelle, où l'ennemi se trouve, et d'où l'on peut craindre une attaque contre cette province. *Ib.*, s. 66.

La milice en
campagne sera
soumise aux
lois militaires.

76. La milice ainsi appelée, et tout officier ou homme appartenant à telle milice, à compter du jour où il a été commandé, pris ou tiré pour le service actif, seront sujets aux articles du code militaire, à l'acte qui punit la mutinerie et la désertion, et à toutes autres lois alors applicables aux troupes de Sa Majesté en cette province, et qui ne sont point incompatibles avec cet acte, mais nul milicien ne sera sujet à aucune punition corporelle, sauf la mort ou l'emprisonnement, pour infraction de ces lois ; et le commandant-en-chef pourra aussi ordonner que certaines dispositions des dites lois ne s'appliqueront point à la milice. *Ib.*, s. 67.

Rang et com-
mandement des
officiers, en ce
qui regarde la
milice.

77. Tout corps de milice ainsi appelée sera commandé par l'officier le plus élevé en grade alors présent, ou le doyen de deux officiers ou plus du même grade ; les officiers de l'armée régulière de Sa Majesté seront toujours considérés comme doyens de tous les officiers de milice du même grade, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives ; et les colonels nommés par commission signée par le commandant des forces régulières de Sa Majesté en Canada, commanderont

les

les colonels de milice, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives 18 V. c. 77, s. 68.

78. Nul officier ou milicien ne sera condamné à mort par une cour martiale, excepté pour mutinerie, désertion à l'ennemi, ou pour avoir livré par trahison à l'ennemi une garnison, une forteresse, un poste ou garde, ou pour correspondance trahis- tresse avec l'ennemi ; et nulle sentence d'une cour martiale générale ne sera mise à effet, avant qu'elle n'ait été approuvée par le commandant-en-chef. *Ib.*, s. 69.

Seuls délits pour lesquels les miliciens seront soumis à la peine de mort.

Sentence approuvée au préalable.

79. Nul officier de l'armée régulière de Sa Majesté en pleine paie ne siègera dans une cour martiale de milice. *Ib.*, s. 70.

Officiers de l'armée inhabiles à siéger dans une cour martiale.

ARMEMENT DE LA MILICE SÉDENTAIRE.

80. Les armes et accoutrements de la milice sédentaire, lorsque cette milice n'est pas appelée en service actif, seront tenus dans des arsenaux aux places suivantes : Québec, Trois-Rivières, Rivière du Loup (en bas), Sorel, St Jean, Montréal, la cité d'Outaouais, Prescott, Kingston, Peterborough, Toronto, Guelph, Hamilton, London et Chatham. *Ib.*, s. 71.

Armes, etc., de la milice sédentaire déposées dans les arsenaux de certaines localités.

81. Si, dans quelqu'une de ces places, il n'y a point d'édifice propre à être employé comme arsenal, le commandant-en-chef pourra faire ériger un édifice convenable dont le coût ne sera pas de plus de trois mille piastres pour chaque édifice ; ou bien, il pourra faire réparer quelque édifice public, ou partie d'icelui, de manière à convenir comme arsenal, pourvu que cette réparation ne coûte pas plus de la moitié de la dite somme. *Ib.*, s. 72.

Édifices pour arsenaux.

82. Le commandant-en-chef pourra employer une personne compétente pour prendre soin du dit arsenal et des armes y contenues, et faire payer cette personne à raison de pas plus de trois cents piastres par année. *Ib.*, s. 73.

Garde et soin des arsenaux.

83. Les armes déposées dans ces arsenaux respectivement seront délivrées à la milice sédentaire appelée en service actif, en la manière que le commandant-en-chef le prescrira. *Ib.*, s. 74.

Armes délivrées à la milice sédentaire :

84. S'il y a quelque division de milice où, à raison de sa position, il n'est pas jugé à propos de faire garder dans un arsenal les armes de la milice sédentaire, telles armes pourront être remises aux hommes de service enrôlés de la première classe, ou des première et seconde classes dans telle division, suivant que l'ordonnera le commandant-en-chef, chaque homme donnant un reçu pour celles qu'il a reçues, et caution pour leur sûreté et leur remise ou livraison à tout officier autorisé à les demander. *Ib.*, s. 75.

Pourront rester entre les mains des miliciens dans certains cas.

BILLETS DE LOGEMENT, ET CANTONNEMENT DES TROUPES ET DE LA MILICE, EN SERVICE ACTIF, ET VOITURES, CHEVAUX ETC., FOURNIS POUR LEUR TRANSPORT ET USAGE.

Ce que fourniront ceux qui logent des troupes.

85. Lorsque les forces régulières de Sa Majesté ou la milice sont en marche dans cette province, et sont munies de billets de logement tel que ci-après mentionné, tout maître de maison en icelle leur fournira, lorsqu'il en est requis, le logement, du feu, des ustensiles de cuisine et des chandelles ; et dans les cas d'urgence par suite d'invasion ou autrement, l'officier commandant le régiment, bataillon ou détachement de troupes ou de milice, pourra donner ordre et pouvoir à tout officier ou officier non-commissionné d'icelui, ou autre personne, après avoir au préalable obtenu d'un juge de paix un warrant à cet effet, de requérir et prendre les chevaux, voitures ou bœufs requis pour les besoins du service ; et l'usage en sera plus tard payé au prix ordinaire de louage pour tels chevaux, voitures ou bœufs. 18 V. c. 77, s. 76.

Réquisitions de voitures, etc., dans les cas d'urgence.

Billets de logement fournis par un juge de paix sur réquisition de l'officier commandant.

86. Lorsque les dites troupes de Sa Majesté, ou la milice, ou un régiment, bataillon, ou détachement d'icelle, sont en marche comme susdit, l'officier ou officier non-commissionné qui les commande, requerra un juge de paix de donner des billets de logement ; et sur ce, tel juge de paix donnera immédiatement des billets de logement pour les dites troupes ou milice de manière à faciliter leur marche, et de la manière qui pourra être la plus commode pour les habitants ; et tout habitant tenant maison recevra les troupes ou la milice qui ont tels billets sur eux, et leur fournira le logement et les articles mentionnés dans la section précédente. *Ibid*, s. 77.

Officiers logés gratuitement. Indemnité allouée pour le logement des soldats.

87. Nul officier ne sera obligé de payer pour le logement pour lequel il a reçu un billet régulier ; mais chaque maître de maison chez lequel tels soldats sont logés recevra du gouvernement pour chaque officier non-commissionné, tambour et soldat d'infanterie, dix centins par jour, et pour chaque soldat de cavalerie dont le cheval sera aussi pourvu d'écurie et de fourrage, vingt-cinq centins par jour ; et tout officier ou officier non-commissionné chargé de recevoir ou qui reçoit effectivement la paie pour des officiers ou soldats, acquittera tous les quatre jours, ou avant qu'ils quittent leurs quartiers, s'ils n'y demeurent pas quatre jours, les justes demandes de tous maîtres de maison, pourvoyeurs ou autres personnes chez lesquelles tels officiers et soldats ont des billets de logement, sur leur paie et deniers de subsistance, et ce, avant qu'aucune partie de la dite paie et deniers de subsistance, leur soit distribuée respectivement, pourvu que telles demandes n'excèdent pas le montant de leur paie et deniers de subsistance pour le temps, au-delà desquels il ne sera pas accordé de crédit. *Ibid*, s. 78.

L'officier payeur acquittera les comptes des officiers et soldats, sur leur paie, etc.

Logement des troupes, etc.,

88. Lorsque la sûreté de cette province exige que les dites troupes de Sa Majesté, ou la milice, ou tout régiment, bataillon

ou

ou détachement d'icelles, soient cantonnés dans quelque partie de cette province, tout juge de paix dans les places où telles troupes ou milice sont cantonnées, en recevant un ordre de l'officier commandant, ou sur une réquisition de l'officier commandant tout tel cantonnement, donnera des billets de logement aux officiers, officiers non-commissionnés, tambours et soldats des dites troupes ou milice, chez les divers habitants maîtres de maison, aussi près que possible du lieu de cantonnement, évitant autant que possible d'incommoder les habitants, mais prenant soin de loger convenablement les dites troupes ou milice. 18 V. c. 77, s. 79.

en cantonne-
ment.

89. Si quelque habitant se considère lésé par suite de ce qu'on l'oblige de loger un plus grand nombre de troupes ou de milice qu'il ne devrait en loger en proportion de ses voisins, alors sur plainte portée devant deux ou plusieurs juges de paix de la localité où telles troupes ou milice sont cantonnées, ils pourront rendre justice à tel habitant en faisant déplacer autant et tel nombre des dites troupes ou milice, et les logeant chez telle autre personne ou personnes qu'ils jugeront à propos ; et telle autre personne ou personnes seront tenues de recevoir les dites troupes ou milice en conséquence. *Ibid*, s. 80.

Plaintes des
personnes
lésées ; recours
et redresse-
ment.

90. Nul juge de paix possédant une charge militaire ou commission dans les dites troupes ou milice, ne prendra part directement ou indirectement au logement d'aucun officier, officier non-commissionné, ou soldat du régiment, corps ou détachement sous le commandement immédiat de tels juges ou juges de paix. *Ibid*, s. 81.

Si le juge de
paix est offi-
cier, il ne pour-
ra donner de
billets de loge-
ment.

91. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet d'autoriser le logement des troupes ou de la milice, soit durant la marche soit en cantonnement, dans un couvent ou communauté d'un ordre religieux de femmes, ni d'obliger tel ordre religieux à recevoir ces troupes ou milice, ou à leur fournir le logement ou des quartiers. *Ibid*, s. 82.

Les couvents
de religieuses
exempts du
logement des
troupes.

92. Lorsque les troupes de Sa Majesté ou de la milice sont ainsi cantonnées comme susdit, tout juge de paix de la localité où le cantonnement est établi, sur réception d'un ordre à cet effet de l'officier commandant les dites troupes ou milice, ou d'une réquisition par écrit de l'officier commandant ce cantonnement, pour telles et autant de voitures qui pourront être requises et nécessaires pour les dites troupes ou milice, sera tenu d'adresser son warrant à telle personne ou telles personnes qui possèdent des voitures, chevaux ou bœufs dans les limites de sa juridiction, lui ou leur commandant de les fournir pour le service susdit ; et si, après avoir reçu tel warrant, telle personne refuse de les fournir, ces moyens de transport pourront être mis en réquisition forcée pour le service susdit ; mais nulle telle voiture, cheval ou bœuf, ni aucune voiture, cheval ou bœuf mentionné dans les sections précédentes de cet acte,

Le juge de paix
pourra mettre
en réquisition
des voitures,
etc., pour les
troupes.

Réquisition
forcée en cas
de refus.

Distance à par-
courir, limitée.

ne

Taux de paiement.

ne sera forcé de faire plus de trente milles, excepté dans les cas où d'autres voitures, chevaux ou bœufs ne peuvent être immédiatement obtenus pour les remplacer; et il sera payé pour ces voitures, chevaux ou bœufs au taux de louage ordinaire. 18 V. c. 77, s. 83.

Réquisition de bateaux, etc., dans les cas d'urgence.

93. Dans les cas d'urgence, lorsqu'il est nécessaire de se procurer des moyens convenables et rapides pour le transport, par voie de chemin de fer ou par eau, des troupes de Sa Majesté ou des milices, ainsi que de leurs munitions, magasins, provisions et bagages, tout juge de paix de la localité où ces troupes ou milices sont en marche ou en cantonnement, sur réception d'une réquisition par écrit de l'officier commandant telles troupes ou milices, pour obtenir les chars de chemin de fer, locomotives, bateaux et autres embarcations nécessaires pour le transport des dites troupes ou milices, et de leurs munitions, magasins, provisions et bagages, adressera son warrant à la personne ou aux personnes possédant tels chars de chemin de fer et locomotives, bateaux ou autres embarcations dans sa juridiction, le ou les requérant de les fournir pour ce service, au taux et suivant le taux de paiement qui sera fixé par le dit juge de paix, n'excédant pas le prix ordinaire de louage payé pour ces chars de chemin de fer et locomotives, bateaux et autres embarcations; et si telle personne ou personnes négligent ou refusent, après avoir reçu un semblable warrant, de fournir ces chars de chemins de fer, locomotives, bateaux ou autres embarcations pour ce service, ces chars de chemin de fer locomotives, bateaux ou autres embarcations, pourront être mis en réquisition forcée et pris pour ce service; mais rien de contenu dans le présent n'aura l'effet de diminuer la validité d'aucun acte obligeant une compagnie de chemin de fer à transporter les troupes, milices, et autres articles susdits, en la manière, et aux termes et conditions y mentionnés, ou de libérer toute telle compagnie de l'obligation ou pénalité imposée par icelui. *Ib.* s. 84.

Taux de paiement.

Et réquisition forcée en cas de refus.

Obligations des chemins de fer relativement au transport des troupes.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Le fait de retenir l'argent des miliciens sera un délit.

94. Tout officier ou officier non-commissionné de la milice de cette province, qui est ou pourra être nommé dans la force active, ou dans la milice sédentaire, et qui, sous de faux prétextes, obtient, retient ou garde en sa possession, avec intention de l'appliquer à son usage ou profit, la paie ou les deniers appartenant à quelque officier non-commissionné ou soldat d'une compagnie, sera coupable d'un délit et congédié de la milice. 22 V. (1859) c. 18, s. 17.

Fausse déclaration sera un parjure.

95. Quiconque fait un affidavit ou une déclaration requise par le présent acte, et qui, en le faisant, jure ou dit une chose fausse, sera coupable de parjure. 22 V. (1859) c. 18, s. 19.

Refus de dresser les rôles, etc.

9. Tout officier de milice qui refuse ou néglige de dresser ou transmettre, tel que prescrit par le présent, quelque rôle ou état,

état,

état, ou copie de rôle ou d'état, requis par cet acte ou par quelqu'autorité légale ; ou qui fait volontairement quelque déclaration fautive dans un pareil rôle, état ou copie, sera passible d'une amende de quarante piastres, pour chaque contravention.

Pénalité.

18 V. c. 77, s. 85.

97. Tout officier ou officier non-commissionné de milice qui refuse ou néglige d'aider son officier commandant à dresser pareil rôle ou état ; ou refuse ou néglige de se procurer, ou de lui aider à se procurer quelque renseignement dont il a besoin pour dresser ou corriger un rôle ou état, sera passible d'une amende de vingt piastres, pour chaque contravention. *Ib.* s. 86.

Refus d'aider à dresser les rôles, etc.

98. Tout milicien ou autre personne qui refuse ou néglige de donner quelqu'avis ou renseignement nécessaire pour dresser ou corriger le rôle d'une compagnie, et qu'il lui est prescrit par cet acte de donner à l'officier commandant de cette compagnie, ou à tout officier ou officier non-commissionné d'icelle le demandant en temps et lieu opportuns, sera passible d'une amende de dix piastres, pour chaque contravention. *Ib.* s. 87.

Refus de renseignements pour dresser les rôles, etc.

99. Tout officier ou milicien, non exempté d'assister à la revue, qui néglige ou refuse d'y assister au lieu et à l'heure fixés pour ce faire ; ou qui refuse ou néglige d'obéir à quelque ordre légitime donné à cette revue ou y relatif, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres pour chaque contravention. *Ib.* s. 88.

Négligence d'assister à la revue, inconduite, etc.

100. Toute personne qui interrompt ou trouble aucune milice en exercice, ou empiète sur les limites fixées par l'officier compétent pour le dit exercice, sera passible d'une amende de cinq piastres pour chaque contravention ; et pourra être mise sous garde, et détenue par toute personne agissant par l'ordre de l'officier commandant, jusqu'à ce que le dit exercice soit terminé pour le jour. *Ib.* s. 89.

Interruption des exercices.

101. Tout officier, officier non-commissionné ou milicien qui désobéit à un ordre légitime de son officier supérieur, ou se rend coupable d'une conduite insolente ou d'insubordination envers le dit officier, sera passible d'une amende de cinq piastres, pour chaque contravention. *Ib.* s. 90.

Désobéissance aux ordres, etc.

102. Tout officier, officier non-commissionné ou milicien qui néglige de tenir en bon ordre les armes ou accoutrements à lui délivrés ou confiés, ou qui paraît à l'exercice, parade ou en toute autre occasion avec ses armes ou accoutrements en mauvais ordre, ou hors de service, ou défectueux sous quelque rapport, sera passible d'une amende de quatre piastres, pour chaque contravention. *Ib.* s. 91.

Armes tenues en mauvais état.

Vente sans permis, d'un cheval dressé pour la troupe.

103. Tout officier, officier non-commissionné ou homme, d'une compagnie volontaire de cavalerie ou d'artillerie de campagne, qui, sans le consentement de l'officier commandant de telle compagnie, vend ou aliène un cheval qui a été formé pour les fins de la dite compagnie, ou qu'il s'est obligé de fournir pour les dites fins, et qui a été approuvé par l'officier commandant de la dite compagnie, sera passible d'une amende de vingt piastres, pour chaque contravention. 18 V. c. 77, s. 92.

Vente illégale des armes et accoutrements.

104. Quiconque, illégalement, vend, donne ou enlève des armes, accoutrements ou autres articles appartenant à la couronne, ou refuse de les remettre lorsqu'ils sont légalement demandés, ou les garde en sa possession, excepté pour une raison légitime qu'il sera tenue de prouver, sera passible d'une amende de vingt piastres, pour chaque contravention; mais ceci n'empêchera pas que le dit contrevenant soit mis en accusation et puni pour toute offense plus grave, si les faits le comportent, au lieu d'être sujet à la pénalité susdite; et toute personne accusée d'une action qui l'expose à la pénalité imposée par la présente section, pourra être arrêtée par ordre du magistrat devant lequel la plainte est portée, sur affidavit constatant qu'il y a raison de croire que telle personne est sur le point de laisser la province en emportant avec elle aucune des dites armes, accoutrements ou articles. *Ib.* s. 93.

Peine infligée n'empêchera pas une nouvelle mise en accusation, s'il y a lieu.

Arrestation d'un délinquant prêt à laisser la province.

Refus de prêter main-forte à l'autorité civile;

105. Tout officier ou homme d'une compagnie volontaire de milice qui, lorsque la dite compagnie est dûment appelée à agir en aide au pouvoir civil, refuse ou néglige de sortir avec la dite compagnie, ou d'obéir à tout ordre légitime de son officier supérieur ou d'un magistrat, sera passible d'une amende de vingt piastres, pour chaque contravention. *Ib.* s. 94.

Refus de loger les troupes;

106. Tout habitant de maison qui refuse ou néglige de recevoir des troupes ou milice mises en logement chez lui, ou de leur fournir le logement et les articles qu'il est tenu de fournir en vertu de cet acte, sera passible d'une amende de huit piastres, pour chaque contravention. *Ib.* s. 95.

Refus de fournir des voitures sur réquisition;

107. Toute personne légalement tenue en vertu de cet acte, de fournir quelque voiture, cheval ou bœuf pour le transport ou l'usage d'aucune troupe ou milice, qui refuse ou néglige de fournir ces moyens de transport, sera passible d'une amende de huit piastres, pour chaque dite contravention. *Ib.* s. 96.

Refus de fournir chars, locomotives, bateaux, etc., seront punis d'une amende.

108. Toute personne légalement tenue, en vertu de cet acte, de fournir quelque char de chemin de fer, char ou locomotive, bateau ou autre embarcation pour le transport ou l'usage d'aucune troupe ou milice, qui néglige ou refuse de fournir ces moyens de transport, sera passible d'une amende de vingt piastres, pour chaque telle contravention. *Ib.* s. 97.

109. Toute personne qui contrevient volontairement à aucune des dispositions de cet acte lorsque nulle autre pénalité n'est imposée pour la dite contravention, sera passible d'une amende de vingt piastres, pour chaque contravention : mais cela n'empêchera pas qu'elle soit mise en accusation et punie pour une offense plus grave, si les faits la font telle. 18 V. c. 77, s. 98.

Contravention à cet acte, lorsque nulle autre pénalité n'est imposée.

110. Toutes pénalités encourues en vertu de cet acte ou en vertu de tous règlements, ordres ou articles d'engagement légalement faits ou consentis sous l'autorité d'icelui, seront recouvrables, avec les frais, sur la preuve d'un témoin digne de foi, sur plainte ou information portée devant un juge de paix, si le montant n'excède pas vingt piastres, et devant deux juges de paix, si le montant excède cette somme ; et pour le recouvrement des dites pénalités, toutes les dispositions des lois alors en force relativement à l'exécution des devoirs des juges de paix en dehors des sessions, en ce qui concerne les condamnations ou ordres sommaires, seront applicables en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec cet acte ; et tout officier, officier non-commissionné ou soldat d'une compagnie volontaire de milice sera témoin compétent en pareil cas, bien que la pénalité puisse être applicable aux fins de la dite compagnie. *Ib.* s. 99.

Recouvrement des pénalités.

Procédures sommaires, lois y relatives.

Les officiers de milice pourront être témoins.

111. Nulle poursuite contre un officier de milice pour une pénalité encourue en vertu de cet acte, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'adjudant-général ; et nulle telle poursuite contre un officier non-commissionné ou soldat de la milice sédentaire, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'officier commandant ou de l'adjudant du bataillon ou du capitaine de la compagnie à laquelle appartient tel officier non-commissionné ou soldat ; et nulle telle poursuite contre un soldat ou officier non-commissionné d'une compagnie de volontaires ne sera intentée, excepté sur la plainte du capitaine ou de l'officier qui la commande ; mais l'adjudant-général pourra autoriser tout officier de milice à porter telle plainte en son nom, et l'autorité de tout tel officier qui se prétend ainsi autorisé à porter telle plainte, ne pourra être contestée ni révoquée en doute, excepté par l'adjudant-général. *Ib.* s. 100.

Sur la plainte de qui les poursuites pour amende auront lieu.

Preuve de l'autorisation de poursuivre.

112. Nulle telle poursuite ne sera commencée après l'expiration de six mois à compter de la perpétration de l'offense alléguée, à moins que ce ne soit pour avoir illégalement acheté, vendu ou gardé en sa possession des armes ou accoutrements délivrés à la milice. *Ib.* s. 101.

Temps pour faire les poursuites, limité.

113. La pénalité, une fois recouvrée, sera, si le contrevenant appartient à la milice active ou volontaire, payée à l'officier-commandant la compagnie pour les fins d'icelle, et par lui employée pour les dites fins, et il en rendra compte à l'adjudant-général ; et si le contrevenant appartient à la milice sédentaire, alors

Emploi des deniers provenant des pénalités.

alors elle sera payée à l'assistant adjudant général, qui en rendra compte et la paiera au receveur général pour les fins publiques de la province, et elle formera partie du fonds consolidé du revenu. 18 V. c. 77, s. 102.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Ordres et avis signifiés de vive voix, seront valables.

114. Il ne sera pas nécessaire qu'un ordre ou avis donné en vertu de cet acte soit par écrit, à moins qu'il ne soit prescrit par le présent qu'il en sera ainsi, pourvu qu'il soit communiqué à celui qui doit y obéir ou qui doit être tenu par icelui, en personne, soit directement par l'officier ou la personne faisant ou donnant tel ordre ou avis, soit par quelque autre personne par son ordre. *Ib.* s. 103.

Signification des ordres généraux.

115. Tous ordres généraux de milice ou autres ordres de milice émis par ou par l'entremise de l'adjudant général, seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes les personnes qu'il concerne, s'ils ont été insérés dans la *Gazette du Canada*; et toute copie de la dite gazette les contenant fera preuve *primâ facie* de tels ordres. *Ib.* s. 104.

Preuve.

Signification des ordres régimentaires ou de bataillons.

116. Tous ordres donnés par l'officier commandant d'une division de milice régimentaire ou d'un bataillon, seront considérés comme ayant été suffisamment notifiés à toutes personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans quelque papier-nouvelles publié dans telle division, ou, s'il n'y en a pas dans telle division, alors dans quelque division voisine; et pourvu qu'une copie d'iceux ait été affichée à la porte de l'église ou de quelque palais de justice, moulin, ou autre place publique dans chaque division de compagnie dans telle division régimentaire ou de bataillon. *Ib.* s. 105.

Preuve des commissions, warrants, etc.

117. La production d'une commission ou nomination, warrant ou ordre par écrit, censé avoir été fait ou donné suivant les dispositions de cet acte, fera preuve *primâ facie* de la dite commission ou nomination, warrant ou ordre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau d'icelui, ou l'autorité de la personne qui a fait ou donné telle commission, nomination, warrant ou ordre. *Ib.* s. 106.

Cautionnements donnés conformément à cet acte, seront valides.

118. Tout cautionnement donné à la couronne par une personne quelconque en vertu de cet acte ou d'un ordre général ou règlement fait en vertu d'icelui, ou pour assurer le paiement d'une somme d'argent, ou l'exécution d'aucun devoir ou acte par le présent requis ou autorisé devant un juge ou juge de paix ou officier autorisé à l'accepter, sera valide, et pourra être annulé ou mis en force en conséquence. *Ib.* s. 107.

Recouvrement des deniers payables à la couronne.

119. Toute somme d'argent qu'une personne ou corporation est, en vertu de cet acte, obligée de payer ou rembourser à la couronne, ou qui est équivalente aux dommages faits à des

armes

armes ou autre propriété de la couronne employées au service de la milice, sera une dette due à la couronne, et pourra être recouvrée de la même manière que les dites dettes peuvent être recouvrées. 18 V. c. 77, s. 108.

120. Toute action et poursuite contre tout officier ou personne, pour une chose faite en conformité de cet acte, sera intentée et jugée, dans le Bas Canada, dans le district, et dans le Haut Canada, dans le comté où a eu lieu le fait, objet de la plainte, et ne sera pas commencée après l'expiration de six mois à compter du jour où il a eu lieu, ni à moins qu'un mois d'avis de l'action et de la cause d'icelle n'ait été donné par écrit au défendeur; et dans toute telle action, le défendeur pourra plaider par une dénégation générale, et donner cet acte et la matière spéciale en preuve au procès; et nul demandeur ne recouvrera la chose ou le montant demandé par telle action, si une offre de dédommagement suffisant a été faite avant que l'action ait été portée, ou si une offre d'une somme suffisante d'argent a été payée en cour par le défendeur, après que l'action a été portée. *Ib.* s. 109.

Protection des officiers, etc., agissant en vertu de cet acte.

Prescription de la poursuite.

Offres réelles.

121. S'il est rendu un verdict pour le défendeur dans toute action dont il est parlé dans la section précédente; ou si le demandeur est mis hors de cause, ou discontinue l'action après la contestation liée; ou si, sur une exception ou autrement, il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur aura droit à tous ses frais comme entre procureur et client, et aura le même recours à cet effet que tout défendeur possède dans d'autres cas; et quand même un verdict serait rendu pour le demandeur, il n'aura pas droit aux dépens contre le défendeur, à moins que le juge, devant lequel le procès a eu lieu, ne certifie son approbation de l'action et du verdict rendu en icelle. *Ib.* s. 110.

Si le demandeur est mis hors de cause;

Il ne pourra réclamer de dépens du défendeur sans l'approbation du juge.

122. Toutes sommes d'argent requises pour payer toute dépense autorisée par cet acte, pourront être payées à même le fonds consolidé du revenu de cette province, sur warrant adressé par le gouverneur au receveur général; et tels warrants pourront être faits en faveur de l'adjudant-général de milice, pour le mettre en état de payer telle dépense, ou en faveur de la personne ayant un droit direct aux deniers; mais nulle somme ne sera ainsi payée à même le fonds consolidé du revenu, avant d'être d'abord approuvée par une résolution de l'assemblée législative dans les appropriations annuelles. *Ib.* s. 111.

Paiement des dépenses autorisées par cet acte.

Proviso.

123. Un compte détaillé de toutes sommes d'argent avancées ou dépensées en vertu de cet acte, sera mis devant chaque branche du parlement provincial, dans les quinze jours après l'ouverture de la session alors suivante. *Ib.* s. 112.

Compte rendu au parlement.

Interprétation. **124.** L'acte d'interprétation s'appliquera à tous règlements, ordres et stipulations d'engagement légalement faits et exécutés en vertu de cet acte. 18 V. c. 77, s. 114.

Interprétation. **125.** Le mot "corps" ou "compagnie," pour les fins du présent acte, signifiera toute batterie de campagne, troupe de cavalerie, compagnie d'artillerie à pied, ou compagnie de carabiniers, ou tout bataillon ou régiment. 22 V. (1859) c. 18, s. 20.

Actes abrogés. **126.** Les actes 9 V. c. 28,—13, 14 V. c. 11,—4, 5 V. c. 2,—12 V. c. 88,—et 12 V. c. 89, ayant été abrogés par 18 V. c. 77, tous les actes et les lois abrogés par les dits actes ou aucun d'eux, resteront néanmoins abrogés; et toutes offenses commises contre iceux ou aucun d'eux, avant que l'acte 18 V. c. 77 eût pris force de loi, seront et pourront être poursuivies et punies en vertu des dits actes et lois qui resteront en force quant aux dites offenses. 18 V. c. 77, s. 1.

C A P. X X X V I.

Acte concernant les terres et propriétés foncières tenues par le Gouvernement Impérial pour la défense militaire de cette province.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

TRANSPORT DES TERRES, ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Biens et propriétés transférés au secrétaire d'état.

1. Toutes les terres et autres propriétés foncières comprises dans la cédule annexée à cet acte, et toutes les terres et autres propriétés foncières, excepté celles désignées dans la seconde cédule de l'acte concernant les terrains et propriétés de l'artillerie et de l'amirauté cédés à la province, qui, en vertu de l'acte 7 V. c. 11, ou de tous autres acte ou actes, ou de tout transport, cession, bail ou autre titre, ou de toute loi, usage ou coutume que ce soit, ont, en aucun temps avant le dix-neuvième jour de juin, 1856, été transmises ou transférées aux principaux officiers de l'artillerie au nom de Sa Majesté, ou ont été achetées, acquises ou prises par et au nom de toute personne ou personnes en fidéicommiss pour Sa Majesté, pour l'usage du dit département, ou pour la défense et la sûreté de cette province, savoir :

Quelles propriétés sont destinées à la défense militaire, ou placées sous le contrôle du dé-

2. Toutes les forteresses, forts, retranchements ou autres fortifications, bâtiments, terrains, terres couvertes d'eau, grèves, lits de rivières, canaux et travaux en dépendant, tènements, héritages, propriétés foncières, droits, charges, servitudes et dépendances quelconques, (et toutes ces choses sont comprises

sous

partement de
l'artillerie.

sous les mots "terres et autres propriétés foncières," partout où ils se trouvent dans cet acte) en cette province, qui, dès avant la mise en force de l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, denommé plus bas *l'acte de transfert à l'artillerie*, ont été transmis à Sa Majesté, ou à toute personne ou personnes, officier ou officiers, en fidéicommiss pour Sa Majesté, et mis à part, employés ou occupés pour les fins de la défense militaire de la province, ou ont été placés sous la charge et le contrôle des officiers du département de l'artillerie, ou du commandant des forces de Sa Majesté, ou autre officier ou officiers militaires, soit qu'iceux aient été transmis à Sa Majesté ou à ses prédécesseurs royaux pour les dites fins par la cession de la province, ou mis à part et pris par elle ou eux sur les terres, domaines ou autres propriétés foncières de la couronne, ou sur les réserves du clergé, ou destinés à être mis à part ou pris pour aucune des fins susdites; soit qu'ils aient été achetés pour les dites fins par toute personne ou officier que ce soit, et payés à même les fonds affectés à cet effet par le parlement du royaume-uni, et cédés ou transférés à Sa Majesté ou à ses prédécesseurs royaux, ou à quelque personne en fidéicommiss pour elle ou eux; soit qu'ils aient été mis à part ou pris pour aucune des dites fins, en vertu de toute loi ou acte en force en cette province, ou dans aucune partie d'icelle, (à quelque titre qu'ils aient été ainsi achetés et pris, soit à titre de propriété absolue, ou pour la durée d'une ou plusieurs vies, soit pour un certain nombre d'années, ou pour un moindre intérêt, ou à titre de cens); et toutes les terres et propriétés foncières, et telles autres qui, depuis la mise en force du dit acte, ont été achetées par les dits principaux officiers, ou acquises et achetées, ou prises pour la couronne, et dont le prix ou la valeur a été payée à même les deniers affectés par le parlement impérial, et qu'il a plu à Sa Majesté de transmettre aux dits principaux officiers, et toutes les bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances; et toutes celles qui n'ont pas été vendues ou autrement aliénées par les dits principaux officiers, et qui ne sont pas comprises dans la dite cédule de *l'acte concernant les terrains et propriétés de l'artillerie et de l'amirauté cédés à la province*,—et aussi, tous les meubles et toute propriété personnelle de Sa Majesté tenus et occupés pour les objets et fins susdites, ou aucun d'eux, sont par le présent, et demeureront dévolus au principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour le temps d'alors, auquel Sa Majesté voudra bien confier les sceaux du département de la guerre, et ce, suivant leur nature et qualité respectives, et les divers droits et intérêts en iceux, et sujet aux dispositions de cet acte, pour et au nom et en fidéicommiss pour Sa Majesté, pour le service du département de la guerre, ou tels autres services qu'il plaira à Sa Majesté, ou au dit principal secrétaire d'état de prescrire de temps à autre;

Proviso : les biens et bâtiments acquis avec les deniers de la province, ne seront pas ainsi transférés.

3. Pourvu toujours que rien dans ce acte, ou dans le dit acte 7 V. c. 11, n'aura l'effet de transmettre aux dits principaux officiers, ou au dit principal secrétaire d'état, les terres ou bâtiments, achetés ou érigés pour des fins provinciales à l'aide des deniers affectés par la législature de cette province, ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada, à moins qu'ils n'aient été ou ne soient dûment achetés par les dits principaux officiers ou secrétaire d'état, ou à eux transmis en vertu des dispositions de quelque acte ou loi en force en cette province; ni n'affectera non plus les terres et bâtiments appartenant au gouvernement de la province, bien qu'ils puissent avoir été sous les soins et le contrôle, ou à l'usage ou en la possession de l'artillerie, ou de tout autre département militaire;

Proviso.

4. Et pourvu aussi, que rien dans cet acte ou dans le dit acte ne sera censé transmettre aux dits principaux officiers ou au dit secrétaire d'état, aucune des terres qui, avant la mise en force du dit acte, auraient été octroyées par Sa Majesté ou ses prédécesseurs royaux à quelque autre personne ou partie, à moins qu'après tel octroi, elles n'aient été dûment achetées, acquises ou prises pour l'usage du dit département de l'artillerie; ni invalider, diminuer ou affecter aucun droit, titre ou réclamation acquis ou possédé par toute personne ou partie, lors de la passation du dit acte, pour ou à raison de quelques terres ou propriétés foncières que ce soit; ni donner au dit principal secrétaire d'état aucun titre à des terres ou propriétés foncières, meilleur ou plus fort que celui que pouvait alors posséder la couronne, ou toute autre personne ou partie en fidéicommiss pour la couronne. 7 V. c. 11, s. 1,—*et* 19, 20 V. c. 45, s. 2.

Les biens ainsi cédés seront sujets aux haux, etc.;

2. Les terres et autres propriétés foncières ainsi transmises et dévolues comme susdit au dit principal secrétaire d'état alors investi des sceaux du département de la guerre, seront néanmoins sujettes à tout bail ou promesse de bail fait et consenti par ou en faveur des dits principaux officiers de l'artillerie, ou de toute autre personne ou personnes autorisées par les dits principaux officiers à exercer les pouvoirs et l'autorité conférés par le dit acte de transfert à l'artillerie, pour ou à raison de telles terres et autres propriétés foncières;

Passeront aux successeurs de tel secrétaire;

2. Toute et chaque fois qu'une personne, qui a été principal secrétaire d'état, cessera de tenir la dite charge, les dites diverses terres et autres propriétés foncières, et toutes terres et autres propriétés foncières achetées, acquises ou tenues de toute autre manière par elle comme tel principal secrétaire d'état au nom de Sa Majesté, passeront hors de sa possession, et seront transmises et dévolues, en vertu de cet acte, et cela, à titre absolu, à son successeur en charge, aussitôt en recevant les sceaux du dit département;

3. Et les dites terres et autres propriétés foncières qui sont et seront transmises à tel principal secrétaire d'état et à ses successeurs, seront, quant à celles d'entr'elles qui ont été achetées ou sont possédées à titre d'héritage en pleine propriété, transmises à tel principal secrétaire d'état et à ses successeurs de la même manière que si la pleine propriété en eût été originairement transmise à tel secrétaire d'état comme corporation (*sole*), et à ses successeurs, et quant à celles qui ont été achetées ou sont possédées à titre moindre que titre d'héritage en pleine propriété, tout comme si telles terres et propriétés foncières eussent été dans le principe cédées, abandonnées, transmises ou garanties d'une manière quelconque à tel principal secrétaire d'état, comme corporation (*sole*), et à ses successeurs, avec tous les droits et intérêts existant en icelles respectivement, et ainsi de suite de temps à autre; et chaque fois que tel principal secrétaire d'état est indiqué ou mentionné dans cet acte, ses successeurs en office sont aussi compris et indiqués, à moins que le contraire ne soit exprimé. 19, 20 V. c. 45, s. 2.

Et seront possédés par lui ou son successeur en office comme corporation, au même titre que les possédait le principal secrétaire d'état.

3. Tous contrats, conventions et marchés faits ou consentis par toute personne ou personnes quelconques en faveur des dits principaux officiers de l'artillerie ou par aucune personne ou personnes en leur nom, concernant les terres ou autres propriétés foncières transportées aux dits principaux officiers, ou qu'ils sont convenus d'acheter, ou qui se rattachent en aucune manière au service public de l'artillerie, seront censés et considérés avoir été faits ou passés avec tel principal secrétaire d'état comme susdit pour le temps d'alors, et seront exécutés et mis en force par lui en la même manière que s'il eût été originairement partie à iceux au lieu des dits principaux officiers de l'artillerie; et toutes procédures quelconques qui ont été, ou qui pourront ou pourraient être commencées, prises ou adoptées au nom des dits principaux officiers au nom de Sa Majesté, seront commencées, continuées, prises et adoptées au nom de tel principal secrétaire d'état comme susdit, en la même manière (pour le cas des procédures déjà commencées, prises ou adoptées) que s'il eût été originairement partie à icelles au lieu des dits principaux officiers d'artillerie. 19, 20 V. c. 45, s. 3.

Les contrats, etc., continueront avec le dit secrétaire aux lieu et place des principaux officiers;

Ainsi que toutes les procédures commencées.

4. Dans tout contrat, transport, cession, bail ou autre titre de terres ou autres propriétés foncières fait par, pour ou avec le dit principal secrétaire d'état pour le temps d'alors; et dans tout titre et instrument concernant des terres, héritages, titres ou propriétés, ou concernant le service public en aucune manière, auquel le dit principal secrétaire d'état pour le temps d'alors est ou devra être partie, il sera suffisant de l'appeler ou désigner sous le nom ou titre de "le principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département de la guerre," sans le nommer; et tout tel contrat, transport, cession, bail, titre, acte ou instrument pourra être exécuté par tel principal secrétaire d'état, ou par aucun autre des principaux secrétaires d'état de Sa

Désignation du dit secrétaire dans les titres relatifs aux dites propriétés.

Mode de passer et exécuter les titres, etc.

Majesté pour le temps d'alors, en y apposant son nom, et, si l'instrument exécuté est en la forme d'un acte, en y mettant ou apposant un sceau et le délivrant comme son acte; et chaque fois qu'un contrat, transport, cession, bail, titre, acte ou instrument est exécuté par un autre principal secrétaire d'état, le principal secrétaire d'état l'exécutant ainsi, sera, pour le temps et l'occasion et pour les fins d'icelui, censé être le principal secrétaire d'état pour le département de la guerre. 19, 20 V. c. 45, s. 5.

Les propriétés acquises à l'avenir seront pareillement dévolues et passeront au dit principal secrétaire d'état.

5. A compter du jour de la concession, réserve, achat, transport, bail, ou prise de possession d'icelles, toutes les autres terres ou autres propriétés foncières, ou intérêts en icelles, en aucun temps octroyées aux dits principaux officiers, ou acquises ou prises par tel principal secrétaire d'état comme susdit ou par aucune personne ou personnes en son nom pour le service du dit département de la guerre, ou cédées à Sa Majesté, ou acquises ou prises par quelqu'un en fidéicommiss pour Sa Majesté, pour tel service, en vertu des dispositions de cet acte, ou de tout autre acte ou loi, et tous les bâtimens alors ou depuis érigés sur icelles, avec les droits, circonstances et dépendances y appartenant, seront pareillement, et demeureront transmises au dit principal secrétaire d'état et à ses successeurs en charge au nom de Sa Majesté, eu égard à la nature et la qualité des dites terres et autres propriétés foncières, et droits et intérêts en icelles respectivement. 7 V. c. 11, s. 2, et 19, 20 V. c. 45.

Les terrains requis pour les travaux militaires pourront être cédés gratuitement au principal secrétaire d'état.

6. Toutes les terres publiques que le commandant des forces de Sa Majesté en cette province certifie, sous son seing et sceau, être nécessaires pour l'érection de quelque fort, caserne, batterie ou autres travaux militaires, ou pour préserver d'obstruction ces ouvrages, pourront, sur un ordre du gouverneur en conseil, être octroyées gratuitement par lettres patentes, sous le grand sceau de la province, à tel principal secrétaire d'état, en fidéicommiss comme susdit; et alors, il pourra en disposer comme des autres terres à lui transmises en vertu des dispositions de cet acte ou de tout autre acte antérieur; et toutes autres terres publiques pourront être achetées par tel principal secrétaire d'état, et lui être octroyées et transmises, en par lui en payant le prix à même les fonds appropriés à cet objet par le parlement impérial. 7 V. c. 11, s. 3, et 19, 20 V. c. 45.

Il pourra en acheter d'autres avec les deniers de la caisse impériale.

Les baux, etc., consentis par les principaux officiers de l'artillerie obligeront le secrétaire d'état.

7. Pourvu que tout bail ou cession, ou toute promesse de bail ou cession d'aucune partie des terres ou autres propriétés foncières transmises par le présent à tel principal secrétaire d'état, ou des droits ou intérêts en icelles, fait avant la passation de l'acte de transfert à l'artillerie par quelque officier ou personne sous le contrôle de laquelle telles terres ou propriétés étaient placées, ou qui en avait la possession en fidéicommiss pour la couronne, sera considéré bon et valide par le dit principal secrétaire d'état qui sera tenu de le ratifier et confirmer, et de

de passer tous les titres nécessaires à cet effet, aux termes et conditions suivant lesquels tel bail, cession ou promesse a été faite. 7 V. c. 11, s. 4, et 19, 20 V. c. 45.

8. Toute jouissance à terme ou pour un certain nombre d'années, ou autre droit moindre attaché ou réservé sur la propriété absolue d'une terre ou propriété foncière transmise par le présent à tel principal secrétaire d'état comme susdit, et existant lorsqu'elle a été cédée ou transportée à la couronne ou en fidéicommiss pour elle, sera et demeurera transmise à la partie, ou fidéicommissaire ou fidéicommissaires, ses ou leurs exécuteurs, administrateurs ou ayants cause en faveur desquels ces droits ont été ainsi transportés ou réservés; et si, à raison de quelque circonstance que ce soit, tel principal secrétaire d'état le juge utile et expédient, il pourra céder, délaisser ou transporter toutes ou chacune les terres ou autres propriétés foncières et dépendances à lui en aucun temps transmises, et donner l'ordre d'effectuer la cession, transport ou abandon de toutes les terres ou autres propriétés foncières qu'il est convenu de prendre et acheter, en faveur de tout fidéicommissaire ou fidéicommissaires pour l'utilité du département de la guerre ou de la défense de la province, et ce, aux termes et conditions auxquels icelles sont ou devraient être tenues. 7 V. c. 11, s. 8, et 19, 20 V. c. 45.

Le principal secrétaire d'état pourra céder et transporter à des fidéicommissaires les propriétés à lui dévolues pour l'utilité du département de la guerre.

9. Tel principal secrétaire d'état comme susdit pourra acheter de temps à autre, pour et au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes terres ou autres propriétés foncières, ou tels droits en icelles, qu'il jugera à propos d'acquérir pour le service du dit département de la guerre, ou la défense de la province, à telles conditions qu'il jugera à propos, et passer tous contrats à ce nécessaires; et toutes ces terres ou autres propriétés foncières, intérêts ou droits en icelles, ainsi acquis, seront transportés, cédés ou abandonnés à tel principal secrétaire d'état en fidéicommiss comme susdit. 7 V. c. 11, s. 9, et 19, 20 V. c. 45

Il pourra en acheter d'autres pour le service du département de la guerre.

10. Tous corps politiques ou incorporés, ecclésiastiques ou civils,—tous commissaires et syndics des institutions de charité ou autres institutions publiques,—tous usufruitiers à vie, ou à titre de substitution, et les maris, administrateurs, syndics, commissaires, curateurs, tuteurs ou procureurs de femmes sous puissance de mari, de mineurs, insensés, idiots, interdits ou absents de la province, ou autrement inhabiles à agir pour eux-mêmes, et qui sont possesseurs ou propriétaires des terres ou autres propriétés foncières que le dit principal secrétaire d'état est convenu d'acquérir ou de posséder pour aucun des objets susdits, pourront valablement stipuler et passer tout contrat avec tel principal secrétaire d'état, soit pour la vente absolue ou l'échange de telles terres ou autres propriétés foncières, ou pour la vente, cession, ou libération d'aucune jouissance viagère, droit, titre ou intérêt en icelles, ou pour la réversion d'icelles après

Certaines institutions et personnes rendues habiles à stipuler, et à céder certaines propriétés au principal secrétaire d'état.

après telle jouissance ou jouissances viagère tain temps, ou autre intérêt futur et éventuel, se d'années quelconque, soit pendant tel espace le service public pourra l'exiger, et les céder, octroyer ou bailler en conséquence ;

Les contrats, etc., passés en vertu de cet acte, seront valides—leur effet légal.

2. Et tous contrats, ventes, cessions, transport et conventions faits en conformité de cet acte et effectifs en loi et en équité à toutes fins qui nuleront complètement tous douaires, réclamat servitudes, substitutions, charges, hypothèque vances, droits, titres, jouissances, fidéicommi conques. 7 V. c. 11, s. 10, et 19, 20 V. c. 4.

Le secrétaire d'état autorisé à vendre les propriétés à lui transmises, et à en disposer.

11. Tout principal secrétaire d'état comme vendre, échanger, ou aliéner de toute manière donner à bail toutes terres ou autres propriétés transmises en vertu de cet acte, ainsi que t intérêts en icelles, ou aucune des dites prop à lui transmises par le présent, soit par ver par contrat privé, et les céder, transporter, ali livrer (suivant que les circonstances l'exige) consent de les accepter en échange ou autrement aussi faire toutes autres choses relativement à autres propriétés immobilières ou mobilières qu secrétaire d'état comme susdit jugera avanta public, à la régie et à l'usage des propriétés à par le présent, tout comme pourrait le faire ayant quelque droit ou intérêt en icelles de l que ceux transmis à tel principal secrétaire d'é par lui en fidéicommis, comme susdit. 7 V. 19, 20 V. c. 45.

Les deniers provenant de ces ventes seront payés aux personnes désignées par le principal secrétaire d'état.

12. Les deniers provenant de la vente, éc aliénation d'aucune des dites terres ou autres cières comme susdit, vendues ou échangées, lou en vertu des dispositions de cet acte, seront acquéreurs d'icelles, ou par les personnes qui fi ou auxquelles elles sont louées, ou en faveur d est disposé, à telle personne ou officier que le dit taire d'état comme susdit nommera pour recevoir et pour tel objet que Sa Majesté prescrira ; et personne ou officier comme susdit, (écrit sur le fin de l'acte de cession, transport, aliénation, instrument, ou sur une copie authentique d'ice pleinement l'acquéreur ou la personne par laque fit de laquelle les dits deniers sont payés. 7 V et 19, 20 V. c. 45.

ACQUISITION OU PRISE DE POSSESSION DE TERRES REQUISES
POUR DES FINS MILITAIRES.

13. Tel principal secrétaire d'état comme susdit pourra visiter, arpenter et désigner par des marques les terres ou autres propriétés foncières qui, dans son opinion, sont nécessaires pour le service du département de la guerre ou pour la défense de cette province ; et il pourra entrer en marché et stipuler avec le propriétaire d'icelles, ou avec toute partie ou personne autorisée par les dispositions précédentes de cet acte à les aliéner ou louer, soit pour l'acquisition absolue d'icelles ou de quelques droits ou intérêts en icelles, ou pour la possession ou jouissance d'icelles durant tout le temps que, dans l'opinion du dit principal secrétaire d'état, le service public l'exigera ;

Le principal secrétaire d'état pourra faire visiter et arpenter les terrains requis pour le département de la guerre, et passer les marchés nécessaires.

2. Mais avant d'entrer sur les terres ou autres propriétés foncières en la possession actuelle du propriétaire ou autre personne, et d'en faire la visite et la démarcation, tel principal secrétaire d'état sera tenu de donner au propriétaire ou autre personne, avis du jour et de l'heure qu'il se propose d'en faire la visite, au moins sept jours d'avance, et ce, par écrit, sous la signature de quelque officier ou personne dûment autorisée à cet effet ;

Mais avant d'entrer sur le terrain, le secrétaire en donnera avis par écrit.

3. Et rien dans le présent n'autorisera le dit principal secrétaire d'état à entrer sur les terres décrites dans l'acte du parlement du Haut Canada, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du Havre et Dock de Niagara*, ni à en prendre possession, ou s'y immiscer de quelque manière que ce soit ; mais la dite compagnie possèdera ces terres, et en jouira nonobstant toute chose à ce contraire dans cet acte. 7 V. c. 11, s. 14, et 19, 20 V. c. 45.

Cet acte n'affectera pas la compagnie du havre et dock de Niagara ;

14. Rien dans le présent n'empêchera le parlement de cette province d'autoriser la construction de tout canal ou chemin de fer à travers les terres réservées ou mises à part comme susdit par le Gouverneur en conseil de l'une ou l'autre des dites citées provinces comme susdit, pour des fins militaires, et qui sont transmises par cet acte au dit principal secrétaire d'état comme susdit. 7 V. c. 11, s. 15.

Ni n'empêchera la construction de canaux ou chemins de fer sur les terres réservées pour des fins militaires.

15. Si la personne ou la partie autorisée par le présent à céder ou louer aucune terre ou autre propriété foncière ainsi visitée et démarquée comme susdit, est absente de la province, ou inconnue au dit principal secrétaire d'état comme susdit ; ou si, dans les quatorze jours après qu'avis par écrit et signé par et au nom de tel secrétaire d'état lui a été signifié, ou a été laissé à son domicile ; (ou, si telle partie est un corps politique ou incorporé n'ayant aucun domicile légal, l'avis a été signifié au premier officier de tel corps, ou au lieu ordinaire de sa résidence,) refuse de vendre, louer, ou passer contrat relativement à telles terres

Mode de procéder, si le propriétaire refuse de vendre, etc.

Possession
donnée par
ordre du gou-
verneur.

terres ou autres propriétés foncières, à la satisfaction de tel principal secrétaire d'état ; ou si elle en refuse le prix offert par lui, alors, sur la réquisition du dit principal secrétaire d'état, le gouverneur de cette province, après avoir constaté les faits susdits, pourra ordonner au shérif du district, comté, cité, ville ou localité où sont situées ces terres ou autres propriétés foncières, de faire mettre le dit principal secrétaire d'état en possession d'icelles, ce que tel shérif fera en conséquence, en émettant un warrant sous son seing et son sceau, et en prenant avec lui une force suffisante ;

Assignation
d'un jury.

2. Et le dit shérif ou son député assignera les vingt-quatre personnes qualifiées à servir comme jurés spéciaux, qui sont les premières sur la liste, pour comparaître au palais de justice du district ou comté, au jour et à l'heure fixés dans tel warrant, et pas moins de dix jours après que le shérif aura mis le dit principal secrétaire d'état en possession comme susdit ; et il donnera avis par écrit des dits jour et heure au propriétaire et à toute personne trouvée sur les dites terres, lorsqu'il en donne la possession ;

Formation du
jury.

3. Et au temps ainsi fixé, il sera formé un jury parmi les jurés ainsi assignés, laissant aux parties, si elles sont présentes, leur droit de récusation des jurés ou du jury ; et après avoir été assermenté devant le shérif ou son député autorisé à émettre le Warrant de possession, le dit jury, après l'audition des témoins et de la preuve faite devant lui, déterminera le prix ou compensation qui devra être payé par tel principal secrétaire d'état, soit pour l'achat absolu des terres ou autres propriétés foncières en question, soit pour la possession ou l'occupation d'icelles, suivant la circonstance ; et son verdict sera certifié par le shérif ou son député susdit, et les frais seront établis tel que ci-dessous, savoir ;

Verdict.

Dépens.

4. Il sera alloué au shérif huit piastres pour mettre à exécution le warrant de possession et assigner le jury, et quatre piastres pour assermenter le jury, présider à l'enquête et recevoir le verdict, ensemble avec les frais nécessaires de voyage ; deux piastres à chaque juré assermenté, et une indemnité raisonnable à chaque témoin essentiel, qui sera taxée par le dit shérif ; et tels frais seront payés par le dit principal secrétaire d'état, à moins qu'il n'ait offert à la partie adverse une somme au moins égale à celle adjudgée par le verdict, auquel cas ils seront payés par la dite partie ;

5. Et le shérif pourra faire assigner tous les témoins et les forcer à comparaître, et pourra ajourner l'assemblée si les jurés ou les témoins ne comparaissent pas ; et le dit shérif ou son député est autorisé à administrer tous les serments nécessaires, tant aux jurés qu'aux témoins qui seront assignés par les parties.
7 V. c. 11, s. 16, et 19, 20 V. c. 45.

16. Si le principal secrétaire d'état comme susdit ou la personne ou la partie intéressée dans ces terres ou autres propriétés foncières ainsi demarquées et prises comme susdit, n'est pas satisfait du verdict de tel jury, il ou elle pourra s'adresser à la cour supérieure du district dans lequel les dites terres ou autres propriétés foncières sont situées, si elles sont dans le Bas Canada, ou à la cour du banc de la reine ou des plaids communs, si elles sont dans le Haut Canada, au terme qui suivra tel verdict, si le propriétaire ou la personne autorisée par les présentes à aliéner telles terres ou propriétés foncières a été dûment notifiée de la prise de possession d'icelles, ou dans l'année, si elles ont été prises comme appartenant à quelque partie inconnue ou absente de la province, et qui n'a laissé personne sur icelles autorisé à les aliéner ou louer de sa part; et il ou elle pourra exposer qu'il a raison d'être mécontent de tel verdict, et donner avis de tel exposé à la partie adverse, et donner caution à la satisfaction de la cour pour le paiement des frais; et alors, les procédures qui ont eu lieu dans l'affaire et le verdict du jury seront transmis à la Cour; et s'il appert à la cour que la demande doit être accordée, alors la cour ordonnera que la compensation à payer soit établie et constatée par un jury, suivant la loi et la pratique de la cour, et de la même manière que tout jury peut rechercher et constater des dommages; et le verdict de tel jury sera final et définitif à moins qu'une nouvelle évaluation ne soit accordée par la cour pour des raisons suffisantes, suivant la pratique en icelle et conformément à la loi. 7 V. c. 11, s. 17, et 19, 20 V. c. 45.

Appel à la cour supérieure.

Cautionnement pour les frais.

Compensation constatée par un jury.

Nouvelle évaluation.

17. Tout tel jury pourra établir, soit en première instance, soit lors de l'appel à la cour supérieure, à la cour du banc de la reine, ou des plaids communs comme susdit, la proportion des deniers de la compensation qui doit être payée au locataire ou tenancier de la terre ou autre propriété foncière en question, ou de quelque partie d'icelle, et en faire rapport comme partie de son verdict:

Le jury constatera la part de compensation qui doit être payée à chaque locataire.

2. Et s'il s'agit seulement d'un appel demandé par une partie mécontente de la somme à elle adjugée comme locataire ou tenancier à volonté, le dit principal secrétaire d'état comme susdit ne sera pas rendu partie à tel appel, et le total de la compensation accordé par le jury précédent ne sera point changé; et si l'appel n'est demandé seulement que par la partie qui n'est pas satisfaite du total de la compensation adjugée par le jury précédent, le locataire ou tenancier ne sera pas rendu partie à tel appel, et la somme à elle adjugée ne sera point changée. 7 V. c. 11, s. 18, et 19, 20 V. c. 45.

Si le locataire ou tenancier à volonté n'est pas satisfait, etc., ou vice versa.

18. Toutes les terres et autres propriétés foncières dont la possession a été donnée au dit principal secrétaire d'état comme susdit, en vertu de tel warrant comme susdit, et dont la compensation pour la propriété absolue d'icelles a été établie par

Les terres pour lesquelles une compensation est accordée, seront dévolues

au principal
secrétaire
d'état.

par le verdict d'un jury, en la manière ci-dessus prescrite, seront transmises à tel principal secrétaire d'état en fidéicommiss comme susdit ; et le paiement ou l'offre de compensation fait aux parties qui auraient pu, sans cet acte, aliéner les dites terres ou les droits et intérêts en icelles, tel qu'adjudgé, ou le paiement d'icelles fait en la manière voulue par cet acte, dans le cas où telle partie agit au nom d'autrui, éteindra pour toujours les droits ou réclamations de telle partie et de ceux pour lesquels elle agit pour et à l'égard de telles terres ou autres propriétés foncières :

Proviso : seuls
cas où les terres
pourront être
prises sans le
consentement
du propriétaire.

2. Mais nulle telle terre ou autre propriété foncière ne sera prise en pleine propriété, sans le consentement de quelque partie habile à en faire l'aliénation en vertu de cet acte, ni pour un nombre d'années quelconque, sans le consentement de quelque partie habile à la louer pour tel espace de temps, à moins que la nécessité de la prendre ne soit préalablement certifiée sous le seing et le sceau du commandant des forces de Sa Majesté en cette province, ou à moins qu'un ennemi n'ait actuellement envahi cette province, au moment où telle terre ou autre propriété foncière est ainsi prise. 7 V. c. 11, s. 19, et 19, 20 V. c. 45.

Le principal se-
crétaire d'état
pourra faire en-
lever les bâ-
tisses par lui
érigées sur les
terres prises
pour un terme
seulement, en
par lui payant
le dommage
causé au sol.

19. Dans tous les cas où des terres ou autres propriétés foncières ont été louées à tel principal secrétaire d'état ou par lui prises pour un certain nombre d'années, ou pour le temps seulement que le service public l'exige, tel secrétaire d'état, nonobstant toute chose à ce contraire dans cet acte, ou dans tout autre acte ou loi, pourra abattre en aucun temps avant d'en remettre la possession, et enlever tous les bâtiments et autres constructions y érigés pour le service public, après que telles terres ou autres propriétés foncières ont été louées ou prises par lui, et en enlever, vendre ou aliéner les matériaux, en par lui donnant au propriétaire de telles terres ou autres propriétés foncières, ou à la personne autorisée à agir en son nom, telle compensation pour le dommage ou tort fait à telles terres ou autres propriétés foncières par l'érection des dits bâtiments ou autrement, par suite de ce qu'ils ont été occupés pour le service public, que le dit principal secrétaire d'état jugera raisonnable, ou suivant ce qui est convenu à cet égard ;

Mode de con-
sater les dom-
mages en cas
de différend.

2. Et si le propriétaire ou la personne autorisée à agir en son nom ne veut pas accepter la compensation ainsi offerte, tel principal secrétaire d'état pourra s'adresser à deux juges de paix du district, comté, cité ou localité, et les requérir de régler et établir la compensation qui devrait être faite pour tel dommage ou tort comme susdit ; et en conséquence, les dits juges de paix la constateront, la régleront, et en donneront un certificat, et le montant ainsi établi sera immédiatement payé par tel principal secrétaire d'état à la personne ou partie y ayant droit ;

3. Mais rien dans cet acte ne sera censé affecter, invalider ou changer aucune convention faite entre tel principal secrétaire d'état et le propriétaire de terres ou autres propriétés foncières, ou toute personne autorisée à agir pour lui, relativement à aucun des dits bâtimens ou construction; mais toute telle convention sera valide et efficace, suivant son esprit et teneur. 7 V. c. 11, s. 20, et 19, 20 V. c. 45.

Les conventions déjà faites ne seront pas affectées.

PAIEMENT DU PRIX D'ACQUISITION, &c.

20. Si le principal secrétaire d'état a pris quelque terre ou propriété foncière en vertu d'un warrant de possession, sans le consentement de la partie qui pouvait les aliéner ou les louer à tel principal secrétaire d'état, alors les deniers de la compensation adjudgée par le verdict d'un jury en la manière susdite; demureront entre les mains du dit principal secrétaire d'état jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par quelque partie qui aurait pu aliéner (ou louer, suivant la circonstance,) telles terres ou autres propriétés foncières, et qui donnera à tel principal secrétaire d'état tel titre ou garantie et quittance que les circonstances exigeront; et ces deniers porteront l'intérêt légal pendant deux ans, (s'ils restent en ses mains pendant ce temps,) mais pas après. 7 V. c. 11, s. 21, et 19, 20 V. c. 45.

La compensation pour terres enlevées aux absents restera entre les mains du prin. sec. d'état, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par une personne compétente.

21. Sauf et excepté tel que ci-après prescrit,—lorsque le verdict d'un jury a prescrit le paiement d'une somme de deniers par le dit principal secrétaire d'état comme susdit, ou qu'il y a accord à cet égard, pour l'achat à titre absolu ou l'échange de quelques terres ou autres propriétés foncières situées dans le Bas Canada, ou de quelque droit ou intérêt en telles terres ou autres propriétés foncières cédées par un corps politique ou incorporé, personne ou partie, ou à lui ou à elle enlevées, et qui sans cet acte aurait été inhabile en loi à faire telle cession, ou qui n'y a pas un droit absolu, tels deniers (sauf comme il est ci-après excepté) ne seront pas payés entre les mains de la personne ou partie qui a fait la vente, échange, ou autre aliénation, mais ils seront déposés, avec une copie du contrat de vente, échange, garantie, quittance ou autre aliénation, entre les mains du shérif du district dans lequel ces terres ou autres propriétés foncières sont situées; et lorsque le shérif aura fait et donné à tel principal secrétaire d'état le reçu qu'il est par le présent autorisé et requis de lui donner, les terres ou autres propriétés foncières, ou intérêt en icelles, cédés par le dit contrat, passeront et seront dévolus à tel principal secrétaire d'état en fidéicommiss, comme susdit;

Mode de payer cette compensation dans le Bas Canada.

2. Et tel shérif, après reçu donné pour les dits deniers, et sur la demande de quiconque les réclame, ou réclame quelque intérêt en iceux, et produit sa réclamation avec sa demande, donnera et fera publier pendant quatre mois dans la Gazette Officielle de la Province, et aussi dans une autre gazette publiée dans chacune des cités de Québec et de Montréal, un avis

Sur la demande de l'un des intéressés, la cour donnera tel ordre que de droit.

avis dans les deux langues, contenant la date et la nature du titre ou cession, le montant des deniers déposés, et une description des terres ou autres propriétés foncières auxquelles tel titre ou cession a rapport, invitant toute personne ou partie qui pourrait avoir droit en loi de réclamer les dits deniers en tout ou en partie, ou qui pourrait avoir quelque droits, titres, hypothèques ou intérêts à être payés à même ces deniers, ou garantis sur iceux, soit personnellement soit comme représentant quelque partie intéressée, à transmettre ses réclamations dans les trente jours après l'expiration des dits quatre mois, au bureau du dit shérif, après lequel délai nulle réclamation ne sera reçue ou admise ;

Certaines parties autorisées à produire leurs réclamations.

3. Et toutes femmes mariées ayant droit à quelque douaire non encore ouvert sur telles terres ou autres propriétés foncières, et toutes personnes représentant légalement des mineurs, lunatiques, idiots, ou des absents de la province ayant quelque droit, titre, intérêt, ou réclamation sur les dits deniers, et toutes personnes ou parties ayant aucun tel droit, titre, intérêt, ou réclamation en leurs propres noms, sont par ces présentes autorisées à transmettre leurs réclamations comme susdit ; et la cour supérieure du district dont le shérif a reçu telles réclamations, les entendra et jugera et ordonnera la distribution finale des dits deniers entre les parties y ayant droit, ou en ordonnera l'emploi et le placement en tout ou en partie, de manière à assurer les droits présents et futurs, suivant la loi et la justice. 7 V. c. 11, s. 22, et 19, 20 V. c. 45.

Quant aux terres prises dans le H. C. aux personnes qui n'y ont pas un droit absolu, le prin. sec. d'état produira copie du titre déclarant qu'il est prêt à payer la compensation.

22. Sauf et excepté tel que ci-après prescrit,—lorsque le verdict d'un jury prescrit le paiement d'une somme de deniers par tel principal secrétaire d'état, ou qu'il y a accord à cet égard pour l'achat absolu ou l'échange de quelques terres ou autres propriétés foncières situées dans le Haut Canada, ou de quelque droit ou intérêt dans les terres ou autres propriétés foncières qui ont été cédées par tout corps politique ou incorporé, personnes ou parties, ou lui ont été prises, et qui, sans cet acte, auraient été inhabiles en loi à faire telle cession, ou qui n'y ont pas un droit absolu, tels deniers (sauf comme il est ci-après excepté) ne seront pas payés entre les mains de la personne ou partie qui a fait la vente, échange, cession, garantie ou quittance ; mais le principal secrétaire d'état déposera immédiatement après l'exécution du contrat, une copie de tel contrat (certifiée correcte par quelque juge de paix après l'avoir comparée avec l'original, et aussi par quelque personne autorisée à agir au nom du principal secrétaire d'état) au bureau du greffier de la couronne, dans la cour du banc de la reine ou des plaids communs, avec une déclaration que tel principal secrétaire d'état est prêt à payer les dits deniers à tel dépositaire, personne ou officier, que deux des juges de la dite cour nommeront pour les recevoir ;

2. Et sur la demande de toute personne ou partie ayant un intérêt dans les dits deniers, deux des juges de la cour, après lecture de la dite déclaration, titre ou instrument, et après avoir reçu telle autre garantie qu'ils jugeront nécessaire, pourront donner, d'une manière sommaire, tels ordres et instructions qui leur paraîtront justes et raisonnables, pour le paiement des dits deniers ou d'une partie d'iceux, le placement du principal sur quelque fonds public de cette province ou sur des sûretés foncières, et le paiement des dividendes ou intérêts sur iceux, ou partie d'iceux, aux parties respectives y ayant droit; ou pour placer le principal ou aucune partie d'icelui en achat de terres ou autres propriétés foncières destinées et employées aux mêmes usages, intérêts et objets que les terres ou autres propriétés foncières dont tels deniers sont le prix, l'étaient, lorsqu'elles ont été cédées ou prises comme susdit, autant que la chose pourra se faire, et pour employer les dits deniers ou aucune partie d'iceux, pour le profit et bénéfice des parties y ayant droit ou intéressées en iceux respectivement; ou pour nommer quelque personne ou personnes dépositaire ou dépositaires de tous ou d'aucun de ces objets, ou exiger des sûretés de toute personne à laquelle tels deniers ou aucune parties d'iceux seront payés ou confiés selon qu'il paraîtra juste aux dits juges de paix; et le dit principal secrétaire d'état obéira à tels ordres et instructions, et le reçu de la personne ou officier auquel les dits deniers, ou partie d'iceux, sont payés en obéissance à tels ordres et instructions, seront pour eux une quittance valable pour les deniers ainsi payés. 7 V. c. 11, s. 23, et 19, 20 V. c. 45.

Sur demande de tout intéressé que ce soit, les juges de la cour décerneront les ordres nécessaires pour sauvegarder les droits des parties.

23. Pourvu que si les deniers mentionnés en dernier lieu ne montent pas à la somme de huit cents piastres, et excèdent celle de quatre-vingts piastres, ils seront payés comme susdit d'après les ordres et instructions de deux juges de la cour du banc de la reine ou des plaids communs, au choix de la partie ayant alors droit aux revenus et profits de la terre ou autre propriété foncière achetée ou prise, ou du tuteur ou curateur de telle partie, si c'est un mineur ou un insensé, exprimé par écrit et sous leurs signatures respectives; ou bien, ils seront payés à trois commissaires nommés par la partie qui a fait telle option et approuvés par tel principal secrétaire d'état comme susdit, (telle nomination étant exprimée par écrit sous la signature des parties qui l'ont faite et approuvée,) afin que ces deniers soient employés en achat d'effets publics de cette province, et que ces effets acquis, et les dividendes en provenant, soient appliqués en la manière ci-dessus prescrite, autant que la chose pourra se faire, sans qu'il soit besoin d'ordres ou instructions de juges de la cour, et ce, avec le même effet que si tel paiement eût été fait en vertu de tels ordres et instructions. 7 V. c. 11, s. 24, et 19, 20 V. c. 45.

Si la compensation dans le H. C. ne se monte pas à \$800.

24. Pourvu aussi, que si la compensation ou les deniers d'achat ne se montent pas à quatre-vingts piastres, (que les terres

Si la compensation n'atteint pas le chiffre ou

de \$80 dans le
H. C. et le
B. C.

ou autres propriétés foncières dont ils sont le prix, soient situées dans le Haut ou dans le Bas Canada), ils seront appliqués pour l'avantage de la partie ayant alors droit aux revenus et profits de telles terres, et payés à telle partie ou autre personne autorisée légalement à en recevoir les rentes et profits pour l'avantage de telle partie ; et cela, avec le même effet que s'ils eussent été payés entre les mains d'un shérif du Bas Canada, ou en vertu de l'ordre de deux des juges de l'une ou l'autre des dites cours, dans le Haut Canada. 7 V. c. 11, s. 25, et 19, 20 V. c. 45.

Cession faite au principal secrétaire d'état réputée légale jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, dans toutes les questions où il s'agit de compensation.

25. S'il s'élève quelque question relativement au droit d'une partie de toucher les deniers ou effets publics provenant de telle compensation ou prix d'achat comme susdit, et confiés ou dévolus à quelque commissaire ou commissaires ou autres personnes, tel que prescrit par cet acte, la partie par laquelle ou au nom de laquelle les terres ou autre propriétés foncières, droits ou intérêts pour lesquels les dits deniers étaient payables, ont été cédés, garantis ou acquités en faveur de tel principal secrétaire d'état, sera censée avoir eu légalement droit d'en faire la cession, jusqu'à ce qu'il soit déclaré par une cour de juridiction compétente, que quelqu'autre personne avait droit à telles terres ou autres propriétés foncières, droits ou intérêts. 7 V. c. 11, s. 26, et 19, 20 V. c. 45.

Enregistrement de titres par ou en faveur du principal secrétaire d'état.

26. Nul enregistrement de titres aliénant des terres ou propriétés foncières, ou des droits ou intérêts en icelles, en faveur de tel principal secrétaire d'état, ne sera nécessaire pour lui en faire passer la propriété en fidéicommiss, comme susdit ; mais tel principal secrétaire d'état pourra, à son choix, faire enregistrer tout titre ou instrument non notarié relatif à toutes terres ou propriétés foncières à lui transmises, en payant les honoraires ordinaires au bureau du registraire provincial, sans qu'il soit nécessaire pour lui d'exhiber à cet officier, la preuve de l'exécution de tel titre ou instrument ; et une copie de tel enregistrement signée par le registraire provincial, et prouvée sous serment être une vraie copie, sera à toute fin quelconque une preuve suffisante, devant toute cour de loi ou d'équité, du contenu de tel titre ou instrument, et aura, en toute occasion, et à toutes fins quelconques, la même force et effet que pourraient avoir tel titre et instrument, s'ils étaient respectivement produits et exhibés. 7 V. c. 11, s. 27, et 19, 20 V. c. 45.

CHANGEMENT DE TENURE.

Le principal secrétaire d'état aura le droit de commuer la tenure des terres à lui dévolues.

27. Attendu qu'il est expédient que tel principal secrétaire d'état comme susdit ait le droit d'affranchir les terres ou propriétés foncières à lui transmises, de tous droits, charges et redevances seigneuriales ;—en conséquence, tel secrétaire d'état pourra payer ou offrir au seigneur en la censive duquel sont situées les terres ou autres propriétés foncières à lui transmises, et non déjà libérées de telles charges, telle somme dont l'intérêt annuel égalerait les cens et rentes payables annuellement

sur

sur telles terres, ou autres propriétés foncières, avec une somme ultérieure égale à un cinquième du dernier prix payé ou offert pour icelles, en sus de tous lods et ventes et arrérages alors dus et échus ; et, après tel paiement ou offre, telles terres ou autres propriétés foncières se trouveront pour toujours affranchies de tous droits, charges et redevances seigneuriales ; et si elles sont aliénées par la suite par tel secrétaire d'état en faveur de toute autre partie, elles seront tenues en franc-alleu roturier à perpétuité. 7 V. c. 11, s. 28, et 19, 20 V. c. 45.

POURSUITES—EXÉCUTION DE TITRES, ETC.

28. Tel principal secrétaire d'état comme susdit pourra tenter, poursuivre et maintenir toute action en éviction, ou autres actions et procédures, soit en loi ou en équité, pour recouvrer la possession des terres ou autres propriétés foncières à lui transmises, ou auxquelles il peut avoir droit en vertu des dispositions de cet acte ou autrement, et poursuivre ou saisir pour arrérages de rente, ou toutes autres redevances dues et échues, en vertu d'aucune promesse verbale, bail, octroi ou concession de la part de tel principal secrétaire d'état, ou des dits principaux officiers de l'artillerie, ou de Sa Majesté, ou de toute personne ou officier agissant pour ou au nom de Sa Majesté, ou de toute partie possédant telles terres ou propriétés foncières en fidéicommiss pour Sa Majesté ; et aussi tenter, poursuivre et maintenir toutes autres actions, poursuites ou procédures en loi ou en équité concernant telles terres ou autres propriétés foncières, ou tous droits ou intérêts en icelles, ou à raison de toute voie de fait (*trespass*), empiètement, dommage ou tort fait sur icelles, et aussi en vertu de toutes conventions et contrats quelconques faits par ou avec le dit principal secrétaire d'état ou principaux officiers, et ayant rapport d'une manière quelconque à telles terres ou propriétés foncières, ou au service du département de la guerre, ou à la défense de cette province ;

Le principal secrétaire d'état autorisé à tenter des actions dans les matières relatives aux propriétés qui lui ont été transmises ;

2. Et tel principal secrétaire d'état pourra aussi tenter, poursuivre et maintenir toute autre action, procès ou procédure en loi ou en équité, au civil ou au criminel, relativement aux biens et effets, provisions, deniers, ou autres effets confiés à ses soins, et sous son contrôle et disposition ;

Ou aux effets, deniers, etc.

3. Et dans toute telle action, poursuite ou autres procédures, tel principal secrétaire d'état sera désigné sous le nom de "le principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département de la guerre," sans le nommer ; et tel principal secrétaire d'état pourra, sous le dit nom, ester en jugement et répondre à toute action, poursuite ou procédure portée ou intentée contre lui dans toute cour de loi ou d'équité en cette province ; et nulle poursuite, action ou procédure à laquelle tel secrétaire d'état est partie, ne sera invalidée, ni discontinuée ou interrompue par le décès, résignation ou destitution de tel principal secrétaire d'état. 7 V. c. 11, s. 30, et 19, 20 V. c. 45.

Nom et raison sous lesquels le principal secrétaire d'état pourra ester en justice.

Modèd'intenter les actions contre le principal secrétaire d'état, et de signifier la procédure.

29. Toutes actions, poursuites ou autres procédures à être instituées contre tel principal secrétaire d'état, pourront l'être devant la cour dans la juridiction de laquelle sont situées les terres ou autres propriétés foncières auxquelles les dites actions, poursuites et procédures se rapportent, et où la cause de l'action a originé; et la signification de tout ordre, notice ou autre procédure dans telles poursuites ou actions auxquelles tel principal secrétaire d'état est partie, sera censée valablement faite au dit secrétaire d'état, en en laissant une vraie copie au bureau des officiers respectifs du département de la guerre dans la juridiction locale de la cour dans laquelle telles poursuites, actions ou procédures sont intentées ou pendantes; ou s'il n'y a pas tel bureau dans la juridiction de telle cour, la signification s'en fera au bureau du premier officier civil du dit département, dans telle juridiction. 7 V. c. 11, s. 31, et 19, 20 V. c. 45.

Il pourra recouvrer les frais.

30. Dans toutes poursuites, actions ou autres procédures en loi ou en équité dans lesquelles il y a un verdict, ou dans lesquelles un jugement ou décision est rendu en faveur de tel principal secrétaire d'état comme susdit, ce dernier aura, en sus de tous les dommages auxquels il a droit, jugement pour tous ses déboursés et frais dans telles poursuites, actions ou procédures; et ces frais seront établis et taxés contre le défendeur ou autre opposant, et seront recouverts et prélevés de la même manière qu'ils auraient pu l'être en faveur de toute partie privée; et dans tous les cas où le jugement ou décision sera contre tel principal secrétaire d'état, il paiera tous les frais et dépens à la partie qui a obtenu gain de cause. 7 V. c. 11, s. 32, et 19, 20 V. c. 45.

Droits et privilèges de Sa Majesté, sauvegardés.

31. Rien dans le présent ne sera censé invalider ou restreindre dans telle action, poursuite ou autre procédure, les droits, privilèges et prérogatives de Sa Majesté; mais dans toutes telles poursuites, actions ou autres procédures intentées au nom de tel principal secrétaire d'état comme susdit, et dans toutes les matières y relatives, tel principal secrétaire d'état pourra réclamer, posséder et exercer tous les mêmes droits, privilèges et prérogatives qui ont été jusqu'à présent réclamés, possédés et exercés dans toutes actions, poursuites ou procédures quelconques, dans les cours de loi ou d'équité, par Sa Majesté ou Ses Prédécesseurs Royaux, et cela, de la même manière que si la matière de telles poursuites, actions ou autres procédures eût été dévolue à Sa Majesté, et que Sa Majesté fût réellement partie à icelles; pourvu que Sa Majesté ait le droit, si elle le juge à propos, de procéder par information devant la cour qu'il appartient, ou d'adopter toute autre procédure de la couronne, en loi ou en équité, dans tous les cas où telles poursuites, actions ou autres procédures auraient pu être intentées par tel principal secrétaire d'état. 7 V. c. 11, s. 33, et 19, 20 V. c. 45.

32. Tel principal secrétaire d'état comme susdit pourra donner tout avis, et faire toute demande ou réclamation qu'il est nécessaire ou expédient de donner ou de faire au nom de Sa Majesté, pour contraindre tout locataire ou occupant de terres ou autres propriétés foncières transmises à tel principal secrétaire d'état en vertu des dispositions de cet acte, à en abandonner et remettre la possession; ou pour exiger l'accomplissement de toute convention, contrat ou engagement y relatif; ou pour en recouvrer la possession, à raison de la non exécution de quelque convention, contrat ou marché; ou pour contraindre au paiement de toute somme de deniers qui doivent être payés par rapport à icelles; et il pourra donner tout autre avis, et faire toute autre réclamation ou demande, ou faire tout autre acte ou chose qu'il est nécessaire de faire, au nom de Sa Majesté, touchant ou concernant telles terres ou autres propriétés foncières, ou tout droit, titre ou intérêt en icelles; et toutes ces choses ainsi faites par lui, seront valides et efficaces à toutes fins et intentions quelconques. 7 V. c. 11, s. 35, et 19, 20 V. c. 45.

Plein pouvoir de donner avis, faire les entrées, etc., dans les matières concernant les propriétés possédées par le secrétaire d'état.

33. Tel principal secrétaire d'état comme susdit pourra de temps à autre, et quand l'occasion l'exige, autoriser toute personne ou personnes, officier ou officiers, en son ou leur nom ou titre d'office, à exercer tous les pouvoirs, exécuter tous les devoirs, passer tous les actes et titres, et faire toutes les choses que tel principal secrétaire d'état peut en vertu de cet acte exercer, exécuter, passer et faire, et ce, aussi valablement et efficacement que tel secrétaire pourrait le faire lui-même; et ce dernier pourra aussi révoquer à volonté toute autorisation par lui donnée; et telle autorisation, nonobstant le décès, résignation ou destitution du principal secrétaire d'état qui l'a donnée, demeurera en force comme si elle était donnée par le principal secrétaire d'état pour le temps d'alors, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le principal secrétaire d'état, pour le temps d'alors. 7 V. c. 11, s. 36, et 19, 20 V. c. 45.

Le secrétaire d'état pourra déléguer ses pouvoirs à qui bon lui semble.

Les pouvoirs ainsi délégués auront leur plein effet, bien que le secrétaire d'état soit remplacé par un autre.

34. Rien de contenu dans cet acte ou dans toute convention, contrat, bail ou autre instrument que tel principal secrétaire d'état est par le présent autorisé à faire, ou à faire faire par toute personne ou officier agissant en son nom, n'aura l'effet d'obliger tel principal secrétaire d'état personnellement, ou toute personne ou officier qui fait telle convention, contrat, bail ou autre instrument, ni leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux, à l'accomplissement de telles conventions, conditions, marchés, contrats ou baux faits au nom de tel principal secrétaire d'état pour le service public, et en son nom d'office comme susdit; et ces conventions ou contrats n'affecteront pas non plus leurs biens particuliers, meubles ou immeubles; et nul officier du département de la guerre ne sera personnellement sujet, non plus que ses biens, à aucune procédure légale ou exécution dans telles poursuites, actions ou autres procédures, comme susdit. 7 V. c. 11, s. 37, et 19, 20 V. c. 45.

Le secrétaire d'état ne sera pas personnellement responsable.

L'acte 7 V.,
c. 11, abrogé
quant aux
terres trans-
férées à la
province.

35. Quant aux terres et propriétés foncières désignées dans la seconde cédule de l'acte concernant les terrains et propriétés de l'artillerie et de l'amirauté, cédés à la province, lesquelles sont par le présent transmises à Sa Majesté pour le profit, l'usage et les fins de cette province, le dit acte de transfert à l'artillerie, et toute clause, matière ou chose y contenue, sont par le présent abrogés. 19, 20 V. c. 45, s. 9.

C É D U L E

A laquelle il est renvoyé dans cet acte, comme étant la cédule des propriétés militaires en Canada, qui seront transférées à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté.

QUEBEC.....	{	La citadelle de Québec, ses fortifications, glacis, casernes, terrains et dépendances; les casernes appelées casernes des jésuites, et les divers bureaux publics occupés pour diverses fins militaires, et toutes autres propriétés militaires appartenant à cette station.
MONTREAL.....	{	Les casernes, bureaux publics, terrains ci-devant possédés ou achetés par le bureau de l'artillerie pour la construction de casernes ou la défense de la Province; l'île Ste. Hélène dans le fleuve St. Laurent, telle que ci-devant possédée par les principaux officiers de l'artillerie pour diverses fins militaires, excepté un lot de terre à Longueuil acheté pour y faire une tête de pont, qui doit être retenu jusqu'à ce que la province ait donné à la place un terrain de la même contenance, dans le voisinage du pont projeté sur le fleuve St. Laurent; et excepté, aussi, les vieilles casernes à Montréal qui doivent être gardées jusqu'à ce qu'il ait été bâti des casernes pour loger mille hommes, sur un emplacement qui sera approuvé par les autorités militaires.
KINGSTON.....	{	Tous les travaux militaires à l'est et à l'ouest du havre, et les terrains en dépendant non énumérés dans la seconde cédule.
NIAGARA.....	{	Le fort Mississagua avec les glacis et dépendances.
SOREL.....	{	Les casernes, la maison du gouvernement et les terrains requis pour la défense.

Cédule de 19, 20 V. c. 45.

C A P .

C A P. X X X V I I.

Acte concernant les terres et propriétés foncières tenues par les autorités impériales pour la défense navale de la province.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

PROPRIÉTÉS TRANSFÉRÉES AUX COMMISSAIRES DE L'AMIRAUTÉ.

1. Tous bassins, chantiers de construction, arsenaux, jetées, quais, cales, biens-fonds, terrains, terrains couverts d'eau, grèves, lits de rivières, canaux, chemins et ouvrages en dépendant, tènements, héritages et autres propriétés foncières, droits, charges et servitudes quelconques (et toutes ces choses sont comprises sous les mots "terrains et autres propriétés foncières," partout où ils se trouvent dans cet acte) dans cette province, et dont, dès avant la passation de l'acte 14, 15 V. c. 17 (30 août, 1851) Sa Majesté, le lord grand amiral ou les commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral susdit, ou toute autre personne ou personnes, officier ou officiers, commissaire ou commissaires étaient investis en fidéicommis pour Sa Majesté, et qui ont été mis à part, employés ou occupés pour des fins liées à la défense navale de cette province, ou quelqu'un des objets susdits, ou placés sous la charge ou le contrôle des officiers de la marine de Sa Majesté, ou aucun d'eux, (soit que Sa Majesté ou ses prédécesseurs royaux en aient été investis pour les dites fins par la cession de la province, ou qu'ils aient été par elle ou par eux réservés ou pris sur les terres, domaines ou autres propriétés foncières de la couronne ou des réserves du clergé, ou destinés à être réservés ou pris pour quelqu'un des objets susdits; soit qu'ils aient été ci-devant achetés pour ces objets ou quelqu'un de ces objets par tout officier ou autre personne quelconque, et payés à même les fonds affectés par le parlement du royaume-uni à cet effet, et cédés et transférés à Sa Majesté, ou à ces prédécesseurs royaux, ou à qui que ce soit en fidéicommis pour elle ou eux; ou soit qu'ils aient été réservés ou transférés, ou pris pour aucun des dits objets en vertu de tout acte ou loi en vigueur dans cette province, ou dans aucune partie d'icelle, à quelque titre qu'ils aient été achetés et pris, soit en pleine propriété, ou pour la durée d'une ou de plusieurs vies, ou pour un nombre ou des nombres d'années, ou pour un moindre intérêt, ou à titre de cens, et plus particulièrement, sans néanmoins que cette énumération ou mention spéciale soit censée exclure aucun des autres terrains ou propriétés foncières désignées comme susdit); et les terrains et autres propriétés foncières mentionnés et désignés dans la cédule annexée à cet acte, et tous les terrains et autres propriétés foncières, et tels autres qui ont été acquis

Les commissaires de l'amirauté investis de certaines terres et biens-fonds.

et achetés ou pris pour la couronne, et dont le prix ou la valeur a été payé à même les fonds votés par le parlement impérial, et qu'il plaira à Sa Majesté de transférer, ainsi qu'il est mentionné ci-après ; et tous les édifices et bâtimens qui y sont maintenant bâtis et érigés, soit que cela ait eu lieu avant ou après le trentième jour d'août, mil huit cent cinquante-et-un, avec les droits, servitudes et dépendances y attachés respectivement ; et aussi tous les biens-mebles et propriété personnelle de Sa Majesté, possédés ou employés pour les services et objets susdits, ou aucun d'eux, seront, sont et resteront transférés aux commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour le temps d'alors, et à leurs successeurs en office à toujours, suivant leur nature et qualité respectives, et les divers droits de propriété en iceux, (sujet aux dispositions de cet acte), en fidéicommiss pour Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour le service du dit département, et pour tous autres services que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou les dits commissaires pour le temps d'alors, pourront prescrire :

Proviso.

2. Mais rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet d'investir les dits commissaires d'aucuns terrains et édifices érigés ou achetés pour les usages de la province avec les deniers votés par la législature de cette province, ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada, à moins qu'ils n'aient été légalement acquis par les dits commissaires et à eux cédés en vertu de quelque acte ou loi en force dans cette province, ni d'aucun terrain ou bâtiment appartenant au gouvernement civil de la province, nonobstant qu'ils puissent avoir été sous la charge ou contrôle, ou à l'usage, ou en la possession du lord grand amiral, ou des commissaires de l'amirauté, ou de toute division subordonnée du département de la marine ou de quelque officier ou officiers d'icelui ;

Proviso.

3. Mais rien dans cet acte n'aura l'effet, ni ne sera censé avoir l'effet, de transférer aucun terrain qui, avant le dit trente août, mil huit cent cinquante-et-un, aurait été octroyé par Sa Majesté ou ses prédécesseurs royaux, à quelque autre personne ou partie, à moins qu'il n'ait été, subséquemment au dit octroi, légalement acheté, acquis ou pris pour l'usage du dit département naval du service public ; ni invalider, diminuer ou affecter aucun droit, titre ou réclamation que toute personne ou partie pouvait avoir ou posséder le dit jour, relativement à toutes terres ou propriétés foncières quelconques ; ni donner aux dits commissaires un titre à des terrains ou propriétés foncières, plus fort ou meilleur que celui que pouvait alors avoir la couronne, ou quelque personne ou partie en fidéicommiss pour la couronne. 14, 15 V. c. 67, s. 1.

En cas de décès ou résignation du lord grand amiral,

2. En cas de décès, résignation ou destitution d'un lord grand amiral, ou des commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral du dit royaume-uni, ou d'aucun d'eux, tous

tous les terrains et autres propriétés foncières dont ils se trouvaient alors investis, ou qui étaient possédés par lui ou par eux conformément aux dispositions de cet acte, seront transférés et appartiendront à ses ou leurs successeurs en office, suivant la nature et qualité respectives des dits terrains et autres propriétés foncières, et les divers droits et intérêts en iceux, en fidéicommiss comme susdit. 14, 15 V. c. 67, s. 2.

les terrains passeront à leurs successeurs.

3. Tous les terrains publics nécessaires pour la construction de bassins, chantiers de construction, quais, cales, jetées, môles ou arsenal, ou pour le service ou les approches de ces ouvrages, et les préserver d'obstructions, pourront, sur un ordre du gouverneur de cette province en conseil, être octroyés gratuitement par lettres patentes, sous le grand sceau de la province, aux dits commissaires en fidéicommiss comme susdit ; et, après tel octroi, ils pourront en disposer comme des autres terrains dont ils sont investis en vertu de cet acte ; et tous autres terrains publics pourront être achetés par les dits commissaires, ou leur être octroyés et transférés en fidéicommiss comme susdit, en par les dits commissaires en payant le prix à même les fonds affectés à cet objet par le parlement impérial. 14, 15 V. c. 67, s. 3.

Le gouverneur autorisé à faire aux commissaires un octroi gratuit de certains terrains.

4. Tout bail ou cession, et toute promesse de bail ou cession d'une partie quelconque des terrains ou autres propriétés foncières transférés aux dits commissaires, ou de tout droit ou intérêt en iceux, fait ou consenti avant le dit trente août, 1851, par tout officier ou personne sous le contrôle de laquelle ces terrains ou propriétés foncières étaient placés, ou qui en avait la possession en fidéicommiss pour la couronne, sera considéré comme bon et valide par les dits commissaires, qui seront tenus de les ratifier et confirmer, et de passer tous les titres et actes nécessaires à cet effet, aux termes et conditions suivant lesquels tel bail, cession ou promesse a été faite. 14, 15 V. c. 67, s. 4.

Confirmation des baux existants.

5. Les dits commissaires pourront vendre, échanger ou aliéner de toute manière quelconque, ou louer ou bailler tous terrains ou autres propriétés foncières dont ils sont investis en vertu de cet acte, ou tous droits ou intérêt en iceux, ou aucun des dits meubles ou propriétés mobilières dont ils sont par le présent investis, soit par enchères publiques, soit par vente privée, et les céder, vendre, transporter, octroyer, bailler ou livrer (suivant le cas) à quiconque consent à les prendre en échange ou autrement ; et ils pourront aussi faire toute cession, aliénation ou autres matières ou choses relativement aux dits terrains ou autres propriétés foncières ou mobilières que les dits commissaires jugeront avantageuses pour le service public, et propres à faciliter l'administration et l'usage des propriétés dont ils sont investis par le présent, tout comme pourrait le faire toute personne y ayant quelque droit ou intérêt de

Pouvoir de vendre et aliéner, conféré par cet acte.

de la même nature que ceux dont sont investis ou que possèdent les dits commissaires, en fidéicommiss comme susdit. 14, 15 V. c. 67, s. 5.

Les deniers provenant de la vente des biens seront payés aux personnes désignées par les commissaires.

6. Tous les deniers provenant de la vente, échange, bail ou aliénation des dits terrains ou autres propriétés foncières comme susdit, vendus, échangés, loués ou aliénés en vertu des dispositions de cet acte, seront payés par l'acquéreur ou la personne qui a fait l'échange, ou à qui les dits terrains sont loués, ou en faveur de qui ils ont été aliénés, à telle personne ou officier que les dits commissaires désigneront pour recevoir ces deniers, pour les objets que Sa Majesté prescrira ; et le reçu de telle personne ou officier comme susdit (écrit sur le revers ou à la fin de l'acte de cession, transport, aliénation, bail ou autre instrument, ou sur une copie authentique d'icelui), acquittera pleinement l'acquéreur ou la personne par lequel ou au profit de laquelle les dits deniers sont payés. 14, 15 V. c. 67, s. 6.

RÉSERVE ET ACQUISITION DES TERRAINS REQUIS POUR LA DÉFENSE NAVALE.

Les commissaires pourront entrer sur les terrains et les faire arpenter.

7. Les dits commissaires et leurs arpenteurs et ouvriers pourront entrer sur tous terrains dans cette province, à toute heure du jour, en en donnant sept jours d'avis par écrit pour la première fois, et ensuite, et de temps à autre, quarante-huit heures d'avis par écrit, ces avis devant être donnés respectivement soit au propriétaire ou à l'occupant des terrains en question, ou affichés dans quelque endroit apparent de ces terrains, dans le but d'arpenter et évaluer les dits terrains, sans qu'ils soient pour cela réputés en contravention, et sans être exposés ou sujets à aucune amende, pénalité ou punition, à raison de ce qu'ils auraient pénétré, ou continueraient à se tenir sur les dits terrains, ou aucune partie d'iceux pour les objets susdits. 14, 15 V. c. 67, s. 7.

Ils pourront faire les transports, et passer les contrats nécessaires.

8. Les dits commissaires pourront, de temps à autre, contracter pour l'acquisition et la possession à titre de bail ou autrement, pour et au nom de Sa Majesté, de tous terrains et autres propriétés foncières qu'ils croiront convenable d'acquérir ou prendre pour le service du dit département naval du service de Sa Majesté, ou pour la défense de cette province, aux conditions qui conviendront aux dits commissaires pour le temps d'alors, et passer tous les contrats nécessaires à cette fin ; et tous les dits terrains ou autres propriétés foncières, droits ou intérêts en iceux qui seront ainsi achetés, seront transportés, octroyés ou cédés aux dits commissaires en fidéicommiss comme susdit. 14, 15 V. c. 67, s. 8.

Parties autorisées à vendre.

9. Toute personne, corps politique ou corporation civile ou ecclésiastique, et tous fidéicommissaires et syndics d'institutions de charité et autres, tous exécuteurs, administrateurs et

et curateurs, non seulement pour eux-mêmes, leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et curateurs respectivement, mais aussi pour et au nom d'usufruitiers, (*cestuique trusts*), soit mineurs, femmes sous puissance de mari, idiots, aliénés, enfants à naître, ou personnes inconnues ou absentes de cette province ;

2. Tous usufruitiers à vie ou pour un certain nombre d'années, ou pendant une vie ou plusieurs vies, et tous grevés de substitution ou autrement ; Les usufruitiers viagers ;

3. Toutes personnes ayant toute autre espèce de droit ou intérêt partiel ou conditionnel, non seulement pour eux-mêmes, leurs exécuteurs, administrateurs, curateurs et descendants, mais aussi pour et au nom des personnes qui y ont des droits de survie ou réversion, ou quelque droit en expectative ou éventuel, ou tout autre droit ou intérêt futur quelconque, ou si telle personne, ou aucune des dites personnes ayant droit à la réversion après une ou plusieurs jouissances, ou à partie d'icelle, n'est pas connue ou est inhabile à contracter ; Ceux ayant un intérêt partiel, etc. ;

4. Tous tuteurs au nom de leurs pupilles respectifs, les maris au nom de leurs femmes respectives, les fidéicommissaires au nom des personnes dont ils possèdent les biens en fidéicommiss, et les exécuteurs, administrateurs, curateurs et descendants de ces pupilles, femmes ou personnes respectivement ; Les tuteurs, etc. ;

5. Toutes femmes sous puissance de mari possédant les dits terrains de leur chef, ou ayant un douaire ou quelque autre hypothèque sur iceux, non seulement en leur nom, mais au nom de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et descendants ; Les femmes mariées, etc. ;

6. Et aussi, lorsque ces pupilles, femmes, personnes ou femmes sous puissance de mari respectivement, sont usufruitières à vie, ou à titre de substitution, ou pour un certain nombre d'années, ou pendant une vie ou plusieurs vies ou autrement, ou ont quelque autre espèce de droit de propriété ou intérêt partiel ou conditionnel, les dits tuteurs, maris, fidéicommissaires, femmes sous puissance de mari, pour et au nom de la personne ou des personnes aux noms desquelles les dits pupilles, épouses, personnes ou femmes sous puissance de mari respectivement, étant majeurs, non-mariés ou sains d'esprit, auraient pu stipuler, et ont de fait effectué la vente des mêmes terrains ou aucun d'eux ; Les mêmes ;

7. Et toutes autres personnes quelconques, saisies ou en possession de tous ou chacun les dits terrains, ou y ayant quelque intérêt, ou qui ont droit à des baux, échéances, actions ou intérêts en iceux que les commissaires croient nécessaires pour le service public ; Et autres personnes ;

Pourront contracter et stipuler ;

8. Pourront contracter et stipuler avec les dits commissaires pour la vente absolue de tous les dits terrains ou aucuns d'eux, ainsi que de tous droits ou intérêts en iceux, et transporter les dits terrains, et la pleine propriété ou domaine absolu d'iceux aux dits commissaires, pour telle compensation, équivalent, ou valeur en argent ou en terrains, ou tout droit ou intérêt dans des terrains, ou partie en argent et partie en terrains, ou tout droit ou intérêt dans des terrains, suivant que les parties contractantes le jugeront expédient et raisonnable ;

Et ces contrats seront valides.

9. Et tous contrats, conventions, actes, transports et titres faits ou passés par les dites personnes stipulant, transportant ou cédant comme susdit, seront aussi valides et effectifs que si les dites personnes étaient les propriétaires absolus, et possesseurs en pleine propriété des terrains ainsi transportés par elles respectivement ; et les dites personnes sont par le présent déclarées indemnes à raison de toute telle vente par elles faite respectivement en conformité de cet acte. 14, 15 V. c. 67, s. 9.

Les commissaires pourront échanger leurs terrains contre d'autres, etc.

10. Les dits commissaires pourront donner en échange de tous terrains pris pour les fins de cet acte, tous terrains situés dans les environs appartenant à Sa Majesté, et dont le principal secrétaire d'état pour le département de la guerre est investi, et ce, avec le consentement préalable du dit secrétaire. 14, 15 V. c. 67, s. 10, et 19, 20 V. c. 45.

Les terrains acquis par la suite passeront aux commissaires.

11. Après telle réserve, octroi, achat, transport, bail ou prise de possession, tous terrains et autres propriétés foncières, droits ou intérêt en iceux, en aucun temps reçus, achetés ou pris par les dits commissaires, ou par toute autre personne pour eux, pour le service du dit département de la marine, ou cédés à Sa Majesté, ou pris par elle, ou achetés ou pris par toute personne en fidéicommiss pour Sa Majesté, pour les dits services, en conformité de cet acte ou de tout autre loi ; et tous édifices et bâtiments qui y sont alors ou seront ci-après construits et érigés, avec les droits, accessoires et dépendances y appartenant respectivement, seront et resteront transférés de la même manière aux dits commissaires et à leurs successeurs en office suivant la nature et qualité des dits terrains et propriétés foncières, ou des dits différents droits et intérêts respectifs en iceux, et en fidéicommiss comme susdit. 14, 15 V. c. 67, s. 11.

Manière de régler la compensation allouée pour des terrains.

12. Toute personne ci-dessus déclarée habile à contracter, vendre et transporter des terrains comme susdit, et tout propriétaire d'iceux, ou de toute part ou intérêt en iceux, ou de toute charge sur iceux, pourra accepter et recevoir telle compensation ou rémunération pour la valeur d'iceux ; et telle personne ou propriétaire, ainsi que tout locataire ou autre occupant de tout tel terrain, qui a droit à une compensation pour des réparations locatives, ou pour

pour déplacement ou améliorations, ou pour tout tort ou dommage par lui éprouvé à raison de la mise à exécution de cet acte, ou s'y rattachant, pourra accepter et recevoir telle somme d'argent en considération d'iceux, qui est par lui stipulée avec les dits commissaires; et si les dits commissaires et les parties intéressées dans les dits terrains et réparations locatives, déplacement ou améliorations, ou qui ont souffert quelque tort ou dommage comme susdit, ne peuvent s'entendre, ou ne s'entendent pas sur le montant ou la valeur de la dite rémunération ou compensation, ils seront respectivement constatés et réglés par un jury en la manière ci-après prescrite. 14, 15 V. c. 67, s. 12.

Différends réglés par un jury.

13. Avant l'expiration de trois mois après qu'avis par écrit de l'intention d'acheter, prendre ou employer des terrains pour les fins de cet acte, a été donné par les dits commissaires pour le temps d'alors, ou par leur secrétaire ou leur agent dûment autorisé, aux personnes déclarées par le présent ou autrement habiles à vendre, ou à leur officier ou agent, ou au propriétaire des dits terrains; ou si, après que tel avis a été laissé à sa demeure ordinaire ou dernier domicile, la personne ne peut être trouvée ou est inconnue; ou si le dit avis est signifié au locataire ou occupant des dits terrains, ou affiché sur les lieux, (et pour les fins de cet acte, toute personne autorisée par le présent ou autrement habile à vendre, sera réputée le propriétaire des dits terrains,) tout propriétaire ou autre personne saisie ou en possession d'un terrain, ou ayant quelque intérêt en icelui, ou autorisé par cet acte ou autrement à accepter et recevoir une compensation ou rémunération pour la valeur du dit terrain, ou de tout droit, part ou intérêt en icelui, ou qui prétend avoir droit à une compensation pour déplacement, améliorations ou réparations locatives, ou pour torts ou dommages éprouvés à raison de l'exécution de cet acte, ou s'y rattachant de quelque manière que ce soit, délivrera ou fera délivrer aux dits commissaires, en la manière ci-après prescrite par la quarante-huitième section de cet acte pour la signification des citations et autres procédures, un exposé détaillé par écrit des droits, parts, intérêt, charges, réparations locatives, déplacement ou améliorations auxquels il prétend avoir droit ou pour lesquels il exige une compensation, ainsi que des torts et dommages par lui éprouvés; et du montant de la somme qu'il est disposé à recevoir comme prix de vente, ou à titre de compensation pour ses droits, parts, intérêts, réclamations et demandes comme susdit :

Dans les trois mois après l'avis donné par les commissaires, les intéressés seront tenus de présenter leurs réclamations.

2. Mais nul terrain ou propriété foncière comme susdit ne sera pris en pleine propriété, sans le consentement de quelque personne autorisée par cet acte à le transférer, ni pour un terme d'années ou autre terme, sans le consentement de quelque personne autorisée à le donner à bail pour ce terme, à moins que la nécessité de l'expropriation ne soit au préalable certifiée sous le seing et sceau du commandant en chef ou plus ancien

Certificat requis avant de prendre les terrains de ceux qui ne les possèdent pas en pleine propriété.

ancien officier naval des forces navales de Sa Majesté sur les lacs du Canada, ou à moins que l'ennemi n'ait actuellement envahi cette province dans le temps où ces terrains ou propriétés foncières sont ainsi pris. 14, 15 V. c. 67, s. 13.

Les commissaires pourront enlever les bâtiments érigés par eux sur les terrains qu'ils ont loués.

14. Dans tous les cas où des terrains ou propriétés foncières ont été loués par les dits commissaires, ou pris par eux pour un certain nombre d'années, ou pour le temps seulement que le service public l'exige, les dits commissaires, nonobstant toute disposition à ce contraire dans cet acte ou dans tout autre, pourront démolir et enlever en tout temps avant d'en remettre la possession, tout édifice ou autres constructions y érigés ou bâtis pour le service public, depuis que les dits terrains ou propriétés foncières ont été loués ou pris par les dits commissaires, et enlever ou vendre les matériaux, ou en disposer, en par eux accordant au propriétaire du terrain ou propriété foncière, ou à la personne autorisée à agir en son nom, une compensation pour les torts ou dommages causés aux dits terrains ou propriétés foncières par l'érection des dits édifices ou autrement, en conséquence de ce qu'ils ont été occupés pour le service public, selon que les dits commissaires le trouveront raisonnable, ou suivant les conventions des parties ;

Mode de procéder pour régler la compensation pour dommages.

2. Et si le propriétaire ou la personne autorisée à agir en son nom ne consent pas à accepter la compensation ainsi offerte, les dits commissaires pourront s'adresser à deux juges de paix du district, comté, cité ou localité, et les requérir de régler et constater la compensation qui devra être accordée pour les dits torts ou dommages ; et les dits juges de paix la régleront et constateront en conséquence, et en délivreront un certificat, et le montant ainsi fixé sera immédiatement payé par les dits commissaires à la personne ou partie y ayant droit ; mais rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet d'altérer, détruire ou affecter aucun arrangement fait par les dits commissaires avec le propriétaire du terrain ou propriété foncière, ou toute personne autorisée à agir en son nom, relativement à tout tel édifice ou construction ; mais le dit arrangement restera valide et effectif suivant son esprit et teneur. 14, 15 V. c. 67, s. 14.

Procédure à adopter si les parties ne s'entendent pas au sujet de la compensation.

15. Si quelque personne habile par le présent ou autrement à vendre les terrains ainsi requis par les dits commissaires, ou possédant quelque intérêt, part ou droit en iceux, ou charge sur iceux, ou quelque réclamation pour améliorations, déplacement, réparations locatives ou dommages, néglige ou refuse de traiter, ou ne veut pas convenir de la compensation, ou est empêchée, à raison d'absence ou d'incapacité, de traiter avec les dits commissaires pour la vente et aliénation de ses droits ou intérêts en iceux, ou des droits ou intérêts qu'elle est par le présent habile à vendre, ou pour compensation pour déplacement, réparations locatives, dommages et améliorations comme susdit ; ou ne peut être trouvée ou est inconnue, ou ne produit

produit ou ne prouve pas un titre clair aux terrains et dépendances dont elle est en possession ou aux droits qu'elle réclame, à la satisfaction des dits commissaires; ou est empêchée à raison de tout obstacle ou incapacité non prévue par cet acte, d'effectuer d'une manière valide le dit arrangement ou vente d'iceux; ou si, de toute autre manière, un arrangement pour compensation pour déplacement, améliorations locatives ou pour dommages encourus à raison de l'exécution de cet acte ne peut être effectué; ou si les dits commissaires ne sont pas informés à leur entière satisfaction, quelle est la personne qui a droit ou est habile par cet acte à vendre,—alors le gouverneur de cette province, s'il est satisfait de l'exactitude des faits ci-dessus, et sur la réquisition des dits commissaires, pourra ordonner à tout shérif du district, comté, cité, ville ou localité où les dits terrains ou autres propriétés foncières sont situés, de faire mettre les dits commissaires en possession d'iceux; ce que le dit shérif sera tenu de faire en conséquence, en décernant un mandat sous son seing et sceau, et prenant avec lui l'assistance suffisante;

2. Et le dit shérif ou son député assignera les vingt-quatre personnes qualifiées comme jurés spéciaux qui sont inscrites sur ses listes, pour être et comparaître devant la cour du comté ou district au jour et à l'heure fixés dans le dit mandat, au moins dix jours après que le shérif a mis les dits commissaires ou les personnes ou la personne qu'ils pourront nommer en la manière prescrite dans la quarante-huitième section ci-après mentionnée, en possession comme susdit, et desquels jour et heure il donnera avis par écrit au propriétaire ou possesseur, et à toutes personnes trouvées sur les lieux au moment où il en donne possession comme susdit; et au temps ainsi fixé, les jurés ainsi nommés seront formés en corps de jury, donnant aux parties, si elles sont présentes, le droit de récusation légale à l'égard de chaque juré, mais non à l'égard du jury en corps;

Assignation des jurés.

3. Et le dit jury, après avoir prêté serment entre les mains du shérif (ou son député) autorisé à décerner le mandat de possession, (et le dit shérif ou son député est autorisé à administrer tous les serments nécessaires, tant aux jurés qu'aux témoins produits par les parties) devra, sur les dépositions des témoins et les preuves produites devant lui, constater et déterminer le prix et compensation qui seront payés par les dits commissaires, soit pour l'acquisition à titre absolu des terrains ou autres propriétés foncières en question, ou pour la possession ou l'usage d'iceux, suivant le cas; et son verdict sera certifié par le shérif ou son député comme susdit, avec les dépens qui seront fixés tel que ci-après mentionné. 14, 15 V. c. 67, s. 15.

Devoirs du jury.

16. S'il ne se présente pas un nombre suffisant de jurés pour faire l'enquête sur le rapport de la sommation du shérif, le dit shérif ou son député sera tenu, de temps à autre, et jusqu'à ce qu'un

S'il n'y a pas un nombre suffisant de jurés présents

la procédure
sera ajournée.

qu'un nombre suffisant de jurés
dits, d'ajourner l'enquête à un j
de quatorze jours, ni moins de q
nement d'icelle ; et lorsqu'un
présent, il procédera à en as
devront faire l'enquête comme

Nul ne sera en-
tendu, s'il n'a
présenté sa
réclamation.

17. Nulle personne ne sera
ou député shérif et jurés s
moins on'n exposé détaillé

iceux en totalité, avant la sommation et le rapport du dit jury ; ou si, à raison d'absence de cette province ou autre incapacité ou empêchement comme susdit, ou pour toute autre cause, il n'y a ou ne se trouve aucune personne habile en loi à traiter avec les dits commissaires au nom de Sa Majesté, alors et en pareil cas, tous les frais, charges et dépens raisonnables des procédures nécessaires pour faire évaluer cette rémunération, compensation ou dédommagement par un jury, seront réglés par le shérif ou son député devant lequel la dite réclamation a été jugée et décidée, et seront payés par les dits commissaires au nom de Sa Majesté ;

De la couronne.

2. Mais dans tous les cas où le jury est d'avis que l'exposé transmis par le réclamant, de la manière suivant laquelle a été formé et computé le montant demandé à titre de rémunération, compensation ou dédommagement, ne contenait pas des détails suffisants pour mettre les dits commissaires en état de lui faire des offres convenables, à moins que le dit réclamant ne prouve, à la satisfaction du jury, qu'il n'était ou ne pouvait pas être en possession de ces renseignements additionnels au temps où les détails dont il s'agit ont été fournis aux dits commissaires ; et dans tous les cas où le jury rend un verdict ou décision pour une somme, à titre de rémunération, compensation ou dédommagement comme susdit, égale ou moindre que celle que les dits commissaires sont convenus de donner ou ont offert en totalité, avant la sommation et le rapport du dit jury ; ou dans le cas où nuls dommages, ou des dommages moindres que ceux offerts par les dits commissaires sont accordés par le verdict, lorsque la contestation ne se rapporte qu'à des dommages ; ou si la nécessité de faire sommer le jury provient du refus de traiter ou de s'entendre avec les dits commissaires, de la part de toute personne quelconque autorisée par cet acte ou autrement par la loi à traiter, alors tous les dits frais, charges et dépens à être fixés par le dit shérif ou son député de la manière susdite, seront payés aux dits commissaires pour et au nom de Sa Majesté, par le réclamant ou la personne ayant droit à la dite rémunération, compensation ou dédommagement, ou refusant de traiter et de s'entendre, tel que mentionné ci-dessus respectivement ;

De la partie adverse.

3. Et tous les frais, charges et dépens qu'il est prescrit par le présent de payer aux dits commissaires, pour et au nom de Sa Majesté, seront déduits et retenus par eux sur les deniers qu'ils sont condamnés à payer, comme autant par eux avancé pour l'usage de la personne ayant droit à la somme ainsi allouée ; et le paiement ou offre de paiement du résidu de la dite somme, (s'il s'en trouve,) sera réputé et censé un paiement ou offre réelle de la totalité de la somme ou des sommes ainsi adjudgées ou fixées ; et si les commissaires ne sont condamnés à payer, pour et au nom de Sa Majesté, aucune somme, ou une somme trop faible pour en déduire les dits frais, charges et dépens, alors

Les frais payables à la couronne seront déduits de la somme allouée.

alors iceux, ou le résidu d'iceux, seront prélevés contre la personne et les terres et effets mobiliers de la dite partie, par voie de contrainte par corps et saisie-exécution émanant de la cour où les dites procédures seront rapportées; et ce, de la même manière que pour tous autres jugemens rendus en faveur de Sa Majesté. 14, 15 V. c. 67, s. 20.

Montant de
frais alloués et
fixés.

21. Les frais qui seront alloués et fixés par le dit shérif, ou député shérif comme susdit, seront : à lui-même, pour exécuter le mandat de possession et assigner le jury, quatre piastres, et tels frais de route pour la sommation des jurés qui peuvent être taxés dans la cour ayant la juridiction la plus élevée dans la section de la province où les terrains sont situés, par tout juge de cette cour ou par l'officier qui taxe ordinairement les frais de route pour la sommation des jurés spéciaux appelés à décider les contestations dans telles cours; aussi à lui-même, pour assermenter le dit jury, présider l'enquête et recevoir le verdict, huit piastres, avec les frais de route nécessaires; à chaque juré assermenté, deux piastres, pour chaque jour pendant lequel les dits jurés seront employés à la dite enquête ou inquisition, et une allocation raisonnable pour chaque témoin essentiel. 14, 15 V. c. 67, s. 21.

Paiement des
jurés.

Preuves exi-
gées à l'appui
des réclama-
tions des loca-
taires.

22. Dans tous les cas où une personne réclame un dédommagement ou compensation pour ou à raison d'un terme non expiré, ou de quelqu'intérêt dont elle réclame la possession, ou auquel elle prétend avoir droit pour des terrains qui doivent être pris ou employés en vertu de cet acte, par ou en vertu de tout bail ou louage, ou promesse de bail, ou louage ou octroi d'iceux, les dits commissaires pourront exiger que cette personne produise ou exhibe le document sur lequel la dite réclamation pour compensation ou dédommagement est fondée, ou la meilleure preuve du dit document en son pouvoir; et si le dit document ou preuve d'icelui comme susdit, n'est pas produit ou exhibé aux dits commissaires ou à leur agent, dans le délai de vingt-et-un jours après la demande faite par les dits commissaires ou toute personne par eux autorisée, la personne réclamant le dit dédommagement ou compensation, sera considérée et traitée comme un locataire sans bail. 14, 15 V. c. 67, s. 22.

PAIEMENT DU PRIX D'ACHAT, ETC.

Paiement du
prix d'achat.

23. Toute somme au sujet de laquelle il y accord, et qui est allouée comme susdit pour l'achat de terrains reçus par les dits commissaires, ou de tout droit ou intérêt en iceux, ou pour toute rémunération, compensation ou dédommagement comme ci-dessus (sauf et excepté tel que ci-après prescrit), sera payée par les dits commissaires à la personne qui y a droit, ou sera versée dans le trésor provincial de Sa Majesté, tel que mentionné ci-après, suivant que le cas l'exigera, moyennant la production et exhibition d'un titre incontestable aux terrains,
droits

droits ou intérêt à raison desquels la dite somme est payable, à la satisfaction des dits commissaires, ou de leur conseil. 14, 15 V. c. 67, s. 23.

24. Si le paiement de deniers est convenu et fixé pour l'acquisition de terrains situés dans le Haut Canada, et pris ou employés par les dits commissaires en vertu des pouvoirs à eux conférés par cet acte, ou de tout droit ou intérêt en iceux, ou pour toute rémunération, compensation ou dédommagement en vertu de cet acte, auxquels toute personne, usufruitier à vie ou à titre de substitution, fidéicommissaire, exécuteur, administrateur, curateur, mari, commissaire ou autre syndic pour ou au nom de tout mineur, aliéné, idiot, femme sous puissance de mari, ou *cestuique trust*, ou de toute personne dont les terrains ainsi pris sont substitués strictement ou d'autre manière, ou de toute personne empêchée ou incapable de toute autre manière, aura droit, sera intéressé en iceux, ou qu'il ou elle est par le présent autorisée à vendre; ou si les terrains ou intérêts pour l'achat desquels il est convenu ou décidé de payer ces deniers, sont grevés ou sujets à des charges, hypothèques, réclamations ou demandes qui ne peuvent être ou ne sont pas constatées, reprises, remboursées ou déchargées, alors, les dits deniers, s'ils forment ou excèdent la somme de huit cents piastres, ne seront pas payés entre les mains de la personne ou partie qui a fait ou effectué la vente, échange ou autre transport, garantie ou quittance, mais ils seront avec toute la diligence convenable, payés, ensemble avec les intérêts sur icelles, (s'il s'en trouve,) au trésor public provincial de Sa Majesté, pour être placés au crédit d'un compte ouvert pour ces objets et autres objets semblables dans les livres de compte provinciaux, sous le nom de dépôt des fidéicommissaires, et sujet aux ordres, contrôle et disposition de la cour de chancellerie de Sa Majesté pour le Haut Canada; et la dite cour, sur requête de toute personne réclamant les dites sommes ou parties d'icelles, par motion ou pétition, pourra ordonner, par tout mode de procédure sommaire ou autre qui paraîtra juste à la dite cour, que ces deniers soient placés dans les fonds publics de la province, ou en ordonner la distribution, ou le paiement des dividendes ou intérêts d'iceux, eu égard aux droits, titres et intérêts de la partie réclamante, ou donner tout autre ordre à cet égard que la cour jugera convenable; et sur tout tel ordre de la dite cour, il sera émis un warrant pour le paiement des dits deniers conformément au dit ordre. 14, 15 V. c. 67, s. 24.

Mode de disposer du prix d'achat, s'il excède \$800, dans les cas où les parties sont incapables de vendre, etc.

25. Dans tous les cas où les deniers en dernier lieu mentionnés sont moindres que huit cents piastres, et excèdent cent piastres, ils ne seront pas payés entre les mains de la personne ou partie qui a fait et effectué la vente, échange ou autre transport, garantie ou quittance, mais seront, à l'option de la partie ayant alors droit aux rentes et profits des terrains ou autres propriétés foncières achetés ou pris, ou du curateur ou fidéicommissaire de la dite personne, en cas de minorité ou d'aliénation mentale,

Gas où la compensation est de \$100 à \$800, dans le H. C.

mentale, signifiée par écrit sous leurs seings respectifs, payés d'après les ordres et directions de deux juges de la cour du banc de la reine ou des plaids communs, au trésor public provincial, ainsi qu'il est mentionné ci-après ; ou autrement, à l'option de la même partie, ils seront payés à trois fidéicommissaires nommés par la personne qui fait cette option, et approuvés par les dits commissaires, (cette nomination sera signifiée par écrit sous le seing de la partie qui nomme, et de celle qui approuve,) afin que ces sommes puissent être placées dans les fonds publics de la province, et que ces fonds publics ainsi achetés, et les dividendes en provenant, puissent être employés de la manière prescrite par le présent, autant que possible, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'ordres ou directions des juges de la dite cour ; et ce, avec le même effet que si le dit paiement eût été fait suivant les dits ordres et directions. 14, 15 V. c. 67, s. 25.

Compensation pour les terres dans le B. C. cédées et transportées par des personnes qui n'en ont pas la propriété absolue.

26. Pourvu toujours, que s'il est convenu ou ordonné par le verdict d'un jury que tels deniers soient payés par les dits commissaires pour l'acquisition à titre absolu, ou l'échange de terrains ou autres propriétés foncières situés dans le Bas Canada, ou de tout droit ou intérêt dans ces terrains ou propriétés foncières cédées ou transportées par tout corps politique ou corporation, personne ou partie, qui, sans cet acte, aurait été incapable en loi d'en faire le transport, ou n'y aurait pas des droits absolus, ces deniers ne seront pas payés entre les mains de la personne ou partie qui a fait ou effectué la vente, échange ou autre transport, garantie ou quittance, mais seront déposés, avec une copie de l'acte de vente, échange ou autre transport, garantie ou quittance, entre les mains du shérif du district où les terrains ou autres propriétés foncières sont situées ; et en délivrant le reçu que le dit shérif est requis de donner aux dits commissaires, les terrains et autres propriétés foncières et droits en iceux transportés par le dit titre, seront transférés aux dits commissaires en fidéicommis comme susdit ;

Avis donné par le shérif dans la gazette officielle, etc.

2. Et il sera du devoir du dit shérif, après avoir reçu les dits deniers, et sur la réquisition de toute partie qui les réclame, ou tout intérêt en iceux, et qui produit sa réclamation en déposant sa réquisition, de dresser et insérer pendant quatre mois dans la gazette officielle de cette province, et aussi dans un autre papier-nouvelles publié dans chacune des cités de Québec et Montréal, une annonce dans les deux langues indiquant la date et la nature du titre et transport, le montant de la somme déposée, et une description des terrains ou autres propriétés foncières auxquels se rapporte le dit titre ou transport ; et notifiant toute personne ou partie ayant légalement le droit de réclamer en tout ou en partie les dits deniers, ou qui possède des droits, titres, hypothèques ou intérêts qui doivent être payés à même ces deniers, ou garantis sur iceux, soit personnellement soit comme représentant légal de quelque partie intéressée, de présenter ses réclamations au bureau du dit shérif, dans

dans le délai de trente jours après l'expiration des dits quatre mois, après lequel délai nulles réclamations ne seront reçues ou admises ;

3. Et toutes femmes mariées ayant droit à un douaire non encore ouvert sur les dits terrains ou propriétés foncières, et ceux qui représentent des mineurs aliénés, idiots ou absents de cette province, ayant des droits, titres, intérêts ou réclamations à faire valoir sur les dits deniers, et toutes personnes ayant des droits, titres, intérêts ou réclamations de leur propre chef, sont autorisées par le présent à présenter leurs réclamations ; et la cour supérieure du district au shérif duquel les dites réclamations sont transmises, jugera et décidera ces réclamations, et règlera la distribution définitive des dits deniers entre les parties qui y ont droit, ou en ordonnera l'emploi ou le placement de toute partie d'iceux, de manière à garantir les droits présents et futurs, en la manière mentionnée ci-après dans la vingt-huitième section de cet acte. 14, 15 V. c. 67, s. 26.

Personnes autorisées à présenter leurs réclamations.

27. Si les deniers qu'il est convenu ou ordonné de payer comme susdit, pour ou à raison des terrains situés, soit dans le Haut ou le Bas Canada, n'excèdent pas la somme de cent piastres, ils seront payés aux personnes respectives qui auraient eu, pour le temps d'alors, droit aux rentes et profits des terrains pris ou employés pour les fins de cet acte, ou à raison desquels les dites rémunérations, compensations ou dédommagements seront payés, et ce, pour leur propre usage et bénéfice ; ou dans le cas où ces personnes seraient des femmes sous puissance de mari, des idiots, des lunatiques, ou des incapables, alors les dits deniers seront payés à leurs maris, tuteurs, curateurs ou fidéicommissaires pour l'usage et le bénéfice des parties qui y ont droit respectivement. 14, 15 V. c. 67, s. 27.

Paiement de la compensation, s'il elle n'excède pas \$1 0

28. Si la personne à qui il est convenu ou ordonné de payer des deniers pour l'achat de terrains pris ou employés en vertu de pouvoirs conférés par cet acte, ou pour tout droit ou intérêt en iceux, ou à titre de rémunération, compensation ou dédommagement comme susdit, refuse de les recevoir, on ne peut être trouvée, ou est absente de cette province ; ou refuse ou fait défaut, ou est incapable de passer titre et transporter les dits terrains, droits ou intérêts à la satisfaction des dits commissaires, dans le délai de douze mois à compter du jour où la valeur des terrains, ou le montant de la rémunération, compensation ou dédommagement a été convenu ou fixé comme susdit ;

Ce qui sera fait si les parties refusent d'accepter la compensation, ou sont absentes de la province.

2. Ou si une personne habile à contracter ou stipuler la vente des dits terrains, droits ou intérêts, n'est pas connue, ou est absente de cette province, ou refuse de passer titre ou exécuter l'acte nécessaire pour le transport d'iceux respectivement dans le susdit délai de douze mois ;

Même prescription.

Même prescription.

3. Alors et en pareil cas, les dits commissaires pourront payer les deniers convenus, ou qu'il est ordonné de payer comme susdit au trésor public provincial de Sa Majesté, au crédit du compte ci-dessus mentionné des dépôts des fidéicommiss, sujets aux ordres, contrôle et disposition de toute cour de Sa Majesté ayant juridiction dans la matière, conformément à la cinquante-quatrième section de cet acte; et la dite cour pourra ordonner, d'une manière sommaire ou autrement, suivant qu'elle le jugera convenable, sur l'affidavit de la personne qui réclame les dits deniers ou partie d'iceux, par motion ou pétition, que les dits deniers soient placés dans les fonds publics de cette province, ou ordonner qu'il en soit disposé, ou que les dividendes ou intérêts en soient payés, en égard aux droits, titres et intérêts du réclamant, ou donner tout autre ordre à cet égard qu'elle jugera convenable;

Distribution des deniers sur la demande des parties; ordre de la cour.

4. Et sur la demande de toute personne ou partie ayant quelque intérêt dans les dits deniers, deux juges de la dite cour, après lecture de la dite pétition et de toute déclaration, titre ou instrument, et après avoir reçu les autres preuves qu'ils jugeront nécessaires, pourront donner et émettre sommairement tels ordres et directions pour payer les dits deniers ou toute partie d'iceux; ou pour en placer la partie qui en forme le principal dans les fonds publics de cette province ou sur hypothèque; ou en payer les intérêts ou les dividendes ou toute partie d'iceux, aux personnes ayant respectivement droit de les recevoir; ou appliquer le principal ou toute partie d'icelui à l'acquisition de terrains ou autres propriétés foncières qui seront consacrés aux mêmes usages, intentions et fins que les terrains et autres propriétés foncières dont ces deniers sont la compensation, étaient consacrés, lorsqu'ils ont été transportés ou pris comme susdit, ou aussi approximativement qu'il sera possible de le faire; ou donner tout autre ordre concernant la manière de disposer des dits deniers ou partie d'iceux, pour l'avantage de la partie ou des parties qui y ont droit ou y sont intéressées respectivement, ou pour la nomination de toute personne ou personnes comme fidéicommissaire ou fidéicommissaires, ou pour tous ou chacun les dits objets, ou pour exiger des garanties de toute personne à qui les dits deniers ou toute partie d'iceux seront payés ou confiés, selon que les dits juges le trouveront juste et équitable; et l'officier du trésor provincial qu'il appartient observera les dits ordres et directions; et la quittance de la personne ou partie à qui il paiera les dits deniers ou toute partie d'iceux, conformément aux dits ordres et directions, sera une décharge valable pour le dit officier et les commissaires quant aux deniers payés. 14, 15 V. c. 67, s. 28.

Sur paiement ou offre de compensation, les commissaires pourront prendre possession des terrains qu'ils ont

29. Sur paiement ou offre de paiement des sommes d'argent convenues entre les parties, ou allouées par un jury pour l'achat de tous terrains; ou dans les cas où le paiement de deniers par les dits commissaires est autorisé par le présent en la manière susdite, les commissaires pourront immédiatement prendre possession des dits terrains; et dès lors, ces terrains

terrains et la pleine propriété d'iceux, et tous les droits, usufruits et intérêts de toutes parties quelconques en iceux, seront dévolus aux dits commissaires en fidéicommiss pour Sa Majesté, et deviendront leur propriété pour les fins de cet acte ;

acquis au nom de Sa Majesté.

2. Et lorsque des deniers ont été payés au trésor public provincial de Sa Majesté comme susdit, les dits commissaires ne seront pas tenus de veiller à leur emploi ; et tel paiement ou offre de paiement, ou dépôt dans le trésor public provincial de Sa Majesté, aura à tous égards, et à toutes intentions et fins quelconques, le même effet que si un transport des terrains en question eût été fait aux dits commissaires, conformément aux dispositions de cet acte ;

Effet du paiement des deniers dans la caisse publique.

3. Et dans tous les cas où les dits commissaires ont un droit d'entrée en vertu des dispositions de cet acte, (sauf le droit d'entrée dans le but seulement de faire l'arpentage et l'évaluation susdite), et où la mise en possession leur est refusée ou est ajournée, l'un des juges de l'une des dites cours pourra adresser un précepte ou mandat au shérif du comté ou district dans lequel les terrains sont situés, lui ordonnant d'entrer sur les terrains dont la possession est refusée ou ajournée, d'en prendre et en livrer la possession à la personne nommée dans le dit précepte ou mandat pour la recevoir, et choisie à cette fin par les dits commissaires ; et le shérif prendra et livrera possession des dits terrains en conséquence. 14, 15 V. c. 67, s. 29.

Warrant d'entrée sur les terrains pour en faire livrer la possession dans certains cas.

30. S'il vient à s'élever quelque question sur le droit d'une personne à quelque somme d'argent payée au trésor public provincial de Sa Majesté par les dits commissaires, conformément à cet acte, comme récompense, compensation ou paiement de tout tort ou dommage causé à des terres achetées ou employées conformément à cet acte, ou à des effets publics de cette province qui doivent être achetés avec les dits deniers, comme il est par le présent mentionné, ou aux intérêts ou dividendes des dits effets publics, ou à aucune partie des dits deniers, effets publics, ou dividendes ou intérêts respectivement, la personne qui était en possession des dits terrains, ou qui en recevait les rentes et profits à l'époque du dit achat, ou à l'époque où les dits torts ou dommages ont été causés, et toutes les personnes réclamant au nom de telle personne, ou en vertu ou en conséquence de sa possession, seront censées avoir légalement droit aux dits terrains, suivant la dite possession ; et le prix d'achat, adjugé ou offert, sera payé et donné en conséquence, à moins qu'il ne soit prouvé que la dite possession était une possession illégale, et que quelqu'autre personne (et quelle personne) avait légalement droit à ces terrains ou à quelque partie (et quelle partie) d'iceux, ou quelque bien-fonds ou intérêt en iceux, ou un hypothèque sur iceux. 14, 15 V. c. 67, s. 30.

Celui qui est en possession sera censé avoir droit à la compensation, à moins qu'il ne soit prouvé que sa possession est vicieuse.

Si des deniers sont payés à la caisse provinciale, la cour pourra décréter quant au paiement des frais.

31. Lorsque le prix d'achat d'un terrain qui doit être pris ou employé pour les fins de cet acte, ou les deniers payés à titre de récompense, compensation ou paiement comme susdit, sont versés au trésor public provincial de Sa Majesté comme susdit, en vertu de cet acte, la cour ayant juridiction dans la matière pourra ordonner, si elle le juge à propos, que les frais, charges et dépens résultant de la motion, pétition ou demande comme susdit, et les procédures adoptées en conséquence, ou telle partie des dits frais, charges et dépens que la dite cour jugera raisonnable eu égard aux circonstances du cas, avec les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre, soient payés par les dits commissaires, qui de temps en temps paieront les dites sommes d'argent, en la manière et pour les fins prescrites par la dite cour. 14, 15 V. c. 67, s. 31.

Le dépôt des deniers libérera la terre des rentes dont elle est grevée.

32. Si les deniers adjugés ou offerts en paiement pour aucun des terrains employés pour les fins de cet acte, sont versés au trésor public provincial de Sa Majesté par les commissaires en la manière ci-dessus prescrite par suite de ce qu'il n'a pas été donné, à la satisfaction des commissaires, un titre valable aux dits terrains, à raison de ce que les dits terrains respectivement sont chargés, soit seuls, soit avec d'autres terrains non requis pour les fins de cet acte, d'une rente payable à quelque personne qui ne peut ou ne veut pas les séparer des terrains requis pour les fins de cet acte,--alors et aux dits cas, les terrains pour la valeur desquels il a été convenu ou décrété de payer les deniers à verser au dit trésor provincial, avec les deniers (s'il y en a) à payer pour frais et dépens en vertu de cet acte, seront et sont par le présent exemptés et à jamais libérés de la dite rente, et de toutes réclamations ou demandes relatives à iceux, et de tous pouvoirs et recours pour le recouvrement d'iceux ; et les deniers à payer au trésor provincial, seront investis et placés, sous les ordres et avec l'approbation de la cour ayant juridiction dans l'affaire, signifiés par un ordre sur motion ou pétition faite ou présentée d'une manière sommaire par la personne qui aurait eu droit aux rentes et profits du terrain pour la valeur duquel les dits deniers ont respectivement été payés comme susdit, en achat d'autres terrains qui seront cédés et transportés, sujets soit seuls, soit avec les dits autres terrains (s'il y en a,) suivant le cas, aux dites rentes ; et ce, pour les mêmes usages, fidéicommissis et fins, et en la même manière que les terrains à être employés comme susdit, étaient possédés, ou à tels d'entre eux qui, lors du dit arrangement et transport, étaient existants, non déterminés et pouvaient être mis à effet ;

2. Et dans l'intervalle, et jusqu'à ce que le dit achat soit fait, les dits deniers, par ordre de la dite cour, sur demande faite en icelle comme susdit, seront placés en achat d'effets publics en cette province ; et dans l'intervalle, et jusqu'à ce que la dite cour ait ordonné de faire vendre les effets publics pour les fins susdites, les intérêts, dividendes et produits annuels en provenant, seront de

de temps à autre payés par ordre de la dite cour, à la personne qui, pour le temps d'alors, aurait eu droit aux rentes et profits des dits terrains dont l'achat est par le présent autorisé, dans le cas où le dit achat et cession seraient conclus ;

3. Et les terrains qui devront être ainsi achetés et transportés seront, soit séparément, suivant le cas, soit avec les autres terrains qui ne sont pas requis pour les fins de cet acte, et déjà sujets à la même rente, et seront déclarés, dans la cession et transport, sujets à iceux de la même manière à toutes fins et intentions, que les terrains pris pour les fins de cet acte comme susdit y étaient eux-mêmes tenus ; et la personne à laquelle la dite rente est payable aura, pour en recouvrer le paiement ou aucune partie d'icelui, sur les terrains compris dans le dit transport et cession et qui y sont déclarés sujets, les mêmes pouvoirs et recours qu'elle aurait eu le droit d'exercer, si la dite rente eût originairement été réservée ou grevée sur iceux, soit séparément, soit conjointement avec les autres terrains qui ne sont pas requis comme susdit, au lieu des terrains qui seront pris pour les fins de cet acte, ou les mêmes terrains ou tels autres terrains, (s'il y en a,) comme susdit, et cela, en la même manière, à toutes fins et intentions, que si la dite rente eût été réservée ou grevée sur les terrains ainsi pris, soit séparément, soit conjointement avec les autres terrains qui y sont tenus, suivant le cas ; et dans l'intervalle, et jusqu'à ce que l'achat soit effectué, il sera loisible à la dite cour, sur demande à elle faite comme susdit, d'ordonner qu'aucune partie de l'intérêt, dividende et revenu annuel provenant des effets publics sur lesquels les dits deniers mentionnés en dernier lieu sont placés, soit payée de temps en temps à la personne qui alors aura droit à la dite rente, en satisfaction d'icelle ou de partie d'icelle, suivant le cas. 14, 15 V. c. 67, s. 32.

33. Si les terrains que les commissaires, au nom de Sa Majesté, ont achetés ou demandés, ou veulent acheter, sont grevés séparément ou conjointement avec d'autres terrains qu'ils n'ont point l'intention ou besoin d'acheter, de quelque redevance, rente inféodée ou rente principale, ou autre rente ou charge, les dits commissaires pourront (s'ils le jugent à propos) prendre des arrangements pour dégrever les terrains ainsi achetés ou requis ou que l'on veut acheter, de la dite rente, paiement ou charge, moyennant telle somme ronde qui sera convenue entre les dits commissaires et la partie qui, en vertu de cet acte, consent à les vendre ou partager ; et cet engagement pourra être contracté par toutes personnes qui ont un droit absolu, et par toutes personnes qui sont autorisées et mises en état par cet acte de vendre et transporter ces terrains ; et les deniers à payer seront payés et employés en la manière ci-dessus prescrite eu égard au prix d'achat des terrains ;

Si les terrains acquis sont grevés d'une rente, etc., conjointement avec d'autres terrains, ce qui sera fait pour les dégrever.

2. Et dans le cas où il s'élèverait quelque différend sur la valeur de telle rente, paiement ou charge, ou sur la répartition d'icelui,

S'il s'élève quelque différend sur la

valeur de la
rente, etc.

d'icelui, le différend sera décidé par un jury, s'il est requis, et ce, en la manière prescrite par cet acte pour régler le prix du terrain, en cas de différend sur la valeur d'icelui ; et le jury évaluera et fixera la valeur de la rente, paiement ou charge affectant les terrains achetés ou que l'on entend acheter pour les fins de cet acte, et aussi, s'il est nécessaire ou expédient, répartira la rente, paiement ou charge affectant les terrains conjointement grevés de la dite rente, paiement ou charge tel que ci-dessus mentionné, suivant la valeur respective des terrains achetés ou qui doivent être achetés, et des terrains qui ne sont pas achetés ou qui doivent être achetés par les dits commissaires ; et tous contrats faits entre les dits commissaires au nom de Sa Majesté, et toute autre partie comme susdit, au sujet du dit dégrèvement ou répartition, seront valides et efficaces en loi ; et tous contrats ou assurances faits ou donnés aux dits commissaires relativement à tel dégrèvement, éteindront en tout ou en partie proportionnelle la dite rente, paiement ou charge, suivant le cas ;

3. Mais si la partie ayant droit à telle rente, paiement ou charge, considère le résidu des terrains ainsi conjointement grevés, comme une garantie suffisante pour la dite rente, paiement ou charge, et consent à en dégrever les terres ainsi achetées, alors et dans le dit cas, la personne qui a un droit absolu à telle rente, paiement ou charge, ou qui est autorisée et mise en état par cet acte de répartir la dite rente, paiement ou charge, ou d'en dégrever les terrains ainsi achetés ou que l'on entend acheter, pourra, du consentement des dits commissaires, et aussi du propriétaire des terrains ainsi conjointement grevés comme susdit, (bien que tel propriétaire puisse n'avoir qu'un intérêt limité ou partiel dans les terrains mentionnés en dernier lieu,) dégrever les terrains ainsi achetés ou que l'on entend acheter comme susdit, de la rente, paiement ou charge l'affectant comme susdit, conjointement avec d'autres terrains, à la condition ou en vue de ce que les dits autres terrains continueront ou resteront seuls et exclusivement chargés de la dite rente, paiement ou charge ;

Si partie du
terrain est dé-
grevée.

4. Et si quelques-uns des terrains achetés par les dits commissaires sont dégrevés d'une partie seulement de la rente, paiement ou charge affectant le dit terrain conjointement avec d'autres terrains, les terrains mentionnés en dernier lieu ne seront grevés que du résidu de la dite rente, paiement ou charge, et la dite répartition ne préjudiciera en rien à la validité du titre du résidu de telle rente, paiement ou charge, ou à tout recours pour le résidu ; mais iceux resteront en tout temps à l'avenir aussi valides que si les terrains qui n'ont pas été ainsi achetés, avaient été originairement grevés de ce montant seulement ;

Si partie de la
rente est
éteinte, etc.

5. Et si partie de quelque rente, paiement ou charge est dégrevée, les dits commissaires, sur soumissions à cette fin, pourront

pourront, par un instrument ou titre créant ou transférant le résidu de la dite rente, paiement ou charge, faire inscrire au dos du dit titre ou instrument un mémoire déclarant quelle partie des terrains tenus à la dite rente, paiement ou charge a été achetée, ou doit être achetée en vertu de cet acte, et quelle partie de telle rente, paiement ou charge a été déchargée, indiquant aussi le montant de la rente, paiement ou charge qui restera payable; et le dit mémoire servira de preuve, dans toutes les cours, des faits y mentionnés, mais n'excluera aucune autre preuve des mêmes faits. 14, 15 V. 67, s. 33.

34. Si une partie seulement des terrains compris dans une promesse de bail, ou dans un bail, et grevés d'une rente, est requise pour les fins de cet acte, la rente payable pour et à raison des dits terrains, sera (si les dits commissaires le jugent à propos) répartie entre cette partie des dits terrains qui seront acquis pour les fins de cet acte, et le résidu des dits terrains; et la dite répartition, si elle n'est pas réglée par accord entre les parties, sera constatée et réglée par le verdict d'un jury, s'il est besoin, en la même manière que le prix d'aucun des dits terrains qui seront pris en conformité de cet acte, doit être réglé dans le cas de différends sur la valeur d'iceux;

Si partie des terrains tenue à la rente est prise, la rente sera répartie proportionnellement.

2. Et dans le cas où la répartition est réglée par accord entre les parties, le dit accord sera fait avec, et ne pourra être valide sans le consentement et l'approbation du locateur des dits terrains; et toute personne par le présent ou autrement autorisée ou habile à vendre des terrains, et qui est locateur, sera habile à consentir à telle répartition et à engager la propriété pour et à raison de la dite répartition;

3. Après la répartition, le tenancier ou locataire des terrains compris dans le dit bail ou promesse de bail ne sera, quant aux rentes qui deviendront dues à l'avenir, tenu que pour le montant seulement de la rente réservée dans le dit bail ou promesse de bail, qui est réparti pour et à raison des terrains qui ne sont pas requis pour les fins de cet acte; et le locateur des dits terrains aura, pour recouvrer et exiger le paiement de la rente ainsi répartie pour et à raison des terrains qui ne sont pas requis pour les fins de cet acte, tous les recours et les mêmes recours qu'il avait ou avait droit d'exercer avant la dite répartition, pour et à raison des rentes réservées, ou qu'il est convenu de réserver dans le bail ou promesse de bail comme susdit; et la dite répartition n'affectera ni ne portera préjudice à aucun des accords, conditions ou conventions contenus dans tel bail ou promesse de bail. 14, 15 V. c. 67, s. 34.

35. Si des terrains situés dans le Haut Canada, et grevés d'hypothèques, sont requis pour les fins de cet acte, et que ces terrains soient de moindre valeur que le principal, les intérêts et les frais garantis sur iceux,—ou si une partie seulement des terrains

Si les terrains pris dans le H. C. sont d'une valeur moindre que l'hypothèque dont ils

ont grevés, ou si partie seulement des terrains hypothéqués est prise.

terrains grevés d'hypothèques est requise pour les fins de cet acte, dans le cas où cette partie est de moindre valeur que le principal, les intérêts et frais garantis sur ces terrains par hypothèque,—et si le créancier hypothécaire ne considère pas le résidu des dits terrains comme une garantie suffisante pour les sommes dont ils sont grevés, ou ne consent pas à dégrever la partie requise pour les fins de cet acte, du principal ou montant de l'hypothèque, et de tous les intérêts dus et à échoir et des frais ;—la valeur de ces terrains, ou, suivant le cas, de telle partie de ces terrains qui seront requis pour les fins susdites, ainsi que la compensation (s'il en est) pour tous dommages causés à raison des parties d'iceux qui sont ainsi requises, sera réglée et déterminée par le créancier hypothécaire et le fidéicommissaire, ou toute autre personne ayant droit d'éteindre l'hypothèque, soit d'une manière absolue, soit seulement pour tel droit qui pourrait le rendre habile à aliéner pour les fins de cet acte, d'une part, et les dits commissaires au nom de Sa Majesté, d'autre part ; et en cas de différend entre eux, la dite valeur et compensation seront, en vertu de cet acte, fixées par le verdict d'un jury de la même manière que dans les autres cas de différend ;

2. Et le montant de la valeur et compensation ainsi consenti ou fixé comme susdit, sera payé au dit créancier hypothécaire en satisfaction de sa réclamation, jusqu'au point où elle pourra s'étendre ; et là-dessus, le dit créancier hypothécaire transporterait et céderait tous ses droits sur les terrains hypothéqués dont la valeur ou la compensation a été ainsi consentie ou fixée comme susdit, ou s'il néglige ou refuse de transporter ou céder, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, alors le montant de cette valeur ou compensation sera payé au trésor public provincial, au crédit du dit créancier hypothécaire ; et ce paiement fait au créancier hypothécaire, ou aux créanciers hypothécaires, ou au trésor public provincial, sera accepté en satisfaction de la réclamation du dit créancier hypothécaire jusqu'au point où elle s'étend, et aussi comme décharge et dégrevement complet de la partie des terrains hypothéqués qui sont ainsi pris ou employés, de tout principal et intérêts et autres sommes dues ou garanties sur iceux ; et dès lors, les terrains hypothéqués ainsi pris ou employés seront transférés à titre absolu aux dits commissaires qui seront censés être en possession actuelle d'iceux, à toutes fins et intentions quelconques ;

Pouvoirs des créanciers hypothécaires, etc.

3. Néanmoins, tout créancier hypothécaire aura les mêmes pouvoirs et recours pour recouvrer ou contraindre le paiement de sa créance hypothécaire, ou du résidu d'icelle (suivant le cas), ou des intérêts sur icelle respectivement, à même et sur le reste des terrains hypothéqués non requis pour les objets susdits, qu'il avait ou aurait pu exercer pour recouvrer et contraindre le paiement d'iceux sur ou à même la totalité des terrains primitivement grevés de l'hypothèque ;

4. Et si une partie seulement des terrains grevés d'une hypothèque est requise, ou a été prise pour les fins de cet acte comme susdit, et que la valeur des terrains pris, a, sur cession ou transport d'iceux aux dits commissaires, été payée au créancier hypothécaire en remboursement de partie de sa créance hypothécaire, un memorandum de ce qui a été ainsi payé sera inscrit au revers du titre créant l'hypothèque, lors de l'exécution de l'acte de cession ou transport aux dits commissaires, et sera signé par le créancier hypothécaire ; et une copie du dit memorandum sera en même temps fournie par les dits commissaires, s'il est besoin, à la personne qui a droit comme susdit d'éteindre l'hypothèque sur les terrains compris dans le titre créant l'hypothèque. 14, 15 V. c. 67, s. 35.

Si partie seulement des terrains est requise.

36. Les actes de transport des terrains achetés en vertu de cet acte, pourront être rédigés en la forme suivante, ou aussi approximativement que le nombre des parties et les circonstances du cas le permettront, savoir ;

Formule de transport en vertu de cet acte.

“ Je, _____, de _____, en considération de la
 “ somme de _____, à moi payée (ou, suivant le cas,) _____
 “ déposée à la banque de _____ par les commissaires char-
 “ gés de remplir l'office de lord grand amiral du Royaume-
 “ Uni d'Angleterre et d'Irlande, transporte par les présentes aux
 “ dits commissaires, tous (désignez les terrains transportés,) _____
 “ ensemble avec toutes les servitudes, droits, circonstances et
 “ dépendances, et tous les droits, titres et intérêts en iceux et
 “ chaque partie d'iceux dont je suis ou deviendrai saisi ou en
 “ possession, ou que je suis autorisé ou rendu habile à trans-
 “ porter par et en vertu de l'acte concernant les terres et pro-
 “ priétés foncières, tenus par les autorités impériales pour la
 “ défense navale de cette province ; pour par les dits commis-
 “ saires posséder les dits terrains en fidéicommiss, et en jouir
 “ conformément à l'esprit et à l'intention du dit acte. En
 “ foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mon seing et sceau,
 “ le _____ jour de _____, en l'année de Notre
 “ Seigneur, _____.”

2. Et tous actes de transport semblables et autres, faits et consentis en faveur des dits commissaires, seront valides et effectifs en loi à toutes fins et intentions quelconques, et auront l'effet d'éteindre tout droit de jouissance ou usufruit à terme résultant d'une déclaration expresse ou du simple effet de la loi, sur les terrains ou intérêts en iceux transportés par ces actes, et d'annuler et éteindre toute substitution et autres droits de propriété, titres, droits de survie, réversions, réserves en fidéicommiss, et intérêts quelconques à l'égard des terrains compris dans les dits actes de transport respectivement ; mais bien que ces droits de jouissance ou usufruit soient éteints comme susdit, néanmoins, ils donneront respectivement en équité la même

Effet de ce transport.

même protection et priorité à l'encontre des charges secondaires, que si ces droits de jouissance ou usufruit étaient transférés et conservés en fidéicommiss pour les dits commissaires, et devaient rester attachés au droit de pleine propriété, droit de réversion ou droit de succession aux terrains y compris. 14, 15 V. c. 67, s. 36.

POUVOIRS DES COMMISSAIRES POUR CERTAINES FINS.

Les commissaires pourront clôre ou détourner un chemin, etc., à condition d'en fournir un autre également bon.

37. Les dits commissaires, sans qu'il soit nécessaire d'émettre un writ ou d'adopter aucune autre procédure légale, pourront fermer ou détourner tout débarcadère, chemin à barrière, grand chemin, rue, passage pour les voitures, passage pour les chevaux, sentier ou chaussée sur, près ou adjoignant tout terrain requis pour les fins de cet acte, en par eux au préalable faisant et ouvrant aux frais de Sa Majesté un autre bon et suffisant débarcadère, chemin ou passage, avec les clôtures nécessaires, aux lieu et place de celui qu'ils auront détourné ou fermé, et à telle distance que les dits commissaires trouveront convenable et nécessaire ; et sitôt que tel débarcadère, chemin ou passage ainsi substitué sera complété, le débarcadère, chemin ou passage détourné ou fermé, et le terrain d'icelui deviendront la propriété absolue des dits commissaires en fidéicommiss pour Sa Majesté, pour le service public ; et le nouveau débarcadère, chemin ou passage, et le terrain d'icelui, appartiendront aux mêmes syndics ou autres personnes à qui le débarcadère, chemin ou passage appartenait lorsqu'il a été détourné ou fermé par les dits commissaires ;

Mode de procéder, s'il est jugé nécessaire de fermer ou détourner un chemin, etc.

2. Mais s'il est jugé nécessaire de fermer ou détourner un chemin à barrières ou autre chemin, débarcadère, route, rue, passage pour les voitures, ou autre passage sous ou à travers lequel passe ou est construit un égout ou fossé public, ou tuyau principal pour conduire l'eau, les dits commissaires, avant de déranger ou endommager le dit égout, fossé ou tuyau, feront faire ou placer, aux frais de Sa Majesté, un autre fossé ou égout, ou un autre tuyau pour conduire les eaux, également bon et suffisant, à travers ou sous le chemin ou passage qui doit être substitué à l'ancien. 14, 15 V. c. 67, s. 37.

Par qui sera réparé et entretenu le nouveau chemin.

38. Tout chemin ou passage substitué par les dits commissaires à tout chemin ou passage fermé ou détourné par eux, sera réparé et entretenu par les dits commissaires aux frais de Sa Majesté, pendant l'espace de douze mois, à dater de son ouverture ; et à l'expiration des dits douze mois, le chemin ou passage substitué à l'ancien, sera réparé à toujours par la suite par et aux frais des syndics ou autres personnes qui devaient ou auraient dû entretenir le chemin ou passage ainsi détourné ou fermé. 14, 15 V. c. 67, s. 38.

Les canaux ou chemins de fer pourront passer

39. Mais rien de contenu dans le présent n'aura l'effet d'empêcher le gouverneur de cette province, du consentement du lord grand

grand amiral, ou des commissaires de l'amirauté pour le temps d'alors, mais non autrement, d'autoriser la construction d'un canal ou chemin de fer à travers ou sur tout terrain réservé ou mis à part comme susdit par le gouverneur de l'une ou l'autre des ci-devant provinces comme susdit, en conseil, pour des fins militaires ou de marine, et dont les commissaires sont investis par cet acte. 14, 15 V. c. 67, s. 39.

40. Tout tenancier ou locataire à l'année, ou d'année en année, ou toute autre personne ou personnes en possession de terrains acquis ou achetés en vertu de cet acte, qui n'ont de droits sur ces terrains que comme locataires à l'année ou d'année en année, seront tenus après un avis d'au moins trois mois, (et tel avis sera donné par écrit, et signé par les dits commissaires ou par toute autre personne par eux autorisée, et sera à lui ou elles délivré ou laissé sur les lieux qui sont l'objet du dit avis, que cet avis soit donné eu égard au droit ou terme d'occupation du tenancier ou non) de céder et abandonner les dits terrains aux dits commissaires, ou à toute personne par eux autorisée à en prendre possession ;

à travers les terrains réservés, avec la permission du gouverneur et des commissaires.

Tout tenancier ou locataire à l'année ou par souffrance sera tenu de déguerpir au premier avis.

2. Et si un ténancier ou locataire est forcé de déguerpir avant l'expiration de son terme ou droit d'occupation de ce terrain, alors et en pareil cas, les dits commissaires lui paieront un dédommagement ou compensation, pour la perte ou dommage qu'il a par là éprouvé ; et en cas de désaccord sur le montant du dit dédommagement ou compensation, ce montant sera et pourra être réglé et établi par un jury, de la même manière qu'il est prescrit ci-dessus de constater les sommes d'argent à payer pour l'achat de tout terrain (et sujet aux mêmes conditions quant aux frais) ; ou si les dits commissaires et les autres parties en litige y consentent, la compensation pourra être réglée en en référant à la décision d'un arbitre ou d'arbitres pris et choisis par les parties ;

Mais il aura droit à un dédommagement ou compensation.

3. Et toute personne ainsi en possession de terrains ou parties de terrains requis ou achetés conformément à cet acte, sur offre de paiement, ou sur paiement comme susdit de tel dédommagement ou compensation pour son droit d'occupation des dits terrains, ou de ses droits et intérêts en iceux tel que convenu entre les parties, ou tel que réglé ou alloué par tout arbitre, expert ou tiers-arbitre, ou par le verdict ou inquisition d'un jury comme susdit, sera tenue de céder et abandonner les terrains en sa possession aux dits commissaires, ou à toute personne par eux autorisée à en prendre possession ; et tous baux et conventions quelconques en vertu desquels telle personne occupe les dits terrains, seront, à l'expiration du dit avis, ou sur paiement ou offre de paiement comme susdit, si la partie a droit à une compensation, absolument nuls et de nul effet à l'encontre de Sa Majesté, et des dits commissaires ;

4. Et si le locataire ou autre personne refuse ou néglige de remettre les terrains en sa possession à l'expiration du dit avis, ou sur paiement ou offre de paiement, tout juge de paix pourra ordonner, par warrant ou mandat, à un constable d'entrer sur les dits terrains et en prendre possession, et en livrer la possession à la personne qui sera nommée dans le dit warrant ou mandat pour les recevoir, et désignée à cette fin par les dits commissaires ; et tel constable est par le présent autorisé et requis de faire prendre et livrer possession comme susdit en conséquence. 14, 15 V. c. 67, s. 40.

Le montant de la réclamation pourra être soumis à l'arbitrage.

41. Toute personne habile à vendre par le présent ou autrement, et qui ne peut s'entendre avec les dits commissaires sur le prix à payer, ou sur les terrains à donner en échange pour des terrains qu'il est besoin d'acheter en vertu de cet acte, ou pour tout droit ou intérêt en iceux, ou charge sur iceux, ni quant au montant à payer à titre de compensation pour tout dommage quelconque, ou pour la valeur de tout déplacement, améliorations, ou réparations locatives, pourra, si elle le juge à propos, convenir avec les dits commissaires d'en référer à une personne ou à des personnes pour fixer le montant à payer ; et tout tel arrangement et la décision de telles personnes ou personnes seront à tous égards obligatoires et valides. 14, 15 V. c. 67, s. 41.

Avis de l'action sera donné pour choses faites en conformité de cet acte.

42. Nulle action, poursuite ou autre procédure ne sera commencée ou intentée contre qui que ce soit à raison de chose faite en exécution ou en conformité de cet acte, s'il ne lui en a été donné vingt-huit jours d'avis, indiquant clairement et explicitement la cause d'action, poursuite ou procédure, et le nom et le lieu de résidence de la personne qui a commencé l'action, et de son procureur ou agent (si aucun il y a,) ni après une offre ou compensation suffisante faite à la partie lésée, ni après les trois mois qui suivront l'acte commis ;

Le défendeur pourra plaider par dénégation générale, etc.

2. Et le défendeur, dans toute telle action ou poursuite, pourra, à son choix, plaider par une dénégation spéciale ou générale, et donner cet acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui aura lieu à ce sujet, et alléguer que la chose a été faite en exécution, en conformité et en vertu de cet acte ; et si la chose paraît avoir été ainsi faite, ou si telle action ou poursuite est intentée avant que les vingt-huit jours d'avis aient été donnés comme susdit, ou après compensation suffisante faite ou offerte comme susdit, ou après le temps limité pour intenter l'action comme susdit, le jury rapportera un verdict (ou si l'action est plaidée dans le Bas Canada, la cour rendra un jugement, et ce, sans l'intervention d'un jury,) en faveur du défendeur ; et sur tel verdict ou jugement, ou si le demandeur est débouté, ou discontinue son action ou poursuite après que le défendeur a comparu, ou si sur exception, jugement est rendu contre le demandeur, alors les dépens seront adjugés au défendeur, lequel aura pour les recouvrer

recouvrer le même recours que celui donné par la loi à tout défendeur pour recouvrer ses frais et dépens. 14, 15 V. c. 67, s. 42.

43. Si les dits commissaires, ou toute personne ou partie intéressée dans les terrains ou autres biens-fonds ainsi mis à part et pris comme susdit, ne sont pas satisfaits du verdict du jury, tels commissaires ou personne pourront, au terme qui suivra le prononcé du verdict, si le propriétaire ou quelque personne autorisée par le présent à transporter les dits terrains ou autres biens-fonds, a été dûment notifié qu'ils avaient été pris, ou dans l'année, s'ils ont été pris comme appartenant à une personne inconnue ou absente de la province, et n'ayant laissé personne pour les transporter ou louer en son nom, s'adresser à la cour ayant juridiction dans la matière, conformément à la disposition de la cinquante-quatrième section de ce acte, déclarer qu'ils ont raison d'être mécontents du verdict, donner avis de telle demande à la partie adverse ou aux personnes ci-après mentionnées, et donner caution à la satisfaction de la cour pour le paiement des frais ; et là-dessus, les procédures qui ont eu lieu sur la matière, et le verdict du jury, seront rapportés en cour ; et s'il appert à la dite cour que la demande doit être accordée, alors la cour ordonnera que la compensation soit constatée par un jury conformément à la loi et à la pratique de la cour, et les dommages seront appréciés et constatés par un jury ; et le verdict du jury sera final et définitif, à moins que la cour n'ait des raisons suffisantes d'ordonner une nouvelle enquête sur les dommages, conformément à la loi et à la pratique de la dite cour. 14, 15 V. c. 67, s. 43.

Appel à la cour supérieure dans certains cas.

44. Il ne sera pas nécessaire d'enregistrer aucun titre translatif de terrains, biens-fonds ou héritages pour qu'ils soient dévolus aux commissaires en fidéicommiss ; mais les dits commissaires pourront, à leur choix, faire enregistrer tout titre ou instrument qui n'est pas un instrument notarié et relatif à des terres ou biens-fonds dont ils sont investis, en payant les honoraires d'usage dans le bureau du registraire provincial, sans qu'il soit besoin pour eux de produire à cet officier aucune preuve de l'exécution du dit titre ou instrument ; et copie de cet enregistrement, signé par le registraire provincial, et certifiée sous serment copie fidèle, sera à toutes fins et intentions quelconques une preuve suffisante du contenu du dit titre ou instrument dans toute cour de loi ou d'équité, et aura en toute occasion la même force et effet à toutes fins et intentions que si tel acte, titre ou document eût été produit et exhibé. 14, 15 V. c. 67, s. 44.

Enregistrement des actes passés par ou en faveur des commissaires.

CHANGEMENT DE TENURE DES TERRES.

45. Et vu qu'il est expédient que les dits commissaires aient la faculté de libérer les terrains ou biens-fonds à eux dévolus, de tous droits, charges et redevances seigneuriales : à

Les commissaires pourront libérer les terrains à eux ces

cédés des droits
et charges sei-
gneuriales.

ces causes, les dits commissaires pourront payer ou offrir au seigneur dans la censive de la seigneurie duquel les terrains ou biens-fonds à eux dévolus sont situés, si la tenure des dits terrains n'est pas déjà commuée, telle somme qui, au taux légal d'intérêt, produirait annuellement une somme égale aux cens et rentes dont les dits terrains ou biens-fonds sont grevés, et une autre somme égale à la cinquième partie du dernier prix payé pour iceux, en sus de tous lods et ventes et arrérages alors échus et dus ; et telle offre ou paiement fait, les dits terrains ou biens-fonds seront libérés à toujours de toutes charges, redevances et droits seigneuriaux ; et s'ils sont ensuite transportés par les dits commissaires à toute autre personne, ils seront possédés à toujours en franc-allen roturier. 14, 15 V. c. 67, s. 45.

POURSUITES—EXÉCUTION DES TITRES, ETC.

Les commis-
saires autorisés
à ester en jus-
tice en ce qui
concerne les
propriétés à
eux dévolues.

46. Les dits commissaires pourront porter, intenter et maintenir toute actions ou actions en éviction, ou autres actions et procédures en loi ou en équité, pour recouvrer la possession des terrains ou biens-fonds à eux dévolus, ou auxquels ils peuvent avoir droit d'après les dispositions de cet acte, ou de toute autre manière que ce soit ; et ils pourront saisir et recouvrer tous arrérages ou autres redevances de quelque nature que ce soit, dus et échus pour ou à raison des dits terrains et biens-fonds, en vertu de tout bail sur parole, ou autre octroi ou concession des dits commissaires, ou de Sa Majesté, ou de toute personne ou officier agissant pour ou au nom de Sa Majesté, ou de toute personne possédant les dits terrains ou biens-fonds en fidéicommiss pour Sa Majesté ; et aussi intenter, poursuivre et maintenir toute autre action, poursuite ou procédure en loi ou en équité à raison de tels terrains ou autres biens-fonds, ou de tout droit et intérêt en iceux, ou de tout empiètement, dommage ou tort causé sur les dits terrains et biens-fonds, et aussi en vertu de toutes conventions et contrats quelconques qui sont ou seront ci-après faits et passés par ou en faveur des dits commissaires, relativement aux dits terrains et biens-fonds ;

Nom sous le-
quel les com-
missaires pour-
ront être pour-
suivis, etc.

2. Et dans toute telle poursuite, action ou autres procédures, les dits commissaires seront désignés sous le nom de "les commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande," sans les nommer, ni aucun d'eux ; et les dits commissaires pourront, sous ce nom, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toute poursuite, action ou procédure qui sera portée ou instituée contre eux dans toute cour de loi ou d'équité en cette province, par toute personne ou partie que ce soit ; et nulle poursuite, action ou procédure à laquelle les dits commissaires sont parties, ne sera périmée, discontinuée ou interrompue par le décès, la résignation ou la destitution des dits commissaires ou d'aucun d'eux. 14, 15 V. c. 67, s. 46.

47. Et toutes et chaque fois que les pouvoirs conférés par cet acte, sont transférés d'un lord grand amiral à des commissaires chargés de l'office de lord grand amiral, ou des dits commissaires à un lord grand amiral, si c'est le plaisir de Sa Majesté de nommer un lord grand amiral ou des commissaires pour remplir l'office de lord grand amiral du dit royaume-uni, nulles telles procédures en loi ou en équité, ou devant un juge de paix ou tout autre tribunal ou juge ou autre officier quelconque, alors pendantes pour ou contre le lord grand amiral, ou les commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral du dit royaume-uni pour le temps d'alors, ne seront à raison de ce fait périmées, discontinuées ou affectées en aucune manière que ce soit par tel transport ; mais sur la suggestion entrée sur le registre ou ailleurs, qu'il a plu à Sa Majesté faire cette nouvelle nomination depuis la dernière procédure, selon que la cour, le juge de paix ou autre officier devant qui elle est pendante, le prescrira, la procédure continuera et sera conduite au nom du lord grand amiral ou des commissaires chargés de l'office de lord grand amiral, suivant la circonstance ; et jugement sera rendu, et l'exécution décernée avec les conséquences en résultant, tout comme si la procédure eût été originairement intentée au nom du lord grand amiral ou des commissaires comme susdit ; et toute telle suggestion pourra être entrée *nunc pro tunc*, chaque fois que la cour, juge de paix ou autre officier devant lequel la procédure était pendante alors, jugera à propos d'ordonner qu'elle soit entrée. 14, 15 V. c. 67, s. 47.

Nulle action périmée à raison de la nomination du lord grand amiral ou de commissaires.

48. Toutes les poursuites, actions ou procédures qui seront portées ou intentées contre les dits commissaires, pourront l'être dans la cour dans la juridiction de laquelle sont situés les terrains ou autres biens-fonds auxquels telles poursuites, actions ou procédures se rapportent respectivement, ou dans laquelle la cause d'action a originé ; et la signification de tout writ, assignation, procédure, ordre, avis ou autre document requis à cet effet, ou durant le progrès de toute action, poursuite ou procédure à laquelle les dits commissaires sont parties, sera censée avoir été valablement faite aux dits commissaires, s'il en est laissé une vraie copie au bureau ou domicile de l'officier ou personne qui a été nommé par le dit lord grand amiral, ou par les commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral pour le temps d'alors, aux fins d'exercer les pouvoirs conférés par cet acte en vertu de la cinquante-sixième section d'icelui, dans la juridiction locale de la cour ; et s'il y a plusieurs tels officiers ou personnes, alors au bureau ou domicile d'aucune des personnes ou officiers ainsi nommés comme susdit, dans la juridiction locale de la dite cour ; et s'il n'existe aucun tel officier ou personne dans la juridiction de la dite cour, alors au plus ancien officier naval commandant en cette province ; ou si telle personne ou officier ainsi nommé ne réside point en cette province, et que le plus ancien officier naval se trouve hors de la juridiction de la dite cour pour le

Mode de signifier les procédures aux dits commissaires.

temps

temps d'alors, alors en transmettant par la voie du bureau des postes une vraie copie de tel ordre, procédure, assignation, avis ou autre document, adressée au procureur général de Sa Majesté pour cette section de la province dans laquelle telle poursuite, action ou procédure est intentée ou pendante. 14, 15 V. c. 67, s. 48.

Les commissaires pourront recouvrer les frais.

49. Dans toutes les poursuites, actions ou autres procédures en loi ou en équité dans lesquelles un verdict, jugement ou décision est rendu ou prononcé en faveur des dits commissaires, les dits commissaires, outre tous les dommages auxquels ils ont droit, auront jugement pour leurs frais et dépens en plein, lesquels seront taxés contre le défendeur ou partie opposante, et seront recouvrés et prélevés en la même manière, et d'après les mêmes formalités qu'ils auraient été taxés, imposés, recouvrés et prélevés en faveur de toute partie privée. 14, 15 V. c. 67, s. 49.

Droits de Sa Majesté sauvegardés.

50. Rien de contenu au présent ne sera censé invalider ou atténuer dans toute telle action ou autre procédure, les droits, privilèges et prérogatives de Sa Majesté ; mais dans toutes telles poursuites, actions ou procédures portées ou intentées au nom des dits commissaires, et dans toutes les matières y relatives, les dits commissaires pourront réclamer, exercer et posséder les mêmes droits, privilèges et prérogatives qui ont été réclamés, exercés et possédés jusqu'à ce jour dans toute poursuite, action ou procédure quelconque, par Sa Majesté ou ses prédécesseurs royaux, dans toute cour de loi ou d'équité, et ce, de la même manière que si la matière de telles poursuites, actions ou autres procédures était dévolue à Sa Majesté, tout et comme si Sa Majesté était vraiment partie en icelles ; et Sa Majesté, si elle est ainsi avisée, pourra procéder par voie d'information dans la cour du banc de la reine ou cour supérieure, ou par toute autre procédure légale ou équitable dans chaque cas où telles actions, poursuites ou autres procédures auraient pu être instituées de toute autre manière par les dits commissaires. 14, 15 V. c. 67, s. 50.

Nom et titre sous lesquels les commissaires seront désignés dans les titres, etc.

51. Dans tous contrats de quelque nature que ce soit, et dans tous transports, cessions, baux et autres actes et instruments quelconques relatifs au service public, faits ou passés avec les dits commissaires, ou auxquels ils seront parties, il suffira de les appeler ou désigner sous le nom et titre de "commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande," sans les nommer, ni aucun d'eux ; et tous les contrats, transports, cessions, baux et autres actes et instruments dans lesquels les dits commissaires sont ainsi nommés et désignés comme susdit, seront aussi valides et efficaces, et auront la même force et effet, à toutes fins et intentions quelconques, que si les dits commissaires y eussent été particulièrement nommés et désignés, et quant à leurs successeurs en office, tout comme si les dits successeurs

successeurs eussent fait et passé les dits contrats, et y eussent été nommés et désignés. 14, 15 V. c. 67, s. 51.

52. Les dits commissaires pourront donner tout avis, et faire toute entrée, réclamation ou demande qu'il sera utile ou nécessaire de faire ou donner au nom de Sa Majesté, dans le but de contraindre tout tenancier, locataire ou occupant de terres ou autres biens-fonds dévolus aux dits commissaires en vertu de cet acte, à les délaisser et en livrer la possession ; ou dans le but d'exiger l'accomplissement de toute convention, contrat ou engagement y relatif,—ou de recouvrer la possession des dits terrains et biens-fonds à raison du non accomplissement de toute convention, contrat ou engagement,—ou de contraindre au paiement de toute somme d'argent qui devrait être payée à raison d'iceux ; et ils pourront donner tout autre avis et faire toute réclamation ou demande, ou faire tout autre acte ou chose qu'il sera nécessaire de faire, donner ou accomplir, au nom de Sa Majesté, concernant tous tels terrains ou autres biens-fonds, ou tout droit, titre ou intérêt en iceux ; et toutes les dites choses ainsi faites, seront valides et efficaces à toutes fins et intentions quelconques. 14, 15 V. c. 67, s. 52.

Pouvoir conféré aux commissaires de donner avis, etc.

53. Rien de contenu dans cet acte, ou dans toute convention, contrat, bail ou tout instrument que les dits commissaires ou aucun d'eux, ou autre personne ou officier agissant sous leurs ordres sont par le présent autorisés à faire, ne s'étendra au point de lier les personnes des dits commissaires, ou la personne ou l'officier qui fait ou passe tel contrat, convention, bail ou autre instrument, ou leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs, curateurs ou autres représentants légaux, ni leurs propres terres ou tènements, biens ou effets, à l'accomplissement d'aucune des conventions, conditions et engagements contenus dans tels contrats, baux ou autres instruments exécutés par les dits commissaires pour le service public, et en leur nom d'office comme susdit ; et les dits commissaires, ni aucun d'eux, ne seront personnellement liés ou responsables ; et aucunes des propriétés des dits commissaires ou d'aucun d'eux, ne seront soumises à aucune procédure, saisie ou exécution légale dans telles poursuites, actions ou procédures comme susdit. 14, 15 V. c. 67, s. 53.

Les commissaires ni obligés, ni responsables personnellement.

54. Les cours dans lesquelles toute enquête ou inquisition à faire en vertu de cet acte, seront rapportées, auxquelles il y aura appel de toute telle enquête ou inquisition, et qui auront juridiction en matière d'argent payé dans la caisse publique provinciale de Sa Majesté en vertu d'icelui, avec tous les autres pouvoirs, autorité et juridiction conférés à telle cour aux fins de mieux mettre cet acte à effet, seront :—la haute cour de chancellerie de Sa Majesté, dans le Haut Canada, et la cour supérieure de Sa Majesté, dans le Bas Canada ; et dans tous les cas où les terrains ou autres biens-fonds relativement auxquels des procédures ont été adoptées ou sont requises, sont situés

Quelles cours auront juridiction.

dans le Haut Canada, toute juridiction dans la matière sera dévolue et appartiendra à la dite haute cour de chancellerie pour le Haut Canada, et non pas à la dite cour supérieure ; et dans le cas où les dits terrains ou autres biens-fonds sont situés dans le Bas Canada, toute juridiction à cet égard sera dévolue et appartiendra à la cour supérieure de Sa Majesté dans le Bas Canada, et non pas à la dite cour de chancellerie ;

Appels.

2. Néanmoins, premièrement, rien de contenu au présent n'aura l'effet d'empêcher tout appel des décisions des dites cours respectivement, d'après leur nature ou caractère, conformément à la loi de cette section de la province dans laquelle les dites cours ont juridiction respectivement : et secondement, rien de contenu au présent ne s'étendra au point de déroger aux pouvoirs sommaires originaux conférés par cet acte, en certains cas, aux juges de paix ou autres officiers locaux, ni d'empêcher de recevoir ou décider tout telle procédure sommaire devant tout shérif ou autre, conformément aux lois de cette section de la province dans laquelle ils ont été adoptés. 14, 15 V. c. 67, s. 54.

NOMINATION OU NON NOMINATION D'UN LORD GRAND AMIRAL ;
SON EFFET.

Terrains et propriétés dévolus au lord grand amiral, lorsqu'il en est nommé un.

55. Toute et chaque fois qu'il plait à Sa Majesté de nommer un lord grand amiral du royaume-uni, alors, tant qu'il y aura un lord grand amiral du royaume-uni, tous les terrains donnés, et les pouvoirs délégués aux commissaires chargés de remplir l'office du lord grand amiral du dit royaume-uni, ou qui le seront ci-après, en vertu de tous acte ou actes maintenant en force, ou de cet acte, ou de tout acte qui sera passé ci-après, sont et seront dévolus au lord grand amiral du royaume-uni pour le temps d'alors en fidéi-commis, pour et au nom de Sa Majesté, dans l'intérêt public, et le dit lord grand amiral sera pour le temps d'alors le seul commissaire chargé de mettre cet acte à effet ; mais toute et chaque fois qu'il n'y a pas de lord grand amiral du dit royaume-uni, mais qu'il plait à Sa Majesté de nommer des commissaires pour remplir la charge de lord grand amiral du dit royaume-uni, alors, tant que la dite charge sera remplie par des commissaires comme susdit, tous actes, contrats, matières et choses faits, passés ou exécutés par les dits commissaires en vertu et en conformité de cet acte, pourront être faits et exécutés par deux des dits commissaires pour le temps d'alors, et seront aussi valides et efficaces que s'ils eussent été faits et exécutés par les dits commissaires. 14, 15 V. c. 67, s. 55.

Les pouvoirs conférés par cet acte pourront être délégués à d'autres.

56. Le lord grand amiral du royaume-uni pour le temps d'alors, ou s'il n'y a pas de lord grand amiral, alors les commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral pour le temps d'alors, ou deux, ou plusieurs des commissaires pourront respectivement, de temps à autre, et suivant

suivant que besoin sera, donner plein pouvoir à toutes personne ou personnes, officier ou officiers, sous leurs noms et titres d'office, de remplir ou exercer tous et chacun les pouvoirs, autorité ou devoirs, ou faire et exécuter tous ou chacun les actes, matières et choses que le dit grand amiral ou les commissaires chargés de remplir l'office du dit lord grand amiral, peuvent, en vertu de cet acte, exercer, remplir, faire ou exécuter, et ce, avec la même validité et efficacité que le dit lord grand amiral ou les commissaires susdits, pourraient le faire eux-mêmes ; et ils pourront révoquer ce plein pouvoir à volonté ; mais le dit plein pouvoir, nonobstant le décès, la résignation ou destitution du dit lord grand amiral ou des commissaires, ou d'aucun de ceux qui l'ont donné, aura pleine vigueur tout comme s'il eût été donné par le dit lord grand amiral, ou par les commissaires chargés de remplir l'office du dit lord grand amiral pour le temps d'alors, jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le dit lord grand amiral pour le temps d'alors, ou par les commissaires chargés de remplir l'office du dit lord grand amiral, ou par deux d'entr'eux. 14, 15 V. c. 67, s. 56.

INTERPRÉTATION.

57. Pour l'interprétation et les fins de cet acte, à moins que le sujet ou le contexte ne répugne à cette interprétation, les mots suivants auront la signification qui leur est assignée respectivement, savoir : les mots " Sa Majesté " ou " la couronne, " seront censés signifier et comprendre Sa Majesté, et ses prédécesseurs et successeurs royaux, et les mots " commissaires de l'amirauté, " et le mot " commissaires, " seront (chacune de ces expressions) interprétés comme désignant les commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour le temps d'alors, mais s'appliqueront aussi au lord grand amiral, chaque fois qu'il existe un semblable officier ; les mots " personne ou personnes " seront chacun d'eux interprétés comme signifiant tout corps politique, incorporé, collégial, ecclésiastique et civil, qu'il soit composé de plusieurs personnes ou d'une seule personne, aussi bien que tout individu privé ; le mot " terrains " signifiera toutes terres, quelle qu'en soit la tenure, et aussi les maisons, édifices, terrains, tènements, héritages tant réels que fictifs, de quelque description et tenure que ce soit, à moins que le contexte n'exige clairement qu'il leur soit assigné une interprétation plus limitée. 14, 15 V. c. 67, s. 57.

Clause d'interprétation.

58. Cet acte sera pris et considéré comme un acte public. Acte public. 14, 15 V. c. 67, s. 58.

C E D U L E

De certaines terres dévolues aux commissaires chargés de remplir l'office de lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en vertu de cet acte.

Premièrement.—Les trois réserves dans le township de Sherbrooke, dans le comté de Haldimand, à ou près l'embouchure de la Grande Rivière, sur la rive nord du lac Erié, contenant deux cent quatre-vingt-huit acres, plus ou moins, savoir : la première, à l'embouchure de la Grande Rivière, contenant deux cent dix-neuf acres, plus ou moins ; la seconde, à la Pointe au Barbet, contenant quarante-huit acres, deux *roods* et trente-deux perches, plus ou moins ; et la troisième, à la Baie Mohawk, contenant vingt acres, plus ou moins.

Deuxièmement.—Ces réserves situées dans les townships de Tiny et de Tay, dans le comté de Simcoe, du côté sud-est du havre de Penetanguishene, contenant trois cent quatre-vingt-neuf acres, plus ou moins.

Troisièmement.—Ces réserves situées près de la cité de Kingston, savoir : les parties de la Pointe Frédéric dans le township de Pittsburg, dans le comté de Frontenac, qui sont maintenant en la possession des autorités navales à Kingston, et sont comprises entre une clôture ou des clôtures du côté sud du chemin conduisant de l'extrémité est du pont de Catarqui au village de Barriefield, et une autre clôture située à l'extrémité sud-ouest de l'arsenal de marine (*navy-yard*), et la séparant de la tour située sur l'extrémité de la pointe Frédéric ; et aussi la Pointe Frédéric, et les baies désignées sous le nom de Hamilton Cove et Haldimand Cove.

Quatrièmement.—Ces réserves situées sur la branche est de la rivière Holland, sur l'emplacement de ville de Gwillimbury, dans le comté de Simcoe, savoir : les lots numéros quarante-neuf, cinquante, cinquante-et-un et cinquante-deux du côté ouest de la rue Meadow, contenant ensemble environ quatre acres.

Cinquièmement.—Ces réserves à la Pointe Pelée, dans le township de Mersea, dans le comté d'Essex, contenant trois mille acres, plus ou moins.

Sixièmement.—Le lot numéro treize, dans la onzième concession du township de Vespra, dans le comté de Simcoe, contenant deux cents acres, plus ou moins.

Septièmement.—Les lots numéros un, dans les première et deuxième concessions de l'île de Saint Joseph, dans le lac Huron, avec les abouts au sud des dits lots, contenant cinq cents acres, plus ou moins.

Huitièmement.

Huitièmement.—La moitié sud du lot numéro six, dans la neuvième concession de la dite île de Saint Joseph, au havre de Milford, contenant cent six acres, plus ou moins.

Neuvièmement.—Toute la terre transportée par un certain acte par le capitaine R. O'Connor, agissant par son procureur G. B. Marks, au commissaire R. Barrie, en date du vingt-trois août, mil huit cent dix-neuf; témoins, William Joseph Robins et James Nichols, junior.

Sauf et excepté celles des dites terres qui ont été cédées à la province en vertu de l'*acte concernant les terrains et propriétés de l'artillerie et de l'amirauté, cédés à la province.*

C A P. X X X V I I I .

Acte concernant la conservation de la santé publique.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes les fois que cette province, ou partie d'icelle, ou quelque lieu en icelle, paraîtra menacé d'une maladie formidable, épidémique, endémique ou contagieuse, le gouverneur pourra, au moyen d'une proclamation qu'il émettra au besoin, de l'avis et consentement du conseil exécutif, déclarer que cet acte est en force en cette province, ou en telle partie d'icelle, ou en tel lieu en icelle désigné dans telle proclamation, et dès lors, il sera en force en conséquence; et le gouverneur pourra de la même manière, de temps à autre, à l'égard de tous ou d'aucuns des lieux ou places auxquels telle proclamation s'étend, révoquer ou renouveler toute telle proclamation; et telle proclamation, (sujette néanmoins à être révoquée ou renouvelée comme susdit,) sera en force pendant six mois, ou pour telle époque moins longue désignée dans telle proclamation. 12 V. c. 8, s. 1.

Cet acte sera déclaré temporairement en force par proclamation, chaque fois que la province est menacée de quelque épidémie formidable.

2. Aussitôt après la publication de telle proclamation, et tant qu'elle sera en force, les première, seconde, troisième et sixième sections du cinquante-neuvième chapitre des statuts refondus du Haut Canada, intitulé, *acte concernant la santé publique*, et la partie de la cinquième section d'icelui qui pourvoit au mode de poursuivre et punir toute personne accusée d'avoir, de propos délibéré, désobéi ou résisté aux ordres légitimes de tous officiers de santé nommés sous l'autorité du dit acte, ou d'avoir volontairement opposé ou entravé tels officiers de santé dans l'exécution de leurs devoirs, seront suspendues, à l'égard de tout lieu désigné dans telle proclamation, ou situé dans aucune partie de cette province, comprise en icelle; mais quiconque est accusé d'avoir, de propos délibéré, désobéi ou résisté à

Certaines parties du chap. 59 des statuts refondus du H. C. suspendues en partie à l'égard des localités désignées dans la proclamation.

tels

tels ordres, ou d'avoir opposé ou entravé tel officier avant la publication de telle proclamation, pourra néanmoins être poursuivi et jugé comme si telle proclamation n'eût pas été publiée. 12 V. c. 8, s. 2.

Aussitôt la proclamation sortie, le gouverneur pourra nommer un bureau central de santé.

3. Après la publication de toute telle proclamation, et tant qu'elle sera en force, le gouverneur de cette province, pourra, de temps à autre, nommer par commission sous son seing et sceau, cinq ou un plus grand nombre de personnes qui constitueront "le bureau central de santé," et aussi le nombre d'officiers et serviteurs qu'il jugera nécessaires pour assister ce bureau ; et les pouvoirs et devoirs du dit bureau, pourront être exercés et remplis par trois membres d'icelui ; et s'il survient quelque vacance dans le dit bureau, les membres ou membres qui continuent d'en former partie, agiront comme s'il n'était survenu aucune vacance ;

Durée de cette commission.

2. Et toute telle commission cessera d'exister par le seul fait de la révocation de la proclamation en vertu de laquelle elle est constituée, dans tous les lieux désignés dans la dite proclamation, ou par l'expiration de six mois, à compter de la date de la dite proclamation, ou d'une période moins longue, s'il est dit dans telle proclamation qu'elle ne doit être en force que pour ce temps, à moins que cette proclamation ne soit renouvelée pour tous ou quelques-uns des dits lieux et places. 12 V. c. 8, s. 3.

Le premier officier municipal de chaque localité désignée dans la proclamation prendra les moyens de constituer un bureau local de santé.

4. Tant que telle proclamation sera en force, le maire ou autre chef de la corporation municipale, commissaire-inspecteur, ou autre principal officier municipal de toute ou chaque place désignée dans telle proclamation, ou comprise en icelle, pourra convoquer une assemblée spéciale du conseil ou autre corporation municipale, ou des commissaires de police de la place où il préside, aux fins de nommer, et telle corporation municipale ou commissaires de police nommeront en conséquence pas moins de trois personnes résidant dans les limites de leurs juridictions respectives, (ou si c'est une cité, ville ou village, dans un rayon de sept milles,) qui seront "le bureau local de santé" pour telle place ;

Assemblée spéciale convoquée dans un certain délai après une réquisition écrite de la part d'un certain nombre de chefs de famille.

Si cette assemblée n'est pas convoquée dans le temps prescrit, le gouverneur pourra nommer un bureau central.

2. Et le maire, ou autre chef de telle corporation municipale, commissaire-inspecteur, ou autre principal officier municipal, convoquera une assemblée spéciale dans les deux jours, à compter du jour de la réception d'une réquisition écrite à cet effet, signée par dix ou par un plus grand nombre de chefs de famille du lieu dans la juridiction du bureau qu'il préside, sous peine d'être personnellement passible de la pénalité ci-après mentionnée ; et si en aucun temps où telle proclamation est en force, il est certifié au gouverneur par dix ou par un plus grand nombre de chefs de famille d'une place comprise dans la dite proclamation, que le maire, ou autre chef de telle corporation municipale, ou le commissaire-inspecteur, ou autre principal officier municipal de telle place, a négligé de se conformer à telle

telle réquisition dans le délai susdit, le gouverneur en conseil pourra nommer de suite, pas moins de trois personnes résidant dans les limites de telle place, (ou si c'est une cité, ville ou village, dans un rayon de sept milles d'icelui), qui seront " le bureau local de santé " pour telle place ;

3. Toute nomination ou création d'un bureau local de santé, en vertu de cet acte, cessera *ipso facto* par la révocation, quant à la place dans les limites de laquelle tel bureau local a autorité d'agir, ou quant à toute partie de cette province dans laquelle elle est comprise, ou quant à toute la province, de la proclamation en vertu de laquelle tel bureau local a été nommé ou établi, ou par l'expiration de six mois, à compter de la date de la proclamation, ou de toute autre époque plus rapprochée, désignée dans telle proclamation comme étant le temps pendant lequel elle doit être en force, à moins que la proclamation ne soit renouvelée quant à telle place, ou à toute autre partie de cette province dans laquelle elle est comprise, ou quant à toute la province. 12 V. c. 8, s. 4.

Existence et durée du bureau local.

5. Le bureau central de santé, ou trois ou un plus grand nombre de ses membres, pourront à volonté établir tels règlements qu'ils croiront propres à prévenir autant que possible, ou à mitiger les maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses ; et révoquer, renouveler ou changer ces règlements, ou leur substituer tous autres règlements que le bureau ou trois de ses membres jugeront convenables :

Le bureau central pourra faire des règlements pour prévenir et mitiger les épidémies ;

2. Et le dit bureau pourra ordonner par tels règlements, que les rues soient fréquemment et convenablement nettoyées par les inspecteurs ou surintendants des grands chemins et autres, chargés du soin et de l'entretien d'iceux, ou par les propriétaires ou occupants de maisons et tènements voisins ; et que les maisons, habitations, églises, bâtisses et lieux de réunion soient nettoyés, purifiés, ventilés et désinfectés par les propriétaires et occupants, et par les personnes qui en ont le soin et la surveillance ; que l'on fasse disparaître toutes nuisances ; que l'on enterre les morts sans retard ; et généralement que l'on fasse tout ce qui peut prévenir ou mitiger telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, en la manière que le dit bureau central le jugera convenable ;

Ordonner que les rues, maisons, églises, etc., soient nettoyées ;

3. Et le dit bureau central pourra, par tels règlements, autoriser et requérir les bureaux locaux de santé de surveiller et ordonner la mise à exécution de tous tels règlements ; et (s'il paraît qu'il y a défaut ou délai dans l'accomplissement d'iceux par la faute ou la négligence de tels inspecteurs ou autres employés comme susdit, ou à raison de la pauvreté des occupants ou autrement) d'exécuter, ou aider à la mise à exécution d'iceux dans leurs limites respectives, pourvoir à la distribution de médecines, porter aux personnes attaquées ou menacées de telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, les secours de l'art qu'elles

Requérir les bureaux locaux de veiller à la mise à exécution des dits règlements :

qu'elles requièrent, et faire tous actes, matières et choses nécessaires pour surveiller ou aider l'exécution de tels règlements, ou pour les exécuter suivant l'exigence du cas ;

Faire sortir et éloigner les malades des maisons infectées, et les transporter sous des tentes ou abris.

4 Le dit bureau central de santé pourra aussi, au moyen de tels règlements, autoriser et requérir les bureaux locaux de santé, toutes les fois que l'on découvre qu'il existe des maladies malignes et mortelles dans une maison ou autre bâtiment employé temporairement comme lieu d'habitation, situé dans une localité insalubre ou surchargé de population, ou qui est dans un état abandonné ou mal propre, en observant toutefois une sage discrétion, et aux frais et dépens de tels bureaux locaux de santé, d'obliger les habitants de telle maison ou autre bâtiment d'en sortir, et de les placer dans des appentis ou tentes, ou autres abris convenables, dans une localité plus salubre, jusqu'à ce qu'il puisse être pris des mesures par et sous la direction des bureaux locaux de santé, pour que la dite maison ou autre bâtiment soit immédiatement nettoyé, ventilé, purifié et désinfecté ;

Dans quelles localités ces règlements auront force et effet ;

5. Et les instructions et règlements qui seront publiés comme susdit, s'étendront à tous les lieux ou places dans lesquels cet acte sera, pour le temps d'alors, en force en vertu de toute telle proclamation comme susdit, à moins que ces instructions et règlements ne soient expressément limités à quelques uns de ces lieux ou places, et alors, aux seuls lieux ou places spécifiés dans tels instructions et règlements ; et (sujets au droit de révocation ou modification contenu dans les présentes,) ils continueront en vigueur aussi longtemps que cet acte sera en force en vertu de telle proclamation, dans les lieux ou places auxquels s'étendent ces règlements. 12 V. c. 8, s. 5.

Et pendant combien de temps.

Les membres des bureaux locaux de santé seront appelés officiers de santé.

Ils pourront entrer dans les maisons, et les visiter dans certains cas :

6. Les membres des dits bureaux locaux de santé s'appelleront officiers de santé, et deux ou un plus grand nombre d'entr'eux, agissant en exécution de tels règlements comme susdit, à des heures raisonnables, et pendant le jour, pourront entrer dans et inspecter toute maison ou ses dépendances, s'il y a lieu de croire qu'il est mort quelque personne récemment de telle maladie épidémique, endémique ou contagieuse dans telle maison ou dépendances, ou qu'il y a quelques immondices ou autres matières nuisibles à la santé en icelle, ou sur les dites dépendances, ou qu'il soit autrement nécessaire d'accomplir, à l'égard de telle maison ou dépendances, tous ou chacun les dits règlements ;

Et se faire prêter main-forte pour la mise à effet de leurs ordres légitimes, si besoin est.

2. Et si le propriétaire ou occupant de telle maison ou dépendances, néglige ou refuse d'obéir aux ordres transmis par les officiers de santé en conformité des dits règlements, tels officiers de santé pourront requérir l'assistance de tous constables et officiers de paix, et de telles autres personnes qu'ils jugeront nécessaire, entrer dans la maison et les dépendances, et mettre à effet, ou faire mettre à effet en icelle et sur icelles, tels

tels règlements, ou enlever et détruire tout ce qu'il est nécessaire d'enlever et détruire en vertu de tels règlements, pour la conservation de la santé publique. 12 V. c. 8, s. 6.

7. Les dépenses encourues par le dit bureau central de santé seront défrayées à même les deniers affectés par le parlement provincial pour cet objet ; et les dépenses encourues par les dits bureaux locaux de santé, dans l'exécution ou pour surveiller l'exécution des règlements du bureau central, seront défrayées et acquittées de la même manière, et par les mêmes moyens que les dépenses encourues par les corporations, conseils municipaux ou autres corps municipaux des différentes places pour lesquelles tels bureaux locaux de santé ont alors été nommés, ou dans lesquelles ils ont juridiction, sont défrayées et acquittées conformément à la loi. 12 V. c. 8, s. 7.

Les dépenses du bureau central à la charge de la province.

Celles des bureaux locaux à la charge des localités respectives.

8. Nulle instruction ou règlement du dit bureau central de santé n'aura de force ni d'effet, s'il n'a été sanctionné par le gouverneur en conseil, et ensuite publié dans la *Gazette du Canada* ; et toute proclamation du gouverneur en conseil, émise en vertu de cet acte, sera aussi publiée dans la *Gazette du Canada* ; et la publication de toute telle proclamation ou règlement, sera une preuve concluante de la proclamation ou règlement ainsi publié, et de la sanction donnée à tel règlement comme susdit, et de leurs différentes dates, à toutes fins et intentions quelconques ; et toute telle proclamation et règlement, aussitôt après leur publication, seront mis devant les deux chambres du parlement provincial, s'il est alors en session ; et si non, alors, dans les quatorze premiers jours de la session suivante du parlement. 12 V. c. 8, s. 8.

Les règlements du bureau central seront sanctionnés par le gouverneur et publiés dans la *Gazette du Canada*.

La publication sera preuve du fait de la sanction, etc.

Toute proclamation émise en vertu de cet acte sera mise devant le parlement.

9. Du moment de la publication de tous tels règlements, comme susdit, et tant qu'ils seront en force, tous les statuts faits par le conseil de ville, corporation ou autre corps municipal de toute place à laquelle les dits règlements ou aucun d'eux se rapportent, tendant à préserver les habitants du dit lieu de maladies contagieuses, ou relatif à toutes les autres fins pour lesquelles cet acte requiert la publication des dits règlements, se trouveront et seront suspendus ;

Les statuts statutaires locaux suspendus, durant la mise en force des règlements ;

2. Et à dater de l'établissement, et pendant l'existence d'un bureau local de santé, sous l'autorité de cet acte, dans toute telle place, tout bureau ou officier de santé, ou autre officier de ce genre, ou comité nommé en vertu de tel statut, sera et demeure dépourvu et déchargé de tous et chacun les pouvoirs, autorité et devoirs à lui imposés ou conférés par le statut ; mais dans l'intervalle entre la publication de ces règlements et l'établissement de tel bureau local de santé, il exercera et remplira tels pouvoirs, autorité et devoirs ; et agira, en toutes choses, comme s'il était un bureau de santé local constitué en vertu de cet acte. 12 V. c. 8, s. 9.

Ainsi que les bureaux et officiers de santé créés en vertu des dits statuts.

Quiconque s'oppose à la mise à effet de cet acte, ou enfreint ses dispositions, ou les règlements du bureau central, sera passible d'une amende ou de l'emprisonnement.

10. Quiconque entrave volontairement une personne agissant sous l'autorité, ou employée en exécution de cet acte, ou enfreint volontairement aucun des règlements publiés par le bureau central de santé, en vertu de cet acte, ou néglige ou refuse de se conformer aux dits règlements, ou aux réquisitions de cet acte, en quelque chose que ce soit, sera passible pour chaque offense d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres, recouvrable par toute personne devant deux juges de paix, et prélevée par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant; et les frais de telle saisie et vente le seront par warrant sous les seings et sceaux des juges de paix devant qui la dite pénalité et les frais sont recouvrés, ou de deux autres juges de paix quelconques; et s'il appert à la satisfaction des dits juges de paix, avant ou après l'émission de tel warrant, soit par la confession du contrevenant ou autrement, qu'il ne possède pas dans leur juridiction des meubles et effets suffisants pour couvrir la somme due, ils pourront l'incarcérer dans une prison ou maison de correction quelconque, pour un temps n'excédant pas quatorze jours, à moins que la somme ne soit payée plus tôt, et ce, de la même manière que s'il avait été émis un warrant de saisie, et que s'il avait été fait un retour de *nulla bona* sur icelui. 12 V. c. 8, s. 10, *partie*.

Dans quel cas l'emprisonnement sera décerné.

Emploi des deniers provenant des pénalités.

11. Toutes pénalités quelconques recouvrées sous l'autorité de cet acte, seront payées au trésorier, et versées parmi les cotisations du fonds du lieu dans lequel ces pénalités ont été encourues; et toutes offenses commises en contravention à cet acte, tant qu'il sera en force en cette province, ou en aucune partie d'icelle, seront poursuivies, et les parties contrevenantes, condamnées et punies pour icelles, tel que pourvu par les présentes, tant après que pendant le temps que cet acte sera déclaré être en force dans ou par toute telle proclamation ou proclamations comme susdit. 12 V. c. 8, s. 10.

Droit d'obtenir un *certiorari*, enlevé.

12. Nul ordre, ou autre procédure, matière ou chose, fait ou transigé en exécution de cet acte, ou y relatif ne sera annulé, rejeté ou mis à néant pour défaut de forme, ni ne sera évoqué ou évocable par *certiorari* ou par tout autre writ ou procédure quelconque, à aucune des cours supérieures en cette province. 12 V. c. 8, s. 11.

Interprétation de certains mots.

13. Dans cet acte, les mots et expressions suivantes auront les significations qui leur sont ci-après attribuées, à moins que ces significations ne s'accordent pas avec le contexte, c'est-à-dire: les mots "deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus assemblés et agissant de concert pour la place où la matière ou aucune partie de la matière dont ils sont tenus de prendre connaissance, a originé; le mot "lieu" ou "place" signifie une cité, ville, bourg, village, township, paroisse, ou toute autre division territoriale reconnue ou désignée par la loi, comme une municipalité séparée ou division municipale; le mot "rue" comprend tout grand chemin,

chemin, chemin, carré, rang, ruelle, enclos, cour, allée et passage, que ce soit un grand chemin ou non. 12 V. c. 8, s. 12.

C A P. X X X I X .

Acte concernant l'inoculation et vaccination.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Quiconque, par l'inoculation du virus variolique, ou en exposant sciemment au virus variolique, ou à toute matière, article ou chose imprégné de virus variolique, ou par tout autre moyen, fait naître, ou s'efforce de faire naître sciemment la maladie de la variole chez une personne quelconque en cette province, sera sujet à être poursuivi et convaincu sommairement devant deux juges de paix ; et pour chaque offense de cette nature, s'il est convaincu du fait, il sera emprisonné pour un terme qui n'excédera pas un mois. 16 V. c. 170, s. 1.

Pénalité contre ceux qui inoculent avec du virus variolique.

2. Si une personne possédant une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique en cette province, ou dans quelque partie d'icelle, est convaincue de contravention aux dispositions de cet acte, la licence de telle personne deviendra en conséquence nulle et de nul effet ; et telle personne sera, depuis et à compter de la date de la dite conviction, si elle pratique la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans le Bas Canada ou dans le Haut Canada respectivement, passible des mêmes pénalités qu'elle aurait encourues, si elle n'eût jamais possédé de licence pour y pratiquer ; mais le gouverneur, sur le certificat du bureau de médecine du Haut Canada, ou du bureau provincial de médecine du Bas Canada, pourra en aucun temps après l'expiration du terme de l'emprisonnement de toute personne ainsi convaincue comme susdit, accorder une nouvelle licence à la dite personne pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique comme susdit ; et dès lors et dorénavant, la dite personne ne sera plus sujette à aucune amende ou pénalité pour ce faire. 16 V. c. 170, s. 2.

Licence du contrevenant annulée.

Proviso: elle pourra être renouvelée, etc.

3. Les syndics, gouverneurs et directeurs, ou autres officiers ou personnes ayant en aucun temps le contrôle et la direction d'un hôpital ou dispensaire qui reçoit une subvention à même les deniers publics de cette province, devront être pourvus en tout temps dans tel hôpital ou dispensaire, d'une quantité suffisante de vaccin pour les fins ci-dessous, savoir :

Les administrateurs, etc., des hôpitaux devront se pourvoir de vaccine pour certaines fins, savoir :

Premièrement—Pour la vaccination qui sera donnée pendant un jour de chaque semaine, par un médecin pratiquant qualifié suivant la loi, et agrégé à tel hôpital ou dispensaire, à toutes

Pour faire vacciner les pauvres.

toutes

Honoraire.

Emploi de cet honoraire.

toutes personnes indigentes, aux frais de tel hôpital ou dispensaire ; et à leurs propres frais, à toutes autres personnes qui demanderont à être vaccinées dans tel hôpital ou dispensaire ; l'honoraire exigible pour telle vaccination ne devra, en aucun cas, excéder la somme de cinquante centins, laquelle sera employée et appropriée au bénéfice de l'hôpital ou dispensaire.

Pour en fournir aux médecins praticiens.

Deuxièmement—Pour fournir, à demande, à tout médecin pratiquant et qualifié suivant la loi, telles quantités raisonnables de vaccin dont il pourra avoir besoin de temps à autre.

Pour les besoins des sauvages.

Troisièmement—Pour fournir, à demande, au surintendant général des affaires des sauvages, ou à son assistant, ou au surintendant visiteur des affaires des sauvages, telles quantités raisonnables de vaccin dont il pourra avoir besoin de temps à autre pour l'usage et l'avantage de tout établissement de sauvages. 22 V. c. 59, s. 1.

Les hôpitaux qui ne gardent pas une certaine quantité de vaccine n'obtiendront aucune part des deniers publics.

4. Il ne sera émis à l'avenir aucun warrant autorisant le paiement d'une somme d'argent quelconque accordée par la législature à un hôpital ou dispensaire, à moins et jusqu'à ce qu'il ait été produit au bureau du greffier du conseil exécutif, un certificat signé par un médecin de tel hôpital ou dispensaire, constatant qu'il se trouve actuellement en disponibilité dans tel hôpital ou dispensaire, une certaine quantité de vaccin supposée être suffisante pour les fins susdites, à compter de la date de tel certificat, ou exposant, à la satisfaction du gouverneur en conseil, les raisons et causes pour lesquelles telle quantité de vaccin ne s'y trouve pas ; ni, à moins et jusqu'à ce qu'il ait été produit un certificat signé comme susdit, constatant qu'en aucun temps depuis la date du certificat fait en dernier lieu à cet égard, la demande de vaccin à tel hôpital ou dispensaire, pour les fins susdites, n'a surpassé l'approvisionnement disponible de tel hôpital ou dispensaire, ou exposant à la satisfaction du gouverneur en conseil, les raisons et causes pour lesquelles il s'est trouvé un déficit dans la quantité de vaccin. 22 V. c. 89, s. 2.

Etat annuel soumis au parlement concernant la vaccine et la vaccination.

5. Les syndics, gouverneurs, directeurs ou autres officiers ou personnes ayant alors le contrôle et la direction de tout hôpital ou dispensaire auquel il a été accordé une allocation, dans aucune session du parlement de cette province, tenue après l'année mil huit cent cinquante-sept, feront transmettre au gouverneur, par l'entremise du secrétaire provincial, en temps convenable pour permettre que des copies de tels documents puissent être mises devant les deux chambres du parlement de cette province, pendant les quinze premiers jours de la session alors prochaine, un état certifié par les officiers compétents de tel hôpital ou dispensaire, indiquant le nombre de personnes qui ont demandé et reçu la vaccination gratuitement, le nombre de personnes qui ont demandé et reçu la vaccination à leurs frais et dépens, et le chiffre, le montant et l'emploi des honoraires exigés et reçus pour la vaccination. 22 V. c. 89, s. 3.

C A P . X L .

Acte concernant les émigrés et la quarantaine.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

ÉMIGRÉS.—TAXE IMPOSÉE SUR EUX.

I. Il sera établi, prélevé et perçu une taxe, payable en la manière ci-après prescrite, par le maître ou commandant de tout vaisseau arrivant au port de Québec ou au port de Montréal, et venant d'un port quelconque du Royaume-Uni, ou d'aucune autre partie de l'Europe, avec des passagers ou émigrés de ces lieux ; et cette taxe sera d'une piastre pour chaque passager ou émigré âgé de plus d'un an, embarqué dans un port quelconque du Royaume-Uni, avec la sanction du gouvernement de Sa Majesté, constatée par le certificat de l'un des officiers des douanes de Sa Majesté au port où le vaisseau a reçu son acquit, ou dans tout autre port d'Europe, avec la sanction du gouvernement du pays auquel ce port appartient, constatée par le certificat de l'autorité régulière de ce port,—et d'une piastre et cinquante centins, pour tout passager et émigré qui se sera embarqué sans cette sanction ;

Taxe imposée sur les émigrés, etc.

Embarqués avec la sanction du gouvernement ;

Et sans la sanction du gouvernement.

2. La dite taxe sera payée par le maître ou commandant du vaisseau, ou par quelque personne pour lui, au percepteur des douanes du port de cette province où tel vaisseau est d'abord entré, et au temps même où se fait cette première entrée qui devra contenir le nombre des passagers qui sont actuellement à bord du vaisseau ; et nulle telle entrée ne sera censée avoir été valablement faite ou avoir un effet légal quelconque, à moins que telle taxe ou droit ne soit payé comme susdit ; mais nul enfant au-dessous de l'âge d'un an ne sera compté au nombre des passagers ;

Comment la taxe sera payée.

3. Toute traite, ordre ou autre document fait ou signé par une personne dans le Royaume-Uni susdit dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de Sa Majesté, et adressé au commissaire général de Sa Majesté, ou autre officier en charge de la caisse militaire en cette province, et autorisant le paiement, au percepteur des douanes susdit, de la taxe qui sans cela aurait été payable par le maître d'un vaisseau pour tout nombre d'émigrés à bord de tel vaisseau, sera accepté par le dit percepteur, en paiement de la taxe payable pour tels émigrés ; et la somme mentionnée dans tel ordre sera ensuite perçue par tel percepteur, et le versement et l'emploi s'en feront de la même manière que ceux des autres deniers prélevés en vertu de cet acte. 16 V. c. 86, s. 2, et 22 V. c. 3, s. 1.

Toute traite tirée sur le commissaire général, etc., autorisant le paiement de la taxe, sera acceptée par le percepteur.

ÉMIGRÉS—NOMBRE DES PASSAGERS PROPORTIONNÉ À LA
GRANDEUR DU VAISSEAU.

Nombre des passagers proportionné à la grandeur du vaisseau.

2. Si un vaisseau d'un port ou lieu quelconque du continent de l'Europe, ou de tout autre port ou lieu hors des domaines de Sa Majesté, vient dans les limites de cette province, ayant à bord ou ayant eu à bord en un temps quelconque de son voyage, un plus grand nombre de passagers qu'un passager adulte pour chaque douze pieds clairs en superficie sur le pont inférieur ou la plateforme de tel vaisseau approprié à l'usage des passagers, et non occupé par des provisions ou autres effets ne faisant pas partie du bagage personnel des passagers; ou ayant à bord ou ayant eu à bord en un temps quelconque de son voyage, un plus grand nombre de personnes (y compris le maître, l'équipage et les passagers de chambre, s'il y en a) que dans la proportion d'une personne pour chaque deux tonneaux du tonnage de tel vaisseau calculé de la manière usitée pour constater le tonnage des vaisseaux britanniques, le maître de ce vaisseau encourra pour ce fait une amende de huit piastres au moins, et de vingt piastres au plus, pour chaque passager ou personne formant tel excédant;

Pénalité contre le maître, s'il enfreint cette disposition.

Adulte,—celui qui est âgé de 14 ans et plus.

2. Pour les fins de cette section, chaque personne de l'âge ou au-dessus de l'âge de quatorze ans, sera considérée comme un adulte; et deux personnes au-dessus de l'âge d'un an et au-dessous de l'âge de quatorze ans, seront comptées et considérées comme un adulte. 16 V. c. 86, s. 5.

ÉMIGRÉS.—OBLIGATIONS DES MAÎTRES DE VAISSEaux QUI
LES TRANSPORTENT.

Pénalité contre le maître d'un vaisseau qui reçoit des passagers à bord, après avoir laissé le port, etc.

3. Et attendu que des maîtres de vaisseau ont l'habitude d'embarquer des passagers après que le vaisseau a pris son acquit et a été examiné par l'officier qu'il appartient au port de départ, et sans délivrer les listes des dits passagers additionnels à quelque officier auquel, suivant la loi, les dites listes devraient être délivrées:—dans le but de prévenir et de punir de semblables pratiques; pour chaque passager non compris dans la liste des passagers de tout vaisseau faisant voile d'un port des domaines de Sa Majesté, remise au percepteur des douanes de Sa Majesté au port de départ, ou au port où tel passager additionnel a été embarqué, ou au port auquel le dit bâtiment a touché après l'embarquement du dit passager, le maître du vaisseau sera tenu, en sus de la taxe payable comme susdit, en même temps, et sous la même pénalité, de payer au percepteur des douanes au port de Québec ou de Montréal, (suivant que le bâtiment sera entre en premier lieu à l'un ou à l'autre de ces ports,) la somme de huit piastres, pour chaque passager ainsi embarqué comme susdit, et non compris dans l'une des dites listes. 16 V. c. 86, s. 3.

4. Nul maître de vaisseau arrivant à l'un ou l'autre des ports en dernier lieu mentionnés, ne permettra à aucun passager de laisser le vaisseau, avant qu'il n'ait transmis au percepteur des douanes du port, une liste certifiée et exacte des passagers en la forme ci-après prescrite, ni avant que cette liste n'ait été certifiée exacte, et qu'un certificat de son exactitude, ainsi qu'une permission de laisser débarquer ses passagers, et un reçu pour les droits payables par lui en vertu des dispositions de cet acte, ne lui aient été donnés par le percepteur des douanes, le tout sous une pénalité de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cent piastres, qui sera payée par le maître de vaisseau, pour chaque passager qui laissera son vaisseau en contravention aux dispositions de cet acte ;

Pénalité contre le maître qui permet aux passagers de débarquer avant d'avoir donné sa liste, etc.

2. La dite liste indiquera le nom de chaque chef de famille qui est passager à bord du vaisseau, sa profession ou son métier, le pays d'où il vient, le lieu de sa destination, le nombre des personnes adultes et d'enfants appartenant à sa famille à bord de tel vaisseau, et le nom de chaque personne qui ne fait partie d'aucune famille, avec les mêmes circonstances particulières de pays, de profession ou métier, et de destination. 16 V. c. 86, s. 4.

Ce qu'indiquera la liste des passagers.

5. Rien dans cet acte n'empêchera le maître d'un vaisseau de permettre à tout passager de laisser le vaisseau à la demande de tel passager, avant l'arrivée du vaisseau au havre de Québec ; mais en pareil cas, les noms des passagers ainsi débarqués seront inscrits dans le manifeste, sur la liste des émigrés faite lors de l'acquit de partance du vaisseau du Royaume-Uni, ou de toute autre partie de l'Europe comme susdit, et seront attestés par les signatures des passagers laissant ainsi le vaisseau ; et si le nombre des passagers restant à bord à l'arrivée du vaisseau dans le havre de Québec, ne correspond pas avec celui mentionné dans le manifeste, après en avoir déduit le nombre de ceux qui ont ainsi laissé le vaisseau, le maître du vaisseau encourra une pénalité de vingt piastres, pour chaque passager qui ne se trouve pas à bord, ou n'est pas inscrit dans le manifeste comme ayant laissé le vaisseau, comme susdit. 16 V. c. 86, s. 9.

Les passagers peuvent débarquer avant d'arriver à Québec. Leurs noms inscrits sur le manifeste.

Pénalité si le nombre des passagers ne correspond pas à l'arrivée et au départ du vaisseau.

6. Tout pilote qui a eu la charge d'un vaisseau ayant des passagers à bord, et qui sait que quelque passager a eu la permission de laisser le vaisseau en contravention aux dispositions de cet acte, et qui n'informe pas le percepteur des douanes du port, dans les vingt-quatre heures après l'arrivée du vaisseau au havre où il devait le conduire, qu'un ou plusieurs passagers ont eu la permission de laisser le vaisseau, encourra une amende n'excédant pas vingt piastres, pour chaque passager à l'égard duquel il a volontairement négligé de donner telle information. 16 V. c. 86, s. 10.

Le pilote tenu de déclarer si des passagers ont débarqué.

Pénalité s'il néglige de le faire.

RAPPORT DU MAÎTRE DE VAISSEAU.

Rapport du maître de vaisseau.

7. Le maître de tout vaisseau portant des passagers sera tenu, dans les vingt-quatre heures après son arrivée dans le port de Québec ou de Montréal, et avant qu'une entrée de vaisseau ne soit faite, de délivrer au percepteur des douanes au port où tel vaisseau est entré, une liste correcte en la forme de la cédule A annexée au présent, de tous les passagers à bord de tel vaisseau au temps de son départ du port ou place où il a pris son acquit de partance, ou d'où il a fait voile pour cette province, et un état exact des autres particularités énumérées dans la dite formule, à peine contre tel maître d'une amende de vingt piastres pour chaque jour durant lequel il néglige de délivrer cette liste après l'expiration des dites vingt-quatre heures, et de huit piastres pour chaque passager dont le nom est omis dans la dite liste. 16 V. c. 86, s. 6.

Matière de ce rapport.

Le maître indiquera dans son rapport le nom et l'âge de tous les passagers aliénés, idiots, etc.

8. Outre les détails exigés ci-dessus dans la liste des passagers qui doit être délivrée à chaque voyage par le maître de tout vaisseau transportant des passagers et arrivant dans l'un ou l'autre des ports de Québec ou de Montréal, au percepteur des douanes à tel port, le maître donnera par écrit au dit percepteur, le nom et l'âge de tous les passagers embarqués à bord de son bâtiment, pour tel voyage, qui sont aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles ou infirmes, indiquant aussi s'ils sont accompagnés de parents capables de les supporter ;

Pénalité en cas de contravention.

2. Et si un maître de vaisseau omet ou néglige de donner les détails ci-dessus, ou donne des détails faux à cet égard, il sera passible d'une amende de pas moins de vingt piastres et n'excédant pas cent piastres, pour chaque passager à l'égard duquel telle omission ou déclaration fautive est faite ; et le propriétaire ou les propriétaires de tout tel vaisseau seront également passibles de la dite amende, conjointement et solidairement. 16 V. c. 86, s. 7.

Le rapport contiendra en outre le nom et l'âge de ceux qui sont décédés ;

9. Le dit rapport indiquera en outre le nom, l'âge et le dernier domicile de toute personne décédée durant le passage du vaisseau, et spécifiera si le passager était accompagné de parents ou autres personnes, le nom de ces parents et autres personnes qui avaient le droit de prendre soin des sommes d'argent et effets laissés par tel passager ; et s'il n'y a ni parents ou autres personnes ayant droit de prendre soin d'iceux, alors le dit rapport indiquera avec précision la quantité et la désignation de ces effets, soit sommes d'argent ou autres, qui ont été laissés par tel passager ; et le maître du vaisseau les paiera et en rendra compte au percepteur des douanes du port où le vaisseau a fait son entrée ;

Avec indication de leurs effets et argent, etc ; ces effets et argent seront remis au collecteur de douane.

Le collecteur donnera un reçu, etc.

2. Le percepteur des douanes délivrera là-dessus au dit maître un reçu pour toutes les sommes d'argent et effets ainsi placés entre ses mains par le dit maître, lequel reçu contiendra une description

description exacte de leur nature et montant ; et si le maître d'un vaisseau néglige ou refuse de faire le dit rapport, ou de payer telles sommes d'argent, ou livrer tels deniers ou effets, ou d'en rendre compte ainsi qu'il en est requis par cette section, il sera passible d'une amende de pas moins de vingt piastres, et n'excédant pas mille piastres, pour chaque cas de négligence ou refus. 16 V. c. 86, s. 8.

Pénalité contre le maître, en cas de contravention.

INSPECTION DES ÉMIGRÉS—CAUTIONNEMENT, ETC.

10. Aussitôt après l'arrivée au port de quarantaine, d'un vaisseau ayant des passagers à bord le surintendant médical de l'établissement de quarantaine, examinera la condition des passagers ; et dans ce but, le dit surintendant, ou toute autre personne compétente nommée à cet effet pourra aller à bord et parcourir le vaisseau, et inspecter la liste des passagers, ainsi que le certificat de santé, manifeste, journal de mer ou autres papiers du vaisseau, et en faire des extraits, s'il est nécessaire ;

Le surintendant médical inspectera la liste des passagers, etc.

2. Si, après examen, il se trouve parmi les passagers, quelque aliéné, idiot, sourd et muet, aveugle ou personne infirme qui ne fait pas partie d'une famille d'émigrés, et qui, de l'avis du surintendant médical, pourrait devenir permanemment à charge au public, le surintendant médical en fera immédiatement un rapport officiel au percepteur des douanes au port de Québec ou de Montréal, suivant que le vaisseau sera d'abord entré dans l'un ou l'autre de ces ports ; et tel percepteur exigera du maître du vaisseau, en sus de la taxe imposée sur les passagers généralement, (sauf et excepté les cas où il est prescrit ci-après qu'on peut se dispenser de donner telle obligation) qu'il consente conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, une obligation envers Sa Majesté pour la somme de trois cents piastres, pour chaque passager dont il a été ainsi fait un rapport spécial ; la dite obligation comportant la condition d'indemniser et rembourser cette province, ou toute municipalité, village, cité, ville ou comté, ou institution charitable en icelle, de toutes les dépenses ou charges auxquelles il ou elle pourrait être soumise dans les trois années, à dater de l'exécution de la dite obligation, pour le maintien ou support de tout tel passager ;

S'il est constaté d'après le rapport qu'il y a des aliénés, etc., parmi les passagers ;

Le maître du vaisseau sera tenu de donner une obligation pour chaque aliéné, etc., dont il est fait rapport, avec cautions.

3. Les dites cautions justifieront devant le dit percepteur, sous serment ou par affirmation, (que le dit percepteur pourra administrer) et établiront à sa satisfaction, qu'elles sont respectivement domiciliées en cette province, et que chacune d'elles possède des biens et valeurs pour un montant double de celui de la somme portée dans la dite obligation, en sus de toutes ses dettes et obligations personnelles et réelles ;

Ces cautions justifieront de leur solvabilité pour double le montant de la pénalité.

4. Il sera à l'option du maître du vaisseau, soit de consentir telle obligation, conjointement et solidairement avec des cautions solvables comme susdit, soit de payer au percepteur des douanes

Libre au maître de donner caution ou de payer l'argent.

douanes qui pourrait autrement exiger cette obligation, telle somme d'argent que l'agent en chef de l'émigration à Québec (suivant les instructions qu'il pourra recevoir du gouverneur) aura fixée à cet égard comme étant juste, équitable et suffisante pour indemniser la province, ou toute municipalité, village ou cité, ville ou comté, ou institution charitable en icelle, contre le risque des dépenses pour le soin, support ou entretien de tels passager ou passagers pendant les trois années alors suivantes ; et l'argent ainsi payé fera partie du fonds des émigrés ; 16 V. c. 86, s. 12.

L'argent ainsi payé fera partie du fonds des émigrés.

On n'exigera ni obligation ni argent si le passager est devenu aliéné, etc., depuis le départ du vaisseau.

5. Et le percepteur des douanes au port de Québec ou au port de Montréal, (selon le cas), pourra se dispenser d'exiger l'obligation ou la somme d'argent à la place d'icelle, s'il appert par le certificat du surintendant médical de l'établissement de quarantaine (lequel certificat pourra être donné par le surintendant médical) que le passager à l'égard duquel on exige telle obligation ou telle somme d'argent, est devenu aliéné, idiot, sourd et muet, aveugle ou infirme, à raison de quelque cause non existante ou non apparente au temps du départ du vaisseau du port où tel passager s'est embarqué. 22 V. c. 3, s. 4.

L'aliéné, etc., pourra être renvoyé au port d'où il est parti.

11. L'agent en chef de l'émigration à Québec pourra (avec la sanction du gouverneur en conseil) entrer en arrangement avec le maître, propriétaire ou noliseur du vaisseau transportant la personne aliénée, idiote, sourde et muette, aveugle ou infirme à l'égard de laquelle une obligation a été donnée, ou une somme d'argent payée à la place, ou avec le maître, propriétaire ou noliseur de tout autre vaisseau, dans le but de renvoyer telle personne au port d'où elle est partie, en destination pour cette province ;

Comment seront payés les frais de ce transport et renvoi.

2. L'argent payé aux lieu et place, ou pour infraction de la condition d'une obligation dans tel cas, ou telle somme qui sera nécessaire, pourra être employé à payer le coût du renvoi de telle personne ; et après le renvoi de telle personne, l'obligation ainsi donnée pourra être annulée, ou l'argent payé à la place (en déduisant le coût du passage, s'il y en a) pourra être remis, aussitôt que l'agent en chef de l'émigration à Québec aura reçu un certificat constatant que la personne aliénée, idiote, sourde et muette, aveugle ou infirme est arrivée en sûreté au port d'où elle était partie comme susdit, signé par l'officier en chef de l'émigration ou le consul anglais du lieu, ou s'il est suffisamment prouvé à tel agent en chef de l'émigration qu'elle est décédée durant le voyage sans la faute du propriétaire, du maître, ou de quelqu'un de l'équipage de ce vaisseau. 22 V. c. 3, s. 5.

S'il arrive que le passager devienne à charge à la province, etc.

12. S'il arrive qu'un passager pour lequel une obligation a été donnée comme susdit, en aucun temps, dans les trois années à dater de la passation de la dite obligation, devienne à charge à cette province, ou à une municipalité, village, cité, ville

ville ou comté, ou à quelque institution charitable dans cette province, il sera pourvu au paiement de cette charge ou des dépenses nécessaires pour le soutien et support du dit passager, à même les deniers prélevés en vertu de la dite obligation jusqu'à concurrence de la pénalité y contenue, ou de la portion d'icelle qui sera requise pour le paiement des dites charges et dépenses. 16 V. c. 86, s. 13.

13. Si le maître d'un vaisseau à bord duquel a été transporté un passager qui est l'objet d'un rapport spécial comme susdit, néglige ou refuse de consentir la dite obligation, ou de payer la somme qu'il est à même de payer comme susdit, au lieu de consentir de suite telle obligation, après que le vaisseau a été rapporté au percepteur des douanes, le dit maître encourra une amende de quatre cents piastres; et le dit vaisseau ne recevra pas son acquit de partance pour son voyage de retour avant que la dite obligation n'ait été consentie ou la dite somme payée, ni avant que la dite amende n'ait été payée, avec tous les frais encourus à raison des poursuites faites pour les recouvrer. 16 V. c. 86, s. 14.

Pénalité contre le maître du vaisseau, s'il néglige de donner une obligation, etc.

Le vaisseau ne recevra d'acquies à son voyage de retour, qu'après l'obligation consentie, etc.

14. Après que toute telle obligation a été consentie comme susdit, le percepteur des douanes la transmettra au receveur-général de cette province, pour être par lui gardée durant la dite période de trois années, à compter de l'exécution de la dite obligation, ou jusqu'à ce que le paiement de la pénalité y mentionnée (si elle est encourue) ait été exigé;

Le percepteur transmettra l'obligation au receveur-général.

2. Dans le but de constater la nécessité qu'il peut y avoir d'exiger tel paiement, les agents en chef de l'émigration dans le Haut Canada et le Bas Canada, sur une représentation faite à l'un ou à l'autre d'eux dans sa section respective de la dite province, constateront le droit à une indemnité pour le maintien et support de tout tel passager qui aura été l'objet d'un rapport spécial, et en feront rapport au gouverneur de cette province, par l'entremise du secrétaire provincial; et ce rapport sera final et définitif à cet égard, et sera reçu comme preuve des faits y mentionnés;

Rapport des agents d'émigration sur l'indemnité à payer pour le soutien des passagers, objets d'un rapport spécial.

3. Et la dite pénalité, ou telle partie d'icelle qui sera de temps à autre suffisante pour défrayer la dépense encourue pour le soutien et le support de tout passager pour lequel la dite obligation a été consentie comme susdit, sera recouvrée sur poursuite ou information, au nom de Sa Majesté, dans toute cour de cette province ayant juridiction au civil jusqu'à concurrence du montant pour lequel la dite poursuite ou information est intentée. 16 V. c. 86, s. 15.

Emploi des deniers provenant de la pénalité.

Mode de les recouvrer.

DISPOSITIONS ÉTABLIES POUR LA PROTECTION DES PASSAGERS.

15. Tout passager à bord d'un vaisseau arrivant dans le havre où le maître du vaisseau s'est obligé de le transporter,

Les passagers pourront rester à bord du vais-

seau quarante-huit heures après son arrivée.

Pénalité contre le maître de vaisseau, s'il oblige un passager de débarquer avant ce temps.

Passagers débarqués sans frais et à des heures convenables.

Vaisseau mouillé dans certaines limites pour le débarquement des passagers.

Pénalité en cas de contravention.

Dispositions à l'égard des émigrés étrangers.

Application des lois étrangères pour certaines fins.

Pénalité contre le maître du vaisseau en cas de contravention.

Mode de faire la preuve de la loi d'un pays étranger.

aura le droit de rester et de laisser ses effets à bord de tel vaisseau, pendant quarante-huit heures après l'arrivée d'icelui dans tel havre ; et tout maître de vaisseau qui contraint un passager à laisser son vaisseau avant l'expiration des dites quarante-huit heures, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres, pour tout passager qu'il contraint ainsi à laisser son vaisseau ; et tout maître de vaisseau qui déplace ou fait déplacer, avant l'expiration des dites quarante-huit heures, aucun lit ou emménagement à l'usage de ses passagers, encourra une semblable pénalité, à moins que ce ne soit avec la permission par écrit du surintendant médical de la station de quarantaine. 16 V. c. 86, s. 11.

16. Tout maître de vaisseau ayant des passagers à bord, sera tenu de débarquer les passagers et leurs bagages, sans frais pour les dits passagers, aux lieux publics de débarquement ordinaires dans le dit port de Québec, à des heures raisonnables, et pas avant six heures du matin, ni plus tard que quatre heures de l'après-midi ; et les vaisseaux, afin de débarquer leurs passagers et leurs bagages, seront mouillés dans les limites suivantes, dans le dit port, savoir :—tout l'espace du fleuve St. Laurent compris entre l'embouchure de la rivière St. Charles et une ligne tirée à travers le dit fleuve St. Laurent depuis le mât du pavillon sur la citadelle du cap Diamand, à angle droit avec le cours du dit fleuve, sous peine d'une amende de quarante piastres pour toute contravention aux dispositions de cette clause. 16 V. c. 86, s. 16.

17. Et dans le but d'assurer aux émigrés étrangers venant en cette province, l'observance à leur égard, durant le voyage, des lois du pays d'où ils viennent,—si durant le voyage d'un vaisseau transportant des passagers ou émigrés d'un port quelconque en dehors du royaume-uni à l'un ou l'autre des ports de Québec ou de Montréal, le maître ou quelqu'un de l'équipage du vaisseau se rend coupable de quelque infraction des lois en force dans le pays où est situé tel port étranger, relativement aux obligations de tel patron ou équipage envers les passagers à bord de tel vaisseau ;—ou si le maître de tel vaisseau commet, durant le voyage, quelque violation du contrat de passage fait entre un passager ou émigré et ce maître, ou entre le propriétaire ou nolisier de tel vaisseau, ou toute personne agissant en son nom, tel maître ou telle personne de l'équipage sera, pour telle offense, passible d'une pénalité de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cent piastres, indépendamment de tout autre recours accordé par la loi à la partie plaignante. 22 V. c. 3, s. 2.

18. En vertu de cet acte, la preuve de la loi d'un pays étranger pourra se faire sur le témoignage d'un consul du pays d'où le vaisseau a fait voile ; et la preuve d'un contrat de passage fait par tout émigré à bord d'un vaisseau faisant voile d'un port

port européen en dehors du royaume-uni, pourra se faire dans tous les cas sur le témoignage des parties à ce contrat. 22 V. c. 3, s. 3.

19. Si un bateau à vapeur destiné pour quelque place au-delà des limites du port de Québec en remontant, aborde un vaisseau mouillé dans le chenal, ou ailleurs qu'à un quai dans le havre de Québec, et reçoit quelque passager de ce vaisseau, ou reçoit quelque passager pendant que tel bateau à vapeur est ailleurs qu'à un quai dans ou joignant la cité de Québec, ce bateau à vapeur devra, après avoir reçu tel passager, revenir et rester à quelque quai dans ou joignant la dite cité, durant au moins deux heures avant de procéder à son voyage, et devra, durant ce temps, être pourvu de planches de débarquement et autres emménagements à l'aide desquels les passagers puissent aller du bateau à vapeur au rivage, et revenir à bord du dit bateau à vapeur, avec leurs familles, leurs bagages et effets, et ce, sous peine d'une amende de quarante piastres, contre le maître du bateau à vapeur pour toute contravention aux dispositions de cette section ; cependant, tel bateau à vapeur pourra procéder à son voyage avant les dites deux heures écoulées, si le maître d'icelui en obtient la permission par écrit de l'agent en chef de l'émigration à Québec. 16 V. c. 86, s. 17.

Règlements concernant les bateaux à vapeur qui reçoivent les passagers d'un vaisseau.

Pénalité en cas de contravention.

20. Nulle personne, dans les ports de Québec ou de Montréal, ou dans un rayon de cinq milles des limites extérieures de ces villes, pour gages, récompense ou lucre, ou dans cet espoir, ne sollicitera, influencera, conduira, ni ne recommandera un émigré à un propriétaire ou noliseur de bateaux à vapeur, ou à une compagnie de chemin de fer, ou à une maison de pension ou auberge pour toute fin que ce soit se rattachant aux préparatifs ou arrangements de tel émigré pour son passage au lieu final de sa destination en cette province, ou aux Etats-Unis d'Amérique, ou sur les territoires en dépendant ; ni ne donnera, ni ne prétendra donner à tel émigré aucune information ou assistance ayant trait en quelque manière que ce soit à son passage au lieu de sa destination ; ni n'exercera en quoique ce soit la profession d'inscrire les passagers ou de recevoir de l'argent pour leur passage à l'intérieur, ou pour le transport de leur bagage, à moins que telle personne n'ait au préalable obtenu une licence du maire de la cité ou municipalité en cette province, dans laquelle elle réside, l'autorisant d'agir en cette qualité ;

Personne ne recommandera à un émigré de prendre tel ou tel bateau à vapeur, chemin de fer, etc., sans licence.

2. Tel maire pourra accorder une licence à telle personne, si elle produit une recommandation de l'agent en chef de Sa Majesté pour l'émigration, ou de l'agent d'émigration du gouvernement dans l'endroit où la licence est accordée, constatant qu'elle est compétente à recevoir cette licence, et en par elle donnant une obligation satisfaisante à tel maire, avec deux cautions solvables en la somme pénale de trois cents piastres, comme garantie de sa

Licence accordée par le maire sur la recommandation de l'agent en chef de l'émigration.

Obligation avec caution.

bonne

Coût de la licence.

bonne conduite ; mais cette licence ne sera pas pour une période de plus d'une année, à compter de sa date ; et telle personne paiera pour pareille licence à la corporation de telle ville ou municipalité, une somme n'excédant pas cent piastres, selon que le maire et le conseil pourront l'exiger. 22 V. c. 3, s. 6.

Une liste des prix de pension et logement sera affichée par les aubergistes, etc.

21. Tout aubergiste, hôtelier, ou personne tenant maison de pension dans une cité, ville, village ou place auxquels le gouverneur en conseil déclare, par proclamation dans la *Gazette Officielle*, que cette section s'étend, qui reçoit un émigré dans sa maison comme pensionnaire, ou pour y loger, dans les trois mois à compter de son arrivée en cette province, fera afficher visiblement dans les chambres publiques et les passages de sa maison, et fera imprimer sur ses cartes d'affaires, une liste des prix qui seront chargés aux émigrés par jour et par semaine pour la pension ou le logement, ou pour les deux, ainsi que les taux pour les repas séparés ; et cette carte contiendra le nom de l'occupant de la maison, le nom de la rue dans laquelle elle est située, et le numéro qu'elle porte dans cette rue ;

Pénalité en cas de contravention.

2. Tout aubergiste, hôtelier ou personne tenant maison de pension, qui néglige ou refuse d'afficher une liste des prix, ou d'avoir des cartes d'affaires ; ou qui charge ou reçoit, ou permet ou souffre qu'il soit chargé ou reçu pour pension ou logement, ou pour des repas pris dans sa maison, une somme plus forte que les prix ainsi affichés et imprimés sur telles cartes d'affaires ; ou qui omet, immédiatement après qu'un émigré est entré dans sa maison comme pensionnaire, ou pour y loger dans le but d'y prendre un repas, de donner à cet émigré une de ces cartes d'affaires imprimées, perdra sa licence, s'il est trouvé coupable d'aucune de ces contraventions, et sera passible d'une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de vingt piastres ;

L'hôtelier n'aura pas de droit privilégié sur les effets de l'émigré pour plus de \$5.

3. Nulle personne tenant maison de pension, nul aubergiste ou hôtelier n'aura de droit privilégié sur les effets de tel émigré pour n'importe quel montant réclamé pour pension ou logement, pour toute somme excédant cinq piastres ; et si telle personne détient les effets d'un émigré, après l'offre de la dite somme de cinq piastres, ou de telle autre somme moindre réellement due pour pension ou logement, elle sera passible, si elle est trouvée coupable du fait, d'une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt piastres, en sus de la valeur des effets ainsi détenu, s'ils ne sont immédiatement rendus ; et un mandat de recherche pourra émaner à cet effet. 22 V. c. 3, s. 7.

QUARANTAINE:

22. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire tels règlements qu'il jugera convenables pour la mise à exécution de toutes les prescriptions de cet acte, et pour assurer l'observation régulière de la quarantaine par et à l'égard des vaisseaux, passagers et effets venant dans le port de Québec, auxquels il croit qu'il convient, pour la préservation de la santé publique, que tels règlements s'appliquent, et pour nettoyer et désinfecter complètement tels vaisseaux, effets et passagers, de manière à empêcher, autant que possible, l'introduction ou la dissémination des maladies en cette province ; et il pourra, de temps à autre, abroger, modifier ou amender ces règlements ou aucun d'eux, et en faire d'autres à leur place ;

Règlements pour faire observer la quarantaine, etc.

2. Ces règlements auront force de loi jusqu'à ce qu'ils soient respectivement révoqués, à moins qu'ils ne soient expressément déclarés n'être en vigueur que pendant un certain temps seulement, ou en certains temps ou saisons ; et dans ce cas, ils auront force de loi pendant le temps, et aux époques et saisons pendant lesquelles ou auxquelles leur opération est limitée ;

Ces règlements auront force de loi.

3. Le gouverneur en conseil pourra, par tels règlements, requérir le maître de tout vaisseau remontant le fleuve St. Laurent, et venant de plus bas que la station de quarantaine à la Grosse-Isle, (sauf seulement ceux qui y sont désignés, et auxquels il est référé comme étant exceptés,) de faire mouiller tel vaisseau en telle place de la station de quarantaine qui est désignée dans les dits règlements ; rapporter tel vaisseau par écrit à l'officier de la dite station désigné pour cet objet dans tels règlements, avec tous les détails relatifs au dit vaisseau, à son voyage, ses passagers et sa cargaison, qui sont exigés par les règlements ou par tout officier dûment autorisé en vertu d'iceux à les exiger ; permettre que l'officier à ce proposé, visite et inspecte tel vaisseau et chaque partie d'icelui, les passagers et équipage, et la cargaison et autres articles à bord ; répondre avec vérité à toutes les questions qui lui seront posées à cet égard ; envoyer à terre à la dite station et à tels points d'icelle indiqués par l'officier à ce autorisé par les règlements, certains de ses passagers, ou tous ses passagers, équipage, cargaison, et autres articles à bord de tel vaisseau, suivant que le dit officier le jugera nécessaire pour empêcher l'introduction des maladies contagieuses ou infectantes ; et permettre que tels passagers, équipage, cargaison et autres articles, ainsi que le vaisseau lui-même, restent aussi longtemps à la dite station et sur tels points d'icelle, respectivement, et soient traités, nettoyés et purifiés de telle manière que le dit officier le jugera nécessaire pour la fin susdite ;

Ce qui sera requis des maîtres de vaisseaux qui remontent le St. Laurent.

4. Et par tels règlements, le gouverneur en conseil pourra assigner aux divers officiers et personnes employées à la dite station de quarantaine, les pouvoirs et fonctions nécessaires pour

Pouvoirs délégués aux officiers pour faire

mettre

exécuter les règlements.

mettre les dits règlements et cet acte pleinement à effet ; et déclarer que tout tel officier ou personne sera, en vertu de sa charge ou emploi, juge de paix ou constable ou officier de paix pour la Grosse-Isle et la dite station de quarantaine, et pour tel espace autour d'icelle qui est désigné dans les dits règlements ; et en conséquence, le dit officier sera juge de paix ou officier de paix, qu'il soit ou ne soit pas autrement qualifié ;

Le gouverneur pourra imposer des amendes, etc.

5. Et par tels règlements, le gouverneur en conseil pourra imposer des amendes n'excédant pas quatre cents piastres dans chaque cas contre tout contrevenant, et prescrire que le délinquant soit emprisonné jusqu'à ce que telle amende soit payée ; et il pourra ordonner qu'aucun vaisseau ne sera entré ni ne recevra son acquit au port de Québec ou de Montréal, avant que toutes les prescriptions de ces règlements n'aient été pleinement suivies ; et il pourra ordonner que toute personne, vaisseau ou objet qui sera passé par la dite station de quarantaine, en sera parti, ou en aura été déplacé avant que toutes les prescriptions des dits règlements n'aient été suivies à l'égard de telle personne, vaisseau ou objet, ou sans un permis par écrit de l'officier ayant droit d'autoriser tel passage ou départ, pourra être forcé de revenir ou être ramené à la dite station, et cela, par la force, s'il est nécessaire. 16 V. c. 86, s. 19.

Etablissement de quarantaine à la Grosse-Isle—comment constitué.

23. L'établissement de quarantaine à la Grosse-Isle se composera d'un surintendant d'émigration, et d'un surintendant médical, avec tels aides-médecins, infirmiers, matrones, garde-malades, corps de police et autres officiers et employés que le gouverneur en conseil jugera nécessaires ; et ils seront nommés par le gouverneur, et recevront tels salaires, compensations ou allocations que le gouverneur en conseil jugera à propos de fixer ; et le gouverneur pourra nommer un officier médical à Québec pour aborder, visiter et inspecter les vaisseaux dans le havre de Québec, et remplir tels autres devoirs et exercer tels pouvoirs que le gouverneur en conseil fixera et déterminera par un règlement quelconque ; et tout tel règlement sera censé être compris dans ceux que le gouverneur en conseil est autorisé à faire par la section précédente, dont toutes les dispositions s'appliqueront à icelui ; et le dit officier médical recevra tel salaire ou compensation que le gouverneur en conseil jugera à propos de lui allouer. 16 V. c. 86, s. 20.

Officier médical à Québec.

Ses pouvoirs et devoirs.

Salaires.

Les règlements n'auront force de loi qu'après avoir été publiés dans la Gazette Officielle.

24. Nul règlement fait en vertu de l'une ou l'autre des sections précédentes, et affectant des personnes autres que les officiers et personnes employés pour mettre cet acte à effet, ou en vertu des dispositions d'icelui, n'aura force de loi, avant d'avoir été publié dans la *Gazette Officielle* de cette province au moins deux fois, avec un intervalle d'au moins six jours entre chaque publication. 16 V. c. 86, s. 21.

MODE DE RECOUVRER LES TAXES ET PÉNALITÉS.

25. Toute taxe, pénalité ou forfaiture imposée ou établie en vertu de cet acte, constituera une hypothèque spéciale sur le vaisseau à raison duquel les deniers doivent être payés, et dont le maître s'est rendu passible ; et elle pourra être exigée et prélevée par la saisie et vente du dit vaisseau, de ses agrès ou ameublements, en vertu d'un warrant ou ordre des juges ou de la cour devant lesquels la poursuite relative à telle amende a été intentée et le jugement obtenu, et sera privilégiée à l'encontre de toutes autres hypothèques quelconques, sauf les gages des marins. 16 V. c. 86, s. 23.

Toute taxe, pénalité, etc., constituera une hypothèque spéciale sur le vaisseau.

26. Toutes poursuites pour pénalités en vertu de la vingt-et-unième section de cet acte, pourront être intentées dans le lieu même où le contrevenant se trouve alors, devant tout magistrat y ayant juridiction, par tout agent d'émigration dans l'emploi de Sa Majesté, en cette province ; et les pénalités à recouvrer en vertu de la dite section, seront versées au fonds d'émigration ;

Où seront intentées les actions.

2. Le magistrat devant lequel telle pénalité est recouvrée pourra, à sa discrétion, adjuger une partie de la pénalité à la personne lésée par l'infraction de la loi ou la violation du contrat qui fait le sujet de la plainte, et faire retomber les frais sur le contrevenant, comme dans les cas ordinaires de procédures sommaires, et condamner à l'emprisonnement, pour une période n'excédant pas trois mois, qui cessera sur paiement de la pénalité encourue en vertu des dites clauses. 22 V. c. 3, s. 8.

Distribution de la pénalité.

Frais.

Emprisonnement.

27. Toutes les amendes, autres que celles dont il est parlé dans la clause précédente, imposées par cet acte, ou par tout règlement fait par le gouverneur en conseil en vertu de cet acte, et n'excédant pas la somme de quatre-vingts piastres, seront poursuivies par tout percepteur des douanes ou l'agent en chef de l'émigration au port de Québec ou de Montréal, et recouvrées avec les frais, d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant, devant deux juges de paix de la cité de Québec ou de Montréal ; et tels juges de paix pourront emprisonner le contrevenant dans la prison commune du district jusqu'à ce que telle amende et les frais soient payés ; et toutes les amendes excédant la somme de quatre-vingts piastres, pourront être recouvrées par action civile par tout tel officier comme susdit, sur le même témoignage, dans toute cour de juridiction compétente ;

Mode de recouvrer les pénalités de moins de \$80.

Et les pénalités de plus de \$80.

2. Moitié de telle amende appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera versée entre les mains du receveur général pour être appliquée aux objets auxquels les autres deniers prélevés en vertu de cet acte, sont appropriés par le présent,—et l'autre moitié appartiendra au poursuivant ;

Emploi de la pénalité.

Certaines offenses seront un délit.

3. Mais chaque contravention aux dispositions de cet acte, ou de tout règlement fait en vertu d'icelui, et pour laquelle il est imposé par le présent acte ou par tout tel règlement une amende excédant quarante piastres, sera un délit ; et sera punissable d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle le contrevenant est convaincu. 16 V. c. 86, s. 26.

Assignation sur plainte portée.

28. Sur plainte portée devant un juge de paix, dans un cas où deux juges de paix ont juridiction, il fera émaner une sommation, enjoignant à la partie contre laquelle il est porté plainte, de comparaître aux jour, heure et place indiqués dans la dite sommation ; et toute telle sommation sera signifiée à la partie contrevenante, ou contre laquelle il est porté plainte, ou sera laissée à son domicile ou bureau, ou à bord du vaisseau auquel elle appartient ;

Procédure sommaire.

2. Soit que la partie contrevenante ou contre laquelle il est porté plainte, compareisse ou fasse défaut, deux ou un plus grand nombre de juges de paix pourront procéder sommairement, qu'il y ait une information par écrit ou non ; et sur preuve de la contravention ou de la plainte du plaignant, soit par la confession de la partie contre laquelle il est porté plainte, soit sur le serment d'au moins un témoin digne de foi autre que le poursuivant (et les dits juges de paix sont autorisés à administrer ce serment), tels juges de paix pourront convaincre le contrevenant, et sur telle conviction, ordonner au délinquant ou la partie contre laquelle il est porté plainte, de payer l'amende imposée par cet acte ou par tels règlements comme susdit, suivant la nature du délit, et aussi de payer les frais résultant de l'information ou plainte ;

Sur conviction, le délinquant sera condamné à payer l'amende et les frais.

A défaut de paiement, saisie et vente des effets, etc.

3. Si, sur cet ordre, les sommes qu'il est prescrit de payer incontinent, ne sont pas payées, elles pourront être prélevées, avec les frais, par la saisie et vente des meubles et effets de la partie condamnée à payer les dites sommes, et le surplus (s'il en est,) lui sera remis sur sa demande ; et les dits juges de paix pourront émettre leur warrant en conséquence, et ordonner que la dite partie soit détenue sous bonne garde jusqu'à ce que le rapport puisse être commodément fait sur le warrant de saisie ou vente, à moins que la partie ne donne caution à la satisfaction des dits juges de paix, pour sa comparution devant eux au jour indiqué pour faire tel rapport, le dit jour n'étant pas plus de trois jours après la date du cautionnement ;

Emprisonnement à défaut de biens et effets suffisants.

4. Mais s'il appert aux dits juges de paix, par l'admission de la partie, ou autrement, qu'il ne se trouve pas assez de meubles et effets pour prélever les sommes qu'il est ordonné de payer, ils pourront, s'ils le jugent à propos, ne pas émettre le warrant de saisie et vente en pareil cas ; ou si tel warrant a été émis, et que sur rapport d'icelui, il est démontré aux juges de paix, ou à deux ou un plus grand nombre de ces juges

juges de paix, qu'il n'existe pas de meubles et effets suffisants pour prélever les deniers dont le paiement est ainsi ordonné, alors ils ordonneront par un warrant, que la partie qui a reçu l'ordre de payer les sommes et frais ci-dessus, soit emprisonnée dans la prison commune pour y demeurer sans caution, pendant un espace de pas plus de trois mois, à moins que la somme et les frais qu'il est ordonné de payer, et les frais de saisie et vente comme susdit, ne soient payés et liquidés plus tôt ; mais l'emprisonnement d'un maître de vaisseau ne déchargera pas le dit vaisseau de l'obligation ou responsabilité y attachée par les dispositions de cet acte. 16 V. c. 86, s. 27.

L'hypothèque n'en reste pas moins grevée sur le vaisseau.

29. Nulle conviction ou procédure en vertu des quatre sections précédentes, ne sera invalidée pour défaut de forme, ni ne sera évoquée par appel ou *certiorari* ou autrement devant aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté en cette province ; et nul warrant d'emprisonnement ne sera invalidé à raison d'aucun défaut en icelui, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue, et qu'il soit appuyé sur une conviction bonne et valide. 16 V. c. 86, s. 28.

Nulle conviction n'en est invalidée pour défaut de forme, et nul appel permis, etc.

PRÉLÈVEMENT ET EMPLOI DES DENIERS.

30. Toutes les dépenses nécessaires pour mettre à effet les dispositions de cet acte, ou encourues en vertu de ses dispositions, seront payées à même les deniers prélevés sous son autorité. 16 V. c. 86, s. 22.

Paiement des dépenses.

31. Les deniers prélevés en vertu de cet acte seront versés par le percepteur des douanes par qui ils sont perçus, entre les mains du receveur général, pour les objets ci-après mentionnés. 16 V. c. 86, s. 24.

Les deniers reçus par le percepteur seront payés au receveur général.

32. Les deniers prélevés et perçus en vertu de cet acte seront employés par tels officiers ou personnes, et sous tels règles et réglemens que le gouverneur de cette province établira de temps à autre à cet effet, tant pour défrayer les dépenses nécessaires pour mettre cet acte à effet, et celles du transport des émigrés pauvres au lieu de leur destination, et les aider, secourir et pourvoir de toute autre manière à leurs besoins, que pour défrayer le coût des soins médicaux et de l'inspection des émigrés pauvres, à leur arrivée ; et le gouverneur en conseil pourra appliquer tout excédant des dits deniers ou de ceux prélevés en vertu des actes abrogés par 16 Vict. chap. 86, après avoir défrayé les dépenses susdites, au profit de toute institution charitable établie dans le but de porter secours aux émigrés pauvres ou à leurs enfants. 16 V. c. 86, s. 25.

Emploi des deniers prélevés en vertu de cet acte.

33. Toute personne chargée de l'emploi d'aucune partie des deniers appropriés par le présent, sera tenue de faire un état détaillé de tel emploi, indiquant la somme avancée au comptable, la balance (si aucune il y a) restant entre ses mains, et le

Compte rendu des deniers.

Attestation du
compte.

le montant des deniers appropriés par le présent aux objets pour lesquels telle avance a été faite, et restant disponibles entre les mains du receveur général; et tout tel état sera appuyé de pièces justificatives auxquelles il sera renvoyé distinctement, par des numéros correspondant à ceux de chaque item de tel état qui devra commencer et être clos le trente-et-unième jour de décembre de chaque année pendant laquelle telle dépense est faite, et sera assermenté devant un juge de la cour supérieure ou devant un juge de paix; et le dit état sera transmis à l'officier qu'il appartient, dans les quinze jours après l'expiration des dites périodes respectivement. 16 V. c. 86, s. 29.

Etat détaillé
soumis au par-
lement.

34. Un état détaillé de tous tels deniers comme susdit sera soumis aux diverses branches de la législature provinciale, dans les premiers quinze jours de la session alors suivante. 16 V. c. 86, s. 30.

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

35. Dans cet acte, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui répugne à cette interprétation, le mot "maître" s'applique à toute personne ayant le commandement d'un vaisseau; le mot "vaisseau" comprend tous bâtiments, vaisseaux ou embarcations quelconques transportant des passagers; le mot "passager" s'entend de tous passagers, et émigrés habituellement et ordinairement connus et désignés comme tels, mais non des troupes ou aux pensionnaires militaires et leurs familles qui arrivent dans des transports ou aux frais du gouvernement impérial; et le mot "quarantaine" s'applique à la Grosse-Isle, ou à tout autre lieu où il est ordonné que la quarantaine doit se faire. 16 V. c. 86, s. 31.

CÉDULE A.

DETAILS RELATIFS AU VAISSEAU.

Nom du vaisseau.	Nom du Maître.	Tonnage.	Port ou lieu de partance.	Nombre total de pieds en super- ficie dans les différents comparti- ments réservés pour les passagers autres que ceux de chambre.	Nombre total des passagers adultes, à l'exclusion du maître, de l'équipage et des passagers de chambre, que le vaisseau peut transporter suivant la loi.	Destination.

NOMS ET DESCRIPTION DES PASSAGERS.

Port d'embarque- ment.	Noms des Passagers.	Adultes.		Enfants entre 1 et 14 ans.		Nombre d'enfants âgés de moins d'un an.	Profession, occupation ou métier des pas- sagers.	Nation ou pays de naissance.	Port où les pas- sagers doivent être débarqués suivant leur contrat.	Autres détails, tels que dépens, &c.
		Hommes.	Femmes.	Age.	Age.					

SOMMAIRE.

Adultes	Nombre d'âmes.	Nombre d'adultes auxquels ils équi- valent suivant l'acte provincial.
Enfants entre 1 et 14 ans,		
Enfants âgés de moins de 1 an,		
Total,		

Je certifie par les présentes que ce que dessus est une description correcte du (*description du vaisseau, comme navire, brick, etc.*) (*nom du vaisseau*) et une liste correcte de tous les passagers à bord au temps de son départ de (*lieu d'où il est venu*) et que tous les détails y consignés sont vrais.

Date
Signature du Maître.

18 .

Cédule de 16 V. c. 86.

TITRE

TITRE 4.

COMMERCE ET NÉGOCE.

CAP. XLI.

Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur.

POUR mieux assurer le droit de propriété sur les vaisseaux coloniaux qui naviguent sur les eaux intérieures de cette province, et ne sont enregistrés, comme vaisseaux britanniques, en vertu d'aucun acte impérial; et pour faciliter le transport des vaisseaux, et empêcher que ce droit de propriété ne soit transféré frauduleusement: Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

I.—CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ ET ENREGISTREMENT.

Le droit de propriété sur tout vaisseau sera enregistré.

1. Toutes personnes réclamant un droit de propriété sur un vaisseau du port de plus de quinze tonneaux, feront enregistrer, en la manière ci-après prescrite, leur droit de propriété, et obtiendront un certificat de l'enregistrement du dit droit de propriété, de la personne autorisée à faire cet enregistrement et à donner ce certificat, tel que ci-après prescrit; et la formule du dit certificat sera comme suit, savoir:

Forme du certificat de propriété.

Les présentes sont pour certifier, qu'en conformité de l'acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur, (insère les noms, qualités et résidence des propriétaires qui ont signé), ayant fait et signé la déclaration requise par le dit acte, et ayant déclaré qu'il (ou qu'ils) est (ou sont) conjointement avec (noms, qualités et résidence des propriétaires qui n'ont pas signé), seul propriétaire (ou seuls propriétaires dans les proportions indiquées au dos du présent), du vaisseau appelé (nom du vaisseau), de (place à laquelle le vaisseau appartient), qui est du port de (nombre de tonneaux), et dont (nom du capitaine) est capitaine; et que le dit vaisseau a été (quand et où construit, référant au certificat du constructeur ou du dernier certificat de propriété alors remis pour être annullé; et (nom et emploi de l'officier inspecteur (surveying officer) m'ayant certifié que le dit vaisseau a (nombre) ponts et (nombre) mâts; que sa longueur depuis l'avant de la proue à l'arrière partie de l'étambord d'en haut, est (nombre de pieds et pouces), sa largeur à l'endroit le plus large (indiquant si c'est au-dessus ou au-dessous des précédentes basses) est de (nombre de pieds et pouces), sa (hauteur entre les ponts, s'il y en a plus d'un, ou profondeur du fond de cale, s'il n'y a qu'un

qu'un pont,) est de (nombre de pieds et pouces), (si c'est un bâtiment nu par la vapeur, avec une chambre d'engin, donnez-en la longueur et le tonnage en pieds et pouces et en tonneaux) ; qu'il est gréé (comment gréé), d'un beaupré, (dormant ou courant), qu'il a une poupe, (description de la poupe), bordée à clin ou comme les caravelles, qu'il a un cap (ou non) ; que les propriétaires signataires ont accepté et agréé la susdite description ; et que leur droit de possession ou de propriété du dit vaisseau appelé le (nom), a été dûment enregistré au port de (nom du port).

Certifié sous mon seing, au bureau de Douane, dans le dit port de (nom du port), ce (date), jour de (mois), en l'année (mots au long).

(Signé), A. B., Collecteur.

Et au dos de ce certificat de propriété, il y aura un état indiquant les parts de propriété de chaque propriétaire nommé dans le dit certificat, en la forme suivante :

Indication des parts de propriété au dos du certificat.

Noms des différents propriétaires nommés de l'autre part :	Nombre de parts ou soixante-quatrièmes que possède chaque propriétaire :
--	--

[Nom,
[Nom,
[Nom,
[Nom,

Trente-deux],
Seize],
Huit],
Huit],

(Signé), A. B., Collecteur.

(S V. c. 5. s. 2.)

2. Le collecteur des douanes de Sa Majesté de tout port en cette province, est par les présentes autorisé et requis de faire le dit enregistrement, et de donner le dit certificat de propriété ; mais nul certificat de propriété ne sera donné pour un vaisseau qui n'a pas été totalement construit dans cette province, et qui n'appartient pas en entier, ou ne continuera pas à appartenir en entier à des sujets de Sa Majesté. S V. c. 5, s. 3.

Les collecteurs de douanes seront tenus d'enregistrer et accorder des certificats de propriété.

3. Tout vaisseau sera censé appartenir à quelque port où résident, ou près duquel résident quelques-uns ou l'un des propriétaires qui ont fait et signé la déclaration requise par le présent acte, avant que l'enregistrement soit fait ; et nul certificat de propriété ne sera accordé par un collecteur des douanes, dans un autre port ou place que celui ou celle à laquelle ce vaisseau appartient réellement ; et tout certificat donné dans un port ou une place à laquelle ce vaisseau n'appartient pas réellement, sera nul et de nul effet. *Ib.*, s. 4.

Les certificats de propriété seront accordés dans les ports auxquels les vaisseaux appartiendront.

4. Dans tout port où l'on fait enregistrer la propriété conformément à cet acte, le collecteur tiendra un livre dans lequel

Les collecteurs tiendront un livre pour l'enregistrer

enregistrement du droit de propriété.

seront entrées régulièrement toutes les particularités contenues dans la formule du certificat de propriété ci-dessus prescrite ; et chaque enregistrement de propriété sera numéroté progressivement, recommençant chaque année cette marque numérale progressive ; et tel collecteur transmettra immédiatement au ministre des finances, ou à tout autre officier que le gouverneur nommera à cette fin, une copie exacte et fidèle de chaque certificat par lui ainsi donné, avec son numéro. S V. c. 5, s. 5.

Une déclaration devra être faite et soussignée avant l'octroi du certificat de propriété.

5. Nul certificat de propriété ne sera accordé avant que la déclaration suivante n'ait été faite et signée devant le collecteur des douanes auquel la demande en est faite, par le propriétaire de ce vaisseau, s'il n'appartient qu'à une seule personne ; ou s'il y a deux co-propriétaires, alors par ces deux co-propriétaires, si tous deux résident dans un rayon de vingt milles du port ou place où cet enregistrement est requis ; ou par un seul de ces propriétaires, si l'un d'eux ou tous deux résident à une plus grande distance de ce port ou place ; ou s'il y a plus de deux propriétaires, alors la dite déclaration sera faite et signée par la majeure partie d'entre eux, si la majorité réside dans le rayon des vingt milles sus-mentionnés ; (mais en aucun cas, plus de trois propriétaires ne feront ni ne signeront cette déclaration, à moins qu'un plus grand nombre d'entre eux ne désire le faire,) et il suffira qu'un seul la fasse et signe, si tous les propriétaires, ou tous excepté un, résident à une plus grande distance.

Formule de déclaration que tout propriétaire de navire et vaisseau sera tenu de faire et signer avant d'obtenir un certificat de propriété.

Je, A. B., de (*place de résidence et qualités*), déclare solennellement, que le vaisseau (*nom*), de (*port ou place*), dont (*nom du capitaine*), est actuellement capitaine, étant (*genre de construction, port, etc., tels que désignés dans le certificat de l'officier inspecteur*), a été (*quand et où construit*) et que je, le dit A. B., et (*les noms et qualités des autres propriétaires, s'il y en a, et où ils résident respectivement, viz : ville, place, paroisse ou comté*), suis, (*ou sommes*) seul propriétaire (*ou propriétaires*) du dit vaisseau, et que nulle autre personne quelconque n'a de droit, titre, intérêt, part ou propriété en icelui ; que je, le dit A. B., et (*les dits autres propriétaires, si aucun il y a*), suis (*ou sommes*) véritablement et de bonne foi, sujet (*ou sujets*) de la Grande-Bretagne ; et que je, le dit A. B., n'ai point, non plus qu'aucun des autres propriétaires, au meilleur de ma connaissance et croyance, prêté le serment d'allégeance envers aucun état étranger, ou qu'il est (*ou qu'ils sont*) devenus régnicole ou régnicoles, ou sujet (*ou sujets naturalisés*) des possessions britanniques (*ou de la couronne*) (*suivant le cas*) par lettres patentes de Sa Majesté (*ou par acte du parlement, nommant l'époque où ces lettres de naturalisation ont été octroyées, ou l'année ou les années de la passation des dits acte ou actes de naturalisation respectivement*) ; et qu'aucun étranger ne possède aucune part ou intérêt dans le dit vaisseau, soit directement ou indirectement. *Ib.* s. 6.

6. Chaque fois qu'il sera nécessaire d'enregistrer un vaisseau appartenant à un corps incorporé ou compagnie à fonds commun ou société à mises limitées, au lieu de la déclaration indiquée dans la section précédente, la déclaration suivante sera faite et souscrite par le secrétaire ou tout directeur gérant de tel corps incorporé, ou de tout associé de telle société à mises limitées :

Formule de déclaration qui sera employée, si les propriétaires sont une corporation.

Je, A. B., secrétaire (ou suivant le cas) de (nom de la corporation ou société à mises limitées) déclare par le présent, que le vaisseau (insérez le nom d'icelui) du (nom du port) dont (nom du maître) est actuellement le maître, étant (genre de construction, son tonnage, etc., tel qu'il est désigné dans le certificat de l'officier de surveillance) a été (indiquez le temps et le lieu où il a été construit) ; et que le dit vaisseau appartient entièrement et véritablement à (nom de la compagnie, corporation ou association à mises limitées, désignant si c'est une société à mises limitées, le temps auquel et le comté où le certificat d'association a été fait et enregistré). 13, 14 V. c. 24.

Formule.

2.—INSPECTION ET JAUGEAGE DU VAISSEAU.

7. Et dans la vue de mettre le collecteur des douanes compétent en état de donner un certificat de propriété désignant fidèlement et exactement tout vaisseau pour lequel il est ainsi accordé un certificat, et aussi, pour mettre les autres officiers des douanes en état de constater, après un examen soigné, si ce navire ou vaisseau est le même que celui pour lequel on prétend qu'un certificat de propriété est accordé ; avant l'octroi de tout certificat de propriété, une ou plusieurs personnes nommées par le gouverneur, ayant pour les assister, si elles le jugent nécessaire, un ou plusieurs individus experts dans l'art de construire et jaugeer les navires, iront à bord de chaque vaisseau pour lequel tel certificat de propriété doit être octroyé, et examineront et jaugeeront strictement et exactement ce vaisseau, relativement à toute et chaque particularité mentionnée dans la formule du certificat de propriété ci-dessus prescrite ; et cette visite se fera en la présence du capitaine ou de toute autre personne que le propriétaire ou les propriétaires, ou le dit capitaine, en l'absence des propriétaires, nommeront et choisiront à cette fin, et donneront par écrit au collecteur autorisé à accorder le dit certificat de propriété, un état exact et fidèle de toutes les particularités de construction, description, jaugeage et capacité du navire ou vaisseau, telles qu'indiquées dans la formule de certificat de propriété précitée ; et le capitaine, ou toute autre personne assistant de la part du propriétaire ou des propriétaires, signera aussi son nom sur le certificat de cette inspection, pour en certifier la vérité, si le capitaine, ou telle autre personne, admet et approuve les différentes particularités y énoncées. 8 V. c. 5, s. 7.

Le navire ou vaisseau sera inspecté, avant l'octroi du certificat de propriété.

Règles à suivre pour jaugeer les vaisseaux.

8. Dans le but de constater le port des navires ou vaisseaux, la règle de jaugeage sera la même que celle indiquée le 17 mars, 1845, dans les actes du parlement impérial, savoir :

1. Le tonnage de tout vaisseau sera mesuré et constaté lorsque la cale est vide, et d'après la règle suivante, savoir : divisez la longueur du pont supérieur, (*upper deck*) entre l'arrière de la proue (*stem*) et l'avant de l'étambord d'en haut, (*forepart of the stern post*) en six parties égales. *Profondeur* : au point le plus en avant, au milieu, et au point le plus en arrière de ces points de division, mesurez en pieds et parties décimales d'un pied, les profondeurs depuis le dessous du pont supérieur au vaigrage (*ceiling*) du bordage des anguilières (*limber strake*) ; dans le cas d'une interruption dans le pont supérieur (*upper deck*), les profondeurs devront être mesurées d'après une ligne étendue en continuation du pont. *Largeur* : divisez chacune de ces trois profondeurs en cinq parties égales, et mesurez les largeurs intérieures aux points suivants, savoir : à un cinquième et à quatre cinquièmes du pont supérieur (*upper deck*) des profondeurs les plus en avant et les plus en arrière, et à deux-cinquièmes et quatre-cinquièmes du pont supérieur (*upper deck*) de la profondeur au milieu du vaisseau (*midship depth*). *Longueur* : à la profondeur à moitié du vaisseau (*midship depth*), mesurez la longueur du vaisseau depuis l'arrière de la proue (*afterpart of the stem*) à l'avant de l'étambord (*forepart of the sternpost*) ; alors au double de la profondeur à moitié du vaisseau, ajoutez les profondeurs de l'avant et de l'arrière pour avoir le total des profondeurs : ajoutez ensemble les largeurs supérieures et inférieures au point de division le plus en avant, trois fois la largeur supérieure et la largeur inférieure au point de division à moitié du vaisseau, et la largeur supérieure et deux fois la largeur inférieure au point de division en arrière pour le produit des largeurs ; ensuite multipliez le montant des largeurs par celui des profondeurs, et ce produit par la longueur, et divisez le produit total par trois mille cinq cents, ce qui donnera le nombre de tonneaux d'enregistrement ; si le vaisseau a une poupe ou un corps-de-garde (*half deck*), ou une interruption dans le pont supérieur (*upper deck*), mesurez la longueur, largeur et hauteur moyenne de la partie qui peut se trouver comprise en dedans de la cloison (*bulk head*) ; multipliez le produit de ces trois mesures ensemble, et divisez le produit par 92.4, et le quotient sera le nombre de tonneaux à ajouter au résultat ci-dessus trouvé : pour constater le tonnage de vaisseaux ouverts, les profondeurs devront être mesurées du bord supérieur du bordage d'en haut (*upper strake*) ; et pour constater le tonnage de tous vaisseaux qu'il y aura lieu de mesurer pendant que la cargaison est à bord, l'on suivra la règle suivante, savoir :—mesurez premièrement la longueur du pont supérieur (*upper deck*), entre l'arrière de la proue (*stem*) et l'avant de l'étambord (*sternpost*) ; secondement, la largeur intérieure du côté au-dessous du pont supérieur (*upper*

(*upper deck*) au point du milieu de la longueur ; et troisième-ment, la profondeur depuis le côté au-dessous du pont supérieur (*upper deck*) au bas de l'archipompe (*pumpwell*), à aller à la surface interne du bordage extérieur du fonds (*skin*) ; multipliez ces trois dimensions ensemble, et divisez le produit par cent trente, et le quotient sera le montant du tonnage d'enregistrement de tel navire ou vaisseau ; si le vaisseau a une poupe (*poop*) ou un corps-de-garde (*half-deck*,) sur le pont supérieur, mesurez la longueur, largeur et hauteur moyenne de telle partie d'icelui qui peut se trouver comprise en dedans de la cloison (*bulk head*) ; multipliez ces trois mesurages ensemble, et divisant le produit par quatre-vingt-douze et quatre-dixièmes, le quotient sera le nombre de tonneaux à ajouter au résultat déjà trouvé :

2. Pourvu toujours, que dans l'application de chacune des règles ci-dessus prescrites, lorsqu'il s'agit de constater le tonnage d'un navire ou vaisseau mu par la vapeur, le tonnage de la chambre d'engin (*engine room*), mesure cubique, sera déduit du tonnage total du vaisseau tel qu'établi par aucune des règles ci-dessus, et le reste sera considéré être le vrai tonnage d'enregistrement du dit navire ou vaisseau ; et le tonnage de la chambre d'engin (*engine room*) mesure cubique, sera déterminé de la manière suivante, savoir : mesurez la longueur intérieure de la chambre d'engin (*engine room*) en pieds, et en parties décimales d'un pied, depuis le point le plus avancé au plus reculé de la cloison (*bulkhead*), ensuite multipliez la dite longueur par la profondeur du vaisseau au point du milieu (*midship*) comme susdit, et le produit par la largeur intérieure au même point de division à deux cinquièmes de la profondeur depuis le pont, prise comme susdit, et divisez le dernier produit par 92.4, et le quotient sera considéré être le tonnage de la chambre d'engin (*engine room*), mesure cubique ; Pourvu toujours, que le tonnage de la chambre d'engin (*engine room*) mesure cubique, et aussi la longueur de la chambre d'engin (*engine room*), seront exprimées dans le certificat de propriété, comme partie de la description du navire ou vaisseau, et que tout changement dans le tonnage de la chambre d'engin (*engine room*), mesure cubique, ou dans la longueur de la chambre d'engin (*engine room*), après que tel certificat a été accordé, sera considéré être un changement qui requiert un nouveau certificat, suivant l'intention du présent acte ;

Proviso : quant
aux bateaux-à-
vapeur.

3. Et pourvu aussi, que le vrai tonnage de tout vaisseau constaté en vertu du présent acte, sera profondément gravé ou taillé en chiffres d'au moins trois pouces de longueur sur le bau principal (*main beam*) de tout tel navire ou vaisseau, avant l'octroi du certificat de propriété. S V. c. 5, s. 8.

3.—SI LE CAPITAINE EST REMPLACÉ, LE NOM DU VAISSEAU NE SERA PAS CHANGÉ.

9. Chaque fois et aussi souvent que le capitaine d'un vaisseau pour lequel un certificat de propriété a été accordé est

Si le capitaine
est changé,
son nom devra

être mis au dos du certificat de propriété.

remplacé, le capitaine remettra le certificat de propriété du dit vaisseau, au port même où ce remplacement a lieu, à la personne autorisée à donner ce certificat de propriété ; et telle personne écrira au dos d'icelui un mémoire de ce remplacement, et en donnera immédiatement avis à l'officier compétent du port ou lieu où le certificat de propriété du vaisseau a été donné, et ce dernier en fera aussi mémoire dans le livre d'enregistrement qu'il est par les présentes requis de tenir. S V. c. 5, s. 9.

On ne pourra changer le nom du vaisseau pour lequel il aura été octroyé un certificat de propriété ; et ce nom sera peint sur la poupe.

10. Le propriétaire d'un vaisseau ne pourra donner à ce vaisseau un autre nom que celui qui lui a été donné, lorsque le premier certificat de propriété a été octroyé ; et le propriétaire de tout vaisseau pour lequel tel certificat de propriété a été octroyé, après qu'il aura reçu ce certificat, et avant que ce vaisseau ait commencé à prendre sa cargaison, fera peindre ou peindra d'une manière distincte et lisible, en lettres blanches ou jaunes de pas moins de quatre pouces de hauteur sur un fond noir, et sur quelque partie exposée de la poupe, le nom sous lequel le certificat de propriété du dit vaisseau a été octroyé, et aussi le port auquel il appartient, et il aura soin de les conserver dans le même état ; et si tel propriétaire ou capitaine permet qu'on y place son chargement avant que le nom du vaisseau ait été peint tel que susdit, ou change, rature, efface, ou en aucune manière cache ou déguise volontairement ce nom, ou le fait faire, ou le permet ; ou s'il désigne ce vaisseau, soit dans un papier écrit ou imprimé, ou autre document, sous un autre nom que celui par lequel il a été premièrement désigné dans son certificat de propriété ; ou s'il le désigne de vive voix à quelqu'un des officiers du revenu, dans l'exercice de ses fonctions, sous une autre désignation, ou s'il le fait désigner, ou permet qu'il le soit sous un autre nom, alors et dans chacun de ces cas, le dit propriétaire ou capitaine encourra une amende de quatre-vingts piastres. *Ib.* s. 10.

Pénalité en cas de contravention.

4.—CERTIFICAT DU CONSTRUCTEUR.

Certificat du constructeur contenant la description du navire ou vaisseau.

11. Quiconque demande un certificat de propriété pour un vaisseau, présentera à la personne autorisée à octroyer ce certificat, un état exact et fidèle, sous le seing du constructeur de ce vaisseau, indiquant l'espèce de bâtiment, le temps et le lieu où le vaisseau a été construit ; et aussi un état exact du port de ce vaisseau, ensemble avec le nom du premier acquéreur, (et tel constructeur est par les présentes requis de fournir cet état sous son seing, sur la demande que lui en fera la personne qui désire obtenir le dit certificat de propriété) ; et il fera et signera aussi une déclaration devant la personne ci-dessus autorisée à accorder ce certificat, portant que le vaisseau pour lequel ce certificat est demandé, est le même que celui qui a été désigné par le constructeur ; pourvu toujours que si, vu la mort ou l'absence du constructeur, ou pour toute autre cause, il n'est pas possible au propriétaire d'un vaisseau

Déclaration qui devra être faite relativement à cette description.

Proviso.

de

de se procurer le certificat du constructeur, alors il sera loisible au gouverneur, sur demande à lui faite à cette fin, et s'il est satisfait de la justice de cette demande, d'ordonner au collecteur, en quelque port que ce soit, d'octroyer un certificat de propriété, bien que le certificat du constructeur ne lui soit pas présenté. 8 V. c. 5, s. 11.

12. Si quelque vaisseau, après qu'il a été accordé un certificat de propriété, est changé ou altéré de manière à ne plus correspondre avec toutes les particularités du certificat de propriété, le propriétaire de tel vaisseau remettra le dit certificat de propriété au collecteur du port où ce certificat a été accordé, et le collecteur du port donnera un nouveau certificat de propriété; et pour toute négligence en contravention à cette section, le propriétaire de tel vaisseau encourra une amende de quatre-vingts piastres. *Ib.* s. 12.

Lorsque les vaisseaux ou navires seront changés matériellement, il sera octroyé un nouveau certificat de propriété.

5. PARTS ET TRANSFERTS D'ICELLES.

13. Chaque fois que la propriété d'un vaisseau, ou partie d'icelui, appartenant à quelque sujet de Sa Majesté, est vendue à aucun autre sujet ou sujets de Sa Majesté, après avoir obtenu un certificat de propriété, la dite propriété sera transportée par acte (*bill*) de vente ou autre instrument par écrit, dans lequel on citera le certificat de propriété de ce vaisseau, ou ses principales dispositions; autrement, ce transport ne sera valable pour aucune fin quelconque, soit en loi ou en équité; mais nul acte (*bill*) de vente ne sera annulé ou invalidé à raison d'une erreur dans l'exposé, ou en citant un certificat antérieur au lieu du certificat existant, si l'identité du vaisseau que l'on avait en vue de désigner, est efficacement établie par cet acte de vente. *Ib.* s. 13.

La propriété des vaisseaux sera transférée par acte (*bill*) de vente.

La vente ne sera pas viciée par des erreurs peu importantes dans l'exposé de l'acte de vente.

14. La propriété de tout vaisseau, s'il y a plusieurs propriétaires, sera censée être divisée en soixante-et-quatre parts égales, et la proportion de chaque propriétaire sera désignée, dans le certificat de propriété, comme étant un certain nombre des soixante-et-quatre parts; et nul n'aura droit d'être inscrit comme propriétaire d'un vaisseau pour une proportion qui ne sera pas une soixante-et-quatrième part intégrale d'icelui; et lors de la première demande pour obtenir le certificat de propriété d'un vaisseau, le propriétaire ou les propriétaires qui feront et signeront la déclaration requise avant d'obtenir le certificat de propriété, déclareront aussi le nombre des parts appartenant à chaque propriétaire, et l'enregistrement en sera fait en conséquence:

La propriété du vaisseau sera divisée en 64 parts.

La déclaration, lors du premier enregistrement, devra contenir le nombre de parts possédées par chaque propriétaire.

2. Mais s'il arrive en aucun temps que la propriété de tout propriétaire de vaisseau ne puisse être divisée en aucune des soixante-et-quatre parts intégrales, les droits de ce propriétaire dans ces fractions de parts, ne seront pas affectés à raison de ce qu'ils n'ont pas été enregistrés;

Proviso.

Proviso.

3. Tout nombre quelconque de propriétaires nommés et désignés dans le certificat de propriété, et associés d'une maison ou compagnie faisant commerce dans aucune partie des domaines de Sa Majesté, pourront posséder quelque vaisseau que ce soit, ou aucune part ou parts de vaisseau, au nom de cette maison ou société comme co-propriétaires, sans distinguer la part proportionnelle de chacun de ces co-propriétaires; et ce vaisseau, ou toutes parts ainsi possédées en société, seront censés la propriété de la société à toutes fins quelconques, et les dites parts seront régies par les mêmes lois que celles qui régissent toute autre propriété de biens-meubles et effets appartenant à toute autre société. 8 V. c. 5, s. 14.

Pas plus de 32 personnes ne pourront être en même temps propriétaires d'un navire ou vaisseau.

Proviso.

15. Trente-deux personnes au plus pourront être légalement propriétaires en commun, en un seul et même temps, d'un vaisseau, ou seront inscrites sur le registre comme tels; mais rien dans le présent n'affectera les droits des mineurs, héritiers, légataires, créanciers ou autres en plus grand nombre, représentant aucune des personnes du nombre prescrit plus haut, légalement inscrites comme propriétaires de parts de tel navire ou vaisseau, et possédant aux lieu et place des dits propriétaires inscrits comme tels. *Ib.* s. 15.

Les actes (*bills*) de ventes ne seront valables, que lorsqu'ils auront été présentés au collecteur, et enregistrés sur le livre de propriété.

16. Nul acte de vente (*bill*) n'opérera le transport de la propriété d'un vaisseau, ou de toute part d'icelui, après qu'un certificat de propriété a été accordé pour ce vaisseau, ni n'aura d'effet quelconque, jusqu'à ce que le dit acte de vente ait été présenté au collecteur du port où le certificat de propriété de vaisseau a été accordé, ou au collecteur de tout autre port où le navire doit recevoir un nouveau certificat de propriété; ou jusqu'à ce que le collecteur ait inscrit sur les livres d'enregistrement de propriété, dans le premier cas, ou sur le livre du nouvel enregistrement de propriété, dans l'autre cas, après l'accomplissement de toutes les prescriptions de la loi à l'égard de ce nouvel enregistrement, (et le collecteur du port est par le présent requis de le faire, en recevant l'acte de vente à cette fin,) le nom, la résidence et les qualités du vendeur ou nantissant, ou des vendeurs ou nantissants, s'il y en a plusieurs, le nombre des parts transférées, le nom, la résidence et les qualités de l'acquéreur ou du nanti, ou de chacun des acquéreurs ou nantis, s'il y en a plusieurs, la date de l'acte de vente, et le jour où il lui a été présenté; et de plus, si tel vaisseau ne doit point recevoir un nouveau certificat de propriété, le collecteur du port où le navire est enregistré, mettra les particularités de tel acte de vente au dos du certificat de propriété du vaisseau, lorsqu'il lui sera présenté à cet effet, en la manière et forme suivantes, savoir :

Formule d'en-dossement.

Maison de douane (*port et date; nom, résidence et qualité du vendeur ou nantissant*) a transporté par acte (*bill*) de vente ou autre instrument, daté (*date, nombre de parts*), à (*nom, résidence et qualités de l'acheteur ou nanti*).

A. B., Collecteur.

Et

Et il sera tenu d'en donner immédiatement avis au ministre des finances ou autre officier à qui les copies des certificats doivent être transmises ; et si le collecteur est requis de le faire, et que l'acte de vente lui soit présenté à cette fin, il certifiera au dos d'icelui que les particularités ci-dessus mentionnées ont été ainsi entrées dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété, et écrites au dos du certificat de propriété comme susdit. 8 V. c. 5, s. 16.

Il en sera donné avis au ministre des finances.

17. Aussitôt que les particularités d'un acte de vente par lequel un vaisseau, ou part d'icelui, est ainsi transporté et entré dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété, le dit acte de vente aura l'effet de transporter la propriété que les parties entendaient transporter, à l'encontre de toute personne, à toutes fins et intentions quelconques, excepté contre ceux des acquéreurs et nantis postérieurs qui les premiers ont obtenu l'endossement du certificat de propriété de ce vaisseau, en la manière ci-après indiquée. *Ib.*, s. 17.

L'entrée de l'acte de vente sera valable.

Excepté en certains cas.

18. Quand les particularités d'un acte de vente pour transporter un vaisseau, ou une part, ont été entrées sur le livre d'enregistrement des certificats de propriété, le collecteur n'y inscrira les particularités d'aucun autre acte de vente ou transport par le même vendeur ou nantissant, du même vaisseau ou de la même part, en faveur de qui que ce soit, à moins qu'il ne se soit écoulé trente jours à compter du jour où les particularités du premier acte de vente ont été enregistrées sur le dit livre ; ou si le vaisseau est absent du port auquel il appartenait lors de l'inscription du premier acte de vente, alors il ne l'inscrira qu'après un laps de trente jours à compter de celui où le navire est arrivé au port auquel il appartient ; et si les particularités de deux ou de plusieurs actes de vente ont été inscrites sur le livre d'enregistrement par rapport au dit vaisseau, le collecteur n'inscrira sur le livre d'enregistrement les particularités d'aucun autre acte de vente, à moins qu'il ne se soit écoulé trente jours à compter de la date de l'entrée, dans le livre d'enregistrement, des particularités du dernier de ces actes de vente, ou à compter de la date de l'arrivée de ce vaisseau au port auquel il appartient, dans le cas où il se trouverait absent comme susdit ;

Lorsqu'un acte de vente de quelques parts aura été enregistré, il sera accordé trente jours pour endosser le certificat de propriété, avant qu'aucun autre acte de vente d'icelles puisse être enregistré.

2. Et chaque fois qu'il sera fait, par le même propriétaire, deux ou plusieurs transports de la même propriété d'un navire ou vaisseau, inscrite sur le livre d'enregistrement, le collecteur mettra au dos du certificat de propriété du dit vaisseau, les particularités de l'acte de vente en vertu duquel la dite personne réclame la propriété ; et celle-ci produira le certificat de propriété à cette fin, dans les trente jours après l'inscription de son acte de vente dans le livre d'enregistrement, ou dans les trente jours après le retour du vaisseau au port auquel il appartient, s'il s'est trouvé absent lors de la dite inscription ; et si personne ne

présente

Quelle préférence le présent acte a en vue d'accorder.

présente le certificat de propriété durant l'une ou l'autre de ces périodes de trente jours, alors le collecteur mettra au dos du certificat, les particularités de l'acte de vente en faveur de la personne qui a produit la première le certificat de propriété pour cette fin ; la vraie intention de cet acte étant, que les acquéreurs ou nantis, s'ils sont plusieurs à réclamer la même propriété ou le même droit de nantissement, auront, s'ils sont au même rang et degré, droit de priorité l'un sur l'autre, non d'après les dates respectives de l'inscription sur le livre d'enregistrement, des particularités de l'acte de vente par lequel cette propriété leur a été transportée, mais à compter du jour de l'endossement du certificat de propriété ;

Proviso dans le cas où le certificat serait adiré.

3. Mais si le certificat de propriété est perdu, adiré, ou détenu par une personne quelconque, en sorte que le dit endossement ne puisse être fait dans le temps prescrit plus haut, et que cela soit prouvé par l'acquéreur ou nanti, ou par son agent reconnu, à la satisfaction du ministre des finances ou de tel autre officier à qui copies du certificat de propriété doivent être transmises, il sera loisible au ministre des finances ou à tel autre officier, d'accorder tel délai qui lui paraîtra nécessaire pour recouvrer le certificat de propriété, ou pour obtenir le nouveau certificat de propriété du dit vaisseau, d'après les dispositions du présent acte ; et là-dessus, le collecteur fera dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété un mémoire du délai ainsi accordé ; et pendant ce délai, il ne sera enregistré aucun autre acte de vente pour transporter le même vaisseau, ou la même part, ni pour donner le même vaisseau en nantissement. S V. c. 5, s. 18.

L'acte de vente pourra être présenté à d'autres ports que ceux auxquels appartiennent les navires ou vaisseaux, et le transport pourra être endossé sur le certificat de propriété.

19. Si le certificat de propriété de tel vaisseau est présenté au collecteur du port où ce vaisseau se trouve, alors après l'enregistrement de cet acte de vente au port auquel il appartient, ainsi que de l'acte de vente contenant un mémoire de cet enregistrement, signé du collecteur du dit port, tel que ci-dessus prescrit, le collecteur de tel autre port pourra mettre au dos du certificat de propriété, s'il en est requis, le transport indiqué dans le dit acte de vente ; et ce dernier en donnera avis au collecteur du port auquel appartient ce vaisseau, qui sera tenu de l'inscrire en la même manière que s'il eût fait lui-même l'endossement, ayant soin d'insérer le nom du port où l'endossement a été fait :

Proviso.

Pourvu toujours, que le collecteur de tel autre port donnera d'abord avis à celui du port auquel appartient ce vaisseau, de la demande qui lui est faite d'endosser le certificat de propriété ; et là dessus, le collecteur du port auquel appartient ce vaisseau, informera le collecteur de tel autre port, si l'on a enregistré ou non, dans le livre d'enregistrement, aucun autre acte ou actes de vente du dit vaisseau ; et le collecteur de tel autre port, après avoir obtenu cette information, procédera à tous égards en la manière prescrite par cet acte relativement à l'endossement.

l'endossement du certificat de propriété, tout comme il le ferait si tel port était celui auquel appartient ce vaisseau. S V. c. 5, s. 19.

6.—CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ *de novo*.

20. S'il devient nécessaire de donner de nouveau un certificat de propriété à un vaisseau, et s'il se trouve que quelque part de tel vaisseau ait été vendue depuis le dernier certificat de propriété; et si le transfert de la dite part n'a pas été enregistré et endossé en la manière ci-dessus prescrite, l'acte de vente d'icelle sera présenté au collecteur tenu de faire l'enregistrement de ce vaisseau; autrement, il ne sera pas pris connaissance de cette vente dans le certificat de propriété donné de nouveau, sauf et excepté, que si par la suite le dit acte de vente est présenté, ainsi que le certificat de propriété, tel transfert sera enregistré et endossé, après l'octroi du dit certificat de propriété *de novo*. *Ibid.*, s. 20.

Tout acte de vente qui n'aura pas été enregistré lors de l'octroi du certificat de propriété *de novo*, sera alors présenté.

Proviso.

21. Si la propriété d'un navire ou vaisseau change de main, et si le propriétaire désire obtenir un certificat de propriété *de novo*, quoique cela ne soit pas requis par cet acte; et si le propriétaire ou le nombre prescrit de propriétaires se présente à cet effet à la maison de douane du port auquel appartient ce vaisseau, il sera loisible au collecteur de ce port, de donner un certificat de propriété *de novo* du dit vaisseau au même port, et de l'inscrire dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété, pourvu que les prescriptions de cet acte aient au préalable été observées. *Ib.*, s. 21.

Si la propriété change de main, on pourra accorder *de novo* des certificats de propriété, si on les demande, bien que cela ne soit pas requis par le présent acte.

7.—PREUVES DE PROPRIÉTÉ.

22. Et pour éviter les inconvénients et les frais dans les procès qui ont rapport à la propriété des vaisseaux :

Le collecteur des douanes, de quelque port ou place que ce soit, sera, après une demande raisonnable de la part de qui que ce soit, tenu de présenter et exhiber à son inspection et examen, tout serment ou déclaration sous serment fait par tout propriétaire ou autre personne en vertu de cet acte, ainsi que tout registre ou entrée sur les livres d'enregistrement requis par cet acte à l'égard de tout vaisseau, et de permettre qu'il en soit fait des copies ou extraits; et toute copie de tel serment ou déclaration, registre ou enregistrement, s'il est prouvé que ces copies sont des copies fidèles et exactes d'iceux, seront reçues et admises comme preuves dans tout procès, sans qu'il soit nécessaire de produire l'original, et sans le témoignage ou la présence du collecteur ou autre personne agissant en son nom. *Ib.*, s. 22.

Les copies de déclarations et extraits des livres d'enregistrement, seront reçus en preuve.

23. Lorsque le transport d'un vaisseau, ou de quelque part en icelui, n'est fait que comme sûreté pour le paiement d'une dette, par

Transports par nantissement.

Le nanti ne sera pas réputé propriétaire.

par forme de nantissement ou cession en fidéicommiss, aux fins d'en exécuter la vente pour le paiement de la dite dette, le collecteur du port où ce vaisseau est enregistré, expliquera dans l'entrée faite sur le livre d'enregistrement, et aussi sur l'endossement du certificat de propriété, que ce transport n'est fait que comme sûreté pour le paiement d'une dette, ou par forme de nantissement ou autre mode à cet effet; et la personne à laquelle ce transport est fait, ou toute personne réclamant en son nom comme nantie, ou comme syndic seulement, ne sera pas censée par cette raison propriétaire de ce vaisseau, ou de parts en icelui; et la personne qui fait ce transport ne sera pas censée non plus avoir cessé, pour cette raison, d'être propriétaire de ce vaisseau, excepté en autant que cela sera nécessaire pour tirer parti de ce vaisseau ou des parts ainsi transportées en vertu d'une vente au autrement, aux fins d'effectuer le paiement des dettes pour la sûreté desquelles ce transport a été fait. S V. c. 5, s. 23.

Lorsque les transports de vaisseaux, faits pour assurer la dette seront enregistrés, l'acte de banqueroute du cédant ne préjudiciera pas aux droits du cessionnaire, etc.

24. Lorsque le transport d'un vaisseau, ou de quelque part en icelui, est fait pour assurer le paiement d'une dette, soit par nantissement ou cession comme susdit, et que ce transport a été dûment enregistré d'après les dispositions de cet acte, les droits et intérêts du nanti ou autre cessionnaire ne seront affectés par aucun acte de banqueroute commis par le cédant ou par le nantissant, après que la dite cession ou nantissement est ainsi enregistré, quand bien même le nantissant ou cédant, lors de la banqueroute, aurait en sa possession, à son ordre ou disposition, le dit vaisseau ou part ainsi cédée, et qu'il en serait réputé le propriétaire; mais cet acte de nantissement ou de cession aura priorité, et sera préféré à l'encontre de tout droit, réclamation ou intérêt du syndic du dit banqueroutier, relativement à ce vaisseau ou part. *Ib.*, s. 24.

S.—CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Pénalité contre les personnes qui feront des déclarations fausses ou falsifieront quelque document.

25. Quiconque fait une déclaration fausse à l'égard d'aucune des matières qui doivent être attestées par une déclaration; ou contrefait, rature, change ou falsifie quelque certificat ou autre instrument par écrit, que cet acte enjoint et ordonne d'obtenir, accorder ou produire; ou emploie et fait valoir sciemment et volontairement un certificat ou autre instrument ainsi contrefait, raturé, changé ou falsifié; ou donne volontairement ce certificat ou autre instrument par écrit, sachant qu'il est contrefait, sera passible, pour chacune de ces offenses, d'une amende de cent louis sterling. *Ib.*, s. 25.

Comment les pénalités seront recouvrées.

26. Les pénalités et amendes encourues en vertu de cet acte, seront recouvrées, et il en sera disposé de la même manière que les pénalités encourues pour toute infraction des lois relatives aux douanes; et les officiers concernés dans les poursuites ou saisies effectuées en vertu de cet acte, auront droit

droit de réclamer et recevoir la même part des deniers provenant des dites saisies, qu'ils auraient eue dans les cas de saisie pour importations illégales, et la même part de l'amende imposée pour toute contravention à cet acte, que celle que les dits officiers ont maintenant droit d'obtenir dans le cas de poursuite pour recouvrer toute amende que ce soit. 8 V. c. 5, s. 6.

9.—DURÉE ET INTERPRÉTATION DE CET ACTE.

27. Pourvu toujours, que cet acte cessera et prendra fin, quant à l'enregistrement qu'il prescrit, aussitôt que les lois du Royaume-Uni pour l'enregistrement des vaisseaux britanniques s'étendront aux vaisseaux naviguant sur les eaux intérieures de cette province, et ne faisant pas voile pour la mer; mais toutes les choses qui seront faites en vertu des dispositions de cet acte, et tous les droits acquis en vertu des dispositions d'icelui, seront bons et valables; et toutes les amendes et pénalités pourront être poursuivies en justice et mises à effet; et toutes les poursuites intentées pour recouvrer aucune des dites pénalités et amendes, pourront être continuées et terminées, tout comme si cet acte n'eût jamais cessé d'exister. *Ibid*, s. 27.

Cet acte cessera lorsque les statuts du parlement impérial pour régler l'enregistrement des vaisseaux britanniques, s'étendront sur les eaux intérieures de la Province.

28. Dans cet acte, le mot "vaisseau" signifie tout vaisseau employé à la navigation, et du port de plus de quinze tonneaux; le mot "propriétaire" comprend tout nombre de propriétaires, à moins que cette interprétation ne soit contraire à la teneur de la phrase; le mot "capitaine" s'entend de toute personne ayant la charge ou le commandement d'un vaisseau, autrement que comme pilote, ou pour toute autre fin spéciale et temporaire; l'expression "acte de vente" signifie tout écrit de nature à opérer le transport d'un vaisseau ou part de vaisseau; et l'indication de tout officier ou personne, comprend son député ou toute autre personne agissant légalement pour et en son nom dans l'affaire dont il s'agit.

Interprétation.

C A P . X L I I .

Acte pour encourager la construction des vaisseaux.

POUR encourager la construction des vaisseaux, en dissipant les doutes qui existent quant aux sûretés que peuvent avoir les personnes qui avancent des deniers sur les vaisseaux en voie de construction: Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Aussitôt que la quille d'un vaisseau est posée en cette province, le propriétaire d'icelle pourra affecter et hypothéquer le dit vaisseau, avec privilège et hypothèque en faveur de toute personne qui s'engage à avancer de l'argent ou des effets pour

Le vaisseau pourra être hypothéqué, aussitôt la quille posée.

la

la confection d'icelui ; et telle hypothèque et privilège s'appliqueront et s'attacheront non seulement à la partie du vaisseau construite lors du contrat créant l'hypothèque et le privilège, mais aussi au dit vaisseau durant et après sa construction jusqu'à l'extinction de l'hypothèque et du privilège par le paiement de la dette, ou du consentement des parties contractantes :

Une seule hypothèque sera valide, à moins que, etc.

2. Mais le propriétaire ne pourra accorder plus d'une hypothèque et privilège, sans le consentement exprès du premier fournisseur ; et toute hypothèque ou privilège postérieur accordé sans ce consentement, sera nul. 19, 20 V. c. 50, s. 1.

La propriété du vaisseau pourra être transférée.

2. Les parties contractantes pourront convenir que le vaisseau dont la quille est ainsi posée, sera la propriété de la partie avançant l'argent comme susdit, de manière qu'elle puisse obtenir le registre du dit vaisseau, le vendre et en donner un titre bon et valable ; et cette convention transférera au fournisseur, *ipso facto*, pour les fins susdites et pour la sûreté des dites avances, non seulement la propriété de la partie du vaisseau qui sera alors construite, mais encore la propriété du dit vaisseau jusqu'à ce qu'il soit achevé, et jusqu'après sa confection ; et le dit fournisseur donnera et accordera le certificat du constructeur relatif au dit vaisseau :

Effet du transfert.

Droit d'action à fin de compte du propriétaire, sauvegardé.

2. Mais rien de contenu au présent ne privera le propriétaire de son droit d'action à fin de compte, ou de tout autre recours que la loi lui donne contre le fournisseur. *Ib.*, s. 2.

Le premier fournisseur peut engager, etc.

3. Le premier fournisseur pourra engager, hypothéquer, donner privilège et hypothèque, et transporter comme susdit, au profit de tout fournisseur subséquent, et ainsi d'un fournisseur à l'autre, pourvu que les formalités prescrites par cet acte soient suivies, et pas autrement ; et le propriétaire aura alors son recours légal, afin de compte, contre les premiers et subséquents fournisseurs, conjointement et solidairement. *Ib.*, s. 3.

Le registre sera octroyé à la partie qui produit le contrat etc.

4. L'officier qu'il appartient donnera le registre de tel vaisseau au fournisseur, ou à l'agent dûment autorisé qui produira une copie authentique du contrat, ou l'original s'il n'est pas passé par-devant notaire, avec le certificat d'enregistrement endossé sur icelui, du régistrateur du comté ou de l'endroit où le vaisseau a été construit ; et s'il y a plus d'un fournisseur, alors au fournisseur le dernier en date dûment enregistré comme susdit ; et tel premier ou subséquent fournisseur, selon le cas, est autorisé à accorder le certificat du constructeur ; et si le propriétaire produit un certificat constatant que nul tel contrat n'a été enregistré, il recevra le registre et donnera le certificat du constructeur. *Ib.*, s. 4.

Et s'il n'y a pas eu de contrat d'enregistré.

Tout contrat passé en vertu du présent acte devra être enregistré ; et où.

5. Tout contrat qui sera fait en vertu de cet acte, devra être passé en due forme devant un notaire public, ou en duplicata devant deux témoins ; et ce contrat, ou un sommaire d'icelui,

d'icelui, devra être enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de l'endroit où le dit vaisseau est ou sera construit ; et ce contrat ne vaudra, et les droits sur icelui n'accroîtront, qu'à compter de la date de tel enregistrement ; et à moins que tel contrat ne soit ainsi fait et enregistré comme susdit, le présent acte ne profitera d'aucune manière aux parties contractantes, ni à aucune d'elles. 19, 20 V. c. 50, s. 5.

6. Tout sommaire qui sera enregistré comme susdit, sera fait par écrit sous le seing du fournisseur, et attesté par deux témoins, et contiendra la désignation du vaisseau, ainsi que la désignation du chantier ou de l'endroit où il a été construit, ou bien où il se construit, le montant à être avancé en argent ou en effets, les noms, raisons et résidences des parties contractantes et des témoins, la date du contrat, et s'il a été passé devant un notaire, alors le nom du dit notaire ; et il sera présenté au régistrateur au bureau où il doit être enregistré, et sera reconnu par le fournisseur ou les fournisseurs par qui il a été exécuté, ou par l'un deux, ou prouvé sous serment par l'un des témoins présent lors de son exécution, devant le dit régistrateur qui est par le présent autorisé à l'administrer ;

Forme du sommaire qui doit être enregistré.

Preuve.

2. Et avec tout tel sommaire sera exhibé au régistrateur le contrat dont le sommaire doit être enregistré, ou une copie notariée du contrat, si l'original a été passé par-devant notaire, et qu'il se trouve sous la garde d'un notaire, ou une copie officielle qui puisse valoir comme authentique ; et le régistrateur endossera et signera le certificat accoutumé de l'enregistrement d'icelui ; et ce certificat vaudra comme preuve de tel enregistrement ;

Le contrat sera exhibé au régistrateur.

Effet du certificat d'enregistrement.

3. Mais tout sommaire fait dans un lieu en cette province qui ne se trouve pas dans le comté ou division d'enregistrement où la quille du vaisseau se trouve, sera enregistré sur production au régistrateur d'un affidavit assermenté devant un des juges de la cour du banc de la Reine, ou de la cour supérieure, ou des plaids communs, au moyen duquel affidavit l'exécution de tel sommaire sera prouvée par l'un des témoins, ou par le fournisseur, ou l'un deux ;

Sommaires faits dans un endroit qui ne se trouve pas dans le comté où la quille est posée.

4. Et tout sommaire fait dans la Grande Bretagne ou en Irlande, ou dans aucune des colonies ou possessions de la couronne du Royaume-Uni, autres que cette province, sera enregistré sur production et délivrance au régistrateur, d'un affidavit assermenté devant le maire ou le magistrat en chef de toute cité, bourg ou ville incorporée dans la Grande Bretagne ou l'Irlande, ou devant le juge en chef ou le juge de toute cour suprême de toute telle colonie ou possession, au moyen duquel affidavit l'exécution de tel sommaire sera prouvée par le fournisseur ou l'un des fournisseurs, ou par l'un des témoins du dit sommaire ; et les régistrateurs recevront les mêmes honoraires pour tel enregistrement, certificat de recherche ou autres documents, que dans

Sommaires faits dans la Grande-Bretagne, etc.

Honoraires d'enregistrement.

dans les autres cas ; et ils tiendront un livre à part à cet effet. 19, 20 V. c. 50, s. 6.

Droits sauvegardés.

7. Cet acte ne privera aucune partie de tout recours légal, action, gage, privilège ou hypothèque qu'elle avait par la loi lors de la passation de tel contrat, ou jusqu'au moment de l'enregistrement comme susdit ; ni ne privera personne du droit d'obtenir un règlement de compte, chaque fois que ce droit lui est dévolu par la loi. *Ib.*, s. 7.

Interprétation.

8. Dans cet acte, le mot "régistrateur" comprend le député régistrateur ; le mot "fournisseur" comprend tout nombre de fournisseurs en commun en vertu du même contrat ; et le mot "vaisseau" signifie tout navire ou vaisseau employé à la navigation.

C A P. X L I I I.

Acte pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots.

POUR prévenir plus efficacement la désertion des matelots au port de Québec : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pénalité contre ceux qui engagent les matelots à désert.

1. Quiconque, directement ou indirectement, engage ou aide un matelot ou un apprenti à désertir ou à laisser son vaisseau, ou lui procure les moyens de désertir, encourra une pénalité de pas plus de quarante piastres, ni de moins de vingt piastres, pour tout matelot ou apprenti qui déserte ainsi, ou qu'il engage ou aide à désertir. 16 V. c. 165, s. 1.

Contre ceux qui héberge les déserteurs.

2. Quiconque, sciemment, héberge ou cache un matelot ou apprenti qui a déserté de son vaisseau, encourra pour toute telle offense une pénalité de pas plus de quarante piastres, ni de moins de huit piastres. *Ib.* s. 2.

Contre ceux qui, flânant près d'un vaisseau, reçoivent des hardes et effets du bord.

3. Quiconque se trouve à fainéanter près d'un vaisseau dans une chaloupe ou autre embarcation, et ne rend pas compte, d'une manière satisfaisante, des affaires qu'il peut y avoir ; ou reçoit ou emporte des hardes ou autres articles d'un vaisseau, sans la permission du maître ou de la personne qui en a la charge, encourra une amende de pas plus de vingt piastres, ni de moins de huit piastres, et sera emprisonné durant une période de trois mois au plus, ou d'un mois au moins. *Ib.* s. 3.

Saisie et vente de toute chaloupe transportant illégalement tels hardes et effets.

4. L'inspecteur et surintendant de police à Québec pourra ordonner que toute chaloupe ou autre embarcation dans ou sur laquelle telle personne, ou les hardes ou autres articles mentionnés dans la section précédente, et illégalement emportés d'un

d'un vaisseau, sont trouvés ou ont été transportés, soit détenue jusqu'à parfait paiement de l'amende qu'elle sera condamnée à payer; et si l'amende n'est pas payée avant l'expiration du terme de l'emprisonnement auquel telle personne a été condamnée, la chaloupe ainsi détenue sera vendue par encan public, et le produit de la vente sera employé au paiement de telle amende. 16 V. c. 165, s. 4.

5. Toute personne autre que les personnes qui y sont dûment autorisées par la loi, qui se rend à bord d'un vaisseau arrivant au port de Québec, ou y étant, dans tout autre dessein que celui de passer de tel vaisseau à un autre placé à côté, sans la permission du maître ou de la personne qui en a la charge, encourra une pénalité de pas plus de quatre-vingts piastres, ni de moins de huit piastres; et tout maître ou personne qui a la charge de tel vaisseau pourra prendre sous sa garde tout contrevenant, et le livrer de suite à la garde d'un officier de paix qui sera tenu de le conduire devant un juge de paix;

Pénalité contre ceux qui vont à bord d'un vaisseau, sans autorisation.

2. Mais si tel contrevenant est arrêté après cinq heures de l'après-midi et avant huit heures du matin, ou en aucun temps le dimanche ou un jour de fête, il sera détenu à la station de police la plus voisine jusqu'à dix heures de l'avant-midi qui suivra telle arrestation, ou tel dimanche ou jour de fête, et il sera alors conduit devant un juge de paix. *Ibid.* s. 5.

Les contrevenants pourront être détenus.

6. Le propriétaire, le maître ou la personne ayant la charge d'un vaisseau, qui paie un matelot d'avance, de quelque manière que ce soit autre qu'en argent, ou qui consent ou délivre un billet, billet promissoire, ordre, promesse, obligation ou autre chose pour le paiement d'aucune partie des gages d'un matelot engagé pour le dit vaisseau, avant que l'acte d'engagement ait été dûment signé par tel matelot et par le propriétaire, le maître ou la personne ayant la charge de tel vaisseau, ou qui avance à un matelot plus de quatre piastres en argent, encourra une amende de pas plus de vingt piastres, ni de moins de huit piastres; et tous paiements et promesses de paiement, billets, billets promissoires ou ordres faits contrairement aux dispositions ci-dessus, seront nuls et de nul effet, à toutes fins et intentions quelconques, soit qu'ils soient entre les mains de la personne à qui ils ont été consentis ou délivrés, ou entre les mains d'un tiers; et toute personne payant tel billet, billet promissoire, ordre ou obligation, sachant qu'il est nul en vertu de cet acte, encourra par là l'amende sus-mentionnée. *Ibid.* s. 6.

Les avances faites au matelots, le seront en argent seulement; et le montant en sera limité.

Pénalité en cas de contravention.

7. Nulle dette excédant la somme d'une piastre, encourue par un matelot ou apprenti, ne sera recouvrable dans quelque cour de justice que ce soit, ni plaidable par voie de compensation, par aucun aubergiste ou personne tenant une maison d'entretien public, ou une maison où l'on donne à loger. *Ibid.* s. 7.

Les aubergistes ne pourront recouvrer des matelots que jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Ni retenir leurs hardes pour une dette de plus d'une piastre.

8. Les hardes d'un matelot ou apprenti ne seront retenues par aucun aubergiste, ou personne tenant une maison d'entretien public ou donnant à loger, pour sûreté d'aucune dette ou dépense encourue pour un montant de plus d'une piastre; et sur paiement ou offre de telle somme, ou d'une somme due moins considérable, telles hardes seront remises immédiatement, quel que soit le montant dû par tel matelot ou apprenti. 16 V. c. 165, s. 8.

Recouvrement et emploi des amendes.

9. Toutes les amendes imposées par cet acte pourront être recouvrées avec dépens, devant tout juge de paix sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, et seront payées, moitié au receveur général, et moitié au dénonciateur; et tel juge de paix prononcera et ordonnera l'emprisonnement (s'il y a lieu) dont le contrevenant est passible pour l'offense par rapport à laquelle la pénalité est encourue. *Ibid.* s. 9.

C A P . X L I V .

Acte concernant la navigation des eaux canadiennes.

Préambule.

EN vue de plus de sûreté pour la vie des personnes, et la propriété à bord des bâtiments naviguant sur les eaux canadiennes: Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FEUX POUR BÂTIMENTS À VAPEUR.

Feux lorsque le bâtiment fait route.

1. Les bâtiments à vapeur, en mouvement, porteront, entre le coucher et le lever du soleil, les feux suivants :

1. Un feu blanc brillant à la tête du mât, ou, si le bâtiment a plus d'un mât, alors au mât de misaine ;

Un feu vert à tribord ;

Un feu rouge à bâbord ;

Feux de tête de mât, décrits.

2. Le feu de tête de mât sera installé de manière à être visible par une nuit noire, en temps clair, à une distance de cinq milles au moins, et à jeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc de l'horizon embrassant vingt points du compas, et il sera fixé de manière à jeter la lumière dix points de chaque côté du bâtiment, c'est-à-dire, depuis droit devant jusqu'à deux points en arrière du bau, de l'un et de l'autre côté ;

Feux de côté, décrits.

3. Le feu vert de tribord et le feu rouge de bâbord seront installés de manière à être visibles par une nuit noire, en

en temps clair, à une distance de deux milles au moins, et à jeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc de l'horizon embrassant dix points du compas, et ils seront fixés de manière à jeter la lumière depuis droit devant jusqu'à deux points en arrière du bau, à bâbord et à tribord respectivement ;

4. Les feux de côté devront avoir des écrans en dedans, projetant de trois pieds au moins du feu en avant, de manière à empêcher les feux d'être vus par le bossoir ;

Les feux de côté auront des écrans.

5. Les bâtiments à vapeur, sous voile seulement, ne devront pas porter de feux de tête de mât. 22 V. (1859) c. 19, s. 1.

Bâtiments à vapeur sous voile seulement.

SIGNAUX DE BRUME POUR LES BÂTIMENTS À VAPEUR.

2. Les bâtiments à vapeur, mus par des palettes ou par des roues-vis, en pleine vapeur, et en marche, feront, dans tous les cas de brume, usage d'un sifflet à vapeur, placé à l'avant de la cheminée, comme signal de brume, à pas moins de huit pieds du pont, et il devra se faire entendre au moins une fois chaque cinq minutes ; mais quand les bâtiments ne seront pas en pleine vapeur, l'on se servira d'une trompe ou d'une cloche à brume, comme dans le cas des bâtiments à voile. *Ibid*, s. 2.

Signaux de brume.

FEUX POUR LES BÂTIMENTS À VOILE.

3. 1. Les bâtiments à voile faisant route, ou remorqués, porteront entre le coucher et le lever du soleil un feu vert à tribord, et un feu rouge à bâbord, et ces feux seront installés de manière à être visibles par une nuit noire, en temps clair, à une distance de deux milles au moins, et à jeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc de l'horizon embrassant dix points du compas, depuis droit devant jusqu'à deux points en arrière du bau, à tribord et à bâbord respectivement ;

Feux, lorsque le bâtiment fait route.

2. Les feux de couleur seront *fixes*, quand il sera possible de les exhiber de cette manière ; et ils seront munis d'écrans en dedans, projetant de trois pieds au moins du feu en avant de manière à empêcher les feux d'être vus par le bossoir ;

Les feux de couleur seront *fixes*, quand il sera possible.

3. Quand les feux de couleur ne pourront être *fixes* (comme dans le cas des petits navires dans les mauvais temps), ils seront tenus sur le pont entre le coucher et le lever du soleil, et sur les côtés qui leur sont assignés dans le navire, prêts à être exhibés au besoin, et ils seront exhibés de manière à être mieux vus à l'approche d'un autre navire, assez à temps pour éviter la collision et de manière à ce que le feu vert ne soit pas aperçu à bâbord, ni le feu rouge à tribord. 22 V. (1859) c. 19, s. 3.

Quand ils ne pourront être *fixes*.

SIGNAUX DE BRUME POUR LES BÂTIMENTS À VOILE.

Signaux de brume.

4. Les bâtiments à voile faisant route feront usage, en temps de brume, d'une trompe de brume, en courant la bordée de tribord, et sonneront une cloche en courant la bordée de bâbord. Ces signaux devront se faire entendre au moins une fois chaque cinq minutes. 22 V. (1859) c. 19, s. 4.

BATEAUX-PILOTES.

Feux.

5. Les bateaux-pilotes à voile devront porter seulement un feu blanc de tête de mât, et exhiberont une lumière flamboyante toutes les quinze minutes, en se conformant toujours aux règlements de la Maison de la Trinité non incompatibles avec le présent acte. *Ibid*, s. 5.

BÂTIMENTS À L'ANCRE.

Feux lorsqu'à l'ancre.

6. Les bâtiments à l'ancre exhiberont entre le coucher et le lever du soleil, à l'endroit où il sera le plus visible, mais à une hauteur n'excédant pas vingt pieds au-dessus de la coque, un feu blanc dans une lanterne ronde de huit pouces de diamètre, et installé de manière à jeter une lumière brillante, uniforme et non interrompue, tout autour de l'horizon, à une distance d'au moins un mille. *Ibid*, s. 6.

TRAINS DE BOIS.

Feux sur les radeaux.

7. Le propriétaire ou le guide de chaque train de bois y tiendra un feu brillant qui brûlera depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, tant que le train flottera ou sera à l'ancre sur des eaux navigables. *Ibid*, s. 7.

BÂTIMENTS SE RENCONTRANT ET SE PASSANT.

Règle pour les bâtiments qui se rencontrent.

8. Chaque fois qu'un bâtiment à vapeur ou à voile, allant dans une direction, en rencontre un autre, à vapeur ou à voile, et allant dans une autre direction, en sorte qu'en les laissant tous les deux poursuivre leur course respective ils se trouveraient à passer assez près l'un de l'autre pour courir le risque de se heurter, les deux bâtiments feront barre à bâbord de manière à passer à bâbord l'un de l'autre ; et cette règle sera suivie par tous les bâtiments à vapeur, ainsi que par tous les bâtiments à voile courant la bordée de bâbord ou la bordée de tribord, et allant à la bouline ou non,—à moins que les circonstances ne soient telles qu'elles ne forcent à se départir de la règle pour parer à quelque danger immédiat et dans tous les cas, on aura dûment égard aux dangers de la navigation, et, lorsqu'il s'agit de bâtiments à voile courant la bordée de tribord à la bouline, l'on aura soin d'en conserver la maîtrise ; mais les vaisseaux entrant dans le havre de Sorel, ou en sortant, prendront

Exception.

Exception.

prendront néanmoins à bâbord, à moins que la Maison de la Trinité de Montréal n'en ordonne autrement. 22 V. (1859) c. 19, s. 8.

9. Dans les passages étroits, les bâtiments à vapeur, lorsque la chose sera sûre et praticable, tiendront le côté du lé ou milieu du chenal qui se trouvera à leur tribord; mais lorsque deux de ces vaisseaux, étant d'inégale vitesse, poursuivent la même course, le plus lent, s'il est en avant, tirera à bâbord, et le plus vite passera à tribord; excepté en entrant dans le port de Sorel, ou en en sortant, comme susdit. *Ibid*, s. 9.

Règle pour les steamers dans les passages étroits.

10. Lorsqu'un bâtiment ou un train de bois s'avance dans la même direction qu'un autre qui est en avant, il devra être gouverné de manière à se tenir éloigné à au moins vingt verges de l'autre, et ce dernier ne devra pas non plus être manœuvré de manière à passer à moins de vingt verges du premier. *Ibid*, s. 10.

Les vaisseaux, etc., n'approcheront pas trop près l'un de l'autre.

PÉNALITÉS.

11. Tout patron ou personne en charge d'un bâtiment à vapeur, d'un bâtiment à voile ou d'un train de bois, qui contreviendra à aucune des dispositions ci-dessus du présent acte, encourra une pénalité de pas plus de deux cents ni de moins de vingt piastres. *Ibid*, s. 11.

Pénalité en cas de contravention.

12. Si, dans un cas de collision, il apparaît à la cour saisie de l'affaire, que la collision provient de quelque contravention aux règles ci-dessus, le propriétaire du bâtiment qui aura enfreint la règle sera déchu du droit de recouvrer aucune indemnité pour les dommages que son bâtiment aura soufferts par suite de telle collision, à moins qu'il ne soit montré à la satisfaction de la cour que, dans les circonstances, il a fallu nécessairement se départir de la règle. *Ibid*, s. 12.

S'il s'en suit collision faute d'avoir suivi les règles ci-dessus, le propriétaire ne pourra recouvrer de dommages.

13. S'il résulte des dommages à quelque personne ou à quelque propriété en conséquence de ce qu'un bâtiment ou un train de bois ne s'est pas conformé à quelqu'une des règles ci-dessus, ces dommages seront censés avoir été causés par la négligence volontaire de la personne alors en charge du train de bois ou du pont du bâtiment, à moins que le contraire ne soit prouvé, ou qu'il ne soit montré à la satisfaction de la cour que dans les circonstances il a fallu nécessairement se départir de la règle; et le propriétaire du bâtiment ou du train de bois, dans toute action civile, et le patron ou la personne en charge comme susdit, dans toutes procédures au civil ou au criminel, seront sujets aux conséquences de telle négligence. *Ibid*, s. 13.

Contravention à ces règles, réputée négligence volontaire.

Responsabilité.

14. Excepté tel que ci-dessous prescrit,—Toutes les amendes encourues en vertu du présent acte pourront être recouvrées

Recouvrement et emploi des amendes.

recouvrées au nom de Sa Majesté, par l'inspecteur ou par toute partie lésée par quelque acte, négligence ou omission, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, devant deux juges de paix, et à défaut de paiement de pareille amende, tels juges de paix pourront emprisonner le contrevenant pendant une période de pas plus de trois mois;—et excepté tel que ci-dessous prescrit, toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du receveur général, et par lui placées au crédit du "fonds d'inspection des bâtiments à vapeur," et en formeront partie; excepté toujours, que toutes les amendes encourues pour contravention au présent acte, si telle contravention est commise dans la juridiction de la maison de la trinité de Québec, ou de la maison de la trinité de Montréal, seront poursuivies, recouvrées et employées de la même manière que le sont les amendes pour contraventions aux règlements de la maison de la Trinité dans la juridiction de laquelle l'offense a été commise. 22 V. (1859) c. 19, s. 48.

Exception : lorsqu'elles seront encourues dans la juridiction de la maison de la Trinité.

Interprétation. **15.** Dans le présent acte, les mots "bateau à vapeur et bâtiment à vapeur" signifient tout vaisseau employé à la navigation, et mû en tout ou en partie par la vapeur; le mot "propriétaire," comprend l'affrèteur ou noliseur de tout vaisseau. *Ibid*, s. 49.

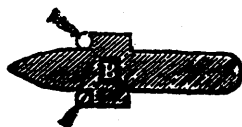
16. Tout règlement ou statut de la maison de la trinité qui serait incompatible avec le présent acte, n'aura aucune force ou effet quelconque. *Ibid*, s. 51.

C É D U L E .

Les diagrammes suivants sont destinés à illustrer l'emploi des feux que doivent porter les bâtiments, sous l'autorité de l'acte ci-dessus, et la manière en laquelle ils indiquent au bâtiment qui les aperçoit la position et la description du bâtiment qui les porte.

PREMIÈREMENT.—Quand les deux feux, vert et rouge, sont aperçus :

A aperçoit en avant un feu rouge et un feu vert;—A sait qu'un bâtiment l'approche en courant dans une direction tout-à-fait opposée à la sienne, comme B ;

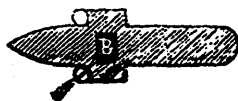


Si A aperçoit un feu blanc de tête de mât au-dessus des deux autres, il sait que B est un bâtiment à vapeur.

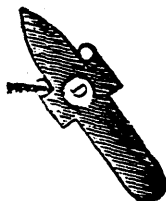
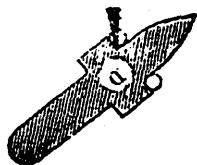
DEUXIÈMEMENT.—

DEUXIÈMEMENT.—Quand le feu rouge, et non le vert, est aperçu :

A voit un feu rouge en avant ou sur le bossoir ;—A sait que ou,
1, un navire l'approche par son bossoir de bâbord, comme B ;



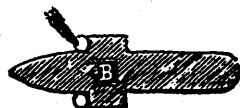
ou, 2, qu'un navire le croise à bâbord dans une direction quelconque
comme D D D.



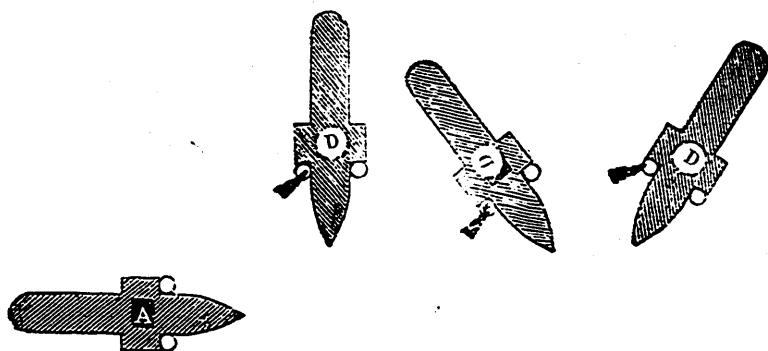
Si A voit un feu blanc de tête de mât au-dessus du feu rouge, A sait que le navire est un bâtiment à vapeur, et qu'il l'approche dans la même direction, comme B, ou qu'il le croise à bâbord dans une direction quelconque, comme D D D.

TROISIÈMEMENT.—Quand le feu vert, et non le rouge, est aperçu :

A voit un feu vert en avant ou sur le bossoir ;—A sait que ou,
1, un navire l'approche par le bossoir de tribord, comme B ;



ou, 2, qu'un navire le croise à tribord dans une direction quelconque, comme D D D.



Si A aperçoit un feu blanc de tête de mât au-dessus du feu vert, A sait que le navire est un bâtiment à vapeur, et qu'il l'approche dans la même direction que B, ou qu'il le croise à tribord dans une direction quelconque, comme D D D. 22 V. (1859) c. 19.—*Cédule.*

C A P . X L V .

Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, et pour la sûreté des personnes à bord.

POUR plus de sûreté pour la vie des personnes et pour la propriété à bord des bateaux à vapeur naviguant sur les eaux canadiennes : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur en conseil nommera des inspecteurs aux endroits qu'il jugera à propos.

1. Le gouverneur en conseil nommera, au besoin, et aux endroits qu'il jugera à propos, en cette province, une ou plusieurs personnes habiles, capables d'inspecter les bateaux à vapeur, et le mécanisme et les chaudières qui y sont employés—lesquelles ne devront pas avoir d'intérêt dans la manufacture d'engins à vapeur, de chaudières ou autres mécanismes appartenant à des bateaux à vapeur, et dont le devoir sera de faire telle inspection tel que ci-dessous prescrit, et de donner au propriétaire ou au capitaine de ces bateaux des certificats en double de telle inspection ; et chaque inspecteur, avant d'entrer dans l'exercice de ses devoirs comme tel, prêtera et signera devant quelque personne autorisée à l'administrer le serment de remplir fidèlement et impartialement les devoirs à lui conférés par le présent acte. 22 V. (1859) c. 19, s. 14.

Les inspecteurs seront assermentés.

2. Les inspecteurs constitueront un bureau qui sera appelé "le bureau de l'inspection des bateaux à vapeur" dont le président sera nommé par le gouverneur; trois membres formeront un quorum, et le président aura droit de voter, et dans le cas de partage égal des voix il aura aussi la voix prépondérante, et les minutes des délibérations du bureau seront gardées par lui. 22 V. (1859) c. 19, s. 15.

Les inspecteurs constitueront un bureau.
Président.

Quorum.

3. Le bureau s'assemblera au moins une fois par année dans les cités de Québec et Toronto, et à tels autres endroits que le président pourra déterminer, pour faire des règlements pour l'inspection uniforme des bateaux à vapeur, pour le choix des ports d'inspection, pour l'octroi de licences aux ingénieurs, et pour les autres objets qui pourront être nécessaires en vertu du présent acte; et ces règlements et ce choix ne seront valides qu'après avoir été approuvés par le gouverneur en conseil; et des copies des minutes des délibérations du bureau, certifiées par le président, seront transmises au greffier du conseil exécutif. *Ibid.*, s. 16.

Assemblées du bureau.

Règlements.

Les règlements ne seront pas en vigueur avant d'avoir été approuvés par le gouverneur en conseil.

INSPECTION.

4. Le propriétaire ou le capitaine de chaque bateau à vapeur en fera inspecter la coque, les chaudières et le mécanisme au moins une fois par année, et en délivrera au percepteur du port où telle inspection se fera, ou auquel ce bateau à vapeur arrivera immédiatement après telle inspection, si elle n'a pas eu lieu dans un port, un certificat en double de cette inspection, et pour chaque défaut de faire faire telle inspection, et d'en délivrer un double au percepteur qu'il appartient, le propriétaire ou capitaine encourra une amende de quatre cents piastres, et le bateau à vapeur sera tenu au paiement de cette somme. *Ibid.*, s. 17.

La coque, les chaudières et la machine devront être inspectées annuellement; et un certificat en double sera délivré au percepteur.

Pénalité en cas de négligence.

5. L'inspecteur chargé d'inspecter un bateau à vapeur conformément aux dispositions du présent acte, dressera, après avoir bien et complètement examiné la coque, les chaudières et les machines, un certificat dans lequel il énoncera l'âge de tel bateau à vapeur,—le lieu et le temps où il a été construit,—la période de temps qu'il a servi,—si la chaudière est saine et propre à servir,—depuis quand elle est faite et la plus forte tension de vapeur à laquelle elle peut être soumise, avec sûreté, tant lorsque le bateau est stationnaire que lorsqu'il navigue, établissant par tel certificat un maximum de tension dans chacun de ces cas,—la période pour laquelle telle inspection doit avoir effet,—que les machines sont saines et propres au service,—et que le bateau à vapeur est solide et en état sous tous les rapports de résister à la mer et au temps, et propre au transport des marchandises et des passagers, et il n'accordera pas ce certificat à moins que le dit bateau à vapeur ne soit pourvu d'un manomètre tel que requis ci-après; et des duplicata de ces certificats seront délivrés au propriétaire ou au capitaine de ce

L'inspection sera parfaite, et le certificat, en contenant des détails, sera donné en double, à certaines conditions.

Le certificat sera affiché

ce

dans le bateau à vapeur.

ce bateau à vapeur, et le dit maître ou propriétaire en remettra un au percepteur du port comme susdit, et il fera afficher l'autre et le tiendra exposé dans quelque endroit apparent du dit bateau à vapeur pour l'information du public. 22 V. (1859) c. 19, s. 18.

La chaudière subira l'épreuve de la pression hydrostatique.

6. Tout inspecteur pourra, s'il le juge nécessaire, et l'un d'eux devra, au moins une fois chaque année, soumettre la chaudière de tout bateau à vapeur, à une épreuve au moyen d'une pression hydrostatique dont le maximum n'excédera en aucun cas cent cinquante livres par pouce carré, et se convaincra par l'examen et par l'épreuve expérimentale, que telle chaudière est bien faite et construite de bons et solides matériaux ; et le propriétaire du bateau à vapeur fournira les pompes et appareils nécessaires à telle épreuve, que l'équipage du bateau à vapeur fera fonctionner ; et nul inspecteur ne fera ni ne donnera au propriétaire ou au capitaine d'aucun bateau à vapeur un duplicata de tel certificat, tel que mentionné dans la section précédente du présent acte, sans avoir préalablement soumis la chaudière de tel bateau à vapeur à la dite épreuve au moyen de la pression hydrostatique. *Ibid*, s. 19.

Le certificat ne sera pas octroyé sans pareille épreuve.

Règlement qui sera observé en pareille épreuve.

7. En soumettant les chaudières à l'épreuve hydrostatique susdite, les inspecteurs considéreront cent livres par pouce carré comme le maximum de pression qui sera permis comme force motrice pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre faite du meilleur fer affiné, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, de la meilleure manière et de la qualité requise par le présent acte ; et ils établiront la pression effective de toute chaudière, soit d'un moindre ou plus grand diamètre, d'après cette règle ; et dans tous les cas, l'épreuve faite excédera la pression effective qui a été permise, à raison de cent cinquante livres pour cent, l'eau dont il sera fait usage pour telles épreuves n'excédant pas en température soixante degrés Fahrenheit ;

Epreuve de la force motrice.

Dans quels cas seulement des exceptions seront permises.

2. Mais si un inspecteur est d'opinion qu'une chaudière ne peut, à cause de sa construction ou des matériaux dont elle est faite, supporter avec sûreté une pression aussi élevée, il pourra, pour les raisons qui devront être spécialement énoncées dans son certificat, déterminer la force de pression de telle chaudière à moins des deux tiers de la pression d'épreuve ;

3. Et les mêmes règles seront suivies dans tous les cas, à moins que les proportions de telles chaudières par rapport aux cylindres, ou quelque autre cause, n'indiquent évidemment que l'application en serait injuste, auxquels cas les inspecteurs pourront s'écarter de telles règles, si la chose peut se faire avec sûreté ; mais en aucun cas la force de pression permise n'excédera la proportion ci-dessus mentionnée par rapport à l'épreuve hydrostatique ;

4. Et nulle soupape, dans quelque circonstance que ce soit, ne sera en aucun temps tellement chargée ou ne sera disposée de manière qu'une chaudière puisse être soumise à une plus forte pression que celle permise par l'inspecteur lors de la dernière inspection ; et nulle chaudière ou tuyau ne sera approuvée, si elle est faite en tout ou en partie de mauvais matériaux, ou si elle est dangereuse à cause de sa forme ou des déficiences de l'ouvrage, ou de l'usage, vétusté ou autre cause ;

Les soupapes ne devront pas être chargées au-delà de la pression certifiée.

5. Et nulle chaudière, faite après le quatrième jour de mai, 1859, ne sera faite de tôle qui n'a pas été estampée ou frappée au nom du fabricant, et il ne sera pas non plus accordé de certificat, à l'égard de toute chaudière faite en tout ou en partie de tôle ne portant pas pareille marque. 22 V. (1859) c. 19, s. 20.

Les chaudières seront faites de tôle portant le nom du fabricant.

RENSEIGNEMENTS QUI SERONT DONNÉS AUX INSPECTEURS.

8. Il sera loisible en tout temps à tout inspecteur faisant l'inspection, la visite ou l'examen de la coque, de la chaudière et des machines de tout bateau à vapeur, de faire à tous et chacun les propriétaires, officiers ou ingénieurs de tel bateau à vapeur, ou à toute autre personne de service à bord, et en charge d'icelui, ou paraissant en être en charge, ou en charge de la chaudière ou des machines d'icelui, telles questions pertinentes qu'il croira devoir faire au sujet d'iceux, ou au sujet d'aucun accident qui pourrait leur être arrivé ; et telles personnes feront des réponses complètes et conformes à la vérité aux questions qui leur seront respectivement soumises, au meilleur de leur connaissance et jugement ; et toute personne qui refusera de répondre ou répondra faussement à toute telle question, ou empêchera toute telle inspection, ou embarrassera tout inspecteur faisant telle inspection, encourra, par tel acte, une pénalité de quarante piastres. *Ibid*, s. 21.

L'inspecteur pourra soumettre des questions pertinentes aux personnes à bord d'un steamer.

Pénalité pour refus de répondre, etc.

9. Tout inspecteur sera transporté gratuitement sur chaque vaisseau qu'il désire inspecter pendant qu'il sera en marche et le temps qui sera nécessaire pour telle inspection, et pour revenir au port où il a pu s'embarquer à bord de tel vaisseau pour telle fin, et pour débarquer à tout port où tel vaisseau pourra toucher dans son voyage. *Ibid*, s. 22.

L'inspecteur sera transporté gratuitement.

10. Le capitaine ou propriétaire de tout bateau à vapeur ou la personne en charge, dans les quarante-huit heures après un accident quelconque par lequel le dit bateau ou la chaudière ou les machines, ou aucune partie d'icelles sont endommagées, forcées ou détériorées d'une manière sérieuse, fera rapport du dit accident à l'un des dits inspecteurs ; et le propriétaire du vaisseau, s'il néglige de donner le dit avis, sera passible envers Sa Majesté, d'une amende de deux cents piastres, pour chaque jour que durera la dite omission. *Ibid*, s. 23.

Le propriétaire, etc., fera rapport aux inspecteurs.

Pénalité pour défaut.

PRÉCAUTIONS CONTRE LES EXPLOSIONS, ETC.

Le manomètre indiquant la pression dans la chaudière, sera exposé à la vue des passagers.

11. Il sera placé dans un lieu apparent, et d'un accès facile, dans chaque bateau à vapeur, un manomètre convenablement construit, lequel sera exposé à la vue de tous les passagers et autres personnes à bord du dit bateau à vapeur, et indiquera en tout temps la tension exacte de la vapeur dans la chaudière ;

La pression sera diminuée quand le bateau s'arrêtera.

2. Et chaque fois qu'un bateau à vapeur sera arrêté dans sa marche pour quelque fin que ce soit, le capitaine ou la personne en ayant la charge ouvrira la soupape de sûreté de manière à maintenir la vapeur dans la chaudière dix livres au-dessous de la tension fixée par le certificat de l'inspecteur, pour les machines à haute pression, et cinq livres au-dessous de la tension fixée comme susdit, pour les machines à basse pression, à peine d'une amende de deux cents piastres pour chaque contravention à cette disposition ;

Pénalité pour contravention, et pour excéder la tension fixée par le certificat.

3. Et si le capitaine ou ingénieur d'un tel bateau à vapeur souffre en aucun temps que la tension de la vapeur à laquelle la chaudière de ce bateau à vapeur sera soumise, excède la tension fixée par le certificat de l'inspecteur, ou change ou cache ou place de quelqu'autre manière que ce soit le manomètre, de manière à empêcher que le degré réel de la tension de la vapeur soit connu et constaté par tout passager, il encourra la même amende de deux cents piastres pour chaque semblable contravention. 22 V. (1859) c. 19, s. 24.

Le manomètre devra être approuvé par l'inspecteur.

12. Le manomètre, requis par le présent acte, sera exposé à la vue de tous les passagers et autres personnes à bord du bateau à vapeur, et placé dans tels lieux et positions, et construit de telle manière que l'inspecteur, faisant la visite et l'inspection du dit bateau à vapeur, l'ordonnera de temps à autre. *Ibid*, s. 25.

Indicateur.

13. Chaque chaudière d'un bâtiment à vapeur sera munie d'un indicateur convenable, capable d'indiquer le niveau de l'eau que contient chaque chaudière en tout temps ; et tous les bâtiments à vapeur naviguant dans les eaux saumâtres ou salées, seront munis de reniflards (*blow off valves*) de surface du genre de ceux dont on se sert ordinairement dans les steamers construits pour la mer. *Ibid*, s. 26.

Les soupapes de sûreté devront être examinées par l'inspecteur.

14. Tout inspecteur, lorsqu'il inspectera, visitera ou examinera la chaudière ou le mécanisme de tout bateau à vapeur, s'assurera que les soupapes de sûreté qui en font partie sont de dimensions convenables, en nombre suffisant, bien construites, en bon état de service, et chargées de manière seulement à s'ouvrir à la hauteur ou au-dessous de la pression effective certifiée ; et il pourra, s'il le juge à propos, ordonner que l'une de ces soupapes de sûreté, étant de dimensions suffisantes pour lâcher toute la vapeur que peut produire la chaudière, et de telle forme qu'il approuvera, soit mise sous clef et soustraite

Il pourra ordonner qu'une soit tenue sous clef.

entièrement

entièrement au contrôle de toutes personnes employées à naviguer tel vaisseau, et placée sous son contrôle exclusif. 22 V. (1859) c. 19, s. 27.

15. Chaque bateau à vapeur employé au transport des passagers, et ayant une machine à basse pression, sera muni d'une soupape d'injection dans la cale et d'un tuyau de dimensions convenables conduisant du parquet du bâtiment dans le condenseur de la machine. *Ibid*, s. 28.

Machines à basse pression devront avoir une soupape d'injection dans la cale.

CANOTS A BORD DES BATEAUX A VAPEUR.

16. Le propriétaire et le capitaine de tout bateau à vapeur employé au transport du fret ou des passagers sur les Lacs Ontario, Erie, Huron, Simcoe et Supérieur, et sur le fleuve St. Laurent et la rivière des Outaouais, seront tenus de se procurer et de placer à bord du bateau à vapeur, à chaque voyage, deux chaloupes ou canots, capables, chaque, de porter au moins vingt personnes, si son tonnage n'excède pas deux cents tonneaux, et pas moins de trois chaloupes ou canots, des mêmes ou de plus grandes dimensions si le tonnage du dit bateau à vapeur excède deux cents tonneaux; et pour toute contravention à cette section, le dit capitaine ou propriétaire encourra une amende de deux cents piastres; mais cette section ne s'appliquera pas aux bateaux traversiers. *Ibid*, s. 29.

Les steamers porteront des canots ou chaloupes selon leur tonnage.

17. L'un au moins des canots ou chaloupes que devra porter chaque bateau à vapeur transportant des passagers, si tel bateau à vapeur est du port de plus de cent tonneaux en conformité de la section précédente, sera un bateau de sauvetage construit de métal, à l'épreuve du feu, et sous tous les rapports un canot solide et propre à la mer, capable de porter en dedans comme en dehors cinquante personnes, pourvu de cordes de sauvetage attachées au plat-bord, à des distances raisonnables; et tous ces canots seront bien fournis de rames et de tous les gréments nécessaires, et seront de bons canots de sauvetage, solides et en tout temps bien conditionnés pour le service. *Ibid*, s. 30.

Ces canots seront d'une certaine description.

PRÉCAUTIONS CONTRE LE FEU.

18. Le propriétaire et le capitaine de tout bateau à vapeur comme susdit, seront tenus de se procurer et d'avoir à bord du dit bateau à vapeur lors de chaque voyage, au moins vingt-cinq seaux à incendie, cinq haches, un bon appareil ou bouée de sauvetage fait de matériaux convenables, pour chaque passager, lesquels appareils et bouées de sauvetage seront déposés dans des endroits convenables et d'un accès facile dans le dit bateau à vapeur, et tenus prêts pour le besoin des passagers. *Ibid*, s. 31.

Seaux à incendie, haches et bouées de sauvetage.

19. Il sera pris des mesures sûres et convenables pour prévenir tout danger d'incendie, et nulle matière combustible sujette

Matières combustibles tenues à une certaine

distance du fer
chaud.

sujette à prendre en feu par la chaleur du fer ou aucune autre chaleur produite à bord de tels bâtiments, dans ou près des chaudières, tuyaux, ou machines, ne sera placée plus près de six pouces de tel métal ou autre substance chauffé à un degré susceptible de mettre le feu ; et de plus, quand le bois est ainsi exposé à prendre en feu, il sera, pour plus grande sûreté, recouvert de quelques matériaux incombustibles, de telle manière que l'air puisse circuler librement entre ces matériaux et le bois ; et des vaisseaux ou coffres de sûreté en métal devront être fournis et tenus en quelque endroit convenable pour recevoir le coton, les déchets, l'étaupe, et les autres matières inflammables, qui sont employés à bord ;

Proviso : les
inspecteurs
pourront per-
mettre une dé-
viation en cer-
tains cas.

2. Pourvu cependant que quand la structure du bateau à vapeur, ou la disposition des chaudières ou machines est telle que les prescriptions ci-dessus ne peuvent être mises à exécution, sans qu'il en résulte des sacrifices et des inconvénients sérieux, les inspecteurs pourront s'en écarter, s'ils jugent qu'ils peuvent le faire avec sûreté. 22 V. (1859) c. 19, s. 32.

Chaque bateau
à vapeur devra
être muni de
pompes pour
lancer de l'eau
en cas d'incen-
die.

20. Tout bateau à vapeur employé au transport de passagers n'aura pas moins de trois pompes foulantes, à double action, avec un réservoir de pas moins de quatre pouces de diamètre, dont deux fonctionneront à bras et l'autre par la vapeur, si elle peut y être appliquée sans avoir recours à l'engin principal, sinon, toutes trois fonctionneront à bras ; l'une d'elles sera placée près de la poupe, l'autre près de la proue, et la troisième au milieu du bateau ; chacune des dites pompes sera munie d'un boyau convenable et bien ajusté dont la longueur égalera au moins les deux tiers de celle du vaisseau, et qui sera toujours tenu en bon ordre et prêt à fonctionner en tout temps ; chacune des dites pompes sera aussi pourvue d'eau au moyen d'un tuyau qui s'y rattachera et traversera le côté du bâtiment, à un endroit assez bas pour rester sous l'eau en tout temps pendant que le navire est à flot ;

Proviso : quant
aux bâtiments
de petites di-
mensions.

2. Pourvu que les bâtiments dont le port n'excède pas deux cents tonneaux, en y comprenant la chambre aux mécanismes, pourront se dispenser de deux des dites pompes, dont l'une pourra être celle à vapeur ; et les bâtiments dont le port est de plus de deux cents tonneaux et n'excède pas cinq cents tonneaux, en y incluant la chambre aux mécanismes, pourront se dispenser d'une des dites pompes à bras ; mais en ce cas, les dimensions du boyau seront telles qu'il puisse facilement atteindre à toute partie du vaisseau. *Ibid*, s. 33.

Instrument
pour pousser la
vapeur dans la
cale.

21. Chaque bâtiment à vapeur sera aussi muni d'un reniflard et d'un tuyau attachés à la chaudière pour pousser la vapeur dans la cale en cas d'incendie. *Ibid*, s. 34.

Moyen de se
réfugier au
pont supérieur
sera pourvu.

22. Tout bateau à vapeur transportant des passagers sur le pont principal ou sur l'entrepont, sera muni des accessoires suffisants pour permettre aux passagers de pouvoir se réfugier sur

sur le pont supérieur, dans le cas où leur vie serait en danger par le feu ou par tout autre accident. 22 V. (1859) c. 19, s. 35.

23. Et à bord de chaque bateau à vapeur, il sera affiché, dans quelqu'endroit visible et accessible à tous les passagers, un papier imprimé indiquant le nombre de pompes et de canots, avec leur capacité, ainsi que le nombre de seaux à incendie, de haches et d'appareils ou bouées de sauvetage qui sont à bord, avec indication des endroits où ces seaux, haches, appareils ou bouées de sauvetage se trouvent. *Ibid*, s. 36.

Avis sera affiché quant aux pompes, canots, etc.

INGÉNIEURS.

24. Quiconque se prétend habile à remplir les devoirs d'ingénieur à bord des bâtiments à vapeur, s'adressera au bureau des inspecteurs pour en obtenir un certificat; le bureau examinera le candidat ainsi que les preuves qu'il produit à l'appui de sa demande, et si, après mûre considération, il est convaincu que son caractère, ses mœurs, ses connaissances et son expérience comme ingénieur sont de nature à l'autoriser à croire que le candidat est un sujet qui mérite qu'on lui confie les pouvoirs et les devoirs du ressort d'un poste semblable, il lui octroiera un certificat à cet effet pour une année, sous le seing et le sceau du président; et ce certificat sera, sous les conditions qui précèdent, renouvelé annuellement, ou quand la demande en sera faite; et pour chaque pareil certificat le candidat aura à payer la somme de cinq piastres, et une piastre pour chaque renouvellement, laquelle sera versée au fonds de l'inspection des bâtiments à vapeur dont il est parlé plus bas;

Les mécaniciens subiront un examen et recevront un certificat, s'ils sont capables.

Honoraire.

2. Mais la licence de tout ingénieur pourra être révoquée par le bureau sur preuve de négligence, inhabileté, ou ivrognerie, ou sur la déclaration d'une enquête de coronaire. *Ibid*, s. 37.

La licence sera révoquée pour cause.

25. Nul n'aura le droit d'employer une personne comme ingénieur à bord d'un bateau à vapeur, ni n'aura le droit d'agir en cette qualité, s'il n'est licencié par le bureau; et quiconque se rend coupable d'une contravention semblable encourra une pénalité de de deux cents piastres; mais si un bateau à vapeur laisse un port avec un corps complet d'ingénieurs, et que dans le cours du voyage il se trouve privé de leurs services ou des services de quelqu'un d'entr'eux, sans la faute, la volonté ou la collusion du capitaine, du propriétaire ou de quelque personne ayant des intérêts dans le bâtiment, le nombre manquant pourra être temporairement remplacé jusqu'à ce que d'autres licenciés puissent être engagés. *Ibid*, s. 38.

Les mécaniciens licenciés seront seuls employés.
Pénalité.

26. Les deux sections qui précèdent n'entreront en vigueur qu'après la clôture de la navigation, en l'année mil huit cent cinquante-neuf, et ne s'appliqueront qu'à ceux qui deviendront ingénieurs après le quatrième jour de mai, 1859. *Ibid*, s. 39.

Quand les ss. 24 et 25 seront en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES, DEVOIRS, PÉNALITÉS, ETC.,—
INTERPRÉTATION.

L'inspecteur pourra faire en tout temps l'inspection des steamers.

Ceux déclarés dangereux pourront être arrêtés.

Pénalité si on les emploie.

27. Tout inspecteur pourra, en tout temps, visiter dans les limites qui lui sont assignées, tout bateau à vapeur, et l'inspecter et l'examiner; et s'il croit que tel vaisseau n'est ni sûr ni propre au transport des passagers, il en fera rapport au gouverneur en conseil, lequel pourra, par un ordre en conseil, prescrire que ce bateau à vapeur ne pourra servir ou être employé qu'après permission donnée par l'inspecteur qui a fait ce rapport, ou par un ordre du gouverneur en conseil; et tout bateau à vapeur naviguant ou employé en contravention à tel ordre en conseil, pourra être confisqué et saisi par le percepteur des douanes dans tout port quelconque, et être vendu de la même manière que les marchandises sujettes à confiscation à raison du non paiement des droits. 22 V. (1859) c. 19, s. 40.

Le gouverneur en conseil pourra limiter le nombre de passagers.

L'ordre sera publié, etc.

28. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, par un ordre ou des ordres en conseil, prescrire et régler le nombre des passagers de chambre ou de l'avant ou autres que pourra transporter tout bateau à vapeur ou toute classe de bateaux à vapeur en cette province, soit en proportion de leurs dimensions ou de leur tonnage, ou des deux, ou autrement; mais nul ordre en conseil n'aura de force ou d'effet qu'après qu'il aura été publié au moins deux fois, à un intervalle d'au moins six jours entre chaque publication, dans la *Gazette du Canada*. *Ibid*, s. 41.

Droit et honoraire d'inspection.

29. Il sera payé par le propriétaire ou capitaine de chaque bateau à vapeur en cette province, annuellement et chaque année, un taux ou droit établi par le gouverneur en conseil, et n'excédant pas dix centins pour chaque tonneau que tel bateau à vapeur pourra jaugeer, et un honoraire d'inspection de cinq piastres pour chaque propulseur, bateau à vapeur de fret ou de remorquage, et chaque bateau à vapeur traversier n'excédant pas cent tonneaux de port, et de huit piastres pour chaque bateau à vapeur traversier ou de passagers du port de plus de cent tonneaux, pour chaque inspection exigée par le présent acte;

Ils seront remboursés et formeront un fonds d'inspection.

2. Et le montant de tel taux ou droit, et de l'honoraire ou des honoraires d'inspection sera, dans chaque cas, payé au percepteur des douanes de Sa Majesté et reçu par lui, à quelque port en cette province; et il en rendra compte et le versera entre les mains du receveur général à telles époques et en la manière que le gouverneur en conseil le prescrira de temps à autre; et les sommes ainsi perçues et versées de temps à autre, formeront un fonds spécial pour les fins du présent acte, qui sera appelé "le fonds d'inspection des batiments à vapeur." *Ibid*, s. 42.

Le percepteur pourra saisir tout bateau à

30. Tout percepteur des douanes exigera, au besoin, du propriétaire ou capitaine de tout bateau à vapeur qui n'a pas été

été inspecté, selon qu'il a raison de le croire, ou à l'égard duquel il peut avoir raison de croire que le taux ou le droit susdit est dû et non payé, qu'il exhibe les reçus et certificats à cet effet, appartenant à tel bateau à vapeur; et s'ils ne sont pas produits, à sa satisfaction, dans un délai raisonnable, il saisira et détiendra le bateau à vapeur jusqu'à ce que les dits certificats et reçus aient été obtenus et exhibés, et que toute amende encourue et légalement imposée à l'égard de tel bateau à vapeur en vertu des dispositions du présent acte, ait été payée en plein; et à défaut de paiement, le percepteur vendra le dit bateau à vapeur pour le paiement de tel taux ou droit, ou des amendes, en la manière ordinaire comme dans le cas de contravention aux lois de douanes. 22 V. (1859) c. 19, s. 43.

vapeur sur lequel le droit n'a pas été payé.

A défaut de paiement, il pourra vendre tel bateau à vapeur.

31. Nul inspecteur ne fera ni ne délivrera un certificat à l'égard de tout bateau à vapeur en vertu du présent acte, à moins que le reçu d'un percepteur des douanes pour le taux ou le droit payable à l'égard de tel vaisseau pour l'année alors courante, n'ait été produit et exhibé à lui, le dit inspecteur, ni à moins qu'il ne soit convaincu, après mûr examen, que toutes les conditions et exigences du présent acte ont été remplies et observées par et à l'égard de tel bateau à vapeur; et chaque inspecteur fera rapport à un des percepteurs des douanes de toute omission de payer tel taux ou droit, ou de l'omission de demander telle inspection comme susdit durant plus d'une année, à compter de la date de l'inspection alors dernière, ou de tout refus de se soumettre à l'inspection en aucun temps, dont il pourra avoir connaissance, en quelque temps et de quelque manière que ce soit. *Ibid*, s. 44.

Le certificat de l'inspecteur ne sera pas accordé pour un steamer sur lequel le droit pour l'année n'est pas payé.

Rapport à être fait.

32. Quiconque se croit lésé par l'ordre ou l'acte d'un inspecteur, pourra, dans l'espace de deux semaines après tel ordre ou acte, en appeler au gouverneur en conseil qui pourra confirmer, modifier ou rejeter le dit ordre ou acte. *Ibid*, s. 45.

Appel de l'inspecteur au gouverneur en conseil.

33. Si quelqu'un éprouve des dommages dans sa personne ou sa propriété, à raison de contravention à aucune des dispositions du présent acte, en l'absence de toute preuve contraire, ces dommages seront censés avoir été causés par la négligence volontaire du capitaine ou de la personne ayant la charge du bateau à vapeur à l'égard duquel pareille contravention a eu lieu ou par lequel ces dommages sont causés; et le propriétaire, dans toutes les procédures civiles, et le capitaine ou autre personne en charge, dans toutes procédures civiles ou criminelles, seront sujets à toutes les conséquences légales de telle négligence. *Ibid*, s. 46.

Dommages à raison de contravention au présent acte.

34. Pour toute infraction—relativement à un bateau à vapeur en cette province, ou à tout voyage ou excursion du dit bateau à vapeur—aux dispositions du présent acte ou de tout ordre en conseil

Pénalité en cas de contravention au présent acte.

conseil émis sous son autorité, le propriétaire ou capitaine du bateau à vapeur encourra une amende de pas plus de deux cents piastres et de pas moins de quarante piastres. 22 V. (1859) c. 19, s. 47.

Recouvrement et emploi des amendes.

35. Toutes les amendes encourues en vertu du présent acte pourront être recouvrées au nom de Sa Majesté, par l'inspecteur ou par toute partie lésée par quelque acte, négligence ou omission, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, devant deux juges de paix, et à défaut de paiement de pareille amende, tels juges de paix pourront emprisonner le contrevenant pendant une période de pas plus de trois mois;—et toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du receveur général, et par lui placées au crédit du "fonds d'inspection des bâtiments à vapeur," et en formeront partie. *Ibid*, s. 48.

Le présent acte ne s'applique pas à certains bâtiments des ports étrangers.

36. Les dispositions du présent acte, ayant trait à l'inspection des bâtiments à vapeur, ne s'appliqueront pas aux bâtiments à vapeurs des ports étrangers ou qui y ont été enregistrés, tant que ces bâtiments à vapeur feront le service entre quelque autre pays et le Canada, et tant qu'ils ne feront qu'un séjour temporaire dans les limites de cette province. *Ibid*, s. 50.

DISPOSITIONS QUI S'APPLIQUENT AU HAUT CANADA SEULEMENT.

Les bateaux à vapeur ou vaisseaux transportant des passagers, seront munis de planches solides pour débarquer les passagers.

37. Chaque bateau à vapeur ou vaisseau sera muni de bonnes planches solides, avec garde-fous, servant de pont pour embarquer et débarquer; et le capitaine, en arrivant à un quai ou débarcadère, les fera placer solidement sur le vaisseau et le quai ou débarcadère pour faciliter l'entrée et la sortie des passagers, et il y fera poser des lumières suffisantes, pendant la nuit. H. C. 7 Guil. 4, c. 22, s. 3.

Les propriétaires de quais, exhiberont des lumières pendant la nuit.

38. Le propriétaire ou occupant de tout quai ou débarcadère fera aussi poser (durant la nuit) des lumières suffisantes et visibles sur tel quai ou débarcadère, et à chaque angle et détour d'icelui. H. C. 7 Guil. 4, c. 22, s. 3.

Ce que l'on entend par le mot "nuit."

39. Pour les fins des deux sections précédentes de cet acte, la nuit sera censée s'étendre depuis une heure après le coucher du soleil, jusqu'à une heure avant le lever du soleil, dans toutes les saisons de l'année. H. C. 7 Guil. 4, c. 22, s. 2.

Les contrevenants, seront passibles d'une amende de \$20.

40. Quiconque, ayant le commandement ou la charge d'un bateau à vapeur, goëlette ou autre vaisseau naviguant sur les lacs ou rivières du Haut Canada, enfreint les dispositions de la trente-septième section de cet acte, sera passible d'une amende de vingt piastres, avec dépens, recouvrables sur conviction du fait, devant deux juges de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi. H. C. 7 Guil. 4, c. 22, s. 7.

41. A défaut du paiement de l'amende et des frais résultant de la conviction, les juges de paix, ou l'un d'eux, emprisonneront le contrevenant dans la prison du comté où la conviction a eu lieu, pour une période de pas plus de trente jours, à moins que telle amende et les frais ne soient plus tôt payés. H. C. 7 Guil. 4, c. 22, s. 7.

Mode de recouvrer les pénalités.

42. Le ou les propriétaires de tous bateaux à vapeur, ou les personnes en ayant le commandement ou la charge, qui négligent de se conformer aux dispositions de la trente-septième section de cet acte, seront passibles de tous les dommages soufferts par qui que ce soit, par suite de tout accident provenant de ce que les dispositions de cet acte n'ont pas été observées, et durant tout le temps qu'elles ne l'ont pas été; et tels dommages pourront être recouvrés en loi devant toutes les cours supérieures de loi de Sa Majesté, dans le Haut Canada. H. C. 7 Guil. 4, c. 22, s. 8.

Responsabilité des propriétaires de vaisseaux qui ne se conforment pas à la 37e section de cet acte.

43. Les six sections qui précèdent immédiatement la présente, s'appliquent au Haut Canada seulement.

INTERPRÉTATION DE CERTAINS MOTS EMPLOYÉS DANS CET ACTE.

44. Dans le présent acte, les mots "bateau à vapeur et bâtiment à vapeur" signifient tout vaisseau employé à la navigation, et mû en tout ou en partie par la vapeur; le mot "propriétaire," comprend l'affréteur ou nolisieur de tout tel vaisseau; et le mot "chaudière" est censé exprimer une chaudière ou des chaudières, si le bateau à vapeur contient plus d'une chaudière; et le mot "année" signifie l'année de calendrier, commençant le premier jour de janvier et finissant le trente-et-un de décembre. 22 V. (1859) c. 19, s. 49.

Interprétation.

C A P . X L V I .

Acte concernant l'inspection et mesurage du bois de construction.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

NOMINATION DU SURINTENDANT DES INSPECTEURS ET MESUREURS DE BOIS.

1. Le gouverneur pourra nommer une personne compétente et versée dans la connaissance pratique du commerce des bois en cette province, pour être surintendant des inspecteurs de bois, et diriger, surveiller et contrôler l'inspection, le mesurage et l'examen de toute espèce de bois, tel que ci-après prescrit. 8 V. c. 49, s. 2.

Nomination d'un surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois.

Le surintendant donnera caution ;

2. Le surintendant s'obligera lui-même, avec deux cautions solvables, envers Sa Majesté, en une somme pénale de quatre mille piastres, chaque, pour garantir l'accomplissement fidèle de ses devoirs ; et ce cautionnement vaudra au profit de toutes parties lésées par les faits, actes ou omissions du dit surintendant ; et toute partie ainsi lésée aura droit de recouvrer du surintendant et de ses cautions, en vertu du dit cautionnement, le montant des dommages qu'elle a ainsi soufferts. 8 V. c. 49, s. 2.

Et prêtera le serment d'office.

3. Avant d'entreprendre les devoirs de sa charge, le surintendant prêtera et souscrira le serment suivant, devant l'un des juges du banc de la reine ou de la cour supérieure du district de Québec, c'est-à-savoir :

Serment.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement, exactement et avec impartialité, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, la charge et les devoirs de surintendant des inspecteurs de bois, selon le vrai sens et l'intention de l'acte concernant l'inspection et le mesurage du bois de construction,— que je ne recevrai, directement ou indirectement, personnellement ou par l'entremise d'aucune personne ou personnes pour moi, aucun honoraire, rémunération ou récompense quelconque pour l'accomplissement d'aucun des devoirs de ma charge comme surintendant, excepté ce qui m'est accordé par l'acte susdit ; que je n'achèterai ni ne vendrai, directement ou indirectement, ni ne prendrai part à l'achat ou à la vente d'aucune espèce de bois, soit pour mon propre compte, soit pour le compte de qui que ce soit ; et que j'agirai sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma connaissance : Ainsi, Dieu me soit en aide.” 8 V. c. 49, s. 2.

Où le serment sera déposé.

4. Les dits serment et cautionnement seront déposés et conservés parmi les archives du bureau du registraire de cette province. 8 V. c. 49, s. 2.

Tout député nommé par le surintendant prêtera le même serment.

5. Tout député nommé par le surintendant, prêtera et souscrira le même serment, en autant qu'il lui est applicable, devant un des juges de paix de Sa Majesté, lequel serment sera déposé dans le bureau du surintendant ; et le dit député s'obligera lui-même, avec deux cautions solvables, envers Sa Majesté, en une somme pénale de huit cents piastres chaque, pour garantir l'accomplissement fidèle de ses devoirs ; et ce cautionnement profitera à toutes parties qui seront lésées par les faits, actes ou omissions du dit député ; et toute partie ainsi lésée aura droit de recouvrer du dit député et de ses cautions, en vertu du dit cautionnement, des dommages jusqu'à concurrence du montant qu'elle aura pu souffrir. 8 V. c. 49, s. 2.

Le surintendant considéré comme un officier du départe-

6. Dans toutes les matières n'affectant pas le fait de l'inspection et mesurage du bois de construction, bois d'échantillon ou autre bois, le surintendant des inspecteurs de bois sera censé être

être un officier du département des terres de la couronne, et rendra, par l'entremise des commissaires des terres de la couronne, les comptes et états qui doivent, par la trente-troisième section de cet acte, être rendus au gouverneur, et tous les comptes et états que le commissaire des terres de la couronne pourra exiger de lui. 18 V. c. 93, s. 1.

ment des terres de la couronne, dans certains cas.

7. Toutes les nominations dans le bureau du surintendant seront faites par le gouverneur en conseil. 18 V. c. 93, s. 2.

Le gouverneur en conseil fera toutes les nominations.

BUREAU D'EXAMINATEURS DES INSPECTEURS DE BOIS.

8. Le conseil de la chambre de commerce de Québec, lorsqu'il en sera requis par le surintendant, choisira quatre marchands versés dans la connaissance pratique du commerce de bois, et le surintendant nommera en vertu d'un instrument sous son seing et sceau quatre inspecteurs de bois licenciés ; et ces quatre marchands et ces quatre inspecteurs de bois, constitueront un bureau d'examineurs dont le surintendant sera d'office membre et président ; et chaque fois qu'il y aura des vacances dans le dit bureau, par décès, changement de résidence ou autrement, il sera suppléé à ces vacances par voie d'élection, s'il s'agit des marchands formant le dit bureau, et par une nouvelle nomination, s'il s'agit des inspecteurs de bois. 8 V. c. 49, s. 3.

Le surintendant, quatre marchands et quatre inspecteurs de bois choisis par lui, constitueront un bureau d'examineurs.

9. Le bureau s'assemblera au bureau du surintendant, ou ailleurs, le premier lundi de mai et d'août, chaque année, ou aucun autre jour qui sera notifié par le surintendant ; et quatre membres du bureau constitueront un quorum pour la transaction des affaires, et la décision de la majorité des membres présents à toute telle assemblée, sera considérée être la décision du bureau. 8 V. c. 49, s. 3.

Le bureau s'assemblera au bureau du surintendant ou ailleurs—quatre membres formeront un quorum.

10. Chaque membre de ce bureau, avant d'agir comme tel, prêtera le serment suivant, (qui sera administré par le surintendant) :

Les membres prêteront serment.

“ Je, A. B., jure solennellement qu'au meilleur de mon jugement et de ma connaissance, j'examinerai fidèlement tout aspirant qui se présentera devant moi pour être examiné sur sa capacité, ses qualifications, et son aptitude à agir comme inspecteur de bois ; et que suivant le vrai sens et intention de la loi, j'agirai sans partialité, faveur ou affection : Ainsi, Dieu me soit en aide.” 8 V. c. 49, s. 3.

Serment.

NOMINATION DES INSPECTEURS DE BOIS.

11. Nul ne sera recommandé par le bureau d'examineurs pour être inspecteur de bois, à moins qu'il n'en soit capable à tous égards par ses connaissances, son expérience, son âge, son caractère et sa connaissance du présent acte ; ni à moins qu'il

Qui sera nommé inspecteur de bois.

ne soit versé dans la connaissance pratique de chacune des branches de l'inspection et du mesurage de bois, pour lesquelles il demande une licence. 8 V. c. 49, s. 4.

L'inspection du bois divisée en quatre branches.

12. Les devoirs de l'inspection et du mesurage des bois seront divisés en quatre différentes branches, savoir : une branche pour le mesurage et l'inspection du bois d'équarrissage ; une branche pour l'inspection et le mesurage des douves ; une branche pour l'inspection et le mesurage des mâts, espars, beauprés, rames et anspects ; et une branche pour l'inspection et le mesurage des madriers, planches, bordages et lattes. 8 V. c. 49, s. 5.

Licences accordées par le gouverneur.

13. Le gouverneur pourra donner aux aspirants dûment qualifiés des licences (qui seront émises par le surintendant), comme inspecteurs et mesureurs de bois, pour une ou plusieurs des branches susdites ; pourvu que tel aspirant produise un certificat de sa capacité et de ses qualifications du bureau des examinateurs ; et ce certificat sera déposé dans le bureau du surintendant. 8 V. c. 49, s. 6.

Qualités requises de l'aspirant.

L'aspirant tenu de donner caution.

14. Avant d'obtenir une licence, tel aspirant, ensemble avec deux cautions suffisantes, donnera un cautionnement pénal en faveur de Sa Majesté, de quatre cents piastres chaque, portant qu'il remplira fidèlement ses devoirs ; et le dit cautionnement profitera à toute partie qui pourrait être lésée par les faits, actes ou omissions du dit inspecteur ; et toute partie qui aura souffert des dommages aura droit de les recouvrer de tel inspecteur et de ses cautions, sur tel cautionnement, jusqu'à concurrence des dommages qu'elle pourra avoir soufferts ; et ce cautionnement sera donné devant le surintendant. 8 V. c. 49, s. 6.

Nouveau cautionnement en cas de décès, etc. du surintendant ou d'un inspecteur de bois.

15. Il sera du devoir du surintendant ou de tout inspecteur de bois, dans les cas de décès, absence de la province, ou insolvabilité déclarée et connue d'aucune des cautions, de se procurer immédiatement d'autres cautions solvables, et de donner un nouveau cautionnement, tel que requis par cet acte ; et à défaut de ce faire, sa nomination ou licence deviendra nulle et de nul effet. 8 V. c. 49, s. 28.

L'inspecteur tenu de prêter serment.

16. L'inspecteur de bois sera aussi tenu de prêter et souscrire le serment qui suit, devant l'un des juges de quelque cour supérieure de juridiction civile :

Serment.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement, exactement, avec impartialité, et au meilleur de ma capacité et connaissance, la charge et le devoir d'inspecteur et de mesureur de bois, (*insérez ici l'espèce de bois dont il doit être inspecteur et mesureur.*) selon le vrai sens et l'intention de la loi concernant l'inspection et le mesurage du bois de construction ; que je donnerai un état et certificat vrai et fidèle du nombre, de la qualité, des dimensions ou du mesurage
“ des

“ des bois qui pourront être soumis à mon inspection, au meilleur de ma connaissance ; que je n’achèterai ni ne vendrai, directement ou indirectement, ni ne serai intéressé dans la vente ou l’achat d’aucune espèce de bois, soit pour mon compte, soit pour le compte de toute autre personne, et que je ne soustrairai en aucun temps, ou ne changerai ni ne laisserai volontairement de côté aucune espèce de bois qui me sera soumise pour être mesurée, comptée ou inspectée : Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Et le dit inspecteur fera déposer tel serment dans le bureau du surintendant ; et il sera du devoir du surintendant, lorsque l’aspirant inspecteur de bois se sera conformé aux réquisitions de cet acte, d’en faire rapport au gouverneur ou au secrétaire provincial, et d’obtenir la licence de tel aspirant sans demander d’honoraires, et à la charge seulement des émoluments d’office ordinaires et raisonnables pour ces documents. 8 V. c. 49, s. 6.

Le serment déposé dans le bureau du surintendant.

L’INSPECTION ET LE MESURAGE DES BOIS SE FERONT D’APRÈS LES ORDRES ET LES DIRECTIONS DU SURINTENDANT.

17. Le surintendant ouvrira dans une place convenable et centrale du port de Québec, un bureau pour remplir ses fonctions officielles ; et le dit bureau sera tenu ouvert, par lui ou son député, tous les jours ouvrables, depuis six heures du matin jusqu’à six heures du soir, tant que la navigation sera ouverte, et en tout autre temps durant les heures de bureau ordinaires ; et le surintendant emploiera tel nombre d’inspecteurs de bois qu’il jugera nécessaire pour parfaire tout l’ouvrage requis dans les différentes branches du mesurage et de l’inspection ;

Bureau du surintendant, où et comment tenu.

2. Les devoirs des inspecteurs de bois dans chaque branche seront par eux remplis par rotation ; et le surintendant pourra fixer le nombre d’hommes nécessaires pour travailler sous la direction des inspecteurs de bois, afin d’avancer l’inspection et le mesurage des bois de construction, des mâts, des espars, des madriers, des douves, et toute espèce de bois, et d’éviter tout délai inutile ; et si cette assistance est refusée, le surintendant ou l’inspecteur de bois pourra employer le nombre requis aux frais des parties intéressées. 8 V. c. 49, s. 7.

Pouvoirs du surintendant.

18. Le surintendant enregistrera les différentes demandes de mesurage et d’inspection de toute espèce de bois qui lui seront faites ; et l’inspection et le mesurage d’icelui sera fait selon l’ordre de tel enregistrement ; et le surintendant, dans les douze heures d’affaires après telle demande, enverra un inspecteur de bois en aucun lieu dans le havre de Québec pour parfaire le dit mesurage, inspection ou calcul, ainsi requis ; pourvu que le surintendant en ait, au temps requis, de disponibles et qui ne soient pas employés ; et il pourra rappeler tout tel inspecteur en aucun temps, s’il le juge à propos. 8 V. c. 49, s. 11.

L’inspection et le mesurage du bois se feront par rotation, etc.

Spécification du bois inspecté et mesuré, fournie au propriétaire ou aux intéressés.

19. Tout inspecteur de bois sera tenu d'examiner et de vérifier l'entrée de son mesurage et de son calcul dans les livres du surintendant, et d'en signer l'entrée et les calculs dans les dits livres ; et une spécification copiée, après avoir été examinée et vérifiée au bureau du surintendant, et signée par lui ou son député, sera fournie au propriétaire du bois ou à la personne qui a droit de l'avoir, aussitôt possible après l'inspection, mesurage ou calcul du bois, s'il la demande. 8 V. c. 49, s. 10.

Le surintendant marquera sur la spécification le montant des droits dus à la couronne ; et pourra la refuser, jusqu'à ce qu'ils soient payés.

20. Le surintendant des inspecteurs de bois pourra endosser sur les spécifications du mesurage du bois de construction, le montant des droits dus à la couronne sur tel bois, et refuser telles spécifications aux intéressés jusqu'à ce que les droits de la couronne soient payés ou garantis à la satisfaction de l'agent des bois de la couronne nommé pour les percevoir ; et le surintendant pourra en outre refuser ces spécifications jusqu'à ce que l'agent des bois de la couronne ait reçu la preuve satisfaisante de la quantité des bois respectivement exempts des droits de la couronne, ou sujets aux dits droits. 18 V. c. 93, s. 3.

MODE D'INSPECTION ET DE MESURAGE.

Les porte-galons seront des apprentis ou aspirants.

21. Les porte-galons et marqueurs de bois, dans tous les cas où cela sera praticable, seront apprentis ou aspirants pour devenir inspecteurs et mesureurs de bois ; et les inspecteurs de bois seront responsables de leurs actes dans l'accomplissement de leurs devoirs. 8 V. c. 49, s. 8.

Trois modes de mesurage du bois d'équarrissage.

22. Le bois d'équarrissage ne sera mesuré que d'après l'un des trois modes suivants, c'est-à-savoir :

Premièrement. Mesuré en radeau ou autrement, donnant le contenu cube entier, sans aucune diminution ni déduction ;

Secondement. Mesuré en condition d'être mis à bord des vaisseaux,—ce qui s'entendra du bois sain et bien fait ; les fissures en gomme fermées au bout, et les nœuds sains ne le feront pas regarder comme vicié ; les longueurs au-dessous de l'étalon marchand ci-après mentionné, n'ayant pas moins de douze pieds de long, seront reçues, si l'inspecteur juge qu'elles sont propres à l'exportation ;

Troisièmement. Inspecté et mesuré dans un état marchand, suivant les règles, étalons et limitations ci-après désignés. 8 V. c. 49, s. 9.

L'inspecteur mesurera la longueur et la grosseur de chaque pièce de bois.

23. Dans le mesurage du bois de construction, l'inspecteur et mesureur de bois employé pour cet objet, mesurera non seulement la grosseur de chaque morceau de bois de construction, mais il mesurera aussi lui-même, avec l'aide d'un assistant capable, la longueur de chaque morceau de bois de construction, dans tous les cas où ce mesurage pourra se faire avec

avec l'aide d'un seul assistant ; et dans le cas où, dans l'opinion du surintendant ou de son député, tel mesurage ne peut se faire avec l'aide d'un seul assistant, alors tel inspecteur et mesureur de bois pourra employer un assistant additionnel compétent pour cet objet, lequel, de même que l'assistant ci-dessus mentionné en premier lieu, sera approuvé par le surintendant ou son député. 16 V. c. 168, s. 1.

24. Tout inspecteur de bois sera tenu de se pourvoir d'une perche à mesurer (ayant au bout un crochet de cinq lignes de long), et d'un galon qui, dans tous les cas, auront la mesure anglaise, et seront vérifiés et comparés sur une mesure d'étalon déposée au bureau du surintendant, et aussi d'une rouanette pour marquer, en caractères lisibles, la longueur, la largeur et l'épaisseur de tout bois carré par lui mesuré et inspecté, et aussi la marque, les initiales ou le numéro de la personne, si la chose est requise ; et chaque inspecteur de bois sera tenu de se pourvoir d'une bonne étampe avec les initiales de son nom, en caractères lisibles, et en outre, avec les lettres capitales suivantes :

L'inspecteur tenu de se pourvoir d'une perche à mesurer, galon, etc.

Mode d'étamper le bois.

M indiquera le bois marchand ;

U indiquera le bois sain et d'une bonne qualité, mais au-dessous de la mesure marchande ;

S indiquera le bois de seconde qualité ;

T indiquera le bois de troisième qualité ;

R indiquera le bois rejeté et non marchand ;

Et ces marques seront frappées ou étampées sur chaque morceau de bois inspecté dans les termes d'étalon marchand ci-après prescrits, excepté les douves des Indes Occidentales et celles pour barils, planches, bois de lattes et anspects. 8 V. c. 49, s. 12.

25. Une copie de tout arrangement quant à l'adoption d'aucun des modes de mesurage mentionnés dans cet acte, signée par le vendeur et l'acheteur, sera déposée dans le bureau du surintendant, en même temps que demande est faite au surintendant d'un inspecteur de bois pour inspecter et mesurer tout bois de construction, afin de guider le surintendant et l'inspecteur de bois dans l'exécution de leurs devoirs ; et telle demande indiquera le nom de la rivière ou de la partie de la province d'où vient tel bois de construction :

Copie de l'arrangement, quant au mode de mesurage, sera déposée dans le bureau du surintendant.

2. Pourvu qu'il sera loisible au propriétaire ou agent de tout bois de construction, de le faire mesurer, inspecter et compter avant de le vendre ; et dans ce cas, la spécification du dit bois de construction devra indiquer le mode de mesurage suivi pour le mesurer, l'inspecter et le compter. 8 V. c. 49, s. 13.

Proviso.

QUALITÉS DES BOIS.

Description et
qualité du bois.

26. Dans tous les cas, le surintendant et les inspecteurs de bois respectivement se guideront, en constatant et certifiant les dimensions et la qualité marchande du bois soumis à leur inspection, d'après les descriptions, règles, étalons et restrictions qui suivent :

Chêne blanc.

Le bois de chêne blanc d'équarrissage, première qualité, sera sans pourriture, nœuds pourris, (qui affectent les parties qui les avoisinent), trous de nœuds et grands trous faits par les vers,—mais les petits trous de vers et gerçures seront alloués, selon le jugement de l'inspecteur de bois ; la seconde qualité se composera de chêne qui, n'étant pas de la première qualité, n'est pas cependant jugé bois de rebut par l'inspecteur de bois ;

Orme dur, ou
gris.

L'orme dur, ou orme gris d'équarrissage, sera sans pourriture, trous de nœud et nœuds pourris (qui affectent les parties environnantes) ; mais les gerçures et les fentes seront allouées, selon le jugement de l'inspecteur de bois ;

Pin blanc ou
jaune.

Le bois de pin blanc ou jaune d'équarrissage sera sans pourriture, nœuds pourris (qui affectent les parties environnantes), trous de vers, gerçures ouvertes, trous de nœuds, mais les nœuds sains seront admis, selon le jugement de l'inspecteur de bois ;

Pin rouge.

Le bois de pin rouge d'équarrissage sera sans pourriture, nœuds pourris (qui affectent les parties environnantes) trous de vers, gerçures et fentes ; mais les nœuds sains seront alloués, selon le jugement de l'inspecteur de bois ;

Frêne, bois
blanc, etc.

Le frêne d'équarrissage, le bois blanc et le noyer tendre seront de la même qualité que le pin blanc ou jaune d'équarrissage ;

Mérissier.

Le mérissier d'équarrissage sera sans pourriture, nœuds pourris, fentes ou gerçures, et pourra être de deux pouces plus petits à un bout qu'à l'autre ;

Mâts, beau-
prés.

Les mâts, beaux-prés et espars de pin rouge seront sains, sans mauvais nœuds, fentes ou gerçures, et le cœur sera visible, par endroits, à ou près de l'étambrai ;

Aspects de
noyer dur.

Les aspects de noyer dur auront six pieds de longueur et trois pouces et demi carrés au petit bout ;

Rames de
frêne.

Les rames de frêne auront trois pouces carrés au bras, et cinq pouces de largeur au plat ; le plat devra être d'un tiers de la longueur de la rame, et telles rames seront droites sur tous les côtés, et devront être sans gros nœuds, fentes ou gerçures ;

Le bois de latte sera coupé de trois à six pieds de longueur, et mesuré par corde de huit pieds de longueur sur quatre de hauteur; pour être marchand, il devra être sans pourriture, fendre facilement, et chaque bûche pourra avoir trois ou quatre nœuds ouverts, pourvu qu'ils soient en ligne ou à peu de choses près, et ne pas avoir plus d'une torsion;

Bois de latte.

Les planches de pin ou de sapin n'auront pas moins de dix pieds de longueur, ni moins d'un pouce d'épaisseur, ni moins de sept pouces de largeur, également larges d'une extrémité à l'autre, coupées carrément à la scie aux extrémités, ou dressées proprement sur une ligne droite, sans pourriture, mauvais nœuds, fentes et gerçures, et d'une épaisseur égale depuis un bout jusqu'à l'autre; mais la couleur seule d'une planche ne sera pas une raison suffisante pour la faire rejeter, si elle est d'ailleurs saine et marchande, et des dimensions requises par cet acte;

Planches de pin ou de sapin.

Les madriers de pin blanc ou jaune, pour être marchands, seront exempts de pourriture, nœuds pourris, trous de vers, trous de nœuds, gerçures et fentes (excepté une légère fente produite par la chaleur du soleil), les nœuds sains et les nœuds noirs et durs seront admis comme suit: s'il n'y en a pas plus de trois dont le diamètre, terme moyen, n'excède pas un pouce et un quart; s'il y en a plus de trois et pas plus de six dont le diamètre, terme moyen, n'excède pas trois quarts de pouce, ce nombre de nœuds sera alloué sur un madrier de onze pouces de largeur et douze pieds de longueur, et il en sera alloué un nombre proportionnel pour les madriers d'une plus grande ou d'une plus petite dimension, selon le jugement de l'inspecteur de bois; une diminution d'un demi pouce de largeur sur un bord, sera allouée, si telle diminution court toute la longueur du madrier, et trois quarts de pouce, si elle ne dépasse pas la moitié de la longueur; ils seront exempts d'aubier noir ou mort (à une légère exception près laissée à la discrétion de l'inspecteur de bois);

Madriers de pin blanc et jaune.

Les madriers de pin rouge, pour être marchands, seront exempts de pourriture, nœuds pourris, trous de vers, trous de nœuds et fentes; quelques petits nœuds sains seront alloués, selon le jugement de l'inspecteur de bois; les gerçures dans le cœur seront allouées, si elles ne courent pas loin dans le madrier, et qu'elles ne forment pas une fente au bout; ils seront exempts (ou presque exempts) d'aubier mort ou noir, mais de l'aubier sain aux coins ou sur l'une des faces du madrier sera alloué, selon le jugement de l'inspecteur de bois;

Madriers de pin rouge.

Les madriers d'épinette, pour être marchands, seront exempts de pourriture, nœuds pourris, trous de vers, trous de nœuds, fentes et gerçures (une gerçure dans le cœur n'excédant pas un quart de pouce à un demi-pouce de profondeur, exceptée); quelques petits nœuds noirs et durs seront alloués, selon le jugement de l'inspecteur de bois, et en exerçant son jugement,

Madriers d'épinette.

il devra avoir égard à la nature particulière du bois, et se gouverner en conséquence ; une diminution d'un demi-pouce de largeur sera allouée, si telle diminution court toute la longueur du madrier, et de trois quarts de pouce, si elle ne dépasse pas le quart de la longueur ;

Madriers de pin blanc ou jaune, de la seconde qualité.

Les madriers de pin blanc ou jaune, de la seconde qualité, seront exempts de pourriture, nœuds pourris et fentes (à une légère exception près laissée à la discrétion de l'inspecteur de bois) ; des nœuds sains et des nœuds noirs et durs seront alloués comme suit :—s'il n'y en a pas plus de six dont le diamètre, terme moyen, n'excède pas un pouce et un quart ;—s'il y en a six, et pas plus de douze dont le diamètre, terme moyen, n'excède pas un pouce et un quart, (les petits nœuds dont le diamètre n'excède pas un demi-pouce ne seront pas comptés,) ce nombre de nœuds sera alloué sur un madrier de onze pouces de largeur et douze pieds de longueur ; et il en sera alloué un nombre proportionnel pour les madriers d'une plus grande ou d'une plus petite dimension, selon le jugement de l'inspecteur de bois ; les gerçures dans le cœur et les fentes produites par la chaleur du soleil, n'excédant pas trois quarts de pouce à un pouce de profondeur, ainsi que les trous de vers, seront alloués, selon le jugement de l'inspecteur de bois ; une diminution d'un demi-pouce à un pouce sera allouée, selon la qualité du madrier sous d'autres rapports, au jugement de l'inspecteur de bois. Les madriers rejetés, comme n'étant pas conformes à l'éta lon marchand ou de la seconde qualité, seront classés comme de rebut ; mais l'inspecteur de bois, s'il en est requis par l'acheteur ou le vendeur, pourra choisir les meilleurs des madriers de rebut, et les classer comme étant de la troisième qualité ;

Madriers d'épinette ou de pin rouge, de la seconde qualité.

Les madriers d'épinette et de pin rouge, de la seconde qualité, seront ceux qui ne tombent pas sous la dénomination de madriers marchands, et qui, dans l'opinion et jugement de l'inspecteur de bois, ne sont pas de rebut, et seront classés comme de seconde qualité ; et l'inspecteur de bois, s'il en est requis par le vendeur et l'acheteur, pourra choisir les meilleurs des madriers qui ne sont pas de la seconde qualité, et les classer comme étant de troisième qualité ;

L'éta lon de Québec de cent madriers.

L'éta lon de Québec de cent madriers, se composera de cent morceaux de douze pieds de longueur, onze pouces de largeur et deux pouces et demi d'épaisseur ; et les madriers de toutes autres dimensions seront comptés d'après le même éta lon ; les madriers de toutes qualités n'auront pas moins de huit pieds de longueur, sept pouces de largeur et deux pouces et demi d'épaisseur ; les bouts des madriers n'auront pas moins de six pieds de longueur, et seront comptés d'après l'éta lon de Québec ;

Tous les *madriers marchands* devront être coupés carrément à la scie aux deux bouts, et la couleur seule ne sera pas une raison suffisante pour les faire rejeter ; tous les *madriers inspectés* seront dans tous les cas marqués des initiales de l'inspecteur de bois, et d'une lettre capitale dénotant leur qualité ;

Madriers marchands.

Pourvu toujours que les *madriers d'épinette* qui ne sont pas sciés aux deux bouts, avant ou au temps de l'inspection, seront marqués de la lettre capitale dénotant leurs qualités respectives, avec de la sanguine, en grosses lettres ; et pour prévenir toute erreur en les pilant, tous autres *madriers* seront marqués en gros caractères, avec de la sanguine, comme suit :

Proviso : quant aux *madriers d'épinette.*

Comment les autres *madriers* seront marqués.

Les *marchands* seront marqués, I

Ceux de la seconde qualité seront marqués, II

Ceux de la troisième qualité (si on en fait) seront marqués, III

Ceux de rebut ou rejetés seront marqués, X

L'*étalon ou mesurage des douves* sera des dimensions détaillées par les mots et chiffres suivants :

Étalon ou mesurage des douves.

5½ pieds de longueur, 5 pouces de largeur, et de 1 à 3 pouces d'épaisseur.

4½	do	do	4½	do	do
3½	do	do	4	do	do
2½	do	do	5	do	do

Les *douves de cœur de bois (head staves)*, de cinq pieds et demi de longueur, et quatre pouces et demi de largeur, seront reçues comme étant de dimensions marchandes ;

Douves de cœur de bois.

Et le *mille étalon* sera de douze cents morceaux de cinq pieds et demi de longueur, cinq pouces de largeur et un pouce et demi d'épaisseur ; et l'*étalon ou mesurage des douves d'autres dimensions* sera réduit au dit étalon par les tables de calcul maintenant en usage ;

Le mille étalon.

Les *douves des Indes Occidentales ou douves à tonnes* auront trois pieds et demi de longueur, quatre pouces de largeur, et trois quarts de pouce d'épaisseur ; toutes les douves seront de bois à fil droit, bien fendues, et à bords droits, sans verrouilles, nœuds, gerçures, ou éclats ; et des petits trous de vers n'excédant pas trois, seront alloués suivant le jugement de l'inspecteur de bois (pourvu qu'il n'y ait pas de gerçures qui courent de l'un à l'autre) ; et l'inspecteur mesurera la longueur, la largeur et l'épaisseur des douves d'étalon, aux parties les plus courtes, les plus étroites et les plus minces ; et l'épaisseur des douves des Indes Occidentales et de barils excédant la

Douves des Indes Occidentales ou douves à tonnes.

la largeur de l'étalon, sera mesurée à l'étalon suivant, savoir :—quatre pouces et trois pouces et demi respectivement, pourvu que le bord le plus mince n'ait pas moins d'un demi pouce ;

Dimensions du bois marchand.

Les dimensions du bois marchand seront telles qu'indiquées par les mots et les chiffres suivants :

- Chêne. *Le chêne* n'aura pas moins de vingt pieds de longueur, ni moins de dix pouces carrés dans le milieu ;
- Orme. *L'orme* n'aura pas moins de vingt pieds de longueur, ni moins de dix pouces carrés dans le milieu ;
- Pin blanc. *Le pin blanc* n'aura pas moins de vingt pieds de longueur, et douze pouces carrés dans le milieu, et quinze pieds de longueur et plus, s'il a seize pouces et plus dans le milieu ;
- Pin rouge. *Le pin rouge* n'aura pas moins de vingt-cinq pieds de longueur, et dix pouces carrés dans le milieu, et vingt pieds et plus de longueur, s'il a douze pouces carrés et plus dans le milieu ;
- Frêne, bois blanc, noyer tendre. *Le frêne, le bois blanc, le noyer tendre* n'auront pas moins de quinze pieds de longueur, et douze pouces carrés dans le milieu, et pas moins de douze pieds de longueur, s'ils ont quinze pouces et plus dans le milieu ;
- Merisier. *Le merisier* n'aura pas moins de six pieds de longueur, ni moins de douze pouces carrés dans le milieu.

DIMINUTION DE LA GROSSEUR DU BOIS MARCHAND.

Bois marchand. *Le chêne*, 3 pouces au dessous de 30 pieds, et en proportion pour toute plus grande longueur ;

L'orme, 2 do pour 30 do do do do

Le pin blanc, 1½ do 20 do do do do

Le pin rouge, 2 do 25 do do do do

Le frêne, le bois blanc et le noyer tendre, 1½ au-dessous de 20 pieds, do do.

Pas plus d'une courbure ou torsion ne sera allouée.

CAVITÉ ALLOUÉE DANS LE BOIS MARCHAND.

Le chêne, 3 pouces pour chaque 20 pieds de longueur, et en proportion pour une plus grande longueur; Alloué sur le bois marchand.

L'orme, 3 do do 20 do do do

Le pin blanc, 2½ do 20 do do do

Le pin rouge, 3 do 20 do do do

Le frêne, le bois blanc et le noyer tendre, 2½ do 20 do do do

DIMENSIONS DES MATS DE PIN BLANC, BEAUPRÉS, ET DES ESPARS DE PIN ROUGE.

Les mâts de pin blanc de 23 pouces et plus à l'étambrai, auront 3 pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre; Dimensions des mâts, etc.

22 pouces do 3 pieds, do do et 2 pieds, extrême longueur;

21 do do 3 do do do et 3 do

20 do et au-dessous, 3 do do do et 4 do

Les cavités ou courbures n'excéderont pas six pouces pour soixante-et-dix pieds, et en proportion pour une plus grande longueur;

Les beauprés auront deux pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre à l'étambrai, ajoutant deux pieds pour l'extrême longueur; Beauprés.

Les espars de pin rouge auront trois pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre à l'étambrai, et neuf pieds extrême longueur; la cavité n'excédera pas sept pouces pour soixante pieds, et en proportion pour une plus grande longueur. 8 V. c. 49, s. 14. Espars de pin rouge.

27. Dans tous les cas où il apparaîtra que le bois de construction, les mâts, espars, planches, madriers, douves, rames, et toute autre espèce de bois, ne sont pas convenablement équarris, coupés carrés aux deux bouts, mais sont marchands sous d'autres rapports et vendus comme tels, le surintendant et l'inspecteur de bois respectivement, les feront dresser et équarrir convenablement aux frais du vendeur, ou de l'acheteur, suivant la circonstance, avant de les recevoir respectivement et de les déclarer marchands; et ils seront ainsi dressés et équarris sous la direction de l'inspecteur de bois chargé de les mesurer ou inspecter. 8 V. c. 49, s. 15. Le bois mal équarri sera redressé.

S'il s'élève quelque différend entre le propriétaire et l'inspecteur de bois ;

Le différend sera réglé par une commission nommée à cette fin.

28. S'il s'élève quelque différend entre le premier acheteur ou le vendeur, ou la personne faisant la demande et l'inspecteur de bois employé à inspecter et mesurer aucune pièce ou morceau de bois, soit par rapport à sa qualité ou à ses dimensions, le surintendant, ou son député, (sur plainte à lui faite par écrit à cet effet, et demande d'examen) assemblera aussitôt que possible une commission d'inspection, aux fins d'examiner les qualités et dimensions de tel bois, et d'en faire rapport : et dans ce rapport, elle aura égard à la position où se trouvait le bois lorsqu'il a été inspecté et mesuré, et tiendra compte de toutes les circonstances et considérations y relatives ; et cette commission se composera de trois personnes, dont l'une sera nommée par l'inspecteur de bois dont la décision est mise en question, une par la partie plaignante, et une par le surintendant, et leur décision sera finale et définitive ; et si l'opinion ou l'acte de l'inspecteur de bois est confirmé, les justes frais et charges du nouvel examen seront payés par la partie plaignante, mais dans le cas contraire, ils seront payés par l'inspecteur de bois :

Quand sera demandée l'inspection du bois.

2. Mais tel examen doit être demandé aussitôt que l'inspection ou le mesurage est achevé, ou dans les deux jours ouvrables après que la partie qui demande l'examen aura reçu la spécification pour tel bois, et ce droit d'examen cessera le et après le quinze novembre de chaque année ;

Le surintendant pourra, du consentement des parties, nommer un inspecteur pour agir en pareil cas.

3. Et pour régler plus promptement les difficultés, le surintendant ou son député pourra, du consentement et à la demande du vendeur, de l'acheteur ou de l'inspecteur de bois intéressés, nommer un inspecteur de bois pour agir comme examinateur ; et si les parties intéressées n'objectent pas à cet inspecteur de bois ainsi nommé, il agira comme commission d'inspection, et sa décision sera finale et définitive. 8 V. c. 49, s. 28.

TARIF D'INSPECTION ET MESURAGE.

Tarif d'honoraires pour inspecter, mesurer et compter le bois.

29. Le surintendant chargera et percevra les taux indiqués par les mots et les chiffres suivants, lesquels formeront le tarif des frais et honoraires pour inspecter, mesurer, ou compter chaque espèce de bois ; et ce tarif comprendra tous les frais et honoraires pour l'inspection et le mesurage de tel bois, excepté dans les cas où un travail additionnel est nécessaire pour dresser, couper, équarrir et empiler le bois :

Pour mesurer et compter le bois d'arrimage :

Pin blanc, bois blanc, ou noyer tendre, par tonneau, deux deniers et demi (4½ centins) ;

Pin rouge, par tonneau, trois deniers et demi (5½ centins) ;

Bois dur, par tonneau, trois deniers et demi (5½ centins) ;

Rames et aspects comptés, par 100 morceaux, vingt centins ;

Madriers comptés, vingt centins par cent étalon ;

Pour inspecter et mesurer, en ordre marchand, ou mettre à bord des navires, ou compter le bois, lorsqu'il n'est pas établi d'autres dispositions par les présentes :

Pin blanc, par tonneau, cinq deniers (8½ centins) ;

Pin rouge, par tonneau, cinq deniers et demi (9½ centins) ;

Bois dur, par tonneau, six deniers et demi (10½ centins) ;

Madriers, par cent étalon, cinquante centins ;

Bordages de deux pouces et au-dessous, par cent morceaux, trente-cinq centins ;

Douves d'étalon, par mille, deux piastres et cinquante centins ;

Douves des Indes Occidentales, par mille, une piastre et dix centins ;

Douves à barils, par mille, quatre-vingts centins ;

Rames, par cent morceaux, quatre-vingts centins ;

Aspects, par cent morceaux, soixante centins ;

Espars, de 12 à 19 pouces chaque, quarante centins ;

Mâts et beauprés, 19 à 24 pouces chaque, soixante centins ;

Mâts et beauprés, 24 pouces et au-dessus chaque, soixante-et-dix centins ;

Bois de latte, par corde, trente centins ;

Et la moitié de ces taux pour l'inspection, le mesurage ou le compte, sera payée par l'acheteur, et l'autre moitié par le vendeur ; mais tous ces honoraires et taux seront, dans tous les cas, payés au surintendant ou à son député, lors de la livraison de la spécification ou de la présentation d'un compte à cet effet, par la personne ou les personnes qui auront conjointement ou séparément transmis une demande ou ordre pour faire le dit mesurage, compte, ou inspection, soit que ce soit l'acheteur, le vendeur, le propriétaire, ou le possesseur du dit bois. 8 V. c. 49, s. 16.

Honoraires des
inspecteurs de
bois.

30. Les inspecteurs de bois employés par le surintendant, recevront du surintendant pour leur travail et leurs services, la proportion suivante des honoraires par lui perçus et prélevés :

Pour le bois mesuré et compté :

Pin blanc, bois blanc ou noyer tendre, un denier et demi (2½ centins) par tonneau ;

Pin rouge, deux deniers (3½ centins) par tonneau ;

Bois dur, deux deniers (3½ centins) par tonneau ;

Rames et aspects comptés, quinze centins par cent morceaux ;

Madriers comptés, quinze centins par cent d'étalon ;

Pour inspecter et mesurer, en ordre Marchand ou prêt à mettre à bord des navires, ou pour compter le bois lorsqu'il n'y a pas d'autres dispositions établi par les présentes :

Pin blanc, bois blanc ou noyer tendre, trois deniers et demi (5½ centins) par tonneau ;

Pin rouge, quatre deniers (6½ centins) par tonneau ;

Bois dur, quatre deniers et demi (7½ centins) par tonneau ;

Madriers, par cent d'étalon, quarante centins ;

Bordages et planches, par cent morceaux, un chelin et cinq deniers (28¼ centins) ;

Douves d'étalon, par mille, deux piastres ;

Douves des Indes Occidentales, par mille, quatre-vingt-dix centins ;

Douves à barils, par mille, soixante-cinq centins ;

Rames, par cent morceaux, soixante-cinq centins ;

Aspects, par cent morceaux, quarante-cinq centins ;

Espars, de 12 à 19 pouces, chaque, un chelin et quatre deniers (26¾ centins) ;

Mâts et beauprés, 19 à 24 pouces, chaque, quarante centins ;

Mâts et beauprés, 24 pouces et au-dessus, chaque, cinquante centins ;

Bois de latte, par corde, un chelin et deux deniers (23¼ centins) ;

Pourvu

Pourvu toujours, que les inspecteurs de bois paieront leurs assistants ou aides à même la proportion des honoraires qui leur sont accordés ci-dessus. 8 V. c. 49, s. 17.

31. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, élever ou baisser le tarif des honoraires et frais établis par cet acte pour l'inspection, mesurage et calcul, de manière à rencontrer et couvrir, autant que possible, les dépenses du bureau du surintendant, et à pourvoir au paiement des inspecteurs de bois d'une manière raisonnable, et aussi proportionner ces honoraires parmi les inspecteurs de bois dans les divers départements, respectivement, ainsi que la dépense de l'établissement du surintendant, en la manière que le gouverneur en conseil le jugera équitable. 8 V. c. 49, s. 18.

Le gouverneur en conseil pourra modifier le tarif des honoraires.

BUREAU DU SURINTENDANT—SALAIRE, ETC.

32. Le surintendant pourra se procurer un bureau, les meubles nécessaires, les livres, la papeterie et les autres objets indispensables, lesquels, ainsi que tout record et pièce justificative appartenant au dit bureau, seront la propriété de Sa Majesté pour les besoins publics de la province; et il pourra aussi employer tel nombre de commis nécessaires pour remplir les devoirs de sa charge; et toutes ces charges et dépenses, ainsi que les salaires des inspecteurs de bois, seront payés sur et à même les honoraires par lui perçus; mais telles charges, dépenses et services soient payés par lui au plus bas prix. 8 V. c. 49, s. 19.

Le surintendant se procurera un bureau, des meubles, de la papeterie, etc; Il pourra aussi employer des commis.

Comment payé.

33. Le surintendant donnera le ou avant le premier jour de janvier de chaque année, sous serment, (lequel serment sera administré par tout juge de paix,) au gouverneur, pour l'usage de la législature, un état en duplicata correct et détaillé de ses recettes et de ses déboursés pendant l'année alors expirée; et les dits comptes seront examinés et approuvés comme comptes publics, et seront accompagnés d'un inventaire des effets appartenant au public qu'il aura alors en sa possession, et d'un résumé du nombre de pièces et de pieds carrés de chaque espèce de bois mesuré sous sa surintendance, et des parties respectives de la province d'où ce bois a été tiré; et toutes les transactions du bureau du surintendant seront inscrites et détaillées dans un nombre de livres convenables et adaptés à cet effet, qui appartiendront à Sa Majesté, pour les besoins publics de la province. 8 V. c. 49, s. 19.

Devoirs du surintendant.

34. Les livres de mesurage, et autres documents publics du bureau du surintendant, seront ouverts à l'examen du vendeur et de l'acheteur de bois de construction en ce qui regarde leurs transactions, et aussi de toute autre personne y intéressée. 8 V. c. 49, s. 20.

Livres du surintendant ouverts à l'inspection des intéressés.

Salaire du surintendant.

Voir 18 V. c. 59, en vertu duquel son salaire peut avoir été augmenté jusqu'à \$2,240 ?

35. Le surintendant pourra recevoir et prendre sur les deniers versés entre ses mains, la somme de deux mille piastres, comme salaire annuel, pour ses services, exclusivement de toutes les dépenses de son bureau ; il fera aussi rapport au gouvernement, et pour l'usage de la législature, du surplus ou du déficit qu'il y aura après le paiement et la liquidation de son salaire et des dépenses de son bureau ; et le dit surplus (s'il en reste) sera employé de la manière qui sera jugée convenable pour les fins exclusives de cet acte, sous le contrôle et la direction du gouverneur en conseil. 8 V. c. 49, s. 21, et 9 V. c. 16.

DISPOSITIONS DIVERSES—CONTRAVENTIONS—PÉNALITÉS.

Les inspecteurs de bois pourront s'engager aux marchands à certaines conditions.

36. Tout inspecteur de bois qui a reçu une commission en vertu de cet acte, et qui n'est pas employé par le surintendant, aura le privilège de s'engager ou d'entrer au service de marchands ou autres, comme inspecteur de bois pour le chargement des vaisseaux ; mais tel inspecteur de bois ne devra en aucun cas mesurer, marquer ou étamper aucune espèce de bois avant que ce bois n'ait été mesuré par un inspecteur de bois commissionné autre que lui, sous la direction du surintendant, excepté sur permission écrite du surintendant, et suivant les mêmes règles et aux mêmes conditions prescrites pour les inspecteurs de bois qui agissent sous le surintendant, conformément à cet acte, et aussi à la charge de tenir un livre de toutes ses opérations dont il fera rapport tous les mois au surintendant ; et tout inspecteur de bois ainsi engagé qui contreviendra aux dispositions de cet acte, encourra une amende n'excédant pas quatre cents piastres, ou sera emprisonné pendant un terme n'excédant pas six mois, à la discrétion de la cour, pour chaque telle offense. 8 V. c. 49, s. 22.

Pénalité pour contravention.

Pénalité contre quiconque mesure, inspecte ou étampe du bois sans licence.

37. Toute personne non commissionnée comme inspecteur de bois, qui mesure, inspecte, marque ou étampe aucun morceau de bois qui est embarqué, ou destiné à être embarqué à raison de ce mesurage, ou mesuré, inspecté, marqué ou étampé avec l'intention d'é luder les dispositions de cet acte, encourra une amende n'excédant pas quatre cents piastres, ou sera emprisonnée pour un espace de temps qui n'excèdera pas six mois, à la discrétion de la cour pour chaque telle offense ; et tout inspecteur de bois employé par le surintendant, qui, privément et hors la connaissance et sans le consentement du surintendant, mesure, marque ou étampe, pour lucre ou gain, et sans l'entrer dans les livres du surintendant, aucune pièce ou morceau de bois, encourra une amende n'excédant pas quatre cents piastres, ou sera emprisonné pendant un espace de temps qui n'excèdera pas six mois, à la discrétion de la cour, pour chaque telle offense. 8 V. c. 49, s. 22.

Même amende portée contre tout inspecteur qui mesure du bois hors la connaissance et le consentement du commissaire.

Défense au surintendant et aux inspecteurs

38. Ni le surintendant ni l'inspecteur de bois ne pourront acheter ou vendre, directement ou indirectement, ou trafiquer

ou

ou être intéressé dans l'achat ou la vente d'aucune pièce ou morceau de bois, soit pour son propre compte ou pour le compte d'aucune autre personne quelconque, à peine d'une amende pour toute et chaque offense n'excédant pas quatre cents piastres, ni de moins de deux cents piastres, et de perdre son emploi. § V. c. 49, s. 25.

de bois de faire le commerce de bois.

Pénalité.

39. Si le surintendant ou son député, ou quelqu'inspecteur licencié, ou un commis ou assistant-mesureur employé par le surintendant ou par un inspecteur de bois se rend en aucun temps coupable de négligence volontaire, ou de partialité dans l'exécution de son devoir, ou d'avoir donné sciemment un état ou certificat faux des pièces ou pièces de bois soumises à son inspection, mesurage ou calcul, ou de toute autre négligence volontaire ou prévarication dans les devoirs qu'il est chargé de remplir, il encourra pour chaque telle offense, une amende n'excédant pas quatre cents piastres, et sera démis de son emploi, et pour toujours incapable de remplir telle charge ou emploi. § V. c. 49, s. 26.

Pénalité contre le surintendant ou l'inspecteur qui se rend coupable de partialité, etc.

40. Tous les inspecteurs de bois, employés par le surintendant, seront tenus d'obéir à ses ordres légitimes, et se tiendront respectivement prêts, tous les jours ouvrables, à remplir les devoirs de leur charge depuis le point du jour jusqu'à la nuit; et pour toute négligence, refus ou retard, quand il n'est pas autrement occupé aux devoirs de sa charge, l'inspecteur de bois, forfira une somme de quatre-vingts piastres, au profit de la partie lésée par telle négligence, refus ou retard; et tout inspecteur ainsi employé, et coupable d'inconduite, de désobéissance aux ordres, ou d'incapacité, pourra être suspendu de sa charge par le surintendant, avec appel néanmoins au bureau des examinateurs. § V. c. 49, s. 10.

Les inspecteurs de bois tenus d'obéir aux ordres légitimes du surintendant.

Pénalité.

41. Quiconque assaille un inspecteur de bois dans l'exécution de ses devoirs en vertu de cet acte, ou par des menaces ou la violence, gêne ou entrave quelqu'inspecteur de bois dans l'accomplissement de ses devoirs, encourra, sur conviction devant un ou plusieurs juges de paix du district où l'offense est commise, sur le serment d'un témoin digne de foi, une pénalité de pas plus de quarante piastres, ni de moins de vingt piastres; et faute de paiement, il sera immédiatement logé dans la prison commune, pour y demeurer pendant un espace de temps n'excédant pas deux mois, à moins qu'il ne paie la dite pénalité avant ce temps. § V. c. 49, s. 27.

Pénalité contre ceux qui assaillent un inspecteur de bois.

42. Quiconque, illégalement, emploie, contrefait ou fait contrefaire quelque étampe dont on est tenu de se servir ou de se servir, en obéissance à cet acte, ou en contrefait ou imite l'impression sur quelque morceau de bois de construction; ou sciemment, malicieusement, ou frauduleusement, efface, détruit ou enlève aucune des marques ou lettres marquées, gravées au fer rouge ou empreintes sur une pièce de bois de construction,

Pénalité contre ceux qui contrefont les étampes ou s'en servent frauduleusement, etc.

construction, après qu'elle a été inspectée et mesurée comme susdit, encourra une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou sera emprisonné pour un période de pas plus de trois mois à la discrétion de la cour. S. V. c. 49, s. 29.

Pénalité contre ceux qui envoient le bois à la dérive; ou qui le cachent après qu'il est sauvé;

43. Quiconque démarre sciemment et illégalement (avec intention de les envoyer à la dérive), soit en coupant les amarres ou autrement, du bois de construction, des mâts, espars, douves, rames, aspects, madiers ou planches, billots de sciage ou autre espèce de bois, chaloupe, bateau ou chaland, ou cache sciemment et illégalement tout effet ou chose susdite qui, entraînée, à la dérive dans une rivière ou lac de cette province, est trouvée ainsi à la dérive ou jetée à terre dans quelque partie de telle rivière ou lac ou aucun d'eux, et est sauvée; ou quiconque, sciemment et illégalement, défigure, ou ajoute une marque ou numéro sur tout effet ou chose susdite, ainsi sauvée; ou en contrefait les marques, ou aide ou assiste illégalement à ce faire; ou refuse de remettre au propriétaire ou à la personne en ayant la charge de la part du dit propriétaire, aucun tel effet ou chose, encourra une amende de pas plus de quatre cents piastres, ni de moins de vingt piastres, pour chaque offense;

Ou qui effacent ou changent les marques.

Emploi des deniers de la pénalité.

2. Moitié de telle amende sera payée à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur ou poursuivant, et le délinquant sera emprisonné jusqu'au paiement de telle amende; mais nul emprisonnement n'excèdera trois mois, pour la première offense; et si une personne est convaincue une seconde fois de la même offense, elle pourra être incarcérée dans la prison commune pour un temps n'excédant par douze mois. S V. c. 49, s. 30.

Pénalités, comment recouvrées;—

44. Toutes les poursuites pour pénalités, amendes et confiscations imposées par cet acte, se feront (excepté dans les cas où il est autrement prescrit) dans les douze mois, après la perpétration de l'offense et non après, soit durant le terme, devant l'une des cours supérieures de record de Sa Majesté, ou devant toute autre cour ayant juridiction civile jusqu'au montant de la pénalité ou confiscation dans la place où l'offense a été commise, soit pendant la vacance, d'une manière sommaire, devant un juge de paix ou juge de la dite cour; et elles seront aussi recouvrables, avec les frais, de la même manière que les autres dettes du même montant le sont en cette province, par poursuite, mémoire (*bill*), plainte ou information;

Usage qui en sera fait.

Emploi des pénalités.

2. Moitié de toutes telles pénalités, amendes et confiscations (excepté celles dont il est disposé autrement par le présent), sera immédiatement payée entre les mains du receveur général, et formera partie du fonds consolidé des revenus de cette province, et il en sera rendu compte en conséquence,—et l'autre moitié appartiendra à la partie lésée, au dénonciateur ou à la personne qui en poursuit le recouvrement. S V. c. 49, s. 32.

45. Toute action contre une personne, pour chose faite faite en exécution de cet acte, sera commencée dans l'espace de douze mois, à compter du jour où l'offense a été commise, et non après; et le défendeur, dans telle action, pourra plaider par une dénégation générale, et donner le présent acte et la matière spéciale en preuve dans toute procédure qui aura lieu à cet effet, et déclarer que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité de cet acte; et si elle paraît avoir été ainsi faite, la cour ou le jury prononcera en faveur du défendeur; mais si la demande du poursuivant est déboutée ou abandonnée après que le défendeur a comparu, ou si le jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera les frais, et aura le même recours pour les recouvrer que les défendeurs ont par la loi dans les autres cas. S V. c. 49, s. 33.

Délaï dans lequel toute action intentée en vertu de cet acte, sera commencée.

Frais adjugés en faveur du défendeur, s'il obtient gain de cause.

46. Rien de contenu dans cet acte n'obligera personne à faire mesurer, inspecter ou compter aucune pièce de bois de construction en vertu de cet acte, si tel bois est chargé à bord d'un vaisseau pour l'exportation par mer, de bonne foi, pour le compte du producteur *bonâ fide* ou du manufacturier; mais toute autre espèce de bois de construction embarquée pour l'exportation par mer sera, au choix des parties, mesurée, inspectée ou comptée par un inspecteur de bois licencié, sous le contrôle et la surveillance du surintendant, sous une pénalité égale au prix du marché de chaque pièce de bois ainsi illégalement chargée à bord d'un vaisseau; et telle pénalité sera imposée au propriétaire ou à celui qui l'aura chargé, ou au propriétaire ou aux propriétaires, ou au locataire ou aux locataires des lieux où tel bois de construction a ainsi été illégalement mis à bord;

Inspection et mesurage facultatifs, si le bois est chargé pour le compte du producteur ou manufacturier.

2. Et la preuve du fait que le bois de construction a été placé le long d'un vaisseau ou navire destiné pour la mer, ou chargé à bord de tel vaisseau ou navire, sera une preuve suffisante qu'il a été chargé illégalement pour l'exportation par mer;

3. Et la preuve que tel bois a été mesuré, inspecté ou compté suivant les dispositions de cet acte, retombera sur la partie accusée de tel chargement illégal; et le prix du marché de toute pièce de bois de construction ainsi illégalement chargée, sera constaté par le certificat du conseil de la chambre de commerce de Québec, ou par un certificat signé du surintendant;

Pourvu toujours, que les dispositions de cet acte ne s'étendront en aucun lieu situé plus bas que l'extrémité est de l'île d'Orléans. S V. c. 49, s. 24.

Cet acte n'aura pas d'effet en bas de l'île d'Orléans.

C A P. X L V I I.

Acte concernant l'inspection de la fleur et de la farine.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

BUREAU D'EXAMINEURS DES INSPECTEURS.

Les autorités municipales nommeront un bureau pour examiner ceux qui demandent la charge d'inspecteur.

1. Dans chacune des places où des inspecteurs sont requis pour les fins de cet acte, autres que les cités de Québec, Montréal, Kingston, Hamilton et Toronto, les autorités municipales pourront nommer un bureau pour examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine, démettre de temps à autre ces examinateurs et en nommer d'autres à leur place ; et ce bureau d'examineurs se composera de trois personnes compétentes et capables, résidant dans le lieu ou dans le voisinage immédiat du lieu pour lequel elles doivent agir respectivement. 19, 20 V. c. 87, s. 3, et 22 V. c. 24, s. 2.

Les examinateurs prêteront serment.

2. Chaque examinateur, avant d'agir comme tel, prêtera et souscrira le serment suivant, devant l'un des juges de paix du district, comté ou cité dans lequel tel examinateur doit agir, et tel juge de paix est autorisé à administrer le dit serment :

Serment.

“ Je, A. B., jure que je ne recevrai directement ni indirectement par moi-même, ni par aucune autre personne pour moi, aucun honoraire, récompense ni gratification quelconque, à raison des fonctions de ma charge d'examineur de ceux qui aspirent à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ; et que je m'en acquitterai bien et fidèlement en toutes circonstances, sans partialité, faveur ni affection, et au meilleur de ma connaissance et de mon jugement. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Et le dit serment restera sous la garde du juge de paix qui l'administre. 19, 20 V., c. 87, s. 3, *partie*.

Comment sera composé le bureau d'examineurs, dans certaines cités.

3. Le bureau d'examineurs des candidats à la charge d'inspection de fleur et farine, dans chacune des cités de Québec, Montréal, Toronto, Kingston et Hamilton, respectivement, se composera de cinq personnes compétentes et capables, résidant dans la cité, ou dans le voisinage immédiat de la cité pour laquelle ils doivent agir respectivement ;

Temps pendant lequel le premier bureau sera en exercice.

2. Les examinateurs nommés en vertu de l'acte de la vingt-deuxième Victoria, chapitre vingt-quatre, exerceront leur charge jusqu'au trentième jour d'avril qui suivra la date de leur nomination ; et ils sortiront alors de charge, mais pourront être nommés de nouveau ;

3. Le dixième jour d'avril, ou aussitôt possible après, mais avant le vingt-cinquième jour du même mois, chaque année, le conseil de la chambre de commerce de chacune des dites cités, nommera cinq personnes compétentes comme susdit, pour constituer le bureau d'examineurs de la cité, pour l'année commençant le premier jour de mai alors prochain, et expirant le trentième jour d'avril de l'année suivante ; et les examinateurs prêteront le serment d'office, inséré dans la section précédente, devant le président ou le vice-président de telle chambre de commerce ;

Le 10 avril, ou après, le conseil de la chambre de commerce nommera cinq personnes pour constituer le bureau d'examineurs.

4. Les dits examinateurs ne pourront être démis par le conseil de la chambre de commerce par lequel ils sont nommés ; mais en cas de vacance par le décès ou déplacement d'un examinateur au-delà du voisinage immédiat de la cité pour laquelle il a été nommé, le conseil de la chambre de commerce de telle cité pourra en nommer un autre à sa place pour rester en charge jusqu'au trentième jour d'avril alors suivant, et la personne ainsi nommée prêtera le serment d'office devant le président ou le vice-président de telle chambre de commerce ; et en cas d'absence temporaire ou d'incapacité de la part de tel examinateur, par cause de maladie ou d'intérêt dans toute matière dans laquelle l'examineur est requis d'intervenir, le conseil de la chambre de commerce pourra en nommer un autre pour rester en charge et agir durant telle absence seulement, et il prêtera le serment d'office devant le président ou le vice-président de la dite chambre de commerce. 22 V. c. 24, s. 2.

Les examinateurs ne pourront être démis par la chambre de commerce. Vacance, en cas de décès ; comment remplie.

En cas d'absence, par cause de maladie.

4. Avant de procéder à l'examen d'une personne qui désire être nommée inspecteur de fleur et de farine, le bureau d'examineurs requerra la présence de deux personnes ou plus des plus expérimentées dans la fabrication de la fleur et de la farine, ou connaissant parfaitement les qualités de la fleur et de la farine ; et le dit bureau pourra permettre, s'il le juge à propos, à toute autre personne d'assister aussi à tel examen ; et toute personne ainsi requise ou ayant permission d'y assister, pourra faire, en présence du bureau, des questions à la personne subissant son examen, relativement à ce qu'elle connaît de la qualité, de la fabrication de la fleur et de la farine, ou autres matières concernant l'inspection d'icelles. 19, 20 V. c. 87, s. 6.

Le bureau d'examineurs se procurera l'aide et les lumières de personnes expérimentées.

Et toute autre personne pourra aussi interroger les candidats.

NOMINATION DES INSPECTEURS ET ASSISTANTS.

5. Le maire de chacune des cités de Québec, Montréal, Toronto, Kingston et Hamilton respectivement, et le maire ou premier officier municipal de tout autre lieu comme susdit, nommera, de temps à autre, par un instrument sous son seing et le sceau de la corporation, un inspecteur de fleur et farine pour la cité ou la place dont il est maire ou premier officier municipal ; mais nul ne sera nommé inspecteur sans avoir préalablement

Le maire ou premier officier municipal nommera un inspecteur.

L'inspecteur sera tenu de subir un examen ;

préalablement à sa nomination subi un examen, devant le bureau d'examineurs du lieu pour lequel il sera nommé, sur son aptitude, son caractère et sa capacité, en la manière ci-après prescrite ; et nul ne sera non plus nommé inspecteur de fleur et farine, sans être recommandé comme tel par le dit bureau d'examineurs ou la majorité d'entr'eux après tel examen, et nul ne sera nommé inspecteur dans tout lieu où il y a une chambre de commerce, à moins que ce ne soit sur demande de la dite chambre ; et le maire ou premier officier municipal seront tenus d'acquiescer à cette demande. 19, 20 V. c. 87, s. 4, *partie*.

Et ne sera nommé que sur la demande de la chambre de commerce.

L'inspecteur donnera caution.

6. Tout inspecteur, avant d'agir comme tel, fournira deux cautions solvables qui s'obligeront conjointement et solidairement avec lui pour la due exécution des devoirs de sa charge, en la somme de deux mille piastres, si tel inspecteur est nommé pour l'une des cités de Québec ou Montréal, et en la somme de mille piastres, s'il est nommé pour la cité de Toronto, ou de Kingston ou Hamilton, ou pour tout autre lieu où il y aura un inspecteur de nommé ; et ces cautions devront être approuvées par le maire ou autre premier officier municipal par lequel l'inspecteur a été nommé ; et l'acte de cautionnement restera sous sa garde, et sera consenti en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en la manière usitée par rapport aux cautionnements donnés par les personnes nommées aux charges de confiance en cette province, et vaudra en faveur de la couronne et de toutes personnes lésées par toute contravention aux conditions de tel cautionnement. *Ibid*, s. 4, *partie*.

Forme du cautionnement, etc.

Dépôt du cautionnement.

7. Le cautionnement ainsi donné par un inspecteur, sera fait et gardé au bureau du greffier de la corporation de la cité, ou lieu pour lequel tel inspecteur est nommé ; et toute personne aura droit d'avoir communication et copie de tel cautionnement au bureau du dit greffier, en par elle payant vingt centins pour chaque communication, et cinquante centins pour chaque copie. *Ibid*, s. 5.

Honoraire, pour en prendre communication.

Les cautionnements donnés avant 22 V. c. 24, ne seront pas affectés par le dit acte.

8. Rien de contenu dans l'acte de la vingt-deuxième Victoria, chapitre vingt-quatre, ou dans cet acte, n'invalidera l'acte de cautionnement consenti par un inspecteur de fleur et farine avant la passation de cet acte, à moins que les cautions ne se soient désistées en la manière y prescrite, après avis donné de leur intention de se désister dans les quinze jours après la mise en force du dit acte ; et en pareil cas, toutes les dispositions de cet acte qui ont trait au cautionnement à donner, ou qui prescrivent la nature, la forme et l'effet du cautionnement, ou qui font défense à l'inspecteur d'entrer en fonctions avant d'avoir donné caution, s'appliqueront à l'inspecteur dont les cautions se sont désistées, ainsi qu'au nouveau cautionnement et aux nouvelles cautions qu'il est requis de donner. 22 V. c. 24, s. 6.

9. Tout inspecteur de fleur et de farine, avant d'agir comme tel, prêtera et souscrira un serment devant l'un des juges de paix du district, comté ou cité où il est nommé, lequel serment sera administré, par le dit juge de paix, dans les termes suivants :

L'inspecteur prêtera le serment d'office.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de ma capacité et de mes connaissances, la charge et les devoirs d'inspecteur de fleur et de farine : et que je ne ferai ni directement, ni indirectement par moi-même, ni par qui que ce soit, le commerce ou trafic de la fleur, farine de maïs ou farine d'avoine, ni ne serai intéressé dans tel commerce, ni n'achèterai de fleur, farine de maïs ou farine d'avoine d'aucune sorte, si ce n'est pour l'usage et consommation de ma famille, tant que je serai ainsi inspecteur. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Serment.

Et ce serment sera enregistré au bureau du greffier de la corporation de la cité ou localité où il sera prêté ; et pour l'enregistrement de ce serment et le certificat d'icelui, le greffier aura droit de demander et recevoir la somme de cinquante centins, et pas davantage, et donnera communication ou copie de l'original à toute personne qui en fera la demande, en payant vingt centins pour chaque communication, et cinquante centins pour chaque copie. 19, 20 V. c. 87, s. 7.

Dépôt du serment au bureau du greffier.

Honoraire, pour avoir droit d'en prendre communication.

10. L'inspecteur de fleur et de farine de la cité de Québec, et celui de la cité de Montréal, nommeront chacun, un ou autant d'assistants que pourra le requérir la chambre de commerce de la cité pour laquelle ils sont respectivement nommés, et seront responsables des actes de tels assistants ; et ils seront tenus d'augmenter de temps à autre le nombre des assistants sur une réquisition par écrit à cet effet de la part de la dite chambre ; mais avant d'être nommé, chacun des dits assistants devra être approuvé par le dit bureau d'examineurs et des personnes d'expérience siégeant avec eux, tel que prescrit par rapport aux inspecteurs, et donnera, avant d'entrer dans l'exécution de ses devoirs, deux cautions solvables qui s'obligeront conjointement et solidairement avec lui envers Sa Majesté, en la somme de mille piastres, pour garantie de la due exécution de ses devoirs, par une obligation qui sera donnée et gardée comme il est pourvu par rapport au cautionnement donné par les inspecteurs ; et il prêtera et souscrira le serment suivant devant le maire de la cité pour laquelle il est nommé, lequel est par le présent requis de l'administrer :

Les inspecteurs à Québec et Montréal seront tenus d'avoir des assistants.

Les assistants subiront un examen, donneront caution ;

Et prêteront serment.

“ Je, A. B., jure que je remplirai diligemment, fidèlement et impartialement les devoirs d'assistant de l'inspecteur de fleur et de farine pour la cité de ; que je ne recevrai ni directement ni indirectement par moi-même, ni par qui que ce soit de ma part, aucun honoraire, récompense

Serment.

“ récompense ni gratification quelconque, à raison de ma charge
 “ d’assistant du dit inspecteur, (excepté le salaire que me
 “ donnera le dit inspecteur) ; et que je ne ferai ni directement
 “ ni indirectement aucun commerce sur les articles de fleur,
 “ farine de maïs ou farine d’avoine, ni ne me mêlerai en
 “ aucune manière de l’achat ou vente de la fleur ou farine, si
 “ ce n’est pour mon usage et celui de ma famille. Ainsi,
 “ Dieu me soit en aide.”

Cautionnement
 ouvert à l’in-
 spection des in-
 téressés.

Et le cautionnement susdit, ainsi que ce serment, seront ouverts
 à examen ; et l’on pourra en avoir des copies aux conditions
 établies ci-dessus par rapport au cautionnement donné, et au
 serment prêté par l’inspecteur. 19, 20 V. c. 87, s. 9.

Assistants
 payés par l’in-
 specteur, et
 assermentés.

11. Les dits assistants seront respectivement payés par l’in-
 specteur par qui ils sont nommés, et tiendront leur charge
 sous son bon plaisir ; et nul inspecteur ne permettra à qui
 que ce soit d’agir pour lui dans l’exécution de ses devoirs, si
 ce n’est à ses assistant ou assistants assermentés, nommés
 comme susdit. *Ibid*, s. 10, et partie de s. 4.

La chambre de
 commerce
 prendra con-
 naissance des
 plaintes por-
 tées contre
 l’inspecteur ou
 ses assistants,
 etc.

12. La chambre de commerce de toute cité ou place pourra
 prendre connaissance des plaintes portées contre tout inspec-
 teur ou assistant inspecteur de fleur et de farine de telle
 cité ou place, pour négligence ou malversation dans l’exercice
 de ses devoirs ; et si elle est d’avis que telles plaintes sont bien
 fondées, et que tel inspecteur ou assistant inspecteur doit être
 démis de sa charge, elle pourra notifier sa décision au maire ou
 autre chef de la municipalité, qui, sur ce, démettra tel inspecteur
 ou assistant inspecteur de sa charge, et en nommera un autre
 à sa place, à la réquisition de la dite chambre. *Ibid*, s. 11.

MODE D’INSPECTER ET D’ÉTAMPER LA FLEUR, ETC.

Mode d’inspec-
 tion, et à la ré-
 quisition de qui
 elle aura lieu.

13. Les inspecteurs et assistants inspecteurs ainsi nom-
 més seront respectivement tenus d’examiner et inspecter tout
 et chaque quart et demi-quart de fleur et de farine, sur demande
 à cet effet de la part du propriétaire ou possesseur, et d’en
 constater la qualité et l’état, en perçant le fond de chaque quart
 ou demi-quart, et examinant le contenu sur toute la profondeur
 d’icelui au moyen d’un instrument à cet effet dont le diamètre
 n’excèdera pas les cinq huitièmes d’un pouce ; et après avoir
 inspecté telle fleur ou farine, l’inspecteur ou assistant in-
 specteur fera boucher le trou fait à chaque quart ou demi-quart
 pour l’inspection ; et telle inspection pourra se faire soit au
 hangar ou magasin de tel inspecteur, ou à quelque hangar,
 dans les limites du lieu pour lequel l’inspecteur est nommé,
 au choix du propriétaire ou possesseur de la fleur ou farine ; et
 tout inspecteur se procurera un hangar ou magasin convenable,
 dans quelque place propice du lieu pour lequel il est nommé,
 pour recevoir et inspecter la fleur ou farine. *Ibid*, s. 12.

Lieu où se fera
 l’inspection.

14. Tout inspecteur ou assistant inspecteur remettra, s'il en est requis, à la personne qui a demandé l'inspection, toute la fleur ou la farine enlevée des quarts ou demi-quarts avec l'instrument dont il s'est servi pour en faire l'inspection, sous peine d'une amende de vingt piastres pour toute et chaque fois qu'il néglige de le faire. 19, 20 V. c. 87, s. 13.

La fleur ôtée des quarts pour l'inspection, sera remise si on l'exige.

15. Tout inspecteur se pourvoira d'un nombre suffisant d'étampes de fer ou d'autre métal; et tout inspecteur ou assistant inspecteur sera tenu d'observer les règles suivantes, pour l'inspection de la fleur et farine :

L'inspecteur tenu de se pourvoir d'étampes, etc.

1. Il étamera immédiatement après l'inspection, sur chaque quart et demi-quart de fleur ou de farine, les mots "Québec," "Montréal," "Toronto," "Kingston," "Hamilton," ou le nom de tout autre lieu où l'inspection a lieu, et les initiales du nom de baptême et le nom de famille au long de l'inspecteur, avec la qualité de la fleur ou farine, tel que ci-après prescrit ;

Chaque quart étampé, et comment.

2. Sur chaque quart ou demi-quart de fleur ou de farine qui sera trouvée sure à l'inspection, sans aucun autre dommage ou mauvaise qualité qui l'empêche d'être marchande, il étamera le mot "sour" en caractères aussi gros que ceux du reste de l'empreinte, ajouté à l'empreinte désignant la qualité ;

Comment sera marquée la fleur sure.

3. Dans tous les cas où, par d'autres causes, la fleur ou la farine n'est pas trouvée d'une qualité saine ou marchande, il l'étamera du mot "rejected," tout au long et en caractères distincts et lisibles, ajouté à l'empreinte désignant la qualité ;

Et la fleur non marchande.

4. Dans tous les cas où la qualité de la fleur ou de la farine inspectée paraît inférieure à celle marquée par le fabriquant, ou est marquée d'une marque qui ne lui convient pas, l'inspecteur ou assistant inspecteur effacera et corrigera cette marque ; et le dit inspecteur ou assistant inspecteur étamera ou marquera aussi sur chaque quart ou demi-quart de fleur ou de farine ainsi inspectée par lui, le mois et l'année dans lesquels elle a été inspectée, avec la qualité de telle fleur ou farine ainsi inspectée ;

Fleur qui ne correspond pas à la qualité marquée par le fabricant.

La date de l'inspection sera étampée.

5. Toutes les empreintes ou marques seront étampées ou marquées sur un des fonds du quart ou demi-quart ;

Les quarts seront étampés sur un des fonds.

6. Pour chaque inspection, empreinte ou marque, l'inspecteur aura droit de recevoir de la personne qui a demandé l'inspection, pour chaque quart ou demi-quart, la somme de 1½ centin, (sans y comprendre la tonnellerie) avant que telle fleur ou farine, soit enlevée ;

Honoraire pour l'inspection.

7. Aussitôt que la fleur ou la farine sera inspectée, l'inspecteur ou l'assistant inspecteur donnera gratis un certificat d'inspection, spécifiant clairement et lisiblement la quantité et la qualité

Certificat d'inspection.

qualité constatées par telle inspection, ce qu'il a chargé pour l'inspection, la marque ou les marques du propriétaire ou fabricant, et la quantité brute de fleur ou de farine enlevée par l'instrument en faisant l'inspection du lot à l'égard duquel le certificat d'inspection est donné ; et 22 V. c. 24, s. 5.

Pénalité pour faux certificat.

8. Et si un inspecteur ou assistant inspecteur donne sciemment et volontairement un certificat faux ou inexact de la quantité ou qualité de la fleur ou farine par lui inspectée, ou s'il donne tel certificat sans avoir examiné et inspecté par lui-même telle fleur ou farine, il encourra une pénalité de quatre-vingts piastres pour chaque offense, et sera démis de sa charge et disqualifié pour toujours à cet égard ;

Proviso : quant à la fleur ré-inspectée.

9. Pourvu toujours, que la fleur ou farine qui a été ainsi inspectée, marquée ou étampée dans un mois ou une année quelconque, et ré-inspectée et examinée dans une autre, ne portera aucune autre étampe ou marque de l'année et mois que celle qui y a été mise en premier lieu ;

Le nom du fabricant ou paqueux sera marqué.

10. Pourvu aussi, que l'inspecteur ou l'assistant inspecteur examinera tout et chaque quart de fleur ou de farine qui sera offert à l'inspection, et que dans aucun cas, il ne l'étampera ni le marquera à moins que le nom du fabricant ou du paqueux, le lieu du paquage, la qualité de la fleur ou farine, la tare et le poids net ne soient lisiblement étampés ou marqués sur icelui. 19, 20 V. c. 87, s. 14.

Manière d'étamper.

16. Toutes les dites empreintes seront distinctes et lisibles, et tout inspecteur de fleur ou de farine se guidera, autant que possible, d'après un principe uniforme relativement à la qualité de chaque espèce de fleur ou de farine, et étampera ou marquera dans un espace n'excédant pas quatorze pouces en longueur sur huit en largeur, sur tout quart et demi-quart de fleur ou farine inspectée par lui toutes les empreintes et marques voulues par cet acte, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque quart ou demi-quart inspecté et étampé, ou inspecté et marqué autrement qu'il n'est prescrit par cet acte. *Ib.* s. 16.

Pénalité en cas de contravention.

Qualités de la fleur.

17. En étampant ou marquant les différentes qualités ou espèces de fleur, on les désignera comme suit :

Celle d'une qualité très-supérieure par les mots "*extra superfine*" ;

Celle de la seconde qualité par les mots "*fancy superfine*" ;

Celle de la troisième qualité par le mot "*superfine*" ;

Celle de la quatrième qualité par le mot "*superfine number two*" ;

Celle

Celle de la cinquième qualité par le mot “*fine*”;

Celle de la sixième qualité par les mots “*fine middlings*”;

Celle de la septième qualité par les mots “*ship stuff*” ou “*pollards*”;

Et la qualité appelée farine entière par les lettres E. N. T. ; et cette dernière espèce de fleur comprendra tout le produit du blé lorsqu'il est moulu, excepté le gros son et la recoupe ;

Lorsque le blé dont est tirée aucune des qualités de fleur a été préalablement séché au fourneau, le paqueur indiquera cette circonstance en l'étampant ou marquant sur chaque quart ou demi-quart, soit tout au long, soit en y étampant les lettres “*Kiln D*” ;

Et en étampant ou marquant les différentes qualités de fleur de seigle, farine de maïs ou farine d'avoine, les mots “*Rye Flour*” “*Indian Meal*” ou “*Oat Meal*,” suivant le cas, seront clairement étampés ou marqués sur tout et chaque quart et demi-quart pour désigner le grain dont la farine est faite ;—et les qualités seront désignées comme suit :

Qualités de la fleur de seigle, farine de maïs, etc.

La qualité supérieure de fleur de seigle par le mot “*superfine*” ;

La seconde qualité par le mot “*fine*” ;

La qualité *superfine* de farine de maïs ou farine d'avoine, par le mot “*first*” ;

La seconde qualité par le mot “*second*” ; et

La troisième qualité par le mot “*third*.” 19, 20 V. c. 87, s. 23.

18. Tout inspecteur de fleur et farine se pourvoira, à ses propres frais, d'échantillons suffisants de chacune des qualités ci-dessus mentionnées de fleur et de farine, et ces échantillons seront approuvés par la chambre de commerce de la cité ou place pour laquelle l'inspecteur est nommé ; et les dits échantillons seront renouvelés, aussi souvent qu'il sera nécessaire, par l'inspecteur, à ses propres frais, et seront gardés par le secrétaire de la dite chambre de commerce, pour pouvoir y référer suivant que l'occasion pourra l'exiger, et seront l'étalon d'après lequel l'inspecteur se guidera pour établir les diverses qualités de fleur et de farine ; *Ibid*, s. 24.

L'inspecteur se pourvoira d'échantillons suffisants ;

Et les déposera entre les mains du secrétaire de la chambre de commerce.

2. Chaque fois que des échantillons des diverses qualités de fleur et de farine indiqués dans cette section et fournies par l'inspecteur de l'une des cités de Québec, Montréal, Kingston, Toronto

Mode de procéder, quand il s'agira de renouveler les échantillons, etc.

Toronto et Hamilton, ont besoin d'être renouvelés, le nouvel ou les nouveaux échantillons que doit fournir l'inspecteur, et sur lesquels il doit se guider lorsqu'il inspecte la fleur ou farine, devront être l'échantillon ou les échantillons seulement qui sont approuvés par la majorité du bureau d'examineurs de la cité, comme représentant véritablement l'étalon approuvé par la chambre de commerce d'icelle; et la chambre de commerce d'aucune des dites cités ne renouvellera les échantillons de n'importe quelle qualité de fleur ou de farine, qu'entre le quinzième jour d'août, et le quinzième jour de septembre, chaque année. 22 V. c. 24, s. 3.

Poids du quart de fleur ;

19. Chaque demi-quart de fleur contiendra quatre-vingt-dix-huit livres nettes, et chaque quart de fleur contiendra cent quatre-vingt-seize livres nettes ;

De fleur de seigle ;

2. Chaque demi-quart de fleur de seigle contiendra quatre-vingt-dix-huit livres nettes, et chaque quart de fleur de seigle contiendra cent quatre-vingt-seize livres nettes ;

De farine de maïs ;

3. Chaque demi-quart de farine de maïs contiendra quatre-vingt-dix-huit livres nettes, et chaque quart de farine de maïs contiendra cent quatre-vingt-seize livres nettes ;

De farine d'avoine.

4. Chaque demi-quart de farine d'avoine contiendra cent douze livres nettes ; et chaque quart de farine d'avoine contiendra deux cent vingt-quatre livres nettes ;

Noms du paqueur et fabricant étampés sur chaque quart.

5. Et il sera du devoir du paqueur ou fabricant d'étamper, peindre ou marquer les initiales de son nom de baptême, et son surnom tout au long, et le nom de son moulin ou lieu d'empaquetage, la qualité et le poids de la fleur ou farine y contenue, et la tare du quart sur l'extrémité de tout et chaque quart ou demi-quart de fleur ou farine empaquetée pour vendre, en une manière claire et visible, sous une pénalité de quarante centins, pour tout et chaque quart ou demi-quart offert en vente ou à l'inspection, relativement auquel les exigences de cette section n'ont pas été remplies. 19, 20 V. c. 57 s. 25.

Confection et dimensions des quarts et demi-quarts de fleur.

20. Toute fleur qui sera à l'avenir paquée en cette province pour la vente, le sera dans de bons quarts ou demi-quarts de bois de chêne, orme ou autre bois franc bien conditionné, et aussi droits que faire se pourra, et les douves de ces quarts seront de vingt-sept pouces de long d'un jable à l'autre, et celles des demi-quarts de vingt-deux pouces d'un jable à l'autre, avec des fonds de même bois ; le diamètre des fonds des quarts sera de seize pouces et demi à dix-sept pouces, et celui des demi-quarts de treize pouces et demi à quatorze ; et ces quarts et demi-quarts seront bien conditionnés et reliés de dix cercles en bois au moins, dont trois à chaque bout, avec un cercle en dedans des jables, le tout bien cloué, sous peine d'une amende de quarante centins pour chaque quart de fleur offert en vente ou exporté,

Pénalité contre ceux qui emploient des

exporté, qui ne sera pas de la description des quarts ou demi-quarts ci-dessus désignés; et la dite amende sera encourue par la personne qui offre en vente ou exporte tel quart. 19, 20 V. c. 87, s. 26.

quarts n'ayant pas les dimensions légales.

21. Dans tous les cas où de la fleur ou farine est vendue sujette à inspection, la personne qui s'adresse à l'inspecteur, si elle n'est pas elle-même le vendeur, aura droit de se faire rembourser les frais d'inspection par le vendeur, à moins qu'il n'y ait une stipulation formelle du contraire, lors de la vente ou de l'accord pour la faire inspecter; et l'engagement de soumettre la fleur ou la farine à l'inspection comportera une garantie qu'elle est de la qualité pour laquelle elle est vendue, et que l'on s'est conformé à toutes les exigences de cet acte relativement à la fleur ou farine et aux quarts ou demi-quarts qui la contiennent, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé. *Ib, partie de s. 14.*

Frais d'inspection; par qui payés.

Ce que comporte l'engagement de soumettre la fleur à l'inspection

22. Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte n'invalidera ni ne modifiera en aucune manière l'intention et le sens véritable de tout contrat pour acheter ou vendre de la fleur ou de la farine, fait avant le premier jour de juillet, 1856, et basé sur l'étalon d'inspection ci-devant établi et en usage à Québec, Montréal, Toronto, Kingston et Hamilton; et la qualité de toute fleur ou farine ainsi devenue l'objet d'un contrat, achetée ou vendue, sera, à la réquisition de toute partie intéressée au dit contrat, achat ou vente, constatée et prouvée par l'inspecteur, suivant l'étalon d'inspection en usage au lieu d'inspection immédiatement avant le dit jour; et l'inspecteur donnera un certificat de la qualité de la dite fleur et farine conformément au dit étalon; mais néanmoins, s'il en est requis, il étampera sur les quarts la qualité de la fleur ou de la farine conformément à l'étalon d'inspection établi en vertu de cet acte. *Ibid, s. 2.*

Les contrats existants ne seront pas affectés.

Comment la fleur à laquelle ces contrats se rapportent, sera inspectée et étampée.

23. L'inspecteur ou l'assistant inspecteur vérifiera par examen, le poids de la fleur ou farine dans tous les quarts qu'il soupçonnera ne pas contenir le poids entier voulu par cet acte; et s'ils ne contiennent pas le poids entier, il les fera remplir par la personne qui a demandé l'inspection de telle fleur ou farine, de manière à compléter le poids voulu par cet acte, et s'il en est requis, il certifiera les frais encourus par ce fait: *Ibid, s. 15, partie.*

Vérification du poids.

Complété, si le poids ne se trouve pas.

2. L'inspecteur ou l'assistant inspecteur fera peser telle proportion de chaque lot de fleur ou de farine soumis à l'inspection, (mais pas en quantité moindre que dix pour cent de chaque lot) qu'il faudra pour vérifier si le contenu correspond au poids légal; et si tel lot ou partie de ce lot n'a pas le poids voulu par la loi, alors, il comblera ou fera combler le déficit par le propriétaire, ou à ses dépens, de manière à ce que

L'inspecteur fera peser une certaine proportion de chaque lot.

Le déficit sera comblé aux frais du propriétaire.

chaque quart contienne le poids légal ; et l'inspecteur ou l'assistant inspecteur, s'il en est requis, certifiera les frais et dépenses encourues en tel cas. 22 V. c. 24, s. 1.

Pénalité contre l'inspecteur qui refuse ou néglige de peser.

3. Tout inspecteur ou assistant inspecteur qui néglige d'examiner, vérifier et peser telle fleur ou farine, et de faire peser les quarts, tel que prescrit par cette section sera, pour chaque négligence, passible d'une amende de quatre-vingts piastres, et de tous les dommages que le vendeur ou l'acheteur a soufferts en conséquence de telle négligence. 19, 20 V. c. 57, s. 15, et 22 V. c. 24, s. 1.

DIFFÉREND PROVENANT DE L'INSPECTION—COMMENT RÉGLÉS.

Différends entre l'inspecteur et le propriétaire dans les lieux autres que dans les certaines cités seront réglés par trois arbitres.

24. S'il s'élève quelque différend entre un inspecteur ou assistant inspecteur en tout lieu autre que dans les cités de Québec, Montréal, Kingston, Toronto ou Hamilton, et le propriétaire ou possesseur de la fleur ou farine inspectée par lui, relativement à la qualité ou à l'état d'icelle ou à aucune chose y relative, sur la demande qui en sera faite par l'une ou l'autre des parties en litige, à tout juge de paix du district, comté ou cité où réside tel inspecteur ou assistant inspecteur, le dit juge de paix assignera trois personnes expérimentées et intègres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur, l'autre par le propriétaire ou possesseur de la fleur ou farine, et le troisième par le juge de paix, (qui fera la nomination pour celle des parties qui manquera de ce faire,) pour par les dites trois personnes procéder immédiatement à examiner la dite fleur ou farine et faire rapport de leur opinion sur la qualité et l'état d'icelle, sous serment (lequel serment sera administré par le dit juge de paix ;) et leur décision ou celle de la majorité d'entr'elles, donnée par écrit, sera définitive, soit qu'elle confirme ou infirme le jugement de l'inspecteur ou de l'assistant inspecteur qui s'y conformera aussitôt, et étampera ou marquera en peinture, ou fera étamper ou marquer sur chaque quart ou demi-quart la qualité ou état indiqué par telle décision comme susdit ;

Leur décision sera définitive.

Frais, par qui payés.

2. Et si le jugement de l'inspecteur ou assistant inspecteur est confirmé par cet examen, les frais et charges raisonnables du second examen, tels qu'établis et adjugés par le dit juge de paix, seront payés par le propriétaire ou possesseur de la fleur ou farine, et dans le cas contraire, par l'inspecteur avec tous les dommages. *Ibid*, s. 17, et 22 V. c. 24, s. 4.

Les différends entre l'inspecteur et le propriétaire, ailleurs que dans certaines cités, seront réglés par trois personnes dûment assermentées.

25. S'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur ou l'assistant inspecteur d'aucune des cités de Québec, Montréal, Kingston, Toronto ou Hamilton, et le propriétaire ou possesseur de la fleur ou de la farine, relativement à sa qualité ou à sa condition, ou y relatif en aucune manière, ce différend ne sera pas décidé en la manière prescrite par la section précédente, mais, sur demande de l'une ou l'autre partie au différend, adressée

adressée au secrétaire de la chambre de commerce de la cité où a surgi le différend, le dit secrétaire convoquera de suite une assemblée du bureau des examinateurs de la dite cité, lesquels ou pas moins de trois d'entr'eux, feront de suite l'examen de telle fleur ou farine, et feront rapport de leur opinion sur sa qualité et condition ; et leur décision, ou celle de la majorité d'entr'eux, couchée par écrit, sera finale et définitive, soit qu'elle confirme ou infirme le jugement de l'inspecteur ou de l'assistant inspecteur, lequel comparaitra immédiatement et s'y conformera, et étanpera ou marquera avec de la peinture, ou fera étamper ou marquer avec de la peinture, chaque quart ou demi-quart, de la qualité et condition établies par la décision en question :

Leur décision sera finale.

Les quarts seront étampés en conséquence.

2. Et si la décision confirme l'opinion de l'inspecteur ou de l'assistant inspecteur, les frais et charges raisonnables occasionnés par le nouvel examen, d'après les taux alloués par la chambre de commerce de la cité, seront taxés par le secrétaire de la chambre de commerce, et payés par le propriétaire ou possesseur de telle fleur ou farine, et dans le cas contraire, par l'inspecteur, avec tous les dommages ;

Qui paiera les frais.

3. Le conseil de la chambre de commerce de chacune des dites cités, fera, de temps en temps, un tarif des honoraires et charges accordés pour tel nouvel examen, et pour tous services et matières y relatives ; il pourra aussi établir des règles et règlements pour la gouverne du bureau des examinateurs. 22 V. c. 24, s. 4.

Le conseil de la chambre de commerce établira un tarif d'honoraires.

DISPOSITIONS DIVERSES.—CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS, ETC.

26. Tout inspecteur ou assistant inspecteur, qui, sur demande à lui faite en personne ou par écrit, laissée à son domicile, bureau ou magasin un jour ouvrable suivant la loi, entre le lever et le coucher du soleil, par un propriétaire ou possesseur de fleur ou de farine, (tel inspecteur ou assistant n'étant pas lors de telle demande occupé à inspecter de la fleur ou de la farine ailleurs,) refuse ou néglige de procéder à telle inspection immédiatement ou dans les deux heures suivantes, encourra, pour chaque telle négligence ou refus, une amende de vingt piastres, qui sera recouvrée par la personne qui fait telle demande, devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le plaignant, et sera passible de tous dommages causés par tel refus ou négligence à la partie plaignante. 19, 20 V. c. 87, s. 18.

Pénalité contre l'inspecteur, s'il néglige ou refuse d'inspecter en temps et lieu opportuns.

27. Si en inspectant quelque quart ou demi-quart de fleur ou farine, l'inspecteur ou l'assistant inspecteur trouve quelque substance étrangère mêlée avec la fleur ou farine, ou paquée dans tel quart, tel inspecteur ou assistant inspecteur saisira immédiatement et détiendra la dite fleur et farine, et en fera rapport sous serment à tout juge de paix, lequel, s'il le juge à propos,

Saisie de la fleur gâtée ou adulterée.

propos, pourra en autoriser la détention en quelque lieu sûr, jusqu'à ce que la poursuite intentée pour la pénalité par ce encourue, soit décidée ; et toute personne qui mêlera sciemment et frauduleusement des substances étrangères avec de la fleur ou de la farine paquée par elle pour le marché ou l'exportation, sera passible pour chaque telle offense d'une pénalité n'excédant pas quatre-vingts piastres ; mais nulle poursuite ou action pour le recouvrement d'aucune telle pénalité ne sera intentée après l'expiration d'un mois à compter de la saisie et du rapport ainsi fait par l'inspecteur ou assistant inspecteur ; et si la dite pénalité est recouvrée, la fleur ou farine à l'égard de laquelle elle a été encourue sera en conséquence confisquée, et appartiendra à la corporation du lieu. 19, 20 V. c. 87, s. 19.

Pénalité.

Confiscation,
etc.

28. Tout fabricant ou paqueur de fleur ou farine qui marque au-dessous du vrai poids la tare d'un quart ou demi-quart, ou qui y met une moindre quantité de fleur ou farine que celle indiquée par l'étampe, encourra une amende de quatre piastres pour chaque tel quart ou demi-quart ainsi étampé au-dessous du vrai poids, à moins qu'il ne paraisse que le défaut de poids a été occasionné par quelque accident inconnu du fabricant ou paqueur, et est arrivé après le paquage du quart ou demi-quart. *Ibid*, s. 20.

Pénalité contre
ceux qui mar-
quent la tare
au-dessous du
poids.

Exception.

L'inspecteur
transmettra un
état de la fleur
et farine par lui
inspectée du-
rant la se-
maine.

29. Le lundi de chaque semaine, chaque inspecteur fera, signera et transmettra au secrétaire de la chambre de commerce de la cité ou lieu pour lequel il est nommé, un état de la quantité et qualité de toute la fleur ou farine inspectée ou ré-inspectée par lui ou ses assistants durant la semaine précédente, et de la fleur ou farine par lui ou eux pesée durant la dite semaine, et n'ayant pas le vrai poids, ou à l'égard de laquelle la tare a été faussement indiquée, donnant aussi l'étampe et les noms des fabricants. *Ibid*, s. 27.

Pénalité contre
ceux qui ven-
dent sciemment
des quarts de
fleur ou farine
qui n'ont pas le
poids voulu.

30. Quiconque offre sciemment en vente un quart ou demi-quart de fleur ou farine, sur lequel la tare est marquée au dessous du vrai poids, ou dans lequel il y a une moindre quantité de fleur ou de farine que celle étampée sur icelui, encourra une amende de quatre piastres pour chaque quart ainsi marqué, ou étant au dessous du vrai poids, sans préjudice au recours civil de toute partie lésée pour les dommages qu'elle a soufferts à cet égard. *Ibid*, s. 21.

Pénalité contre
les inspecteurs
qui commer-
cent ou trafi-
quent sur la
fleur ou farine.

31. Tout inspecteur ou assistant inspecteur qui commerce ou trafique, directement ou indirectement, sur la fleur ou la farine, ou est intéressé dans ce commerce, ou achète de la fleur ou farine d'aucune espèce, si ce n'est pour l'usage de sa famille, ou agit comme agent d'aucune personne pour l'achat ou la vente d'aucune espèce de fleur ou de farine, encourra une amende de deux cents piastres, pour chaque contravention, et sera immédiatement démis de sa charge, et disqualifié à l'avenir à cet égard. *Ibid*, s. 22.

32. Tout fabricant ou paqueur de fleur ou de farine, ou toute autre personne qui, dans un but ou une intention frauduleuse, efface, ou fait effacer ou oblitérer, sur un quart ou demi-quart de fleur ou de farine qui a subi l'inspection, aucune des marques de l'inspecteur, ou contrefait telle marque ou marques; ou imprime ou étampe sur un quart ou demi-quart de fleur ou de farine aucune des marques censées être celles de l'inspecteur, ou d'aucun fabricant ou paqueur, soit avec la propre étampe du dit inspecteur, fabricant ou paqueur, ou au moyen de représentations contrefaites d'icelle; ou vide entièrement ou en partie un quart ou demi-quart de fleur ou de farine marqué après inspection, afin d'y mettre d'autre fleur ou farine, ou se sert pour paquer de la fleur ou de la farine de vieux quarts ou demi-quarts, sans avoir détruit les anciennes étampes ou marques avant de l'offrir en vente, ou qui, (n'étant pas un inspecteur ou assistant inspecteur de fleur et de farine) étampe ou marque de la fleur ou de la farine avec les marques de l'inspecteur; et toute personne dans l'emploi d'un fabricant ou paqueur de fleur ou de farine, qui loue ou prête les marques de son maître à quelque personne que ce soit, ou qui aide à éluder frauduleusement les dispositions de cet acte, encourra respectivement, pour chaque contravention, une amende de deux cents piastres; et tout inspecteur ou assistant inspecteur qui inspecte ou étampe ou marque de la fleur ou de la farine hors des limites pour lesquelles il est nommé, ou qui loue ses marques à quelque personne que ce soit, ou qui aide à ce que l'inspection de la fleur ou de la farine soit frauduleusement éludée par d'autres, encourra, pour chaque contravention, une amende de deux cents piastres. 19, 20 V. c. 87, s. 28.

Pénalité contre ceux qui effacent les marques de l'inspecteur, ou contrefont ou oblitérent les étampes;

Ou qui se servent de vieux quarts, sans renouveler les marques ou étampes;

Ou qui emploient les étampes d'un inspecteur;

Ou qui louent, etc., sans son autorisation.

33. Toute amende, pénalité et confiscation imposée par cet acte et n'excédant pas quarante piastres, sera, excepté s'il est autrement prescrit par le présent, recouvrable d'une manière sommaire, par tout inspecteur ou par toute autre personne qui en fera la demande devant deux juges de paix de l'endroit, à leurs sessions ordinaires ou autres; et à défaut de paiement, elle sera prélevée par la saisie et vente des biens-meubles du contrevenant, sur l'ordre des dits juges de paix;

Recouvrement des pénalités et confiscations.

2. Et si l'amende ou confiscation excède quarante piastres elle pourra être demandée en justice et recouvrée par tout tel autre inspecteur ou autre personne, par mémoire, plainte, information ou action civile devant une cour de recorder ou dans toute cour de juridiction compétente en matières civiles, et être prélevée par exécution comme dans le cas de dette;

Si la pénalité excède \$40.

3. Et moitié des dites amendes (excepté celles dont il est autrement disposé en vertu des précédentes dispositions) sera immédiatement payée, après qu'elles seront recouvrées, entre les mains du trésorier de la cité, ville ou lieu pour les fins publiques

Emploi des deniers.

publiques de la corporation d'icelle, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à l'inspecteur ou à la personne qui en fait la demande en justice ; et si quelque officier de telle corporation en fait lui-même la demande en justice, le tout appartiendra à la corporation pour les fins susdites. 19, 20 V. c. 37, s. 29.

Délai fixé pour intenter les actions pour choses faites en vertu de cet acte.

Dénégation générale.

Si le demandeur est débouté, etc., le défendeur obtiendra triple dépens.

34. Si une action ou poursuite, dans les cas auxquels il n'est pas autrement pourvu, est instituée contre une personne quelconque pour chose faite en exécution de cet acte, ou contrairement aux dispositions d'icelui, elle devra être commencée dans les six mois après la chose faite ou omise, et pas après ; et le défendeur à cette action pourra plaider par dénégation générale, et offrir cet acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui pourra avoir lieu par rapport à icelui ; et si ensuite jugement est rendu en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté, ou discontinue sa cause après que le défendeur a comparu, en ce cas le défendeur obtiendra triples dépens contre le demandeur, et aura les mêmes recours que tous défendeurs ont en d'autres cas pour recouvrer les dépens en justice. *Ibid*, s. 30.

Inspection facultative.

35. Rien dans cet acte n'obligera qui que ce soit de faire inspecter de la fleur ou farine ; mais si elle est inspectée, elle sera soumise aux dispositions de cet acte, et ne sera point marquée ni estampée comme inspectée, à moins que les dites dispositions ne soient observées à tous égards, pour telle fleur ou farine et les quarts ou demi-quarts dans lesquels elle est contenue. *Ibid*, s. 31.

Interprétation du mot "farine."

36. Dans cet acte le mot "farine" comprend la farine de maïs et la farine d'avoine. *Ibid*, s. 32.

C A P . X L V I I I .

Acte concernant l'inspection du Bœuf et du Lard.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

BUREAUX D'EXAMINATEURS DES INSPECTEURS.

Bureaux d'examineurs, comment nommés et constitués.

1. La chambre de commerce de chacune des cités de Québec, Montréal, Toronto et Kingston, respectivement, et les autorités municipales des autres lieux où des inspecteurs sont requis pour les fins de cet acte, pourront nommer un bureau d'examineurs des candidats à la charge d'inspecteur du bœuf et du lard, et démettre de temps à autre tels examineurs et en nommer d'autres à leur place ; et ce bureau d'examineurs se composera, dans les cités de Québec et de Montréal, respectivement,

respectivement, de cinq, et dans les autres lieux, de trois personnes aptes et capables, résidant dans le lieu ou dans le voisinage immédiat du lieu pour lequel elles doivent agir respectivement; et ces examinateurs, avant d'agir comme tels, prêteront et souscriront chacun le serment suivant, devant l'un des juges de paix du district dans lequel tels examinateurs doivent agir respectivement, et le dit serment sera administré par le dit juge de paix :

Les examinateurs prêteront serment.

“ Je, A. B., jure que je ne recevrai ni directement ni indirectement par moi-même, ni par aucune autre personne ou personnes pour moi, aucun honoraire, récompense, ni gratification quelconque, à raison des fonctions de ma charge d'examineur des candidats à la charge d'inspecteur du bœuf et du lard, et que je m'en acquitterai bien et fidèlement en toutes circonstances, sans partialité, faveur, ni affection, et au meilleur de ma connaissance et de mon jugement. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Serment à prêter par les membres.

Et le dit serment restera sous la garde du juge de paix qui l'aura administré. 4, 5 V. c. 88, s. 2.

Dépôt du serment.

2. Avant de procéder à l'examen d'une personne qui désire être nommée inspecteur de bœuf et de lard, le bureau d'examineurs requerra la présence de deux personnes ou plus des plus expérimentées dans le paquage, l'apprêt et l'inspection du bœuf et du lard, ou possédant une grande connaissance de la qualité et du paquage du bœuf et du lard; et le dit bureau pourra permettre, s'il le juge à propos, à toute autre personne d'assister à tel examen; et toute personne ainsi requise, ou ayant permission d'y assister, pourra, en présence du dit bureau, interroger la personne subissant son examen relativement à ses connaissances sur la qualité, le paquage et l'apprêt du bœuf et du lard, et autres matières concernant l'inspection du bœuf et du lard. *Ibid* s. 5.

Le bureau d'examineurs se fera aider, dans ses examens, par des personnes capables et expérimentées.

NOMINATION DES INSPECTEURS ET ASSISTANTS.

3. Le maire de chacune des dites cités de Québec, Montréal, Toronto ou Kingston, respectivement, et le maire ou le premier officier municipal de tout autre lieu comme susdit, nommera de temps à autre par un instrument sous son seing et le sceau de la corporation, un inspecteur de bœuf et de lard pour la cité ou lieu dont il est maire, ou premier officier municipal; mais nul ne sera nommé inspecteur, sans avoir préalablement à sa nomination, subi un examen devant le bureau d'examineurs du lieu pour lequel il sera ainsi nommé, sur son aptitude, son caractère et sa capacité, en la manière ci-après prescrite; et nul ne sera non plus nommé inspecteur de bœuf et de lard, sans être recommandé comme tel par le dit bureau d'examineurs ou la majorité d'entre eux après tel examen; et il ne sera pas nommé d'inspecteur dans tout lieu où il y aura

Inspecteurs : comment nommés.

Ils devront subir un examen;

Et être recommandés par le bureau d'examineurs.

La nomination aura lieu sur la

une

demande de la chambre de commerce, s'il en existe une dans la localité.

L'inspecteur donnera caution.

Montant du cautionnement, et par qui approuvé.

Le cautionnement vaudra au profit de la couronne.

Cautionnement; où déposé.

Honoraire pour avoir droit d'en prendre communication.

L'inspecteur prêtera le serment d'office.

Serment.

Où enregistré.

une chambre de commerce, si ce n'est sur la réquisition de telle chambre, à laquelle le maire ou le premier officier municipal sera tenu d'acquiescer. 4, 5 V. c. 88, s. 3, *partie*.

4. Tout inspecteur, avant d'agir comme tel, fournira deux cautions solvables qui s'obligeront conjointement et solidairement avec lui pour la due exécution des devoirs de sa charge, en la somme de deux mille piastres, si tel inspecteur est nommé pour l'une des cités de Québec ou de Montréal, et en la somme de mille piastres, s'il est nommé pour la cité de Toronto ou pour la cité de Kingston, ou pour tout autre lieu où il y aura un inspecteur de nommé; et ces cautions devront être approuvées par le maire ou autre premier officier municipal par lequel l'inspecteur aura été nommé, et une obligation sera consentie en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en la forme usitée par rapport aux cautionnements donnés par les personnes nommées aux charges de confiance en cette province; et cette obligation vaudra en faveur de la couronne et de toutes personnes quelconques qui pourraient être lésées par aucune contravention aux conditions de la dite obligation. *Ibid*, s. 3. *partie*.

5. L'obligation ou cautionnement ainsi donné par tout inspecteur et ses cautions, sera fait et gardé au bureau du greffier de la corporation de la cité, ou localité pour laquelle tel inspecteur est nommé; et toute personne aura droit d'avoir communication et copie de la dite obligation au bureau du dit greffier, en par elle payant vingt centins pour chaque communication, et cinquante centins pour chaque copie. *Ibid*, s. 4.

6. Tout inspecteur de bœuf et de lard, avant d'agir comme tel, prêtera et souscrira un serment devant le maire ou premier officier municipal du lieu pour lequel il sera nommé, lequel serment sera administré dans les termes suivants :

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de ma capacité et de mes connaissances, la charge d'inspecteur de bœuf et de lard; que je ne ferai ni directement, ni indirectement, par moi-même ni par qui que ce soit, aucun commerce ou trafic quelconque sur le bœuf ou le lard, si ce n'est pour l'usage et la consommation de ma famille, tant que je serai ainsi inspecteur; et que je n'étamperai ni ne laisserai étamper directement ni indirectement, aucun quart ou demi-quart de bœuf ou de lard, s'il n'est bien conditionné, sain et de la qualité désignée par telle étampe, ni à moins que toutes les autres exigences de la loi n'aient été suivies. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Et ce serment sera enregistré au bureau du greffier de la corporation de la cité ou localité où il sera prêté; et pour l'enregistrement de ce serment et certificat en conséquence, le greffier aura

aura droit de recevoir la somme de cinquante centins, et pas davantage, et donnera communication de l'original à quiconque en fera la demande, en par lui payant vingt centins pour chaque communication, et cinquante centins pour chaque copie. 4, 5 V. c. 88, s. 6.

7. L'inspecteur de bœuf et de lard pour la cité de Québec, et celui pour la cité de Montréal, nommeront chacun un ou autant d'assistants que pourra le requérir la chambre de commerce de la cité pour laquelle chacun d'eux est nommé, et tel inspecteur sera responsable des actes des dits assistants ; et il sera tenu d'augmenter de temps à autre le nombre des dits assistants, sur une réquisition par écrit à cet effet de la part de la chambre de commerce, et de diminuer ce nombre avec la permission de la dite chambre ; et tout tel assistant, avant d'obtenir l'approbation du bureau d'examineurs, et des personnes d'expérience siégeant avec eux, comme il est pourvu par rapport à l'examen des inspecteurs, et avant d'entrer dans l'exécution de ses devoirs, donnera deux cautions solvables qui s'obligeront avec lui conjointement et solidairement envers Sa Majesté, en la somme de mille piastres pour garantir la due exécution de ses devoirs, par une obligation qui sera donnée et gardée comme il est prescrit par rapport aux cautionnements donnés par les inspecteurs ; et il prêtera et souscrira le serment suivant devant le maire de la cité pour laquelle il sera nommé, et par qui il sera administré :

Les inspecteurs à Québec et Montréal, emploieront des assistants, s'ils en sont requis. Les assistants subiront un examen.

De donner caution ;

Et de prêter serment.

“ Je, A. B., jure que je remplirai diligemment, fidèlement et impartialement, la charge d'assistant de l'inspecteur de bœuf et de lard pour ; que je ne recevrai directement ni indirectement par moi-même, ni par qui que ce soit pour moi, aucun honoraire, récompense, ni gratification quelconque, à raison de ma charge d'assistant du dit inspecteur, (excepté le salaire que me donnera le dit inspecteur,) et que je ne ferai directement ni indirectement aucun commerce sur le bœuf ou le lard, ni ne serai en aucune manière intéressé dans la vente ou l'achat du bœuf ou du lard, si ce n'est pour mon usage et celui de ma famille. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Serment.

Et ce cautionnement sera fait en duplicata, et l'un des doubles d'icelui sera délivré à l'inspecteur, et l'autre, ainsi que le dit serment, resteront au bureau de la corporation de la cité où il est prêté, pour les mêmes objets, et sujet aux mêmes règlements quant à la communication et aux copies d'iceux, que ceux prescrits par rapport au cautionnement et serment de l'inspecteur. *Ibid*, s. 8.

Cautionnement fait en double.

Cautionnement et serment ;—ou déposés.

8. Les dits assistants seront respectivement payés par l'inspecteur sous le bon plaisir duquel ils tiendront leur charge, et tel inspecteur ne permettra à qui que ce soit d'agir pour lui dans

Les assistants tiendront leur charge durant le bon plaisir de l'inspecteur.

dans l'exécution de ses devoirs, si ce n'est à ses assistant ou assistants assermentés et nommés comme susdit. 4, 5 V. c. 88, s. 9.

MODE D'INSPECTION.

Certains de-
voirs imposés
aux inspec-
teurs, lorsqu'ils
sont requis
d'inspecter le
bœuf et le lard.

9. Les inspecteurs et assistants inspecteurs ainsi nommés, seront respectivement tenus de couper, saler, paquer et apprêter chaque quart, demi-quart, tierçon ou demi-tierçon de bœuf et de lard soumis à leur inspection, ou s'il est déjà paqué, de le dépaquer et de l'examiner en détail, y ajoutant du sel, s'il est nécessaire, et de le refoncer convenablement suivant les exigences de cet acte; et telle inspection pourra se faire, soit au hangar ou magasin de tel inspecteur, soit à quelque hangar dans les limites de la cité ou lieu pour lequel il est nommé, au choix du propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard, qui le soumet à l'inspection; et tout inspecteur sera tenu de se procurer dans un endroit propice du lieu où il est nommé, un hangar ou place convenable pour recevoir et inspecter le bœuf et le lard. *Ibid*, s. 10.

L'inspecteur se
munira d'é-
tampes, et ob-
servera les ré-
gles suivantes :

10. Tout inspecteur et assistant inspecteur se pourvoira d'un nombre suffisant d'étampes de fer ou d'autre métal pour son usage,—et en inspectant le bœuf ou le lard, il observera les règles suivantes :

Comment il
étampera.

1. Il étampera immédiatement après l'inspection, sur chaque quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard, les mots " Québec " " Montréal " " Toronto " ou " Kingston " ou le nom du lieu pour lequel il est nommé, suivant la circonstance, et les initiales du nom de baptême et celui de famille au long de l'inspecteur, avec la qualité du bœuf et du lard, comme il est ci-après prescrit ;

Bœuf ou lard
mou ou en-
graissé à la
drèche.

2. Tout quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard qui sera trouvé mou, ou engraisé à la drèche, quoiqu'il puisse d'ailleurs être gras et de bonne qualité, sera étampé du mot " mou " (*soft*) en caractères aussi gros que ceux du reste de l'empreinte, qui sera ajouté à l'empreinte désignant la qualité ;

Rejeté.

3. Dans tous les cas où par d'autres causes que celles susdites, le bœuf et le lard ne seront pas trouvés d'une qualité saine ni marchande, il y étampera le mot " rejeté " (*rejected*) tout au long et en caractères distincts et lisibles ;

Marque faite
par erreur, ef-
facée et corri-
gée.

4. Dans tous les cas où la qualité du bœuf ou du lard paraît inférieure à celle marquée par le paqueur ou par une inspection précédente, l'inspecteur ou l'assistant inspecteur, effacera et corrigera telle marque ;

5. Il étampera aussi sur chaque quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard inspecté par lui, le mois et l'année dans lesquels il est inspecté, avec la qualité et le poids net du bœuf et du lard y contenu ;

Date de l'inspection, indiquée.

6. Pour chaque quart et demi-quart, tierçon et demi-tierçon de bœuf ou de lard ainsi inspecté, salé, paqué, saumuré et étampé, l'inspecteur aura droit de recevoir de la personne qui demande l'inspection, vingt centins pour chaque quart, douze centins et demi pour chaque demi-quart, trente centins pour chaque tierçon et dix-huit centins et un tiers pour chaque demi-tierçon, sans y comprendre les frais de tonnage et de réparation, lesquels n'excéderont pas dix centins par quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon ; moyennant ces honoraires, tous quarts ou demi-quarts, tierçons ou demi-tierçons seront livrés en bon état de chargement ;

Honoraires de l'inspecteur.

7. Le dit honoraire ou allocation sera payé par le propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard, avant qu'il soit enlevé ;

Par qui payés.

8. Aussitôt après l'inspection, l'inspecteur ou assistant inspecteur fournira, sans honoraire ni récompense, un certificat ou mémoire d'inspection spécifiant clairement et lisiblement la quantité de bœuf ou de lard à lui ainsi délivrée, avec la marque ou les marques du propriétaire sur icelui, les quantités et les qualités constatées par l'inspection, et les frais d'icelle ;

Certificat d'inspection.

9. Si un inspecteur ou assistant inspecteur donne sciemment et volontairement un certificat faux et inexact de la quantité ou qualité du bœuf ou du lard par lui inspecté, ou le donne sans avoir personnellement inspecté et examiné tel bœuf ou lard, il encourra une pénalité de quatre-vingts piastres pour chaque contravention, et sera démis de sa charge et déclaré incapable de la pouvoir jamais remplir à l'avenir ;

Pénalité, si l'inspecteur donne un faux certificat d'inspection.

10. Le bœuf ou le lard étampé et inspecté dans un mois ou une année quelconque et ré-inspecté et repaqué dans une autre, ne portera aucune autre étampe de l'année et mois que celle qui y aura été mise dans le principe, excepté qu'il sera permis de marquer sur le vaisseau contenant du bœuf ou du lard ré-inspecté, la date de la ré-inspection, avec les autres particularités requises en cas d'inspection ; mais nulle étampe d'inspection antérieure, ni aucune partie d'icelle, ne sera effacée ; et toute ré-inspection qui sera faite sans observer les prescriptions de cette section, sera censée une inspection faite contrairement à cet acte, et la personne qui la fera, sera, pour ce fait, passible de l'amende susdite. 4, 5 V. c. 88, s. 11, et 13, 14 V. c. 30, s. 2.

Quant aux bœuf et lard ré-inspectés, les marques d'inspection antérieures ne seront pas effacées.

11. Toutes les dites marques seront étampées sur l'un des fonds du quart, demi-quart, tierçon ou demi-tierçon, et toutes les dites empreintes seront distinctes et lisibles, et telles marques

Mode d'étamper.

marques seront étampées sur chacun des quarts inspectés, dans un espace n'excédant pas quatorze pouces en longueur sur huit de largeur, à peine d'une amende de quatre-vingts piastres pour chaque quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon inspecté et non étampé, ou étampé autrement qu'il n'est prescrit par cet acte ;

Effet de la convention.

12. Dans tous les cas où le bœuf ou le lard est vendu sujet à l'inspection, la personne qui se sera adressée à l'inspecteur pour le faire inspecter, aura droit, si elle n'est pas le vendeur, au remboursement par le vendeur des frais d'inspection, à moins qu'il n'y ait une stipulation expresse à ce contraire au temps de vente ou de la convention de soumettre le bœuf ou le lard à l'inspection ; et toute telle convention comportera une garantie que l'on s'est conformé à toutes les exigences de cet acte tant par rapport au bœuf ou lard auxquels elle se rapporte, que par rapport aux vaisseaux qui le contiennent et aux marques sur ces vaisseaux. 4, 5 V. c. 88, ss. 11, 12, et 13, 14 V. c. 30, s. 2.

Si le bœuf ou le lard est vendu sujet à l'inspection, etc.

QUALITÉS DU BŒUF ET DU LARD ; MODE DE L'ÉTAMPER ET PAQUER.

Bœuf sujet à l'inspection ; comment classé.

11. Tout bœuf que l'inspecteur trouvera, après examen, avoir été tué à l'âge convenable, et être gras et marchand, sera coupé en morceaux quarrés, autant que faire se pourra, qui ne pèseront ni plus de huit ni moins de quatre livres, et sera assorti et divisé, pour être paqué et repaqué dans des quarts, demi-quarts, tierçons et demi-tierçons, en quatre différentes sortes, qui seront dénommées respectivement "*Mess*," "*Prime Mess*," "*Prime*" et "*Cargo* :"

Mess beef.

2. Le *mess* se composera des morceaux de premier choix seulement, c'est-à-dire : de la poitrine, de l'épais du flanc, des côtes, des longes et de l'aloiau de bœuf, vache ou bouillons bien engraisés ; et tout quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon contenant du bœuf de cette sorte, sera étampé, sur l'un des fonds, des mots "*Mess Beef* :"

Prime mess beef.

3. Le *prime mess* se composera des morceaux de viande de seconde classe, provenant de bons animaux gras, sans jarrets ni cous ; et les quarts et demi-quarts, tierçons et demi-tierçons contenant du bœuf de cette sorte, seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Prime Mess Beef* :"

Prime beef.

4. Le *prime* se composera des morceaux de choix d'animaux gras, parmi lesquels il n'y aura pas plus que les morceaux grossiers d'un seul côté de l'animal, les jarrets et le cou étant coupés au-dessus du premier joint ; et les quarts et demi-quarts, tierçons et demi-tierçons contenant du bœuf de cette sorte, seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Prime Beef* :"

5. Le *cargo* se composera de la viande d'animaux gras de toute espèce de trois ans et au-dessus, sans plus de la moitié d'un cou et trois jarrets, (avec les jarrets coupés au-dessus du premier joint,) la viande étant d'ailleurs marchande; et les quarts et demi-quarts, tierçons et demi-tierçons contenant du bœuf de cette sorte, seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Cargo Beef*;" *Cargo beef.*

6. Chaque quart dans lequel sera paqué ou repaqué du bœuf d'aucune des sortes susdites, en contiendra deux cents livres, chaque demi-quart cent livres, chaque tierçon trois cents livres et chaque demi-tierçon cent cinquante livres. 4, 5 V. c. 88, s. 21. Poids du contenu de chaque quart.

12. Tout lard qu'un inspecteur trouvera, en l'examinant, être gras et marchand, sera coupé en morceaux quarrés autant qu'il se pourra faire, qui ne pèseront ni plus de six ni moins de quatre livres, et sera assorti et divisé en quatre différentes sortes qui seront dénommées respectivement: "*Mess*," "*Prime Mess*," "*Prime*," et "*Cargo*;" Comment le lard soumis à l'inspection sera classé.

2. Le *mess* se composera des morceaux de côtes seulement de bons cochons qui ne pèseront pas moins de deux cents livres chacun, et les quarts et demi-quarts, tierçons et demi-tierçons contenant tel lard seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Mess Pork*;" *Mess pork.*

3. Le *prime mess* se composera des morceaux de bons cochons gras qui ne pèseront pas moins de cent quatre-vingt-dix livres chaque, un quart ne devant contenir que les morceaux grossiers d'un cochon seulement, c'est-à-dire, deux demi-têtes, (ne pesant pas ensemble plus de seize livres) avec deux épaules et deux cuisses et les autres morceaux d'un cochon,—le tierçon devant contenir la proportion relative de têtes, d'épaules et de cuisses et les autres morceaux d'un cochon et demi seulement, mais si le lard sous inspection vient de cochon pesant plus de deux cents livres chaque, l'inspecteur classera comme "*Mess Pork*" les morceaux des côtes ou des flancs coupés en la manière et de la pesanteur ci-dessus prescrites qui, d'après son jugement, seront, en moyenne, égaux en qualité au *Mess Pork*, tel que ci-dessus défini, et les quarts et demi-quarts, tierçons et demi-tierçons contenant du lard de cette sorte seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Prime Mess Pork*;" Voir 20 V. c. 13, s. 2. *Prime mess pork.*

4. Le *prime* se composera des morceaux de bons cochons gras, qui ne pèseront pas moins de cent cinquante livres chaque, le quart devant contenir les morceaux grossiers d'un cochon et demi seulement, c'est-à-dire:—trois demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de vingt-quatre livres,) trois cuisses et trois épaules, et les autres morceaux d'un cochon et demi,—le tierçon devant contenir les proportions relatives de têtes, d'épaules *Prime pork.*
et

et de cuisses, et les autres morceaux de deux cochons et un quart ; et tout quart et demi-quart, tierçon et demi-tierçon contenant du lard de cette sorte seront étampés, sur l'un des fonds, des mots “ *Prime Pork* ;”

Cargo pork.

5. Le *cargo* se composera de morceaux de cochons gras qui ne pèseront pas moins de cent livres chaque ; le quart devant contenir les morceaux grossiers de pas plus de deux cochons, c'est-à-dire :—quatre demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de trente livres) quatre épaules et quatre cuisses et les morceaux restant de deux cochons, et sera du lard d'ailleurs marchand ; le tierçon devant contenir les proportions relatives de têtes, d'épaules et de cuisses et les autres morceaux de trois cochons ; et les quarts et demi-quarts, tierçons et demi-tierçons contenant du lard de cette sorte seront étampés, sur l'un des fonds, des mots “ *Cargo Pork* ;”

Certaines parties de l'animal seront retranchées dans tous les cas.

6. Mais dans tous les cas les parties suivantes seront retranchées, et ne seront pas paquées, savoir :—les oreilles tout-près de la tête, le groin au-dessus des grosses dents, les pattes au-dessus de l'articulation du genou ; la queue sera aussi retranchée, et la cervelle, la langue et la partie ensanglantée seront ôtées ;

Poids du lard dans chaque quart.

7. Tout quart dans lequel sera paqué ou repaqué du lard d'aucune des sortes ou qualités susdites, en contiendra deux cents livres, et chaque tierçon trois cents livres, et tout demi-quart ou demi-tierçon moitié de ces quantités respectivement, et seront étampés en conséquence. 4, 5 V. c. 88, s. 22, et 20 V. c. 13, s. 1.

Mode d'indiquer le lard rejeté.

13. Sur tout quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon contenant du lard maigre, rance, ladre, gâté, sur ou non marchand, ou du bœuf non marchand ou gâté, et étampé, en conséquence, du mot “ rejeté,” (*rejected*) le véritable état, tant à l'égard de la qualité que de la condition de tel lard ou bœuf, sera aussi marqué avec de la peinture noire, sur l'un des fonds du dit quart ; et il sera du devoir de tout inspecteur de certifier, lorsqu'il en sera requis, la qualité de tout bœuf ou lard par lui inspecté, l'état et la condition d'icelui, et quels vaisseaux le contiennent, spécifiant le montant du dommage constaté par l'inspection et la cause apparente de ce dommage, si c'est par l'exposition, par quelque avarie dans le transport, ou par suite du paquage primitif, et mentionnant aussi les étampes ou autres marques sur les quarts ou vaisseaux inspectés et le nom du propriétaire ou possesseur d'iceux. 4, 5 V. c. 89, s. 18.

Sel employé pour paquer le bœuf et le lard.

14. Le sel employé pour paquer ou repaquer le bœuf et le lard inspectés et étampés en vertu de cet acte, sera du sel net de St. Ubes, de l'île de Mai, de Lisbonne, des îles Turques ou d'autre sel à gros grains d'une égale qualité ; et tout quart de bœuf ou lard frais sera bien salé avec soixante-et-quinze livres,

livres, et tout tierçon avec cent douze livres de bon sel, indépendamment d'une quantité suffisante de saumure aussi forte que possible ; et l'on ajoutera à chaque quart de bœuf et de lard quatre onces de salpêtre, et six onces à chaque tierçon ; et tout demi-quart, ou demi-tierçon de bœuf frais et de lard frais sera salé avec moitié de la quantité de sel et de salpêtre ci-dessus mentionnée, et une quantité suffisante de saumure ; et dans tous les cas où il s'agit de paquer et repaquer le bœuf et le lard inspecté et étampé en vertu de cet acte, l'inspecteur pourra employer du sel, du salpêtre et de la saumure à sa discrétion. 4, 5 V. c. 88, s. 20.

15. Tout quart et demi-quart, tierçon ou demi-tierçon, contenant du bœuf et du lard inspectés en cette province, seront faits de bonnes douves de chêne blanc, les fonds n'ayant pas moins de trois quarts de pouce d'épaisseur ; et chaque douve n'aura pas moins d'un demi-pouce de chaque côté au milieu, si elle est destinée pour des quarts, ni moins de trois quarts de pouce pour les tierces ; et le bois pour les demi-quarts ou les demi-tierçons sera dans la même proportion relativement à leur grandeur, et dans tous les cas il sera sans aucun défaut :

Matériaux, dimensions et confection des quarts, etc., employés pour paquer le bœuf et le lard.

2. Chaque quart et demi-quart, tierçon et demi-tierçon sera relié et couvert, dans les deux tiers de sa longueur, de bons cercles de chêne, de frêne ou de noyer, laissant un tiers au milieu découvert ; et chaque quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon sera percé au milieu de sa longueur avec une mèche d'un pouce au moins de diamètre pour recevoir la saumure ;

Cercles.

3. Chaque quart n'aura pas moins de vingt-sept, ni plus de vingt-huit pouces et demi de long, et la capacité de chaque quart dans lequel le bœuf sera paqué ou repaqué ne sera ni de moins de vingt-huit ni de plus de vingt-neuf gallons, mesure de vin ; et tout quart dans lequel le lard sera paqué ou repaqué ne devra pas contenir moins de trente, ni plus de trente-et-un gallons, même mesure ;

Dimensions des quarts.

4. Chaque tierçon n'aura pas moins de trente, ni plus de trente-et-un pouce de long ; et la capacité de chaque tierçon dans lequel sera paqué ou repaqué le bœuf ne sera ni de moins de quarante-quatre, ni de plus de quarante-cinq gallons, mesure de vin ; et tout tierçon dans lequel le lard sera paqué ou repaqué ne contiendra pas moins de quarante-cinq, ni plus de quarante-six gallons, même mesure ;

Dimensions des tierçons.

5. Les demi-quarts ou demi-tierçons dans lesquels sera paqué ou repaqué le bœuf ou le lard contiendront respectivement la moitié du nombre de gallons ci-dessus mentionné, et pas davantage ;

Demi-quarts et tierçons.

6. Et tout inspecteur examinera soigneusement avant de les étamper, tous quarts et demi-quarts, tierçons et demi-tierçons,

Il n'en sera pas étampé d'au-

et

tres par les inspecteurs.

et s'assurera s'ils ont les conditions requises, et n'en étampera aucun relativement auquel on ne se serait pas conformé aux exigences de cet acte. 4, 5 V. c. 88, s. 19.

Qui fournira le sel, les quarts, etc., dont on a besoin.

16. Rien dans cet acte n'empêchera aucun inspecteur de bœuf et de lard, de fournir, s'il est nécessaire, le sel, salpêtre ou les quarts ou demi-quarts, tierçons ou demi-tierçons ; mais il sera au choix du propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard de fournir lui-même s'il le veut, le sel, le salpêtre, les quarts ou demi-quarts, tierçons ou demi-tierçons, soit que ce soit pour une première salaison ou pour remplacer des quarts en mauvaise condition ou de mauvais sel, et soit que ce soit au magasin de l'inspecteur ou du propriétaire ou possesseur. *Ib.* s. 15.

Mode de régler les différends qui s'élèvent entre l'inspecteur et celui à qui appartient le bœuf ou le lard.

17. S'il s'élève quelque différend entre un inspecteur ou assistant inspecteur nommé, et le propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard inspecté par lui, relativement à la qualité et condition d'icelui, ou à toute chose y relative, alors sur la demande qui en sera faite par l'une ou l'autre des parties en contestation, à l'un des juges de paix de l'endroit où agit le dit inspecteur ou assistant inspecteur, le dit juge de paix assignera trois personnes expérimentées et intègres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur ou assistant inspecteur, l'autre par le propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard, et la troisième par le dit juge de paix, (qui fera la nomination pour celle des parties qui omet de le faire), et enjoindra aux dites trois personnes de procéder immédiatement à examiner le dit bœuf et lard et faire rapport de leur opinion sur la qualité et condition d'icelui, sous serment (lequel serment sera administré par le dit juge de paix ;) et leur décision ou celle de la majorité d'entr'elles donnée par écrit sera définitive, soit qu'elle confirme ou infirme le jugement de l'inspecteur ou assistant inspecteur, qui s'y conformera aussitôt, et étampera sur chaque quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon, la qualité ou condition indiquée par la décision comme susdit ; et si le jugement de l'inspecteur ou assistant inspecteur est confirmé par icelle, les frais et charges raisonnables du second examen, (tel qu'établis par le dit juge de paix,) seront payés par le dit propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard, et dans le cas contraire, par l'inspecteur ou assistant inspecteur. *Ib.* s. 16.

CONTRAVENTIONS—PÉNALITÉS—ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Pénalité contre les inspecteurs qui refusent d'agir, bien que requis de le faire en temps convenable et opportun.

18. Tout inspecteur ou assistant inspecteur qui, sur demande à lui faite en personne ou par écrit, laissée à son domicile, bureau ou magasin, un jour ouvrable suivant la loi, entre le lever et le coucher du soleil, par un propriétaire ou possesseur de bœuf ou de lard (tel inspecteur ou assistant n'étant pas lors de cette demande occupé à inspecter du bœuf ou du lard ailleurs,) refuse ou néglige de procéder à telle inspection, immédiatement ou dans les deux heures suivantes, encourra et paiera à la personne qui fait telle demande, sur le serment d'un

d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, la somme de vingt piastres, recouvrable d'une manière sommaire devant tout juge de paix, en sus de tous dommages causés par tel refus ou négligence à la partie plaignante. 4, 5 V. c. 88, s. 17.

19. Nul inspecteur de bœuf ou de lard ne permettra que le bœuf ou le lard, s'il est laissé sous ses soins après inspection, reste plus de six jours exposé à la chaleur du soleil ou au mauvais temps, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention ; et tout inspecteur qui néglige de se procurer un hangar convenable et commodément situé, encourra une amende de quatre piastres par jour pour chaque jour qu'il aura négligé de se procurer tel hangar, après sa nomination comme inspecteur. *Ib.*, s. 14.

L'inspecteur tenu de prendre soin du bœuf et lard laissés sous sa garde.

20. Nul inspecteur de bœuf ou de lard n'exigera de droits d'emmagasinage, lorsqu'il inspecte le bœuf ou le lard au magasin qu'il est requis par les précédentes dispositions de garder à cet effet, à moins que le bœuf ou le lard n'ait été laissé à son magasin plus de dix jours après qu'il aura notifié le propriétaire ou possesseur d'icelui qu'il a été inspecté, ou qu'il lui aura délivré un mémoire d'inspection. *Ib.*, s. 13, et 13, 14 V. c. 30, s. 3.

Cas où l'inspecteur ne pourra exiger les droits d'emmagasinage.

21. Nul inspecteur ou assistant inspecteur de bœuf et de lard ne commercera directement ni indirectement sur le bœuf ou le lard, ni ne sera intéressé dans tel commerce, soit en achetant ou échangeant des bêtes à cornes ou des cochons vivants ou morts dans la vue de les paquer ou les faire paquer, soit en achetant ou échangeant du bœuf ou du lard déjà paqué ; ni n'achètera non plus de bœuf ni de lard d'aucune sorte, si ce n'est pour l'usage et consommation de sa propre famille, sous peine d'une amende de deux cents piastres pour chaque contravention, et d'être démis de sa charge. 4, 5 V. c. 88, s. 23.

Défense aux inspecteurs ou assistants de trafiquer sur le bœuf ou le lard

22. Il ne sera permis à personne, si ce n'est à un inspecteur ou assistant-inspecteur en vertu de cet acte, lequel se sera conformé préalablement à toutes ses prescriptions, ou au propriétaire actuel du bœuf ou du lard inspecté, d'inspecter du bœuf ou du lard, ou d'étamper ou marquer un quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon, futaille ou vaisseau de quelque espèce que ce soit, contenant ce bœuf ou lard, ou de donner un certificat d'inspection, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque quart, demi-quart, tierçon ou demi-tierçon, futaille ou vaisseau de bœuf ou lard ainsi inspecté ou marqué, ou à l'égard duquel le dit certificat est donné ; laquelle amende sera recouvrée et employée en la manière prescrite par cet acte pour les amendes qu'il impose ;

Nul autre qu'un inspecteur ou son assistant, ou le propriétaire ne pourra inspecter ou étamper le bœuf ou le lard

Pénalité.

2. Et si un propriétaire de bœuf ou de lard étampe un vaisseau comme susdit contenant du bœuf ou du lard, sans ajouter à son surnom et à la lettre initiale de son nom de baptême, la date

Si le propriétaire étampe quelques quarts, sans y

apposer ses initiales, etc.

date de l'étampe, et le mot "propriétaire" ou "propriétaires," il sera censé l'avoir inspecté et estampé en contravention aux dispositions de cet acte, et sera passible de l'amende susdite. 13, 14 V. c. 30, s. 1.

Pénalité contre ceux qui effacent ou altèrent des marques ou étampes.

23. Tout paqueur de bœuf ou de lard, ou toute autre personne qui, dans une intention frauduleuse, efface ou fait effacer ou oblitérer sur un quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon de bœuf et de lard qui a subi l'inspection, aucune des marques ou étampes de l'inspecteur ; ou qui contrefait aucune telle marque, ou l'imprime ou étampe sur un quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon de lard ou de bœuf ; ou qui vide soit entièrement ou en partie un quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon de lard ou de bœuf estampé après inspection, afin d'y mettre d'autre bœuf ou lard ; ou qui se sert pour paquer du bœuf ou du lard de vieux quarts ou demi-quarts, tierçons ou demi-tierçons, sans avoir détruit les anciennes étampes ou marques avant de les offrir en vente ou pour exportation ; ou qui n'étant pas un inspecteur ou assistant inspecteur étampe sur du bœuf ou du lard les marques de l'inspecteur, encourra pour chaque contravention une pénalité de deux cents piastres ; et tout inspecteur ou assistant inspecteur qui inspecte ou étampe du bœuf ou du lard, hors des limites pour lesquelles il est nommé, ou qui loue ses étampes à qui que ce soit, ou qui aide en aucune manière aux autres à éluder frauduleusement l'inspection du bœuf et du lard, encourra pour chaque contravention une amende de deux cents piastres. 4, 5 V. c. 88, s. 24.

Inspection facultative ; mais les quarts pour l'exportation devront porter certaines marques, et avoir certaines dimensions.

24. Rien dans cet acte n'empêchera qui que ce soit de paquer pour l'exportation ou d'exporter du bœuf ou du lard qui n'a pas été inspecté, pourvu que ce bœuf ou lard soit paqué dans des tierçons ou demi-tierçons, quarts ou demi-quarts des dimensions prescrites ci-dessus pour ces vaisseaux respectivement, et que les nom et qualités du paqueur, la date et le lieu du paquage, le poids et qualité du bœuf ou du lard contenu dans chaque vaisseau, soient marqués avec de la peinture noire ou étampés sur l'un des fonds ;

Même disposition.

2. Et rien non plus dans le présent acte n'empêchera qui que ce soit de paquer pour l'exportation, ou d'exporter sans avoir été inspectées, toutes rondes de bœuf, rondes et poitrines de bœuf, la viande de jeunes cochons appelés petit lard, les langues de bœuf, les langues de cochons, les cuisses de cochon ou les bajoues, ou toute viande fumée ou séchée d'aucune espèce contenue dans des saloirs, quarts ou autres vaisseaux quelconques, pourvu que chaque vaisseau soit marqué en la manière sus-mentionnée ;

Pénalité en cas de contravention.

3. Mais quiconque exporte de la viande de l'espèce mentionnée en dernier lieu, qui n'est pas ainsi marquée, ou qui n'est pas paquée dans des quarts ou demi-quarts, tierçons ou demi-tierçons

tierçons des dimensions prescrites ci-dessus, encourra une amende de quatre piastres pour chaque quart ou demi-quart, tierçon ou demi-tierçon, saloir, quart ou autre vaisseau par rapport auquel l'on a enfreint les dispositions de la présente section. 4, 5 V. c. 88, s. 25.

25. Toutes amendes et confiscations imposées par cet acte, et n'excedant pas dix louis sterling, (ou quarante-huit piastres, soixante-et-six centins et deux tiers,) seront recouvrables avec les frais d'une manière sommaire devant deux juges de paix, (à moins qu'il ne soit autrement prescrit par icelui,) et pourront, à défaut de paiement, être prélevées en vertu d'un ordre d'exécution qui sera émis par les dits juges de paix contre les meubles et effets du contrevenant; et si elles excèdent la dite somme, elles seront poursuivies et recouvrées par action civile devant toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, et prélevées par exécution comme dans les cas de dette; et moitié de toutes telles amendes (excepté celles dont il doit être autrement disposé en vertu du présent,) après recouvrement, sera immédiatement payée entre les mains du trésorier de la cité ou lieu où la poursuite est intentée, et restera à la disposition de la corporation de la cité ou lieu,— et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en fera la poursuite, à moins que l'action ne soit portée par quelque officier de telle corporation, et en ce cas, le tout appartiendra à la corporation. *Ibid*, s. 26.

Recouvrement et emploi des amendes.

26. Toute action ou poursuite instituée contre qui que ce soit pour chose faite en exécution de cet acte, ou contrairement aux dispositions d'icelui, sera commencée dans les six mois après la chose faite ou omise, et pas après; et le défendeur dans cette action pourra plaider par une dénégation générale, et donner cet acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui pourra avoir lieu par rapport à icelui, et plaider que la chose a été faite en vertu de cet acte; et s'il paraît que la chose a ainsi été faite, alors le jugement sera en faveur du défendeur; et si le demandeur est débouté, ou discontinue son action après que le défendeur a comparu, ou s'il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur recouvrera triples frais, et aura le même recours pour iceux que celui donné à tous autres défendeurs en pareil cas. *Ibid*, s. 27.

Les poursuites pour choses faites en vertu de cet acte, seront intentées dans un certain délai.

Triples dépens, si le demandeur est débouté.

C A P . X L I X .

Acte concernant l'inspection de la potasse et de la perlasse.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

BUREAU D'EXAMINATEURS DES INSPECTEURS.

1. La chambre de commerce de chacune des cités de Québec, Montréal, Toronto et Kingston, et les autorités municipales dans

La chambre de commerce dans certaines cités,

et les municipalités ailleurs, nommeront un bureau d'examineurs.

Serment d'office que prêtera chaque examinateur.

dans les autres lieux où des inspecteurs peuvent être nécessaires pour les fins de cet acte, pourront nommer un bureau d'examineurs pour examiner ceux qui demandent à être nommés inspecteurs de potasse et perlasse, et destituer de temps à autre ces examinateurs et en nommer d'autres à leur place ; et ces bureaux d'examineurs se composeront, dans les cités de Québec et Montréal, de cinq, et ailleurs, de trois personnes capables et compétentes, résidant dans le lieu même, ou dans le voisinage immédiat du lieu pour lequel elles doivent agir respectivement ; et chaque examinateur, avant d'agir comme tel, prêtera et souscrira le serment suivant, devant l'un des juges de paix du lieu où il réside, et tel juge de paix administrera le dit serment :

Serment.

“ Je, A. B., jure que je ne recevrai, directement ni indirectement, moi-même, ni par le canal de qui que ce soit pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, pour remplir aucune des fonctions de ma charge d'examineur de ceux qui aspirent à la charge d'inspecteur de potasse et de perlasse, et que j'agirai justement et équitablement en toutes choses, sans partialité, faveur ni affection, et au meilleur de mon jugement et de mes connaissances. “ Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Où sera déposé le serment.

Et le dit serment restera sous la garde du juge de paix par qui il est administré. 18 V. c. 11, s. 4.

Les examinateurs pourront s'associer des personnes capables, pour les aider dans leur examen des aspirants.

2. Le bureau d'examineurs qui sera nommé comme susdit, avant de procéder à l'examen de quiconque pourrait désirer être nommé inspecteur de potasse ou perlasse, requerra la présence de deux personnes ou plus, de la plus grande expérience pratique dans la fabrique et inspection de la potasse et perlasse ; et le dit bureau pourra, dans sa discrétion, permettre à toute autre personne d'être présente au dit examen ; et toute personne ainsi requise, ou à qui il est permis d'assister, pourra en présence du dit bureau proposer des questions à la personne alors examinée relativement à ses connaissances sur les propriétés et les qualités de la potasse et perlasse. *Ibid*, s. 7.

NOMINATION DES INSPECTEURS ET ASSISTANTS.

Le maire ou le premier officier municipal nommera les inspecteurs.

3. Le maire de chacune des dites cités de Québec, Montréal, Toronto ou Kingston, et le premier officier municipal de tout autre lieu, comme susdit, nommera de temps à autre, par instrument sous son seing et le sceau de la corporation, un inspecteur ou inspecteur conjoint de potasse et perlasse pour telle cité et autre lieu comme susdit, et pourra de temps à autre, sur la représentation qui sera faite au dit maire ou principal officier municipal, par le conseil de la chambre de commerce de la dite cité ou place, (mais non autrement), destituer tout tel inspecteur et en nommer un autre en son lieu et place ;

place ; mais nul ne sera nommé inspecteur sans avoir subi au préalable un examen devant le bureau d'examineurs du lieu, sur ses connaissances, son caractère et sa capacité, en la manière ci-après mentionnée ; et nul ne sera non plus nommé inspecteur de potasse et perlasse sans avoir été recommandé à cet effet par le bureau d'examineurs ou la majorité du dit bureau, subséquemment au dit examen ; et dans les lieux où il y a une chambre de commerce, il ne sera nommé d'inspecteur que sur la demande de telle chambre, à laquelle le maire ou le premier officier municipal sera tenu de se conformer. 18 V. c. 11, s. 5, *partie*.

Nul ne sera nommé s'il n'a subi un examen au préalable.

Et à la réquisition de qui

4. Avant d'agir en cette qualité, l'inspecteur fournira deux cautions solvables, qui répondront avec lui de l'accomplissement fidèle des devoirs de son office, et s'obligeront au paiement de la somme de deux mille piastres chacune, si cet inspecteur est nommé pour la cité de Montréal, et de mille piastres si cet inspecteur est nommé pour la cité de Québec, Toronto ou Kingston, ou pour tout autre lieu pour lequel il pourra être nommé ; et les dites cautions devront être approuvées par le maire ou autre premier officier municipal par qui l'inspecteur est nommé, et l'acte de cautionnement sera fait en faveur de Sa Majesté, dans les formes usitées pour les cautionnements donnés par les personnes qui sont nommées à des emplois de confiance en cette province ; et dans le cas d'infraction d'aucune de ces conditions, le dit cautionnement vaudra au profit de Sa Majesté, et de toutes personnes lésées à cet égard. *Ibid*, s. 5, *partie*.

L'inspecteur, donnera caution.

Cautionnement.

5. L'acte de cautionnement sera fait et déposé au bureau du greffier de la corporation de la cité ou lieu pour lequel l'inspecteur est nommé ; et toute personne aura droit de prendre communication et copie d'icelui au bureau du dit greffier, en par elle payant vingt centins pour chaque communication, et cinquante centins pour chaque copie. *Ibid*, s. 6.

Où déposé.

Ouvert à l'inspection publique.

6. Chaque inspecteur de potasse et perlasse prêtera et souscrira, avant d'agir comme tel, devant le maire, ou premier officier municipal du lieu pour lequel il est nommé, le serment suivant, lequel sera administré par le maire ou premier officier municipal dans les termes suivants :

L'inspecteur nommé prêtera le serment d'office.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de mon habilité et de mes connaissances, l'office d'inspecteur de potasse et perlasse, et que je ne fabriquerai, n'achèterai, ni ne vendrai directement ni indirectement, par moi-même ni par d'autres personne ou personnes, pour mon propre compte, ni pour le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques, aucune potasse ou perlasse, durant le temps que je serai inspecteur. Ainsi Dieu me soit en aide.”

Serment.

Dépôt du serment.
Honoraires.

Lequel serment sera déposé au bureau du greffier de la corporation de la cité ou lieu où il sera prêté; et le greffier aura droit de demander pour recevoir tel serment en dépôt et en donner certificat, la somme de cinquante centins, et pas plus; et il en communiquera l'original à tous ceux qui le demanderont, moyennant vingt centins pour chaque communication, et cinquante centins pour chaque copie. 15 V. c. 11, s. 8.

Les inspecteurs à Québec et Montréal nommeront des assistants, commis, etc.

7. L'inspecteur de potasse et de perlasse pour la cité de Montréal, ou l'inspecteur pour la cité de Québec, pourra nommer tel nombre d'assistants et commis que la chambre de commerce de la cité pour laquelle il est nommé le requerra d'avoir, et pour les actes desquels il sera responsable; lequel nombre d'assistants et commis il augmentera de temps à autre, sur une réquisition par écrit à cet effet de la chambre de commerce, et il pourra le diminuer avec la permission de la dite chambre; et avant d'être nommé, chacun des dits assistants et commis sera sujet à l'approbation du dit bureau des examinateurs et des personnes compétentes qui siégeront avec lui, en la manière mentionnée ci-dessus pour l'examen des inspecteurs; et avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de son office, il donnera deux bonnes et suffisantes cautions qui s'obligeront conjointement et solidairement au profit de Sa Majesté, en la somme de deux mille piastres, s'il est nommé pour la cité de Montréal, et de quatre cents piastres, s'il est nommé pour la cité de Québec, pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs, au moyen d'un cautionnement qui sera fait, et conservé en la manière voulue pour les cautionnements donnés par les inspecteurs; et il prêtera et souscrira le serment suivant devant le maire de la cité pour laquelle il sera nommé, lequel sera par lui administré :

Les assistants donneront caution;

Et prêteront le serment d'office.

Serment.

“ Je, A. B., jure que je remplirai diligemment, fidèlement et d'une manière impartiale, l'office d'assistant de l'inspecteur de potasse et de perlasse pour ;
 “ que je ne recevrai, directement ni indirectement, personnellement, ni par le canal d'autres personnes pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, pour remplir aucune des fonctions de mon office comme assistant de l'inspecteur (excepté le salaire que j'aurai de lui); et que je ne ferai directement ou indirectement, aucun commerce de potasse ou perlasse, ni ne m'occuperai en aucune manière que ce soit de l'achat ou vente de potasse ou perlasse. Ainsi, “ Dieu me soit en aide.”

Le cautionnement sera fait en double; ou déposé.

Et ce cautionnement sera fait en double, dont l'un sera donné à l'inspecteur, et l'autre, ainsi que le serment, restera déposé dans le bureau de la corporation de la cité où il aura été exécuté, pour les mêmes fins et sujet à tous égards aux règlements établis par rapport au cautionnement et au serment de l'inspecteur. *Ibid*, s. 14.

8. Les dits assistants seront payés respectivement par l'inspecteur, et posséderont leur emploi durant son bon plaisir; et nul inspecteur ne permettra à qui que ce soit de remplir pour lui les devoirs de son office, si ce n'est à son assistant ou assistants assermentés et nommés comme susdit. 18 V. c. 11, s. 15, et partie de s. 5.

Les assistants seront employés durant bon plaisir.

9. Chaque fois qu'il surviendra une vacance dans l'emploi d'inspecteur de potasse et de perlasse de la cité de Montréal, par décès, résignation ou destitution, le maire de la dite cité nommera à sa place un inspecteur de potasse et perlasse, qu'il prendra parmi les assistants inspecteurs; pourvu qu'aucun tel assistant inspecteur ne sera ainsi nommé, qu'après un examen devant le bureau des examinateurs, et après avoir été trouvé habile à remplir les devoirs requis de lui; et il n'entrera pas dans l'exercice de son emploi avant d'avoir donné le cautionnement et prêté le serment requis par cet acte, et s'être conformé à toutes ses autres dispositions; pourvu de plus que toute personne qui, lors de la mise en vigueur de l'acte 18 V. c. 11, occupait la place d'assistant-inspecteur, pourra être nommée à la dite place d'inspecteur sans être tenue de subir un examen comme susdit. *Ibid.*, s. 16.

A l'avenir, les inspecteurs seront nommés par le maire.

Il subiront un examen.

Exception.

MODE D'INSPECTION—ET QUALITÉS DES ALCALIS.

10. En inspectant la potasse, tout inspecteur ou assistant inspecteur, l'examinera, éprouvera et inspectera soigneusement, en ouvrant les quarts par les deux bouts, et s'il est nécessaire, en grattant le quart et les pains de potasse et perlasse; et il l'assortira en trois différentes qualités, qui seront dénommées première, seconde et troisième qualités, déterminant les diverses qualités comme suit:

Mode d'inspecter, classifier et marquer la potasse et perlasse.

Qualités diverses, définies.

La première qualité de potasse contiendra soixante-quinze pour cent d'alcali pur, au moins;

La seconde qualité de potasse contiendra soixante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins;

La troisième qualité de potasse contiendra cinquante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins;

La première qualité de perlasse contiendra soixante-et-cinq pour cent d'alcali pur, au moins;

La seconde qualité de perlasse contiendra cinquante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins;

La troisième qualité de perlasse contiendra quarante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins;

Et chaque qualité, à tous autres égards, prendra le rang de celle qui sera désignée sur le quart;

L'inspecteur tenu de peser chaque quart :

2. L'inspecteur ou assistant-inspecteur remettra la potasse ou perlasse dans des quarts de la grandeur et de la description ci-après spécifiées, et qui seront cerclés et cloués convenablement ; et il pèsera chaque quart, et marquera avec de la peinture noire, sur le fond marqué la pesanteur du dit quart, y compris la tare, et la pesanteur de la tare au-dessous ;

L'étamper ;

3. Il étampera sur le dit fond, en lettres et chiffres lisibles, sur tout et chaque quart par lui inspecté et contenant de la potasse ou perlasse de la première qualité, les mots *première qualité* ; sur les quarts de la seconde qualité, les mots *seconde qualité* ; et sur ceux de la troisième qualité, les mots *troisième qualité* ; aussi les mots *potasse* ou *perlasse*, suivant le cas, avec son nom propre et celui du lieu où la potasse ou perlasse est inspectée, et l'année dans laquelle il l'a inspectée ;

Ramasser les croûtes et grattures du quart ;

4. Il ramassera aussi les croûtes ou grattures des quarts et des pains de potasse ou perlasse, s'il s'en trouve, de chaque lot séparé, et en déduira la valeur du coût de l'inspection payé par le propriétaire du dit lot, ou il les lui remettra ;

Désigner d'une marque la potasse ou perlasse condamnée ;

5. Il marquera le mot "*condamné*" numéro 1, (2, 3, 4 ou 5,) suivant la force de la potasse ou perlasse, sur chaque quart qui contiendra de la potasse ou perlasse frauduleusement mêlée de pierre, de sable, de chaux, de sel ou d'autres mauvaises substances, de façon à l'empêcher d'être classée parmi la *première*, *seconde* ou *troisième qualité* ;

Et livrer un certificat à qui de droit.

6. Lorsqu'il en sera requis, il délivrera au propriétaire, ou à son agent, un certificat de chaque qualité de potasse ou perlasse. 18 V. c. 11, s. 10.

Il ne sera inspecté de potasse que dans les quarts des dimensions ci-jointes.

11. Il ne sera inspecté de potasse et perlasse dans d'autres quarts que dans ceux de la description et des dimensions suivantes : la potasse, dans des quarts qui seront faits de chêne ou de frêne blanc ; et la perlasse, dans des quarts qui seront faits de chêne, frêne blanc, frêne noire, ou d'orme ; le dit bois sera de la meilleure qualité et parfaitement conditionné, et les dits quarts seront faits parfaitement étanches, et bien et parfaitement cerclés avec au moins quatorze bons cercles de chêne, frêne, noyer dur, hêtre ou orme, chaque ; les dits quarts n'auront pas plus de trente-deux pouces de longueur, sur vingt-deux pouces de diamètre, aux deux bouts, ni moins de trente pouces de longueur, sur vingt pouces de diamètre, aux deux bouts, et leur jable n'excèdera pas un pouce d'épaisseur ; et les inspecteurs rejeteront tous les quarts qui ne seront point faits d'après les directions ci-dessus, ou qu'ils croiront trop faibles pour résister aux avaries et à l'usure auxquels ils peuvent être exposés ; et la pesanteur du quart, comme tare, sera déduite de la pesanteur qu'il pourra avoir étant rempli ; et tout fabricant de potasse et perlasse sera tenu de marquer en caractères lisibles, sur le fond de chaque quart, sa pesanteur exacte avant qu'il soit rempli. *Ibid*, s. 2.

12. S'il s'élève quelque différend entre un inspecteur ou assistant-inspecteur et le propriétaire ou possesseur de la potasse ou perlasse quant à la qualité d'icelle, alors, sur la demande qui en sera faite à un juge de paix du lieu pour lequel agit tel inspecteur ou assistant, le dit juge de paix adressera une sommation à trois personnes compétentes et intègres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur ou son assistant, l'autre par le propriétaire ou possesseur de la potasse ou perlasse, et la troisième par le dit juge de paix, requérant les dites trois personnes de l'inspecter et examiner immédiatement, conformément aux dispositions de cet acte, et de faire rapport sous serment de leur opinion sur la qualité et la condition d'icelle, (lequel serment sera administré par le dit juge de paix), et leur décision, ou celle d'une majorité d'entre elles, sera finale et définitive, soit qu'elles approuvent ou désapprouvent l'opinion de l'inspecteur ou de son assistant, lequel sera tenu de s'y conformer, et d'étamper tous et chaque quart des qualités désignées par la dite décision, conformément aux dispositions de cet acte ; et si la décision de l'inspecteur ou de son assistant est par là confirmée, les frais et dépens raisonnables du nouvel examen, tels qu'établis par le dit juge de paix, seront payés par le propriétaire ou possesseur de la potasse ou perlasse, et dans le cas contraire, par l'inspecteur. 18 V. c. 11, s. 20.

Manière de régler les différends quant à la qualité de la potasse et perlasse.

Frais.

EMMAGASINAGE DE LA POTASSE ET DE LA PERLASSE,—
HONORAIRES DES INSPECTEURS,—RAPPORT.

13. Dans toute place où il y a un inspecteur de potasse et de perlasse, excepté dans la cité de Montréal, chacun des inspecteurs se pourvoira de bâtiments convenables et suffisants pour l'emmagasinage et l'inspection de la potasse et de la perlasse, et placera tous les quarts de potasse ou de perlasse qui lui seront livrés pour inspection, pendant le temps qu'ils resteront en sa possession, dans quelque place sèche, à couvert des injures du temps ou des inondations et sous un toit bien joint, et si c'est un apprentis, il devra être bon et suffisant et enclos de chaque côté ; et tout inspecteur enfreignant cette disposition encourra une amende de deux piastres pour chaque quart non emmagasiné comme susdit, et forfaira et paiera au propriétaire la somme de deux piastres, en sus des dommages réels qui pourront être essayés par tel propriétaire. *Ibid.*, s. 11.

Ailleurs qu'à Montréal, les inspecteurs seront tenus de se pourvoir de bâtiments convenables pour l'emmagasinage de la potasse et perlasse.

Pénalité pour défaut de ce faire.

14. L'inspecteur (et ce mot dans cette section comprend l'inspecteur conjoint) pour la cité de Montréal, sera tenu de se procurer des bâtiments convenables pour l'emmagasinage et l'inspection de la potasse et de la perlasse, lesquels seront pourvus de gouttières et dalots, et couverts de métal ou d'ardoise, et seront de cette classe de bâtiments communément appelés *première classe*, ou tels qu'approuvera le conseil de la chambre de commerce de cette cité ;

L'inspecteur pour la cité de Montréal, sera aussi tenu de se procurer des bâtiments propres ;

Assurer les alcalis contre les dangers du feu ;

2. Il sera du devoir de tel inspecteur, en tout temps et à ses propres frais, de tenir la dite potasse et perlasse emmagasinée dans les dits bâtiments, et assurée pour une somme de pas moins de cent mille piastres; de déposer les polices d'assurance entre les mains du secrétaire de la chambre de commerce, et de temps à autre, de renouveler les dites polices au besoin ; mais telle assurance ne sera effectuée qu'après que le nom de la compagnie, ou des compagnies d'assurance avec lesquelles il veut transiger, aura été soumis au conseil de la chambre de commerce, pour recevoir son approbation, ni avant que telle approbation n'ait été signifiée par écrit au dit inspecteur ;

Effectuer une nouvelle assurance, si besoin est ;

3. Et s'il arrive en aucun temps que la dite assurance ne couvre pas le montant de la valeur de la potasse et de la perlasse emmagasinée dans les dits bâtiments, le dit inspecteur sera tenu, à ses propres frais, et sujet aux conditions ci-dessus prescrites, d'effectuer telle autre assurance qui soit de nature à couvrir la valeur *extra* de la dite potasse et perlasse durant le temps qu'elle pourra rester emmagasinée comme susdit ; et le dit inspecteur sera tenu de remettre en bon ordre, au propriétaire, toute la potasse et perlasse qu'il aura reçue dans les magasins d'inspection. 18 V. c. 11, s. 12.

Et remettre et livrer le tout en bon ordre.

Rémunération de l'inspecteur pour ses services.

15. Pour tous les devoirs qu'il aura à remplir, comme susdit, chaque inspecteur aura droit de porter sur le certificat d'inspection, les honoraires suivants :

La somme de quatre deniers, ou six centins et deux tiers, pour chaque quintal pesant de potasse et perlasse par lui ainsi inspecté ;

Le prix coûtant de chaque quart par lui fourni ;

La somme de vingt centins pour tout fond neuf ainsi fourni ; et la somme de quinze centins pour frais de tonnelage et de réparation de chaque quart de potasse ou perlasse qu'il aura ainsi inspecté, (le dit tonnelage devant comprendre les clous et les cerceles des bouts du quart) ;

La somme de vingt-cinq centins, pour mettre dans un quart en partie rempli de potasse et de perlasse la quantité additionnelle qu'il faut pour le remplir, lorsqu'il en est requis ;

La somme de vingt-cinq centins par quart dans tous les cas où de la chaux ou de la cendre ou des alcalis endommagés, ou autres matières de rebut, ont été mises en quarts ou mêlées avec de la potasse ou perlasse, comme honoraire pour l'en extraire et séparer ;

Ce qu'il fera en retour de ces honoraires.

Moyennant ces honoraires, tous les quarts seront livrés bien conditionnés pour l'embarquement, et ces frais seront payés ou alloués

alloués à l'acheteur par la personne qui fait inspecter telle potasse ou perlasse, ou par son agent. 18 V. c. 11, s. 13, *partie*.

16. Tout inspecteur sera tenu d'inspecter toute la potasse ou perlasse qui lui sera envoyée pour être inspectée, dans les trente-six heures ouvrables à compter du moment qu'il l'aura reçue dans les magasins d'inspection, et de tenir les certificats d'inspection prêts à être délivrés, et le tout bien et dûment conditionné et préparé pour l'embarquement, dans le même délai ; et le dit inspecteur aura en outre le droit de recevoir cinq deniers, ou huit centins et un tiers, pour l'emmagasinage de chaque quart qui demeure emmagasiné, comme susdit, plus de dix jours après la date de la facture, certificat de pesée ou bordereau d'inspection, et cinq centins par quart, pour chaque mois subséquent qu'il demeure ainsi emmagasiné (le deuxième mois à commencer quarante jours après la date de la facture, certificat de pesée ou bordereau d'inspection) ; et le dit emmagasinage et toutes autres charges seront payés par la personne ou les personnes qui reçoivent ou chargent la dite potasse ou perlasse, ou par son ou leur agent ; mais il ne sera payé ni exigé en aucun cas de frais d'emmagasinage, si la dite potasse ou perlasse n'est pas restée emmagasinée, comme susdit, durant dix jours à compter de la date de la facture ou du certificat de pesée. *Ibid*, s. 13, *partie*.

La potasse ou perlasse livrée à l'inspection, sera inspectée dans les 36 heures après son envoi.

Alloué pour emmagasinage.

Exception.

17. L'inspecteur de potasse et perlasse pour la cité de Montréal, aura en outre le droit d'exiger une somme n'excédant pas un denier et demi, ou deux centins et demi par quart, pour l'assurance de tout et chaque quart de potasse ou perlasse envoyé à ses magasins pour inspection ; et cette assurance sera considérée exigible à compter du jour où le dit quart de potasse ou perlasse est reçu dans les dits magasins, et la potasse et perlasse sera considérée comme étant assurée à dater du jour où elle est reçue ; et le dit taux sera censé couvrir toute assurance sur telle potasse ou perlasse, durant tout le temps qu'elle restera dans les dits magasins, et l'inspecteur portera la dite assurance dans son compte d'inspection. *Ibid*, s. 13, *partie*.

Taux pour l'assurance par quart.

18. Il sera du devoir de tout inspecteur, pour la cité de Montréal, de temps à autre, de donner au conseil de la chambre de commerce de la dite cité de Montréal des états des affaires de son bureau, chaque fois qu'il en sera dûment requis par le dit conseil. *Ibid*, s. 13, *partie*.

L'inspecteur à Montréal tenu de donner des états, chaque fois qu'il en est requis.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

19. Tout inspecteur ou assistant inspecteur, qui, durant le temps où il est en office, achète ou vend, directement ou indirectement, de la potasse ou de la perlasse, ou est intéressé dans quelque transaction, ou touche aucun profit en provenant, autre que les honoraires ou émoluments à lui accordés par cet acte, pour

Défense aux inspecteurs et assistants de commercer sur la potasse ou perlasse.

pour inspection, assurance et emmagasinage; ou qui permet à un tonnelier ou autre personne par lui employée, de retenir ou garder de la potasse ou perlasse; ou qui marque sur le quart ou les quarts de potasse ou perlasse d'autres descriptions ou dimensions que celles prescrites par cet acte; ou qui date un certificat de pesée ou bordereau d'inspection d'un autre jour que celui auquel la potasse ou perlasse a été inspectée; ou qui délivre un certificat de pesée ou bordereau d'inspection sans date, ou ne se conforme pas aux dispositions du présent acte, encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas quatre cents piastres, et sera pour toujours disqualifié et incapable de remplir et exercer l'emploi d'inspecteur de potasse et perlasse, ou celui d'assistant de tel inspecteur; et tout inspecteur ou assistant-inspecteur ou commis, ou autre personne qui fait ou fait faire un bordereau d'inspection faux ou frauduleux, sera coupable de félonie, et condamnée aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme n'excédant pas sept années. 18 V. c. 11, s. 17.

Pénalité, s'ils le font.

Punition en cas de fraude.

Inspecteurs tenus d'inspecter les alcalis sur demande, à des heures raisonnables.

20. Si un inspecteur de potasse ou perlasse, ou son assistant, n'étant pas alors occupé à inspecter de la potasse ou perlasse (en vertu de cet acte), et sur demande à lui faite les jours ouvrables entre le lever et le coucher du soleil, refuse de recevoir de la potasse ou perlasse, ou néglige ou retarde de procéder à tel examen et inspection dans l'espace de deux heures après que la demande lui en a été faite, tel inspecteur ou assistant encourra pour chaque telle offense une amende de vingt piastres, pour l'usage de la personne ou des personnes qui ont ainsi éprouvé des retards, *Ibid*, s. 18.

Pénalité en cas de refus.

Contrefaçon des estampilles, marques, etc., punie.

21. Si quelqu'un contrefait aucune des dites marques d'un inspecteur de potasse et de perlasse, ou estampille sans l'autorisation de tel inspecteur un quart ou des quarts, ou y fait aucune autre marque imitant l'estampille de l'inspecteur ou d'un fabricant de potasse ou perlasse, soit avec les estampilles même de tel inspecteur ou fabricant, ou des contrefaçons d'icelles, ou vide un quart de potasse ou perlasse marqué comme susdit par un inspecteur ou fabricant, afin d'y mettre d'autre potasse ou perlasse pour vendre ou exporter, sans ôter ou effacer auparavant les dites marques, ou met frauduleusement dans tels quarts toute autre substance que la potasse ou perlasse qui y a été mise par l'inspecteur ou le fabricant; et si une personne employée par un inspecteur ou fabricant de potasse ou perlasse, loue ou prête les estampilles de celui qui l'emploie à qui que ce soit, ou connive ou est complice de toute évasion frauduleuse des dispositions du présent acte, la personne ainsi contrevenante encourra pour chaque telle offense une amende de deux cents piastres. *Ibid*, s. 19.

Défense de prêter ou louer les estampilles.

Inspection facultative.

22. Rien dans cet acte n'empêchera personne d'exporter de la potasse ou de la perlasse sans la faire inspecter, pourvu que, sur l'un des fonds du quart qui la contient, soient marqués

ou

ou imprimés, lisiblement et clairement, le nom et l'adresse du fabricant, le poids ou la tare du quart et la qualité des alcalis qu'il contient; et toute personne qui exporte de la potasse ou perlasse sans en faire marquer les quarts comme susdit, ou qui y fait volontairement des marques fausses, encourra par là une amende de vingt piastres. 18 V. c. 11, s. 21, et 18 V. c. 95.

Mais les alcalis exportés devront être estampés.

23. Toute amende, pénalité et confiscation imposée par le présent acte, qui n'excède pas quarante piastres, sera recouvrable par l'inspecteur ou l'assistant inspecteur ou toute autre personne qui en fera la poursuite et ce, d'une manière sommaire, devant toute cour ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant de l'amende, et à défaut de paiement, sera prélevée par saisie, comme dans les cas de dette; et moitié de l'amende et pénalité, (excepté celles à l'égard desquelles il est pourvu par le présent,) une fois recouvrée, sera payée immédiatement entre les mains du trésorier de la corporation de la cité ou lieu où la dite action ou poursuite est intentée, pour l'usage public de la dite cité ou lieu respectivement, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en poursuit le recouvrement, à moins que l'action ne soit intentée par un officier de la corporation, auquel cas la somme entière appartiendra à la corporation pour l'usage susdit. 18 V. c. 11, s. 22.

Recouvrement et emploi des amendes et confiscations encourues en vertu de cet acte.

24. Quiconque, non dûment autorisé en vertu de cet acte, s'arroge, de quelque manière que ce soit, le titre ou la charge d'inspecteur de potasse ou de perlasse, exerce aucun des devoirs de tel inspecteur, ou émet un compte, certificat ou déclaration établissant, ou fait dans le but d'établir la qualité d'aucune potasse ou perlasse, encourra pour toute telle offense une pénalité de vingt piastres, qui pourra être recouvrée de la manière prescrite par la section précédente, ou par conviction sommaire devant tout juge de paix, lequel, à défaut de paiement immédiat, pourra émettre un warrant de saisie, ou confiner le délinquant dans la prison commune jusqu'au paiement de la dite pénalité. 18 V. c. 95, s. 2.

Quiconque s'arroge le titre d'inspecteur, sans autorisation, sera puni d'une amende.

25. Si une action ou poursuite est commencée contre une personne pour chose faite en conformité de cet acte, telle action ou poursuite sera commencée dans les six mois après l'offense commise ou la chose faite, et non après; et le défendeur pourra nier le fait, et citer cet acte dans tout procès qui aura lieu à cet égard; et si ensuite jugement est rendu en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action après que le défendeur a comparu, alors le défendeur aura droit de recouvrer triples dépens contre le demandeur, et aura le même recours pour les dépens qu'ont les défendeurs dans d'autres cas en vertu de la loi. 18 V. c. 11, s. 23.

Temps limité pour commencer les actions autorisées en vertu de cet acte.

On pourra plaider par une dénégation générale.

Triples dépens.

C A P. L.

Acte concernant l'inspection du poisson et de l'huile.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOMINATION DES INSPECTEURS.

Le gouverneur en conseil pourra nommer des inspecteurs d'huile et poisson dans certains cas.

1. Le gouverneur en conseil pourra nommer des inspecteurs de poisson et d'huile dans les districts de Québec et de Montréal, dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, et dans les Isles de la Magdeleine respectivement ; et aussi dans tels comtés, districts et lieux, dans le Haut et le Bas Canada, qui lui paraîtront les plus avantageux dans l'intérêt et pour les besoins de chaque section de la province. 22 V. c. 25, s. 2,—*partie.*

Les inspecteurs prêteront le serment d'office.

2. Toute personne ainsi nommée inspecteur de poisson et d'huile, avant d'entreprendre les devoirs de sa charge, donnera caution à la satisfaction du gouverneur en conseil, au montant de quatre cents piastres, pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs, et prêtera et souscrira le serment suivant, devant l'un des juges de paix du district ou comté pour lequel elle a été nommée :

Serment.

“ Je, A. B., inspecteur de poisson et d'huile, dans et pour la cité ou comté (*ou suivant le cas*), de _____, jure solennellement “ qu'au meilleur de mon jugement, connaissance et intelligence, “ je remplirai et accomplirai avec fidélité, honnêteté et impartialité les devoirs et la charge d'inspecteur, suivant le sens et “ l'intention de l'acte, etc. (*Insérez le titre de cet acte.*)”

Où déposé.

Le magistrat déposera le dit serment entre les mains du greffier de la paix du district ou comté pour lequel l'inspecteur a été nommé,—et le greffier de la paix, s'il en est requis, en donnera un certificat à l'inspecteur qui a prêté serment, en par lui payant cinquante centins. 22 V. c. 25, s. 3.

Devoir de l'inspecteur.

3. Il sera du devoir de tout tel inspecteur de veiller à ce que tout saumon, maquereau, alose, hareng et toute espèce de poisson tranché, entier, séché, salé ou saumuré qui doit être mis en quart et est soumis à son inspection, aient été bien couverts de sel et de saumure en premier lieu, et conservés exempts de mauvaise odeur, rouille, huile, ou dommages de quelque espèce que ce soit ; et nul autre poisson ne sera par lui étampé comme (*inspected et merchantable.*) 22 V. c. 25, s. 5.

Aucun poisson ne sera étampé, s'il n'est enca-

4. Aucun poisson de l'espèce ci-dessus mentionnée, destiné à être exporté, ne sera étampé comme (*inspected et merchantable*)

à moins qu'il ne soit bien et convenablement encaqué dans des tierces, demi-tierces, quarts ou demi-quarts, bons, solides, et étanches ;

quë dans de
bonnes futailles ;

2. Le saumon salé ou saumuré ne sera ainsi étampé, si ce n'est dans des tierces contenant trois cents livres, outre le sel et la saumure, ou dans des demi-tierces contenant cent cinquante livres, outre le sel et la saumure, ou dans des quarts contenant deux cents livres, outre le sel et la saumure, ou dans des demi-quarts contenant cent livres, outre le sel et la saumure, le poids étant avoir-du-poids ;

Ni le saumon,
excepté dans
des tierces d'un
certain poids ;

3. Et nul autre poisson salé ou saumuré ne sera ainsi étampé, s'il est encaqué dans des quarts contenant moins de vingt-huit gallons, ou dans des demi-quarts contenant moins de quatorze gallons, mesure de vin. 22 V. c. 25, s. 6.

Ni le poisson
salé ou mariné,
excepté dans
des quarts d'une
certaine con-
tenance.

5. Toute futaille employée pour encaquer le saumon, hareng, maquereau, truite saumonée, poisson blanc ou alose ou toute autre espèce de poisson, devra être en bons bois sain de cèdre, pin, épinette ou sapin ou en bois dur ; et la douve de la bonde dans chaque quart ou futaille, si tel quart ou futaille est en bois mou, sera en bois dur. 22 V. c. 25, s. 19.

Quel bois sera
employé pour
les futailles.

6. Le hareng saure et fumé ne sera pas ainsi étampé, à moins qu'il ne soit bien et suffisamment préparé et conservé, et soigneusement et convenablement encaqué dans de bons et solides quarts, demi-quarts, barils ou caisses ; et chaque caisse de harengs pèsera au moins vingt-cinq livres. 22 V. c. 25, s. 8.

Comment sera
étampé le
hareng.

7. Mais les futailles contenant du petit poisson ordinaire-ment encaqué entier, pourront être étampées, pourvu qu'il ait été bien encaqué, serré, de champ, et convenablement salé avec du gros sel sec et sain, en quantité suffisante seulement pour le conserver. 22 V. c. 25, s. 7.

Les futailles
contenant du
petit poisson,
pourront être
étampées.

INSPECTION.

8. Tout inspecteur sera tenu de se pourvoir de fers à étamper pour étamper les quarts ou caisses qu'il pourra inspecter conformément à cet acte. 22 V. c. 25, s. 4.

Les inspecteurs
auront des fers
à étamper.

9. Tout inspecteur, lorsqu'il sera requis d'inspecter du poisson de la description ci-dessus mentionnée, examinera soigneusement et attentivement toute et chaque futaille ou caisse qui lui sera soumise pour être inspectée ;

L'inspecteur
examinera
chaque futaille.

2. Si tel poisson est de bonne qualité, dans de bonne saumure et du sel net, et en bon ordre de toute manière, exempt de mauvaise odeur, de rouille et d'huile, nullement endommagé et bien et convenablement encaqué d'une manière étanche et solide, dans des tierces, demi-tierces, quarts ou demi-quarts, caisses

Inspected Mer-
chantable
No. 1.

caisses ou barils tel que ci-dessus prescrit, l'inspecteur étampera sur les fonds ou têtes de chaque futaille ou caisse ainsi par lui inspectée, en grosses lettres lisibles, les mots *saumon*, *maquereaux*, ou *hareng* (selon la circonstance) *Québec* ou *Montréal* (ou selon la circonstance) *inspected merchantable No. 1* ;

Inspected No. 2.

3. Le poisson qui se trouve d'une qualité inférieure ou négligemment encaqué, ou dans des vaisseaux qui ne sont pas sous tous les rapports tel que ci-dessus requis, sera immédiatement étampé sur le fonds ou la tête du vaisseau, quart ou caisse, des mots "*Inspected No. 2*" ;

Inferior No. 3.

4. La troisième qualité de poisson sera marquée "*Inferior No. 3*" ;

Le nom de l'inspecteur, etc., sera étampé sur chaque vaisseau.

5. Le nom de l'inspecteur, et le lieu, l'année et le mois dans tous les cas d'inspection, seront écrits et étampés sur chaque vaisseau ;

Le poisson bon et le mauvais seront séparés, etc.

6. Et s'il appert à l'inspecteur qu'une partie du poisson par lui inspecté est en bon état, et qu'une partie est en mauvais état, il les séparera l'une de l'autre, encaquera de nouveau le poisson en bon état, et l'étampera d'après sa qualité ; et la portion que l'inspecteur ne jugera point capable de se conserver, il la condamnera comme mauvaise. 22 V. c. 25, s. 9.

Poisson entremêlé sera étampé comme tel.

10. Si un inspecteur trouve deux ou plusieurs espèces ou qualités de poisson entremêlé dans le même vaisseau, quoique bien préparé et d'ailleurs en bon ordre, il sera de son devoir d'étamper sur tel vaisseau les mots "*Inspected Mixed*," tous deux en grosses lettres lisibles. 22 V. c. 25, s. 10.

Comment l'huile sera étampée.

11. Chacun des dits inspecteurs, lorsqu'il en sera requis, fera pareillement une inspection soignée de toutes les sortes d'huile ci-après mentionnées, et marquera, au moyen de peinture, sur la tête des futailles qui pourront contenir la dite huile, les mots *seal oil*, *whale oil*, suivant le cas, avec le nom de l'inspecteur, le lieu, le contenu et le *déficit* dans chaque futaille. 22 V. c. 25, s. 11.

Comment seront réglés les différends entre inspecteurs et propriétaires.

12. Toute contestation entre l'inspecteur et celui qui l'emploie, sera renvoyée à un autre inspecteur dont la décision sera définitive ; et, si l'opinion de l'inspecteur est maintenue, les frais encourus seront payés par le propriétaire du poisson, mais si le contraire arrive, alors l'inspecteur paiera les frais encourus pour l'arbitrage. 22 V. c. 25, s. 18.

Honoraires des inspecteurs pour leurs services.

13. Tout inspecteur aura droit d'exiger pour ses services en qualité d'inspecteur, les taux ou honoraires suivants, et pas plus, c'est à savoir :

1. Pour chaque tierce de saumon, truite saumonée ou truite de mer, inspectée et étampée, vingt-cinq centins ;

2. Pour chaque demi-tierce de saumon, truite saumonée ou truite de mer, ainsi inspectée et étampée, douze centins et demi ;

3. Pour chaque quart de saumon, truite saumonée ou truite de mer, inspecté et étampé, douze centins et demi ;

4. Pour chaque demi-quart de saumon, truite saumonée ou truite de mer, ainsi inspecté et étampé, dix centins ;

5. Pour chaque tierce de maquereau, inspectée et étampée, vingt-cinq centins ;

6. Pour chaque demi-tierce de maquereau, ainsi inspectée et étampée, douze centins et demi ;

7. Pour chaque quart de maquereau, inspecté et étampé, douze centins et demi ;

8. Pour chaque demi-quart de maquereau, ainsi inspecté et étampé, dix centins ;

9. Pour chaque tierce de hareng, inspectée et étampée, vingt-cinq centins ;

10. Pour chaque demi-tierce de hareng, ainsi inspectée et étampée, douze centins et demi ;

11. Pour chaque quart de hareng, inspecté et étampé, douze centins et demi ;

12. Pour chaque demi-quart de hareng, ainsi inspecté et étampé, dix centins ;

13. Pour chaque tierce d'alose, inspectée et étampée, vingt-cinq centins ;

14. Pour chaque demi-tierce d'alose, ainsi inspectée et étampée, douze centins et demi ;

15. Pour chaque quart d'alose, inspecté et étampé, douze centins et demi ;

16. Pour chaque demi-quart d'alose, ainsi inspecté et étampé, dix centins ;

17. Pour chaque tierce de poisson blanc, ainsi inspectée et inspectée, vingt-cinq centins ;

18. Pour chaque demi-tierce de poisson blanc, ainsi étampée et inspectée, douze centins et demi ;

19. Pour chaque quart de poisson blanc, ainsi étampé et inspecté, douze centins et demi ;

20. Pour chaque demi-quart de poisson blanc, ainsi étampé et inspecté, dix centins ;

21. Pour chaque caisse de hareng, un denier, (ou $1\frac{1}{2}$ centins) ;

22. Pour chaque futaille d'huile contenant vingt-huit gallons, inspectée et étampée, vingt centins ;

23. Pour chaque tierce d'huile, un chelin et un denier, (ou $21\frac{1}{2}$ centins) ;

24. Pour chaque barrique d'huile, vingt-cinq centins ;

25. Pour chaque poinçon d'huile, vingt-cinq centins ;

26. Tels taux et honoraires seront en sus des frais de tonnellerie et autres pour laver, nettoyer et encaquer de nouveau le saumon ou poisson que tel inspecteur pourra encourir, dans l'accomplissement de son devoir ;

27. Et pour laver avec de la chaux les têtes ou fonds de tous vaisseaux servant à contenir de l'huile, l'inspecteur qui a rempli ce devoir, aura droit de réclamer deux deniers, (ou $3\frac{1}{2}$ centins) ; 22 V. c. 25, s. 15.

Morne verte ou sèche.

14. La morue sèche ou verte, pourra être inspectée, et l'inspecteur pourra donner un certificat spécifiant la qualité et la quantité ainsi inspectée et mise à bord d'un vaisseau ; et, pour chaque quintal de morue sèche ainsi inspectée et étampée, il recevra un denier (ou $1\frac{1}{2}$ centins), et pour chaque pesée de morue verte, un denier (ou $1\frac{1}{2}$ centins). 22 V. c. 25, s. 16.

Le propriétaire d'huile ou de poisson pourra employer son tonnelier.

15. Toute personne qui fera inspecter son poisson ou son huile, pourra employer à ses propres frais un tonnelier pour assister l'inspecteur dans l'accomplissement de ce devoir, auquel cas il ne sera rien alloué à l'inspecteur pour frais de tonnellerie ; et le tonnelier ainsi employé agira exclusivement d'après les ordres qu'il recevra de l'inspecteur par rapport à tout poisson ou huile par lui inspecté, et non d'après l'ordre d'aucune autre personne quelconque. 22 V. c. 25, s. 17.

PÉNALITÉS ET MODE DE LES RECOUVRER.

Pénalité contre l'inspecteur qui

16. Si un inspecteur étampe un vaisseau, caisse ou futaille de poisson ou d'huile, de quelque espèce que ce soit, mentionnée

mentionnée dans cet acte, dont il n'a pas inspecté le contenu suivant le vrai sens et intention d'icelui, ou s'il permet sciemment à toute autre personne ou personnes de se servir de ses étampes, il encourra, sur conviction du fait, une pénalité de quatre piastres, pour chaque vaisseau, quart ou caisse ainsi étampée contrairement aux dispositions de cet acte, et sera immédiatement destitué de son emploi. 22 V. c. 25, s. 12.

étamper sans inspecter.

17. Quiconque, autre qu'un inspecteur nommé en vertu de cet acte, de propos délibéré, efface ou fait effacer sur un vaisseau, caisse ou futaille qui a subi l'inspection, toutes ou aucune des marques imprimées sur icelui ou icelle par un inspecteur ; ou imprime ou marque frauduleusement sur un vaisseau, caisse ou futaille, aucune des marques requises par cet acte sur les vaisseaux, caisses, quarts, ou futailles contenant du poisson ou de l'huile ainsi inspecté comme susdit ; ou vide un vaisseau, caisse ou futaille déjà étampée, afin d'y mettre d'autre poisson ou d'autre huile pour vendre ou exporter, encourra et payera, sur conviction du fait, pour chaque telle offense, une pénalité n'excédant pas quatre-vingts piastres. 22 V. c. 25, s. 13.

Pénalité contre les personnes qui effacent ou impriment frauduleusement des marques, etc.

18. Il ne sera permis à aucun inspecteur nommé en vertu de cet acte, d'acheter ou vendre directement ou indirectement (excepté pour son usage et celui de sa famille) aucune espèce de poisson ou huile désigné dans cet acte, ou d'en faire le commerce, sous peine de cent piastres d'amende pour chaque contravention ou désobéissance aux dispositions de cette section, et sous peine d'être destitué de son emploi. 22 V. c. 25, s. 14.

Les inspecteurs ne feront pas le commerce de poisson ni d'huile.

Pénalité en cas de contravention.

19. Une moitié des amendes et des confiscations prélevées en vertu de cet acte, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au plaignant. 22 V. c. 25, s. 20.

Emploi des amendes.

20. Toutes les pénalités encourues en vertu de cet acte devront être poursuivies dans les trois mois après la commission de l'offense. 22 V. c. 25, s. 21.

Temps limité pour intenter les actions.

21. Tout contrevenant qui ne paie point immédiatement l'amende et les frais auxquels il a été condamné, sera détenu dans la prison pour un terme de pas moins d'un mois ni de plus de six mois, à la discrétion du magistrat qui aura condamné le contrevenant. 22 V. c. 25, s. 22.

Emprisonnement pour non paiement d'amende.

22. Toute pénalité ou confiscation imposée par cet acte ou les réglemens faits en vertu d'icelui, pourra être recouvrée, d'une manière sommaire, sur plainte portée devant le surintendant des pêcheries, ou tout magistrat stipendiaire ou autre magistrat ; et les procédures à adopter et les frais à recouvrer seront les mêmes que ceux prescrits par la loi dans l'une et l'autre

Recouvrement des pénalités.

l'autre section de la province, pour les autres cas dans lesquels les magistrats ont une juridiction sommaire. 22 V. c. 25, s. 23.

RÈGLEMENTS ET RAPPORTS.

Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements qui seront publiés dans la *Gazette du Canada*.

23. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, établir tout règlement qu'il croira nécessaire pour la mise à effet des dispositions de cet acte ; et tel règlement étant publié dans la *Gazette de Canada*, aura, en autant qu'il ne sera pas incompatible avec cet acte, le même effet que s'il eût été inséré en icelui. 22 V. c. 25, s. 2,—*partie*.

Rapports annuels des inspecteurs.

24. Chaque inspecteur de poisson fera, le ou avant le premier jour de janvier de chaque année, un rapport au commissaire des terres publiques ou au surintendant des pêcheries, indiquant la quantité de poisson qu'il a inspectée, le nom du propriétaire du poisson, et la qualité et l'espèce du poisson. 22 V. c. 25, s. 24.

C A P . L I .

Acte concernant l'inspection du cuir à semelle.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOMINATION DES EXAMINATEURS ET DES INSPECTEURS.

Les chambres de commerce de Montréal et Toronto nommeront un bureau d'examineurs ;

1. Les chambres de commerce des cités de Montréal et Toronto pourront nommer un bureau d'examineurs des candidats à la charge d'inspecteur de cuir à semelle, déplacer ces examineurs de temps à autre, et en nommer d'autres à leurs places.

Qui sera composé de cinq personnes, etc. Elles prêteront serment.

Chaque bureau d'examineurs sera composé de cinq personnes d'expérience, versées dans la fabrication du cuir ou au fait des qualités du cuir ; et tels examineurs avant d'agir comme tels, prêteront et souscriront le serment suivant :

Serment.

“ Je, A. B., jure solennellement, que je ne recevrai, directement ou indirectement, par moi-même ou par l'entremise de qui que ce soit en mon nom, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque à raison des fonctions de ma charge d'examineur ; et que j'agirai bien et fidèlement en toutes choses, sans partialité, faveur ni affection, et au meilleur de ma connaissance. Ainsi, que Dieu me soit en aide.” 22 V. c. 26, s. 1.

Le gouverneur en conseil pourra nommer

2. Sur réception d'une réquisition signée par au moins dix personnes engagées dans la fabrication ou consommation du cuir

cuir à semelle, dans toute cité ou ville incorporée en cette province, exposant la nécessité qu'il y a de nommer un inspecteur de cuir à semelle dans telle cité ou ville, le gouverneur en conseil pourra nommer un inspecteur de cuir à semelle pour la dite cité ou ville, le déplacer de temps à autre, et en nommer un autre à sa place ; mais nul ne sera nommé inspecteur de cuir à semelle, s'il n'a, avant sa nomination, subi un examen devant l'un des dits bureaux d'examineurs, et obtenu un certificat quant à son aptitude, son caractère et sa capacité. 22 V. c. 26, s. 2.

un inspecteur de cuir à semelle, sur la réquisition de pas moins de dix personnes.

3. Tout inspecteur avant d'agir comme tel, fournira deux cautions solvables qui s'obligeront, conjointement et solidairement avec lui, pour l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge, en la somme de mille piastres, et seront approuvées par le principal officier municipal de la cité ou ville pour laquelle il a été nommé, par acte de cautionnement consenti en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ; et ce cautionnement vaudra au profit de la couronne et de toute personne qui sera ou pourra être lésée par suite de l'infraction d'aucune des conditions d'icelui.

L'inspecteur donnera caution ;

Et tout inspecteur, avant d'agir comme tel, prêtera et souscrira le serment suivant devant le principal officier municipal de la cité ou ville pour laquelle il a été nommé, lequel administrera ce serment :

Et prêtera serment.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai avec diligence, fidélité et impartialité, la charge et les devoirs d'inspecteur de cuir à semelle ; que ni directement ou indirectement, ni par moi-même, ni par l'entremise d'aucune autre personne ou personnes que ce soit, je ne ferai le trafic ou le commerce de cuir ; que je n'aurai aucun intérêt dans ce commerce, et que je n'achèterai de cuir d'aucune espèce, excepté pour l'usage de ma famille, durant tout le temps que j'exercerai la charge d'inspecteur. Ainsi, que Dieu me soit en aide.” *Ibid*, s. 3.

Serment.

4. Tout inspecteur de cuir à semelle nommera, et pourra nommer de temps à autre un assistant ou un aussi grand nombre d'assistants qu'il en aura besoin, ou que la chambre de commerce de la cité pour laquelle il est nommé, requerra, et il sera responsable du fait et des actes de ses assistants :

L'inspecteur pourra nommer des assistants.

Chaque tel assistant prêtera et souscrira le serment suivant devant le maire ou le principal officier municipal de la cité ou ville pour laquelle il est nommé, lequel est par le présent requis d'administrer ce serment :

Serment des assistants.

“ Je, A. B., jure que je remplirai avec diligence, fidélité et impartialité, les devoirs de la charge d'assistant-inspecteur de cuir à semelle pour ; que ni directement ni indirectement, ni personnellement, ni par l'entremise d'aucune personne

Serment.

“ personne ou personnes que ce soit, je ne ferai le trafic ou
 “ commerce de cuir ; que je n’aurai aucun intérêt dans ce
 “ commerce, et que je n’achèterai de cuir d’aucune espèce
 “ excepté pour l’usage de ma famille, durant le temps que
 “ j’exercerai telle charge d’assistant-inspecteur. Ainsi, que
 “ Dieu me soit en aide.” 22 V. c. 26, s. 4.

Serment enre-
gistré ;

5. Tout serment prêté et tout cautionnement donné ou exécuté par tel inspecteur, et tout serment prêté par tel assistant-inspecteur sera enregistré dans le bureau du principal officier municipal de l’endroit pour lequel tel inspecteur ou assistant-inspecteur a été nommé ; et toute personne aura droit d’avoir communication et copie de tel serment ou cautionnement, sur paiement, au trésorier de la municipalité, de vingt centins pour chaque communication, et de cinquante centins pour chaque copie. *Ibid*, s. 5

Et ouvert à
l’inspection du
public.

L’assistant
tiendra son
emploi durant
le bon plaisir
de l’inspecteur.

6. Tout assistant-inspecteur sera payé par l’inspecteur, tiendra sa charge sous son bon plaisir, et pourra être déplacé ou réintégré, et d’autres pourront être nommés à sa place par tel inspecteur. *Ibid*, s. 6.

MODE D’INSPECTION.

L’inspecteur
devra inspecter
sur demande.

7. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur pourra examiner et inspecter tout côté ou morceau de cuir, sur demande à lui faite à cette fin par le propriétaire ou le possesseur d’icelui, et en constater le poids, les qualités et la condition. *Ibid*, s. 7.

Où l’inspection
se fera.

8. Telle inspection sera faite dans le magasin, la boutique ou l’entrepôt que le dit inspecteur est par le présent tenu d’avoir en un lieu commode à cette fin, en quelque magasin dans les limites de l’endroit pour lequel l’inspecteur est nommé, au choix du propriétaire ou possesseur du cuir ; et lorsque telle inspection sera faite dans le magasin du dit inspecteur, il n’y aura de charge pour emmagasinage que vingt-quatre heures après que le cuir aura été inspecté ; mais toutes dépenses encourues pour charger, décharger et mouvoir le dit cuir seront aux frais de la personne à la demande de laquelle le dit cuir a été inspecté. *Ibid*. s. 8.

Frais d’emmagasinage.

L’inspecteur se
procurera des
instruments à
étamper.

9. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur se procurera et fournira un nombre suffisant d’étampes ou instruments à étamper, avec lesquels il étampera ou marquera, ou fera étamper ou marquer, immédiatement après l’inspection, sur chaque côté ou morceau de cuir, le nom de la place d’inspection, et les initiales du nom de l’inspecteur, avec le nom ou l’espèce de cuir, et le poids et la qualité d’icelui, tel que ci-dessous prescrit ; et sur chaque côté ou morceau qui se trouvera endommagé ou d’une qualité non-marchande, l’inspecteur ou l’assistant-inspecteur étampera ou fera étamper le mot “*rejected*” ou “*damaged*” en lettres aussi larges que celles du reste de l’étampe ou marque d’inspection. *Ibid*, s. 9.

10. Toutes marques d'étampes seront claires et lisibles, et seront faites dans un espace n'excédant pas deux pouces de long sur un pouce et demi de large, à une extrémité du cuir. Les marques d'étampes seront claires et lisibles.
22 V. c. 26, s. 10.

11. Toutes espèce de cuir à semelle sera, quant à la qualité, divisée en trois classes, qui seront connues comme numéro un, numéro deux et numéro trois : Classification du cuir.

Et le dit cuir, tel qu'il est ordinairement distingué parmi les marchands suivant son poids relatif, sera aussi divisé en trois classes, qui seront connues comme *heavy*, *middling* et *light* en poids ; chaque pièce ou côté de cuir du poids de moins de quatorze livres, sera considérée *light*—chaque pièce ou côté de cuir de quatorze livres et de moins de vingt livres, sera considérée *middling*—et chaque pièce ou côté de vingt livres et plus, sera considérée *heavy* ou *ovr-weight*. *Ibid*, s. 11.

12. Le cuir de première, seconde ou troisième qualité, sera marqué ou étampé respectivement par le chiffre 1, 2 ou 3. *Ibid*. Qualités marquées.
s. 12.

13. L'étampe ou marque pourra être apposée par étampes, ou tout autre mode ou procédé de nature à rendre ineffaçable la dite étampe ou marque ; et toute telle étampe ou marque suivant que les circonstances le permettront, sera en la forme A annexée à cet acte, ou au même effet. *Ibid*, s. 13. Comment la marque sera apposée.

14. Pour chaque côté ou morceau de cuir à semelle par lui inspecté comme susdit, l'inspecteur aura droit de demander et recevoir deux centins de celui qui en demande l'inspection. *Ibid*, s. 14. Rémunération de l'inspecteur.

15. S'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur et le propriétaire ou possesseur d'aucun cuir inspecté par lui ou son assistant, quant au poids, qualité ou condition du cuir, ou sous tous autres rapports à cet égard, sur demande de l'une ou de l'autre partie présentée à tout juge de paix du lieu où l'inspecteur réside, le dit juge de paix fera signifier une sommation à trois personnes d'expérience et d'intégrité, dont l'une sera nommé par l'inspecteur, une autre par le propriétaire ou possesseur du cuir, et la troisième par le juge de paix, requérant les dites trois personnes d'examiner immédiatement le dit cuir et de faire rapport, sous serment, de leur opinion par écrit sur le poids, qualité et condition d'icelui ; et leur décision, ou celle de la majorité d'entr'eux, sera finale et définitive, soit qu'elle confirme ou infirme le jugement de l'inspecteur, qui la suivra et s'y conformera immédiatement ; et il étampera ou marquera, ou fera étamper ou marquer sur tel cuir, les poids, qualité ou condition arrêtés par la décision susdite : Différends entre le propriétaire du cuir et les inspecteurs. Ces différends seront réglés par trois personnes sous serment ; Et leur décision sera finale.

Frais et dépens. 2. Si l'opinion de l'inspecteur est confirmée par les experts, les frais et dépens de la nouvelle inspection, tels qu'établis et adjugés par le dit juge de paix, seront payés par le propriétaire ou possesseur du cuir, et dans le cas contraire par l'inspecteur;

L'inspecteur ne sera tenu à des dommages que dans certains cas. 3. Mais nul inspecteur ne sera responsable pour frais ou dommages à raison de tout déficit ou excédant dans le poids du cuir, à moins que tel déficit ou excédant dans le poids n'excède cinq pour cent de tout le poids du dit cuir. 22 V. c. 26, s. 15.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Le bureau de commerce examinera les plaintes portées contre l'inspecteur. 16. La chambre de commerce de toute cité ou ville pourra examiner les plaintes portées contre tout inspecteur pour négligence ou malversation; et si elle décide que les plaintes sont bien fondées, et que tel inspecteur devrait être démis, elle pourra notifier cette décision au gouverneur en conseil qui là dessus destituera tel inspecteur de sa charge et en nommera un autre à sa place. *Ibid.* s. 16.

Pénalité contre l'inspecteur, s'il refuse ou néglige d'inspecter. 17. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur qui, sur demande à lui faite personnellement ou par écrit laissé à sa demeure, boutique, bureau ou magasin, tout jour juridique, entre le lever et le coucher du soleil, par tout propriétaire ou possesseur de cuir (tel inspecteur ou assistant-inspecteur n'étant pas dans le temps occupé à inspecter du cuir) refuse ou néglige de procéder immédiatement, ou sous deux heures après, à faire telle inspection, forlaira et paiera pour chaque telle négligence ou refus à la personne faisant telle demande, sur conviction du fait, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, la somme de vingt piastres, en sus de tous les dommages occasionnés à la partie plaignante par tel refus ou négligence. *Ibid.* s. 17.

Les inspecteurs ne trafiqueront pas sur le cuir. 18. Nul inspecteur ou assistant-inspecteur ne commercera ou trafiquera sur le cuir, ni ne se mêlera de ce commerce, ni n'achètera du cuir d'aucune espèce, excepté pour l'usage de sa famille, sous une pénalité de quarante piastres pour chaque telle offense respectivement, et sous peine d'être immédiatement démis de sa charge et d'être rendu inhabile à tenir telle charge. *Ibid.* s. 18.

Pénalité contre quiconque efface ou imite les marques de l'inspecteur. 19. Quiconque, dans un but frauduleux, efface ou fait effacer, sur tout côté ou morceau de cuir qui a passé à l'inspection, toutes ou aucune des marques de l'inspecteur, ou contrefait telles marque ou marques, ou imprime ou étampe une marque tendant à faire croire que c'est la marque de l'inspecteur, soit avec les propres instruments et marques de l'inspecteur, soit avec des représentations contrefaites d'iceux, sur un côté ou morceau de cuir; ou quiconque, (s'il n'est inspecteur,) étampe ou marque du cuir avec la marque de l'inspecteur,

L'inspecteur, ou connive ou aide en aucune manière à éluder frauduleusement les dispositions de cet acte, encourra pour chaque telle offense respectivement, une pénalité de quarante piastres ; et tout inspecteur qui inspecte, étampe ou marque du cuir hors des limites pour lesquelles il est nommé, ou qui loue ses marques à aucune personne quelconque, ou connive ou aide en aucune manière à éluder frauduleusement l'inspection du cuir par d'autres, encourra pour chaque telle offense une pénalité de quarante piastres, et sera immédiatement démis de sa charge, et sera inhabile à tenir telle charge à l'avenir. 22 V. c. 26, s. 19.

Et contre tout inspecteur qui agit hors de ses limites, ou prête ses marques.

20. Toute pénalité imposée par cet acte sera recouvrable par l'inspecteur ou par toute autre personne qui en fera la demande en justice, d'une manière sommaire, devant un juge de paix ; et moitié de telle amende (excepté qu'elle soit ci-dessus autrement appliquée) sera payée au trésorier de la cité, ville ou place où la contravention a eu lieu, pour les besoins publics de la corporation, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à la personne qui en a fait la demande en justice ; mais si un officier de la corporation de telle place est le poursuivant, le montant entier de la pénalité appartiendra à la corporation pour les besoins susdits. *Ibid*, s. 20.

Recouvrement et emploi des pénalités.

PROVISO.

21. Nulle action ou poursuite pour une pénalité pécuniaire encourue en vertu de cet acte, pour contravention à ses dispositions, ne sera intentée après un laps de six mois à compter de la perpétration de l'offense. *Ibid*, s. 21.

Temps limité pour intenter les poursuites.

L'INSPECTION SERA FACULTATIVE.

22. Rien de contenu dans cet acte n'obligera qui que ce soit de faire inspecter du cuir à semelle ; mais s'il est inspecté, il tombera sous l'opération des dispositions de cet acte, et il ne sera ni marqué ni étampé comme inspecté, à moins que les dites dispositions sous tous les rapports n'aient été observées à l'égard de ce cuir. *Ibid*, s. 22.

L'inspection sera facultative.

	FORMULE A.	
18½	Montréal, No. 1— <i>Bon.</i>	1858. J. B. Ins.
	FORMULE B.	
14¾	Toronto, No. 2— <i>Rejeté.</i>	1858. J. B. Ins.
	FORMULE B.	
17	Québec, No. 3— <i>Endommagé.</i>	1859. J. B. Ins. C A P.

C A P . L I I .

Acte concernant l'inspection du houblon.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOMINATION DES INSPECTEURS.

Sur réquisition, le ministre d'agriculture fera annoncer que ceux qui désirent être inspecteurs de houblon, aient à se présenter.

1. Sur réception de toute réquisition signée par pas moins de vingt personnes concernées dans la production ou la consommation du houblon, alléguant qu'il est nécessaire de nommer un inspecteur de houblon dans une cité incorporée en cette province, le ministre d'agriculture fera insérer dans la *Gazette du Canada*, et dans deux journaux publiés dans telle cité incorporée, un avis informant toute et chaque personne résidant et faisant des affaires dans telle cité incorporée, et qui désire être nommée inspecteur de houblon en vertu de cet acte, d'avoir à transmettre au ministre d'agriculture, dans les deux mois à compter de la première insertion du dit avis, un état assermenté, indiquant son nom, le lieu où elle fait des affaires, et l'espace de temps pendant lequel elle a été concernée dans la production, la consommation ou le trafic du houblon, suivant le cas, et la quantité de houblon qu'elle a produite, consommée, achetée ou vendue durant la dite période ; le tout accompagné de tels témoignages quant à sa capacité de juger des qualités du houblon qu'elle jugera à propos de présenter, et intimant son désir d'être nommée inspecteur de houblon. 22 V. c. 87, s. 1.

La personne la mieux qualifiée sera nommée.

2. Après l'expiration de deux mois à compter de la première insertion de l'avis ci-dessus mentionné, le gouverneur en conseil pourra nommer inspecteur de houblon celui qui, parmi les aspirants qui ont rempli les conditions mentionnées dans tel avis, paraîtra le plus propre à remplir les devoirs de cet office ;

Elle donnera caution.

2. Mais avant que l'individu ainsi nommé inspecteur puisse agir comme tel, il devra fournir deux cautions solvables qui s'obligeront avec lui à payer, chacune, une somme de quatre cents piastres, pour assurer la due exécution des devoirs de la charge ; et ces cautions devront être approuvées par le maire ou la principale autorité municipale de la cité pour laquelle le dit inspecteur est nommé ;

Cautionnement.

3. Il sera donné un cautionnement à Sa Majesté, en la forme usitée à l'égard des cautionnements à donner par des personnes nommées à des charges de confiance en cette province ; et tel cautionnement profitera à la couronne et à tous ceux qui seront ou pourront être lésés par la non-exécution des conditions d'icelui ;

4. Nul inspecteur ne permettra à qui que ce soit de remplir les devoirs de sa charge, si ce n'est seulement à son assistant ou à ses assistants dûment nommés en la manière ci-après prescrite. 22 V. c. 87, s. 2.

Personne n'agira comme inspecteur excepté l'inspecteur lui-même ou son assistant.

3. Le cautionnement donné par tel inspecteur et ses cautions sera déposé au bureau du greffier de la corporation de la cité pour laquelle tel inspecteur est nommé ; et toute personne aura le droit de prendre communication et de se faire donner une copie de tout tel cautionnement au bureau de tel greffier, en payant vingt centins pour chaque communication, et cinquante centins pour chaque copie. *Ibid*, s. 3.

Dépôt du cautionnement.

Honoraires pour copies, etc.

4. Chaque individu nommé inspecteur de houblon en vertu de cet acte sera tenu, avant d'agir comme tel, de prêter et souscrire un serment devant le maire de la cité pour laquelle il est nommé, lequel maire administrera le dit serment dans les termes suivants, savoir :

L'inspecteur sera assermenté.

Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, la charge d'inspecteur de houblon, conformément au vrai sens et à l'intention de l'Acte concernant l'inspection du houblon ; que je ne produirai, n'achèterai, ni ne vendrai de houblon, par moi-même ni par l'entremise d'aucune autre personne, pour mon propre compte ni pour le compte de qui que ce soit, et que je ne serai, ni ne demeurerai dans l'emploi ou au service d'aucune personne engagée dans la production ou la consommation du houblon, tant que je serai inspecteur. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Formule du serment.

Et ce serment sera enregistré dans le bureau du greffier de la cité où il sera prêté ;

Honoraires pour l'enregistrement du serment, etc.

2. Et pour enregistrer ce serment et en certifier l'enregistrement, le greffier aura le droit d'exiger et de se faire payer la somme de cinquante centins, et pas davantage ; et il sera tenu de donner communication de l'original à quiconque le demandera, sur paiement de vingt centins pour telle communication, et de cinquante centins pour chaque copie. *Ibid*, s. 4.

5. Chaque inspecteur pourra, de temps à autre, nommer une personne compétente pour être son assistant, en cas d'absence, de maladie, ou d'autre incapacité de tel inspecteur, et la démettre, et cet assistant remplira, lorsqu'il en sera requis, les différents devoirs ci-dessus assignés au dit inspecteur, excepté qu'il marquera son propre nom et celui de sa charge, "Assistant Inspecteur," sur toute balle et sac par lui inspecté ; et pour l'accomplissement de ses services, il recevra la rémunération stipulée entre lui et l'inspecteur. *Ibid*, s. 10.

Les inspecteurs pourront nommer des assistants.

Leur rémunération.

L'inspecteur et ses cautions seront responsables des actes des assistants.

6. L'inspecteur de houblon et ses cautions seront responsables, en vertu de cet acte, des actes du dit assistant, de la même manière et au même degré qu'il l'eût été lui-même, si ces actes eussent été accomplis par lui ;

2. Chaque assistant, avant d'agir comme tel, prêtera et souscrira le serment suivant devant le maire de la cité pour laquelle il est nommé, et le dit maire administrera ce serment, savoir :

Serment.

“ Je A. B., jure que je remplirai diligemment, fidèlement et
 “ impartialement la charge d'assistant de l'inspecteur de
 “ houblon pour la cité de _____ conformément au vrai
 “ sens et intention de l'Acte concernant l'inspection du houblon ;
 “ que je ne recevrai directement ni indirectement, personnelle-
 “ ment ni par l'entremise de qui que ce soit, aucun honoraire ou
 “ récompense quelconque à raison de mon emploi comme
 “ assistant du dit inspecteur (à part le salaire que me paiera le
 “ dit inspecteur) ; que je ne ferai le trafic du houblon, ni
 “ directement ni indirectement ; que je ne serai en aucune
 “ manière concerné dans l'achat ou la vente de cet article, et
 “ que je ne serai ni ne demeurerai dans l'emploi ou au service
 “ de quiconque sera engagé dans la production, le trafic ou la
 “ consommation du houblon, tant que je serai assistant inspec-
 “ teur. Ainsi, Dieu me soit en aide.” 22 V. c. 87, s. 11.

INSPECTION.

L'inspecteur aura un édifice convenable pour l'emmagasinage du houblon.

7. Chaque inspecteur se procurera un bâtiment et des dépendances convenables pour l'emmagasinage et l'inspection du houblon, dans la place pour laquelle il est nommé ; et tant qu'ils resteront en sa possession, il tiendra toutes les balles et sacs de houblon qui lui seront remis pour être inspectés, dans un endroit sec, à l'abri du mauvais temps ou des inondations, et sous un toit bien étanche, et s'ils sont tenus dans des appentis, ces appentis devront être propres à cela et bien clos de toutes parts, et les sacs devront y être déposés de manière à n'être pas exposés à la moisissure qui pourrait leur être communiquée par leur proximité du sol ; et tant que ces sacs seront en sa possession avant l'inspection, et pendant vingt-quatre heures après l'inspection, l'inspecteur n'aura pas le droit de se faire payer pour l'emmagasinage, mais tout le trouble et les dépenses du chargement, déchargement et déplacement du houblon, seront à la charge de celui à la demande de qui le dit houblon est inspecté. *Ibid.*, s. 5.

Le propriétaire paiera pour charger, décharger, etc.

Examen et classification du houblon.

8. Tout tel inspecteur recevra dans le bâtiment destiné à cette fin comme susdit, le houblon qui lui sera présenté pour inspection, et il l'examinera et inspectera en ouvrant complètement et examinant parfaitement chaque balle et sac ; et il assortira le dit houblon en trois différentes classes suivant leurs différentes qualités et conditions, les désignant No. 1 ; Marchand ; No. 2 :

2. Le houblon dit No. 1, comprendra le houblon de la première qualité sous le rapport de la cueillette, de la préparation, de l'emballage, de la force, de la couleur, de l'odeur et de toutes autres propriétés qui, combinées, en feraient un article supérieur pour la vente ou la consommation en Canada ;

Numéro Un.

3. Le houblon Marchand, comprendra tout houblon de bonne qualité, sain et vendable, qui n'a point de défaut qui le rende impropre à la consommation, et qui possède d'ailleurs toutes les propriétés essentielles qui le rendent susceptible d'être employé, mais qui est inférieur, cependant, à celui classé sous le No. 1 ;

Marchand.

4. Le houblon No. 2, comprendra le houblon de toute autre qualité propre à la consommation, mais qui, à cause de quelques défauts, ou parce qu'il a été mal cueilli, mal préparé ou mal ensaché, ne peut être désigné sous le nom de houblon marchand ;

Numéro Deux.

5. Et l'inspecteur marquera en lettres et chiffres apparents sur toute et chaque balle et sac de houblon par lui inspecté, et contenant du houblon correspondant à la qualité désignée ci-dessus comme du houblon numéro un, les caractères "No. 1" ; s'il est de la qualité désignée ci-dessus comme marchand, le mot "Marchand" ; et s'il est de la qualité désignée ci-dessus comme étant du houblon numéro deux, les caractères "No. 2", —avec son nom à lui et celui de l'endroit où le dit houblon est inspecté, l'année durant laquelle s'est faite l'inspection, et le poids de chaque balle ou sac ; il marquera aussi sur chaque balle ou sac qui ne lui paraîtra pas vendable ou propre à la consommation, les mots "Non Marchand" ;

Comment le houblon inspecté sera marqué.

6. Et il fera et remettra au propriétaire du houblon ou à son agent, lorsqu'il en sera requis, une note constatant le poids et la qualité de tout houblon inspecté. 22 V. c. 87, s. 6.

Bordereau d'inspection.

9. Si par suite de quelque défaut dans la qualité ou la condition du houblon, ou parce qu'il aurait été mal cueilli, mal préparé, mal emballé, ou par quelque autre circonstance particulière, l'inspecteur appose la marque d'une qualité inférieure sur du houblon qui autrement serait d'une qualité supérieure, il en fera une entrée à cet effet, mentionnant le défaut particulier dans son livre, lequel livre devra être tenu de la manière ci-après prescrite ; et il fera un mémoire au même effet sur la note indiquant le poids et la qualité du houblon inspecté, qu'il délivrera à la personne qui y a droit. *Ibid*, s. 7.

Cas où le houblon a quelque défaut, et où il serait bon sans cela.

10. Chaque inspecteur tiendra un livre dans lequel seront entrés régulièrement le numéro de chaque balle ou sac de houblon par lui inspecté, son poids et sa qualité, et le nom du propriétaire du houblon ou de la personne qui le présente pour le

Livre qui sera tenu par l'inspecteur.

Des balles, etc.,
seront entrées
par numéros,
suivant l'ordre
de leur récep-
tion.

le faire inspecter ; et la première balle ou le premier sac présenté pour inspection, et qui est de la récolte de l'année dans laquelle il est ainsi inspecté, prendra le numéro 1 ; et chaque balle ou sac inspecté après cela, prendra son numéro suivant l'ordre d'inspection, les numéros se succédant jusqu'à ce que le houblon de la récolte de l'année suivante soit présenté pour être inspecté ; et le dit inspecteur marquera aussi sur chaque balle ou sac inspecté le numéro correspondant à l'entrée faite dans son livre. 22 V. c. 87, s. 8.

FRAIS ET HONORAIRES.

Emoluments et
responsabilité
de l'inspecteur.

11. Pour tous les services rendus comme susdit, chaque inspecteur aura droit d'exiger du propriétaire du houblon, ou de la personne qui le présente pour être inspecté, la somme de cinquante centins pour chaque cent livres de houblon inspecté ; et il pourra exiger une somme raisonnable pour emmagasinage, pour le temps qu'il sera resté en sa possession après les premières vingt-quatre heures à compter du temps où le houblon a été inspecté, et il n'aura droit à nuls autres émoluments pour services par lui rendus en vertu de cet acte ; mais le dit inspecteur ne sera pas responsable des pertes occasionnées par le feu ou autres accidents qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir et empêcher. *Ibid*, s. 9.

Comment se-
ront réglées les
différends entre
les propriétaires
et inspecteurs.

12. S'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur ou l'assistant inspecteur et le propriétaire ou le possesseur du houblon par rapport à sa qualité, alors, sur demande à l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le lieu dans lequel tel inspecteur ou tel assistant agit, le dit juge de paix adressera une sommation à trois personnes capables et intègres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur ou son assistant, l'autre par le propriétaire ou le possesseur du houblon, et la troisième par le juge de paix lui-même, requérant les dites trois personnes d'examiner et inspecter le dit houblon, conformément aux dispositions de cet acte, et de faire rapport de leur opinion quant à sa qualité et à sa condition, sous serment, (lequel serment sera administré par le dit juge de paix,) et leur décision ou celle de la majorité d'entr'eux sera définitive, soit qu'ils approuvent, soit qu'ils n'approuvent pas le jugement de l'inspecteur ou de son assistant, qui sera tenu de s'y conformer de suite, et de marquer ou de faire marquer sur chaque balle ou sac de houblon la qualité qui lui a été assignée par telle décision conformément aux dispositions de cet acte ; et si l'opinion de l'inspecteur ou de l'assistant est confirmée par la dite décision, les frais et charges raisonnables occasionnés par cette nouvelle inspection, (lesquels seront taxés par le dit juge de paix,) seront payés par le propriétaire ou le possesseur du houblon ; dans le cas contraire, ils le seront par l'inspecteur. *Ibid*, s. 15.

Frais.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

13. Si un inspecteur ou son assistant se mêle, directement ou indirectement, de vendre ou acheter du houblon, ou participe dans quelque transaction ou profit en résultant, (à part les honoraires ou émoluments qui lui sont accordés par cet acte), ou date la note indiquant le poids et la qualité du houblon inspecté, un jour autre que celui auquel le houblon a été réellement inspecté, ou émet cette note sans une date quelconque, ou ne se conforme pas aux exigences de cet acte, il encourra pour toute telle offense une amende ou pénalité n'excédant pas deux cents piastres, et sera pour toujours ensuite disqualifié et incapable d'exercer l'office d'inspecteur de houblon ; et tout inspecteur, assistant inspecteur, ou autre personne qui fait ou fait faire quelque note d'inspection de houblon frauduleuse, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction du fait, emprisonné dans le pénitencier provincial et tenu aux travaux forcés pendant une période n'excédant pas sept ans. 22 V. c. 87, s. 12.

Punition des inspecteurs, etc., pour contravention au présent acte.

Pénalité.

Certaines offenses seront des félonies.

14. Si un inspecteur (ou son assistant) qui n'est pas alors occupé à inspecter du houblon, refuse d'en recevoir pour l'inspecter, sur la demande qui lui en est faite un jour ouvrable, entre le lever et le coucher du soleil, ou néglige ou retarde de procéder à telle inspection pendant l'espace de trois heures après que la demande lui a été faite, il encourra, pour chaque offense semblable, une amende de vingt piastres au profit de la personne lésée par ce retard. *Ibid.*, s. 13.

Pénalité pour refus d'inspecter, etc.

15. Quiconque contrefait une des estampilles ou autres marques de tout inspecteur de houblon,—ou sans le consentement de l'inspecteur, imprime ou étampe du houblon, ou appose quelque marque censée être celle de tel inspecteur sur un sac contenant du houblon, soit avec les instruments mêmes de l'inspecteur, soit avec des instruments contrefaits,—ou vide un sac de houblon étampé ou marqué par tel inspecteur, afin d'y mettre du houblon pour la vente ou l'exportation, sans au préalable en enlever ou effacer les premières estampilles,—ou y met frauduleusement d'autre houblon ou d'autre chose que le houblon que le dit sac contenait quand il a été étampé ;—ou quiconque, étant dans l'emploi de tel inspecteur, emprunte ou prête les estampilles de tel inspecteur à qui que ce soit,—ou connive ou participe à la violation frauduleuse de cet acte,—encourra pour toute telle offense une pénalité de deux cents piastres. *Ibid.*, s. 14.

Pénalité pour contrefaçon des estampilles de l'inspecteur.

16. Toute amende ou pénalité imposée par cet acte sera recouvrable par tout inspecteur ou assistant inspecteur de houblon, ou par toute autre personne poursuivant à cet effet, dans toute cour ayant juridiction civile jusqu'au montant de telle amende ou pénalité ; et si cette pénalité n'excède pas quarante piastres, la procédure sera sommaire ; et telle amende sera,

Recouvrement des pénalités.

sera, à défaut de paiement, prélevée par voie d'exécution comme dans le cas de dette ;

Emploi des amendes.

2. La moitié de toute telle amende ou pénalité, lorsqu'elle sera recouvrée, sera (excepté qu'il soit pourvu autrement) immédiatement payée entre les mains du trésorier de la corporation de la cité où l'action ou poursuite est intentée, pour les fins publiques de la dite cité, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en fait la poursuite, à moins que l'action ne soit portée par un officier de telle corporation, auquel cas la totalité de l'amende appartiendra à la corporation pour les fins susdites. 22 V. c. 87, s. 17.

Prescriptions des poursuites.

17. Nulle poursuite pour une amende en vertu de cet acte, pour contravention à ses dispositions, ne sera commencée après l'expiration de deux années après la commission de l'offense. *Ibid*, s. 18.

INSPECTION FACULTATIVE.

L'inspection ne sera pas obligatoire.

18. Rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à empêcher qui que ce soit d'acheter ou vendre du houblon qui n'est pas inspecté ; mais l'inspection qui se fera en conformité des dispositions de cet acte sera décisive quant à la qualité et à la condition du houblon ainsi inspecté. *Ibid*, s. 16.

CAP. LIII.

Acte concernant certains poids et mesures.

SA Majesté, par et de Pavis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le quintal sera de 100 lbs. avoir-du-poids.

Le tonneau sera de 2,000 lbs.

Le présent acte s'appliquera aux droits, péages, etc.

Les lois maintenant en force concernant les poids et me-

1. Le quintal servant à peser toutes denrées, marchandises et autres articles quelconques, vendus au quintal ou au tonneau dans cette province, sera de cent livres avoir-du-poids, et non de cent douze livres comme avant le quatrième jour de mai, 1859, et le tonneau employé pour les dites fins se composera de vingt quintaux, tel que ci-dessus établi, ou de deux mille livres avoir-du-poids, et non de deux mille deux cent quarante livres comme avant le dit jour ; et le quintal et le tonneau, tels que par le présent établis, avec leurs parties, multiples et proportions, seront les poids d'étalon dans cette province, pour la pesée de toutes les marchandises, denrées et articles comme susdit ; et dans tous les cas où un droit ou un péage est imposé par la loi sur ou par quintal ou tonneau, ce droit ou péage sera payable sur le quintal et le tonneau, tel que fixé et établi par cet acte. 22 V. (1859) c. 21, s. 4.

2. Toutes et chacune les lois maintenant en force dans le Haut et dans le Bas Canada, respectivement, concernant l'inspection et l'ajustement des poids et mesures dans les dites sections.

sections de la province, s'étendront et s'appliqueront aux étalons du tonneau et du quintal par le présent établis, et à leurs différentes parties et proportions; et les dits étalons de poids par le présent établis, relativement à telle inspection et ajustement et aux devoirs des inspecteurs des poids et mesures et autres en vertu des dits actes, et relativement aux pénalités qui seront encourues pour contravention aux dites lois, sont substitués à tous égards aux étalons du quintal et du tonneau en usage avant le quatrième jour de mai, mil huit cent cinquante-neuf; et nul autre étalon de quintal ou tonneau que celui qui est établi par cet acte, ne sera employé dans aucune partie de cette province. 22 V. (1859) c. 21, ss. 3, 5.

sures s'appliqueront à ceux par le présent établis.

3. Les poids suivants seront l'étalon du poids qui, dans tous les cas, sera considéré comme équivalant au minot de Winchester, pour les grains, légumes et graines de semence, en regard desquels ils sont placés :

Etalon de poids pour divers grains.

Blé,.....	Soixante livres,
Blé d'Inde.....	Cinquante-six livres,
Seigle.....	Cinquante-six livres,
Pois.....	Soixante livres,
Orge.....	Quarante-huit livres,
Avoine.....	Trente-quatre livres,
Fèves.....	Soixante livres,
Graine de trèfle	Soixante livres,
Graine de mil.....	Quarante-huit livres,
Blé-Sarrasin....	Quarante-huit livres.

16 V. c. 193, s. 2, et 18 V. c. 15.

4. Les poids suivants seront l'étalon du poids qui, dans tous les cas, sera considéré comme équivalant au minot de Winchester, pour les articles en regard desquels ils sont respectivement placés, savoir :

Etalon de poids pour certains articles.

Patates, navets, carottes, panets, betteraves et oignons.....	Soixante livres,
Graine de lin.....	Cinquante livres,
Graine de chanvre.....	Quarante-quatre livres,
Graine de pelouse (<i>Blue grass seed</i>)	Quatorze livres,
Graine de ricin (<i>Castor beans</i>)....	Quarante livres,
Sel.....	Cinquante-six livres,
Pommes sèches.....	Vingt-deux livres,
Pêches sèches.....	Trente-trois livres,
Malt ou drèche.....	Trente-six livres.

22 V. (1859) c. 21, s. 1.

5. A chaque vente et livraison de toute espèce de grains, légumes et graines de semence mentionnés dans cet acte, et dans tout contrat pour la vente et livraison de ces grains, légumes, graines de semence ou autres articles, le minot sera sous-entendu et pris pour le poids d'un minot tel qu'établi par cet

Effet de cet acte relativement à tout contrat.

cet acte, et non un minot de mesure, ou d'un poids moindre ou plus élevé, à moins qu'il ne paraisse que les parties soient convenues du contraire. 16 V. c. 193, s. 3, et 22 V. (1859) c. 21, s. 2.

Ce que l'on entend par le mot "minot."

6. A chaque vente et livraison de toute espèce de grains, légumes ou graines de semence mentionnés dans cet acte, et dans tout contrat pour la vente ou livraison des dits grains, légumes, graines de semence ou autres articles, le minot sera pris et considéré comme le poids d'un minot, tel que fixé par cet acte, et non un minot de mesure, ou d'un poids moindre ou plus élevé, à moins qu'il ne paraisse que les parties soient convenues du contraire. 18 V. c. 15, s. 2, et 22 V. (1859) c. 21, s. 2.

Cet acte n'affectera pas les contrats passés avant certaines dates.

7. Nulle partie de cet acte n'affectera aucun contrat fait, dans le Haut Canada, avant le quinzième jour de juin, mil huit cent cinquante-trois, ou dans le Bas Canada, avant le premier jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq; et rien dans les première, deuxième et quatrième sections de cet acte, ni dans aucune partie d'icelui comme se rapportant aux dites sections, n'affectera aucun contrat fait et passé avant le quatrième jour de mai, mil huit cent cinquante-neuf. 16 V. c. 193,—18 V. c. 15,—et 22 V. (1859) c. 21, s. 6.

Les dispositions du chap. 56 des statuts réformés du H. C., tomberont sous le contrôle de cet acte.

8. Les dispositions du chapitre cinquante-six des statuts réformés du Haut Canada (concernant les poids et mesures) tomberont sous l'empire et le contrôle de celles du présent acte, tout comme si elles étaient incorporées dans le dit acte.

C A P. L I V .

Acte concernant les Banques Incorporées.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les divers actes incorporant toute institution de banque, passés par les législatures du Haut ou du Bas Canada, avant l'union, seront applicables à toute la province du Canada. 4, 5 V. c. 99, s. 2.

Des succursales pourront être établies.

2. Les directeurs de toute banque ainsi incorporée pourront ouvrir et établir des succursales ou bureaux d'escompte ou de dépôt dans aucune partie de cette province. 4, 5 V. c. 99, s. 1.

Les billets de banque seront datés du lieu de leur émis-

3. Tous billets ou lettres de change d'une banque incorporée par la législature du Haut Canada, payables à ordre ou au porteur, ou destinés à la circulation générale, qu'ils soient émis

au

au lieu principal des affaires de la banque dans le Haut Canada, ou à aucune de ses succursales ou bureaux d'escompte ou de dépôt dans le Bas Canada, seront datés du lieu de l'émission et seront payables à demande au dit lieu de l'émission dans le Bas Canada, aussi bien qu'à l'établissement principal dans le Haut Canada. 4, 5 V. c. 99, s. 3.

4. Toute banque incorporée en vertu d'un acte du parlement du Haut ou du Bas Canada, ou de cette province, pourra tenir, posséder et vendre les mortgages et hypothèques appliqués sur des propriétés, tant mobilières qu'immobilières, sous forme de garantie additionnelle pour les dettes contractées en faveur de telle banque dans le cours de ses transactions ; et les droits, pouvoirs et privilèges que possède telle banque, ou qu'elle est déclarée par les présentes avoir ou avoir eu relativement aux propriétés immobilières hypothéquées en sa faveur, seront tenus et possédés par elle à l'égard de toute propriété mobilière qui pourra être hypothéquée en sa faveur. 13, 14 V. c. 22, s. 1.

sion, et rachetés au même lieu.

Les banques pourront avoir et posséder des hypothèques sur des biens tant meubles qu'immobilières.

5. Toute telle banque pourra acheter les terres ou propriétés immobilières qui pourront être offertes en vente en exécution de la poursuite de toute banque ainsi achetant, ou qui pourront être offertes en vente par la banque en vertu d'un ordre de vente à elle donné pour cet objet, dans les cas où, dans des circonstances analogues, tout individu pourrait ainsi acheter sans aucune restriction quant à la valeur des terres qu'elle peut ainsi acheter, et pourra acquérir le titre de telle propriété de la même manière que tout individu achetant à une vente du shérif, ou en vertu d'un titre de vente, peut le faire lui-même, dans les mêmes circonstances ; et la dite banque pourra avoir, tenir et posséder la dite propriété, et en disposer selon son plaisir. 13, 14 V. c. 22, s. 2.

Elles pourront acheter les biens qui leur sont hypothéqués ;

6. Chaque telle banque, en vertu de sa charte actuelle pourra acquérir et posséder la propriété absolue de terrains hypothéqués en sa faveur comme garantie d'une dette à elle due ou qui lui revient, soit en obtenant en faveur de la dite banque l'abandon du droit de rédemption des dites propriétés hypothéquées, ou la forclusion de ce droit dans la cour de chancellerie, ou par tous autres moyens par lesquels entre individus un droit de rédemption peut par la loi être périmé ou éteint. 13, 14 V. c. 22, s. 3.

Ou obtenir l'abandon du droit de rédemption ;

7. Rien de contenu dans tout acte du parlement ne sera interprété comme ayant jamais empêché ou comme empêchant telle banque d'acquérir, ou d'obtenir et posséder un droit absolu aux terrains hypothéqués, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer tel droit, ni d'agir en vertu du titre de vente contenu dans l'hypothèque donnée ou possédée par la dite banque lui conférant l'autorisation de vendre et céder et transporter les terrains ainsi hypothéqués. 13, 14 V. c. 22, s. 3.

Ou exercer leur droit d'hypothèque.

Les banques pourront par endossement, recevoir des connaissements, etc., comme sûreté collatérale pour le paiement des billets, etc., par elles escomptés ;

8. Nonobstant toute chose au contraire contenue dans la charte ou acte d'incorporation d'une banque en cette province, tout connaissement, spécification de bois, ou tout reçu donné par un garde-magasin, meunier, propriétaire de quai, patron d'un vaisseau ou voiturier, pour des céréales, effets, denrées ou marchandises emmagasinées ou déposées, ou qui seront emmagasinées ou déposées dans un magasin, moulin, anse, ou dans un autre endroit en cette province, ou expédiées dans un vaisseau, ou livrées à un voiturier pour les transporter de quelqu'endroit que ce soit à toute partie de cette province, ou à travers cette province, ou sur les eaux qui la baignent, ou de cette province à tout autre endroit que ce soit, et soit que ces céréales doivent être délivrées en espèces sur tel reçu, ou être converties en fleur, pourra, par endossement fait par le propriétaire, ou une personne ayant droit de recevoir ces céréales, effets, denrées ou marchandises, ou par son procureur ou son agent, être transportés à toute banque incorporée ou chartée en cette province, ou à quelque personne pour telle banque, ou à quelque particulier ou particuliers comme sûreté collatérale pour le paiement de toute lettre de change ou billet escompté par telle banque, dans le cours régulier de ses affaires de banque, ou pour toute dette due à tel particulier ou particuliers ; et étant ainsi endossé, icelui aura l'effet de transférer à telle banque ou particulier, à compter de la date de tel endossement, tout droit ou titre à ou sur ces céréales, effets, denrées ou marchandises, possédé par la personne faisant tel endossement, sujet au droit de l'endosseur de se faire rendre tous les dits articles, si la lettre de change, le billet ou la dette est payé à son échéance ; et dans le cas où telle lettre de change ou billet ou dette ne serait pas payé à son échéance, telle banque ou tel particulier pourra vendre les dites céréales, effets, denrées ou marchandises, et retenir les produits, ou telle somme à même ces produits, qui sera égale au montant dû à la banque ou au particulier sur telle lettre de change ou billet ou dette, avec les intérêt ou frais, remettant à l'endosseur le surplus, s'il y en a. 22 V. (1859) c. 20, s. 1.

Et elles pourront vendre les marchandises, en cas de non-paiement, en remettant le surplus.

Les marchandises ne seront prises en gage que pour un temps limité.

Quand se fera le transport de telle garantie.

Nulle vente de marchandises ne se fera sans avis donné au propriétaires.

9. Mais nuls tels céréales, effets, denrées ou marchandises ne seront pris en gage par la dite banque ou particulier pour un terme excédant six mois ; et nul transport d'aucun connaissement, spécification de bois ou reçu comme susdit, ne sera fait en vertu du présent acte pour garantir le paiement d'aucune lettre de change, billet ou dette, à moins que telle lettre de change, billet ou dette ne soit négocié ou contracté au moment de l'endossement de tel connaissement, spécification de bois ou reçu ; et nulle vente de céréales, effets, denrées ou marchandises n'aura lieu en vertu du présent acte, à moins ou avant que dix jours d'avis du temps et du lieu de la dite vente n'aient été donnés par lettre enregistrée, transmise par la malle au propriétaire des dits céréales, effets, denrées ou marchandises avant la vente d'iceux. 22 V. (1859) c. 20, s. 1.

10. Les soixante-et-huitième, soixante-et-neuvième et soixante-et-dixième sections du statut refondu du Canada, chapitre quatre-vingt-douze, concernant les délits contre la personne et la propriété, seront applicables et s'appliqueront à tous faux connaissements, documents et reçus mentionnés dans la huitième section du présent acte ; et quiconque, sciemment, les donnera, acceptera, transmettra ou utilisera, sera passible de toutes les peines et pénalités imposées par les dites soixante-et-huitième, soixante-et-neuvième et soixante-et-dixième sections du dit acte ou d'aucune d'elles, à l'égard des reçus y mentionnés. 22 V. (1859) c. 20, s. 2.

Les sect. 68, 69 et 70 du chap. 92, s'appliqueront, aux cas qui tombent sous l'opération de cet acte.

11. Les dispositions du présent acte s'étendront à toutes les banques incorporées durant la session de l'année mil huit cent cinquante-neuf, nonobstant toute chose au contraire dans tout acte qui les incorpore. 22 V. (1859) c. 20, s. 3.

L'acte s'appliquera aux banques incorporées en 1859.

12. Toute banque incorporée en cette province, dont le montant total des billets de toutes valeurs émis et en circulation à une même époque, est limité par sa charte ou par son acte d'incorporation, ou par un acte l'amendant, au montant de son capital versé,—ou dont le montant total des billets de banque, étant chacun d'une valeur moindre qu'une somme fixée, à être émis et en circulation à une même époque, est limité par tout tel acte à une certaine somme ou à une certaine proportion de son capital,—pourra émettre et avoir en circulation, en un seul et même temps, tout montant additionnel de tels billets de banque, au-delà du montant limité, dans l'un ou l'autre des dits cas, n'excédant pas, dans l'un ou l'autre cas, ou dans les deux, la somme que telle banque aura alors en caisse en pièces d'or ou d'argent ou en lingots, et en débentures recevables en dépôt pour des billets de banque enregistrés, en vertu des lois qui règlent les affaires de banque, la valeur de ces débentures étant calculée au pair ; mais il ne sera pas nécessaire que telles pièces d'or ou d'argent, ou lingots ou débentures soient déposés entre les mains du receveur général, ou que les billets de banque à être ainsi émis, soient enregistrés. 16 V. c. 162, s. 1.—Voir 19 V. c. 120, s. 36.

Les banques pourront émettre des billets,—et des billets d'une certaine espèce en sus du montant prescrit par leurs chartes,—et ce, à certaines conditions.

13. L'impôt payable par toute banque en vertu de l'acte refondu du Canada, concernant l'impôt sur les billets de banque, sera calculé et payé seulement sur la somme dont le montant moyen de ses billets en circulation, durant toute période quelconque, aura excédé le montant moyen des pièces d'or ou d'argent et des lingots, et de telles débentures, comme susdit que telle banque aura eus en caisse durant la même période. 16 V. c. 162, s. 2.

Impôt payable ; —sur quels billets.

C A P . L V .

Acte concernant les banques et le libre commerce des banques.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Definition des mots "commerce de banque."

1. Pour les fins de cet acte, le commerce de banque signifie la confection et l'émission de billets de banque, le trafic des lingots d'or et d'argent, et des lettres de change, l'escompte de billets, lettres de change, et effets négociables, et toutes les autres transactions qui appartiennent légitimement au commerce de banque. 13, 14 V. c. 21, s. 7.

Signification du mot "banque."

2. Le mot "banque" dans cet acte, signifie et comprend toute compagnie ou partie faisant le commerce de banque, conformément à cet acte, à moins que cette interprétation ne soit incompatible avec le texte. 13, 14 V. c. 21, s. 7

Signification de l'expression "banquier particulier."

3. L'expression "banquier particulier" signifie tout individu, associé ou société partout où il se rencontre dans cet acte. 13, 14 V. c. 21, s. 8.

Quelles banques ont le droit d'émettre des billets.

4. Nulle personne ou association de personnes, corporation ou partie quelconque, excepté seulement les banques qui sont incorporées au temps où le présent acte entrera en vigueur par charte royale ou par acte de la législature de cette province, ou du Bas Canada ou du Haut Canada, et à ce faire expressément autorisées, et excepté les personnes qui y sont autorisées en vertu de cet acte, n'émettra, ne signera, ne tirera, n'endossera, ne garantira ou ne deviendra partie à un billet, lettre de change, bon, traite ou promesse par écrit ou obligation, pour le paiement de sommes d'argent ou de garanties de sommes d'argent, ou autres preuves d'une dette de quelque nature que ce soit, ou de la nature d'un billet de banque ou lettre de change, ou destiné à être mis en circulation comme argent. 13, 14 V. c. 21, s. 2.

Billet de banque.

5. Chaque billet de cette nature qui est valide en vertu de cet acte, sera un "billet de banque," dans le sens de cet acte. 13, 14 V. c. 21, s. 2. Voir 14, 15 V. c. 70, s. 4.

Billet de banque illégal.

6. Tous billets à l'égard desquels les dispositions de cet acte seront violées, seront des "billets de banque illégaux," dans le sens de cet acte. 13, 14 V. c. 21, s. 2.

7. Signer, émettre, tirer, endosser, garantir tout billet comme susdit, ou devenir partie à icelui, constituera la confection et l'émission dans le sens de cet acte. 13, 14 V. c. 21, s. 2.

8. L'intention de mettre en circulation un instrument de ce genre comme argent, sera présumée, s'il est fait pour le paiement de toute somme moindre que vingt piastres, et payable, soit pour la forme ou de fait, au porteur, ou à vue, ou à demande, ou à moins de trente jours après la demande, ou est échu, ou est, de quelque manière que ce soit, fait exprès ou destiné pour la circulation ou pour remplacer l'argent. 13, 14 V. c. 21, s. 2.

Preuve de l'intention d'émettre un billet.

9. Le mot "billet," employé dans cet acte, signifie billet de banque, à moins que cette interprétation ne soit incompatible avec le contexte. 13, 14 V. c. 21, s. 2.

"Billet" signifie "Billet" de banque."

10. Nulle traite sur une banque incorporée ou autre banque qui a le droit, suivant la loi, d'émettre des billets de banque, payée par le faiseur à son créancier immédiat, de même que nul billet, lettre de change, chèque, note, bon ou autre engagement pour le paiement d'argent, payé ou délivré par le faiseur à son créancier immédiat, ne sera censé un billet de banque, s'il n'est pas destiné à circuler comme tel, ou à être mis en circulation comme argent. 13, 14 V. c. 21, s. 2.

Traite ou chèque n'est pas un billet de banque.

11. Tout billet de banque émis dans cette province, et représentant une somme moindre qu'une piastre, et fait payable autrement qu'à demande en monnaie courante de cette province, et en quelque lieu situé en cette province, sera un billet de banque illégal, bien qu'il soit émis par quelqu'un autorisé à émettre des billets de banque. 13, 14, V. c. 21, s. 3.

Ce que c'est qu'un billet de banque illégal.

12. Celui qui émet, met en circulation, ou fait passer un billet de banque illégal, ou essaie de le mettre en circulation ou de le faire passer, encourra pour chaque tel billet, fait ou émis, mis en circulation ou passé, ou dont la mise en circulation aura été tentée en contravention à cet acte, une amende de quatre cents piastres, qui sera recouvrée, avec dépens, devant toute cour ayant juridiction civile pour le même montant, par toute personne qui voudra intenter une poursuite pour cet objet, tant en son nom que pour la reine; et moitié de l'amende appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté. 13, 14 V. c. 21, s. 4.

Pénalité contre ceux qui émettent des billets de banque illégaux.

13. Nulle banque incorporée ou ayant son principal bureau, ou le siège de ses affaires, dans un pays en dehors des possessions de Sa Majesté, n'ouvrira, ni ne tiendra un bureau ou lieu d'escompte ou dépôt, ou pour l'émission, mise en circulation ou rachat de ses billets dans cette province, sous peine d'une amende de quatre cents piastres pour chaque jour où ce bureau ou lieu sera ouvert ou tenu ouvert, et cette amende sera recouvrée et appliquée de la même manière que les amendes imposées par la section précédente. 13, 14 V. c. 21, s. 5.

Banques à l'étranger, émettant des billets en cette province, passibles d'une amende.

Billet de banque illégal est nul et sans valeur.

14. Chaque billet de banque illégal sera complètement nul et sans valeur; et tout mortgage, hypothèque, contrat, obligation, note, lettre de change ou autre garantie, promesse ou convention qui sera reçu ou donné, soit directement ou indirectement, médiatement ou immédiatement, pour garantir un prêt ou une avance faite en totalité, ou en partie en billets de banque illégaux, sera absolument nul et sans valeur, de même que le sera tout reçu ou décharge donné pour une somme d'argent, si cette somme d'argent a été payée en tout ou en partie en billets de banque illégaux, 13, 14 V. c. 21, s. 6.

Des banques pourront acquérir les propriétés grevées d'hypothèques en leur faveur;

15. Toute compagnie ou partie qui peut légalement faire le commerce de banque conformément à cet acte pourra avoir et posséder toute propriété qui aura été de bonne foi grevée d'un mortgage, hypothéquée, ou donnée en nantissement à la dite compagnie ou partie comme sûreté pour des dettes précédemment encourues dans le cours de ses transactions licites comme susdit, ou vendue en vertu d'un writ, ordre ou procédure d'une cour de loi ou d'équité, et achetée lors de la vente par la compagnie ou partie, et elle pourra revendre ou aliéner la dite propriété, ou en disposer de quelqu'autre manière; mais sauf les exceptions ci-dessus, nulle compagnie ou partie comme susdit ne vendra, achètera ou échangera des denrées, effets ou marchandises, ni ne sera engagée ni ne s'engagera dans aucun genre de commerce. 13, 14 V. c. 21, s. 7.

Et posséder des immeubles.

16. Indépendamment des immeubles que toute banque autorisée pourra acquérir en vertu des dispositions du présent acte dans le cours de ses affaires dans le commerce de banque, elle pourra de plus acquérir et posséder permanemment tels autres immeubles qui lui seront nécessaires pour faire convenablement ses affaires légitimes au lieu où elles sont gérées; et elle pourra de temps à autre s'en départir et en acheter d'autres au même lieu, de telle sorte que la valeur totale de ces immeubles n'exède jamais la somme de cinquante mille piastres. 13, 14 V. c. 21, s. 11.

Formation de sociétés pour faire le commerce de banque.

17. Tout individu ou société d'individus pourra faire le commerce de banque dans une cité ou ville ou village en cette province, pourvu que les prescriptions de cet acte soient observées, mais non autrement. 13, 14 V. c. 21, s. 8.

Associés conjointement et solidairement responsables.

18. Dans le cas où le commerce serait fait par une société, cette société sera générale, et les associés particuliers seront conjointement et solidairement responsables comme tels, et liés par les lois de cette province en force relativement aux sociétés. 13, 14 V. c. 21, s. 8.

Banques à fonds social.

19. Un nombre quelconque de personnes, pourvu qu'il y en ait au moins cinq, pourront s'associer ensemble pour former une compagnie à fonds social qui aura son siège en un seul endroit, dans le Haut Canada, et dans nul autre lieu, et en un seul endroit

endroit dans le Bas Canada, et dans nul autre lieu, ces endroits étant dans les deux cas, une cité, ville ou village aux termes et conditions qui suivent, savoir: ces personnes feront un acte de société de main de notaire, si cet endroit est dans le Bas Canada, et en duplicata, sous leurs seings et sceaux, s'il est dans le Haut Canada, et cet acte indiquera dans chaque cas :

L'acte de société, indiquera ;

1. Le nom sous lequel la banque doit être conduite ; lequel nom sera la raison sociale de la compagnie ; Le nom, &c.

2. L'endroit où la banque doit être conduite, comme susdit :

3. Le montant du fonds social de la compagnie qui sera de cent mille piastres au moins ;

4. Le nombre des actions en lesquelles il est divisé, et qui ne sera pas assez grand pour que chaque action soit de moins de quarante piastres ;

5. Le nom et le domicile de chaque actionnaire, et le nombre d'actions qu'il possède ;

6. Les époques auxquelles la compagnie doit commencer et prendre fin ; 13, 14 V. c. 21, s. 9.

7. Le montant pour lequel chaque actionnaire sera tenu responsable, au double du montant de ses actions, s'il est convenu d'assigner cette limite à sa responsabilité ; et,

8. Toutes les autres clauses et conditions dont il sera convenu ;

a. Pour l'administration des affaires de la compagnie ;

b. L'élection ou la nomination des directeurs, du caissier ou autre gérant, et des autres officiers, leurs pouvoirs et la durée de leurs fonctions ;

c. Le transfert des actions ;

d. Le partage des profits ;

e. L'appel des versements de capital ;

f. L'augmentation du fonds social par l'admission de nouveaux actionnaires ou autrement ;

g. La promulgation de règlements et les objets auxquels ils auront rapport, ainsi que les amendes qu'ils imposeront ;

h. La manière dont les affaires de la compagnie seront closes, et la disposition et distribution de ce qu'elle possèdera, lorsque l'association prendra fin ;

i. Et généralement, tout ce qui a rapport à l'administration de la compagnie et aux droits des actionnaires les uns vis-à-vis des autres. 13, 14 V. c. 21, s. 10.

L'acte de société sera enregistré ;

20. Lorsqu'un double, ou une copie notariée (selon le cas) de l'acte de société aura été déposé, dans le Bas Canada, au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district, et au bureau d'enregistrement du comté dans lequel est situé le siège des affaires de la dite compagnie, et dans le Haut Canada, au bureau du greffier de la cour du comté dans lequel le siège des affaires de la dite compagnie est situé, et aura été inscrit ou enregistré en toutes lettres dans les dits bureaux respectivement, alors le dit acte de société et les règlements dressés en vertu de cet acte, seront valides et obligatoires pour ceux qui y auront pris part et pour ceux qui par la suite deviendront actionnaires (soit par transfert d'actions ou autrement), et pour tous les autres intéressés. 13, 14 V. c. 21, s. 9.

Et obligatoire.

Modifications apportées à l'acte de société, comment opérées.

21. Et le dit acte ne sera ensuite modifié qu'en la manière expressément prévue dans l'acte d'association ; et ces modifications ne pourront nullement préjudicier aux droits des créanciers de la compagnie acquis avant la modification de l'acte ; et nulle modification ou règlement fait en vertu de l'acte modifié, ne sera valide, à moins qu'il soit fait, déposé, enregistré ou inscrit, en la manière établie ci-dessus pour l'acte même. 13, 14 V. c. 21, s. 9.

Quand la société deviendra corps incorporé.

22. A dater du dépôt, enregistrement ou inscription de l'acte d'association comme susdit, ceux qui l'auront signé formeront une corporation sous le nom mentionné et adopté par eux, aux fins de faire le commerce de banque sous l'autorité du présent acte, et jouiront de tous les pouvoirs que la loi confère aux corporations en général, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cet acte. 13, 14 V. c. 21, s. 10.

Quand dissoute, après le laps d'un certain délai, &c.

23. Toute compagnie formée en vertu de cet acte, qui, dans le délai de douze mois à dater du jour du dépôt de l'acte, certificat ou clauses susdits, n'aura pas rempli les conditions nécessaires pour faire et émettre des billets de banque, sera dissoute de fait, *ipso facto*, sans préjudice au recours des parties intéressées pour inexécution de contrat par toutes autres parties. 13, 14 V. c. 21, s. 12.

Responsabilité des actionnaires.

24. A moins qu'il ne soit autrement prescrit dans l'acte de société, les actionnaires de toute telle compagnie seront responsables des dettes de la corporation jusqu'à un montant double de celui de leurs actions respectives, et pas davantage, savoir : en cas d'insolvabilité de la compagnie, chaque actionnaire sera tenu de payer au receveur ci-après mentionné, non seulement le montant de tout versement de ses actions non encore payé, mais encore une somme égale au montant de ses actions, ou toute

Receveur.

toute moindre somme qui sera nécessaire pour mettre le dit receveur en état de payer toutes les dettes de l'association. 13, 14 V. c. 21, s. 10.

25. Le receveur pourra recouvrer cette somme, soit du porteur d'une action, ou de ceux qui l'auront possédée dans l'année qui aura précédé immédiatement la nomination du receveur. 13, 14 V. c. 21, s. 10.

Le receveur pourra recouvrer les sommes dues par les actionnaires.

26. L'actionnaire antérieur qui paie le montant pour lequel il a pu être responsable comme susdit, aura son recours contre ceux qui ont possédé les mêmes actions après lui. 13, 14 V. c. 21, s. 10.

Recours de l'actionnaire antérieur.

27. Nul banquier particulier ne fera ou n'émettra des billets de banque, et nulle société à fonds social ne commencera des affaires de banque avant d'avoir respectivement déposé entre les mains du receveur-général pour les fins de cet acte, des débetures ou autres effets au montant de pas moins de cent mille piastres, calculé au pair, ou dont le paiement du capital et des intérêts aura été garanti par le gouvernement de cette province, sous l'autorité de la législature d'icelle, ou garanti sur le fonds d'emprunt municipal du Haut ou du Bas Canada, et portant intérêt au taux de six pour cent par année, ou si elles portent intérêt à un taux moindre, alors pour des sommes proportionnellement plus grandes. 13, 14 V. c. 21, s. 13,—19, 20 V. c. 3, s. 1.

Dépôt de deniers dans la caisse du receveur général, autorisera la banque à commencer ses affaires.

28. Les débetures ou effets seront conservés par le receveur-général en nantissement pour le rachat des billets de banque de la banque qui les aura déposés, et les intérêts en seront payés à la banque à mesure qu'ils naîtront, excepté tel que prescrit par le présent. 13, 14 V. c. 21, s. 13,—19, 20 V. c. 3, s. 1.

Les dépôts serviront de garantie pour le rachat des billets.

29. Lorsqu'une banque aura ainsi déposé le montant d'effets publics exigés, le ministre des finances devra, sur la demande de cette banque, faire frapper sur du papier, et au moyen de planches qui lui seront fournies par la banque et à ses frais, des billets de banque pour un montant n'excédant pas la valeur du dépôt, et pour des sommes qui ne seront pas moindres qu'une piastre chacune, suivant qu'elle l'exigera. 13, 14 V. c. 21, s. 14.

Quand le ministre des finances fera frapper des billets.

30. Le papier sera choisi par le ministre des finances, et les planches seront approuvées et conservées par lui. 13, 14 V. c. 21, s. 14.

Papier et planches approuvés par lui.

31. Après que ces billets auront été numérotés et enregistrés et contresignés par le ministre des finances, ou par l'officier ou commis qu'il chargera de remplir cette fonction, il les livrera à la banque, et après qu'ils auront été signés par l'officier

Les billets frappés seront remis à la banque.

ou

ou les officiers de la banque qu'il appartient, ils seront et pourront être émis et mis en circulation comme ses billets. 13, 14 V. c. 21, s. 14.

Jusqu'à quand ces billets seront reçus en paiement par le gouvernement.

32. Aussi longtemps que la banque paiera ces billets en espèces sur demande, ils pourront être reçus en paiement des droits et de toutes sommes dues au gouvernement provincial. 13, 14 V. c. 21, s. 14.

Où datés et payables.

33. Tous ces billets de banque porteront la date de la cité, de la ville ou du village où est située la banque, et seront faits payables au porteur à demande, et porteront sur la face l'énoncé qu'ils sont garantis par le dépôt de débentures provinciales, et ils seront censés payables au bureau de la banque, et non ailleurs. 13, 14 V. c. 21, s. 14,—19, 20 V. c. 3, s. 2.

Les dépôts pourront être augmentés ;

34. La banque pourra de temps à autre déposer un nouveau montant de débentures ou effets comme susdit ; mais le montant déposé à la fois ne sera pas moindre que vingt mille piastres, et le montant total déposé par une compagnie à fonds social n'excèdera pas son capital. 13, 14 V. c. 21, s. 15.

Et retirés par la banque en rapportant ses billets pour le même montant.

35. A moins d'être fermée, tel que prescrit par le présent acte, la banque pourra retirer à volonté ces débentures ou dépôts sur le certificat du ministre des finances, constatant que des billets de la dite banque au même montant lui ont été remis, de manière à ce que le montant retiré à la fois ne soit pas moindre que vingt mille piastres, et de manière que la somme qui restera en dépôt ne soit jamais moindre que celle qu'il est nécessaire de déposer avant que la banque puisse commencer ses opérations. 13, 14 V. c. 21, s. 15.

Mais pas moins de \$400 à la fois.

36. Le montant déposé ou retiré en un seul et même temps sera toujours d'un certain nombre de sommes de quatre cents piastres chaque. 13, 14 V. c. 21, s. 15.

Le ministre des finances conservera les billets remis ;

37. Les billets de banque remis au ministre des finances ainsi qu'il est prescrit par cet acte, seront marqués comme annulés d'une manière apparente par la banque qui les remettra, mais non de manière à en empêcher l'identification par le ministre des finances. 13, 14 V. c. 21, s. 16.

Et les gardera pendant une année.

38. Le ministre des finances conservera ces billets pendant une année, après quoi ils seront détruits. 13, 14, V. c. 21, s. 16.

Ces billets ne seront pas émis une seconde fois.

39. Aucun des billets de banque remis au ministre des finances ne sera émis une seconde fois par lui. 13, 14 V. c. 21, s. 16.

Si besoin est, des billets neufs seront émis.

40. Si par la suite la banque en demande davantage, les billets émis sur cette demande seront des billets neufs. 13, 14 V. c. 21, s. 16.

41. Des billets neufs pourront être émis par le ministre des finances en tous temps en échange pour des billets usés et défigurés qui lui seront remis, le montant présenté en même temps pour être changé n'étant jamais moindre que quatre cents piastres. 13, 14 V. c. 21, s. 16.

Le ministre des finances autorisé à émettre des billets neufs pour les billets usés et défigurés.

42. Si un billet de banque n'est pas payé en espèces à demande au bureau de la banque qu'il appartient, il pourra être protesté pour non paiement, et copie du billet et du protêt pourra être transmise au ministre des finances. 13, 14 V. c. 21, s. 17.

Tout billet non payé en espèces pourra être protesté.

43. A la réception du billet et du protêt, le ministre des finances ordonnera à la banque par une lettre qui sera signifiée au bureau de la banque par une personne lettrée, de payer ce billet, et il l'avertira que s'il n'est pas payé, (avec les frais de protêt et de poste, et les intérêts au taux de six pour cent. par année, à compter de la date du protêt,) dans les dix jours qui suivront la remise de cette réquisition, alors le ministre des finances, à moins qu'il ne soit convaincu que la banque peut se défendre légitimement, fermera la banque. 13, 14 V. c. 21, s. 17.

Ce que fera le ministre des finances, en cas de protêt.

Avis par lui donné à la banque.

44. La personne qui aura porté la lettre à la banque, en attestera la remise sous serment devant un juge de paix. 13, 14 V. c. 21, s. 17.

Signification de l'avis attesté sous serment.

45. Sur la production de pareil affidavit de remise, si la banque persiste dans son défaut, et si le ministre des finances n'est pas convaincu qu'elle a une défense légitime à offrir, alors sur l'ordre du gouverneur, le secrétaire de la province nommera, par une lettre, un receveur. 13, 14 V. c. 21, s. 17.

Receveur, quand nommé.

46. La banque sera fermée lorsque le ministre des finances donnera avis dans la *Gazette du Canada* que la banque est fermée, lequel avis sera publié pendant trois semaines consécutives. 13, 14 V. c. 21, s. 17.

Comment la banque sera fermée par le ministre des finances.

47. Le ministre des finances exposera aussi dans cet avis qu'il remboursera les billets de la banque au moyen des fonds qu'il a entre les mains, autant qu'ils pourront y suffire, et qu'un receveur (le nommant) a été nommé pour régler les affaires de la banque, à qui toutes les propriétés et crédits sont transportés et à qui toutes les sommes dues à la banque devront à l'avenir être payées, à peine de les lui payer de nouveau, et qu'aucun contrat, acte ou convention fait à l'avenir par la banque ne sera valide ou obligatoire pour elle. 13, 14 V. c. 21, s. 17.

Avis, et ce qu'il contiendra.

48. Lorsque le receveur sera nommé comme susdit, toutes les sommes d'argent, propriétés, effets et garanties, réclamations et crédits de la banque seront transférés et conférés au dit receveur, et lui seront livrés par la banque avec tous les livres, papiers, comptes et documents relatifs aux affaires et commerce de

Aussitôt nommé, les effets et valeurs de la banque seront transférés au receveur.

de la banque, et il aura plein pouvoir et autorité de recevoir, recouvrer, faire payer et réaliser, au nom de la banque, toutes les sommes d'argent, propriétés, droits, réclamations et demandes que la banque pourrait autrement avoir reçus, recouverts ou réalisés, et d'intenter et continuer, compléter, défendre, régler par compromis, discontinuer ou régler de toute autre manière toutes poursuites, actions ou procès en loi ou en équité, tout comme la banque aurait pu le faire ; et il sera considéré comme étant substitué de fait à la banque. 13, 14 V. c. 21, s. 17.

Pénalité contre ceux qui ne livreront pas aussitôt les dits effets et valeurs.

49. Tout banquier ou associé, sociétaire ou actionnaire de la banque, ou tout directeur, gérant, officier ou employé du dit banquier ou de la dite banque, ou autre personne qui aura en sa possession ou sous son contrôle des sommes d'argent, propriétés, garanties, livres, comptes, papiers ou documents de la banque à qui ils auront été confiés, et qui n'y aura aucun titre légal ni droit privilégié, et qui ne les livrera pas immédiatement au dit receveur sur sa demande, sera considéré comme les ayant frauduleusement détournés, et pourra être puni en conséquence, et le receveur pourra en recouvrer la possession par tous les moyens par lesquels on peut recouvrer la possession de sa propriété frauduleusement détournée, et toute autre partie qui en sera en possession pourra être poursuivie pour le recouvrement d'iceux suivant le cours ordinaire de la loi. 13, 14 V. c. 21, s. 17.

Le receveur pourra se les faire remettre par la contrainte.

Devoirs du receveur pour régler les affaires de la banque.

50. Le receveur examinera et règlera les affaires de la banque, et fera là-dessus des rapports complets au ministre des finances qui fera vendre les effets publics déposés comme susdit par la banque au temps et suivant le mode qu'il croira le plus avantageux pour les créanciers de la banque. 13, 14 V. c. 21, s. 17.

Nul intérêt payé à la banque après sa clôture.

51. Nul intérêt sur ces effets publics ne sera payé à la banque après sa clôture. 13, 14 V. c. 21, s. 17.

Emploi des dépôts.

52. Le receveur général délivrera les dits effets aux acquéreurs sur l'ordre du ministre des finances. 13, 14 V. c. 21, s. 17.

Les produits de la vente serviront à payer les dettes.

53. Les produits de la vente seront employés avec les autres valeurs appartenant à la banque par le receveur : premièrement, au rachat des billets de banque, et ensuite au paiement de ses autres obligations. 13, 14 V. c. 21, s. 17.

Les porteurs de billets seront les premiers payés.

54. Nul autre créancier de la banque ne sera payé pour quelque motif que ce soit, ou quelque droit privilégié qu'il prétend avoir, d'aucune partie de sa réclamation, avant que les porteurs de billets de banque aient été payés en plein avec intérêt du jour où la banque sera fermée. 13, 14 V. c. 21, s. 17.

55. Aussitôt que les effets publics auront été vendus, le receveur, si les produits de la vente, soit seuls ou avec d'autres fonds de la banque entre ses mains, sont suffisants pour raceter tous les billets de banque non payés, donnera avis qu'il est prêt à les racheter en plein, ou bien, si ces produits et fonds sont insuffisants pour cet objet, il donnera avis qu'il est prêt à payer tout par piastre sur le montant des billets de banque suivant que les fonds entre ses mains lui permettent de solder, et ainsi successivement jusqu'à ce qu'ils soient rachetés entièrement, ou que les valeurs appartenant à la banque soient épuisées; et il donnera à tous les porteurs de billets de banque soldés en partie, un certificat établissant les faits et leur donnant droit à recevoir la somme additionnelle que les fonds entre ses mains permettront de payer. 13, 14 V. c. 21, s. 17.

Devoirs du
receveur.

56. Si les billets de banque qu'on sait être en circulation ne sont pas présentés, le receveur réservera des fonds suffisants pour les payer. 13, 14 V. c. 21, s. 17.

Réserve de
fonds pour
payer les billets
non présentés.

57. S'il reste un surplus après que les porteurs de billets de banque auront été payés, ce surplus sera distribué parmi les autres créanciers de la banque qui le réclameront, à proportion de leurs privilèges et droits respectifs. 13, 14 V. c. 21, s. 18.

Distribution du
surplus, si au-
cun il y a.

58. Toutes réclamations contre la banque pourront, avec les preuves de ces réclamations, ou des copies de ces preuves, et tous les détails y relatifs, être adressées au receveur dans le cours d'une année après la clôture de la banque. 13, 14 V. c. 21, s. 18.

Temps prescrit
pour présenter
les réclama-
tions.

59. Le receveur fera la vente et disposera de la manière la plus avantageuse de tous les biens-meubles et immeubles, et de toutes les garanties et réclamations de la banque qui ne peuvent être collectés ou réalisés en argent dans le cours d'une année depuis la clôture de la banque, et il aura plein pouvoir d'en faire le transport aux acquéreurs. 13, 14 V. c. 21, s. 18.

Biens et effets
de la banque
convertis en
argent.

60. Après six mois, et avant l'expiration d'une année depuis sa nomination, il dressera un tableau indiquant les valeurs qui seront venues entre ses mains,—les dépenses encourues et les sommes payées pour le rachat des billets de banque,—la somme entre ses mains et les obligations non liquidées de la banque autant qu'elles lui sont connues,—et exposant aussi la manière et la proportion suivant lesquelles, à son avis, la somme restant entre ses mains, devra être distribuée parmi les créanciers non payés de la banque, suivant leurs droits respectifs; et il déposera ce tableau dans le bureau de la cour de circuit ou comté du circuit ou comté dans lequel les affaires de la banque auront été gérées. 13, 14 V. c. 21, s. 18.

Etats péri-
odiques dressés.

Dividendes dis-
tribués aux
créanciers non
payés.

61. Le receveur s'adressera au juge ou à l'un des juges de la cour pour qu'il fixe un jour (pas plus de vingt ni moins de

Examen et
considération
des dits états.
de

de dix après celui de la dite demande) pour examiner le dit tableau, et avis de cet ajournement et de son objet sera donné par le receveur dans deux papiers-nouvelles aux intervalles et pendant l'espace de temps que le juge fixera. 13, 14 V. c. 21, s. 18.

Ces états seront ouverts à l'inspection des intéressés.

62. Le tableau restera ouvert à l'inspection de toutes les parties intéressées au bureau de la dite cour et à la banque pendant les heures d'office, jusqu'au jour ainsi fixé; et jusqu'à dix jours pleins, avant le dit jour, toute partie qui, avant la date du tableau, aura adressé sa réclamation au receveur, pourra déposer au bureau de la dite cour, et signifier au receveur une notice de toute objection qu'elle aurait à faire au dit tableau ou à quelque partie d'icelui,—indiquant clairement et distinctement, en termes, mots et chiffres ordinaires, les raisons de ces objections et les preuves (si elle en a) qu'elle veut produire à l'appui. 13, 14 V. c. 21, s. 18.

Pouvoirs du juge chargé de juger les réclamations.

63. Le jour ainsi fixé, ou le jour ou les jours auxquels il ajournera l'affaire, le dit juge, ou tout autre qui siégera dans la dite cour, entendra sommairement les parties qui font l'objection ainsi que le receveur, et décidera du mérite des objections, et confirmera ou amendera le dit tableau en la manière qu'il jugera le plus compatible avec les droits des parties respectivement. 13, 14 V. c. 21, s. 18.

Appel de ses décisions.

64. Durant les six jours juridiques pleins qui suivront celui où le dit tableau aura été ainsi confirmé ou amendé, toute partie intéressée pourra, si le montant pour lequel elle est intéressée est suffisant, donner le cautionnement exigé par la loi pour les appels de la dite cour, et elle pourra alors appeler de la décision du juge sur la totalité ou quelque item du dit tableau, tel que confirmé et amendé, et la porter devant la cour supérieure dans le Bas Canada, ou devant la cour du banc de la reine ou des plaids communs dans le Haut Canada, (*suivant le cas*) en la manière fixée par la loi à l'égard des appels des autres décisions de la cour dont appel, et la décision de la cour devant laquelle l'appel sera porté sera définitive, quel que soit le montant en litige. 13, 14 V. c. 21, s. 18.

Frais.

65. Les frais, ou toute portion des frais, pourront, à la discrétion du juge ou de la cour, être adjugés contre l'une ou l'autre des parties, ou ordre pourra être donné qu'ils soient payés par le receveur, à même les autres deniers qu'il pourra alors ou par la suite avoir entre les mains, ou déduits au *pro rata* des sommes qui devront être payées aux réclamants, ou à aucun d'entre eux. 13, 14 V. c. 21, s. 18.

Paiements durant l'appel.

66. Mais pendant l'appel, le receveur pourra payer aux parties mentionnées dans le dit tableau respectivement, telles portions des sommes qui leur sont accordées qui ne peuvent être affectées par la décision en appel. 13, 14 V. c. 21, s. 18.

67. Les mêmes procédures auront lieu, et avec le même effet, chaque fois que le receveur aura entre les mains de nouvelles sommes d'argent à distribuer; mais ce tableau ne sera pas déposé à un intervalle de moins de trois mois depuis le dépôt du tableau précédent, ni n'aura pour objet la distribution d'une somme moindre que dix mille piastres, à moins que ce ne soit le tableau de distribution définitive. 13, 14 V. c. 21, s. 18.

Dividendes de temps à autres.

68. Le receveur aura toujours le droit, s'il le juge avantageux, et dans l'intérêt des créanciers de la banque, de placer les valeurs de la banque qui devront probablement rester plus de trois mois entre ses mains, dans les fonds provinciaux, de manière à en retirer des intérêts. 13, 14 V. c. 21, s. 19.

Placement de valeurs à intérêt.

69. Tout receveur obéira aux instructions qu'il recevra du ministre des finances, touchant la garde et le dépôt dans une ou plusieurs banques, ou entre les mains de quelque officier public, de toutes les sommes qui auront été versées entre ses mains comme receveur, et jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de les employer pour les fins de cet acte. 13, 14 V. c. 21, s. 20.

Le receveur tenu d'obéir aux instructions du ministre des finances.

70. Tout receveur donnera caution à Sa Majesté pour la reddition de compte et le paiement de tous deniers versés entre ses mains, à toutes les personnes qui auront légalement le droit de les recevoir, pour telle somme et en la manière et forme que le gouverneur l'ordonnera. 13, 14 V. c. 21, s. 20.

Et de donner caution.

71. L'allocation qui sera accordée au receveur sera fixée par le gouverneur en conseil; mais tout officier permanent du gouvernement pourra être nommé receveur, et la même personne pourra agir en cette qualité pour plus d'une banque, et il pourra avoir sous lui des assistants et des commis. 13, 14 V. c. 21, s. 20.

Rétribution allouée au receveur.

72. Tout receveur pourra être démis par le gouverneur à volonté, et son successeur, nommé par suite de son décès ou de sa démission, sera substitué à tous ses droits et pouvoirs, et pourra continuer et compléter tout procès, procédure ou affaire que le receveur précédent aura commencé, et pourra exiger du dit receveur précédent, s'il est vivant, toutes les sommes d'argent, propriétés et effets entre ses mains. 13, 14 V. c. 21, s. 20.

Le receveur pourra être démis à volonté par le gouverneur.

73. Tout receveur, ou ses représentants personnels, qui négligeront de payer ou livrer à son successeur ou à toute personne légalement autorisée à les recevoir, toutes telles sommes d'argent, propriétés ou effets, seront considérés comme les ayant détournés au détriment de Sa Majesté, et la possession en pourra être recouvrée par son successeur, et lui ou ses représentants pourront être traités en conséquence, sans préjudice au recours civil de la couronne ou de toute autre partie contre lui ou ses cautions. 13, 14 V. c. 21, s. 20.

Défalcation du receveur, quand pénale.

La banque fermée, les salaires des officiers cessent.

74. L'engagement et le salaire de tout commis ou officier d'une banque cesseront lorsqu'elle se fermera, mais chacun d'eux pourra être employé par le receveur, avec le consentement du ministre des finances, pour l'aider dans ses fonctions. 13, 14 V. c. 21, s. 21.

Où se tiendra le bureau du receveur.

75. Pendant trois mois après la clôture d'une banque, le bureau du receveur sera tenu dans le bureau de la banque ; mais après ce temps, il pourra être tenu en tout autre lieu qu'il fixera avec l'approbation du gouverneur. 13, 14 V. c. 21, s. 21.

Toute banque pourra être fermée, faite par elle de payer un jugement rendu contre elle.

76. Toute telle banque pourra être fermée, un receveur nommé, et d'autres procédures suivies, tel que prescrit par le présent acte, si un jugement rendu contre la dite banque n'est pas payé pendant plus de trois mois après qu'il aura été rendu, et si appel n'a pas été interjeté de ce jugement. 13, 14 V. c. 21, s. 22.

Formalités à suivre, si la banque est fermée conformément à l'acte de société, ou du consentement des parties.
Mode de procéder.

77. Chaque fois que par le laps du temps, ou par l'acte volontaire du banquier particulier, ou par l'accord des associés, des sociétaires ou des actionnaires, conformément à leur acte de société, il est entendu qu'une banque sera fermée, les procédures suivantes seront adoptées :

1. Après que les neuf-dixièmes des billets de banque auront été rachetés et remis au ministre des finances,—

Avis public sera donné.

La banque donnera avis public en la manière et pendant le temps que le ministre des finances fixera, à l'effet que ses billets de banque sont rappelés et doivent être présentés au bureau de la banque pour être payés, le ou avant un certain jour qui sera fixé et qui sera indiqué dans l'avis, et qui ne sera pas éloigné de plus d'une année, ni de moins de six mois de sa date, et que s'ils ne sont pas ainsi présentés, ils cesseront après le dit jour d'être garantis par le dépôt d'effets provinciaux ;

A quelles conditions, le ministre des finances pourra autoriser le receveur général à remettre les garanties.

2. Et après ce jour, le ministre des finances, sur la remise à lui faite de tous les billets qui auront été ainsi présentés, et sur garantie donnée par un acte de cautionnement, en son nom et à sa satisfaction, que tous les billets alors en circulation, qui, dans le délai de deux années, seront présentés pour être payés en un endroit qui sera fixé dans le dit acte de cautionnement, et sera situé dans les limites de la cité, ville ou village où se faisaient les affaires de la dite banque, seront là et alors rachetés en espèces courantes,—le ministre des finances donnera un certificat adressé au receveur général, pour qu'il livre à la banque le dixième restant des effets provinciaux déposés entre ses mains, et la banque pourra alors être fermée. 13, 14 V. c. 21, s. 23.

Recours du porteur de billets de banque.

78. Le porteur de tout billet de banque présenté ainsi qu'il est déterminé dans le dit acte de cautionnement et non payé, pourra

pourra en recouvrer le montant avec intérêt à compter de la date de la présentation, et avec dépens, des cautions, par une action fondée sur le cautionnement. 13, 14 V. c. 21, s. 23.

79. Toute banque établie en vertu de cet acte, soit que les associés, sociétaires ou actionnaires en soient ou n'en soient pas responsables conjointement et solidairement, devra tenir constamment exposée en un lieu apparent et accessible au public dans le bureau de la banque, une liste exacte de tous les associés, sociétaires ou actionnaires, avec indication de leurs domiciles ; et si l'étendue de la responsabilité de quelqu'un d'eux est limitée, cette liste indiquera également le montant de la responsabilité de chacun ; et en ce cas la banque tiendra également dans son bureau, et ouvertes à l'inspection du public, des copies de son acte d'association et de l'instrument déposé, tel que prescrit ci-dessus. 13, 14 V. c. 21, s. 24.

Listes des noms des actionnaires affichées en un lieu apparent de la banque ;

80. Toute telle banque devra, sur paiement de la somme de douze centins et demi, livrer à toute personne qui la demandera, une copie de cette liste et de tel acte ou instrument (s'il en existe), signée et certifiée correcte par quelque associé, sociétaire, officier ou personne à ce autorisée par la banque, et dont la qualité pour ce faire sera énoncée dans le certificat ; et tout tel certificat, la signature en étant prouvée, sera une preuve *prima facie* que le signataire était autorisé comme susdit, et que les faits y contenus sont vrais. 13, 14 V. c. 21, s. 24.

Et copie donnée, si elle est requise.

81. Pour toute contravention à l'une ou l'autre des deux sections qui précèdent, pendant un jour, la banque encourra une amende de quatre cents piastres,—la récidive de la même contravention un autre jour constituant un nouveau délit entraînant la même peine. 13, 14 V. c. 21, s. 24.

Pénalité en cas de contravention.

82. Le bureau de toute banque établie en vertu de cet acte, tenu au lieu où les affaires de la banque doivent être gérées, sera *bonâ fide* un comptoir d'escompte et de dépôt, aussi bien qu'un lieu pour émettre et racheter les billets de cette banque. 13, 14 V. c. 21, s. 25.

Les banques seront des comptoirs d'escompte et de dépôt.

83. Toute action du capital d'une banque à fonds social sera réputée meuble, et sera sujette à la saisie-arrêt, saisie et vente en vertu des dispositions de tout acte concernant la saisie et la vente des actions dans le fonds social des compagnies incorporées. 13, 14 V. c. 21, s. 26.

Toute action est censée meuble, et sujette à la saisie.

84. Tout transfert de telle action sera, en ce qui concerne les banques du Haut Canada, fait en duplicata, et un des duplicata sera déposé au bureau de la banque, et l'autre duplicata sera déposé au greffe de la cour de comté du comté où se transigent les affaires ; et pour ce qui regarde les banques du Bas Canada, ces transferts seront faits en triplicata, et un des triplicata sera déposé au bureau de la banque, un autre au greffe

Transfert des parts.

de la cour supérieure dans la juridiction de laquelle se transigent les affaires, et le troisième au bureau d'enregistrement du comté où est située la banque ; et le dit transfert n'affectera les tiers qu'en autant qu'il aura été ainsi déposé et enregistré. 13, 14 V. c. 21, s. 26.

Les engagements des banques limitées sous peine d'amende, et de responsabilité personnelle.

85. La valeur totale des obligations d'une compagnie à fonds social n'excédera jamais le triple du montant de son capital, sous peine d'une amende de quatre cents piastres pour chaque jour que cet excédant existera ; et les directeurs en exercice au temps où cet excédant d'obligations sera consenti, seront conjointement et solidairement responsables en leur qualité privée pour toutes les obligations de la banque contractées pendant que cet excédant existera, y compris le jour où il aura été consenti. 13, 14 V. c. 21, s. 27.

Conséquences, s'ils excèdent ce montant.

86. Tout tel excédant sera toujours un motif suffisant pour autoriser le ministre des finances à faire examiner les livres de la banque, tel que prescrit par cet acte. 13, 14 V. c. 21, s. 27.

Dividendes.

87. Nulle banque à fonds social ne proclamera de dividende qui ait l'effet de diminuer son capital, mais il sera déclaré sur ses profits nets seulement, après réserve faite d'une somme raisonnable pour les réclamations douteuses et les pertes. 13, 14 V. c. 21, s. 28.

Dividendes non-réclamés.

88. Toute banque établie en vertu de cet acte annoncera les dividendes ou actions non réclamées de cette banque en la manière que le ministre des finances fixera de temps à autre. 13, 14 V. c. 21, s. 29.

Les banques tenus de transmettre au ministre des finances des états mensuels de leurs affaires.

89. Chaque banque établie sous le présent acte préparera, à venir jusqu'au soir du dernier jour du mois précédent, si ce jour n'est pas un dimanche ou jour de fête, et transmettra le premier jour de chaque mois de chaque année, si ce jour n'est pas un dimanche ou un jour de fête, au ministre des finances, un état clair et complet de l'actif et du passif de la banque au jour où il sera daté, indiquant aussi clairement qu'il est possible de le faire, sans mentionner les noms ou les comptes des individus, le véritable état des affaires de la banque ; et cet état contiendra en outre les détails suivants en outre de tous autres que le ministre des finances pourra exiger :

Ce qu'ils contiendront.

Premièrement.—Le montant des fonds placés et garantis par le dépôt de débetures ;

Secondement.—La valeur des immeubles de l'association, avec indication de la partie de ces immeubles qui est occupée par ses bureaux d'affaires ;

Troisièmement.—Les actions du capital possédées, et le nombre et la valeur des actions possédées par chaque membre ;

Quatrièmement.

Quatrièmement.—Les créances de l'association ou banquier et les particularités y relatives ;

Cinquièmement.—Les dettes de l'association ou banquier, et les particularités y relatives ;

Sixièmement.—Le montant des réclamations contre l'association ou banquier non reconnues comme dette ;

Septièmement.—Le montant pour lequel l'association ou banquier est tenu comme garant ou peut être responsable éventuellement, soit sur des polices d'assurance ou autrement ;

Huitièmement.—Le montant des billets en circulation, des prêts et de l'escompte, et de l'encaisse métallique ;

Neuvièmement.—Le montant des mêmes valeurs au premier de juillet précédent ;

Dixièmement.—Le montant des pertes éprouvées, soit à la charge du capital, ou des profits, depuis le dernier compte rendu, et des dividendes déclarés et payés ;

Onzièmement.—Le montant des débetures déposées entre les mains du receveur-général ;

Douzièmement.—Comment sont garanties les sommes dues à la banque ;

Treizièmement.—Quelle proportion est due à la banque par les directeurs ou les associés généraux, ou est garantie par leur endossement ou autrement ; et

Quatorzièmement.—Quelle proportion (s'il y en a) peut être considérée mauvaise ou douteuse. 13, 14 V. c. 21, s. 30,—14, 15 V. c. 69, s. 1.

90. Cet état sera attesté devant un juge de paix, par le serment de deux personnes, dont l'une sera le banquier, ou l'un des associés généraux, ou le président, vice-président ou autre fonctionnaire alors à la tête de l'association, et l'autre sera le caissier, teneur de livre, ou autre officier principal de la banque en exercice, chargé des livres, papiers, caisse de la banque, et de la gestion officielle de ses affaires ; et chacune de ces personnes fera serment ;

Ces états seront attestés, etc.

1. Qu'elle possède cette qualité ou charge comme susdit ;

Le serment constatera.

2. Qu'elle a eu les moyens de vérifier et a vérifié l'état susdit, et l'a trouvé exact et vrai en tous points ;

3. Que les propriétés de la banque ont été cotées à leur véritable valeur, au meilleur de sa connaissance et croyance ; et

4. Que la réserve faite pour les réclamations douteuses, et les pertes probables est ample et raisonnable. 13, 14 V. c. 21, s. 30,—14, 15 V. c. 69, s. 1.

Publication des états.

91. Cet état sera publié par le ministre des finances en la manière qu'il croira la plus avantageuse pour les intérêts du public. 13, 14 V. c. 21, s. 30.

Pénalité en cas de négligence.

92. Pour toute négligence à transmettre cet état immédiatement par la poste dans le cours de cinq jours après le jour où il aurait dû être dressé, la banque encourra une amende de cent piastres par jour. 13, 14 V. c. 21, s. 30.

Défaut de transmettre ces états entraînera clôture de la banque.

93. Si cet état n'est pas transmis dans le cours d'un mois après le dit jour, ou s'il appert par l'état que la banque est insolvable, le ministre des finances pourra fermer la banque ; et il sera procédé à son égard comme si la banque était fermée pour d'autres causes. 13, 14 V. c. 21, s. 30.

Ce que fera le ministre des finances s'il soupçonne que ces états sont faux.

94. Si le ministre des finances soupçonne que cet état est sciemment faux, il pourra déléguer une personne compétente pour examiner les livres et faire une enquête sur les affaires de la banque, et lui en faire rapport sous serment ; et si par le dit rapport, il appert que cet état est sciemment faux, ou que la banque est insolvable, ou si la personne ainsi déléguée fait rapport sous serment qu'on lui a refusé l'accès aux livres ou aux renseignements qui lui étaient nécessaires pour faire un rapport complet, le ministre des finances pourra fermer la banque, et il sera procédé là-dessus comme susdit. 13, 14 V. c. 21, s. 30.

En quels cas, les comptes des particuliers ne seront pas divulgués.

95. Mais si le rapport est satisfaisant, les renseignements obtenus par la personne ainsi déléguée relativement au compte particulier d'aucune partie avec la banque ne seront pas divulgués. 13, 14 V. c. 21, s. 30.

Le ministre des finances revêtu d'un pouvoir discrétionnaire.

96. Dans tous les cas où le ministre des finances est investi du pouvoir discrétionnaire de fermer une banque, il pourra, avant de le faire, en donner avis à la banque, et lui fournir l'occasion de donner toutes les explications qu'il lui conviendra d'offrir. 13, 14 V. c. 21, s. 30.

Dépenses occasionnées par là, à la charge des banques.

97. Toutes les dépenses nécessaires pour mettre cet acte à effet, seront supportées par les banques qui seront établies sous son autorité ; mais la part des dépenses encourues par ou pour une banque en particulier sera payée par elle, et le reste sera réparti annuellement sur les différentes banques en proportion du montant des billets de banque émis en faveur de chacune d'elles. 13, 14 V. c. 21, s. 31.

98. La part des dépenses payables par une banque, si elle n'a pas été payée auparavant, sera retenue sur l'intérêt des effets provinciaux déposés par elle entre les mains du receveur général, sur le certificat du ministre des finances. 13, 14 V. c. 21, s. 31.

Si non payées, elles seront retenues par le receveur-général.

99. Dans le cas de clôture d'une banque par le ministre des finances, toutes les dépenses payables par la banque seront payées à même les valeurs de la banque, de préférence à toutes autres réclamations quelconques. 13, 14 V. c. 21, s. 31.

Mode de payer les dépenses de la banque.

100. Les honoraires qui seront exigés par les greffiers de la cour supérieure ou de comté, ou par les registrateurs, seront, pour le dépôt et l'enregistrement ou inscription d'une pièce en vertu de cet acte, et le certificat y annexé, une piastre et cinquante centins, et dix centins pour chaque cent mots contenus dans cette pièce et le certificat; et pour le même service, relativement au transfert des actions, cinquante centins, et dix centins pour chaque cent mots. 13, 14 V. c. 21, s. 32.

Honoraires pour certains services.

101. Toutes les banques incorporées dans cette province, en existence le dixième jour d'août, mil huit cent cinquante, pourront déposer des effets provinciaux entre les mains du receveur général, et obtenir du ministre des finances pour le montant ainsi déposé, des billets enregistrés portant la marque de leur garantie par dépôt comme susdit, lesquels billets étant ensuite signés par les fonctionnaires qu'il appartient de ces banques incorporées, seront des billets de banque de ces banques, et pourront être mis en circulation, et auront les mêmes avantages et privilèges que les autres billets de banque enregistrés suivant cet acte ou l'acte auquel le présent est substitué. 13, 14 V. c. 21, s. 33.

Dispositions spéciales concernant les banques en existence, avant le 10 Août, 1850.

102. Les dispositions de cet acte relatives à la préparation et livraison des billets de banque enregistrés par le ministre des finances, et au paiement des dépenses qui en résulteront, seront applicables à ceux qui seront livrés par lui à toute banque incorporée avant le dixième jour d'août, mil huit cent cinquante; mais les autres dispositions de cet acte ne seront pas par là même étendues, ni ne seront applicables à telle banque. 13, 14 V. c. 21, s. 33.

Frais de confection des billets livrés aux banques.

103. En cas de faillite d'une banque incorporée qui aura obtenu des billets enregistrés comme susdit, les porteurs de ces billets seront payés à même le produit des débentures par le dépôt desquelles ils sont garantis, et de tout dividende ou intérêts en provenant après la dite faillite, de préférence à tout autre créancier quelconque de cette banque. 13, 14 V. c. 21, s. 33.

Les porteurs de billets seront payés avant tout autre.

104. Nul impôt ne sera prélevé sur les billets de banque garantis par le dépôt d'effets provinciaux sous l'autorité du présent acte. 13, 14 V. c. 21, s. 34.

Exemptions de droits sur les dits billets.

Cet acte pourra être amendé.

105. Nul amendement apporté à cet acte, ou disposition déclaratoire s'appliquant indistinctement à tous les cas semblables, qui pourra être établi pour interpréter l'intention et le sens de cet acte, ni aucune disposition établie pour donner un plein effet à ses prescriptions ou à aucune d'elles, ne sera considéré comme une violation des droits d'aucune partie, quand même ils affecteraient incidentellement des causes pendantes ou des banques établies avant la passation de l'acte d'amendement ou de l'acte déclaratoire. 13, 14 V. c. 21, s. 35.

Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour la gouverne du ministre des finances, etc.

106. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre, faire des règlements pour la gouverne du ministre des finances et de tous les receveurs et officiers qui seront nommés en vertu de cet acte dans l'accomplissement des fonctions à eux assignées. 13, 14 V. c. 21, s. 35.

La cour pourra faire des règlements.

107. Les cours à qui une juridiction quelconque est attribuée par cet acte, auront plein pouvoir de faire des règles de pratique et des tarifs d'honoraires à l'égard de toutes les procédures qui seront adoptées pour donner effet à cette juridiction. 13, 14 V. c. 21, s. 35.

Tarif d'honoraires.

Les états des banques seront soumis à la législature.

108. Un état général des banques établies en vertu de cet acte ou en vertu de l'acte auquel est substitué le présent, de leur capital, circulation, obligations, et tous les autres détails qui seront nécessaires pour faire connaître le fonctionnement de cet acte, et un compte rendu des dépenses pour sa mise à exécution, seront soumis à la législature dans les trente jours qui suivront l'ouverture de chacune de ses sessions. 13, 14 V. c. 21, s. 36.

Nulle banque n'exigera au-delà de 7 pour cent par année.

13, 14 V. c. 21.

109. Nulle banque incorporée par un acte de la législature de cette province, ou des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada respectivement ou par charte royale, et nulle banque établie en vertu des dispositions de l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banque*, ou après la mise en opération du présent acte, ne stipulera, prendra, retiendra ou n'exigera un taux d'escompte ou d'intérêt plus élevé que sept pour cent par année ; et tout taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année pourra être pris et reçu d'avance par toute telle banque ; et toute telle banque pourra donner et payer tout taux d'intérêt quelconque sur les deniers qui seront déposés à telle banque. 22 V. c. 85, s. 3.

Nulle banque n'exigera au-delà d'un certain

110. Nulle banque ou institution de banque, faisant commerce en cette qualité en cette province, ne recevra ou retiendra, en sus de l'escompte, lorsqu'elle escomptera en aucuns lieux
ou

ou sièges de ses affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt, aucun billet ou autre effet ou papier négociable payable en d'autres lieux ou sièges de ses affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt dans les limites de cette province, aucune somme excédant les taux suivants par cent, suivant l'époque de l'échéance, sur le montant de tel billet ou autre effet ou papier négociable, pour faire face aux frais de collection de tel billet ou autre effet ou papier négociable, savoir: pour moins de trente jours, le huitième d'un pour cent; pour trente jours et au-delà, mais pour moins de soixante jours, le quart d'un pour cent; pour soixante jours et au-delà, mais pour moins de quatre-vingt-dix jours, les trois huitièmes d'un pour cent; pour quatre-vingt-dix jours et au-delà, la moitié d'un pour cent. 22 V. c. 85, s. 4

taux sur papier escompté ailleurs que là où il est payable.

III. Rien de contenu dans les deux sections précédentes du présent acte ne sera censé s'appliquer à aucune corporation ou compagnie ou association de personnes n'étant pas une banque, autorisée par la loi, avant le seizième jour d'août, mil huit cent cinquante-huit, à prêter ou à emprunter de l'argent. 22 V. c. 85, s. 6. *Et voir ch. 58.*

Cet acte ne s'appliquera à aucune corporation.

C A P . L V I .

Acte concernant les banques d'épargne.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Un nombre quelconque de personnes pourront s'associer ensemble dans la vue d'établir une banque d'épargne dans toute place quelconque dans cette province, en vertu du présent acte, et telles personnes exécuteront un acte ou instrument par-devant notaires, si la banque doit être dans le Bas Canada, et sous leurs sceings et sceaux, et en double, si la banque doit être dans le Haut Canada; lequel instrument énoncera :

Banques d'épargne; comment établies.

1. Le nom de corporation à être pris par l'institution, dont les mots " banque d'épargne " feront toujours partie ;

Ce qui sera énoncé dans l'acte ou instrument.

2. L'endroit où la banque devra être conduite ;

3. Son fonds capital, qui ne sera en aucun cas de moins de quatre cents mille piastres ;

4. Le nombre d'actions en lesquelles il sera divisé, et le montant de chaque action, qui ne sera en aucun cas de moins de quatre cents piastres ;

5. Le nombre d'actions pris par chacune des personnes exécutant tel instrument, et les noms, résidence, profession, état ou métier de chacune des dites personnes ;

6.

6. Les personnes qui seront les directeurs de l'institution jusqu'à la première élection des directeurs, et laquelle d'entre elles sera président ;

7. La période durant laquelle telle institution devra continuer à exister, qui ne sera pas de moins de cinq ans, ni de plus de trente ans, et devra finir le trente avril d'une année qui sera désignée dans le dit instrument ;

8. Telles dispositions ultérieures relativement au fonctionnement de l'institution et à l'administration de ses affaires dans les matières auxquelles il n'est pas pourvu par le présent acte, que les personnes exécutant tel instrument pourront juger expédientes, lesquelles dispositions, n'étant pas incompatibles avec la lettre ou l'esprit du présent acte, ou avec les lois de cette province, seront les règles fondamentales de l'institution, et ne seront pas altérées ; et toute telle disposition qui sera incompatible avec la lettre ou l'esprit du présent acte ou avec les lois de cette province, sera nulle, mais n'affectera pas sous les autres rapports la validité de l'acte d'association. 18 V. c. 96, s. 2.

Qualification
des directeurs ;

2. Nul ne sera nommé directeur temporaire comme susdit, s'il ne possède au moins deux mille piastres d'actions dans le capital de l'institution. 18 V. c. 96, s. 2.

Des action-
naires.

3. Nul ne sera censé actionnaire dans telle banque d'épargne ni n'aura son nom inscrit sur aucune liste d'actionnaires comme un d'eux, ni les actions qu'il pourra être convenu de prendre ne seront comptées comme partie du capital d'aucune telle banque d'épargne, jusqu'à ce qu'il ait justifié de sa solvabilité sous serment ou affirmation dans la forme suivante, devant un juge d'une des cours supérieures de loi de cette province, ou un juge de comté ou de circuit, lequel est par le présent autorisé à administrer tel serment :

Serment.

“ Je, A. B., jure solennellement (ou affirme) que je possède
“ maintenant pour mon propre usage et avantage, et en sus
“ de toutes mes justes dettes, de biens de la valeur de
“ (ici insérez le montant des actions dont le déposant est le sous-
“ cripteur ou cessionnaire.)” 18 V. c. 96, s. 2.

(Signature) A. B.

Où sera dé-
posé le ser-
ment.

4. Ce serment ou affirmation sera signé par le déposant et attesté par le juge qui en délivrera un certificat à la personne qui le prêtera, et l'original en sera gardé dans les archives de la cour dont il sera juge. 18 V. c. 96, s. 2.

Nul transfert
valide, sans
serment.

5. Nul transfert d'actions ne sera valide jusqu'au point de décharger la personne qui le fera de ses obligations envers tout déposant, avant que tel serment ou affirmation ait été ainsi prêté. 18 V. c. 96, s. 2.

6. Si tel instrument a rapport à une banque d'épargne dans le Bas Canada, une copie notariée en sera déposée au greffe de la cour supérieure pour le district où devra être établie la banque à laquelle il se rapporte ;—et si tel instrument a rapport à une banque d'épargne dans le Haut Canada, un double d'icelui sera déposé de record dans le bureau du greffier de la cour de comté du comté ou des comtés unis où devra être établie la banque à laquelle tel instrument se rapporte, l'exécution d'icelui par les diverses parties au dit acte ou instrument étant attestée sous serment par au moins un témoin devant le dit greffier. 18 V. c. 96, s. 3.

Mode de procéder, lorsqu'il s'agit de banques d'épargnes dans le Bas Canada.

Mode de procéder dans le Haut Canada.

7. Tout tel instrument ainsi déposé, aussi bien que les certificats du receveur-général du dépôt ou retrait d'argent ou débentures, tel que ci-après prescrit, seront ouverts à l'inspection de toute personne durant les heures de bureau, sur le paiement d'un honoraire de vingt centins à l'officier qui en a la garde, lequel fournira à toute personne une copie certifiée d'iceux, sur paiement d'un honoraire égal à dix centins pour chaque cent mots de telle copie et certificat y relatifs. 18 V. c. 96, s. 3.

L'instrument déposé, sera ouvert à l'inspection des intéressés.

8. Et toute telle copie ainsi certifiée sera preuve *prima facie* de tel instrument et de son contenu sans preuve de la signature de l'officier certifiant telle copie. 18 V. c. 96, s. 3.

Copie certifiée fera preuve.

9. Une copie certifiée de tel instrument et des certificats du receveur-général se rattachant à la dite banque, sera constamment gardée au lieu d'affaires de la banque à laquelle tels documents ont rapport, ouverte à l'inspection de tous les déposants dans la dite banque. 18 V. c. 96, s. 3.

Il en sera gardé copie à la banque ;—ouverte à l'inspection, etc.

10. Sur dépôt de tout tel instrument entre les mains du protonotaire ou greffier compétent, et dépôt du montant ci-après mentionné entre les mains du receveur général, les parties au dit instrument et leurs successeurs seront, durant le temps y spécifié, un corps politique et incorporé sous le nom y adopté, sous lequel nom elles pourront poursuivre et être poursuivies, et auront et exerceront les pouvoirs conférés aux corps incorporés par l'acte d'interprétation, excepté en autant qu'ils sont modifiés par cet acte, et tous les pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour mettre pleinement et convenablement à effet les dispositions du présent acte. 18 V. c. 96, s. 4

Quand la banque sera incorporée.

11. Avant qu'une banque d'épargne quelconque à être établie en vertu du présent acte ait droit au bénéfice d'icelui, les directeurs de telle banque déposeront entre les mains du receveur-général de cette province une copie certifiée de l'instrument d'association, et une somme de pas moins d'un huitième, ni de plus d'un quart du capital de la banque, en argent ou en débentures recevables, en vertu des lois réglant les affaires de banque, en dépôt pour des billets de banques enregistrés, ou partie

Démarches préliminaires requises

Dépôts d'argent.

partie en argent et partie en telles débetures, la valeur de telles débetures étant calculée au pair ; et le receveur-général accordera un certificat de tel dépôt en double, un desquels sera déposé dans le bureau du protonotaire ou greffier dans le bureau duquel est déposé l'instrument d'association, et l'autre restera au bureau de la banque. 18 V. c. 96, s. 5.

Certains dépôts placés entre les mains du receveur général.

12. L'argent ou les débetures, ou ces deux choses ainsi déposées resteront entre les mains du receveur-général, sujets aux dispositions ci-après mentionnées, comme garantie du paiement ou remboursement aux déposants dans telle banque, des sommes déposées par eux, avec l'intérêt sur icelles ; mais l'intérêt sur ces débetures, et l'intérêt sur l'argent ainsi déposé, au taux alloué à la même époque sur les débetures spéciales ci-après mentionnées, sera payé et remis par le receveur-général à la banque au nom de laquelle tel argent ou telles débetures ont été déposés, excepté dans le cas prévu ci-après. 18 V. c. 96, s. 5.

La somme déposée pourra être augmentée.

13. La somme ainsi déposée par les directeurs d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, pourra, si elle est dans le principe de moins d'un quart du capital de la banque, être augmentée en aucun temps par un ou plusieurs dépôts, jusqu'à une somme n'excédant pas un quart du dit capital, ou pourra être diminuée à une somme qui ne sera pas au-dessous d'un huitième du dit capital, en par la banque retirant une ou plusieurs sommes, après trois mois d'avis donné au receveur-général de l'intention de retirer telle somme ; pourvu toujours, *premierement*, que la somme déposée ou retirée d'une seule fois ne sera pas moins de vingt mille piastres ; *secondement*, qu'aucune somme ne sera retirée tant que le receveur-général n'aura pas été certain et satisfait que toutes les prescriptions du présent acte ont été observées de manière à permettre que telle somme soit retirée ; et *troisièmement*, qu'un certificat du dépôt de toute somme en vertu de la présente section, sera accordé en double par le receveur-général à la banque, et tels doubles seront déposés de la même manière que les doubles du certificat original de dépôt ; et qu'un certificat qu'une somme quelconque a été retirée sera de la même manière accordé en double, et un double sera remis à la banque pour être gardé dans son bureau, et l'autre sera transmis par le receveur-général au protonotaire ou greffier dans le bureau duquel sera déposé l'instrument d'association de la banque, et y demeurera de record, afin que toutes personnes puissent en tout temps constater quelle somme appartenant à la banque se trouve entre les mains du receveur-général. 18 V. c. 96, s. 6.

La banque d'épargne pourra donner un privilège sur les dépôts entre les mains du receveur-général.

14. Toute banque d'épargne, établie en vertu du présent acte, pourra toujours donner un privilège sur l'argent ou les débetures entre les mains du receveur-général et appartenant à telle banque, ou en faire le transport, mais tel transport ou tel privilège sera sujet aux droits des déposants à la banque,

et ne vaudra qu'en autant seulement que tel argent ou telles débetures seront sujets à être retirés par la banque et délivrés à la banque. 18 V. c. 96, s. 7.

15. Le receveur-général, avant été dûment notifié de tel transport ou privilège, délivrera l'argent ou les débetures à la partie en possession de tel privilège ou transport, au lieu de les délivrer à la banque. 18 V. c. 96, s. 7.

Devoir du receveur-général en pareil cas.

16. Toute banque d'épargne qui se sera conformée aux dispositions précédentes du présent acte, pourra immédiatement ensuite commencer ses affaires comme telle, et sujette aux règlements, quant au dépôt et au retrait des deniers par les déposants, que pourront de temps à autre prescrire les règlements de la banque, elle pourra recevoir des dépôts de toutes personnes ou parties quelconques, de manière qu'aucun dépôt fait par une personne ou partie quelconque en aucun temps n'excède la somme de deux mille piastres, et pourra allouer à tels déposants tel taux d'intérêt qui sera de temps à autre fixé par le gouverneur en conseil, et pas plus. 18 V. c. 96, s. 8.

Quand la banque commencera ses opérations.

17. Le montant dû aux déposants par une banque d'épargne en aucun temps n'excèdera jamais six fois le montant appartenant à telle banque déposé comme susdit entre les mains du receveur-général, et n'excèdera jamais non plus le capital de la banque. 18 V. c. 96, s. 8.

Montant dû aux déposants, limité.

18. Le taux de l'intérêt à être alloué aux déposants dans une banque d'épargne quelconque, en vertu du présent acte, sera celui qui sera de temps à autre fixé par ordre du gouverneur en conseil, mais tel taux pourra en tout temps être changé par un ordre en conseil subséquemment donné et publié dans la *Gazette du Canada*, au moins six mois avant que tel changement prenne effet. 18 V. c. 96, s. 9.

Taux d'intérêt alloué aux déposants.

19. Les deniers reçus en dépôt pourront être placés par telle banque en débetures de nature, en vertu des lois qui règlent les affaires de banques, à être reçues en dépôt par le receveur-général pour des billets de banque enregistrés, ou en la manière mentionnée dans la section suivante ; et les dits deniers ne seront placés, prêtés ou employés en aucune autre manière quelconque ; mais ils pourront être déposés dans aucune des banques incorporées de cette province, à intérêt ou sans intérêt, sujets toujours à être en tout temps retirés au moyen de chèques et sans avis préalable. 18 V. c. 96, s. 10.

Placement des dépôts.

20. Le receveur général pourra, directement ou par l'entremise de tout agent qu'il nommera pour cet objet, recevoir de toute banque d'épargne, toute somme d'argent provenant de dépôts en telle banque et de pas moins de quatre cents piastres à la fois, et donner pour icelle des débetures spéciales de pas moins

Le receveur-général autorisé à recevoir les deniers de la banque en dépôt.

moins de deux cents piastres chacune, portant intérêt payable semi-annuellement à un taux excédant de deux pour cent le taux d'intérêt alors fixé par ordre en conseil, comme celui à être alloué par les banques d'épargne en vertu du présent acte aux déposants; et telles débetures pourront, à la discrétion du receveur général, ou conformément aux ordres qu'il recevra de temps à autre du gouverneur, être faites payables seulement à la banque et non transférables. 18 V. c. 96, s. 11.

Assemblée annuelle des actionnaires pour élire les directeurs.

Qualification des directeurs.

21. Le premier lundi de mai de chaque année, les actionnaires de chaque banque d'épargne, tiendront une assemblée générale au bureau de la banque, et éliront alors et là cinq personnes, étant actionnaires de la banque pour au moins quatre mille piastres chacune, pour être directeurs de la banque à la place des directeurs alors en office, lesquels se retireront d'office immédiatement après la clôture de telle élection, à moins qu'ils ne soient réélus (comme ils pourront l'être) à telle élection. 18 V. c. 96, s. 12.

Ce qui sera fait si l'assemblée n'a pas lieu.

22. Si, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée n'a pas lieu le jour fixé par le présent acte, ou que cinq directeurs ne soient pas alors élus, les directeurs en office immédiatement avant tel jour resteront en office jusqu'à ce qu'une autre assemblée générale ait lieu et que cinq directeurs soient alors élus; et une assemblée générale pourra être tenue pour cet objet, en tout temps, en vertu des règlements en force à cet égard. 18 V. c. 96, s. 12.

Mode de remplir les vacances parmi les directeurs.

23. S'il arrive quelque vacance dans la charge de directeur, cette vacance sera remplie aussitôt que possible par les directeurs restants, qui nommeront quelque actionnaire dûment qualifié pour remplir telle vacance, jusqu'à l'élection suivante des directeurs; mais nulle telle vacance n'affectera la validité des actes des directeurs restants ou d'aucun de leur *quorum*. 18 V. c. 96, s. 12.

Votes des actionnaires.

24. A toute assemblée générale des actionnaires de toute banque d'épargne, chaque actionnaire aura un vote pour chaque action qu'il aura possédée durant au moins trois mois avant telle assemblée. 18 V. c. 96, s. 13.

Ils pourront voter par procureur.

25. Tout actionnaire pourra comparaître et voter par procureur, tel procureur étant lui-même un actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée; et toutes questions soumises à toute telle assemblée générale seront décidées par la majorité des votes des actionnaires votant à la dite assemblée, soit en personne ou par procureur; et la personne président à toute telle assemblée aura la voix prépondérante dans le cas d'égal division des votes, autrement elle ne votera pas. 18 V. c. 96, s. 13.

Le président présidera.

26. Le président de la banque, s'il est présent, présidera à telle assemblée, ou, en son absence, tout directeur ou actionnaire

actionnaire présent qui sera choisi pour présider à la majorité des votes des actionnaires alors présents. 18 V. c. 96, s. 13.

27. Les directeurs pourront élire l'un d'entre eux pour être président de la banque. 18 V. c. 96, s. 15. Election du président.

28. Le président présidera à toutes les assemblées des directeurs auxquelles il sera présent ; et en son absence, tout directeur présent pourra être nommé pour présider *pro tempore*. 18 V. c. 96, s. 15. Le président présidera aux assemblées, etc.

29. Les questions et choses soumises aux directeurs à toute assemblée seront décidées par la majorité des votes des directeurs présents à telle assemblée. La majorité des voix décidera.

30. Le président ou la personne présidant à toute assemblée de directeurs votera comme directeur, mais n'aura pas une autre voix ou la voix prépondérante ; si les votes sont également divisés, la question sera considérée comme décidée négativement. 18 V. c. 96, s. 15. Le président n'aura pas la voix prépondérante.

31. Trois directeurs quelconques formeront un *quorum*, et toute assemblée à laquelle un *quorum* sera présent pourra faire tout ce qui pourrait être fait par une assemblée à laquelle tous les directeurs seraient présents, excepté les choses que les règlements prescriront de faire (ainsi qu'ils pourront le prescrire) à une assemblée où un plus grand nombre ou la totalité des directeurs devra être présent. 18 V. c. 96, s. 15. Trois directeurs formeront un quorum.

32. A moins, et jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par les règlements d'une banque d'épargne, les directeurs d'icelle auront plein pouvoir de convoquer des assemblées générales des actionnaires d'icelle pour telles fins, en telle manière et à telles époques qu'ils le jugeront à propos ; et ils auront aussi le pouvoir de demander aux actionnaires de la banque les versements dus sur les actions par eux possédées respectivement, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent sur les actions ainsi possédées, et ne soit payable à un intervalle de moins de deux mois à compter du temps où le dernier versement était payable ; mais cette limitation, quant au montant des versements et à l'intervalle qui doit s'écouler entre chaque versement, ne s'appliquera à aucune clause, ou ne détruira l'effet d'aucune clause de l'acte d'association par lequel les parties à tel acte se seraient engagées à payer un montant quelconque de leurs actions respectives à une époque fixée ; mais telle clause aura son plein effet contre telles parties et ceux qui pourront légalement tenir leurs actions comme leurs représentants ou comme leurs ayants cause, ou comme les représentants ou ayants cause de leurs représentants ou ayants cause. 18 V. c. 96, s. 14. Les directeurs pourront convoquer des assemblées des actionnaires.

Versements,
comment re-
couvrés.

33. Le montant de tous versements faits légalement, et de toute somme qu'on sera convenu de payer, pourra, s'il n'est payé lorsqu'il devient dû, être recouvré avec intérêt par les directeurs au nom de la banque, dans toute cour ayant juridiction jusqu'à ce montant. 18 V. c. 96, s. 14.

Preuve dans
les cas de pour-
suites pour
versements.

34. Dans telle action, il suffira d'alléguer ou prouver la convention dans l'acte d'association, ou que les demandes de versements ont été faites en vertu du présent acte, et que le défendeur est le possesseur d'une action ou d'actions à l'égard desquelles le montant pour lequel on poursuit est dû, sans alléguer ou prouver aucune autre matière ou chose quelconque; et le témoignage de tout officier de la banque informé des faits à prouver, en sera une preuve suffisante. 18 V. c. 96, s. 14.

Montant des
versements,
limité.

35. Il ne sera pas demandé plus d'un quart du capital d'aucune telle banque à la fois, excepté pour permettre à la banque de faire face aux réclamations des déposants qu'elle ne pourrait pas rencontrer sans cela; et le fait que le versement est nécessaire pour cet objet sera allégué dans la résolution ou l'ordre des directeurs exigeant que ce versement soit fait, et telle allégation sera une preuve de tel fait. 18 V. c. 96, s. 14.

Les action-
naires autori-
sés à faire des
règlements.

36. Les actionnaires pourront, à toute assemblée générale, faire des règlements pour la gouverne des actionnaires, directeurs, officiers et employés de la banque et de ses déposants :

Matières de
ces règlements.

Touchant—1. le mode de convoquer et tenir les assemblées générales et spéciales des actionnaires, et l'avis qui sera donné de telles assemblées, et les matières et choses qui seront faites ou prises en considération à telles assemblées ;

2. La forme des procurations et autres matières relatives aux procurations ;

3. Le transfert des actions et la manière dont tel transfert peut valablement être effectué, et la manière dont la transmission des actions, par testament ou sans testament, par mariage, banqueroute, ou tout autre moyen que par des transferts en la manière prescrite par tels règlements, sera certifiée à la banque avant que telle transmission puisse l'obliger ;

4. La personne à qui sera donné le droit de voter par rapport à des actions possédées par des mineurs ou autres personnes incapables en loi d'agir pour elles-mêmes ;

5. Les pouvoirs et devoirs à être exercés et accomplis par les directeurs ou par le président ou aucun d'eux, ou par tout officier ou tous officiers de la banque ;

6. La manière dont les actes et instruments qui devront obliger la banque, et être scellés de son sceau de corporation, seront

seront passés, par qui le sceau de la corporation y sera apposé, et quels instruments ou documents obligeront la banque, quoique n'étant pas sous le sceau de la corporation, leur forme, et par qui ils seront signés ou contresignés ;

7. De quelle manière et à quelles conditions les deniers déposés à la banque pourront être retirés par les déposants, et dans quelles circonstances et de quelle manière la banque pourra requérir les déposants de retirer tels deniers, sous peine de ne pouvoir plus réclamer d'intérêt sur iceux après l'époque à laquelle ils seront ainsi requis de les retirer ; et

8. Généralement pour tout objet pour lequel il peut être à propos d'établir des dispositions pour faciliter l'administration et la régie des affaires de la banque, et à l'égard duquel nulle disposition expresse n'est établie par le présent acte ou par l'instrument d'association de telle banque ; et par tel règlement, tout pouvoir dévolu à la banque, excepté le pouvoir de faire des règlements, pourra être conféré à tout président, directeur ou officier de la banque ; et par tout tel règlement, une pénalité, n'excédant pas quarante piastres, pourra être imposée pour toute infraction que ce soit ; et toute pénalité imposée par tel règlement pourra, lorsqu'elle sera encourue, être recouvrée par la banque et à son profit, comme une dette due à telle banque. 18 V. c. 96, s. 16.

37. Mais ces règlements ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte, ou avec l'instrument d'association de la banque à laquelle il se rapporte, et la partie de tout règlement qui sera ainsi incompatible sera *ipso facto* nulle et de nul effet. 18 V. c. 96, s. 16.

Ces règlements seront conformes à cet acte, et à l'acte d'association ;

38. Et les actionnaires pourront, à toute assemblée générale, amender, changer ou abroger tout règlement fait à toute assemblée précédente ; mais le dispositif, la révocation ou le changement de tout règlement affectant les déposants, ne s'appliqueront à aucun dépôt fait avant sa passation, ou avant qu'il soit publié en la manière ci-dessous prescrite. 18 V. c. 96, s. 16.

Et pourront être changés et modifiés ; et comment.

39. Une copie imprimée des règlements alors en force sera tenue constamment affichée dans quelque partie apparente du bureau ou les dépôts sont reçus ; et nul tel règlement n'obligera aucune personne autre que les actionnaires, directeurs officiers et employés de la banque comme tels, avant qu'il ait été ainsi affiché durant au moins un jour franc. 18 V. c. 96, s. 16.

Copie imprimée en sera affichée dans le bureau.

40. Une copie des règlements, sous le sceau de la banque et la signature du président, ou de toute personne autorisée à y apposer le sceau, sera une preuve légale de tels règlements ; et une copie d'un de ces règlements prouvée avoir été comparée avec la copie affichée comme susdit, fera preuve *prima facie* de

Mode de faire la preuve des règlements.

de tels règlements, lorsqu'elle sera produite par toute autre partie que la banque. 18 V. c. 96, s. 17.

Parts ou actions réputées meubles.

41. Les actions du capital de toute banque d'épargne seront réputées meubles, et transférables comme telles, et seront transférables en la manière et sujettes aux règlements qui seront prescrits par l'acte d'association de la banque ou par ses statuts ; et le propriétaire d'actions aura les droits et la responsabilité du possesseur primitif de ces actions ; mais nulle action ne sera divisée, et si quelque action est possédée par plusieurs personnes conjointement, une de ces personnes sera nommée par les autres pour voter à raison de telle action, recevoir les dividendes et faire toutes autres choses qu'il faudra faire à cet égard, et son autorisation à cet effet sera déposée à la banque. 18 V. c. 96, s. 18.

La banque non tenue de veiller au emploi des deniers par les fidéicommissaires.

42. La banque ne sera tenue de veiller à l'exécution de nulle fidéicommis auquel peut être sujette une action, ou au emploi des deniers reçus par le fidéicommissaire relativement à telle action. 18 V. c. 96, s. 18.

Fidéicommissaire réputé propriétaire.

43. La partie possédant une action en fidéicommis en sera, vis-à-vis de la banque, considérée comme propriétaire. 18 V. c. 96, s. 18.

Transports.

44. Il pourra être prescrit, soit par l'acte d'association ou par les règlements, qu'aucun transfert n'aura lieu avant et jusqu'à ce qu'il soit approuvé par les directeurs de la banque. 18 V. c. 96, s. 18.

Responsabilité du cédant.

45. Nonobstant le transfert d'une action du capital d'une banque d'épargne, le cédant demeurera néanmoins responsable à tous égards, par rapport à toutes les obligations de la banque encourues avant tel transfert, au même degré et de la même manière qu'il l'aurait été si tel transfert n'eût pas été fait ; pourvu que des procédures en loi soient commencées pour le faire déclarer responsable, comme susdit, dans les dix-huit mois à compter de la date de tel transfert, et sauf toujours le recours du cédant contre le cessionnaire de la dite action ; et la partie à laquelle sera fait le transfert d'une action deviendra, en l'acceptant, sujette à toutes les obligations du cédant par rapport à la dite action. 18 V. c. 96, s. 19.

Responsabilité des actionnaires.

46. Chaque actionnaire sera tenu responsable des dettes et obligations de la banque jusqu'au montant, et pas au-delà, du montant de ses actions dans la dite banque, moins le montant effectivement payé sur telles actions. 18 V. c. 96, s. 20.

En cas de faillite, quelle partie du capital sera censée

47. Dans le cas de faillite de la banque, aucune plus forte partie du capital d'icelle ne sera censée avoir été payée suivant le sens de la précédente section, que celle qui se trouvera alors
entre

entre les mains du receveur général, en argent ou en débetures, ou en argent et en débetures, telles débetures étant évaluées au pair comme susdit. 18 V. c. 96, s. 20.

48. Il sera en tout temps affiché, dans le bureau ou les places où l'on reçoit les dépôts dans une banque d'épargne, une liste correcte des directeurs et des actionnaires de la banque, indiquant leurs noms, résidences et qualités, et le nombre et le montant des actions qu'ils possèdent ; et il sera du devoir des directeurs de faire corriger cette liste de temps à autre ; et tout déposant sera libre de prendre ou de faire prendre une copie de telle liste en tout temps durant les heures d'office ; et une copie de telle liste assermentée par un témoin compétent sera une présomption de l'existence de telle liste et des faits qu'elle contient. 18 V. c. 96, s. 21.

Liste des directeurs et actionnaires, affichée dans le bureau.

49. Les livres, comptes et papiers d'une banque d'épargne, seront toujours ouverts à l'inspection du receveur général ou de toute personne qu'il députera pour les examiner, et ils seront tenus sous une forme régulière et suivant quelque plan reçu et approuvé ; et le receveur général pourra suggérer toute amélioration dans le mode de les tenir, et les directeurs de la banque à l'égard de laquelle telle suggestion sera faite, les adopteront. 18 V. c. 96, s. 22.

Les livres seront ouverts à l'inspection du receveur-général.

50. Toute telle banque, chaque fois qu'elle sera requise à cet effet par le receveur général, publiera de la manière qu'il le prescrira un état de ses affaires, attesté par le président ou quelqu'un des directeurs de la banque, ou par quelque officier d'icelle au fait des affaires de la banque, et indiquant d'un côté le montant dû par la banque aux déposants en principal, et le montant à eux dû pour l'intérêt, distinguant les divers montants ainsi dus aux déposants qui auront déposé dans la banque, respectivement, au-dessous de deux cents piastres,—deux cents piastres ou plus, mais moins de quatre cents piastres,—huit cents piastres ou plus, mais moins de douze cents piastres,—douze cents piastres ou plus, mais moins de seize cents piastres,—et seize cents piastres ou plus, et le montant de toutes autres réclamations sur la banque ou dettes dues par la banque ; et indiquant de l'autre côté le montant déposé entre les mains du receveur général, et la nature des garanties déposées pour telle partie de ce montant qui n'est pas de l'argent, les autres garanties possédées par la banque, établissant le montant de chaque sorte ainsi possédé, et les calculant au pair,—le montant déposé sur demande dans chaque banque incorporée, le mentionnant,—le montant alors accru pour intérêt sur les garanties possédées par la banque, et le montant en caisse, en argent, y compris les billets de banque. 18 V. c. 96, s. 22.

Le receveur général pourra requérir la publication de certains états.

51. Les directeurs requerront de tout officier ou serviteur de la banque une ample et suffisante garantie par acte de cautionnement exécuté par lui, conjointement et solidairement avec deux

Les directeurs exigent un cautionnement

des officiers de la banque.

deux ou plusieurs cautions solvables, et à la condition que tel officier ou serviteur s'acquittera de sa charge bien et fidèlement à tous égards, et qu'il rendra fidèlement compte, et fera paiement et délivrance aux directeurs, lorsqu'il sera appelé à le faire, de tous deniers et garanties pour argent, livres, papiers, documents et propriétés de quelque nature et désignation que ce soit appartenant à la banque, ou qui viendront ou seront en aucun temps entre ses mains comme tel officier ou serviteur. 18 V. c. 96, s. 23.

Cautionnement donné au profit de la banque.

52. Tel cautionnement sera donné à la banque en sa qualité de corporation, et pourra être, dans le cas d'infraction des conditions, mis à exécution contre les parties à ce cautionnement par les directeurs, au nom de la banque. 18 V. c. 96, s. 23.

Les deniers déposés sont la propriété de la banque.

53. Tous deniers ou garanties de deniers déposés dans une banque d'épargne, seront censés être la propriété de la banque, sujets au droit du déposant de les avoir ou recouvrer, ou de avoir ou recouvrer un montant égal en argent. 18 V. c. 96, s. 24.

Tout officier de la banque, qui soustrait ou divertit des deniers ou valeurs, sera passible d'une poursuite au criminel.

54. Si un officier ou serviteur d'une telle banque soustrait frauduleusement en aucun temps des biens ou effets, argent ou garantie de valeur appartenant à telle banque (et tout refus injustifiable ou défaut de rembourser ou remettre à demande tous tels biens ou effets, argent ou garantie de valeur, aux directeurs ou à toute personne par eux autorisée à les demander et recevoir, sera censé être une soustraction frauduleuse), il sera censé les avoir félonieusement volés, comme étant la propriété de la banque, et il pourra être procédé par indictement contre lui ; et s'il est convaincu du fait, il pourra être puni de la même manière que tout serviteur qui, ayant frauduleusement soustrait quelque effet, argent ou garantie de valeur appartenant à son maître, reçu ou pris en sa possession en vertu de sa charge pour son maître, ou le compte de son maître, et étant considéré en loi les avoir félonieusement volés, peut être poursuivi, mis en jugement et puni. 18 V. c. 96, s. 24.

Mais cette poursuite n'atteinera en rien tout autre recours que peut avoir la banque.

55. Rien de contenu dans cette clause, ni la conviction ou punition du délinquant, n'empêchera ou n'invalidera les recours de la banque ou de toute autre personne ou partie contre tel délinquant ou ses cautions, ou contre toute personne ou partie que ce soit ; mais, néanmoins, la conviction de tout tel délinquant ne sera pas reçue en preuve dans une action ou poursuite en loi ou en équité contre lui ou ses cautions. 18 V. c. 96, s. 24.

La banque pourra être fermée par un

56. Toute banque d'épargne pourra être fermée avant le tems fixé à cet effet par l'instrument d'association, en vertu d'un règlement à être passé à cet effet, avec le concours des trois

trois quarts du nombre total des votes des actionnaires d'icelle, à une assemblée générale convoquée expressément afin de prendre en considération s'il convient de fermer la banque, et de la manière prescrite par les règlements de la banque; et le temps auquel la banque sera définitivement fermée sera fixé par tel règlement, et ne sera pas de moins d'une année à compter de la passation du dit règlement. 18 V. c. 96, s. 25.

règlement;—et quand.

57. Si tel règlement est passé, et aussi, s'il n'est passé aucun tel règlement, mais que la période pendant laquelle telle banque doit continuer à exister suivant l'acte d'association, doit expirer dans une année, alors, dans l'un ou l'autre cas, la banque ne recevra aucun dépôt additionnel; et les directeurs donneront avis que la banque sera fermée définitivement le jour fixé à cet effet, et qu'il ne sera reçu aucun dépôt additionnel, et ils requerront par tel avis tous les déposants de retirer leurs dépôts le ou avant le commencement des six mois précédant immédiatement le jour fixé pour la fermeture définitive de la banque; et tout intérêt cessera sur tous dépôts qui ne seront pas retirés conformément à tel avis. 18 V. c. 96, s. 25.

La banque ne recevra pas de dépôts, si l'on a en vue de la fermer.

58. Les directeurs procéderont à convertir en argent toutes les garanties possédées par la banque, et à acquitter toutes les obligations de la banque, et à clore définitivement ses affaires, divisant l'argent qui restera après l'acquiescement de ses obligations entre les actionnaires, en proportion de leurs actions respectives dans le capital de la banque. 18 V. c. 96, s. 25.

Devoirs des directeurs, si la banque est fermée.

59. Nonobstant l'arrivée de l'époque qui a été fixée pour la fermeture de la banque, les directeurs en office pour le temps d'alors resteront en charge comme syndics pour clore et compléter les affaires de la banque; et les dits directeurs ou les survivants ou le survivant d'entre eux, auront, comme tels syndics, pour cette fin seulement, tous les pouvoirs par le présent conférés aux directeurs, et tels pouvoirs pourront être exercés par toute majorité d'entre eux ou des survivants d'entre eux. 18 V. c. 96, s. 25.

Ils resteront en charge comme syndics à cet effet.

60. Le receveur-général ayant la preuve satisfaisante que toutes les obligations de la banque ont été acquittées, ou que celles qui ne sont pas liquidées s'élèvent seulement à une certaine somme, pourra délivrer aux directeurs ou syndics l'argent ou les débetures appartenant à la banque et alors entre ses mains, ou tel montant suffisant pour ne laisser entre ses mains que la somme nécessaire pour liquider telles dettes non encore acquittées. 18 V. c. 96, s. 25.

Quand le receveur général pourra remettre aux syndics les valeurs entre ses mains appartenant à la banque.

61. Tout défaut de la part d'une banque d'épargne de faire face à ses engagements envers un déposant ou à son égard, aura, à toutes fins et intentions quelconques, le même effet par rapport à la fermeture de la banque et aux autres opérations en

Défaut de payer équivalent à un règlement pour fermer la banque.

vertu des cinq sections immédiatement précédentes, et aux pouvoirs et devoirs des directeurs, que si un règlement avait été passé de la manière requise par la dite section, pour clore la banque à l'expiration d'une année à compter du jour où tel défaut aura lieu, et les directeurs agiront en conséquence. 18 V. c. 96, s. 26.

Emploi en pareil cas des valeurs entre les mains du receveur général.

62. Le receveur-général verra à ce que les deniers ou garanties entre ses mains et appartenant à la banque, et l'intérêt sur iceux, ne soient employés qu'au paiement des sommes dues aux déposants dans la banque, en proportions égales ; et à cette fin il pourra vendre, aliéner et convertir en argent chacune des dites garanties, et, s'il le juge à propos, remettre aucune partie de tels deniers ou garanties aux directeurs de la banque, pour qu'ils soient employés comme susdit. 18 V. c. 96, s. 26.

Si elles sont livrées aux directeurs, on exigera d'eux un cautionnement pour leur bon emploi.

63. S'ils sont remis aux directeurs comme susdit, le receveur-général fera donner par acte de cautionnement en faveur de Sa Majesté bonne et suffisante garantie que tels deniers et valeurs seront fidèlement employés comme susdit ; et pour toute infraction de la condition du dit cautionnement, le dit cautionnement sera mis en vigueur en faveur de la couronne, et la somme recouvrée sera employée d'abord en aide des fonds de la banque pour payer les réclamations des déposants, et le reste, pour les usages publics de la province. 18 V. c. 96, s. 26.

Responsabilité des directeurs en cas de négligence ou contravention à cet acte.

64. Si les directeurs d'une banque d'épargne commettent volontairement ou sciemment, ou font ou laissent commettre quelque contravention au présent acte, ou se rendent coupables de quelque négligence des devoirs à eux imposés par le présent acte, les directeurs alors en charge (en sus de toute autre pénalité ou responsabilité qu'ils peuvent encourir à raison d'icelle) seront conjointement et solidairement responsables de toutes pertes ou dommages que tout déposant ou autre personne pourrait éprouver à raison de telle contravention ou négligence de devoir, sauf toujours le recours des directeurs qui n'auraient pas participé dans telle contravention ou négligence de devoir contre ceux qui y auraient ainsi participé, ou contre aucun d'eux. 18 V. c. 96, s. 27.

Les officiers et serviteurs de la banque, seront témoins compétents.

65. Tout officier ou serviteur d'une banque d'épargne, ou tout actionnaire de cette banque sera témoin compétent dans toute action, poursuite ou procédure par ou contre telle banque ou en vertu du présent acte, pourvu qu'il ne soit pas autrement incompetent. 18 V. c. 96, s. 28.

Signification des procédures, etc.

66. La signification d'un ordre ou de tout avis ou autre document à une banque d'épargne, pourra être valablement faite en laissant une copie dûment certifiée à un directeur ou officier de la banque, ou personne raisonnable dans l'emploi de la banque, à sa place ordinaire d'affaires, excepté seulement dans les cas où, en conséquence de la nature de l'ordre, avis ou document,

document, la signification devra en être faite à quelque membre ou officier particulier de la corporation, en personne ; mais tout ordre, avis ou document qui, dans le cas d'une personne privée, pourrait être valablement transmis à telle personne par la malle, pourra avec le même effet être transmis par la malle à telle banque sous son nom de corporation, adressé à sa place d'affaires, comme susdit. 18 V. c. 96, s. 29.

67. La validité de toute chose faite par les directeurs d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte ou par aucun d'eux, ne sera pas affectée par une irrégularité ou invalidité dans l'élection ou la nomination des directeurs ou d'aucun d'eux, pourvu que telle chose soit faite avant que telle irrégularité ou invalidité ait été prononcée par quelque tribunal compétent, et que la charge de tel directeur ou directeurs ait été déclarée vacante. 18 V. c. 96, s. 30.

L'invalidité des élections n'invalidera pas les actes des directeurs.

68. Rien dans le présent acte ne sera censé donner à une banque d'épargne le droit d'émettre des billets de banque, ou de faire le commerce de banque, ou aucune sorte d'affaires quelconques, excepté celles qui sont expressément autorisées par le présent acte, ou qui se rattachent légitimement aux opérations d'une banque d'épargne ; mais nulle telle banque ne sera tenue de recevoir ou retenir aucune somme d'argent en dépôt, ou déposée par une personne quelconque, si les directeurs jugent à propos de refuser de recevoir ou retenir la dite somme. 18 V. c. 96, s. 31.

Les banques d'épargne n'ont pas le droit d'émettre des billets.

69. Nulle banque d'épargne établie en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session du parlement de cette province, tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargne en cette province, et pour pourvoir à leur régie*, en opération le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, ne sera sujette aux dispositions du présent acte. 18 V. c. 96, s. 32.

Certaines banques ne tombent pas sous l'opération de cet acte.

4, 5 V. c. 32.

70. L'acte mentionné dans la précédente section continuera d'être en force durant l'espace de sept années à compter du trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, en ce qui regarde toute telle banque qui ne s'est pas prévalué dans les six mois à compter de cette date des dispositions de l'acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-seize pour la régie des banques d'épargne. 18 V. c. 96, s. 32.

Acte du 30 Mai, 1855, continué pour 7 ans.

71. Le gouverneur pourra nommer un inspecteur ou des inspecteurs des banques d'épargne, qui auront tous les pouvoirs de commissaires pour s'enquérir des matières qui se rattachent aux affaires publiques, et qui pourront examiner toute personne sous serment, et ce serment pourra être administré par aucun des commissaires. 18 V. c. 96, s. 33.

Inspecteurs des banques d'épargne nommés par le gouverneur.

Devoirs des inspecteurs.

72. Chaque inspecteur visitera chaque banque d'épargne dans la partie de la province qui lui sera assignée, au moins deux fois chaque année, et examinera parfaitement l'état de ses affaires ; et pour cet objet, les personnes en charge des livres et papiers de la banque les lui laisseront examiner, et lui donneront toutes les informations dont il pourra avoir besoin. 18 V. c. 96, s. 33.

Les inspecteurs tenus de faire rapport au gouverneur en conseil, dans certains cas.

73. Si un inspecteur trouve que les dispositions du présent acte (ou des actes cités plus haut) ont été violées par une banque ou à l'égard d'une banque ; ou si l'état des affaires de cette banque est tel qu'il mette en danger, dans l'opinion de l'inspecteur, la sûreté des déposants ; ou si quelque information nécessaire lui est refusée, il fera rapport des faits au gouverneur qui défendra, par ordre en conseil, la réception d'autres dépôts par telle banque, après la publication de tel ordre dans la *Gazette du Canada*. 18 V. c. 96, s. 33.

Pouvoirs délégués au gouverneur en conseil en conséquence.

74. Le gouverneur, par ordre en conseil, pourra, soit annuler la prohibition de recevoir des dépôts, soit la confirmer, et ordonner la liquidation des affaires de la banque ; et dans ce dernier cas, la banque ne recevra plus de dépôts, et elle sera fermée et ses affaires seront réglées de la manière prescrite par le présent acte pour la liquidation des affaires d'une banque établie en vertu du présent acte. 18 V. c. 96, s. 33.

Quand les directeurs seront personnellement responsables.

75. S'il est reçu quelque dépôt après la publication de tel ordre en conseil défendant la réception de dépôts, chaque directeur ou syndic de la banque sera personnellement tenu envers les déposants pour le principal et l'intérêt de tel dépôt, à moins qu'il n'ait protesté contre la réception de dépôts, et publié tel protêt dans quelque papier-nouvelles publié dans ou près la place d'affaires de la banque, dans les quarante-huit heures après la date de la publication de l'ordre en conseil défendant de recevoir des dépôts. 18 V. c. 96, s. 33.

Cet acte pourra être amendé, etc. :

76. Le parlement de cette province pourra amender le présent acte de quelque manière que ce soit, ou faire toute autre disposition que ce soit pour mettre ses prescriptions à effet, sans que cette mesure soit considérée comme une violation des droits d'aucune banque d'épargne établie sous son autorité, ou des actionnaires de cette banque. 18 V. c. 96, s. 34.

Mais n'attribuera nullement la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal.

77. Rien dans le présent acte ne devra s'appliquer à la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal, et l'acte mentionné dans la soixante-et-neuvième section du présent acte demeurera en force à l'égard de la dite banque, excepté en autant qu'il peut avoir été modifié ou affecté par d'autres actes se rapportant spécialement à la dite banque. 18 V. c. 96, s. 35.

CAP. LVII.

Acte concernant les billets et les lettres de change.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans le Haut Canada, la somme qui sera accordée à tout notaire pour les frais de note et de protêt de toute lettre de change, traite ou ordre, tiré par une personne dans le Haut Canada, sur une autre personne en cette province, ou d'un billet fait ou négocié dans le Haut Canada, sera de cinquante centins, et vingt-cinq centins en sus, et pas plus, pour chaque notice, outre les frais de port payés. 13, 14 V. c. 23, s. 1.

Honoraires du notaire pour frais de protêt, etc., dans le Haut Canada.

2. Dans le Bas Canada, la somme qui sera accordée à tout notaire pour frais de note et de protêt de toute lettre de change, traite, ordre ou billet, sera d'une piastre, et une autre somme en sus de cinquante centins, et pas plus, pour chaque notice, outre les frais de port payés. 13, 14 V. c. 23, s. 2.

Dans le Bas Canada.

3. Nul commis, compteur ou agent d'une banque n'agira comme notaire pour protester aucune lettre de change ou billet payable à la banque ou à une succursale de la banque dans laquelle il est employé. 13, 14 V. c. 23, s. 3.

Les employés de la banque ne pourront agir comme notaires.

4. Dans le Bas Canada, il ne sera pas nécessaire que les mots "seulement, et non autrement ni ailleurs," ou des expressions comportant le même sens, soient insérés dans le corps de la lettre de change ou billet, ou dans l'acceptation de toute lettre de change, pour l'empêcher d'être payable généralement, ou l'acceptation d'être une acceptation générale ; mais si, dans une lettre de change ou dans un billet, ou dans l'acceptation d'une lettre de change, la lettre de change ou le billet sont faits payables dans une place déterminée, ils seront payables à telle place seulement, et non autrement ou ailleurs ; et la promesse ou acceptation sera qualifiée en conséquence. 13, 14 V. c. 23, s. 4.

Effet des mots "seulement, et non autrement ou ailleurs" dans le Bas Canada.

5. Lorsque le jour qui autrement serait le dernier jour de grâce pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet, sera un dimanche ou un jour de fête légale, à l'endroit où cette lettre de change ou ce billet est payable dans le Haut ou le Bas Canada respectivement, cette lettre de change ou ce billet sera payable, et les jours de grâce expireront le jour ensuivant, si ce n'est pas un dimanche ou un jour de fête tel que plus haut mentionné, et non auparavant. 18 V. c. 10,—13, 14 V. c. 23. s. 5.

Dernier jour de grâce.

Le protêt sera preuve *primâ facie*.

6. Tout protêt de lettres de change ou de billets sera pris et considéré dans toutes les cours, comme preuve *primâ facie* des allégations et faits y énoncés et contenus. 14, 15 V. c. 94, s. 2.—*H. C. seulement*.—13, 14 V. c. 23, s. 6.

Le certificat d'un notaire sera regardé dans le H. C. comme une présomption légale.

7. Tout écrit, memorandum ou certificat fait en aucun temps par un notaire public ou plus, soit dans le Haut, soit dans le Bas Canada, de sa propre main, ou signé de lui au bas ou dans le corps d'un protêt, ou dans le registre régulier de ses actes officiels, sera, dans le Haut Canada, une présomption légale du fait qu'avis de la non-acceptation ou du non-paiement d'un billet ou lettre de change, a été envoyé et délivré au temps et en la manière indiqués dans le dit écrit, certificat ou memorandum. 7 V. c. 4, s. 2.

La production d'un protêt sera une présomption légale, que le protêt a été fait.

8. La production dans toute cour du Haut Canada du protêt d'un billet ou d'une lettre de change, sous le seing et sceau d'un notaire ou plus, soit du Haut ou du Bas Canada, sera une présomption légale que ce protêt a été fait. 7 V. c. 4, s. 3.

C A P. L V I I I.

Acte concernant l'intérêt.

SA Majesté, par et de Pavis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines conventions ne seront pas inva- lidées, sauf et excepté pour un excédant d'intérêt.

1. Nulle convention faite en cette province entre le vingt-quatrième jour de mars, mil huit cent cinquante-trois, et le seizième jour d'août, mil huit cent cinquante-huit, pour le prêt, crédit ou valeur d'argent, à n'importe quel taux d'intérêt, et nul paiement fait en vertu de cette convention, ne rendra aucune des parties à cette convention ou paiement, passible d'aucune perte, confiscation, pénalité ou poursuite, civile ou criminelle, pour usure ; et nulle telle convention ou garantie donnée pour icelle, ne sera nulle dans sa totalité, mais seulement en ce qui regarde l'excédant d'intérêt devenu par là payable en sus du taux de six piastres pour le prêt de cent piastres pour un an ; mais en pareil cas, le taux de six pour cent d'intérêt, ou tel autre taux moins élevé convenu entre les parties, sera alloué, partout où il est convenu entre les parties que l'intérêt devait être payé. 16 V. c. 80, ss. 2, 3,—22 V. c. 85, s. 1.

Certaines institutions excep- tées.

2. La section précédente ne s'appliquera à aucune banque ou institution de banque, ni à aucune compagnie d'assurance, ni à aucune corporation ou association de personnes autorisée par la loi à prêter ou emprunter des sommes d'argent à un taux d'intérêt plus élevé que six pour cent par année. 16 V. c. 80, s. 4.

3. Sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit, toute personne ou personnes, pourront stipuler, donner et exiger sur tout contrat ou convention quelconque, tel taux d'intérêt ou d'escompte dont il pourra être convenu entre elles. 22 V. c. 85, s. 2.

Les personnes autres que celles exceptées par cet acte, peuvent prêter à quelque taux d'intérêt que ce soit.

4. Nulle banque incorporée par un acte de la législature de cette province, ou des ci-devant provinces du Haut et du Bas Canada respectivement ou par charte royale, et nulle banque établie en vertu des dispositions de l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banque*, ou établie après la mise à effet de cet acte en vertu de l'acte concernant les banques et le libre commerce des banques, ne pourra stipuler, prendre, retirer ou exiger un taux d'escompte ou d'intérêt plus élevé que sept pour cent par année ; et tout taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année pourra être pris et reçu d'avance par toute telle banque, et telle banque pourra allouer et payer quelque taux d'intérêt que ce soit sur les deniers déposés dans la dite banque. 22 V. c. 85, s. 3.

Les banques n° pourront pas exiger plus de 7 pour cent par an.

5. Toute banque ou institution de banque, faisant commerce comme telle en cette province, pourra recevoir ou retenir, en sus de l'escompte, lorsqu'elle escompte dans aucun des lieux ou sièges de ses affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt, aucun billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable payable ailleurs qu'aux lieux ou sièges de ses affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt dans les limites de cette province, toute somme n'excédant pas les taux suivants par cent, suivant l'époque de l'échéance, sur le montant de tel billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, pour faire face aux frais de collection de tel billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, savoir :

Defense aux banques de recevoir au-delà d'une certaine prime pour le papier escompté ailleurs que là où il est payable.

Pour moins de trente jours, le huitième d'un pour cent ;

Pour trente jours et au-delà, mais pour moins de soixante jours, le quart d'un pour cent :

Pour soixante jours et au-delà, mais pour moins de quatre-vingt-dix jours, les trois huitièmes d'un pour cent ;

Pour quatre-vingt-dix jours et au-delà, la moitié d'un pour cent. 22 V. c. 85, s. 4.

6. Rien dans les trois dernières sections précédentes de cet acte ne sera censé s'appliquer à aucune corporation ou compagnie, ou association de personnes n'étant pas une banque, autorisée par la loi, avant le seize août, mil huit cent cinquante-huit, à prêter ou à emprunter de l'argent. 22 V. c. 85, s. 6.

Les trois dernières sections de cet acte n'affecteront pas certaines corporations.

Somme que pourra retenir la banque en sus de l'es-compte.

7. Toute banque ou institution de banque, faisant commerce comme telle en cette province, en vertu d'une charte royale ou d'un acte d'incorporation passé par la législature de cette province, ou de l'une des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada, lorsqu'elle escompte un billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable, payable *bonâ fide* dans un endroit en cette province autre que celui où il est escompté, et ailleurs qu'aux lieux et sièges de ses affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt en cette province, pourra recevoir et retirer, en sus de l'escompte, une somme n'excédant pas un demi pour cent sur le montant d'icelui, afin de couvrir les frais d'agence et d'échange nécessaires pour le percevoir. 19 V. c. 48, s. 1,— Voir 22 V. (1858) c. 85, s. 4.

Six pour cent sera le taux, si un autre taux n'est pas fixé.

8. Le taux de six pour cent par année continuera d'être le taux de l'intérêt dans tous les cas où l'intérêt est payable, soit par la convention des parties, soit en vertu de la loi, et qu'aucun taux n'a été fixé par les parties ou par la loi. 22 V. c. 85, s. 5.

Loi d'insure en ce qui concernent les banques et certaines autres corporations et associations.

9. A moins qu'il soit autrement prescrit et autorisé par cet acte ou par quelqu'autre acte ou loi, nulle corporation, compagnie ou association de personnes n'étant pas une banque autorisée par la loi avant le seize août, 1858, à prêter ou emprunter de l'argent, ne prendra directement ou indirectement sur contrat pour prêt d'argent, de marchandises ou autres effets quelconques, au delà de six piastres pour cent piastres par an, et au même taux pour une plus grande ou moindre somme ou valeur, ou pour une plus longue ou plus courte période ; et sauf et excepté comme susdit, tous contrats, obligations, lettres de change, billets, écrits et garanties quelconques faits ou donnés en contravention à cet acte, sur lesquels ou par lesquels un plus fort intérêt que celui permis par cet acte, ou par tout autre acte ou loi, est pris et retenu, seront absolument nuls ; et toute banque ou institution de banque, et toute corporation, compagnie et association de personnes n'étant pas une banque autorisée à prêter ou emprunter de l'argent comme susdit, qui, soit directement, soit indirectement, prend, accepte ou reçoit un taux d'intérêt plus élevé, encourra et paiera pour chaque offense une amende du triple de la valeur des deniers, marchandises, valeurs ou effets prêtés ou stipulés, laquelle sera recouvrée par action de dette dans toute cour de juridiction compétente en cette province ; et moitié de la dite amende sera payée au receveur général pour aider Sa Majesté à défrayer les dépenses du gouvernement civil de la province, l'autre moitié à celui qui en fait la poursuite. 51 G. 3, c. 9, s. 6, H. C.—17 G. 3, c. 3, s. 5, B. C.

CAP. LIX.

Acte pour la protection des personnes qui reçoivent des consignations, et font des contrats à l'égard d'effets confiés à des agents.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il est permis à qui que ce soit de contracter avec tout agent à qui on aura confié la possession d'effets ou marchandises, ou à qui les dits effets ou marchandises pourront avoir été consignés, pour l'achat de tels effets ou marchandises, et de les recevoir de tel agent et de lui en payer le prix, et tel contrat et paiement lieront le propriétaire de tels effets et marchandises et vaudront contre lui, bien que l'acquéreur sache qu'il ne transige qu'avec un agent. 10, 11 V. c. 10, s. 1.

Quels contrats avec des agents seront valides.

2. Tout agent à qui on aura confié des effets et marchandises ou des documents servant à établir un droit à des effets et marchandises, sera considéré être le propriétaire de ces effets, marchandises ou documents, pour les fins suivantes, savoir :

Agents, quand considérés comme propriétaires ;

1. Pour faire une vente ou un contrat de vente tel que mentionné dans la première clause ;

Et pour quels objets.

2. Donner au consignataire des effets et marchandises un privilège sur iceux pour tout argent ou garantie négociable avancé ou donné par tel consignataire à tel agent ou pour son usage, ou pour ou à l'égard de tout argent ou garantie négociable qu'il aura reçu pour l'usage de tel consignataire de la même manière que si telle personne était le véritable propriétaire de tels effets et marchandises ;

3. Pour donner de la validité à tout contrat ou marché par voie de gage, privilège ou sûreté, fait avec tel agent, tant pour emprunt, avance ou paiement fait sur la garantie des dits effets, marchandises ou documents, que pour avances subséquentes à cet égard ; et

4. Pour rendre tel contrat valable et obligatoire à l'égard du propriétaire des dits effets et marchandises et de toutes autres personnes y intéressées, nonobstant que la personne qui réclamera tel gage ou privilège ait eu avis que la personne avec laquelle tel contrat ou marché a été passé n'est simplement qu'un agent. 10, 11 V. 10, s. 2.

3. Lorsque tout tel contrat ou marché pour gage sera fait en considération de la délivrance ou transport au dit agent de tous autres effets et marchandises ou documents servant à établir un droit

Contrats qui donnent un privilège.

droit

droit à iceux, titres ou garanties négociables, sur lesquels la personne qui fait telle délivrance avait au temps de telle délivrance une bonne et valable garantie et un gage pour des avances antérieures en vertu de quelque contrat ou marché passé avec tel agent, tel contrat ou marché, s'il est de bonne foi de la part de la personne avec laquelle on aura contracté, sera considéré être un contrat fait en considération d'une avance faite conformément au vrai sens et à l'intention du présent acte, mais le privilège acquis en vertu du contrat en dernier lieu mentionné, sur les effets ou documents déposés en échange, n'excèdera pas la valeur des effets, marchandises ou documents servant à établir un droit à iceux, ou de la garantie négociable qui seront délivrés et échangés. 10, 11 V. c. 10, s. 3.

Mais ils doivent être faits de bonne foi.

4. Seront valides seulement les contrats mentionnés au présent acte, et seront valides seulement les emprunts, avances et échanges qui seront faits de bonne foi et sans avis que l'agent faisant tels contrats et marchés comme susdit n'est point autorisé à les faire, ou qu'il agit de mauvaise foi à l'encontre du propriétaire des dits effets et marchandises. 10, 11 V. c. 10, s. 4.

Dette antérieure ne donne aucun privilège.

5. Nulle dette antérieure due par un agent agissant comme susdit, ne donnera lieu à un privilège ou gage à raison de telle dette, ni n'autorisera tel agent à se départir des ordres formels ou de l'autorisation reçus du propriétaire. *Ib.*

Les transactions faites de bonne foi avec les agents, lient les propriétaires.

6. Tous les prêts, avances et échanges faits de bonne foi comme susdit, (quoique sachant que le dit agent n'est pas propriétaire, mais ignorant que tel agent agit sans autorisation) lieront le propriétaire et toutes autres personnes intéressées dans les dits effets, documents et garantie, selon le cas. 10, 11 V. c. 10, s. 4.

Documents qui donnent un droit, définis.

7. Tout connaissance, reçu ou ordre de la part d'un garde-magasin ou d'un garde-quai pour délivrance d'effets, ou tout certificat d'inspection de potasse ou de perlasse, ou tout autre document en usage dans le cours ordinaire des affaires comme faisant preuve de la possession des effets ou du contrôle que l'on peut avoir sur tels effets ou marchandises, ou qui autorise ou a été fait pour autoriser soit par un endossement soit par délivrance le possesseur de tel document à transporter ou à recevoir les effets ou marchandises que tel document représente, sera considéré être un document servant à établir un droit à ces effets dans le sens du présent acte. 1^c, 11 V. c. 10, s. 5.

Agents munis d'un tel document, censés en possession des effets, &c.

8. Tout agent qui possédera ou à qui on aura confié un tel document soit qu'il l'ait reçu immédiatement du propriétaire de tels effets et marchandises ou qu'il l'ait obtenu à cause de la possession par tel agent des dits effets et marchandises ou de tout autre document servant à établir un droit à ces effets, sera considéré

considéré comme ayant été dûment mis en la possession des effets et marchandises représentés par tel document. 10, 11 V. c. 10, s. 5.

9. Tous contrats ou marchés mettant en gage ou donnant un privilège sur tel document comme susdit, seront considérés comme des gages et privilèges sur les effets auxquels ils se rapportent, et l'agent sera censé le possesseur des effets ou des documents servant à établir un droit sur iceux, soit qu'ils soient actuellement sous sa garde, ou sous la garde de toute autre personne sujette à son contrôle et agissant pour lui et en son nom. *Ib.*

Contrats fondés sur tel document, valides.

10. Si un prêt ou avance est fait de bonne foi à un agent à qui l'on a confié, ou qui est en possession des effets, marchandises ou documents servant à établir un droit comme susdit, sur la foi d'un contrat ou marché par écrit, pour consigner, déposer, transférer ou délivrer tels effets ou documents servant à établir un droit comme susdit, et qu'iceux soient actuellement reçus par celui qui a fait le prêt ou avance, soit lors du contrat soit après, et cela, sans avis reçu que l'agent n'est pas autorisé à donner un gage ou privilège, tel prêt ou avance sera considéré comme un prêt ou avance sur la garantie des dits effets et marchandises ou documents servant à établir un droit, suivant l'esprit et l'intention de cet acte. *Ib.*

Prêts ou avances faits de bonne foi, quand censés autorisés.

11. Tout contrat fait avec l'agent lui-même, ou avec son commis ou toute autre personne en son nom, sera considéré comme un contrat fait avec tel agent. *Ib.*

Ce qui sera considéré comme un contrat.

12. Tout paiement fait, soit en argent, soit au moyen de lettres de change ou autres effets négociables, sera censé une avance suivant l'intention de cet acte. — *Ib.*

Quand un paiement sera considéré comme une avance.

13. Tout agent en possession d'effets et marchandises ou documents comme susdit, sera censé, pour les fins de cet acte, en avoir été mis en possession par le propriétaire, à moins que le contraire ne soit prouvé. *Ib.*

Possession, censée preuve de propriété.

14. Rien de contenu dans le présent acte ne diminuera, ne changera ou n'affectera la responsabilité civile d'un agent pour avoir manqué à son devoir ou engagement, ou n'avoir pas suivi ses ordres ou autorisation relativement à tel contrat, marché, privilège ou gage comme susdit. 10, 11 V. c. 10, s. 6.

La responsabilité des agents continuera la même.

15. Si un agent à qui on aura confié des effets et marchandises comme susdit, contre l'autorisation ou sans l'autorisation à cet effet de son principal, fait pour son propre compte et contre la bonne foi, une consignation, dépôt, transfert ou délivrance d'effets et marchandises ou documents servant à établir un droit à ces effets qui lui auront été confiés comme susdit comme gage, privilège et garantie, ou qui contrairement

Toute consignation frauduleuse de la part d'un agent, constituera un délit.

à telle autorisation, ou sans telle autorisation, accepte pour son propre compte et de mauvaise foi une avance sur la foi d'un contrat ou marché pour consigner, déposer, transférer ou délivrer tels effets et marchandises ou documents comme susdit, tel agent sera considéré coupable d'un délit, et, sur conviction du fait, sera condamné à subir telle punition par amende ou emprisonnement dans la prison commune pour un espace de temps n'excédant pas deux années, ou par les deux à la fois, suivant que la cour le décidera. 10, 11 V. c. 10, s. 7.

Complices, etc.

16. Tout commis ou autre personne qui sciemment et volontairement fera ou aidera à faire telle consignation, dépôt, transfert ou délivrance, ou qui acceptera ou fournira telle avance comme susdit, sera coupable de délit, et, sur conviction, sera sujet, à la discretion de telle cour, à telles punitions que la cour jugera à propos de lui infliger comme ci-dessus mentionné en dernier lieu. *Ib.*

Cas où l'agent ne sera pas sujet à une poursuite au criminel.

17. Nul tel agent ne sera sujet à aucune poursuite, parce qu'il aurait consigné, déposé, transféré ou délivré tels effets et marchandises et documents servant à établir un droit à ces effets, dans le cas où ces mêmes effets et marchandises ne constitueraient pas une garantie du paiement ou ne seraient pas sujets au paiement d'une somme d'argent plus considérable que le montant qui était alors véritablement dû à tel agent par son principal, ensemble avec le montant des lettres de change tirées par tel principal ou pour son compte et acceptées par tel agent. *Ib.*

La conviction de l'agent ne sera pas admise comme preuve contre lui.

18. La conviction de tout tel agent comme susdit ne fera point preuve contre lui dans aucune action ni en loi ni en équité. *Ib.*

Non plus que les aveux par lui faits.

19. Nul serment ou aveu sous serment fait par un agent comme susdit, avant sa mise en accusation pour une offense, par suite d'un ordre compulsoire d'une cour de loi, ou d'équité ou d'anirauté, dans toute action, poursuite ou procédure instituée de bonne foi par la partie lésée, et nulle révélation par lui faite dans un interrogatoire ou déposition devant un commissaire de banqueroute, ne seront admis comme preuve dans toute poursuite contre un agent pour et à raison du fait par lui commis, comme susdit. *Ib.*

Le propriétaire pourra racheter les effets mis en gage.

20. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera le propriétaire d'avoir le droit de recouvrer ses effets, marchandises ou documents servant de titre à iceux, mis en gage comme susdit, en tout temps avant la vente de tels effets et marchandises, sur le remboursement du montant du gage ou le rétablissement des garanties en vertu desquelles tel gage existe, et sur le paiement à tel agent, s'il le requiert, d'une somme d'argent pour laquelle tel agent aurait en loi le droit de retenir les dits effets et marchandises ou documents ou partie d'iceux comme gage

gage de la même manière que contre le propriétaire ; ni n'empêchera le propriétaire de recouvrer de la personne en faveur de laquelle tels effets et marchandises ou documents sont mis en gage, ou qui aura un tel privilège sur iceux comme susdit, toute balance ou somme d'argent qui restera entre ses mains comme produit de la vente de tels effets et marchandises, après déduction faite du montant du gage. 10, 11 V. c. 10, s. 8.

21. Dans le cas de banqueroute de la part de tel agent, et dans le cas où le propriétaire des effets et marchandises les recouvrerait, il sera considéré quant à la somme payée par lui à l'acquit de tel agent pour tel rachat avoir payé telle somme pour l'usage de tel agent avant sa banqueroute, ou dans le cas où ces effets et marchandises n'auraient pas été ainsi recouverts, le propriétaire sera considéré être le créancier de tel agent pour le montant de la valeur des effets et marchandises ainsi mis en gage, au temps qu'ils l'auront été et aura le droit, s'il le juge à propos, dans ces deux cas, de prouver qu'il a payé la somme, ou de plaider compensation, ou la valeur des dits effets et marchandises, suivant le cas. 10, 11 V. c. 10, s. 8.

Recours du propriétaire contre les biens d'un agent en faillite.

22. Dans l'interprétation du présent acte, le mot "personne" signifiera un corps incorporé ou une compagnie aussi bien qu'un individu ; et les mots "effets et marchandises" signifieront toute espèce de propriétés mobilières de quelque nature qu'elles soient ; et les mots "en cargaison" signifieront le transport des marchandises soit par eau, soit par terre. 10, 11 V. c. 10, s. 9.

Clause interprétative.

23. Rien de contenu dans le présent acte, ne sera interprété comme validant ou affectant aucun contrat, marché, gage, garantie ou autre acte, matière ou chose faite avant le vingt-huit juillet, mil huit cent quarante-sept, ni invalider ou diminuer aucun autre droit ou recours, non incompatible avec le présent acte, qui pourrait être mis en force suivant les lois du Haut ou du Bas Canada. 10, 11 V. c. 10, s. 10.

Cet acte ne doit pas affecter les transactions faites avant le 28 Juillet, 1847.

24. Le présent acte se rapportera aux choses faites jusqu'au vingt-huit de juillet, mil huit cent quarante-sept, et depuis ce temps ; et quant aux transactions et affaires survenues depuis ce jour et tombant dans la sphère de cet acte, elles seront interprétées comme s'il eût été passé ce jour là.

Le présent acte se rapportera aux choses faites jusqu'au 21 juillet, 1847, etc.

C A P. L X.

Acte concernant les sociétés en commandite.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les sociétés en commandite pour la transaction de toute affaire commerciale, industrielle ou relative aux manufactures dans

Des sociétés en commandite

dans

peuvent être formées.

dans la province du Canada, pourront être formées par deux ou plusieurs personnes, aux termes, avec les droits et pouvoirs, et soumises aux conditions et obligations ci-dessous mentionnées; mais les dispositions de cet acte ne seront pas interprétées comme autorisant aucune telle société à faire le commerce de banque ou à effectuer des assurances. 12 V. c. 75, s. 1,— 18 V. c. 14, s. 1.

Comment composées.

2. Ces sociétés pourront se composer d'une ou de plusieurs personnes qu'on appellera associés en nom collectif, et d'une ou de plusieurs personnes qui apporteront, en deniers comptants, une somme spécifique pour former le fonds social, qui s'appelleront associés commanditaires.

Associés en nom collectif, et associés commanditaires.

Leur devoir.

3. Les associés en nom collectif seront conjointement et solidairement responsables, comme le sont aujourd'hui par la loi les associés en nom collectif, mais les associés commanditaires ne seront pas obligés au paiement des dettes de la société au-delà du montant ou des montants qu'ils auront apportés dans le fonds social. 12 V. c. 75, s. 2.

Les associés en nom collectifs seuls autorisés à gérer les affaires.

4. Il n'y aura que les associés en nom collectif qui seront autorisés à gérer les affaires de la société, à signer pour elle, et obliger la dite société. 12 V. c. 75, s. 3.

Certificat à signer.

5. Les personnes qui désireront former une telle société feront, et chacune d'elles signera un certificat qui contiendra :—

Ce qu'il contiendra.

Premièrement. Les nom ou raison sous lesquels la société agira et conduira ses affaires ;

Deuxièmement. La nature générale des affaires dont elle entendra s'occuper ;

Troisièmement. Les noms de tous les associés en nom collectif et en commandite concernés dans la dite société, distinguant les premiers des derniers, et le lieu ordinaire de leur résidence ;

Quatrièmement. Le montant que chaque associé commanditaire aura apporté pour la formation du fonds social :

Cinquièmement. L'époque à laquelle commencera la société, et celle où elle prendra fin. 12 V. c. 75, s. 4.

6. Le certificat sera dans la formule suivante signé par les différentes personnes qui formeront la dite société, devant un notaire public qui le certifiera en bonne et due forme, savoir :

Formule de certificat.

Nous, soussignés, certifions par le présent, que nous sommes entrés en société sous les nom et raison de (B. D. & Cie.) comme (épiciers et marchands à commission) laquelle société est formé de (A. B.) résidant habituellement à _____, et (C. D.) résidant _____

résidant habituellement à _____, comme associés en nom collectif; et (*E. F.*) résidant habituellement à _____, et (*G. H.*) résidant habituellement à _____, comme associés en commandite. Le dit (*E. F.*) ayant apporté (\$4,000,) et le dit (*G. H.*) (\$8,000) au fonds social de la dite société. Laquelle société commence le _____ jour de (*Anno Domini, mil huit cent _____*) et finit le _____ jour de (*Anno Domini, mil huit cent _____*)

Daté ce _____ jour de (*Anno Domini, mil huit cent _____*)

(Signé,)

A. B.
C. D.
E. F.
G. H.

Signé en ma présence, }
L. M. }
Notaire Public. }

12 V. c. 75, ss. 4, 5.

7. Le certificat ainsi signé et certifié sera, dans le Haut Canada, déposé au bureau du greffier de la cour de comté du comté, et dans le Bas Canada, au bureau du protonotaire du district et du régistrateur du comté où se trouve le siège principal des affaires de la société; et sera par lui enregistré au long dans un livre qu'il tiendra à cet effet ouvert à l'inspection publique. 12 V. c. 75, s. 16,—18 V. c. 14, s. 2. Où déposé.

8. Nulle telle société ne sera censée avoir été formée qu'après qu'un certificat aura été fait, certifié, déposé et enregistré comme ci-dessus prescrit; et si ce certificat contient quelque déclaration fausse, toutes les personnes concernées dans la dite société seront responsables relativement à tous les engagements qu'elle aura pris, de la même manière que les associés en nom collectif. 12 V. c. 75, s. 7. La société ne sera censée formée qu'après le dépôt du certificat.

9. Les actes de renouvellement ou de continuation de toute telle société au-delà du terme primitivement fixé pour sa durée, seront certifiés, déposés et enregistrés en la manière prescrite par le présent acte pour sa formation primitive; et toute société qui sera continuée ou renouvelée d'une autre manière, sera censée être une société en nom collectif. 12 V. c. 75, s. 8. Certificat de continuation de société.

10. Tout changement fait dans les noms des associés, la nature de leurs affaires et le capital ou les actions de la société, ou dans tout autre matière indiquée dans le certificat primitif, sera considéré comme une dissolution de la société; et si telle société est continuée en aucune manière après ce changement, elle sera considérée comme une société en nom collectif, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite, conformément aux dispositions de la section qui précède immédiatement. 12 V. c. 75, s. 9. Quels changements seront considérés comme une dissolution de la société.

Société ; —
nom et raison.

11. Les affaires de la société seront gérées sous un nom ou raison où l'on n'emploiera que les noms des associés en nom collectif, ou plusieurs ou l'un d'eux ; et si le nom d'un associé commanditaire est employé par la société de son plein gré et à sa connaissance, il sera considéré comme un associé en nom collectif. 12 V. c. 75, s. 10.

Poursuites
intentées au
nom des asso-
ciés en nom
collectif.

12. Les poursuites relatives aux affaires de la société pourront être intentées ou conduites par ou contre les associés en nom collectif, de la même manière que s'il n'y avait pas d'associés commanditaires. 12 V. c. 75, s. 11.

L'associé
commanditaire
ne pourra re-
tirer sa mise ;

13. Nul associé commanditaire ne pourra retirer aucune partie de sa mise dans le fonds social, ou aucune telle partie ne lui sera payée ou attribuée sous forme de dividendes, profits ou autrement en aucun temps de l'existence de la société ; mais tout associé pourra recevoir annuellement l'intérêt légal de la somme qu'il aura ainsi apportée, si le paiement de cet intérêt ne réduit pas le montant primitif du fonds social, et si, après le paiement de cet intérêt, il reste quelques profits à partager, cet associé pourra aussi recevoir sa part des dits profits. 12 V. c. 75, s. 12.

Et sera tenu de
parfaire sa
mise, si le ca-
pital est réduit.

14. S'il appert que le paiement de l'intérêt ou des profits fait à un associé commanditaire a réduit le capital primitif, cet associé sera obligé de remettre le montant nécessaire pour parfaire sa mise dans le fonds social, avec intérêt. 12 V. c. 75, s. 13.

Privilèges des
associés com-
manditaires.

15. Un associé commanditaire pourra, de temps à autre, examiner l'état et les progrès des affaires de la société, et donner des avis concernant leur régie ou administration ; mais il ne fera aucune affaire pour le compte de la société, et ne sera pas employé pour cet effet comme agent, procureur ou autrement ; et s'il s'ingère contrairement aux présentes dispositions, il sera censé être un associé en nom collectif. 12 V. c. 75, s. 14.

Les associés en
nom collectif
tenus de rendre
compte.

16. Les associés en nom collectif seront tenus, tant en loi qu'en équité, de se rendre compte les uns aux autres, et de rendre pareillement compte aux associés commanditaires de leur gestion ou administration, tel et ainsi que les autres associés sont maintenant obligés de le faire par la loi. 12 V. c. 75, s. 15.

En cas de
faillite, les
autres créan-
ciers seront
payés avant les
commandi-
taires.

17. Si la société devient insolvable ou en faillite, il ne sera permis à aucun associé commanditaire de faire aucune réclamation comme créancier, qu'après que les réclamations de tous les autres créanciers de la société auront été payées. 12 V. c. 75, s. 16.

18. Les associés ne pourront dissoudre telle société par leur propre fait ou volonté avant l'échéance du terme spécifié dans le certificat de sa formation ou dans celui de son renouvellement, qu'après qu'un avis de cette dissolution aura été transmis au bureau où le certificat a été enregistré, et publié une fois par semaine pendant trois semaines, dans un papier-nouvelles publié dans le comté ou district où la société a établi le siège principal de ses affaires, et pendant le même temps dans la *Gazette du Canada*. 12 V. c. 75, s. 17.

La société ne pourra être dissoute, qu'après avis donné.

19. Toute société formée dans le Haut Canada en vertu de l'acte des Sociétés en Commandite, avant le cinquième jour de septembre, mil huit cent cinquante-quatre, pourra transiger des affaires dans le Bas Canada aussi bien que dans le Haut Canada, pourvu qu'un certificat constatant la formation de telle société et son extension dans le Bas Canada, en la formule suivante, soit d'abord déposée dans le bureau du protonotaire du district, et dans le bureau d'enregistrement du comté, dans le Bas Canada, dans lesquels est situé le lieu d'affaires de la dite société dans le Bas Canada, savoir :

Les sociétés formées avant le 5 Septembre, 1854, autorisées à transiger leurs affaires tant dans le H. C., que dans le B. C.

Nous, les soussignés, certifions par le présent, que nous nous sommes formés en société sous le nom ou raison de etc., comme (épiciers et marchands à commission); laquelle dite société est formée de A. B., résidant ordinairement à , et C. D., résidant ordinairement à , comme associés en nom collectif, et E. F., résidant ordinairement à , et G. H., résidant ordinairement à , comme associés en commandite, le dit E. F. ayant contribué pour \$4,000, et le dit G. H. pour \$8,000 au capital de la dite société; laquelle dite société a commencé le jour de , (anno Domini, mil huit cent), et se terminera le jour de , (anno Domini, mil huit cent), et dont certificat a été dûment enregistré dans le bureau du greffier de la cour du comté de le jour de anno Domini, mil huit cent , et laquelle société est ce jour étendue au Bas-Canada.

Daté à , ce jour de , A. D., 18 .

(Signé,) A. B.
C. D.
E. F.
G. K.
Signé en présence de)
L. M.)
Notaire Public.)
18 V. c. 14, s. 2, et cédula, et 12 V. c. 10, s. 5, No. 10.

20. Toute société en commandite légalement formée entre le cinquième jour de septembre, mil huit cent cinquante-quatre, et le jour où le présent acte entrera en vigueur, pourra transiger des affaires soit dans le Haut soit dans le Bas Canada, ou dans l'un et l'autre, conformément aux formalités contenues dans le présent

Les sociétés maintenant formées dans le H. C., pourront transiger des affaires dans le B. C.

présent acte, et en déposant un certificat de la formation de la société suivant la première formule annexée au présent acte, dans le Haut Canada, dans le bureau du greffier de la cour du comté, et dans le Bas Canada, dans le bureau du protonotaire du district, et dans le bureau du régistrateur du comté, dans lesquels est situé le principal lieu d'affaires de la dite société. 18 V. c. 14, s. 2.

Ce privilège n'entraînera pas dissolution de société.

21. La simple extension au Bas Canada de toute société en commandite existante formée avant le cinquième jour de septembre, mil huit cent cinquante-quatre, ne sera pas censée une dissolution de la dite société. 18 V. c. 14, s. 3.

Honoraires.

22. Le greffier de la cour de comté, dans le Haut Canada, et le protonotaire et le régistrateur, dans le Bas Canada, recevront chacun pour le dépôt de chaque certificat, ou certificat d'extension, ou de renouvellement, et pour leur enregistrement, la somme de cinquante centins. 12 V. c. 75, s. 18—et 18 V. c. 14, s. 4.

C A P. L X I.

Acte concernant les prêteurs sur gages et les prêts sur gages.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les prêteurs sur gages tenus de prendre une licence.

1. Toute personne faisant le commerce de prêteur sur gages dans cette province, sera tenue de prendre une licence, qui sera émise par les inspecteurs du revenu, sous le seing du gouverneur, et de la renouveler annuellement. 14, 15 V. c. 82, s. 1.

Pénalité en cas de négligence.

2. Si un prêteur sur gages néglige de prendre ou de renouveler sa licence, il encourra, pour tout gage pris sans licence, une amende de deux cents piastres, qui sera recouvrée dans toutes les cours de Sa Majesté. 14, 15 V. c. 82, s. 1.

Honoraire pour licence.

3. La somme de soixante piastres pour chaque licence, sera versée entre les mains du percepteur des douanes, le plus près de la résidence du prêteur sur gages, et il en sera rendu compte au receveur général. 14, 15 V. c. 82, s. 2.

Une licence pour chaque boutique.

4. Nul ne tiendra plus d'une maison ou boutique ou place pour prendre des effets en gage en vertu d'une licence. 14, 15 V. c. 82, s. 3.

Associés.

5. Mais des personnes en société qui font ensemble le commerce de prêteur sur gages, en une seule maison, boutique ou place, n'auront besoin de prendre qu'une licence pour une maison. *Ib.*

6. Toutes les personnes qui recevront en gage ou en échange d'une personne des effets pour le remboursement de l'argent prêté sur ces effets, seront censées être des prêteurs sur gages suivant le sens et l'intention du présent acte. 14, 15 V. c. 82, s. 4.

Ce que c'est qu'un prêteur sur gages.

7. Tout prêteur sur gages aura une enseigne, portant son nom, avec les mots "prêteur sur gages," en grandes lettres lisibles sur le dehors de la porte de sa boutique, ou de la place dont il se sert pour transiger ses affaires. 14, 15 V. c. 82, s. 5.

Le prêteur sur gages tenu d'avoir une enseigne.

8. Si un prêteur sur gages néglige de faire ainsi placer une enseigne, il encourra une amende de quarante piastres par chaque boutique ou place ainsi employée pendant une semaine, sans avoir placé les dits nom et mots comme susdit; cette amende sera recouvrée avec les frais, sur le serment d'un témoin, devant deux juges de paix; et si l'amende et les frais ne sont pas payés immédiatement, sur conviction, ils pourront être prélevés par saisie et vente, en vertu d'un mandat, sous les sceaux et sceaux de deux juges de paix; et la moitié en appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à la reine. 14, 15 V. c. 82, s. 5.

Pénalité en cas de négligence.

9. S'il n'y a pas assez d'effets pour prélever la dite amende et les frais, ou s'ils ne sont pas payés immédiatement, le contrevenant sera emprisonné dans la prison de comté ou district pour trois mois au plus, ou quatorze jours au moins, à moins que la dite pénalité et les frais ne soient plus tôt payés. *Id.*

Emprisonnement, s'il n'a pas de quo: payer l'amende.

10. Tout prêteur sur gages pourra exiger, en sus de chaque somme avancée, avant d'être obligé de remettre les effets mis en gage, les taux suivants, savoir: pour chaque effet sur lequel il n'aura pas été prêté plus de cinquante centins, un demi-denier (ou $\frac{1}{2}$ d'un centin), pour un temps n'excédant pas un mois, et le même taux pour chaque mois suivant, y compris le mois dans lequel le dit effet mis en gage sera retiré, bien que ce mois ne soit pas expiré; et ainsi de suite en progressant, et dans la même proportion pour chaque somme de cinquante centins jusqu'à vingt piastres. 14, 15 V. c. 82, ss. 6, 7.

Taux auxquels il pourra prêter.

11. Si le prêt excède vingt piastres, le prêteur sur gages pourra se faire payer à raison de cinq centins par quatre piastres pour toute somme en sus, et ainsi en proportion pour toute somme fractionnelle. 14, 15 V. c. 82, s. 6.

Si la somme prêtée excède \$20.

12. Ces sommes seront données et prises comme l'intérêt de l'argent prêté et pour frais de dépôt dans la boutique du dit prêteur sur gages. 14, 15 V. c. 82, s. 6.

Ces taux couvriront les frais de dépôt.

Temps et conditions prescrits pour retirer les effets mis en gage.

13. Toute personne ayant droit de retirer, et demandant à retirer des effets mis en gage, dans les quatorze jours après l'expiration du premier mois où les dits effets ont été mis en gage, pourra retirer les dits effets en payant le taux ou profit payable pour un mois et demi ; mais après l'expiration des premiers quatorze jours, et avant l'expiration du dit second mois, le prêteur sur gages pourra prendre le taux ou profit pour tout le second mois ; la même règle sera suivie, et la même restriction imposée pour chaque mois subséquent, lorsqu'il sera fait une demande pour retirer des effets mis en gage. 14, 15 V. c. 82, s. 8.

Fractions.

14. Dans tous les cas où la plus petite fraction de la somme que doit recevoir le prêteur sur gages, des personnes retirant des effets, sera moins d'un demi-denier (ou de $\frac{5}{8}$ d'un centin), le dit prêteur sur gages pourra recevoir le demi-denier (ou $\frac{3}{8}$ d'un centin), pour la dite fraction, de la personne retirant les effets. 14, 15 V. c. 82, s. 9.

Les taux seront affichés.

15. Tout prêteur sur gages fera peindre ou imprimer en lettres lisibles et apparentes le taux des profits accordé par le présent acte, ainsi que des différents prix de notes ou mémoires qui seront donnés suivant les taux ci-dessous mentionnés, et un état de ceux qui seront donnés gratis, et du coût pour obtenir une second note ou mémoire, quand le premier aura été perdu, égaré, détruit ou frauduleusement obtenu ; et il fera placer cette table imprimée ou peinte dans un lieu apparent de sa boutique ou lieu où ces affaires sont transigées, de manière que toutes les personnes mettant des effets en gage puissent la voir et la lire. 14, 15 V. c. 82, s. 10.

Les effets mis en gage seront entrés dans un livre par le prêteur.

16. Chaque prêteur sur gages qui prend des effets en gage ou garantie, sur lesquels il prête plus d'une piastre, entrera, avant d'avancer ou prêter l'argent, d'une manière régulière, dans un livre qu'il tiendra à cet effet, une description des dits effets, ainsi reçus en gage, garantie ou échange, ainsi que la somme prêtée sur iceux, indiquant le jour et l'année, et le nom de la personne qui les a mis en gage, le nom de la rue et le numéro de la maison, (si elle est numérotée,) où la dite personne réside soit comme sous-locataire ou pensionnaire (*lodger*), soit comme locataire (*housekeeper*), en se servant des lettres S. ou P. si elle est sous-locataire ou pensionnaire, ou de la lettre L. si elle est maîtresse de maison, ainsi que le nom du propriétaire, suivant le dire de la personne qui met les dits effets en gage ; et le prêteur est requis de s'enquérir de toutes ces circonstances de la dite personne avant d'avancer aucune somme d'argent ; et si la somme prêtée n'excède pas une piastre la dite entrée sera faite dans les quatre heures après la mise en gage des dits effets. 14, 15 V. c. 82, s. 11.

Si la somme prêtée est au-

17. Tout article sur lequel il sera prêté plus de deux piastres, sera entré dans un livre tenu à cette fin, et sera gardé à part de tous

tous les autres articles mis en gage ; et toute telle entrée sera delà de deux
numérotée progressivement dans le dit livre au fur et à mesure piastres.
que les dits effets seront mis en gage en la manière suivante,
savoir :—le premier effet reçu en gage sera marqué No. 1, le
second No. 2, et ainsi de suite jusqu'à la fin du mois, et pour
chaque mois de l'année ; et sur chaque note relative à l'effet
mis en gage, sera inscrit le numéro de l'entrée du dit effet
dans le dit livre comme susdit. 14, 15 V. c. 8, s. 11.

18. Lorsque des effets sont mis en gage, il sera donné Note à donner
au prêteur sur
gages.
une note ou mémoire écrit ou imprimé, à la personne donnant
les dits effets en gage, garantie ou échange, contenant une
description des dits effets reçus en gage, garantie ou échange,
ainsi que la somme avancée sur les dits effets, avec le jour du
mois et l'année, les noms, les places de résidence, les numéros
des maisons des personnes, et si elles sont des sous-locataires
ou pensionnaires des locataires, en se servant des lettres sus-
dites ; et sur cette note ou mémoire, ou sur le dos d'icelui, le
nom et la résidence du dit prêteur sur gages seront écrits ou
imprimés ; et la personne mettant les dits effets en gage est
requis de prendre la dite note ou mémoire ; et à moins que la
dite note ou mémoire ne soit pris, le dit prêteur sur gages ne
recevra ni ne gardera les dits effets en gage. 14, 15 V. c. 82,
s. 11.

19. Si la somme prêtée est de moins d'une piastre, la dite Honoraires.
note sera donnée gratis ;

Si la somme prêtée est d'une piastre, et moins de deux
piastres, le dit prêteur sur gages pourra prendre un demi-denier
(ou $\frac{1}{2}$ d'un centin) ;

Si la somme prêtée est de deux piastres, et moins de quatre
piastres, le dit prêteur sur gages pourra prendre un denier
(ou $\frac{1}{3}$ d'un centin) ;

Si la somme prêtée est de quatre piastres, et moins de vingt
piastres, le dit prêteur sur gages pourra prendre deux deniers
(ou $\frac{1}{3}$ centins) ;

Si la somme prêtée est de vingt piastres et plus, le dit prêteur
sur gages pourra prendre quatre deniers (ou $\frac{6}{3}$ centins).
14, 15 V. c. 82, s. 11.

20. La note sera présentée au prêteur sur gages avant qu'il Cette note
devra être pré-
sentée, avant
la remise des
effets.
soit obligé de remettre les dits effets, excepté comme il est ci-
dessus prescrit. 14, 15 V. c. 82, s. 11.

21. Un duplicata de la dite note ou mémoire sera attaché Duplicata atta-
ché aux effets
mis en gage.
aux effets mis en gage ; et dans tous les cas où les dits effets
mis en gage seront remis, le prêteur sur gages écrira ou endos-
sera, ou fera écrire ou endosser sur chaque duplicata, le taux
pris

pris par lui sur les dits effets mis en gage, et gardera le dit duplicata en sa possession durant l'année qui suivra la remise des dits effets. 14, 15 V. c. 82, s. 11.

Pénalité contre ceux qui mettent en gage les effets d'autrui.

22. Si quelque personne, sciemment et intentionnellement, donne en gage, garantie ou échange, ou dispose illégalement des effets d'une personne, sans être employée ou autorisée à cette effet par le propriétaire, tout juge de paix, résidant dans l'endroit ou le plus près de l'endroit où l'offense a été commise, pourra donner son mandat pour l'arrestation du délinquant ; et s'il est convaincu de cette offense par le serment d'un témoin ou par confession, devant un juge de paix de cette province, il sera passible d'une amende de vingt piastres au plus, et de quatre piastres au moins, et perdra la valeur des effets mis en gage ; et si le paiement n'en est pas fait immédiatement, le juge de paix prononçant la conviction fera emprisonner le délinquant dans la prison commune du district ou comté où l'offense a été commise, pour y être mis aux travaux forcés durant pas plus de trois mois, à moins que la pénalité ne soit plus tôt payée. 14, 15 V. c. 82, s. 12.

Emploi des pénalités.

23. La dite pénalité, lorsqu'elle sera recouvrée, sera employée à indemniser la personne lésée, et à défrayer les frais de la poursuite, suivant que le juge de paix qui a prononcé la conviction le croira raisonnable. 14, 15 V. c. 82, s. 12.

Contrefaçon des notes données par le prêteur sur gages, etc.

24. Quiconque fabrique, contrefait ou altère une telle note ou mémoire donné par un prêteur sur gages pour des effets mis en gage, ou les fait fabriquer, contrefaire ou altérer, ou met en circulation ou vend telle note ou mémoire, sachant qu'il est fabriqué, contrefait ou altéré, avec l'intention de frauder quelque personne, sera puni comme il est ci-dessous prescrit. 14, 15 V. c. 82, s. 13.

Traitement de ceux qu'on soupçonne avoir contrefait les dites notes.

25. Toute personne à laquelle telle note ou mémoire est offert ou montré, et qui a raison de croire qu'il a été contrefait, pourra arrêter la personne qui l'offre comme susdit, et la livrer à un huissier ou constable qui la conduira devant quelque juge de paix de l'endroit où la dite offense a été commise, ou le plus près de cet endroit ; et si, après examen, il appert, à la satisfaction du juge de paix, que la dite personne est coupable, il fera emprisonner la dite personne dans la prison commune du dit district ou comté, pour un temps n'excédant pas trois mois. 14, 15 V. c. 82, s. 13.

Conséquences pour celui qui ne peut rendre compte des effets qu'il met en gage.

26. Si une personne offre des effets en gage, garantie, échange ou vente, et ne peut ou refuse de rendre compte de sa personne, ou de la manière dont ces effets sont venus en sa possession, ou si elle donne sciemment une fausse information au prêteur sur gages ou à son serviteur quant à la question de savoir si les dits effets sont sa propre propriété ou non, ou sur son nom et le lieu de résidence du propriétaire

propriétaire des dits effets; ou s'il y a lieu de supposer que les dits effets ont été volés ou autrement obtenus d'une manière illégale ou clandestine; ou si une personne n'ayant ni le droit ni l'apparence même de droit, suivant la loi, de retirer des effets mis en gage, tente de les retirer, la personne à laquelle sont offerts les dits effets, ou à qui est faite l'offre de retirer les effets mis en gage, pourra arrêter celui qui offre de mettre ces effets en gage, et retenir les dits effets, ou arrêter la personne qui offre de retirer les dits effets, et livrer immédiatement la personne offrant de mettre des effets en gage, ainsi que les effets offerts en gage, ou la personne offrant de retirer ces effets à la garde d'un officier de paix ou constable, qui conduira aussitôt que possible la dite personne et les dits effets devant un juge de paix du dit district ou comté. 14, 15 V. c. 82, s. 14.

27. Si après examen et enquête, le dit juge de paix a raison de soupçonner que les dits effets ont été volés ou obtenus illégalement ou clandestinement, ou que la personne qui offre de les retirer n'a ni le droit ni l'apparence même de droit de le faire, il fera placer la dite personne sous bonne garde, pendant le temps qu'il faudra pour obtenir des informations pour lui faire subir un nouvel examen; et si après chaque examen, il paraît à la satisfaction du dit juge de paix que les dits effets ont été volés ou obtenus illégalement ou clandestinement, ou que la personne offrant de retirer les dits effets n'a ni le droit ni l'apparence même du droit de le faire, il fera renfermer le dit délinquant dans la prison commune du district ou comté où l'offense a été commise, pour un temps n'excédant pas trois mois. 14, 15 V. c. 82, s. 14.

Si un juge de paix soupçonne que les effets ont été volés.

28. Si une personne achète, prend en gage, ou échange sciemment d'un ouvrier travaillant à la journée, des effets d'une manufacture, ou partie ou branche de manufacture, soit mêlés, soit séparés, ou des matériaux clairement destinés à manufacturer des marchandises, après que les dits effets ou matériaux ont subi quelques procédés ou opération, et avant que les dites marchandises et effets soient finis pour l'usage et la consommation, ou tous effets, matériaux, linges ou vêtements confiés à quelque personne pour les laver, nettoyer, repasser, réparer, manufacturer, travailler ou finir, et est convaincue du fait sur confession, ou sur le serment d'un témoin, devant un juge de paix du district ou comté où l'offense a été commise, elle sera condamnée à la confiscation de la somme prêtée sur iceux, et à remettre immédiatement les dits effets ou matériaux au propriétaire légal. 14, 15 V. c. 82, s. 15.

Ce qu'il adviendra à celui qui reçoit des effets en gage des ouvriers travaillant à la journée.

29. Si le propriétaire d'effets d'une manufacture, ou partie ou branche d'une manufacture, soit mêlés, soit séparés, ou de matériaux clairement destinés à manufacturer des marchandises, après que les dits effets ou matériaux auront subi quelques procédés ou opération qu'ils doivent subir, et avant

Procédure à adopter par les propriétaires des effets frauduleusement mis en gage.

avant que les dits effets ne soient finis pour l'usage ou la consommation, ou de linges ou vêtements qui ont été confiés à quelques personnes pour les laver, nettoyer, repasser, réparer, manufacturer, travailler ou finir comme susdit, ou de tous autres effets quelconques qui ont été illégalement mis en gage ou échangés, prouve sous serment ou par l'affirmation solennelle d'un témoin devant le juge de paix où l'offense a été commise comme susdit, qu'il y a bonne raison de croire ou soupçonner que quelque personne a pris les dits effets en gage ou échange, sans sa connaissance, et fait voir sur quoi est basé ce soupçon, le dit juge de paix pourra émettre son mandat pour rechercher, pendant les heures d'affaires, les livres, la maison, le magasin ou autre place de la personne qui est soupçonnée, sous serment, avoir reçu les dits effets ou matériaux sans l'autorisation du propriétaire; et si l'occupant de telle place refuse, lorsqu'il en sera requis par l'officier de paix autorisé à faire les recherches, d'exhiber ses livres d'inscription des effets reçus en gage, ou d'ouvrir les lieux comme il en est requis, pour en permettre la visite, le dit officier de paix pourra forcer la dite maison, magasin ou autres dépendances, pendant les heures d'affaires, et chercher, partout où il le jugera à propos, les effets qui sont soupçonnés s'y trouver, prenant garde de ne faire aucun dommage volontaire, et nul ne s'opposera à cette recherche. 14, 15 V. c. 82, s. 16.

Warrant de recherche.

Des effets tronvés cachés.

30. Si après tel refus, et lors de la recherche forcée, aucun des dits effets ainsi mis en gage ou donnés en échange ne sont trouvés, et que le propriétaire prouve qu'ils sont sa propriété, à la satisfaction du dit juge de paix, par le serment ou affirmation solennelle d'un témoin, ou la confession de la personne accusée, le juge de paix fera remettre immédiatement les dits effets ainsi trouvés au propriétaire, et l'occupant sera condamné à payer une amende de huit piastres au moins, et vingt piastres au plus; et cette amende sera recouvrée comme les autres amendes plus haut mentionnées. 14, 15 V. c. 82, s. 16.

Si le prêteur sur gages refuse de remettre les effets déposés dans le cours de l'année.

31. Si dans le cours d'une année après que des effets ont été mis en gage ou donnés en garantie pour de l'argent prêté, la personne qui les a mis en gage, ou toute autre personne en son nom, offre à la dite personne qui a fait le prêt sur la garantie des dits effets, la note ou la mémoire qui devra être donné en vertu du présent acte avec la somme principale empruntée et les profits suivant les taux établis par cet acte, et si la personne qui a pris les effets en gage refuse ou néglige alors, sans cause raisonnable, de remettre les dits effets mis en gage, alors et en pareil cas, la personne qui les a mis en gage, pourra le déclarer sous serment devant un juge de paix du district ou comté où l'offense a été commise, lequel fera comparaître la dite personne devant lui, et examinera sous serment les parties elles-mêmes, et telles autres personnes dignes de foi qui comparaitront devant lui à cette fin; et si l'offre de la

la note ou mémoire, avec la somme principale empruntée et les profits sur icelle, est prouvée, sous serment, avoir été faite dans le délai susdit, alors sur paiement par l'emprunteur de la somme principale et des profits sur icelle comme susdit, au prêteur,—ou, si le prêteur refuse de l'accepter, en en faisant l'offre devant le dit juge de paix, il ordonnera alors, par un ordre signé de sa main, que les effets ainsi mis en gage soient remis immédiatement à la personne qui les a mis en gage; et si le prêteur néglige ou refuse de remettre les dits effets ou d'en payer la valeur comme susdit, ainsi que le dit juge de paix l'ordonnera, alors le dit juge de paix fera emprisonner la personne faisant tel refus dans la prison commune du district ou comté où l'offense aura été commise, jusqu'à ce qu'elle remette les dits effets suivant l'ordre du juge, ou en paie la valeur à la personne ayant droit de les retirer. 14, 15 V. c. 82, s. 17.

32. La personne qui présente la note ou mémoire comme susdit, et demande que les effets y mentionnés lui soient remis sera censée, quant à ce qui concerne le prêteur sur gages, en être le propriétaire; et le prêteur sur gages, après avoir reçu paiement de la somme principale et des profits comme susdit, remettra les dits effets à la personne qui produira la dite note ou mémoire, et il sera déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il n'ait auparavant reçu avis par écrit du véritable propriétaire de ne pas remettre les dits effets à la personne présentant la dite note ou mémoire. 14, 15 V. c. 82, s. 18.

Le porteur de la note ou mémoire, censé propriétaire des effets.

33. Dans le cas où un prêteur sur gages aurait reçu pareil avis, ou dans le cas où la note ou mémoire aurait été perdu, égaré, détruit ou frauduleusement obtenu du propriétaire, et que les effets y mentionnés seraient restés en gage :

Formalités à suivre, si le prêteur sur gages est sommé de ne pas livrer les effets.

1. Le prêteur sur gages qui a reçu les dits effets en gage, donnera, sur demande, à la personne qui prétend en être le propriétaire, une copie de la note ou mémoire, avec la formule d'un affidavit des circonstances particulières concernant le cas en question, telles qu'elles lui seront racontées par la personne faisant la dite demande;

2. La personne qui aura reçu la dite copie et la formule de l'affidavit prouvera que les dits effets lui appartiennent, ou qu'elle y a droit, à la satisfaction de quelque juge de paix, et affirmera aussi sous serment, devant le dit juge de paix, la vérité des circonstances particulières concernant le cas mentionné dans le dit affidavit;

3. Là-dessus, le dit prêteur sur gages permettra à telle personne, prouvant la dite propriété, de retirer les dits effets en lui laissant la dite copie de la note ou mémoire et le dit affidavit;

4. Si la somme prêtée n'excède pas une piastre, le prêteur sur gages recevra un denier (ou $1\frac{1}{2}$ d'un centin) pour la copie et l'affidavit, et si la somme prêtée excède une piastre et n'excède pas quatre piastres, le prêteur sur gages recevra deux deniers (ou $3\frac{1}{2}$ centins), et si elle excède quatre piastres, le prêteur sur gages recevra cinq centins. 14, 15 V. c. 82, s. 19.

Effets, quand vendus.

34. Tous les effets mis en gage seront censés confisqués, et pourront être vendus à l'expiration d'une année après qu'ils auront été ainsi mis en gage, sans compter le jour où ils l'auront été. 14, 15 V. c. 82, s. 20.

Par encan public.

35. Lorsque la somme prêtée excèdera deux piastres, ils seront vendus par encan public, et non autrement, par le prêteur sur gages. 14, 15 V. c. 82, s. 20.

Avant la vente, les effets seront exposés à la vue publique.

36. Avant l'encan, les effets seront exposés à la vue publique, et il en sera publié un catalogue contenant le nom et le lieu de résidence du prêteur sur gages, le mois où les dits effets ont été reçus en gage, et le numéros de la garantie; et une annonce de la vente, contenant le nom et lieu de résidence du prêteur sur gages, et le mois où les dits effets auront été reçus en gage, sera insérée deux jours au moins avant le jour de la vente. 14, 15 V. c. 82, s. 20.

Pénalité, si les effets ne sont pas entrés convenablement dans le catalogue.

37. Si les effets mis en gage ne sont pas insérés séparément dans le catalogue, le prêteur sur gages paiera au propriétaire des dits effets une somme de quarante piastres au plus et de huit piastres au moins, qui sera recouvrée comme les autres amendes imposées par le présent acte. 14, 15 V. 82, s. 20.

Compte exact de la vente des effets.

38. Chaque prêteur sur gages entrera dans un livre tenu à cette fin, un compte exact de la vente par encan des dits effets, indiquant le mois où les dits effets auront été mis en gage, le nom de la personne qui les aura mis en gage, le jour de la vente, et la somme d'argent pour laquelle les dits effets auront été vendus, ainsi que le nom et lieu de résidence de l'encan-teur. 14, 15 V. c. 82, s. 21.

Ce qui sera fait du surplus du produit des ventes.

39. Si les effets sont vendus pour une somme plus élevée que celle due sur iceux, le surplus sera payé, à sa demande, à la personne qui aura mis, ou au nom de laquelle auront été mis les dits effets en gage, pourvu que cette demande soit faite dans les trois ans qui suivront la vente; et déduction sera d'abord faite des frais et dépenses nécessaires de la vente et des catalogues. 14, 15 V. c. 82, s. 21.

L'emprunteur aura droit d'inspecter les entrées faites.

40. La personne qui aura mis les dits effets en gage, ou pour laquelle ils auront été mis en gage, aura droit d'inspecter l'entrée qui aura été faite de la dite vente, en payant pour la dite inspection cinq centins. 14, 15 V. c. 82, s. 21.

41. Si le prêteur sur gages refuse à la personne qui a mis les effets en gage l'inspection de la dite entrée, ou à son exécuteur, administrateur ou ayant cause qui produit en même temps ses lettres testamentaires, d'administration ou de curatelle,—ou si les effets ont été vendus pour une somme plus élevée que celle entrée dans le dit livre,—ou si le prêteur sur gages n'a pas fait la dite entrée,—ou s'il n'a pas *bonâ fide*, suivant les dispositions du présent acte, vendu les dits effets,—ou s'il refuse de payer le surplus sur demande comme susdit, il sera passible d'une amende de quarante piastres, et du triple de la somme pour laquelle les dits effets ont été mis en gage, à la personne qui les a mis ou pour laquelle ils ont été mis en gage, lesquelles sommes seront recouvrées comme les autres amendes imposées par le présent acte ; et si elles ne sont pas payées immédiatement, elles seront prélevées par saisie et vente sur un mandat des juges de paix qui auront rendu le jugement. 14, 15 V. c. 82, s. 21.

Pénalité contre le prêteur sur gages, s'il refuse de laisser inspecter ses livres.

42. Nul prêteur sur gages ayant des effets en gage, ne pourra, soit par lui-même ou par d'autres personnes pour lui, acheter aucun des dits effets pendant qu'ils seront ainsi en gage entre ses mains, excepté à l'encan public.— 14, 15 V. c. 82, s. 22.

Défense au prêteur sur gages d'acheter les effets, excepté à l'encan public.

43. Nul prêteur sur gages ne pourra—

1. Acheter, recevoir ou prendre en gage des effets d'une personne qui paraîtra n'avoir pas quinze ans, ou être sous l'influence des liqueurs spiritueuses ; ni

Restrictions imposées aux prêteurs sur gages.

2. Acheter ou prendre en gage, garantie ou échange la note ou mémoire susdit d'aucun autre prêteur sur gages ;

3. Ni employer un serviteur ou autre personne qui n'aura pas seize ans pour prendre aucun effet en gage ;

4. Ni recevoir des effets en gage, garantie ou échange, un jour de jeûne ou d'actions de grâce fixé par l'autorité, ni les dimanches, ni un autre jour avant huit heures du matin, ni après huit heures du soir, excepté les samedis soir, et la veille du vendredi-saint et du jour de Noël, où il pourra tenir sa boutique ouverte jusqu'à dix heures du soir. 14 15 V. c. 82, s. 22.

44. S'il paraît, ou est prouvé sous serment devant un juge de paix, que les effets mis en gage ont été vendus avant le temps fixé, ou ont été divertis ou perdus, ou ont diminué de valeur depuis qu'ils ont été mis en gage, par suite de la négligence ou de la mauvaise conduite volontaire du prêteur sur gages ou de ses serviteurs, le juge de paix accordera au propriétaire une indemnité raisonnable pour le dommage. 14, 15 V. c. 82, s. 23.

Indemnité, si les effets mis en gage sont perdus ou endommagés.

Conditions du rachat des effets ;—offre de la balance dûe.

45. Si la somme accordée n'égale pas la somme principale et les profits dus au prêteur sur gages, la personne qui a mis les effets en gage, pourra payer ou offrir la balance ; et en prononçant cette décision, le juge de paix procédera comme si la personne qui a mis les effets en gage, avait payé ou offert tout l'argent dû pour le prêt principal et les profits comme susdit. 14, 15 V. c. 82, s. 23.

Rachat, sans offres.

46. Si l'indemnité accordée égale ou excède le prêt principal et les profits comme susdit, alors le prêteur sur gages remettra les effets ainsi mis en gage au propriétaire sans pouvoir exiger aucun paiement pour le prêt principal et les profits, et il paiera aussi le surplus, s'il y en a, sous peine d'une pénalité de quarante piastres, qui sera recouvrée comme les pénalités plus haut mentionnées. 14, 15 V. c. 82, s. 23.

Le prêteur sur gages tenu de produire son livre d'entrée.

47. Si le juge de paix juge nécessaire la production de tout livre d'entrée des effets en gage, note, pièce justificative, mémoire, duplicata, ou autre papier qui se trouve ou devrait se trouver entre les mains, sous la garde ou au pouvoir de tout prêteur sur gages, il le sommerá de comparaître avec ce document, et le dit prêteur sur gages sera tenu de le produire dans le même état où il était lorsque les effets ont été reçus en gage, sans modification ou rature quelconque ; et si le prêteur sur gages néglige de comparaître, ou d'en faire la production, dans son bon et véritable état, il sera passible, à moins qu'il ne montre bonne cause à ce contraire, à la satisfaction du dit juge de paix, d'une amende de quarante piastres au plus et de vingt piastres au moins, qui sera recouvrée comme les amendes plus haut mentionnées. 14, 15 V. c. 82, s. 24.

Temps limité pour les poursuites.

48. Nul prêteur sur gages ne pourra être poursuivi devant un juge de paix en vertu du présent acte, à moins que la dénonciation ne soit faite dans les douze mois après que l'offense aura été commise. 14, 15 V. c. 82, s. 25.

Devant quel juge la poursuite se fera.

49. Cette poursuite se fera devant un juge de paix voisin de l'endroit où l'offense a été commise, mais nul individu convaincu de fraude ou de félonie ne pourra poursuivre ni dénoncer qui que ce soit pour une offense commise contre les dispositions du présent acte. 14, 15 V. c. 82, s. 25.

Qui ne pourra dénoncer.

50. Les dispositions du présent acte s'étendront aux exécuteurs, administrateurs et ayants cause de tout prêteur sur gages décédé, ainsi qu'un tuteur, curateur, exécuteur, administrateur et ayant cause de la personne mettant des effets à gages ; mais ce tuteur, curateur, exécuteur, administrateur ou ayant cause, ne sera responsable d'aucune pénalité personnellement à même ses propres biens, à moins que ce ne soit pour ses propres actes. 14, 15 V. c. 82, s. 26.

Cet acte s'étend aux exécuteurs, administrateurs, etc.

51. Il ne sera donné aucun honoraire pour sommation ou mandat accordé par un juge de paix en conformité du présent acte, en autant qu'il aura rapport aux effets mis en gage ou garantie, ou pris en échange. 14, 15 V. c. 82, s. 27.

Nul honoraire accordé pour sommation par un juge de paix.

52. Si une personne convaincue d'une offense punissable en vertu du présent acte, se croit lésée par le jugement des juges de paix devant lesquels elle aura été convaincue, elle pourra en appeler à la session générale trimestrielle de la paix du district ou comté dans lequel la dite offense a été commise. 14, 15 V. c. 82, s. 28.

Appel aux sessions de quartier.

53. Dans le cas d'appel, l'exécution du jugement sera suspendue, en par la personne condamnée donnant un cautionnement, lors de la conviction, avec deux cautions, pour le double de la somme qu'elle a été condamnée à payer, à la condition de poursuivre le dit appel avec effet, et d'être présente pour se soumettre au jugement et à la décision de la dite cour, et payer les frais qui seront adjugés dans la session. 14, 15 V. c. 82, s. 28.

Exécution suspendue en cas d'appel.

54. Les juges de paix en sessions prendront connaissance et décideront de la matière en appel, et décerneront les frais qui leur paraîtront justes ou raisonnables, et qui seront payés par l'une ou l'autre partie. 14, 15 V. c. 82, s. 28.

Les juges de paix en sessions décideront d'une manière finale.

55. Si le jugement est confirmé, l'appellant paiera immédiatement la somme adjugée, avec les frais que la cour aura accordés, ou à défaut de paiement, il sera sujet aux peines et pénalités infligées aux personnes, respectivement, qui négligent de payer, ou ne paient pas les amendes imposées par le présent acte. 14, 15 V. c. 82, s. 28.

Si le jugement est confirmé.

56. Nul gage pris d'un sauvage dans le Haut Canada pour des liqueurs fortes ne sera retenu par celui à qui il est livré, mais l'effet ainsi mis en gage pourra être demandé en justice et recouvré, avec les dépens de l'action, par le sauvage qui l'aura déposé, devant toute cour de juridiction compétente. 13, 14 V. c. 74, s. 7.

Défense de prendre un gage des sauvages pour des liqueurs fortes.

C A P . L X I I .

Acte concernant la pêche et les pêcheries.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

PROTECTION DES PÊCHERIES.

1. Le gouverneur en conseil pourra octroyer des baux ou permis spéciaux de pêche, sur les terres appartenant à la couronne pour un terme n'excédant point neuf années, et faire tous

Le gouverneur en conseil pourra donner des permis pour faire la pêche.

tous règlements qui pourront être jugés nécessaires ou expédients pour mieux exploiter et régir les pêcheries de la province. 22 V. c. 86, s. 4.

Nomination et
devoirs des
surintendants ;

2. Le gouverneur pourra, selon que l'occasion l'exigera, deux surintendants des pêcheries, l'un pour le Haut Canada, et l'autre pour le Bas Canada, dont les devoirs et les attributions seront définis par le présent acte ou par les règlements faits sous son autorité, mais toute nomination faite en vertu de la quatrième section de l'acte vingt Victoria chapitre vingt-et-un, continuera d'être valide de même que si elle eût été faite sous l'autorité du présent acte ; quatre inspecteurs pourront être nommés par le commissaire des terres de la couronne, dans les endroits et pour les divisions de territoire qui pourront être considérés nécessaires, pour l'exécution des devoirs prescrits par le présent acte, et des règlements qui seront faits sous son autorité, selon que pourra l'exiger le commissaire des terres de la couronne, et le salaire de ces inspecteurs n'excèdera pas quatre cents piastres par année. 22 V. c. 86, s. 5.

Et des inspec-
teurs des pêcheries.

Droits des pêcheurs.

3. Tout sujet de Sa Majesté, pour des fins de trafic et de commerce, mais nulle aura personne, pourra :

Ils pourront
prendre de la
boîte et
pêcher.

1. Prendre de la boîte et pêcher dans tous les havres, rades, anses, criques et rivières de cette province ;

Préparer et
saler le poisson.

2. Partout où ce sera propriété publique—descendre à terre pour saler, préparer et faire sécher le poisson ;

Couper du bois.

3. Y couper du bois pour faire réparer des échafauds, sécheries, claies, cabanes et les autres objets nécessaires ou utiles à la préparation et au commerce du poisson ;

Occuper les
grèves.

4. Prendre possession d'autant de la portion inoccupée de la grève qu'il lui faudra pour préparer le poisson, et la garder tant qu'elle n'aura pas été abandonnée durant douze mois consécutifs ;

Recouvrer du
nouvel occupant
la valeur des
sécheries,
etc.

5. Tout sujet comme susdit, qui aura occupé telle partie de la grève, pourra, dans l'année qui suivra les douze mois de son inoccupation, réclamer du nouvel occupant, par lui-même ou son procureur, le prix des échafauds, sécheries et autres objets dont ce dernier aura pris possession ; et

Enlever ses
bâtiments et
améliorations,
etc.

6. Quand, après avoir ainsi réclamé, il n'aura pas reçu le prix du nouvel occupant, enlever après la saison de la pêche, ses bâtiments et ses améliorations. *Ibid*, s. 6.

La troisième
section
n'affecte pas
la propriété
privée, ni
les droits de la
couronne.

4. Mais rien de contenu dans la troisième section n'affectera la propriété privée ou n'empêchera la couronne de disposer ou de prendre possession de toute terre ou grève publique ainsi occupée pour les fins de la pêche. *Ibid*, s. 7.

- 5.** Le gouverneur en conseil pourra faire réserver toute rivière ou nappe d'eau pour la propagation naturelle ou artificielle du saumon, de la truite ou d'autre poisson. 22 V. c. 86, s. 8. Réserve de certaines eaux ou rivières pour la propagation du poisson.
- 6.** Le gouverneur en conseil pourra permettre de pêcher dans les rivières situées dans les postes du roi. *Ibid*, s. 9. Permission de pêcher dans les limites des postes du Roi.
- 7.** Celui qui jettera du lest dans les rivières, havres ou rades dans lesquels se fait la pêche, du poisson ou des débris de poisson à l'eau dans la dite rivière, ou à moins de trois milles des côtes de la terre ferme ou des îles, ou sur les bancs de pêche, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres, et le patron ou propriétaire de tel vaisseau ou bateau, duquel tel lest ou débris de poisson aura été jeté, sera censé coupable de chaque telle contravention ; mais il sera loisible à toute personne d'enterrer ces débris de poisson sur la terre ferme ou les îles à une distance de pas moins d'un arpent de la grève. *Ibid*, s. 11. Défense de jeter le lest, débris, etc :
- 8.** Personne ne mouillera près de la grève de manière à nuire à la tente et au tirage des seines ou à la tente des rets. *Ibid*, s. 12. De nuire à la pêche;
- 9.** Personne ne tendra de rets de manière à nuire à la tente et au tirage des seines. *Ibid*, s. 13. Tendre des rets ;
- 10.** Personne ne tendra de rets ou de seines de manière à nuire à la navigation ou aux mouillages dans les havres, rades, baies ou autres lieux nécessaires à la navigation. *Ib.* s. 14. Ou obstruer la navigation.
- 11.** Toute personne portant atteinte aux dispositions des trois sections précédentes sera passible pour chaque offense d'une amende n'excédant pas vingt piastres, sans être pour cela soustraite aux dommages que pourra en loi réclamer contre elle la personne lésée. *Ibid*, s. 15. Pénalité pour contravention au trois sections précédentes.
- 12.** Toute personne qui, pour les fins de la pêche, aura placé dans les rivières ou dans la mer près de la grève, des piquets ou des bois d'une nature quelconque, devra, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres, les enlever dans les huit jours qui suivront celui où elle aura cessé d'en faire usage. *Ibid*, s. 16. Piquets enlevés.—pénalité.
- 13.** Nul, du premier mai au premier novembre de chaque année, ne pourra saisir ou arrêter les chaloupes ou vaisseaux, appareils, rets, seines, agrès et autres instruments de pêche et les provisions appartenant aux pêcheurs et nécessaires à leur subsistance et à leurs opérations de pêche, excepté pour le recouvrement des pénalités ou amendes imposées en vertu du présent acte. *Ibid*, s. 17. Instruments de pêche, exempts de saisie, etc.

Exception.

Amende pour désertion du service ;

14. La personne qui, engagée par marché écrit pour faire la pêche à toutes conditions, ou pour aider à la pêche, refusera de remplir son engagement, ou laissera le service de son maître avant le terme de son engagement, sera sujette à une amende n'excedant pas quarante piastres, ou à un emprisonnement de pas plus d'un mois. 22 V. c. 86, s. 18.

Ou pour em-banchage.

15. Celui qui engagera ou essaiera d'engager une personne déjà engagée comme susdit, pour faire la pêche en aucune manière ou pour aider à la pêche, sera sujet à une amende de pas plus de quarante piastres ou à un emprisonnement de pas plus d'un mois. *Ibid*, s. 19.

Privilège en faveur du pêcheur.

16. La personne engagée pour la pêche ou pour aider à la pêche, aura, pour assurer ses gages, son salaire ou sa part, préférentiellement à tout autre créancier, premier privilège sur le produit de la pêche de son maître, et pourra recouvrer la somme ou la part à lui due devant le tribunal judiciaire compétent le plus voisin. *Ibid*, s. 20.

Pénalité contre ceux qui endommagent ou dérangent les bancs d'huitres sans l'autorisation du commissaire des terres de la couronne.

17. Dans le but de protéger les bancs d'huitres qui devront être formés sur les différentes parties des baies et côtes canadiennes, il ne sera permis à qui que ce soit de prendre des huitres, ou d'endommager ou déranger en quoi que ce soit ces bancs d'huitres, avant d'en avoir la permission, par ordre du commissaire des terres de la couronne, lequel ordre sera publié dans la Gazette Officielle et dans tels autres papiers-nouvelles que le commissaire pourra indiquer, sous une pénalité de pas plus de cent piastres, ni de moins de quarante piastres, avec ensemble la confiscation du vaisseau et de tous les agrès qui y auront été employés. *Ibid*, s. 21.

Mailles des seines, leurs dimensions.

18. Il ne sera pas permis de faire usage de seines aux maquereaux, aux harangs ou aux capelans pour prendre de la morue, et il ne sera pas fait usage de seines à morue à mailles ayant moins de trois pouces aux extrémités, et deux pouces et demi au milieu ou au fonds de la seine, sous peine d'amende et de confiscation de la seine. *Ibid*, s. 22.

Défense de se servir de rets pour a pêche dans la Baie de Burlington, etc.

19. Il ne sera pas permis de pêcher avec aucune espèce de rets ou de seine dans la Baie Burlington ni à Dundas Marsh, et personne ne pourra tendre de rets ou autres instruments que ce soit, de manière à gêner le libre passage du poisson entrant dans la baie et en sortant. *Ibid*, s. 23.

Temps limité pour la pêche au saumon.

20. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon en aucune manière que ce soit, entre le premier jour d'août et le premier jour de mars de chaque année; pourvu toujours qu'il pourra être loisible de pêcher le saumon, au moyen d'une perche ou d'une ligne, en la manière connue sous le nom de pêche à la mouche, depuis le premier de mars jusqu'au premier de septembre de chaque année, dans le Haut ou le Bas Canada. *Ibid*, s. 24.

Exception quant à la pêche à la mouche.

21. Il ne sera pas permis de faire usage de rets ou de prendre le saumon de quelque manière que ce soit à quelque passage à saumon, ou aux endroits où il aura été construit quelque passage à saumon artificiel, ni dans les étangs ou réservoirs où le saumon a l'habitude de frayer. *Ibid.*, s. 25.

Défense de prendre le saumon dans certains endroits.

22. La personne qui obstruera le chenal ou le cours principal d'une rivière, soit en y plaçant des ravoires, des appareils de pêche de tout genre, ou des obstacles d'une nature quelconque, pour prendre le saumon ou toute autre espèce de poisson, sera sujette pour chaque offense à une amende de pas plus de vingt piastres, et à la confiscation de ses appareils de pêche ; et dans aucun cas, le chenal ou le cours ainsi laissé libre ne sera moindre que le tiers de toute la largeur de telle rivière. *Ibid.*, s. 26.

Défense d'obstruer le principal chenal des rivières.

Pénalité.

23. Le propriétaire d'une écluse ou d'une glissoire où le poisson peut monter, devra, pour lui donner passage, sous peine d'une amende de quatre piastres, pour chaque jour de contravention, y attacher un appareil dont la forme et les dimensions seront réglées par le surintendant des pêcheries après un avis de deux mois donné par le surintendant. *Ibid.*, s. 27.

Passage pratiqué pour le poisson dans les écluses.

24. Tout saumon pris en contravention de la vingtième section du présent acte, assujétira toutes les parties concernées dans l'infraction à la dite section, contrevenants ou accessoires, à une pénalité de pas plus de quarante piastres, ni de moins de vingt piastres, ainsi qu'à la confiscation du poisson, canot, bateau ou autre embarcation dans laquelle aurait pu être placé le poisson, ou à l'incarcération dans une prison, pour une période de pas plus de six mois, ni de moins de trois mois. *Ibid.*, s. 28.

Pénalité, si l'on prend du saumon en contravention à la section 20.

25. Les mailles des rets pour prendre le saumon ne devront pas avoir moins de cinq pouces de large, d'un nœud à l'autre, sous peine d'amende et de confiscation des rets. *Ibid.*, s. 29.

Dimensions des mailles de rets au saumon.

26. Il ne sera pas permis de pêcher avec des rets ou seines de n'importe qu'elle espèce de description, avec des mailles ayant moins d'un pouce et demi sur le carré dans les lacs, rivières ou baies, ou généralement dans toutes les eaux du Haut Canada. *Ibid.*, s. 30.

Les rets auront des mailles de pas moins de deux pouces.

27. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer la truite, quelle que soit son espèce, en aucune manière quelconque, entre le vingtième jour d'octobre et le premier jour de février de chaque année dans le Bas Canada. *Ibid.*, s. 31.

Temps de la pêche à la truite ;

28. Il ne sera pas permis de tuer la truite de ruisseau, quelle que soit son espèce, en aucune manière quelconque, entre le vingtième jour d'octobre et le premier jour d'avril de chaque année ; et il ne sera pas permis non plus de tuer la truite de ruisseau

Et de la pêche à la truite au ruisseau, qui ne doit pas être prise avec des

rets dans le H. C.

ruisseau en aucun temps au moyen de rets ou seines dans aucun des lacs, rivières ou ruisseaux intérieurs dans le Haut Canada. 22 V. c. 86, s. 32.

Ni dans certaines places, dans le B. C.

29. Il ne sera pas permis de prendre de la truite, au moyen de rets ou de seines dans aucun des lacs, ou rivières, ou à la tête ou à l'embouchure d'un lac ou dans aucune rivière, excepté dans le fleuve St. Laurent, dans le Bas Canada. *Ibid*, s. 33.

Temps de la pêche à truite saumonée, etc ;

30. Excepté dans les lacs Huron et Supérieur, il ne sera pas permis de prendre de la truite saumonée, entre le quinze novembre et le premier de février. *Ibid*, s. 34.

Et de certains autres poissons.

31. Excepté comme susdit, il ne sera pas permis de prendre du maskinongé, du dorée ou de l'achigan, entre le quinze de mars et le quinze de mai. *Ibid*, s. 35.

Défense d'acheter ou vendre du poisson dans la morte saison.

32. Il ne sera permis à personne d'acheter, vendre ou d'avoir en sa possession, du saumon, de la truite saumonée, ni aucune espèce de truite que ce soit, achigan, ni maskinongé, pris en contravention au présent acte ; et tout poisson ainsi pris, pourra être confisqué par un magistrat quelconque ; et toute personne en la possession de qui se trouvera être le poisson ci-dessus mentionné, ou aucune partie ou portion de ce poisson, sera présumée l'avoir obtenu en violation des dispositions du présent acte, à moins qu'elle ne prouve légalement le contraire, telle preuve retombant entièrement sur la personne ou les personnes accusées. *Ibid*, s. 36.

Preuve.

Claies à poisson.

33. Il ne sera permis de construire des claies à poisson dans aucune rivière que ce soit. *Ibid*, s. 37.

Permission de prendre du poisson pour le frai dans la saison prohibée.

34. Le surintendant des pêcheries pourra accorder permission par écrit à toutes personnes qui désireraient *bonâ fide* se procurer du frai pour des fins artificielles ou scientifiques, de pêcher pour cet objet, pendant la saison où la pêche est prohibée ; et quiconque endommage ou détériore, de propos délibéré, un endroit réservé pour la propagation artificielle du poisson, encourra une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de quarante piastres. *Ibid*, s. 38.

Possesseur paisible d'une place de pêche, censé propriétaire.

35. Tout sujet de Sa Majesté qui était en possession paisible d'une place de pêche le seizième jour d'août, mil huit cent cinquante-huit, en sera, pour les fins de cet acte, considéré comme le propriétaire ; et il sera censé l'être, lorsqu'il ne l'aura pas abandonnée pendant douze mois consécutifs ; et il ne sera permis à nulle autre personne de tendre des appareils de pêche, de manière à nuire à sa pêche. *Ibid*, s. 39.

Défense de se servir de drogues pour prendre le poisson.

36. Il ne sera permis à qui que ce soit de jeter de la chaux, ou aucune substance chimique ou drogue dans aucune eau fréquentée par aucune des espèces de poisson mentionnées dans le

le présent acte ; et toute personne qui sera trouvée coupable d'avoir ainsi jetée de la chaux ou aucune substance chimique ou drogue dans de telles eaux sera passible d'une amende de pas moins de vingt, ni de plus de quarante piastres, pour chaque offense. 22 V. c. 86, s. 40.

Pénalité.

37. Toute amende ou confiscation imposée en vertu du présent acte ou des règlements faits sous son autorité, pourra être recouvrée sur plainte devant le surintendant des pêcheries, ou tout magistrat stipendaire ou autre, d'une manière sommaire, et sur le serment d'un témoin digne de foi ; les procédures et les frais à payer, seront ceux que la loi prescrit dans l'une et l'autre section de la province dans le cas où la juridiction sommaire est donnée aux magistrats, excepté en autant que le présent acte peut autrement l'ordonner. *Ibid*, s. 41.

Mode de recouvrement des pénalités.

38. Dans tous les cas de contravention au présent acte et aux règlements faits sous son autorité, pour lesquels il n'y a pas de dispositions spéciales, le contrevenant sera passible d'une amende de pas moins de huit piastres et de pas plus de vingt piastres. *Ibid*, s. 42.

Pénalité, lorsqu'il n'en est pas spécialement spécifié dans cet acte.

39. Toutes les peines encourues en vertu du présent acte devront se poursuivre dans les douze mois qui suivront la commission de l'offense. *Ibid*, s. 43.

Temps limité pour recouvrer les amendes.

40. Tout contrevenant qui ne paiera pas de suite l'amende et les frais auxquels il aura été condamné, ira en prison pour un terme de pas moins d'un mois, ni de plus de six mois, à la discrétion du magistrat devant lequel le contrevenant aura pu être condamné. *Ibid*, s. 44.

Emprisonnement à défaut de paiement.

41. Il ne devra pas y avoir moins de trois jours entre l'assignation et le rapport de la sommation pour les premières cinq lieues, et d'un jour pour chaque cinq lieues additionnelles de distance, du lieu où sera datée la sommation à l'endroit où elle a été signifiée. *Ibid*, s. 45.

Délai entre la signification et le rapport de la sommation.

42. Le surintendant des pêcheries, ou tout magistrat stipendaire ou autre, pourra condamner sur le champ, pour la commission d'aucune des contraventions punissables en vertu des dispositions du présent acte. *Ibid*, s. 46.

Condamnation sur le champ.

43. Si le défendeur ne réside pas dans la province, et qu'il soit expédient d'agir sans délai contre lui, le surintendant des pêcheries, ou tout magistrat stipendaire ou autre, sur plainte, pourra lancer un bref de sommation, rapportable immédiatement, pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il pourra lancer un mandat pour l'arrestation de tel défendeur simultanément avec le bref de sommation. *Ibid*, s. 47.

Le défendeur tenu de comparaître sans délai, dans certains cas.

Perquisitions et
warrants de
recherche dans
certains cas.

44. Le surintendant des pêcheries, ou tout magistrat stipendiaire ou autre, pourra faire des perquisitions, ou décerner un mandat pour faire des perquisitions dans tout vaisseau ou endroit dans lequel il pourra avoir raison de croire que du poisson pris en contravention au présent acte, se trouve caché. 22 V. c. 86, s. 48.

Emploi des
amendes et
confiscations.

45. La moitié des amendes imposées ou des confiscations faites en vertu du présent acte, ou des règlements passés en vertu de cet acte, ira à Sa Majesté, et l'autre moitié au plaignant. *Ibid*, s. 49.

Droit de faire
des règlements,
délégué au
gouverneur en
conseil.

46. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire des règles et règlements pour empêcher ou régler la pêche avec des rets ou des seines, l'usage de flambeaux de pêche, ou l'érection ou l'usage de nasses pour les anguilles ou autre poisson dans les havres, rivières ou autres eaux publiques du Haut Canada, et pour régler les pêcheries exploitées soit sur le rivage de la mer ou les eaux adjacentes à un comté, ou le traversant dans le Bas Canada. 22 V. c. 86, ss. 10, 60—12 V. c. 81, s. 60, No. 18—18 V. c. 100, s. 19, No. 7.—*Voir* 20 V. c. 21.

POISSON BLANC DANS LES RIVIÈRES NIAGARA, DÉTROT ET ST. CLAIR.

Pénalité de
\$500 contre les
personnes qui
se servent de
seines dans
certaines ri-
vières.

47. Toute personne qui emploiera ou qui fera employer des seines ou autres rets d'une plus grande longueur que cinquante brasses, pour prendre du poisson blanc dans une des rivières Détroit, St. Clair ou Niagara, dans le Haut Canada, encourra pour chaque semblable contravention, la somme de cinq cents piastres. 3 Guil. 4, (H. C.) c. 29, s. 1.—22 V. c. 86, s. 30.

Pénalité contre
ceux qui font la
pêche le
dimanche.

48. Toute personne trouvée dans l'acte de pêcher le poisson blanc dans une de ces rivières dans le Haut Canada, avec des seines, filets ou autres rets, le premier jour de la semaine, appelé dimanche, encourra pour chaque semblable contravention une amende de deux cents piastres. 3 Guil. 4, c. 29, s. 2.

POISSON BLANC DANS LE HAUT CANADA.

Pénalité de
\$500 contre
quiconque
détourne la
marche natu-
relle ou circu-
lation libre du
poisson.

49. Quiconque essaiera de détourner la marche naturelle ou la circulation du poisson blanc dans le Haut Canada, par le moyen de *shingling* ou par quelque autre artifice, encourra pour chaque semblable contravention une amende de cinq cents piastres, ou sera emprisonné, pendant pas plus de trois mois, à la discrétion de la cour. 3 Guil. 4, c. 29, s. 3.

Recouvrement
et emploi des
pénalités.

50. Toutes amendes encourues en vertu des trois dernières sections qui précèdent du présent acte pourront être recouvrées par action de dette, avec frais de poursuite, devant toute cour ayant

ayant juridiction compétente ; la moitié en reviendra à la personne qui en fera la poursuite, et l'autre moitié sera versée entre les mains du receveur général. 3 Guil. 4, c. 29, s. 5.

FORMULES QU'ON PEUT EMPLOYER EN METTANT LE PRÉSENT ACTE À EFFET.

51. Les plaintes en vertu du présent acte pourront se faire Formules. suivant la formule A ; les sommations suivant la formule B ; les subpœnas suivant la formule C ; les condamnations suivant la formule D, et les mandats d'emprisonnement suivant la formule E, de la cédule annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule ; et sous les autres rapports, le statut refondu du Canada concernant des juges de paix hors des sessions, relativement aux convictions et ordres sommaires, s'appliqueront aux cas soumis au présent acte, et le surintendant des pêcheries sera considéré, pour les dits cas, juge de paix pour cette section de la province pour laquelle il sera nommé, qu'il soit autrement qualifié ou non ; et dans toute procédure en vertu du présent acte, toute infraction aux règlements faits en vertu d'icelui pourra être mentionnée comme une infraction au présent acte. 22 V. c. 86, s. 51.

EXPLOITATION ET ENCOURAGEMENT DES PÊCHERIES.

Et dans le but de donner une plus grande importance à l'exploitation des pêcheries de la province, et d'encourager les résidents du Canada qui désireraient s'y livrer, il est en outre décrété, que—

52. Le propriétaire d'un navire construit en Canada engagé dans les pêcheries suivantes, savoir : au loup-marin, à la morue, au maquereau, au hareng ou à la baleine, pendant au moins trois mois consécutifs, aura droit à une prime de : Prime accordée aux navires pêcheurs canadiens.

1. Trois piastres par tonneau, pour trois mois de pêche consécutive ;

2. Trois piastres et demi par tonneau, pour trois mois et demi de pêche consécutive ;

3. Et quatre piastres par tonneau, pour quatre mois de pêche consécutive. Mais nul navire ne recevra la prime pour plus d'un voyage. *Ibid*, s. 52.

53. Tous navires, pour avoir droit à la prime, devront être manœuvrés d'après les taux suivants, savoir : Equipages de ces navires.

Les navires de 20 à 40 tonneaux, devront porter 8 hommes ;

Les navires de 40 à 60 tonneaux, devront porter 10 hommes ;

Les navires de 60 à 80 tonneaux, devront porter 12 hommes ;

Et

Enregistrement.

Et ces navires devront être enregistrés au bureau du percepteur des douanes, conformément aux dispositions du présent acte, et de la loi, et le tonnage pour les fins du présent acte sera calculé en la manière voulue par le statut refondu du Canada, *concernant l'enregistrement des vaisseaux à l'intérieur*. 22 V. c. 86, s. 53.

Licence.

54. Les propriétaires de tous navires qui seront engagés dans les pêcheries, après s'être conformés aux dispositions du présent acte, devront obtenir une licence du surintendant des pêcheries, ou du percepteur de douane le plus voisin. *Ibid*, s. 54.

L'équipage sera composé de canadiens pour les trois quarts.

55. Le navire, pour avoir droit à la prime, devra être manœuvré par un équipage composé pour les trois quarts, au moins, de canadiens sujets anglais. *Ibid*, s. 55.

Et le navire sera la propriété d'un canadien.

56. Nul navire n'aura droit à la prime, s'il n'est la propriété d'un canadien sujet anglais. *Ibid*, s. 56.

Nulle prime pour un navire de moins de 20 tonneaux ;

57. Nul navire de moins de vingt tonneaux, à la face de son acte d'enregistrement, n'aura droit de recevoir la prime. *Ibid*, s. 57.

On pour plus de 80 tonneaux.

58. La prime ne sera pas donnée pour plus de quatre-vingts tonneaux, quand bien même le navire aurait un plus fort tonnage. *Ibid*, s. 58.

Le poisson devra être inspecté.

59. Nul propriétaire d'un navire n'aura le droit de recevoir la prime, à moins que le poisson pris n'ait été inspecté, conformément au statut refondu du Canada, *concernant l'inspection du poisson et de l'huile*. *Ibid*, s. 59.

Engagement par écrit des pêcheurs.

60. Nul navire engagé comme susdit n'aura droit à la somme accordée en vertu du présent acte, à moins que le patron ou propriétaire, avant de partir pour un voyage de pêche, ne fasse un marché par écrit ou imprimé avec chaque pêcheur qui y aura pris du service. *Ibid*, s. 60.

Navires pêcheurs naufragés.

61. Le propriétaire d'un navire dûment licencié, naufragé dans son voyage de retour, aura droit, sur preuve (sous serment) qu'il a été engagé dans les pêcheries, de recevoir telle partie de la prime à laquelle il sera prouvé qu'il a légalement droit. *Ibid*, s. 61.

Navires transportant des marchandises n'auront pas droit à la prime.

62. Nul navire marchand engagé dans le transport de marchandises durant la saison de pêche, n'aura droit de recevoir la prime. *Ibid*, s. 62.

Prime partagée entre l'équipage et le propriétaire.

63. Un tiers de la prime sera distribué entre l'équipage du navire pêcheur en parts égales, et les deux autres tiers retourneront au propriétaire de ce navire—ou bien la prime pourra être distribuée, comme il pourra en être convenu par instrument ou déclaration signé par les parties. *Ibid*, s. 63.

64. Après qu'un navire aura terminé son voyage de pêche, le propriétaire devra en faire rapport au surintendant des pêcheries ou au percepteur de douane le plus voisin qui, sur preuve faite sous serment, octroiera un certificat à l'effet que le propriétaire de tel navire a droit à la prime. 22 V. c. 86, s. 64.

Rapport à la fin d'un voyage de pêche.

65. Toute compagnie constituée en association dans le but d'exploiter les pêcheries, recevra telles parties de la prime qui seront proportionnées au nombre d'actions que les membres de cette association peuvent posséder individuellement. *Ibid*, s. 65.

Compagnies de pêche.

66. Toute personne, ayant droit à une prime, transmettra ou fera transmettre au surintendant des pêcheries, le certificat indiquant qu'elle a droit à une prime, et sur réception de pareil certificat, le surintendant des pêcheries est autorisé à payer à cette personne ou à ses représentants, la somme à laquelle elle aura droit, après avoir obtenu l'approbation du commissaire des terres de la couronne. *Ibid*, s. 66.

Par qui et sur quelle preuve sera payée la prime.

67. La prime dont il est question sera payée à même le revenu provenant ou qui pourra provenir du bail ou du permis de pêche au saumon ou autre pêche, mais le montant de prime à être payé n'excèdera pas quatorze mille piastres par année. *Ibid*, s. 67.

A même quels fonds.

68. Quiconque fait un faux serment ou une fausse affirmation, dans l'intention d'obtenir la prime frauduleusement, sera, après en avoir été convaincu, devant une cour de justice ayant droit de connaître de telle contravention, déclaré coupable du crime de parjure commis de propos délibéré et malicieux, et sera puni en conséquence. *Ibid*, s. 68.

Faux serment, etc., censé parjure.

69. Tout navire ayant licence d'exploiter les pêcheries, qui sera vu à trois milles de la côte avec des effets, denrées ou marchandises de provenance ou de manufactures étrangères, à part ceux qui seront nécessaires pour l'entretien et l'usage de l'équipage, sera passible, ainsi que les effets, denrées ou marchandises, de la saisie et confiscation. *Ibid*, s. 69.

Confiscation des navires licenciés qui transportent des marchandises étrangères.

70. Tout officier de douane, ou autre officier, dans l'exercice de ses devoirs à bord de tel navire, aura droit de recevoir gratuitement du patron, les vivres et autres nécessités, qui sont ordinairement fournis aux passagers, selon que l'état et la condition du navire le permettront. *Ibid*, s. 70.

Les officiers de douane recevront des vivres, etc.

71. Un registre spécial de tous les navires ayant licence d'exploiter les pêcheries, sera tenu par les percepteurs de douane, qui en feront expédier des copies correctes au surintendant des pêcheries, le ou avant le premier jour de janvier de chaque année. *Ibid*, s. 71.

Registre spécial des vaisseaux pêcheurs.

Formation de
bancs d'huîtres.

72. La somme de six cents piastres par année (pendant trois ans,) pourra être employée à la formation de bancs d'huîtres dans les diverses baies et nappes d'eau de la province qui peuvent être jugées les mieux adaptées à cette fin. 22 V. c. 86, s. 72.

Titre de l'acte.

73. Cet acte sera connu et cité comme "l'acte des pêcheries."

C É D U L E A.

Formule de plainte.

Haut (ou Bas) Canada, }
Comté (ou District) de . }

Ce jour de 18 .

A J. S., surintendant des pêcheries (ou juge de paix pour le dit comté ou district.)

A. B., de , se plaint de ce que C. D., de , a (*indiquez ici brièvement l'offense en termes intelligibles, et le temps et le lieu où elle a été commise,*) en contravention à l'acte des pêcheries; c'est pourquoi, le plaignant demande que jugement soit rendu contre le dit C. D., ainsi qu'il est prescrit par le dit acte.

(Signature) A. B.

C É D U L E B.

Sommation au défendeur.

Haut (ou Bas Canada) }
Comté (ou District) de . }

A C. D., de , etc.

Attendu que (ce jour) plainte a été portée devant moi de ce que vous (*indiquez l'offense dans les termes de la plainte ou au même effet*) en contravention à l'acte des pêcheries; c'est pourquoi vous êtes par le présent sommé de comparaître devant moi, à , le jour de à heures

heures de _____, pour répondre à la dite plainte et être traité conformément à la loi.

Témoin mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, 18 _____.

J. S., Surintendant des pêcheries
du Bas Canada, (ou juge de paix
pour _____, (suivant le cas.)
[L. S.]

C É D U L E C .

Subœna à un témoin.

Haut (ou Bas) Canada, }
Comté (ou District) de _____ . }

A E. F., de _____, etc.

Attendu que plainte a été portée devant moi, que C. D. a (indiquez l'offense comme dans la sommation,) et que je suis informé que vous pouvez donner des témoignages importants en cette cause; il vous est en conséquence ordonné de comparaître devant moi, à _____, le _____ jour de _____ à _____ heures de _____, pour dire ce que vous connaissez relativement à la matière de la dite plainte.

Témoin mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, 18 _____.

J. S., Surintendant, etc.
(comme dans la sommation.)
[L. S.]

C É D U L E D .

Formule de condamnation.

Haut (ou Bas) Canada, }
Comté (ou District) de _____ . }

Qu'il soit notoire, que ce _____, jour de _____ 18 _____, à _____, dans le comté (ou district,) C. D., de _____, est convaincu par devant moi, d'avoir, etc., (indiquez brièvement l'offense, ainsi que le temps et l'endroit où elle a été commise) en contravention à l'acte des pêcheries; et je condamne le dit C. D. à forfaire (et payer) la somme de _____ (ou mentionnez la chose forfaite en vertu de cet acte) qui sera employée conformément à la loi, et aussi à payer à A. B. (le plaignant) la somme de _____ pour

pour les frais; (*si l'amende n'est pas de suite payée, ajoutez,*) et le dit C. D. ayant fait défaut de payer la dite amende et les frais immédiatement après la dite conviction, je le condamne à être envoyé et emprisonné dans la prison commune du comté (*ou district*) de _____ pour la période de _____.

Témoin mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ 18 _____.

J. S.
(*comme dans la sommation.*)
[L. S.]

CÉDULE E.

Formule de mandat d'emprisonnement pour non-paiement de l'amende, ou de la forfaiture et des frais.

Haut (*ou Bas*) Canada, }
Comté (*ou District*) de _____ . }

Aux constables et officiers de paix du district (*ou comté*) de _____, et au gardien de la prison commune du dit comté (*ou district*), à _____

Attendu que C. D., de _____, a été le _____ jour de _____, 18 _____, convaincu par devant moi, d'avoir, etc., (*comme dans la condamnation*) et que j'ai en conséquence condamné le dit C. D. à forfaire et payer à A. B., etc., (*comme dans la condamnation*); et considérant que le dit C. D. n'a pas payé la dite forfaiture et les frais. En conséquence je vous ordonne, à vous, dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire le dit C. D. dans la prison commune pour de _____ à _____, et de le livrer au gardien de la dite prison avec le présent mandat; et je vous ordonne à vous, dit gardien de la dite prison, de recevoir le dit C. D. sous votre garde, et de le tenir sûrement emprisonné dans la dite prison durant l'espace de _____, et pour ce faire, le présent sera pour vous un mandat suffisant.

Témoin mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ 18 _____.

J. S.,
(*comme dans la sommation.*)
[L. S.]

CÉDULE F.

No. 1.

FORMULE DE REQUÊTE POUR PERMIS DE PÊCHE.

A. B., propriétaire du , construit à , tonneaux, à la face de l'acte d'enregistrement, et portant hommes, et étant sur le point de s'engager dans l'exploitation des pêcheries de la province, demande que vous lui accordiez un permis en vertu de l'acte des pêcheries.

A C. D.,
Percepteur de douane.

No. 2.

FORMULE DE PERMIS DE PÊCHE.

Votre requête étant conforme aux exigences de l'acte des pêcheries , en vertu de l'autorité qui m'est conférée, je vous accorde par le présent le dit permis de pêche.

A A. B. Propriétaire du C. D.
Percepteur de douane.

No. 3.

FORMULE DE CERTIFICAT.

A. B., propriétaire du , de tonneaux, à la face de l'acte d'enregistrement, et portant hommes, s'étant conformé en tous points aux exigences de la loi, relatives aux primes, et ayant été engagé pendant mois consécutifs à l'exploitation de la pêche, a droit à la somme de piastres, conformément à l'acte des pêcheries.

No. 4.

FORMULE DE RAPPORT.

NOM DU NAVIRE.	NOM DU PROPRIÉTAIRE.	Tonnage.	Hommes.	Mois.	Quantité de Poisson.	Espèce.	Qualité.	Par qui inspecté.	REMARQUES.

TITRE

TITRE 5.

COMPAGNIES ET ASSOCIATIONS DE COMMERCE.

CAP. LXIII.

Acte concernant les compagnies à fonds social pour les manufactures, les mines, la mécanique ou la chimie ou autres objets, pour la construction d'hôtels ou de bains publics, pour l'exploitation des sources salines ou minérales, ou l'exploitation des pêches.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FORMATION DE COMPAGNIES.

1. Cinq personnes ou plus qui désirent former une compagnie, dans le but de mettre sur pied des affaires relatives aux manufactures, à la construction des vaisseaux, aux mines, à la mécanique, ou à la chimie, ou pour l'érection d'hôtels ou de tous bâtiment ou bâtiments destinés à servir d'instituts pour les artisans, ou de salle de lecture, ou de chambre pour y donner des lectures, pour les foires et expositions d'horticulture, ou pour des fins d'éducation, de bibliothèque, ou religieuses, ou pour un hôtel public ou des bains publics, ou pour l'exploitation des sources salines ou minérales, ou de la pêche en cette province ou dans le golfe St. Laurent, et pour construire et équiper les vaisseaux requis pour la pêche, pourront préparer et souscrire un état ou déclaration, par écrit, indiquant :—13, 14 V. c. 28, s. 1,—16 V. c. 172, s. 1,—22 V. c. 90, s. 1, (1858,)—22 V. c. 22, (1859).

Compagnies à fonds social pour établir des manufactures, et pour d'autres fins.

1. Le nom collectif de la compagnie ;
2. L'objet pour lequel elle est formée ;
3. Le capital de son fonds social étant, dans le cas des compagnies de pêche, de pas moins de quarante mille piastres ; 13, 14 V. c. 28, s. 1,—22 V. c. 90, s. 1.
4. Le nombre des actions dont se composera le capital ;
5. Les versements annuels à payer sur le capital ;
6. Le nombre et les noms des gérants chargés de la gestion des affaires de la compagnie, pendant la première année ;

Contenu de l'état ou déclaration.

7. Les noms des cité, ville et village, paroisse, township ou lieu extra-paroissial, et district ou comté dans lesquels les affaires de la dite compagnie se transigeront ;

8. Le terme proposé de sa durée qui n'excèdera pas cinquante ans. 16 V. c. 172, s. 1,—13, 14 V. c. 28, s. 1.

Attestation en duplicata devant le registra-
trateur.

2. Les personnes donnant cet état ou déclaration l'attesteront en duplicata en présence du registra-
trateur du district ou comté, ou de son député, lesquels recevront cette attestation et accorderont un certificat à cet effet. 13, 14 V. c. 28, s. 1,—16 V. c. 172, s. 3.

Doubles ou déposés.

3. Un des doubles de l'état ou déclaration sera déposé par tel registra-
trateur ou son député, et entré dans un registre tenu pour cet objet, et l'autre double, ainsi que le certificat d'attestation, de dépôt et d'enregistrement, endossé sur icelui, seront immédiatement transmis au secrétaire provincial et déposés dans son bureau. 13, 14 V. c. 28, s. 1,—16 V. c. 172, s. 1.

Quand la compagnie sera constituée en un corps politique et incorporé.

4. Lorsque les formalités prescrites dans les sections précédentes de cet acte auront été remplies, les personnes qui auront souscrit le dit état ou déclaration et leurs successeurs, formeront un corps collectif sous le nom mentionné dans le dit état ou déclaration. 13, 14 V. c. 28, s. 2, 1ère partie.

Ce qui sera fait, si la compagnie change le siège de ses affaires.

5. S'il est déclaré dans l'état ou déclaration en double exigé, comme il est dit plus haut, que la principale place d'affaires de la compagnie est établie dans une cité, ville, village, paroisse, township, place, district ou comté dans lequel un bureau d'enregistrement est situé, et que les opérations de la dite compagnie s'étendront ailleurs dans cette province, il sera loisible et suffisant pour les dites personnes formant la compagnie de reconnaître l'état ou déclaration en double exigé comme il est dit plus haut, devant le registra-
trateur de telle cité, ville, village, paroisse, township, place, district ou comté, ou son député, et une copie de tel état ou déclaration, avec le certificat du registra-
trateur sur icelui, et signée par le registra-
trateur, sera déposée par le registra-
trateur, s'il y a tel registra-
trateur au lieu où se font telles opérations, et aura la même force et effet que si la reconnaissance personnelle par telles personnes du dit état ou déclaration eût été faite au lieu où se poursuivent les dites opérations. 16 V. c. 172, s. 3.

Copie certifiée de la déclaration reçue comme preuve.

6. La copie de la déclaration enregistrée, certifiée par le registra-
trateur du district ou comté ou par son député, comme étant une vraie copie, sera reçue dans toutes les cours de justice et autres lieux, comme preuve authentique des faits y mentionnés. 13, 14 V. c. 28, s. 3.

Preuve de l'accomplissement

7. La preuve que l'on s'est conformé aux formalités prescrites pour la formation d'une compagnie, sera établie d'une manière

manière péremptoire, en insérant dans la *Gazette du Canada* des formalités un avertissement à cet effet, émané du bureau du secrétaire provinciales. 13, 14 V. c. 28, s. 3.

8. Toute compagnie incorporée sous l'autorité du présent acte pourra, sous son nom collectif, acheter, posséder et transporter aucun bien, aucune propriété quelconque, mobilière et immobilière, dont la dite compagnie pourra avoir besoin pour la gestion des affaires mentionnées dans le dit état ou déclaration; mais elle ne pourra les hypothéquer ou les grever d'aucun privilège. 13, 14 V. c. 28, s. 2.

Ces compagnies pourront posséder des biens meubles et immeubles.

GÉRANTS DE COMPAGNIES.

9. Les fonds, biens et affaires de toute compagnie incorporée sous le présent acte, seront administrés par pas moins de trois, ni plus de neuf gérants, qui seront respectivement actionnaires de la dite compagnie. 13, 14 V. c. 28, s. 4.

Gérants.

10. La majorité des gérants, y compris le président, se composera de personnes ayant leur résidence au Canada, mais les actionnaires autrement éligibles, ne seront pas inéligibles à raison de ce qu'ils ne sont pas sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation; et, excepté la première année, les gérants seront annuellement élus par les actionnaires au temps et au lieu qui seront fixés dans les statuts de la compagnie. 20 V. c. 14, s. 1,—13, 14 V. c. 28, s. 4.

La majorité des gérants résidera dans le Canada, et ils seront élus annuellement.

11. Il sera donné avis des temps et lieu de la dite élection, pas moins de dix jours auparavant qu'elle n'ait lieu, dans les journaux imprimés le plus près du lieu où la compagnie transigera ses affaires. 13, 14 V. c. 28, s. 4.

Avis de l'élection.

12. L'élection se fera par les actionnaires qui s'y rendront à cet effet, soit en personne ou par procureur. 13, 14 V. c. 28, s. 4.

Qui sera élu.

13. Toutes les élections auront lieu au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possède d'actions dans la compagnie. 13, 14 V. c. 28, s. 5.

Election au scrutin;

14. Les personnes qui recevront le plus grand nombre de voix seront gérants. 13, 14 V. c. 28, s. 5.

Et à la pluralité des voix.

15. Lorsqu'il surviendra une vacance parmi les gérants, elle sera remplie pour le reste de l'année en la manière prescrite par les statuts de la compagnie. 13, 14 V. c. 28, s. 5.

Manière de remplir les vacances parmi les gérants.

16. S'il arrive que l'élection des gérants n'a pas lieu au jour voulu par les statuts de la compagnie, la compagnie ne sera pas, pour cette raison, dissoute; mais les actionnaires pourront faire l'élection, un autre jour suivant, en la

Si l'élection n'a pas lieu le jour fixé par les règlements.

manière prescrite par les dits statuts; et tous les actes des gérants, seront valides et lieront la compagnie, jusqu'à ce que les successeurs aient été élus. 13, 14 V. c. 28, s. 6.

Président.

17. Les gérants éliront paimi eux un président, et la compagnie aura autant d'officiers subordonnés que l'exigeront les statuts de la compagnie. 13, 14 V. c. 28, s. 7.

Officiers.

18. Les officiers subordonnés seront nommés par les gérants, et requis de donner des cautionnements pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives, tel qu'il sera prescrit par les statuts de la compagnie. 13, 14 V. c. 28, s. 7.

RÈGLEMENTS.

Les gérants
autorisés à
faire les statuts.

19. Les gérants d'une compagnie incorporée sous le présent acte pourront faire les statuts qu'ils jugeront nécessaires : 13, 14 V. c. 28, s. 9—19, 20 V. c. 12, s. 6.

1. Pour la régie et disposition du fonds social et des affaires de la compagnie ; 13, 14 V. c. 28, s. 9.

2. Pour la nomination des officiers, et pour leur assigner leurs devoirs, ainsi qu'à tous les mécaniciens et serviteurs qu'ils emploieront, et pour transiger toutes espèces d'affaires ayant rapport aux fins de la compagnie ;

3. Pour nommer le nombre de gérants de telle compagnie, mais pas plus de neuf ni moins de trois ; 19, 20 V. c. 12, s. 6, No. 1.

4. Pour le paiement des gérants, avec le consentement d'une majorité des actionnaires à l'assemblée annuelle, ou la nomination d'un ou plusieurs gérants payés ; 19, 20 V. c. 12, s. 6, No. 2.

5. Pour amender, changer ou abroger tout règlement de la compagnie. 19, 20 V. c. 12, s. 6, No. 3.

Copie des sta-
tuts fera
preuve.

20. Une copie des statuts de la compagnie, portant la signature du greffier, secrétaire, ou autre officier de la dite compagnie, et revêtue de son sceau commun, sera reçue comme la preuve authentique de tels statuts dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province. 13, 14 V. c. 28, s. 9.

APPELS.

Les gérants
pourront faire
entrer le capi-
tal par verse-
ments.

21. Les gérants de toute compagnie pourront faire un appel aux actionnaires et exiger d'eux toutes les sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et en tels paiements ou versements qui seront prescrits par la trente-deuxième section de

de cet acte, sous peine de confiscation des parts ou actions souscrites dans le fonds social, et de tous les paiements antérieurs à compte d'icelles, si les dits paiements ne sont pas faits par les actionnaires respectivement, dans les soixante jours après une demande à eux faite personnellement, ou après la publication d'une notification requérant le dit paiement, pendant six semaines consécutives, dans le journal le plus près du lieu où la compagnie transige ses affaires comme susdit. 13, 14 V. c. 28, s. 8.

22. Toutes telles compagnies auront le pouvoir d'exiger le paiement des versements des souscripteurs au capital, par action dans aucune des cours de justice ; et dans toute telle action, il sera loisible à aucun des actionnaires de toute telle compagnie d'être interrogé comme témoin de la part du demandeur. 19, 20 V. c. 12, s. 9.

Droit d'exiger le paiement des versements.

LES GÉRANTS TIENDRONT DES REGISTRES D'ACTIONS.

23. Les gérants de chaque compagnie feront tenir un registre par le trésorier ou greffier contenant par ordre alphabétique les noms de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires de la compagnie, désignant—

Les gérants tiendront un registre des actions.

1. Le lieu de leur résidence ;
2. Le nombre des actions dans le capital possédées par elles respectivement ;
3. L'époque à laquelle elles sont respectivement devenues propriétaires des dites actions ;
4. Et un état de toutes les dettes et engagements existants de la compagnie et du montant du capital versé. 13, 14 V. c. 28, s. 20.

24. Ce registre sera ouvert chaque jour pendant les heures ordinaires des affaires, excepté les dimanches et fêtes d'obligation, à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie et de leurs représentants légitimes, au bureau ou au chef-lieu de l'établissement de la compagnie, dans le district ou comté où la dite compagnie transige ses affaires. 13, 14 V. c. 28, s. 20.

Ce registre sera ouvert à l'inspection.

25. Chaque actionnaire, créancier ou représentant aura droit de faire des extraits du dit registre ; et nul transport du capital ne sera valide pour aucune fin quelconque, si ce n'est pour rendre la personne à laquelle il aura été transporté, responsable des dettes de la compagnie jusqu'à ce que le dit transport ait été enregistré, tel que requis par la vingt-troisième section du présent acte, au moyen d'une entrée qui fera voir à qui et par qui le dit capital a été transporté. 13, 14 V. c. 28, s. 20.

Qui aura droit d'en faire des extraits.

Le registre sera preuve *prima facie*.

26. Tel registre sera considéré comme preuve authentique des faits y contenus en faveur du poursuivant, dans toute action ou poursuite contre la compagnie, ou contre un ou plusieurs des actionnaires. 13, 14 V. c. 28, s. 21.

Pénalité, si les entrées ne sont pas faites.

27. Tout officier ou agent de la compagnie, qui refusera ou négligera de faire aucune entrée nécessaire dans tel registre, ou de l'exhiber ou d'en permettre l'inspection, ou d'en faire des extraits comme susdit, sera coupable de délit, et sur conviction du fait, subira la peine attachée à cette offense. 13, 14 V. c. 28, s. 21.

Toute négligence entraînera confiscation.

28. Toute compagnie qui négligera de tenir tel registre ouvert à l'inspection des intéressés, comme susdit, encourra la perte de ses droits d'incorporation, et forfira la position et les privilèges acquis en vertu de cet acte. 13, 14 V. c. 28, s. 21.

Le capital censé propriété mobilière.

29. Le fonds social de chaque compagnie sera considéré comme propriété mobilière, et sera transférable en la manière prescrite par les statuts de la compagnie. 13, 14 V. c. 28, s. 10.

Actions non-transférables, si les versements ne sont payés.

30. Aucune des actions ne sera transférable avant que les versements déjà exigés aient été entièrement payés, ou aient été déclarés confisqués, faute du paiement d'aucun des dits versements. 13, 14 V. c. 28, s. 10.

La compagnie ne pourra acheter les actions d'autres compagnies.

31. Nulle compagnie n'emploiera aucune partie de ses fonds à l'achat d'actions dans une autre corporation. 13, 14 V. c. 28, s. 10.

RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES.

Le capital sera payé dans 5 ans.

32. Le fonds capital de toute compagnie sera payé dans une période n'excedant pas cinq années à compter de l'incorporation de la compagnie, en tels versements annuels et en telles proportions qui seront mentionnés dans l'état ou déclaration par écrit qu'il est prescrit de déposer au bureau du secrétaire de la province. 16 V. c. 172, s. 1.

Les actionnaires pourront payer le montant de leurs parts en tout temps dans les 5 ans.

33. Tout actionnaire d'une compagnie pourra, en tout temps, dans la période de cinq années à compter de son incorporation, payer en entier toutes ses actions dans la compagnie, à l'effet de quoi un certificat sera fait et enregistré en la manière prescrite dans la trente-cinquième section du présent acte ; après quoi, tel actionnaire ne sera, excepté tel que ci-dessous mentionné, en aucune manière responsable du paiement de toute dette ou créance due par la compagnie, au-delà du montant de ses actions dans le fonds social de la compagnie ainsi payées comme ci-dessus. 13, 14 V. c. 28, s. 11,—16 V. c. 172, s. 2.

Responsabilité des actionnaires, soit

34. Les actionnaires d'une compagnie incorporée ou continuée en vertu de cet acte, seront conjointement et solidairement responsables

responsables de toutes les dettes et engagements contractés par la compagnie, jusqu'à ce que le montant entier du fonds social de la compagnie, fixé et limité en la manière susdite, ait été payé, et qu'il en ait été préparé et enregistré un certificat, tel que prescrit dans la section suivante du présent acte ; après quoi, aucun actionnaire de la dite compagnie ne sera en aucune manière responsable ou tenu au paiement d'aucune dette ou engagement de la dite compagnie, au-delà du montant de son action ou actions dans le fonds social de la dite compagnie, ainsi fixé et limité et versé comme susdit, sauf et excepté comme ci-dessous mentionné. 13, 14 V. c. 28, s. 11.

avant soit après le paiement du capital.

35. Dans les trente jours qui suivront le paiement du dernier versement au fonds social d'une telle compagnie, il en sera fait et dressé un certificat, lequel sera signé et assermenté par la majorité des gérants de telle compagnie, y compris le président, et sera enregistré, dans l'espace des dits trente jours, dans le bureau du régistreur du district ou comté où la compagnie transige ses affaires ; et le régistreur du dit district ou comté ou son député administrera le dit serment et entrera et enregistrera le dit certificat dans le registre tenu par lui pour les fins de cet acte, tel que ci-dessus mentionné. 13, 14 V. c. 28, s. 12.

Certificat de paiement ;— quand attesté et enregistré.

36. Les actionnaires de chaque compagnie seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes dues à aucun de ses travailleurs, serviteurs et apprentis, pour les services rendus à la compagnie ; mais nul actionnaire ne sera personnellement responsable dans ce cas, ou dans tout autre cas à l'égard duquel il est imposé quelque responsabilité en vertu des dispositions de cet acte, pour le paiement d'une dette contractée par une compagnie, à moins qu'elle ne soit payable dans l'année où la dette aura été contractée, ou qu'il ait été intenté une action contre la dite compagnie pour la collection de la dette dans l'année qui suivra celle de son échéance ; et il ne sera intenté aucune action contre un actionnaire d'une compagnie pour une dette ainsi contractée, à moins que cette action ne soit commencée dans les deux années, à compter du temps qu'il aura cessé d'être actionnaire de la dite compagnie, et à moins qu'un writ d'exécution émané contre la compagnie n'ait été rapporté sans avoir été satisfait, en tout ou en partie. 13, 14 V. c. 28, s. 17,—22 V. c. 90, s. 2.

Actionnaires responsables des dettes dues aux employés de la compagnie.

37. Nonobstant toute chose contenue dans le présent acte, les actionnaires de toute compagnie de pêche formée en vertu de cet acte, qu'ils y aient ou non versé le montant de leurs actions respectives, ne seront point responsables des dettes ou des engagements contractés par telle compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives, à moins que ce ne soit en raison de quelque infraction des règles établies par la cinquante-septième section du présent acte, ou d'aucune dette du genre

Dans certaine compagnie, les actionnaires ne seront responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, certains cas exceptés.

genre de celles qui tombent sous l'opération de la trente-sixième section du présent acte, ou comme étant officiers ou gérants de telle compagnie. 22 V. c. 90, s. 2.

Mais ils seront responsables du montant par eux souscrit et non payé, bien qu'il y ait un transport.

38. Mais tout tel actionnaire sera et demeurera responsable de toutes dettes ou engagements de telle compagnie au montant en plein de ses actions en icelle, jusqu'à ce que le montant en ait été versé en entier, nonobstant tout transport qu'il pourra en faire à une autre personne. 22 V. c. 90, s. 3.

DISPOSITIONS POUR AUGMENTER LE FONDS SOCIAL.

Augmentation du capital.

39. Chaque fois qu'une majorité des gérants d'une compagnie déclareront par une résolution, que le capital de la dite compagnie n'est pas suffisant, ils pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, donnant au moins trente jours d'avis de telle assemblée, par avis par écrit signé du secrétaire et adressé à chacun des actionnaires ou à leurs représentants, et transmis par la maille, et par annonce dans un papier-nouvelles publié à l'endroit le plus près du lieu où les affaires de la compagnie sont transigées, et qui devra être publié jusqu'au jour de cette assemblée. 19, 20 V. c. 12, s. 1.

Marche à adopter à cette fin.

40. A la dite assemblée, la majorité des actionnaires possédant le plus grand nombre d'actions dans la compagnie, pourront par les votes qui y seront donnés, soit en personne ou par procuration, adopter une résolution autorisant les gérants de la compagnie à en augmenter le capital jusqu'à tel montant qu'ils jugeront nécessaire pour les fins de la compagnie, lequel montant sera exprimé dans telle résolution ; et là-dessus les gérants pourront passer un règlement dans le but d'augmenter le capital, jusqu'au montant indiqué dans la résolution de la dite assemblée générale des actionnaires, et déclarer le nombre d'actions en lequel tel capital sera divisé, et l'époque, le montant et le mode de paiement des divers versements qui seront faits pour le paiement de tel nouveau capital. 19, 20 V. c. 12, s. 1.

Déclaration supplémentaire.

41. Le dit règlement passé, toutes les personnes qui désireront devenir possesseurs d'aucune action ou actions de tel nouveau capital, pourront faire et signer une déclaration, dans laquelle sera indiqué—

1. Le montant du nouveau capital ;
2. Le montant total du capital de la compagnie, y compris telle augmentation ;
3. Le nombre d'actions de tel nouveau capital ;
4. Le nombre total des anciennes et des nouvelles actions du capital ; et

5. Laquelle déclaration contiendra aussi une colonne dans laquelle sera placé en chiffres, vis-à-vis la signature de chaque souscripteur, le nombre d'actions qu'il aura ainsi souscrites. 19, 20 V. c. 12, s. 2.

42. Cette déclaration sera signée en double, et sera reconnue devant le régistreur du district ou du comté ou son député, et sera certifiée et déposée au bureau du secrétaire provincial et au bureau du régistreur du district ou comté, en la manière indiquée dans la troisième section du présent acte, laquelle déclaration sera prouvée en la manière prescrite dans la sixième section du présent acte. 19, 20 V. c. 12; s. 2.

Cette déclaration sera signée en double ;

43. La déclaration ne sera pas ainsi déposée, ou certifiée, avant que la moitié au moins du nouveau capital n'ait été souscrite. 19, 20 V. c. 12, s. 3.

Mais ne sera déposée qu'après que la moitié du nouveau capital aura été souscrite.

44. Lorsque la déclaration aura ainsi été déposée, le nom de chaque actionnaire qui s'y trouvera, sera immédiatement entré dans les livres de la compagnie comme celui d'un actionnaire, avec la date de la souscription, et le nombre d'actions souscrites ; et tant qu'il restera une partie du dit capital qui ne sera pas souscrite, il sera loisible à toute personne qui désirera devenir actionnaire, de souscrire son nom à la dite déclaration, déposée au bureau d'enregistrement, pour une ou plusieurs actions non souscrites, et le nom de tel souscripteur sera immédiatement entré dans les livres de la compagnie en la manière susdite. 19, 20 V. c. 12, s. 4.

Inscription des noms des actionnaires.

45. Les différents actes indiqués dans la précédente section accomplis, chaque actionnaire dont le nom sera souscrit au bas de la déclaration, deviendra immédiatement là-dessus un membre de la corporation ; et à compter de ce jour, il aura et possèdera les mêmes droits et privilèges, et sera soumis aux mêmes conditions, restrictions et obligations auxquelles les actionnaires primitifs seront alors sujets ou auxquelles ils auront droit ; et ces nouvelles actions seront, à compter de ce jour, sujettes à toutes les dispositions du présent acte, en la même manière que si elles eussent formé partie du capital primitivement souscrit. 19, 20 V. c. 12, s. 5.

Droits et obligations des nouveaux actionnaires.

46. Tous les certificats de paiement de capital dans toute telle compagnie, seront signés et vérifiés par l'affidavit ou la déclaration du président ou vice-président, ou en leur absence, d'un des gérants de telle compagnie, et là-dessus, seront enregistrés par le régistreur de district ou comté, sans aucune autre signature, ou l'affidavit d'aucune autre personne. 19, 20 V. c. 12, s. 7.

Vérification des certificats ;

RAPPORTS DES COMPAGNIES.

Rapports annuels :

47. Toute compagnie incorporée sous le présent acte, dans les vingt jours, à compter du premier janvier, fera annuellement un rapport qui sera inséré dans le journal publié le plus près de l'endroit où se transigent les affaires de la compagnie, faisant voir le montant du capital de telle compagnie, et la partie payée, ainsi que le montant des dettes existantes de la compagnie. 13, 14 V. c. 28, s. 13.

Signés du président.

48. Ce rapport sera signé par le président et la majorité des gérants de telle compagnie, et sera attesté sous le serment du président ou du secrétaire de la compagnie, et entré et enregistré comme susdit, dans le bureau d'enregistrement du district ou comté où la dite compagnie transige ses affaires. 13, 14 V. c. 28, s. 13.

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES GÉRANTS ET AUTRES OFFICIERS.

Responsabilité des gérants en défaut.

49. Les gérants d'une compagnie qui négligent de se conformer aux exigences des deux sections qui précèdent, seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles qui seront contractées jusqu'au moment où se fera tel rapport. 13, 14 V. c. 28, s. 13.

Gérants, quand personnellement responsables.

50. Si les gérants d'une compagnie déclarent et paient un dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou un dividende dont le paiement rendrait la dite compagnie insolvable, ou en diminuerait le fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et de toutes celles qui seront contractées subséquemment, pendant tout le temps qu'ils continueront respectivement d'être en charge; mais si aucun des gérants s'oppose à la déclaration ou au paiement de tel dividende, et dépose en aucun temps avant l'époque fixée pour le paiement d'icelui, un état par écrit constatant son opposition, dans le bureau du secrétaire de la compagnie, et aussi dans le bureau d'enregistrement du district ou comté, tel gérant sera exonéré d'une telle responsabilité. 13, 14 V. c. 28, s. 14.

Défense de prêter aux actionnaires.

51. Il ne sera fait aucun prêt d'argent par une compagnie à aucun de ses actionnaires; et s'il est fait un prêt semblable à un actionnaire, les officiers qui le feront ou y consentiront, deviendront, conjointement et solidairement responsables, jusqu'au montant de tel prêt, avec l'intérêt légal, de toutes les dettes contractées par la compagnie jusqu'au remboursement de la somme ainsi prêtée. 13, 14 V. c. 28, s. 15.

Conséquences de certificats ou

52. S'il est fait un certificat ou un rapport, ou s'il est donné un avis public par les officiers d'une compagnie, agissant en obéissance

obéissance aux dispositions de cet acte, contenant des allé-
gations fausses sur quelque point majeur, tous les officiers qui
l'auront signé seront conjointement et solidairement respon-
sables de toutes les dettes de la compagnie contractées pendant
le temps qu'ils en seront officiers ou actionnaires respective-
ment. 13, 14 V. c. 2S, s. 16.

de rapports
faux.

53. Si le passif d'une compagnie excède en aucun temps le
montant du fonds social, les gérants de la compagnie qui y au-
ront consenti, seront individuellement et personnellement res-
ponsables envers les créanciers de la compagnie de cet excé-
dant. 13, 14 V. c. 2S, s. 16.

Gérants, quand
personnelle-
ment respon-
sables envers
les créanciers.

54. Nulle personne possédant des fonds dans une compa-
gnie comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien
ou syndic, n'encourra personnellement aucune responsabilité
comme un actionnaire de la compagnie, mais les biens et fonds
en la possession de tel exécuteur, administrateur, tuteur, cura-
teur, gardien ou syndic seront affectés en la même manière et
au même degré qu'ils l'auraient été si le testateur ou la per-
sonne décédée *intestat*, ou le pupille, mineur, interdit, ou la
personne intéressée dans tel fidéicommiss, vivait et pouvait léga-
lement agir, et si elle possédait les mêmes fonds en son propre
nom; et nulle personne possédant ces fonds comme sûreté
collatérale, ne sera personnellement responsable comme action-
naire de la compagnie, mais la personne qui aura mis les
dits fonds en gage, en sera considérée comme le possesseur,
et en conséquence sujette à la même responsabilité qu'un
actionnaire. 13, 14 V. c. 2S, s. 18.

Exemption des
administra-
teurs, tuteurs,
etc.

55. Chaque exécuteur, administrateur, tuteur ou curateur,
gardien ou syndic représentera les actions qu'il possède, aux
assemblées de la compagnie, et votera en conséquence comme
un actionnaire; et toute personne qui engagera ses actions
comme susdit, pourra néanmoins les représenter à toutes les
assemblées et voter en conséquence, comme un actionnaire.
13, 14 V. c. 2S, s. 19.

Les adminis-
trateurs, cura-
teurs, etc., au-
ront droit de
voter;

56. Nulle personne, possédant des parts comme exécuteur,
administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic, ne pourra
être gérant, ni posséder de charges au service de la compagnie;
et toute voix qui sera donnée en sa faveur sera nulle. 13, 14
V. c. 2S, s. 19.

Mais ne pour-
ront être gé-
rants.

57. Chaque compagnie inscrira ou fera inscrire d'une
manière permanente dans quelque endroit apparent de la bâtisse
ou du lieu où les affaires ou aucune partie des affaires de la
dite compagnie, seront transigées, en lettres et chiffres clairs
et distincts, d'un demi-pouce au moins de long sur une largeur
proportionnée, tant les nom et raison que le montant du fonds
social de la dite compagnie; ces nom et raison, et le ca-
pital seront aussi écrits ou imprimés en lettres aussi grandes et
distinctes

Nom, raison et
capital inscrits
sur les billets,
etc., de la com-
pagnie, et affi-
chés d'une ma-
nière lisible.

distinctes au moins que celles employées dans le même document, en tête de tout billet, traite, chèque, ordre, obligation, contrat, accord, connaissance ou autre document censé avoir été fait ou signé par un gérant ou un officier de la compagnie, ou obliger et lier la dite compagnie de quelque manière que ce soit ; et les gérants de toute telle compagnie seront personnellement, conjointement et solidairement responsables de tout contrat, promesse ou engagement fait au nom de la compagnie, chaque fois que les nom et raison et le montant du fonds social ne seront pas ainsi inscrits dans tout tel endroit comme susdit, ou en vertu de tout document comme susdit, en tête duquel ils ne seront pas écrits ou imprimés en la manière requise par le présent. 13, 14 V. c. 23, s. 11.

La compagnie pourra creuser et fermer les chemins et rues, etc.

58. Toute compagnie pourra creuser tout chemin ou rue, dans le but d'y poser des tuyaux, qui seront, dans l'opinion des gérants, nécessaires ou expédients pour permettre à telle compagnie de gérer ses affaires d'une manière plus avantageuse : Pourvu,—

1. Qu'au préalable l'on ait eu et obtenu la permission de ce faire de la municipalité sous le contrôle de laquelle se trouve le dit chemin ou la dite rue ;

2. Que nul dommage inutile ne soit fait lors de l'exécution des travaux ; et

3. Que l'on ait soin, autant que faire se pourra, de conserver un passage libre et non interrompu dans le dit chemin ou la dite rue pendant la durée de ces travaux. 19, 20 V. c. 12, s. 8.

Signification du mot "compagnie."

59. Partout où se trouve le mot "compagnie" dans le présent acte, il est censé signifier une compagnie à fonds social incorporée par enregistrement en vertu des dispositions du présent acte ou de tout acte antérieur, à moins que le contexte ne soit incompatible avec pareille interprétation. 13, 14 V. c. 23, s. 22.

Modification ou abrogation de cet acte.

60. Cet acte pourra être modifié ou abrogé par aucun acte passé pendant cette session, ou pendant toute autre session du parlement provincial ; mais cette modification ou abrogation, ou la dissolution subséquente d'une corporation formée et créée en vertu de cet acte, ne pourra détruire ni invalider le recours qu'on pourra avoir contre la corporation, ses actionnaires ou ses officiers, pour aucune responsabilité quelconque encourue précédemment. 13, 14 V. c. 28, s. 23.

Toute compagnie formée, ou qui le sera par la suite, tombera sous l'opération de cet acte.

61. Chaque compagnie formée ou qui le sera en vertu de tout acte antérieur relatif aux compagnies à fonds social, pour aucune des fins susdites, quand le présent acte entrera en vigueur—continuera d'exister, ou sa formation sera complétée sous les dispositions du présent acte, en la même manière que si ces compagnies eussent été créées sous le présent acte dès l'origine. *Nouveau.*

C A P . L X I V .

Acte concernant les compagnies de mines.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les propriétaires de toute mine en Canada pourront construire un chemin gravoyé, ou chemin macadamisé, ou un chemin à rails plats depuis leurs mines jusqu'aux eaux navigables ou chemin de fer ou grands chemins les plus rapprochés; et ils auront le pouvoir de prendre tout terrain nécessaire pour droit de passage et stations suivant une évaluation équitable, en vertu des dispositions de la onzième section de l'acte des chemins de fer, à cet effet, intitulé, "terrains et leur évaluation," lesquelles s'appliqueront aux dits propriétaires, pourvu que le dit chemin gravoyé ou macadamisé, ou à rails plats, n'excède pas vingt milles en longueur. 20 V. c. 15, s. 1.

Les propriétaires de mines pourront faire des chemins, etc;

2. Les propriétaires de toute mine possédant des terres en pleine propriété, d'un mille de front ou plus, sur aucun lac, rivière ou cours d'eau navigable, pourront :

1. Construire des havres, des quais, des jetées et autres érections, sur les bords de tel lac, cours d'eau ou rivière, pour la commodité de toutes espèces de bateaux-à-vapeur, vaisseaux et embarcations;

Construire des havres;

2. Faire des règles et règlements pour l'administration et la régie de tels quais et havres;

Établir des règlements;

3. Imposer et prélever, suivant un tarif qu'ils adopteront à cette fin, lequel pourra de temps à autre être changé et amendé, des droits raisonnables de quaiage et de havre et des amendes pour l'infraction de telles règles et règlements. 20 V. c. 15, s. 2.

Imposer et prélever des droits.

3. Nulles telles règles et règlements ou tarif, n'auront aucune force ou effet avant d'être sanctionnés ou approuvés par le gouverneur; et nulle amende imposée en vertu d'iceux, n'excèdera vingt piastres pour chaque offense, lesquelles amendes seront recouvrables d'une manière sommaire devant deux juges de paix, comme si elles étaient imposées par un acte de la législature. 20 V. c. 15, s. 2.

Mais ces règlements et ce tarif devront être approuvés par le gouverneur en conseil.

4. Toute compagnie de mine, ou les propriétaires de toute mine, pourront améliorer et rendre navigable, pour le transport du fret à telle mine et de telle mine, tout cours d'eau, ou construire un canal de communication entre des cours d'eau navigables, suivant qu'il sera trouvé nécessaire pour son développement

Ils pourront améliorer les cours d'eau;

développement parfait et convenable, pour l'exploitation la plus avantageuse de telle mine, et le transport du fret allant et revenant. 20 V. c. 15, s. 3.

Indemniser les propriétaires ;

5. Mais chaque compagnie de mine ou les propriétaires seront tenus d'indemniser toutes personnes dont les propriétés ou les droits pourront se trouver compromis en conséquence de leurs actes, conformément aux lois de cette partie de la province dans laquelle les cours d'eau pourront se trouver respectivement situés. 20 V. c. 15, s. 3.

Et entrer et passer sur les terres de la couronne ou des particuliers.

6. La compagnie de mine ou les propriétaires de toute mine, pour les fins susdites, pourront entrer et passer sur les terres de Sa Majesté, ou de toute personne ou personnes, corps incorporés ou autrement, pour les fins et sujets aux conditions susdites, et arpenter et tirer le niveau des dites terres ou d'aucune partie d'icelles, suivant qu'il sera trouvé nécessaire et convenable pour la construction de chemins à rails plats, ou pour l'ouverture de canaux de communication par eau, ou pour l'amélioration de la navigation de tout cours d'eau, de manière à faciliter l'exploitation de telle mine et le transport du fret allant et revenant. 20 V. c. 15, s. 4.

Le consentement du gouverneur nécessaire en certain cas.

7. Nul lot de grève ou terrain couvert d'eau, ou autre propriété publique, ne sera pris en vertu du présent acte sans le consentement du gouverneur en conseil, et alors à tels termes et conditions qu'il jugera à propos. 20 V. c. 15, s. 5.

Les plans seront soumis au gouverneur en conseil, et approuvés par lui.

8. Il ne sera fait aucune amélioration aux havres ou aux rivières en vertu du présent acte, et il ne sera pris aucune propriété pour cette fin, avant que le plan projeté et l'étendue de telle amélioration, et des travaux s'y rattachant, n'aient été soumis au gouverneur en conseil et qu'ils n'aient été par lui approuvés ; mais tel plan pourra ensuite être modifié et étendu avec tel consentement et approbation: 20 V. c. 15, s. 5.

CAP. LXV.

Acte concernant les compagnies à fonds social pour fournir le gaz et l'eau aux cités, villes et villages.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

FORMATION DES COMPAGNIES.

Compagnies à fonds social pour fournir le gaz et l'eau.

1. Si cinq ou un plus grand nombre de personnes désirent former une compagnie pour approvisionner aucune cité, ville ou village incorporé de gaz ou d'eau, ou des deux, ils pourront faire et signer un état ou déclaration par écrit qui contiendra : 16 V. c. 173, s. 1.

1. Le nom collectif de la compagnie ;
2. L'objet pour lequel elle est formée ;

Déclaration et ce quelle contiendra.

3. Le montant du capital de la compagnie qui sera divisé en actions de vingt piastres chacune ; et ce capital dans le cas d'une compagnie de gaz et d'eau dans une cité, n'excèdera pas trois cent mille piastres, si le gaz ou l'eau seulement doit être fourni, et six cent mille piastres si le gaz et l'eau doivent être fournis, et dans le cas d'une ville ou d'un village, il n'excèdera pas deux cent mille piastres, si le gaz ou l'eau seulement doit être fourni, et quatre cent mille piastres si le gaz et l'eau doivent être fournis ; et les deniers ainsi prélevés seront affectés à la construction, à l'achèvement, acquisition et entretien des usines à gaz ou à eau, ou à gaz et à eau, et à nul autre objet. 16 V. c. 173, ss. 1, 3,—18 V. c. 94, s. 1.

4. Le nombre d'actions dont devra se composer le capital ;

5. Le nombre et les noms des gérants qui devront gérer les affaires de la compagnie la première année ; 16 V. c. 173, s. 1,—18 V. c. 94, s. 7.

6. Le nom de la cité, de la ville ou du village où la compagnie a l'intention de conduire ses opérations ; et

7. La durée de l'existence de la compagnie qui ne devra pas excéder cinquante années. 16 V. c. 173, s. 1.

2. La personne qui fera l'état ou la déclaration la reconnaîtra en double devant le maire ou le principal magistrat de la cité, de la ville ou du village, qui la recevra et en octroiera certificat. 16 V. c. 173, s. 1.

Cette déclaration sera attestée en double devant le maire.

3. Si, sur la pétition des personnes qui désirent former la compagnie, le conseil municipal de la cité, ville ou village dans lequel les opérations de la compagnie doivent se transiger, passe un règlement dans les trente jours de la date de la dite reconnaissance, autorisant les dites personnes, comme compagnie, à placer des tuyaux pour transporter l'eau ou le gaz, ou les deux, sous les rues et places publiques de la dite ville, cité ou village, le régistrateur du district ou comté dans lequel elle est située, sur production d'un des doubles du dit état ou déclaration, accompagné d'un certificat de reconnaissance convenable comme susdit, écrit au dos du dit état, et d'une copie du règlement dûment certifiée annexée à icelui, le recevra en dépôt et en fera une entrée dans un livre qu'il gardera à cet effet ; et l'autre double, accompagné du certificat de reconnaissance convenable comme susdit, et du dépôt et enregistrement et du dit règlement (dont une copie certifiée sera aussi annexée au dit état) comme susdit, endossé sur icelui, sera transmis sans délai et déposé dans le bureau du secrétaire de cette province. 16 V. c. 173, s. 1.

Manière de procéder des compagnies de gaz et d'eau.

Quand constituées en corps politique et incorporé.

4. Lorsque les formalités prescrites dans les sections précédentes du présent acte auront été suivies, les personnes qui auront signé le dit état ou déclaration, et toutes les personnes qui deviendront par la suite actionnaires de la compagnie constituée par là, seront un corps incorporé sous les nom et raison mentionnés dans le dit état ou déclaration. 16 V. c. 173, s. 2.

Preuve de l'accomplissement des formalités prescrites, etc.

5. La preuve que l'on s'est conformé aux formalités prescrites dans les sections précédentes de cet acte pour la formation d'une compagnie, sera établie d'une manière péremptoire, en insérant dans le *Canada Gazette* un avertissement à cet effet émané du bureau du secrétaire provincial. 16 V. c. 173, s. 4.

Copie certifiée de la déclaration reçue comme preuve.

6. La copie de l'état ou déclaration, enregistrée en conformité de cet acte, certifiée par le registraire du district ou comté ou par son député, comme étant une vraie copie, sera reçue dans toutes les cours de justice et autres lieux, comme preuve *primâ facie* des faits y mentionnés. 16 V. c. 173, s. 4.

Ces compagnies pourront posséder des biens-fonds ;

7. Toute compagnie incorporée sous le présent acte pourra, sous son nom collectif, acquérir et posséder, vendre et transporter des terres, tènements et héritages, pour elle, ses héritiers et ayants cause, pour l'usage des dites usines à eau ou à gaz, ou des deux, et les terres possédées par telle compagnie seront tenues et possédées pour les fins de son incorporation, pour la construction des ouvrages nécessaires, mais pour nulle autre fin quelconque, et n'excéderont en aucun temps la valeur de trente mille piastres. 16 V. c. 173, s. 2.

RÈGLEMENTS.

Et faire des règlements.

8. La majorité des actionnaires d'une compagnie, présents à une assemblée générale spéciale, pourront faire des règlements pour les objets suivants : 16 V. c. 173, s. 12,—18 V. c. 94, s. 5.

1. Pour la régie et disposition du fonds social et des affaires de la compagnie ; 16 V. c. 173, s. 12.

2. Pour la nomination des officiers, et pour leur assigner leurs devoirs, ainsi qu'à tous les mécaniciens et serviteurs qu'ils emploieront, et pour transiger toutes espèces d'affaires ayant rapport aux fins de la compagnie ; 16 V. c. 173, s. 12.

3. Pour nommer les gérants de la compagnie, leur nombre ne s'élevant pas à plus de neuf, et n'étant pas au-dessous de trois, y compris l'officier principal de la municipalité possédant des actions dans la compagnie au montant de dix mille piastres ou au-dessus, tel que prescrit par la deux cent soixante-septième section de l'acte relatif aux institutions municipales du Haut Canada ; et pour déterminer le nombre d'actions que devra posséder un actionnaire pour être habile à agir comme gérant ; 18 V. c. 94, s. 5, No. 1—16 V. c. 173, ss. 5, 12.

4. Pour pourvoir au paiement des gérants, du consentement de la majorité des actionnaires à l'assemblée annuelle, ou pour la nomination d'un ou plusieurs gérants salariés; 18 V. c. 94, s. 5, No. 2.

5. Pour amender, changer ou abroger tout règlement de la compagnie, fait en vertu de cet acte ou de tout autre acte du parlement. 18 V. c. 94, s. 5, No. 3.

9. Une copie des statuts de la compagnie, portant la signature du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et revêtue de son sceau commun, sera reçue comme la preuve *prima facie* de tels statuts dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province. 16 V. c. 173, s. 12.

Copie de ces règlements fera preuve de leur existence.

10. Les fonds, biens et affaires de toute compagnie incorporée sous le présent acte, ou de tout autre acte antérieur pour le même objet, seront administrés par pas moins de trois, ni plus de neuf gérants, tel que prescrit par les statuts, qui seront respectivement actionnaires dans la compagnie; et la majorité de ces gérants constituera un quorum pour la transaction des affaires. 16 V. c. 173, s. 5,—18 V. c. 94, s. 5, No. 1.

Les affaires seront administrés par des gérants.

11. Les gérants, excepté la première année, seront élus annuellement par les actionnaires aux temps et lieu prescrits par les statuts de la compagnie. 16 V. c. 173, s. 5.

Les gérants seront élus par les actionnaires.

12. Il sera donné avis des temps et lieu de l'élection, pas moins de dix jours avant, dans un journal imprimé dans la cité, ville ou village où la dite compagnie transigera ses affaires. 16 V. c. 173, s. 5.

Avis de l'élection.

13. Et l'élection se fera par les actionnaires qui s'y rendront à cet effet, soit en personne ou par procureur. 16 V. c. 173, s. 5.

Par qui faite.

14. Toutes les élections se feront au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions dans la compagnie. 16 V. c. 173, s. 6.

Election au scrutin.

15. Les personnes qui recevront le plus grand nombre de voix, seront gérants. 16 V. c. 173, s. 6.

Pluralité des voix.

16. Et lorsqu'il surviendra une vacance parmi les gérants par décès, résignation ou autrement, elle sera remplie pour le reste de l'année, en la manière prescrite par les statuts de la dite compagnie. 16 V. c. 173, s. 6.

Manière de remplir les vacances parmi les gérants.

17. S'il arrive que l'élection des gérants n'a pas lieu au jour voulu par les statuts de la compagnie, la compagnie ne sera pas pour cette raison dissoute, mais les actionnaires pourront faire cette élection tout autre jour subséquent, en la manière prescrite

Si l'élection n'a pas lieu le jour fixé par les règlements.

prescrite par les dits statuts, et tous les actes des gérants seront valides et lieront la compagnie. 16 V. c. 173, s. 7.

Président.

18. Les gérants éliront parmi eux un président, et la compagnie aura aussi autant d'officiers subordonnés que l'exigeront ses statuts. 16 V. c. 173, s. 8.

Officiers.

19. Ces officiers subordonnés seront nommés par les gérants et requis de donner des cautionnements pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives, tel qu'il sera prescrit par les statuts de la compagnie. 16 V. c. 173, s. 8.

Le président ou trois gérants pourront convoquer une assemblée des actionnaires.

20. Le président, ou trois des gérants d'une compagnie, aura le pouvoir de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires pour tout objet quelconque, par un avis donné dix jours au moins avant l'époque de l'assemblée, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans les cité, ville ou village où seront transigées les affaires de la dite compagnie, ou par une circulaire mise à la poste à l'adresse de chaque actionnaire, dix jours au moins avant le temps fixé pour l'assemblée. 18 V. c. 94, s. 4.

RAPPORTS.

Rapport annuel.

21. Chaque compagnie incorporée en vertu du présent acte, dans les vingt jours, à compter du premier janvier, fera annuellement un rapport qui sera inséré dans un journal publié dans la ville, la cité ou le village où se transigent les affaires de la compagnie, faisant voir le montant du capital de telle compagnie, et la partie de ce capital payée, ainsi que le montant des dettes existantes de la compagnie.

Par qui ce rapport sera signé.

22. Ce rapport sera signé par le président et la majorité des gérants de telle compagnie, et sera attesté sous le serment du président ou du secrétaire de la compagnie, et entré et enregistré comme susdit dans le bureau d'enregistrement du district ou comté où la compagnie transige ses affaires.

RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE DES GÉRANTS ET AUTRES OFFICIERS.

Responsabilité des gérants, en cas de négligence.

23. Les gérants d'une compagnie qui négligent de se conformer aux exigences des deux dernières sections précédentes, seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles qui seront contractées jusqu'au moment que se fera tel rapport. 16 V. c. 173, s. 14.

Gérants,— quand conjointement et soli-

24. Si les gérants d'une compagnie déclarent et paient un dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou un dividende dont le paiement rendrait la dite compagnie insolvable,

ou

ou en diminuera le fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes de la dite compagnie, et de toutes celles qui seront contractées subséquentement pendant tout le temps qu'ils continueront respectivement en charge ; mais si aucun des gérants s'oppose à la déclaration ou au paiement de tel dividende, et dépose en aucun temps avant l'époque fixée pour le paiement d'icelui, dans le bureau du secrétaire de la dite compagnie, et aussi dans le bureau d'enregistrement du district ou comté, un état par écrit constatant son opposition, tel gérant sera exonéré d'une telle responsabilité. 16 V. c. 173, s. 15.

dairement responsables.

25. Il ne sera fait aucun prêt d'argent par une compagnie à aucun de ses actionnaires ; et s'il est fait un prêt semblable à un actionnaire, les officiers qui le feront ou y consentiront, deviendront conjointement et solidairement responsables, jusqu'au montant de tel prêt, avec l'intérêt légal, de toutes les dettes contractées par la compagnie, jusqu'au remboursement de la somme ainsi prêtée. 16 V. c. 173, s. 16.

Défense à la compagnie de faire des prêts d'argent à ses actionnaires.

26. S'il est fait un certificat ou un rapport, ou s'il est donné un avis public par les officiers d'une compagnie, agissant en obéissance aux dispositions du présent acte, contenant des allégations fausses sur quelque point majeur, tous les officiers qui l'auront signé seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie contractées pendant le temps qu'ils en seront officiers ou actionnaires respectivement. 16 V. c. 173, s. 17.

Conséquences d'un certificat ou rapport faux.

27. Si le passif d'une compagnie excède en aucun temps le montant du fonds social, les gérants de la compagnie qui y auront consenti, seront individuellement et personnellement responsables envers les créanciers de la compagnie, de cet excédant. 16 V. c. 173, s. 17.

Gérants, quand personnellement responsables envers les créanciers.

28. Nulle personne possédant des fonds dans une compagnie comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic, n'encourra personnellement aucune responsabilité comme un actionnaire de la compagnie ; mais les biens et fonds en la possession de tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic seront affectés en la même manière et au même degré qu'ils l'auraient été si le testateur ou la personne décédée *intestat*, ou le pupille, mineur ou la personne interdite ou intéressée dans tel fidéicommiss, vivait et pouvait légalement agir, et si elle possédait les mêmes fonds en son propre nom ; et nulle personne possédant ces fonds comme sûreté collatérale, ne sera personnellement responsable comme actionnaire de la compagnie, mais la personne qui a mis les dits fonds en gage, en sera considérée comme le possesseur, et en conséquence sujette à la même responsabilité qu'un actionnaire. 16 V. c. 173, s. 18.

Exemption des exécuteurs, etc.

Les exécuteurs, etc., pourraient voter ;

29. Chaque exécuteur, administrateur, tuteur ou curateur, gardien ou syndic représentera les actions qu'il possède, aux assemblées de la compagnie, et votera en conséquence comme un actionnaire, et toute personne qui engage ses actions comme susdit, pourra néanmoins les représenter à toutes les assemblées et voter en conséquence, comme un actionnaire. 16 V. c. 173, s. 19.

Mais n'auront pas le droit d'être gérants.

30. Nulle personne possédant des actions comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic ne pourra être gérant, ni posséder de charges au service de la compagnie, et toute voix qui sera donnée en sa faveur sera nulle. 16 V. c. 173, s. 19.

LES GÉRANTS TIENDRONT DES REGISTRES DES ACTIONS.

Registre tenu par les gérants ;

31. Les gérants de chaque compagnie feront tenir un registre par le trésorier ou greffier, contenant par ordre alphabétique les noms de toutes les personnes qui sont, ou qui ont été actionnaires de la compagnie, désignant :

1. Le lieu de leur résidence ;
2. Le nombre d'actions dans le capital possédées par elles respectivement ;
3. L'époque à laquelle elles sont respectivement devenues propriétaires des dites actions ; et
4. Un état de toutes les dettes et engagements existants de la compagnie, et du montant du capital versé. 16 V. c. 173, s. 20.

Et ouvert à l'inspection des intéressés.

32. Ce registre sera ouvert chaque jour, pendant les heures ordinaires des affaires, excepté les dimanches et jours de fête, à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie et de leurs représentants légitimes, au bureau ou au chef-lieu de l'établissement de la compagnie, dans la cité, ville ou village où la dite compagnie transige ses affaires comme susdit. 16 V. c. 173, s. 20.

Il en pourra être fait des extraits, et par qui.

33. Chaque actionnaire, créancier ou représentant aura droit de faire des extraits du dit registre ; et nul transfert du capital ne sera valide pour aucune fin quelconque, si ce n'est pour rendre la personne à laquelle il a été transféré, responsable des dettes de la compagnie, avant que le dit transfert y ait été enregistré tel que requis par la trente-unième section du présent acte, au moyen d'une entrée qui fera voir à qui et par qui le dit capital a été transféré. 16 V. c. 173, s. 20.

Quand le transfert sera censé être complété.

34. Tel registre sera considéré comme preuve *primâ facie* des faits y contenus en faveur du poursuivant, dans toute action ou poursuite contre la compagnie, ou contre un ou plusieurs des actionnaires. 16 V. c. 173, s. 21.

Ce registre sera reçu comme preuve des faits y contenus.

35. Tout officier ou agent de la compagnie, qui refusera ou négligera de faire une entrée nécessaire dans tel registre ou de l'exhiber, ou d'en permettre l'inspection, ou d'en faire des extraits comme susdit, sera passible d'une amende de quarante piastres, plus ou moins, à la discrétion des gérants. 16 V. c. 173, s. 21.

Pénalité, en cas de refus ou négligence à faire les entrées.

36. Toute compagnie qui négligera de tenir tel registre ouvert à l'inspection des intéressés, comme susdit, encourra la perte de ses droits d'incorporation, et forfaira la position et les privilèges acquis en vertu du présent acte. 16 V. c. 173, s. 21.

Négligence entraîne confiscation.

37. Les actions seront réputées meubles, nonobstant l'application des fonds sur des propriétés immobilières, et appartiendront à ceux qui auront droit de réclamer les biens-meubles des actionnaires, et seront transmissibles suivant la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie. 16 V. c. 173, partie de s. 23.

Actions réputées meubles.

38. Nulle action ne sera transférable avant que tous les versements, et toutes les dettes de la compagnie dus par un actionnaire désirant transférer son action, pour souscription au gaz ou à l'eau, pour appareils ou autrement, n'aient été payés en plein, ou avant que les actions n'aient été déclarées confisquées pour non-paiement des demandes de versement. 16 V. c. 173, ss. 13, 23.

Actions non transférables, si l'actionnaire doit des arriérages.

39. Nul transfert ne sera valide, à moins qu'il ne soit entré et enregistré dans des livres ou livres tenus à cet effet, en la manière voulue par les statuts de la compagnie. 16 V. c. 173, s. 23.

Les transferts seront enregistrés.

40. Nulle compagnie ne pourra employer aucune partie de ses fonds à l'achat d'actions dans aucune autre corporation. 16 V. c. 173, s. 13.

La compagnie ne pourra prendre des parts dans d'autres compagnies.

AUGMENTATION DU FONDS SOCIAL.

41. Toutes les fois que la majorité des gérants d'une compagnie sera d'opinion que le capital de la dite compagnie n'est pas proportionné aux besoins de son acte d'incorporation, elle pourra convoquer une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en donnant dix jours au moins d'avis du jour et du lieu de l'assemblée, soit par une annonce dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la cité, ville ou village où seront transigées les affaires de la dite compagnie, ou par une circulaire adressée à chaque actionnaire, et mise à la poste dix jours au moins avant l'époque fixée pour tenir la dite assemblée; et la majorité des actionnaires présents à la dite assemblée pourra passer un règlement pour augmenter le capital de la compagnie, jusqu'au montant jugé nécessaire pour la transaction des affaires de la dite compagnie, pourvu que le

Augmentation du capital.

Quand et comment décidée.

capital entier n'exécède pas le montant limité plus haut, et pour autoriser le prélèvement du dit capital additionnel par l'augmentation du nombre des actions de vingt piastres, selon que le capital de la compagnie est actuellement ou sera à l'avenir divisé, et pour autoriser les directeurs à recevoir des souscriptions pour le tout ou pour aucune partie du dit capital additionnel, de toutes personnes, corporations, ou autres, en vertu des règlements qui seront faits par les gérants à cet égard. 18 V. c. 94, s. 1.

Inscription des noms des actionnaires sur le registre.

42. Le nom de chaque souscripteur au capital additionnel dont la souscription est ainsi autorisée dans une telle compagnie, sera de suite entré comme celui d'un actionnaire sur le registre des actionnaires de la compagnie, accompagné de la date de la souscription et du nombre des actions pour lesquelles il aura souscrit ; et en conséquence le dit actionnaire deviendra responsable envers les gérants de la dite compagnie pour le paiement du montant entier de sa souscription, en tels versements et à telles époques que les dits gérants pourront être autorisés d'en faire la demande ; et le dit actionnaire sera sujet aux mêmes conditions, restrictions et obligations que les actionnaires primitifs, et il jouira des mêmes droits, privilèges, bénéfices et avantages. 18 V. c. 94, s. 2.

Responsabilité des nouveaux actionnaires.

VERSEMENTS.

Les actionnaires responsables jusqu'à concurrence du montant entier souscrit.

43. Tout actionnaire sera responsable envers les gérants de la compagnie du paiement du montant entier souscrit ; et les gérants pourront faire un appel aux actionnaires et exiger d'eux toutes les sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et en tels paiements ou versements, que les dits gérants jugeront à propos, pourvu qu'aucun versement n'exécède dix pour cent, et que pas moins d'un mois se soit écoulé entre les demandes de deux versements (sauf et excepté dans le cas du capital primitif d'une compagnie formée avant le trentième jour de mai, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-cinq, dans lequel cas il devra s'écouler au moins trois mois entre chaque versement.) 16 V. c. 173, s. 9,—18 V. c. 94, s. 3.

Actions confisquées, si les versements ne sont pas payés ;

44. Si paiement n'est pas fait par les actionnaires respectivement dans les soixante jours après demande personnelle, ou après qu'avis exigeant tel paiement a été publié pendant six semaines consécutives dans un papier-nouvelles publié dans la cité, la ville ou le village, où se transigent les affaires de la compagnie, les gérants pourront déclarer confisquées les actions sur lesquelles les dits versements n'ont pas été payés ; et la confiscation sera une décharge pour les possesseurs des actions ainsi confisquées de toute responsabilité ultérieure soit envers la compagnie soit envers une tierce partie à l'égard des actions ainsi confisquées ; mais les possesseurs d'actions ainsi confisquées perdront toutes les somme ou sommes qu'ils

qu'ils pourront avoir payés sur telles actions, et pas davantage. 16 V. c. 173, s. 9—18 V. c. 94, s. 3.

45. Les gérants pourront poursuivre tous actionnaires pour le montant des versement ou versements dus et non payés sur leurs actions, au lieu de les confisquer. 16 V. c. 173, s. 10. On poursuites intentées par les gérants.

46. Si, au temps fixé pour le paiement d'un versement, un actionnaire ne paie pas le montant du versement payable par lui, il sera tenu de payer l'intérêt au taux de six pour cent par année, à compter du jour fixé pour le paiement jusqu'à parfait paiement; et il pourra être poursuivi par les gérants pour tel versement et l'intérêt dans toute cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente. 16 V. c. 173, s. 10. Intérêt payable sur les versements arriérés.

47. Dans toute poursuite pour recouvrer toute somme due sur une action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer spécialement les faits; mais il suffira de déclarer que le défendeur est le possesseur d'une ou plusieurs actions, indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté en la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages de versements, par suite de quoi, la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte. 16 V. c. 173, s. 11. Procédure en cas d'action intentée pour recouvrer des versements.

48. A l'instruction de telle poursuite, il suffira de prouver les faits ainsi allégués dans la déclaration; et le témoignage d'un seul témoin à l'égard de tout fait à prouver sera *primâ facie* suffisant pour maintenir toute telle action, sans la production d'aucune preuve écrite quelconque. 16 V. c. 173, s. 11. Preuve requise.

49. Toute compagnie pourra vendre les compteurs et appareils de toute genre pour le gaz et l'eau, pour l'usage des maisons publiques et privées, ou de tout établissement, compagnie ou corporation quelconque, aussi bien que du coke, du goudron et tous les produits de ses usines, rebuts ou reliquats provenant ou obtenus des matériaux en usage ou indispensables à la fabrique du gaz; et chaque compagnie pourra louer ou donner à bail des compteurs et appareils pour l'eau et le gaz de quelque espèce et nature que ce soit, aux taux et conditions dont il sera convenu entre les consommateurs ou locataires et la compagnie. 16 V. c. 173, s. 22. La compagnie pourra vendre et fournir des appareils pour l'eau et le gaz. Ou les louer.

50. Aucune des municipalités dans lesquelles les ouvrages de telle compagnie sont faits ou placés, ne pourra souscrire et prendre des actions dans la compagnie, ou prêter des deniers à la compagnie, sur hypothèque ou autrement, ou contribuer, en quelque manière que ce soit à l'avancement de l'objet pour lequel la dite compagnie est incorporée. 16 V. c. 173, s. 24. Les municipalités autorisées à prendre des actions.

51. Le principal officier de toute municipalité qui possède des actions dans telle compagnie au montant d'un dixième ou au-delà, de tout le fonds social de la dite compagnie, sera Quand le maire sera l'un des gérants.

ex officio un des gérants de la compagnie, tant que la dite municipalité continuera de posséder des actions jusqu'au montant susdit. 16 V. c. 173, s. 24.

Les anbahns autorisés à posséder des actions.

52. Les anbahns pourront posséder des actions dans telle compagnie, et avoir tous les privilèges dont ils jouiraient dans la dite compagnie, s'ils étaient sujets de Sa Majesté. 16 V. c. 173, s. 25.

La compagnie pourra ouvrir et creuser des rues, etc.

53. Toute compagnie pourra ouvrir et creuser telles et autant de rues, ruelles et places publiques et grands chemins des dites municipalités, qu'elle est tenue d'approvisionner de gaz ou d'eau ou des deux, en vertu de son acte d'incorporation, selon qu'il sera nécessaire pour y placer les tuyaux et conduits servant à conduire le gaz ou l'eau, ou les deux, depuis l'établissement de la compagnie jusque chez les consommateurs, sans y causer de dommages inutiles, et ayant soin autant que possible de conserver un passage libre et non interrompu dans les dites rues, ruelles et places publiques, tant que les travaux sont en progrès. 16 V. c. 173, s. 26.

On ne pourra poser de nouveaux tuyaux qu'à certaine distance de ceux qui existent déjà.

54. Lorsqu'une telle compagnie aura posé les tuyaux principaux pour fournir le gaz ou l'eau, dans ou à travers aucune des rues ou places publiques de toute cité, ville ou village, nulle autre personne, corps politique ou incorporé ne pourra, sans le consentement de la dite compagnie, ni sans lui avoir payé l'indemnité convenue, poser aucun tuyau principal pour fournir le gaz ou l'eau, à moins de six pieds de distance des premiers, ou s'il n'est pas possible d'ouvrir des tranchées en dehors des six pieds pour y déposer les dits tuyaux principaux, alors la dite distance de six pieds devra être maintenue autant que faire se pourra. 18 V. c. 94, s. 6.

La compagnie pourra conduire ses tuyaux à travers les propriétés privées, etc ;

55. Lorsque dans la municipalité il se trouvera des édifices dont différentes parties appartiennent à différents propriétaires, et sont en la possession de divers tenanciers ou locataires, la compagnie pourra conduire des tuyaux dans aucune partie d'un édifice ainsi situé, en passant sur la propriété d'un ou plusieurs propriétaires, ou en la possession d'un ou plusieurs locataires, pour transporter l'eau ou le gaz, ou les deux, à celle d'un autre, ou en la possession d'un autre, les dits tuyaux devant être montés et attachés en dehors de l'édifice. 16 V. c. 173, s. 27.

Défaire et lever les passages, etc ;

56. La compagnie pourra aussi défaire et lever tous les passages qui sont la servitude commune de plusieurs propriétaires ou locataires voisins, et y creuser et pratiquer des saignées pour placer les tuyaux, les relever, remettre et réparer, causant dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, aussi peu de dommages que possible. *Ibid.*

En par elle indemnisant les

57. Chaque compagnie indemnifiera les possesseurs ou propriétaires d'édifices ou propriétés, ou le public, de tous les dommages

dommages par eux soufferts par suite de l'exercice de tous et chacun les dits pouvoirs ; et le présent acte sera une justification suffisante pour la dite compagnie, ses serviteurs ou employés, à l'égard de tous ce qui pourra être fait par eux ou aucun d'eux, en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte. 16 V. c. 173, s. 27.

possesseurs ou propriétaires.

58. Chaque compagnie construira et placera ses usines à gaz ou à eau ou à eau et à gaz, ainsi que tous les appareils et accessoires se rattachant en aucune manière aux dits ouvrages, et n'importe où situés, de façon que la santé ou la sûreté publiques ne puissent en souffrir aucunement. 16 V. c. 173, s. 28.

La santé et la sûreté publiques ne seront pas mises en danger.

59. Quiconque place ou fait placer un tuyau ou conduit communiquant à un tuyau ou conduit appartenant à la dite compagnie, ou obtient, ou emploie, en aucune manière, le gaz ou l'eau sans le consentement de la compagnie, encourra envers la compagnie et lui paiera la somme de cent vingt piastres, et en outre la somme de quatre piastres pour chaque jour que tel tuyau restera placé comme susdit, lesquelles dites sommes pourront, avec les frais de poursuite encourus à cet égard, être recouvrées par action civile devant toute cour de justice en cette province, ayant juridiction compétente jusqu'à concurrence du montant réclamé. 16 V. c. 173, s. 29.

Pénalité, en cas d'intervention induite dans les affaires de la compagnie.

60. Quiconque—

1. Brise, abat ou endommage, détériore, dérange ou détruit, volontairement ou malicieusement un tuyau, conduit, engin, réservoir, robinet ou autre ouvrage ou appareil, appartenances ou dépendances d'iceux, ou un ouvrage ou chose déjà faite ou qui pourra l'être pour les objets susdits, ou aucun des matériaux employés et préparés pour les dits objets, ou qu'on a ordonné de construire ou placer, ou appartenant à la dite compagnie ; ou

Pénalité pour méfaits.

2. Fait volontairement, en aucune manière, aucun autre tort ou dommage, dans le but d'obstruer, empêcher ou embarrasser la construction, perfection, maintien ou réparation des dits ouvrages, ou est cause de tel dommage ; ou

3. Baigne, lave ou nettoie des hardes, linge, laine, cuir, peau, animal ou autre chose nuisible ou malpropre ; ou jette, dépose ou met des saletés, ordures ou choses nuisibles, ou permet ou souffre que l'eau d'un égout ou canal coule ou soit conduite dans un réservoir, citerne, étang, source ou fontaine d'où vient l'eau fournie par la dite compagnie, ou cause quelqu'autre nuisance à telle eau ; ou

4. Augmente l'approvisionnement du gaz ou de l'eau dont il est convenu avec la compagnie, en augmentant le nombre ou la dimension

dimension

dimension des ouvertures des gazifères, ou en employant le gaz sans gazifères, ou en le brûlant autrement mal à propos, négligemment ou prodigalement, ou en dépensant l'eau ou le gaz injustement ou mal à propos ;

Sera, sur conviction du fait, devant un juge de paix ou toute autre personne autorisée à agir en cette qualité dans la localité où l'offense a été commise, condamné à payer en faveur de la dite compagnie, une pénalité n'excédant pas vingt piastres, avec les frais de poursuite, ou à être emprisonné dans la prison commune de tel comté pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, selon que le juge de paix le jugera convenable. 16 V. c. 173, s. 30.

Droits des particuliers pour s'approvisionner de gaz et d'eau.

61. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher aucune personne de construire des travaux pour l'approvisionnement d'eau ou de gaz à sa propre résidence. 16 V. c. 173, s. 31.

Appareils de la compagnie exempts de saisie.

62. Ni les tuyaux de service ou autres de la compagnie, ni aucun des compteurs, lustres, lampes, conduits, appareils à gaz, ou autre propriété de quelque nature que ce soit, appartenant à la compagnie, ne seront affectés au loyer, ni saisissables en quelque manière que ce soit par le possesseur ou propriétaire des bâtisses où ils se trouvent, ni sujets en aucune manière quelconque envers aucune personne pour la dette d'une autre personne pour l'usage de laquelle, ou pour l'usage de la maison ou bâtisse de laquelle la compagnie les aura fournis, quand même telle personne les posséderait réellement ou en apparence. 16, V. c. 173, s. 32.

Pénalité contre ceux qui endommagent malicieusement les appareils, tuyaux, etc.

63. Si une personne, volontairement et malicieusement, endommage, ou fait endommager, ou permet sciemment que l'on endommage aucun des compteurs, lampes, lustres, tuyaux de service ou appareils appartenant à la compagnie ; ou si, volontairement et sciemment, elle détériore, ou permet que l'on change ou détériore les compteur ou compteurs, de manière qu'ils indiquent moins de gaz qu'il n'en passe de fait, telle personne encourra une pénalité, en faveur de la compagnie, pour chaque offense de cette nature, de pas moins de quatre piastres, ni de plus de vingt piastres, et paiera en outre toute les déboursés nécessaires pour faire réparer ou replacer les dits compteurs, tuyaux ou appareils, et double la valeur du surplus de gaz ainsi consommé ; et ces dommages, pénalités et frais seront recouverts avec dépens, tel qu'il est ci-dessous prescrit. 16, V. c. 173, s. 33.

Pénalité contre ceux qui endommagent les appareils des compagnies de gaz.

64. Si une personne éteint volontairement aucune des lampes ou lumières publiques, ou enlève, détruit, endommage, altère frauduleusement, ou endommage de quelque manière que ce soit, aucun tuyau, piedestal, poteau, piston, lampe ou autre appareil, ou chose appartenant à la compagnie, elle encourra et paiera au profit de la compagnie, une pénalité de pas

pas moins de quatre piastres, ni de plus de vingt piastres, et sera aussi tenue de rembourser tous les dommages et frais encourus, lesquels seront recouverts avec dépens, en la manière ci-dessous prescrite. 16 V. c. 173, s. 34.

65. Si une personne approvisionnée de gaz ou d'eau, ou des deux, par telle compagnie, néglige de payer les taux, rente ou charge à elle dus à l'époque de l'échéance, la compagnie ou toute personne agissant sous son autorité, après avis préalable de quarante-huit heures, pourra empêcher le gaz ou l'eau, ou les deux, d'entrer dans la propriété de la personne ainsi redevable d'arrérages, en enlevant les tuyaux de service, ou par tels autres moyens que la compagnie ou ses officiers jugeront à propos, et recouvrer le loyer ou rente due jusqu'à telle époque, avec les frais de l'enlèvement du gaz ou de l'eau, ou des deux, suivant le cas, dans toute cour de juridiction compétente, nonobstant tout contrat d'en fournir pour une plus longue période de temps. 16 V. c. 173, s. 35.

Recours pour l'eau et le gaz fournis.

66. Dans tous les cas où il est permis à la compagnie de détourner ou enlever l'approvisionnement de gaz ou d'eau, ou des deux, de toute maison, bâtisses ou dépendances, la compagnie, ses agents et travailleurs, en donnant quarante-huit heures d'avis préalable à la personne en charge ou à l'occupant, pourront entrer dans toute telle maison, bâtisses ou dépendances, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, en causant le moindre dérangement et incommodité possible ; et pourront ils déplacer, prendre et enlever tout tuyau, compteur, robinet, branche, lampe ou appareil appartenant à la compagnie ; et tout employé de la compagnie dûment autorisé, pourra entrer, pendant les heures susdites, dans toute maison où le gaz ou l'eau, ou les deux, sont fournis, pour réparer et remettre en bon ordre telle maison, bâtisse ou dépendances, ou pour examiner ou réparer tout compteur, tuyau ou appareil appartenant à la compagnie, ou employé pour fournir le gaz ou l'eau, ou les deux ; et quiconque refuse de permettre ou ne permet pas aux employés et officiers de la compagnie d'entrer pour accomplir ces devoirs, encourra, par ce refus et cet obstacle, une pénalité de quarante piastres en faveur de la compagnie pour chaque telle offense, et une autre pénalité de quatre piastres pour chaque jour que durera telle négligence, refus ou obstacle, lesquelles pénalités seront recouvrables avec les frais, tel que ci-dessous mentionné. 16 V. c. 173, s. 35.

La compagnie pourra arrêter l'eau et le gaz.

67. Toute compagnie, soit en cette province soit, hors d'icelle, pourra emprunter à tel taux d'intérêt que le président et les directeurs de la dite compagnie jugeront nécessaire. 16 V. c. 173, s. 36.

Elle pourra faire des emprunts ;

68. La somme ainsi empruntée n'excèdera pas la somme de quarante mille piastres, pour des usines à gaz, et pareille somme pour des aqueducs, pour toute ville ou village incorporé,

Mais pas au delà de quarante mille piastres ;

ou

ou la somme de cent mille piastres pour toute cité, soit pour les usines à gaz, soit pour des aqueducs. 16 V. c. 173, s. 36.

Et hypothéquer les immeubles, usines, etc.

69. Pour assurer le remboursement de l'argent ainsi emprunté et de l'intérêt, la compagnie ou le président, du consentement de la majorité des gérants, pourra affecter, hypothéquer et transporter les immeubles, usines à gaz et aqueducs, taux, rentes et revenus de la compagnie, et les versements futurs à payer à par les actionnaires de la compagnie. *Ibid.*

Les débetures de la compagnie pourront être payables au porteur.

70. Tous bons, débetures ou effets publics donnés pour l'objet susdit, pourront être payables au porteur ou transférables par endossement ou autrement, selon que les directeurs le jugeront à propos; mais nul tel bon ou débeture ne sera fait ou donné pour une moindre somme que deux cents piastres. 16 V. c. 173, s. 36.

Ces bons ou débetures n'emporteront aucune préférence les uns sur les autres.

71. Les bons, débetures, versements futurs ou autres effets publics ainsi accordés et donnés en garantie pour l'argent emprunté, seront équitablement et proportionnellement liquidés et payés à même les fonds ou les recettes de la compagnie, sans préférence en faveur d'aucune des dites garanties l'une sur l'autre. 16 V. c. 173, s. 37.

Protection des porteurs de débetures, etc.

72. Les bons, débetures ou autres effets publics ainsi donnés en garantie, n'empêcheront pas les directeurs de la compagnie de recevoir tels versements futurs, et de les employer aux fins de la compagnie, tant que l'argent dû sur tels bons et débetures n'excèdera pas le montant de tous les versements qui restent à payer. 16 V. c. 173, s. 37.

Pouvoir donné au président de signer et donner des obligations, bons, etc.

73. Les gérants de telle compagnie, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il soit nécessaire de passer un règlement à cet effet, mais par une résolution qui sera entrée dans les livres de la compagnie, pourront autoriser le président ou gérant de la compagnie, à signer les bons, hypothèques, contrats ou instruments spéciaux, qu'il sera nécessaire et convenable dans leur opinion de signer, et d'y apposer le sceau commun de la compagnie. 16 V. c. 173, s. 38.

Et donner et accepter des billets promissoires ou lettres de change.

74. Le président ou le gérant de la compagnie pourra être autorisé de temps à autre, comme susdit, à tirer, signer ou accepter les billets ou lettres de change requis, selon les besoins de la compagnie, sans y apposer le sceau, suivant que les gérants jugeront qu'il est nécessaire ou convenable de signer ou accepter. *Ibid.*

Obligations dûment consenties, valides.

75. Tous les dits bons, hypothèques, contrats et instruments ainsi signés et acceptés par la personne autorisée comme susdit, aussi bien que tous les billets et lettres ainsi signés, tirés et acceptés par la personne autorisée comme susdit, seront valides, obligeront la compagnie, et seront considérés comme les

les actes et contrats de la compagnie ; mais ces bons, lettres de change ou débetures n'excéderont pas le montant que les dites compagnies sont par le présent acte autorisées à emprunter. 16 V. c. 173, s. 38.

76. Toutes les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet acte, pourront être demandées en justice et recouvrées, avec les frais, par telle compagnie, ou par toute personne dont la propriété est endommagée, pour l'usage et avantage de telle compagnie ou personne, soit en la manière ci-dessus prescrite, ou devant un ou des juges de paix, ou toute autre personne autorisée à agir en cette qualité, partout où l'offense a été commise, sur le serment d'un témoin digne de foi. 16 V. c. 173, s. 39.

Mode de recouvrer les amendes.

77. Toutes actions pour dommages ou pénalités accordées par cet acte, ou pour les deux, seront intentées devant les cours ayant juridiction jusqu'au montant porté dans la poursuite, hormis que le présent acte ne permette spécialement d'en agir autrement. *Ibid.*

Dans quelles cours les actions seront intentées.

78. Dans les cas où l'on peut accorder des dommages aussi bien qu'une pénalité, il pourra être intenté une action séparée pour les dits dommages et la pénalité, et tels dommages et pénalité pourront être prélevés par la vente des effets du défendeur, et si le défendeur n'a pas d'effets pour satisfaire au jugement, alors il sera incarcéré dans la prison commune pour un terme qui n'excèdera pas deux mois, suivant qu'il sera ordonné par le juge de paix ou par la cour. 16 V. c. 173, s. 39.

Actions séparées pour dommages et pénalités.

79. Dans toute action intentée par ou pour la compagnie, dans quelque cour que ce soit, ou dans toute poursuite intentée devant un juge de paix ou toute autre personne autorisée à agir en cette qualité, de la part de la compagnie, le président de même que les actionnaires seront des témoins compétents, nonobstant l'intérêt qu'ils pourront avoir dans la dite action, ou autrement. 16 V. c. 173, s. 40.

Actionnaires, — témoins compétents.

80. S'il est jugé nécessaire ou convenable de conduire quelques uns des tuyaux, ou de faire quelqu'ouvrage de la compagnie sur les terres d'une personne, situées à dix milles de la cité, ville ou village pour l'approvisionnement de laquelle la compagnie est incorporée, et qu'elle ne puisse obtenir le consentement de telle personne, la compagnie pourra, dans ce cas, nommer une personne désintéressée, et le propriétaire ou propriétaires de la terre ainsi prise ou endommagée pourra nommer une autre personne désintéressée, lesquelles deux personnes ainsi nommées en nommeront une troisième, et ces trois personnes agiront comme arbitres dans les affaires en litige entre la dite compagnie et le propriétaire ou propriétaires de telle terre. 16 V. c. 173, s. 41.

Arbitrage dans certains cas.

Pouvoirs et
devoirs des ar-
bitres.

81. Ces arbitres examineront tous témoins et leur administreront tous serments ou déclaration nécessaires; et les dits arbitres ou la majorité d'entre eux fixeront, détermineront et adjudgeront les somme ou sommes d'argent respectivement qui devront être payées au propriétaire ou propriétaires de telle terre ainsi prise ou endommagée par la compagnie. 16 V. c. 173, s. 41.

Temps fixé
pour payer les
sommes adju-
gées par les
arbitres.

82. Les somme ou sommes ainsi adjudgées seront payées dans les trois mois qui suivront la date de telle sentence; et à défaut de tel paiement, le propriétaire pourra reprendre possession de sa terre avec tous les droits y attachés. *Ibid.*

Mode de nom-
mer les arbitres,
en cas de né-
gligence à cet
égard.

83. Dans le cas où ni la compagnie, ni le propriétaire de telle propriété ne nommerait un arbitre après huit jours d'avis donné par une des dites parties à l'autre, ou si les deux arbitres n'en nommaient pas un troisième, le juge de la cour de circuit du circuit ou de la cour de comté du comté dans lequel la propriété est située, pourra nommer un troisième arbitre, et la décision de ces trois arbitres ou de la majorité d'entre eux, sera obligatoire pour toutes les parties intéressées. 16 V. c. 173, s. 41.

Restrictions
apportées aux
pouvoirs de la
compagnie.

84. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'autoriser une compagnie ou aucune personne agissant sous l'autorité de cette compagnie, à prendre, employer ou endommager, pour les fins de la compagnie, une maison ou toute autre bâtiment, ou une terre employée ou mise à part comme jardin, verger, cour, parc, enclos de chasse, plantation, lieu de promenade complanté d'arbres ou avenue conduisant à une maison ou pépinière, ou à prendre sur la propriété d'aucune personne des eaux déjà appropriées ou nécessaires pour des usages domestiques, sans avoir au préalable obtenu le consentement par écrit du propriétaire ou des propriétaires. 16 V. c. 173, s. 42.

Interprétation
du mot "com-
pagnie."

85. Le mot "compagnie," toutes les fois qu'il se rencontre dans le présent acte, s'interprétera de manière à s'entendre d'une compagnie à fonds social incorporée au moyen de l'enregistrement effectué en vertu du présent acte ou de quel-qu'acte antérieur relatif aux compagnies à fonds social pour le gaz et l'eau. 16 V. c. 173, s. 43, No. 7.

Droits des
autres compa-
gnies, sauve-
gardés.

86. Rien de contenu au présent acte n'autorisera une compagnie établie sous son autorité, à enfreindre aucuns des privilèges exclusifs qui pourraient avoir été accordés à une autre compagnie: 16 V. c. 173, s. 44.

Le mot "gé-
rants" signifie
directeurs.

87. Dans toutes procédures adoptées en vertu de l'acte passé en la sixième année du règne de Sa Majesté, pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour approvisionner d'eau et de gaz les cités, les villes et les villages,
ou

ou à l'égard de quelque] compagnie [incorporée sous son autorité, le mot "gérants," partout où il se rencontre, sera censé signifier les directeurs. 18 V. c. 94, s. 7.

88. Chaque compagnie formée ou en voie de l'être sous l'autorité de quelqu'acte antérieur relatif aux compagnies à fonds social pour les fins mentionnées dans le présent acte, quand il deviendra en vigueur, continuera d'exister, ou sa formation sera complétée sous les dispositions du présent acte, de la même manière que si ces compagnies eussent, dès l'origine, été établies sous le présent acte.

Les compagnies déjà formées ou en voie de l'être, continueront d'exister.

89. Cet acte pourra être modifié ou abrogé par tout acte passé pendant cette session, ou pendant toute autre session du parlement provincial; mais cette modification ou abrogation, ou la dissolution subséquente d'une corporation formée et créée en vertu de cet acte, ne pourra détruire ni affecter le recours donné contre la corporation, ses actionnaires ou ses officiers, pour toute responsabilité quelconque encourue précédemment. 16 V. c. 173, s. 45.

Cet acte pourra être amendé, sans préjudice aux recours donnés.

C A P. L X V I.

Acte concernant les chemins de fer.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. APPLICATION DE L'ACTE.

1. En citant le présent acte, il suffira de se servir de l'expression *L'acte des chemins de fer*. 14, 15 V. c. 51, s. 2.

Nom sous lequel cet acte sera connu et cité.

2. A moins qu'il ne soit autrement exprimé, cette section et les suivantes jusqu'à la cent vingt-cinquième, s'appliqueront à tout chemin de fer dont la construction est autorisée par tout acte passé depuis le trente août, mil huit cent cinquante-et-un, ou par tout acte passé après que le présent sera devenu en vigueur, lequel fera partie de tout acte semblable; et toutes les clauses et dispositions de cet acte, à moins qu'elles ne soient modifiées ou exceptées par tout tel acte, s'appliqueront à l'entreprise autorisée par le dit acte, en autant qu'elles pourront s'y appliquer; et, les clauses et dispositions de tout autre acte qui seront incorporées dans tel acte, formeront partie du dit acte, et seront interprétées conjointement avec tel acte comme n'en formant qu'un seul. 14, 15 V. c. 51, s. 1.

Application de cet acte.

3. Afin d'incorporer les dispositions du présent acte dans un acte spécial, il suffira de prescrire dans tel acte que les clauses du présent acte, relativement à la matière qu'il s'agit d'incorporer, référant à cette matière dans le même terme ou les mêmes

Ce qu'il suffit de prescrire pour incorporer cet acte avec tout autre acte spécial.

mêmes termes qu'elle est énoncée en tête ou dans l'introduction de la disposition relative à la dite matière, seront incorporées dans tel acte, et en conséquence, toutes les clauses et dispositions du présent acte relativement à la matière ainsi incorporée, sauf en autant qu'elles seront expressément modifiées ou exceptées par tel acte, en formeront partie ; et tel acte sera interprété comme si la substance des dites clauses et dispositions y était énoncée, relativement à la matière à laquelle se rapporte tel acte. 14, 15 V. c. 51, s. 3.

Le pouvoir de construire un chemin, sera exercé conformément à cet acte.

4. Le pouvoir conféré par l'acte spécial pour construire le chemin de fer ou prendre des terrains pour cet objet, sera exercé conformément aux dispositions et restrictions contenues dans le présent acte. 14, 15 V. c. 51, s. 4.

Indemnité pour dommages causés aux terrains des propriétaires.

5. Pour la valeur des terrains pris et pour tous dommages causés aux terrains par la construction du chemin de fer en vertu des pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte ou l'acte spécial, ou tout acte incorporé dans le dit acte spécial, il sera accordé une indemnité aux propriétaires et occupants des terrains ainsi pris ou endommagés, et à tous les autres intéressés. 14, 15 V. c. 51, s. 4.

Mode d'établir et régler cette indemnité.

6. Hors les cas où il en est autrement ordonné par le présent acte ou l'acte spécial, le montant de cette indemnité sera établi et réglé en la manière prescrite par le présent acte. 14, 15 V. c. 51, s. 4.

2. INTERPRÉTATION.

Interprétation des mots "l'acte spécial."

7. 1. L'expression "l'acte spécial," employée dans cet acte, sera interprétée comme signifiant tout acte autorisant la construction d'un chemin de fer, et dans lequel le présent acte est incorporé comme susdit ;

" Prescrit."

2. Le mot " prescrit," employé dans cet acte relativement à toute matière y énoncée, sera interprété comme se rapportant à la dite matière telle qu'elle est prescrite ou réglée dans l'acte spécial ; et la phrase dans laquelle ce mot se rencontre, sera interprétée comme si, au lieu du mot " prescrit," l'expression " prescrit à cet égard dans l'acte spécial " eût été employée ;

" Terrains."

3. L'expression " terrains," s'entend des terrains que l'acte spécial autorise de prendre ou employer pour les fins d'icelui ;

" Entreprise."

4. L'expression " entreprise," signifie le chemin de fer et les ouvrages de tout genre dont la construction est autorisée par l'acte spécial ;

5. Les mots et expressions qui suivent, tant dans le présent acte que dans l'acte spécial, auront les significations qui leur sont

sont attribuées par cette clause, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le texte qui répugne à cette interprétation, savoir :

6. Le mot "terrains" comprend tous les biens-fonds, propriétés foncières, terres, tènements et héritages quelconques, quelle qu'en soit la tenure ; "Terrains."

7. Le mot "bail" s'entend de toute convention de bail ; "Bail."

8. Le mot "taux" comprend tout taux, droit ou péage exigible en vertu du présent acte ou de l'acte spécial, à raison de tout passager, animal, voiture, objets, marchandises, articles, matières ou choses transportés sur le chemin de fer ; "Taux."

Le mot "effets" comprend les choses de toutes sortes transportées sur le chemin de fer ou sur les bateaux-à-vapeur, et autres embarcations en dépendant ; "Effets."

10. L'expression "cours supérieures" signifie les cours de chancellerie, du banc de la Reine, et des plaids communs dans le Haut Canada, et la cour supérieure dans le Bas Canada, suivant le cas ; "Cours supérieures."

11. Le mot "comté" comprend toute union de comtés, comté, riding ou autre division analogue d'un comté dans cette province, ou toute division d'un comté en municipalités distinctes dans le Bas Canada ; "Comté."

12. Le mot "chemins" signifie tous grands chemins, rues, ruelles et autres voies de communication publique ; "Chemins."

13. Le mot "shérif" comprend le sous-shérif, ou autre député légal compétent ; et lorsqu'il est prescrit qu'une chose doit être faite relativement à des terrains par un shérif ou greffier de la paix, l'expression "shérif," ou l'expression "greffier de la paix," sera interprétée en pareil cas comme signifiant le shérif ou greffier de la paix du district, comté, riding, division ou localité où ces terrains sont situés ; et si les terrains en question, appartenant à une même personne, ne sont pas situés en totalité dans le même district, comté, riding, division ou localité, la même expression sera interprétée comme signifiant le shérif ou greffier de la paix de tout district, comté, riding, division ou localité où quelque partie des dits terrains est située ; "Shérif." "Greffier de la paix."

14. Le mot "juge de paix" signifie un juge de paix agissant pour le district, comté, riding, division, cité ou localité où surgit la matière exigeant l'intervention de ce juge de paix, non intéressé dans l'affaire ; et si cette matière s'élève au sujet de terrains appartenant à une personne, mais non situés en totalité dans le même district, comté, riding, division, cité "Juge de paix."

cité ou localité, ce mot signifiera tout juge de paix agissant pour le district, comté, riding, division, cité ou localité où partie des dits terrains est située, et non intéressé dans l'affaire; et s'il est prescrit ou réglé qu'une chose doit être faite par deux juges de paix, l'expression "deux juges de paix" sera censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble;

"Deux juges de paix."

"Propriétaire."

15. Le mot "propriétaire" chaque fois que, suivant les dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, un avis doit être signifié à un propriétaire de terrains, ou lorsqu'il est prescrit ou réglé qu'un acte quelconque doit être fait du consentement d'un propriétaire, sera censé signifier toute corporation ou personne qui, en vertu des dispositions de cet acte ou de l'acte spécial, ou de tout acte y incorporé, aurait le droit de vendre et transporter des terres à la compagnie;

"La compagnie."

16. L'expression "la compagnie" signifie la compagnie ou personne autorisée par l'acte spécial à construire le chemin de fer;

"Chemin de fer."

17. L'expression "le chemin de fer" signifie le chemin de fer et les ouvrages dont la construction est autorisée par l'acte spécial;

"Clause."

18. Le mot "clause" signifie toute section distincte du présent acte ou de tout autre y mentionné et portant un numéro;

"Actionnaire."

19. Le mot "actionnaire" signifie tout souscripteur ou porteur d'actions de l'entreprise, et s'étend aux représentants personnels de l'actionnaire, et les comprend. 14, 15 V. c. 51, s. 7.

3. INCORPORATION.

Les compagnies établies en vertu d'actes spéciaux, sont déclarées des corps incorporés.

S. Toute compagnie établie par un acte spécial sera une corporation sous le nom énoncé dans l'acte spécial, et sera investie de tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont ou pourront être nécessaires pour effectuer les intentions et les objets du présent acte et de l'acte spécial passé à cet effet, et qui seront propres à cette corporation, tels qu'énoncés ou contenus dans l'acte d'interprétation de cette province. 14, 15 V. c. 51, s. 8.

4. POUVOIRS.

La compagnie aura plein pouvoir de :—
Accepter et posséder des terrains;

9. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de—

Premièrement. Recevoir, posséder et prendre tous octrois et donations volontaires de terrains et autres biens qui lui seront faits pour aider à la construction, entretien et usage du chemin de fer; mais ces terrains et autres biens devront être possédés et employés pour les fins pour lesquelles ils auront été donnés ou octroyés; 14, 15, V. c. 51, s. 9.

Deuxièmement.

Deuxièmement. Acquérir, posséder et recevoir de toute corporation ou personne tous terrains ou autres biens nécessaires pour la construction, entretien, commodité et usage du chemin de fer, et aussi, les aliéner et vendre, ou en disposer à volonté ;

En acquérir et les aliéner ;

Troisièmement. Nulle compagnie de chemin de fer ne prendra en sa possession, emploiera ou n'occupera des terrains appartenant à Sa Majesté, sans le consentement du gouverneur en conseil ; mais avec le consentement du gouverneur en conseil toute telle compagnie de chemin de fer pourra prendre et s'approprier, pour l'usage de son chemin, de fer et des travaux, mais non aliéner, telle partie des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été vendues ou concédées, située sur la ligne du chemin de fer, et qui sera nécessaire pour le dit chemin, ainsi que telle partie de la grève publique ou des terrains couverts par les eaux de tout lac, rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, qui sera nécessaire pour faire, compléter et exploiter le dit chemin de fer et les ouvrages ; mais rien de contenu dans ce paragraphe ne s'appliquera aux trente et trente-et-unième paragraphes de la onzième section du présent acte. 14, 15 V. c. 51, s. 9, No. 3,—16 V. c. 169, s. 8.

Occuper les grèves et terrains submergés, etc ;

Quatrièmement. Faire, construire ou placer le chemin de fer à travers ou sur les terres de toute corporation ou personne quelconque, en suivant le tracé du chemin de fer, ou jusqu'à telle distance de ce tracé qui sera fixée dans l'acte spécial, bien que le nom de cette corporation ou personne ne soit pas inscrit dans le livre de référence ci-après mentionné, par erreur ou pour quelqu'autre cause, ou quand même une autre corporation ou personne serait mentionnée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains, ou ayant le droit d'en faire le transport, ou y étant intéressée ;

Faire passer le chemin de fer sur les terrains des corporations, etc ;

Cinquièmement. Construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer, à travers, le long ou sur toute rivière, cours d'eau, canal, chemin ou chemin de fer qu'il croquera ou touchera ; mais la rivière, cours d'eau, chemin, canal ou chemin de fer ainsi croisé sera remis par la compagnie en son premier état, ou en un état tel que son utilité n'en soit pas détruite ;

Traverser et longer les cours d'eau, etc ;

Sixièmement. Faire, compléter, altérer et réparer le chemin de fer en se servant d'une ou plusieurs voies, en y employant comme force motrice la vapeur ou la pression de l'atmosphère, des animaux ou des forces mécaniques, ou des combinaisons de ces différentes forces ;

Etablir une ou plusieurs voies ou rails, etc ;

Septièmement. Eriger et entretenir toutes les bâtisses, stations, dépôts, quais et leurs dépendances ; et les altérer, réparer, ou agrandir à volonté, et acheter et acquérir des engins fixes ou mobiles, et des chars, waggons, chars plats, et autres machines et inventions pour la commodité et l'usage des passagers, du fret et des affaires du chemin de fer ;

Eriger les édifices et quais nécessaires, etc ;

Faire des em-
branchements ;

Huitièmement. Construire des chemins de fer d'embranchement, s'ils sont exigés et autorisés par l'acte spécial, et les régir ; et à cette fin, exercer et posséder tous les pouvoirs, privilèges et autorité nécessaires aussi amplement que pour le chemin de fer ;

Et toutes les
autres matières
et choses né-
cessaires ;

Neuvièmement. Construire, ériger et faire toutes les autres matières et choses qui seront nécessaires et convenables pour la construction, l'extension et l'usage du chemin de fer, en exécution et en conformité de cet acte et de l'acte spécial ;

Transporter les
personnes et
effets de toutes
sortes ;

Dixièmement. Prendre, transporter et voiturier les personnes et les objets de toute sorte sur le chemin de fer, régler le temps et le mode de transport, et les taux et compensation à payer, et recevoir ces taux et compensation ;

Faire des em-
prunts d'ar-
gent, etc.

Onzièmement. Emprunter de temps à autre, soit dans cette province ou ailleurs, les sommes d'argent nécessaires pour achever, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer, et à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année ; faire les bons, débetures et autres obligations données pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, et à tels lieux dans la province ou hors de la province qu'elle le trouvera à propos ; les vendre à tel et moyennant tel escompte qu'elle le jugera expédient ou nécessaire, et hypothéquer, donner en *mortgage* ou engager les terrains, taux, revenus et autres propriétés de la compagnie pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles ; mais nulle débeture ne représentera une somme moindre que cent piastres :

Passer sur les
terrains de la
couronne, etc.

Douzièmement. Pénétrer dans tous terrains appartenant à Sa Majesté sans autorisation préalable, ou dans ceux appartenant à toute corporation ou personne quelconque, situés dans le tracé ou sur la ligne projetée du chemin de fer ;

Faire des rele-
vés et arpen-
tages ;

Treizièmement. Faire tous les arpentages, relevés et autres opérations nécessaires sur ces terrains pour fixer le site du chemin de fer, et tirer et déterminer les portions de terrain qui seront nécessaires et propres pour le chemin de fer ;

Enlever les
arbres ;

Quatorzièmement. Abattre ou enlever les arbres existant dans les bois, terrains ou forêts où passera le chemin de fer, jusqu'à la distance de six perches de chaque côté ;

Se relier à
d'autres che-
mins.

Quinzièmement. Croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et joindre et unir le chemin de fer à tout autre chemin de fer sur tout point de son tracé, et sur les terrains de tout autre chemin de fer, avec les ouvrages nécessaires pour cette jonction ; et les propriétaires des deux chemins de fer pourront s'unir ensemble pour opérer cette intersection, et accorder des facilités

facilités pour ce faire ; et dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation à payer pour cet objet, ou sur le point et le mode de croisement ou de jonction, la question sera décidée par des arbitres qui seront nommés par un juge des cours supérieures du Bas Canada ou du Haut Canada, suivant le cas. 14, 15 V. c. 51, s. 9, No. 15.—Voir 22 V. c. 4, s. 2.

5. ARPENTAGES ET PLANS.

10. Des plans et arpentages seront faits et corrigés comme suit : 14, 15 V. c. 51, s. 10. Plans, relevés et arpentages.

Premièrement. Il sera fait des arpentages et nivellements des terrains à travers lesquels doit passer le chemin de fer, avec une carte ou plan d'icelui et de son cours et direction, ainsi que des terrains qu'il doit traverser et qui devront être expropriés à cette fin, suivant ce qui sera alors constaté ; également, un livre de référence pour le chemin de fer, qui contiendra—

1. Une description générale des dits terrains ;
2. Les noms des propriétaires et occupants, en autant qu'ils sont connus ; et
3. Tous les renseignements nécessaires pour bien comprendre la carte ou le plan.

Secondement. La carte ou le plan et le livre de référence seront examinés et certifiés par la personne remplissant les fonctions ci-devant assignées à l'arpenteur-général ou ses députés, qui en déposera des copies dans les bureaux des greffiers de paix des districts ou comtés que doit traverser le chemin de fer, ainsi que dans le bureau du secrétaire de la province, et elle en délivrera également une copie à la compagnie ;

Troisièmement. Toute personne aura libre accès à ces copies, et pourra en faire des extraits ou copies au besoin en payant au secrétaire de la province, ou aux greffiers de la paix, des honoraires sur le pied de dix centins pour chaque cent mots ;

Quatrièmement. Les triplicata des carte, plan et livre de référence ainsi certifiés, ou une vraie copie certifiée par le secrétaire de la province ou par les greffiers de la paix, feront foi dans toute cour de justice et ailleurs ;

Cinquièmement. Toute omission, exposé faux ou désignation fautive de ces terrains, ou des propriétaires ou occupants dans toute carte ou plan, ou livre de référence, pourra être corrigée par deux juges de paix sur une réquisition à eux adressée, après avoir donné dix jours d'avis aux propriétaires de ces terres pour faire la dite correction ; et les juges de paix en donneront certificat s'il leur appert que cette omission, exposé faux ou désignation erronée, est le résultat d'une erreur ;

Omissions ;—
comment il y
sera remédié.

Sixièmement.

Sixièmement. Le certificat énoncera les particularités de cette omission, et en quoi elle consiste ; et il sera déposé entre les mains des dits greffiers de paix des districts et comtés respectivement dans lesquels ces terrains sont situés, et sera conservé par eux respectivement avec les autres documents auxquels il se rapporte ; et là-dessus, la dite carte ou plan ou livre de référence sera censé corrigé conformément au dit certificat ; et la compagnie pourra faire le chemin de fer suivant le certificat ;

Déviation du plan ou relevé primitif.

Septièmement. Si la ligne ou direction du chemin de fer doit dévier du plan ou relevé primitif, des triplicata des plans et coupes des changements approuvés par le parlement, sur la même échelle, et contenant les mêmes détails que le plan ou arpentage primitif, seront déposés de la même manière que le plan primitif, et des copies ou extraits de ces plans et coupes qui ont rapport aux différents districts ou comtés dans ou à travers lesquels telles déviations dans la construction du chemin de fer sont autorisées, seront déposés entre les mains des greffiers de ces différents districts et comtés ;

Le chemin de fer ne sera pas commencé avant le dépôt du plan.

Huitièmement. Il ne sera pas procédé à l'exécution du chemin de fer ou de la partie du chemin de fer, affecté suivant le cas, par les changements apportés au tracé, avant que le plan et livre de référence, ou les plans et coupes des changements, aient été déposés comme susdit ;

Les greffiers de la paix recevront copies des plans primitifs, etc.

Neuvièmement. Les greffiers de la paix recevront et conserveront les copies des plans et arpentages primitifs, et les copies des plans et coupes des changements, et les copies et extraits d'iceux respectivement ; et ils permettront à toute personne intéressée de prendre connaissance des documents susdits, et d'en faire des copies et des extraits, sous peine d'une amende de quatre piastres ;

Les copies certifiées par le greffier feront foi dans les cours de justice.

Dixièmement. Toutes copies des plans, cartes et livres de référence, ou des altérations ou corrections d'iceux, ou de tous extraits d'iceux, certifiées par un greffier de la paix comme susdit, seront reçues dans toutes cours de justice ou autres lieux comme faisant foi des matières y contenues ; et le dit greffier de la paix sera tenu de délivrer ce certificat aux parties intéressées, lorsqu'il en sera requis ;

La ligne du chemin ne déviara pas plus d'un mille du site marqué sur le plan.

Onzièmement. Aucune déviation de plus d'un mille de la ligne du chemin de fer ou de l'emplacement qui lui est assigné sur la dite carte ou plan et dans le livre de référence ou par les plans et sections, n'aura lieu dans, à travers, sous ou sur aucune partie des terrains non indiqués sur la dite carte ou plan ; et dans le livre de référence, ou les plans ou sections, ou qui se trouvent à la distance de moins d'un mille des dits tracé et emplacement ; sauf dans les cas prévus par l'acte spécial ;

Douzièmement.

Douzièmement. Le chemin de fer pourra être construit à travers ou sur les terrains de toute personne le long de la ligne, ou en deçà de la distance susdite de la dite ligne, quand même le nom de cette personne ne serait pas inscrit dans le livre de référence par erreur ou toute autre cause, ou quand même quelque autre personne serait désignée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport, ou y étant intéressée ;

Erreur à l'égard du nom d'une personne inscrit sur le livre de référence.

Treizièmement. L'étendue des terrains qui pourra être prise sans le consentement du propriétaire, n'excédera pas trente verges de largeur, excepté dans les endroits où le chemin de fer est élevé de plus de cinq pieds au-dessus ou abaissé plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou là où il est établi des doubles voies, ou érigé des stations, dépôts ou autres ouvrages, ou délivré des marchandises ; et alors, pas plus de deux cents verges de longueur sur cent cinquante de largeur, sans le consentement de la personne autorisée à faire la cession des dits terrains ; et les endroits où cette largeur additionnelle devra être prise, seront indiqués sur la carte ou plan, ou sur les plans ou sections, en autant qu'ils seront alors constatés, mais le défaut d'indication sur les plans n'empêchera pas que cette largeur additionnelle ne soit prise, pourvu qu'elle le soit sur la ligne indiquée ou dans les limites de distance fixées ci-dessus ;

Étendue de terrain que l'on pourra prendre sans le consentement du propriétaire.

Quatorzièmement. L'étendue des grèves publiques ou des terrains inondés par les rivières ou lacs de cette province, qui sera prise pour le chemin de fer, n'excédera pas la quantité déterminée dans la clause précédente. 14, 15 V. c. 51, s. 10.

Partie des grèves que l'on pourra prendre.

6. TERRAINS, ET LEUR ÉVALUATION.

11. La cession des terrains, leur évaluation et la compensation en conséquence, seront soumises au règles suivantes : 14, 15 V. c. 51, s. 11.

Premièrement. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants cause, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de maris, ou autres personne ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la dite compagnie, les dits terrains ou terres, en tout ou en partie ; et tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties ainsi faits seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques ; et les corporations ou personnes faisant tels transports comme susdit, sont par le présent acte justifiées de tout ce qu'elles pourront faire, elles ou aucune d'elles respectivement, en vertu et en conformité du présent acte ;

Les corporations, etc., pourront céder et vendre leurs terrains.

Deuxièmement.

Effet des transports faits avant le dépôt des plans.

Deuxièmement. Tout contrat ou arrangement fait par une partie autorisée par cet acte à transporter des terrains, avant que la carte ou plan et le livre de référence aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au dit chemin de fer soient désignés et constatés, sera obligatoire, et le prix convenu sera le prix que devra payer la dite compagnie pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés dans un an à compter de la date du dit contrat ou arrangement, et bien que les dits terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie; et l'on pourra prendre possession des dits terrains, et l'on s'en tiendra à l'arrangement et au prix, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence d'arbitres;

Les corporations qui ne peuvent vendre, pourront convenir d'une rente fixe.

Troisièmement. Toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et toute procédure sera dans ce cas réglée comme il est par le présent prescrit; et pour le paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui sera payée pour l'achat de tous terrains ou pour aucune partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser entre les mains de la dite compagnie, le chemin de fer et les péages y prélevés et perçus seront sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté qu'il appartient.

Propriétaires par indivis.

Quatrièmement. Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme propriétaires conjoints ou en commun, ou par indivis, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui sont propriétaire ou propriétaires communs d'un tiers ou plus du dit terrain, relativement au montant de la compensation accordée pour le dit terrain ou pour les dommages y causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaire ou propriétaires conjoints, ou en commun et par indivis; et le propriétaire ou les propriétaires qui ont fait le dit accord pourront remettre la possession du terrain ou autoriser à la prendre, suivant le cas;

Après un mois d'avis du dépôt des plans, etc., le propriétaire sera sommé de livrer les terrains.

Cinquièmement. Un mois après le dépôt de la carte ou plan et livre de référence comme susdit, et à compter de l'avis qui en aura été donné dans au moins un papier-nouvelles, s'il y en a de publié dans chacun des districts et comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, on pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à vendre ces terrains

terrains, ou y ayant quelque intérêt, et qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés à tel chemin de fer, et faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement à tels terrains ou à la compensation à payer pour les dits terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties le jugeront à propos; et en cas de difficulté entre elles, ou aucune d'elles, toutes les questions qui s'élèveront entre elles seront réglées comme suit, savoir :

Sixièmement. Le dépôt de la carte ou plan et livre de référence, et l'avis donné comme susdit de tel dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les parties des terrains qui sont nécessaires pour le dit chemin de fer et les ouvrages ;

Le dépôt du plan tiendra lieu d'avis général.

Septièmement. L'avis signifié à la partie contiendra—

Avis signifié à la partie adverse.

1. Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains, en les désignant ;

2. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent, ou rente, suivant le cas, comme compensation pour les dits terrains ou pour dommages ; et

3. Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée, et tel avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour le Haut Canada ou le Bas Canada, suivant le cas, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé dans l'avis constatant :

1. Que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains) indiqué sur la carte ou plan déposé comme susdit, est nécessaire pour le chemin de fer, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le présent ;

2. Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice des dits pouvoirs ; et

3. Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation juste pour le terrain et pour les dommages comme susdit.

Huitièmement. Si la partie adverse est hors du district ou comté où le terrain est situé, ou est inconnue, alors sur requête adressée à un juge de la cour de circuit ou de la cour de comté, suivant le cas, accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie constatant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive, la personne à laquelle le dit avis devait être signifié

Si la partie adverse est inconnue ou absente.

signifié n'a pu être trouvée, le juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certificat) soit inséré au moins trois fois pendant un mois de dans quelque papier-nouvelles publié dans le dit district ou comté ;

Si elle n'accepte pas les offres de la compagnie, ou ne nomme pas d'arbitre.

Neuvièmement. Si dans les dix jours de la signification du dit avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication comme susdit, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors le juge pourra, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré pour le Haut ou le Bas Canada, suivant le cas, comme arbitre unique pour déterminer la compensation que la compagnie doit payer ;

Choix d'un arbitre par la partie adverse.

Dixièmement. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, le juge, sur la demande de la partie ou de la compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'autre partie), nommera un tiers arbitre ;

Tiers-arbitre.

Devoirs des arbitres.

Onzièmement. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment devant un juge de paix du district ou comté dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater la compensation que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'eux, décideront, et la sentence des dits arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive ; mais nulle telle sentence ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier d'avance, ou auxquels a été ajournée une assemblée à laquelle a assisté le troisième arbitre, mais il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties ; elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination ;

Frais,—comment payés.

Douzièmement. Dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'excède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par le juge comme susdit ;

Témoins interrogés sous serment par les arbitres.

Treizièmement. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et ils pourront

pourront administrer tel serment ou affirmation ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous serment ou affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire, et puni en conséquence ;

Quatorzièmement. Le juge qui a nommé un tiers-arbitre ou un arbitre unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue ; et si elle n'est pas rendue le ou avant le dit jour, ou autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre du juge, suivant le cas, elle a été ajournée (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable, sur la demande de l'arbitre unique, ou de l'un des arbitres, après avis préalable donné aux autres arbitres un jour d'avance,) alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer ;

Délai dans lequel la sentence arbitrale sera rendue.

Quinzièmement. Si l'arbitre nommé par le juge, ou si l'arbitre nommé par les parties, décède avant que la sentence ait été rendue, ou est inhabile à agir, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, tout tel juge, s'il est satisfait par affidavit ou autrement du décès, inhabilité, refus ou défaut, pourra, dans sa discrétion, nommer un autre arbitre à la place de celui qui a été d'abord nommé par le juge, et la compagnie et la partie pourront chacune nommer un arbitre à la place de l'arbitre décédé, ou autrement n'agissant pas comme susdit ; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucunes des procédures antérieures, dans aucun cas ;

Décès d'un arbitre, etc.

Seizièmement. Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, à la même ou à d'autres personnes ; mais en pareil cas, la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée pour tous dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement, subsistera ;

La compagnie pourra se désister en payant les frais.

Dix-septièmement. L'arpenteur, ou toute autre personne, proposé ou nommé comme estimateur ou arbitre, ne sera point inhabile à agir, à raison de ce qu'il est employé par l'une ou l'autre partie, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié d'aucun membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation ; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'inhabilité contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le juge ;

Les arbitres non disqualifiés à raison de certaines circonstances.

Dix-huitièmement.

L'on ne recevra aucune objection contre un arbitre, après la nomination du tiers-arbitre.

Dix-huitièmement. L'on ne pourra faire valoir aucune cause d'inhabilité contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie après un jour entier d'avis donné à l'autre ; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui a offert comme arbitre la personne ainsi déclarée inhabile, sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre ;

Vice de forme n'invalidera pas la sentence arbitrale.

Dix-neuvièmement. Nulle sentence arbitrale rendue comme susdit ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droits ou choses dont le dit montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la somme doit être payée, soient nommées dans la sentence ;

On pourra prendre possession des terrains, sur paiement ou offre de payer la somme adjugée.

Vingtièmement. Sur le paiement ou offre légale de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée comme susdit, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt du montant de telle compensation en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence d'arbitres ou arrangement, adresser son mandat au shérif du district ou comté, ou à un huissier, suivant qu'il le trouvera convenable dans sa discrétion, pour mettre la dite compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le dit shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante ;

Quand le warrant de possession pourra émaner, avant la sentence arbitrale.

Caution donnée de déposer le montant de la compensation.

Vingt-unièmement. Tel mandat pourra aussi être accordé par tout tel juge, sans telle sentence ou arrangement, sur un affidavit portant que la possession immédiate du terrain, ou pouvoir de faire la chose en question, est nécessaire pour la confection de quelque partie du dit chemin de fer que la compagnie est prête à commencer immédiatement ; et en par la dite compagnie, donnant un cautionnement à la satisfaction du dit juge, pour une somme de pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera ou déposera la compensation qui sera accordée, dans un mois après la sentence rendue par les arbitres, avec intérêt depuis la prise de possession, et avec les autres frais que la compagnie devra légalement payer ;

Vingt-deuxièmement.

Vingt-deuxièmement La compensation payée pour tous terrains pris sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place des dits terrains ; et toute réclamation ou charge sur les dits terrains ou toute partie d'iceux, sera, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur la compensation, ou à une proportion correspondante d'icelle ; et elle sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé la dite compensation ou quelque partie d'icelle, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne ;

Quand la compensation tiendra lieu des terrains.

Vingt-troisièmement. Si la compagnie a raison de craindre des réclamations ou hypothèques, ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle ou partie d'icelle doit être payée, refuse d'exécuter le transport et donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si, pour quelque autre raison, la compagnie le juge à propos, il lui sera loisible, si les terrains sont situés dans le Haut Canada, de déposer la compensation dans le bureau de quelqu'une des cours supérieures du Haut Canada, avec les intérêts sur icelle pour six mois, et de délivrer au greffier de la cour une copie authentique de l'acte de transport, ou de la décision d'arbitres ou convention, s'il n'y a pas de transport, et la dite décision d'arbitres ou convention sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné :

Hypothèques, etc., sur les terrains acquis ou pris dans le H. C.

Vingt-quatrièmement. Un avis donné en la forme, et pendant l'espace de temps que la cour fixera, sera inséré dans un journal, s'il en est publié dans le comté où les terrains sont situés, et dans la cité de Toronto, lequel avis énoncera que le titre de la compagnie, savoir, le transport, convention ou décision d'arbitre, est suivant le présent acte, et appellera toutes les personnes qui ont des droits aux dits terrains, ou à quelque partie d'iceux, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs réclamations pour la compensation ou partie d'icelle ; et ces réclamations seront reçues et décidées par la cour, et les dites procédures éteindront à jamais toutes réclamations contre les dits terrains ou toute partie d'iceux, y compris le douaire, aussi bien que toutes hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés ; et la cour fera tel règlement pour la distribution, le paiement et le remploi de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées selon que la justice et l'équité, et les dispositions du présent acte, et de l'acte spécial et de la loi, l'exigeront ;

Avis qui sera publié.

Vingt-cinquièmement. Les frais des procédures ou de quelque une de ces procédures, seront payés par la compagnie ou par toute autre partie selon que la cour ordonnera, suivant l'équité ;

Frais, par qui payés.

Vingt-sixièmement. Si l'ordre de distribution susdit est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation en cour,

Quand l'intérêt sera remis à la compagnie

cour,

ou payé par elle.

cour, celle-ci ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie ; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, cet ordre n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera à la compagnie de payer aux réclamants qu'il appartient les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste ;

Ce qui sera fait dans le cas où les terrains sont situés dans le B. C., et que la compagnie a lieu de craindre que ces terrains soient grevés d'hypothèques ou autres charges.

Vingt-septièmement. Si les terrains expropriés sont situés dans le Bas Canada, et si la compagnie a raison de craindre des réclamations, *mortgages*, hypothèques ou charges, ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle ou partie d'icelle doit être payée, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de réclamer la compensation ou rente ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si la compagnie le juge à propos, pour quelque autre raison, il lui sera loisible de déposer la compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où les terrains sont situés, avec les intérêts sur icelle pour six mois, et de délivrer au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de transport ou de la décision d'arbitres, s'il n'y a pas eu de transport ; et la dite décision d'arbitres sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie, de la même manière que dans les autres cas de confirmation de titre, sauf qu'en addition aux énoncés ordinaires de l'avis, le protonotaire énoncera que le titre de la compagnie (savoir, le transport ou décision d'arbitres) est suivant le présent acte, et sommera toutes les personnes qui ont des droits aux dits terrains ou à quelque partie d'iceux, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs oppositions à la compensation ou partie d'icelle, et ces oppositions seront reçues et décidées par la cour ;

Effet d'un jugement de confirmation.

Vingt-huitièmement. Le jugement de confirmation éteindra à jamais toutes réclamations contre le dit terrain ou partie d'icelui (y compris le douaire non encore ouvert), aussi bien que tous *mortgages*, hypothèques et charges dont il pourrait être grevé ; et la cour fera tel règlement pour la distribution, le paiement et le emploi de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions du présent acte, et de l'acte spécial et de la loi, l'exigeront ;

Frais ;—par qui payés.

Vingt-neuvièmement. Les frais des dites procédures, ou de partie de ces procédures, seront payés par la compagnie, ou par toute autre partie que la cour ordonnera, suivant l'équité ; et si le jugement de confirmation est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation entre les mains du protonotaire, la cour ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie ; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après

Intérêts.

qu'après l'expiration de six mois, la cour ordonnera à la compagnie de payer au protonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste ;

Trentième. Si le chemin de fer traverse des terrains appartenant à une tribu de sauvages de cette province, ou en sa possession, ou s'il est fait sous l'autorité de cet acte ou de l'acte spécial quelque chose qui cause des dommages à leurs terres, une compensation leur sera payée pour ces dommages en la manière prescrite relativement aux terrains et droits d'autres individus ; et chaque fois qu'il sera nécessaire que des arbitres soient choisis par les parties, l'officier supérieur du département des sauvages dans cette province est autorisé et requis par le présent acte de nommer un arbitre au nom des Sauvages, et toute compensation accordée pour terrains à eux appartenant, sera payée au dit officier supérieur pour l'usage de la dite tribu ou bande ;

Si le chemin passe sur les terres des sauvages ;

Trente-unième. Chaque fois qu'il sera nécessaire pour la compagnie d'occuper des terrains appartenant à Sa Majesté, ou des terrains réservés pour les objets militaires ou de la marine, elle demandera, et obtiendra au préalable le permis ou le consentement de Sa Majesté sous le seing et le sceau du gouverneur, et après avoir obtenu ce permis ou consentement, elle pourra en tout temps prendre, posséder, tenir, employer et occuper les dits terrains et en jouir pour l'usage du chemin de fer ; mais dans le cas des terrains réservés pour les usages militaires ou de la marine, nul permis ou consentement ne sera accordé que sur un rapport préalable des autorités navales ou militaires investies pour le temps d'alors des dits terrains, consentant à ce que le dit permis ou consentement soit accordé comme susdit. 14, 15 V. c. 51, s. 11.

Ou sur les terrains appartenant à Sa Majesté.

7. CHEMINS ET PONTS.

12. Les chemins et ponts seront régis comme suit : 14, 15 V. c. 51, s. 12.

Première. Le chemin de fer ne longera pas un chemin existant, mais le traversera seulement dans la ligne du chemin de fer, à moins que permission ne soit obtenue à cette fin de l'autorité municipale compétente ; et il ne sera fait aucuns travaux qui pourraient obstruer le dit chemin sans le détourner de manière à laisser ouvert un bon passage pour les voitures, et sans remettre le chemin dans le même état, à peine d'une amende de quarante piastres au moins pour chaque contravention ; mais dans aucun cas, la lisse ne sera considérée comme une obstruction, si elle ne s'élève pas au-dessus ou ne s'abaisse pas au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce ;

Le chemin de fer ne longera aucun chemin sans le consentement des autorités municipales ;

Deuxième.

Et n'aura pas plus d'un pouce d'élévation au-dessus du chemin qu'il traverse.

Deuxièmement. Nulle partie du chemin de fer qui croise un chemin sans passer sur un pont ou sous un arche, ne s'élèvera au-dessus ni ne s'abaissera au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce ; et le chemin de fer pourra être porté à travers ou au-dessus de tout chemin dans les limites susdites ;

Élévation et largeur des arches des ponts.

Troisièmement. L'arche de tout pont construit pour porter le chemin de fer sur ou à travers un chemin, aura et continuera d'avoir en tout temps une largeur et ouverture libre de vingt pieds au moins, et une hauteur de douze pieds au moins entre la surface du chemin et le centre de l'arche, et la descente sous le dit pont n'excédera pas un pied par vingt pieds ;

Montée des ponts.

Quatrièmement. La montée des ponts construits pour porter les chemins par-dessus le chemin de fer, ne sera pas de plus d'un pied par vingt pieds en sus de la montée naturelle du chemin ; et il sera construit de chaque côté du pont une bonne clôture qui devra avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus du niveau du pont ;

Enseignes aux croisements de chemin.

Cinquièmement. Des enseignes seront placées et maintenues au-dessus du chemin à chaque endroit où il sera traversé de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le dit chemin et le bord inférieur des dites enseignes, sur lesquelles seront peints de chaque côté les mots : "Traverse du chemin de fer," en lettres de six pouces au moins de longueur ; et chaque contravention aux prescriptions de cette section, entraînera une amende n'excédant pas quarante piastres. 14, 15 V. c. 51, s. 12.

S. CLOTURES.

Des clôtures seront érigées de chaque côté du chemin de fer.

13. Des clôtures seront érigées et entretenues de chaque côté du chemin de fer de la même hauteur et force que les clôtures ordinaires, avec des ouvertures, barrières ou poternes, et des traverses de ferme sur le chemin de fer pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin ; aussi, à chaque croisement de chemin, des barrières suffisantes pour empêcher les bestiaux et autres animaux de venir sur le chemin de fer. 14, 15 V. c. 51, s. 13.

14. Les mots "ouvertures, barrières ou poternes" seront censés être, et signifieront dans tous les cas, des barrières à coulisses communément appelées barrières à claire-voie, avec moyens de fermeture convenables ; mais cela ne s'interprétera pas au profit de ceux d'entre les propriétaires et occupants de terrains traversés par des chemins de fer en cette province, qui ont reçu une compensation des compagnies de chemins de fer, à raison de ce que l'on avait omis de poser des barrières avant le dixième jour de juin, mil huit cent quarante-sept ; et cette disposition n'affectera non plus en aucune manière aucun chemin

chemin de fer construit en totalité ou en partie, le dixième jour de juin, mil huit cent quarante-sept, mais elle s'appliquera seulement aux chemins de fer qui seront construits ou commencés après ce jour. 20 V. c. 35, s. 1.

15. Jusqu'à ce que ces clôtures et barrières contre les animaux aient été posées, la compagnie sera responsable de tous les dommages qui pourront être causés par ses trains ou engins aux bestiaux, chevaux et autres animaux sur le chemin de fer. 14, 15 V. c. 51, s. 13.

Responsabilité de la compagnie, tant que des clôtures contre les animaux ne sont pas posées.

16. Après que ces clôtures ou barrières auront été posées, et tant qu'elles seront entretenues en bon ordre, la compagnie ne sera pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou volontairement. 14, 15 V. c. 51, s. 13.

Quand cesse cette responsabilité.

17. Toute personne qui guide, mène ou conduit un cheval, ou autre animal, sur le chemin de fer, et en dedans des clôtures et barrières, ailleurs que sur les traverses de ferme, sans le consentement de la compagnie, paiera pour chaque contravention une amende n'excédant pas la somme de quarante piastres et paiera également tous les dommages soufferts par la partie lésée. 14, 15 V. c. 15, s. 13.

Défense de conduire des animaux sur la voie des rails.

18. Nulle personne autre que celles attachées au chemin de fer, ou y employées, ne marchera sur la voie, sauf aux endroits où elle traverse ou longe un grand chemin. 14, 15 V. c. 51, s. 13, No. 1.

Défense aux personnes d'y marcher.

19. Dans le cours de six mois après que des terrains auront été pris pour l'usage du chemin de fer, la compagnie, si elle en est requise par les propriétaires des terrains adjacents, respectivement, mais non autrement, divisera et séparera ses terrains et les tiendra constamment séparés et divisés des terres et terrains adjacents, au moyen d'une clôture de pieux ou de perches, ou d'une haie, fossé, terrassement ou autre clôture suffisante pour empêcher les cochons, moutons et bestiaux de passer; cette clôture sera placée et faite sur les terrains ainsi pris, et sera entretenue, réparée et maintenue en bon état par la compagnie, à ses frais et dépens. 14, 15 V. c. 51, s. 13, No. 2.

La compagnie tiendra ses terrains divisés et séparés de ceux de ses voisins.

9. TAUX DE PÉAGE.

20. Les taux seront établis et fixés de temps à autre par les règlements de la compagnie ou par les directeurs, s'ils y sont autorisés par les règlements, ou par les actionnaires dans les assemblées générales; et ils pourront être exigés et reçus pour tous passagers ou objets transportés sur le chemin de fer ou les bateaux-à-vapeur appartenant à l'entreprise, et seront payés aux

Taux établis et fixés par des règlements.

aux personnes, aux points du chemin de fer, de la manière et suivant les règles indiquées par les statuts. 14, 15 V. c. 51, s. 14.

Recours, si les
taux ne sont
pas payés.

21. Dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces taux ou de partie d'iceux, à demande, à ces personnes, ils pourront être demandés et recouvrés dans toute cour compétente ; ou les agents ou employés de la compagnie pourront saisir les objets à raison desquels ces taux doivent être payés, et les retenir jusqu'à parfait paiement ; et dans l'intervalle, les dits objets seront au risque des propriétaires. 14, 15 V. c. 51, s. 14.

Quand les
effets saisis
pourront être
vendus, si les
taux ne sont
pas payés.

22. Si les taux ne sont pas payés dans le délai de six semaines, la compagnie aura ensuite le pouvoir de vendre la totalité ou toute partie des dits objets, et de retenir sur le produit de la vente les taux payables comme susdit, et tous les frais et dépens de la détention et de la vente, rendant le surplus, s'il en est, de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les objets non vendus, à la personne qui y aura droit. 14, 15 V. c. 51, s. 14.

Vente des
effets saisis ou
détenus.

23. Si des objets restent entre les mains de la compagnie sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie pourra, à leur expiration, et en en donnant avis public pendant six semaines par une annonce dans la *Gazette du Canada*, et les autres papiers-nouvelles qu'elle croira convenable, vendre ces objets aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans la dite annonce, et payer à même le produit de la vente, les dits taux et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente des dits objets ; et toute balance du produit de cette vente sera conservée par la compagnie pendant trois autres mois pour être payée à quiconque y aura droit. 14, 15 V. c. 51, s. 14.

Ce qui sera fait
de la balance
du produit de
la vente.

24. Dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle sera payée au receveur-général, pour être employée aux usages généraux de la province jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit. 14, 15 V. c. 51, s. 14.

Élévation ou
réduction des
taux.

25. Tous ces taux pourront être diminués et réduits par des règlements, et de nouveau augmentés aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire pour les intérêts de l'entreprise ; pourvu que les mêmes taux soient exigés dans le même temps et dans les mêmes circonstances de toutes personnes et sur tous les objets, de manière à ce qu'aucun avantage, privilège ou monopole injuste ne soit accordé à aucune personne ou classe de personnes par tout règlement relatif aux taux. 14, 15 V. c. 51, s. 14.

Une fraction de
mille consi-
dérée comme

26. Dans tous les cas, les fractions de distances sur lesquelles les objets ou passagers seront transportés sur le chemin de

de fer, seront considérées comme des milles entiers ; et pour les fractions de tonneaux dans le poids des objets, il sera exigé et reçu des proportions de taux suivant le nombre de quarts de tonneaux y contenus, et les fractions de quarts de tonneaux seront évaluées et considérées comme des quarts de tonneaux entiers. 14, 15 V. c. 51, s. 14.

un mille entier, lorsqu'il s'agit du paiement des taux.

27. Les directeurs imprimeront et afficheront, ou feront imprimer et afficher, de temps à autre, dans le bureau et dans tous les lieux où les taux doivent être perçus, et dans chaque char destiné aux passagers, dans un lieu apparent, une pancarte ou feuille imprimée indiquant tous les taux à payer, et spécifiant le prix ou somme d'argent qui sera exigée pour le transport de chaque objet. 14, 15 V. c. 51, s. 14.

Le tarif des taux sera affiché dans les chars ;

28. Nuls taux ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils aient été approuvés par le gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires consécutives du règlement qui fixe tels taux dans la *Gazette du Canada*, ainsi que de l'ordre en conseil l'approuvant. 14, 15 V. c. 51, s. 14.— Voir 10, 11 V. c. 63, s. 14.

Et approuvé par le gouverneur en conseil.

29. Tout règlement fixant et réglant les taux sera sujet à révision par le gouverneur en conseil de temps à autre, après qu'il aura été approuvé comme susdit ; et après que l'ordre en conseil, réduisant les taux fixés et réglés par un règlement, aura été publié deux fois dans la *Gazette du Canada*, les taux dont il est fait mention dans tel ordre en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans le règlement, aussi longtemps que tel ordre en conseil ne sera pas révoqué. 14, 15 V. c. 51, s. 14.

Le gouverneur pourra réviser les règlements fixant les taux.

10. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

30. Les actionnaires pourront se réunir en assemblées générales pour délibérer sur les affaires qui se rattachent ou ont trait à l'entreprise, et ils pourront à une assemblée générale annuelle élire des directeurs en la manière prescrite par la clause suivante. 14, 15 V. c. 51, s. 15.

Les actionnaires pourront se réunir en assemblées générales.

11. PRÉSIDENT ET DIRECTEURS—LEUR ÉLECTION ET FONCTIONS.

31. Un bureau de directeurs chargé d'administrer les affaires de l'entreprise, et dont le nombre sera fixé par l'acte spécial, sera élu annuellement par la majorité des actionnaires votant à cette élection, à une assemblée générale dont le temps et le lieu seront fixés par l'acte spécial ; et si cette élection n'est pas faite le jour ainsi fixé, les directeurs annonceront et feront faire cette élection dans les trente jours qui suivront le jour ainsi fixé. 14, 15 V. c. 51, s. 16.

Bureau de directeurs.

Droit de voter.

32. Le jour ainsi annoncé, personne ne sera admis à voter, excepté ceux qui auraient eu le droit de voter si l'élection avait eu lieu le jour où elle devait avoir lieu. 14, 15 V. c. 51, s. 16.

Manière de remplir les vacances dans le bureau.

33. Les vacances qui surviendront dans le bureau des directeurs seront remplies en la manière prescrite par les règlements. 14, 15, V. c. 51, s. 16.

Nul ne sera directeur, s'il n'est actionnaire.

34. Nul ne sera directeur, s'il n'est actionnaire possédant des actions à titre absolu, et en son propre droit, et habile à voter pour élire les directeurs à l'élection où il sera choisi. 14, 15 V. c. 51, s. 16.

Convocation des assemblées spéciales.

35. Le mode de convocation des assemblées générales, et l'époque et le lieu de la première assemblée des actionnaires pour la nomination des directeurs, seront fixés et déterminés dans l'acte spécial. *Ibid.*

Suffrages proportionnés au nombre de parts de chaque actionnaire.

36. Le nombre des voix que chaque actionnaire aura le droit de donner dans chaque occasion où les membres auront à voter, sera proportionné au nombre des actions possédées par lui, à moins qu'il en soit autrement ordonné par l'acte spécial. *Ibid.*

Tout actionnaire pourra voter par procureur.

37. Tout actionnaire, soit qu'il réside dans cette province ou ailleurs, pourra voter par procureur, s'il le juge à propos ; pourvu que ce procureur produise une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes suivants, ou dans des termes analogues, savoir :

Je, _____, de _____, l'un des actionnaires de _____, constitue par les présentes _____, de _____, mon procureur, et l'autorise, en mon absence, à voter pour moi, ou donner mon assentiment à toute affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise, qui sera mentionnée ou proposée à toute assemblée des actionnaires de la dite compagnie, ou d'aucuns d'eux, et cela, de la manière que le dit _____ le jugera à propos. En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mon seing et scellé, le _____ jour de _____ mil huit cent _____. *Ibid.*

Les voix données par procuration seront valides.

38. Les voix données par procureur seront aussi valides que si les commettants eussent voté en personne ; et toute matière ou affaire qui sera proposée ou prise en considération à toute assemblée des actionnaires sera décidée à la majorité des voix des actionnaires et des fondés de procurations données comme susdit ; et toutes les décisions et actes de la dite majorité lieront la compagnie, et seront censés les actes et décisions de la compagnie. *Ibid.*

Durée de la charge de directeur.

39. Les directeurs nommés en premier lieu, et ceux qui seront nommés pour les remplacer en cas de vacance, resteront en charge jusqu'à l'élection suivante des directeurs à l'époque fixée

fixée à cette fin par les règlements, à laquelle époque il sera tenu une assemblée générale des actionnaires pour choisir les directeurs pour l'année suivante et pour délibérer sur les affaires de la compagnie. 14, 15 V. c. 51, s. 16.

40. En cas de décès, absence ou résignation de quelqu'un d'entre eux, les directeurs pourront en nommer un autre à sa place ; mais s'ils n'en nomment pas, le décès, absence ou résignation n'invalidera pas les actes des directeurs restants. *Ibid.*

Charges vacantes, comment remplies.

41. Les directeurs à la première assemblée, ou à quelque autre assemblée des directeurs, subséquente à l'assemblée générale annuelle, éliront l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel présidera toutes les assemblées des directeurs, lorsqu'il sera présent, et restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; et ils pourront élire de la même manière un vice-président, qui présidera en l'absence du président. *Ibid.*

Président.

Vice-président.

42. A toute assemblée où se trouve au moins le quorum fixé par l'acte spécial, les directeurs auront le droit d'exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs sont investis. *Ibid.*

Quorum.

43. Les actes de la majorité d'un quorum des directeurs, présents à toute assemblée régulière, seront censés être les actes des directeurs. *Ibid.*, s. 16, No. 7.

44. Nul directeur ne pourra donner plus d'une voix à aucune assemblée, excepté le président qui, en cas de division égale des voix, aura la voix prépondérante. *Ibid.*

Voix prépondérante.

45. Les directeurs seront soumis à la surveillance et au contrôle des actionnaires à leurs assemblées annuelles, et à tous les règlements de la compagnie, et aux ordres et directions qui seront donnés de temps à autre aux assemblées annuelles ou spéciales, ces ordres et directions n'étant pas contraires aux prescriptions et dispositions expresses du présent acte ou de l'acte spécial. *Ibid.*

Les directeurs soumis au contrôle des actionnaires, et aux règlements.

46. Nul officier ou employé de la compagnie, ni aucune personne concernée ou intéressée dans les contrats de la compagnie, ne pourra être nommé directeur ni remplir les fonctions de directeur ; et nul directeur de la compagnie ne contractera, ni ne sera, directement ou indirectement, pour son propre usage et bénéfice, intéressé dans aucun contrat fait avec la compagnie ne se rattachant pas à l'acquisition des terrains nécessaires au chemin de fer, ni ne sera, ni ne deviendra associé d'un entrepreneur de la compagnie ; et nuls contrats pour travaux de construction ou d'entretien de chemins de fer, si ce n'est les travaux de réparations ordinaires, de nécessité immédiate, ne seront passés avant que des demandes de soumissions pour ces travaux

Les employés de la compagnie ne pourront être directeurs.

travaux n'aient été données par avis public pendant au moins quatre semaines dans quelque papier-nouvelles publié dans le lieu le plus voisin des travaux à faire ; et s'il a été fait quelque contrat de cette nature depuis le trentième jour de juin, mil huit cent cinquante-huit, ou après que le présent acte est entré en vigueur, par ou au nom de quelque directeur, une action pourra être intentée dans toute cour de droit commun, ou autre cour de juridiction compétente contre tel directeur, par tout actionnaire de la compagnie, au bénéfice de cette dernière, pour le montant entier des profits revenant à tel directeur du contrat ainsi passé ou accompli. 14, 15 V. c. 51, s. 16, No 8,—22 V. c. 4, s. 1.

Règlements
pour l'adminis-
tration des
affaires, etc.

47. Les directeurs feront des règlements pour l'administration et la disposition du capital, des propriétés et des affaires de la compagnie, qui ne dérogeront pas aux lois de la province, ainsi que pour la nomination de tous officiers, employés et ouvriers, et le règlement de leurs fonctions. 14, 15 V. c. 51, s. 16, No. 9.

12. VERSEMENTS.

Versements.

48. Les directeurs pourront de temps à autre exiger des versements des actionnaires respectifs, sur le montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, pourvu qu'il soit donné au moins trente jours d'avis pour chaque versement ; et il ne sera demandé aucun versement plus fort que le montant fixé par l'acte spécial, un intervalle de deux mois au moins devant s'écouler entre chaque versement ; et il ne pourra être exigé dans le cours de l'année une somme plus forte que le montant fixé par l'acte spécial. *Ibid*, No. 10.

Publication des
avis d'assem-
blées.

49. Tous les avis d'assemblées ou de versements donnés aux actionnaires de la compagnie seront publiés une fois par semaine dans la *Gazette du Canada*, et la dite gazette, sur production d'icelle, sera une preuve conclusive de la suffisance des dits avis. *Ibid*, No. 24.

Paiement des
versements.

50. Chaque actionnaire sera tenu de payer le montant du versement requis sur les actions possédées par lui, aux personnes, aux époques et lieux qui seront fixés de temps à autre par la compagnie ou les directeurs. *Ibid*, No. 10.

Intérêts sur les
versements non
payés.

51. Si, avant le jour, ou le jour fixé pour le versement, un actionnaire ne verse pas la somme demandée, il sera tenu de payer les intérêts sur icelle au taux de six pour cent par année, depuis le jour fixé pour le paiement jusqu'à celui où il sera effectué. *Ibid*, No. 11.

Poursuites pour
le recouvre-

52. Si, à la date fixée pour faire un versement, un actionnaire fait défaut d'en payer le montant, il pourra être poursuivi devant

devant toute cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente, et condamné à payer ce montant avec les intérêts à compter du jour où il aurait dû être payé. *Ibid*, No. 12.

53. Dans une action pour recouvrer une somme due sur un versement, il ne sera pas nécessaire de faire des allégations spéciales ; mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou de plusieurs actions, en indiquant le nombre des actions, et qu'il est redevable de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages des versements dus pour une ou plusieurs actions, avec le nombre et le montant de chacun de ces versements, pour lesquels la compagnie a droit d'action en vertu de l'acte spécial. *Ibid*, No. 13.

Certaines formalités ne sont pas nécessaires dans ces poursuites.

54. Le certificat de possession d'une action sera admis dans toutes les cours comme preuve *primá facie* du droit d'un actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants cause, à l'action y mentionnée. *Ibid*, No. 14.

Certificat de possession reçu comme preuve de la propriété.

55. Néanmoins, l'absence de ce certificat n'empêchera pas le possesseur d'une action d'en disposer. *Ibid*, No. 14.

56. Les personnes qui négligent de payer leurs parts proportionnelles de versements comme susdit dans le délai de deux mois après la date fixée pour le paiement de ces versements, seront passibles de la confiscation de leurs actions respectives dans l'entreprise, et de tous les profits et bénéfices en provenant ; et toutes ces confiscations appartiendront à la compagnie. *Ibid*, No. 15.

Pénalité, en cas de refus de payer les versements.

57. Il ne sera pas pris avantage du droit de confiscation, à moins que la confiscation n'ait été prononcée à une assemblée générale de la compagnie tenue subséquentement à la date où elle a été encourue. *Ibid*, No. 16.

La confiscation n'aura lieu que lorsqu'elle est prononcée par une assemblée générale.

58. Cette confiscation mettra l'actionnaire qui a subie à l'abri de toute action, procès ou poursuite quelconque, qui pourrait être commencé, ou intenté contre lui, pour n'avoir pas accompli le contrat ou autre convention passée entre le dit actionnaire et les autres actionnaires relativement à l'exécution de l'entreprise. *Ibid*, No. 16.

Effet de la confiscation quant à la responsabilité de l'actionnaire.

59. Les directeurs pourront vendre, soit aux enchères publiques ou par vente privée, et de la manière et aux conditions qu'ils jugeront convenables, toutes actions dont la confiscation a été ainsi prononcée, ainsi que les actions du fonds social qui n'ont pas été souscrites, ou donner ces actions confisquées ou non souscrites en garantie du paiement des prêts ou avances faits ou qui seront faits sur ces actions, ou de toutes sommes empruntées par la compagnie, ou qui lui seront avancées. *Ibid*, No. 17.

Actions confisquées vendues à l'enchère publique.

Le certificat du trésorier sera preuve du fait de la confiscation.

60. Un certificat du trésorier de la compagnie, constatant que la confiscation des actions a été prononcée, sera une preuve suffisante du fait y mentionné, et de leur acquisition par l'acheteur, et conjointement avec le reçu du trésorier pour le prix de ces actions, il sera un titre valide de ces actions ; le certificat sera enregistré par le dit trésorier au nom des acquéreurs avec indication de leurs résidences et professions, et sera inscrit dans les livres qui devront être tenus conformément aux règlements de la compagnie ; et là-dessus, l'acquéreur sera censé possesseur de ces actions, et ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre ne sera invalidé par aucune informalité dans les procédures relatives à la vente, et tout actionnaire aura le droit d'acheter les actions ainsi vendues. *Ibid*, No. 18.

Intérêts alloués sur les actions payées d'avance.

61. Les actionnaires qui voudront avancer le montant de leurs actions, ou toute partie de la somme due sur les actions respectives au-delà des versements actuellement exigibles, auront la liberté de ce faire ; et sur les sommes principales ainsi payées à l'avance, ou telle partie d'icelles qui, de temps à autre excèdera le montant des versements alors exigibles sur les actions à raison desquelles ces avances seront faites, la compagnie pourra payer des intérêts au taux légal d'intérêt pour le temps d'alors, suivant ce qu'il sera convenu entre les actionnaires avant ces sommes et la compagnie ; mais ces intérêts ne seront pas payés à même le capital souscrit. *Ibid*, No. 19.

Comptes annuels.

62. Les directeurs feront tenir, dresser et balancer annuellement, le trente-unième jour de décembre de chaque année, un compte fidèle, exact et détaillé des sommes prélevées et reçues par la compagnie ou par les directeurs ou gérants, ou autrement pour l'usage de la compagnie, et des frais et dépenses résultant de la construction, exécution, support, entretien et mise en opération de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs. *Ibid*, No. 20.

Déclaration de dividende ;

63. Aux assemblées générales des actionnaires de l'entreprise, qui auront lieu de temps à autre comme susdit, il sera établi un dividende des bénéfices nets de l'entreprise, à moins que les dites assemblées ne décident le contraire. *Ibid*, No. 20.

A raison de tant par action.

64. Ce dividende sera établi pour les actions possédées par les actionnaires du fonds social de la compagnie à tel taux par action que la dite assemblée jugera convenable de fixer ou déterminer. *Ibid*, No. 20.

Les dividendes ne devront pas réduire ou diminuer le capital.

65. Il ne sera établi aucun dividende qui réduise ou diminue en aucune manière le capital de la compagnie, ou soit payé à même le capital ; et il ne sera pas non plus payé de dividende à raison d'aucune action, après le jour fixé pour le paiement d'un versement sur cette action, avant que ce versement ne soit payé. *Ibid*, No. 20.

66. Les directeurs de la compagnie pourront, à leur discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à la circulation, payer des intérêts au taux n'excédant pas six pour cent par année sur toutes sommes dont le versement aura été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, lesquels intérêts seront exigibles et payés aux époques et aux endroits que les directeurs fixeront pour ce faire. *Ib.*, No. 21.

Les directeurs pourront payer des intérêts sur les versements requis;

67. Il ne sera pas payé aux propriétaires d'actions sur lesquelles il est dû des arrérages de versement, des intérêts sur ces actions, ou sur toute autre action possédée par le même actionnaire, tant que les dits arrérages ne seront pas payés; et il ne sera pas payé d'intérêts à même le capital souscrit. *Ib.*, No. 21.

Mais non sur les actions sur lesquelles il est dû des arrérages;

68. Les directeurs nommeront à volonté tels officiers qu'ils jugeront nécessaires, et exigeront des garanties au moyen de cautionnements à un montant suffisant, ou autrement, du gérant et des officiers chargés de la garde et de la comptabilité des sommes qui seront prélevées en vertu de cet acte et de l'acte spécial, et pour l'exécution fidèle de leurs fonctions, suivant que les directeurs le trouveront convenable. *Ib.*, No. 22.

Et nommer des officiers.

69. En cas d'absence ou indisposition du président, le vice-président aura tous les droits et pouvoirs du président, et pourra signer tous bons, billets, débiteures et autres instruments, et passer tous les actes qui, aux termes des règlements de la compagnie, ou suivant les actes d'incorporation de la compagnie, doivent être signés, passés ou faits par le président. *Ib.*, No. 23.

Droits et pouvoirs du vice-président en l'absence du président.

70. Les directeurs pourront à toute assemblée prescrire au secrétaire d'inscrire telle absence ou indisposition dans la minute des délibérations de cette assemblée; et un certificat signé par le secrétaire en sera délivré à toute personne qui le demandera, moyennant le paiement d'une piastre au trésorier; et ce certificat sera pris et reçu comme une preuve *prima facie* de cette absence ou indisposition, au temps et pendant l'espace de temps mentionnés, dans toutes cours de justice ou autrement. 14, 15 V. c. 51, s. 16, No. 23.

Absence du président entrée sur les minutes, et certifiée.

13. ACTIONS ET TRANSFERT DES ACTIONS.

71. Les actions de l'entreprise pourront être vendues par les actionnaires au moyen d'actes par écrit exécutés en double; l'un des doubles sera délivré aux directeurs, pour être déposé et conservé pour l'usage de la compagnie, et une entrée en sera faite dans un livre tenu pour cet objet; mais il ne sera payé par l'acquéreur aucun intérêt sur les actions transférées, avant que le dit double ne soit délivré, déposé et entré. 14, 15 V. c. 51, s. 17.

Les actionnaires pourront vendre leurs parts.

Formule d'acte
de vente.

72. Les actes de vente seront dressés d'après la formule suivante, en changeant les noms et désignations des parties contractantes, suivant le cas :

“ Je, A. B., en considération de la somme de _____ à
 “ moi payée par C. D., lui vends, cède et transporte par les
 “ présentes _____ action (ou actions) du capital de _____,
 “ pour l'usage du dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, adminis-
 “ trateurs et ayants cause, aux mêmes conditions et sujet aux
 “ mêmes règles et règlements que je les possédais immé-
 “ diatement avant l'exécution des présentes. Et je, le dit C.
 “ D., conviens par les présentes d'accepter la dite action (ou
 “ actions) sujet aux mêmes règles, règlements et conditions.
 “ En foi de quoi, nous avons signé ce _____ jour de
 “ mil huit cent _____ ”

Actions répu-
tées meubles—
transferts des
actions.

73. Les actions de la compagnie seront réputées meubles ; mais nulle action ne pourra être transférée à moins que tous les versements antérieurs sur icelle n'aient été payés en totalité, ou que la dite action n'ait été confisquée à raison du non paiement des versements, et nul transfert d'une partie d'une action ne sera valide. 14, 15 V. c. 51 s. 17.

Si l'action est
transmise au-
trement que
par transfert.

74. Si une action de la compagnie est transmise à raison du décès, faillite ou acte de dernière volonté, donation ou testament, ou à raison du décès sans testament d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que le transfert ci-dessus mentionné, la personne à qui cette action est ainsi transmise, déposera dans le bureau de la compagnie une déclaration écrite, signée d'elle, indiquant le mode de cette transmission, ensemble avec une copie certifiée ou vérification du dit acte de dernière volonté, donation ou testament, ou des extraits suffisants d'icelui, et les autres documents et preuves qui seront nécessaires, et sans lesquels la dite personne n'aura le droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter à raison de la dite action comme en étant le propriétaire. 14, 15 V. c. 51, s. 17.

14. MUNICIPALITÉS.

Les corpora-
tions municipa-
les autorisées
à prendre des
actions.

75. Toutes les corporations municipales de cette province pourront souscrire autant d'actions du capital de la compagnie qu'elles jugeront à propos, ou prêter ou garantir toute somme d'argent empruntée par la compagnie de toute corporation ou personne, ou endosser ou garantir toute débenture qui sera émise par la compagnie pour des emprunts faits par elle ; et elle aura le pouvoir de répartir et prélever à volonté, sur la totalité des biens imposables de la municipalité, une somme suffisante pour la mettre en état de liquider la dette ou remplir l'engagement ainsi contracté, et à cette fin d'émettre des débentures payables en tel temps et pour telles sommes respectivement,

respectivement, de vingt piastres au moins, et portant ou ne portant pas intérêt, suivant que la dite corporation municipale le jugera à propos. 14, 15 V. c. 51, s. 18.

76. Toute débenture émise, endossée ou garantie sera valide, et obligera la dite corporation municipale, si elle est signée ou endossée et contresignée par tel officier ou personne, et en la manière et forme prescrites par tout règlement de la corporation; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la corporation y soit apposé, ni qu'il soit observé touchant la dite débenture aucune autre formalité que celles qui sont prescrites par le règlement. 14, 15 V. c. 51, s. 18.

Débentures des corporations obligatoires.

77. Nulle corporation municipale ne souscrita des actions, ni ne se chargera d'une dette, ni ne s'engagera en vertu de cet acte ou de l'acte spécial, à moins ou avant qu'un règlement n'ait été passé régulièrement à cette fin, et adopté du consentement préalablement obtenu de la majorité des électeurs qualifiés de la municipalité, constaté de la manière qui sera fixée par le règlement, après un avis public contenant une copie du règlement projeté, inséré au moins quatre fois dans chaque papier-nouvelles imprimé dans les limites de la municipalité, et si aucun papier-nouvelles n'y est publié, alors dans un ou plusieurs papiers-nouvelles imprimés dans la cité ou ville la plus voisine, et en circulation dans la municipalité, et affiché au moins dans les quatre endroits les plus fréquentés dans chaque municipalité. 14, 15 V. c. 51, s. 18.

Elles ne pourront prendre des actions qu'en vertu d'un règlement à cet effet.

78. Le maire, préfet ou *reeve*, chef d'une corporation municipale, qui a souscrit ou possède des actions de la compagnie au montant de vingt mille piastres, ou au-delà, sera et continuera à être d'office un des directeurs de la compagnie, en addition au nombre de directeurs autorisés par l'acte spécial, et aura les mêmes droits, pouvoirs et attributions que tout autre directeur de la compagnie. 14, 15 V. c. 51, s. 18.

Le maire sera d'office directeur de la compagnie en certains cas.

79. Nul maire, préfet, reeve ou autre principal officier, ou autre personne représentant une municipalité, ayant ou prenant des actions dans une compagnie de chemin de fer, ne votera soit directement ou indirectement à l'élection ou nomination des directeurs privés d'une compagnie de chemin de fer incorporée avant ou durant la session tenue dans la seizième année du règne de Sa Majesté, à moins que l'acte spécial d'incorporation de telle compagnie ne le prescrive expressément. 16 V. c. 169, s. 5.

Nul maire ne pourra voter pour les directeurs des compagnies incorporées avant le 14 Juin, 1853.

15. ACTIONNAIRES.

80. Chaque actionnaire sera responsable individuellement envers les créanciers de la compagnie pour un montant égal au montant dont il est redevable sur les actions possédées par lui, pour les dettes et obligations de la compagnie, et jusqu'à ce que

Responsabilité des actionnaires.

que le montant total de ses actions ait été payé ; mais il ne pourra être poursuivi pour ces dettes qu'après qu'une saisie exécution contre la compagnie aura été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie ; et le montant dû sur cette exécution sera le montant à recouvrer avec les dépens contre tel actionnaire. 14, 15 V. c. 51, s. 19.

Accroissement
du capital.

81. Le capital primitif pourra être augmenté à volonté indéfiniment ; mais cette augmentation devra être sanctionnée par un vote donné personnellement ou par procureur par les actionnaires possédant au moins les deux tiers de toutes les actions, à une assemblée convoquée expressément à cette fin par les directeurs, par un avis par écrit adressé à chaque actionnaire, et à lui signifié personnellement, ou à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste le plus voisin du lieu où il réside, au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant le temps, le lieu et l'objet de l'assemblée, et le montant de l'augmentation ; et les délibérations de cette assemblée seront insérées dans les minutes des délibérations, et là-dessus, le capital pourra être augmenté jusqu'au montant sanctionné par ce vote. 14, 15 V. c. 51, s. 19.

Défense d'employer les fonds de la compagnie à l'acquisition de parts dans d'autres compagnies.

82. Les fonds de la compagnie ne pourront être employés à l'acquisition d'actions de son propre capital, ni de celui d'aucune autre compagnie. 14, 15 V. c. 51, s. 19.

16. POURSUITES POUR COMPENSATION, AMENDES ET PÉNALITÉS, ET PROCÉDURES Y RELATIVES.

Temps limité pour intenter des actions en dommages.

83. Toute action pour compensation de dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer, sera intentée dans le cours des six mois qui suivront la date où le dommage supposé a été éprouvé, ou s'il y a continuité de dommage, alors dans les six mois qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après ; et les défendeurs pourront plaider par une dénégation générale, et citer cet acte et l'acte spécial et les faits spéciaux dans tout procès y relatif, et ils pourront prouver que les faits causant le dommage sont autorisés par cet acte ou par l'acte spécial. 14, 15 V. c. 51, s. 20.

Pénalité contre ceux qui observent ;

84. Quiconque gêne ou interrompt par quelque moyen, ou de quelque manière que ce soit, le libre usage du chemin de fer ou des chars, embarcations, engins ou autres ouvrages dépendant du chemin de fer ou s'y rattachant, sera pour chaque contravention coupable d'un délit, et sur conviction, sera puni de la détention dans la prison commune du district ou comté où la conviction a eu lieu, ou dans le pénitencier provincial, pendant cinq ans au plus. 14, 15 V. c. 51, s. 20.

85. Quiconque, volontairement ou malicieusement, et au préjudice du chemin de fer, brise, renverse, endommage ou détruit aucune partie d'icelui, ou quelque bâtisse, station, dépôt, quai, embarcations, objets, machines ou autres ouvrages ou inventions dépendant du chemin de fer ou s'y rattachant, ou cause tout autre tort ou dommage, ou gêne ou interrompt volontairement ou malicieusement le libre usage du chemin de fer, embarcations ou ouvrages, ou gêne, retarde ou empêche l'exécution, l'achèvement, la réparation ou l'entretien du dit chemin de fer, embarcations ou ouvrages, sera jugée coupable d'un délit, à moins que la contravention commise ne soit déclarée félonie par quelque autre acte ou loi, auquel cas telle personne sera déclarée coupable de félonie; et la cour par laquelle et devant laquelle la personne sera jugée et condamnée aura le pouvoir et l'autorité de faire punir cette personne de la même manière que les personnes coupables d'un simple délit ou de félonie (suivant le cas) doivent être punies suivant les lois en vigueur dans cette province. 14, 15 V. c. 51, s. 20.

On endom-
magent le che-
min de fer.

86. Toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte ou l'acte spécial, ou qui seront imposées par aucun règlement, desquelles amendes ou confiscations le prélèvement et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront, sur la preuve de l'offense devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, comté ou endroit où l'offense a été commise, soit sur la confession de la partie ou des parties, ou sur le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi, lequel serment ou affirmation sera administré sans honoraire ni rétribution, prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par un mandat sous le seing et sceau ou les seings et sceaux de tels juge ou juges de paix. 14, 15 V. c. 51, s. 20.

Mode de recou-
vrer les
amendes.

87. Toutes amendes, pénalités et confiscations dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier de la compagnie, et seront appliquées et employées à l'usage du chemin de fer, et le surplus des deniers prélevés par telle saisie et vente, déduction faite de la pénalité et des frais de prélèvement et du recouvrement d'icelles, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus. 14, 15 V. c. 51, s. 20.

Emploi des
deniers proven-
nant des
amendes et pé-
nalités.

88. Si les meubles et effets ne suffisent pas pour prélever la pénalité et les frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du comté ou district où il aura été condamné, pour y demeurer sans être admis à donner caution, pour telle période de temps n'excédant pas un mois que les dits juge ou juges de paix jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps.

Emprisonne-
ment à défaut
de paiement.

Appel.

89. Mais toutes telles personne ou personnes pourront, dans les quatre mois après la conviction, en appeler à la cour des sessions générales de quartier qui seront tenues dans et pour le comté ou district. 14, 15 V. c. 51, s. 20.

Contravention
à cet acte, ré-
putée délit.

90. Toute contravention à cet acte ou à l'acte spécial, commise par la compagnie ou par toute autre partie, et pour laquelle aucune peine ou pénalité n'est prononcée par cet acte, sera un simple délit, et sera punie en conséquence; mais l'infraction de cette peine n'exemptera pas la compagnie, si elle a commis la contravention, de la confiscation prononcée par cet acte et l'acte spécial, des privilèges à elle conférés par les dits actes, si, en vertu des dispositions de ces actes ou de la loi, cette contravention entraîne la confiscation. 14, 15 V. c. 51, s. 20.

17. RÈGLEMENTS, AVIS, ETC.

Règlements
dressés par
écrit et signés
par le prési-
dent;

91. Tous les règlements, règles et ordres régulièrement passés, seront rédigés par écrit, et signés par le président ou la personne qui préside l'assemblée où ils auront été adoptés, et ils seront déposés dans le bureau de la compagnie; et une copie imprimée de la partie de ces règlements, règles ou ordres qui intéresse toute autre personne que les membres ou employés de la compagnie, sera affichée ouvertement dans chaque char destiné aux voyageurs et dans tous les endroits où des taux doivent être payés, et de la même manière aussi souvent qu'il y sera fait des changements ou modifications; et toute copie d'iceux ou de quelqu'un d'iceux, certifiée conforme par le président ou le secrétaire, sera considérée comme authentique, et fera foi dans toute cour, sans qu'il soit besoin d'autre preuve. 14, 15 V. c. 51, s. 20. No. 6.

Et approuvés
par le gouver-
neur.

92. Tous ces règlements, règles ou ordres seront soumis au gouverneur, pour son approbation. 14, 15 V. c. 51, s. 20.

Copies des mi-
nutes reçues
comme preuve.

93. Les copies des minutes des délibérations et résolutions des actionnaires de la compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, et des minutes des délibérations et résolutions des directeurs, à leurs assemblées, tirées du registre des minutes tenu par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiées copies conformes tirées du dit registre des minutes, feront foi *primâ facie* de ces délibérations et résolutions dans toutes les cours de juridiction civile. *Ibid*, No. 7.

Avis donné par
le secrétaire,
réputé le fait
des directeurs.

94. Tous les avis donnés par le secrétaire de la compagnie, par l'ordre des directeurs, seront censés des avis donnés par les directeurs et la compagnie. 14, 15 V. c. 51, s. 20, No. 7.

18. SERVICE DU CHEMIN DE FER.

Les employés
porteront des
insignes.

95. Chaque employé de l'entreprise, de service dans un char destiné aux voyageurs, ou aux stations des voyageurs, portera

portera sur son chapeau ou casquette un insigne indiquant son emploi ; et sans cet insigne il n'aura pas le droit de demander ou recevoir d'aucun passager le prix de son passage ou son billet, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni de se mêler en aucune manière des passagers ou de leurs bagages et effets. 14, 15, V. c. 51, s. 21.

96. Les trains partiront et voyageront à des heures régulières qui seront fixées par avis public, et contiendront assez de place pour le transport de tous les passagers et objets qui se présenteront ou seront présentés dans un temps raisonnable avant l'heure du départ pour être transportés, au point de par-tance, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux stations et relais établis pour recevoir et débarquer les passagers et les objets sur la route. 14, 15 V. c. 51, s. 21.

Les trains partiront à des heures régulières.

97. Ces passagers et objets seront pris, transportés et débarqués aux dits lieux, moyennant le paiement du taux, fret ou prix de passage autorisé par la loi. 14, 15 V. c. 51, s. 21.

Les passagers et effets seront transportés, sur paiement du prix de passage ou fret.

98. Toute personne lésée par quelque défaut ou refus à cet égard aura une action contre la compagnie. 14, 15 V. c. 51, s. 21.

La compagnie responsable en cas de refus ou négligence.

99. Des contremarques seront attachées par un employé ou agent de la compagnie à tout article de bagage ayant un manche, poignée ou moyen d'attache quelconque, et un double de cette contremarque sera délivré au passager qui présente cet article. 14, 15, V. c. 51, s. 21.

Contremarques attachées aux effets.

100. Si cette contremarque est refusée au passager sur sa réquisition, la compagnie lui paiera la somme de huit piastres qui pourra être recouvrée par action civile ; et de plus, aucun prix de passage ou taux ne sera exigé ou reçu de ce passager, et s'il a payé son passage, le prix lui en sera remboursé par le conducteur chargé du train. 14, 15 V. c. 51, s. 21.

Pénalité pour refus de donner des contremarques.

101. Tout passager qui produit cette contremarque pourra lui-même être témoin dans tout procès intenté par lui contre la compagnie, pour prouver le contenu et la valeur de son bagage qui ne lui aura pas été remis. 14, 15 V. c. 51, s. 21.

Le passager sera témoin dans sa propre cause.

102. Les chars destinés aux bagages, fret, marchandises ou bois de construction, ne seront pas placés en arrière de ceux des passagers ; et s'il en est ainsi placé, l'employé ou agent qui fait ou souffre sciemment cet arrangement, et le conducteur du train, seront chacun d'eux coupables d'un délit, et punis en conséquence. 14, 15 V. c. 51, s. 21.

Les chars aux bagages seront placés devant ceux des passagers.

103. Chaque engin mobile sera muni d'une cloche pesant au moins trente livres, ou d'un sifflet à vapeur. 14, 15 V. c. 51, s. 21.

Chaque locomotive sera munie d'une cloche ou sifflet.

La cloche ou sifflet sera sonné à chaque croisement de chemin.

104. La cloche ou le sifflet sera sonné à la distance de quatre-vingts perches au moins avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traverse un chemin, et continuera à sonner à de courts intervalles jusqu'à ce que l'engin ait traversé le chemin, sous peine pour chaque contravention d'une amende de huit piastres qui sera payée par la compagnie, qui sera également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de cette contravention ; et la moitié de l'amende et des dommages sera imputée par la compagnie et prélevée par elle sur l'ingénieur qui était chargé de conduire le dit engin, et qui aura négligé de faire sonner le sifflet ou la cloche comme susdit. 14, 15 V. c. 51, s. 21.

Conducteurs ivres.

105. Toute personne chargée de conduire un engin mobile, ou agissant comme conducteur d'un char ou d'un train de chars, et qui sera ivre sur le chemin de fer, sera réputée coupable d'un délit. 14, 15 V. c. 51, s. 21.

Les passagers qui refusent de payer leur passage, pourront être expulsés.

106. Les passagers qui refusent de payer leur passage pourront être expulsés des chars par le conducteur du train et les employés de la compagnie avec leurs bagages, sans avoir recours à un emploi inutile de la force, à toute station ordinaire, ou près de toute maison selon que le conducteur le jugera à propos, après avoir arrêté le train. 14, 15 V. c. 51, s. 21.

Les passagers blessés sur la plateforme d'un char, n'auront pas droit à des dommages.

107. Nul passager blessé pendant qu'il est sur la plateforme d'un char, ou sur un char à bagages, bois ou fret, en violation des règlements imprimés affichés alors dans un endroit apparent à l'intérieur des chars destinés aux passagers faisant partie du train, ne pourra réclamer de dommages pour ce qu'il aura souffert, pourvu qu'il se trouvât alors assez de place en dedans des chars destinés aux passagers pour que ceux-ci y logeassent commodément. 14, 15 V. c. 51, s. 21.

19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

108. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, formel ou tacite, auquel les actions pourraient être soumises ; et le reçu de la personne au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la compagnie, ou si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes nommées dans le registre des actionnaires sera une décharge en faveur de la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison d'une action, nonobstant tout fidéicommiss auquel l'action pourrait être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu avis des fidéicommiss ; et la compagnie ne sera pas obligée de veiller au remploi des deniers payés sur ces reçus. 14, 15 V. c. 51, s. 22.

109. La malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toutes artileries, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous hommes de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, seront transportés en tout temps, quand l'exigeront le maître général des postes provinciales, le commandant des forces, ou toute personne ayant la surintendance ou le commandement d'un corps de police, par tous les moyens à la disposition de la compagnie, si besoin est, sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sous les règlements que le gouverneur en conseil établira. 14, 15 V. c. 51, s. 22.—12 V. c. 28, s. 1.

Transport des malles de Sa Majesté, etc.

110. Le gouverneur ou toute personne par lui à ce autorisée, pourra exiger de la compagnie qu'elle mette à la disposition exclusive du gouvernement tout télégraphe électrique, appareils et opérateurs qu'elle pourra avoir ; et elle recevra ensuite une compensation raisonnable pour ce service. 14, 15 V. c. 51, s. 22.

Le gouverneur pourra exiger l'usage de tout télégraphe, etc.

111. Toutes autres dispositions que pourra plus tard établir la législature de cette province relativement au transport de la malle ou des forces de Sa Majesté, ou d'autres personnes et articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages à cet égard, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autres services que la compagnie sera tenue de rendre au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges que l'on entend conférer par le présent acte ou l'acte spécial. 14, 15 V. c. 51, s. 22.

La législature pourra faire des dispositions ultérieures.

112. Une liste exacte et régulière des noms et résidences des différents actionnaires sera dressée et inscrite dans un livre qui sera tenu pour cet objet, aussi bien que des différentes personnes qui de temps à autre deviendront propriétaires d'actions ou auront droit à des actions, et aussi un compte-rendu de tous les autres actes, délibérations et transactions de la compagnie et des directeurs en exercice. 14, 15 V. c. 51, s. 22.

List des noms et résidences des actionnaires.

113. Un plan et profil du chemin de fer complété, et des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin de fer, seront dressés dans un délai raisonnable après l'achèvement de l'entreprise, et déposés dans le bureau des commissaires des travaux publics, et des plans semblables des parties du chemin de fer situées dans les différents comtés, seront déposés dans les bureaux d'enregistrement des comtés où ces parties de chemin de fer seront respectivement situées. 14, 15 V. c. 51, s. 22.

Un plan, etc., du chemin de fer sera déposé dans le bureau des travaux publics.

114. Chaque plan sera dressé suivant l'échelle et sur le papier qui seront de temps à autre désignés par le commissaire-en-chef des travaux publics, et sera certifié et signé par le président ou l'ingénieur de la corporation. 14, 15 V. c. 51, s. 22.

Sur quelle échelle et papier ce plan sera dressé.

Compte rendu
à la législature.

115. Après qu'un chemin de fer aura été, en tout ou en partie, ouvert au public, il sera soumis annuellement aux trois branches de la législature dans les premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de chaque session du parlement provincial, subséquente au jour où le chemin de fer ou partie d'icelui aura été livré à la circulation, un tableau contenant un compte détaillé assermenté par le président, ou en son absence, par le vice-président, des deniers reçus et dépensés par la compagnie, et un état par classe des passagers et objets transportés par elle avec une copie certifiée du dernier tableau annuel. 14, 15 V. c. 51, s. 22.

On pourra
varier la forme
ou les détails.

116. Les dispositions nouvelles que la législature pourra établir par la suite relativement à la forme ou aux détails de ce tableau, ou à la manière de l'attester ou soumettre, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges accordés à la compagnie par le présent acte. 14, 15 V. c. 51, s. 22.

Dix pour cent
devront être
dépensés dans
les trois années
à compter de
la passation de
l'acte spécial.

117. Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée, et si dix pour cent du montant total du capital n'y ont pas été dépensés dans le cours de trois années après la passation de l'acte spécial, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en opération dans le cours de dix années après la passation de l'acte spécial, l'existence de la compagnie comme corporation et ses pouvoirs cesseront. 14, 15 V. c. 51, s. 22.

Le parlement
pourra réduire
les taux du
chemin de fer.

118. La législature de cette province pourra à volonté réduire les taux du chemin de fer, mais non sans le consentement de la compagnie, ni de manière à réduire à moins de quinze pour cent par année les profits sur le capital dépensé pour sa construction ; ni à moins qu'à la suite d'un examen fait par les commissaires des travaux publics du montant des recettes et dépenses de la compagnie, il ne soit reconnu que le revenu net provenant de toutes sources pour l'année écoulée, excède quinze pour cent du capital réellement dépensé. *Ib.*

Effets d'une
nature dange-
reuse ;

119. Nul n'aura le droit de transporter ou d'exiger que la compagnie transporte sur son chemin de fer, de l'eau-forte, huile de vitriol, poudre, allumettes chimiques, ou autres objets qui, au jugement de la compagnie, seraient dangereux de leur nature ; et si quelque personne expédie par le chemin de fer de semblables objets sans en marquer distinctement la nature sur l'extérieur du paquet qui les contient, ou en donner avis par écrit au teneur de livre, ou aux autres employés de la compagnie auxquels ils auront été délivrés, elle paiera à la compagnie une somme vingt piastres pour chaque contravention. *Ib.*

Pourront être
refusés.

120. La compagnie pourra refuser de recevoir des paquets qu'elle suppose contenir des objets dangereux de leur nature, ou exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer. *Ib.*

121. Le délit de contrefaçon des débentures, ou coupons de débentures, émises en vertu de l'autorité du présent acte ou de l'acte spécial, ou l'offre de ces débentures ou coupons, sachant qu'ils sont contrefaits, ou de complicité à cette contrefaçon ou offre, soit avant soit après le fait, sera réputé félonie, et puni en conséquence. 14, 15 V. c. 51, s. 22.

Contrefaçon des débentures, etc., réputée félonie.

122. La compagnie fera et entretiendra toutes les clôtures, chemins et cours d'eau, sur les terrains appartenant à la compagnie, et possédés par elle, et sera sujette à tous les règlements municipaux et dispositions passés à cet effet, et à tous les règlements, et à toutes charges publiques, municipales ou locales, suivant le cas, dans tout comté, paroisse ou township du Bas Canada que traversera le chemin de fer ; et la compagnie pourra, pour toute infraction, être poursuivie par les officiers de la municipalité, devant la cour des commissaires ou la cour de circuit dans la juridiction de laquelle les clôtures, chemins ou cours d'eau seront situés ; et la signification de la sommation à tout greffier ou officier chargé de la section du chemin de fer située dans cette juridiction, ou au dépôt le plus voisin du chemin de fer, sera une signification régulière à la compagnie. *Ib.*

La compagnie tenue de faire et entretenir les clôtures, chemins, etc., dans le B. C.

123. Tout acte spécial de chemin de fer sera un acte public. *Ib.*

Acte spécial réputé acte public.

124. La législature pourra à volonté déclarer nulle ou dissoudre toute corporation établie sous l'autorité du présent acte ; mais cette dissolution n'aura pas l'effet d'enlever ou diminuer aucun recours contre cette corporation, ses actionnaires, officiers ou employés, pour toute obligation qu'elle aurait pu contracter précédemment. *Ib.*

La législature pourra dissoudre toute corporation formée en vertu de cet acte.

125. Rien de contenu dans le présent acte ne dérogera en quoi que soit aux droits de Sa Majesté, ou de toute autre personne, corporation ou corps collégial, sauf les exceptions mentionnées au présent acte. *Ib.*

Réserve des droits de Sa Majesté.

126. Nul amendement ou changement fait au présent acte ne sera considéré comme une infraction des privilèges de toute autre compagnie autorisée à construire un chemin de fer en vertu d'aucun acte passé le ou depuis le trente août, mil huit cent cinquante-et-un, ou d'aucun acte de cette session, ou d'aucune session future, dans lequel le présent sera incorporé. 14, 15 V. c. 51, s. 22.

Nul amendement à cet acte, ne sera considéré comme une infraction des privilèges de la compagnie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUS LES CHEMINS DE FER.

127. A moins qu'il ne soit autrement prescrit, les sections suivantes s'appliqueront à tout chemin de fer construit ou à construire dans cette province, 16 V. c. 169, s. 10.

20. POUVOIRS.

Autorisation de construire des embranchements, à certaines conditions.

128. Toute compagnie de chemin de fer incorporée pourra construire un embranchement ou des embranchements n'ex-cédant pas six milles de longueur à partir de tout terminus ou station du chemin de telle compagnie, chaque fois qu'un règlement le sanctionnant aura été passé par le conseil municipal de la municipalité dans les limites de laquelle tel embranchement est situé ; et nul embranchement, quant à la qualité et construction du chemin, ne sera sujet à aucune des restrictions qui sont contenues dans l'acte spécial d'incorporation de telle compagnie ou dans le présent acte ; et nulle disposition contenue dans l'un ou l'autre des dits actes n'autorisera aucune compagnie à prendre pour tel embranchement les terrains appartenant à qui que ce soit sans que le consentement de telle partie ait été préalablement obtenu. 16 V. c. 169, s. 9.

Le parcours de la ligne d'un chemin de fer pourra être changé en tout temps, pour certaines fins.

129. Toute compagnie de chemin de fer qui désirera en aucun temps changer le parcours d'aucune partie de sa ligne de chemin de fer, dans le but d'en diminuer les courbes, d'en réduire la pente, ou de faire quelque autre chose à la dite ligne de chemin de fer, ou dans un but d'intérêt public, pourra faire tel changement ; et toutes et chacune les clauses du présent acte s'appliqueront aussi amplement à la partie d'aucune telle ligne de chemin de fer ainsi changée en aucun temps ou devant l'être, qu'à la ligne primitive ; mais nulle compagnie de chemin de fer n'aura le droit d'étendre sa ligne de chemin de fer au-delà des termini mentionnés dans son acte d'incorporation. 22 V. (1858), c. 4, s. 2.

Mais pas avant d'en avoir adressé la demande au bureau des commissaires des chemins de fer.

130. Nulle compagnie de chemin de fer ne se prévaudra d'aucun des pouvoirs mentionnés dans le quinzième paragraphe de la neuvième section de cet acte, sans adresser une demande à cet effet au bureau des commissaires des chemins de fer, constitué par la cent soixante-et-dix-huitième section de cet acte ; et il sera donné par écrit avis de telle demande à toute autre compagnie de chemin de fer intéressée, en transmettant tel avis par la malle, ou autrement, à l'adresse du président, surintendant, directeur gérant ou secrétaire de toute telle compagnie de chemin de fer pour l'approbation du mode de croisement, jonction ou intersection projetée ; et lorsque telle approbation aura été obtenue, il sera loisible à l'une ou l'autre compagnie de chemin de fer, dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation à payer, de procéder au règlement de telle compensation en la manière prescrite dans le dit paragraphe. 22 V. c. 4, s. 2,--14, 15 V. c. 51, s. 9, No, 15.

Les compagnies des chemins de fer pourront faire

131. Les directeurs de toute compagnie de chemin de fer pourront entrer en aucun temps, et de temps à autre, en arrangement avec toute autre compagnie, soit en cette province soit

soit ailleurs, pour le règlement et l'échange de trafic à transporter aux chemins de fer et des chemins de fer des dites compagnies, et pour le transport du trafic par les dits chemins de fer respectivement ou pour aucun de ces objets séparément, et pour la distribution et la répartition des péages, taux et charges se rattachant à ce trafic, et en général à l'administration et au fonctionnement des chemins de fer ou d'aucun d'eux ou d'aucune section d'iceux, et de tous chemins de fer qui s'y relie, pour un espace de temps n'excédant point vingt-et-un ans, et pourvoir soit par l'entremise d'un procureur, soit autrement, à la nomination d'un comité ou de comités conjoints pour mieux mettre à exécution tout tel arrangement, avec tels pouvoirs et fonctions qui pourront être considérés nécessaires, sujet au consentement des deux tiers des actionnaires votant en personne ou par procureur. 22 V. c. 4, s. 2.

des arrangements entr'elles concernant le trafic et le transport des effets.

132. Les dispositions des trois dernières sections de cet acte s'appliqueront, à compter de sa mise en vigueur, à tout chemin de fer qui est ou qui sera fait en cette province, mais elles ne s'appliqueront à aucune chose faite antérieurement au trentième jour de juin, mil huit cent cinquante-huit. 22 V. c. 4, s. 2.

Application des trois dernières sections.

21. TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION.

133. Nulle compagnie de chemin de fer ne prendra en sa possession, n'emploiera ou n'occupera les terrains appartenant à Sa Majesté, sans le consentement du gouverneur en conseil ; mais avec le consentement du gouverneur en conseil, toute telle compagnie de chemin de fer pourra prendre et approprier pour l'usage de son chemin de fer et de ses travaux, mais non aliéner, telle partie des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été vendues ou concédées, située sur la ligne du dit chemin de fer, et qui pourra être nécessaire pour le dit chemin, ainsi que telle partie des terrains couverts par le eaux de tout lac, rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs qui pourra être trouvée nécessaire pour faire, compléter et exploiter le dit chemin de fer et ouvrages ; mais rien de contenu dans cette section ne s'appliquera aux trentième et trente-unième paragraphes de la onzième section de cet acte. 16 V. c. 169, s. 8.

Conditions auxquelles une compagnie pourra faire passer son chemin de fer sur les canaux, rivières ou cours d'eaux navigables.

22. LES TERRAINS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER SERONT TENUS EN BON ORDRE.

134. Chaque compagnie de chemin de fer, soit que quelque une des clauses ou dispositions du présent acte soit ou ne soit pas refondue dans l'acte d'incorporation de telle compagnie, fera en sorte que tout terrain défriché adjacent à son chemin de fer et appartenant à telle compagnie, soit ensemencé de graine de foin ou gazon, et fera en sorte, autant qu'il sera en son pouvoir, que tel terrain soit couvert d'herbe ou de gazon, s'il

Les terrains voisins du chemin de fer et appartenant à la compagnie, seront ensemencés, etc.

ne l'est pas déjà, et fera couper et tenir coupés constamment ou déraciner les chardons et autres plantes nuisibles croissant sur tel terrain. 16 V. c. 169, s. 7.

Pénalité en cas de négligence de ce faire.

135. Si une compagnie de chemin de fer fait défaut d'observer les prescriptions de la dernière section qui précède dans vingt jours après qu'elle aura été requise de s'y conformer par une notification du maire, reeve ou principal officier de la municipalité du township ou comté dans lequel tel terrain est situé, la compagnie encourra une amende de deux piâtres pour l'usage de telle municipalité pour chaque jour durant lequel elle négligera de faire toute chose qu'elle sera légalement requise de faire par telle notification ; et le dit maire, reeve ou officier fera faire toutes les choses que la dite compagnie a été légalement requise de faire par telle notification, et à cette fin il pourra entrer en personne et avec ses aides ou ouvriers sur tel terrain, et telle municipalité pourra recouvrer les dépenses et frais encourus pour ce faire, et la dite amende avec dépens, dans toute cour ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence du montant qu'elle entend recouvrer. 16 V. c. 169, s. 7.

23. CHEMINS ET PONTS.

La compagnie ne gênera pas la libre navigation des rivières etc.

136. Nulle telle compagnie ne pourra gêner ou arrêter la libre navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal, vers ou à travers ou le long duquel son chemin de fer sera dirigé. 16 V. c. 169, s. 8.

Règlements à l'égard des chemins de fer qui passent sur une rivière, canal, etc.

137. Si le chemin de fer est dirigé à travers une rivière navigable ou canal, la compagnie laissera des ouvertures entre les culées ou piliers de son pont ou viaduc sur iceux, et les fera de telle hauteur au-dessus de la surface de l'eau, ou construira tel pont-levis ou pont-tournant sur telle rivière ou sur toute la largeur du canal, et sera sujette à tels règlements quant à l'ouverture de tel pont-levis ou pont-tournant que le gouverneur en conseil établira de temps à autre. 16 V. c. 169, s. 8.

Les plans seront soumis au gouverneur en conseil ;

138. Il ne sera loisible à aucune telle compagnie de construire aucun quai, pont, jetée, ou autre ouvrage sur ou à travers une rivière navigable, lac ou canal, ou sur la grève, lit, ou terrains couverts par les eaux d'iceux, avant d'avoir préalablement soumis le plan et le site projeté de tel ouvrage au gouverneur en conseil, et les avoir fait approuver par lui ; et il ne sera pas dévié de tel plan et site approuvés par lui sans son consentement. 16 V. c. 169, s. 8. *Ante*, s. 9, No. 3.

Sauf et excepté qu'il soit autrement prescrit par l'acte spécial.

139. Rien de contenu dans les cent trente-troisième, cent trente-sixième, cent trente-septième et cent trente-huitième sections, ou dans les trentième ou trente-et-unième paragraphes de la onzième section du présent acte, n'aura l'effet de limiter ou affecter aucun pouvoir donné expressément à toute compagnie de chemin de fer par son acte spécial d'incorporation ou tout acte spécial l'amendant. 16 V. c. 169, s. 8.

140. Le gouverneur en conseil, sur le rapport du bureau des commissaires des chemins de fer, pourra autoriser ou obliger toute compagnie de chemin de fer à construire des ponts fixes et permanents, ou à substituer les dits ponts aux ponts-levis, tournants ou mobiles sur la ligne du dit chemin de fer, dans le délai fixé par le gouverneur en conseil ; et la dite compagnie, pour chaque jour, après l'expiration du délai ainsi fixé, qu'elle se servira des dits ponts-levis, tournants ou mobiles, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres ; et la dite compagnie de chemin de fer ne pourra substituer aucun pont-levis, tournant, ou autre pont mobile à un pont fixe et permanent déjà construit, sans en avoir au préalable obtenu l'assentiment du gouverneur en conseil. 20 V. c. 12, s. 7.

Le gouverneur pourra obliger la compagnie de construire des ponts fixes et permanents, au lieu de ponts mobiles.

141. Dans tous les cas où un chemin de fer, commencé après le vingt-sept mai, mil huit cent cinquante-sept, pourra être construit, ou dont la construction pourra être autorisée, de manière à traverser un chemin à barrières, une rue ou autre voie publique de niveau, le bureau des commissaires des chemins de fer, s'il juge la chose nécessaire à la sûreté publique, pourra avec l'assentiment du gouverneur en conseil, autoriser et requérir la compagnie propriétaire du dit chemin de fer, dans le temps voulu par le dit bureau, de faire passer le dit chemin, rue ou voie publique au-dessus ou au-dessous du dit chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de le faire traverser sur le même niveau, ou d'exécuter les autres travaux que la nature du cas suggèrera au dit bureau, comme étant les mieux adaptés à faire disparaître ou diminuer le danger qu'offrent ces traverses de niveau ; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à la prise de possession de terrains par les compagnies de chemins de fer, et à leur évaluation et à leur cession, et à la compensation en résultant, s'appliqueront au cas où des terrains seront requis pour la construction d'aucun ouvrage pour effectuer les changements des dites traverses de niveau. 20 V. c. 12, s. 11.

Certains pouvoirs délégués aux commissaires relativement aux traverses des chemins publics.

142. Toute compagnie de chemin de fer placera un officier à chaque point sur sa ligne qui se trouve traversé de niveau par un autre chemin de fer ; et nul train ne passera sur telle traverse qu'après que le signal aura été donné au conducteur que le chemin est libre. 20 V. c. 12, s. 11.

Précautions ultérieures.

143. Toute locomotive, ou engin de chemin de fer, ou convois de charriots sur tout chemin de fer, s'arrêteront avant de traverser la voie d'aucun autre chemin de fer de niveau, pendant au moins trois minutes. 20 V. c. 12, s. 11.

Nouvelles précautions lorsque les chars traversent la ligne d'un autre chemin de fer ;

144. Nulle locomotive ou engin de chemin de fer ne traversera la partie populeuse d'une cité, ville ou village avec une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie n'ait des clôtures convenables. 20 V. c. 12, s. 11.

Ou la partie populeuse d'une cité, ville, etc.

On avance, la locomotive étant en arrière.

145. Chaque fois qu'un train de chars avance en sens inverse dans une cité, ville ou village, la locomotive se trouvant en arrière, la compagnie placera sur le dernier char du train, une personne dont le devoir sera d'avertir les personnes qui se tiendraient sur la voie du dit chemin de fer ou la traverseraient à l'approche du dit train, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention à ces dispositions. 20 V. c. 12, s. 11.

Les piétons se serviront des ponts construits pour eux, si la compagnie en a établi de tels.

146. Si le bureau des commissaires des chemins de fer ordonne à une compagnie de chemin de fer de construire à ou près, ou au lieu de telle traverse de niveau d'un chemin à barrières ou autre chemin public comme susdit, des pont ou ponts pour les piétons au-dessus de son chemin de fer, dans le but de permettre aux personnes passant à pied le long du dit chemin à barrières ou chemins publics, de traverser le dit chemin de fer au moyen de tels pont ou ponts, alors et dans tel cas, à compter de l'achèvement des dits pont ou ponts pour les piétons, dont la construction sera ainsi requise, et tout le temps que la dite compagnie les tiendra en bon ordre, les piétons sur le dit chemin à barrières ou grand chemin ne pourront se servir de la dite traverse de niveau, excepté pendant le temps qu'elle servira au passage des voitures, charrettes, chevaux ou animaux le long du dit chemin. 20 V. c. 12, s. 12.

Défense de laisser errer les animaux sur un chemin, s'il est éloigné de moins d'un demi mille d'un chemin de fer.

147. Il ne sera permis de laisser errer sur tout grand chemin dans les limites d'un demi mille du point d'intersection de tout grand chemin et chemin de fer de niveau, nul cheval, mouton ou cochon ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la charge de quelques personne ou personnes tenues de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur le dit grand chemin à l'intersection d'un chemin de fer. 20 V. c. 12, s. 16.

En cas de contravention, il pourront être mis en fourrière :

148. Tous les animaux ainsi trouvés errants en contravention à la section précédente, seront mis en fourrière par toute personne qui les trouvera errants, dans le lieu d'enclos le plus voisin de l'endroit où ils seront ainsi trouvés ; et le gardien de la fourrière, sous les soins duquel ils seront placés, les retiendra en la même manière et sous les mêmes règlements quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour empiétements sur la propriété privée. 20 V. c. 12, s. 16.

Et s'il sont tués, le propriétaire n'aura aucun recours.

149. Nulle personne dont le bétail, ainsi errant contrairement aux dispositions de la dite section, sera tué par un train à tel point d'intersection, n'aura droit d'action contre une compagnie de chemin de fer à raison de la destruction de tel bétail. 20 V. c. 12, s. 16.

Clôtures posées aux traverses.

150. A chaque traverse de chemin et de ferme, sur le niveau des chemins de fer en cette province, les traverses devront

devront avoir sur les deux côtés, dans ces endroits, d'assez bonnes clôtures pour permettre que les chars passent en sûreté. 20 V. c. 12, s. 18.

24. RÈGLEMENTS RELATIFS AUX TAUX DE PÉAGE.

151. Les règlements de toute compagnie de chemin de fer établissant dans l'acte spécial les taux qui seront perçus sur tel chemin, et relativement à laquelle il a été inséré une disposition portant que tel chemin de fer sera soumis aux dispositions de tout acte général concernant les chemins de fer, seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil ; et nul règlement d'une compagnie de chemin de fer en cette province pour imposer ou modifier les taux, et par lequel on entend lier toute partie autre que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'aura de force ou effet avant d'avoir été approuvé et sanctionné par le gouverneur en conseil. 10, 11 V. c. 63, s. 14,—12 V. c. 28, s. 2.

Les règlements imposant des taux de péages seront approuvés par le gouverneur.

25. CLAUSES PÉNALES.

152. Quiconque, volontairement ou malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou lisse d'un chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit une lisse ou pont ou clôture d'un chemin de fer, ou partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit telle voie ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, dans le but de causer préjudice à quelqu'un, ou aux effets transportés sur ou le long de tel chemin de fer, ou de mettre en danger la vie des individus, sera coupable de délit, et puni par l'emprisonnement et les travaux forcés dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle la dite offense est commise ou jugée, pendant une période de pas plus d'une année à compter de sa conviction ; et si, en conséquence de tel acte fait avec l'intention susdite, une personne ainsi passant sur ou le long de tel chemin de fer éprouve de fait quelque blessure, ou si des effets transportés sur ou le long du dit chemin de fer sont endommagés, telle blessure ou dommages aggraveront l'offense et en feront une félonie, et exposeront le délinquant à un emprisonnement dans le pénitencier provincial pour deux ans, ou dans tout autre lieu de détention, pour une période de plus d'un an, mais de moins de deux ans. 16 V. c. 169, s. 1.

Punition de ceux qui endommagent un chemin de fer dans le but de causer préjudice à quelqu'un.

Et si le dommage est causé de fait.

153. Si quelque personne, volontairement et malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou lisse d'un chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit une lisse de chemin de fer, ou pont ou clôture d'un chemin de fer, ou partie d'iceux, ou obstrue de quelque manière que ce soit un rail ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, ou fait faire quelque chose que ce soit qui arrête, obstrue, brise, affaiblisse, endommage ou détruise quelque engin, machine ou construction, ou quelque matière ou chose qui s'y rattache, dans l'intention

Si quelqu'un est tué, l'offense sera un délit, et punissable en conséquence.

l'intention de causer préjudice à qui que ce soit ou à des effets transportés sur ou le long d'aucun tel chemin de fer ; et si, par suite de ce fait, une personne est tuée ou perd la vie, le contrevenant sera censé coupable d'homicide sans préméditation, et sur preuve du fait, sera puni par l'emprisonnement dans le pénitencier provincial, pour une période de pas moins de dix, ni de plus de quatre ans. 16 V. c. 169, s. 2.

Destruction d'une bâtisse, etc., arrêt d'un engin.—réputés délits.

154. Quiconque, volontairement et malicieusement, fait ou fait faire quelque acte par lequel une bâtisse, clôture, construction ou ouvrage d'un chemin de fer, ou quelque engin, machine ou structure, ou aucune autre matière ou chose s'y rattachant, est arrêtée, obstruée, brisée, affaiblie ou détruite, sera coupable de délit et condamné à l'emprisonnement et aux travaux forcés, pour une période de pas plus d'un an, dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle telle offense a été commise ou jugée. 16 V. c. 169, s. 3.

Punition de ceux qui s'opposent à l'exécution des devoirs d'un inspecteur de chemin de fer.

155. Quiconque, à dessein, s'oppose à l'exécution des devoirs d'un inspecteur de chemin de fer, encourra, pour chaque offense, sur conviction du fait devant un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, une amende n'excédant pas quarante piastres ; et à défaut du paiement immédiat de la pénalité ainsi imposée, ou dans le délai fixé par le dit juge de paix, le dit juge de paix, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où réside le contrevenant, pourra emprisonner le contrevenant pour une période n'excédant pas trois mois,—le dit emprisonnement devant cesser lors du paiement de la pénalité ; et il sera fait rapport de toute pénalité de cette nature à la session suivante de la cour des sessions de quartier en la manière ordinaire. 20 V. c. 12, s. 3.

La compagnie tenue de signifier les ordres du bureau à ses officiers.

156. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que faire se pourra, après la réception d'un ordre ou avis du bureau des commissaires des chemins de fer, en donnera connaissance à ses officiers et serviteurs, en une ou plusieurs des manières mentionnées dans la section cent soixante-et-trois de cet acte. 20 V. c. 12, s. 15.

Ce qui sera réputé une signification suffisante.

157. Tous les ordres du dit bureau des commissaires des chemins de fer, seront censés avoir été communiqués à la dite compagnie de chemin de fer, en donnant un avis signé par le président, et contresigné par le secrétaire du dit bureau, et délivré au président, vice-président, directeur gérant, secrétaire ou surintendant de la dite compagnie, ou laissé au bureau de la dite compagnie. 20 V. c. 12, s. 15.

Punition des officiers qui enfreignent les règlements de la compagnie.

158. Si un employé ou serviteur, ou personne dans l'emploi d'une compagnie de chemin de fer enfreint volontairement ou par négligence un règlement ou ordonnance légalement établi par telle compagnie et en force, ou un ordre ou avis

avis du bureau des commissaires des chemins de fer, dont copie lui a été délivrée ou a été affichée ou soumise à son examen dans quelqu'endroit où son emploi ou ses devoirs, ou aucun d'eux, doivent être accomplis, alors si telle contravention cause du dommage à une propriété ou personne, ou expose une propriété ou personne au danger de souffrir quelque dommage, ou rend tel danger plus grand qu'il n'aurait été sans la dite contravention, quoiqu'il ne s'en suive effectivement aucun dommage, telle contravention sera un délit, et la personne convaincue du fait sera sujette à être punie par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle telle conviction aura été obtenue, et suivant que telle cour considérera l'offense prouvée comme plus ou moins grave, ou le dommage, ou le risque de dommage à la personne ou à la propriété comme plus ou moins considérable, de façon néanmoins que nulle telle amende n'excède la somme de quatre cents piastres, ni tel emprisonnement le terme de cinq années; et tel emprisonnement, s'il est de deux ans ou plus, sera subi dans le pénitencier provincial. 19, 20 V. c. 11, s. 1.

159. Si la dite contravention ne cause aucun dommage ni à la propriété ni à la personne, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété au danger de souffrir un dommage, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans la dite contravention, alors le dit employé, serviteur ou autre personne coupable de la contravention, encourra une pénalité qui n'excèdera pas le montant de trente jours de gages, et qui ne sera pas moindre que quinze jours de gages que le contrevenant reçoit de la dite compagnie, à la discrétion du juge de paix devant qui telle conviction sera obtenue; et telle pénalité sera recouvrable avec dépens devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant sera trouvé, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur. 19, 20 V. c. 11, s. 1.

Pénalité.

160. Une moitié de telle pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics de la province, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou personne au service de la compagnie, dans lequel cas il sera témoin compétent, et toute la pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les fins susdites. 19, 20 V. c. 11, s. 1.

Emploi des deniers provenant de la pénalité.

161. Dans tous les cas, la compagnie pourra, sous le présent acte, payer le montant de la pénalité et les dépens, et les recouvrer de la personne qui a commis l'offense, ou les déduire de son salaire ou de ses gages. 19, 20 V. c. 11, s. 1.

La compagnie pourra déduire le montant de la pénalité sur les gages du contrevenant.

162. Toute compagnie de chemin de fer pourra, par un règlement, imposer à tout employé ou serviteur, ou personne qui, avant la contravention à tel règlement, en a eu avis régulier, et qui

Elle pourra aussi imposer des pénalités pour toute con-

contravention à
ses règlements.

qui se trouve au service de la compagnie, une pénalité, au profit de la compagnie, qui ne sera pas de moins de trente jours de gages de tel employé ou serviteur pour toute contravention à tel règlement, et retenir cette pénalité sur le salaire ou les gages du contrevenant. 19, 20 V. c. 11, s. 2.

Preuve de la
signification de
tout ordre ou
règlement.

163. L'avis du règlement ou de tout ordre ou avis du bureau des commissaires des chemins de fer pourra être prouvé en constatant qu'une copie du dit règlement a été laissée à l'officier, serviteur ou personne, ou qu'il en a signé une copie, ou qu'une copie en a été affichée dans quelque endroit où son ouvrage ou ses devoirs, ou aucun d'eux, devaient être accomplis. 19, 20 V. c. 11, s. 2.

Quand cette
preuve sera une
défense pour la
compagnie.

164. Telle preuve, avec preuve de la contravention, sera une réponse et défense suffisantes pour la compagnie dans toute poursuite contre elle pour recouvrer le montant ainsi retenu ; et telle amende sera en sus et à part de la pénalité établie par les précédentes sections numérotées de cent cinquante-huit à cent soixante-et-un. 19, 20 V. c. 11, s. 2.

26. SERVICE DU CHEMIN DE FER.

Le chemin de
fer ne sera
ouvert qu'après
avis donné un
mois d'avance
du projet de
l'ouvrir.

165. Il ne sera pas ouvert de chemin de fer ou partie de chemin de fer pour le transport des passagers, avant l'expiration d'un mois à compter du jour où la compagnie à laquelle le dit chemin de fer appartient, aura donné avis par écrit au bureau des commissaires des chemins de fer de son intention de ce faire, ni avant l'expiration de dix jours à compter de l'avis par écrit que la dite compagnie aura donné au dit bureau des commissaires des chemins de fer, du temps auquel le dit chemin ou partie de chemin de fer sera, dans son opinion, suffisamment complété pour transporter les passagers sans danger, et prêt à être inspecté. 20 V. c. 12, s. 4.

Pénalité en cas
de contraven-
tion.

166. Si un chemin de fer, ou partie de chemin de fer est ouvert sans les avis préalables ci-dessus mentionnés, la compagnie à laquelle le dit chemin de fer appartient, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres, pour chaque jour que le dit chemin ou partie de chemin de fer restera ouvert, jusqu'à ce que les dits avis aient été dûment donnés et que les délais soient expirés. 20 V. c. 12, s. 5.

Les commis-
saires des che-
mins de fer
pourront retar-
der l'ouverture
du chemin,
avec l'assenti-
ment du gou-
verneur en con-
seil.

167. Si l'inspecteur ou les inspecteurs des chemins de fer, font, après l'inspection de tout chemin de fer, rapport par écrit au dit bureau, que dans son ou leur opinion il est dangereux d'ouvrir le dit chemin ou partie de chemin de fer, en conséquence de l'imperfection des ouvrages, ou de celle de la voie permanente, ou de l'insuffisance de l'organisation pour faire fonctionner le dit chemin de fer, et donne les raisons à l'appui de cette opinion, le bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, et chaque fois qu'il

qu'il sera fait un nouvel examen et rapport comme susdit, pourra ordonner et enjoindre à la compagnie à laquelle le dit chemin de fer appartient, de retarder la dite ouverture pendant un temps n'excédant pas un mois à la fois, jusqu'à ce qu'il apparaisse au dit bureau que l'ouverture du chemin peut avoir lieu sans danger pour le public. 20 V. c. 12, s. 6.

168. Si un chemin ou partie de chemin de fer est ouvert en contravention à tel ordre ou injonction de la part du bureau des commissaires des chemins de fer, la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour qu'il restera ouvert contrairement au dit ordre ou injonction. 20 V. c. 12, s. 6.

Pénalité, si le chemin est ouvert contrairement à l'ordre des commissaires.

169. Nul ordre comme susdit ne sera obligatoire à l'égard d'aucune compagnie, à moins qu'une copie du rapport des inspecteur ou inspecteurs, sur lequel le dit ordre est fondé, en soit en même temps délivrée à la compagnie. 20 V. c. 12, s. 6.

Dans quelle circonstance, tel ordre sera obligatoire pour la compagnie.

170. Dans tous les cas où un chemin de fer traverse un pont-levis ou pont-tournant sur une rivière, canal ou cours d'eau navigable sujet à être ouvert pour les fins de la navigation, les trains devront dans tous les cas être arrêtés au moins pendant trois minutes afin de s'assurer du gardien du pont que le pont est fermé et en ordre parfait pour passer; et à défaut d'arrêter ainsi pendant l'espace de trois minutes, la compagnie de chemin de fer sera passible d'une amende ou pénalité de quatre cents piastres. 16 V. c. 169, s. 6.

Chaque fois que les chars doivent traverser un pont-levis, etc., les trains seront arrêtés pendant trois minutes.

171. Toute compagnie de chemin de fer qui entretient sur sa ligne un service de convois pour le transport des voyageurs, aura et emploiera sur ces convois les appareils et arrangements les plus propres à établir des communications immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs des chars et ceux des locomotives, tandis que les convois sont en marche, et des moyens efficaces pour appliquer les freins aux roues du truck de la locomotive ou tender, ou des deux, ou de tous ou d'aucun des chars ou voitures composant les convois, par le moyen de l'engin ou autrement, à la volonté du conducteur de la locomotive, ou de toute autre personne chargée de ce devoir, et pour détacher la locomotive, le tender et les chars ou voitures les uns des autres, à l'aide de tel pouvoir ou moyen, ainsi que les appareils et arrangements qui seront les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans les chars ou voitures; et elle changera ses appareils et arrangements, ou substituera de nouveaux appareils et arrangements, suivant qu'elle en recevra l'ordre de temps à autre du bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil. 20 V. c. 12, s. 10.

La compagnie prendra des arrangements pour entretenir une communication constante entre les conducteurs des chars et des engins, et pour arrêter les chars, etc.

Règlements pour la gouverne des conducteurs et autres officiers, etc.

172. Chaque compagnie de chemin de fer établira des statuts, règles et règlements qui seront observés par les conducteurs des convois et ceux des locomotives, et par les autres officiers et serviteurs de la compagnie, aussi bien que par les autres compagnies et personnes qui font usage du chemin de fer de la compagnie, et les règlements relatifs à la construction des chars et autres voitures dont on se servira dans les convois sur le chemin de fer de la compagnie, pour assurer l'emploi convenable des dits moyens de communication, d'application des freins, et de séparation des chars. 20 V. c. 12, s. 10.

Pénalité, en cas de contravention à la 171e section.

173. Toute compagnie de chemin de fer qui néglige de se conformer aux dispositions énoncées dans la cent soixante-et-onzième section de cet acte, sera passible envers Sa Majesté d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, pour chaque jour que continuera cette négligence. 20 V. c. 12, s. 10.

Rapport semestriel des accidents et sinistres arrivés sur les chemins de fer.

174. Chaque compagnie de chemin de fer, dans les dix jours qui suivront les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, présentera au bureau des commissaires des chemins de fer, attesté sous le serment du président, du secrétaire ou du surintendant de la compagnie, un rapport spécial et fidèle de tous les accidents et sinistres (soit aux personnes ou aux propriétés) qui sont arrivés sur le chemin de fer de la compagnie pendant le semestre qui précède chacune de ces dites périodes, indiquant :

1. La cause et la nature des accidents et sinistres ;
2. Les endroits où ils sont arrivés, et soit de jour ou de nuit ;
3. La gravité et l'étendue de ces accidents, et les particularités y relatives ; et
4. Elle présentera aussi en même temps une vraie copie des statuts de la compagnie et des règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la compagnie et de son chemin de fer. 20 V. c. 12, s. 14.

Le bureau prescrira la manière dont ces rapports seront faits.

175. Le bureau des commissaires des chemins de fer pourra de temps à autre, ordonner et prescrire la manière dont ces rapports seront faits ; et il pourra ordonner et prescrire à toute compagnie de chemin de fer de préparer et de lui remettre de temps à autre, en sus des rapports périodiques, des rapports des accidents sérieux qui pourront avoir lieu dans le cours des affaires sur le chemin de fer de la compagnie, soit que les voyageurs aient souffert ou non, en la manière et forme que le bureau le jugera nécessaire, et selon qu'il pourra le requérir pour son information, en vue de la sûreté publique. 20 V. c. 12, s. 14.

Pénalité, en cas de négligence.

176. Si ces rapports, attestés comme il est dit plus haut, ne sont pas transmis aux différentes époques ci-dessus prescrites, ou dans les quatorze jours après qu'ils ont été demandés par

par le bureau, chaque compagnie en défaut sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cent piastres pour chaque jour que la compagnie néglige de les transmettre. 20 V. c. 12, s. 14.

177. Tous ces rapports seront considérés comme des communications privilégiées, et ne pourront servir de preuve dans aucune cour de justice quelconque. 20 V. c. 12, s. 14.

Ces rapports réputés communications privilégiées.

27. BUREAU DES COMMISSAIRES DES CHEMINS DE FER, SES DEVOIRS, ETC.

178. Le receveur général, le ministre des finances, le commissaire des travaux publics et le maître général des postes provinciales, constitueront un bureau des commissaires des chemins de fer; et chacun de ces officiers sera membre du bureau en vertu de sa charge, et tant et aussi longtemps seulement qu'il exercera sa charge; et celui d'entre les officiers que les membres du bureau choisiront, sera le président et l'organe officiel du bureau; le secrétaire du département des travaux publics sera le secrétaire du bureau; et tout rapport agréé par la majorité des membres du bureau, sera considéré comme le rapport du bureau. 14, 15 V. c. 73, s. 17,—22 V. c. 3, (1859.)

Etablissement d'un bureau de commissaires.

179. Le bureau des commissaires des chemins de fer aura et remplira, en sus de ses autres pouvoirs et devoirs, les pouvoirs et devoirs prescrits par le présent acte, et il pourra, de temps à autre, nommer une personne compétente pour être secrétaire du bureau au lieu du secrétaire du département des travaux publics. 20 V. c. 12, s. 1,—22 V. (1859) c. 3.

Ses devoirs.

Le bureau pourra nommer un secrétaire.

28. INSPECTEURS DES CHEMINS DE FER, LEURS DEVOIRS, ETC.

180. Le gouverneur en conseil pourra nommer et autoriser des personnes compétentes, n'excédant pas le nombre de trois, dont le devoir sera, de temps en temps, de faire l'inspection de tous chemins de fer construits ou en voie de construction; et chaque personne ainsi autorisée pourra, en tout temps convenable, sur la production de sa délégation, si elle en est requise, procéder à l'examen du chemin de fer, des stations, clôtures ou barrières, croisements de chemins, barrières contre les animaux, travaux et bâtisses, et des engins, chars et charriots en dépendant. 20 V. c. 12, s. 2.

Inspecteurs des chemins de fer.

Leurs devoirs.

181. Chaque compagnie de chemin de fer et ses officiers et directeurs devront communiquer aux inspecteurs des renseignements complets et des explications correctes et fidèles qui seront à leur connaissance et qu'il leur sera possible de donner sur tous les sujets dont les dits inspecteurs s'enquerront, et soumettre aux inspecteurs tous les plans, spécifications, dessins et documents relatifs à la construction ou reconstruction, à la réparation ou à l'état de réparation du chemin de fer, ou de toute partie du chemin de fer, soit pont, conduit souterrain, soit toute autre partie du chemin. 20 V. c. 12, s. 2.

Les compagnies tenues de donner des renseignements aux inspecteurs.

Les inspecteurs pourront se servir des lignes télégraphiques, et dans quel but.

182. Chaque inspecteur aura le droit de se servir des lignes de télégraphe et du mécanisme qui se trouvent dans les bureaux ou sous le contrôle de toute compagnie de chemin de fer, dans le but de communiquer par ce moyen avec aucun des officiers de la compagnie, ou de transmettre ses ordres relativement au chemin de fer. 20 V. c. 12, s. 2.

Les opérateurs et autres se conformeront aux instructions des inspecteurs.

183. Les opérateurs ou officiers employés dans les bureaux du télégraphe de la compagnie, ou sous son contrôle, se conformeront sans retards inutiles à tous les ordres de l'inspecteur pour effectuer ces communications et transmettre ces messages; et tout opérateur ou officier qui refusera ou négligera de ce faire, sera passible, pour chaque offense, d'une amende de quarante piastres. 20 V. c. 12, s. 2.

Autorité des inspecteurs; comment prouvée.

184. L'autorité d'un inspecteur sera suffisamment établie par la production d'un écrit le nommant inspecteur de chemins de fer ou d'aucun chemin de fer en particulier, signé du président du bureau des commissaires des chemins de fer, et contresigné par le secrétaire. 20 V. c. 12, s. 2.

Tout pont de chemin de fer condamné par les commissaires et inspecteurs, sera réparé par la compagnie.

185. Toutes les fois qu'un pont, conduit souterrain, viaduc, clôtures, croisement de chemins ou barrières pour les animaux, tunnel ou autre partie d'un chemin de fer, construit ou en voie de construction, ou quelque locomotive, char ou charriot en usage ou destiné au service d'un chemin de fer, aura été condamné sur le rapport d'un inspecteur ou inspecteurs par le bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, ou que des changements ou réparations, ou la substitution d'un nouveau pont, conduit souterrain, viaduc ou tunnel, ou de tous matériaux pour l'usage du chemin de fer, seront requis par le bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, la compagnie à laquelle appartient le chemin de fer ou qui en a l'usage ou le contrôle, procédera, après en avoir reçu avis par écrit signé par le président du bureau et contresigné par le secrétaire, à réparer les déficiences existantes dans ces parties du chemin de fer, ou dans la locomotive, char ou charriot qui a été ainsi condamné, ou à faire les changements, réparations ou substitutions mentionnés plus haut, qui ont pu être requis par le bureau, tel que prescrit ci-dessus. 20 V. c. 12, s. 8.

Quand les inspecteurs pourront faire défense de faire passer des convois de chars sur un chemin de fer.

186. Si, dans l'opinion d'un inspecteur des chemins de fer, il est dangereux que des convois ou voitures passent sur un chemin de fer ou partie de chemin de fer, avant que les changements, substitutions ou réparations nécessaires n'aient été faits, ou qu'aucun char, voiture ou locomotive y soit employé à faire le service, cet inspecteur pourra empêcher de suite tout convoi ou voiture de passer sur le chemin ou partie de chemin de fer, ou l'emploi de tel char, voiture ou locomotive, en délivrant ou faisant délivrer au président, directeur gérant ou au secrétaire

secrétaire ou au surintendant de la compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin de fer, ou à aucun officier ayant l'administration ou le contrôle de la marche des trains d'aucun convoi ou locomotive sur tel chemin de fer, un avis par écrit à cet effet, ainsi que les raisons qui l'engagent à ce faire, dans lequel il énoncera distinctement les défauts ou la nature du danger à redouter. 20 V. c. 12, s. 9.

187. L'inspecteur en fera aussitôt rapport au bureau des commissaires des chemins de fer, qui, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, pourra ratifier, modifier ou rejeter l'acte ou ordre de l'inspecteur; et telle ratification, modification ou rejet sera communiqué à la compagnie du chemin de fer intéressée. 20 V. c. 12, s. 9.

Les commissaires pourront modifier le rapport des inspecteurs;

188. Le bureau des commissaires des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, pourra limiter le nombre, le temps ou la vélocité de la marche des convois ou voitures sur tel chemin de fer ou partie de chemin de fer, jusqu'à ce que les changements ou réparations qu'il jugera suffisants aient été faits, ou pendant le temps qu'il jugera convenable; et la compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin de fer, se conformera aussitôt à l'ordre de l'inspecteur ou du bureau, en en recevant avis comme il est dit plus haut; et pour toute négligence de la part de la compagnie de chemin de fer de se conformer à cet avis, elle sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux mille piastres. 20 V. c. 12, s. 9.

Et limiter la vélocité des chars.

Pénalité en cas de négligence de la part de la compagnie.

189. Chaque compagnie de chemin de fer, aussitôt que possible, et au moins dans les quarante-huit heures qui s'écouleront après tout accident sur le chemin de fer de cette compagnie, qui a occasionné des contusions et blessures sérieuses aux voyageurs ou qui a brisé ou endommagé quelque pont ou conduit souterrain, viaduc ou tunnel sur le chemin de fer ou en dépendant, de manière à le rendre impraticable, devra immédiatement en donner avis au bureau des commissaires des chemins de fer; et toute compagnie qui néglige sciemment de donner pareil avis, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres, pour chaque jour que la négligence continuera. 20 V. c. 12, s. 13.

Avis des accidents sera donné aux commissaires.

190. Nulle inspection faite en vertu du présent acte, ni rien de contenu au présent acte, ou fait ou ordonné, ou omis d'être fait ou ordonné en vertu des dispositions du présent acte, n'exonérera, ni ne sera interprété de manière à exonérer une compagnie de chemin de fer des obligations ou responsabilités que la loi impose envers Sa Majesté ou envers toute personne, ou envers la femme, ou le mari, le père, la mère ou l'enfant, l'exécuteur ou administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou autre représentant de toute personne, pour toute action ou omission de la part de la compagnie, ou pour tout tort, négligence

Nulle inspection n'aura l'effet d'exonérer la compagnie.

négligence ou défaut, délit ou méfait de la compagnie, ni de manière à diminuer les obligations ou responsabilités en question, ou à affaiblir ou à diminuer les obligations ou responsabilités de la compagnie en vertu des lois actuelles de cette province. 20 V. c. 12, s. 17.

29. FONDS DES CHEMINS DE FER.

Fonds d'inspection des chemins de fer.

191. A compter du vingt-septième jour de mai, mil huit cent cinquante-sept, tout chemin de fer alors construit ou qui le sera ensuite, paiera au receveur-général, aussitôt qu'une partie en sera en opération, une somme annuelle qui sera fixée par le gouverneur en conseil, n'excédant pas dix piastres par mille de chemin de fer construit et en usage, et cette somme devra être payée semi-annuellement le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, chaque année, et formera pour les fins du présent acte un fonds spécial qui sera appelé "le fonds d'inspection des chemins de fer." 20 V. c. 12, s. 19.

30. APPLICATION DE CERTAINES CLAUSES.

Ce qui sera compris par l'expression "compagnie de chemin de fer."

192. Dans l'interprétation de la cent quarantième à la cent cinquantième, de la cent cinquante-cinquième à la cent cinquante-septième, de la cent soixante-et-cinquième à la cent soixante-et-dix-septième et de la cent soixante-et-dix-neuvième à la cent quatre-vingt-onzième sections de cet acte, l'expression "compagnie de chemin de fer," comprendra tout propriétaire, ou locataire, ou entrepreneur exploitant un chemin de fer construit ou en opération sous l'autorité d'un acte du parlement. 20 V. c. 12, s. 21.

31. RECOUVREMENT ET EMPLOI DES PÉNALITÉS.

Recouvrement et emploi des pénalités.

193. Toutes les pénalités encourues sous l'autorité d'aucunes des sections du présent acte mentionnées dans la dernière section, à l'exception de celles imposées par la cent cinquante-cinquième section, pourront être recouvrées au nom de Sa Majesté par le procureur général de Sa Majesté, dans toute cour ayant juridiction; et toutes les pénalités recouvrées en vertu des autres sections mentionnées plus haut, seront payées au receveur général au crédit du "fonds d'inspection des chemins de fer." 20 V. c. 12, s. 20.

CAP. LXVII.

Acte concernant les compagnies de télégraphe électrique.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tout nombre de personnes, mais pas moins de trois, pourront s'associer aux fins de construire une ligne ou des lignes de télégraphe électrique, avec des embranchements y conduisant ou en divergeant, d'un point à un autre en cette province, et ce, aux termes et conditions, et sujet aux obligations prescrites dans cet acte. 16 V. c. 10, s. 1.

Des associations pourront être formées.

2. Telles personnes, sous leurs seings et sceaux, feront un certificat qui spécifiera :

Certificat, et ce qu'il contiendra.

1. Le nom adopté pour désigner l'association, et qu'elle emploiera dans ses transactions, et sous lequel elle pourra poursuivre et être poursuivie, la désignation de la ligne ou des lignes de télégraphe à construire par l'association, et la route ou les routes que suivront les dites lignes ;

2. Le capital de l'association et le nombre d'actions en lequel le capital sera divisé, les dispositions établies pour l'augmenter, le nom des actionnaires, et le montant des actions possédées par chacun d'eux ;

3. L'époque à laquelle l'association commencera et se terminera ;

4. Une copie des articles d'association. 16 V. c. 10, s. 2.

3. Le certificat sera reconnu devant un notaire, et l'original, ou copie d'icelui certifiée par le dit notaire, sera déposé dans le bureau du secrétaire de la province. *Ibid.*

Il sera reconnu devant un notaire ; dépôt d'icelui.

4. En se conformant aux dispositions des deux sections précédentes, l'association sera une corporation sous le nom désigné dans le dit certificat. *Ibid.* s. 3.

Incorporation.

5. Copie du certificat, dûment certifiée par le secrétaire de la province, pourra servir comme preuve dans toutes les cours et places quelconques pour et contre l'association. 16 V. c. 10, s. 3.

Copie du certificat lera preuve.

6. Toute telle association aura plein pouvoir d'acheter, recevoir, posséder et transporter les biens-fonds, et les biens-fonds seulement qui seront nécessaires pour transiger commodément les affaires, et pour bien conduire les opérations de l'association. 16 V. c. 10, s. 4.

Pouvoirs collectifs.

Nomination de directeurs et autres officiers.

7. Toute telle association pourra nommer les directeurs, officiers et agents, et faire les règles et règlements de prudence qui pourront être nécessaires pour la transaction de ses affaires, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province. 16 V. c. 10, s. 4.

Autorisation de construire des lignes télégraphiques ;

8. Toute telle association pourra construire les lignes de télégraphe désignées dans son certificat sur les terrains acquis par elle, ou sur ceux qui lui ont été cédés par les parties ayant droit de faire cette cession, et le long et à travers les chemins publics et grands chemins, ou à travers tout cours d'eau dans cette province, en érigeant les constructions nécessaires, y compris les poteaux, jetées ou culées destinés à supporter les cordes ou fils des dites lignes, pourvu qu'elles ne soient point érigées de manière à incommoder le public qui se sert des dits chemins ou grandes voies, ni à gêner l'accès libre à toute maison ou autre bâtisse construite dans le voisinage, ni à interrompre la navigation des dites eaux. 16 V. c. 10, s. 5.

Mais non pas des ponts sur une rivière.

9. Rien de contenu au présent ne sera censé conférer à telle association le droit de construire un pont sur aucun cours d'eau navigable. 16 V. c. 10, s. 5.

Augmentation du capital de l'association.

10. Toute association de personnes incorporées en vertu de cet acte, pourra, d'après ses articles d'association, pourvoir à l'augmentation de son capital et du nombre de ses associés. 16 V. c. 10, s. 7.

Dettes limitées.

11. Nulle association établie en vertu de cet acte, ne contractera des dettes pour un montant excédant la moitié de son capital. 16 V. c. 10, s. 8.

La signature du président et du trésorier, fera preuve des dettes assumées par l'association.

12. Toutes les preuves des dettes assumées par la dite association seront émises et signées par le président et le trésorier. 16 V. c. 10, s. 8.

Certaines compagnies pourront se prévaloir du bénéfice de cet acte.

13. Toute association ou compagnie de télégraphe organisée le ou avant le dixième jour de novembre, mil huit cent cinquante-deux, pourra devenir incorporée en vertu de cet acte, en déposant dans le bureau du secrétaire de la province un certificat sanctionné par une résolution de son bureau de directeurs, signé et certifié par le secrétaire de la compagnie, contenant les détails ci-dessus exigés en pareils cas, et signifiant son acceptation du présent acte. 16 V. c. 10, s. 9.

Devoirs imposés à la compagnie pour la transmission des dépêches.

14. Le propriétaire ou l'association en possession d'une ligne de télégraphe en opération alors, ou depuis cette période, excepté dans les cas prévus dans la section suivante, transmettra toutes les dépêches dans l'ordre dans lequel elles sont reçues, sous une pénalité de pas moins de vingt piastres ni de plus de cent

cent piastres, qui sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche a été intervenue de son ordre. 16 V. c. 10, s. 10.

15. Tout message relatif à l'administration de la justice, à l'arrestation des criminels, à la découverte ou prévention de crimes, et les messages ou dépêches du gouvernement seront toujours transmis de préférence à tout autre message ou dépêche, lorsqu'une personne attachée à l'administration de la justice, ou toute autre personne à ce autorisée par le secrétaire provincial, l'exige. 16 V. c. 10, s. 10.

Messages qui seront transmis de préférence à tous autres.

16. Tout opérateur d'une ligne de télégraphe, ou personne employée par une compagnie de télégraphe, qui divulgue le contenu d'une dépêche privée, sera coupable de délit, et sur conviction du fait, sera passible d'une amende n'excedant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement pour un espace de pas plus de trois mois, ou de l'un et l'autre à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction a lieu. 16 V. c. 10, s. 11.

Pénalité contre l'opérateur, s'il divulgue les secrets.

17. Sa Majesté pourra, en tout temps, prendre possession de toute ligne de télégraphe et de toutes les choses nécessaires pour la faire fonctionner, et en retenir la possession pendant quelque temps que ce soit; et elle pourra, pendant le même temps, exiger le service exclusif des dits opérateurs et autres personnes employées à faire fonctionner la dite ligne; et la compagnie en abandonnera la possession; et les opérateurs et autres personnes ainsi employées obéiront avec diligence et fidélité aux dits ordres durant le temps que durera telle possession, et transmettront et recevront les dépêches qu'ils seront requis de recevoir et transmettre par tout officier dûment autorisé du gouvernement provincial, sous une pénalité n'excedant pas cent piastres, pour chaque cas de refus ou négligence à se conformer aux exigences de cette section, laquelle sera recouvrée par la couronne pour les fins publiques de la province, avec les frais, en la même manière que les dettes pour un même montant sont recouvrables par la couronne. 16 V. c. 10, s. 12.

Le gouvernement pourra prendre possession temporaire.

18. Sa Majesté pourra, en tout temps après l'établissement d'une ligne de télégraphe en vertu de cet acte, et après deux mois d'avis donné à la compagnie, en prendre la possession et la propriété; et après telle prise de possession, la dite ligne et toutes les propriétés, mobilières et immobilières, essentielles au fonctionnement du télégraphe, et tous les droits et privilèges de la compagnie à l'égard de la dite ligne, seront dévolus à la couronne. 16 V. c. 10, s. 13.

Et la propriété absolue de la ligne de télégraphe.

19. S'il surgit quelque différend entre la compagnie et ceux qui agissent pour la couronne, quant à la compensation à payer à la compagnie pour une ligne de télégraphe et ses dépendances prises en vertu de la dix-huitième section de cet acte,

Mode de régler la compensation en cas de différend.

ou pour l'usage temporaire exclusif d'icelle en vertu de la dix-septième section, ce différend sera soumis à trois arbitres dont l'un nommé par la couronne, un autre par la compagnie, et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés, et la sentence de deux des dits arbitres sera finale; et en cas de refus ou négligence de la part de la compagnie de nommer un arbitre, ou si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, alors le dit arbitre sera nommé par deux juges de la cour du banc de la reine ou des plaids communs, dans le Haut Canada, ou de la cour supérieure, dans le Bas Canada, sur demande à cet effet de la part de la couronne. 16 V. c. 10, s. 14.

Les corporations municipales et compagnies à fonds social pourront prendre des parts dans les compagnies de télégraphie.

20. Toute corporation municipale, ou à fonds social en cette province, ou toute compagnie incorporée par un acte du parlement de cette province, pourra souscrire et posséder des actions dans toute compagnie formée en vertu de cet acte, payer le montant de telle souscription à même les fonds municipaux ou autres fonds non spécialement appropriés à un autre objet, et prélever, au moyen d'une cotisation, l'argent nécessaire pour payer telle souscription; et telle corporation municipale possédera tels droits comme membre de la compagnie, et votera à raison des actions possédées par elle de telle manière et par l'intervention de telle personne ou officier, suivant qu'il sera réglé par les articles d'association. 16 V. c. 10, s. 15.

Pénalité contre ceux qui brisent ou endommagent malicieusement les files ou dépendances d'une ligne de télégraphie.

21. Quiconque, volontairement et malicieusement, coupe, brise, endommage, détériore ou détruit quelqu'instrument, fil, poteau, enclue, jetée, ou les matériaux ou propriétés en dépendant, ou toute autre construction à l'usage d'une ligne de télégraphe électro-magnétique en opération en cette province en vertu d'aucun acte en force en icelle;—ou, volontairement et malicieusement, de quelque manière que ce soit, empêche, gêne, ou entrave l'action, l'opération ou le fonctionnement de telle ligne télégraphique, sera, sur conviction du fait, réputé coupable de délit, et passible d'une amende de pas plus de quarante piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois, ou de l'un et l'autre à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu. 16 V. c. 10, s. 6,—13, 14 V. c. 31.

Jurisdiction des juges de paix.

22. Toutes contraventions à cet acte seront du ressort de tout juge de paix dans la paroisse, village, cité, ville ou comté où l'offense a été commise, ou dans lequel le contrevenant sera arrêté; et les procédures à cet égard seront sommaires. 13, 14 V. c. 31.

Mode de prélever les pénalités, si elles ne sont pas payées de suite.

23. L'amende imposée, si elle n'est payée sur le champ, pourra être prélevée, avec les frais de poursuite, par la saisie et vente des meubles et effets du délinquant; ou le dit délinquant pourra, à la discrétion du magistrat, soit que l'emprisonnement forme ou ne forme pas partie de sa sentence, être emprisonné pour une période de pas plus de trente jours, en sus et après l'expiration de tout autre emprisonnement formant partie de

sa sentence, à moins que telle amende et les frais ne soient plus tôt payés; et toute telle amende, une fois perçue, appartiendra à la partie lésée et plaignante, et lui sera payée. 13, 14 V. c. 31.

C A P. L X V I I I.

Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tout nombre de personnes, mais pas moins de cinq, pourront se former en une compagnie en vertu des dispositions de cet acte, aux fins d'acquiescer, ou construire et entretenir toute chaussée, glissoire, jetée, bôme ou autres travaux nécessaires pour faciliter le flottage ou la descente des bois de construction sur les rivières ou cours d'eau en cette province, faire sauter les roches par la poudre, creuser ou enlever les bancs de sable ou autres obstacles à la navigation, ou améliorer de toute autre manière la navigation des dits cours d'eau pour les fins susdites. 16 V. c. 191, s. 1,—18 V. c. 84, s. 1.

Formation de compagnies pour l'amélioration des rivières et cours d'eau.

2. Chaque action de la compagnie sera de vingt piastres, et sera réputée meuble, et transférable sur les livres de la compagnie en la manière prescrite par tout règlement qui sera fait par les directeurs à cet effet. 16 V. c. 191, s. 8.

Les parts seront de \$20, et réputées meubles.

3. Nulle telle compagnie n'établira aucun de ses travaux sur ou à travers une propriété privée ou appartenant à la couronne, ni n'empiétera sur icelle, ni ne l'endommagera, sans en avoir au préalable obtenu la permission du propriétaire ou occupant, ou de la couronne, sauf et excepté tel que ci-après pourvu. 16 V. c. 191, s. 1.

La compagnie ne pourra prendre ou endommager les propriétés publiques ou privées, sans le consentement de la couronne ou des propriétaires; Ni nuire aux travaux des autres compagnies.

4. Nulle compagnie ne sera formée en vertu des dispositions de cet acte pour améliorer une rivière ou cours d'eau, si une autre compagnie a déjà été formée en vertu de cet acte, ou de tout autre acte de la législature, dans le même but, ou sur lequel il a été fait des travaux provinciaux, sans le consentement de telle autre compagnie ou du gouverneur en conseil, respectivement; et ce consentement sera formellement exprimé par écrit et enregistré avec l'instrument par lequel telle compagnie a été incorporée, tel qu'il est ci-après prescrit. 16 V. c. 191, s. 1.

5. Chaque fois que cinq personnes ou plus se seront formées en une compagnie en vertu de cet acte, et auront souscrit des actions pour un montant suffisant, dans leur opinion, pour construire l'ouvrage projeté, elles exécuteront un instrument en

Dès que cinq personnes ou plus auront souscrit un montant suffisant, elles pour-

double.

ront passer
l'acte d'asso-
ciation.

double selon la forme de la cédule annexée à cet acte ; et la compagnie, ou l'un de ses membres, ou les directeurs nommés dans le dit instrument, paieront au trésorier de la compagnie, six pour cent sur le montant du fonds social de la compagnie mentionné dans le dit instrument ; et ils enregistreront cet instrument, avec un reçu du trésorier de la compagnie pour le paiement ou versement de six pour cent, ainsi que l'approbation par écrit du commissaire des travaux publics indiquée dans la dixième section de cet acte. 16 V. c. 191, ss. 2, 3.

Enregistrement
de l'acte d'as-
sociation.

6. L'enregistrement sera fait, en déposant l'un des originaux, et le reçu et l'approbation susdite, entre les mains du régistrateur d'un des comtés où les travaux projetés sont entièrement ou en partie situés, ou dans lequel on a l'intention de les faire ; et le dit régistrateur copiera le dit instrument, reçu et approbation dans un livre qu'il se procurera à cet effet ; et il retiendra ensuite et déposera les dits documents originaux dans son bureau ; et pour le dit enregistrement, le régistrateur aura droit de recevoir les mêmes honoraires que pour l'enregistrement, du sommaire d'un acte. *Ibid.*

Si un action-
naire paie pour
un autre six
pour cent par
part, il pourra
en recouvrer le
montant.

7. Si un actionnaire ne paie pas six pour cent sur la part ou les parts qu'il possède, mais que d'autres parties les paient pour lui, la partie ainsi payant pour lui aura droit d'en recouvrer le montant comme dette dans toute cour compétente, bien qu'elle n'ait pas été autorisée à payer ce montant par l'actionnaire. 16 V. 191, s. 2.

Avant de com-
mencer ses tra-
vaux, la com-
pagnie trans-
mettra un rap-
port au com-
missaire des
travaux pub-
lics et aux
conseils muni-
cipaux.

8. Avant de commencer aucun des travaux qu'elle se propose d'entreprendre, chaque compagnie sera tenue de faire remettre un rapport au commissaire des travaux publics, et une copie d'icelui au conseil municipal du comté dans lequel les travaux projetés doivent se faire ; ou s'il arrive que les travaux soient situés dans plus d'un comté, alors, aux conseils municipaux des comtés dans ou dans les limites desquels ces travaux projetés se trouvent situés ; ou si ces travaux projetés sont sur des terres non arpentées qui ne sont comprises dans les limites d'aucun comté, alors, au commissaire des travaux publics seulement. *Ibid.*, s. 3.

Matière de ce
rapport.

9. Ce rapport devra contenir :

1. Une copie de l'instrument par lequel cette compagnie est incorporée ;

2. Une description des travaux qui doivent être entrepris, et une estimation de leur coût ;

3. Une estimation puisée aux meilleures sources possibles de la quantité des différentes espèces de bois de construction dont le flottage annuel est projeté sur la rivière, après l'achèvement des travaux ;

4. Une cédule des taux que l'on se propose de percevoir.

10. La compagnie ne commencera aucun de ses travaux avant que l'approbation du commissaire des travaux publics n'ait été signifiée par écrit, ni avant l'expiration de trente jours, à compter du jour où le rapport ou les rapports susdits auront été présentés aux conseil ou conseils municipaux (suivant le cas), bien que l'approbation du commissaire des travaux publics ait été signifiée par écrit avant l'expiration de cette période. 16 V. c. 191, s. 3,—18 V. c. 84, s. 2.

Quand la compagnie commencera ses travaux ;

11. Aussitôt les formalités voulues par les sections précédentes remplies, la compagnie deviendra dès lors une compagnie chartée ou incorporée, sous le nom désigné dans l'instrument à être ainsi enregistré comme susdit ; et sous ce nom, elle et ses successeurs pourront acquérir, posséder, transporter, vendre et céder toutes les terres, tènements et héritages quelconques qui pourront être utiles et nécessaires pour les fins de la dite corporation ; et tous ces travaux comme susdit, et tous les matériaux fournis de temps à autre pour la construction, entretien et réparation d'iceux, seront dévolus à la dite compagnie et à ses successeurs. 16 V. c. 191, s. 4.

Et sera incorporée.

12. Toute telle compagnie aura plein pouvoir de faire des règlements, et les changer et renouveler de temps à autre, de manière à ce que le bois de construction puisse être transmis en bon ordre et sûrement par la voie des travaux de la compagnie, et de la navigation qui s'y rattache. 16 V. c. 191, s. 5.

Elle pourra faire des règlements et les changer à volonté.

13. Des copies des dits règlements seront annexées aux rapports exigés de la compagnie par les huitième et neuvième sections de cet acte ; et des copies de tous les nouveaux règlements ou de tous les règlements amendés, seront annexées aux rapports annuels requis par la vingt-septième section de cet acte. *Ib.*

Elle annexera copies de ces règlements aux rapports exigés d'elle ;

14. Nul tel règlement ou règlement amendé n'aura force et effet qu'un mois après qu'il aura été annexé aux dits rapports ; mais si après l'expiration d'un mois, tel règlement n'a pas été désavoué par le commissaire des travaux publics, comme il a droit de le faire, il aura pleine force et effet, et sera obligatoire pour la compagnie et pour toutes les personnes qui se servent des dits travaux. *Ib.*

Epoque où ces règlements auront force et effet.

15. Mais nul tel règlement n'imposera de pénalité, ni ne contiendra rien qui soit contraire au vrai sens et intention de cet acte. *Ib.*

Ces règlements n'imposeront pas de pénalités.

16. Les affaires, capitaux, biens et propriétés de telle compagnie, seront, la première année, administrés et gérés par cinq directeurs qui seront nommés dans l'instrument à être ainsi enregistré comme susdit ; et ensuite, ils seront annuellement élus

Administration des affaires pour la première année.

élus par les actionnaires, le second lundi de décembre, conformément aux dispositions d'un règlement qui sera passé par les directeurs à cette fin. 16 V. c. 191, s. 6.

Un des règlements prescrira le mode d'élection.

17. Ce règlement prescrira :—

1. Le mode de voter ;

2. Le lieu et l'heure de l'assemblée pour l'élection des directeurs et des candidats pour la direction ; et

3. Toutes les autres matières, excepté le jour d'élection, que les directeurs jugeront nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de cette section et de la précédente. *Ib.*

Publication de ce règlement.

18. Ce règlement sera publié, durant trois semaines consécutives, dans le papier-nouvelles, ou l'un des papiers-nouvelles le plus près du lieu où les directeurs s'assemblent pour conduire les affaires de la dite compagnie. *Ib.*

Autorisation de le changer et amender.

19. Les directeurs auront plein pouvoir de changer ou amender tel règlement ; et le règlement amendé sera publié en la manière ci-dessus prescrite. *Ib.*

Ce qui sera fait, si l'élection des directeurs n'a pas lieu.

20. Si l'élection annuelle des directeurs ne se fait pas au temps fixé, la compagnie ne sera pas pour cela dissoute ; mais les directeurs pour le temps d'alors continueront, dans ce cas, à servir jusqu'à ce qu'une autre élection de directeurs ait eu lieu. *Ib.*

Nouvelle élection.

21. Une autre élection, s'il est nécessaire, aura lieu un mois après le temps fixé par la loi, et à l'époque qui sera fixée par un règlement à être passé par les directeurs de la compagnie, à cette fin.

Qui sera électeur.

22. A toute élection des directeurs, chaque actionnaire aura droit à une voix par chaque action qu'il possède dans la compagnie, et sur laquelle il ne doit ni arrérages ni versements. *Ib.*

Qui sera éligible comme directeur.

23. Quiconque est actionnaire, et ne doit pas d'arrérages comme susdit, sera éligible comme directeur. *Ib.*

Quorum.

24. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires. *Ib.*

Les directeurs nommeront un président.

25. Les directeurs pourront nommer un de leur nombre comme président ; ils pourront aussi nommer tels officiers et serviteurs qu'ils jugeront nécessaires, et exiger d'eux, à leur discrétion, des cautions pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, et la reddition par eux d'un compte fidèle de tous les deniers versés entre leurs mains pour l'usage de la compagnie. 16 V. c. 191, s. 13.

26. S'il arrive, durant l'année de leur nomination, quelque vacance parmi les directeurs, cette vacance sera remplie pour le reste de l'année par une personne nommée par la majorité du reste des directeurs, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque statut ou règlement de la compagnie. 16 V. c. 191, s. 14.

Manière de remplir les vacances parmi les directeurs.

27. Les directeurs de toute compagnie incorporée en vertu de cet acte, seront tenus de faire un rapport annuel au commissaire des travaux publics, dans le mois de janvier; et ce rapport sera attesté sous serment par le trésorier de la compagnie, et indiquera—

Les directeurs tenus de faire un rapport annuel aux commissaires des travaux publics.

1. Le coût des travaux ;
2. Le montant des deniers dépensés ;
3. Le montant du capital de la compagnie, et le montant payé sur icelui ;
4. Le montant total des taux ou droits employés sur les dits travaux ;
5. Le montant reçu durant l'année provenant des taux de péages et de toutes autres sources, indiquant chacune séparément, et distinguant les droits perçus sur les différentes espèces de bois de construction ;
6. Le montant des dividendes payés ;
7. Le montant dépensé en réparations ; et
8. Le montant des dettes dues par la compagnie, spécifiant les objets pour lesquels ces dettes respectivement ont été encourues. 16 V. c. 191, s. 22.

Matières de ce rapport.

28. Chaque compagnie tiendra des livres de compte réguliers dans lesquels sera entré un état correct des dettes actives, recettes et déboursés de la compagnie, lesquels seront en tout temps ouverts à l'inspection et examen de tout actionnaire ou personne nommée à cette fin par le commissaire des travaux publics; et tout tel inspecteur aura droit de prendre des copies ou extraits des dits livres, et d'exiger et recevoir du teneur de ces livres, et aussi du président et de chacun des directeurs, et de tous les autres officiers et serveurs de la compagnie, tous les renseignements touchant ces livres et les affaires de la compagnie en général, que l'inspecteur jugera nécessaires pour faire une enquête et un rapport satisfaisants sur les affaires de la compagnie, de nature à mettre l'inspecteur en état de constater si les taux perçus sur les dits travaux sont plus élevés que ne le permet le présent acte. 16 V. c. 191, s. 22.

Chaque compagnie tiendra des livres de compte réguliers.

Disposition relative à l'augmentation du capital et à l'extension des travaux de la compagnie.

29. Si en aucun temps après l'établissement de telle compagnie, les directeurs sont d'opinion qu'il est désirable d'étendre, changer ou améliorer les dits travaux, ou que le capital originellement souscrit ne suffit pas pour compléter les travaux que la dite compagnie voulait exécuter, les directeurs, en vertu d'une résolution qui sera passée par eux à cette fin, pourront émettre des débetures pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, signées par le président et contre-signées par le trésorier de la compagnie, pour une somme n'excédant pas le quart de son capital payé; ou bien, ils pourront emprunter sur la garantie de la compagnie, en obligeant ou hypothéquant les travaux et les péages prélevés sur iceux, une somme d'argent suffisante pour les compléter, ou autoriser la souscription de tel nombre additionnel d'actions qui sera déterminé dans leurs résolution, dont copie signée du président, et revêtue du sceau de la compagnie, sera grossoyée à la tête de la liste de souscription qui sera ouverte aux souscripteurs du nombre additionnel d'actions ainsi autorisées. 16 V. c. 191, s. 7.

Enregistrement des nouvelles actions; son effet.

30. Lorsqu'il aura été souscrit un assez grand nombre d'actions nouvelles pour que les directeurs croient désirable de les enregistrer, le président remettra la nouvelle liste de souscripteurs au régistrateur auquel a été confiée la garde de l'instrument original; il y annexera la nouvelle liste de souscripteurs, et cette liste sera dès lors censée et considérée faire partie du dit instrument. *Ib.*

Droits et obligations des nouveaux souscripteurs.

31. Tous les souscripteurs sur cette liste, et toutes les personnes qui à l'avenir y entreront leurs noms comme souscripteurs, avec le consentement des directeurs, signifié par une résolution du bureau, sous le nom du président et le sceau de la compagnie, seront sujets aux mêmes obligations, et auront droit aux mêmes bénéfices, droits, avantages ou privilèges que les souscripteurs originaires, tant pour les premiers travaux entrepris, que pour toute extension ou changement d'iceux, comme susdit; et la dite liste, et les souscriptions y apposées, seront dès lors considérées comme faisant partie de la première entreprise. *Ib.*

Versement du nouveau capital; comment opé.

32. Ces actions additionnelles, ou capital, seront et pourront être demandés, exigés et recouvrés en la manière, et sous les pénalités prescrites ou autorisées à l'égard des actions primitives ou capital de la compagnie. *Ib.*

Les directeurs pourront faire des appels de versements de pas plus de dix pour cent.

33. Les directeurs pourront demander et exiger des actionnaires de la compagnie, respectivement, toutes sommes d'argent par eux souscrites, à telle époque et en tels paiements ou versements n'excédant point chaque fois dix pour cent, que les dits directeurs jugeront à propos, sur avis publié pendant quatre semaines consécutives dans le papier-nouvelles ou l'un des papiers-nouvelles publié dans l'endroit le plus voisin de celui où les directeurs s'assemblent ordinairement pour la transaction des affaires de la compagnie. 16 V. c. 191, s. 10.

34. Tout actionnaire qui néglige ou refuse de payer la part prescrite des versements comme susdit, pendant l'espace de deux mois après le temps fixé pour le paiement d'iceux, encourra la perte des actions qu'il possède dans la compagnie, lesquelles actions forfaites retourneront à la compagnie pour son propre profit. 16 V. c. 191, s. 10.

Confiscation des actions, à défaut de paiement.

35. Aucun avantage ne sera pris de cette confiscation, à moins que les actions ne soient déclarées confisquées dans une assemblée générale de la compagnie, réunie en aucun temps après la confiscation encourue. *Ib.*

Les parts ne seront déclarées confisquées que dans une assemblée générale.

36. La dite confiscation sera, pour l'actionnaire dont les actions ont été confisquées, une fin de non recevoir contre toute action, poursuite ou procédure quelconque pour infraction de tout contrat ou autre engagement entre le dit actionnaire et les autres actionnaires relativement à l'exécution de l'entreprise. *Ib.*

Cette confiscation exonérera l'actionnaire en défaut de toute responsabilité.

37. La compagnie pourra, dans toute cour ayant juridiction en matière de simple contrat pour le montant demandé, poursuivre et recouvrer de tout actionnaire de la compagnie le montant de tous versement ou versements sur les actions que tel actionnaire a négligé de payer, après avis public inséré pendant deux semaines dans un papier-nouvelles publié dans le lieu le plus voisin de celui où les directeurs s'assemblent ordinairement pour la transaction des affaires de la compagnie. 16 V. c. 191, s. 9.

Après avis donné, la compagnie pourra recouvrer les versements en justice.

38. Dans toute action ou poursuite intentée par la compagnie contre un actionnaire, pour le recouvrement d'une somme quelconque due pour un versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits précis; mais il suffira pour la compagnie d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une ou de plusieurs actions, (indiquant le nombre des actions,) dans le fonds de la compagnie, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme d'argent à laquelle les versements échus se montent, pour un ou de plusieurs versements sur une ou plusieurs actions, (indiquant le nombre et le montant de chacun des dits versements,) au moyen de quoi la compagnie a acquis droit d'action en vertu de cet acte. 16 V. c. 191, s. 11.

Action en déclaration de versements dus.

39. A l'instruction ou audition de telle action, il suffira pour la compagnie de prouver que le défendeur, à l'époque où le versement a été demandé, était propriétaire d'une ou de plusieurs actions dans le fonds social, (et s'il n'a été fait aucun transfert d'actions, alors la preuve de la souscription à l'engagement originaire sera une preuve suffisante du montant souscrit), que le dit versement a été de fait demandé, et qu'avis en a été donné en la manière requise; et là-dessus, la compagnie aura droit de recouvrer ce qui est dû sur le dit versement,

Preuve lors de l'instruction ou audition.

versement, avec intérêt, à moins qu'il ne conste qu'avis du versement n'a pas été dûment donné; et la compagnie n'aura pas besoin de prouver la nomination des directeurs qui ont prescrit le versement, ni aucune autre matière que ce soit. 16 V. c. 191, s. 12.

Serment du trésorier.—
preuve suffisante de l'avis.

40. Le serment du trésorier sera réputé preuve suffisante de tel avis, et copie en sera déposée dans le bureau du greffier de la cour où le procès a lieu. 16 V. c. 191, s. 9.

Différends quant à la compensation, — soumis à l'arbitrage.

41. Si après demande faite par les directeurs de la compagnie, le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur ou à travers lequel la compagnie désire construire ses travaux, ou qui serait par là inondé ou autrement endommagé, ou sur lequel elle entend exercer aucun des pouvoirs qui lui sont donnés par cet acte, néglige ou refuse de s'entendre sur le prix ou montant des dommages qu'elle doit payer pour le dit terrain, ou pour passer sur icelui ou s'en servir, ou pour le submerger ou endommager de quelque manière que ce soit, ou pour l'approprier à son usage, ou pour l'exercice d'aucun des dits pouvoirs comme susdit, la compagnie pourra nommer un arbitre, et le propriétaire ou occupant du terrain un autre arbitre; et les dits deux arbitres pourront en nommer un troisième pour décider, juger et déterminer le montant que la compagnie devra payer avant de prendre possession du dit terrain, ou exercer les dits pouvoirs, et la décision de deux des dits arbitres sera définitive. 16 V. c. 191, s. 15.

Les arbitres balanceront les avantages et les inconvénients.

42. En constatant le montant susdit, les arbitres auront soin de tenir compte des avantages résultant, à la partie qui demande la compensation, de la construction des travaux projetés. *Ib.*

Sur offre de la somme adjugée, la compagnie aura droit au transport du terrain.

43. La compagnie pourra offrir la somme adjugée à la partie qui réclame la compensation, laquelle sera alors tenue de faire le transport du terrain à la compagnie, ou passer tel acte qui pourra être nécessaire; et la compagnie, après le dit offre, soit que le transport ou autre document ait été exécuté ou non, sera pleinement autorisée à entrer sur le terrain, en prendre possession pour les besoins de la compagnie, et le posséder, ou exercer tels pouvoirs comme susdit, et ce, de la même manière que si un transport ou autre document eût été exécuté comme susdit. *Ib.*

Cas où le juge nommera un arbitre.

44. Si tel propriétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre dans les vingt jours après avoir été notifié de le faire par la compagnie; ou si les dits deux arbitres, dans les vingt jours après la nomination du second arbitre, ne s'entendent point sur le choix d'un troisième arbitre; ou si l'un des arbitres refuse ou néglige, dans les dix jours après sa nomination, d'assumer les devoirs qui lui sont imposés, alors, sur demande de la compagnie ou de l'autre partie, le juge de la cour de comté du comté, dans le Haut Canada, ou de la cour de circuit du circuit, dans le Bas Canada, dans lequel est situé le terrain, nommera

nommera une personne compétente et désintéressée de tout township voisin ou township dans lequel le terrain est situé, pour agir au lieu et place de l'arbitre qui refuse ou néglige comme susdit ; et tout arbitre ainsi nommé par le juge de la cour de comté ou de la cour de circuit, suivant le cas, entendra et décidera la matière qui lui sera soumise, avec toute la diligence convenable, après qu'il aura ainsi été nommé comme susdit ; et toute sentence rendue par une majorité des arbitres sera aussi obligatoire que si les trois arbitres l'eussent rendue, et y eussent concouru. 16 V. c. 191, s. 15,—*Voir* 18 V. c. 84, s. 7.

45. Si les terres ou terrains requis par la compagnie pour aucun de ses travaux, ou par rapport auxquels tel pouvoir doit être exercé comme susdit, sont tenus et possédés par quelque personne, corps politique, incorporé, ou collège dont les membres ne résident pas dans cette province, ou sont inconnus à la compagnie ; ou si les titres des dites terres sont des titres en litige ; ou si telles terres sont hypothéquées ; ou si le propriétaire en est inconnu ou inhabile à contracter avec la dite compagnie pour la vente d'iceux, ou pour l'exercice par la dite compagnie d'aucun des dits pouvoirs, ou à nommer des arbitres comme susdit, la compagnie pourra nommer une personne quelconque, et le juge de la cour de comté ou de la cour de circuit dans lequel les terres sont situées, sur la demande de la compagnie, pourra choisir et nommer une autre personne compétente et désintéressée, résidant dans une paroisse ou township voisin de la paroisse ou township dans lequel les dites terres sont situées, laquelle, avec toute autre personne choisie par les personnes ainsi nommées, avant de procéder aux affaires, ou si elles ne s'accordent point sur leur choix, avec telle autre personne qui sera nommée par le dit juge avant que les autres puissent procéder aux affaires, seront arbitres pour décider, déterminer, adjuger et ordonner les sommes respectives d'argent que la dite compagnie paiera à la partie ayant droit de les recevoir pour les dites terres ou dommages comme susdit ; et la décision de la majorité des dits arbitres obligera et liera les parties. 16 V. c. 191, s. 16—18 V. c. 84, s. 7.

Mode de procéder, lorsqu'il s'agit de terres ou terrains appartenant à des absents.

46. La compagnie sera tenue de payer ou de faire payer, à demande, aux diverses personnes y ayant droit, le montant ainsi adjugé. 16. V. c. 191, s. 16.

Le montant adjugé sera payé à demande.

47. Un mémoire du jugement ou arbitrage sera fait et signé par les dits arbitres, ou la majorité d'entr'eux, spécifiant le montant ainsi adjugé, et les frais d'arbitrage alloués par les arbitres ou une majorité d'entr'eux ; et ce mémoire sera déposé dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel ou près duquel sont situés les dites terres ou terrains ; et là-dessus, la compagnie sera pleinement autorisée à entrer sur les dites terres ou terrains, en prendre possession pour l'utilité de la dite compagnie, et procéder à la confection des travaux qui l'intéressent. *Ib.*

Un mémoire de la sentence arbitrale, sera signé et enregistré.

Frais d'arbitrage, à la charge de la compagnie.

48. Les frais de tout arbitrage rendu en vertu de cet acte seront payés par la compagnie, et par elle déduits du montant adjudgé lors du paiement fait aux parties ayant droit de le recevoir, si la compagnie, avant d'avoir choisi son arbitre, a offert une somme égale à celle accordée par les arbitres ou plus forte, autrement ces frais seront à la charge de la compagnie ; et les arbitres déclareront dans leur sentence par laquelle des parties les frais seront payés. 16 V. c. 191, s. 16.

Les terres achetées et payées deviendront la propriété de la compagnie.

49. Toutes les terres prises par la compagnie pour les fins de tels travaux, et achetées et payées par elle en la manière ci-dessus prescrite, deviendront la propriété de la compagnie, libres et quittes de toutes hypothèques, charges et servitudes que ce soit. 16 V. c. 191, s. 16.

S'il s'agit des terres des sauvages.

50. Si aucun des dits travaux sont construits sur les terres ou propriétés appartenant à quelque tribu sauvage en cette province, ou en sa possession, et les interceptent ; ou si, en vertu de cet acte, il est enlevé à cette tribu quelques propriétés, ou s'il est fait quelque acte qui cause du dommage à ses propriétés ou possessions, il lui sera accordé une compensation en la manière prescrite à l'égard des propriétés, possessions ou droits des autres individus ; et s'il devient nécessaire pour les parties de choisir des arbitres pour déterminer le montant de la dite compensation, le principal officier du département des sauvages en cette province nommera un arbitre au nom des dits sauvages ; et si les dites terres appartiennent à une tribu ou corps de sauvages, le montant adjudgé sera payé au dit officier-en-chef, pour l'usage et profit de la dite tribu. 16 V. c. 191, s. 17.

Arbitres.

51. Les arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour l'audition des parties, et donneront au préalable un avis de huit jours au moins, du jour et lieu fixés ; et les parties ouïes, ou interrogées de toute autre manière sur le mérite des matières à eux soumises, les dits arbitres, ou une majorité d'entr'eux, rendront leur sentence ou arbitrage par écrit dans les trente jours après leur nomination ; et cette sentence ou arbitrage par écrit sera final quant au montant de la somme en litige. 16 V. c. 191, s. 18.

Compensation, si la compagnie prend possession des glissoires, etc., établies par d'autres.

52. S'il est déjà établi par quelque partie autre qu'une compagnie formée en vertu de cet acte, ou de quelqu'autre acte de cette province, des glissoires, jetées, bômes, ou autres travaux pour faciliter le flottage et la descente des bois de construction, pour l'amélioration desquels une compagnie est formée en vertu du présent acte, telle compagnie pourra prendre possession des dits travaux, et les propriétaires d'iceux (ou s'ils ont été construits sur les propriétés de la couronne) les personnes aux frais desquelles ils ont été construits, pourront demander compensation par la valeur de tels travaux soit en argent ou en actions de la compagnie, au choix du propriétaire ou de celui aux frais de qui ils ont été construits, et, ils auront droit de devenir actionnaires

actionnaires de la dite compagnie pour un montant égal à la valeur des dits travaux, telle qu'établie par des arbitres nommés en la manière ci-après prescrite ; et toutes les dispositions de la quarante-cinquième jusqu'à la quarante-neuvième section de cet acte s'appliqueront aux dits travaux, et aux propriétaires et possesseurs d'iceux en la même manière et au même degré qu'aux terres et terrains requis par telle compagnie et aux propriétaires et occupants d'iceux. 18 V. c. 84, s. 3,—16 V. c. 191, ss. 19, 1.

53. Si telle compagnie acquiert les dits travaux ou en prend possession, et ne construit pas d'autres travaux que ceux ainsi acquis, il ne sera pas nécessaire que la compagnie observe les formalités prescrites par les huitième et neuvième sections de cet acte ; mais elle sera seulement tenue de fournir au commissaire des travaux publics le rapport et la copie de rapport mentionnés dans les dites sections. 18 V. c. 84, s. 6.

Cas où pas n'est besoin de se conformer aux 8e et 9e sections.

54. Rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à autoriser aucune compagnie formée en vertu de cet acte, à prendre possession d'une place de moulin, ou endommager une place de moulin sur laquelle il existe des moulins, machines ou travaux hydrauliques autres que ceux construits pour faciliter le flottage ou la descente du bois de construction ; et nulle compagnie formée en vertu de cet acte ne pourra commencer des travaux de nature à empiéter sur une place de moulin occupée, ou l'endommager, sans le consentement par écrit préalablement obtenu du propriétaire d'icelle, ou sans une sentence des arbitres nommés comme ci-dessus prescrit, portant que les travaux projetés n'endommageront pas telle place de moulin ; et ce consentement ou sentence devra être enregistré de la même manière que l'acte d'incorporation de la compagnie. 16 V. c. 191, s. 19.

Les places de moulin ne doivent pas être prises sans le consentement des propriétaires.

55. Les dispositions des dix-septième et dix-huitième sections du quarante-huitième chapitre des statuts refondus du Haut Canada, concernant les moulins et chaussées de moulins, s'appliqueront aux terres semblables dans le Haut Canada, qui sont inondées par aucun des travaux construits par une compagnie formée en vertu de cet acte. 16 V. c. 191, s. 20.

Les 17e et 18e sections des statuts refondus du H. C. c. 48, s'appliquent également, etc.

56. Rien de contenu au présent n'autorisera aucune compagnie formée en vertu de cet acte à obstruer les cours d'eau déjà navigables, ou à prélever d'autres droits que ceux imposés sur le bois de construction. 16 V. c. 191, s. 21.

Défense d'obstruer les cours d'eau navigables.

Droits prélevés sur le bois de construction seulement.

57. Si par suite de la construction d'une chaussée par une compagnie établie en vertu de cet acte, il est créé quelque chute ou pouvoir d'eau, la compagnie n'aura pas pour cela droit de réclamer l'usage de ce pouvoir d'eau ; néanmoins, si le propriétaire ou occupant de la terre contiguë, a fait quelque réclamation pour compensation de dommages causés par icelle, les arbitres

Droits des parties quand aux pouvoirs d'eau créés par la compagnie.

arbitres pourront tenir compte de l'accroissement de valeur donnée à la propriété à raison du pouvoir d'eau ainsi créé. 16 V. c. 191, s. 21.

Principe d'après lequel les droits seront calculés.

58. Les droits pour la première année seront calculés suivant les estimations requises ci-dessus du coût des travaux et de la quantité des diverses espèces de bois de construction, que l'on entend de faire descendre; et les droits, chaque année subséquente, seront calculés d'après le coût des travaux et la quantité des diverses espèces de bois que l'on entend faire descendre par le cours d'eau, et d'après les recettes et dépenses, conformément aux comptes de l'année alors précédente, rendus en conformité de la vingt-septième section et des sections suivantes de cet acte; et les droits seront calculés de manière à ce qu'après le paiement des dépenses nécessaires pour l'entretien et la surveillance des travaux et le prélèvement des droits, la balance des recettes égale, autant que possible, et n'exécède jamais la somme de dix piastres pour chaque cent qui aura été dépensé et employé pour les dits travaux; et si dans une année quelconque, les recettes provenant des droits sont telles qu'après le paiement de toutes les dépenses courantes, il reste un profit net de plus de dix piastres sur chaque cent du capital dépensé, il ne sera toutefois réparti entre les actionnaires un plus fort dividende qu'au taux de dix piastres pour chaque cent, et le reste sera rapporté au compte des recettes de l'année suivante. *Ib.* s. 23.

Echelle de droits.

59. Les droits à prélever sur les diverses espèces de bois de construction, seront les uns aux autres dans les proportions suivantes, savoir :

Pin rouge et pin blanc,.....par pièce,	1d..(ou 1 $\frac{1}{2}$ cts.)
Chêne, orme et autre bois dur,	1 $\frac{1}{2}$..(ou 2 $\frac{1}{2}$ cts.)
Espars.....	3 ..(ou 5 cts.)
Mâts.....	5 ..(ou 8 $\frac{1}{2}$ cts.)
Billots de sciage.....	1 $\frac{1}{2}$..(ou 3 $\frac{1}{2}$ cts.)
	18 V. c. 84, s. 5.

Bois scié, par mille, même mesure que pour les planches.....	1d..(ou 1 $\frac{1}{2}$ cts.)
Douves, par mille.....	15 ..(ou 25 cts.)
Bois de chauffage, paquets de bardeaux, et autre bois, par corde.....	2 ..(ou 3 $\frac{1}{2}$ cts.)
	16 V. c. 191, s. 24.

Le compte rendu annuel de la compagnie contiendra une cédule des droits.

60. Les comptes annuels de chaque compagnie, devront contenir une cédule des droits calculés comme susdit, dont le prélèvement est projeté pour l'année suivante; et s'il n'est pas notifié au président de la compagnie, le ou avant le quinzième jour de mars de chaque année, que la cédule des droits a été désavouée par un ordre du commissaire-en-chef des travaux publics,* le président de la compagnie fera publier la dite cédule de droits durant l'espace d'un mois, dans quelque papier-nouvelles

papier-nouvelles publié dans le comté ou les comtés, district ou districts dans lesquels ou le plus près desquels ces travaux sont situés, et ces droits ainsi publiés seront les droits légaux pour cette année ; mais s'il appert au commissaire-en-chef des travaux publics, que la cédule de droits projetés n'a pas été calculée suivant le vrai sens et intention de cet acte, le dit commissaire-en-chef pourra, par un instrument sous son seing, changer ou modifier la dite cédule de droits, de manière à la rendre conforme au vrai sens de cet acte ; et notification sera donnée au président de la compagnie, que telle cédule de droits a été amendée, et elle sera publiée par lui, comme susdit ; et ces droits seront ceux fixés légalement pour cette année. 16 V. c. 191, s. 25.

61. Toute telle compagnie pourra exiger du propriétaire des bois de construction qui devront passer par aucune partie des travaux de la compagnie, ou de toute personne en ayant la charge, un état par écrit de la quantité de chaque espèce de bois de construction, de la destination du dit bois, et des sections des travaux par lesquelles il doit passer : et s'il n'est transmis aucun tel document par écrit, lorsque requis, ou si un état faux est transmis, tout le dit bois de construction, ou la partie qui en a été omise dans le faux état, sera passible d'un double péage. 16 V. c. 191, s. 26.

La compagnie pourra exiger du propriétaire un état de la quantité de bois passible de droits.
Et si cet état est faux, le bois sera passible d'un double péage.

62. Toute telle compagnie pourra demander et recevoir les taux légaux sur tous les bois de construction qui ont passé par ou sur aucun des travaux de la compagnie ; et la compagnie, par l'intermédiaire de ses serviteurs, aura libre accès à tous les bois de construction aux fins de les mesurer et compter. *Ib.*

Bois sur lesquels les taux seront perçus.
La compagnie aura droit de les compter et mesurer ;

63. Si les taux légaux ne sont pas payés à demande, la compagnie aura le droit d'en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente, et de recouvrer du propriétaire du bois le montant des droits et les frais de poursuite. *Ib.*

Et d'en poursuivre le recouvrement.

64. Si le propriétaire du bois de construction objecte au montant des taux demandés, et offre une somme jugée comme étant le montant vrai et correct des droits, la compagnie paiera les frais de poursuite, à moins que le jugement rendu ne soit pour un plus fort montant que la somme ainsi offerte. *Ib.*

Sur offre de payer les droits en plein, la compagnie paiera les frais.

65. Si le bois de construction n'est pas venu par ou sur tous les travaux de la compagnie, mais seulement par une partie d'iceux, le propriétaire de ce bois ne sera tenu de payer les droits que pour telles sections de tous les travaux dont il a fait usage, si, dans la cédule des droits, les travaux sont divisés par sections ; si non, il sera tenu de payer en proportion de la distance que ce bois de construction aura parcouru sur les susdits travaux. *Ib.*

Droits payés en proportion de l'étendue de travaux dont on se sert.

Quand et comment le bois pourra être saisi pour payer les droits.

66. Si le propriétaire du bois de construction qui a passé par aucun des travaux de la compagnie ne peut être reconnu, ou s'il y a de bonnes raisons de craindre que les droits sur ce bois n'ont pas été payés par le propriétaire, ou celui qui en est réputé le propriétaire, ou qui en a la charge, tout maire, *reeve* ou juge de paix ayant juridiction dans la localité par laquelle ou dans le voisinage de laquelle s'étend telle navigation, ou dans l'endroit où le bois de construction pourra se trouver, s'il est à vingt milles d'aucun des dits travaux, sur le serment de tout directeur ou serviteur de la compagnie constatant que les justes droits n'ont pas été payés, sera tenu de décerner un *warrant* pour la saisie de tel bois de construction, ou de telle partie d'icelui qui suffira pour payer les droits ; et ce *warrant* sera adressé à tout constable ou personne assermentée comme constable à cet effet, à la discrétion du magistrat ; et il autorisera la personne à qui il est adressé, si les droits ne sont point payés dans les quatorze jours à compter de sa date, à vendre le dit bois de construction, et payer à la dite compagnie, à même le produit de la vente, les justes droits qui sont dus, ainsi que les frais de saisie et vente, rendant le surplus, à demande, au propriétaire. 16 V. c. 191, s. 27.

Punition de ceux qui causent des dommages avec malice :

67. Quiconque, volontairement et malicieusement, brûle, abat, endommage, coupe, enlève ou détruit, en tout ou en partie, une chaussée, jetée, glissoire, bôme ou autres travaux de telle compagnie, ou une chaîne ou attache appartenant à telle chaîne ; ou, volontairement et malicieusement, obstrue un chenal ou passage fait pour faciliter le flottage ou la descente du bois, sera coupable de délit, et sur conviction du fait, sera puni par l'amende et l'emprisonnement dans la prison commune, pour une période de pas plus d'un an, à la discrétion de la cour devant laquelle il sera condamné. 16 V. c. 191, s. 28.

Ou qui molestent la compagnie dans ses opérations.

68. Quiconque empêche aucun des serviteurs de telle compagnie de faire passer le bois par aucune des dites voies de communication, ou de mettre à exécution les règlements de la compagnie pour la plus grande sûreté et régularité de la descente du bois, ou résiste à aucun des dits serviteurs qui demandent accès à un radeau ou autre bois de construction pour constater les droits qui sont dus sur iceux, ou moleste de quelque manière que ce soit la compagnie ou ses serviteurs dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par cet acte, sera, sur conviction sommaire devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité dans laquelle ou près de laquelle l'offense a été commise, condamné à payer une amende de pas plus de dix piastres ni de moins d'une piastre, ensemble avec tous les frais, qui seront payés dans le temps fixé par le dit juge de paix, et à défaut de paiement, seront prélevés en la manière ci-après prescrite. 16 V. c. 191, s. 29.

Procédures devant un juge de paix dans les

69. Dans toute procédure ou poursuite devant un juge de paix en vertu de cet acte, le juge de paix pourra assigner la

partie

partie contre laquelle il est porté plainte, à comparaître au temps et au lieu fixés dans l'ordre d'assignation; et si elle ne comparait pas, alors, sur preuve de la signification de l'ordre d'assignation à telle partie, soit personnellement, soit en laissant copie du dit ordre au lieu ordinaire de sa résidence, ou à une personne adulte appartenant au radeau sur laquelle la partie est employée, le juge de paix pourra procéder à entendre et juger la cause *ex parte*, ou émettre son *warrant* pour arrêter telle partie et la faire conduire devant lui ou quelque autre juge de paix, ou bien, il pourra, s'il le juge à propos, sans ordre d'assignation préalable, émettre son *warrant*; et le juge de paix devant lequel telle partie comparait ou est amenée procédera à entendre et juger la cause. 16 V. c. 191, s. 30.,

poursuites en vertu de cet acte.

70. Les amendes et confiscations dont le recouvrement sommaire est autorisé par cet acte, pourront être recouvrées sur information et plainte devant un juge de paix du comté dans lequel elles ont été encourues, et seront prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un *warrant* qui sera émané à cet effet par le juge de paix devant lequel la conviction a été obtenue. 16 V. c. 191, s. 31.

Mode de prélever les amendes, etc.

71. S'il ne se trouve pas de meubles et effets suffisants pour payer le montant porté dans le *warrant*, le contrevenant sera emprisonné dans la prison commune du district ou comté, pour une période n'excédant pas un mois; mais la présente section n'empêchera pas d'émettre un *warrant* d'emprisonnement en première instance, sur conviction d'aucune offense mentionnée dans la soixante-septième section de cet acte. 16 V. c. 191, s. 31.

A défaut de meubles, le contrevenant sera emprisonné.

72. Toutes les amendes et confiscations perçues en vertu de cet acte, seront versées entre les mains du trésorier de la compagnie, propriétaire des travaux à l'égard desquels telles amendes et confiscations sont imposées, et ce, pour l'usage des dites compagnies, respectivement. 16 V. c. 191, s. 32.

Les amendes, etc., seront versées dans la caisse du trésorier.

73. Dans toute action ou poursuite intentée par ou contre telle compagnie en vertu d'un contrat ou pour quelque matière ou chose que ce soit, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie sera témoin compétent; et son témoignage ne sera pas rejeté sous le prétexte qu'il est intéressé, ou officier, ou serviteur de la dite compagnie. 16 V. c. 191, s. 33.

Officiers et serviteurs;—témoin compétent.

74. Si une poursuite est intentée contre qui que ce soit pour une matière ou chose quelconque faite en vertu du présent, telle poursuite devra être intentée dans les six mois qui suivront la commission du fait, et non après; et le défendeur pourra faire une défense générale seulement, et produire le présent acte et les faits particuliers comme preuve au procès. 16 V. c. 191, s. 34.

Temps limité pour intenter les actions;

Et pour compléter les travaux, etc.

75. Toute telle compagnie sera tenue, dans les deux années à compter du jour de son incorporation, de compléter tous les travaux qu'elle a entrepris, et pour l'exécution desquels elle s'est fait incorporer, à défaut de quoi, elle forfira tous les pouvoirs et l'autorité qu'elle a acquis; et tous ses pouvoirs collectifs cesseront et finiront dès ce moment-là, à moins qu'un nouveau délai ne lui soit accordé par un règlement du comté ou des comtés dans lesquels ou dans le voisinage desquels les dits travaux se trouvent; et si une compagnie formée en vertu de cet acte, abandonne pendant une année entière les travaux qu'elle a faits, de manière qu'ils ne soient pas en assez bon ordre pour servir aux fins indiquées dans son acte d'incorporation, alors ses pouvoirs comme corporation cesseront et finiront. 16 V. c. 191, s. 35.

Les travaux seront entretenus en bon ordre.

76. Aussitôt que les travaux construits par une compagnie en vertu de cet acte, auront été terminés et les taux établis, la compagnie sera tenue de les entretenir en bon ordre; et si quelques uns des dits travaux se trouvent n'être pas construits conformément à la description donnée dans le rapport requis par la neuvième section de cet acte, ou deviennent insuffisants ou en mauvais état de réparation, quiconque est intéressé à telle navigation pourra signifier à tout employé de la compagnie un avis l'informant de l'insuffisance des dits travaux; et si, dans un délai raisonnable après la signification du dit avis, les réparations nécessaires ne sont pas faites, la compagnie sera responsable du dommage éprouvé par qui que ce soit par suite de ce défaut de réparation; mais nulle compagnie formée en vertu de cet acte ne sera tenue à des dommages, tant que ses travaux seront conformes à la description ou spécification contenue dans l'instrument original dont l'enregistrement est requis, ou conformes à toute description ou spécification subséquentement approuvée et enregistrée, ni ne sera responsable des dommages résultant de la destruction et détérioration fortuite de ses travaux, mais seulement de ceux résultant de sa négligence volontaire, après signification de l'avis susdit à l'un de ses serviteurs, tel que ci-dessus prescrit. 16 V. c. 191, s. 36.

Union de compagnies dont les cours d'eau sont contigus l'un à l'autre.

77. Il sera permis à deux compagnies formées pour la confection de travaux sur des cours d'eau contigus l'un à l'autre, de s'unir et former une seule compagnie, aux conditions qu'elles jugeront à propos d'établir; et le nom que prendront alors telles compagnies sera dès lors leur nom collectif; et ces compagnies unies auront, exerceront et posséderont tous les droits, et seront sujettes à toutes les obligations des autres compagnies formées en vertu des dispositions de cet acte, et qu'elles possédaient et auxquelles elles étaient tenues séparément, avant leur union. 16 V. c. 191, s. 37.

La législature pourra modifier cet acte à volonté.

78. Nonobstant les privilèges conférés par cet acte, la législature pourra en tout temps, à sa discrétion, changer ou modifier les dispositions de cet acte suivant qu'elle le jugera convenable, dans le but de protéger le public ou toute autre personne, corps

corps politique ou incorporé dans leurs biens-fonds, propriétés, droits ou intérêts en iceux, ou de les maintenir dans la jouissance des avantages, privilèges ou immunités y attachés, ou de tout passage ou droit de passage qui pourrait se trouver affecté par aucun des pouvoirs donnés à telle corporation. 16 V. c. 191, s. 38.

79. Chaque fois que la chose sera jugée utile pour le service public, le gouverneur en conseil pourra déclarer toute compagnie formée en vertu de cet acte, dissoute, et tous les travaux de la dite compagnie, travaux de la province, sur paiement fait à la compagnie de la valeur alors réelle des travaux, laquelle sera déterminée par des arbitres dont l'un sera nommé par le commissaire-en-chef des travaux publics, et l'autre par la compagnie ; et s'ils ne s'accordent pas sur leur sentence, le juge de comté du comté, dans le Haut Canada, ou le juge de la cour de circuit du circuit, dans le Bas Canada, dans lequel ou dans les environs duquel se trouvent ces travaux, sera tiers-arbitre. 16 V. c. 191, s. 38.

Quand le gouverneur en conseil pourra déclarer une compagnie, dissoute.

Arbitrage en pareil cas.

80. Dans chaque cas où des terres ou des travaux dans le Bas Canada ont été acquis, achetés ou pris en vertu des dispositions de cet acte, et que la compagnie qui achète ou prend possession de ces terres ou travaux, a lieu de croire que l'occupant ou personne qui en est en possession n'en est pas le propriétaire légal, ou que ces terres ou travaux sont déjà grevés ou hypothéqués, la compagnie ne sera pas tenue de payer à l'occupant le montant du prix d'acquisition ou de l'adjudication prescrite par cet acte ; mais elle aura le droit de déposer entre les mains du protonotaire du district où se trouvent les dites terres ou travaux, le prix d'acquisition et le montant adjugé pour iceux, avec son titre d'achat ou la sentence des arbitres, suivant le cas ; et elle pourra procéder aux fins d'obtenir de la cour supérieure, siégeant dans tel district, la ratification de ce titre ou sentence, et ce, en la manière prescrite pour la ratification des titres. 18 V. c. 84, s. 4.

Manière dont la compagnie procédera dans le B. C., si les titres des terres dont elle a pris possession, sont douteux.

81. Le propriétaire légitime de ces terres ou travaux, et tous autres ayant des réclamations à faire valoir, pourront intervenir dans la procédure, et réclamer et obtenir le prix d'achat ou le montant adjugé pour ces terres ou travaux, ou leur juste part de ce montant ; et telle cour est autorisée à accorder cette ratification ; et sur cette ratification, la compagnie deviendra et sera propriétaire légal et incommutable des dites terres ou travaux, libres et quittes de toutes réclamations, charges et hypothèques quelconques ; et les deniers ainsi déposés prendront la place des dites terres ou travaux ; et dans les cas de substitution, ou si des mineurs ou interdits sont intéressés, la cour pourra donner tel ordre qu'elle jugera à propos, dans le but de protéger les parties y ayant droit. 18 V. c. 84, s. 4.

Intervention du propriétaire légitime.

ou du Bas Canada, sciemment et volontairement, déclarent et paient un dividende ou bonus à même le capital versé de la compagnie, telle compagnie étant insolvable, ou ce bonus ou dividende tendant à la rendre insolvable ou à diminuer le montant de son fonds social, ceux des administrateurs, directeurs ou gérants qui sont présents lors de la déclaration de tel dividende ou bonus, s'il est payé, seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, ainsi que de celles qui seront contractées par la suite pendant tout le temps qu'ils demeureront respectivement en charge ; mais si aucun d'eux s'oppose à ce que le dit dividende ou bonus soit déclaré, ou soit payé, et si, en aucun temps avant l'époque fixée pour le paiement d'icelui, il dépose une déclaration par écrit, constatant son opposition, dans le bureau de la compagnie, ainsi que dans le bureau d'enregistrement de la cité, ville ou comté où la dite compagnie est établie, tel administrateur, directeur ou gérant sera exonéré de toute responsabilité à cet égard. 19, 20 V. c. 89.

compagnie
étant insol-
vable.

Moyen pour
eux de s'exo-
nérer de toute
responsabilité.

C A P . L X X .

Acte concernant la saisie et vente d'actions dans le fonds social de compagnies incorporées.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes les actions et dividendes des actionnaires de compagnies incorporées seront censés et réputés meubles, et seront affectés, comme tels, au paiement des créanciers de bonne foi, et pourront être arrêtés, saisis et vendus en vertu de writs d'exécution émis par aucune des cours de Sa Majesté en cette province, de la même manière que tous autres meubles peuvent être vendus en vertu d'une exécution. 12 V. c. 23, s. 1.

Actions et divi-
dendes des
actionnaires,
saisissables,
&c.

2. Chaque fois que telles actions seront vendues en vertu d'un writ d'exécution, le shérif qui a mis le writ à exécution, signifiera à la compagnie incorporée dans les dix jours après la vente, en un lieu où la signification de la sommation peut être faite à cette compagnie, une copie attestée du writ d'exécution, accompagnée de son certificat au dos d'icelle, constatant la personne à qui il a vendu les dites actions, et celle qui les a achetées ; et l'acquéreur sera dès lors actionnaire au montant des dites actions, et il aura les mêmes pouvoirs, et sera sujet aux mêmes obligations que s'il eût acheté les dites actions du propriétaire lui-même, en la manière prescrite par la loi pour le transfert des fonds de telle compagnie ; et il sera du devoir de l'officier compétent de la compagnie d'enregistrer cette vente comme un transfert fait en la manière prescrite par la loi. 12 V. c. 23, s. 1.

Mode de procé-
der à la vente
des actions.

Le shérif tenu de signifier à la compagnie copie du writ. avec avis de la vente.

Les actions saisies ne seront pas transférables ; et la vente comprendra les dividendes, comme les actions.

Cas où la compagnie a plusieurs places où les significations peuvent lui être faites légalement.

Actions réputées meubles, là où elles sont trouvées par le shérif.

Réserve de tous recours donnés par la loi.

Ce que l'on entend par compagnies incorporées.

3. S'il est informé de la part du demandeur que le défendeur possède des actions dans une compagnie incorporée, et qu'il soit requis de saisir ces actions, le shérif auquel tel writ d'exécution est adressé, signifiera de suite une copie du writ à la dite compagnie, avec avis que toutes les actions que le défendeur possède dans le fonds social de telle compagnie sont en conséquence saisies ; et à compter du jour de la signification, nul transfert de telles actions par le défendeur ne sera légal, à moins qu'il soit accordé main-levée de la saisie ; et toute telle saisie et vente faite en vertu d'icelle, comprendra tous dividendes, primes, bonus, ou autres bénéfices pécuniaires résultant des actions saisies ; et la compagnie, après la notification susdite, ne pourra les payer à qui que ce soit, si ce n'est à celui auquel les actions ont été vendues par le shérif, à moins qu'il n'ait été accordé main-levée de la dite saisie, sous peine de les payer deux fois. 12 V. c. 23, s. 2.

4. Si la compagnie a plus d'un lieu où la signification de l'action peut lui être légalement faite ; et s'il existe un lieu où les transferts des actions peuvent être signifiés à la compagnie et enregistrés par elle de manière qu'il soient valides à son égard, ou un lieu où des dividendes ou profits comme susdit sur des actions peuvent être payés, autre que le lieu où la signification de tel avis a été fait, le dit avis n'affectera aucun transfert ou paiement de dividendes ou profits dûment fait et enregistré en tel autre lieu, de manière à exposer la compagnie à payer deux fois, ou à affecter les droits de tout acquéreur de bonne foi, qu'après un délai, à compter du jour de la signification, suffisant pour en faire parvenir un avis par la poste, du lieu où il est fait à l'autre lieu,—lequel avis la compagnie sera tenue de transmettre par la poste au dit lieu. 12 V. c. 23, s. 3.

5. Les actions dans le fonds social d'une compagnie, trouvées par le shérif dans le lieu où l'avis de la saisie peut être signifié comme susdit, seront réputées meubles. 12 V. c. 23, s. 4.

6. Rien de contenu dans cet acte ne sera interprété de manière à priver un demandeur comme susdit, du recours qu'il aurait pu exercer, sans cette acte, contre toutes actions dans tel fonds social, comme susdit, par voie de saisie-arrêt (*attachment*) ou autrement ; mais au contraire, les dispositions des trois sections précédentes s'appliqueront au dit recours en autant qu'elles peuvent s'y appliquer. 12 V. c. 23, s. 5.

7. Toutes corporations établies dans un but de commerce ou de profit, ou pour la confection de travaux publics, ou pour un objet dont on se propose de retirer un revenu, seront censées être des compagnies incorporées pour les fins de cet acte, bien qu'elles ne soient pas désignées comme des compagnies dans l'acte ou la charte qui les incorpore. 12 V. c. 23, s. 6.

TITRE 6.

ASSOCIATIONS BIENVEILLANTES, ETC.

C A P. LXXI.

Acte concernant les associations charitables, philanthropiques, et de prévoyance.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes personnes, en quelque nombre que ce soit, pourront se réunir dans le but de se prémunir, au moyen de contributions, souscriptions, donations ou autrement, contre les divers accidents causés par la maladie, les malheurs inévitables ou la mort, et dans le but de secourir les veuves et les orphelins des membres décédés. 13, 14 V. c. 32, s. 1.

Tout nombre de personnes pourra s'associer dans un but de charité et de bienveillance.
2. Les membres et officiers de telle société pourront établir de temps à autre, et maintenir des succursales pour promouvoir les fins indiquées au présent. *Ibid.*

Ces sociétés pourront établir des succursales ;
3. Chaque société aura un sceau commun ; elle pourra le changer et modifier à volonté ; et sous quelque nom, désignation, numéro ou titre qu'elle soit connue, elle aura succession perpétuelle, et pourra passer des contrats, poursuivre et être poursuivie, ester et citer en jugement dans toutes les cours et places quelconques, et dans toutes sortes d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes que ce soit. *Ib.* s. 3.

Avoir un sceau commun ;

Poursuivre et être poursuivies ;
4. Les membres des dites sociétés respectivement pourront nommer, choisir et désigner des personnes compétentes comme administrateurs, trésoriers, secrétaires ou autres officiers pour gérer les affaires, maintenir la discipline et surveiller l'administration de la société ; et ils pourront se réunir pour faire, changer, rescinder ou dresser des statuts ou règlements pour la gouverner et la gestion des affaires de la société et de ses succursales. *Ib.* s. 2.

Elire des officiers, et faire des règlements.
5. Les dits statuts et règlements ne contiendront aucune disposition contraire ou opposée aux statuts et coutumes de cette province, ou qui ait pour objet l'accomplissement de quelque dessein politique ou séditieux. *Ibid.*

Ces règlements ne contiendront rien de contraire aux lois de cette province.
6. Telle société pourra exiger un cautionnement de ses officiers, secrétaires, trésoriers et administrateurs pour les sommes d'argent et autres biens qui leur seront de temps à autres

La société pourra exiger un cautionnement de ses officiers ;

autres confiés, ou mis sous leur contrôle pour les fins de la société ; et tous les dits cautionnements, dressés par écrit, seront des garanties bonnes et valables, et seront reçus comme preuve dans toutes les cours de Sa Majesté ayant juridiction civile et criminelle. 13, 14 V. c. 32, s. 4.

Acquérir des biens pour un certain montant, et en disposer ;

7. Il sera permis aux membres de chacune des dites sociétés ou corps, dans sa localité, au nom de la société, ou au nom de son président ou d'aucun de ses officiers, d'acquérir et recevoir par achat, donation, legs ou autrement, et posséder pour l'usage des membres de la société, et conformément à ses règlements, toute espèce de biens-meubles et immeubles dans la province n'excedant pas cinq arpents, et de les vendre et aliéner, et acheter et acquérir en leurs lieu et place tout autre immeuble n'excedant pas la quantité ci-dessus mentionnée. *Ib.* s. 3.

Punir les officiers et membres qui détournent les fonds de la société.

8. Si un officier, secrétaire, trésorier, administrateur ou membre de telle société obtient indûment possession, ou fait un mauvais emploi, ou détourne ou retient au détriment des autres membres, officiers ou autres personnes ayant droit de les demander et recevoir, la totalité ou partie des fonds, deniers ou autres propriétés de la société, et continue à retenir les dites propriétés après une demande régulière de leur remise ou paiement, faite par un ou plusieurs membres ou officiers dûment nommés par et au nom du dit corps ou société, tout tel délinquant sera coupable d'un délit ; et sur conviction du fait, il sera, à la discrétion de la cour, emprisonné et tenu aux travaux forcés dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans ni de moins de deux ans, ou emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, ou subira telle autre amende ou emprisonnement, ou ces deux peines à la fois, suivant que la cour l'ordonnera. *Ib.* s. 5.

Ce qui fera preuve dans les procédures.

9. Les règlements imprimés ou écrits de telle société en force pour le temps d'alors, et la nomination de tout officier, secrétaire, trésorier, ou administrateur, ou l'enrôlement de tout membre, certifiés sous le seing de l'officier présidant alors et sous le sceau de la société, et les livres, minutes et autres documents de la société relatifs à quelque partie que ce soit de la matière alors en litige, seront reçus comme preuve dans les procédures intentées dans toute cour de juridiction civile ou criminelle contre aucune des parties indiquées dans la section précédente, et accusées de l'offense y désignée. *Ib.* s. 6.

Nul membre personnellement responsable.

10. Nul membre d'un telle société ne sera responsable personnellement d'aucune dette ou obligation de la société. 13, 14 V. c. 32, s. 7.

CAP. LXXII.

Acte concernant les Associations de Bibliothèque et les Instituts d'Artisans.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tout nombre de personnes, mais pas moins de dix, ayant souscrit ou possédant ensemble pas moins de cent piastres en argent ou en valeurs pour l'usage de leur institution projetée, pourront faire et signer une déclaration (en double) constatant leur intention d'établir une association de bibliothèque ou un institut d'artisans, ou l'un et l'autre à la fois (suivant le cas,) en un lieu qui sera désigné en la dite déclaration, et dans laquelle elles indiqueront aussi :

Instituts d'artisans et associations de Bibliothèque.

1. Le nom collectif de l'institution ;
2. Son but ;
3. Le montant des deniers ou des valeurs par elles souscrites respectivement, ou possédées pour l'usage d'icelle ;
4. Les noms de ceux qui devront être les premiers administrateurs pour en gérer les affaires ;
5. Le mode d'après lequel leurs successeurs seront nommés, ou de nouveaux membres admis, ou d'après lequel il sera fait des règlements pour leur nomination et admission, ou pour tout autre objet ou fin que ce soit ; et
6. Généralement toutes les autres particularités et dispositions qu'elles croiront nécessaires et non contraires à cet acte ou à la loi. 14, 15 V. c. 86, s. 1.

Nom.

2. Un double de cette déclaration sera déposé dans le bureau du registraire des titres pour le comté, par l'un des signataires qui en reconnaîtra devant le dit registraire l'exécution en ce qui le regarde, et déclarera qu'elle a aussi été exécutée par les autres parties désignées en icelle, soit en personne soit par procureur. 14, 15 V. c. 86, s. 1.

Un double de la déclaration, déposé, et ou.

3. Le registraire gardera le double ainsi déposé et remettra l'autre à la personne qui l'a déposé, avec un certificat constatant qu'il a été ainsi déposé, et l'exécution attestée devant lui ; et le dit double, ou copie d'icelui, certifié par le registraire, fera *prima facie* preuve des faits allégués dans telle déclaration et certificat. 14, 15 V. c. 86, s. 1.

Le registraire gardera un double, et remettra l'autre.

Incorporation de la compagnie.

4. Aussitôt les formalités susdites remplies, les personnes qui ont signé la dite déclaration, ou les directeurs, administrateurs ou officiers, et le comité pour le temps d'alors de toutes telles institution ou institutions unies et leurs successeurs, seront un corps politique et incorporé, et auront les pouvoirs, droits et privilèges accordés à tels corps en vertu de l'acte d'interprétation et de la loi; et telle corporation aura le droit, en son nom collectif, et de temps à autre, d'acquérir et posséder pour elle et ses successeurs, pour l'usage et les fins de la corporation, des terres, biens-fonds et héritages situés en cette province, de quelque nature que ce soit. 14, 15 V. c. 86, s. 2.

Ce que les institutions existantes pourront faire.

5. S'il s'agit d'un institut d'artisans, ou d'une association de bibliothèque (ou l'un et l'autre réunis) déjà établie ou en existence lorsque cet acte prendra vigueur, les directeurs, administrateurs ou officiers, et le comité pour le temps d'alors, pourront faire et signer une déclaration de leur désir ou détermination de se faire incorporer conformément aux dispositions de cet acte, indiquant dans cette déclaration le nom collectif que doivent prendre telles institution ou institutions unies, et produire pareillement avec la dite déclaration, en la manière ci-après prescrite, copie de la constitution et des règlements de l'institution ou des institutions unies, avec un état général de la nature et du montant de tous les biens meubles ou immeubles appartenant à telles institution ou institutions unies, ou possédés pour elles en fidéicommiss. 14, 15 V. c. 86, s. 1.

Elles pourront posséder des biens-fonds d'une valeur annuelle de \$2000.

6. Toute association de bibliothèque, ou institut d'artisans dûment incorporé et situé dans une ville ou cité ayant trois mille habitants ou plus, pourra posséder des biens-fonds n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille piastres. 19, 20 V. c. 51, s. 1.

Quand limités à \$1000.

7. Toute association de bibliothèque, ou institut d'artisans dûment incorporé, et situé dans tout village ou ville n'ayant pas trois mille habitants, pourra posséder des biens-fonds n'excédant pas la valeur annuelle de mille piastres. 19, 20 V. c. 51, s. 1.

Quand à \$400.

8. Dans les cas non indiqués dans les deux sections précédentes de cet acte, la valeur annuelle des biens-fonds possédés par telle corporation n'excèdera jamais quatre cents piastres. 14, 15 V. c. 86, s. 2.

Gérants et administrateurs.

9. Les affaires de toute telle corporation seront administrées par les directeurs ou administrateurs d'icelle pour le temps d'alors, nommés tel que ci-après prescrit, ou par tout règlement de la corporation, lesquels ou la majorité desquels, auront plein pouvoir d'exercer tous les pouvoirs de la corporation, et d'agir en son nom et pour elle, et d'employer son sceau, sujet toujours à toutes dispositions limitant l'exercice des dits pouvoirs dans la déclaration susdite ou dans tout règlement de la corporation que ce soit. 14, 15 V. c. 86, s. 3.

10. Les dits administrateurs, ou une majorité d'entr'eux, Règlements. auront plein pouvoir de faire des règlements qui obligeront les membres et les officiers, et tous autres qui consentiront à être liés par iceux, pour toutes les fins relatives aux affaires et transactions de la corporation, sauf et excepté quant aux matières à l'égard desquelles il est prescrit par la déclaration susdite que des règlements seront établis de quelqu'autre manière. 14, 15 V. c. 86, s. 3.

11. Les membres de telle corporation, à leur assemblée annuelle qui sera tenue le jour prescrit par un règlement de la corporation, pourront choisir l'un d'entr'eux pour être président, et nommer (excepté qu'il soit autrement prescrit dans la déclaration ou par les règlements) un bibliothécaire, un trésorier, un secrétaire, un lecteur, et tels autres officiers et serviteurs qu'ils jugeront nécessaires, et fixer et payer leurs rémunération ; et ils pourront aussi choisir un bureau de directeurs ou administrateurs qui occuperont leur charge pendant une année, ou telle autre période qui sera ci-après fixée ou permise. 14, 15 V. c. 86, s. 4. Officiers.

12. Le défaut d'élire des administrateurs le jour fixé à cette fin par la déclaration ou par un règlement, n'entraînera pas la dissolution de la corporation ; mais les administrateurs alors en charge resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, ce qui pourra avoir lieu, (s'il n'est point fait d'autres dispositions à cette fin par la déclaration ou les règlements,) dans toute assemblée des membres de la corporation à laquelle une majorité des dits membres sera présente, de quelque manière que l'assemblée ait été convoquée. 14, 15 V. c. 86, s. 5. Défaut d'élire
les officiers,
prévu.

13. Telle corporation aura plein pouvoir, en vertu de ses règlements, d'imposer une amende n'excédant pas quatre piastres contre tout membre y contrevenant, ou contre toute autre personne qui, n'étant pas membre de la corporation, sera convenue par écrit d'obéir au règlement pour l'infraction duquel l'amende est imposée. 14, 15 V. c. 86, s. 6. Amendes
imposées.

14. Telle amende, si elle est encourue, et toute souscription ou autre somme d'argent qu'un membre ou toute autre personne sera convenue de payer à la corporation pour sa souscription au fonds de la corporation pour un certain temps, ou pour l'emprunt de livres ou instruments, ou pour le droit d'entrée aux chambres de la corporation, ou pour assister aux lectures, ou pour tout autre privilège ou avantage à lui conféré par la corporation, pourront être recouvrées par la corporation par action dans toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du montant, sur allégué et preuve de la signature du défendeur apposée sur quelque écrit par lequel il s'est engagé de payer telle souscription ou d'obéir au règlement, et de l'infraction Comment
recouvrées.

l'infraction du dit engagement, laquelle infraction sera présumée jusqu'à ce que le contraire soit prouvé quant à la promesse de payer, et pourra être prouvée quant à la contravention par le serment de tout témoin digne de foi. 14, 15 V. c. 86, s. 6.

Témoins.

15. Dans toute action à laquelle telle corporation est partie, tout membre ou officier de la corporation sera témoin compétent; et toute copie d'un règlement portant la signature du défendeur, ou portant le sceau de la corporation et le seing de quelque personne autorisée par la corporation à apposer le dit sceau sera reçu *prima facie* comme preuve du dit règlement. 14, 15 V. c. 86, s. 6.

Emploi des amendes.

16. Toute amende encourue pourra être recouvrée de la même manière qu'une souscription ou toute autre somme d'argent; et toute amende ainsi recouvrée appartiendra à la corporation pour les fins d'icelle. 14, 15 V. c. 86, s. 6.

L'association pourra être à la fois Institut d'artisans et association de bibliothèque.

17. Toute telle corporation pourra, s'il est ainsi porté dans la déclaration, être en même temps un institut d'artisans et une association de bibliothèque, ou l'une ou l'autre de ces institutions; et leurs affaires seront en conséquence les affaires ordinaires d'un institut d'artisans ou d'une association de bibliothèque, ou des deux institutions à la fois, suivant le cas, et nulles autres; mais elles pourront embrasser toutes les choses nécessaires et utiles pour la gestion des dites affaires d'une manière convenable et profitable; et leurs fonds et propriétés seront appropriés et employés pour les fins légitimement liées aux dites affaires, et à nulle autre fin. 14, 15 V. c. 86, s. 7.

Actions, quand transférables.

18. S'il est prescrit dans la déclaration, ou par les règlements de la corporation, que les actions des membres ou d'aucune classe de membres dans les propriétés de la corporation, seront transférables, alors elles seront transférables en la manière, et sujettes aux conditions mentionnées dans la déclaration ou dans les règlements de la corporation, si par la dite déclaration ces transferts doivent être réglés par ic eux. 14, 15 V. c. 86, s. 8.

Actions réputées meubles.

19. Toutes telles actions seront réputées meubles; et il sera pourvu par la déclaration ou règlements, au mode de confisquer les actions dans les cas y spécifiés, ou à empêcher que les dites actions soient transférées à d'autres qu'à certaines personnes, ou résidant dans certaine localité. 14, 15 V. c. 86, s. 8.

Dissolution de la société, prévue.

20. Il pourra être pourvu à la dissolution de telle corporation par la déclaration susdite, ou il pourra y être déclaré que les dites dispositions pourront être établies par des règlements de la corporation; mais nulle telle dissolution n'aura lieu avant que toutes les dettes de la corporation soient payées. 14, 15 V. c. 86, s. 9.

21. Cet acte s'étendra à tous les instituts d'artisans ou associations de bibliothèque, incorporés depuis le trentième jour d'août, mil huit cent cinquante-et-un ; mais il ne sera nullement censé s'étendre et s'appliquer aux instituts d'artisans ou associations de bibliothèques incorporées avant le dit jour. 14, 15 V. c. 86, s. 10.

Cet acte n'a d'application que depuis le 30 août, 1851 et après.

C A P. L X X I I I .

Acte concernant les asiles privés des aliénés.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les juges de paix nommés pour maintenir la paix dans tout district du Bas Canada, ou dans tout comté du Haut Canada, réunis en sessions générales ou trimestrielles pourront, (s'ils le jugent à propos,) accorder à qui que ce soit une licence pour tenir une maison pour y recevoir les aliénés, ou tout sexe ou classe d'aliénés dans le dit district ou comté. 14, 15 V. c. 84, s. 1.

Les asiles privés pourront obtenir des licences, et de qui.

2. Les juges de paix, à la première session générale ou trimestrielle de chaque année après qu'ils auront accordé telles licence ou licences, et tant qu'une ou plusieurs des licences par eux accordées seront en force, nommeront trois ou un plus grand nombre de juges de paix, et aussi un médecin ou plus, pour agir comme visiteurs de chaque maison autorisée par une licence à recevoir des aliénés dans tel comté ou district. 14, 15 V. c. 84, s. 1.

Visiteurs.

3. Les dits visiteurs prêteront, dans leur première assemblée, le serment suivant qui sera administré par un juge de paix, savoir :

Serment qu'ils doivent prêter.

“ Je, A. B., jure que je remplirai avec prudence, impartialité et fidélité, toutes les charges et pouvoirs à moi délégués en vertu du statut refondu du Canada, intitulé : *Acte concernant les asiles privés des aliénés* ; et que je tiendrai secret tout ce qui viendra à ma connaissance dans l'exercice de ma charge, excepté que je sois requis de le divulguer par l'autorité légitime, ou en autant que je me croirai autorisé à le faire pour mieux remplir les devoirs qui me sont imposés par le dit acte. Ainsi, que Dieu me soit en aide.” 14, 15 V. c. 84, s. 1.

4. En cas de décès, inhabilité, démission ou refus d'agir de la part d'un visiteur, les juges de paix du district ou comté, suivant le cas, pourront, dans une session générale ou trimestrielle, en nommer un autre en son lieu et place. 14, 15 V. c. 84, s. 2

Vacances, comment remplies.

Noms des visiteurs publiés par le greffier de paix.

5. Le greffier de paix du district ou comté pour lequel les visiteurs sont respectivement nommés, sera tenu, dans les quatorze jours après la date de leurs nominations respectives, de publier une liste des noms, lieu de résidence, occupation ou profession des visiteurs dans quelque papier-nouvelles ayant circulation dans le dit comté ou district, et de transmettre cette liste au gouverneur dans les trois jours à compter de la date de leurs nominations respectives. 14, 15 V. c. 84, s. 3.

Amende, en cas de défaut.

6. Tout greffier de paix trouvé en défaut sous aucun des dits rapports, encourra pour chaque défaut une amende n'excédant pas dix piastres. 14, 15 V. c. 84, s. 3.

Le greffier de paix, &c., sera le secrétaire des visiteurs.

7. Le greffier de paix, ou quelque autre personne nommée par les juges de paix du district ou comté en sessions générales ou trimestrielles, agira comme secrétaire des visiteurs ainsi nommés ; et le dit greffier sommera les visiteurs de se réunir en temps et lieu, dans le but de remplir les devoirs imposés par cet acte, et selon que les dits juges de paix l'ordonneront en sessions générales ou trimestrielles. 14, 15 V. c. 84, s. 4.

Les visiteurs se réuniront aussi privément que possible.

8. Toute telle nomination, sommation et assemblée sera faite et tenue aussi privément que possible, et de manière que le propriétaire, surintendant, ou personne intéressée, employée ou concernée dans la maison qui doit être visitée, ne reçoive aucun avis de la dite visite. 14, 15 V. c. 84, s. 4.

Serment du secrétaire.

9. Le secrétaire des visiteurs, à leur première assemblée, prêtera le serment suivant qui sera administré par l'un des visiteurs étant juge de paix, savoir :

“ Je, A. B., jure que je remplirai fidèlement toutes les obligations et devoirs qui me sont imposés comme secrétaire des visiteurs nommés pour le district (ou comté, suivant le cas,) de _____, en vertu du statut refondu du Canada, intitulé : *Acte concernant les asiles privés des aliénés* ; et que je tiendrai secret tout ce qui viendra à ma connaissance dans l'exercice de ma charge, (excepté que je sois obligé de les divulguer par l'autorité légitime.) Ainsi, que Dieu me soit en aide.” 14, 15 V. c. 84, s. 4.

Publication du nom et du lieu de résidence du secrétaire.

10. Et le nom, lieu de résidence, occupation et profession du secrétaire des visiteurs, (que cette personne soit le greffier de paix ou toute autre personne), seront, dans les quatorze jours après sa nomination, publiés par le greffier de paix du district ou comté, dans quelque papier-nouvelles y ayant circulation ; et ils seront, dans les trois jours après la dite nomination, communiqués au gouverneur par le dit greffier de paix. 14, 15 V. c. 84, s. 4.

Penalité, en cas de négligence.

11. Tout greffier de paix qui fera défaut à cet égard, encourra pour chaque défaut une amende n'excédant dix piastres ; et chaque

chaque secrétaire des visiteurs recevra tel salaire ou rémunération pour ses services (lequel sera payé à même les deniers ou fonds ci-après mentionnés) que les juges de paix du district ou comté prescriront en sessions générales ou trimestrielles. 14, 15 V. c. 84, s. 4.

12. Si le secrétaire des visiteurs désire en aucun temps employer un assistant pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge, il constatera son intention, et donnera le nom de l'assistant proposé à l'un des visiteurs, juge de paix; et si le visiteur l'approuve, il administrera le serment suivant au dit assistant :

Assistant-secrétaire.

“ Je, A. B., jure solennellement que je tiendrai fidèlement secret tout ce qui viendra à ma connaissance dans l'exercice de ma charge comme assistant du secrétaire des visiteurs nommés pour le district (ou comté) de _____, en vertu du statut fondé du Canada, intitulé : *Acte concernant les asiles privés des aliénés*; à moins que je ne sois contraint de le faire par l'autorité légitime. Ainsi, que Dieu me soit en aide.” 14, 15 V. c. 84, s. 5.

Serment.

13. Le secrétaire pourra ensuite, à ses propres frais, employer tel assistant. 14, 15 V. c. 84, s. 5.

Le secrétaire pourra employer un assistant à ses frais.

14. Nul ne sera, ni n'agira comme visiteur, secrétaire ou assistant-secrétaire des visiteurs, ni n'accordera de licence, s'il est alors, ou s'il a été dans l'année qui précède, directement ou indirectement concerné dans une maison licenciée pour recevoir des aliénés, ou intéressé dans les profits en résultant. 14, 15 V. c. 84, s. 6.

Nul n'agira comme visiteur ou secrétaire, s'il est intéressé.

15. Nul médecin, s'il est visiteur, ne signera de certificat pour l'admission de patients dans une maison licenciée ou un hôpital, ni ne traitera professionnellement aucun patient dans telle maison ou hôpital, s'il n'a reçu instruction de le visiter de la personne par l'ordre de qui tel patient a été reçu dans telle maison licenciée ou hôpital, ou du secrétaire provincial, ou du chancelier, ou de l'un des vice-chanceliers, ou d'un comité nommé par eux ou l'un d'eux dans le Haut Canada, ou d'un juge de la cour supérieure, ou d'un curateur dûment nommé à l'interdiction du dit patient dans le Bas Canada. 14, 15 V. c. 84, s. 6.

Restrictions imposées aux médecins, lorsqu'ils sont visiteurs.

16. Si un visiteur, ou le secrétaire, ou l'assistant-secrétaire du visiteur devient, après sa nomination, intéressé dans une maison licenciée pour recevoir des aliénés, ou dans les profits en résultant, tel visiteur, secrétaire ou assistant-secrétaire, sera dès lors inhabile, et cessera d'agir en cette qualité. 14, 15 V. c. 84, s. 6.

Si un visiteur, ou le secrétaire devient intéressé, il cessera d'agir comme tel.

Pénalité, s'il continue d'agir.

17. Quiconque, étant inhabile comme susdit, accepte la charge de visiteur, secrétaire ou assistant-secrétaire; ou, étant visiteur, secrétaire, ou assistant-secrétaire, devient inhabile comme susdit, et continue ensuite d'agir en cette qualité, sera coupable de délit. 14, 15 V. c. 84, s. 6.

Pénalité contre le médecin.

18. Tout médecin, s'il est visiteur, qui signe un certificat pour l'admission d'un patient dans une maison licenciée ou un hôpital, ou traite professionnellement un patient dans telle maison ou hôpital (excepté comme susdit), encourra pour chaque offense, une amende de deux cents piastres. 14, 15. V. c. 84, s. 6.

Avis au greffier de paix de la part de celui qui désire obtenir une licence.

19. Quiconque désire tenir une maison licenciée pour la réception des aliénés, sera tenu d'en donner avis au greffier de paix du district ou comté dans lequel la dite maison est située, quatorze jours francs au moins avant les sessions générales ou trimestrielles du dit district ou comté. 14, 15 V. c. 84, s. 7.

Matière de cet avis.

20. L'avis contiendra le vrai nom et prénom, lieu de résidence, métier ou profession de la personne qui demande la licence, et un état fidèle et détaillé des intérêts ou droits qu'elle a dans la dite maison; et si elle ne se propose pas de résider elle-même dans la maison licenciée, le vrai nom et prénom, lieu de résidence et occupation du surintendant qui doit y résider. 14, 15 V. c. 84, s. 7.

Plan de la maison.

21. Le dit avis sera accompagné d'un plan de la maison, dressé d'après un échelle de pas moins d'un huitième de pouce au pied, indiquant—

Son site.

1. Le site de la maison;

Longueur, largeur et hauteur des chambres.

2. Sa longueur, largeur et hauteur, et un renvoi par chiffre ou lettre à chaque chambre ou appartement qui s'y trouve;

Etendue des terrains.

3. Un état de la quantité de terrain non occupé par des bâtisses, attachée à telle maison, et exclusivement appropriée à l'usage, exercice et récréation des patients que l'on se propose d'y recevoir; et

Etat du nombre de patients.

4. Aussi, un état du nombre des patients que l'on se propose de recevoir dans la maison, indiquant si la licence ainsi demandée est pour la réception des hommes ou des femmes, ou des deux sexes à la fois; et si elle est pour la réception des hommes et des femmes, un état du nombre des patients de chaque sexe que l'on peut recevoir, et des moyens adoptés pour tenir et garder séparément les patients de chaque sexe. 14, 15 V. c. 84, s. 7.

22. Les dits avis, plan et état, aussitôt transmis au greffier de paix, seront par lui mis devant les juges de paix du district ou de comté, à l'époque où ils prendront en considération la demande de la licence. 14, 15 V. c. 84, s. 7.

Cet avis et plan seront mis devant les juges de paix.

23. Quiconque obtient une licence pourra destituer le surintendant nommé dans l'avis, et en nommer un autre en aucun temps, en donnant aux visiteurs de la maison un avis du vrai nom et prénom, lieu de résidence et occupation du nouveau surintendant. 14, 15 V. c. 84, s. 7.

Le surintendant pourra être destitué.

24. Nulle licence n'affectera ni ne comprendra plus d'une maison ; mais s'il se trouve un lieu ou bâtisse détachée de la maison licenciée, mais qui n'en est pas séparée par un terrain appartenant à une autre personne, et si le dit lieu ou bâtisse est spécifié, tracé et désigné dans l'avis, plan et état qui doivent être transmis comme ci-dessus prescrit en la même manière à tous égards que s'il eût fait partie de telle maison, alors tel lieu ou bâtisse détachée pourra être compris dans la licence de la maison, si les juges de paix le jugent à propos ; et s'il est ainsi compris, il sera considéré comme faisant partie de la dite maison pour les fins de cet acte. 14, 15 V. c. 84, s. 8.

Une seule licence pour chaque maison.

25. Il ne sera rien changé ni ajouté à une maison licenciée ou à ses dépendances, à moins qu'un avis par écrit des dits changements ou additions, accompagné d'un plan fait d'après l'échelle susdite, et de la description susdite, n'ait été préalablement donné au greffier de la paix par celui à qui la licence a été accordée, ni à moins que le consentement par écrit de deux des visiteurs n'ait été préalablement obtenu. 14, 15 V. c. 84, s. 9.

Changements ou additions dans les asiles.

26. Quiconque donne volontairement un avis, plan, état ou description fausse ou incorrecte d'aucune des choses qui doivent être comprises dans l'avis, plan ou état ci-dessus prescrit, sera coupable d'un délit. 14, 15 V. c. 84, s. 10.

Pénalité en cas d'avis ou désignation fausse, etc.

27. Dans chaque cas où une licence pour la réception des aliénés est accordée par les juges de paix, le greffier de paix du district ou comté sera tenu, dans les quatorze jours après l'octroi de la dite licence, d'en transmettre une copie au secrétaire provincial. 14, 15 V. c. 84, s. 11.

Copie de la licence sera transmise au secrétaire provincial.

28. Tout greffier de paix qui omet de transmettre telle copie dans le temps prescrit, encourra, pour chaque omission, une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres. 14, 15 V. c. 84, s. 11.

Pénalité pour chaque omission.

29. Quiconque demande le renouvellement d'une licence, transmettra, avec sa demande, au greffier de paix du district ou comté, une déclaration signée du requérant, indiquant les

Ce que doit faire celui qui demande le renouvellement d'une licence.

noms et le nombre de patients de l'un et l'autre sexe alors détenus dans la maison pour laquelle la licence est demandée. 14, 15 V. c. 84, s. 12.

Pénalité contre ceux qui ont renouveler une licence, sans une nouvelle déclaration.

30. Quiconque obtient le renouvellement d'une licence sans faire la dite déclaration, encourra pour chaque telle offense une amende de quarante piastres ; et quiconque fait une déclaration fautive comme susdit, sera coupable d'un délit. 14, 15 V. c. 84, s. 12.

Formule de licence.

31. Toute licence, autant que faire se pourra, sera en la forme mentionnée dans la cédule (A) annexée à cet acte ; sera revêtue des seings et sceaux de trois ou d'un plus grand nombre de juges de paix du district ou comté, réunis en sessions générales ou trimestrielles, dont le président ou autre officier présidant les dites sessions générales ou trimestrielles pour le temps d'alors, formera partie ; et sera accordée pour une période n'excédant pas treize mois, selon que les juges de paix le trouveront convenable. 14, 15 V. c. 84, s. 13.

Le requérant tenu de donner caution.

32. Nulle licence ne sera accordée ou renouvelée, à moins que la personne à qui la licence est accordée ou en faveur de qui elle est renouvelée, ne donne à Sa Majesté un cautionnement pour la somme de quatre cents piastres, avec deux cautions solvables pour la somme de deux cents piastres, chacune, ou une seule caution solvable pour la somme de quatre cents piastres, sous la condition ordinaire de bonne conduite de la part de la dite personne, durant le temps pour lequel telle licence est accordée ou renouvelée. 14, 15 V. c. 84, s. 14.

Honoraires du greffier de paix.

33. Pour chaque licence, il sera payé au greffier de paix la somme de deux piastres par patient que l'on entend recevoir dans telle maison ; et si le montant total des dites sommes de deux piastres ne s'élève pas à soixante piastres, alors il sera payé un montant suffisant, en sus, pour former la somme de soixante piastres ; et nulle licence ne sera accordée à moins que la somme due pour icelle ne soit payée. 14, 15 V. c. 84, s. 15.

Quand il y aura réduction du prix de la licence.

34. Si la période pour laquelle une licence doit être accordée est moindre que treize mois, les juges de paix pourront réduire le paiement qui sera fait pour telle licence, à une somme de pas moins de vingt piastres. *Ibid.*

Emploi des deniers.

35. Tous les deniers à percevoir pour licences accordées par des juges de paix en vertu de cet acte, seront employés par le greffier de paix du district ou comté à payer le salaire ou les appointements du secrétaire des visiteurs du dit district ou comté, et à payer et défrayer toutes les charges, frais et dépenses encourus par et en vertu de l'autorité des dits juges de paix ou visiteurs, en exécution et en vertu de cet acte. 14, 15 V. c. 84, s. 16.

36. Le greffier de paix de chaque district ou comté tiendra un compte de tous les deniers par lui reçus et payés par et en vertu ou en exécution de cet acte ; et les dits comptes seront faits jusqu'au dernier jour de décembre de chaque année inclusivement, et signés par deux visiteurs au moins du district ou comté ; et tout tel compte sera mis par le greffier de paix devant les juges de paix aux premières sessions générales ou trimestrielles de l'année suivante. 14, 15 V. c. 84, s. 17.

Le greffier de paix tiendra un compte fidèle des deniers par lui reçus et dépensés.

37. Si la personne à qui une licence est accordée en vertu de cet acte, devient par cause de maladie, ou pour toute autre raison suffisante, incapable de tenir la maison licenciée, ou si elle décède avant l'expiration de la licence, trois juges de paix du district ou comté dont l'un sera un juge de circuit, si c'est dans le Bas Canada, ou le président des sessions trimestrielles du comté, si c'est dans le Haut Canada, pourront, par écrit au dos de la licence, sous le séing des dits trois juges de paix, transférer cette licence, avec toutes les obligations et privilèges y attachés, pour le terme alors non expiré, à la personne qui, lors du dit décès ou incapacité, était surintendant de la dite maison ou avait le soin des patients y détenus, ou à toute autre personne approuvée par les dits juges de paix ; et, dans l'intervalle, telle licence restera en force, et aura le même effet que si elle eût été accordée au surintendant de la maison. *Ibid*, s. 18.

Cas où la licence est transférable.

38. Si une licence a été accordée à deux ou à un plus grand nombre de personnes ; et si avant l'expiration d'icelle, une de ces personnes décède, l'autre ou les autres survivants, la dite licence restera en force et aura le même effet que si elle eût été accordée à tels survivant ou survivants. *Ibid*.

Au survivant la licence.

39. Si une maison licenciée est abattue ou occupée en vertu des dispositions d'un acte quelconque du parlement ; ou si par force majeure, ou par le feu, le vent, ou tout autre accident, elle n'est plus propre au logement des aliénés ; ou si la personne qui tient la dite maison désire transporter les patients dans une autre maison, deux ou un plus grand nombre des juges de paix visiteurs du district ou comté dans lequel la nouvelle maison est située, sur paiement fait au greffier de la somme de pas moins de quatre piastres, pourront accorder à celui dont la maison a été ainsi abattue, occupée ou rendue impropre comme susdit, ou qui désire transporter ses patients comme susdit, une licence ou autorisation pour tenir telle autre maison pour la réception des aliénés, pour tel temps que les dits juges de paix trouveront convenable ; mais le même avis du changement projeté de maison, et les mêmes plans, états et descriptions de la nouvelle maison, seront donnés que pour la première demande d'une licence pour tenir une maison, et seront accompagnés d'une déclaration par écrit de la cause du changement de maison ; et sauf et excepté les cas où le changement de maison est causé par le feu ou le vent, un avis de sept jours francs sera préalablement donné de la translation projetée par

Translations des patients.

par celui à qui la licence pour tenir la première maison a été accordée, à la personne qui a signé l'ordre de réception de chaque patient, ou à la personne qui a fait le dernier paiement pour chaque patient. 14, 15 V. c. 84, s. 19.

Révocation de la licence.

40. Si la majorité des juges de paix d'un district ou comté, réunis en sessions générales ou trimestrielles, recommande au gouverneur qu'une licence accordée en vertu de cet acte soit révoquée ou ne soit pas renouvelée, tels juges de paix seront tenus, avant de faire cette recommandation, d'en donner au préalable sept jours d'avis à celui à qui la licence a été accordée, ou au surintendant résidant dans la dite maison licenciée, ou d'y laisser copie du dit avis. *Ibid*, s. 20.

Quand le gouverneur pourra révoquer la licence.

41. Sur réception de cette recommandation, le gouverneur pourra, par un écrit sous son seing et sceau, révoquer la licence, ou en prohiber le renouvellement; et si elle est révoquée, la révocation prendra force et effet à l'époque indiquée dans le dit écrit, laquelle ne sera pas plus de deux mois après que copie ou avis en aura été publié dans la *Gazette du Canada*. 14, 15 V. c. 84, s. 20.

Mode de signifier et promulguer la révocation.

42. Copie ou avis de la révocation sera transmis à la personne qui a obtenu la licence ou au surintendant résidant, ou sera laissé dans la maison licenciée; après quoi, cet avis sera publié dans la *Gazette du Canada*. 14, 15 V. c. 84, s. 20.

ADMISSION DES PATIENTS.

Ordres pour l'admission des patients.

43. Nulle personne, qu'elle soit aliénée ou représentée telle, ou qu'elle soit simplement pensionnaire ou locataire, pour laquelle une somme d'argent est ou doit être reçue pour pension, logement ou autre circonstance, ne sera reçue ou gardée dans une maison d'aliénés sans un ordre donné sous le seing de quelqu'un suivant la formule, et avec les détails voulus par la cédule B, ni sans un certificat, dressé suivant la formule de la cédule C, de deux médecins qui ne seront ni associés ou frères, ni père et fils, et dont chacun aura séparément et personnellement examiné la personne dont il s'agit au moins sept jours francs avant sa réception dans telle maison, et signé et daté le jour même où la dite personne a ainsi été interrogée; et celui qui reçoit ou garde telle personne dans telle maison sans l'ordre et certificat du médecin comme susdit, et tout médecin qui sciemment signe un certificat constatant faussement quelqu'un des détails requis par cet acte, sera coupable d'un délit. 14, 15 V. c. 84, s. 21.

Certificats des médecins.

Faits que le médecin doit certifier.

44. Tout médecin signant tel certificat précisera le fait ou les faits (résultant soit de ses propres observations, soit des renseignements obtenus de toute autre personne) d'après lesquels il a formé l'opinion que celui auquel le certificat se rapporte est un aliéné; ou un insensé, ou un idiot, ou une personne dont l'esprit n'est pas sain. 14, 15 V. c. 84, s. 22.

45. Personne ne recevra en pension, ni ne logera dans une maison non licenciée en vertu de cet acte, ni ne prendra la garde ou le soin d'un aliéné, sans avoir au préalable obtenu les certificats des médecins requis par cet acte pour l'admission d'un aliéné dans une maison licenciée. 14, 15 V. c. 84, s. 23.

Les aliénés ne seront pas reçus dans une maison non-licenciée, sans certificats des médecins.

46. Quiconque reçoit en pension, ou loge dans une maison non licenciée suivant cet acte, ou prend la garde ou le soin d'un aliéné, devra, dans les trois mois après avoir reçu le dit aliéné dans sa maison ou sous ses soins, transmettre au secrétaire des visiteurs du district ou comté une copie des certificats de médecin, scellée et portant au revers les mots "Rapport privé;" et telle personne devra aussi (si le dit aliéné continue à demeurer dans sa maison ou reste sous ses soins), le premier jour de janvier de chaque année, ou sept jours francs après, transmettre au secrétaire un certificat signé de deux médecins désignant l'état actuel de l'aliéné, et portant au revers les mots "Rapport privé;" et tous ces rapports privés seront conservés par le dit secrétaire, et seront ouverts à l'inspection des visiteurs seulement; et quiconque fait défaut de se conformer aux dispositions de cette section, sera réputé coupable d'un délit. 14, 15 V. c. 84, s. 23.

Il en sera donné avis au secrétaire des visiteurs.

47. Toute personne pourra, dans des circonstances spéciales, être reçue dans une telle maison, sur tel ordre, avec le certificat d'un médecin seulement, pourvu que cet ordre indique les circonstances spéciales qui ont empêché la personne d'être examinée par deux médecins; mais en pareil cas, un autre certificat sera signé par quelque autre médecin qui n'est pas attaché à une maison licenciée, et qui a spécialement examiné la dite personne dans les trois jours après sa réception dans telle maison. 14, 15 V. c. 84, s. 24.

Cas où le certificat d'un seul médecin suffit.

48. Quiconque, après avoir reçu une personne dans une maison licenciée comme susdit sur le certificat d'un seul médecin, garde cette personne, ou permet qu'elle demeure dans sa maison plus de trois jours sans cet autre certificat, sera coupable d'un délit. *Ibid.*

Pénalité contre celui qui garde un aliéné sans un nouveau certificat.

49. Nul médecin, s'il est, ou si son père, frère, fils ou associé est propriétaire unique ou partiel, ou s'il est lui-même le médecin en charge d'une maison licenciée, ne signera de certificat pour la réception d'un patient dans cette maison; et nul médecin qui signe, ou dont le père, frère, fils ou associé signe l'ordre ci-dessus requis pour la réception d'un patient, ne signera le certificat pour la réception du même patient; et tout médecin qui signe un certificat contrairement aux dispositions ci-dessus, ou sans se conformer à toutes les dispositions prescrites par cet acte dans le cas du patient auquel elles se rapportent, ou qui désigne faussement sa qualification comme médecin dans le dit certificat, ou y fait quelque allégué faux, sera coupable d'un délit. 14, 15 V. c. 84, s. 25.

Cas où il est défendu au médecin de donner un certificat.

Livres qui seront tenus, et entrées qui y seront faites.

50. Tout propriétaire ou surintendant qui reçoit un patient dans une maison licenciée, devra, dans le délai de deux jours après la réception du patient, faire une entrée relativement au dit patient dans un livre qui sera tenu à cet effet, et qui sera appelé "livre des admissions," suivant la forme, et contenant les détails exigés dans la cédula (D,) autant qu'il pourra les constater, excepté quant à l'espèce d'aliénation mentale, et quant à l'élargissement ou au décès du patient qui seront inscrits à l'instant même où ils ont lieu; et quiconque reçoit un patient, et ne fait pas l'entrée ci-dessus dans le cours de deux jours (sauf les exceptions sus-mentionnées) encourra et paiera une amende de dix piastres au plus; et quiconque insère sciemment et volontairement dans la dite entrée quelque particularité fautive, sera coupable d'un délit. 14, 15 V. c. 84, s. 26.

Désignation de l'espèce d'aliénation mentale dont le patient est atteint.

51. L'espèce d'aliénation mentale de chaque patient reçu dans une maison licenciée, devra être inscrite, dans les sept jours après sa réception, dans le livre des admissions par le médecin en charge de la maison; et tout médecin en charge qui omet de faire cette entrée dans le délai susdit, encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas dix piastres. 14, 15 V. c. 84, s. 27.

Le propriétaire tenu de transmettre copie de l'ordre au secrétaire des visiteurs,—

52. Le propriétaire ou surintendant résidant de chaque maison licenciée, transmettra après deux jours francs, et avant l'expiration de sept jours francs depuis le jour où le patient a été reçu dans la maison, une copie de l'ordre, et des certificats ou du certificat du médecin sur lesquels telle personne a été reçue, et aussi un avis et déclaration en la forme de la cédula (E,) adressée au secrétaire des visiteurs dans la juridiction desquels la dite maison est située; et tout propriétaire ou surintendant résidant de telle maison qui néglige de transmettre la dite copie, avis ou déclaration au secrétaire des dits visiteurs, sera coupable d'un délit. 14, 15 V. c. 84, s. 28.

Sous peine de délit.

Mesures à prendre, dans le cas d'évasion d'un patient,—

53. Chaque fois qu'un patient s'évade d'une maison licenciée, le propriétaire ou surintendant de telle maison sera tenu, dans le délai de deux jours francs après cette évasion, de transmettre un avis par écrit du fait au secrétaire des visiteurs dans la juridiction desquels la dite maison est située; et l'avis indiquera le nom et le prénom du patient évadé, l'état mental où il se trouvait alors, et les circonstances qui ont accompagné son évasion; et si le patient est ramené, le propriétaire ou surintendant résidant sera tenu, dans les deux jours francs après qu'il aura été ramené, d'en donner avis par écrit au secrétaire des dits visiteurs; et cet avis indiquera le moment où le patient a été ramené, les circonstances sous lesquelles il l'a été, et s'il l'a été avec ou sans un nouvel ordre, et sans un nouveau ou de nouveaux certificats; et tout propriétaire ou surintendant résidant qui omet de transmettre le dit avis, soit d'évasion ou de retour, encourra, pour chaque omission, une amende de quarante piastres. 14, 15 V. c. 84, s. 29.

Sous peine d'amende.

54. Chaque fois qu'un patient est élargi ou transféré d'une maison licenciée, ou y décède, le propriétaire ou surintendant de la maison devra, dans un délai de deux jours francs après l'élargissement, la translation ou le décès du patient, en faire une entrée dans un livre qui sera tenu à cet effet, en la forme et avec les particularités de la cédule (F;) et il devra également, dans le même délai de deux jours, transmettre avis par écrit du dit décès, élargissement, translation, et des causes qui l'ont occasionné, si elles sont connues, au secrétaire des visiteurs dans la juridiction desquels la maison est située, en la forme et avec les particularités de la cédule (G); et tout propriétaire ou surintendant de telle maison qui néglige de faire cette entrée ou de transmettre cet avis, ou qui y fait quelque inscription fautive, sera coupable d'un délit. 14, 15 V. c. 84, s. 30.

Tout élargissement ou translation d'un patient, sera entrée dans un livre;

Et avis en sera donné;

Sous peine de délit.

55. Avenant le décès d'un patient dans une maison licenciée, un exposé de la cause du décès, indiquant les noms des personnes présentes au décès, sera dressé et signé par le médecin de la maison; et copie de cet exposé, dûment certifiée par le propriétaire ou surintendant de la dite maison, sera par lui transmise, dans les quarante-huit heures après le décès du patient, au coronaire le plus voisin, et au secrétaire des visiteurs dans la juridiction desquels la maison est située, ainsi qu'à la personne qui a signé l'ordre de détenir le patient,—et si cette personne est décédée ou absente de la province, alors à la personne qui a fait le dernier paiement pour le compte du patient; et tout médecin en charge, propriétaire ou surintendant qui néglige, ou fait défaut de dresser, signer, certifier ou transmettre tel exposé comme susdit, encourra et paiera, pour chaque telle omission ou défaut, une amende n'excédant pas deux cents piastres. 14, 15 V. c. 84, s. 31.

Certificat requis en cas de décès;

Sous peine d'amende.

56. Si un surintendant, officier, infirmier, garde, serviteur ou autre personne employée dans une maison licenciée, maltraite de quelque manière que ce soit un patient qui y est détenu, ou le néglige volontairement, il sera coupable d'un délit. 14, 15 V. c. 84, s. 32.

Pénalité contre ceux qui maltraitent les patients.

57. Si, après sa mise en liberté, une personne détenue dans une maison licenciée considère qu'elle y a été injustement détenue, le secrétaire des visiteurs dans la juridiction desquels la maison est située, sera tenu de lui donner, à demande, et sans honoraires ni récompense, une copie de l'ordre et des certificats en vertu desquels elle a été détenue; et le gouverneur pourra faire poursuivre, au nom de la couronne, quiconque a pris part à l'arrestation illégale de quelqu'un des sujets de Sa Majesté comme aliéné; et quiconque s'est rendu coupable de négligence ou de mauvais traitement à l'égard de tout patient ou personne ainsi détenue. 14, 15 V. c. 84, s. 32.

Recours des personnes détenues illégalement.

MÉDECINS.

Un médecin résidant par cent patients ou plus.

58. Chaque maison licenciée pour cent patients ou plus, aura un médecin comme surintendant ou médecin en charge de l'établissement; et chaque maison licenciée pour moins de cent et plus de cinquante patients, (si cette maison n'est pas tenue par un médecin, ou s'il n'y réside pas un médecin,) sera visitée chaque jour par un médecin; et chaque maison licenciée pour moins de cinquante patients, si cette maison n'est pas tenue par un médecin, ou s'il n'y réside pas un médecin, sera visitée deux fois la semaine par un médecin; mais les visiteurs pourront ordonner que telle maison soit visitée par un médecin en tout autre temps, mais pas plus souvent qu'une fois par jour. 14, 15 V. c. 84, s. 33.

Un médecin visiteur par onze patients ou moins.

59. Si une maison est licenciée pour moins de onze aliénés, deux des visiteurs de cette maison, s'ils le jugent convenable, pourront permettre par un écrit sous leurs seings, que la dite maison soit visitée par un médecin à des intervalles plus éloignés que deux fois par semaine, suivant qu'ils les fixeront; mais non à des intervalles plus éloignés qu'une fois tous les quinze jours. 14, 15 V. c. 84, s. 34.

Entrées que fera chaque médecin dans le "livre des visites."

60. Tout médecin, s'il n'y en a qu'un qui tient une maison licenciée, ou qui y réside ou la visite; et s'il y a deux ou plusieurs médecins qui tiennent une maison licenciée, ou y résident ou la visitent, alors, l'un au moins des dits médecins, devra, une fois par semaine (ou s'il s'agit d'une maison où les visites peuvent se faire à des intervalles plus éloignés qu'une fois par semaine, alors à chaque visite) entrer et signer dans un livre qui sera tenu dans telle maison à cet effet, et sera appelé "le livre des visites du médecin," un rapport indiquant:

1. La date de la visite;
2. Le nombre, le sexe, et l'état sanitaire de tous les patients alors dans la maison;
3. Le nom et le prénom de tout patient soumis à la contrainte, à la réclusion, ou sous traitement médical, depuis la date du dernier rapport;
4. La condition dans laquelle se trouve la maison, et tout décès, blessure et acte de violence qui a eu lieu ou a affecté tout patient depuis le dernier rapport, conformément à la formule qui se trouve dans la cédule (H.); et tout médecin qui omet d'entrer ou de signer le dit rapport, encourra et paiera, pour chaque omission, une amende de quatre-vingts piastres; et tout médecin qui inscrit dans le dit rapport quelque chose de contraire à la vérité, sera coupable d'un délit. 14, 15 V. c. 84, s. 35.

Sous peine de délit.

61. Il sera tenu dans chaque maison licenciée un livre qui sera appelé "le livre des cas de folie," dans lequel le médecin qui tient cette maison, ou y réside, ou la visite, fera des entrées de temps à autre, indiquant l'état mental et la condition physique de chaque patient, avec une description exacte des médicaments et autres remèdes prescrits pour le traitement de sa maladie ; et les visiteurs dans la juridiction desquels telle maison licenciée est située, (chaque fois qu'ils le jugeront à propos) pourront, par un ordre écrit, requérir le médecin qui tient telle maison, ou y réside, ou la visite, de leur transmettre une copie correcte des entrées ou de l'entrée faite dans le livre "des cas de folie," tenu conformément aux dispositions de cet acte, relativement au cas de tout aliéné qui est ou a été détenu dans telle maison ; et tout médecin qui néglige de tenir le dit livre "des cas de folie," ou d'y entrer les détails de la maladie de chaque patient, ou de transmettre une copie de toute entrée conformément à tel ordre, encourra, pour chaque négligence, une amende n'excédant pas quarante piastres. 14, 15 V. c. 84, s. 36.

Il sera tenu un livre appelé "le livre des cas de folie,"—

Sous peine d'amende.

62. Toute maison licenciée située dans la juridiction des visiteurs nommés en vertu de cet acte, sera visitée par au moins deux des dits visiteurs dont l'un sera médecin, quatre fois dans le cours de chaque année, au moins, et ce, tels jours, et à telles heures du jour, et pendant tel espace de temps que les juges de paix qui ont accordé la licence pour la dite maison, le prescriront. 14, 15 V. c. 84, s. 37.

Les maisons licenciées seront visitées par deux des visiteurs au moins.

63. En visitant telle maison, les visiteurs inspecteront chaque partie de la maison, et toute maison, bâtiment, place et édifice qui y communique, ou en est détaché mais non séparé par un terrain appartenant à quelqu'autre personne, et chaque partie des terrains et dépendances employés et occupés avec la dite maison ; et ils verront chaque patient qui y est détenu, s'enquerront si quelque patient est sous contrainte, et pour quelle raison, inspecteront l'ordre et les certificats ou le certificat donnés pour la réception de tout patient qui a été reçu dans telle maison depuis la dernière visite des visiteurs, et entreront dans les livres des visiteurs une minute indiquant—

Leurs devoirs pendant ces visites.

1. La condition où se trouve alors la maison, et celle des patients ;

2. Le nombre de patients sous contrainte, avec les raisons qui la motivent, telles qu'énoncées ;

3. Les irrégularités (s'il en est) qui existent dans le dit ordre ou certificat ;

4. Si les suggestions précédentes (s'il en est) des visiteurs ont ou n'ont pas été suivies ; et

5. Toutes les autres observations qu'ils jugeront à propos de faire relativement à aucunes des matières susdites, ou autrement. 14, 15 V. c. 84, s. 37.

Devoirs du propriétaire ou surintendant à l'égard des visiteurs.

Penalité en cas de refus ou de négligence.

64. Le propriétaire ou surintendant de toute maison licenciée fera voir aux visiteurs qui l'inspectent, chaque partie de la maison, et chaque personne y détenue comme aliénée ; et tout propriétaire ou surintendant d'une maison licenciée qui cache ou essaie de cacher, ou refuse ou néglige volontairement de laisser voir aux dits visiteurs ou à toute personne dûment autorisée en vertu des pouvoirs délégués par cet acte, aucune partie de la dite maison, ou aucune maison, bâtiment, place ou édifice qui y communique, ou en est détaché mais non séparé comme susdit, ou toute partie des terrains ou dépendances employées ou occupées avec la dite maison, ou toute personne y détenue ou s'y trouvant, sera coupable d'un délit. 14, 15 V. c. 84, s. 38.

Renseignements que demanderont les visiteurs.

65. Les visiteurs, à chacune de leurs visites dans une maison licenciée, s'informeront—

1. Où se célèbre le service divin, pour quel nombre de patients, et quel effet en résulte ;

2. Quelles occupations et amusements l'on procure aux patients, et ce qui en résulte ;

3. S'il a été adopté quelque système autre que celui de la coercition, et dans ce cas, ce qui en résulte ;

4. Ils s'informeront aussi de la classification des patients ;

5. Et demanderont tous autres renseignements qu'ils jugeront utiles et à propos. 14, 15 V. c. 84, s. 39.

Pénalité contre ceux qui refusent de donner ces renseignements.

66. Tout propriétaire ou surintendant d'une maison licenciée qui ne donne pas des réponses complètes et vraies, au meilleur de sa connaissance, à toutes les questions que les visiteurs lui adressent relativement aux matières susdites, sera coupable d'un délit. *Ibid.*

Livres et documents qui seront produits devant les visiteurs.

67. A chaque visite des visiteurs dans une maison licenciée, le propriétaire ou surintendant de la maison soumettra aux visiteurs—

1. Une liste de tous les patients alors détenus dans la maison, distinguant les hommes des femmes, et indiquant ceux qui sont considérés comme susceptibles de guérison ;

2. Les différents livres que cet acte prescrit au propriétaire ou surintendant ou médecin en charge d'une maison licenciée, de tenir ;

3. Les ordres et certificats relatifs aux patients admis depuis la dernière inspection des visiteurs ;

4. La licence alors en force pour la maison ; et

5. Tous autres ordres, certificats, documents et papiers relatifs à aucun des patients admis dans la dite maison à quelque époque que ce soit, et que les dits visiteurs pourront exiger de temps à autre ; et les visiteurs signeront les dits livres comme leur ayant été produits. 14, 15 V. c. 84, s. 40.

68. Copie du plan donné aux juges de paix lors de la demande d'une licence, sera suspendue au mur dans quelque endroit apparent de chaque maison licenciée ; et il sera conservé, dans toute telle maison, un exemplaire de cet acte imprimé par l'imprimeur de la reine, relié en un volume, qui sera appelé "livre des visiteurs," et les visiteurs y inscriront, lors de leurs visites, le résultat de leur inspection et des examens qu'il leur est ci-dessus prescrit, ou qu'ils sont autorisés de faire, avec les observations (s'il en est) qu'ils jugeront à propos ; et il sera également tenu dans telle maison un livre qui sera appelé "livre des patients" ; et les visiteurs y inscriront à chaque visite les observations qu'ils jugeront convenables de faire relativement à l'état mental ou physique de tout patient dans telle maison. 14, 15 V. c. 84, s. 41.

Ce qui sera affiché au mur de chaque maison licenciée.

Livre des visiteurs.

Livre des patients.

69. Le propriétaire ou le surintendant résidant de chaque maison licenciée, dans les trois jours après chaque visite des visiteurs, transmettra au secrétaire des visiteurs une copie vraie et correcte des entrées faites par eux dans le "livre des visiteurs," le "livre des patients" et le "livre des visites du médecin" respectivement, distinguant les entrées dans les différents livres. 14, 15 V. c. 84, s. 42.

Le surintendant transmettra au secrétaire copies des entrées faites par les visiteurs.

70. Les copies ainsi transmises au secrétaire des visiteurs, de toutes les dites entrées relatives à une maison licenciée, faites depuis l'octroi ou le dernier renouvellement de la licence d'icelle, seront soumises au dits juges de paix, chaque fois qu'ils prennent en considération le renouvellement de la licence de la maison à laquelle les dites entrées se rapportent. *Ib.*

Et le secrétaire les soumettra aux juges de paix.

71. Tout propriétaire ou surintendant qui omet de transmettre au secrétaire des visiteurs une copie vraie et correcte de toute telle entrée, encourra, pour chaque omission, une amende n'excédant pas quarante piastres. *Ib.*

Pénalité contre le surintendant, pour chaque omission.

72. Il sera permis à deux visiteurs de visiter et inspecter toute maison licenciée, dans le cercle de leur juridiction, à telle heure de la nuit qu'ils le jugeront à propos. 14, 15 V. c. 84, s. 43.

Visites la nuit.

Ordre d'élargissement.

73. Si la personne qui a signé l'ordre en vertu duquel un patient a été reçu dans une maison licenciée, ordonne par un écrit signé de sa main que le patient soit élargi et transféré ailleurs, le dit patient sera immédiatement élargi ou transféré en conséquence. 14, 15 V. c. 84, s. 44.

Mode de procéder, si celui qui a signé l'ordre d'admission ne peut donner celui d'élargir le patient.

74. Si la personne qui a signé l'ordre en vertu duquel un patient a été reçu dans une maison licenciée, est incapable, pour cause de folie ou d'absence de la province, ou pour toute autre cause que ce soit, de donner l'ordre de transférer ou élargir le patient; ou si elle vient à décéder, alors l'époux ou l'épouse du patient,—ou s'il n'a pas d'époux ou d'épouse, le père du patient,—ou s'il n'a pas de père, la mère du patient,—ou si la mère n'existe pas, alors un des plus proches parents du patient pour le temps d'alors, ou celui qui a fait le dernier paiement pour le compte du patient, pourra, par un écrit signé de sa main, donner l'ordre de renvoyer ou transférer le patient; et là-dessus le dit patient sera immédiatement élargi ou transféré en conséquence. 14, 15 V. c. 84, s. 45.

Si le médecin en charge s'oppose à la mise en liberté du patient.

75. Nul patient ne sera élargi ou transféré d'une maison licenciée en vertu d'aucun des pouvoirs ci-dessus mentionnés, si le médecin qui tient cette maison, ou qui en est le médecin en charge, certifie sous son seing que, dans son opinion, tel patient est un être dangereux qui ne doit pas être mis en liberté, indiquant en même temps les motifs sur lesquels cette opinion est fondée, à moins que les visiteurs de la maison, après avoir pris connaissance de ce certificat, ne consentent par écrit que ce patient soit élargi ou transféré ailleurs. 14, 15 V. c. 84, s. 46.

Translation d'un patient d'une maison à une autre, ou dans un asile.

76. Rien de contenu au présent n'empêchera un patient d'être transféré d'une maison licenciée dans une autre maison licenciée ou asile; mais en pareil cas, le patient sera placé sous les soins et le contrôle d'une personne attachée à la maison licenciée où il est conduit ou d'où il est transféré, et restera ainsi sous son contrôle jusqu'à ce que cette translation ait été dûment opérée. 14, 15 V. c. 84, s. 46.

Les visiteurs pourront faire des visites spéciales, et donner ordre d'élargir les patients dans certains cas.

77. Il sera permis à deux ou plus des visiteurs d'une maison licenciée, dont l'un sera médecin, de faire des visites spéciales à tout patient détenu dans telle maison, tels jours et à telles heures qu'ils le jugeront convenable; et si après deux visites distinctes et séparées, il paraît aux mêmes visiteurs que le patient est détenu sans cause suffisante, ils pourront ordonner son élargissement, et tel patient sera élargi en conséquence. 14, 15 V. c. 84, s. 47.

Ils signeront cet ordre;

78. Tout ordre donné par les visiteurs pour l'élargissement d'un patient sera signé par eux; mais ils ne pourront donner l'ordre de faire sortir un patient de telle maison, sans avoir au préalable interrogé le médecin en charge de l'établissement,

Et interrogeront le médecin

s'il

s'il se présente à cet effet, sur ce qu'il pense de la convenance d'élargir le patient. 14, 15 V. c. 84, s. 48.

en charge si ce dernier le demande.

79. Si, après avoir examiné le médecin en charge, les visiteurs élargissent le patient, et que le dit médecin leur donne ses raisons par écrit contre l'élargissement du patient, ils transmettront cet exposé au secrétaire des visiteurs, lequel exposé sera conservé et enregistré dans un livre tenu à cet effet. 14, 15 V. c. 84, s. 48.

Ce qui sera fait si le médecin en charge s'oppose à cet élargissement.

80. Il y aura un intervalle de pas moins de sept jours entre la première et la seconde visite spéciale; et les visiteurs, sept jours avant la seconde visite spéciale, en donneront avis, soit par la poste, soit par une entrée dans le livre des patients, au propriétaire ou surintendant de la maison licenciée où le patient qu'on se propose de visiter, est détenu; et tel propriétaire ou surintendant transmettra sur le champ, s'il est possible, par la poste, copie de tel avis à la personne par l'autorité de qui le patient a été reçu dans la dite maison, ou par laquelle le dernier paiement pour le compte du patient a été fait, et aussi au secrétaire des visiteurs de la maison. 14, 15 V. c. 84, s. 49.

Intervalle de sept jours entre chaque visite spéciale.

81. Aucun des pouvoirs ci-dessus délégués pour l'élargissement de patients, ne s'étendra aux aliénés détenus en vertu d'un ordre ou par autorité du gouverneur de cette province, ou en vertu de l'ordre d'aucune cour de juridiction criminelle. 14, 15 V. c. 84, s. 50.

Aliénés dont les visiteurs ne pourront ordonner l'élargissement.

82. Si quelqu'un s'adresse à un visiteur pour savoir si certaine personne est détenue dans une maison licenciée dans le cercle de sa juridiction, le dit visiteur, s'il est d'avis que cette demande est raisonnable, expédiera un ordre signé au secrétaire des visiteurs; et le secrétaire, en recevant cet ordre, et sur paiement d'une somme n'excédant pas vingt centins pour ses peines, cherchera parmi les états déposés chez lui conformément à cet acte, si la personne au sujet de laquelle ces perquisitions sont faites, est ou a été, pendant le cours des douze mois alors derniers, détenue dans aucune des maisons licenciées dans la juridiction du dit visiteur; et s'il appert que telle personne est ou a été détenue, le secrétaire remettra au requérant une déclaration par écrit, spécifiant :

Renseignements qui seront donnés à ceux qui font des perquisitions au sujet de quelque aliéné.

1. La situation de la maison où la personne au sujet de laquelle ces perquisitions sont faites, paraît être ou avoir été détenue;

2. Le nom du propriétaire ou surintendant résidant;

3. La date de l'admission de la personne dans la dite maison licenciée; et

4. (Dans le cas où elle aurait été transférée ailleurs ou élargie) la date de sa translation ou élargissement. 14, 15 V. c. 84, s. 51.

Ordre d'admission des parents et amis du patient.

83. L'un des visiteurs d'une maison licenciée pourra, en tout temps, donner un ordre par écrit sous son seing, pour admettre auprès du patient détenu dans telle maison, tout parent ou ami du patient, ou tout médecin ou autre personne que le parent ou les amis du patient désirent faire admettre auprès de lui. 14, 15 V. c. 84, s. 52.

Jusqu'à où s'étendra cet ordre.

84. Le dit ordre pourra être, soit pour une simple admission, soit pour un certain nombre d'admissions limitées, soit pour une admission générale en tout temps raisonnable, avec ou sans restriction quant à la présence d'un gardien ou non durant telles admission ou admissions, ou autrement. 14, 15 V. c. 84, s. 52.

Pénalité, en cas de refus ou d'obstruction.

85. Si le propriétaire ou surintendant de telle maison refuse, empêche ou entrave l'admission auprès d'un patient, de tout parent, ami ou autre personne qui produit le dit ordre d'admission, il encourra, pour chaque refus, obstacle ou obstruction, une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres. 14, 15 V. c. 84, s. 52.

Sous l'autorité de qui les patients pourront voyager pour le bien de leur santé.

86. Le propriétaire ou surintendant de toute maison licenciée, pourra, avec le consentement par écrit de deux des visiteurs de la maison, envoyer ou conduire sous son propre contrôle ou sous celui d'une personne compétente, tout patient en un lieu spécifié et pendant un temps défini, pour le bien de sa santé; mais avant de donner ce consentement, l'approbation par écrit de la personne qui a signé l'ordre pour l'admission du patient, ou qui a fait le dernier paiement pour le dit patient, sera produit aux visiteurs, à moins que, pour cause, ils ne s'en dispensent. 14, 15 V. c. 84, s. 53.

Circonstances temporaires qui n'affectent pas l'ordre et les certificats primitifs.

87. Dans le cas où un patient est, en vertu des pouvoirs et dispositions de cet acte, éloigné temporairement de la maison licenciée dans laquelle ordre avait été donné de l'admettre, ou transféré de la dite maison dans une nouvelle maison; et aussi dans le cas où un patient s'est évadé de telle maison, et est repris dans les quatorze jours après son évasion, le certificat ou les certificats, et l'ordre original pour l'admission du patient, resteront respectivement en force, et ce, de la même manière que si le patient n'eût pas été transféré ou déplacé, ou ne se fût pas évadé et n'eût pas été repris. 14, 15 V. c. 84, s. 54.

Les personnes ayant licence pourront recevoir et détenir les aliénés, etc.

88. Tout propriétaire ou surintendant d'une maison licenciée qui reçoit un ordre, conformément à cet acte, accompagné du certificat ou des certificats de médecin, pour admettre ou prendre soin d'une personne aliénée, et les assistants et serviteurs du propriétaire ou surintendant, pourront recevoir et détenir tel

tel patient, et en prendre soin jusqu'à son décès, sa translation ou son élargissement par l'autorité légitime; et en cas d'évasion, ils pourront reprendre le patient en aucun temps dans les quatorze jours après son évasion, et le détenir de nouveau comme susdit. 14, 15 V. c. 84, s. 55.

89. Dans tout writ, acte d'accusation, information, action et autre procédure faite ou portée contre le propriétaire ou surintendant, ou contre l'assistant ou serviteur du propriétaire ou surintendant, pour avoir pris, gardé, détenu ou repris une personne quelconque comme aliénée, la partie contre laquelle plainte est portée pourra produire le dit ordre et les certificats ou certificats comme défense; et tel ordre, et certificat ou certificats serviront à la partie de justification pour avoir pris, gardé, détenu ou repris le dit aliéné ou prétendu aliéné. 14, 15 V. c. 84, s. 55.

Leurs moyens de défense en cas de poursuite.

90. Les visiteurs de toute maison licenciée, ou deux des dits visiteurs pourront, de temps en temps, sommer par ordre sous leurs seing et sceaux, (suivant la formule de la cédule (J), ou aussi semblable que faire se pourra,) qui que ce soit de comparaître devant eux pour certifier, sous serment, la vérité des matières relativement auxquelles les dits visiteurs sont par le présent autorisés de s'enquérir, (et les visiteurs sont par le présent autorisés à administrer ce serment); et quiconque ne comparait pas devant les visiteurs conformément à la dite assignation, ou ne donne pas d'excuse raisonnable de sa non-comparution; ou quiconque comparait et refuse d'être assermenté ou interrogé, sur conviction du fait devant l'un des juges de paix de Sa Majesté du district ou comté, encourra, pour chaque négligence ou refus, une amende n'excédant pas deux cents piastres. *Ib.* s. 56.

Les visiteurs pourront assigner et faire comparaître les témoins.

91. Tous visiteurs sommant une personne de comparaître et rendre témoignage comme susdit, pourront ordonner au secrétaire des visiteurs de payer à la dite personne toutes les dépenses raisonnables encourues par elle pour comparaître en obéissance à la dite assignation; et telles dépenses seront considérées comme dépenses encourues par les visiteurs en exécution de cet acte, et seront mises en compte et payées en conséquence. *Ib.* s. 57.

Paiement des dépenses.

92. Toute plainte ou dénonciation pour contravention à cet acte, si une pénalité pécuniaire est imposée, pourra être portée devant un juge de paix. *Ib.* s. 58.

Toute plainte pourra être portée devant un juge de paix.

93. Si une personne est accusée sous serment devant un juge de paix, de contravention à cet acte, tel juge de paix pourra sommer le prévenu de comparaître aux temps et lieu qui seront fixés dans l'assignation; si elle ne comparait pas, alors sur preuve de signification de l'assignation, (soit personnellement, soit par copie laissée à son dernier domicile, ou lieu ordinaire de sa résidence) deux juges de paix pourront entendre

Deux juges de paix pourront entendre et juger l'affaire.

entendre et juger l'affaire, ou émettre leur warrant pour appréhender la dite personne, et la conduire devant deux juges de paix. 14, 15 V. c. 84, s. 58.

Même prescription.

94. Si le prévenu comparait en obéissance à la dite assignation, ou s'il est arrêté en vertu d'un warrant, ou s'il ne comparait pas, deux juges de paix entendront la plainte ou dénonciation, et rendront telle décision qui paraîtra juste aux dits juges de paix. *Ibid.*

La pénalité pourra être réduite : mode de recouvrement.

95. Sur conviction de l'accusé, les dits juges de paix pourront, s'ils le jugent à propos, réduire le montant de la pénalité imposée par cet acte pour la dite offense, à une somme qui ne sera pas moindre que le quart du montant d'icelle; et ils émettront un warrant sous leurs seings et sceaux pour prélever telle pénalité ou pénalité réduite, et tous les frais et dépens incidents, par la saisie et vente des meubles et effets de la personne ainsi convaincue du fait. *Ibid.*

Détention.

96. Les dits deux juges de paix pourront ordonner que le contrevenant soit mis et détenu sous la garde d'un constable ou autre officier de paix jusqu'à ce que le warrant de saisie-exécution soit rapporté, à moins que le contrevenant ne donne caution à la satisfaction des dits juges de paix, par un cautionnement ou autrement, qu'il comparaitra devant eux le jour fixé pour le rapport du writ d'exécution, le dit jour ne devant pas être plus de sept jours après celui où le cautionnement a été donné. *Ibid.*

Et emprisonnement du contrevenant à défaut de meubles et effets suffisants.

97. Si, après le rapport du writ d'exécution, il appert qu'il n'y a ni meubles ni effets suffisants pour prélever la pénalité ou pénalité réduite, et les frais et dépens, et qu'iceux ne soient pas payés incontinent; ou, s'il est prouvé à la satisfaction des dits juges de paix, soit par la confession du contrevenant soit autrement, que le contrevenant n'a pas de meubles et effets suffisants pour payer la pénalité ou pénalité réduite, frais et dépens, les dits juges de paix emprisonneront le contrevenant, dans la prison commune ou maison de correction du district ou comté, suivant le cas, pour une période de pas plus de trois mois, à moins que la pénalité ou pénalité réduite, et les frais et dépens ne soient plus tôt payés. *Ibid.*

Emploi des deniers.

98. Toutes pénalités ou pénalités réduites, une fois recouvrées, seront payées au greffier de paix du district ou comté dans lequel l'offense a été commise, et seront par lui employées et mises en compte tel que ci-dessus prescrit à l'égard des deniers perçus pour licences accordées par les juges de paix du dit district ou comté; et le surplus, si aucun il y a, provenant de la saisie et exécution, après le paiement de la pénalité ou pénalité réduite, et des frais et dépens comme susdit, seront payés, à demande, au propriétaire des meubles et effets ainsi vendus. *Ibid.*

99. Les juges de paix devant lesquels une personne est convaincue de contravention à cet acte, et pour laquelle une pénalité pécuniaire est imposée, pourra faire dresser la condamnation selon la formule suivante, ou en toute autre forme au même effet, suivant le cas ; et nulle condamnation en vertu de cet acte ne sera annulée pour défaut de forme :

Formule de conviction.

“ Sachez que le jour de en l'année de
 “ notre Seigneur , à du district (ou comté)
 “ de , A. B. a été convaincu devant nous
 “ juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou comté),
 “ d'avoir, lui le dit ; et nous les dits con-
 “ dammons le dit pour sa dite offense, à payer la
 “ somme de ” 14, 15 V. c. 84, s. 59.

100. Quiconque se croit lésé par l'ordre ou décision d'un juge de paix en vertu de cet acte, pourra, dans les quatre mois après le dit ordre, en appeler aux juges de paix en sessions générales ou trimestrielles, l'appelant donnant au préalable à l'intimé avis par écrit du dit appel quatorze jours francs au moins, ainsi que de la nature ou matière d'icelui ; et en donnant, aussitôt après le dit avis, un cautionnement devant un juge de paix avec deux bonnes cautions, portant qu'il continuera l'appel et obéira à l'ordre et sentence de la dite cour. *Ib.* s. 60.

Appels.

101. Les juges de paix, en sessions générales ou trimestrielles, sur preuve de l'avis et cautionnement donnés, entendront et décideront l'appel d'une manière sommaire ; ou s'ils le jugent à propos, ils en ajourneront l'audition jusqu'aux sessions générales ou trimestrielles suivantes ; et s'ils ont de bonnes raisons, ils pourront mitiger et diminuer la pénalité jusqu'à une somme qui ne sera pas moindre que le quart de la pénalité imposée par cet acte, faire remettre tous deniers prélevés en vertu de l'ordre et décision dont appel, et ordonner que tels autres dommages soient payés à la partie lésée, ou tels frais à l'une ou l'autre des parties, suivant qu'ils le trouveront juste et raisonnable ; et toute décision des dits juges de paix, en sessions générales ou trimestrielles, sera finale et définitive à l'égard de toutes les parties, à toutes fins et intentions quelconques. *Ibid.*

Ces appels seront jugés et décidés par les juges de paix en sessions générales ou trimestrielles.

102. Si une action ou poursuite est intentée contre qui que ce soit pour chose faite en vertu de cet acte, telle action ou poursuite sera commencée dans les douze mois après l'élargissement de la partie intentant l'action, et sera portée dans le district ou comté où la cause de l'action a originé, et non ailleurs. 14, 15 V. c. 84, s. 61.

Temps limité pour intenter les actions.

103. Dans toute telle action ou poursuite, le défendeur pourra, à son choix, plaider spécialement ou généralement non coupable, donner cet acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès porté en conséquence, et alléguer que la chose

Le défendeur pourra faire une dérogation générale.

a été faite en vertu et en exécution de cet acte ; et si la chose paraît avoir été ainsi faite, ou si telle action ou poursuite a été portée dans un district ou comté autre que celui où la cause de l'action a originé, ou si elle n'a pas été commencée dans le temps plus haut limité, alors le jury rendra un verdict en faveur du défendeur ; et sur le prononcé de ce verdict, ou si le demandeur est débouté, ou discontinue sa poursuite après la comparution du défendeur, ou, si après contestation, jugement est rendu contre le demandeur, alors le défendeur recouvrera double dépens, et aura, pour les recouvrer, les mêmes recours que tout défendeur a ou peut exercer dans tous autres cas en vertu de la loi. 14, 15 V. c. 84, s. 61.

Quand le secrétaire des visiteurs pourra poursuivre.

104. Le secrétaire des visiteurs pourra, sur leur ordre, pour suivre qui que ce soit pour contravention aux dispositions de cet acte, commise dans la juridiction de tels visiteurs, et exiger et recouvrer toute pénalité dont quiconque, dans la juridiction de tels visiteurs, s'est rendu passible en vertu de cet acte. 14, 15 V. c. 84, s. 62.

Emploi des deniers et des pénalités.

105. Toutes pénalités demandées en justice et recouvrées par tel secrétaire, lui seront payées, et seront par lui versées dans la caisse du greffier de paix de tel district ou comté ; et le greffier de paix les emploiera, et en rendra compte tel que ci-dessus prescrit à l'égard des deniers reçus pour licences par les greffiers de paix. 14, 15 V. c. 84, s. 62.

L'autorisation des visiteurs nécessaire pour poursuivre les contrevenants.

106. Personne ne pourra poursuivre qui que ce soit pour contravention aux dispositions de cet acte, ou pour une pénalité dont il se serait rendu passible en vertu de cet acte, si ce n'est sur l'ordre des visiteurs ayant juridiction dans le lieu où la cause de la poursuite a originé, et où la pénalité est encourue, ou si ce n'est du consentement du procureur ou solliciteur-général de Sa Majesté pour le Haut ou le Bas Canada (suivant le cas.) 14, 15 V. c. 84, s. 62.

Ce qui sera censé preuve suffisante de l'avis, &c., requis dans le cas d'une poursuite.

107. Si une personne est poursuivie pour avoir omis de transmettre ou envoyer une copie, liste, avis, état ou autre document qu'il lui est ci-dessus prescrit de transmettre, et qu'elle prouve par le témoignage d'une personne sous serment que la copie, liste, avis, état ou autre document au sujet duquel telle poursuite a lieu, a été mis en temps opportun au bureau de poste qu'il appartient, (ou s'il s'agit de documents qui doivent être transmis à un greffier de paix,) laissé au bureau de tel greffier de paix, et adressé convenablement, telle preuve aura l'effet d'arrêter toute procédure ultérieure relativement à telle omission. 14, 15 V. c. 84, s. 63.

Paiement des frais encourus par ordre des visiteurs.

108. Les frais, charges et dépens encourus par ou en vertu de l'ordre de tous visiteurs, seront payés par le greffier de paix du district ou comté, et inclus par lui dans le compte des recettes et dépenses qu'il lui est par le présent ci-dessus prescrit de tenir. 14, 15 V. c. 84, s. 64.

109. Dans cet acte et les cédules y annexées, les mots et expressions suivantes auront les diverses significations qui leur sont attribuées par le présent, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui répugne à cette interprétation, c'est-à-dire : "district," signifie un district dans le Bas Canada ; "comté," signifie un comté ou une union de comtés, une cité ou ville, dans le Haut Canada, ayant une commission de paix distincte ; "aliéné," s'entend de tout insensé, idiot, lunatique, ou personne dont l'esprit est dérangé ; "patient," s'entend de toute personne reçue ou détenue comme aliénée, ou dont il est pris soin comme d'un aliéné ; "propriétaire," signifie toute personne à qui une licence est accordée en vertu des dispositions de cet acte, et toute personne tenant, possédant ou ayant quelque intérêt, ou exerçant les fonctions ou pouvoirs d'un propriétaire d'une maison licenciée ; "greffier de paix," signifie tout greffier de paix, et toute personne agissant comme greffier de paix, et tout député dûment nommé ; "juge," s'entend d'un juge de paix ; "médecin en charge ou de l'établissement," signifie tout médecin qui tient une maison licenciée, ou qui prend soin en sa qualité de médecin d'une maison licenciée ; "médecin," s'entend de toute personne du sexe masculin, autorisée à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique en cette province ; "maison licenciée," signifie une maison autorisée par une licence obtenue conformément aux dispositions de cet acte. 14, 15 V. c. 84, s. 65.

Interprétation.

110. Rien de contenu dans cet acte ne s'étendra à l'asile provincial des aliénés à Toronto, ni à l'asile temporaire des aliénés à Beauport, près de Québec. 14, 15 V. c. 84, s. 66.

Application de cet acte.

CÉDULES AUXQUELLES IL EST FAIT ALLUSION DANS L'ACTE PRÉCÉDENT.

CÉDULE (A)—SECTION 31.

FORMULE DE LICENCE.

Sachez que nous,
de _____, assemblés en sessions générales (ou trimestrielles ou spéciales) certifions par le présent que A. B., de _____, dans _____, a remis au greffier de paix du dit _____, un plan et description d'une maison et dépendances, pour laquelle on demande une licence dans le but d'y recevoir des aliénés, située à _____, dans le comté de _____, (ou dans le cas d'une licence renouvelée) a livré au greffier de paix pour le dit _____ une liste du nombre de patients maintenant détenus dans une maison licenciée et

ses

ses dépendances, le jour de dernier, pour la réception des aliénés, située à , dans le comté de ; et nous, le tout mûrement considéré et approuvé, autorisons le dit A. B., et lui donnons pouvoir (le dit A. B. ayant, ou n'ayant pas intention de résider en icelle) d'employer la dite maison et ses dépendances pour y recevoir aliénés du sexe masculin (ou du sexe féminin, ou du sexe masculin et du sexe féminin), pour l'espace de mois à compter de cette date.

Donné sous nos seings et sceaux ce jour de , dans l'année de notre seigneur mil huit cent

Témoin,

Y. Z.,
Greffier de Paix.

CÉDULE (B)—SECTION 43.

ORDRE POUR LA RÉCEPTION D'UN PATIENT.

Je soussigné, vous requiers par les présentes de recevoir A. B. (aliéné, insensé, idiot ou dont l'esprit est dérangé) comme patient dans votre maison.

(Signé,)

Nom.

Occupation (si la personne en a une) lieu de résidence, degré de parenté (s'il y en a) et autres circonstances qui le lient avec le patient.

Nom du patient, et son prénom au long.

Sexe et âge.

Marié, non-marié, ou veuf.

Genre de vie, et occupation antérieure (si la personne en avait une.)

Lieu où le patient résidait auparavant.

Croyance religieuse, en autant qu'elle est connue.

Durée de l'attaque.

Si c'est la première attaque.

Son âge (s'il est connu) lors de la première attaque.

Si le patient est sujet à l'épilepsie.

S'il a des dispositions au suicide, ou dangereuses pour les autres.

Lieu de détention antérieure, s'il a été détenu

Si le patient a été trouvé aliéné par une commission, ou s'il a été interdit ; et date de la commission ou interdiction.

Circonstances

Circonstances spéciales (s'il y en a) qui ont empêché le patient d'être examiné séparément par deux médecins, avant son admission.

Circonstances spéciales (s'il y en a) qui empêchent l'insertion d'aucun des détails qui précèdent.

Daté ce jour de , mil huit cent

(Signé)

Nom.

A
Propriétaire (ou Surintendant) de
(Description de la maison, sa situation, son nom, si elle en a).

CÉDULE (C)—SECTION 43.

FORMULE DE CERTIFICAT DU MÉDECIN.

Je , médecin dûment autorisé à pratiquer comme tel, certifie par les présentes, que j'ai ce jourd'hui, seul et à part de tout autre médecin pratiquant, visité et examiné personnellement A. B., personne désignée dans l'exposé et l'ordre ci-annexés ; que le dit A. B. est aliéné, (ou insensé, ou dont l'esprit est dérangé) ; que c'est une personne qu'il convient de renfermer, et que j'ai formé cette opinion d'après le fait (ou les faits) suivants, savoir :

(Signé,)

Nom.

Lieu de résidence.

Daté ce , jour de , mil huit cent

CÉDULE (D.)—SECTION 50.

REGISTRE DES ADMISSIONS—REGISTRE DES PATIENTS.

Date de la dernière admission antérieure, (si aucune il y a.)		No. d'ordre d'admission.	Date de l'admission.	Nom et prénom au long.		M.	F.	Sexe.		
Age.		Marie.	Non-marié.	Veuf ou veuve.		Centre de vie, et occupation, (si le patient en avait une.)				
Lien de résidence.		Par l'autorité de qui envoyé.				Dates des certificats des médecins, et par qui signés.				
Etat physique.		Nom de la maladie, (s'il en existe une.)				Genre de maladie mentale.				
Cause supposée de folie.		Epileptiques				Idiots de naissance.				
Années.		Mois.				Semaines.				
Durée des attaques.		Nombre d'attaques précédentes.				Age lors de la première attaque.				
Date de l'élargissement ou du décès, ou de la translation.		Guerns.				Soulages.				
Pas d'amélioration.		Transferts.				Décès.				
Observations.		Elargi.								

CEDULE (E.)—SECTION 52.

AVIS D'ADMISSION.

Je vous donne par le présent avis, que A. B. a été reçu dans cette maison comme patient, le _____ jour de _____, et je transmets par le présent copie de l'ordre et des certificats (ou du certificat) du médecin en vertu desquels il a été reçu.

Ci-joint est un état indiquant l'état mental et physique du patient ci-dessus nommé.

(Signé,)

Nom.

Surintendant (ou propriétaire) de

Daté ce

jour de

, mil huit cent

EXPOSÉ.

J'ai, ce jour, vu et examiné personnellement A. B., le patient désigné dans l'avis ci-dessus ; et je certifie par le présent que, quant à l'état de son esprit, il (ou elle) _____, et que quant à l'état de sa santé, il (ou elle) _____.

(Signé,)

Nom.

Médecin propriétaire (ou surintendant, ou en charge) de

Daté ce

jour de

mil huit cent

CÉDULE (F.)—SECTION 54.

REGISTRE DES ÉLARGISSEMENTS ET DÉCÈS.

Date du décès ou élargissement.		Date de la dernière admission.		No. dans le registre des patients.		Nom et prénom au Long.		Sexe.		Elargi.				OBSERVATIONS.													
								M. F.		Rétablis.		Soulagés.		Pas d'amélioration.		Décédés.		Transférés.		Cause assignée au décès.		Age du défunt.					
								M. F.		M. F.		M. F.		M. F.		M. F.		M. F.		M. F.		M. F.					

CÉDULE (G.)—SECTION 54.

FORMULE D'AVIS D'ÉLARGISSEMENT OU DE DÉCÈS.

Je vous notifie par le présent que _____, patient
 reçu dans cette maison, le _____ jour de _____, a été
 élargi, qu'il a recouvré la raison (ou qu'il est rétabli ou n'éprouve
 pas de mieux) (ou qu'il a été transféré hors de cette maison) par
 l'autorité de _____ (ou est décédé dans la dite maison)
 le _____ jour de _____

(Signé,)

Nom.

Surintendant (ou propriétaire) de
 la maison, à

Daté ce _____ jour de _____, mil huit cent _____

En cas de décès, ajoutez—et je certifie de plus que A. B. était
 présent au décès du dit _____, et que la cause apparente
 du décès du dit _____, (constatée par l'autopsie, si c'est le
 cas) était _____

CÉDULE (J.)—SECTION 90.

FORMULE DE SOMMATION.

Nous, dont les noms et sceaux sont apposés plus bas, étant
 deux des visiteurs nommés en vertu du statut refondu du Cana-
 da concernant les asiles privés des aliénés, vous sommons par le
 présent et vous requérons de comparaître en persons devant
 nous, à _____, dans _____, le _____ jour de
 _____, à _____ heures de l'a _____ midi du même
 jour, pour être là et alors interrogé, et déclarer la vérité touchant
 certaines matières relatives à l'exécution du dit acte.

Donné sous nos seings et sceaux, ce _____ jour de
 _____, dans l'année de notre seigneur, mil huit
 huit _____ 14, 15 V. c. 84, s. 56, et cédule J.

CÉDULE (H.) SECTION 60. No. 4.
FORME DU JOURNAL MÉDICAL, ET DES RAPPORTS HEBDOMADAIRES.

Date du rapport.		Nombre de patients.		Noms des patients sous contrainte, (et par quels moyens), ou isolés.		Noms des patients sous traitement médical.		Rapport sur l'état sanitaire des patients, et sur l'état de la maison.		Décès, blessures et violences souffertes par les patients.	
		Hommes.	Femmes.								
				Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				

TITRE 7.

MATIÈRES RELIGIEUSES.

CAP. LXXIV.

Acte concernant les Rectoreries.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Attendu que l'égalité aux yeux de la loi de toutes les sectes religieuses, est un principe reconnu de législation coloniale ; et attendu que, dans l'état et condition de cette province, à laquelle il est particulièrement applicable, il convient que ce principe reçoive la sanction formelle de l'autorité législative, en le déclarant et le reconnaissant comme principe fondamental de notre politique civile : à ces causes,

1. La jouissance et le libre exercice du culte et de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à des actes d'une licence effrénée, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté en icelle. 14, 15 V. c. 175, s. 1.

Le libre exercice du culte, est garanti à tous par la loi.

2. Nulles lettres patentes ne seront émises à l'avenir en cette province par la couronne, pour l'érection de cures ou de rectoreries suivant les rites de l'église anglicane, ou pour la dotation d'icelles à même les réserves du clergé ou le domaine public, ou pour la nomination de titulaires ou ministres à telles cures ou rectoreries. 14, 15 V. c. 175, s. 2.

Il ne sera plus créé de rectoreries à l'avenir.

3. Rien de contenu au présent n'affectera, en quelque manière que ce soit, les procédures adoptées avant ce jour, en vertu desquelles certaines cures ou rectoreries ont été érigées et dotées, ou sont supposées avoir été érigées et dotées par l'autorité d'un acte du parlement uni, passé dans la trente-et-unième année du règne du roi George Trois, chapitre trente-et-un, intitulé : *Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Britannique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province,'* ou par lesquelles certains titulaires ou ministres ont été nommés en vertu de la dite autorité aux dites cures ou rectoreries, ou à aucune d'elles ; mais la légalité ou l'illégalité de toutes ces procédures sera décidée et déterminée comme si cet acte n'eût jamais été passé. 14, 15 V. c. 175, s. 2.

Celles existantes ne seront pas affectées par cet acte.

Droit de nom-
mer les titu-
laires, établi et
prévu.

1. Le droit de nommer un titulaire ou ministre à telles cures ou rectoreries, appartiendra à la société d'église du diocèse de l'église d'Angleterre dans lequel elles sont situées, ou à telle autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, que la dite société d'église jugera à propos de désigner ou nommer par tous règlement ou règlements passés par elle de temps à autre à cette fin. 14, 15 V. c. 175, s. 3.

TITRE 8.

PROFESSIONS.

CAP. LXXV.

Acte concernant l'étude de la loi en cette province.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Admission des
avocats ou étu-
diants en loi du
Bas Canada, au
barreau du
H. C.

1. Quiconque a été dûment admis à pratiquer comme avocat, procureur, sollicitateur et conseil en loi dans toutes les cours de justice du Bas Canada ; ou a été jugé capable et en état de recevoir un diplôme à cette fin en vertu des dispositions de l'acte concernant l'incorporation du barreau du Bas Canada ; ou a été régulièrement enregistré comme étudiant en droit ; et a étudié pendant le temps requis par les dispositions du dit acte, pourra, en produisant des preuves suffisantes du fait, et des témoignages de bonne conduite, et en subissant un examen sur la loi du Haut Canada, à la satisfaction de la société en loi du Haut Canada, être admis par la dite société aux degrés d'avocat, en entrant dans la dite société, et en se conformant à toutes les règles et règlements d'icelle. 13, 14 V. c. 26, s. 1.

Admission des
avocats ou étu-
diants du B. C.,
comme procu-
reurs ou solli-
citeurs dans le
H. C.

2. Les cours du banc de la reine, de chancellerie et des plaids communs dans le Haut Canada respectivement, pourront, à leur discrétion, admettre comme procureur ou sollicitateur des dites cours respectivement, toute personne ainsi admise aux degrés d'avocat comme susdit, si elle produit des témoignages et recommandations suffisantes, et subit un examen comme susdit, à la satisfaction de telles cours respectivement. 13, 14, V. c. 26, s. 2.

Admission des
avocats ou étu-
diants du H. C.
au barreau du
B. C.

3. Quiconque a été dûment appelé et admis à la pratique de la loi comme avocat dans le Haut Canada, conformément aux règlements et à la constitution de la société en loi du Haut Canada,

Canada, ou possède les qualités et titres nécessaires à telle admission, pourra, en produisant des preuves suffisantes du fait, et des témoignages de bonne conduite, et en subissant un examen sur la loi du Bas Canada, à la satisfaction du comité légalement constitué du conseil d'aucune section du barreau du Bas Canada, requérir et obtenir du bâtonnier de telle section, un diplôme l'autorisant à pratiquer comme avocat, procureur, solliciteur et conseil en loi dans toutes les cours de justice dans le Bas Canada ; et ce diplôme sera en la forme suivante, ou en toute autre forme semblable : 13, 14 V. c. 26, s. 3.

C É D U L E .

PROVINCE DU CANADA, }
 District de }

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous, soussigné, bâtonnier du barreau du Bas Canada, section du district de _____, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de cette province concernant *l'incorporation du barreau du Bas Canada*, et au statut refondu du Canada concernant *l'étude de la loi en cette province*, et vu le certificat à nous délivré par trois (ou plusieurs, suivant le cas) des examinateurs de la dite section, en date du _____ constatant que _____ de _____ a produit les preuves et recommandations, et a subi l'examen préalable requis en vertu des dispositions de l'acte cité en dernier lieu, pour être admis dans l'ordre des avocats ; et attendu que d'après telles preuves, recommandations et examen, il a été jugé capable et digne, sous tous les rapports, d'être admis comme avocat, nous lui avons donné et octroyé, et par les présentes lui donnons et octroyons, aux termes du dit acte, le présent diplôme, lui conférant le droit de pratiquer comme avocat, procureur, solliciteur et conseil en loi, dans toutes les cours de justice dans le Bas Canada.

Donné en la cité (ou ville) de _____ sous notre seing
 et le sceau de notre section, et le contreseing de notre secrétaire, le _____ jour du mois _____ dans l'année
 de Notre Seigneur, mil huit cent _____

[L. S.] (Signé)

A. B.,
 Bâtonnier.

C. D.,
 Secrétaire.

C A P. L X X V I.

Acte concernant la pratique de la médecine et de la chirurgie, et l'étude de l'anatomie.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. MÉDECINE ET CHIRURGIE.

Les personnes autorisées par la loi à pratiquer la médecine ou la chirurgie dans une partie de la province, pourront pratiquer partout ailleurs en icelle.

1. Quiconque obtient une licence, ou est autorisé par la loi à pratiquer comme médecin ou chirurgien, ou comme l'un et l'autre, soit dans le Haut Canada, soit dans le Bas Canada, pourra pratiquer dans aucune partie de cette province, de la même manière qu'il eût pu le faire dans l'une des dites parties de cette province, si cet acte n'eût pas été passé ; mais il sera soumis aux mêmes lois auxquelles ceux qui pratiquent sont soumis dans cette partie de la province où il est appelé à pratiquer. 4, 5 V. c. 41.

2. ANATOMIE.

Certains cadavres livrés à la dissection.

2. Les cadavres des personnes trouvées mortes, et exposés publiquement, ou de celles qui, immédiatement avant leur décès, étaient à la charge de quelque institution publique recevant une subvention du gouvernement provincial, seront livrés aux personnes désignées ci-après, à moins que le défunt ne l'ait autrement prescrit ; mais si le cadavre est réclamé dans le temps ordinaire pour l'inhumation, par des amis ou parents de bonne foi, ou si le défunt en a autrement ordonné avant son décès, comme susdit, le cadavre sera livré à ses parents ou amis, ou décentement inhumé. 7 V. c. 5, s. 1.

A qui livrés.

3. Les professeurs publics d'anatomie ou de chirurgie, ou les médecins pratiquants ordinaires ayant trois élèves ou plus, pour l'instruction desquels ces sujets sont réellement nécessaires, auront droit d'obtenir les cadavres non réclamés ; mais s'il y a dans la localité quelque école publique de médecine, cette école aura, de préférence, droit d'obtenir ces cadavres. 7 V. c. 5, s. 2.

Le gouverneur nommera des inspecteurs d'anatomie dans certaines localités.

4. Le gouverneur pourra nommer, sous bon plaisir, une personne qui ne pratique pas la médecine, mais qui possède quelque charge municipale, et n'est liée à aucune école de médecine publique ou particulière, pour être l'inspecteur d'anatomie pour chaque cité, ville, ou localité où il existe une institution publique ou école de médecine, comme susdit. 7 V. c. 5, s. 3.

Devoirs des inspecteurs d'anatomie.

5. Il sera du devoir de chaque inspecteur d'anatomie :

1. De tenir un registre du nom, de l'âge, du sexe, et du lieu de naissance (s'il peut être constaté) des personnes dont les cadavres ne sont pas réclamés et sont livrés à la dissection ;

2.

2. Tenir un registre de tous les médecins pratiquants qui ont droit de recevoir, et désirent obtenir des cadavres pour la dissection ;

3. Distribuer les cadavres impartialement, à tour de rôle, suivant les besoins réels de ceux qui les réclament ;

4. Faire la visite des diverses chambres de dissection reconnues, au moins une fois toutes les six semaines, et ordonner, suivant qu'il le jugera à propos, que les restes des corps soient enlevés et décentement inhumés ;

5. Dénoncer au juge de police ou à la principale autorité municipale, toute infraction des règles ordinaires de la décence, ou toute acte répréhensible dont il pourra avoir connaissance de la part des professeurs ou de leurs élèves ;

6. Tenir ses registres ouverts à l'examen de tout médecin pratiquant qui désire en faire l'inspection. 7 V. c. 5, s. 4.

6. Le coronaire qui préside à l'enquête faite sur un cadavre trouvé publiquement exposé, et non réclamé par quelque ami ou parent de bonne foi, en donnera avis à l'inspecteur d'anatomie de la localité, s'il y en a un ; si non, il fera inhumier le cadavre, suivant l'usage ordinaire. 7 V. c. 5, s. 5.

Le coronaire donnera avis des cadavres exposés et non réclamés.

7. Le surintendant de chaque institution publique recevant une subvention du gouvernement, donnera immédiatement avis à l'inspecteur d'anatomie de la localité, du décès de tout patient de l'institution qui n'a pas d'amis ou parents connus ayant droit de réclamer son cadavre. 7 V. c. 5, s. 6.

Les surintendants des institutions publiques donneront avis de chaque décès dans l'établissement.

8. Tout tel surintendant tiendra un registre indiquant le nom, l'âge, le sexe et le lieu de naissance (s'il est connu) de chaque personne dont le cadavre est livré à la dissection, et le nom du médecin auquel le cadavre a été livré ; et nul tel surintendant ne livrera un cadavre sans un ordre écrit de l'inspecteur d'anatomie de la localité. 7 V. c. 5, s. 7.

Ils tiendront un registre.

9. L'inspecteur d'anatomie recevra cinq piastres pour chaque cadavre qu'il livrera à la dissection ; et cette somme lui sera payée par le professeur ou le médecin pratiquant, sur réception de l'ordre pour livrer le cadavre. 7 V. c. 5, s. 8.

Emoluments des inspecteurs d'anatomie.

10. Tout médecin pratiquant qui désire profiter du bénéfice de cet acte, sera tenu de comparaître devant l'un des juges de paix de Sa Majesté et l'inspecteur d'anatomie, et de donner des sûretés, lui-même pour la somme de quatre-vingts piastres, et deux bonnes cautions pour la somme de quarante piastres, chacune, pour garantir l'inhumation décente des cadavres, après qu'ils auront servi aux fins requises ; et ces conditions dûment remplies

Pour profiter du bénéfice de cet acte, les médecins seront tenus de donner caution.

remplies, l'inspecteur d'anatomie donnera à tel médecin pratiquant une autorisation écrite pour ouvrir une chambre de dissection qui aura droit aux avantages conférés par cet acte. 7 V. c. 5, s. 9.

C A P . L X X V I I .

Acte concernant les arpenteurs et les arpentages.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

BUREAUX D'EXAMINATEURS.

Deux bureaux d'examineurs constitués— l'un pour le H. et l'autre pour le B. C.—et composés de huit membres chaque.

1. Il y aura deux bureaux d'examineurs pour l'examen des candidats qui désirent être admis comme arpenteurs, dont l'un se composera du commissaire des terres de la couronne, et de huit autres personnes compétentes nommées de temps à autre par le gouverneur, et s'assemblera en la cité de Québec, pour examiner les candidats qui désirent être admis comme arpenteurs dans le Bas Canada ; et l'autre bureau sera composé du dit commissaire des terres de la couronne, et de huit autres personnes compétentes nommées de temps à autre par le gouverneur, et s'assemblera dans la cité de Toronto, pour examiner les candidats qui désirent être admis comme arpenteurs dans le Haut Canada. 14, 15 V. c. 4, s. 2.

Les membres prêteront serment.

2. Chaque membre de l'un et l'autre bureau prêtera un serment d'office, et trois des membres de l'un ou l'autre bureau formeront un quorum. 12 V. c. 35, s. 4,—14, 15 V. c. 4, s. 2.

Un secrétaire pour chaque bureau.

3. Chacun des dits bureaux, ou la majorité de ses membres, nommera de temps à autre une personne compétente pour être secrétaire du bureau, lequel assistera aux séances, et en dressera les procès-verbaux dont il sera le dépositaire. 14, 15 V. c. 4, s. 5,—12 V. c. 35, s. 5.

Assemblées, où et quand tenues.

4. Chacun des dits bureaux s'assemblera au bureau du commissaire des terres de la couronne, le premier lundi de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à moins que le dit lundi ne soit un jour de fête d'obligation (et dans ce cas, il se réunira le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête) et il pourra s'ajourner à volonté, s'il le juge nécessaire. 14, 15 V. c. 4, s. 6,—12 V. c. 35, s. 6.

ARPENTEURS.

Qui pourra agir comme arpenteur.

5. Nul n'agira en qualité d'arpenteur en cette province, à moins qu'il ne soit dûment autorisé à pratiquer comme arpenteur conformément aux dispositions de cet acte, ou qu'il n'ait

n'ait été autorisé à cet effet, avant la passation d'icelui, d'après les lois alors en force. 18 V. c. 83, s. 2.

APPRENTIS.

6. Nul ne sera admis comme apprenti d'un arpenteur provincial, avant de subir un examen devant un des bureaux d'examineurs ou devant un des membres des dits bureaux, ou devant quelque arpenteur délégué par le bureau à cet effet, sur les fractions vulgaires et décimales, l'extraction des racines carrées et cubiques, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, le mesurage des surfaces et l'usage des logarithmes, ni avant d'obtenir du bureau un certificat de tel examen, et de sa capacité. 18 V. c. 83, s. 4.

Conditions requises pour être admis comme apprenti arpenteur.

7. Avant de subir son examen, il versera dans le fonds des honoraires la somme de dix piastres comme honoraire par lui dû pour tel examen, et paiera une autre somme de deux piastres au secrétaire pour le dit certificat. 18 V. c. 83, s. 4.

Honoraire pour examen.

8. Ceux qui désirent passer à l'examen pour devenir apprentis donneront un mois d'avis, au secrétaire du bureau, de leur intention de se présenter pour subir l'examen exigé, et paieront à tel secrétaire un honoraire d'une piastre pour recevoir et enregistrer cet avis. 18 V. c. 83, s. 4.

Avis qui sera donné par celui qui désire se présenter comme apprenti arpenteur.

QUI SERA ADMIS À PRATIQUER.

9. Nul ne sera admis à pratiquer comme arpenteur dans et pour le Haut Canada ou le Bas Canada, s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et s'il n'a suivi un cours de géométrie (comprenant au moins les six premiers livres d'Euclide), de trigonométrie rectiligne, de mesurage des surfaces, et de tracé et dessin de plans, et s'il n'y est bien versé; ni à moins de connaître et posséder suffisamment la trigonométrie sphérique et l'astronomie pour pouvoir déterminer la latitude et tracer une ligne méridienne, ainsi que les éléments de géologie; ni à moins d'avoir servi régulièrement et fidèlement pendant le le temps et espace de trois années consécutives, sous un brevet régulièrement passé à cette fin par écrit en présence de deux témoins, ou dans le Bas Canada par-devant notaire, comme apprenti d'un arpenteur du Haut ou du Bas Canada dûment admis et y pratiquant comme tel; ni à moins d'avoir reçu du dit arpenteur un certificat constatant qu'il a servi pendant la dite période. 20 V. c. 37,—12 V. c. 35, s. 3,—19 V. c. 13, s. 3.

Conditions requises pour être admis à pratiquer comme arpenteur.

10. Celui qui a été admis comme arpenteur dans le Bas Canada, ne sera pas obligé, pour être admis à pratiquer dans le Haut Canada, de servir sous brevet par écrit dans le Haut Canada, durant les trois années susdites, mais seulement durant six mois de pratique et d'exercice en plein champ et sur le terrain,

Conditions auxquelles ceux qui sont admis comme arpenteurs dans une partie de la province pour

ont pratiqué dans l'autre.

terrain, avec un arpenteur dûment admis et pratiquant dans le Haut Canada ; après quoi, il pourra subir l'examen prescrit par cet acte, en se conformant à toutes les autres réquisitions d'icelui ; et la même règle s'appliquera aux personnes admises comme arpenteurs dans le Haut Canada qui désirent pratiquer dans le Bas Canada. 12 V. c. 35, s. 3.

Admission de ceux qui ont déjà été reçus dans d'autres domaines de Sa Majesté.

11. Nul arpenteur dûment admis dans aucun des domaines de Sa Majesté, autres que cette province, ne sera tenu de servir sous brevet écrit durant trois années comme susdit, mais seulement durant douze mois consécutifs ; après quoi, il pourra subir l'examen prescrit par cet acte, en par lui se conformant à toutes les autres prescriptions d'icelui. 12 V. c. 35, s. 3.

Nul brevet ne vaudra, s'il n'est transmis au secrétaire du bureau.

12. Aucun brevet par écrit en vertu duquel l'aspirant prétend avoir étudié sous un arpenteur pratiquant, pendant la période de trois ans, un an, ou six mois, suivant le cas, ne vaudra pour le faire recevoir, à moins que le brevet, s'il est passé devant témoins, ou copie notariée, s'il est passé par-devant notaires, n'ait été transmis au secrétaire du bureau devant lequel l'aspirant doit subir son examen, dans les deux mois après sa date, ni à moins que l'honoraire mentionné dans la cédule de cet acte, n'ait été payé par l'aspirant au secrétaire du bureau qu'il appartient, lors de la transmission du brevet ; et le dit secrétaire accusera par la poste réception de tous tels brevets, ou copies d'iceux, qui lui seront transmis, et les conservera avec soin dans son bureau. 18 V. c. 83, s. 3,—14, 15 V. c. 4, s. 6.

Dispositions relatives à ceux qui étaient apprentis sous brevet avant la passage de cet acte.

13. Quiconque, avant la passation de cet acte, a été *bonâ fide* l'apprenti d'un arpenteur dûment reçu et pratiquant comme tel dans le Haut ou le Bas Canada, en vertu d'un brevet par écrit, et a servi régulièrement et fidèlement en cette qualité, aura droit de faire compter le temps pendant lequel il a ainsi servi, comme partie des trois années durant lesquelles, en vertu de cet acte, il devait servir avant de pouvoir être reçu arpenteur, pourvu qu'il complète ensuite le reste de la dite période de trois années, conformément aux dispositions du présent acte ; et pourvu aussi, que le fait d'avoir ainsi servi, avant la mise en vigueur de cet acte, soit prouvé sous serment par lui ou par d'autres témoins ou preuves à la satisfaction du bureau des examinateurs, l'un ou l'autre desquels pourra poser les questions, et administrer le serment ou affidavit prescrit, lequel sera signé des personnes qui le prêtent, et restera en la possession du dit bureau. 12 V. c. 35, s. 3.

Simple défaut de forme ne viciera pas le brevet.

14. Nulle demande d'admission comme arpenteur de la part de celui qui prétend avoir servi antérieurement au dix-neuvième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, ne sera rejetée pour simple défaut de forme dans le brevet par écrit en vertu duquel il prétend avoir servi, ni à raison de toute objection technique au brevet, ou à la date de sa transmission ou dépôt

dépôt entre les mains du secrétaire du bureau d'examineurs qu'il appartient, s'il est prouvé à la satisfaction du bureau d'examineurs qu'il a servi ainsi *bonâ fide*. 18 V. c. 83, s. 5.

15. Si un arpenteur décède, laisse la province, est suspendu ou démis, son apprenti pourra achever son temps d'apprentissage sous brevet par écrit comme susdit, chez un autre arpenteur dûment reçu. 12 V. c. 35, s. 3.

Avenant le décès du patron, l'apprenti pourra achever son temps sous un autre arpenteur.

16. Tout arpenteur pourra transférer le brevet de son apprenti, de son consentement, à quelque autre arpenteur dûment reçu, sous lequel il pourra terminer son apprentissage. 12 V. c. 35, s. 3.

Transfert du brevet.

17. Quiconque, après avoir subi l'examen préliminaire requis par la loi pour être admis comme apprenti arpenteur, suit un cours régulier d'études dans toutes les branches de science voulues par la loi pour être reçu comme arpenteur pendant au moins deux années, et assiste aux séances d'une université en cette province où l'on donne un cours complet d'instruction pratique et théorique sur le génie civil, la physique, la géologie et les autres branches de science requise par la loi pour être reçu comme arpenteur, et reçoit de telle université, après avoir subi un examen régulier, ses degrés ou un diplôme comme ingénieur civil et arpenteur, pourra être reçu comme apprenti par tout arpenteur dans le Haut ou le Bas Canada, et ne sera tenu de servir comme apprenti que pendant douze mois de service effectif, ou s'il a fait le dit cours universitaire en moins de temps que deux années entières, alors pour tel temps de service effectif qui, ajouté au temps donné à son dit cours d'étude universitaire, complétera la période de trois années entières; et à l'expiration du dit service effectif, telle personne en se conformant aux autres dispositions de cet acte, aura le même droit de se présenter et de subir l'examen voulu par la loi, et si elle est qualifiée, d'être admise à pratiquer comme arpenteur dans le Haut ou le Bas Canada, selon le cas, que si elle eût servi pendant les trois années complètes d'apprentissage requises par la loi dans les cas ordinaires. 20 V. c. 37, s. 1.

Ceux qui ont reçu leurs degrés dans une université ou leurs diplômes comme ingénieurs ou arpenteurs, serviront un temps d'apprentissage limité.

18. Quiconque désire être examiné par l'un des dits bureaux pour être reçu comme arpenteur, en donnera avis par écrit au secrétaire du bureau, au moins un mois avant la réunion du bureau. 12 V. c. 35, s. 7.—14, 15 V. c. 4, s. 3.

Le candidat donnera avis de son examen.

19. Avant d'admettre une personne à pratiquer comme arpenteur dans le Haut ou le Bas Canada, elle sera examinée en public sur sa capacité, son habileté, et la bonté et suffisance de ses instruments, par l'un des bureaux d'examineurs suivant le cas; et dans le but de promouvoir la collection de renseignements géologiques, tous ceux qui demandent à être reçus comme arpenteurs provinciaux, seront examinés sur les éléments de la géologie; et dans ce but, le directeur des explorations géologiques

Matières sur lesquelles le candidat sera interrogé.

géologiques sera membre de l'un et l'autre bureau d'examineurs. 19 V. c. 13, s. 3,—12 V. c. 35, s. 4.

Le bureau exigera un certificat de bonnes mœurs.

20. Il sera du devoir des examinateurs d'exiger de quiconque désire être admis à pratiquer comme arpenteur, des certificats satisfaisants quant au caractère, probité et sobriété de l'aspirant, de lui faire faire, avant de lui livrer un certificat, des opérations pratiques sur le terrain en leur présence, et d'exiger des réponses sous serment, (qu'aucun des examinateurs pourra administrer,) à toute question sur la pratique réelle de l'aspirant sur le terrain, et à l'égard de ses instruments. 12 V. c. 35, s. 4.

S'ils sont satisfaits, ses examinateurs lui accorderont un certificat.

21. S'ils sont satisfaits de son habileté tel que ci-dessus prescrit, et de la suffisance de ses instruments d'arpentage, et que l'aspirant s'est conformé aux exigences de cet acte, les examinateurs lui en donneront un certificat, aussi bien que de sa réception comme arpenteur, en la forme suivante. 12 V. c. 35, s. 4.

Formule de certificat.

Les présentes sont pour certifier à tous ceux qui les présentes verront, que A. B., de _____, dans le comté ou district de _____, a dûment subi son examen devant le bureau des examinateurs, qu'il a été trouvé habile à remplir la charge, et faire les fonctions d'arpenteur provincial dans _____ et pour le Haut (ou le Bas) Canada; et qu'il a rempli toutes les conditions exigées par la loi à cet égard. Pourquoi, le dit A. B., est admis à la dite charge, et est par la loi autorisé à pratiquer comme arpenteur dans le Haut (ou le Bas) Canada.

En foi de quoi, nous avons signé ce certificat, à _____ dans le comté (ou district) de _____, province du Canada, le _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signature du Président, C. D.

Signature du Secrétaire, E. F.

Ce certificat autorisera le candidat à pratiquer comme arpenteur.

Et ce certificat lui donnera le droit de pratiquer comme arpenteur dans le Bas Canada ou dans le Haut Canada, suivant le cas, en par lui se conformant aux autres prescriptions de cet acte. 12 V. c. 35, s. 4 et *cédule*.

L'aspirant donnera caution, et prêtera les serments d'allégeance et d'office.

22. Après avoir reçu un certificat comme susdit, chaque aspirant donnera, conjointement et solidairement avec deux bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction du bureau d'examineurs, un cautionnement à sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour la somme de mille piastres, pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs, et prêtera et souscrira le serment d'allégeance, et celui qui suit, devant le bureau d'examineurs, lesquels sont par le présent autorisés à l'administrer.

“ Je, A. B., jure solennellement (ou affirme, suivant le cas),
 “ que je remplirai fidèlement mes devoirs comme arpenteur,
 “ conformément à la loi, sans faveur, affection ou partialité.
 “ Ainsi, que Dieu me soit en aide. 12 V. c. 35, s. 9.

23. Les dits serments d'allégeance et d'office seront déposés dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Québec, s'ils sont prêtés dans le Bas Canada ; et dans le bureau d'enregistrement du comté d'York, s'ils sont prêtés dans le Haut Canada. 14, 15 V. c. 4, s. 5.

Serments, ou déposés.

24. Le dit cautionnement sera déposé et gardé en la manière prescrite par la loi à l'égard des cautionnements donnés par d'autres officiers publics, pour des fins semblables, et profitera à toute partie lésée par l'infraction des conditions du cautionnement ; et le certificat sera enregistré dans le bureau du registrateur de la province. 12 V. c. 35, s. 9.

Cautionnement, ou déposé.

25. Le bureau d'examineurs pourra, à volonté, suspendre ou destituer de sa charge tout arpenteur qu'il trouvera coupable de négligence grossière, ou de corruption dans l'accomplissement des devoirs de sa profession ; mais le bureau ne suspendra ni ne destituera aucun arpenteur sans l'avoir auparavant sommé de comparaître pour se défendre, ni sans avoir entendu les preuves produites, soit à charge, soit à décharge. 12 V. c. 35, s. 10.

Cas où le bureau pourra suspendre ou destituer un arpenteur.

26. Le commissaire des terres de la couronne paiera à chaque membre de l'un ou l'autre bureau assistant à un examen, et n'étant pas un officier salarié du gouvernement, la somme de cinq piastres, pour chaque jour qu'il aura ainsi assisté ; et il portera cet item dans son compte, comme partie des dépenses de son bureau. 18 V. c. 83, s. 1.

Honoraires qui seront payés aux membres du bureau.

LIGNES FRONTIÈRES.

27. Toutes les lignes frontières ou lignes de division légalement établies et constatées en vertu de toute ordonnance ou acte ci-devant abrogé, ou abrogé par les premiers chapitres des statuts refondus du Canada ou du Haut Canada, seront valides, et tous actes et choses légalement faits et accomplis en vertu de telle ordonnance et acte, ou aucun d'eux, et en conformité des dispositions d'iceux, continueront à valoir et à être valides, nonobstant telle abrogation ; et toutes poursuites, actions ou procédures en loi ou en équité, commencées avant la passation de cet acte, conformément aux dispositions d'aucune ordonnance ou acte antérieur que ce soit, pourront être continuées, jugées et décidées, et exécution pourra s'en suivre, tout comme si cet acte n'eût pas été passé. 12 V. c. 35, s. 1.

Faits accomplis demeureront valides.

28. L'étalon de longueur, mesure anglaise, et l'étalon de longueur, ancienne mesure française, comparés et corrigés d'après les

Étalons de mesure, établis.

les étalons de ces mesures établis en cette province, et procurés par le commissaire des terres de la couronne afin de les comparer avec les étalons qui seront gardés par chaque arpenteur tel que ci-après prescrit, seront déposés comme suit, savoir : l'étalon de longueur, mesure anglaise, sera déposé entre les mains du secrétaire du bureau d'examineurs, à Toronto, et l'étalon de longueur, mesure française, et le modèle du dit étalon de longueur, mesure anglaise, (lequel modèle servira à l'avenir d'étalon de mesure pour les fins de cet acte), seront déposés entre les mains du secrétaire du bureau d'examineurs à Québec ; et les dits secrétaires respectivement, en vertu des instructions qu'ils recevront de temps à autre de leurs bureaux respectifs, examineront, éprouveront et étamperont les étalons de mesure de longueur des arpenteurs qui les soumettent à leur examen, de même que le commissaire des terres de la couronne pourrait le faire, et avec le même effet ; et pour chaque étalon de mesure ainsi examiné et étampé, le dit secrétaire pourra demander et recevoir cinquante centins. 14, 15 V. c. 4, s. 8.

Les arpenteurs se procureront des étalons de mesure étampés.

29. Tout arpenteur régulièrement reçu et pratiquant dans le Haut ou le Bas Canada, se procurera et fera examiner, corriger, étamper ou certifier de toute autre manière par le commissaire des terres de la couronne, ou par quelqu'autre personne de lui autorisée, ou par l'un des secrétaires susdits, un étalon de mesure de longueur, sous peine de perdre sa licence ou certificat ; et il sera tenu, avant de commencer un arpentage, de vérifier sur cet étalon la longueur de ses chaînes et autres instruments d'arpentage. 12 V. c. 35, s. 13.

Les chaîneurs prêteront serment ; nature de ce serment.

30. Tout chaîneur opérant soit dans le Haut, soit dans le Bas Canada, sera tenu, avant de commencer à chaîner ou mesurer, de jurer ou affirmer qu'il opérera comme tel avec justesse et précision, et au meilleur de son jugement et de son habileté ; qu'il rendra un compte exact et fidèle de son chaînage ou mesurage à l'arpenteur qui l'a choisi pour ces fonctions ; qu'il est nullement intéressé dans l'arpentage en question, et qu'il n'est ni parent ni allié d'aucune des parties intéressées à l'arpentage, jusqu'au quatrième degré suivant les règles de la loi civile, savoir, jusqu'au degré de cousin germain, lequel serment, l'arpenteur qui emploie le chaîneur, est autorisé et requis d'administrer ; et quiconque est allié ou parent d'aucune des parties jusqu'au dit degré, ne pourra être employé comme chaîneur dans aucun arpentage. 12 V. c. 35, s. 11.

Pénalité contre ceux qui molestent les arpenteurs en fonction.

31. Quiconque, dans quelque partie de cette province que ce soit, interrompt, moleste ou entrave un arpenteur dans l'accomplissement de ses devoirs d'arpenteur, sera coupable d'un délit ; et sur conviction du fait devant une cour de juridiction compétente, sera puni d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour ; mais tel emprisonnement ne durera pas plus de deux mois, et telle

telle amende n'excèdera point vingt piastres, sans préjudice au recours civil que le dit arpenteur ou toute autre partie peut exercer contre le délinquant pour dommages à raison de la dite offense. 12 V. c. 35, s. 14,

32. Tout arpenteur, dans l'exécution des devoirs de sa profession, pourra suivre, mesurer et constater la direction de toute ligne de township, concession ou rang, ou autre ligne dominante ou latérale; et, à cette fin, il pourra passer sur les terres de toute personne quelconque, sans néanmoins causer de tort ou dommage à la propriété de telle personne. 12 V. c. 35, s. 14.

Les arpenteurs pourront passer sur les terres des particuliers.

33. Lorsqu'un arpenteur est en doute sur la véritable borne ou limite d'un township, seigneurie, concession, rang, lot ou étendue de terre qu'il est chargé d'arpenter; et qu'il a raison de croire que quelqu'un possède des renseignements importants touchant telle borne ou limite, ou quelqu'écrit, plan ou document tendant à établir la vraie position de telle borne ou limite, alors si cette personne ne comparait pas volontairement devant l'arpenteur et refuse d'être interrogée par lui, ou si elle ne produit pas volontairement tel écrit, plan ou document, l'arpenteur, ou la personne qui l'emploie, pourra filer dans le bureau de la cour de comté, si l'arpentage se fait dans le Haut Canada, ou de la cour de circuit, si l'arpentage se fait dans le Bas Canada, un *præcipe* pour un *subpœna* ou *subpœna duces tecum*, suivant le cas, en accompagnant cette demande d'un affidavit ou déclaration solennelle, devant un juge de paix, des faits sur lesquels la demande est fondée; et le juge pourra ordonner qu'il émane un *subpœna*, enjoignant à telle personne de comparaître devant l'arpenteur, aux temps et lieu fixés dans le dit *subpœna*, et d'apporter avec elle tout papier, plan ou document y mentionné, ou auquel il est référé. 18 V. c. 83, s. 7.

Ce que sera l'arpenteur, s'il est en doute sur les véritables bornes ou limites, etc.

Il pourra assigner des témoins.

34. Le *subpœna* sera signifié à la personne y dénommée, en lui en remettant une copie, ou en en laissant copie pour elle, à sa résidence, à une personne raisonnable de sa famille, et exhibant l'original à elle ou à telle personne raisonnable. *Ibid.*

Mode de signifier le *subpœna*.

35. Si la personne à laquelle tel *subpœna* enjoint ainsi de comparaître, ses dépenses raisonnables payées, ou après offre de la somme nécessaire pour les payer, refuse ou néglige de comparaître devant l'arpenteur, au temps et au lieu désignés dans le *subpœna*, ou de produire l'écrit, plan ou document y mentionné, ou auquel il est référé, (si elle en a,) ou de donner les témoignages ou renseignements qu'elle peut posséder au sujet de la borne ou limite en question, telle personne ainsi sommée sera censée coupable de mépris de la cour par qui le *subpœna* est émis, et le juge de la dite cour pourra faire sortir contre elle un ordre de prise de corps, et elle pourra être punie en conséquence d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de l'une et l'autre peine à la fois, à la discrétion de tel juge. *Ibid.*

Conséquences d'une désobéissance à l'ordre de comparaître.

Témoins contraignables par corps.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AU BAS CANADA.

Comment se feront les arpentages dans le Bas Canada.

36. Tout arpenteur qui arpente ou mesure des terres dans le Bas Canada, posera, chaque fois qu'il en est requis par les parties, une ou plusieurs bornes de pierre, soit pour marquer la limite d'une propriété, soit pour indiquer la direction d'une ligne de division, dont la longueur sera d'au moins six pouces hors de terre entre seigneurs et co-seigneurs, ou entre deux townships, ou entre une seigneurie et un township, ou entre les terres non concédées de la couronne et une seigneurie ou township, et d'au moins trois pouces hors de terre entre les personnes tenant des concessions dans une seigneurie ou dans un township, et d'au moins douze pouces en terre pour toutes ; et sous les dites bornes, il mettra des morceaux de brique, ou de fayence, ou de poterie, ou de mâchefer, ou de verre cassé ; et dans la campagne et les terrains découverts, il mettra devant chaque borne un poteau de bois équarri. 12 V. c. 35, s. 15.

L'arpenteur dressera un procès-verbal de ses opérations ;

A peine de nullité.

37. Tout arpenteur employé à quelqu'arpentage dans le Bas Canada, s'il a planté des bornes, ou s'il en est requis par la partie qui l'emploie, ou par la cour par l'ordre de laquelle il a opéré, dressera, dès que son opération sera finie, un procès-verbal dans lequel il entrera, à peine de nullité et des pénalités imposées pour toute contravention à la dernière section de cet acte, la date du dit procès-verbal ; et il indiquera par ordre de quelle cour, ou à la réquisition de qui, et en quel temps il a opéré, la résidence des parties, leurs qualités, et son propre nom et sa résidence. *Ib.* s. 16.

Ce que contiendra ce procès-verbal.

38. Dans ce procès-verbal, l'arpenteur détaillera fidèlement, sous peine d'encourir les dites pénalités : 1—ce qu'il a fait, d'après la nature de l'arpentage requis de lui, indiquant si on lui a exhibé les titres sur lesquels il a pu diriger ses opérations, et quels titres ; 2—quelle figure et superficie a le terrain arpenté ; 3—quels chainages il a faits, et quelles lignes il a tirées, relevées ou vérifiées ; 4—quels objets remarquables et fixes ses lignes peuvent avoir coupés, traversés ou effleurés ; 5—le vrai cours magnétique, d'après son instrument, des lignes qu'il a tirées ou vérifiées ; et le jour, l'heure et le lieu où la variation du dit instrument a été en dernier lieu déterminée par lui, et si elle a été déterminée par les lignes méridiennes publiques, ou marques ci-après mentionnées (s'il existe de telles marques ou lignes méridiennes), ou directement par des observations astronomiques. *Ibid.*

L'arpenteur indiquera aussi ce qu'il a mis sous les bornes qu'il a posées.

39. Il indiquera aussi ce qu'il a mis sous les bornes posées, leurs distances respectives entre elles, s'il y en a plusieurs, et leur distance de quelqu'objet remarquable et fixe. *Ibid.*

Les parties signeront le procès-verbal ;

40. L'arpenteur devra, sous peine de nullité et de la pénalité en dernier lieu mentionnée, faire signer ce procès-verbal

verbal par les parties, si elles sont présentes, et si elles peuvent et veulent signer ; et si elles ou aucune d'elles ne sont pas présentes, ou ne peuvent ou ne veulent pas signer, il sera fait mention de ce fait ; et toute partie donnant son assentiment au dit procès-verbal, mais incapable de signer, fera sa marque. 12 V. c. 35, s. 16.

41. Le procès-verbal sera signé par l'arpenteur et deux témoins, étant préalablement lu à haute voix en la présence de toutes les personnes qui le signent, lesquels faits seront tous consignés au procès-verbal sous peine de nullité et de la pénalité susdite ; et il le conservera comme minute dont il donnera des copies aux parties intéressées. *Ibid.*

Ainsi que l'arpenteur qui en gardera minute, et en donnera des copies.

42. L'arpenteur ne pourra faire aucune interligne ni effaçure dans sa minute, ni dans les copies d'icelle ; mais il sera tenu de faire mention du nombre des mots rayés, et aussi du nombre de renvois à la marge qui se trouvent dans chacune de ses minutes ou copies de procès-verbaux, lesquels renvois, dans la minute, seront signés des initiales des parties, des témoins et de l'arpenteur, ou de ceux d'entre eux qui peuvent signer, et dans chaque copie, des initiales de l'arpenteur, autrement, elles seront nulles et de nul effet. *Ibid.*

Il ne sera fait ni interlignes ni effaçures dans le procès-verbal ; et les renvois à la marge seront comptés.

43. Attendu que nombre de procès-verbaux d'arpentage dans le Bas Canada ont été dressés, en substance, d'une manière correcte, mais non pas précisément d'après la forme prescrite ; à ces causes, tout procès-verbal existant dans le Bas Canada, le second jour d'août, mil huit cent cinquante-et-un, et contenant en substance les détails qui sont nécessaires pour la pleine intelligence de l'arpentage ou de l'opération auxquels il se rapporte, ainsi que des procédés de l'arpenteur et de l'intention des parties intéressées à cet égard, sera censé valide et authentique, et aura son effet suivant sa teneur, quelle que soit la forme en laquelle il ait été dressé. 14, 15 V. c. 4, s. 7.

Procès verbaux existant le 2 août, 1851, confirmés.

44. Et comme il est arrivé que des bornes et autres marques de limites ont été posées par les arpenteurs, sans avoir les dimensions, sans être des matériaux exigés, ou sans être accompagnées des marques prescrites par la loi : toute borne posée dans le Bas Canada par un arpenteur, avant le trentième jour d'août, mil huit cent quarante neuf, et mentionnée dans son procès-verbal, sera considérée bonne et valable, si l'on peut constater sa position d'après le dit procès-verbal, quels qu'en soient la forme, les dimensions ou les matériaux. 12 V. c. 35, s. 18,—14, 15 V. c. 4, s. 7.

Bornes et limites posées avant le 30 août, 1849, confirmées.

45. Rien de contenu dans les deux sections précédentes ne sera censé valider aucun procès-verbal fait, ou borne posée depuis le second jour d'août, mil huit cent cinquante-et-un, ou le trente août, mil huit cent quarante neuf, respectivement, relativement auxquels les prescriptions formelles de cet acte, depuis les

Les deux dernières sections ne s'appliquent pas aux arpentages faits depuis le 2 août,

1851, ou le 30
août, 1849, res-
pectivement.

les dites périodes respectivement, à peine de nullité, n'ont pas été exécutées ; mais tel procès-verbal ou borne sera nul et de nul effet, sauf et excepté que dans les endroits où l'on n'a pu se procurer des bornes en pierre de grandeur convenable (ce qui appaîtra par le procès-verbal,) on pourra se servir de bornes en bois ou de tous autres matériaux ; et elles auront le même effet que les bornes en pierre mentionnées dans cet acte. 12 V. c. 35, s. 18.

Bornes dans les
cités, villes et
autres localités
dans le Bas
Canada.

46. Dans les cités, villes et autres lieux dans le Bas Canada où, à raison des circonstances locales, l'on ne peut poser des marques ou bornes en pierre, l'arpenteur, dans son procès-verbal, mentionnera le fait, fixera les limites, et décrira ses opérations en désignant les rues, propriétés voisines et autres objets fixes, de manière à ce que tout arpenteur puisse, à l'aide du dit procès-verbal, répéter les opérations et constater les limites, points, lignes et autres particularités y désignées. 12 V. c. 35, s. 19.

Règles pour la
gouverne des
arpenteurs con-
cernant les ar-
pentages dans
les townships
du B. C.

47. Tout arpenteur employé à faire un arpentage dans les townships du Bas Canada, devra se guider sur les arpentages faits d'après les plans et instructions venant du bureau du commissaire des terres de la couronne, ou autres officiers remplissant les fonctions d'arpenteur-général ; et chaque fois que les poteaux ou marques de limites entre des lots ou rangs de lots seront effacés, déplacés ou perdus, tel arpenteur pourra interroger des témoins sous serment (et il est autorisé par les présentes à administrer ce serment,) aux fins de constater les bornes primitives ; mais si elles ne peuvent être constatées, alors l'arpenteur mesurera la distance exacte entre les poteaux, limites ou bornes reconnues les plus rapprochées, et il divisera cette distance en autant de lots que le même espace en contenait dans l'arpentage primitif, en assignant à chaque une largeur proportionnée à celle qui était fixée dans le dit arpentage primitif, tel qu'indiqué sur le plan et les notes d'opération d'icelui déposés dans tel bureau public comme susdit ; et si quelque partie de la ligne d'une concession ou rang, qui devait être droite dans l'arpentage primitif, se trouve oblitérée ou perdue, alors l'arpenteur tirera une ligne droite entre les deux points ou endroits les plus rapprochés où la dite ligne peut être reconnue et constatée d'une manière claire et satisfaisante, et il placera tels poteaux ou bornes intermédiaires qu'il sera requis de placer dans la ligne ainsi reconnue et constatée ; et les limites de chaque lot ainsi reconnu en seront les véritables limites. 12 V. c. 35, s. 20.

Le gouverneur
pourra faire
tracer une ligne
méridienne
dans ou près
certaines villes
ou cités dans le
Bas Canada.

48. Le gouverneur pourra, s'il le juge expédient, en aucun temps, ordonner qu'une ligne méridienne soit tirée et marquée correctement, ou que le rumb de vent d'une ligne tracée entre certains points ou objets fixes soit déterminé de manière à ce que tout arpenteur puisse constater la variation de son instrument d'après la ligne méridienne, dans ou près les cités de Québec et Montréal, et les villes des Trois-Rivières, Sherbrooke et New-Carlisle, par tout arpenteur que le gouverneur pourra nommer,

nommer, et sur laquelle les arpenteurs opérant dans ces districts puissent vérifier leurs instruments, chaque fois que besoin sera. 12 V. c. 35, s. 21.

49. La mesure des terres dans le Bas Canada, sera la même qu'elle était avant l'année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante, dans tous les octrois de seigneurie, et dans les concessions qui y ont été faites jusqu'à présent; mais dans les townships du Bas Canada, la mesure des terres sera la mesure anglaise. 12 V. c. 35, s. 22.

Mesure des terres dans le Bas Canada.

50. Tout arpenteur, dans le Bas Canada, qui met comme marques ou indices de ses bornes toute autre matière que ce qui est ordonné par la trente-sixième section de cet acte, encourra et paiera, pour chaque contravention, une pénalité de vingt piastres. 12 V. c. 35, s. 23.

Pénalité contre les arpenteurs qui mettent des marques autres que celles prescrites par la 36e section.

51. Chaque arpenteur pratiquant dans le Bas Canada rassemblera et tiendra dans un ordre régulier toutes les minutes des procès-verbaux qui ont été ou seront faits par lui, dans l'ordre du temps dans lequel tels procès-verbaux ont été faits; et il rassemblera et liera ensemble les minutes de ses procès-verbaux de chaque année dans des paquets séparés et couverts d'un papier fort, en façon de registre, sur lequel il écrira le contenu général de chaque paquet, et il en tiendra un répertoire et un index. 12 V. c. 35, s. 24.

Les arpenteurs tiendront leurs procès verbaux dans un ordre régulier.

52. Lors du décès d'un arpenteur pratiquant dans le Bas Canada, ses registres, minutes, plans et autres papiers relatifs à sa profession et signés de lui, seront considérés comme des records publics de la cour supérieure dans le ressort de laquelle il a opéré comme arpenteur, et seront déposés dans le greffe de la dite cour pour l'avantage de tous les intéressés qui pourront librement y avoir recours; et le greffier ou les greffiers de la dite cour en délivreront des copies aux personnes qui pourront en avoir besoin, en par elles payant les honoraires d'usage et légaux; et la veuve, ou s'il n'y a pas de veuve, les héritiers de l'arpenteur ainsi décédé dont les registres, minutes, plans et autres papiers ont été ainsi déposés, auront droit de se faire donner chaque année un compte fidèle des émoluments perçus par les dits greffier ou greffiers pour les copies ainsi délivrées, et d'en toucher la moitié pendant cinq ans, à compter du jour du décès de tel arpenteur. 12 V. c. 35, s. 25.

Où seront déposés les minutes, plans, etc., des arpenteurs décédés.

53. Les dispositions contenues dans la cinquante-huitième jusqu'à la soixante-et-cinquième sections de cet acte, inclusivement, s'étendront et s'appliqueront tant aux terres possédées en franc et commun soccage dans les townships du Bas Canada qu'aux terres du Haut Canada; et les pouvoirs conférés par les dites sections aux conseils de district, township, cité, ville et village pour mettre à effet les prescriptions des dites sections dans

Les sections depuis la 58e jusqu'à la 65e de cet acte, s'appliquent aux terres sises dans les townships du B. C.

Frais, com-
ment payés.

dans le Haut Canada, seront possédés et exercés par les conseils de township, paroisse, ville et village du Bas Canada, suivant le cas, dans les limites desquels les terres auxquelles ces dispositions se rapportent, sont situées; et les frais de tout arpentage fait suivant les prescriptions des dites sections, seront payés par le secrétaire-trésorier du conseil du township, paroisse, ville ou village, dans les limites desquels le dit arpentage sera fait, sur le certificat et l'ordre du commissaire des terres de la couronne. 18 V. c. 83, s. 11.

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU HAUT CANADA.

Des bornes en
pierres seront
placées sur cer-
tains points
dans les town-
ships du H. C.

54. Des bornes ou monuments en pierre ou autres matériaux durables, seront placés aux différents angles, points de départ des lignes, ou traits carrés de chaque township qui a été arpenté, ou qui pourra l'être par la suite dans le Haut Canada après la mise à effet de cet acte, et aussi à chacune des extrémités des différentes lignes de concession de ces townships; et les lignes tracées en la manière ci-après prescrites à partir des bornes et monuments ainsi érigés, seront censées et considérées comme les lignes frontières permanentes de ces townships et concessions respectivement. 12 V. c. 35, s. 26.

Et cela, sous la
direction du
commissaire
des terres de la
couronne.

55. Les bornes et monuments placés comme susdit, seront ainsi placés sous la direction et par l'ordre du commissaire des terres de la couronne. 12 V. c. 35, s. 27.

Les bornes
constatées
comme ci-
dessus seront
les vraies li-
mités.

56. Les directions et longueurs des dites lignes frontières ainsi constatées et établies, seront en toutes occasions les véritables directions et longueurs des lignes de division des dits townships et concessions, soit que, d'après des relevés positifs, elles coïncident ou ne coïncident pas avec les directions et longueurs attribuées à ces lignes frontières et mentionnées dans les lettres patentes ou quelque autre instrument. 12 V. c. 35, s. 28.

Défense de por-
ter des bornes
dans le H. C.,
excepté sur re-
quête du con-
seil municipal.

57. Il ne sera pas nécessaire que le commissaire des terres de la couronne procède à mettre à exécution les dispositions des trois dernières sections précédentes de cet acte, jusqu'à ce qu'une requête à cette fin ait été adressée au gouverneur par le conseil de comté dans lequel le township ou les townships intéressés sont situés; et le conseil fera prélever sur les habitants du township ou de la concession, la somme nécessaire pour couvrir les dépenses requises, ou la proportion de ces dépenses payable par les habitants de tout township ou concession, de la même manière que les sommes requises pour toute autre fin locale autorisée par la loi. 12 V. c. 35, s. 30.

Citation.

58. Et vu que, dans plusieurs townships du Haut Canada, quelques unes des lignes de concession ou des parties des lignes de concessions, n'ont pas été tirées lors de l'arpentage primitif

primitif exécuté en vertu de l'autorité compétente, que les relevés de quelques-unes des lignes de concession ou parties de lignes de concession ont été oblitérées, et que l'absence de ces lignes expose les habitants de ces concessions à des inconvénients graves; en conséquence, le conseil de comté du comté dans lequel tout township dans le Haut Canada est situé, sur requête de la moitié des propriétaires résidant dans toute concession, (ou sans requête), pourra s'adresser au gouverneur pour le prier de faire relever telle ligne et de la faire marquer par des bornes de pierre permanentes sous la direction et par l'ordre du commissaire des terres de la couronne, et en la manière prescrite par cet acte, aux frais des propriétaires de terres dans chaque concession ou partie de concession intéressée. 12 V. c. 35, s. 31,—22 V. c. 99, s. 258.

Cas où le conseil municipal pourra demander que des bornes soient posées.

59. Les lignes seront tirées de manière à laisser à chacune des concessions adjacentes une profondeur proportionnée à celle que l'on avait en vue lors de l'arpentage primitif. 12 V. c. 35, s. 31,—22 V. c. 99, s. 258.

Quant aux concessions adjacentes.

60. Les lignes, ou parties de lignes, ainsi relevées et marquées comme susdit, seront ensuite les lignes frontières permanentes de telles concessions ou parties de concessions, à toutes fins et intentions légales quelconques. 12 V. c. 35, s. 31,—22 V. c. 99, s. 258.

Les lignes ainsi relevées et marquées, seront des lignes permanentes.

61. Le conseil se fera soumettre une évaluation de la somme requise pour défrayer les dépenses à encourir, afin que cette somme puisse être prélevée sur les dits propriétaires en proportion de la quantité des terres possédées par eux respectivement dans telles concessions ou parties de concessions, en la même manière que toute somme requise pour toute autre fin autorisée par la loi, peut être prélevée. 12 V. c. 35, s. 31,—22 V. c. 99, s. 258.

Ces dépenses seront estimées; comment payées.

Effet légal de cette opération.

62. Toutes dépenses encourues pour faire un arpentage, ou placer un monument ou borne conformément aux dispositions de la cinquante-quatrième section précédente, et des sections suivantes, seront payées par le trésorier de comté à la personne ou aux personnes employées à ces services, sur le certificat et l'ordre du commissaire des terres de la couronne. 12, V. c. 35, s. 31.

Ces frais seront remboursés au gouvernement.

63. Si la corporation municipale d'un township, cité, ville ou village incorporé dans le Haut Canada, décide, par une résolution sur la requête de la moitié des propriétaires résidants qui seront par là affectés, qu'il est désirable de placer des bornes en pierre ou autres monuments durables, en front ou en arrière, ou aux angles de front et de profondeur des lots d'une concession ou rang, ou de partie d'une concession ou rang, dans son township, cité, ville ou village incorporé, telle corporation municipale pourra adresser au gouverneur, en la manière prescrite

Les conseils municipaux pourront faire border les lots de chaque concession, etc.

prescrite par la cinquante-huitième et les deux sections suivantes de cet acte, le priant de faire faire un relevé de telle concession ou rang, ou partie de concession ou rang, et de faire poser des bornes, sous l'autorité du commissaire des terres de la couronne. 18 V. c. 83, s. 8.

Ces bornes seront en pierres ou autre monuments durables, et placées aux angles.

64. La personne ou les personnes employées à cet arpentage, poseront en conséquence des bornes en pierres ou autres monuments durables en front ou en arrière, ou aux angles de front et de profondeur de chacun des lots de la dite concession ou rang, ou partie de concession ou rang ; et les limites de chaque lot ainsi constatées et marquées, seront les véritables limites d'icelui. 18 V. c. 83, s. 8.

Frais d'arpentage, comment payés.

65. Les frais d'arpentage seront payés en la manière prescrite par les soixante-et-unième et soixante-et-deuxième sections de cet acte. 18 V. c. 83, s. 8.

Les lignes et bornes posées par ordre du gouvernement, seront censées les vraies bornes et limites, etc.

66. Toutes lignes frontières de townships, cités, villes et villages, — toutes lignes de concession, points de départ, — toutes lignes frontières de concessions, sections, blocs, langues de terre, communes, — toutes lignes latérales et les limites de lots arpentés, et toutes bornes ou poteaux marqués, placés ou plantés aux angles de front de tous lots ou parcelles de terre sous l'autorité du gouvernement exécutif de la ci-devant province de Québec ou du Haut Canada, ou sous l'autorité du gouvernement exécutif de cette province, seront les limites véritables et inaltérables de tous et chacun les dits townships, cités, villes, villages, concessions, sections, blocs, langues, communes et lots ou parcelles de terres, respectivement, soit qu'après arpentage ils se trouvent contenir la largeur précise, ou plus ou moins que la largeur précise mentionnée dans toute lettre patente, concession ou autre instrument relativement à tel township, cité, ville, village, concession, section, bloc, langue de terre, commune, lot ou parcelle de terre. 12 V. c. 35, s. 32.

Les townships comprendront tout l'espace compris dans leurs limites.

67. Chaque township, cité, ville, village, concession, section, bloc, langue de terre, commune, lot ou parcelle de terre comprendra toute la largeur contenue entre les poteaux de front d'iceux ainsi marqués, placés ou plantés comme susdit, et ni plus ni moins ; nonobstant toute quantité ou mesure exprimée dans la concession ou patente originaire. 12 V. c. 35, s. 32.

Parties aliquotes d'un township.

68. Toute patente, concession ou instrument se rapportant à une partie aliquote de tel township, cité, ville, village, concession, section, bloc, langue de terre, commune, lot ou parcelle de terre, sera considéré comme une concession de telle partie aliquote de la quantité qu'ils peuvent contenir, que cette quantité soit plus ou moins considérable que celle mentionnée dans telle patente, concession ou instrument. 12 V. c. 35, s. 32.

69. Dans chaque cité, ville ou village, dans le Haut Canada, qui a été arpenté par l'autorité susdite, toutes réserves de chemin, rue, ruelle ou commune tracées dans l'arpentage primitif de telle cité, ville ou village, seront des chemins publics et des communes; et tous poteaux ou bornes placés ou plantés lors de l'arpentage primitif de telle cité, ville ou village, pour désigner ou délimiter toute réserve de chemin, rue, ruelle, lot ou commune, seront les bornes véritables et inaltérables de tel chemin, rue, ruelle, lot et commune; et tous arpenteurs employés à faire des arpentages dans telle cité, ville ou village, seront tenus de suivre, relativement aux dits arpentages, les mêmes règles et règlements que la loi les oblige d'observer pour les arpentages dans les townships. 12 V. c. 35, s. 33.

Réserves de chemins dans les cités, etc., seront chemins publics.

70. Attendu que plusieurs townships, territoires ou blocs de terre dans le Haut Canada, ont été concédés par la couronne à des compagnies et des particuliers avant qu'on y eût fait aucun arpentage, et que ces townships, territoires ou blocs de terre ont été ensuite arpentés par le fait des propriétaires:—les dits arpentages de tels townships, territoires ou blocs de terre seront les arpentages primitifs d'iceux, et auront la même valeur et le même effet que si les dits arpentages et plans primitifs eussent été faits par l'autorité susdite; et toutes réserves de chemins ou communes arpentées dans tels townships, territoires ou blocs de terre, et tracées sur les plans d'iceux, seront des chemins publics et communes; et toutes lignes tracées et marquées, et tous poteaux ou bornes plantés ou placés lors des dits arpentages primitifs, pour désigner ou délimiter toutes réserves de chemin, concession, lot ou commune, seront les lignes et limites véritables et inaltérables de toutes telles réserves de chemin, commune ou lot de terre; et tous arpenteurs employés à faire des arpentages dans tels townships, territoires ou blocs de terre, seront tenus de suivre, relativement à ces townships, territoires ou blocs de terre, et aux arpentages primitifs d'iceux, les mêmes règles et règlements que la loi les oblige d'observer dans tous les townships, territoires et blocs de terre arpentés par l'autorité susdite. 12 V. c. 35, s. 34.

Citation.

Terres concédées en blocs, et subséquemment arpentées par les concessionnaires.

71. La direction de la ligne frontière de toute et chaque concession, du côté à partir duquel les lots sont numérotés, sera la direction des lignes de division ou lignes latérales dans tous les différents townships ou concession du Haut Canada, respectivement, pourvu que d'après l'arpentage primitif exécuté en vertu de telle autorité comme susdit, les dites lignes de division ou lignes latérales, dussent être parallèles à la dite ligne latérale. 12 V. c. 35, s. 35.

Lignes dominantes, déclarées.

72. Chaque arpenteur devra tirer toutes les lignes de division ou lignes latérales qu'il sera appelé par le propriétaire ou les propriétaires à tirer, de manière à correspondre et être parallèles avec la ligne frontière de la concession dans laquelle

Toutes les lignes latérales seront parallèles aux lignes dominantes.

ces terres sont situées, à partir de laquelle les lots sont numérotés comme susdit, pourvu que d'après l'arpentage primitif exécuté en vertu de l'autorité compétente comme susdit, les dites lignes de division ou lignes latérales fussent être parallèles à la dite ligne frontière. 12 V. c. 35, s. 35.

Mode de procéder, lorsque la concession est bornée par des lacs ou rivières.

73. Si l'extrémité d'une concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, est bornée par un lac ou rivière, ou autre frontière naturelle ; ou si elle n'a pas été tracée dans l'arpentage primitif exécuté en vertu de l'autorité compétente comme susdit ; ou si la direction des lignes de division ou lignes latérales des lots de cette concession, ne devait pas, suivant l'arpentage primitif exécuté comme susdit, être parallèle à la dite ligne frontière, les lignes de division ou lignes latérales seront parallèles à la ligne frontière à l'autre extrémité de la dite concession, pourvu que dans l'arpentage primitif exécuté comme susdit, la direction dût lui être parallèle, et que telle ligne frontière ait été tracée dans l'arpentage primitif. 12 V. c. 35, s. 35.

Si les lignes de division ou latérales ne devaient pas être parallèles aux lignes latérales à chaque extrémité de la concession.

74. Lorsque dans l'arpentage primitif exécuté en vertu de l'autorité compétente comme susdit, la direction des lignes de division ou lignes latérales de toute concession, ne devait pas être parallèle à la ligne frontière à l'une ou l'autre extrémité de telle concession, elle sera tirée à tel angle avec la direction de la ligne frontière à cette extrémité de la dite concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, qui est désigné dans le plan primitif et les notes d'opération de l'arpentage primitif déposé de record dans le bureau du commissaire des terres de la couronne, pourvu que telle ligne ait été tracée dans l'arpentage primitif comme susdit, ou avec la direction de la ligne frontière à l'autre extrémité de la concession, si la ligne frontière à cette extrémité de la concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, n'avait pas été tracée dans l'arpentage primitif ; et si ni l'une ni l'autre des susdites lignes frontières de la concession n'a été tracée dans l'arpentage primitif, ou si elle est bornée à chaque extrémité par un lac ou rivière, ou autre frontière naturelle, alors à tel angle avec la direction de la ligne de front de la dite concession qui est désignée sur le plan et dans les notes d'opération comme susdit. 12 V. c. 35, s. 35.

Si une ligne de division ou de vérification a été tirée entre deux lots, cette ligne sera la ligne dominante.

75. Si une ligne de division ou ligne latérale entre des lots, ou une ligne de vérification (*proof line*) destinée à être parallèle aux lignes de division ou latérales entre les lots, se trouve avoir été tracée dans telle concession dans l'arpentage primitif d'icelle, les lignes de division ou latérales entre les lots d'icelles seront tirées parallèlement à telle ligne de division ou latérale, ou ligne de vérification. 12 V. c. 35, s. 35.

S'il existe deux ou plusieurs lignes semblables, la ligne la

76. Lorsque deux ou plusieurs telles lignes de division ou latérales, ou lignes de vérification, ont été tracées dans l'arpentage primitif de telle concession, la ligne de division ou de vérification

vérification qui est la plus rapprochée de la frontière de la concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, servira de guide pour la direction des lignes de division ou latérales de tous les lots de telle concession, entre la frontière de la concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, et la ligne de division ou latérale, ou ligne de vérification la plus rapprochée qui soit tracée dans l'arpentage primitif; et cette dernière ligne, ou ligne de vérification, servira de guide pour la direction des lignes de division ou latérales de tous les lots jusqu'à la ligne de division ou de vérification la plus rapprochée tracée dans l'arpentage primitif, ou jusqu'à la frontière de la concession vers laquelle les lots sont numérotés, suivant le cas. 12 V. c. 35, s. 35.

plus près de la frontière de la concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, sera la ligne dominante.

77. Dans tous les townships du Haut Canada, qui, dans l'arpentage primitif ont été divisés en sections, conformément à un ordre en conseil en date du vingt-septième jour de mars, mil huit cent vingt-neuf, les lignes de division ou latérales de toutes les concessions d'une section, seront réglées par les lignes frontières de telle section, et ce, de la même manière que les lignes de division ou latérales dans les townships primitivement arpentés avant le dit jour sont réglées par les lignes frontières de la concession dans laquelle les lots sont situés. 12 V. c. 35, s. 35.

Comment seront réglées les lignes dans les townships divisés par sections en vertu de l'ordre en conseil du 27 mars, 1829.

78. Le front de chaque concession de tout township dans le Haut Canada, où il n'a été planté qu'un seul rang de poteaux dans les lignes de concession, et où les terres ont été désignées par lots entiers, sera cette extrémité ou frontière de telle concession qui est la plus rapprochée de la frontière du township à partir de laquelle ses différentes concessions sont numérotées. 12 V. c. 35, s. 36.

Ce qui sera censé le front d'une concession dans certains cas.

79. Dans les townships du Haut Canada qui sont bornés en front par une rivière ou lac, où il n'a pas été planté de poteaux ou autres bornes dans l'arpentage primitif sur le bord de telle rivière ou lac, pour délimiter la largeur du front des lots des concessions à front irrégulier, les lignes de division ou latérales des lots de ces concessions irrégulières seront tirées à partir des poteaux et autres bornes placées sur la ligne de concession en profondeur, parallèlement à la ligne dominante déterminée comme susdit jusqu'à la rivière ou lac en front; et si la ligne de front de telle concession n'a pas été tracée dans l'arpentage primitif, les lignes de divisions ou latérales des lots de ces concessions seront tirées à partir des poteaux ou bornes primitives placées ou plantées sur la ligne de front de la concession en profondeur, parallèlement à la ligne dominante déterminée comme susdit, jusqu'à la profondeur d'une concession, c'est-à-dire, jusqu'au centre de l'espace contenu entre les lignes en front des concessions adjacentes, si par l'arpentage primitif les concessions devaient avoir une égale profondeur, ou, si elles ne devaient pas avoir une égale profondeur, alors jusqu'à la

Si le township est borné en front par une rivière ou un lac, les lignes seront tirées à partir des poteaux en arrière de la concession.

Si la ligne de front d'une concession n'a pas été tracée dans l'arpentage primitif.

profondeur proportionnelle prévue par l'arpentage primitif, tel qu'indiqué sur le plan et les notes d'opération déposés dans le bureau du commissaire des terres de la couronne, en égard à toute réserve de chemin ou chemins tracés dans l'arpentage primitif; et une ligne droite joignant ensemble les extrémités des lignes de division ou latérales de tout lot dans telle concession, tirée comme susdit, sera la véritable frontière de cette extrémité du lot qui n'a pas été borné dans l'arpentage primitif. 12 V. c. 35, s. 36.

Fronts des concessions dans certains cas; profondeur des lots, etc.

80. Dans les townships dans lesquels les concessions ont été arpentées avec double front, c'est-à-dire, avec des poteaux ou bornes plantés de chaque côté des réserves de chemins entre les concessions et les localités où les terres ont été divisées en demi-lots, les lignes de division ou latérales seront tirées à partir des poteaux placés aux deux extrémités en allant vers le centre de la concession, et chaque extrémité de telle concession sera le front de sa moitié respective de la dite concession; et une ligne droite joignant ensemble les extrémités des lignes de division ou latérales de tout demi-lot dans telle concession tirée comme susdit, sera la véritable frontière de cette extrémité du demi-lot qui n'a pas été borné dans l'arpentage primitif. 12 V. c. 35, s. 37.

Mode de tirer les lignes dans les concessions à double front.

81. Et attendu que quelques-unes des concessions à double front dans les townships du Haut Canada n'ont pas leur pleine profondeur, et qu'il s'est élevé des doutes sur la manière dont les lignes de division ou lignes latérales devaient être établies: à ces causes, dans les dites concessions, les lignes de division ou latérales seront tirées à partir des poteaux placés aux deux extrémités jusqu'au centre de la concession, tel que prescrit par la section de cet acte qui précède immédiatement, sans égard à la manière dont les lots ou parties de lots de telle concession ont été désignés pour les patentes. 18 V. c. 83, s. 9.

Concessions où les lignes n'ont été tirées qu'alternativement.

82. Dans les townships dans lesquels les lignes de concession n'ont été tracées qu'alternativement dans l'arpentage primitif, mais avec double front comme susdit, les lignes de division ou latérales seront tirées à partir des poteaux ou bornes placés de chaque côté des dites lignes de concession alternatives jusqu'à la profondeur d'une concession, c'est-à-dire, jusqu'au centre de l'espace contenu entre ces lignes de concessions alternatives, si par l'arpentage primitif, les concessions devaient avoir une égale profondeur, ou si elles ne devaient pas avoir une égale profondeur, jusqu'à la profondeur proportionnelle prévue par l'arpentage primitif, telle qu'indiquée sur le plan et les notes d'opérations déposés dans le bureau du commissaire des terres de la couronne; et chaque ligne de concession alternative comme susdit, sera le front de chacune des deux concessions y aboutissant. 12 V. c. 35, s. 38.

83. Dans les cas où il a été délivré des lettres patentes de concession, ou quelque autre titre, pour plusieurs lots ou parcelles de terre, dans des concessions adjacentes les unes aux autres, les lignes latérales ou limites des lots ou parcelles de terre y mentionnées et désignées commenceront aux angles de front de tels lots ou parcelles de terre respectivement, et seront tirées ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, et ne se prolongeront pas en lignes droites à travers plusieurs concessions, à moins que les lignes latérales ou limites, lorsqu'elles seront tirées comme susdit, n'intersectent le poteau ou borne correspondant en front de la concession située immédiatement en profondeur, c'est-à-dire, —chaque tel lot ou parcelle de terre sera arpenté et borné conformément aux dispositions de cet acte, indépendamment des autres lots ou parcelles mentionnés dans le même acte de concession ou autre acte. 12 V. c. 35, s. 44.

Terres de concessions voisines comprises dans le même octroi.

84. Tout arpenteur employé à tirer une ligne de division ou latérale entre des lots, ou toute ligne qu'il sera nécessaire de tirer parallèlement à toute ligne de division ou latérale dans la concession dans laquelle la terre qu'il s'agit d'arpenter est située, devra, si cette opération n'a pas été faite, ou si elle a été faite, mais que la direction n'ait pas été alors constatée, déterminer par l'observation astronomique, la véritable direction d'une ligne droite entre les extrémités de front et de profondeur de la ligne frontière dominante de la concession ou section; et il tracera la ligne de division ou latérale comme susdit, précisément parallèle à la dite ligne droite, si elle devait l'être ainsi dans l'arpentage primitif, ou à tel angle avec cette ligne qui sera indiquée dans le plan et les notes d'opérations comme susdit, et elle sera considérée comme la véritable direction de la ligne dominante ou frontière pour toutes les fins de cet acte, quand bien même la dite ligne dominante ou frontière, telle que marquée sur le terrain, serait courbe ou dévierait autrement de la droite; et la même règle sera observée, si une ligne doit être tirée à un angle quelconque avec une ligne de front ou autre ligne qui ne serait pas droite. 12 V. c. 35, s. 39.

Règle pour tirer une ligne parallèle à une ligne dominante.

85. Dans tous les cas où un arpenteur est employé dans le Haut Canada à tirer une ligne latérale ou des limites entre des lots, et que le poteau ou la borne primitive d'où cette ligne doit partir ne peut être trouvée, il devra se procurer les meilleurs renseignements qu'admet la nature de l'opération relativement à la dite ligne latérale, poteau ou limite; mais s'il est impossible d'en déterminer l'emplacement d'une manière satisfaisante, alors l'arpenteur mesurera la distance exacte entre les poteaux, limites ou bornes incontestées les plus rapprochées, et il divisera cette distance en autant de lots que le même espace en contenait dans l'arpentage primitif, en assignant à chaque une largeur proportionnée à celle qui était fixée dans le dit arpentage primitif, tel qu'indiqué sur le plan et les notes d'opération déposés dans le bureau du commissaire des terres de la couronne; et si quelque partie de la ligne en front de la concession

Cas où le poteau ou la borne primitive ne peut être trouvée dans le H. C.

dans

dans laquelle les dits lots sont situés, ou la frontière du township dans lequel les dites concessions sont situées, se trouve oblitérée ou perdue, alors l'arpenteur tirera une ligne entre les deux points ou endroits les plus proches où la dite ligne peut être reconnue d'une manière claire et satisfaisante, et il placera en la manière prescrite par cet acte, tels poteaux et bornes intermédiaires qu'il sera requis de placer dans la ligne ainsi reconnue, en égard à toute réserve de chemin ou chemins, commune ou communes tracées dans les dits arpentages primitifs; et les limites de chaque lot ainsi reconnues seront les véritables limites d'icelui. 18 V. c. 83 s. 10.

Si les lignes latérales ont été tracées dans l'arpentage primitif, il faudra s'y conformer.

86. Dans les townships du Haut Canada où les lignes latérales des lots ont été tracées dans l'arpentage primitif, tout arpenteur provincial lorsqu'il sera appelé à déterminer des bornes en dispute dans les dits townships comme susdit, sera tenu de constater et établir les lignes de division ou lignes latérales des lots, en tirant telles lignes latérales comme elles avaient été tracées dans l'arpentage primitif, soit qu'elles aient été tirées du front de la concession dans la direction de la profondeur, ou de la profondeur de la concession dans la direction de son front, dans l'arpentage primitif, et de se guider d'après les poteaux, limites ou bornes plantées sur les lignes de division ou lignes latérales dans l'arpentage primitif, comme étant et désignant les angles des lots dans tel arpentage primitif. 20 V. c. 73, s. 1.

Réserves de chemins ou rues dans les villes ou villages faites par des particuliers.

87. Et attendu que plusieurs villes et villages dans le Haut Canada ont été ou pourront être arpentés et tracés par des compagnies et des particuliers, et par les différents propriétaires des terres qui les comprennent, et que des terrains y ont été, ou pourront y être vendus suivant tels arpentages et plans: à ces causes, toutes réserves de chemins, rues, ou communes, qui ont été arpentées dans telles villes et villages dans le Haut Canada, et tracées sur les plans d'iceux, et sur lesquelles des lots de terre ayant leur front sur telles réserves de chemins, rues, ou communes, ont été ou pourront être vendus à des acquéreurs, seront des chemins publics, rues ou communes; et toutes les lignes qui ont été ou pourront être tirées, et les directions d'icelles désignées dans l'arpentage de telles villes et villages, et tracées sur les plans d'iceux, et tous poteaux ou bornes qui ont été ou pourront être placés ou plantés dans l'arpentage primitif de telles villes et villages pour désigner et délimiter toutes telles réserves de chemins, rues, lots, ou communes, seront les lignes et bornes véritables et inaltérables de telle réserves, respectivement. 12 V. c. 35, s. 41,— Voir 13, 14 V. c. 15.

Les lots de villes ou villages ne seront pas tracés de manière à obstruer les chemins.

88. Nuls lot ou lots de terre dans telle ville et village ne seront ainsi tracés de manière à déranger, obstruer ou clore, toute réserve de chemin ou commune qui a été arpentée ou réservée dans l'arpentage primitif du township ou des townships où les dites villes et villages sont ou pourront être situés ou en former partie. *Ibid.*

89. Tous propriétaire ou propriétaires de telle ville et village, ou les propriétaire ou propriétaires de toute division primitive d'iceux, pourront corriger ou changer l'arpentage et plan primitifs de toute telle ville ou village, ou de toute division particulière primitive, pourvu qu'aucuns lots de terre n'aient été vendus avec leur front sur toute rue ou rues, commune ou communes où ce changement est opéré. 12 V. c. 35, s. 41.

Cas où les premiers arpentages ou plans pourront être changés.

90. Nul tel arpentage ne sera valide à moins qu'il ne soit fait par un arpenteur régulièrement autorisé. *Ibid.*

Nul arpentage valide, s'il n'est fait par un arpenteur.

91. Les propriétaires ou propriétaires primitifs des terrains formant le site de toute ville ou village dans le Haut Canada, mentionnés dans les quatre sections précédentes de cet acte, ou l'agent ou les agents, héritiers ou autres représentants légaux du propriétaire ou des propriétaires primitifs de toute telle ville ou village, ou de sa division primitive, seront tenus, si la chose n'est pas déjà faite, de faire faire et déposer dans le bureau du régistrateur du comté où telle ville ou village est situé, une carte ou plan régulier et exact de telle ville ou village, ou de sa division primitive, sur une échelle d'un ponce au moins pour chaque quatre chaînes, et d'y tracer tous chemins, rues, lots et communes qui y sont contenus, avec leurs directions et la largeur et longueur de tous lots, et les directions de toutes lignes de division entre les lots respectifs y contenus, ensemble avec tels renseignements qui seront propres à indiquer les lots, concessions, territoires, ou blocs de terre du township où la dite ville ou village est situé. 12 V. c. 35, s. 42.

Les propriétaires primitifs ou leurs héritiers déposeront les plans tracés par eux.

92. Tout tel plan ou carte de telle ville ou village, ou de sa division primitive, sera certifié par un arpenteur, et aussi par le propriétaire ou les propriétaires primitifs, ou les représentants légaux de tels propriétaires, comme étant une carte et un plan correct d'iceux. 12 V. c. 35, s. 42.

Le plan sera certifié.

93. Toute copie de tel plan ou carte obtenue du bureau d'enregistrement, et certifiée correcte par le régistrateur ou député régistrateur du dit comté, sera reçue comme preuve de l'arpentage et du plan primitif de telle ville ou village, dans toutes les cours de record et dans toutes les autres cours du Haut Canada. 12 V. c. 35, s. 42.

Plan certifié reçu comme preuve de l'arpentage.

94. Chaque fois que le plan ou carte de telle ville ou village du Haut Canada, ou division primitive d'iceux sera fait et déposé dans le bureau d'enregistrement du comté où les terrains sont situés, le régistrateur de tel comté en fera une entrée et inscrira le jour et l'année où il a été déposé dans son bureau; et pour tel service, le dit régistrateur aura le droit d'exiger les mêmes honoraires, et pas davantage, que ceux qui sont établis pour enregistrer tout autre document que la loi prescrit de faire enregistrer dans le dit bureau. 12 V. c. 35, s. 43.

Devoir du régistrateur dans le bureau duquel le plan est déposé.

Le registra-
teur tiendra un livre
séparé, etc.

95. Chaque registra-
teur tiendra un livre séparé pour y en-
registrer les titres des terrains situés dans telle ville ou village,
en la même manière que la loi le prescrit pour l'enregistrement
des titres des terres situées dans les townships. 12 V. c. 35,
s. 43.

Pénalité en cas
de négligence.

96. Si le propriétaire ou les propriétaires de telle ville ou
village, ou de sa division primitive, ou leurs agents, héritiers
ou autres représentants légaux, refusent ou négligent de faire
ou faire faire le plan ou carte de telle ville ou village, ou de la
division primitive d'icelui, et de le déposer dans le bureau
d'enregistrement du comté où il est situé, dans le délai d'une
année à dater de l'arpentage et tracé d'icelui, ils paieront, pour
tel refus ou négligence, la somme de dix piastres, et pareille
somme pour chaque année suivante, jusqu'à ce que le dit plan
ou carte ait été fait et déposé dans le bureau d'enregistrement
du comté où la ville ou village est situé. 12 V. c. 35, s. 42.

Effet du paie-
ment de l'a-
mende.

97. Le paiement de telles pénalité ou pénalités n'aura pas
l'effet de libérer ou décharger les propriétaire ou propriétaires,
leurs agents, héritiers ou autres représentants légaux, des
pénalités qui n'auront pas été acquittées à l'époque de tel paie-
ment. 12 V. c. 35, s. 42.

Récouvrement
et emploi des
amendes.

98. Les diverses pénalités, amendes ou confiscations indi-
quées dans les sections précédentes de cet acte, pourront être
recouvrées sur information ou plainte devant trois des juges
de paix de Sa Majesté du comté où les terres sont situées, et
seront prélevées par warrant signé de deux des juges de paix qui
ont entendu la plainte, et adressé au shérif du comté, enjoignant
à lui, dit shérif, de prélever sur les meubles et effets de la per-
sonne ou des personnes convaincues du fait dans son district ou
comté, sur telle plainte ou information, le montant de telles
amendes ou confiscations, et les frais de conviction, et de
rapporter le dit warrant et les deniers perçus en vertu d'icelui,
au trésorier du comté, le jour y fixé, lequel ne sera pas moins
d'un mois à compter de la date du warrant; et les dits deniers
seront employés de la même manière que les cotisations perçues
pour les besoins généraux du comté. 12 V. c. 35, s. 42,—
8 V. c. 58, s. 6.

A défaut de
meubles, les
biens-fonds du
propriétaire
seront vendus.

99. Si, à la suite de tel warrant, le shérif fait rapport que
la personne ou les personnes ainsi convaincues du fait, n'ont
pas de meubles et effets dans son comté, alors, deux des juges
de paix du dit comté émettront pareil warrant, adressé au shérif,
contre les terres et biens-fonds des dites personne ou personnes
dans tel comté, le dit warrant rapportable dans le cours d'un
an après sa date; et là-dessus, le shérif mettra ces terres et
biens-fonds en vente par annonce publique, et il les vendra de
la même manière qu'il est autorisé et tenu par la loi de faire
l'annonce et vente de toutes autres terres en vertu d'un writ de
fieri facias. 8 V. c. 58, s. 7.

Préambule.

100. Attendu qu'il se trouve plusieurs villages non incorporés dans le Haut Canada dont il n'a été déposé, d'après la loi, ni plan ni carte dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel ils sont sis et situés, respectivement, à raison de ce que les propriétaires primitifs des terrains compris dans les dits villages ne les ont ni tracés ni arpentés conjointement, ou par ce que plusieurs d'entr'eux n'ont pas laissé de représentants en loi ; et vu qu'il est nécessaire d'amender la loi qui règle le mode de déposer les plans de ces villages dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel ils sont respectivement situés : à ces causes, dans tous les cas où un village non incorporé, dans le Haut Canada, comprend divers terrains qui appartenaient à deux ou plusieurs personnes, lors du partage primitif, et où nul plan ou carte entière du village n'a été déposée, en pareil cas, dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel il est situé, la municipalité du township dans lequel tel village est situé sera (si la chose n'est pas déjà faite) tenu de faire un plan ou carte du dit village d'après l'échelle prescrite par la loi, et de le déposer dans le bureau d'enregistrement du comté où ce village est situé ; et les frais encourus pour dresser ce plan et le déposer comme susdit, seront payés sur et à même les fonds généraux de la municipalité, ou au moyen d'une taxe locale imposée sur les contribuables du village. 22 V. c. 42, (1859).

Si le plan d'un village non incorporé n'a pas été enregistré, le conseil du township en fera faire et enregistrer un.

101. Chaque arpenteur dans le Haut Canada tiendra des journaux et des notes d'opération exactes et régulières de tous ses arpentages ; il les classera suivant l'ordre de date où les dits arpentages ont été exécutés, et en délivrera des copies aux personnes intéressées, lorsqu'il en sera requis, pour lesquelles il aura droit à la somme d'une piastre pour chaque copie, si le nombre des mots y contenus n'excède pas quatre cents mots ; mais si le nombre de mots y contenus excède quatre cents, il aura droit à dix centins pour chaque cent mots qu'elles contiendront en sus des quatre cents mots. 12 V. c. 35, s. 45.

Les arpenteurs tiendront un journal et des notes d'opération, et ils en donneront des copies aux intéressés, si besoin est.

102. Pour mieux constater les limites primitives d'un loi, concession, rang, township ou morceau de terre dans le Haut Canada, chaque arpenteur agissant dans cette partie de la province, sera, et il est par le présent autorisé et requis de faire prêter serment à chacune des personnes par lui interrogées concernant toute borne, poteau ou monument, ou toute marque, ligne, limite, angle primitif de terre d'un township, concession, rang, lot ou morceau de terre que tel arpenteur sera employé à arpenter. 12 V. c. 35, s. 46.

Les arpenteurs du H. C. pourront faire prêter serment dans certains cas.

103. Toute déposition reçue par un arpenteur comme susdit, dans le Haut Canada, sera rédigée par écrit, lue à la personne qui la fait, et signée d'elle, ou si elle ne peut écrire, elle en reconnaîtra l'exactitude par devant deux témoins qui signeront avec l'arpenteur ; et ces dépositions, ainsi que tous documents ou plans préparés et assermentés comme exacts devant

Les dépositions seront prises par écrit, et signées, etc.

devant un juge de paix par tout arpenteur relativement à un arpentage exécuté par lui, pourront être déposés et conservés dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel sont situées les terres auxquelles ils se rapportent, pour être au besoin produits comme preuve en toute cour de loi ou d'équité dans le Haut Canada : et

1. Pour recevoir et inscrire ces documents, le registrateur aura droit à vingt-cinq centins ; et

2. Les frais de dépôt de ces pièces seront à la charge des parties, de même que les autres frais d'arpentage. 12 V. c. 35, s. 47.

Tout faux serment sera un parjure en vertu de cet acte.

104. Quiconque, dans quelque partie de la province que ce soit, fait volontairement un faux serment ou une affirmation fautive concernant toute matière à l'égard de laquelle un serment est requis par cet acte, sera censé coupable de parjure volontaire, et sur conviction du fait devant toute cour compétente, sera puni en conséquence. 12 V. c. 35, s. 48.

Cas où par suite d'un arpentage inexact, une personne fait des améliorations sur la terre de son voisin.

105. Si une action en éviction est intentée, dans le Haut Canada, contre une personne qui, après qu'une ligne ou limite a été établie conformément à cet acte, se trouve, à raison d'un arpentage inexact, avoir fait des améliorations sur des terrains qui ne lui appartiennent pas, le juge des assises devant qui cette action sera plaidée, ordonnera au jury d'évaluer les dommages que le défendeur a pu souffrir à raison de toute amélioration faite avant l'institution de l'action, et également d'établir la valeur du terrain à recouvrer ; et si un verdict est rendu en faveur du demandeur, il ne sera pas émis de writ de possession avant que le demandeur ait offert ou payé le montant de tels dommages, ni avant qu'il ait offert d'abandonner le dit terrain au défendeur, pourvu que le défendeur paie ou fasse offre réelle de payer au demandeur la valeur du terrain ainsi évalué, avant le quatrième jour du terme suivant. 12 V. c. 35, s. 49.

Le demandeur n'obtiendra pas les frais en pareil cas, si le défendeur offre de remettre le terrain, moyennant paiement de ses améliorations.

106. Dans tous les cas où le jury devant lequel une action en éviction est plaidée dans le Haut Canada, adjuge des dommages au profit du défendeur, tel que prescrit par la section précédente, pour améliorations par lui faites sur un terrain qui ne lui appartient pas, par suite d'un arpentage inexact ; et s'il est évident que le défendeur ne conteste l'action du demandeur que dans le seul but de se faire rembourser la valeur des améliorations faites sur le terrain avant le changement et l'établissement des lignes conformément à la loi, le juge, devant lequel, l'action est plaidée, certifiera ce fait sur le dossier ; et sur ce, le défendeur aura droit aux frais de la défense de la même manière que si le demandeur avait été débouté, ou que si le verdict avait été rendu en faveur du défendeur ; pourvu que le défendeur en comparaisant, ait donné avis par écrit au demandeur en éviction, ou à son procureur nommé dans le writ, du

du montant réclamé pour ces améliorations, et qu'il ait déclaré que sur paiement du montant, lui, le défendeur, ou la personne en possession abandonnerait la possession au demandeur, et qu'il n'a pas l'intention de contester le titre du demandeur; et si lors du procès, il se trouve que cet avis n'a pas été donné comme susdit, ou si le jury alloue au défendeur un montant moindre que celui qui est réclamé dans l'avis, ou s'il constate que le défendeur a refusé de remettre la possession du terrain, après offre du montant réclamé, alors et en pareil cas, le juge ne certifiera pas les frais de la défense, et le défendeur n'y aura pas droit, mais il paiera les frais au demandeur, et à l'instruction de telle cause, après avis donné, il ne sera pas nécessaire de produire de preuves pour prouver le titre du demandeur. 12 V. c. 35, s. 50.

A moins que le jury n'évalue ces améliorations à moins que la somme demandée.

Cas où il n'est pas nécessaire de prouver le titre du demandeur.

107. Quiconque, sciemment ou malicieusement, renverse, efface, dérange ou déplace une borne placée comme susdit, sera réputé coupable de félonie; et quiconque, sciemment ou volontairement, efface, dérange ou déplace toute autre marque, poteau ou borne placée par un arpenteur pour indiquer les limites, frontières ou angles de tout township, concession, rang, lot ou parcelle de terre, soit dans le Haut soit dans le Bas Canada, sera réputé coupable d'un délit, et sur conviction du fait devant toute cour compétente, sera sujet à être punie d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la dite cour, l'amende ne devant pas excéder cent piastres, et l'emprisonnement ne devant pas durer plus de trois mois, sans préjudice à tout recours civil que la partie pourrait avoir pour dommages contre le délinquant, à raison de tel délit; mais ceci n'aura pas l'effet d'empêcher les arpenteurs, dans le cours de leurs opérations, de lever des poteaux ou autres marques de limites, si besoin est; après quoi, ils les replaceront soigneusement comme ils étaient auparavant. 12 V. c. 35, s. 29.

Comment seront punis ceux qui enlèvent ou effacent les bornes ou poteaux dans le H. C. et le B. C.

Mais cette disposition n'affecte pas les arpenteurs.

108. Les honoraires suivants seront payés en vertu des dispositions de cet acte :

Tarif d'honoraires.

- | | |
|--|--------|
| 1. Le secrétaire du bureau qu'il appartient, par l'apprenti qui transmet son brevet au dit secrétaire. 18 V. c. 83, s. 3..... | \$2 00 |
| 2. Au secrétaire du bureau qu'il appartient, par chaque candidat qui se présente pour subir un examen, avec avis d'icelui. 12 V. c. 35, s. 7... | 1 00 |
| 3. Au secrétaire du bureau qu'il appartient, par chaque aspirant qui obtient un certificat, à titre d'honoraire pour tel certificat. 12 V. c. 35, s. 7,— 14, 15 V. c. 4. s. 3..... | 2 00 |

4. Au secrétaire du bureau qu'il appartient, comme honoraire d'admission, par chaque aspirant qui reçoit un certificat,—sur laquelle somme les frais de son examen (si aucun il y a) seront d'abord payés, et l'excédant, (s'il y en a) sera payé au commissaire des terres de la couronne qui sera tenu d'en rendre compte comme des autres deniers par lui reçus. 14, 15 V. c. 4, s. 4,—12 V. c. 35, s. 8,—18 V. c. 83, s. 1..... 20 00
5. A chaque arpenteur sommé de comparaître dans toute cour civile ou criminelle pour rendre témoignage en sa qualité d'arpenteur, par chaque jour de comparution, outre ses frais de voyage (s'il en a encouru) ; laquelle somme sera taxée et payée en la manière prescrite par la loi pour le paiement des témoins qui comparaissent dans telle cour. 18 V. c. 83, s. 6..... 4 00

Copie de cet acte sera transmise à chaque arpenteur.

109. Copie de cet acte sera transmise à chaque arpenteur de cette province, de la même manière que les autres statuts sont transmis aux personnes qui ont droit de les recevoir. 12 V. c. 35, s. 52.

Interprétation.

110. Les mots "commissaire des terres de la couronne" partout où ils se rencontrent dans cet acte, s'entendent de la personne remplissant les fonctions de cet officier. 12 V. c. 35, s. 51.

TITRE 9.

DROITS ET RECOURS DES PARTICULIERS.

CAP. LXXVIII.

Acte concernant l'indemnité en faveur des parents de ceux qui sont tués par accident, ou en duel.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Droit d'action pour dommages causés par la mort d'une personne tuée par malveillance, négligence ou impéritie.

1. Si une personne est tuée par malveillance, ou par une négligence ou impéritie telle que, si elle ne fût pas morte, elle aurait eu droit d'action, ou pu recouvrer des dommages à raison du fait, alors et en pareil cas, celui qui eût été passible de dommages, si la mort ne s'en fût pas suivie, sera passible d'une action

action en dommages, nonobstant la mort de la partie lésée, et bien que la mort ait été causée dans des circonstances qui constituent une félonie en loi. 10, 11 V. c. 6, s. 1.

2. Toute telle action sera portée dans l'intérêt de l'épouse, de l'époux, du parent et de l'enfant de celui dont la mort a été ainsi occasionnée, et sera intentée par et au nom de l'exécuteur ou administrateur du défunt, dans le Haut Canada, ou du représentant personnel, tuteur ou curateur, ou de l'héritier du défunt, dans le Bas Canada; et dans telle action, le jury pourra accorder aux parties respectives au nom et dans l'intérêt desquelles l'action a été intentée, tels dommages qu'il croira proportionnés aux torts résultant de la dite mort; et la somme ainsi recouvrée, déduction faite des frais non recouverts du défendeur, sera partagée entre les susdites parties en telles parts qui seront fixées et assignées par le jury. 10, 11 V. c. 6, s. 2.

Dans l'intérêt et au nom de qui l'action sera portée.

Quels dommages seront alloués.

3. Si la mort d'une personne est causée par une blessure reçue en duel, et que cette blessure ait été infligée par l'usage d'une arme à feu de quelque espèce que ce soit, ou par toute autre arme meurtrière quelconque, alors et en ce cas, la personne infligeant la blessure, et toutes autres personnes présentes aidant ou assistant les parties dans tel duel, comme seconds ou témoins, pourront être poursuivies en vertu de cet acte, bien qu'aucune action en dommages n'eût pu être intentée par la personne ainsi tuée, si elle ne fût pas morte en conséquence de telle blessure. 10, 11 V. c. 6, s. 3.

Les seconds et complices du duel pourront être poursuivis.

4. Il ne pourra être intenté plus d'une action pour et à raison d'un seul et même sujet de plainte; et toute telle action sera intentée dans les douze mois après la mort de la personne décédée. 10, 11 V. c. 6, s. 4.

Une seule action pour et à raison du même fait.

5. Dans toute telle action, le demandeur inscrit de record sera tenu de donner au défendeur ou à son procureur, avec la déclaration, une désignation ample et précise de la personne dans l'intérêt de laquelle la dite action est intentée, et de la nature de la plainte en vertu de laquelle des dommages sont réclamés. 10, 11 V. c. 6, s. 5.

Le demandeur tenu de donner une désignation ample et précise.

6. Les expressions et mots suivants sont réputés avoir le sens qui leur est assigné respectivement par le présent acte, en autant que ce sens ne répugne pas au contexte ou à la matière, c'est-à-savoir: les mots indiquant le nombre singulier sont censés comprendre et désigner plusieurs personnes et choses; les mots indiquant le genre masculin sont aussi censés désigner les personnes du sexe féminin; le mot "personne" est censé désigner les corps politiques ou incorporés; le mot "parent" est censé désigner le père et la mère, le grand-père et la grand-mère, et le beau-père et la belle-mère; et le mot "enfant" est censé désigner le fils et la fille, le petit-fils et la petite fille, et le beau-fils et la belle-fille. 10, 11 V. c. 6, s. 6.

Interprétation de certains mots.

C A P . L X X I X .

Acte concernant la nomination de commissaires pour recevoir les affidavits, et la comparution des témoins dans les cours du Haut et du Bas Canada, réciproquement.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

LES COURS DU HAUT CANADA POURRONT NOMMER DES COMMISSAIRES DANS LE BAS CANADA, ET VICE VERSA.

Les juges des cours supérieures du H. C. pourront nommer des commissaires dans le B. C.

1. Le juge en chef et l'un des juges de la cour du banc de la reine et des plaids communs dans le Haut Canada, ou en cas de décès ou d'absence de la province du juge en chef, deux des juges des dites cours pourront de temps à autre, par une ou plusieurs commissions sous le sceau de la cour, autoriser telles et autant de personnes qu'ils jugeront à propos et nécessaire de nommer, aux fins de prendre et recevoir les affidavits dans le Bas Canada, concernant toute cause, matière ou chose pendante, ou toute procédure à adopter dans les dites cours, ou dans toute autre cour de loi de record dans le Haut Canada ; et tout affidavit reçu comme susdit, aura le même effet que s'il eût été donné dans la cour même où il doit servir, et où l'on se propose d'en faire usage. 12 V. c. 77, ss. 1, 3.

Les cours du Bas Canada pourront nommer des commissaires dans le H. C.

2. Le juge-en-chef et l'un des juges de la cour supérieure du Bas Canada, ou en cas de décès ou d'absence de la province du juge-en-chef, deux juges de la dite cour pourront de temps à autre, par une ou plusieurs commissions sous le sceau de la cour, autoriser telles et autant de personnes qu'ils jugeront à propos et nécessaire de nommer, aux fins de prendre et recevoir dans le Haut Canada les affidavits concernant toute cause, matière ou chose pendante, ou toute procédure à adopter dans la dite cour, ou dans toute autre cour de loi de record dans le Bas Canada ; et tout affidavit reçu comme susdit, sera enfilé au greffe de la cour et dans le district ou circuit auquel se rapporte la matière de tel affidavit, et servira dans telle cour aux mêmes fins et intentions que les autres affidavits reçus en icelle ; et tout affidavit reçu comme susdit, aura la même force et effet que s'il eût été pris dans la dite cour. 19, 20 V. c. 88, s. 1.

Les commissaires pourront recevoir des affidavits pour prouver les titres que l'on veut enregistrer.

3. Tout affidavit pour prouver l'exécution, dans le Haut Canada, de tout acte, testament, vérification ou sommaire, pour les fins d'enregistrement dans le Bas Canada, pourra être fait devant un commissaire de la cour supérieure du Bas Canada, nommé en vertu de cet acte ; et tout affidavit prouvant l'exécution, dans le Bas Canada, de tout tel instrument, pour les fins d'enregistrement

d'enregistrement dans le Haut Canada, pourra se faire dans le Bas Canada devant un commissaire des dites cours du banc de la reine ou des plaids communs, nommé en vertu de cet acte. 12, V. c. 77, s. 2,—19, 20 V. c. 88, s. 2.

LES COURS POURRONT ÉMETTRE DES SUBPŒNAS DANS TOUTE
PARTIE DE LA PROVINCE.

4. Si, dans une action ou poursuite pendante dans aucune des cours supérieures de loi ou d'équité en Canada, il appert à la cour, ou, si la cour ne siège point, à un juge de la dite cour, qu'il importe de contraindre un témoin qui ne se trouve pas dans la juridiction de la cour où l'action ou poursuite est pendante, à comparaître dans tel procès, enquête ou examen de témoins, telle cour ou juge, pourra à volonté ordonner qu'un writ de *subpœna ad testificandum* ou de *subpœna duces tecum* soit émis dans une forme spéciale, enjoignant au témoin de comparaître dans tel procès, enquête ou examen de témoins, en quelque lieu qu'il se trouve en Canada. 18 V. c. 9, s. 1.

Les juges des cours supérieures pourront émettre des *subpœnas* dans aucune partie du Canada.

5. La signification de tout tel writ ou ordre, dans quelque partie que ce soit du Canada, sera, à toutes fins et intentions quelconques, aussi valide, que si elle eût été faite dans la juridiction de la cour où le writ a été émis, suivant la pratique de telle cour. 18 V. c. 9, s. 1.

Signification des writs, valide, dans quelque partie que ce soit du Canada.

6. Nul tel writ ne sera émis dans le cas où une action est pendante pour la même cause d'action, dans la section de la province, soit le Haut soit le Bas Canada respectivement, dans laquelle le témoin réside. 18 V. c. 9, s. 1.

Quand tels writs ne pourront être émis.

7. Il sera inscrit au bas ou à la marge de tel writ, un avis portant qu'il est émis en vertu d'un ordre spécial de la cour ou du juge accordant le writ ; et nul tel writ ne sera émis sans un ordre spécial. 18 V. c. 9, s. 2.

Avis inscrits à la marge des writs.

8. Si la personne ainsi notifiée ne comparait pas, tel que prescrit par le dit writ ou ordre, la cour qui l'a émis, sur preuve de la signification du writ et du défaut de comparution, à la satisfaction de la cour, pourra transmettre un certificat de ce défaut, sous son sceau, à aucune des cours supérieures de loi ou d'équité de Sa Majesté dans la partie du Canada dans laquelle réside la personne ainsi notifiée, et qui se trouve hors de la juridiction de la cour qui transmet ainsi ce certificat ; et là-dessus, la cour à laquelle ce certificat est transmis, procédera et punira la personne en défaut, de la même manière qu'elle aurait pu le faire, si telle personne eût négligé ou refusé de comparaître en obéissance à un writ de *subpœna* ou à tout autre ordre semblable émis par la cour en dernier lieu mentionnée. 18 V. c. 9, s. 3.

Punition en cas de désobéissance.

Si les frais du témoin sont payés, ou qu'il y ait offre de les payer.

9. Nul tel certificat de défaut ne sera transmis par une cour ; et nul ne sera puni pour avoir négligé ou refusé de comparaître dans un procès, enquête ou examen de témoins en obéissance à tel subpoena ou autre ordre semblable, à moins qu'il ne soit prouvé à la cour qui transmet, et à la cour qui reçoit ce certificat, qu'une somme d'argent raisonnable et suffisante (d'après le taux par jour, et la somme par mille, alloués aux témoins par la loi et la pratique de la cour supérieure de loi dans la juridiction de laquelle telle personne se trouve,) pour défrayer les dépenses de l'aller et du retour du témoin, a été offerte au témoin lors de la signification à lui faite de tel writ de subpoena ou autre ordre semblable. 18 V. c. 9, s. 3.

Preuve de la signification.

10. La signification du writ de subpoena ou autre ordre semblable dans le Bas Canada, sera prouvée par le certificat d'un huissier dans la juridiction où la signification a été faite, sous son serment d'office ; et pareille signification, dans le Haut Canada, sera prouvée par un affidavit constatant la signification, et endossé sur tel writ, ou annexé à icelui par la personne qui a fait la signification. 18 V. c. 9, s. 3.

Comment seront taxés les frais encourus par les témoins.

11. Les frais encourus par un témoin pour comparaître, ne seront point taxés contre la partie adverse dans la poursuite, au-delà du montant qui aurait été alloué en vertu d'une commission rogatoire ou pour interroger des témoins, à moins que la cour ou le juge devant qui tel procès, enquête ou examen de témoins se fait, ne l'ordonne ainsi. 18 V. c. 9, s. 4.

Cet acte s'applique aux témoins assignés par les cours de circuit dans le Bas Canada.

12. Cet acte s'appliquera à l'assignation des témoins résidant dans la juridiction de la cour de circuit tenue en un lieu quelconque, aux fins de comparaître dans un procès ou enquête devant la cour de circuit tenue dans un autre lieu quelconque, dans le Bas Canada. 18 V. c. 9, s. 5.

Cet acte n'affecte pas le droit qu'ont les cours d'expédier des commissions rogatoires.

13. Rien de contenu au présent n'affectera le pouvoir possédé par toute cour de faire sortir une commission rogatoire pour l'examen de témoins qui se trouvent en dehors de sa juridiction ; ni n'affectera l'admissibilité d'un témoignage dans tout procès ou procédure où tel témoignage est maintenant admissible par la loi, par la seule raison que le témoin ne réside point dans les limites de la juridiction de la cour. 18 V. c. 9, ss. 6, 7.

C A P. L X X X.

Acte concernant l'admission de la preuve des jugements rendus à l'étranger, et de certains documents officiels et autres.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tout jugement, décret ou autre procédure judiciaire, recouvré, rendu, adopté ou pris dans aucune des cours supérieures de loi, d'équité ou de banqueroute en Angleterre, en Irlande ou en Ecosse, ou dans toute cour de record du Bas Canada, ou dans toute cour de record des Etats-Unis ou de l'un des Etats-Unis d'Amérique, pourra être prouvé dans toute poursuite, action ou procédure en loi ou en équité dans le Haut Canada, dans laquelle la preuve de ce jugement, décret ou procédure judiciaire sera nécessaire ou requise, par la simple production d'une copie d'icelui, sous le sceau des dites cours respectivement, sans qu'il soit besoin de prouver l'authenticité du dit sceau, ou sans autre preuve quelconque ; et ce, de la même manière que tout jugement, décret ou autre procédure judiciaire d'aucune des cours supérieures de loi ou d'équité du Haut Canada, peut être prouvé par copie d'icelui, dans toute procédure judiciaire ou autre des dites cours en dernier lieu mentionnées, respectivement. 13, 14 V. c. 19, s. 1.

Preuve des jugements rendus à l'étranger.

2. Toute copie notariée d'un acte ou d'un instrument par écrit passé dans le Bas Canada devant un notaire ou des notaires, et enfilée, inscrite ou enregistrée par tels notaire ou notaires, sera reçue comme preuve dans toute procédure judiciaire ou autre, soit en loi, soit en équité, dans le Haut Canada, aux lieu et place de l'original, et aura la même force et le même effet que si l'original eût été produit et prouvé. 13, 14 V. c. 19, s. 2.

Copie de tout acte notarié dans le B. C. reçue comme preuve dans H. C.

3. Telle copie notariée pourra être récusée et mise de côté, en prouvant qu'il n'existe pas de semblable original, ou que la copie notariée n'est pas une vraie copie de l'original en quelque partie essentielle, ou que l'original n'est pas un instrument de nature, suivant la loi du Bas Canada, à être passé par-devant un notaire ou des notaires, ou enfilé, inscrit ou enregistré par un notaire ou des notaires du Bas Canada. 13, 14 V. c. 19, s. 2.

Comment récusée et mise à néant.

4. Tout jugement, décret ou autre procédure judiciaire d'une cour de record du Haut Canada, pourra être prouvé dans toute poursuite, action ou autre procédure, dans quelque cour du Bas Canada que ce soit, par la production d'une copie du dit jugement, décret ou autre procédure judiciaire, sous le

Preuve dans le B. C. de toute procédure judiciaire du H. C.

sceau de telle cour de record, sans qu'il soit besoin de prouver l'authenticité du sceau, ou d'aucune autre preuve quelconque. 13, 14 V. c. 19, s. 3.

Preuve des documents publics ou officiels.

5. Dans tous les cas où l'original ferait preuve, une copie de tout document officiel ou public en cette province, qui comporte avoir été certifiée sous le seing de l'officier compétent ou de la personne sous la garde de laquelle le dit document officiel ou public se trouve placé, ou une copie de tout document, statut, règle, règlement ou délibération, ou copie d'une entrée dans tout registre ou autre livre d'une corporation créée par une charte ou un statut en cette province, et qui comporte avoir été certifiée sous le sceau de telle corporation, et sous le seing du président ou du secrétaire de cette corporation, sera recevable en preuve de toute particularité, dans toute cour de justice, ou devant tout tribunal légal, ou devant le conseil législatif ou l'assemblée législative ou aucun de leurs comités respectivement, ou dans toute procédure judiciaire, sans qu'il soit besoin de prouver l'authenticité du sceau de la dite corporation, ni le seing ou le caractère officiel de la personne ou des personnes qui paraissent y avoir apposé leurs seings, et sans aucune autre preuve d'iceux. 13, 14 V. c. 19, s. 4.

Les cours prendront connaissance judiciaire du seing des juges, etc.

6. Toutes les cours, juges, juges de paix, maîtres en chancellerie, maîtres de cours, (*masters of courts*), greffiers de cours, protonotaires, commissaires agissant judiciairement, et autres officiers judiciaires en cette province, prendront judiciairement connaissance du seing de tout juge des cours supérieures, de circuit ou de comté, de loi ou d'équité du Haut ou du Bas Canada, si ce seing est annexé ou attaché à un décret, ordre, certificat, affidavit ou autre document judiciaire ou officiel. 13, 14 V. c. 19, s. 5.

Ceux qui contrefont les seings, sceaux, etc., seront coupables de félonie.

7. Quiconque contrefait le sceau ou le seing apposé sur une copie certifiée, tel que ci-dessus mentionné, ou offre en preuve telle copie certifiée, avec un sceau ou un seing faux ou contrefait, sachant qu'il est faux ou contrefait, et que ce sceau ou seing soit celui d'une corporation ou d'un bureau déjà créé ou établi, ou qui le sera ci-après; ou quiconque contrefait le seing d'un tel juge comme susdit, sur un décret, ordre, certificat, affidavit ou autre document officiel ou public, ou offre en preuve un ordre, décret, certificat, affidavit ou autre document officiel ou public, en y apposant un seing faux ou contrefait de tel juge comme susdit, sachant qu'il est faux ou contrefait, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier provincial pour une période de pas moins de deux ans, ni de plus de cinq ans. 13, 14 V. c. 19, s. 6.

Les documents offerts comme preuve, pourront être déposés sous la

8. Chaque fois qu'un des documents mentionnés ci-dessus est reçu en preuve en vertu de cet acte, la cour, le juge, le commissaire, ou toute autre personne agissant ou siégeant judiciairement qui le recoit en preuve, pourra, à sa discrétion, ordonner que

que le dit document soit déposé et placé sous la garde du maître ou autre officier de la cour, ou de quelqu'autre personne compétente, jusqu'à ce qu'un nouvel ordre y relatif soit donné par la dite cour, ou à la cour à laquelle tel maître ou autre officier appartient, ou par la personne ou les personnes qui constitueraient la dite cour, ou par l'un des juges des cours supérieures, de circuit ou de comté, de loi ou d'équité, suivant le cas, sur demande faite à cette fin. 13, 14 V. c. 19, s. 6.

garde d'un officier de la cour.

C A P . L X X X I .

Acte concernant les droits d'auteurs.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute personne résidant en cette province, ou tout sujet Britannique résidant dans la Grande Bretagne, ou en Irlande, qui est l'auteur de quelque livre, carte géographique ou marine, ou composition de musique, maintenant fait ou composé, mais non imprimé ou publié, ou qui pourra ci-après être fait ou composé, ou qui invente, dessine, grave ou fait graver ou faire d'après ses propres dessins aucune estampe ou gravure, et ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause légaux, auront seuls le droit et la liberté d'imprimer, réimprimer, publier et vendre tel livre, carte géographique ou marine, compositions de musique, estampe ou gravure, en tout ou en partie, pendant l'espace de vingt-huit ans, à compter du jour de l'enregistrement du titre d'iceux en la manière ci-après prescrite. 4, 5 V. c. 61, s. 2,—10, 11 V. c. 28.

Droits d'auteurs des sujets britanniques.

Durant 28 ans.

2. Si, à l'expiration du dit terme, tel auteur, inventeur, graveur ou aucun d'eux, dans le cas où l'ouvrage aurait été originairement composé et fait par plus d'une personne, est encore vivant et résidant en cette province, ou résidant dans la Grande Bretagne ou l'Irlande ; ou si, étant décédé, il a laissé une veuve ou un ou plusieurs enfants, le même droit exclusif sera continué à tel auteur, dessinateur ou graveur, ou s'il est décédé, à sa veuve ou à ses enfants, pendant un temps ultérieur de quatorze ans ; mais alors, dans les six mois après l'expiration du premier laps de temps, le titre de l'ouvrage ainsi garanti sera une deuxième fois enregistré, et tous les autres règlements prescrits par le présent relativement aux droits d'auteurs originaires seront observés à l'égard de tels droits d'auteurs renouvelés. 4, 5 V. c. 61, s. 3,—10, 11 V. c. 28.

Privilège après cette période.

3. Dans tous les cas de renouvellement de droits d'auteurs en vertu de cet acte, l'auteur ou propriétaire fera publier dans les deux mois à compter de tel renouvellement, une copie de l'enregistrement d'iceux dans la *Gazette du Canada*, pendant l'espace de quatre semaines. 4, 5 V. c. 61, s. 4.

Renouvellement du droit d'auteur.

Démarches requises pour obtenir ce droit.

4. Nul n'aura droit aux privilèges conférés par cet acte, à moins qu'il n'ait déposé, avant la publication, un exemplaire imprimé de tel livre, carte géographique ou marine, composition de musique, estampe ou gravure dans le bureau du registraire de cette province ; et ce dernier sera tenu d'en faire incessamment l'enregistrement dans un registre qu'il gardera à cet effet, et ce, dans les termes suivants, (donnant une copie du titre sous sa signature au dit auteur ou propriétaire, chaque fois qu'il en sera requis.)

Province du Canada :

“ Sachez que le _____ jour de
 “ dans l'année _____ A. B., du District de
 “ a déposé dans ce bureau un livre imprimé, (carte géographique ou marine ou autrement, suivant la circonstance,) le
 “ titre duquel est dans les mots suivants, savoir : (insérez le
 “ titre,) au sujet duquel il réclame un droit exclusif comme auteur (ou comme propriétaire, suivant la circonstance.)” C. D.

Et pour cet enregistrement, cet officier aura droit de recevoir de la personne qui réclame tel droit comme susdit, une piastre ; et pareille somme pour chaque copie qui sera de fait livrée à telle personne ou à ses ayants cause. 4, 5 V. c. 61, s. 5.

Dépôt de copie de l'œuvre de l'auteur.

5. L'auteur déposera pareillement une copie de l'ouvrage pour lequel il a obtenu le droit d'auteur, dans la bibliothèque de l'assemblée législative de cette province. 4, 5 V. c. 61, s. 5.

Avis que l'auteur sera tenu de donner.

6. Nul n'aura droit aux privilèges conférés par cet acte, à moins qu'il ne donne avis que le droit d'auteur lui a été garanti, en faisant insérer dans les divers exemplaires de chaque édition durant le temps ainsi garanti, sur la page du titre ou à la page suivante, si c'est un livre,—ou si c'est une carte géographique ou marine, composition de musique, estampe ou gravure, en faisant imprimer sur l'estampe même,—ou si c'est un volume de cartes géographiques ou marines, compositions de musique ou de gravures, sur le titre ou frontispice d'icelui, les mots suivants, savoir : “ enrégistré conformément à l'acte de la législature provinciale, en l'année _____ par A. B., “ dans le bureau du registraire de la province du Canada.” 4, 5 V. c. 61, s. 6.

Où sera publié l'ouvrage.

7. Pour donner à toute telle production littéraire ou gravure mentionnée dans cet acte, étant l'œuvre d'une personne résidant dans la Grande Bretagne ou l'Irlande, droit à la protection du dit acte, elle sera imprimée et publiée dans cette province ; et elle contiendra, outre les mots dont l'insertion est prescrite par la dernière section de cet acte, et immédiatement après iceux, le nom, le domicile ou lieu d'affaire en cette province de l'imprimeur et de l'éditeur de telle production littéraire ou gravure. 10, 11 V. c. 28, s. 21.

8. Quiconque, après l'enregistrement du titre d'un livre quelconque conformément à cet acte, imprime, publie ou importe dans le terme ou les termes limités par le présent acte, ou fait imprimer, publier ou importer aucun exemplaire de tel livre, sans avoir au préalable obtenu le consentement de la personne légalement saisie du droit d'auteur de ce livre, au moyen d'un contrat dûment passé ; ou, sachant qu'il a été ainsi imprimé ou importé, publie, vend ou expose en vente, ou fait publier, vendre ou exposer en vente un exemplaire du dit livre sans tel consentement par écrit, foraira chaque exemplaire de tel livre au profit de la personne alors légalement saisie du droit d'auteur d'icelui, et encourra et payera deux piastres pour chaque feuille qui sera trouvée en sa possession, soit imprimée soit à l'impression, publiée, importée ou exposée en vente contrairement à l'intention de cet acte ; et moitié de cette pénalité ira au profit de Sa Majesté, et l'autre appartiendra au propriétaire légal du droit d'auteur ; et telle pénalité sera recouvrable devant toute cour ayant juridiction compétente. 4, 5 V. c. 61, s. 7.

Pénalité en cas de contravention.

9. Quiconque, après l'enregistrement du titre d'une estampe ou gravure, carte géographique ou marine, ou composition de musique, conformément aux dispositions de cet acte, grave, fait, vend ou copie, dans le terme ou les termes limités par cet acte, ou fait graver, copier, faire ou vendre, soit en entier, soit en changeant, agrandissant ou diminuant le dessin principal, en fraude de la loi ; ou imprime ou importe pour vendre, ou fait imprimer ou importer pour vendre telle carte géographique ou marine, composition de musique, estampe ou gravure ou aucune partie d'icelle, sans avoir au préalable obtenu le consentement du propriétaire ou des propriétaires en ayant le droit d'auteur ; ou sachant qu'elles ont été ainsi imprimées ou importées sans tel consentement, publie, vend ou expose en vente telle carte géographique ou marine, composition de musique, estampe ou gravure, ou en dispose autrement, sans tel consentement comme susdit, foraira la planche ou les planches sur lesquelles telle carte géographique ou marine, composition de musique, gravure ou estampe se trouve faite, et aussi toute et chaque feuille d'icelle ainsi copiée ou imprimée, comme susdit, au profit des propriétaire ou propriétaires en ayant le droit d'auteur, et encourra en outre deux piastres, pour chaque feuille de telle carte géographique ou marine, composition, estampe ou gravure qui sera trouvée en sa possession, imprimée ou publiée, ou exposée en vente en contravention au sens et à l'intention de cet acte ; et moitié de telle pénalité appartiendra aux propriétaire ou propriétaires, et l'autre moitié à Sa Majesté ; et telle pénalité sera recouvrable devant toute cour ayant juridiction compétente. 4, 5 V. c. 61, s. 8.

Pénalité.

10. Rien de contenu au présent ne s'étendra jusqu'à prohiber l'importation, la vente, l'impression ou la publication d'aucune

Exceptions.

d'aucune carte géographique ou marine, livre, composition de musique, estampe ou gravure écrite, composée ou faite par une personne qui ne réside pas en cette province, ou n'est pas sujet Britannique résidant dans la Grande Bretagne ou l'Irlande. 4, 5 V. c. 61, s. 9.

Impression ou publication de manuscrits, sans le consentement de l'auteur.

11. Quiconque imprime ou publie un manuscrit quelconque en cette province ; ou, s'il a été imprimé ou publié ailleurs, l'offre ou le fait offrir en vente en cette province, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'auteur ou du propriétaire légal comme susdit, si tel auteur ou propriétaire est résidant en cette province, ou est un sujet Britannique résidant dans la Grande Bretagne ou l'Irlande, sera passible envers l'auteur ou propriétaire de tous les dommages occasionnés par ce fait, qui seront recouvrables devant toute cour ayant juridiction compétente. 4, 5 V. c. 61, s. 10.

Pénalité contre ceux qui publient un ouvrage, sous le texte faux qu'ils ont droit d'auteur.

12. Quiconque imprime ou publie un livre, carte géographique ou marine, composition de musique, estampe ou gravure quelconque, n'en ayant pas légalement acquis le droit d'auteur, et insère ou imprime dans ou sur icelle ou icelui qu'il a été enregistré conformément à cet acte, ou se sert de mots équivalents, encourra une pénalité n'excédant pas soixante piastres, recouvrable devant toute cour de juridiction compétente, et dont moitié appartiendra à la personne qui en fait la poursuite, et l'autre moitié à Sa Majesté. 4, 5 V. c. 61, s. 11.

Temps limité pour intenter les actions.

13. Nulle action ou poursuite pour le recouvrement d'une pénalité encourue en vertu de cet acte, ne sera intentée plus de deux ans après le fait, cause de l'action. 4, 5 V. c. 61, s. 12.

Effet rétroactif de cet acte au 18 septembre, 1841.

14. Les dispositions de cet acte établies dans le but de protéger et d'assurer les droits d'auteurs, et qui pourvoient aux pénalités, confiscations et recours donnés en cas de contravention, seront appliquées, pendant l'espace de temps susdit, au profit de l'auteur ou propriétaire légal de tout ouvrage publié en cette province, avant le dix-huit septembre, mil huit cent quarante-et-un, si tel auteur ou propriétaire se conforme aux dispositions de cet acte, et ce, en la même manière que si l'ouvrage eût été publié depuis cette époque. 4, 5 V. c. 61, s. 13.

Droit *ad valorem* sur l'importation des livres relativement auxquels le droit d'auteur existe.

15. Le gouverneur en conseil pourra imposer un droit *ad valorem* n'excédant pas vingt pour cent, sur les livres importés en cette province sur lesquels le droit d'auteur existe, composés, écrits, ou imprimés originairement dans le royaume-uni, et imprimés ou ré-imprimés dans tout autre pays, et à l'égard desquels l'avis des commissaires des douanes requis par tout acte du parlement impérial en vigueur à cet effet, a été donné ; et le gouverneur pourra de temps à autre changer le dit droit (n'excédant en aucun cas le taux susdit,) et établir de temps à autre telles règles et conditions, compatibles avec tout acte du parlement

parlement du royaume-uni alors en vigueur, qu'il jugera nécessaires et équitables pour l'admission de ces livres, et la distribution du produit de ces droits entre les parties intéressées dans la propriété littéraire des dits livres ; mais nul ordre en conseil n'imposera de droits sur l'importation des livres qu'on eût pu importer en franchise avant le dixième jour d'août, mil huit cent cinquante. 13, 14 V. c. 6, s. 1. Voir 22 V. c. 2, s. 2, (1859) à la fin.

16. Le mot "livre," dans la quinzième section de cet acte, comprend tout volume, partie ou division d'un volume, pamphlet, feuille d'impression, feuille de musique, carte géographique, carte ou plan publié séparément. 13, 14 V. c. 6, s. 2. Signification du mot "livre."

17. Les dispositions contenues dans les quinzième et seizième sections de cet acte, seront soumises aux ordres donnés par Sa Majesté en conseil, conformément à l'acte Impérial passé dans la session des dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi relative à la protection, dans les colonies, des ouvrages soumis au droit de propriété littéraire.* 13, 14 V. c. 6, s. 3,—22 V. c.76, s. 2, proviso. Les 15e et 16e sections soumises aux ordres en conseil, conformément au statut impérial.

TITRE 10.

AFFAIRES MUNICIPALES.

CAP. LXXXII.

Acte pour régler le mode de convoquer les assemblées publiques, et de les tenir avec ordre et régularité.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Attendu que c'est le droit incontestable des sujets de Sa Majesté de s'assembler paisiblement et avec ordre, non seulement lorsqu'ils sont requis de le faire d'après l'ordre formel de la loi, mais encore chaque fois qu'ils jugent expédient de s'assembler pour délibérer sur des matières d'un intérêt public, ou pour faire connaître à leur Gracieuse Souveraine ou à son représentant en cette province, ou aux deux, ou à l'une ou l'autre des deux chambres du parlement impérial ou provincial, leurs vues à cet égard, soit que ce soit pour approuver ou désapprouver l'administration des affaires publiques ; et attendu qu'il

Preamble.

qu'il convient de pourvoir par la loi au mode de convoquer ces assemblées, aux moyens de les tenir avec ordre et régularité, et au maintien de la paix publique pendant leurs délibérations : à ces causes :

Assemblées publiques sous la protection de cette loi.

1. Toute assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse quelconque en cette province, qui est prescrite par la loi et convoquée en la manière ci-après voulue par la quatrième section de cet acte, sera censée, et sera de fait une assemblée publique, dans le sens de cet acte. 7 V. c. 7, s. 1.

Les assemblées convoquées par le shérif ou deux magistrats seront sous la protection de cette loi.

2. Toute assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse en cette province, convoquée par le haut shérif de tel district ou comté, ou par le maire ou autre premier officier municipal de telle cité ou ville respectivement, en la manière ci-après prescrite par la cinquième section de cet acte, sur la réquisition de douze ou plus des francs-tenanciers, citoyens ou bourgeois de tel district, comté, division, ville, township, quartier ou paroisse, ayant droit de voter à l'élection des membres qui doivent servir dans le parlement provincial, à raison des propriétés qu'ils possèdent dans tel district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse respectivement ; et toute assemblée publique convoquée par deux juges de paix, ou plus, résidant dans tel district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse, respectivement, sur pareille réquisition de douze ou plus des dits francs-tenanciers, citoyens ou bourgeois, seront censées être, et seront de fait des assemblées publiques, dans le sens de cet acte. 7 V. c. 7, s. 2.

Les assemblées déclarées par deux magistrats être sous la protection de cette loi, le seront de fait.

3. Toute assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse en cette province, qui est déclarée être assemblée publique, suivant l'intention de cet acte, par deux juges de paix résidant dans tel district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse, en la manière ci-après prescrite par la sixième section de cet acte, sera censée être, et sera de fait une assemblée publique, dans le sens de cet acte. 7 V. c. 7, s. 3.

Mode de procéder pour qu'une assemblée publique soit mise sous la protection de cette loi.

4. Tout avis donné pour la convocation de telle assemblée publique, tel que mentionné en la première section de cet acte, contiendra une annonce portant que telle assemblée, et toutes les personnes qui y assistent, seront sous la protection du présent acte, et que tous et chacun aient à en prendre connaissance et à se conduire en conséquence ; et cette partie du dit avis pourra être en la forme ou à l'effet suivant :

Avis public est par le présent donné que l'assemblée qui doit se tenir en vertu de cet avis, est convoquée conformément aux dispositions de l'Acte pour régler le mode de convoquer les assemblées publiques, et de les tenir avec ordre et régularité, et que la dite assemblée et toutes les personnes qui y assistent seront en conséquence sous la protection du dit acte ; et il est par le présent strictement enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun d'en prendre connaissance, et de se conduire en conséquence, et ce, à leurs risques et péril. 7 V. c. 7, s. 4.

5. L'avis qui sera donné par le haut shérif d'un district ou comté, ou par le maire ou autre premier officier municipal d'une cité ou ville, ou par deux ou plus de deux juges de paix, pour la convocation de telle assemblée publique, tel que mentionné en la seconde section de cet acte : 7 V. c. 7, s. 5.

Mode de procéder pour que les assemblées convoquées par le shérif, etc., soient mises sous la protection de cette loi.

1. Sera donné trois jours au moins avant le jour fixé pour tenir la dite assemblée ;

2. Il indiquera les noms des requérants, ou d'un nombre suffisant d'entre eux ;

3. Il déclarera que telle assemblée est convoquée conformément aux dispositions de cet acte ;

4. Que telles assemblées, et toutes les personnes qui y assistent, sont sous la protection du dit acte, et que tous et chacun aient à en prendre connaissance et à se conduire en conséquence ; et

5. Le dit avis pourra être en la forme ou à l'effet suivant :

Aux habitants du district de A. (ou suivant le cas), et à tous autres sujets de Sa Majesté que les présentes peuvent en aucune manière concerner :

Attendu que je, A. B. haut shérif de, etc., (ou nous C. D. et E. F.) deux (ou quel que soit le nombre) des juges de paix de Sa Majesté pour le district de A, résidant dans le dit district, (ou résidant dans le dit comté de B, ou suivant le cas) avons reçu une réquisition signée de I. J. K. L. etc., etc., (insérez les noms de douze des requérants au moins, et autant d'autres noms que l'on pourra commodément insérer, et indiquez ainsi le nombre des autres) et de cinquante-six (ou suivant la circonstance) autres, qui (ou douze d'entr'eux) sont francs-tenanciers du dit district, (ou citoyens de la dite cité) ayant droit de voter à l'élection des membres pour servir dans le parlement provincial, en vertu des propriétés qu'ils possèdent dans le dit district (ou cité, etc., suivant le cas), me requérant (ou nous) de convoquer une assemblée publique de (ici, citez la réquisition :) et attendu que j'ai (ou nous avons) résolu d'accéder à la dite réquisition,

je

je déclare (*ou nous déclarons*) en conséquence que la dite assemblée se tiendra à _____ (*indiquez ici le lieu*) le _____ jour de _____ prochain, (*ou courant*) à _____ heure de l'a _____ midi, ce dont tous et chacun sont par les présentes requis de prendre connaissance : et attendu que la dite assemblée a été ainsi convoquée par moi (*ou nous*) conformément aux dispositions de l'acte *pour régler le mode de convoquer les assemblées publiques, et de les tenir avec ordre et régularité*, la dite assemblée, et toutes les personnes qui y assistent, seront en conséquence sous la protection du dit acte ; et il est strictement enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun, d'en prendre connaissance, et de se conduire en conséquence, et ce, à leurs risques et péril.

Témoins, mon seing (*ou nos seings*) à _____ dans le district de _____ ce _____ jour de _____, 18 _____.

A. B. Shérif,
ou
C. D. J. P.
E. F. J. P.

7 V. c. 7, s. 5.

Mode de procéder pour que les assemblées convoquées par de simples particuliers, soient mises sous la protection de cette loi.

6. Sur information sous serment devant tout juge de paix, qu'une assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse, n'étant pas une assemblée publique de la description indiquée dans la première section de cet acte, ni une assemblée publique convoquée en la manière voulue par la deuxième section du dit acte, est fixée pour se tenir en un lieu situé dans la juridiction de tel juge de paix, et qu'il y a raison de croire qu'un grand nombre de personnes y assisteront, deux juges de paix ayant juridiction dans le district, comté, cité ou ville dans laquelle telle assemblée doit se tenir, pourront donner avis de la dite assemblée, et la déclarer être, ainsi que toutes personnes qui y assistent, sous la protection du présent acte, et que tous et chacun aient à en prendre connaissance, et à se conduire en conséquence ; et tel avis ou déclaration pourra être en la forme ou à l'effet suivant.

Aux habitants du district de A, (*ou suivant le cas*) et à tous autres sujets de Sa Majesté, que les présentes peuvent en aucune manière concerner :

Attendu que sur information sous serment devant D. E. écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de C, (*ou cité de, suivant le cas*) dans lequel doit se tenir l'assemblée ci-après mentionnée, il paraît qu'une assemblée publique des habitants (*ou francs-tenanciers, etc., suivant le cas*) du district de C, (*ou suivant le cas*) doit se tenir à _____ dans le dit district (*ou suivant le cas*) le _____ jour de _____ prochain (*ou courant*) à _____ heure de _____ midi, (*ou à quelq' autre heure du dit jour*) ; et qu'il y a raison

raison de croire qu'un grand nombre de personnes y assisteront ; et attendu qu'il nous paraît expédient, à nous, C. D. et E. F., deux (*ou quel qu'en soit le nombre*) des juges de paix de Sa Majesté, ayant juridiction dans le dit district (*ou suivant la circonstance*) dans le but de maintenir l'ordre et la régularité à la dite assemblée, et d'y conserver la paix publique, que la dite assemblée, et tous ceux qui pourront y assister, soient déclarés sous la protection de l'acte *pour régler le mode de convoquer les assemblées publiques, et de les tenir avec ordre et régularité* : à ces causes, sachez que, conformément aux dispositions du dit acte, et à l'autorité à nous déléguée en vertu d'icelui, nous donnons avis par les présentes que la dite assemblée aura lieu, et déclarons par les présentes que la dite assemblée publique, et tous ceux qui pourront y assister, sont sous la protection du dit acte du parlement ; et il est strictement enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun d'en prendre connaissance, et de se conduire en conséquence, et ce, à leurs risques et péril.

Témoin, nos seings à _____ dans le district de
ce _____ jour de

18 .

C. D. J. P.

E. F. J. P.

etc.

7 V. c. 17, s. 6.

7. Tout shérif, maire, juge de paix ou autre personne qui convoque aucune assemblée publique indiquée en la deuxième section de cet acte, sera tenu d'en donner avis public, d'une manière aussi étendue qu'il pourra raisonnablement le faire, en faisant afficher et distribuer par tout le district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse pour laquelle la dite assemblée est convoquée, un nombre suffisant de copies écrites ou imprimées de l'avis de convocation. 7 V. c. 7, s. 7.

Lorsque le shérif ou les magistrats convoquent une assemblée, ils en donneront avis.

8. Les juges de paix qui déclarent qu'une assemblée publique qui doit avoir lieu, est sous la protection de cet acte, tel que mentionné en la troisième section d'icelui, seront tenus de donner avis public de cette déclaration, en faisant afficher et distribuer par tout le district, comté, division, cité, ville, township, quartier ou paroisse pour laquelle la dite assemblée est ainsi convoquée, autant de copies écrites ou imprimées de l'avis ou déclaration émise à cet effet qu'il en faut raisonnablement pour cet objet, et selon que le temps fixé pour tenir la dite assemblée peut raisonnablement le permettre. 7 V. c. 7, s. 8.

Les magistrats qui déclarent qu'une assemblée est sous la protection de cette loi, seront tenus de publier certains avis.

9. Tout shérif, maire, juge de paix ou autre personne qui convoque une assemblée publique en vertu des dispositions de la deuxième section de cet acte ; ou qui déclare qu'une assemblée convoquée par d'autres, est une assemblée publique sous la protection de cet acte en vertu des dispositions de la troisième section

Les shérifs et magistrats qui convoquent une assemblée, seront tenus d'y assister.

section d'icelui, sera tenu d'assister à la dite assemblée ; et soit que tel shérif, maire, juge de paix ou autre personne soit nommée par telle assemblée pour la présider ou non, chacun d'eux respectivement devra se tenir au lieu, ou près du lieu fixé pour la dite assemblée, jusqu'à ce qu'elle se soit dispersée, et prêter toute l'assistance qui sera en son pouvoir pour y maintenir la paix publique. 7 V. c. 7, s. 9.

Le président lira l'avis de convocation, et proclamera que l'assemblée est sous la protection de la loi.

10. Quiconque est requis par la loi de présider telle assemblée publique, ou est nommé en la manière ordinaire pour la présider, sera tenu, avant de procéder aux affaires pour lesquelles elle est convoquée, de faire lire publiquement l'avis convoquant la dite assemblée, ou la déclaration en vertu de laquelle elle est déclarée assemblée publique sous la protection de cet acte. 7 V. c. 7, s. 10.

Il maintiendra l'ordre et la tranquillité, et fera éloigner les personnes turbulentes.

11. Quiconque est requis par la loi de présider telle assemblée, ou est nommé en la manière ordinaire pour la présider, sera tenu d'y maintenir l'ordre ; et, dans ce but, il pourra faire éloigner, par ordre verbal ou autrement, tous ceux qui tenteraient de l'interrompre ou la troubler, à une distance telle qu'ils ne puissent la troubler ni l'interrompre, et déclarer par un instrument écrit sous son seing, et sur simple vue du fait, que la personne qui tente ainsi d'interrompre ou troubler telle assemblée, est coupable de pareille tentative de trouble ou d'interruption ; et, là-dessus, tout juge de paix pourra incontinent, par warrant sous son seing, emprisonner telle personne dans la prison commune du district ou comté, ou dans tout autre lieu de détention temporaire désigné par le dit juge de paix, pour une période de pas plus de quarante-huit heures, à compter du moment où le warrant d'emprisonnement a été signé, et jusqu'à ce que les frais légitimes du constable et du geolier pour arrêter, transporter et détenir la dite personne, soient payés. 7. V. c. 7, s. 11.

Il pourra requérir l'aide et l'assistance du pouvoir civil ;

12. Afin de maintenir la paix et conserver le bon ordre dans toute telle assemblée publique, la personne ainsi requise, ou nommée pour la présider, pourra requérir tous juges de paix, constables et autres personnes de lui prêter main-forte, au besoin. 7 V. c. 7, s. 12.

Et faire assermenter des constables spéciaux.

13. Tout juge de paix présent à telle assemblée, sur demande par écrit de la part de celui qui la préside comme susdit, sera tenu d'assermenter tel nombre de constables spéciaux qu'il jugera nécessaire, pour le maintien de la paix publique à telle assemblée. 7 V. c. 7, s. 13.

Personnes âgées de 18 à 60 ans, qui refusent d'agir comme tels, coupables de délit.

14. Quiconque, âgé de dix-huit à soixante ans, est requis par un juge de paix, dans aucune de ces occasions, de prêter serment, comme constable spécial, et omet ou refuse de ce faire, sans cause alors plausible aux yeux du dit juge de paix, sera coupable de délit ; et là-dessus, le dit juge de paix prendra

prendra acte de son refus, et pourra le condamner à payer une amende de pas plus de huit piastres, qui sera prélevée et perçue de même que les autres amendes imposées par voie sommaire devant les juges de paix ; ou bien, il pourra être accusé et poursuivi par plainte ou indictement, comme dans les autres cas de délit. 7 V. c. 7, s. 14.

15. Tout juge de paix dans la juridiction duquel telle assemblée doit se tenir, pourra demander, ôter et enlever à toute personne qui y assiste ou s'y rend, toute arme offensive, telle qu'arme à feu, épée, trique, bâton ou autre arme semblable dont elle est ainsi armée, ou qu'elle a dans les mains ou en sa possession ; et quiconque, après pareille demande, refuse de livrer tranquillement et paisiblement au dit juge de paix telle arme offensive comme susdit, sera censé coupable de délit ; et là-dessus, le dit juge de paix pourra prendre acte de son refus de livrer la dite arme, et le condamner à une amende de pas plus de huit piastres, qui sera prélevée et perçue de la même manière que les autres amendes imposées par voie sommaire devant les juges de paix, ou bien, il pourra être accusé et poursuivi par plainte ou indictement comme dans les autres cas de délit ; mais cette condamnation n'affectera pas le pouvoir du dit juge de paix, ou de tout autre juge de paix, d'ôter ou faire enlever telle arme à la dite personne sans son consentement et malgré elle, et avec la force nécessaire pour ce faire. 7 V. c. 7, s. 15.

Les juges de paix pourront désarmer ceux qui portent des armes.

16. Sur demande raisonnable faite le jour après que l'assemblée s'est finalement séparée, et pas avant, toute telle arme ainsi livrée tranquillement et paisiblement au dit juge de paix comme susdit, sera par lui remise, si la valeur en est d'une piastre ou plus, à la personne de qui il l'a ainsi reçue. 7 V. c. 7, s. 16.

Ces armes seront remises aux parties dans certains cas.

17. Nul juge de paix ne sera tenu de remettre telle arme, ni d'en payer la valeur, dans le cas où elle aurait été, par un accident inévitable, actuellement détruite ou perdue sans la faute de tel juge de paix. 7 V. c. 7, s. 17.

Si elles sont détruites ou perdues.

18. Quiconque est convaincu d'une batterie commise en aucun temps du jour où se tient telle assemblée publique, et dans un rayon de deux milles du lieu fixé pour la tenir, sera passible d'une amende de pas plus de cent piastres, et d'un emprisonnement de pas plus de trois mois, ou de l'un ou l'autre, à la discrétion de la cour chargée de prononcer la sentence de la loi contre telle personne. 7 V. c. 7, s. 17.

Comment seront punis ceux qui commettent une batterie dans un rayon de deux milles de l'assemblée.

19. Sauf et excepté le haut shérif, le sous-shérif, les juges de paix du district ou comté, le maire, le grand constable, et les juges de paix de la cité ou ville respectivement dans laquelle doit se tenir telle assemblée, et les constables spéciaux et autres constables employés par eux ou aucun d'eux pour y maintenir

Nul ne se présentera armé dans un rayon de deux milles de l'assemblée.

la

la paix publique, personne ne pourra en aucun temps du jour où telle assemblée doit avoir lieu, se présenter dans un rayon de deux milles du lieu fixé pour la tenir, avec aucune espèce d'armes offensives, telles qu'armes à feu, épées, bâtons ou autres choses semblables ; et quiconque contrevient aux dispositions contenues en la présente section, sera coupable de délit, et passible d'une amende de pas plus de cent piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de trois mois, ou de l'une et de l'autre peine à la fois, à la discrétion de la cour chargée de prononcer la sentence de la loi contre le coupable. 7 V. c. 7, s. 18.

Guet-apens,
comment punis.

20. Quiconque guette et attend qui que ce soit revenant ou qui doit revenir d'une telle assemblée publique, dans l'intention de commettre un assaut sur lui, ou dans le but de le provoquer, ou ceux qui l'accompagnent, à troubler la paix, en se servant à leur égard d'un langage injurieux, de paroles insultantes, ou en tenant une conduite de nature à les offenser, sera coupable de délit, et passible d'une amende de pas plus de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, ou de l'une et l'autre peine à la fois, à la discrétion de la cour. 7 V. c. 7, s. 19.

Actions in-
tentées dans les
12 mois.

21. Toute action portée contre une personne pour quelque chose que ce soit faite en vertu de cet acte, devra être intentée dans les douze mois après le fait, cause de l'action. 7 V. c. 7, s. 20.

C A P . L X X X I I I .

Acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les premières
86 sections
seront contrô-
lées par les
sections subsé-
quentes.

1. Les sections de cet acte depuis le numéro deux jusqu'au numéro quatre-vingt-six s'interpréteront et prendront effet, sujettes aux dispositions contenues dans les sections qui suivent la quatre-vingt-sixième, depuis le numéro quatre-vingt-sept jusqu'au numéro cent huit. 22 V. c. 15, (1859).

Fonds d'em-
prunt municip-
pal.

2. Attendu que par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, et par des actes subséquents qui en prolongent la durée, il a été établi pour chaque section de la province du Canada, un fonds consolidé d'emprunt municipal qui ne devra excéder en aucun temps la somme d'un million, cinq cent mille louis, sterling, pour l'une ou l'autre des deux sections, ensemble

avec

avec telle autre somme ou sommes d'argent qui pourront constituer le fonds d'amortissement créé en vertu de cet acte, ou de tout autre acte antérieur :

A ces causes, les dits fonds continueront à être appelés respectivement le fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, et le fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut Canada ; et les dits fonds seront administrés par le receveur-général, sous la direction du gouverneur en conseil, en la manière prescrite par cet acte, en comptes séparés pour chacun, et les livres et comptes en seront tenus dans son bureau. 18 V. c. 13, ss. 1, 2,—16 V. c. 22, s. 1.

Appelé fonds d'emprunt du H. C. et du B. C.

3. Toutes les débetures émises par le receveur-général en vertu des dispositions de cet acte, seront émises sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada ou du Haut Canada, suivant le cas. 18 V. c. 13, s. 3.

Emission de débetures sur le crédit du dit fonds.

4. Le conseil de tout comté, cité, ville incorporée, township ou village pourra, par un statut, si la chose n'est pas déjà faite, autoriser l'emprunt au profit de tel conseil, sur le crédit du dit fonds, de toute somme d'argent n'excédant pas en totalité, y compris les sommes déjà prélevées, vingt pour cent de l'évaluation totale des propriétés sises et situées dans la municipalité, d'après le dernier rôle de cotisation finalement révisé et affecté par tel statut ; et il pourra approprier cette somme, ou telle partie d'icelle qui sera jugée nécessaire, pour payer les frais de construction ou d'amélioration de toute prison ou cour de justice à l'usage de la dite municipalité, ou pour acquérir, faire, construire ou achever, ou aider à acquérir, faire, construire ou achever tout chemin de fer, canal ou havre, ou améliorer toute rivière navigable dans la dite municipalité ou en dehors, dont l'acquisition ou la construction serait avantageuse aux habitants de tel comté, cité, ville, township ou village. 16 V. c. 22, s. 2,—16 V. c. 123, s. 7,—18 V. c. 13, s. 2.

Les municipalités pourront faire des emprunts sur le crédit de ce fonds pour faire des travaux publics.

5. Le conseil de toute cité, ville ou village incorporé pourra, par un statut, autoriser l'emprunt au profit du dit conseil, de toute somme d'argent n'excédant pas vingt pour cent comme susdit, sur le crédit du dit fonds, et l'approprier en tout ou en partie, suivant que besoin sera, aux fins de payer ou aider à payer les dépenses requises pour ériger, continuer et maintenir toute usine à gaz ou aqueduc dans les limites de telle cité, ville ou village, y faire des canaux, en promouvoir la salubrité et rendre l'état sanitaire plus parfait, ou pour construire ou aider à construire tout chemin planchéié ou macadamisé pour le profit de la dite cité, ville ou village. 18 V. c. 13, s. 4,—16 V. c. 22, s. 2.

Et pour certaines autres fins dans les cités, etc ;

6. Le conseil de toute cité ou comté pourra, par un statut, autoriser l'emprunt à son profit comme susdit, d'aucune somme d'argent n'excédant pas vingt par cent comme susdit, sur le crédit

Et pour les ponts, chemins, etc.

crédit du dit fonds, et approprier cette somme, ou telle partie d'icelle qui sera jugée nécessaire, pour défrayer le coût de la construction ou réparation de tout pont, chemin macadamisé, de graviers ou de madriers, dans ou hors la municipalité, dont la construction ou réparation serait avantageuse aux habitants de tel comté ou cité. 16 V. c. 22, s. 2,—18 V. c. 13, s. 4,—*Voir* 16 V. c. 123, s. 7.

Autres emprunts autorisés dans le Bas Canada.

7. Le conseil de toute municipalité dans le Bas Canada, pourra, en sus des pouvoirs ci-dessus conférés, prélever sur la part du dit fonds afférente au Bas Canada, toute somme d'argent qu'il jugera nécessaire pour ouvrir, établir, construire, réparer ou améliorer, soit dans les limites, soit en dehors des limites de la municipalité, tout chemin, rue ou pont dont la construction et l'entretien seraient avantageux à telle municipalité; et les appropriations à même le dit fonds qui, dès avant le dixième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept, avaient déjà été faites par les corporations municipales du Bas Canada, pour les fins susdites, sont par le présent approuvées et confirmées. 20 V. c. 42, ss. 2, 3.

Ce que le statut doit exprimer.

8. Chaque statut ci-dessus mentionné déclarera les fins auxquelles la somme ainsi prélevée sera appliquée, et contiendra telles autres dispositions qui seront nécessaires pour assurer le bon emploi des dits deniers, ou pour atteindre le but indiqué dans tel statut. 16 V. c. 22, s. 2.

Ce que le statut doit prescrire.

9. Tout tel statut pourra prescrire que l'aide de la dite municipalité sera accordé pour aucune des fins susdites en les spécifiant, soit en souscrivant au nom de la municipalité au fonds de toute compagnie incorporée pour les dites fins, soit en prêtant de l'argent à telle compagnie ou à tout bureau de commissaires incorporé pour l'un de ces objets; et en ce cas, la garantie qui sera donnée par la compagnie ou bureau de commissaires, et les autres conditions de l'emprunt seront mentionnées dans le statut. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 1.

Citation, etc.

10. Le statut devra exprimer que l'emprunt doit être fait en vertu de cet acte, et le temps pour lequel l'emprunt est fait, temps qui ne devra jamais excéder trente ans, ni durer moins de cinq ans. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 2.

Si le statut est passé par un conseil de comté;

11. Si le statut est passé par un conseil de comté, l'intérêt et le principal de l'emprunt seront payables par tous les townships, villes et villages du comté; et le trésorier du comté répartira chaque année le montant à être payé par chaque, suivant la somme de la propriété inscrite sur le rôle des cotisations de tels townships, villes et villages respectivement pour l'année fiscale précédant immédiatement celle pour laquelle la répartition doit être faite. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 3.

12. Tel statut, ou toute disposition essentielle, sera publié, pour l'information des contribuables, au moins un mois avant sa passation définitive, dans quelque papier-nouvelles publié hebdomadairement ou plus souvent dans la juridiction territoriale de telle municipalité, ou si nul tel papier-nouvelles n'est publié dans la dite juridiction, alors dans quelque papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus voisin de la dite juridiction ; et il sera aussi affiché dans au moins quatre endroits fréquentés de la municipalité, (et si c'est un règlement de conseil de comté, alors dans chaque municipalité du comté,) avec un avis signé du greffier de la municipalité dans le conseil de laquelle il a originé, certifiant que c'est une vraie copie d'un statut qui sera pris en considération par le conseil de la municipalité après l'expiration d'un mois à compter de sa première publication dans le dit papier-nouvelles, et qu'à un jour, et à une heure, et dans un lieu, (ou si l'assemblée a lieu pour un statut de comté, dans les lieux) fixés dans l'avis, et qui auront été antérieurement fixés par le dit conseil, lequel jour ne devra pas être éloigné de moins de trois, ni de plus de quatre semaines de la date de la dite première publication ; et qu'une assemblée générale des électeurs municipaux qualifiés de la municipalité, (ou des différentes municipalités du comté,) sera tenue afin de prendre en considération le dit statut, et l'approuver ou le désapprouver. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 4.

Il sera publié un mois d'avance;

13. Au jour, à l'heure et au lieu, (ou lieux) fixés par le dit avis, les électeurs municipaux qualifiés, ou tels d'entre eux qui voudront assister à l'assemblée, prendront le dit statut en considération, et l'approuveront ou le désapprouveront. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 5.

Et sanctionné ou rejeté par les électeurs.

14. La dite assemblée sera présidée par le maire ou *reeve* de la municipalité dans laquelle elle se tiendra, ou en son absence par quelqu'autre membre du conseil de la municipalité qui sera choisi par l'assemblée. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 5.

Qui présidera l'assemblée.

15. Il sera du devoir du greffier de telle municipalité d'avoir sous sa main les rôles de cotisation de la municipalité alors en force, ou des copies certifiées d'iceux, et il agira comme secrétaire ; et la seule question qui sera décidée à telle assemblée, sera, si la majorité des électeurs municipaux présents à cette assemblée approuve ou désapprouve le dit statut. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 5.

Le greffier produira les rôles.

16. Lorsque la question aura été posée, la personne qui préside déclarera si, dans son opinion, la majorité approuve ou désapprouve le statut ; et sa décision, si l'on n'en appelle pas immédiatement, sera finale ; et elle sera immédiatement communiquée au conseil de la municipalité où le statut a originé, par un certificat sous le seing du secrétaire de l'assemblée. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 5.

Question qui sera posée.

Demande d'un poll.

17. Six électeurs municipaux quelconques qualifiés et présents à telle assemblée, pourront appeler de la décision de la personne qui préside, et demander un poll ; et le poll sera accordé par la personne qui préside à l'assemblée ; et les votes seront immédiatement pris par elle, le greffier de la municipalité agissant comme clerc de poll. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 6.

Mode de donner les votes.

18. Chaque électeur se présentera alors à tour de rôle à la personne qui préside, et donnera son vote "oui" ou "non ;" le mot "oui," signifiant qu'il approuve, et le mot "non," signifiant qu'il désapprouve le statut proposé ; mais nul vote ne sera reçu à moins qu'il ne paraisse, d'après les rôles de cotisation que le votant est dûment qualifié à voter comme électeur municipal. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 6.

Ajournement du poll.

19. La personne qui préside, pourra, si elle le juge à propos, ajourner le poll au coucher du soleil, le jour de l'assemblée, jusqu'à dix heures du matin du jour suivant, si ce jour n'est pas un dimanche ou jour de fête légal ; et alors, le poll sera continué comme le premier jour, mais il sera clos au coucher du soleil du second jour. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 7.

Clôture du poll.

20. Si en aucun temps du premier ou du second jour, il s'écoule une demi-heure sans qu'un vote soit offert, le poll sera clos. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 7.

Résultat constaté et déclaré.

21. A la clôture du poll, la personne qui préside comptera les "oui" et les "non," et constatera et certifiera pour l'information du conseil où a originé le statut, si la majorité approuve ou désapprouve le dit statut ; et ce certificat sera contresigné par le greffier de la municipalité agissant comme secrétaire de l'assemblée, et conservé par lui, avec la liste de poll, parmi les archives de son bureau ; et si le statut a originé dans un conseil de comté, un duplicata en sera transmis au greffier du comté. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 8.

Si le statut soumis aux délibérations de l'assemblée, est un statut de conseil de comté.

22. Si le statut qui doit être pris en considération est un statut de conseil de comté, l'assemblée qui doit le prendre en considération, ou le poll des électeurs, ne sera pas tenu dans un seul endroit pour tout le comté ; mais telle assemblée ou poll sera tenu dans chacune des diverses municipalités de tel comté respectivement. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 9.

Par quelle majorité le statut sera approuvé ou rejeté.

23. La question de savoir si le statut est approuvé ou désapprouvé, sera décidée, soit par la majorité du nombre total des électeurs votant "oui" ou "non" dans tout le comté, soit par la majorité des voix des municipalités qui l'approuvent ou le désapprouvent, donnant à chaque municipalité une ou deux voix, suivant qu'elle est autorisée par la loi à députer un reeve, ou un reeve et un député reeve, au conseil de comté de tel comté. *Ibid.*

24. Dans ce dernier cas, chaque municipalité sera censée avoir voté en faveur du statut, si la majorité des électeurs votant à l'assemblée tenue en icelle, a voté "oui;" et sera censée avoir voté contre le statut, si la majorité des électeurs a voté "non." *Ibid.*

La majorité des votes des électeurs décidera.

25. Chaque conseil de comté fera un statut pour régler lequel des deux modes de décision sera adopté, et déclarera par le dit statut la manière en laquelle la décision de chaque municipalité ou des électeurs d'icelle sera portée à la connaissance du secrétaire du comté. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 9.

Mode de décision réglé par un statut.

26. Si le statut est désapprouvé par la majorité des électeurs (ou des municipalités,) comme susdit, le conseil ne passera pas outre; mais s'il est approuvé par la dite majorité, et passé ensuite par le conseil, alors ce statut et toutes ses dispositions seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, et n'auront aucune force ou effet avant qu'il ait reçu son approbation; mais ils ne seront pas sujets aux dispositions spéciales établies par l'acte des corporations municipales du Haut Canada, relativement aux statuts créant des dettes, ni à aucune de leurs dispositions ou formalités, excepté celles prescrites par le dit acte relativement aux statuts en général, et celles prescrites par le présent acte. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 10.

Si le statut désapprouvé, S'il est approuvé.

27. Tout tel statut, lorsqu'il est soumis au gouverneur en conseil pour son approbation, contiendra l'allégation qu'il a été approuvé par une majorité des électeurs municipaux qualifiés (ou des municipalités) de la municipalité, à une assemblée (ou des assemblées) convoquée et tenue conformément aux dispositions de cet acte. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 10.

En le soumettant au gouverneur, on déclarera qu'il a été approuvé par la majorité des électeurs.

28. Cette allégation sera, pour toutes les fins de cet acte, une preuve concluante des faits y relatés. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 10.

Cette déclaration sera preuve concluante du fait.

29. Nul tel statut, ou chose faite en vertu d'icelui, ne sera invalidé pour erreur de fait ou inexactitude dans la dite allégation; mais cette disposition n'affectera pas la responsabilité de ceux qui ont volontairement concouru dans toute fausse représentation de faits contenus dans la dite allégation. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 10.

Inexactitude ou erreur de fait n'invalidera pas le statut.

30. Le gouverneur en conseil n'approuvera aucun tel statut, qu'après preuve donnée à sa satisfaction que le statut a été publié, et que l'avis a été donné, tel que ci-dessus prescrit. 16 V. c. 22, s. 2, sous-s. 11.

Preuve exigée par le gouverneur.

31. Le trésorier de la municipalité transmettra au gouverneur un tableau certifié sous serment, indiquant le montant de la propriété imposable dans la municipalité suivant les derniers rôle ou rôles de cotisation, et un compte fidèle des dettes et obligations de la municipalité, et de ses dépenses pour chaque objet pendant l'année précédente. *Ibid.*

Qui fournira la preuve, et comment.

Le gouverneur pourra exiger les renseignements nécessaires.

32. Le gouverneur en conseil pourra exiger de la municipalité dont le conseil a passé tel statut, tous les documents et informations qu'il jugera nécessaires pour s'assurer de la nécessité ou la non nécessité de tel statut ou d'aucune des dispositions d'icelui ; et les officiers compétents de la municipalité seront tenus de les fournir en conséquence.

Mode de révoquer ou amender les statuts.

33. Nul tel statut ne sera révoqué, amendé ou modifié autrement que par un autre statut approuvé en la même manière par le gouverneur en conseil, et auquel s'appliqueront toutes les dispositions de cet acte, comme au statut original. 16 V. c. 22, s. 3.

Quand le receveur général pourra effectuer l'emprunt par l'émission de débentures.

34. Aussitôt que le statut aura été approuvé comme susdit, le receveur-général pourra emprunter, par voie de débentures émises par lui sur le crédit du dit fonds consolidé d'emprunt municipal, une somme n'excédant pas celle dont l'emprunt est autorisé par tel statut, et remettre cette somme au trésorier de la municipalité, ou lui livrer, ou livrer à son ordre les débentures garanties sur le dit fonds jusqu'à concurrence du même montant, ou lui payer la dite somme, partie en argent, et partie en débentures.

Il en entrera le montant au débit de la municipalité.

35. Dans tous les cas, il entrera le montant pour lequel les débentures sont émises et livrées, au débit de la dite municipalité pour autant par elle dû au dit fonds. 16 V. c. 22, s. 3, sous-s. 1.

Débentures, ou payables, et en quelle monnaie.

36. Le principal et l'intérêt des débentures ainsi émises, pourront être faits payables en tout lieu dans ou hors de cette province, en monnaie courante ou en argent sterling, ou en monnaie ayant cours dans le pays où elles sont faites payables.

Sous quelle forme émises.

37. Ces débentures seront émises sous telle forme qui sera prescrite par le gouverneur en conseil, et sujettes aux dispositions suivantes : 16 V. c. 22, s. 3, sous-s. 2.

1. Il sera énoncé sur leur face, que le gouvernement provincial s'engage à payer le principal et l'intérêt de telles débentures à même les deniers formant partie du fonds consolidé d'emprunt municipal, et à même nul autre argent ou fonds quelconque. 16 V. c. 22, s. 3, sous-s. 3.

2. Le principal sera fait payable au temps prescrit par le statut, et les débentures ne contiendront aucune disposition contraire au statut autorisant l'emprunt ; et elles contiendront toutes les dispositions nécessaires à la mise à effet des intentions du dit statut ; 16 V. c. 22, s. 3, sous-s. 4.

3. Le taux de l'intérêt de ces débentures n'excèdera en aucun cas six pour cent par année, et cet intérêt sera payable tous les six mois à tels jours de chaque année qui y seront fixés à

à cette fin ; mais si une débenture est émise dans les trois mois qui précèdent immédiatement le dit jour, alors l'intérêt pourra être payable le jour du semestre qui suivra les trois mois, à compter de la date de son émission ; 16 V. c. 22, s. 3, sous-s. 5.

4. Elles représenteront des sommes rondes, et nulle débenture ne sera émise pour une somme moindre que cent piastres, ou l'équivalent ; 16 V. c. 22, s. 3, sous-s. 6.

5. Elles contiendront telles conditions que le gouverneur prescrira d'y insérer de temps à autre par un ordre en conseil, quant au droit du receveur général d'exiger la rentrée des débentures ou d'aucunes des débentures avant le temps fixé d'une manière absolue pour le paiement du principal,—la manière dont la dite rentrée sera opérée,—et celle d'après laquelle il sera décidé desquelles de ces débentures la rentrée se fera en aucun temps, si la rentrée de toutes les débentures ne doit pas s'opérer le même jour ; 16 V. c. 22, s. 3, sous-s. 7.

6. Nul intérêt ne sera payé sur les débentures dont la rentrée a été ordonnée, suivant les conditions susdites, après le jour fixé pour en exiger le paiement, lequel jour sera toujours un de ceux où l'intérêt est payable sur les dites débentures ; et cette confiscation d'intérêt, dans le cas en dernier lieu mentionné, sera annoncée sur la face de la débenture. *Ibid.*

38. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune débenture exprime en vertu de quel statut, ni pour quelle municipalité elle a été émise ; mais chaque débenture sera distinguée par un numéro par lequel elle sera connue et désignée. 16 V. c. 22, s. 3, sous-s. 8.

Ce qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer. Chaque débenture sera désignée par un numéro.

39. Le gouverneur en conseil pourra prescrire que ces débentures, sur demande des possesseurs, soient échangées contre une autre ou d'autres du même montant, payables absolument le même jour ou tout autre jour ultérieur, et portant le même intérêt ou un taux d'intérêt moindre. 16 V. c. 22, s. 3, sous-s. 9.

Les débentures pourront être échangées.

40. Les dites débentures seront censées des débentures émises par le gouvernement de cette province, par l'entremise du receveur général, dans le sens de l'acte concernant les banques et le libre commerce de banque, et de l'acte concernant l'impôt sur les billets de banque, et pourront servir en conséquence pour toutes les fins des dits actes ou aucun d'eux. 16 V. c. 22, s. 3, sous-s. 10.

Elle seront émises conformément à l'acte pour rendre libre le commerce de banque.

41. Tous les deniers dont la loi prescrit le placement sous la direction du gouverneur en conseil, pourront être placés en telles débentures. 16 V. c. 22, s. 3, sous-s. 10.

Les deniers pourront être placés sous forme de débentures.

On pourra faire des avances sur le fonds de construction dans le H. C., en faveur du fonds d'emprunt municipal.

42. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre, en ce qui concerne le Haut Canada, et chaque fois qu'il est nécessaire de mettre le dit fonds d'emprunt municipal du Haut Canada en état de rencontrer ses obligations, prescrire au receveur général d'avancer au dit fonds, à même les deniers non appropriés formant partie du fonds provenant des deniers prélevés en vertu du statut refondu du Haut Canada, concernant le fonds de construction, l'asile des aliénés et autres bâtiments, connu et désigné comme "le fonds de construction du Haut Canada," telle somme qui sera jugée nécessaire, et ordonner en la même manière le remboursement de cette somme à même le fonds consolidé d'emprunt municipal au dit fonds de construction. 16 V. c. 22, s. 4,—18 V. c. 13, s. 1.

Comptes qui seront tenus.

43. Le receveur général et le trésorier de la municipalité tiendront respectivement un compte exact entre la municipalité et le dit fonds consolidé d'emprunt municipal, portant au débit de la municipalité le principal de chaque débenture émise pour son utilité, avec l'intérêt, au fur et à mesure qu'il deviendra dû, et toutes autres dépenses ou obligations encourues à raison de telles débentures ; et portant à son crédit les sommes payées au receveur général pour rencontrer le paiement du dit principal et intérêt, et aussi la part proportionnelle de la municipalité dans tout revenu provenant des deniers formant partie du fonds d'amortissement et placé par le receveur général, et toutes autres sommes par lui reçues pour le compte de la municipalité. 16 V. c. 22, s. 5.

Avis que donnera le receveur général.

44. Trois mois avant le jour de chaque année où doit se payer l'intérêt ou le principal des débentures pour les fins d'une municipalité, le receveur général sera tenu de donner avis au trésorier, par une lettre expédiée par la poste, de la somme qu'il sera requis, en vertu de cet acte, de payer au receveur général à raison des dites débentures ; somme que le dit trésorier paiera en conséquence. 16 V. c. 22, s. 5.

Défaut d'avis n'affectera pas l'obligation de payer.

45. Si le receveur général fait défaut de donner cet avis, cela n'affectera nullement l'obligation du trésorier ou de la municipalité de payer la dite somme au jour où elle doit être ainsi payée. 16 V. c. 22, s. 5.

Remboursement annuel de l'emprunt au taux de 8 pour cent.

46. La somme à être ainsi payée en aucun temps par le trésorier pour et au nom de sa municipalité, le sera à raison de huit pour cent par année sur le montant des débentures émises pour l'emprunt à l'égard duquel tel paiement est fait, pour la période à laquelle tel paiement se rapporte, et telle autre somme qui sera payable le jour en question pour ou à compte du principal de telles débentures, moins toutefois la somme applicable au paiement du principal qui pourra rester au crédit de la municipalité dans son compte avec le dit fonds ; et ces paiements continueront à être faits jusqu'à ce que toutes les débentures, tant

tant principal qu'intérêt, soit payées, ou jusqu'à ce qu'une somme suffisante soit portée au crédit de la municipalité pour les payer. 16 V. c. 22, s. 5, sous-s. 1.

47. Si le trésorier a quelqu'une des dites débetures entre ses mains comme propriété de sa municipalité, alors les coupons pour l'intérêt des dites débetures pourront être reçus de lui comme argent par le receveur-général. 16 V. c. 22, s. 5, sous-s. 2.

Les coupons
seront reçus
comme argent.

48. La différence entre le dit taux de huit pour cent et l'intérêt payable de fait sur les débetures, et tout autre argent qui sera versé entre les mains du receveur-général comme faisant partie du dit fonds, et qui ne sera pas nécessaire pour payer l'intérêt payable sur les dites débetures, formera un fonds d'amortissement, et sera placé de temps à autre par le receveur-général, sous la direction du gouverneur en conseil; et le montant de ce fonds, avec le produit de tel placement (qui formera aussi partie du dit fonds d'amortissement), sera employé sous la direction susdite, au rachat des débetures émises sur le crédit du dit fonds d'emprunt municipal. 16 V. c. 22, s. 5, sous-s. 3t

Fonds d'amor-
tissement.

49. Chaque municipalité sera créditée pour une part du dit fonds d'amortissement, égale au montant des sommes qu'elle y a versées, et pour une part du revenu de toute partie de tel fonds placée par le receveur-général en proportion des sommes qu'elle y a versées, et du temps que ces sommes sont restées dans le dit fonds d'amortissement; et telle part sera en conséquence appliquée au rachat des débetures émises pour les fins de telle municipalité. 16 V. c. 22, s. 5, sous-s. 3.

Part afferante
à chaque mu-
nicipalité dans
le fonds d'a-
mortissement.

50. Toutes les sommes payées à même le dit fonds d'amortissement à compte de telle municipalité, seront portées à son débit. 16 V. c. 22, s. 5, sous-s. 3.

Sommes pa-
yées, portées
au débit de
chaque munici-
palité.

51. Le receveur-général pourra payer l'intérêt de toute débeture à même le dit fonds d'amortissement, si en aucun cas les autres deniers à sa disposition pour cet objet ne suffisent pas, en par lui remboursant le montant ainsi payé avec intérêt au dit fonds d'amortissement, à même les deniers qui, autrement, auraient pu être appliqués au paiement du dit intérêt, aussitôt qu'ils parviendront entre ses mains. 16 V. c. 22, s. 5, sous-s. 4.

Cas où les in-
térêts seront
payés à même
le dit fonds.

52. Le receveur-général pourra, de temps à autre, vendre, ou engager les garanties sur lesquelles aucune partie du dit fonds d'amortissement peut avoir été placée, ou en disposer de toute autre manière, dans le cas où il serait nécessaire de le faire pour le mettre en état de payer toute somme payable en vertu de cet acte, à même le dit fonds d'amortissement. 16 V. c. 22, s. 5, sous-s. 5.

Le receveur
général pourra
vendre ou en-
gager les va-
leurs affectées
au fonds d'a-
mortissement.

Devoir du trésorier quant à la répartition annuelle.

53. Lorsqu'un statut autorisant un emprunt d'argent en vertu de cet acte, aura été passé par le conseil de quelque municipalité, et approuvé par le gouverneur en conseil, le trésorier de cette municipalité, sans avoir besoin d'autorisation ou ordre quelconque, et avant que les rôles des percepteurs soient dressés chaque année, si le statut est alors en force, et si non, au moins trois mois avant le premier jour où l'intérêt peut être payable sur toute débenture émise en vertu de tel statut, constatera, *ipso facto*, quelle est la somme la plus élevée qui sera requise durant l'année pour payer l'intérêt (et le principal, s'il y en a de payable) sur toute débenture émise ou qui sera émise en vertu de tel statut, et y ajoutera cinq pour cent pour les pertes et les frais; et il certifiera le montant dans un avis adressé au greffier de la municipalité, ou si telle municipalité se compose d'un comté, alors au greffier de chaque township, ville ou village en icelle, la portion que chacun d'eux doit payer. 16 V. c. 22, s. 6.

Comment sera faite cette répartition.

54. Le greffier répartira également le montant ainsi certifié sur toutes les propriétés imposables de sa municipalité, et inscrira sur le rôle ordinaire des percepteurs de l'année, s'il n'a pas déjà été remis à ces percepteurs, la somme répartie sur chaque personne ou lot, sous le chapitre de "taxe de l'emprunt pour (*indiquant l'objet*)", ou "taxe de l'emprunt de comté pour (*indiquant l'objet*)", suivant le cas. 16 V. c. 22, s. 6.

Devoirs du greffier.

55. Si telle somme est ainsi certifiée au dit greffier après le temps, en aucune année, où les rôles des percepteurs ont été remis aux percepteurs, alors le greffier dressera immédiatement un rôle spécial de percepteurs à cette fin, en la forme prescrite pour les rôles des percepteurs ordinaires, en autant que cette forme pourra s'y appliquer, et il le remettra au percepteur. 16 V. c. 22, s. 6.

Si lors de l'avis donné au greffier, le trésorier a des deniers dans sa caisse.

56. Si, à l'époque où il donne le dit avis au greffier de la municipalité, le trésorier a en mains des deniers applicables au paiement du principal et de l'intérêt des débentures auxquelles tel avis se rapporte, il pourra déduire cette somme de celle mentionnée dans le dit avis, avant de faire l'addition des cinq pour cent. 16 V. c. 22, s. 6.

Si les deniers de l'emprunt rapportent des profits ou intérêts.

57. Si les fins pour lesquelles l'emprunt est prélevé est de nature à donner des profits, ou produire des revenus en argent à la municipalité, ou si elle a prêté son argent de manière à en retirer des intérêts, ou si le capital est remboursable à la municipalité, alors le trésorier et le maire, ou chef de telle municipalité pourront entrer dans les livres de la corporation un certificat signé par eux en la forme suivante :

Municipalité du township de

Nous certifions à tous ceux qu'il appartient, que, sur l'emprunt prélevé en vertu du statut No. _____, intitulé, (*titre du statut*),

statut.) sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal, il a été placé une somme de _____ en achat d'actions de la compagnie du chemin de fer de Bytown et Prescott (ou suivant le cas), et que cette municipalité possède maintenant ces actions; que des dividendes devraient être payés sur icelles durant la présente année, et que nous avons raison de croire, et croyons de fait qu'il sera payé entre les mains du trésorier, sous forme de dividendes, avant le trente-et-unième jour de décembre prochain, la somme de _____, somme qui devrait en vertu de l'acte passé, etc., (*titre et date de l'acte*.) être déduite de la somme qui devrait maintenant être prélevée sur la propriété imposable dans cette municipalité, afin de mettre le trésorier en état de rencontrer les paiements qu'il est tenu de faire au receveur-général durant la présente année, à compte du dit emprunt.

Témoins, nos seings, ce _____ jour de _____ 18 _____

Seings,

A. B., Trésorier.

C. D., Maire.

et le trésorier pourra alors déduire la somme mentionnée dans le certificat de celle mentionnée dans le dit avis, avant d'ajouter les cinq pour cent comme susdit; ou si la somme mentionnée dans le certificat est aussi forte ou plus forte que celle à laquelle l'avis se rapporte, alors il ne sera donné aucun avis aux greffier ou greffiers de la municipalité ou des municipalités intéressées. 16 V. c. 22, s. 6.

58. Si la somme nette prélevée au moyen de cette dernière répartition est plus élevée que celle nécessaire pour mettre le trésorier en état de payer le receveur général, le surplus restera entre les mains du trésorier, et sera employé aux paiements à faire au receveur-général pour l'année suivante, à compte du même emprunt. 16 V. c. 22, s. 6, sous-s. 1.

Ce qui sera fait de l'excédant, si la somme prélevée excède le montant requis.

59. Si la somme nette prélevée ne suffit pas pour permettre au trésorier de payer au receveur-général la somme voulue, il sera fait une nouvelle répartition, tel que ci-après prescrit, pour combler ce déficit. 16 V. c. 22, s. 6, sous-s. 1.

S'il y a déficit.

60. Toutes les sommes d'argent afférentes à la municipalité comme profits, dividendes ou revenus nets de tous travaux pour lesquels l'emprunt a été autorisé, ou comme intérêt ou principal de toute somme d'argent prêtée par la municipalité à même le dit emprunt, ou à raison du dit emprunt de quelque manière que ce soit, seront versées dans la caisse du trésorier et par lui gardées avec soin séparément de tout autre argent, et payées de temps à autre au receveur-général pour être par lui portées au crédit de la municipalité dans le fonds consolidé d'emprunt municipal, excepté qu'il soit autrement prescrit d'une manière spéciale par le statut autorisant tel emprunt. 16 V. c. 22, s. 6, sous-s. 2.

Les profits, de quelques sources qu'ils proviennent, iront au fonds d'emprunt.

Cas où l'on pourra imposer une contribution plus forte.

61. S'il arrive que la somme ou partie de la somme qui devrait, en vertu de cet acte être payée, en aucun temps par le trésorier d'une municipalité au receveur-général, n'est pas ainsi payée, et que le trésorier n'ait pas entre les mains de deniers suffisants pour la payer; ou si le trésorier prévoit qu'il n'aura pas les moyens de payer cette somme ou partie de cette somme au receveur-général, au temps où elle devrait être ainsi payée, alors dans chacun de ces cas, tel trésorier ajoutera immédiatement cinq pour cent à la somme requise à cette fin, et certifiera au greffier de sa municipalité, ou si cette municipalité est un comté, alors, au greffier de chaque township, ville ou village incorporé dans tel comté, le montant qu'il doit payer; et chaque greffier recevant le dit avis dressera immédiatement un rôle spécial de percepteur pour le montant ainsi certifié, et le remettra aux percepteurs. 16 V. c. 22, s. 6, sous-s. 3.

Intérêts des arrérages dûs.

62. Si une somme payable, en aucun temps, par un trésorier au receveur général, n'est pas ainsi payée à tel temps, l'intérêt sera portée par le receveur-général sur cette somme pour tout le temps qu'elle ne sera pas payée, contre la municipalité en compte avec le fonds consolidé d'emprunt municipal, et sera déduit de la part de la dite municipalité dans le fonds d'amortissement. 16 V. c. 22, s. 6, sous-s. 4.

Devoirs et responsabilité des percepteurs et de leurs cautions.

63. Les sommes entrées dans un rôle de percepteurs par le greffier d'une municipalité, seront prélevées et perçues, et le paiement en sera garanti et exigé de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que les autres taxes municipales; mais le produit net de ces sommes ne sera employé par le trésorier qu'aux seules fins pour lesquelles l'ordre est donné de les prélever. 16 V. c. 22, s. 6, sous-s. 5.

Ce que le trésorier sera tenu de certifier, s'il y a déficit.

64. Le trésorier de toute municipalité qui se trouve devoir des arrérages en vertu de cet acte, ou de tout acte ci-devant passé concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal, sera tenu, sous un mois après l'époque où telle somme est payable, de certifier au secrétaire de la province, la valeur totale de la propriété imposable, et le taux de répartition par piastre, dans telle municipalité, pour l'année précédant immédiatement tel défaut. 20 V. c. 20, s. 1, dernière partie.

Si une municipalité est en défaut, le gouverneur pourra prescrire au shérif de prélever un certain montant sur la valeur de la propriété imposable.

65. Si le receveur-général certifie au gouverneur qu'une municipalité a fait défaut de payer une somme d'argent qui devrait être payée par le trésorier de telle municipalité au receveur général, le gouverneur pourra, s'il le juge à propos, en aucun temps après l'expiration de trois mois, à compter de la date de tel défaut, adresser son warrant au shérif lui enjoignant de faire et prélever une répartition de pas moins de douze centins et demi par piastre, sur la valeur annuelle de la propriété imposable dans la municipalité, ou un taux proportionnel à la valeur réelle de la dite propriété, estimant la valeur annuelle à six pour cent de sa valeur réelle. 20 V. c. 20, s. 1,—16 V. c. 22, s. 7.

66. Dans le cas où le produit de cette répartition excéderait, dans l'opinion du gouverneur, le montant pour lequel telle municipalité est en défaut et les frais de perception, le gouverneur pourra ordonner le prélèvement d'un taux de répartition de nature à produire, selon lui, un montant amplement suffisant pour payer celui pour lequel la municipalité est en défaut et les frais de perception ; et le surplus (s'il en est) retournera à la municipalité conformément à la loi. 20 V. c. 20, s. 1.

Si le produit dépasse la somme requise, l'excédant retournera à la municipalité.

67. Le shérif obéira au dit warrant, et prélèvera les sommes y mentionnées en la même manière, et dans le même délai qu'il les aurait prélevées, si elles eussent été recouvrées contre la municipalité en vertu d'un jugement d'une cour compétente, et qu'un mandat d'exécution lui eût été adressé et lui eût enjoint de prélever telles sommes par répartition, et il en remettra le produit net au receveur-général ; et les frais accordés au dit shérif pour la mise à exécution du dit warrant, seront les mêmes que ceux auxquels il aurait droit pour mettre à effet un writ d'exécution pour pareille somme. 16 V. c. 22, s. 7.

Devoirs du shérif.

68. Lorsque le receveur général certifie qu'une municipalité est en défaut comme susdit, le gouverneur pourra également adresser son warrant au shérif, lui enjoignant de saisir tous les meubles et effets, et les immeubles et autres propriétés ou choses qui peuvent être saisies par voie d'exécution, appartenant à la dite municipalité, et les vendre, ou en vendre telle partie qui sera nécessaire pour produire le montant pour lequel la municipalité est en défaut, avec les frais, tout comme il le ferait en vertu d'une exécution contre la dite municipalité ; et il versera le produit de la dite vente dans la caisse du receveur général en liquidation du dit montant ; mais nulle maison d'école, maison de charité, pompe à incendie, tuyaux de pompe à incendie, maison de pompe à incendie, maison de justice ou prison, ni les propriétés nécessaires à l'administration de la justice, ne seront saisis ou vendus en vertu de tel warrant. 20 V. c. 20, s. 2.

Quand le gouverneur pourra prescrire de saisir les biens-meubles et immeubles de la municipalité.

69. Si un emprunt a été effectué sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal par une union de deux, ou d'un plus grand nombre de comtés alors unis pour les fins municipales, mais qui se sont séparés avant que cet emprunt ait été payé ; et que les dits comtés, lors de cette séparation, soient convenus entr'eux, en la manière prescrite par la loi, de la part de responsabilité qui peserait sur chacun ou aucun d'eux touchant le dit emprunt, alors telle convention sera la règle d'après laquelle le receveur général se guidera pour constater l'étendue de la responsabilité de chacun des dits comtés, et le montant que chacun d'eux doit payer, ou qui sera prélevé sur chacun d'eux, relativement à tel emprunt, en cas de non paiement de toute somme qui devait être payée au receveur-général sur le dit emprunt ; et tout comté qui aura payé sa part de

Responsabilité des comtés unis, après leur séparation.

de responsabilité ainsi constatée, cessera d'être responsable de la part due par tout autre comté ou comtés unis avec lui, lorsque l'emprunt a été effectué. 20 V. c. 20, s. 3.

Quand la part des réserves du clergé afférente à un comté, pourra être retenue.

70. Le gouverneur pourra prescrire au receveur général de retenir la part du fonds des réserves du clergé afférente, ou qui pourra revenir à toute municipalité que le receveur général déclare être en défaut, ou aux diverses municipalités d'un comté, si ce comté est déclaré en défaut, et de porter telle part ou parts au crédit de telle municipalité ou comté, à compte du montant pour lequel il ou elle est en défaut. 20 V. c. 20, s. 4.

Après un emprunt, nulle municipalité ne pourra contracter des nouvelles dettes, sans la sanction du gouverneur.

71. Après qu'une municipalité aura emprunté une somme en vertu de cet acte, ou de tout acte ci-devant passé relatif au fonds consolidé d'emprunt municipal, cette municipalité ne pourra plus contracter de nouvelles dettes sans le consentement et l'approbation du gouverneur en conseil, jusqu'à ce que toutes les dettes par elle contractées en vertu de cet acte, ou de tout acte relatif au dit fonds d'emprunt municipal, aient été complètement liquidées. 16 V. c. 22, s. 8.

Cette acte s'applique aux statuts de toute municipalité du H. C. passés avant le 10 nov. 1852, ou en voie d'être passés le 23 mai, 1853 ;

72. Cet acte et toutes ses dispositions s'étendront et s'appliqueront à tout emprunt autorisé par tout statut d'une municipalité dans le Haut Canada, passé le ou avant le dixième jour de novembre, mil huit cent cinquante-deux, ou en voie d'être passé le dit jour, et qui a été passé le ou avant le vingt-troisième jour de mai, mil huit cent cinquante-trois, pour aider à la construction de tout chemin de fer pour la confection duquel une compagnie quelconque était incorporée avant le dixième jour de novembre, mil huit cent cinquante-deux, ou en vertu de tout acte passé durant la session du parlement du Canada, tenue dans la seizième année du règne de Sa Majesté, soit que cette aide soit donnée en prenant des actions dans telle compagnie ou en lui prêtant des deniers, ou pour l'amélioration de quelque rivière navigable, ou de tous autres travaux prescrits par l'acte d'incorporation ; et ils s'étendront aussi à tout emprunt autorisé par tout statut d'une municipalité passé en la manière et au temps susdits, autorisant un emprunt aux fins d'ériger, réparer ou améliorer aucun édifice ou édifices de comté ; pourvu que tel emprunt n'ait pas été négocié par la municipalité en vertu de tel statut, avant le dixième jour de novembre, de l'année mil huit cent cinquante-deux. 16 V. c. 22, s. 9,—16 V. c. 123, s. 1.

Ainsi qu'aux statuts de toute municipalité du B. C. passés avant le 13 décembre, 1854.

73. Cet acte et toutes ses dispositions, excepté qu'il soit autrement prescrit par le présent, s'étendront et s'appliqueront pareillement à tout emprunt autorisé par tout statut d'aucune municipalité dans le Bas Canada, passé avant le dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, en vertu des dispositions de tout acte autorisant l'emprunt, ou dans le but de construire tout chemin de fer pour la confection duquel une compagnie était incorporée le ou avant le jour susdit, ou le sera

sera en vertu d'aucun acte passé ou qui devra être passé, soit que telle aide soit donnée en prenant des actions dans telle compagnie, ou en prêtant des deniers à cet effet, et aussi à tout emprunt fait en vertu d'un statut de toute municipalité, passé avant le dit jour, autorisant un emprunt dans le but d'ériger, réparer ou améliorer aucun bâtiment de la municipalité. 18 V. c. 13, s. 5.

74. Avant que telle municipalité ait droit de recevoir aucuns des deniers à prélever en vertu de tout statut passé dans le temps et en la manière indiqués dans la soixante-et-douzième et soixante-et-treizième sections de cet acte, une copie fidèle du statut autorisant le prélèvement des deniers, sera transmise au receveur général, ainsi que les affidavits du trésorier et du greffier de la municipalité attestant son authenticité, et tous autres renseignements qui pourront être demandés par le gouverneur en conseil. 16 V. c. 123, s. 2.

Les statuts de toute municipalité dont il est parlé dans les 72 et 73 sections, seront soumis au gouverneur.

75. Si le gouverneur en conseil approuve tel statut, il ne sera pas nécessaire d'imposer ou prélever annuellement la somme, ou le taux par louis fixé par le dit statut, pour payer le principal et l'intérêt de l'emprunt, mais il ne sera prélevé que la somme nécessaire à cette fin, en vertu des dispositions de la cinquante-troisième jusqu'à la soixante-et-troisième sections de cet acte inclusivement ; et toute procédure relative à tels emprunt et statut, ou pour le recouvrement de deniers payables en conséquence, pourra se faire et avoir lieu comme si le dit statut eût été passé dans le but de prélever les deniers en vertu de cet acte. 16 V. c. 123, s. 3.

Effet du statut quant à la répartition annuelle, s'il est approuvé par le gouverneur.

76. Toutes les débentures qui ont été, ou peuvent être émises sous l'autorité des statuts auxquels il est fait allusion dans les soixante-et-douzième et soixante-et-treizième sections de cet acte, seront déposées entre les mains du receveur général, avant que la municipalité puisse avoir droit de recevoir aucune partie des deniers à prélever en vertu d'icelui, ou que telle débenture soit garantie sur le dit fonds, ou livrée par lui en vertu des dispositions de cet acte ; et sur paiement par la municipalité du montant entier de l'emprunt, les dites débentures seront annulées et détruites en la manière que le gouverneur en conseil le prescrira. 16 V. c. 123, s. 4,—18 V. c. 13, s. 5.

Ce qui sera fait de certaines débentures, etc.

77. Les deniers prélevés sur les débentures émises et livrées par le receveur-général pour et à compte des dites débentures émises en vertu d'aucun statut mentionné dans les soixante-et-douzième et soixante-et-treizième sections de cet acte, ne seront payées et livrées par le receveur général, que sur l'ordre conjoint du conseil municipal, et des porteurs de telles débentures. 18 V. c. 13, s. 5, *proviso* 2.

Sur l'ordre de qui seront payés les deniers prélevés en vertu des 72 et 73 sections.

78. Le receveur général ne paiera les deniers prélevés en vertu d'aucun des statuts mentionnés dans les soixante-et-douzième

Sur l'ordre de qui le receveur

général sera tenu de payer.

douzième et soixante-et-treizième sections de cet acte, que sur l'ordre conjoint du chef de la municipalité et du président de la compagnie qui a droit de les recevoir. 16 V. c. 123, s. 4.

Dissolution d'une union de comtés, prévue.

79. Chaque fois qu'un tel statut aura été passé par le conseil d'une union de comtés dans le Haut Canada, et qu'il y aura dissolution de la dite union après la passation du statut, les différents comtés dont se composait cette union de comtés, seront, sauf et excepté les cas prévus dans la soixante-et-neuvième section de cet acte, responsables de l'emprunt prélevé en vertu de tel statut, d'une manière aussi pleine et entière, à toutes fins et intentions quelconques, que s'il n'y eût pas eu dissolution de telle union ; et sauf et excepté comme susdit, le shérif du comté le plus ancien aura droit de prélever dans les limites de chaque comté qui, lors de la passation de tel statut, formait partie des ci-devant unions de comtés, toute taxe qu'il lui sera prescrit de percevoir en vertu de cet acte, tout comme si la dissolution de telle union de comtés n'eût pas eu lieu. 16 V. c. 123, s. 4.

Qui signera les ordres en pareil cas.

80. En cas de dissolution d'une union de comtés, comme susdit, l'ordre ci-dessus mentionné sera signé par le chef de la municipalité du comté le plus ancien de la dite ci-devant union. 16 V. c. 123, s. 4.

Nul statut ne sera invalidé à raison d'irrégularités ou vices de forme.

81. Nul défaut de forme ou irrégularité dans aucun des statuts indiqués dans les soixante-et-douzième et soixante-et-treizième sections de cet acte, ou dans toute procédure y relative adoptée antérieurement à la passation d'icelui, n'affectera, en quelque manière que ce soit, la validité du statut après son approbation par le gouverneur en conseil ; mais l'ordre en conseil approuvant tel statut sera censé couvrir tout défaut de forme ou irrégularité semblable, et le statut sera valide ; et des mesures pourront être prises pour en exiger le paiement de la municipalité, (ou dans le Bas Canada, de la sous-division de la municipalité au profit de laquelle tel statut a été passé) dont le conseil a passé tel statut, ainsi que des habitants d'icelle en vertu des dispositions de cet acte, tout comme si le dit statut eût été passé en conformité de cet acte. Voir 18 V. c. 13, s. 6,—16 V. c. 123, s. 5.

Cas où la validité d'un statut a été contestée avant le 15 décembre, 1854.

82. Si le receveur général est notifié par ou au nom d'aucun électeur municipal affecté par un statut mentionné dans la soixante-et-treizième section de cet acte, que la validité de tel statut ou d'aucune des débentures émises en vertu d'icelui, a été contestée devant un tribunal légal, avant le dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, le receveur général ne paiera à compte des dites débentures aucun montant prélevé sur le dit fonds, jusqu'à ce que la validité de tel statut ou débentures ait été dûment établie par le dit tribunal, ou jusqu'à ce que les procédures sur icelle aient été retirées ou décidées. 18 V. c. 13, s. 5.

83. Cet acte ne sera censé donner plus de validité à tout statut passé avant le jour mentionné en dernier lieu, et qui n'aurait pas été sanctionné par le gouverneur en conseil, le dit jour, qu'il n'en avait le jour en dernier lieu mentionné ; mais cette disposition ne s'appliquera à aucun tel statut, après qu'il aura été sanctionné par le gouverneur en conseil. 18 V. c. 13, s. 5.

Validité de tel statut, etc.

84. Rien de contenu au présent ne sera censé autoriser aucun emprunt en vertu de cet acte, dans le cas où tel emprunt aurait déjà été négocié, ou les débetures émises en conséquence, auraient été vendues à qui que ce soit, avant la mise à effet du présent acte. Voir 18 V. c. 13, s. 5, *dernier proviso*, et 16 V. c. 123, s. 6.

Les emprunts effectués avant la mise à effet de cet acte, ne sont pas autorisés par icelui.

85. Les débetures émises, avant la mise à effet de cet acte, sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut Canada, ou du Bas Canada, en vertu des actes qui établissent un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada et pour le Bas Canada, respectivement, et de tout acte qui les amende, seront et continueront à être aussi valides et légales que si cet acte n'eût pas été passé. 18 V. c. 13, s. 3, *proviso*.

Débetures émises avant la mise à effet de cet acte, etc., valides.

86. Dans cet acte, le mot "trésorier" désigne aussi le chamberlain de toute cité ; le mot "maire" désigne également le préfet de tout comté ; le titre officiel de tout officier comprend toute personne par laquelle ses fonctions peuvent être légalement remplies ; le mot "municipalité," comprend toutes les municipalités locales créées en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada, de 1855, ou de tout acte qui l'amende, et toutes les corporations, dans le Bas Canada, de comtés, cités, villes et villages incorporés, townships ou unions de townships, paroisses ou unions de paroisses, unions de paroisses et de townships, qu'il y ait ou non des villages en telles unions ; et le mot "shérif" comprend tous shérifs de districts judiciaires dans le Bas Canada. 16 V. c. 22, s. 10,—18 V. c. 13, s. 8,—20 V. c. 42, s. 1.

Interprétation de certains mots employés dans cet acte.

87. Et attendu que par un acte du parlement provincial, passé le quatrième jour de mai, 1859, intitulé : *l'acte d'amendement seigneurial de 1859*, il a été déclaré que certaines sommes seraient payables en règlement final de certaines créances provenant de l'abolition de la tenure seigneuriale dans le Bas Canada ; et qu'il a été établi des dispositions pour porter ces sommes sur le fonds consolidé d'emprunt municipal non approprié du Bas Canada, et à cette fin de limiter l'émission de débetures par les municipalités dans le Bas Canada sous l'autorité du dit acte ; et attendu qu'on a trouvé expédient d'amender les dits actes relatifs au fonds consolidé d'emprunt municipal, c'est-à-dire, l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, intitulé : *Acte pour établir*

Preamble.

16 V. c. 22.

établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada, dont les dispositions ont été étendues et amendées par des actes subséquents, de manière à venir en aide aux municipalités qui ont prélevé des deniers au moyen de débentures émises sous l'autorité des dits actes, et en même temps d'assurer le rachat définitif de ces débentures par les municipalités respectivement endettées : à ces causes, sauf tel que ci-après prescrit,—nul emprunt ne sera prélevé par aucune municipalité en vertu des sections précédentes de cet acte, et nulles débentures n'émaneront à l'avenir en faveur d'aucune municipalité, sous leur autorité ; mais lorsque le principal de débentures qui ont été émises sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut ou du Bas Canada deviendra dû, le receveur général, s'il n'a pas alors en mains les fonds suffisants pour l'acquitter, pourra, du consentement du gouverneur en conseil, prélever ces fonds au moyen de l'émission d'autres débentures sur le crédit du dit fonds, rachetables à l'époque qu'il jugera à propos ; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera l'effet d'aucune disposition autorisant le rachat d'aucune de ces débentures par l'émission d'effets ou de débentures provinciales ; et rien dans cette section ou les sections précédentes de cet acte n'aura l'effet d'empêcher que des débentures soient émises en vertu de règlements qui ont reçu la sanction du gouverneur en conseil avant le 4 mai, 1859, mais sous lesquels des débentures n'ont pas été émises aux parties ayant droit de les toucher ; et le gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission, aux conditions énoncées dans cet acte, de débentures sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout quatre cent mille piastres, en sus du montant déjà émis avant le dit 4 mai, 1859, ou dont l'émission a été convenue, sous des règlements sanctionnés comme susdit avant cette époque. 22 V. c. 15, s. 1, (1859.)

Sauf tel que mentionné nul emprunt ne sera à l'avenir prélevé sur le fonds d'emprunt municipal.

Proviso: quant aux règlements déjà sanctionnés.

Proviso: une autre somme n'excédant pas \$400,000 pourra être empruntée.

Somme ou taxe qui sera payée annuellement au receveur général par les municipalités qui ont obtenu des deniers du dit fonds.

88. Une somme égale au montant de cinq centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée, ou un pourcentage semblable sur l'intérêt à six pour cent par année sur la valeur cotisée, de tous les immeubles imposables dans chaque municipalité qui a prélevé des deniers au moyen de débentures émises en vertu des actes mentionnés au préambule de la section qui précède immédiatement celle-ci, sera payée par telle municipalité au receveur général le ou avant le premier jour de décembre dans la présente année mil huit cent cinquante-neuf, et chaque année ensuite, à moins que et jusqu'à ce que le montant total, en principal et intérêt, payable par telle municipalité au receveur général en vertu des dits actes, à raison de tel emprunt, ait été payé et acquitté, ou qu'une somme moindre suffise pour l'acquitter dans une année quelconque, auquel cas telle somme moindre seulement sera payée, *Ibid.*, s. 2.

Proviso: la somme ne sera pas moindre

89. La somme à prélever dans une municipalité quelconque en vertu de la précédente section, ne sera jamais moindre que

que la somme qu'aurait produit dans la dite municipalité le dit pourcentage sur la valeur cotisée des immeubles imposables dans telle municipalité, d'après les rôles de cotisation pour l'année mil huit cent cinquante-huit;—mais si dans une année quelconque, la valeur cotisée des immeubles imposables dans telle municipalité se trouve moindre qu'elle n'était en l'année mil huit cent cinquante-huit, la taxe qui, en vertu de la dite dernière section, devra être payée au receveur général, sera augmentée de manière à rendre la somme ainsi payable, égale à ce qu'elle aurait été au taux ci-dessus mentionné sur la valeur cotisée de l'année mil huit cent cinquante-huit,—mais la dite taxe sera toujours payable sur toute valeur cotisée plus grande que celle de l'année mil huit cent cinquante-huit. 22 V. c. 15, s. 2, No. 2, (1859.)

que celle qu'aurait produit la taxe sur la valeur cotisée de 1858.

90. La somme mentionnée dans les deux sections précédentes, constituera la première charge portée sur tous les fonds de la municipalité, quel que soit l'objet pour lequel et le règlement sous lequel ils puissent avoir été prélevés; et nul trésorier, ou autre officier de la municipalité, ne paiera après le premier jour de décembre de l'année mil huit cent cinquante-neuf, aucune somme quelconque à même les fonds de la municipalité entre ses mains, avant que la somme alors payable par la municipalité au receveur général en vertu du présent acte, ne lui ait été payée; et si tel trésorier, ou officier municipal, paie une somme quelconque à même les fonds de sa municipalité, contrairement à la disposition ci-dessus prescrite, il sera réputé coupable de délit (*misdeemeanor*), et de plus, il sera responsable de chaque somme ainsi payée, comme des deniers par lui reçus pour la couronne. 22 V. c. 15, s. 2, No. 3, (1859.)

Cette somme constituera une charge privilégiée sur les fonds de la municipalité.

Pénalité dont sera passible l'officier municipal pour contravention.

91. La somme susdite tiendra lieu des paiements que la municipalité se verrait autrement dans l'obligation de faire au receveur général en vertu des actes ci-dessus mentionnés; mais si elle n'est pas payée telle qu'exigée plus haut, la municipalité sera censée être en défaut, et tombera sous l'opération des dispositions prescrites par le présent acte, à l'égard des municipalités en défaut. 22 V. c. 15, s. 2, No. 4, (1859.)

Cette somme tiendra lieu des paiements exigés par d'autres actes.

92. Rien de contenu dans les quatre dernières sections de cet acte n'empêchera une municipalité d'imposer une taxe plus élevée que celle mentionnée au présent dans le but d'acquitter les sommes payables par telle municipalité au receveur général, ni de lui payer une plus forte somme par année que celle exigée par le présent. 22 V. c. 15, s. 2, No. 5, (1859.)

La municipalité pourra payer une plus forte somme.

93. Le receveur général portera l'intérêt dans ses comptes avec les municipalités, en vertu des dits actes et du présent acte, au taux de six pour cent par année, sur tous les deniers payés par lui pour une municipalité, en principal ou en intérêt, jusqu'à ce que ces deniers soient remboursés. 22 V. c. 15, s. 2, No. 6, (1859.)

Intérêt qui sera chargé.

Taxe qui sera imposée au lieu de celle fixée par les sects. 53 à 57 de cet acte.

94. Au lieu de la taxe spéciale mentionnée dans les cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sections de cet acte, il sera prélevé dans la présente année mil huit cent cinquante-neuf, sur tous les immeubles imposables de chaque municipalité qui aura prélevé des deniers au moyen de débetures émises en vertu des actes susdits, une taxe de cinq centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée, et un semblable pourcentage sur l'intérêt au taux de six pour cent par année de la valeur cotisée de tels immeubles, et une semblable taxe pour chaque année ensuite, jusqu'à ce que les sommes payables au receveur général, en principal ou en intérêt, à raison de ces débetures, aient été entièrement acquittées, ou jusqu'à ce qu'en vertu d'un ordre en conseil elle soit remplacée par une moindre taxe, tel que ci-dessus mentionné. 22 V. c. 15, s. 3, (1859.)

Comment elle sera prélevée.

95. Cette taxe sera prélevée en vertu du présent acte, mais sera portée aux rôles du percepteur, et perçue et payée au trésorier de la municipalité de la même manière que les taxes ordinaires imposées par les règlements municipaux, soit que d'autres taxes aient été imposées ou non dans la municipalité durant la même année. 22 V. c. 15, s. 3, No. 2, (1859.)

Emploi des produits.

96. Le trésorier appliquera les produits de cette taxe exclusivement au paiement de la somme que la municipalité doit payer chaque année au receveur général, si telle somme n'est pas alors déjà payée ; mais si elle l'est, ou s'il reste un surplus de la dite taxe après qu'elle aura été payée, la taxe ou le surplus pourra être employé à d'autres fins de la municipalité, de même que le produit des autres taxes. 22 V. c. 15, s. 3, No. 3, (1859.)

Pénalité dont sera passible l'officier municipal contrevenant au présent acte.

97. Tout trésorier, percepteur, ou autre officier ou fonctionnaire municipal, ou tout membre du conseil municipal, négligeant ou refusant volontairement d'accomplir ou de consentir à accomplir quelque acte officiel requis pour la perception des dites taxes, ou divertissant aucune partie des produits de telles taxes, ou prenant part au détournement d'iceux, sera réputé coupable de délit ; et tel trésorier, percepteur, ou autre officier municipal, membre, ou fonctionnaire et ses cautions, seront de plus personnellement responsables de toute somme qui, à raison de telle négligence, inconduite, refus ou détournement, ne sera pas versée entre les mains du receveur général au temps voulu par le présent acte, comme dans le cas de deniers reçus pour et au nom de la couronne par tel membre, trésorier, percepteur ou autre officier ou fonctionnaire municipal. *Ibid.*, No. 4.

Le gouverneur en conseil pourra substituer une taxe moindre, si elle est suffisante.

98. Chaque fois qu'il apparaîtra au gouverneur en conseil, sur le rapport du receveur général, qu'une moindre taxe par piastre que la taxe susdite, suffirait à l'avenir dans une municipalité quelconque, pour acquitter l'intérêt et la part du fonds d'amortissement

d'amortissement payable chaque année, par telle municipalité en vertu des actes susdits, telle moindre taxe pourra être substituée à la première par ordre en conseil, pour toutes les fins du présent acte. 22 V. c. 15, s. 4, (1859.)

99. Attendu que par l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *L'Acte d'amendement Seigneurial de 1859*, il est prescrit qu'une somme de deniers proportionnée à celle qui, en vertu des dispositions du dit acte, serait payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada,—comme la population des townships du Bas Canada est à celle des seigneuries par le recensement de mil huit cent soixante-et-un,—sera payée annuellement à même les fonds provinciaux, et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, mais au profit des townships seulement ; et considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'emploi de la dite somme pour les fins que le dit acte avait en vue, à ces causes,—

Acte d'amendement seigneurial de 1859, cité.

1. La dite somme sera partagée entre les différents townships du Bas Canada et la ville de Sherbrooke, en proportion de leur population respective, telle qu'établie par le dit recensement de mil huit cent soixante-et-un ; et dans l'intervalle, il pourra être fait aux uns et aux autres, annuellement, des avances, conformément à telle estimation approximative que le gouverneur en conseil, d'après les meilleurs renseignements à obtenir, pourra approuver, sujet à règlement de comptes aussitôt que telle proportion aura été établie ;

Comment sera partagée la somme accordée aux townships du B. C. Des avances pourront être faites.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner au receveur général de payer le capital de la somme annuelle afférente à tout tel township ou à la dite ville, au taux de soixante-et-quinze pour cent du dit capital, en liquidation du tout ;

Le capital pourra être payé au taux de 75 pour cent.

3. Il sera loisible au conseil de comté de tout comté du Bas Canada enclavant dans ses limites quelque township ou townships, et au conseil de ville de la dite ville de Sherbrooke, de passer des règlements, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour l'appropriation de la dite somme annuelle, ou du capital, ou d'aucune partie de l'un ou de l'autre, pour amélioration ou améliorations publiques dans le comté ou la ville ; pourvu que dans les comtés enclavant une seigneurie ou des seigneuries, les conseillers de comté représentant les municipalités composées de townships ou parties de townships, auront seuls le droit de voter sur tout règlement pour telle appropriation, et que tels conseillers, ou la majorité d'entre eux, en ce qui a trait à ce règlement, formeront un quorum du conseil, quel que soit leur nombre ; et pourvu aussi, que si le conseil de tout tel comté, dans les douze mois après le 4e jour de mai, 1859, n'a pas fait telle appropriation, les différents conseils locaux dans tel comté, avec le même consentement, pourront passer des

Les conseils de comté pourront, par règlement, approprier ces sommes.

Proviso : qui votera sur ces règlements.

Proviso : si le conseil de comté ne fait pas l'appropriation dans un certain temps.

des règlements pour approprier au même usage leur part de telle somme ou capital annuel ; et telle somme ou capital annuel ne sera payé que pour les fins de telle appropriation ;

Quant à certaines municipalités.

4. Toute municipalité ayant les pouvoirs de conseil de comté aussi bien que de conseil local, sera censée être un conseil de comté pour les fins du présent acte. 22 V. c. 15, s. 5, (1859.)

Le receveur général pourra retenir les deniers dus à la province.

100. Tant qu'une municipalité aura des paiements à faire au receveur général en vertu des actes susdits, ou en vertu des premières quatre-vingt-sixième sections de cet acte, il pourra toujours retenir entre ses mains toute somme d'argent qui autrement serait payable par lui à telle municipalité, et la porter au crédit de telle municipalité, dans les comptes qu'il a avec elle, en vertu des dits actes. 22 V. c. 15, s. 6, (1859.)

Interprétation de certains mots dans cet acte.

101. Dans la quatre-vingt-septième et les sections suivantes de cet acte, le mot "trésorier" comprend tout secrétaire-trésorier, chamberlain, ou autre officier municipal ou personne chargée de la garde des fonds d'une municipalité ;—l'expression "rôle de cotisation" comprend les rôles d'évaluation,—et le rôle qui doit servir pour une année quelconque est le rôle pour cette année là, quelle que soit l'année dans laquelle il a pu être fait ;—l'expression "rôle du percepteur" comprend tout rôle ou document indiquant le montant à percevoir de chaque contribuable ;—le mot "percepteur" comprend le secrétaire-trésorier dans les endroits où cet officier perçoit les taxes municipales ;—et le mot "municipalité" comprend les cités et villes incorporées. *Ibid*, s. 7.

Le présent acte ne légalisera les débetures, etc., qui ne seraient pas valides d'ailleurs.

102. Rien de contenu dans la quatre-vingt-septième et les sections suivantes de cet acte ne s'interprètera de manière à légaliser aucun règlement ou procédé fait en vertu des actes par le présent amendés, ni de manière à légaliser l'émission d'aucune débeture sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal en conséquence de tels règlements ou procédés. *Ibid*, s. 8.

QUANT AUX SOMMES PAYABLES EN VERTU DES ACTES DE LA TENURE SEIGNEURIALE.

Sommes payables en vertu des actes de la tenure seigneuriale.

103. Si les sommes payables à même le fonds consolidé des revenus, en vertu de "l'Acte Seigneurial de 1854," excèdent en totalité le montant total des sommes provenant des sources de revenu ainsi spécialement appropriées par le dit acte, et tout intérêt alloué sur icelle comme susdit, une somme égale à cet excédant sera mise à part pour être appropriée par le parlement pour quelqu'objet local ou des objets locaux dans le Haut Canada. 18 V. c. 3, s. 18, *dernière clause*.

104. La somme payée par le receveur général comme intérêt en vertu de la troisième section de l'acte d'amendement seigneurial, 1855, sera mise en compte, en constatant la somme à laquelle le Haut Canada peut avoir droit pour des fins locales en vertu de l'acte seigneurial de 1854, tel que mentionné dans la dernière section. 18 V. c. 103, s. 3, *proviso*.

Les paiements faits en vertu de 18 V. c. 103, s. 3, seront pris en compte pour établir la somme affrante au H. C.

105. Une somme d'argent égale au capital à six pour cent par année de la somme qui, en vertu des dispositions de l'acte d'amendement seigneurial de 1859, sera annuellement payable aux seigneurs dans le Bas Canada à même les fonds provinciaux, en y ajoutant la dite somme de trente-cinq mille louis payable au Séminaire, tel qu'il y est aussi pourvu, sera déduite du montant du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada. 22 V. c. 48, s. 19, (1859.)

Les sommes payables aux seigneurs en vertu du présent acte seront déduites du dit fonds.

106. Une somme de deniers égale à celle qui, en vertu des dispositions du dit acte d'amendement seigneurial de 1859, est payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada à même les fonds provinciaux, en sus du montant à eux payable à même le fonds approprié pour venir en aide aux censitaires en vertu de l'acte seigneurial de 1854,—sera payable annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette Province et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Haut Canada, en déduction des avances qui ont été ou qui pourront être faites de temps à autre à même les fonds provinciaux à compte du dit fonds. *Ibid*, s. 20.

Somme payable au fonds d'emprunt municipal du Haut Canada.

107. Ce paiement n'aura pas l'effet d'éteindre ou de diminuer en quoique ce soit la responsabilité respective des municipalités qui se sont endettées sous la garantie du dit fonds d'emprunt,—mais la dite somme annuelle, aussitôt que la province aura été remboursée de ses avances au dit fonds d'emprunt, sera ajoutée au fonds des municipalités du Haut Canada, (réserves du clergé), et distribuée de la même manière; et tant qu'une municipalité quelconque sera en défaut en aucun temps de payer ce qu'elle aurait dû avoir payé au dit fonds d'emprunt, telle municipalité n'aura part à aucune distribution du fonds des municipalités du Haut Canada (provenant des réserves du clergé) qui se fera dans le temps que cette municipalité sera ainsi en défaut, et la part qu'elle aurait été en droit d'avoir sera payable aux autres municipalités. *Ibid*, s. 20.

Ce paiement ne diminuera pas la responsabilité des municipalités.

108. Les sommes payables en vertu des deux dernières sections seront en sus de la somme qui sera appropriée pour les fins locales dans le Haut Canada en vertu de l'acte seigneurial de 1854. *Ibid*, s. 20.

Ces sommes seront en sus de celles payables sous l'acte de 1854.

109. Une somme de deniers proportionnée à celle qui, en vertu des dispositions précédentes sera payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada,—comme la population des townships du Bas Canada sera à celle des seigneuries par

Somme payable au bénéfice des townships du Bas Canada.

par le recensement de mil huit cent soixante-et-un,—sera payable annuellement, à même les fonds provinciaux, et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, mais au profit des townships seulement, y compris St. Armand Est et Ouest dans le comté de Missisquoi. 22 V. c. 48, s. 21, (1859.)

C A P . L X X X I V .

Acte concernant l'enregistrement et le transfert des débetures municipales et autres.

Préambule.

ATTENDU que l'on augmenterait grandement la valeur des débetures émises en vertu des statuts passés par les municipalités et autres corporations dans le but d'effectuer des emprunts, et qu'on donnerait de plus solides garanties aux porteurs, en adoptant un mode d'enregistrement, et donnant sous certaines conditions, priorité d'hypothèque à l'égard de ces débetures : à ces causes, sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I.—ENREGISTREMENT.

Si la chose n'est pas déjà faite, copies de tous les statuts passés par les municipalités et corps municipaux en vertu desquels des débetures ont été émises, seront transmises incessamment au registraire qu'il appartient, avec un rapport suivant la cédule A.

1. Si la chose n'est pas déjà faite, il sera du devoir du greffier ou du secrétaire-trésorier, (ou de la personne agissant comme tel,) de toute corporation municipale ou corporation municipale provisoire, et du greffier ou secrétaire, (ou de la personne agissant comme tel,) de tout autre corps incorporé, de transmettre le ou avant le 4e jour de novembre, 1859, au registraire du comté ou de la division d'enregistrement dans les limites desquels se trouve la dite municipalité ou autre corporation, ou son bureau principal, copie dûment certifiée, tel que ci-après prescrit, de tout et chaque statut de telle corporation municipale ou corporation municipale provisoire ou autre corps incorporé, ci-devant passé par et en vertu duquel un emprunt quelconque a été effectué au moyen de l'émission de débetures, avec un rapport, selon la formule de la cédule A ci-annexée, indiquant la nature et le but de chaque statut; le nombre des débetures émises, et leurs montants respectifs; les sommes déjà payées ou rachetées par la corporation à compte d'icelles; la balance due et payable sur ces débetures respectivement; la date de leur échéance respective; le montant de la répartition annuelle nécessaire pour les acquitter; et la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles de la municipalité (ou compagnie). 22 V. c. 91, s. 1,—22 V. c. 23, ss. 1, 4, (1859.)

Des copies certifiées de tous les statuts en vertu desquels on prétend faire

2 il sera du devoir du greffier ou du secrétaire-trésorier, (ou de la personne agissant comme tel,) de toute corporation municipale ou corporation municipale provisoire, et du greffier ou secrétaire, (ou de la personne agissant comme tel,) de tout autre

autre corps incorporé, de transmettre au régistrateur du comté un emprunt au moyen d'une émission de débentures, seront transmises au régistrateur qu'il appartient, etc.

ou de la division d'enregistrement dans les limites desquels se trouve la dite municipalité ou autre corporation, ou son bureau principal, dans le délai de deux semaines après l'adoption finale de tout statut passé après la mise à effet de cet acte, dans le but de faire un emprunt au moyen de l'émission de débentures, et avant la vente ou promesse de vente de telles débentures émises ou devant l'être en vertu d'icelui, copie dûment certifiée, tel que ci-après prescrit, de tout et chaque statut ci-après passé comme susdit par telle corporation municipale ou corporation municipale provisoire, ou tout autre corps incorporé, ensemble avec un rapport selon la formule de la cédule B ci-annexée, indiquant la nature et l'objet de chaque statut ; les sommes à emprunter ; le nombre de débentures à être émises en vertu d'icelui ; leurs montants respectifs ; les dates respectives de leur échéance ; la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles appartenant à telle corporation ou compagnie ; la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles de la municipalité ; et le montant annuel de la répartition par piastre requis pour en effectuer la liquidation. 22 V. c. 91, s. 2, (1858.)

3. Le greffier ou secrétaire trésorier, (ou la personne agissant comme tel) de toute municipalité ou corporation municipale provisoire, ou le greffier ou secrétaire (ou la personne agissant comme tel) de toute autre corporation (sauf celles qui en sont exceptées par cet acte,) sera tenu, le ou avant le dixième jour de janvier de chaque année, de transmettre à l'auditeur, un état, jusqu'au trente-et-unième jour de décembre alors dernier, dressé suivant la formule de la cédule C ci-annexée, indiquant le nom de la corporation municipale ou corporation municipale provisoire ou autre corporation ; le montant de sa dette, si aucune il y a, distinguant le montant de la dette, s'il en existe une, encourue en vertu des actes du fonds d'emprunt municipal, d'avec le reste de sa dette ; la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles appartenant à telle corporation ou compagnie, ou la valeur cotisée des biens meubles et immeubles de la municipalité, ou les deux, suivant le cas ; le montant total de la cotisation par piastre imposée pour quelques fins que ce soit sur les dits biens en dernier lieu mentionnés, et le montant des intérêts dûs par la corporation ou compagnie, ou par la municipalité. 22 V. c. 23 s. 2, (1859.)

4. L'auditeur compilera tous les ans un état tabulaire des rapports ainsi transmis, indiquant dans une colonne les noms des différentes corporations, et dans d'autres colonnes correspondantes à celles de la dite cédule, le contenu de ces rapports en regard de leurs noms respectifs ; et il en fera transmettre copie à chaque branche de la législature dans les quinze premiers jours de la session qui aura lieu après qu'il aura

Rapport sera fait à l'auditeur.

L'auditeur fera un état en forme de tableau, qui sera soumis au parlement.

aura été fait, ou si le parlement est en session quand il sera terminé, aussitôt que possible après qu'il aura été ainsi terminé. 22 V. c. 23, s. 3, (1859.)

Le régistrateur les entrera dans un livre avec copies des rapports prescrits par les sections 1 et 2.

5. Le régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement dans les limites desquels se trouve telle municipalité, ou autre corporation, ou son bureau principal, recevra et déposera dans son bureau les divers statuts qui lui seront transmis, tel que ci-dessus prescrit, et fera faire dans un livre destiné à cette fin, de vraies et fidèles copies des rapports ci-dessus exigés par les première et seconde sections de cet acte. 22 V. c. 91, s. 3, (1858.)

S'il en est requis, le régistrateur entrera le nom du porteur de chaque débenture; et cette entrée fera preuve *primâ facie*.

6. Le régistrateur de chaque comté ou division d'enregistrement comme susdit, se procurera un livre d'enregistrement où il fera entrer et enregistrer, de temps à autre, à la demande du porteur ou des porteurs originaires, ou de tout cessionnaire ou cessionnaires postérieurs, le nom de tel ou tels porteurs originaires, ou de tel cessionnaire ou cessionnaires postérieurs; et le porteur ou cessionnaire le dernier inscrit dans le livre d'enregistrement, sera réputé *primâ facie* le propriétaire et possesseur légal de toute débenture ainsi enregistrée. *Ibid*, s. 4.

Mode d'authentifier les débentures.

7. Tous les statuts dont il est fait mention dans la première section de cet acte, seront, (s'il s'agit d'une corporation municipale ou corporation municipale provisoire,) certifiés et authentiqués sous le sceau de la corporation, et par l'officier principal, et le greffier ou le secrétaire-trésorier d'icelle, en charge à l'époque où tels statuts sont ainsi certifiés et authentiqués; et tous les statuts dont il est fait mention dans la seconde section de cet acte, seront certifiés et authentiqués sous le sceau de la corporation, et le seing de l'officier principal, ou de la personne qui préside l'assemblée dans laquelle le statut originaire a été fait et passé, et aussi sous le seing du greffier ou secrétaire de telle corporation; et tous les statuts des autres corps incorporés, seront attestés et authentiqués sous le sceau de tels corps incorporés et sous le seing de l'officier principal. *Ibid*, s. 5.

Ces statuts, rapports et livres d'entrées seront ouverts à l'inspection du public.

8. Les copies certifiées de tous les statuts dont il est fait mention plus haut et transmises comme susdit, ainsi que les rapports mentionnés dans les première et seconde sections, et le ou les livres d'entrée de tels rapports et enregistrements, seront ouverts à l'inspection et examen du public, qui y aura accès en tout temps et à toutes heures convenables, moyennant paiement de certains honoraires, tels que ci-après réglés. *Ibid*, s. 6.

Honoraires payables en vertu de cet acte.

9. Les honoraires suivants seront payés aux régistrateurs en vertu du présent acte :

	\$	cts.
Pour l'enregistrement de toute copie certifiée de statuts,		
la somme de - - - - -	2	00
		Pour

	\$	cts.
Pour l'enregistrement des rapports, tel que prescrit dans les cédules A et B ; pour tout tel rapport, la somme de - - - - -	1	00
Pour l'enregistrement du nom du porteur ou cessionnaire d'un nombre quelconque de débentures, mais n'excédant pas cinq, la somme de - - - - -	0	25
Au-delà de cinq, mais n'excédant pas quinze, la somme de - - - - -	0	50
Au-delà de quinze, mais n'excédant pas trente, la somme de - - - - -	0	75
Au-delà de trente, la somme de - - - - -	1	00
Pour recherches, inspection et examen de chaque copie de statut et des entrées y relatives - - - - -	1	00

22 V. c. 91, s. 7.

10. Chaque fois qu'il est nécessaire de soumettre un, ou des statuts à la sanction du gouverneur de cette province, il faudra au préalable obtenir cette sanction pour que les dits statuts soit susceptibles de tomber sous l'opération des mots "adoption finale d'icelui," contenus dans la deuxième section de cet acte. *Ibid*, s. 8.

Interprétation des mots "adoption finale" quant aux statuts qui doivent être soumis au gouverneur.

11. Les dispositions précédentes de cet acte ne s'étendront pas aux statuts ou débentures émises en vertu d'icelui, par aucune compagnie de chemin de fer ou corporation ecclésiastique ci-devant incorporée, ou qui le sera ci-après, ni aux débentures émises par aucune dénomination religieuse, comme corps incorporé, soit dans le Haut soit dans le Bas Canada. *Ibid*, s. 9.

Cet acte n'affecte pas les compagnies de chemins de fer ou les corporations ecclésiastiques.

12. Tout greffier, secrétaire ou secrétaire-trésorier d'une municipalité ou corporation comme susdit, qui néglige de remplir, en temps convenable, aucun des devoirs que lui impose le présent acte, sera coupable d'un délit, et passible d'une amende de deux cents piastres, ou, à défaut de paiement, sera emprisonné jusqu'à ce que la dite amende soit payée, mais pour une période de pas plus de douze mois ; la poursuite devant être portée au nom du procureur général devant toute cour de juridiction compétente. 22 V. c. 23, s. 5, (1859.)

Pénalité imposée aux officiers de corporations pour négligence de remplir les devoirs imposés par le dit acte et le présent acte.

TRANSFERTS.

13. Toute débenture émise par le passé, ou qui le sera après la mise à effet de cet acte avec les formalités prescrites par la loi, par une corporation municipale ou par une corporation municipale provisoire, payable au porteur, ou à une personne y dénommée ou au porteur, pourra être transférée par délivrance ; et ce transfert en transmettra la propriété au possesseur, et lui donnera le droit de porter et de maintenir une action sur cette débenture, en son propre nom. 18 V. c. 80, s. 1.

Les débentures payables au porteur seront transférables par simple délivrance.

Si elles sont à ordre, il faudra un endossement.

14. Toute débenture émise comme susdit, payable à une personne ou à une personne ou ordre, sera (après l'endossement général d'icelle par telle personne,) transférable par délivrance à dater de tel endossement; et ce transfert en transmettra la propriété au possesseur, et lui donnera le droit de maintenir une action sur la dite débenture, en son propre nom. 18 V. c. 80, s. 2.

Ce qu'il suffit d'alléguer dans toute poursuite ou action sur débenture.

15. Dans toute poursuite ou action sur telle débenture, il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration ou autre procédure, ou de prouver de quelle manière une personne est devenue possesseur de telle débenture, ni d'alléguer ou prouver les avis, statuts ou autres procédures en vertu desquels la débenture a été émise; mais il suffira, dans tel plaidoyer, de désigner le demandeur comme étant possesseur de la dite débenture (alléguant l'endossement général, s'il en est), d'alléguer brièvement son effet légal, et de faire la preuve en conséquence. 18 V. c. 80, s. 3.

Débentures valides pour leur plein montant, bien que négociées au-dessous du pair.

16. Toute telle débenture émise comme susdit, sera valide et recouvrable en entier, bien qu'elle puisse avoir été négociée par telle corporation à un taux au-dessous du pair, ou à un taux d'intérêt de plus de six pour cent par année, et ne pourra, sans avis, être entachée d'invalidité entre les mains d'un possesseur de bonne foi, pour valeur. 18 V. c. 80, s. 4

17. Cet acte pourra être cité comme "l'acte concernant l'enregistrement et le transfert des débentures." 22 V. c. 91, s. 11, (1858.)

CÉDULE A.—Voir s. 1.

RAPPORT tel que requis par le statut refondu du Canada, intitulé : *Acte concernant (insérez ici le titre de cet acte) des débetures émises par (insérez ici le nom de la corporation.)*

1	2	3	4	5	6	7
Titre ou objet de chaque statut.	Nombre des débetures émises, et montant d'icelles.	Montant emprunté en vertu de chaque statut.	Montant payé ou éteint, à compte des dites débetures.	Balance due et payable sur les dites débetures.	Date de l'échéance des débetures, et montant de la répartition annuelle nécessaire pour leur rachat.	Valeur cotisée des immeubles et immeubles (de la municipalité ou compagnie.)
	Nombre. Montant.					Date des débetures échues.
						Immeubles Mouables.

Daté à _____, ce _____ jour de _____, A. D. 18 .

CÉDULE B.—Voir s. 2.

RAPPORT tel que requis par le statut refondu du Canada, intitulé : *Acte (ici insérez le titre de cet acte.) des déventures émises par (insérez ici le nom de la corporation.)*

1	2	3	4	5	6	7
Titre ou objet de la loi.	Montant à être prélevé.	No. de déventures émises et montants. Nombre. Montants	Date de leur échéance.	Valeur cotisée des meubles et immeubles de la dite corporation (ou compagnie.)	Valeur cotisée des meubles et immeubles de la municipalité de (ville, township, comté, cité ou village, selon le cas.)	Montant du taux annuel par \$ pour les liquider.
				Immeub. Meubles.	Immeub. Meubles.	

A. D. 18

jour de

, ce

Daté à

C É D U L E C.—Voir s. 3.

R A P P O R T tel que requis par le statut refondu du Canada, intitulé : (*insérez le titre de cet acte*), des débitures émises par (*insérez le nom de la corporation*).

P A S S I F .		Valeur cotisée des immeubles et meubles de la corporation.	Valeur cotisée des immeubles et meubles de la municipalité.	Montant total de la cotisation imposée pour toutes fins.	Intérêt dû par la corporation (<i>ou compagnie ou municipalité.</i>)
En vertu des Actes du fonds d'emprunt municipal.	Toutes autres dettes.				

C A P . L X X X V .

Acte concernant certains chemins et ponts.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Chemins publics dans les villes et cités transférés aux municipalités.

1. Le droit d'employer, comme grands chemins, les routes, rues et chemins publics dans les limites de toute cité ou ville incorporée en cette province, sera dévolu à la corporation municipale de telle cité ou ville incorporée, excepté en autant que le droit de propriété, ou tout autre droit sur les terrains occupés par les dits grands chemins, ait été expressément réservé par ceux qui en avaient le droit, lorsqu'ils ont, dans le principe, cédé ces terrains pour servir de routes, rues ou grands chemins ; et excepté quant aux chemins de concession ou de traverse dans la cité ou ville où les personnes en possession de fait, ou celles qu'elles représentent, ont ouvert des rues dans telle cité ou ville, sans recevoir de compensation pour telle concession ou chemins de traverse. 13, 14 V. c. 15, s. 1.

Frais d'entretien à la charge de la municipalité.

2. Tant qu'ils resteront ouverts comme tels, ces routes, rues, et grands chemins seront réparés et entretenus par telle corporation, et à ses frais, soit que, dans l'origine, ils aient été ouverts ou faits par la corporation, ou par le gouvernement de cette province ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut et du Bas Canada, soit qu'ils aient été ouverts ou faits par toute autre autorité ou personne que ce soit. 13, 14 V. c. 15, s. 1.

Négligence, comment punie.

3. Si la corporation municipale d'une cité ou ville incorporée néglige de réparer et entretenir telle route, rue ou grand chemin dans ses limites, cette négligence sera un délit pour lequel telle corporation sera punie d'une amende, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et la dite corporation sera aussi responsable civilement de tous les dommages éprouvés par qui que ce soit par suite de cette négligence, pourvu que l'action pour le recouvrement de ces dommages soit intentée dans les trois mois après les dommages soufferts. 13, 14 V. c. 15, s. 1.

Cession des chemins par le gouvernement.

4. Le gouverneur pourra, par une proclamation publiée par et de l'avis et consentement du conseil exécutif, déclarer que tout chemin ou pont public fait, construit ou réparé aux frais de la province, et qui, le dixième jour d'août, mil huit cent cinquante, était sous le contrôle et administration des commissaires des travaux publics, a cessé d'être sous le contrôle et administration des dits commissaires. 13, 14 V. c. 15, s. 2.

Après quoi, ils seront entretenus aux frais

5. A dater du jour fixé dans la dite proclamation, tel chemin ou pont cessera d'être sous le contrôle et administration des dits

dits commissaires ; et nul péage ne sera ensuite prélevé par eux sur tel chemin ou pont qui sera, dès lors, sous le contrôle des autorités municipales de la localité, et de ses officiers de voirie, et ce, de la même manière que tous autres chemins et ponts publics y situés, et sera entretenu et réparé d'après les mêmes dispositions de la loi. 13, 14 V. c. 15, s. 2.

C A P . L X X X V I .

Acte pour exempter certaines voitures, chevaux et autres bestiaux des péages sur les chemins à barrières.

SA Majesté par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes personnes allant ou revenant du service divin, les dimanches ou fêtes d'obligation, dans leurs propres voitures, avec ou sur leurs propres chevaux ou autres bêtes de somme, ainsi que leurs familles et serviteurs, s'ils sont dans telles voitures ou sur tels chevaux ou bêtes de somme, passeront sans payer de péages, par toutes les barrières et chemins à barrières par lesquels il ont à passer, soit que ces chemins à barrières et péages appartiennent à la province, soit qu'ils appartiennent à toute autre autorité municipale ou locale, corps de syndics ou commissaires pour des fins locales, compagnie incorporée ou non, ou à tout autre corps ou personne que ce soit. 7 V. c. 14, s. 2.

Personnes allant ou revenant du service divin, exemptes de péages.

2. Nulle voiture chargée ou non, et nuls chevaux ou bestiaux appartenant à un propriétaire ou occupant de terres coupées par un chemin à barrières, ne seront sujets aux péages en passant par les barrières de tel chemin, pour aller seulement d'une partie de ses terres à une autre, à quelque distance qu'elles soient d'aucune cité ou ville ; pourvu que tels voiture, chevaux ou bestiaux ne fassent pas plus d'un demi mille de trajet sur le dit chemin, soit en allant ou revenant, et que ce soit pour des fins agricoles ou domestiques seulement. 7 V. c. 14, s. 3.

Voitures, bestiaux d'un propriétaire dont la terre est coupée par un chemin à barrières, — quand exempts de péages.

3. Toute voiture chargée d'engrais seulement, apportés de quelque cité du Bas Canada, ou de quelque cité ou ville incorporée du Haut Canada, et employée à transporter ces engrais à la campagne pour des fins agricoles, et le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de somme tirant telle voiture, seront exempts de péages en passant par toute barrière ou chemin de péage, dans un rayon de vingt milles de telle cité ou ville, tant en revenant de telle cité ou ville, qu'en y allant, si telle voiture est alors vide. 7 V. c. 14, s. 1.

Voitures chargées d'engrais allant ou venant d'une ville ou cité, exemptes de péages.

4. Cet acte ne s'étendra à aucun pont de péage dont les taux appartiennent à d'autres qu'à la couronne. *Ib.* s. 4.

Cet acte n'affecte pas les ponts de péages.

CAP. LXXXVII.

Acte pour exempter les pompiers de certains devoirs et services locaux.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Dans les villes où des compagnies de pompiers sont établies, les autorités pourront exempter les pompiers de servir comme jurés, et de certaines autres charges.

1. Lorsqu'une ou plusieurs compagnies se sont régulièrement enrôlées dans une cité, ville ou place dans laquelle l'organisation de compagnies de pompiers est autorisée et réglée par la loi, les autorités incorporées, ou le bureau de police de telle cité ou ville, ou à défaut de telles autorités ou bureau, les juges de paix du district ou comté dans lequel telle ville est située, assemblés en sessions générales de quartier, ou la majorité d'entr'eux, (s'ils sont satisfaits que telles personnes sont propres à ce service, et s'ils acceptent leur enrôlement,) pourront ordonner au greffier de paix du district ou comté d'accorder à chaque membre de telle compagnie, un certificat constatant qu'il a été enrôlé ; et ce certificat exemptera cette personne pendant la durée de son enrôlement, et tant qu'elle agira comme pompier, de l'obligation de servir comme milicien en temps de paix, ou comme juré, ou comme constable, ou de remplir toute autre charge municipale ou paroissiale que ce soit. 4, 5 V. c. 43, s. 2.

Cette exemption pourra cesser pour cause d'inconduite, négligence, etc.

2. Les autorités incorporées ou le bureau de police de toute cité ou ville, ou à défaut de telles autorités ou bureau, les juges de paix du district ou comté, ou la majorité d'entr'eux, dans aucune des sessions générales ou ajournées, entendront et examineront toute plainte portée devant eux pour négligence de devoir de la part d'aucun membre de telle compagnie de pompiers ; et ils pourront, par ce motif, ou si un membre de la compagnie est convaincu d'infraction d'aucune des règles légalement établies pour sa gouverne, rayer le nom de tel individu de la liste de la compagnie ; et dès lors, le certificat accordé n'aura plus l'effet de l'exempter des devoirs ou charges mentionnés dans la section précédente de cet acte. 4, 5 V. c. 43, s. 3.

Les dites autorités pourront établir des compagnies de pompiers, ou non, à volonté.

3. Les autorités incorporées, ou bureaux de police, ou les juges de paix du district ou comté comme susdit, pourront, à leur choix, consentir à l'établissement de compagnies de pompiers dans telle cité, ville ou place comme susdit, ou en différer l'organisation, jusqu'à ce que les circonstances permettent, selon eux, que ces compagnies soit organisées, et discontinuer ou renouveler toutes telles compagnies, à leur volonté. 4, 5 V. c. 43, s. 3.

Les pompiers qui ont servi pendant sept années consé-

4. Lorsqu'un membre d'une compagnie de pompiers régulièrement organisée dans une cité, ville ou place dans laquelle l'établissement de compagnies de pompiers est autorisée et réglée par

par la loi, a régulièrement et fidèlement servi dans la dite compagnie durant le terme et espace de sept années consécutives, tel membre, en produisant la preuve qu'il a servi pendant sept années consécutives comme susdit, aura droit de recevoir du greffier de paix du district ou comté où il réside, ou du greffier du corps incorporé ou du bureau de police par l'autorisation duquel la dite compagnie a été établie, un certificat attestant qu'il a été enrôlé, et qu'il a servi régulièrement comme membre de la dite compagnie pendant l'espace de sept ans ; et ce certificat aura l'effet d'exempter la personne y dénommée de servir comme milicien en temps de paix, ou comme constable, ou de remplir toute charge municipale ou paroissiale, mais ne l'exemptera pas de l'obligation de servir comme juré. 12 V. c. 36.

cultives, seront exemptés de remplir certaines charges ;

5. Le conseil municipal de toute cité où la loi permet et au orise l'établissement de compagnies de pompiers, pourra ordonner par un statut, que lorsqu'un membre d'une compagnie de pompiers a été enrôlé dans une cité, et qu'il a servi fidèlement et régulièrement dans telle compagnie pendant sept années consécutives, tel pompier, en produisant la preuve qu'il a ainsi servi, aura droit de recevoir du greffier du conseil de la cité, ou du greffier du corps incorporé par l'autorité duquel la compagnie a été organisée, un certificat constatant qu'il a été enrôlé et qu'il a servi régulièrement comme membre de la dite compagnie, pendant sept années consécutives. 14, 15 V. c. 85, s. 1.

Et pourront obtenir un certificat constatant le fait.

6. Ce certificat exemptera l'individu y dénommé du paiement de toute taxe pour travail personnel imposé par la loi, et de l'obligation de servir comme juré dans tout procès porté devant aucune des cours de loi en cette province. 14, 15 V. c. 85, s. 1.

Ce certificat aura l'effet d'exempter le pompier des corvées, et de servir comme juré.

CAP. LXXXVIII.

Acte concernant les enquêtes sur les accidents causés par le feu.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Lorsqu'un incendie éclate et détruit, en tout ou en partie, une maison ou autre bâtisse dans une cité, ville ou village incorporé en cette province, le coronaire dans la juridiction duquel telle cité, ville ou village est sis et situé, instituera une enquête sur la cause ou l'origine de l'incendie, pour constater s'il a été causé avec préméditation, ou s'il n'est que le résultat de la négligence ou d'un accident ; et il agira selon le résultat de la dite enquête. 20 V. c. 36, s. 2.

Le coronaire fera une enquête sur la cause des incendies dans les cités, villes ou villages.

Les témoignages seront pris sous serment.

2. Pour les fins susdites, le coronaire assignera et fera comparaître devant lui toutes les personnes qu'il jugera en état de lui donner des renseignements ou des preuves touchant ou concernant tel incendie; et il interrogera les dites personnes sous serment, couchera leurs témoignage par écrit, et les transmettra au greffier de la paix du district ou comté dans lequel ils ont été pris. 20 V. c. 36, s. 2.

Cette enquête n'aura lieu que dans certaines circonstances.

3. Le coronaire ne sera pas tenu d'instituer une enquête sur la cause ou l'origine d'un incendie qui a détruit, en tout ou en partie, une maison ou autre bâtisse quelconque, et telle enquête n'aura lieu que s'il est démontré au coronaire qu'il y a lieu de croire que l'incendie est le résultat d'une conduite coupable ou négligente, ou d'un dessein prémédité, ou qu'il est accompagné de circonstances telles qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la justice, et pour la protection de la propriété, de faire cette enquête. 20 V. c. 36, s. 2.

Le coronaire pourra sommer un jury dans certains cas.

4. Le coronaire pourra, à sa discrétion, ou sur la demande écrite de tout agent d'une compagnie d'assurance, ou de trois occupants de maisons résidant dans le voisinage de l'incendie, sommer un jury choisi parmi les occupants de maisons résidant dans les environs du lieu de l'incendie, pour entendre les témoignages qui pourront être produits concernant tel incendie, et rendre là-dessus sous serment un verdict conforme aux faits. 20 V. c. 36, s. 3.

Et contraindre les témoins à comparaître.

5. Si une personne sommée de comparaître devant un coronaire en vertu de cet acte, néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu spécifiés dans l'assignation; ou si telle personne comparait en obéissance à telle assignation, et se refuse aux interrogatoires, ou refuse de répondre aux questions qui lui sont posées dans le cours de l'enquête, le coronaire pourra obliger telle personne de comparaître, ou la contraindre à répondre, suivant le cas, en employant les mêmes moyens qu'il pourrait employer, en pareil cas, dans les enquêtes ordinaires qui lui sont soumises. 20 V. c. 36, s. 4.

Comment seront punis les témoins qui ne comparaissent pas.

6. Si une personne, dûment assignée comme juré dans telle enquête, ne comparait pas, ou ne sert pas comme juré, après avoir été publiquement appelée trois fois, le coronaire pourra la condamner à telle amende qu'il jugera à propos d'imposer, n'excédant pas quatre piastres; et le dit coronaire dressera et signera un certificat indiquant le nom, la résidence, la profession ou le métier de la personne qui a ainsi fait défaut, ensemble avec le montant de l'amende imposée et la cause de la dite amende, et transmettra ce certificat au greffier de la paix du district ou comté dans lequel réside la personne qui a fait défaut, le ou avant le premier jour des sessions trimestrielles alors prochaines pour tel district ou comté; et il fera signifier le dit certificat à la personne ainsi condamnée à l'amende, en en laissant copie à sa résidence, dans un délai raisonnable après telle

telle enquête ; et toutes les amendes et confiscations ainsi certifiées par le coronaire seront forfaites, prélevées et employées en la même manière, et sujettes aux mêmes pouvoirs, dispositions et pénalités à tous égards, que si elles eussent formé partie des amendes imposées aux dites sessions trimestrielles. 20 V. c. 36, s. 5.

Amende; mode de la prélever.

7. Rien de contenu au présent n'affectera les pouvoirs délégués par la loi à tout coronaire pour contraindre qui que ce soit à comparaître et agir comme juré, ou à comparaître et rendre témoignage devant lui dans toute enquête ou autres procédures, et le punir pour mépris de cour, s'il ne comparait pas et n'agit pas comme tel, ou s'il ne comparait pas ou ne rend pas témoignage ou autrement ; mais tous les dits pouvoirs s'étendront aux enquêtes instituées en vertu de cet acte, et seront exercés en ce qui les regarde. *Ibid.*

Certains pouvoirs du coronaire, sauvegardés.

8. Les inspecteurs et surintendants de police, ou les recorders des cités de Québec et de Montréal auront, relativement aux incendies qui ont lieu dans les dites cités respectivement, tous les pouvoirs et autorité que cet acte confère, et rempliront tous les devoirs qu'il impose aux coronaires ; et telles enquêtes ou investigations se feront dans les dites cités respectivement par les inspecteurs et surintendants de police, ou par les recorders des dites cités. 20 V. c. 36, s. 6.

Les inspecteurs de police, à Québec et Montréal, investis des mêmes pouvoirs que le coronaire, relativement aux incendies.

9. Lorsqu'une enquête a été faite par le coronaire et non par un autre officier comme susdit, conformément à cet acte, le coronaire qui la fait, aura droit à la somme de dix piastres ; et si telle enquête s'étend au delà d'un jour, alors il aura droit à dix piastres par jour, pour chacun des deux jours qui suivront, et pas plus ; et l'ordre officiel donné par le coronaire au trésorier de la cité, ville ou village dans laquelle l'enquête a été tenue, de payer ce montant, sera payé par le dit trésorier à même les fonds disponibles dans sa caisse, sur présentation du dit ordre. 20 V. c. 36, s. 7. Voir 4, 5 V. c. 24, s. 8.

Rétribution du coronaire pour tenir les enquêtes ; et comment payée.

TITRE 11.

LOI CRIMINELLE.

CAP. LXXXIX.

Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, pour l'arrestation et l'extradition de certains délinquants.

AT TENDU que par le dixième article d'un traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le neuvième jour d'août de l'année mil huit cent quarante-deux,

Traité Ashburton.

deux, et ratifié de part et d'autre à Londres, le trentième jour d'octobre de la même année, il était convenu que Sa Majesté et les Etats-Unis livreraient à la justice, sur réquisition réciproque faite par eux, ou par leurs ministres, officiers ou autorités respectivement, toutes les personnes qui, accusées du crime de meurtre, d'assaut avec intention de meurtre ou de piraterie, d'incendie, de vol, de faux ou d'émission de papier contrefait, commis dans la juridiction de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, chercheraient un refuge ou seraient trouvées sur les territoires de l'autre, pourvu que cela n'eût lieu seulement que sur une preuve suffisante de criminalité d'après les lois du lieu où le fugitif ainsi prévenu serait trouvé, pour y justifier son arrestation et emprisonnement et subir son procès, si l'offense ou le crime y eût été commis; et que les juges et autres magistrats respectifs des deux gouvernements auraient plein pouvoir, juridiction et autorité d'émettre sur plainte portée sous serment, un warrant pour l'arrestation du fugitif ou du prévenu, de manière à pouvoir le traduire devant tels juges ou autres magistrats respectivement, aux fins d'entendre et prendre en considération la preuve de criminalité; et que si cette preuve paraissait suffisante pour soutenir l'accusation, il serait du devoir du juge ou magistrat saisi de la preuve de certifier le fait à l'autorité exécutive compétente aux fins de faire émettre un warrant pour l'extradition du fugitif, et de porter les frais d'arrestation et d'extradition contre le requérant et la partie qui obtient l'extradition du fugitif; et attendu qu'il est de plus convenu par le onzième article du dit traité, que le dixième article ci-dessus cité ne demeurerait en force que jusqu'à signification par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes de son désir d'en arrêter l'effet, et pas plus longtemps; et attendu qu'il s'est rencontré des difficultés relativement à la mise à effet dans cette province de certaines dispositions de l'acte passé par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la session tenue dans les sixième et septième années du règne de Sa Majesté pour donner effet au traité susdit, et intitulé: *Acte pour donner effet à un traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, pour l'arrestation de certains délinquants*, et plus particulièrement de la disposition qui exige qu'avant d'arrêter un prévenu, il sera émis un warrant sous le seing et sceau de la personne administrant le gouvernement, constatant que la dite réquisition a été faite en vertu de l'autorité des Etats-Unis pour l'extradition du prévenu comme susdit, et enjoignant à tous juges de paix et autres magistrats et officiers de justice d'agir en conséquence dans leurs juridictions respectives, d'aider à l'arrestation du prévenu, et de l'emprisonner pour être livré à la justice suivant les dispositions du dit traité, en autant que par suite du délai occasionné par l'accomplissement de la dite disposition, le prévenu pourrait avoir le temps d'éluder toute poursuite; et attendu que par la cinquième section du dit acte, il est statué, que si, en vertu de toute loi ou ordonnance passée ci-après par la législature locale d'aucune colonie ou possession britannique d'outre

d'outre mer, il est adopté des dispositions pour donner plein effet dans telle colonie ou possession aux fins du dit acte, en y substituant d'autres dispositions législatives, alors Sa Majesté pourra, de l'avis de son conseil privé (si Sa Majesté en conseil le juge à propos,) suspendre l'opération du dit acte du parlement impérial dans telle colonie ou possession, tant que les dispositions qui y sont substituées continuent en force, mais pas plus longtemps; et attendu qu'il a été jugé utile d'établir des dispositions pour mettre à effet les fins du dit acte et traité dans cette province, en substituant d'autres dispositions aux lieu et place de celles contenues dans le dit acte impérial: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tout juge des cours supérieures de Sa Majesté, ou tout juge de paix de Sa Majesté en cette province pourra, sur plainte sous serment ou affirmation accusant une personne trouvée dans les limites de cette province, d'avoir commis dans la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, ou d'aucun des dits Etats, l'un des crimes énumérés ou prévus dans le dit traité, pourra émettre son warrant pour l'arrestation de la personne ainsi accusée, aux fins de la traduire devant le dit juge ou juge de paix pour que la preuve de la criminalité soit entendue et prise en considération; et si, sur audition, la preuve lui paraît suffisante pour soutenir l'accusation suivant les lois de cette province, si l'offense alléguée y eût été commise, il sera tenu de certifier le fait au gouverneur et de transmettre copie certifiée de tous les témoignages pris et reçus par lui, afin qu'il soit émis sur la réquisition des autorités compétentes des dits Etats-Unis ou d'aucun des dits Etats-Unis, un warrant autorisant l'extradition de la dite personne, suivant les stipulations du dit traité; et le dit juge ou juge de paix émettra son warrant pour incarcérer la personne ainsi accusée dans une prison où elle sera détenue jusqu'à ce que l'extradition soit ordonnée, ou qu'elle soit élargie suivant la loi. 12, V. c. 19, s. 1.

Par l'ordre et sur le témoignage de qui pourront être détenus ceux qui sont accusés de crimes commis dans les Etats-Unis.

2. Dans tout cas de plainte comme susdit, et d'audition sur le rapport du warrant d'arrestation, des copies des dépositions sur lesquelles un warrant primitif a été obtenu dans aucun des dits Etats-Unis, certifiées sous le seing de la personne ou des personnes par qui le dit warrant a été émis, ou sous le seing de l'officier ou de la personne préposée par la loi à la garde des dites dépositions, et attestées sous serment par la partie qui les produit comme de vraies copies des dépositions originales, pourront être reçues comme preuve de la criminalité de la personne ainsi arrêtée. 12, V. c. 19, s. 2.

Copies dûment attestées des dépositions prises dans les E. U. reçues comme preuves à charge.

3. Sur réquisition faite comme susdit par l'autorité des dits Etats-Unis, ou d'aucun des dits Etats, le gouverneur pourra, par un warrant sous son seing et sceau, ordonner de livrer la personne ainsi accusée entre les mains de la personne ou des personnes

Le gouverneur pourra ordonner de livrer le prévenu aux E. U. au à l'un des Etats.

Si le délinquant s'évade, il pourra être repris.

personnes autorisées à la recevoir pour et au nom des dits Etats-Unis, ou d'aucun des dits Etats, pour y subir son procès pour le crime dont elle est accusée, et la dite personne sera livrée en conséquence; et la personne ou les personnes autorisées comme susdit, pourront détenir le prévenu sous leur garde et le conduire sur le territoire des Etats-Unis, conformément au dit traité; et si l'accusé s'esquive de la garde de la personne à laquelle il est confié, ou de celle de la personne à laquelle il a été livré, il pourra de nouveau être arrêté de la même manière que toute personne accusée d'un crime contre les lois de cette province, peut être arrêtée de nouveau après son évasion. 12 V. c. 19, s. 3.

Toute personne ainsi arrêtée, mais non livrée dans les deux mois, sera élargie s'il n'est montré cause valable pour justifier sa détention.

4. Si une personne arrêtée conformément aux dispositions de cet acte et du traité susdit, pour être livrée plus tard, sur réquisition comme susdit, n'est point livrée conformément à telle réquisition, et conduite hors de cette province dans les deux mois après son arrestation, en sus du temps requis pour transporter le dit prévenu de la prison où il a été confiné, par le chemin le plus court, hors de cette province, tout juge des cours supérieures de Sa Majesté en cette province, ayant pouvoir d'accorder un writ d'*habeas corpus*, sur demande à lui ou eux faite pour ou au nom de la personne ainsi arrêtée, et sur preuve à lui ou eux fournie qu'avis suffisant de l'intention de faire cette demande a été donné au secrétaire provincial, pourra ordonner l'élargissement de la personne ainsi arrêtée, à moins que cause suffisante ne soit montrée aux dits juge ou juges pour refuser tel élargissement. 12 V. c. 19, s. 4.

Durée de cet acte.

5. Cet acte continuera en force, tant que le dixième article du dit traité sera en vigueur, et pas plus longtemps. 12 V. c. 19, s. 5.—*Proclamation du 28 mars, 1850.*—*Voir la Gazette du Canada, page 8295.*

C A P. X C.

Acte concernant les délits contre l'état.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. HAUTE TRAHISON

Les lois criminelles du Canada ne changeront en rien la loi concernant la haute trahison et les revenus publics.

1. Rien de contenu dans les lois criminelles de la province du Canada, n'affectera ni ne changera aucun acte, en autant qu'icelui se rapporte au crime de haute trahison, ou à quelque branche des revenus publics que ce soit. 4, 5 V. c. 27, s. 43.

2. FORCES DE TERRE ET DE MER.

2. Rien dans les dites lois criminelles ne changera ni n'affectera aucunes des lois relatives à la discipline des forces de terre ou de mer de Sa Majesté. 4, 5 V. c. 27, s. 38.

Ni l'acte concernant la révolte des troupes de terre et de mer.

3. MONNAIES CONTREFAITES.

3. Quiconque fait ou contrefait, ou fait faire ou contrefaire de la monnaie ressemblant, ou destinée en apparence à ressembler ou passer pour de la monnaie courante de la Reine en or ou en argent, ou contrefait aucune des monnaies d'or et d'argent faites ou déclarées avoir cours légal en cette province, sera coupable de délit, et emprisonné dans le pénitencier provincial pour une période de pas moins de quatre, ni de moins de deux ans ; ou sera emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de pas moins de deux ans. 12 V. c. 20, s. 1.

Punition de ceux qui contrefont la monnaie courante.

Première offense.

4. Si telle personne récidive, elle sera pour cette seconde ou toute autre offense subséquente, réputée coupable de félonie, et sera passible de la peine imposée par la loi pour crime de félonie. 12 V. c. 20, s. 1.

Récidive, ou toute offense subséquente.

5. Lors du procès d'une personne accusée d'une offense que l'on allègue avoir été commise contre les dispositions de l'acte pour régler le cours des monnaies en cette province, ou contre les dispositions de cet acte, nulle variante dans la date ou l'année marquée sur la monnaie légale désignée dans l'indictement, et la date ou l'année marquée sur la fausse monnaie faite pour ressembler ou passer pour telle monnaie ayant cours légal, ou sur tout coin, étampe, presse, outil ou instrument employé, fait, adapté ou inventé, pour contrefaire ou imiter aucune des dites monnaies ayant cours légal, ne sera considérée comme une cause ou motif juste ou légal d'acquitter telle personne de la dite offense ou accusation. 12 V. c. 20, s. 2.

Les variantes dans la désignation de la monnaie, n'autoriseront pas l'acquiescement de l'accusé.

6. Quiconque colore ou recouvre d'or ou d'argent, ou de quelque liquide ou matière produisant la couleur de l'or ou de l'argent, une pièce de monnaie d'or ou d'argent non-affiné ou de métal de faux aloi, ressemblant à une pièce de monnaie fabriquée et ayant cours légal en cette province ; ou fait ou fait faire, ou achète, vend ou obtient, pour lui-même ou pour d'autres, ou apporte ou importe sciemment dans cette province, quelque pièce de monnaie forgée, fausse ou contrefaite, semblable à une pièce d'or ou d'argent faite ou ayant cours légal en Canada, ou une pièce de monnaie d'or ou d'argent non-affiné ou de métal de faux aloi coloré ou recouvert d'or ou d'argent, ou de quelque liquide ou matière produisant la couleur de l'or ou de l'argent, et ressemblant à telle pièce de monnaie d'or ou d'argent ; ou présente ou veut faire passer, ou offre

Punition de ceux qui colorent ou font passer de la monnaie de faux aloi.

en

en paiement à qui que ce soit, comme étant une pièce d'or, d'argent ou de cuivre faite ou ayant cours légal comme susdit, quelque pièce fausse ou contrefaite, ou monnaie contrefaite et semblable aux monnaies d'or, d'argent ou de cuivre ainsi faite et déclarée avoir cours légal comme susdit, quel que soit sa valeur, sachant qu'elle est fausse et contrefaite, sera coupable de délit, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de trois, ni de plus de quatorze ans. 16 V. c. 158, s. 13.

Première
offense.

Deuxième
offense.

7. Si telle personne récidive, elle sera pour cette seconde, et toute autre offense subséquente, censée coupable de félonie, et emprisonnée dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de quatorze ans. 16 V. c. 158, s. 13.

Punition de
ceux qui pos-
sèdent ou fa-
briquent des
outils pour faire
de la fausse
monnaie.

8. Quiconque forme, fond, fait, taille, creuse, étampe, grave, répare ou raccommode ; ou aide à former, fondre, faire, tailler, creuser, étamper, graver, réparer ou raccommode ; ou garde en sa possession, excepté dans un but connu et légitime, quelque monnaie fausse ou contrefaite, et semblable à la monnaie ayant cours légal comme susdit, ou quelque coin, presse, outil, ou instrument, métal ou matière d'aucune espèce employé, construit, adapté, destiné, ou inventé dans le but de contrefaire ou imiter toute monnaie ayant cours légal comme susdit, sera coupable de délit, et puni en conséquence. 16 V. c. 158, s. 14.

Preuve à la
charge du pos-
sesseur.

9. La preuve que telle monnaie fausse ou contrefaite, ou tel coin, presse, outil ou instrument, métal ou matière, a été formé, fait, taillé, creusé, estampé, gravé, réparé ou raccommode, ou était possédé par telle personne pour un objet légitime, retombera sur elle. 16 V. c. 158, s. 14.

Perquisition
pour découvrir
les monnaies
fausses.

10. Tout juge de paix, sur plainte portée devant lui sur le serment d'un témoin digne de foi, constatant qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que quelqu'un fait, contrefait ou imite, ou a travaillé à faire, contrefaire ou imiter telle monnaie comme susdit, pourra ordonner que la maison, chambre, atelier, bâtiment, dépendances, cour, jardin ou autre lieu appartenant à la personne ainsi soupçonnée, ou dans lesquels elle est soupçonnée travailler à faire, contrefaire ou imiter telle monnaie, soient visités, dans le but d'y trouver la dite monnaie contrefaite. 16 V. c. 158, s. 15.

Saisie de la
fausse mon-
naie, et mode
de procéder.

11. Si telle monnaie, ou tel coin, presse, outil, instrument, métal ou matière est trouvé en la possession ou sous la garde d'une personne qui ne les possède pas dans un but légitime, quiconque les découvre, pourra et il lui est enjoint par le présent de saisir ces objets, et les porter de suite devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité où ils ont été saisis ; et le dit juge de paix les gardera en sûreté et les produira en preuve contre la personne poursuivie pour telle offense

offense dans toute cour de juridiction compétente ; et après avoir été produits en preuve, les dits objets seront déformés ou détruits, ou il en sera disposé de toute autre manière, suivant que la cour l'ordonnera. 16 V. c. 158, s. 15.

12. Toute personne à qui il est offert en paiement quelque pièce de monnaie prétendue d'or, d'argent ou de cuivre qui, par l'étampe, l'impression, la couleur ou le poids, donne lieu de soupçonner qu'elle est fautive et contrefaite, pourra la couper et briser ; et si elle est contrefaite, la perte retombera sur celui qui l'a offerte, si non, celui qui l'a coupée ou brisée la recevra pour une valeur égale à son poids ; et si la question de savoir si cette pièce est contrefaite est soulevée, elle sera décidée par un juge de paix ; et si ce dernier a quelque doute à cet égard, il pourra sommer trois personnes versées dans la matière, et la décision de la majorité d'entr'elles sera définitive. 16 V. c. 158, s. 16.

Ceux à qui des pièces fausses sont offertes pourront les briser, etc.

13. Si une pièce de monnaie fautive ou contrefaite est produite dans une cour de loi, la cour ordonnera qu'elle soit coupée en morceaux, cour tenante, ou en présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire légitime, s'il la réclame. 16 V. c. 158, s. 17.

Fausse monnaie produite en cour, sera détruite.

14. Quiconque émet sciemment, ou tente d'émettre, ou offre en paiement comme ayant cours légal, une pièce d'or ayant moins que le poids légal, ou diminue le poids de telle pièce de monnaie, avec intention de l'émettre ou de l'offrir en paiement comme ayant cours légal, sera coupable de délit, et puni en conséquence. 16 V. c. 158, s. 18.

Offre en paiement d'une pièce d'or n'ayant pas le poids légal sera un délit, et dans quelle circonstance.

15. Dans tout procès pour une offense prévue par cet acte, il ne sera pas nécessaire d'assigner un officier de la monnaie, ou autre personne employée à fabriquer de la monnaie légale, dans le but de prouver le faux aloi d'une pièce de monnaie contrefaite ; mais le fait pourra être prouvé par tout moyen qui paraîtra satisfaisant au jury assigné pour décider le fait. 16 V. c. 158, s. 19.

Nul besoin d'assigner les officiers du bureau des monnaies pour prouver la monnaie contrefaite.

4. PÉNALITÉ CONTRE CEUX QUI FONT OU ÉMETTENT DE LA MONNAIE ÉTRANGÈRE DE FAUX ALOI.

16. Quiconque colore ou recouvre d'or ou d'argent, ou de quelque liquide ou matière produisant la couleur de l'or ou de l'argent, une pièce de monnaie d'or ou d'argent non-affiné ou de métal de faux aloi, ressemblant à une pièce de monnaie fabriquée, monnayée ou frappée par et sous l'autorité d'un prince ou état étranger, et ayant effectivement cours dans les domaines ou le pays de tel prince ou état, bien que n'ayant pas par la loi cours dans cette province ; ou fait, ou fait faire, ou achète, vend ou obtient, ou apporte ou importe sciemment dans cette province, une pièce de monnaie forgée, fautive ou contrefaite,

Punition de ceux qui contrefont ou font passer des monnaies qui n'ont pas cours en cette province ;

contrefaite, semblable à quelque pièce d'or ou d'argent de pays étranger comme susdit, ou une pièce de monnaie d'or ou d'argent non-affiné ou de métal de faux aloi coloré ou recouvert d'or ou d'argent, ou de quelque liquide ou matière produisant la couleur de l'or ou de l'argent, et ressemblant à telle pièce de monnaie d'or ou d'argent de pays étranger comme susdit ; ou présente, émet, offre, ou fait passer comme telle pièce de monnaie d'or ou d'argent de pays étranger comme susdit, toute pièce forgée, fausse ou contrefaite, ou monnaie contrefaite et ressemblant à telle pièce d'or ou d'argent de pays étranger comme susdit, sachant qu'elle est forgée, fausse ou contrefaite, sera, pour la première offense, coupable de délit, et pour la seconde offense, et toute offense subséquente, coupable de félonie. 20 V. c. 30, s. 1.

Qui fabriquent
des outils pour
contrefaire les
monnaies
étrangères :

17. Quiconque forme, fond, fait, taille, creuse, étampe, grave, répare ou raccommode tout coin, presse, moule, matrice, outil, instrument ou machine, métal ou matière de quelque nature que ce soit, fait, employé, inventé, adapté ou destiné à contrefaire ou imiter toute pièce de monnaie d'or ou d'argent de pays étranger désignée dans la section précédente de cet acte, sera, pour la première offense, coupable de délit, et, pour la seconde offense ou toute offense subséquente, sera coupable de félonie. 20 V. c. 30, s. 2.

Et qui gardent
sciemment ces
outils dans un
but criminel.

18. Quiconque, sciemment, tient en sa possession ou sous sa garde, excepté pour des fins connues et légitimes, une pièce forgée, fausse ou contrefaite, ou de la monnaie contrefaite ressemblant à la monnaie d'or ou d'argent de pays étranger désignée dans la seizième section de cet acte, ou tout coin, presse, moule, matrice, outil, instrument, machine, métal ou matière de quelqu'espèce que ce soit employé, fait, inventé, adapté ou destiné à imiter toute pièce de monnaie d'or ou d'argent désignée dans la dite section, sera pour la première offense, coupable de délit, et pour la seconde offense, ou toute offense subséquente, sera coupable de félonie. 20 V. c. 30, s. 3.

Mode de puni-
tion.

19. Quiconque est convaincu en vertu des trois dernières sections de cet acte, d'avoir commis un délit, sera emprisonné dans la prison commune, et tenu ou non aux travaux forcés, pour une période de moins de deux ans, ou sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux, ni de plus de sept ans ; et sur conviction d'une seconde offense ou de toute offense subséquente, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux, ni de plus de quatorze ans, selon que la cour devant laquelle telle conviction a été obtenue, l'ordonnera. 20 V. c. 30, s. 4.

5. MONNAIE DE CUIVRE DE FAUX ALOI.

20. Excepté la monnaie légale de cuivre du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, nulle personne, corps politique ou incorporé n'aura le droit d'importer ou fabriquer, en cette province, de la monnaie de cuivre de quelqu'espèce que ce soit, sans une autorisation signée du gouverneur. 4, 5 V. c. 17, s. 1.

Défense de fabriquer de la monnaie de cuivre, sans une autorisation du gouverneur.

21. Le gouverneur pourra accorder cette permission, de l'avis et consentement du conseil exécutif, et cette permission contiendra le nom de la personne, corps politique ou incorporé autorisé à importer ou fabriquer des deniers ou de la monnaie de cuivre, la description de la monnaie ou des deniers auxquels elle s'étend, et le temps pendant lequel cette permission sera en force. 4, 5 V. c. 17, s. 1.

Le gouverneur en conseil pourra donner cette autorisation ;

22. Telle permission sera publiée dans la gazette officielle. 4, 5 V. c. 17, s. 1.

Qui sera publiée dans la Gazette Officielle.

23. Toute monnaie importée ou fabriquée comme susdit, égalera par le poids, la pureté et la qualité du métal, les cinquantièmes au moins du denier ou demi-denier britannique ayant cours légal. 4, 5 V. c. 17, s. 1.

Poids, pureté et qualité de cette monnaie.

24. Nulle telle permission d'importer ou fabriquer des deniers ou de la monnaie de cuivre en vertu des dispositions de cet acte, ne sera accordée à aucune personne, corps politique ou incorporé, à moins que telle monnaie ou deniers ne portent l'empreinte de leur valeur, et le nom de telle personne, corps politique ou incorporé. 4, 5 V. c. 17, s. 2.

Elle portera l'empreinte de sa valeur, et le nom du fabricant.

25. Telle personne, corps politique ou incorporé sera tenu de payer ou racheter, à demande, la dite monnaie ou les dits deniers, à leur valeur nominale, comme en paiement d'une dette égale à cette valeur nominale, et les paiera et rachètera avec de la monnaie ayant cours légal, et dont on peut faire des offres réelles en cette province. 4, 5 V. c. 17, s. 2.

Elle sera rachetable à demande, à sa valeur nominale.

26. Toute monnaie ou deniers, comme susdit, importés ou fabriqués en contravention à la vingtième, et aux cinq sections suivantes de cet acte, seront confisqués au profit de Sa Majesté, à l'usage public de cette province ; et quiconque fabrique ou importe telle monnaie, encourra par là une pénalité de pas plus de vingt piastres, pour chaque livre du poids de Troy d'icelle. 4, 5 V. c. 17, s. 3.

Confiscation de la monnaie de cuivre faite ou importée sans autorisation, et pénalité de \$20.

27. Deux juges de paix ou plus, sur la déposition sous serment d'une personne digne de foi, déclarant que telle monnaie ou deniers ont été fabriqués et importés illégalement comme susdit, pourront les faire saisir et les détenir, et citer devant eux la personne en la possession de qui telle monnaie a été trouvée ;

Deux juges de paix pourront prendre connaissance des dites offenses ;

et s'il est établi à leur satisfaction, par le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, que telle monnaie ou deniers ont été fabriqués ou importés en contravention à cet acte, tels juges de paix les déclareront confisqués, et les garderont en un lieu sûr, en attendant que le gouverneur en dispose à l'usage public de cette province. 4, 5 V. c. 17, s. 3.

Et convaincre et emprisonner les délinquants.

28. S'il appert de la même manière à la satisfaction des dits juges de paix que la personne en la possession de qui telle monnaie ou deniers ont été trouvés, savait qu'ils avaient été ainsi fabriqués et importés illégalement, ils pourront condamner telle personne à payer la pénalité susdite, avec les frais, et l'emprisonner dans la prison commune du district, comté ou lieu, pour une période de pas plus de deux mois, si telle pénalité et les frais ne sont pas immédiatement payés, ou jusqu'à ce qu'ils le soient. 4, 5 V. c. 17, s. 3.

Cas où la pénalité sera recouvrée du propriétaire, et non du possesseur de la monnaie.

29. S'il appert à la satisfaction des dits juges de paix que la personne en la possession de qui telle monnaie ou deniers ont été trouvés, ne savait pas qu'ils eussent ainsi été illégalement fabriqués ou importés, la pénalité pourra, sur le serment de tout témoin digne de foi autre que le demandeur, être recouvrée du propriétaire par quiconque la réclame dans une cour de juridiction compétente. 4, 5 V. c. 17, s. 4.

Officiers des douanes autorisés à saisir, etc.

30. Tout officier des douanes de Sa Majesté pourra saisir toute monnaie ou deniers importés, ou que l'on tente d'importer en cette province en contravention à cet acte, et les garder et détenir comme étant confisqués, jusqu'à ce que le gouverneur en ait disposé à l'usage public de la province. 4, 5 V. c. 17, s. 5.

Délense d'offrir des monnaies de cuivre étrangères en paiement (excepté les centins américains).

31. Nul ne fera circuler, ni n'offrira en paiement de la monnaie de cuivre autre que la monnaie légale du Royaume-Uni susdit, ou les deniers de l'une des banques chartées de cette province, ou de la banque du Peuple de la cité de Montréal, importés ou fabriqués avant le vingt-et-unième jour de novembre, mil huit cent quarante-et-un, avec la permission et la sanction de l'exécutif, ou en vertu des ordonnances de la ci-devant province du Bas Canada qui ont été abrogées dès avant les présentes, ou les centins Américains, ou telle autre monnaie ou deniers qui ont été légalement importés ou fabriqués en cette province d'après les dispositions de l'acte 4, 5 V. c. 17, ou de l'acte concernant le cours des monnaies, sous peine d'encourir la confiscation du double de la valeur nominale d'iceux. 4, 5 V. c. 17, s. 7,—16 V. c. 158, s. 10.

Mode de recouvrer les pénalités.

32. Cette pénalité sera recouvrée, avec les frais, sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, devant tout juge de paix, qui, si la pénalité et les frais ne sont pas immédiatement payés, pourra emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, comté ou place pour une période de pas plus de huit jours, ou jusqu'à ce qu'ils soient payés. 4, 5 V. c. 17, s. 7.

33. Moitié de toutes les pénalités imposées par la vingt-sixième jusqu'à la trente-deuxième sections de cet acte, (mais non pas la monnaie ou les deniers confisqués en vertu d'icelui) appartiendra au dénonciateur ou à la personne qui en fait la poursuite, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté, pour les besoins publics de cette province. 4, 5 V. c. 17, s. 8. *Voir la gazette du 21 octobre, 1841.*

Emploi des deniers.

6. RETOUR D'EXIL OU DE BANNISSEMENT.

34. Quiconque, après avoir été condamné à la déportation ou au bannissement, ou après être convenu de s'exilier ou se bannir sous certaines conditions, soit pour la vie, soit pour un certain nombre d'années, est ensuite trouvé vaguant dans aucune partie de cette province, contrairement à la dite sentence, condamnation ou convention, et sans une cause légitime, avant l'expiration du terme de sa déportation ou exil, sera coupable de félonie, et sera emprisonné pour une période de pas plus de quatre ans. 4, 5 V. c. 24, s. 25.

Retour d'exil ou de bannissement.

C A P . X C I .

Acte concernant les délits contre la personne.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. TRAHISON AU SECOND DEGRÉ.

1. Toute offense qui, avant le premier jour de janvier, 1842, aurait constitué la trahison au second degré, sera regardée comme meurtre seulement, et rien de plus ; et quiconque se rend coupable de telle offense, soit comme principal ou complice, sera traité, accusé, jugé et puni comme principal et complice du meurtre. 4, 5 V. c. 27, s. 2.

La trahison au second degré mise sur le même pied que le meurtre.

Punition.

2. MEURTRE.

2. Quiconque est convaincu de meurtre, ou de complicité de meurtre avant le fait, subira la peine de mort comme félon ; et tout complice du meurtre après le fait sera emprisonné dans le pénitencier provincial pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 3,—6 V. c. 5, s. 2,—et 14, 15 V. c. 2, s. 2.

Meurtre, et complices avant ou après le fait.

3. HOMICIDE SANS PRÉMÉDITATION.

3. Quiconque est convaincu d'homicide sans préméditation sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu

Homicide sans préméditation.

Punition. lieu de détention, pour une période de pas moins de deux ans ; ou sera condamné à payer telle amende que la cour pourra imposer. 4, 5 V. c. 27, s. 7.

4. FEMME CACHANT LA NAISSANCE DE SON ENFANT.

Femme qui cache la naissance de son enfant, coupable de délit.
Punition.

4. Toute femme qui donne le jour à un enfant, et cherche, en enterrant clandestinement le corps de cet enfant, ou en en disposant autrement, à en cacher la naissance, sera coupable de délit, et emprisonnée pour une période de moins de deux ans ; et il ne sera pas nécessaire de prouver que l'enfant est décédé avant, après ou lors de sa naissance. 4, 5 V. c. 27, s. 14.

5. EMPOISONNEMENT, BLESSURE, ETC., AVEC INTENTION DE MEURTRE.

Empoisonnement, blessure avec un instrument tranchant, avec intention de meurtre.
Punition.

5. Quiconque administre ou fait prendre à une personne du poison, ou quelque chose qui peut causer la mort ; ou perce ou blesse qui que ce soit avec un instrument tranchant ou autrement ; ou lui fait par aucun moyen quelconque, quelque lésion corporelle de nature à mettre sa vie en danger, avec l'intention dans aucun des dits cas de commettre un meurtre, sera coupable de félonie, et subira la peine de mort. 4, 5 V. c. 27, s. 9.

6. TENTATIVE FÉLONIEUSE DE MEURTRE.

Autres tentatives de meurtre.

Comment punies.

6. Quiconque tente d'administrer à qui que ce soit du poison, ou toute autre chose qui peut causer la mort ; ou décharge une arme à feu sur quelque personne ; ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur elle aucune espèce d'arme à feu chargée, ou de noyer, étouffer ou étrangler une personne, avec l'intention, dans aucun des dits cas, de commettre le crime de meurtre, sera, bien qu'il n'en résulte aucune injure corporelle, coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 10.

7. TENTATIVE DE BLESSER, MUTILER OU DÉFIGURER QUELQU'UN.

Décharge d'une arme à feu, ou tentative de percer, blesser ou défigurer une personne.

Comment punies.

7. Quiconque, illégalement et malicieusement, décharge une arme à feu sur une autre personne ; ou tente, en tirant la détente d'une arme à feu ou autrement, de décharger sur elle aucune espèce d'arme à feu chargée ; ou perce ou blesse quelqu'un avec l'intention, dans aucun des dits cas, de mutiler, défigurer ou rendre telle personne impotente, ou de lui faire quelque lésion corporelle grave, ou avec l'intention d'empêcher ou entraver l'arrestation ou détention légale de qui que ce soit, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 11.

8. BLESSURE FAITE AVEC MALICE, ETC.

8. Quiconque, illégalement et malicieusement, cause à une autre personne, soit avec ou sans arme ou instrument, une lésion corporelle grave, ou coupe, perce ou blesse une autre personne, sera coupable d'un délit, et sera condamné à l'emprisonnement et aux travaux forcés dans une prison quelconque, pour une période de moins de deux ans, ou dans le pénitencier, pour une période de pas moins de deux, ni de plus de cinq ans. 18 V. c. 92, s. 30.

Lésion ou blessure infligée, avec ou sans arme; délit.

Comment punie.

9. PORTER SUR SOI UN POIGNARD, DAGUE OU AUTRES ARMES.

9. Quiconque porte sur soi un poignard (*bowie-knive*), dague ou ces armes offensives appelées ou connues sous le nom de *joints-de-fer* (*iron knuckles*), casse-têtes ou assommoirs, (*skull crackers* or *slung-shot*), ou autres armes meurtrières offensives semblables; ou porte secrètement sur soi tout instrument garni d'un poids à l'une de ses extrémités; ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, telle arme offensive, sera, sur conviction du fait, passible d'une amende de pas moins de dix, ni de plus de quarante piastres, et à défaut de paiement, sera emprisonné pour une période de pas plus de trente jours, à la discrétion de la cour qui jugera le délit; mais rien de contenu dans cette section ne s'appliquera à l'armée ou à la marine de Sa Majesté, ni à la milice ou aux corps volontaires, ni à aucune société de montagnards (*Highland*) ou nationale portant des armes comme partie de son costume national. 22 V. c. 26, s. 1, (1859.)

Pénalité contre ceux qui portent des armes offensives.

Cette section ne s'applique pas à certains cas.

10. Toute personne accusée de contravention aux dispositions de la section précédente de cet acte, pourra être jugée et punie conformément au statut refondu du Canada, concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle dans certains cas. *Ibid*, s. 2.

Le délinquant sera jugé d'après le chapitre 105.

11. Il sera du devoir de la cour ou du magistrat devant lequel une personne a été condamnée en vertu des deux dernières sections précédentes de cet acte, de confisquer l'arme offensive pour le port de laquelle telle personne a été condamnée, et d'ordonner qu'icelle soit détruite. *Ibid*, s. 3.

Les armes seront confisquées.

12. Toute poursuite en vertu de la neuvième et dixième sections précédentes de cet acte sera commencée dans le délai d'un mois après que le délit a été commis; et il pourra être interjeté appel de toute condamnation ou décision en vertu des dites neuvième et dixième sections, à la cour des sessions générales trimestrielles de la paix pour le comté, dans le Haut Canada, ou le district, dans le Bas Canada, où l'offense a été commise, sujet, dans le Haut Canada, aux dispositions du statut refondu du Haut Canada concernant les appels dans les cas

Limitation des poursuites.

Appel permis.

de conviction sommaire, et dans le Bas Canada aux dispositions de la loi qui règle le mode des appels aux sessions trimestrielles en général. 22 V. c. 26, s. 4, (1859.)

10. DROGUES ADMINISTRÉES FÉLONIEUSEMENT.

Drogues administrées félonieusement ;

Offense punissable.

13. Quiconque applique ou administre illégalement, ou tente d'appliquer ou administrer à une autre personne du chloroforme, du laudanum, ou quelqu'autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique avec l'intention par là de mettre tel délinquant ou toute autre personne en état de commettre ou de l'aider à commettre une félonie, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux, ni de plus de cinq ans. 18 V. c. 92, s. 29.

11. MATIÈRES EXPLOSIVES.

Emploi illégal de matières explosives ;

Félonie.

Comment punie.

14. Quiconque, illégalement et malicieusement, envoie ou donne à quelqu'un, ou lui fait prendre ou recevoir une substance explosive, ou toute autre chose dangereuse ou nuisible ; ou lance, jette ou applique sur une personne du fluide corrosif ou toute autre matière destructive, avec l'intention, dans aucun des dits cas, de la brûler, mutiler, défigurer, ou de la rendre incapable de travailler, ou de lui faire quelque autre blessure corporelle grave, au moyen de quoi, dans l'un des dits cas, la dite personne est brûlée, mutilée, défigurée ou rendue impotente, ou reçoit quelqu'autre blessure corporelle grave, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 12.

Blessure de nature à rendre incapable de travailler.

Félonie.

15. Quiconque, illégalement et malicieusement, brûle, estropie, défigure, ou rend incapable de travailler, ou blesse une personne par l'explosion de la poudre à canon ou autre matière explosive, sera coupable de félonie. 10, 11 V. c. 4, s. 3.

Simple tentative d'infliger telle blessure.

Félonie.

16. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait faire explosion à de la poudre à canon ou à toute autre matière explosive ; ou envoie ou fait délivrer à quelque personne ; ou lui fait prendre ou recevoir une matière explosive, ou une chose dangereuse ou nuisible ; ou lance, jette, ou de toute autre manière applique sur quelque personne du fluide corrosif ou toute autre matière destructive ou explosive, avec l'intention, dans chacun des cas susdits, de la brûler, estropier, défigurer ou rendre incapable de travailler, ou de la blesser corporellement de quelque manière que ce soit, sera coupable de félonie, bien que telle personne puisse n'avoir reçu aucune blessure corporelle. 10, 11 V. c. 4, s. 4.

17. Quiconque est convaincu d'une des félonies mentionnées dans les deux sections précédentes, sera emprisonné dans le pénitencier, pour une période de pas moins de sept ans, ou dans quelque autre prison commune, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 4, s. 5. Punition.

12. MATIÈRES EXPLOSIVES GARDÉES DANS UN BUT ILLÉGAL.

18. Quiconque garde sciemment en sa possession, ou fait ou manufacture de la poudre à canon, des matières explosives ou toute autre chose dangereuse ou nuisible, ou quelque machine, engin, instrument ou chose, avec l'intention par là de commettre, ou dans le but de mettre une autre personne en état de commettre quelque offense contre les dispositions de cet acte, sera coupable d'un délit, et emprisonné dans quelque prison commune pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 4, s. 8. Matières explosives gardées dans un but illégal;
Félonie.
Punition.

13. VIOL.

19. Quiconque est convaincu de viol, subira la peine de mort comme félon. 4, 5 V. c. 27, s. 16. Viol.

14. CONNAISSANCE CHARNELLE D'UNE FILLE AGÉE DE MOINS DE DIX ANS.

20. Quiconque connaît illégalement et charnellement une fille agée de moins de dix ans, et en abuse, sera coupable de félonie, et subira la peine de mort. 4, 5 V. c. 27, s. 17. Connaissance charnelle d'une fille n'ayant pas dix ans.

15. SI LA FILLE EST AGÉE DE PLUS DE DIX ANS.

21. Quiconque connaît illégalement et charnellement une fille agée de plus de dix ans, et de moins de douze, et en abuse, sera coupable de délit, et sera emprisonné pour telle période de temps dont la cour règlera la durée. 4, 5 V. c. 27, s. 17. Si elle a plus de dix ans.

16. BESTIALITÉ.

22. Quiconque est convaincu du crime abominable de sodomie, soit avec des hommes soit avec des bêtes, subira la peine de mort comme félon. 4, 5 V. c. 27, s. 15. Sodomie.

17. ASSAUT AVEC INTENTION DE VIOL.

23. Quiconque commet un assaut avec intention de commettre un viol, ou un assaut avec intention de commettre le crime abominable de bestialité, soit avec des hommes soit avec des animaux, sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 6 V. c. 5, s. 5. Assaut avec intention de viol.
Punition.

18. TENTATIVE D'AVORTEMENT.

Tentative d'avortement.

Félonie.

Punition.

24. Quiconque, dans l'intention de procurer l'avortement d'une femme, lui administre ou fait prendre illégalement du poison ou autre chose nuisible, ou fait illégalement usage de quelq'instrument ou d'autres moyens quelconques, dans la même intention, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 13.

19. ENLÈVEMENT D'UNE HÉRITIÈRE.

Enlèvement d'une héritière.

Félonie.

Punition.

25. Si une femme a quelque intérêt, soit en loi ou en équité, présent ou futur, absolu, conditionnel ou éventuel dans une propriété mobilière ou immobilière, ou est héritière présumptive ou la plus proche parente de quelque personne ayant tel intérêt,—quiconque, par des motifs de lucre, enlève ou détient cette femme contre sa volonté avec l'intention de l'épouser ou de la corrompre, ou de la faire épouser ou corrompre par quelq'autre personne,—ou quiconque conseil, aide ou encourage tel délinquant, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier, pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 19.

20. ENLÈVEMENT D'UNE FILLE AGÉE DE MOINS DE 16 ANS.

Enlèvement d'une fille de moins de 16 ans.

Délit.

Punition.

26. Quiconque enlève ou fait enlever illégalement une fille non mariée ayant moins de seize ans, à son père ou à sa mère, ou à toute autre personne chargée par la loi d'en prendre soin, et ce, sans leur consentement, sera coupable d'un délit, et sera passible d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de l'une et l'autre peine à la fois, selon que la cour l'ordonnera. 4, 5 V. c. 27, s. 20.

21. ENFANTS DE MOINS DE 10 ANS ENLEVÉS À LEURS PARENTS.

Enfants de moins de dix ans, enlevés à leurs parents dans l'intention de voler leurs hardes;

Félonie.

Punition.

27. Quiconque, avec malice, ou par la force ou la fraude, emmène, enlève, séduit, attire ou détient un enfant ayant moins de dix ans, dans l'intention de le soustraire à la garde de ses parents, ou de toute autre personne chargée par la loi d'en prendre soin, ou avec l'intention de voler aucun effet sur la personne de cet enfant, quel que soit le propriétaire de tel effet; et quiconque, dans la même intention, reçoit ou loge tel enfant, sachant qu'il a été, par la force ou la fraude, emmené, enlevé, séduit, attiré ou détenu comme susdit; ou quiconque conseil, aide ou encourage tel délinquant, sera coupable de félonie, et sera emprisonné et tenu aux travaux forcés dans le pénitencier, pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 21.

28. Celui qui se prétend le père d'un enfant illégitime, ou Exceptions. qui a le droit de prendre soin de tel enfant, ne sera pas sujet à être poursuivi en vertu de la dernière section, pour l'avoir pris en sa possession, ou l'avoir enlevé à sa mère ou à toute autre personne préposée par la loi pour en prendre soin. 4, 5 V. c. 27, s. 21.

22. BIGAMIE.

29. Quiconque, étant marié, épouse une autre personne du Bigamie. vivant d'un premier mari ou femme, soit que le second Félonie. mariage ait été contracté en cette province ou ailleurs ; ou quiconque conseil, aide ou encourage tel délinquant, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier Punition. pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 22.

30. Rien de contenu dans la dernière section ne s'étendra, — Exceptions.

Premièrement—A un second mariage contracté hors de cette province par toute personne autre qu'un sujet de Sa Majesté, résidant en cette province, et la laissant avec l'intention de commettre l'offense ;

Deuxièmement—Ni à une personne mariée en secondes noces, dont le mari ou la femme a été continuellement absent pendant l'espace des sept dernières années, et qui ne savait pas que son mari ou sa femme vivait durant ce temps ;

Troisièmement—Ni à une personne qui, lors du second mariage, avait obtenu divorce d'un premier mariage ;

Quatrièmement—Ni à aucune autre personne dont le dernier mariage aurait été annulé par le jugement d'une cour de juridiction compétente. 4, 5 V. c. 27, s. 22.

23. OBSTRUCTION DES NAUFRAGÉS.

31. Quiconque, par la violence, empêche ou entrave les efforts Obstruction des naufragés. que fait une personne pour se sauver d'un navire ou vaisseau en détresse, échoué, naufragé ou jeté à la côte (que cette personne soit à bord ou hors du vaisseau) sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier Félonie. pour la vie, ou Punition. pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 10.

24. ASSAUT SUR LES PERSONNES PORTANT SECOURS AUX VAISSEAUX EN DÉTRESSE, OU NAUFRAGÉS.

32. Quiconque assaille, frappe ou blesse un magistrat, Assaut sur les magistrats et autres portant officier, ou toute autre personne à ce légalement autorisée, dans M^{3*} l'exercice

secours aux
vaisseaux en dé-
tresse, ou s'ef-
forçant de
sauver les effets
naufragés.

l'exercice de ses devoirs pour la conservation de tout vaisseau en détresse, ou de tous vaisseaux, marchandises ou effets naufragés, échoués, coulés bas ou jetés à la côte, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 27, s. 24,—6 V. c. 5.

25. VIOLENCE EXERCÉE CONTRE LES MARINS.

32. Quiconque, illégalement et avec violence—

Empêcher un
marin de tra-
vailler à son
métier, etc.

1. Empêche un marin de travailler à son métier, ou de s'occuper de ses affaires ou de son emploi, ou le bat, le blesse ou use de violence à son égard, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher d'y travailler ou de s'en occuper ;

S'opposer à la
vente des pro-
visions :

2. Ou bat, ou blesse quelqu'un, ou use de violence à son égard, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher de vendre ou acheter du blé ou d'autres grains, fleur de farine, farine ou malt sur aucun marché ou autre lieu ;

Assailler les
personnes qui
portent des
grains au mar-
ché, etc.

3. Ou bat ou blesse une personne ayant le soin ou la charge de blés ou autres grains, fleur de farine, farine ou malt ; ou use de violence à son égard, pendant que ces effets sont transportés d'une cité, marché ou lieu à un autre, avec l'intention d'en empêcher le transport, pourra être convaincu de telle offense devant deux juges de paix, et emprisonné et tenu aux travaux forcés dans la prison commune ou maison de correction pour une période de pas plus de trois mois. 4, 5 V. c. 27, s. 26.

Punition.

Nul ne sera
puni deux fois
pour la même
offense.

34. Nulle personne déjà punie pour une telle offense en vertu de la précédente disposition ne sera punie pour la même offense en vertu d'aucune autre loi quelconque. 4, 5 V. c. 27, s. 26.

26. ARRESTATION DES MINISTRES DU CLERGÉ.

Arrestation des
ministres du
clergé, avant,
pendant ou
après le service
divin.

35. Quiconque arrête un ecclésiastique ou ministre de l'évangile, en vertu d'un ordre civil, au moment où il célèbre ou va célébrer le service divin, ou en revient, sachant qu'il y va, ou en revient, sera coupable d'un délit, et sera passible d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de l'une et l'autre peine à la fois, selon que la cour l'ordonnera. 4, 5 V. c. 27, s. 23.

27. ASSAUT SUR CEUX QUI ARRÊTENT DES CRIMINELS PENDANT LA NUIT.

Assaut sur ceux
qui arrêtent des

36. Si une personne est trouvée dans l'acte de commettre une offense punissable par la loi, et est arrêtée ; et qu'elle assaille,

assaille, ou résiste par la violence à toute personne autorisée par la loi à l'arrêter et détenir, ou à toute autre personne prêtant main forte à celle ainsi autorisée, tel délinquant sera coupable d'un délit, et emprisonné, avec ou sans les travaux forcés, pour une période de pas plus de deux ans. 18 V. c. 92, ss. 40, 41.

criminel la nuit.

28. PROCÉDURE SOMMAIRE.

27. Si quelqu'un commet un assaut, ou bat illégalement une autre personne, tout juge de paix, sur plainte de la partie lésée le priant de procéder sommairement en vertu de cet acte, pourra entendre et juger telle offense. 1, 5 V. c. 27, s. 27.

Assauts ordinaires jugés sommairement.

28. Le délinquant, sur conviction du fait devant tel juge de paix, encourra et paiera telle amende que le dit juge de paix trouvera convenable, n'excédant pas, avec les frais (s'ils sont adjugés), la somme de vingt piastres. *Ib.*

Et puis d'une amende.

29. L'amende sera payée au trésorier de la municipalité où l'offense a été commise, et fera partie des fonds d'icelle; ou, si la conviction a lieu dans tout lieu autre qu'une municipalité, alors la dite amende sera payée à tel officier, et sera applicable aux mêmes fins que les autres amendes et pénalités qui ne sont pas spécialement appropriées. *Ib.*

Emploi des deniers d'icelle.

30. Le témoignage de tout habitant de la municipalité, ou place intéressée comme susdit, sera reçu pour prouver l'offense. *Ib.*

Témoins compétents.

31. Si l'amende adjugée par le juge de paix, avec les frais (s'ils le sont aussi), n'est pas payée, soit immédiatement après la conviction, soit dans le délai que le dit juge de paix a fixé lors de la conviction, il pourra emprisonner le délinquant dans la prison commune ou la maison de correction, pour y être détenu pendant un temps qui n'excèdera pas deux mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. *Ib.*

Emprisonnement, si l'amende n'est pas payée.

32. Si le juge de paix, à l'audition, juge que l'offense n'est pas établie, ou trouve l'assaut ou batterie justifiable, ou de si peu de conséquence qu'il ne mérite aucune punition, il débouterà la plainte, avec ou sans frais, à sa discrétion; et il dressera aussitôt un certificat sous son seing établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivrera ce certificat à la partie contre laquelle la plainte a été portée. *Ib.*

Quand le juge de paix pourra renvoyer la plainte.

33. Si les frais sont adjugés, et ne sont pas payés aussitôt après le renvoi de la plainte ou dans le délai qui sera alors fixé par le dit juge de paix, il émettra son warrant pour le prélèvement du montant des dits frais dans le délai exprimé dans le warrant; et s'il n'est pas trouvé de meubles suffisants pour satisfaire le montant du dit warrant, il enverra la partie condamnée à ce paiement dans la prison commune du district, comté ou division où il est allégué que l'offense a été commise, pour

Frais.

Mode de les recouvrer.

pour y être emprisonnée pour une période de pas plus de dix jours, à moins que tels frais ne soient plus tôt payés. 4, 5 V. c. 27, s. 27.

Point de nouvelle poursuite, après une punition subie.

14. Si la personne contre laquelle une plainte a été portée pour un assaut ou batterie ordinaire, obtient un certificat, comme susdit ; ou si, ayant été convaincue du fait, elle paie le montant entier adjugé en vertu de telle conviction ; ou si elle subit l'emprisonnement décerné pour non paiement d'icelui, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil soit au criminel, pour la même cause. 4, 5 V. c. 27, s. 28.

Renvoi de l'affaire aux tribunaux dans les cas d'assauts graves.

15. Si le juge de paix trouve que l'assaut ou batterie dont on se plaint, a été accompagné de quelque tentative de commettre une félonie ; ou s'il est d'opinion, à raison d'autres circonstances, qu'il y a matière à une poursuite par indictement, il s'abstiendra de la juger, et en agira à tous égards par rapport à telle offense, de même qu'il aurait agi si telle juridiction sommaire ne lui eût pas été déléguée. 4, 5 V. c. 27, s. 30.

S'il est question des titres de terres, l'affaire n'est plus du ressort du juge de paix.

16. Rien dans la dernière section n'autorisera un juge de paix à entendre et juger un cas d'assaut ou batterie dans lequel il s'élève quelque question relative à des titres de terres, tenemens ou héritages, ou à tout intérêt en ic eux ou en résultant, ou relative à toute banqueroute ou faillite, ou à toute exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice quelconque. 5 V. c. 27, s. 30.

Les J. de P. et recorders ne pourront juger certaines offenses.

17. Ni les juges de paix agissant dans et pour un district, division ou cité, ni le recorder d'une cité quelconque, ne pourront, dans aucune des sessions de la paix ou à aucun ajournement d'icelles, faire le procès de qui que ce soit pour une offense commise contre les dispositions des 15e, 16e et 18e sections de cet acte. 10, 11 V. c. 4, s. 16.

C A P . X C I I .

Acte concernant les délits contre la personne et la propriété.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DÉLITS CONTRE LA PERSONNE.

I. VOL.

Dans quels cas le vol est une offense capital.

1. Quiconque vole une personne, et lors du vol, ou immédiatement avant ou après, perce, coupe ou blesse quelqu'un, sera coupable de félonie, et subira la peine de mort. 4, 5 V. c. 25, s. 6.

2. Quiconque vole une personne, ou dérobe sur la personne d'autrui des effets, deniers ou valeurs, sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 9,—6 V. c. 5, s. 2.

Quand simple délit.

Punition.

3. Quiconque commet un assaut sur une personne, avec intention de vol, sera coupable de félonie, et (sauf et excepté les cas où le présent acte établit une punition plus forte) sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 10.

Assaut avec intention de vol, —félonie.

4. Quiconque exige d'une autre personne, avec menaces ou par la force, des effets, des deniers ou des valeurs, dans l'intention de les voler, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 11.

Effets volés avec menaces et violence,—félonie.

5. Quiconque, étant armé d'une arme ou instrument offensif, vole une personne ou commet sur elle un assaut avec intention de vol ; ou, de concert avec un ou plusieurs individus, vole une personne, ou commet un assaut sur elle avec intention de vol ; et lors du vol ou immédiatement avant ou après, bat ou frappe quelqu'un, ou use de violence corporelle à son égard, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 7.

Vol et assaut, —ou assaut avec intention de vol.

Félonie.
Punition.

2. ACCUSATIONS FAUSSES.

6. Quiconque accuse ou menace d'accuser une personne du crime abominable de sodomie, soit avec des hommes soit avec des bêtes, ou d'assaut avec l'intention de commettre ce crime abominable, ou de tentative de le commettre, ou d'avoir employé des sollicitations, des moyens de persuasion, des promesses ou des menaces pour engager ou induire qui que ce soit à commettre ou permettre ce crime, dans la vue ou l'intention, dans aucun des dits cas, d'extorquer ou d'obtenir quelque chose de telle personne, et extorque ou obtient d'elle quelque chose en l'intimidant par telle accusation ou menaces, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 8,—6 V. c. 5, s. 2.

Accusations fausses.

Félonie.
Punition.

7. Quiconque envoie ou délivre sciemment une lettre ou écrit, exigeant d'une personne, par des menaces et sans cause raisonnable ou probable, des effets, deniers ou valeurs ; ou quiconque

Argent ou effets extorqués par des menaces, etc.

quiconque accuse ou menace d'accuser, ou envoie ou délivre sciemment une lettre ou écrit accusant ou menaçant d'accuser qui que ce soit d'un crime punissable par la loi de mort ou de déportation, ou d'assaut avec intention de commettre un viol, ou de tentative de commettre un viol, dans le but et l'intention d'extorquer ou obtenir de la dite personne tels effets, deniers ou valeurs, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, 4, 5 V. c. 25, s. 12.

Félonie.

Punition.

DÉLITS CONTRE LES MAISONS HABITÉES, ET LES PLACES DE
CULTE PUBLIC.

3. *Vol avec effraction dit Burglary.*

Quant le vol avec effraction, la nuit, est une offense capitale.

8. Quiconque défonce et entre avec effraction, la nuit, dans une maison habitée, et commet un assaut sur une personne qui s'y trouve, avec intention de meurtre, ou perce, blesse, bat ou frappe telle personne, sera coupable de félonie, et subira la peine de mort. 4, 5 V. c. 25, s. 14.

Quand simple délit.

9. Quiconque commet le crime de vol avec effraction dit *Burglary*, sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou sera emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 15, et voir s. 5,—6 V. c. 5, s. 2.

Définition de la nuit.

10. Le temps de la nuit étant essentiel pour constituer le crime de vol avec effraction dit *Burglary*: à ces causes, la nuit commencera à neuf heures du soir de chaque jour, et finira à six heures du matin du jour suivant; et, si une personne entre dans une maison habitée par autrui, avec l'intention de commettre une félonie; ou si, étant dans la dite maison habitée, elle commet une félonie, et que dans l'un ou l'autre cas, elle en sorte avec effraction pendant la nuit, telle personne sera coupable du crime de vol avec effraction dit *Burglary*. 4, 5 V. c. 25, s. 16.

Quelle entrée ou sortie d'une maison constitue le crime de *Burglary*.

Vol dans une maison habitée, et menaces faites aux personnes qui s'y trouvent.

11. Quiconque vole des effets, des deniers ou des valeurs dans une maison habitée, et par des menaces, donne à qui que ce soit étant en icelle sujet de craindre pour sa personne, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou sera emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 17,—6 V. c. 5, s. 2.

Félonie.

Ce qui fait ou ne fait pas partie d'une telle maison.

12. Nul bâtiment, bien que situé dans le courtilage d'une maison habitée, et occupé avec telle maison, ne sera censé faire partie d'icelle à l'effet de constituer le crime de *Burglary*, ou pour

pour aucune des fins susdites, à moins qu'il n'y ait une communication entre ce bâtiment et la maison habitée, soit immédiate, soit au moyen d'un passage clos et couvert, conduisant de l'un à l'autre. 4, 5 V. c. 25, s. 18.

13. Si une personne défonce et entre dans un bâtiment, et y vole des effets, des deniers ou des valeurs, bien que tel bâtiment se trouve dans le courtillage d'une maison habitée, et soit occupé avec elle, mais n'en forme pas partie conformément à la disposition mentionnée ci-dessus, tel délinquant, s'il est convaincu du fait, (soit sur indictment pour cette offense, soit sur indictment pour *Burglary*, bris de maison, ou vol dans une maison habitée au montant de cinq livres sterling, ou \$24 33¼ centims, contenant un chef distinct pour chaque offense,) sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou sera incarcéré dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 19.

Si le vol se fait dans le courtillage qui ne forme pas partie de la maison habitée.

Punition.

14. Quiconque défonce et entre dans une boutique, magasin ou comptoir, et y vole des effets, des deniers ou des valeurs, sera, sur conviction du fait, passible d'aucunes des punitions que la cour pourra infliger, tel que mentionné ci-dessus en dernier lieu. 4, 5 V. c. 25, s. 20.

Vol et bris de magasin.

15. 1. Quiconque est trouvé, la nuit, portant quelque arme ou instrument dangereux ou offensif, avec l'intention de défoncer ou entrer dans une maison habitée ou autre bâtisse quelconque, et d'y commettre une félonie ; ou **2.** quiconque est trouvé, la nuit, en possession, sans excuse légitime, de quelque crochet, clef, pince, levier, bec-d'âne, emporte-pièce ou autre outil pour défoncer les maisons, ou d'allumettes, ou de quelque substance combustible ou explosive ; ou **3.** quiconque est trouvé, la nuit, ayant le visage noirci, ou déguisé de quelque autre manière, avec l'intention de commettre une félonie ; ou **4.** quiconque est trouvé, la nuit, dans une maison habitée ou autre bâtisse quelconque, avec l'intention d'y commettre une félonie, sera, dans chaque cas respectivement, coupable d'un délit, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de deux ans, ou sera emprisonné dans toute autre prison, et tenu aux travaux forcés ou non, pour une période de moins de deux ans. 18 V. c. 92, s. 28.

Personnes trouvées armées la nuit, avec intention de commettre un vol avec effraction, ou toute autre félonie.

Délit.

Punition.

16. Le temps où la nuit commence et finit, pour ce qui regarde toute offense commise contre les dispositions de la section précédente, sera le même que dans les cas d'effraction pendant la nuit, *Burglary*. 18 V. c. 92, s. 42.

Nuit définie.

4. PLACES DE CULTE PUBLIC.

17. Quiconque défonce et entre dans une église ou chapelle, et y vole quelque effet ; ou, ayant volé des effets, des deniers ou des

Vol et bris d'église.

des

Punition. des valeurs dans une église ou chapelle, en sort avec effraction, sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou sera incarcéré dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 13,—6 V. c. 5.

Conviction sommaire des personnes qui troublent ou dérangent ceux qui se rassemblent pour le culte religieux.

18. Quiconque trouble, interrompt ou distrait volontairement une assemblée de personnes réunies pour le culte religieux, par des discours profanes, par une conduite grossière ou inconvenante, ou en causant du bruit, soit dans le lieu même du culte, soit dans un lieu assez près pour troubler l'ordre ou la solennité de l'assemblée, encourra telle amende, et paiera sur conviction du fait devant tout juge de paix, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, telle somme de deniers n'excedant pas vingt piastres, que le dit juge de paix trouvera convenable, ensemble avec les frais, et ce, dans le délai fixé pour payer telle amende par le dit juge de paix, lors de la sentence portée par lui ; et à défaut de paiement, tel juge de paix adressera son warrant à un constable, lui enjoignant de prélever la dite amende et les frais sous le délai spécifié dans le dit warrant ; et s'il n'est pas trouvé de meubles suffisants pour le paiement de tel montant, il pourra emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, comté ou division où l'offense a été commise, pour une période de pas plus d'un mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. 4, 5 V. c. 27, ss. 31, 32.

Amende.

Et à défaut de paiement,—emprisonnement.

5. LARCIN.

Quelles cours pourront en prendre connaissance.

19. Tout larcin, quelle que soit la valeur de la chose volée, sera réputé être de la même nature, et sera sujet à tous égards aux mêmes incidents que le grand larcin, avant que la distinction entre le grand et le petit larcin eût été abolie ; et toute cour dont les pouvoirs, quant aux procès pour larcin, étaient, avant cette abolition, limités au petit larcin, pourra prendre connaissance de tout cas de larcin dont la punition ne doit pas être plus forte que celle ci-après mentionnée pour simple larcin, et juger tous les complices de ce larcin. 4, 5 V. c. 25, s. 2.

Simple larcin.

20. Quiconque est convaincu de simple larcin, ou de toute félonie rendue par les présentes punissable comme simple larcin, sera (sauf et excepté les cas prévus ci-après) emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 3.

Punition.

6. VOL DE CHEVAL ET DE BÉTAIL.

Vol de cheval et de bétail.

21. Quiconque vole un cheval, jument, cheval hongre, poulain ou pouliche, ou un taureau, vache, bœuf, génisse ou veau, ou un bélier, brebis, mouton, agneau ; ou tue volontairement aucun de ces animaux, avec l'intention de voler la chair

ou la peau, ou aucune partie de l'animal ainsi tué, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 29. Punition.

7. VOL DE VALEURS.

22. Quiconque vole une taille, un ordre ou toutes autres valeurs que ce soit, constatant le droit, ou servant de titre pour prouver le droit qu'à toute personne ou corps incorporé à quelque part ou intérêt dans les fonds publics de cette province ou du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou d'une colonie britannique, ou d'une colonie ou état étranger, ou dans les fonds de tout corps incorporé, compagnie ou société, ou à des dépôts dans une banque d'épargnes; ou vole une débeture, contrat, obligation, mémoire, billet, warrant, ordre ou autres valeurs quelconques pour deniers ou paiement de deniers, soit de cette province ou de la Grande-Bretagne, soit d'une colonie anglaise ou d'une colonie ou état étranger; ou vole un warrant ou ordre pour la livraison ou transport de marchandises ou valeurs, sera coupable de félonie de la même nature et au même degré, et sera puni de la même manière que s'il eût volé un effet d'une valeur égale à celle des dites parts, intérêts ou dépôts auxquels les valeurs ainsi volées se rapportent, ou égale au montant des deniers non payés et dus sur les valeurs ainsi volées ou garanties par icelles, ou d'une valeur égale à celle des marchandises ou valeurs mentionnées dans le warrant ou ordre; et tous et chacun les divers documents ci-dessus énumérés seront, dans toutes les dispositions de cet acte, censés à toutes fins quelconques, être compris et désignés sous le mot "valeurs." 4, 5 V. c. 25, s. 5. Vol d'effets et valeurs de diverses espèces.

Félonie.

Punition.

8. VOL DE TESTAMENTS.

23. Quiconque dérobe, détruit, ou cache avec une intention frauduleuse, soit pendant la vie du testateur ou de la testatrice, soit après sa mort, un testament, codicille ou autre acte de dernière volonté ayant trait à la propriété mobilière ou immobilière, ou à l'une et l'autre, sera coupable d'un délit, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou sera emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, ou subira tel emprisonnement ou amende, ou l'un et l'autre, que la cour ordonnera; et dans tout indictement pour telle offense, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que le testament, codicille ou autre instrument est la propriété de qui que ce soit, ou qu'il a une valeur quelconque. 4, 5 V. c. 25, s. 26,—6 V. c. 5. Testament dérobé.

Punition.

9. VOL DE TITRES.

Vol de titres.

24. Quiconque dérobe un papier, ou parchemin original écrit ou imprimé, ou en partie écrit et en partie imprimé, constatant le titre ou aucune partie du titre d'une propriété foncière, sera coupable de délit, et sera passible de telle punition que la cour pourra ordonner, tel que ci-dessus mentionné en dernier lieu. 4, 5 V. c. 25, s. 27.

Délit.

Punition.

Recours de la partie lésée, sauvegardés.

25. Rien de contenu dans cet acte, ayant trait à aucun des délits susdits, ou à toute procédure, conviction ou jugement à rendre ou adopter sur iceux, n'empêchera, n'atténera, ni n'invalidera aucun recours en loi ou en équité que la partie lésée par telle offense aurait eu, si cet acte n'eût pas été passé; néanmoins la conviction du délinquant ne sera pas admise comme preuve dans une action en loi ou poursuite en équité portée contre lui; et nul ne sera convaincu d'aucun des délits susdits, par quelque témoignage que ce soit, à raison de tout acte par lui commis, si en aucun temps avant sa mise en accusation, il en fait l'aveu sous serment par suite d'un ordre compulsoire d'une cour de loi ou d'équité, dans toute action, procédure ou poursuite intentée de bonne foi par la partie lésée; ou, s'il en a fait l'aveu dans tout interrogatoire ou déposition prise devant aucun des commissaires de banqueroute. 4, 5 V. c. 25, s. 28.

10. VOL OU ENLÈVEMENT FRAUDULEUX DE PIÈCES DE RECORD, ETC.

Vol ou enlèvement frauduleux de pièces de record, etc.

26. Quiconque dérobe ou enlève du lieu où ils sont déposés, ou des mains de celui qui en a la garde par la loi, et ce, dans un but frauduleux; ou efface, détériore ou détruit illégalement et malicieusement tout record, bref, liste de jurés, exploit, interrogatoire, déposition, affidavit, règle, ordre, procuration ou tout document original quelconque, appartenant à une cour de justice ou se rattachant à une matière civile ou criminelle commencée, pendante ou terminée en telle cour, ou tout mémoire, réponse, interrogatoire, déposition, affidavit, ordre ou décret, ou tout document quelconque d'une cour, ou appartenant à icelle ou se rattachant à une cause ou matière commencée, pendante ou terminée en icelle, ou toute minute notariée, ou l'original de tout autre acte authentique, sera coupable de délit, et sera passible de telle punition que la cour pourra infliger, tel que ci-dessus mentionné dans la vingt-troisième section. 4, 5 V. c. 25, s. 25.

Délit.

Punition.

Nul besoin d'indiquer à qui la chose appartient.

27. Dans tout indictement pour telle dernière offense, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que la chose à raison de laquelle l'offense a été commise, est la propriété de qui que ce soit, ou qu'elle a une valeur quelconque. 4, 5 V. c. 25, s. 25. --- Voir 27.

11. VOL À BORD DES VAISSEAUX NAUFRAGÉS.

Vol à bord des vaisseaux nau-

28. Quiconque vole des marchandises ou effets dans tout vaisseau, barge ou bateau quelconque dans un port d'entrée ou

ou de déchargement, ou sur une rivière ou canal navigable, ou dans une crique appartenant ou communiquant à tel port, rivière ou canal ; ou volc des marchandises ou effets dans un bassin ou sur un quai adjacent à tel port, rivière, canal ou crique, sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou emprisonné dans toute autre prison, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 21.

fragés, barges, bateaux, etc.

Punition.

29. Quiconque pille ou vole aucune partie d'un navire ou vaisseau en détresse, naufragé, échoué ou jeté à la côte, ou des marchandises, effets ou choses, de quelque nature que ce soit, appartenant à tel navire ou vaisseau, sera passible d'aucune des punitions que la cour pourra infliger, tel que ci-dessus mentionné. 4, 5 V. c. 25, s. 22.

Vol ou pillage de parties de vaisseaux naufragés, etc.

30. Si, en vertu d'un warrant de recherche qui sera accordé comme il est ci-après mentionné, il est trouvé en la possession ou sur la propriété occupée par qui que ce soit, et ce, à sa connaissance, des marchandises, effets ou choses, de quelque nature que ce soit, appartenant à un navire ou vaisseau en détresse, naufragé, échoué ou jeté à la côte comme susdit ; et si la dite personne, étant traduite devant un juge de paix, ne démontre pas qu'elle en était légalement en possession, alors, sur un ordre du juge de paix, iceux seront immédiatement remis à leur légitime propriétaire ou pour son usage ; et le délinquant, sur conviction du fait devant le juge de paix, sera condamné à payer telle somme de deniers, n'excédant pas quatre-vingts piastres, que le juge de paix trouvera convenable. 4, 5 V. c. 25, s. 23.

Possession illégale de marchandises et effets naufragés.

Punition.

31. Si quelqu'un offre ou expose en vente des marchandises, effets ou choses qui ont été, ou que l'on a raison de supposer avoir été illégalement enlevés d'un navire ou vaisseau en détresse, ou naufragé, échoué ou jeté à la côte comme susdit, la personne à laquelle ils sont offerts en vente, ou tout officier des douanes, ou officier de paix, pourra légalement les saisir, et il les transportera avec toute la diligence possible chez quelque juge de paix, ou le notifiera de la saisie ; et si la personne qui les a offerts ou exposés en vente, après avoir été dûment citée à cet effet, ne comparait pas, et ne fait pas voir au juge de paix que ces marchandises ou effets lui appartiennent légalement, alors, sur un ordre du juge de paix, ils seront remis immédiatement au légitime propriétaire ou pour son usage, en par ce dernier payant une rémunération raisonnable (qui sera établie par le juge de paix) à la personne qui les a saisis ; et le délinquant, sur conviction du fait devant le juge de paix, sera condamné à payer telle somme de deniers, n'excédant pas quatre-vingts piastres, que ce dernier jugera convenable. 4, 5 V. c. 25, s. 24.

Ceux qui offrent en vente illégalement des marchandises et effets naufragés ;

Pourront être punis sommairement.

12. VOL DE BILLET DE PASSAGE PAR CHEMIN DE FER, ETC.

Vol de billets de passage par les chemins de fer ou bateaux à vapeur.

32. Quiconque vole un billet ou ordre pour un passage gratuit ou payé par un chemin de fer, bateau-à-vapeur, ou autre vaisseau, sera coupable de félonie, et emprisonné dans une prison commune, pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés. 18 V. c. 92, s. 36.

13. VOL DE CHIEN.

Vol de chien.

33. Quiconque vole un chien, ou un oiseau ou bête que l'on tient ordinairement enfermé, et dont le vol ne constitue pas un larcin par la loi commune, sur conviction du fait devant un juge de paix, sera, en sus de la valeur du chien, bête ou oiseau, condamné à payer telle somme, n'excédant pas vingt piastres, que le dit juge de paix trouvera convenable. 4, 5 V. c. 25, s. 30.

Punition.

14. VOL DE CHOSSES FIXÉES À DEMEURE.

Vol de choses fixées à demeure.

34. Quiconque vole, arrache, coupe ou brise avec intention de vol, tout ouvrage vitré ou en bois, appartenant à un bâtiment quelconque,—ou du plomb, du fer, du cuivre, du bronze ou autre métal, ou tout autre meuble de métal ou fait d'autres matières, fixé à demeure et attaché à quelque bâtiment,—ou toute chose de métal fixée à demeure sur un terrain étant une propriété privée, ou sur la clôture d'une maison habitée, jardin ou parterre, ou fixée dans une place publique, rue ou autre lieu destiné à l'utilité ou comme ornement public, sera coupable de félonie, et sera puni comme dans les cas de simple larcin ; et s'il s'agit d'une chose fixée dans une place publique, rue ou autre lieu pareil, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que telle chose est la propriété de qui que ce soit. 4, 5 V. c. 25, s. 36.

Félonie.
Punition.

Vol d'ameublements ou choses fixées à demeure, par un locataire ou tenancier.
Félonie.
Punition.

35. Quiconque vole aucun ameublement, ou chose fixée à demeure, loué pour son usage dans une maison ou logement, soit que le bail ait été consenti par lui, elle ou son mari, ou par quelqu'un de sa part, ou de la part de son mari, sera coupable de félonie, et sera puni comme dans les cas de simple larcin ; et dans tout tel cas de vol d'ameublement, un indictement pourra être porté en la forme ordinaire comme pour larcin ; et dans le cas du vol de chose fixée à demeure, un indictement pourra être porté de la même manière que si le délinquant n'était pas un occupant ou locataire ; et dans l'un et l'autre cas, ou pourra alléguer que telle chose appartient au propriétaire et locateur. 4, 5 V. c. 25, s. 37.

15. VOL D'ARBRES, ARBRISSEAUX, VÉGÉTAUX, ETC.

Vol d'arbres arbrisseaux,

36. Quiconque vole, coupe, brise, déracine, détruit ou endommage, avec intention de vol, le tout ou partie d'un arbre,

arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, en quelque lieu qu'ils croissent respectivement, le vol des dits objets ou le dommage fait se montant à la valeur de vingt centins au moins, sur conviction du fait devant un juge de paix, sera, en sus de la valeur de l'objet ou des objets volés, ou du montant du dommage fait, condamné à payer telle somme de deniers, n'excédant pas vingt piastres, que tel juge de paix trouvera convenable. 4, 5 V. c. 25, s. 31.

etc., de la valeur d'un chemin.

Punition.

37. Quiconque vole, coupe, brise ou abat, avec intention de vol, une haie vive ou morte, ou des poteaux de bois, garde-fous ou palissades servant de clôture, pas de haie ou barrières, ou aucune partie d'iceux, sur conviction du fait devant un juge de paix, sera, en sus de la valeur de l'objet ou des objets volés, ou du montant du dommage causé, condamné à payer telle somme de deniers, n'excédant pas vingt piastres, que le juge de paix trouvera convenable. 4, 5 V. c. 25, s. 32.

Vol de clôtures.

Punition.

38. Si le tout ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, ou partie d'une haie vive ou morte, ou les poteaux, palissades ou garde-fous, pas de haie ou clôtures, ou aucune partie d'iceux, étant de la valeur de quarante centins au moins, sont, en vertu d'un warrant de recherche qui sera accordé comme il est mentionné ci-après, trouvés en la possession ou sur la propriété occupée par qui que ce soit, et ce, à sa connaissance; et si, traduite devant un juge de paix, cette personne ne justifie pas devant lui, qu'elle les a obtenus par des moyens légitimes, sur conviction du fait devant tel juge de paix, elle sera, en sus de la valeur de l'objet ou des objets ainsi volés, condamnée à payer une somme n'excédant pas huit piastres. 4, 5 V. c. 25, s. 33.

Prise de possession illégale d'arbres, clôtures, etc., de la valeur de plus de quarante centins.

Punition.

39. Quiconque vole, détruit ou endommage, avec intention de vol, aucun arbre, arbrisseau, arbuste, buisson, plante, racine, fruit ou autres végétaux croissant dans un jardin, verger, pépinière, serre ou serre-chaude ou conservatoire, sur conviction du fait devant un juge de paix, sera, en sus de la valeur de l'objet ou des objets ainsi volés, ou du montant du dommage fait, condamné à payer telle somme de deniers, n'excédant pas vingt piastres, que le dit juge de paix trouvera convenable; et quiconque ainsi convaincu, récidive, sera coupable de félonie, et sera puni comme dans les cas de simple larcin. 4, 5 V. c. 25, s. 34.

Vol d'arbres, plantes, etc., dans un jardin.

Punition.

40. Quiconque vole, détruit ou endommage, avec intention de vol, quelque racine ou plante cultivée servant de nourriture à l'homme ou aux animaux, ou employée comme médecine, ou à la distillation ou à la teinture, ou pour ou dans une manufacture, et croissant sur un terrain ouvert ou enclos n'étant pas un jardin, verger ou pépinière, encourra et paiera, sur conviction du fait devant un juge de paix, en sus de la valeur de l'objet ainsi volé ou du montant du dommage fait, telle

Vol de végétaux, etc.

Punition.

telle somme de deniers, n'excédant pas quatre piastres, que le dit juge de paix trouvera convenable; et à défaut du paiement d'icelle, avec les frais, s'ils sont adjugés, sera emprisonné dans la maison de correction pour une période n'excédant pas un mois, à moins que le paiement n'en soit fait plus tôt. 4, 5 V. c. 25, s. 35.

16. DÉLITS COMMIS PAR LES SERVITEURS, COMMIS, ADMINISTRATEURS, BANQUIERS, AGENTS.

Larcin des commis et serviteurs.

Larcin fait par des commis et serviteurs.

11. Tout commis ou serviteur qui vole des effets, deniers ou valeurs qui sont la propriété, ou en la possession, ou à la disposition de son maître, sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 38.

Détournement d'effets, etc., reçus pour et au nom du maître.

12. Tout commis ou serviteur, ou toute personne employée comme commis ou serviteur qui, en vertu de son emploi comme tel, reçoit ou prend en sa possession des effets, deniers ou valeurs pour ou au nom de son maître, et les soustrait frauduleusement en tout ou en partie, sera réputé les avoir félonieusement volés à son maître, bien que le maître n'ait pas eu en sa possession les dits effets, deniers ou valeurs, autrement que par la possession actuelle de son commis, serviteur ou autre personne à son emploi; et tout tel délinquant sera passible d'aucune des punitions que la cour pourra ordonner, tel que mentionné ci-dessus en dernier lieu. 4, 5 V. c. 25, s. 39.

Félonie.

Punition.

Emploi maléfide de deniers confiés à un banquier, etc., contrairement à ses instructions écrites.

13. Si des deniers ou valeurs pour le paiement de deniers, sont confiés à un banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, avec ordre par écrit d'employer tels deniers ou partie d'iceux, ou le produit ou partie du produit de telles valeurs, à quelque objet spécifié dans tel ordre; et si, violant la bonne foi, et contrairement à l'objet spécifié comme susdit, il détourne à son usage et pour son utilité les dits deniers, valeurs ou le produit ou aucune partie d'iceux, tel délinquant sera coupable de délit, et sera emprisonné dans le pénitencier, pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, ou subira telle amende ou emprisonnement, ou l'un et l'autre à la fois, que la cour pourra ordonner. 4, 5 V. c. 25, s. 41, et voir 12 V. c. 12,--6 V. c. 5, s. 2.

Détournement d'effets, deniers, etc., confiés à des agents et banquiers pour des fins spéciales, ou en dépôt.

14. Si des effets ou valeurs, ou une procuration pour la vente ou transfert de quelque parts ou intérêt dans les fonds publics de cette province ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, ou d'une colonie britannique, ou d'un état ou pays étranger, ou dans les fonds de tout corps incorporé, compagnie ou société, sont confiés à un banquier, marchand, courtier, procureur

procureur ou autre agent, soit en dépôt soit pour quelque objet spécial, et ce, sans autorisation de les vendre, négocier, transférer ni engager ; et qu'en violation de la bonne foi, et contrairement au but ou à l'objet pour lequel les dits effets, valeurs ou procuration lui ont été confiés, il vend, négocie, transporte, engage ou détourne à son usage ou profit tels effets ou valeurs, ou le produit ou aucune partie d'iceux, ou les parts ou intérêt dans les dits fonds, auxquels ou à partie desquels telle procuration se rapporte, tout tel délinquant sera coupable d'un délit, et sera passible d'aucune des punitions que la cour pourra ordonner, tel que ci-dessus mentionné en dernier lieu. 4, 5 V. c. 25, s. 41.

Délit.

Punition.

45. Rien de contenu ci-dessus concernant les agents, n'affectera le dépositaire à un titre quelconque, ni l'engagiste d'une propriété mobilière ou immobilière, à raison de tout fait de sa part relativement à la propriété comprise dans tel dépôt ou mortgage, ou affectée par iceux ; ni n'empêchera tout banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent de recevoir les deniers qui pourront être dus et payables sur ou en vertu de tout nantissement de valeurs, conformément à la teneur et l'effet d'icelui, de la même manière qu'il aurait pu le faire si cet acte n'eût pas été passé,—ni de vendre, transporter ou aliéner de toute autre manière tous nantissements ou effets en sa possession, sur lesquels il a quelque lien, droit ou réclamation l'autorisant à ce faire par la loi ; à moins que telle vente, transfert ou autre aliénation ne s'étende à un plus grand nombre de nantissements, ou à une plus grande partie d'effets qu'il n'est nécessaire pour acquitter tel lien, réclamation ou droit. 4, 5 V. c. 25, s. 42.

Mais la section précédente n'affecte pas les dépositaires et engagistes ;

Ni les banquiers qui reçoivent des deniers dus sur nantissements :

Ou qui disposent des nantissements sur lesquels ils ont un gage ou lien.

46. Tout facteur ou agent auquel on a confié des effets ou marchandises à vendre, ou quelque connaissance, certificat, warrant ou ordre d'un garde-magasin ou garde-quai, pour la livraison d'effets ou marchandises, qui dépose ou engage à son profit, et au mépris de la bonne foi, toutes telles marchandises ou effets, ou aucuns des dits documents, comme nantissement des deniers ou des effets négociables qu'il a lui-même empruntés ou reçus avant ou lors de tel dépôt ou engagement, ou qu'il se proposait d'emprunter ou recevoir plus tard, sera coupable de délit, et emprisonné dans le pénitencier, pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans ; ou subira telle amende ou emprisonnement, ou l'un et l'autre à la fois, que la cour pourra ordonner. 4, 5 V. c. 25, s. 43.

Facteurs ou agents qui engagent les effets, etc., à eux confiés pour les vendre.

Coupables de délit.

Punition.

47. Nul tel facteur ou agent ne sera sujet à une poursuite à raison du dépôt ou engagement de telles marchandises ou effets, ou d'aucun des dits documents, dans le cas où ces effets n'auraient pas servi de nantissement pour le paiement d'une plus forte somme de deniers que le montant qui, lors de tel dépôt ou engagement, lui était légitimement dû par son commettant

Mais non pas si le propriétaire doit au facteur ou agent.

commettant, y compris le montant de toute lettre ou lettres de change tirées par ou pour tel commettant, et acceptées par tel facteur ou agent. 4, 5 V. c. 25, s. 43.

Cet acte ne déroge en rien aux autres recours possédés par la partie lésée.

48. Rien de contenu dans cet acte, non plus qu'aucune conviction antérieure ou jugement qui pourrait intervenir à raison d'icelle, contre tout banquier, marchand, courtier, facteur, procureur ou autre agent comme susdit, n'empêchera, n'atténuera ni n'invalidera les recours en loi ou en équité que toute partie lésée par telle offense aurait pu exercer, si cet acte n'eût pas été passé. 4, 5 V. c. 25, s. 44.

Ni la conviction du délinquant :

49. Nulle conviction de tel délinquant ne sera admise comme preuve contre lui, dans aucune action en loi ou poursuite en équité. 4, 5 V. c. 25, s. 44.

Ni l'aveu de l'agent, en vertu d'un ordre compulsoire ne sera reçu comme preuve.

50. Nul banquier, marchand, courtier, facteur, procureur ou autre agent comme susdit, ne sera convaincu, sur quelque témoignage que ce soit, de contravention à cet acte pour chose par lui faite, si, en aucun temps avant sa mise en accusation pour telle offense, il en a fait l'aveu sous serment, par suite d'un ordre compulsoire d'une cour de loi ou d'équité, dans toute action, poursuite ou procédure instituée de bonne foi par la partie lésée, ou s'il en a fait l'aveu dans tout interrogatoire ou déposition devant un commissaire des banqueroutes. 4, 5 V. c. 25, s. 44.

Administrateurs qui approprient frauduleusement une chose à leur profit.

51. Quiconque, chargé d'administrer une propriété ou chose, en tout ou en partie, au profit d'une autre personne, ou pour des fins publiques ou charitables, convertit ou approprie cette même chose ou propriété, ou partie d'icelle, à son propre usage ou profit, avec l'intention de commettre une fraude ; ou, dans la même intention, aliène ou détruit cette propriété ou chose, ou partie d'icelle, sera coupable d'un délit. 22 V. c. 2, s. 1, (1858.)

Administrateurs de biens, etc., pour des objets publics ou de charité, responsables en vertu de la section 51.

52. Si un administrateur d'une somme de deniers ou autre propriété pour le bénéfice soit en tout ou en partie d'une autre personne, ou pour un objet public ou de charité, les convertit, ou partie d'iceux, à son propre usage et profit, se les approprie, ou en dispose autrement, de propos délibéré, contrairement à son devoir, de manière que tels deniers ou autre propriété soient retenus ou ne soient pas payés ou remis lorsqu'il recevra l'ordre ou injonction de la cour de chancellerie ou autre cour ayant juridiction dans la matière, de les payer et remettre, il sera censé les avoir divertis ou en avoir disposé dans l'intention de commettre une fraude dans le sens de la section précédente de cet acte ; mais la présente section ne s'appliquera qu'au Haut Canada seulement. 22 V. c. 33, s. 16, (1859.)

Banquiers.

53. Tout banquier, marchand, courtier, procureur ou agent à qui la garde de la propriété ou de la chose d'une autre personne est confiée, qui, dans l'intention de commettre une fraude, vend,

vend, négocie, transporte, engage, ou, de quelque manière que ce soit, convertit ou approprie cette propriété ou chose, ou partie d'icelle, à son propre usage ou profit, sera coupable d'un délit. 22 V. c. 2, s. 2, (1858.)

54. Tout fondé de procuration chargé de vendre ou aliéner une propriété ou chose quelconque, qui vend ou aliène frauduleusement cette propriété ou chose, ou qui, de quelque autre manière, convertit ou approprie la dite propriété ou partie d'icelle à son propre usage ou profit, sera coupable d'un délit. 22 V. c. 2, s. 3.

Fondés de procuration qui vendent les effets à eux confiés.—déclarés coupables de délit.

55. Quiconque entre les mains de qui il a été déposé des effets, prend et convertit frauduleusement ces effets à son propre usage, ou à l'usage d'une personne autre que le propriétaire, ou dispose autrement du dépôt, bien que ce dépôt demeure intact, sera coupable de larcin. 22 V. c. 2, s. 4.

Dépositaires inutiles, déclarés coupables de larcin.

56. Quiconque, étant directeur, membre, ou officier public d'une corporation ou d'une compagnie publique, prend ou convertit frauduleusement à son propre usage, quelque partie que ce soit des deniers ou des autres propriétés ou effets de cette corporation ou de cette compagnie publique, sera coupable d'un délit. 22 V. c. 2, s. 5.

Directeurs de corporations ou compagnies publiques qui convertissent frauduleusement à leur profit ;

57. Quiconque, étant directeur, officier public, ou gérant d'une corporation ou d'une compagnie publique, reçoit comme tel de l'argent ou d'autres effets de cette corporation ou de cette compagnie, ou en prend possession autrement qu'en paiement d'une juste dette ou d'une demande légitime, et omet, avec l'intention de commettre une fraude, d'en faire ou faire une entrée détaillée et correcte dans les livres et comptes de la dite corporation ou compagnie, sera coupable d'un délit. 22 V. c. 2, s. 6.

Ou qui tiennent des comptes frauduleux ;

58. Tout directeur, gérant, officier public, ou membre d'une corporation ou d'une compagnie publique, qui, dans l'intention de commettre une fraude, détruit, altère, brise ou falsifie des livres, papiers, écrits ou valeurs appartenant à la corporation ou à la compagnie publique dont il est directeur, gérant, officier public ou membre, ou qui fait ou contribue à faire une fausse entrée, ou quelque omission importante dans un livre de compte ou tout autre document, sera coupable d'un délit. 22 V. c. 2, s. 7.

Ou qui détruisent volontairement les livres de compte ;

59. Tout directeur, gérant, ou officier public d'une corporation ou d'une compagnie publique, qui fait mettre en circulation, ou publie, ou contribue à faire, à mettre en circulation, ou à publier quelque état par écrit ou un compte qu'il connaît être faux en quelque point essentiel, dans l'intention de tromper ou de frauder quelque membre, actionnaire ou créancier de la dite corporation ou compagnie publique, ou avec l'intention

Ou publient des états frauduleux ;

d'engager

Coupables de délit.

d'engager qui que ce soit à devenir actionnaire ou associé d'icelle, ou de l'engager à confier ou avancer de l'argent ou quelque propriété ou chose à la dite corporation ou compagnie publique, ou à se porter garant au profit de cette même corporation ou compagnie, sera coupable d'un délit. 22 V. c. 2, s. 8, (1858.)

Personnes qui reçoivent des effets frauduleusement vendus, connaissant le fait, — coupables de délit.

60. Quiconque reçoit des effets, de l'argent, ou des valeurs dont il a été disposé frauduleusement et de manière à rendre celui qui en a ainsi disposé coupable de délit en vertu d'aucunes des dispositions des neuf sections précédentes de cet acte, sachant qu'il en a été ainsi disposé frauduleusement, sera coupable de délit, et pourra être mis en accusation et condamné en conséquence, soit que la partie coupable du délit principal ait ou n'ait pas été condamnée préalablement, ou soit qu'elle ait été ou non traduite en justice. 22 V. c. 2, s. 9.

Punition de de tout délit en vertu des dix dernières sections de cet acte.

61. Quiconque est trouvé coupable d'un délit en vertu des dix sections précédentes de cet acte, sera sujet à être, à la discrétion de la cour, emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans, ni de moins de deux ans, ou à subir tout autre emprisonnement pour une période de moins de deux ans, et sera sujet ou non aux travaux forcés, ou à être puni d'une amende, selon que la cour l'ordonnera. 22 V. c. 2, s. 10.

Nul ne pourra refuser de répondre aux questions posées dans une cour de justice; mais les réponses ne feront pas preuve contre lui.

62. Rien de contenu dans les onze sections précédentes de cet acte n'autorisera qui que ce soit, ni ne lui donnera le droit de refuser de faire, par sa réponse à toute demande en cour d'équité, une révélation pleine et entière des faits à sa connaissance, ou de répondre à toute question ou interrogatoire dans toute procédure civile portée devant une cour de loi ou d'équité, ou devant une cour de banqueroute ou d'insolvabilité; mais nulle réponse à une pareille demande, question ou interrogatoire, ne sera admise comme preuve contre la dite personne dans aucune procédure en vertu des dites sections. 22 V. c. 2, s. 11.

Cet acte ne déroge en rien aux recours donnés par la loi à la partie lésée.

63. Rien de contenu dans les douze sections précédentes de cet acte, et nulle procédure, condamnation ou jugement intervenant sur telle procédure contre qui que ce soit en vertu des dites sections, n'empêcheront, n'atténueront ou n'invalident aucun recours en loi ou en équité que la partie lésée par toute offense en contravention aux dites sections pourrait avoir eu, si les dites sections n'eussent pas été passées; mais la condamnation d'un délinquant ne sera pas reçue comme preuve contre lui dans aucune action en loi ou poursuite en équité; et rien de contenu dans les dites sections n'affectera ni n'invalidera la convention de la part d'un administrateur, ni la garantie donnée par lui ayant pour objet la restitution en nature ou en argent de la propriété ou chose à lui confiée, et dont il a disposé frauduleusement. 22 V. c. 2, s. 12.

Nulle condamnation reçue en preuve dans les causes civiles.

64. Nulle procédure ou poursuite pour l'une des offenses comprises dans la cinquante-et-unième ou cinquante-deuxième sections, mais non dans aucune autre des sections de cet acte qui suivent immédiatement la dite section, ne sera commencée sans l'autorisation du procureur général de Sa Majesté pour le Haut ou pour le Bas Canada, selon le cas, ou, si cet office est vacant, sans l'autorisation du solliciteur général de Sa Majesté pour le Haut ou pour le Bas Canada, selon le cas; mais, si une procédure civile a été adoptée contre une personne à laquelle s'applique les dispositions des dites cinquante-et-unième et cinquante-deuxième sections, mais non celles d'aucune autre des sections suivantes, la personne qui a pris cette procédure civile ne pourra commencer une poursuite en vertu des dites sections sans l'autorisation de la cour ou du juge devant qui la procédure civile a eu lieu, ou est pendante. 22 V. c. 2, s. 13, (1858.)

Autorisation du procureur général requise dans certaines poursuites;

Autorisation d'un juge dans certains cas.

65. Si, lors du procès d'une personne fait en vertu de la cinquante-et unième section, ou d'aucune des sections entre la quarante-et-unième et la présente, il appert que l'offense prouvée constitue un larcin, cette personne n'aura pas pour cette raison le droit d'être acquittée d'un délit en vertu des dites sections. 22 V. c. 2, s. 14.

Si le crime constitue un larcin, le délinquant n'en sera pas moins coupable de délit.

66. Nul délit commis en contravention aux dites sections mentionnées en dernier lieu, ne sera du ressort d'une cour de sessions générales ou de sessions trimestrielles de la paix. 22 V. c. 2, s. 15.

Nul délit ne sera du ressort des sessions.

67. Le mot "administrateur," dans les seize sections précédentes, signifie une personne chargée expressément de l'administration de quelque propriété ou chose en vertu de tout acte, testament, commission, lettres patentes, nomination à un office, ou instrument par écrit, et s'entend aussi de l'héritier et représentant personnel de cet administrateur, et aussi de tous exécuteurs testamentaires et administrateurs, et de tous syndics en matières de banqueroute et d'insolvabilité nommés en vertu de tout acte de cette province qui est maintenant, ou sera ci-après en force; et dans le Bas Canada, le mot "administrateur" s'entend aussi de toute personne qui, d'après la loi de cette partie de la province, est réputée *administrateur*; et le mot "*administration*" s'entend de tout ce qui, d'après telle loi, est réputé *administration*. 22 V. c. 2, s. 16.

Interprétation de certains mots;

Administrateur.

L'expression "cour de loi" s'entend de toute cour ayant juridiction civile dans le Bas Canada. Cour de loi.

Les mots "propriété" ou "chose" s'entendent de toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, de tous effets, matières brutes ou autres, sommes d'argent, créances et legs, et de tous actes et instruments touchant ou prouvant le titre ou le droit à une propriété ou chose, ou donnant un droit de recouvrer ou recevoir de l'argent ou des effets; et ces mots "propriété" ou "chose,"

Chose ou propriété.

“ chose, ” signifient et comprennent non seulement toute propriété mobilière ou immobilière dont l'administration peut avoir été primitivement confiée à quelqu'un, mais encore toute propriété mobilière ou immobilière en laquelle elle peut avoir été convertie, contre laquelle elle peut avoir été échangée, ainsi que le prix ou la valeur d'icelle respectivement, et toute chose acquise au moyen de ce prix ou de cette valeur. 22 V. c. 2, s. 16, (1858.)

Si les gardes-magasins, marchands de transport, etc., donnent de faux reçus.

68. Si le gardien d'un magasin, ou un marchand de transport, voiturier, agent, commis, ou tout autre personne employée dans le dit magasin ; ou si un facteur ou agent, ou un commis, ou toute autre personne employée comme facteur ou agent, donne sciemment et volontairement à quelqu'un un écrit pour servir de reçu, ou une reconnaissance constatant qu'il a reçu des effets ou d'autres objets dans son magasin, ou dans le magasin dans lequel il est employé, ou que ces effets ont été reçus de toute autre manière par lui ou par la personne qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou autres objets indiqués dans le dit reçu ou reconnaissance lui aient été vraiment livrés comme susdit, et cela, dans l'intention de tromper, frauder ou léser quelques personne ou personnes, bien que telle personne ou personnes soient alors inconnues ; ou si quelqu'un accepte ou transmet sciemment et volontairement un faux reçu ou reconnaissance, ou en fait usage, celui qui donne, et celui qui accepte ou transmet le dit reçu ou reconnaissance, ou en fait usage, seront, tous et chacun coupables d'un délit, et seront emprisonnés dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans ni moins de deux ans, ou seront emprisonnés dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, mais de pas moins d'un an. 12 V. c. 12, s. 1,—14, 15 V. c. 2, s. 2. Voir 22 V. c. 20, ss. 1, 2, (1859.)

Si le propriétaire des effets sur lesquels le consignataire a fait des avances, les vend frauduleusement.

69. Si des marchandises sont mises à bord d'un bâtiment, ou livrées au gardien d'un magasin, ou à un facteur, agent ou roulier pour être transportées ou mises à bord d'un bâtiment, au nom du propriétaire ou de toute autre personne, et que le consignataire ait avancé de l'argent ou donné des valeurs négociables au propriétaire ou à toute autre personne, alors si après ces avances, le dit propriétaire ou autre personne, pour son profit, contrairement à la bonne foi, et sans avoir au préalable obtenu le consentement du consignataire, dispose des dites marchandises d'une manière différente ou contraire à la convention passée à cet effet entre le dit propriétaire ou autre personne comme susdit et le dit consignataire, lors ou avant que l'argent ait été ainsi avancé ou la valeur donnée, et cela, dans l'intention de tromper, frauder et léser tel consignataire, le propriétaire ou toute autre personne comme susdit, et toute et chacune les personnes qui sciemment et volontairement, aident à disposer des dites marchandises ou agissent en aucune manière dans le but de tromper, frauder ou léser le consignataire, seront

seront coupables d'un délit, et seront emprisonnés dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans, mais de pas moins d'un an; mais nul ne sera passible d'une poursuite en vertu de cette section, si, avant d'avoir ainsi disposé des dites marchandises comme susdit, elle paie ou offre de payer au consignataire, le montant en entier des avances faites sur icelles. 12 V. c. 12, s. 2,—14, 15 V. c. 2, s. 2. Voir 22 V. c. 20, ss. 1, 2, (1859.)

70. Si quelqu'une des offenses désignées dans les deux dernières sections précédentes, est commise par suite de ce qu'une chose est faite au nom d'une compagnie ou société, la personne par qui la chose est faite, ou qui connive à ce qu'elle soit faite, sera coupable de l'offense, et non une autre personne. 12 V. c. 12, s. 3. Voir 22 V. c. 20, (1859.)

Si plusieurs sont associés, l'auteur de l'offense sera seul coupable.

17. FAUX PRÉTENTES.

71. Quiconque obtient d'une autre personne, sous de faux prétextes, des effets, des deniers ou des valeurs, avec l'intention de les lui escroquer ou de le frauder, sera coupable d'un délit, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou détenu dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans; ou subira telle amende ou emprisonnement, ou l'un et l'autre à la fois, que la cour jugera à propos d'ordonner. 4, 5 V. c. 25, s. 45.

Effets, deniers ou valeurs obtenus sous de faux prétextes;

72. Quiconque, sous de faux prétextes, obtient la signature d'une autre personne sur une lettre de change, billet promissoire ou autre valeur, dans l'intention de la tromper ou frauder, sera coupable de délit, et passible d'une amende et de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour; l'emprisonnement dans ce cas, ne devant pas être pour une période de moins de deux ans. 22 V. c. 25, s. 1, (1859.)

Signature obtenue à un billet promissoire, etc., sous de faux prétextes;—délit.

73. Quiconque obtient une chose quelconque, avec intention de frauder, sera coupable d'un délit, et sera emprisonné pour une période de pas plus de deux ans, et condamné ou non aux travaux forcés. 18 V. c. 92, s. 11. Voir 12 V. c. 10, s. 5, No. 15.

Punition.

74. Quiconque, au moyen d'un billet ou d'un ordre faux, ou de tout autre billet ou ordre, obtient frauduleusement et volontairement, ou tente d'obtenir un passage par un chemin de fer, ou un bateau-à-vapeur ou autre vaisseau, sera coupable d'un délit, et sera passible de l'emprisonnement dans une prison commune, et condamné ou non aux travaux forcés, pour une période de pas plus de six mois. 18 V. c. 92, s. 38.

Billet de passage, etc., obtenu par fraude

18. RECÉLEURS.

Recèlement
d'effets volés,
quand délit.

75. Quiconque recèle des effets, des deniers, des valeurs, ou toute autre chose dont le vol, le détournement ou la soustraction constitue un délit poursuivable en vertu de cet acte, exceptant les sections de cinquante-et-un à soixante-et-sept, sachant qu'ils ont été félonieusement pris, volés ou détournés, sera coupable d'un délit, et pourra être accusé et convaincu du fait, soit que le félon principal ait été ou non préalablement convaincu du fait, ou qu'il soit ou non amenable à justice; et tout tel recéleur sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 47.

Punition.

Quand félonie.

76. Quiconque recèle des effets, des deniers, des valeurs, ou autre chose quelconque dont le vol ou le recèlement constitue une félonie par la loi commune ou en vertu de cet acte, sachant qu'ils ont été félonieusement pris ou volés, sera coupable de félonie, et pourra être accusé et convaincu, soit comme complice après le fait, soit comme coupable d'une vraie félonie, et dans ce dernier cas, soit que le principal félon ait déjà, ou n'est pas été convaincu du fait, ou soit amenable à justice ou non. 4, 5 V. c. 25, s. 46.

Punition.

77. Tout recéleur, de quelque manière qu'il soit convaincu du fait, sera emprisonné et tenu aux travaux forcés dans le pénitencier, pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de deux ans, ou sera emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans; et quiconque a subi un procès quelconque pour recèlement, ne pourra être poursuivi une deuxième fois pour la même offense. *Ibid.*

Recéleur passible de la même punition que le voleur.

78. Dans le cas où le vol ou détournement d'une chose quelconque, est par cet acte punissable sur conviction sommaire, soit pour chaque offense, soit pour la première offense seulement, soit pour les première et deuxième offenses seulement, quiconque recèle telle chose, sachant que la possession en a été obtenue illégalement, sera, sur conviction du fait devant un juge de paix, passible pour chaque première, deuxième ou autre offense subséquente, de la même amende et punition dont toute personne coupable d'une première, deuxième ou autre offense subséquente pour vol de telle chose, est passible en vertu de cet acte. 4, 5 V. c. 25, s. 52.

19. RÉCOMPENSES OBTENUES PAR FRAUDE.

Récompenses
obtenues par
fraude, etc.

79. Quiconque, par fraude, se fait donner de l'argent ou une récompense, directement ou indirectement, sous le prétexte d'aider qui que ce soit à recouvrer des effets, des deniers, des valeurs, ou autres choses quelconques qui ont été volés, pris,

pris, obtenus ou détournés comme susdit par la commission d'une félonie ou d'un délit, sera (à moins qu'il ne traduise le délinquant en justice pour être jugé) coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 25, s. 50.

Félonie.
Punition.

20. OFFRE DE RÉCOMPENSE SOUS PROMESSE DE SECRET.

80. Quiconque offre par avis public une récompense pour la restitution d'une chose quelconque qui a été volée ou perdue, et se sert dans l'annonce de mots donnant à entendre que nulle question ne sera faite ; ou, dans une annonce publique, se sert de mots donnant à entendre qu'une récompense sera donnée ou payée pour une chose qui a été volée ou perdue, sans arrêter ni chercher à découvrir la personne qui la remet ; ou promet ou offre par avis public de remettre à tout prêteur sur gages, ou à toute personne qui peut avoir acheté ou avancé de l'argent par forme de prêt sur une chose volée ou perdue, l'argent ainsi payé ou avancé, ou toute autre somme ou récompense que ce soit pour la restitution d'icelle ; ou quiconque imprime ou publie aucune telle annonce, dans aucun des dits cas, encourra par là une pénalité de quatre-vingts piastres pour telle offense, au profit de toute personne qui en poursuivra le recouvrement par action de dette, ensemble avec tous les frais de la poursuite. 4, 5 V. c. 25, s. 51.

Offre de récompense sous promesse de secret, pour la restitution d'effets volés.

21. MODE DE PRÉLEVER LES AMENDES.

81. A défaut du paiement, dans les cas non autrement prévus, de toute amende imposée en vertu de cet acte, sur conviction sommaire devant un juge de paix, ainsi que des frais, dans le délai fixé pour tel paiement, lors de la conviction, par le juge de paix devant lequel elle a lieu, le dit juge de paix pourra adresser son warrant à tout constable, lui enjoignant de prélever la dite amende et les frais sous un certain temps qui sera exprimé dans le dit warrant ; et, s'il n'est pas trouvé de meubles suffisants pour payer tel montant, il pourra emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, comté ou division où l'offense a été commise, pour une période de pas plus d'un mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. 4, 5 V. c. 27, s. 32.

Mode de procéder dans les cas non prévus par cet acte, pour défaut de paiement.

C A P . X C I I I .

Acte concernant les incendiaires et les torts malicieux
causés à la propriété.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incendiaires,—
coupables de
félonies.

1. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une maison habitée, quelqu'un étant dans la dite maison, sera coupable de félonie, et subira la peine de mort. 4, 5 V. c. 26, s. 2.

Incendier une
maison par la
poudre.

2. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit, abat ou endommage, par l'explosion de la poudre à canon ou de toute autre matière explosive, une maison habitée, en tout ou en partie, quelqu'un étant dans la dite maison, sera coupable de félonie. 10, 11 V. c. 4, s. 1.

Félonie.

Incendier des
bâtiments par
la poudre.

3. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit ou endommage un bâtiment par l'explosion de la poudre à canon ou de toute autre matière explosive, avec l'intention de tuer quelqu'un, ou de mettre par là sa vie en danger, sera coupable de félonie. 10, 11, V. c. 4, s. 2.

Félonie.

Incendier une
église, etc.

4. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une église, chapelle ou lieu pour l'exercice d'un culte religieux quelconque ; ou met illégalement et malicieusement le feu à une maison, étable, remise, hangar, magasin, bureau, boutique, moulin, drècherie, sècherie pour houblon, grange ou grenier, ou à tout bâtiment destiné au commerce ou comme manufacture, ou dépendances, soit qu'iceux ou aucun d'eux respectivement soient alors en la possession du délinquant, ou en la possession de toute autre personne, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5, V. c. 26, s. 3.

Félonie.

Punition.

Démolir malicieusement
une église, etc.

5. Si des personnes rassemblées tumultueusement, en violation de la paix publique, démolissent, abattent ou détruisent ; ou commencent à démolir, abattre ou détruire illégalement et avec force, une église, chapelle ou lieu pour l'exercice d'un mode ou forme de culte religieux quelconque, ou une maison, étable, remise, hangar, magasin, bureau, boutique, moulin, drècherie, sècherie pour houblon, grange ou grenier, ou tout bâtiment destiné au commerce ou comme manufacture, ou toute machine, soit fixe ou mobile, préparée ou employée pour servir à quelque manufacture, ou dépendances, tout tel délinquant sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie,

Félonie.

ou

ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 6. Punition.

6. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une maison d'école, chambre de lecture, séminaire d'enseignement, collège ou bâtisse employée pour les fins de l'éducation, ou à une salle publique de village, ville ou cité, ou à une maison contenant une machine à vapeur ou pompe à feu, ou à une maison de péage, ou à une bâtisse employée comme institut d'artisans ou comme bibliothèque publique, ou à une salle, ou bâtisse destinée à l'usage d'un corps ou société de personnes, sous quelque nom ou désignation qu'elles soient connues, associées entr'elles pour des fins de charité, de philanthropie ou d'éducation, ou pour toute autre fin légale, ou à un musée ou dépôt de curiosités, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans. ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans; et il ne sera pas nécessaire de citer ou alléguer dans l'indictement le nom du propriétaire d'aucunes des dites bâtisses. 12 V. c. 20, s. 3. Incendier une maison d'école.
Félonie.
Punition.

7. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un navire ou vaisseau, ou le jette à la dérive, ou le détruit de quelque manière que ce soit, avec intention de meurtre, et met par là la vie de quelque personne en danger, sera coupable de félonie, et subira la peine de mort. 4, 5 V. c. 26, s. 7. Incendier des vaisseaux, etc.
Félonie punie de mort.

8. Quiconque exhibe illégalement une fausse lumière, ou fait un signal faux dans l'intention d'induire un navire ou vaisseau en danger, ou fait illégalement et malicieusement une chose de nature à entraîner la perte ou destruction immédiate d'un navire ou vaisseau en détresse, sera coupable de félonie, et subira la peine de mort. 4, 5 V. c. 26, s. 8. Exhiber une lumière, ou signal faux—
félonie punie de mort.

9. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un navire ou vaisseau, ou le détruit d'une manière quelconque, soit qu'il soit achevé ou en construction; ou met illégalement et malicieusement le feu à un navire ou vaisseau, le jette à la dérive, ou le détruit de quelque manière que ce soit, avec l'intention de faire tort au propriétaire de tout ou de partie de tel navire ou vaisseau ou d'aucunes des marchandises à bord, ou à celui ou ceux qui ont assuré tel navire ou vaisseau, ou sa cargaison, ou aucunes des marchandises à bord d'icelui, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 9. Mettre le feu à un navire ou vaisseau, etc., avec intention de faire tort à qui que ce soit,—
Félonie.
Punition.

10. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit aucune partie d'un navire ou vaisseau en détresse, échoué, naufrage ou jeté à la côte, ou aucunes des marchandises ou effets Détruire partie d'un navire en détresse, etc.

Félonie.
Punition.

effets, de quelque espèce que ce soit, appartenant à tel vaisseau, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 11.

Jeter par malice, ou placer de la poudre de manière à faire tort aux personnes ou aux propriétés.

11. Quiconque, illégalement et malicieusement, place auprès de, ou jette dans, sur ou contre quelque bâtisse ou vaisseau, de la poudre à canon ou autre matière explosive, avec l'intention de faire un tort personnel à quelqu'un, ou de détruire ou endommager quelque bâtisse ou vaisseau, ou quelque machine, outil, meuble fixé à demeure, marchandise ou effet, sera coupable de félonie, que l'explosion ait lieu ou non, ou qu'une personne reçoive ou non quelque tort personnel, ou qu'un dommage soit causé ou non à la bâtisse, vaisseau, machine, outil, meuble fixé à demeure, marchandise ou effet, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque prison commune, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 4, s. 6,—14, 15 V. c. 2, s. 2.

Félonie.
Punition.

Mettre le feu à des amas de foin, grains, etc.

12. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un amas de grains, légumes, paille, foin, houille, charbon de terre ou de bois, ou à une pile de bois, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 17,—18 V. c. 92, s. 35.

Tenter de mettre le feu à des bâtisses, vaisseaux, amas de bois, etc.

13. Quiconque, illégalement et malicieusement, essaie par un fait patent de mettre le feu à une bâtisse ou vaisseau, ou à une pile ou amas de bois, ou à des matières végétales de telle nature et avec une intention telle, que si l'offense eût été complétée, le délinquant aurait été coupable de félonie et sujet à être emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, sera coupable de félonie, bien que la bâtisse ou le vaisseau, ou la pile ou l'amas de bois, ou les matières végétales n'aient pas de fait pris feu, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison commune, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 4, s. 7.

Félonie.
Punition.

Détruire malicieusement des houblons ramés, etc.
Félonie.
Punition.

14. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe ou détruit, de quelque manière que ce soit, des houblons ramés croissant dans une houblonnière, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatre ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 18.

15. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit, ou endommage avec intention de détruire aucune racine ou plante cultivée et servant de nourriture à l'homme ou aux animaux, ou propre à la médecine, à la distillation, ou à la teinture, ou destinée ou servant à aucune manufacture, et croissant sur un terrain ouvert ou enclos, n'étant pas un jardin, verger ou pépinière, encourra et paiera, sur conviction du fait devant un juge de paix, en sus du montant du dommage fait, telle somme de deniers, n'excédant pas quatre piastres, que le juge de paix trouvera convenable. 4, 5 V. c. 26, s. 22.

Détruire malicieusement des racines, plantes.

Pénalité.

16. Quiconque, illégalement et malicieusement, tue, mutilé ou blesse aucun bétail, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 16.

Blesser ou mutiler du bétail, etc.

Félonie.

17. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec l'intention de détruire ou de rendre hors de service des marchandises ou effets de soie, de toile, de laine ou de coton, ou de l'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec toute autre matière, ou tout ouvrage fait au métier, bas, chausson ou tissu, respectivement, s'ils sont sur le métier, ou sur une machine, ou sur les rames et étendoir, ou dans un état ou progrès de manufacture; ou brise ou détruit, ou endommage avec l'intention de détruire illégalement et malicieusement, ou mettre hors de service quelque tissu de soie, de laine, de toile ou de coton, ou de l'une ou plusieurs de ces matières mélangées l'une avec l'autre ou avec aucune autre matière, ou tout métier, machine, rame, outil ou instrument fixe ou mobile, préparé ou employé pour carder, filer, travailler, tisser, fouler, ébertauder, manufacturer ou préparer telles marchandises ou effets; ou entre de force dans une maison, boutique, bâtiment ou lieu, avec l'intention de commettre aucune des offenses susdites, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 4.

Couper ou détruire des effets de soie, de laine ou de coton.

Félonie.

Punition.

18. Quiconque, illégalement et malicieusement, brise, coupe, détruit ou endommage, avec intention de détruire ou mettre hors de service une machine à battre ou une machine ou engin, soit fixe ou mobile, servant à une manufacture quelconque, (excepté la manufacture de marchandises de soie, laine, toile ou coton, ou de marchandises de l'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec toute autre matière, ou d'aucun ouvrage fait au métier, bas, chausson ou tissu,) sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 5.

Briser ou endommager des machines à battre, etc.

Félonie.

Punition.

Renverser ou endommager les digues des canaux, les berges des rivières, etc.

Félonie.
Punition.

19. Quiconque, illégalement ou malicieusement, abat ou renverse une digue ou muraille le long de la mer ou d'une rivière, canal ou marais, au moyen de quoi, une terre est inondée ou endommagée, ou exposée à l'être ; ou renverse, rase ou détruit, illégalement et malicieusement, une vanne, écluse, bonde ou autre ouvrage sur une rivière ou canal navigable, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatre ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 12.

Arracher ou déplacer les pilotis servant d'appui à ces murailles.

Félonie.
Punition.

20. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, arrache ou déplace des poteaux fixés en terre, ou de la marné ou autres matériaux servant à protéger une digue ou muraille le long de la mer ou d'une rivière, canal ou marais ; ou ouvre ou lève illégalement ou malicieusement les portes d'une écluse ; ou cause aucun autre tort ou dommage à quelque rivière ou canal navigable, avec l'intention et de manière par là à obstruer et empêcher le cours, le complément ou le maintien de la navigation de telle rivière ou canal, sera coupable de félonie, et emprisonné pour une période de pas plus de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 12.

Détruire les ponts publics.

Félonie.
Punition.

21. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat ou détruit en aucune manière un pont public ; ou cause quelque autre dommage avec l'intention par là de rendre dangereux ou impraticable tel pont ou partie d'icelui, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatre ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 26, s. 13.

Abattre ou raser les barrières de péages, etc.

Délit.

22. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat, rase ou détruit de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, une barrière de péages, ou tout mur, chaîne, garde-fou, poteau, barre ou autre clôture appartenant à une barrière de péages, ou mis ou construit pour empêcher les voyageurs d'y passer sans payer le péage imposé par tout acte ou ordonnance y relative en vigueur en cette province, ou toute maison, bâtiment ou machine à peser établi pour mieux percevoir et s'assurer de tel péage, sera coupable de délit, et puni en conséquence. 4, 5 V. c. 26, s. 14.

Détruire les digues d'un vivier ou réservoir, etc., ou les chaussées d'un moulin.

23. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat ou détruit, de quelque manière que ce soit, la digue d'un vivier ou d'un réservoir, étant la propriété de quelque individu, ou auquel est attaché un droit particulier de pêche, avec l'intention par là de prendre ou détruire aucun des poissons qui se trouvent dans ce vivier ou réservoir, ou de manière à causer la perte ou la destruction d'aucun de ces poissons ; ou met, illégalement et malicieusement, de la chaux ou autre matière nuisible dans tel vivier ou réservoir, avec l'intention par là d'y détruire aucun

aucun des poissons ; ou abat ou détruit illégalement et malicieusement la chaussée d'un moulin, sera coupable de délit, et puni en conséquence. 4, 5 V. c. 26, s. 15. Délit.

24. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine, détruit ou endommage autrement le tout ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis croissant respectivement dans un parc, sur un terrain d'agrément, dans un jardin, verger ou avenue, ou sur un terrain contigu ou appartenant à une maison habitée, sera coupable de délit, et sera puni en conséquence ; et quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine, détruit ou endommage de toute autre manière, le tout ou partie d'aucun arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis croissant respectivement, ailleurs que dans aucun des lieux mentionnés ci-dessus, sera (le dommage fait excédant la somme de quatre piastres,) coupable de délit, et puni en conséquence. 4, 5 V. c. 26, s. 19. Détruire ou endommager des arbres d'un parc, jardin, verger, etc.

Ou ailleurs si le dommage fait, excède la somme de \$4.

25. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine, détruit ou endommage autrement le tout ou partie d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, en quelque lieu qu'ils croissent, le dommage fait se montant à vingt centins au moins, encourra et paiera, sur conviction du fait devant un juge de paix, en sus du montant du dommage fait, telle somme de deniers, n'excédant pas quatre piastres, que le juge de paix trouvera convenable. 4, 5 V. c. 26, s. 20. Détruire des arbres, en quelque lieu que ce soit, si le dommage fait se monte à vingt centins.

Pénalité.

26. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit ou endommage, avec l'intention de détruire aucune plante, racine, fruits ou autres végétaux croissant dans un jardin, verger, pépinière, serre ou serre-chaude ou conservatoire, encourra et paiera, sur conviction du fait devant un juge de paix, en sus du montant du dommage fait, telle somme de deniers, n'excédant pas huit piastres, que le juge de paix trouvera convenable. 4, 5 V. c. 26, s. 21. Détruire ou endommager des plantes, etc., dans un jardin.

Pénalité.

27. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, abat, renverse ou détruit en aucune manière une clôture de quelque nature que ce soit, ou un mur, porte ou barrière, ou partie d'iceux, encourra et paiera, sur conviction du fait devant un juge de paix, en sus du montant du dommage fait, telle somme de deniers, n'excédant pas quatre piastres, que le juge de paix trouvera convenable. 4, 5 V. c. 26, s. 23. Abattre ou enlever les clôtures, etc.

Pénalité.

28. Quiconque, sciemment ou malicieusement, endommage ou détériore une propriété mobilière ou immobilière d'une nature publique ou privée, dans le cas où la punition ou le recours pour pareille offense n'a pas été prévu ci-dessus, encourra et paiera, sur conviction du fait devant un juge de paix, telle somme de deniers qui paraîtra au juge de paix une compensation Endommager ou détériorer une propriété quelconque.

Pénalité.

compensation raisonnable pour le dommage, tort ou dégât ainsi causé, et qui n'excèdera pas la somme de vingt piastres. 4, 5 V. c. 26, s. 24.

Emploi des deniers provenant des pénalités.

29. S'il s'agit d'une propriété privée, la somme indiquée dans la dernière section sera payée à la partie lésée, sauf et excepté que telle partie ait été interrogée en preuve de l'offense ; et en ce cas, ou dans le cas de propriété d'une nature publique, ou dans celui où le droit public est concerné, les deniers seront employés de la même manière que toute pénalité imposée par un juge de paix en vertu de cet acte, doit l'être, ainsi qu'il est ci-après prescrit ; mais rien dans cette section ne s'étendra au cas où le contrevenant a agi sous l'impression honnête et raisonnable qu'il avait le droit de faire la chose dont on se plaint. 4, 5 V. c. 26, s. 24. Voir 22 V. c. 98, s. 1, (1858.)

Obstruer ou endommager les chemins de fer, etc.

30. Quiconque, volontairement et malicieusement, met, place, lance ou jette sur ou à travers un chemin de fer, du bois, des pierres ou d'autres matières ou choses ; ou, volontairement et malicieusement, enlève, transporte ou déplace un rail dormant, ou autre matière ou chose appartenant à un chemin de fer ; ou, volontairement et malicieusement, tourne, remue ou déplace des aiguilles ou autres pièces de mécanisme appartenant à un chemin de fer ; ou volontairement et malicieusement, fait ou montre, cache ou enlève, ou omet de faire ou montrer quelque signal ou lumière sur ou près un chemin de fer ; ou volontairement et malicieusement, fait ou fait faire, ou omet ou néglige, ou fait omettre ou négliger toute autre matière ou chose, avec l'intention d'obstruer, renverser, culbuter, détériorer ou détruire un engin, tender, char ou camion employé sur tel chemin de fer, ou de mettre en danger la sûreté de quelque personne voyageant ou étant sur le chemin de fer, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de trois, ni de plus de sept ans. 18 V. c. 92, s. 32. Voir 13, 14 V. c. 31.

Félonie.

Punition.

Lancer ou jeter quelque chose sur les chars, engins, etc.

31. Quiconque, volontairement et malicieusement, lance, jette, ou fait tomber ou frapper contre, dans ou sur un char, engin, tender ou camion employé sur un chemin de fer, du bois, des pierres ou toute autre matière ou chose, avec l'intention de mettre en danger la sûreté de quelque personne se trouvant dans ou sur tel char, engin, tender ou camion, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de trois, ni de plus de sept ans. 18 V. c. 92, s. 33.

Incendier les maisons des stations de chemins de fer, maisons d'engins, etc.

32. Quiconque, volontairement et malicieusement, met le feu à une maison de station, maison d'engin, magasin, bâtisse ou dépendances appartenant à un chemin de fer, ou à une écluse, canal, ou autre voie de navigation, ou à des meubles et effets dans une bâtisse dont l'incendie est déclaré félonie par cet acte

ou

ou tout autre acte du parlement, sera coupable de félonie, et puni tel que mentionné en la section précédente. 18 V. c. P. 92, s. 34.

33. Toute punition et amende imposées par cet acte contre quiconque commet malicieusement une offense punissable par indictement ou sur conviction sommaire, seront également applicables et mises à effet, soit que l'offense ait été commise avec malice préméditée contre le propriétaire de la chose relativement à laquelle elle est commise, ou non. 4, 5 V. c. 26, s. 25.

34. Tout juge de paix d'un district, cité, ville ou place où l'on suppose que de la poudre à canon, ou autre matière explosive, dangereuse ou nuisible est faite ou gardée dans le but de servir à commettre quelque offense contre les dispositions de cet acte, pourra, sur cause raisonnable assignée sous serment par toutes personne ou personnes, émettre un warrant sous son seing et sceau pour faire des perquisitions, pendant le jour, dans toute maison, boutique, cave, cour ou autre bâtisse, ou dans tout vaisseau dans lequel ou laquelle on suppose que de la poudre à canon, ou des matières explosives, dangereuses ou nuisibles sont faites ou gardées dans le but susdit; et toute personne agissant en vertu de tel warrant, pourra saisir toute poudre à canon, ou matière explosive, dangereuse ou nuisible, ou toute machine, engin ou instrument ou chose qu'elle a bonne raison de croire être faite ou gardée dans le but de commettre, ou de mettre qui que ce soit en état de commettre quelque offense contre les dispositions de cet acte; et elle devra en toute diligence après telle saisie, transporter les dites choses en telle place qu'elle jugera convenable, et les détenir jusqu'à ce qu'elle reçoive de quelque juge de l'une des cours supérieures de Sa Majesté ayant juridiction en matières criminelles, l'ordre de les restituer à celui qui a le droit de les réclamer. 10, 11 V. c. 4, s. 12.

35. Celui qui fait telle saisie ou perquisition ne sera passible d'aucune poursuite à raison de la détention, ou de toute perte ou dommage causé aux dites choses, autre que celle ou celui résultant de son propre fait ou de sa négligence volontaire, ou de celle des personnes auxquelles il en a confié la garde. 10, 11 V. c. 4, s. 12.

36. Toute poudre à canon, matière explosive, dangereuse ou nuisible, ou toute machine, engin, instrument ou chose destinée à commettre ou à induire qui que ce soit à commettre quelque offense contre les dispositions de cet acte, et qui est saisi ou dont il a été pris possession en vertu des dispositions susdites, sera, si la personne en la possession de qui ces objets se trouvent, ou si le propriétaire d'icelui est convaincu de quelque offense en vertu de cet acte, confisqué et vendu sous la direction

direction de la cour devant laquelle telle personne a été convaincue du fait ; et le produit de la vente sera versé entre les mains du receveur général pour les besoins de la province. 10, 11 V. c. 4, s. 13.

Mode de recouvrer les pénalités.

37. Dans tout cas de conviction sommaire en vertu de cet acte, si la somme encourue pour le dommage fait, ou imposée comme pénalité par le juge de paix, n'est pas payée, soit immédiatement après la conviction, soit dans le délai que le juge de paix a fixé lors de la conviction, le juge de paix devant lequel la conviction a lieu, (à moins qu'il ne soit autrement spécialement prescrit) pourra condamner le délinquant à un simple emprisonnement dans la prison commune ou maison de correction, ou à l'emprisonnement et aux travaux forcés, pour une période de pas plus de deux mois, si le montant de la somme encourue ou de la pénalité imposée, ou de l'une ou de l'autre, avec les frais, n'excède pas vingt piastres ; et pour une période de pas plus de quatre mois, si le montant, avec les frais, excède la somme de vingt piastres, et n'excède pas celle de quarante ; et pour une période de pas plus de six mois, si le montant, avec les frais, excède quarante piastres ; l'emprisonnement devant cesser dans chaque cas, sur paiement du montant et des frais. 4, 5 V. c. 26, s. 33.

En quels cas une personne convaincue d'une offense pourra être renvoyée, et à quelles conditions.

38. Si une personne est sommairement convaincue devant un juge de paix d'une offense contre le présent acte, et que ce soit sa première condamnation, le juge de paix, s'il le juge à propos, pourra renvoyer le délinquant, en par lui donnant à la partie lésée telle satisfaction pour dommages et frais, ou les deux à la fois, qui sera établie par le dit juge de paix. 4, 5 V. c. 26, s. 34. *Voir* c. 103, s. 41.

Restrictions apportées à la juridiction des juges de paix et recorders.

39. Ni les juges de paix agissant dans et pour un district, division ou cité, ni le recorder d'une cité, ne pourront, dans les sessions de la paix, ni à aucun ajournement d'icelles, faire le procès d'aucune personne ou personnes pour offenses commises en contravention aux deuxième, troisième, onzième, et treizième sections de cet acte. 10, 11 V. c. 4, s. 16.

C A P . X C I V .

Acte concernant le crime de faux.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Contrefaçon du grand sceau.

1. Quiconque contrefait ou falsifie le grand sceau de cette province, ou de la ci-devant province du Haut Canada, ou de la ci-devant province du Bas Canada, ou le présente, sachant qu'il est faux ou contrefait, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier, pour une période de pas moins de sept ans. 10, 11 V. c. 9, s. 1.

Félonie.

2. Quiconque contrefait ou falsifie, et sachant qu'il est contrefait ou falsifié, appose le sceau d'armes du gouverneur sur une commission, octroi, nomination, licence, warrant, ordre ou tout autre instrument d'une nature publique se rattachant aux affaires de cette province, ou en dépendant, ou sur tout instrument censé être une commission, octroi, nomination, licence, warrant, ordre, ou autre instrument d'une nature publique se rattachant aux affaires de cette province, ou en dépendant ; ou contrefait tout livre ou registre public que la loi ordonne de faire ou de tenir ; ou certifie ou présente volontairement un écrit comme étant une vraie copie de tel registre ou livre, ou d'une inscription en icelui, sachant que tel écrit est contrefait ou faux, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ni de moins de cinq ans. 10, 11 V. c. 9, s. 2.

Contrefaçon du sceau d'armes du gouverneur, etc.

Félonie.
Punition.

3. Quiconque contrefait, altère, présente, transporte ou offre, sachant qu'ils sont contrefaits et falsifiés, une débenture émise sous l'autorité d'aucun acte des législatures des ci-devant provinces du Haut Canada ou du Bas Canada, ou de tout acte de la législature de cette province, ou un cachet, endossement ou transfert de telle débenture, ou un *scrip* émis par le commissaire des terres de la couronne pour le temps d'alors, au lieu et en paiement de quelque droit ou titre à un octroi de terre de la part de la couronne en cette province, ou à partie d'icelui, ou une disposition de dernière volonté, testament, codicille, ou écrit testamentaire, ou une licence de mariage, ou un billet de banque ou lettre de change, ou un billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, ou un endossement ou transfert de lettre de change ou de billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, ou une acceptation d'une lettre de change, ou toute entreprise, warrant ou ordre pour le paiement d'une somme d'argent, avec l'intention, dans aucun des cas susdits, de frauder qui que ce soit, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de dix ans, ni de moins de quatre ans. 10, 11 V. c. 9, s. 3.

Contrefaçon de débentures, etc ;

De *scrip* pour les terres ;

De testaments, licences de mariage, etc ;
De billets de banque, etc ;

Félonie.
Punition.

4. Si, par une loi quelconque en aucun temps en force dans aucune partie de cette province, avant la mise à effet de cet acte, quelqu'un est devenu passible de la peine de mort pour avoir contrefait, altéré, présenté ou transporté un instrument ou écrit désigné dans telle loi sous un nom ou description spéciale, sachant qu'il était contrefait ou altéré ; et si tel instrument ou écrit, quelle qu'en soit la désignation, est en loi une disposition de dernière volonté, un testament, codicille, ou écrit testamentaire, ou une lettre de change, ou un billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, ou un endossement ou transfert de lettre de change ou de billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, selon la vraie intention et signification de cet acte, dans tout tel cas, celui qui a contrefait ou altéré tel instrument ou écrit, ou qui l'a offert, présenté ou transporté, sachant

Abolition de la peine de mort pour crime de faux.

Nouvelle punition substituée.

sachant qu'il est contrefait ou altéré, pourra être accusé de contrevention à cet acte, et sera puni en la manière prescrite par la section précédente. 10, 11 V. c. 9, s. 4.

Contrefaçon de lettres patentes.

5. Quiconque contrefait ou altère, ou de quelque manière que ce soit, publie, remet ou offre comme vraie, sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, une copie de lettres patentes, ou de l'inscription ou enregistrement de lettres patentes, ou de tout certificat d'icelles fait ou donné, ou censé fait ou donné en vertu d'un statut du Haut Canada, ou du Bas Canada, ou de cette province, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de trois ans, ou dans toute autre prison commune, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 5.

Félonie.

Punition.

Contrefaçon de transferts d'actions, etc.

6. Quiconque contrefait ou altère ; ou, sachant qu'il est contrefait ou altéré, offre un transfert d'une part ou intérêt dans le fonds social de tout corps incorporé, compagnie ou société établie en vertu d'une charte ou d'un acte du parlement, dans aucune partie de cette province ; ou contrefait, altère ou offre, sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, une procuration ou tout autre pouvoir pour transférer une part ou intérêt dans tel fonds social, ou pour recevoir un dividende ou profit payable à raison de telle part ou intérêt ; ou demande, ou essaie de faire transférer telle part ou intérêt, ou de recevoir tel dividende ou profit payable à raison d'icelle part en vertu de telle procuration ou autorisation, sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, avec l'intention, dans aucun des divers cas susdits, de frauder qui que ce soit ; ou quiconque se fait passer faussement et frauduleusement comme étant propriétaire de telle part, dividende ou profit comme susdit, et par ce moyen, transfère une part ou intérêt appartenant à tel propriétaire, ou par là reçoit aucun argent dû à tel propriétaire, comme s'il en était le vrai et légitime propriétaire, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de dix ans, ni de moins de quatre ans. 10, 11 V. c. 9, s. 6.

Félonie.

Punition.

Se représenter faussement comme actionnaire.

7. Quiconque, faussement et frauduleusement, se fait passer comme propriétaire d'une part ou intérêt dans le fonds social de tout corps incorporé, compagnie ou société établie en vertu d'une charte ou d'un acte du parlement, dans aucune partie de cette province, ou comme propriétaire d'un dividende ou profit payable à raison de telle part ou intérêt comme susdit, ou comme une personne ayant droit à un octroi de terre de la part de la couronne en cette province, ou à un *scrip* ou à un paiement ou allocation aux lieu et place de tel octroi de terre ; ou tente ou essaie de transférer une part ou intérêt appartenant à tel propriétaire, ou de recevoir quelqu'argent dû à tel propriétaire, comme si lui, le délinquant, était le vrai et légitime propriétaire ; ou d'obtenir un tel octroi de terre, ou un *scrip* ou autre paiement ou allocation aux lieu et place d'icelui, comme s'il y avait droit, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans

Félonie.

dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de trois ans, ou dans toute autre prison, pour une période de pas moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 7. Punition.

8. Quiconque contrefait le nom ou l'écriture d'une personne comme étant, ou censée être témoin pour attester l'exécution d'une procuration ou autre autorisation aux fins de transférer quelque part ou intérêt dans un fonds social, tel que ci-dessus mentionné dans cet acte ; ou reçoit un dividende ou profit payable à raison de telle part ou intérêt ; ou aliène ou transfère une réclamation à un octroi de terre de la couronne en cette province, ou un *scrip* ou autre paiement ou allocation aux lieu et place de tel octroi de terre ; ou présente une telle procuration ou autorisation avec le nom ou l'écriture d'une personne contrefait sur icelle, sachant qu'elle est contrefaite, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 8. Contrefaire le nom du témoin d'une procuration ou autorisation pour le transfert d'actions, etc.
Félonie.
Punition.

9. Quiconque, dans l'intention de frauder, contrefait ou altère ou, sachant qu'il est contrefait ou altéré, offre, présente ou transporte un acte notarié ou instrument, ou une copie censée en être une copie authentique, ou le procès-verbal d'un arpenteur, ou copie d'icelui ; ou tout record judiciaire, writ, ordre, retour, exhibit, rapport, certificat ou autre document, ou inscription faite ou produite dans un procès ou procédure civile ou criminelle en aucune cour de justice, ou par-devant un officier de telle cour ; ou toute copie ou papier censé être un exemplaire ou copie authentique ou certifiée de tel record, writ, ordre, retour, exhibit, rapport, certificat ou autre document semblable, ou inscription comme susdit ; ou tout contrat, marché, obligation, transport d'un droit à un bien-fonds, certificat d'enregistrement, ou affidavit d'exécution ; ou tout mémoire d'un contrat, testament ou autre instrument qui, lors de la mise à effet de cet acte, ou après, pourra être enregistré en vertu de tout statut en force en cette province, ou en aucune partie d'icelle ; ou toute quittance ou reçu soit pour argent ou pour marchandises, ou toute quittance à vérifier soit pour argent ou pour marchandises, ainsi que pour un billet, traite, ou autre sûreté pour le paiement d'une somme d'argent ; ou tout warrant, ordre ou réquisition pour la livraison de marchandises, ou pour le transfert d'un billet, traite ou autre valeur pour le paiement d'une somme d'argent ; ou tout contrat, promesse ou accord, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de quatre ans, ni de plus de dix ans. 10, 11 V. c. 9, s. 9. Contrefaire ou falsifier des actes notariés, etc.
Félonie.
Punition.

10. Quiconque, sciemment et volontairement, reconnaît devant une cour, un juge, ou toute autre personne légalement autorisée à les recevoir, une reconnaissance ou cautionnement au nom d'une personne qui n'y a ni participé ni consenti, soit Se donner faussement comme caution d'une personne, sans autorisation de sa part.
que

que telle reconnaissance ou cautionnement soit ou ne soit pas produit ; ou reconnaît un *cognovit actionem* ou jugement, ou un titre à être enregistré ou inscrit au nom d'une personne qui n'y a ni participé ni consenti, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de quatre ans, ni de plus de dix ans. 10, 11 V. c. 9, s. 10.

Félonie.
Punition.

Avoir sciemment en sa possession des billets de banque contrefaits ;

Félonie.
Punition.

11. Quiconque achète ou reçoit d'une autre personne, ou a en sa garde ou possession, sans excuse légitime dont la preuve retombera sur l'accusé, un billet de banque ou blanc de billet de banque contrefait, sachant qu'il est contrefait, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ni de plus de sept ans, ou dans toute autre prison commune, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 11.

Graver ou faire des billets de banque, lettres de change, etc., sans autorisation.

Félonie.
Punition.

12. Quiconque grave ou fait, de quelque manière que ce soit, sur une plaque de métal, ou sur du bois, de la pierre ou autre matière, un billet de banque, lettre de change ou billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, émis comme étant le billet de banque, la lettre de change ou le billet promissoire, ou partie du billet de banque, lettre de change ou billet promissoire d'aucune personne ou personnes, corps incorporé ou compagnie faisant le commerce de banquiers en cette province, et ce, sans l'autorisation de telle personne ou personnes, corps incorporé ou compagnie, dont la preuve retombera sur l'accusé ; ou quiconque forme, grave sur un métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou autre matière, un mot ou des mots ressemblant, ou faits en apparence pour ressembler à la souscription ajoutée au bas d'un billet de banque, lettre de change ou billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, émis par telle personne ou personnes, corps incorporé ou compagnie faisant le commerce de banquiers, sans la dite autorisation à être prouvée comme susdit ; ou quiconque, sans telle autorisation comme susdit, emploie, ou tient sciemment en sa garde ou possession, sans excuse légitime dont la preuve retombera sur l'accusé, aucun métal, bois, pierre ou autre matière sur lesquels sont gravés ou faits tel billet de banque, lettre de change ou billet promissoire, ou partie d'iceux, ou tel mot ou mots ressemblant, ou faits en apparence pour ressembler à telle souscription ; ou quiconque offre, présente, ou transporte sciemment, sans telle autorisation à être prouvée comme susdit, ou a sciemment en sa garde ou possession, sans excuse légitime dont la preuve retombera comme susdit, un papier sur lequel sont faits ou imprimés aucune partie de tel billet de banque, lettre de change ou billet promissoire, ou un mot ou des mots ressemblant ou faits en apparence pour ressembler à telle souscription, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ni de plus de sept ans, ou dans toute autre prison, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 12.

13. Quiconque contrefait ou altère une lettre de change, billet promissoire, engagement ou ordre fait pour le paiement d'une somme d'argent, ou les offre, les présente, ou en dispose, sachant qu'ils sont contrefaits ou altérés, en quelque langue ou langues qu'ils soient conçus, et soit qu'ils portent ou ne portent pas de sceau, étant censés être la lettre de change, billet, engagement ou ordre d'un prince ou état étranger, ou d'un ministre ou officier au service d'un prince ou état étranger, ou de tout corps incorporé, ou corps du même genre constitué ou reconnu par un prince ou état étranger, ou de toute personne ou compagnie de personnes résidant dans un pays non sous la domination de Sa Majesté; ou quiconque grave ou fait en aucune façon sur un métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou autre matière, une lettre de change, billet promissoire, engagement ou ordre pour le paiement d'une somme d'argent, en quelque langue ou langues qu'ils soient conçus, et qu'ils soient ou non destinés à être scellés, étant censés être la lettre de change, billet, engagement ou ordre d'un prince ou état étranger, ou d'un ministre ou officier au service d'un prince ou état étranger, ou de tout corps incorporé, ou corps du même genre constitué ou reconnu par un prince ou état étranger, ou de toute personne ou compagnie de personnes résidant dans un pays non sous la domination de Sa Majesté, et ce, sans l'autorisation de tel prince ou état étranger, ministre ou officier, corps incorporé, ou corps du même genre, personne ou compagnie de personnes, la preuve de telle autorisation retombant sur la personne accusée; ou quiconque fait usage, sans telle autorisation qui sera prouvée comme susdit, ou a sciemment, sans excuse légitime dont la preuve retombera sur la partie accusée, la garde ou possession d'aucun métal, pierre, bois ou autre matière sur lesquels sont gravés ou faits tels lettre de change, billet, engagement, ou ordre, ou partie d'iceux; ou quiconque offre, présente, ou transporte, sciemment, sans telle autorisation, à être prouvée comme susdit, ou a sciemment en sa garde ou possession, sans excuse légitime, à être prouvée comme susdit, quelque papier sur lequel est faite ou imprimée aucune partie de telle lettre de change, billet, engagement, ou ordre étranger, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ni de plus de sept ans, ou dans toute autre prison commune, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 13.

Contrefaire,
graver ou pré-
senter des let-
tres de changes,
billets, etc.,
étrangers, etc.

Félonie.
Punition.

14. Quiconque, sciemment, contrefait ou émet, sachant qu'il est contrefait, un billet ou ordre pour un passage gratuit ou payé par un chemin de fer, bateau-à-vapeur ou tout autre vaisseau, avec intention par là de frauder qui que ce soit, sera coupable de félonie, et sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois, ni de moins de deux ans. 18 V. c. 92, s. 37.

Contrefaire des
billets de pas-
sage, etc., par
les chemins de
fer, etc.

Contrefaire les
timbres des bu-
reaux de poste.

15. Quiconque contrefait, falsifie ou imite le timbre émis ou en usage en vertu de l'acte du bureau des postes, ou en vertu de l'autorité du gouvernement, ou de l'autorité compétente du royaume-uni, ou d'aucune des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, ou d'un pays étranger ; ou se sert sciemment d'un timbre contrefait, falsifié ou imité ; ou grave, coupe, creuse ou fait une planche, coin ou autre chose dans le but de contrefaire, falsifier ou imiter tel timbre ou partie d'icelui, si ce n'est avec la permission écrite du maître général des postes provinciales, ou de quelqu'officier ou personne qui, d'après les règlements établis à cet égard, peut légalement accorder cette permission ; ou a en sa possession telle planche, coin ou autre chose, sans telle permission comme susdit ; ou contrefait, falsifie, ou imite illégalement, ou emploie et appose sur une lettre ou paquet tout timbre, signature, initiales, ou autre marque ou signe donnant par là à entendre que telle lettre ou paquet doit passer sans payer les frais de poste, ou à un taux moindre, ou que les frais de poste ou partie d'iceux ont été payés d'avance, ou doivent être payés par toute autre personne, département, ou partie que ce soit, sera coupable de félonie, et emprisonné dans le pénitencier pour la vie. 13, 14 V. c. 17, *partie de sect.* 16.

Félonie.
Punition.

Offenses qui
tombent sous
l'opération du
statut 5 Eli-
zabeth c. 14.

16. Quiconque est convaincu d'une offense qui, en vertu de tous acte ou actes quelconques, était passible des mêmes peines et pénalités que celles imposées par l'acte de la Reine Elizabeth, intitulé : *Acte concernant le crime de faux, et les titres et écritures contrefaits*, à raison d'aucune des offenses énumérées dans cet acte, sera coupable de félonie, et, aux lieu et place des dites peines et pénalités, sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ni de plus de sept ans, ou dans une prison commune, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 14.

Faux que l'on
prétend avoir
été commis ail-
leurs qu'en
Canada.

17. Chaque fois qu'il est déclaré dans cet acte, que la contre-façon ou l'altération d'une matière quelconque, ou l'offre, la présentation, ou le transport d'un écrit ou matière quelconque, sachant qu'il est contrefait ou altéré, est une offense, quiconque contrefait ou altère tel écrit ou matière, ou, sachant qu'il est contrefait ou altéré, l'offre, le présente, ou en dispose dans quelque place ou pays que ce soit hors de cette province, que tel écrit ou matière soit censé avoir été fait, ou ait été fait dans les domaines de Sa Majesté ou non, et dans quelque langue ou langues qu'icelui, ou partie d'icelui, soit conçu ; ou quiconque encourage ou conseille ce premier, seront considérés comme des délinquants dans le sens de cet acte, et seront punissables en vertu d'icelui, de la même manière que si l'écrit ou matière était censé avoir été fait, ou qu'il eut été fait en cette province. 10, 11 V. c. 9, s. 15.

Punition.

Contrefaire ou
présenter des
billets faux,
titres, obliga-

18. Quiconque, en cette province, contrefait ou altère, sachant qu'il est contrefait et altéré, une lettre de change ou un billet promissoire pour le paiement d'une somme d'argent, ou
un

un endossement ou transfert de lettre de change, ou un billet promissaire pour le paiement d'une somme d'argent, ou tout contrat, marché, écrit, obligation pour le paiement d'une somme d'argent (soit que ce contrat, marché, écrit ou obligation soit fait pour payer de l'argent seulement, ou à la fois pour payer de l'argent et pour quelque autre fin) ou les offre, les présente, ou en dispose, dans quelque place ou pays que ce soit hors de cette province, sous la domination de Sa Majesté ou non, que l'argent dû ou garanti par telle lettre de change, billet, engagement, warrant, ordre, contrat, marché, écrit ou obligation soit payable, ou soit censé l'être, et en quelque langue ou langues qu'iceux ou partie d'iceux soient respectivement conçus, et que telle lettre de change, billet, engagement, warrant ou ordre, soit ou ne soit pas scellé ; ou quiconque aide, seconde ou conseille ce premier, sera considéré comme un délinquant dans le sens de cet acte, et sera punissable en vertu d'icelui, de la même manière que si l'argent eût été payable, ou fût censé avoir été payable en cette province. 10, 11 V. c. 9, s. 15.

tions, etc., pour le paiement d'argent ailleurs que dans le Canada.

Punition.

19. Lorsque, d'après une loi en force dans aucune partie de cette province, la personne qui fait, simule, contrefait, efface, ou altère une matière quelconque, ou la présente, la publie, l'offre, en dispose, ou en fait usage, sachant que telle matière est faussement faite, simulée, contrefaite, effacée, ou altérée,—ou la personne qui demande ou essaie de recevoir ou d'obtenir une chose, ou de faire ou de faire faire un acte à raison ou en vertu d'aucune matière quelconque, sachant que telle matière est faussement faite, simulée, contrefaite, effacée, ou altérée ; ou lorsque, d'après une loi en vigueur comme susdit, la personne qui se fait faussement passer pour une autre, ou qui reconnaît faussement une chose au nom d'une autre, ou représente faussement comme étant la véritable partie une autre personne que cette partie, ou demande ou reçoit de l'argent ou toute autre chose en vertu de la vérification d'un testament ou de lettres d'administration, sachant que le testament sur lequel telle vérification a été obtenue est faux ou contrefait, ou sachant que telle vérification de testament ou lettre d'administration a été obtenue au moyen de quelque faux serment ou fausse affirmation, serait par là coupable de félonie et passible d'une punition autre que celle prescrite par cet acte, alors, et dans tous et chacun les divers cas susdits, si telle personne est convaincue d'une félonie semblable à celle mentionnée ci-dessus, ou d'en avoir aidé, secondé, conseillé, ou amené la commission, et qu'il ne soit établi aucune autre punition pour telle offense en vertu d'une clause quelconque de cet acte, tel délinquant sera emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de dix ans, ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison commune, pour une période de moins de deux ans ; mais rien de contenu aux présent n'affectera, ni ne changera aucune loi relative à la monnaie ayant légalement cours en cette province. 10, 11 V. c. 9, s. 16.

Présenter ou essayer de faire passer des billets ou titres faux.

Punition.

Forger ou contrefaire aucune marque ou étiquette apposée sur des marchandises, etc., sera félonie ; pénalité.

20. Quiconque, sciemment et volontairement, et avec l'intention de tromper et frauder, forge ou contrefait, ou fait forger ou contrefaire toute marque, empreinte, estampille ou étiquette particulière d'un manufacturier, artisan ou autre personne résidant en cette province, apposée ou ayant trait à des marchandises ou effets quelconques, sera coupable de félonie et emprisonné dans la prison commune pour une période de temps quelconque, à la discrétion de la cour, mais qui sera de moins de deux ans. 22 V. c. 24, s. 1, (1859.)

Vendre des marchandises, etc., portant des marques ou étiquettes forgées ou contrefaites sera un délit ; pénalité.

21. Quiconque vend des marchandises et effets portant une marque, empreinte, estampille ou étiquette particulière forgée ou contrefaite, et donnée comme étant la marque, empreinte, estampille ou étiquette particulière de toute autre personne résidant en cette province, sachant, lors de l'achat qu'il en a fait, qu'icelles étaient forgées ou contrefaites, sera coupable de délit et emprisonné dans la prison commune pour une période de pas plus de six mois, ou puni d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou des deux, à la discrétion du tribunal. 22 V. c. 24, s. 2, (1859.)

OU LES CRIMINELS ET LEURS COMPLICES SUBIRONT LEURS PROCÈS, ETC.

Où se fera le procès du délinquant.

22. Si quelqu'un commet une offense contre cet acte, ou commet un faux, ou altère une matière quelconque, ou offre, présente, ou transporte une matière quelconque, sachant qu'elle est contrefaite ou altérée, soit que l'offense en tel cas soit punissable par la loi commune ou en vertu d'un statut, l'offense de tel délinquant pourra être instruite, poursuivie, jugée et punie, et l'on pourra alléguer qu'elle a été commise dans tout district, comté ou place où le délinquant a été arrêté ou est détenu, tout comme si telle offense eût été vraiment commise dans tel district, comté ou place ; et tout complice, soit avant soit après le fait, si c'est une félonie, et toute personne aidant, encourageant ou conseillant la commission de l'offense, si c'est un simple délit, pourront être accusés, jugés et punis, et l'on pourra alléguer que l'offense a été commise, dans tout district, comté ou place où le principal délinquant peut être jugé. 10, 11 V. c. 9, s. 17.

Complices.

Punition du principal au second degré, et de ses complices.

23. Dans tout cas de félonie punissable en vertu de cet acte, tout principal au second degré, et tout complice avant le fait, seront punis de la même manière que le principal au premier degré ; et tout complice après le fait d'une félonie punissable en vertu de cet acte, sera, sur conviction du fait, passible de l'emprisonnement dans une prison commune pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 18.

Il n'est pas nécessaire de produire un faux *simile*, dans

24. Dans tout indictement ou plainte pour avoir contrefait, falsifié ou présenté, de quelque manière que ce soit, un instrument ou écrit, il ne sera pas nécessaire d'en produire une copie
ou

ou *fac simile* ; mais il suffira de le désigner de manière à pouvoir maintenir une accusation comme si l'instrument ou écrit eût été volé. 10, 11 V. c. 9, s. 19.

25. Partout où il est déclaré dans cet acte, que c'est une offense pour une personne d'avoir une matière en sa garde ou en sa possession, quiconque a telle matière en sa garde ou en sa possession personnelle, ou tient sciemment ou volontairement telle matière dans une maison habitée, ou dans tout bâtiment, logis, appartement, champ ou autre lieu vaste ou enclos, soit qu'il lui appartienne ou non, ou qu'il l'occupe ou non, et soit que telle matière soit ainsi tenue pour son propre usage ou pour l'usage ou le bénéfice d'un autre, sera réputé avoir telle matière en sa garde ou en sa possession dans le sens de cet acte ; et là, où la commission d'une offense, avec intention de frauder qui que ce soit, est assujétie par cet acte à quelque punition, dans tout tel cas, le mot " personne " sera, dans tout cet acte, censé comprendre Sa Majesté, ou tout prince ou état étranger, ou tout corps incorporé, ou toute compagnie ou société de personnes non incorporée, ou toute personne ou nombre de personnes quelconque que l'on pourrait avoir dessein de frauder par telle offense, soit que tel corps incorporé, société, personne ou nombre de personnes résident ou fassent un négoce en cette province ou ailleurs, dans tout lieu ou pays sous la domination de Sa Majesté ou non ; et il suffira de nommer dans l'indictement une personne seulement de cette compagnie, société ou nombre de personnes, et d'alléguer que l'offense a été commise avec l'intention de frauder la personne ainsi nommée, et une autre ou d'autres personnes, suivant le cas. 10, 11 V. c. 9, s. 20.

Ce que l'on entend par possession illégale, etc.

Ce que l'on entend par les mots " personne " et " quiconque. "

Il suffit de nommer une personne dans l'indictement avec une autre ou d'autres.

26. Dans toute poursuite portée par plainte ou indictement contre qui que ce soit, pour une offense punissable en vertu de cet acte, nul ne sera censé témoin incompétent à l'appui de telle poursuite, à raison d'aucun intérêt que telle personne peut ou est supposée avoir par suite de tout contrat, matière, écrit ou instrument donné en preuve lors du procès fait sur tel indictement ou plainte ; mais le témoignage de toute personne ou personnes ainsi intéressées, ou supposées l'être, ne sera, en aucun cas, réputé suffisant pour fonder une conviction pour aucune des dites offenses, à moins qu'il ne soit corroboré par d'autres preuves légales à l'appui de telle poursuite. 10, 11 V. c. 9, s. 21.

La partie intéressée, témoin compétent ;

Mais son témoignage aura besoin d'être corroboré.

27. Quiconque, avant le premier janvier, mil huit cent quarante-huit, a commis une offense contre aucun acte abrogé par le statut 10, 11 V. c. 9, concernant le crime de faux, ou déclaré par icelui n'être plus en force, et a été convaincu de telle offense depuis le dit premier janvier, mil huit cent quarante-huit, ou l'est, après la mise à effet de cet acte, et si cette offense était jusque là punissable de mort, alors et en pareil cas, la personne convaincue de telle offense ne subira pas la peine

Disposition relative aux offenses passées.

peine de mort, mais au lieu d'icelle, sera emprisonnée dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux, ni de plus de dix ans, ou dans toute autre prison, pour une période de moins de deux ans. 10, 11 V. c. 9, s. 22.

C A P . X C V .

Acte concernant les loteries.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pénalité contre les personnes qui font ou publient des projets de loteries :

1. Quiconque fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner une propriété mobilière ou immobilière au moyen de lots, cartes, billets, ou par tout autre mode de hasard ou tirage au sort que ce soit ; ou vend, troque, échange ou aliène, ou fait vendre, troquer, échanger, ou aliéner, ou y aide ou y contribue,—ou offre à vendre, troquer ou échanger des lots, cartes, billets ou autres plans ou modes pour céder, prêter, donner, vendre ou aliéner quelque propriété mobilière ou immobilière par lots, billets ou tout autre mode de tirage au sort que ce soit, sur conviction du fait, devant tout maire, échevin ou autre juge de paix, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur sa propre confession, encourra et paiera une amende de vingt piastres pour toute et chaque telle offense, ensemble avec les dépens qui seront prélevés par la saisie et vente des meubles et effets du délinquant, en vertu d'un warrant sous le seing et le sceau de tel maire, échevin, ou autre juge de paix de la cité, ville, comté ou place où l'offense a été commise ; et la dite amende sera payée, moitié au dénonciateur, et moitié au trésorier ou chamberlain de la municipalité dans laquelle l'offense a été commise, et formera partie des fonds de la dite municipalité. 19, 20 V. c. 49, s. 1.

Comment prélevée et employée.

Pénalité contre les personnes qui achètent des billets de loterie.

2. Quiconque achète, troque, échange, prend ou reçoit aucun tel lot, carte, billet ou quelqu'autre chose que ce soit, tel qu'indiqué dans la première section de cet acte, encourra et paiera, sur conviction du fait, en la manière y mentionnée, une amende de vingt piastres pour chaque offense ; et la dite amende sera recouvrée et employée comme susdit. 19, 20 V. c. 49, s. 2.

Dons, ventes, etc., au moyen de loterie déclarés nuls.

3. Toute vente, prêt, don, troc ou échange d'une propriété mobilière ou immobilière au moyen d'une loterie, billet, ou autre mode de tirage dépendant du sort et du hasard, sera nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques ; et toute telle propriété mobilière ou immobilière ainsi vendue, prêtée, donnée,

donnée, troquée ou échangée, sera forfaite au profit de quiconque en fera la demande par action, plainte ou information dans toute cour de record en cette province. 19, 20 V. c. 49, s. 3.

4. Mais cette forfaiture n'affectera pas les droits ou titres à telle propriété mobilière ou immobilière acquis par un acquéreur de bonne foi, pour valeur ou considération, sans avis. 19, 20 V. c. 49, s. 3.

Les droits de l'acquéreur de bonne foi sauvegardés.

5. Si la personne convaincue du fait comme susdit, n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les pénalités autorisées par cet acte, ou ne paie pas immédiatement les dites pénalités, ou ne donne pas caution pour icelles, le maire, échevin, ou autre juge de paix devant lequel telle personne a été ainsi convaincue, la fera emprisonner dans la prison commune du comté ou district où l'offense a été commise, pour une période de pas plus de trois mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. 19, 20 V. c. 49, s. 4.

Emprisonnement pour non-paiement des pénalités.

6. Les dispositions de cet acte s'étendront à l'impression ou publication, ou à l'acte de faire imprimer ou publier toute annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère, et à la vente ou offre de vente de tout billet, chance ou part dans toute telle loterie, ou à l'annonce de vente de tel billet, chance ou part. 19, 20 V. c. 49, s. 5.

Cet acte s'étendra à la publication des projets de loteries étrangères.

7. L'expression "propriété mobilière" dans cet acte comprend toute espèce de monnaies, effets et valeurs, et toute espèce de biens-meubles que ce soit ; et l'expression "propriété immobilière" comprend toute espèce de terres, et tous droits et intérêts en icelles. 19, 20 V. c. 49, s. 6.

Clause d'interprétation.

8. Toute personne convaincue d'une offense en vertu de cet acte, aura le même droit d'appel du jugement du juge par qui elle est condamnée, que dans les autres cas de conviction sommaire où la loi accorde un droit d'appel. 19, 20 V. c. 49, s. 7.

Appel.

9. Rien de contenu dans cet acte n'empêchera les propriétaires par indivis ou en commun, ou les personnes ayant des droits indivis dans une propriété mobilière ou immobilière, de diviser telle propriété par le sort ou le hasard, en la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé. 19, 20 V. c. 49, s. 8.

Cet acte n'affectera pas les partages des propriétés tenues par indivis.

C A P . X C V I .

Acte concernant la cruauté envers les animaux.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Punition des personnes coupables de cruauté envers les animaux.

1. Quiconque bat, attache, maltraite, brutalise ou tourmente cruellement, sans raison ou sans nécessité, un cheval, jument, cheval hongre, taureau, bœuf, vache, génisse, bouvillon, veau, mule, âne, mouton, agneau, cochon ou autre bétail, ou des volailles, ou un chien ou animal domestique, ou un oiseau ; ou quiconque, en conduisant du bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence ou ses mauvais traitements, que le bétail ou autre animal sous ses soins, commet des dommages, dégâts ou torts, encourra par là et paiera, sur conviction de toutes ou chacune les dites offenses, devant tout juge de paix de la cité, ville, district ou comté où la dite offense a été commise (en sus des dommages ou torts, si aucun il y a, constatés et déterminés par le dit juge de paix) une amende de pas plus de dix piastres, ni de moins d'une piastre, avec dépens, selon que tel juge de paix, le jugera à propos. 20 V. c. 31, s. 1.

Pénalité et dommages, comme il recouvré.

Défaut.

2. A défaut de paiement, le délinquant sera emprisonné dans la prison commune ou maison de correction de la cité, ville, district ou comté dans lequel l'offense a été commise ; et il y sera détenu pour une période de pas plus de quatorze jours. 20 V. c. 31, s. 1.

Tout autre recours par action, réservé.

3. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de priver la partie lésée de son recours par voie d'action contre le maître de tout tel délinquant, si des dommages ne sont pas réclamés en vertu de cet acte. 20 V. c. 31, s. 1.

On pourra attacher les animaux pour les conduire au marché.

4. Rien de contenu au présent n'empêchera qui que ce soit d'attacher des moutons, agneaux, veaux ou cochons, dans le but de les conduire et amener sur un marché et en revenir, si ce marché n'est pas éloigné de plus de quinze milles de la maison ou dépendances du propriétaire ; mais les dit animaux ne resteront pas attachés plus d'une demi-heure, après leur arrivée sur tel marché. 20 V. c. 31, s. 1.

Arrestation des contrevenants.

5. Chaque fois qu'une des dites offenses est commise, tout constable ou autre officier de paix, ou le propriétaire du cheval, bétail, animal ou volaille, pourra, à première vue, ou sur la plainte de toute autre personne (laquelle déclinerá son nom, et indiquera le lieu de son domicile au dit constable ou autre officier de paix) appréhender et arrêter en vertu de cet acte, et sans autre autorité ou warrant, conduire sur le champ le délinquant devant tout juge de paix dans la juridiction duquel l'offense a été commise, pour subir tel jugement que

que de droit ; et tel juge de paix procédera immédiatement à interroger sous serment tous les témoins qui comparaisent ou sont produits pour rendre témoignage sur le fait de la dite offense ; et le dit juge de paix est par les présentes autorisé à administrer le dit serment. 20 V. c. 31, s. 4.

6. Quiconque est arrêté pour contravention aux dispositions de cet acte, et refuse de déclarer son nom et le lieu de son domicile au juge de paix devant qui il comparait, sera incontinent commis à la garde d'un constable ou autre officier de paix, et par lui conduit dans la prison commune ou maison de correction de la cité, ville, district ou comté dans les limites duquel telle offense a été commise, ou dans lequel le délinquant a été arrêté, pour y être détenu pour une période de pas plus d'un mois, ou jusqu'à ce qu'il ait fait connaître son nom et le lieu de son domicile au dit juge de paix. 20 V. c. 31, s. 5.

Emprisonnement des personnes appréhendées refusant de donner leurs noms.

7. Toute poursuite pour offense punissable en vertu de cet acte, sera commencée dans les trois mois après la commission du fait, et non autrement ; et le témoignage de la partie plaignante sera reçu comme preuve, et sera suffisant en l'absence de toute autre preuve. 20 V. c. 31, s. 6.

Limitation des poursuites.

Preuve.

8. En cas de conviction en vertu de cet acte, si la somme adjugée comme dommages, ou imposée comme amende par tel juge de paix comme susdit, pour une offense en contravention à cet acte, n'est pas immédiatement payée sur ou après conviction du fait, ou dans le temps fixé par le juge de paix lors de la conviction, le juge de paix (à moins qu'il ne soit prescrit autrement) pourra faire conduire le délinquant dans la prison commune ou maison de correction pour y subir l'emprisonnement seulement, ou l'emprisonnement et les travaux forcés à la fois, pour une période de pas plus de quatorze jours, si la somme adjugée ou l'amende imposée, ou toutes les deux (selon le cas,) avec les frais, n'excèdent pas vingt piastres, et pour une période de pas plus de deux mois, si le montant et les frais excèdent vingt piastres ; l'emprisonnement devant cesser, dans chaque cas, aussitôt que la somme ou les sommes adjugées et les frais seront payés. 20 V. c. 31, s. 7.

Emprisonnement à défaut de paiement de la pénalité.

9. Dans tous les cas où cet acte n'établit ou ne prescrit pas spécialement un autre mode de procédure, ou si le prévenu n'est pas conduit devant un juge de paix en vertu de cet acte, tout juge de paix pourra, sur information ou plainte portée pour contravention aux dispositions de cet acte, dans les quatorze jours après la commission du fait, sommer le prévenu de comparaître devant lui ou tout autre juge de paix, aux temps et lieu par lui indiqués ; et soit que le prévenu compareisse ou fasse défaut, le dit juge ou tout autre juge de paix, pourra aux temps et lieu indiqués pour la dite comparution, procéder à l'examen

Ordre de comparaitre en certains cas.

Mode de procéder au temps fixé pour la comparution.

de

de la plainte, et sur preuve dûment faite, soit par l'aveu volontaire de la partie, ou par le témoignage d'un témoin digne de foi, rendre jugement ou sentence pour les dommages ou torts, amende ou forfaiture, selon le cas. 20 V. c. 31, s. 8.

Formule de conviction.

10. Dans chaque cas où une conviction est prononcée pour contravention à cet acte, elle sera dressée ou rédigée d'après la formule, ou à l'effet suivant, ou aussi conforme à icelle que possible :

Comté (ou selon le }
cas) de }

Formule.

Sachez que le jour de dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent , à , dans le comté (ou selon le cas) de , A. B. a été convaincu devant moi, J. P. un des juges de paix du dit comté (ou selon le cas), d'avoir le dit A. B. le jour , dans l'année , à dans le dit , (spécifiez ici l'offense); en conséquence, je, dit juge de paix, condamne le dit A. B., à raison de sa dite offense, à payer la somme (ici donnez le montant de l'amende imposée, et aussi le montant des dommages pour tort fait, ou selon le cas), et aussi à payer la somme de pour les frais ; et à défaut de paiement immédiat, condamne le dit A. B. à être emprisonné dans le (ou selon le cas), pour y être détenu aux travaux forcés pour l'espace de , à moins que les dites sommes ne soient plus tôt payées : et j'ordonne que la dite somme de (la pénalité) soit payée comme suit, savoir : moitié d'icelle à du dit de pour être par appliquée suivant ; et l'autre moitié à C. D. de , le poursuivant (ou selon le cas) ; et que la dite somme de (la somme accordée pour dommage fait, s'il en a été accordé) soit payée à E. F. (ou le dit C. D., selon le cas) ; et j'ordonne que la dite somme de pour frais, soit payée au dit C. D.

Donné sous mon seing et sceau, le jour et an susdits. 20 V. c. 31, s. 9.

J. P. [L. S]

Signification de la sommation.

11. Tout ordre de sommation émis par tel juge de paix pour la comparaison de tout contrevenant aux dispositions du présent acte, sera considéré comme étant régulièrement signifié, soit que l'ordre, ou copie d'icelui, ait été signifié personnellement au dit contrevenant, soit qu'il en ait été laissé copie à son domicile ou au lieu de sa dernière résidence connue, dans quelque comté ou endroit que la signification ait été faite. 20 V. c. 31, s. 10.

Punition des officiers de paix pour refus de

12. Tout constable ou autre officier de paix qui refuse ou néglige de signifier ou exécuter tel ordre de sommation ou warrant,

warrant, sur conviction du fait, après plainte portée devant un juge de paix, sera passible d'une amende de pas plus de vingt piastres, à la discrétion du juge de paix ; et à défaut de paiement, il sera emprisonné par ordre du dit juge de paix dans la prison de comté ou maison de correction de la cité, ville, district ou comté dans lequel s'étend la juridiction du dit juge, et y sera détenu pour une période de pas plus d'un mois, à moins que la pénalité ne soit plus tôt payée. 20 V. c. 31, s. 11.

servir les sommations, ou exécuter les warrants.

13. Toutes les amendes recouvrées devant un juge de paix en vertu de cet acte, seront partagées, payées et distribuées en la manière suivante, savoir : moitié, au trésorier de la cité, ville, village, township ou paroisse où l'offense a été commise, pour être par le dit trésorier employée à la réparation des rues ou chemins en iceux ; et l'autre moitié, avec tous les dépens, au dénonciateur ou plaignant qui en a poursuivi le recouvrement, ou à toute autre personne, selon que le dit juge de paix le jugera à propos. 20 V. c. 31, s. 12.

Emploi des pénalités.

14. Toutes les sommes d'argent constatées, accordées et adjugées par un juge de paix, et qu'il ordonne de payer en vertu de cet acte, pour tout dommage ou tort occasionné par la commission d'aucune des offenses ci-dessus mentionnées, seront payées à la personne qui a souffert le tort ou dommage. 20 V. c. 31, s. 12.

Et des sommes adjudgées comme dommages.

15. A l'audition de toute plainte ou dénonciation portée en vertu de cet acte, la personne qui a fait la dénonciation ou porté la plainte, ou toute autre personne, sera censée témoin compétent, bien qu'elle ait droit à une part de l'amende par suite de la condamnation du délinquant. 20 V. c. 31, s. 13.

Le plaignant sera témoin compétent.

16. Toutes les actions et poursuites portées contre qui que ce soit pour choses faites en vertu ou en conformité de cet acte, seront commencées sous un mois après la commission du fait, et non après ; et seront intentées, décidées et jugées dans le comté ou lieu où la cause de l'action a originé, et non ailleurs. 20 V. c. 31, s. 14. *Voir post, cap. 99, s. 125.*

Actions portées en vertu de cet acte.

17. Il sera donné avis par écrit de telle action au défendeur, en en spécifiant la nature, au moins quatorze jours francs avant l'institution de l'action. 20 V. c. 31, s. 14.

Avis, quand donné, etc.

18. Le défendeur dans telle action pourra plaider par une dénégation générale, et produire cet acte ou toute autre matière ou chose comme preuve, dans tout procès intenté en vertu d'icelui. 20 V. c. 31, s. 14.

Dénégation générale.

19. S'il appert que la cause de l'action provient d'une matière ou chose faite en vertu et sous l'autorité de cet acte ; ou si telle action est intentée après l'expiration d'un mois, ou est portée dans un comté ou lieu autre que comme il est dit plus haut ;

Offre réelles avant l'institution de l'action.

haut ; ou si avis de l'action n'a pas été donné en la manière susdite ; ou s'il a été fait des offres de réparations suffisantes avant l'institution de l'action ; ou s'il a été déposé en cour, après l'institution de l'action, une somme suffisante par ou de la part du défendeur, le jury rendra un verdict, (ou si la cause n'est pas décidée par un jury,) jugement sera prononcé en faveur du défendeur. 20 V. c. 31, s. 14.

Frais de
poursuite.

20. S'il est rendu un verdict en faveur du défendeur ; ou si le demandeur est mis hors de cause, ou discontinue l'action, ou si, sur une défense en droit, ou de toute autre manière, jugement est rendu contre lui, le défendeur recouvrera le montant entier de ses frais de poursuite de la même manière qu'entre procureur et client ; et il aura les mêmes recours à cet égard que ceux donnés par la loi à tout défendeur pour frais de poursuite dans toute autre cause. 20 V. c. 31, s. 14.

Le demandeur
n'aura droit
aux frais, que
si le juge
certifie.

21. Et bien qu'il soit rendu un verdict (ou jugement) en faveur du demandeur dans telle action, le demandeur n'aura pas droit aux frais contre le défendeur, à moins que les juge ou juges qui président au dit procès, ne certifient qu'il ou qu'ils approuvent la poursuite et le verdict (si aucun il y a) obtenu en conséquence. 20 V. c. 31, s. 14.

Appel des con-
victions en
vertu du pré-
sent acte.

22. Quiconque se croit lésé par suite d'un jugement ou condamnation prononcée par tout juge de paix en vertu de cet acte, pourra appeler de ce jugement ou condamnation, en donnant à tel juge de paix, quatorze jours d'avis de l'appel et des raisons d'appel, aux sessions de quartier qui seront tenues, immédiatement après l'expiration des dits quatorze jours, dans la ville, cité, district, comté, ou division dans les limites desquelles la dite sentence ou conviction a été prononcée. 20 V. c. 31, s. 15.

Audition des
appels.

23. Et la dite cour des sessions de quartier procédera à l'audition et jugement de l'appel, en la manière et forme généralement usitées pour les appels portés devant les sessions générales de quartier dans cette partie de la province où l'appel a lieu ; et elle adjugera, en faveur de l'appelant ou de l'intimé, tels dépens que les dits juges de paix trouveront raisonnable de leur allouer. 20 V. c. 31, s. 15.

Frais.

Interprétation.

24. Chaque fois que pour désigner quelque personne, bétail, animal, matière ou chose, on se sert dans cet acte d'un mot ou de mots comportant le nombre singulier, ou le genre masculin ou féminin seulement, les dits mot ou mots sont censés comprendre plusieurs personnes ou animaux, aussi bien qu'une seule personne ou animal, les femelles aussi bien que les mâles, et plusieurs matières ou choses aussi bien qu'une seule matière ou chose, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit, ou qu'il y ait quelque chose dans le sujet ou contexte qui répugne à cette interprétation ; et chaque fois que le
mot

mot " bétail " se rencontre seul dans le présent acte, il est censé comprendre tout cheval, jument, cheval hongre, taureau, bœuf, vache, génisse, bouvillon, veau, mule, âne, mouton ou agneau, ou tout autre bétail ou animal domestique que ce soit. 20 V. c. 31, s. 16.

25. Rien de contenu dans cet acte ne sera censé abroger aucun des réglemens relatifs aux dispositions, matières ou choses contenues dans cet acte, et établis par tout conseil municipal par et en vertu des lois municipales de cette province, excepté en autant qu'iceux seraient incompatibles avec les dispositions du présent acte ; mais tels réglemens, ainsi faits et établis, demeureront et continueront en pleine force et vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient légalement abrogés ou amendés. 20 V. c. 31, s. 17.

Le présent acte n'affectera pas les réglemens municipaux.

C A P. X C V I I.

Acte concernant le principal au second degré, les complices, et les convictions pour récidives.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. PRINCIPAL AU SECOND DEGRÉ.

1. Dans le cas d'une félonie punissable en vertu d'aucun des actes criminels précédents, depuis les chapitres quatre-vingt-neuf à quatre-vingt-seize, iceux compris, tout principal au second degré, et tout complice avant le fait, seront punis de mort ou autrement, de la même manière que le principal au premier degré ; et tout complice de félonie après le fait, punissable en vertu de cet acte ou d'aucun des dits actes, (excepté seulement le recéleur de la chose volée,) sera passible d'un emprisonnement pour une période de pas plus de deux ans ; et quiconque aide, encourage, conseille ou fait commettre une offense punissable en vertu de cet acte ou d'aucun des dits actes, sera sujet à être accusé et puni comme délinquant principal. 4, 5 V. c. 25, s. 53,—10, 11 V. c. 4, s. 10,—4, 5 V. c. 26, s. 26,—c. 27, s. 35.

Principal au second degré.

2. Quiconque aide, encourage, conseille ou fait commettre une offense punissable en vertu de cet acte ou d'aucun des dits actes, sur conviction sommaire, soit chaque fois qu'elle est commise, soit pour la première et seconde récidive seulement, ou pour la première récidive seulement, sera, sur conviction du fait devant un ou plusieurs juges de paix, sujet, pour chaque première, seconde ou autre offense subséquente commise en aidant, encourageant, conseillant ou faisant commettre telle offense, aux mêmes peines et pénalités que celles dont toute personne

Instigateur et fauteurs.

coupable d'une première, seconde ou autre offense subséquente est passible comme délinquant principal en vertu des dits actes. 4, 5 V. c. 25, s. 54,—4, 5 V. c. 26, s. 31.

2. COMPLICE AVANT LE FAIT.

Complices
avant le fait.

3. Quiconque conseille, aide ou ordonne à quelqu'un de commettre une félonie en cette province, sera coupable de félonie, et pourra être accusé et convaincu comme complice de la félonie principale avant le fait, soit conjointement avec le félon principal, soit après la conviction du félon principal; ou pourra être accusé et convaincu du fait d'une félonie, soit que le félon principal ait été ou non préalablement convaincu, ou qu'il soit ou non traduit en justice; et s'il est convaincu comme complice, il pourra être puni de la même manière que tout complice de la même félonie avant le fait.

Punition.

Où se fera le
procès;

4. L'offense de la personne qui conseille, aide ou ordonne comme susdit, de quelque manière que l'accusation soit portée, pourra être examinée, jugée et punie par toute cour ayant juridiction pour faire le procès du félon principal, et ce, de la même manière que si la dite offense eût été commise dans la même place que la félonie principale, bien que telle offense ait été commise en pleine mer, ou en aucun lieu sur terre, dans l'étendue des domaines de Sa Majesté, ou non.

Si l'offense est
commise à l'é-
tranger;

Et si elle est
commise dans
un autre dis-
trict ou comté.

5. Si la félonie principale est commise dans les limites d'un district ou comté, et que l'offense de la personne qui conseille, aide ou ordonne comme susdit, soit commise dans les limites d'un autre district ou comté, cette dernière offense pourra être examinée, jugée et punie dans l'un ou l'autre de ces districts ou comtés; mais quiconque a déjà subi son procès une fois pour telle offense, à raison de complicité avant le fait ou du fait d'une félonie, ne pourra plus être accusé, ni poursuivi pour la même offense. 4, 5 V. c. 24, s. 37,—10, 11 V. c. 4, s. 10.

3. COMPLICE APRÈS LE FAIT.

Complices
après le fait.

6. Si quelqu'un se rend complice après le fait d'une félonie commise en Canada, cette offense pourra être examinée, jugée et punie par toute cour ayant juridiction pour faire le procès du félon principal, en la même manière que si l'acte à raison duquel telle personne s'est rendue complice eût été commise dans la même place que la félonie principale, bien que telle offense puisse avoir été commise, soit en pleine mer, soit en aucun lieu sur terre, dans l'étendue des domaines de Sa Majesté ou non. 4, 5 V. c. 24, s. 38,—10, 11 V. c. 4, s. 10.

Où se fera leur
procès, si l'of-
fense est com-
mise à l'étran-
ger;

7. Si la félonie principale a été commise dans les limites d'un district ou comté, et que l'acte par lequel une personne s'est rendue complice, a été commis dans les limites d'un autre district

district ou comté, l'offense de ce complice pourra être examinée, jugée et punie dans l'un ou l'autre de ces districts ou comtés ; mais quiconque a déjà subi son procès une fois pour complicité, ne sera plus sujet à être accusé ou poursuivi pour la même offense. 4, 5 V. c. 24, s. 38.

Ou si l'offense est commise dans un autre district ou comté.

Une fois jugés, ils ne pourront plus être poursuivis.

4. COMPLICE AVANT OU APRÈS LE FAIT.

8. Si le délinquant principal est en aucune manière convaincu de félonie, il sera loisible de procéder contre le complice avant ou après le fait, en la même manière que si le félon principal eût été atteint de félonie, bien que tel félon principal soit décédé, ait été gracié ou acquitté de toute autre manière avant l'*attainder* ; et tout tel complice subira, s'il est en aucune manière convaincu du fait, la même punition qu'il aurait subi, si le principal eût été trouvé coupable. 4, 5 V. c. 24, s. 39,—10, 11 V. c. 4, s. 10.

Les complices pourront être jugés, bien que le félon principal soit mort.

5. CONVICTION POUR RÉCIDIVE.

9. Quiconque est convaincu d'une félonie non punissable de mort, commise depuis une conviction préalable pour félonie, sera, sur telle conviction subséquente, emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 24, s. 30.

Récidive.

CAP. XCVIII.

Acte concernant la vente de la strychnine et autres poisons.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nul apothicaire, chimiste, droguiste, vendeur de médecine ou autre personne en cette province, ne vendra ni ne délivrera de l'arsenic, du sublimé corrosif, de la strychnine ou autre poison minéral ou végétal, simple ou composé, généralement connu sous le nom de poison vif, lequel, administré sans précaution ou secrètement peut occasionner une mort immédiate, à moins que le requérant ne produise et remette un certificat, billet ou papier écrit de quelque personne dûment autorisée à pratiquer comme médecin ou chirurgien, ou du curé ou du ministre de son endroit, adressé à tel apothicaire, chimiste ou droguiste, vendeur ou détailleur de médecine ou autre personne, spécifiant le nom, la résidence, l'état ou la profession de la personne requérant tel arsenic, sublimé corrosif, strychnine ou autre poison comme susdit, et indiquant pour quel objet ce poison est requis, et s'il peut être

Les apothicaires et autres ne vendront du poison à aucune personne à moins qu'elle ne soit munie d'un bon certificat.

vendu

vendu au requérant ; et tel certificat, billet ou papier écrit sera conservé par la personne qui vend ou délivre le dit poison pour lui servir de sa justification, en cas de besoin. 12 V. c. 60, s. 2.

Pénalité.

2. Tout apothicaire, chimiste, droguiste, vendeur ou détaileur de médecine, ou autre personne qui contrevient aux dispositions de la dernière section, encourra pour chaque offense une pénalité de pas plus de quarante piastres ; et si cette pénalité n'est pas immédiatement payée, le contrevenant sera, sur conviction du fait, emprisonné pour une période de pas plus de trois mois, à moins que la pénalité et les frais ne soient plus tôt payés. 12 V. c. 60, s. 2.

Pénalité com-
ment recouvrée
et appropriée.

3. Les pénalités imposées par cet acte seront recouvrées avec les frais, d'une manière sommaire, devant un juge de paix sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le dénonciateur ; et la poursuite pourra être commencée dans les six mois après l'offense commise ; et moitié de la pénalité appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics de cette province. 12 V. c. 60, s. 3.

C A P . X C I X .

Acte concernant la procédure en matière criminelle.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. ARRESTATION DES CRIMINELS PRIS EN FLAGRANT DÉLIT.

Arrestation des
criminels pris
en flagrant
délit.

1. Quiconque est trouvé dans l'acte de commettre une offense punissable par indictement ou sur conviction sommaire, pourra être arrêté sur le champ et sans warrant, par tout officier de paix, ou par le propriétaire de la chose pour ou à raison de laquelle l'offense est commise, ou par le serviteur ou toute autre personne autorisée par tel propriétaire, et sera aussitôt traduit devant quelque juge de paix des environs, pour être jugé suivant la loi. 4, 5 V. c. 25, s. 55,—c. 26, s. 28.

2. WARRANT DE RECHERCHE.

Warrant de re-
cherche.

2. S'il est prouvé devant un juge de paix, par le serment d'un témoin digne de foi, qu'il existe un motif raisonnable de soupçonner qu'une chose quelconque pour ou à raison de laquelle une offense a été commise, se trouve dans une certaine maison, appentis, jardin, cour ou autre place, le juge de paix pourra émettre un warrant pour chercher cette chose dans telle maison, appentis, jardin, cour ou place, comme dans le cas d'effets volés. 4, 5 V. c. 25, s. 55.

3. ARRESTATION DE CEUX QUI DÉTIENNENT DES EFFETS QUE L'ON SUPPOSE AVOIR ÉTÉ VOLÉS.

3. Si celui à qui des effets sont offerts en vente, ou entre les mains de qui ils sont mis en gage ou livrés, a un motif raisonnable de soupçonner qu'une offense a été commise pour ou à raison de telles choses ou effets, il pourra, s'il est en son pouvoir, arrêter et conduire aussitôt, devant un juge de paix, la partie qui les a offerts, et présenter les dits effets, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi. 4, 5 V. c. 25, s. 55.

Quand et par qui ceux qui retiennent des effets volés, peuvent être arrêtés.

4. ARRESTATION DE CRIMINELS PRIS LA NUIT EN FLAGRANT DÉLIT.

4. Qui que ce soit pourra arrêter toute personne trouvée, la nuit, dans l'acte de commettre une offense poursuivable par indictement ; et il la conduira ou livrera à quelque constable, pour être traduite devant un juge de paix qui la jugera conformément à la loi. 18 V. c. 92, s. 40.

Par qui les criminels pris la nuit en flagrant delit, peuvent être arrêtés.

5. QUAND UN CONSTABLE PEUT ARRÊTER UNE PERSONNE, SANS WARRANT.

5. Tout constable ou autre officier de paix pourra arrêter, sans warrant, toute personne qu'il trouve couchée ou vaguant sur un grand chemin, cour ou place pendant la nuit, et qu'il a bonne raison de soupçonner avoir commis ou être sur le point de commettre quelque félonie, et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi. 10, 11 V. c. 4, s. 14.

En quel temps un constable peut arrêter une personne, sans warrant.

6. DÉTENTION DES PERSONNES ARRÊTÉES.

6. Nulle personne ainsi arrêtée comme susdit ne sera détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être conduite devant un juge de paix. 10, 11 V. c. 4, s. 15.

Détention des personnes arrêtées.

7. LES PRISONNIERS POURRONT OBTENIR COPIE DES DÉPOSITIONS CONTRE EUX.

7. Celui qui est chargé par la loi de la garde des interrogatoires des témoins sur les dépositions desquels une personne a été admise à caution, ou emprisonnée pour une offense quelconque, sera, sur demande et paiement d'une somme raisonnable à cet effet, n'excédant pas cinq centins par feuillet de cent mots, tenu de donner à telle personne, des copies des dits interrogatoires et dépositions. 4, 5 V. c. 24, s. 12.

A quelles conditions les prisonniers auront droit d'obtenir copie des dépositions contre eux.

8. Si nulle telle demande n'est présentée avant le jour fixé pour le commencement des assizes ou sessions où le procès de la personne doit avoir lieu, elle n'aura droit à aucune copie de l'interrogatoire des témoins, à moins que le juge ou autre personne qui doit présider au dit procès ne soit d'opinion que

Quand il faudra une demande et un ordre spécial à cette fin.

cette

cette copie peut être faite et livrée sans causer de retard, ou sans inconvénient pour le procès ; néanmoins le dit juge ou autre personne qui doit présider au dit procès, s'il le juge à propos, pourra remettre le procès, par suite de ce que copie des interrogatoires et dépositions n'a pas été préalablement fournie à la partie accusée. 4, 5 V. c. 24, s. 12.

8. BIGAMIE, LIEU OU SE FERA LE PROCÈS.

Bigamie ; lieu où se fera le procès.

9. Le crime de bigamie sera poursuivi, décidé, jugé et puni dans le district ou comté où le délinquant a été arrêté ou est détenu, tout comme si l'offense eût été commise dans ce district ou comté. 4, 5 V. c. 27, s. 22.

9. RETOUR D'EXIL OU DE BANNISSEMENT.

Retour d'exil ou de bannissement.

10. Tout délinquant qui revient du lieu où il a été déporté ou banni, pourra être jugé, soit dans le district, comté ou place où il a été trouvé en liberté, soit dans le district, comté ou place où la sentence de déportation ou de bannissement a été rendue contre lui. 4, 5 V. c. 24, s. 25.

10. DÉLITS COMMIS SUR LES LIMITES, ETC.

Où se fera le procès, si le délit est commis sur les limites de deux districts ou comtés.

11. Si une félonie ou un délit est commis sur les limites de deux districts ou comtés ou plus, ou à la distance de cinq cents verges de telles limites, ou est commencé dans un district ou comté, et achevé dans un autre, telle félonie ou délit pourra être poursuivi, examiné, jugé et puni dans aucun des dits districts ou comtés ; et cela, de la même manière que s'il eût été effectivement et entièrement commis en icelui. 4, 5 V. c. 24, s. 40.

11. DÉLITS COMMIS DURANT LES VOYAGES, OU COMMENCÉS À L'ÉTRANGER.

Où se fera le procès, si le crime est commis sur la personne, ou sur la propriété en transit, soit par eau ou par terre.

12. S'il est commis une félonie ou délit contre une personne à raison de toute chose placée sur ou dans un carosse, waggon, charrette ou autre voiture servant à quelque voyage ; ou s'il est commis contre une personne, ou sur et à raison d'une chose quelconque à bord de tout vaisseau navigant sur une rivière navigable, sur un canal ou sur les eaux intérieures, telle félonie ou délit pourra être poursuivi, examiné, jugé et puni dans tout district ou comté sur aucune partie duquel tel carosse, waggon, charrette, voiture ou vaisseau a passé dans le cours du voyage durant lequel cette félonie ou délit a été commis ; et cela, de la même manière que s'il eût été commis dans tel district ou comté. 4, 5 V. c. 24, s. 41.

Où se fera le procès, si le délit est commis sur un grand chemin qui di-

13. Dans le cas où le bord, le centre ou toute autre partie d'un grand chemin, ou d'une rivière, canal ou eaux intérieures, forment la limite de deux districts ou comtés, la félonie ou le délit mentionné dans les deux dernières sections précédentes, pourra

pourra être poursuivi, examiné, jugé et puni dans l'un ou l'autre district ou comté sur, joignant ou près la limite d'aucune partie duquel tel carrosse, waggon, charrette, voiture ou vaisseau a passé dans le cours du voyage durant lequel cette félonie ou délit a été commis ; et cela, de la même manière que s'il eût été effectivement commis dans tel district ou comté. 4, 5 V. c. 24, s. 41.

visé deux districts ou comtés.

14. Quiconque vole dans aucune partie des domaines de Sa Majesté, ou prend illégalement des effets, deniers ou valeurs, ou autre chose quelconque dont le vol ou la prise illégale est punissable par voie d'indictement, et les garde ensuite en sa possession dans aucune partie de cette province, pourra être accusé, jugé et puni pour telle offense dans cette partie là de la province ; et cela, de la même manière que s'il les eût effectivement volés ou illégalement pris dans cette partie du Canada. 4, 5 V. c. 25, s. 68.

Dans quels cas, les larcins commis hors de cette province pourront être jugés et punis en icelle.

12. RECÉLEURS.

15. Quiconque recèle des effets, deniers, valeurs ou toute autre chose quelconque, sachant qu'ils ont été félonieusement ou illégalement volés, pris, obtenus ou détournés, et soit qu'il soit accusé de complicité de la félonie après le fait, ou d'une félonie réelle, ou d'un simple délit, pourra être accusé, jugé et puni dans tout district, comté ou lieu où la chose a été trouvée en sa possession, ou dans tout district, comté ou lieu dans lequel la partie coupable de la félonie principale ou du délit peut être jugée par la loi ; et cela, de la même manière que le recéleur peut être accusé, jugé et puni dans le district, comté ou lieu où il a effectivement recélé telle chose. 4, 5 V. c. 25, s. 48.

Où se fera le procès des recéleurs d'effets volés, sachant qu'ils ont été volés.

16. Quiconque recèle ou détient dans aucune partie de cette province, des effets, deniers, valeurs, ou toute chose quelconque, qui ont été volés ou illégalement pris dans aucune autre partie des domaines de Sa Majesté, sachant qu'ils ont été volés ou illégalement pris, pourra être accusé, jugé et puni pour telle offense dans cette partie de la province où il les a ainsi recelés ou eus ; et cela, de la même manière que s'ils eussent été originellement volés, ou illégalement pris dans cette partie du Canada. 4, 5 V. c. 25, s. 68.

Où se fera le procès, si le délit est commis dans une autre partie des domaines de Sa Majesté.

13. PERSONNES BLESSÉES À L'ÉTRANGER, ET DÉCÉDÉES DANS LE CANADA.

17. Si un individu est félonieusement frappé, empoisonné, ou blessé de toute autre manière, sur mer ou dans un lieu hors de cette province, et meurt de tel coup, poison ou blessure dans cette province ; ou si, étant félonieusement frappé, empoisonné, ou autrement blessé dans un lieu en cette province, il meurt de tel coup, poison ou blessure sur mer ou dans aucun lieu

Où se fera le procès, si une personne blessée à l'étranger, meurt dans le Canada.

lieu hors de cette province, l'offense commise par rapport à tout tel cas, soit qu'elle constitue le crime de meurtre ou d'homicide sans préméditation, ou de complicité du meurtre avant le fait, ou de complicité du meurtre ou d'homicide sans préméditation après le fait, pourra être poursuivie, jugée et punie dans le district, comté ou lieu, en cette province, dans lequel la mort, le coup, l'empoisonnement, ou la blessure a eu lieu; et cela, de la même manière à tous égards que si telle offense eût été entièrement commise dans tel district, comté ou lieu. 4, 5 V. c. 27, s. 6.

14. INTERPRÉTATION.

Interprétation
de certains
mots.

18. Pour l'interprétation des statuts refondus du Canada, le mot "indictement" s'entend de "la plainte," "l'enquête" et "l'accusation," aussi bien que de tout plaidoyer ou autre défense, et de tout record de *nisi prius*; et les mots "indictement porté," comprennent aussi le fait de "faire une enquête," "porter une plainte" ou "mettre en accusation," et le mot "chose" ou "objet," est censé comprendre tous biens, effets, deniers, valeurs, et toute autre matière ou chose, soit meuble ou immeuble, à raison desquels une offense a pu être commise. 18 V. c. 92, s. 46.

15. SEXES.

Genres, nom-
bres, etc.

19. Lorsque dans un acte qui a trait à une offense punissable par voie d'indictement ou de conviction sommaire, et que dans le but de décrire ou désigner l'offense ou la chose pour ou à raison de laquelle elle a été commise, ou de désigner le délinquant ou la partie lésée, ou qu'on avait l'intention de léser par la dite offense, on se sert de quelque mot qui ne comporte que le nombre singulier ou le genre masculin seulement, tout tel acte sera censé comprendre différentes choses de la même espèce aussi bien qu'une seule chose, différentes personnes aussi bien qu'une seule personne, des personnes du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin, et des corps incorporés aussi bien que des individus, à moins qu'il ne soit autrement déclaré spécialement, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou contexte qui répugne à cette interprétation; et dans tous les cas où une amende ou une pénalité est payable à une partie lésée, elle sera payable à un corps incorporé, si ce corps est la partie lésée. 4, 5 V. c. 24, s. 50.

16. INDICTEMENTS.

Quand l'indictement sera écrit sur parchemin.

20 Excepté dans les cas de haute trahison, il ne sera pas nécessaire qu'un indictement soit écrit sur parchemin. 18 V. c. 92, s. 5.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer la venue

21. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer une *venue* dans le corps de l'indictement; mais le comté, la cité ou autre juridiction nommée à la marge d'icelui, sera considéré comme étant la

la *venue* pour tous les faits indiqués dans le corps de l'indictement ; mais si une désignation de lieux est requise, cette désignation de lieux sera donnée dans le corps de l'indictement. 18 V. c. 92, s. 24.

dans le corps de l'indictement.

22. Le bénéfice du clergé étant aboli, rien n'empêchera d'insérer dans un même indictement tous les chefs d'accusation qu'on y aurait pu insérer avant telle abolition. 4, 5 V. c. 24, s. 19.

Bien que le bénéfice du clergé soit aboli, on pourra y insérer plusieurs chefs d'accusation.

17. FORME DE L'INDICTEMENT DANS LES CAS DE MEURTRE OU D'HOMICIDE SANS PRÉMÉDITATION.

23. Dans tout indictement pour meurtre ou homicide sans préméditation, il ne sera pas nécessaire d'indiquer la manière en laquelle, ou les moyens par lesquels la mort du défunt a été causée ; mais il suffira dans chaque indictement pour meurtre de déclarer que le défendeur a tué et assassiné le défunt félonieusement, volontairement et avec préméditation ; et dans tout indictement pour homicide sans préméditation, de déclarer que le défendeur a tué et mis à mort félonieusement le défunt. 18 V. c. 92, s. 6.

Indictement pour meurtre ou homicide.

18. DANS LES CAS DE FÉLONIE ET DE DÉLIT.

24. Si dans un indictement ou plainte pour félonie ou délit, il est nécessaire d'alléguer qu'une chose quelconque, soit mobilière ou immobilière, est la propriété ou en la possession de plus d'une personne, soit que ces personnes soient associées pour le fait de commerce, co-tenanciers, co-héritiers, ou tenanciers en commun, il suffira d'indiquer l'une de ces personnes, et d'alléguer que la chose appartient à la personne ainsi nommée, et autre ou autres, suivant la circonstance. 4, 5 V. c. 24, s. 42.

Dans le cas d'associés, co-tenanciers, etc., il suffit de désigner l'un des associés.

25. Si dans un indictement ou plainte pour félonie ou délit, il est nécessaire d'indiquer pour un objet quelconque des associés, co-tenanciers, co-héritiers, ou tenanciers en commun, il suffira de le faire en la manière susdite ; et la présente disposition s'étendra à toutes compagnies à fonds social, et à tous administrateurs. 4, 5 V. c. 24, s. 42.

De même pour les compagnies à fonds social, et pour les administrateurs.

26. Dans tout indictement ou plainte pour félonie ou délit commis : 1. dans, sur ou à l'égard d'une église, chapelle ou lieu de culte religieux, ou—2. relativement à tout pont, cour ou palais de justice, prison, maison de correction, pénitencier, infirmerie, asyle ou autre édifice public, ou—3. à tout canal, écluse, tranchée ou égoût construit ou entretenu, en tout ou en partie, aux frais de la province, ou d'aucune division ou subdivision d'icelle, ou—4. à tous matériaux ou effets quelconques fournis aux frais de la province, ou d'aucune division ou subdivision d'icelle, servant à construire, changer ou

Dans quels cas, il n'est pas nécessaire d'alléguer que la chose est la propriété de qui que ce soit.

ou réparer tout pont ou grand chemin, ou toute cour de justice ou autre tel édifice, canal, écluse, tranchée ou égout comme susdit, ou qui pourront servir pour tels travaux, il ne sera pas nécessaire d'alléguer que telle chose, mobilière ou immobilière, appartient à qui que ce soit. 4, 5 V. c. 24, s. 43.

Quand la propriété des chemins, etc., sera attribuée aux commissaires et administrateurs, sans les nommer.

27. Dans tout indictment ou plainte pour félonie ou délit commis sur ou relativement à toute maison, bâtiment, porte ou machine, lampe, planche, pierre, pôteau, clôture ou autre chose faite ou placée en vertu de tout acte en force en cette province, pour construire un chemin à barrière, circonstances et dépendances y relatives; ou relativement aux matériaux, outils ou instruments servant à construire, changer ou réparer tel chemin, il suffira d'alléguer que telles choses appartiennent aux administrateurs ou commissaires du dit chemin, sans spécifier les noms des dits administrateurs ou commissaires. 4, 5 V. c. 24, s. 44.

19. DANS LES CAS DE FAUX.

Indictement pour crime de faux, etc., designation de l'instrument ou écrit contrefait.

28. Dans tout indictment pour contrefaçon, faux, vol, détournement, destruction, recèlement, ou obtention sous de faux prétextes de tout instrument ou écrit, il suffira de désigner cet instrument sous le nom ou désignation sous laquelle il est généralement connu, ou par sa teneur, sans en produire de copie ou *fac simile*, ou en donner d'autre description, ni en indiquer la valeur. 18 V. c. 92, s. 7.

Manière d'alléguer l'intention de frauder, et de la prouver.

29. Dans tout indictment pour contrefaçon, faux, ou imposition d'un titre ou écrit quelconque, ou pour avoir obtenu une chose sous de faux prétextes, il suffira d'alléguer que le défendeur a commis l'acte avec l'intention de frauder, sans alléguer que l'intention du défendeur était de commettre une fraude au détriment de qui que ce soit en particulier; et lors du procès intenté pour aucun des délits mentionnés dans cette section, il ne sera pas nécessaire de prouver que l'intention du défendeur était de frauder une personne en particulier, mais il suffira de prouver que le défendeur a commis l'acte dont il est accusé avec l'intention de frauder. 18 V. c. 92, s. 10.

Indictement pour avoir gravé, etc., mode de désigner l'instrument.

30. Dans tout indictment pour avoir gravé ou fait, en totalité ou en partie, un instrument, matière ou chose quelconque; ou pour avoir fait usage, ou avoir illégalement obtenu la possession d'une planche ou autre matière sur laquelle la totalité ou partie d'un instrument, matière ou chose quelconque a été gravée ou faite; ou pour avoir obtenu la possession illicite de tout papier sur lequel la totalité ou une partie quelconque de quelque instrument, matière ou chose a été faite ou imprimée, il suffira de désigner tel instrument, matière ou chose sous le nom ou désignation sous laquelle il est généralement connu,

connu, sans produire une copie ou *fac simile* de la totalité ou de partie de tel instrument, matière ou chose. 18 V. c. 92, s. 8.

20. DESCRIPTION DES INSTRUMENTS OU ÉCRITS.

31. Dans tous les autres cas, chaque fois qu'il est nécessaire, dans un indictment, de faire quelque allégué relativement à un instrument ou écrit, soit qu'il se compose en totalité ou en partie d'écriture, d'impression ou de chiffres, il suffira de désigner cet instrument sous le nom ou désignation sous laquelle il est généralement connu, ou par sa teneur, sans produire aucune copie ou *fac simile* de la totalité ou de partie d'icelui. 18 V. c. 92, s. 9.

Désignation des instruments ou écrits en général.

32. Si, dans un indictment, il est nécessaire de faire un allégué relativement à quelqu'argent ou billet de banque, il suffira de désigner cet argent ou billet de banque simplement comme argent, sans alléguer spécialement, en autant qu'il s'agit de désigner l'objet, aucune monnaie ou billet de banque en particulier; et cet allégué sera soutenu par la preuve d'un montant de monnaie ou du billet de banque, bien que l'espèce particulière de monnaie dont ce montant est composé, ou la nature particulière du billet de banque ne soit pas prouvée. 18 V. c. 92, s. 20.

Ce qu'ils est nécessaire d'alléguer en fait d'argent et de billets de banque.

33. Dans tout indictment pour avoir volé la preuve écrite ou imprimée du titre d'un immeuble ou bien-fonds, il suffira d'alléguer que la chose volée est la preuve du titre, ou de partie du titre de celui, ou de quelqu'un de ceux qui ont un intérêt présent, en loi ou en équité, dans l'immeuble ou bien-fonds auquel ce titre se rapporte, et de désigner le dit immeuble ou bien-fonds, ou partie d'icelui; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer que la chose volée a une valeur quelconque. 4, 5 V. c. 25, s. 27.

Ou s'il s'agit de la preuve écrite ou imprimée d'un titre de propriété.

34. Dans tout indictment porté contre un commis, ser-viteur, ou toute personne employée comme tel, pour détournement d'effets, on pourra accuser le délinquant, et procéder contre lui pour trois actes distincts de détournement et pas plus, qu'il peut avoir commis contre le même maître durant les six mois écoulés entre le premier et le dernier de ces actes; et dans tout indictment, excepté si l'offense a rapport à des deniers, il suffira d'alléguer que l'offense est un détournement d'argent, sans spécifier une monnaie ou valeur particulière; et tel allégué, en autant qu'il a rapport à la description de la chose, sera maintenu, s'il est prouvé que le délinquant a détourné un montant quelconque, bien que la preuve de l'espèce particulière de monnaie ou valeur formant tel montant, ne soit pas établie; ou s'il est prouvé qu'il a détourné aucune pièce de monnaie, ou des valeurs, ou partie de la valeur d'icelles, bien que telle

Dans le cas de détournement de deniers ou effets, on pourra porter contre les commis plusieurs chefs d'accusation dans le même indictment.

telle pièce de monnaie ou valeurs lui aient été délivrées à condition que quelque portion de leur valeur serait remise à la partie qui les a livrées, et que telle portion lui ait été remise en conséquence. 4, 5 V. c. 25, s. 40.

Faux prétextes.

35. Dans tout indictment pour avoir obtenu ou tenté d'obtenir une chose quelconque sous de faux prétextes, avec intention de frauder, il suffira de déclarer que telle chose a été obtenue par le défendeur, ou que celui-ci a essayé de l'obtenir sous de faux prétextes, avec intention de frauder, sans indiquer plus particulièrement ces faux prétextes. 18 V. c. 92, s. 12.

Dans un indictment pour vol, ou pourra ajouter un chef d'accusation contre le receleur.

36. Dans tout indictment pour avoir félonieusement volé une chose quelconque, on pourra ajouter un chef d'accusation pour avoir félonieusement recélé cette chose, sachant qu'elle a été volée; et dans tout indictment pour avoir félonieusement recélé une chose quelconque, sachant qu'elle a été volée, il pourra être ajouté un chef pour avoir félonieusement volé la dite chose. 12 V. c. 21, s. 1.

Le jury, non le poursuivant, aura le choix de procéder soit contre le voleur, soit contre le receleur.

37. Lorsqu'un indictment est porté contre une personne, le poursuivant ne pourra pas opter, mais il sera loisible au jury de rendre un verdict de coupable, soit d'avoir volé la chose, soit de l'avoir recélée, sachant qu'elle a été volée; et si l'indictement est porté contre deux ou plusieurs personnes, il sera loisible au jury de trouver toutes ou chacune les dites personnes coupables, soit d'avoir volé la chose, soit de l'avoir recélée, sachant qu'elle a été volée, ou de trouver une ou plusieurs des dites personnes coupables d'avoir volé la chose, et l'autre ou les autres coupables de l'avoir recélée, sachant qu'elle a été volée. 12 V. c. 21, s. 1.

Si plusieurs sont accusés, mais qu'un seul soit prouvé avoir recélé la chose.

38. Si lors du procès de deux ou plusieurs personnes pour avoir recélé conjointement une chose quelconque, il est prouvé qu'une ou plusieurs de ces personnes ont recélé séparément quelque partie de cette chose, le jury pourra convaincre celle des dites personnes qui sera prouvée avoir recélé quelque partie de cette chose. 18 V. c. 92, s. 17.

21. PARJURE.

Parjure : forme de l'indictement.

39. Dans tout indictment pour parjure, ou pour avoir illicitement, illégalement, faussement, frauduleusement, artificieusement, malicieusement, ou par corruption pris, fait, signé ou souscrit tout serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit, il suffira d'indiquer la substance du délit dont l'accusé est prévenu, et par quelle cour ou devant qui le serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit a été fait, pris ou souscrit, sans citer la plainte, réponse, information, indictment ou déclaration, ou aucune partie de la procédure soit en loi ou en équité, et sans alléguer la

la commission ou autorité de la cour, ou la personne devant laquelle le délit a été commis. 18 V. c. 92, s. 21.

40. Dans tout indictment pour subornation de parjure, ou pour marché ou contrat criminel avec une personne quelconque pour commettre un parjure volontaire et criminel ; ou pour avoir incité, engagé ou porté quelque personne à prêter, faire, signer ou souscrire illégalement, volontairement, faussement, frauduleusement, artificieusement, malicieusement ou par corruption, tout serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit, il suffira, lorsque tel parjure ou autre délit a été commis, d'alléguer l'offense de celui qui a réellement commis le parjure ou autre délit de la manière ci-dessus mentionnée, et d'alléguer ensuite que le défendeur a illégalement, volontairement et par corruption fait faire et commettre à la dite personne le dit délit en les manières et forme susdites ; et chaque fois que tel parjure ou autre délit susdit n'aura pas été réellement commis, il suffira d'alléguer la substance du délit dont le défendeur est accusé, sans alléguer ou déclarer aucune des matières ou choses qu'il est ci-dessus déclaré inutile d'alléguer ou déclarer dans le cas de parjure volontaire et corrompu. 18 V. c. 92, s. 22.

Indictement pour subornation de parjure, etc.

41. Dans tout indictment pour félonie, après une conviction antérieure pour félonie, il suffira de déclarer que le délinquant a été convaincu de félonie en un certain temps et dans une certaine place, sans décrire autrement la félonie précédente. 4, 5 V. c. 24, s. 30, *partie*.

Formule d'indictement après une première conviction.

22. RETOUR DES CRIMINELS CONDAMNÉS À LA DÉPORTATION OU AU BANNISSEMENT.

42. Dans tout indictment ou plainte contre un délinquant qui est trouvé vaguant en cette province contrairement aux dispositions de tout acte en force en cette province, il suffira d'alléguer la sentence ou condamnation du délinquant à la déportation ou au bannissement, sans alléguer l'indictement, plainte, procès, conviction, jugement ou autre procédure, quelconque, ni le pardon ou intention de faire grâce, ni la signification d'iceux, en ce qui regarde le délinquant en quoi que ce soit. 4, 5 V. c. 24, s. 26.

Retour d'un criminel condamné à la déportation ou au bannissement.

23. RECÉLEURS ET COMPLICES.

43. Quel que soit le nombre des complices d'une félonie, ou des recéleurs en différents temps d'objets volés, la matière de cette félonie pourra être portée, avec les félonies principales, dans le même indictment, nonobstant que le principal félon ne soit pas compris dans le même indictment, ou ne soit pas arrêté ou ne soit pas amenable à justice. 18 V. c. 92, s. 18.

Recéleurs et complices.

24. DÉFENSES DILATOIRES.

Défenses dilatoires.

44. Nul indictment ou plainte ne sera invalidée à raison d'une défense fondée sur une erreur de nom, (*misnomer*), sur un défaut de qualités, ou sur des fausses qualités données à la partie présentant cette défense, si la cour est satisfaite par affidavit ou autrement de la vérité des allégués de telle défense ; mais en ce cas, la cour ordonnera sur le champ que l'indictement ou plainte soit amendée et rectifiée suivant la vérité, interpellera la partie de répondre à l'accusation, et procédera comme si telle défense dilatoire n'eût pas été faite. 4, 5 V. c. 24, s. 45.

Nul besoin d'alléguer des matières qu'il est inutile de prouver.

45. Nul indictment pour une offense, ne sera considéré comme insuffisant à raison du défaut d'allégation de quelque matière de forme, ou de toute autre matière qu'il est inutile de prouver. 18 V. c. 92, s. 25.

Quand une objection à la forme sera requise, et comment amendée.

46. Toute objection à un indictment pour défaut de forme apparent à la face d'icelui, sera faite par une exception ou motion pour mettre à néant cet indictment, avant que le jury soit assermenté, et non après ; et la cour devant laquelle une telle objection est présentée, pourra, si elle le juge nécessaire, ordonner que l'indictement soit amendé immédiatement sur ce point par un officier de la cour ou autre personne, et ensuite, le procès continuera comme si l'informalité n'eût jamais existé. 18 V. c. 92, s. 26.

25. CELUI QUI FAIT LE MUET, ETC.

Celui qui fait le muet.

47. Si quelqu'un, traduit ou accusé par voie d'indictement ou plainte, de trahison, félonie, piraterie ou délit, fait le muet par malice, ou s'obstine à ne pas répondre directement à l'indictement ou plainte, la cour pourra ordonner à l'officier qu'il appartient d'enregistrer la défense de "non coupable" au nom de telle personne ; et cette défense ainsi enregistrée aura la même force et le même effet que si elle eût été faite par l'accusé lui-même. 4, 5 V. c. 24, s. 15.

Défense dite "autrefois acquitté" "autrefois condamné."

48. Dans toute défense dite "autrefois condamné," "autrefois acquitté," il suffira pour le défendeur de déclarer qu'il a été légalement convaincu ou acquitté, suivant le cas, de l'offense portée dans l'indictement. 18 V. c. 92, s. 27.

26. DÉFENSE DE "NON COUPABLE."

Défense de "non coupable."

49. Si une personne quelconque est accusée dans un indictment, de trahison, félonie ou piraterie, et répond par une défense de "non coupable," elle sera censée, par cette défense, et sans autre forme, s'en être rapportée à la justice du pays pour sa défense ; et la cour ordonnera en la manière usitée l'assignation d'un jury pour faire le procès de la dite personne en conséquence. 4, 5 V. c. 24, s. 14.

27. DÉFENSE POUR CAUSE DE SENTENCE DÉJÀ PORTÉE.

30. Nulle défense alléguant une sentence déjà portée (*attainder*) ne sera plaidée par exception contre un indictement, à moins que la dite sentence (*attainder*) ne soit pour la même offense que celle portée dans l'indictement. 4, 5 V. c. 24, s. 17.

Pour cause de sentence déjà portée.

28. FORMULES D'INDICTEMENT.

31. Les indictements pour les offenses auxquelles ils se rapportent séparément, pourront être dressés d'après les formules suivantes; et pour les offenses non énumérées dans les présentes, les mêmes formules devront servir de guide quant à la manière en laquelle les offenses seront alléguées, afin d'éviter toute surabondance de matières, et l'allégation de choses qu'il n'est pas nécessaire de prouver: 18 V. c. 92, s. 47.

Formules d'indictement.

Simple larcin.

Comté ou district de , } Les jurés de notre Souve-
savoir: } raine Dame la Reine, dé- Simple larcin.
clarent sous leur serment, que A. B., le *premier* jour de *sep-*
tembre, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent
, à dans le comté ou district de ,
a félonieusement volé *une montre d'or* appartenant à C. D.

Faux prétextes.

Comté ou district de , } Les jurés de notre Souve- Faux pré-
savoir: } raine Dame la Reine, dé- textes.
clarent sous leur serment, que A. B., le *premier* jour de
septembre, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent
, à dans le comté ou district de ,
a, illégalement, frauduleusement et sciemment, sous de faux
prétextes, obtenu du nommé C. D., *six verges de mousseline*,
appartenant au dit C. D., avec intention de le frauder.

Détournement.

Comté ou district de , } Les jurés de notre Souve- Détournement
savoir: } raine Dame la Reine, dé- de deniers ou
clarent sous leur serment, que A. B., le jour d'effets.
de , dans l'année de notre seigneur, mil huit cent
, à , dans le comté ou district
de , étant serviteur (*ou commis*) alors
employé comme tel par le nommé C. D., a, alors et là, reçu en
sa qualité susdite une certaine somme d'argent, savoir, au
montant de pour et au compte du dit C. D., et a
félonieusement détourné le dit argent.

Vol d'argent.

Vol d'argent. Comté ou district de , } Les jurés de notre Souve-
 savoir : } raine Dame la Reine, dé-
 clarent sous leur serment, que le jour de
 dans l'année de notre seigneur, mil huit cent
 A. B. à , dans le comté ou district de ,
 a félonieusement volé une certaine somme d'argent, savoir :
 au montant de piastres, appartenant à C. D.

Meurtre.

Meurtre. Comté ou district de , } Les jurés de notre Souve-
 savoir : } raine Dame la Reine, dé-
 clarent sous leur serment, que A. B., le jour de
 cent , dans l'année de notre seigneur, mil huit
 , à , dans le comté ou district de
 , a félonieusement, volontairement et de malice pré-
 méditée, tué et assassiné le nommé C. D.

Homicide sans préméditation.

Homicide sans préméditation. Comté ou district de , } *Même formule que la der-*
 savoir : } *nière, omettant "volontai-*
 rement et de malice préméditée," et substituant les mots "a
 tué" au lieu des mots "a assassiné."

Parjure.

Parjure. Comté ou district de , } Les jurés de notre Souve-
 savoir : } raine Dame la Reine, dé-
 clarent sous leur serment, que ci-devant, savoir: aux assises
 tenues pour le comté ou district de , le
 jour de , dans l'année de notre seigneur, mil
 huit cent , devant
 un des juges de notre Dame la Reine, une certaine contestation
 entre le nommé E. F. et le nommé G. H., dans une action sur
 contrat, a été plaidée; que lors du procès A. B. a comparu
 comme témoin pour et de la part du dit E. F., et a été là et
 alors assermenté par-devant le dit , et qu'il a, alors
 et là, sous son serment susdit, faussement et de mauvaise foi,
 déposé et juré en substance et de la manière suivante, savoir :
 qu'il a vu le dit G. H. dûment exécuter l'acte sur lequel l'action
 était fondée, fait qu'il était essentiel de prouver dans la dite
 contestation, tandis que de fait, le dit A. B. n'a pas vu le dit G.
 H. exécuter le dit acte, et que le dit acte n'a pas été exécuté par
 le dit G. H., en conséquence de quoi le dit A. B. s'est rendu
 coupable d'un parjure volontaire et criminel.

Subornation de Parjure.

Subornation de parjure. Comté ou district de , } *Même formule que la der-*
 savoir : } *nière, et à la fin, ajoutez :*

Et les jurés déclarent de plus, qu'avant la commission de
 la dite offense par le dit A. B., savoir: le jour de
 , dans l'année de notre seigneur, mil huit cent
 C. D.

, C. D., illégalement, volontairement et de mauvaise foi, a induit et engagé le dit A. B. à faire et commettre la dite offense en la manière et forme susdites.

29. ROLES OU DOSSIERS.

52. En dressant le rôle ou dossier d'une condamnation ou d'un acquittement sur indictment, il suffira de copier l'indictement et la défense présentée, sans tête ou titre formel quelconque ; et la déclaration de la mise en accusation et des procédures subséquentes sera entrée de record de la même manière qu'avant la passation de cet acte, sauf et excepté tous les changements dans la forme de cette entrée qui seront prescrits de temps à autre par toute règle ou règles établies par les juges des cours supérieures de loi commune dans le Haut Canada, ou de la cour du banc de la Reine, dans le Bas Canada. 18 V. c. 92, s. 4. Dossiers.

30. RÉCUSATION DE PLUS DE VINGT JURÉS.

53. Si une personne accusée de trahison, félonie, ou piraterie, récusé péremptoirement un plus grand nombre de jurés qu'elle n'a droit par la loi de récuser, toute telle récusation péremptoire au-delà du nombre alloué par la loi, sera nulle ; et le procès continuera comme si la dite récusation n'eût pas été faite. 4, 5 V. c. 24, s. 16. Récusation de plus de vingt, ou d'un plus grand nombre de jurés qu'il n'est permis par la loi.

31. LE JURY NON TENU DE S'ENQUÉRIR SI L'ACCUSÉ A DES BIENS.

54. Lorsqu'une personne est accusée de trahison ou de félonie, le jury assigné pour juger le procès de la dite personne, ne sera pas tenu de s'enquérir si elle a des biens, propriétés ou effets, ni si elle a pris la fuite à cause de la dite trahison ou félonie. 4, 5 V. c. 24, s. 18. Le jury ne sera pas tenu de s'enquérir des biens de l'accusé.

32. DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE, ET INSPECTION DES DÉPOSITIONS LORS DU PROCÈS.

55. Quiconque subit son procès pour félonie, sera reçu, après les plaidoyers à charge, à faire une réponse et défense pleine et entière, avec l'aide d'un conseil versé dans la loi, ou d'un procureur, dans toutes les cours où les procureurs sont admis à pratiquer comme conseils. 4, 5 V. c. 24, s. 9,—20 V. c. 27, s. 4. Défense pleine et entière dans les cas de félonie.

56. Quiconque subit son procès aura le droit, lors du procès, de consulter gratuitement toutes dépositions (ou copies d'icelles) prises contre elle, et rapportées en la cour devant laquelle se fait le procès. 4, 5 V. c. 24, s. 13. L'accusé pourra consulter les dépositions, lors du procès.

57. Dans tous les cas de conviction sommaire, l'accusé sera reçu à faire une réponse ou défense pleine et entière, et Défense pleine et entière, dans
aura

les cas de conviction commerciale.

aura droit d'interroger et transquestionner les témoins par l'entremise d'un conseil ou procureur. 4, 5 V. c. 24, s. 10, et 20 V. c. 27, s. 4.

33. PROCÈS POUR DÉTOURNEMENT OU LARCIN.

Si l'accusation est pour détournement d'effets, et qu'un larcin soit prouvé, l'accusé pourra être trouvé coupable de larcin.

58. Si lors du procès d'une personne accusée de détournement d'une chose, comme commis ou serviteur, ou comme employée en qualité de commis ou serviteur, il est prouvé qu'elle a pris l'objet dont il s'agit d'une manière qui constitue en loi un larcin, elle n'aura pas pour cela le droit d'être acquittée ; mais le jury pourra déclarer par son verdict que cette personne n'est pas coupable de détournement, mais est coupable de simple larcin, ou de larcin comme commis ou serviteur ou comme employée en qualité de commis ou serviteur, suivant le cas ; et sur ce, telle personne sera punie de la même manière que si elle eût été condamnée sur indictement pour ce larcin. 18 V. c. 92, s. 16.

Punition.

Si la partie est accusée de larcin et d'avoir détourné des effets, elle pourra être trouvée coupable de larcin.

59. Si, lors du procès d'une personne incriminée pour larcin, il est prouvé qu'elle a pris ou détourné l'objet dont il s'agit d'une manière qui constitue en loi un détournement, elle n'aura pas pour cela droit d'être acquittée, mais le jury pourra déclarer par son verdict que cette personne n'est pas coupable de larcin, mais est coupable de détournement ; et sur ce, telle personne sera punie de la même manière que si elle eût été convaincue de ce détournement sur indictement ; et quiconque a subi son procès pour détournement ou larcin comme susdit, ne pourra ensuite être poursuivi pour larcin ou détournement, à raison des mêmes faits. 18 V. c. 92, s. 16.

Mais une fois acquittée, elle ne pourra plus être accusée du même délit à raison des mêmes faits.

34. DÉTOURNEMENT D'EFFETS, OU FAUX PRÉTENTES.

Quels allégués et preuve seront suffisants dans un indictement lorsqu'il s'agit du détournement d'argent ou d'un billet de banque, sous de faux prétextes.

60. Dans tout cas de détournement, ou d'obtention de quelque argent ou billet de banque sous de faux prétextes, il suffira de désigner cet argent ou billet de banque simplement comme argent, sans alléguer spécialement, en autant qu'il s'agit de désigner l'objet, aucune monnaie ou billet de banque en particulier : et cet allégué sera appuyé de la preuve que l'accusé a de fait détourné ou obtenu telle pièce de monnaie ou billet de banque, ou partie de la valeur d'icelui, bien que telle pièce de monnaie ou billet lui ait été livré pour remettre une partie de la valeur d'icelui, à celui qui l'a ainsi livré, ou à toute autre personne, et que cette partie ait de fait été remise en conséquence. 18 V. c. 92, s. 20.

35. LARCIN OU FAUX PRÉTENTES.

Les personnes accusées de larcin pourront être trouvées coupables d'avoir obtenu des

61. Si, lors du procès de qui que ce soit pour larcin, il appert que l'objet volé a été obtenu par cette personne par fraude dans des circonstances qui n'ont pas la gravité du larcin, cette personne n'aura pas pour cela le droit d'être acquittée, mais le jury pourra déclarer par son verdict, que cette personne n'est

n'est pas coupable de larcin, mais est coupable d'avoir obtenu le dit objet sous de faux prétextes, avec l'intention de frauder, si la preuve établit que tel est le cas ; et sur ce, telle personne sera punie de la même manière que si elle eût été convaincue sur indictement d'avoir obtenu une chose quelconque sous de faux prétextes ; et quiconque a subi son procès pour larcin comme susdit, ne pourra ensuite être poursuivi pour avoir obtenu, à raison des mêmes faits, une chose quelconque sous de faux prétextes. 18 V. c. 92, s. 14.

effets sous de faux prétextes.

62. Si, lors du procès d'une personne accusée d'avoir obtenu des effets, deniers ou valeurs sous de faux prétextes, avec l'intention de duper ou frauder qui que ce soit, il est prouvé qu'elle a obtenu ces objets de manière à constituer en loi un larcin, elle n'aura pas par ce motif le droit d'être acquittée de ce délit ; et nul tel indictement ne sera évoqué par *certiorari* ; et quiconque a subi un procès pour tel délit, ne pourra ensuite être poursuivi pour larcin, à raison des mêmes faits. 4, 5 V. c. 25, s. 45.

Si la partie est accusée d'avoir obtenu des deniers, etc., sous de faux prétextes, et qu'un larcin soit prouvé, elle pourra être trouvée coupable de larcin.

36. VOL DANS UN TEMPS OU EN DIFFÉRENTS TEMPS.

63. Si, lors d'un procès sur indictement pour larcin, il appert que les objets que l'on allègue dans l'indictement avoir été volés dans un temps, ont été pris dans différents temps, le poursuivant ne sera pas, par ce motif, tenu de choisir le vol qu'il devra poursuivre, à moins qu'il ne paraisse qu'il y a eu plus de trois vols, ou qu'un intervalle de plus de six mois s'est écoulé entre le premier et le dernier des dits vols ; et dans l'un ou l'autre des dits cas en dernier lieu mentionnés, le poursuivant sera tenu de faire son choix de poursuivre pour tel nombre de vols, n'excédant pas trois, qui paraîtront avoir eu lieu dans le cours des six mois écoulés entre le premier et le dernier vol. 18 V. c. 92, s. 19.

Si la partie est accusée de larcin, et qu'elle ait commis plusieurs vols.

37. DANS UN PROCÈS POUR DÉLIT, L'ACCUSÉ POURRA ÊTRE CONVAINCU, BIEN QU'UNE FÉLONIE SOIT PROUVÉE.

64. Si, lors du procès d'une personne pour un délit quelconque, il appert que les faits prouvés ont, suivant la loi, la gravité d'une félonie, cette personne n'aura pas par ce motif droit d'être acquittée de ce délit ; et quiconque a subi son procès pour ce délit ne pourra ensuite être poursuivi pour félonie à raison des mêmes faits, à moins que la cour devant laquelle le procès a lieu ne juge à propos, dans sa discrétion, de décharger le jury de l'obligation de rendre un verdict dans tel procès, et d'ordonner que cette personne soit poursuivie pour félonie ; et dans ce cas, la dite personne pourra être traitée à tous égards comme si elle n'eût pas été mise en jugement pour ce délit. 18 V. c. 92, s. 15.

Dans tout procès, l'accusé pourra être convaincu de délit, bien qu'une félonie soit prouvée.

S'il est allégué dans l'indictement que le défendeur a coupé, percé ou blessé quelqu'un.

65. Si dans un procès pour félonie (excepté pour meurtre ou homicide sans préméditation,) il est allégué dans l'indictement que le défendeur a coupé, percé ou blessé quelqu'un ; et si le jury est convaincu que le défendeur est coupable du fait d'avoir coupé, percé ou blessé, porté dans l'indictement, mais n'est pas convaincu que le défendeur est coupable de la félonie portée dans l'indictement, le jury pourra acquitter le défendeur de la félonie, et le trouver coupable du fait d'avoir coupé, percé ou blessé quelqu'un illégalement ; et le défendeur sera emprisonné et tenu aux travaux forcés dans une prison quelconque pour une période de moins de deux ans, ou dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux, ni de plus de cinq ans. 18 V. c. 92, s. 31.

Libre aux jurés d'acquitter l'accusé de félonie, et de le convaincre d'assaut.

66. Lors du procès d'une personne pour aucune des offenses ci-dessus mentionnées, ou pour une félonie quelconque, où le crime porté dans l'accusation comprend aussi un assaut contre la personne, le jury pourra acquitter l'accusé de la félonie, et rendre un verdict d'assaut contre l'accusé, si la preuve justifie un tel verdict ; et la cour emprisonnera la personne ainsi convaincue, pour une période de pas plus de trois ans. 4, 5 V. c. 27, s. 37.

Femme accusée du meurtre de son enfant pourra être convaincue d'avoir caché sa naissance.

67. Si une femme accusée du meurtre de son enfant est acquittée, le jury pourra déclarer par son verdict, si le fait est ainsi établi par la preuve, qu'elle a donné le jour à un enfant, et qu'elle a cherché, en enterrant clandestinement le corps de cet enfant, ou en en disposant de toute autre manière, à en cacher la naissance ; et sur ce, la cour pourra prononcer sentence, tout comme si elle eût été convaincue sur indictement du fait d'avoir caché la naissance de son enfant. 4, 5 V. c. 27, s. 14.

Si la partie n'est coupable que d'une simple tentative de commettre une félonie.

68. Si, lors du procès d'une personne accusée de félonie ou de délit, il appert au jury d'après la preuve que le défendeur n'a pas complété l'offense dont il est accusé, mais qu'il n'est coupable que d'une tentative de la commettre, cette personne n'aura pas pour cela droit d'être acquittée, mais le jury pourra déclarer par son verdict, que le défendeur n'est pas coupable de la félonie ou du délit dont il est accusé, mais qu'il est coupable d'une simple tentative de le commettre ; et là dessus, telle personne sera punie de la même manière que si elle eût été condamnée sur indictement pour avoir tenté de commettre la félonie ou délit particulier porté dans l'indictement. 18 V. c. 92, s. 13. *Voir post*, s. 131.

38. PREUVE.

Dans les cas d'infanticide.

Preuve dans les cas d'infanticide.

69. Nulle partie de l'acte passé dans la vingt-et-unième année du règne du Roi Jacques Premier, intitulé : *Acte pour empêcher*

empêcher de détruire ou mettre à mort les enfants illégitimes, ne s'étendra, ni n'aura d'effet en cette province; et le procès de toute femme accusée du meurtre de son enfant, mâle ou femelle, qui, né vivant, aurait été bâtard d'après la loi, continuera et sera jugé d'après les mêmes preuves et présomptions que celles établies et en usage d'après la loi dans les autres procès pour meurtre, et comme si le dit acte passé dans le règne du Roi Jacques Premier n'eût jamais été passé. 52 G. 3, c. 3, B. C.— 2 Gme. 4, c. 1, s. 1, H. C.

Dans les cas de viol, etc.

70. Dans tout procès pour les crimes de sodomie ou de viol mentionnés dans les dix-huitième et quinzième sections, ou pour avoir abusé charnellement de filles au-dessous de l'âge respectif de dix et douze ans, tel que mentionné dans les seizième et dix-septième sections de l'acte concernant les délits contre la personne, il ne sera pas nécessaire de prouver l'émission de la semence pour constituer une connaissance charnelle; mais la connaissance charnelle sera réputée complète, sur preuve de pénétration seulement. 4, 5 V. c. 27, s. 18. De viol, etc.

Dans les cas de parjure.

71. Dans tout procès pour parjure ou subornation de parjure, un certificat contenant la substance et l'effet seulement (omettant ce qui est de pure forme) de l'indictement et du procès pour toute félonie ou délit, et censé signé de tout greffier de la cour, ou de tout autre officier préposé à la garde des registres de la cour où l'indictement a été jugé ou parmi lesquels il a été déposé, ou du député du dit greffier ou autre officier, sera une preuve suffisante que l'indictement pour félonie ou délit a été jugé, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne qui paraît avoir signé le dit certificat. 18 V. c. 92, s. 23. De parjure.

Dans les cas de retour après sentence de bannissement.

72. Le greffier, ou tout autre officier préposé à la garde des registres de la cour dans laquelle la sentence ou jugement de déportation ou bannissement a été rendu, ou son député, dressera et donnera, à la demande de toute personne au nom de Sa Majesté, un certificat par écrit signé de lui, contenant l'effet et la substance seulement (omettant ce qui est de pure forme) de tout indictement, plainte et conviction de tel délinquant, et de l'ordre ou sentence de déportation ou bannissement, pour lequel il n'exigera pas plus d'une piastre, et ce certificat sera preuve suffisante de la conviction, et de l'ordre et sentence de déportation ou bannissement du dit délinquant; et tout tel certificat sera reçu en preuve de la signature de la personne qui l'a signé. 4, 5 V. c. 24, s. 27,—4, 5 V. c. 24, s. 30. De retour après sentence de déportation.

DANS LES CAS DE CONVICTION ANTÉRIEURE.

De conviction
antérieure.

73. Tout certificat contenant la substance et effet seulement de l'indictement et conviction pour une félonie antérieure (omettant ce qui est de forme), et censé signé du greffier, ou de tout officier préposé à la garde des registres de la cour où le délinquant a été convaincu une première fois, ou du député du dit greffier ou officier, (pour lequel certificat il sera exigé et reçu un honoraire d'une piastre, et pas d'avantage) sera, sur preuve de l'identité de la personne du délinquant, une preuve suffisante de la première conviction, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni le caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signé. 4, 5 V. c. 24, s. 30.

Pénalité contre
ceux qui don-
nent de faux
certificats d'in-
dictement et
conviction.

74. Si le greffier, officier ou député donne un faux certificat de tout indictement et conviction pour une félonie antérieure ou de tout ordre ou sentence de déportation ou bannissement ; ou si une personne autre que le dit greffier, officier ou député signe ce certificat comme tel greffier, officier ou député, ou produit le dit certificat avec une signature fausse ou contrefaite apposée à icelui, tout tel délinquant sera coupable de félonie, et sera emprisonné et tenu aux travaux forcés dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 24, s. 30.

39. TÉMOINS.

Témoins.

75. Si, dans un cas criminel du ressort des cours du banc de la reine, ou des plaids communs, ou des cours d'assises, ou d'oyer et terminer, ou de délivrance générale, un témoin réside dans quelque partie de la province hors de la juridiction de la cour qui doit prendre connaissance de ce cas criminel, telle cour pourra adresser un writ de subpoena à ce témoin de la même manière que s'il résidait dans le cercle de sa juridiction ; et si le témoin n'obéit pas à ce writ de subpoena, la cour qui a émis le writ, procédera contre le dit témoin pour mépris de cour ou autrement, et l'obligera par un cautionnement de comparaître aux jours et temps prescrits ; et à défaut de comparaître, elle déclarera le cautionnement du témoin forfait, et en fera poursuivre et recouvrer le montant, par ordre de la justice, tout comme si le témoin eût résidé dans le cercle de sa juridiction. 9 V. c. 35, s. 1.

Détenus dans le
pénitencier.

76. Si la présence d'une personne détenue dans le pénitencier, ou dans toute autre prison ou géole en cette province, ou sur les limites d'icelle, est requise dans une cour d'assises et de *nisi prius*, ou d'oyer et terminer ou de délivrance générale, ou dans toute autre cour, la cour devant laquelle la présence du dit prisonnier est requise, pourra ordonner au préfet du pénitencier, au shérif, géolier ou à toute autre personne préposée à la garde du dit prisonnier, de le livrer entre les mains

main de la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir ; et sur ce, telle personne conduira aussitôt le prisonnier au lieu des séances de la cour qui a émis le dit ordre et se conformera et obéira à tel ordre ultérieur qu'il conviendra à la dite cour de donner ; mais nul prisonnier détenu pour dette ou dommages dans une cause civile ne sera par tel ordre transporté hors du district ou comté où il est ainsi détenu. 4, 5 V. c. 24, s. 11. *Voir post*, s. 115.

40. VARIANTES.

77. Si, dans l'indictement ou plainte à raison desquels Variantes. un procès est pendant dans toute cour du banc de la Reine, ou toute autre cour supérieure de juridiction criminelle dans le Bas Canada, ou d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisonniers, ou d'assises et de *nisi prius* dans aucune partie de cette province, il se trouve une variante entre la matière écrite ou imprimée produite comme preuve, et la citation ou exposition d'icelle, la cour pourra enjoindre à un officier de la cour d'amender de suite l'indictement ou plainte, en ce qui concerne cette variante ; et ces changements faits, le procès continuera de la même manière à tous égards, par rapport à l'accusation de parjure à laquelle le témoin peut être exposé ou autrement, tout comme si la dite variante n'eût jamais existé. 12 V. c. 21, s. 2.

78. Chaque fois que dans un procès pour félonie ou délit, il paraît qu'il y a une variante entre la déclaration contenue dans l'indictement, et la preuve à charge, dans les noms, dates, lieux ou autres matières ou circonstances y mentionnés qui ne sont pas essentiels au mérite de la cause, et dont l'erreur ne peut porter préjudice à la personne qui subit le procès dans sa défense au mérite, la cour devant laquelle le procès a lieu, pourra ordonner que l'indictement soit amendé conformément à la preuve par un officier de la cour ou toute autre personne, tant la partie de l'indictement où se trouve la variante, que toute autre partie de l'indictement qu'il peut devenir nécessaire d'amender ; et cela, sous telles conditions qu'il plaira à la cour d'imposer, quant au retard à apporter au procès soumis au même ou à tout autre jury. 18 V. c. 92, s. 1. La cour pourra donner ordre d'amender l'indictement ;

79. Après tout tel amendement, le procès continuera, s'il est continué du tout, de la même manière à tous égards et avec les mêmes conséquences, par rapport aux poursuites qui pourront être intentées contre les témoins pour parjure ou autrement, que si telle variante n'eût jamais eu lieu. 18 V. c. 92, s. 1. Et continuer le procès.

80. Si le procès a lieu dans une cour de *nisi prius*, l'ordre pour l'amendement sera inscrit au dos de la liasse, et rapporté avec icelle ; et tous autres rôles et pièces de procédure y relatifs seront amendés en conséquence par l'officier qu'il appartient. 18 V. c. 92, s. 1. Si le procès se fait dans une cour de *nisi prius*.

Dans tous les autres cas.

81. Dans tous les autres cas, l'amendement sera inscrit au dos de l'indictement, ou filé avec lui, et rapporté parmi les liasses régulières de la cour. 18 V. c. 92, s. 1.

Si le procès a lieu devant un nouveau jury.

82. Chaque fois qu'un tel procès a lieu devant un second jury, la couronne et le défendeur auront droit de récuser le même nombre de jurés qu'ils auraient pu récuser lorsque le premier jury a été assermenté. 18 V. c. 92, s. 1.

Le verdict ou jugement rendu après amendement sera valide à tous égards.

83. Tout verdict et jugement rendu après un amendement ainsi fait, aura la même force et effet à tous égards, que si l'indictement eût été dressé originairement dans la même forme où il est, après l'amendement fait. 18 V. c. 92, s. 2.

41. DÉFAUTS DE FORME AMENDÉS APRÈS VERDICT RENDU.

Certaines informalités ne vicieront pas l'indictement, après le verdict ni autrement.

84. Nul jugement rendu sur indictement ou plainte pour félonie ou délit, soit après verdict rendu ou mise hors la loi, soit par confession, défaut ou autrement, ne sera arrêté ou mis à néant faute d'avoir allégué une matière qu'il n'est pas essentiel de prouver ; ni à raison de ce que les mots "tel qu'il paraît par le record" ou les mots "avec forces et armes", ou ceux "contre la paix" ont été omis ; ni à raison de ce que les mots "contre la forme du statut" ont été insérés au lieu de ceux "contre la forme des statuts" ou *vice versâ* ; ni à raison de ce que la personne ou les personnes indiquées dans l'indictement ou plainte, ont été désignées sous un nom d'office ou autre appellation désignative, au lieu de l'être sous leurs propres noms ; ni à raison de ce que le temps où l'offense a été commise, n'a pas été exprimé, dans les cas où ce temps n'est pas essentiel pour constituer l'offense ; ni à raison de ce que le temps n'a pas été correctement précisé ; ni à raison de ce que l'offense est alléguée avoir été commise un jour subséquent à celui de la mise en accusation ; ni à raison de ce que la plainte est portée pour un jour impossible, ou un jour qui n'a jamais existé ; ni à raison de tout défaut dans la désignation du lieu, s'il paraît par l'indictement ou plainte que la cour avait juridiction dans la matière. 4, 5 V. c. 24, s. 46.

Certains défauts de forme n'arrêteront ni n'envalideront le jugement après le verdict rendu.

85. Nul jugement, après verdict rendu sur indictement ou plainte pour félonie ou délit, ne sera arrêté dans son effet, ni invalidé par le défaut d'un *similiter* ; ni à raison de ce que l'ordre pour citer le jury n'a pas été donné à l'officier compétent par suite d'une fausse suggestion ; ni à raison de toute erreur de nom ou de désignation de l'officier faisant son rapport, ou d'aucun des jurés ; ni à raison de ce qu'une personne a servi dans le corps du jury, bien qu'elle n'ait pas été mise au nombre des jurés sur le rapport du shérif ou autre officier ; et si l'offense portée à charge est un délit créé, ou sujet à une punition plus forte en vertu d'aucun statut, l'indictement ou plainte après verdict sera réputé suffisant, s'il désigne l'offense dans les termes du statut qui l'a créé, ou qui en prescrit la punition. 4, 5 V. c. 24, s. 47.

86. S'il devient nécessaire de dresser une pièce de record formelle dans le cas où un amendement a été fait comme susdit, cette pièce de record sera dressée dans la forme où se trouvait l'indictement après l'amendement fait, sans indiquer la circonstance que tel amendement a été fait. 18 V. c. 92, s. 3.

Comment sera dressée toute pièce de record, après amendement.

42. HONORAIRES DES OFFICIERS.

87. Dans tout procès pour félonie, les officiers de la cour où le procès a lieu, ou dans laquelle des procédures ont été adoptées au sujet de l'accusation, et qui ont rendu des services officiels, soit à l'égard de l'accusation, soit dans le cours du procès, à la personne ainsi accusée de félonie, seront payés de leurs honoraires légitimes pour leurs services sur et à même les fonds publics, et cela, de la même manière que tous autres honoraires à eux dûs et payables pour services officiels par eux rendus à la couronne, dans la conduite des poursuites publiques, seront payés lors de la mise à effet de cet acte ; et nuls tels honoraires ne seront en aucun cas exigés de la personne ainsi accusée de félonie, ni payés par elle. 4, 5 V. c. 24, s. 23.

Honoraires des greffiers payés à même les fonds publics.

43. RESTITUTION DES EFFETS VOLÉS.

88. Si une personne coupable de félonie ou délit comme susdit, pour avoir volé, pris, obtenu, détourné ou recélé sciemment des effets, deniers, valeurs ou autres choses quelconques, est accusée d'une offense par ou au nom du propriétaire d'iceux, ou de son héritier, curateur, exécuteur ou administrateur, et qu'elle soit convaincue du fait, les effets seront remis au propriétaire ou à son représentant ; et la cour devant laquelle la dite personne est ainsi convaincue, aura plein pouvoir d'accorder de temps à autre des brefs de restitution de la chose volée, ou d'en ordonner la restitution d'une manière sommaire. 4, 5 V. c. 25, s. 49.

Les effets volés seront restitués au propriétaire, après conviction du vol.

89. Si, avant qu'un ordre ou jugement ait été donné ou rendu, il paraît qu'une valeur a été de bonne foi payée ou acquittée par la personne ou corps incorporé tenu de la payer ; ou si, étant un effet négociable, cette valeur a été de bonne foi prise ou reçue, par transfert ou délivrance, par une personne ou corps incorporé, moyennant valable considération, sans avis ni cause raisonnable de supposer que telle valeur eût été, par félonie ou délit, volée, prise, obtenue ou détournée comme susdit, la cour alors n'adjugera ni n'ordonnera la restitution de telle valeur. 4, 5 V. c. 25, s. 49.

Quand les dits effets ne seront pas remis.

44. SENTENCES.

90. Sentence de mort pourra être prononcée sur conviction de meurtre, en la même manière, et la cour devant laquelle la

Sentence de mort prononcée dans les cas de la

meurtre, comme pour les autres offenses capitales.

la conviction a lieu aura à tous égards les mêmes pouvoirs, que dans les cas de conviction pour d'autres offenses capitales. 4, 5 V. c. 27, s. 4.

45. ENREGISTREMENT DE LA SENTENCE.

Quand la sentence de mort, sera enregistrée.

91. Si un délinquant est convaincu devant une cour de justice criminelle, de quelque crime qui entraîne la peine de mort, et que la cour soit d'opinion, dans les circonstances particulières du cas, que le délinquant mérite d'être recommandé à la clémence royale, la cour pourra ordonner à l'officier compétent alors présent en cour, de s'enquérir et demander si le délinquant a, ou peut donner quelque raison pourquoi sentence de mort ne serait pas enregistrée contre lui ; et, si le délinquant n'allègue aucune matière ou motif suffisant en loi pour arrêter ou suspendre la sentence, la cour pourra s'abstenir de prononcer la sentence de mort contre le délinquant, et au lieu de la prononcer, ordonnera qu'elle soit enregistrée ; et là dessus, l'officier compétent comme susdit enregistrera la sentence de mort contre le dit délinquant en la forme ordinaire et usitée, de même que si la cour eût effectivement prononcé, cour tenante, sentence de mort contre lui. 4, 5 V. c. 24, s. 33.

Cet enregistrement aura le même effet que si sentence de mort eût été prononcée.

92. L'enregistrement de toute telle sentence, comme susdit, aura à tous égards le même effet et les mêmes conséquences, que si la sentence eût été de fait prononcée, cour tenante. 4, 5 V. c. 24, s. 34.

La cour décrètera l'exécution dans certains cas.

93. Si un délinquant est convaincu devant une cour de justice criminelle, d'une offense pour laquelle il est passible et reçoit la sentence de mort, et que la cour soit d'opinion, dans les circonstances du cas, que la sentence de la loi doit être mise à exécution, la dite cour en ordonnera et décrètera l'exécution contre le délinquant, en la même manière que toute cour aurait pu le faire d'après les lois existantes, avant que cet acte eût pris force de loi. 4, 5 V. c. 24, s. 35.

Le juge ne sera pas tenu de faire rapport, etc.

94. Lorsqu'un prisonnier est condamné à la peine de mort, la cour ou le juge devant qui le prisonnier a été convaincu, ne sera pas tenu de faire un rapport de l'affaire, avant que la sentence soit mise à exécution. 4, 5 V. c. 24, s. 32.

46. TRAITEMENT DES CONDAMNÉS POUR MEURTRE.

Règlements de prison à l'égard des meurtriers condamnés à la peine de mort.

95. Quiconque est convaincu de meurtre, sera, après sentence rendue, renfermé en un lieu sûr dans la prison, et isolé de tous les autres prisonniers, et n'aura pour toute nourriture et breuvage que le pain et l'eau, excepté en cas d'administration des sacrements, ou en cas de maladie ou de blessures, auxquels cas, le médecin de la prison pourra ordonner que les choses nécessaires lui soient données ; et nuls autres que le geôlier et ses serviteurs, et le chapelain et le médecin de la prison

prison, n'auront accès auprès du condamné, sans la permission par écrit de la cour ou du juge devant qui le procès a été jugé, ou du shérif ou de son député. 4, 5 V. c. 27, s. 5.

47. PUNITION.

Homicide à son corps défendant.

96. Si une personne donne la mort à une autre par accident, ou à son corps défendant, ou autrement, sans félonie, elle n'encourra par là ni punition ni amende. 4, 5 V. c. 27, s. 8.

Homicide à son corps défendant.

Félonies.

97. Le bénéfice du clergé, en ce qui concerne les personnes convaincues de félonies, ayant été aboli dans le Haut Canada le treizième jour de février, mil huit cent trente-trois, et dans le Bas Canada, le et après le premier jour de janvier, mil huit cent quarante-deux, nulle personne convaincue de félonie ne subira la peine de mort, à moins que ce ne soit pour une félonie qui était exclue du bénéfice du clergé par la loi en force dans cette partie de la province où le procès a eu lieu, quand le bénéfice du clergé y a été aboli, ou qui a été rendue punissable de mort par quelque acte passé après le dit temps. 4, 5 V. c. 24, ss. 19, 20,—3 Gmc. 4, c. 3, s. 25, H. C. Voir 10, 11 V. c. 9, s. 22.

Bénéfice du clergé, aboli.

Cas où la sentence de mort sera prononcée.

Peine du pilori abolie.

98. Nul jugement ne sera rendu ou prononcé contre une personne convaincue d'un crime quelconque, portant que telle personne soit mise au pilori. 4, 5 V. c. 24, s. 31.

Peine de pilori abolie.

Punition infligée sur conviction du fait seulement.

99. Dans tous les cas où la loi ou un statut prescrit une punition pour un délit quelconque, il est bien entendu que cette punition ne sera infligée que si l'accusé est bien et légalement convaincu du fait dont il est accusé ; et toute telle loi ou statut s'interprétera de la même manière que si les mots "sur conviction du fait" eussent précédé la disposition ou loi qui prescrit la punition. *Nouvelle clause.*

Nulle punition ne sera infligée, excepté sur conviction du fait.

Condamnation au pénitencier.

100. Le pénitencier provincial sera maintenu comme prison pour détenir et réformer toutes personnes, hommes et femmes, légalement convaincus de quelque crime devant les tribunaux légalement constitués de cette province, et condamnés à y être détenus pour la vie, ou pour une période de pas moins de deux ans ; et chaque fois qu'un délinquant est passible de l'emprisonnement, tel emprisonnement, s'il est pour la

Pénitencier.

Qui y sera condamné.

la vie, ou pour deux ans, ou pour un plus long terme, aura lieu dans le pénitencier provincial ; mais cela n'empêchera pas de recevoir et emprisonner dans le dit pénitencier tous prisonniers ou prisonniers condamnés pour une période de temps quelconque par une cour martiale, militaire ou de milice, ou par aucune autorité militaire, en vertu de l'acte pour réprimer la mutinerie parmi les militaires. 14, 15 V. c. 2, s. 2.

Félonie non punissable de mort, etc., comment punie.

101. Quiconque est convaincu d'une félonie non punissable de mort, sera puni de la manière prescrite par le statut ou les statuts ayant spécialement rapport à la dite félonie ; et quiconque est convaincu d'une félonie pour laquelle nulle punition n'est établie d'une manière spéciale, sera condamné et tenu aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour une période de pas moins de deux ans, ou sera emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention, pour une période de moins de deux ans. 4, 5 V. c. 24, s. 24.

Condamnation au pénitencier comporte la peine des travaux forcés.

102. La sentence portée contre quiconque est condamné à être emprisonné dans le pénitencier provincial, entrainera avec elle la peine des travaux forcés, (que cette peine soit exprimée ou non.)

Cas où le terme de l'emprisonnement est laissé à la discrétion de la cour.

103. Lorsqu'un criminel est passible par la loi de l'emprisonnement pour la vie, ou pour un terme indéfini, la durée de ce terme sera laissée à la discrétion de la cour portant la sentence contre le criminel convaincu du fait ; et s'il est passible d'un emprisonnement pour un nombre d'années déterminé, la durée de ce terme sera pareillement laissée à la discrétion de la cour, avec telle restrictions (si aucune il y a) qui seront prescrites par tout statut passé à cet égard. *Nouvelle clause.*

Même sujet.

104. Si la peine de l'emprisonnement est ordonnée pour une offense criminelle, et qu'aucun temps précis ne soit fixé par la loi, la durée de cet emprisonnement sera toujours laissé à la discrétion de la cour portant la sentence ; et ce, dans les limites, si aucunes il y a, qui sont prescrites par tout statut passé à ce sujet.

Cas où l'emprisonnement aura lieu ailleurs que dans le pénitencier.

105. Si la sentence de l'emprisonnement est pour une période de moins de deux ans, l'emprisonnement, si nulle autre place n'est formellement exprimée, aura lieu dans la prison commune de la localité où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, alors, dans la prison commune la plus voisine de telle localité, ou dans quelque autre prison établie par la loi, ou lieu de détention autre que le pénitencier provincial dans laquelle la sentence d'emprisonnement puisse légalement être mise à effet. 12 V. c. 10, s. 5. No. 21,—12 V. c. 10, s. 5, No. 4. *Voir plus bas s. 110.*

De quelle période datera l'emprisonnement.

106. La durée de l'emprisonnement dans le pénitencier provincial, en exécution de toute sentence que ce soit, commencera le et depuis le jour où la sentence a été portée, soit que

que le prisonnier contre qui la sentence est portée, soit conduit immédiatement au pénitencier provincial, soit qu'il soit détenu dans quelque autre prison ou lieu de détention, avant sa translation au pénitencier. 4, 5 V. c. 24, s. 52.

107. Pour toute offense pour laquelle un délinquant aurait pu autrefois être puni suivant la loi par la déportation au-delà des mers, tel délinquant pourra, sur conviction du fait, après la passation de cet acte, être puni par un emprisonnement dans le pénitencier provincial, pour le terme pour lequel il aurait pu être ainsi déporté, ou par un emprisonnement à vie, s'il eût pu être puni par la déportation à vie. 6 V. c. 5, s. 4.

Délits autrefois punis par la déportation, maintenant punissables par l'emprisonnement dans le pénitencier.

108. Quiconque est convaincu d'aucune des offenses suivantes, comme délits, savoir :—1. d'un assaut avec intention de commettre une félonie ;—2. d'un assaut sur un officier de paix ou percepteur des revenus, dans l'exécution de son devoir ;—3. ou sur toute personne aidant tel officier ;—4. ou d'un assaut sur une personne avec l'intention de résister ou de s'opposer à l'arrestation ou détention légale de la partie assaillante,—ou de toute personne arrêtée pour une offense pour laquelle elle est sujette par la loi à être arrêtée ou détenue ;—5. ou d'un assaut commis par suite d'une coalition pour élever le prix des gages,—pourra être condamné à l'emprisonnement pour une période de moins de deux ans, et à l'amende ; et la cour pourra aussi obliger le délinquant à donner des sûretés pour garder la paix. 4, 5 V. c. 27, s. 25.

Certains assauts punis par l'emprisonnement.

Et le délinquant tenu de garder la paix.

109. Si sentence est portée pour félonie contre une personne déjà emprisonnée, ou sous sentence pour un autre crime, la cour pourra ordonner que l'emprisonnement pour l'offense subséquente commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel elle avait déjà été préalablement condamnée ; et si telle personne est déjà sous sentence d'emprisonnement, la cour pourra rendre sa sentence pour l'offense subséquente, à commencer depuis l'expiration de l'emprisonnement auquel telle personne avait déjà été condamnée, bien que le terme entier du dit emprisonnement puisse excéder le terme pour lequel telle punition aurait pu autrement être infligée. 4, 5 V. c. 24, s. 29.

Si une personne déjà condamnée pour un délit, est convaincue de félonie, etc.

110. Si une personne est convaincue d'une offense passible d'un emprisonnement autre que dans le pénitencier, la cour pourra condamner le délinquant à l'emprisonnement, ou à l'emprisonnement et aux travaux forcés dans la prison commune ou maison de correction, et ordonner que le délinquant soit condamné à l'isolement pour une ou plusieurs portions du terme de son emprisonnement, n'excédant pas un mois à la fois, et n'excédant pas trois mois dans la même année. 4, 5 V. c. 24, s. 28,—4, 5 V. c. 25, s. 4,—4, 5 V. c. 26, s. 27,—4, 5 V. c. 27, s. 36,—10, 11 V. c. 4, s. 11,—*Voir plus haut*, s. 105.

La cour pourra condamner aux travaux forcés, comme partie de la peine d'emprisonnement.

Cas où le criminel pourra être fouetté.

111. Quiconque, étant du sexe masculin et n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, est convaincu de quelque offense en vertu des quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième sections des statuts refondus du Canada ou en vertu des deuxième, troisième, onzième, treizième ou trente-sixième sections du statut refondu du Canada concernant les incendiaires et les torts malicieux causés à la propriété ; ou est convaincu d'avoir félonieusement mis le feu à quelque bâtisse ou vaisseau, ou à quelque pile ou amas de bois, pourra, outre toute sentence déjà portée contre lui, être condamné à être fouetté publiquement ou privément en la manière et autant de fois, mais pas plus de trois fois, selon que la cour pourra l'ordonner. 10, 11 V. c. 4, s. 9.

48. PARDON.

Pardon à ceux emprisonnés pour dettes.

112. Sa Majesté la Reine, ou le gouverneur, pourra étendre la clémence royale à toute personne condamnée à l'emprisonnement en vertu d'aucun des actes criminels précédents, bien qu'elle soit emprisonnée pour non paiement de deniers à quelque partie autre que la couronne. 4, 5 V. c. 24, s. 56,—c. 26, s. 35,—c. 25, s. 61,—c. 27, s. 39.

Effet du pardon.

113. Toute et chaque fois qu'il plait à Sa Majesté la Reine, ou au gouverneur, d'étendre la clémence royale à un délinquant convaincu d'une félonie punissable de mort ou autrement, et de lui accorder, par warrant sous le seing manuel royal, contresigné par un des principaux secrétaires d'état, ou par warrant sous le seing, le sceau et les armes de tel gouverneur, un pardon soit absolu, soit conditionnel,—sa mise en liberté dans le cas de pardon absolu, et l'exécution de la condition, dans le cas de pardon conditionnel, auront l'effet d'un pardon accordé au dit délinquant sous le grand sceau, quant à la félonie pour laquelle le pardon a été accordé ; mais nul pardon absolu, nulle mise en liberté par suite d'icelui, nul pardon conditionnel, et nulle exécution de la condition attachée à icelui, n'arrêteront ni ne mitigeront, dans aucun des dits cas, la punition à laquelle le dit délinquant pourrait être autrement légalement condamné, sur conviction subséquente pour toute félonie commise après tel pardon. 4, 5 V. c. 24, s. 48.

49. SENTENCE SUBIE ÉQUIVAUT À UN PARDON.

Sentence subie équivalant à un pardon.

114. Lorsqu'un délinquant, convaincu d'une félonie non punissable de mort, a subi la punition à laquelle il était condamné, la punition ainsi subie aura le même effet et les mêmes conséquences qu'un pardon sous le grand sceau, quant à la félonie dont le délinquant est ainsi convaincu ; mais rien de contenu aux présentes, ni la punition ainsi subie, n'empêchera ni ne mitigera la punition à laquelle le délinquant pourrait autrement être condamné d'après la loi, s'il est subséquentement convaincu de toute autre félonie. 4, 5 V. c. 24, s. 21.

115. Excepté dans le cas de parjure et de subornation de parjure, nul délinquant convaincu, dans le Bas Canada, d'un délit qui rend la partie témoin incompétent, ne sera, s'il a subi la punition à laquelle il a été condamné, considéré, à raison de ce délit, comme témoin incompétent dans aucune cour ou procédure, civile ou criminelle, après la punition ainsi subie. 4, 5 V. c. 24, s. 22.

Excepté le parjure, etc., nul délit ne rendra un témoin incompétent.

116. Quiconque, convaincu d'une offense punissable sur conviction sommaire, a payé la somme qu'il a été condamné à payer, avec les frais, s'ils sont adjugés, ou en a obtenu la remise de la couronne, ou a subi l'emprisonnement décrété faute du paiement d'icelle, ou l'emprisonnement décrété en première instance, ou a été absous de la sentence portée contre lui, sera dès lors exempt de toute autre procédure ultérieure pour la même cause. 4, 5 V. c. 25, s. 62,—c. 26, s. 36.

Conviction sommaire exempte de toute autre procédure ultérieure pour la même offense.

50. APPELS.

117. Dans le cas où une personne se croirait lésée par une conviction ou décision sommaire en vertu d'aucun des actes criminels précédents, alors, si telle personne, dans les trois jours après telle conviction ou décision, et sept jours au moins avant la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix du district, district inférieur, comté ou place, qui devra se tenir pas plus tôt que douze jours après l'époque de telle conviction ou décision, notifie par écrit l'autre partie de son intention d'en appeler, et des causes et motifs de l'appel; et si elle reste sous arrestation jusqu'aux sessions, ou s'oblige avec deux cautions solvables devant un juge de paix à comparaître personnellement aux dites sessions, à poursuivre le dit appel, se soumettre au jugement de la cour, et payer les frais qui seront adjugés, telle personne pourra en appeler à telle cour des sessions de quartier; et la cour, dans telles sessions, entendra et jugera les raisons d'appel et donnera tel ordre par rapport aux frais qu'elle jugera convenable; et dans le cas du renvoi de l'appel, ou de confirmation de la sentence, ordonnera que le délinquant soit puni conformément à la conviction, et paie les frais qui seront adjugés; et la cour émettra, s'il est nécessaire, un ordre pour la mise à exécution de tel jugement. 4, 5 V. c. 25, s. 65,—c. 26, s. 38,—c. 27, s. 33.

Appels aux sessions de quartier, en donnant caution, etc.

118. Si une partie qui est sous arrestation a donné l'avis d'appel, et présenté le cautionnement requis d'après les dispositions de la section précédente, alors les juges de paix devant qui le cautionnement a été donné, ordonneront l'élargissement de la partie. *Ibid.*

La partie donnant caution, sera élargie.

119. S'il est interjeté appel de la décision d'un juge de paix en vertu d'aucun des dits actes, la cour des sessions générales ou de quartier aura plein pouvoir d'assigner un jury pour juger

Appels jugés par un jury.

juger la matière concernant laquelle telle décision a été rendue, et la cour, sur le verdict du jury sous serment, rendra son jugement suivant les circonstances du cas ; mais la cour ne pourra en aucun cas adjuger le paiement d'une amende excédant la somme spécifiée dans la sentence, avec les frais, ni condamner la personne ainsi convaincue à un emprisonnement plus long que celui spécifié dans la sentence ; et toutes les amendes imposées et recouvrées en vertu du jugement de la cour seront employées, et il en sera disposé de la même manière que de toutes autres amendes recouvrées en vertu des dispositions de cet acte. 4, 5 V. c. 25, s. 65,—c. 26, s. 38 et c. 27, s. 34. Voir quant au H. C. 14, 15 V. c. 13, et quant au B. C. 20 V. c. 44, ss. 22 jusqu'à 29, et voir 12 V. c. 10, s. 5, No. 17.

51. FORFAITURES.

Forfaitures des cautionnements, etc.

120. Si la personne qui a donné caution de comparaitre, ou ses cautions pour elle, aux fins de faire la poursuite ou de rendre témoignage dans un cas de félonie ou délit, ou de répondre à un assaut ordinaire, ou à une citation pour garder la paix, fait défaut, et ne comparait pas, l'officier de la cour préposé à cette fin dressera une liste par écrit, indiquant le nom de chaque personne en défaut, et la nature de l'offense à raison de laquelle telle personne ou ses cautions s'étaient ainsi obligées, ainsi que la résidence, le commerce, la profession ou le métier de la dite personne et de ses cautions ; et il devra distinguer sur cette liste les principaux obligés des cautions, et déclarer, s'il la connaît, la cause du défaut de comparution de telle personne, et si par suite de tel défaut, les fins de la justice ont été éludées ou retardées.

Les cautionnements ne seront forfaits que sur l'ordre d'un juge.

121. Tout tel officier sera tenu, avant que tel cautionnement puisse être forfait, de soumettre cette liste (si c'est dans une cour d'Oyer ou Terminer ou *Gaol Delivery* d'un district ou comté, ou dans une des cours supérieures de record de Sa Majesté en cette province,) à l'un des juges de ces cours, respectivement, ou (si c'est à une session de la paix,) à deux des juges de paix qui ont assisté à telle cour ; et les dits juges de paix sont requis d'examiner la dite liste, et de donner tel ordre par rapport à la mise en état de poursuite ou forfaiture du cautionnement qu'ils croiront juste de donner, eu égard néanmoins, dans le Bas Canada, aux dispositions de l'acte 22 V. c. 28, (1858) ; et nul officier de telle cour ne pourra déclarer la forfaiture, ni poursuivre pour le montant du cautionnement, sans l'ordre par écrit du juge ou des juges de paix auxquels la dite liste a été respectivement soumise. 4, 5 V. c. 24, s. 49,—22 V. c. 28, (1858.)

52. APPROPRIATION DES PÉNALITÉS.

Emplois des deniers prove-

122. Toute somme de deniers forfaite pour ou comme valeur de la chose volée, ou du dommage fait (et telle valeur ou montant

montant sera dans tous les cas fixé par les juge ou juges de paix qui ont porté la sentence de conviction,) sera payée à la partie lésée, si elle est connue, sauf et excepté qu'elle ait été interrogée pour prouver l'offense ; et dans ce cas, ou si la partie lésée n'est pas connue, la dite somme sera employée de la même manière que toute autre pénalité. 4, 5 V. c. 25, s. 58,—4, 5 V. c. 26, s. 32.

nant des pénalités.

123. Si plusieurs personnes s'associent pour commettre la même offense ; et que, sur conviction du fait, chacune d'elles soit condamnée à payer une somme équivalente à la valeur de la chose volée ou au montant du dommage fait, il ne sera payé à la partie lésée d'autre somme que celle qui est forfaitée par l'un de ces délinquants seulement ; et la somme correspondante forfaitée par les autres délinquants, sera employée en la même manière qu'il est prescrit d'employer toute autre pénalité imposée par un juge de paix. 4, 5 V. c. 25, s. 58,—4, 5 V. c. 26, s. 32, et voir 12 V. c. 10, s. 5, No. 17.

Cas où plusieurs se sont associés pour commettre la même offense.

124. S'il n'est pas autrement prescrit, la poursuite de toute offense punissable sur conviction sommaire, commencera dans les trois mois après la commission de l'offense, et non autrement ; et le témoignage de la partie lésée, et celui de tout habitant du district, comté ou lieu dans lequel l'offense a été commise, seront admis pour prouver le fait, nonobstant que l'amende ou pénalité encourue à raison de l'offense soit payable dans aucun des fonds publics de tel district, comté ou lieu. 4, 5 V. c. 25, s. 56,—c. 26, s. 29,—c. 27, s. 41,—14, 15 V. c. 95, s. 10,—16 V. c. 178, s. 10, et voir c. 103, s. 26.

Limitation des procédures sommaires.

53. LIMITATION DES ACTIONS.

125. Toutes les actions et poursuites intentées contre qui que ce soit, à raison de toute chose faite en exécution des actes criminels précédents, seront, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, portées et jugées dans le district, comté ou lieu où le fait a eu lieu, et devront être commencées dans les six mois après la commission du fait, et non autrement. 4, 5 V. c. 25, s. 67,—4, 5 V. c. 26, s. 40. Voir ante c. 96, s. 16.

Les actions, etc., seront commencées dans les 6 mois après le fait commis.

126. Avis par écrit de telle action et de la cause d'icelle sera donné au défendeur, un mois au moins avant l'institution de l'action. 4, 5 V. c. 25, s. 67,—4, 5 V. c. 26, s. 40.

Un mois d'avis sera donné.

127. Dans toute telle action, le défendeur pourra plaider par une dénégation générale, et donner cet acte et la matière spéciale en preuve, dans tout procès qui aura lieu en conséquence. 4, 5 V. c. 25, s. 67,—4, 5 V. c. 26, s. 40.

Dénégation générale.

128. Nul demandeur ne recouvrera dans aucune telle action, si l'offre d'une réparation suffisante est faite avant l'institution de l'action ; ou si, après l'institution de l'action, une

Offres ou paiement ;—leur effet.

somme suffisante de deniers est déposée en cour par le défendeur, ou en son nom. 4, 5 V. c. 25, s. 67,—4, 5 V. c. 26, s. 40.

Si le défendeur obtient gain de cause, il recouvrera tous ses frais.

129. S'il est rendu un verdict en faveur du défendeur ; ou si le demandeur est débouté ou discontinue l'action après contestation liée ; ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais comme entre procureur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir d'après la loi, dans d'autres cas. 4, 5 V. c. 25, s. 67,—4, 5 V. c. 26, s. 40.

Après un procès subi, nul ne sera poursuivi pour tentative de commettre la même offense.

130. Nul ne sera poursuivi pour tentative de commettre une félonie ou un délit, s'il a déjà subi un procès pour la même offense. 18 V. c. 92, s. 13.

54. FÉLONIES COMMISES DANS LA JURISDICTION DE L'AMIRAUTÉ.

Offenses dans la juridiction de l'amirauté.

131. Lorsque une félonie punissable par les lois de cette province, a été commise dans la juridiction de quelque cour d'amirauté en cette province, il en sera disposé, et l'enquête, le procès et la décision sur icelle se feront de la même manière que pour toute autre félonie commise dans cette juridiction. 10, 11 V. c. 4, s. 17.

C A P. C .

Acte concernant la qualification des juges de paix.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les juges de paix seront choisis parmi les personnes les plus compétentes.

1. Tous les juges de paix nommés dans les différents districts et comtés de cette province, seront choisis parmi les personnes les plus compétentes, résidant dans les dits districts et comtés respectivement. 6 V. c. 3, s. 1.

A moins qu'il ne soit autrement prescrit, nul procureur, etc., ne sera juge de paix, tant qu'il pratiquera comme tel.

2. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par la loi d'une manière spéciale, nul procureur ou solliciteur, dans quelque cour que ce soit, ne sera juge de paix, dans et pour aucun district ou comté de cette province, pendant le temps qu'il continue à agir et pratiquer comme procureur ou solliciteur. 6 V. c. 3, s. 2.

Qualification des juges de paix.

3. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par la loi, nulle personne ne sera juge de paix, ni n'agira comme tel dans aucun district ou comté de cette province, si elle ne possède de fait pour son propre usage et profit, un bien soit en fief, en rôtûre, en franc-alleu ou en franc et commun soccage, en pleine propriété, pour la vie, ou à titre d'emphytéose ou de bail pour la vie d'une ou plusieurs personnes, ou fait originellement pour un terme de pas

pas moins de vingt-et-une années, ou par usufruit viager consistant en terres, biens-fonds ou autres propriétés immobilières, sises et situées en cette province, de la valeur de douze cents piastres ou plus, en sus de toutes charges dont elles sont grevées, et de toutes rentes et dettes payables à raison d'icelles ; ou si, avant d'agir comme juge de paix, elle ne prête et souscrit devant quelque juge de paix du district ou comté pour lequel elle entend agir, le serment suivant, savoir :

“ Je, A. B. jure que je possède vraiment et de bonne foi, pour mon propre usage et profit, un bien consistant en *spécifiez la nature de ce bien, et donnez en la désignation locale, rentes ou autres choses,*) qui me qualifie à agir comme juge de paix pour le district de _____ suivant le vrai sens et intention de l'acte concernant la qualification des juges de paix ; (*dites si ce bien consiste en terre et désignez les*) et que ce bien consiste en terres ou biens-fonds ou immeubles, ou en revenus provenant des dites terres, biens-fonds et immeubles sis et situés dans la paroisse, seigneurie ou township de _____ ou dans les diverses paroisses, seigneuries ou townships de _____, suivant le cas.—Ainsi, que Dieu me soit en aide.” 6 V. c. 3, s. 3.

4. Le certificat constatant que ce serment a été ainsi prêté et souscrit comme susdit sera immédiatement déposé par le juge de paix qui l'a prêté, au bureau du greffier de paix du district ou comté, et sera par le dit greffier déposé parmi les records des sessions de tel district. 6 V. c. 3, s. 3.

Le certificat du serment sera déposé dans le bureau du greffier de paix.

5. Tout greffier de paix, sur demande à lui faite à cet effet, livrera immédiatement une copie vraie et certifiée du dit serment par écrit, à quiconque paiera la somme de vingt centins pour icelle ; et cette copie produite comme preuve dans toute action ou poursuite intentée sous l'autorité de cet acte, aura la même force et effet que l'original, s'il était produit. 6 V. c. 3, s. 4.

Le greffier de paix livrera sur demande, copie de tel serment.

6. A moins qu'il ne soit autrement prescrit, quiconque agit comme juge de paix dans et pour un district ou comté de cette province, sans avoir prêté et souscrit le dit serment, ou sans être qualifié suivant le vrai sens et intention de cet acte, encourra pour chaque telle offense une amende de cent piastres, dont moitié sera payée à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fait la demande en justice ; et la dite amende sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par action civile, ou par voie de plainte ou d'information dans toute cour de juridiction compétente, dans le district ou comté où l'offense a été commise ; et dans toute telle action, plainte ou poursuite, la preuve de la qualification retombera sur celui contre qui la poursuite est intentée. 6 V. c. 3, s. 5. Voir 19, 20 V. c. 46, s. 1.

Pénalité contre ceux qui agissent comme juges de paix sans prêter le serment, ou sans être qualifiés.

Mode de prélever cette pénalité.

7. Si le défendeur dans telle action, plainte ou poursuite, prétend appuyer son droit sur des terres, biens ou immeubles qui ne sont pas spécifiés dans le dit serment, comme étant ou formant partie de sa qualification pour agir comme juge de paix lors de la prétendue offense dont il est accusé, il remettra, avant ou pendant la plaidoirie, au demandeur ou à son procureur, un avis par écrit spécifiant telles terres, biens ou immeubles, et la paroisse, seigneurie, township ou place, et le district ou comté où ils sont respectivement sis et situés; et si le demandeur ou plaignant dans telle action, plainte ou poursuite juge à propos alors de ne point procéder ultérieurement, il pourra, avec la permission de la cour, discontinuer cette action, plainte ou poursuite, en par lui payant au défendeur les frais que le défendeur a droit de réclamer d'après l'usage et la pratique de la cour. 6 V. c. 3, s. 6.

Les biens non désignés dans le serment ne pourront servir à prouver la qualification.

8. A l'audition, dans toute telle action ou poursuite comme susdit, il ne sera permis au défendeur d'appuyer son droit sur quelques terres, biens ou immeubles que ce soit, à moins qu'iceux ne soient spécifiés comme susdit dans tel serment ou avis comme faisant partie de sa qualification. 6 V. c. 3, s. 7.

Charges dont les terres sont grevées, limitées.

9. Si les terres, biens et immeubles spécifiés dans le serment ou avis, sont grevés de quelques charges, ou sujets à des rentes ou des dettes, conjointement avec d'autres terres, biens ou immeubles appartenant à la personne qui a fait tel serment, ou donné tel avis, alors et dans ce cas, les terres, biens et immeubles spécifiés dans le dit serment ou avis, ne seront censés grevés et affectés qu'en autant seulement que les autres terres, biens et immeubles ainsi conjointement grevés, ne suffisent point pour payer, satisfaire ou acquitter les dites charges. 6 V. c. 3, s. 8.

Si la qualification consiste en rentes.

10. Si la qualification requise par cet acte, ou partie d'icelle, consiste en rentes, il suffira de spécifier dans tel serment ou avis la quantité des dites terres, biens ou immeubles dont ces rentes proviennent, qui est de valeur suffisante pour assurer telles rentes. 6 V. c. 3, s. 9.

Si le défendeur obtient gain de cause, il recouvrera triple dépens.

11. Si le demandeur ou le dénonciateur, dans telle action, plainte ou poursuite, la discontinue autrement que comme il est ci-dessus prescrit, ou que jugement soit rendu contre lui, le défendeur recouvrera triple dépens. 6 V. c. 3, s. 10.

Cas où la procédure dans une seconde action, sera arrêtée.

12. Si une action, plainte ou poursuite est intentée, et qu'avis suffisant en soit donné au défendeur, il ne sera procédé sur aucune action, plainte ou poursuite subséquente contre la même personne, pour une offense commise avant le temps où tel avis a été donné; et la cour où telle action, plainte ou poursuite subséquente est intentée et pendante, pourra, sur motion du défendeur, suspendre les procédures, si la première action, plainte

plainte ou poursuite est poursuivie sans fraude et avec effet ; et nulle action, plainte ou poursuite ne sera censée une action, plainte ou poursuite dans le sens de cet acte, à moins qu'elle ne soit ainsi poursuivie. 6 V. c. 3, s. 11.

13. La cour devant laquelle une action, plainte ou poursuite est intentée pour le recouvrement de toute pénalité imposée par cet acte, exigera du demandeur ou dénonciateur une déclaration sous serment constatant que telle action, plainte ou poursuite est intentée sans fraude, et non pour protéger le défendeur contre toute action, plainte ou poursuite qui pourrait être intentée par quelque autre personne à raison de la même offense ; et si cette déclaration n'est pas faite à la satisfaction de la cour, l'action, plainte ou poursuite sera de suite déboutée avec dépens. 6 V. c. 3, s. 12.

Mode de procédure dans les actions intentées pour recouvrer les pénalités.

14. Si l'exposé des faits, dans un serment, ou dans une déclaration sous serment prêté ou reçu en conformité des réquisitions de cet acte, est, à la connaissance de la personne qui le prête, un faux, telle personne sera coupable de parjure volontaire et criminel, et sera passible de toutes les peines et pénalités résultant de telle offense. 6 V. c. 3, s. 13.

Personnes faisant un faux serment, coupables de parjure.

15. Toute action, plainte ou poursuite autorisée par cet acte, sera commencée dans les six mois après le fait commis. 6 V. c. 3, s. 14.

Toute action doit être intentée dans les six mois.

16. Rien de contenu en cet acte n'affectera les membres du conseil législatif, les membres du conseil exécutif, les juges des cours supérieures de loi ou d'équité, les juges de comté, le procureur, solliciteur ou avocat général de Sa Majesté, ni aucun des conseils en loi de Sa Majesté, ni le maire, échevin, préfet, député-préfet de quelque municipalité que ce soit. 6 V. c. 3, s. 15,—22 V. c. 99, s. 340.

Cet acte n'affecte pas certains personnages et fonctionnaires.

17. Quiconque possède, remplit ou exerce l'office de shérif ou de coronaire dans ou pour un comté ou place, dans le Haut Canada, ou dans le district de Québec ou de Montréal, dans le Bas Canada, ne pourra être ou agir, ni ne sera qualifié comme juge de paix dans le district ou comté dont il est shérif ou coronaire, durant le temps qu'il remplit ou exerce tel office, sous les peines susdites ; et tout acte fait par tel shérif ou coronaire sous l'autorité d'une commission de la paix durant le temps susdit, sera absolument nul et de nul effet. 6 V. c. 3, s. 16,—22 V. c. 54, s. 1, (1859.)

Les shérifs et coronaires agissant comme tels, ne pourront être juges de paix.

18. Tout acte fait ou procédure adoptée depuis le vingtième jour de novembre, mil huit cent cinquante-sept, sous l'autorité d'une commission de paix, par le shérif d'aucun des nouveaux districts judiciaires dans le Bas Canada, vaudra et aura la même force et effet que si l'acte passé dans la sixième année

Les actes des shérifs dans les nouveaux districts, vaudront, et les shérifs ne seront sujets à aucune pénalité.

année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour la qualification des juges de paix*, n'eût jamais été passé ; et nul tel shérif ne sera censé avoir été passible d'aucune pénalité à raison de tel acte ou procédure. 22 V. c. 54, s. 2, (1859.)

Les amendes et pénalités seront payées au receveur général.

19. Les amendes et pénalités encourues au profit de Sa Majesté, en vertu de cet acte, seront payées entre les mains du receveur-général, pour les besoins publics de la province. 6 V. c. 3, s. 17.

Disposition concernant les nominations faites depuis le 19 juin. 1866.

20. Il ne sera pas nécessaire, dans le cas d'une nouvelle commission de la paix émise depuis le dix-neuf Juin, mil huit cent cinquante six, ou après que cet acte aura pris force de loi, pour les juges de paix y nommés, et qualifiés jusque là, aux termes prescrits par la troisième section de cet acte, et qui ont déposé le certificat voulu dans le bureau du greffier de la paix, de prêter le serment de qualification avant d'agir en vertu de telle nouvelle commission, à moins que les dits juges de paix, depuis qu'ils ont prêté tel serment de qualification, ne se soient désaisis des biens au moyen desquels ils s'étaient ainsi qualifiés. 19 V. c. 46, s. 1.

Sauf en cas de jugement obtenu, etc., cet acte s'applique aux juges de paix nommés avant le dit jour.

21. Sauf et excepté les cas où une poursuite a été commencée, ou un jugement obtenu avant le dix-neuf Juin, mil huit cent cinquante-six, les dispositions de la dernière section seront censées s'appliquer à tout juge de paix nommé dans toute commission émise avant le dit jour, qui s'était déjà qualifié une fois aux termes de la troisième section de cet acte, et a continué depuis à posséder les mêmes biens au moyen desquels il s'est ainsi qualifié. 19 V. c. 46, s. 2.

C A P. C I.

Acte concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de cette province.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur pourra nommer des juges de paix pour les parties éloignées de la province, etc.

1. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, nommer comme juges de paix, des personnes compétentes dont la juridiction s'étendra, comme tels, sur les parties de cette province qui sont en dehors des limites établies de tout district ou comté en cette province, et sur les parties reculées du Bas Canada, bien que comprises dans les limites établies d'un district, selon que le gouverneur le déclarera et décrètera par proclamation ; et il ne sera pas nécessaire que tels juges de paix résident ou possèdent des qualifications de propriété, dans les parties de la province pour lesquelles ils sont nommés et sur lesquelles leur juridiction peut s'étendre. 9 V. c. 41, s. 1.

2. Les juges de paix nommés en vertu de cet acte posséderont et exerceront tous les pouvoirs et autorité, et seront, en tout, assujétis (sauf et excepté en ce qui regarde la résidence et la qualification de propriété) aux réquisitions des lois en force en cette province concernant les devoirs des juges de paix, en autant qu'elles sont applicables aux personnes nommées en vertu de cet acte, et qu'elles ne leur imposent pas des restrictions que l'on a en vue de faire disparaître par le présent. 9 V. c. 41, s. 2.

Avec les pouvoirs, et sujets aux autres prescriptions de la loi, qui ne sont pas exceptées dans cette section.

3. Chaque fois qu'en exécution des dits pouvoirs et autorité, un juge de paix nommé en vertu de cet acte, donne l'ordre d'emprisonner une personne quelconque, tel juge de paix pourra faire emprisonner cette personne dans la prison commune de cette province la plus près de lui, au moment où il donne le dit ordre, et le gardien de cette prison commune recevra telle personne et la retiendra sous sa garde dans la dite prison commune jusqu'à ce qu'elle soit élargie suivant le cours de la loi, ou admise à caution dans les cas où un cautionnement peut être reçu d'après la loi. 9 V. c. 41, s. 3.

Les emprisonnements par ordre des dits juges de paix auront lieu dans la prison la plus voisine.

4. Dans tous les cas où, d'après les réquisitions susdites, il y a appel à la cour de sessions trimestrielles de la paix, tel appel pourra être porté, entendu et jugé par la cour des sessions générales trimestrielles de la paix, siégeant le plus près du lieu où la décision, sentence, ordre ou jugement dont appel a été rendu, donné ou prononcé; et le dit appel sera réclaté, alloué, et exercé dans les six mois de la date de telle décision, ordre, sentence ou jugement; mais rien de contenu dans cet acte ne s'étendra aux appels de toute sentence, décision, ordre ou jugement, rendu, donné ou prononcé par tout juge de paix en cette province, nommé autrement qu'en vertu des dispositions de cet acte. 9 V. c. 41, s. 4.

Il y aura appel (si la loi le permet) des décisions des juges de paix aux S. T. de la cour la plus voisine du lieu où l'ordre, etc., a été donné.

5. Toutes les dispositions de cet acte s'appliqueront à tous officier ou officiers ayant le commandement d'aucun des vaisseaux de Sa Majesté dans le golfe et le fleuve Saint Laurent, et à toute autre personne nommée juge de paix avec instruction d'agir comme tel dans le golfe et le fleuve Saint Laurent, et sur les rives du dit golfe et fleuve, pour la meilleure protection de ceux des sujets de Sa Majesté qui sont engagés dans le commerce des pêcheries dans le dit golfe et fleuve. 16 V. c. 15, s. 1.

Les dispositions de cet acte s'appliquent aux juges de paix nommés comme tels, pour le golfe Saint Laurent.

C A P . C I I .

Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits sujets à poursuite par voie d'indictement.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pour quel délit un juge de paix pourra émettre un warrant ou mandat d'arrestation contre qui que ce soit.

1. Lorsqu'une plainte ou accusation (A) est portée devant un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté pour une division territoriale en cette province, portant que quelqu'un a commis, ou est soupçonné avoir commis un acte de trahison ou quelque félonie ou autre délit ou offense criminelle dans les limites de la juridiction de tels juge ou juges de paix ; ou qu'une personne s'est rendue coupable, ou est soupçonnée s'être rendue coupable de quelque crime ou délit hors des limites de la juridiction de tel juge ou juges de paix, ou réside ou se trouve, ou est soupçonné résider ou se trouver dans les limites de la juridiction des dits juge ou juges de paix, alors et dans ce cas, si le prévenu ou celui contre qui plainte est portée n'est pas déjà sous garde, les dits juge ou juges de paix pourront émettre leur warrant (B) pour son arrestation et pour le faire conduire devant eux, ou tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale. 14, 15 V. c. 96, s. 1,—16 V. c. 179, s. 1.

Cas où l'on pourra assigner la partie au lieu d'émettre un mandat contre elle en premier lieu.

2. Dans tous les cas, les juge ou juges de paix devant lesquels la plainte ou accusation est portée, pourront, s'ils le jugent à propos, au lieu d'émettre en premier lieu un warrant pour l'arrestation de la personne ainsi accusée, lui adresser un ordre de sommation (C) lui enjoignant de comparaître devant les dits juge ou juges de paix, aux temps et lieu y mentionnés, ou devant tels autres juge ou juges de paix de la même division territoriale qui pourront alors s'y trouver ; et si après signification du dit ordre tel que ci-après prescrit, le prévenu fait défaut et ne comparait pas aux temps et lieu fixés en obéissance au dit ordre, les dits juge ou juges de paix ou tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, pourront émettre un warrant (D) pour l'arrestation du prévenu, et le faire conduire devant eux, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, aux fins de répondre à la dite plainte ou accusation, et subir tel jugement que de droit ; mais tous juge ou juges de paix pourront émettre le warrant indiqué en premier lieu en aucun temps avant ou après le temps fixé dans l'ordre pour la comparution du dit prévenu. 14, 15 V. c. 96, s. 1,—16, V. c. 179, s. 1.

Mandat d'arrestation, si les grands jurés trouvent un vrai bill.

3. Si un indictement est trouvé bien fondé par les grands jurés dans une cour d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers, ou dans toute cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix, contre une personne alors en liberté,

liberté, soit que cette personne ait donné caution de comparaître pour répondre à la dite accusation ou non ; et si elle ne comparait pas, ou n'offre pas de défense, celui qui agit comme greffier de la couronne, maréchal ou greffier des assises dans telle cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisonniers, ou comme greffier de paix des sessions de la paix, sera tenu, en tout temps après la fin des sessions d'oyer et terminer, ou de délivrance générale, ou des sessions de la paix où l'indictement a été trouvé bien fondé, d'accorder sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne en son nom, et en par elle lui payant un honoraire de vingt centins, un certificat (F) constatant que l'indictement a été trouvé bien fondé ; et sur production de ce certificat devant tous juge ou juges de paix de la division territoriale où il est allégué dans l'indictement que le délit a été commis, ou dans lequel le prévenu réside ou se trouve, ou est soupçonné ou supposé résider ou se trouver, les dits juges ou juges de paix, pourront émettre leur warrant (G) pour le faire arrêter et traduire devant les dits juge ou juges de paix ou devant tous juge ou juges de paix de la même division territoriale pour subir tel jugement que de droit. 14, 15 V. c. 96, s. 2,—16 V. c. 179, s. 2.

4. Là-dessus, si le prévenu est arrêté et conduit devant eux, et s'il est prouvé sous serment ou par affirmation que le prévenu est la personne qui est accusée et nommée dans l'indictement, tels juge ou juges de paix seront tenus, sans autre interrogatoire ou examen de le faire emprisonner, (H) ou l'admettre à caution en la manière ci-après mentionnée. 14, 15 V. c. 96, s. 2,—16 V. c. 179, s. 2.

Emprisonnement.

5. Si le prévenu est détenu dans une prison pour tout autre délit que celui porté dans l'indictement lors de la réquisition et de la production du certificat devant tels juge ou juges de paix comme susdit, les dits juge ou juges de paix, sur preuve sous serment ou par affirmation que le prévenu et le détenu sont une seule et même personne, pourront émettre leur warrant (I) adressé au geolier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu comme susdit, lui enjoignant de détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle soit élargie en vertu du *writ d'habeas corpus* de Sa Majesté, à l'effet d'être jugée sur le dit indictement, ou jusqu'à ce qu'elle obtienne son élargissement suivant le cours de la loi. 14, 15 V. c. 96, s. 2,—16 V. c. 179, s. 2.

Si le prévenu est déjà en prison pour quelque autre délit, le juge de paix pourra ordonner de l'y détenir jusqu'à ce qu'il soit élargi en vertu d'un *writ d'habeas corpus*, ou de toute autre manière.

6. Rien de contenu au présent n'empêchera l'émission ou l'exécution de warrants chaque fois qu'une cour compétente jugera à propos d'ordonner l'émission de tout tel warrant. 14, 15 V. c. 96, s. 2,—16 V. c. 179, s. 2.

Mais cela n'empêchera pas la cour d'émettre d'autres warrants.

7. Tous juge ou juges de paix pourront accorder ou émettre un warrant comme susdit, ou un warrant de recherche, le dimanche de même que tout autre jour. 14, 15 V. c. 96, s. 3,—16 V. c. 179, s. 3.

Les juges de paix pourront émettre des warrants le dimanche.

Plainte sous serment exigée, si l'on veut obtenir un warrant.

8. Si une plainte ou accusation pour un délit sujet à poursuite par indictement est portée devant les juge ou juges de paix comme susdit, et que l'intention soit d'émettre en premier lieu un warrant contre le prévenu, les dits juge ou juges de paix exigeront une dénonciation ou plainte (A) par écrit, attestée sous serment ou par l'affirmation du dénonciateur ou de quelques témoin ou témoins à cet effet. 14, 15 V. c. 96, s. 4,—16 V. c. 179, s. 4.

Mais si l'on demande un ordre de sommation au lieu d'un warrant, la plainte ne sera pas sous serment.

9. Si l'on entend expédier un ordre de sommation au lieu d'un warrant en premier lieu, la plainte ou dénonciation sera aussi par écrit et attestée sous serment ou affirmation comme susdit, sauf et excepté qu'il soit spécialement prescrit par quelque acte du parlement que telle plainte ou dénonciation pourra se faire de vive voix seulement, et sans qu'il soit besoin d'un serment ou affirmation à l'appui d'icelle. 14, 15 V. c. 96, s. 4,—16 V. c. 179, s. 4.

Nulle objection, soit à la forme ou au fond pour cause d'informalité, ne sera admise.

10. Nulle objection soit à la forme soit au fond relativement à telle plainte ou dénonciation, pour cause d'informalité ou de variante entre son contenu et la preuve produite de la part du poursuivant devant les juge ou juges de paix qui ont interrogé les témoins comme susdit, ne sera admise ou maintenue. 14, 15 V. c. 96, s. 4,—16 V. c. 179, s. 4.

Les juges de paix pourront, dans certains cas, accorder un warrant de recherche.

11. Si un témoin digne de foi prouve sous serment (E 1) devant un juge de paix qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que les effets relativement auxquels un larcin ou félonie a été commis, sont dans quelque maison habitée, bâtiment, jardin, cour, clos près d'une maison, ou autres lieu ou lieux, le juge de paix pourra émettre un warrant (E 2) pour faire la recherche des dits effets dans telle maison habitée, jardin, cour, clos ou autres lieu ou lieux. 14, 15 V. c. 96, s. 4,—16 V. c. 179, s. 4.

Sur plainte portée, les juges de paix pourront émettre un ordre pour la comparution du prévenu.

12. Sur telle plainte ou dénonciation ainsi portée comme susdit, les juge ou juges de paix qui la reçoivent, émettront, s'ils le jugent à propos, leur ordre ou warrant tel que ci-dessus prescrit, enjoignant au prévenu de comparaître devant eux, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, pour subir tel jugement que de droit; et cet ordre de sommation (C) sera adressé à la partie ainsi accusée dans telle dénonciation, indiquera succinctement les motifs de la plainte, et sommerà la partie à laquelle il est adressé de comparaître aux temps et lieu y mentionnés devant le juge de paix par qui l'ordre est émis, ou devant tels autres juge ou juges de paix de la même division territoriale qui se trouveront présents, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit. 14, 15 V. c. 96, s. 5,—16 V. c. 179, s. 5.

Signification de l'ordre.

13. Tout tel ordre sera signifié par un constable ou tout autre officier de paix à celui à qui il est adressé, en le lui livrant

livrant personnellement, ou s'il ne peut le trouver, en laissant l'ordre entre les mains de quelqu'un à son dernier domicile ou lieu de résidence ordinaire. 14, 15 V. c. 96, s. 5,—16 V. c. 179, s. 5.

14. Le constable ou autre officier de paix qui signifie le dit ordre en la manière susdite, comparaitra aux temps et lieu, et devant les juge ou juges de paix désignés dans le dit ordre, pour déposer, si besoin est, que la signification en a été faite. 14, 15 V. c. 96, s. 5,—16 V. c. 179, s. 5.

Le fait de la signification sera constaté par le constable, etc.

15. Si la personne ainsi assignée ne comparait pas devant les dits juge ou juges de paix, aux temps et lieu indiqués, en obéissance au dit ordre, les juge ou juges de paix pourront émettre leur warrant (D) pour l'arrestation de la partie ainsi assignée et pour la faire conduire devant eux, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, aux fins de répondre à la dite plainte et accusation, et subir tel jugement que de droit. 14, 15 V. c. 96, s. 5,—16 V. c. 179, s. 5.

Si la partie ne comparait pas, le juge de paix émettra son warrant pour le contraindre à comparaitre.

16. Nulle objection à la forme ou au fond ne sera admise ou maintenue, pour ou à raison de tout prétendu vice ou défectuosité, ou de toute variante existant entre le dit ordre et la preuve à charge produite devant les juge ou juges de paix qui ont interrogé les témoins à cet égard, tel que ci-après mentionné. 14, 15 V. c. 96, s. 5,—16 V. c. 179, s. 5.

Nulle objection admise pour informalité, soit au fond, soit à la forme.

17. S'il appert aux dits juge ou juges de paix que la variante soit telle que le prévenu ait put se tromper ou être induit en erreur, les dits juge ou juges de paix pourront ajourner l'audition du procès à quelque autre jour, et renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution, en la manière ci-après mentionnée. 14, 15 V. c. 96, s. 5,—16 V. c. 179, s. 5.

S'il appert aux juges de paix qu'il y a variante, ils pourront ajourner la cause à un jour ultérieur.

18. Tout warrant (B) émis à l'avenir par un juge ou des juges de paix pour l'arrestation d'une personne accusée d'un délit sujet à poursuite par indictement, sera sous le seing et le sceau, ou les seings et sceaux du juge ou des juges de paix par qui il est émis, et pourra être adressé à tous ou chacun les constables ou autres officiers de paix de la division territoriale dans laquelle il doit être mis à exécution, ou au constable et à tous autres constables ou officiers de paix de la division territoriale dans laquelle les dits juge ou juges de paix ont juridiction, ou généralement à tous les constables ou officiers de paix de la division territoriale mentionnée en dernier lieu; et le dit warrant indiquera succinctement le délit pour lequel il est émis, ainsi que le nom ou la description du délinquant; et il enjoindra à celui ou ceux à qui il est adressé d'arrêter le délinquant, et de le conduire devant le juge ou les juges par qui le warrant a été émis, ou devant tels autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, aux fins de répondre

Tout warrant d'arrestation sera émis sous le seing et le sceau du juge de paix.

à l'accusation portée contre lui, et subir tel jugement que de droit. 14, 15 V. c. 96, s. 6,—16 V. c. 179, s. 6.

Le warrant aura pleine force et effet jusqu'à ce qu'il soit mis à exécution.

19. Il ne sera pas nécessaire que le dit warrant soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il aura pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit mis à effet. 14, 15 V. c. 96, s. 6,—16 V. c. 179, s. 6.

Où et comment le warrant sera mis à exécution.

20. Tel warrant pourra être mis à exécution en appréhendant le délinquant en tout lieu de la division territoriale dans laquelle les juge ou juges de paix par qui il est émis, ont juridiction, ou s'il s'agit d'une nouvelle poursuite, en tout lieu de la division territoriale voisine, et dans les sept milles qui avoisinent les confins de la division territoriale indiquée en premier lieu, sans qu'il soit nécessaire de faire viser le warrant, tel que ci-après mentionné. 14, 15 V. c. 96, s. 6,—16 V. c. 179, s. 6.

Dans quelles circonstances le constable mettra le warrant à exécution.

21. Si tel warrant est adressé à tous les constables ou autres officiers de paix de la division territoriale dans laquelle tels juge ou juges de paix ont juridiction, tout constable ou officier de paix de la dite division territoriale, pourra mettre ce warrant à exécution en aucun lieu soumis à la juridiction des juge ou juges de paix qui ont émis le warrant, de la même manière que si le dit warrant était adressé spécialement et nommément au dit constable, et bien que le lieu dans lequel le warrant est mis à exécution ne soit pas celui pour lequel il est nommé constable ou officier de paix. 14, 15 V. c. 96, s. 6,—16 V. c. 179, s. 6.

Nulle objection permise, soit à la forme ou au fond, pour prétendue informalité.

22. Nulle objection ne sera admise ou reçue soit à la forme ou au fond, pour ou à raison de tout vice ou informalité, ou de toute variante existant entre le dit warrant et la preuve produite à charge devant les juge ou juges de paix qui ont interrogé les témoins à cet égard, tel que ci-après mentionné. 14, 15 V. c. 96, s. 6,—16 V. c. 179, s. 6.

S'il y a variante, les juges de paix pourront ajourner à un jour ultérieur.

23. S'il appert aux dits juge ou juges de paix que la variante soit telle, que le prévenu ait pu se tromper et être induit en erreur, les dits juge ou juges de paix pourront, à la réquisition du prévenu, ajourner l'audition du procès à un jour ultérieur, et en même temps, renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution en la manière ci-après mentionnée. 14, 15 V. c. 96, s. 6,—16 V. c. 179, s. 6.

Règlements quand au visa des warrants.

24. Si la personne contre laquelle tel warrant est émis, ne se trouve pas dans les limites de la juridiction des juge ou juges de paix par lesquels il est émis; ou si elle s'évade, se transporte, réside, ou est, ou est supposée être en quelque endroit de cette province, soit dans le Haut ou le Bas Canada; hors de la juridiction des dits juge ou juges de paix par qui le dit warrant est émis, tout juge de paix dans la juridiction duquel

duquel telle personne s'est ainsi évadée ou transportée, ou dans lequel elle réside ou se trouve, ou est supposée être ou se trouver, sur preuve sous serment que l'écriture est celle du juge par qui il est émis, et sans aucun cautionnement quelconque, pourra faire une entrée au dos du warrant (K), signée de son nom, autorisant l'exécution du dit warrant dans la juridiction du juge de paix qui a fait la dite entrée; et cette entrée au dos du warrant suffira pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes autres personnes auxquelles il était adressé dans le principe, et tous constable et autres officiers de paix de la division territoriale où tel warrant a été ainsi endossé, à le mettre à exécution dans telle autre division territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le dit warrant est émis devant les juge ou juges de paix qui les premiers ont émis le dit warrant, ou devant quelque autre juge ou juges de paix de la même division territoriale, ou devant tous juge ou juges de paix de la division territoriale où il appert que le délit indiqué dans le warrant, a été commis. 14, 15 V. c. 96, s. 7,—16 V. c. 179, s. 7.

25. Si le poursuivant ou aucun des témoins à charge se trouve alors dans la division territoriale où la dite personne a été ainsi arrêtée, le constable, ou les autres personnes ou personnes qui l'ont ainsi arrêtée, pourront, s'ils en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a visé le warrant, la conduire devant le juge de paix qui a ainsi visé le warrant, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale; et là-dessus, les dits juge ou juges de paix pourront recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins, et procéder à tous égards en la manière ci-après prescrite à l'égard de personnes accusées, devant un ou plusieurs juges de paix, de tout délit qu'on prétend avoir été commis dans une division territoriale autre que celle dans laquelle les dites personnes ont été arrêtées. 14, 15 V. c. 96, s. 7,—16 V. c. 179, s. 7.

Devoir du constable en cas d'arrestation.

26. S'il appert à un juge de paix d'après le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, qu'une personne quelconque dans la juridiction du dit juge de paix est en état de donner quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite, et qu'elle n'est pas disposée à comparaître volontairement comme témoin aux temps et lieu fixés pour interroger les témoins à charge, le dit juge de paix pourra expédier un ordre de sommation sous son seing et sceau (L 1) enjoignant à telle personne de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'ordre, devant le dit juge de paix ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale qui se trouveront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de l'accusation portée contre le prévenu. 14, 15 V. c. 96, s. 8,—16 V. c. 179, s. 8.

Les juges de paix pourront sommer les témoins de comparaître et de rendre témoignage.

27. Si la personne ainsi assignée refuse ou néglige de comparaître aux temps et lieu fixés par le dit ordre de sommation,

Si les témoins ne comparaissent pas, ils

et

pourront décerner un warrant contre eux.

et n'offre aucune excuse valable pour ce faire, alors (sur preuve sous serment ou par affirmation que le dit ordre lui a été signifié, soit personnellement soit à quelque personne pour lui à son dernier domicile ou lieu de résidence ordinaire,) les juge ou juges de paix devant lesquels telle personne devait comparaître, pourront émettre un warrant (L 2) sous leurs seings et sceaux pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu indiqués, devant le juge de paix par lequel le dit ordre a été émis, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale qui s'y trouveront, aux fins de rendre témoignage comme susdit ; et le dit warrant pourra, si besoin est, être visé, tel que ci-dessus mentionné, afin qu'il soit mis à effet, hors de la juridiction du juge de paix par lequel il a été émis. 14, 15 V. c. 96, s. 8,—16 V. c. 179, s. 8.

Dans certains cas, le warrant pourra être émis en premier lieu.

28. Si le juge de paix est convaincu, d'après une preuve sous serment ou par affirmation, qu'il est probable que la personne ne comparaitra pas pour rendre témoignage, à moins qu'elle ne soit contrainte de le faire, alors, au lieu d'expédier le dit ordre, le dit juge de paix expédiera en premier lieu son warrant (L 3), lequel s'il est besoin pourra être visé comme susdit. 14, 15 V. c. 96, s. 8,—16 V. c. 179, s. 8.

Quiconque comparait et refuse de répondre, pourra être emprisonné.

29. Si, étant comparue devant les juge ou juges de paix indiqués en dernier lieu, soit en obéissance au dit ordre, soit qu'elle soit conduite devant eux en vertu du dit warrant, telle personne refuse de répondre sous serment ou par affirmation, ou de prêter le serment ou de faire l'affirmation ; ou si, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation, elle refuse de répondre aux questions qui lui seront alors posées au sujet de la plainte, sans donner une excuse valable de ce refus, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un warrant (L 4) sous son seing et sceau, faire conduire le récalcitrant dans la prison commune ou maison de correction de la division territoriale où le récalcitrant se trouve alors, pour y être détenu et emprisonné pour une période de pas plus de dix jours, à moins qu'il ne consente dans l'intervalle à être interrogé et à répondre. 14, 15 V. c. 96, s. 8,—16 V. c. 179, s. 8.

Interrogatoire des témoins.

30. Dans tous les cas où une personne comparait ou est traduite devant un juge ou des juges de paix pour un délit sujet à poursuite par indictement, soit qu'il ait été commis en cette province, ou en pleine mer, ou sur terre au-delà des mers, et soit que cette personne compareisse volontairement en vertu d'un ordre de sommation, ou quelle ait été arrêtée en vertu d'un warrant ou non, ou qu'elle soit détenue pour le même ou tout autre délit, tels juge ou juges de paix, avant d'envoyer le prévenu en prison, ou de l'admettre à caution, recevront, en présence du prévenu qui aura la liberté d'interroger les témoins à charge, les dépositions (M) sous serment ou par affirmation, de ceux qui ont eu connaissance des faits et circonstances de l'affaire, et les prendront par écrit ; et les dites dépositions seront

seront lues aux témoins ainsi interrogés, et signées d'eux respectivement, ainsi que des juge ou juges de paix qui les ont reçues. 14, 15 V. c. 96, s. 9,—16 V. c. 179, s. 9.

31. Les juge ou juges de paix devant lesquels les témoins comparaissent pour être interrogés comme susdit, leur feront prêter, avant de les interroger, le serment ou affirmation d'usage, ce qu'ils ont par le présent plein pouvoir et autorité de faire ; et si lors du procès du prévenu comme susdit il est prouvé, sur le serment ou par l'affirmation d'un témoin digne de foi, que celui dont la déposition a été reçue comme susdit est décedé, ou est malade au point de ne pouvoir voyager ; et s'il est aussi prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et qu'il a eu pleine liberté, lui ou son conseil ou procureur, de transquestionner les témoins, alors, s'il appert que la déposition a été signée du juge de paix par lequel elle est censée avoir été reçue, elle sera lue comme preuve dans la poursuite, sans preuve ultérieure, à moins qu'il ne soit prouvé que la dite déposition n'a pas de fait été signée par le juge de paix, ainsi qu'on le prétend. 14, 15 V. c. 96, s. 9,—16 V. c. 179, s. 9.

Le juge de paix fera prêter serment.

32. L'interrogatoire de tous les témoins à charge terminé, le juge de paix, ou l'un des juges de paix par ou devant qui le dit interrogatoire a été ainsi complété, lira ou fera lire au prévenu, sans requérir la présence des témoins, les dépositions reçues contre lui, et lui adressera ces paroles, ou autres de la même teneur : “ Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? “ Vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne le veuillez bien ; mais tout ce que vous direz sera pris par écrit, et fera preuve contre vous lors de votre procès ; ” et ce que le prévenu dira alors en réponse sera pris par écrit (N) et signé des dits juge ou juges, après lecture faite, et sera conservé avec les dépositions des témoins, et transmis avec elles, tel que ci-après mentionné. 14, 15 V. c. 96, s. 10,—16 V. c. 179, s. 10.

Après l'interrogatoire, le juge de paix lira les dépositions, et mettra le prévenu sur ses gardes.

33. Lors du procès, les dépositions pourront, s'il est nécessaire, être offertes en preuve contre l'accusé sans autre preuve, à moins qu'il ne soit prouvé que les juge ou juges de paix qui sont censés les avoir signées, ne les ont pas de fait signées. 14, 15 V. c. 96, s. 10,—16 V. c. 179, s. 10.

Les dépositions pourront être reçues comme preuve dans certains cas.

34. Les dits juge ou juges de paix déclareront au prévenu, et lui donneront clairement à entendre avant qu'il fasse aucune déclaration, qu'il n'a rien à espérer des promesses, ni rien à craindre des menaces qu'on aurait pu lui faire pour l'engager à faire quelque aveu, ou à confesser son crime ; mais que tout ce qu'il dira alors pourra être donné en preuve contre lui lors du procès, nonobstant telles promesses ou menaces. 14, 15 V. c. 96, s. 10,—16 V. c. 179, s. 10.

Explications qui seront données au prévenu.

Le poursuivant pourra offrir en preuve tout aveu ou déclaration du prévenu.

35. Rien de contenu au présent n'empêchera le poursuivant d'offrir en preuve toute confession ou autre déclaration ou aveu du prévenu fait en aucun temps où par la loi cette confession, déclaration ou aveu serait admis et regardé comme preuve contre lui. 14, 15 V. c. 96, s. 10,—16 V. c. 179, s. 10.

La chambre où les témoins sont interrogés, ne sera pas considérée comme une cour publique, et nul n'y restera sans permission.

36. La chambre ou l'édifice dans lequel les juge ou juges de paix font subir un tel interrogatoire et reçoivent telle déclaration comme susdit, ne sera pas considérée comme une cour ouverte à cet effet ; et les dits juge ou juges de paix pourront, à leur volonté, ordonner que personne n'aura accès à la dite chambre ou édifice, ni n'y demeurera sans le consentement ou la permission des dits juge ou juges de paix, s'ils croient mieux rencontrer les fins de la justice en ce faisant. 14, 15 V. c. 96, s. 11,—16 V. c. 179, s. 11.

Cautionnements exigés du poursuivant et des témoins :

37. Les juge ou juges de paix devant lesquels un témoin est interrogé comme susdit, pourront obliger par un cautionnement, (O 1) le poursuivant et chaque témoin de comparaître à la prochaine cour de juridiction criminelle compétente devant laquelle le prévenu doit subir son procès, pour alors et là poursuivre, ou poursuivre et rendre témoignage contre le prévenu, *suiwant le cas* ; et ce cautionnement spécifiera particulièrement la profession, le métier ou négoce de l'individu qui l'a donné, ainsi que son nom de baptême et son prénom, et la paroisse, le township ou le lieu de sa résidence ; et s'il réside dans une cité, ville ou bourg, le cautionnement indiquera aussi, si la chose se peut facilement, le nom de la rue et le numéro (si aucun il y a) de la maison où il réside, et s'il en est propriétaire ou locataire, ou s'il y réside passagèrement. 14, 15 V. c. 96, s. 12,—16 V. c. 179, s. 12.

Et signés des juges de paix.

38. Le dit cautionnement, une fois dûment reconnu par celui qui le donne, sera signé des juge ou juges de paix devant lesquels il est reconnu, et un mémoire (O 2) signé des dits juge ou juges de paix, en sera en même temps donné à la personne qui s'est ainsi obligée. 14, 15 V. c. 96, s. 12—16 V. c. 179, s. 12,—7 Guil. 4, c. 10, s. 8, H. C.

Ces cautionnements seront remis à la cour où doit se faire le procès.

39. Les divers cautionnements ainsi reçus, la dénonciation écrite, (si aucune il y a,) les dépositions, la déclaration du prévenu, et le cautionnement seront remis par les dits juge ou juges, ou ils les feront remettre sans délai à l'officier compétent de la cour où le procès doit avoir lieu, soit avant, soit le premier jour des séances de la dite cour, savoir, dans le Haut Canada, au procureur de comté du comté, et dans le Bas Canada, à l'officier préposé à cet effet, ou en tel autre temps qui sera fixé et désigné par le juge, le juge de paix ou la personne qui doit présider la dite cour. 14, 15 V. c. 96, s. 12,—16 V. c. 179, s. 12,—20 V. c. 59, s. 11.

40. Si le témoin refuse de donner le cautionnement comme susdit, les juge ou juges de paix pourront par un warrant (P 1) le faire conduire dans la prison commune ou maison de correction de la division territoriale où le prévenu doit subir son procès, pour y être emprisonné et détenu jusqu'après le procès, à moins que dans l'intervalle le dit témoin ne donne le cautionnement requis comme susdit devant quelque juge de paix de la division territoriale dans laquelle telle prison ou maison de correction est sise et située. 14, 15 V. c. 96, s. 12,—16 V. c. 179, s. 12.

Si les témoins refusent de donner caution, ils pourront être emprisonnés.

41. Si ensuite, faute de preuves suffisantes à cet égard, ou pour toute autre cause que ce soit, les juge ou juges de paix devant lesquels le prévenu a été conduit, ne le font pas emprisonner, ou n'exigent pas de lui un cautionnement pour le délit dont il est accusé, les dits juge ou juges de paix, ou tous autres juges de la même division territoriale, par un ordre à cet effet, pourront (P 2) ordonner et enjoindre au gardien de la prison ou maison de correction où le témoin est ainsi détenu, de l'élargir ; et là-dessus, le dit gardien le mettra immédiatement en liberté. 14, 15 V. c. 96, s. 12,—16 V. c. 179, s. 12.

Elargissement du prévenu.

42. Si, à raison de l'absence des témoins, ou pour toute autre cause raisonnable, il devient nécessaire ou convenable de différer l'interrogatoire ou les dépositions ultérieures des témoins pour un temps, les juge ou juges devant lesquels le prévenu comparait ou est traduit en vertu de leur warrant (Q 1), pourront renvoyer le prévenu pour un terme qui leur paraîtra raisonnable, n'excédant pas huit jours francs en aucun temps, dans la prison commune ou maison de correction, ou toute autre prison, maison de sûreté ou de détention de la division territoriale pour laquelle tels juge ou juges de paix agiront alors. 14, 15 V. c. 96, s. 13,—16 V. c. 179, s. 13.

Le juge de paix pourra renvoyer le prévenu de huit jours en huit jours, en vertu d'un warrant.

43. S'il est renvoyé pour un terme n'excédant pas trois jours francs, les juge ou juges de paix pourront enjoindre de vive voix au constable, ou à toute autre personne à la garde duquel le prévenu est confié, ou à tout autre constable ou personne nommée par les dits juge ou juges de paix à cet égard, de continuer à détenir le prévenu sous sa garde, et de le conduire devant eux ou tels autres juge ou juges de paix qui se trouveront agir alors, au temps fixé pour continuer l'interrogatoire. 14, 15 V. c. 96, s. 13,—16 V. c. 179, s. 13.

Mais si pour 3 jours seulement, il pourra le faire par ordre verbal.

44. Tels juge ou juges de paix pourront ordonner que le prévenu soit conduit devant eux ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, en tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu a été renvoyé en prison ; et le geolier ou l'officier à la garde duquel il est confié sera tenu d'obtempérer au dit ordre. 14, 15 V. c. 96, s. 13,—16 V. c. 179, s. 13.

Le prévenu pourra être conduit devant les juges de paix avant ce temps ;

Et admis à caution.

45. Au lieu de détenir le prévenu sous garde pour la période pour laquelle il a été ainsi renvoyé en prison, tout juge de paix devant lequel il comparait ou est conduit comme susdit pourra ordonner son élargissement, en par le prévenu donnant son propre cautionnement (Q 2, 3,) avec ou sans cautions, à la discrétion du juge de paix, portant le dit cautionnement que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire. 14, 15 V. c. 96, s. 13,—16 V. c. 179, s. 13.

Si le prévenu ne comparait pas au temps fixé, le juge de paix dans le Haut Canada, transmettra le cautionnement au greffier de paix.

46. Si le prévenu ne comparait pas ensuite aux temps et lieu indiqués dans le cautionnement, alors le dit juge de paix, ou tout autre juge de paix alors présent, si c'est dans le Haut Canada, après avoir certifié (Q 4) au dos du cautionnement que le prévenu n'a pas comparu, pourra transmettre le cautionnement au greffier de paix de la division territoriale où le cautionnement a été reçu, pour être procédé sur icelui comme sur tout autre cautionnement; et le dit certificat sera *prima facie* preuve suffisante de la non-comparution du prévenu. 14, 15 V. c. 96, s. 13,—16 V. c. 179, s. 13.

Si quelqu'un est arrêté dans une division pour un délit commis dans une autre, il pourra être interrogé dans cette première division.

47. Chaque fois qu'une personne comparait ou est conduite devant un juge ou des juges de paix de la division territoriale dans laquelle tels juge ou juges de paix ont juridiction, et est accusée d'un délit que l'on prétend avoir été commis par elle dans une division territoriale où les dits juge ou juges de paix n'ont pas juridiction, les dits juge ou juges de paix pourront interroger les témoins et recevoir en preuve de l'accusation les témoignages qui sont offerts devant eux dans leur juridiction; et si, dans leur opinion, les témoignages fournissent une preuve suffisante de l'accusation portée contre le prévenu, les dits juge ou juges de paix l'emprisonneront dans la prison commune ou maison de correction de la division territoriale où l'on prétend que le délit a été commis, ou l'admettront à caution tel que ci-après mentionné, et exigeront du poursuivant (s'il a comparu devant eux) et des témoins un cautionnement, tel que ci-dessus prescrit. 14, 15 V. c. 96, s. 14.—16 V. c. 179, s. 14.

Si la preuve n'est pas jugée suffisante, elle sera transmise à la division qu'il appartient.

48. Si les témoignages et la preuve ne sont pas, aux yeux de tels juge ou juges de paix, suffisants pour faire subir un procès au prévenu pour le délit dont il est accusé, alors les dits juge ou juges de paix obligeront par un cautionnement les témoin ou témoins qu'ils ont interrogés à rendre témoignage, tel que ci-dessus mentionné; et les dits juge ou juges de paix ordonneront, par un warrant (R 1) sous leurs seings et sceaux, que le prévenu soit conduit devant des juge ou juges de paix de la division territoriale où l'on prétend que le délit a été commis, et remettront en même temps la dénonciation et la plainte, ainsi que les dépositions et les cautionnements par eux reçus, au constable chargé de l'exécution du warrant indiqué en dernier lieu, lequel sera par lui remis aux juge ou juges de paix devant lesquels il a conduit le prévenu en obéissance au dit warrant; et ces dépositions et cautionnements seront censés avoir

avoir été reçus dans l'affaire, et seront considérés à toutes fins et intentions quelconques comme s'ils eussent été reçus par les juge ou juges de paix indiqués en dernier lieu, et seront transmis avec les dépositions et cautionnements reçus par les dits juge ou juges de paix indiqués en dernier lieu à l'égard de l'accusation portée contre le prévenu, au greffier ou à l'officier compétent de la cour où le dit prévenu doit subir son procès, en la manière et au temps ci-dessus mentionnés, soit que le prévenu soit incarcéré sur la dite accusation, ou qu'il soit admis à caution. 14, 15 V. c. 96, s. 14,—16 V. c. 179, s. 14.

Où le prévenu pourra être emprisonné ou admis à caution.

49. Si le prévenu est conduit devant les juge ou juges de paix comme susdit, en vertu du warrant indiqué en dernier lieu, le constable ou autre personne ou personnes auxquelles le warrant est adressé, et qui ont conduit le prévenu devant les juge ou juges de paix indiqués en dernier lieu, auront droit de se faire payer les frais et dépenses qu'ils ont encourus pour conduire le prévenu devant les dits juge ou juges de paix, en par eux produisant la personne du prévenu devant tels juge ou juges de paix, et le remettant et le livrant à la garde de la personne que les dits juge ou juges de paix nommeront ou désigneront à cet effet. 14, 15 V. c. 96, s. 14,—16 V. c. 179, s. 14.

Paiement des frais de transport du prévenu.

50. En par le constable remettant à tels juge ou juges de paix le warrant, la plainte, (si aucune il y a), les dépositions et cautionnements susdits, et en prouvant sous serment l'écriture des juge ou juges de paix qui les ont signés, les juge ou juges de paix devant lesquels le prévenu est conduit donneront alors au dit constable un reçu ou certificat (R 2) constatant qu'ils ont reçu de lui la personne du prévenu, ensemble le dit warrant, la plainte, (si aucune il y a), les dépositions et cautionnements, et qu'il a prouvé devant eux, sous serment, l'écriture du juge de paix par lequel le dit warrant a été émis. 14, 15 V. c. 96, s. 14,—16 V. c. 179, s. 14.

Le juge de paix donnera au constable un certificat constatant qu'il a reçu de lui la personne du prévenu.

51. Sur production de ce reçu ou certificat au sheriff ou grand bailli, s'il a été employé par tel officier, sinon, au trésorier de la municipalité ou division dans laquelle le prévenu a été arrêté, le dit constable aura droit de se faire rembourser les dépenses et frais raisonnables qu'il a encourus pour conduire le dit prévenu dans telle autre division territoriale, et pour en revenir. 14, 15 V. c. 96, s. 14,—16 V. c. 179, s. 14.

Sur production de ce certificat, le constable sera remboursé deses frais.

52. Lorsqu'une personne comparait devant un juge de paix, sous accusation de félonie ou soupçon de félonie, et que les témoignages produits sont suffisants, aux yeux de tel juge de paix, pour faire subir un procès au prévenu tel que ci-dessous mentionné, mais ne fournissent pas une présomption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention pour subir son procès, tel juge de paix, conjointement avec quelqu'autre juge de paix, pourra admettre le prévenu à caution, en par lui trouvant et donnant telles

Pouvoir délégué à deux juges de paix d'admettre à caution les personnes accusées de félonie, etc.

telles caution ou cautions qui, aux yeux des dits deux juges de paix, seront suffisantes pour garantir la comparution du prévenu aux temps et lieu fixés pour le procès ; et sur ce, les dits deux juges de paix feront passer l'acte de cautionnement du prévenu et de ses cautions, portant que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour le procès, et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne partira pas de la cour sans permission. 16 V. c. 179, s. 15,—14, 15 V. c. 96, s. 15.

Un seul juge de paix pourra admettre à caution, dans le cas de simple délit.

53. Si l'offense commise, ou soupçonnée commise, est un simple délit, tout juge de paix pourra admettre à caution en la manière susdite ; et tels juge ou juges de paix pourront, à leur discrétion, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et ils pourront administrer le dit serment ; et faute par le prévenu de donner un cautionnement suffisant, tels juge ou juges de paix pourront l'envoyer en prison pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi conformément à la loi. 16 V. c. 179, s. 15,—14, 15 V. c. 96, s. 15.

Tout juge de comté, dans le H. C. pourra ordonner que le prévenu soit admis à caution.

54. Dans tous les cas de félonie, dans le Haut Canada, lorsque le prévenu est définitivement emprisonné, tel que ci-après prescrit, tout juge de comté qui est aussi juge de paix pour le comté dans les limites duquel le prévenu est emprisonné, pourra, à sa discrétion, sur demande à lui faite à cet effet, ordonner que le prévenu soit admis à caution en par lui donnant un cautionnement, avec des cautions suffisantes devant deux juges de paix, pour le montant prescrit par le dit juge ; et là-dessus, tels juges de paix émettront un warrant d'élargissement (S 3) tel que ci-après prescrit, et y annexeront l'ordre du juge enjoignant d'admettre à caution la dite partie. 16 V. c. 179, s. 15,—14, 15 V. c. 96, s. 15.

Nul cautionnement reçu pour certains crimes.

55. Nuls juge ou juges de paix, ou juge de comté n'admettront à caution quiconque est accusé de trahison ou de meurtre ; et nulle telle personne ne sera admise à caution excepté, dans le Bas Canada, en vertu d'un ordre de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, ou de l'un des juges d'icelle, ou d'un juge de la cour supérieure, ou, dans le Haut Canada, par ordre de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, ou des plaids communs, ou d'un des juges d'icelle ; et rien de contenu au présent n'empêchera telles cours ou juges d'admettre à caution toute personne accusée de délit ou félonie, lorsqu'ils jugeront à propos de le faire. 16 V. c. 179, s. 15,—14, 15 V. c. 96, s. 15, et voir 20 V. c. 44, s. 30.

Dans le cas d'un cautionnement, après emprisonnement, le juge de paix émettra un warrant pour l'élargissement du prévenu.

56. Lorsqu'un juge ou des juges de paix admettent à caution une personne qui se trouve alors en prison, accusée d'un délit pour lequel elle est ainsi admise à caution, tels juge ou juges de paix adresseront ou feront remettre au gardien de la prison un warrant d'élargissement (S 3) sous leurs seings et sceaux, ordonnant au dit gardien d'élargir la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque autre offense ;

offense; et sur réception de tel warrant d'élargissement, le dit gardien sera tenu d'y obtempérer sur le champ. 16 V. c. 179, s. 16,—14, 15 V. c. 96, s. 16.

57. Lorsque toute la preuve à charge a été entendue, si les juge ou juges de paix alors présents sont d'avis qu'elle n'est pas suffisante pour les autoriser à faire subir un procès au prévenu pour un délit sujet à poursuite par indictement, ils ordonneront sur le champ que le prévenu soit élargi, s'il est sous garde, en ce qui concerne la plainte en question; mais si les juge ou juges de paix sont d'opinion, au contraire, que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu pour un délit sujet à poursuite par indictement, bien qu'il n'y ait pas une présomption de culpabilité assez forte pour les engager à emprisonner l'accusé sans l'admettre à caution, ou si l'offense dont il est accusé est un simple délit, alors tels juges de paix l'admettront à caution, tel que dessus prescrit; mais si l'offense est une félonie, et que la preuve soit telle qu'il y ait une forte présomption de culpabilité, alors tels juge ou juges de paix emprisonneront le prévenu en vertu de leur warrant (T 1.) dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle il peut maintenant en vertu de la loi être emprisonné, ou si c'est une offense sujette à poursuite par indictement, commise en pleine mer, ou sur terre au-delà des mers, dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle tels juge ou juges de paix ont juridiction, pour y être détenu, jusqu'à ce qu'il en soit élargi suivant le cours régulier de la loi. 16 V. c. 179, s. 17,—14, 15 V. c. 96, s. 17.

Si la preuve à charge n'est pas jugée suffisante, le prévenu sera élargi; et si elle est suffisante, il sera emprisonné ou admis à caution, etc.

58. Le constable ou les constables, ou autres personnes auxquels un warrant d'arrestation est adressé en vertu de cet acte ou de toute autre acte, conduiront le prévenu y dénommé dans la prison indiquée dans le warrant, et le remettront, ensemble avec le warrant, entre les mains du geolier, gardien ou gouverneur de la dite prison; lequel donnera au constable ou autre personne qui remet ainsi le prisonnier à sa garde, un reçu (T 2) indiquant dans quel état et condition était le prisonnier lorsqu'il a été ainsi livré à la garde du dit geolier, gardien ou gouverneur. 16 V. c. 179, s. 18,—14, 15 V. c. 96, s. 18.

Règlement à suivre pour le transport du prisonnier à la prison.

59. Dans tous les cas où, dans le Bas Canada, un constable ou autre personne a droit à ses frais ou dépenses pour avoir conduit le prévenu en prison comme susdit, les juge ou juges de paix qui ont ordonné l'arrestation du prévenu, ou tout juge de paix de la division territoriale où l'on allègue dans le warrant que le délit a été commis, pourront constater la somme qui doit être payée au constable ou autre personne, pour avoir arrêté et conduit le prisonnier en prison, et celle qu'il est raisonnable de lui allouer pour son retour chez lui; et là-dessus, le juge de paix adressera un ordre (T 2) au shérif de la division territoriale où l'on prétend que le délit a été commis, lui enjoignant de payer au dit constable ou autre personne les sommes ainsi

Paiement de ces frais de transport.

ainsi constatées lui être dues à cet égard ; et sur production du dit ordre, le shérif en paiera le montant au dit constable, ou à tout autre personne qui produit le dit ordre pour être payé. 14, 15 V. c. 96, s. 18, *dernière partie.*

Quand et comment le défendeur aura droit d'obtenir copie des dépositions.

60. En tout temps après les interrogatoires complétés, et avant le premier jour des sessions, ou avant la première séance de la cour où il doit subir son procès ou être admis à caution comme susdit, le prévenu pourra exiger et aura droit d'obtenir de l'officier ou personne qui en a la garde, copie des dépositions en vertu desquelles il a été arrêté ou admis à caution, en par lui payant une somme raisonnable n'excédant pas cinq centins par chaque folio de cent mots. 16 V. c. 179, s. 19,—14, 15 V. c. 96, s. 19.

Pouvoirs des inspecteurs de police, etc.

61. Tout inspecteur, surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire nommé pour une division territoriale, aura plein pouvoir et autorité de faire seul ce que deux ou plusieurs juges de paix sont autorisés à faire en vertu de cet acte ; et les diverses formules annexées à cet acte pourront être modifiées, en autant qu'il est nécessaire, pour les rendre applicables à tel inspecteur ou surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire. 16 V. c. 179, s. 21,—14, 15 V. c. 96, s. 21.

Devoir du coronaire.

62. Dans toute enquête conduite par lui, à la suite de laquelle une personne est accusée d'homicide sans préméditation ou de meurtre, ou comme complice de meurtre avant le fait, le coronaire mettra par écrit en présence de la partie accusée, si elle est arrêtée, les preuves données au jury en sa présence, ou telle partie d'icelles qui est essentielle, donnant à l'accusé pleine liberté de faire ses transquestions ; et il aura plein pouvoir d'obliger, par un cautionnement, quiconque connaît ou déclare quelque chose d'important au sujet de tel homicide ou meurtre, ou de complicité de meurtre, à comparaître à la prochaine cour d'*Oyer* et *Terminer*, ou *Goal Delivery*, ou à toute autre cour où doit se faire le procès, pour y poursuivre alors ou rendre témoignage contre la partie accusée ; et tout tel coronaire certifiera et souscrira les dits témoignages, et tout cautionnement ou enquête conduite par lui, et les remettra au procureur de comté, ou à l'officier préposé de la cour où doit se faire le procès, et cela, au temps et en la manière spécifiés dans la trente-neuvième section de cet acte. 4, 5 V. c. 24, s. 4.

Si le détenu désire être admis à caution, les juges de paix, sur avis du fait, transmettront toutes les dépositions au greffier de la couronne.

63. Lors et aussi souvent que quelqu'un est détenu par quelque juge ou juges de paix, ou coronaire comme susdit, pour subir son procès, il sera permis au prisonnier, à son conseil, procureur ou agent, de signifier aux dits juge ou juges de paix ou coronaire par qui l'emprisonnement a été décrété, qu'il s'adressera aussitôt que son avocat pourra être entendu, à l'une des cours de juridiction supérieure de Sa Majesté pour cette partie de la province où le prévenu est détenu, ou à l'un
des

des juges d'icelle, ou, dans le Bas Canada, à un juge de la cour supérieure, ou, dans le Haut Canada, au juge de la cour de comté, s'il entend s'adresser à tel juge en vertu de la cinquante-quatrième section de cet acte, aux fins d'obtenir un ordre enjoignant au juge de paix ou coronaire de la division territoriale où il est détenu, de recevoir le prisonnier à caution; et là dessus, les dits juge ou juges de paix, ou coronaire par qui l'emprisonnement a été décrété, transmettront avec toute la diligence convenable, au bureau du greffier de la couronne, ou du premier greffier de la cour ou du greffier de la cour de comté, selon le cas, une copie certifiée sous le seing et sceau de l'un d'eux, de toutes les informations, interrogatoires et autres témoignages concernant l'offense dont le dit prisonnier est accusé, avec une copie du warrant d'emprisonnement ainsi que de l'enquête, (si aucune il y a;) et le paquet contenant toutes ces choses sera remis à celui qui les demande afin de les transmettre comme susdit, et sera certifié au dos d'icelui comme contenant l'information relative à l'affaire en question. 4, 5 V. c. 24, s. 5.

64. Sur demande faite à l'une des cours de juridiction criminelle supérieure de Sa Majesté pour la partie de la province où telle personne est détenue, ou à l'un des juges d'icelle, le même ordre sera décrété, quant au cautionnement ou à l'emprisonnement ultérieur du prisonnier, que si sa personne était produite en vertu d'un *Habeas Corpus*. 4, 5 V. c. 24, s. 6.

Même ordre donné que dans le cas d'un *habeas corpus*.

65. Si un juge de paix ou coronaire néglige ou transgresse en quelque chose que ce soit contre le vrai sens et intention d'aucune des dispositions de la soixante-et-deuxième et des sections suivantes de cet acte, la cour à l'officier de laquelle les dits interrogatoires, informations, témoignages, cautionnements, reconnaissances, ou enquêtes auraient dû être remis, après examen et sur preuve de l'offense, imposera, d'une manière sommaire, telle amende contre tel juge de paix ou coronaire qu'elle jugera convenable d'imposer. 4, 5 V. c. 24, s. 7.

Pénalité contre les juges de paix et les coronaires.

66. Les dispositions de cet acte relatives aux juges de paix et coronaires, s'appliqueront non seulement aux juges de paix et coronaires des districts et comtés en général, mais aussi à ceux de toutes les autres divisions territoriales et juridictions. 4, 5 V. c. 24, s. 8.

Les dispositions de cet acte s'appliquent à tous les juges de paix et coronaires.

67. Les diverses formules contenues dans la cédule annexée à cet acte, ou toutes autres formules de même teneur, seront bonnes, valides et suffisantes en loi; et le mot "district" chaque fois qu'il y est employé, s'applique au Bas Canada, et les mots "comté" ou "comtés unis" s'appliquent au Haut Canada. 14, 15 V. c. 96, s. 20,—16 V. c. 179, s. 20.

C E D U L E S . 14, 15 V. c. 96,—16 V. c. 179.

(A) *Vide* ss. 1 et 8.PLAINTÉ ET DÉNONCIATION POUR UN DÉLIT SUJET À POURSUITE
PAR INDICTEMENT.Province du Canada, district }
(comté ou comtés unis, ou }
suivant le cas) de

Plainte et dénonciation de C. D., de _____, (*bourgeois*), reçue ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, par le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou comté, suivant le cas) de _____, lequel déclare (*etc.*, indiquez le délit).

Assermenté devant (*moi*) les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, à

J. S.

(B) *Voir* ss. 1, 18.WARRANT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN
DÉLIT SUJET À POURSUITE PAR INDICTEMENT.Province du Canada, district }
(comté ou comtés unis, ou }
suivant le cas) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de

Attendu que A. B., de _____, (*journalier*), a ce jourd'hui été accusé sous serment devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____, d'avoir le _____, à _____, (*etc.*, indiquez succinctement le délit) : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (*moi*), ou quelque autre juge de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (comté ou comtés unis, ou suivant le cas), aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, à _____, dans le dit district (comté, *etc.*, suivant le cas).

J. S. [L. s.]

(C)

(C) Voir ss. 2, 12.

ORDRE DE SOMMATION ADRESSÉ À UNE PERSONNE ACCUSÉE D'UN DÉLIT SUJET À POURSUITE PAR INDICTEMENT.

Province du Canada, district, }
 (comté ou comtés unis, ou }
 suivant le cas) de

A. A. B., de , (journalier) :

Attendu que vous avez été ce jourd'hui accusé devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de , d'avoir le , à (*etc., indiquez succinctement le délit*) : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaître devant moi le , à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit : Et n'y manquez pas.

Donné sous (*mon*) seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*).

J. S. [L. s.]

(D) Voir ss. 2, 15.

WARRANT POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À L'ORDRE DE SOMMATION.

Province du Canada, district }
 (ou comté, comtés unis, ou }
 suivant le cas,) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas*), de :

Attendu que le jour de (*courant ou dernier*) A. B. de , a été accusé devant (moi, ou nous) les soussignés (*ou nommez le magistrat ou les magistrats, suivant le cas*), (*un*) des juges de paix dans et pour le dit district (*comté ou comtés unis, suivant le cas*) de d'avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation ;*) et attendu que (*je, nous, lui, le dit juge de paix, ou eux, les dits juges de paix*), ai adressé (*mon, notre, son ou leur*) ordre de sommation au dit A. B. lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et comparaître devant (*moi*) le

le _____, à _____ heures de (l'avant) midi, à _____, ou devant tels autres juge ou juges de paix qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit; et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et comparaître aux temps et lieu fixés dans et par le dit ordre, bien qu'il soit maintenant prouvé sous serment devant moi, que le dit ordre a été dûment signifié au dit A. B. : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (moi) ou quelqu'autre juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, (comté, ou comtés unis, ou suivant le cas, de _____, aux fins de répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district, (comté) de _____.

J. S. [L. s.]

(E 1) Voir s. 11.

PLAINTÉ À L'EFFET D'OBTENIR UN WARRANT DE RECHERCHE.

Province du Canada, district, }
(ou comté, ou comtés unis, }
ou suivant le cas,) de _____

Plainte de A. B. de _____, de _____, dans le dit district (ou comté, etc.) (bourgeois,) reçue ce _____, jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, devant moi, W. S., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____, lequel déclare que le _____ jour de _____, (insérez la description des effets volés) ont été félonieusement volés, pris et enlevés hors de (l'habitation) du déposant, à (township, etc.) susdit, par (quelque personne ou personnes inconnues, ou nommez les personnes,) et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonne effectivement que les meubles et effets ou quelque partie d'iceux sont cachés dans (l'habitation, etc., de C. D.) de _____, dans le dit comté (ici, ajoutez les causes de soupçon, quels qu'ils soient;) pourquoi, le dit déposant demande qu'il lui soit accordé un warrant pour faire la recherche (dans l'habitation, etc.) du dit C. D. comme susdit, des dits effets ainsi félonieusement pris, volés et enlevés comme susdit.

Assermenté devant moi, les jour et an sus mentionnés, en premier lieu, dans le dit district (ou comté) de _____.

W. S. J. P.

(E 2)

(E 2) Voir s. 11.

WARRANT DE RECHERCHE.

Province du Canada, district }
 (ou *comté, comtés unis, ou*
suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux,
 dans le district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de

Attendu que A. B. de , de , dans le dit
 district (ou *comté, comtés unis ou suivant le cas,*) a ce jourd'hui
 juré devant moi, le soussigné, un des juges de paix de
 Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté, comtés*
unis, ou suivant le cas,) de , que le jour de
 (*copiez la plainte jusqu'au lieu où les effets sont supposés être*
cachés ;) à ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et
 vous enjoindre, au nom de notre Souveraine Dame la Reine, et
 chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour
 dans la dite (*habitation, etc., du dit etc.,*) et là, de faire avec
 soin la recherche des dits meubles et effets ; et, s'ils sont trou-
 vés, ou aucune partie d'iceux, à la suite de la dite recherche,
 de les apporter, et de conduire le dit C. D. devant moi ou quel-
 qu'autre juge de paix, dans et pour le dit district, (ou *comté, ou*
comtés unis, ou suivant le cas) pour qu'il soit disposé des dits
 effets, et pour que le dit C. D. subisse tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, à , dans le dit
 district, (*comté, etc.,*) ce jour de , dans l'an-
 née de Notre Seigneur mil huit cent

W. S. J. P. (*Sceau.*)

(F) Voir s. 3.

CERTIFICAT CONSTATANT QUE L'INDICTEMENT A ÉTÉ TROUVÉ
BIEN FONDÉ.

Je certifie par le présent qu'à une cour (d'oyer et terminer, ou
 de délivrance générale des prisonniers, ou de sessions générales
 de la paix) tenue dans et pour le district (ou *comté, comtés*
unis, ou suivant le cas) de , à , dans le
 dit district, (*comté, etc.,*) le , un indictement a été
 porté par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit indic-
 tement sous le nom de A. B., ci-devant de (*journalier,*)
 pour

pour avoir (*etc., indiquez succinctement le délit,*) et que le dit A. B., n'a pas comparu ou n'a pas offert de défense à la dite accusation.

Daté ce jour de , mil huit cent .

Z. X.

Greffier de la couronne, *ou* député greffier de la couronne
du district (ou *comté, ou comtés unis suivant le cas.*)

ou

Greffier de paix dans et pour le dit district (*ou comté,
comtés unis, suivant le cas.*)

(G) *Voir s. 3.*

WARRANT D'ARRESTATION CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE PAR
INDICTEMENT.

Province du Canada, District }
(ou *comté, comtés unis, ou*
suivant le cas,) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun
d'eux, dans le dit district (ou *comté, ou comtés unis, suivant
le cas,*) de

Attendu que J. D., greffier de la couronne (*nom de la cour*),
(ou E. G. député de la couronne, *ou* greffier de paix, *sui-
vant le cas,*) dans et pour le district, (ou *comté, comtés unis, ou
suivant le cas,*) de , a dûment certifié que (*etc. citez
le certificat*) ; A ces causes, les présentes sont pour vous en-
joindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de
conduire le dit A. B. devant (*moi*), ou quelque autre juge ou
juges de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés unis,
ou suivant le cas*), pour subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de ,
dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le
dit district (ou *comté, etc.*)

J. S. (L. s.)

(H)

(H) Voir s. 4.

WARRANT D'EMPRISONNEMENT CONTRE UNE PERSONNE ACCUSÉE
PAR VOIE D'INDICTEMENT.Province du Canada, District }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas,) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comtés, etc.) de _____, et au gardien de la prison commune à _____, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____ :

Attendu que par un warrant sous le seing et sceau de _____, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) de _____, sous () seing et sceau, en date du jour de _____, alléguant qu'il a été certifié par J. D. (etc. comme dans le certificat) () le dit juge de paix a enjoint à tous les constables, ou aucun d'eux, d'arrêter immédiatement, le dit A. B., et de le conduire devant (moi), le dit juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, suivant le cas,) de _____, ou devant quelques autres juge ou juges de paix dans et pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) pour subir tel jugement que de droit ; et attendu que le dit A. B. a été arrêté en vertu du dit warrant, et qu'étant maintenant devant (moi), il est prouvé sous serment devant (moi) que le dit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée par _____ dans le dit indictement : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à _____, dans le dit district, (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) de _____, et là, de le livrer au gardien d'icelle, à qui vous remettrez aussi le présent ordre ; et (je) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement, suivant le dû cours de la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou comté, etc.)

J. S. (L. s.)

(I)

(I) *Voir s. 5.*

WARRANT POUR DÉTENIR UNE PERSONNE CONTRE LAQUELLE IL Y A INDICTEMENT, ET QUI EST DÉJÀ DÉTENUE POUR UN AUTRE DÉLIT.

Province du Canada, District }
(ou *comté*, ou *comtés unis*, ou
suivant le cas,) de }

Au gardien de la prison commune à _____, dans le dit district (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou suivant le cas,) de _____.

Attendu que J. D., greffier de la couronne de (*nom de la cour*), (ou député greffier de la couronne, ou greffier de paix de et pour le district (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou suivant le cas,) de _____), a certifié que (*etc. citez le certificat*) ; Et attendu que (*je suis*) informé que le dit A. B. est sous votre garde dans la dite prison commune à _____ susdit, accusé de quelque délit ou autre chose ; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant moi que le dit A. B. ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde, sont une seule et même personne : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de détenir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, jusqu'à ce que de par le writ d'*habeas corpus* de Sa Majesté, il en sorte pour subir son procès sur le dit indictement, ou jusqu'à ce qu'il soit élargi ou mis hors de votre garde de toute autre manière, suivant le dû cours de la loi.

Donné sous (*mon*) seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou *comté*.)

J. S. (L. s.)

(K) *Voir s. 24.*

ENDOSSEMENT POUR VISER UN WARRANT.

Province du Canada, District }
(ou *comté*, ou *comtés unis*, ou
suivant le cas,) de }

Attendu qu'il a été prouvé ce jourd'hui, sous serment devant moi, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou suivant le cas,) de _____, que le nom de J. S., souscrit au présent warrant, est la propre écriture du juge de paix y mentionné ; à ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce warrant, et tous autres auxquels ce warrant a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous constables et

et autres officiers de paix du dit district (ou *comté, ou comtés unis, ou suivant le cas.*) de _____, de le mettre à exécution dans le dit district (ou *comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,*) indiqué en dernier lieu.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou *comté, etc.*) de _____

J. L.

(L 1) *Voir s. 26.*

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Province du Canada, District }
(ou *comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de }

A E. F. de _____, (*journalier*) :

Attendu qu'une dénonciation a été faite devant le soussigné, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté ou comtés unis, suivant le cas*) de _____, portant que A. B. (*etc., comme dans l'assignation ou warrant contre l'accusé*), et qu'il a été déclaré sous (*serment*) devant moi que vous étiez probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*) : à ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître devant moi, le _____ prochain, à _____ heures (*avant*) midi, à _____, ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit district (ou *comté ou comtés unis, suivant le cas*) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit. Et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (*comté, etc.*) de _____

J. S. [L. s.]

(L 2) *Voir s. 27.*

WARRANT CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À L'ORDRE DE SOMMATION.

Province du Canada, District }
(ou *comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix dans le dit district, (*comté, comtés unis ou suivant le cas*) ou aucun d'eux :

Attendu qu'une dénonciation a été faite devant _____ l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district _____
T³ (comté,

(*comté, etc.*) de _____, portant que A. B. (*etc., comme dans l'ordre de sommation*); et qu'il (*m'a*) été déclaré sous (*serment*), que E. F. de _____, (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite, (*j'ai*) dûment adressé (*mon*) ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant moi le _____, à _____, ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit district (ou *comté* ou *comtés unis, suivant le cas*) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment (*devant moi*) que le dit ordre de sommation a été dûment signifié au dit E. F.; et attendu que le dit E. F., a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans le dit ordre, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence: à ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (*moi*) le dit E. F., à _____ heures (*avant*) midi, à _____, ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit district (ou *comté* ou *comtés unis, suivant le cas*) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous (*mon*) seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (*comté, etc.*) de _____

J. S. [L. s.]

(L 3) Voir s. 28.

WARRANT ÉMIS CONTRE UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, District, }
(*comté* ou *comtés unis, suivant le cas*) de _____ }

A tous les constables ou officiers de paix dans le dit district (ou *comté, comtés unis, suivant le cas*) de _____, ou aucun d'eux :

Attendu qu'une dénonciation a été faite devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, portant que (*etc., comme dans l'ordre de sommation*), et qu'il a été déclaré devant (*moi*) sous serment que E. F., de _____, (*journalier*) est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite, et qu'il est probable que le dit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint: à ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (*moi*) le dit E. F., à _____, à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____, ou _____

ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district (ou *comté, comtés unis, suivant le cas*) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou *comté, etc.*) de _____

J. S. [L. s.]

(L 4) Voir s. 29.

WARRANT D'EMPRISONNEMENT CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE DE PRÊTER SERMENT OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Province du Canada, district)
(ou *comté, ou comtés unis,*)
suivant le cas,) de _____

A tous les constables ou autres officiers de paix du district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, et au gardien de la (*prison commune*), à _____, dans le district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, ou aucun d'eux :

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant moi, (*un*) des juges de paix dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, d'avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation*) ; et qu'il a été déclaré sous serment devant moi que E. F. est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la dite poursuite, (*j'ai*) dûment adressé un ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant moi, le _____, à _____, ou devant tels autres juge ou juges de paix du dit district (ou *comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit ; et attendu que le dit E. F., maintenant devant moi, (*ou* qui a été conduit devant *moi*) en vertu d'un warrant pour rendre témoignage comme susdit), étant requis de prêter serment ou faire une affirmation, refuse maintenant de le faire ; (*ou* qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées, et plus particulièrement la suivante, concernant l'accusation), sans donner aucune excuse légitime de ce refus : à ces causes, ces présentes sont pour enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. F. et de le conduire à la prison commune à _____, dans le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*), et là, de le livrer au geolier d'icelle, à qui vous remettrez cet ordre : et (*j'enjoins*) par le présent,

présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. et de l'y détenir pendant l'espace de . . . jours pour son dit mépris, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre; et pour ce faire, ces présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous (*mon*) seing et sceau, ce . . . jour de . . . , dans l'année de Notre Seigneur . . . , à . . . dans le dit district (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou *suivant le cas*), de

J. S. [L. s.]

(M) Voir s. 30.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Province du Canada, district }
(ou *comté*, *comtés unis*, ou
suivant le cas.) de }

L'interrogatoire de C. W., de . . . , (*cultivateur*), et de E. F., de . . . , (*journalier*), pris sous (*serment*) ce jour de . . . , dans l'année de Notre Seigneur . . . , à . . . , dans le district (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou *suivant le cas*), susdit, devant le soussigné (*un*) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou *comté* ou *comtés unis*, ou *suivant le cas*) en présence de A. B., accusé ce jourd'hui devant (*moi*), d'avoir, lui, le dit A. B., le . . . , à . . . , (*etc.*, désignez le délit de la même manière que dans un warrant d'emprisonnement.)

Le déposant C. D., déclare sous (*serment*) comme suit: (*etc.*, citez les dépositions des témoins aussi exactement que possible, et employez à peu près les mêmes expressions; et la déposition achevée, faites la lui signer.)

Et le déposant E. F. déclare sous (*serment*) comme suit: (*etc.*)

Les dépositions ci-dessus de C. D. et E. F. ont été reçues et (*assermentées*) devant moi à . . . , les jour et an ci-dessus mentionnés en premier lieu.

J. S.

(N) Voir s. 32.

DÉCLARATION DU PRÉVENU.

Province du Canada, district }
(ou *comté*, ou *comtés unis*, }
ou *suivant le cas*), de }

A B. est accusé ce jourd'hui devant le soussigné, (*un*) juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou *comté*, ou *comtés unis*,

unis, ou suivant le cas,) le _____, de _____, de l'année de Notre Seigneur _____, d'avoir le dit A. B., le _____ à _____, (etc., d'après la teneur des dépositions); et la dite accusation étant lue au dit A. B., et les témoins à charge C. D. et E. F. étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B. comme suit: "Ayant entendu le témoignage, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes pas obligé d'y répondre, à moins que vous ne le veuillez bien; mais tout ce que vous direz sera mis par écrit, et pourra faire preuve contre vous lors de votre procès." A quoi le dit A. B. a répondu comme suit: (Ici, consignez tout ce que dira le prisonnier, et autant que possible, en employant ses propres paroles. Faites la lui signer, s'il y consent.)

A. B.

Reçue devant moi, à _____, les jour et an sus-mentionnés

J. S.

(O 1) Voir s. 37.

CAUTIONNEMENT POUR OBLIGER DE POURSUIVRE OU RENDRE
TÉMOIGNAGE.

Province du Canada, district }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas) de }

Sachez que ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, C. D., de _____, dans _____, de _____, dans le (township) de _____, dans le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) de _____, (cultivateur,) (ou C. D., de numéro deux, rue _____, dans la ville ou cité de _____, chirurgien, de laquelle dite maison il est (locataire,) est personnellement comparu devant moi, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) de _____, et a reconnu devoir à notre Souveraine Dame la Reine la somme de _____, en bon argent courant de cette province, laquelle sera prise et perçue sur ses biens, meubles et immeubles au profit de notre dite Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si lui, le dit C. D., fait défaut de remplir les conditions insérées au dos des présentes.

Fait et consenti devant moi, les jour et an sus mentionnés en premier lieu.

J. S.

CONDITION DE POURSUIVRE.

Le cautionnement ci-joint est à la condition suivante, savoir : que comme le nommé A. B. a été ce jourd'hui accusé devant moi, J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir (*etc., servez-vous des expressions employées dans la déposition :*) or donc, si le dit C. D. comparait à la prochaine cour d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers (*ou à la prochaine cour des sessions générales des quartiers de la paix,*) qui sera tenue dans et pour le district de _____, et là, présente ou fait présenter un bill d'indictement pour le délit susdit contre le dit A. B., et poursuit là et alors l'indictement, alors le dit cautionnement deviendra nul ; autrement il aura pleine force et effet.

CONDITION DE POURSUIVRE ET DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(*Comme la dernière formule, jusqu'à l'astérisque*, et continuez ensuite comme suit :*) “ et là, présente ou fait présenter un bill d'indictement contre le dit A. B. pour le délit susdit, et poursuit l'indictement et rend témoignage sur icelui, tant devant les jurés qui s'enquerront alors du délit, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., alors le dit cautionnement sera nul ; autrement il aura pleine force et effet.”

CONDITION DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

(*Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque*, et continuez ensuite ainsi :*) “ et là, rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet d'un bill d'indictement qui sera là et alors présenté contre le dit A. B. pour le délit susdit, tant devant les jurés qui s'enquerront du dit délit, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., si le dit indictement est rapporté comme bien fondé, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement il aura pleine force et effet.

(O 2) Voir s. 38.

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU POURSUIVANT ET À SES TÉMOINS.

Province du Canada, district)
 (ou comté, ou comtés unis,)
 ou suivant le cas) de

Soyez notifié que vous C. D., de _____, vous vous êtes obligé en une somme de _____, à l'effet de comparaître à la prochaine cour d'oyer et terminer, ou de délivrance générale des prisonniers, (*ou à la prochaine cour des sessions générales des quartiers de la paix dans et pour le district (ou comté, ou comté unis, ou suivant le cas,*) de _____, qui sera tenue à _____, dans le dit district (*comté, etc.,*) et là et alors, de _____ (*poursuivre*)

(*poursuivre*) le dit A. B. et rendre témoignage contre lui ; et faute par vous de comparaître là et alors de (*poursuivre*) et rendre témoignage en conséquence, la somme indiquée dans le cautionnement sera prélevée par la saisie et vente de vos biens et effets.

Daté ce jour de , mil huit cent .

J. S.

(P 1) *Voir s. 40.*

EMPRISONNEMENT D'UN TÉMOIN POUR REFUS DE DONNER
CAUTION.

Province du Canada, district }
(ou comté, ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de

A tous les constables ou autres officiers de paix du dit district (ou comté etc.) de , ou aucun d'eux, et au gardien de la prison commune, à , dans le district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) de , ou aucun d'eux :

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le sous-signé, (*nommez le juge de paix*) (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, etc.) de , d'avoir (*etc. comme dans l'ordre de sommation adressé au témoin*) ; et qu'ayant été déclaré sous serment devant (*moi*) que E. F., de , est probablement un témoin essentiel pour la poursuite, (*j'ai*) adressé (*mon*) ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (*moi*) le , à , ou devant tous autres juge ou juges de paix qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation portée contre le dit A. B., comme susdit ; et attendu que le dit E. F. a comparu devant (*moi*) (ou a été conduit devant (*moi*) en vertu d'un warrant à cet effet pour rendre témoignage comme susdit) et qu'étant interrogé par (*moi*) au sujet de l'accusation et sommé de donner un cautionnement à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., il refuse maintenant de ce faire : à ces causes, les présentes sont pour enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune, à , dans le district (ou comté, etc.) susdit, et là, de le livrer au dit gardien, auquel vous remettrez aussi cet ordre ; et je vous enjoins par le présent, à vous le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour le délit susdit, à moins que dans l'intervalle le dit E. F. ne donne tel cautionnement
comme

comme susdit, pour la somme de _____, devant quelque juge de paix du dit district, (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou *suivant le cas*.) avec la condition ordinaire de comparaître à la prochaine cour (d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisonniers, ou des sessions générales des quartiers de la paix,) qui sera tenue dans et pour le dit district (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou *suivant le cas*.) de _____ et là, rendre témoignage devant les grands jurés sur tout bill d'indictement qui sera là et alors présenté contre le dit A. B., et aussi pour rendre témoignage au procès du dit A. B. pour le dit délit, si un vrai bill est trouvé contre lui.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____,
dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____,
dans le dit district (ou *comté*, *etc.*) de _____.

J. S. (L. s.)

(P 2) Voir s. 41.

ORDRE SUBSÉQUENT POUR L'ÉLARGISSEMENT D'UN TÉMOIN.

Province du Canada, district }
(ou *comté*, ou *comtés unis*, }
ou *suivant le cas*.) de }

Au gardien de la prison commune à _____, dans le
dit district (ou *comté*, *etc.*) de _____.

Attendu que par (*mon*) ordre en date du _____ jour de _____ de _____ (*courant*), portant que A. B. a été dernièrement accusé devant (*moi*) d'un certain délit y mentionné, et que E. F. étant comparu devant (*moi*) et ayant été interrogé comme témoin à charge, a refusé de donner caution aux fins de rendre témoignage contre le dit A. B., et que j'ai en conséquence commis le dit E. F. à votre garde en vertu du dit ordre, et vous ai enjoint de le détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour le dit délit, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à donner caution comme susdit; et attendu qu'à défaut de preuve suffisante contre le dit A. B., le dit A. B. n'a pas été emprisonné ou tenu de donner caution pour le dit délit, mais qu'au contraire il a été depuis mis en liberté, et qu'il n'est pas nécessaire que le dit E. F. soit détenu plus longtemps sous votre garde: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit gardien d'élargir le dit E. F., et de le remettre en liberté.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____,
dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____,
dans le dit district (ou *comté*, *etc.*) de _____.

J. S. (L. s.)
(Q 1)

(Q 1) Voir s. 42.

WARRANT POUR RENVOYER DE NOUVEAU LE PRÉVENU EN PRISON.

Province du Canada, district }
 (ou *comté*, ou *comtés unis*, }
 ou *suivant le cas*,) de }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou *comté*, *comtés unis*, ou *suivant le cas*,) de , et au gardien de la prison commune à , dans le dit district ou *comté* de

Attendu que A. B. a été ce jourd'hui accusé devant le sousigné (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou *suivant le cas*,) de , d'avoir, (*etc.*, *comme dans le warrant d'emprisonnement*), et qu'il (*me*) paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. (*à la prison commune ou maison de détention*) à , dans le dit district, et là, de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec cet ordre ; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*prison commune ou maison de détention*,) et là, de le détenir jusqu'au jour de (*courant*) ; et je vous enjoins de le conduire à , à heures de (*Pavant*) midi du même jour, devant (*moi*) ou devant ceux des juge ou juges du dit district (ou *comté*, *comtés unis*, ou *suivant le cas*,) qui seront alors présents, aux fins de répondre de nouveau à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit, à moins que dans l'intervalle, vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district (ou *comté*) de

J. S. [L. s.]

(Q 2) Voir s. 45.

RECONNAISSANCE DE CAUTIONNEMENT AU LIEU DU RENVOI DU PRÉVENU EN PRISON, LORSQUE L'INTERROGATOIRE EST AJOURNÉ.

Province du Canada, District }
 (ou *comté*, *comtés unis*, ou }
suivant le cas) de }

Sachez que le jour de , dans l'année de
 Notre Seigneur , A. B., de , (*journalier*), L.
 M.,

M., de _____, (*épicier*), et N. O., de _____ (*boucher*), sont personnellement comparus devant moi, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) et ont reconnu devoir chacun à Notre Dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B., la somme de _____, et les dits L. M. et N. O., la somme de _____, chacun, en bon argent ayant cours légal en cette province, prélevables sur leurs biens-meubles et immeubles respectivement, au profit de Notre Dame la Reine, Ses Héritiers, et Successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition insérée au dos des présentes.

Faite et reconnue devant moi, les jour et an ci-dessus premièrement mentionnés.

J. S.

CONDITION.

La condition du présent cautionnement est comme suit, savoir : vu que A. B., qui s'est obligé par le dit cautionnement, a été ce jourd'hui (ou le _____ dernier) accusé devant moi d'avoir (*etc., comme dans le warrant*) ; et vu que l'interrogatoire des témoins en cette poursuite a été ajourné jusqu'au _____ jour de _____ (*courant*) ; or donc, si le dit A. B. comparait devant moi, le dit _____ jour de _____ (*courant*), à _____ heures de l'avant-midi, ou devant tels autres juge ou juges de paix pour le dit district (ou *comté, comtés unis ou suivant le cas*) qui se trouveront alors présents, aux fins de répondre (*ultérieurement*) à la dite accusation, et subir tel jugement ultérieur que de droit, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

(Q 3) Voir s. 45.

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU PRÉVENU ET À SES CAUTIONS.

Province du Canada, District }
(ou *comté, comtés unis, ou*
suivant le cas) de }

Soyez notifié que vous A. B., de _____, vous vous êtes obligé en la somme de _____, et vos cautions, L. M. et N. O., en la somme de _____ chacun, et que vous avez promis, vous le dit A. B. de comparaitre devant moi, J. S., l'un des juges de paix de Sa Majesté, pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, le _____ jour de _____ (*courant*), à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____, ou devant tels autres juge ou juges de paix du même district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) qui se trouveront alors

alors présents, aux fins de répondre (*ultérieurement*) à l'accusation portée contre vous par C. D., et subir tel jugement ultérieur que de droit ; or, à moins que vous, A. B., ne comparaissez personnellement, les sommes que vous et vos cautions avez reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées sur vos biens et sur ceux de vos cautions.

Daté ce jour de mil huit cent

J. S.

(Q 4) *Voir s. 46.*

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSÉRÉ AU DOS DU
CAUTIONNEMENT.

Je certifie, par le présent, que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu indiqués dans la condition ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait défaut ; à raison de quoi le cautionnement ci-joint est forfait.

J. S.

(R 1) *Voir s. 48.*

WARRANT POUR FAIRE CONDUIRE LE PRÉVENU DEVANT UN JUGE
DE PAIX DU COMTÉ DANS LEQUEL LE DÉLIT A ÉTÉ COMMIS.

Province du Canada, District }
(ou *comté, comtés unis, ou* }
suivant le cas) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de

Attendu que A. B., de , (*journalier*), a ce jourd'hui été accusé devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de , d'avoir (*etc., comme dans le warrant d'arrestation*) ; et attendu que (*j'ai*) reçu la déposition de C. D., témoin interrogé par moi sur la dite accusation, mais que (*je*) suis informé que le principal témoin pour prouver le dit délit contre le dit A. B. réside dans le district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de , où l'on prétend que le dit délit a été commis : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter et conduire immédiatement le dit A. B. dans le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de , et là, de le conduire devant quelques juge ou juges de paix de tel district, (ou *comté, comtés unis, suivant le cas,*) et près du (*township de*) où l'on

l'on prétend que le délit a été commis, aux fins de répondre ultérieurement à la dite accusation portée devant lui ou eux, et subir tel jugement que de droit ; et (je) vous enjoins de plus de remettre la dénonciation à ce sujet aux dits juge ou juges de paix, ainsi que la dite déposition de C. D., qui sont maintenant remis entre vos mains à cette fin, ensemble avec le présent warrant.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou *comté*, *etc.*) de _____

J. S. [L. s.]

(R 2) Voir s. 50.

RECU QUI SERA DONNÉ AU CONSTABLE PAR LE JUGE DE PAIX DU DISTRICT DANS LEQUEL LE DÉLIT A ÉTÉ COMMIS.

Province du Canada, district }
(ou *comté*, ou *comtés unis*, }
ou suivant le cas,) de _____

Je, J. P., un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté*, *comtés unis*, ou suivant le cas) de _____, certifie par le présent que W. T., constable, ou officier de paix du district (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou suivant le cas) de _____ a, ce _____ jour de _____, mil huit cent _____, en obéissance au warrant de J. S., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou suivant le cas) de _____, traduit devant moi un nommé A. B., accusé devant le dit J. S. d'avoir (*etc.*, indiquez succinctement le délit), et l'a commis à la garde de _____ par mon ordre, pour répondre à la dite accusation, et subir tel jugement que de droit ; et qu'il m'a aussi remis le dit warrant, ensemble avec la dénonciation (*si aucune il y a*) ainsi que la déposition (s) de C. D. (*et de* _____) indiquée dans le dit warrant, et qu'il a prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit warrant.

Daté les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, à _____ dans le dit district (ou *comté*, *etc.*) de _____

J. P.

(S 1) *Voir s. 52.*

RECONNAISSANCE DE CAUTIONNEMENT.

Province du Canada, district }
 (ou comté, ou comtés unis, }
 ou suivant le cas) de }

Sachez que le jour de , dans l'année de
 Notre Seigneur , A. B., de , (*journalier*), L.
 M., de (*épicier*), et N. O., de , (*boucher*), sont
 personnellement comparus devant (*nous*) soussignés, deux des
 juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (*ou comté, etc.*),
 et ont reconnu devoir à Notre Dame la Reine les diverses
 sommes suivantes, savoir: le dit A. B., la somme de ,
 et les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en bon
 argent ayant cours légal en cette province, lesquelles dites
 sommes seront prélevées sur leurs biens-meubles et immeubles
 respectivement, pour le profit de notre dite Dame la Reine, Ses
 Héritiers et Successeurs, si lui le dit A. B., fait défaut de rem-
 plir la condition insérée au dos des présentes.

Faite et passée devant nous les jour et an sus-mentionnés en
 premier lieu, à .

J. S.
 J. N.

CONDITION.

La condition du cautionnement ci-joint est comme suit,
 savoir; vu que le dit A. B. a été ce jourd'hui accusé devant
 (*nous*) les juges de paix y mentionnés, d'avoir (*etc., comme dans
 le warrant*); or, maintenant, si le dit A. B. comparait à la pro-
 chaine cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale des
 prisonniers, (*ou cour de sessions générales des quartiers de la
 paix*) qui se tiendra dans et pour le district (*ou comté ou com-
 tés unis, ou suivant le cas*) de , et là, se livre lui-
 même à la garde du gardien de la (*prison commune ou maison
 de détention*) du lieu, et s'il plaide à l'indictement que le grand
 jury pourra trouver fondé contre lui concernant la dite accu-
 sation, et s'il subit son procès et ne laisse pas la dite cour sans
 permission, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il
 aura pleine force et effet.

(S 2) *Voir s. 52.*AVIS DU DIT CAUTIONNEMENT À DONNER AU PREVENU ET À
 SES CAUTIONS.

Soyez notifié que vous A. B., de , vous vous êtes
 obligé en la somme de , et vos cautions (*L. M. et N.
 O.*) en la somme de , chacun, et que vous avez promis
 de

de comparaître (*etc., comme dans la condition du cautionnement*) et de ne point laisser la dite cour sans permission; or, si vous le dit A. B., ne comparez personnellement, et si vous ne plaidez et ne subissez votre procès en conséquence, le montant porté au cautionnement que vous et vos cautions avez donné, sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de vos cautions.

Daté ce jour de , 18 .

J. S.

(S 3) Voir ss. 54, 56.

WARRANT D'ÉLARGISSEMENT SUR CAUTIONNEMENT DONNÉ POUR
UN PRÉVENU QUI SE TROUVE DÉJÀ EMPRISONNÉ.

Province du Canada, district }
(ou *comté*, ou *comtés unis*, }
ou suivant le cas) de

Au gardien de la prison commune à , dans le dit
district (ou *comté*, *comtés unis*, ou suivant le cas) de ,

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*),
a, devant (*nous deux*) juges de paix de Sa Majesté dans et pour
le dit district (ou *comté*, *comtés unis*, ou suivant le cas) de ,
donné un cautionnement et fourni des cautions suffisantes
pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer ou
de délivrance générale des prisonniers, (ou cour des sessions
générales des quartiers de la paix), qui sera tenue dans et pour
le dit district (ou *comté*, *comtés unis*, ou suivant le cas), de ,
aux fins de répondre à notre Souveraine Dame la Reine, pour
avoir (*etc., comme dans le warrant d'emprisonnement*), pour
lequel délit il a été arrêté et emprisonné dans votre dite prison
commune; à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre,
au nom de Sa Majesté, d'élargir immédiatement le dit A. B.,
s'il est encore sous votre garde dans la dite prison commune
pour le dit délit, et pour nul autre.

Donné sous nos sceaux et sceaux, ce jour de
 , dans l'année de Notre Seigneur , à ,
dans le dit district (ou *comté*, *etc.*) de .

J. S. [L. s.]
J. N. [L. s.]

(T 1) Voir s. 57.

WARRANT D'EMPRISONNEMENT.

Province du Canada, district }
 (ou comté, ou comtés unis, ou }
 suivant le cas) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de , et au gardien de la prison commune à , dans le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de

Attendu que A. B. a, ce jour, été accusé sous serment devant (moi) J. S. (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de , par C. D. de , (cultivateur), et autres, d'avoir (etc., indiquez succinctement le délit); à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire à la prison commune à susdit, et là, de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison commune, avec le présent ordre: Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement, suivant le dû cours de la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce . jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district (ou comté, etc.) de

J. S. [L. s.]

(T 2) Voir ss. 58, 59.

REÇU DU GEOLIER DONNÉ AU CONSTABLE CONSTATANT LA RÉCEPTION DU PRISONNIER, ET ORDRE DU JUGE DE PAIX ORDONNANT LE PAIEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES PAR LE CONSTABLE POUR METTRE LE WARRANT À EXÉCUTION.

Je certifie, par le présent, que j'ai reçu de W. T., constable du district (ou comté, etc.) de la personne de A. B., ensemble avec un warrant sous le seing et sceau de J. S., écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de et que le dit A. B., était (sobre ou non, suivant le cas) lorsqu'il a été commis à ma garde.

P. K.

Gardien de la (prison commune), du dit district (ou comté etc.),
à

A

A R. W., écuyer, trésorier du district (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou *suivant le cas*) de :

Attendu que W. T., constable du district (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou *suivant le cas*) de , m'a remis à moi, J. P., un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté*, ou *comtés unis*, ou *suivant le cas*) de , le reçu ci-dessus de P. K., gardien de la prison commune à : Et attendu qu'en conformité du statut fait et pourvu en pareil cas, j'ai constaté que la somme qui doit être payée au dit W. T. pour avoir arrêté et conduit le dit A. B., de , dans le district (ou *comté*) de à la dite prison commune est de , et que les frais raisonnables du dit W. T. pour en revenir se monteront en outre à une somme de , formant ensemble la somme de : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, comme trésorier du dit district (ou *comté*, ou *comtés unis*, *suivant le cas*) de , de payer au dit W. T. la dite somme de , en conformité du statut fait et pourvu en pareil cas ; et le présent ordre sera pour vous une autorisation suffisante de faire le dit paiement.

Donné sous mon seing, ce jour de ,
mil huit cent .

J. P.

Reçu le jour de 18 , du trésorier du district (ou *comté*, ou *comtés unis*, *suivant le cas*) de la somme de , étant le montant de l'ordre ci-dessus.

\$ cts.

W. T.

C A P. C I I I .

Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Si quelqu'un est accusé devant un magistrat, ce der-

1. Dans tous les cas où une dénonciation est faite devant un ou plusieurs des juges de paix de Sa Majesté pour une division territoriale du Bas Canada, portant qu'une personne a commis,

ou

ou est soupçonnée avoir commis quelque offense ou délit dans les limites de la juridiction des dits juge ou juges de paix, et qu'à raison de ce délit, cette personne peut, d'après la loi, sur conviction sommaire devant tels juge ou juges de paix, être emprisonnée ou condamnée à payer une amende, ou punie de quelque autre manière ; et aussi, dans tous les cas où il est porté devant un juge ou des juges de paix, une plainte sur laquelle ils sont autorisés par la loi à décerner quelque ordre pour le paiement d'une somme d'argent ou autrement, les dits juge ou juges de paix pourront adresser un ordre de sommation à la dite personne, exposant sommairement le sujet de la plainte, et la sommant de comparaître à certain jour et en un certain lieu, devant tels juge ou juges de paix, ou devant tous autres juges de paix de la même division territoriale qui pourront s'y trouver, aux fins de répondre à la dite dénonciation ou plainte, et subir tel jugement que de droit. 4, 5 V. c. 25, s. 57,—c. 26, s. 30,—c. 27, s. 40,—14, 15 V. c. 95, s. 1,—16 V. c. 175, s. 1.

nier pourra le sommer de comparaître devant lui.

2. Tout ordre de sommation sera signifié par un constable ou officier de paix, ou par toute autre personne entre les mains de qui il sera remis, à la partie en personne, ou en en laissant copie à quelqu'un pour elle, à son dernier domicile ou lieu ordinaire de sa résidence. 14, 15 V. c. 95, s. 1,—16 V. c. 178, s. 1.

Signification de l'ordre de sommation.

3. Le constable, officier de paix ou autre personne qui a signifié l'ordre de sommation comme susdit, comparaitra devant les juges de paix aux temps et lieu indiqués dans l'ordre de sommation, pour en prouver la signification, s'il est besoin. *Ibid.*

Le constable tenu de prouver la signification.

4. Mais rien de contenu au présent n'obligera les juges de paix à émettre tel ordre de sommation, si la demande pour obtenir un ordre des juges de paix doit, suivant la loi, être faite *ex parte*. *Ibid.*

Les juges de paix ne seront pas tenus de décerner l'ordre de sommation dans certains cas.

5. Nulle objection ne sera reçue, soit au fonds soit à la forme, contre une dénonciation, plainte ou sommation, pour cause d'informalité ou de variante existant entre la dénonciation, plainte ou sommation, et la preuve à charge, à l'audition de la plainte ou dénonciation ; mais si, à l'audition, la variante paraît aux juge ou juges de paix d'une gravité telle que la partie assignée et comparante ait pu par là être déçue ou induite en erreur, les dits juge ou juges de paix pourront, aux conditions qu'ils jugeront à propos, ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur. *Ibid.*

Nulle objection admise pour cause d'informalité.

6. Si la personne assignée ne comparait pas devant les juge ou juges de paix au temps et au lieu indiqués dans le dit ordre, et s'il est prouvé aux juge ou juges de paix, sous serment ou par affirmation, que la sommation a été dûment signifiée dans un temps raisonnable avant celui fixé pour comparaître, alors les dits juge ou juges de paix pourront, s'ils le jugent à propos, sur

Si la partie fait défaut de comparaître, il émanera un mandat d'amener.

serment ou affirmation devant eux ou lui, établissant les faits de la plainte ou dénonciation à leur satisfaction, émettre un warrant (B), pour arrêter la partie ainsi assignée, et la conduire devant eux ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale aux fins de répondre à la dite plainte ou dénonciation, et être jugée suivant la loi ; ou sur plainte pour un délit punissable sur conviction, les juge ou juges de paix devant qui la plainte est portée, pourront, s'ils le jugent à propos, sur serment ou affirmation devant eux, établissant les faits de la plainte à leur satisfaction, au lieu d'un ordre de sommation comme susdit, émettre en premier lieu un warrant (C), pour l'arrestation de celui contre qui la plainte est portée, et pour le conduire devant les mêmes juge ou juges de paix, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale, aux fins de répondre à la dite plainte, et subir tel jugement que de droit. 14, 15 V. c. 95, s. 2,—16 V. c. 178, s. 2.

Ou si, la sommation étant dûment signifiée, la partie ne comparait pas, le juge de paix pourra procéder *ex parte*.

7. Si un ordre de sommation est émis comme susdit, et si au jour et au lieu fixés dans le dit ordre pour la comparution de la partie ainsi assignée, la partie fait défaut de comparaître en obéissance au dit ordre, alors s'il est prouvé sous serment ou par affirmation devant les juge ou juges de paix alors présents, que l'ordre de sommation a été régulièrement signifié à la partie, dans un temps raisonnable avant le jour fixé pour sa comparution, les dits juge ou juges de paix pourront procéder *ex parte* à l'audition de la plainte ou dénonciation, et rendre jugement aussi pleinement et efficacement à toutes fins et intentions quelconques, que si la partie était comparue en personne devant lui ou eux en obéissance à l'ordre de sommation. *Ibid.*

Le warrant sera décerné sous le seing et le sceau du juge de paix.

8. Tout warrant pour l'arrestation d'un défendeur afin de le contraindre à répondre à une plainte ou dénonciation comme susdit, sera sous les sceaux et seings des juge ou juges de paix par qui il est émis, et pourra être adressé à tous ou chacun les constables ou autres officiers de paix de la division territoriale où il doit être mis à exécution, ou à un constable ou à tous autres constables de la division territoriale dans laquelle les juge ou juges de paix qui l'ont émis, ont juridiction, ou généralement à tous les constables de la division territoriale indiquée en dernier lieu ; et tel warrant exposera brièvement le sujet de la plainte ou dénonciation sur laquelle il est fondé, nommera ou désignera d'une manière quelconque la personne contre laquelle il est émis, et enjoindra au constable ou autre officier de paix à qui il est adressé, d'arrêter le défendeur et de le conduire devant un ou plusieurs juges de paix (suivant le cas) de la même division territoriale, afin de répondre à la dite plainte ou dénonciation, et subir tel jugement que de droit. 14, 15 V. c. 95, s. 3,—16 V. c. 178, s. 3.

Il n'est pas nécessaire que le warrant soit

9. Il ne sera pas nécessaire que ce warrant soit rapportable un jour fixe et déterminé, mais il demeurera en vigueur jusqu'à ce

ce qu'il soit exécuté ; et il pourra l'être, par l'arrestation du défendeur en tout lieu de la division territoriale dans laquelle les juges de paix par qui il a été émis, ont juridiction, ou s'il s'agit d'une nouvelle poursuite, en tout lieu de la division territoriale voisine, dans un rayon de sept milles de la limite de la division territoriale indiquée en premier lieu, sans faire viser ce warrant, tel que mentionné ci-après. 14, 15 V. c. 95, s. 3,—16 V. c. 178, s. 3.

rapporté un jour fixe et déterminé.

10. Si le warrant est adressé à tous les constables ou officiers de paix de la division territoriale dans laquelle les juge ou juges de paix par qui il est émis ont juridiction, tout constable ou officier de paix d'une localité située dans les limites de telle juridiction, pourront mettre ce warrant à exécution de la même manière que s'il était adressé spécialement au dit constable sous son propre nom, et nonobstant que le lieu où il doit être mis à exécution ne se trouve pas dans la localité pour laquelle il est nommé constable ou officier de paix. 14, 15 V. c. 95, s. 3,—16 V. c. 178, s. 3.

Par qui le warrant sera mis à exécution.

11. Si la personne contre laquelle le warrant est émis, ne se trouve pas dans le cercle de la juridiction des juge ou juges de paix qui l'ont émis ; ou si elle s'évade, part, réside, est, ou est supposée ou soupçonnée être quelque part en cette province, soit dans le Haut soit dans le Bas Canada, hors de la juridiction des juge ou juges de paix qui ont émis le warrant, tout juge de paix dans la juridiction duquel la dite personne est ou est soupçonnée être comme susdit, sur preuve sous serment de l'écriture des juge ou juges de paix par qui il est émis, pourra y inscrire un endossement signé de son nom, autorisant l'exécution du warrant dans le cercle de sa juridiction ; et cet endossement sera une autorisation suffisante pour le porteur du warrant, et tous autres à qui il a été primitivement adressé, et pour tous constables ou autres officiers de paix de la division territoriale où le dit endossement a été fait, de le mettre à exécution en tout lieu situé dans la juridiction du juge de paix qui l'a endossé, et de conduire le délinquant, aussitôt qu'il sera arrêté, devant les juge ou juges de paix qui l'ont émis primitivement, ou devant tout autre juge de paix ayant la même juridiction. 14, 15 V. c. 95, s. 3,—16 V. c. 178, s. 3.

Endossement du warrant s'il est mis à exécution dans une autre juridiction ; son effet.

12. Nulle objection contre un warrant émis comme susdit ne sera présentée ou reçue pour cause de vice ou informalité, soit au fonds ou à la forme, ou à raison de toute variante entre le warrant et la preuve à charge ; mais si la variante paraît d'une gravité telle aux juge ou juges de paix présents et prenant part à l'audition, que la partie ainsi arrêtée en vertu de ce warrant ait pu par là être déçue ou induite en erreur, les dits juge ou juges de paix pourront, aux conditions qu'ils jugeront à propos, ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur,

Nulle objection admise pour vice de forme dans le warrant.

et dans l'intervalle, détenir (D) le défendeur dans la maison de correction, prison, ou maison d'arrêt établie dans la division territoriale ou place où ils agissent comme tels, ou le détenir de toute autre manière qu'ils le jugeront à propos, ou l'élargir en par lui donnant un cautionnement (E), avec ou sans cautions, à la discrétion des dits juge ou juges de paix, et s'obligeant de comparaître au jour et au lieu fixés pour la dite audition ultérieure. 14, 15 V. c. 95, s. 3,—16 V. c. 178, s. 3.

Si le défendeur est élargi sur cautionnement, et ne comparait pas, etc.

13. Si un défendeur est élargi sur cautionnement comme susdit, et ne comparait pas aux jour et lieu fixés par tel cautionnement, alors les juge ou juges de paix qui ont reçu le cautionnement, ou tous juges de paix alors présents, inscriront au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non comparution du défendeur; et ils pourront, dans le Haut Canada, transmettre ce cautionnement au greffier de paix de la division territoriale où il a été donné, pour être recouvré de même que tout autre cautionnement; et le dit certificat sera *primâ facie* une preuve suffisante de la non comparution du défendeur. 14, 15 V. c. 95, s. 3,—16 V. c. 178, s. 3.

Si plusieurs sont associés, il suffira de déclarer que la chose ou effet appartient à l'un d'eux.

14. Dans toute plainte ou dénonciation, ou procédure y relative, où il est nécessaire de désigner à qui appartient un effet ou une chose qui est la propriété ou en la possession d'associés, co-locataires, co-propriétaires ou possesseurs par indivis, il suffira de nommer une de ces personnes, et de déclarer que l'effet ou la chose appartient à la personne ainsi nommée et à une autre, ou à d'autres, suivant le cas; et chaque fois que, dans une plainte ou dénonciation, ou procédure y relative, il est nécessaire d'indiquer, pour quelque objet que ce soit, des associés, co-locataires, co-propriétaires, ou possesseurs par indivis, il suffira de les désigner de la manière susdite; et chaque fois que, dans une plainte ou dénonciation, ou procédure y relative, il est nécessaire de désigner à qui appartiennent des travaux ou bâtiments construits, entretenus ou réparés aux frais d'une division territoriale ou autre localité, ou les matériaux servant à les construire, changer ou réparer, il suffira de les désigner comme étant la propriété des habitants de telle division territoriale ou localité. 14, 15 V. c. 95, s. 4,—16 V. c. 178, s. 4.

Fauteurs, etc., comment punis.

15. Quiconque aide, encourage, conseille ou procure les moyens de commettre un délit punissable par voie de conviction sommaire, pourra être poursuivi et convaincu du fait, soit en même temps que le principal délinquant, soit avant ou après sa conviction; et sur conviction du fait, sera passible de la même amende et punition que le principal délinquant, et pourra être poursuivi et condamné soit dans la division territoriale ou la localité où le principal délinquant peut être convaincu, soit dans celle où le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou procuré les moyens de commettre le dit délit, a eu lieu. 14, 15 V. c. 95, s. 5,—16 V. c. 178, s. 5.

16. S'il appert à un juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, que qui que ce soit dans la juridiction du dit juge de paix est dans le cas de pouvoir rendre un témoignage essentiel soit à charge ou à décharge, et refuse de comparaître volontairement comme témoin au jour et au lieu fixés pour l'audition de la plainte ou dénonciation, le juge de paix adressera un ordre de sommation (G 1) à telle personne, sous son seing et sceau, lui enjoignant de comparaître aux jour et lieu indiqués dans tel ordre de sommation, devant lui ou devant tous autres juge ou juges de paix de la dite division territoriale alors présents, afin de rendre témoignage de ce qu'elle sait relativement à telle plainte ou dénonciation. 14, 15 V. c. 95, s. 6,—16 V. c. 178, s. 6.

Les juges de paix pourront assigner les témoins, et les contraindre à rendre témoignage.

17. Si la personne ainsi assignée néglige ou refuse de comparaître aux jour et lieu fixés dans la sommation, et qu'elle n'offre aucune excuse légitime pour justifier cette négligence ou refus, alors (sur preuve sous serment ou par affirmation que la dite sommation lui a été signifiée, soit personnellement, soit en en laissant copie à quelqu'un pour elle à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence,) les juge ou juges de paix devant qui elle aurait dû comparaître, pourront émettre un warrant (G 2) sous leurs seings et sceaux, afin d'amener et conduire telle personne aux jour et lieu y mentionnés devant le juge de paix par qui l'ordre de sommation a été émis, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale alors présents, afin de rendre témoignage comme susdit ; et le dit warrant pourra, s'il est besoin, être visé, tel que ci-dessus mentionné, afin de pouvoir être mis à exécution hors de la juridiction du juge de paix qui l'a émis. 14, 15 V. c. 95, s. 6,—16 V. c. 178, s. 6.

S'ils n'obéissent pas à l'ordre de sommation, le juge de paix pourra émettre un warrant contre eux.

18. Si le dit juge de paix est convaincu, par preuve sous serment ou par affirmation, que telle personne ne comparaitra pas sans y être contrainte, alors au lieu du dit ordre de sommation, il pourra émettre son warrant (G 3) en premier lieu, qui sera visé comme susdit, s'il est besoin. 14, 15 V. c. 95, s. 6,—16 V. c. 178, s. 6.

Cas où le juge de paix pourra émettre un warrant en premier lieu.

19. Si lors de la comparution de la personne ainsi assignée devant les juges ou juge de paix indiqués en dernier lieu, soit en obéissance à la dite sommation, soit après avoir été conduite devant eux en vertu d'un warrant, telle personne refuse de répondre sous serment ou par affirmation au sujet de l'accusation, ou refuse de prêter ce serment ou faire cette affirmation ; ou si, après avoir prêté ce serment ou fait cette affirmation, elle refuse sans excuse légitime de répondre aux questions qui lui sont posées, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction, pourra, par un warrant (G 4) sous son seing et sceau, emprisonner le récalcitrant dans la prison commune ou la maison de correction de la division territoriale où il se trouve alors, et l'y détenir pendant dix jours au plus, à moins que,

Si les témoins refusent de répondre, ils pourront être emprisonnés.

que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre aux questions qui lui seront posées. 14, 15 V. c. 95, s. 6,—16 V. c. 178, s. 6.

Certaines plaintes doivent être faites par écrit.

Exception.

20. Dans toute plainte dans laquelle il est permis à un juge ou à des juges de paix d'ordonner le paiement d'une somme d'argent ou toute autre chose, telle plainte sera faite par écrit et sous serment, (T) à moins que le contraire ne soit prescrit par l'acte du parlement en vertu duquel cette plainte est portée. 14, 15 V. c. 95, s. 7,—16 V. c. 178, s. 7.

Variante entre les faits énoncés dans la plainte, et les faits prouvés, ne seront pas fatales.

21. Dans toute dénonciation pour délit ou tout autre acte punissable par voie de conviction sommaire, nulle variante entre la plainte et la preuve à charge, quant au temps où l'on prétend que le délit ou acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a été faite dans le délai prescrit par la loi pour ce faire ; et nulle variante entre la dénonciation et la preuve à charge, quant au lieu où l'on prétend que le dit délit ou acte a été commis, ne sera considérée comme fatale, s'il est prouvé que le délit ou acte a été commis dans la juridiction du juge de paix ou des juges de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée. 14, 15 V. c. 95, s. 8,—16 V. c. 178, s. 8.

Le juge de paix pourra ajourner la cause, s'il le juge essentiel aux fins de la justice.

22. Si telle variante, ou toute autre variante entre cette dénonciation et la preuve à charge paraît aux juges ou juge de paix présents et agissant comme tels à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là déçu et induit en erreur, les dits juge ou juges de paix pourront, aux conditions qu'ils jugeront convenables, ajourner l'audition à un jour ultérieur, et en attendant, emprisonner (D) le défendeur dans la prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou lieu de sûreté, ou le détenir de toute autre manière qu'ils le jugeront à propos, ou l'élargir en exigeant de lui un cautionnement (E), avec une ou plusieurs cautions, à leur discrétion, pour l'obliger à comparaître aux jour et lieu fixés pour la dite audition ultérieure. 14, 15 V. c. 95, s. 8,—16 V. c. 178, s. 8.

Si le défendeur est admis à caution, et ne comparait pas, etc.

23. Si le défendeur est élargi sur cautionnement comme susdit, et ne comparait pas aux jour et lieu indiqués dans le cautionnement, alors le juge de paix qui a reçu le cautionnement, ou tous autres juge ou juges de paix alors présents, pourront, dans le Haut Canada, en inscrivant au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du défendeur, transmettre le dit cautionnement au greffier de paix de la division territoriale où il a été reçu, pour être recouvré de la même manière que tous autres cautionnements ; et ce certificat sera *primâ facie* une preuve suffisante de la non-comparution du défendeur. 14, 15 V. c. 95, s. 8,—16 V. c. 178, s. 8. *Voir* 22 V. c. 28, s. 3, (1858,) *quant au B. C.*

Mode de procéder en pareil cas.

24. Toute plainte en vertu de laquelle un ou plusieurs juges de paix sont autorisés par la loi à émettre quelque ordre, et toute dénonciation pour un délit ou acte punissable par voie de conviction sommaire, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par un acte particulier du parlement, sera portée ou faite sous serment ou par affirmation, pour en établir la vérité. 14, 15 V. c. 95, s. 9,—16 V. c. 178, s. 9.

La plainte sera portée sous serment, excepté dans certains cas.

25. Dans toute dénonciation où le juge ou les juges de paix émettent en premier lieu un warrant pour arrêter le défendeur comme susdit, et dans tous les cas où le juge ou les juges de paix émettent un warrant en premier lieu, les faits allégués dans la dénonciation seront établis par le serment ou l'affirmation du dénonciateur ou par un ou plusieurs témoins à l'appui, avant que le dit warrant soit émis; et telle plainte ne se rapportera qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières; et telle dénonciation, à un seul délit, et non à deux ou plusieurs délits; et toute telle plainte ou dénonciation pourra être faite ou déposée par le plaignant ou dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur ou toute autre personne par lui autorisée à cet effet. 14, 15 V. c. 95, s. 9,—16 V. c. 178, s. 9.

Si le warrant est émis en premier lieu, la plainte ne se rapportera qu'à une seule matière ou chose.

26. Si nul délai pour porter la plainte ou faire la dénonciation n'est fixé spécialement par l'acte ou les actes du parlement relatifs à chaque cas particulier, la plainte sera portée et la dénonciation faite dans les trois mois à compter du jour où la matière qui fait le sujet de telle plainte ou dénonciation a originé. 4, 5 V. c. 27, s. 41,—14, 15 V. c. 95, s. 10,—16 V. c. 178, s. 10. *Voir ante* c. 99, s. 123.

Temps fixé pour porter la plainte.

27. Telle plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par un ou deux ou plusieurs juges de paix, suivant qu'il est prescrit par l'acte ou les actes du parlement sur lesquels telle plainte ou dénonciation est fondée, ou par tous autres acte ou actes du parlement en vigueur à cet égard. 14, 15 V. c. 95, s. 11,—16 V. c. 178, s. 11.

Audition de la plainte.

28. S'il n'existe aucune prescription à cet égard dans tel acte du parlement, alors la plainte ou dénonciation sera entendue, instruite, décidée et jugée par l'un des juges de paix de la division territoriale où le sujet de la plainte ou dénonciation a originé. 14, 15 V. c. 95, s. 11,—16 V. c. 178, s. 11.

S'il n'est rien prescrit à cet égard.

29. La chambre ou lieu où les dits juge ou juges de paix siègent pour entendre et juger toute telle plainte ou dénonciation, sera censée être une cour ouverte et publique où tous pourront avoir accès, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément. 14, 15 V. 95, s. 11,—16 V. c. 178, s. 11.

La chambre où siègent les juges de paix, sera censée une cour ouverte et publique.

Le défendeur aura droit de faire une défense pleine et entière.

30. La partie contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite sera admise à faire une défense pleine et entière, et à interroger et transquestionner les témoins par l'entremise d'un conseil ou procureur en son nom. 14, 15 V. c. 95, s. 11,—16 V. c. 178, s. 11.

Le plaignant pourra employer un conseil ou procureur.

31. Tout plaignant ou dénonciateur, en pareil cas, aura pleine liberté de conduire la plainte ou dénonciation, et de faire interroger et transquestionner les témoins par un conseil ou procureur en son nom. 14, 15 V. c. 95, s. 11,—16 V. c. 178, s. 11.

Si le défendeur ne comparait pas.

32. Si, aux jour et lieu fixés par l'ordre de sommation pour entendre et juger la plainte ou dénonciation, le défendeur contre qui elle est faite ou portée ne comparait pas lorsqu'il est appelé, le constable ou autre personne qui lui a signifié l'ordre de sommation déclarera sous serment de quelle manière il a signifié cet ordre ; et s'il appert à la satisfaction du juge ou des juges de paix qu'il a signifié régulièrement le dit ordre de sommation, les dits juge ou juges de paix pourront entendre et juger la cause en l'absence du défendeur, ou (si le défendeur ne comparait pas comme susdit,) ils pourront, s'ils le jugent à propos, émettre leur warrant en la manière ci-dessus prescrite, et ils ajourneront l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le défendeur soit arrêté. 14, 15 V. c. 95, s. 12,—16 V. c. 178, s. 12.

S'il est arrêté,

33. Si le défendeur est arrêté en vertu de ce warrant, il sera conduit devant les mêmes juge ou juges de paix, ou d'autres juge ou juges de paix de la même division territoriale ; et, là-dessus, ils émettront un warrant (H) pour emprisonner le défendeur dans la prison commune, maison de correction ou autre prison, maison d'arrêt ou lieu de détention ; ou, s'ils le jugent à propos, ils le consigneront de vive voix à la garde du constable ou autre personne qui l'a arrêté, ou à quelque autre garde sûre, suivant qu'ils le jugeront convenable, et ordonneront que le défendeur soit conduit dans un temps et en un lieu fixes et déterminés devant les dits juge ou juges de paix alors présents, duquel dit ordre le plaignant ou dénonciateur recevra avis préalable. 14, 15 V. c. 95, s. 12,—16 V. c. 178, s. 12.

Si le défendeur comparait, et donne caution.

34. Si, aux jour et lieu fixés comme susdit, le défendeur comparait volontairement en obéissance à l'ordre de sommation à lui signifié à cet effet, ou s'il est conduit devant les dits juge ou juges de paix en vertu d'un warrant, alors, si le plaignant ou dénonciateur, après avoir reçu avis comme susdit, ne comparait pas en personne, ou par son conseil ou procureur, les dits juge ou juges de paix rejeteront la plainte ou dénonciation, à moins qu'ils ne jugent utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'ils jugeront à propos de fixer ; et dans ce cas, les dits juge

juge ou juges de paix pourront, en attendant, emprisonner le (D) défendeur dans la prison commune, maison de correction ou autre prison, maison d'arrêt ou lieu sûr, ou de toute autre manière suivant qu'ils le jugeront à propos; ou ils pourront ordonner son élargissement en exigeant de lui un cautionnement (E), avec ou sans cautions, à leur discrétion, pour l'obliger à comparaître aux jour et lieu fixés pour la dite audition ultérieure. 14, 15 V. c. 95, s. 12,—16 V. c. 178, s. 12.

35. Si le défendeur ne comparait pas aux temps et lieu indiqués dans le cautionnement, alors le juge de paix qui a reçu le dit cautionnement, ou les juge ou juges de paix alors présents, pourront, en inscrivant au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du défendeur, transmettre ce cautionnement au greffier de paix de la division territoriale dans laquelle ce cautionnement a été reçu, pour être recouvré de la même manière que tous autres cautionnements; et ce certificat sera *primâ facie* une preuve suffisante de la non-comparution du défendeur. 14, 15 V. c. 95, s. 12,—16 V. c. 178, s. 12. Voir 22 V. c. 28, s. 3, quant au B. C.

Si, après avoir donné caution de comparaître, le défendeur ne comparait pas.

36. Si les deux parties comparaissent, soit en personne ou par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant les juge ou juges de paix qui doivent entendre et juger la plainte ou dénonciation, alors les dits juge ou juges de paix procéderont à l'audition de l'affaire. 14, 15 V. c. 95, s. 12,—16 V. c. 178, s. 12.

Si les deux parties comparaissent, les juges de paix entendront et jugeront la plainte.

37. Si le défendeur est présent à l'audition, on lui donnera la substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demandera s'il a quelque cause à montrer pourquoi il ne serait pas condamné, ou pourquoi il ne serait pas décerné un warrant contre lui, suivant le cas. 14, 15 V. c. 95, s. 13,—16 V. c. 178, s. 13.

Procédure à l'audition de la plainte.

38. Là-dessus, s'il admet que la plainte ou dénonciation est bien fondée, mais ne donne aucune raison ou motif suffisant pour empêcher qu'il soit condamné, ou qu'un ordre soit émis contre lui, suivant le cas, alors les juge ou juges de paix présents à la dite audition le condamneront, ou décerneront un ordre contre lui en conséquence. 14, 15 V. c. 95, s. 13,—16 V. c. 178, s. 13.

S'il admet que la plainte est fondée, le défendeur sera condamné.

39. Mais s'il nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, les juge ou juges de paix procéderont à entendre le poursuivant ou le plaignant, les témoins et la preuve à charge; ils entendront aussi le défendeur, les témoins et la preuve à décharge, et aussi les témoins du poursuivant ou plaignant en réplique, si le défendeur a interrogé des témoins ou produit d'autres preuves dans un but autre que celui d'établir la bonne réputation générale de lui le défendeur. 14, 15 V. c. 95, s. 13,—16 V. c. 178, s. 13.

S'il nie au contraire, la cause procédera.

Le poursuivant ou le plaignant ne pourra faire aucune observation en réplique à la preuve.

40. Le poursuivant ou plaignant n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du défendeur, et le défendeur n'aura pas le droit de faire d'observations en réplique à la preuve du poursuivant ou plaignant. 14, 15 V. c. 95, s. 13,—16 V. c. 178, s. 13.

La preuve entendue, les juges de paix jugeront et décideront l'affaire.

41. Les parties ouïes, et les témoins entendus, les juge ou juges de paix jugeront l'affaire, condamneront le défendeur, ou décerneront un ordre contre lui, ou rejetteront la plainte ou dénonciation, suivant le cas. 14, 15 V. c. 95, s. 13,—16 V. c. 178, s. 13,—*Voir c. 93, s. 38.*

Si le défendeur est condamné, il en sera dressé minute *gratis*, et la conviction sera dressée ensuite.

42. S'ils condamnent le défendeur ou émettent un ordre contre lui, il en sera dressé une minute ou memorandum pour lequel il ne sera payé aucun honoraire ; et la conviction (I 1, §) ou l'ordre (K 1, §) sera ensuite dressé par les dits juge ou juges de paix en bonne et due forme, sous leurs seings et sceaux, et ils le transmettront au greffier de paix pour être par lui déposé parmi les archives des sessions générales ou trimestrielles de la paix. 14, 15 V. c. 95, s. 13,—16 V. c. 178, s. 13.

Si la plainte est déboutée, etc.

43. S'ils rejettent la plainte ou dénonciation, les dits juges de paix, de ce requis, pourront émettre un ordre constatant ce rejet (L), et ils en délivreront un certificat (M) au défendeur ; et tel certificat, chaque fois qu'il est produit, et sans autre preuve, sera une fin de non recevoir contre toute plainte ou dénonciation subséquente pour les mêmes matières respectivement, et contre la même partie. 14, 15 V. c. 95, s. 13,—16 V. c. 178, s. 13.

Le plaignant ne sera pas tenu de prouver sa négation.

44. Si, par la plainte ou dénonciation, on prétend nier quelque exemption, exception, proviso ou condition existant dans le statut sur lequel elle est fondée, il ne sera pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve sa négation ; mais le défendeur pourra prouver l'existence de cette exemption, exception, proviso ou condition dans sa défense, s'il entend s'en prévaloir. 14, 15 V. c. 95, s. 13,—16 V. c. 178, s. 13.

Le plaignant sera témoin compétent dans certains cas, et sera interrogé sous serment.

45. Tout dénonciateur ou plaignant qui n'a pas un intérêt pécuniaire dans le résultat de la plainte ou dénonciation, soit qu'il soit autrement intéressé ou non, sera témoin compétent à l'appui de cette plainte ou dénonciation ; et tout témoin, à l'audition, sera interrogé sous serment ou par affirmation ; et les juge ou juges de paix auront plein pouvoir d'administrer à chaque témoin le serment ou affirmation ordinaire. 14, 15 V. c. 95, s. 14,—16 V. c. 178, s. 14.

Le juge de paix pourra ajourner l'audition dans certains cas, et

46. Le juge ou les juges de paix alors présents, pourront, soit avant soit durant l'audition de la plainte ou dénonciation, ajourner, à leur discrétion, l'audition de l'affaire à un jour

jour et à un lieu qui seront alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties, ou de leurs procureurs ou agents alors présents; et dans l'intervalle, les dits juge ou juges de paix pourront élargir le défendeur ou donner l'ordre (D) qu'il soit détenu dans la prison commune ou autre prison, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu sûr dans la division territoriale pour laquelle tels juge ou juges de paix agissent dans le temps, ou sous toute autre garde qu'ils jugeront convenable; ou ils pourront l'élargir, en exigeant de lui un cautionnement (E), avec ou sans cautions, à leur discrétion, pour l'obliger de comparaître aux jour et lieu fixés pour telle audition ou audition ultérieure. 14, 15 V. c. 95, s. 15,—16 V. c. 178, s. 15.

ordonner l'emprisonnement ou l'élargissement du défendeur.

47. Si, aux jour et lieu fixés pour cette audition ou audition ultérieure, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne soit par leurs conseils ou procureurs respectifs, devant les dits juge ou juges de paix, ou tous autres juges de paix alors présents, les juges de paix alors présents procéderont à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la dite partie ou les dites parties étaient présentes. 14, 15 V. c. 95, s. 15,—16 V. c. 178, s. 15.

Si l'une des parties comparait, les juges de paix procéderont à l'audition.

48. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, les dits juge ou juges de paix pourront rejeter la dénonciation ou plainte, avec ou sans frais, suivant qu'ils le jugeront convenable. 14, 15 V. c. 95, s. 15,—16 V. c. 178, s. 15.

Si le plaignant ne comparait pas, la plainte sera déboutée.

49. Dans tous les cas où un défendeur est élargi sous caution comme susdit, et ne se présente pas aux jour et lieu indiqués dans le cautionnement, les juge ou juges de paix qui ont reçu le cautionnement, ou tous autres juge ou juges de paix alors présents, après avoir inscrit au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution de l'accusé, pourront le transmettre au greffier de paix de la division territoriale où le cautionnement a été reçu, pour être recouvré de la même manière que tous autres cautionnements; et le dit certificat sera considéré *primâ facie* comme une preuve suffisante de la non-comparution du défendeur. 14, 15 V. c. 95, s. 15,—16 V. c. 178, s. 15.

Si, après avoir été admis à caution, le défendeur ne comparait pas, etc.

50. Dans tous les cas de conviction où nulle formule particulière de conviction n'est prescrite par le statut qui crée le délit ou en règle la poursuite; et dans tous les cas de conviction en vertu de tous statuts passés jusqu'ici, soit qu'ils prescrivent ou ne prescrivent pas de formule particulière de conviction, les juge ou juges de paix qui prononcent la sentence, pourront la dresser soit sur papier ou sur parchemin, suivant celle des formules de conviction (I 1, 3) qui est applicable à chaque cas particulier, ou en termes analogues. 4, 5 V. c. 26, s. 37,—c. 27, s. 42,—14, 15 V. c. 95, s. 16,—16 V. c. 178, s. 16.

S'il n'est prescrite aucune formule particulière par le statut qui crée le délit, les formules annexées à cet acte serviront.

La formule (K. 1, 3) pourra servir, s'il n'en n'est pas établi d'autre.

51. Si un ordre est émis, et que nulle formule particulière n'est prescrite par le statut qui en autorise l'émission, et dans tous les cas où des ordres sont émis en vertu de statuts ci-devant passés, soit qu'ils prescrivent ou ne prescrivent pas de formule particulière, les juge ou juges de paix par qui l'ordre est émis, pourront le dresser suivant celle des formules d'ordre (K 1, 3) qui est applicable à chaque cas particulier, ou en termes analogues. 14, 15 V. c. 95, s. 16,—16 V. c. 178, s. 16.

Avant de saisir ses meubles et effets, le défendeur sera notifié.

52. Dans tous les cas où pouvoir est donné par quelque acte du parlement d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie pour cause de désobéissance à un ordre émis par un juge de paix ou des juges de paix, copie de la minute de cet ordre sera signifiée au défendeur avant que le mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution soit émis pour cet objet; et cet ordre ou minute ne formera pas partie du warrant d'emprisonnement ou de saisie. 14, 15 V. c. 95, s. 16,—16 V. c. 178, s. 16

Les juges de paix pourront accorder les frais conformément au tarif.

53. Dans tous les cas de conviction sommaire et d'ordres émis par un juge ou des juges de paix, tels juge ou juges de paix pourront, à leur discrétion, enjoindre et ordonner dans et par la dite conviction ou ordre que le défendeur paie au dénonciateur ou plaignant les frais et dépens que les dits juge ou juges de paix trouveront raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établi par la loi dans le cas de procédures devant les juges de paix. 14, 15 V. c. 95, s. 17,—16 V. c. 178, s. 17.

Frais alloués au défendeur, si la plainte est rejetée.

54. Si les juge ou juges de paix, au lieu de passer condamnation ou donner un ordre comme susdit, rejettent la plainte ou dénonciation, ils pourront, à leur discrétion, et par leur ordre de débouté, enjoindre et ordonner que le dénonciateur ou plaignant paie au défendeur les frais et dépens que les dits juge ou juges de paix trouveront raisonnables et conformes à la loi. 14, 15 V. c. 95, s. 17,—16 V. c. 178, s. 17.

Les frais et dépens seront spécifiés dans la conviction ou ordre de débouté;

55. Les sommes ainsi allouées comme frais et dépens seront dans chaque cas spécifiées dans la dite conviction ou ordre de débouté comme susdit; et ils seront recouvrés de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende ou somme d'argent dont le paiement est ordonné dans et par la dite conviction et ordre. 14, 15 V. c. 95, s. 17,—16 V. c. 178, s. 17.

Et seront recouvrés par la saisie et vente des meubles, etc.

56. S'il n'y a ni amende ni somme d'argent à recouvrer comme susdit, les dépens seront recouvrés par la saisie et vente des meubles et effets de la partie, et, si elle n'a ni meubles ni effets, par l'emprisonnement aux travaux forcés ou non, pour une période de pas plus d'un mois, à moins que les dépens ne soient plus tôt payés. 14, 15 V. c. 95, s. 17,—16 V. c. 178, s. 17.

57. Si une partie est condamnée à payer une amende ou compensation, ou si l'ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, et que, par le statut qui autorise cette conviction ou ordre, telle amende, compensation ou somme d'argent doit être prélevée sur les meubles et effets du défendeur, par voie de saisie et vente; et pareillement, dans les cas où le statut qui règle la matière, n'établit ou n'indique aucun mode à suivre pour prélever ou réaliser cette amende, compensation ou somme d'argent, ou pour contraindre à la payer, le juge de paix, ou aucun des juges de paix qui a prononcé la sentence ou émis l'ordre, ou tout juge de paix de la même division territoriale, pourra émettre son warrant (N 1, 2) afin de la prélever; et le dit warrant de saisie sera par écrit sous les seing et sceau du juge de paix qui le décerne. 14, 15 V. c. 95, s. 18,—16 V. c. 178, s. 18.

Si une partie est condamnée à l'amende, elle sera prélevée par la saisie et vente de ses meubles et effets.

58. Si, après que le warrant de saisie a été livré aux constables ou constables à qui il est adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas assez de meubles et effets dans les limites de la juridiction du juge de paix qui a émis le warrant, alors sur preuve sous serment établissant la signature du juge de paix par qui le warrant est émis devant tout juge de paix d'une autre division territoriale, tel juge de paix insérera au dos du warrant un endossement (N 3) signé de lui, autorisant l'exécution de ce warrant dans les limites de sa juridiction; et en vertu de ce warrant et endossement, l'amende ou la somme susdite et les frais, ou la partie de cette amende ou somme susdite qui n'a pas encore été prélevée ou payée, avec les frais, seront prélevés par le porteur du warrant, ou par la personne ou les personnes à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre officier de paix de la division territoriale indiquée en dernier lieu, par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur en icelle. 14, 15 V. c. 95, s. 18,—16 V. c. 178, s. 18.

Ce qui sera fait, si la partie condamnée n'a pas de meubles ou effets suffisants.

59. Si le juge de paix à qui il est demandé un warrant de saisie comme susdit, est d'avis que l'émission de ce warrant causerait la ruine du défendeur ou de sa famille; ou s'il est démontré au dit juge de paix, par la confession du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, alors le dit juge de paix pourra, s'il le juge à propos, au lieu d'émettre le dit warrant de saisie, (O 1, 2) emprisonner le défendeur dans la prison commune, maison de correction ou maison d'arrêt de sa division territoriale, pour y être détenu aux travaux forcés ou non pendant le même espace de temps et de la même manière que le dit défendeur pourrait l'être suivant la loi, si un warrant de saisie eût été émis, et que l'on n'eût pas trouvé de meubles et effets suffisants pour prélever la dite amende ou somme, et les frais susdits. 14, 15 V. c. 95, s. 18,—16 V. c. 178, s. 18.

Dans le cas où une saisie et vente seraient ruineuses pour le défendeur, il pourra être emprisonné.

60. Dans tous les cas où un juge de paix émet un tel warrant de saisie, il pourra élargir le défendeur, ou ordonner

Après que le writ de saisie est sorti, le dé-

Le défendeur pourra être admis à caution jusqu'à ce qu'il soit rapporté.

ordonner de vive voix ou par un warrant par écrit que le défendeur soit détenu en lieu sûr, jusqu'à ce que le rapport du warrant de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement ou autrement, à la satisfaction du dit juge de paix, qu'il comparaitra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du dit warrant de saisie, ou devant tous autres juge ou juges de paix de la même division territoriale alors présents. 14, 15 V. c. 95, s. 19,—16 V. c. 178, s. 19.

Si le défendeur ne comparait pas alors, le cautionnement sera transmis au greffier de paix pour être recouvré.

61. Si un défendeur donne caution de comparaître comme susdit, et ne comparait pas aux jour et lieu indiqués dans l'acte de cautionnement, alors le juge de paix qui a reçu le dit cautionnement, ou tous autres juges ou juge de paix alors présents pourront, en inscrivant au dos du cautionnement un certificat (F) constatant la non-comparution du témoin, transmettre ce cautionnement au greffier de paix de la division territoriale où l'on prétend que le délit a été commis, pour être recouvré de la même manière que tous autres cautionnements; et ce certificat sera considéré *primâ facie* comme une preuve suffisante de la non-comparution du défendeur. 14, 15 V. c. 95, s. 19,—16 V. c. 178, s. 19.

A défaut de meubles et effets suffisants, le défendeur pourra être emprisonné.

62. Si, aux jour et lieu fixés pour le rapport du warrant de saisie, le constable chargé de le mettre à exécution fait un rapport (N 4) constatant qu'il n'a pas trouvé de meubles et effets, ou qu'il n'en n'a pas trouvé assez pour prélever la somme ou les sommes y mentionnées, ensemble avec les frais en résultant, le juge de paix à qui le rapport est fait, pourra émettre un warrant d'emprisonnement (N 5) sous son sceau et sceau, adressé au même ou à tout autre constable, citant sommairement la conviction ou ordre, l'émission du warrant de saisie, et le rapport y relatif, et ordonner au constable de conduire le défendeur dans la prison commune, maison de correction, ou maison d'arrêt de la division territoriale pour laquelle le dit juge de paix agit alors, et y livrer le défendeur au gardien d'icelle; et il pourra ordonner au dit gardien de recevoir le défendeur dans la dite prison, maison de correction ou maison d'arrêt, et de l'y détenir, ou l'y tenir aux travaux forcés, en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par le statut sur lequel la conviction ou ordre mentionné dans le dit warrant de saisie est fondé, à moins que la somme ou les sommes dont le paiement a été ordonné, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais et dépens de l'ordre d'emprisonnement, et de la translation du défendeur à la prison, si le dit juge de paix juge à propos de l'ordonner ainsi, (le montant en étant constaté et indiqué dans l'ordre d'emprisonnement,) ne soient plus tôt payés. 14, 15 V. c. 95, s. 20,—16 V. c. 178, s. 20.

Si l'emprisonnement est pour un délit subséquent, il

63. Lorsqu'un juge ou des juges de paix, sur plainte ou dénonciation comme susdit, condamnent le défendeur à l'emprisonnement, et que le défendeur est déjà détenu pour un

un autre délit, le warrant de conviction du délit subséquent sera sur le champ délivré au geôlier à qui il est adressé ; et les juge ou juges de paix par qui il est émis, pourront, s'ils le jugent à propos, ordonner et prescrire par icelui que l'emprisonnement pour le dit délit subséquent commencera à l'expiration de l'emprisonnement auquel le défendeur a déjà été condamné. 14, 15 V. c. 95, s. 21,—16 V. c. 178, s. 21.

commencera après l'expiration de celui pour le délit antérieur.

64. Si la plainte ou dénonciation est rejetée avec dépens comme susdit, la somme accordée à titre de dépens dans l'ordre pourra être prélevée par la saisie et vente (Q 1) des meubles et effets du dénonciateur ou du plaignant en la manière susdite ; et à défaut de meubles et effets suffisants, ou de paiement, le dénonciateur ou plaignant sera emprisonné (Q 2) dans la prison commune, maison de correction ou maison d'arrêt en la manière susdite, pour une période de pas plus d'un mois, à moins que telle somme, et tous les frais et dépens de la saisie, de l'emprisonnement et de la translation du dénonciateur ou plaignant à la prison (le montant en étant constaté et indiqué dans le dit ordre d'emprisonnement) ne soient plus tôt payés. 14, 15 V. c. 95, s. 22,—16 V. c. 178, s. 22.

Si la plainte est rejetée, les frais pourront être recouvrés par la vente des meubles et effets du plaignant.

65. Si, sur appel d'une conviction ou ordre comme susdit, l'appel est décidé en faveur de l'intimé, les juge ou juges de paix qui ont prononcé la sentence ou émis le dit ordre, ou tout autre juge de paix de la même division territoriale, pourra émettre le warrant de saisie ou d'emprisonnement comme susdit, pour qu'il soit mis à exécution tout comme si le dit appel n'eût pas été interjeté. 4, 5 V. c. 25 s. 65,—c. 26, s. 38,—14, 15 V. c. 95, s. 23,—16 V. c. 178, s. 23.

Si l'appel est débouté, le jugement sera exécuté de même.

66. Si, sur tel appel, la cour des sessions générales ou trimestrielles ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira que ces frais soient payés au greffier de paix de la cour, pour être par lui payés à qui de droit, et indiquera dans quel délai les frais seront payés. 14, 15 V. c. 95, s. 23,—16 V. c. 178, s. 23. *Voir* 18 V. c. 97, B. C.

Frais d'appel, par qui et comment payés.

67. S'ils ne sont pas payés dans le délai ainsi limité, et si la partie qui a reçu ordre de les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de paix ou son député, sur demande de la partie qui a droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement d'un honoraire de vingt centins, accordera à la partie qui le demande, un certificat (R) constatant que ces frais n'ont pas été payés ; et sur production de ce certificat devant tout juge ou juges de paix de la même division territoriale, ils pourront contraindre au paiement de ces frais par un warrant de saisie (S 1) en la manière susdite ; et à défaut de meubles et effets, ils pourront emprisonner (S 2) la partie contre laquelle le dit warrant a été émis en la manière susdite, pour une période de pas plus de deux mois, à moins que le montant des dits frais, et tous les frais et dépens

S'ils ne sont payés dans un certain temps fixe, il sera accordé un certificat constatant le fait.

dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et de la translation de la dite partie à la prison, si les dits juge ou juges de paix jugent à propos de l'ordonner ainsi (le montant en étant constaté et indiqué dans le dit ordre d'emprisonnement) ne soient plus tôt payés. 4, 5 V. c. 25, s. 59,—14, 15 V. c. 95, s. 23,—16 V. c. 178, s. 23.

Si la partie saisie paie, ses meubles ne seront pas vendus ;

68. Si un warrant de saisie est émis comme susdit contre une personne, et que la dite personne paie ou offre de payer au constable chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le warrant, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, le constable suspendra l'exécution. 14, 15 V. c. 95, s. 24,—16 V. c. 178, s. 24.

Où, si étant emprisonnée, elle paie la somme et les frais, elle sera élargie.

69. Si une personne est emprisonnée pour non-paiement d'une amende ou autre somme, elle pourra payer ou faire payer au gardien de la prison dans laquelle elle est emprisonnée la somme indiquée dans le warrant d'emprisonnement, ensemble avec le montant des frais et dépens, (si aucun il y a) également y mentionnés, et le dit gardien les recevra ; et là-dessus, il élargira la dite personne, si elle n'est pas sous sa garde pour quelque autre cause. 14, 15 V. c. 95, s. 24,—16 V. c. 178, s. 24.

Dans les cas de procédure sommaire, un seul juge de paix pourra émettre les ordres, warrants, etc.

70. Dans tous les cas de procédure sommaire devant un juge ou des juges de paix, hors des sessions, sur plainte ou dénonciation comme susdit, un seul juge de paix pourra recevoir la dite plainte ou dénonciation et émettre un ordre de sommation ou warrant en conséquence pour contraindre tout témoin à comparaitre, et faire tous les autres actes et choses nécessaires préliminairement à l'audition, même dans le cas où, d'après le statut à cet effet, telle plainte ou dénonciation doit être entendue et décidée par deux ou un plus grand nombre de juges de paix. 4, 5 V. c. 25, s. 64,—14, 15 V. c. 95, s. 25—16 V. c. 178, s. 25. *Voir* 4 G. 4, c. 19, s. 7, B. C.

Tout warrant de saisie ou d'emprisonnement pourra être émis par un seul juge de paix ;

71. La cause ainsi entendue et décidée, un seul juge de paix pourra émettre tous les warrants de saisie ou ordres d'emprisonnement en résultant. 14, 15 V. c. 95, s. 25,—16 V. c. 178, s. 25,—2. V. c. 4, s. 2. H. C.

Bien qu'il n'ait pas siégé dans la cause.

72. Il ne sera pas nécessaire que le juge de paix qui en agit ainsi, soit avant soit après l'audition, soit le juge de paix ou l'un des juges de paix par qui la dite cause a été entendue ou décidée. 14, 15 V. c. 95, s. 25,—16 V. c. 178, s. 25.

Dans les cas prescrits, deux juges de paix devront agir ensemble.

73. Dans tous les cas où il est prescrit par un statut qu'une plainte ou dénonciation sera entendue et décidée par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, ou qu'une sentence de conviction sera prononcée ou un ordre émis par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, les dits juges de paix seront tenus

tenus d'être présents et d'agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause. 14, 15 V. c. 95, s. 25,—16 V. c. 178, s. 25.

74. Dans le Bas Canada, les honoraires du greffier des sessions spéciales, du greffier des sessions hebdomadaires, ou du greffier des juges ou juges de paix, hors des sessions, seront déterminés, fixés et réglés de la manière suivante, savoir : les juges de paix, dans leurs sessions générales ou trimestrielles pour les divers districts, dresseront de temps à autre, à leur discrétion, des tarifs d'honoraires qui, à leur avis, devraient être payés aux greffiers des sessions spéciales et hebdomadaires, et aux greffiers des juges de paix dans les limites de leurs juridictions respectives ; et les dits tarifs, après avoir été signés par le président de chaque cour de sessions générales ou trimestrielles respectivement, seront soumis au secrétaire de la province ; et le dit secrétaire pourra changer, s'il le juge à propos, ces tarifs, et signer un certificat ou déclaration portant que les honoraires spécifiés dans les dits tarifs, tels que faits et établis par tels juges de paix, ou tels qu'amendés par le secrétaire, peuvent être exigés et perçus par les greffiers des sessions spéciales et des sessions hebdomadaires, et les greffiers des différents juges de paix, respectivement, dans le Bas Canada ; et le dit secrétaire fera transmettre copies de ces tarifs ou séries de tarifs aux divers greffiers de paix dans le Bas Canada, pour être par eux distribués aux juges de paix de leurs districts respectifs, et pour être par les dits juges de paix remis entre les mains de leurs greffiers respectivement. 14, 15 V. c. 95, ss. 26, 18.

Honoraires du greffier fixés et déterminés.

75. Si, après avoir reçu telle copie, tel greffier exige ou reçoit pour ouvrages faits ou actes dressés par lui en sa qualité de greffier, des honoraires ou gratifications autres ou plus considérables que ceux qui sont établis par les dits tarifs ou séries de tarifs, il paiera pour toute telle demande ou honoraires ainsi reçus la somme de quatre-vingts piastres, laquelle sera recouvrée par action de dette dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, par quiconque intertera la poursuite à cet effet. 14, 15, V. c. 95, s. 26.

Pénalité contre le greffier qui reçoit de plus forts honoraires que ceux établis par le tarif.

76. Jusqu'à ce que ces tarifs ou séries de tarifs aient été dressés, confirmés et distribués comme susdit, les dits greffiers pourront demander et recevoir les mêmes honoraires qu'ils sont maintenant autorisés à recevoir en vertu de toute règle ou règlement établi par une cour des sessions générales ou trimestrielles, ou autrement. *Ibid.*

Honoraires qui lui seront payés.

77. Tout warrant de saisie émis dans le Bas Canada comme susdit, enjoindra au constable ou à la personne à qui il est adressé, de payer le montant de la somme que le dit warrant prescrit de prélever, au greffier de paix, greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires, ou greffier

A qui les pénalités seront payées.

greffier des juges de paix, suivant le cas, du lieu où les dits juge ou juges de paix ont émis le warrant; et si une personne qui a été condamnée à l'amende, et a reçu d'un juge de paix ou de juges de paix l'ordre de payer une somme d'argent, la paie à un constable ou autre personne, le dit constable ou autre personne la versera aussitôt entre les mains du dit greffier de paix, greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires, ou greffier de juge de paix, suivant le cas. 14, 15 V. c. 95, s. 27.

Le déteuu
pourra payer la
pénalité au géo-
lier.

78. Si une personne emprisonnée, dans le Bas Canada, sur conviction ou ordre comme susdit, pour non-paiement d'une amende ou somme d'argent dont le paiement est ordonné comme susdit, désire payer telle amende ou somme d'argent, avec les frais, avant l'expiration du terme de son emprisonnement, tel que fixé par l'ordre d'emprisonnement, elle les paiera au geôlier ou gardien de la prison où elle est détenue; et le dit geôlier ou gardien les versera aussitôt entre les mains du dit greffier de paix, greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires, ou greffier de juge de paix, suivant le cas. 14, 15 V. c. 95, s. 27.

Et le geôlier la
remettra au
greffier.

Et le greffier la
paiera aux
ayants droit.

79. Toutes les sommes ainsi reçues par tel greffier seront immédiatement par lui payées à la partie ou aux parties auxquelles elles doivent être payées respectivement, suivant les prescriptions du statut sur lequel la plainte ou dénonciation est fondée. 14, 15 V. c. 95, s. 27.

Dans certains
cas, le greffier
la versera dans
la caisse du
trésorier, etc.

80. Si le dit statut ne contient pas de prescriptions touchant le paiement d'icelles à certaine ou certaines personnes, alors tel greffier les paiera au trésorier du district, municipalité, cité, ville ou bourg où la dite personne a été condamnée à payer la dite somme, et le dit trésorier lui en donnera un reçu. 14, 15 V. c. 95, s. 27.

Les dits greffiers
et geôliers tien-
dront un compte
exact de tous
tels deniers par
eux reçus.

81. Tout greffier des sessions spéciales, greffier des sessions hebdomadaires, ou greffier de juge de paix, et tout geôlier ou gardien de prison tiendra un compte exact et fidèle de toutes les sommes par lui reçues, indiquant de qui et quand il les a reçues, et à qui et quand elles ont été payées; et il transmettra une fois tous les trois mois, copie du dit compte, tirée au net, au greffier de paix du district où le dit paiement a été fait; et pareillement, ce dernier transmettra tous les trois mois un semblable compte aux juges de paix assemblés en sessions trimestrielles de la paix du dit district, et aussi une fois chaque mois aux juges de paix assemblés en sessions hebdomadaires de la paix. 14, 15 V. c. 95, s. 27.

L'inspecteur de
police pourra
faire seul, ce
qu'il est pres-

82. Tout inspecteur ou surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire nommé pour une cité, bourg, ville, localité ou division territoriale, et siégeant dans une
cour

cour de police ou autre lieu fixé pour cet objet, aura plein pouvoir de faire seul tout ce que cet acte autorise deux ou plusieurs juges de paix de faire ; et les diverses formules ci-après mentionnées pourront être modifiées en ce qui sera nécessaire pour les rendre applicables aux cours de police susdites, ou à la cour ou autre lieu des séances du dit magistrat stipendaire. 14, 15 V. c. 95, s. 29—16 V. c. 178, s. 28.

crit à deux magistrats de faire.

83. Tout inspecteur ou surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendaire comme susdit, siégeant dans une cour de police ou autre lieu fixé pour le même objet, aura les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans les dites cours pendant les séances, et prendra les mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à toutes cours de loi en cette province, ou aux juges d'icelles respectivement, pendant leurs séances. 14, 15 V. c. 95, s. 30—16 V. c. 178, s. 29.

Il aura les mêmes pouvoirs pour maintenir l'ordre ;

84. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'un ordre de sommation, warrant d'exécution ou autre ordre émis par eux, les dits inspecteurs et surintendants de police, magistrats de police ou magistrats stipendiaires pourront employer pour les faire exécuter, les moyens prescrits par les lois du Bas Canada, pour mettre à exécution les ordres des autres cours en pareil cas. 14, 15 V. c. 95, s. 31,—16 V. c. 178, s. 30.

Et pour exécuter les décrets de la cour.

85. Dans toutes les cités, villes et autres localités du Bas Canada où se tiennent des sessions générales ou trimestrielles de la paix, les greffier ou greffiers de paix agiront comme greffier ou greffiers des juges de paix, et des inspecteurs ou surintendants de police dans telles cités, villes et autres localités, tant aux sessions générales qu'aux sessions hebdomadaires de la paix tenues en icelles. 14, 15 V. c. 95, s. 32.

Dans le B. C. les greffiers de paix agiront comme greffiers des juges de paix.

86. Les mots "division territoriale," partout où ils se rencontrent dans cet acte, s'entendent, dans le Bas Canada, de tout district, comté, paroisse, ou autre place ; et dans le Haut Canada, de tout comté, union de comtés, township, ville, cité ou autre place, auquel le texte peut s'appliquer. 16 V. c. 178, s. 32.

Signification des mots "division territoriale."

87. Le mot "prison," partout où il se rencontre dans cet acte, s'entend de toute place où les personnes accusées de contravention à la loi sont renfermées et détenues sous bonne garde. 16 V. c. 178, s. 34.

Signification du mot "prison."

88. Les diverses formules contenues dans la cédule de cet acte, ou des formules analogues, seront réputées bonnes, valides et suffisantes en loi ; et le mot "district" qui y est employé, s'applique au Bas Canada, et les mots "comté," "comtés unis," s'appliquent au Haut Canada. 14, 15 V. c. 95, s. 28,—16 V. c. 178, s. 27.

Les formules annexées à cet acte, seront valides, etc.

C É D U L E S .

(A) *Voir s. 1.*

14, 15 V. c. 95,—16 V. c. 178.

ORDRE DE SOMMATION ADRESSÉ AU DÉFENDEUR SUR
PLAINTÉ OU DÉNONCIATION.Province du Canada, district }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas) de

A A. B. de (journalier :)

Attendu qu'une dénonciation a ce jour été faite (ou une plainte a été portée) devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, cité, ville, etc., ou suivant le cas) de , contre vous, pour avoir (indiquez ici succinctement le sujet de la dénonciation ou plainte ; à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le , à heures de (l'avant) midi, à , devant moi ou tels juges de paix du dit district ou (comté, comtés unis ou suivant le cas) qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (ou plainte), et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas). de

J. S. [L. s.]

(B) *Voir s. 6.*WARRANT POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À L'ORDRE DE SOM-
MATION.Province du Canada, District }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas,) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de :

Attendu que le dernier, il a été fait une dénoncia-
tion (ou plainte) devant (un) des juges de Sa Majesté
dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant
le cas,) de , contre A. B., pour avoir, le dit A. B.,
(etc., comme dans l'ordre de sommation) ; et attendu que (moi) le

le dit juge de paix, j'ai alors adressé (*mon*) ordre de sommation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître le _____, à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____, devant moi ou tels juges de paix qui seraient alors présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (*ou plainte*), et subir tel jugement que de droit : et attendu que le dit A. B. a négligé de comparaître aux temps et lieu ainsi indiqués dans et par le dit ordre de sommation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant moi que le dit ordre de sommation a été bien et dûment signifié au dit A. B. ; à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas.*) aux fins de répondre à la dite dénonciation (*ou plainte*), et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de notre Seigneur _____, à _____ dans le dit district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____

J. S. [L. s.]

(C) Voir s. 6.

WARRANT ÉMIS EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, District }
(*ou comté, comtés unis, ou* }
suivant le cas,) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) de _____ :

Attendu qu'une dénonciation a, ce jourd'hui, été faite (*ou qu'une plainte a été portée*) devant le soussigné (*un*) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) de _____, contre A. B., pour avoir le dit A. B. (*indiquez ici succinctement la matière de la dénonciation*), et que serment est maintenant prêté devant moi constatant la matière de telle dénonciation : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et de le conduire devant moi ou un ou plusieurs juges de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) aux fins de répondre à la dite dénonciation, et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____

J. S. [L. s.]

(D)

(D) Voir ss. 12, 22, 34, 46.

WARRANT POUR DÉTENIR EN LIEU SÛR UN DÉFENDEUR DURANT
UN AJOURNEMENT DE L'AUDITION.Province du Canada, District }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas), de }A tous les constables et officiers de paix, ou aucun d'eux, dans
le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de
et au gardien de la (prison commune, ou maison
d'arrêt) à :

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite
(ou une plainte a été portée) devant (un)
des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district
(ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de , portant
que (etc., comme dans l'ordre de sommation) ; et attendu que
l'audition de la dite dénonciation a été ajournée au
jour de (courant), à heures de (l'avant) midi, à
 , et qu'il est nécessaire que le dit A. B. soit, dans
l'intervalle, détenu en lieu sûr : à ces causes, les présentes
sont pour vous enjoindre à vous, les dits constables ou autres
officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté,
de conduire immédiatement le dit A. B. à la (prison commune
ou maison d'arrêt), à , et là, de le livrer à la garde du
gardien d'icelle, avec le présent warrant ; et je vous enjoins à
vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde
en la dite (prison commune ou maison d'arrêt,) et là, de le dé-
tenir jusqu'au jour de (courant) ; et vous êtes
requis de conduire alors et présenter le dit A. B. aux temps et
lieu fixés par l'ajournement de l'audition, comme susdit, de-
vant tels juges de paix du dit district (ou comté, comtés unis,
ou suivant le cas,) qui seront alors présents, aux fins de ré-
pondre à la dite dénonciation (ou plainte), et subir tel juge-
ment que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de ,
dans l'année de notre Seigneur , à , dans
le dit district (ou comté, comté unis, ou suivant le cas) de

J. S. [L. s.]

(E) Voir ss. 12, 22, 34, 46.

CAUTIONNEMENT POUR LA COMPARUTION DU DÉFENDEUR
LORSQUE LA CAUSE EST AJOURNÉE, OU QU'ELLE N'EST
PAS EXPÉDIÉE DE SUITE.Province du Canada, District }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas) de }

Sachez que le , A. B. de , (*journalier*), et L. M. de , (*épiciier*), et O. P. de , (*bourgeois*) sont personnellement comparus devant le soussigné, (*un*) des juges de paix, dans et pour le dit district (ou *comtés, comtés unis, ou suivant le cas*) de , et ont reconnu devoir, chacun, à Notre Dame Souveraine la Reine, les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B. la somme de , et le dit L. M. et O. P. la somme de , en bon argent ayant cours légal en cette province, prélevables sur leurs meubles et immeubles, respectivement, au profit de Notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si le dit A. B. fait défaut de remplir la condition insérée au dos des présentes (*ou spécifiée plus bas.*)

Fait et reconnu, les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, à devant moi.

J. S. [L. s.]

La condition du présent cautionnement est comme suit, savoir : si le dit A. B. comparait personnellement le jour de , (*courant*), à heures de (*l'avant-midi*), à devant moi ou tels juges de paix du dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dénonciation (*ou plainte*) de C. D. portée contre le dit A. B. et subir tel jugement que de droit, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement il aura pleine force et effet.

AVIS DU CAUTIONNEMENT À DONNER AU DÉFENDEUR ET À SES
CAUTIONS.

Soyez notifiés que vous A. B., vous vous êtes obligé en la somme de , et vous, L. M. et O. P. en la somme de , chacun, promettant, vous, le dit A. B. de comparaître personnellement le , à heures de (*l'avant-midi*) à , devant moi ou tels juges de paix du district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de qui seront alors présents, aux fins de répondre à une certaine dénonciation (*ou plainte*) de la part de C. D. et dont l'audition a été ajournée aux dits temps et lieu ; or, à moins que vous ne comparaisiez en conséquence, les sommes que vous, A. B. avez, et que vos
cautions

cautions L. M. et O. P., ont reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées contre vous et elles.

Daté ce jour de 18 .

J. S. [L. s.]

(F) Voir §§. 13, 23, 35, 49, 61.

CERTIFICAT DE NON-COMPARUTION QUI SERA INSÉRÉ AU DOS DU CAUTIONNEMENT DU DÉFENDEUR.

Je certifie, par le présent, que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition, et qu'il a fait défaut, à raison de quoi le cautionnement ci-joint est for- fait.

J. S. [L. s.]

(G 1) Voirs. 16.

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN.

Province du Canada, District }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas) de

A. E. F. de , dans le dit district (ou comtés, comtés unis, ou suivant le cas) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant le , (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de , contre , portant que (etc., comme dans l'ordre de sommation), et qu'il a été déclaré devant (moi,) sous serment, que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du (poursui- vant, ou plaignant, ou défendeur) en cette cause : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître le , à heures, de (avant) midi, à , de- vant moi ou tels juges de paix du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce que vous connaissez au sujet de la dite dénonciation (ou plainte).

Donné sous mon seing et sceau, ce , jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de

J. S. [L. s.]

(G 2)

(G 2) Voir s. 17.

WARRANT CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE DÉSOBÉISSANCE À L'ORDRE DE SOMMATION.

Province du Canada, District }
 (ou *comté, comtés unis, ou* }
suivant le cas) de

A tous les constables et autres officiers de paix ou aucun d'eux, dans le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) de :

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant _____, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, contre _____, pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation*), et qu'il a été déclaré devant (moi) sous serment, que E. F., de _____, dans le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) (*journalier*) est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du (*poursuivant*), (*j'ai*) dûment adressé (*mon*) ordre de sommation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître le _____, à _____ heures de (*l'avant*) midi du même jour, à _____, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet du dit A. B., ou de la dite dénonciation (*ou plainte*) : et attendu qu'il a été prouvé, ce jourd'hui devant moi, sous serment, que le dit ordre de sommation a été dûment signifié au dit E. F. ; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés par le dit ordre de sommation et qu'il n'a offert aucune excuse légitime pour justifier cette négligence : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F., et de le conduire et présenter le _____ à _____ heures de _____ midi, à _____, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district, (ou *comté, comtés unis ou suivant le cas*) qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite dénonciation (*ou plainte*.)

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____ dans le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____

J. S. [L. s.]

(G 3) Voir s. 18.

WARRANT ADRESSÉ À UN TÉMOIN EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, district)
 (ou comté, comtés unis, ou)
 suivant le cas) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de , contre , pour avoir (etc., comme dans l'ordre de sommation); et qu'il a été déclaré devant moi, sous serment, que E. F., de (journalier), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel en faveur du (poursuivant) en cette cause, et qu'il est probable que le dit E. F. ne comparaitra pas pour rendre témoignage sans y être contraint: à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et présenter le dit E. F. devant moi, le , à heures de (l'avant) midi, à , ou devant moi ou tels autres juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) qui seront alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il connaît au sujet de la dite dénonciation (ou plainte.)

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur , à dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de

J. S. [L. s.]

(G 4) Voir s. 19.

WARRANT D'EMPRISONNEMENT CONTRE UN TÉMOIN QUI REFUSE D'ÊTRE ASSERMENTÉ OU DE RENDRE TÉMOIGNAGE.

Province du Canada, district)
 (ou comté, comtés unis, ou)
 suivant le cas) de

A tous les constables ou autres officiers de paix ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de , et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de :

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant (moi), (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou

ou suivant le cas,) de _____, contre _____, pour avoir (*etc. comme dans l'ordre de sommation*), et que le nommé E. F., maintenant présent devant moi le dit juge de paix comme susdit, le _____, à _____, et requis par moi de prêter serment ou affirmation comme témoin en cette cause, refuse maintenant de ce faire (*ou étant maintenant dûment assermenté comme témoin au sujet de la dite dénonciation (ou plainte) refuse de répondre à une certaine question concernant la dite dénonciation (ou plainte) qui lui est maintenant posée, et plus particulièrement la question suivante (insérez ici les mots exacts de la question), sans offrir aucune excuse légitime de ce refus*): à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F., et de le conduire en sûreté à la prison commune à _____ susdit, et là, de le livrer au dit gardien d'icelle, avec le présent warrant; et je vous enjoins par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison, et là, de l'emprisonner pour tel mépris pour l'espace de _____ jours, à moins que dans l'intervalle il ne consente à être interrogé et répondre au sujet de la dite dénonciation (*ou plainte*); et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (*ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas*) de _____.

J. S. [L. s.]

(H) Voir s. 33.

WARRANT POUR RENVOYER UN DÉFENDEUR EN PRISON APRÈS QU'IL A DÉJÀ ÉTÉ ARRÊTÉ.

Province du Canada, district }
(*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, et au gardien de la (*prison commune ou maison d'arrêt,*) à _____ :

Attendu qu'une plainte a été portée (*ou dénonciation faite*) devant _____, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district (*ou comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, contre A. B., pour avoir (*etc., comme dans l'ordre de sommation ou warrant*); et attendu que le dit A. B., a été arrêté par et en vertu d'un warrant sur telle dénonciation (*ou plainte*), et qu'il est maintenant présent devant moi juge

jugé de paix comme susdit : A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix ou aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à la (*prison commune ou maison d'arrêt*) à _____, et là, de le livrer au dit gardien d'icelle avec le présent warrant ; et je vous enjoins à vous le dit gardien de recevoir sous votre garde le dit A. B. dans la dite (*prison commune ou maison d'arrêt*), et là, de le détenir en sûreté jusqu'au _____ prochain, le _____ jour de _____ (*courant*), et je vous enjoins de le conduire alors et de le présenter à _____, à _____ heures de _____ midi du même jour, devant moi ou tels juge ou juge de paix du dit district (ou *comté, comtés unis ou suivant le cas*) qui seront alors présents, aux fins de répondre à la dite dénonciation (ou plainte), et subir tel jugement que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou *comté, comtés unis ou suivant le cas*) de _____.

J. S. [L. s.]

(I 1) Voir ss. 42, 50.

CONVICTION POUR UNE PÉNALITÉ PRÉLEVABLE PAR VOIE DE SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Province du Canada,
District (ou *comté, comtés unis,* }
ou suivant le cas,) de _____

Sachez que le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) A. B., a été convaincu devant le soussigné, (*un*) des juges de paix du dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) d'avoir le dit A. B. (*etc., indiquez le délit, et le temps et le lieu où il a été commis*) ; et que je condamne le dit A. B., à raison du dit délit, à payer la somme de _____ (*indiquez la pénalité, et aussi la compensation, si aucune il y a*), laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer au dit C. D. la somme de _____, pour ses frais en cette cause ; or, si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (ou le ou avant le _____ prochain,) * j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, * j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit district à _____ dans le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) (*pour y être détenu aux travaux forcés*) pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes

sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie et vente (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, à _____, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____

J. S. [L. s.]

* Ou, si l'émission d'un warrant de saisie est de nature à être ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques * * dites "alors en autant qu'il me paraît que l'émission d'un warrant de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. ou sa famille," (ou, "que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie,") j'ordonne, etc., (comme ci-dessus, jusqu'à la fin.)

(f 2)

CONVICTION POUR UNE PÉNALITÉ, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Province du Canada, district }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas,) de }

Sachez que le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas), A. B. a été convaincu devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas, d'avoir le dit A. B., (etc., indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été commis); et que je condamne le dit A. B. à raison du dit délit, à payer la somme de _____ (indiquez la pénalité et la compensation, si aucune il y a), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause; or, si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le _____ prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district, (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) à _____, dans le dit district ou comté, (pour y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et

et les frais et dépens de transport du dit A. B., à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, les jours et an sus-mentionnés en premier lieu à _____, dans le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____.

J. S. [L. s.]

(I 3) Voir ss. 42, 50.

CONVICTION LORSQUE LA PUNITION EST PAR EMPRISONNEMENT, ETC.

Province du Canada, district }
(ou *comté, comtés unis, ou* }
suivant le cas.) }

Sachez que le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, dans le dit district, (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas.*) A. B. a été convaincu devant le sous-signé, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, (ou *comté, comtés unis ou suivant le cas.*) d'avoir, le dit A. B., etc., (*indiquez le délit et le temps et le lieu où il a été commis*); et que je condamne le dit A. B., à raison de son dit délit, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas.*) à

_____ dans le comté de _____ (*pour y être détenu aux travaux forcés*) pour l'espace de _____, et que je condamne en outre le dit A. B., à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause; or, si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le _____ prochain), alors * j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B.; et à défaut de meubles et effets suffisants, * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (*pour y être détenu aux travaux forcés*) pour l'espace de _____, à dater de et depuis le terme de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an sus-mentionnés, en premier lieu à _____, dans le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____.

J. S. [L. s.]

* *Ou si l'émission du warrant de saisie est ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques* *, dites en autant qu'il me paraît que l'émission d'un warrant de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et sa famille"*
(ou

(ou " que le dit A. B., n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever par voie de saisie la dite somme pour frais, je condamne," etc.

(K 1) *Voir ss. 42, 51.*

ORDRE DE PRÉLEVER UNE SOMME D'ARGENT PAR VOIE DE SAISIE-EXÉCUTION, ET EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET EFFETS SUFFISANTS.

Province du Canada, district }
(ou comté, ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

Sachez que le _____, une plainte a été portée devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____, contre _____, pour avoir (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés), et attendu que, ce jour-d'hui savoir, le _____, à _____, les dites parties ont comparu devant moi le dit juge de paix, (ou le dit C. D. a comparu devant moi le dit juge de paix,) mais que le dit A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne ni par conseil ou procureur, et qu'il est prouvé suffisamment sous serment devant moi, que l'ordre de sommation en cette cause a été dûment signifié au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour-d'hui, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) qui seraient présents, aux fins de répondre à la dite plainte et subir tel jugement que de droit ; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. (à payer au dit C. D. la somme de _____ immédiatement, ou le ou avant le _____ prochain, ou suivant l'exigence du statut), et aussi à payer au dit C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause ; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le _____ prochain) * j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., (et à défaut de meubles et effets suffisants * je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas) à _____, dans le dit district (ou comté) de _____ (pour y être détenu aux travaux forcés), pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____.

J. S. [L. s].

* Ou

* Ou, si l'émission d'un warrant de saisie est ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques * *, dites, " en autant qu'il me paraît que l'émission d'un warrant de saisie serait ruineuse pour le dit A. B. et sa famille" (ou " que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie), je condamne," etc.

(K 2) Voir ss. 42, 51.

ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT, ET EMPRISONNEMENT
À DÉFAUT DE PAIEMENT.

Province du Canada, District)
(ou comté, comtés unis, ou)
suivant le cas) de

Sachez que le , une plainte a été portée devant le soussigné (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de , contre , pour avoir (rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où ils se sont passés) et attendu que ce jourd'hui, savoir, le à , les dites parties ont comparu devant moi le dit juge de paix, (ou que le dit C. D. a comparu devant moi le dit juge de paix,) mais que le dit A. B., quoique dûment appelé, ne comparait ni personnellement, ni par conseil ou procureur, et qu'il est maintenant prouvé suffisamment sous serment, devant moi, que l'ordre de sommation en cette cause, a été dûment signifié au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jourd'hui, devant moi ou tels juges de paix du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) qui seraient alors présents, aux fins de répondre à la dite plainte, et subir tel jugement que de droit; et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de : immédiatement, (ou le ou avant le prochain,) (ou suivant l'exigence du statut), et aussi, à payer au dit C. D., la somme de , pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) à dans le dit district ou comté de (pour y être détenu au travaux forcés), pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payées.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district (ou comté, suivant le cas) de

J. S. [L. s.]
(K 3)

(K 3) Voir ss. 42, 51.

ORDRE POUR TOUT AUTRE OBJET, QUAND LA DÉSOBÉISSANCE À
TEL ORDRE EST PUNISSABLE PAR L'EMPRISONNEMENT.Province du Canada, district }
(ou comté, ou comtés unis, }
ou suivant le cas,) de }

Sachez que le _____, une plainte a été portée devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou comté, ou comtés, ou suivant le cas,) de _____, contre _____, pour avoir (*rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquez le temps et le lieu où il se sont passés*), et que ce jourd'hui, savoir, le _____, à _____, les dites parties ont comparu devant moi le dit juge de paix, (ou que le dit C. D. a comparu devant moi le dit juge de paix,) mais que le dit A. B. bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne, ni par conseil ou procureur; et attendu qu'il est maintenant prouvé d'une manière suffisante sous serment devant moi, que l'ordre de sommation en cette cause, a été dûment signifié au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou tels juge ou juges de paix du dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) qui seraient alors présents, aux fins de répondre à la dite plainte, et subir tel jugement que de droit, or, ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne, le dit A. B. à (*ici, indiquez ce qui doit être fait*); et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au dit A. B. soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, alors et dans ce cas, je condamne le dit A. B., pour telle désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) à _____, dans le comté de _____ (*pour y être détenu aux travaux forcés*), pour l'espace de _____, à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre, (*si le statut le permet*); et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de _____, pour ses frais en cette cause; et, si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le prochain,) j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. (et à défaut de meubles et effets, je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (*pour y être détenu aux travaux forcés*) pour l'espace de _____, à dater depuis et après le terme de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____.

J. S. [L. s.]

(L) Voir s. 43.

ORDRE DU RENVOI D'UNE DÉNONCIATION OU PLAINTE.

Province du Canada, district)
 (ou comté, ou comtés unis,)
 ou suivant le cas,) de

Sachez que le _____, une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) de _____, contre _____, pour avoir (etc., comme dans l'ordre de sommation adressé au défendeur,) et attendu que, ce jourd'hui, savoir le _____, à _____, les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et juger la dite dénonciation (ou plainte,) (ou que le dit A. B., a comparu devant moi, mais que le dit C. D., quoique dûment appelé, ne comparait pas); et attendu qu'ayant procédé à l'audition de la dite dénonciation (ou plainte,) (il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée, *) (je déboute en conséquence la dite dénonciation (ou plainte,) (et condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de _____, pour les frais par lui encourus pour sa défense en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée, (ou le ou avant le _____), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D. et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas,) à _____ dans le dit comté de _____ (pour y être détenu aux travaux forcés,) pour l'espace de _____; à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie, (et de l'emprisonnement du dit C. D. dans la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de _____.

J. S. [L. s.]

* Si le dénonciateur ou le plaignant ne comparait pas, ces mots pourront être omis.

(M) Voir s. 43.

CERTIFICAT DU RENVOI D'UNE PLAINTE, ETC.

Je certifie, par le présent, que la dénonciation (ou plainte) portée par C. D. contre A. B. pour avoir (ou comme dans l'ordre de sommation), a été prise en considération ce jourd'hui, par moi,

moi, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le district de _____, et a été par moi déboutée (avec dépens).

Daté ce _____ jour de, 18 .

J. S. [L. s.]

(N 1) Voir s. 57.

WARRANT DE SAISIE SUR CONVICTION PORTANT PÉNALITÉ.

Province du Canada, district }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas,) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____

Attendu que A. B., ci-devant de _____, (*journalier*), a, ce jourd'hui, (ou le _____ dernier) été dûment convaincu devant _____, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____, d'avoir (*indiquez le délit comme dans la conviction*), et que le dit A. B., a été condamné, à raison de son dit délit, à payer, etc., (*comme dans la conviction*), et à payer aussi au dit C. D. la somme de _____, pour ses frais en cette cause ; et attendu qu'il a été ordonné par la dite conviction que si les dites diverses sommes n'étaient payées (*immédiatement*), elles seraient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et que le dit A. B. a été condamné par icelle, à défaut de meubles et effets suffisants, à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) à _____ dans le dit comté de _____ et détenu aux travaux forcés pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune ne fussent plus tôt payés ; * et attendu que le dit A. B., convaincu comme susdit, et (*maintenant*) requis de payer les dites sommes de _____, ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelles, mais a fait en cela défaut : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si dans les _____ jours qui suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de payer les deniers en provenant à moi _____, (le juge de paix, qui ai, ou aux juges de paix qui ont prononcé la sentence) afin qu'ils soient par moi payés et employés suivant que la loi le prescrit, et que le surplus, si aucun il y a, soit remis
x3* au

au dit A. B., à sa demande ; et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sou mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district (ou *comté, comtés unis ou suivant le cas,*) de _____.

(N 2) Voir s. 57.

WARRANT DE SAISIE SUR UN ORDRE DE PAYER UNE SOMME D'ARGENT.

Province du Canada, district)
(ou *comté, comtés unis ou*)
suivant le cas,) de _____

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____

Attendu que le _____ dernier, une plainte a été portée devant _____, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*), contre _____, pour avoir (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir, le _____, à _____ les dites parties sont comparues devant moi (ou *comme dans l'ordre*) ; et attendu qu'après mure délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné (*à payer au dit C. D. la somme de _____, le ou avant le _____ alors prochain*), et aussi à payer au dit C. D. la somme de _____, pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été alors ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit _____ alors prochain, la dite somme serait prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B. ; et attendu qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou *comté, comtés unis ou suivant le cas*) à _____, dans le dit comté de _____ et détenu aux travaux forcés pour l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (*et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune*) ne fussent plus tôt payés ; * et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de _____, et de _____, est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore payé les dites sommes, ni aucune partie d'icelles, et qu'il a fait en cela défaut : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B. ; et si dans les _____ jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de la _____

la garde des effets ne sont pas encore payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis, et de payer les deniers provenant de telle vente, à moi, le juge de paix qui ai, ou aux juges de paix qui ont prononcé la sentence, (*suivant le cas,*) afin qu'ils soient par moi (*ou eux*) payés et employés selon qu'il est prescrit par la loi, et que le surplus, (si aucun il y a) soit remis au dit A. B., à sa demande; et si faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait, afin qu'il soit adopté telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de
dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le
dit district, (*comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) de .

J. S. [L. s.]

(N 3) Voir s. 58.

ENDOSSEMENT D'UN WARRANT DE SAISIE.

Province du Canada, district, }
(ou *comté, comtés unis, ou* }
suivant le cas,) de }

Attendu qu'il a été, ce jourd'hui, prouvé sous serment, devant moi, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) que le nom de J. S. au bas du présent warrant, est de l'écriture du juge de paix y mentionné; en conséquence, j'autorise U. T. porteur de ce warrant, et toutes autres personnes auxquels le présent warrant a été d'abord adressé, ou par lesquels il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et autres officiers de paix, dans le dit district, (*comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) de , à le mettre à exécution dans le dit district (*comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) de .

Donné sous mon seing, ce jour de ,
18 .

O. K.

(N 4) Voir s. 62.

RAPPORT D'UN WARRANT DE SAISIE PAR UN CONSTABLE.

Je, W. T., constable de , dans le district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) de , certifie par le présent à J. S. écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) qu'en vertu du présent warrant, j'ai fait avec diligence la recherche .

(O 1)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT SUR CONVICTION COMPORTANT
PÉNALITÉ EN PREMIER LIEU.

Province du Canada, district)
(ou comté, comtés unis ou)
suivant le cas) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas) de , et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas) de à dans le dit district (ou comté) de .

Attendu que A. B ci-devant de , (*journalier*), a été, ce jourd'hui, convaincu devant le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas) d'avoir (*indiquez le délit comme dans la conviction*.) et qu'il a été par la dite conviction ordonné que le dit A. B., à raison de son dit délit, serait tenu de payer la somme de , (*etc., comme dans la conviction*.) et de payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et qu'il a été aussi ordonné par la dite conviction, que si les dites diverses sommes n'étaient payées (*immédiatement*.) le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas) à dans le dit comté de (*et y serait détenu aux travaux forcés*) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (*et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune*) ne fussent plus tôt payées ; et attendu que le délai fixé dans et par la dite conviction pour payer les dites diverses sommes, est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées ni aucune partie d'icelles, mais a fait en cela défaut : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la prison commune, à susdit, et là, de le livrer au gardien d'icelle, avec le présent warrant ; et je vous enjoins, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (*aux travaux forcés*) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (*et les frais et dépens de transport du dit A. B., à la dite prison commune, se montant à une autre somme de*) ne soient plus tôt payées ; et pour ce faire, ces présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit district, (ou comté, suivant le cas.)

J. S. [L. s.]
(O 2)

(O 2)

WARRANT D'EMPRISONNEMENT SUR UN ORDRE ÉMIS EN
PREMIER LIEU.Province du Canada, District }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas) de }

A tous les constables et autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de , et au gardien de la prison commune du district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de à dans le dit district (ou comté,) de :

Attendu que le dernier, une plainte a été portée devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de , contre , pour avoir (comme dans l'ordre), que depuis, savoir : le à les parties sont comparues devant moi le dit juge de paix,—(ou comme dans l'ordre,) et que là-dessus, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le jour de alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause ; et attendu que j'ai aussi ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le jour de alors prochain, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis ou suivant le cas),—(et y serait détenu aux travaux forcés) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payées ; et attendu que le délai fixé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes d'argent, est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelles, et qu'il a fait en cela défaut : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la dite prison commune, à susdit, et là, de le livrer au gardien d'icelle, avec le présent warrant ; et je vous ordonne, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pour l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens du transport du dit A. B. à la dite prison commune se montant à une autre somme de) ne soient plus tôt payées à vous le dit gardien ; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district susdit, (ou comté suivant le cas,) de

J. S. [L. s.]
(Q 1)

(Q 1) Voir s. 64.

WARRANT DE SAISIE POUR FRAIS SUR UN ORDRE DE RENVOI
D'UNE PLAINTÉ OU DÉNONCIATION.Province du Canada, District }
(ou *comté, comtés unis, ou* }
suivant le cas) de }A tous les constables ou autres officiers de paix ou aucun
d'eux, dans le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant*
le cas) de

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite
(ou une plainte portée) devant (un) des juges de paix de
Sa Majesté, dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis,*
ou suivant le cas) de contre , pour avoir
(*etc., comme dans l'ordre de débouté,*) et que depuis, savoir, le
 , à , les parties étant comparues devant
() pour être entendues et jugées, et les diverses preuves
produites devant (*moi*) en cette cause ayant été par (*moi*)
dûment entendues et prises en considération, la dite dénon-
ciation (ou plainte) ne (*m'a*) pas paru prouvée, et a été débou-
tée, (*par moi*) ; et attendu que j'ai condamné le dit C. D., à
payer au dit A. B. la somme de pour frais par
lui encourus pour sa défense en cette cause ; et que (*j'ai*)
ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée
(*immédiatement,*) la dite somme serait prélevée par la saisie et
vente des meubles et effets du dit C. D., et qu'à défaut de
meubles et effets suffisants, j'ai condamné le dit C. D. à être
emprisonné dans la prison commune du dit district (ou *comté,*
comtés unis, ou suivant le cas) de , à , dans le dit
district ou comté de (*et à y être dé tenu aux travaux*
forcés) pour l'espace de à moins que la dite somme
pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de
l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison
commune, ne fussent plus tôt payés : (*) et attendu que le dit
C. D., maintenant requis de payer au dit A. B. les dites
sommes pour frais, ne les a pas payées, ni aucune partie
d'icelles, et qu'il a fait en cela défaut : à ces causes, les
présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de
saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D. ; et si,
dans les jours après la saisie, la somme en dernier
lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie,
ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets
par vous ainsi saisis, et paierez les deniers provenant de la
dite vente à moi, (*le juge de paix qui ai émis l'ordre ou dé-*
bouté la plainte, suivant le cas), pour être par moi payés et
employés, tel que prescrit par la loi, et le surplus, si aucun il
y a, être remis au dit C. D., à demande ; et si, faute de
meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous me
certifierez

certifierez le fait (ou à tout autre juge de paix du même district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) afin qu'il soit adopté telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de ,
dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le
dit district (ou comté,) de .

J. S. [L. s.]

(Q 2) Voir s. 64.

WARRANT D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE MEUBLES ET
EFFETS SUFFISANTS DANS LE DERNIER CAS.

Province du Canada, District }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas) de

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de , et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) de , à dans le dit district (ou comté) de :

Attendu (etc., comme dans la dernière formule jusqu'à l'astérisque * et alors comme suit :) et attendu, que depuis, savoir, le jour de , dans l'année susdite, moi, le dit juge de paix, j'ai adressé un warrant à tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) leur enjoignant, ou à aucun d'eux, de prélever la dite somme de , pour frais, par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D. ; et attendu qu'il ne paraît, tant par le rapport du dit warrant de saisie fait par le constable (ou officier de paix) chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec soin la recherche des meubles et effets du dit C. D., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée : à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D., et de le conduire en sûreté à la prison commune du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas) à , et là, de le livrer au gardien d'icelle avec le présent warrant ; et je vous enjoins par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite prison commune, et l'y détenir (aux travaux forcés) pour l'espace de , à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite maison de correction), se montant à la somme de

de _____, ne vous soient plus tôt payés à vous le dit gardien ; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le dit district ou (*comté, ou suivant le cas,*)

de

J. S. [L. s.]

(R) Voir s. 67.

CERTIFICAT DU GREFFIER DE PAIX CONSTATANT QUE LES
FRAIS D'UN APPEL NE SONT PAS PAYÉS.

Bureau du greffier de la paix du district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de

TITRE DE L'APPEL.

Je certifie, par le présent, qu'à la cour des sessions générales trimestrielles de la paix, tenue à _____, dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) le _____, dernier, appel d'une conviction prononcée (ou d'un ordre émis) par J. S., écr., un des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*), a été interjeté par A. B., et a été entendu et décidé par la dite cour ; et que là-dessus, la dite cour de sessions générales trimestrielles a ordonné que la dite conviction (ou ordre) soit confirmée (ou mise à néant), et a condamné le dit (*appelant*) à payer au dit (*intimé*) la somme de _____, pour frais par lui encourus dans le dit appel, laquelle somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au greffier de paix du dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*), le ou avant le _____ jour de _____ courant, pour être par ce dernier remise au dit (*intimé*) ; et je certifie de plus, que la dite somme pour frais n'a pas été payée, ni aucune partie d'icelle, en obéissance au dit ordre.

Daté le _____ jour de _____, 18 _____.

G. H.,
Greffier de paix.

(S 1) Voir s. 67.

WARRANT DE SAISIE POUR FRAIS D'APPEL D'UNE CONVICTION
OU D'UN ORDRE.Province du Canada, District }
(ou comté, comtés unis, ou }
suivant le cas) deA tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun
d'eux, dans le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant
le cas) de :

Attendu que (*etc., comme dans le warrant de saisie N 1, 2
ci-dessus, jusqu'à la fin de la citation de la conviction ou ordre,
et alors comme suit*) : et attendu que le dit A. B. a interjeté
appel de la dite conviction ou ordre à la cour des sessions gé-
nérales trimestrielles de la paix du dit district (ou comté, comtés
unis, ou suivant le cas), dans lequel appel le dit A. B. était
appellant, et le dit C. D. (ou J. S., écr., le juge de paix qui a
prononcé la dite conviction ou émis l'ordre) intimé, et que le
dit appel a été interjeté, entendu et décidé aux dernières ses-
sions générales trimestrielles de la paix du dit district (ou comté,
comtés unis, ou suivant le cas,) tenue à _____, le _____ ;
et que là-dessus, la dite cour des sessions générales trimestri-
elles de la paix a ordonné que la dite conviction (ou ordre) soit
confirmée (ou mise à néant), et le dit (appellant) condamné à
payer au dit (intimé) la somme de _____, pour frais par
lui encourus dans le dit appel, laquelle somme devait être
payée au greffier de paix du dit district (ou comté, comtés
unis, ou suivant le cas) de _____, le _____ ou
avant le _____ jour de _____ 18 _____, pour être par
lui remise au dit (C. D.) ; et attendu que le greffier de paix
du dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) a, le
_____ jour de _____, courant, dûment certifié
que la dite somme pour frais n'a pas été payée : (*) à ces cau-
ses, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa
Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit
(A. B.) ; et si, dans les _____ jours qui suivront immé-
diatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mén-
tionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie
et de la garde des dits meubles et effets, ne sont pas payés, il
vous est enjoint de vendre les dits meubles et effets par vous
ainsi saisis, et de payer le montant provenant de la vente des
dits meubles et effets au greffier de paix du dit district (ou
comté, comtés unis, ou suivant le cas) de _____, pour être
par lui payé et employé tel que prescrit par la loi ; et si faute
de meubles et effets, la saisie ne peut s'effectuer, alors vous
me

la dite prison commune, se montant à une autre somme de
) , ne soient plus tôt payés à vous le dit gardien ; et
pour ce faire, les présentes vous seront une autorité suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de ,
dans l'année de Notre Seigneur , à , dans
le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas.)

J. N. [L. s.]

(T) Voir s. 20.

FORMULE GÉNÉRALE DE DÉNONCIATION SOUS SERMENT.

Province du Canada, district }
(ou comté, ou comtés unis, }
ou suivant le cas) de }

Dénonciation (ou plainte) de C. D. du township de
dans le dit district (comté, ou comtés unis, ou suivant le cas) de
(journalier), (si elle est présentée par un procureur ou
agent, dites,) par D. E. son agent (ou procureur) dûment auto-
risé à cette fin, reçue sous serment devant moi, soussigné, l'un
des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district
(comté ou comtés unis ou suivant le cas) de , à N. dans
le dit district (comté ou comtés unis ou suivant le cas) de ,
ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur,
mil huit cent , lequel déclare* (qu'il a une juste
cause de soupçonner et de croire, et qu'il soupçonne et croit en
effet que) A. B. du township de , dans le dit district
(comté ou comtés unis ou suivant le cas) de dans
l'espace des (temps dans lequel la dénonciation ou
plainte doit être faite) dernier, savoir, le jour de
courant, au township de , dans le district (comté ou
comtés unis ou suivant le cas) susdit, a commis (indiquez ici
l'offense) contrairement à la forme du statut en pareil cas fait
et pourvu.

C. D. (ou D. E.)

Fait et assermenté devant moi, les jour et an et lieu susdits.

J. S. [L. s.]

FORMULE D'ORDRE DE RENVOI D'UNE PLAINTE OU DÉNONCIATION.

Province du Canada, district, }
 (ou comté, ou comté unis }
 ou suivant le cas) de

Sachez que le une dénonciation a été faite (ou qu'une plainte a été portée) devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (comté ou comtés unis ou suivant le cas) de , pour avoir (etc., comme dans l'ordre de sommation adressé au défendeur,) ; et que ce jourd'hui, savoir, le à , (si c'est un ajournement, insérez ici : "auquel jour l'audition de cette affaire a été dûment ajournée, dont avis a été dûment donné à C. D." les dites deux parties ont comparu devant moi pour par moi être la dite dénonciation (ou plainte) entendue et jugée, (ou le dit A. B. comparait devant moi, mais le dit C. D. bien que dûment appelé, ne comparait pas) ; or, après mûre délibération, comme il me paraît évident que la dite dénonciation (ou plainte) n'est pas prouvée, et (si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, ces mots peuvent être omis), je la déboute et renvoie en conséquence, et condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de pour frais encourus par lui dans sa défense à cet égard ; et si le dit montant pour frais n'est pas immédiatement payé (ou le ou avant le), j'ordonne qu'il soit prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (comté ou comtés unis ou suivant le cas) de à dans le dit comté de (et à y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de , à moins que les dits dépens et tous les frais de la dite saisie et de l'emprisonnement et transport du dit C. D. à la dite prison commune, ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le district comté ou suivant le cas) susdit.

J. S. [L. s.]

FORMULE DU CERTIFICAT DU RENVOI.

Je certifie par les présentes qu'une dénonciation (ou plainte) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (etc., comme dans l'ordre de sommation) a été ce jour prise en considération par moi, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de , et a été par moi déboutée (avec dépens.)

Daté ce jour de , mil huit cent

J. S. [L. s.]

FORMULE

FORMULE GÉNÉRALE D'UN AVIS D'APPEL D'UNE SENTENCE DE CONVICTION.

A C. D. de etc., et (noms et prénoms des parties auxquelles l'avis d'appel doit être signifié :)

Je vous donne avis que moi, A. B. soussigné, de etc., j'entends interjeter et poursuivre un appel aux sessions générales de quartiers de la paix prochaines qui seront tenues à dans et pour le district (ou comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de d'une certaine sentence de conviction (ou ordre,) datée le ou vers le jour de courant, et prononcée (ou émis) par (vous) C. D., écuyer, (un) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de , par laquelle sentence, le dit A. B. a été convaincu d'avoir (ou a été condamné à payer) , (indiquez ici l'offense comme dans la conviction, la dénonciation ou la sommation, ou le montant à payer, comme dans l'ordre, aussi correctement que possible) : et de plus, soyez informé que les motifs de mon appel sont, premièrement, que je ne suis point coupable de la dite offense ; secondement, que la conviction formelle dressée et soumise aux sessions n'est pas en loi suffisante pour appuyer la dite condamnation portée contre moi le dit A. B. (indiquez tous les autres motifs, ayant soin de les mentionner tous, attendu que l'appelant ne pourra entrer dans la discussion d'aucun motif qui ne serait pas allégué.)

Daté ce jour de mil huit cent

A. B.

MEM.—Si cet avis a été donné par plusieurs défendeurs, ou par un procureur, il peut facilement être adapté au cas particulier.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR POURSUIVRE L'APPEL, ETC.

Sachez, que le , A. B. de (journalier,) et L. M. de (épicier,) et N. O. de (cultivateur,) sont personnellement comparus devant le soussigné, (un) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (comté ou comtés unis, ou suivant le cas) de , et se sont obligés, chacun, envers Notre Souveraine Dame la Reine, en les diverses sommes suivantes, c'est-à-savoir, le dit A. B. en la somme de , et les dits L. M. et N. O. en la somme de , chacun, argent ayant cours légal en Canada ; laquelle somme sera formée et prélevée sur leurs divers biens, meubles et immeubles respectivement, au profit de Notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au dos des présentes.

Fait et reconnu, les jour et an susdits, à devant moi.

J. S.

Le

Le présent cautionnement est donné à la condition que, si le dit A. B., aux sessions générales de quartiers de la paix, qui se tiendront à le jour de prochain, dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) le dit A. B. interjette et poursuit un appel d'une certaine sentence de conviction en date du jour de courant, et rendue par le dit juge de paix, en vertu de laquelle il a été convaincu d'avoir, lui, le dit A. B. le jour de , dans le township de dans le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas,*) (*indiquez l'offense telle qu'énoncée dans la conviction*); et en outre, que si le dit A. B. obéit et se conforme à l'ordre de la cour qui sera donné lors de la décision du dit appel, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

FORMULE D'AVIS DU CAUTIONNEMENT QUI SERA DONNÉ AU DÉFENDEUR (APPELANT), ET À SES CAUTIONS.

Soyez informé que vous, A. B., vous vous êtes obligé en la somme de piastres, et vous L. M. et N. O. en la somme de chacun, sous la condition suivante, savoir; d'interjeter et poursuivre un appel aux sessions générales de quartiers de la paix prochaines, qui seront tenues à dans et pour le dit district (*comté ou comtés unis, ou suivant le cas*) de contre une conviction datée le jour de (*courant,*) en vertu de laquelle vous A. B. avez été trouvé coupable de (*exposez succinctement l'offense*), et d'obéir et vous conformer à l'ordre de la cour qui sera donné relativement à la décision du dit appel; et à moins que vous poursuiviez le dit appel en conséquence, le cautionnement donné par vous sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets.

Daté ce jour de mil huit cent

CAUTIONS.

PLAINTÉ PAR LA PARTIE MENACÉE DANS LE BUT DE FAIRE DONNER CAUTION DE GARDER LA PAIX.

*Procédez comme dans la cédule (T) jusqu'à l'astérisque *, alors:* que A. B. du township de dans le district (ou *comté, suivant le cas*), a le jour de courant, (ou *dernier, suivant le cas,*) menacé le dit C. D. dans les termes ou à l'effet suivant, savoir: (*répétez-les, avec les circonstances dans lesquelles ils ont été employés*): et qu'en conséquence des menaces susdites et autres adressées par le dit A. B. au dit C. D., lui le dit C. D. craint que le dit A. B. ne se porte contre lui à des actes de violence, et demande que le dit A. B. soit tenu de donner des cautions suffisantes pour le contraindre à garder la paix et à se bien conduire envers lui le dit C. D.; et

le dit C. D. déclare aussi, qu'il ne fait pas la dite plainte et qu'il n'exige pas les dites cautions du dit A. B. par animosité ou mauvais vouloir, mais seulement pour mettre sa personne à l'abri de tout acte de violence de la part du dit C. D.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT POUR LES SESSIONS.

Sachez, que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur , A. B. de , (*journalier*), L. M. de , (*épicier*) et N. O. de , (*boucher*), sont personnellement comparus devant (*nous*) les soussignés, deux des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou *comté, comtés unis ou suivant le cas*) de , et ont déclaré devoir à Notre Souveraine Dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B. la somme de , et les dits L. M. et N. O. la somme de chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, laquelle dite somme sera formée et prélevée sur leurs biens-meubles et immeubles respectivement, au profit de Notre dite Dame la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, si lui le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au dos des présentes.

Fait et reconnu devant nous les jour et an sus-mentionnés en premier lieu ;

J. S.
J. T.

La condition du présent cautionnement est comme suit, savoir : si le dit obligé A. B. (de, etc.) comparait aux prochaines sessions générales ou trimestrielles de la paix qui seront tenues dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de pour faire ce qui lui sera là et alors ordonné par la cour, et si, dans l'intervalle, il garde la paix et tient une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et, spécialement envers C. D. (de, etc.) pour le terme de maintenant prochain, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

FORMULE D'EMPRISONNEMENT À DÉFAUT DE CAUTIONS.

Province du Canada, District }
(ou *comté, comtés unis, ou* }
suivant le cas) de

Au constable de la dans le district (ou *comté de*
l'un des comtés de , *ou suivant le cas*), et au gardien
de la prison commune du dit district (ou *comté, comtés unis,*
ou suivant le cas), à , dans le dit comté (ou *dans le*
comté de)

Attendu que le jour de courant, plainte a été
portée sous serment devant le soussigné (ou J. L. écuyer) (*un*)
des

des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas*) de _____, par C. D. du township de _____, dans le dit district, (*comté, ou suivant le cas.*) (*journalier*), portant la dite plainte que A. B. de _____, le jour de _____ au township de _____ susdit, a menacé (*etc., suivez la plainte jusqu'à la fin, comme dans la formule ci-dessus, au temps passé, alors*) : et attendu que le dit A. B. a été conduit ce jour, et est comparu devant le dit juge (ou J. L. écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas.*) de _____ aux fins de répondre à la dite plainte ; et attendu, qu'ayant été requis par moi de s'obliger personnellement, en la somme de _____ avec deux bonnes cautions, en la somme de _____ chacune, tant pour comparaître aux sessions générales de la paix prochaines qui seront tenues dans et pour le dit district (ou *comté, comtés unis, ou suivant le cas.*) de _____ pour faire là et alors ce qui lui sera ordonné par la cour, que pour garder la paix dans l'intervalle, ou tenir bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et surtout envers le dit C. D., il a refusé et négligé, et refuse et néglige encore de donner les dites cautions ; à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre à vous le dit constable du township de _____ d'arrêter le dit A. B. et le conduire en sûreté à (*la prison commune*) à _____ et là, de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec le présent ordre : et je vous ordonne par le présent, à vous le dit gardien de la dite (*prison commune*) de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*prison commune*) et de l'y tenir emprisonné jusqu'aux sessions générales trimestrielles de la paix prochaines, à moins que, dans l'intervalle, il n'offre des cautions suffisantes, tant pour sa comparution aux dites sessions, que pour garder la paix dans l'intervalle, comme susdit.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le district (ou *comté, ou suivant le cas.*)

J. S. [L. s.]

C A P. C I V.

Acte concernant la nomination des constables spéciaux.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. S'il appert à deux ou plusieurs juges de paix d'une division territoriale en cette province, sur le serment d'un témoin digne de foi, qu'un tumulte ou une émeute ait éclaté, ou qu'une félonie ait été commise, ou se continue, ou soit commise, Deux juges de paix ou plus pourront nommer des constables spéciaux dans les cas où

l'on craint du tumulte ou une émeute.

ou qu'on ait lieu de craindre qu'elle ait lieu et se commette dans une division territoriale ou place située dans les limites ordinaires de leur juridiction; et si tels juges de paix sont d'avis que les officiers ordinaires nommés pour maintenir la paix, ne suffisent pas pour maintenir la paix, protéger les habitants, et préserver leurs propriétés dans telle division territoriale ou place comme susdit, alors et en pareil cas, les dits juges de paix ou deux d'entre eux, ou plus, ayant juridiction dans les dites limites, pourront nommer par un ordre sous leurs seings et sceaux, tel nombre de tenanciers ou autres personnes non exempts par la loi de servir comme constables, et résidant dans telle division territoriale ou place comme susdit, ou dans le voisinage d'icelle, qu'ils jugeront nécessaire pour agir comme constables spéciaux pendant tel temps et de la manière que les dits juges de paix respectivement le jugeront à propos pour la conservation de la paix publique, la protection des habitants, et la sûreté de la propriété dans la dite division territoriale ou place. 10, 11 V. c. 12, s. 1.

Qui seront nommés constables spéciaux.

Les juges de paix leur seront prêter serment.

2. Les juges de paix qui nomment des constables spéciaux en vertu de cet acte, ou aucun d'eux, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans les mêmes limites, pourront administrer à toute personne ainsi nommée le serment qui suit, savoir :

Formule de serment.

“ Je, A. B., jure que je servirai bien et fidèlement Notre Souveraine Dame la Reine comme constable spécial pour de , sans faveur, affection, malice ou mauvaise volonté; que je ferai tout mon possible pour maintenir la paix et le bon ordre, et prévenir toutes les offenses contre la personne et les propriétés des sujets de Sa Majesté; et que, tant que je demeurerai en office, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi; ainsi, que Dieu me soit en aide.” 10, 11 V. c. 12, s. 1.

Avis de cette nomination sera transmis au secrétaire provincial.

3. S'il est jugé nécessaire de nommer des constables spéciaux comme susdit, avis de cette nomination, et des circonstances qui l'ont rendu nécessaire, sera transmis sans délai au secrétaire de la province par les juges de paix qui ont fait cette nomination. 10, 11 V. c. 12, s. 1.

Les juges de paix pourront faire des règlements concernant les constables spéciaux.

4. Les juges de paix qui nomment des constables spéciaux en vertu de cet acte, ou deux d'entre eux, ou les juges de paix agissant comme tels dans les limites où les services des dits constables sont requis, ou la majeure partie d'entre eux, pourront, dans une session spécial convoquée à cet effet, faire et établir les règles et règlements qui seront utiles et nécessaires de temps à autre pour mettre les dits constables mieux en état de maintenir la paix publique, et les destituer de leur office pour cause d'inconduite, ou de négligence à remplir leurs devoirs comme tels. 10, 11 V. c. 12, s. 2.

Ils pourront les destituer.

5. Tout constable spécial nommé en vertu de cet acte, exercera tous les pouvoirs et autorité, jouira des mêmes privilèges et immunités, et sera tenu de remplir les mêmes devoirs, et astreint à la même responsabilité que tout autre constable dûment nommé en vertu de la loi, ou de quelque statut que ce soit, et cela, non seulement dans la division territoriale ou place pour laquelle il a été nommé, mais aussi dans toute l'étendue de la juridiction des juges de paix qu'il l'ont nommé. 10, 11 V. c. 12, s. 3.

Pouvoirs des constables spéciaux et dans quelle circonscription ils seront exercés.

6. Dans le cas où des constables spéciaux nommés en vertu de cet acte servent comme tels dans une division territoriale ou place, si deux juges de paix ou plus d'une division territoriale ou place voisine font voir à la satisfaction de deux juges de paix ou plus ayant juridiction dans les limites où servent les dits constables spéciaux, qu'à raison de circonstances extraordinaires, l'assistance de ces constables spéciaux est requise dans cette division territoriale ou place voisine, alors et en ce cas, les juges de paix indiqués en dernier lieu pourront, s'ils le jugent à propos, ordonner à tous ou chacun les dits constables spéciaux d'agir dans la dite division territoriale ou place voisine, en la manière que les dits derniers juges de paix le jugeront convenable. 10, 11 V. c. 12, s. 4.

Les dits constables pourront agir dans une division voisine, dans certains cas.

7. Durant le temps qu'il agira comme tel, dans une division territoriale ou place voisine, tout tel constable spécial exercera tous les pouvoirs et l'autorité, jouira des mêmes avantages et immunités, et sera tenu de remplir les mêmes devoirs, et sujet à la même responsabilité que s'il agissait dans la division territoriale pour laquelle il était d'abord nommé. 10, 11 V. c. 12, s. 4.

Leurs pouvoirs dans ces divisions voisines.

8. Quiconque, nommé constable spécial comme susdit, refuse de prêter le serment sus-mentionné, lorsqu'il en est requis par les juges de paix qui l'ont nommé, ou par deux d'entre eux, ou par deux autres juges de paix ayant juridiction dans les mêmes limites, pourra être convaincu du fait sur le champ par les juges de paix qui l'ont ainsi requis, et sera condamné à payer telle amende, n'excédant pas vingt piastres, que les dits juges de paix jugeront à propos de lui faire payer. 10, 11 V. c. 12, s. 5.

Pénalité contre ceux qui, nommés constables spéciaux, refusent de prêter serment;

9. Quiconque, nommé constable spécial comme susdit, néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu où il lui est enjoint de comparaître pour prêter le dit serment, pourra être convaincu du fait devant les juges de paix qui l'ont nommé, ou deux d'entre eux, ou deux autres juges de paix agissant pour les mêmes limites, et sera condamné à payer telle amende, n'excédant pas vingt piastres, selon qu'ils le jugeront à propos; à moins que le constable ne prouve à la satisfaction des dits juges de paix qu'il en a été empêché par la maladie, ou par tout autre accident inévitable qui sera considéré par les dits juges de paix comme une excuse suffisante. 10, 11 V. c. 12, s. 5.

Ou de comparaître aux temps et lieu fixés pour prêter le serment;

A moins qu'ils n'aient une excuse suffisante.

Pénalité contre ceux qui refusent de servir ou d'obéir aux ordres ;

A moins qu'ils n'aient une excuse suffisante.

Les juges de paix pourront suspendre ou renvoyer les constables spéciaux.

Avis en sera donné au secrétaire provincial.

Les constables remettront leurs bâtons, en sortant de charge.

Pénalité pour négligence ou refus de ce faire.

Pénalité en cas d'assaut commis sur un constable, etc.

Certaines sommes allouées par jour aux constables à

10. Quiconque, nommé constable spécial comme susdit, et sommé de servir comme tel, refuse ou néglige de ce faire, ou d'obéir aux ordres légitimes ou aux instructions raisonnables qui lui seront données pour l'accomplissement de ses devoirs d'office, sera, sur conviction du fait, devant deux juges de paix ou plus, condamné à payer, pour chaque telle négligence ou refus, une amende n'excédant pas vingt piastres, selon que tels juges de paix le jugeront à propos ; à moins que telle personne ne prouve à la satisfaction des dits juges de paix qu'elle a été empêchée de servir par cause de maladie ou par tout autre accident hors de son contrôle qui sera, aux yeux des dits juges de paix, regardé comme une excuse suffisante. 10, 11 V. c. 12, s. 6.

11. Les juges de paix qui ont nommé des constables spéciaux en vertu de cet acte, ou les juges de paix agissant dans les limites où les services des dits constables spéciaux ont été requis, ou la majeure partie des juges de paix indiqués en dernier lieu, pourront, dans une session spéciale tenue à cet effet, suspendre les fonctions de tous ou chacun des constables spéciaux ainsi requis d'agir, suivant qu'ils le jugeront convenable ; et les dits juges de paix respectivement transmettront immédiatement au secrétaire de la province avis que les dits constables, ou une partie d'entr'eux, ont été suspendus et renvoyés. 10, 11 V. c. 12, s. 7.

12. Tout constable spécial devra, dans la semaine après l'expiration du terme pour lequel il doit servir, ou après qu'il a cessé d'exercer sa charge en conformité de cet acte, remettre à son successeur (s'il y en a eu de nommé, si non, à la personne, et aux temps et lieu fixés par un juge de paix quelconque agissant dans les limites où il a été requis de servir comme constable spécial) tout bâton, arme et autre article fourni au dit constable spécial sous l'autorité de cet acte ; et tout constable spécial qui omet ou refuse de le faire, sur conviction du fait devant deux juges de paix, sera passible d'une amende n'excédant pas huit piastres, suivant que les juges de paix portant la sentence le jugeront à propos. 10, 11 V. c. 12, s. 8.

13. Quiconque commet un assaut sur un constable nommé en vertu de cet acte, et dans l'exécution des devoirs de sa charge, ou lui résiste, ou encourage toute autre personne à le faire, sur conviction du fait devant deux juges de paix, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres ; ou sera sujet à la même punition, sur conviction de telle offense par plainte ou indictement, que celle infligée par la loi à toute autre personne pour assaut sur un constable dans l'exécution des devoirs de sa charge. 10, 11 V. c. 12, s. 9.

14. Les juges de paix agissant dans les limites où les constables spéciaux ont été requis de servir, ou la majorité des juges de paix, à une session spéciale qui se tiendra à cet effet, pourront

pourront ordonner de temps à autre qu'une rémunération raisonnable (n'excédant pas une piastre par jour) soit accordée et payée aux constables spéciaux qui ont ainsi servi ou qui servent alors, pour leur trouble, dépenses et perte de temps, selon qu'ils le jugeront à propos. 10, 11 V. c. 12, s. 10.

titre de rémunération.

15. Les mêmes juges de paix ordonneront que le paiement des dites rémunérations et dépenses, soit fait par le trésorier de la division territoriale ou municipale dans les limites de laquelle les constables spéciaux ont été requis de servir ; et tel trésorier les paiera à même les deniers alors entre ses mains, et portera les dites sommes dans ses comptes ; et le conseil de la division territoriale ou autre municipalité où ces dépenses ont été occasionnées, sera tenu de pourvoir à leur remboursement. 10, 11 V. c. 12, s. 10.

Cette somme sera payée par le trésorier de la municipalité.

16. Les juges de paix assemblés en sessions spéciales pour aucune des fins de cet acte, auront plein pouvoir d'ajourner leurs sessions comme ils le jugeront convenable ; et toute session spéciale tenue pour aucune des fins mentionnées dans cet acte, sera considérée avoir été tenue légalement, à moins que le contraire ne soit prouvé. 10, 11 V. c. 12, s. 11.

Ajournement des sessions spéciales : Elles seront censées légales jusqu'à preuve du contraire.

17. Toute poursuite pour une offense punissable sur conviction sommaire en vertu de cet acte, sera commencée dans les deux mois après le fait commis. 10, 11 V. c. 12, s. 12.

Temps limité pour intenter les poursuites en vertu de cet acte.

18. Toute pénalité ou amende pour offense en contravention à cet acte, sera payée au trésorier de la division territoriale ou autre division municipale dans laquelle l'offense a été commise. 10, 11 V. c. 12, s. 12.

Emploi des deniers des pénalités.

19. Nul habitant d'une division territoriale ou autre division municipale, ne sera considéré comme témoin incompetent pour prouver une offense en contravention à cet acte, par la seule raison qu'il a été condamné à payer telle amende ou pénalité au trésorier de telle division territoriale ou autre division municipale. 10, 11 V. c. 12, s. 12.

Nul ne sera témoin incompetent pour avoir été condamné à l'amende.

20. Les juges de paix par lesquels une personne est condamnée sur conviction sommaire d'une offense contre les dispositions de cet acte, à payer une somme d'argent, pourront la condamner à payer cette pénalité, soit immédiatement, soit en tel temps qu'ils pourront fixer, à volonté ; et si la dite somme d'argent n'est pas payée au temps fixé, elle sera prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du condamné, avec les frais raisonnables de la saisie et vente ; et à défaut de meubles et effets suffisants pour payer la pénalité et les frais de saisie et vente, le condamné sera emprisonné dans la prison commune pour une période de pas plus d'un mois, si la pénalité n'excède pas vingt piastres, et pour une période de pas plus de deux mois, dans tout autre cas ; l'emprisonnement devant cesser dans tous les cas, aussitôt la somme payée. 10, 11 V. c. 12, s. 13.

Mode de recouvrer les pénalités, si elles ne sont payées dans un temps déterminé.

de l'action, on, si après l'institution de l'action, une somme suffisante a été déposée en cour par et au nom du défendeur; et bien qu'un verdict soit rapporté en faveur du demandeur dans telle action, il ne pourra recouvrer ses frais contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel le procès a lieu, ne certifie qu'il approuve la dite action et le verdict obtenu en conséquence. 10, 11 V. c. 12, s. 16.

sur certificat
d'un juge.

C A P. C V.

Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Si une personne est accusée devant le recorder d'une cité, d'avoir commis—

Les records
pourront juger
les personnes
accusées de
larcin pour un
montant de
moins d'une
piastre.

1. Un simple larcin, et que la valeur de la chose ou effet que l'on prétend avoir été volé, n'excède pas, au jugement de tel recorder, la somme d'une piastre ; ou

2. D'avoir tenté de commettre un larcin sur la personne ; ou

3. Un simple larcin ; ou

4. Un assaut grave, en infligeant illégalement et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument offensif, quelque blessure corporelle grave, ou en le perçant, poignardant ou blessant illégalement et malicieusement ; ou

5. Un assaut sur une fille ou femme, ou sur un garçon âgé, dans l'opinion du recorder, de moins de quatorze ans, et que cet assaut soit de nature, aux yeux du recorder, à ne pouvoir être suffisamment puni par une conviction sommaire devant lui en vertu de tout autre acte, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou femme, un assaut avec intention de commettre un viol ; ou

6. Un assaut sur tout magistrat, huissier ou constable ou autre officier dans l'accomplissement légal de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution ; ou

7. De tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison mal-famée ou lieu de débauche ;

Le recorder pourra entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire. 20 V. c. 27, s. 1.—22 V. c. 27, s. 1, (1858.)

Le recorder demandera à l'accusé s'il consent à être jugé sommairement.

2. Si le recorder devant lequel une personne est accusée comme susdit, juge à propos de juger l'affaire d'une manière sommaire en vertu des dispositions de cet acte, tel recorder, après s'être assuré de la nature et de la portée de l'accusation, mais avant l'examen formel des témoins à charge, et avant de demander à l'accusé de faire sa déclaration, s'il désire en faire une, lui expliquera la substance de l'accusation portée contre lui, et si la chose est au choix de l'accusé, il lui adressera alors ces paroles, ou des mots au même effet : "Consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous qu'elle soit jugée par un jury devant la (*nommant la cour devant laquelle elle pourrait être plus tôt jugée*) ;" et si l'accusé consent à ce que l'accusation soit jugée et décidée d'une manière sommaire comme susdit, ou si c'est une affaire dans laquelle l'accusé n'a pas le droit de faire un choix, le recorder mettra l'accusation par écrit, lui en fera lecture, et lui demandera s'il est coupable ou non de l'offense dont il est accusé. 22 V. c. 27, s. 3.

Ce qui sera fait, s'il y consent.

Si l'accusé plaide coupable.

3. Si l'accusé répond qu'il est coupable, le recorder prononcera contre lui telle sentence que de droit, eu égard aux dispositions de cet acte relativement à telle offense ; mais si l'accusé dit qu'il n'est pas coupable, le recorder interrogera alors les témoins à charge ; et l'examen terminé, le recorder lui demandera s'il a quelque défense à faire à cette accusation ; et s'il dit qu'il a une défense, le recorder entendra cette défense, et procédera alors à juger l'affaire d'une manière sommaire. 22 V. c. 27, s. 3.

S'il plaide non coupable.

S'il est convaincu ;

4. Dans toute accusation pour larcin en vertu des première, seconde et troisième sous-sections de la première section de cet acte, si après avoir entendu toute l'affaire du côté de la poursuite et de la défense, le recorder trouve que l'accusation est prouvée, il condamnera l'accusé à l'emprisonnement dans la prison commune ou maison de correction, et à la détention aux travaux forcés ou non, pour une période de pas plus de trois mois. 20 V. c. 27, s. 1.

Il sera puni.

Formule de conviction.

5. Telle conviction et certificat respectivement pourront être dressés suivant les formules A et B annexées à cet acte, ou toute autre formule analogue. 20 V. c. 27, s. 1.

S'il n'y a pas de preuve, la plainte sera renvoyée.

6. S'il trouve que l'offense n'est pas prouvée, le recorder renverra l'accusation, et dressera et donnera à l'accusé un certificat sous son seing constatant le fait du renvoi de l'accusation. 20 V. c. 27, s. 1.

Quand l'affaire sera jugée suivant le cours ordinaire de la loi.

7. Si, la chose étant à son choix, l'accusé ne consent pas à ce que l'affaire soit entendue et décidée par le recorder ; ou s'il appert au recorder que l'offense, vû une conviction antérieure, constitue en loi une félonie ; ou si le recorder est d'opinion que l'accusation,

l'accusation, à raison de toute autre circonstance, doit être poursuivie par indictement, et non pas décidée d'une manière sommaire,—tel recorder disposera de l'affaire à tous égards tout comme si cet acte n'eût pas été passé. 20 V. c. 27, s. 1,—22 V. c. 27, s. 3.

8. Si, à l'audition de l'accusation, le recorder est d'opinion qu'il y a des circonstances dans l'affaire qui font qu'il est inexpédient d'infliger une punition, il pourra renvoyer l'accusé sans procéder à jugement. 20 V. c. 27, s. 1,—22 V. c. 27, s. 2, No. 5.

Cas où le recorder pourra renvoyer la plainte, sans procéder à jugement.

9. Si une personne est accusée devant un recorder de simple larcin (la chose ou effet volé excédant en valeur la somme d'une piastre), ou d'avoir volé sur la personne, ou de larcin comme commis ou serviteur, et que la preuve à charge soit, dans son opinion, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour l'offense qui lui est imputée, le recorder, si le cas lui paraît être un de ceux dont il peut disposer convenablement d'une manière sommaire, et qui peut être suffisamment puni en vertu des pouvoirs conférés par cet acte, mettra l'accusation par écrit, en donnera lecture à l'accusé, et lui expliquera qu'il n'est nullement obligé de plaider ou de se défendre devant le recorder ; mais que s'il ne plaide ou ne répond pas, il sera emprisonné pour subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi. 20 V. c. 27, s. 3.

Ce que fera le recorder, si le larcin de plus d'une piastre est de nature à être jugée sommairement.

10. Le recorder lui demandera alors s'il est coupable ou non ; et si l'accusé répond qu'il est coupable, le dit recorder ordonnera qu'un plaidoyer de culpabilité soit entré dans la procédure, le déclarera coupable de l'offense, et l'emprisonnera dans la prison commune ou maison de correction, pour y être détenu aux travaux forcés ou non, pour un terme de pas plus de six mois ; et chaque telle condamnation pourra être dressée suivant la formule C annexée à cet acte, ou toute autre formule analogue. 20 V. c. 27, s. 3.

Si l'accusé confesse son crime, il sera condamné sur le champ.

11. Dans toute procédure sommaire en vertu de cet acte, il sera permis à l'accusé de faire une défense pleine et entière, et de faire interroger et transquestionner tous les témoins par conseil ou avocat. 20 V. c. 27, s. 4.

Il sera permis à l'accusé de faire une défense pleine et entière.

12. Le recorder devant lequel qui que ce soit est accusé en vertu de cet acte, pourra enjoindre, par sommation, à toute personne de comparaître comme témoin dans la cause, aux temps et lieu fixés dans telle sommation ; et le dit recorder pourra obliger par un cautionnement toute personne qu'il pourra juger nécessaire d'interroger au sujet de l'accusation, de comparaître aux temps et lieu par lui fixés, et de rendre alors et là témoignage lors du procès ; et si la personne ainsi assignée, sommée ou obligée comme susdit, néglige ou refuse de comparaître conformément à telle sommation ou cautionnement, alors,

Le recorder pourra sommer les témoins.

alors, sur preuve préalable du fait qu'elle a été dûment assignée ou sommée, ou qu'elle s'est obligée par un cautionnement comme susdit, le recorder devant qui telle personne aurait dû comparaître, pourra émettre un warrant pour la contraindre à comparaître comme témoin. 22 V. c. 27, s. 4.

Signification de l'ordre de sommation.

13. Toute sommation émise en vertu de cet acte pourra être signifiée en donnant copie de la sommation à la partie assignée, ou en en laissant copie à une personne au domicile ordinaire de telle partie ; et toute personne ainsi sommée par écrit, sous le seing de tout recorder, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée. 22 V. c. 27, s. 5.

Cas où il n'est pas au choix de l'accusé d'être jugé par le recorder ou non.

14. Dans le cas où une personne est accusée de tenir une maison déréglée, mal famée, ou de prostitution dans les limites de police d'une cité en cette province, de l'habiter ou de la fréquenter habituellement, la juridiction du recorder sera absolue ; et il ne sera pas au choix de l'accusé d'être jugé par le recorder ou non, et on ne lui demandera pas non plus s'il consent à être ainsi jugé ou non. 22 V. c. 27, s. 2, No. 1.

Ce choix n'est pas non plus laissé aux matelots et marins.

15. La juridiction du recorder sera également absolue à l'égard de tout matelot ou marin qui réside passagèrement en cette province, et n'y a pas de domicile permanent, soit dans la cité de Québec, telle que limitée pour les fins de l'ordonnance de police riveraine, soit dans la cité de Montréal, telle que limitée pour les dites fins, et qui est accusé d'y avoir commis aucune des offenses indiquées dans la section précédente ; et telle juridiction ne dépendra pas de la partie qui doit être jugée par le recorder ; et on ne sera pas tenu de lui demander si elle consent à être ainsi jugée ou non. 22 V. c. 27, s. 2, No. 2. Voir s. 2 V. c. 2, B. C.

Punition en cas de conviction sommaire en vertu des sous-sections de 4 à 7 de la section une.

16. Dans toute cause jugée d'une manière sommaire en vertu des quatrième, cinquième, sixième ou septième sous-sections de la première section de cet acte, si le recorder trouve que l'accusation est prouvée, il pourra condamner l'accusé et l'emprisonner dans la prison commune ou maison de correction, pour y être détenu aux travaux forcés ou non, pour une période de pas plus de six mois ; ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent piastres, ou à une amende et à un emprisonnement n'excédant pas à la fois les dites période et somme ; et telle amende pourra être prélevée par warrant de saisie sous le seing et sceau du recorder, ou la partie convaincue pourra (indépendamment de tout autre emprisonnement en vertu de la même conviction), être condamnée à l'emprisonnement dans la prison commune, pour une autre période de pas plus de six mois, à moins que telle amende ne soit plus tôt payée. 22 V. c. 27, s. 2, No. 3.

Amende.

Emprisonnement à défaut de payer l'amende.

17. Dans les cas susdits, les formules données dans les cédules de cet acte, seront variées, en omettant les mots où il est parlé du consentement de la partie à subir son procès devant le recorder, et en ajoutant les mots nécessaires pour déclarer l'amende imposée (s'il y en a), et l'emprisonnement (s'il y en a) dont la partie convaincue sera passible, si l'amende n'est pas plus tôt payée. 22 V. c. 27, s. 2, No. 4.

Les formules pourront être variées, de manière à s'adapter à la dernière section.

18. Si une personne est accusée devant un juge ou des juges de paix d'une offense indiquée dans cet acte, et que tels juge ou juges de paix soient d'avis que l'affaire peut être convenablement décidée par un recorder, ou par un inspecteur et surintendant de police, ou par un magistrat de police, tel que prescrit en vertu de cet acte, le juge ou les juges de paix devant lesquels elle est ainsi accusée, pourront, s'ils le jugent à propos, renvoyer cette personne pour qu'elle subisse un interrogatoire ultérieur devant le recorder, ou devant l'inspecteur et le surintendant de police de la cité la plus voisine, ou devant le magistrat de police le plus proche ; et cela, de la même manière à tous égards qu'un juge ou des juges de paix peuvent renvoyer tout accusé en vertu de l'acte général concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, en pareils cas. 20 V. c. 27, s. 5.

Cas où le juge de paix pourra renvoyer l'affaire devant le recorder.

19. Nuls juge ou juges de paix, dans le Haut Canada, ne pourront renvoyer qui que ce soit pour subir un interrogatoire ultérieur devant un recorder, inspecteur et surintendant de police, ou magistrat de police dans le Bas Canada ; et nuls juge ou juges de paix, dans le Bas Canada, ne pourront renvoyer qui que ce soit pour subir un interrogatoire ultérieur devant un recorder ou magistrat de police dans le Haut Canada. 20 V. c. 27, s. 5.

Mais pas hors des limites du H. et du B. Canada, suivant le cas.

20. Quiconque est ainsi renvoyé pour subir un interrogatoire ultérieur devant le recorder d'une cité, pourra être interrogé et jugé par l'inspecteur et surintendant de police, ou magistrat de police de la même cité ; et quiconque est renvoyé pour subir un interrogatoire ultérieur devant l'inspecteur et surintendant de police, ou le magistrat de police d'une cité, pourra être interrogé et jugé par le recorder de la même cité. 20 V. c. 27, s. 5.

L'accusé pourra être interrogé soit par le recorder, soit par le magistrat de police.

21. Si une personne élargie, après avoir donné le cautionnement que le juge ou les juges de paix sont autorisés à recevoir en vertu des actes en dernier lieu mentionnés, et après le renvoi de l'accusé à condition de comparaître devant un recorder en vertu des sections précédentes de cet acte, ne comparait pas conformément à tel cautionnement, le recorder devant lequel elle aurait dû comparaître, certifiera (sous son seing) au dos du cautionnement, au greffier de paix du district, dans le Bas Canada, ou de comté ou union de comtés, dans le Haut Canada, le fait de sa non comparution ; et il sera procédé sur

Mode de procéder, si, après avoir donné caution, l'accusé ne comparait pas.

te)

tel cautionnement en la même manière que sur tous autres cautionnements; et ce certificat sera considéré *prima facie* comme une preuve suffisante du fait de sa non comparution. 20 V. c. 27, s. 6.

Les sentences et autres procédures en vertu de cet acte, seront transmises aux S. T.

22. Le recorder qui rend une sentence de conviction en vertu de cet acte, transmettra la sentence, ou un double du certificat du renvoi de l'accusation, avec l'accusation écrite, les dépositions à charge et décharge, et la déclaration de l'accusé, à la prochaine cour des sessions de quartier du district, dans le Bas Canada, ou du comté ou union de comtés, dans le Haut Canada, pour y être conservés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour. 20 V. c. 27, s. 7.

Copie de la sentence de conviction sera preuve.

23. Une copie de la conviction, ou du certificat de renvoi de l'accusation, certifiée par l'officier compétent de la cour, ou prouvée être une vraie copie, constituera une preuve suffisante de la conviction ou renvoi de l'offense y mentionnée, dans toute procédure en loi que ce soit. 20 V. c. 27, s. 7.

Ordre de restituer la chose volée.

24. Le recorder par qui une personne est condamnée en vertu de cet acte, pourra ordonner la restitution de la chose ou effet volé, pris ou obtenu sous de faux prétextes, dans tous les cas où la cour devant laquelle le condamné aurait subi son procès sans le présent acte, peut légalement ordonner la dite restitution. 20 V. c. 27, s. 8.

La cour de recorder sera une cour publique.

25. Chaque cour de recorder, pour les fins de cet acte, sera une cour ouverte et publique; et un avis écrit ou imprimé du jour et de l'heure fixés pour tenir telle cour, sera affiché ou apposé par le greffier de la dite cour en dehors de quelque partie apparente de la bâtisse ou place où elle se tient. 20 V. c. 27, s. 9.

L'acte concernant les devoirs des juges de paix, ne s'applique pas aux procédures adoptées en vertu de cet acte.

26. Les dispositions de l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, et les dispositions de l'acte concernant les devoirs des juges de paix relativement aux personnes accusées d'une offense sujette à poursuite par indictement, ne s'appliqueront à aucune des procédures adoptées en vertu de cet acte. 20 V. c. 27, s. 10.

Effet d'une conviction en vertu de cet acte.

27. Toute condamnation prononcée par un recorder en vertu de cet acte, aura le même effet qu'une conviction sur indictement pour la même offense; mais nulle conviction en vertu de cet acte n'entraînera confiscation. 22 V. c. 27, s. 11.

Certificat de renvoi opérera comme une fin de non recevoir contre toute procédure ultérieure.

28. Quiconque obtient un certificat du renvoi de l'accusation, ou est condamné en vertu de cet acte, sera exempt de toutes procédures criminelles ultérieures ou autres pour la même cause. 20 V. c. 27, s. 12.

29. Nulle conviction, sentence ou procédure en vertu de cet acte, ne sera invalidée pour défaut de forme ; et nul warrant d'emprisonnement émis en vertu d'une conviction ne sera censé nul pour cause d'informalité, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné, et s'il y a une conviction bonne et valable à l'appui de cet allégué. 20 V. c. 27, s. 13.

Nulla sentence ou conviction, etc., ne sera invalidée pour cause d'informalité.

30. L'inspecteur et surintendant de police de la cité de Québec, l'inspecteur et surintendant de police de la cité de Montréal, et le magistrat de police de toute cité dans le Haut Canada, siégeant cour tenante, pourront respectivement, dans le cas de personnes accusées devant eux, faire toutes les choses que les recorders sont autorisés à faire en vertu de cet acte ; et toutes les dispositions de cet acte relatives aux recorders, aux cours de recorder et aux greffiers des cours de recorder, s'entendront et seront interprétées comme se rapportant aux dits inspecteurs et surintendants de police et magistrats de police, et aux cours, et aux greffiers des cours tenues par eux respectivement, et comme leur donnant plein pouvoir de faire toutes les choses que les recorders ont droit de faire, lorsqu'il s'agit de personnes accusées devant eux. 20 V. c. 27, s. 14.

Les recorders auront la même juridiction que les inspecteurs et magistrats de police.

31. Deux ou plusieurs juges de paix de tout district dans le Bas Canada, présents au chef-lieu de tel district, et là siégeant en cour publique, et le shérif de tout district dans le Bas Canada, (autre que les districts de Québec et Montréal,) et le député shérif du district de Gaspé, siégeant en cour publique, pourront exercer tous les pouvoirs et juridiction délégués par le présent au recorder d'une cité quelconque ; mais telle juridiction et tels pouvoirs ne seront exercés par deux ou un plus grand nombre de juges de paix, ou par un shérif dans tout nouveau district, qu'après que ce district aura été établi comme tel pour toutes les fins de l'administration de la justice, tant en matière criminelle qu'en matière civile, en vertu d'une proclamation du gouverneur émise à cet effet. 22 V. c. 27, ss. 6, 10.

Deux juges de paix pourront exercer les pouvoirs délégués au recorder.

32. Les shérifs de tels districts comme susdit dans le Bas Canada, ou tout député-shérif dans le district de Gaspé, siégeant ou agissant en vertu des dispositions de cet acte, seront respectivement aidés et assistés, et se feront obéir par le greffier de paix, les huissiers, constables et autres officiers de tels districts respectivement, tout comme les juges de paix des dits districts respectivement, seraient aidés et assistés, et se feraient obéir par eux respectivement, dans les mêmes et pareilles circonstances ; et le greffier de paix de tout tel district sera et agira comme greffier de la cour du shérif de tel district, en vertu des dispositions de cet acte et de l'acte amendé par le présent. 22 V. c. 27, s. 7.

Les shérifs auront pleine juridiction sur certains officiers.

33. Les recorders des cités de Québec et Montréal respectivement, ont été et sont, en vertu de leurs charges, juges de paix

Les recorders de Québec et

Montréal déclarée juges de paix.

paix pour les districts judiciaires dans lesquels les dites cités sont respectivement situées, et sont revêtus de tous les pouvoirs et autorité, dans les limites de leurs juridictions respectives, d'un juge de paix ou de deux, suivant que le cas pourra l'exiger. 22 V. c. 27, s. 9.

Cet acte n'affecte pas l'acte pour juger et punir les jeunes délinquants.

34. Rien de contenu dans cet acte n'affectera les dispositions de l'acte *concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants*; et le présent acte ne s'appliquera pas aux personnes punissables en vertu de ce dernier acte, en ce qui concerne les offenses pour lesquelles ces personnes peuvent être punies en vertu d'icelui. 20 V. c. 27, s. 15.

Paiement et emploi des amendes.

35. Toute amende imposée en vertu de cet acte sera payée au recorder, surintendant de police, shérif, député-shérif ou juges de paix qui l'imposent, ou au greffier de la cour de recorder ou greffier de paix, suivant le cas, et sera par lui ou eux remise au trésorier de comté pour les fins du comté, si elle a été imposée dans le Haut Canada;—et si elle a été imposée dans un nouveau district, dans le Bas Canada, constitué par tout acte de la session tenue en mil huit cent cinquante-sept, ou passé en toute session subséquente, elle sera remise au shérif du dit district, comme trésorier du fonds des bâtisses et de jurés de tel district, pour former partie du dit fonds;—et si elle a été imposée dans tout autre district du Bas Canada, alors au protonotaire du dit district, pour être employée, sous la direction du gouverneur en conseil, à tenir la cour du dit district en état de réparations, ou ajoutée aux deniers ou honoraires par lui perçus pour la construction de toute cour de justice et prison dans tel district, aussi longtemps que les dits honoraires seront prélevés pour payer les frais des dites constructions. 22 V. c. 27, s. 8.

Interprétation de certains mots.

36. Dans cet acte, les mots " chose " " effet " s'entendent de tout ce qui est compris sous les mots " effets, deniers, ou valeurs " tel qu'employés dans l'acte concernant les délits contre la personne et la propriété; et s'il s'agit de " valeurs " la valeur de l'action, de l'intérêt ou du dépôt auquel telle valeur se rapporte, ou des deniers dus ou garantis sur icelle et non encore payés, ou des meubles ou autre chose de prix mentionnés dans le mandat ou ordre, sera censée être l'équivalent de telle valeur. 20 V. c. 27, s. 16.

FORMULE A. Voir s. 5.

CONVICTION.

Savoir : }

Sachez que le , jour de , en l'année de Notre Seigneur à , A. B. accusé devant moi soussigné de la dite cité, et consentant à ce que je décide l'accusation d'une manière sommaire, a été convaincu devant moi, d'avoir, le dit A. B., etc., (*indiquez l'offense, et le temps et le lieu où elle a été commise*); en conséquence, je condamne le dit A. B., pour sa dite offense, à être emprisonné dans la (et y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an sus-mentionnés en premier lieu, à susdit.

J. S. (L. s.)

FORMULE B. Voir s. 5.

CERTIFICAT DU RENVOI DE L'ACCUSATION.

Savoir : }

Je, soussigné, de la cité de , certifie que le jour de , en l'année de Notre Seigneur à susdit, A. B., a été accusé devant moi; et a consenti à ce que je décide l'accusation d'une manière sommaire, le dit A. B., étant accusé d'avoir, etc., (*indiquez l'offense, et le temps et le lieu où il est allégué qu'elle a été commise*) et qu'ayant jugé l'affaire d'une manière sommaire, j'ai renvoyé la dite accusation.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour de à susdit.

J. S. (L. s.)

FORMULE C. Voir s. 10.

CONDAMNATION SUR CONFESSION DE CULPABILITÉ.

Savoir : }

Sachez que le , jour de , en l'année de Notre Seigneur à , A. B., a été accusé devant moi

moi soussigné , de la dite cité, d'avoir, lui le dit A. B., etc., (indiquez l'offense, et le temps et le lieu où elle a été commise) a plaidé coupable, et a été convaincu devant moi de la dite offense; je condamne en conséquence, lui le dit A. B., pour sa dite offense, à être emprisonné dans la (et y être détenu aux travaux forcés) pour l'espace de

Donné sous mon seing et sceau, le jour et an en premier lieu ci-dessus mentionnés, à susdit.

J. S. (L. s.)

C A P. C V I .

Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les personnes âgées de moins de 16 ans, coupables de certaines offenses, seront jugées sommairement par deux juges de paix.

1. Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre, ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou procuré les moyens de commettre un simple larcin, ou une offense punissable comme simple larcin, et dont l'âge, au temps où il a commis ou tenté de commettre cette offense, n'excède pas seize ans dans l'opinion des juges de paix devant lesquels il est conduit ou comparait, tel que ci-après mentionné, sera, sur conviction du fait, cour tenante, d'après son aveu, ou sur preuve établie devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix d'un district, si c'est dans le Bas Canada, ou d'une cité, comté ou union de comtés, si c'est dans le Haut Canada, emprisonné dans la prison commune ou maison de correction située dans les limites de la juridiction des dits juges de paix, et y sera détenu aux travaux forcés ou non, pour une période de pas plus de trois mois; ou encourra et paiera, à la discrétion de tels juges de paix, une amende de pas plus de vingt piastres, selon que les dits juges de paix l'ordonneront. 20 V. c. 29, s. 1.

Si l'offense n'est pas prouvée, l'affaire sera renvoyée.

2. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que l'offense n'a pas été prouvée, ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils renverront l'accusé, moyennant caution pour sa bonne conduite à venir, ou sans cautions; et ils dresseront et remettront à l'accusé un certificat signé des dits juges de paix, constatant le fait du renvoi de l'accusation. Ibid.

Formule de certificat,

3. Ce certificat sera dressé d'après la formule suivante, ou toute autre semblable :

Savoir : }
 Nous, , juges de paix de Sa Majesté pour le
 de , (ou si c'est un recorder, etc. en vertu de la septième

septième section, Je, un de la de , *suivant le cas,*) certifions par le présent, que le jour de dans l'année de Notre Seigneur , à , dans le dit de , M. N. a été conduit devant nous dits juges de paix (ou moi dit magistrat,) et accusé de l'offense suivante, savoir : (*énoncez ici brièvement les détails de l'accusation*) ; et que nous les dits juges de paix (ou moi le dit) avons renvoyé la dite accusation.

Donné sous nos seings (ou mon seing) ce jour de
20 V. c. 29, s. 1.

4. Si les dits juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé ait fait sa défense, que l'accusation, à raison des circonstances, est de nature à nécessiter une poursuite par voie d'indictement ; ou si l'accusé, sommé de répondre à l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions de cet acte, les dits juges de paix, au lieu de la décider d'une manière sommaire, la traiteront à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé. 20 V. c. 29, s. 1.

Si les juges de paix sont d'avis que l'accusation est de nature à nécessiter une poursuite, etc., le procès aura lieu.

5. Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en vertu de cet acte, adresseront à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque cause à montrer pourquoi il ne serait pas condamné, les paroles suivantes, ou d'autres semblables :

Les juges de paix laisseront à l'accusé le choix d'un procès par jury.

“ Nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse à l'accusation portée contre vous ; mais si vous désirez être jugé par un jury, vous devez vous opposer maintenant à ce que nous la décidions de suite.”

Et si telle personne, ou son parent ou gardien pour elle, objecte alors, elle sera traitée comme si cet acte n'eût pas été passé. 20 V. c. 29, s. 2.

6. Deux ou un plus grand nombre de juges de paix, dans un district du Bas Canada, ou dans une cité, comté ou union de comtés du Haut Canada, siégeant en cour publique, et devant lesquels telle personne comme susdit accusée d'une offense punissable en vertu de cet acte, est traduite ou comparait, pourront entendre et juger l'affaire en vertu des dispositions de cet acte. 20 V. c. 29, s. 3.

Deux juges de paix ou plus pourront entendre et juger l'affaire.

7. Le recorder, l'inspecteur et surintendant de police de l'une et l'autre cité de Québec ou Montréal, le shérif de tout district dans le Bas Canada autre que les district de Québec ou Montréal, tout député shérif dans le district de Gaspé, tout juge d'une cour de comté dans le Haut Canada, s'il est juge de paix, tout recorder d'une cité dans le Haut Canada, s'il est juge de paix, tout magistrat de police dans le Haut Canada,

Mêmes pouvoirs accordés aux recorders et à certains autres fonctionnaires.

et tout magistrat stipendiaire dans le Haut Canada, siégeant en cour publique, et ayant, en vertu de la loi, pouvoir de faire tous les actes qui doivent être faits par deux juges de paix ou plus, pourront entendre et juger, dans les limites de leurs juridictions respectives, toute accusation portée en vertu de cet acte, et exerceront tous les pouvoirs qui y sont conférés, en la même manière, et aussi pleinement et efficacement que deux juges de paix ou plus peuvent le faire en vertu de cet acte. 20 V. c. 29, s. 3.

Les shérifs agissant en vertu de cet acte, se feront assister par les greffiers de la paix.

8. Les shérifs de tels districts comme susdit respectivement, et tout député shérif dans le district de Gaspé, lorsqu'ils siègent ou agissent en vertu des dispositions de cet acte, seront respectivement aidés et assistés, et se feront obéir par les greffiers de paix, huissiers, constables et autres officiers des dits districts respectivement, tout comme les juges de paix des dits districts respectivement sont aidés, assistés, et se font obéir par eux respectivement, en pareilles circonstances; et le greffier de paix de tout tel district sera greffier de la cour du shérif du dit district, et agira comme tel en vertu des dispositions de cet acte. 20 V. c. 29, s. 4.

Renvoi de l'accusation, réputé fin de non recevoir contre toute procédure ultérieure.

9. Quiconque obtient un certificat de renvoi de l'accusation comme susdit, ou quiconque est condamné en vertu de cet acte, sera exempt de toute procédure nouvelle ou ultérieure pour la même offense. 20 V. c. 29, s. 5.

Moyens de contraindre le délinquant à comparaître.

10. Si une personne que l'on prétend n'avoir pas seize ans, est accusée d'une offense sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, tel juge de paix pourra émettre un ordre de sommation ou warrant pour assigner ou arrêter la personne ainsi accusée, pour qu'elle compare devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans tel ordre de sommation ou warrant. 20 V. c. 29, s. 6.

Le juge de paix pourra détenir l'accusé, ou l'admettre à caution.

11. Tous juge ou juges de paix, s'ils le jugent à propos, pourront renvoyer, pour subir un examen ultérieur, ou son procès, ou la laisser libre, en par elle donnant de bonnes et valables cautions, toute personne accusée devant eux d'aucune telle offense comme susdit. 20 V. c. 29, s. 7.

Condition du cautionnement.

12. Toute telle caution s'obligera, par un cautionnement, de faire comparaître l'accusé devant les mêmes, ou d'autres juge ou juges de paix, pour être interrogé ultérieurement, ou pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus comme susdit, ou devant une cour supérieure criminelle, suivant le cas. 20 V. c. 29, s. 7.

La période du cautionnement pourra être prolongée.

13. Tout cautionnement comme susdit pourra être prolongé de temps à autre par tels juge ou juges de paix, à tel autre temps qu'ils pourront fixer; et tout cautionnement qui ne sera pas

pas ainsi prolongé, sera annulé sans honoraires ni indemnité, si la partie comparait suivant les conditions d'icelui. 20 V. c. 29, s. 7.

14. Toute amende imposée en vertu de cet acte sera payée aux juge ou juges de paix qui l'ont imposée, ou au greffier de la cour de recorder, ou au greffier de la cour de comté, ou au greffier de paix, suivant le cas, et sera par lui ou eux remise au trésorier de comté pour les fins de comtés, si elle a été imposée dans le Haut Canada,—et si elle a été imposée dans un nouveau district dans le Bas Canada, elle sera remise au shérif de ce district comme trésorier du fonds de bâtisses et de jurés pour tel district, et formera partie du dit fonds,—et si elle a été imposée dans tout autre district, dans le Bas Canada, elle sera versée entre les mains du protonotaire de tel district, pour être par lui employée, sous la direction du gouverneur en conseil, à tenir la cour de justice du dit district en état de réparations, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il perçoit pour la construction de toute cour de justice ou prison dans tel district, aussi longtemps que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais des dites constructions. 20 V. c. 29, s. 8.

Emploi des amendes.

15. Tout juge de paix pourra, par sommation, requérir la comparution de toute personne que ce soit, comme témoin à l'instruction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu de cet acte, aux temps et lieu fixés dans tel ordre de sommation. 20 V. c. 29, s. 9.

Tout juge de paix pourra assigner les témoins.

16. Tel juge de paix pourra obliger, par un cautionnement, quiconque est par lui considéré comme un témoin nécessaire à charge, de comparaître aux temps et lieu qui seront par lui fixés, et de rendre témoignage à l'audition de l'affaire. 20 V. c. 29, s. 9.

Et les obliger de comparaître par un cautionnement.

17. Si la personne ainsi assignée, sommée ou obligée comme susdit, néglige ou refuse de comparaître conformément à telle sommation ou cautionnement, alors sur preuve préalable que telle personne a été dûment assignée tel que ci-après mentionné, ou s'est obligée par cautionnement comme susdit, l'un des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparaître, pourra émettre un warrant pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin. 20 V. c. 29, s. 9.

En cas de refus, il émettra un warrant.

18. Toute sommation émise en vertu de cet acte pourra être signifiée en laissant copie de la sommation à la partie elle-même, ou en en laissant copie à une personne résidant dans la demeure ordinaire de telle partie; et toute personne ainsi sommée par écrit, sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée. 20 V. c. 29, s. 10.

Signification de l'ordre de sommation.

des offenses et des punitions indiquées dans les pièces de conviction, avec tous autres détails qui seront requis de temps à autres. 20 V. c. 29, s. 13.

au secrétaire provincial.

23. Nulle conviction obtenue en vertu de cet acte n'entraînera confiscation; mais chaque fois qu'une personne est trouvée coupable en vertu du présent, les juges de paix qui président au procès, pourront ordonner la restitution des effets, cause de l'offense commise, au propriétaire ou à ses représentants. 20 V. c. 29, s. 14.

Nulle conviction n'entraînera confiscation.

Mais on pourra ordonner la restitution des effets volés.

24. Si les dits effets ne sont pas alors produits, les mêmes juges de paix, soit qu'ils infligent une punition, soit qu'ils renvoient la plainte, pourront en rechercher et constater la valeur en deniers, et ordonner, s'ils le jugent à propos, à la partie condamnée de payer au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et cela, à telles époques que la cour trouvera raisonnables. 20 V. c. 29, s. 14.

Si les effets ne sont pas produits, etc.

25. La partie condamnée à payer pourra être poursuivie pour ce paiement et les frais de poursuite comme pour toute autre dette, dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, suivant la pratique de telle cour. 20 V. c. 29, s. 14.

La partie condamnée à payer pourra être poursuivie.

26. Si des juges de paix condamnent un délinquant à payer une amende en vertu de cet acte, et que cette amende ne soit pas aussitôt payée, tels juges de paix, s'ils le jugent à propos, pourront fixer un jour ultérieur pour le paiement de telle amende, et ordonner que le délinquant soit détenu jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des dits juges de paix, de comparaître au dit jour; et les dits juges de paix pourront, à leur discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement. 20 V. c. 29, s. 15.

Recouvrement des pénalités imposées.

27. Si, au jour fixé, cette amende n'est pas payée, les mêmes juges de paix ou tous autres juges de paix, pourront par un warrant revêtu de leurs seings et sceaux, emprisonner le délinquant dans la prison commune ou maison de correction située dans le cercle de leur juridiction, et l'y détenir pour une période de pas plus de trois mois, à compter du jour de la sentence; et tel emprisonnement cessera, aussitôt l'amende payée. 20 V. c. 29, s. 15.

Emprisonnement à défaut de paiement.

28. Les juges de paix devant lesquels quelque ce soit est poursuivi, ou subit son procès pour une offense de leur ressort en vertu de cet acte, pourront ordonner, à leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparait sur cautionnement ou sommation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé, qu'il soit payé

Frais de poursuites,—comment payés.

au

au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme d'argent qui leur paraîtra raisonnable et suffisante pour les rembourser, chacun, des dépenses par eux encourues pour comparaître et continuer la poursuite, et pour les indemniser de leur trouble et de la perte de leur temps ; et ils pourront aussi ordonner que les constables et autres officiers de paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé. 20 V. c. 29, s. 16.

Si nulle conviction n'a lieu.

29. Et bien que, de fait, nulle conviction n'ait lieu, les dits juges de paix pourront ordonner que tous ou chacun les dits paiements soient faits, s'ils sont d'opinion que les parties, ou aucune d'elles, ont agi de bonne foi. 20 V. c. 29, s. 16.

Mode de constater et certifier le montant des frais.

30. Le montant des frais de comparution des témoins devant les juges de paix, l'indemnité pour le trouble et la perte de temps en résultant, la rémunération des constables et autres officiers de paix pour l'arrestation et la détention du délinquant et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, seront constatés par les dits juges de paix, et certifiés sous leurs seings ; mais le montant des frais et dépenses qui seront alloués et payés comme susdit, dans telle poursuite, n'excèdera, en aucun cas, la somme de huit piastres. 20 V. c. 29, s. 16.

Ordres de paiement ; par qui décernés et payés.

31. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou autre personne, après que le montant en a été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, sera immédiatement fait et remis par les dits juges de paix, ou l'un d'eux, ou par le greffier de la cour de recorder, le greffier de la cour de comté, ou le greffier de paix, suivant le cas, au poursuivant ou autre personne, en par eux payant à tel greffier la somme de vingt centins et pas plus, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par cet acte doivent être payées dans le district, cité, comté ou union de comtés dans lequel l'offense a été commise, ou est censée avoir été commise ; et, à première vue du dit ordre, ce dernier officier sera tenu de le payer immédiatement à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à recevoir, pour son compte et profit, les deniers mentionnés au dit ordre ; et il lui sera tenu compte de cette somme dans ses comptes. 20 V. c. 29, s. 17.

Délai dans lequel les poursuites seront intentées.

32. Dans le but de protéger les personnes agissant en vertu de cet acte, toutes les actions et poursuites à commencer contre qui que ce soit pour choses faites en conformité de cet acte, seront intentées et jugées dans le district ou circuit, si c'est dans le Bas Canada, ou dans le comté ou union de comtés, si c'est dans le Haut Canada, où le fait a été commis, et seront commencées dans les trois mois après le fait commis, et non autrement. 20 V. c. 29, s. 18.

33. Avis par écrit de telle action ou poursuite, et de la cause d'icelle, sera donné au défendeur, un mois au moins avant l'institution de l'action ou poursuite. 20 V. c. 29, s. 18.

Avis par écrit sera donné au défendeur.

34. Dans toute telle action ou poursuite, le défendeur pourra plaider par une dénégation générale, et alléguer cet acte et la matière spéciale en preuve, lors du procès. 20 V. c. 29, s. 18.

Le défendeur pourra faire une dénégation générale.

35. Le demandeur ne recouvrera rien dans telle action si, avant l'action intentée, une amende suffisante a été offerte; ou si une somme suffisante de deniers a été déposée en cour par ou pour le défendeur, après l'institution de l'action. 20 V. c. 29, s. 18.

Si le défendeur fait des offres, le demandeur ne recouvrera pas les frais.

36. Si un verdict est rendu en faveur du défendeur; ou si le demandeur est débouté ou discontinue l'action ou poursuite après contestation liée; ou si, sur exception ou autrement, jugement est prononcé contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais, et aura pour les recouvrer le même recours que celui donné par la loi à tout défendeur dans d'autres cas. 20 V. c. 29, s. 18.

Si le défendeur obtient gain de cause, il recouvrera tous ses frais.

C A P . C V I I .

Acte concernant les prisons pour les jeunes délinquants.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le gouverneur pourra faire ériger ou établir deux édifices, un dans le Bas Canada, et un dans le Haut Canada, pour servir de prisons de réforme pour les délinquants ci-après désignés; et aussitôt achevés et prêts pour cette fin, il pourra, par une proclamation, les déclarer prisons de réforme pour y détenir les dits délinquants. 20 V. c. 28, s. 1.

Prisons de réforme érigées dans les deux sections de la province.

2. Le gouverneur pourra nommer, pour chacune des dites prisons, un préfet, un chapelain protestant, un chapelain catholique romain, un chirurgien et un commis qui tiendront leur charge sous bon plaisir. 20 V. c. 28, s. 2.

Officiers nommés par le gouverneur.

3. Le préfet de chacune des dites prisons, du consentement des inspecteurs qui seront nommés en vertu de l'acte pour l'inspection des asiles et prisons, chapitre cent dix, pourra nommer les autres officiers, assistants et serviteurs qui sont requis pour le service et la discipline de la prison, les destituer à volonté, et en nommer d'autres à leur place. 20 V. c. 28, s. 3.

Officiers nommés par le préfet.

4. Les inspecteurs nommés en vertu du dit acte, au aucun d'eux, exerceront les mêmes pouvoirs et rempliront les mêmes devoirs

Pouvoirs des inspecteurs.

devoirs relativement à chacune des dites prisons de réforme, que ceux qui sont délégués ou remplis par les inspecteurs du pénitencier provincial du Canada, ou l'un d'eux, sauf et excepté en autant que ces devoirs et pouvoirs sont modifiés par le présent; et un seul des inspecteurs nommés en vertu de cet acte remplira les mêmes devoirs et exercera les mêmes pouvoirs, quant à telles prisons de réforme, (sauf et excepté comme susdit) que ceux qui sont délégués à un inspecteur par le dit acte concernant le pénitencier. 20 V. c. 28, s. 4.

Certains délinquants âgés de moins de 21 ans, pourront être détenus dans les dites prisons au lieu du pénitencier.

5. Aussitôt que les dites bâtisses seront, par proclamation, déclarées prisons de réforme comme susdit, toute cour ayant juridiction en matière criminelle en cette province, pourra, dans sa discrétion, condamner quiconque, lors de son procès, n'est pas, dans l'opinion de la cour, âgé de plus de vingt-et-un ans, et a été convaincu devant elle d'une offense punissable par emprisonnement dans le pénitencier, à être emprisonné dans une des dites prisons de réforme. 20 V. c. 28, s. 5.

Terme de l'emprisonnement.

6. En aucun cas, la sentence ne sera pour moins de six mois, ni pour plus de cinq ans de détention dans telles prisons de réforme; et dans tous les cas où le terme de l'emprisonnement est fixé par la loi pour plus de cinq années, alors tel emprisonnement aura lieu dans le pénitencier. 20 V. c. 28, s. 5.

Les personnes condamnées dans le B. C. seront emprisonnées dans les prisons de réforme du B. C.; celles condamnées dans la H. C., le seront dans celles du H. C.

Certains autres condamnés y seront aussi emprisonnés, au lieu de la prison commune, et par l'ordre de qui.

7. Les personnes ainsi convaincues dans le Bas Canada, seront condamnées à l'emprisonnement dans la prison de réforme du Bas Canada, et celles convaincues dans le Haut Canada, à l'emprisonnement dans la prison de réforme du Haut Canada. 20 V. c. 28, s. 5.

8. Après que les bâtisses auront été, par proclamation, déclarées prisons de réforme, si une personne âgée de moins de seize ans est convaincue d'une offense punissable par la loi sur conviction sommaire, et condamnée à l'emprisonnement dans une prison commune, alors, chaque fois que pareille conviction a lieu dans le Bas Canada, tout juge des cours supérieures du Bas Canada, et, dans tout cas semblable dans le Haut Canada, tout juge d'une des cours supérieures du Haut Canada, et tout juge d'une cour de comté (si la conviction a lieu dans les limites de son comté,) pourra examiner et s'enquérir des circonstances de tel cas et conviction, et ordonner que le délinquant soit conduit, soit immédiatement soit à l'expiration de sa sentence, dans la prison de réforme pour la section de la province dans les limites de laquelle telle conviction a eu lieu, pour y être détenu pour une période de pas moins de six mois ni de plus de deux ans; et le délinquant y sera détenu conformément à tel ordre. 20 V. c. 28, s. 6.

Mais pas à moins qu'ils n'aient été

9. Nul délinquant ne sera ainsi emprisonné et détenu comme susdit, à moins que la sentence d'emprisonnement dans
la

la prison commune comme susdit, ne soit de quatorze jours au moins. 20 V. c. 28, s. 6.

10. Le gouverneur pourra en tout temps ordonner que tout tel délinquant soit renvoyé de telle prison de réforme. 20 V. c. 28, s. 6.

11. Le gouverneur pourra en tout temps, à volonté, ordonner que tout détenu dans le pénitencier qui paraîtra aux inspecteurs ne pas avoir plus de vingt-et-un ans, soit transféré dans l'une ou l'autre des prisons de réforme de cette province, pour le reste du terme de l'emprisonnement auquel le détenu a été condamné. 22 V. c. 88, s. 2, (1858.)

12. Le gouverneur pourra, à volonté, et en tout temps, transférer un délinquant d'une des prisons de réforme à l'autre, et le transférer de nouveau, suivant son bon plaisir. 20 V. c. 28, s. 8.

13. Le gouverneur pourra, en tout temps, et à volonté, sur le rapport des inspecteurs, ordonner que tout délinquant condamné en vertu de la cinquième section de cet acte, ou tout prisonnier détenu dans l'une ou l'autre prison de réforme en cette province en vertu de la onzième section de cet acte, soit transféré de l'une ou l'autre des dites prisons de réforme, comme incorrigible; et dans tout tel cas, le délinquant ou prisonnier sera incarcéré dans le pénitencier, pour le reste du terme de l'emprisonnement auquel il avait été d'abord condamné dans la prison de réforme ou le pénitencier. 20 V. c. 28, s. 9. 22 V. c. 27, s. 5, (1859.)

14. Le préfet d'une prison de réforme établie en vertu du présent acte, aura et exercera les mêmes pouvoirs et devoirs dans cette prison, que ceux qui sont conférés par la loi au préfet du pénitencier provincial, excepté en autant qu'ils peuvent être changés par le présent acte, ou par les règlements établis en vertu de la section immédiatement suivante. 20 V. c. 28, s. 10.

15. Les inspecteurs seront autorisés, de temps à autre, à faire des règlements pour l'administration et la gouverne des dites prisons de réforme respectivement, et pour la discipline des délinquants qui y sont emprisonnés, et soumettront ces règlements au gouverneur; et lorsqu'ils auront été approuvés par lui, ils seront alors mis en force dans telles prisons respectivement; et tous ces règlements seront soumis au parlement dans les six semaines après la réunion alors immédiatement suivante du parlement. *Ibid*, s. 11.

16. Le gouverneur pourra ordonner qu'une étendue de terre propre aux fins agricoles, et n'excédant pas deux cents acres, soit attachée à chaque prison de réforme, et la faire enclore d'une manière

condamnés à 14 jours d'emprisonnement dans la prison commune.

Tout délinquant pourra être élargi par ordre du gouverneur.

Tout détenu de moins de 21 ans pourra être transféré dans une prison de réforme, par ordre du gouverneur.

Translation des détenus d'une prison à l'autre.

Les incorrigibles pourront être emprisonnés dans le pénitencier.

Pouvoirs et devoirs des préfets.

Les inspecteurs feront des règlements pour ces prisons.

Ces règlements seront mis devant le parlement.

Une ferme pourra être attachée à la prison, et sera

manière

censée en faire partie.

manière sûre ; et chaque prison sera censée comprendre tout le terrain ainsi enclos. 20 V. c. 28, s. 12.

Une cayenne pourra être établie et servir de prison de réforme.

17. Le gouverneur pourra, en tout temps à l'avenir, s'il le juge à propos, ordonner qu'il soit placé et équipé à la cité, ou en bas de la cité de Montréal, une cayenne (*Hulk or receiving Ship*) propre sous tous les rapports au service océanique, et y nommer un capitaine et des officiers, et de temps à autre faire transférer par mandat, de l'une ou l'autre des prisons de réforme, les délinquants qui auraient le désir d'embrasser la vie de marin, et que le gouverneur jugerait à propos de transférer ; et telle cayenne sera censée être une prison de réforme et tomber sous l'opération du présent acte relativement aux prisons de réforme, en autant qu'elles pourront s'y appliquer ; et le capitaine ainsi nommé sera le préfet de la dite cayenne, et aura et exercera tous les pouvoirs et devoirs se rattachant à cette charge. *Ibid.* s. 13.

Le capitaine sera préfet.

C A P C V I I I .

Acte concernant l'asile des aliénés criminels.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Etablissement à Kingston, d'un asile pour les criminels aliénés.

1. Un asile sera érigé ou établi dans les environs du pénitencier provincial, et dans les limites de la cité ou du township de Kingston, pour détenir les prisonniers aliénés, lequel sera appelé l'asile des aliénés criminels ; et le gouverneur pourra y nommer un surintendant médical et d'autres officiers qui auront les mêmes pouvoirs et rempliront les mêmes devoirs que ceux délégués à pareils officiers dans l'asile provincial des aliénés à Toronto, conformément aux dispositions de l'acte concernant le dit asile ; et les inspecteurs nommés en vertu de l'acte relatif aux inspecteurs des prisons et asiles des aliénés auront les mêmes pouvoirs et rempliront les mêmes devoirs, par rapport au dit asile des aliénés criminels, que ceux qui leur sont conférés en vertu de l'acte qui concerne le dit asile à Toronto. 20 V. c. 28, s. 28.

Régie et administration du dit asile.

2. Chaque fois qu'il est certifié au préfet du pénitencier, par le chirurgien du pénitencier provincial et le surintendant médical de l'asile des aliénés criminels, qu'un condamné qui y est détenu, est aliéné, et qu'il est désirable qu'il soit transféré à l'asile des aliénés, le préfet pourra faire transférer ce détenu au dit asile des aliénés criminels ; et tel détenu sera admis dans le dit asile, et sera là gardé en lieu sûr jusqu'à ce qu'il soit renvoyé au pénitencier. 20 V. c. 28, s. 29.

Quand les détenus seront transférés du pénitencier au dit asile.

Renvoi au pénitencier dans certains cas.

3. Si en aucun temps avant l'expiration du terme de son emprisonnement, il est certifié par le surintendant médical du dit

dit asile que le détenu a recouvré la raison, et est en état d'être renvoyé au pénitencier, le préfet fera transférer ce détenu au pénitencier et l'y fera garder. 20 V. c. 28, s. 29.

4. Les autorités du dit asile et la personne nommée pour conduire un détenu au dit asile, ou pour le ramener au pénitencier, auront le même pouvoir et autorité de le détenir, ou de l'appréhender de nouveau en cas d'évasion, et de commander à toutes personnes de leur prêter main forte pour les aider à reprendre le détenu ou prévenir son évasion, qu'auraient en pareil cas le préfet ou tous autres officiers du pénitencier, ou toute personne nommée par un shérif pour conduire un prisonnier condamné à l'emprisonnement dans le pénitencier. 20 V. c. 28, s. 29.

Pouvoirs délégués au sujet de la translation des détenus.

5. Si le terme d'emprisonnement d'un aliéné expire pendant qu'il est détenu dans le dit asile, il pourra néanmoins y être détenu jusqu'à ce qu'il soit élargi comme jouissant de sa raison, ou qu'il soit remis à ses amis, en vertu d'un ordre du gouverneur à cet effet. 20 V. c. 28, s. 29.

Si la sentence du détenu expire avant qu'il ait recouvré la raison.

6. Le dit asile des aliénés criminels, à moins que le gouverneur en ordonne autrement d'une manière spéciale, sera établi et employé comme asile des aliénés ou lieu pour détenir les personnes sujettes à être emprisonnées ou tenues sous garde en vertu des première, seconde et quatrième sections de l'acte concernant la réclusion des aliénés dont la mise en liberté pourrait offrir des dangers pour la sûreté publique. 20 V. c. 28, s. 31.

Cet asile sera destiné pour les aliénés.

C A P. C I X.

Acte concernant la réclusion des aliénés dont la mise en liberté pourrait offrir des dangers pour la sûreté publique.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Si, lors du procès d'une personne accusée d'une offense, soit trahison, félonie ou délit, il est prouvé qu'elle avait l'esprit aliéné lors de la commission du délit, et que cette personne soit acquittée, le jury sera requis de déclarer spécialement si elle était aliénée lors de la commission de l'offense, et si elle a été par lui acquittée à raison de ce qu'elle était ainsi aliénée ; et s'il déclare qu'elle était aliénée lorsque l'offense a été commise, la cour devant laquelle le procès a lieu ordonnera que la dite personne soit strictement gardée en tel lieu, et en la manière que la cour le jugera à propos, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu. 14, 15 V. c. 83, s. 1.

Si le jury acquitte un prisonnier pour cause d'aliénation mentale, il en fera mention dans son verdict.

Le gouverneur pourra donner ordre de détenir cet aliéné.

2. Là-dessus, le gouverneur pourra donner ordre de détenir telle personne durant le plaisir de Sa Majesté, en tel lieu et en la manière que le gouverneur le jugera convenable. 14, 15 V. c. 83, s. 1.

Dans quels autres cas, le gouverneur pourra donner le même ordre.

3. Si, avant la passation de cet acte, une personne a été acquittée de telle offense pour cause d'aliénation mentale lors de la commission du fait, et a été détenue, comme dangereuse pour la sûreté publique, par ordre de la cour devant laquelle elle a subi son procès, et qu'elle soit encore détenue, le gouverneur pourra donner pareil ordre pour que cette personne soit détenue durant le plaisir de Sa Majesté, tout comme il a droit de le faire par les présentes à l'égard des personnes acquittées en vertu de la première section de cet acte, pour cause d'aliénation mentale. *Ibid.*

Accusés dont l'aliénation est constatée par un jury.

4. Si la personne accusée d'une offense est aliénée, et qu'à l'audition, elle soit trouvée telle par un jury légalement assigné à cette fin, en sorte qu'elle ne puisse subir son procès ; ou si, lors du procès, le jury trouve que la personne ainsi accusée est aliénée, la cour devant laquelle elle est mise en accusation et subit son procès comme susdit, pourra ordonner que le verdict soit enregistré, et que la dite personne soit strictement détenue, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu. 14, 15 V. c. 83, s. 2.

L'aliénation constatée, la cour pourra ordonner que le prisonnier soit détenu.

5. Si une personne accusée d'une offense est traduite devant une cour pour être élargie faute de poursuite, et qu'elle paraisse effectivement atteinte d'aliénation mentale, la cour pourra ordonner qu'un jury soit assigné pour décider de la santé d'esprit de cette personne ; et si le jury assigné trouve que la dite personne est aliénée, la cour ordonnera qu'elle soit strictement détenue en tel lieu et en la manière que la dite cour le jugera convenable, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu. *Ibid.*

Dans tous les cas d'aliénation mentale constatée, le gouverneur pourra donner le même ordre.

6. Si l'aliénation mentale est constatée, le gouverneur pourra donner ordre de détenir la personne ainsi aliénée, durant le plaisir de Sa Majesté, en tel lieu et en la manière qu'il le jugera à propos. *Ibid.*

Comment une personne détenue comme aliénée par un J. P. pourra être admise à caution.

7. Si une personne est prise et arrêtée dans des circonstances qui dénotent un dérangement d'esprit et le dessein de commettre quelque crime qui, s'il était commis, l'exposerait à être mise en accusation ; et si le juge de paix devant lequel la dite personne est traduite, juge à propos d'émettre un warrant pour l'emprisonner comme personne dangereuse et soupçonnée d'aliénation mentale, (la cause d'emprisonnement étant explicitement indiquée dans le warrant,) la personne ainsi emprisonnée ne sera pas admise à caution, excepté que ce soit par deux juges de paix dont l'un sera celui qui a
émis

émis le warrant, ou par la cour des sessions générales trimestrielles, ou si c'est dans le Bas Canada, par l'un des juges de la cour du banc de la Reine de Sa Majesté, ou l'un des juges de la cour supérieure de Sa Majesté pour cette section de la province, ou si c'est dans le Haut Canada, par l'un des juges des cours supérieures de Sa Majesté en loi ou en équité, à Toronto. 14, 15 V. c. 83, s. 3.

8. Si, pendant qu'elle est détenue dans une prison ou autre lieu de détention, sous sentence de mort, d'emprisonnement,—ou sous accusation d'une offense quelconque,—ou faute de caution donnée pour bonne conduite ou pour garder la paix,—ou pour répondre à une accusation criminelle,—ou à raison d'une condamnation sommaire ou ordre d'un juge ou des juges de paix,—ou en vertu de toute procédure autre qu'une procédure civile, une personne quelconque paraît atteinte d'aliénation mentale, deux juges de paix du district, comté, cité, ville ou lieu où la dite personne est emprisonnée, dont l'un sera le président des sessions trimestrielles du comté, si c'est dans le Haut Canada, ou un juge de la cour supérieure, si c'est dans le Bas Canada, s'enquerront, avec l'aide de deux médecins ou chirurgiens, de l'état mental de la dite personne ; et si les dits juges de paix et les médecins ou chirurgiens certifient dûment que la personne est de fait aliénée, le gouverneur, sur réception du certificat par l'entremise du secrétaire provincial, pourra ordonner sous son seing et sceau privé, que telle personne soit transférée dans un asile public d'aliénés, ou tel autre lieu destiné à recevoir les aliénés, qu'il pourra juger convenable, et désigner à cette fin. 14, 15 V. c. 83, s. 4.

Deux juges de paix, avec l'aide de deux médecins, pourront s'enquérir de l'état mental du détenu.

Si l'aliénation est constatée, le gouverneur pourra le faire transporter dans l'asile des aliénés.

9. Tout personne ainsi transférée en vertu de cet acte, ou déjà transférée dans un asile des aliénés, ou sous garde par ordre du gouverneur, sera détenue dans tel asile ou autre lieu de détention comme susdit, ou dans tout autre asile public d'aliénés ou autre lieu de détention où la dite personne a été transportée, ou dans lequel elle est détenue en vertu de pareil ordre, jusqu'à ce qu'il soit dûment certifié au gouverneur par deux médecins ou chirurgiens, par l'entremise du secrétaire provincial, que la dite personne est devenue saine d'esprit ; et là-dessus, le gouverneur, si la dite personne doit encore être détenue, pourra adresser son warrant sous son seing privé au gardien ou autre personne chargée de la garde de tel asile public ou autre lieu destiné à recevoir les aliénés comme susdit, ordonnant que telle personne soit transférée de là à la prison ou autre lieu de détention d'où elle a été retirée, ou si le terme de son emprisonnement ou détention est expiré, qu'elle soit mise en liberté. 14, 15 V. c. 83, s. 4.

Il y sera détenu jusqu'à ce qu'il soit certifié qu'il a recouvré la raison.

10. Deux ou un plus grand nombre de juges de paix résidant dans la cité, ville, village, township, paroisse ou lieu où se trouve telle personne folle ou aliénée, dont l'un sera le président des sessions trimestrielles du comté, si c'est dans le Haut Canada

Les aliénés furieux seront détenus par l'ordre de deux juges de paix ;

Canada, ou un juge de la cour supérieure, si c'est dans le Bas Canada, pourront par warrant sous leur seing et sceau adressé aux constables de telle cité, ville, village, township, paroisse ou lieu, ou à aucun d'eux, ordonner que la dite personne soit arrêtée et détenue en tel lieu sûr du district ou comté dans lequel telle cité, ville, village, township, paroisse ou lieu est sis et situé, que les dits juges fixeront et désigneront sous leurs seings et sceaux. 14, 15 V. c. 83, s. 5.

Et renvoyés au lieu de leur dernier domicile, s'il est nécessaire.

11. Si le dernier domicile légal de telle personne est situé dans une paroisse, ville ou place de tel district ou comté, et qu'elle ne se trouve pas là, elle sera renvoyée au lieu de son dernier domicile, et sera écrouée comme susdit sur le warrant de deux juges du district ou comté où elle est envoyée, dont l'un sera le président des sessions trimestrielles du comté sus-mentionné en dernier lieu, si c'est dans le Haut Canada, ou un juge de la cour supérieure, si c'est dans le Bas Canada; et les frais raisonnables de transport, garde, entretien et traitement de cette personne durant sa détention (laquelle ne durera que pendant le temps de sa folie,) seront défrayés et payés (les dits frais étant certifiés sous serment) sur l'ordre de deux ou de plusieurs juges de paix, enjoignant au trésorier de la corporation municipale de la cité, ville, village, township, paroisse ou place où sont situés les biens, meubles et immeubles de telle personne, de saisir et vendre telle partie des dit meubles et effets, ou recevoir telle partie des rentes annuelles des terres et immeubles qui seront nécessaires pour les payer; et de rendre compte de ce qui est ainsi saisi, vendu ou reçu, aux sessions trimestrielles suivantes; mais si la dite personne n'a pas de quoi les payer et acquitter, en sus de ce qu'il faut pour maintenir sa famille, alors les frais seront payés et défrayés par la cité, ville, village, township, paroisse ou place à laquelle la dite personne appartient, sur l'ordre de deux juges de paix adressé au trésorier de la corporation municipale d'icelle à cette fin. 14, 15 V. c. 83, s. 5.

Ce que l'on fera de leurs biens et effets.

La section 11 n'aura pas l'effet de restreindre ou atténuer la prérogative de la reine.

12. La section précédente de cet acte ne s'étendra pas au point de restreindre ou atténuer la prérogative de la Reine, ou les pouvoirs ou l'autorité de la cour de chancellerie, dans le Haut Canada, ou des cours supérieures ou de circuit, dans le Bas Canada, ou de tout maître ou juge des dites cours, ou de tout administrateur ou curateur nommé par icelles en ce qui concerne les aliénés dont il est parlé en dernier lieu; ni d'empêcher tout tel administrateur ou curateur, ami ou parent des dits aliénés, de les prendre et recevoir sous leurs propres soins, garde et protection. 14, 15 V. c. 83, s. 6.

Les juges de paix s'enquerront si le détenu a de quoi fournir à son entretien; sinon, ils pren-

13. Dans tous les cas où, en vertu des première, seconde, troisième, quatrième, cinquième et sixième sections de cet acte, une personne est détenue comme folle et aliénée par ordre d'une cour quelconque, ou par un ordre postérieur du gouverneur, deux juges de paix du district ou comté où elle est

est ainsi détenue, dont l'un sera le président des sessions trimestrielles du comté, si c'est dans le Haut Canada, ou un juge de la cour supérieure, si c'est dans le Bas Canada, pourront constater, par les meilleures preuves légales qu'ils pourront se procurer, l'incapacité personnelle légale du dit aliéné, le lieu de son dernier domicile légal, et les circonstances dans lesquelles il se trouve; et s'il appert que cet aliéné ne possède pas assez de biens pour suffire à son entretien, ils pourront ordonner à telle cité, ville, village, township, paroisse ou place dans laquelle ils décideront qu'il est légalement domicilié, de payer pour son entretien, pendant son séjour dans le lieu de détention désigné par la cour ou le gouverneur, telle somme hebdomadaire qui sera de temps à autre fixée et déterminée par écrit par le gouverneur, par l'entremise du secrétaire provincial. 14, 15 V. c. 83, s. 7.

dront les moyens d'y pourvoir.

14. Si le lieu de son domicile ne peut être constaté, telle allocation sera payée par le trésorier de la corporation municipale de la cité, ville, village, township, paroisse ou place où le dit aliéné a été pris et arrêté. 14, 15 V. c. 83, s. 7.

Le trésorier sera tenu de lui fournir l'entretien dans certains cas.

15. Mais s'il appert que cet aliéné possède des propriétés suffisantes comme susdit, alors les dits juges de paix ordonneront et prescriront qu'elles soient employées à défrayer et payer les dépenses de son entretien, en la manière prescrite par la onzième section de cet acte à l'égard des fous et aliénés. 14, 15 V. c. 83, s. 7.

Si le détenu a les moyens de payer ses dépenses.

16. La corporation municipale de la cité, ville, village, township, paroisse ou place dans laquelle les dits juges de paix déclarent qu'un aliéné est légalement domicilié, pourra interjeter appel du dit ordre aux sessions générales trimestrielles de la paix qui seront tenues dans le district ou comté dans lequel le dit ordre a été donné; et cela, de la même manière et sujet aux mêmes restrictions et règlements que pour tout autre jugement, ordre ou décision d'un juge ou de juges de paix, en donnant un avis raisonnable de l'appel au greffier de paix du dit district ou comté, qui sera l'intimé dans l'appel; et les juges de paix assemblés en sessions générales trimestrielles sont par le présent autorisés à entendre et décider cet appel de la même manière que les autres appels portés devant les cours des sessions trimestrielles, sont maintenant entendus et décidés dans le Haut Canada ou le Bas Canada respectivement. 14, 15 V. c. 83, s. 7.

Les corporations municipales pourront appeler de l'ordre des magistrats.

17. Tout majeur qui habite et réside dans une cité, ville, village, township, paroisse ou place, depuis un an, et les membres de sa famille qui n'ont pas d'établissement séparé, seront, pour les fins de cet acte, censés domiciliés dans telle cité, ville, village, township ou place. 14, 15 V. c. 83, s. 8.

Personnes censées domiciliées dans une cité, ville, etc.

18. Tout mineur pourra être émancipé, et acquérir un domicile de l'une ou l'autre des manières suivantes, savoir :
premièrement

Domicile; ce que c'est, et

comment il s'acquiert.

premièrement, si c'est une fille, en se mariant et vivant pendant une année avec son mari, auquel cas, le domicile du mari déterminera celui de la femme : deuxièmement, si c'est un garçon, en se mariant et résidant pendant une année, séparé de la famille de son père : troisièmement, en s'engageant comme apprenti, et servant pendant un an sous brevet d'apprentissage : quatrièmement, en s'engageant et servant de fait pendant un an, moyennant gages qui seront payés au dit mineur ; et toute femme, si elle est en âge, acquerra, en se mariant, le domicile de son mari, s'il en a un ; et jusqu'à ce qu'une personne quelconque ait acquis un domicile à elle, son domicile sera censé être celui de son père ou de sa mère. 14, 15 V. c. 83, s. 8.

Dans quelles circonstances, le lieu de la naissance ne constituera pas le domicile.

19. Nul enfant né dans un hôpital, dans un asile des aliénés ou autre asile, dans une prison, maison de correction, ou autre lieu de réception ou de résidence forcée ; ou nul enfant né pendant que sa mère est privée de sa liberté en vertu de cet acte, n'acquerra droit de domicile à raison seulement du lieu de sa naissance ; et la résidence d'une personne, comme aliénée, dans une place de réception ou de résidence forcée comme susdit, n'aura pas l'effet de donner à tel aliéné un domicile dans la cité, ville, village, township, paroisse ou place où il peut se trouver résider. 14, 15 V. c. 83, s. 8.

C A P. C X .

Acte concernant les inspecteurs des asiles et hôpitaux publics, du pénitencier provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. LES INSPECTEURS ET LEURS ASSEMBLÉES.

Nomination d'un bureau d'inspecteurs.

1. Le gouverneur pourra nommer cinq personnes compétentes pour être inspecteurs du pénitencier provincial du Canada, de toutes les prisons communes et autres prisons, et de tous les asiles et hôpitaux publics en cette province, et nommer l'une d'elles comme président ; et les dits inspecteurs resteront en charge durant bon plaisir. 20 V. c. 28, ss. 14, 16.

Qui présidera les assemblées.

2. Les dits inspecteurs tiendront leurs assemblées comme bureau, à la place que le gouverneur pourra de temps à autre fixer ; le président présidera le dit bureau ; et le président et deux inspecteurs constitueront un quorum à leurs assemblées pour toutes les fins quelconques. 20 V. c. 28, s. 15.

Le président votera comme inspecteur.

3. Le président du dit bureau aura droit de voter comme inspecteur, et dans le cas d'une division égale de voix, il aura aussi

aussi la voix prépondérante ; il tiendra une minute régulière des procédés de chaque assemblée, et il la signera. 20 V. c. 28, s. 15.

4. Si le président s'absente, un des inspecteurs pourra être nommé par le gouverneur pour agir en son lieu et place durant son absence. 20 V. c. 28, s. 15.

En cas d'absence du président.

2. RÉGIE DU PÉNITENTIAIRE.

5. Le pénitencier provincial sera régi par les dits inspecteurs, lesquels seront soumis au contrôle du gouverneur en conseil, et tenus d'obéir aux ordres en conseil qui leur seront donnés de temps à autre pour leur servir de guide dans l'exécution de leurs devoirs ; et les dits inspecteurs seront responsables du système de discipline et régie suivis dans le pénitencier, ainsi que du succès et de l'efficacité pratique du dit système ; mais il n'auront aucun pouvoir exécutif, excepté celui de donner au préfet des instructions pour la régie et administration de l'institution et de ses affaires, et par son entremise, aux autres officiers exécutifs. 14, 15 V. c. 2, s. 9.

Pouvoirs et devoirs des inspecteurs.

6. Afin que la responsabilité des inspecteurs ne soit pas atténuée à raison de l'incapacité, de l'inefficacité ou de la négligence de ceux qui sont tenus de mettre leurs vues à effet : si quelque officier non destituable par eux en vertu de cet acte, est vraiment incapable, incompetent ou négligent, les dits inspecteurs représenteront sans retard le fait au gouverneur en conseil, la nature de leur plainte contre tel officier, et les conséquences pernicieuses qui en résultent pour l'institution ; et ils recommanderont sa destitution, s'ils le jugent à propos. 14, 15 V. c. 2, s. 9.

Remplacement d'un inspecteur, etc.

7. Les dits inspecteurs ne pourront être élus, ni servir comme membres de l'assemblée législative de cette province ; et ils seront passibles des pénalités contenues dans le statut passé à cet effet, s'ils osent siéger ou voter comme tels. 14, 15 V. c. 2, s. 9.

Inspecteurs inhabiles à siéger dans l'assemblée législative.

8. Les dits inspecteurs, et chacun d'eux, en vertu de leur charge, et sans avoir besoin de qualification foncière, seront juges de paix pour tous et chacun les districts, comtés et cités de la province du Canada. 14, 15 V. c. 2, s. 15.

Les inspecteurs seront juges de paix, par le fait de leur charge.

9. Il sera du devoir des dits inspecteurs : 14, 15 V. c. 2, s. 10.

Autres devoirs des inspecteurs.

Premièrement. D'établir et modifier de temps à autre toutes les règles et règlements établis pour la régie, administration, gestion, discipline et police du pénitencier, eu égard à cet acte et aux lois de cette province ; et les officiers et tous autres employés du pénitencier seront tenus de se conformer et obéir aux dites règles et règlements ;

Faire des règlements pour la gouverne de la prison ;

Déterminer à quelles sortes d'ouvrages les détenus seront employés ;

Secondement. Considérer et déterminer à quelles sortes d'ouvrages les détenus seront employés dans le pénitencier, et de quelle manière les dits ouvrages seront faits, soit en louant le travail des détenus à des entrepreneurs, soit en entreprenant les articles de commande sous contrat qu'ils jugeront les plus propres, dans l'intérêt public, à promouvoir les fins de l'institution ;

Fixer les conditions auxquelles le travail des prisonniers sera loué.

Troisièmement. Considérer et fixer les conditions des conventions qui seront faites par le préfet du pénitencier avec les personnes qui louent le travail des prisonniers, ou relativement au produit de leur labeur, ainsi qu'avec celles qui entreprennent de fournir des articles pour l'usage du pénitencier ;

Régler le mode d'instruction.

Quatrièmement. Considérer et régler le mode d'éducation séculière, et le temps et le lieu de l'enseignement et de l'instruction morale et religieuse à donner aux détenus dans le pénitencier ; mais le temps de l'enseignement et de l'instruction religieuse ne sera pas fixé sans le consentement des chapelains du pénitencier ;

Définir les actes qui seront punissables, et comment ;

Cinquièmement. Considérer et prescrire quels actes de la part des détenus seront considérés comme des offenses punissables, et les diverses punitions qui seront décernées par le préfet pour les dites offenses ;

Régler le nombre de surveillants, gardes et gardiens ;

Sixièmement. Considérer et déterminer le nombre de surveillants, gardes et gardiens qui seront employés dans le pénitencier, la routine de leurs devoirs réciproques, les heures de leur assistance, et les règlements qui seront établis pour leur gouverne dans la prison ;

La qualité et la quantité des aliments et vêtements ;

Septièmement. Prescrire la nourriture et les vêtements, tant sous le rapport de la quantité que de la qualité, qui seront fournis aux détenus dans le pénitencier ;

Surveiller les réparations ;

Huitièmement. Considérer et déterminer de temps à autre les réparations, changements ou additions qu'il est nécessaire de faire aux édifices et aux travaux du pénitencier ; et quand et de quelle manière les dits changements, réparations ou additions seront faits ou exécutés ;

S'enquérir de tout ce qui concerne l'administration du pénitencier ;

Neuvièmement. S'enquérir, aux époques ci-après indiquées, de toutes les matières liées à l'administration, à la discipline et à la police du pénitencier, et de l'état et de la condition dans lesquels il se trouve, ainsi que de la conduite de ses officiers,—s'ils remplissent fidèlement leurs devoirs,—et si le but pour lequel le pénitencier est institué, est atteint ;

Surveiller l'état des finances.

Dixièmement. S'enquérir de l'état des finances et des affaires commerciales de l'institution ; voir à ce que les entrepreneurs remplissent

remplissent leurs engagements,—que l'économie et la diligence soient pratiquées dans toutes les branches de l'établissement,—que les finances soient administrées fidèlement,—qu'un état de toutes les transactions, avec pièces justificatives à l'appui d'icelles, soit conservé,—que la nourriture soit saine et suffisante,—que les offenses soient punies avec sagesse et humanité,—et que l'ordre et la propreté règnent dans la prison. 14, 15 V. c. 2, s. 10.

10. Pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, les dits inspecteurs ont par le présent plein pouvoir et autorité :

Pouvoirs délégués aux inspecteurs.

Premièrement. D'avoir accès en tout temps au pénitencier, et dans chaque partie d'icelui, et le droit d'inspecter les divers livres, pièces justificatives et registres de l'institution ;

Ils auront accès en tout temps dans la prison, etc.

Secondement. De s'enquérir de la conduite de tout officier ou personne employée dans le pénitencier, et de toutes les matières que les dits inspecteurs croient devoir affecter le bien-être de l'institution ; et à cette fin, les inspecteurs, ou aucun d'eux, auront plein pouvoir d'émettre des *subpenas* pour obliger tout officier du pénitencier, ou toute autre personne ou personnes, de comparaître comme témoin ou témoins, et produire devant eux papiers et écritures ; et quiconque, dûment sommé de comparaître et rendre témoignage devant les dits inspecteurs, conformément à cet acte, refuse ou néglige volontairement de comparaître ou de rendre témoignage en obéissance à tel ordre d'assignation, sera, sur conviction du fait, devant un juge de paix qui n'est pas un des inspecteurs, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, suivant que le juge de paix le jugera à propos ; et à défaut de payer la dite amende, avec les frais, le dit juge de paix pourra émettre un warrant pour prélever la somme par la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, et le surplus, (si aucun il y a,) lui sera remis ; et si ses meubles et effets ne suffisent pas, le contrevenant pourra être écroué dans la prison commune pour une période de pas plus d'un mois, à moins qu'il ne paie plus tôt ; et la personne ainsi convaincue aura le même droit d'appel que toute autre personne convaincue en vertu de la loi concernant les dommages malicieux causés à la propriété ; et tout témoin qui comparait devant les dits inspecteurs, ou aucun d'eux, pourra être interrogé sous serment (ou par affirmation) qui sera administré par l'un des dits inspecteurs ;

Ils s'enquerront de la conduite des officiers ; et pourront les contraindre à comparaître devant eux ;

Sous peine d'une amende.

Droit d'appel.

Troisièmement. D'exiger en tout temps des rapports par écrit du préfet et de tout autre officier du pénitencier concernant toute matière liée à ses devoirs particuliers dans la prison. 14, 15 V. c. 2, s. 11.

11. Pour mieux obliger les dits inspecteurs à remplir efficacement leurs devoirs : 14, 15 V. c. 2, s. 12.

Devoirs des inspecteurs, lorsqu'il visitent le pénitencier.

Premièrement.

Visiter la prison à volonté ; mais au moins quatre fois l'an, à des époques déterminées.

Premièrement. Les dits inspecteurs seront tenus de visiter en corps le dit pénitencier aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, mais au moins quatre fois dans l'année, savoir : dans les mois de février, mai, août et novembre de chaque année, et de consacrer pas moins de sept jours consécutifs durant chacune de ces visites, à faire une investigation stricte et rigoureuse de toutes les affaires, de l'administration et de l'état de l'institution ; et si par suite du décès, ou de l'absence inévitable d'un des inspecteurs, il ne peut assister à telle visite trimestrielle ou assemblée du bureau, le préfet sera investi de tous pouvoirs, et agira comme inspecteur à telle assemblée ; mais le préfet ne pourra agir comme inspecteur à deux assemblées consécutives du bureau ;

L'un deux visitera le pénitencier tous les mois, etc.

Secondement. L'un des inspecteurs visitera le pénitencier au moins une fois chaque mois, et ne dévouera pas moins de deux jours à l'examen de ses affaires ; et à moins de quelque autre arrangement fait entre eux, les dites visites mensuelles seront faites par eux alternativement ;

Tenir des minutes de leurs visites et délibérations ;

Troisièmement. Les dits inspecteurs tiendront des minutes régulières de toutes leurs visites et délibérations, soit individuellement, soit conjointement ; les délibérations prises dans toutes les visites faites conjointement seront inscrites par le secrétaire du pénitencier dans un livre tenu à cet effet, et les décisions y enregistrées, signées de deux inspecteurs, seront l'expression de la volonté du bureau des inspecteurs, et auront, à ce titre, pleine autorité conformément aux dispositions de cet acte, et rien de ce qui n'y est pas ainsi enregistré n'aura cette autorité ; et le préfet aura accès au dit livre des minutes en tout temps, et il se tiendra au courant de ce qui y est inscrit, pour sa gouverne ; et les dits inspecteurs tiendront un livre de mémoire (memorandum) dans lequel chaque inspecteur, lors de ses visites individuelles à la prison, inscrira ses remarques sur l'état de la prison, ou sur la conduite des officiers, ou toutes les suggestions qu'il jugera à propos de faire pour la meilleure administration de l'institution ;

Et un livre de mémoire ;

Dresser un code de règles et règlements, etc ;

Quatrièmement. Les dits inspecteurs dresseront un code de règles et de règlements pour la régie de la prison, indiquant clairement les devoirs des officiers des différents grades ; et ce code sera imprimé et placé dans un lieu accessible à tous les officiers de l'institution ; et il y aura en outre un registre dans lequel les inspecteurs, lors des visites qu'ils font conjointement, entreront de temps à autre les amendements ou additions qu'ils jugeront à propos de faire à ces règlements, et toutes les instructions et conseils qu'ils jugeront à propos d'adresser aux préfet, chapelains, médecin, député-préfet, ou commis du pénitencier, lesquels seront en tout temps accessibles à ces officiers ; et il sera en outre tenu un semblable registre pour la gouverne des autres officiers de la prison ; et tous les ordres donnés par les inspecteurs dans ces registres compatibles avec cet

Tenir un registre ; entrées qu'on y fera ;

cet acte et les lois de cette province, seront suivis et observés par les officiers de la prison ; mais nulle règle ou règlement établi par les inspecteurs ne sera censé obligatoire ou valide, s'il n'a été au préalable enregistré dans ces registres ;

Cinquièmement. Les dits inspecteurs, ou l'un d'eux, à chaque visite mensuelle, examineront les transactions faites au pénitencier moyennant argent comptant et à crédit, pendant le mois précédent ; et ils administreront le serment ci-après prescrit au préfet et au commis concernant l'exactitude des comptes de chaque mois, d'après un état qui sera régulièrement fourni à cette fin par les dits préfet et commis ;

Examiner les transactions faites au comptant, à chaque visite mensuelle ;

Sixièmement. Les dits inspecteurs, ou l'un d'eux, à chaque visite mensuelle, inspecteront chaque cellule du pénitencier au moins une fois ; et ils le feront conjointement à chaque assemblée trimestrielle ;

Visiter chaque cellule au moins une fois par mois, et tous les trois mois ;

Septièmement. Les dits inspecteurs, à leurs assemblées trimestrielles, exigeront du préfet un état et bilan des affaires de l'institution pendant les trois mois précédents ; et ils examineront et certifieront l'exactitude des comptes, pièces justificatives et bilan ;

Examiner et certifier les comptes du trimestre, à chaque assemblée trimestrielle ;

Huitièmement. Les dits inspecteurs, à leurs assemblées trimestrielles tenues au mois de novembre de chaque année, nommeront deux personnes compétentes pour évaluer les propriétés mobilières et immobilières du pénitencier, suivant un inventaire dressé et fourni par le préfet à cette fin ; et les dits évaluateurs déclareront sous serment, devant un juge de paix des comtés unis de Frontenac, Lennox et Addington, qu'au meilleur de leur connaissance et croyance, cette évaluation est exacte et fidèle ; et le dit inventaire sera fait et s'étendra jusqu'au trente-et-un décembre de chaque année, et sera complété, avec les évaluations y annexées, le vingt-cinq janvier qui suivra la date jusqu'à laquelle il est fait ;

Faire faire un inventaire des biens et effets du pénitencier pour l'assemblée trimestrielle de novembre, etc ;

Neuvièmement. Les dits inspecteurs exigeront du préfet, des chapelains, du médecin et de tout autre officier, un rapport annuel des transactions et des progrès, durant l'année écoulée, de leurs différents départements dans la prison avec les détails et les états que les dits inspecteurs jugeront nécessaires ; et ces rapports seront dressés et s'étendront jusqu'au trente-et-un décembre de chaque année, et seront livrés aux inspecteurs le vingt-cinq janvier suivant ;

Exiger des rapports annuels du préfet, des chapelains, du médecin, etc ;

Dixièmement. Les dits inspecteurs feront au gouverneur général, le ou avant le dixième jour de février de chaque année, un rapport annuel donnant un état complet des affaires de l'institution depuis le premier janvier jusqu'au trente-et-un décembre

Les inspecteurs feront un rapport annuel ;

- Qui comprendra : décembre de l'année précédente ; et le dit rapport annuel contiendra :
- Le rapport du préfet ; A. Copie du rapport du préfet aux inspecteurs ;
- Les rapports des chapelains ; B. Copies des rapports des chapelains aux inspecteurs ;
- Le rapport du médecin ; C. Copie du rapport annuel du médecin ;
- Un état des noms, âges, etc., des détenus ; D. Un état indiquant le nom, l'âge, le pays, la profession et les crimes des détenus reçus dans le pénitencier durant l'année, et le township, paroisse, comté, cité et district d'où chacun d'eux a été envoyé ;
- Un état des détenus qui sont décédés durant l'année ; E. Un état indiquant le nom, l'âge, la profession et les crimes des détenus qui sont décédés dans le pénitencier durant l'année ; et le township, paroisse, comté, cité et district d'où chacun d'eux est venu ;
- Un état des détenus qui ont été graciés ; F. Un état analogue des détenus qui ont reçu le pardon royal durant l'année ;
- Un état des détenus élargis par suite de l'expiration de leur sentence ; G. Un état analogue des détenus élargis durant l'année à raison de l'expiration du terme de leur sentence ;
- Un état des détenus restant lors du dernier rapport, reçu durant l'année, élargis, etc. H. Un état indiquant le nombre des prisonniers détenus dans le pénitencier à la date jusqu'où s'étend le dernier rapport annuel, le nombre des prisonniers reçus durant l'année, le nombre de ceux qui ont été élargis, le nombre de ceux qui sont actuellement détenus, et le nombre moyen des prisonniers durant l'année ; et cet état indiquera en outre tous ces détails séparément pour les deux sexes, distinguant les prisonniers militaires des prisonniers civils ;
- Un état des contrats passés pour louer le travail des détenus ; I. Un état des contrats relatifs aux travaux des détenus passés durant l'année précédente, indiquant la nature, les conditions et la durée de ces contrats ;
- Un bilan indiquant les recettes et les dépenses durant l'année écoulée ; J. Un bilan des affaires de l'institution jusqu'au trente-et-un décembre de l'année à laquelle le rapport a trait, indiquant le montant des sommes reçues du trésor public depuis le commencement de l'institution, l'actif du pénitencier, et les pertes ou gains résultant de ses opérations depuis le commencement ;
- Un état des sommes reçues et payées, etc. K. Une balance de caisse pour l'année écoulée, indiquant les sommes disponibles le trente-et-un décembre,—les sommes reçues dans le cours de l'année pour de vieilles dettes,—le montant reçu du gouvernement pour l'entretien de la prison,—le montant provenant du travail des détenus,—le montant reçu pour l'entretien des prisonniers militaires,—le montant reçu pour les articles manufacturés dans la prison, au risque du gouvernement,—et les montants reçus de toutes autres sources durant

durant l'année ; la dite balance de caisse indiquera séparément les sommes payées pour la nourriture, la literie, les vêtements et les approvisionnements d'infirmierie destinés aux détenus,— pour les salaires des employés,—le combustible et l'éclairage,— la construction de nouveaux bâtiments et les réparations,— l'entretien de l'écurie,—et pour tous les autres items de dépense ; indiquant également les deniers en caisse à la fin de l'année ;

L. Un état de toutes les dettes dues par l'institution, indiquant les noms des parties à qui chaque somme est due ; indiquant également les dettes dues à l'institution, avec le montant et le motif de chaque dette ;

Un état des dettes de l'institution ;

M. Un sommaire de l'inventaire et évaluation annuels prescrits par le présent, distinguant la valeur attribuée aux différentes espèces de propriétés ;

Un sommaire de l'inventaire annuel ;

N. Une estimation des recettes et dépenses pour l'année courante, et du montant de la subvention qu'il faudra probablement obtenir de la caisse provinciale ;

Une estimation des recettes et dépenses de l'année courante ;

O. Un état indiquant de quelle manière les détenus ont été employés jusqu'au trente-et-un décembre de l'année dont par le rapport, et le nombre moyen des détenus employés à chaque métier ou occupation durant l'année ;

Un état indiquant comment les détenus ont été employés, classifiés.

Et le dit rapport annuel des inspecteurs signalera les faits remarquables présentés dans ces divers documents ; indiquera le progrès ou l'état rétrograde de l'institution dans ses différents départements et leurs causes probables ; et appuiera spécialement sur les effets moraux de la discipline sur les détenus et le succès général de l'institution en ce qui regarde le grand but pour lequel elle est établie ; et les dits inspecteurs appelleront l'attention du gouverneur général sur tous les faits qui seront venus à leur connaissance relativement au fonctionnement des lois criminelles et du système pénal de la province, ou aux injustices ou inégalités résultant du système, avec toutes les suggestions pour y remédier, ou généralement pour prévenir les crimes et réformer les criminels, qu'ils jugeront nécessaires et opportunes. 14, 15 V. c. 2, s. 12.

Le rapport des inspecteurs donnera en outre un détail ample de la condition, discipline, économie, et du succès futur du pénitentiaire.

12. Le bureau des inspecteurs pourra suspendre sommairement aucun des officiers nommés par le gouverneur pour inconvénient, jusqu'à ce que les circonstances de l'affaire dont le gouvernement sera immédiatement informé, aient été soumises au gouverneur et jugées par lui, et les dits inspecteurs pourront, en attendant, faire déguerpir l'officier ainsi suspendu de sa charge, des murs de la prison ; et en cas de suspension, déplacement, décès, absence nécessaire ou maladie prolongée du préfet, les inspecteurs, ou l'un d'entre eux, le remplaceront jusqu'à ce qu'il soit remplacé, ou jusqu'à ce que le préfet ait repris

Les inspecteurs pourront suspendre les officiers.

repris ses fonctions ; et à cet effet, chacun des dits inspecteurs, ou celui qui remplit les fonctions de préfet, est par le présent investi du plein pouvoir d'exercer, dans cette éventualité, toutes les fonctions et les attributs du préfet, pendant qu'il le remplace ; et le préfet du pénitencier pourra suspendre sommairement, pour inconduite, le maître d'école, le garde-magasin, le surintendant de la cuisine, la matrone, l'aide-matrone, et tout surveillant, gardien ou garde du pénitencier, en attendant qu'il ait informé un des inspecteurs des particularités de son inconduite, et obtenu son avis et son acquiescement à cet égard, ou ait soumis la matière au bureau des inspecteurs. 14, 15 V. c. 2, s. 14.

Constructions
et amélioration.

13. Les inspecteurs feront construire dans le dit pénitencier (aussitôt possible, de manière cependant à ne pas dépasser l'allocation annuelle de vingt-quatre mille piastres allouée sur les fonds de la province pour le soutien du pénitencier,) cinquante cellules au plus, avec un atelier attaché à chaque cellule, propres à mettre à effet le système de "l'isolement" ou "séparation" des prisonniers ; mais les dites cellules ne seront employées qu'après que les inspecteurs auront préparé et soumis à la sanction du gouverneur en conseil une série de règles pour régler le mode de leur emploi et surveillance. 14, 15 V. c. 2, s. 7.

3. PRISONS, MAISONS DE CORRECTION ET AUTRES PRISONS.

Les inspecteurs
visiteront toutes
les prisons.

14. Les inspecteurs visiteront et inspecteront, soit seuls soit en corps, toute prison, maison de correction, et lieu ou place de détention autre que le pénitencier, servant à détenir des personnes dans aucune partie de cette province, aussi souvent qu'ils pourront le décider entre eux, ou qu'il sera prescrit par le gouverneur, mais au moins deux fois l'an ; et les dits inspecteur ou inspecteurs, pourront interroger quiconque tient une charge ou reçoit un salaire ou des émoluments dans tout tel lieu de détention comme susdit, et requérir et inspecter tous les livres et papiers, et s'enquérir de toutes les matières liées à telle institution ; et tout inspecteur qui fait séparément une inspection comme susdit, fera au bureau des inspecteurs un rapport séparé et distinct, par écrit, de l'état de chaque lieu de détention ainsi visité par lui. 20 V. c. 28, s. 19.

Ils interrogeront
les officiers,
etc.

Les inspecteurs
examineront
les plans, et
adopteront
ceux qui con-
viennent le
mieux avec la
sanction du
gouverneur.

15. A compter du jour où cet acte prendra force de loi, chaque prison érigée dans cette province sera faite et construite d'après un plan qui sera approuvé par les inspecteurs et sanctionné par le gouverneur ; et après la mise en force de cet acte, nulle prison construite dans un district du Bas Canada, ou dans un comté du Haut Canada, qui n'est pas conforme à un plan approuvé et sanctionné comme susdit, ou qui, après avoir été achevée, n'aura pas reçu l'approbation des dits inspecteurs, ne sera censée être en loi la prison de tel district ou comté. 20 V. c. 28, s. 20.

16. Chaque prison de district dans le Bas Canada, et chaque prison de comté dans le Haut Canada, maintenant érigée ou en voie de construction quand cet acte prendra force de loi, sera inspectée le plus tôt possible par les dits inspecteurs, dans le but de constater si telle prison satisfait aux exigences de la section suivante de cet acte ; ils en feront rapport au gouverneur, et dans le Haut Canada, ils transmettront copie de ce rapport au préfet de chaque comté dans lequel telle prison est située, ou en voie de construction comme susdit. 20 V. c. 28, s. 21.

Les inspecteurs feront rapport des améliorations requises dans les prisons.

17. Avant de se prononcer sur le plan d'une prison qui convient le mieux, ou sur les changements ou additions à suggérer dans leur rapport conformément à la section précédente de cet acte, les inspecteurs prendront en considération—

Matière à considérer, avant d'adopter le plan d'une prison.

1. La nature et l'étendue du terrain sur lequel la prison a été, ou doit être bâtie ;

Le terrain.

2. Sa position relative eu égard aux rues, bâtiments, rivières ou eaux voisines ;

Sa position relative.

3. Son élévation comparative, et les facilités de drainage ;

Son élévation ; les facilités de drainage.

4. Les matériaux avec lesquels elle a été ou doit être construite ;

Les matériaux servant aux constructions.

5. La nécessité de la protéger contre le froid et l'humidité, et de pourvoir convenablement à la ventilation ;

Les moyens de chauffage, ventilation, etc.

6. La classification convenable des détenus, eu égard à leur âge, à leur sexe et à la cause de leur détention ;

La classification des prisonniers.

7. Les meilleurs moyens de les détenir en sûreté, sans être dans la nécessité de recourir à un traitement sévère ;

Les meilleurs moyen de prévenir toute évasion.

8. Un logement convenable pour le gardien de la prison, en sorte qu'il ait prompt accès auprès des prisonniers et puisse commodément les surveiller ;

Le logement du gardien, etc.

9. L'exclusion de tout rapport avec les personnes en dehors des murs de la bâtisse ;

L'exclusion de tout rapport avec les personnes du dehors.

10. L'éloignement de toutes nuisances provenant de quelque cause que ce soit ;

Les nuisances.

11. La combinaison des moyens les plus propres à réformer les détenus, en autant que la chose est praticable, et à leur donner de l'emploi, en sorte que les prisons communes puissent réellement servir de lieux de correction ;

La réforme et l'emploi des détenus.

L'exercice en plein air.

12. La facilité pour les prisonniers de prendre l'air et de l'exercice en dehors des murs de la bâtisse ;

L'entourage de la cour, la muraille, etc.

13. Et l'entourage de la cour et des dépendances par un mur solide. 20 V. c. 28, s. 22.

Règlements pour obtenir les améliorations requises dans les prisons de comté du H. C.

18. Dans les sept mois après la nomination des inspecteurs dont il est parlé plus haut, le préfet de chaque comté convoquera une assemblée spéciale du conseil de comté ; et là-dessus, tel conseil de comté, nommera un comité spécial pour s'entendre avec les inspecteurs, et régler entre eux les changements et additions qui seront jugés nécessaires dans leur prison de comté pour répondre aux exigences de la seizième section de cet acte, et en faire rapport au dit conseil de comté ; et si les inspecteurs et le comité ne s'accordent point sur ces changements ou additions, l'affaire sera alors renvoyée au gouverneur en conseil qui décidera entre eux ; et sur ce, la décision sera rapportée au conseil de comté ; et il sera du devoir du dit conseil de comté, dans l'un ou l'autre cas, d'ordonner et pourvoir par un règlement à ce que ces changements et additions soient faits, et que les deniers requis à cette fin soient appropriés, 20 V. c. 28, s. 23.

Avant de faire des changements, il faudra tenir compte de certaines choses.

19. Les inspecteurs et le comité spécial du conseil de comté, en préparant les changements et additions nécessaires comme susdit, tiendront compte du plan de la prison tel qu'il existe, et des moyens qu'a le comté de payer les dépenses que ce plan entraînera ; et ils feront aussi peu de changements, et ne dépenseront que ce qu'il faut absolument pour satisfaire, selon eux, aux exigences de cet acte. 20 V. c. 28, s. 25.

Les conseils de comté dans le H. C. prêteront les deniers nécessaires pour faire les améliorations ; et comment.

20. Chaque conseil de comté dans le Haut Canada prélèvera et percevra, au moyen d'une taxe directe, une somme suffisante pour faire les dits changements et additions ; ou, à son choix, il empruntera les deniers ainsi requis, en vertu d'un règlement qui sera passé à cette fin, pour tel nombre d'années qu'il jugera à propos ; et par ce règlement, il sera imposé et établi, en sus de toutes les autres taxes, une taxe spéciale qui sera prélevée chaque année pour le paiement du dit emprunt, de nature à suffire, d'après les derniers rôles de cotisations faits avant le dit règlement, au paiement du montant entier de l'emprunt et des intérêts, dans le délai fixé par le dit règlement. 20 V. c. 28, s. 24.

Aide aux comtés à même le fonds de construction du H. C.

21. Afin d'aider les conseils de comté, dans le Haut Canada, à faire les dits changements et additions dans les prisons de leurs comtés respectifs, le gouverneur pourra payer au trésorier de chaque comté, sur et à même le "fonds de construction du Haut Canada" une somme n'excédant pas la moitié des dépenses nécessaires pour effectuer ces changements, et n'excédant pas la somme de six mille piastres pour un comté. 20 V. c. 28, s. 26.

22. Les dits inspecteurs, aussitôt qu'ils le pourront convenablement, feront une série de règles et règlements pour l'administration des prisons communes de cette province, en ce qui concerne—

Les inspecteurs feront des règlements pour l'administration des prisons ;

1. L'entretien des prisonniers sous le rapport des aliments, des vêtements, de la literie et autres articles nécessaires ;

La nourriture, et les vêtements ;

2. La manière de les employer ;

3. Les soins du médecin ;

4. L'instruction religieuse ;

5. La conduite des prisonniers, et les moyens de contrainte et de punition auxquels ils peuvent être soumis ;

La conduite et la punition ;

6. Le traitement et la garde des prisonniers généralement, l'économie et régie interne de la prison, et toutes les matières qui s'y rattachent, selon qu'ils le jugeront utile et expédient ;

Et le traitement des prisonniers en général.

Et telles règles et règlements seront soumis à l'approbation et sanction du gouverneur ; mais rien de contenu dans le présent n'empêchera les conseils de comté, dans le Haut Canada, de faire tels règlements spéciaux que les circonstances particulières de leurs prisons et localités respectives pourront exiger, dans leur opinion, pourvu que ces règlements spéciaux ne soient pas incompatibles avec les dispositions de cet acte, ni avec les règles et règlements généraux qui seront établis par les inspecteurs, et approuvés par le gouverneur comme susdit. 20 V. c. 28, s. 27.

Les règlements seront soumis à l'approbation du gouverneur.

4. ASILES DES ALIÉNÉS, HÔPITAUX ET AUTRES INSTITUTIONS BIENVEILLANTES.

23. A l'égard de l'asile provincial des aliénés à Toronto, les dits inspecteurs examineront pleinement et avec soin, quatre fois l'an au moins, la manière dont les affaires de l'institution sont conduites et dirigées, ainsi que les rapports qui leur seront présentés par le surintendant médical et le trésorier. 16 V. c. 188, s. 5,—20 V. c. 28, s. 16.

Les inspecteurs visiteront l'asile des aliénés, quatre fois l'an.

24. Les dits inspecteurs dresseront les règlements qu'ils jugeront utiles pour la paix, le bien-être et la bonne administration de l'institution ; et ces règlements auront pleine force et effet dans l'asile, aussitôt que le gouverneur aura signifié qu'il les approuve. 16 V. c. 188, s. 5,—20 V. c. 28, s. 16.

Ils feront des règlements.

25. Les dits inspecteurs tiendront une minute exacte de tous leurs actes et délibérations, et en transmettront au gouverneur une copie signée par les commissaires, ou par une majorité d'entre eux. 16 V. c. 188, s. 6,—20 V. c. 28, s. 16.

Ils tiendront minute de leurs délibérations, et en transmettront copie au gouverneur.

Ils transmettront aussi les rapports du médecin et du trésorier.

26. Les dits inspecteurs transmettront, avec leur rapport annuel au gouverneur, les rapports du surintendant médical et du trésorier, en les accompagnant de leurs remarques sur iceux. 20 V. c. 28, ss. 16, 36,—16 V. c. 188, ss. 3, 4, 5.

Ils visiteront les hôpitaux soutenus exclusivement à même les deniers publics :

27. Les dits inspecteurs seront tenus, soit isolément soit en corps, aussi souvent qu'ils pourront le décider eux mêmes, ou qu'il sera prescrit par le gouverneur, et au moins deux fois l'an, d'examiner l'état et l'administration de chaque hôpital, ou autre institution bienveillante maintenue en entier par des subventions publiques, ou à l'aide des deniers prélevés en vertu de la loi ; et ils en feront rapport au gouverneur. 20 V. c. 28, s. 34.

Et ceux soutenus en partie à l'aide des mêmes deniers ;

28. Les dits inspecteurs, soit seuls soit en corps, et chaque fois qu'ils en seront requis par le gouverneur, examineront l'état, l'administration et la condition de chaque hôpital ou autre institution bienveillante maintenue en partie par un octroi de deniers publics, ils les visiteront, et lui en feront rapport ; et si l'accès leur en est refusé, lors de telle inspection, ils feront immédiatement rapport au gouverneur de ce refus, et des circonstances qui s'y rattachent. 20 V. c. 28, s. 35.

Ils visiteront l'asile de Beauport, tant que cet asile sera une institution publique.

29. Tant que la législature accordera une subvention à l'asile des aliénés de Beauport, près de Québec, les inspecteurs visiteront le dit asile aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, ou que le gouverneur l'ordonnera, et au moins deux fois l'an ; et dans leur rapport annuel, ils feront un ample rapport concernant l'état, la régie et administration du dit asile, et la condition de ceux qui l'habitent. 20 V. c. 28, s. 18.

Ils visiteront tous les asiles privés des aliénés une fois l'an.

30. Les inspecteurs, soit seuls soit en corps, et chaque fois qu'ils seront requis de le faire par le gouverneur, mais au moins une fois l'an, visiteront et examineront tout asile privé d'aliénés établi en vertu des dispositions de l'acte concernant les asiles privés des aliénés, et feront rapport de l'état où ils se trouvent, et de la condition des personnes qui l'habitent ; et le gouverneur, après avoir reçu le rapport des inspecteurs, pourra, par un instrument sous son seing et sceau, suspendre ou révoquer la licence accordée en vertu de cet acte. 20 V. c. 28, s. 32.

Le gouverneur pourra faire visiter les autres asiles, et nommer les officiers compétents.

31. Dans le cas où tout autre asile ou tous autres asiles pour les aliénés, ou tout asile pour les idiots ou les sourds, les muets ou aveugles, seraient à l'avenir érigés aux frais publics, le gouverneur pourra nommer pour chacun de ces asiles un surintendant médical et autres officiers, leur déléguer les mêmes pouvoirs, et leur assigner les mêmes devoirs que ceux qui possèdent et exercent les officiers du même grade de l'asile provincial des aliénés, à Toronto ; et les inspecteurs nommés en vertu de cet acte auront les mêmes pouvoirs, et rempliront les mêmes devoirs relativement aux dits asiles respectivement, que ceux qui leur sont conférés et assignés par cet acte, relativement au dit asile des aliénés, à Toronto. 20 V. c. 28, s. 33.

5. RAPPORTS ANNUELS.

32. Les dits inspecteurs feront un rapport annuel au gouverneur, le ou avant le dixième jour de février de chaque année, contenant, quant au pénitencier provincial et aux prisons de réforme, tous les détails et documents requis par la dixième sous-section de la onzième section de cet acte ; et aussi, un rapport complet et exact de l'état, la condition et l'administration des divers asiles, hôpitaux, prisons et institutions soumis à leur inspection, et inspectés par eux ou aucun d'eux, durant l'année précédente, avec telles recommandations, quant à leur amélioration, qu'ils pourront juger utiles ou nécessaires. 20 V. c. 28, s. 36.

Les inspecteurs feront un rapport annuel au gouverneur.

33. Toutes les actions, poursuites et procédures portées contre qui que ce soit pour choses faites en obéissance à cet acte, seront intentées et jugées dans le comté où le fait a été commis, et commencées dans les six mois après le fait commis, et non autrement ni plus tard. 20 V. c. 28, s. 37.

Temps limité pour intenter les poursuites.

34. Depuis et après la nomination des inspecteurs en vertu de cet acte, le surintendant médical et le trésorier du dit asile feront dès lors, aux dits inspecteurs, le rapport annuel qu'ils étaient tenus respectivement de faire au gouverneur et à la législature ; et les dits rapports seront transmis par les dits inspecteurs au gouverneur, ensemble avec leur rapport annuel. 20 V. c. 28, s. 17.

Epoque à laquelle le médecin et le trésorier de l'asile des aliénés, à Toronto, seront tenus de faire leur rapport aux inspecteurs.

35. Les inspecteurs en exercice du pénitencier et de toute autre prison, et les commissaires de l'asile des aliénés à Toronto, et de tout autre asile, lors de la mise à effet de cet acte, continueront en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, ou démis de toute autre manière.

Les inspecteurs demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

36. Dans cet acte, le mot "comté" s'entend également de "comté ou union de comtés." 20 V. c. 28, s. 38.

Interprétation.

37. En citant, alléguant, ou indiquant le présent acte, il suffira dans tous les cas de se servir de l'expression "l'acte d'inspection des asiles et prisons," ou d'autres mots comportant le même sens. 20 V. c. 28, s. 39.

Titre abrégé.

C A P. C X I.

Acte concernant le pénitencier provincial.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

LA PRISON ET SES DÉPENDANCES.

1. Le pénitencier établi près la cité de Kingston, dans le comté de Frontenac, sera appelé "le pénitencier provincial du Canada." 4, 5 V. c. 69, s. 1.

Nom.

Limites.

2. Le dit pénitencier comprendra tout le terrain et dépendances sis et situés en dedans des murs qui entourent l'établissement, ainsi que le quai et le terrain vacant en dehors des murailles sud et ouest qui se trouvent en dedans des piquets maintenant placés autour d'icelui. 14, 15 V. c. 2, s. 6.

La propriété du pénitencier, dévolue à Sa Majesté.

3. La propriété du pénitencier, et tout ce qui en dépend ou y appartient, seront dévolus à Sa Majesté ; mais le préfet du pénitencier et ses successeurs en exercice en auront la garde, aux termes et conditions, et pour les fins indiquées dans cet acte ; et le dit pénitencier, et toutes ses dépendances et appartenances, seront exemptes de toute taxe. 14, 15 V. c. 2, s. 3.

Les prisonniers ne pourront aller au-delà des limites ;

4. Sauf tel que ci-après prescrit, le préfet ne permettra à aucun détenu d'aller au-delà des limites du pénitencier en aucun temps, et sous quelque prétexte que ce soit.

Excepté sous la surveillance la plus stricte.

5. Lorsqu'il est nécessaire d'employer les détenus sur le quai ou terrain vacant en dehors des murs, les officiers nommés à cet effet auront soin de les surveiller de la manière la plus stricte.

Dans quelles circonstances, les prisonniers pourront être employés en dehors des limites.

6. Si les inspecteurs sont d'opinion en aucun temps que l'on peut sans danger, et qu'il est utile, et dans l'intérêt public d'employer une partie des détenus à des travaux en dehors des limites du pénitencier, mais sur le terrain ou lot attaché à l'établissement, ils pourront enjoindre au préfet d'employer un certain nombre de détenus à ces travaux, et à nuls autres ; mais ils établiront d'abord des règles par écrit pour surveiller et contrôler les détenus ainsi employés. 14, 15 V. c. 2, s. 6.

Les condamnés pourront être transportés à l'asile des aliénés criminels, à Rockwood.

7. Le préfet du dit pénitencier pourra, au besoin, avec la sanction des inspecteurs, faire choix au pénitencier d'un aussi grand nombre de condamnés qu'il jugera à propos, et les faire transporter et conduire sur les terrains de l'asile des aliénés criminels, à Rockwood, près la cité de Kingston, et les détenir là aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire, avec la sanction susdite, et les faire reconduire au pénitencier provincial. 22 V. c. 27, s. 1, (1859.)

Comment s'opérera le transport de ces condamnés.

8. Ces condamnés se rendront ou seront transportés sur les terrains de l'asile des aliénés, et de là seront retransportés au pénitencier par terre ou par eau, selon que le préfet le trouvera le plus prudent ou le plus opportun, en la manière et d'après les réglemens qui seront prescrits par les inspecteurs du dit pénitencier ; et leur transport en allant et en revenant, et leur emploi sur les dits terrains à Rockwood, n'auront lieu que sous la plus stricte surveillance et le soin des officiers commis à ce devoir, et d'après les règles et réglemens par écrit établis par les inspecteurs du pénitencier, avec l'approbation de Son Excellence le gouverneur en conseil, pour le transport

transport, la réglementation et la surveillance des condamnés, tant qu'ils seront ainsi employés. 22 V. c. 27, s. 2, (1859.)

9. Le dit pénitencier sera censé comprendre, dans ses limites, les voitures, wagons, véhicules, bateaux, chalands, ou autres vaisseaux ou moyens de transport qui pourront servir, au besoin, pour transporter les condamnés,—ainsi que les quais où les condamnés seront débarqués ou embarqués, et les maisons, édifices et établissements, de même que tous les terrains à Rockwood sur lesquels, ou sur partie desquels, les condamnés seront occupés à travailler comme il est dit plus haut. *Ibid*, s. 3.

Rockwood; et les véhicules, etc., en usage pour le transport des condamnés, seront inclus dans les limites du pénitencier.

10. Toutes les dispositions du présent acte, en tant qu'elles sont compatibles avec les trois sections précédentes, seront applicables aux condamnés pendant le temps qu'ils seront ainsi transportés ou employés comme susdit, ainsi qu'aux limites du pénitencier provincial, telles qu'étendues par la neuvième section du présent acte.

Quand les dispositions de cet acte s'appliqueront à la dernière section.

QUI SERONT REÇUS AU PÉNITENCIER.

11. Le préfet recevra dans le pénitencier tous les prisonniers certifiés avoir été légalement condamnés à l'emprisonnement dans le dit pénitencier, et les y détiendra, ainsi que tous ceux qui y sont maintenant légalement emprisonnés, jusqu'à ce que le terme de leur sentence soit expiré, ou jusqu'à ce qu'ils soient élargis suivant le cours régulier de la loi. 14, 15 V. c. 2, s. 4.

Le préfet recevra tous les condamnés dont la sentence est dûment certifiée.

2. Lorsqu'un prisonnier est condamné par une cour quelconque du Bas Canada à être emprisonné dans le pénitencier, la sentence s'entendra du dit pénitencier; et le shérif préposé à la garde du prisonnier lors de la conviction, sur l'ordre de la cour devant laquelle la conviction a eu lieu, fera conduire le prisonnier au dit pénitencier par telles personnes qu'il nommera et autorisera à cet effet, et le fera livrer au préfet, avec copie certifiée de la sentence rendue contre le prisonnier; et la dite copie sera fournie au shérif par l'officier qu'il appartient, ensemble avec l'ordre de la cour comme susdit. 4, 5 V. c. 69, s. 1.

Les prisonniers condamnés au pénitencier dans le B. C. seront emprisonnés dans le pénitencier provincial.

Devoirs du shérif par rapport au transport des prisonniers.

13. Le préfet recevra tel prisonnier dans le dit pénitencier, et l'y détiendra assujéti à la discipline d'icelui, jusqu'à ce que la sentence soit exécutée, ou que le prisonnier soit élargi suivant le cours régulier de la loi. *Ib*.

Ils y seront détenus, jusqu'à l'expiration de leur sentence.

14. Le certificat du préfet ou de l'assistant préfet constatant la remise entre ses mains du prisonnier, sera pour le dit shérif une décharge et une justification suffisantes. *Ib*.

Le certificat du préfet sera l'acquiescement du shérif.

5. Les dépenses légitimes et raisonnables encourues par le shérif pour le transport du prisonnier au pénitencier, lui seront

Les frais du shérif lui seront remboursés.

seront allouées dans ses comptes contre le gouvernement provincial, en la même manière, et d'après les mêmes dispositions législatives que les autres dépenses légalement encourues par lui, et seront payées à même les deniers publics de la province. 4, 5 V. c. 69, s. 1.

AUTORITÉ DES SHÉRIFS EN CONDUISANT DES PRISONNIERS.

Pouvoirs délégués à ceux qui transportent les prisonniers.

16. Toute personne nommée et autorisée par un shérif à l'effet de conduire un prisonnier au dit pénitencier, aura, jusqu'à ce qu'il ait été livré au préfet d'icelui, et dans toutes les divisions territoriales ou parties de cette province par lesquelles il sera nécessaire de le conduire, les mêmes pouvoirs et autorité sur et à l'égard du prisonnier, et pour commander l'assistance de toutes personnes pour prévenir son évasion, ou le reprendre s'il s'est évadé, que ceux délégués au shérif lui-même, s'il conduisait légalement le prisonnier d'une partie à l'autre de la division territoriale dans laquelle il a été condamné. 4, 5 V. c. 69, s. 2.

Effet de la commutation de la peine de mort.

17. Si sentence de mort est prononcée contre une personne par une cour quelconque en cette province, et que le pardon royal de Sa Majesté lui soit accordé, à la condition qu'elle sera emprisonnée dans le pénitencier pour la vie, ou pour le nombre d'années indiqué dans le dit pardon, ce pardon aura le même effet que le jugement d'une cour compétente condamnant légalement la dite personne à l'emprisonnement pour la vie, ou pour toute autre période. 14, 15 V. c. 2, s. 4.

Sur quelle preuve, le préfet recevra les prisonniers dont la sentence a été commuée.

18. Sur production du dit pardon, ou de copie d'icelui certifiée par le secrétaire provincial, le préfet recevra et traitera la dite personne comme si elle eût été légalement condamnée à l'emprisonnement pour la vie, ou pour tout autre nombre d'années, et comme si telle sentence eût été dûment certifiée au dit préfet. 14, 15 V. c. 2, s. 4.

TRAITEMENT DES PRISONNIERS.

Comment les détenus seront vêtus, nourris et employés.

19. Tout détenu dans le pénitencier sera, durant le terme de son emprisonnement, vêtu aux frais du pénitencier, avec des habits d'étoffe grossière, mais confortable; il lui sera alloué une quantité suffisante d'aliments sains; et il sera constamment employé aux travaux forcés pour le profit du pénitencier tous les jours de l'année, excepté les dimanches, le vendredi saint et le jour de Noël, en la manière que le préfet le trouvera plus avantageux pour le public, sans nuire au bien-être des prisonniers et sans déroger aux autres dispositions de cet acte; sauf et excepté les détenus qui sont condamnés à la réclusion solitaire pour mauvaise conduite dans le pénitencier, ou ceux qui sont incapables de travailler pour cause de maladie ou d'infirmité corporelle. 14, 15 V. c. 2, s. 5.

20. Nul détenu professant la religion catholique romaine ne sera contraint de travailler les jours de fête d'obligation de cette église, savoir : la circoncision, l'épiphanie, l'annonciation, l'ascension, la fête-Dieu, St. Pierre et St. Paul, la fête de tous les saints, et la conception. 14, 15 V. c. 2, s. 5.

Les catholiques romains seront exempts de travailler les jours de fête d'obligation.

21. Le préfet gardera chaque prisonnier séparément dans une cellule pendant la nuit, et durant le jour, lorsqu'il n'est pas employé à travailler, excepté en cas de maladie. 14, 15 V. c. 2, s. 5.

Les prisonniers seront détenus dans leurs cellules la nuit.

22. Lorsque les détenus sont réunis dans les ateliers et autres lieux de travail, le préfet les tiendra aussi éloignés les uns des autres que possible, et ne souffrira entre eux d'autres relations que celles que la nature de leurs diverses occupations exigent ; et il défendra toute conversation qui n'est pas absolument nécessaire pour faire l'ouvrage qu'il y a à faire dans le moment. 14, 15 V. 2, s. 5.

Nulles conversations permises dans les ateliers.

OFFICERS.

23. Outre les inspecteurs, les officiers du pénitencier provincial seront un préfet (nommé ci-dessus,) un chapelain protestant, un chapelain catholique romain, un médecin, un député-préfet et un commis, lesquels, tous et chacun, seront nommés par le gouverneur, et tiendront leurs charges sous bon plaisir.

Inspecteurs, préfet, chapelains et commis.

24. Il y aura aussi les autres officiers suivants, savoir : un maître d'école, un garde-magasin, un surintendant de la cuisine, une matrone, une aide-matrone et le nombre requis de surveillants, gardiens et gardes ; et les dits maître d'école, garde-magasin, surintendant de la cuisine, matrone, aide-matrone et surveillants seront nommés par les inspecteurs, et les gardiens et gardes par le préfet, avec le consentement par écrit d'un des inspecteurs ; et chacun des dits officiers nommés par les inspecteurs ou par le préfet pourra, du consentement de l'un des inspecteurs, être renvoyé sommairement par le préfet muni du consentement par écrit d'un inspecteur, ou par le bureau des inspecteurs, sans autre plainte contre lui que celle d'inefficacité dans l'exécution de ses devoirs, au jugement du dit préfet et d'un inspecteur, ou du bureau des inspecteurs. 14, 15 V. c. 2, s. 13.

Autres officiers.

PRÉFET.

25. Toutes les affaires et transactions pour et au nom du pénitencier, et tous les achats et contrats nécessaires pour maintenir et faire fonctionner le dit établissement, seront faits et passés par et au nom du préfet, eu égard néanmoins aux dispositions de cet acte. 14, 15 V. c. 2, s. 8.

Tous les comptes, achats, &c., seront faits au nom du préfet.

Le préfet pourra poursuivre et être poursuivi.

26. Le préfet pourra contracter, ester et citer en justice dans toutes les cours et places, et à l'égard de toutes les matières liées au pénitencier, et des propriétés mobilières et immobilières en dépendant, sous son nom d'office de "le préfet du pénitencier provincial;" et sous ce nom, le préfet pourra poursuivre et recouvrer toutes sommes d'argent dues à la couronne pour le dit pénitencier; et sous le même nom, lui et ses successeurs en office auront succession perpétuelle. 14, 15 V. c. 2, s. 8.—4, 5 V. c. 69, s. 4.

Il sera l'officier en chef du pénitencier.

27. Le préfet sera le principal officier exécutif du pénitencier; et à ce titre, il aura en entier le contrôle exécutif et l'administration de toutes ses affaires, eu égard aux règlements et instructions par écrit dressés de temps à autre par le bureau des inspecteurs; et dans tous les cas non prévus par ces règles, règlements ou instructions par écrit, qui surviendront dans l'intervalle des assemblées du bureau, le préfet agira de la manière qu'il croira la plus convenable; et il sera responsable de l'administration fidèle et efficace de chaque département de la prison. 14, 15 V. c. 2, s. 15.

Le préfet pourra suspendre les Officiers subordonnés.

28. Le préfet du pénitencier aura plein pouvoir de suspendre sommairement pour inconduite, le maître d'école, le garde-magasin, le surintendant de la cuisine, la matrone, l'aide-matrone, et tout surveillant, gardien ou garde du pénitencier, jusqu'à ce qu'il ait informé un des inspecteurs des particularités de son inconduite, et obtenu l'avis et le consentement de ce dernier pour agir et se guider à cet égard, ou jusqu'à ce qu'il ait soumis la matière au bureau des inspecteurs. 14, 15 V. c. 2, s. 14, *dernière partie*.

Le préfet sera juge de paix pour toute la province.

29. Le préfet, en vertu de son office de préfet, et sans avoir besoin d'autre qualification sous le rapport de la propriété, sera juge de paix dans et pour chaque district, comté et cité de la province du Canada. 14, 15 V. c. 2, s. 15.

Devoirs du préfet.

30. Et il sera du devoir du préfet—

Résider dans le pénitencier, visiter la prison, et chaque prisonnier tous les jours.

1. De résider dans le pénitencier (tenant sa famille et ses serviteurs complètement isolés des prisonniers, et prohibant toute communication entre eux, de quelque manière que ce soit) d'en visiter chaque appartement, et voir chaque prisonnier commis à sa garde, au moins une fois par jour;

Surveiller les prisonniers et tout l'établissement.

2. Veiller à la santé, à la conduite et à la garde des prisonniers; examiner et s'employer à faire réussir les divers moyens employés pour la réforme des détenus sous le rapport religieux, moral et industriel; et exercer sur tout l'établissement une surveillance rigoureuse et un contrôle personnel;

Employer les détenus au travail.

3. Déterminer de quelle manière chaque détenu sera employé, tenant compte de la capacité, du genre d'occupation et des habitudes passées du condamné;

4. Veiller à ce qu'un esprit de justice, de bienveillance et de moralité règne dans chaque département de la prison ; à ce que nul officier ou détenu ne s'adonne au jeu, ni ne profère des paroles profanes ou indécentes ; qu'il ne soit pas exercé de sévérité inutile, et que les détenus malades reçoivent les soins du médecin, et la nourriture que pourra prescrire le médecin ;

Veiller à ce qu'ils soient traités avec bienveillance ;

5. Donner les ordres nécessaires aux officiers qui sont sous lui, et examiner s'ils remplissent avec soin et diligence leurs devoirs respectifs ;

A ce que les officiers remplissent leurs devoirs.

6. Faire tous les achats, ventes et contrats, de l'avis et conformément aux instructions du bureau des inspecteurs, et surveiller les divers genres d'industrie exploités dans la prison ;

Faire les achats, ventes et contrats.

7. Tenir complètement, fidèlement, correctement et régulièrement tous les livres, records et comptes des transactions financières et autres de la prison, suivant que les inspecteurs le prescriront de temps à autres ; 2. surtout tenir un compte exact et régulier de tous les deniers reçus par lui, en vertu de sa charge, et provenant de quelque source que ce soit, y compris tous les deniers pris aux détenus ou provenant des choses et effets à eux appartenant et enlevés ; 3. de toutes les sommes d'argent payées par lui, et des personnes auxquelles et des fins pour lesquelles les dites sommes ont été payées ; 4. faire tous les mois, et remettre aux bureau des inspecteurs, à chaque visite mensuelle, un état de tous les deniers par lui reçus pour le compte du pénitentiaire durant le mois précédent, spécifiant de qui telle somme a été reçue, à qui et pourquoi payée, et indiquant la balance restant entre ses mains, lors de la reddition du dit compte ; 5. le dit état sera accompagné d'un affidavit du préfet et du commis du pénitentiaire, assermenté devant l'inspecteur qui fait la visite mensuelle, déclarant que le dit état est correct et fidèle à tous égards, au meilleur de leur connaissance et croyance ; 6. aussi, faire tenir dans les ateliers et autres départements de travail, des comptes indiquant si l'ouvrage est fait pour le compte et aux risques du public, la quantité de matériaux employés, et la quantité d'ouvrage fait par chaque détenu ; et si l'ouvrage est fait à l'entreprise par des entrepreneurs, des comptes indiquant la quantité de travail fait par chaque détenu ; 7. et les dits comptes seront clos un jour fixe de chaque semaine, afin de constater l'industrie de chaque détenu, et découvrir la négligence ou la mauvaise conduite de chacun d'eux ;

Tenir les livres, registres et comptes.

8. Tenir un journal quotidien des procédés de la prison, dans lequel seront entrés ; 1. tous les événements remarquables ; notant particulièrement toute infraction des règlements, négligence ou inconduite de la part d'aucun officier de la prison qui lui est rapportée ou qui vient à sa connaissance ; 2. toute évasion ou tentative d'évasion de la part des détenus ;

Tenir un journal quotidien.

détenus ; 3. toute plainte bien fondée au sujet de la mauvaise qualité ou insuffisance de la nourriture, des vêtements ou du traitement injuste ou cruel infligé à un détenu ; 4. et toutes les difficultés qu'il rencontre à faire exécuter les règles de la prison, ou tout changement ou addition à ces règles que l'expérience de tous les jours pourra lui suggérer ; et ce journal sera en tout temps ouvert à l'inspection des inspecteurs ou aucun d'eux, et sera formellement mis devant le bureau des inspecteurs à chaque assemblée ;

Admettre en tout temps les inspecteurs, et leur faire tous les rapports requis par cet acte.

9. Admettre en tout temps les inspecteurs dans toutes les parties de la prison, et leur donner toutes les facilités et l'assistance requises dans l'exécution de leurs devoirs ; faire aux dits inspecteurs tous les rapports financiers et autres états et inventaires mentionnés dans cet acte, et tous autres états ou rapports que les dits inspecteurs pourront demander par écrit ; et aussi, exiger des autres officiers de la prison tous les rapports que les inspecteurs pourront demander aux dits officiers touchant leurs divers départements ;

Recevoir les condamnés, et entrer leurs noms dans un registre à cet effet.

Ce que contiendra ce registre.

10. Recevoir toutes les personnes qui lui sont légalement certifiées avoir été légalement condamnées à être emprisonnées dans le pénitencier ; tenir un registre des dits condamnés, dans lequel il entrera immédiatement, lors de l'admission, le nom de chaque détenu, et sous des colonnes appropriées, la date de la condamnation, le lieu où il est né, son âge, ses occupations antérieures, sa complexion, sa taille, son crime et le terme de sa sentence, la cour par laquelle il a été condamné, le comté, cité ou district d'où il est envoyé, le nombre de ses condamnations antérieures, et quand il a été élargi, et comment ; et il sera donné au préfet par la personne qui lui livre un condamné, une copie certifiée de la sentence de celui-ci ; et le dit préfet donnera à telle personne un certificat constatant que le dit condamné lui a été livré ; et aussitôt après l'admission de chaque détenu, le préfet fera un inventaire des vêtements et autres effets trouvés sur la personne du détenu lors de son admission, et l'entrera dans un livre qui sera tenu à cette fin ; et les dits vêtements et autres effets seront conservés aussi bien que possible durant l'emprisonnement du détenu, et lui seront rendus lors de son élargissement ; il sera aussi du devoir du préfet de lire à chaque détenu, lors de son admission, les lois de la prison relatives aux évasions, tentatives d'évasion, insubordination ou toute conduite désordonnée de sa part ;

Présider au dîner et déjeuner des détenus, et assister avec eux au service divin.

11. Assister au moins trois fois la semaine dans la salle à manger pendant que les détenus déjeunent et dînent, et aussi souvent à la distribution des rations du souper, dans la vue d'examiner les aliments et s'assurer que la nourriture est bonne, suffisante et bien cuite ; surveiller ou faire surveiller les détenus lorsqu'ils assistent au service divin, toutes les fois qu'il est célébré dans l'une des chapelles de la prison, et si

le service se fait dans les deux chapelles simultanément, le préfet assistera dans une chapelle et le député-préfet dans l'autre ; et avant de se retirer pour la nuit, parcourir tous les soirs la prison, et s'assurer si tout est bien, et si la garde de nuit est à son poste et remplit bien son devoir. 14, 15 V. c. 2, s. 15.

Faire la ronde de la prison tous les soirs.

DÉPUTÉ-PRÉFET.

31. Le député-préfet du pénitencier sera l'assistant principal et le représentant du préfet en l'absence de ce dernier, laquelle n'excèdera pas deux jours ; et durant la dite absence limitée, il exercera tous les pouvoirs, et remplira tous les devoirs du préfet, en ce qui regarde la discipline de la prison, la garde et régie des prisonniers, et le contrôle des officiers subordonnés ; et s'il entend s'absenter, le préfet fera l'entree du fait dans son journal, et avertira par écrit le député-préfet qu'il a intention de s'absenter, et que l'établissement est entièrement confié à ses soins.

Le député préfet sera l'assistant du préfet, et agira à sa place en son absence.

32. Et il sera du devoir du député-préfet—

Devoirs du député préfet :—

1. D'être toujours présent à l'ouverture et fermeture de la prison, et à tous les repas et aux services divins ; et aussi d'être présent en tout temps en l'absence du préfet, la nuit ou le jour, ou pour un temps plus ou moins long ;

Etre présent à l'ouverture et fermeture de la prison, et en tout autre temps, jour et nuit.

2. Surveiller constamment, sous la direction du préfet, les affaires intérieures de la prison ; voir à ce que chaque officier subordonné remplisse ses devoirs particuliers, et que l'ordre, l'industrie et la propreté règnent dans l'établissement ; faire observer et maintenir spécialement la police et la discipline, et voir à ce que les règles et les règlements de l'institution et les ordres du préfet soient exécutés ;

Surveiller la prison sous la direction du préfet.

3. Visiter fréquemment les ateliers, les cours, l'hôpital, les cellules et les autres appartements de la prison pendant le jour,—prendre toutes les précautions possibles pour la sûreté de la prison et la garde des prisonniers,—voir à ce que les surveillants fassent travailler diligemment leurs hommes pendant tout le temps qu'ils sont dans les ateliers, et que la garde soit vigilante et attentive à ses devoirs,—et rapporter strictement et promptement au préfet par écrit toute négligence, inconvenance ou mauvaise conduite de la part d'aucun officier ;

Visiter fréquemment les ateliers, cellules, etc.

4. Veiller à l'habillement des détenus, et voir à ce que leurs vêtements soient propres et en bon ordre ; veiller à ce que les rations soient celles qui sont allouées et doivent être livrées aux détenus, et qu'elles soient bien cuites et bien servies ; et constater soir et matin, s'il manque quelque détenu avant de renvoyer les officiers, ou donner le signal de sûreté. 14, 15 V. c. 2, s. 16.

Surveiller les rations, vêtements, etc.

Ets'assurer que les détenus ne se sont pas évadés.

CHAPELAIN.

Chapelains ;
leurs devoirs.

33. Il y aura deux chapelains du pénitencier, dont l'un sera un ministre ordonné d'une dénomination religieuse quelconque de chrétiens protestants reconnus par les lois de cette province, qui sera chargé du soin spirituel de tous les détenus dans le pénitencier, faisant profession d'être membres d'aucune des dites dénominations ; et l'autre sera un prêtre dans les ordres sacrés de l'église de Rome, qui sera chargé du soin spirituel de tous les détenus qui se déclarent membres de la dite religion ; et les devoirs de chacun des dits chapelains seront : 14, 15 V. c. 2, s. 17.

1. De consacrer tout son temps et toute son attention à l'instruction religieuse et à la réforme morale des prisonniers ;

2. Remplir les exercices publics de religion, soir et matin, pour les détenus commis à ses soins, à l'ouverture et fermeture de la prison, et en tout autre temps, selon que les règles de la prison le prescrivent,—célébrer le service divin deux fois par jour le dimanche,—et prendre le soin et la régie d'une école de dimanche pour l'instruction religieuse des détenus ;

3. Veiller à ce que tous les détenus commis à ses soins aient une bible,—les détenus protestants, l'édition anglaise autorisée, sans notes ou commentaires,—et les détenus catholiques romains, la version que le chapelain de cette église désignera ;

4. Avoir soin de visiter et converser en tout temps convenable avec les détenus dans leurs cellules, ou dans leur chambre privée, ou dans l'hôpital ; leur administrer l'instruction et les exhortations les plus propres à avancer leur bien-être spirituel, leur réforme morale, et leur inculquer l'esprit de subordination ; et à cette fin, il aura en tout temps accès auprès des détenus confiés à ses soins, eu égard aux règlements de la prison établis à cet égard ;

5. Eviter avec soin d'encourager les plaintes des détenus contre leurs officiers ou quant au traitement qu'ils éprouvent dans le pénitencier, et ne leur communiquer aucune nouvelle ou information autre que celle qui a rapport à leurs devoirs, sans en avertir auparavant le préfet ;

6. Prendre soin d'une bibliothèque pour l'usage des détenus confiés à ses soins,—choisir les nouveaux livres qui sont achetés de temps à autre,—et veiller particulièrement à ce qu'aucun livre de nature à ne pas être admis, n'ait circulation parmi les détenus ;

7. Visiter tous les jours les détenus confiés à ses soins, lorsqu'ils sont malades ;

8. Faire tous les ans, ou plus souvent, aux inspecteurs, s'ils le requièrent, un rapport sur la conduite morale et religieuse des détenus, la routine des devoirs qu'il a remplis durant l'année, et le résultat de ses travaux, avec tous autres renseignements ou états que les dits inspecteurs pourront désirer ;

9. Tenir un registre contenant, sous un chapitre séparé, l'histoire de chaque détenu confié à ses soins, autant qu'il a pu l'apprendre, le degré d'éducation de chaque détenu, ses habitudes, ses dispositions, le crime pour lequel il a été condamné ; y ajouter de temps en temps des remarques sur les conversations qu'il a eues avec lui, et ses progrès en fait d'amélioration morale et intellectuelle ; et tenir des notes pour le mettre en état de faire rapport tous les ans du nombre de détenus reçus qui savaient ou ne savaient pas lire, qui pouvaient ou ne pouvaient pas écrire, et de ceux qui savaient lire et écrire, et du nombre de ceux qui étaient instruits, avaient reçu une éducation classique, étaient tempérants ou intempérants, mariés ou non mariés, et tous autres détails ou renseignements statistiques et utiles qui lui seront suggérés par les inspecteurs. 14, 15 V. c. 2, s. 17.

MÉDECIN.

34. Le médecin du pénitencier aura le contrôle entier et la charge absolue de l'hôpital, sujet aux règles de la prison ; il veillera en tout temps nécessaire aux besoins des malades, qu'ils soient dans leurs cellules ou dans l'hôpital ; et il sera de son devoir—14, 15 V. c. 2, s. 18.

Médecin : ses devoirs.

1. De visiter le pénitencier tous les jours, à une heure fixe qui sera déterminée par les inspecteurs, et dans les cas d'urgence, de s'y transporter aussi souvent qu'il sera nécessaire, et toutes les fois qu'il en sera requis par le préfet, à l'exclusion de toute pratique privée ;

2. Tenir un registre de tous les détenus malades confiés à ses soins, indiquant les maladies dont ils sont ou étaient affligés, spécifiant ceux qui sont confinés dans l'hôpital ou ailleurs, et le traitement suivi ; aussi un livre de prescriptions quotidiennes ; aussi un registre des décès, indiquant le nom, l'âge, l'époque et la cause du décès de chaque détenu, et toutes les autres circonstances qu'il pourra juger nécessaires, ou que les inspecteurs pourront exiger de lui ; et les dits registres resteront toujours dans le pénitencier, et seront ouverts à l'inspection des intéressés ;

3. Exercer une surveillance générale en ce qui concerne la propreté, la ventilation de la prison, et la diète des détenus ; et suggérer

suggérer aux inspecteurs ou au préfet des mesures pour remédier aux abus qui lui semblent exister ;

4. Faire un rapport annuel, ou plus souvent s'il en est requis, aux inspecteurs, dans lequel seront condensés tous les renseignements journaliers contenus dans son registre, et tous autres que les inspecteurs pourront demander ;

5. Examiner les détenus, lorsqu'ils sont admis dans la prison, et noter leurs infirmités corporelles pour servir de guide au préfet dans le choix des ouvrages qu'il leur assignera. 14, 15 V. c. 2, s. 18.

COMMIS.

Commis : ses devoirs.

35. Il sera du devoir du commis du pénitencier, sous les instructions du préfet—

1. De tenir tous les livres, papiers et comptes que les inspecteurs pourront lui enjoindre de tenir relativement aux affaires du pénitencier ;

2. D'être constamment présent au pénitencier durant les heures d'affaires, excepté lorsqu'il remplit ailleurs quelques devoirs nécessaires de sa charge ;

3. Tenir des comptes de tous les approvisionnements et matériaux achetés par le préfet pour la prison, et de tous les services rendus à l'établissement, et les entrer dans les livres aussitôt qu'ils sont constatés et certifiés corrects (ainsi que les inspecteurs l'ordonneront ;)

4. Agir comme secrétaire du bureau des inspecteurs ;

5. Payer les dettes dues par l'institution sur l'ordre spécial du préfet pour chaque dette, et en prendre des reçus formels en *duplicata* ; tous les paiements devant être faits au moyen d'une traite sur la banque, portant les signatures du préfet et du commis. 14, 15 V. c. 2, s. 19.

MAÎTRE D'ÉCOLE.

Maître d'école : ses devoirs.

36. Le maître d'école du pénitencier sera sous la surveillance des chapelains ; il enseignera aux détenus qui seront désignés par le préfet, la lecture, l'écriture et les autres branches des connaissances utiles, et cela, aux temps et heures, et d'après les règlements que les inspecteurs pourront de temps en temps prescrire ; et il dévouera tout son temps et ses soins à l'accomplissement de ses devoirs, et assistera à l'école du dimanche, si les chapelains le désirent. 14, 15 V. c. 2, s. 20.

GARDE-MAGASIN.

37. Le garde-magasin recevra tous les effets, matériaux et marchandises, (excepté les approvisionnements,) que le préfet ordonne pour l'usage du pénitencier, ou qui sont fournis en vertu d'un contrat; il les pesera et mesurera, en inspectera la qualité, et les comparera avec les lettres d'envoi qui, dans tous les cas, seront exigées et reçues avec les articles envoyés pour l'usage du pénitencier; et le dit garde-magasin certifiera d'une manière distincte sur les dites lettres d'envoi, si les particularités du compte sont correctes ou non; et si elles ne le sont pas, en quoi elles ne le sont pas, et il fera sur icelles toutes les autres remarques qu'il croira nécessaires pour régler ce qui est légitimement dû. 14, 15 V. c. 2, s. 21.

Le garde-magasin recevra, inspectera, et pesera tous les effets, etc.

38. Le garde-magasin aura la garde et le soin de toutes les dites marchandises, matériaux et effets; et il tiendra un livre dans lequel il entrera, sous des chapitres différents, toutes les marchandises, matériaux et effets qu'il reçoit, et la manière et la date où ils ont été employés, en sorte que l'on puisse voir immédiatement combien il en reste; et il n'emploiera aucune des dites marchandises sans une réquisition régulière de la part de l'officier compétent autorisé par le bureau des inspecteurs.

Il aura la charge et prendra soin des magasins;

39. Le dit garde magasin prendra pareillement soin de tous les linges de lits, habits, outils, ustensiles et machines faits ou employés dans le pénitencier, et tiendra un compte exact de la manière dont ils ont été reçus, dépensés et employés, d'après les ordres du bureau des inspecteurs.

Et des linges, habits, outils, ustensiles, etc.

40. Le garde-magasin, lorsqu'il n'est pas engagé dans les devoirs plus immédiats de sa charge, aidera et assistera le commis à tenir les livres et les comptes du pénitencier. 14, 15 V. c. 2, s. 21.

Il aidera le commis, lorsqu'il n'a rien autre chose à faire.

SURINTENDANT DE CUISINE.

41. Il sera du devoir du surintendant de cuisine, d'après les instructions du préfet ou député-préfet—

Surintendant de cuisine; ses devoirs.

1. De prendre un soin particulier du département des vivres;
2. Recevoir les provisions, et voir si elles sont saines, de bonne qualité, et suivant le contrat;
3. Les examiner, peser ou mesurer,—les comparer avec les lettres d'envoi qui seront invariablement exigées ou reçues avec les articles ainsi envoyés, et certifier d'une manière précise sur les dits envois si les particularités sont correctes, et si elles ne le sont pas, en quoi elles ne le sont pas;

4. Tenir un compte de toutes les provisions reçues, et de la dépense journalière de chaque article, indiquant la quantité de chaque article restant chaque fois ;

5. Tenir tous les jours une liste des détenus dans le pénitencier, indiquant le nombre de détenus recevant pleine ration, le nombre de ceux inscrits sur la liste des malades, et le nombre de ceux qui sont privés des repas comme punition, chaque jour ;

6. Peser avec soin conformément à cette liste, et employer les provisions nécessaires pour la consommation de chaque repas suivant les règles de la prison, et pas plus, et les entrer en même temps comme consommées dans le livre des provisions ;

7. Voir à faire cuire et diviser les rations pour les détenus, d'après les ordres du préfet ou député-préfet à cet égard ;

8. Veiller au lavage, raccommodage et nettoyage des habits et linge de lits des détenus, au nettoyage des bâtisses, et être responsable de la manière en laquelle ces devoirs sont remplis ;

9. Si les inspecteurs le jugent à propos, le surintendant de cuisine pourra être tenu de prendre sa part des devoirs de routine de la prison. 14, 15 V. c. 2. s. 22.

SURVEILLANTS.

Surveillants ;

42. Par chaque vingt-cinq détenus dans chaque art, métier ou autre genre d'industrie pratiqué dans la prison pour le compte et au risque du pénitencier, il y aura un chef de métier habile dans le dit métier ou genre d'industrie, qui sera connu sous le nom de "surveillant," et tenu d'enseigner aux détenus le genre d'industrie pratiqué, agir comme chef et maître ouvrier, et diriger les travaux de son département particulier pour le plus grand avantage du public.

Leurs devoirs.

43. Il sera du devoir de chaque surveillant—14, 15 V. c. 2, s. 23.

1. De tenir un compte correct de tous les matériaux par lui employés, et du travail fait en gros, et sur chaque article fabriqué, de manière à faire voir le travail fait par chaque détenu durant la semaine, et le coût précis de chaque article manufacturé ;

2. De faire observer un silence rigoureux dans la troupe de détenus commis à ses soins, insister que chaque détenu fasse une quantité raisonnable d'ouvrage, maintenir la subordination, et faire rapport au préfet de toutes les infractions que les détenus commettent contre les règles de la prison ;

3. Rester avec sa troupe pendant tout le temps des heures de travail, à moins qu'il n'en soit spécialement dispensé par le préfet ou député-préfet ;

4. Aider à conduire les détenus en entrant dans leurs cellules ou en en sortant, et en se rendant aux repas ou en en revenant ;

5. Et remplir, avec les gardes et gardiens, selon que les règles et règlements pourront le prescrire, leur part des devoirs de routine de la prison, et aider à faire observer la discipline. 14, 15 V. c. 2, s. 23.

GARDIENS.

44. Par chaque cinquante détenus, ou pour chaque troupe ^{Gardiens :} contenant moins de cinquante détenus employés en vertu d'un contrat à fabriquer des articles pour toutes personnes ou personnes que ce soit, il y aura un officier qui sera connu sous le nom de "gardien," lequel aura le soin et la direction de la dite troupe, en ce qui regarde le maintien de la discipline, l'observation des règles et règlements et l'emploi convenable des détenus aux ouvrages auxquels ils sont employés ; et il ^{Leurs devoirs.} sera du devoir des dits gardiens—

1. De veiller à ce que le silence soit observé, qu'une quantité suffisante d'ouvrage soit faite et bien faite par chaque détenu, et qu'un état exact en soit tenu ;

2. Voir à ce que les règles de la prison soient strictement observées par les entrepreneurs, leurs agents et contre-mâtres, et rapporter au préfet toutes les infractions commises à cet égard ;

3. Veiller à ce que l'ouvrage, s'il y en a, fait par les détenus pour le pénitencier en vertu d'un contrat, soit bon et recevable suivant le contrat ;

4. Rester avec leur troupe en tout temps durant les heures de travail, à moins qu'ils n'en soient spécialement exemptés par le préfet ou député-préfet ;

5. Aider à conduire les détenus en entrant dans leurs cellules ou en en sortant, et en se rendant aux repas ou en en revenant, remplir avec les surveillants et gardiens, selon que les règles et règlements le prescrivent, leur part des devoirs de routine de la prison, et aider à faire observer la discipline en icelle. 14, 15 V. c. 2, s. 24.

GARDES.

45. Il y aura dans le pénitencier tel nombre de gardes ^{Gardes.} que les inspecteurs jugeront utile et nécessaire d'employer, pourvu

pourvu que le nombre des dits gardes n'excède pas trente ; et ils seront employés à garder et surveiller les prisonniers, et à maintenir l'ordre et la discipline. 14, 15 V. c. 2, s. 25.

SALAIRES.

Salaires.

46. Les officiers du pénitencier recevront annuellement les sommes ci-après mentionnées, et seront payés proportionnellement pour telle partie de l'année pendant laquelle ils seront ainsi employés dans l'accomplissement des devoirs de leurs charges respectivement, savoir :

1. Les inspecteurs, une somme n'excedant pas seize cents piastres, chacun ;
2. Le préfet, une somme n'excedant pas deux mille piastres, avec l'usage d'une maison, et le chauffage nécessaire pour ses besoins domestiques ;
3. Les chapelains, une somme n'excedant pas mille piastres, chacun ;
4. Le médecin, une somme n'excedant pas huit cents piastres ;
5. Le député-préfet, une somme n'excedant pas huit cents piastres ;
6. Le commis, une somme n'excedant pas sept cents piastres ;
7. Le maître d'école, une somme n'excedant pas six cents piastres ;
8. Le garde-magasin, une somme n'excedant pas cinq cents piastres ;
9. Le surintendant de la cuisine, une somme n'excedant pas cinq cents piastres ;
10. La matrone, une somme n'excedant pas trois cents piastres ;
11. L'aide-matrone, une somme n'excedant pas deux cents piastres ;
12. Les surveillants, une somme n'excedant pas quatre cent cinquante piastres, chacun ;
13. Les gardiens, une somme n'excedant pas trois cent soixante piastres, chacun ;
14. Les gardes, une somme n'excedant pas deux cent soixante piastres, chacun.

PROHIBITIONS.

47. Il ne sera permis à aucun des officiers du pénitencier (les inspecteurs et les médecins exceptés) d'exercer aucun métier ou emploi lucratif autre que leur charge dans le pénitencier. 14, 15 V. c. 2, s. 26.

Excepté, etc., les officiers ne pourront remplir d'autres emplois.

48. Nul officier du dit pénitencier—

Autres prohibitions.

1. Ne recevra ni ne retirera d'autres émoluments, honoraires, casuel ou profit de son emploi ou charge, que ceux indiqués dans le présent ;

2. Nul officier ne recevra ni n'achètera d'un détenu, ni ne lui vendra aucun article ou chose quelconque ;

3. Nul officier ne prendra ni ne recevra pour lui-même, ou pour son profit, ou le profit d'une autre personne, aucun honoraire, gratification ou émoluments quelconques d'un prisonnier ou visiteur, ou de toute autre personne liée à l'établissement ;

4. Nul officier ne sera intéressé directement ou indirectement dans aucun contrat, achat ou vente pour et au nom du pénitencier ;

5. Et nul officier n'emploiera les détenus à travailler pour son bénéfice ou avantage personnel. *Ib.*

EXEMPTIONS.

49. Tous les officiers du pénitencier seront exempts, durant l'exercice de leur charge, de servir comme jurés, miliciens, ou comme officiers de municipalité ou de paroisse. 14, 15 V. c. 2, s. 26.

Les officiers exempts de servir comme jurés, etc.

CAUTIONNEMENTS ET SERMENTS D'OFFICE.

50. Le préfet et le commis donneront, chacun, à Sa Majesté un cautionnement, avec descutions solvables, c'est-à-savoir : le préfet, pour la somme de huit mille piastres, et le commis pour la somme de quatre mille piastres, pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leur charge respective, conformément à la loi, lesquels cautionnements seront déposés dans le bureau du secrétaire provincial ; et les inspecteurs pourront, de la même manière, exiger un cautionnement du garde-magasin, pour la somme de mille piastres, et du surintendant de la cuisine, pour le même montant ; et le dit préfet et tous les officiers du pénitencier prêteront, chacun, devant l'un des inspecteurs, le serment d'office qui suit, lequel sera déposé dans le bureau du commis du dit pénitencier :

Cautionnements et serments d'office.

“ Je,

“ Je, A. B., jure et promets que je remplirai fidèlement, consciencieusement et avec diligence, la charge et les devoirs de
 “ du pénitencier provincial, au meilleur
 “ de ma capacité ; que j’observerai avec soin tous les règlements
 “ de la prison, et ferai un prompt rapport au préfet des infractions des dits règlements qui pourraient être commises par
 “ d’autres. Ainsi, que Dieu me soit en aide.” Et ce serment sera déposé dans le bureau du commis du dit pénitencier.
 14, 15 V. c. 2, s. 27.

ARCHITECTE.

Le bureau des inspecteurs pourra employer un architecte et un maître constructeur.

51. Le bureau des inspecteurs pourra employer une personne compétente comme architecte et maître-constructeur, qui sera tenu, d’après les ordres des dits inspecteurs et sous la surveillance du préfet, de présider à la construction des différents édifices, et surveiller les travaux nécessaires pour l’achèvement du pénitencier ; et les dits inspecteurs sont par le présent autorisés à lui payer telle rémunération pour ses services qu’ils croiront juste et raisonnable. 14, 15 V. c. 2, s. 28.

Les inspecteurs se procureront des plans et estimations des bâtiments à construire.

52. Les dits inspecteurs du pénitencier feront dresser, aussitôt que faire se pourra, et sujet à l’approbation du gouverneur en conseil, un plan et une estimation des maisons qui devront être érigées sur l’emplacement du pénitencier, pour loger les divers officiers de l’établissement d’une manière convenable à leur position relative ; et aussitôt préparé et approuvé, le dit plan sera mis à exécution avec toute la rapidité possible, prenant garde néanmoins de ne pas dépasser, dans aucune année, l’allocation annuelle de vingt-quatre mille piastres, votée à même le trésor public pour le pénitencier ; et les dites maisons achevées, les inspecteurs auront plein pouvoir d’exiger que les divers officiers y résident, et de déduire de leur salaire mensuel le juste loyer des logements ainsi occupés par eux. 14, 15 V. c. 2, s. 29.

VISITEURS.

Le gouverneur pourra nommer trois visiteurs.

53. Le gouverneur pourra nommer trois personnes pour agir comme un bureau de visiteurs ; et les visiteurs, ou deux d’entre eux, pourront entrer dans le pénitencier en tout temps durant les heures d’affaires, un jour de chaque semaine, et auront pleine liberté de se convaincre par eux-mêmes que la discipline est maintenue et administrée avec humanité, qu’il ne se pratique aucune injustice, et que l’on n’inflige aucune punition inutile dans la prison ; et les dits visiteurs ou deux d’entre eux, auront pleine liberté de parler à tous les détenus ; et s’ils s’aperçoivent qu’il se commet quelque irrégularité ou injustice nuisible au grand but de l’institution, ils en feront rapport, s’ils le jugent à propos, au préfet, aux inspecteurs, ou au secrétaire-provincial, suivant que la nature des circonstances l’exigera ; et ils auront plein pouvoir de donner des ordres pour admettre les personnes qui désirent visiter le pénitencier, d’après les règlements

Leurs devoirs.

règlements adoptés par les inspecteurs: et les dits visiteurs n'exerceront nul pouvoir exécutif dans la prison, et nulle surveillance autre que celle de voir à ce que les réformes que l'on avait en vue en établissant cette institution soient mises à effet, et que les prisonniers soient traités avec justice et humanité. 14, 15 V. c. 2, s. 30.

DÉPENSES.

54. Les sommes nécessaires pour payer les salaires et autres dépenses du pénitenciaire, seront payées au préfet par le receveur-général de la province, à même les fonds disponibles dans sa caisse, formant partie du fonds général des revenus d'icelle, conformément aux warrant ou warrants qui pourront lui être adressés à cette fin par le gouverneur; et le préfet sera tenu d'en rendre un compte fidèle, suivant les ordres qu'il recevra à cet effet. 14, 15 V. c. 2, s. 31.

Les dépenses seront payées au préfet par le receveur général, sur warrant du gouverneur.

PROVISIONS.

55. Les provisions fournies au pénitenciaire le seront par contrat (et ce contrat sera fait annuellement par le préfet, à moins que les inspecteurs ne donnent un ordre contraire) avec les personnes qui offriront les soumissions les plus basses moyennant un prix fixe par jour pour chaque ration qui sera fournie; et chaque article, et la quantité de chaque espèce d'aliments seront prescrits par les inspecteurs, et insérés dans le contrat; et afin de constater quelles sont les personnes qui fourniront ces provisions aux taux les plus bas, le préfet sera tenu de faire publier une annonce dans deux papiers-nouvelles imprimés dans la cité de Kingston, une autre annonce dans la cité de Montréal, et une autre dans la cité de Toronto; les soumissions qui seront offertes conformément à telle annonce spécifieront les prix les plus bas de chaque ration par jour, et les contrats seront passés avec les personnes dont les soumissions seront les plus avantageuses à la province, et qui donneront un cautionnement satisfaisant pour garantie de l'exécution de leurs contrats; pourvu toujours, que si le préfet est d'avis que les soumissions qui sont offertes ne sont pas satisfaisantes, il pourra, du consentement des inspecteurs, refuser de les accepter, et faire de nouvelles annonces. 14, 15 V. c. 2, s. 32.

Les provisions seront fournies par contrat.

ARBITRAGES.

56. S'il s'élève quelque différend au sujet d'aucune demande ou réclamation par une personne contre le préfet, pour et au nom du pénitenciaire, ce différend sera soumis à l'arbitrage de deux ou plusieurs personnes qui seront choisies par le préfet et la dite personne, ou d'une personne qui sera choisie comme tiers-arbitre par les deux arbitres ainsi nommés; et il sera du devoir du préfet d'exiger le paiement de toutes les dettes dues à l'institution, aussi promptement et avec le moins

Arbitrages dans certain cas.

de frais pour la province que possible; mais il pourra, avec l'approbation par écrit des inspecteurs, moyennant garantie de la part de tout débiteur de nature à sauvegarder les intérêts de la province, lui accorder du délai, ou lui donner une décharge en plein. 14, 15 V. c. 2, s. 33.

Les livres, etc.,
réputés pro-
priété publique.

57. Tous les livres de compte, registres, lettres, rapports, bilans et autres documents et papiers relatifs aux affaires du pénitenciaire, seront considérés comme propriété publique, et conservés parmi les archives de l'établissement; et le préfet du pénitenciaire conservera parmi les dites archives une série au moins d'exemplaires de tous les rapports officiels faits à la législature à l'égard d'icelui; et à cet effet, et pour le mettre en état d'échanger les dits rapports officiels pour des documents de même nature d'autres institutions semblables, le greffier de l'assemblée législative sera tenu de fournir au préfet cinquante exemplaires des dits rapports, sitôt après qu'ils seront imprimés par ordre de l'assemblée législative. 14, 15 V. c. 2, s. 34.

VAISSEAUX, EMBARCATIONS, ETC.

Défense aux
vaisseaux d'ap-
procher ou
jeter l'ancre
trop près du
pénitenciaire.

58. Il ne sera permis à aucune embarcation, chaloupe, radeau ou vaisseau quelconque, de s'amarrer ou de jeter l'ancre à plus près de trois cents pieds de la rive ou quai qui borne les terrains du pénitenciaire, sans en avoir au préalable obtenu la permission du préfet; et quiconque enfreint les dispositions de cette section, sera, sur conviction du fait, devant un juge de paix, passible d'une amende de vingt piastres, qui sera recouvrée par la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant en vertu du warrant de tel juge de paix; et à défaut de payer la dite amende et les frais, et si ses meubles ne suffisent pas, le contrevenant sera emprisonné pour une période de pas plus de deux mois, selon que le dit juge de paix le jugera à propos. 14, 15 V. c. 2, s. 35.

LIQUEURS SPIRITUEUSES.

Défense de
vendre ou in-
troduire des
liqueurs fortes,
sans permis-
sion.

Autres articles
prohibés.

59. Personne ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, vendre des liqueurs spiritueuses ou fermentées dans le pénitenciaire, et il ne sera permis d'y apporter aucune espèce de liqueurs spiritueuses ou fermentées pour l'usage d'aucun officier excepté le préfet, ou pour l'usage d'aucun des prisonniers qui y sont détenus; et quiconque donne à un détenu des liqueurs spiritueuses ou fermentées, ou du tabac en feuille, ou du tabac en poudre, ou des cigares, ou les lui apporte, sera passible d'une amende de quarante piastres, que le préfet pourra recouvrer pour l'usage de la prison dans toute cour de juridiction compétente. 14, 15 V. c. 2, s. 36.

LETTRES.

Défense de
laisser passer

60. Personne ne pourra, sans le consentement du préfet, apporter dans le pénitenciaire, ou en rapporter aucune lettre, écrit

écrit ou autre article que ce soit, adressé à un détenu ou envoyé par lui, et il ne sera permis à aucun officier ou autre employé de l'établissement d'écrire une lettre pour et au nom d'un détenu ; et quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions de cette clause sera coupable d'un délit, et sera passible d'une amende ou de l'emprisonnement, ou de l'une et l'autre punition à la fois, suivant que la cour devant laquelle il est convaincu du fait, le jugera à propos. 14, 15 V. c. 2, s. 37.

les lettres sans permission.

PERSONNES QUI ONT LE PRIVILÈGE DE VISITER LE
PÉNITENTIAIRE À VOLONTÉ.

61. Les personnes suivantes auront plein pouvoir et autorité de visiter le pénitencier à volonté, savoir : le gouverneur, les membres du conseil exécutif, les membres de la législature, les juges des diverses cours en cette province, y compris les juges de circuit et de comté, et les conseils de la reine ; mais il ne sera permis à nulle autre personne d'entrer dans l'enceinte des murailles où les prisonniers sont détenus, si ce n'est avec la permission spéciale du préfet ou des visiteurs, et d'après les règlements établis par les inspecteurs. 14, 15 V. c. 2, s. 38.

Personnes autorisées à visiter le pénitencier en tout temps.

ENQUÊTES DU CORONAIRE.

62. Lorsqu'un prisonnier est décédé dans le pénitencier, il sera du devoir des inspecteurs, du préfet, des chapelains, du médecin et du député-préfet, si tous ou aucun d'eux ont lieu de croire que la mort du détenu a été occasionnée par une cause autre qu'une maladie ordinaire, de sommer le coronaire ayant juridiction à cet effet de tenir une enquête sur le corps du défunt ; et sur la réquisition de l'un ou de plusieurs des officiers nommés plus haut, le coronaire ayant juridiction comme susdit, tiendra une enquête ; et à cet effet, lui et le jury, et tous autres nécessairement tenus d'assister à l'enquête, pourront entrer dans la prison. 14, 15 V. c. 2, s. 39.

Enquête du coronaire, au décès des détenus.

MANIÈRE DONT IL SERA DISPOSÉ DES CADAVRES.

63. Le corps de tout détenu décédé dans le pénitencier, s'il est réclamé, sera donné aux amis ou parents du défunt, et par eux enlevé ; et s'il n'est pas réclamé, il sera livré à un inspecteur d'anatomie nommé en vertu de l'acte concernant la pratique de la médecine et chirurgie, et l'étude de l'anatomie ; et s'il n'est pas ainsi livré, le corps sera enterré décemment aux frais de l'institution. 14, 15 V. c. 2, s. 30—20 V. c. 28, s. 30.

Ce qui sera fait des cadavres des détenus.

PUNITIONS.

64. Nulle punition ou privation, de quelque nature que ce soit, ne sera imposée dans le pénitencier, si ce n'est par le préfet ou tout autre officier agissant en son lieu et place pour le temps d'alors. 14, 15 V. c. 2, s. 40.

Punitions.

Registres pour inscrire les plaintes et les punitions.

65. Le préfet fera tenir registre dans lequel on inscrira, tous les jours, tous les sujets de plainte portée contre les détenus pour mauvaise conduite dans le pénitencier, indiquant, sous des colonnes séparées, la date de la plainte, le nom du détenu impliqué dans chaque offense, la nature de l'offense, la punition imposée, la date de la punition, la signature de l'officier portant la plainte, et celle aussi de l'officier qui a imposé la sentence ou qui l'a vu exécuter ; et dans ce registre, il y aura une colonne pour la sentence, laquelle sera remplie par le préfet et signée par lui. 14, 15 V. c. 2, s. 40.

Nulle plainte reçue, si elle n'est inscrite ; et nulle punition infligée, qu'après un certain intervalle.

66. Le préfet ne recevra aucune plainte portée par un officier contre un détenu, à moins qu'elle ne soit inscrite dans le dit registre ; et nulle punition ne sera infligée pour quelque offense que ce soit, si ce n'est le lendemain du jour où l'offense a été commise, et après que le préfet a entré sa sentence dans le registre de punition. *Ib.*

Mode de punir les détenus réfractaires.

67. Si la conduite réfractaire d'un détenu le rend nécessaire, le préfet pourra réléguer sommairement le détenu dans un lieu à part, le confiner dans sa cellule, et l'y détenir jusqu'à ce que l'heure de la punition soit arrivée. *Ib.*

Quand et comment la punition corporelle sera infligée.

68. Si les inspecteurs ordonnent qu'une punition corporelle soit infligée dans la prison, le préfet n'y aura recours que dans les cas extrêmes, et n'infligera pas plus de soixante-quinze coups de fouet pour toute et chaque offense ; et il ne sera infligé de punition corporelle qu'après que le médecin aura certifié que la santé du détenu le permet ; et cette punition ne sera infligée qu'en présence du préfet et du médecin ; et nulle punition corporelle ne sera infligée aux prisonnières dans le pénitencier, dans aucun cas. *Ib.*

QUESTIONS POSÉES AUX DÉTENUS.

Questions posées aux détenus lors de leur élargissement.

69. Les inspecteurs prépareront une formule de questions qui seront posées à chaque détenu renvoyé du pénitencier, dressée de manière à faire voir par ses réponses l'opinion du détenu sur la discipline et le traitement des prisonniers, et les effets produits sur chacun d'eux ; la dite formule de questions sera, immédiatement avant son élargissement, soumise à chaque détenu par le préfet en la présence du chapelain du détenu ; et ses réponses seront correctement enregistrées dans un livre tenu à cette fin, et le détenu les signera après qu'elles ont été enregistrées ; et le préfet et le chapelain y apposeront leurs noms pour en attester l'exactitude. 14, 15 V. c. 2, s. 41.

Les détenus ne seront pas renvoyés le dimanche, ni s'ils sont malades.

70. Nul détenu ne sera renvoyé du pénitencier le dimanche, mais toute sentence expirant ce jour-là sera censée expirer le jour d'avant, et le préfet élargira le dit prisonnier le samedi ; et aucun détenu ne sera renvoyé du pénitencier à l'expiration du terme de sa sentence, s'il est attaqué d'une maladie grave
qui

qui ne permette pas son élargissement avec sûreté, à moins que ce ne soit à la réquisition du détenu lui-même ; et lorsqu'un détenu est renvoyé du pénitencier, soit qu'il ait été gracié ou qu'il ait subi sa sentence, le préfet lui fournira les vêtements nécessaires prescrits par les inspecteurs, avec une somme d'argent n'excédant pas vingt piastres, suivant que le dit préfet le jugera à propos ou nécessaire. 14, 15, V. c. 2, s. 42.

Somme qui leur sera donnée en partant.

71. Nul prisonnier ne sera contraint de laisser le pénitencier à l'expiration du terme de sa sentence, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février ou mars ; et tout prisonnier dont la sentence expire durant ces mois, pourra demeurer dans le pénitencier sous la même discipline et le même contrôle, de même que si sa sentence n'était pas expirée, et cela jusqu'au premier jour d'avril qui suivra l'expiration de sa sentence ; et le dit premier jour d'avril, il sera dressé une liste de tous les prisonniers dont les sentences sont expirées durant les cinq mois précédents, suivant la date de l'expiration d'icelles ; et suivant le dit ordre, il sera renvoyé un détenu le premier jour d'avril et un autre chaque jour en suivant, jusqu'à ce qu'ils aient tous été élargis. 14, 15 V. c. 2, s. 43.

Les prisonniers ne seront pas contraints de laisser le pénitencier durant certains mois.

PRISONNIÈRES.

72. Les femmes seront détenues dans un lieu absolument distinct et séparé de celui des hommes, et seront sous le contrôle de la matrone et aide-matrone, sujettes à toutes les prescriptions de cet acte et aux règles et règlements de la prison, en autant qu'ils peuvent s'appliquer à elles. 14, 15 V. c. 2, s. 44.

Les femmes seront tenues à part, et sous le contrôle de la matrone.

RÈGLEMENTS AU SUJET DES CONDAMNÉS MILITAIRES.

73. Les inspecteurs du pénitencier pourront, à leur discrétion, préparer un système de discipline et de travail pour les condamnés militaires ; et après l'avoir soumis à la sanction du gouverneur en conseil, et la dite sanction reçue, ils pourront mettre ce système en opération en ce qui regarde les prisonniers militaires seulement, nonobstant les dispositions de cet acte. 14, 15 V. c. 2, s. 45.

Règlements au sujet des condamnés militaires.

PRISONNIERS ALIÉNÉS.

74. S'il est certifié par un bureau de médecins nommé pour le temps d'alors par le gouverneur en conseil, et composé de pas moins de trois médecins, qu'un détenu est atteint d'aliénation mentale, et qu'il est à propos de le transférer à l'asile des aliénés, le gouverneur, par warrant sous son seing, adressé au préfet du pénitencier, pourra l'autoriser à envoyer incontinent le dit détenu à l'asile des aliénés du Haut Canada, ou à l'asile des aliénés criminels, aussitôt que cet asile

Traitements des prisonniers aliénés.

asile sera établi, ce que le préfet sera tenu de faire en conséquence; et il nommera une personne fiable pour conduire le détenu dans le dit asile, et ce dernier sera admis et détenu dans cet asile jusqu'à ce que l'ordre soit donné de le renvoyer au pénitencier, ou que le terme de son emprisonnement soit expiré; et si en aucun temps avant l'expiration du dit terme, le médecin du dit asile certifie que le détenu a recouvré la raison et est en état d'être renvoyé au pénitencier, le gouverneur, par warrant sous son seing adressé au préfet du pénitencier, pourra l'autoriser à envoyer chercher le détenu au dit asile, et à le faire reconduire au pénitencier et l'y détenir; et là dessus, le dit préfet chargera une personne de confiance d'aller au dit asile, recevoir le détenu et le conduire au pénitencier; et le détenu sera livré par les autorités du dit asile à la personne chargée de le recevoir et de le conduire au pénitencier; et les autorités du dit asile, ainsi que la personne chargée comme susdit de conduire le dit détenu au dit asile, ou de le reconduire au pénitencier, auront les mêmes pouvoirs et autorité de le détenir, ou de le reprendre en cas d'évasion, et de se faire prêter main forte par toute personne pour l'arrêter ou pour l'empêcher de s'évader, que le préfet ou les autres officiers du pénitencier, ou toute autre personne chargée par un shérif de conduire au pénitencier un prisonnier condamné à l'emprisonnement, auraient en pareil cas; et si le terme de son emprisonnement expire tandis que le prisonnier est détenu dans l'asile des aliénés, il pourra néanmoins y être détenu jusqu'à ce qu'il soit élargi comme ayant recouvré la raison, ou livré à ses amis en vertu d'un warrant du gouverneur à cet effet. 14, 15 V. c. 2, s. 46.

Les officiers
continués en
charge.

75. Le préfet, et tous autres officiers et employés du pénitencier, en exercice lors de la mise à effet de cet acte, continueront à remplir leurs charges respectives, conformément à la teneur de cet acte, jusqu'à ce qu'ils soient démis ou remplacés, en vertu de ses dispositions. 14, 15 V. c. 2, s. 1.

TORONTO :—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,

Imprimeur des lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.

CEDULE A,

MENTIONNÉE DANS

L'ACTE RELATIF AUX STATUTS REFONDUS DU CANADA,

22 VICTORIA, CAP. 29—1859.

ÉTANT LA CÉDULE QUI INDIQUE LES ACTES ET PARTIES D'ACTES ABROGÉS SOUS SON AUTORITÉ,

ET LES

DATES DE LEUR PASSATION ET MISE EN VIGUEUR.

Actes du Parlement du Canada.

4, 5 VICTORIA.

Caps.

- | | | |
|---|---|------------------------------------|
| 17. MONNAIES DE CUIVRE falsifiées, | } Devenus en vigueur
le 1er janvier, 1842. | } Passés le 18 septembre,
1841. |
| 18. FONDS DES ECOLES, | | |
| 24. ADMINISTRATION de
la Justice en matières
criminelles, | | |
| 25. LARCIN, etc. | | |
| 26. DOMMAGES malicieux à
la propriété, | | |
| 27. OFFENSES contre la per-
sonne, | } Proclamés le
19 mars, 1842. | } Réservés le 18 sept.,
1841. |
| 29. DROIT sur les billets de banque, | | |
| 41. PROFESSION MEDICALE, | | |
| 43. POMPIERS—certaines exemptions en faveur des, | | |
| 61. DROITS D'AUTEUR, | | |
| 69. LE PENITENCIER PROVINCIAL, | } Proclamé le
27 avril, 1842. | |
| 88. INSPECTION du bœuf et du lard, | | |
| 91. CAUTIONNEMENT exigible
des officiers publics, | | |
| 99. BANQUES INCORPORÉES,
avant l'Union, pouvoirs étendus, | | |

6 VICTORIA.

Caps.

- | | |
|--|----------------------------------|
| 3. QUALIFICATION des juges de paix, | } Passés le 12 octobre,
1842. |
| 5. CHATIMENTS en matières criminelles. | |

7 VICTORIA.

Caps.

- | | |
|--|----------------------------------|
| 3. PARLEMENT PROVINCIAL, non dissout par
le décès de la Couronne, | } Passé le 16 novembre,
1843. |
| 4. STATUTS, certificats notariés, | |
| 5. ETUDE DE L'ANATOMIE, | } Passés le 9 déc., 1843. |
| 7. ASSEMBLÉES PUBLIQUES, | |

7 VICTORIA.—Continué.

Caps.

- | | | |
|--|---|-----------------------------|
| 8. COMMISSIONS non-renouvelables au commencement d'un nouveau Règne, | } | Passés le 9 décembre, 1843. |
| 9. FONDS DES ECOLES, | | |
| 11. ARTILLERIE, défense militaire de la province. | | |
| 14. EXEMPTIONS des péages en certains cas, | | |

8 VICTORIA.

Caps.

- | | | | |
|--|---------------------------------------|---|--------------------------|
| 4. DOUANES ET REVENUS, administration des, | } Devenu en vigueur le 6 avril, 1845. | } | Passés le 17 mars, 1845. |
| 5. ENREGISTREMENT des vaisseaux, | | | |
| 6. CONSERVATION de la paix près des travaux publics, | | | |
| 11. ARPENTEUR GENERAL, charge de l', | | | |
| 16. EXPLORATION GEOLOGIQUE, | | | |
| 49. INSPECTION DU BOIS, | | | |
| 68. STATUTS, publication et distribution des, | | | Passés le 29 mars, 1845. |

9 VICTORIA.

Caps.

- | | | | |
|--|---|---|--------------------------|
| 2. DROIT D'ACCISE sur les spiritueux, | } Devenu en vigueur le 5 janvier, 1847. | } | Passés le 18 mai, 1846. |
| 16. BOIS, inspection du, | | | |
| 35. TEMOINS devant les cours supérieures, | } | } | Passés le 9 juin, 1846. |
| 38. COMMISSIONS D'ENQUETE en matières publiques, | | | |
| 41. MAGISTRATS pour les endroits éloignés, | | | |
| 114. LISTE CIVILE, | } Proclamé le 11 octobre, 1847. | } | Réservé le 9 juin, 1846. |
| | | | |

10, 11 VICTORIA.

Caps.

- | | | | |
|---|--|---|-----------------------------|
| 2. EMPRUNT GARANTI, débentures, | } | } | Passés le 9 juillet, 1847. |
| 4. DOMMAGES causés par le feu ou les matières faisant explosion, | | | |
| 6. INDEMNITÉ aux familles dans les cas de personnes tuées par accident, | | | |
| 9. FAUX, crime de, | } Devenu en vigueur le 1er janvier, 1848. | } | Passés le 28 juillet, 1847. |
| 10. TRANSPORTS frauduleux par des agents, etc. | | | |
| 12. CONSTABLES SPECIAUX, | | | |
| 14. RECENSEMENT ET STATISTIQUES, | | | |
| 28. DROITS D'AUTEUR, | | | |
| 31. DOUANES, | } Devenu en vigueur le 5 avril, 1848, par proclamation du 17 mars, 1848. | | |
| | | | |

12 VICTORIA.

Caps.

- | | | | |
|---|---|---------------------------|---|
| 1. DOUANES, | } | Passés le 25 avril, 1849. | |
| 5. DETTE PUBLIQUE, administration de la, | | | |
| 8. SANTÉ PUBLIQUE, | | | |
| 10. ACTE D'INTERPRÉTATION, | | | |
| 11. TOWNSHIPS, (Gores). Excepté s. 1. | | | |
| 12. FAUX REÇUS pour marchandises, etc. | } | Passés le 30 mai, 1849. | |
| 14. DROIT D'ACCISE sur les spiritueux, | | | |
| 16. STATUTS, publication et distribution des, | | | |
| 19. TRAITÉ D'ASH-
BURTON, | | | } Devenu en vigueur le 10
avril, 1850, par proclama-
tion du 28 mars, 1850. |
| 20. INCENDIE et contrefaçon des monnaies, | | | |
| 21. ADMINISTRATION de la justice en matières
criminelles, | | | |
| 23. VENTE D' ACTIONS par suite d'exécution, | | | |
| 24. BREVETS D'INVENTION, | | | |
| 26. GAZETTE OFFI-
CIELLE, | | | } Devenu en vigueur le 1er
octobre, 1849, par proclama-
tion du 10 septembre, 1847. |
| 27. ELECTIONS, parlementaires, | | | |
| 28. SERVICES rendus au Gouvernement par des
compagnies de chemin de fer, | } | Passés le 25 avril, 1849. | |
| 30. TERRES PUBLIQUES, bois sur les, | | | |
| 35. ARPENTEURS ET ARPENTAGES, | | | |
| 36. MILICE, exemption des pompiers, | | | |
| 60. VENTE DES POISONS, réglée, | | | |
| 75. SOCIÉTÉS EN COMMANDITE, † | | | |
| 77. COMMISSAIRES chargés de recevoir les affi-
davits, | | | |
| 90. RECENSEMENT et statistiques, | | | |
| 197. AUBAINS, naturalisation des, { Proclamé le 23
Excepté sections 1, 2, 3. { nov., 1849. | | | } Réservés le 30 mai,
1849. |
| 200. TERRES et fonds des écoles, { Proclamé le 27
{ mai, 1850. | | | |

13, 14 VICTORIA.

Caps.

- | | | |
|---|---|--------------------------------|
| 3. DOUANES, réciprocité avec les colonies de l'A.
B. N. | } | Passé le 24 juillet,
1850. |
| 6. DROITS D'AUTEUR, | | |
| 15. CHEMINS dans les cités et villes, | } | Passés le 10 août, 1850. |
| 17. BUREAU DE POSTE, { Devenu en vigueur le 5
{ avril, 1851, par proclama-
{ tion sous la sec. 1. | | |
| 18. SERMENTS d'office et d'allégeance, | | |
| 19. PREUVE des jugements étrangers, | } | Passés le 24 juillet,
1850. |
| 21. LIBRE COMMERCE des banques, | | |
| 22. DROITS conférés aux banques incorporées, | } | Passés le 10 août, 1850. |
| 23. LETTRES DE CHANGE et billets, | | |
| 24. ENREGISTREMENT des vaisseaux, | | |
| 26. PRATIQUE du droit, | | |

13, 14 VICTORIA.—*Continué.*

Caps.

- | | |
|---|----------------------------|
| 28. COMPAGNIES à fonds social, pour la manufac-
ture, et mines, etc. | } Passés le 10 août, 1850. |
| 30. BŒUF ET LARD, inspection du, | |
| 31. COMPAGNIES de télégraphe, | |
| 32. ASSOCIATIONS de charité et de prévoyance, | |

14, 15 VICTORIA.

Caps.

- | | | | |
|---|---|---------------------------------|--|
| 1. ELECTIONS parlementaires contestées, | } Devenu en vigueur le
1 ^{er} octobre, 1851. | } Passés le 2 août, 1851. | |
| 2. LE PENITENCIER
PROVINCIAL, | | | |
| 4. ARPENTEURS, | | | |
| 49. RECENSEMENT et statistiques, | | | |
| 51. CLAUSES GENERALES, chemins de fer, | } Passés le 30 août, 1851. | | |
| 67. AMIRAUTÉ, terrains possédés pour les fins
navales, | | | |
| 69. LIBRE COMMERCE des banques, | | | |
| 70. DROIT sur les billets de banque, | | | |
| 71. BUREAU DE POSTE, | | | |
| 76. TRAVAUX PUBLICS, émentes près des, | | | |
| 79. BREVETS d'invention, | | | |
| 80. CAUTIONNEMENT exigible des officiers
publics, | | | |
| 81. STATUTS, publication et distribution des, | | | |
| 82. PRETEURS sur gages, | | | |
| 83. ALIENÉS dangereux, | | | |
| 84. ASILES PRIVÉS pour les aliénés, | | | |
| 85. POMPIERS dans les cités ; corvée, etc. | | | |
| 86. ASSOCIATIONS de bibliothèque et instituts
d'artisans, | | | |
| 87. ELECTIONS parlementaires, | } Devenu en vigueur
dans le B. C. le 1 ^{er}
janvier, 1852. | } Réservés le 30 août,
1851. | |
| 95. DEVOIRS des juges de
paix, convictions som-
maires, | | | |
| 96. DEVOIRS des juges de
paix, offenses poursuiva-
bles par indictment, | | | |
| 108. ELECTIONS parlementaires, | } Proclamé le 13 mars,
1852. | | |
| 173. LISTE CIVILE, | | | |
| 174. ASSEMBLÉE LEGIS-
LATIVE, salaire de
l'orateur, | | | |
| 175. RECTORERIES, | | | |
| | do. do. | | |
| | do. do. | | |
| | do. 9 juin, 1852. | | |

16 VICTORIA.

- | | |
|--|----------------------------|
| 7. ELECTIONS, parlementaires, | } Passés le 10 nov., 1852. |
| 8. BUREAU DE POSTE, | |
| 10. COMPAGNIES de télégraphe, | |
| 15. MAGISTRATS dans les endroits éloignés, | |

16 VICTORIA.—Continué.

Caps.

- | | | |
|--|--|---------------------------|
| 22. FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL, | { Devenu en vigueur dans le H. C. le 10 nov., 1852, et dans le B. C. le 18 déc., 1854. Voir 18 V. c. 13. } | Passé le 10 nov., 1852. |
| 80. USURE et intérêt de l'argent, | } | Passé le 24 mars, 1853. |
| 85. DOUANES, | | } |
| 86. EMIGRÉS et quarantaine, | | |
| 87. CAUTIONNEMENT exigible des officiers publics, | | Passés le 22 avril, 1853. |
| 123. FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL, | { Devenu en vigueur dans le H. C. le 23 mai, 1853, et dans le B. C. le 18 déc., 1854. Voir 18 V. c. 13. } | Passé le 23 mai, 1853. |
| 152. REPRESENTATION dans l'assemblée législative. Sections 1 et 9 exceptées, | { Devenu en vigueur à la fin du parlement d'alors. } | |
| 158. LE COURS MONÉTAIRE, | { Devenu en vigueur le 1er août, 1854, par proclamation le 5 juillet, 1854. } | |
| 159. TERRES PUBLIQUES, régie des, | } | |
| 162. BILLETS DE BANQUE, droit sur les, | | |
| 163. STATISTIQUES—rapports annuels au gouvernement, | | |
| 164. VENTE DE LIQUEURS spiritueuses près des travaux publics, | | |
| 165. MATELOTS, désertion des, | | |
| 168. BOIS, inspection du, | | |
| 169. ACTE des clauses consolidées des chemins de fer, etc. | | Passés le 14 juin, 1853. |
| 170. VARIOLE—vaccination, | | |
| 172. FONDS SOCIAL, compagnies manufacturières à, | | |
| 173. ————— compagnies de gaz et d'eau à, | | |
| 178. DEVOIRS des juges de paix, convictions sommaires, | { Devenu en vigueur dans le H. C. le 1er juillet, 1853. } | |
| 179. DEVOIRS des juges de paix, offenses poursuivables par indictement, | { do. do. } | |
| 191. FONDS SOCIAL—compagnies à, pour le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau, | | |
| 193. GRAINS et légumes, poids légal des, etc. | { Devenu en vigueur dans le H. C. le 14 juin, 1853, et dans le B. C. le 1er mai, 1855. Voir 18 V. c. 15. } | |

18 VICTORIA.

Caps.

1. DOUANES, réciprocité avec les Etats-Unis,

Passé le 23 sept., 1854.

18 VICTORIA.—Continué.

Caps.

- | | | | | |
|---|---|---|---|--------------------------|
| 2. RESERVES du Clergé, | } | Devenu en vigueur le 5 avril, 1855. | } | Passés le 18 déc., 1854. |
| 5. DOUANES, | | | | |
| 9. COMPARUTION DES TEMOINS dans les causes civiles, | } | Devenu en vigueur le 1er mars, 1855. | } | |
| 10. LETTRES DE CHANGE et billets échéant les jours de fête, | | | | |
| 11. POTASSE ET PERLASSE, inspection de la. Section 3 exceptée. | } | Devenu en vigueur le 1er jan., 1855. | } | |
| 13. FONDS D'EMPRUNT municipal. Excepté s. 7. | | | | |
| 14. SOCIÉTÉ en commandite, | } | Devenu en vigueur le 1er mai, 1855. | } | |
| 15. GRAINS et légumes, poids légal des, | | | | |
| 77. MILICE. Devenu en vigueur le 1er juillet, 1855. | } | Devenu en vigueur le 1er juillet, 1855. | } | Passés le 19 mai, 1855. |
| 78. BUREAU D'AUDITION. Comptes publics. | | | | |
| 79. BUREAU DE POSTE, | } | Devenu en vigueur le 1er juillet, 1855. | } | |
| 80. NEGOCIATION des débentures municipales, | | | | |
| 83. ARPENTEURS, | } | Devenu en vigueur le 1er mai, 1855. | } | |
| 84. COMPAGNIES à fonds social pour l'amélioration des rivières, etc. | | | | |
| 88. STATUTS, leur rédaction, | } | Devenu en vigueur le 1er mai, 1855. | } | |
| 89. LISTE CIVILE, | | | | |
| 91. TERRAINS de l'artillerie et de la marine, transférés à la province, | } | Devenu en vigueur le 1er mai, 1855. | } | Passés le 30 mai, 1855. |
| 92. LOI CRIMINELLE, | | | | |
| 93. BOIS, inspection du, | } | Devenu en vigueur le 1er mai, 1855. | } | |
| 94. COMPAGNIES de gaz et d'eau, | | | | |
| 95. POTASSE et perlasse, inspection de la, | } | Devenu en vigueur le 1er mai, 1855. | } | |
| 96. BANQUES D'EPARGNE, | | | | |

19, 20 VICTORIA.

Caps.

- | | | | | |
|--|---|--------------------------------------|---|--|
| 2. TERRAINS de l'artillerie, | } | Devenu en vigueur le 21 avril, 1856. | } | |
| 3. LIBRE commerce des banques, | | | | |
| 11. CLAUSES générales des chemins de fer, | } | Devenu en vigueur le 16 mai, 1856. | } | |
| 12. COMPAGNIES manufacturières à fonds social, | | | | |
| 13. EXPLORATION Géologique, | } | Devenu en vigueur le 16 mai, 1856. | } | |
| 16. RESERVES du Clergé, | | | | |
| 41. ASSEMBLÉE LEGISLATIVE, absence de l'orateur, | } | Devenu en vigueur le 19 juin, 1856. | } | |
| 42. DROIT D'ACCISE sur les spiritueux, | | | | |
| 44. MILICE, | } | Devenu en vigueur le 19 juin, 1856. | } | |
| 45. TERRAINS de l'artillerie transférés à la province, | | | | |
| 46. QUALIFICATION des juges de paix, | } | Devenu en vigueur le 19 juin, 1856. | } | |
| 47. SOCIÉTÉS d'agriculture, | | | | |
| 48. BANQUES, escompte augmenté, | } | Devenu en vigueur le 19 juin, 1856. | } | |
| 49. LOTERIES, | | | | |

19, 20 VICTORIA.—Continué.

Caps.		
50. CONSTRUCTION des navires, encouragée,	}	Passés le 19 juin, 1856.
51. BIBLIOTHEQUES et instituts d'artisans,		
87. FLEUR ET FARINE, } Inspection de la.	}	Devenu en vigueur le } 1er août, 1856.
88. COMMISSAIRES chargés de recevoir les affidavits,		
89. DIVIDENDES des compagnies d'assurance,	}	Passés le 1er juillet, 1856.
140. CONSEIL LEGISLATIF, } rendu électif,		
	}	Proclamé le 14 } Réserve le 16 mai, } juillet, 1856. } 1856.

20 VICTORIA.

Caps.				
12. PREVENTION des accidents sur les chemins de fer,	}	Passés le 27 mai, 1857.		
13. BŒUF ET LARD, inspection du,				
14. COMPAGNIES manufacturières à fonds social,				
15. COMPAGNIES de mines, chemins construits par les,				
18. COMPTES PUBLICS—cours monétaire,				
20. FONDS d'emprunt municipal,				
22. INDEPENDANCE du parlement,				
24. SERVICE CIVIL,				
25. BUREAU DE POSTE, } Devenu en vigueur le } 1er août, 1857.				
26. SAUVAGES, civilisation des,				
27. ADMINISTRATION de la justice criminelle,				
28. PRISONS pour les jeunes } délinquants, } Devenu en vigueur } le 1er juillet, 1857.				
29. PROCÈS sommaires des jeunes délinquants,			}	Passés le 10 juin, 1857.
30. MONNAIE étrangère falsifiée,				
31. CRUAUTÉ aux animaux,				
32. BUREAU d'agriculture, sociétés d'agriculture,				
33. BREVETS d'invention,				
35. CLAUSES des chemins de fer,				
36. ENQUETES dans les cas d'incendie,				
37. ARPENTEURS,				
42. FONDS d'emprunt municipal,				
49. SOCIÉTÉS d'agriculture,				
50. SOCIÉTÉS d'agriculture,				
71. RESERVES du Clergé,				
73. FRONTIERES,	}	Passé le 27 mai, 1857.		
117. SOCIÉTÉS d'agriculture,				

22 VICTORIA. 1858.

Caps.		
1. AUBAINS, naturalisation des,	}	Passés le 30 juin, 1858.
2. FRAUDES commises par les syndics, banquiers, etc.		
3. EMIGRATION et } quarantaine, } Devenu en vigueur le 1er } janvier, 1859.		
4. CLAUSES refondues des chemins de fer,		

22 VICTORIA, 1858.—*Continué.*

Caps.

- | | | |
|---|---|--------------------------------|
| 24. FLEUR et FARINE, inspection de la, | } | Passés le 24 juillet,
1858. |
| 25. POISSON ET HUILE, inspection du, | | |
| 26. CUIR A SEMELLE, inspection du, | | |
| 27. ADMINISTRATION de la justice criminelle, | | |
| 76. DOUANES et droits d'accise, | } | Passé le 7 août, 1858. |
| 82. DROIT ELECTORAL, enregistrement des
électeurs, | | |
| 83. SOCIÉTÉS d'agriculture, etc. Section 4 seule-
ment, | } | Passés le 16 août, 1858. |
| 84. DETTE PUBLIQUE, fonds provinciaux, | | |
| 85. INTERET, | | |
| 86. PECHES ET PECHERIES, | | |
| 87. HOUBLON, inspection du, | | |
| 88. PRISONS de réforme, | | |
| 89. VACCINATION, { Devenu en vigueur le 1er
octobre, 1858. | | |
| 90. COMPAGNIES manufacturières à fonds social, | } | |
| 91. ENREGISTREMENT des débentures, | | |

22 VICTORIA. 1859.

Caps.

- | | | |
|---|---|------------------------|
| 1. DEBENTURES provinciales garanties, | } | Passés 26 mars, 1859. |
| 2. DROITS DE DOUANE, | | |
| 3. TRAVAUX PUBLICS, | | |
| 10. DROIT ELECTORAL, | } | Passés le 4 mai, 1859. |
| 12. INDEMNITÉ des membres, | | |
| 14. DEBENTURES provinciales, | | |
| 15. FONDS d'emprunt municipal consolidé, | | |
| 16. DROIT sur les vaisseaux, | | |
| 17. LOIS du bureau de poste, | | |
| 18. LOIS DE MILICE, | | |
| 19. NAVIGATION—et inspec- } Devenu en vigueur
tion des bateaux-à-vapeur. } le 1er juillet, 1859. | | |
| 20. TRANSACTIONS commerciales, | | |
| 21. POIDS et mesures, | | |
| 22. COMPAGNIES de commerce à fonds social, | | |
| 23. ENREGISTREMENT des débentures, | | |
| 24. LOIS contre le faux, | | |
| 25. FAUX PRETEXTES, | | |
| 26. POUR empêcher de porter des armes meurtrières, | | |
| 27. TRAVAIL des détenus, | | |
| 42. ARPENTAGES (plans de villages, etc.) | | |
| 54. JUGES DE PAIX, | | |
| 57. SOCIÉTÉS d'agriculture. Sections 7, 8, 10 et
11 seulement, | | |

Acte du Bas Canada—6 GEORGE IV.

Caps.

8. POPULATION, accroissement annuel de la. Sections 3, 4, 5, seulement.

CÉDULE B,

DES

ACTES EN TOUT OU EN PARTIE REFONDUS DANS CE VOLUME

ET DES

SECTIONS DE CES MÊMES ACTES,

INDIQUANT

CELLES D'ENTRE ELLES QUI SONT REFONDUES ET OÙ ELLES SE TROUVENT,

ET

TRAITANT DE CELLES QUI NE SONT PAS REFONDUES.

ACTES ENTRÉS DANS CETTE CÉDULE.

ANNÉES.	CHAPITRES.	PAGES.
4, 5 V.....	7-17-18-24-25-26-27-29-41-43-61-69-88-91-99.....	1248 à 1251
6 V.....	3-5.....	1251
7 V.....	3-4-5-7-8-9-11-14.....	1251 à 1252
8 V.....	4-5-6-11-16-49-68.....	1252 à 1254
9 V.....	2-16-35-38-41-114.....	1254
10, 11 V...	2-4-6-9-10-12-14-28-31-63.....	1254 à 1256
12 V.....	1-5-8-10-11-12-14-16-19-20-21-23-24-26-27-28-29-30- 35-36-60-75-77-90-197-200.....	1256 à 1260
13, 14 V...	3-6-15-17-18-19-21-22-23-24-26-28-30-31-32-74.....	1260 à 1262
14, 15 V....	1-2-4-49-51-67-69-70-71-73-76-79-80-81-82-83-84-85- 86-87-95-96-108-173-174-175.....	1262 à 1268
16 V.....	7-8-10-15-22-80-85-86-87-123-152-158-159-162-163-164- 165-168-169-160-172-173-178-179-188-191-193.....	1268 à 1273
18 V.....	1-2-5-9-10-11-13-14-15-77-78-79-80-83-84-88-39-91- 92-93-94-95-96-100.....	1273 à 1277
19, 20 V....	2-3-11-12-13-16-41-42-44-45-46-47-48-49-50-51-87-88- 89-140.....	1277 à 1279
20 V.....	12-13-14-15-18-20-22-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33- 35-36-37-42-49-50-59-71-73-117.....	1279 à 1282
22 V., 1858.	1-2-3-4-24-25-26-27-76-82-83-84-85-86-87-88-89-90- 91-99.....	1282 à 1285
22 V., 1859.	1-2-3-10-12-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26- 27-42-54-57.....	1285 à 1288
3 Guill. 4.	29.....	1288

REMARQUE.—En sus de 13, 14 V. c. 74, et de 20 V. c. 59, et 2 Guill. 4, c. 29—qui sont abrogés par l'acte relatif aux Statuts Refondus du H. C., et des actes 4, 5 V. c. 7,—10, 11 V. c. 63,—14, 15 V. c. 73,—et 18 V. c. 100, dont quelques dispositions seulement ont été incorporées dans les Statuts Refondus, sans les abroger,—les actes qui précèdent sont ceux mentionnés dans la cédule A. Les pages indiquent où il en est fait mention.

ACTES ET SECTIONS.

4, 5 VICTORIA.					4, 5 VICTORIA.—Cont.					
REFONDUS.					REFONDUS.					
Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.	Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.	
7	6	8	13	160	Le reste de l'acte est intact; les droits acquis sous son autorité, sont sauvegardés. Voir c. 8, s. 12, p. 160.	24	21	99	114	1072
						22	do	115	1073	
						23	do	87	1067	
						24	do	101	1070	
						25	do	10	1048	
						90	34	989		
						26	99	42	1055	
						27	do	72	1063	
						28	do	110	1071	
						29	do	109	do	
17	1	90	20 et 23	987	Obj. acc.	30	do	41-72-73-74	1055	} Et c. 97, s. 9, p. 1045.
						24, 25	do	1063-4		
						26, 27	do	98	1059	
						28	do	94	1068	
						29	do	91	do	
						30	do	92	do	
						31	do	93	do	
						32	do	112	1072	
						33	do	3-4-5	1044	
						34	do	6-7	1044-5	
18	1	26	4	314	do cl. d'abr. Remplacé par 12 V. c. 200.	35	do	8	1045	
						36	do	11	1048	
						37	do	12-13	do -9	
						38	do	24-25	1051	
						39	do	26	1052	
						40	do	27	do	
						41	do	44	1056	
						42	do	84	1066	
						43	do	85	do	
						44	do	113	1072	
24	1	102	62	1096	Le reste de l'acte abrogé quant au B. C. par 9 V. c. 27, et quant au H.C. par 12 V. c. 83. Voir c. 102.	45	do	120-121	1074	
						46	do	19	1050	
						47	do	106	1071	
						48	do	106	1071	
						49	do	19	1050	
						50	do	106	1071	
						51	do	106	1071	
						52	do	106	1071	
						53	do	106	1071	
						54	do	106	1071	
25	1	62	63	do	Obj. acc.	1	92	19	1002	
						2	do	20	do	
						3	do	110	1071	
						4	do	22	1003	
						5	do	1	998	
						6	do	5	999	
						7	do	6	do	
						8	do	2	do	
						9	do	3	do	
						10	do	4	do	
26	1	62	63	do	Obj. acc.	11	do	7	1000	
						12	do	7	1000	
						13	do	17	1002	
						14	do	8	1000	
						15	do	9	do	
						16	do	10	do	
						17	do	11	do	
						18	do	12	1001	
						19	do	22-97	1051	
						20	do	97	do	

4, 5 VICTORIA.—Cont.

4, 5 VICTORIA.—Cont.

REFONDUS.					REFONDUS.						
Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.	Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.		
25	19	92	13	1001	Et c. 99, s. 33, p. 1053.	25	63	Remp. Voir c. 103, ss. 42-50 pp. 1130-31. Et c. 99, ss. 117, 118, 119, p. 1073-4. Toutes sommes en courant, loi génl. Clause d'abr.		
	20	do	14	do			64	103		70	1136
	21	do	28	1005			65	do		65	1135
	22	do	29	do			66	do		42	1130
	23	do	30	do			67	99		{ 125 } à { 129 }	1075-6
	24	do	31	do			68	do		14-16	1049
	25	do	26-27	1004			69
	26	do	23	1003			70
	27	do	24	1004			26	1	
	28	do	25	do			2	93		1	1018
	29	do	21	1003			3	do		4	do
	30	do	33	1006			4	do		17	1021
	31	do	36	1007			5	do		18	do
	32	do	37	do			6	do		5	1019
	33	do	38	do			7	do		7	do
	34	do	39	do			8	do		8	do
	35	do	40	1008			9	do		9	do
	36	do	34	1006			10	91		31	995
	37	do	35	do			11	93		10	1020
	38	do	41	1008			12	do		19-20	1022
	39	do	42	do			13	do		21	do
	40	99	34	1054			14	do		22	do
	41	92	43-44	1008-9			15	do		23	1023
	42	do	45	1009			16	do		16	1021
	43	do	46-47	"-10			17	do		12	1020
	44	do	{ 48-49- } 50	{ 1010		18	do	14	do		
	45	do	71	1015		19	do	24	1023		
	46	do	76-77	1016		20	do	25	do		
	47	do	75	do		21	do	26	do		
	48	99	15	1049		22	do	15	1021		
	49	do	88-89	1067		23	do	27	1023		
	50	92	79	1017		24	do	28-29	1024		
	51	do	80	do		25	do	33	1025		
	52	do	78	1016		26	97	1	1043		
	53	97	1	1043		27	99	110	1071		
	54	97	2	1044		28	do	1	1046		
	55	99	1-2-3	1046-7		29	do	124	1075		
	56	do	124	1075		30		
	57	103	1	1121		31	97	2	1044		
	58	99	{ 122- } { 123 }	{ 1074 } { -5 }		32	99	{ 122- } { 123 }	1075		
	59	103	67	1136		33	93	37	1026		
	60		34	do	38	do		
	61	99	112	1072							
	62	do	116	1073							

4, 5 VICTORIA.—Cont.					4, 5 VICTORIA.—Cont.											
REFONDUS.					REFONDUS.											
Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.	Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.							
26	35	99	112	1072	27	33	Voir	65	1135							
	36	"	116	1073					103	119	1074					
	37	103	50	1131					34	99	1	1043				
	38	do	65	1135					} Et c. 99, ss. 117, 118, 119, p. 1073-4.	35	97	110	1071			
										36	99	66	1062			
	39	do	42	1130					37	do	2	983				
	40	99	} 125 à 129	1075-6						38	90	112	1072			
										39	99	1	1121			
	41					Inutile.	40	Voir	} 103	1	1121		
	42					Clause d'Abr.							
27	1	41	99	124	1075	} Vide c. 103, s. 26, p. 1127.							
	2	91	1	989	42	103	50	1131								
	3	do	2	do	43	90	1	982	} Clause d'Abr.							
	4	99	90	1068	44								
	5	do	95	1069	29	1	21	1	287							
	6	do	17	1050		2	21	2	do							
	7	91	3	990		3	21	3	do							
	8	99	96	1069		4	21	4	288							
	9	91	5	990		5	21	8	289							
	10	do	6	do	41	1	76	1	896							
	11	do	7	do		43	1	Obj. acc.						
	12	do	14	992	2		87	1	976	} Et p. 456, c. 33, s. 7.						
	13	do	24	994	3		do	2-3	do							
	14	do	4	990	61	1	} Clause d'Abr.						
	15	do	22	993		2	81	1	931							
	16	do	19	do	3	do	2	do								
	17	do	20-21	do	4	do	3	do								
	18	99	70	1063	5	do	4-5	932								
	19	91	25	994	6	do	6	do								
	20	do	26	do	7	do	3	933								
21	do	27-28	994-5	8	do	9	do									
22	do	29-30	995	9	do	10	934									
23	do	35	996	} Et c. 99, s. 9, p. 1048.	10	do	11	do								
					24	do	12	do								
					25	99	108	1071								
					26	91	33-34	996								
					27	do	} 37 à 43	} 997-8		11	do	13	do			
										12	do	14	do			
					28	do	44	998	69	1	} 111	1-12	1216			
					29	} Voir c. 93, s. 38, p. 1026, et c. 103, s. 41, p. 1130.				} 13-14	} 1217	} 15	} -18	} 1218
					3	4	do	26	1220	} Obj. acc. Remp. par 14, 15 V. c. 2, s. 8. " " s. 13.			
4	do	23	1219	5	do	23	1219									
30	do	45-46	998	88	1	} Clause d'Abr.							
31	92	18	1002		2	48	1	629								
32	do	18-81	1017		3	48	3-4	630								
33	99	} 117-118	} 1073								

4, 5 VICTORIA.—Cont.

6 VICTORIA.

Cap.	Sec.	REFONDUS.					
		Cap.	Sec.	Page.			
88	4	48	5	630	Obj. acc.		
	5	48	2	629			
	6	48	6	631			
	7			
	8	48	7	631			
	9	48	8	632			
	10	48	9	do			
	11	48	10	633-4			
	12	48	10	634			
	13	48	20	639			
	14	48	19	do			
	15	48	16	638			
	16	48	17	do			
	17	48	18	639			
	18	48	13	636			
	19	48	15	638			
	20	48	14	637			
	21	48	11	635			
	22	48	12	636			
	23	48	21	639			
	24	48	23	640			
	25	48	24	641			
	26	48	25	do			
	27	48	26	do			
	28			
	29			
	91	1	12	8		182	Obj. acc.
		2	
		3	12	9		183	
4		12	10	183			
5		12	11	184			
6		12	12	do			
7		12	14	185			
8		12	17	186			
9		12	18	do			
10		12	19	187			
11				
12				
13		12	20	do			
14		12	21	do			
15		12	22	do			
16		12	23	do			
17				
99	1	54	2	644	Obj. acc.		
	2	do	1	do			
	3	do	3	do			
	4			
			

Cap.	Sec.	REFONDUS.			
		Cap.	Sec.	Page.	
3	1	100	1	1076	
	2	do	2	do	
	3	do	3-4	1077	
	4	do	5	do	
	5	do	6	do	
	6	do	7	1078	
	7	do	8	do	
	8	do	9	do	
	9	do	10	do	
	10	do	11	do	
	11	do	12	1079	
	12	do	13	do	
	13	do	14	do	
	14	do	15	do	
	15	do	16	do	
	16	do	17	do	
	17	do	19	1080	
5	1	
	2	
	3	
	4	99	107	1071	
	5	91	23	993	
Voire	do	28	995		

Et c. 92, s. 2, p. 999.

7 VICTORIA.

3	1	3	1	19
	2	3	2	19
4	1	5	14	34
	2	57	7	712
	3	do	8	do
5	1	76	2	896
	2	do	3	do
	3	do	4	do
	4	do	5	897
	5	do	6	do
	6	do	7	do
	7	do	8	do
	8	do	9	do
	9	do	10	898

7 VICTORIA.—Cont.					7 VICTORIA.—Cont.						
Cap.	Sec.	REFONDUS.			Page.	Cap.	Sec.	REFONDUS.			Page.
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.	
7	1	82	1	936	11	15	36	14	487	do	
	2	do	2	do		16	do	15	488	do	
	3	do	3	do		17	do	16	489	do	
	4	do	4	do		18	do	17	do	do	
	5	do	5	937		19	do	18	do	do	
	6	do	6	938		20	do	19	490	do	
	7	do	7	939		21	do	20	491	do	
	8	do	8	do		22	do	21	do	do	
	9	do	9	940		23	do	22	492	do	
	10	do	10	do		24	do	23	493	do	
	11	do	11	do		25	do	24	do	do	
	12	do	12	do		26	do	25	494	do	
	13	do	13	do		27	do	26	do	do	
	14	do	14	941		28	do	27	do	do	
	15	do	15	do		29					La seigneurie est cédée à la province.—Voir plus haut n. 5, 6, 7.
	16	do	16	do							
	17	do	17-18	do							
	18	do	19	do							
	19	do	20	942							
	20	do	21	do							
	21			Obj. acc.		30	do	28	495	do	
8	1	12	1	180	31	do	29	496	do		
	2	12	2	181	32	do	30	do	do		
9	1	26	5	314	33	do	31	do		Remplacé par la substitution du Secrétaire de la guerre.	
	2				34				do		
11	1	36	1	450-1-2	35	do	32	497	do	Clause d'Abr.	
	2	36	5	484	36	do	33	do	do		
	3	36	6	do	37	do	34	do		Obj. acc.	
	4	36	7	do	38	do			do		
					39	do					
					40	do					
	5			Les terrains mentionnés dans ces clauses sont transférés à la province par 19, 20 V. c. 45, qui abroge cet acte quant aux terrains ainsi cédés.	14	1	86	3	975		
	6					2	do	1	do		
	7					3	do	2	do		
						4	do	4	do		
	8	36	8	485						8 VICTORIA.	
	9	do	9	do							
	10	do	10	do-6							
	11				4	1				Obj. acc. Cl. d'Abr.	
						2	16	45	215		
	12	36	11	486		3	do	2	201		
	13	do	12	do		4	do	3	do		
	14	do	13	487		5	do	6	202		

8 VICTORIA.—Cont.

8 VICTORIA.—Cont.

8 VICTORIA.—Cont.					8 VICTORIA.—Cont.					
Cap.	Sec.	REFONDUS.				Cap.	Sec.	REFONDUS.		
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.
4	6	16	7	202		6	5	29	5	351
	7	do	8	203			6	do	6	do
	8	do	9	203			7	do	7	352
	9	do	10	do			8	do	8	do
	10	do	13	204			9	do	9	353
	11	do	11	203			10	do	10	do
	12	do	5	201			11	do	11	do
	13	do	39	212			12	do	12	do
	14	do	41	213			13	do	13	do
	15	do	42	do			14	do	14	354
	16	do	40	212			15	do	15	do
	17	do	35	211			16	do	16	do
	18	do	4	201			17	do	18	355
	19	do	43	214			18	...		Obj. acc.
	20	do	44	215						
	21	do	1	200	13, 14 V. c. 17	11	1	22	1	290
	22	do	1	do	do		2	do	2	291
	23	do			Obj. acc.					
	24	do			do	16	1	27	2	315
5	1				do	49	1			
	2	41	1	558			2	16	1-2-3	593
	3	do	2	559					4-5	4
	4	do	3	do			3	do	8-9-10	595
	5	do	4	do			4	do	11	do
	6	do	5	560			5	do	12	596
	7	do	7	561			6	do	13-14	do
	8	do	8	562					16	do
	9	do	9	563			7	do	17	597
	10	do	10	564			8	do	21	598
	11	do	11	do			9	do	22	do
	12	do	12	565						
	13	do	13	do			10	do	19	do
	14	do	14	do						
	15	do	15	566			11	do	18	597
	16	do	16	do			12	do	24	599
	17	do	17	567			13	do	25	do
	18	do	18	do			14	do	26	600
	19	do	19	568			15	do	27	605
	20	do	20	569			16	do	29	606
	21	do	21	do			17	do	30	607
	22	do	22	do			18	do	31	609
	23	do	23	do			19	do	32-33	do
	24	do	24	570			20	do	34	do
	25	do	25	do			21	do	35	610
	26	do	26	do			22	do	36-37	do
	27	do	27	571			23	do	28	606
	28	do			Obj. acc.		24	do	46	613
							25	do	38	610
6	1	29	1	350			26	do	39	611
	2	do	2	351			27	do	41	do
	3	do	3	do			28	do	15	596
	4	do	4	do			29	do	42	611
							30	do	43	612

Obj. acc.

Le reste acc.
V. ir 19, 20 V.
c. 13.
Clause d'Abr.

p. 611, c. 46,
s. 40.

8 VICTORIA.—Cont.					9 VICTORIA.—Cont.								
Cap.	Sec.	REFONDUS.			Page.	Cap.	Sec.	REFONDUS.			Page.		
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.			
49	31	}	Rempl. par 22 V. (1859) c. 19, s. 7, vide p. 578.	41	1	101	1	1080	Obj. acc.		
					2	do	2	1081			
					3	do	3	do			
					4	do	4	do			
					5	do			
68	1	5	7	}	Obj. acc.	114	1	14	1	189	Obj. acc.		
							2	do		2	do
							3	10		2	do
							4	do		3	do
							5	do		4	190
68	2	5	7	}	Obj. acc.	114	6	do	5	do	Obj. acc.		
							7	14		3	189
							8	do		4	190
							9	do	
						
						

9 VICTORIA.					10, 11 VICTORIA.									
2	1	}	Clause d'Abr.	2	1	14	5	190	Obj. acc.			
	2	19	2				275	2	do	6		do		
	3	do	4				276	3	do	7		191		
	4	do	4				277	4		
	5	do	8				278	4	1	93		2	1018	
	6	do	5				277		2	do		3	do	
	7	do	6				do		3	91		15	992	
	8	do	7				278		4	do		16	do	
	9	do	11				279		5	do		17	993	
	10	do	12				280		6	93		11	1020	
	11	do	do				do		7	do		13	do	
	12	do	18				282		8	91		14	992	
	13	do	13				280		9	99		111	1072	
	14	do	23				283		10	97 {		1, 5, } 1043-4		
	15	do	19				282		6, 8 }		-5		
	16	do	24				284		11	99		110	1071	
	17	do	20				282		12	93		34, 35	1025	
	18	do	21				283	13	do	36		1026		
	19	do	22				do	14	99	5		1047		
	20	do	25				281	15	do	do		do		
	21	do	26				285	16	91	47		998		
	22	do	27-28				do	17	93	39		1026		
	23	do	29				do	18	99	131		1076		
	24	do	10				278		
	25	Obj. acc.	6	1		78	1	925
	26			do		2	do	2
16	1	46	35	do	3	do	3	do						
35	1	99	75	do	4	do	4	do						
38	1	13	1	188	5	do	5	do						
	2	6	do	6	do						

10, 11 VICTORIA.—Cont.					10, 11 VICTORIA.—Cont.								
Cap.	Sec.	REFONDUS.				Cap.	Sec.	REFONDUS.					
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.			
9	1 } à } 13 }	94	1 à 13	1026 } à } 1031 }	Obj. acc.	14	7			} Abr. par 14, 15, V. c. 49.			
	14		do	16			1032	8				do	
	15		do	17, 18			do-3	9				do	
	16		do	19			1033	10				do	
	17		do	22			1034	11				do	
	18		do	23			do	12				do	
	19		do	24			1035	13				do	
	20		do	25			do	14				do	
	21		do	26			do	15				do	
	22		do	27			1036	16	33		32	432	
	} Voir } 99 }		97	1069					17		do	33	do
									23				
	10		1	59			1	715	28		81	1, 2, 7	{ 931, 2
2		do	2	do									
3		do	3	716									
4		do	4, 5, 6	do									
5		do	7 à 13	do-17									
6		do	14	717									
7		do	15 à } 19 }	718									
8		do	20, 21	719									
9		do	22	do									
10		do	23	do									
12	1	104	1, 2, 3	1172	31	1			} Obj. acc. Ob. acc. Cl. A. Abrogé par 12 V. c. 1, s. 1				
	2	do	4	do									
	3	do	5	1173									
	4	do	6, 7	do									
	5	do	8, 9	do									
	6	do	10	1174									
	7	do	11	do									
	8	do	12	do									
	9	do	13	do									
	10	do	14, 15	1175									
	11	do	16	do									
	12	do	17, 18,	do									
	} 19 }	do	20	do									
										13	do	do	
	14	do	21	1176									
	15	do	22, 23	do									
16	do	24, 25	do-7										
14	1			Obj. acc.	28	81	1, 2, 7	{ 931, 2					
	2	33	1, 3	423									
	3	do	2	do									
	4	do	5	424									
	5								} Abr. par 14, 15 V. c. 49.				
	6			do									
14	7				28	81	1, 2, 7	{ 931, 2					
									1			Obj. acc.	
									2			Ob. acc. Cl. A.	
									3			Abrogé par	
									4	17	6	217	
									5	do	7	do	
									6	do	108	259	
									7	do	109	do	
									8	do	8	219	
									9	do	9 & 10	do	
									10	do	11	220	
									11	do	13	222	
									12	do	14	223	
13	do	25	227										
14	do	105	258										
15				} Abrogé par 12 V. c. 1, s. 1									
16	17	15	223										
17	do	16	do										
18	do	17	224										
19	do	19	do										
20	do	20	225										
21	do	21	do										
22	do	22	do										
23	do	40	234										
24	do	41	do										
25	do	42	236										
26	do	43	do										
27	do	44	do										
28	do	46	do										
29	do	47	237										

12 VICTORIA.—Cont.					12 VICTORIA.—Cont.							
Cap.	Sec.	REFONDUS.				Cap.	Sec.	REFONDUS.				
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.		
5	6	14	19	195	Obj. acc.	16	4			Obj. acc. Clause d'Abr.		
	7	do	20	do		5						
	8											
	9	14	22	196		19	1	89	1		981	
	10	do	23	do		2	do	2	do		do	
	11					3	do	3	982			
	12					4	do	4	do			
						5	do	5	do			
	13					20	1	90	3-4		983	
	14						2	do	5		do	
	8	1	38	1		533	3	93	6		do	
		2	do	2		do	21	1	99		36-37	1054
		3	do	3		534		2	do		77	1065
		4	do	4		535		23	1		70	1-2
5		do	5	536	2	do			3	856		
6		do	6	do	3	do			4	do		
7		do	7	537	4	do			5	do		
8		do	8	do	5	do			6	do		
9		do	9	do	6	do			7	do		
10		do	10-11	538	24	1			34	3	439	
11		do	12	do		2			do	24-25-26, 27	449	
12		do	13	do		3			do	14	443	
10		1	5	3		27			4	do	5	440
	2	do	4	do		5			do	12	442	
	3	do	5	do		6	do		13	do		
	4	10	1	164		7	do		17	445		
	5	5	6	27, etc.	8	do	18	446				
	6				9	do	19	do				
					10	do	19	447				
11	1				11	do	16	444				
	2	22	30	297	12	do	22	448				
					13	do	4	439				
12	1	92	68	1014	14	do	6	440				
	2	do	69	1015	15	do	29	450				
	3	do	70	do	16	do	28	do				
14	1				17	do	20	447				
	2	19	8	278	18	do	32	451				
	3	do	15	281	19							
	4	do	16	do	20	do	1	438				
	5	do	1	275	26	1	13	2	188			
	6					2						
16	1				27	1			Obj. acc. Clause d'abr.			
	2					2	6	21		49		
	3	5	13	34								

12 VICTORIA.—Cont.					12 VICTORIA.—Cont.							
Cap.	Sec.	REFONDUS.				Cap.	Sec.	REFONDUS.				
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.		
27	3				27	39				Remp. par 22 V. (1858) c. 82, s. 2.		
	4	6	29	53		40	6	53	68			
	5	do	25	51		41	do	55	do		Remp. par 22 V.c. 82, ss. 2 et 10.	
	6	do	26	52		42						
	7	do	27	do								
	8	do	28	53								
	9	do	31	54								
	10	do	32	55								
	11	do	33	56								
	12	do	34	do								
	13	do	38	59								
	14	do	40	61								
	15	do	41	do								
	16	do	42	62								
	17	do	43	63								
	18	do	44	do								
	19	do	47	65								
	20	do	52	67								
	21	do	50	do								
	22											
	23	6	65	72								
	24	do	66	do								
	25	do	67	73								
	26	do	68	do								
	27	do	70	74								
	28	do	59	70								
	29	do	35	57								
	30					Sch.			82 à 93			
	31											
	32											
	33											
	34											
	35											
	36	do	4	37								
	37				28	1	66	109	815	Voir 14, 15 V. c. 51, s. 22—16 V. c. 10, ss. 12, 13.		
	38	do	5	38		2	do	151	823			

12 VICTORIA.—Cont.					12 VICTORIA.—Cont.						
Cap.	Sec.	REFONDUS.			Page.	Cap.	Sec.	REFONDUS.			Page.
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.	
29	1 à 7				Cet acte est limité à certaines lignes principales par 14, 15 V. c. 73, s. 16; ce n'est donc pas un acte général public à refondre; il s'applique à ces lignes uniquement.	35	20	77	47	908	Voir S. R. H. C. c. 93, s. 1.
							21	do	48	do	
							22	do	49	909	
							23	do	50	do	
							24	do	51	do	
							25	do	52	do	
							26	do	54	910	
							27	do	55	do	
							28	do	56	do	
							29	do	107	923	
							30	do	57	910	
							31	do	58 à 62	911	
							32	do	66-67-68	912	
							33	do	69	913	
30	1	23	1	298							
	2	do	2	299							
	3	do	3	do							
	4	do	4	do							
	5	do	5	do							
	6	do	6	300							
	7	do	7	do							
	8	do	8	301							
	9	do	9	do							
	10	do	10	do							
	11	do	11	302							
	12	do	12	do							
	13	do	13	do							
	14	do	14	303							
35	1	77	27	903							
	2				Abr. par 18 V. c. 83, s. 1.	41	do	87 à 90	918-19	Abr. par 18 V. c. 83, s. 1.	
						42	do	91-92-93-96-97-98	919-20		
	3	77	9, 10, 11, 13, 15, 16	899-900-1		43	do	94-95	919-20		
	4	do	2, 19, 20, 21	898-901-2		44	do	83	917		
	5	do	3	898		45	do	101	921		
	6	do	4	do		46	do	102	do		
	7	do	18, 108 No. 2, 3	901-923		47	do	103	922		
	8	do	168 No. 4	924		48	do	104	do		
	9	do	22, 24	902-3		49	do	105	do		
	10	do	25	903		50	do	106	923		
	11	do	30	904		51	do	110	924		
	12	do	28	do		52	do	109	do		
	13	do	29	do		Sch. do	21	902			
14	do	31-32	905								
15	do	36	906								
16	do	37 à 42	do-7								
17	do	43	907								
18	do	44-45	do								
19	do	46	908								
					En partie abr. par 8 V. c. 83, s. 1.						
					Rempl. par 14, 15 V. c. 4, s. 8.	36	87	4	977	Voir c. 35.
							1	35	7	456	
					Rempl. par 14, 15 V. c. 4, s. 7.	60	1	Abr. par 22 V. c. 103, quant au B.C., seulement.
							2	98	1-2	1045-6	
						3	do	3	1046		
						4		
											Voir 14, 15 V. c. 61, s. 5—19 V. c. 94—22 V. c. 103.

13, 14 VICTORIA—Cont.					13, 14 VICTORIA—Cont.					
Cap.	Sec.	REFONDUS.				Cap.	Sec.	REFONDUS.		
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.
17	19	17	90	252	Et p. 371, c. 31, s. 15 part, et p. 395, c. 31, s. 65.	21	20	do	69 à 73	687
		20	31	393			21	do	74, 75	688
		21	do	61		do	22	do	76	do
		22	do	62		394	23	do	77, 78	do
		23	do	63		do	24	do	79, 80, 81	689
		24	do	1		362	25	do	82	do
							26	do	83, 84	do
18	1				Clause d'Abr.	27	do	85, 86	690	
	2	12	3	181		28	do	87	do	
	3	do	4	do		29	do	88	do	
	4	do	5	182		30	do	89 à 96	do-1	
	5	do	6	do		31	do	97, 98, 99	692-3	
	6	do	7	do		32	do	100	693	
19	1	80	1	929		33	do	101, 102, 103	do	
	2	do	2-3	do		34	do	104	do	
	3	do	4	do		35	do	105, 106, 107	694	
	4	do	5	930		36	do	108	do	
	5	do	6	do		22	1	54	4	673
	6	do	7-8	do		2	do		5	do
21	1				Clause d'Abr.	3	do	6, 7	do	
	2	55	4 à 10	676-7		23	1	57	1	711
	3	do	11	677		2	do	2	2	do
	4	do	12	do		3	do	3	3	do
	5	do	13	do		4	do	4	4	do
	6	do	14	678		5	do	5	5	do
	7	do	1-2-15	676-8		6	do	6	6	do
	8	do	3-17-18	do		24	1	41	6	561
	9	do	19-20-21	678-80		26	1	75	1	894
			19. No 7, -22-24-25-26	679-80-1		2	do	2	2	do
	10	do				3	do	3	3	895
	11	do	16	678		28	1	63	1, 2, 3	752
	12	do	23	680		2	do		4, 8	do-3
	13	do	27-28	681		3	do		6, 7	do-3
	14	do	29 à 33	681-2		4	do		9 à 12	753
	15	55	34, 35, 36	682		5	do		13, 14, 15	do
	16	do	37 à 41	do 3		6	do		16	754
	17	do	42 à 56	683-4-5		7	do		17, 18	do
	18	do	57 à 67	685-6-7		8	do		21	755
19	do	68	687							

Abr. par 19 V. c. 2, s. 1.

13, 14 VICTORIA.—Cont.

14, 15 VICTORIA.—Cont.

Cap.	Sec.	REFONDUS.			
		Cap.	Sec.	Page.	
28	9	63	19, 20	754	
	10	do	29, 30,	} 756	
			31		
	11	do	33, 34,	} 756-7	
			57		
	12	do	35	} 757	
			47, 48,		
	13	do	49	} 760	
			50		
	14	do	51	do	
	15	do	52, 53	761	
	16	do	36	757	
	17	do	54	761	
	18	do	55, 56	do	
	20	do	23, 24,	} 755	
25					
21	do	26, 27,	} 756		
		28			
22	do	59	762		
23	do	60	do		
30	1	48	22	639	
	2	do	10	632	
	3	do	20	639	
	4	Obj. acc.	
31	1	67	21, 22,	} 836-7	
			23		
			93		
32	1	71	1, 2	857	
	2	do	4, 5	do	
	3	do	3, 7	do-8	
	4	do	6	858	
	5	do	8	do	
	6	do	9	do	
	7	do	10	do	
	8	Obj. acc.	
74	3	9	2	161	
	6	do	3	do	
	7	61	56	735	
	8	9	5	162	

Et voir c. 9, s. 4, p. 162.

14, 15 VICTORIA.

1	1	7	1	93
	2	do	2	94
	3	do	3	do
	4	do	4	95

Cap.	Sec.	REFONDUS.			
		Cap.	Sec.	Page.	
1	5	7	5	95	
	6	do	6	do	
	7	do	7	96	
	8	do	8	do	
	9	do	9	do	
	10	do	10	97	
	11	do	11	do	
	12	do	12	do	
	13	do	13	98	
	14	do	14	do	
	15	do	15, 16	do-9	
	16	do	17	99	
	17	do	18	do	
	18	do	19	100	
	19	do	20	101	
	20	do	21	do	
	21	do	22	do	
	22	do	23	102	
	23	do	24	do	
	24	do	25	do	
	25	do	26	103	
	26	do	27	do-4	
	27	do	28	104	
	28	do	29	do-5	
	29	do	30	105	
	30	do	31	106	
	31	do	32	do	
	32	do	33	do	
	33	do	34	do	
	34	do	35	do	
	35	do	36	do	
36	do	37	do		
37	do	38	107		
38	do	39	do		
39	do	40	do		
40	do	41	do		
41	do	42	do		
42	do	43	do		
43	do	44	108		
44	do	45	do		
45	do	46	do		
46	do	47	do		
47	do	48	109		
48	do	49	do		
49	do	50	110		
50	do	51	do		
51	do	52	do		
52	do	53	do		
53	do	54	111		
54	do	55	do		
55	do	56	do		
56	do	57	112		
57	do	58	do		

14, 15 VICTORIA.—Cont.

14, 15 VICTORIA.—Cont.

REFONDUS.					REFONDUS.				
Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.	Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.
1	58	7	59	112	1	111	7	112	129
	59	do	60	113		112	do	113	do
	60	do	61	do		113	do	114	do
	61	do	62	do		114	do	115	130
	62	do	63	114		115	do	116	do
	63	do	64	do		116	do	117	do
	64	do	65	do		117	do	118	131
	65	do	66	115		118	do	119	do
	66	do	67	do		119	do	120	132
	67	do	68	do		120	do	121	do
	68	do	69	do		121	do	122	133
	69	do	70	116		122	do	123	do
	70	do	71	do		123	do	124	do
	71	do	72	do		124	do	125	134
	72	do	73	do		125	do	126	do
	73	do	74	117		126	do	127	do
	74	do	75	do		127	do	128	135
	75	do	76	do		128	do	129	do
	76	do	77	do		129	do	130	do
	77	do	78	118		130	do	131	do
	78	do	79	do		131	do	132	136
	79	do	80	do		132	do	133	do
	80	do	81	119		133	do	134	137
	81	do	82	do		134	do	135	do
	82	do	83	do		135	do	136	do
	83	do	84	do		136	do	137	do
	84	do	85	120		137	do	138	138
	85	do	86	do		138	do	139	do
	86	do	87	do		139	do	140	do
	87	do	88	121		140	do	141	139
	88	do	89	do		141	do	142	do
	89	do	90	do		142	do	143	do
	90	do	91	do		143	do	144	140
	91	do	92	do		144	do	145	141
	92	do	93	122		145	do	146	do
	93	do	94	do		146	do	147	do
	94	do	95	do		147	do	148	142
	95	do	96	123		148	do	149	do
	96	do	97	do		149	do	150	do
	97	do	98	do		150	do	151	do
	98	do	99	124		151	do	152	143
	99	do	100	125		152	do	153	do
	100	do	101	do		153	do	154	do
	101	do	102	126		154	do	155	do
	102	do	103	do		155	do	156	144
	103	do	104	do		156	do	157	do
	104	do	105	do		157	do	158	145
	105	do	106	127		158	do	159	do
	106	do	107	do		159	do	160	146
	107	do	108	128		160	do	161	147
	108	do	109	do		161
	109	do	110	do		162
	110	do	111	do					

Clause d'Abr.
Obj. acc.

14, 15 VICTORIA.—Cont.					14, 15 VICTORIA.—Cont.					
Cap.	Sec.	REFONDUS.				Cap.	Sec.	REFONDUS.		
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.
2	1	111	75	1238		2	41	111	69	1236
	2	91	2	959	Et c. 93, s. 11, p. 1020. C. 99, s. 100, p. 1069.		42	do	70	do
		92	68, 69	{ 1014			43	do	71	1237
	3	111	3	1216			44	do	72	do
	4	do	{ 11, 17,	1217-			45	do	73	do
			18	18			46	do	74	do 8
	5	do	19 à 21	1218-19			47	do	72	137
	6	do	{ 2, 4, 5,	1216			4	1		
			6				2	77	1-2	898
	7	110	13	1210			3	do	{ 18-108	901
	8	111	25, 26	1219-20					No. 3.	923
	9	110	5, 6, 7	1203		4	do	{ 108	924	
	10	do	9	do 4-5				No. 4.		
	11	do	10	1205		5	do	3-23	898-903	
	12	do	11	{ do à		6	do	4-12	898-900	
				1209		7	do	43-44	907	
	13	111	23-24	1219		8	do	28	904	
	14	do	28	1220	Et c. 110, s. 12, p. 1209.	49	1	...		
	15	110	8	1203			2	33	6	424
		111	{ 27-	{ 1220			3	do	8	do
			29-	à			4	do	9	do
			30	{ 1223			5	do	10	425
	16	do	31-32	do			6	do	11	do
	17	do	33	1224			7	do	12	do
	18	do	34	1225			8	do	13	do 6
	19	do	35	1226			9	do	14	426
	20	do	36	do			10	do	15	do
	21	do	{ 37 à	{ 1227		11	do	16	427	
			40			12	do	17	428	
	22	do	41	do 28		13	do	18	do	
	23	do	42-43	1228		14	do	19	do	
	24	do	44	1229		15	do	20	429	
	25	do	45	1230		16	do	21	do	
	26	do	{ 46 à	{ 1231		17	do	23	do 30	
			49	-1		18	do	24	430	
	27	do	50	1231		19	do	22	429	
	28	do	51	1232		20	do	7	424	
	29	do	52	do		51	1	66	2	
	30	do	53	do		2	do	1	do	
	31	do	54	1233		3	do	3	do	
	32	do	55	do		4	do	4-5-6	782	
	33	do	56	do		5	...			
	34	do	57	1234		6	...			
	35	do	58	do		7	do	7	{ 782-	
	36	do	59	do					783-4	
	37	do	60	1235		8	do	8	784	
	38	do	61	do					{ 784	
	39	do	62-63	do		9	do	9-130	à	
	40	do	{ 64 à	do-6					787	
			68						818	
									Obj. acc.	
									Clause d'Abr.	
									Abr. par 16 V. c. 2.	

14, 15 VICTORIA.—Cont.

14, 15 VICTORIA.—Cont.

Cap.	Sec.	REFONDUS.			
		Cap.	Sec.	Page.	
51	10	66	10	787 à 789	
	11	do	11	do à 797	
	12	do	12	do-8	
	13	do	}	13-15	} 798-9
				16-17	
				18-19	
	14	do	20 à 29	799 à 801	
	15	do	30	801	
	16	do	}	31 à 70	} 807
				71-72	
	17	66	}	73-74	} 807-8
				75 à 78	
	18	do	80-81	808-9	
	19	66	}	82	} 809-10
				83 à 94	
	20	do	}	95 à 107	} 810 à 812
				108	
	21	do	}	à 126	} 812 à 814
				do à 817	
	67	1	37	1	499
		2	do	2	500
		3	do	3	501
4		do	4	do	
5		do	5	do	
6		do	6	502	
7		do	7	do	
8		do	8	do	
9		do	9	do à 504	
10		do	10	504	
11		do	11	do	
12		do	12	do	
13		do	13	505	
14		do	14	506	
15		do	15	do-7	
16		do	16	507	
17		do	17	508	
18		do	18	do	
19		do	19	do	
20		do	20	do à 510	
21		do	21	510	
22		do	22	do	
23		do	23	do	
24		do	24	511	
25		do	25	do	
26		do	26	512	
27		do	27	513	
28		do	28	do-14	

Cap.	Sec.	REFONDUS.		
		Cap.	Sec.	Page.
67	29	37	29	514-15
	30	do	30	515
	31	do	31	516
	32	do	32	do
	33	do	33	517 à 519
	34	do	34	519
	35	do	35	do à 21
	36	do	36	521
	37	do	37	522
	38	do	38	do
	39	do	39	do-3
	40	do	40	523
	41	do	41	524
	42	do	42	do
	43	do	43	525
	44	do	44	do
	45	do	45	do-6
	46	do	46	525
	47	do	47	527
	48	do	48	do
	49	do	49	528
	50	do	50	do
	51	do	51	do
	52	do	52	529
	53	do	53	do
	54	do	54	do
	55	do	55	530
	56	do	56	do
	57	do	57	531
	58	do	58	do
	Céds		55	532-3
	69	1	55	89-90
		2	690-1-2
Obj. acc.				
70	1	21	5	
	2	do	6	
	3	do	7	
	4	do	9	
71	1	31	16	
	2	do	43	
	3	do	44	
	4	do	45	
	5	do	52	
	6	do	53	
	7	do	48	
	8	do	49	
	9	do	50	
	10	do	29, 30	
	11	do	51	
	12	do	54	
	13	do	37	
	14	do	20	

14, 15 VICTORIA.—Cont.

14, 15 VICTORIA.—Cont.

Cap.	Sec.	REFONDUS.					
		Cap.	Sec.	Page.			
71	15	31	21	374	Et p. 395, c. 31, s. 64, par. 2.		
	16	do	9	365			
	17	do	25	375			
	18	do	11	365			
	19	do	39	380			
	20	do	40	381			
	21	do	41	do			
	22	do	42	382			
	23	do	56	391			
	73	17	66	178		829	Voir 22 V. c. 12, s. 1.
		76	1	29		1	
76	2	Voir cap. 29, page 351. Obj. acc. do do		
	3	29	17	354			
79	1	34	34	452	Et p. 451. c. 34, s. 31.		
	2	do	31	451			
	3	do	4	440			
	4	do	21	448			
	5	do	6	440			
	6	do	12	442			
	7	do	23	448			
	8	do	27	449			
	9	do	15	443			
	10	do	30	451			
	11	do	10	442			
	12	do	11	do			
	13	do	3	439			
80	1	12	13	185			
81	1	Clause d'Ab.		
	2	5	11	33			
82	1	61	1-2	724			
	2	do	3	do			
	3	do	4-5	do			
	4	do	6	725			
	5	do	7-8-9	do			
	6	do	10-11-12	do			
	7	do	10	do			
	8	do	13	726			
	9	do	14	do			
	10	do	15	do			
	11	do	16 à 21	do à 8			

Cap.	Sec.	REFONDUS.			
		Cap.	Sec.	Page.	
82	12	61	22-23	728	
	13	do	24-25	do	
	14	do	26-27	729	
	15	do	28	do	
	16	do	29-30	730	
	17	do	31	731	
	18	do	32	do	
	19	do	33	732	
	20	do	34 à 37	do	
	21	do	38 à 41	do-3	
	22	do	42-43	733	
	23	do	44-45-46	do-4	
	24	do	47	734	
	25	do	48-49	do	
26	do	50	do		
27	do	51	735		
28	do	52 à 55	do		
83	1	109	1-2-3	{ 1197 -8	
	2	do	4-5-6	1198	
	3	do	7	do-9	
	4	do	8-9	1199	
	5	do	10-11	do 1200	
	6	do	12	1200	
	7	do	13 à 16	1201	
	8	do	17-18-19	do-2	
84	1	73	1-2-3	863	
	2	do	4	do	
	3	do	5-6	864	
	4	do	7 à 11	864-5	
	5	do	12-13	865	
	6	do	14 à 18	do-6	
	7	do	19 à 23	866-7	
	8	do	24	867	
	9	do	25	do	
	10	do	26	do	
	11	do	27-28	do	
	12	do	29-30	868	
13	do	31	do		
14	do	32	do		
15	do	33-34	do		
16	do	35	do		
17	do	36	869		
18	do	37-38	do		
19	do	39	do		
20	do	40-41-42	{ 870		
21	do	43	do		
22	do	44	do		

14, 15 VICTORIA.—Cont.

14, 15 VICTORIA.—Cont.

REFONDUS.				
Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.
84	23	73	45, 46	871
	24	do	47, 48	do
	25	do	49	do
	26	do	50	872
	27	do	51	do
	28	do	52	do
	29	do	53	do
	30	do	54	873
	31	do	55	do
	32	do	56, 57	do
	33	do	58	874
	34	do	59	do
	35	do	60	do
	36	do	61	875
	37	do	62, 63	do-6
	38	do	64	876
	39	do	65, 66	do
	40	do	67	do-7
	41	do	68	877
	42	do	69, 70, 71	do
	43	do	72	do
	44	do	73	878
	45	do	74	do
	46	do	75, 76	do
	47	do	77	do
	48	do	78, 79	do-9
	49	do	80	879
	50	do	81	do
	51	do	82	do-80
	52	do	83, 84, 85	880
	53	do	86	do
	54	do	87	do
	55	do	88, 89	do-1
	56	do	90	881
	57	do	91	do
	58	do	92 à 98	do-2
	59	do	99	83
	60	do	100, 101	do
	61	do	102, 103	do-4
	62	do	104, 105, 106	884
	63	do	107	do
	64	do	108	do
	65	do	109	885
	66	do	110	do
	67	Obj. acc.
Céd.	885 à 892

REFONDUS.				
Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.
85	1	87	5, 6	977
86	1	72	1-2, 3-5	859-60
	2	do	4-8	860
	3	do	9-10	do-1
	4	do	11	861
	5	do	12	do
	6	do	13 à 16	do-2
	7	do	17	862
	8	do	18-19	do
	9	do	20	do
	10	do	21	863
87	1	6	30	53
	2	do	31	54
95	1	103	1 à 5	1120-1
	2	do	6-7	1122
	3	do	8 à 13	do-3-4
	4	do	14	1124
	5	do	15	do
	6	do	16 à 19	1125
	7	do	20	1126
	8	do	21-22	do
	9	do	23	do
	9	do	24-25	1127
	10	do	26	do
	11	do	27 à 31	do-8
	12	do	32 à 36	1128-9
	13	do	37 à 44	1129-30
	14	do	45	1130
	15	do	46 à 49	do-1
	16	do	50-51	1131-2
	17	do	52	do
	17	do	53 à 56	1132
	18	do	57-58	1133
	18	do	59-74	1137
	19	do	60-61	1133-4
	20	do	62	1134
	21	do	63	do-5
	22	do	64	1135
	23	do	65-66	do-6
	23	do	67	do
	24	do	68-69	1136
	25	do	70 à 73	do
	26	do	74-75	1137
	26	do	76	do
	27	do	77 à 81	1138

Pars. 9, 10 et p. 62, c. 6, s. 42, pars. 3 et 5.

Voir c. 99, s. 124, p. 1075.

14, 15 VICTORIA.—Cont.					14, 15 VICTORIA.—Cont.					
Cap.	Sec.	REFONDUS.				Cap.	Sec.	REFONDUS.		
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.
95	28	103	88	1139						
	29	do	82	do	174	2	10	6	170	
	30	do	83	do	175	1	74	1	893	
	31	103	81	do		2	do	2, 3	do	
	32	do	85	do		3	do	4	894	
	33				16 VICTORIA.					
	34									
	35									
	Cé ds.	103		{ 1140 à 1171						
96	1	102	1, 2	1082	7	1	6	65	72	
	2	do	3 à 6	1083	8	1			Clause d'Abr.	
	3	do	7	do		2	31	43		283
	4	do	8 à 11	1084		3	do	46		do
	5	do	12 à 17	do-5		4	do	34		378
	6	do	18 à 23	1085-6		5	do	35		379
	7	do	24, 25	1086-7		6	do	57		392-8
	8	do	26 à 29	1087-8		7	do	47		384
	9	do	30, 31	1088-9		8	do	31		378
	10	do	32 à 35	1089-90		9	do	32		do
	11	do	36	1090	10	1	67	1		833
	12	do	{ 37, 38, 39, 40, 41	do-1		2	do	2, 3		do
	13	do	42 à 46	1091-2		3	do	4, 5		do
	14	do	47 à 51	1092-3		4	do	6, 7		do-4
	15	do	52 à 55	1093-4		5	do	8, 9		834
	16	do	56	1094		6	do	21		836
	17	do	57	1095		7	do	10		834
	18	do	58, 59	do		8	do	11, 12		do
	19	do	60	1096		9	do	13		do
	20	do	67	1097		10	do	14, 15		do-5
	21	do	61	1096		11	do	16		835
	22					12	do	17		do
	23					13	do	18		do
	24					14	do	19		836
	Cé ds.			{ 1098 à 1120		15	do	20		do
108	1	6	38	60	15	1	101	5	1081	
	2	do	22	50	22	1	83	2	943	
	3	do	do	do		2	do	4, 5, 6, 8	do-4	
				{ Et p. 51, c. 6, s. 24.		1	do	9	944	
				{ Abrogé par 18 V. c. 89.		2	do	10	do	
173	1					3	do	11	do	
	2					4	5	12	945	
	3					5	83	13 to 16	do	
	4	10	4	169		6	do	17, 18	946	
						7	do	19, 20	do	
174	1									
				{ Abrogé par 18 V. c. 89.						

16 VICTORIA.—Cont.					16 VICTORIA.—Cont.					
Cap.	Sec.	REFONDUS.				Cap.	Sec.	REFONDUS.		
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.
123	6	83	84	959	159	9	22	10	292	
	7	do	4-6	943-4		10	do	11	do	
152	1	2	3	12		11	do	18	294	
	2	2	8-9	13 à 17		12	do	1	290	
	3	2	7	13-18		13	do	20	295	
	4	2	1-2	12		14	26	7-8	314	
	5	6	45	64		15	22	6	291	
	6	6	38	60		16	do	26	297	
	7	6	22	51		17	do	3	291	
	8	6	21	49		18	do	22	296	
	9	2	1-2	12		19	do	23	do	
	10					20	do	24	do	
	11			21	do	25	do			
	12			22	do	28	297			
158	1				23	do	4	291		
	2	15	1	197	24	do	27	297		
	3	do	3	do	25	do	7	291		
	4	do	4	198	26	do	17	294		
	5	do	5	do	27	do	19	295		
	6	do	2	197	28					
	7	do	6	198	29	do	15	293-4		
	8	do	7	199	30					
	9	do	8	do	162	1	54	12	675	
	10	do	9	do		2	do	13	do	
	11	do	10	200		3				
	12	do	11	do		163	1	33	25	430
	13	90	6-7	984			2	do	26	do
	14	do	8-9	do			3	do	27	431
	15	do	10-11	do			4	do	28	do
	16	do	12	985			5	do	29	do
	17	do	13	do			6	do	30	do
	18	do	14	do			7	do	31	do
	19	do	15	do	164		1	30	1	356
	20					2	do	2	do	
159	1					3	do	3	do	
	2	22	8	292		4	do	4	357	
	3	do	9	do		5	do	5	do	
	4	do	12	do		6	do	6	358	
	5	do	5	291		7	do	7	do	
	6	do	13	293		8	do	8	359	
	7	do	15	do-4	9	do	9	do		
	8	do	16	294	10	do	10	do		
					11	do	11	360		
					12	do	12	do		
				13						
				165	1	43	1	574		
					2	do	2	do		
					3	do	3	do		

En prt. seulement, le reste dans les Sts. Ref. du B. C.

Et p. 63, c. 6, s. 45, par.

En partie, le reste dans les S. R. du B. C. Obj. acc.

Clause d'Abr. et de réserve.

Voir proclamation, 5 Juillet, 1854.

Clause d'Abr.

Et s. 29.

Obj. acc. Exp. en 1854.

Obj. acc.

Et p. 287, c. 21, s. 3.

Obj. acc.

Clause d'Abr.

16 VICTORIA.—Cont.					16 VICTORIA.—Cont.				
REFONDUS.					REFONDUS.				
Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.	Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.
165	4	43	4	575	173	15	65	24	768-9
	5	do	5	do		16	do	25	769
	6	do	6	do		17	do	26-27	do
	7	do	7	do		18	do	28	do
	8	do	8	do		19	do	29-30	770
168	1	46	23	599	20	do	31-32-33	do	
	2	do	do	do	21	do	34-35-36	do-1	
169	1	66	152	823	22	do	49	773	
	2	do	153	do-4	23	do	37-38-39	771	
	3	do	154-155	824	24	do	50-51	773	
	4	do	79	809	25	do	52	774	
	5	do	170	827	26	do	53	do	
	6	do	134-	819	27	do	55-56-57	774-5	
	7	do	135	20	28	do	58	775	
	8	do	9 No 3	785-	Obj. acc.	29	do	59	do
			133-	819-		30	do	60	776
	9	do	136 à	20	31	do	61	do	
139			818	32	do	62	do		
10	do	128	817	33	do	63	do		
170	1	39	1	539	34	do	64	777	
	2	do	2	do	35	do	65-66	do	
172	1	63	1-3	751-	36	do	67-68-	do-8	
			32	752-	37	do	69-70	778	
			756	75	38	do	71-72	779	
2	do	33	do	39	do	73-74-75	do-9		
3	do	2-5	752	40	do	76-77-78	779		
173	1	65	1-2-3	764-5	41	do	79	do	
	2	do	4-7	766	42	do	80 à 83	do-80	
	3	do	1 No. 3	765	43	do	84	780	
	4	do	5-6	766	44	do	85	do	
	5	do	8 No. 3	do-	45	do	86	do	
			10 à 13	767	do	88-89	781		
	6	65	14-15-16	do	178	1	103	1 à 5	1120-1
	7	do	17	do-8		2	do	6-7	1122
	8	do	18-19	768		3	do	8 à 13	do-3-4
	9	do	43-44	772		4	do	14	1124
	10	do	45-46	773		5	do	15	do
	11	do	47-48	do		6	do	16 à 19	1125
			8 No 1-	766		7	do	20	1126
	12	do	2-3, s. 9	771		8	do	21 à 23	do
13	do	38-40	771	9		do	24-25	1127	
		21-22-23	768	10		do	26	do	
14	do	23	768	11		do	27 à 31	do-8	
				12		do	32 à 36	1128-9	
				13		do	37 à 44	1129 30	

Voir c. 99, s. 124, p. 1075.

16 VICTORIA.—Cont.

16 VICTORIA.—Cont.

REFONDUS.					REFONDUS.				
Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.	Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.
178	14	103	45	1130	188	1	Clause d'Abr.
	15	do	46 à 49	do-1		2	H.C.	1	784
	16	do	50 à 52	1131-2		3	71	2-3	do
	17	do	53 à 56	1132		3	do	26	1214
	18	do	57 à 59	1133		Cda.	110	do	do
	19	do	60-61	do-4		4	do	do	do
	20	do	62	1134		5	do	23-24	1213
	21	do	63	1135		6	do	26	-14
	22	do	64	do		7	H.C.	5-6	1213
	23	do	65 à 67	do-6		7	71	7	785
	24	do	68-69	1136		8	do	8	do
	25	do	70 à 73	do-7		9	do	9-10	do-6
	26	H.C.	5	964		10	do	11-12	786
	27	c114	88	1139		11	do	13-14	787
	28	103	82	do		12	do	15	do
	29	do	83	do		13	do	16	do
	30	do	84	do		14	do	17	do
	31		14	18	do
	32	do	86	1139					Obj. acc.
	33					Obj. acc.
	34	do	87	1139					
	35					
	Céds.	1140 à 1171					
179	1	102	1-2	1082	191	1	68	1-3-4	837-846
	2	do	3 à 6	do-3		2	do	52	846
	3	do	7	1083		3	do	5-6-7	838
	4	do	8 à 11	1084		4	do	5-6-8	do
	5	do	12 à 17	do-5		5	do	9-10	839
	6	do	18 à 23	1085-6		6	do	11	do
	7	do	24 à 25	1086-7		7	do	12 à 15	840
	8	do	26 à 29	1087-8		8	do	16 à 23	842
	9	do	30-31	1088-9		9	do	29 à 32	843
	10	do	32 à 35	1089-90		10	do	2	837
	11	do	36	1090		11	do	37-40	843-4
	12	do	37 à 41	do-1		12	do	33 à 36	842-3
	13	do	42 à 46	1091-2		13	do	38	843
	14	do	47 à 51	1092-3		14	do	39	do-4
	15	do	52 à 55	1094		15	do	24-25	840
	16	do	56	do		16	do	26	841
	17	do	57	1095		17	do	41 à 44	844-5
	18	do	58	do		18	do	45 à 49	845-6
	19	do	60	1096		19	do	50	do
	20	do	67	1097		20	do	51	846
	21	do	61	1096		21	do	52-54	do-7
	22		22	do	55	847
	23		23	do	56-57	do-8
	24		24	do	27-28	841
	Céd.	1097 à 1120		25	do	58	848
						26	do	59	do
						27	do	60	do-9
						28	do	61 à 65	849
								66	850
								67	do

Et H. C., c. 71, s. 4, p. 784.

Voir H. C. c. 81, s. 34, 827.

16 VICTORIA.—Cont.					18 VICTORIA.—Cont.						
Cap.	Sec.	REFONDUS.				Cap.	Sec.	REFONDUS.			
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.	
191	29	68	68	850	9	7	79	13	928		
	30	do	69	do-1							
	31	do	70, 71	851							
	32	do	72	do							
	33	do	73	do							
	34	do	74	do							
	35	do	75	852							
	36	do	76	do							
	37	do	77	do							
	38	do	78, 79	do-3							
	Céd.		854								
193	1			Obj. acc.	10	1	57	5	711	Et H. C. c. 42, s. 20, p. 444.	
	2	53	3	671							Obj. acc.
	3	do	5	672							
	4										Intact.
				Abrogé par 18 V. c. 15.							
18 VICTORIA.					11	1					
1	1	18	1	274							
	2	do	2	do							
	3			Obj. acc.							
	Céd.			275							
2	1	25	1, 2	308-9							
	2	do	3	309							
	3	do	4	310							
	4	do	5	do							
	5	do	9	311							
	6	do	14	312							
	7	do	15	do							
5	1			Abrogé par 22 V. c. 76.							
	2										
	3										
	4										
	5										
	6										
	7										
	8	17	45								236
	9			do							
	Céd.			do							
9	1	79	4, 5, 6	927							
	2	do	7	do							
	3	do	8, 9, 10	do-8							
	4	do	11	928							
	5	do	12	do							
	6	do	13	do							
13	1	83	2, 42	943-950							
					2	do	2, 4	943			
					3	do	3, 85	943-959			
					4	do	5, 6	943-4			
					5	do	73, 76, 77, 82, 83, 84	956-7-8-9			
					6	do	81	958			
					7			B. C. seulement. Voir 16 V. cc. 138 et 213, intacts.			
					8	83	86		959		
					14	1	60	1	720		

18 VICTORIA.—Cont.					18 VICTORIA.—Cont.								
Cap.	Sec.	REFONDUS.				Cap.	Sec.	REFONDUS.					
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.			
14	2	60	7, 19	721-		77	32			462	Abr. par 22 V. c. 18, s. 4.		
			Céd. 20					723-4	35			39	
	3	do	21	724				34				464	Abr. par 22 V. c. 18, s. 7.
	4	do	22	do				35	do	41	do		
15	1				36	do	42	do					
	2	53	6	672	37	do	43	do					
	3				38	do	44	465					
77	5				39	do	45	do			Rempl. par 22 V. c. 18, s. 8.		
					40								
					41	do	47	do			Rempl. par 22 V. c. 19, s. 10.		
					42								
	1				43	do	49	466					
	2	35	1	453	44	do	50	do					
	3	do	2	do	45	do	51	do					
	4	do	3	do	46	do	52	do					
					47	do	55-56	467			Abr. par 22 V. c. 18, s. 13.		
	5				48								
					49								
6	do	5	do		50	do	59	468					
7	do		454-5-6		51	do	60	do					
8	do	8	456		52	do	61	do					
9	do	9	do		53	do	62	do					
10	do	10	do		54	do	63	do					
11	do	11	do		55	do	64	do					
12	do	12	do		56	do	65	do					
13	do	13	do		57	do	66	do					
14	do	14	do		58	do	67	469					
15	do	15	457		59	do	68	do					
16	do	16	do		60	do	69	do					
17	do	18	do		61	do	70	do					
18	do	19	do		62	do	71	do					
19	do	20	do		63	do	72	do					
20	do	21	458		64	do	73	470					
21	do	22	do		65	do	47	465	Et 470, c. 35, s. 74.				
22	do	24	459		66	do	75	470					
23	do	27	460		67	do	76	do					
24	do	28	do		68	do	77	do					
25	do	29	do		69	do	78	471					
26	do	30	do		70	do	79	do					
27	do	32	461		71	do	80	do					
28	do	33	do		72	do	81	do					
					73	do	82	do					
					74	do	83	do					
29				Abr. par 22 V. c. 18, s. 5.	75	do	84	do					
					76	do	85	472					
30	do	36	462		77	do	86	do					
31	do	37	do		78	do	87	do					
					79	do	88	473					

18 VICTORIA.—Cont.

18 VICTORIA.—Cont.

18 VICTORIA.—Cont.					18 VICTORIA.—Cont.					
REFONDUS.					REFONDUS.					
Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.	Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.	
77	80	35	89	473	78	15	16	31	209	
	81	do	90	do		16	do	32	do 10	
	82	do	91	do		17	do	33	210	
	83	do	92	do		18	do	34	do 11	
	84	do	93	474		19	do	37	212	
	85	do	96	do-5		20	do	36	211	
	86	do	97	475		21	do	24	206	
	87	do	98	do		22	do	25	do	
	88	do	99	do		23	do	26	207	
	89	do	100	do		24	do	27	do	
	90	do	101	do		25	do	38	212	
	91	do	102	do						
	92	do	103	476	79	1	Abrogé par 20 V. c. 25. Et 20 V. c. 24.	
	93	do	104	do		2	31	10		365
	94	do	105	do		3	do	9	do	
	95	do	106	do		4	do	13	368	
	96	do	107	do		5	Abrogé par 20 V. c. 25.	
	97	do	108	do		6	do	13		369
	98	do	109	477		7	do	do	do	
	99	do	110	do		8	Clause d'Abr Obj. acc.	
	100	do	111	do		9		
	101	do	112	do						
	102	do	113	do		80	1	84	13	869
	103	do	114	478		2	do	do	do	
	104	do	115	do		3	do	14	870	
	105	do	116	do		4	do	15	do	
	106	do	117	do						
	107	do	118	do		83	1	77	{ 26, 108 } 903-	
	108	do	119	do-9					{ No. 4. } 924	
	109	do	120	479		2	do	5	898	
	110	do	121	do		3	do	{ 12, 108 } 900		
	111	do	122	do		4	do	{ No. 1. } 923		
	112	do	123	do		5	do	{ 6, 7, 8 } 899		
	113	Obj. acc.		6	do	{ 14 } 900		
	114	do	124	480		7	do	{ 108 } 924		
	115	Abr. par 22 V. (1859) c. 18, s. 1.		8	do	{ No. 5. } 905		
							9	do	{ 33, 34. } 911-	
78	1	16	16	204		10	do	63, 64, 65	911-12	H. C. c. 93, ss. 11, 12, 13, p. 917.
	2	do	17	205		9	do	81	916	
	3	do	18	do		11	do	85	917-18	do do s. 33, p. 922.
	4	do	19	do						Voir 12 V. c.
	5	do	20	do						35, s. 31, et
	6	do	21	do-6						18 V. c. 83, s. 8.
	7	do	22	206						
	8	do	23	do						
	9	do	12	193						
	10	do	14	do-4						
	11	do	15	194						
	12	do	28	207						
	13	do	29	208						
	14	do	30	209						

18 VICTORIA.—Cont.					18 VICTORIA.—Cont.					
Cap.	Sec.	REFONDUS.				Cap.	Sec.	REFONDUS.		
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.
84	1	68	1	837	Obj. acc.	92	24	99	21	1050
	2	do	10	839		25	do	45	1056	
	3	do	52	846		26	do	46	do	
	4	do	81	853		27	do	48	do	
	5	do	59	848		28	92	15	1001	
	6	do	53	847		29	91	13	992	
	7	do	{ 44—	844—		30	do	8	991	
	8	do	{ 45	845		31	99	65	1062	
88	1	5	1	26	32	93	30	1024		
	2	do	2	27	33	do	31	do		
89	1	10	6	170	34	do	32	do		
	2	do	do	do	35	do	12	1020		
	3	do	do	do	36	92	32	1006		
	4	Céd.	do	168	37	94	14	1031		
	5	do	do	do	38	92	74	1015		
91	1	24	2	303-4	} 39 } H.C. } 17 } 7 } 123	40	C. } 91	32	996	} Et c. 99, s. 4, p. 1047.
	2	do	1	303		41	do	do	do	
	3	do	4	304		42	92	16	1001	
	4	do	do	do		43	do	do	do	} Abrogé par 19 V. c. 43, s. 318.
	5	do	do	do		44	do	do	do	
	6	do	do	do		45	do	do	do	
92	1	99	78 à 82	1065-6	46	99	18	1050		
	2	do	83	1066	47	do	51	1057-S-9		
	3	do	86	1067	93	1	46	6	594	
	4	do	52	1059		2	do	7	595	
	5	do	20	1050		3	do	20	598	
	6	do	23	1051		94	1	65	{ 1 No. 5 } 765-	
	7	do	28	1052			2	do	42	771
	8	do	30	1052			3	do	43-44	do
	9	do	31	1053			4	do	20	768
	10	do	29	1052			5,1 } 2,3 } do { 8 No. 3 } 766-			
	11	92	73	1064				4, 5, s. } 7		
	12	99	35	1054			6	do	54	774
	13	do	{ 68, } 1062	} 1 No. 5 } 765-			7	do	87	780
	14	do	{ 13 ^o } 1076				8	do	85	do
	15	do	61	1060			95	1	49	22
	16	do	64	1061		2		do	24	651
	17	do	58-59	1060		3		do	do	do
18	do	38	1054	Clause d'Abr.						
19	do	43	1055	96		1		do	do	} Obj. acc. Voir 18 V. c. 11, s. 21.
20	do	63	1061		2	56		1 à 5	695-6	
21	do	{ 32, } 1053-	} 60 } 1060		3	do	6 à 9	697		
22	do	39			1054	4	do	10	do	
23	do	40	1055							
23	do	71	1063							

18 VICTORIA.—Cont.					19, 20 VICTORIA.—Cont.							
Cap.	Sec.	REFONDUS.			Page.	Cap.	Sec.	REFONDUS.			Page.	
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.		
96	5	56	11-12	697-8	11	2	66	162-	}	825-6		
	6	do	13	698				163-				
	7	do	14-15	698-9				161				
	8	do	16-17	699		12	1	63	39-40	758		
	9	do	18	do			2	do	41-42	do-9		
	10	do	19	do			3	do	43	759		
	11	do	20	do			4	do	44	do		
	12	do	}	21-22-			} 700	5	do	45	do	
				23								
	13	do	}	24-25-			} 700	6	do	19	751	
				26								
	14	do		32 à 35			701-2	7	do	46	759	
	15	do		27 à 31			701	8	do	58	762	
	16	do		36 à 39		702-3	9	do	22	755		
	17	do		40		703	13	1	27	1	315	
	18	do		41 à 44		704		2	do	2	do	
	19	do		45		do		3	do	3	do	
	20	do		46-47		do		4	do	4	do	
	21	do		48		705		5	do	5	do	
	22	do		49-50		do		6	do	6	316	
	23	do	}	51-52		do-6		7	do	7	do	} Voir 12 V. c. 10, s. 5, No. 19.
				53-54-								
	24	do	}	55		} 706		16	1	25	7	310
				56 à 60					do-7	2	do	8
	25	do	}	61-62-		} 707-8	3		do	10	do	
				63								
	26	do		64		708	4		do	13	312	
	27	do		65		do	5	do	Clause d' Abr.		
	28	do		66		do	41	1	4	25	
	29	do		67		709		42	1	19	8	278
	30	do		68		do			2	Obj. acc.
	31	do		69-70		do		44	1	35	10	456
	32	do		71 à 75		do-10			2	do	22 & 23	458-9
	33	do		76		710			3	do	6	453
	34	do		77		do			4	do	17	457
35	do				5	do			5	453		
100	19 No. 7	}	62	46	742	6		do	51	466		
						7		do	53	do-7		
19, 20 VICTORIA.					45	1	36	480 & c.			
2	1	24	6	305		2	do	1 & 2	do-1,2,3			
						3	do	3	483			
						4	do	10	486			
3	1	55	27-28	681		5	do	4	483			
						2	do	2	304			
						7	do	3	do			
11	1	66	158 to 161	} 824-5		8	do	1	303			
						9	36	35	498			
						Céd.	}	305 à 308			

19, 20 VICTORIA.—Cont.					19, 20 VICTORIA.—Cont.				
REFONDUS.					REFONDUS.				
Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.	Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.
46	1	100	20	1077-1080	87	19	47	27	626
	2	do	6-21	do		20	do	28	do
47	1					21	do	30	do
	2					22	do	31	do
	3	32	71	414		23	do	17	621
						24	do	18	do
						25	do	19	622
						26	do	20	do
						27	do	29	626
48	1	58	7	714		28	do	32	627
						29	do	33	do-8
						30	do	34	628
49	1	95	1	1036		31	do	35	do
	2	do	2	do		32	do	36	do
	3	do	3-4	do-7		33			
	4	do	5	1037					
	5	do	6	do					
	6	do	7	do		88	1	79	2
	7	do	8	do		2	do	3	926
	8	do	9	do					
	9								
									Obj. acc. Con. de l'Acte.
						89	1	69	1
									854
50	1	42	1	571-2	140	1	1	1	1
	2	do	2	572		2	do	2	do
	3	do	3	do		3	do	3	do
	4	do	4	do		4	do	4	2
	5	do	5	do-3		5	do	5	do
	6	do	6	573-4		6	do	6	do
	7	do	7	574		7	do	7	do
						8	do	8	do
						9	do	9	do
51	1	72	6-7	860		10	do	10	do
87	1								
	2	47	22	623					
	3	do	1-2	614					
	4	do	5-6-11	616-18		11	do	11	3
	5	do	7	616					
	6	do	4	615		12	do	12	do
	7	do	9	617					
	8					13	do	13	do
	9	do	9-10	do-18					
	10	do	11	618		14	do	14	do
	11	do	12	do					
	12	do	13	do		15	do	15	do
	13	do	14	619		16	do	16	do
	14	do	15	619-20		17	do	17	do
						18	do	do	do
						19	do	do	do
						20	do	18	4
	15	do	23	624		21	do	19	do
						22	do	20	do
	16	do	16	620		23	do	21	do
	17	do	24	624		24	do	22	5
	18	do	26	625		25	do	23	do

Abr. par 20 V. c. 49.
Le reste abrogé par 20 V. c. 49.

Remp. par 22 V. c. 85, s. 4.

Obj. acc.

Clause d'Abr.

Obj. acc.

S, 9, 10 et s. 21.

Et par. 3.

Et p. 19, c. 3, s. 3.

Et p. 51, c. 6, s. 23.

Et p. 53, c. 6, s. 31, pars. 1, 2, 3, 4.

Et p. 93, c. 7, s. 1.

Et p. 58, 59, c. 6, s. 37.

19, 20 VICTORIA.—Cont.

REFONDUS.					
Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.	
140	26	1	24	5	Obj. acc.
	27	
	28	do	25	do	

20 VICTORIA.

12	1	66	179	829	Obj. acc.
	2	do	180 à 184	do-30	
	3	do	155	824	
	4	do	165	826	
	5	do	166	do	
	6	do	167-168-169-	do-7	
	7	do	170	821	
	8	do	140	830	
	9	do	185	831	
	10	do	186-187-188	do-1	
	11	do	171-172-173	827-8	
	12	do	141 à 145	821-2	
	13	do	146	822	
	14	do	189	831	
	15	do	174 à 177	828-9	
	16	do	156-157	824	
	17	do	147 à 149	822	
	18	do	190	831	
	19	do	150	822	
	20	do	191	832	
	21	do	193	do	
	22	192	do	
13	1	48	12	635-6	
14	1	63	10	753	
15	1	64	1	763	
	2	do	2-3	do	
	3	do	4-5	do-4	
	4	do	6	764	
	5	do	7-8	do	

20 VICTORIA.—Cont.

R. FONDUS.					
Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.	
18	1	14	21	196	Obj. acc.
	2	
20	1	83	64-65-66	954-55	
	2	do	68	955	
	3	do	69	do	
	4	do	70	956	
22	1	Clause d'Abr.
	2	6	1-2	35	
	3	3	4	20	
	4	do	5	do	
	5	do	6-7	do	
	6	do	8	21	
	7	do	9	do	
	8	do	10	do	
	9	do	11	do-2	
	10	do	12	22	
	11	do	13	do	
	12	do	14	do	
	13	do	15	23	
	14	do	16	do	
	15	do	17	do	
24	1	11	1	170	
	2	do	2	171	
	3	do	3	do	
	4	do	4	do	
	5	do	5	do	
	6	do	6	do	
	7	do	7	do	
	8	do	8	do-2	
	9	do	9	172	
	10	do	10	do	
	11	do	11	do	
	12	do	4	171	
	13	do	12	172	
	14	do	13	do-3	
	15	do	14	173	
	16	do	15	do	
	17	do	16	do	
	18	do	17	do	
	19	do	do	do	
	20	do	do	do	
	21	do	do	174	
	22	do	do	do	
	23	do	18	do	
	24	do	19	do	
	25	do	20	do	

20 VICTORIA.—Cont.					20 VICTORIA.—Cont.						
REFONDUS.					REFONDUS.						
Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.	Cap.	Sec.	Cap.	Sec.	Page.		
24	25	11	21	174	27	2	} Abr. par 22 V. c. 27, s. 3.		
	27	do	22	do		3	105	9 10		1179	
	28	do	23	do		4	99	55-57		1059-69	
	29	do	24	do			105	11		1179	
	30	do	25	175				18-			
	31	do	26	do			5	do		19-	} 1131
	32	do	27	do						20	
	33	do	28	do			6	do		21	
	34	do	29	do			7	do		22-23	1182
	35	do	30	do			8	do		24	do
	36	do	31	do			9	do		25	do
	37	do	32	do			10	do		26	do
	38	do	33	176			11	do		27	do
	39	do	34	do			12	do		28	do
	40	do	35	do			13	do		29	1183
	41	do	36	do			14	do		30	do
	42	do	37	do			15	do		34	1184
43	do	38	do		16	do	36	do			
	Céd.	177 à 180		Céds	1185-6			
25	1	} Clause d' Abr. Abr. par 22 V. (1859) c. 17. Et p. 395. c. 31, s. 64. par. 2.	28	1	107	1	1193		
	2			2	do	2	do		
	3	31	13			368	3	do	3	do	
	4	do	do			do	4	do	4	do-4	
	5	do	do			do	5	do	5-6-7	1194	
	6	do	do			369	6	do	8, 9, 10	do-5	
	7	do	54			387	7	} Abrogé par 22 V. c. 88.	
	8	do	40			381	8	do	12		1195
	9	do	51			388	9	do	13		do
	10	do	18			374	10	do	14	do	
26	1	9	1	161	11	do	15	do			
	2	do	do	do	12	do	16	do-6			
	3	do	6	162	13	do	17	1196			
	4	do	7	163	14	110	1	1202			
	5	do	8	do	15	do	2, 3, 4,	do-3			
	6	do	9	do	16	do	1, 23 à 25	1202-			
	7	do	10	164				1213-14			
	8	do	11	do				} Voir H. C. c. 71, s 3, p. 784.			
	9	do	12	do	17	do	34		1215		
	10	do	13	do-5	18	do	29		1214		
	11	do	14	165	19	do	14		1210		
	12	do	15	do	20	do	15		do		
	13	do	16	do	21	do	16		1211		
	14	do	17	do-6	22	do	17		do		
	15	do	18	166	23	do	18		1212		
27	1	105	1-4 à 8	1177 -8-9	24	do	20		do		
					25	do	19		do		
					26	do	21		do		
					27	do	22		1213		
					28	108	1		1196		
					29	do	2 à 5		do-7		
					30	111	63		1135		

20 VICTORIA.—Cont.

20 VICTORIA.—Cont.

20 VICTORIA.—Cont.					20 VICTORIA.—Cont.						
Cap.	Sec.	REFONDUS.				Cap.	Sec.	REFONDUS.			
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.	
28	31	108	6	1197		31	12	96	13-14	1041	
	32	110	30	1214			13	do	15	do	
	33	do	31	do			14	do	16 à 21	do-2	
	34	do	27	do			15	do	22-23	1042	
	35	do	28	do			16	do	24	do	
	36	do	26, 32	do-15			17	do	25	1043	
	37	do	33	1215			18	do	-----	-----	Obj. acc.
	38	do	36	do			19	do	-----	-----	do
	39	do	37	do							
	40	-----	-----	-----	Obj. acc.	32	1	32	1	395	
							2	do	2	do	
29	1	106	1,2,3,4	1186-7			3	do	3	do	} Et p. 398, c. 32, s. 14, par. 2. } Et p. 439, c. 34, s. 2- } Et p. 423-4, c. 33, ss. 1 et 5. } Et p. 421, c. 32, s. 90.
	2	do	5	1187			4	do	4	396	
	3	do	6, 7	do-8			5	do	5	do	
	4	do	8	1188			6	do	6	do	
	5	do	9	do			7	do	7	do	
	6	do	10	do			8	do	8	do	
	7	do	11, 12, 13	do			9	do	10	397	
	8	do	14	1189			10	do	do	do	
	9	do	15, 16, 17	do			11	do	do	do	
	10	do	18	do			12	do	do	do	
	11	do	19	1190			13	do	13	398	
	12	do	20	do			14	do	14	do	
	13	do	21, 22	do			15	do	15-16	do-9	
	14	do	23, 24, 25	do	1191		16	do	17	399	
	15	do	26, 27	do			17	do	18	do	
	16	do	28, 29, 30	do	2		18	do	19	do	
	17	do	31	1192			19	do	20	do	
	18	do	32 à 36	do	3		20	do	22	400	
30	1	90	16	985-6			21	do	21	do	
	2	do	17	986			22	do	23	do	
	3	do	18	do			23	do	24	do	
	4	do	19	do			24	do	25	do	
							25	do	26	401	
							26	do	27	do	
31	1	96	1-2- 3-4	1038			27	do	30,31,32	402-3	
	2	H. C.	359-	633			28	do	33	403	
	3	do	360	do			29	do	28	402	
	4	C.	5	1038			30	do	29	403	
	5	do	6	1039			31	do	34	do	
	6	do	7	do			32	do	35	404	
	7	do	8	do			33	do	36	do	
	8	do	9	do			34	do	37	do	
	9	do	10	1040			35	do	38	405	
	10	do	11	do			36	do	90	421	
	11	do	12	do			37	do	45	406	
							38	do	46	do 7	
							39	do	48	407	

22 VICTORIA, 1858.—Cont.					22 VICTORIA, 1858.—Cont.					
Cap.	Sec.	REFONDUS.				Cap.	Sec.	REFONDUS.		
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.
2	11	92	62	1012	26	1	50	1	652	
	12	do	63	do		2	do	2	do	
	13	do	64	1013		3	do	3	do	
	14	do	65	do		4	do	4	do-3	
	15	do	66	do		5	do	5	653	
	16	do	67	do-14		6	do	6	do	
						7	do	7	do	
3	1	40	1	541		8	do	8	do	
	2	do	17	548		9	do	9	654	
	3	do	18	459		10	do	10	do	
	4	do	10	546		11	do	11	do	
	5	do	11	do		12	do	12	do	
	6	do	20	549		13	do	13	654-5-6	
	7	do	21	550		14	do	14	656	
	8	do	26	553		15	do	15	do	
	9			Obj. acc.		16	do	16	do	
					17	do	17	657		
4	1	66	46	803	18	do	18	do		
	2	do	129 a } 132 } 818- 819		19	do	19	do		
24	1	47	23	623	20	do	20	do		
	2	do	1, 3	614-15	21	do	21	do		
	3	do	18	622	22	do	22	do		
	4	do	24, 25	624-5	Céd.			658		
	5	do	15	619-20	27	1	105	1	1177	
	6	do	8	616		2	do	8, 14 } à 17 } 2, 3, 7	1179- 80-1 1178-9	
				Obj. acc.		3	do	12	1179	
						4	do	13	1180	
						5	do	31	1183	
						6	do	32	do	
						7	do	35	1184	
25	1			Clause d'Abr.	8	do	33	1183		
	2	50	1, 23	652-8	9	do	31	do		
	3	do	2	651	10	do				
	4	do	8	653	76	1			Clause d'Abr.	
	5	do	3	652		2	17	2	216	Et 22 V. c.
	6	do	4	653		3	do	do	217	2, 10,
	7	do	7	do		4	do	do	do	Et p. 274, c.
	8	31	41	do		5	do	31	229	18, s. 2, part.
	9	50	9	do		6	do	11	221	
	10	do	10	654		7	do	41	234	
	11	do	12	do		8	do	54	239	
	12	do	16	657		9				Obj. acc.
	13	do	17	do		10	19	8	278	
	14	do	18	do		11	do	2	275	
	15	do	13	654-5-6		12	do	14	280	
	16	do	14	656		13	do	1, 3 &c	275, } &c. }	Et p. 281, c.
	17	do	15	do						19, ss. 15, 16, &c.
	18	do	12	654						
	19	do	5	653						
	20	do	19	657						
	21	do	20	do						
	22	do	21	do						
	23	do	22	do						
	24	do	24	658						

22 VICTORIA, 1858.—Cont.					22 VICTORIA, 1858.—Cont.							
Cap.	Sec.	REFONDUS.				Cap.	Sec.	REFONDUS.				
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.		
86	48	62	44	742	} Dans d'autres sections.	88	2	107	11	1195		
	49	do	45	do		89	1	39	3	539-40		
	50	do	do		2	do	do	4	540		
	51	do	51	743		3	do	do	5	do		
	52	do	52	do		4	Obj. acc..		
	53	do	53	do-4		90	1	63	1	751		
	54	do	54	744		2	do	36-37	757			
	55	do	55	do		3	do	38	758			
	56	do	56	do		} Et c. 62, s. 46, p. 742.	91	1	84	1	966	
	57	do	57	do			2	do	2	do		
	58	do	58	do			3	do	5	968		
	59	do	59	do			4	do	6	do		
	60	do	60	do			5	do	7	do		
	61	do	61	do			6	do	8	do		
	62	do	62	do			7	do	9	do		
	63	do	63	do			8	do	10	969		
	64	do	64	745			9	do	11	do		
	65	do	65	do			10	do	12	do		
	66	do	66	do			11	do	17	970		
	67	do	67	do		} Obj. acc. Dans d'autres sections. Voir s. 34, p. 740.	99	340	100	16	1079	
	68	do	68	do			258	77	58 à 61	910-11		
	69	do	69	do			22 VICTORIA, 1859.					
	70	do	70	do			1	1	14	6	190	} Tout ce dont l'objet n'est pas accompli.
71	do	71	do	2	2		do	do	do			
72	do	72	746	3	do		do	do	191			
87	73	2		1	17	Céd.	260		
	1	52	1	664	2		2	do	2	216		
	2	do	2	do-5	3		do	do	54	239		
	3	do	3	665	3		1	28	1	316		
	4	do	4	do		2	do	2	do			
	5	do	7	666		3	do	3	do			
	6	do	8	do		4	do	4	317			
	7	do	9	667		5	do	5	do			
	8	do	10	do		6	do	6	do			
	9	do	11	668	7	11	8	172	} Et 317 c. 28, s. 7.			
	10	do	5	665	8	28	8	318				
	11	do	6	666	9	do	9	do				
	12	do	13	669	10	do	10	do				
	13	do	14	do	11	do	11	do				
14	do	15	do	12	do	12	319					
15	do	12	668	13	do	13	do					
16	do	18	670	} Abroge 20 V. c. 28, s. 7.								
17	do	16	669-70									
18	do	17	670									
88	1								

22 VICTORIA, 1859.—Cont.					22 VICTORIA, 1859.—Cont.						
Cap.	Sec.	REFONDUS.			Page.	Cap.	Sec.	REFONDUS.			Page.
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.	
3	14	28	14	319	3	67	28	67	334		
	15	do	15	do		68	do	68	do		
	16	do	16	320		69	do	69	do		
	17	do	17	do		70	do	70	335		
	18	do	18	do		71	do	71	336		
	19	do	19	do		72	do	72	do		
	20	do	20	do		73	do	73	do		
	21	do	21	321		74	do	74	do		
	22	do	22	do		75	do	75	do		
	23	do	23	do		76	do	76	337		
	24	do	24	do		77	do	77	338		
	25	do	25	do		78	do	78	do		
	26	do	26	322		79	do	79	339		
	27	do	27	do		80	do	80	do		
	28	do	28	do		81	do	81	do		
	29	do	29	do		82	do	82	340		
	30	do	30	323		83	do	83	do		
	31	do	31	do		84	do	84	341		
	32	do	32	do		85	do	85	do		
	33	do	33	324		86	do	86	do		
	34	do	34	do		87	do	87	342		
	35	do	35	do		88	do	88	do		
	36	do	36	do		89	do	89	do		
	37	do	37	325		90	do	90	343		
	38	do	38	do		91	do	91	do		
	39	do	39	do		92	do	92	do		
	40	do	40	326		93	do	93	do		
	41	do	41	do		94	do	94	344		
	42	do	42	do		95	do	95	do		
	43	do	43	327		96	do	96	do		
	44	do	44	do		97	do	97	345		
	45	do	45	do		98	do	98	do		
	46	do	46	328					Clause d'Abr.		
47	do	47	do	10	1	6	6	39			
48	do	48	329		2	do	do	do			
49	do	49	do		3	do	9	40			
50	do	50	do		4	do	do	41			
51	do	51	330		5	do	16	46			
52	do	52	do		6	do	13	43			
53	do	53	do		7	do	16	46			
54	do	54	do		8	do	5	38			
55	do	55	331	12	1			
56	do	56	do		2	3	18	23			
57	do	57	do		3	do	19	24			
58	do	58	do		4	do	20	do			
59	do	59	do		5	do	21	do			
60	do	60	332		6	do	22	do			
61	do	61	do	7	do	23	do				
62	do	62	333	8	do	24	25				
63	do	63	do	9	do	25	do				
64	do	64	do	14	1	14	7	191			
65	do	65	do					Et p. 193, c.			
66	do	66	334					14, s. 13.			

22 VICTORIA, 1859.—Cont.					22 VICTORIA, 1859.—Cont.						
Cap.	Sec.	REFONDUS.			Page.	Cap.	Sec.	REFONDUS.			
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.	
14	2	do	15	194	18	12	35	31	460		
	3	do	16	do		13	do	58	467		
	4	do	18	195		14	do	54-55	do		
	5	do	17	194		15	do	26	459		
	6	do	7	191		16	do	25	do		
15	1	83	} Voir } 1,87	942-		17	do	94	474		
				959-60		18	do	5	453		
		2	do	88		960	19	do	95	474	
		Nos. 1	do	do		do	20	do	125	480	
		" 2	do	89		do	21	do	34	461	
		" 3	do	90		961	19	1	44	1	577
		" 4	do	91		do		2	do	2	do
		" 5	do	92		do		3	do	3	do
		" 6	do	93		do		4	do	4	578
		3	do	94		962		5	do	5	do
		Nos. 1	do	do		do		6	do	6	do
	" 2	do	95	do		7		do	7	do	
	" 3	do	96	do		8		do	8	do	
	" 4	do	97	do	9	do		9	579		
	4	do	98	do	10	do		10	do		
	5	do	99	964	11	do		11	do		
	6	do	100	do	12	do	12	do			
	7	do	101	do	13	do	13	do			
	8	do	102	do	14	45	1	582			
16	1	17	260	Cédule.	15	do	2	583		
17	1	31	12	366	} Et p. 368, c. 31, s. 13, ss. 2 Obj. acc.	16	do	3	do		
	2		17	do	4	do		
	3	do	29	377		18	do	5	do		
	4	do	13	368		19	do	6	584		
	5	do	14	370		20	do	7	do		
	6	do	23	375		21	do	8	585		
	7	do	55	389		22	do	9	do		
	8	do	do	390		23	do	10	do		
	9	do	14	370		24	do	11	586		
	10	do	18-19	374		25	do	12	do		
18	1	35	126	480	} Et Nos. 15,16, 17, p. 372-14.	26	do	13	do		
	2	do	4	453		27	do	14	do		
	3	do	22	453		28	do	15	587		
	4	do	38	462		29	do	16	do		
	5	do	34	461		30	do	17	do		
	6	do	35	462		31	do	18	do		
	7	do	40	464		32	do	19	do		
	8	do	46	465		33	do	20	558		
	9	do	47	do		34	do	21	do		
	10	do	48	do		35	do	22	do		
	11	do	57	467		36	do	23	589		
					37	do	24	do			
					38	do	25	do			
					39	do	26	do			
					40	do	27	590			
					41	do	28	do			
					42	do	29	do			

22 VICTORIA, 1859.—Cont.					22 VICTORIA, 1859.—Cont.						
Cap.	Sec.	REFONDUS.			Page.	Cap.	Sec.	REFONDUS.			Page.
		Cap.	Sec.	Page.				Cap.	Sec.	Page.	
19	43	45	30	590-1	26	1	91	9	991	Obj. acc.	
	44	do	31	591		2	do	10	do		
	45	do	32	do		3	do	11	do		
	46	do	33	do		4	do	12	do-2		
	47	do	34	do-2		5	do				
	48	do	35	592							
	49	do	44	593		27	1	111	7		1216
	50	do	36	592			2	do	8		do
	51	44	16	580			3	do	9		1217
	}	Céd.	580-1-2				4	do			
			5	107	13		1195				
20	1	54	8, 9	674	42	77	100	921			
	2	do	10	675	54	1	100	17	1079		
	3	do	11	do		2	do	18	do		
21	1	53	4	671	57	1			Demeurées intactes; actes de sociétés confirmés, nonobstant certaines irrégularités.		
	2	do	5, 6	do-2		2					
	3					3					
	4	do	1	670		4					
	5	do	2	671		5					
	6	do	7	672		6					
22	63	1	751	7	32	83	418				
23	1	84	1	966	8	do	68	413			
	2	do	3	967	9			Obj. acc.			
	3	do	4	do	10	do	36		404		
	4	do	1	966	11	do	76		416		
	5	do	12	969	3 GUILLAUME 4. H. C.						
					Obj. acc.						
24	1	94	20	1034	29	1	62	47	742	Abr. 22 V. c. 86, s. 1, 1858.	
	2	do	21	do		2	do	48	do		
25	92	72	1015		3	do	49	do		
						4		
						5	do	50	do		

CE D U L E C

DES

STATUTS DU CANADA.

Dans la Liste suivante des Statuts

La lettre C.....	signifie la Province du Canada.
“ B. C.....	“ Bas Canada.
“ H. C.....	“ Haut Canada.
“ L.....	“ Local.
“ O.....	“ Pour l'occasion.
“ P.....	“ Privé.
Le mot Ref.....	“ Refondu.
“ Exp.....	“ Expiré.
“ Abr.....	“ Abrogé.
“ Obj. acc.....	“ Ob et accompli.

Pour plus ample information, on pourra consulter les Tables de Mr. Wicksteed, où chaque acte se trouve mentionné sous le même titre que dans cette cédule.

Les actes qui ne sont pas indiqués comme expirés, abrogés, accomplis ou refondus, demeurent intacts comme étant d'une nature locale ou privée et non des actes strictement publics et généraux, et n'ont pas en conséquence été refondus.

4, 5 VICTORIA. (1841.)

Caps.

1. Héritiers et Légataires, séances des commissaires. H. C. Exp.
2. Milice. H. C. Abr. 9 V. c. 28, remise en vigueur par 12 V. c. 88, et Abr. par 18 V. c. 77.
3. Cours de Division. H. C. Abr. 13, 14 V. c. 53.
4. Assemblée Législative. H. C. Abr. 7 V. c. 65.
5. Cour du Banc du Roi. H. C. Abr. 19, 20 V. c. 43, s. 318.
6. Ecritures Saintes exemptées des droits de douanes. C. Abr. 10, 11 V. c. 31, s. 1.
7. Aubains, leur naturalisation. C. Non touché.
8. Cours de District. H. C. Abr. 8 V. c. 13.
9. Arpenteurs. H. C. Abr. 12 V. c. 35.
10. Municipalités. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
11. Statuts, traduction des. C. Obj. acc.
12. JUGES DE PAIX, retours. H. C. Ref.
13. Emigrés. B. C. Abr. 12 V. c. 6.
14. Douanes, droits de. C. Abr. 10, 11 V. c. 31.
15. Maison de la Trinité de Québec. B. C. Abr. 12 V. c. 114.
16. Emmagasiner, douanes. C. Abr. 10, 11 V. c. 31.
17. MONNAIES, falsifiées. C. Ref.

4, 5 VICTORIA. (1841.)—Continuation.

Caps.

18. ECOLES COMMUNES. C. Ref.
19. Fonds des Ecoles,—Ecoles de Grammaire. H. C. Abr. 16 V. c. 186, s. 17,—14, 15 V. c. 125.
20. Administration de la Justice. B. C. Abr. 7 V. c. 16.
21. ENCANS, droit sur les. B. C. Abr. quart au H. C. par 15 V. c. 184. Voir 20 V. c. 55. Refondus quant au B. C.
22. Isles de la Magdeleine, administration de la justice. B. C. Abr. 7 V. c. 17, s. 30.
23. Actes continués au 1er Novembre, 1844. C. Obj. acc.
24. JUSTICE CRIMINELLE, administration de la. C. Ref.
25. LARCIN, et offenses qui s'y rattachent. C. Ref.
26. DOMMAGES MALICIEUX CAUSÉS A LA PROPRIÉTÉ. C. Ref.
27. DOMMAGES MALICIEUX CAUSÉS AUX PERSONNES. C. Ref.
28. Finance, allocation et emprunt pour travaux publics. Obj. acc. Voir 6 V. c. 8,—10, 11 V. c. 9, s. 22.
29. BANQUES, droits sur les billets de. C. Ref.
30. Chemins d'hiver. B. C. Obj. acc.
31. Distillateurs, droit imposé sur les. B. C. Abr. 9 V. c. 2.
32. Banques d'Épargnes. C. O. Abr. 18 V. c. 96, s. 1.
33. Emprunt Provincial. C. O.
34. Collège Victoria, aide. H. C. P. L. Obj. acc.
35. Montréal, chemins à barrières près de. B. C. Local.
36. Gaspé, pêcheries. B. C. Abr. par 20 V. c. 21.
37. Collège Victoria incorporé. H. C. P. L.
38. Travaux publics, bureau des. Obj. acc. Et Abr. 9 V. c. 37,—8 V. c. 30,—10, 11 V. c. 24,—16 V. c. 160.
39. Rébellion, réclamations provenant de la. H. C. Obj. acc. O.
40. Compagnies d'Assurance Mutuelle. B. C. Abr. 14, 15 V. c. 21.
41. PROFESSION MEDICALE. C. Ref.
42. Recensement. C. Abr. 10, 11 V. c. 14.
43. POMPIERS, exempts de certains devoirs. C. Ref.
44. Cure-Môle. H. C. Obj. acc.
45. Subsidés. C. Obj. acc.
46. Subsidés. C. Obj. acc.
47. Chemin de Fer de la rivière Richelieu à Sherbrooke. B. C. L. P.
48. Canal Welland. Abr. 7 V. c. 34,—8 V. c. 74.
49. Chemin de Fer de Montréal à Point-à-Beaudet. B. C. Exp.
50. Subsidés pour 1841. C. Obj. acc.
51. Banque du Haut Canada. H. C. P.
52. Assemblée Législative. C. Abr. 12 V. c. 27.
53. Passeport pour laisser la province.—Il révoquait simplement l'Ordonnance 17 Geo. 3. B. C. Obj. acc.
54. Association Coloniale, etc. B. C. P. L.
55. Indemnité des Membres de l'Assemblée. H. C. Obj. acc.
56. Sydenham, Compagnie du Havre de. H. C. L. P.
57. Compagnie d'Assurance contre le feu. C. P.
58. Home District, dette consolidée. H. C. L.
59. Phares dans le port de Montréal. B. C. Abr. 12 V. c. 117.
60. Compagnie du chemin de Weston. H. C. L.
61. DROIT D'AUTEURS. C. Ref.
62. Dames de l'Asile des Orphelins Catholiques Romains de Montréal. B. C. P.
63. Chemins Macadamisés. H. C. Obj. acc. 8 V. c. 23,—16 V. c. 182, s. 33.—20 V. c. 6.
64. COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE. H. C. Ref.

4, 5 VICTORIA. (1841.)—Continuation.

Caps.

65. Compagnie pour l'éclairage de Toronto par le Gaz, etc. H. C. L. P.
66. Société Bienveillante des Dames de Montréal. B. C. P.
67. Asile de Montréal pour les Femmes âgées et infirmes. B. C. P.
68. Collège de L'Assomption. B. C. P.
69. PENITENTIAIRE PROVINCIAL. C. Ref.
70. Woodstock, limites de la ville de. H. C. L.
71. Leggo, Christopher, octroi à. H. C. P.
72. Québec, Chemins à barrières près de. B. C. Local. Obj. acc.
73. West Gwillimbury, chemin et pont. H. C. L.
74. Grande Rivière, Compagnie de la Navigation de. H. C. L.
75. Districts de Gore et Wellington, arrangements entre les. H. C. L.
76. District de Dalhousie. H. C. L.
77. Port Dover, Havre de. H. C. L.
78. Simcoe, Comté de. H. C. L.
79. Caledonia, Compagnie du pont de. H. C. P.
80. Compagnie du chemin de la Montagne de Sydenham. H. C. L.
81. Durand, G., autorisé à faire un canal dans Sarnia. H. C. L.
82. Turner, R. J., admission, comme procureur, etc. H. C. P.
83. DeGaspé, P. A., pour lui venir en aide. P.
84. Lyman, Louis, naturalisé. P.
85. Sharts, Rev. W., naturalisé. P.
86. Tailhades, J. A., naturalisé. P.
87. McIsaac, Rev. Jno., transport de certaines terres dans Lochiel. H. C. P.
88. BŒUF ET LARD, inspection. C. Ref.
89. Fleur et Farine, inspection de. C. Abr. 19, 20 V. c. 87.
90. Bureau de Commerce de Montréal. B. C. P.
91. OFFICIERS PUBLICS, cautionnement des. C. Ref.
92. Bureau de Commerce de Québec. B. C. P.
93. Cours Monétaire. C. Abr. 16 V. c. 158.
94. Banque de Québec. B. C. P.
95. Banque du Haut Canada. H. C. P.
96. Banque du District de Niagara. H. C. P.
97. Banque de la Cité de Montréal. B. C. P.
98. Banque de Montréal. B. C. P.
99. BANQUES INCORPORÉES. C. Ref.
100. Terres Publiques, vente des. C. Abr. 16 V. c. 159.

6 VICTORIA. (1842.)

Caps.

1. Elections, Assemblée Législative. C. Abr. 12 V. c. 27.
2. Assemblée Législative, sièges vacants. C. Abr. 7 V. c. 65.
3. JUGES DE PAIX. C. Ref.
4. MATELOTS. B. C. Ref.
5. PUNITIONS. C. Ref.
6. Alkalis, Potasse et Perlasse, inspection de. C. Abr. 18 V. c. 1.
7. Bois de Construction, inspection de. C. Abr. 7 V. c. 25.
8. Finance, Emprunt garanti par le Parlement Impérial. C. O.
9. Subsidés. C. Obj. acc.
10. Ordonnance, (Cour du Banc du Roi,) continuée. B. C. Exp.
11. Acts continués jusqu'au 1er mai, 1845. C. Obj. acc.
12. CHEMINS D'HIVER. B. C. Ref.
13. Administration de la Justice. B. C. Obj. acc.

6 VICTORIA. (1842.)—*Continuation.*

Caps.

14. Police. B. C. Obj. acc.
15. ENREGISTREMENT DES TITRES. B. C. Ref.
16. Québec et Montréal, anciennes limites rétablies pour les fins de la représentation. B. C. Voir 16 V. c. 152, ss. 19, 62.
17. RIVIERES ET RUISSEAUX, pour empêcher de les obstruer. B. C. Ref.
18. Compagnies d'Assurance Mutuelle. B. C. Abr. par 14, 15 V. c. 21.
19. Cour du Banc de la Reine, réglemens confirmés. H. C. O.
20. Compagnie du Havre de Cobourg. H. C. L. P.
21. Middlesex, Bureau d'enregistrement. H. C. L.
22. Compagnie d'Assurance de Montréal. B. C. P.
23. Compagnie de l'Eau et de l'éclairage au Gaz de Québec. B. C. Abr. 9 V. c. 39.
24. Dames Catholiques Romaines de Québec, incorporées. B. C. P.
25. Compagnie d'Assurance Britannique et Américaine. C. P. L.
26. Banque Commerciale du District de Midland. H. C. P.
27. Banque du Haut Canada. H. C. P.
28. Clark, Thomas, succession de. H. C. P.
29. Bacon, W. V., admission comme procureur, etc. H. C. P.
30. Rolph, Dr. Thomas, indemnisé. H. C. P.
31. Blé étranger, impôt sur le. C. Abr. 9 V. c. 1.
32. Eglise d'Angleterre, Diocèse de Québec, incorporée. B. C. Spécial.

7 VICTORIA. (1843.)

Caps.

1. Douanes, impôts sur les produits agricoles. C. Exp.
2. Douanes, impôts sur les produits agricoles. C. Exp. Voir 8 V. cc. 1 et 3,—9 V. c. 1, s. 9,—10, 11 V. c. 31, s. 2.
3. PARLEMENT PROVINCIAL. C. Ref.
4. STATUTS PROVINCIAUX, protêts par notaires, etc. C. Ref.
5. ANATOMIE. C. Ref.
6. Processions de Partis, restrictions apportées. C. Abr. 14, 15 V. c. 50.
7. ASSEMBLÉES PUBLIQUES. C. Ref.
8. OFFICIERS PUBLICS, dispensés de renouveler leurs Commissions à la mort du souverain. C. Ref.
9. ECOLES COMMUNES. C. Abr.—12 V. c. 83,—13, 14 V. c. 48. Excepté s. 1, Ref.
10. Banqueroutes. C. Exp.
11. ARTILLERIE, Biens du département de l'. C. Ref.
12. Chasse et Gibier. C. Abr. 22 V. c. 103, ss. 8, 26, (1858)—19, 20 V. c. 94.
13. Poissons, dans les rivières d'Essex et de Kent. H. C. L. Abr. 20 V. c. 21.
14. ENGRAIS, exempts de péages. C. Ref.
15. INDEPENDANCE DES JUGES, Banc du Roi. B. C. Ref.
16. Administration de la Justice. B. C. Abr. 12 V. c. 38, s. 1.
17. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, dans le district de Gaspé. B. C. Ref.
18. Cour d'Appel. B. C. Abr. 16 V. c. 37, s. 1.
19. COURS DES COMMISSAIRES. B. C. Ref.
20. St. François, district de, Sessions trimestrielles. B. C. Abr. 13, 14 V. c. 35, s. 3, et 16 V. c. 201, s. 2.
21. POLICE, Québec et Montréal. B. C. Ref.

7 VICTORIA. (1843.)—*Continuation.*

Caps.

22. ENREGISTREMENT DES TITRES. B. C. Ref.
23. ILE BIZARRE, annexée au comté de Montréal. B. C. Ref.
24. Recensement. B. C. Exp.
25. Bois de Construction, inspection de. C. Abr. S. V. c. 49.
26. Caldwell, Jno. vente de ses biens. B. C. Obj. acc.
27. Tenure Seigneuriale, Commutation, &c. B. C. L. et P.
28. CHATHAM, GORE DE—annexé au comté des Deux Montagnes. B. C. Ref.
29. Ecoles Communes. H. C. Abr. 9 V. c. 20, s. 45,—13, 14 V. c. 48.
30. INTERVENTION, Réclamations adverses. H. C. Ref.
31. Emprisonnement pour dette. H. C. Abr. S V. c. 48,—10, 11 V. c. 15.
32. Sessions Générales de Quartier. H. C. Abr. 9 V. c. 7,—20 V. c. 58, s. 16.
33. SHERIFS ET CORONAIRES. H. C. Ref.
34. Canal Welland. C. O.
35. Commissaires des Lignes de Division. H. C. Obj. acc.
36. RIVIERES ET RUISSEAUX. H. C. Ref.
37. Ottawa, District de, Ventes pour Taxes. H. C. L.
38. Ottawa, District de, Actes officiels confirmés. H. C. L.
39. Hawkesbury, Township de, divisé. H. C. L.
40. Niagara et Gore, Districts de, lignes de division entre. H. C. L.
41. Johnstown District, Dette pour la Prison nouvelle. H. C. L.
42. Cornwall, Ligne de division dans ce Township. H. C. L.
43. Morgan, C., et autres, naturalisés. C. P.
44. Aqueduc de Montréal. B. C. L.
45. Compagnie pour faire la pêche et exploiter les mines de charbon dans le district de Gaspé. B. C. P.
46. Banque de Montréal. P. Obj. acc.
47. Association de la Bibliothèque de Montréal. B. C. P.
48. Evêque de Montréal autorisé à l'effet de faire le transport de certaines terres. B. C. P. L.
49. Bishop's Collège, incorporé. B. C. P.
50. Société d'Education, Québec. B. C. P.
51. Congrégation de Notre Dame de Québec. B. C. P.
52. Dames de l'Asile des Orphelins Protestants. B. C. P.
53. Dames de l'Hospice de la Maternité de Montréal. B. C. P.
54. Dames Religieuses du Sacré Cœur de Jésus. B. C. P.
55. Séminaire de Québec. B. C. P. L.
56. Gosselin, A., Pont sur la Rivière Boyer.—B. C. P. L.
57. Compagnie de la Navigation du Tay. H. C. L.
58. Harrison, S. B. admission à pratiquer la loi. H. C. P.
59. Compagnie de transport à l'intérieur, du Canada. P.
60. Compagnie de Pont de Cataract. H. C. L.
61. Compagnie du Railway à vaisseaux de Kingston. H. C. L. P.
62. Banques. H. C. P.
63. Compagnie de Dépôt et de Fret du Haut Canada. H. C. P.
64. Compagnie des Eaux Minérales à Kingston. H. C. P.
65. Assemblée Législative, pour en assurer l'indépendance. C. Abr. 20 V. c. 22.
66. Banque du Peuple. P.
67. Banque du District de Niagara. H. C. P.
68. Sociétés d'Eglise de Québec et Toronto. H. C. et B. C. Spécial.

S VICTORIA. (1845.)

Caps.

1. Produits agricoles. C. Abr. 10, 11 V. c. 31.
2. Distilleries, droits sur les. C. Abr. 8 V. c. 29.
3. Droits de Douane. C. Abr. 10, 11 V. c. 31.
4. REVENU ET DOUANES. C. Ref.
5. VAISSEAUX DES PLANTATIONS BRITANNIQUES, Enregistrement des. C. Ref.
6. EMEUTES dans les environs des Travaux Publics. C. Ref.
7. COMTES, DISTRICTS ET TOWNSHIPS, limites des. H. C. Ref.
8. HERITIERS ET LEGATAIRES, Réclamations. H. C. Ref.
9. Membres du Clergé votant aux Elections. C. Obj. acc. O.
10. Membres du Clergé votant aux Elections. C. Obj. acc.
11. BUREAU DE L'ARPENTEUR GENERAL. C. Ref.
12. MATELOTS MALADES ET DANS LE DENUEMENT. B. C. Ref.
13. COURS DE DISTRICT. H. C. Ref.
14. Cours d'Assise et de Nisi Prius. H. C. Abr. 12 V. c. 63, s. 18.
15. SOCIETES RELIGIEUSES. H. C. Ref.
16. EXPLORATION GEOLOGIQUE. C. Ref.
17. Créanciers insolvables. B. C. Abr. 12 V. c. 42.
18. SHERBROOKE, (Ordonnance relative aux Officiers de Paix). B. C. Ref.
19. Syndics de l'Eglise à la ville de Simcoe. H. C. L. P.
20. CLOTURES DE LIGNES et Cours d'Eau. H. C. Ref. Part. Abr. 12 V. c. 80,—18 V. c. 137,—22 V. c. 99, (1858.)
21. ST. SYLVESTRE, PAROISSE DE. B. C. Ref.
22. Wellington, District de, perception de Taxes. H. C. Abr. 13, 14 V. c. 66.
23. Chemins macadamisés. H. C. Abr. 13, 14 V. c. 66, qui abrogeait 59 G. 3, c. 8,—16 V. c. 182, s. 31.
24. Toronto, Bureau de Commerce. H. C. P. L.
25. Chemin de Fer du St. Laurent et de l'Atlantique. B. C. P.
26. Actes continués. C. Obj. acc.
27. ENREGISTREMENT DES TITRES, Immeubles. B. C. Ref.
28. ORLEANS, ILE D', Bureau d'Enregistrement, etc. B. C. Ref.
29. Distilleries. C. Abr. 9 V. c. 2.
30. Bureau des Travaux. C. Exp.
31. Limitation d'Actions, etc. B. C. Abr. 10 11 V. c. 11.
32. GASPE, administration de la justice dans. B. C. Ref.
33. Notaires, etc. B. C. Obj. acc.
34. Association Evangélique Luthérienne. H. C. O. Voir 20 V. c. 66.
35. Chrétiens Unitaires. B. C. O.
36. Writs de *Testatum Capias*. H. C. Abr. 19, 20 V. c. 43, s. 318.
37. Cours de Division. H. C. Abr. 13, 14 V. c. 53.
38. HONORAIRES D'OFFICIERS DE DISTRICT. H. C. Ref.
39. Rapporteur, Cour de Chancellerie. H. C. Abr. 18 V. c. 128.
40. Autorités Municipales. B. C. Abr. 10, 11 V. c. 7.
41. Education. B. C. Abr. 9 V. c. 27.
42. Commutation de la Tenure Seigneuriale. B. C. L.
43. Commutation de la Tenure Seigneuriale par certains seigneurs. B. C. L.
44. PONTS, pour empêcher de les passer trop vite. H. C. Ref.
45. DIMANCHE, pour en prévenir la profanation. H. C. Ref.
46. Chasse. B. C. Abr. 22 V. c. 103, 1858,—12 V. c. 80,—19, 20 V. c. 94.
47. Saumon, conservation du. H. C. Abr. 20 V. c. 21.
48. DEBITEURS INSOLVABLES. H. C. Ref.
49. BOIS DE CONSTRUCTION, inspection et mesurage du. C. Ref.
50. TRAVERSESES, pour en protéger les locataires. H. C. Ref.

S VICTORIA. (1845.)—Continuation.

Caps.

51. Milice. C. Abr. 9 V. c. 28.
52. Chemins d'Hiver. B. C. Exp.
53. Sociétés d'Agriculture. B. C. Abr. 16 V. c. 18.
54. Sociétés d'Agriculture. H. C. Abr. 14, 15 V. c. 127.
55. Québec, Chemins à Barrières près de. B. C. L.
56. Chemins à Barrières de Longueuil et Chambly. B. C. L.
57. Chiens, Taxe municipale sur les. H. C. Abr. 14, 15 V. c. 109, s. 33.
58. Cotisation, certaines terres déclarées sujettes. H. C. L. Voir 16 V. c. 182,—14, 15 V. c. 110,—13, 14 V. c. 66, s. 1.
59. Corporation de Montréal. B. C. L. Abr. 14, 15 V. c. 128.
60. Québec, Corporation de. B. C. L.
61. Kingston, perception des taxes. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
62. Niagara, ville de, incorporée. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
63. Ste. Catharines, ville de, incorporée. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
64. Johnstown, District de, arrérages de taxes. H. C. L.
65. Gloucester, Township de, arrérages de taxes. H. C. L. Obj. acc.
66. HURON, District de, Glacis aux chaussées. H. C. Ref.
67. Bureau de Commerce de Montréal. L. P.
68. STATUTS, DISTRIBUTION DES. C. Ref.
69. Subsidés. C. Obj. acc.
70. Subsidés. C. Obj. acc.
71. Subsidés. C. Obj. acc.
72. Rébellion, pertes résultant de la. H. C. Obj. acc.
73. Conseil Législatif, Orateur du, allocation pour salaire. C. Obj. acc.
74. Canal Welland. C. L. O.
75. Chemin principal du Nord de Toronto. C. Obj. acc.
76. Hâvre de Montréal. B. C. Abr. 16 V. c. 24.
77. Districts Municipaux. B. C. Obj. acc.
78. INSTITUTION ROYALE, terres du Collège McGill. B. C. Ref.
79. Collège de Régipolis. H. C. P. L.
80. Ecole de Médecine de Québec, incorporée. B. C. P. L.
81. Ecole de Médecine de Montréal. B. C. P. L.
82. Evêques Catholiques Romains de Toronto et Kingston, incorporés H. C. Spécial.
83. Chemin à Lisses, de Toronto au lac Huron. H. C. P. L.
84. ASSURANCE MUTUELLE, COMPAGNIES D'. B. C. Ref.
85. Compagnie de l'éclairage du Gaz, etc., Toronto. H. C. P.
86. Compagnie du chemin à lisses Great Western. H. C. L. P.
87. Association Coloniale Irlandaise de l'Amérique du Nord. C. P.
88. Compagnie du chemin de Niagara et Ten Mile Creek. H. C. P.
89. Association Charitable du bois de chauffage de Québec. B. C. P.
90. Yule, Jno., Pont sur la rivière Richelieu. B. C. P. L.
91. Manufacture de Coton de Sherbrooke. B. C. P. L. •
92. Manufacture de Coton de Chambly. B. C. P. L.
93. Institut des Artisans de Montréal incorporé. B. C. P. L.
94. Société de Construction de Montréal. B. C. P. L.
95. Compagnie du Hâvre et Chemin du Humber. H. C. P. L.
96. Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut Canada. H. C. P.
97. Compagnie pour faire la pêche, etc., à Gaspé. B. C. P.
98. Association de la Bibliothèque de Québec, incorporée. B. C. P.
99. Sœurs de la Congrégation Notre Dame. B. C. P.
100. Petit Séminaire de Sainte Thérèse. B. C. P.
101. Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie B. C. P.
102. Société des Missionnaires Baptistes du Canada. B. C. P.

S VICTORIA. (1845.)—Continuation.

Caps.

103. Dames Ursulines aux Trois-Rivières. B. C. P.
104. Lycée de Montréal. B. C. P.
105. Lycée de Québec. B. C. P.
106. Montgomery, John, biens confisqués de. H. C. P.
107. Aubains, naturalisation. C. Abr. 12 V. c. 197.

9 VICTORIA. (1846.)

Caps.

1. Douanes. C. Abr. 10, 11 V. c. 31.
2. DISTILLERIES. C. Ref.
3. Crime de Faux. C. Abr. 10, 11 V. c. 9, s. 22.
4. Pénitencier Provincial. C. Abr. 14, 15 V. c. 2.
5. JUGES DE PAIX, pour obliger les témoins à comparaître devant eux.
B. C. Ref.
6. TRANSPORT DES BIENS IMMEUBLES FACILITE. H. C. Ref.
7. COURS DE DISTRICT. H. C. Ref.
8. Réserves pour chemins. H. C. Abr. 22 V. c. 99, s. 403, (1858.)
9. TRAVERSES. H. C. Ref.
10. CHANCELLERIE, juridiction quant aux Insensés, etc. H. C. Ref.
11. TITRES AUX BIENS IMMEUBLES. H. C. Ref.
12. Hastings, défauts d'enregistrement. H. C. L.
13. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, Gaspé. B. C. Ref.
14. Sociétés d'Agriculture. B. C. Abr. 16 V. c. 18.
15. MAGDELEINE, ILES DE LA. B. C. Ref.
16. BOIS DE CONSTRUCTION, inspection du. C. Ref.
17. ECOLES, transport de sites, etc. H. C. Ref.
18. Huron, District de, recouvrement de taxes. H. C. L.
19. Terres des écoles. H. C. Abr. 16 V. c. 186.
20. Ecoles Communes, allocation pour. H. C. Abr. 12 V. c. 83.
21. Corporation de Montréal. B. C. Abr. 14, 15 V. c. 128.
22. Corporation de Québec. B. C. Abr. 18 V. c. 159.
23. QUÉBEC ET MONTREAL, Police dans. B. C. Ref.
24. Sociétés d'Agriculture. B. C. Abr. 16 V. c. 18.
25. Cour de Circuit de Lotbinière, etc. B. C. L.
26. Certains actes notariés confirmés. B. C. O.
27. EDUCATION dans le Bas Canada. B. C. Ref.
28. Milice. C. Abr. 18 V. c. 77, s. 85.
29. Administration de la Justice. B. C. Abr. 12 V. c. 38, s. 1.
30. Lois des Banqueroutes. C. Exp.
31. Contrebande. C. Abr. 10, 11 V. c. 31.
32. Actes des Régistrateurs ratifiés. H. C. O.
33. COURS DE JURISDICTION SUPERIEURE. H. C. Ref.
34. LOIS D'ENREGISTREMENT. H. C. Ref.—s. 2, non touché.
35. TEMOINS. C. Ref.
36. Cours de District. H. C. Abr. 20 V. c. 58, s. 19.
37. Travaux Publics. C. Abr. 22 V. c. 3, 1859.
38. COMMISSAIRES ENQUETEURS. C. Ref.
39. Actes continués. C. Obj. acc.
40. Municipalités, Conseils de District. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
41. JUGES DE PAIX, nomination de, dans les campagnes éloignées. C. Ref.
42. Artillerie, département de l', Acte relatif aux biens. C. Obj. acc.
34. Corporation de Montréal. B. C. Abr. 14, 15 V. c. 128.

9 VICTORIA. (1846.)—Continuation.

- Caps.
44. ORLEANS ILE DE. BUREAU D'ENREGISTREMENT. B. C. Ref.
 45. DORCHESTER, BUREAU D'ENREGISTREMENT. B. C. Ref.
 46. Comtés et Districts, limites des. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
 47. Huron, District de, terrain annexé. H. C. L. Abr. 12 V. c. 78,--14, 15 V. c. 5.
 48. Hamilton, R. J. octroi de réserve de chemin. H. C. L. P.
 49. Gloucester, lignes de division dans le Gore. H. C. L.
 50. Niagara, District de, sa dette. H. C. L. Obj. acc.
 51. Niagara et Queenston, cotisations dans ces villes. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
 52. Moira, rivière, glissoires aux chaussées. H. C. Abr. 11 V. c. 10.
 53. Chemins d'Hiver. B. C. Exp.
 54. MARIAGES, Synode Presbytérienne. B. C. Ref.
 55. MAISON DE LA TRINITÉ DE QUEBEC, PILOTES. B. C. Ref.
 56. SHERIF, sa commission sur les Exécutions. H. C. Ref.
 57. NICOLET, BUREAU D'ENREGISTREMENT. B. C. Ref.
 58. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE. H. C. Ref.
 59. BIENS DES JESUITES. B. C. Ref.
 60. Golfe du St. Laurent. B. C. Obj. acc.
 61. Asile des aliénés. H. C. O.
 62. Québec, pour venir en aide aux victimes des incendies. B. C. O.
 63. Subsidés. C. Obj. acc.
 64. Finances. C. O.
 65. Fonds des licences de mariage B. C. O.
 66. Finances, emprunt pour travaux publics. C. O.
 67. Montréal, chemins à barrières près de. B. C. L.
 68. Québec, chemins à barrière près de. B. C. L.
 69. Bathurst, District de, allocation pour les écoles. H. C. Obj. acc.
 70. Toronto, pour amender l'acte qui l'incorpore. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
 71. Cobourg, " " " . H. C. Abr. 12 V. c. 80.
 72. Cornwall, " " " . H. C. Abr. 12 V. c. 80.
 73. Hamilton, " " " . H. C. Abr. 12 V. c. 80.
 74. Québec, éclairage au gaz. B. C. L.
 75. Kingston, incorporé comme cité. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
 76. L'Islet, préservation du gibier. B. C. Abr. 22 V. c. 103 (1858.)
 77. Brockville, transport de terrains à la corporation. H. C. L. P.
 78. Hochelaga et Trois-Rivières, Municipalités. B. C. L. Abr. 10, 11 V. c. 7.
 79. Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique. B. C. P. L.
 80. Chemin à lisses de Cobourg. H. C. P. L.
 81. Chemin à lisses, Great Western. H. C. P. L.
 82. Compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine. B. C. L. P.
 83. Chemin de la 6ème ligne d'Etobicoke et Mono. H. C. L. P.
 84. Compagnie du chemin planchéié de Huntingdon B. C. L. P.
 85. Compagnie du Canal Desjardins. H. C. L. P.
 86. Banque du Haut Canada. H. C. P. Abr. 19, 20 V. c. 121.
 87. Banque Commerciale. H. C. P. Abr. 19, 20 V. c. 120.
 88. Compagnie du chemin d'Albion. H. C. P. L.
 89. Queen's Collège, transféré à Kingston. H. C. P. L.
 90. COMPAGNIES DE CONSTRUCTION. H. C. Ref.
 91. Dames Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur. B. C. P.
 92. Sœurs Grises à Montréal, autorisées à vendre certains terrains. B. C. P.
 93. Compagnie de Gaz et d'Eau de Québec. B. C. P. L.
 94. Compagnie de manufacture de Cobourg. H. C. P.
 95. Société d'école de Québec. B. C. P.

9 VICTORIA. (1846.)—Continuation.

Caps.

96. JUIFS, privilèges conférés aux. B. C. Ref.
97. Compagnie du havre de Bronte. H. C. P. L.
98. Compagnie du chemin de Trafalgar, Esquesing, etc. H. C. P. L.
99. Communauté des Filles de la Charité. B. C. P.
100. Andrews, J. K., réserve de chemin à Dumfries. H. C. P.
101. Leslie, A., indemnisé d'avoir voté à une élection. H. C. P.
102. Macara, J., admission à pratiquer la loi. H. C. P.
103. Dempsey, J. W., admission à pratiquer la loi. H. C. P.
104. Vidal, R. E., réserve de chemin à Sarnia. H. C. P.
105. Matthews, P., pour anuler l'*attainder* contre lui. H. C. P.
106. Haute trahison, personnes convaincues réhabilitées. H. C. P.
107. Chemin de fer de Montréal et Kingston. C. Exp.
108. Chemin à rails de l'Isle Wolfe, Kingston et Toronto. H. C. P. L. Exp.
109. Chemin à rails de Peterborough et du Port Hope. H. C. P. L.
110. Chemin à rails de Hamilton à Toronto. H. C. Exp.
111. Chemin à rails de Toronto au Lac Huron. H. C. P. L. Exp.
112. Compagnie du pont suspendu des chûtes de Niagara. H. C. P.
113. Québec, pour fournir l'eau à la cité de. B. C. L.
114. LISTE CIVILE. C. Ref.
115. La Banque des Marchands. C. P.

10 et 11 VICTORIA. (1847.)

Caps.

1. MAISON DE LA TRINITÉ DE MONTREAL. B. C. Ref.
2. FINANCES, EMPRUNT GARANTI. C. Ref.
3. JUGES DE PAIX, Iles de la Magdeleine. B. C. Ref.
4. MATIERES FAISANT EXPLOSION. C. Ref.
5. PRESCRIPTION, pour abrèger la période de la. H. C. Ref.
6. ACCIDENTS, DUEL, etc. C. Ref.
7. Autorités Municipales. B. C. Abr. 18 V. c. 100.
8. Actes continués. C. Obj. acc.
9. FAUX, CRIME DE. C. Ref.
10. AGENTS, pour mieux protéger les personnes qui transigent avec eux, etc. C. Ref.
11. LIMITATION D' ACTIONS. B. C. Ref.
12. CONSTABLES SPECIAUX. C. Ref.
13. JURÉS. B. C. Ref.
14. RECENSEMENT ET STATISTIQUES. C. Ref.
15. Emprisonnement pour dette. H. C. Abr. 19, 20 V. c. 43, s. 318.
16. ENREGISTREMENT DE TITRES, LOI AMENDÉE. H. C. Ref.
17. COURONNE, TERRES DE LA, exemptes de taxes locales. B. C. Ref.
18. MARIAGES. H. C. Ref.
19. Ecoles communes. H. C. Abr. 12 V. c. 83, s. 81.
20. RIVIERES ET COURS D'EAUX. H. C. Ref.
21. PROFESSION DE NOTAIRE. B. C. Ref.
22. Actes Notariés. B. C. O.
23. MAÎTRES ET SERVITEURS. H. C. Ref.
24. Travaux Publics. C. Abr. 22 V. c. 3 (1859.)
25. MATELOTS, engagement des. B. C. Ref.
26. PROFESSION MÉDICALE. B. C. Ref.
27. Maison de la Trinité de Québec. B. C. Obj. acc.
28. DROITS D'AUTEUR. C. Ref.

10 et 11 VICTORIA. (1847.)—Continuation.

Caps.

29. ADMISSION DES PROCUREURS ET AVOCATS. H. C. Ref.
 30. GASPÉ, PROPRIÉTAIRES. B. C. Ref.
 31. DOUANES. C. Ref.
 32. Douanes. C. Abr. 12 V. c. 1.
 33. Rébellion, pertes occasionnées par la. H. C. Obj. occ.
 34. Subsidés. H. C. Obj. acc.
 35. Québec, aide aux victimes des incendies. B. C. L.
 36. Vallières de St. Réal, pension accordée à sa veuve. B. C. P.
 37. PARTAGE DES TERRES. B. C. Ref.
 38. Hastings, comté, enregistrement des titres. H. C. O.
 39. Western District, divisé, etc. H. C. Obj. acc. et Abr. 12 V. c. 80, etc.
 79, s. 3.
 40. Chemins d'hiver. (3, 4 V. c. 25, et 4 V. c. 33.) B. C. Abr. 12 V. c. 59).
 41. Maisons de prévention. H. C. Abr. 12 V. c. 80,—13, 14 V. c. 64,—22 V.
 c. 99, s. 403.
 42. Villes et Villages. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
 43. Bytown, incorporé, etc. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
 44. Brockville, cotisations. H. C. Abr. 13, 14 V. c. 66.
 45. Dundas, incorporé, etc. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
 46. Kingston, acte d'incorporation amendée. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
 47. Prescott, cotisations, etc. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
 48. London, ville, incorporée. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
 49. Brantford, ville, incorporée. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
 50. COMTÉ D'YAMASKA, BUREAU D'ENREGISTREMENT. B. C.
 Ref.
 51. COMTÉ DE BELLECHASSE, BUREAU D'ENREGISTREMENT.
 B. C. Ref.
 52. Plantagenet, township, divisé. H. C. L.
 53. Montague et North Elmsley, limités. H. C. Abr. 12 V. c. 102.
 54. Osgoode, ligne de division. H. C. L.
 55. Niagara, District, cours, etc. H. C. L.
 56. Havre de Montréal. B. C. Abr. 16 V. c. 24.
 57. Hôpital de Toronto, incorporé, etc. H. C.—Abr. 14, 15 V. c. 141. Abr.
 16 V. c. 220.
 58. Bathurst, district de, allocation pour écoles. H. C. Obj. acc.
 59. Chemin de Dundas et Waterloo, emprunt. H. C. Obj. acc. L.
 60. Société d'agriculture. B. C. Abr. 16 V. c. 11.
 61. Association, Agriculture. H. C. Abr. 16 V. c. 11.
 62. Banque du Peuple. B. C. P.
 63. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LACHINE ET MONTREAL.
 B. C. P. L. Excepté s. 14. Ref.
 64. Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et du village de l'Industrie.
 B. C. P. L.
 65. Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique. B. C.
 P. L.
 66. Chemin à rails, Toronto au Lac Huron. H. C. P. L.
 67. Compagnie du cimetière de Montréal B. C. P. L. Abr. 19, 20 V. c. 128.
 68. Compagnie des mines de Montréal. C. P. L.
 69. Compagnie de Québec et du Lac Supérieure pour l'exploitation des mines.
 C. P. L.
 70. Compagnie de l'Amérique Britannique du Nord pour l'exploitation des
 mines. C. P. L.
 71. Compagnie de Huron et de Ste. Marie pour l'exploitation du cuivre C.
 P. L.

10 et 11 VICTORIA. (1847.)—Continuation.

Caps.

72. Compagnie du Lac Huron pour l'exploitation des mines d'argent et de cuivre. C. P. L.
73. Compagnie des mines du Haut Canada. C. P. L.
74. Compagnie de Philadelphie et du Lac Huron pour l'exploitation des mines. C. P. L.
75. Compagnie du Canada pour l'exploitation des mines. C. P. L.
76. Compagnie de Garden River pour l'exploitation des mines. C. P. L.
77. Compagnie Britannique et Canadienne pour l'exploitation des mines. C. P. L.
78. Compagnie du Lac Echo pour l'exploitation des mines. C. P. L.
79. Nouvelle compagnie du Gaz de la cité de Montréal. B. C. P. L.
80. Compagnie de l'éclairage par le Gaz de Montréal. B. C. P. L.
81. Compagnie du télégraphe de Toronto, Hamilton, etc. H. C. P. L.
82. Compagnie du télégraphe de l'Amérique Britannique du Nord. C. P. L.
83. Compagnie du télégraphe de Montréal. C. P. L.
84. Compagnie de la Baie de Burlington pour la construction de docks. H. C. P. L.
85. Compagnie des docks-à-sec de Toronto. H. C. P. L.
86. Compagnie des havres et chemin du Humber. H. C. P. L.
87. Compagnie du chemin en madriers, etc., de Cobourg et du Lac Rice. H. C. P. L.
88. Compagnie de chemin de Guelph et Dundas. H. C. P. L.
89. Compagnie du chemin en madriers du Port Credit, etc. H. C. P. L.
90. Compagnie du chemin de la 6^{ème} ligne d'Etobicoke et Mono. H. C. L.
91. Compagnie du chemin de Guelph et Arthur. H. C. P. L.
92. Compagnie du chemin de Scarboro' à Markham. H. C. P. L.
93. Compagnie du chemin de Cobourg et Grafton. H. C. P. L.
94. Compagnie du chemin de Cobourg à Port Hope. H. C. P. L.
95. Compagnie du chemin en madriers de Streetsville. H. C. P. L.
96. Morin, A. N., pont sur la Rivière du Nord, à St. Jérôme. B. C. P. L.
97. Vieu, P., et autres, pont sur la Rivières des Prairies. B. C. P. L.
98. Persillier, P., pont sur la Rivière des Prairies. B. C. P. L.
99. Leprohon, E. M., pont sur la Rivière Jésus. B. C. P. L.
100. Société de construction de Montréal. B. C. P. L.
101. Association bienveillante des pompiers de Montréal. B. C. P. L.
102. Institut des Artisans de Toronto. H. C. P.
103. Eglise Presbytérienne, administration du fonds des veuves et orphelins. C. P.
104. Séminaire des Quakers à Hallowell. H. C. P. L.
105. Marguilliers de l'église de St. Pierre à Brockville. H. C. P. L.
106. Marguilliers de l'église Calvinistique Baptiste, Perth, etc. H. C. P. L.
107. Compagnie des terres de l'Amérique et Britannique. C. P.
108. Carruthers, F. F., admission à pratiquer la loi. H. C. P.
109. Gilkison, A., admission à pratiquer la loi. H. C. P.
110. Gilman, E., admission à pratiquer la loi. H. C. P.
111. Tenure seigneuriale, commutation dans le domaine de la Reine. B. C. Obj. acc.
112. Aubains, naturalisation des. C. Obj. acc.
113. Banque du district de Québec. B. C. P.
114. Banque de Québec. B. C. P.
115. Banque de Montréal. B. C. P.
116. Banque de la cité de Montréal. B. C. P.
117. Compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et Lac Erie. H. C. P. L.

10 et 11 VICTORIA. (1847.)—Continuation.

Caps.

118. Compagnie du chemin de fer de Bytown et Britannia. H. C. L. P.
119. Compagnie du chemin de fer de Carillon et Grenville. B. C. P. L.
120. Compagnie du chemin de fer du Lac St. Louis et de la Ligne Provinciale. B. C. P. L.
121. Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et de la Ligne Provinciale. B. C. Abr. 13, 14 V. c. 114.
122. Compagnie du chemin de fer du Canada, du Nouveau Brunswick, et de la Nouvelle Ecosse. B. C. P. L.
123. Compagnie du chemin de fer de Toronto et Goderich. H. C. P. L.

11 VICTORIA. (1848.)

Caps.

1. Emigrés. C. Abr. 12 V. c. 6.
2. Jurés. L. C. Obj. acc.
3. Actes continués. C. Obj. acc.
4. JUGEMENTS du B. R. Terme Inférieur. B. C. Ref.
5. MATELOTS, ENGAGEMENT DES. B. C. Ref.
6. Fleur et farine d'avoine, inspection de la. C. Abr. 19, 20 V. c. 87.
7. BEURRE, INSPECTION DU. B. C. Ref.
8. Subsidés. C. Obj. acc.
9. Finances. emprunt pour travaux publics. C. O.
10. MOIRA, RIVIERÉ, glacis aux chaussées. H. C. Ref.
11. Cité de Montréal. B. C. Abr.
12. Dundas, ville de. H. C. Abr. 12 V. c. 80.
13. Compagnie pour l'éclairage au gaz de Kingston. H. C. P. L.
14. Compagnie des consommateurs de Gaz à Toronto. H. C. P. L.
15. Compagnie du Western Télégraphique. H. C. P. L.
16. Athénée de Toronto, incorporé. H. C. P.
17. Institut Canadien de Québec. B. C. P.
18. Eglise de St. Paul à London. H. C. P. L.

12 VICTORIA. (1849.)

Caps.

1. DOUANES, droits. C. Ref.
2. Revenu et Douanes. C. Obj. acc. Voir 20 V. c. 24.
3. Réciprocité avec les Etats-Unis de l'Amérique. C. Abr. 18 V. c. 1.
4. Travaux Publics, péages sur les. C. Abr. 22 V. c. 3, (1859).
5. DETTE PUBLIQUE, comptes, revenus et propriétés. C. Ref.
6. Emigrés. C. Abr. 16 V. c. 86.
7. Quarantaine. C. Abr. 16 V. c. 86.
8. SANTE PUBLIQUE. C. Ref.
9. TERRES PUBLIQUES, protection des. H. C. Ref.
10. INTERPRETATION DES STATUTS. C. Ref.
11. TOWNSHIPS, (certains dans le H. C.) C. et H. C. Ref. Voir 14, 15 V. c. 5.
12. GARDE-MAGASINS, FACTEURS, fraudes commises par, etc. C. Ref.
13. Pardon Général, pour cause de rébellion. C. Obj. acc. O.
14. DISTILLATEURS ET SPIRITUEUX, droits sur. C. Ref.
15. Travaux Publics, péages sur les canaux du St. Laurent. C. Abr. 22 V. c. 3, 1859.

12 VICTORIA. (1849.)—Continuation.

Caps.

16. STATUTS, distribution des. C. Ref.
17. Actes continués. C. Obj. acc.
18. Banqueroute. C. Exp.
19. EXTRADITION. C. Ref.
20. INCENDIAIRES ET FAUX MONNAYAGE. C. Ref.
21. JUSTICE CRIMINELLE. C. Ref.
22. LETTRES DE CHANGE et Billets Promissoires. B. C. Ref.
23. ACTIONS ou parts d'un fonds social, vente des, en exécution. C. Ref.
24. INVENTIONS, Lettres Patentes pour. C. Ref.
25. Péages des Chemins. C. Abr. 16 V. c. 190.
26. GAZETTE DU CANADA, avis dans la. C. Ref.
27. ELECTIONS des Membres de l'Assemblée Législative. C. Ref.
28. CHEMINS DE FER, services au gouvernement. C. Ref.
29. Chemins de fer, compagnies, garantie des obligations des. C. O. Voir
14, 15 V. c. 73.
30. TERRES PUBLIQUES, administration des bois sur les. C. Ref.
31. Terres Publiques. C. Abr. 16 V. c. 159.
32. Subsidés pour 1849, et emprunt pour Travaux Publics. C. Obj. acc.
33. Assemblée Législative. C. Abr. 22 V. c. 12, 1859.
34. Bureau du Département des Postes. C. Abr. 13, 14 V. c. 17.
35. ARPENTEURS et Arpentages. C. Ref.
36. POMPIERS. C. Ref.
37. APPEL, causes criminelles, Cour d'. B. C. Ref.
38. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. B. C. Ref.
39. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. B. C. Ref.
40. GASPÉ, Administration de la Justice. B. C. Ref.
41. CORPORATIONS—Writs de Prérrogative. B. C. Ref.
42. CAPIAS AD RESPONDENDUM pour dette. B. C. Ref.
43. FORMA PAUPERIS, procédure dans. B. C. Ref.
44. LIMITATION DES ACTIONS, etc. B. C. Ref.
45. SOCIÉTÉS ET COMPAGNIES non incorporées. B. C. Ref.
46. BARREAU du Bas Canada, incorporé. B. C. Ref.
47. PROFESSION DE NOTAIRE. B. C. Ref.
48. ENREGISTREMENT DE TITRES. B. C. Ref.
49. Tenure Seigneuriale. B. C. L.
50. ÉCOLES COMMUNES. B. C. Ref.
51. Corporations Municipales. B. C. Obj. acc. O.
52. PROFESSION MÉDICALE. B. C. Ref.
53. MARIAGES, oppositions aux. B. C. Ref.
54. POIDS ET MESURES, inspection de. B. C. Ref.
55. MAÎTRES ET SERVITEURS. B. C. Ref.
56. CHEMINS, PONTS, etc., Compagnies à fonds social établies pour faire
des. B. C. Ref.
57. CONSTRUCTION, Sociétés de. B. C. Ref.
58. Rébellion, pertes occasionnées par la. B. C. Obj. acc.
59. Chemins d'Hiver. B. C. Obj. acc.
60. POISON, vente de. C. Ref. Sec. 1 Abr. quant au B. C. 22 V. c. 103, 1858.
61. PARTAGE DES TERRES. B. C. Ref.
62. TERRES DANS LES TOWNSHIPS, possédées par indivis, empiètement
sur les. B. C. Ref.
63. COURS DE COMMON PLEAS. H. C. Ref.
64. COURS DE CHANCELLERIE. H. C. Ref.
65. Rapporteur de la Cour de Chancellerie. H. C. Abr. 18 V. c. 128.
66. COURS DE DISTRICT. H. C. Ref.

12 VICTORIA. (1849.)—Continuation.

Caps.

67. Biens des Debitteurs qui s'emfuient, &c. H. C. Abr. 19, 20 V. c. 43, s. 318.
68. Writs de *Testatum*, *Ca. Res.* et *Cognovits*. H. C. Sec. 1. Abr. 19, 20 V. c. 43, s. 318.
69. Saisie des Meubles pour petites dettes. H. C. Abr. 13, 14 V. c. 53, s. 1.
70. Preuve, pour améliorer la loi y relative. H. C. Abr. 16 V. c. 19, s. 13.
71. IMMEUBLES, pour en faciliter le transport. H. C. Ref.
72. MINEURS, vente etc. de leurs biens. H. C. Ref.
73. MORTGAGORS, ventes de leurs droits en execution. H. C. Ref.
74. Hypothèques sur les meubles, enregistrement des. H. C. Abr. 20 V. c. 3, s. 14,—13, 14 V. c. 62.
75. SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. C. Ref.
76. LETTRES DE CHANGE, dommages sur les. H. C. Ref.
77. AFFIDAVITS, Commissaires pour les recevoir. C. Ref. H. C. et C.
78. COMTÉS, substitués aux Districts. H. C. Ref. Secs. 5 jusqu'à 23 Abr. 22 V. c. 99, (1858.)
79. COMTÉS, Acte supplémentaire. H. C. Abr. 22 V. c. 99, (1858.) mais s. 2, est mise en vigueur par cédule A.
80. Municipalités, Acte abrogeant. H. C. Obj. acc.
81. Municipalités, Acte constituant. H. C. Abr. 22 V. c. 99, (1858) Excepté sec. 203 et cédules A. B. C.
82. Université de Toronto. H. C. Abr. 16 V. c. 89.
83. Ecoles Communes. H. C. Abr. 13, 14 V. c. 48.
84. Chemins, Ponts, etc., Compagnies à fond social. H. C. Abr. 16 V. c. 190.
85. POIDS ET MESURES. H. C. Ref.
86. COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE. H. C. Ref.
87. CHAUSSEES DE MOULINS. H. C. Ref.
88. Quakers, Tunkers, &c. H. C. Abr. 18 V. c. 77.
89. Milice, jour d'assemblée annuelle. H. C. Abr. 18 V. c. 77.
90. MARIAGES, etc., rapports annuels. C. Ref.
91. SOCIÉTÉS RELIGIEUSES. H. C. s. 2, Ref.
92. Eglise Méthodiste Wesleyenne. C. P. L.
93. District de Bathurst, Cours de Division. H. C. L.
94. Bathurst, District de, terrain aîné. H. C. L.
95. Johnston, Districts de, et Bathurst, limites. H. C. L. Voir 14, 15 V. c. 5.
96. Huron, District de, divisé. H. C. L. Voir 14, 15 V. c. 5.
97. Hastings, Comté, défauts d'enregistrement. H. C. L.
98. Cayuga, Township, divisé en deux. H. C. L.
99. Leeds et Lansdown, Townships, divisés. H. C. L.
100. Hallowell et Sophiasburgh, Townships, divisés. H. C. L.
101. Walpole et Woodhouse, Townships, limites. H. C. L.
102. Montagu et North Elmsley, Townships. H. C. Obj. acc. L.
103. Hôpital de Kingston, Syndics incorporés. H. C. Abr. 19, 20 V. c. 107.
104. Cimetière Général de Toronto. H. C. L. P.
105. Eglise de St. James, à Toronto. H. C. P. L.
106. Perth, église Calviniste Baptiste. H. C. P. L.
107. Collège de Bytown. H. C. P. L.
108. Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité de Bytown. H. C. P. L.
109. Bibliothèque Mercantile de Hamilton. H. C. P.
110. Institut des Artisans de Hamilton et Gore. H. C. P.
111. Ecole de Grammaire du District de l'Outaouais. H. C. P. L.
112. COURS DE JUSTICE et Prisons. B. C. Ref.
113. Ecoles Communes, à Québec et Montréal. B. C. Abr. 14, 15 V. c. 97, s. 8.

12 VICTORIA. (1849.)—Continuation.

Caps.

114. MAISON DE LA TRINITE DE QUEBEC. B. C. Ref.
 115. Québec, Chemins à barrières. B. C. L.
 116. Santé Publique, Québec. B. C. L.
 117. MAISON DE LA TRINITE DE MONTREAL. B. C. Ref.
 118. Santé Publique. B. C. Obj. acc.
 119. Havre de Montréal. B. C. Abr. 13, 14 V. c. 97.
 120. Montréal, Chemins à barrières près de, les syndics etc. B. C. L.
 121. Bureau d'Enregistrement de Montréal. B. C. Obj. acc.
 122. Comté de Drummond, Municipalités. B. C. L.
 123. Comté de Berthier, Municipalités. B. C. L.
 124. Comté de Lotbinière, Municipalités. B. C. L.
 125. St. Antoine de l'Isle aux Grues, Municipalité. B. C. L.
 126. Comté de St. Anne des Monts, Municipalité. B. C. L.
 127. Comté de Rimouski, Municipalités. B. C. L.
 128. Rimouski, divisé en deux arrondissements pour les fins d'enregistrement. B. C. L.
 129. Comté de Mégantic, divisé en deux arrondissements pour les fins d'enregistrement. B. C. L.
 130. Comté de L'Islet, translation du bureau d'enregistrement. B. C. L.
 131. Comté de Saguenay, divisé en deux arrondissements pour les fins d'enregistrement. B. C. L.
 132. Upton, partie de, annexée à St. Hyacinthe. B. C. L.
 133. Magog, township de, formation du. B. C. L.
 134. Township de Hatley, réclamation contre le. B. C. P. L.
 135. Township de Elgin, formé de partie de Hinchinbrooke. B. C. L.
 136. Archevêque et Evêques Catholiques Romains, incorporés. B. C. Spécial.
 137. Communauté des Sœurs de Ste. Croix, à St. Laurent, incorporée. B. C. P.
 138. Sœurs de Miséricorde, etc., incorporées. B. C. P.
 139. Sœurs Hospitalières de l'Hotel-Dieu de Montréal, autorisées à l'effet d'acquérir d'autres propriétés. B. C. P.
 140. Communauté des Religieuses de l'Hôpital Général de Québec, autorisées à posséder d'autres biens. B. C. P.
 141. Dames Ursulines de Québec, autorisées à acquérir d'autres biens. B. C. P.
 142. Congrégation des Hommes de St. Roch, Québec, incorporée. B. C. P.
 143. Révérends Pères Oblats, etc., incorporée. B. C. P.
 144. Clercs Paroissiaux ou Cathechiste de St. Viateur, incorporés. B. C. P.
 145. Association de la Bibliothèque des Instituteurs de Québec, incorporée. B. C. P.
 146. Académie Industrielle de St. Laurent, incorporée. B. C. P.
 147. Société de St. Patrick de Québec, incorporée. B. C. P.
 148. Société de St. Jean Baptiste, Québec, incorporée. B. C. P.
 149. Société de St. Jean Baptiste, Montréal, incorporée. B. C. P.
 150. Société de St. George, Québec, incorporée. B. C. P.
 151. Société Amicale de Québec, etc. B. C. P.
 152. Société Littéraire et Historique de Québec. B. C. P.
 153. Société d'Horticulture de Montréal, incorporée. B. C. P.
 154. Ministre et Syndics de l'église St. André, incorporé. B. C. P.
 155. Rivière du Chêne, amélioration de la. B. C. L.
 156. Chemin de fer, Great Western. H. C. L. P.
 157. Chemin planchéié de Markham et des Moulins d'Elgin. H. C. P. L.
 158. Compagnie pour fournir de l'eau à Kingston. H. C. P. L.
 159. Compagnie de la Navigation de la Grande Rivière. H. C. P. L.
 160. Compagnie du Havre du Port Burwell. H. C. P. L.
 161. Compagnie du Pont Suspendu des Chutes de Niagara. H. C. P. L.

12 VICTORIA. (1849.)—Continuation.

Caps.

162. Compagnie des Mines du Sault Sainte Marie, incorporée. C. P. L.
 163. Compagnie des Mines de Neepegon, incorporée. C. P. L.
 164. Compagnie des Mines du Huron, incorporée. C. P. L.
 165. Compagnie de la Baie de Cuivre de Huron, incorporée. C. P. L.
 166. Compagnie d'Assurance Maritime, etc., d'Ontario, incorporée. C. P. L.
 167. Compagnie Provinciale d'Assurance, incorporée. C. P.
 168. Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie, incorporée. C. P.
 169. Banque de Gore. H. C. P.
 170. Banque Commerciale du District de Midland. H. C. P. Voir 19, 20 V. c. 120.
 171. Bradley, W., reserve de chemin, Caledonia. H. C. P.
 172. McCollom, J. S., reserve de chemin, Nelson. H. C. P.
 173. Thompson, Jos. R., et Jessup H., admission à pratiquer la loi. H. C. P.
 174. Starr, Dr. R. N., pour donner effet à son testament. H. C. P.
 175. Grace, O., son *attainder* annulée. H. C. P.
 176. Compagnie du Chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique. B. C. P. L.
 177. Compagnie du Chemin de fer de Montréal et Lachine. B. C. P. L.
 178. Compagnie du Chemin de fer de jonction de Montréal et Vermont, incorporée. B. C. P. L.
 179. Compagnie du Chemin de fer de jonction de Montreal et de la Ligne Provinciale. B. C. Abr. 13, 14 V. c. 114. P. L.
 180. Compagnie du Canal de St. Laurent et Champlain, incorporée. B. C. P. L.
 181. Compagnie du Télégraphe de Montréal et Troy, incorporée. B. C. P. L.
 182. Compagnie de Gaz de Québec, incorporée. B. C. P. L.
 183. Nouvelle Compagnie de Gaz de la Cité de Montréal. B. C. P. L.
 184. Banque de Montréal, prolongation du temps fixé pour augmenter son capital. B. C. P. Obj. acc.
 185. Banque de la Cité. B. C. P.
 186. Primeau et Trottier, pont sur la rivière Chateauguay. B. C. P. L.
 187. Delisle, A. M., B. H. Lemoine, etc., pont sur la rivière Jésus. B. C. P. L.
 188. Archambault, A., pont sur la rivière L'Assomption. B. C. P. L.
 189. Compagnie du pont de St. Anselme, incorporée. B. C. P. L.
 190. Yule, J., et autres, autorisés à construire une digue sur la rivière Richelieu. B. C. P. L.
 191. Compagnie du Cimetière de Mount Hermon, incorporée. B. C. P. L.
 192. Compagnie d'Entrepôt de Québec, incorporée. B. C. P.
 193. Compagnie de Transport de Québec, incorporée. B. C. P.
 194. Bourse de Montréal et Chambre de Lecture incorporée. B. C. P.
 195. Stuart, C. J., admis à la pratique de la loi, dans le Bas Canada. B. C. P.
 196. Chemin de fer de Toronto, Simcoe et du Lac Huron. H. C. P. L.
 197. AUBAINS, naturalisation des. C. Ref.—ss. 1, 2, 3 non touchées. Voir 18 V. c. 6,—22 V. c. 1, (1858.)
 198. Aubains, biens immeubles de certains, naturalisés. B. C. P.
 199. Pont Suspendu de Queenston. H. C. P. L.
 200. ECOLES COMMUNES, un million d'acres mis à part en faveur des dites écoles. C. Ref.

13 et 14 VICTORIA. (1850.)

Caps.

1. Subsidés pour 1849 et 1850. C. Obj. acc.
2. Finances, emprunt pour travaux publics, et pour l'asile des aliénés, etc. C. Obj. acc.
3. RECIPROCITE, avec les colonies Britanniques de l'Amérique du Nord. C. Ref.
4. Emigrés, encouragés à se servir de la voie du St. Laurent. C. Abr. 16 V. c. 86.
5. Douanes. C. Abr. 22 V. c. 76, (1858).
6. DROITS D'AUTEURS, droits sur les ré-impressions étrangères des ouvrages britanniques. C. Ref.
7. Colporteurs et Porte-cassettes. C. Abr. quant au H. C. 16 V. c. 184.
8. Cours des monnaies. Désavoué. C. Voir 18 V. c. 158.
9. Cours des monnaies, monnaies d'argent, leur valeur. C. Abr. 16 V. c. 158.
10. Actes continués, jusqu'au 1er Janvier, 1851, etc. C. Obj. acc.
11. Milice. C. Abr. 18 V. c. 77.
12. Exploration Géologique, allocation en vertu de 8 V. c. 16, continué. C. Obj. acc.
13. Travaux Publics. C. Abr. 22 V. c. 3, (1859).
14. Chemins, Ponts publics, etc., peuvent être cédés à des compagnies, etc., 24 juillet, 1850. C. Abr. 22 V. c. 3, (1859.)
15. CHEMINS ET PONTS dans les cités et villes, abandonnés par le bureau des travaux publics. C. Ref. Abr. quant au H. C. 22 V. c. 99, (1858.)
16. Terres publiques, temps fixé pour le rachat du *scrip*, limité. C. Obj. acc. Voir 16 V. c. 159, s. 28.
17. BUREAU DES POSTES, transfert et administration. C. Ref.
18. SERMENT D'OFFICE ET D'ALLEGEANCE. C. Ref.
19. JUGEMENTS RENDUS A L'ETRANGER, etc., preuve facilitée. C. Ref.
20. Banqueroute. C. Exp.
21. BANQUES, pour établir le libre commerce des. C. Ref.
22. BANQUES INCORPOREES. C. Ref.
23. LETTRES DE CHANGE ET BILLETS PROMISSOIRES. C. Ref.
24. VAISSEAUX des plantations britanniques, enregistrement des. C. Ref.
25. VAISSEAUX MARCHANDS de l'étranger. B. C. Ref.
26. LOI, pour en faciliter l'étude. C. Ref.
27. Auberges, licences d'. B. C. Abr. 14, 15 V. c. 100,—16 V. c. 184.
28. MANUFACTURES, MINES, etc., compagnies à fonds social. C. Ref.
29. Fleur et Farine, inspection de la. C. Abr. 19, 20 V. c. 87.
30. BŒUF ET LARD, inspection du. C. Ref.
31. TELEGRAPHES, protection des. C. Ref.
32. ASSOCIATIONS DE PREVOYANCE, (Sociétés de Bienveillance), incorporation générale. C. Ref.
33. FRAIS, la couronne pourra les recouvrer dans certains cas. B. C. Ref.
34. Corporations municipales. B. C. Abr. 18 V. c. 100.
35. SESSIONS TRIMESTRIELLES, pour en faciliter la tenue. B. C. Ref.
36. PREROGATIVE, writs de, etc. B. C. Ref.
37. OFFICIERS DE JUSTICE, salaires annuels. B. C. Ref.
38. ARBITRES ET EXPERTS, prestation de serment facilitée. B. C. Ref.
39. PROFESSION DE NOTAIRE. B. C. Ref.
40. Agriculture, abus préjudiciables, etc. B. C. Abr. 20 V. c. 40.
41. Chemins, compensation pour travaux sur les. B. C. O.
42. SAUVAGES, protection des terres et propriétés à eux appartenant. B. C. Ref.

13 et 14 VICTORIA. (1850.)—Continuation.

Caps.

43. Poisson et huile, inspection du. B. C. Abr. 22 V. c. 25, (1858).
44. EGLISES ET PAROISSES. B. C. Ref.
45. Société d'Agriculture du Bas Canada. B. C. Abr. 16 V. c. 11.
46. Sociétés d'Agriculture. B. C. Abr. 16 V. c. 18.
47. MINISTRES METHODISTES WESLEYENS, autorisés à l'effet de tenir des registres de mariages, etc. B. C. Ref.
48. ECOLES COMMUNES, H. C. Ref.
49. Université de Toronto. H. C. Abr. 16 V. c. 89.
50. CHANCELLERIE. H. C. Ref.
51. COURS de droit commun, appel, &c. H. C. Ref. s. 1 reste.
52. COURS DE COMTE, H. C. Ref.
53. COURS DE DIVISION. H. C. Ref.
54. APPEL des convictions sommaires. H. C. Ref.
55. Jurés. H. C. Pour amender la loi. Abr. 22 V. c. 100.
56. CORONAIRES. H. C. Pour amender la loi. Ref.
57. Eviction, pratique dans les actions en. H. C. Abr. 14, 15 V. c. 114.
58. DOUAIRE, actions y relatives. H. C. Ref.
59. Billets, etc., actions sur. H. C. Obj. acc.
60. DIFFAMATION ET LIBELLE, loi amendée. H. C. Ref.
61. LIMITATIONS, statut de. H. C. Ref.
62. Hypothèques sur les meubles. H. C. Abr. 20 V. c. 3, s. 14.
63. ENREGISTREMENT DES TITRES, acte amendé. H. C. Ref.
64. Municipalités. H. C. Abr. 22 V. c. 99, (1858), excepté cédule D.
65. Liqueurs Spiritueuses. H. C. Abr. 22 V. c. 99, (1858).
66. Cotisations, actes abrogés. H. C. Obj. acc.
67. " lois refondues. H. C. Abr. 16 V. c. 182. Voir 20 V. c. 72.
68. ASILE DES ALIENES, etc. H. C. Ref.
69. Taxes locales, perception de. H. C. Obj. acc. L.
70. FONDS DES LICENCES DE MARIAGE. H. C. Ref.
71. RECLAMATIONS DU GOUVERNEMENT, contre les compagnies. H. C. Ref.
72. Chemins, Ponts, etc., compagnies à fonds social. H. C. Obj. acc. Voir 16 V. c. 190, s. 59.
73. Agriculture, Bureau d'. H. C. Abr. 16 V. c. 11.
74. SAUVAGES, pour les protéger dans le H. C. Ref.
75. PROPRIETAIRES DE MOULINS dans le H. C. Ref.
76. COMPAGNIES pour construire des cimetières, leur incorporation. H. C. Ref.
77. CIMETIERES, terrains pour les construire. H. C. Ref.
78. SOCIETES RELIGIEUSES. H. C. Ref.
79. " DE CONSTRUCTION. H. C. Ref.
80. Hâvre de Toronto. H. C. L.
81. Toronto, pour venir en aide au chemin de fer du lac Huron. H. C. L. P.
82. Bytown, acte d'incorporation amendé. H. C. L. Obj. acc.
83. Cobourg, Hâvre de. H. C. L.
84. Cornwall, township, arpentage confirmé. H. C. L.
85. Edwardsburgh, township, lignes de division. H. C. L.
86. Osgoode, township, " H. C. L.
87. Chatham, ville, erreur corrigée. H. C. L.
88. Ameliasburgh, township, arpentage confirmé. H. C. L.
89. Walpole et Woodhouse, townships, arpentage. H. C. L.
90. Silverthorn, A. et N., chaussée sur la rivière Thames. H. C. P. L.
91. York, comté, écoles de grammaire additionnelles. H. C. Abr. 16 V. c. 186.
92. Montréal, poudre à tirer dans la cité de. B. C. L.

13 et 14 VICTORIA. (1850.)—*Continuation.*

Caps.

93. Montréal, defectuosités dans l'enregistrement des titres. B. C. L.
 94. COUR DE JUSTICE à Montréal, les revenus des licences d'auberges affectés à sa construction. B. C. Ref.
 95. MAISON DE LA TRINITÉ DE MONTREAL. B. C. Ref.
 96. MAISON DE LA TRINITÉ DE QUEBEC. B. C. Ref.
 97. Havre de Montréal. B. C. Abr. 16 V. c. 24.
 98. Banque d'épargnes de Montréal, enquête sur les affaires de la dite banque. B. C. O.
 99. MAISON DE LA TRINITÉ DE QUEBEC, placements des bouées dans le chenal du nord. B. C. Ref. L.
 100. Québec, approvisionnement d'eau. B. C. L.
 101. Québec, pour venir en aide aux victimes des incendies. B. C. O.
 102. Québec, chemin à barrières près de, syndics autorisés à faire l'acquisition du pont Dorchester. B. C. L.
 103. Les syndics des chemin à barrières pourront échanger les débetures pendant 3 ans. B. C. L. Obj. acc.
 104. Trois-Rivières, commune transférée à la municipalité. B. C. L.
 105. St. Hyacinthe, village incorporé. B. C. Abr. 16 V. c. 236.
 106. Chemin à barrières de Longueuil et Chambly, placé sous le contrôle du Bureau des Travaux Publics. B. C. L.
 107. Saguenay, seconde municipalité établie. B. C. Obj. acc.
 108. COMTÉ D'HUNTINGDON, divisé en deux arrondissements. B. C. Ref.
 109. COMTÉ DE RIMOUSKI, enregistrement des titres. B. C. Ref.
 110. COMTÉ DE BERTHIER, divisé. B. C. Ref.
 111. Rivière du Chêne. B. C. L.
 112. Chemin de fer de Montréal et Lachine, etc. B. C. L. P.
 113. Chemin de fer de Montréal, Lachine, du St. Laurent et de l'Ottawa. B. C. P. L.
 114. Chemin de fer de Champlain et du St. Laurent. B. C. P. L.
 115. Compagnie du chemin de fer du village de l'Industrie et de Rawdon, incorporée. B. C. L. P.
 116. Compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond, incorporée. B. C. L. P.
 117. Compagnie du chemin de fer de Québec et St. André, incorporée. B. C. L. P.
 118. Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique. B. C. P. L.
 119. Association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord. B. C. L.
 120. Compagnie du télégraphe de Bytown et Montréal, incorporée. B. C. P.
 121. Compagnie d'assurance de Montréal contre le feu, sur la vie, etc. B. C. P.
 122. Bibliothèque des avocats de Montréal. B. C. P. L.
 123. Pilotes de Québec. B. C. P. L.
 124. Academie de St. Jean, incorporée. B. C. P. L.
 125. Eglise de St. Patrice, de Quebec, incorporée. B. C. P. L.
 126. Société de St. Jean Baptiste, de Québec, incorporée. B. C. P. L.
 127. Société bienveillante des ouvriers de Québec, incorporée. L. C. P. L.
 128. Comte, Louis, autorisé à l'effet de recouvrer une somme d'argent de la paroisse de St. Edouard. B. C. P.
 129. Chemin de fer, Great Western, aide par les municipalités. H. C. P. L.
 130. Chemin de fer, Great Western, embranchement à Galt. H. C. P. L.
 131. Chemin de fer de Toronto, Simcoe et Lac Huron. H. C. P. L.
 132. Chemin de fer de Bytown et Prescott, incorporé. H. C. P. L.

13 et 14 VICTORIA. (1850.)—Continuation.

Caps.

133. Chemin de Guelph et Dundas. H. C. P. L.
134. Chemin de Vaughan, incorporé. H. C. P. L.
135. Brise-vagues, havre, etc., à Grimsby. Il amende 5 Guil. 4, c. 16. H. C. P. L.
136. Compagnie de l'éclairage au Gaz de Hamilton, incorporée. H. C. P. L.
137. Banque du Haut Canada, temps fixé pour payer le capital prolongé. H. C. P.
138. Compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada. H. C. P.
139. Compagnie d'assurance maritime et contre le feu, de Kingston, incorporée. H. C. P.
140. Cimetière de Catarauqui, incorporée. H. C. P. L.
141. Necropolis de Toronto, incorporée. H. C. P. L.
142. Institut des artisans de Toronto. H. C. P. L.
143. Collège Victoria, translation à Toronto. H. C. P. L.
144. Association Elgin, incorporée. H. C. P.
145. Counter, John, patente pour poêles. H. C. P.

14 & 15 VICTORIA. (1851.)

Caps.

1. ELECTIONS CONTESTÉES, décidées et jugées en parlement. C. Ref.
2. PENITENTIAIRE PROVINCIAL, pour mieux pourvoir à son administration. C. Ref.
3. Emigrés, commutation des cautionnements. C. Abr. par 16 V. c. 86.
4. ARPEUTEURS, admission des. C. Ref.
5. COMTÉS et divisions territoriales. H. C. Partie Ref. Partie non touchée. Voir Cédules A. et C.
6. PRIMOGÉNITURE, droits y attachés abolis. H. C. Ref.
7. TRANSPORT DES IMMEUBLES, facilité. H. C. Ref.
8. LOUAGE DES IMMEUBLES, facilité. H. C. Ref.
9. ENREGISTREMENT des charges en faveur de la Couronne. H. C. Ref.
10. Défendeurs absents, recours contre. H. C. Abr. 19, 20 V. c. 43, s. 318.
11. APPRENTIS et mincurs, loi amendée. H. C. Ref.
12. HERITIERS et légataires, réclamations des. H. C. Ref.
13. LOIS CRIMINELLE amendée. H. C. Ref.
14. Petits Jurés, paiement des. H. C. Abr. 22 V. c. 100. Pour être expressément abr.
15. York, Comté, sessions de certaines cours. H. C. Abr. 19, 20 V. c. 43, s. 318.
16. LETTRES PATENTÉES pour des terres. B. C. Ref.
17. OFFICIERS DE JUSTICE, SALAIRES au lieu d'honoraires. B. C. Ref.
18. Saisie pour moins de £10. B. C. Abrogé par 18 V. c. 107.
19. COUR SUPERIEURE, GASPE, administration de la Justice. B. C. Ref.
20. PROFESSION DE NOTAIRE. B. C. Ref.
21. ASSURANCE MUTUELLE, COMPAGNIES D'. B. C. Ref.
22. Québec, aide aux victimes des incendies. B. C. O.
23. CONSTRUCTION, SOCIÉTÉS DE. B. C. Ref.
24. Montréal, Police de. B. C. L.
25. Québec, Police de. B. C. L.
26. MAISON DE LA TRINITÉ DE MONTREAL. B. C. Ref.

14 et 15 VICTORIA. (1851.)—Continuation.

Caps.

27. Havre de Montréal et honoraires des quais. B. C. Abr. 16 V. c. 24.
28. Comté de Drummond, conseil municipal. B. C. Obj. acc.
29. Rivière du Chêne, améliorations sur la. B. C. L.
30. Cayuga, village, fermeture de la rue Ottawa. H. C. L.
31. Peterborough, conseillers municipaux, indemnisés. H. C. L.
32. Collège de la Trinité, à Toronto, incorporé. H. C. L. P.
33. Hôpital Général protestant de Carleton, incorporé. H. C. L.
34. Société pour aider les orphelins, etc., à Toronto, incorporée. H. C. L.
35. Maison d'industrie à Toronto, incorporée. H. C. L.
36. Compagnie de garantie du Canada, incorporée. B. C. P.
37. Compagnie pour fournir de l'eau à Kingston, incorporée. H. C. L. P.
38. Thompson, A., réserve de chemin, York. H. C. P. L.
39. Widmer C., et autres, réserve de chemin à York, transférée. H. C. P. L.
40. Compagnie d'assurance Britannique et Américaine sur la vie et contre le feu, pouvoirs étendus. H. C. P.
41. Association bienveillante des pompiers de Montréal. B. C. P.
42. Waterous, C. H. naturalisé. C. P.
43. Gould, Ira, et autres, naturalisés. C. P.
44. Twynam, W. E., admission à pratiquer la loi. H. C. P.
45. *Mortgages*, pour venir en aide aux. H. C. Ref.
46. Subsidés. C. Obj. acc.
47. Cours Monétaire, système décimal. C. Abr. 16 V. c. 158.
48. Cours Monétaire. C. Abr. 15 V. c. 158.
49. RECENSEMENT, périodique. C. Ref.
50. Processions des Parties. C. Obj. acc.
51. CHEMINS DE FER, pour refondre les clauses. C. Ref.
52. Droits de Tonnage. C. Abr. 22 V. c. 3, (1859.)
53. Travaux Publics. C. Abr. 22 V. c. 3, (1859.)
54. JUGES DE PAIX. B. C. Ref. Abr. quant au H. C. 16 V. c. 180.
55. Banques d'Épargne. C. Obj. acc.
56. Terres Publiques, honoraires des lettres patentes. C. Partie Ref. Le restant, Obj. acc.
57. Municipalités, autorisées à acquérir les travaux publics. C. Abr. 16 V. c. 190,---22 V. c. 3, (1859.)
58. AVIS DE PARENTS, notaires autorisés à cet effet, etc. B. C. Ref.
59. SAUVAGES, protection de leurs terres et propriétés. B. C. Ref.
60. ACTIONS REELLES OU MIXTES. B. C. Ref.
61. Gibier, chasse, etc. H. C. Abr. 19, 20 V. c. 94, s. 9.
62. LETTRES DE CHANGE, et billets promissoires. B. C. Ref.
63. KAMOURASKA et Aylmer, licences d'auberges affectées à la construction des prisons et maisons de justice. B. C. Ref.
64. REPLEVIN, pour étendre la loi y relative. H. C. Ref.
65. Jurés, loi amendée. H. C. Abr. 22 V. c. 100, (1858.)
66. Preuve, pour amender la loi y relative. H. C. Abr. 16 V. c. 19. s. 13.
67. AMIRAUTE, Acte pour l'investir de certains biens, etc. C. Ref.
68. Actes continués. C. Obj. acc.
69. BANQUES, pour établir le libre commerce des. C. Ref.
70. BANQUES INCORPORÉES, exemptes de taxes à certaines conditions. C. Ref.
71. BUREAU DES POSTES. C. Ref.
72. Finances, emprunt pour travaux publics. C. Obj. acc.
73. Chemins de fer, grande ligne principale. C. L. P.
74. Chemins de fer, grande ligne du Grand Tronc. C. P. L.
75. Finances, emprunt pour une grande ligne principale. C. O.

14 et 15 VICTORIA. (1851.)—Continuation.

Caps.

76. EMEUTES dans les environs des travaux publics. C. Ref.
77. Pensionnaires, Militaires. C. Exp. Voir 22 V. c. 81, s. 6, (1858.)
78. Emigrés. C. Abr. 16 V. c. 86.
79. BREVETS D'INVENTIONS, les patentes pourront servir pour les deux sections de la province. C. Ref.
80. OFFICIERS PUBLICS, libération de leurs cautions. C. Ref.
81. STATUTS, impression et distribution. C. Ref.
82. PRETEURS SUR GAGES, règlements à leur égard. C. Ref.
83. ALIENES, dangereux, renfermés. C. Ref.
84. ALIENES, asiles privés des, règlements y relatifs. C. Ref.
85. POMPIERS, exemptés des corvées et de servir comme jurés. C. Ref.
86. INSTITUTS DES ARTISANS, incorporation générale des. C. Ref.
87. ELECTIONS des Membres de l'Assemblée Législative, etc. C. Ref.
88. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. B. C. Ref.
89. JURÉS, mode de les assigner. B. C. Ref.
90. JUGEMENTS des Cours qui n'existent plus dans le district St. François, comment ils seront rendus exécutoires. B. C. Ref. O.
91. RICHMOND ET STANSTEAD, augmentation du nombre des séances de la Cour de Circuit. B. C. Ref. O.
92. SQUATTERS, éviction sommaire. B. C. Ref.
93. ENREGISTREMENT DES TITRES. B. C. Ref.
94. LETTRES DE CHANGE et billets. H. C. Ref.
95. JUGES DE PAIX, leurs devoirs relatifs aux convictions sommaires, facilités, etc. C. Ref.
96. JUGES DE PAIX, leurs devoirs relatifs aux délits, facilités, etc. C. Ref.
97. ECOLES COMMUNES. B. C. Ref.
98. Corporations Municipales. B. C. Abr. par 18 V. c. 100.
99. Corporations Municipales. B. C. Obj. acc.
100. AUBERGES, LICENCES, règlements établis à cet égard. B. C. Ref.
101. MAISON DE LA TRINITE DE QUEBEC. B. C. Ref.
102. Agriculture. B. C. Abr. 20 V. c. 40.
103. EGLISES ET PAROISSES, érection des. B. C. Ref.
104. Sociétés d'Agriculture. B. C. Obj. acc.
105. PROFESSION MEDICALE. B. C. Ref.
106. SAUVAGES, terres mises à part dans leur intérêt, etc. B. C. Ref.
107. Chasse et Gibier. B. C. L. Sec. 6, Abr. 22 V. c. 103. (1858.)
108. OFFICIERS RAPORTEURS, pour les élections parlementaires. C. Ref.
109. Municipalités. H. C. Abr. 22 V. c. 99. (1858.)
110. Cotisations, loi amendée. H. C. Abr. 16 V. c. 182.
111. ECOLES séparées pour les R. C. H. C. Ref.
112. Listes des Jurés, période pour les faire prolongée. H. C. Obj. acc.
113. Chancellerie, défendeurs absents. H. C. Non touché.
114. Eviction, (ejectment,) procédure réglée. H. C. Abr. 19 V. c. 43, s. 318.
115. FEMMES MARIEES, transports de leurs immeubles. H. C. Secs. 1. 2 Ref., ss. 3, 4 Obj. acc.
116. Débiteurs insolvables. H. C. Abr. 22 V. c. 99, s. 403 (1858.)
117. Cours de Recorder, dépenses des. H. C. Abr. 22 V. c. 99, s. 403.
118. DEPUTES GREFFIERS de la Couronne. H. C. Ref.
119. JUGES DE LA PAIX, honoraires des. H. C. Ref.
120. Licences d'Auberge. H. C. Abr. 22 V. c. 99. (1858.)
121. Chemins et Ponts, compagnies à fonds social. H. C. Obj. acc.
122. Chemins et Ponts, compagnies à fonds social. H. C. Abr. 16 V. c. 190.

14 et 15 VICTORIA. (1851.)—*Continuation.*

Caps.

123. RIVIERES et Ruisseau, obstructions dans les. H. C. Ref.
 124. Municipalités, achat d'ouvrages publics. H. C. Abr. 22. V. c. 99, (1858).
 125. Ecoles de Grammaire. H. C. Abr. 16 V. c. 186.
 126. Bateaux-à-vapeurs, règlements établis à leur égard. C. Abr. 22 V. c. 19. (1859.)
 127. Sociétés d'Agriculture. H. C. Abr. 16 V. c. 11.
 128. Corporation de Montréal, lois amendées et refonducs. B. C. L.
 129. Prison de Montréal, dépenses pour la. B. C. L.
 130. Québec, Corporation de. B. C. L.
 131. Québec, pour fournir de l'eau à la cité de. B. C. L.
 132. Québec, Chemins à barrières près de, nouvel emprunt autorisé. B. C. L.
 133. Québec, Chemins à barrières près de, émission de débentures. B. C. L.
 134. Maskinongé, Commune de. B. C. L.
 135. Yamaska, Commune de. B. C. L.
 136. ARGENTEUIL, érection de paroisses dans le comté de. B. C. Ref.
 137. Lotbinière, pour remédier à la destruction des registres. B. C. O.
 138. Wentworth et Halton, vente d'un terrain, etc. H. C. L.
 139. Welland, Comté, achat du Great Cranberry marsh. H. C. L.
 140. Belleville, réserve pour un hôpital. H. C. L.
 141. Hôpital de Toronto, Acte amendé. H. C. Abr. 16 V. c. 220.
 142. Société dite connexionale de l'église méthodiste Wesleyenne, incorporée. C. Non touché.
 143. Compagnie du Chemin de fer de Kingston et Montréal. C. Abr. 16 V. c. 39.
 144. Compagnie du Chemin de fer de Champlain et du St. Laurent. B. C. P. L.
 145. Compagnie du Chemin de fer de Jonction de Montréal et Vermont. B. C. P. L.
 146. Chemin de fer de Kingston et Toronto. H. C. Abr. 16 V. c. 39.
 147. Chemin de fer de Bytown et Prescott. H. C. P. L.
 148. Chemin de fer de Toronto et Guelph. H. C. P. L.
 149. Chemin de fer et Canal de Wolfé Island. H. C. P. L.
 150. Rolph, Geo., droits relatifs au Sydenham Mountain Road. H. C. P. L.
 151. Compagnie pour la navigation de la Grande Rivière. H. C. P. L.
 152. Compagnie de manufactures sur le Canal de Welland. H. C. P. L.
 153. Compagnie du havre et bassin de Niagara. H. C. P. L.
 154. Ecole de Médecine de St. Laurent, à Montréal, incorporée. B. C. P. L.
 155. Ecole de Médecine à Toronto. H. C. P.
 156. Banque de Québec. C. P.
 157. Compagnie du Havre du Port Burwell. H. C. L.
 158. Directeurs de l'Académie de Berthier, incorporés. B. C. P. L.
 159. Fils de la Tempérance, incorporés. H. C. P.
 160. Société de Tempérance, etc., de Toronto. H. C. P.
 161. Association de la Salle Musicale de Québec, incorporée. B. C. P.
 162. Compagnie d'Assurance de l'Ouest, incorporée. H. C. P.
 163. Compagnie d'Assurance des fermiers du Canada Ouest. H. C. P.
 164. Compagnie d'Assurance Mutuelle Maritime de Montréal, incorporée. B. C. P.
 165. Andrews, J. M., réserve de chemin, township de Hope. H. C. P.
 166. Académie de Burlington, pour les demoiselles. H. C. P. L.
 167. Cimetière général de Toronto. H. C. P. L.
 168. Wood, A., sa succession. H. C. P.
 169. Wilkes, R. C., transport de terre. H. C. P.

14 et 15 VICTORIA. (1851.)—Continuation.

Caps.

170. Stevens, Aaron, *atteindre* annulé. H. C. P.
171. Sociétés d'Eglise. B. C. Spécial.
172. Pont suspendu, etc., de Fort Érié et Buffalo. H. C. P. L.
173. LISTE CIVILE. C. Ref.
174. SALAIRES des Juges et Orateurs. C. Ref.
175. RECTORERIES, etc. C. Ref.
176. Eglise d'Angleterre, temporel, diocèse de Montréal. C. Spécial.

16 VICTORIA. (1852.)

Caps.

1. Election des Membres de l'Assemblée Législative. H. C. Obj. acc.
2. Chemins de fer. C. Obj. acc.
3. PROFESSION DE NOTAIRE. B. C. Ref.
4. Compagnies pour faire des chemins, etc. C. Abr. 16 V. c. 190.
5. Toronto, emprunt et dette. H. C. Obj. acc. L.
6. Lotbinière, paroisse de, pour remédier à la destruction de ses registres. B. C. L.
7. ELECTIONS Parlementaires. C. Ref.
8. BUREAU DE POSTE. C. Ref.
9. Bâtimens à vapeur, ligne entre le Canada et le Royaume-Uni, allocation accordée pendant sept ans. C. O.
10. TELEGRAPHES Electro-Magnétiques, incorporation générale des compagnies pour établir des. C. Ref.
11. Bureau d'Agriculture. C. Abr. 20 V. c. 32.
12. Travaux Publics, possession sommaire recouvrée par la Couronne dans le Bas Canada. B. C. Abr. 22 V. c. 3, (1859.)
13. JUGES SUPPLEANTS de la Court Supérieure, comment nommés. B. C. Ref.
14. COURS DES COMMISSAIRES, moyens à adopter pour les discontinuer dans aucun endroit. B. C. Ref.
15. JUGES DE PAIX, dans les compagnes éloignées. C. Ref.
16. Montréal, défauts relatives à l'enregistrement des titres. B. C. O.
17. Rébellion, procédés des commissaires en vertu de l'acte 12 V. c. 58, ratifiés. B. C. O.
18. Sociétés d'Agriculture. B. C. Abr. 20 V. c. 49.
19. PREUVE, loi relative à la, amendée. H. C. Ref. Partie. Abr. 22 V. c. 93, (1858.)
20. COURS DE COMTES, juges puisnés. H. C. Ref.
21. Picton, ville, division en quartiers. H. C. L.
22. EMPRUNT MUNICIPAL Fonds Consolidé d', établi. C. Ref.
23. Ecoles Communes. H. C. Exp.
24. Havre de Montréal. B. C. L. Abr. par 18 V. c. 143.
25. Montréal, pour venir en aide à ceux qui ont souffert par les incendies. Amendé par 16 V. c. 77
26. Corporation de Montréal, emprunt autorisé pour consolider sa dette. B. C. L.
27. Cour de Recorder, à Montréal. B. C. L.
28. Québec, aide à ceux qui ont souffert par les incendies. B. C. L.
29. Comté de Missisquoi, translation du bureau d'enregistrement. B. C. L.
30. Ste. Anne des Monts et Cap Chat, annexés au district de Kamouraska pour les fins judiciaires. B. C. L.
31. Perth, comté, separation d'avec Huron et Bruce. H. C. L.

16 VICTORIA. (1852).—Continuation.

Caps.

32. Kingston, cité, emprunt et dette. H. C. L.
33. Hamilton, cité, terrain transporté à la corporation. H. C. L.
34. Romney et East Tilbury, séparés. H. C. L.
35. Stamford, township, pouvoirs additionnels municipaux. H. C. L. Abr.
22 V. c. 99, 1858.
36. Torbolton, township, son incorporation confirmée. H. C. L.
37. Grand Tronc chemin de fer, compagnie du, incorporée. C. P. L.
38. Chemin de fer des Trois Pistoles, (Grand Tronc), incorporée. C. P. L.
39. Chemins de fer, union, sur la ligne principale du Grand Tronc. C. P. L.
40. Chemin de fer Cobourg et Peterborough. H. C. P. L.
41. Chemin de fer, Toronto et Guelph. H. C. P. L.
42. Chemin de fer, Galt et Guelph. H. C. P. L.
43. Compagnie de Jonction de chemin de fer. H. C. P. L.
44. Chemin de fer, Hamilton et Toronto. H. C. P. L.
45. Chemin de fer, Buffalo, Brantford et Goderich. H. C. P. L.
46. Chemin de fer, Montréal et New York. B. C. P. L.
47. Chemin de fer, St. Laurent et Atlantique. B. C. P. L.
48. Chemin de fer, Village Industrie et Rawdon. B. C. P. L.
49. Chemin de fer, Peterborough et Port Hope. H. C. P. L.
50. Chemin de fer, Erié et Ontario. H. C. P. L.
51. Chemin de fer, Ontario, Simcoe et Huron. H. C. P. L.
52. Chemin de fer, Bytown et Prescott. H. C. P. L.
53. Chemin de fer, Bytown et Prescott. H. C. P. L.
54. Dundas, ville, et la Compagnie du Canal Desjardins. H. C. P. L.
55. Banque de Montréal. B. C. P.
56. Compagnie du cimetière de Montreal. Abr. par 19, 20 V. c. 128. B. C. P.
57. Collège de Ste. Marie, Montréal, incorporée. B. C. P.
58. INSTITUTION ROYALE.—propriété du Collège McGill. B. C. Ref.
59. Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, du comté de Montreal, pour régler les affaires de la dite compagnie. B. C. P.
60. Bishop's College, (Lennoxville.) B. C. P.
61. St. Antoine de la Baie du Febvre, commune de. B. C. P.
62. Association de la salle de tempérance de Québec, incorporée. B. C. P.
63. Société bienveillante de Québec. B. C. P.
64. Société amicale de Québec. B. C. P.
65. Daigle et Dufresne, pont sur la branche nord de la rivière Yamaska. B. C. P.
66. Compagnie pour fournir de l'eau à Hamilton, incorporée. H. C. P. L.
67. Asyle des orphelins de Hamilton, incorporé. H. C. P.
68. Compagnie d'Assurance Britannique et Américaine sur la vie et contre le feu. H. C. P.
69. Compagnie provinciale d'assurance mutuelle et générale, Toronto. H. C. P.
70. Compagnie du havre, etc., de Niagara. H. C. P. L.
71. Asile des orphelins, etc., de Toronto. H. C. P.
72. McIntyre, N. C., admission à pratiquer la loi. H. C. P.
73. Roche, J. V., pour son secours. H. C. P.
74. ECOLES NORMALES, etc., appropriations spéciales. B. C. Ref.
75. Pont Victoria. B. C. L. P.
76. Chemins de fer, acte relative à leur union. Il étend 16 V. c. 39, à certaines autres compagnies. C. P. L.
77. Montréal, pour venir en aide aux victimes des incendies. B. C. L.
78. Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de Champlain, dette consolidée. B. C. L.

16 VICTORIA. (1852.)—Continuation.

Caps.

79. Société de l'hôtellerie de la cité de Québec, incorporée. B. C. P. L.
 80. USURE, lois modifiées, etc. C. Ref.
 81. Perth, Brant et Waterloo, comtés de. H. C. L.
 82. Cimetières du Petit Lac. H. C. L.
 83. Séminaire de St. Hyacinthe. B. C. L.
 84. Société des Dames Charitables, de la paroisse de St. Etienne de la Malbaie, incorporée. B. C. L.
 85. DROITS DE DOUANES. C. Ref.
 86. EMIGRES ET QUARANTAINE, loi amendée et refondue. C. Ref.
 87. OFFICIERS PUBLICS, cautionnements officiels. C. Ref.
 88. Défendeurs absents. H. C. Abr. par 19, 20 V. c. 43, s. 318.
 89. UNIVERSITE DE TORONTO, lois amendées. H. C. Ref. s. 46. Non touché.
 90. Cotisations, etc. H. C. Exp.
 91. AVIS DE PARENTS. B. C. Ref.
 92. Pêcheries de Labrador et du Golfe, règlements établis à cet égard. Abr. 20 V. c. 21.
 93. Ste. Anne des Monts et Cap Chat. B. C. L.
 94. Essex, Comté, conseil municipal provisoire. H. C. L.
 95. Hamilton, cité, dette consolidée. H. C. L.
 96. Georgina, township, transféré au comté d'York. H. C. L.
 97. Amherstburg, vente de la place du marché. H. C. L.
 98. Comté de Drummond, place des séances de la municipalité No. 2 changée. B. C. L.
 99. Chemin de fer Great Western. H. C. P. L.
 100. Chemin de fer de la rive nord, incorporé. C. P. L.
 101. Chemin de fer de London et Port Sarnia, incorporé. H. C. P. L.
 102. Chemin de fer d'Hamilton et Port Dover, incorporé. H. C. P. L.
 103. Chemin de fer de Montréal et Bytown, incorporé. C. P. L.
 104. Chemin de fer de Jonction et de navigation de Mégantic, incorporé. H. C. P. L.
 105. Chemin de fer de Port Whitby et du Lac Huron, incorporé. H. C. P. L.
 106. Chemin de fer de Brockville et Ottawa, incorporé. H. C. P. L.
 107. Chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, incorporé. H. C. P. L.
 108. Compagnie de l'éclairage au Gaz de Brockville. H. C. P. L.
 109. Compagnie de l'éclairage au Gaz, etc., de Toronto. H. C. P. L.
 110. Pont suspendu des Chutes de Niagara. H. C. P. L.
 111. Association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord. C. P. L.
 112. Compagnie des Docks de la baie Burlington. H. C. P. L.
 113. Monument de Brock, comité de construction indemnisé. H. C. O. L.
 114. St. François du Lac, règlement concernant la commune. B. C. L.
 115. Asile militaire du Canada, incorporée. B. C. P. O.
 116. Sœurs Grises, Montréal, autorisées à vendre des terrains à la Pointe St. Charles. B. C. P.
 117. Salle de lecture de St. Roch, incorporée. B. C. P.
 118. Cimetière de Montréal. B. C. Abr. 19, 20 V. c. 128.
 119. COURS DE COMTE, Jurisdiction en Equité. H. C. Ref.
 120. Jurés. H. C. Pour être ex. abr.
 121. MORTGAGEES, rentrée en possession. H. C. Ref.
 122. St. François, district de, irrégularités dans les listes des jurés, corrigées. B. C. Obj. acc.
 123. EMPRUNT MUNICIPAL, fonds consolidé d'. C. Ref.

16 VICTORIA. (1852.)—*Continuation.*

Caps.

124. COMPAGNIES A FONDS SOCIAL, pour la construction de havres, etc. H. C. Ref.
125. EGLISES, PAROISSES, etc., érection de. B. C. Ref.
126. Sociétés Religieuses. H. C. Non touché.
127. Corporation de Montréal, autorisée à construire un Aqueduc. B. C. L.
128. Corporation de Montréal. B. C. L.
129. Corporation de Québec, aqueduc, amendée. B. C. L.
130. BARREAU DU BAS CANADA, brevets des étudiants, etc. B. C. Ref.
131. Compagnie canadienne de navigation par la vapeur, incorporée. C. P.
132. Compagnie du pont de Québec, incorporé. B. C. P. L.
133. Chemin de fer de London et Port Stanley, incorporée. H. C. P. L.
134. Chemin de fer de Vaudreuil, incorporé. C. P.
135. Chemin de fer de Catarqui et Peterborough, incorporé. H. C. P. L.
136. Chemin de fer de Port Dalhousie et Thorold, incorporé. H. C. P. L.
137. Chemin de fer de Bytown et Pembroke, incorporé. H. C. P. L.
138. CORPORATIONS MUNICIPALES des comtés des Deux Montagnes, etc. B. C. Ref.
139. Navigation de la Grande Rivière, emprunt pour la. H. C. P. L.
140. Havre de Port Hope. H. C. P. L.
141. Compagnie du havre et chemin de Pickering, incorporée. H. C. P. L.
142. Compagnie des consommateurs de Gaz à Toronto. H. C. P. L.
143. Banque de Québec, acte amendé. B. C. P. Obj. acc.
144. Compagnie d'assurance d'Erie et Ontario, incorporée. H. C. P. L.
145. Compagnie du havre et docks à Niagara. H. C. P. L.
146. Bourse de Montreal, incorporée. B. C. P. L.
147. Compagnie de l'Hôtel d'Hamilton, incorporée. H. C. P.
148. Compagnie de l'Hôtel de Toronto, incorporée. H. C. P.
149. Associations d'assurance mutuelle des fabriques, dans certains diocèses, incorporées. B. C. P.
150. St. Antoine de la Baie du Febvre, commune de. B. C. L.
151. Lois expirantes, continuées jusqu'au 1er janvier, 1854. C. Obj. acc.
152. REPRÉSENTATION parlementaire, augmentée. C. Ref. Excepté ss. 1 et 9.
153. Franchise électorale, enregistrement des voteurs, etc. C. Abr. 18 V. c. 87.
154. Assemblée législative, indépendance de l'. C. Abr. 18 V. c. 86, s. 4.
155. Subsidés pour 1852. C. Obj. acc.
156. Subsidés pour 1853. C. Obj. acc.
157. Finance, emprunt pour les travaux publics, autorisé. C. O.
158. COURS MONÉTAIRE, règlements y relatifs. C. Ref.
159. TERRES PUBLIQUES, administration des dites terres. C. Ref.
160. Travaux publics, loi amendée quant aux arbitrages. C. Abr. 22 V. c. 3, (1859.)
161. Edifices du gouvernement, Toronto, deniers affectés pour cet objet. C. Obj. acc.
162. BANQUES INCORPOREES, émission de billets enregistrés. C. Ref.
163. RAPPORTS annuels concernant les biens des jésuites, etc., à faire au gouvernement. C. Ref.
164. LIQUEURS ENIVRANTES, la vente en est prohibée dans le voisinage des travaux publics. C. Ref.
165. MATELOTS, désertion des. C. Ref.
166. MATELOTS malades et dans le dénuement, etc. B. C. Ref.
167. Bateaux à vapeur, règlements pour la sûreté des passagers. C. Abr. 22 V. c. 19.

16 VICTORIA. (1852.)—Continuation.

Caps.

168. BOIS DE CONSTRUCTION, inspection et mesurage. C. Ref.
 169. CHEMINS DE FER, dommages causés malicieusement, etc. C. Ref.
 170. VARIOLE, inoculation prohibée. C. Ref.
 171. Chasse et Gibier, amendé. C. Abr. 19, 20 V. c. 94,—22 V. c. 103, (1858.)
 172. MANUFACTURES, MINES, etc., compagnies à fonds social établies dans le but de les exploiter. C. Ref.
 173. GAZ et Eau, incorporation de compagnies pour fournir le. C. Ref.
 174. EXHUMATIONS permises en certains cas. B. C. Ref.
 175. COURS SUPERIEURES de droit commun. H. C. Ref.
 176. TERRITOIRES NON ORGANISES, administration de la justice. H. C. Ref.
 177. COURS DE DIVISION. H. C. Ref.
 178. JUGES DE PAIX, convictions sommaires. C. Ref.
 179. JUGES DE PAIX, délits poursuivables par indictement. C. Ref.
 180. JUGES DE PAIX, dispositions pour leur protection, etc. H. C. Ref.
 181. Municipalités. H. C. Abr. 22 V. c. 99.
 182. COTISATIONS. H. C. Ref.
 183. Conseils de district, règlements des, confirmés. H. C. O. Voir 18 V. c. 140.
 184. Droits d'accise, abolis. H. C. Abr. 22 V. c. 99 (1858.)
 185. ECOLES COMMUNES, acte supplémentaire. H. C. Ref.
 186. ECOLES DE GRAMMAIRE, lois amendées. H. C. Ref.
 187. ENREGISTREMENT des titres, lois amendées. H. C. Ref.
 188. ALIENES, asile provincial, pour mieux pourvoir à son administration. H. C. Ref.
 189. Parcours des grands chemins réglé. H. C. Abr. 18 V. c. 138.
 190. COMPAGNIES à fonds social, pour faire des chemins, etc. H. C. Ref.
 191. RIVIERES ET RUISSEAUX, compagnies à fonds social formées pour les améliorer. C. Ref.
 192. COMPAGNIES d'assurance mutuelle, etc. H. C. Ref.
 193. GRAINS ET LEGUMES, pour établir un étalon de poids pour les. C. Ref. Voir 22 V. c. 21 (1859.)
 195. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. B. C. Ref.
 196. OFFICIERS DE JUSTICE, leurs émoluments. B. C. Ref.
 197. JURES, assignation des. B. C. Ref.
 198. JUGEMENTS rendus à l'étranger, preuve des, testaments, etc., facilitée. B. C. Ref.
 199. PREROGATIVE, writs de. B. C. Ref.
 200. Locateurs et locataires. Abr. par 18 V. c. 108. B. C.
 201. Kamouraska, Ottawa et St. François, sessions de la paix. B. C. L.
 202. COURS DES COMMISSAIRES. B. C. Ref.
 203. LICITATIONS VOLONTAIRES, procédures y relatives. B. C. Ref.
 204. AËDE, LOI, abrogée.
 205. SQUATTERS, éviction, sommaires des. B. C. Ref.
 206. ENREGISTREMENT des titres. B. C. Ref.
 207. Tenure seigneuriale. B. C. L. Obj. acc.
 208. ECOLES COMMUNES, procédures contre les personnes qui remplissent illégalement les fonctions de commissaires. B. C. Ref.
 209. ECOLES COMMUNES, bureaux d'examineurs, etc. B. C. Ref.
 210. Agriculture, remèdes contre les abus. B. C. Abr. 20 V. c. 40.
 211. Municipalités, cour de circuit, etc. B. C. Obj. acc.
 212. TRAVERSEES, hors des limites des municipalités. B. C. Ref.
 213. CORPORATIONS MUNICIPALES, actions dans les chemins de fer. B. C. Ref.

16 VICTORIA. (1852.)—Continuation.

Caps.

214. AUBERGES, aubergistes, licences, etc. B. C. Ref.
 215. PROFESSION DE NOTAIRE, bureaux établis, etc. B. C. Ref.
 216. PRESBYTERIENS, pour leur venir en aide. B. C. Ref.
 217. SECOND ADVENT, CONFERENCE DU, ministre autorisé à tenir des registres de mariages, etc. B. C. Ref.
 218. Halton et Wentworth, comtés de, separation. H. C. L.
 219. Toronto, cité, autorisée à faire une esplanade. H. C. L.
 220. Hôpital Général de Toronto. H. C. L. P.
 221. Welland comté, achat de Cranberry Marsh. H. C. L.
 222. Kingston, township de, partie annexée à Pittsburgh. H. C. L.
 223. Kingston, township, quand 16 V. c. 222, devient en force. H. C. L.
 224. Grenville, township, lignes de division. H. C. L.
 225. Aldborough, township, arpentage erroné rectifié. H. C. L.
 226. Yonge et Escott, townships divisés. H. C. L.
 227. London, terrain transporté au bureau des travaux publics. C. O.
 228. Monaghan, township, réserve de chemin. H. C. Abr. 18 V. c. 154.
 229. Chemin de fer, Great Western. H. C. P. L.
 230. Beverley, West Gore, limites réglées. H. C. L.
 231. Québec et Montréal, marchés de. B. C. L. Obj. acc.
 232. Québec, emprunt pour consolider la dette de la cité. B. C. L.
 233. Québec, recours dans le cas d'émeute. B. C. L.
 234. Québec, Cul-de-Sac, remis entre les mains de la corporation. B. C. L.
 235. Québec, chemins à barrières près de. B. C. L.
 236. St. Hyacinthe, ville, incorporée. B. C. L. Abr. 20 V. c. 131.
 237. Maskinongé, pour diviser la commune de. B. C. L.
 238. Compagnie de prêt du Canada, incorporée. C. P.
 239. Chemin de fer, de Woodstock et du lac Erié. H. C. P. L.
 240. Chemin de fer, de Perth et Kemptville. H. C. P. L.
 241. Chemin de fer, de Peterborough et Port Hope. H. C. P. L.
 242. Chemin de fer, de Cobourg et Peterborough. H. C. P. L.
 243. Chemin de fer, de Montréal et New York, connections étendues. B. C. P. L.
 244. Chemin de fer d'Ontario, Simcoe et du lac Huron. H. C. P. L.
 245. Chemin de fer de Prince Edward. H. C. P. L.
 246. Chemin de fer de l'Industrie et Rawdon. B. C. P. L.
 247. Compagnie de navigation de Québec et des Trois-Pistoles, incorporée. B. C. P. L.
 248. Compagnie pour la manufacture des locomotives, Toronto, incorporée. H. C. P.
 249. Compagnie pour la manufacture des locomotives de Leeds, Lanark et Renfrew, incorporée. H. C. P.
 250. Compagnie Métropolitaine du gaz et de l'eau, Toronto, incorporée. H. C. P.
 251. Compagnie pour l'éclairage de Hamilton par le Gaz, il amende 13, 14 V. c. 136. H. C. P.
 252. Compagnie des forges de St. Maurice, incorporée. B. C. P.
 253. Compagnie de la fonderie de Marmora. H. C. P.
 254. Compagnie des mines du Haut Canada. H. C. P.
 255. Compagnie hydraulique de Paris, incorporée. H. C. P.
 256. Compagnie de la navigation de la Grande Rivière. H. C. P. L.
 257. Compagnie des jettées, quais et bassins du Cap Rouge, incorporée. B. C. P.
 258. Corporation des Pilotes, pour et au-dessus de Québec, incorporée. B. C. P.
 259. Ministres et syndics de l'église St. André, Québec, autorisés à l'effet de vendre ou échanger une certaine propriété. B. C. L.
 260. Verrault, F., pont sur la rivière Etchemin. B. C. L.

16 VICTORIA. (1852.)—Continuation.

Caps.

261. Institut Canadien, Montréal, incorporé. B. C. P.
262. Congrégation des hommes de Ville-Marie, incorporée. B. C. P.
263. Société ecclésiastique de St. Michel, incorporée. B. C. P.
264. Sœurs de charité de Québec, incorporées. B. C. P.
265. Institut Catholique Romain de St. Roch, Québec, incorporé. B. C. P.
266. Ryerse, S., pour venir en aide à ses héritiers. H. C. P.
267. Beresford, W. H., divorce avec son épouse C. E. Lawrence. C. P.

18 VICTORIA. (1855.)

Caps.

1. RECIPROCITE avec les Etats Unis de l'Amérique. C. Ref.
2. RESERVES DU CLERGE, appropriation des revenus des dites réserves. C. Ref.
3. TENURE SEIGNEURIALE, abolition de. B. C. Ref.
4. Subsidés pour 1854, et emprunt pour travaux publics. C. Obj. acc.
5. DROITS DE DOUANES. C. Abr. 22 V. c. 76. (1858.) Exc. s. S, Ref.
6. Naturalisation, période de résidence abrégée. C. Abr. 22 V. c. 1, s. 2.
7. Franchise Electorale. C. Abr. 18 V. c. 87.
8. Elections, liberté des. C. Exp.
9. TEMOINS, dans les causes civiles. C. Ref.
10. JOURS DE FETE, lettres de change et billets promissoires qui deviennent dûs les dits jours. C. Ref.
11. POTASSE ET PERLASSE, inspection de la. C. Ref.
12. Banque de prévoyance et d'épargnes de Québec. B. C. L. P.
13. EMPRUNT MUNICIPAL, FONDS CONSOLIDE. Il amende et en étend l'effet au Bas Canada. C. Ref.
14. SOCIETES EN COMMANDITE. Il amende et en étend l'effet au Bas Canada. C. Ref.
15. GRAINS et légumes, poids légal établi. C. Ref.
16. CAPIAS AD RESPONDENDUM, B. C. Ref.
17. AVIS DE PARENTS, il explique les actes précédents. B. C. Ref.
18. Corporations Municipales. B. C. Obj. acc.
19. Société de construction, Québec, remplacé par 18 V. c. 116. B. C. L. P.
20. Cours de comté. H. C. Exp.
21. COTISATIONS pour 1854, légalisées. H. C. Ref. s. 1 non touché.
22. COMPAGNIES pour construire des jetées, havres, etc. H. C. Ref.
23. Bytown, érigé en cité. H. C. L.
24. Havre de Port Hope, emprunt. H. C. P. L.
25. Bedford, township, arpentage confirmé. H. C. L.
26. Otonabee, township, échange de réserve de chemin. H. C. L.
27. Chatham, ville, vente d'un terrain d'école. H. C. L.
28. Whitby, ville, incorporée. H. C. L.
29. Cornwall, ville, arpentage confirmé. H. C. L.
30. Québec, pour fournir de l'eau à la cité de, nouvel emprunt autorisé. B. C. L.
31. Québec, corporation de, emprunt pour consolider la dette de la cité. B. C. L.
32. Yamaska, commune. B. C. L.
33. Grand Tronc de chemin de fer, pour unir divers chemins de fer avec le. C. L. P.
34. Chemin de fer de la rive nord. B. C. P.

18 VICTORIA. (1855.)—Continuation.

Caps.

35. Chemin de fer de Québec et Saguenay, incorporé. B. C. P. L.
36. Chemin de fer de Peterborough et Port Hope. H. C. P. L.
37. Pont suspendu des chûtes de Niagara. H. C. P. L.
38. Banque de Montréal. C. P.
39. Banque du Haut Canada. Voir les tables du Haut Canada. C. P.
40. Banque de Québec. C. P.
41. Banque de la cité de Montréal. C. P.
42. Banque Commerciale du district de Midland. C. P.
43. Banque du Peuple. C. P.
44. Compagnie des bateaux à vapeur océaniques de Montreal, incorporée. C. P.
45. Compagnie canadienne de navigation océanique à la vapeur, incorporée. C. P.
46. Compagnie des mines du Haut Canada. C. P.
47. Compagnie des mines et explorations de Québec et St. François, incorporée. C. P.
48. Compagnie internationale des mines et manufactures, incorporée. H. C. P.
49. Compagnie des mines de Mégantic, incorporée. C. P.
50. Compagnie des mines du St. Laurent, incorporée. C. P.
51. Compagnie de cuivre du Canada, incorporée. C. P.
52. Kingsey, compagnie des ardoisières de, incorporée. B. C. P.
53. Compagnie des ardoisières de Shipton, incorporée. B. C. P.
54. Bourse de Toronto, incorporée. H. C. P.
55. Collège de St. François, incorporé. B. C. P.
56. Collège Masson, à Terrebonne, incorporé. B. C. P.
57. Academie de Huntingdon, incorporée. B. C. P.
58. Eglise luthérienne évangélique. C. Non touché.
59. EGLISE évangélique Allemande, pour lui venir en aide. B. C. Ref.
60. Associations d'assurance mutuelle des fabriques, dans certains diocèses. B. C. L.
61. Hospice de la maternité, Montréal, incorporé. B. C. P.
62. Dispensaire de Montréal, incorporé. B. C. P.
63. Société amicale de Québec. B. C. P.
64. Société américaine britannique de bienveillance. C. P.
65. Zion, église de, Montréal, syndics pourront vendre certaine propriété. B. C. P.
66. Ritchie, le Rev. W., ventes de terres. H. C. P.
67. Powell, W. D., et sa femme, fidéicommis. H. C. P. L.
68. Droits de douanes. C. Obj. acc.
69. HALTON et Wentworth, séparation. H. C. s. 5 Ref. Reste Obj. acc. ou L.
70. Chemin de fer de Galt et Guelph. H. C. P. L.
71. Compagnie du havre de Louth. H. C. P. L.
72. Société évangélique de la Grande Ligne, incorporée. B. C. P.
73. Collège de Monnoir, incorporé. B. C. P.
74. Shortis, Edward, réserve de chemin dans Thorah. H. C. P. L.
75. Graines de semence, pour mettre les cultivateurs du Bas Canada en état de s'en procurer. B. C. O.
76. REPRESENTATION parlementaire. B. C. Ref.
77. MILICE, lois amendées et refondues. C. Ref.
78. COMPTES PUBLICS, audition des. C. Ref.
79. BUREAU DE POSTE, papiers-nouvelles transmis gratuitement, etc. C. Ref.
80. DEBENTURES MUNICIPALES, négociation des dites débentures facilitée. C. Ref. Abr. quant au H. C. 22 V. c. 99, (1858.)

18 VICTORIA. (1855.)—Continuation.

Caps.

81. Réciprocité, traité avec les Etats-Unis. C. Obj. acc.
82. Fonds patriotique, allocations municipales en faveur du dit fonds, légalisées. C. O.
83. ARPENTEURS. C. Ref.
84. RIVIERES, RUISSEAUX, etc., compagnies à fonds social établies dans le but de les améliorer. C. Ref.
85. Lois expirantes. C. Obj. acc.
86. Assemblée Législative, indépendance de l'. C. Abr. 20 V. c. 22.
87. Franchise électorale, élargie. C. Abr. 22 V. c. 82, (1858.)
88. ACTES du parlement provincial, forme de rédaction. C. Ref.
89. LISTE CIVILE. C. Ref.
90. Subsidés pour 1855. C. Obj. acc.
91. TERRAINS de l'artillerie cédés à la province. C. Ref.
92. JUSTICE CRIMINELLE et procédure, modifiées. C. Ref.
93. BOIS DE CONSTRUCTION, inspection du. C. Ref.
94. EAU ET GAZ, compagnies pour. C. Ref.
95. POTASSE ET PERLASSE, inspection de la. C. Ref.
96. BANQUES D'EPARGNES, dispositions y relatives. C. Ref.
97. APPEL des convictions sommaires. B. C. Ref.
98. OFFICIERS DE JUSTICE, et paiement des petits jurés. B. C. Ref.
99. ENREGISTREMENT DES TITRES, bureaux d'enregistrement établis dans chaque comté électoral. B. C. Ref.
100. ACTE des municipalités et des chemins. B. C. Ref.
101. SUBSTITUTIONS, publication et insinuation des, abolies. B. C. Ref.
102. RETRAIT LIGNAGER, droit de, aboli. B. C. Ref.
103. TENURE SEIGNEURIALE, abolition de. B. C. Ref.
104. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. B. C. Ref.
105. JUGES, récusation des, restreinte. B. C. Ref.
106. ACTIONS HYPOTHECAIRES. B. C. Ref.
107. SAISIE, dans les causes au-dessous de £10. B. C. Ref.
108. LOCATEURS et locataires. B. C. Ref.
109. HUISSIERS, qualification et nomination des. B. C. Ref.
110. LICITATIONS FORCEES, dispositions y relatives. B. C. Ref.
111. PROFESSION DE NOTAIRE, dispositions établies en faveur de certains étudiants. B. C. Ref.
112. EGLISES ET PAROISSES, érection des. B. C. Ref.
113. ALLER trop vite à cheval ou en voitures, pour le prévenir. B. C. Ref.
114. Poisson, protection du. B. C. Abr. 20 V. c. 21.
115. BARREAU DU BAS CANADA, étudiants. B. C. Ref.
116. CONSTRUCTION, sociétés de. B. C. Ref.
117. DIMANCHE, vente par autorité de justice le, actes abrogés. B. C. Ref.
118. REPLEVIN. H. C. Ref.
119. SOCIETES RELIGIEUSES. H. C. Ref. s. 2 non touchée.
120. COMPAGNIES d'assurance mutuelle. H. C. Ref.
121. INSTITUTIONS D'EDUCATION, terres pour. H. C. Ref.
122. COURS DE JURISDICTION SUPERIEURES, local pour. H. C. Ref.
123. COUR D'APPEL ET DE POURVOI pour erreur. H. C. Ref.
124. DROITS EQUITABLES, non ouverts. H. C. Ref.
125. COURS DE DIVISION, juridiction étendue. H. C. Ref.
126. MINEURS, la garde des. H. C. Ref.
127. ENREGISTREMENT des titres. H. C. Ref.
128. RAPORTEURS de droit commun et d'équité. H. C. Ref.
129. Mariages par ministres non licenciés. H. C. Non touché.
130. Jurés, les cités contribueront à les payer. H. C. Abr. 22 V. c. 100.

18 VICTORIA. (1855.)—Continuation.

Caps.

131. ECOLES SEPARÉES, pour les catholiques romains. H. C. Ref.
 132. ECOLES COMMUNES et de grammaire. H. C. Ref.
 133. Municipalités, réglemens pour prélever des fonds. H. C. Abr. 22 V. c. 99.
 134. Colporteurs et revendeurs. H. C. Abr. 22 V. c. 99.
 135. POIDS et mesures, appointment des inspecteurs des. H. C. Ref.
 136. MAITRES et serviteurs. H. C. Ref.
 137. CLOTURES de ligne et cours d'eau. H. C. Ref.
 138. CHEMINS PUBLICS, manière de voyager. H. C. Ref.
 139. COMPAGNIES pour faire des chemins, ponts, etc. H. C. Ref.
 140. Taxes imposées par les conseils de district. H. C. L. O.
 141. Québec, inhumations prohibées dans certains cimetières. B. C. L.
 142. Maison d'Industrie de Montréal. B. C. L.
 143. Montréal, hâvre de, pour pourvoir à son administration. B. C. L.
 144. Saguenay, pêche à la truite avec des filets, prohibée. B. C. L. Abr. 22 V. c. 86.
 145. Toronto, la Presqu'île, etc., transportée à la cité. H. C. L.
 146. Cimetière général de Toronto. H. C. L.
 147. Hamilton, cité, emprunt. H. C. L.
 148. Paris, ville de, limites définies. H. C. L.
 149. Welland, comté, emprunt, etc. H. C. L.
 150. Dundas, ville, cautionnement pour la compagnie du canal Desjardins. H. C. L.
 151. Ameliasburgh, township, arpentage. H. C. L.
 152. Wolfe Island, township, lignes de division. H. C. L.
 153. Smith, township, lignes de division. H. C. L.
 154. Monaghan, township. H. C. L.
 155. Winchester, township, lignes de division. H. C. L.
 156. Niagara, township, arpentage confirmé. H. C. L.
 157. Québec et Montréal, enquêtes relatives à l'origine des incendies. B. C. L. Abr. 20 V. c. 36.
 158. CIRCUIT DE QUÉBEC, limites étendues. B. C. Ref.
 159. Québec, corporation de. B. C. L.
 160. Québec, chemins à barrières. B. C. L.
 161. MAISON DE LA TRINITE de Québec, certains salaires augmentés. B. C. Ref.
 162. Corporation de Montréal, actes amendés. B. C. L.
 163. Montréal et Québec, registres séparés de baptêmes, etc. B. C. L.
 164. Cours de Justice, deniers affectés pour cet objet à Montréal et Aylmer. B. C. L.
 165. PROFESSION DE NOTAIRE dans le district de St. François. B. C. Ref.
 166. ST. FRANÇOIS, nombre des séances des cours de justice dans le dit district, augmenté. B. C. Ref.
 167. Durham, terres des sauvages. B. C. Abr. 19, 20 V. c. 4.
 168. CIRCUIT D'ARTHABASKA changé. B. C. Ref.
 169. St. David d'Yamaska, municipalité d'école, cotisation confirmée. B. C. O.
 170. Comté d'Huntingdon, certaines déficiences dans l'enregistrement des titres corrigées. B. C. O.
 171. Norwich, township, divisé. H. C. L.
 172. Hamilton, township, arpentage confirmé. H. C. L. Abr. 22 V. c. 77. (1858.)
 173. Beverley, township, West Gore. H. C. L.
 174. Grand Tronc de chemin de fer, compagnie du, nouvelle allocation en sa faveur. C. L. P.

18 VICTORIA. (1855.)—Continuation.

Caps.

175. Grand Tronc de chemin de fer, compagnie du, local changé à Toronto.
C. Obj. acc.
176. Chemin de fer, Great Western, branche à Brantford, etc. H. C. P. L.
177. Chemin de fer de Champlain et du St. Laurent, charte amendée. B. C. L. P.
178. Chemin de fer d'Ontario, Simcoe et du Lac Huron. H. C. P. L.
179. Chemin de fer de Woodstock et du Lac Erié. H. C. P. L.
180. Chemin de fer de Hamilton et Toronto. H. C. P. L.
181. Chemin de fer de Brockville et Ottawa. H. C. P. L.
182. Chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas, incorporé. H. C. P. L.
183. Chemin de fer de Sorel, Drummondville et Richmond, incorporé. B. C. P. L.
184. Chemin de fer de Stratford et Huron, incorporé. H. C. P. L.
185. Chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly. B. C. P. L.
186. Chemin de fer de Cobourg et Peterborough. H. C. P. L.
187. Chemin de fer de Jonction de Montréal et Vermont. B. C. P. L.
188. Chemin de fer de Bytown et Prescott. H. C. P. L.
189. Chemin de fer de Montréal et Bytown. C. P. L.
190. Chemin de fer de St. Claire, Chatham et Rondeau, incorporé. H. C. P. L.
191. Chemin de fer de la rivière L'Assomption, incorporé. B. C. P. L.
192. Chemin de fer d'Oakville et Arthur, incorporé. H. C. P. L.
193. Chemin de fer d'Hamilton et du Sud-Ouest. H. C. P. L. Abr. 19, 20 V. c. 22.
194. Chemin de fer de Peterborough et du Lac Chemong, incorporé. H. C. P. L.
195. Chemin de fer de Port Perry et Whitechurch, incorporé. H. C. P. L.
196. Chemin de fer de Québec, Chaudière, etc., incorporé. B. C. P. L.
197. Compagnie du havre de Humber. H. C. P. L.
198. Compagnie de navigation d'Otter Creek, incorporée. H. C. P. L.
199. Compagnie du havre de Port Burwell. H. C. P. L.
200. Compagnie du canal d'Ontario et de la Baie de Quinté, incorporée. H. C. P. L.
201. Banque de St. François, incorporée. C. P.
202. Banque Molson, incorporée. C. P.
203. Banque Zimmerman, incorporée. C. P.
204. Banque du District de Niagara, incorporée. C. P.
205. Banque de Toronto, incorporée. C. P.
206. Banque des townships de l'Est, incorporée. C. P.
207. Compagnie du Télégraphe de Montréal. C. P.
208. Compagnie du Télégraphe de l'Amérique Britannique du Nord. C. P.
209. Compagnie du Télégraphe de New York, Terre-Neuve, et Londres, certains privilèges accordées à la dite compagnie. C. P.
210. Compagnie Impériale d'Assurance contre le feu, maritime et sur la vie, incorporée. C. P.
211. Compagnie d'Assurance sur la vie et de placement, incorporée. C. P.
212. Compagnie d'Assurance contre le feu de Québec. B. C. P.
213. Compagnie Provinciale d'Assurance Mutuelle et Générale. H. C. P.
214. Compagnie d'Assurance du St. Laurent, incorporée. C. P.
215. Compagnie des consommateurs du Gaz, Toronto. H. C. P. L.
216. Compagnie du Gaz de Québec. B. C. P. L.
217. Compagnie pour pourvoir à l'eau à Kingston. H. C. P. L.
218. Compagnie Métropolitaine du Gaz et de l'Eau, Toronto. H. C. P. L.
219. Compagnie du Canada, pour la préparation des minerais, incorporée. H. C. P.

18 VICTORIA. (1855.)—Continuation.

Caps.

220. Compagnie de manufacturière de Lynn, incorporée. H. C. P.
221. Compagnie des Forges à vapeur de Montréal, pour la manufacture des locomotives, etc., incorporée. B. C. P.
222. Compagnie générale d'égouts, etc., du Haut Canada, incorporée. H. C. P.
223. Compagnie des Poudres du Canada, incorporée. H. C. P.
224. Hôpital Victoria, Québec, incorporé. B. C. P.
225. Sœurs de St. Joseph du diocèse de Toronto, incorporés. H. C. P.
226. Hospice de St. Joseph, Québec, incorporé. B. C. P.
227. Société de l'Ecole et de l'Eglise Coloniale, Montréal, incorporée. B. C. P.
228. Congrégation des catholiques de Québec parlant l'anglais, incorporée. B. C. P.
229. Société Biblique du Haut Canada, incorporée. H. C. P.
230. Société des livres et pamphlets religieux du Haut Canada, incorporée. H. C. P.
231. Fils de la Tempérance, incorporés. B. C. P.
232. Société Bienveillante de Québec. B. C. P.
233. Asile du Bon Pasteur, Québec, incorporé. B. C. P.
234. Société Bienveillante de Notre Dame de Bonsecours, incorp. B. C. P.
235. Asile des Orphelins de St. Patrice, incorporé. B. C. P.
236. Athenée de Toronto. H. C. P.
237. Collège de St. Michel, diocèse de Toronto, incorporé. H. C. P.
238. Institut Littéraire de Sherbrooke, incorporé. B. C. P.
239. Sœurs de la Présentation, incorporées. B. C. P.
240. Collège dans la cité d'Hamilton, incorporé. H. C. P. L.
241. Académie d'Aylmer, incorporé. B. C. P. L.
242. Académie d'Abbottsford, incorporé. B. C. P. L.
243. Institut Catholique Romain de St. Roch, Québec. B. C. P. L.
244. Profession médicale, pour venir en aide à certains praticiens. B. C. P.
245. McWattie, Rev. A., mariages par lui célébrés, confirmés. B. C. P.
246. Hespeler, Jacob, chaussée sur la Grande Rivière. H. C. P. L.
247. Halle des Francs-Maçons, Québec, incorporée. B. C. P. L.
248. Macaulay, John J., admission à pratiquer la loi. H. C. P.
249. Powell, W. D., et sa femme, fidéicommiss. H. C. P.
250. Fraser W. et E., autorisés à l'effet de vendre certains lots. B. C. P.
251. Galvin, B. admission à la pratique de la loi. H. C. P.

19, 20 VICTORIA. (1856.)

Caps.

1. Cour d'Appel, terme additionnel en 1856. B. C. Obj. acc.
2. TERRAINS DE L'ARTILLERIE, commutation des réclamations relatives aux dits terrains. C. Ref.
3. BANQUES, pour établir le libre commerce des. C. Ref.
4. Durham, Tenure des terres des sauvages dans. B. C. L.
5. Québec, corporation de, recours dans les cas d'émeutes. B. C. L.
6. Lincoln et Welland, dissolution de l'Union. H. C. L.
7. Banque de la cité. B. C. P.
8. Chemin de fer de Champlain et du St. Laurent. B. C. P. L.
9. Compagnie du havre de Port Darlington. H. C. P. L.
10. Droits de douane, augmentés. C. Abr. 22 V. c. 76. (1858.)
11. CHEMIN DE FER, EN GENERAL, etc., punition des employés. C. Ref.
12. MANUFACTURES, mines, etc. C. Ref.
13. EXPLORATION GEOLOGIQUE, allocation pendant cinq ans. C. Ref.

19, 20 VICTORIA. (1856.)—Continuation.

Caps.

14. ECOLES COMMUNES, conseil d'instruction publique établi, etc. B. C.
Ref.
15. ENREGISTREMENT des titres. B. C. Ref.
16. RESERVES DU CLERGE. C. Ref.
17. Galt, ville, incorporée. H. C. L.
18. Owen Sound, ville, incorporée. H. C. L.
19. Bruce et Huron, séparation. H. C. L.
20. St. Jérôme, organisation de la municipalité autorisée. B. C. L.
21. Chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron. H. C. P. L.
22. Chemin de fer de Hamilton et Port Dover. H. C. P. L.
23. Chemin de fer du Port Dalhousie et Thorold. H. C. P. L.
24. Chemin de fer et de la rivière L'Assomption. B. C. P. L.
25. Chemin de fer du Nord-Ouest du Canada, incorporé. H. C. P. L.
26. Chemin de fer de Stratford et Huron. H. C. P. L.
27. Banque du Peuple. B. C. P.
28. Compagnie de l'éclairage au gaz de Brockville. H. C. P. L.
29. Banque d'Épargnes de la cité et district de Montréal. B. C. L. P.
30. Compagnie de l'hôtel de Hamilton. H. C. P.
31. Compagnie de l'hôtel d'Ontario. H. C. P.
32. Compagnie du pont de Ste. Monique. B. C. P. L.
33. Lyon, G. B., pour changer son nom. C. P.
34. Papps, H. J., admission à pratiquer la loi. H. C. P.
35. Wade, J., et Seymour, B., réserve de chemin à Hamilton. H. C. P. L.
36. Doolittle, S., et Johnson, R., réserve de chemin à Haldimand. H. C. P. L.
37. Taunton, J., réserve de chemin à Southwold. H. C. P. L.
38. Farley, J., réserve de chemin à Darlington. H. C. P. L.
39. Burritt, D., réserve de chemin à Marlborough. H. C. P. L.
40. Killam, H., naturalisé. C. P.
41. ASSEMBLEE LEGISLATIVE, Orateur de l'. C. Ref.
42. DISTILLATEURS, droits sur les spiritueux. C. Ref.
43. PROCEDURE aux Cours de Droit Commun. H. C. Ref.
44. MILICE. C. Ref.
45. ARTILLERIE, biens et pouvoirs du département de l'. C. Ref.
46. JUGES DE PAIX, qualification des. C. Ref.
47. SOCIETES D'AGRICULTURE, Bas Canada. C. Ref.
48. BANQUES INCORPOREES. C. Ref.
49. LOTERIES, suppression des. C. Ref.
50. CONSTRUCTION DE NAVIRES, encouragée. C. Ref.
51. INSTITUTS DES ARTISANS, etc. C. Ref.
52. SOCIETES, actions contre elles. B. C. Ref.
53. TENURE SEIGNEURIALE, abolition de la. B. C. Ref.
54. ECOLES NORMALES, Bas Canada. B. C. s. 18, H. C. Ref.
55. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, Act de 1856, amendé. B. C.
Ref.
56. PROFESSION DE NOTAIRE. B. C. Ref.
57. EXHUMATIONS. B. C. Ref.
58. ASSURANCE MUTUELLE, compagnies d'. B. C. Ref.
59. RENTES CONSTITUEES, etc., oppositions pour. B. C. Ref.
60. Cornwall, autorisation au conseil de ville. H. C. L.
61. Chatham, ville, vente d'un terrain de cimetière. H. C. L.
62. Stamford, township, transport d'une réserve de chemin. H. C. L.
63. Clifton, ville, incorporée. H. C. L.
64. Aqueduc, dans la cité d'Hamilton. H. C. L.
65. Eglise de St. George à St. Catharines. H. C. L.

19, 20 VICTORIA. (1856.)—*Continuation.*

Caps.

66. Peel et York, séparation de ces comtés. H. C. L.
67. Darlington, township, arpentage autorisé. H. C. L.
68. Sarnia, ville, incorporée. H. C. L.
69. Corporation de Québec, le maire pourra être élu par les citoyens. B. C. L.
70. Corporation de Montréal, emprunt pour l'aqueduc. B. C. L.
71. Comté de Chicoutimi, nouvelle municipalité établie dans le. B. C. L.
72. St. Christophe d'Arthabaska, cotisations pour les écoles approuvées B. C. L.
- O.
73. Chemin de fer d'Ontario, Simcoe et du lac Huron. H. C. P. L.
74. Chemin de fer de Woodstock et du lac Erié. H. C. P. L.
75. Chemin de fer de London et du Grand Tronc. H. C. P. L. Obj. acc.
76. Banque de Montréal, acte qui refond les actes y relatifs. C. P.
77. Compagnie des Mines et Explorations de Québec et St. François. C. P.
78. Compagnie des Mines et d'exploration du Canada et de Liverpool. C. P.
79. Compagnie des Mines de Victoria, incorporée. C. P.
80. Wilkes, G. S., réserve de chemin à Brantford. H. C. P. L.
81. Capron, H., et Ames, M., réserve de chemin à Dumfries Sud. H. C. P. L.
82. Powell, W. D., et sa femme, partage de leur succession. H. C. P.
83. Weller, W., ligne télégraphique du Grand Tronc. C. P. L.
84. McLeod, H. A. F., admission comme arpenteur. H. C. P.
85. Lois expirantes. C. Obj. acc.
86. Subsidés pour 1856. C. Obj. acc.
87. FLEUR, FARINE, inspection de la. C. Ref.
88. AFFIDAVITS, pour servir dans le B. C. C. Ref.
89. ASSURANCE, COMPAGNIES D'. C. Ref.
90. COURS DE COMTE. H. C. Ref.
91. YORK ET PEEL, Cours de comté pour. H. C. Ref.
92. Jurés, Actes amendés. H. C. Abr. 22 V. c. 100.
93. Débiteurs Insolvable. H. C. Abr. 20 V. c. 1.
94. LOIS DE LA CHASSE. H. C. Ref.
95. Victoria et Peterborough, séparation de ces comtés. H. C. L.
96. Toronto, limite nord établie. H. C. L.
97. London, cité, emprunt autorisé. H. C. L.
98. Woodstock, ville, incorporée. H. C. L.
99. Kemptville, village, incorporé. H. C. L.
100. Cornwall, ville, règlement legalisé. H. C. L.
101. ACTE DES MUNICIPALITES et des Chemins. B. C. Ref.
102. REGISTRATEURS DES TITRES. B. C. Ref.
103. COMMUNAUTES RELIGIEUSES. B. C. Ref.
104. COURS D'EAU, l'exploitation des. B. C. Ref.
105. Township de Chatham, divisé en deux municipalités. B. C. L.
106. Cour de Recorder de Québec, établie. B. C. L.
107. Hôpital de Kingston. H. C. L.
108. St. Catharines, ville, transport d'un terrain de cimetiére. H. C. L.
109. Onondaga, township, arpentage à *Martin's Bend*. H. C. L.
110. Middlesex et Elgin, sociétés d'agriculture. H. C. L.
111. Grand Tronc de Chemin de fer, compagnie du. C. O. L.
112. Chemin de fer du lac Huron, Ottawa et Québec. C. P. L.
113. Chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas. H. C. P. L.
114. Chemin de fer de Queenston et St. Catherines. H. C. P. L.
115. Chemin de fer de Waterloo et Saugeen. H. C. P. L.
116. Chemin de fer de Montréal et Bytown. C. L.
117. Chemin de fer de Kingston et Newburgh. H. C. P. L.
118. Canal de Toronto et de la Baie Georgienne. H. C. P. L.

19, 20 VICTORIA. (1856.)—Continuation.

Caps.

119. Compagnie du Havre de Bond Head. H. C. P. L.
120. Banque Commerciale du District de Midland. C. P.
121. Banque du Haut Canada. C. P.
122. Banque d'Union du Canada, incorporée. C. P.
123. Banque Coloniale du Canada, incorporée. C. P.
124. Compagnie d'Assurance Maritime du Canada. C. L.
125. Compagnie d'Assurance de l'Union des Cultivateurs Britannique. H. C. P.
126. Compagnie Canadienne de Prêt et de Placement, incorporée. C. P.
127. Patton, le Révd. H., transport d'un terrain d'église. H. C. P. L.
128. Compagnie du Cimetière du Mont Royal. B. C. P. L.
129. Rectorerie dans le township de Warwick. H. C. L. O.
130. Eglise Luthérienne Evangelique, etc. C. non touché. *Qy.* B. C. seulement.
131. Union St. Joseph de Montréal, incorporée. B. C. P.
132. Collège de Lachute, incorporé. B. C. P.
133. Fils de la Tempérance, C. O. H. C. P.
134. Hawkins, G., admission à pratiquer la loi. H. C. P.
135. Walker, B., admission à pratiquer la loi. H. C. P.
136. Lawford, T. W., admission à pratiquer la loi. H. C. P.
137. Bernard, H., admission à pratiquer la loi. H. C. P.
138. Smart, W. L., admission à pratiquer la loi. H. C. P.
139. Falkenberg, A., naturalisé. C. P.
140. CONSEIL LEGISLATIF, rendu électif. C. Ref.
141. Eglise d'Angleterre et d'Irlande, Synode. C. Spécial. *Voir* 22 V. c. 139, (1858.)

20 VICTORIA. (1857.)

Caps.

1. Débiteurs Insolubles. H. C. Obj. acc.
2. POURSUITES en matières de Revenu. H. C. Ref.
3. HYPOTHEQUES sur les meubles. H. C. Ref.
4. GRANDS JURES, dépêche des affaires devant. H. C. Ref.
5. COUR D'APPEL et de pourvoi pour erreur. H. C. Ref. s. 5 non touché.
6. Prestation personnelle sur les chemins. H. C. Abr. 22 V. c. 99 (1858.)
7. TRAVERSES par le moyen de bateaux-à-vapeur. H. C. Ref.
8. TAXE pour l'Asile des Aliénés, discontinuée. H. C. Ref.
9. Batiments à vapeur, ligne hebdomadaire entre le Canada et le Royaume Uni. C. O.
10. Phares, dans le Golfe St. Laurent. C. O.
11. Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, nouvelle allocation. C. L. P.
12. CHEMINS DE FER, généralement, pour inspection des. C. Ref.
13. BŒUF ET LARD, inspection de. C. Ref.
14. MINES ET MANUFACTURES, Compagnies pour l'exploitation des. C. Ref.
15. MINES, Compagnies des, autorisées à faire des chemins, etc. C. Ref.
16. Actes (temporaires) continués. C. Obj. acc.
17. Subsidés pour 1857, et emprunt. C. Obj. acc.
18. COMPTES PUBLICS, seront tenus en dollars et cents. C. Ref.
19. Travaux Publics, le Gouverneur en Conseil pourra fixer les taux. C. Abr. 22 V. c. 3, (1859.)
20. EMPRUNT MUNICIPAL, fonds consolidé d'. C. Ref.
21. Poisson, (Acte des Pêcheries.) C. Abr. 22 V. c. 86, (1858.)
22. PARLEMENT, pour en assurer l'indépendance. C. Ref.

20 VICTORIA. (1857).—Continuation.

Caps.

23. Elections contestées, témoignages dans les. C. Abr. 22 V. c. 11, (1859.)
24. SERVICE CIVIL, pour y donner plus d'efficacité, etc. C. Ref.
25. BUREAUX DE POSTE, Actes y relatifs amendés. C. Ref.
26. SAUVAGES, civilisation graduelle des. C. Ref.
27. LARCIN pour pas plus de 5s. etc., procès sommaire. C. Ref.
28. PRISONS pour déténir les jeunes délinquants. C. Ref.
29. JEUNES DELINQUANTS, jugement et punition sommaires des. C. Ref.
30. MONAIES FALSIFIEES, étrangères, et n'ayant pas cours. C. Ref.
31. CRUAUTE envers les animaux, prévention etc. C. Ref.
32. AGRICULTURE, et Arts Mécaniques, etc. C. Ref.
33. BREVETS D'INVENTIONS. C. Ref.
34. Bateaux à vapeur, inspection des. C. Abr. 22 V. c. 19, (1859.)
35. CHEMINS DE FER, clauses consolidées, amendées. C. Ref.
36. INCENDIES, origine des incendies dans les cités, etc. C. Ref.
37. ARPENTEURS, leur admission. C. Ref.
38. COURS DES COMMISSAIRES. B. C. Ref.
39. CHASSE ET GIBIER, lois amendées quant au rats-musqués. B. C. Ref.
40. AGRICULTURE, remèdes aux abus qui lui sont nuisibles. B. C. Ref.
41. MUNICIPALITES. B. C. Ref.
42. FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL, (consolidé.) C. Ref.
43. CODIFICATION des lois du Bas Canada. B. C. Ref.
44. ADMINISTRATION de la Justice. B. C. Ref.
45. FRANC ET COMMUN SOCCAGE. B. C. Ref.
46. AUBERGES, loi des licences amendée. B. C. Ref.
47. CHEMINS D'HIVER, (voiture à patins.) B. C. Ref.
48. CHEMINS, Acte pour incorporer les compagnies à fonds social. B. C. Ref.
49. SOCIETES D'AGRICULTURE. C. Ref.
50. SOCIETES D'AGRICULTURE, recouvrement des deniers. C. Ref.
51. CHASSE ET GIBIER, loi amendée. B. C. Ref.
52. Notariat, enregistrement des brevets. B. C. O.
53. INSTITUTION ROYALE (propriétés du Collège McGill.) B. C. Ref.
54. SOCIETES DE CONSTRUCTION. B. C. Ref.
55. ENCANS. B. C. Ref.
56. CHANCELLERIE, procédure en cette cour. H. C. Ref.
57. COURS DE DROIT COMMUN, procédure, billets, etc. H. C. Ref.
58. COURS DE COMTE. H. C. Ref.
59. AVOCATS DE COMTE. H. C. Ref.
60. TERRITOIRES non organisés, administration de la justice. H. C. Ref.
61. APPEL aux affaires criminelles. H. C. Ref.
62. MISDEMEANOR, pour prévenir les délais dans les cas de. H. C. Ref.
63. PROCUREURS, loi pour l'admission des, amendée. H. C. Ref.
64. COURS SUPERIEURES, meilleur local pour. H. C. Ref.
65. PRIMOGENITURE, droits y attachés, Acte amendé. H. C. Ref.
66. MARIAGES, lois relatives à la célébration des. H. C. Ref.
67. Lois Municipales, amendées. H. C. Abr. 22 V. c. 99 (1858.)
68. Comtés Unis. H. C. Abr. 22 V. c. 99 (1858.)
69. Réserves de Chemin, pour en permettre le transport. H. C. Abr. 22 V. c. 99 (1858.)
70. Maisons d'entretien public, inspecteurs des. H. C. Abr. 22 V. c. 99 (1858.)
71. RESERVES DU CLERGE. C. Ref.
72. Titres aux terres vendues pour taxes. H. C. Reste.
73. BORNES INCONNUES, pour les constater. C. Ref.
74. COMPAGNIES d'Assurance Mutuelle. H. C. Ref.

20 VICTORIA. (1857.)—*Continuation.*

Caps.

75. York, Peel et Halton, protection des terres sur le lac. H. C. L.
76. Peterborough, certain townships annexés au comté. H. C. L.
77. Bruce et Huron, acte de séparation expliqué. H. C. L.
78. Bruce, conseil provisoire du comté. H. C. L.
79. District de Home, règlements legalisés. H. C. L.
80. Toronto, construction de l'esplanade. H. C. L.
81. Toronto, construction d'un aqueduc. H. C. L.
82. London, ville, transport de terre par le Conseil. H. C. L.
83. Hamilton, cité, emprunt autorisé. H. C. L.
84. Aqueduc dans la cité d'Hamilton. H. C. L.
85. Ottawa, consolidation de la dette de la cité. H. C. L.
86. Ottawa, chambre de commerce, incorporée. H. C. P.
87. Goderich, application d'une balance non dépensée. H. C. L.
88. Goderich, transport d'une place de marché. H. C. L.
89. Bowmanville, incorporé comme ville. H. C. L.
90. St. Catherines, ville, emprunt autorisé. H. C. L.
91. St. Catherines, construction d'un aqueduc. H. C. L.
92. Milton, ville, incorporée. H. C. L.
93. Oakville, ville, incorporée. H. C. L.
94. Sandwich, ville, incorporée. H. C. L.
95. Lindsay, ville, incorporée. H. C. L.
96. Collingwood, ville, incorporée. H. C. L.
97. Windsor, ville, incorporée. H. C. L.
98. Bradford, village, incorporé. H. C. L.
99. Kemptville, acte d'incorporation amendé. H. C. L.
100. Clinton, village, incorporé. H. C. L.
101. Iroquois, village, incorporé. H. C. L.
102. Newmarket, village, incorporé. H. C. L.
103. Waterloo, village, incorporé. H. C. L.
104. Fort Erie, village, incorporé. H. C. L.
105. New Hamburg, village, incorporé. H. C. L.
106. Fergus, village, incorporé. H. C. L.
107. Elora, village, incorporé. H. C. L.
108. Mitchell, village, incorporé. H. C. L.
109. Brantford, township, actes du conseil confirmés. H. C. L.
110. Stanley, township, autorisé à construire un havre. H. C. L.
111. Zorra et Nissouri, transport de réserves de chemin. H. C. L.
112. McGillivray, township. H. C. L.
113. Whitby, township, divisé en deux. H. C. L.
114. Fredericksburgh, township, divisé en deux. H. C. L.
115. Sarnia, township, autorisé à dessécher le lac Wawanosh. H. C. L.
116. Clarke, township, ligne de concession établie. H. C. L.
117. GASPE, nouvelle société d'Agriculture dans cette localité. B. C. Ref.
118. Huntingdon, comté de, translation de certains documents déposés au bureau d'enregistrement de Chateauguy dans celui de ce comté. B. C. L.
119. Beauharnois, Godmanchester et St. Anicet, ligne de chemin établie dans ces localités. B. C. L.
120. Franklin, township de, formé de parties de Russeltown et Jamestown dans le comté de Chateauguy. B. C. L.
121. MAISON DE LA TRINITÉ de Québec. B. C. Ref.
122. Québec et Montréal, police dans les cités de, pouvoirs des Inspecteurs et Surintendants. B. C. L.
123. Corporation de Québec, pourra établir un corps de police. B. C. L.

20 VICTORIA. (1857.)—Continuation.

Caps.

124. Police riveraine de Québec. B. C. L.
 125. Chemins à barrière de Québec. B. C. L.
 126. Havre de Montréal. B. C. L.
 127. Havre de Montreal, il corrige une erreur dans le chap. 126. B. C. L.
 128. MAISON DE LA TRINITE de Montréal. B. C. L. Ref.
 129. Trois-Rivières incorporée comme cité. B. C. L.
 130. Pret de £15,000 aux incendiés de Trois-Rivières, autorisé. B. C. L.
 131. St. Hyacinthe, incorporé comme cité. B. C. L.
 132. St. Lambert, érigé en une municipalité distincte. B. C. L.
 133. Halifax, township de. B. C. L.
 134. Halifax, changement de limites. B. C. L.
 135. St. Norbert d'Arthabaska, ratification des procédés de la municipalité. B. C. L.
 136. Somerset, township de, divisé en deux. B. C. L.
 137. St. Aubert, érigé en municipalité. B. C. L.
 138. Kamouraska, procédés du conseil de comté, ratifiés. B. C. L.
 139. Bolton et Magog, townships de. B. C. L.
 140. BAREAU DU BAS CANADA, incorporé. B. C. Ref.
 141. Chemin de fer de Port Dalhousie et Thorold. H. C. L.
 142. Chemin de fer de Champlain et St. Laurent. B. C. P. L.
 143. Chemin de fer d'Ontario, Simcoe et du lac Huron. H. C. P. L.
 144. Chemin de fer de Brockville et Ottawa. H. C. P. L.
 145. Chemin de fer de Port Whitby et du lac Huron. H. C. P. L.
 146. Chemin de fer d'Hamilton et Toronto. H. C. P. L.
 147. Chemin de fer de Galt et Guelph. H. C. P. L.
 148. Chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, etc. B. C. P. L.
 149. Chemin de fer et de navigation de St. Maurice. B. C. P. L.
 150. Chemin de fer d'Iberville, Brome, etc. B. C. P. L.
 151. Chemin de fer du Fort Erié. H. C. P. L.
 152. Chemin de fer de London et du lac Huron. H. C. P. L.
 153. Chemin de fer de Strathroy et de Port Frank. H. C. P. L.
 154. Chemin de fer d'Eastwood et Berlin. H. C. P. L.
 155. Chemin de fer de Brantford et du Sud-Ouest. H. C. P. L.
 156. Chemin de fer central de Toronto et Owen Sound. H. C. P. L.
 157. Canal de St. Clair, Chatham et Rondeau. H. C. P. L.
 158. Canal à navires du Fort Erié. H. C. P. L.
 159. Banque d'Ontario. C. P.
 160. Banque de Toronto. C. P.
 161. Banque Coloniale du Canada. C. P.
 162. Banque Internationale du Canada. C. P.
 163. Banque du district de Niagara. C. P.
 164. Banque de Brantford. C. P.
 165. Compagnie canadienne de prêt et de placement. C. P.
 166. Compagnie de prêt du Canada ouest. H. C. P.
 167. Compagnie d'assurance du Canada ouest. H. C. P.
 168. Compagnie de navigation à la vapeur du nord-ouest. H. C. P.
 169. Compagnie canadienne de navigation intérieure à la vapeur, incorporée, C. P.
 170. Compagnie du Richelieu (navigation à la vapeur,) incorporée. B. C. P.
 171. Compagnie de navigation De Salaberry, incorporée. B. C. P. L.
 172. Compagnie du pont de l'Isle de Toronto. H. C. P. L.
 173. Chemin à madiers de St. Clair et du Rondeau. H. C. P. L.
 174. Compagnie d'entrepôt, de bassins et de quais du St. Laurent, incorporée. B. C. P. L.

20 VICTORIA. (1857.)—Continuation.

Caps.

175. Compagnie du télégraphe de Montréal. C. P. L.
 176. Compagnie de manufacture de Sherbrooke, incorporée. B. C. P.
 177. Compagnie de brique pressée de Toronto. H. C. P.
 178. Compagnie d'élevateurs à vapeur et d'entrepôt de Montréal, incorporé.
 B. C. P.
 179. Compagnie de la fonderie de Marmora. H. C. P.
 180. Wilkes, G. S., chaussée sur la Grande Rivière. H. C. P. L.
 181. Société d'horticulture de Toronto. H. C. P.
 182. Compagnie des mines de Juliette, incorporée. B. C. P.
 183. Institut Littéraire de Sherbrooke, nom changé. B. C. P.
 184. Séminaire de Belleville. H. C. P. L.
 185. Ecole de grammaire de Frelighsburgh, incorporée. B. C. P.
 186. Asile des orphelins de l'église d'Angleterre, à Québec, incorporé. L. C. P.
 187. Sœurs de N. D. de Lorette, dans le diocèse de Toronto. H. C. P.
 188. Directeurs et syndics de l'Asile des Orphelins de St. Patrice de Montréal.
 B. C. P.
 189. Caisse d'économie, Notre Dame de Québec. B. C. P.
 190. Eglise Presbytérienne de Brockville, transport de terrain. H. C. P. L.
 191. Ministres et syndics de l'église de St. André, Montréal. B. C. P. L.
 192. Eglise Presbytérienne à Guelph, vente de terrain. H. C. P. L.
 193. Société Presbytérienne d'Hamilton, vente de terrain. H. C. P. L.
 194. Huntington, comtesse de, les ministres de sa croyance autorisés à tenir des
 registres de baptêmes, mariage, etc. B. C. Spécial.
 195. Macaulay, J. biens de sa succession. H. C. P.
 196. Grant, Jas. C. et autres ventes de terres. H. C. P. L.
 197. Bowman, C. nomination de syndics à sa succession. H. C. P.
 198. Chaffee, E. M. naturalisé. C. P.
 199. Barnum, James, réserve de chemin à Haldimand. H. C. P. L.
 200. Foote, J. et W. Thorne, réserve de chemin à Whitby. H. C. P. L.
 201. Macara, J. réserve de chemin à London. H. C. P. L.
 202. Mutrie, J. réserve de chemin à Nichol. H. C. P. L.
 203. Pym, W. F. réserve de chemin à Haldimand. H. C. P. L.
 204. Wilkes, F. T. réserve de chemin à Brantford. H. C. P. L.
 205. Thorold, township, transport de réserves de chemin. H. C. L.
 206. Christie, J. réserve de chemin à Oxford. H. C. P. L.
 207. Chrysler, J. P. et G. Hummel, réserve de chemin à Winchester. H. C.
 P. L.
 208. Gamble, John W. réserve de chemin à Whitby. H. C. P. L.
 209. Gibbs, T. N. réserve de chemin à Whitby. H. C. P. L.
 210. Shaw, J. réserve de chemin à Wilberforce. H. C. P. L.
 211. Small, C. C. réserve de chemin à Pickering. H. C. P. L.
 212. Wellington, J. D. réserve de chemin à Brighton. H. C. P. L.
 213. Wilkes, G. S. réserve de chemin à Brantford. H. C. P. L.
 214. Eglise méthodiste épiscopale en Canada, ministres de la dite église
 autorisés à tenir des registres de baptêmes, mariages, etc. B. C. Spécial.
 215. Maskinongé, partage de la commune de. B. C. L.
 216. St. François du Lac, commune de. B. C. L.
 217. Institut littéraire canadien de Woodstock. H. C. P.
 218. Congrégation Presbytérienne de York, église, etc. H. C. P.
 219. Asile de Finlay, à Québec, incorporé. B. C. P. L.
 220. Première église baptiste libre, à Hatley, autorisée à recevoir un certain
 legs. B. C. P. L.
 221. Eglise d'Angleterre à Georgina. H. C. P. L.
 222. Prescott, vente d'un terrain d'école. H. C. P. L.

20 VICTORIA. (1857.)—Continuation.

Caps.

223. Hôpital Général de Toronto. H. C. L.
 224. Benson, T. administration de ses biens. H. C. P.
 225. McIntosh, John, bail d'un lot appartenant à sa succession. H. C. P.
 226. H. Bessemer, sa patente pour fabriquer le fer étendue à cette province.
 C. P.
 227. Compagnie du pont International. H. C. P.

22 VICTORIA. (1858.)

Caps.

1. AUBAINS, Naturalisation des. C. Ref.
 2. FRAUDES commises par les administrateurs, etc. C. Ref.
 3. EMIGRES. C. Ref.
 4. CHEMINS DE FER, acte des clauses consolidées, amendé. C. Ref.
 5. ADMINISTRATION de la Justice. B. C. Ref.
 6. EXECUTEURS, administrateurs, etc., étrangers. B. C. Ref.
 7. PREUVE des instruments passés hors de la province. B. C. Ref.
 8. NOTAIRE, admission à la profession de. B. C. Ref.
 9. APPEL aux affaires criminelles. H. C. Ref.
 10. Procédure de droit commun. H. C. Abrogé par 22 V. c. 32, (1859.)
 11. ARMAGH, township annexé à Bellechasse, etc. B. C. Ref.
 12. MAISON de la Trinité de Montréal. B. C. Ref.
 13. Renfrew, village, incorporé. H. C. L.
 14. Victoria et Peterborough, pour y annexer certains townships. H. C. L.
 15. Cobourg, ville, règlements, etc., légalisés. H. C. L.
 16. Banque du district de Niagara. C. P.
 17. Collège de l'Assomption. B. C. P.
 18. Sœurs Grises de Montréal. B. C. P.
 19. Compagnie du boulevard de la montagne de Montréal, incorporée. B. C. P.
 20. Compagnie de la fabrication des farines de Freelton. H. C. P.
 21. Compagnie d'entrepôt de Québec. B. C. P.
 22. Club St. James de Montréal. B. C. P.
 23. Ruttan, H. lettres patentes nouvelles, etc. C. P.
 24. FLEUR ET FARINE, inspection. C. Ref.
 25. POISSON ET HUILE, inspection. C. Ref.
 26. CUIR A SEMELLE, inspection. C. Ref.
 27. ADMINISTRATION sommaire de la justice criminelle. C. Ref.
 28. TEMOINS et cautionnements dans les causes criminelles. B. C. Ref.
 29. Sociétés d'agriculture B. C. Expiré 29 Septembre, 1858.
 30. Québec, acte d'incorporation amendé. B. C. L.
 31. MAISON de la Trinité Québec. B. C. Ref.
 32. Québec, amélioration du havre. B. C. L.
 33. Montréal, construction d'une galerie rue Capitale. B. C. P.
 34. Charlevoix, Comté, divisé en deux municipalités. B. C. L.
 35. Charlevoix et Saguenay, enregistrement des titres. B. C. L.
 36. Hemmingford, township, divisé. B. C. L.
 37. Blairfindie, chemin dans la municipalité. B. C. L.
 38. Acton et Upton, enregistrement des titres. B. C. L.
 39. Chester, township, divisé. B. C. L.
 40. Maddington, township, divisé, etc. B. C. L.
 41. Stratford, ville, incorporée. H. C. L.
 42. Southampton, village, incorporé. H. C. L.
 43. Pembroke, village, incorporé. H. C. L.

22 VICTORIA. (1858.)—Continuation.

Caps.

44. Kemptville, village, incorporé. H. C. L.
45. Embro', village, incorporé. H. C. L.
46. Welland, village, incorporé. H. C. L.
47. Streetsville, village, proclamation légalisée, etc.,. H. C. L.
48. Windsor, rôles de cotisation legalisés, etc. H. C. L. O.
49. Ingersoll, village, règlement légalisé. H. C. L. O.
50. Trafalgar, section d'école, remise à Milton. H. C. L.
51. Matilda, section d'école, remise à Iroquois. H. C. L.
52. Grand Tronc de Chemin de fer, Actes amendés. C. P.
53. Grand Tronc de Chemin de fer et pont à Sarnia. C. L. P.
54. Chemin de fer du Nord-ouest du Canada. B. C. P.
55. Chemin de fer de Brockville et Ottawa, extension. H. C. L. P.
56. Chemin de fer de la rive Nord, nom changé, etc. B. C. L. P.
57. Chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly. B. C. P. L.
58. Chemin à *tram* de Marmora à Colborne. H. C. L. P.
59. Toronto Gore et Etobicoke, ligne confirmée. H. C. L.
60. Hope, township, arpentage confirmé. H. C. L.
61. Banque du Peuple, charte amendée. C. P.
62. Compagnie d'Assurance Provinciale de Toronto. H. C. P.
63. Compagnie de navigation d'Yamaska. B. C. P.
64. Bibliothèque des avocats, Québec. B. C. P.
65. Société d'église du diocèse de Huron. H. C. P.
66. Eglise Presbytérienne, administration de ses biens, etc. C. P.
67. Collège Victoria, charte amendée. H. C. P.
68. Séminaire de Nicolet. B. C. P.
69. Collège Knox, incorporé. H. C. P.
70. Academie Iberville, incorporée. B. C. P.
71. Hôpital Général des Trois-Rivières, incorporé. B. C. L. P.
72. Société St. George de Toronto, incorporée. H. C. P.
73. Asile de la Magdeleine, etc., Toronto, incorporé. H. C. P.
74. Société canadienne de menuisiers, Montréal, incorporée. B. C. P.
75. Clark, C. S. chaussée, etc., sur la rivière St. François. B. C. P.
76. DROITS de douanes et d'accise. C. 1859. Ref.
77. Hamilton, township, arpentage. H. C. L.
78. Saint Lambert érigé en municipalité. B. C. L.
79. Banque des townships de l'est, charte amendée. B. C. P.
80. Chemin de fer, London et Port Stanley. H. C. L. P.
81. Actes et ordonnances continués. C. Obj. acc.
82. FRANCHISE ELECTORALE, et enregistrement des voteurs. C. Ref.
83. SUBSIDES pour l'année 1858. C. O. Obj. acc. Excepté s. 4. Ref.
84. DETTE PUBLIQUE, et débetures provinciales, etc. C. Ref.
85. INTERET, taux réglé. C. Ref.
86. ACTE DES PECHERIES. C. Ref.
87. HOUBLON, inspection. C. Ref.
88. INSPECTION DES PRISONS, etc., acte amendé. C. Ref.
89. VACCINATION, pour l'encourager. C. Ref.
90. COMPAGNIES A FOND SOCIAL, manufacturières. C. Ref.
91. DEBENTURES des corporations, enregistrement des. C. Ref.
92. Cour d'appel, etc. H. C. Obj. acc.
93. COURS DE SURROGATE. H. C. Ref.
94. PROCUREURS, admission des. H. C. Ref.
95. BUREAUX D'ENREGISTREMENT dans les cités, etc. H. C. Ref.
96. EMPRISONNEMENT pour dettes, etc. H. C. Ref.
97. SCIRE FACIAS, loi amendée. H. C. Ref.

22 VICTORIA. (1858.)—Continuation.

Caps.

98. PETITS DELITS, H. C. lois refundues, etc. H. C. Ref.
99. MUNICIPALITES, H. C. lois refundues, etc. H. C. Ref.
100. JURES, H. C. lois refundues, etc, H. C. Ref.
101. MUNICIPALITES ET CHEMINS, B. C., acte amendé. B. C. Ref.
102. EGLISES dans le B. C. 18 V. c. 112, amendé. R. C. Ref.
103. CHASSE, lois du B. C. refundues et amendées. B. C. Ref.
104. Barreau du B. C. étudiants en droits. B. C. O.
105. Trois-Rivières, acte d'incorporation. B. C. L.
106. St. Jean, ville, incorporée. B. C. L.
107. Isle du Pads, pour régler la commune. B. C. L.
108. Arthabaskaville, village, incorporé. B. C. L.
109. Fermont, village, incorporé. B. C. L.
110. UNIVERSITE de Toronto, (Parc.) H. C. Ref.
111. Bruce, chef lieu pour le comté. H. C. L.
112. Hamilton, cité, taxes sur certains lots limitées. H. C. L.
113. Collingwood, ville, limites changées. H. C. L.
114. Berlin, ville, règlements confirmés. H. C. O.
115. Camden Gore, lots annexés à Euphemia et Dawn. H. C. L.
116. Chemin de fer Great Western. H. C. L. P.
117. Chemin de fer d'Ontario, Simcoe et Huron. H. C. L. P.
118. Chemin de fer du Sud Ouest. H. C. L. P.
119. Chemin de fer de Cobourg et Peterborough. H. C. L. P.
120. Chemin de fer de London et Port Stanley. H. C. L. P.
121. Chemin de fer de Marmora et Belleville. H. C. L. P.
122. Compagnie du transport, etc., nord-ouest. H. C. L. P.
123. Pearson, James, chemin à tram à Georgetown. H. C. P.
124. Compagnie du pont International. C. L.
125. Compagnie canadienne de navigation à vapeur, etc. C. P.
126. Compagnie du canal de St. Clair et Two Creeks. H. C. L. P.
127. Banque de Québec, actes refundus, etc. C. P.
128. Banque Coloniale du Canada, charte amendée. C. P.
129. Banque Zimmerman, non changé. C. P.
130. Banque Internationale, charte amendée. C. P.
131. Banque du Canada, incorporée. C. P.
132. Compagnie de dépôt et de prêt du H. C. C. P.
133. Compagnie de crédit foncier du Canada. C. P.
134. Compagnie de prêt du Canada ouest. C. P.
135. Compagnie Metropolitaine du Gaz, etc., de Toronto. H. C. P.
136. Collège L'Assomption à Sandwich. H. C. P.
137. Académie de St. Césaire. B. C. P.
138. Société St. André de Montréal. B. C. P.
139. Eglise d'Angleterre, Synode. C. Spécial.
140. McIntosh, W. vente d'une terre à Newcastle. H. C. P.
141. Wragg, Dame Ann, exception à certaines substitutions, etc. B. C. P.
142. Lyon, J. S., et Dickson, M. G., contrat de mariage, etc. B. C. P.
143. Park, Shubael, admission à pratiquer la loi. H. C. P.

22 VICTORIA (1859.)

Caps.

1. DETTE PUBLIQUE, garantie par le Gouvernement Impérial. C. Ref.
2. DROITS DE DOUANES. C. Ref.
3. TRAVAUX PUBLICS. C. Ref.

22 VICTORIA. (1859.)—Continuation.

Caps.

4. SOCIETES, distribution des biens particuliers des membres. B. C. Ref.
5. BARREAU et profession de notaire. B. C. Ref.
6. LIQUEURS SPIRITUEUSES, vente prohibée les dimanches. H. C. Ref.
7. Conseils municipaux de comté, grains de semence. H. C. O.
8. Isle aux Grues détachée du comté de Montmagny. B. C. L.
9. Eglise paroissiale protestante de Montréal. B. C. P.
10. FRANCHISE ELECTORALE. C. Ref.
11. Elections contestées. 20 V. c. 23 Abr. Obj. acc.
12. MEMBRES DE LA LEGISLATURE, pour les indemniser. C. Ref.
13. Subsidés pour l'année 1859. C. O.
14. DETTE PUBLIQUE, et Débentures Provinciales. C. Ref.
15. FONDS CONSOLIDE D'EMPRUNT MUNICIPAL. C. Ref.
16. DROITS sur les vaisseaux étrangers. C. Ref.
17. BUREAU DE POSTE, lois amendées. C. Ref.
18. MILICE, lois amendées. C. Ref.
19. NAVIGATION ET INSPECTION des bateaux à vapeur. C. Ref.
20. TRANSACTIONS COMMERCIALES, facilitées. C. Ref.
21. POIDS ET MESURES. C. Ref.
22. COMPAGNIES DE COMMERCE à fonds social. C. Ref.
23. DEBENTURES, enregistrement des. C. Ref.
24. FAUX, lois concernant le crime de, amendées. C. Ref.
25. FAUX PRETEXTES, lois y relatives, amendées. C. Ref.
26. ARMES MEURTRIÈRES, défense de les porter. C. Ref.
27. CONDAMNÉS, etc., utilization de leur travail. C. Ref.
28. Actes et ordonnances continués. C. O.
29. STATUTS REFONDUS du Canada. C. Ref.
30. STATUTS REFONDUS pour le Haut Canada. Ref.
31. COURS DE JURISDICTION SUPERIEURE. H. C. Ref.
32. Billets et lettres de change. H. C. Obj. occ.
33. EMPRISONNEMENT POUR DETTES. H. C. Ref.
34. FEMMES MARIÉES, droits de propriété. H. C. Ref.
35. FEMMES MARIÉES, transport de leurs immeubles. H. C. Ref.
36. REGISTRATEURS, pour leur venir en aide. H. C. Ref.
37. INSTITUTIONS MUNICIPALES. H. C. Ref.
38. INSTITUTIONS MUNICIPALES. H. C. Ref.
39. INSTITUTIONS MUNICIPALES, (certaines.) H. C. Ref.
40. INSTITUTIONS MUNICIPALES, (cités.) H. C. Ref.
41. TRAVERSES, acte 20 V. c. 7 amendé. H. C. Ref.
42. VILLAGES, dépôt des plans. H. C. Ref.
43. CHEMINS, etc., compagnies à fonds social. H. C. Ref.
44. EDIFICES, etc., pour l'avancement de l'agriculture. H. C. Ref.
45. SOCIETES DE CONSTRUCTION. H. C. Ref.
46. COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE. H. C. Ref.
47. HOMÉOPATHIE. H. C. Ref.
48. ACTE SEIGNEURIAL DE 1859. B. C. Ref.
49. RENTES FONCIÈRES ET VIAGÈRES. B. C. Ref.
50. PREUVE DES INSTRUMENTS PASSES HORS DU B. C. Ref.
51. TRANSPORTS FRAUDULEUX D'IMMEUBLES. B. C. Ref.
52. ECOLES COMMUNES. B. C. Ref.
53. INSTITUTION ROYALE, Collège McGill. B. C. Ref.
54. JUGES DE PAIX, qualification foncière. C. Ref.
55. CHARBON, mesurage de. B. C. Ref.
56. MUNICIPALITES DE COMTE, B. C. cotisation. B. C. Ref.
57. SOCIETES D'AGRICULTURE. B. C. C. Ref.

22 VICTORIA. (1859.)—Continuation.

Caps.

58. SOCIETES DE CONSTRUCTION. B. C. Ref.
59. COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE. B. C. Ref.
60. RESERVES POUR LES SAUVAGES, chemins qui les traversent.
B. C. Ref.
61. Rouville, territoire dans ce comté annexé à Bagot. B. C. L.
62. Havres et rades de Saguenay et Gaspé. B. C. L.
63. Québec, corporation de la cité. B. C. L.
64. Iberville, ville, incorporée. B. C. L.
65. St. Foye, enregistrement des titres. B. C. L.
66. Aubert Gallion, destruction des registres. B. C. L.
67. Halifax Nord, limites du township. B. C. L.
68. Wotton, township, divisé. B. C. L.
69. Bagot, township, divisé. B. C. L.
70. Lac St. Jean, municipalité divisé. B. C. L.
71. Toronto, débetures. H. C. L. O.
72. Cobourg, dette de la ville, etc. H. C. L.
73. Galt, dette de la ville, etc. H. C. L.
74. Dundas, dette de la ville, etc. H. C. L.
75. Huron et Bruce, chemins de gravier. H. C. L.
76. Chemin de Guelph à Dundas, dette. H. C. L.
77. Sarnia, township, assèchement du lac Wawanosh. H. C. L.
78. Peterborough et Victoria, règlement confirmé. H. C. L.
79. Streetsville, partie d'une section d'école détachée. H. C. L.
80. Sombra et Dawn, partie annexée à Kent. H. C. L.
81. Williams, township, divisé. H. C. Ref.
82. Escott, front du township séparé de Yonge. H. C. Ref.
83. Howard, township, réserves de chemins. H. C. L.
84. Torbolton, lignes de division. H. C. L.
85. Caistor, arpentage de la 2ème concession. H. C. L.
86. Prescott, lots d'école. H. C. L.
87. Ernestown, lots d'école. H. C. L.
88. Welland, Rivière, pour la protection des ponts. H. C. L.
89. Chemin de fer du Nord du Canada. H. C. L. P.
90. Chemin de fer des rivières Niagara et Détroit. H. C. L. P.
91. Chemin de fer de London et Port Stanley. H. C. L. P.
92. Chemin de fer de Welland. H. C. L. P.
93. Chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton. H. C. L.
94. Chemin de fer de Port Whitby et du lac Huron. H. C. L. C.
95. Chemin de fer de Junction de Mégantic. B. C. L. P.
96. Chemin de fer de Carillon et Grenville. B. C. L. P.
97. Compagnie du transport, etc., du Nord-Ouest. C. P.
98. Compagnie, expédition dite du peuple d'Ottawa. C. L. P.
99. Compagnie d'Union de transport. C. P.
100. Compagnie du télégraphe des deux mondes. C. P.
101. Compagnie canadienne et anglaise télégraphique. C. P.
102. Banque Royale du Canada. C. P.
103. Banque Nationale, incorporée. C. P.
104. Banque du Canada Ouest, incorporée. C. P.
105. Compagnie du crédit foncier du Canada. C. P.
106. Compagnie d'entrepôt, de bassins, etc., du St. Laurent. B. C. P.
107. Compagnie du chemin de Guelph et Dundas. H. C. L.
108. Compagnie du pont de la Rivière-du-Loup. B. C. L.
109. Compagnie manufacturière de Cobourg. H. C. P.
110. Compagnie manufacturière de Collingwood. H. C. P.

22 VICTORIA. (1859.)—*Continuation.*

Caps.

111. Compagnie des ardoisières du Canada. B. C.
 112. Compagnie pour l'exploitation, etc., des mines de plomb de Ramsay.
H. C. P.
 113. Compagnie des poudres du Canada. H. C. P.
 114. Compagnie d'assurance d'union des cultivateurs Britanniques. H. C.
 115. Compagnie Métropolitaine d'assurance, etc. H. C. P.
 116. Hôpital Général de Montréal. B. C. P.
 117. Institut littéraire canadien de Woodstock. H. C. L.
 118. Société d'histoire naturelle de Montréal. B. C. L.
 119. Société historique de Montréal. B. C. L.
 120. Société de bibliothèque de Montréal. B. C. L.
 121. Collège Wesleyen de filles à Dundas. H. C. L.
 122. Ecole Britannique et Canadienne de Montréal. B. C. L.
 123. Academie de Roxton. B. C. L.
 124. Association pour l'amélioration des noires. C. P.
 125. Asile des Dames Protestantes de Québec. B. C. L.
 126. Société d'agriculture de Toronto. H. C. L.
 127. Drummond, emprunt sur une propriété d'église. H. C. L. P.
 128. Mercer, L. W., pour lui venir en aide. H. C. P.
 129. Thompson, C., biens de sa succession. H. C. P.
 130. Cushing, Théophilus, bômes, etc., à Repentigny. B. C. P.
 131. Corse, Dame Ann, gallerie à Montréal. B. C. P.
 132. Maclean, T., divorce de. C. P.
-

INDEX DES CHAPITRES.

	PAGE.	PAGE.
Accidents, indemnité aux familles, etc..	924	Enquêtes relatives aux affaires civiles. 188
Actions dans les compagnies, saisie des.	855	Enregistrement des vaisseaux..... 558
Administration sommaire de la justice criminelle.....	1177	Exploration Géologique..... 315
Affidavits et témoins, B. C. et H. C. et <i>vice versa</i>	926	Extradition de délinquants aux E. U... 979
Agents, protection des persons transigeant avec des.....	715	Faux..... 1026
Agriculture,—sociétés d'agriculture....	395	Fleur et farine, inspection de la..... 614
Aliénés criminels, asile des.....	1196	Fonds consolidé d'emprunt municipal. 942
Aliénés dangereux, réclusion des.....	1197	Houblon, inspection du..... 664
Arpenteurs et arpentages.....	898	Incendies, enquête concernant les.... 977
Asiles privés des aliénés.....	863	Inoculation et vaccination..... 539
Assemblée Législative, représentation.	12	Inspecteurs des asiles et prisons, etc... 1202
" absence de l'orateur.....	26	Intérêt..... 712
Assemblées publiques.....	935	Jeunes délinquants, mode de juger et punir les..... 1186
Associations charitables, etc.....	857	" prisons pour les..... 1193
Associations de bibliothèques et instituts d'artisans.....	859	Jugements rendus à l'étranger, etc. preuve des..... 929
Aubains, naturalisation des.....	156	Juges de Paix, qualification des..... 1076
Aubergistes, impôt sur les.....	285	" dans les endroits éloignés..... 1080
Banques d'épargne.....	695	" dans les délits poursuivables par indictement..... 1082
Banques et libre commerce des banques.	676	" dans les convictions sommaires, etc 1120
Banques incorp., certains pouvoirs des.	672	Législature, les deux chambres de la.. 19
Bateaux à vapeur, inspection des.....	582	Liste Civile, Gouverneur, etc..... 166
Billets de banque, impôt sur les.....	287	Loi, admission à la pratique de la.... 894
Billets et lettres de change, etc.....	711	Loteries, prohibées..... 1036
Bœuf et lard, inspection du.....	628	Matelots, désertion des..... 574
Bois, compagnies pour le flottage du....	837	Milice..... 453
Bois, inspection et mesurage du.....	593	Navigation, lois de..... 576
Brevets d'invention, etc.....	438	Officiers publics, commissions, etc.... 180
Bureau de poste.....	360	Péages, exemption des..... 975
Chemins de fer.....	781	Pêche et pêcheries..... 735
Chemins et ponts, dans les cités, etc....	974	Pénitencier..... 1215
Compagnies à fonds social pour les manufactures, etc.....	751	Poids et mesures..... 670
Compagnies d'assurance, dividendes des	854	Poison, vente du..... 1045
Compagnies de gaz et d'eau.....	764	Poisson et huile, inspection du..... 652
Compagnies de mines.....	763	Pompiers, exemptions en faveur des... 976
Compagnies de télégraphie.....	833	Potasse et perlasse, inspection de la.. 641
Conseil Législatif.....	1	Prêteurs sur gages..... 724
Constables spéciaux.....	1171	Principal au second degré, et complices. 1043
Construction des vaisseaux, encourage-ment de la.....	571	Procédure en matières criminelles.... 1046
Cours monétaire.....	197	Profession médicale..... 896
Cruauté envers les animaux.....	1038	Réciprocité avec les Etats Unis..... 274
Cuir à semelle.....	658	Rectoreries..... 893
Débentures, enregistrement et transfert des.....	966	Réserves du Clergé..... 308
Défense militaire, terrains pour la.....	480	Révenu, perception et administration du..... 200
Défense navale, terrains pour la.....	499	Santé publique..... 533
Délits contre l'état.....	982	Sauvages, civilisation des..... 160
" la personne.....	989	Service civil..... 170
" la personne et la propriété.....	998	Sociétés en commandite..... 719
Deniers, dettes, comptes publics.....	189	Statistiques—recensement, etc..... 423
Distillateurs et brasseurs, droit sur les.	275	STATUTS IMPERIAUX..... ix
Domages et torts malicieux à la prop.	1018	Statuts Provinciaux..... 26
Douanes, droits et perception des.....	215	Statuts refondus, Acte relatif aux.... XXXV
Droits d'auteurs.....	931	Terrains de Partillerie transférés.... 303
Elections des membres de la législature.	35	Terres des écoles et fonds d'éducation. 313
Elections parlementaires contestées....	93	Terres publiques..... 290
Emigrés et quarantaine.....	541	" bois sur les..... 298
		Travaux publics..... 316
		" émeutes près des..... 350
		" vente de boissons éniivrantes près des. 355

INDEX GENERAL.

~~~~~

*Remarque.*—Les titres qui embrassent tout un chapitre sur un sujet quelconque, sont en PETITES CAPITALES, et il sera toujours plus prudent de les consulter chaque fois qu'il y a un renvoi spécial.

~~~~~

Absence de l'orateur, par suite de maladie, etc., - - -	26
ACCIDENTS, indemnité en faveur des parents de ceux qui sont tués par, - - - - -	924
Droit d'action et dans quels cas, - - - - -	924, 925
dans l'intérêt de qui—quels dommages, - - - - -	925
les seconds dans les duels pourront être poursuivis, - - - - -	“
une seule action—dans quel délai, - - - - -	“
le demandeur tenu de donner une désignation, - - - - -	“
Interprétation, - - - - -	“
Acquittement, dossier d', - - - - -	1059
Acte d'interprétation, (statuts), - - - - -	27
Acte privé, signification du mot, - - - - -	32
Acte public. <i>Voir</i> STATUTS PROVINCIAUX, - - - - -	“
Acte seigneurial—appropriation de certains deniers octroyés par l', - - - - -	963
ACTIONS DANS LE FONDS SOCIAL DE COMPAGNIES, saisie des, - - - - -	855
Actions et dividendes saisissables, - - - - -	“
mode de procéder à la vente des actions, - - - - -	“
avis du writ donné à la compagnie, et comment, - - - - -	856
actions réputées meubles, - - - - -	“
réserve de tous recours—à quelles corporations l'acte s'applique, - - - - -	“
Adjudant général. <i>Voir</i> MILICE, - - - - -	467
ADMINISTRATION PROMPTE ET SOMMAIRE DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN CERTAINS CAS, - - - - -	1177
Les personnes accusées devant le recorder d'une cité, d'avoir commis—un simple larcin—tentative de larcin—assaut grave—assaut sur une fille ou femme, ou sur un enfant—assaut sur un magistrat ou officier—tenir ou fréquenter habituellement une maison de débauche, pourront être jugées d'une manière sommaire, - - - - -	“
le recorder demandera à l'accusé s'il consent à être jugé sommairement, - - - - -	1178
ce qui sera fait s'il y consent, - - - - -	“
ou si c'est une affaire dans laquelle l'accusé n'a pas le droit de faire un choix, - - - - -	“
s'il est convaincu—punition—formule de conviction, - - - - -	“
quand la cause sera jugée en la manière ordinaire, - - - - -	“
ou renvoyée sans procéder à jugement, - - - - -	1179
dispositions relatives au larcin quand la chose volée vaut plus qu'une piastre, - - - - -	“
permis à l'accusé de faire une défense pleine et entière, - - - - -	“
pouvoir d'assigner des témoins, - - - - -	“

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE, &c.—Continuation.	
dans le cas de maisons de débauche, et de matelots, l'accusé n'aura pas le choix d'être jugé par le recorder ou non, - - - - -	1180
punition en certains cas, - - - - -	"
Les juges de paix pourront renvoyer les accusés devant le recorder, etc., pour qu'ils subissent un interroga- toire—qui les jugera en conséquence, - - - - -	1181
Mode de procéder, si, après avoir donné caution, l'accusé ne comparait pas, - - - - -	"
Les sentences et autres procédures seront transmises à la cour des Sessions de Quartier, - - - - -	1182
Copie de la conviction constituera une preuve suffisante, -	"
Restitution de la chose volée, - - - - -	"
La cour de recorder sera une cour publique, - - - - -	"
Les chapitres 102 et 103 ne s'appliquent pas aux procédures prises en vertu de cet acte, - - - - -	"
Effet d'une condamnation—et d'un certificat de renvoi, -	"
Nulle conviction ne sera invalidée pour défaut de forme,	1183
La juridiction des recorders en vertu du présent acte s'étendra aux inspecteurs et surintendants de police de Québec et Montréal, aux magistrats de police dans les cités du Haut Canada, et au shérif et aux juges de paix, au chef-lieu d'un district, autre que ceux de Montréal et Québec, dans le Bas Canada, et au député shérif du district de Gaspé, - - - - -	"
Sujet à certaines dispositions, - - - - -	"
Les recorders de Québec et Montréal, déclarés juges de paix,	"
Emploi des amendes—interprétation—cédules des formules,	1185-6
AFFIDAVITS, commissaires pour recevoir les affidavits, et témoins	
dans les causes civiles, - - - - -	926
Dans le Bas Canada, nommés par les cours du H. C.—et <i>vice versa</i> , - - - - -	"
Serments prêtés pour les fins d'enregistrement, - - - - -	"
<i>Subpœnas</i> émis dans aucune partie du Canada, - - - - -	927
signification du <i>subpœna</i> , - - - - -	"
punition en cas de désobéissance, - - - - -	"
dépenses payées ou offre de les payer, - - - - -	928
preuve de la signification—frais des témoins, - - - - -	"
l'acte s'applique aux cours de circuit du B. C. - - - - -	"
pouvoir de lancer des commissions, sauvegardé, - - - - -	"
Affirmation—comprise dans le mot "serment" dans les statuts,	29
AGENTS, pour la protection des personnes transigeant avec des,	715
Quand les agents seront considérés propriétaires, - - - - -	"
Et pour quels objets, - - - - -	"
Contrats qui donnent un privilège, - - - - -	715, 716
Ils doivent être faits de bonne foi, - - - - -	716
Certains contrats, etc. lieront le propriétaire, - - - - -	"
Prêts ou avances faits de bonne foi—quand valides, - - - - -	717
Possession par l'agent sera une preuve de propriété, - - - - -	"
La responsabilité des agents sera la même, - - - - -	"
Responsabilité de l'agent et de ses complices, - - - - -	717, 718
Punition—conviction—aveux, - - - - -	718
Le propriétaire peut racheter les effets mis en gage, - - - - -	"
Son recours contre l'agent en banqueroute, - - - - -	719

AGENTS—Continuation.

Interprétation—à compter de quand l'application de l'acte commencera,	719
AGRICULTURE, bureau d'—sociétés d',	395
Bureau actuel, etc., continué,	"
Bureau d'agriculture—constitution et fonctions,	395, 396
Chambres d'agriculture, sociétés, etc., tenues de répondre à ses communications,	396
Le ministre d'agriculture pourra faire examiner les comptes,	"
Instruction agricole, appropriation pour l',	397
Chambres d'agriculture, membres et officiers,	"
assemblées et fonctions des chambres,	398
ferme modèle—musée—animaux,	"
journal d'agriculture—règlements,	399
elles seront des corporations,	"
chambres des arts et manufactures,	"
membres et officiers,	400
les chambres de commerce accrédi-teront des membres,	"
ainsi que les instituts d'artisans,	"
assemblées et fonctions des chambres,	401
Associations d'agriculture, comment constituées,	403, 404
membres—directeurs—trésoriers—présidents—conseils—secrétaires—contrats,	404, 405
Sociétés d'horticulture—comment constituées,	405
organisation—règlements—assemblées, etc.,	405, 406
Sociétés d'agriculture, Haut Canada,	406
Sociétés de comté ou de division électorale,	"
organisation, etc., et but des,	406, 407
assemblées—directeurs—rapports—comptes,	407, 408
rapports des townships—renseignements transmis au bureau d'agriculture,	408
Sociétés de township dans le H. C.,	408, 409
organisation—assemblées—officiers—rapports,	409,
Dispositions générales relatives aux sociétés d'agriculture dans le H. C.,	"
expositions—allocation provinciale, etc.,	409, 410
disposition spéciale quant à certains comtés et divisions électorales,	410
allocation, comment payée—pouvoirs collectifs des sociétés,	410, 411
écoles d'agriculture—propriétés des sociétés, etc.,	412
Sociétés d'agriculture dans le Bas Canada,	"
organisation—sociétés de comté,	412, 413
quand il y en a plus d'une dans un comté,	413
allocation provinciale—première assemblée, etc.,	413, 414
objet et pouvoirs de ces sociétés,	415
expositions annuelles — fermes modèles — greniers publics,	416
assemblées et officiers,	417
rapports annuels—comptes,	417, 418
devoirs des officiers—les trésoriers donneront caution,	418
Subvention provinciale en faveur de ces sociétés,	"
interprétation,	419
deniers reçus en vertu d'actes antérieurs dans le B. C.,	419, 420
Aide municipale accordée aux sociétés d'agriculture dans le H. C. et le B. C.,	421

AGRICULTURE—Continuation.

formules de liste de souscription et de certificat, -	421, 422, 423
Alambics. Voir DISTILLATEURS, - - - -	275
ALIÉNÉS CRIMINELS, asile des, - - - -	1196
Sera établi à Kingston—sa régie, etc., - - - -	"
Quand les détenus y seront transférés, - - - -	"
Détenus renvoyés au pénitencier—pouvoirs au sujet du transport des détenus, - - - -	"
Si le terme d'emprisonnement expire pendant que le détenu est dans l'asile, - - - -	1197
L'asile servira aux aliénés dangereux, - - - -	"
ALIÉNÉS DANGEREUX, réclusion des, - - - -	"
L'acquiescement pour aliénation mentale devra être exposé dans le verdict, - - - -	"
Le gouverneur pourra ordonner que le prisonnier soit détenu, - - - -	1198
Il pourra donner pareil ordre par rapport à d'autres personnes détenues comme dangereuses, - - - -	"
Et quant à d'autres prisonniers déclarés aliénés, - - - -	"
Comment une personne détenue comme aliénée pourra être admise à caution, - - - -	1198, 1199
Enquête sur l'état mental du détenu, - - - -	1199
Ordre de le détenu sur certificat—il sera détenu jusqu'à sa guérison, - - - -	"
Les aliénés dangereux pourront être détenus sur l'ordre de deux juges de paix, - - - -	1199, 1200
Et renvoyés au lieu de leur dernier domicile—biens, etc., des aliénés, - - - -	1200
Prérogative sauvegardée—enquête sur la position des aliénés, - - - -	"
L'allocation municipale pourra être exigée dans certains cas, - - - -	1201
La corporation pourra en appeler—domicile, - - - -	1201, 1202
AMAS DE GRAIN, etc., mettre le feu à des, - - - -	1020
Amendement de l'indictement en matière criminelle. Voir PROCEDURE EN MATIERE CRIMINELLE, - - - -	1065
Amirauté, terrains possédés par l',. Voir DEFENSE NAVALE, - - - -	409
" félonies commises dans la juridiction de l', - - - -	1076
Anatomie, étude de l'. Voir PROFESSION MEDICALE, - - - -	896
ANIMAUX, cruauté envers les. Voir CRUAUTÉ, - - - -	1038
" vol d', - - - -	1002, 1006
Annonce d'effets volés, - - - -	1017
Annonces données par le shérif ou le gouvernement, - - - -	188
Appels des convictions sommaires. Voir JUGES DE PAIX—PROCEDURE, - - - -	1073
Appropriations—doivent être recommandées par le gouverneur, - - - -	183
Arbitres Officiels. Voir TRAVAUX PUBLICS, - - - -	326
Arbres—arbrisseaux—vol d', - - - -	1006
Armes, défense de porter certaines, - - - -	991
Et voir ELECTIONS—TRAVAUX PUBLICS.	
ARPEUTEURS ET ARPENTAGES, - - - -	898
Bureaux d'examineurs—un pour le B. C. et un pour le H. C., - - - -	"
les membres prêteront serment—secrétaire et assemblées du bureau, - - - -	"
Qui pourra agir comme arpenteur, - - - -	898, 899
Les apprentis subiront un examen, - - - -	899
honoraires—avis qui sera donné par le candidat, - - - -	"
Qui sera admis à pratiquer, - - - -	"

ARPEUTEURS ET ARPEUTAGES—*Continuation.*

conditions requises—apprentissage avec un arpenteur,	899
les personnes admises dans une section de la province pourront pratiquer dans l'autre, après six mois de service et un examen, - - - - -	899, 900
et les personnes admises dans aucun des domaines de Sa Majesté, après un an de service, - - - - -	900
nul brevet ne vaudra, s'il n'est transmis au secrétaire du bureau, - - - - -	"
dispositions quant aux apprentis avant la passation de cet acte, - - - - -	"
Service complété—transport du brevet, - - - - -	901
Les porteurs de diplômes comme ingénieurs, etc., serviront moins longtemps, - - - - -	"
Le candidat donnera avis de son examen, - - - - -	"
Examen—matières sur lesquelles le candidat sera inter- rogé—certificats, etc., - - - - -	901, 902
Certificat des examinateurs lui donnant droit de pratiquer,	902
L'aspirant donnera caution et prêtera serment, - - - - -	902, 903
Le bureau pourra suspendre les arpenteurs en certains cas,	903
Honoraires aux membres du bureau, - - - - -	"
Lignes frontières, - - - - -	"
celles établies en vertu d'anciens actes sont confirmées, étalons de mesure; les arpenteurs s'en procureront, les chaineurs prêteront serment, etc., - - - - -	903, 904 904
pénalité contre ceux qui molestent les arpenteurs— quand ils pourront passer sur les terres des parti- culiers, - - - - -	904, 905
ils pourront assigner et examiner des témoins, - - - - -	905
pénalité pour désobéissance de la part des témoins, - - - - -	"
Dispositions spéciales relatives au Bas Canada, - - - - -	906
manière de poser les bornes, - - - - -	"
l'arpenteur dressera un procès-verbal—ce qu'il contiendra, - - - - -	"
il sera signé par les parties, et par l'arpenteur qui en gardera minute, - - - - -	906, 907
la minute ne sera pas modifiée—certains procès-ver- baux confirmés, - - - - -	907
ainsi que certaines bornes, - - - - -	907, 908
bornes dans les cités, villes, etc., du B. C., - - - - -	908
règles pour la gouverne des arpenteurs dans les town- ships du B. C., - - - - -	"
le gouverneur pourra faire tracer une ligne méridienne, mesure des terres dans le B. C., - - - - -	908, 909 909
les arpenteurs tiendront leurs procès-verbaux en bon ordre—où déposés à leur décès, - - - - -	"
certaines dispositions faites ci-dessous quant au H. C., s'appliqueront aux townships du B. C., - - - - -	909, 910
Dispositions spéciales relatives au Haut Canada, - - - - -	910
des bornes en pierre seront placées à certains points dans les townships, - - - - -	"
sous la direction du commissaire des terres de la cou- ronne—leur effet, - - - - -	"
le conseil municipal devra d'abord faire une requête, cas où le conseil municipal pourra faire telle requête— comment en seront payés les frais, - - - - -	910, 911 911

ARPEUTEURS ET ARPEUTAGES—Continuation.

le conseil municipal pourra faire borner les lots, -	911, 912
les bornes seront en pierre—comment seront payés les frais, - - - - -	912
les townships comprendront tout l'espace embrassé dans leurs limites, - - - - -	912
concession de parties aliquotes de lots, etc., - - - - -	"
réserves de chemins dans les cités, etc., seront chemins publics, - - - - -	913
terres concédées en bloc, et subséquemment arpentées par les concessionnaires, - - - - -	"
lignes dominantes, déclarées, - - - - -	"
les lignes latérales seront parallèles aux lignes dominantes, - - - - -	913, 914
lignes dominantes en certains cas, - - - - -	914, 915
front de concession en certains cas, - - - - -	915
lignes latérales lorsque le township est borné en front par une rivière ou un lac, - - - - -	915, 916
front de concession dans certains autres cas, - - - - -	916
lignes latérales dans les concessions à double front, - - - - -	"
concessions où les lignes n'ont été tracées qu'alternativement, - - - - -	"
terres de concessions adjacentes, comprises dans le même octroi, - - - - -	917
règle pour tirer une ligne parallèle à une ligne dominante, - - - - -	"
cas où la borne primitive ne peut se trouver dans le Haut Canada, - - - - -	917, 818
lignes latérales tracées dans l'arpentage primitif devront être suivies, - - - - -	918
réserves de chemins dans les villes, etc., tracées par des particuliers, - - - - -	"
les lots ne seront pas tracés de manière à obstruer les réserves de chemin, - - - - -	"
cas où le plan pourra être changé, - - - - -	919
les plans de villes et villages seront déposés par les propriétaires primitifs au bureau d'enregistrement—des copies en feront preuve, - - - - -	"
devoirs du régistreur à l'égard de ces plans, - - - - -	919, 920
pénalité contre les propriétaires négligeant de se conformer au présent acte, - - - - -	920
Recouvrement des amendes sous cet acte, - - - - -	"
les plans de villages non incorporés pourront être faits et enregistrés en certains cas par le conseil du township, - - - - -	921
les arpenteurs du H. C. tiendront un journal et des notes d'opération et en donneront des copies, - - - - -	"
les arpenteurs du H. C. pourront faire prêter serment en certains cas, - - - - -	"
les dépositions seront prises par écrit et déposées, - - - - -	921, 922
cas où par suite d'un arpentage inexact, une personne fait des améliorations sur la terre de son voisin, comment seront punis ceux qui enlèvent ou effacent les bornes, - - - - -	922, 923
honoraires sous le présent acte—des copies en seront envoyées à tous les arpenteurs, - - - - -	923
	923, 924

Arrestation. Voir JUGES DE PAIX—PROCEDURE, etc.,	-	-	{ 1046, 1047, 1082, 1120
Arts et Manufactures. Voir AGRICULTURE,	-	-	399
Arts utiles. Voir BREVETS D'INVENTION—ARTS ET MANUFACTURES,	-	-	438, 399
Asiles d'aliénés, prisons, etc., inspection des. Voir INSPECTEURS DES, etc.,	-	-	1202
ASILES PRIVÉS DES ALIÉNÉS,	-	-	863
Les asiles obtiendront des licences aux sessions trimestrielles—visiteurs nommés,	-	-	"
Serments des visiteurs—vacances remplies—noms publiés,	-	-	863, 864
Secrétaire des visiteurs—theurs assemblées—serment du secrétaire,	-	-	864
Assistant secrétaire,	-	-	865
Ce que doivent faire ceux qui désirent tenir une maison licenciée,	-	-	866, 867
Changements dans les asiles—renouvellement de la licence,	-	-	867, 868
Formule de licence—cautionnement—honoraires—emploi des deniers,	-	-	868
Cas où la licence est transférable—translation des patients—révocation,	-	-	869, 870
Admission des patients—certificat médical requis,	-	-	870, 871
Avis aux visiteurs—certificat du médecin,	-	-	871
Livres qui seront tenus—entrées qui y seront faites,	-	-	872
Certificat en cas de décès—pénalité pour mauvais traitement,	-	-	873
Recours des personnes détenues illégalement,	-	-	"
Médecins—theurs visites,	-	-	874
Livre du médecin—livres des cas—entrées qui y seront faites,	-	-	875
Visiteurs—theurs devoirs,	-	-	875, 876
Devoirs du propriétaire à leur égard—renseignements qu'ils demanderont,	-	-	876
Pénalité pour refus de donner ces renseignements,	-	-	"
Ce qui sera affiché dans chaque asile,	-	-	877
entrées transmises au secrétaire des visiteurs,	-	-	"
Visites nocturnes—ordre d'élargissement,	-	-	877, 878
Translation des patients—visites spéciales,	-	-	878
Aliénés qui ne seront pas élargis,	-	-	879
Renseignements qui seront donnés à ceux qui font des perquisitions au sujet de quelque aliéné,	-	-	879, 880
Admission des parents—voyages des patients,	-	-	880
Les personnes ayant licence pourront recevoir et détenir les aliénés,	-	-	880, 881
Les visiteurs pourront assigner des témoins,	-	-	881
Contraventions à cet acte—comment décidées,	-	-	882
Pénalités, comment recouvrables—formule de conviction,	-	-	882, 883
Appels—temps limité pour les actions, etc.	-	-	883, 884
Quand le secrétaire des visiteurs pourra poursuivre,	-	-	884
Autorisation des visiteurs pour poursuivre—preuve—frais, etc.	-	-	"
L'acte ne s'appliquera pas aux asiles de Beauport et de Toronto,	-	-	885
Cédules,	-	-	885, 892
Assaut—procès sommaire pour,	-	-	909, 1177
avec intention de vol, etc.,	-	-	999
ou de commettre un viol,	-	-	993

Assaut—*Continuation.*

sur les personnes sauvant des effets naufragés,	995
ou sur ceux qui arrêtent des criminels, - - - - -	996
aux élections, - - - - -	75
sur les officiers de douane, - - - - -	245
<i>Et voir</i> DELITS CONTRE LA PERSONNE, etc.,—JUGES DE PAIX, etc.,—PROCEDURE.	
ASSEMBLEE LEGISLATIVE, REPRESENTATION DANS L', - - -	12
De quels comtés, cités et villes on entend parler dans cet acte, - - - - -	"
Leur étendue, augmentations et gores, - - - - -	"
Les cités et villes représentées ne formeront pas partie des comtés, - - - - -	"
Divisions spéciales pour les fins de la représentation dans le B. C. - - - - -	12, 13
Certains comtés dans le H. C. partagés en divisions électorales, - - - - -	13
Certains comtés du H. C. unis pour les fins de la représentation, - - - - -	17
Chacun des autres comtés devant former une division électorale, - - - - -	"
Certaines cités et villes dans le H. C. devant former des divisions électorales, - - - - -	17, 18
Divisions électorales dans le B. C., savoir : comtés, comtés unis, cités, et ville de Sherbrooke, - - - - -	18
Nombre de représentants dans chaque division respectivement, - - - - -	"
et dans celles du H. C. respectivement, - - - - -	"
ASSEMBLEE LEGISLATIVE—CHARGE D'ORATEUR, - - - - -	26
L'orateur peut appeler un membre pour le remplacer au fauteuil en cas de maladie, etc., - - - - -	"
Et la chambre peut procéder aux affaires tout comme si l'orateur était au fauteuil, - - - - -	"
ASSEMBLEES PUBLIQUES, MODE DE LES CONVOQUER ET TENIR, - - -	935
Assemblées publiques en vertu de cet acte, - - - - -	936
Comment les assemblées seront faites en vertu du présent acte, - - - - -	"
quand les assemblées sont convoquées par les autorités, et par des particuliers, - - - - -	"
Les officiers publics convoquant des assemblées devront en donner avis, - - - - -	939
et y assister, - - - - -	939, 940
devoirs du président—il maintiendra l'ordre, - - - - -	940
il pourra requérir l'aide des juges de paix, etc., - - - - -	"
et faire assermenter des constables, - - - - -	940, 941
les juges de paix pourront désarmer ceux qui portent des armes, - - - - -	941
les armes seront remises—si elles sont perdues, etc., - - - - -	"
nul ne se présentera armé à une assemblée, - - - - -	941, 942
guet-apens, comment punis, - - - - -	942
ASSOCIATIONS CHARITABLES, PHILANTROPIQUES ET DE PREVOYANCE, - - - - -	857
Incorporation et pouvoirs collectifs, - - - - -	"
Officiers et règlements, - - - - -	"
Cautionnement exigible des officiers, - - - - -	857, 858
Biens-meubles et immeubles, - - - - -	858
Punition des officiers pour détournement, - - - - -	"

ASSOCIATIONS CHARITABLES, etc.—Continuation.	
Preuve des règlements—livres, minutes, etc.	858
Nul membre individuellement responsable,	“
ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÈQUES ET INSTITUTS D'ARTISANS,	
Incorporation,	859
Les Institutions actuelles auront les mêmes pouvoirs,	860
Pouvoirs collectifs—directeurs,	“
Règlements—officiers—amendes,	861
Les deux Institutions pourront se fondre,	862
Actions—transferts—dissolution—étendue de l'acte,	“
AUBAINS, NATURALISATION DES,	
Résidence requise,	156
Serment de résidence,	“
Et d'allégeance,	156, 157
Comment administrés—certificat,	157
Présentation et enregistrement du certificat,	“
Certificat de naturalisation,	157, 158
Certains aubains pourront prêter les serments de résidence, etc., et obtenir les certificats,	158
La femme d'un sujet anglais sera censée naturalisée,	159
Honoraires sous le présent acte,	“
Les aubains auront les mêmes droits d'acquérir des biens-fonds que les sujets anglais—exception,	“
Naturalisation soumise aux actes Impériaux,	“
Certains actes concernant les aubains continueront d'être en vigueur,	159, 160
Pénalité pour parjure,	160
AUBERGISTES, IMPÔT PROVINCIAL SUR LES,	
Impôt imposé—payé avant l'octroi de la licence,	285
Payé à l'officier octroyant la licence, et par ce dernier au receveur-général,	285, 286
La licence n'aura d'effet qu'après le paiement de l'impôt,	286
Le greffier, etc. fournira des listes des licences,	“
L'impôt formera partie du fonds consolidé de la province,	“
Audition—bureau d'audition. Voir REVENU, etc.,	204
AVIS OFFICIELS à être donnés dans la <i>Gazette du Canada</i> ,	188
Avortement, tentative d',	994
Bains publics—compagnies pour la construction de. Voir COM-PAGNIES A FONDS SOCIAL, etc.,	
	751
Bannissement—retour du,	
	1063, 989
pénitencier substitué au,	1071
BANQUES D'ÉPARGNE,	
Comment établies,	695
Ce qui sera énoncé dans l'instrument,	“
Qualification des directeurs et des actionnaires,	695, 696
Dépôt de l'instrument susdit,	696
Il sera ouvert à l'inspection des intéressés,	697
Copie en sera gardée à la banque—ouverte à l'inspection,	“
Copie de l'instrument et une certaine somme déposées entre les mains du receveur général comme garantie en faveur des déposants de la banque,	697, 698
La somme déposée pourra être augmentée,	698
La banque pourra accorder un privilège sur les dépôts,	698, 699
Quand la banque commencera ses opérations,	699
Taux d'intérêt alloué aux déposants—placement des dépôts,	“

BANQUES D'ÉPARGNE—Continuation.

Le receveur général autorisé à recevoir les deniers de la banque en dépôt—intérêt, - - -	699, 700
Assemblée annuelle et élection des directeurs—vacances, - - -	700
Votation—président—quorum et assemblées des actionnaires, - - -	700, 701
Versements, comment recouverts—règlements, - - -	702
Matières de ces règlements, - - -	702, 703
Ces règlements seront conformes à cet acte et à l'instrument d'association, - - -	703
Leur publication—preuve—actions réputées meubles, - - -	703, 704
La banque non tenue de veiller aux fidéicommiss—transferts d'actions, - - -	704
Responsabilité du cédant, nonobstant le transfert, - - -	"
Responsabilité des actionnaires—en cas de faillite, - - -	704, 705
Liste des directeurs et actionnaires—les livres pourront être examinés, - - -	705
Le receveur général pourra requérir la publication de certains états, - - -	"
Les directeurs exigeront un cautionnement des officiers, - - -	705, 706
Détournement par des officiers ou serviteurs, - - -	706
La banque pourra être fermée par un règlement—il ne sera plus reçu de dépôts ensuite, - - -	706, 707
Devoirs des directeurs—ils resteront en charge comme syndics, - - -	707
Quand le receveur général pourra remettre les deniers qu'il a en mains, - - -	"
Défaut de payer équivalent à un règlement pour fermer la banque, - - -	707, 708
Emploi des valeurs entre les mains du receveur général, - - -	708
Responsabilité des directeurs pour contravention à cet acte, - - -	"
Les officiers et serviteurs, témoins compétents pour ou contre la banque, - - -	"
Signification des procédures—l'invalidité des élections n'affectera pas les actes des directeurs, - - -	708, 709
Les banques n'ont pas le droit d'émettre des billets, - - -	709
Les banques en opération le 30 mai, 1855, ne tombent pas sous l'opération de cet acte, - - -	"
L'acte 4, 5 V, c. 32, continué quant à ces banques pour sept ans, à commencer du 30 mai, 1855, - - -	"
Le gouverneur pourra nommer des inspecteurs de banques d'épargne, - - -	"
Leurs pouvoirs et devoirs—pouvoirs du gouverneur en conseil, - - -	710
Quand les directeurs seront individuellement responsables, - - -	"
Cet acte pourra être amendé—mais ne s'appliquera pas à la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal, - - -	"
BANQUES ET LIBRE COMMERCE DES BANQUES, - - -	676
Définitions—commerce de banque—banque—banquiers, - - -	"
Quelles banques ont le droit d'émettre des billets, - - -	"
Billets de banque—billets illégaux, - - -	676, 677
Pénalité pour émettre des billets illégaux, - - -	677
Les banques étrangères n'émettront pas de billets en Canada, - - -	"
Les billets de banque illégaux sont nuls, - - -	678
Hypothèques et biens-fonds, - - -	"
Sociétés pour le commerce de banque, - - -	"
Banques à fonds social, - - -	678, 679

BANQUES ET LIBRE COMMERCE DES BANQUES—Continuation.	
Acte de société—ce qu'il indiquera, - - - -	679, 680
Enregistrement de l'acte de société, - - - -	680
Comment il pourra être modifié, - - - -	"
Incorporation de la banque—dissoute après un certain délai,	"
Responsabilité des actionnaires, - - - -	680, 681
Dépôt d'effets entre les mains du receveur général, - -	681
Effet de ce dépôt, - - - -	"
Emission de billets après le dépôt, - - - -	"
Jusqu'à quand ces billets seront reçus en paiement par le gouvernement, - - - -	682
Les dépôts pourront être augmentés, - - - -	"
Billets de banque annulés, - - - -	"
Tout billet de banque non payé pourra être protesté, - -	683
Ce qui sera fait en pareil cas, - - - -	"
Le ministre des finances pourra fermer la banque, - -	"
Un receveur pourra être nommé, - - - -	"
Ses pouvoirs et devoirs pour régler les affaires de la banque,	684
Emploi des dépôts, - - - -	"
Les porteurs de billets seront les premiers payés, - -	"
Le receveur convertira les effets en argent, - - - -	685
Etats qu'il dressera—dividendes, - - - -	"
Etats ouverts à l'inspection des intéressés, - - - -	686
Les objections seront décidées par un juge, - - - -	"
Appel de sa décision, - - - -	"
Frais—paiements pendant l'appel, - - - -	"
Dividendes successifs, - - - -	687
Le receveur pourra placer les valeurs à intérêt, - - - -	"
devra obéir au ministre des finances, - - - -	"
ses obligations—et responsabilités, - - - -	"
La banque fermée, les salaires des officiers cessent, - -	688
La banque pourra être fermée, faute par elle de payer un jugement, - - - -	"
Formalités, si la banque est fermée conformément à l'acte d'association, - - - -	"
Mode de procéder—recours du porteur de billets de banque,	688, 689
Liste des noms des actionnaires, affichée, etc., - - - -	689
Bureaux des banques établies sous cet acte, - - - -	"
Actions dans les banques à fonds social, et leur transfert,	689, 690
La valeur totale des obligations de ces banques, limitée,	690
Conséquences si elle excède le montant, - - - -	"
Dividendes, - - - -	"
Dividendes non réclamés d'une banque, - - - -	"
Etats mensuels au ministre des finances, - - - -	690, 691
ces états seront attestés et publiés, - - - -	691, 692
Pénalité en cas de négligence, - - - -	692
Ce que fera le ministre des finances s'il soupçonne que ces états sont faux, - - - -	"
Dépenses pour mettre cet acte à effet—à la charge de qui,	692, 693
Les banques incorporées avant 1850 pourront obtenir des billets enregistrés, - - - -	693
Dispositions spéciales en pareils cas, - - - -	"
Cet acte pourra être amendé sans violer les droits de qui que ce soit, - - - -	694
Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour la gouverne du ministre des finances, etc., - - - -	"
Tarifs d'honoraires—états soumis à la législation, - - - -	"

Banques en général—établies sous le présent acte ou non,	694
taux d'intérêt qu'elles chargeront,	"
taux d'escompte,	694, 695
Cet acte ne s'appliquera pas à certaines corporations, etc.,	695
BANQUES INCORPORÉES, certains pouvoirs des,	672
Les actes d'incorporation passés avant l'union s'appliquent à toute la province,	"
Des succursales pourront être établies,	"
Billets, où ils seront datés et rachetés,	672, 673
Les banques pourront posséder des hypothèques pour certaines fins,	673
Droits en vertu de ces hypothèques,	"
Les banques pourront recevoir des connaissements, etc., comme garantie collatérale,	674
Et vendre les marchandises—à certaines conditions,	"
Quant aux faux connaissements, etc.,	675
Les banques pourront augmenter leur circulation, à certaines conditions,	"
Impôt en vertu du chapitre 21, limité,	"
Banquiers—fraudes commises par les,	1010
Barreau—admission au. Voir Loi,	894
Bassin—dock—vol dans un,	1005
BATEAUX A VAPEUR—INSPECTION DES, ET SURETÉ DES PERSONNES A BORD,	582
Le gouverneur en conseil nommera des inspecteurs,	"
serment—ils constitueront un bureau,	582-3
président—assemblées—règlements,	583
Inspection de la coque—des chaudières et du mécanisme, elle se fera au moins une fois par année—certificat qui sera donné—ce qu'il énoncera,	"
il sera affiché dans le bateau,	"
les chaudières subiront l'épreuve hydrostatique,	584
règlements qui seront suivis lors de telle épreuve, exceptions—les soupapes ne seront pas chargées au-delà de la pression certifiée,	"
les chaudières seront de tôle portant le nom du fabricant,	585
Renseignements qui seront donnés aux inspecteurs,	"
pénalité pour refus de répondre,	"
le propriétaire, dans les cas d'accident, en fera rapport,	"
Précautions contre les explosions,	586
le manomètre sera exposé à la vue des passagers—la pression sera diminuée quand le bateau s'arrêtera,	"
pénalité pour contravention, ou pour excéder la tension fixée par le certificat,	"
indicateur—reniflards pour les steamers construits pour la mer,	"
les soupapes de sûreté seront examinées par l'inspecteur—une soupape pourra être mise sous clef,	"
les machines à basse pression auront une soupape d'injection,	587
Les steamers porteront des canots—nombre et description,	"
Précautions contre le feu,	"
seaux à incendie—haches et bouées de sauvetage,	"
matières combustibles tenues à distance du fer chaud,	"
pompes pour lancer de l'eau—reniflard dans la cale,	588
moyens de se réfugier sur le pont supérieur—avis quant aux pompes, etc.	"

BATEAUX A VAPEUR—*Continuation.*

Les ingénieurs subiront un examen—certificat et licence, s'ils sont capables, - - - - -	589
les ingénieurs licenciés seuls seront employés—révocation de la licence, - - - - -	"
exception en faveur des ingénieurs nommés avant le 4 mai, 1859, - - - - -	"
Dispositions diverses—devoirs—pénalités, etc. - - - - -	590
l'inspecteur pourra faire en tout temps l'inspection des steamers, - - - - -	"
le gouverneur en conseil pourra limiter le nombre des passagers, - - - - -	"
droit et honoraire d'inspection, - - - - -	"
à défaut de paiement du droit—saisie—l'inspecteur n'accordera pas de certificat—rapport en pareil cas, - - - - -	"
appel de l'inspecteur au gouverneur en conseil, - - - - -	591
dommages à raison de contravention au présent acte, recouvrement et emploi des amendes, - - - - -	592
l'acte ne s'applique pas aux bâtiments n'appartenant pas au Canada, - - - - -	"
Dispositions qui s'appliquent au Haut Canada seulement, les bateaux-à-vapeur seront munis de garde-fous convenables, - - - - -	"
les propriétaires, etc. de quais exhiberont des lumières pendant la nuit, - - - - -	"
pénalités—comment recouvrées—responsabilité des propriétaires de vaisseaux, - - - - -	593
Interprétation, - - - - -	"
Bateaux à vapeur—feux que devront porter les. Voir NAVIGATION, - - - - -	576
Bâtiment—vol de choses appartenant à un, - - - - -	1006
Bénéfice du clergé—effet de l'abolition du, - - - - -	1069
Bestialité, - - - - -	993
Bigamie—punition, - - - - -	995
BILLETS DE BANQUE, Impôt sur les, - - - - -	287
Des états seront transmis par les banques au receveur général, - - - - -	"
Déclarations fausses, comment punies, - - - - -	"
Impôt, quand payable, - - - - -	"
Pénalité pour défaut de délivrer les états ci-dessus, - - - - -	"
Si une banque limite le chiffre de ses billets, elle obtiendra une remise de l'impôt, - - - - -	288
La banque pourra augmenter sa circulation à certaines conditions, - - - - -	"
La banque délivrera certains états mensuels, - - - - -	289
Forme de ces états, - - - - -	290
Impôt limité en certains cas, - - - - -	675
BILLETS ET LETTRES DE CHANGE, - - - - -	711
Honoraires du notaire pour frais de protêt dans le H. C. et le B. C., - - - - -	"
Les officiers d'une banque n'agissent pas comme notaires, Effet des mots "seulement, et non autrement ni ailleurs" dans le Bas Canada, - - - - -	"
Dernier jour de grâce, lorsqu'il tombe un dimanche, etc., - - - - -	"
Le protêt fera preuve <i>primà facie</i> , - - - - -	712
Le certificat d'un notaire sera regardé dans le H. C. comme une présomption légale, - - - - -	"

Bills—sanction et réserve des. Voir STATUTS IMPERIAUX, -	XXV
Blessé et mutilé. Voir DELITS CONTRE LA PERSONNE, -	990
BŒUF ET LARD, inspection du, - - - -	628
Bureaux d'examineurs des inspecteurs, comment nommés,	628, 629
Leurs devoirs—serment d'office, etc., - - - -	629
Inspecteurs, leur nomination, - - - -	"
ils donneront caution et prêteront serment d'office, -	630
assistants à Québec et Montréal, - - - -	631
donneront caution—prêteront serment, etc., - - -	"
Mode d'inspection—étampes, - - - -	632, 633
Honoraires—certificat d'inspection, - - - -	633
Ré-inspection—manière d'étamper, - - - -	633, 634
Convention entre le vendeur et l'acheteur au sujet de l'inspection, - - - -	634
Qualités du bœuf et du lard, - - - -	634, 635, 636
Mode d'indiquer le lard ou le bœuf rejeté, - - - -	636
Sel qui sera employé—par qui fourni, - - - -	636, 637, 638
Matériaux—dimensions des quarts, - - - -	637, 638
Différends quant à la qualité—comment réglés, - - -	638
Pénalité contre l'inspecteur refusant d'agir, - - - -	638, 639
L'inspecteur tenu de prendre soin du bœuf et du lard placés sous ses soins, - - - -	639
Cas où l'inspecteur pourra exiger les droits d'emmagasinage,	"
Pénalité—pour inspecter, marquer, etc., sans autorisation,	639, 640
Inspection facultative, - - - -	640
Mais les quarts pour l'exportation devront porter certaines marques, - - - -	640, 641
Pénalités—leur recouvrement, - - - -	641
Limitation des poursuites, - - - -	"
BOIS, COMPAGNIES POUR EN FACILITER LE FLOTTAGE SUR LES RIVIÈRES ET COURS D'EAU, - - - -	837
Formation de ces compagnies—nature de leurs travaux, -	"
Les actions seront de \$20 chacune et seront réputées meubles, - - - -	"
La compagnie ne pourra pas endommager les propriétés à moins, etc., - - - -	"
Ni nuire aux travaux des autres compagnies, - - - -	"
Acte d'association, - - - -	"
Enregistrement de l'acte d'association, - - - -	838
Rapport au commissaire des travaux publics - - - -	"
Et aux municipalités—ce qu'il devra contenir, - - - -	"
Quand la compagnie commencera ses travaux—et sera incorporée, - - - -	839
Règlements de la compagnie—pour quelles fins, - - - -	"
Election des directeurs—président et quorum, - - - -	840
Rapport annuel au commissaire des travaux publics, -	841
Livres qui seront tenus—extension des travaux ou du capital,	842
Appels de versement—dispositions pour en exiger le paie- ment, - - - -	"
Prise de terrains pour les travaux—arbitrage en cas de désaccord, - - - -	844
Si le propriétaire refuse de nommer un arbitre—ou est absent, etc., - - - -	845
Sentence—frais—s'il s'agit des terres des sauvages. -	846
Si la compagnie prend possession de glissoires, etc., éta- blies par d'autres, - - - -	"
Les places de moulin ne seront pas prises sans le consente- ment des propriétaires, - - - -	847

BOIS, COMPAGNIES, etc.—Continuation.

Application de certaines dispositions relatives aux moulins et chaussées	847
Défense d'obstruer les cours d'eau navigables,	"
Droits aux pouvoirs d'eau créés par une compagnie,	"
Droits qu'imposera une compagnie,	848
Rapport de la cédule des droits au commissaire des travaux publics,	"
Comment le paiement des droits pourra être recouvré,	849
Proportion des droits en certains cas—saisie du bois pour les droits,	850
Punition de ceux qui causent des dommages malicieux aux travaux de la compagnie,	"
Ou qui gênent les opérations de la compagnie,	"
Procédures dans les poursuites devant les juges de paix en du présent acte,	"
Temps limité pour les poursuites,	851
Et pour compléter les travaux,	852
Les travaux seront entretenus en bon ordre,	"
Union de compagnies—pouvoir d'amender le présent acte,	"
Quand le gouverneur en conseil pourra déclarer une compagnie dissoute,	853
Manière de régler les réclamations sur les terres dans le B. C.,	"
Cédule—acte d'association,	854
BOIS DE CONSTRUCTION, INSPECTION ET MESURAGE DU,	593
Surintendant des inspecteurs de bois—nomination—cautionnement—serment d'office,	593, 594
Il sera un officier du département des terres de la couronne—les députés donneront caution, etc.,	594
Nominations dans le bureau du surintendant, comment faites,	595
Bureau d'examineurs des inspecteurs de bois,	"
Nomination—assemblées—serment,	"
Nomination des inspecteurs de bois,	"
qui sera nommé—inspection divisée en branches—licences—cautionnement—serment,	596
L'inspection et le mesurage se feront d'après les ordres du surintendant,	597
ses pouvoirs—l'inspection et le mesurage se feront par rotation,	"
spécification du bois—droits de la couronne,	598
Mode d'inspection et de mesurage,	"
bois d'équarrissage—longueur et grosseur de chaque morceau,	"
instruments des inspecteurs—mode d'étamper le bois,	599
l'arrangement entre le vendeur et l'acheteur sera déposé au bureau du surintendant,	"
Qualités des bois,	600
chêne blanc—orme dur—pin blanc—pin rouge—frêne, etc.—merisier,	"
mâts—beauprés—anspects—rames—bois de latte,	600, 601
planches,	"
Madriers et douves,	601, 602, 603
dimensions du bois marchand,	604, 605
bois mal équarri—différends entre le propriétaire et l'inspecteur,	605, 606

BOIS DE CONSTRUCTION, etc.—Continuation.	
Tarif d'inspection et de mesurage, - - -	606
Le gouverneur pourra modifier le tarif des honoraires,	609
Bureau du surintendant—salaire, etc., - - -	"
meubles—commis—états annuels, - - -	"
ses livres ouverts à l'inspection des intéressés—son salaire, - - - - -	609, 610
Dispositions diverses—contraventions—pénalités, - -	610
les inspecteurs pourront s'engager aux marchands en certains cas, - - - - -	"
pénalité pour étamper, mesurer, etc., du bois sans licence, - - - - -	"
défense au surintendant et aux inspecteurs de bois de faire le commerce de bois, - - - - -	"
pénalité contre le surintendant, etc., qui se rend cou- pable de partialité, - - - - -	611
pénalité contre les inspecteurs qui désobéissent aux ordres du surintendant, - - - - -	"
pénalité pour contrefaire les étampes, etc., - - -	"
pénalité contre ceux qui envoient du bois à la dérive— recouvrement, etc., des amendes, - - -	612
délai dans lequel les actions seront intentées, - -	613
inspection facultative si le bois est chargé pour le compte du producteur, - - - - -	"
toute autre espèce de bois devra être inspectée, etc.,	"
l'acte n'aura pas d'effet en bas de l'Isle d'Orléans,	"
Bois à la dérive—pénalité contre ceux qui envoient du,	612
Bois sur les terres publiques. <i>Voir TERRES PUBLIQUES,</i>	298
Bornes—comment punis ceux qui enlèvent. - - -	923
Brasseurs et distillateurs, droit sur les. <i>Voir DISTILLATEURS,</i>	275
BREVETS D'INVENTION, - - - - -	438
Interprétation de certains mots dans cet acte, - -	"
Qui peut obtenir un brevet d'invention, et comment,	439
Toutes les demandes de brevets seront adressées au ministre de l'agriculture, - - - - -	"
qui peut en faire la demande—le brevet vaudra pendant 14 ans, - - - - -	"
brevets pour modèles ou œuvres d'art, - - - - -	"
si quelqu'un a reçu un brevet à l'étranger, cela ne l'empêchera pas d'en obtenir un ici, - - -	440
déclaration de l'inventeur—spécifications et dessins, comment attestés—duplicata—modèles en certains cas,	441
ce que contiendra la patente—interrogatoire—enregist- rement, - - - - -	"
Canadiens qui apportent des patentes pour inventions des pays étrangers, - - - - -	"
peuvent obtenir des patentes en certains cas, - -	"
exceptions—déclaration du requérant, - - -	442
Cession des patentes—cession enregistrée, - - -	"
une patente peut être émise en faveur du cessionnaire de l'inventeur, - - - - -	"
Patentes en faveur des représentants d'un inventeur décédé,	443
Demandes concurrentes de patentes—comment réglées,	"
Durée de la patente prolongée, - - - - -	"
Bureau pour décider de la demande, - - - - -	444
Les patentes pourront être amendées en certains cas,	"

BREVETS D'INVENTION—Continuation.	
désaveu de partie d'une invention, - - -	445
spécifications, dessins, etc., amendés, - - -	446
Révocation de patentes sur <i>scire facias</i> , - - -	447
émission du writ—jugement—délai dans lequel le writ émanera, - - -	"
Droits des brevetés et autres aux objets patentés, - - -	448
patentes pour améliorations seulement, - - -	"
personnes achetant, etc., des inventions avant demande d'une patente, - - -	"
poursuites pour infraction de privilèges, - - -	"
triples frais, - - -	"
actions en dommages décidées par un jury—jugement, quant aux inventions connues dans un pays étranger avant l'émission de la patente, - - -	449
quant aux frais dans certains cas—défense spéciale, la patente sera déclarée nulle par un jugement dans certains cas, - - -	"
Les articles patentés seront marqués comme tels, - - -	450
pénalité pour contrefaire le nom du breveté, - - -	"
Honoraires pour patentes—copies, etc., - - -	"
Patentes émises sous l'autorité d'anciens actes du B. C. ou du H. C. seront valides, - - -	451
certaines patentes vaudront dans toute la province, droits des personnes ayant des patentes avant cette extension, - - -	452
Bureau d'agriculture. <i>Voir</i> AGRICULTURE, - - -	395
BUREAU DE POSTE PROVINCIAL, - - -	360
Dispositions préliminaires—interprétation de certains mots, Administration transférée aux autorités provinciales, - - -	362
privilèges transférés au maître général des postes, - - -	"
les commissions, divisions, etc., demeurent en force jusqu'à modification, - - -	363
ainsi que les obligations—contrats—règlements, - - -	364
abrogation des dispositions incompatibles, - - -	364
privilèges du maître général des postes de Sa Majesté, sauvegardés, - - -	"
Maître général des postes et personnel du département, - - -	"
nominations, comment faites, - - -	"
inspecteurs des bureaux de poste—leurs devoirs, - - -	"
salaires et émoluments limités, - - -	365
Les maîtres de poste pourront être payés par commission, nulle rémunération pour services additionnels, - - -	"
Limitation des frais de port et exemptions en vertu de la convention avec les autres colonies, - - -	366
frais de port sur les lettres—frais de port de transit, lettres expédiées par les malles anglaises—affranchissement facultatif, sujet à un taux plus élevé, - - -	"
appropriation des frais de port provinciaux—et des frais de port britanniques, - - -	"
affranchissement—timbres—éditeurs de papiers-nouvelles, - - -	367
interprétation de la convention, - - -	"
Cas où la convention n'est pas applicable, - - -	"
port additionnel sur les lettres non-affranchies, - - -	368
port sur les journaux autres que les "échanges", - - -	"

BUREAU DE POSTE PROVINCIAL—Continuation.	
ceux imprimés dans les domaines de Sa Majesté ou en France, - - - - -	368
ce que l'on entend par papiers-nouvelles—publications périodiques, - - - - -	“
certaines lettres et autres objets transmissibles par la malle, exempts du port, - - - - -	“
et ceux adressés à l'une ou l'autre chambre du parlement, ou expédiés par elles, - - - - -	369
et les documents publics envoyés aux membres ou par eux pendant la vacance, seront francs de port, - - - - -	“
Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour certaines fins, savoir :	
bureaux de poste—routes—officiers—frais de port sur les papiers-nouvelles, etc. - - - - -	“
timbres—poids des lettres—arrangement avec les autres pays—lettres concernant les affaires postales—malles étrangères passant par le Canada, - - - - -	370
mandats d'argent—enregistrement des lettres—ouvrir des lettres en certains cas, - - - - -	“
allocation aux vaisseaux portant des lettres, - - - - -	371
remise des lettres aux résidences—poste aux menus articles (<i>parcel post</i>), - - - - -	“
pénalités—service régulier du département, - - - - -	“
Les règlements pourront être révoqués ou modifiés, - - - - -	372
cautionnements sous ces règlements—ne seront pas incompatibles avec le présent acte, - - - - -	“
Privilège exclusif du maître général des postes concernant le transport des lettres, etc. - - - - -	“
ne s'applique pas à certaines lettres, - - - - -	“
Les journaux de l'étranger non soumis aux droits de douane ne seront apportés que par la voie de malle, - - - - -	373
tous autres seront confisqués s'ils n'ont pas été dûment entrés, - - - - -	“
Les lettres expédiées contrairement au présent acte seront saisies, - - - - -	374
Succursales et distributions dans les cités, etc., - - - - -	“
comment établies—courriers pour la distribution des lettres dans les cités, - - - - -	“
deux centins pour la remise d'une lettre—les courriers donneront caution, - - - - -	“
Poste aux menus articles (<i>parcel post</i>)—établie, - - - - -	375
frais—le maître général des postes ne sera pas responsable, - - - - -	“
Paiement des frais de port, - - - - -	“
quand payables—effet du refus de payer, - - - - -	“
si une lettre est refusée, on pourra en recouvrir le port de l'envoyeur, - - - - -	“
recouvrement des frais de port—timbres insuffisants, les maîtres de poste ne sont pas tenus de rendre le change, - - - - -	376
Frais de port sur les lettres des officiers et soldats, - - - - -	“
taux réduit—exemptions dans certains cas, - - - - -	“
Effets contenus dans les lettres de poste—lettres tombées au rebut (<i>dead letters</i>)—et lettres contenant des objets de contrebande, - - - - -	“

BUREAU DE POSTE PROVINCIAL—Continuation.

une lettre est la propriété de celui à qui elle est adressée,	376
les lettres de rebut pourront être ouvertes et détruites après un certain temps,	377
quant à l'argent qui peut s'y trouver—lettres non-réclamées,	"
lettres soupçonnées de contenir des effets de contrebande,	"
pourront être envoyées à la douane,	"
mode de procéder en pareil cas,	"
Péages—passages d'eau—	
en quels cas seulement, les voitures transportant les malles seront exemptes des péages,	378
les bateliers ne sont pas tenus de les transporter gratuitement,	"
Malles des Etats-Unis traversant le Canada,	"
règlements à cet égard,	"
ces malles seront réputées malles de S. M. pour certaines fins,	"
Matières départementales—pouvoirs du maître général des postes,	379
ouvrir et fermer les bureaux de poste,	"
suspendre les maîtres de poste,	"
passer des contrats—régler l'administration des affaires,	"
recouvrer les sommes dues au département,	380
autres pouvoirs—les officiers seront censés ses députés,	"
vacances,	"
routes postales discontinuées,	"
Matières départementales—maîtres de poste,	"
certain maîtres de poste ne pourront voter aux élections des membres de la législature,	"
ils donneront caution—les cautions pourront être changées,	"
paiements après un nouveau cautionnement—limitation des poursuites,	381
l'époque de la reddition des comptes sera fixée par le maître général des postes,	"
pénalité pour négligence de rendre compte,	"
certain maîtres de poste tenus de rendre des comptes trimestriels des émoluments par eux reçus,	382
les émoluments n'excéderont pas le montant fixé par le ch. 11,	"
le surplus sera remboursé,	"
Matières départementales—contrats et entrepreneurs,	"
les contrats seront annoncés—mode de faire les annonces, etc.,	"
nul contrat ne sera passé pour plus de quatre ans,	"
compensation pour service additionnel, limitée,	383
comment les soumissions seront faites,	"
contrat accordé au plus bas soumissionnaire,	"
exception—le maître général des postes donnera des raisons pour ne pas l'accorder,	"
mode de procéder si le maître général des postes est d'avis que la soumission la plus basse est trop élevée,	"

BUREAU DE POSTE PROVINCIAL—Continuation.	
un maître de poste pourra être entrepreneur, -	384
les soumissions seront accompagnées d'un engagement par écrit—défaut de donner caution, -	"
contrat pour moins de \$200 par an, -	"
personnes se liguant pour empêcher qu'il ne soit fait de soumissions, -	"
contrats avec les compagnies de chemins de fer—enregistrement des soumissions, -	385
défense aux employés d'avoir des intérêts dans des contrats, -	"
Matières départementales—rapport du maître général des postes, -	
sera fait annuellement—jusqu'à quand—ce qu'il contiendra, -	386
Contraventions et pénalités, -	
voler, détruire, etc., une lettre—vol d'effets dans une lettre, -	"
vol des sacs aux lettres—ou vol d'une lettre dans un sac, -	"
arrêter une malle avec l'intention de la voler, -	"
ouvrir illégalement un sac aux lettres, -	"
recevoir une lettre volée, etc., -	"
forger ou imiter les timbres, -	"
ouvrir, receler, ou détenir illégalement une lettre, -	389
voler, etc., des papiers imprimés, -	"
" les paquets transmis par la poste, -	"
obstruer ou retarder le passage d'une malle, -	390
couper un sac aux lettres—acte d'ivrognerie de la part d'un conducteur de malles, -	"
gardien de barrière de péage retardant la malle, -	"
contravention volontaire aux règlements, -	"
sollicitations pour engager quelqu'un à commettre une félonie, -	"
principal au second degré et complices, -	391
détournement d'effets par un officier du département, -	"
pénalité contre les complices, -	"
voler ou contrefaire les clefs et cadenas servant aux malles, -	"
Procédure, criminelle et civile—	
où l'offense commise sera instruite, -	392
si l'offense est commise sur une malle en transit, -	"
les complices, etc., punis comme le principal, -	"
propriété des lettres, etc., volées—allégation que le défendeur était employé dans le département, -	"
le maître général des postes pourra composer et accepter la pénalité sans faire de poursuite, -	393
recouvrement des pénalités—quand recouvrées d'une manière sommaire, -	"
les officiers du département seront des témoins compétents, -	394
preuve dans les actions contre les maîtres de poste, -	"
le double du montant sera recouvré en pareil cas—les poursuites seront intentées au nom du maître général des postes, -	"
Protection des officiers agissant sous le présent acte, -	395

Canaux. Voir DOMMAGES MALICIEUX—TRAVAUX PUBLICS,	-	1022
Cautionnements,	- - - - -	{ 1074, 1090
formule de,	- - - - -	{ 1096, 1126
dans les cas d'élection. Voir ELECTIONS CONTESTEES,	- - - - -	1168, 1170
Cautionnement dans les offenses poursuivables par indictement,	- - - - -	{ 96, 147
dans les cas de trahison et de meurtre—admission à	- - - - -	{ 1092, 1093
caution sur l'autorité de qui seulement,	- - - - -	{ 1096, 1097
admission à caution par les juges de paix dans les cas	- - - - -	
de conviction sommaire,	- - - - -	1128
<i>Et voir JUGES DE PAIX—et les cas auxquels le cautionnement se rattache.</i>		
CHEMINS DE FER,	- - - - -	781
A quels chemins de fer s'appliquera le présent acte,	- - - - -	"
Comment ses dispositions pourront être incorporées dans	- - - - -	
tout acte spécial pour l'incorporation d'une com-	- - - - -	"
pagnie de chemin de fer,	- - - - -	
Les pouvoirs conférés par l'acte spécial seront exercés con-	- - - - -	
formément au présent,	- - - - -	782
Interprétation de certains mots dans le présent,	- - - - -	"
<i>Dispositions qui peuvent être incorporées dans les actes spéciaux, savoir :</i>		
Incorporation de la compagnie et pouvoirs généraux,	- - - - -	784, etc.
Pouvoirs de construire et de se servir du chemin de fer—	- - - - -	
emprunt de deniers—se relier avec d'autres chemins,	- - - - -	
faire des embranchements,	- - - - -	786
Arpentages et plans pour le chemin de fer—comment faits,	- - - - -	
déposés et corrigés—étendue de terrain que l'on	- - - - -	
pourra prendre,	- - - - -	787, etc.
Acquisition de terrains pour le chemin de fer—dispositions	- - - - -	
autorisant certaines parties à vendre—prise de	- - - - -	
terrains si le consentement de la partie ne peut	- - - - -	
être obtenu—fixer l'indemnité au moyen d'un	- - - - -	
arbitrage—prendre possession de terrains après	- - - - -	
paiement—acquitter les hypothèques,	- - - - -	789, etc.
Chemins et ponts—dispositions à ce sujet,	- - - - -	797
Clôtures entre le chemin de fer et les autres terres,	- - - - -	798
Taux exigés par la compagnie—recours s'ils ne sont payés—	- - - - -	
comment calculés—devront être fixés par des ré-	- - - - -	
glements approuvés par le gouverneur en conseil,	- - - - -	799, etc.
Assemblées générales des actionnaires,	- - - - -	801
Président et directeurs—leur élection et fonctions—durée	- - - - -	
de leur charge—quorum—pouvoir de faire des	- - - - -	
règlements, etc.	- - - - -	801, etc.
Versements—comment faits—poursuites pour recouvrement	- - - - -	
—intérêt aux actionnaires payant d'avance, etc.	- - - - -	804, etc.
Comptes qui seront tenus—dividendes—ne devront pas	- - - - -	
réduire le capital, etc.	- - - - -	806
Les directeurs nommeront des officiers—pouvoir du vice-	- - - - -	
président en l'absence du président, etc.	- - - - -	807
Actions et leur transfert—comment les actions pourront	- - - - -	
être vendues—actions réputées meubles—trans-	- - - - -	
mission autrement que par transfert,	- - - - -	807, etc.
Municipalités—autorisées à prendre des actions—aider	- - - - -	
aux compagnies de chemins de fer, et émettre des	- - - - -	

CHEMINS DE FER—*Continuation.*

débentures—le règlement à cet effet devra être approuvé par les électeurs—le maire sera directeur, mais ne pourra voter à l'élection des autres directeurs,	808, etc.
Actionnaires—leur responsabilité,	809
Le capital de la compagnie pourra être augmenté et comment,	810
la compagnie ne pourra pas posséder d'actions,	"
Poursuites pour compensation—amendes et pénalités et procédures y relatives—temps limité pour intenter des actions en dommages—pénalité contre ceux qui obstruent le chemin de fer—ou l'endommagent—recouvrement et emploi des amendes et pénalités—contravention à cet acte, réputée délit,	810, etc.
Règlements—avis, etc.—comment les règlements seront faits et attestés—devront être approuvés par le gouverneur—preuve des règlements, etc.—comment seront donnés les avis,	812
Service du chemin de fer—serviteurs de la compagnie—service des trains—contre-marches attachées au bagage—les locomotives seront munies de cloches, etc.—conducteurs ivres—passagers refusant de payer leur passage, expulsés—les passagers ne se tiendront pas sur la plateforme, etc.	812, etc.
Dispositions générales—la compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fideicommiss—transport des malles—usage des télégraphes par le gouvernement—liste des noms et résidences des actionnaires—un plan du chemin de fer sera déposé au bureau des travaux publics—états soumis à la législature—si l'on ne donne pas suite à l'acte—le parlement pourra réduire les taux—effets d'une nature dangereuse—contrefaçon des débentures de la compagnie—entretien des clôtures, etc., dans le Bas Canada—les actes spéciaux de chemins de fer seront des actes publics—dissolution de la compagnie par la législature—amendements au présent acte,	814 à 817
<i>Dispositions qui s'appliquent à tous les chemins de fer à moins qu'il n'en soit autrement prescrit :</i>	
Embranchements—et modifications dans la ligne d'un chemin de fer,	818
Le bureau des commissaires des chemins de fer devra approuver ces modifications,	"
Plusieurs compagnies pourront s'entendre entre elles au sujet du trafic, etc.,	"
Les terrains de la couronne ne seront pas pris sans permission,	819
Les terrains du chemin de fer seront défrichés, etc.,	"
pénalité en cas de négligence,	820
Le chemin de fer ne gênera pas la navigation des rivières, etc.,	"
les plans des quais, ponts, etc., seront soumis au gouverneur,	"
à moins que l'acte spécial ne prescrive le contraire,	"

CHEMINS DE FER—*Continuation.*

Le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'on construise des ponts fixes au lieu de ponts mobiles,	-	821
Pouvoirs des commissaires quant aux chemins de fer traversant des chemins,	- - - - -	"
précautions ultérieures—et si un chemin de fer en traverse un autre,	- - - - -	"
ou traverse une cité, ville, etc.,	- - - - -	"
Les piétons se serviront des ponts construits pour eux,	-	822
Les animaux n'erreront pas près du chemin de fer,	-	"
Traverses de chemin et de ferme seront clôturées	- -	"
Les règlements imposant des péages devront être approuvés par le gouverneur en conseil, si le chemin de fer est soumis aux dispositions générales,	- -	823
Clauses Pénales :—		
Endommager un chemin de fer avec intention de causer préjudice à quelqu'un,	- - - - -	"
ou à la propriété,	- - - - -	"
si le dommage est causé,	- - - - -	"
si quelqu'un est tué,	- - - - -	"
Arrêter, obstruer, etc., un engin, etc.,	- - - - -	824
Gêner les inspecteurs dans l'accomplissement de leurs devoirs,	- - - - -	"
La compagnie signifiera les ordres du bureau des commissaires à ses officiers,	- - - - -	"
Officiers, etc., d'une compagnie enfreignant ses règlements, pénalités—leur emploi,	- - - - -	825
la compagnie pourra les déduire des gages,	- - - - -	"
Elle pourra aussi imposer des pénalités pour toute contravention,	- - - - -	"
avis de ces règlements, etc.,	- - - - -	826
Service du chemin de fer :—		
Le chemin ne sera ouvert qu'après avis donné aux Bureau des commissaires,	- - - - -	"
Le bureau des commissaires pourra retarder l'ouverture du chemin sur le rapport de l'inspecteur,	- - - - -	"
Les trains avant de traverser un pont-levis seront arrêtés pendant trois minutes,	- - - - -	827
La compagnie prendra les meilleurs arrangements pour entretenir une communication entre le conducteur du char et celui de la locomotive, etc.,	- - - - -	"
Règlements pour la gouverne des conducteurs,	- - - - -	828
Rapports semestriels des accidents au bureau des chemins de fer,	- - - - -	"
Le bureau prescrira la manière dont ces rapports seront faits,	- - - - -	"
Bureau des commissaires des chemins de fer—ses devoirs, etc.,	- - - - -	829
Qui constituera le bureau,	- - - - -	"
Devoirs—un secrétaire pourra être nommé,	- - - - -	"
Inspecteurs des chemins de fer—theurs devoirs, etc.,	- - - - -	"
Leur nomination, leur nombre, pouvoirs et devoirs,	- - - - -	"
Les compagnies devront donner des renseignements,	- - - - -	"
Les inspecteurs pourront se servir des télégraphes des compagnies, etc.,	- - - - -	830
Les commissaires des chemins de fer, sur le rapport de l'inspecteur, pourront condamner tout pont, viaduc, etc.,	- - - - -	"

CHEMINS DE FER—Continuation.	
effet de telle condamnation, - - -	830
Les inspecteurs pourront faire défense de laisser passer les trains sur un chemin en mauvais ordre, - - -	"
Rapport aux commissaires—theurs pouvoirs, etc., - - -	831
Les commissaires et le gouverneur en conseil pourront régler la vitesse des trains sur tout chemin de fer, - - -	"
Avis des accidents sera donné par la compagnie aux commissaires, - - -	"
L'inspection n'aura pas l'effet d'exonérer la compagnie, - - -	"
Fonds des chemins de fer formé au moyen d'un taux annuel fixé par le gouverneur, - - -	832
Application de certaines clauses, - - -	"
Recouvrement et emploi des pénalités, - - -	"
Chemin de fer, obstruer un, etc. <i>Voir</i> DOMMAGES MALICIEUX	
A LA PROPRIETE, - - -	1024
CHEMINS ET PONTS, DANS LES CITES ET LES VILLES, - - -	974
Droit d'en faire usage dans les cités et les villes, - - -	"
La corporation les entretiendra, - - -	"
Négligence, comment punie, - - -	"
Chemins et ponts ci-devant sous le contrôle des commissaires des travaux publics, transférés aux municipalités, - - -	"
Cheval—vol de, - - -	1002
Chien, vol de, - - -	1006
Chirurgie—pratique de la. <i>Voir</i> PROFESSION MEDICALE, - - -	896
Chloroforme, etc., administré félonieusement, - - -	992
Choses fixées à demeure—vol de, - - -	1006
Clôtures, vol de, - - -	1007
Collèges électoraux—du conseil législatif, - - -	5
" " Assemblée législative, - - -	12
Commis et serviteurs, larcin et détournement par les, - - -	1008
<i>Voir aussi</i> PROCEDURE.	
COMMERCE ET NEGOCE—Titre 4, savoir :	
NAVIGATION, - - -	558
LOIS D'INSPECTION, - - -	593
POIDS ET MESURES, - - -	670
BANQUES, - - -	672
BANQUES D'EPARGNE, - - -	695
BILLETS, etc., - - -	711
INTERET, - - -	712
AGENTS, - - -	715
SOCIETES EN COMMANDITE, - - -	719
PRETEURS SUR GAGES, - - -	724
PECHES ET PECHERIES, - - -	735
Commissaires pour recevoir les affidavits, - - -	926
Commissions dans les enquêtes relatives aux affaires publiques, - - -	188
<i>Et voir les sujets auxquels les commissions peuvent se rattacher.</i>	
Commissions des officiers publics, - - -	180
COMPAGNIES A FONDS SOCIAL pour certaines fins, savoir :	
POUR LES MANUFACTURES, MINES, MÉCANIQUE OU POUR LA CHIMIE, etc., - - -	751
LES MINES (dispositions spéciales), - - -	763
GAZ ET EAU, - - -	764

COMPAGNIES A FONDS SOCIAL, ETC.—Continuation.	
CHEMINS DE FER, - - - - -	781
TÉLÉGRAPHE ELECTRIQUE, - - - - -	833
FLOTTAGE DU BOIS, etc., - - - - -	837
COMPAGNIES D'ASSURANCE (dividendes), - - - - -	854
FONDS SOCIAL, SAISIE DES ACTIONS DU, - - - - -	855
<i>Voir aussi BANQUES—BANQUES D'EPARGNE.</i>	
COMPAGNIES A FONDS SOCIAL POUR LES MANUFACTURES, LES MINES, LA MECANIQUE, LA CHIMIE ET AUTRES OBJETS, etc., etc., - - - - -	
Formation des compagnies—pour quelles fins, - - - - -	“
Déclaration qui doit être signée—ce qu'elle contiendra, - - - - -	“
Attestation de la déclaration devant le régistrateur—et dépôt entre ses mains, - - - - -	752
Incorporation de la compagnie—si la compagnie change le siège de ses affaires, - - - - -	“
Copie de la déclaration reçue comme preuve, - - - - -	“
Avis dans la <i>Gazette du Canada</i> —pouvoirs de posséder des biens meubles et immeubles, - - - - -	“
Gérants de compagnies, - - - - -	753
élection—vacances—défaut d'élection, - - - - -	“
président—officiers, - - - - -	754
Règlements qui seront faits et pour quelles fins, - - - - -	“
preuve des règlements, - - - - -	“
Appels de versements—seront faits par les gérants—droit d'en exiger le paiement, - - - - -	“
Les gérants tiendront des registres d'actions, - - - - -	755
ce qu'ils énonceront, - - - - -	“
ces registres seront ouverts à l'inspection—extraits des registres—leur effet, - - - - -	“
pénalité si les entrées ne sont pas faites, - - - - -	756
actions réputées meubles—transférables, - - - - -	“
la compagnie ne pourra posséder d'actions dans d'autres corporations, - - - - -	“
Responsabilité des actionnaires—quand le capital sera payé, - - - - -	“
responsabilité des actionnaires avant ou après paiement, - - - - -	“
certificat de paiement—responsabilité aux employés, - - - - -	757
actionnaires des compagnies de pêche—exemptions en leur faveur, - - - - -	“
ils seront toujours responsables du montant non payé, - - - - -	758
Dispositions pour augmenter le fonds social, - - - - -	“
la majorité décidera—déclaration supplémentaire, - - - - -	“
droits et obligations des nouveaux actionnaires, - - - - -	759
vérification des certificats, - - - - -	“
Rapports des compagnies—rapports annuels, - - - - -	760
Responsabilité personnelle des gérants et autres officiers, - - - - -	“
responsabilité des gérants qui négligent de se conformer aux exigences de cet acte, - - - - -	“
gérants payant des dividendes quand la compagnie est insolvable, - - - - -	“
défense de prêter aux actionnaires, - - - - -	“
certificats ou rapports faux—si le passif excède le fonds social, - - - - -	“
administrateurs, tuteurs, etc.—leurs droits et devoirs, - - - - -	761
avis qui sera affiché d'une manière apparente, - - - - -	“
pouvoir de creuser les chemins, etc.—proviso, - - - - -	762

COMPAGNIES A FONDS SOCIAL, etc.—Continuation.	
L'acte pourra être amendé—effet de l'amendement,	762
Quant aux compagnies en voie de formation lors de sa pas- sation,	“
COMPAGNIES D'ASSURANCE—DIVIDENDES PAR LES,	854
Ne seront pas payés de manière à diminuer le capital,	“
Responsabilité des directeurs dans le cas de tel paiement,	855
COMPAGNIES DE GAZ ET D'EAU,	764
Formation des compagnies,	“
déclaration et ce qu'elle contiendra,	765
elle sera reconnue devant le maire, etc.,	“
règlement pour ouvrir les rues, etc.,	“
incorporation et pouvoirs collectifs,	766
Règlements de la compagnie et pour quelles fins,	“
preuve des règlements—gérants—président—officiers,	767
Rapports annuels—comment attestés,	768
Responsabilité des gérants et autres officiers,	“
gérants—quand responsables—des prêts ne seront pas faits aux actionnaires,	768, 769
certificats faux—si le passif excède le fonds social,	“
exécuteurs, administrateurs, etc., droits et responsa- bilité,	“
Les gérants tiendront des registres des actions—ce qu'ils contiendront,	770
ouverts à l'inspection des intéressés,	“
extraits des registres—pénalité pour négligence de faire les entrées,	“
actions réputées meubles et comment transférables,	771
la compagnie ne pourra prendre d'actions d'autres corporations,	“
Comment le fonds social pourra être augmenté,	“
Versements—comment opérés—confiscation à défaut de paiement,	772
poursuites—déclaration et preuve,	773
La compagnie pourra vendre des appareils pour l'eau et le gaz	“
Les municipalités autorisées à prendre des actions,	“
La compagnie pourra ouvrir et creuser les rues—placer les tuyaux, etc.,	774
Indemnisant pour les dommages—autres restrictions,	775
Pénalité pour méfaits,	“
Droits des particuliers de s'approvisionner de gaz et d'eau, sauvegardés,	776
Appareils de la compagnie exempts de la saisie—dommages malicieux aux appareils,	“
Ou aux travaux,	“
Comment les taux pour le gaz et l'eau seront recouvrés,	777
La compagnie pourra emprunter des deniers—limite— hypothèque sur les propriétés,	“
Bons—débentures—lettres de change, etc., billets de la compagnie,	778
Mode de recouvrer les amendes, etc.,	779
Arbitrages dans certains cas,	“
Restrictions apportées aux pouvoirs de la compagnie—In- terprétation,	780
Compagnies en voie d'être formées lors de la passation de cet acte,	781

COMPAGNIES DE GAZ ET D'EAU— <i>Continuation.</i>	
Cet acte pourra être amendé sans préjudicier aux droits, etc.,	781
Compagnies commerciales. <i>Voir</i> COMPAGNIES A FONDS SOCIAL,	751
COMPAGNIES DE MINES, - - - - -	763
Peuvent faire des chemins, &c.,—pouvoirs à cet effet, - - -	“
Peuvent construire des havres, quais, jetées, - - -	“
Et prélever des droits, etc., avec la sanction du gouverneur en conseil, - - - - -	“
Elles pourront améliorer les cours d'eau, - - - - -	“
Indemniser les propriétaires—terres de la couronne, - - -	764
Le consentement du gouverneur en conseil nécessaire en certains cas, - - - - -	“
Compagnies de pêche, privilèges, - - - - -	757
COMPAGNIES DE TELEGRAPHE ÉLECTRIQUE, - - - - -	833
Comment formées—certificat d'association, ce qu'il contiendra, - - - - -	“
Il sera reconnu—et déposé au bureau du secrétaire provincial, - - - - -	“
Pouvoirs collectifs—directeurs et officiers, - - - - -	“
Autorisation de construire les lignes, - - - - -	834
Augmentation de capital—dettes limitées, - - - - -	“
Certaines compagnies pourront se prévaloir du bénéfice de cet acte, - - - - -	“
Devoirs de la compagnie concernant la transmission des dépêches, - - - - -	“
Messages qui seront transmis de préférence à tous autres, - - -	835
Pénalité contre l'opérateur s'il divulgue les secrets, - - -	“
Sa Majesté pourra prendre possession des lignes à certaines conditions, - - - - -	“
Les municipalités et compagnies à fonds social pourront prendre des actions, - - - - -	836
Pénalité pour dommages malicieux aux lignes télégraphiques, - - - - -	“
Jurisdiction des juges de paix—mode de prélever les pénalités, - - - - -	“
Complices, avant ou après le fait, comment punissables, où se fera leur procès, - - - - -	1044
subiront leur procès nonobstant la mort du principal, - - - - -	1045
pourront être mis en accusation sans le principal, - - - - -	1055
et bien qu'ils ne soient pas arrêtés, - - - - -	“
dans les cas de faux, - - - - -	1034
en matières de poste, - - - - -	342
<i>Et voir</i> PROCEDURE—PRINCIPAL, etc.	
Comptables publics—leur responsabilité. <i>Voir</i> REVENU, etc.,	209
Comptes publics. <i>Voir</i> DENIERS, etc., - - - - -	196
Comtés et Ridings, représentation dans l'assemblée législative,	12
Condamné—le juge ne sera pas tenu de faire rapport de l'affaire, avant que la sentence soit mise à exécution, - - - - -	1068
<i>Et voir</i> PÉNITENCIER—JEUNES DÉLINQUANTS, etc.	
Condamnés militaires— <i>Voir</i> PÉNITENCIER, - - - - -	1237
Confiscations. <i>Voir</i> PÉNALITÉS.	
Conseil—défense pleine et entière permise avec l'aide d'un, {	1059, 1123,
{	1179
CONSEIL LÉGISLATIF, - - - - -	1
Comment constitué, - - - - -	“
Conseillers nommés par la couronne, continués, - - - - -	“

CONSEIL LÉGISLATIF—Continuation.	
Terme du service—illégalité, etc., des conseillers électifs,	2
Perte du siège en certains cas,	“
Ordres pour l'élection—élections périodiques,	“
Officiers rapporteurs,	“
Lieu de l'élection,	3
Capacité des électeurs—déclaration des candidats,	“
Durée du mandat—ordre dans lequel se feront les élections dans les divers collèges électoraux,	“
Les conseillers électifs pourront résigner,	4
Pourront être réélus,	“
Seront assujétis aux lois qui assurent l'indépendance du parlement,	“
Vacances remplies—nomination de l'orateur,	5
Ce qui constituera un nouveau parlement,	“
Cédule des collèges électoraux et de leur circonscription,	“
Formule d'un ordre d'élection,	9
Déclaration d'éligibilité et serment d'allégeance,	11
Consignataire—propriétaire vendant frauduleusement des effets sur lesquels il a fait des avances,	1014
CONSTABLES SPECIAUX,	1171
Deux juges de paix pourront en nommer dans les cas où il y a à craindre les émeutes,	“
Qui pourra être nommé—serment,	1172
Avis au secrétaire provincial,	“
Les juges de paix pourront faire des règlements concernant les constables spéciaux,	“
Pouvoirs des constables spéciaux ;—et dans les divisions voisines,	1173
Pénalité contre ceux qui refuseront de prêter le serment,	“
Pénalité contre ceux qui refuseront de servir ou d'obéir aux ordres,	1174
Les juges de paix pourront suspendre ou renvoyer les constables—avis au secrétaire provincial,	“
Les constables remettront leurs bâtons, etc.—pénalité en cas d'assaut sur un constable,	“
Comment ils seront payés—sessions spéciales en vertu de cet acte,	“
Limitation des poursuites—emplois des amendes	1175
Les habitants seront témoins compétents—saisie si les amendes ne sont payées,	“
Formule de conviction en vertu du présent acte,	1176
Procédures valides nonobstant les informalités,	“
Protection des personnes agissant sous l'autorité de cet acte,	“
CONSTITUTION ET DROITS POLITIQUES—LEGISLATION, etc., Titre 1:	
CONSEIL LÉGISLATIF—ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE—LEGISLATURE—STATUTS—ÉLECTIONS—ÉLECTIONS CONTESTÉES—AUBAINS—SAUVAGES—ACTES IMPÉRIAUX,	
	1
CONSTRUCTION DES VAISSEAUX—POUR ENCOURAGER LA,	571
Le vaisseau pourra être hypothéqué aussitôt la quille posée,	“
La propriété du vaisseau pourra être transférée,	572
Droit d'action à fin de compte du propriétaire, sauvegardé,	“
Le premier fournisseur peut transporter, etc.;	“
A qui le registre sera donné,	“
Les contrats en vertu de cet acte pourront être enregistrés, où et quand,	“

CONSTRUCTION DES VAISSEAUX, etc.—Continuation.	
Sommaires faits ailleurs que dans le comté où la quille est posée, - - - - -	573
Ou hors du Canada—droits sauvegardés—Interprétation, - - - - -	573, 574
Contrebande—Voir DOUANES, - - - - -	240
Conviction, appel d'une. Voir PROCEDURE, - - - - -	1073
Conviction, dans les causes sommaires, formule de, - - - - -	1190, 1182, 1131
Conviction antérieure, preuve de la, - - - - -	1064
<i>Et voir PROCÉDURE—ADMINISTRATION SOMMAIRE, etc.—</i>	
<i>JEUNES DÉLINQUANTS—JUGES DE PAIX—et les</i>	
<i>matières auxquelles les convictions se rattachent.</i>	
Convictions et ordres sommaires. Voir JUGES DE PAIX, - - - - -	1120
Copies notariées, protêts, etc.,—leur effet dans le H. C., - - - - -	711, 929
Coroner—enquêtes conduites par le—cautionnement en ces cas, etc., - - - - -	1096
fera une enquête sur la cause des incendies, - - - - -	977
le chapitre 102 s'applique au, - - - - -	1097
Corps défendant—pas de punition dans le cas de mort donnée à son, - - - - -	1069
COURS MONÉTAIRE, - - - - -	197
Dénomination légales des monnaies courantes, - - - - -	"
les comptes pourront être rendus sous l'une ou l'autre de ces dénominations, - - - - -	"
Monnaies courantes, or, - - - - -	"
louis courant—piastre courante, - - - - -	"
certaines monnaies d'or, censées offires légales, - - - - -	"
livre sterling, sa valeur, - - - - -	198
monnaies d'or de la Grande Bretagne, constitueront une offre légale, - - - - -	"
l'acception du mot "sterling" dans certains contrats, ne sera pas modifiée, - - - - -	"
Monnaies d'argent, - - - - -	"
les monnaies d'argent frappées par ordre de Sa Majesté seront des monnaies légales, - - - - -	"
ainsi que les monnaies d'argent du Royaume-Uni, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, - - - - -	"
nulle autre ne sera monnaie légale, - - - - -	199
on ne pourra offrir en un seul et même paiement plus d'une certaine somme en monnaie d'argent, - - - - -	"
Monnaies de cuivre, - - - - -	"
monnaies de cuivre du Royaume-Uni, pourront servir pour les offires réelles, - - - - -	"
à quel taux et à quel montant, - - - - -	"
Sa Majesté pourra ordonner de frapper d'autres monnaies de cuivre, - - - - -	"
Monnaies d'or étrangères, - - - - -	"
taux auxquels les monnaies d'or américaines passeront, autres monnaies d'or étrangères déclarées légales par proclamation, - - - - -	200
Courtiers—fraudes par les, - - - - -	1010
CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX, - - - - -	1038
Punition des personnes coupables de cruauté envers les animaux—dommages, comment recouvrés, - - - - -	"
A défaut de paiement, l'emprisonnement, - - - - -	"
Recours par action, sauvegardé, - - - - -	"
Attacher les animaux pour les conduire au marché, - - - - -	"

CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX—Continuation.	
Arrestation à première vue, sans warrant, - - -	1038
Personnes ainsi arrêtées—manière d'en disposer, - -	"
Emprisonnement des personnes arrêtées qui refusent de donner leurs noms, - - - - -	1039
Limitation des poursuites, - - - - -	"
Emprisonnement à défaut de paiement de la pénalité,	"
Ordre de comparaître en certains cas, - - - - -	"
Mode de procéder au temps fixé pour la comparution,	"
Formule de conviction, - - - - -	1040
Signification de la sommation, - - - - -	"
Punition des constables, etc., refusant de signifier la som- mation, - - - - -	"
emploi des amendes, - - - - -	1041
Le plaignant sera témoin compétent, - - - - -	"
Protection des personnes agissant sous l'autorité de cet acte, - - - - -	"
appels des convictions en vertu du présent acte, - -	1042
Interprétation, - - - - -	"
Le présent acte n'affectera pas les règlements municipaux,	1043
CUIR A SEMELLE, INSPECTION DU, - - - - -	658
Nomination des examinateurs et des inspecteurs, - -	"
bureau d'examineurs—comment constitué, - - -	"
serment qui sera prêté, - - - - -	"
inspecteurs, comment et quand nommés, - - -	"
l'inspecteur donnera caution et prètera serment,	659
l'inspecteur pourra nommer des assistants—serment qu'ils prêteront, - - - - -	"
Mode d'inspection, - - - - -	660
où elle se fera—emmagasiner par l'inspecteur, - -	"
étamper le cuir—trois classes de cuir, - - -	661
autre classification—comment la qualité sera étampée,	"
honoraires d'inspection—différends, comment réglés,	"
frais et dépens, - - - - -	662
Contraventions et pénalités—	
la chambre de commerce pourra s'enquérir des plaintes,	"
pénalité contre l'inspecteur qui refuse d'inspecter,	"
les inspecteurs—de même que leurs assistants, ne feront pas le commerce de cuir, - - - - -	"
pénalité contre quiconque efface, etc., les marques de l'inspecteur, - - - - -	"
et contre l'inspecteur qui agit hors de ses limites,	663
recouvrement des pénalités—limitation des poursuites,	"
l'inspection sera facultative, - - - - -	"
formule des étampes, - - - - -	"
Culte public—places du—vols commis dans, - - - -	1001
personnes qui troublent le, - - - - -	1002
mettre le feu à une place de—ou la démolir - - -	1018
DEBENTURES, ENREGISTREMENT ET TRANSFERT DES, - -	966
Copies des statuts passés pour prélever des deniers au moyen de débentures, seront transmises aux régistateurs, avec un rapport suivant la formule A, - - -	"
La même chose aura lieu quant aux statuts à passer à l'avenir, - - - - -	"
Rapport selon la formule C—sera fait à l'auditeur, - -	967

DEBENTURES, etc.—Continuation.

L'auditeur fera un état sous forme de tableau qui sera soumis au parlement, - - -	967
Le régistrateur entrera ces réglemens et rapports, et les conservera, - - -	968
s'il en est requis, le régistrateur entrera le nom du porteur ou du cessionnaire, - - -	"
Effet de cet enregistrement, - - -	"
Mode d'authentifier les réglemens, - - -	"
Les statuts, rapports, etc., seront ouverts au public, - - -	"
Honoraires payables en vertu de cet acte, - - -	"
Interprétation des mots " adoption finale," quant aux statuts qui doivent être soumis au gouverneur, - - -	969
Les dispositions précédentes ne s'étendent pas aux compagnies de chemin de fer ni aux corps religieux, - - -	"
Pénalité imposée à certains officiers pour négligence de se conformer aux dispositions de cet acte, - - -	"
Transfert de débentures de corporations municipales ou de corporations municipales provisoires, - - -	"
Les débentures payables au porteur seront transférables par simple délivrance, - - -	"
Si elles sont à ordre, il faudra un endossement, - - -	970
Ce qu'il suffit d'alléguer dans une déclaration, - - -	"
Débentures valides pour leur montant entier, bien que négociées au-dessous du pair, - - -	"
Elles ne pourront être entachées d'invalidité entre les mains d'un possesseur de bonne foi, sans avis, - - -	"
Cédule—formules de rapport, - - -	971, etc.
Débentures—dette, etc. Voir DENIERS etc., PUBLICS, - - -	190
Décès du souverain, - - -	19. 180
DÉFENSES DILATOIRES EN MATIÈRES CRIMINELLES, - - -	1056
DÉFENSE MILITAIRE, TERRES TENUES PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA, - - -	480
Transport des terres, et pouvoirs délégués au département de la guerre, - - -	"
désignation des terres—les biens cédés seront sujets aux baux, etc., - - -	482
et seront possédés par le principal secrétaire d'état, ses pouvoirs et devoirs—sa désignation dans les titres, etc., - - -	483
" - - -	"
Acquisition ou prise de possession de terres requises pour des fins militaires, - - -	487
avis—valeur, comment établie si elle n'est réglée à l'amiable, etc., - - -	"
Paiement du prix d'acquisition, - - -	491
décharge des hypothèques—confirmation de titre, - - -	491, etc.
changement de tenure dans les seigneuries, - - -	494
Poursuites—exécution de titres, - - -	495
frais—pouvoir de donner avis—délégation de pouvoirs, le secrétaire d'état ne sera pas personnellement responsable, - - -	496, etc.
" - - -	497
Cédule des propriétés, - - -	498
DÉFENSE NAVALE, TERRES TENUES PAR LES AUTORITÉS IMPÉRIALES POUR LA, - - -	499
Propriétés transférées aux commissaires de l'amirauté, - - -	"
Réserve et acquisition des terrains requis pour la défense navale, - - -	502

DÉFENSE NAVALE, etc.—Continuation.	
acquisition ou prise de terrains—compensation aux propriétaires, etc., - - - - -	504
décidée par un jury si elle n'est pas réglée à l'amiable, verdict—frais, etc., - - - - -	506, etc.
508	
Paiement du prix d'achat, - - - - -	510
acquiescement des redevances, etc.—dispositions quant aux baux, - - - - -	516
formule de transport, etc.—son effet, - - - - -	521
Pouvoirs des commissaires pour certaines fins, - - - - -	522
Changement de tenure des terres, - - - - -	525
Poursuites—exécution des titres, etc., - - - - -	526
frais—les commissaires ne sont pas personnellement responsables, etc., - - - - -	528
Nomination ou non-nomination d'un lord grand amiral, - - - - -	530
Son effet, - - - - -	530
Délégation de pouvoirs—interprétation, - - - - -	"
Cédule des propriétés, - - - - -	532
DÉFENSE PUBLIQUE, savoir :	
MILICE, - - - - -	453
DÉFENSE MILITAIRE, - - - - -	480
DÉFENSE NAVALE, - - - - -	404
Délinquants fugitifs des E. U. Voir EXTRADITION, - - - - -	979
Délit. Voir PROCÉDURE, - - - - -	{ 1013, 1051,
	{ 1061, 1076
contravention volontaire aux actes, est un, - - - - -	29
DÉLITS CONTRE L'ÉTAT, - - - - -	982
Les lois relatives à la haute trahison ou aux revenus publics, demeurent intactes, - - - - -	"
De même que les lois relatives aux forces de terre ou de mer de Sa Majesté, - - - - -	983
Monnaies contrefaites, - - - - -	"
première offense—seconde offense ou offense subséquente, - - - - -	"
les variantes dans la désignation de la monnaie, n'autoriseront pas l'acquiescement de l'accusé, - - - - -	"
colorer ou faire passer de la monnaie de faux aloi—première offense—seconde offense, - - - - -	"
faire ou avoir en sa possession des coins—presses, etc., pour contrefaire, - - - - -	984
la preuve de l'objet légitime, incombe au possesseur, perquisitions pour découvrir les monnaies fausses, instruments, etc., - - - - -	"
saisie, etc., - - - - -	"
ceux à qui des pièces fausses sont offertes pourront les briser, - - - - -	985
ou si elles sont produites en cour, - - - - -	"
offre en paiement d'une pièce d'or n'ayant pas le poids légal—sera un délit, - - - - -	"
le jury pourra condamner sur preuve satisfaisante, - - - - -	"
Faire ou émettre de la monnaie étrangère de faux aloi, bien que n'ayant pas cours en cette province, - - - - -	"
première offense, délit—seconde offense, félonie, - - - - -	986
faire des outils pour contrefaire ces monnaies, - - - - -	"
ou garder ces outils dans un but illégitime, - - - - -	"
Monnaie de cuivre—importation ou fabrication, - - - - -	987

DÉLITS CONTRE L'ÉTAT—Continuation.

quelle monnaie seule sera importée ou fabriquée, avec permission, - - - - -	987
le gouverneur pourra accorder cette permission, - - - - -	“
poids, pureté et qualité du métal, - - - - -	“
empreinte sur la monnaie—la monnaie rachetable à demande, - - - - -	“
confiscation de la monnaie fabriquée ou importée sans permission, - - - - -	“
autre pénalité—deux juges de paix pourront connaître de l'offense, - - - - -	“
recouvrement des pénalités—officiers de douanes autorisés à saisir, - - - - -	988
quelles monnaies de cuivre pourront être offertes en paiement, - - - - -	“
pénalité en cas de contravention—comment recouvrable, - - - - -	“
Retour d'exil ou de bannissement—comment puni, - - - - -	989
DÉLITS CONTRE LA PERSONNE, - - - - -	989
Délits—caractère légal et punition des, - - - - -	“
Trahison au second degré—meurtre, - - - - -	“
Homicide sans préméditation—femme cachant la naissance de son enfant, - - - - -	“
Empoisonnement—blessure, etc., avec intention de meurtre, - - - - -	990
Tentative de meurtre, - - - - -	“
Tentative de blesser, mutiler ou défigurer quelqu'un, - - - - -	“
Blessures faites avec malice, etc., - - - - -	991
Porter sur soi un poignard, dague ou autres armes, - - - - -	“
Procès—armes confisquées—limitation des poursuites—appel, - - - - -	“
Drogues administrées félonieusement, - - - - -	992
Blessures causées par des matières explosives, - - - - -	“
Tentative d'infliger telles blessures, - - - - -	“
Matières explosives gardées dans un but illégal, - - - - -	993
Viol—connaissance charnelle d'une fille âgée de moins de dix ans—ou si elle a plus de dix ou moins de douze ans, - - - - -	“
Bestialité—assaut avec intention de viol ou de bestialité, - - - - -	“
Tentative d'avortement, - - - - -	994
Enlèvement d'une héritière, - - - - -	“
Enlèvement d'une fille âgée de moins de seize ans, - - - - -	“
Enfants de moins de dix ans enlevés à leurs parents—exception, - - - - -	“
Bigamie—exceptions, - - - - -	995
Obstruction des naufragés, - - - - -	“
Assaut sur les personnes portant secours aux vaisseaux naufragés, etc., - - - - -	“
Empêcher les marins de travailler,—s'opposer à la vente de provisions, - - - - -	996
Arrestation des ministres du clergé, - - - - -	“
Assaut sur ceux qui arrêtent des criminels pendant la nuit, - - - - -	“
Procédures sommaires dans les cas d'assauts ordinaires, - - - - -	997
devant un juge de paix—amende, sur conviction, - - - - -	“
emprisonnement si l'amende n'est payée, - - - - -	“
renvoi de la plainte, - - - - -	“

DÉLITS CONTRE LA PERSONNE—Continuation.	
frais—la partie ne pourra plus être poursuivie ensuite pour la même cause, - - - -	997
si l'assaut est grave—ou s'il s'agit de titres de terres, - - - -	998
Le Recorder et la Cour des Sessions de la Paix ne pourront connaître de certaines offenses, - - - -	“
DÉLITS CONTRE LA PERSONNE ET LA PROPRIÉTÉ, - - - - 998	
Délits—leur caractère légal—et punition—	
vol—assaut avec intention de vol, - - - -	“
effets volés avec violence, etc., - - - -	999
assaut avec intention de vol, avec armes et violence, - - - -	“
Accusations fausses dans le but d'extorquer de l'argent, etc., - - - -	“
Lettres de menaces, dans le même but, - - - -	“
Vol avec effraction (<i>Burglary</i>)—définition du mot “ nuit ”	
—entrée et sortie d'une maison, - - - -	1000
vol dans une maison habitée, avec menaces, - - - -	“
ce qui fait ou ne fait pas partie d'une maison—cour-tillage, - - - -	“
vol et bris de magasin, - - - -	1001
Personnes trouvées armées la nuit avec intention de commettre une félonie, - - - -	“
Vol et bris d'églises, - - - -	“
troubler des personnes assemblées pour le culte religieux, - - - -	1002
Larcin,	
simple larcin—ou félonie punissable comme tel, - - - -	“
Vol de cheval et de bétail, - - - -	“
Vol de valeurs, - - - -	1003
Vol de testaments—de titres, - - - -	1000-3
Vol ou enlèvement frauduleux de pièces de record, - - - -	1000-4
nul besoin d'indiquer à qui la chose appartient—ou sa valeur—dans l'indictement, - - - -	“
vols sur les vaisseaux, quais, etc., - - - -	“
vols sur les vaisseaux naufragés, - - - -	1005
Possession illégale d'effets naufragés, - - - -	“
ou les offrir en vente, - - - -	“
Vol de billets de passage par chemin de fer, bateau à vapeur, etc., - - - -	1006
Vol de chien, - - - -	“
Vol de choses fixées à demeure, - - - -	“
Locataires volant des choses fixées à demeure, meubles, etc., - - - -	“
Vol d'arbres—arbrisseaux, végétaux, etc., - - - -	“
Possession illégale de ces choses ayant la valeur de quarante centins, - - - -	1007
Vol d'arbres, plantes, fruits, etc, dans les jardins ou vergers—dommages causés, etc., - - - -	“
Vol de racines ou plantes, etc., sur des terrains n'étant pas des jardins, - - - -	“
<i>Délits par les serviteurs, commis, administrateurs, banquiers, agents :</i>	
Larcin par des commis ou serviteurs, - - - -	1008
Détournement d'effets, de deniers, etc, reçus par eux au nom de leurs maîtres, - - - -	“
Emploi <i>malà fide</i> de deniers confiés à un banquier, etc., - - - -	“
Détournement de deniers, d'effets, etc, confiés à un banquier, etc., pour des fins spéciales, ou en dépôt, - - - -	“

DÉLITS CONTRE LA PERSONNE ET LA PROPRIÉTÉ—*Continuation.*

Mais les dispositions qui précèdent n'affecteront ni les dépositaires ni les engagistes, etc., - - -	1009
Facteurs qui engagent les effets à eux confiés, pour les vendre, - - - - -	"
Exception si le commettant doit au facteur, - - - - -	"
Autres recours de la partie lésée, sauvegardés, - - -	1010
Nulla conviction ne sera admise comme preuve dans les actions en loi, - - - - -	"
Ni les aveux de l'agent, par suite d'un ordre compulsivoire, Administrateurs qui s'approprient frauduleusement une chose à leur profit, - - - - -	"
Administrateurs de biens pour des objets publics ou privés, qui se les approprient, - - - - -	"
Banquiers, courtiers, agents, etc., qui s'approprient, etc., la propriété à eux confiée, - - - - -	"
Fondés de procuration qui se rendent coupables de ces actes, Dépositaires qui convertissent des effets à leur propre usage, bien que le dépôt demeure intact—coupables de larcin, - - - - -	1011
Directeurs ou membres de corporations ou de compagnies, Ou tenant des comptes frauduleux, - - - - -	"
Ou qui détruisent ou falsifient des livres—ou publient des états frauduleux, - - - - -	"
Personnes qui reçoivent des effets frauduleusement vendus, Punition de tout délit en pareils cas, - - - - -	1012
Nul ne pourra refuser de faire des révélations pleines et entières dans toute procédure civile, etc., - - -	"
Mais ses réponses ne seront pas admises comme preuve dans aucune procédure criminelle, - - - - -	"
Recours en loi ou en équité, sauvegardés, - - - - -	"
Les condamnations ne seront pas reçues comme preuve dans les actions civiles, - - - - -	"
Dans certains cas la poursuite devra être autorisée par l'officier en loi de la couronne, ou par un juge, - - -	1013
Si l'offense prouvée constitue un larcin, le délinquant n'en sera pas moins coupable de délit, - - - - -	"
Les délits dans ces cas ne seront pas du ressort des ses- sions trimestrielles, - - - - -	"
Interprétation des mots "administrateur"—"cour de loi"— "propriété" ou "chose," - - - - -	"
<i>Gardiens de magasins</i> , agents, etc., qui donnent de faux reçus, - - - - -	1014
Propriétaire rendant frauduleusement les effets sur lesquels un consignataire a fait des avances, - - - - -	"
Si une chose est faite au nom d'une compagnie, la personne qui commet l'offense, sera la seule coupable, - - -	1015
<i>Faux prétextes</i> :— obtenir des effets, deniers, etc., sous de faux prétextes, obtenir la signature à un billet sous de faux prétextes, billets de passage par chemin de fer ou bateau à va- peur, obtenus par fraude, - - - - -	"
<i>Recéleurs</i> :— recéler des effets volés, quand c'est un délit, - - -	1016
quand une félonie, - - - - -	"
recéleur passible de la même punition que le voleur, - - -	"

DÉLITS CONTRE LA PERSONNE ET LA PROPRIÉTÉ—Continuation.	
Récompenses obtenues par fraude, - - -	1016
Offre de récompense sous promesse de secret, - - -	1017
Mode de prélever les amendes, - - -	"
DENIERS, DETTES ET COMPTES PUBLICS, - - -	189
<i>Fonds Consolidé des Revenus</i> , constitué, - - -	"
charges au compte de ce fonds, - - -	"
<i>Les appropriations</i> devront être recommandées par le gouverneur, - - -	"
<i>Emprunts garantis</i> par le gouvernement impérial, - - -	190
partie restante—comment prélevée, - - -	"
<i>Fonds d'amortissement</i> pour payer l'emprunt garanti, paiements annuels à ce fonds, - - -	"
la prime reçue sur débentures renouvelées, sera versée dans ce fonds, - - -	"
un taux plus élevé pourra être stipulé, - - -	"
l'acte s'applique aux emprunts faits sous l'autorité de 9 V. c. 66, - - -	191
Renouvellement des débentures, - - -	"
la dette totale ne sera pas augmentée sans l'autorisation du parlement, - - -	192
montant de débentures au-dessous de \$40, limité, - - -	"
annuités à durée déterminée pourront être accordées, - - -	"
<i>Fonds d'amortissement</i> , moins \$80,000, le revenu net des travaux publics sera versé au fonds d'amortissement—ainsi que d'autres sommes, si la chose est possible, - - -	193
Consolidés provinciaux, créés, - - -	"
ce fonds ne sera pas rachetable avant le 1er janvier, 1890—agent fiscal, - - -	"
négociation des effets—emploi des produits, - - -	"
Des bons pourront être émis au lieu des effets, - - -	194
Les bons pourront être échangés contre un égal montant du fonds, - - -	"
Rachat des débentures du fonds d'emprunt municipal, - - -	"
Fonds d'amortissement pour le rachat des effets ou bons, Agents fiscaux de la province, nomination et rémunération, etc., - - -	195
Emprunts pour combler les déficits du revenu et pour faire face aux charges, - - -	"
<i>Comptes Publics</i> , seront tenus en piastres et centins, - - -	196
seront tenus en partie double—compte rendu annuel, " compte des pertes"—de quelles sommes ce compte sera débité, - - -	"
L'Inspecteur Général sera dorénavant appelé " Ministre des Finances," - - -	197
Dénonciation ou plainte dans les convictions sommaires. Voir	} 1120, 1127
JUGES DE PAIX, - - -	
DÉPARTEMENTS PUBLICS—REVENU ET PROPRIÉTÉS,	1129
Titre 3 :	
REVENU ET FINANCE, - - -	189
TERRES PUBLIQUES, - - -	290
TRAVAUX PUBLICS, - - -	316
BUREAU DE POSTE, - - -	360
STATISTIQUES, AGRICULTURE, ARTS, ETC., - - -	395
DÉFENSE PUBLIQUE, - - -	453
SANTÉ PUBLIQUE, - - -	533

Département de la Guerre. Voir DEFENSE MILITAIRE,	-	480
Dépositaires qui convertissent des biens à leur usage,	-	1011
Dépositions—le prisonnier a droit d'avoir accès aux,	-	1047, 1059
Désertion des matelots. Voir MATELOTS,	-	574
Détournement—Voir DÉLITS CONTRE LA PERSONNE ET LA PRO-	-	1008, 1053,
PRIÉTÉ—PROCÉDURE,	-	1060, 1057
" Par des officiers du bureau de poste,	-	391
" Par des officiers du revenu,	-	213
Dimanche—des warrants émis le,	-	1083
DISTILLATEURS ET BRASSEURS, SPIRITUEUX ET BIÈRE, DROITS		
D'EXCISE SUR LES,	-	275
Interprétation,	-	"
Licences—cautionnements,	-	"
Nul n'agira comme distillateur, s'il n'a une licence,	-	"
ce qui constitue une distillerie,	-	276
nul n'agira comme brasseur s'il n'a une licence,	-	"
les licences seront accordées par l'inspecteur du re-	-	
venu—leur durée,	-	"
droit sur la licence de distillateur—sur celle de bras-	-	
seur,	-	"
nulle licence accordée sans une réquisition par écrit,	-	277
les personnes obtenant une licence donneront caution—	-	
conditions,	-	"
temps pendant lequel le cautionnement sera en force—	-	
nouvelle licence—nouveau cautionnement,	-	"
avenant le décès d'une caution, nouveau cautionne-	-	
ment,	-	"
licence nulle jusqu'à ce que le cautionnement soit	-	
donné,	-	"
le nom, état, etc., de la personne ayant licence, seront	-	
inscrits au front de la maison,	-	278
Droits sur les spiritueux et la bière—comment ils seront	-	
constatés,	-	"
droit par gallon sur les spiritueux,	-	"
mais non sur les spiritueux distillés de nouveau,	-	"
droit sur la bière ou autre liqueur de malt,	-	"
ces droits tomberont sous l'opération du chapitre 16,	-	"
certains livres seront tenus par les distillateurs et les	-	
brasseurs,	-	"
ouverts à l'inspecteur,	-	279
entrée fautive entraîne pénalité,	-	"
un compte par écrit sera rendu d'après les livres—détails,	-	"
attestation du compte,	-	"
l'inspecteur pourra poser des questions,	-	280
les droits seront payés quand le compte sera rendu,	-	"
Emmagasinage de liqueurs spiritueuses, etc.	-	281
Le gouverneur en conseil pourra établir des règlements	-	
pour cet objet,	-	"
Pouvoirs des inspecteurs,	-	"
nom officiel changé,	-	"
l'inspecteur du revenu pourra entrer librement dans	-	
les brasseries et distilleries,	-	"
le distillateur ou brasseur ne commencera pas ses	-	
opérations avant d'en donner avis,	-	282
le distillateur ou brasseur facilitera l'inspection de son	-	
établissement,	-	"

DISTILLATEURS ET BRASSEURS, etc.—Continuation.	
l'inspecteur y aura accès à toute heure, - - -	282
il pourra, avec un warrant de recherche, entrer et faire des perquisitions, - - -	283
Recouvrement des droits et pénalités, - - -	"
droits recouvrables, bien que le compte ne soit pas rendu, - - -	"
le paiement de la pénalité n'aura pas l'effet d'exonérer la partie du paiement des droits, - - -	"
certaines objets spécialement affectés au paiement des droits, - - -	"
et s'ils sont confisqués, - - -	284
mode de recouvrer les pénalités, - - -	"
distribution des deniers en provenant, - - -	"
qui sera témoin compétent, - - -	285
pas de dommages pour une saisie faite s'il y avait cause probable, - - -	"
pénalité imposée aux personnes qui refusent de rendre témoignage, - - -	"
DOMMAGES ET TORTS MALICIEUX CAUSÉS A LA PROPRIÉTÉ, - - -	1018
Offenses—leur caractère légal—et punitions, savoir :	"
Incendiaires—détruire des maisons au moyen de l'explosion—ou d'autres bâtiments, - - -	"
Mettre le feu à une église, etc., ou à des maisons, étables, moulins, etc., - - -	"
Les détruire malicieusement, - - -	"
Mettre le feu à une maison d'école, bibliothèque, une maison de pompes, etc. - - -	1019
A des vaisseaux—exhiber de fausses lumières, - - -	"
Détruire un navire en détresse, - - -	"
Jeter des matières explosives par malice, - - -	1020
Mettre le feu à des amas de foin, etc.,—tentative de mettre le feu, - - -	"
Détruire des houblons ramés, des racines, plantes, etc. - - -	"
Blessier du bétail—détruire des effets de soie, laine, ou autres, - - -	1021
Briser des instruments d'agriculture, etc. - - -	"
Renverser les digues des canaux—déplacer des poteaux, etc. - - -	1022
Détruire des ponts—des barrières de péage, etc. - - -	"
" les digues d'un vivier, etc., des arbres, etc., sur des terrains d'agrément, - - -	"
" des arbres, en quelque lieu que ce soit si le dommage se monte à 20 centins, - - -	1023
" des plantes, etc., dans un jardin—des clôtures, etc. - - -	"
Endommager ou détériorer une propriété publique ou privée, - - -	"
Obstruer ou endommager un chemin de fer, - - -	1024
Lancer quelque chose contre les chars, etc. - - -	"
Incendier les stations, etc. - - -	"
Malice définie, - - -	1025
Pouvoirs des juges de paix concernant la poudre et les matières explosives, - - -	"
Protection des personnes qui font des perquisitions, etc.,—quand la poudre sera confisquée, - - -	"
Mode de recouvrer les pénalités, - - -	1026

DOMMAGES, etc.—Continuation.

Acquittement du délinquant à certaines conditions,	-	1026
Restrictions apportées à la juridiction des juges de paix et recorders,	-	"
Domages recouvrables par les familles de personnes tuées par accident,	-	924
DOUANE, DROITS DE—LEUR PERCEPTION,	-	215
Interprétation préliminaire,	-	"
Droits et exemptions des droits,	-	216
effets libres—prohibitions—droits d'auteur,	-	"
le gouverneur en conseil pourra déclarer quels effets de la provenance de l'A. B. du N. sont libres,	-	217
droits sur les articles qui ne sont pas déclarés francs,	-	"
règlements,	-	"
articles non énumérés ayant une similitude avec ceux énumérés—ou fabriqués de plusieurs matières différentes—ballots ou caisses,	-	"
droits sur les ballots ou caisses,	-	218
le gouverneur en conseil pourra déclarer quels droits sont payables dans les cas douteux,	-	"
argent courant—poids et mesures—en rapport avec les droits,	-	"
le chapitre 16 s'applique aux droits imposés en vertu de cet acte,	-	"
Entrée des marchandises—endroit où elle se fera,	-	219
les effets ne seront débarqués qu'après l'entrée—exception,	-	"
contravention punie de la confiscation,	-	"
le gouverneur en conseil fixera les ports d'entrée,	-	"
les effets ne seront pas importés ailleurs,	-	"
confiscation des effets, etc., importés dans aucun autre endroit,	-	"
Entrée à l'intérieur—rapport,	-	220
matière de ce rapport—pénalité en cas de contravention,	-	"
les effets non rapportés seront confisqués—exception en faveur de l'allègement des vaisseaux,	-	"
quais et entrepôts pour recevoir les marchandises avant entrée,	-	221
le gouverneur en conseil pourra déclarer ce que l'on doit entendre par commerce de côte,	-	"
et par navigation intérieure,	-	"
et suspendre, relativement au cabotage, certaines prescription de la section qui précède,	-	"
il sera fait rapport des importations par terre ou par navigation intérieure,	-	"
matière de ce rapport—confiscation en cas de contravention,	-	"
Entrée—manière de la faire,	-	222
feuille d'entrée—particularités requises—duplicata,	-	"
les droits seront payés—à moins que les effets ne soient emmagasinés,	-	223
warrant pour le déchargement des effets—permis, à défaut d'entrée, les effets pourront être portés à l'entrepôt.	-	"
quant aux effets que l'on n'entend pas débarquer au premier port d'arrivage,	-	"

DOUANE, DROITS DE, etc.— <i>Continuation.</i>	
le percepteur pourra exiger toute la preuve nécessaire de l'entrée régulière des effets, - - -	223
les ballots, dont on ignore le contenu, pourront être ouverts, - - -	"
les effets devront correspondre avec le rapport, -	224
s'ils ne correspondent pas avec l'entrée, ils seront confisqués, - - -	"
les ballots suspects seront ouverts, - - -	"
la valeur sera indiquée, bien que les effets ne soient pas soumis à des droits, - - -	"
Entrée à l'intérieur—effets endommagés—effets en franchise—tare, - - -	"
diminution des droits sur les effets endommagés transportés par eau, - - -	"
remise des droits sur les effets perdus avant d'avoir été débarqués, - - -	225
les effets pour les troupes de Sa Majesté, etc., seront sujets aux droits, si vendus, - - -	"
allouance pour la tare—à moins que la vraie tare soit connue, - - -	"
Entrée à l'intérieur—évaluation des droits, - - -	226
des évaluateurs seront nommés et assermentés, -	"
ils pourront agir dans tous les ports, sans prêter un nouveau serment, - - -	"
mode de calculer la valeur des droits <i>ad valorem</i> , -	227
quant aux effets qui ne font que traverser un pays, -	"
entrée sur un ordre d'exhibition—comment et dans quel cas elle aura lieu, - - -	"
si l'importateur jure que la facture n'a pas été et ne peut être produite, - - -	"
dans les autres cas l'entrée ne sera pas parfaite sans la facture, - - -	228
la facture sera attestée sous serment—la feuille d'entrée indiquera la valeur du droit, - - -	"
si des effets appartiennent à plusieurs, - - -	"
avenant le décès, etc., du propriétaire, importateur, etc.	229
la personne qui fait l'entrée pourra ajouter à la valeur de la facture une somme suffisante pour rendre la valeur pour le paiement des droits telle qu'elle devrait être, - - -	"
devant qui sera attestée la facture ou la feuille d'entrée, - - -	"
dans certains cas, nul autre que le propriétaire ne prêtera serment, - - -	230
le gouverneur en conseil pourra modifier les formules de serment, - - -	"
l'évaluateur autorisé à interroger les parties sous serment, - - -	"
pénalité pour refus de comparaître ou de répondre, -	231
Ou pour faux serment—les dépositions seront déposées, l'importateur, etc., s'il n'est pas satisfait, pourra en appeler, - - -	"
vérification par des marchands en pareil cas, -	"
nouveau droit sur les effets estimés au-dessous de leur valeur, - - -	232

BOUANE, DROITS DE—*Continuation.*

la valeur estimée ne sera pas moindre que celle de la facture,	232
Entrée à l'intérieur—pouvoirs du percepteur pour assurer une évaluation équitable,	“
le percepteur pourra prélever les droits en nature, et comment,	“
le percepteur pourra prendre les effets, en payant la valeur assignée dans la feuille d'entrée, et ajoutant 10 pour cent,	“
gratification accordée au percepteur, etc., pour sa diligence,	233
un certain nombre de ballots ou de caisses sera ouvert, confiscation dans le cas d'effets non énumérés dans la facture, ou portés au-dessous de leur valeur,	“
Entrée à l'intérieur—dispositions générales,	234
sur qui retombera la preuve du fait que les exigences de cet acte ont été remplies,	“
les effets sur lesquels les droits sont payés pourront être étampés, etc.	“
un permis, certifiant que les droits ont été payés, sera accordé,	“
Emmagasinage des effets,	“
ports d'entrepôt—d'autres pourront être établis,	“
les effets pourront être entrés pour l'exportation—ou emmagasinés sans paiement de droits, d'après les règlements,	“
l'importateur pourra avoir accès au magasin d'entrepôt pour certaines fins,	235
et transporter ses effets dans un autre port d'entrepôt, les effets devront être acquittés dans un délai de deux ans,	“
l'importateur pourra abandonner ses effets en paiement de droits,	“
le gouverneur pourra dispenser les parties de donner des obligations pour les effets mis en entrepôt, les effets sortis d'entrepôt, seront sujets aux droits,	236
bétail tué—moudre le grain en entrepôt,	“
le sucre pourra être raffiné en entrepôt,	“
effets en entrepôt; comment transférés,	“
allouance pour le coulage, la perte, etc.,	237
frais de transbordement à la charge de l'importateur, il ne sera pas enlevé d'un entrepôt moins d'une certaine quantité d'effets à la fois,	“
effets entrés pour être emmagasinés,	“
obligation donnée lors de l'entrée pour l'exportation—conditions,	238
Entrée à la sortie,	“
particularités de l'entrée—déclaration—certificat d'acquiescement,	“
pénalité si le vaisseau part sans permis—renseignements statistiques,	239
Remise de droits sur certains effets exportés,	“
pourra être faite en vertu de règlements du gouverneur en conseil,	“
Contrebande et offenses s'y rattachant,	240

DOUANE, DROITS DE— <i>Continuation.</i>	
pénalité contre ceux qui font la contrebande—ou em- ploient des factures fausses, - - - -	240
effets offerts en vente sous prétexte qu'ils sont de contre- bande, - - - -	"
pénalité contre ceux qui recèlent des effets de contre- bande, - - - -	"
pénalité contre ceux qui engagent d'autres pour faire la contrebande, - - - -	"
pénalité pour certaines offenses concernant les effets emmagasinés, - - - -	241
Les vaisseaux portant des effets de contrebande, confisqués, les vaisseaux naviguant près des côtes, seront abordés et visités, - - - -	"
les personnes qui enlèvent des effets, etc., saisis, se- ront coupables de félonie, - - - -	242
pénalité contre les officiers des douanes qui aident à éluder le présent acte, - - - -	"
et contre ceux qui emploient la corruption pour les y engager, - - - -	"
où les effets, etc., seront transportés, - - - -	"
effets arrêtés par la police sous soupçon de vol, - - - -	243
avis donné aux officiers de douane—pénalité pour né- gligence, - - - -	"
pénalité contre ceux qui falsifient les marques, etc., - - - -	"
pénalité contre ceux qui falsifient un document—ou font usage de papiers falsifiés, - - - -	244
pénalité contre ceux qui font une déclaration ou une réponse fausse, - - - -	"
Les officiers de douane sont censés employés pour prévenir la contrebande, - - - -	"
leurs pouvoirs—fouiller et visiter—détenir les vais- seaux, etc.—saisir, - - - -	"
requérir main-forte—toute cause raisonnable de soup- çon leur servira de justification, - - - -	245
pénalité pour refus de s'arrêter—ou de prêter main- forte, - - - -	"
ordre pour requérir main-forte—comment obtenu—son effet—sa durée, - - - -	"
assaillir ou gêner les officiers de douane, - - - -	"
tirer sur les vaisseaux de Sa Majesté—blesser ceux au service de Sa Majesté—personnes armées—ou qui détruisent des vaisseaux ou effets—sera une fé- lonie, - - - -	246
Mode de procéder pour le recouvrement des pénalités, - - - -	"
dans quelles cours—et au nom de qui, - - - -	"
dispositions spéciales quant au Haut Canada, - - - -	247
" " Bas Canada, - - - -	"
le défendeur donnera caution—ou sera emprisonné, - - - -	"
ceux qui poursuivent auront droit à tous les frais, - - - -	248
mode de prélever les pénalités—emploi des pénalités et confiscations, - - - -	"
distribution des produits—droit de remettre, - - - -	"
avis de la dénonciation sera affiché et où, - - - -	"
quand la réclamation sera faite—avis au percepteur, - - - -	249
condamnation par défaut, - - - -	"

DOUANE, DROITS DE—*Continuation.*

effets remis au propriétaire, en par lui donnant caution,	249
vente du bétail ou autres objets périssables—ou remis au propriétaire, en par lui donnant caution,	"
comment les réclamations seront entrées—le réclamant donnera caution,	250
la preuve que les droits ont été payés retombera sur le propriétaire,	"
certaine allégation suffira—vente d'articles confisqués,	"
temps limité pour le recouvrement des pénalités, etc.,	251
appels des jugements des juges de paix et des cours supérieures,	"
mais si l'appel est porté par la couronne,	"
restitution des articles si caution est donnée,	"
le réclamant n'obtiendra pas les frais s'il existe une cause probable de saisie,	252
dommages limités en pareil cas,	"
Protection des officiers en ce qui concerne les choses faites en vertu du présent acte,	"
avis de l'action—preuve limitée,	"
offre de compensation—frais—les deniers pourront être payés en cour,	"
temps pour intenter l'action,	253
dépenses et dommages limités, s'il y a cause probable de saisie,	"
Le gouverneur pourra faire des réglemens, concernant les effets emmagasinés,	"
les effets à marquer—le commerce de cabotage—les ports d'entrée—les canaux,	"
les grains ou bois canadiens moulus ou sciés dans les Etats-Unis,	254
établir des entrepôts—distribuer le produit des pénalités—obligations—écoulement des effets par les canaux,	"
serments qui seront prescrits,	255
pénalité pour contravention—publication des réglemens,	256
Dispositions diverses,	"
affirmation au lieu du serment,	"
exposés faux—comment punis,	"
époque précise de l'importation—de l'exportation,	257
droits payés en trop—cautionnements et leur forme,	"
les agents présenteront plein pouvoir par écrit,	258
le fait de l'agent oblige le principal—forme de la nomination,	"
Choses faites sous l'autorité d'actes abrogés,	259
réglemens—nominations—valides jusqu'à révocation,	"
effet emmagasinés—magasins d'entrepôt établis,	"
Tarif des droits de douane à l'entrée,	260
Tableau des exemptions,	263
Tableau des prohibitions,	269
Formules de serments, déclarations, et nomination d'agent,	269, 273
Droits. <i>Voir</i> DOUANES—DISTILLATEURS—BILLETS DE BANQUES --AUBERGISTES.	
Droits d'accise. <i>Voir</i> DISTILLATEURS,	275
DROITS D'AUT EUR,	931

DROITS D'AUTEUR—*Continuation.*

Qui peut les obtenir—pour quels objets—pendant quel temps	931
Ces droits pourront être continués pendant quatorze ans,	“
Renouvellement du droit—publié dans la <i>Gazette du Canada</i>	“
Démarches nécessaires pour obtenir ce droit,	932
Dépôt de copie de l'œuvre de l'auteur,	“
Avis que l'auteur sera tenu de donner,	“
L'ouvrage devra être publié en Canada,	“
Pénalité en cas de contravention,	933
Les œuvres de l'étranger ne tombent pas sous le coup du présent acte,	“
Publication de manuscrits sans le consentement de l'auteur,	934
Pénalité contre ceux qui publient un ouvrage, sous le faux prétexte qu'ils ont droit d'auteur,	“
Temps limité pour intenter les actions,	“
Effet rétroactif de l'acte,	“
Interprétation,	935
Certaines dispositions soumises aux ordres de Sa Majesté en vertu de l'acte impérial,	“
Droits de Tonnage—paiement des dépenses ci-devant acquittées à mêmes les,	345
Duel—dommages recouvrables par les familles de personnes tuées en,	924
ECHIQUIER, Pratique de la Cour d', suivie dans le H. C. en matière de revenu,	
	247
Ecoles communes, fonds des,	313
Ecriture—écrit—signification de ces mots dans les statuts,	28
Effets volés—restitution d',	1067, 1182
“ annonce d',	1017
Electeurs—inscription des. Voir ELECTIONS,	38
ELECTIONS DES MEMBRES DE LA LEGISLATURE :	35
Personnes inhabiles à voter aux élections, officiers, etc., inhabiles—pénalité en cas de contravention,	“
officiers de l'élection—conseils—femmes,	“
Personnes ayant la qualité d'électeur, qualification des électeurs dans les cités et les villes qui élisent des membres,	36
ailleurs que dans les cités et villes,	“
les co-propriétaires ou co-locataires pourront voter si la valeur de leur part est suffisante,	37
exception à l'égard des membres d'une corporation, où l'on votera lorsque le bien-fonds sera situé dans les limites de deux polls,	“
Interprétation de certains mots en ce qui regarde le Bas Canada,	“
rôle d'évaluation—estimateur—propriétaire—occupant,	“
Inscription des électeurs par rapport au Haut Canada seulement,	38
il sera fait des listes des électeurs d'après le rôle d'évaluation,	“
si la municipalité s'étend dans plus d'une division électorale,	“
les listes seront certifiées—quand elle seront complétées—amende,	“

ELECTIONS, etc.—Continuation.

nul n'a droit de voter à moins que son nom ne soit sur la liste,	39
la révision de la liste par une autorité compétente, sera finale,	"
mode de procéder s'il est démontré que la liste n'est pas correcte avant l'émission du writ d'élection,	"
le juge de comté pourra corriger la liste,	40
Inscription des électeurs par rapport au Bas Canada seulement,	"
les estimateurs constateront quels sont les propriétaires et occupants de chaque lot,	"
les évaluateurs inscriront au rôle la valeur réelle et la valeur annuelle,	"
paiements en produits—les rôles d'évaluation seront attestés sous serment,	"
les estimateurs tenus de réviser le rôle tous les ans pour certains objets,	41
liste des électeurs qui sera faite—une pour chaque quartier dans les cités,	"
certifiée sous serment—double remis au régistrateur,	42
la liste sera révisée annuellement—copie en sera affichée,	"
la liste sera sujette à la révision, et par qui,	"
les personnes qui ne se trouvent point sur la liste pourront en appeler,	43
si l'on demande l'insertion ou l'omission d'un nom, etc.	"
avis d'appel—audition—décision,	44
appel du bureau de révision à la cour supérieure ou de circuit,	"
comment jugé et décidé,	45
La liste finalement révisée sera affichée,	"
nul ne votera à moins que son nom y soit inscrit,	46
copie de la liste des électeurs sera fournie aux députés officiers-rapporteurs,	"
s'il n'existe pas de liste pour l'année,—on se servira de la dernière,	"
si la liste des électeurs n'est pas fournie, le député officier-rapporteur se la procurera du régistrateur,	"
il n'y aura pas de votation dans les endroits où il n'y a pas de liste d'électeurs,	"
si les estimateurs nommés par le gouverneur ne font pas d'évaluation,	47
pénalité imposée aux officiers qui négligent de faire les listes d'électeurs,	"
quand la liste sera censée révisée en définitive,	"
s'il est démontré avant l'émission du writ que la liste a été falsifiée,	"
Dispositions relatives à l'inscription, etc., s'appliquant à toute la province,	48
copie de la liste sera livrée à demande, moyennant un honoraire,	"
falsifier les listes de propos délibéré, sera une félonie—punition,	"
Officiers-rapporteurs des membres de l'assemblée législative dans le Bas Canada,	49

ELECTIONS, etc.—Continuation.

certaines shérifs et registrateurs seront <i>ex officio</i> officiers-rapporteurs,	49
s'il n'y a pas d'officier-rapporteur <i>ex officio</i> , le gouverneur pourra en nommer,	"
Dans le Haut Canada,	"
les shérifs seront officiers-rapporteurs—et à défaut de shérifs, les registrateurs,	"
s'il y a plusieurs personnes qui soient <i>ex officio</i> officiers-rapporteurs, le writ pourra être adressé à l'une d'elles,	50
quant aux comtés partagés en ridings,	"
quant à certains comtés,	"
Dispositions s'appliquant à toute la province,	51
officiers-rapporteurs des membres du conseil législatif,	"
Dispositions applicables aux deux chambres,	"
s'il n'y a pas d'officier-rapporteur <i>ex officio</i> , le gouverneur en nommera,	"
qualification de la personne nommée,	"
pénalité contre celui qui agit comme tel sans être qualifié,	"
personnes qui ne pourront être nommées officiers-rapporteurs,	52
personnes exemptées,	"
personnes non exemptées, tenues d'agir en cette qualité,	"
Writs d'élection seront adressés aux officiers-rapporteurs,	53
Proviso quant au délai pour le rapport des writs pour les comtés de Chicoutimi, Saguenay et Gaspé,	"
Procédures sur réception du writ,	"
proclamation fixant le lieu et l'heure de l'élection,	"
elle sera affichée huit jours avant celui de l'élection,	"
jours de poll fixés,	54
lieu où la proclamation sera affichée—dispositions quant à certains comtés dans le Bas Canada,	"
pénalité pour défaut d'afficher la proclamation,	"
l'officier-rapporteur prêtera le serment d'office, et comment,	55
Clercs d'élection,	"
comment nommés—serment d'office—pénalité pour refus de remplir les devoirs,	"
un autre clerc d'élection pourra être nommé dans certains cas,	"
devoirs du clerc d'élection quand l'officier-rapporteur est hors d'état de remplir les devoirs de sa charge,	"
Procédures le jour de la nomination,	56
proclamation—lecture de la commission,	"
si le poll n'est pas demandé, élection close,	"
si le poll est demandé—pénalité pour refus de l'accorder,	"
Agents des candidats absents,	57
qui pourra agir comme agent,	"
nul agent, etc., salarié ne pourra voter à l'élection—pénalité s'il vote,	"
Déclaration, etc., des candidats,	"
elle sera faite en la forme requise par l'acte d'union,	"
s. 28,	"

ELECTIONS, etc.—*Continuation.*

la désignation des biens qui qualifient sera ajoutée à la déclaration, - - - - -	58
toute déclaration fausse et volontaire sera un délit, - - - - -	“
on pourra d'avance faire une déclaration, - - - - -	“
son effet en pareil cas, - - - - -	“
en quels cas seulement la déclaration sera requise, - - - - -	“
en quels temps et devant qui elle sera faite, - - - - -	“
l'officier-rapporteur certifiera qu'elle lui a été remise, etc, - - - - -	59
quelle en sera la date—qui pourra la délivrer, - - - - -	“
Procédures lorsqu'un poll est accordé, - - - - -	“
où le poll sera tenu dans le H. C., - - - - -	“
“ dans le B. C., - - - - -	“
le poll ne sera pas tenu dans une taverne—l'accès en sera libre, - - - - -	60
à quels polls voteront les électeurs, - - - - -	“
il y aura trois places de poll dans certains quartiers de Québec et Montréal, - - - - -	61
paroisses dans le Bas Canada—places extra-paroissiales, si partie seulement d'une paroisse est située dans un comté, - - - - -	“
le jour de l'ouverture du poll proclamé, - - - - -	62
délai entre le jour de l'élection et celui du poll, - - - - -	“
le poll ne sera pas tenu les dimanches, ni certains jours de fête, - - - - -	“
les jours de poll seront les mêmes pour chaque division d'un comté, etc., - - - - -	63
il y aura deux jours de poll, qui seront consécutifs—exception, - - - - -	“
heures de la votation, - - - - -	“
Nomination des députés officiers-rapporteurs, - - - - -	“
un par poll—serment d'office, - - - - -	“
pénalité pour refus de remplir la charge, - - - - -	“
dans le Haut Canada, certains officiers locaux seront nommés, - - - - -	“
s'il y a plus d'une personne qui puisse être nommée député officier-rapporteur, l'officier-rapporteur fera le choix, - - - - -	64
un autre député officier-rapporteur pourra être nommé en certains cas, - - - - -	65
mandat au député officier-rapporteur, - - - - -	“
Procédures préliminaires à la votation, - - - - -	“
chaque député officier-rapporteur aura une liste des électeurs, - - - - -	“
chaque député officier-rapporteur nommera un clerc de poll, - - - - -	66
devoirs du clerc de poll—un autre pourra être nommé en certains cas, - - - - -	“
Enregistrement des votes, - - - - -	67
le député officier-rapporteur certifiera chaque page du livre de poll, - - - - -	“
mode d'enregistrer les votes—à l'égard des électeurs assermentés, - - - - -	“
votes auxquels il est fait objection—comment distingués, - - - - -	68

ELECTIONS, etc.—*Continuation.*

les électeurs inscrits sur la liste pourront voter, -	68
et prêter certain serment s'ils en sont requis—mais nul autre, -	“
le député officier-rapporteur tenu d'assermenter les électeurs en certains cas, -	“
pénalité contre ceux qui votent sans prêter le serment, s'ils en sont requis, -	“
le mot “refusé” sera inscrit dans le livre—pénalité pour refus, -	69
le député officier rapporteur pourra administrer le serment d'allégeance, -	“
un interprète pourra être employé—serment qu'il prêtera, -	“
le député officier rapporteur donnera chaque jour un vrai état du poll, -	“
ni l'officier, ni le député officier rapporteur, ne feront le scrutin des votes, -	70
Penalités contre ceux qui voteront frauduleusement, -	“
celui qui se donne faussement pour une autre personne dont le nom est sur la liste, -	“
voter sans qualification—ou plus d'une fois, -	“
cession frauduleuse de propriété dans le but de voter, -	“
Procédures après la clôture des Polls, -	71
serment que doit prêter le clerc de poll avant de remettre le livre de poll, -	“
serment du député officier rapporteur—remise du livre de poll, -	“
le député officier rapporteur remettra le livre de poll en personne—exception, -	“
Clôture de l'élection et procédures ultérieures, -	72
addition des votes—proclamation de la personne élue—ajournement jusqu'à ce que tous les livres de poll soient rapportés, -	“
l'acte d'indenture sera dressé—copie en sera remise avec le writ, -	73
mesures à prendre si le livre de poll est volé ou perdu, etc. devoir de l'officier rapporteur s'il a lieu de croire qu'un document a été falsifié, -	74
l'officier rapporteur fera des copies des livres de poll et les déposera, -	“
les originaux seront transmis avec le writ d'élection—leur effet, -	“
copies des listes d'électeurs dont on aura fait usage—seront transmises avec le rapport du writ, -	“
Maintien de la paix et du bon ordre aux élections, -	“
l'officier rapporteur et ses députés seront conservateurs de la paix, -	“
leurs pouvoirs pour maintenir l'ordre, -	“
assermenter des constables spéciaux en certain cas, -	75
se feront remettre les armes, -	“
certaines batteries, réputées assauts avec circonstances aggravantes, -	“
défense de traiter les électeurs—exceptions, -	76
les étrangers ne viendront pas armés pendant l'ouverture du poll, &c., -	“

ELECTIONS, etc.—Continuation.

défendu de porter des bannières, - - - -	76
défendu de porter des cocardes, - - - -	77
punition pour contravention, - - - -	"
les auberges seront fermées durant les jours de poll, -	"
Dispositions pour empêcher les menées aux élections, -	"
défense portée contre les menées et la corruption, -	"
punition du représentant qui y aura recours, -	"
pénalité contre ceux qui donnent ou reçoivent de l'ar-	
gent, &c., - - - -	78
les votes donnés par corruption seront rayés du livre de	
poll, - - - -	"
Pénalités et punitions, - - - -	"
voler, enlever ou falsifier des documents relatifs à	
l'élection—sera félonie, - - - -	"
certaines allégations non requises dans l'acte d'accu-	
sation, - - - -	"
complices punis comme le principal, - - - -	79
comment les pénalités imposées par le présent acte,	
seront recouvrées, - - - -	"
limitation des poursuites, - - - -	"
Honoraires et frais,	
honoraires de l'officier rapporteur, - - - -	80
" du député officier rapporteur, - - - -	"
Dispositions diverses, - - - -	81
Serments—copies de cet acte, à qui transmises, -	"
Cédules—formules de cet acte, - - - -	82 à 93
ELECTIONS PARLEMENTAIRES CONTESTÉES, - - - -	93
Pétitions d'élection—leur réception, - - - -	"
ce qui sera réputé une pétition d'élection, - - - -	"
quand elle sera présentée, - - - -	93, 94
pétition, matière de privilège, - - - -	95
ce qui sera censé une session, - - - -	"
s'il y a corruption, le délai pour présenter la pétition	
sera plus long, - - - -	95, 96
elle sera présentée en temps opportun, - - - -	96
comment elle peut être retirée, - - - -	"
Cautionnements, - - - -	"
seront donnés pour les frais avant de présenter la	
pétition, - - - -	"
montant et forme, - - - -	97
le membre siégeant donnera aussi caution pour les	
frais, - - - -	"
devant qui sera donné caution, - - - -	"
les cautions justifieront de leur solvabilité, - - - -	"
leurs noms, etc., seront énoncés au long, - - - -	98
devant qui le cautionnement sera consenti, - - - -	"
on pourra déposer des deniers à la place, - - - -	"
emploi de ces deniers, - - - -	"
quand ils seront censés payés, - - - -	99
la pétition ne sera pas reçue si elle ne porte le certi-	
ficat de l'orateur constatant que caution a été	
donnée, - - - -	"
ce qui sera fait avant que le membre siégeant puisse	
obtenir une commission, - - - -	"
objections à ces cautions, - - - -	100

ELECTIONS, etc.—*Continuation.*

les noms des cautions seront inscrits par le greffier,	100
objection au cautionnement du pétitionnaire,	101
avis des objections—quand donné,	“
avis des objections sera affiché,	“
les objections seront décidées par l'orateur,	102
il en fera rapport à la chambre,	“
il sera dressé une liste des cautionnements qui ne souffrent pas objection,	“
Admission des parties à se défendre,	103
procédures à suivre si le siège contesté devient vacant, ou si le membre refuse de se défendre,	“
les électeurs pourront soutenir le rapport dans un temps limité,	“
si le membre n'offre pas de défense, il ne pourra siéger tant que la contestation ne sera pas décidée,	104
les électeurs qui défendent l'élection donneront caution, et comment,	“
s'il y a un double rapport—et si le membre ne se défend pas,	105
Comité général des élections,	“
nommé par l'orateur, quand et comment,	105, 106
la chambre pourra le désapprouver,	106
effet de la désapprobation,	“
durée de la nomination,	“
vacances—leur effet,	“
le comité sera dissous en certains cas,	106, 107
comment seront remplies les vacances,	107
première assemblée—les membres prêteront serment, quorum du comité, etc.,	“
le comité réglera son mode de procéder,	“
greffier de comité, sa nomination, ses devoirs,	“
ce qu'il adviendra des affaires devant le comité s'il est dissout ou suspendu,	108
Listes,	“
quand et comment les membres seront exempts de siéger sur les comités,	“
membres disqualifiés	“
liste des membres non disqualifiés,	“
quand et comment corrigée	“
nomination des présidents de comités,	109
les membres restant seront inscrits sur trois listes distinctes,	“
les listes pourront être corrigées,	“
membres en congé,	110
membres inscrits sur la liste et cessant d'être membres de la chambre, ou renvoyés après avoir servi, vacances dans la liste des présidents,	“
comment remplies,	“
Nomination les comité spéciaux,	“
pétitions renvoyées au comité général,	“
comités spéciaux nommés par le comité général,	“
dans les cas de décès, vacance ou intention de ne pas se défendre,	111
si plusieurs pétitions sont présentées contre la même élection,	“

ELECTIONS, etc.—Continuation.

des comités spéciaux nommés—rapport, - - -	111
si le parlement est prorogé avant la nomination d'un comité spécial, - - -	111, 112
ou si le nombre des pétitions est très-grand, - - -	112
avis donné avant que de choisir un comité, - - -	"
quand personne ne se présente pour défendre l'élection, - - -	"
le jour fixé pour nommer un comité pourra être changé, certains avis seront publiés avec les votes, - - -	113
mode de nommer un comité spécial, - - -	"
qui sera disqualifié, - - -	"
quatre membres du comité général devront tomber d'accord, - - -	"
comment sera choisi le président, - - -	114
les membres inscrits sur la liste des présidents pourront faire des règlements, - - -	"
les parties pourront récuser les membres choisis, -	115
si la récusation est jugée valide on choisira un autre comité, - - -	"
avis aux membres choisis, - - -	116
première réunion du comité, - - -	"
la nomination de tout comité sera notifiée à la chambre, les membres seront assermentés, quand et comment, -	"
les membres absents mis sous la garde du sergent d'armes, - - -	117
comité nouveau, s'il n'est pas assermenté le second jour, -	"
Mode de procéder des comités spéciaux, - - -	118
pétitions renvoyées aux comités spéciaux, - - -	"
le comité procédera à l'examen, et ne s'ajournera pas pour plus de 24 heures, - - -	"
les listes des votes récusés transmises au comité, -	"
dans quel délai, - - -	119
le comité pourra décerner un ordre à l'égard de ces listes, - - -	"
la preuve sera limitée aux seuls votes inscrits sur les listes, - - -	"
les membres ne s'absenteront pas sans permission, un comité ne siégera pas durant l'absence d'un membre, comment seront punis les membres absents, - - -	120
le comité réduit à moins de trois membres sera dissout, mais non par la mort d'un ou de deux membres -	"
s'il y a moins de trois membres, le comité pourra procéder par consentement, - - -	"
pouvoir de faire vider la salle, - - -	121
tout sera décidé à la majorité des voix—voix prépondérante, etc., - - -	"
les voix pour ou contre seront entrées, - - -	"
un sténographe pourra être employé, - - -	"
pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers, etc., -	"
témoins qui refusent de comparaître, - - -	"
serment aux témoins—affidavits, etc. - - -	122
questions qui seront décidées par le comité, - - -	"
sa décision sera finale, - - -	"
le comité pourra rapporter des résolutions sur d'autres sujets, - - -	"

ELECTIONS, etc.—*Continuation.*

le comité ne sera pas dissout par la prorogation, -	123
Commissions pour interroger les témoins, -	“
le comité pourra instituer une commission sur demande, -	“
avis de l'intention de demander une commission devra être donné, -	“
dispositions concernant la nomination d'un commissaire, -	123, 124
warrant au commissaire, -	124
un nouveau commissaire sera nommé en certains cas, -	125
pouvoirs du commissaire dans les cas de mépris, -	“
tout juge de comté, ayant une commission, pourra nommer un juge suppléant, -	126
comment se fera la nomination, -	“
pouvoirs du député, etc. -	126, 127
ajournement de la cour, si le député n'est pas arrivé, -	127
allocation au député, -	“
le commissaire pourra nommer des clercs, huissiers, etc. -	128
certaines personnes ne pourront agir en cette qualité, -	“
les nominations seront notées dans les minutes, -	“
documents qui seront transmis au commissaire, -	“
il ouvrira sa cour—serment, -	129
séances et ajournements, -	“
rapport au comité en cas de maladie, etc. -	130
ce qui sera fait à la suite de ce rapport, -	“
en cas de mort, le greffier fera rapport, -	“
le commissaire pourra ajourner sa cour à une autre place, -	131
et assigner et interroger des témoins, -	“
minutes qui seront gardées et transmises, -	“
le commissaire ne permettra pas à un avocat de plaider devant lui, -	132
il pourra recevoir les témoignages conditionnellement, -	“
le comité décidera de la validité de ces témoignages, -	“
l'orateur, après avoir reçu le rapport du commissaire, enjoindra au comité de s'assembler de nouveau, -	133
ce qu'il fera, -	“
il pourra entendre un conseil sur le mérite de la preuve, -	“
si lors de la réception du rapport, la chambre est ajournée pour plus d'un mois, -	“
il sera donné avis de l'ordre de s'assembler de nouveau, -	“
si le commissaire ne peut transmettre son rapport dans le temps prescrit, -	134
le comité pourra enjoindre au commissaire de continuer ses séances, -	“
et envoyer quérir les livres, etc. produits devant lui, -	“
le commissaire pourra assigner des témoins, -	135
pénalité s'ils refusent de comparaître, -	“
assignation d'un membre du parlement, -	“
rémunération du commissaire et du greffier, -	135-6
le greffier délivrera copies des minutes, -	136
sa rémunération—et celle des huissiers, -	“
recours du commissaire contre les cautions, -	137
Frais, -	“
dans le cas de pétitions frivoles ou vexatoires, -	“
“ d'oppositions “ -	“
“ d'objections “ -	“

ELECTIONS, etc.—Continuation.

dans le cas d'allégations non fondées, - - -	138
s'il n'y a pas d'opposition, - - -	"
les frais seront taxés par l'orateur, - - -	"
son certificat sera final, - - -	"
il pourra interroger des personnes sous serment, -	139
recouvrement des frais, - - -	"
les cautionnements seront forfaits si les frais ne sont payés, - - -	"
effet du certificat de l'orateur en pareil cas, -	140
transmission des cautionnements, - - -	"
mode de procéder en certains cas, - - -	141
emploi des deniers placés entre les mains du greffier, -	"
emploi des deniers provenant de la forfaiture des cautionnements, - - -	142
les deniers pourront être payés par la caution, -	"
Dispositions diverses, - - -	"
action contre l'officier-rapporteur s'il néglige ou refuse de faire son rapport, - - -	"
recouvrement des pénalités sous le présent acte, -	143
temps limité pour poursuivre, - - -	"
qui sera juge de paix pour les fins de cet acte, -	"
questions relatives aux procédés, comment décidées, -	"
l'omission d'une disposition affirmative ne sera pas fatale, - - -	144
si cette omission affecte le mérite de la question, -	"
si elle n'en affecte pas le mérite, - - -	145
si la partie en défaut est la chambre, l'orateur, etc., -	"
comment il sera suppléé à l'omission, - - -	146
la chambre pourra punir les officiers, etc., en défaut, -	"
Cas non prévus par des dispositions spéciales, - - -	147
Interprétation, - - -	"
Cautionnements—affidavit de solvabilité—commissions—serments, - - -	147 à 155
Emeutes près des travaux publics. Voir TRAVAUX PUBLICS—ÉMEUTES PRÈS DES, - - -	350
EMIGRÉS ET QUARANTAINE, - - -	541
Emigrés—taxe imposée sur eux, - - -	"
Emigrés—nombre des passagers proportionné à la grandeur du vaisseau, - - -	542
Obligations des maîtres de vaisseaux qui les transporteront, des listes correctes seront délivrées au percepteur des douanes, - - -	"
ceux qui laisseront le vaisseau avant d'arriver au port de Québec seront inscrits sur le manifeste, -	543
le pilote donnera des renseignements au percepteur, -	"
Rapport du maître du vaisseau—matière de ce rapport, -	544
il sera rendu compte des deniers et effets des émigrés décédés, - - -	"
Inspection des émigrés, - - -	545
caution sera donnée pour ceux incapables de se supporter, - - -	"
ou des deniers seront déposés, - - -	"
ces émigrés pourront être renvoyés, - - -	546
émigrés à charge à la Province, etc., - - -	"
les agents de l'émigration en feront rapport, -	547

ÉMIGRÉS ET QUARANTAINE—Continuation.	
Dispositions établies pour la protection des passagers,	547
ils pourront rester à bord pendant un certain temps,	"
ils seront débarqués sans frais—émigrés étrangers,	548
bateaux à vapeur recevant des émigrés,	549
personne ne recommandera un émigré, etc., sans une licence,	"
dispositions concernant les aubergistes logeant des émigrés,	550
Quarantaine—	
le gouverneur en conseil fera des règlements concernant la,	551
matière de ces règlements,	"
les officiers les mettront à exécution,	"
amendes,	552
établissement de quarantaine à la Grosse-Isle,	"
Mode de recouvrer les taxes et pénalités,	
elles constitueront une hypothèque spéciale sur le vaisseau—poursuites,	"
distribution de la pénalité,	"
certaines offenses seront des délits,	554
procédures sommaires devant les juges de Paix,	"
Prélèvement et emploi des deniers sous cet acte,	555
Compte rendu des deniers — interprétation — forme du rapport,	556, 557
Emmagasinage. Voir DOUANES—DISTILLERIES,	234, 281
Empoisonnement,	990, 994
Emprisonnement—de quelle époque il datera,	1070
" quand la place n'est pas fixée par la loi,	30
Emprunts garantis. Voir DENIERS, ETC., PUBLICS,	190
Endossement de warrants,	1086, 1123
Enfant illégitime—cacher la naissance d'un,	990
Enfant—vol d',	994
Enlèvement d'une héritière ou d'une fille au-dessous de 16 ans,	"
ENQUÊTES RELATIVES AUX AFFAIRES PUBLICS—ET AVIS OFFICIELS,	
Les commissaires dans ces enquêtes pourront recevoir les témoignages sous serment,	"
pouvoir d'assigner et interroger les témoins, etc.,	"
Les avis officiels des shérifs, etc., seront publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> ,	"
ENREGISTREMENT DES VAISSEAUX NAVIGUANT A L'INTÉRIEUR,	
Certificat de propriété et enregistrement,	"
le droit de propriété sera enregistré,	"
forme de certificat de propriété,	"
par qui accordé—dans quels ports,	559
le collecteur tiendra un livre d'enregistrement,	"
déclaration qui sera faite—sa forme,	560
si le propriétaire est une corporation,	561
Inspection et jaugeage du vaisseau,	"
le vaisseau sera inspecté avant l'octroi du certificat,	"
règles pour le jaugeage,	562
proviso : quant aux bateaux à vapeur,	563
Changement de capitaine—n'entraînera pas changement du nom du vaisseau,	"
le nom du nouveau capitaine sera mis au dos du certificat,	"

ENREGISTREMENT DES VAISSEAUX, etc.—*Continuation.*

le nom du vaisseau sera peint sur la poupe—ne sera pas changé, - - - - -	564
Certificat du constructeur, - - - - -	“
ce qu’il énoncera—déclaration qui y sera faite, - - -	“
si le constructeur décède, &c.,—nouveau certificat si le vaisseau subit de grands changements, - - -	“
Parts et transports d’icelles, - - - - -	565
la propriété du vaisseau sera transférée par acte de vente, - - - - -	“
la propriété sera divisée en 64 parts, - - - - -	“
le nombre de parts possédées par chaque propriétaire sera énoncé dans le certificat, - - - - -	“
pas plus de trente-deux personnes ne pourront être en même temps propriétaires d’un vaisseau, - - -	566
l’acte de vente ne sera valable que lorsqu’il aura été présenté au collecteur, - - - - -	“
sera enregistré dans le livre de propriété, - - - - -	“
avis au ministre des finances, - - - - -	567
l’enregistrement rendra la vente valide—exception, délai accordé avant qu’un autre acte de vente soit enregistré, - - - - -	“
droit de priorité accordé à la partie qui produit le certificat de propriété, - - - - -	568
si le certificat est perdu, - - - - -	“
il pourra être présenté après enregistrement, à d’autres ports, - - - - -	“
avis au collecteur du port auquel appartient le vaisseau, - - -	“
Certificat de propriété <i>de novo</i> , - - - - -	569
présentation de tout acte de vente non enregistré auparavant, - - - - -	“
un nouveau certificat pourra être accordé si la propriété change de main, bien que cela ne soit pas requis par cet acte, - - - - -	“
Preuve de propriété, etc., - - - - -	“
effet des copies de déclaration, entrées, etc., - - -	“
transports par nantissement—le nanti ne sera pas réputé propriétaire, - - - - -	“
effet de l’enregistrement du transport d’un vaisseau pour garantir les dettes, etc., - - - - -	570
Contraventions et pénalités, - - - - -	“
déclaration fausse—falsification de documents, - - -	“
comment les pénalités seront recouvrées, - - - - -	“
Durée et interprétation de cet acte, - - - - -	571
l’acte cessera lorsque les lois du Royaume-Uni s’appliqueront aux vaisseaux naviguant sur les eaux intérieures du Canada, - - - - -	“
interprétation de certains mots, - - - - -	“
Enregistrement et Statistiques. Voir RECENSEMENT—STATISTIQUES, - - - - -	423
Erreur de nom—défense fondée sur une, - - - - -	1056
Escompte. Voir INTERET—BANQUES, - - - - -	713
Etalon du poids des grains, etc. - - - - -	671
Etat—délits contre l’, - - - - -	982
Eviction, H. C.,—dispositions relatives à certains arpentages erronnés, - - - - -	922

Exécution des condamnés, - - - -	1068
EXPLORATION GEOLOGIQUE DE LA PROVINCE, - - - -	315
Allocation pour cet objet—le gouverneur emploiera des personnes compétentes, - - - -	“
Musé géologique, etc.—distribution des publications, - - - -	“
Les arpenteurs subiront un examen sur la géologie, - - - -	“
Le directeur fera faire des marques permanentes de latitude, longitude et de niveaux, - - - -	“
Les compagnies de chemins de fer fourniront des renseignements, - - - -	316
Rapport annuel du directeur, - - - -	“
Extortion, - - - -	999, 1062
EXTRADITION DE DELINQUANTS AUX ETATS-UNIS, - - - -	979
Traité d'Ashburton cité, - - - -	“
Par l'ordre et sur le témoignage de qui pourront être arrêtées les personnes accusées de crimes commis aux Etats-Unis, - - - -	981
Des copies certifiées des dépositions prises aux Etats-Unis pourront être reçues comme preuve, - - - -	“
Le gouverneur, sur requision des autorités des Etats-Unis, pourra ordonner qu'on livre le prévenu, - - - -	“
Les personnes arrêtées seront livrées dans les deux mois, sinon elles seront élargies—exception, - - - -	982
L'acte sera en vigueur tant que le dixième article du traité ne sera pas révoqué, - - - -	“
Facteurs. Voir AGENTS—DÉLITS CONTRE LA PERSONNE ET LA PROPRIÉTÉ, - - - -	715, 1009
Farine d'avoine. Voir FLEUR ET FARINE, - - - -	621
Fausse accusations, - - - -	999
Fausse lumières, - - - -	1019
Fauteurs dans les délits et les cas de conviction sommaire, - - - -	1043, 1124
“ des agents coupables de fraude, - - - -	718
FAUX, CRIME DE, - - - -	1026
Contrefaçon du grand sceau—ou du sceau d'armes du gouverneur, - - - -	“
de débetures—de <i>scrips</i> pour terres—testaments, etc. —billets de banque, - - - -	1027
Abolition de la peine de mort pour faux—nouvelle punition substituée, - - - -	“
Contrefaçon de lettres patentes—transferts d'actions, - - - -	1028
Se présenter faussement comme actionnaire, - - - -	“
Contrefaire le nom du témoin d'une procuration de transfert, etc., - - - -	1029
Contrefaire des actes notariés, - - - -	“
Se présenter faussement comme caution, - - - -	“
Avoir en sa possession des billets de banque contrefaits, etc., - - - -	1030
Graver ou faire des billets de banque, lettres de change, etc., sans autorisation, - - - -	“
des lettres de change, billets, etc., étrangers, - - - -	1031
des billets de passage sur les bateaux-à-vapeur ou chemins de fer, - - - -	“
des timbres de poste, - - - -	1032
Offenses qui tombent sous l'opération du Statut 5 Elizabeth, c. 14 - - - -	“

FAUX, CRIME DE—Continuation.

Circulation en Canada d'objets contrefaits ailleurs,	-	1032
Contrefaire ou présenter des billets faux, etc., payables hors du Canada,	-	"
Présenter ou essayer de faire valoir des actes contrefaits,	1033	
Forger des marques, etc., sur des marchandises—ou vendre ces marchandises,	-	1034
Où les criminels et leurs complices subiront leurs procès,	"	
Punition du principal au second degré, et de ses complices,	"	
Il n'est pas nécessaire de produire un <i>fac simile</i> dans l'indictement,	-	"
Ce que l'on entend par possession illégale,	-	1035
Le mot "personne" dans cet acte—indictement contre une personne nommée "et autres,"	-	"
Nul ne sera témoin incompétent—mais le témoignage de certaines personnes devra être corroboré,	-	"
Offenses commises avant le 1er janvier, 1848,	-	"
concernant les douanes,	-	240
concernant les postes,	-	389
Faux prétextes,	-	1015, 1057
Faux reçus des gardes-magasins,	-	1014
Félonie, indictements pour,	-	1051, 1061, 1069
nul n'aura plus d'un procès pour la même,	-	1076
défense pleine et entière,	-	1059
admission à caution dans les cas de,	-	1094
<i>Voir PROCEDURE—JUGES DE PAIX, et les offenses sous leurs noms respectifs.</i>		
Femmes. <i>Voir ENLEVEMENT—VIOL—NAISSANCE CACHÉE, ETC.</i>	994-993-990	
Feux que doivent porter les vaisseaux. <i>Voir NAVIGATION,</i>	576	
Finance. <i>Voir DENIERS PUBLICS—REVENU, ETC.</i>		
FLEUR ET FARINE, INSPECTION DE LA,	-	614
Examineurs des inspecteurs—nomination—serment d'office,	-	"
Examineurs dans certaines cités,	-	"
ils se procureront l'aide de personnes compétentes,	615	
Inspecteurs—nomination—cautionnement,	-	615, 616
Serment d'office—comment enregistré, etc.,	-	617
Les inspecteurs à Québec et Montréal auront des assistants, qui donneront caution—et prêteront serment,	-	"
La chambre de commerce pourra prendre connaissance des plaintes portées contre les inspecteurs,	-	618
Mode d'inspecter et d'étamper la fleur,	-	"
sur demande de qui et où,	-	"
la fleur enlevée sera remise—étampes,	-	619
chaque quart étampé et comment,	-	"
honoraire pour l'inspection—certificat d'inspection,	-	"
faux certificat—pénalité—fleur ré-inspectée,	-	620
le nom du fabricant sera marqué sur le quart,	-	"
manière d'étamper—qualité de la fleur et de la farine,	-	"
L'inspecteur aura des échantillons approuvés par la chambre de commerce,	-	621
manière de les renouveler,	-	"
poids du quart de fleur et de farine—marques du fabricant,	-	622
confection et dimensions des quarts de fleur,	-	"
frais d'inspection—par qui payés,	-	623

FLEUR ET FARINE, etc.—*Continuation.*

vérification du poids—pénalité contre l'inspecteur qui néglige de peser, - - - - -	623
Différends entre l'inspecteur et le propriétaire, comment réglés, - - - - -	624
Dans certaines cités, - - - - -	"
Dispositions diverses—contraventions et pénalités, - - - - -	625
si l'inspecteur néglige, etc., d'inspecter, - - - - -	"
saisie de la fleur adultérée, - - - - -	"
pénalité pour marquer la tare au-dessous du poids, états hebdomadaires des inspecteurs, - - - - -	626
offrir en vente des quarts de fleur qui n'ont point le poids voulu, - - - - -	"
pénalité contre les inspecteurs qui font le commerce de fleur, - - - - -	"
pénalité contre ceux qui effacent, etc., les marques, - - - - -	627
recouvrement des pénalités, - - - - -	"
Inspection facultative, - - - - -	628
Fondés de procuration, fraudes commises par les, - - - - -	1011
Fonds consolidé Canadien. Voir DENIERS PUBLICS, - - - - -	193
FONDS CONSOLIDÉ D'EMPRUNT MUNICIPAL, - - - - -	942
Les sections de cet acte, depuis le numéro 2 jusqu'à 86, seront sujettes aux ss. 87 à 108, - - - - -	"
Fonds d'emprunt municipal établi pour le H. C. et le B. C. - - - - -	942, 943
Emission de débetures sur le crédit du fonds, - - - - -	943
Les municipalités peuvent faire des emprunts sur le crédit du fonds, - - - - -	"
pour quelles fins, - - - - -	943, 944
autres emprunts autorisés dans le Bas Canada, - - - - -	944
Statuts pour ces emprunts, - - - - -	"
ce qu'ils devront exprimer et prescrire, - - - - -	"
si le statut est passé par un conseil de comté, - - - - -	"
il sera publié un mois d'avance, - - - - -	945
il doit être sanctionné par les électeurs, - - - - -	"
polls pour prendre les votes et mode de procéder, - - - - -	946
ajournement du poll—clôture—résultat déclaré, - - - - -	"
si le statut soumis à la considération est un statut de conseil de comté, - - - - -	"
manière de constater la majorité dans un comté, - - - - -	"
les statuts devront être approuvés par le gouverneur en conseil, - - - - -	947
le gouverneur pourra exiger des renseignements, - - - - -	948
mode de révoquer ou amender les statuts, - - - - -	"
Quand le receveur général pourra effectuer l'emprunt, - - - - -	"
il entrera le montant au débit de la municipalité, - - - - -	"
Débetures émises—leur forme, - - - - -	948, 949
ce qui y sera énoncé, - - - - -	949
comment elles pourront être échangées, - - - - -	"
elles seront censées émises dans le sens de l'acte du libre commerce des banques, - - - - -	"
certains deniers pourront être placés en débetures, - - - - -	"
Dans le H. C. certains deniers pourront être avancés au fonds, - - - - -	950
Les comptes seront tenus par le receveur-général, - - - - -	"
Paiements par les municipalités prenant des débetures, - - - - -	950, 951
Fonds d'amortissement créé, - - - - -	951

FONDS CONSOLIDÉ D'EMPRUNT MUNICIPAL—Continuation.

comment formé, employé, placé, - - -	951
Devoirs des officiers de municipalités prenant des débentures,—fonds pour faire face aux paiements au receveur-général, - - -	952
Contribution plus forte en certains cas, - - -	954
Ce que le trésorier sera tenu de certifier s'il y a déficit, - - -	"
Certificat du receveur-général au gouverneur, - - -	"
Warrant du gouverneur au shérif lui enjoignant de prélever une contribution, - - -	"
Devoirs du shérif, - - -	955
Séparation des comtés, - - -	"
La part des réserves de comté pourra être retenue, - - -	956
Après un emprunt, nulle municipalité ne pourra contracter de nouvelles dettes, - - -	"
Cet acte s'applique à certains statuts antérieurs, - - -	"
dispositions quant à ces statuts, - - -	957
Interprétation, - - -	959
Les dispositions qui précèdent seront sujettes aux suivantes, - - -	"
Emprunts ultérieurs limités, - - -	960
Somme qui sera payée annuellement par les municipalités endettées, - - -	"
Proviso quant au minimum de la somme, - - -	960, 961
Cette somme constituera une charge privilégiée sur les fonds de la municipalité, - - -	961
pénalité pour contravention, - - -	"
Cette somme tiendra lieu des paiements exigés par d'autres actes, - - -	"
La municipalité pourra payer une plus forte somme, - - -	"
Intérêt qui sera chargé, - - -	"
Taxe qui sera imposée au lieu de celle fixée par ss. 53 à 57, - - -	962
Comment elle sera prélevée, - - -	"
Emploi des produits, - - -	"
Pénalité imposée aux officiers municipaux contrevenant au présent acte, - - -	"
Le gouverneur en conseil pourra substituer une taxe moindre, - - -	962, 963
Comment la somme qui revient aux townships du Bas Canada sous l'acte seigneurial de 1859, sera partagée, - - -	963
Les deniers payables à une municipalité en défaut pourront être retenus, - - -	964
Interprétation—l'acte ne légalisera pas des débentures d'ailleurs nulles, - - -	"
Somme payable en vertu de l'acte seigneurial de 1859, - - -	"
Somme payable au Haut Canada, - - -	"
Somme qui sera déduite du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas Canada, - - -	965
Somme payable au fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut Canada, - - -	"
le paiement ne diminuera pas la responsabilité des municipalités, - - -	"
Somme payable aux townships du Bas Canada, - - -	965, 966
Fonds consolidé de revenu—établi, - - -	189
Fonds d'amortissement de la dette publique. Voir DENIERS PUBLICS, ETC. - - -	190
du fonds d'emprunt municipal, - - -	951
Formalité Religieuse—nulle requise des officiers publics, - - -	182
Forme, défaut de. Voir PROCEDURE—JUGES DE PAIX, - - -	1065 à 1067

Formules pour les juges de paix, - - - - -	1098, 1140
<i>Et les sujets auxquels les formules se rattachent.</i>	
Fouet, peine du—infligée aux détenus. Voir PENITENCIER,	1072, 1236
Fraudes—commises par des administrateurs, banquiers, agents, etc. Voir DELITS CONTRE LA PERSONNE ET LA PROPRIÉTÉ, - - - - -	1008
Gages, assaut par suite d'une coalition pour élever les, -	1071
Garde-magasin, etc., donnant de faux reçus, - - -	1014
Gazette du Canada, certaines annonces publiées dans la, -	188
Glissoires pour le bois. Voir BOIS—COMPAGNIES POUR LE FLOTTAGE DES, - - - - -	837
Gouverneur ou administrateur, sera une corporation, - - -	166
son salaire, etc., - - - - -	167
en conseil, signification de cette expression dans les statuts, - - - - -	28
GOUVERNEMENT EXECUTIF ET OFFICIERS PUBLICS,	
Titre 2, savoir : - - - - - 166	
GOUVERNEUR, LISTE CIVILE, ETC., - - - - -	"
SERVICE CIVIL GENERALEMENT, - - - - -	170
OFFICIERS PUBLICS, COMMISSIONS, SERMENTS, ETC., - - -	180
ENQUETES SUR LES AFFAIRES PUBLIQUES—AVIS OFFICIELS, ETC., - - - - -	188
Grains, graines, légumes, etc., étalon du poids par minot, -	671
Homicide justifiable, - - - - -	1069
Homicide sans préméditation. Voir DELITS CONTRE LA PER- SONNE—PROCEDURE, - - - - -	989
Hôpitaux publics—inspection des. Voir INSPECTEURS DES,	1202
Horticulture—sociétés d'. Voir AGRICULTURE, - - - - -	405
HOUBLON, INSPECTION DU, - - - - -	664
Sur réquisition de qui des inspecteurs seront nommés, -	"
qualification—cautionnement—personne autre n'agira en cette qualité, - - - - -	"
serment—assistant—inspecteur, - - - - -	665
Inspection—emmagasiner—classification du houblon,	666
bordereau d'inspection—livre des balles inspectées, -	667
Frais et honoraires—différends quant à la qualité, comment réglés, - - - - -	668
Contraventions et pénalités—inspecteurs faisant le com- merce du houblon, etc., - - - - -	669
refus d'inspecter—Prêter, etc., les étampilles, - - -	"
recouvrement des pénalités, - - - - -	"
Inspection facultative, - - - - -	670
INCENDIE—ENQUETES CONCERNANT LES ACCIDENTS CAUSÉS PAR LE FEU, - - - - - 977	
Le coroner fera une enquête—dans les cités, villes incor- porées et villages, - - - - -	"
Témoignages—dans quels cas seulement des enquêtes auront lieu, - - - - -	978
Jury—comparution des témoins et des jurés, - - - - -	"
Certains pouvoirs du coroner, sauvegardés, - - - - -	979
Inspecteurs de police—pourront faire des enquêtes à Québec et Montréal, - - - - -	"
Honoraires du coroner en ce cas, - - - - -	"

Incendiaires. Voir DOMMAGES MALICIEUX A LA PROPRIÉTÉ,	1018
Indemnité des membres de la législature, - - -	23
Indépendance des membres de la législature, - - -	19
Indicement—ne sera pas invalidé par une défense dilatoire,	1056
Indicements—comment rédigés—allégations qu'ils contiendront, etc. - - - - -	1050
forme de certains. Et voir PROCEDURE, - - -	1057
Informations statistiques, le gouverneur pourra exiger qu'il soit tenu des livres pour les, - - -	203
Ingénieurs des bateaux à vapeur devront avoir licence, - -	589
INOCULATION ET VACCINATION, - - - - -	539
Pénalité contre ceux qui inoculent avec du virus vario- lique, - - - - -	"
Licence du contrevenant annulée, - - - - -	"
Les directeurs des hôpitaux devront se pourvoir de vaccin, -	"
Pour quels objets—les hôpitaux qui n'en gardent pas, ne recevront pas d'allocation publique, - - - - -	"
Etat annuel soumis au parlement, - - - - -	540
Inscription des électeurs. Voir ELECTIONS, - - - - -	38 à 49
INSPECTEURS DES ASILES ET HÔPITAUX PUBLICS—DU PENITENCIER PROVINCIAL ET DES PRISONS, - - - - -	1202
Inspecteurs—leur nomination—assemblées, - - - - -	"
président—voix prépondérante, etc. - - - - -	"
Leurs pouvoirs et devoirs dans la régie du pénitencier, -	1203
ils pourront être destitués—ne pourront être membres de l'assemblée législative, - - - - -	"
ils seront <i>ex officio</i> juges de paix, - - - - -	"
Leurs devoirs en ce qui concerne certaines matières du resort de la régie du pénitencier, - - - - -	"
Certains pouvoirs conférés aux inspecteurs pour l'accom- plissement de leurs devoirs, - - - - -	1205
Leurs devoirs comme visiteurs du pénitencier, - - - - -	"
quand ils le visiteront—tiendront des minutes—feront un code, - - - - -	1206
examiner les transactions—inspecter les cellules—faire faire un inventaire des biens, - - - - -	1207
exiger des rapports annuels des officiers, - - - - -	"
rapport annuel au gouverneur, - - - - -	"
autres détails qui devront entrer dans le rapport, -	1209
les inspecteurs pourront suspendre les officiers—amé- liorations à faire, - - - - -	"
Leurs pouvoirs et devoirs au sujet des prisons, maisons de correction et autres prisons, - - - - -	1210
les inspecteurs les visiteront—interrogeront les officiers, -	"
adopteront les plans des prisons à ériger—feront rap- port des améliorations, - - - - -	"
matières à considérer avant d'adopter le plan d'une prison, - - - - -	1211
disposition relative aux améliorations requises aux prisons de comté, Haut Canada, - - - - -	1212
matières à considérer—deniers à prélever, - - - - -	"
Les inspecteurs feront des réglemens pour l'administration des prisons, - - - - -	1213
Leurs pouvoirs et devoirs à l'égard des asiles d'aliénés, hôpitaux, etc. - - - - -	"
quant à l'asile provincial des aliénés, - - - - -	"

INSPECTEURS DES ASILES, etc.—Continuation.	
ils visiteront les hôpitaux soutenus à même les deniers publics,	1214
Asile de Beauport,	"
Asiles privés—autres asiles,	"
Rapports annuels des inspecteurs au gouverneur,	1215
Les officiers de l'asile des aliénés à Toronto feront rapport aux inspecteurs,	"
Inspecteurs et surintendants de police, pouvoirs des,	{ 979, 1096
Inspection du bois. Voir Bois,	{ 1138, 1183
Institutions de bienfaisance. Voir ASSOCIATIONS CHARITABLES, etc.	593
Instituts d'artisans. Voir ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHEQUE, etc.	857
INTERET,	859
Certaines conventions ne seront pas invalidées pour usure,	712
Certaines institutions exceptées,	"
Les personnes non exceptées peuvent prêter à quelque taux d'intérêt que ce soit,	713
Les banques ne pourront exiger plus de 7 pour cent par an,	"
Les banques ne pourront recevoir au-delà d'une certaine prime pour le papier escompté ailleurs que là où il est payable,	"
somme que pourra retenir la banque en sus de l'escompte,	"
Certaines corporations exceptées,	713, 714
Six pour cent sera le taux d'intérêt s'il n'y en a pas d'autre de fixé,	714
Loi d'usure—comment elle s'applique au banques et autres institutions financières,	"
Interrogatoire de l'accusé par les juges de paix,	1088
Inventions. Voir BREVETS,	438
Isolement, (prisons) pourra être imposé en certains cas,	1071
Jardins, vol dans les, etc.	1007
JEUNES DÉLINQUANTS, MODE DE JUGER ET PUNIR LES,	1186
Les personnes âgées de moins de 16 ans, accusées de simple larcin, ou comme complices, &c., seront jugées sommairement par deux juges de paix,	"
Punition,	"
Si l'offense n'est pas prouvée, l'accusé sera renvoyé, avec ou sans cautions,	"
L'affaire pourra être renvoyée à un jury si les juges de paix sont de cet avis,	1187
Ou si, sur demande, l'accusé choisit ce mode,	"
Sinon, les juges de paix pourront juger l'affaire,	"
Mêmes pouvoirs accordés au recorder, à l'inspecteur de police, shérif dans le B. C.	"
Juge de la cour de comté dans le H. C.,	"
Les Shérifs lorsqu'ils siègent se feront assister par les greffiers de la paix,	1188
Effet du renvoi de l'accusation—ou de la condamnation,	"
Moyens de contraindre le délinquant à comparaître,	"
Le juge de paix pourra admettre à caution, &c., la personne accusée,	"
Emploi des amendes,	1189

JEUNES DÉLINQUANTS, etc.—Continuation.	
Assignation de témoins, - - - - -	1189
Formule de conviction, - - - - -	1190
La conviction ne sera pas invalidée à cause d'informalité— ni le warrant d'emprisonnement, - - - - -	"
Etats des personnes, &c., indiquées dans les pièces de con- viction—restitution des effets volés, &c., - - - - -	1191
Recouvrement des pénalités—frais—s'il n'y a pas de con- viction, - - - - -	"
Ordres de paiement des frais, - - - - -	1192
Disposition relative à la protection des personnes agissant en vertu de cet acte, - - - - -	"
JEUNES DÉLINQUANTS, PRISONS POUR LES, - - - - -	1193
Il en sera érigé dans les deux sections de la province, - - - - -	"
Officiers nommés par le gouverneur—d'autres par le préfet, - - - - -	"
Pouvoirs des inspecteurs de prisons, &c., - - - - -	"
Délinquants âgés de moins de 21 ans, pourront être con- damnés à ces prisons, si le terme de l'emprisonne- ment n'est pas pour plus de cinq ans, - - - - -	1194
Certains condamnés pourront être envoyés à ces prisons au lieu des prisons communes, - - - - -	"
Mais pas pour moins de quatorze jours, - - - - -	"
Le gouverneur pourra élargir tout tel délinquant, - - - - -	1195
Le gouverneur pourra ordonner que tout détenu au-dessous de 21 ans soit transféré du pénitencier dans l'une ou l'autre de ces prisons, - - - - -	"
Ou transférer un délinquant d'une à l'autre de ces prisons, - - - - -	"
Les incorrigibles pourront être transférés au pénitencier, - - - - -	"
Pouvoirs et devoirs du préfet—les inspecteurs feront des règlements, - - - - -	"
Une ferme pourra être attachée à la prison, et sera censée en faire partie, - - - - -	"
Une cayenne pourra être établie et servir de prison dans le Bas Canada, - - - - -	1196
Journaux. Voir BUREAU DE POSTE, - - - - -	368, 373
Jours de fête—signification de ce mot dans les statuts, - - - - -	29
dans les bureaux publics, - - - - -	203
échéance de billets, etc., les, - - - - -	711
JUGEMENTS RENDUS A L'ÉTRANGER—DOCUMENTS OFFICIELS--	
PREUVE DES, - - - - -	929
Preuve des jugements rendus à l'étranger, - - - - -	"
Copie de tout acte notarié dans le Bas Canada, reçue comme preuve dans le Haut Canada, - - - - -	"
Comment récusée, - - - - -	"
Procédures judiciaires du Haut Canada, comment prouvées dans le Bas Canada, - - - - -	"
Documents publics et officiels, comment prouvés dans l'une ou l'autre section, - - - - -	930
Les cours, juges, &c., prendront connaissance judiciaire du seing des juges, &c., - - - - -	"
Contrefaçon des sceaux, signatures, &c., comment punie, - - - - -	"
Les documents offerts comme preuve pourront être déposés, - - - - -	"
Juges—salaires des, sur la liste civile, - - - - -	167-8
JUGES DE PAIX—NOMINATION DE MAGISTRATS DANS LES PARTIES	
ÉLOIGNÉES, - - - - -	1080

JUGES DE PAIX, etc.—Continuation.

Seront nommés sans qualification de propriété, - - -	1080
Auront les mêmes pouvoirs que les autres—les emprisonnements auront lieu dans la prison la plus voisine,	1081
Appels interjetés à la cour des sessions trimestrielles la plus voisine, - - - - -	“
L'acte s'applique au golfe St. Laurent, - - - - -	“
JUGES DE PAIX, Qualification des, - - - - -	1076
Seront choisis parmi les personnes les plus compétentes—les procureurs ne pourront l'être, - - - - -	“
Qualification en biens-fonds—serment—certificat—copies,	“
Pénalité pour agir sans qualification, - - - - -	1077
Comment recouvrée, - - - - -	1078
Les biens seront ceux désignés dans le serment—charges—rentes, - - - - -	“
Protection des juges de paix poursuivis pour pénalités,	“
Limitation des poursuites, - - - - -	1079
Cet acte ne s'étend pas à certains fonctionnaires, - - -	“
Les shérifs des nouveaux districts dans le Bas Canada, protégés contre les pénalités, - - - - -	“
Nominations faites depuis le 19 Juin, 1856, - - - - -	1080
JUGES DE PAIX—LEURS DEVOIRS, HORS DES SESSIONS, RELATIVEMENT AUX PERSONNES ACCUSÉES DE DELITS POURSUIVABLES PAR INDICTEMENT, - - - - -	1082
En quels cas un warrant pourra être lancé en premier lieu,	“
Et dans quels cas un ordre de sommation au lieu d'un warrant, - - - - -	“
Warrant sur indictement fondé, - - - - -	“
emprisonnement en pareil cas, - - - - -	1083
Si le prévenu est déjà en prison, le juge de paix ordonnera qu'il y soit détenu, - - - - -	“
Cela n'empêchera pas l'émission de warrants—warrants de cour compétente, - - - - -	“
Warrants ou warrants de recherche émis le dimanche, - -	“
La dénonciation ne sera pas sous serment, si l'on demande un ordre de sommation, - - - - -	1084
Nulle objection à la dénonciation, à cause d'informalité, -	“
Un warrant de recherche pourra émaner en certains cas,	“
Sur plainte portée, le juge de paix pourra émettre l'ordre ou le warrant, - - - - -	“
Signification de l'ordre—le constable comparaitra et déposera, - - - - -	1085
Warrant si la partie ne comparerait pas—nulle objection pour informalité, - - - - -	“
Mais si la partie a été induite en erreur, le juge de paix pourra ajourner, - - - - -	“
Le warrant sera sous le seing et le sceau du juge de paix,	“
Le warrant sera en vigueur tant qu'il n'aura pas été mis à effet, - - - - -	1086
Où et comment le warrant sera mis à exécution—nulle objection pour informalité, - - - - -	“
Mais si le prévenu a été induit en erreur, le juge de paix pourra ajourner, - - - - -	“
Dispositions quant à l'endossement du warrant dans d'autres juridictions, - - - - -	“
Devoir du constable en cas d'arrestation, - - - - -	1087

JUGES DE PAIX, etc.—*Continuation.*

Le juge de paix pourra assigner les témoins, - - -	1087
Warrant s'ils ne comparaissent pas, - - -	"
En certains cas, le warrant pourra être émis en premier lieu,	1088
Emprisonnement des témoins refusant de répondre, - - -	"
Interrogatoire des témoins, - - -	"
Le juge de paix fera prêter serment, - - -	1089
Les dépositions seront lues au prévenu, - - -	"
Il sera mis en garde contre les aveux qu'il pourra faire,	"
Dans quels cas les dépositions pourront être offertes en preuve, - - -	"
Le poursuivant pourra offrir en preuve toute confession du prévenu, - - -	1090
Le juge de paix pourra obliger par cautionnement, le pour- suisant et les témoins à comparaître, - - -	"
Cautionnements, comment reçus, - - -	"
seront transmis à la cour où le procès doit avoir lieu, - - -	"
Emprisonnement pour refus de donner caution, - - -	1091
Elargissement du prévenu, - - -	"
Le juge de paix pourra renvoyer le prévenu de huit jours en huit jours, etc., - - -	"
Mais s'il est renvoyé pour trois jours seulement, il pourra le faire par ordre verbal, - - -	"
Le prévenu pourra être conduit devant le juge de paix avant ce terme, - - -	"
Et admis à caution—à condition de comparaître pour con- tinuer l'interrogatoire. - - -	1092
Le cautionnement sera transmis, si le prévenu ne comparait pas, - - -	"
Interrogatoire de la partie arrêtée dans une division pour délit commis dans une autre, - - -	"
Elle pourra être transportée dans l'autre division, si la preuve n'est pas suffisante, - - -	"
Paiement des frais de transport—le constable prendra un reçu de la personne du prévenu, - - -	1093
Sur production de ce reçu, le constable sera payé de ses frais, - - -	"
Deux juges de paix pourront admettre à caution les per- sonnes accusées de félonie en certains cas, - - -	"
Un seul juge de paix pourra admettre à caution dans le cas de simple délit, - - -	1094
Un juge de comté pourra ordonner que le prévenu empri- sonné soit admis à caution, - - -	"
Dans les crimes de trahison ou de meurtre, nul cautionne- ment sans un ordre d'un juge de la cour supérieure, - - -	"
Warrant d'élargissement dans le cas de cautionnement après emprisonnement, - - -	"
Si la preuve n'est pas suffisante, le prévenu sera élargi,	1095
Transport du prisonnier à la prison—dispositions concer- nant le—frais, etc., - - -	"
Quand le défendeur aura droit d'obtenir copie des déposi- tions, - - -	1096
Inspecteur, etc., de police, pourra faire seul ce que deux juges de paix peuvent faire, - - -	"
Devoir du coroner après une enquête à la suite de laquelle	

JUGES DE PAIX, etc.—Continuation.

une personne est accusée d'homicide—meurtre— ou comme complice, - - - - -	1096
Si le détenu demande à être admis à caution—le juge de paix transmettra toutes les informations au greffier de la couronne, - - - - -	“
Même ordre décerné que dans les cas d' <i>Habeas Corpus</i> , -	1097
Pénalité contre les juges de paix, etc., contrevenant à certaines dispositions, - - - - -	“
L'acte s'applique à tous les juges de paix et coroners,	“
Les formules contenues dans la cédule seront bonnes et valides, - - - - -	“
Cédules des formules de—	
Dénonciation—warrant d'arrestation—ordre de som- mation—warrant pour cause de désobéissance à l'ordre de sommation—plainte à l'effet d'obtenir un warrant de recherche—warrant de recherche—certificat constan- tant que l'indictement a été trouvé bien fondé—war- rant d'arrestation contre une personne accusée par indictement—warrant d'emprisonnement contre une personne accusée par indictement—warrant pour dé- tenir une personne contre laquelle il y a indictement— endossement pour viser un warrant—assignation d'un témoin—warrant contre un témoin pour désobéissance —warrant émis contre un témoin en premier lieu— warrant d'emprisonnement contre un témoin qui re- fuse de prêter serment, etc.—dépositions—déclaration du prévenu—cautionnement pour obliger de poursuivre ou rendre témoignage—avis au poursuivant, etc.—em- prisonnement d'un témoin pour refus de donner cau- tion—ordre pour l'élargissement d'un témoin—warrant pour renvoyer de nouveau le prévenu en prison—re- connaissance de cautionnement au lieu du renvoi du prévenu en prison—avis du cautionnement—certificat —warrant pour conduire le prévenu à un autre district —reçu donné au constable—reconnaissance de cau- tionnement—avis du cautionnement—warrant d'élar- gissement sur cautionnement donné—warrant d'em- prisonnement—reçu du géolier constatant la réception du prisonnier, et ordre du juge ordonnant le paiement des dépenses du constable, - - - - -	1098 à 1120

JUGES DE PAIX, LEURS DEVOIRS HORS DES SESSIONS, RELATIVE-
MENT AUX ORDRES ET CONVICTIONS SOMMAIRES,

Ordre de sommation—signification—la sommation n'est pas requise dans les causes <i>ex parte</i> , - - - - -	1120
Nulle objection admise pour cause d'informalité, - - - - -	1121
Warrant, si la personne assignée ne comparait pas, etc., -	“
Ou si la partie fait défaut de comparaître, le juge de paix pourra procéder <i>ex parte</i> , - - - - -	1122
Le warrant sera décerné sous le seing et le sceau du juge de paix—à qui adressé, - - - - -	“
Il n'est pas nécessaire que le warrant soit rapporté à un jour fixe et déterminé, - - - - -	“
Endossement d'un warrant dans une autre juridiction, -	1123
Nulle objection admise pour informalité—mais la cause sera ajournée si la partie a été induite en erreur, - - - - -	“

JUGES DE PAIX, etc.—Continuation.

Le défendeur pourra être détenu ou élargi sur cautionnement,	1123
Si le défendeur ne comparait pas, transmission du cautionnement,	1124
Description des propriétés d'associés, etc.,	"
Complices comment punis,	"
Les juges de paix pourront assigner des témoins—warrant s'ils n'obéissent pas à l'ordre de sommation,	1125
Warrant en premier lieu contre le témoin en certains cas,	"
Si les témoins refusent de répondre, ils pourront être emprisonnés,	"
Certaines plaintes doivent être faites par écrit, exception,	1126
Variante entre la dénonciation et les faits prouvés,	"
Si la variante est grave, la cause pourra être ajournée—et le défendeur détenu ou élargi sur caution,	"
Si le défendeur est admis à caution et ne comparait pas, le cautionnement sera transmis,	"
La plainte sera portée sous serment—exception,	1127
Si le warrant est émis en premier lieu, la plainte ne se rapportera qu'à une seule matière,	"
La plainte devra être portée dans les trois mois,	"
Audition de la plainte—cour publique—la défense pourra avoir un conseil,	"
Le plaignant pourra employer un conseil,	1128
Si le défendeur ne comparait pas, cause <i>ex parte</i> ,	"
Où la cause sera ajournée jusqu'à ce qu'il soit arrêté,	"
S'il est arrêté,	"
Si le défendeur comparait—et que le plaignant ne comparaisse pas,	"
Il pourra être élargi—emprisonné ou admis à caution,	1129
S'il est admis à caution et ne comparait pas,	"
Si les deux parties comparaissent—condamnation sur confession,	"
Si le défendeur nie que la plainte soit fondée—témoins entendus, etc.,	"
Ni le plaignant ni le défendeur n'auront le droit de répliquer à la preuve,	1130
L'affaire est jugée—minute de la conviction,	"
Si la plainte est déboutée,	"
Si dans la plainte on nie quelqu'exemption,	"
Quand le dénonciateur ou plaignant sera témoin compétent,	"
Le juge de paix pourra ajourner l'action, et ordonner l'emprisonnement ou l'élargissement du défendeur,	"
Aux jour et lieu fixés, la cause pourra être entendue, bien que les parties soient absentes,	1131
Si le plaignant ne comparait pas, la cause sera déboutée,	"
Si le défendeur ne comparait pas, le cautionnement sera transmis,	"
Les formules de conviction des cédules seront valides,	"
Quand il n'est pas donné de formule spéciale,	1132
Avant qu'on saisisse ses meubles et effets, le défendeur sera notifié,	"
Frais dans les cas de convictions et d'ordres sommaires,	"
Comment recouvrables—saisie dans le cas d'amende pécuniaire,	"

JUGES DE PAIX, etc.—*Continuation.*

S'il n'y a pas de meubles ou effets suffisants, -	1133
Dans le cas où une saisie serait ruineuse au défendeur,	"
Après que le warrant de saisie aura été émis, le défendeur pourra être détenu, admis à caution, etc., jusqu'à ce qu'il soit rapporté, - - - -	"
Si le défendeur ne comparait pas—le cautionnement sera transmis, - - - -	1134
A défaut de meubles et effets suffisants, le défendeur pourra être emprisonné, - - - -	"
Si le défendeur est déjà détenu pour un autre délit, - - - -	"
Si la plainte est rejetée—le plaignant sera sujet aux frais,	1135
Et à la saisie et emprisonnement, s'ils ne sont payés, - - - -	"
Si l'appel est débouté, - - - -	"
Si la cour ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais,	"
S'ils ne sont payés ou garantis par cautionnement, - - - -	"
Si la somme mentionnée dans le warrant est payée, - - - -	1136
Un juge de paix pourra émettre un ordre ou warrant, - - - -	"
Bien qu'il n'ait pas siégé dans la cause, - - - -	"
Mais deux juges de paix devront agir ensemble, dans tous les cas prescrits par le statut, - - - -	"
Honoraires des greffiers dans le Bas Canada, - - - -	1137
A qui les pénalités seront payées dans le Bas Canada,	"
A qui le greffier les remettra dans le B. C.—comptes, - - - -	1138
L'inspecteur de police—ou le magistrat stipendiaire, pourra faire seul ce qui peut être fait par deux juges de paix sous le présent acte, - - - -	"
Il aura les mêmes pouvoirs pour maintenir l'ordre, - - - -	1139
Et pour exécuter les ordres de la cour, - - - -	"
Les greffiers de paix agiront comme greffiers des surintendants de police dans le Bas Canada, - - - -	"
Interprétation de certains mots—les formules des cédules seront valides, - - - -	"
Cédules des formules de, savoir :	
Ordre de <i>sommat</i> ion au défendeur sur plainte ou dénonciation— <i>warrant</i> pour cause de désobéissance— <i>warrant</i> émis en premier lieu— <i>warrant</i> pour détenir en lieu sûr un défendeur durant un ajournement de l'audition— <i>cautionnement</i> pour la comparution du défendeur lorsque la cause est ajournée, ou qu'elle n'est pas expédiée de suite— <i>certificat</i> de non-comparution qui sera inséré au dos du cautionnement du défendeur— <i>assignation</i> d'un témoin— <i>warrant</i> contre un témoin pour cause de désobéissance à l'ordre de sommation— <i>warrant</i> adressé à un témoin en premier lieu— <i>warrant</i> d'emprisonnement contre un témoin qui refuse d'être assermenté ou de rendre témoignage— <i>warrant</i> pour renvoyer un défendeur en prison après qu'il a déjà été arrêté— <i>conviction</i> pour une pénalité prélevable par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants— <i>conviction</i> pour une pénalité, et emprisonnement à défaut de paiement— <i>conviction</i> lorsque la punition est par emprisonnement, etc.— <i>ordre</i> de prélever une somme d'argent par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants— <i>ordre</i> de payer une somme	

JUGES DE PAIX, etc.—Continuation.

d'argent, et emprisonnement à défaut de paiement—*ordre* pour tout autre objet, quand la désobéissance à tel ordre est punissable par l'emprisonnement—*ordre* de renvoi d'une dénonciation ou plainte—certificat de renvoi—*warrant* de saisie sur conviction portant pénalité—*warrant* de saisie sur un ordre de payer une somme d'argent—endossement d'un *warrant* de saisie—rapport d'un *warrant* de saisie par un constable—*warrant* d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants—*warrant* d'emprisonnement sur conviction comportant pénalité en premier lieu—*warrant* d'emprisonnement sur un ordre émis en premier lieu—*warrant* de saisie pour frais sur un ordre de renvoi, d'une plainte ou dénonciation—*warrant* d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants dans le dernier cas—certificat du greffier de paix constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés—*warrant* de saisie pour frais d'appel d'une conviction ou d'un ordre—*warrant* d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants dans le dernier cas—formule générale de *dénonciation* sous serment—formule d'ordre de *renvoi* d'une plainte ou dénonciation—formule générale d'un *avis d'appel* d'une sentence de conviction—formule de *cautionnement* pour poursuivre l'appel—avis du cautionnement—*plainte* par la partie menacée dans le but de faire donner caution de garder la paix—*cautionnement* pour les sessions—formule *d'emprisonnement* à défaut de cautions, - - - - -

1140 à 1171

Juges de paix, etc.,—restrictions apportées à leur juridiction en certains cas, - - - - -

1026

Langues de terre annexées à des townships, - - - - -

297

Larcin, généralement. Voir DELITS CONTRE LA PERSONNE ET LA PROPRIÉTÉ, - - - - -

1002, 1057

Larcin, (simple,) tentatives de, - - - - -

1177, 1186

Latitude, longitude, et niveaux,—établis, - - - - -

315

LEGISLATURE, DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES DEUX CHAMBRES DE LA, - - - - -

19

Le parlement continué malgré le décès du souverain, - - - - -

“

Certains pouvoirs de la couronne, sauvegardés, - - - - -

“

Inéligibilité des membres des deux chambres, - - - - -

“

Personnes ayant des charges lucratives sous la couronne, - - - - -

“

Exception en faveur des membres du conseil exécutif, etc. - - - - -

“

officiers de l'armée ou de la marine, - - - - -

20

orateur du conseil législatif, - - - - -

“

entrepreneurs publics inéligibles, - - - - -

“

Election des personnes inéligibles, nulle, - - - - -

“

Pénalité si elles siègent ou votent, - - - - -

“

Comment recouvrable, - - - - -

“

les membres acceptant un emploi perdront leur siège, - - - - -

21

exception en faveur de certains fonctionnaires ré-

signant leur charge, et en acceptant une autre

dans le cours d'un mois, - - - - -

“

résignation des membres—vacances remplies, - - - - -

“

les membres pourront résigner—ils en donneront avis, - - - - -

“

LÉGISLATURE, etc.—*Continuation.*

writ pour une nouvelle élection—siège vacant,	22
nul membre ne pourra résigner si son élection est contestée,	"
résignation entre deux sessions,	"
vacances survenant par décès—avis—nouveau writ, le writ pourra émaner après une élection générale, etc., avant la réunion du parlement,	23
disposition à cet effet,	"
l'acte s'applique aux vacances accidentelles dans le conseil législatif,	"
Indemnité des membres des deux chambres,	"
montant alloué—quand l'indemnité sera payée—déduction—montant par mille,	23, 24
octroi pour faire face à l'indemnité—le greffier rendra compte, etc.	25
Lettres. Voir BUREAU DE POSTE,	366, 388, 392
Lignes frontières. Voir ARPENTEURS,	903
Lignes méridiennes. Voir ARPENTEURS,	908
Limitation de poursuites,	1075, 1127
<i>Et voir les sujets auxquels les poursuites se rattachent.</i>	
Limites—délits commis sur les,	1048
LISTE CIVILE—gouverneur—salaires de certains officiers publics,	166
Le gouverneur sera une corporation,	166, 167
Liste civile octroyée,	167
Cédule A, gouverneur et administration de la justice,	167, 168
B, autres charges, pensions, etc.,	168
Réduction dans la cédule A, après un certain temps,	169
Abolition de certaines charges—dispositions quant aux pensions,	"
Abandon des revenus héréditaires de la couronne,	169, 170
Salaires des ministres, orateurs, solliciteurs généraux,	170
Loi, ADMISSION A LA PRATIQUE DE LA,	894
Avocats, etc., du Bas Canada pourront, après examen, être admis à la profession dans le Haut Canada,	"
De même que les avocats du Haut Canada pourront l'être dans le Bas Canada,	"
LOI CRIMINELLE—Titre II—savoir :	
EXTRADITION,	979
DELITS CONTRE L'ÉTAT,	982
DELITS CONTRE LA PERSONNE,	989
DOMMAGES ET TORTS MALICIEUX A LA PROPRIÉTÉ,	1018
FAUX,	1026
LOTÉRIES,	1036
CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX,	1038
PRINCIPAL AU SECOND DEGRÉ, ETC.—ET COMPLICES,	1043
POISONS, VENTE DES,	1045
PROCÉDURE EN MATIÈRE CRIMINELLE,	1046
JUGES DE PAIX, QUALIFICATION DES,	1076
JUGES DE PAIX, (PARTIES ÉLOIGNÉES,)	1080
JUGES DE PAIX (DELITS POURSUIVABLES PAR INDICTEMENT,)	1082
JUGES DE PAIX, (ORDRES ET CONVICTIONS SOMMAIRES,)	1120
CONSTABLES SPÉCIAUX,	1171
ADMINISTRATION PROMPTE ET SOMMAIRE DE LA JUSTICE CRIMINELLE,	1177
JEUNES DÉLINQUANTS, (POUR JUGER ET PUNIR LES,)	1186

LOI CRIMINELLE, ETC.—Continuation.

JEUNES DELINQUANTS, (PRISONS POUR LES,) - - -	1193
ASILE DES ALIÉNÉS CRIMINELS, - - -	1196
ALIÉNÉS DANGEREUX, RECLUSION DES, - - -	1197
INSPECTEURS DES ASILES, HÔPITAUX, ETC. - - -	1202
PENITENCIER, - - -	1215

Et voir aussi, DOUANES, 240—BUREAU DE POSTE, 388—REVENU, 212—ELECTIONS, 78—MILICE, 474—TRAVAUX PUBLICS, 350, 355.

Loi Criminelle d'Angleterre introduite,—Acte Imp. - - - xiii

LOIS D'INSPECTION, savoir :

BOIS, INSPECTION ET MESURAGE DU, - - -	593
FLEUR ET FARINE, INSPECTION DE LA, - - -	614
BŒUF ET LARD, " - - -	628
POTASSE ET PERLASSE, " - - -	641
POISSON ET HUILE, " - - -	652
CUIR A SEMELLE, " - - -	658
HOUBLON, " - - -	664

LOTERIES, - - - 1036

Pénalité contre ceux qui font ou publient des projets de loteries, - - -	"
Pénalité contre ceux qui achètent ou échangent des billets de loterie, - - -	"
Ventes aux loteries, déclarées nulles, - - -	"
Les droits de l'acquéreur de bonne foi, sauvegardés, - - -	"
Emprisonnement pour défaut de payer les pénalités—loteries étrangères, - - -	1037
Appels—l'acte n'affectera pas les partages des propriétés tenus par indivis, - - -	"

Magasin, vol de, - - -	1001
Magistrat, signification de ce mot dans les statuts, - - -	30
Maison habitée, (vol avec effraction,) - - -	1000
Maison mal-famée, - - -	1177, 1180
Malle—obstruer, etc., la, Voir BUREAU DE POSTE, - - -	390
Manufactures (arts et) chambre, - - -	399
Marins, procès sommaire des, - - -	1180
MATELOTS—POUR PREVENIR LA DESERTION DES, - - -	574
Pénalité contre ceux qui engagent les matelots à désertier—ou qui hébergent des matelots, - - -	"
Ou qui faisaient dans des chaloupes près des vaisseaux—ou les abordent sans permission, - - -	"
Avances aux matelots, limitées, - - -	575
Montant recouvrable des matelots, limité, - - -	"
Les hardes des matelots ne seront retenues par aucun aubergiste pour un montant de plus d'une piastre, - - -	576
Recouvrement et emploi des amendes, - - -	"
Médecine. Voir PROFESSION MEDICALE, - - -	896
Menaces—extortion par des, - - -	999
Menées aux élections. Voir ELECTIONS, - - -	77
pétitions fondées sur les. Voir ELECTIONS CONTESTÉES, - - -	95
Mesure de terre dans le B. C. - - -	909
Meurtre. Voir DEDITS CONTRE LA PERSONNE—PROCEDURE—	989, 1051,
JUGES DE PAIX, - - -	
MILICE, - - -	453
Le gouverneur est le commandant en chef de la milice, - - -	"

MILICE—Continuation.

Divisée en deux classes, - - - - -	453
Milice sédentaire, - - - - -	"
comment composée—hommes de service et hommes de réserve, - - - - -	"
elle sera enrôlée—les hommes de service assisteront à la revue annuelle, - - - - -	"
dispositions concernant cette revue, - - - - -	"
exemptions de l'enrôlement dans tous les cas, - - - - -	454
exemptions, excepté en cas de guerre, - - - - -	"
l'exemption n'empêchera personne d'avoir une commission—l'exemption devra être demandée, - - - - -	455
deux classes d'hommes de service, - - - - -	456
ordre du service actif, - - - - -	"
division de la province pour les fins de la milice, - - - - -	"
officiers de régiments et bataillons, - - - - -	"
divisions de compagnie—divisions existantes, conservées, - - - - -	457
officiers de chaque compagnie—comment l'enrôlement sera fait, - - - - -	"
les rôles seront faits tous les ans—et corrigés de temps en temps, - - - - -	"
devoir des maîtres de maison et des miliciens, - - - - -	458
Compagnies de milice active ou volontaire, - - - - -	"
comment formées—chiffre total limité, - - - - -	"
le nombre des corps respectifs, limité, - - - - -	"
des corps sans paie pourront être formés, - - - - -	"
ils pourront devenir des corps payés, - - - - -	459
composition des compagnies volontaires, - - - - -	"
officiers d'état major, - - - - -	"
un nombre quelconque de compagnies de carabiniers pourra être organisé en un régiment, - - - - -	"
compagnies de marine volontaires—mode de les armer, &c., - - - - -	460
compagnie volontaire d'ingénieurs, - - - - -	"
le gouverneur pourra former ou licencier les compagnies volontaires, - - - - -	"
l'uniforme sera le même dans tous les corps volontaires, - - - - -	"
armes des compagnies volontaires—comment fournies—conservées en bon ordre, - - - - -	461
réparation des armes—garde des armes, - - - - -	"
quand seulement les compagnies sortiront armées, - - - - -	462
armes des officiers—armes, chevaux, &c., exempts de la saisie, - - - - -	"
comment les compagnies volontaires seront exercées, paie les jours d'exercice—l'adjudant général préparera un code d'instructions, - - - - -	"
paie de la milice active—dispositions spéciales à cet effet	"
distribution de la paie entre un plus grand nombre—listes de paie, - - - - -	463
les volontaires seront tenus de faire l'exercice, conformément aux articles d'engagement, - - - - -	464
munitions pour l'exercice—officiers préposés à l'exercice, - - - - -	"
les volontaires pourront être requis de prêter main-forte à l'autorité civile, - - - - -	"

MILICE—Continuation.

comment ils seront appelés—par qui payés—ils agiront comme constables spéciaux, - - -	465
volontaires exempts de servir comme jurés ou constables, - - -	“
avis à donner avant de sortir d'une compagnie volontaire, - - -	“
inspection des compagnies volontaires—officier inspecteur, - - -	“
Dispositions générales—	
commissions, par qui accordées—nomination des officiers non-commissionnés, - - -	466
les officiers doivent être sujets de Sa Majesté—les commissions existantes, continuées, - - -	“
adjudant-général—dans quels cas seulement il y en aura de nommé, - - -	467
ses devoirs seront remplis par les députés, - - -	“
paie de l'adjudant-général—et du député-adjudant-général, - - -	“
les charges d'officier-inspecteur et de député-adjudant-général pourront être réunies en une seule, - - -	“
assistants-adjudants-généraux—sans paie, - - -	“
assistant-quartier-maître-général, - - -	468
contraventions à cet acte et aux réglemens, - - -	“
Appel de la milice—	
le commandant en chef pourra appeler la milice—ainsi que les colonels, etc., jusqu'à ce que sa volonté soit connue, - - -	“
les miliciens tenus d'obéir, - - -	“
ainsi que les compagnies volontaires, - - -	“
la milice sédentaire se rendra, si elle est appelée, - - -	“
disposition relative au cas où il n'est pas nécessaire d'appeler toute la milice, - - -	469
tirage des miliciens—seconde classe des hommes de service, - - -	“
manière d'incorporer et commander les hommes ainsi tirés au sort, - - -	“
les compagnies volontaires pourront être incorporées, - - -	470
durée du service des miliciens choisis, - - -	“
où la milice pourra être dirigée—soumise aux articles du code militaire. - - -	“
rang et commandement des officiers de l'armée et de la milice, - - -	“
peine de mort—dans quels cas seulement elle sera appliquée, - - -	471
officiers de l'armée—ne siégeront pas dans une cour martiale de milice, - - -	“
Armement de la milice sédentaire,—armes—où déposées—arsenaux—soin des armes, - - -	
Billets de logement et cantonnement des troupes et de la milice en service actif, etc., - - -	
ce que fourniront ceux qui logent des troupes—voitures, - - -	472
billets de logement fournis par un juge de paix—sur la réquisition de qui - - -	“
indemnité accordée pour le logement des soldats—paiement des comptes, - - -	“

MILICE—*Continuation.*

logement des troupes en cantonnement, - - -	472
plaintes des personnes lésées—les couvents exempts du logement des troupes, - - -	473
le juge de paix pourra mettre en réquisition des voi- tures, etc. - - -	“
requisition de bateaux—taux de paiement, - - -	474
obligations des chemins de fer, - - -	“
Contraventions et pénalités, - - -	“
retenir l'argent des miliciens—sera un délit—fausse déclaration, sera un parjure, - - -	“
refus de dresser les rôles, etc. - - -	“
refus de donner des renseignements—négligence d'as- sister à la revue, - - -	475
interruption des exercices—désobéissance aux ordres, armes tenues en mauvais ordre—vente, sans permis- sion, d'un cheval dressé, - - -	“
vente illégale des armes, etc.—refus de prêter main- forte, - - -	476
refus de loger les troupes—ou de fournir des voi- tures, - - -	“
contravention à cet acte, lorsque nulle autre pénalité n'est imposée, - - -	477
recouvrement des pénalités, - - -	“
procédures sommaires, - - -	“
les miliciens pourront être témoins—sur plainte de qui les poursuites seront intentées, - - -	“
temps limité pour poursuivre—emploi des pénalités, - - -	“
Dispositions diverses, - - -	478
il ne sera pas nécessaire que les ordres, etc., soient par écrit, - - -	“
signification des ordres généraux et régimentaires, preuve des commissions—cautionnements—sommes payables à la couronne, - - -	“
protection des officiers, etc. agissant en vertu de cet acte, - - -	479
paiement des dépenses autorisées par cet acte, - - -	“
nulle somme ne sera payée sans une résolution de l'assemblée législative, - - -	“
interprétation—choses faites sous l'autorité d'actes abrogés, - - -	480
Ministres des finances, - - -	197
Ministres du clergé—leur arrestation durant le service divin - - -	996
Minot, - - -	672
Monnaies contrefaites. offenses s'y rattachant. <i>Voir</i> DÉLITS CONTRE L'ÉTAT, - - -	983
Monnaies d'argent, ayant cours, - - -	198
Monnaie de cuivre, ayant cours—montant en offres réelles, - - -	199
Monnaie de cuivre de faux aloi—importation prohibée. <i>Voir</i> DÉLITS CONTRE L'ÉTAT, - - -	987
Monnaies d'or, courantes, - - -	197-9
Monnaies étrangères, leur cours, - - -	199
Monnaies étrangères contrefaites, etc. - - -	985
Monuments, pour les lignes frontières, - - -	910
Muet, si quelqu'un fait le, défense de “ non coupable” sera entrée, - - -	1056

MUNICIPALES—(AFFAIRES)—Titre 10, savoir :	935
ASSEMBLÉES PUBLIQUES, CONVOCATION ET TENUE DES,	"
FONDS CONSOLIDÉ D'EMPRUNT MUNICIPAL,	942
DEBENTURES, ENREGISTREMENT ET TRANSFERT DES,	966
CHEMINS ET PONTS DANS LES CITÉS ET VILLES,	974
PEAGES, EXEMPTION DES, EN CERTAINS CAS,	975
POMPIERS—EXEMPTIONS EN LEUR FAVEUR,	976
FEU, ENQUÊTES DANS LES CAS DE,	977
Mutiler. Voir DELITS CONTRE LA PERSONNE,	990
Naturalisation des aubains. Voir AUBAINS,	156
NAVIGATION ET COMMERCE MARITIME, savoir :	
ENREGISTREMENT DES VAISSEAUX NAVIGUANT DANS L'INTERIEUR,	558
CONSTRUCTION DES NAVIRES, ENCOURAGEMENT DE LA,	571
MATELOTS, DESERTION DES,	574
NAVIGATION DES EAUX CANADIENNES,	576
BATEAUX A VAPEUR, INSPECTION DES,	582
NAVIGATION DES EAUX CANADIENNES,	576
Feux que porteront les bâtiments-à-vapeur en mouvement,	"
Signaux de brume pour les bâtiments-à-vapeur,	577
Feux pour les bâtiments à voile, faisant route,	"
Signaux de brume pour les bâtiments à voile, faisant route,	578
Feux pour les bateaux-pilotes,	"
pour bâtiments à l'ancre,	"
pour les trains de bois,	"
Bâtiments se passant et se rencontrant,	"
Exception pour le port de Sorel,	"
Les bâtiments n'approcheront pas trop près l'un de l'autre,	579
Pénalités en cas de contravention,	"
Le propriétaire du bâtiment en défaut, perdra le droit de recouvrer les dommages résultant d'une collision,	"
exception—contravention à ces règles réputée négligence volontaire,	"
recouvrement et emploi des pénalités,	"
Interprétation—révocation des règlements incompatibles de la Maison de la Trinité,	580
Cédule—servant à illustrer l'emploi des feux prescrits par le présent acte,	"
Nombre et genre (statuts),	28
Nomination—pouvoir de nommer comporte celui de démettre,	30
Noyer quelqu'un—meurtre,	99C
Offenses capitales. Voir PROCEDURE,	1067-S
Offenses poursuivables par indictement. Voir JUGES DE PAIX,	1082
Officiers de paix—assauts sur, comment punis,	1071
OFFICIERS PUBLICS—COMMISSIONS—SERMENTS D'OFFICE—CAUTIONNEMENTS,	180
Commissions—ne seront pas renouvelées au décès du souverain,	"
serment d'allégeance à prêter—droits de la couronne, sauvegardés,	"
Serments d'allégeance et d'office,	181
formule du serment d'allégeance—comment prêté,	181, 182
Nulle formalité religieuse n'est requise,	182
Cautionnements des officiers publics,	"

OFFICIERS PUBLICS, etc.—Continuation.	
cautionnements qui seront donnés—enregistrés—dans quel délai, - - - - -	182
le registraire en fera l'entré—registre qui sera tenu, - - - - -	183
perte de la charge pour négligence de se conformer à l'acte, - - - - -	184
nouvelles cautions, dans le cas de décès, banqueroute, etc. - - - - -	"
pénalité—perte de la charge—dans le cas de négligence, comment les cautions peuvent se relever de cette responsabilité, - - - - -	185
remise de l'amende—délai prolongé en certains cas, le gouverneur pourra approuver le cautionnement, etc., bien que donné après le temps prescrit, - - - - -	"
délai fixé pour l'enregistrement en certains cas, le cautionnement ne sera pas vicié à raison de quelque irrégularité, - - - - -	186
shérifs et coroners dans le Bas Canada, - - - - -	"
régistrateurs de titres dans le Bas Canada, - - - - -	187
état des cautionnements soumis à la législation, - - - - -	"
l'acte ne s'applique pas aux officiers municipaux, - - - - -	"
Officiers-rapporteurs. Voir ELECTIONS, - - - - -	49
action contre les, pour négligence de faire rapport de l'élection, - - - - -	142
Offres légales—montant des, - - - - -	198-9
Ordres de sommation décernés par des juges de paix, - - - - -	1082, 1121
formules d', - - - - -	1099, 1140
<i>Et voir JUGES DE PAIX.</i>	
Ordres d'exhibition. Voir DOUANES, - - - - -	227
Ordre pour requérir main-forte (<i>Writ of Assistance</i>) - - - - -	245
Pardon, effet du, - - - - -	1072
la condition du, sera accomplie, dans le cas de commutation, - - - - -	1218
Parjure, - - - - -	29
Parlement continué, malgré le décès du souverain, - - - - -	19
<i>Et voir LEGISLATURE—STATUTS IMPERIAUX, etc.</i>	
Passages d'eau (traverses). Voir BUREAU DE POSTE, - - - - -	378
Patentes pour terres. Voir TERRES PUBLIQUES, - - - - -	296
PEAGES, SUR LES CHEMINS A BARRIERES—EXEMPTION DES, - - - - -	975
Personnes allant au service divin ou en revenant, - - - - -	"
Voitures, etc., d'un propriétaire dont la terre est coupée par un chemin à barrières, - - - - -	"
Voitures chargées d'engrais venant des cités, etc. - - - - -	"
Cet acte ne s'étend pas aux ponts de péage appartenant à des particuliers, - - - - -	"
PÊCHE ET PÊCHERIES, - - - - -	735
Protection des Pêcheries, - - - - -	"
nomination de surintendants et d'inspecteurs, - - - - -	736
droits des pêcheurs définis, - - - - -	"
la troisième section n'affecte pas la propriété privée, ni les droits de la couronne, - - - - -	"
Réserves de certaines eaux pour la propagation du poisson, - - - - -	737
protection des eaux où se fait la pêche, - - - - -	"
instruments de pêche exempts de saisie à certaines saisons, - - - - -	"

PÊCHES ET PÊCHERIES—*Continuation.*

désertion du service—embauchage, - - - -	738
Privilège en faveur du pêcheur, - - - -	"
pénalité contre ceux qui dérangeront les bancs d'huitres,	"
dimensions des mailles des seines à morue, - - - -	"
baie Burlington—temps limité pour la pêche au saumon,	"
le chenal principal des rivières sera libre—passage	
pour le poisson dans les écluses, - - - -	739
durée de la pêche à la truite, - - - -	"
durée de la pêche à la truite saumonée, - - - -	740
le surintendant permettra que l'on pêche pour du frai,	"
protection des places de pêche, - - - -	"
défense de jeter de la chaux ou des drogues; manière	
de recouvrer les pénalités, - - - -	740, 741
Perquisitions et mandat à cet effet—règlements que	
pourra faire le gouverneur en conseil, - - - -	742
Poisson blanc dans le Haut Canada, - - - -	"
Formules qu'on peut employer en mettant le présent acte	
à effet (<i>Voir Cédules</i>) - - - -	743
exploitation et encouragement des pêcheries, - - - -	"
Prime aux navires canadiens engagés dans les pê-	
cheries, - - - -	"
enregistrement et licence, - - - -	744
l'équipage sera composé de canadiens pour les trois	
quarts—le navire devra appartenir à un canadien,	"
autre condition—le poisson devra être inspecté,	"
prime distribuée entre l'équipage et le propriétaire,	"
rapport—sur quelle preuve la prime sera payée, - - - -	745
registre des navires ayant licence d'exploiter les pê-	
cheries, - - - -	"
Formation de bancs d'huitres, - - - -	746
Cédules des formules à suivre, - - - -	" etc.
Pénalités et confiscations—leur recouvrement et emploi, si rien	
n'est prescrit à cet égard, - - - -	29
Pénalités et confiscations—remise des, - - - -	214
Pénitencier, inspection du. <i>Voir INSPECTEURS DES PRISONS, etc.,</i>	1202
PENITENCIER PROVINCIAL, - - - -	1215
La prison et ses dépendances, - - - -	"
nom et limites, - - - -	"
propriété dévolue à S. M.—pouvoirs du syndic—les	
détenus ne pourront aller au-delà des limites, - - - -	1216
Dans quelles circonstances les détenus pourront être em-	
ployés en dehors des limites, - - - -	"
Transport des condamnés au pénitencier—leur réception,	1217
autorité des shérifs, en conduisant les prisonniers, - - - -	1218
Effet de la commutation de la peine de mort, - - - -	"
Traitement des détenus—comment vêtus, nourris et em-	
ployés, - - - -	"
les détenus catholiques romains exempts de travailler	
les jours de fête d'obligation—les détenus passe-	
ront la nuit dans des cellules, - - - -	1219
seules relations que les détenus pourront avoir entre	
eux, - - - -	"
Officiers de l'Institution—commis—surveillants, gardiens,	
etc., - - - -	"
Comment nommés et renvoyés, - - - -	"

PÉNITENCIER PROVINCIAL—*Continuation.*

Pouvoirs et devoirs du préfet, - - - -	1219
dép. préfet, - - - -	1223
Devoirs du chapelain, - - - -	1224
médecin, - - - -	1225
commis, - - - -	1226
maître d'école, - - - -	"
garde-magasin, - - - -	1227
surintendant de cuisine, - - - -	"
surveillants, - - - -	1228
gardiens, - - - -	1229
gardes, - - - -	"
Salaires des inspecteurs—préfet—chapelains—médecin— dép. préfet—commis—maître d'école—garde- magasin—surintendant de la cuisine—matronne— l'aide matronne—surveillants—gardiens—gardes,	1230
Prohibitions imposées aux officiers, - - - -	1231
Exemptions en leur faveur, - - - -	"
Le préfet et le commis, garde-magasin et surintendant de la cuisine donneront caution, - - - -	"
Tous les officiers prêteront le serment d'office, - - - -	"
Les inspecteurs pourront employer un architecte, - - - -	1232
Et faire dresser des plans et estimations des améliorations,	"
Le gouverneur pourra nommer des visiteurs—theurs devoirs,	"
Dépenses et salaires—seront payés à même le fonds con- solidé des revenus, - - - -	1233
Les provisions seront fournies par contrat, - - - -	"
Arbitrages en certains cas, - - - -	"
Livres de compte, etc., réputés propriété publique, - - - -	1234
Les vaisseaux jeteront l'ancre à une certaine distance, - - - -	"
Liqueurs spiritueuses—lettres—visiteurs <i>ex officio</i> ,	"
Enquêtes du coroner, - - - -	1235
Cadavres des détenus, - - - -	"
Punitions—registre des plaintes contre les détenus, - - - -	"
Intervalle entre l'offense et la punition, - - - -	1236
Détenus réfractaires, - - - -	"
Punition corporelle—questions posées aux détenus, - - - -	"
Elargissement des détenus—ce qu'on leur donnera en par- tant, - - - -	1237
Les détenus ne seront pas contraints de laisser le péniten- cier durant l'hiver, - - - -	"
Prisonniers—condamnés militaires, - - - -	"
Traitement des prisonniers aliénés, - - - -	"
Pensions sur la liste civile, - - - -	169
Personnes, effets, etc., naufragés, obstruction des, - - - -	995
Personn., sa signification dans les statuts, - - - -	28
Pièces de record, vol, etc., - - - -	1004
Pilori—peine du, abolie, - - - -	1069
POIDS ET MESURES, - - - -	670
Le quintal sera de 100 lbs.—le tonneau de 2,000 lbs., - - - -	"
Les lois concernant l'inspection des poids et mesures s'ap- pliqueront au tonneau et au quintal dans le sens du présent acte, - - - -	"
Etalon du poids équivalant au minot, pour grains, légumes, graines de semence, - - - -	671
Et pour certains articles, - - - -	"

POIDS ET MESURES—*Continuation.*

Contrats pour la vente des grains, etc., et autres articles,	671
Ce que l'on doit entendre par le mot "minot,"	672
L'acte n'affecte pas les contrats passés avant certaines dates,	"
Les dispositions du ch. 56 des Statuts Refondus du Haut Canada tombent sous l'empire de celles du pré- sent acte, - - - - -	"
POISON, (STRYCHNINE) VENTE DU, - - - - -	1045
Ne sera vendu à personne qui ne portera un certificat, -	"
Qui pourra octroyer ce certificat, - - - - -	"
Pénalité en cas de contravention, - - - - -	1046
Recouvrement des pénalités, - - - - -	"
POISSON ET HUILE—INSPECTION DU, - - - - -	652
Nomination des inspecteurs—serment, - - - - -	"
Devoirs des inspecteurs généralement, - - - - -	"
Le poisson ne sera pas inspecté s'il n'est encaqué dans de bonnes futailles, - - - - -	"
Hareng saure et fumé et petit poisson, - - - - -	653
Manière de faire l'inspection—fers à étamper—examen des futailles, - - - - -	"
Qualités du poisson—marques—s'il est en partie en mau- vais état, - - - - -	"
Poisson entremêlé—comment l'huile sera étampée,	654
Différends—comment réglés, - - - - -	"
Honoraires des inspecteurs pour leurs services, - - - - -	"
Morue sèche ou verte, - - - - -	656
Le propriétaire pourra employer un tonnelier, - - - - -	"
Pénalité pour étamper sans inspection, - - - - -	"
Pénalité contre ceux qui étampent frauduleusement, ou effacent les marques, - - - - -	657
Les inspecteurs ne feront pas le commerce du poisson ou de l'huile, - - - - -	"
Emploi et recouvrement des amendes, - - - - -	"
Règlements que fera le gouverneur en conseil—rapports annuels des inspecteurs, - - - - -	658
Police à cheval, - - - - -	353
Polls—livres de poll. Voir ELECTIONS, - - - - -	59, 67, 71, 72
POMPIERS—EXEMPTS DE CERTAINS DEVOIRS, - - - - -	976
Quand ils sont régulièrement enrôlés, les autorités pourront les exempter de l'obligation de servir comme jurés, etc. - - - - -	"
Cette exemption pourra cesser pour inconduite, - - - - -	"
Les autorités pourront établir des compagnies, à leur volonté, - - - - -	"
Les pompiers qui ont servi pendant sept années consécu- tives, sont exemptés de certains devoirs, - - - - -	"
Et pourront obtenir un certificat constatant ce fait, - - - - -	977
Effet de ce certificat, - - - - -	"
Ponts dans les cités et villes, - - - - -	974
POTASSE ET PERLASSE, inspection de la, - - - - -	641
Bureaux d'examineurs des inspecteurs, comment nommés,	641, 642
ils pourront s'associer des personnes expérimentées,	642
Inspecteurs, leur nomination, - - - - -	642, 643
ils donneront caution—montant—en quelle forme, etc.,	643
l'inspecteur nommé prêtera le serment d'office, etc.,	"
les inspecteurs, à Québec et Montréal, nommeront des assistants, - - - - -	644

POTASSE ET PERLASSE, etc.—Continuation.	
qui donneront caution, - - - - -	644
prêteront serment, etc., - - - - -	"
et seront employés durant bon plaisir, - - - - -	645
à l'avenir, comment les inspecteurs seront nommés à Montréal, - - - - -	"
Mode d'inspection et qualité des alcalis, - - - - -	645, 646
Description des quarts qui seront employés, - - - - -	646
Différends quant à la qualité—comment réglés, - - - - -	647
Emmagasinage de la potasse et de la perlasse par l'inspecteur, - - - - -	"
L'inspecteur à Montréal fera assurer les alcalis, - - - - -	648
Honoraires d'inspection, - - - - -	648, 649
Temps alloué pour l'inspection, - - - - -	649
Taux pour l'assurance, - - - - -	"
L'inspecteur, à Montréal, tenu de fournir des états, - - - - -	"
Contraventions et pénalités, - - - - -	"
défendu aux inspecteurs de commercer sur la potasse ou la perlasse, - - - - -	649, 650
s'ils refusent d'inspecter, - - - - -	650
personnes faisant usage des marques contrefaites, etc., inspection facultative, - - - - -	650, 651
recouvrement des amendes, - - - - -	651
quiconque s'arroge le titre d'inspecteur, sans autorisation, sera puni, - - - - -	"
Poudre, blessures causées par la. Voir DONNAGES MALICIEUX,	1018, 1020
Poursuites, limitation des, - - - - -	1075, 1127
Préambule, fait partie de l'acte, - - - - -	32
PRETEURS SUR GAGES ET PRETS SUR GAGES, - - - - -	724
Les prêteurs sur gages tenus de prendre une licence, - - - - -	"
Ce que c'est qu'un prêteur sur gages—le prêteur sur gages tenu d'avoir une enseigne, - - - - -	725
Taux qu'il pourra exiger, - - - - -	"
Conditions exigées pour retirer des effets mis en gages—entrées qui en seront faites, - - - - -	726
Note qui sera donnée—duplicata attaché aux effets mis en gages, - - - - -	727
Pénalité contre ceux qui mettent en gage les effets d'autrui—contrefaçon des notes, - - - - -	728
Arrestation des personnes soupçonnées—devoir du prêteur sur gages, - - - - -	"
Si le juge de paix soupçonne que les effets ont été volés, - - - - -	729
Si un journalier met en gage des effets de son maître, - - - - -	"
Procédures à adopter par les propriétaires d'effets frauduleusement mis en gage, - - - - -	"
Warrant de recherche, - - - - -	730
Si les effets sont trouvés cachés, - - - - -	"
Le prêteur sur gages tenu de remettre les effets sur paiement de la somme empruntée, etc. - - - - -	"
Le porteur de la note, censé propriétaire des effets, - - - - -	731
Avis au prêteur sur gages—ou si la note est perdue, - - - - -	"
Quand les effets mis en gage seront vendus, et comment, - - - - -	732
Les effets seront exposés—il en sera fait un catalogue—pénalité si les effets ne sont pas entrés convenablement, - - - - -	"
Compte qui sera tenu—le surplus reviendra au propriétaire, - - - - -	"

PRÊTEURS SUR GAGES, etc.—Continuation.	
Restrictions imposées aux prêteurs sur gages, - - -	733
Effets perdus, etc. - - - - -	"
Limitation des poursuites, - - - - -	734
Devant qui se feront les poursuites, - - - - -	"
Appels aux sessions trimestrielles, etc. - - - - -	735
Défense de prendre des gages des sauvages du Haut Canada pour des liqueurs fortes, - - - - -	"
Preuve. Voir PROCÉDURE—JUGES DE PAIX, etc., et les sujets auxquels la preuve se rattache, - - - - -	1062, etc.
Preuve des jugements rendus à l'étranger, documents officiels, etc., - - - - -	929
Preuve des titres volés, - - - - -	1004
Prime accordée aux Banques qui escomptent, - - - - -	694
PRINCIPAL AU SECOND DEGRE—COMPLICES—CONVICTIONS POUR RECIDIVES, - - - - -	
Comment le principal au second degré, les complices avant le fait, les complices après le fait, et les instigateurs seront punis, dans les cas de félonie et de délit, - - -	"
Et les instigateurs et fauteurs dans les offenses poursuivables sur conviction sommaire, - - - - -	"
Complice avant le fait dans les cas de félonie, comment il sera mis en accusation et où se fera son procès, - - -	1044
si l'offense est commise à l'étranger, - - - - -	"
Complice après le fait, où se fera son procès, - - - - -	"
si l'offense est commise dans un autre comté, etc., - - -	"
Complice avant ou après le fait—pourra avoir son procès bien que le félon principal soit mort, - - - - -	1045
Conviction pour récidive—punition, - - - - -	"
Prisonnier—a droit de consulter les dépositions, - - - - -	1059
Prisons—Pénitencier. Voir INSPECTEURS DES, - - - - -	1202
Prisons pour les Jeunes Délinquants. Voir JEUNES, etc., - - -	1193
PROCEDURE EN MATIÈRES CRIMINELLES,	
Arrestation des criminels pris en flagrant délit, - - - - -	"
Warrant de recherche—quand émis, - - - - -	"
Arrestation de ceux qui détiennent des effets qu'on suppose avoir été volés, - - - - -	1047
Arrestation de criminels pris la nuit en flagrant délit, - - -	"
Quand un constable peut arrêter une personne sans warrant, - - - - -	"
Détention des personnes arrêtées, - - - - -	"
Les prisonniers pourront obtenir copies des dépositions—à quels termes, - - - - -	"
Demande ou ordre spécial requis en certains cas, - - - - -	"
Bigamie—lieu où se fera le procès, - - - - -	1048
Retour d'exil, etc.,—où se fera le procès, - - - - -	"
Délits commis sur les limites de deux comtés, etc., - - -	"
Délits commis durant les voyages, ou commencés à l'étranger, - - - - -	"
sur la propriété en transit, - - - - -	"
sur un grand chemin qui divise deux comtés, - - - - -	"
Larcins commis hors de la province, - - - - -	1049
Recéleurs—si l'offense principale est commise dans une autre partie des domaines de Sa Majesté, - - - - -	"
Personnes blessées à l'étranger, et décédées en Canada, - - -	"
Interprétation des mots—"Indictement"—"Indictement	

PROCEDURE, etc.—Continuation.

porté "—chose"—ou "objet"—dans les Statuts	
Refondus, - - - - -	1050
genre masculin—nombre singulier, - - - - -	"
Il ne sera pas nécessaire que les indictements soient écrits sur parchemin—exception, - - - - -	"
Il n'est pas nécessaire d'indiquer la <i>venue</i> dans le corps de l'indictement, - - - - -	"
L'abolition du bénéfice du clergé n'empêche pas d'insérer tous les chefs d'accusation, - - - - -	1051
Ce qu'il suffira de déclarer dans les indictements pour meurtre ou d'homicide sans préméditation, - - - - -	"
quant à la propriété d'associés, etc., - - - - -	"
dans quel cas il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'une chose appartient à qui que ce soit, - - - - -	"
quand la propriété pourra être attribuée à des commissaires, sans les nommer, - - - - -	1052
allégations dans les cas de faux—le <i>fac simile</i> ne sera pas nécessaire, - - - - -	"
quant à l'intention de frauder dans ces cas, - - - - -	"
description suffisante de l'instrument pour avoir gravé, etc., - - - - -	"
description des instruments en général, - - - - -	1053
de l'argent ou billets de banque, - - - - -	"
de la preuve du titre, etc., - - - - -	"
Allégations dans les cas de détournement de deniers par des commis ou serviteurs, - - - - -	"
faux prétextes, - - - - -	1054
de vol avec chef d'accusation pour recèlement, - - - - -	"
de parjure et subornation de parjure, - - - - -	"
de félonie commise après une première conviction, de retour de bannissement, - - - - -	1055
Les complices et recéleurs pourront être compris dans le même indictement, bien que le principal félon ne s'y trouve pas, - - - - -	"
Défenses dilatoires fondées sur une erreur de nom, etc.,—l'indictement ne sera pas invalidé pour cette raison—mais sera amendé, - - - - -	1056
L'indictement ne sera pas considéré comme insuffisant parce qu'on a omis d'y insérer des matières qu'il est inutile de prouver, - - - - -	"
Quand une objection à la forme sera faite, - - - - -	"
Comment l'indictement sera amendé, - - - - -	"
Si l'accusé fait le muet, la défense de "non coupable" sera enregistrée, - - - - -	"
Allégations dans les défenses d' "autrefois condamné" "autrefois acquitté," - - - - -	"
Effet de la défense de "non coupable," - - - - -	"
La défense de sentence déjà portée ne sera pas plaidée à moins que la sentence ne soit pour la même offense que celle portée, - - - - -	1057
Formules d'indictement dans les cas de—simple larcin—faux prétextes—détournement—vol d'argent—meurtre—homicide sans préméditation—parjure—subornation de parjure, - - - - -	1057, 1058
Dossiers, - - - - -	1059

PROCEDURE, etc.—Continuation.

Récusation de plus de jurés que la loi ne le veut, sera nulle,	1059
Le juré ne sera pas tenu de s'enquérir si l'accusé a des biens,	"
L'accusé aura droit de faire une défense pleine et entière dans les cas de félonie—et d'employer un conseil, ainsi que dans les cas de conviction sommaire,	"
L'accusé pourra consulter les dépositions,	"
Si l'indictement est pour détournement et si l'accusé est trouvé coupable de larcin,	1060
Si l'indictement est pour larcin et si l'accusé est trouvé coupable de détournement,	"
Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver dans les cas de détournement ou de faux prétextes,	"
Si l'indictement est pour larcin, et si l'accusé est trouvé coupable de faux prétextes,	"
Si l'indictement est pour faux prétextes, et qu'un larcin soit établi,	1061
Si l'indictement est pour larcin, et qu'il y a plusieus vols de prouvés,	"
dans un procès pour délit, l'accusé pourra être convaincu, bien que la félonie soit prouvée,	"
si dans un procès il est allégué que le défendeur a coupé, percé, etc., et si le jury est convaincu que le défendeur est coupable du fait, mais non de la félonie portée dans l'indictement,	1062
dans un procès pour félonie avec assaut, le jury pourra acquitter l'accusé de la félonie, et le trouver coupable d'assaut,	"
si une femme est acquittée du meurtre de son enfant, le jury pourra déclarer qu'elle en a caché la naissance,	"
si le défendeur est accusé de félonie ou de délit, et que le jury déclare qu'il n'est coupable que d'une tentative,	"
Preuve dans les cas de—	
Infanticide—viol—parjure,	1062-3
Retour de bannissement, etc.,	1063
Conviction antérieure,	1064
Assignation de témoins résidant hors de la juridiction ordinaire de la cour,	"
Témoins détenus au pénitencier ou dans une prison,	"
Variantes entre la matière écrite ou imprimée et la citation,—comment amendées,	1065
Ainsi que les variantes dans les noms, dates, lieux, etc., qui ne sont pas essentiels,	"
Le procès continuera—et s'il a lieu dans une cour de <i>nisi prius</i> ,	"
Dans tous les autres cas—et si le procès a lieu devant un second jury,	1066
Certaines informalités ne vicieront pas l'indictement après le verdict ni autrement,	"
ni n'arrêteront ni n'invalident le jugement,	"
Pièce de record formelle—comment dressée après amendement,	1067
Honoraires des officiers—comment payés,	"

PROCEDURE, etc.—Continuation.

Restitution des effets volés, après conviction, - - -	1067
exception, - - - - -	"
Sentence de mort pour meurtre—enregistrement de la sentence, - - - - -	"
Son effet—la cour décrètera l'exécution en certains cas,	1068
La cour ne sera pas tenu de faire rapport de la sentence avant sa mise à exécution, - - - - -	"
Traitement des condamnés pour meurtre, - - - - -	"
Ni punition ni amende imposées à la personne qui donne la mort à une autre à son corps défendant, - - -	1069
Peine de mort depuis l'abolition du bénéfice du clergé, -	"
Peine du pilori, abolie, - - - - -	"
La punition sera toujours censée suivre la conviction, -	"
Condamnation au pénitencier, - - - - -	"
Félonie—comment punie—quand il n'y a pas de punition spéciale prescrite, - - - - -	1070
La condamnation au pénitencier entraîne la peine des travaux forcés, - - - - -	"
Cas où le terme de l'enregistrement est laissé à la discrétion de la cour, - - - - -	"
Si la sentence de l'emprisonnement est pour moins de deux ans—le condamné sera envoyé dans la prison commune, - - - - -	"
De quelle époque datera l'emprisonnement, - - - - -	"
Certains assauts punis par l'emprisonnement, - - -	1071
Personnes condamnées pour félonie—déjà emprisonnées pour un autre crime, - - - - -	"
La cour pourra condamner aux travaux forcés dans la prison commune, etc., - - - - -	"
Les condamnés du sexe masculin pourront être fouettés en certains cas, - - - - -	1072
La couronne pourra accorder le pardon, bien que le condamné soit emprisonné pour défaut de payer des deniers à d'autre partie qu'à la couronne, - - -	"
Effet du pardon, - - - - -	"
Sentence subie équivaut à un pardon, - - - - -	"
Excepté dans le cas de parjure, nul délit ne rendra un témoin incompetent, - - - - -	1073
La personne, convaincue d'une offense punissable par conviction sommaire,—si elle a payé la somme à laquelle elle a été condamnée, etc., sera dès lors exempte de toute procédure ultérieure pour la même cause, - - - - -	"
Appels des convictions sommaires aux sessions trimestrielles, - - - - -	"
Appels décidés par un jury, - - - - -	"
Forfaitures de cautionnements, - - - - -	1074
Emploi des pénalités, - - - - -	"
Limitation des procédures sommaires, - - - - -	1075
Témoignage des habitants du district, etc., bien que l'amende doive faire part des fonds publics de ce district, - - - - -	"
Protection des personnes agissant en vertu des lois criminelles, - - - - -	"
Avis—dénégation générale—offres—frais, - - - - -	"

PROCEDURE, etc.—Continuation.	
Nul ne sera poursuivi pour félonie ou délit, s'il a déjà subi un procès pour la même offense, - - -	1076
Félonies commises dans la juridiction de l'amirauté, - - -	"
PROFESSIONS, Titre 8, savoir :	
LOI, PRATIQUE DE LA, - - - - -	894
MÉDECINE ET CHIRURGIE, - - - - -	896
ARPEUTEURS ET ARPEUTAGES, - - - - -	898
PROFESSION MEDICALE—PRATIQUE DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE—ÉTUDE DE L'ANATOMIE, - - -	
Les personnes autorisées par la loi à pratiquer dans une section de la province, pourront pratiquer dans l'autre	"
Cadavres des personnes trouvées mortes, ou mourant dans quelques institutions, et non réclamés, seront livrés à la dissection, - - - - -	"
Des inspecteurs d'anatomie seront nommés, - - - - -	"
Leurs devoirs, - - - - -	"
Le coroner leur donnera avis des cadavres non réclamés, -	897
Registre qui sera tenu, - - - - -	"
Emoluments des inspecteurs, - - - - -	"
Pour profiter du bénéfice de cet acte, les médecins pratiquant seront tenus de donner caution, - - - - -	"
Prêt de billets—effet des copies notariées dans le H. C., - - -	711, 712
Punition. Voir PROCÉDURE, - - - - -	1069
" subie, équivaut à pardon, - - - - -	1072
Quais d'Entrepôt. Voir DOUANES, - - - - -	221
Quarantaine. Voir EMIGRÉS ET QUARANTAINE, - - - - -	551
Recéleurs d'effets volés, etc. Et voir PRINCIPAL, etc., - - -	{ 1016, 1049 1055
Recensement de la province, quand et comment fait. Voir STATISTIQUES, - - - - -	423
RECIPROCITE AVEC LES ETATS-UNIS, EN MATIERES DE DOUANES,	274
RECIPROCITE AVEC LES PROVINCES DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD, - - - - -	217
Récompenses—offrir des—pour effets volés, - - - - -	1017
RECTORERIES, - - - - -	893
Libre exercice du culte et de toute profession religieuse, autorisé, - - - - -	"
Il ne sera plus créé de rectoreries à l'avenir, - - - - -	"
Celles existantes ne seront pas affectées par le présent acte, - - - - -	"
Droit de nommer aux rectoreries, - - - - -	894
Récusation d'un plus grand nombre de jurés que ne le veut la loi, sera nulle, - - - - -	1059
Remise de droits sur l'exportation de certains articles, - - -	239
Représentation—au conseil législatif, - - - - -	2
" assemblée législative, - - - - -	12
RESERVES DU CLERGÉ, - - - - -	308
Le produit des réserves formera deux fonds de municipalités dans le B. C. et le H. C., - - - - -	"
Ce qui constituera ces fonds, - - - - -	309
Premières charges sur ces fonds, - - - - -	"
Les allocations annuelles pourront être commuées, - - - - -	309, 310
Le prix de commutation ne sera pas placé en biens-fonds,	310
Partie du fonds retenue pour payer les allocations annuelles, -	"
Appropriation du résidu dans le B. C., - - - - -	"

RESERVES DU CLERGE,—Continuation.	
Appropriation du résidu dans le H. C.,	310
réparti annuellement entre les municipalités,	"
les greffiers transmettront des états au receveur général,	311
pénalité contre ceux qui ne transmettent pas les états requis,	"
municipalités endettées envers la province,	"
ce que l'on entend par municipalité,	"
les municipalités pourront réserver leur part,	"
Recouvrement des deniers payés par suite d'un état erroné,	312
Abrogation de certaines parties de l'acte Imp. 3, 4 V. c. 78,	"
Certaines terres censées réserves du clergé,	"
Cédule—état transmis par les municipalités du H. C.,	"
Résignation des membres de la législature,	21
REVENU, PERCEPTION ET ADMINISTRATION DU—AUDITION DES COMPTES PUBLICS, ET RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS,	
	200
Interprétation préliminaire,	"
signification des mots "Revenu" ou "Revenu Provincial," dans cet acte,	"
tous les officiers et toutes les personnes qui reçoivent des deniers formant partie du Revenu, seront soumis aux dispositions du présent acte.	"
Perception et administration du Revenu,	201
le gouverneur en conseil déterminera quels officiers il est nécessaire d'employer,	"
et fixera leurs salaires—sujet au ch. 11,	"
les salaires tiendront lieu de tous autres émoluments—exception,	"
les officiers du Revenu exempts de certaines charges, et tenus de prêter le serment d'office,	"
certaines pouvoirs relatifs à la division de la province en districts, etc., pour les fins du Revenu—aux devoirs des officiers respectifs, délégués au gouverneur en conseil,	202
règlements généraux—leur application—preuve de ces règlements,	"
personnes employées du consentement du gouverneur en conseil, seront censées officiers compétents—endroits fixés par le gouverneur,	203
les officiers employés dans une branche du Revenu pourront l'être dans une autre,	"
heures de bureau—et saison des affaires, comment fixées,	"
jours qui seront observés comme jours de fête—informations statistiques,	"
les deniers publics seront payés au receveur-général par l'entremise des banques,	204
le gouverneur en conseil fixera les époques et la manière de rendre compte des deniers,	"
les officiers des douanes recevant des deniers pour la couronne, les déposeront dans une banque,	"
bureau d'audition—pouvoirs et devoirs, comment constitué,	"
salaires de l'auditeur,	205
devoirs du député inspecteur général,	"
devoirs du commissaire des douanes,	"

REVENU, etc.—Continuation.	
devoirs de l'auditeur, - - - - -	205-6
certaines institutions tenues de rendre compte, - - -	207
rapports des surintendants des écoles, - - - - -	208
rapports—leur contenu, - - - - -	"
municipalités endettées feront un rapport annuel, - -	209
responsabilité des comptables publics et des officiers du	} 209, 210,
revenu, - - - - -	
dispositions diverses, - - - - -	213
remise de droits—confiscations, - - - - -	214
REVENU ET FINANCE, savoir :	
DENIERS ET COMPTES PUBLICS, - - - - -	189
COURS MONETAIRE, - - - - -	197
REVENU—PERCEPTION ET ADMINISTRATION DU—AUDITION DES COMPTES PUBLICS, ET RESPONSABILITÉ DES COMP- TABLES PUBLICS, - - - - -	
DOUANES, DROITS DE, ET LEUR PERCEPTION, - - - - -	215
RECIPROCITÉ AVEC LES ETATS-UNIS, - - - - -	274
DISTILLATEURS ET BRASSEURS, DROIT SUR LES, - - - - -	275
AUBERGISTES, IMPÔT SUR LES, - - - - -	285
BILLETS DE BANQUES, IMPÔT SUR, - - - - -	287
Ridings dans le Haut Canada, - - - - -	13
Rivières et cours d'eau—compagnies pour améliorer les, etc.	
<i>Voir</i> BOIS, FLOTTAGE DU, - - - - -	837
Royaume-Uni—Etats-Unis—sens de ces mots dans les statuts,	28
Sacrilège, - - - - -	1001
Salaires des officiers publics. <i>Voir</i> LISTE CIVILE—SERVICE CIVIL, - - - - -	166, 177, 200
Salaires des orateurs, - - - - -	170
SANTÉ PUBLIQUE—CONSERVATION DE LA, - - - - -	
L'acte pourra être mis en force par proclamation, - - -	"
Certaines parties du chap. 59 des Statuts Refondus du Haut Canada, suspendues pendant que cet acte sera en force, - - - - -	"
Le gouverneur pourra nommer un bureau central de santé, - - - - -	534
Les municipalités formeront un bureau local de santé, - -	"
Le bureau central fera des règlements, - - - - -	535
Autres pouvoirs de ce bureau, - - - - -	"
Dépenses des deux bureaux, comment payées, - - - - -	537
Les règlements du bureau central seront sanctionnés par le gouverneur en conseil et publiés dans la <i>Gazette</i> <i>du Canada</i> , - - - - -	"
Les statuts locaux, etc., seront suspendus tant que les règlements ci-dessus seront en force, - - - - -	"
Pénalités dans les cas de contravention au présent acte— leur recouvrement et leur emploi, - - - - -	538
Saumon. <i>Voir</i> PÊCHERIES, - - - - -	739
SAUVAGES, CIVILISATION ET EMANCIPATION DES, - - - - -	
Interprétation de certains mots employés dans cet acte,	161
L'on ne prendra pas de confession de jugement des sauvages dans le Haut Canada, - - - - -	"
Ni on ne leur vendra des liqueurs fortes, - - - - -	"
Ni on ne prendra de gage pour de la boisson livrée, - -	162
Les présents donnés aux sauvages ne sont pas saisissables,	"

SAUVAGES, etc.—Continuation.

Certains fonctionnaires seront commissaires pour les fins de cet acte, - - - - -	162
Ils examineront les sauvages qui désireront se prévaloir du présent acte, - - - - -	"
Des listes des sauvages émancipés seront publiées, - - - - -	163
Les sauvages émancipés auront droit à une certaine étendue de terre, - - - - -	"
Droits des sauvages aux terres qui leur sont accordées par le présent acte, - - - - -	164
La femme, etc., d'un sauvage émancipé, sera aussi émancipée, - - - - -	"
Les terres retourneront à la couronne en certains cas—le surintendant des sauvages sera tuteur, - - - - -	"
Part de la femmes et des enfants de ces sauvages dans les annuités payables à leur tribu, - - - - -	165
Les terres réparties aux sauvages seront sujettes à la taxe, - - - - -	"
Réserves de sauvages dans les municipalités scolaires, - - - - -	166
<i>Scire facias</i> , révocation des permis sur, - - - - -	294, 447
Sentence déjà portée—autrefois condamné—défense de, - - - - -	1057
Sentence de mort— <i>Voir PROCÉDURE</i> , - - - - -	1067
Serment d'allégeance et d'office, formule générale de, - - - - -	181
Serment, signification de ce mot dans les statuts, - - - - -	28, 926
SERVICE CIVIL généralement, - - - - -	170
Nominations, comment faites, - - - - -	170, 171
Officiers et employés, - - - - -	171
Classes des employés—salaires, - - - - -	"
Chaque chef de département aura un député, - - - - -	"
Quels officiers seront députés, - - - - -	171, 172
Bureau d'examineurs du service civil, - - - - -	172
comment constitué, - - - - -	172, 173
quorum—président—minutes, - - - - -	173
devoirs du bureau, - - - - -	173, 174
Examens, - - - - -	174
avis—temps—lieu—registre, - - - - -	"
Nominations aux charges, - - - - -	174, 175
les candidats ayant subi l'examen seront seuls nommés, - - - - -	175
l'acte n'empêchera pas la promotion de certains officiers, - - - - -	"
entrée—salaires et promotions des employés, - - - - -	175, 176
Vacances parmi les officiers, comment remplies, - - - - -	176
Cet acte n'empêchera pas les démissions, - - - - -	"
Employés surnuméraires employés pour un temps seulement - - - - -	"
Certaines dispositions ne s'appliqueront pas à certains officiers, - - - - -	"
Cédule A, départements, - - - - -	177
B, officiers et salaires, - - - - -	"
Serviteurs, commis, etc. Voir DÉLITS CONTRE LA PERSONNE ET LA PROPRIÉTÉ, - - - - -	1008
SOCIÉTÉS EN COMMANDITE, - - - - -	719
Comment formées—pour quelles affaires, - - - - -	720
Composées d'associés en nom collectif et associés commanditaires, - - - - -	"
Définition, - - - - -	"
Certificat qui sera signé par tous les associés—ce qu'il contiendra, - - - - -	"

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE,—Continuation.	
Formule du certificat—où déposé—certificat de continuation,	720, 721
Certains changements seront considérés comme une dissolution de société,	721
Société—nom et raison—dispositions relatives aux associés en nom collectif,	722
Les associés ne pourront faire de réclamation qu'après paiement de tous les autres créanciers,	"
Avis de dissolution,	723
Certaines sociétés dans le Haut Canada pourront transiger des affaires dans le Bas Canada, etc.,	"
Sodomie,	993, 1063
Souverain—décès du—parlement continué, malgré le,	19
Spiritueux—droit d'accise sur les— Voir DISTILLATEURS,	278
STATISTIQUES—RECENSEMENT ET RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, 423	
Bureau d'enregistrement et des statistiques,	"
comment constitué, etc.—pouvoirs et devoirs en général,	"
le ministre d'agriculture en sera le président,	424
le gouverneur nommera le secrétaire,	"
Recensement périodique de la province—à quelle époque il aura lieu,	"
comment il sera fait,	"
il sera fait en janvier, 1861, et ainsi de suite tous les dix ans,	"
en certains cas, le gouverneur en conseil pourra changer le mois,	"
il sera fait sous la surintendance du bureau d'enregistrement et des statistiques,	"
le gouverneur pourra nommer un commissaire de recensement dans chaque comté,	425
et dans certaines cités et villes,	"
nomination de recenseurs dans les districts de recensement,	"
le pénitencier sera un district séparé de recensement, devoirs des recenseurs en faisant le recensement, ils feront une déclaration—dans quel temps ils délivreront les comptes rendus,	426
le commissaire de recensement les examinera et les fera corriger,	"
et les délivrera au bureau d'enregistrement et des statistiques,	"
le bureau les examinera et en fera des extraits, qui seront soumis au parlement,	427
Pouvoirs spéciaux et devoirs des recenseurs,	"
le recenseur distribuera des cédules dans chaque maison—quand,	"
l'occupant en remplira les blancs,	"
les recenseurs recueilleront les cédules—poseront des questions,	"
pénalité pour refus de répondre,	428
recouvrement des pénalités et distribution des deniers en provenant,	"
pénalité contre le commissaire de recensement ou le recenseur, en cas de contravention à cet acte,	429

STATISTIQUES, etc.—*Continuation.*

Interprétation, - - - - -	429
Rémunération des officiers employés, - - - - -	"
des commissaires de recensement, - - - - -	"
des recenseurs, - - - - -	"
quand payable—sur quel fonds, - - - - -	430
Rapports statistiques des municipalités, etc., - - - - -	"
Etats que doivent fournir certains officiers municipaux	
dans le Haut Canada, - - - - -	"
état du fonds des honoraires—des biens des jésuites,	431
fonds des écoles communes et de grammaire, - - - - -	"
les rapports seront mis devant le parlement, - - - - -	"
Etats des mariages, etc., dans le Haut Canada, - - - - -	"
états transmis par les ministres—ou s'il n'y a pas de	
ministre, - - - - -	"
les coroners transmettront un tableau des enquêtes	
tenues par eux, - - - - -	432
les greffiers de la paix transmettront une liste des	
condamnations, - - - - -	"
pénalité en cas de contravention, - - - - -	"
<i>Cédules</i> —chefs de renseignements statistiques—autres for-	
mules sous le présent acte, - - - - -	433 à 438
STATUTS IMPÉRIAUX, concernant la constitution et les	
bornes du Canada, savoir :	
L'acte 14 Geo. 3, c. 83 — bornes — religion catholique	
romaine, - - - - -	ix
propriétés garanties—lois du Canada en matières civiles,	xii
aliénation par testament—lois criminelles d'Angleterre	
continues, - - - - -	xiii
les actes relatifs au commerce, etc., seront en force, - - - - -	xiv
Acte 18 Geo. 3, c. 12—déclaration contre les taxes dans les	
colonies, - - - - -	"
Acte 31 Geo. 3, c. 31—citation—anciennes dispositions con-	
tinues, - - - - -	xvi
les dispositions relatives au soutien du clergé pourront	
être variées, etc., - - - - -	xvii
les terres concédées dans le Haut Canada, le seront en	
franc et commun socage, - - - - -	xviii
et dans le Bas Canada, si on le désire, - - - - -	"
nouvelles concessions, etc., - - - - -	"
Acte 3 & 4 V. c. 35—union du Haut et du Bas Canada,	
déclarée, - - - - -	xix
abrogation des dispositions relatives à la législation,	
etc., - - - - -	xx
constitution de la législation, - - - - -	"
nomination et qualification des conseillers législatifs,	xxi
durée de la charge—résignation—sièges vacants, - - - - -	"
orateur—quorum—divisions—voix prépondérante, - - - - -	xxii
Convocation de l'Assemblée législative, - - - - -	"
la représentation du Haut et du Bas Canada sera égale,	"
pouvoir de changer le système de la représentation, - - - - -	xxiii
qualification des membres—déclaration, - - - - -	"
temps et lieu où se tiendra le parlement, - - - - -	xxiv
sa durée—élection de l'orateur de l'Assemblée légis-	
lative, - - - - -	"
quorum—divisions—voix prépondérante, - - - - -	"

STATUTS IMPÉRIAUX, ETC.—Continuation.

les membres prêteront le serment d'allégeance, -	xxv
donner ou différer la sanction aux bills, -	"
désaveu des bills sanctionnés, - - - -	xxvi
sanction aux bills réservés, - - - -	"
autorité du gouverneur—pouvoir de délégation, etc.,	"
déclaration contre la taxation par le parlement impé- rial, confirmée, - - - -	xxvii
gouverneur agissant en conseil—ou seul, - - -	xxviii
lois et commissions existantes, etc., - - -	xxix
partie du Canada—acte de commerce (4 G. 4, c. 119), abrogé, - - - -	"
townships pourront être établis, - - - -	xxx
les instructions de Sa Majesté seront suivies dans l'exercice des pouvoirs du gouverneur—les Isles de la Madeleine pourront être annexées à l'Isle du Prince Edouard, - - - -	xxxi
Acte 11, 12 V. c. 56—abrogation des dispositions prescri- vant que certains writs et certaines procédures de la législature, seront dressés dans la langue an- glaise seulement, - - - -	xxxii
Acte 17, 18 V. c. 118—la législature provinciale autorisée à modifier la constitution du conseil législatif, -	xxxiii
l'acte sera réservé, - - - -	"
les dispositions de l'acte d'union s'appliqueront au con- seil modifié, - - - -	"
l'acte provincial à cet effet pourra être amendé, -	"
pouvoir d'abroger ou changer la qualification des membres de l'assemblée législative, - - -	"
abrogation de la disposition de l'acte d'union qui exige le concours des deux tiers aux bills pour modifier la représentation, - - - -	xxxiv
et de la disposition qui exige que les bills relatifs aux matières d'église, terres incultes, etc., soient réservés, - - - -	"
STATUTS PROVINCIAUX, - - - -	26
Formule de rédaction, - - - -	"
Interprétation, - - - -	27
à quels actes les clauses d'interprétation s'appliqueront,	"
la date de la sanction royale sera inscrite au dos de chaque acte, - - - -	27
actes réservés—effet de l'endossement, - - -	"
tout acte pourra être amendé durant la même session,	"
interprétation de certains mots: Sa Majesté—la Reine—la Couronne—Gouverneur—Gouverneur Général—Gouverneur en chef—Gouverneur en conseil—Bas Canada, - - - -	"
Haut Canada—Royaume-Uni—Etats-Unis, - -	28
noms de places—officiers, &c.,—mots comprenant le nombre singulier ou le genre masculin seule- ment, - - - -	"
personne—écrit—maintenant—prochain—mois—jour de fête—serment—pouvoir de l'administrer, -	"
registrateur, - - - -	"
Contravention aux actes—recouvrement des pénalités lorsqu'il n'y a rien de prescrit à cet égard—em-	

STATUTS PROVINCIAUX—*Continuation.*

ploi des pénalités—comptabilité des deniers publics,	29
Magistrat—deux juges de paix,	30
Le pouvoir de faire une chose comporte les pouvoirs nécessaires pour la faire,	“
Où aura lieu l'emprisonnement si la place n'est pas fixée par la loi,	“
Le droit de nommer à un emploi comporte aussi celui de destituer le fonctionnaire,	“
Corporations—effets des mots par lesquels elles sont constituées,	31
Droits de la couronne sauvegardés, à moins que cela ne soit formellement déclaré,	“
Pouvoir d'amender un acte—actes concernant les banques,	“
Actes publics—actes privés—exemplaires imprimés par l'imprimeur de la reine,	32
Le préambule forme partie de l'acte—tout acte est censé remédier à quelque chose,	“
Application d'autres règles d'interprétation,	“
Impression et distribution des statuts,	“
Copie certifiée fournie à l'imprimeur de la reine—quand,	“
Ce dernier en transmettra des copies—à qui,	33
S'il reste des exemplaires,	“
Comment les statuts seront imprimés et reliés,	“
Rapport que fera l'imprimeur de la reine—actes privés,	34
Preuve des statuts provinciaux du Haut et du Bas Canada,	“
STATUTS REFONDUS DU CANADA, ACTE RELATIF AUX,	xxxiv
Rôle original—les actes de 1859 seront incorporés,	“
Le rôle certifié sera déposé,	xxxvi
Proclamation annonçant quand les Statuts auront force de loi,	“
Abrogation des Statuts de la cédule A—clause conservatoire,	“
N'invalidera pas certaines matières,	xxxvii
Les Statuts Refondus ne seront pas considérés comme lois nouvelles,	xxxviii
Comment interprétés en certains cas,	“
Copies imprimées par l'Imprimeur de la Reine,	“
Interprétation,	“
Variantes dans les versions française et anglaise,	xxxix
Distribution des copies,	“
Certains actes impériaux seront imprimés avec les S. R.,	xl
Sterling—à quoi il équivaut,	198
Subornation de parjure—indictement,	1058
Substances explosives, dommages causés par les,	1018, 1020
Syndics (administrateurs), fraudes commises par les,	1010
Taxation par le Parlement Impérial—déclaration contre la,	xiv, xxvii
Témoins, assignation des, en dehors de la juridiction de la cour,	
dans les causes civiles,	927
causes criminelles	1064
au pénitencier,	“
compétents, après avoir subi sentence,	1073
devant les juges de paix. Voir JUGES DE PAIX,	1087, 1125

TERRAINS ET PROPRIÉTÉS DE L'ARTILLERIE ET DE L'AMIRAUTÉ,	
cédés à la province, - - - - -	303
Partagés en trois classes, - - - - -	"
Classe A—terres cédées au département de la guerre—les autres au gouvernement provincial, - - - - -	"
Manière de disposer de ces dernières, - - - - -	"
Droits des tiers, sauvegardés, - - - - -	304
Terrains réservés pour la défense de la province, - - - - -	"
Deniers provenant des ventes—affectés aux fins de la milice, - - - - -	"
Rentes viagères à certains pensionnaires—indemnité pour améliorations, - - - - -	305
Cédules des terres militaires, - - - - -	"
TERRES DES ÉCOLES, ET FONDS PUBLIC DESTINÉ À L'ÉDUCATION,	313
Appropriation d'un million d'acres pour les fins des écoles élémentaires - - - - -	"
Et des deniers provenant de la vente des autres terres publiques jusqu'à ce que le fonds produise \$400,000 par année - - - - -	"
Placement du fonds—il ne sera employé à aucun autre objet - - - - -	"
Allocation qui sera accordée jusqu'à ce que le fonds produise \$200,000 par année - - - - -	"
Cette allocation sera partagée entre le Haut et le Bas Canada - - - - -	314
L'allocation cessera quand le fonds produira \$200,000 par année - - - - -	"
L'allocation servira à combler le déficit, en aucune année, - - - - -	"
Réserve d'une certaine somme sur les produits des terres des écoles et des terres de la couronne, pour améliorations publiques - - - - -	"
Etats soumis au parlement—commission sur les ventes, limitée - - - - -	"
TERRES PUBLIQUES—VENTE ET ADMINISTRATION DES, - - - - -	290
Commissaire et officiers du département - - - - -	"
les pouvoirs de l'arpenteur général seront exercés par le commissaire des terres de la couronne - - - - -	291
des agents pourront être nommés—il leur est défendu d'acheter des terres - - - - -	"
le commissaire et les agents donneront caution, - - - - -	"
Cet acte pourra s'étendre aux terres des sauvages - - - - -	"
Le gouverneur en conseil autorisé à émettre des ordres pour mettre le présent acte à effet - - - - -	"
Octrois gratuits limités - - - - -	292
réclamations provenant d'actes abrogés, etc. - - - - -	"
octrois gratuits sur les chemins nouveaux - - - - -	"
Ventes et permis d'occupation, leur transport - - - - -	"
le gouverneur en conseil fixera le prix - - - - -	"
des permis d'occupation seront accordés à ceux qui désirent s'établir, - - - - -	293
anciens permis demeureront en force - - - - -	"
le commissaire gardera un livre de transports - - - - -	"
les transports enregistrés seront valides - - - - -	"
si un héritier, etc., demande une patente, le commissaire pourra recevoir la preuve - - - - -	294
révocation des permis dans les cas de fraude - - - - -	"

TERRES PUBLIQUES, etc.—Continuation.	
les lots des réserves du clergé pourront être vendus, si l'acquéreur ne remplit pas les conditions -	294
le permis forfait, la terre pourra être reprise par la couronne -	295
mode de rentrer en possession si l'occupant refuse de remettre la possession de la terre -	"
Patentes émises par erreur -	296
pourront être annulées et de nouvelles émaneront -	"
si deux patentes ont été émises pour la même terre—équivalent accordé -	"
octroi gratuit dans les cas de perte causée par un arpentage erroné -	"
les cours supérieures du Haut et du Bas Canada pourront décréter la nullité des patentes émises par erreur -	"
Dispositions diverses -	297
des listes des terres à vendre seront publiées -	"
une liste des terres vendues sera transmise aux régis-trateurs -	"
affidavits requis par cet acte -	"
Annexion de langues de terre à des townships -	"
TERRES PUBLIQUES, VENTE ET ADMINISTRATION DES BOIS SUR LES,	298
Permis de coupe de bois sur les terres publiques -	"
comment accordé, durée du permis, permis compre-nant des terrains déjà octroyés -	"
forme du permis, son effet légal -	"
Obligations des personnes obtenant des permis -	299
rapports sous serment qu'elles feront -	"
les bois affectés au paiement des droits, et saisissables, bien que sciés, etc. -	"
les billets pris en paiement n'invalideront pas le privi-lège de la couronne—vente du bois saisi -	"
Pénalité imposée aux personnes coupant du bois sans permis, pénalité—nouvelle pénalité si le bois est enlevé -	300
Saisi du bois—si le bois coupé se trouve mêlé avec d'autres -	"
Résistance à la saisie, enlèvement du bois saisi, etc. -	301
l'officier saisissant pourra requérir main-forte—la vio-lence sera félonie -	"
l'enlèvement du bois saisi sera un vol -	"
sur qui retombera la preuve du paiement des droits, condamnation du bois saisi—si caution est donnée, le bois pourra être délivré -	302
dans le cas de fraude, le bois sera confisqué -	"
personnes qui détachent des bômes -	"
<i>Et voir</i> RÉSERVES DU CLERGÉ—TERRAINS ET PRO- PRIÉTÉS DE L'ARTILLERIE ET DE L'AMIRAUTÉ— TERRES DES ÉCOLES — EXPLORATION GÉOLO- GIQUE.	
Testament—vol de, -	1003
Titres—vol de, -	1004
Townships, annexion de langues de terre aux, -	297
Trahison au second degré, -	969
Trahison (haute), -	{ 1082, 1094 992

Trains de bois sur les rivières, devront porter des feux brillants,	
la nuit, - - - - -	578
Traité d'Ashburton. Voir EXTRADITION,	979
Travaux forcés, la condamnation au pénitencier emporte tou-	
jours la peine des, - - - - -	1070
condamnation aux—comme partie de l'emprisonne-	
ment. - - - - -	1071
TRAVAUX PUBLICS,	316
Organisation du département,	
commissaire—sa nomination et ses pouvoirs en général,	“
le commissaire ne pourra être poursuivi comme tel,	“
procédures en loi—avis au commissaire, - - -	317
député-commissaire—secrétaire et autres officiers,	“
pouvoirs et devoirs du député-commissaire, - - -	“
“ du secrétaire, - - - - -	“
ils recevront tous deux un salaire annuel—theurs frais	
de voyage seront payés, - - - - -	318
Attribution du département et travaux sous son contrôle,	“
travaux publics, la propriété de Sa Majesté, - - -	“
ainsi que les pouvoirs d'eau, - - - - -	319
qui pourront être vendus, - - - - -	“
l'acte s'applique aux travaux futurs, - - - - -	“
ainsi qu'aux chemins, glissoires, etc. - - - - -	“
les dépenses devront être sanctionnées par la législa-	
ture, - - - - -	“
les demandes de travaux publics seront renvoyées au	
commissaire, - - - - -	“
les plans et estimations seront soumis au gouverneur	
en conseil. - - - - -	“
les deniers affectés à des travaux publics seront dé-	
pensés sous le contrôle du commissaire, - - - - -	320
certificats à l'effet de faire payer une somme, - - -	“
avancées au secrétaire, - - - - -	“
contrats pour les travaux—attestation des comptes,	
examen de personnes sous serment—rapport annuel du	
commissaire, - - - - -	321
le commissaire fera rapport sur toutes matières à lui	
renvoyées, - - - - -	“
demande de soumissions pour les travaux, - - - - -	322
exception, - - - - -	“
cautionnements exigés—la dernière enchère au rabais	
ne sera pas toujours acceptée, - - - - -	“
le commissaire pourra suggérer de nouveaux travaux,	
le secrétaire tiendra des comptes détaillés, - - -	“
Prise de terrains, et autres pouvoirs concernant la construc-	
tion des travaux publics, - - - - -	323
pouvoir de faire des explorations sur toutes les terres,	“
et de prendre possession des terres, cours d'eau, etc.	“
et à cet effet de contracter avec les syndics, tuteurs, etc.	“
prendre possession des terres attenant à tout ouvrage	
public, en certains cas, - - - - -	“
prendre des matériaux—faire des chemins, etc.	324
prendre possession, si le propriétaire ne veut pas trans-	
porter ses droits,—et comment, - - - - -	“
les propriétés acquises appartiendront à Sa Majesté,	325
pouvoir de fermer un chemin public—conditions, - - -	“

TRAVAUX PUBLICS—*Continuation.*

le commissaire fera faire des fossés en certains cas,	325
comment les clôtures, etc. seront rétablies—ainsi que les murs, etc.	326
Arbitres officiels—	
leur nomination et leur nombre,	“
ils seront assermentés,	“
secrétaire des arbitres—les arbitres actuels pourront régler les affaires pendantes,	327
interprétation du mot “ arbitre,”	“
Quelles affaires pourront être soumises aux arbitres,	328
le réclamant tenu de donner caution pour les frais,	“
la question pourra être soumise à un ou à plusieurs arbitres,	“
les réclamations d’une certaine nature devront être déposées dans un certain délai,	329
temps et lieux de l’arbitrage,	“
Attributions des arbitres, et procédures à être adoptées par eux ou devant eux,	330
assigner et interroger les témoins, etc.,	“
principes d’après lesquels les arbitres estimeront les dommages,	“
ou la valeur des terres prises,	“
ils se guideront sur les stipulations portées au contrat,	331
les pénalités ne seront pas censées comminatoires,	“
copie du jugement arbitral, sera fournie,	“
les arbitres prendront la preuve par écrit,	“
frais,	“
Appels des sentences des arbitres dans le Bas Canada,	331
chaque partie pourra appeler—pouvoirs de la cour,	“
l’appel devra être interjeté dans les quatre mois—quelle preuve sera admissible,	“
Infirmation des sentences arbitrales dans le Haut Canada,	333
Arbitrages dans certains cas spéciaux,	“
Arbitres spéciaux—comment nommés—theurs attributions, témoins—tenus de comparaître—le réclamant donnera caution,	“
décisions—quand elles seront finales, et quand sujettes à révision,	334
Confirmation des titres relatifs aux propriétés foncières dans le Bas Canada,	“
procédures à adopter—effet de la confirmation,	“
Prise de possession de travaux publics dans le Bas Canada,	335
il sera nommé un gardien tant que l’action sera pendante,	“
le shérif mettra le gardien en possession,	336
Vente et transport de travaux publics,	“
le gouverneur en conseil pourra vendre les terrains qui ne sont plus requis,	“
ainsi que le commissaire des travaux publics, en certains cas,	“
les chemins et ponts pourront être soustraits au contrôle du commissaire, et placés sous celui des autorités municipales,	“
certains autres travaux publics pourront être transférés,	337
le transport se fera par ordre en conseil,	“

TRAVAUX PUBLICS—Continuation.

quelles conditions cet ordre en conseil pourra contenir, son effet, - - - - -	337
autres conditions qu'il pourra contenir, - - - - -	338
certaines pouvoirs devront être réservés—caution devra être donnée, - - - - -	339
l'acte des compagnies de chemin du Bas Canada, s'applique aux compagnies formées dans le but d'acquérir des chemins en vertu du présent acte— exceptions, - - - - -	"
maximum des péages à percevoir par des compagnies, dispositions quant aux exemptions de péages, - - - - -	340
Péages sur les travaux publics, - - - - -	341
le gouverneur en conseil pourra imposer des péages, ces péages n'excéderont pas les taux mentionnés dans la cédule B, - - - - -	"
péages sur les vaisseaux descendant les rapides du St. Laurent, - - - - -	342
les officiers et soldats en seront exempts—mais non les bateaux, - - - - -	"
péages et pénalités—comment recouvrables, - - - - -	"
emploi des pénalités—proviso quant aux péages sur le bois passant par les glissoires, - - - - -	343
les effets, etc., dans des vaisseaux, etc., seront respon- sables des péages, - - - - -	"
les péages, etc., seront remis au receveur général—et seront censés être des droits tombant sous l'accep- tion du Chap. 16, - - - - -	"
les péages aux barrières pourront être affermés, - - - - -	"
Règlements pour l'usage des travaux publics, - - - - -	344
seront faits par le gouverneur en conseil, - - - - -	"
matières de ces règlements, - - - - -	"
ils pourront prescrire que les vaisseaux seront détenus, etc., - - - - -	"
Dispositions diverses, - - - - -	"
preuve des règlements, ordres en conseil, etc., sous le présent acte, - - - - -	"
les dépenses ci-devant défrayées à même les droits de tonnage, le seront à même les fonds de la province, les maisons de la Trinité de Québec et Montréal n'em- prunteront pas de deniers, - - - - -	345
Cédules des travaux publics—et des droits maxima, - - - - -	345 à 350
TRAVAUX PUBLICS—EMEUTES DANS LE VOISINAGE DES, - - - - -	350
Où et quand cet acte sera en force, - - - - -	"
le gouverneur pourra, par proclamation, déclarer que cet acte sera en force dans les endroits où des travaux publics ou des travaux entrepris par des compa- gnies incorporées, sont en voie de construction, et pareillement que cet acte n'est plus en force dans ces endroits, - - - - -	"
la proclamation n'aura pas d'effet dans les cités, - - - - -	351
Quand cet acte sera en force, personne ne pourra porter des armes, etc., dans une localité, - - - - -	"
les armes seront livrées, - - - - -	"
et remises aussitôt que cet acte cessera d'être en force, toute arme gardée contrairement à cette loi, sera saisie, - - - - -	"

TRAVAUX PUBLICS—Continuation.	
pénalité contre ceux qui cachent des armes—warrant de recherche, - - - - -	351
les armes saisies seront confisquées—arrestation de ceux qui en portent, - - - - -	352
rapports mensuels—vente des armes confisquées, -	353
protection des personnes agissant sous le présent acte, pénalités, comment recouvrables, - - - - -	“
Corps de police à cheval:—	
pourra être organisé pour mieux mettre cet acte à effet, officiers, etc., pourront être nommés juges de paix, bien que sous le rapport de la propriété, ils n'aient pas la qualification requis, - - - - -	354
leurs pouvoirs—ils seront constables, - - - - -	“
Dépenses en vertu de cet acte, - - - - -	“
seront payées par le commissaire des travaux publics, ou dans le cas de travaux privés, par les compagnies, etc., - - - - -	“
TRAVAUX PUBLICS, vente de boissons enivrantes près des, -	355
Ne seront pas vendues dans un certain rayon des travaux publics, - - - - -	“
Le gouverneur pourra déclarer que certains travaux tombent sous l'opération de cet acte, - - - - -	“
Pénalité au cas de contravention—comment recouvrable, -	356
Agent, commis, etc., puni comme principal, - - - - -	“
Qui entendra et décidera les causes en vertu de cet acte, -	“
Appel—à quelles conditions interjeté, - - - - -	357
Recherche des liqueurs en certains cas, - - - - -	“
Saisie des liqueurs—s'il en est trouvé, - - - - -	358
Assignation du propriétaire—destruction des liqueurs, -	“
Mode de procédure, si le propriétaire est inconnu, - - - - -	“
Confiscation des liqueurs destinées à être vendues, - - - - -	“
Toute vente de liqueurs en contravention à cet acte sera nulle	359
Témoins—contraints de comparaître, - - - - -	“
Les dispositions de la loi relatives à la protection des juges de paix s'appliqueront aux fonctionnaires mentionnés dans cette section, - - - - -	“
Frais—les procédures ne seront pas invalidées pour défaut de forme, - - - - -	“
Union de comtés—pour la représentation, - - - - -	13-17
Vaccination. Voir INOCULATION, - - - - -	539
VAISSEAUX—Voir DOUANES—ENREGISTREMENT—CONSTRUCTION DES VAISSEAUX—EMIGRÉS—PECHERIES.	
Valeurs—vol de, - - - - -	1003
Variantes amendées, etc. Voir PROCÉDURE, - - - - -	1065, 1126
Végétaux—vol de, - - - - -	1007
Verdict, défauts de forme, corrigés après le, - - - - -	1066
Villages, plans des. Voir ARPENTEURS, - - - - -	919
Viol, - - - - -	993, 1063
Vol—assaut avec intention de, - - - - -	999
Vol de la malle. Voir BUREAU DE POSTE, - - - - -	388
Vol avec effraction (<i>Burglary</i>). Voir DÉLITS CONTRE LA PERSONNE ET LA PROPRIÉTÉ, - - - - -	1000
Warrant (Mandat) de recherche, - - - - -	1083

